

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.



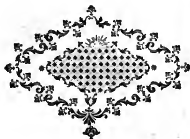
ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR *HUE DE MIROMESNIL,*
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME TROISIÈME.





A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.





COMMENSAL, *ou* COMMENSAUX, *s. m.* (*Droit civil & canon.*) c'est le nom qu'on donne aux officiers & domestiques des maisons du roi, de la reine, des fils & petits-fils de France, & de tous les princes du sang, qui ont une maison en titre d'office, couchée sur l'état du roi.

On appelle aussi *commensaux* les chanoines qui sont à la suite des évêques, pour les soulager dans l'administration de leurs diocèses.

COMMENSAUX *de la maison du roi.*

I. *Des personnes comprises sous cette qualité.* On en distingue trois ordres : le premier comprend les officiers de la couronne, les chefs d'offices, ceux qui forment les conseils du roi, tous ceux enfin qui, à cause de la dignité de leurs offices, ont le titre & état de chevalier, & sont nobles d'une noblesse parfaite & transmissible à leur postérité.

On met dans cette classe le grand-maître de la maison du roi, le grand-chambellan, le grand-maître de la garderobe, le grand-écuyer, le grand-échanson, le grand-veneur, le grand-fauconnier, le grand-louvetier, & autres grands officiers, auxquels plusieurs joignent le grand-aumônier de France.

Le second ordre est composé des maîtres-d'hôtels, des gentilshommes servans, des officiers de la vénerie, de la fauconnerie, & de la louveterie, des écuyers, des maréchaux-des-logis, des fourriers, des gardes-de-la-porte, des valets-de-chambre, des huissiers de la chambre, des porte-manteaux, des valets de la garderobe, contrôleurs, hérauts-d'armes, gardes-de-la-manche, & autres semblables officiers, auxquels on doit joindre le premier aumônier, les aumôniers de quartier, les chantres, chapelains, clercs de la chapelle, & autres ecclésiastiques soumis au grand-aumônier.

Le troisième ordre contient tous les bas-officiers & domestiques, dont les offices ont été de tout temps possédés & exercés par des roturiers.

Ce que nous venons de dire par rapport aux officiers de la maison du roi, doit s'appliquer dans les mêmes proportions aux officiers & domestiques des maisons de la reine, des fils & petits-fils de France, & des princes du sang.

On doit aussi ranger dans la classe des *commensaux* les gardes-du-corps, les chevaux-légers & gendarmes de la garde, qui sont brévetés & employés dans les états envoyés chaque année à la cour des aides. Les commissaires des guerres jouissent aussi des privilèges de la commensalité.

Outre ces personnes qui sont directement attachées au service du roi & de ses maisons, il existe encore un grand nombre d'autres offices dont les titulaires sont réputés *commensaux*, & jouissent des privilèges attachés à cette qualité.

1°. La déclaration du 6 mai 1553, & celle de décembre 1575, registrée en la cour des aides le 20 février 1578, mettent au nombre des officiers domestiques & *commensaux* de la maison du roi, le grand-prévôt de l'hôtel, & ses lieutenans, les greffiers, gardes & archers de cette prévôté.

2°. Des lettres-patentes du 2, & une déclaration du 10 mars 1547, déclarent tous les officiers du grand-conseil domestiques & *commensaux*, & leur attribuent toutes les prérogatives & exemptions attachées à cette qualité.

3°. Les avocats aux conseils du roi sont réputés *commensaux*, & jouissent, à ce titre, de plusieurs privilèges, entre autres de celui de *committimus* au grand sceau.

4°. Les officiers des cours souveraines, ceux des chancelleries, les trésoriers de France, les secrétaires du roi, les receveurs-généraux des finances, ceux des domaines & bois, les officiers d'artillerie & des maréchaussées, le lieutenant-général du bailliage de l'arsenal, les officiers de l'ordre royal & militaire de S. Louis, les maîtres des postes, *&c.* ont droit par les titres de création de leurs charges, de jouir des privilèges des *commensaux*.

5°. Des lettres-patentes du mois de janvier 1719, ont confirmé dans la possession des mêmes privilèges, les officiers monnoyeurs.

6°. Les chanoines de la sainte-chapelle de Paris, & de quelques autres chapitres, jouissent des privilèges de la commensalité, en vertu de leurs bénéfices, sans être expressément attachés aux maisons du roi, de la reine, & autres princes du sang, par quelque office ou emploi qui exige un service auprès de leurs personnes.

7°. Les officiers des princes du sang qui ne sont pas érigés en offices de maison couchée sur l'état du roi, jouissent aussi des privilèges de la commensalité, en vertu de déclarations du roi particulières. Telles ont été la déclaration du 16 avril 1584, en faveur des officiers de Henri de Bourbon, roi de Navarre; celles du 16 mai 1596, & 23 janvier 1687 pour ceux de M. le prince de Condé; celles des 15 octobre 1693, 10 janvier 1694, 28 juillet 1714, 2 septembre 1717, 6 janvier 1724, 22 août 1725, 20 février 1745, pour les officiers de madame la dauphine, madame la duchesse d'Orléans, madame la duchesse de Berri, & madame la duchesse de Chartres. Souvent même après la mort des princes & princesses du sang, le roi, par une nouvelle déclaration, conserve à leurs officiers & domestiques la jouissance des mêmes privilèges & exemptions.

II. *Des privilèges & exemptions des commensaux.* On ne peut guère douter que les privilèges accordés aux *commensaux* ne soient aussi anciens que la couronne. Nos rois, après la conquête d'une des plus belles provinces de l'empire romain, laissèrent probablement subsister, en faveur de leurs officiers, une partie des prérogatives & des exemptions que les empereurs avoient accordées à leurs officiers & domestiques.

Quoi qu'il en soit, les plus anciennes loix données en faveur des *commensaux*, qu'on a recueillies dans le code intitulé du même nom, ne remontent pas au-delà du quatorzième siècle. Les premières sont un commandement de Philippe-le-Long, en date du 10 janvier 1317, par lequel il fit restituer à trois de ses officiers *commensaux* des droits de péage qu'on avoit induement perçu pour des denrées destinées à leur consommation.

Depuis cette époque, les privilèges des *commensaux* ont été établis & confirmés par plusieurs loix, telles que l'édit de François I, du mois d'avril 1536; les déclarations des 2 février 1548, 17 novembre 1549, & 13 février 1562; l'ordonnance de Moulins, de 1566; celle de Blois, de 1579; une autre de Henri III, du 28 janvier 1588; l'édit de 1591; celui de décembre 1611, regiftré en la cour des aides le 4 février 1612, *&c.*

Les privilèges accordés aux *commensaux* par ces loix sont de deux sortes, les uns purement utiles, les autres honorifiques. Ceux de la première espèce sont: 1°. par l'édit de juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous privilèges & hypothèques, & de tous partages & rapports dans les successions; ce qui a été confirmé par édit du mois de janvier 1678, & par deux arrêts du conseil du 13 août 1665 & 17 octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne sont pas saisissables. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du conseil du 29 juin 1718, & par deux arrêts du parlement de Paris, des 20 mai 1651, & 29 mars 1760.

2°. Ces officiers, & leurs veuves durant leur viduité, sont exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduites de gens de guerre; tailles, aides, gros, quatrième, huitième, dixième, & appétissement de pinte; de guet, gardes des portes & murailles, ponts, passages, travers, détroits, fournitures & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre, charrois & chevaux d'artillerie, ban & arrière-ban, fouchet, traites foraines, péages, passages pour toutes choses de leur crû, & généralement de toutes levées, charges, subsides, contributions & subventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 mai 1607, leur exemption a été restrainte aux impositions qui existoient lors de la concession; on les a déclarés sujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chaussées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétissement de pinte, traites & impositions foraines pour marchandises qui ne sont de leur crû, & à toutes crues & levées de deniers auxquelles leurs prédécesseurs ont contribué.

Au reste, l'exemption des droits d'aides accordée aux *commensaux* n'est pas la même pour tous ceux qui sont compris sous cette dénomination; les uns jouissent d'exemptions plus étendues que les autres; quelques-uns même qui, par leurs fonctions, ne peuvent être mis dans la classe des nobles, ou des personnes vivant noblement, ne jouissent d'aucun privilège à cet égard. Il y a même sur cet objet une grande variété dans la jurisprudence, dont les détails doivent se trouver dans le *Dictionnaire des Finances.*

Les *commensaux* au surplus ne jouissent d'exemptions sur les vins & boissons, que par rapport aux vignes qui leur appartiennent, & qu'ils font valoir par leurs mains. On comprend dans la même classe les boissons qui proviennent des dixmes & des pressoirs bannaux. Mais leurs privilèges ne s'étendent point à leurs fermiers; c'est pour cette raison qu'ils sont tenus d'affirmer la vérité des procurations qu'ils donnent.

3°. Les *commensaux* sont exempts de tutèle & curatelle, de charge des villes, de corvées personnelles. Ces sortes de charges sont incompatibles avec le service que ces officiers doivent auprès de la personne du roi ou des princes de son sang.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues sans payer de taille. Ce privilège n'avoit souffert aucune difficulté, & les *commensaux* y avoient toujours été maintenus par différens arrêts de la cour des aides. Mais il fut suspendu par une déclaration du 17 avril 1759, enregistrée le 23 du même mois à la cour des aides, & depuis il a été rétabli par une autre déclaration du 18 septembre 1760.

Cette exemption est susceptible de modifications & de restrictions. Les ordonnances d'Orléans & de Blois, ainsi que l'édit de 1705, veulent que les *commensaux*, pour jouir de l'exemption de tailles, fassent un service actuel, dont ils ne peuvent être dispensés que pour cause de maladie; qu'ils aient au moins soixante livres de gages, & qu'ils soient compris dans les états envoyés tous les ans à la cour des aides avant le premier avril.

Pour rendre leurs privilèges moins onéreux aux habitans des lieux où ils ont leur domicile, les dispositions d'un arrêt de la cour des aides du 9 décembre 1710, & d'une déclaration du 19 janvier 1712, portent que les *commensaux* titulaires ou vétérans, ne jouissent de l'exemption des tailles qu'au nombre de huit, dans les paroisses où le principal de la taille est de 900 liv. & au-dessus, & quatre seulement dans les lieux où la taille est moindre. Ceux qui sont établis les premiers jouissent des privilèges; les autres y parviennent suivant leur droit d'ancienneté de domicile. Les veuves

ne sont pas comprises dans ce nombre de huit ou quatre. En cas de concurrence, l'officier vétéran doit avoir la préférence sur celui qui est actuellement revêtu de l'office.

5°. Les *commensaux* jouissent spécialement du droit de *committimus* au grand ou au petit sceau, en vertu duquel ils ont leurs causes commises, soit aux requêtes de l'hôtel, soit à celles du palais, au choix des privilégiés, pour toutes leurs causes civiles, personnelles, ou mixtes. Ce droit, ainsi que celui de garde-gardienne, leur a été accordé par plusieurs édits & ordonnances, & ils y ont été maintenus par la jurisprudence des arrêts, lorsqu'il leur a été contesté.

Les *commensaux* jouissent-ils de l'exemption des francs-fiefs? Bacquet, dans son *Traité des droits de franc-fief*, *partie première*, *chap. 8*, observe que les *commensaux* sont sujets au paiement de ce droit, à moins qu'ils ne soient nobles de race, ou annoblis par le roi, par la raison que ce droit est domanial, & non d'imposition, qu'il n'y a que la noblesse, ou un privilège spécial du prince, qui puisse en affranchir & en exempter le roturier.

En conséquence on tient pour maxime au conseil que les *commensaux* ne jouissent d'aucune exemption à cet égard, d'autant plus qu'elle ne leur a été accordée par aucune clause expresse, ni aucune dénomination particulière. Le titre d'écuyer que la plupart ont droit de prendre, n'est d'aucune considération contre la demande du droit de franc-fief. Au reste, on peut consulter à cet égard le *Dictionnaire des finances*.

Il est nécessaire d'observer ici que tous les *commensaux* en général ne jouissent pas indistinctement, & dans la même étendue, des privilèges dont nous venons de parler; chacun d'eux jouit seulement des privilèges qui lui ont été nommément accordés, & qui sont expressément désignés par les édits de création de sa charge ou office. Il faut donc, lorsqu'il survient quelque contestation relative aux droits dont ces officiers prétendent jouir, consulter les titres de création de leurs offices, & les loix postérieures qui ont réglé leurs exemptions & attributions.

Les veuves des officiers *commensaux* jouissent, pendant leur viduité, des privilèges dont jouissoient leurs maris. C'est la disposition de l'édit du mois d'août 1610, de l'ordonnance sur le fait des aides du mois de juillet 1681, & des déclarations de décembre 1635, & janvier 1652.

Les *commensaux*, que la vieillesse ou les infirmités obligent de renoncer à leurs services, continuent de jouir des mêmes privilèges, en obtenant du roi des lettres de vétérance, qui leur sont accordées au bout de vingt-cinq ans de service, & qui doivent être enregistrées à la cour des aides.

III. *Privilèges honorifiques*. Les prérogatives d'honneur dont jouissent les *commensaux* consistent dans le titre d'écuyer qu'ils ont droit de prendre; dans le rang, préséance, & prééminence qui leur sont attribués dans les cérémonies, processions & assemblées publiques; dans le droit d'avoir les premiers à l'église l'eau bénite, le pain béni, &c.

La déclaration du 28 février 1605, & celle du 26 juillet 1613, & plusieurs autres registrées au grand-conseil, attribuent aux valets de la chambre & de la garderobe, aux porte-manteaux, aux huissiers de la chambre, aux maréchaux-des-logis, fourriers, &c. le rang immédiatement après les conseillers des bailliages & sénéchaussées royales, au-dessus des officiers des élections, greniers-à-sel, & autres jurisdictions inférieures. Mais ils n'ont aucune préséance sur les patrons, les seigneurs de fief & hauts-justiciers, lors même que l'église paroissiale n'est point dans la haute-justice ou le fief de ces seigneurs, & quand bien même ces derniers seroient roturiers.

IV. *Privilèges des commensaux ecclésiastiques*. Indépendamment des privilèges communs à tous les officiers & domestiques du roi, ils en ont de particuliers, tels que celui d'être dispensés de la résidence dans leurs bénéfices, pendant le temps de leur service auprès du roi & des princes; de percevoir les fruits de leurs prébendes, d'être exempts des décimes pour les bénéfices qu'ils possèdent, d'être inscrits sur un rôle dressé par le grand-aumônier, pour être pourvu à leur tour des bénéfices qui vaquent en régale, & de plusieurs autres qui sont à la nomination du roi, & qui leur sont affectés. *Voyez* AUMÔNIER, CHANTRES *de la chapelle du roi*.

V. *Formalités que doivent observer les commensaux, pour jouir de leurs privilèges*. L'édit du mois d'août 1705, en renouvellant les dispositions des anciennes ordonnances, exige, pour que les *commensaux* jouissent des exemptions attachées à cette qualité, 1°. qu'ils aient au moins soixante livres de gages, à l'exception néanmoins des sept offices de la maison du roi, dont les titulaires jouissent de la commensalité, quoique leurs gages soient inférieurs à cette somme.

2°. Les *commensaux* doivent être inscrits sur les états envoyés tous les ans à la cour des aides, dans lesquels on comprend leurs noms & surnoms, la qualité de leurs offices, leurs gages & le lieu de leur résidence.

Le greffier de cette cour est tenu de remettre, sans frais, une expédition de chacun de ces états au contrôleur-général des finances, pour qu'il en envoie des extraits signés de lui, aux commissaires départis dans les provinces, à l'effet de les faire publier au prône des paroisses, dans lesquelles les privilégiés font leur résidence habituelle.

3°. Les *commensaux* ne peuvent jouir de leurs privilèges, sans avoir préalablement fait enregistrer aux greffes des élections leurs provisions, & l'extrait de l'état envoyé à la cour des aides qui les concerne; ils sont également tenus de faire signifier cet extrait, une première fois seulement, aux habitans de leur paroisse, avant le premier

octobre de l'année dans laquelle ils commencent à être couchés sur ces états.

Dans les années suivantes il suffit qu'ils fournissent aux habitans l'ampliation de la quittance de leurs gages, & un certificat de leurs services.

4°. En effet, les *commensaux* ne peuvent jouir des privilèges qui leur sont attribués, s'ils ne font un service actuel. Pour qu'il n'y ait à cet égard aucune fraude, ils doivent déclarer chaque année, par acte authentique, un jour de fête ou de dimanche, à l'issue de la grand-messe, aux habitans de leur paroisse, l'année, le quartier ou semestre pendant lequel ils doivent servir, ainsi que le jour qu'ils partent pour s'y rendre. A leur retour, ils doivent dénoncer dans la même forme un certificat qui atteste qu'ils ont rempli leur service, & six mois après l'ampliation; c'est-à-dire un double, signé du trésorier ou payeur, de la quittance de leurs gages.

Les *commensaux* sont dispensés du service dans le cas de maladie. Mais alors ils sont obligés de faire signifier, dans la forme que nous venons de décrire, aux habitans de leur paroisse, un certificat des médecins, de deux officiers de l'élection, & du procureur du roi du même siège. En cas de supposition ou de faux, les habitans peuvent débattre ce certificat, tant par écrit, que par témoins, sans recourir à l'inscription de faux.

5°. Les *commensaux*, pour jouir de leurs privilèges, ne doivent faire aucun acte de dérogeance, tel que le trafic de marchandise, ou l'exercice de la profession d'hôtelier. Ils ne peuvent également exercer aucune vacation qui répugne à la qualité dans laquelle ils servent auprès du roi. Un avocat, un procureur ne pourroit servir en qualité de gendarme, de gentilhomme de vénerie, d'officier de cuisine; un marchand ne pourroit servir en qualité de gentilhomme ou d'écuyer.

Il est encore de maxime qu'un *commensal*, pourvu en même temps d'un office de judicature, police ou finance, ne peut participer aux privilèges & exemptions, tant qu'il possède à la fois les deux offices, nonobstant même les lettres de compatibilité qu'il auroit obtenues à cet effet. *Déclaration du 7 octobre 1780; édits des mois d'août 1705, & septembre 1706.*

Enfin les *commensaux*, faute de payer leur capitation, sont déchus de tous leurs privilèges.

COMMENSAUX *des évêques.* On désigne par ce nom les chanoines ou dignitaires que les évêques, suivant les dispositions du droit canonique, sont autorisés de prendre dans les chapitres de leur cathédrale, ou des collégiales, pour les aider dans les fonctions de leur ministère.

Le chapitre 15 x *de cler. non resid.* les conciles de Rouen & d'Aix, tenus en 1581 & 1585, dispensent les chanoines *commensaux* de la résidence à leurs bénéfices, & les autorisent à en percevoir les gros fruits. Cette dispense est légitime, puisqu'elle est fondée sur l'utilité & les avantages que l'église retire des travaux & des soins de ces chanoines, dont le temps est entièrement occupé au soulagement des évêques, & à l'administration des diocèses.

Cependant, pour que cette condescendance n'entraîne après elle aucun abus, ce privilège de la commensalité ecclésiastique ne peut s'étendre, suivant les canons, qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale, soit d'une collégiale.

COMMERCE, s. m. (*Droit public & particulier.*) ce mot, dans un sens général, signifie *communication réciproque* : mais il s'applique plus particulièrement à la communication que les hommes se font entre eux des productions de leurs terres & de leur industrie.

Nous nous bornerons ici à parler des personnes auxquelles le *commerce* est interdit par les loix du royaume, & des privilèges & encouragemens accordés en général aux négocians. A l'égard de son histoire, de ses divisions, des loix qui le règlent, soit parmi nous, soit entre les nations étrangères, on doit consulter le *Dictionnaire de Commerce*, & celui des *Finances*, dans lequel on trouvera le détail des droits & impositions dont il est chargé.

Des personnes qui ne peuvent commercer. 1°. C'est une maxime du droit canonique, que le *commerce* est interdit aux ecclésiastiques : *Nemo militans Deo, se implicat negotiis secularibus.* Un chapitre des décrétales de Grégoire IX, prononce l'anathême contre les clercs, les moines & les religieux qui feront des entreprises lucratives, afin qu'ils ne dérogent pas à la sainteté de leur caractère.

Les loix civiles sont venues à l'appui de celles de l'église. Entre plusieurs réglemens rendus pour obliger les ecclésiastiques à se conformer aux décisions des canons, nous ne rapporterons que les plus remarquables.

Un édit de 1707 défend à diverses maisons de religieux & de moines, non seulement de vendre des remèdes, mais même d'en distribuer gratuitement; les dispositions en ont été renouvellées par l'arrêt du conseil d'état du roi, du 28 juin 1755.

Le roi défendit le 12 juillet 1721, par arrêt de son conseil, à toutes les communautés séculières & régulières, de permettre qu'il soit fait en leurs maisons ou couvens, des magasins de marchandises de quelque nature que ce soit, à peine de saisie de leur temporel & d'être privées de leurs privilèges.

Un arrêt rendu en forme de réglement, par le parlement de Paris, pour le diocèse de Boulogne, le 4 août 1745, porte « que les curés, vicaires » & autres personnes constituées dans les ordres » sacrés, ne pourront faire aucun *commerce* de che- » vaux ou autres animaux ».

Bouchel, dans sa *Bibliothèque canonique*, *tom. I, pag. 44*, rappelle un arrêt du parlement de Normandie, qui enjoint à un carme, muni de plusieurs

missives concernant le *commerce*, de se retirer dans le couvent de la ville de Paris, pour y continuer l'exercice de sa profession religieuse, sans s'entremettre d'affaires séculières, à peine d'être procédé contre lui, suivant les décrets & les constitutions canoniques.

Il ne faut pas croire cependant, comme l'ont fait quelques auteurs, qu'en interdisant le *commerce* aux ecclésiastiques, l'intention de l'église soit de faire regarder le *commerce* comme une profession avilissante & contraire au christianisme, puisque l'écriture sainte loue Salomon & Josaphat d'avoir envoyé des flottes marchandes sur la mer Rouge. Isaïe élève d'ailleurs Tyr, par rapport à son *commerce*, au-dessus de toutes les villes. *Elle est*, dit-il, *la reine de la mer, ses négocians sont les princes, & ses correspondans les grands de la terre*; mais le *commerce* est interdit aux ministres des autels, parce qu'en s'y livrant, ils pourroient, comme nous l'avons déjà observé, s'occuper d'intérêts personnels, contraires à l'édification publique & à la pureté de leur caractère.

2°. Les ordonnances défendent aussi le *commerce* aux officiers de judicature, non seulement pour les attacher à leurs fonctions, mais plus encore pour ôter la liberté du *commerce* à des personnes qui pourroient, en s'en rendant les maîtres, nuire aux négocians.

Cette défense qui se trouve dans les ordonnances de Charles V, de Charles VII & de François I, a été renouvellée dans la plupart des réglemens donnés par Louis XIV, sur le *commerce*, particuliérement par les édits de 1669 & de 1701, qui permettent aux nobles, excepté ceux qui sont revêtus de charges de magistrature, de faire le *commerce* en gros, & plus particuliérement encore par l'édit du mois de septembre 1706, & par la déclaration du 21 novembre de la même année.

La première de ces loix défend aux officiers revêtus de charges de magistrature, même à ceux des élections & des greniers à sel, de commercer en gros ou en détail, & elle les déclare, en cas de contravention, déchus de toute exemption & de tout privilège. Le second réglement dérogeant au premier, permet que les marchands & négocians en gros puissent être revêtus des charges des élections & des greniers à sel, & faire en même temps, ou faire faire par des personnes interposées le *commerce* en gros, soit pour leur compte, soit par commission, tant au dedans qu'au dehors du royaume, sans préjudicier à leurs privilèges ni exemptions.

Louis XV a renouvellé aussi plusieurs fois les défenses faites à la magistrature de commercer, mais principalement par l'édit du mois de mars 1765, qui permet à tous les sujets du roi, de quelque qualité qu'ils puissent être, excepté aux officiers titulaires & revêtus de charges de magistrature, de faire librement le *commerce* en gros.

3°. Le *commerce* de détail est interdit à la noblesse, sous peine de dérogeance; mais depuis long-temps il lui est permis de s'attacher au *commerce* en gros & au *commerce* maritime. On trouve à cet égard, des lettres-patentes de Charles IX, de 1556, en faveur de la noblesse de Marseille, de Normandie & de Bretagne.

En 1614, les états généraux qui avoient les yeux toujours ouverts sur le bien public, firent connoître à la noblesse que rien ne pouvoit lui être plus honorable & en même temps plus avantageux à l'état, que de la voir équiper des navires, s'exercer dans la marine & faire un grand trafic. En 1627, le corps de la noblesse demanda au roi, dans son cahier particulier, *que les gentilshommes pussent avoir part & entrer dans le commerce, sans déchoir de leurs privilèges.*

Henri IV avoit déjà invité la noblesse en 1604, à prendre part au *commerce* des Indes orientales, par les privilèges qu'il accorda à la compagnie formée en vertu de l'édit du premier juin de cette année.

Louis XIII déclara solemnellement en 1629, que les gentilshommes qui feroient le *commerce* de mer ou qui y prendroient part, ne dérogeroient pas.

Louis XIV ordonna par les édits des mois de mai & d'août 1664, portant établissement des compagnies des Indes orientales & occidentales, que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, y pourroient entrer sans déroger. Ce prince invita encore plus positivement la noblesse à faire le *commerce*, par les édits de 1669 & de 1701.

Dans le premier, le législateur, après avoir observé que « le *commerce*, & particuliérement celui » qui se fait par mer, est la source féconde qui » apporte l'abondance dans les états & la répand » sur les sujets, à proportion de leur industrie & » de leur travail, & qu'il n'y a point de moyen » pour acquérir du bien qui soit plus innocent & » plus légitime », se plaint de ce que malgré les ordonnances de ses prédécesseurs sur le *commerce* & l'estime qu'ils lui ont marquée, la noblesse craint encore de ne pouvoir s'en occuper sans déroger: « il déclare ensuite, afin de ne rien omettre de » ce qui peut le plus exciter la nation à s'engager » au *commerce* & à le rendre florissant, que tous » les gentilshommes pourront par eux-mêmes ou » par personnes interposées, entrer en société & » prendre part dans les vaisseaux marchands, den» rées & marchandises d'iceux, sans qu'ils soient » censés déroger à la noblesse, pourvu toutefois » qu'ils ne vendent point en détail ».

Par l'édit de 1701, le roi a ordonné que tous ses sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui seroient revêtus de charges de magistrature, pourroient faire librement le *commerce*, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger. Que les nobles qui feroient le *commerce*

en gros continueroient de jouir des exemptions & privilèges dont ils étoient en possession avant de faire le *commerce*; qu'ils pourroient posséder des charges de conseillers-secrétaires, maison & couronne de France, & continuer en même temps le *commerce*, sans avoir besoin pour cela d'arrêt ou de lettres de compatibilité. Enfin, que dans les villes du royaume où jusqu'alors il n'avoit pas été permis de négocier sans être reçu dans quelques corps de marchands, il seroit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps, ni de justifier d'aucun apprentissage.

Privilèges & encouragemens accordés au commerce. Selon l'édit de Louis XIV, rendu en 1701, les marchands qui doivent être réputés négocians en gros sont ceux qui font leur *commerce* en magasin, vendent leurs marchandises par balles, caisses ou piéces entières, & n'ont point de boutiques ouvertes, ni étalages, ni enseigne à leurs portes.

Cet édit veut que dans les lieux où les avocats & les autres notables sont nommés aux charges de maire, d'échevins, de capitouls, de jurats & de premiers consuls, les marchands en gros puissent être nommés concurremment avec eux à ces places, qu'ils puissent être élus juges, prieurs & présidens de la jurisdiction consulaire, ainsi que les marchands qui se trouvent reçus dans les corps & communautés de marchands établis dans quelques villes du royaume. Enfin, que le chef de chaque jurisdiction consulaire, de quelque nom qu'il soit appellé, soit exempt de logemens de gens de guerre, de guet & de garde, pendant le temps de son exercice. « Mais, pour conserver, dit le législateur, autant qu'il est en nous, la probité & la bonne foi dans une profession aussi utile à l'état, nous déclarons déchus des honneurs & prérogatives ci-dessus accordés, ceux des marchands & négocians en gros, aussi bien que ceux des autres marchands qui auront fait faillite, pris lettres de répit, ou fait des contrats d'attermoiement avec leurs créanciers».

Pour distinguer le *commerce*, Henri IV accorda des lettres de noblesse à plusieurs commerçans. Louis XIV, par ses lettres-patentes du mois de juillet 1646, ennoblit *Cadeau*, *Binet* & *Zeuil*, marchands de la ville de Paris, en considération de l'établissement d'une manufacture de draps à Sedan, semblable à celle de Hollande, sans qu'on pût leur imputer, ni à leur postérité, de déroger par rapport au négoce. D'autres lettres-patentes ont accordé pendant le règne du même prince, la noblesse à *Vanrobais*, *Sauvage* & *Camplain*, *&c.*

Autrefois les rois accordoient des privilèges exclusifs pour la propriété des branches de *commerce*, dont l'exploitation étoit si dispendieuse que des particuliers ne pouvoient les entreprendre sans le secours de l'état. Tels étoient les privilèges de fabriquer exclusivement certaines étoffes, accordés aux premieres manufactures de Provence, ou celui de faire sans concurrens, des draps propres au *commerce* du Levant, donnés autrefois à des manufactures de Languedoc; tels étoient enfin les privilèges exclusifs des compagnies commerçantes des Indes, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique. A présent l'état préfère d'accorder des affranchissemens & des exemptions, des prohibitions de commercer les marchandises étrangères en concurrence avec celles de la nation; enfin des gratifications & des avances pécuniaires.

Le droit de naturalité est accordé par plusieurs arrêts, non seulement aux négocians qui, comme *Vanrobais*, établissent de nouvelles manufactures, mais encore aux ouvriers employés dans ces manufactures.

Les prohibitions des marchandises étrangères dont la concurrence pourroit nuire au *commerce* de l'intérieur du royaume, sont un des moyens qui ont été employés pour la prospérité du *commerce*; c'est l'objet des tarifs de 1664, de 1667, de 1669, d'une infinité de réglemens donnés sous le ministère de Colbert, & particuliérement du titre 8 de l'ordonnance de 1687. Ces loix défendent entiérement le *commerce* de certaines marchandises des pays étrangers. Quelquefois elles ne permettent le *commerce* de quelques autres, que quand elles sont introduites par des négocians françois, sur des vaisseaux construits en France, & dont les équipages & les matelots sont sujets du roi: souvent, sans interdire ces marchandises, elles les taxent à un droit d'entrée proportionné à la nécessité dont elles sont, ou à la facilité que les étrangers auroient à les vendre en concurrence avec celles des commerçans du royaume; enfin le même principe d'encourager le *commerce* intérieur, en ne privant pas les manufactures des denrées de première nécessité, a fait défendre la sortie des matières premières, nécessaires à différentes sortes de manufactures.

Les gratifications données à propos sont encore des moyens très-actifs pour faire fleurir le négoce. Louis XIV en avoit accordé à toutes les compagnies de *commerce*, & à l'exportation des ouvrages des nouvelles manufactures chez l'étranger. La compagnie des Indes orientales recevoit cinquante livres de gratification, par tonneau de marchandise nationale qu'elle envoyoit dans ses concessions, & soixante-quinze livres pour les marchandises de l'Inde qu'elle envoyoit dans le royaume. Pour faire fleurir le *commerce* de mer, ce prince promit, par un édit en 1664, cinq livres de gratification par tonneau, à tout négociant qui feroit construire en France des navires de cent à deux cens tonneaux; six livres par tonneau pour les bâtimens plus gros, & quatre livres pour les bâtimens construits hors du royaume, dont la propriété seroit constatée appartenir à des françois, sans que les étrangers y eussent aucune part. La même année, le même prince accorda quarante sous de gratification par chaque tonneau de marchandise, à

tout bâtiment françois monté par un équipage françois qui partiroit pour la mer Baltique, à condition de revenir chargé de goudrons, de matiéres & de bois propres à la construction. Louis XV, à l'exemple de son prédécesseur, a continué d'accorder des gratifications pour le *commerce* de l'Inde, & il en a donné de particulières pour l'encouragement de quelques nouvelles manufactures: l'arrêt du 25 septembre 1755 accorde pendant 15 ans, aux entrepreneurs de la manufacture du Puy en Velay, une gratification de quatre livres par piece de vingt aunes, pour les étoffes de soie unies qui se fabriqueront dans cette manufacture, deux sous par aune d'étoffes de soie pure & non mélangée, quatre mille livres pour contribuer à l'établissement d'un teinturier, & huit cens livres par année au directeur de la manufacture. En 1774, Louis XVI accorda des gratifications pour l'importation des grains étrangers dans le royaume, afin d'en augmenter le *commerce* & d'en diminuer la cherté.

Les avances sont une espèce de gratification; l'état en accorde ordinairement à toutes les nouvelles entreprises de *commerce* qui exigent de grandes dépenses. La compagnie des Indes reçut lors de sa formation, six millions que le roi lui prêta d'abord & lui céda ensuite. Les nouvelles manufactures dont l'établissement est de quelque importance, reçoivent des avances pour la construction des bâtimens, pour les premiers achats d'ustensiles & de matières premières.

Enfin, les derniers moyens d'encourager efficacement le *commerce*, sont d'obvier à tout ce qui peut nuire à la liberté des commerçans. C'est un des principaux objets de l'ordonnance de 1563, portant établissement des jurisdictions consulaires; de l'ordonnance de 1673, appellée *code marchand*, & des ordonnances de la marine, de 1681 & de 1684. Pour faire connoitre le véritable esprit du législateur sur cette matière, rapportons ce que M. de Colbert écrivoit en 1669, à M. de Souzi, intendant de Flandre. « A l'égard des précautions » à prendre pour empêcher qu'il ne s'introduise » quelque abus, dans le passage des marchandises » que les marchands des villes restées au roi catholique voudront envoyer dans les pays étrangers, par nos voitures de terre & de mer, prenez » bien garde de ne rien faire qui puisse troubler » ou diminuer ce *commerce;* au contraire, travaillez » par toutes sortes de moyens à l'augmenter. Vous » avez bien fait de faire arrêter le commis du bureau de Mortagne, qui avoit retardé le passage » des bateaux de charbon; il est de très-grande » conséquence que les marchands ne soient pas » vexés, sous quelque prétexte que ce soit ».

COMMINATOIRE, adj. (*Jurispr.*) ce mot se joint avec celui de *peine* ou de *clause*. *Voyez* CLAUSE COMMINATOIRE.

Nous ajouterons à ce que nous avons déjà dit, que dans les actes ou contrats, nous ne réputons *comminatoires* que les clauses qui ont rapport au temps dans lequel on doit remplir telle ou telle obligation.

Il est vrai en général que ces sortes de clauses n'ont d'effet qu'après une interpellation judiciaire, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires dans lesquelles il y a péril à la demeure, ce qui a principalement lieu en matière de *commerce*, où les circonstances sont précieuses, & où l'occasion manquée est souvent irréparable. Cette doctrine s'éclaircira par des exemples.

Si je suis convenu avec un entrepreneur, qu'il me construiroit une maison, & qu'il en commenceroit le travail dans trois mois, à peine de nullité du marché, l'inexécution de la convention de la part de l'entrepreneur ne rend pas le marché nul de plein droit, en vertu de la clause apposée dans le contrat: avant de pouvoir m'adresser à un autre ouvrier, je suis obligé de faire au premier entrepreneur une sommation de remplir son engagement, & ce n'est qu'après l'expiration d'un délai proportionné à la nature de l'entreprise, que le marché passé entre nous deux est véritablement résilié; mais je peux exiger des dommages & intérêts pour raison de la perte que le retard m'a occasionnée.

Si nous supposons actuellement qu'un cabaretier a acheté une certaine quantité de vin, pour lui être livrée huit jours avant telle foire, qui doit se tenir dans l'endroit où il demeure, avec clause que le marché sera nul dans le cas où le vin ne seroit pas livré au jour marqué, cette convention aura son exécution de plein droit, sans sommation ni interpellation de la part de l'acheteur, & si le vin ne lui a pas été livré au jour marqué, il est en droit de se pourvoir ailleurs. En effet, la raison de la tenue de la foire est un motif suffisant pour lui de ne pas attendre davantage, puisqu'il n'avoit acheté le vin dont est question, que dans l'espérance de le débiter pendant la tenue de la foire. *Voyez* NULLITÉ, PEINE, *&c.*

COMMIS, s. m. (*Jurispr. Finances.*) ce mot en général signifie celui qui est préposé par un autre, pour faire en son lieu & place quelque chose. Les loix romaines font mention de ces sortes de *commis* ou préposés, elles donnent même à quelques-uns des noms particuliers: le *commis* d'un propriétaire de navire est appellé *exercitor;* le facteur d'un marchand par terre, se nomme *institor.* On peut consulter à cet égard, le §. *3, tit. 7, lib. 4 Inst.; le titre 25, lib. 4 Cod.; le titre 3, ff. lib. 14.*

Nous nous servons du mot *commis* dans la même signification, & il sert également à désigner parmi nous le facteur, le préposé, le représentant d'un négociant, ou autres personnes.

Cependant nous l'appliquons plus particuliérement aux personnes chargées par les fermiers généraux & autres traitans, de la régie & de la perception des droits du roi.

Nous laissons au *Dictionnaire de Finance* à détailler

les différentes espèces de *commis*, leurs fonctions particulières, les obligations qu'ils doivent remplir vis-à-vis le public, & leurs commettans, *&c.* Nous nous bornerons à dire un mot sur ce qui appartient essentiellement à la jurisprudence.

Les édits d'avril 1544, de décembre 1547, d'août 1576, & de décembre 1581 avoient créé en titre d'office, des *commis* aux exercices, sous le nom de *commissaires des caves, quêteurs des aides* & *contrôleurs des quêteurs.* Mais on reconnut bientôt qu'il étoit de l'intérêt de la régie que les *commis* des fermes fussent entiérement dépendans du fermier, & révocables à sa volonté.

Dès 1604, le roi autorisa par différens baux les adjudicataires de ses fermes à rembourser les *commis* en titre, & leur permit de commettre à la régie qui bon leur sembleroit. Mais ils n'ont été totalement supprimés que par l'édit du mois de juillet 1634. Depuis cette époque, ils ont toujours été à la nomination du fermier.

Les *commis* des fermes doivent être âgés au moins de vingt ans pour entrer en exercice; ils ne peuvent être intéressés dans les fermes, parce que leur témoignage doit faire foi en justice en faveur de la ferme, ils ne doivent être ni parens ni alliés de l'adjudicataire. Cette prohibition ne s'étend pas aux cautions de l'adjudicataire, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du conseil du 18 novembre 1727.

Ils sont tenus de prêter serment pardevant les officiers de l'élection, dans le ressort de laquelle ils sont employés, ou devant un autre juge des droits du roi. Cette prestation de serment se fait sans information de vie & mœurs, & sans conclusion de ministère public, sur le vu de leur commission, & une simple requête du fermier.

Autrefois ils étoient obligés de renouveller leur serment, lorsqu'ils changeoient d'élection, à moins qu'ils n'eussent été reçus à la cour des aides, & même, dans ce cas, ils étoient tenus de le faire enregistrer à l'élection de leur domicile. Mais cette formalité a été abrogée par des lettres-patentes de 1719, qui exigent seulement des *commis* de faire mention, dans leurs procès-verbaux, de la jurisdiction où ils ont prêté serment, afin que la partie puisse le justifier, si elle le juge à propos. C'est aussi pour cette raison qu'un arrêt de la cour des aides du 10 juillet 1716 a ordonné aux juges des fermes de garder dans leurs greffes les actes & minutes de la prestation de serment des *commis.*

Les *commis* des domaines, contrôles des actes & droits y joints, prêtent serment entre les mains des intendans, de leurs subdélégués ou des juges des lieux. Mais les *commis* des bureaux d'insinuation, établis près les siéges royaux ressortissant nuement aux cours, prêtent serment devant le lieutenant-général de ces siéges. Cette disposition est de rigueur: les *commis* doivent s'y conformer, à peine de nullité des insinuations qu'ils auroient faites.

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & sous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, privilèges, hypothèques & droits de contrainte que le roi a contre ses fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs sous-fermiers. Ainsi le *commis* reliquataire, dès qu'il est en demeure de compter des deniers qu'il a reçus, peut être contraint par corps, ainsi que ses cautions, au paiement du *debet*, sans que les juges puissent les recevoir au bénéfice de cession.

Chaque fermier ou sous-fermier est responsable civilement du fait de ses *commis*, & de leur administration.

Il est permis aux *commis des fermes*, ayant serment à justice, de porter des épées & autres armes; ils sont sous la sauve-garde du roi & des juges, maires & échevins: tous juges royaux, officiers des maréchaussées, prévôts & autres sont obligés de leur prêter main-forte en cas de besoin.

Il est même défendu, par une déclaration de 1714, à tous juges de faire aucunes poursuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faisant violence ou rebellion.

Ils sont exempts de tutèle & curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde; ils ne peuvent être imposés ni augmentés à la taille pour raison de leur commission, & jouissent généralement de tous les autres privilèges & exemptions accordés aux fermiers & sous-fermiers par les baux, résultats du conseil, ordonnances & réglemens.

Les gages des *commis* des fermes ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, passavans, certificats, billets d'envoi, vu des lettres de voitures, & autres actes de pareille qualité; il leur est défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur est permis par les réglemens, à peine de concussion; ils peuvent seulement se faire rembourser des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux sans frais sur les vaisseaux & futailles, sous peine pareillement de concussion.

Les *commis* des aides doivent être deux ensemble, lorsqu'ils font leurs exercices, visites & procès-verbaux; tous deux doivent les affirmer véritables dans le délai prescrit par l'ordonnance de 1687. Le procès-verbal, rédigé par un seul *commis*, est néanmoins valable, pourvu qu'il soit assisté d'un huissier: mais le ministère de cet officier n'est pas nécessaire pour la dénonciation des procès-verbaux, & les assignations données en conséquence.

L'affirmation des procès-verbaux n'est pas nécessaire, lorsqu'ils ont été rédigés en présence d'un officier de l'élection ou d'un autre juge à qui il appartient d'en connoître. Les procès-verbaux, bien & duement faits & affirmés en justice, font crus jusqu'à l'inscription de faux.

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré

délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures des juges, soient punis de mort.

La même peine est prononcée contre ceux qui, ayant en maniement des deniers des fermes, seront convaincus de les avoir emportés, lorsque la somme sera de trois mille livres & au-dessus; & si la somme est moindre, ils seront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les *commis*, ayant serment à justice, ne peuvent être décrétés, pour quelque délit que ce soit, par eux commis dans l'exercice de leur emploi, sinon par les officiers des élections, greniers à sel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il est enjoint aux *commis* de mettre au-dehors, sur la porte du bureau, ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour lesquels le bureau est établi, & un tarif exact de ces droits.

COMMIS, (*Droit de*) *terme de Coutume*: est une espèce de confiscation qui a lieu en certains pays, tant coutumiers que de droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage ou héritage de main-morte, est acquis & confisqué au seigneur pour le forfait ou désaveu du vassal ou emphytéote. Il en est parlé dans les coutumes des duché & comté de Bourgogne, Reims, Nivernois & Bordeaux: & en l'ancienne coutume d'Auxerre, quelquefois on dit *commises* pour *commis*. Au parlement de Toulouse, le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines stipulées par les seigneurs dans les baux & reconnoissances du paiement du double de la rente, faute par l'emphytéote de la payer, & même de la perte du fonds emphytéotique, s'il laisse passer trois années sans payer; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonnie de l'emphytéote: ce qui s'observe présentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouse, de même que dans le reste du parlement. (*A*)

La coutume du Perche, *titre premier*, *art. 26*, se sert du terme de *commis* pour signifier la confiscation des farines que peut faire tout seigneur de fief, ayant moulin, lorsqu'elle a été moulue dans un moulin étranger, & qu'il la saisit dans l'instant où le meûnier la rapporte dans l'étendue de son fief.

COMMISE, f. f. (*Jurisprudence.*) en général signifie *confiscation d'une chose au profit de quelqu'un*; ce terme vient du latin *commissum*, qui signifie *confiscation*. Il y a au Digeste, *liv. XXXIX*, le *tit. 4 de publicandis vectigalibus & commissis*: la loi 2 parle de marchandises confisquées, *merces commissæ*. Voyez aussi *la loi 14* & *la loi 16*, §. *8*, & *au code*, *liv. IV*, *tit. 61*, *l. 3*. Parmi nous, le terme de *commise* ne se dit que pour la confiscation d'un héritage: cette peine est encourue de différentes manières, selon la nature des héritages; c'est pourquoi on distingue différentes sortes de *commises*, que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes.

COMMISE *active*, est le droit que le seigneur a d'user de *commise* sur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commise* passive est la peine de la confiscation de l'héritage, encourue par le vassal ou tenancier qui se trouve dans le cas de la *commise*.

COMMISE *bordelière* ou *d'un héritage tenu en bordelage* ou *bourdelage*, est la confiscation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du seigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer, pendant trois ans, la redevance due au seigneur pour le bordelage. Cette *commise* a lieu dans quelques coutumes où le bordelage est usité; telles que celle de Nivernois, *titre des bordelages*, *art. 8*, & celle de Bourbonnois, *titre 30 des tailles réelles*, *art. 502*, où le défaut du paiement du bordelage pendant trois ans consécutifs emporte *commise*: dans la première, la *commise* a lieu par le seul défaut de paiement, sans que le seigneur soit obligé d'interpeller le débiteur de payer; celle de Bourbonnois est plus mitigée, & veut que le seigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers possèdent un héritage en bordelage, il ne devroit, suivant l'équité, y avoir que la part de celui qui est en demeure de payer, qui tombât en *commise*; néanmoins si le seigneur n'a pas consenti à la division de l'héritage, la *commise* est solidaire, c'est-à-dire, emporte la totalité de l'héritage.

Le seigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commise*, faute de paiement pendant trois ans, qu'en le faisant ordonner par justice: & le tenancier demeure en possession jusqu'au jugement.

Si le seigneur ne se plaint pas, ou qu'il remette la *commise*, ce ne sera pas pour cela un nouveau bail de bourdelage: c'est toujours le même qui continue.

Le tenancier peut purger sa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au seigneur, pourvu que ce soit avant la demande formée en justice par le seigneur à fin de *commise*.

Pour empêcher la *commise*, il faut payer en entier les arrérages qui sont dus: le paiement d'une partie ne suffiroit pas.

Si le tenancier est créancier du seigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commise*, demander la compensation; car, en ce cas, elle ne se fait pas de plein droit à cause de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le seigneur.

Au cas que celui-ci refusât le paiement pour user de *commise*, le tenancier doit lui faire les offres réelles, & le faire assigner pour voir ordonner la consignation: &, lorsqu'elle est ordonnée, l'effectuer & la signifier au seigneur.

Les améliorations faites sur l'héritage qui tombe en *commise*, suivent le fonds, sans que le seigneur soit tenu d'en faire raison au tenancier. *Voyez* Coquille *sur Nivernois, loc. cit.* & Despommier, *art. 502 de celle de Bourbonnois.*

COMMISE *censuelle* ou *en censive*, est la confiscation qui se fait au profit du seigneur direct d'un héritage roturier, tenu de lui en censive, pour cause

de désaveu ou félonnie du censitaire : cette sorte de *commise* n'a pas lieu dans le droit commun, suivant lequel il n'y a que les fiefs qui sont sujets à tomber en *commise*, au profit du seigneur : elle est seulement reçue dans quelques coutumes, comme celle de Normandie, *voyez* Basnage *sur l'art. 125* de cette coutume : & dans celles d'Anjou & Maine, *voyez* Poquet de Livonière, *des fiefs, liv. II, chap. 2, sect. 4 ;* Guyot, *des fiefs, Traité de la commise, pag. 306.* Elle se règle en tout comme la *commise* féodale ; *voyez* M. de Boutaric, en son *Traité des droits seigneuriaux, part. III, chapitre 5 de la commise des censives.*

COMMISE *emphytéotique* ou *en emphytéose*, qu'on appelle aussi *commis* ou *droit de commis*, est le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphytéose, faute de paiement de la redevance pendant un certain temps.

Cette *commise* est fondée sur les loix seconde & troisième, au code *de jure emphyteutico.* La loi 2 ouvre la *commise* par le défaut de paiement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années consécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de paiement ne seroient pas écrites au contrat. Godefroi, sur cette loi, observe qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commise* ouverte.

La loi 3 marque un second cas dans lequel il y avoit ouverture à la *commise ;* savoir, lorsque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre sans le consentement du bailleur ; mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commise ;* c'étoit, lorsqu'il vouloit vendre, & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence ; si le bailleur laissoit écouler les deux mois sans user de son droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuser d'admettre le nouvel emphytéote.

L'usage de la *commise* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coutumiers, attendu que, dans ceux-ci, les baux emphytéotiques ne sont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéose des pays de droit écrit est perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la disposition des loix dont on vient de parler sur la *commise emphytéotique.*

MM. Salving & Expilly disent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, soit faute de paiement de la redevance, soit pour la vente du fonds, faite sans le consentement du bailleur.

Il en est de même au parlement de Toulouse : mais Despeisses dit que, si l'emphytéote s'obstinoit à ne vouloir point payer le cens, il seroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commise* n'a pas lieu à Montpellier, & que, dans le reste du royaume, elle ne s'observe pas non plus à la rigueur.

Cependant, en Bourgogne, la *commise* n'a lieu, faute de paiement de la redevance, que quand cela est ainsi stipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'est pas besoin d'interpellation de payer : elle y a pareillement lieu en cas de vente, sans le consentement du seigneur, lorsque le bail le porte expressément. *Voyez les cahiers de réformation de la coutume.*

Dans l'emphytéose d'un bien d'église, la *commise* a lieu par le défaut de paiement des arrérages pendant deux années. *Novelle 7, chap. 3, §. 2.*

La *commise* a aussi lieu, lorsque l'emphytéote détériore le fonds, de manière que la rente ne soit plus assurée : cela s'observe aux parlemens de Toulouse & de Dijon.

L'emphytéote qui est évincé, perd ses améliorations. *Voyez* Despeisses, *tom. III des droits seign. art. 5 ;* Guyot, *des fiefs, tom. IV, titre du droit de commise en emphytéose.*

COMMISE *féodale*, est la confiscation du fief du vassal au profit du seigneur auquel il appartient comme réuni à sa table.

Suivant l'usage le plus général, cette *commise* a lieu en deux cas ; savoir, pour cause de désaveu formel & pour cause de félonnie.

Le droit de *commise* féodale paroît avoir été établi à l'instar de la *commise* emphytéotique dont il est parlé dans les *loix 2 & 3*, au code *de jure emphyteutico.*

Si ce que l'on dit de la *commise* encourue par Clotaire II, est vrai, l'usage de ce droit seroit fort ancien en France. *Voyez ci-après* COMMISE PASSIVE.

Ce qui est de certain, est qu'elle avoit déja lieu suivant l'ancien droit des fiefs qui se trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Orto & Gerad le Noir, tous deux jurisconsultes milanois, du temps de l'empereur Frédéric, qui régnoit vers l'an 1160.

Suivant ces loix de fiefs, la *commise* féodale avoit lieu en plusieurs cas, dont quelques-uns sont conformes à notre usage : les autres sont encore usités en Allemagne & en Flandre.

La *commise* avoit lieu, 1°. lorsque le nouveau vassal négligeoit d'aller demander l'investiture dans l'an & jour : ce qui doit s'entendre de l'héritier du vassal, & non de l'acquéreur : car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief sans le consentement du seigneur dominant. La prescription de trente ans mettoit seulement à couvert de cette *commise.*

2°. Celui qui aliénoit son fief *invito vel irrequisito domino*, perdoit son fief ; & l'acquéreur de sa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fisc : ce qui a encore lieu en Bourgogne où les fiefs sont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la prise de possession.

3°. Si, dans le combat, le vassal abandonnoit lâchement son seigneur.

4°. S'il avoit su quelques attentats contre son seigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de son seigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des services auxquels il étoit obligé, comme services de plaids, auquel cas il falloit que le vassal fût contumacé pour encourir la *commise* : ce service de plaids est encore usité en Picardie : le vassal est appellé *pair du fief dominant* ; mais s'il manque à ce service, il ne perd pas pour cela son fief.

7°. Si le vassal entroit en religion ou se faisoit prêtre, il perdoit son fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le service ; mais, en ce cas, le fief alloit *ad agnatos*. Il y avoit même des fiefs affectés à des ecclésiastiques.

8°. Lorsque le vassal détérioroit considérablement son fief, & sur-tout s'il abusoit du droit de justice.

9°. Le désaveu fait sciemment emportoit aussi perte du fief : mais la *commise* n'avoit pas lieu lorsqu'il avouoit un autre seigneur.

10°. La *commise* avoit lieu pour félonnie, & ce crime se commettoit de plusieurs façons ; par exemple, si le vassal avoit vécu en concubinage avec la femme de son seigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités déshonnêtes, s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de son seigneur : la même peine avoit lieu par rapport à la sœur du seigneur, non mariée, lorsqu'elle demeuroit avec son frère. Il y avoit aussi félonnie, lorsque le vassal attaquoit son seigneur ou le château de son seigneur, sachant que le seigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frère du seigneur n'étoit pas seul une cause de *commise*, mais elle avoit lieu, lorsque le vassal avoit tué le frère ou le neveu du seigneur pour avoir seul une hérédité qui leur étoit commune. *Voyez* FÉLONNIE.

La *commise* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vassal pouvoit s'en défendre par plusieurs circonstances ; comme pour cause de maladie, absence, erreur de fait, *&c.* lesquelles excuses recevoient leur application selon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commise* entre le seigneur & le vassal, c'est-à-dire, que la plupart des cas qui faisoient perdre au vassal son fief, faisoient aussi perdre au seigneur la mouvance, lorsqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers son vassal.

En France, on ne connoit, comme nous l'avons déjà dit, que deux causes qui donnoient lieu à la *commise* ; savoir, le désaveu & la félonnie.

Dans les pays de droit écrit, & dans la coutume d'Angoumois qui les avoisine, le désaveu ne fait pas encourir la *commise* : il n'y a que la félonnie.

En pays coutumier, le désaveu & la félonnie sont ouverture à la *commise*.

Dans quelques coutumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois & Bretagne, il y a un troisième cas où la *commise* a lieu ; savoir, lorsque le vassal, sciemment & par dol, recèle quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans son aveu & dénombrement.

La *commise* n'a pas lieu lorsque le vassal soutient que son fief relève du roi, parce que ce n'est pas faire injure au seigneur que de lui préférer le roi.

Mais si le procureur du roi abandonne la mouvance, & que le vassal persiste dans son désaveu, il encourt la *commise*.

La coutume d'Orléans, *art. 81*, dit que, si le seigneur prouve sa mouvance par des titres qui remontent à plus de cent ans, il n'y a point de *commise*, parce que le vassal a pu ignorer ces titres.

Lorsque le vassal dénie que l'héritage soit tenu en fief, & prétend qu'il est en roture, si mieux n'aime le seigneur prouver qu'il est en fief, il n'y a point lieu à la *commise*.

Elle n'a pas lieu non plus, lorsque le seigneur prétend des droits extraordinaires, & que le vassal refuse de les payer, le seigneur étant obligé d'instruire son vassal.

La confiscation du fief ne se fait pas de plein droit ; il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le seigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vassal, la peine est censée remise.

Il en est de même, lorsque le seigneur ne l'a point demandé de son vivant : ses héritiers ne sont pas recevables à la demander.

Le fief confisqué, & tout ce qui a été réuni, demeure acquis au fief dominant, sans qu'il en soit dû aucune récompense à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vassal.

Un bénéficier ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à son bénéfice, parce qu'il n'en est qu'usufruitier ; il ne perd que les fruits.

Le mari peut, par son fait, commettre seul les conquêts de la communauté ; mais il ne peut pas, par son fait personnel, commettre la propriété des propres de sa femme, à moins qu'elle n'ait eu part au désaveu ou félonnie ; il encourt seulement la confiscation des fruits.

La femme peut commettre ses propres ; mais elle n'engage point les fruits au préjudice de son mari.

Le baillistre ou gardien ne commet que les fruits.

La *commise* n'est point solidaire, c'est-à-dire, que, si le fief servant appartient à plusieurs vassaux, il n'y a que celui qui désavoue, qui commet sa portion.

Le seigneur qui commet félonnie envers son vassal, perd la mouvance du fief servant.

Voyez les livres des fiefs ; Struvius, dans son *Syntagma juris feudalis, chap. 15 de amissione feudi* ; Gundelingius & Zoezius, sur les mêmes titres ; Julius Clarus, *quæst. 47*, §. *feudum* ; Poquet de Livonière, Guyot & Billecoq, en leurs *Traités des fiefs* ; *& les articles* DÉSAVEU & FÉLONNIE.

COMMISE *d'un héritage taillable*, est la confiscation d'un héritage sujet au droit de taille seigneuriale, qui a lieu au profit du seigneur, lorsque le propriétaire de l'héritage dispose de la propriété sans le consentement du seigneur. Cette *commise* a lieu dans la

coutume de Bourbonnois, *art. 490*, & dans celle de la Marche, *art. 148*. Dans ces coutumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou transporter, échanger, ou autrement aliéner ou en disposer, soit entre-vifs ou par testament, sans le consentement du seigneur taillablier, quand même ce seroit pour fournir à la subsistance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie, faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commise*.

Il faut aussi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, soit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, sans le consentement du seigneur; mais chacun des comperſonniers peut céder sa part indivise à un de ses comperſonniers sans le consentement du seigneur, parce que chacun d'eux avoit déjà un droit indivis dans la totalité, & que c'est moins une nouvelle acquisition que *jure non decrescendi*.

Les comperſonniers taillables peuvent aussi, sans le consentement du seigneur, faire entre eux des arrangemens pour la jouissance, mais non pas pour la propriété.

Au reste, la prohibition d'aliéner l'héritage taillable sans le consentement du seigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement disposer des fruits, & ses créanciers s'y venger, tant qu'il en est possesseur.

Quelques-uns tiennent que si une maison menace ruine, & que le tenancier ne soit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au seigneur; & que si celui-ci refuse de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre : ce qui paroît fondé sur l'équité.

Lorsque le tenancier n'a disposé sans le consentement du seigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commise*.

Il ne suffit pas, pour prévenir la *commise*, de stipuler dans la vente ou autre disposition, qu'elle n'est faite que sous le bon plaisir & consentement du seigneur; si le vendeur s'en dessaisit, & que l'acquéreur en prenne possession réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du seigneur, la *commise* est encourue à son profit.

Mais la vente ou disposition ne fait pas seule encourir la *commise*, quand même l'acte contiendroit une réserve d'usufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une possession fictive, parce que le vendeur, à cet égard, n'est censé dépouillé que par la prise de possession réelle & actuelle de l'acquéreur : jusques-là les parties peuvent se rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable sans le consentement du seigneur, n'est pas tenu de livrer l'héritage si le seigneur n'y consent, attendu que l'héritage tomberoit en *commise*, & que par conséquent l'acquéreur n'en profiteroit pas : mais si l'acquéreur a pu ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coutumes supposent la *commise* encourue *ipso facto*, néanmoins l'usage est que le seigneur fasse prononcer en justice la *commise*; s'il n'en forme pas la demande, son silence passe pour un consentement tacite, tellement que l'acquéreur n'est tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commise* est ouverte.

Lorsque le seigneur reçoit les droits, ou approuve de quelque autre manière la vente, la *commise* n'a pas lieu : on tient même que le consentement du mari suffit pour les héritages taillables qui sont de la censive de sa femme; ce qui est fondé sur ce que ces droits sont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une suite du même principe, quand le seigneur use de la *commise*, l'usufruitier, ou fermier de la seigneurie jouit, pendant le temps de sa ferme, de l'usufruit de l'héritage tombé en *commise*, parce que la *commise* est considérée comme usufruit.

Le droit de *commise* étant de pure faculté, ne se prescrit point pour n'en avoir pas usé dans certains cas : la prescription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par l'acquéreur; mais l'exercice de la *commise* qui est ouverte, se prescrit par trente ans, comme toutes les actions personnelles.

Le roi, ni ceux qui le représentent, n'usent pas du droit de *commise* pour les héritages taillables qui sont tenus de lui; mais ils ont aussi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui est de l'église, elle n'use de *commise* sur ses héritages taillables, que dans les lieux où elle est en possession de le faire. *Voyez* Despommiers sur les *art. 490 & 491 de la Coutume du Bourbonnois*; & Jabely, sur l'*art. 148 de celle de la Marche*; & l'*art.* TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE est opposée à *commise active*, voyez *ci-devant* COMMISE ACTIVE.

LA *commise passive* peut aussi s'entendre de la confiscation qui a lieu contre le seigneur pour la mouvance d'un fief, lorsqu'il s'est rendu coupable de félonnie envers son vassal, c'est-à-dire lorsqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos historiens un exemple fameux de cette sorte de *commise passive*; savoir celui de Clotaire II, qui, suivant quelques-uns de nos historiens, perdit la mouvance de la seigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la personne de Gautier, seigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroît justement contesté; mais ce qui en est dit, prouve toujours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commise* auroit lieu contre le seigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLABLIÈRE, *voyez ci-devant* COMMISE *d'un héritage taillable*.

COMMISE *du seigneur contre le vassal & censi-*

taire, voyez *ci-devant* COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE *du vassal contre le seigneur*, voyez *ci-devant* COMMISE PASSIVE. (*A*)

Addition à l'article COMMISE. *La commise est un des points les plus intéressans de la matière féodale. En conséquence je vais entrer dans quelques détails historiques.*

La *commise* est une suite naturelle de l'origine des fiefs. Leur concession étant gratuite, il étoit juste de leur appliquer les loix concernant la révocation des donations pour cause d'ingratitude. Le seigneur s'étant dépouillé de son domaine dans la vue d'avoir tel vassal, si le vassal se rendoit indigne de posséder un fief pour quelque cause que ce pût être, n'étoit-il pas juste que ce fief retournât au donateur? Enfin, l'obligation de reconnoitre son seigneur étant la première & la principale condition de l'investiture, le refus de remplir cette condition devoit entraîner pareillement la perte du fief.

C'est sur ces principes qu'est fondée la *commise*: il y en a, ou du moins il y en avoit autrefois de trois sortes; celle pour ingratitude, celle pour délit public, & celle pour désaveu. Cette dernière sera discutée à l'*article* DÉSAVEU. La première est à-peu-près tombée en désuétude: c'est la seconde qui va nous occuper.

Dans l'origine, tous les fiefs relevoient immédiatement de la couronne; ainsi de quelque manière que les vassaux se rendissent indignes de les posséder, ils retournoient tous également au roi. De-là devoit naître une confusion entre la confiscation & la *commise*; c'est ce qui arriva effectivement. L'habitude de voir le fief retourner au seigneur dans tous les cas, donna l'idée d'un droit de reversion en sa faveur, pour quelque cause que le vassal en fût dépouillé. Cette confusion fut sans conséquence tout le temps que le roi fut le seigneur immédiat de tous les fiefs. Les choses changèrent lorsque l'usage de sous-inféoder eut reculé la mouvance royale, sur-tout lorsque l'hérédité fut établie dans les arrière-fiefs, comme dans les fiefs immédiats. Les vassaux de la couronne se crurent fondés à exercer sur les leurs tous les droits que le roi avoit sur eux-mêmes; & comme tous les délits, de quelque nature qu'ils fussent, faisoient rentrer leurs fiefs dans la main du roi, ils en conclurent qu'il existoit un droit de reversion en faveur du dominant, pour quelque délit que le vassal fût dépossédé de son fief, quand même ce délit, totalement étranger au seigneur, n'intéresseroit que l'ordre public.

Cette conséquence privoit le domaine de la couronne du bénéfice des confiscations, & c'étoit dans ces temps-là sur-tout un grand préjudice. Mais la maxime étoit établie, & les seigneurs étoient assez puissans pour la défendre; les choses continuèrent sur ce pied pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire, tout le temps que la puissance des grands vassaux balança la puissance royale. Enfin, les rois étant parvenus à se ressaisir de l'autorité, la prérogative royale resserra les privilèges des seigneurs; sur leurs débris s'élevèrent de nouveaux principes; il s'établit une distinction entre la confiscation & la *commise*: la confiscation eut lieu pour tous les délits publics; la *commise* uniquement pour les délits privés & personnels au seigneur; celle-ci seule opéra la réunion du fief dominant au fief servant, & les fiefs confisqués appartinrent au roi dans certains cas, & aux seigneurs justiciers dans d'autres.

Les quatorzième & quinzième siècles peuvent être regardés comme l'époque de ce changement, au moins dans une partie de l'Europe. En Angleterre, l'ancien usage fut modifié par un statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III. Il subsista en Ecosse jusqu'au règne de Jacques VI. Le statut d'Edouard III porte que si un arrière-vassal se rend coupable du crime de haute-trahison, son fief sera confisqué au profit du roi. Cette loi est remarquable, en ce qu'elle ne déroge à l'ancien usage que dans un seul cas, pour crime de haute trahison; ensorte que dans tous les autres, aujourd'hui encore, les seigneurs de fiefs jouissent en Angleterre du bénéfice des confiscations quelle qu'en soit la cause.

En France, il est plus difficile de fixer l'époque de ce changement. Il s'est introduit, comme presque tous ceux qui sont arrivés dans nos loix, par des faits isolés, par des jugemens particuliers auxquels le temps & le suffrage des jurisconsultes ont enfin imprimé le caractère d'une loi publique. On voit par les *Assises de Jérusalem*, *ch.* 201, que le fief retournoit au dominant, si le vassal se rendoit coupable du crime de lèse-majesté divine; crime qui aujourd'hui donne lieu à la confiscation en faveur du roi.

Cet ancien usage subsistoit encore à une époque bien moins reculée, du moins dans quelques provinces. L'art. 46 de la très-ancienne coutume de Bourgogne, que l'on croit rédigée dans le treizième siècle, porte: « *Si homo taillabilis delinquit ad mortem, qui non fit justiciabilis domino suo; dominus taillabilis habet hereditates à se moventes, alii domini habent alia bona quæ sunt in justitia eorumdem* ».

Le grand coutumier de Normandie est encore un témoin de cet ancien usage; on y lit:

« L'héritage de l'homme vient au roi ou au seigneur par forfaiture, quand son homme est convaincu de crime capital, pourquoi il est condamné à perte de vie, ou à bannissement; & si c'est par délit commun, comme meurtre ou larcin, l'héritage vient & succède au roi, si l'héritage est nuement tenu de lui, *ou au seigneur de qui il est tenu*; mais si l'homme est condamné par la justice du roi, le roi doit avoir la première année la revenue des héritages au condamné: & puis rendre les héritages aux sei-

» gneurs de qui ils sont tenus, & si aucun est » condamné pour crime de lèse-majesté, la forfaiture vient & succède au roi, & non à autre ».

Ce droit primitif s'est conservé dans la Normandie, ainsi que dans quelques autres coutumes, mais en très-petit nombre; celle de Bar porte, *art. 9*, « quand le vassal confisque son fief, pour quelque » crime que ce soit, ou autrement, dont le vassal » soit convaincu, ledit fief retourne au seigneur » féodal immédiat duquel il est tenu, qui en est » saisi de ce même fief, & se peut bouter dedans » ledit fief, l'exploiter, faire les fruits siens & re» joindre à son domaine, excepté ès cas de crime » de lèse-majesté, esquels lesdits fiefs doivent » appartenir audit seigneur-duc ».

Dans ces coutumes les délits publics donnent encore lieu à la *commise* au profit des seigneurs de fiefs; mais dans les autres, la dénomination & la destination, tout est changé; cette ancienne *commise* se nomme *confiscation*, & le bénéfice en appartient au roi, ou aux hauts-justiciers.

Comment les seigneurs de fiefs ont-ils laissé échapper de leurs mains un droit aussi avantageux? Comment sur-tout est-il passé aux seigneurs justiciers? Une pareille révolution méritoit d'être au moins remarquée par les auteurs françois qui ont écrit sur la matière féodale, d'autant plus que cette prérogative de la haute-justice est particulière à la France. On a vu en effet que le statut d'Edouard III ne déroge à l'ancien usage que dans le cas de haute-trahison; & Dalrimple nous atteste qu'en Angleterre & en Ecosse, les confiscations appartiennent encore aujourd'hui aux seigneurs de fiefs, excepté dans le cas prévu par le statut d'Edouard. En Allemagne, où les anciennes loix féodales ont le moins dégénéré, nulle espèce de confiscation n'a lieu à l'égard des fiefs en faveur du seigneur justicier; mais le fief retourne au plus proche parent du condamné. C'est ce que nous apprennent Zazius, dans son *Traité des fiefs*; & Struvius, *de feudis*, *cap. 15*, *aph. 15*. Bodin ajoute que cet usage des Allemands est de beaucoup préférable au nôtre, parce que les fiefs sont destinés à soutenir la dignité des familles.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail des circonstances qui ont amené ce changement parmi nous; d'ailleurs, ce développement n'intéresseroit que la curiosité; je dirai cependant encore un mot pour jetter quelque jour sur une espèce de bizarrerie qui se trouve dans nos loix, concernant les confiscations.

La confiscation est un droit de justice, disent les auteurs; cependant elle ne suit pas la justice, mais le territoire, ensorte que celui qui fait le procès, comme le remarque très-bien Loiseau, est souvent celui qui prend le moins en la confiscation, les immeubles du condamné appartenant indistinctement à celui dans la justice duquel ils sont situés. Cet usage ne présente-t-il pas une espèce d'inconséquence? En effet, si la confiscation est un fruit de la justice, pourquoi ne la donne-t-on pas à celui qui la rend? Si les biens d'un condamné doivent appartenir à la justice, ce ne peut être que comme une espèce d'indemnité, de compensation des frais que le procès a occasionnés; c'est donc à celui qui a fait le procès que ces biens devroient appartenir, & non indistinctement aux justices dans lesquelles ils se trouvent situés. Comment donc un pareil usage s'est-il introduit parmi nous? Je crois en appercevoir les causes dans ces anciennes loix féodales dont je viens de parler. Lorsque les confiscations des fiefs appartenoient aux seigneurs féodaux, si le condamné avoit plusieurs fiefs relevans de différens seigneurs, il étoit juste que chacun d'eux prit ce qui se trouvoit dans sa mouvance; en un mot, le donataire étant devenu incapable de posséder l'objet de la donation, il retournoit au donateur, & les confiscations devoient nécessairement alors suivre le territoire. Lorsque les confiscations ont passé des seigneurs féodaux aux seigneurs justiciers, leur objet seul a changé; mais la règle est restée telle qu'auparavant. Les justiciers ont pris les biens confisqués comme faisoient les seigneurs féodaux à l'égard des fiefs de leur mouvance; & ce principe, autrefois purement féodal, que les confiscations suivent le territoire, est devenu général pour toutes les espèces de confiscations.

Lorsque les officiers du roi ont négligé, pendant l'espace de trente ans, de faire prononcer la commise, le vassal peut-il opposer la prescription? Un point sans difficulté c'est que tous les fruits du domaine, tous les droits féodaux casuels appartiennent, lorsqu'ils sont échus, non au domaine de la couronne, non à l'état, mais au roi qui peut en disposer comme il le juge à propos; en conséquence on décide & l'on juge tous les jours que le vassal prescrit contre le roi, de même que contre un simple particulier, le relief, le quint, le retrait féodal, en un mot, tous les droits féodaux échus.

Que cette règle s'applique au fief tombé en *commise*, comme au relief & au quint; c'est ce dont il n'est pas possible de douter.

Le doute ne pourroit naître que de la différence entre la *commise* & les autres prestations féodales; en effet, cette différence est très-réelle: le relief & le quint se réduisent à des sommes pécuniaires: le fief tombé en *commise* est un immeuble qui peut être d'une très grande importance; mais cette considération n'est absolument d'aucun poids.

1°. La *commise* est, comme tous les droits pécuniaires, une échute casuelle, & rien de plus, un simple fruit du fief dominant; tous ces droits ont la même origine, dérivent de la même source, sont de la même nature; & c'est la nature des choses qui détermine les loix qui doivent les régir.

2°. L'ouverture de la *commise*, comme celle du relief & du quint, ne donne au roi qu'une simple action; le fief tombé en *commise* ne lui appartient

pas de plein droit; il faut qu'il le demande comme il est obligé de demander les autres prestations féodales; puisque l'action pour ces dernières se prescrit, celle pour la *commise* est donc également sujette à la prescription.

Il n'y a pas de replique à ces deux raisonnemens; aussi tous les jurisconsultes sont-ils unanimes sur ce point.

« C'est une maxime certaine, dit M. le Bret, » dans son *Traité de la souveraineté*, que tout ce » qui échecit au roi par confiscation, *commise*, » ou autres obventions, n'est point réuni au do» maine de la couronne; que les domaines de ces » confiscations sont aliénables & prescriptibles; » l'on tient communément que, comme ces biens » qui viennent en conséquence des confiscations, » se peuvent aliéner, ils sont aussi sujets aux pres» criptions ordinaires ».

D'Argentré, dans son *Commentaire sur l'art. 266 de la Coutume de Bretagne*, tient absolument le même langage : il dit, comme M. le Bret, que ce qui parvient au roi à titre de confiscation est aliénable, conséquemment prescriptible : même décision dans le *Traité du domaine de* Chopin, *liv. 3, chap. 9* : voici ses termes.

« Les fiefs tenus immédiatement en mouvance » du roi, celui à qui par droit de reversion, au » moyen de la confiscation d'iceux, sont mis au » rang des biens particuliers du prince, & tel pa» trimoine privé n'est pas censé & réputé de mêmes » droits que celui qui est public pour ne pouvoir » être prescrit ».

On ne peut encore rien de plus précis que les termes de Bacquet, auteur que l'on regarde communément comme très-fiscal; ces termes les voici: « les biens tant meubles que immeubles qui avien» nent au roi par confiscation, aubaine, bâtar» dise & deshérence se prescrivent ».

De quantité de témoignages uniformes que nous pourrions encore citer, nous ne rapporterons plus que celui de M. Lefèvre de la Planche, auteur du dernier *Traité sur les matières domaniales*. « Le privi» lége de leur imprescriptibilité, dit ce jurisconsulte, » ne s'étend qu'aux biens qui sont partie du do» maine, & non à ceux qui échoient au roi à » titre d'aubaine, bâtardise, deshérence, ou autre» ment, ni au fruit d'émolumens de son domaine; » tous les auteurs en conviennent, *tome 3, page* » *527* ».

Mais par combien d'années se consomme cette prescription ? Trente ans suffisent-ils ? En faut-il quarante ?

Si l'on remonte aux anciens jurisconsultes, on en trouve qui pensent qu'il faut quarante années pour consommer ces espèces de prescription; mais depuis long-temps cette opinion est abandonnée, & l'on tient aujourd'hui qu'une possession trentenaire est suffisante.

Bacquet, dans le chapitre que nous venons de citer, après avoir mûrement pesé les motifs de part & d'autre, finit par dire : « l'opinion suivie » communément au palais, à laquelle il se faut » arrêter, est que la prescription de trente ans est » suffisante pour exclure le roi des confiscations, » aubaines, bâtardise & deshérence ».

Nous avons encore pour garans de la jurisprudence actuelle les meilleurs auteurs que nous avons déjà cités. M. Lefèvre de la Planche, après avoir rapporté les autorités qui militent pour & contre, continue en ces termes : « cette contrariété d'o» pinions ne peut pas jetter d'incertitude sur la » question, lorsqu'on s'attache aux principes par » lesquels elle doit être décidée. Le privilège de » l'imprescriptibilité du domaine est fondé sur son » inaliénabilité, sur ce qu'il est hors du commerce; » & il est établi d'ailleurs sur les dispositions des » ordonnances; or, les casuels du domaine ne sont » ni inaliénables, ni hors du commerce, & les » ordonnances n'ont point établi de privilège à » cet égard; il en faut conclure que la prescrip» tion à l'égard de ces casuels, doit se régler sui» vant les maximes ordinaires; que le roi n'a au» cun privilège à cet égard, & par conséquent » que cette espèce de prescription peut être accom» plie par trente ans ». (*Cette addition est de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

COMMISSAIRES, s. m. pl. (*Jurisprudence.*) est le nom que l'on donne à certains officiers qui sont commis, soit par le roi directement, soit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de justice ou police. Il y en a de plusieurs sortes : les uns qui sont en titre d'office ou commission permanente, qui sont établis par le roi pour faire ordinairement certaines fonctions; les autres qui n'ont qu'une simple commission pour un temps limité & pour une affaire particulière, soit que la commission émane du roi, ou qu'elle soit seulement émanée de quelque juge. Les uns s'appellent simplement *commissaires*; les autres ajoutent à ce titre quelque dénomination particulière, relative aux fonctions qu'ils ont à remplir.

La première ordonnance où l'on trouve le terme de *commissaire* employé, *commissarii*, est celle de S. Louis en 1254; depuis ce temps, il est devenu d'un usage fréquent; nous expliquerons dans les subdivisions suivantes les fonctions des différentes sortes de *commissaires* qui ont rapport à la justice, après que nous aurons donné quelques principes généraux sur cette matière.

Les *commissaires* sont nommés par le roi ou par les cours & les autres juges. Leurs commissions sont générales ou particulières.

Les commissions générales se donnent par le roi seul, & s'expédient par des lettres de chancellerie; elles ont ordinairement lieu pour des affaires extraordinaires : elles doivent contenir l'étendue & le pouvoir accordés aux *commissaires*.

Les commissions particulières se donnent par le roi ou par les juges.

Des commissaires nommés par le roi. Ils peuvent être

choisis indistinctement dans tous les ordres de citoyens, soit qu'il s'agisse de juger, d'informer, d'exécuter ou de faire quelque autre acte & expédition de justice. Ils sont dispensés d'examen, d'information de mœurs, & de prêter serment. Le choix du prince tient lieu de toutes ces formalités, parce qu'ils ne sont que des mandataires qui agissent au nom de celui qui les a commis.

Ces *commissaires* sont tenus de faire publier leurs lettres de commission dans le lieu où ils veulent en faire usage, sur-tout lorsqu'il s'agit de quelque acte de justice ou de rigueur. La raison en est que les commissions étant des établissemens extraordinaires, & n'ayant lieu que conformément aux clauses qui y sont insérées, on ne peut être obligé de leur obéir qu'après que les *commissaires* se sont fait reconnoître en cette qualité; ensorte même que les juges des lieux pourroient agir contre celui qui entreprendroit de faire des actes publics avant d'avoir fait connoître qu'il en a le pouvoir.

Le pouvoir des *commissaires* est borné par le titre même de leur commission; ils doivent en suivre scrupuleusement les termes sans pouvoir leur donner aucune extension, parce que toute commission est un démembrement des jurisdictions ordinaires qui sont censées rester en possession de tout ce qui ne leur est pas expressément enlevé.

Les *commissaires* sont tenus de se conformer aux loix & ordonnances du royaume dans les procédures qui se font devant eux. On n'admet l'appel de leurs jugemens, que lorsqu'ils ont excédé les bornes de leurs commissions. Ils connoissent des récusations proposées contre eux, & peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de la jurisdiction qui leur est confiée.

Les commissions finissent, 1°. avec les affaires qu'elles ont eues pour objet; 2°. à l'expiration du temps, lorsqu'elles ont été établies pour un espace de temps déterminé; 3°. par la révocation: ce qui doit s'entendre, lorsqu'elle est parvenue à la connoissance du *commissaire* par la signification qui lui en est faite; 4°. par le décès du *commissaire* nommé; 5°. régulièrement les commissions, ainsi que les procurations, doivent finir par la mort du constituant, par rapport aux choses qui sont encore entières: car on ne doit pas abandonner celles qui ont été commencées. Cependant les commissions émanées du roi, & qui concernent l'ordre public, subsistent après son décès, parce qu'il seroit préjudiciable de les abandonner. Ainsi les gouverneurs des villes & provinces, les commandans des troupes, les conseillers d'état & autres continuent l'exercice de leurs fonctions: mais ils ne peuvent rien innover sans avoir reçu les ordres du nouveau roi.

Des commissaires nommés par les juges. Les juges, soit des cours, soit des tribunaux inférieurs, peuvent donner des commissions particulières, tant en matière civile que criminelle, pour juger, informer, procéder à une descente ou une visite de lieux, *&c.* Elles se donnent par un jugement ou ordonnance sur requête.

Lorsque l'instruction qui fait l'objet d'une commission, se fait dans le ressort du siége saisi de l'instance, les *commissaires* doivent être pris dans le nombre des officiers qui le composent, & nommés par la sentence qui ordonne la commission. Plusieurs arrêts ont défendu aux juges de commettre des avocats ou des procureurs pour aller instruire une procédure ou informer sur les lieux.

Les ordonnances de juillet 1493, mars 1498 & octobre 1535 interdisent au *commissaire* nommé le droit de se faire suppléer par un autre: ce qui est conforme à la disposition des loix romaines qui ne permettent pas à un juge délégué de se faire substituer par un autre. En conséquence, si le *commissaire* nommé ne peut exécuter sa commission, les parties intéressées doivent s'adresser au président du siége pour en obtenir un autre. *Edit de février 1705.*

Lorsque l'objet de la commission doit s'exécuter hors de la ville où est situé le tribunal qui nomme un *commissaire*, les officiers qui le composent, sont dans l'usage d'adresser aux juges les plus prochains des lieux une commission rogatoire, à l'effet de procéder à l'instruction nécessaire pour la décision de l'affaire.

Le *commissaire* nommé peut être récusé par les parties: & il est tenu de surseoir à l'exécution de sa commission jusqu'à ce que la récusation soit jugée, si l'objet dont il s'agit doit se faire dans le lieu de sa résidence. Mais si la commission doit s'exécuter ailleurs, la récusation doit être proposée trois jours avant le départ du *commissaire*; autrement il peut passer outre, nonobstant l'opposition ou la récusation, sauf à y faire droit après son retour. Mais il faut observer que le départ du *commissaire* doit être signifié huit jours auparavant. *Ordonnance de 1667, tit. 21; art. 7, & tit. 22, art. 10.*

L'ordonnance d'Orléans, *art. 52*, le réglement pour le présidial de Tours du 13 juillet 1587, & celui du présidial d'Ypres, du 24 mai 1603, autorisent les présidiaux à renvoyer devant un autre présidial les affaires pendantes dans leur siége, lorsque quelques-uns des officiers sont parties au procès, ou qu'il y a partage d'opinion. Les juges subalternes ne peuvent le faire, même du consentement des parties, parce que leur autorité est personnelle, & ne peut être transmise. *Voyez* COMMISSION.

COMMISSAIRES *au châtelet*, (*Jurisp.*) qu'on appelle aussi *commissaires-enquêteurs-examinateurs*, sont des officiers de robe longue, établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & police, à la décharge des magistrats du châtelet.

Le *commissaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de sa compagnie, prétend, dans son *Traité de la police, tom. I, liv. I, tit. 12*, que les enquêteurs-examinateurs sont plus anciens que les conseillers au châtelet.

Mais il est certain, comme nous le prouverons ci-après au mot CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci sont

sont plus anciens; que c'étoit eux qui faisoient autrefois les enquêtes, informations, partages & toute l'instruction; que ce qui est dit dans les anciens auteurs & dans les registres publics, jusques vers l'an 1300, au sujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fussent en titre pour ces fonctions, mais de conseillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris & autres juges; il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit en plusieurs endroits, que les auditeurs & enquêteurs avoient séance & voix délibérative au châtelet, puisque c'étoient ordinairement des conseillers qui faisoient cette fonction: & c'étoit comme conseillers qu'ils avoient cette séance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente & séparée de celle des conseillers.

Les examinateurs, appellés depuis *commissaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts, que les conseillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui est du 5 août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & consorts, examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examinateurs qui fût ordinaire; mais que les conseillers du châtelet, qui sont douze, étoient comme les conseillers de la cour; qu'eux-mêmes faisoient les enquêtes, & ne postuloient point en manière d'avocats; & que depuis fut mis certain nombre d'examinateurs.

Le second arrêt qui est du 10 mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet, à l'audience du 2 mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs, sans la dater: l'avocat des conseillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prévôt de Paris & douze conseillers; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel: & l'avocat du lieutenant-criminel dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans & long-temps avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; que depuis, pour le soulagement des lieutenans qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des causes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit seize examinateurs dans cette ville ès seize quartiers, sous lesdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & maléfices, & le rapporter au châtelet; & aussi pour faire nettoyer les rues, visiter les boulangers, & entendre sur le fait de la police; qu'il fut aussi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs; ce qui confirme que les conseillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroit par des lettres de Philippe-le-Bel, du mois d'avril 1301, que les notaires du châtelet se plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs & les enquêteurs ou examinateurs faisoient écrire leurs expéditions par d'autres personnes qu'eux; & Philippe-le-Bel leur ordonne de se servir du ministère des notaires.

Au mois de mai 1313, ce même prince, trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place, avoient abusé de leurs charges, les supprima, & ordonna que les enquêtes seroient faites par les notaires ou par d'autres personnes qui seroient nommées par les auditeurs ou par le prévôt.

Philippe V, au mois de février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les causes mues & à mouvoir au châtelet, selon ce que le prévôt & les auditeurs du châtelet leur commettroient, & spécialement ceux que les parties requerroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même temps qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs seulement qui seroient loyaux & discrètes personnes choisies par les gens des comptes; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes causes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur salaire est aussi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient distribués deux à deux en six chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépositions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de se mettre au rang du siége du prévôt de Paris: elle leur défend aussi d'être avocats, notaires, pensionnaires ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle régle aussi leurs salaires & la manière de leur donner les faits & articles.

Il se trouva, quelques années après, jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi; c'est pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 avril 1337, en fixa le nombre à seize, qu'il choisit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les six surnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de seize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier juin 1353; de Charles V, du mois de juin 1366, & de Charles VI, du mois de juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'em-

preſſement, que Louis XI, en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires par édit du mois de janvier 1464 : il en donna deux aux nommés *Aſſailly* & *Chauvin*, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus. Mais les ſeize ordinaires s'étant oppoſés à leur réception, cela donna lieu à une longue conteſtation : ce qui engagea Louis XI à ſupprimer les quatre nouveaux offices par un édit du mois de mars 1473.

Aſſailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce ſujet des difficultés, Louis XI, au mois de juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut oppoſition à l'enregiſtrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de décembre 1477, Louis XI créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de février ſuivant, un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII, par des lettres du 27 ſeptembre 1493, rétablit l'ancien nombre de ſeize, & ſupprima les ſurnuméraires: & Louis XII, au mois d'octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, ſans pouvoir être augmenté.

Cependant François I, par ſon édit du mois de février 1521, en créa ſeize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commiſſaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut pluſieurs conteſtations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand-conſeil du premier août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé, le 7 ſeptembre 1570, un trente-troiſième office de *commiſſaire* au châtelet, & au mois de juin 1586 huit autres qui, par une déclaration du même mois, furent réduits à ſept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la ſuite, ce nombre ayant paru exceſſif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'octobre 1603, que ceux qui vaqueroient, feroient ſupprimés, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut rembourſé.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa vingt-un offices de *commiſſaires* au châtelet, pour faire, avec les trente-neuf qui ſubſiſtoient, le nombre de ſoixante. Par des lettres du mois de juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y avoit alors quarante-huit *commiſſaires*.

En 1674, lorſque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même temps dix-neuf *commiſſaires* qui furent incorporés aux anciens pour ſervir en l'un & l'autre ſiéges. Par une déclaration du 23 d'avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à ſept pour ne compoſer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin, par ſucceſſion de temps, le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquiſes par la compagnie; enſorte qu'il ne reſte que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commiſſaires*, en matière civile, conſiſte à appoſer & lever les ſcellés, après décès, faillite ou interdiction, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par ſuite dans toute l'étendue du royaume. Ils font les enquêtes & interrogatoires ſur faits & articles, dreſſent les procès-verbaux d'état des lieux contentieux en vertu d'ordonnance ou ſentence. Ils entendent les comptes de tutèle, de communauté, d'exécution teſtamentaire, & les clôtures des comptes qu'ils arrêtent, emportent hypothèque. Ils font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens. Ils font faire ouverture des portes en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant-civil, ſoit après l'abſence d'un locataire, ſoit ſur le refus fait à un huiſſier chargé de ſaiſir & exécuter. Ils les font même ouvrir d'office, lorſqu'on ſoupçonne qu'un particulier eſt mort dans ſa chambre, qu'il y eſt malade, & ſans ſecours parce qu'il ne peut ouvrir, & lorſque le feu prend dans une chambre en l'abſence de celui qui l'occupe.

Par rapport à la police, ils ſont diſtribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville pour veiller au bon ordre & à la ſûreté publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils ſont auſſi prépoſés pour tenir la main à l'exécution des réglemens de police, & peuvent faire aſſigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

Ils veillent au balaiement des rues & à l'enlèvement des immondices : ils reçoivent les plaintes des voiſins contre les filles de mauvaiſe vie, & en font leur rapport au lieutenant-général de police; ils viſent les regiſtres où ceux qui tiennent hôtels, chambres garnies & auberges, doivent inſcrire les perſonnes qui les occupent; ils ſe rendent ſur les marchés pour y viſiter les poids, les meſures & les denrées, & aſſigner les contrevenans pardevant le lieutenant de police; ils viſitent, les dimanches & fêtes, les cabarets pour empêcher qu'on y donne à boire pendant le ſervice divin; enfin, ils ſont tenus de répondre nuit & jour aux ſoldats & cavaliers de la garde de Paris, qui leur amènent les délinquans pour batteries, diſputes & autres accidens. Lorſque les faits ſont légers, ils peuvent accommoder les parties ſuivant leur prudence; mais, dans les cas graves où s'il s'agit de gens ſans aveu & ſans domicile, ils peuvent les envoyer en priſon & faire leur rapport au lieutenant de police ou autres magiſtrats, ſuivant la nature du délit.

En matière criminelle, ils ont auſſi pluſieurs fonctions qui conſiſtent, entre autres, à recevoir les plaintes qui leur ſont portées pour vols, viols, in-

jures violence & autres crimes; à faire d'office les informations, interrogatoires & procès-verbaux préparatoires, lorsque l'accusé est pris en flagrant délit; ils peuvent même le faire conduire en prison, mais ils ne peuvent pas le faire écroner. Ils font aussi, en vertu d'ordonnance du lieutenant-criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui sont décrétés d'ajournement personnel. Ils rendent des ordonnances pour faire assigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour assigner à comparoitre au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, soit au civil ou au criminel.

Ils peuvent aussi procéder à l'interrogatoire des accusés, lorsqu'ils sont décrétés d'ajournement personnel; mais, hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent se transporter dans les maisons des particuliers pour y recevoir des dépositions & des déclarations, à moins que ce ne soit à la requisition des parties ou de l'ordonnance du juge.

Enfin ils sont préposés pour exécuter tous les ordres, mandemens & commissions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils jouissent de plusieurs prérogatives & privilèges, tels que le droit d'avoir une séance marquée aux audiences aux pieds des juges, & à toutes les assemblées générales de police : & ils peuvent se couvrir en faisant leur rapport.

Ils ont aussi le droit de garde-gardienne, *committimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-salé, exemption du droit d'aides & autres impositions pour les vins & grains de leur crû; exemptions de tailles, emprunts & autres subsides ordinaires & extraordinaires; exemption de logement de gens de guerre & de suite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutèle & curatelle. Le roi les dispense de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur est délivré, ainsi qu'à plusieurs autres officiers du châtelet. Ils jouissent aussi du droit de vétérance : & leurs privilèges & exemptions sont conservés à leurs veuves.

Ils prennent tous le titre de *maitres* : &, depuis les lettres-patentes du mois de juin 1668, ils ont le titre de *conseillers du roi*. Le roi accorda aussi en même temps une pension à la compagnie, & en fit espérer de particulières à ceux qui se distingueroient dans leur emploi. (*A*)

COMMISSAIRES *des classes. Voyez* CLASSE, & le *Dictionnaire de l'Art Militaire*.

COMMISSAIRE *du conseil*, *voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article *Commissaires*.

COMMISSAIRES *conservateurs généraux de décrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de janvier 1708, dans toutes les justices royales, pour avoir inspection sur tous les décrets volontaires qui se feroient dans leur ressort, conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que par le dol, fraude, collusion, ni autrement, ces décrets volontaires ne devinssent forcés. L'acquéreur qui poursuivoit un décret volontaire, étoit obligé de faire enregistrer sa saisie réelle & son contrat d'acquisition au bureau de ces *commissaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits sur les décrets, & différens privilèges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commissaires* pour toutes les justices de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, par une déclaration du 19 février 1709; & par une déclaration du 9 avril suivant, il fut ordonné que les offices de *commissaires* des décrets volontaires anciens, alternatifs & triennaux, dans les cours & jurisdictions de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, seroient exercés sous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux*.

Ces offices de *commissaires* furent supprimés pour la Bourgogne, par un édit du mois de mai 1708; & par un autre édit du mois d'août 1718, ils furent supprimés dans tout le reste du royaume. Cet édit a seulement réservé la moitié du droit qui se payoit pour les décrets volontaires.

COMMISSAIRES *des décimes*, furent créés par édit de novembre 1703, pour faire dans chaque diocèse le recouvrement des décimes; mais par déclaration du 4 mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particuliers.

COMMISSAIRES *aux décrets volontaires*, *voyez ci-dev.* COMMISSAIRES *conservateurs généraux des décrets volontaires*.

COMMISSAIRES *départis par le roi dans les provinces*, *voyez* INTENDANS.

COMMISSAIRES *dormans*, (*terme de Coutume.*) celle de Montargis, *chap. 1*, *art. 81*, donne ce nom aux fermiers, métayers & détenteurs actuels d'un fief, lorsque le seigneur les établit pour *commissaires* à une simple saisie qu'il fait faire à defaut de foi & hommage, saisie qui n'empêche pas le vassal de lever les fruits, & qui ne le dépouille pas de sa jouissance.

Cette saisie simple, à la différence de la saisie féodale, ne donne au seigneur que le droit de demander les fruits recueillis pendant l'année du saisissement, & non les suivantes, à moins qu'il n'y ait chaque année une nouvelle saisie.

COMMISSAIRES *enquêteurs*, *examinateurs*, (*Jurisp.*) sont des officiers de robe longue, établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels & de police, dans les villes & jurisdictions du royaume, autres que le châtelet de Paris.

De la Mare, en son *Traité de la police*; *tome I*, *lib. 1*, *tit. 12*, fait remonter l'origine de ces officiers jusqu'aux temps les plus reculés. Il y avoit, selon lui, de semblables officiers chez les Hébreux,

chez les Grecs & chez les Romains. Il prétend que chez tous ces peuples, & en particulier chez les Romains, il y avoit deux sortes d'officiers principaux établis auprès des magistats, & qui entroient en participation de leurs soins & de leurs fonctions; que les uns, qui sont toujours nommés *assessores magistratuum*, étoient établis pour assister le magistrat au tribunal, & lui donner avis & conseil dans le jugement & la décision des affaires les plus importantes, & que c'est de-là que le nom de *conseiller* tire son origine; que les autres étoient destinés à veiller sur le peuple, à faire une partie des instructions nécessaires, & à décharger les magistrats de certaines fonctions auxquelles ils ne pouvoient suffire; que ces officiers étoient préposés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magistratuum*, *servatores loci*, *curatores urbis*, *vicarii magistratuum*, *defensores civitatis*, *quæsitores*, *inquisitores*, *auditores*, *discussores*.

Il ajoute que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'administration de la justice, y instituèrent des enquêteurs-examinateurs; & que nos rois ayant trouvé cet usage établi dans les Gaules, le conservèrent.

Il cite un édit de Clotaire II, de l'an 615, & plusieurs autres ordonnances rendues en différens temps, & qui sont rapportées dans les capitulaires, où il est parlé de ces officiers, appellés *missi*, *discussores*, *inquisitores*, *adjutores*, *seu vicarii comitum*, &c.

De-là il passe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les loix & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire ensuite entendre & observer aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns discours tenus contre le service du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la discipline en toutes choses, ensorte que les gens de mauvaise volonté fussent contenus dans leur devoir, les vagabonds chassés, les pauvres protégés, & que les gens de bien vécussent en sûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malversations & crimes qui se commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer & faire les autres instructions pour parvenir à les faire corriger ou punir; d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en transportât aux étrangers sans ordre du roi; de veiller sur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir registre, & ne les y souffrir demeurer que le temps permis par les loix; d'avoir l'inspection sur le commerce, les arts & métiers, pour y faire observer l'ordre établi par les réglemens; visiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées nécessaires à la subsistance des citoyens; empêcher qu'il ne se commît aucune fraude, soit en la qualité ou au prix, soit au poids ou en la mesure, & sur-tout pour les grains, le pain, le vin & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, selon lui, ces *commissaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur absence, & les représentoient dans toutes leurs fonctions. Ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences; mais ils ne connoissoient que des causes pures personnelles, & jusqu'à une certaine somme seulement.

M. De la Mare convient que dans ce même temps les comtes avoient des conseillers qui assistoient au jugement des affaires, au nombre de sept ou de douze, selon l'importance de la matière; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *scabini*, & en d'autres, *rachimburgi*, noms dérivés de la langue allemande: mais, selon lui, les *commissaires* ou enquêteurs étoient des officiers différens des conseillers.

Depuis l'an 922, temps auquel finissent les capitulaires, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, l'état fut si agité de troubles domestiques ou de guerres étrangères, que l'administration de la justice fut fort négligée: les juges établis par les seigneurs en changèrent la forme; & M. De la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur sang, que l'usage des *commissaires*-examinateurs & des conseillers des magistrats fut conservé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs; savoir, Ughellus, contemporain de Henri I, qui écrivoit l'an 1033; & Baldricus, sous Philippe I, l'an 1039; lesquels rapportent que de leur temps, il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité; que les affaires leur étoient renvoyées pour les instruire; qu'ils entendoient les témoins, en référoient aux juges, assistoient ensuite avec eux au jugement; & que par rapport à leurs fonctions, ils étoient nommés *inquisitores* & *auditores*.

M. De la Mare suppose donc comme certain, que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs-examinateurs, & que la fonction de ces officiers étoit distincte & séparée de celle des conseillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déjà observé ci-devant au mot COMMISSAIRES *au châtelet*, qu'il n'y a point de preuve certaine qu'il y eût des *commissaires* en titre avant l'an 1300, & l'on établira ci-après au mot CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci sont beaucoup plus anciens que les enquêteurs-examinateurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui est dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examinateurs, ne doit s'entendre que des assesseurs ou conseillers des juges, qui réunissoient alors les

fonctions de conseillers & celles de *commissaires*-enquêteurs-examinateurs ; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être séparée à Paris, à cause de la grande affluence des affaires ; que dans les provinces ces diverses fonctions demeurèrent encore long-temps unies ; enfin que si l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes, d'autres personnes que des conseillers, la fonction de ces *commissaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires ni en titre.

Il est certain que, dans toutes les jurisdictions du royaume, à l'exception du châtelet de Paris, les fonctions attribuées aux *commissaires*-enquêteurs & examinateurs, étoient exercées par les juges ordinaires. Mais au mois de février 1514, François I créa par édit deux offices d'enquêteurs-examinateurs dans chaque bailliage, prévôté, vicomté, châtellenie, & autres justices royales ordinaires, pour procéder, à l'exclusion de tout autre juge, aux enquêtes, examens & informations concernant les procès soumis à la décision de ces sièges. Il leur attribua les mêmes droits & prérogatives dont jouissoient les *commissaires*-enquêteurs & examinateurs du châtelet de Paris. Leurs fonctions furent réglées par un édit de Henri III, en 1583.

Ces offices ont éprouvé plusieurs variations ; une déclaration du mois de mai 1588 les supprima ; un édit de 1596 les rétablit avec les mêmes droits, & en outre avec celui de faire, à l'exclusion de tout autre officier royal, les inventaires des biens, les partages & les estimations d'héritages, à peine de nullité des actes de ce genre qui seroient faits par d'autres.

On avoit séparé les offices d'enquêteurs de ceux d'examinateurs, ce qui occasionnoit diverses contestations. Un arrêt du conseil du 11 avril 1609, & des lettres-patentes du 16 juin 1627, les réunit, pour ne faire qu'une seule espèce d'office, sous le nom de *commissaires-enquêteurs-examinateurs*.

Il y eut de ces *commissaires* créés pour les élections & les greniers à sel, mais ces offices ont été supprimés. On n'en créa aucun pour les justices seigneuriales ; les juges ordinaires continuèrent d'en faire les fonctions.

Enfin les charges de *commissaires* enquêteurs & examinateurs furent supprimées & recréées de nouveau par l'édit d'octobre 1693. La plupart de ces offices furent possédés & réunis par les juges & les officiers des jurisdictions des lieux où ils avoient été établis. Un édit de 1716 les supprima, & rendit aux officiers des jurisdictions royales les fonctions dont ils avoient joui auparavant, à la charge de ne pouvoir exiger aucun des nouveaux droits qui avoient été attribués aux offices supprimés.

Une déclaration du 17 janvier 1717, en interprêtant l'édit de 1716, ordonna seulement la suppression de tous les offices de *commissaires* créés par les différens édits antérieurs, qui n'avoient pas été réunis par les juges des lieux, conserva ces derniers, à la charge par eux de ne plus percevoir le droit de quatre deniers pour livre sur les adjudications par décret qui leur avoient été attribués en différens temps.

Depuis cette époque il n'est arrivé aucun changement dans ces offices. Dans la plupart des villes, ils sont réunis aux corps des jurisdictions royales, ou aux offices des lieutenans-généraux, prévôts, ou autre principal officier.

COMMISSAIRES *experts :* on donne quelquefois aux experts la qualité de *commissaires*, parce qu'en effet ils sont commis par justice pour faire leur rapport sur quelque chose. *Voyez la Pratique* d'Imbert, *liv. 1*, *chap. 61*, & *aux notes*. (*A*)

COMMISSAIRES *des foires*, ou *des gardes des foires de Champagne & de Brie*, étoient des officiers députés par le roi aux foires de Champagne & Brie, pour la conservation des privilèges de ces foires. Ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des lettres de Philippe VI du mois de décembre 1331. Ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires, comme il est dit dans une ordonnance du même roi, du mois de juillet 1344, *art. 16*. (*A*)

COMMISSAIRES, (*Grands*) *voyez* PARLEMENT & COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES *aux inventaires*, étoient des officiers créés pour la confection des inventaires qui se font des biens des défunts. Par édit des mois de mai 1622, & décembre 1639, il en fut créé dans les ressorts des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire sous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le ressort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commissaires aux inventaires* & leurs greffiers furent supprimés par édit du mois de mars 1702, lequel au lieu de ces offices, en créa d'autres sous le titre de *conseillers du roi commissaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la justice appartient au roi, à l'exception de la ville de Paris, où les notaires furent confirmés dans la possession où ils font de faire seuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commissaires* dans les villes où il y a cour supérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée ressortissant ès cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a jurisdiction royale ordinaire, pour procéder seuls, à l'exclusion de tous autres officiers, lorsqu'ils en seroient requis, à l'apposition & levée des scellés, & aux inventaires des biens-meubles & immeubles, titres, papiers & enseignemens des défunts, même aux inventaires qui seroient ordonnés par justice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas semblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir cha-

cun leur sceau pour l'appofition des scellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la suite dans ces offices, déterminèrent à les supprimer par une déclaration du 5 décembre 1714. (*A*)

COMMISSAIRES *aux main-mises*, sont ceux établis aux saisies féodales qui se font en Flandre & dans le Hainaut, que l'on appelle *main-mise* au lieu de *saisie féodale*. Par l'édit de février 1692, on créa des *commissaires*-receveurs des saisies réelles en Flandre & Hainaut; & par une déclaration du 2 janvier 1694, il fut ordonné que ces mêmes *commissaires* seroient établis à toutes les main-mises qui se feroient tant en Hainaut qu'en Flandre. (*A*)

COMMISSAIRES *jurés de la marée*, sont ceux qui ont inspection & jurisdiction sur les vendeurs de marée. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350, *article 99*. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

COMMISSAIRES *députés sur le fait des monnoies*, *voyez* MONNOIES. (*A*)

COMMISSAIRES *nommés par le roi*, sont des magistrats commis par sa majesté pour certaines affaires, comme pour la vente, échange, ou autre aliénation de quelques domaines; de rentes assignées sur les revenus du roi, ou pour connoître d'une affaire particulière, soit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. *Voyez ci-après* CONSEIL, *à la subdivision* COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES *sur les ordonnances du roi*, étoient des gens du conseil que le roi commettoit pour délibérer avec le parlement sur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en disant que s'il y a quelque chose à y ajouter, changer ou interpréter, cela se sera par des *commissaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement. *Ordonnance de la troisième race, tome 2, page 380*. (*A*)

COMMISSAIRES *du parlement; voyez, à l'article* PARLEMENT, *le* §. *Commissaires*. (*A*)

COMMISSAIRES AD PARTES, sont ceux que l'on choisit dans le lieu même où se doit remplir la commission, à la différence de ceux qui se transportent à cet effet sur les lieux. On nomme, autant que l'on peut, des *commissaires ad partes*, pour éviter aux parties les frais du transport. Cela se pratique en plusieurs cas; comme lorsqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal. L'ordonnance de Philippe V, du mois de février 1318, *art. 2*, dit qu'au cas que les parties seront d'accord en parlement de prendre des *commissaires* en leur pays, il leur en sera octroyé, afin que chacun puisse poursuivre sa cause à moins de frais, &c. *Voyez la Pratique* d'Imbert, *liv. 1, chap. 39*. (*A*)

COMMISSAIRE *des pauvres*, c'est, à Paris, un bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe se fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroisse a son *commissaire*: il est le distributeur d'une partie des aumônes de cette paroisse: il a soin, quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles, & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commissaire* du grand bureau des pauvres à ceux qui ont voix active & passive à ce bureau. Le *commissariat des pauvres* conduit au titre de *marguillier*, & celui du grand bureau à la direction de l'hôpital-général.

COMMISSAIRES (*Petits*), *voyez* PARLEMENT, §. *Commissaires*.

COMMISSAIRES *de police*, sont des officiers de robe, créés dans les principales villes du royaume, pour aider le juge de police dans ses fonctions, & maintenir le bon ordre & la tranquillité publique.

Ces charges ont été créées en titre d'offices héréditaires par un édit du mois de novembre 1699. Elles sont compatibles avec les offices de judicature, & autres. Le principal devoir de ces *commissaires* est de faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans-généraux de police, de faire les visites des rues & des marchés, de dresser procès-verbaux des contraventions aux ordonnances de police, d'en faire rapport au lieutenant-général de police, & généralement exercer tous les fonctions, que nous avons dit être de la compétence des *commissaires* du châtelet de Paris, en matière de police; mais ils n'ont aucune fonction en matière civile ou criminelle, ce qui les distingue des *commissaires* de Paris, qui sont en même temps enquêteurs & examinateurs. *Voyez* COMMISSAIRES *du châtelet*.

Les *commissaires* de police ne sont pas obligés d'être gradués; ils doivent être âgés de vingt ans; leur réception se fait aux sièges royaux des lieux où ils sont établis. Le quart des amendes adjugées pour fait de police, doit être remis par les receveurs des amendes à leur bourse commune, à l'effet d'être partagé également entre tous les *commissaires* du même siège. Ils jouissent de l'exemption de logement de gens de guerre, de tutèle, de curatelle, & de nomination d'icelle.

COMMISSAIRES *receveurs & gardes dépositaires dans les sièges d'amirauté*. Ces offices ont été supprimés par l'édit du mois d'octobre 1716.

COMMISSAIRES *réformateurs*. *Voyez* RÉFORMATEURS.

COMMISSAIRES *aux requêtes du palais*. *Voyez* PARLEMENT, REQUÊTES DU PALAIS.

COMMISSAIRES *aux saisies réelles*, ce sont des officiers établis en chaque ville & lieu où il y a justice royale, pour avoir l'entière administration des terres & autres immeubles saisis réellement, les affermer, les tenir en bon état, & en percevoir les revenus au profit des créanciers.

Autrefois les huissiers ou sergens établissoient qui bon leur sembloit, pour *commissaires aux saisies-réelles*, à l'exception des fermiers du propriétaire des biens saisis, des parties saisies, des saisissans & des opposans, ou de leurs parens & alliés. C'étoit une disposition de l'ordonnance de Blois, & de plusieurs arrêts.

Ces commissions étoient sujettes à de grands abus. Ou les huissiers recevoient de l'argent des gens solvables pour les en exempter, ou ils les donnoient à des gens dévoués aux parties saisies, qui les laissoient jouir, sous leur nom, des biens saisis au préjudice de leurs créanciers. Pour y remédier, Louis XIII, d'après les représentations des états assemblés à Paris, prit le parti de créer dans toutes les villes & lieux du royaume, où il y avoit justice royale, des *commissaires aux saisies-réelles*; c'est ce qui fut exécuté par l'édit du mois de février 1626, qui fit défenses à tous huissiers ou sergens d'établir aux saisies-réelles d'autres *commissaires*, que ceux qui venoient d'être créés.

Ces offices ont éprouvé, comme les autres, plusieurs variations; on créa par différens édits des *commissaires* alternatifs, triennaux & quatriennaux. Mais par un édit du mois de juillet 1689, Louis XIV supprima tous ces offices, & n'en créa qu'un seul dans toutes les cours & jurisdictions du royaume, avec le titre de *conseiller du roi*, sans qu'à l'avenir ses fonctions pussent être divisées. Un autre édit du mois de juin 1775, a ordonné la même suppression des offices de *commissaires*, contrôleurs, payeurs, greffiers & commis anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux des saisies-réelles, créés près le parlement & les autres cours & jurisdictions de Paris, pour y établir un seul *commissaire* avec les mêmes honneurs, titres, prérogatives & émolumens dont jouissoient les titulaires des offices supprimés.

Les *commissaires aux saisies-réelles* n'ont été établis dans le ressort du parlement de Flandre, que par un édit du mois de février 1692, pour exercer leurs fonctions conformément à celui de 1689.

Dans le ressort de celui de Normandie, les *commissaires aux saisies-réelles* n'ont eu lieu que par un édit du mois de juillet 1677, qui en créa pour toutes les villes où il y a jurisdiction royale, & dont les fonctions devoient servir tant à cette justice, qu'à celles des seigneurs qui y sont enclavées.

Le parlement de Besançon n'enregistra l'édit de 1689, qu'en 1695. Il le fut aussi au parlement de Provence; mais comme on n'y connoît ni saisie-réelle, ni décret, on fut en peine de déterminer les fonctions des *commissaires*. Le roi leva cette difficulté par une déclaration du 23 février 1692. Elle porte que les saisies des fonds & des fruits seront enregistrées sur le registre du *commissaire*; qu'il sera établi sequestre de ces saisies, à peine de nullité, qu'il fera les diligences pour le recouvrement des revenus des biens mis en discussion, & qu'il rendra compte à la partie poursuivante avant la collocation.

Les *commissaires aux saisies-réelles* doivent prendre en main le régime & gouvernement des immeubles saisis, s'en mettre en possession pour le donner à louage ou à ferme, pendant le temps qu'on procède aux criées, au décret & à l'adjudication.

Ces fonctions regardent le *commissaire* de la jurisdiction dans laquelle le décret se poursuit, & non celui de la jurisdiction dans laquelle les biens sont situés.

Avant de se mettre en possession des biens saisis, les *commissaires* doivent se faire donner par les sergens ou huissiers, leurs procès-verbaux & exploits de saisie-réelle, signés par eux & leurs records, & cela au plus tard trois jours après qu'elles ont été faites.

Ils doivent porter ces procès-verbaux sur un registre, y marquer le jour qu'ils les ont reçus, le nom & la demeure des sergens qui les ont faits, & faire signer ceux à qui ils sont rendus.

Ils doivent faire toutes diligences pour procéder au bail judiciaire des biens saisis réellement, appeller en conséquence sans délai, pardevant les juges du ressort de leur établissement la partie saisie, & le saisissant pour procéder aux baux, & y faire trouver des enchérisseurs. Ils doivent ensuite poursuivre l'adjudication des baux & leur exécution.

Il ne leur est pas permis, même par procureur, ou sous un nom emprunté, de prendre à bail ou à ferme les biens saisis.

Dans les comptes qu'ils rendent, ils doivent prélever les dépenses faites pour la conservation des biens.

Ils sont autorisés à porter la foi & hommage des fiefs saisis réellement, si le propriétaire refuse de le faire. Mais ils ne peuvent nommer aux bénéfices qui en dépendent, s'ils viennent à vaquer pendant la saisie, ni révoquer ou destituer les officiers.

Leur régie ou administration dure jusqu'à la levée de la saisie, ou à l'adjudication par décret. Ils sont tenus alors de rendre compte aux parties intéressées. Ce compte doit être rendu sur du grand papier, chaque page contenant vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze syllabes.

Ils ne peuvent être recherchés pour le fait de leur commission, ni leurs veuves ou héritiers, pour quelque cause que ce soit, dix ans après la clôture de leurs comptes, si ce n'est pour erreur de calcul, ou pour les sommes dont ils sont demeurés reliquataires.

L'édit de 1689 leur défend, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir de plus grands droits que ceux qui leur sont attribués par les réglemens, quand même ils leur seroient offerts volontairement par les parties, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auroient reçu, & de cinq

cens livres d'amende pour chaque contravention. *Voyez* SAISIE-RÉELLE.

COMMISSAIRES SEQUESTRES. *Voy.* SEQUESTRES.

COMMISSAIRES *des tailles*, furent créés par édit du mois de juin 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes & autres impositions. Ces *commissaires* furent substitués aux huissiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matiere de tailles : ils ont depuis été supprimés. (*A*)

COMMISSAIRE *vérificateur des rôles des tailles*; ce titre étoit attaché à l'office de conseiller lieutenant-criminel, créé dans chaque élection par édit du mois d'août 1693. Sa fonction, en qualité de *commissaire vérificateur*, étoit de faire la vérification & signature des rôles des tailles, taillon, subsides, *&c.* faits par les asséeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenant-criminel *commissaire vérificateur*, ont été supprimés par édit du mois d'août 1715. (*A*)

COMMISSAIRES *du roi contre les usures*, étoient ceux à qui le roi donnoit commission de réprimer les usures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le second volume des ordonnances de la troisième race, un mandement du roi Jean, du mois d'avril 1350, adressé à l'abbé de Saint-Pierre d'Auxerre, *commissaire* sur le fait des Lombards & Italiens usuriers. (*A*)

Nous ne parlerons pas ici des *commissaires* des guerres, *commissaires* provinciaux, & *commissaires* ordonnateurs des guerres, ni des *commissaires* ordonnateurs de la marine. Ces mots appartiennent au *Dictionnaire de l'art militaire*.

COMMISSION, s. f. (*Jurisp.*) ce terme a en droit plusieurs acceptions. 1°. Il se dit d'un contrat par lequel on se charge par bonne volonté & sans intérêt des affaires de quelqu'un, qui nous prie de les faire pour lui, & comme s'il étoit présent. 2°. On appelle plus spécialement *commission*, l'acte par lequel un négociant en charge un autre d'acheter & ou de vendre des marchandises pour son compte, d'acquitter ou de tirer des lettres-de-change en son nom, moyennant un certain profit dont ils conviennent. 3°. Le mot *commission* se prend pour une jurisdiction attribuée extraordinairement à quelqu'un sur quelques objets. 4°. Pour la délégation faite à un juge, pour procéder à l'instruction d'une affaire. 5°. On appelle *commissions* les provisions de quelques officiers amovibles, ou dont les charges ne sont pas en titre d'office, & les brevets ou procurations que les fermiers généraux donnent à leurs employés. 6°. Enfin on donne ce nom aux lettres de chancellerie, qui donnent pouvoir aux huissiers de donner des assignations, & de mettre à exécution des contrats ou jugemens.

Le terme de *commission*, pris dans la premiere acception dont nous avons parlé, est synonyme aux mots MANDAT, MANDEMENT, PROCURATION; nous en traiterons sous ces articles.

On trouvera dans le *Dictionnaire du commerce* ce qui concerne le mot *Commission*, dans le sens d'ordres donnés par un marchand à un autre.

Il ne nous reste donc à traiter que des *commissions* attributives de jurisdictions, des délégations faites à un juge, des provisions d'offices amovibles, & des lettres de chancellerie portant *commission*.

COMMISSION *attributive de jurisdiction*. C'est celle qui renvoie le jugement d'une contestation pardevant quelqu'un qui n'en pouvoit pas connoître, soit qu'il n'eût en aucune façon le caractere de juge, soit qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le roi seul peut donner de pareilles *commissions*. Nous en connoissons de deux especes différentes : les unes à la suite du conseil, qui sont ordinairement composées de conseillers d'état, auxquels le roi attribue la connoissance de certaines matieres. Les autres établies en différens endroits, & pour différens objets dont les membres sont choisis par le roi, & peuvent être pris indistinctement dans tous les ordres de citoyens, quoiqu'ils soient plus souvent tirés du corps de la magistrature, & même d'entre les officiers des cours souveraines.

Il ne faut pas confondre les *commissions* extraordinaires du conseil, avec les bureaux ordinaires, dans lesquels les conseillers d'état & les maîtres des requêtes sont répartis.

Les officiers qui composent les bureaux ne font qu'examiner les instances qui leur sont communiquées, pour en rendre compte au conseil assemblé, où l'affaire est discutée de nouveau, délibérée & décidée définitivement. Les commissaires au contraires sont juges des affaires dont la connoissance leur est attribuée par leur *commission* : ils intitulent de leur nom les jugemens qu'ils rendent, & ils ont pour les faire exécuter une autorité distinguée de celle du conseil. *Voyez* CONSEIL, §. *Commissaires*.

A l'égard des *commissions* de la seconde espece, il en a existé, & il en existe encore aujourd'hui plusieurs, soit à Paris, soit dans les provinces. Le roi peut en créer & les supprimer, lorsqu'il le juge à propos.

Les grands-jours qu'on tenoit autrefois dans différens endroits, pour l'abréviation de la justice, étoient de véritables *commissions* : il en est de même des chambres de justice, des chambres royales, & des chambres ardentes, créées & supprimées en différens temps. *Voyez* CHAMBRE, GRANDS-JOURS.

Le lieutenant-général de police de Paris, hors les fonctions de police, & les intendans des provinces, sont véritablement des commissaires, qui connoissent extraordinairement de plusieurs matieres, dont

dont le roi leur accorde la connoissance par des *commissions* attributives de jurisdiction. *Voyez* INTENDANT.

Il existe aujourd'hui cinq *commissions* permanentes, établies à Saumur, Rheims, Caen, Valence & Paris, pour juger les contrebandiers. *Voyez* CONTREBANDE.

En 1772 & en 1776 le roi a établi deux *commissions* de médecine, la première, pour examiner les remèdes nouveaux ou vendus par des particuliers, & veiller à la distribution des eaux minérales : la seconde pour entretenir une correspondance avec les médecins de province, sur tout ce qui est relatif aux maladies épidémiques & épizootiques. *Voyez à cet égard les Dictionnaires de médecine & de chirurgie.*

Les *commissions* attributives de jurisdiction émanent de la volonté seule du roi ; mais pour que cette volonté soit constatée, il faut que les *commissions* soient expédiées en la grande chancellerie, & signées du secrétaire d'état du département. Celles des grands-jours étoient autrefois enregistrées au parlement. Si on s'attachoit à la forme ordinaire établie pour la promulgation des loix, il paroîtroit nécessaire que toutes les *commissions* fussent publiées & enregistrées, soit à l'audience du sceau, soit dans les cours, parce que les objets pour lesquels on établit des *commissions*, doivent, suivant les loix, être portés dans les tribunaux créés pour en connoître, & qu'il faut, pour les en dépouiller, une loi nouvelle, dont l'enregistrement paroît nécessaire. Néanmoins il est d'usage que les *commissions* soient adressées aux commissaires même, qui les acceptent & qui en ordonnent l'enregistrement & l'exécution par un jugement. *Voyez* COMMISSAIRE.

Entre les différentes *commissions* que nos rois sont dans l'usage de donner, on doit distinguer celles qu'ils donnent au grand-aumônier de France pour la délivrance des prisonniers. C'est pourquoi nous en traiterons particulièrement à la suite du présent article, sous le titre de COMMISSION DE GRACE.

Des commissions données par les juges. Toutes les cours & les autres tribunaux inférieurs peuvent commettre des membres de leur compagnie, ou d'autres juges, pour faire exécuter les jugemens donnés, & veiller à l'instruction des procédures pendantes en leur jurisdiction.

Ces *commissions* sont, ou en commandement, ou rogatoires. Elles sont en commandement, lorsque le juge commis est subordonné au tribunal qui le commet : s'il ne l'est pas, la *commission* est rogatoire, c'est-à-dire que le juge qui commet, prie celui à qui il s'adresse d'exécuter pour lui quelque jugement ou ordonnance. On se sert de cette dernière forme lorsque la *commission* est adressée à des juges d'une nation étrangère ; par exemple lorsqu'il s'agit d'informer en Angleterre pour une instance pendante en France.

On nomme ces *commissions* excitatives de jurisdiction, parce qu'elles ne font que provoquer le juge auquel elles sont adressées, à faire ce qu'elles lui indiquent.

Les *commissions* données par les parlemens, pour des objets situés hors des lieux de leur résidence, doivent être adressées aux juges des lieux, afin d'éviter les frais & les dépens que le transport d'un commissaire de la cour occasionneroit aux parties. C'est la disposition des ordonnances des mois d'avril 1453, novembre 1507, octobre 1535, & mars 1598, qui n'en exceptent que les causes importantes, telles que celles qui concernent les baronnies & châtellenies de plus de deux cens liv. de revenu, & les abbayes & évêchés de quatre cens livres de revenu. Les *commissions* ne pouvoient être données à des présidens des cours que pour des terres de mille livres de rente, & pour des bénéfices de deux mille livres. Les commissaires des parlemens, suivant la dernière ordonnance que nous venons de citer, ne doivent exécuter les *commissions* dont ils sont chargés, que depuis la mi-août jusqu'à la S. Martin, excepté dans les cas urgens, & ils sont tenus alors de prendre un congé ou du roi, ou de leur cour.

Lorsque le parlement adresse une *commission* au lieutenant-général du lieu, s'il est décédé, l'officier qui le suit dans l'ordre du tableau, est en droit de l'exécuter. C'est ce qui a été jugé par arrêts des parlemens de Paris & de Bordeaux. Au reste, pour éviter tout inconvénient, il est d'usage ordinaire d'insérer dans une *commission* ces termes : *au lieutenant-général, ou à son défaut, au plus ancien officier du siège, ou gradué non suspect aux parties.*

Si on s'en tient à un arrêt du parlement de Provence, du 12 octobre 1672, rapporté par Boniface, les juges royaux ne peuvent adresser de *commissions* aux juges des seigneurs, ils doivent commettre les juges royaux les plus prochains.

L'ordonnance de 1667 défend aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, ni souffrir qu'elles paient leurs dépenses directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende. Dans les villes & banlieues de leur résidence ils sont payés par vacations ; en campagne leur taxe diffère suivant l'usage des sièges. Mais ils doivent exprimer sur les minutes & grosses de leurs procès-verbaux, les jours employés pour se transporter sur les lieux, ceux de leur séjour & retour, ce qui aura été consigné par chacune des parties, & les taxes faites pour la grosse, à peine de concussion & de cent livres d'amende.

Ils ne peuvent se faire payer qu'une seule fois la taxe de leur transport & retour ; ensorte que s'ils sont partis pour vaquer, dans le même lieu, à plusieurs *commissions*, ces frais doivent être supportés par égales portions par les parties qui y sont intéressées : s'ils sont obligés de prolonger leur séjour par une nouvelle *commission* qui leur est adressée, les parties intéressées à la première,

paient les frais de transport & de retour; celles que concernent la seconde, paient seulement les journées qu'elle occasionne. *Voyez* COMMISSAIRES.

COMMISSION *de dettes des communautés de Bourgogne*, est une jurisdiction établie à Dijon par *commission* du conseil, & exercée par le gouvernement du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs & paroisses du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-sur-Seine. On y porte aussi les instances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne sur la rivière de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & des quatre comtés adjacens.

COMMISSIONS *d'offices amovibles.* Suivant l'usage ancien du royaume, tout ce que nous connoissons sous le nom de charges, offices, dignités, commandement, n'étoit que de simples *commissions* amovibles à la volonté du roi. Louis XI, après la guerre du bien public, par un édit de 1467, assura aux titulaires la perpétuité de leurs offices, & ordonna que dans la suite *aucun ne seroit censé vacant, si ce n'est par mort du pourvu, résignation faite de son gré & consentement, dont il apparoisse duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement par juge compétent.*

Depuis cette époque on distingue deux especes d'offices & de charges, les uns perpétuels & érigés en titre, les autres possédés en *commissions*. Les offices ou charges en titre sont perpétuels, ou au moins remplis pendant un certain temps limité par la loi, sans qu'on puisse en priver le titulaire autrement que par forfaiture jugée : les *commissions* au contraire ne sont ni perpétuelles, ni remplies pour un temps précis & réglé, elles durent ou cessent selon la volonté du commettant, qui peut la révoquer à son gré.

Les offices semestres ou alternatifs, n'en sont pas moins de véritables offices perpétuels, quoique les fonctions des titulaires soient interrompues par intervalles, ils sont toujours officiers, & ne peuvent être dépouillés que par forfaiture.

Il y a dans la magistrature des charges inamovibles par leur nature, qui souvent ne sont remplies que par *commission*, telle est par exemple à Paris, la charge de lieutenant-général de police, qui n'est possédée qu'en vertu d'une *commission* révocable à volonté. Il est encore d'usage de remplir par *commission* les offices venaux & héréditaires, lorsque le titulaire ne peut en remplir les fonctions, soit à cause de sa minorité, soit par rapport à d'autres empêchemens.

Il n'est pas nécessaire qu'un office soit héréditaire pour être tiré de la classe des *commissions*. Il suffit que par les titres de création il ait été érigé en titre : ainsi, l'office de chancelier de France n'est point héréditaire, mais n'est pas une *commission* révocable à volonté.

Au contraire, il y a des charges dont les fonctions sont perpétuelles & ordinaires, qui cependant ne sont que de simples *commissions*, telles sont celles des conseillers & secrétaires d'état, de contrôleur général des finances, d'intendans de province, *&c.*

On doit comprendre dans le nombre des *commissions*, les ambassades, les pouvoirs donnés pour traiter avec les étrangers, les charges militaires dans les corps qui ne sont pas toujours entretenus, les lettres particulières de service données aux officiers généraux, aux maréchaux de camp, brigadiers, commissaires & contrôleurs des guerres, qui sont employés pendant le cours d'une campagne. En effet, quoique le titre en vertu duquel tous les officiers supérieurs militaires ont droit de commander, soit perpétuel en leurs personnes, & qu'on doive toujours rendre les honneurs dus à leurs qualités, il leur faut des lettres particulières du roi pour commander les troupes dans le rang auquel ils ont été élevés, & ces lettres sont de véritables *commissions* révocables à la volonté du roi.

COMMISSIONS *de la chancellerie*, sont des lettres royaux que l'on obtient en chancellerie, portant permission d'assigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelque autre exploit.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 10, n'exige pas de prendre une *commission* de chancellerie pour faire assigner quelqu'un dans les tribunaux qui ne jugent pas en première instance; mais elle est nécessaire pour traduire sa partie adverse devant les juges d'appel, ou en première instance devant un juge en dernier ressort. Ainsi lorsqu'on veut faire assigner quelqu'un directement au parlement, on ne peut le faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commission* de la chancellerie, à moins qu'il ne s'agisse des ducs & pairs, pour raison de leurs pairies; des hôtels-dieu, hôpitaux, ou grands bureaux des pauvres, qui ont droit de plaider en première instance à la grand'chambre du parlement.

De même, lorsqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le ressort du parlement, on obtient une *commission* en chancellerie, portant pouvoir au premier huissier ou sergent royal sur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huissiers de la cour qui puissent les mettre à exécution, dans tout le ressort, sans *commission*.

On obtient aussi en chancellerie des *commissions* pour divers autres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper sur un appel, *&c.*

Il y a deux sortes de *commissions* de chancellerie; les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours supérieures ou près des présidiaux, suivant que la matière est de leur ressort; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France : l'effet de celles-ci est qu'elles peuvent

être mises à exécution dans tout le royaume, sans aucun *visa* ni *pareatis*.

Les *commissions* s'obtiennent aux petites chancelleries établies près les cours souveraines, ou près les présidiaux pour les affaires qui doivent être portées devant ces tribunaux : à l'égard de celles qui doivent être portées aux conseils du roi, au grand-conseil, & aux requêtes de l'hôtel en dernier ressort, elles doivent être expédiées en la grande chancellerie.

Depuis la réunion des prévôtés aux bailliages & sénéchaussées, opérée en vertu d'un édit de 1749, on est dispensé de prendre des *commissions* en chancelleries pour les affaires qui, avant la réunion, étoient de la compétence des prévôtés, châtellenies & vigueries. Il n'en est pas aussi besoin pour les assignations, données en première instance, aux sièges présidiaux dans les deux cas de l'édit. Elles ne sont pas également nécessaires pour assigner les témoins qui doivent déposer dans une enquête.

Les huissiers ou sergens qui procèdent en vertu de *commission* de chancellerie, doivent en donner copie en même temps que celle de leurs exploits.

On appelle, en terme de chancellerie, *commission en sommation*, celle qu'on obtient pour faire assigner quelqu'un en sommation ou garantie : & *commission de pacificis possessoribus*, les lettres adressantes à un juge royal, par lesquelles il lui est mandé, que si le bénéficier qui a impétré ces lettres est possesseur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la possession de ce bénéfice, sans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION DE GRACE. Depuis un temps immémorial, la bienfaisance de nos rois s'est manifestée d'une manière particulière à certaines époques de leur règne, telles que la pompe de leur sacre & la naissance d'un dauphin. Plus la joie de leur peuple a eu un grand motif, plus ils ont cru devoir l'étendre sur tous leurs sujets, même sur ceux qui paroissoient moins dignes d'y prendre part.

A ces signes de félicité publique, le législateur a laissé tomber le glaive dont la justice l'avoit armé.

Des accusés fugitifs & qui, pour se soustraire à des condamnations prononcées contre eux, avoient passé dans des contrées étrangères, ont été rappellés dans leur patrie, pour y entendre prononcer leur grace.

Des criminels prêts à être conduits au supplice ont vu s'abattre l'échaffaud sur lequel ils alloient subir une mort honteuse.

De cet usage louable en lui-même, il résulteroit sans doute de grands abus, si une justice éclairée n'arrêtoit les effets d'une indulgence excessive.

Par le même édit, qui annonce à tous les criminels errants ou retenus prisonniers, que sa majesté daigne leur faire remise de la peine qu'ils ont encourue, si les crimes dont ils se sont rendus coupables sont susceptibles de cette faveur, le roi crée une *commission* composée de maîtres des requêtes, qui sont présidés par son grand-aumônier, premier dispensateur des actes de sa bienfaisance.

Cette *commission* ainsi établie reçoit tous les mémoires, tous les placets qui lui sont présentés par les accusés qui, sous ses auspices, doivent venir se constituer prisonniers, pour y obtenir des lettres de grace, qui sont ensuite scellées à la chancellerie, & adressées aux cours souveraines où le procès est pendant, pour y être entérinées.

Dans le cas où l'accusé qui s'est ainsi rendu prisonnier sous la sauve-garde de la *commission*, se trouve coupable d'un crime tel que la justice du roi s'oppose absolument à sa grace, on lui accorde un nouveau sauf-conduit pour se retirer hors du royaume, dans un délai limité.

Au sacre de Louis XVI, plus de 700 accusés, tant fugitifs que fixés dans les fers, eurent le bonheur d'échapper à la sévérité de la loi.

Dans le moment même où nous écrivons cet article, une nouvelle *commission de grace*, établie par édit du 28 février 1782, à l'occasion de la naissance du dauphin, est encore occupée de ce ministère honorable de bonté & d'indulgence.

Il est nécessaire de rapporter ici les déclarations du roi en vertu desquelles cette dernière *commission* a été créée, afin de faire connoître dans quel esprit elle a été donnée, quelle est l'étendue de ses pouvoirs, quelles sont les limites que l'on y a apportées, & afin de fixer les moyens que l'équité souveraine emploie pour éviter de rendre sa bonté pour les coupables, funeste à ses autres sujets.

« *Commission du grand sceau, qui nomme des commissaires du conseil pour assister M. le grand-aumônier dans l'examen des placets qui seront présentés par les criminels, à l'effet d'obtenir la grace que sa majesté veut bien accorder en considération de la naissance de Mgr. le dauphin.*

» Louis, *&c.* à nos amés & féaux conseillers » en nos conseils, maîtres des requêtes ordinaires » de notre hôtel, les sieurs Brochet de Saint-Prest, » Chaillou de Jonville, de Tolozan, *&c.* salut. » Le bienfait signalé dont il a plû au ciel de » combler nos vœux, & ceux de nos bons sujets, » par l'heureuse délivrance de la reine, notre » très-chère épouse & compagne, & par la naissance d'un dauphin, nous ayant engagés, à » l'exemple des rois nos prédécesseurs, singulièrement du feu roi notre aïeul, à faire ressentir les » effets de notre clémence à ceux de nos sujets » qui, prévenus de crimes ou délits, y auront » recours pour des cas rémissibles, & qui se trouveront détenus dans les prisons de notre bonne » ville de Paris & de notre ville de Versailles, » même de ceux qui se remettront volontairement

» dans les prisons de Versailles, pendant l'espace » de deux mois, de jour & date des présentes, il » nous a paru nécessaire de faire préalablement » visiter lesdites prisons, & examiner les causes de » la détention des prisonniers pour fait de crimes » ou délits, afin de ne rendre participans de nos » graces que ceux qui en seront jugés dignes. *A* » *ces causes*, & autres à ce nous mouvant, de » l'avis de notre conseil & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons » commis & député, & par ces présentes, signées » de notre main, commettons & députons pour » assister notre grand-aumônier, dans la visite qui » sera faite des prisons de nosd. villes de Paris » & de Versailles, & examiner, soit avec lui » conjointement, ou les uns en l'absence des au- » tres, les causes de la détention des prisonniers » qui se trouveront y avoir été constitués en » vertu des décrets de nos cours ou des juges or- » dinaires, même de ceux qui, dans ledit délai » de deux mois, se seront remis volontairement » dans les prisons dudit Versailles; faire repré- » senter les charges & informations sur lesquelles » ceux qui sont actuellement dans lesdites prisons, » auront été décrétés, & procéder aux interro- » gatoires des uns & des autres, suivant l'exigence » des cas; auquel effet nous enjoignons à tous » greffiers, concierges, gardes & geoliers des pri- » sons de nosdites villes de Paris & de Versailles, » d'obéir à notre grand-aumônier & à vous, en » tout ce qui concernera l'exécution de la pré- » sente *commission*. Voulons que par vous il soit » dressé procès-verbal sommaire, sur l'examen que » vous aurez fait des crimes ou délits de ceux qui » auront été constitués prisonniers par autorité de » justice, ou qui se seront remis volontairement » dans les prisons de Versailles; pour, sur le rap- » port qui nous en sera fait, être par nous incef- » samment pourvu à la délivrance de ceux dont » les cas se trouveront rémissibles, sous les con- » ditions de la grace qu'il nous plaira de leur ac- » corder; de ce faire vous donnons pouvoir & » *commission : car tel est notre plaisir*. Donné à » Versailles, le vingt-huitième jour du mois de » février, l'an de grace 1782, & de notre règne » le huitième. Signé *Louis*; & plus bas, par le » roi, signé *Amelot*: & scellée du grand sceau de » cire jaune ».

Cette déclaration ne fut pas plutôt publiée, qu'une foule d'accusés, de condamnés, vinrent de toutes parts se constituer dans les prisons de Versailles, pour y participer à la faveur de la *commission*; mais comme d'un côté il n'étoit pas possible de présenter l'un après l'autre, le rapport du procès de chaque accusé, à sa majesté, afin d'obtenir à mesure sa délivrance & ses lettres de graces; que d'un autre côté on auroit couru le risque de prolonger trop long-temps la captivité de ceux qui s'étoient rendus sur le champ en prison, & dont les délits étoient graciables, si l'on eût retardé cette délivrance jusqu'au moment où la *commission* auroit été à même de faire un rapport général, sa majesté rendit, sur la représentation de son grand-aumônier, le 9 juin 1782, la déclaration suivante, enregistrée en parlement, le 18 du même mois.

« Louis, *&c.* à tous ceux, *&c.* Salut. Voulant, » à l'exemple des rois nos prédécesseurs, signaler » notre joie à l'occasion de la naissance d'un dau- » phin, & témoigner la reconnoissance du bien- » fait dont le ciel nous a comblé, par des actes de » clémence en faveur des prisonniers que la na- » ture de leurs crimes ne rend pas indignes de grace, » nous nous sommes fait rendre compte, suivant » l'usage ordinaire, en notre conseil, par notre » cousin le cardinal de Rohan, grand-aumônier de » France, de l'examen qu'il a fait avec les sieurs » Brochet de Saint-Prest, Chaillou de Jonville, » de Tolozan, *&c.* maîtres des requêtes de notre » hôtel, des prisonniers qui sont actuellement dé- » tenus pour crimes dans les prisons de notre bonne » ville de Paris, & de la qualité des cas dont ils » sont accusés; & ayant reconnu que le grand » nombre de procès desdits prisonniers exige un » temps plus considérable pour leur examen, & » cependant desirant de délivrer promptement ceux » dont les procès ont été vus & examinés, & qui » nous ont paru pouvoir participer aux graces que » avons résolu d'accorder en cette occasion, nous » en avons fait dresser un état ci-attaché sous le » contre-scel des présentes; nous réservant de faire » ressentir les effets de notre clémence à ceux des » prisonniers dont les procès n'ont point encore été » examinés, & qui nous en paroîtront susceptibles, » à mesure que notre cousin le cardinal de Rohan » nous en rendra compte, d'après l'examen qui en » sera fait. Mais comme nous voulons, suivant ce » qui s'est pratiqué en pareil cas, que ceux que nous » avons jugé dignes des effets de notre bonté, en » jouissent dès-à-présent, sans les dispenser néan- » moins des règles établies par nos ordonnances; » à l'égard de ceux qui obtiennent des lettres de » rémission ou autres lettres de grace, nous avons » jugé à propos de concilier les actes de notre clé- » mence avec ce que nous devons à la justice, en » vous faisant connoître nos intentions. *A ces causes* » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance » & autorité royale, nous avons dit, déclaré & » ordonné, &, par ces présentes signées de notre » main, disons, déclarons & ordonnons, voulons » & nous plait que tous les prisonniers contenus » dans l'état attaché sous le contre-scel des pré- » sentes signées de notre main, & contre-signées » par un de nos secrétaires d'état & de nos com- » mandemens, soient incessamment délivrés & mis » hors de prisons; à l'effet de quoi nos présentes » lettres-patentes & le rôle qui y est attaché, se- » ront remis entre les mains de notre grand-au- » mônier; enjoignons aux greffiers & concierges des » prisons de mettre lesdits prisonniers en liberté,

» & ce conformément aux présentes; quoi faisant, » ils en demeureront bien & valablement déchargés; » le tout à la charge par lesdits prisonniers d'obtenir » nos lettres de rémission ou pardon en la forme » accoutumée, & ce dans trois mois, à compter » du jour de l'enregistrement des présentes, pour » être, lorsqu'ils se feront remis en état, procédé » à l'entérinement desdites lettres suivant les règles » & les formes ordinaires, ainsi qu'il appartiendra; » &, faute par eux d'avoir obtenu lesdites lettres » dans ledit temps de trois mois, & icelui passé, » nous les avons déclarés & les déclarons déchus » de l'effet & bénéfice des présentes; voulons qu'à » la requête des parties civiles ou de nos procu- » reurs généraux & leurs substituts, ils puissent être » arrêtés & réintégrés dans lesdites prisons, pour » être leur procès fait & parfait, & jugé suivant » la rigueur de nos ordonnances; nous réservant » de faire ressentir les effets de notre clémence à » ceux qui sont détenus dans les prisons, en vertu » des décrets prononcés par nos cours ou par les » juges ordinaires, antérieurement au 28 février » 1782, dont les procès n'ont pu encore être exa- » minés par les commissaires par nous à ce députés, » sans toutefois que ladite réserve puisse s'étendre » aux procès de ceux qui auroient été constitués » prisonniers depuis le 28 février 1782, ni aux » procès de ceux qui ne se feroient pas constitués » volontairement dans les prisons dans le délai de » deux mois, à compter dudit jour 28 février 1782. » *Si donnons en mandement*, &c.»

On ne peut trop louer le zèle avec lequel cette *commission* a répondu à la confiance du souverain.

Toutes les prisons de Versailles, de la capitale ont été visitées par le grand-aumônier & par les magistrats nommés pour seconder son honorable fonction.

Des prisonniers chargés de chaînes ont vu leur auguste libérateur pénétrer dans leurs cachots pour recueillir de leurs bouches leurs plaintes & leurs sollicitations.

Déjà une multitude de procès ont passé sous les yeux de ce tribunal de miséricorde.

Si plusieurs accusés n'ont point encore, au moment où nous écrivons, obtenu leur liberté & vie, ils ne doivent attribuer ce retard qu'à des motifs que dictoit la prudence.

Il est si dangereux de faire rentrer dans la société des hommes enclins au vol, au brigandage & à tous les crimes dont l'humanité est souillée, sans être sûr qu'ils ne se rendront pas coupables des mêmes désordres!

C'est cette considération qui nous a déterminé à mettre sous les yeux de la *commission* actuelle un chapitre qui est inséré dans le second volume de nos *Réflexions philosophiques sur la civilisation*. Les vues qui sont renfermées dans ce chapitre, ont été si bien accueillies & ont paru devoir produire un si bon effet, que nous croyons devoir les consigner ici pour leur imprimer un caractère plus durable.

De la commission de grace, établie par édit du 28 février 1782.

Quel jour heureux que celui où, plongé depuis plusieurs années dans l'horreur d'un cachot profond & fermé à la lumière, un captif entend tout-à-coup une voix qui lui crie: tu touches au terme de tes maux, on va te rendre à la clarté du jour; ton sort, pire que celui des plus vils animaux, est changé; la naissance d'un dauphin te relève à la condition des autres hommes!

Ce jour si desiré est arrivé pour plusieurs prisonniers qui dépérissoient de douleur & d'ennui dans une affreuse captivité. Une *commission* de grace, instituée par un souverain qui réunit le titre de bon à celui de juste, a paru au milieu des criminels comme une source d'indulgence & de miséricorde.

On peut le dire à la gloire de l'auguste chef de cette *commission*, & des magistrats qui la composent, jamais l'humanité, la bienfaisance ne se montrèrent plus actives, plus infatigables. Jamais elles ne dévorèrent avec héroïsme plus de dégoûts. Je l'ai déja publié, & je me plais à le répéter, pour l'honneur de la religion unie à la sagesse de la philosophie & à l'agrément des lettres, un prince revêtu de la pourpre, vraiment digne d'être le grand-aumônier de Louis XVI (le cardinal de Rohan), n'a pas dédaigné de pénétrer dans les sombres cachots de nos prisons, de descendre, à la lueur des flambeaux, dans les plus obscurs souterreins de Bicêtre, de faire passer sous ses yeux cette troupe hideuse d'accusés, de coupables de tout genre, de toute espèce, de les interroger avec bonté, de s'enquérir des causes de leur détention, de recueillir leurs plaintes, d'en peser, d'en vérifier les motifs.

Il est bien à desirer que cette *commission* si sagement établie prolonge ses heureuses fonctions, jette ses regards sur tous les abus qui lui sont dénoncés, ne se lasse point d'entendre les prières des misérables qui l'implorent. Elle sera sans doute bien des fois importunée par des hommes souillés de vices, de crimes & d'impuretés, par des coupables qui semblent être organisés pour le vol, pour l'injustice, & qu'il feroit par cette raison dangereux de faire rentrer dans la société sans au moins apporter des entraves à leurs facultés. Mais aussi la voix plaintive d'un malheureux, d'un opprimé qui ne demande que justice & protection, se mêlera quelquefois aux vaines clameurs des criminels, & alors quel dédommagement pour de dignes magistrats, que le sentiment intérieur d'avoir tiré de l'abîme des souffrances & de l'humiliation un honnête citoyen, victime de l'erreur & de la calomnie!

C'est encore une belle tâche à remplir que celle d'attirer le pardon du souverain sur des coupables qui ont expié leurs fautes par la longueur ou la rigueur de leur détention. Mais il est un bien plus durable, plus étendu, qui peut naître de la création de cette *commission*, & lui mériter à jamais la reconnoissance de tous ceux que le malheur ou une rigoureuse

équité ameneront dans cette maison de force, qui est tout-à-la-fois l'asyle de la misère, du délire & du vice.

L'objet qui mérite le plus d'exciter le zèle & la surveillance de ce nouveau tribunal, c'est d'y faire régner la modération, la tempérance & la justice; de concilier une sévérité nécessaire avec les loix de l'humanité. Nous voudrions pouvoir répondre à la confiance dont on nous a honoré, présenter ici quelques vues utiles sur un sujet déplorable sans doute, mais qui n'est pas indifférent pour les hommes qui ne comptent pas pour rien les souffrances de leurs semblables.

Ceux qui ont lu avec quelque attention ce que j'ai écrit sur les prisons civiles & les prisons d'état, ne m'accuseront pas de prêcher l'impunité ou de vouloir rendre imprudemment à la société tous les perturbateurs. S'il importe à la tranquillité publique qu'un odieux scélérat périsse par le fer, il faut qu'il expire; si de l'appareil que l'on doit donner à son supplice, il doit résulter un grand effroi, seul capable d'arrêter d'autres hommes entraînés vers les mêmes crimes, je demande que son jugement soit proclamé, que l'exécution s'en fasse dans la place la plus vaste, que la foule y soit appellée, afin que cet exemple de sévérité demeure long-temps sous les yeux du peuple, & laisse une impression terrible dans ses esprits.

S'il existe des citoyens tellement portés à la rapine, au trouble, que le respect dû aux propriétés, que la sûreté publique & l'honneur des familles exigent leur détention absolue, je demanderai qu'ils soient renfermés dans une enceinte d'où ils ne puissent s'échapper. Mais lorsque la société aura rempli cet acte de rigueur, nécessaire à sa conservation, il lui reste quelque chose à faire pour ces captifs qui, malgré leurs imperfections, n'en appartiennent pas moins à l'humanité. Je n'ignore pas combien il est difficile de ramener à la probité, à l'amour du travail, à l'esprit d'ordre & de justice, des hommes sans principes, qui se sont fait une habitude de l'oisiveté, & qui ne savent pas résister aux mouvemens de leurs passions. Mais je suis convaincu qu'il y a moins encore de maladies incurables au moral qu'au physique, lorsqu'on veut bien se donner les soins nécessaires pour les guérir. La force du besoin ou l'idée de rendre sa condition meilleure en dérobant ce qui ne lui appartient pas, peuvent seuls pousser l'homme au larcin: il n'est paresseux que parce qu'il trouve plus de douceurs dans le repos que dans la gêne ou la contention du travail. La violence de ses emportemens résulte ordinairement de l'activité de son sang & de la liberté qu'il a laissée aux mouvemens qu'il éprouve. Mais s'il étoit possible de mettre un homme reconnu pour être enclin au vol, dans une situation telle qu'en cédant à son penchant honteux, il ne gagnât que très-peu, & courût au contraire le risque d'éprouver un changement très-pénible dans sa condition, croit-on qu'avec le temps on ne parviendroit pas à lui faire respecter la propriété d'autrui?

Seroit-il donc impossible de faire comprendre à un homme engourdi dans la paresse, que, n'ayant rien, il faut, ou qu'il manque de tout, ou qu'il se mette en état d'acquérir le nécessaire; que, pour payer ce que ses appétits renaissans lui demandent, il faut qu'il en gagne la valeur par un travail quelconque?

J'avoue que je me refuserai toujours à croire qu'il existe beaucoup d'êtres raisonnables, assez enracinés dans l'oisiveté, assez ennemis de leurs sens, pour mieux aimer endurer la faim, le froid & toute espèce de privation, plutôt que de partager avec leurs camarades les bons alimens & les vêtemens chauds qui seroient le prix du travail.

Quelque indocile, quelque violent que l'on suppose un perturbateur, s'il n'étoit privé de sa liberté que parce qu'il auroit abusé de sa force ou de sa supériorité, s'il n'avoit l'espoir d'être rendu à la société, qu'après avoir prouvé, pendant le temps d'une détention limitée, une disposition volontaire à recourir toujours aux règles de justice, établies parmi ses compagnons de captivité, soit pour avoir satisfaction d'une offense, soit pour obtenir la réparation d'un tort, croit-on qu'à moins d'un dérangement surnaturel dans son imagination, on ne parviendroit pas à calmer ses emportemens, & à le soumettre insensiblement au joug de la loi?

La discipline militaire nous apprend ce qu'une éducation, même tardive, peut faire sur l'homme. Elle nous prouve qu'on détourne des individus lourds, grossiers & sans principes, du vol, de la lâcheté, & que l'on arriveroit au point de les corriger de toute espèce de débauche, si l'on y apportoit le même soin qu'à leur inspirer du courage & une docilité craintive pour tous les ordres de leurs chefs.

Je n'approuverai jamais qu'on fixe dans l'inaction des malheureux dont tous les vices y ont souvent pris naissance.

Est-ce dans la solitude d'un cabanon ou dans l'horreur d'une salle de force, que le moral d'un escroc, d'un libertin se purifiera? Est-ce-là qu'il acquerra la possibilité & contractera l'habitude de vivre de son salaire, le jour où, rendu à la liberté, il faudra qu'il paie son pain, son lit, ses vêtemens? A quoi un misérable captif dont tous les instans s'écoulent dans la gêne & dans l'abandon, peut-il songer? Il ne doit rêver qu'aux moyens de briser la porte de sa prison, & d'en percer les murs. Mais bientôt il retombe dans une espèce d'abrutissement ou de rage en sentant l'inutilité & le danger de ses efforts. Qu'on se peigne une troupe de bandits entassés pêle-mêle dans une même chambre, couchés sur la même paille, & auxquels on apporte, tous les jours à une certaine heure, de grossiers alimens, comme à de vils animaux renfermés dans une ménagerie. Maudire leurs gardiens, prendre en aversion l'espèce humaine, conspirer contre elle, se perfectionner dans la subtilité du larcin, se plonger

dans l'horreur des vices les plus honteux, voilà l'emploi de leur temps. Ainsi, au lieu de purifier le crime, on ne fait qu'achever la corruption du criminel.

Il me semble qu'il seroit possible de faire tourner cette captivité au profit de l'état qui paie des gardiens, qui entretient des forteresses, & encore plus à l'avantage des prisonniers qui, ne devant jamais être condamnés à une éternelle détention, ne peuvent être trop préparés à rentrer un jour utilement dans l'ordre de la société. Pour réunir ce double point d'utilité, je ferois construire, dans un bâtiment adhérent à certaines prisons d'état, divers atteliers disposés pour recevoir des maîtres qui s'engageroient à montrer leur métier à ceux des prisonniers qui n'auroient pas une fortune suffisante pour exister un jour sans le secours d'une profession lucrative. Ces mêmes maîtres fourniroient de l'ouvrage à ceux qui seroient en état de travailler utilement. On donneroit, autant qu'il seroit possible, aux prisonniers la liberté de choisir le métier, & même l'art pour lequel ils se sentiroient le plus de dispositions. Il seroit facile de leur assurer de l'ouvrage, ainsi qu'aux maîtres qui les emploieroient. Il faut des souliers, des guêtres, des bas, des chapeaux, des toiles pour les soldats, des galons, des boutons pour leurs uniformes : on tireroit toujours ces fournitures par préférence des prisons d'état, & même des autres prisons civiles où l'on entretiendroit par-là un continuel moyen de bannir l'oisiveté & d'alimenter l'indigence.

Afin d'inspirer le goût du travail, & de mener l'ouvrier à la perfection, au lieu de condamner un coupable à un temps vague & illimité de prison, on exigeroit de lui qu'il rendît une certaine quantité de bas, de souliers, d'aunes de toile, *&c.* Tout l'ouvrage qui ne seroit pas jugé bien fait par les inspecteurs, seroit compté pour rien, & alongeroit d'autant la captivité du prisonnier mal-habile.

Il faudroit être à cet égard de la plus grande justice, afin d'entretenir toujours sous les yeux de ces coupables l'image d'une vertu qui leur est souvent étrangère.

Jamais on ne laisseroit sortir un prisonnier que l'escroquerie, la paresse & la débauche auroient amené dans une maison de force, qu'il n'eût mis en réserve sur son salaire une somme suffisante pour se procurer les outils nécessaires à son métier, & vivre au moins un mois de ses épargnes. Par ce réglement, on rendroit ces hommes-là sobres, économes & laborieux.

Les filoux seroient précisément les gardiens des effets des autres prisonniers : & celui d'entre eux qui seroit convaincu d'avoir détourné le moindre des objets confiés à sa garde, seroit puni, non par l'horreur du cachot ou le poids des fers, mais par le châtiment qu'on inflige si fréquemment à la Chine, & par une prolongation de captivité. Ces punitions intérieures ne s'ordonneroient qu'avec modération, & après un jugement rendu unanimement par les chefs de la maison, du nombre desquels devroit toujours être un homme de loix. On habitueroit ainsi ces ennemis de nos propriétés à regarder la chose d'un autre comme sacrée, & à compter pour rien la faculté d'y toucher.

Peut-être ne seroit-il pas inutile au progrès des sciences d'accorder à ceux qui auroient un goût décidé pour la lecture, pour le dessin, pour les mathématiques, des livres, des crayons & des instrumens ? & s'il résultoit de leurs études quelques découvertes dans la science à laquelle ils se seroient appliqués, l'administration leur adjugeroit une récompense, & leur succès leur tiendroit lieu de plus ou moins de temps de captivité.

On pratiqueroit, pour cet objet, des salles particulières d'étude, où les prisonniers mieux élevés, plus éclairés que les autres, pourroient se réfugier dans les heures qui ne seroient pas consacrées au travail des mains. En s'appliquant à l'étude des langues mortes ou étrangères, ils parviendroient à se rendre un jour digne de répandre l'instruction dans la société, & acquerroient un moyen de plus d'y exister honorablement.

Les prisons d'état n'étant pas des lieux de destruction, mais ne devant au contraire être conservées que dans l'intention de corriger, d'améliorer les hommes qui y sont renfermés, je n'ai pas besoin de dire que tout ce qui peut contribuer à la conservation des corps, comme les bains, l'exercice, devroit être prescrit aux prisonniers.

Le sujet que je traite, exige que j'abaisse les yeux sur ce qui deshonore le plus l'espèce humaine; je veux parler de ces captifs que des goûts dépravés ont rendu les ennemis de la nature & les fléaux de la population.

Des motifs respectables semblent avoir adouci, à l'égard de ces criminels, la sévérité de la loi. La jeunesse qu'on ne peut trop retenir dans l'ignorance des vices dont elle n'est pas encore atteinte, n'est plus éclairée sur d'horribles déréglemens par un supplice effrayant. Des bûchers ne sont plus allumés pour consumer des hommes qui ont brûlé d'une flamme honteuse. Mais ces coupables, renfermés dans un antre de corruption, y éprouvent un châtiment onéreux à l'état & stérile pour la société.

Je pense qu'il seroit d'une justice plus éclairée de les condamner à des travaux solitaires; peut-être seroit-il possible de détruire en eux, par le choix des alimens, le germe de leur débauche; de les conduire insensiblement à un tel refroidissement, que leurs desirs criminels s'y éteignissent pour jamais; enfin de ne les rendre à la société, que lorsqu'on seroit bien assuré qu'ils ne pourroient plus y porter le scandale ?

Je l'ai déjà dit, & je ne peux trop insister sur ce point : il seroit bien à desirer que l'administration accordât aux prisonniers des commissaires qui visitassent au moins deux fois par an ces prisons d'état ; qui reçussent leurs mémoires; qui les interrogeassent; qui fussent leurs appuis contre leurs gardiens; qui

tempéraffent l'animofité de leurs familles; qui, par leurs rapports, miffent un terme à une punition trop prolongée; enfin qui les fauvaffent du malheur d'être oubliés.......

Je me rappelle avec plaifir le vœu humain qu'a exprimé devant moi le prince dont j'ai proclamé les vertus, *c'eſt de pouvoir combler tous les fouterreins profonds où l'humanité eſt enterrée vivante.* Si un criminel a mérité de ne plus voir le jour, qu'on lui ôte la vie; mais que le dernier bien de l'homme, l'afpect du ciel, ne lui foit jamais ravi, tant qu'il doit refpirer. Cet édit qui ordonne la fuppreffion des cachots dans toutes les prifons, cet édit infpiré par la juftice & dicté par la bonté de notre monarque, ne doit recevoir aucune reftriction. Malheur aux fujets d'un empire qui oferoient mettre des limites ou apporter des obftacles aux actes d'humanité des rois.

Puiffent ces vues, fufceptibles fans doute de perfection, préparer les fages réformes qui ont déjà été conçues par la *commiffion* de grace! Puiffe cette *commiffion* falutaire renaître à des époques moins rares que celle qui lui a donné l'exiftence! Puiffe-t-elle étendre un jour fes regards protecteurs fur toutes les prifons du royaume, afin que tous les fujets du même monarque reffentent également les douces influences de fa bonté paternelle!

Nous n'avons plus à ajouter qu'une fimple obfervation.

Par l'édit du 28 février 1782, fa majefté femble borner l'effet bienfaifant de la *commiffion* aux accufés renfermés dans les prifons de la capitale, ou à ceux qui, errans & fugitifs, viendroient fe rendre volontairement dans celles de Verfailles. Mais combien d'accufés, retenus dans les prifons des autres parlemens du royaume ou dans les prifons d'état, fituées loin de la capitale, avoient droit à la même faveur! fujets du même prince, pourfuivis par les mêmes loix, pourquoi la même caufe n'agit-elle pas fur eux? La naiffance du dauphin de la France doit avoir la même influence fur tous les François.

Quand cette réflexion ne feroit pas venue de nous-mêmes, elle nous auroit été fuggérée par les gémiffemens d'une multitude de prifonniers épars dans différentes prifons du royaume, & qui fe font livrés à un efpoir trompeur, lors de la naiffance du dauphin. Si nous nous étions fouftraits, difoient les uns, à la rigueur de nos décrets; fi, au lieu d'obéir à la voix de la juftice, nous euffions fui dans une terre étrangère, il nous fuffiroit de nous rendre aujourd'hui dans les prifons de Verfailles pour obtenir la grace à laquelle nous avons droit de prétendre. Qu'importe, difoient les autres, que le délit dont nous fommes accufés, ait été commis dans le reffort du parlement de Bordeaux, de Grenoble ou de Paris, fommes-nous moins les fujets du roi qui daigne faire grace à ceux qui ont enfreint fes loix? Faut-il que nous périffions, parce que nous ferons jugés par des magiftrats plus éloignés du trône?

On convient qu'il auroit été difficile d'exiger que les feuls membres de la *commiffion*, nommés par le dernier édit, parcouruffent toutes les prifons du royaume. Mais ne feroit-il pas poffible d'adreffer à chaque intendant des provinces une *commiffion* particulière qui les autoriferoit à fe faire aider d'un certain nombre de gradués pour vifiter les prifons de leur généralité, recevoir les placets des accufés, examiner leurs procès & les caufes de leur détention; en faire paffer enfuite un rapport général & circonftancié fous les yeux du grand-aumônier qui, fuivant la nature des délits, la gravité des charges & l'exiftence des individus, détermineroit le fouverain à faire grace, ou au moins à commuer la peine.

Ofons, en finiffant, rappeller à ceux qui font chargés par le roi d'abfoudre les coupables en fon nom, qu'une grace trop long-temps attendue n'en eft plus une, & que, fi l'on ne peut apporter affez de lenteur & de fcrupule dans l'examen d'un procès auquel eft attachée une condamnation, on ne peut pas mettre affez de célérité à l'examen de celui duquel dépendent la délivrance & la grace d'un captif. *Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement de Paris.*

COMMISSIONNAIRE, f. m. (*Commerce.*) ce terme en général fignifie celui qui eft chargé par un autre de faire quelque chofe pour lui & en fon nom. Mais il s'entend plus particuliérement de celui qui eft chargé, par un négociant, de l'achat ou de la vente de marchandifes, d'acquitter ou de recevoir des lettres-de-change, d'entrepofer des marchandifes à leur arrivée, & de les faire tranfporter enfuite à leur deftination. Ce mot pris en ce fens eft relatif à la feconde acception que nous avons donnée ci-deffus à celui de *commiffion*. On trouvera les détails qui le concernent dans le *Dictionnaire de commerce.*

COMMITTIMUS, f. m. (*Jurifpr.*) ce mot latin, qui fignifie *nous commettons*, eft confacré dans le ftyle de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilège que le roi accorde aux officiers de fa maifon, à quelques autres perfonnes, & à certaines communautés, de plaider en première inftance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matières pures-perfonnelles, poffeffoires ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui feroient commencées devant d'autres juges, pourvu que la caufe foit encore entière, & non conteftée à l'égard du privilège. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autorifent à ufer de ce droit, & que Loyfeau, dans fon *Traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique.*

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les jurifconfultes romains appellent *privilegium fori, aut jus revocandi domum:* ce privilège confiftoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel

auquel la connoissance de certaines matières étoit attribuée. Ainsi, chez les Romains, les soldats avoient leurs causes commises devant l'officier appellé *magister militum*. Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers; un autre qui ne connoissoit que du crime de faux, un autre qui ne connoissoit que des fidéi-commis.

Les empereurs romains avoient aussi, pour les matières civiles, un magistrat appellé *procurator Cæsaris*, & pour les matières criminelles, un autre appellé *præses*, devant lesquels les officiers de leur maison devoient être traduits, selon la matière dont il s'agissoit. Les sénateurs avoient aussi un juge de privilège en matière civile; & en matière criminelle ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France est fort ancienne. Comme l'établissement des maîtres des requêtes de l'hôtel est beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'usage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel est aussi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient présentées au roi; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, régla que dans la suite on ne pourroit plus assigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, si ce n'étoit de la certaine science du roi, ou dans les causes des offices donnés par le roi, ou dans les causes purement personnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorsque quelques autres personnes intenteroient, contre les officiers de l'hôtel du roi, des actions purement personnelles, & qui regarderoient leurs offices; ce qu'il prescrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que sous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes présentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoissoient des requêtes présentées au roi.

Les officiers commensaux de la maison du roi, pensant avoir plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commissions pour intenter, aux requêtes du palais, leurs causes personnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commissions furent dès leur naissance appellées *committimus*; & par succession de temps on en étendit l'usage aux matières possessoires & mixtes: on en accordoit déjà fréquemment dès 1364, suivant une ordonnance de Charles V, du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déjà surchargées de causes touchant ses officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ses lettres; & les secrétaires du roi y avoient aussi leurs causes commises dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand sceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une seule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus*; ce qui fut ainsi jugé par arrêt du 8 juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur jurisdiction fût ainsi divisée, Charles VII, en 1453, évoqua aux requêtes du palais, toutes les causes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indécises devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'usage, il est au choix de ceux qui ont *committimus* de se pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent se pourvoir aux requêtes de l'hôtel & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel, ont leur *committimus* aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilège, le principal siège de leur ressort.

Les requêtes de l'hôtel connoissent aussi, privativement aux requêtes du palais, de ce qui concerne les offices.

Charles VI, voyant que chacun usurpoit le privilège du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en jouiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara aussi en plein parlement, le 16 février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domestiques du roi; cependant il y a encore plusieurs autres personnes qui en jouissent.

L'édit de Moulins de l'an 1566 fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus*; ce qui a reçu plusieurs extensions, tant par l'ordonnance de 1669, appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès sur cette matière, que par divers édits & déclarations postérieurs.

Depuis l'établissement des petites chancelleries on a distingué deux sortes de *committimus*; savoir, au grand sceau & au petit sceau.

Le *committimus au grand sceau* est celui qui se délivre en la grande chancellerie; il s'exécute par tout le royaume, & attire aussi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à Paris, aux choix du privilégié. On ne peut en user, lorsqu'il s'agit de distraction d'un parlement, que pour la somme de mille livres & au-dessus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commensaux du roi; mais il a été étendu à plusieurs autres personnes.

Ceux qui en jouissent sont les princes du sang, & autres princes reconnus en France; les ducs & pairs, & autres officiers de la couronne; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Esprit; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel; les

conseillers d'état qui servent actuellement au conseil; ceux qui sont employés dans les ambassades; les maîtres des requêtes, les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux de sa majesté; greffier en chef, & premier huissier du parlement & du grand-conseil; le grand-prévôt de l'hôtel, ses lieutenans, avocats & procureurs de sa majesté, & greffier; les secrétaires, audienciers, & contrôleurs du roi de la grande chancellerie; les avocats au conseil; les agens généraux du clergé pendant leur agence; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris; les quarante de l'académie françoise; les officiers, commissaires, sergent-major & son aide; les prévôt & maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domestiques, & commensaux de la maison du roi, de celles des reines, enfans de France, & premier prince du sang, dont les états sont portés à la cour des aides, & qui servent ordinairement, ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins. Tous ces officiers & domestiques sont tenus faire apparoir, par certificat en bonne forme, qu'ils sont employés dans ces états. Suivant la déclaration du 26 février 1771, les officiers & domestiques qui servent par quartier ou par semestre, ne jouissent pas du droit de *committimus*, ils peuvent seulement demander un sursis de toute procédure, pendant le temps de leur service.

Ceux qui jouissent du *committimus au petit sceau*, sont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; savoir, les présidens, conseillers, avocats & procureurs-généraux, greffier en chef civil & criminel & des présentations, secrétaires & premier huissier; les commis & clercs du greffe; l'avocat & le procureur-général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes; savoir, les présidens, maîtres, correcteurs, & auditeurs; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les officiers des cours des aides; savoir, les présidens, conseillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les officiers de la cour des monnoies de Paris; savoir, les présidens, conseillers, avocat & procureur-généraux, greffier en chef, & premier huissier; les tréforiers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre lesquels pourront être compris le premier avocat & procureur du roi, suivant l'ordre de leur réception; les secrétaires du roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prévôt de Paris, ses lieutenans généraux, civil, de police, criminel & particulier, & le procureur du roi au châtelet; le bailli, le lieutenant, & le procureur du roi du bailliage du palais à Paris; les présidens & conseillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, pourvu qu'ils en aient obtenu des lettres du roi; le collège de Navarre, pour les affaires communes; & les directeurs de l'hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris, pendant leurs charges, les conseillers de ville, le procureur du roi, le receveur & greffier, jouissent aussi du *committimus au petit sceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & six de chacun des autres parlemens, de ceux qui sont sur le tableau, jouissent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouissent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas user du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes, servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes séparées jouissent du *committimus* de leur mari : il en est de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent user de leur *committimus*, soit en demandant, soit en défendant, pour renvoyer la demande formée contre eux dans un autre siége, soit pour intervenir & renvoyer pareillement la cause; lequel renvoi se fait par l'exploit, même en vertu du *committimus*, sans qu'il soit besoin d'ordonnance de juge.

Les lettres de *committimus* ne sont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu des lettres surannées feroit nul.

Il y a certains cas dans lesquels les privilégiés ne peuvent user de leur *committimus*.

1°. Pour transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés devant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés sont tenus de donner copie de ces transports avec l'assignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en sont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur privilège.

On excepte néanmoins de la règle précédente, pour la date des transports, ceux qui feroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & duement insinuées, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leur *committimus* quand bon leur semble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas se servir de leur *committimus* pour assigner, aux requêtes de l'hôtel ou du palais, les débiteurs de leurs débiteurs, à l'effet d'affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pièces authentiques passées trois années avant l'assignation donnée; & ils sont, de plus, tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout sous les peines ci-dessus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu dans les demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncières, ni pour paiement des arrérages qui en sont dus, à quelque somme qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élec-

tions, tutèles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde noble, ou pour matières réelles, quand même la demande seroit aussi à fin de restitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du roi est seul partie, ne peuvent aussi être évoquées des siéges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en est de même à l'égard du grand-conseil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à sel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y sont pendantes, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'administration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matière criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne, en Artois, en Flandre, en Hainaut, dans le Cambresis, la Franche-Comté, & le Dauphiné, conformément aux traités, capitulations, concordats, *&c.* qui ont réuni ces provinces au domaine de la couronne.

9°. On ne peut s'en servir sur les demandes formées aux consuls, ou en la conservation de Lyon, ou en la connétablie.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en servir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en servir dans toutes leurs affaires; ce qui est apparemment fondé sur quelque titre particulier. (*A*)

On a regardé comme abusive & contraire au bien de la justice, l'extension qu'on avoit donnée aux *committimus* dans les matières possessoires & mixtes; mais la déclaration de février 1771 a ordonné, *art.* 2, qu'ils n'auroient plus lieu, à l'avenir, que pour les causes purement personnelles, & a défendu aux cours de retenir la connoissance des affaires réelles, possessoires ou mixtes, à peine de nullité & cassation des procédures & jugemens qui interviendroient à cet égard.

Dans le cas de concours de deux privilégiés, dont l'un a ses causes commises au grand sceau, & l'autre au petit sceau, le *committimus* au grand sceau l'emporte sur celui du petit sceau. Tous les deux sont supérieurs à celui du scel du châtelet de Paris, & des autres scels attributifs de jurisdiction. Lorsque les priviléges sont égaux, & qu'aucune loi n'a déterminé la préférence, on l'accorde à celui qui a prevenu. Le privilége des ecclésiastiques, de ne répondre que devant les officiaux, lorsqu'ils sont assignés en matière personnelle, l'emporte sur les priviléges des *committimus*.

On peut valablement assigner ceux qui jouissent du droit de *committimus*, ou devant leur juge ordinaire, ou devant le juge de leur privilége; dans le premier cas ils peuvent demander leur renvoi devant le tribunal où ils ont leurs causes commises; mais dans le second ils ne peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de leur domicile.

Les lettres de *committimus* ne sont signées & scellées, dans les chancelleries près les cours, qu'après avoir été paraphées par les maîtres des requêtes ou gardes des sceaux, & que la date en a été remplie de leur main.

Lorsqu'un privilégié, assigné devant le juge ordinaire, a fait signifier à sa partie adverse la commission qui contient son privilége, & le renvoi en conséquence, on doit surseoir à toute poursuite & procédure dans la jurisdiction dont le renvoi est demandé, à peine de cassation, quand bien même par la suite le juge du privilége ne croiroit pas devoir retenir la connoissance de la cause. La raison en est, que les lettres de *committimus* sont expédiées au nom du roi, & que les tribunaux des requêtes de l'hôtel & du palais sont seuls juges de leur compétence.

On peut contester le droit de *committimus* à celui qui en veut faire usage lorsque l'affaire n'est pas de la nature de celles pour lesquelles il est accordé. Mais, comme nous venons de l'observer, cette contestation ne peut être décidée que par le juge du privilége. *Voyez* GARDE-GARDIENNE.

Addition à l'article COMMITTIMUS. « Quel que » puisse être le privilége des nobles & des ecclé» siastiques, dit M. le président Bouhier, sur la » *Coutume de Bourgogne*, *chap.* 52, il ne sauroit » avoir lieu, quand ils sont assignés pour droits » seigneuriaux; car en ce cas, ils ne seroient pas » reçus à décliner la jurisdiction des juges des » seigneurs. Cela a été jugé de la sorte par plu» sieurs arrêts du parlement de Paris, & le nôtre » le décida de même par un arrêt donné à l'au» dience du 18 novembre 1664, en faveur du » seigneur de Dampierre, contre M. Jean Chêne, » curé du même lieu, convenu par le seigneur » pour le paiement de certaine taille seigneuriale, » plaidans Seguenot & Chène. A quoi on peut » ajouter un arrêt donné à la table de marbre au » souverain, le 2 janvier 1709, qui confirma » une procédure faite à la poursuite de Claude » Bouchu, abbé & seigneur d'Ambournay, par» devant son juge, pour fait de chasse, contre » le sieur Perrachon, seigneur de Varembon, » quoique noble ».

Brodeau, sur M. Louet, lettre R, sommaire 36, rapporte plusieurs arrêts conformes à cette décision. Voici comme il s'exprime : « le privilège de » scolarité, de garde-gardienne est insuffisant » pour obtenir le renvoi d'une cause en laquelle » il seroit mention d'une rente féodale & seigneu» riale, ou autres droits seigneuriaux & féodaux, » laquelle, nonobstant le privilége, doit être traitée » pardevant le juge du seigneur, comme il a été » jugé par arrêt du mardi de relevée 26 mars 1620, » M. Pothier président, confirmatif de la sen» tence du juge de Durtal, au profit du sieur

» comte de Schomberg, plaidans Delamet, Nau » & M. l'avocat-général Servin. Voyez Chenu, » en ses *Questions*, *centur. 2*, *quæst. 29*; Chopp. » *lib. 1*, *in consuet. andegav. cap. 2*, *num. 2*; Delafont, fur la coutume de Vermandois, *art. 196*, » *num. 73* ».

Cette décision est fondée sur l'ancien état des fiefs. Autrefois la justice étoit attachée à tous les fiefs, tous les habitans d'une terre étoient justiciables du feigneur. *Il n'y a*, difoit Beaumenard, en 1270, *autre juge entre le feigneur & le villain, fors Dieu.* Cet assujettissement à la justice du feigneur étoit regardé comme écrit dans l'acte d'accensement, comme une des conditions du bail à cens. Cette maxime est consignée dans les écrits des plus anciens feudistes, comme dans les ouvrages les plus récens.

Si inter vassallum & dominum de feudo, controversia fit, de eâ pares curtis jurati cognoscunt, ex constitutione Conradi & Frederici. Vide Cujas, ad lib. I, feudorum, tit. 15.

Telle étoit également notre ancienne jurisprudence. Beaumanoir, dans fes coutumes du Beauvoisis, *tit. 1*, *de l'office des baillis*, nous l'apprend en ces termes: *les plaids qui muent entre le comte d'une part, & aucuns de fes hommes fingulièrement de l'autre part..... Si comme d'aucun héritage, ou d'aucun forfait, ou d'aucune querelle, desquels il convient que jugement foit fait felon la coutume du pays; en tel cas, peut bien le bailli prendre droit pour le comte, par les hommes. Car aussi, comme il convient, les hommes le comte mener leurs hommes, par le jugement de leurs pairs; aussi doit fi comte mener fes hommes par le jugement de fes autres hommes qui font leurs pairs ès querelles.*

Nous lifons dans le grand coutumier, *liv. II*, *tit. de faifine en cenfive*: « le feigneur peut faire » action & demande *pour cause des ventes*, contre » l'acheteur, & le faire convenir pardevant fon » juge ordinaire, en la jurisdiction duquel il est » couchant & levant, *ratione contractus*, ou, s'il » lui plait, il le peut faire convenir devant foi » par voie de fupplication (commission rogatoire). » *Quia causæ quæ oriuntur ratione feudi ficut amendæ » & faifinæ coram domino feudi ventilari debent*; & » doit être faite la fupplication au juge, en la jurisdiction duquel l'acheteur est couchant & levant, par le feigneur cenfier ou fon juge, qui » en connoitra fur fondit fond, ou en fa cour » s'aucune en a, au lieu auquel il a accoutumé » connoitre de ce & femblable ».

Pour abréger, ouvrons Denifard, *verbo committimus*. « Les vassaux qui ont droit de *committimus* » ou autre privilège, ne peuvent pas non plus » faire évoquer ou faire renvoyer devant les juges » de leur privilège, les demandes formées contre » eux, pour les assujettir à passer des déclarations. » La cour a même jugé, par arrêt rendu le 23 » juin 1750, que le privilège des bourgeois de » Paris (lesquels, aux termes de l'*art. 112* de leur » coutume, *ne peuvent être contraints de plaider en » défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour » quelque cause & privilège que ce foit*), n'avoit pas » lieu, & ne les autorifoit pas à faire évoquer au » châtelet les demandes qui ont pour objet d'assujettir des vassaux à passer des déclarations à » des terriers.

» Cet arrêt a été rendu en faveur du baron de » Beauvais, feigneur de Gentilly, contre la dame » de Luigné. Le baron de Beauvais demandoit » que la dame de Luigné passât une déclaration à » fon terrier; il l'avoit, en conféquence, fait assigner devant le juge de Gentilly; la dame de » Luigné avoit fait évoquer au châtelet la demande formée contre elle, & cette évocation » étoit fondée fur le privilège des bourgeois de » Paris. Il y eut appel de l'ordonnance de M. le » lieutenant-civil, portant révocation; & par l'arrêt (rendu le 23 juin 1750), la cour, en infirmant l'ordonnance de M. le lieutenant civil, » renvoya les parties devant le juge de Gentilly ».

Enfin, ce qui est fupérieur à toutes les autorités, nous avons fur ce point une loi précife, l'*art. 24 du titre 4* de l'ordonnance de 1669, porte que *les committimus ne pourront avoir lieu ès demandes pour passer déclarations ou titres nouvels, ni pour paiement des arrérages qui font dus.*

Les vassaux ne peuvent donc ufer de leur *committimus*, pour fe foustraire à la jurisdiction feigneuriale. Les feigneurs ont fans doute plus de privilège: maîtres de renoncer à l'avantage de plaider dans leur justice, ils peuvent porter aux requêtes du palais les demandes à fin d'arrérages de cens & de droits échus; en effet, cette action est purement perfonnelle. Mais en est-il de même dans tous les cas? par exemple, lorfqu'il s'agit d'une reconnoissance, que le tenancier prétend ne pas devoir, parce qu'il tient en aleu ou d'un autre feigneur? la négative est fans difficulté.

La règle en cette matière est que les lettres de *committimus* n'ont lieu que pour les causes perfonnelles, possessoires & mixtes; ce qui exclut formellement les causes purement réelles: tout le monde convient de ce principe. Qu'est-ce donc qu'une action réelle? C'est celle qui n'a trait qu'à la chose, qui tend uniquement à ce qu'elle foit affectée, & qui ne peut être dirigée que contre le détenteur.

Une demande à fin de reconnoissance cenfuelle appartient évidemment à cette classe. A quoi tend, en effet, une pareille demande, & contre qui peut-elle être dirigée? On ne peut l'intenter que contre le détenteur, & l'objet en est fimplement d'assujettir tel héritage à telle ou telle charge.

Il est clair qu'une pareille demande ne renferme absolument rien de perfonnel, le tenancier, le feigneur lui-même, font absolument comptés pour rien; ce n'est pas le détenteur qu'il s'agit d'assujettir, c'est l'héritage & rien de plus. *Non persona personæ fed res rei fubjicitur.*

Lorsqu'un seigneur forme une demande à fin de reconnoissance censuelle, c'est donc une action purement réelle qu'il intente, & si le tenancier se refuse à la reconnoissance que l'on veut exiger de lui, la contestation ne peut être portée pardevant MM. des requêtes, en vertu de *committimus*, puisque ce privilège n'est que pour les choses personnelles, possessoires & mixtes.

On n'ignore pas que tous les jours de pareilles demandes s'introduisent aux requêtes du palais, peut-être même y a-t-il des jugemens qui les ont retenues; si cela étoit, cette jurisprudence seroit l'effet d'une espèce d'équivoque qu'il n'est pas difficile d'éclaircir.

Lorsqu'un seigneur demande une reconnoissance féodale ou censuelle, il ne manque jamais de conclure au paiement des droits échus; ces arrérages forment une dette purement personnelle. Ainsi ces conclusions renferment deux actions, l'une réelle & l'autre personnelle. Cette dernière est assujettie au *committimus*, mais la première en est incontestablement affranchie.

C'est vraisemblablement parce que l'on n'a pas distingué ces deux objets avec assez d'attention, qu'il est arrivé si souvent que des demandes de cette espèce ont été portées aux requêtes du palais; on a cru voir une action mixte dans de pareilles conclusions, parce qu'en effet elles renferment de la personnalité & de la réalité.

Mais la véritable action mixte, celle dont parle la loi des *committimus*, est bien différente.

On auroit évité cette confusion, si l'on avoit pris soin de distinguer les deux objets compris dans les conclusions des seigneurs, c'est-à-dire, l'action personnelle & l'action réelle; la première est incontestablement assujettie au *committimus*, mais la deuxième en est exempte: purement réelle, on ne voit pas sous quel prétexte les requêtes pourroient la retenir; sur-tout si le tenancier, en demandant son renvoi, déclare qu'il n'entend contester, quant à présent, sur la quotité des droits prétendus par le seigneur, & qu'il se borne à soutenir qu'attendu la qualité de son héritage, il ne doit aucune espèce de reconnoissance. (*Cette Addition est de M.* HENRION, *Avocat au Parlement.*)

COMMITTITUR, mot latin que nous avons retenu dans notre procédure, qui veut dire littéralement *soit commis*. C'est ainsi qu'on appelle une ordonnance de celui qui préside à un tribunal, apposée au bas d'une requête; par laquelle il commet un conseiller du siège pour faire quelque instruction dans une affaire, soit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites jurisdictions où il n'y a qu'un seul juge, ou lorsque les autres sont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête se *commet* lui-même pour faire l'instruction, c'est-à-dire, qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il se transportera, &c. (*A*)

L'usage du *committitur* est très-fréquent dans les conseils du roi, où toutes les affaires sont remises à un magistrat pour en faire rapport; aussi cette procédure est-elle assujettie à quelques formalités particulières.

La partie qui veut faire commettre, doit, 1°. le déclarer à ses parties adverses, & l'acte qui contient cette déclaration doit être signifié un jour au moins avant le *committitur*: 2°. remettre au greffe une requête sommaire contenant distinctement les noms & qualités des parties, & la nature de l'affaire: 3°. faire signifier l'ordonnance du *committitur*, dans la huitaine de sa date, à tous les avocats qui occupent dans l'instance.

Il est ordinairement d'usage, au conseil, de commettre un maître des requêtes en quartier. Cependant, dans le cas de *subrogatur* ou de *committitur* sur les requêtes en cassation, en contrariété ou revision d'arrêt, on peut commettre un maître des requêtes hors de quartier. Et c'est par une conséquence de cette règle, qu'un rapporteur commis ne cesse pas d'être rapporteur en cessant d'être de quartier, sans qu'il soit besoin d'un nouveau *committitur*.

Les mêmes formalités de procédure s'observent lorsqu'il s'agit de faire nommer des commissaires pour la communication des instances.

Il n'est pas nécessaire de demander un nouveau *committitur* dans le cas de jonction d'une instance à une autre, le rapporteur de l'instance dont on demande la jonction, est nécessairement le même que celui nommé pour l'instance à laquelle on joint la seconde.

COMMODAT, s. m. & COMMODATAIRE, s. m. (*Droit civil.*) ces deux mots appartiennent à la jurisprudence romaine, & sont formés du mot latin *commodatum*, qui signifie *prêt*. Ils sont peu en usage dans notre langue, où nous ne nous servons que du terme *prêt*, pour désigner deux contrats différens, que les loix romaines appellent *commodatum* & *mutuum*, & que nous nommons *prêt à usage*, & *prêt de consomption*.

Le *commodat* ou prêt à usage est un contrat du droit des gens, de la classe de ceux que l'on appelle *réels*, par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement, & pour un certain temps, à condition qu'après le temps expiré la chose sera rendue en espèce à celui qui l'a prêtée.

On appelle *commodataire* celui qui emprunte quelque chose à titre de *commodat*.

Le *commodat*, comme on le voit par la définition que nous venons d'en donner, diffère du précaire & du prêt de consomption: dans le contrat de précaire on prête une chose à condition de la rendre en espèce; mais sans limiter le temps pour lequel l'usage en est cédé; ensorte que celui qui l'a confiée, peut la redemander quand bon lui semble.

La prêt proprement dit, appellé chez les Ro-

mains *mutuum*, est un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une chose qui se consume par l'usage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité ; pourquoi on l'appelle *chose fungible*, comme de l'argent, du bled, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choses qui ne se consument point par l'usage, & que l'on doit rendre en espèce, comme une tapisserie, un cheval, & autres semblables ; & la chose ne peut être répétée avant l'expiration du temps convenu, à moins que le *commodataire* n'en abuse.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire obligatoire des deux côtés ; en effet, il produit de part & d'autre une action ; savoir, l'action appellée *directe*, au profit du propriétaire de la chose prêtée, qui conclut à la restitution de cette chose avec dépens, dommages & intérêts ; & l'action appellée *contraire*, au profit du *commodataire*, qui conclut à ce que le propriétaire de la chose soit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose qu'il lui a prêtée ; par exemple, si c'est un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il soit tombé malade, le *commodataire* peut répéter les pansemens & médicamens qu'il a déboursés, à moins que la maladie n'eût été occasionnée par sa faute ; mais il ne peut pas répéter les nourritures du cheval, ni autres impenses semblables, sans lesquelles il ne peut faire usage de la chose prêtée.

Toutes sortes de personnes peuvent prêter à titre de *commodat* ; la femme non commune en biens peut prêter à son mari. On peut prêter une chose que l'on possède, quoique l'on sache qu'elle appartienne à autrui. Non-seulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais aussi les biens fonds sont propres au *commodat* ; on peut même prêter un esclave afin que l'on se serve de son ministère.

Celui qui prête à ce titre ne cesse point d'être propriétaire de la chose, il lui est libre de ne pas prêter ; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le résoudre avant le temps convenu, à moins que le *commodataire* n'abuse de la chose.

La chose prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue, par forme de compensation, avec une dette, même liquide, due au *commodataire*, & encore moins pour ce qui seroit dû à un tiers ; parce que ce seroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la chose en espèce, elle ne peut point être suppléée par une autre ; mais la chose peut être retenue pour raison des impenses nécessaires que le *commodataire* y a faites, auquel cas il doit la faire saisir entre ses mains, en vertu d'ordonnance de justice, pour sûreté de ce qui lui est dû, ne pouvant la retenir de son autorité privée.

Le véritable propriétaire de la chose a aussi une action pour la répéter, quoique ce ne soit pas lui qui l'ait prêtée ; il n'est pas même astreint aux conditions qui avoient été arrêtées sans lui.

Le *commodataire* est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par son dol ou par sa faute, même la plus légère.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais seulement par l'expiration du temps convenu. *Voyez* PRÊT.

COMMUER, v. a. (*Jurisprudence.*) signifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince seul peut faire. *Voyez ci-après* COMMUTATION DE PEINE. (*A*)

COMMUN, adj. pris quelquefois subst. (*Jurisp.*) en général, *commun* se dit des choses dont la propriété ou l'usage, & quelquefois l'un & l'autre, appartiennent à plusieurs personnes. *Voyez* CHOSES COMMUNES.

On appelle être *commun* en biens avec quelqu'un, être en communauté de biens avec lui, ce qui en pays coutumier a lieu entre le mari & la femme, & même entre d'autres personnes dans certaines coutumes. *Voyez* COMMUNAUTÉ, SOCIÉTÉ.

En matière de crimes & de délits, on distingue, par rapport aux ecclésiastiques, entre les délits *communs* & les délits privilégiés. *Voyez* DÉLITS.

On appelle *droit commun*, celui qui est le plus généralement observé. *Voyez* DROIT.

COMMUN DE PAIX, (*Droit feodal.*) est un droit qui appartient au roi, comme comte de Rhodez, au pays de Rouergue, en vertu duquel il lève annuellement six deniers sur chaque homme ayant atteint l'âge de quatorze ans ; sur chaque homme marié, douze deniers ; sur chaque paire de bœufs labourans, deux sous ; sur chaque vache ou bœuf non labourant, six deniers ; sur chaque âne, douze deniers ; sur chaque brebis ou mouton, un denier ; sur chaque chèvre ou pourceau, un denier ; & sur chaque moulin, deux sous.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en *ses quest. not. liv. 2, chap. 9*, prétend que ce droit a été ainsi appellé, parce que les habitans du Rouergue s'obligèrent de le payer au roi, en reconnoissance de ce qu'en les défendant de l'invasion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Laurière, en son *Glossaire*, au mot *Commun de paix*, soutient que ce droit n'a été établi, dans le Rouergue, que pour y abolir entièrement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette suspension d'armes que l'on appelloit la *trève de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au soir de chaque semaine, jusqu'au lundi matin de la semaine suivante ; c'est en effet ce que prouve une décrétale d'Alexandre III, publiée par M. de Marca dans ses *notes sur le premier canon du concile de Clermont, page 281*, elle est rapportée par M. de Laurière, *loco cit.* (*A*)

COMMUNAL, s. m. (*Droit civil.*) ce mot signifie un héritage commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré, un pâturage, un bois. On se sert plus ordinairement du terme *com-*

munes pour désigner les biens de cette espèce. Nous en traiterons sous le mot COMMUNES, *Droit civil.*

COMMUNALISTE, s. m. (*Droit canon.*) ce terme est en usage dans les diocèses de Clermont, Limoges & Saint-Flour; on le donne à certains ecclésiastiques habitués dans une paroisse pour y célébrer des fondations particulières, assister aux offices, & leur donner plus de solemnité : il tire son origine de ce que ces ecclésiastiques ont des revenus qui leur sont affectés, & qu'ils partagent en commun.

Ces sociétés de *communalistes* ne suivent pas les mêmes règles, soit pour les charges qu'elles doivent acquitter, le nombre des membres qui les composent, les portions qui reviennent à chacun d'eux dans les revenus communs, *&c.* Il faut à cet égard s'en rapporter aux anciens usages pratiqués de tout temps, & dans le cas d'incertitude, on suit ce qui se pratique dans les communautés voisines & du même genre.

Les sociétés de *communalistes* les mieux composées, font un service à-peu-près semblable à celui des collégiales. On y célèbre des grand'messes; on y chante les vêpres & autres offices canoniales; leurs revenus sont distincts de ceux de la paroisse; un syndic agit au nom du corps; les archives sont sous une double clef, dont le curé est dépositaire de la première, & un *communaliste* de l'autre; les revenus se partagent en gros fruits, & en distributions manuelles; le corps est imposé aux décimes; le nouveau reçu paie un droit d'entrée qu'on emploie ordinairement en achat de vases sacrés & d'ornemens : le curé & le vicaire sont toujours du nombre des *communalistes*, & partagent avec les autres dans les revenus communs, en acquittant les charges en proportion; le curé est le chef des *communalistes* ; à défaut d'ecclésiastiques habiles à composer ces sociétés, elles sont toujours censées subsister dans la personne du curé, quand bien même il resteroit seul, jusqu'à ce qu'il se présente de nouveaux sujets avec les qualités requises, & auxquels il ne peut susciter aucune contestation légitime.

Ces communautés sont favorablement vues, & toutes les fois que les curés ont cherché à les inquiéter, elles ont été maintenues par les arrêts de la cour du parlement de Paris, quoiqu'elles ne puissent rapporter des lettres-patentes de leur établissement, pourvu cependant qu'elles prouvent une existence antérieure à l'année 1636. C'est ce qui a été jugé le 22 février 1732, pour les *communalistes* d'Ambert; le 26 août 1757, pour ceux de Chanonat; le 11 août 1775, pour ceux de Glise-Neuve; & le 19 mars 1776, pour ceux de S. Sauveur de la ville de Pleaux en Auvergne.

Il ne faut pas confondre les *communalistes* avec les *filleuls*, qui sont aussi des prêtres habitués dans certaines églises paroissiales de l'Auvergne, où ils exercent leur ministère. Ces derniers ne forment pas entre eux un corps de communauté; ils ne peuvent s'immiscer dans l'administration des biens de l'église & de la fabrique, ni accepter des legs ou des fondations; ils participent seulement aux rétributions & fondations; à la charge par eux d'assister à l'office paroissial, & d'aider le curé, soit dans cet office, soit dans l'acquit des fondations. On les appelle *filleuls* par la raison qu'il faut être fils de l'église à laquelle ils s'habituent, & pour être nommé fils de cette église, il faut y avoir été baptisé, & être issu d'un père & d'une mère qui y aient été pareillement baptisés. Ceux qui desireroient de plus grands éclaircissemens sur les *communalistes* & les filleuls, peuvent consulter les arrêts ci-dessus cités, & celui du 29 janvier 1726, rendu pour l'église de Notre-Dame de Mauriac en Auvergne.

COMMUNAUTÉ, s. f. (*Droit naturel, public & privé.*) ce terme a deux acceptions très-différentes : 1°. on entend par *communauté*, la réunion de plusieurs personnes en un corps politique : c'est en ce sens qu'on dit une *communauté* d'habitans, une *communauté* de marchands, d'artisans, *&c.* : 2°. le mot *communauté* signifie une société de biens, établie entre plusieurs personnes, qui seuls ont droit d'en jouir à l'exclusion des autres.

Nous traiterons d'abord des *communautés* considérées comme corps, & nous parlerons ensuite des diverses espèces de *communautés* de biens.

COMMUNAUTÉ *considérée comme corps.* C'est l'assemblée de plusieurs personnes unies en un corps, formé par la permission des puissances qui ont droit d'en autoriser ou d'en empêcher l'établissement.

Suivant cette définition, les *communautés* sont composées de personnes ou d'un même ordre ou d'ordres différens, mais de manière cependant qu'aucune ne comprend des personnes de tous les ordres. Ainsi, les habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village, pris collectivement, & considérés par rapport à leurs intérêts communs, forment une *communauté* d'habitans : les chapitres, les corps des marchands & artisans, *&c.* sont aussi compris dans la même classe. Mais on ne peut comprendre sous ce nom, une nation entière, ni même les habitans d'une province, parce que la collection de tous les individus renferme tous les ordres de la nation ou de la province, & ce qui regarde le bien public, soit dans la conduite des particuliers, soit dans celle des *communautés*, au lieu que ces dernieres se bornent à quelque espèce de bien particulier, & que chacune d'elle est distinguée des autres particuliers & corps du même lieu.

Il ne faut pas aussi confondre les *communautés* avec les différens ordres de personnes qui composent tous ensemble le corps de l'état. En effet, quoiqu'on puisse considérer ces ordres comme de certains corps distingués entre eux, & que quelques-uns de ces ordres aient à traiter des affaires communes, on ne doit pas cependant les mettre au nombre des *communautés*. La différence qui se trouve entre eux est sensible.

Les *communautés* sont des corps de personnes unies pour des usages continuels, pour lesquels elles ont droit de s'assembler quand bon leur semble. Les autres, au contraire, ne peuvent s'assembler sans une permission particulière du souverain. Le clergé, par exemple, qui forme le premier corps du royaume, ne peut s'assembler sans une permission expresse, quoique cependant il ait à traiter en commun de plusieurs affaires importantes, soit pour la régie de son temporel, soit pour la conservation du dépôt de la foi & de la discipline ecclésiastique. Il en est de même de l'ordre éminent de la noblesse, elle ne forme ni corps ni *communauté* dans l'état, elle n'a ni assemblées, ni chefs, ni représentans. L'ordre de la magistrature ne peut également se réunir dans un même corps, & former des assemblées communes, quoique chaque compagnie d'officiers de justice compose une *communauté* particulière, que l'on désigne ordinairement sous le nom de *corps*; car on dit le corps, & non la *communauté* du parlement, du châtelet, du bailliage, *&c.*

Ces compagnies sont véritablement, ainsi que les autres *communautés*, des corps particuliers, réunis ensemble pour un usage continuel; elles ont leurs chefs & leurs assemblées; elles sont unies & liées, non-seulement par leurs fonctions de rendre la justice, mais aussi par leurs intérêts communs, qui regardent leur dignité, leur jurisdiction, leurs droits, leurs privilèges, leurs gages, *&c.*

Nous avons dit ci-dessus, au mot COLLÈGE, que le premier établissement des corps & *communautés* particulières, avoit été fait à Rome par la politique de Numa, second roi de cette ville, qui les imagina pour multiplier les intérêts particuliers dans une société composée de plusieurs nations, devenues citoyens de la même patrie.

Principes généraux sur les communautés. Leur usage est de pourvoir par le concours & le secours de plusieurs personnes à quelque bien utile au public, quoiqu'elles soient aussi établies pour le bien commun de ceux qui en sont membres. Aussi la première règle de l'ordre de leur police, est qu'elles procurent quelque avantage & quelque utilité à l'état qui les établit, & qu'elles ne le soient que par l'ordre ou la permission du prince. Car toutes assemblées de plusieurs personnes, sans cet ordre ou cette permission, seroient illicites. Nos loix à cet égard ont conservé la sage rigueur des loix romaines, qui défendoient d'établir aucun collège sans l'autorité de l'empereur, ou au préjudice des loix & sénatus-consultes, qui le défendoient.

Comme les *communautés* sont établies pour un bien public, dont la cause subsiste toujours, elles sont, de leur nature, perpétuelles; aussi subsistent-elles les mêmes, sans que les changemens de toutes les personnes qui les composent, changent rien au corps. Cela est si vrai, que si une communauté étoit réduite à une seule personne, cette personne la représenteroit, & en exerceroit les droits, qui subsisteroient toujours en elle, en attendant que d'autres remplissent les places vacantes. C'est ce qui distingue les communautés d'avec les sociétés, qui sont bien une espèce de *communauté* entre plusieurs personnes, mais seulement pour un temps.

Les *communautés* légitimement établies, tiennent lieu de *personnes*, & leur union, qui rend communs, à tous ceux qui les composent, leurs intérêts, leurs droits, leurs privilèges, fait qu'on les considère comme un seul tout.

Delà il suit qu'elles peuvent posséder des biens & avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; qu'elles sont capables de legs & de donations; qu'elles peuvent valablement contracter, obliger les autres, & s'obliger envers eux, exercer les droits qui leur appartiennent, traiter de leurs affaires, agir en justice, députer auprès des magistrats, même se faire des statuts & réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux loix de la société politique, dont elles font partie: en un mot, elles ont le droit de faire tout ce qui est permis à chaque particulier.

Nous remarquerons en passant qu'il n'est pas permis aux *communautés* d'acquérir des immeubles à quelque titre que ce soit, sans y être autorisées par des lettres-patentes duement enregistrées, & sans payer au roi un droit d'amortissement. *Voyez ce mot & celui de* ACQUÊT *nouveau.*

Comme les *communautés* sont établies pour une fin commune à tous ceux qui doivent les composer & qui regarde le bien qu'elles doivent produire, il ne peut y en avoir aucune que des personnes à qui cette fin soit aussi commune, & qui soient de l'ordre ou de la profession qui distingue des autres citoyens ceux qui forment une *communauté.* Ainsi pour être membre d'un corps de marchands ou d'artisans, il faut être de la profession de ce même corps, qui d'ailleurs doit être autorisé par le prince.

Dans certaines espèces de communautés, il faut encore que ceux qui veulent en être membres, ne le soient pas d'un autre qui pût avoir des droits & des intérêts opposés. Ainsi celui qui exerceroit deux métiers, ne pourroit être des deux corps différens. Mais si les communautés n'ont rien de commun, & sont telles, qu'on puisse, sans inconvénient, être en même temps de l'une & de l'autre, la règle que nous venons d'établir cesse. C'est pourquoi un officier de judicature, un marchand, un artisan, quoique membres d'une *communauté* particulière, peuvent être chefs ou membres d'un corps de ville.

Les biens & les droits d'une *communauté* appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui le composent, n'y a aucun droit de propriété, & n'en peut disposer en rien. C'est par cette raison que leurs biens & leurs droits sont inaliénables, & qu'ils assurent la perpétuité des *communautés* pour l'avantage & l'utilité publique qui les ont fait établir. Mais si une *communauté* est dissoute

par

par les ordres du prince, ou autrement, ceux qui la composent, en retirent ce qu'ils peuvent y avoir du leur.

Il n'est pas possible que tous les membres d'une *communauté* puissent agir ensemble pour leurs affaires communes, & exercer leurs droits : c'est pourquoi il est d'usage général qu'ils nomment quelques-uns d'entre eux à qui ils confient la direction & le soin de leurs affaires, sous le nom de syndic, directeurs ou autres, selon les statuts & la qualité des *communautés*. Ces directeurs ont leurs fonctions réglées par leur nomination, & les exercent suivant les réglemens généraux ou les statuts particuliers de la *communauté* dont ils sont chefs.

Division des communautés. On en distingue deux espèces, les ecclésiastiques & les laïques : quelques-uns y joignent les *communautés* mixtes ; mais il n'y en a pas qui le soient véritablement. Les universités que l'on met dans cette classe, parce qu'elles sont composées de laïques & d'ecclésiastiques, sont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de justice où il y a des conseillers clercs.

On doit encore considérer les *communautés* sous trois points de vue différens. Elles regardent principalement ou la religion ou la police temporelle, ou l'une & l'autre en même temps.

L'établissement de certaines *communautés* se rapporte à la religion ; tels sont les chapitres des églises cathédrales & collégiales, les monastères, & autres *communautés* ecclésiastiques. Les confrairies & congrégations, qui sont des *communautés* composées ordinairement de laïcs, ont aussi le même objet.

La plupart des autres *communautés* laïques ont rapport à la police temporelle ; telles que les *communautés* des marchands & artisans, les corps de ville, les compagnies de justice, &c.

Il y a néanmoins quelques *communautés* laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle ; telles que les universités dans lesquelles, outre la théologie, on enseigne aussi les sciences humaines.

Toutes les *communautés* sont de droit public, sans en excepter les ecclésiastiques ; car quoiqu'elles soient principalement destinées à un usage spirituel, elles ont aussi un rapport à la police temporelle, dont diverses règles les regardent en plusieurs manières.

Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit établir aucune *communauté* sans le consentement du souverain, qui se donne en France par des lettres patentes duement enregistrées ; il est suffisant pour l'établissement d'une *communauté* laïque ; mais pour celui d'une *communauté* ecclésiastique, il faut aussi la permission de l'évêque diocésain.

Les *communautés ecclésiastiques* sont parmi nous de trois sortes ; les unes que l'on nomme *séculières*, parce qu'elles sont composées de clercs qui vivent comme le commun des citoyens, c'est-à-dire chacun en son particulier. Cette espèce comprend les chapitres des églises cathédrales & collégiales, dont les chanoines n'appartiennent à aucun ordre de religieux.

Une seconde espèce, qu'on appelle *communautés régulières*, comprend tous ceux qui s'obligent, par des vœux solemnels, à passer leur vie en commun sous l'autorité des supérieurs, & sous une règle établie par leur fondateur, & approuvée par l'église. Tels sont tous les ordres religieux, & les chapitres de chanoines & de chanoinesses régulières.

Il en existe une troisième espèce composée d'ecclésiastiques, qui, sans faire de vœux, vivent néanmoins en commun, sous le régime d'un supérieur, pour servir l'église dans leurs fonctions, sous l'autorité des évêques ; telles sont les congrégations de l'Oratoire, les missions étrangères, les séminaires destinés à l'instruction des jeunes gens qui se destinent aux ordres sacrés, &c.

Nous renvoyons, pour ce qui concerne les *communautés* ecclésiastiques, aux articles particuliers, où nous traitons de chacune d'elles sous le nom qui lui est propre.

Les *communautés laïques* sont tous les corps composés de personnes laïques, unies pour leurs intérêts communs. Le premier, par rapport à l'ordre public, & par la considération de la multitude, est celui que forment les habitans d'une ville, d'un village, d'un bourg, &c. On peut placer ensuite, par rapport au rang & à la dignité, les compagnies de judicature, supérieures & subalternes, qui, ainsi que nous l'avons remarqué, doivent être comprises dans le nombre des *communautés*. On doit comprendre dans le nombre des *communautés* laïques, généralement tous les corps & sociétés formés par la réunion de plusieurs particuliers, qui exercent, sous certaines règles, des fonctions communes, ou qui professent un même art ou métier, & qui ont des intérêts communs ; tels sont les universités, les académies, les colléges, les corps de finance, les compagnies d'officiers publics, notaires, procureurs, huissiers, les corporations de marchands & artisans, en un mot, tous ceux qui, par la permission du souverain, forment un corps politique.

Nous ne détaillerons pas ici tout ce qui regarde chacune des corporations établies dans l'état, on les trouvera sous leur mot particulier, nous nous contenterons d'indiquer ici quelques principes généraux sur les *communautés* d'habitans, & sur celles des arts & métiers.

COMMUNAUTÉ *d'habitans*, se dit du corps des habitans d'une ville, bourg ou village, considérés collectivement pour leurs intérêts communs.

Il est de principe certain qu'aucune *communauté* ne peut s'établir dans le royaume sans lettres-patentes du roi ; cependant les habitans de chaque ville, bourg ou village, en forment entre eux une, quoiqu'ils ne puissent représenter leurs chartres de commune ; mais dans ce cas l'objet de ces *communautés* consiste seulement à pouvoir s'assembler, pour

délibérer sur leurs affaires communes, dans un lieu destiné à cet effet; à nommer, suivant l'usage des lieux, des maires, échevins, consuls, syndics, *&c.* pour l'administration de leurs affaires, des asséeurs & collecteurs, & autres receveurs des deniers royaux ou communs; des gardes & messiers préposés pour la garde des moissons, des vignes, des prés & autres fruits.

Ces délibérations doivent être faites dans une assemblée, convoquée réguliérement, c'est-à-dire au son de la cloche ou du tambour, suivant l'usage des lieux, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de fête ou de dimanche; l'acte d'assemblée & de délibération doit être rédigé par un notaire; être signé par ceux des habitans présens qui savent signer, & faire mention de ceux qui ne le savent pas.

Au reste, ces formalités n'ont lieu que dans les lieux peu considérables; à l'égard des grandes villes, il est bien vrai que tous les habitans qui les composent, forment entre eux une *communauté* puisqu'ils sont également intéressés aux affaires communes du corps. Mais comme cette multitude ne peut être appellée aux délibérations des affaires, on en choisit un certain nombre qui représente le corps entier, forme les délibérations, & règle les affaires. C'est ce corps particulier que nous désignons sous le nom de *corps municipal*, composé, suivant les statuts de chaque ville, de maire, échevins, consuls, capitouls, conseillers de ville, & notables. Ainsi on y distingue deux *communautés* différentes, le corps municipal, & le corps entier des habitans: & il est nécessaire de s'attacher à cette distinction, parce qu'il en résulte des différences dans le droit que chacun de ces corps peut exercer par rapport à l'usage des choses communes.

Les *communautés* d'habitans possèdent, non-seulement des biens communs, tels que des prés, des bois, des pâturages, des églises, des cimetières, des places publiques; mais elles ont aussi des revenus de deux espèces, les uns qu'on appelle *patrimoniaux*, qui naissent des héritages qu'on loue ou qu'on afferme au nom de la *communauté*; les autres qu'on appelle *octrois*, qui consistent dans la levée d'une imposition sur les denrées & marchandises qui entrent ou sortent de ces villes, ou qui s'y consomment.

Il est certain que la propriété des biens communs appartient à la *communauté*, & qu'aucun habitant n'en peut détourner une portion pour son usage particulier & exclusif. Mais, quant à l'usage de ces biens, il faut distinguer entre ceux qu'on appelle *patrimoniaux*, & qui produisent un revenu annuel, ainsi que le produit des octrois, avec les autres biens communs.

Chaque membre de la *communauté* peut user librement des places publiques, des églises, des cimetières, des pâturages & des bois communs, conformément à l'usage pour lequel chacun de ces objets a été établi. Il n'y a aucun privilège à cet égard, & tous en jouissent indistinctement. Mais il n'en est pas de même des biens communs qui produisent des revenus annuels, ils ne peuvent se partager entre le corps des habitans, chacun d'eux n'a aucun droit d'en appliquer une partie à son profit; leur recouvrement se fait par les officiers municipaux, préposés à l'administration publique, qui les emploient à la décharge de la *communauté*, pour subvenir aux dépenses communes ordinaires ou extraordinaires, conformément aux réglemens particuliers de chaque ville, ou aux ordres du souverain.

La même cause qui a lié les hommes en société, pour pourvoir aux besoins de chacun, par le concours & le secours de plusieurs autres, a fait les premières sociétés des villages, des bourgs & des villes. Par cette raison le premier droit que les *communautés* ont exercé, a été celui de pourvoir à leur défense & à leur conservation. Pour parvenir à ce but elles ont fait des enceintes & des fossés, élevé des murs, des tours & des fortifications, construit des églises & des places publiques, & établi une police pour l'entretien & la conservation de ces lieux & commodités. Aujourd'hui les *communautés* d'habitans ne forment plus qu'une partie d'un grand royaume; elles ne peuvent former de nouvelles enceintes, construire des fortifications ou des places, que par la permission du roi.

Il en est de même de la levée des contributions. Lors de la première réunion des habitans, la nécessité de pourvoir aux dépenses communes a rendu indispensable la levée de quelques deniers, ou a engagé les habitans à laisser, entre les mains des administrateurs qu'ils se sont choisis, des domaines suffisans pour produire un revenu annuel égal aux charges de la *communauté*. On ne peut nier que la quotité des contributions, ou la quantité des biens, n'aient été déterminées par les habitans même: mais aujourd'hui, ni le corps municipal, ni le corps des habitans, n'ont droit d'acquérir de nouveaux fonds patrimoniaux, ou de lever de nouvelles contributions, sans une autorisation expresse du souverain.

En matière civile, les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès, ni même y défendre, qu'après une délibération expresse & formelle, & l'autorisation du commissaire départi dans la province, donnée sur la consultation de deux avocats au moins. Il en est de même des députations ou autres choses de ce genre, qui ne peuvent avoir lieu sans délibération en bonne forme, & l'autorisation de l'intendant. C'est la disposition des réglemens, & particuliérement de la déclaration du 2 octobre 1703, qui rend les officiers des *communautés*, garans & responsables, en leur propre & privé nom, du défaut de l'exécution de ces formalités, & qui défend, à peine de nullité, aux procureurs, d'occuper dans une ins-

tance pour les *communautés*, à moins qu'on ne représente la permission des commissaires départis.

Les assignations que l'on donne aux *communautés d'habitans*, doivent être données un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale, en parlant au syndic ou, en son absence, au marguillier, en présence de deux habitans au moins, que le sergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité; mais cette formalité n'a lieu que dans les endroits où il n'y a qu'une seule paroisse, & lorsqu'il n'existe aucun corps municipal : dans ce dernier cas, les assignations doivent être données à la personne ou au domicile des maire & échevins.

En matière criminelle, pour faire le procès à une *communauté* d'habitans, l'ordonnance de 1670, *tit. 21*, veut que la *communauté* nomme un député ou syndic; &, à défaut de cette nomination, que le juge nomme d'office un curateur. Ce syndic ou curateur est employé en cette qualité dans toute la procédure; il subit les interrogatoires, & c'est à lui qu'on confronte les témoins : mais le dispositif du jugement est rendu contre la *communauté* même.

Les condamnations qui interviennent contre elle, ne peuvent consister que dans des réparations civiles, des dommages & intérêts envers les parties, une amende envers le roi, la suspension ou la perte de ses privilèges, & autres punitions qui marquent publiquement la peine qu'elle a encourue par son crime. Mais si on fait en même temps le procès à quelques particuliers, comme auteurs principaux ou complices du délit, & s'ils sont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne sont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

L'édit de 1683 & la déclaration du 2 août 1687 défendent aux *communautés* d'habitans de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers, pour quelque cause que ce soit, sinon en cas de perte, ou pour logement & ustensiles des troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus : &, dans ces cas même, il faut une assemblée en la manière accoutumée, que l'affaire passe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, sinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y fasse mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit ensuite être porté à l'intendant pour être par lui autorisé, s'il le juge à propos : & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au roi pour être par lui pourvu au remboursement.

Un arrêt du conseil du 24 juillet 1775 défend aux provinces, villes, corps, *communautés* & hôpitaux d'emprunter & de constituer des rentes perpétuelles, même avec autorisation, sans avoir destiné au remboursement des capitaux un fonds annuel qui doit être augmenté, chaque année, du montant des arrérages des parties successivement remboursées, sans que le fonds ainsi destiné puisse être employé à aucun autre usage, pour quelque cause que ce soit, à peine contre les administrateurs qui ne se conformeroient pas à ce réglement, de répondre, en leur propre & privé nom, de son inexécution pendant tout le temps de leur administration. *Voyez* COMMUNE, *Droit civil.*

COMMUNAUTÉ *de marchands & artisans* se dit de la réunion de plusieurs particuliers qui exercent un même art ou un même métier sous certaines règles prescrites par le gouvernement.

Les Romains sont le seul peuple de l'antiquité, qui nous fournisse l'exemple de ces sortes de corporations. Elles disparurent lors de l'invasion des barbares; & il est vraisemblable que la tradition ayant conservé le souvenir de cet usage, les seigneurs particuliers le firent revivre dans leurs districts par différens motifs : peut-être même voulurent-ils honorer les arts & les encourager par des privilèges & des distinctions. On en voit même encore quelques traces dans l'esprit actuel de ces diverses *communautés* qui disputent sans cesse entre elles d'ancienneté & de prééminence, à moins que ce ne soit l'idée générale de tout ce qui forme une société particulière.

Ces corps politiques ont quelquefois rendu aux souverains de grands services; mais, dans quelques lieux, ils se sont souvent écartés des vues des législateurs, &, dans des temps de troubles, ils ont facilité la rebellion. Notre histoire nous apprend que les corporations de Gand se sont armées contre les comtes de Flandre, leurs maîtres; qu'en 1336, Jacques d'Artevel, brasseur de bière, souleva les Flamands par son crédit parmi les *communautés*; qu'en 1404, les ouvriers de Louvain égorgèrent leurs magistrats.

En Angleterre, ces *communautés* forment une partie de la liberté politique. On les y appelle *mystery*, nom qui convient assez à leur esprit. En effet, elles ont des loix particulières, presque toujours opposées au bien général & aux vues du législateur. La première & la plus dangereuse est celle qui oppose des barrières à l'industrie en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Celles d'entre elles où le nombre est limité, plus encore celles où la faculté d'en être membre est restreinte aux fils de maîtres, présentent un monopole contraire aux loix de la raison & de l'état, & une occasion prochaine de manquer à celles de la conscience & de la religion.

On doit en dire autant de quelques statuts de certaines *communautés* d'artisans de France. Celui qui défendoit aux apprentifs de se marier, étoit également contraire à la loi naturelle & au bien de l'état, puisqu'il étoit destructif de la population. Ceux qui assujettissoient les ouvriers à un long cours d'apprentissage & de compagnonage avant de les admettre à la maîtrise, décourageoit l'industrie, diminuoit le nombre des artistes ou les faisoit passer chez l'étranger qui ne leur refuse pas un droit que mérite leur habileté.

Le célèbre Jean de Wit, *dans la première partie de ses Mémoires*, *chap. 10*, a soutenu que le gain assuré des corps de métiers ou de marchands les

rendoit indolens & paresseux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles à qui la nécessité donneroit de l'industrie. Son principe est appuyé sur l'expérience : cependant on peut dire que l'abus n'est pas dans ce qu'il existe des *communautés*, puisqu'il faut une police, mais dans ce qu'elles sont indifférentes sur le progrès des arts dont elles s'occupent, & que l'intérêt particulier absorbe l'intérêt général. Elles seroient utiles, si elles vouloient concourir de tout leur pouvoir au bien de la grande société, supprimer ceux de leurs statuts qui ferment la porte à l'industrie, diminuer les frais de réception & employer leurs revenus à récompenser d'une main équitable, soit les découvertes utiles, soit les ouvriers qui se seroient le plus distingués chaque année par leurs ouvrages.

Les inconvéniens & les abus qui résultent des corporations de marchands & artisans, avoient engagé le roi à supprimer toutes les jurandes par un édit du mois de février 1776; mais comme cet édit occasionna beaucoup de réclamations, & qu'on n'en vit pas naître les avantages qu'on s'en étoit promis, le roi crut devoir rétablir les jurandes par un second édit du mois d'août de la même année. Pour détruire une partie des anciens abus, on a réuni les professions qui avoient de l'analogie entre elles; on a conservé libres certains genres de métiers ou de commerces, qui ne doivent être assujettis à aucun réglement particulier; on a établi dans leurs régimes des règles à la faveur desquelles la discipline intérieure & l'autorité des maîtres sur les ouvriers pussent être maintenues sans priver le commerce, les talens & l'industrie, des avantages attachés à cette liberté qui excite l'émulation sans introduire la fraude & la licence.

En conséquence, cet édit a créé pour la ville de Paris six corps de marchands & quarante-quatre *communautés* d'artisans; les autres professions dont l'état annexé à l'édit dont nous parlons, ne fait aucune mention, peuvent être exercées librement, soit qu'elles fissent partie des *communautés* supprimées, soit qu'anciennement elles ne fussent assujetties à aucun réglement.

Suivant les dispositions de cette loi, les maîtres ou maîtresses d'une *communauté*, qui veulent cumuler d'autres commerces ou professions dépendans de différens corps, peuvent y être admis par le lieutenant de police, lorsqu'il jugera que ces professions ne sont pas incompatibles, & que leur réunion ne peut nuire à la police & à la sûreté publique.

Les étrangers peuvent être admis dans les corps & *communautés* établis par cet édit, en se conformant aux loix qu'il prescrit : & ils sont affranchis de tout droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs.

Les corps & *communautés*, composés de moins de trois cens maîtres, sont représentés par vingt-quatre députés choisis dans une assemblée de tout le corps, indiquée chaque année par le lieutenant-général de police; ceux dont le nombre des maîtres est plus considérable, sont représentés par trente-six députés présidés par des gardes ou syndics & leurs adjoints. Ces gardes & députés ont seuls le droit de s'assembler & de délibérer sur les affaires qui peuvent intéresser les droits du corps. Leurs délibérations obligent toute la *communauté* : mais elles ne sont exécutées qu'après qu'elles ont été homologuées ou autorisées par le lieutenant de police. *Voyez* ARTS & MÉTIERS, MAITRISE, JURANDE, *&c.*

COMMUNAUTÉ *de bien*, (*Droit naturel & civil.*) cette expression se prend dans deux significations différentes : 1°. on entend par *communauté*, ce droit primitif & indéterminé que tous les hommes ont originairement de se servir des biens que la terre leur présente, tant que personne ne s'en est encore emparé : 2°. le mot *communauté* signifie le droit par lequel une chose appartient également à plusieurs à l'exclusion de tous les autres.

Delà il suit que la *communauté de biens* est de deux sortes, l'une positive, l'autre négative. La *communauté positive* est celle que nous avons définie en second lieu. Les choses communes, dans le sens positif, ne différent des biens propres à chaque particulier, qu'en ce que ceux-ci appartiennent à une seule personne, au lieu que les premiers appartiennent également à plusieurs. Au contraire, dans la *communauté négative*, les choses sont censées n'appartenir à personne, mais dans un sens négatif plutôt que positif, c'est-à-dire qu'elles n'ont encore été assignées en propre à qui que ce soit, qu'elles sont exposées à l'invasion de tout venant, & qu'elles appartiennent au premier occupant.

Il ne faut pas confondre ces divers sens du mot *communauté*; car c'est de ces droits différens que vient la distinction que font les jurisconsultes, des choses qui en sont l'objet, en propres communes, c'est-à-dire qui appartiennent à plusieurs également, & en celles qui ne sont à personne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

De la communauté négative. C'est la même chose que cette *communauté* primitive, qui a eu lieu nécessairement entre les hommes avant qu'ils se fussent partagés en sociétés particulières, civiles ou politiques, & qu'ils se fussent approprié les territoires sur lesquels ils fixèrent leurs demeures.

L'air, l'eau, la terre, encore dénuée d'habitans, les animaux terrestres, les oiseaux, les poissons, les métaux, les fruits, & généralement toutes les productions de la terre, ont été, dans l'origine, des choses communes d'une *communauté négative*, c'est-à-dire qu'elles étoient exposées à l'invasion du premier venu, & qu'elles appartenoient au premier occupant. Depuis l'établissement des sociétés, les terres habitées par une famille, ou une nation, les animaux domestiques & apprivoisés, les fruits de la terre, soit naturels, soit industriels, sont sortis de cette *communauté négative*, pour devenir, ou propres à chaque particulier, ou communs à

toute la nation d'une *communauté positive*, qui exclut toute autre personne du droit d'y prétendre quelque chose.

Il existe cependant encore des choses communes d'une *communauté négative*; ce sont l'air, l'eau, la mer, les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons, qui, suivant le droit naturel, ne sont point constitués dans le domaine particulier de quelqu'un, & qui appartiennent au premier occupant. Cependant, ainsi que nous l'avons remarqué sous le mot CHOSES *communes*, le droit public & particulier de chaque nation, a resserré dans des bornes étroites la liberté indéfinie qui appartenoit à chaque homme d'user des choses communes, conformément à la destination pour laquelle la nature les a créées. *Voyez* CHASSE, PÊCHE, INVENTION, TRÉSOR, *&c.*

Platon, dans sa *République*, Thomas Morus, dans son *Utopie*, Thomas Campanelle, dans sa *République du soleil*, ont voulu introduire la *communauté* des biens; ils semblent prétendre que le partage qui en a été fait, que la distinction du *mien* & du *tien*, suite de la propriété, sont la cause de toutes les guerres entre les nations, des procès & des contestations entre les particuliers.

Ces idées peuvent amuser dans un livre, où l'on peut supposer les hommes parfaits; mais la question est d'en trouver de tels, qui existent réellement. Certainement depuis la multiplication du genre humain, l'établissement de la propriété des biens est devenue absolument nécessaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publiques.

En effet, une *communauté* universelle des biens, qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute passion déréglée, ne sauroit être qu'injuste, chimérique, & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le sont. Dans une *communauté* de toutes choses, chacun étant obligé de rapporter à la masse commune, tout le fruit de son industrie & de son travail, il y auroit des disputes sans nombre sur l'égalité du travail, & sur ce que chacun consommeroit pour son usage.

D'ailleurs, si chacun pouvoit trouver, dans le fonds commun, ce qu'il lui faut pour sa subsistance, la plupart des membres d'une pareille société, comptant sur le travail d'autrui, se livreroient à la paresse & à l'oisiveté, & on manqueroit bientôt du nécessaire & de l'utile. Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de besoins, plus d'arts, plus de sciences, plus d'inventions : au lieu qu'en supposant la propriété, chacun prend soin de ce qui lui appartient, tous sont excités au travail, & les avantages que chacun retire de son application & de son industrie, donnent naissance aux inventions les plus utiles & les plus commodes.

Enfin, la *communauté* produisant une égalité de possessions & de richesses, elle établit aussi une égalité entière dans les conditions. Mais cette égalité, en bannissant toute subordination, réduiroit les hommes à se servir eux-mêmes, & à ne pouvoir se seconder les uns les autres. Ainsi tariroit la principale source du commerce mutuel d'offices & de services, & les hommes se trouveroient dans une telle indépendance, qu'il n'y auroit presque plus aucune société entre eux.

Concluons donc que la suppression de la *communauté négative*, & l'établissement de la propriété des biens, sont plus conformes à la droite raison, & par conséquent au droit naturel, puisque sans cela il auroit été impossible que les hommes vécussent dans une société paisible, commode & agréable.

Platon, lui-même, appelle la pierre qui marque les limites d'un champ, *une chose sacrée* qui sépare l'amitié & l'inimitié; il regarde donc l'introduction du mien & du tien, comme nécessaire pour conserver la paix, & éviter les contestations. Ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de divisions, c'est l'avarice & l'avidité des hommes qui les porte à franchir, sans retenue, les bornes du tien & du mien, réglées, ou par les loix, ou par les conventions particulières.

Je sais que les missionnaires jésuites avoient introduit la *communauté* des biens parmi les sauvages qu'ils avoient rassemblés dans la Californie & dans le Paraguay. Cette *communauté* auroit peut-être subsisté pendant le temps que ces peuples seroient restés dans l'espèce d'enfance où les jésuites les avoient trouvés; mais certainement il eût fallu changer de système lorsque leurs lumières & leurs idées se seroient développées; d'ailleurs cette *communauté* n'étoit pas purement *négative*; chaque habitant avoit la propriété de son champ & de tout ce qu'il y récoltoit. Les soins des missionnaires s'étendoient seulement à se charger de la garde des fruits recueillis, & à les distribuer à propos, parce que ces sauvages les auroient dissipés en un jour, tant étoit grand leur défaut de prévoyance. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

De la communauté positive. Elle comprend, comme nous l'avons déjà dit, toutes les choses qui appartiennent également à plusieurs, à l'exclusion de tous les autres. Il y en a de plusieurs espèces. On peut ranger dans une première classe les choses qui appartiennent à une nation à l'exclusion des autres, & que les jurisconsultes romains appellent *res publicæ, les choses publiques*; telles sont les rivières renfermées dans le territoire que cette nation occupe, dont elle a droit d'empêcher l'usage aux étrangers. *Voyez* CHOSES *communes*, FLEUVE, ATTERRISSEMENT, *&c.*

La seconde espèce de *communauté positive* est composée des choses qui appartiennent à un corps ou *communauté*, qu'on appelle en droit *res universitatis*; telles sont les prés, bois, pâturages, places publiques, hôtels-de-ville, *&c.* dont l'usage appartient aux membres du corps ou *communauté*, & peut être interdit à tout autre. *Voyez* COMMUNE, *droit civil.*

La troisième espèce contient toutes les *communautés* de biens qui peuvent avoir lieu entre deux ou plusieurs personnes, soit par une convention, expresse, soit qu'il n'y ait entre elles, ni pacte ni contrat. Cette classe est composée: 1°. des sociétés proprement dites: 2°. de celles qui ont lieu entre co-héritiers, co-légataires, co-propriétaires, & voisins: 3°. de la *communauté* qui a lieu entre conjoints par mariage: 4°. de celles que quelques coutumes ont introduites entre ceux qui habitent ensemble pendant an & jour, avec intention de vivre en *communauté*. Nous nous bornerons à traiter ici de la *communauté* entre conjoints par mariage, & de celle établie par habitation commune pendant an & jour, qu'on appelle *communauté* tacite. Nous renvoyons pour les autres espèces, aux mots SOCIÉTÉ, MUR MITOYEN, VOISINAGE.

COMMUNAUTÉ *de biens entre conjoints*. C'est une société établie entre l'homme & la femme lorsqu'ils se marient, soit par une convention expresse, stipulée dans le contrat de mariage, soit tacitement par la disposition du droit coutumier, en conséquence de laquelle, tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, au moment du mariage, ceux qu'ils acquièrent par la suite, ainsi que les immeubles acquis pendant le mariage, sont communs entre eux.

Cette espèce de *communauté* est donc, ou conventionnelle ou légale. Elle est conventionnelle lorsqu'elle est stipulée, & que les conditions en sont réglées par le contrat de mariage; elle est légale lorsqu'elle a lieu de plein droit, en vertu de la coutume, sans contrat de mariage, ou que par le contrat on a stipulé une *communauté* fondée sur la coutume du lieu, dans lequel les parties ont leur domicile.

On appelle aussi cette dernière *communauté*, *communauté coutumière*. Mais ces termes de *communauté légale* & *coutumière* ne veulent pas dire, comme l'observe Dumoulin, que la *communauté* a lieu entre conjoints en vertu de la loi & de la coutume; car la loi, en admettant la *communauté* par ces termes · *homme & femme sont uns & communs, en tous biens, meubles, &c.* ne renferme pas un précepte; mais elle déclare seulement qu'ils sont censés être convenus *d'être uns & communs:* ensorte qu'il est vrai de dire que la *communauté* s'établit entre eux par une convention virtuelle & implicite de suivre à cet égard la disposition de la coutume de leur domicile, suivant ce principe de droit: *in contractibus taciti veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis. L. 31, ff. 20, ff. de ædilit. edic.*

La *communauté* entre conjoints est fondée sur la nature même du mariage, qui, suivant les loix romaines, *est viri & mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.* En effet, cette convention entre l'homme & la femme, qui s'unissent par le mariage, de vivre en commun pendant toute leur vie, fait présumer celle de mettre également en commun leur mobilier, leurs revenus, les fruits de leurs épargnes & de leur commune habitation.

Cette *communauté* est exorbitante des sociétés ordinaires: dans celles-ci chaque associé a un droit égal: dans la *communauté* conjugale la puissance que le mari a sur la personne & sur les biens de sa femme, le rend chef de cette *communauté*, & lui donne, en cette qualité, le droit de disposer à son gré, à tel titre que bon lui semble, de toutes les choses qui la composent, tant pour la part de sa femme que pour la sienne, sans le consentement de sa femme, qui ne peut disposer de rien. Aussi, pendant que la *communauté* dure, le mari en est regardé, en quelque façon, comme seul seigneur & maître absolu; la femme paroît n'y avoir qu'un droit informe, qui se réduit à celui de partager un jour les biens qui se trouveront la composer lors de sa dissolution. C'est ce qui a fait dire à Dumoulin, *sur l'art. 109 de l'ancienne coutume de Paris*, que cette *communauté* étoit plutôt *in habitu*, *quàm in actu*, & que la femme durant le mariage, *non est propriè socia*, *sed speratur fore*.

Les premiers rédacteurs de l'Encyclopédie ont cru appercevoir l'origine de la *communauté* conjugale dans quelques textes des loix romaines; ils la font même remonter au temps de Romulus, parce qu'on trouve, dans les vestiges d'une loi qu'on lui attribue, que la femme est appellée *socia fortunarum;* mais ce texte, ainsi que quelques autres, signifient seulement que la femme, par le mariage solemnel, entre en communication des biens & de la religion de son mari; qu'elle doit participer au culte des dieux particuliers de sa famille, à sa bonne ou à sa mauvaise fortune; qu'elle est maîtresse dans sa maison, de la même manière qu'il y est maître.

La *communauté*, telle qu'elle a lieu parmi nous, a été inconnue aux jurisconsultes, & on ne trouve dans le corps de droit, aucune loi qui y ait rapport. La femme donnoit ordinairement une partie de son bien à son mari, & se réservoit l'autre. Ce qui se pratique encore aujourd'hui dans les pays de droit écrit, qui avoisinent le plus l'Italie, où la *communauté* n'a lieu que lorsqu'elle est stipulée par le contrat de mariage. Ce que la femme donne à son mari s'appelle *dot*. Il en a la jouissance pour subvenir aux charges du mariage: il peut aliéner les biens dotaux qui consistent en effets mobiliers; mais il ne peut aliéner ou hypothéquer les biens immeubles. *Voyez* DOT.

Cependant la *communauté* qui a lieu dans la plupart des pays coutumiers, est un droit fort ancien, dont on ne connoît ni le commencement, ni la manière dont il a été introduit. Quelques-uns prétendent qu'il avoit lieu chez les anciens habitans des Gaules lorsqu'ils jouissoient de leur liberté & qu'ils ne faisoient point usage de loix écrites. Ils se fondent sur ce que César, en parlant des mœurs des Gaulois, dans ses commentaires, nous apprend que quand ils se marioient, le mari étoit tenu de mettre en *communauté* autant de bien qu'il en re-

cevoit de sa femme, & que le tout devoit appartenir au survivant des deux, avec le profit qui en étoit survenu. Mais ce don réciproque de survie, paroît avoir été tout différent de notre *communauté*.

Il est plus vraisemblable que les pays coutumiers, qui sont plus voisins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet usage des anciens Germains, chez lesquels le tiers ou la moitié des acquêts faits durant le mariage, appartenoit à la femme, conformément au titre 29 de la loi des Ripuaires, & au titre 8 de la loi des Saxons.

Sous la première & sous la seconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage : ce qui étoit conforme à la loi des Ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines : en effet, on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la succession de Dagobert, entre ses enfans, on réserva le tiers des acquisitions qu'il avoit faites, pour la reine sa veuve, ce qui confirme que l'usage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la communauté. Louis le Débonnaire, & Lothaire, son fils, en firent une loi générale ; *volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore observée par les veuves des rois subséquens, comme Flodoard le fait connoitre en parlant de Raoul, roi de France, lequel aumônant une partie de ses biens à diverses églises, réserva la part de la reine son épouse : mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce passage justifie aussi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de disposer des biens de la *communauté* au préjudice de sa femme.

Présentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines ; elles partagent seulement les conquêts faits avant l'avénement du roi à la couronne.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, sont les premières où il soit parlé de la *communauté* de biens, dont elles donnent à la femme moitié : ce qui est conforme à la loi des Saxons. Cet usage nouveau, par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la suite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on sait, sont Saxons d'origine, & s'étoient emparés d'une partie du royaume, sous le règne de Charles VI.

Pour mettre plus de clarté & de précision dans tout ce que nous avons à dire sur la *communauté conjugale*, nous le diviserons en plusieurs sections: nous traiterons dans la première des différentes sortes de droits que les coutumes ont introduits sur cette matière ; dans la seconde, des personnes qui peuvent contracter *communauté* entre elles, du temps où elle commence, & des effets qui la composent, tant en actif qu'en passif; dans la troisième, de la *communauté* conventionnelle, & des clauses qui y sont relatives ; dans la quatrième, du droit des conjoints sur les biens de la *communauté ;* dans la cinquième, de sa dissolution. A l'égard de ce qui concerne le partage & liquidation de la *communauté*, l'acceptation ou la renonciation de la femme, la continuation qui a quelquefois lieu entre le survivant & les héritiers du prédécédé, nous renvoyons aux mots ACCEPTATION, PARTAGE, RENONCIATION, CONTINUATION *de communauté*.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits différens introduits par les coutumes par rapport à la communauté conjugale.

Le droit de *communauté* est accordé à la femme, en considération du travail commun qu'elle fait ou est présumée faire, soit en aidant son mari dans son commerce, s'il en a un, soit par son industrie personnelle, ou par les soins qu'elle donne au ménage.

On distingue, dans les différentes provinces du royaume, quatre sortes de droits sur la *communauté* de biens entre conjoints.

La première sorte est le droit de la coutume de Paris, de celle de Poitou, de celle de Berri, & de la plupart des pays coutumiers. Suivant ce droit, il y a, entre les conjoints, lorsqu'ils ne s'en sont pas expliqués, une *communauté* de biens, qui commence immédiatement après la bénédiction nuptiale, & produit tout l'effet dont elle est susceptible, quelque courte qu'ait été la durée du mariage.

La seconde sorte est le droit de certaines coutumes, telles que celles de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Chartres, du grand Perche. Elles n'admettent la *communauté* de biens entre le mari & la femme, qui ne l'ont pas expressément stipulée, qu'autant que la durée du mariage a été au moins d'un an & d'un jour.

La troisième sorte est le droit des provinces régies par le droit écrit, & celui de quelques coutumes particulières. Il n'admet pas la *communauté* de biens, entre le mari & la femme, à moins qu'ils ne l'aient stipulée ; mais il ne défend pas de la stipuler.

La quatrième sorte est le droit de la coutume de Normandie, qui, non-seulement n'admet pas la *communauté*, mais qui contient même une prohibition expresse de la stipuler ; c'est ce qui résulte des articles 330 & 389 de cette coutume.

Lorsqu'un habitant de Normandie se marie à Paris, il ne suffit pas, pour établir, entre lui & sa femme, une *communauté* de biens, d'insérer dans le contrat de mariage une clause générale portant soumission à la coutume de Paris & dérogation à toutes les autres coutumes contraires, il faut aussi une dérogation expresse à la coutume de Normandie ; & malgré cette précaution, la jurisprudence du parlement de Rouen est telle qu'elle ne permet, ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de déroger aux dispositions de cette coutume, directement ni

indirectement ; c'est pourquoi les femmes, ou leurs héritiers, ne manquent pas, dans l'occasion, d'attirer l'affaire au châtelet de Paris, en vertu du privilège du sceau du châtelet, qui est attributif de jurisdiction, & l'on y juge toujours que la clause du contrat de mariage, qui stipule une *communauté* de biens, doit être exécutée nonobstant la prohibition de la coutume ; jurisprudence que divers arrêts du parlement de Paris ont judicieusement confirmée.

Mais il faut observer que la coutume de Normandie accorde à la femme un droit qui a quelque rapport au droit de *communauté*, en lui attribuant, après la mort du mari, la moitié des conquêts faits en bourgage constant le mariage, & le tiers de l'usufruit des autres conquêts : elle lui attribue en outre, dans le cas de survie, le tiers des meubles, s'il y a des enfans, ou la moitié s'il n'y en a point ; mais elle est chargée de contribuer au paiement des dettes pour sa part ; à l'exception toutefois des funérailles & des legs testamentaires. Cette portion que la coutume donne à la femme, ne lui est pas donnée à titre de *communauté*, mais plutôt à titre de succession de son mari, à laquelle néanmoins elle peut renoncer.

Les coutumes des Pays-Bas, en admettant la *communauté* de biens entre le mari & la femme, en exceptent les fiefs acquis pendant le mariage, dont elles accordent la totalité au mari, qui, suivant la coutume de Cambrai, *tit. 1, art. 21*, ne peut déroger à cette disposition dans le contrat d'acquisition. Ces coutumes dédommagent seulement la femme en lui accordant, en cas de survie, l'usufruit entier du fief. Les chartres générales du Hainaut ne donnent à la femme que la moitié de l'usufruit ; mais, ainsi que la coutume d'Artois, elles permettent au mari de faire adhériter sa femme au moment de l'acquisition, soit pour l'usufruit entier, soit pour lui faire passer la propriété de la moitié du fief. La disposition de ces coutumes est fondée sur l'ancien droit féodal des Lombards, qui exclut les femmes de la succession des fiefs, à moins qu'elles n'y soient nommément appellées par l'investiture.

Dans les coutumes de la première & de la seconde espèce, on distingue deux sortes de *communauté*, la conventionnelle, & la légale ou coutumière. Lorsque deux personnes domiciliées sous leur empire se sont mariées sans contrat de mariage, la *communauté* légale, qui a lieu dans ce cas, s'étend à tous les héritages que ces personnes peuvent acquérir durant leur mariage, quand même ils seroient situés dans des provinces où la *communauté* n'est point admise lorsqu'elle n'a pas été stipulée.

Dargentré s'est élevé contre cette doctrine de Dumoulin : il a prétendu que la coutume de Paris, n'exerçant d'empire que sur son territoire, elle ne pouvoit pas rendre conquêt un héritage situé dans une province où la *communauté* n'est admise que quand elle est stipulée : en conséquence il a soutenu que quand des Parisiens se sont mariés sans contrat de mariage, la femme ne peut prétendre aucun droit sur un héritage acquis, dans le Lyonnois, par le mari durant le mariage : elle peut seulement, dit-il, demander récompense du prix tiré de la *communauté* pour faire l'acquisition. Mais cette opinion de Dargentré est une erreur ; car, comme l'a très-bien observé Dumoulin, quoiqu'on appelle *communauté légale* celle qui se forme entre des Parisiens mariés sans contrat de mariage, ce n'est toutefois pas la coutume de Paris qui en est la cause immédiate, & qui imprime, aux héritages acquis par les conjoints, la qualité de conquêt ; cet effet dérive de la convention tacite par laquelle ces conjoints sont censés avoir voulu qu'il y eût entre eux une *communauté*, telle que celle qui est établie par la coutume de Paris, lorsqu'ils n'ont rien stipulé de particulier à cet égard avant de se marier. Or, une telle convention, quoique tacite, n'est pas moins une convention qui doit avoir la même force que si elle étoit expresse, & par conséquent rendre communs & conquêts les héritages acquis par les conjoints, en quelque lieu que ces héritages soient situés.

D'un autre côté, si des personnes domiciliées à Lyon, s'y marient sans stipuler de *communauté*, & que le mari vienne à acquérir un héritage situé sous la coutume de Paris, la femme n'aura aucun droit de *communauté* à prétendre sur cet héritage : la raison en est, comme on l'a déjà dit, que c'est la convention tacite, & non la coutume, qui imprime par elle-même la qualité de conquêts aux héritages que de gens mariés acquièrent durant leur mariage : or, on ne peut pas présumer que des Lyonnois, qui en se mariant n'ont pas leur domicile à Paris, mais à Lyon, aient eu dessein de faire une convention de *communauté*, puisque le droit observé dans cette dernière ville, & suivant lequel ils sont censés avoir voulu se marier, n'admet pas la *communauté* lorsqu'elle n'a pas été expressément stipulée.

Mais si l'une des parties est domiciliée à Lyon & l'autre à Paris, & qu'elles se marient sans contrat de mariage, par quelle loi réglera-t-on s'il y a *communauté* entre les conjoints ou s'il n'y en a pas ? Il faut répondre que, dans ce cas, c'est à la loi du lieu où l'homme a son domicile, que les parties sont censées s'en être rapportées. La raison en est que la femme, en se mariant, suit le domicile de son mari, & qu'il y a plus lieu de présumer qu'elle s'est soumise à la loi de ce domicile qui va lui devenir propre, que de supposer que le mari ait voulu se soumettre à la loi du domicile de sa femme.

Voici une autre question. Un parisien va épouser une Lyonnoise avec intention de faire son domicile à Lyon. A quelle loi, dans ce cas, les parties mariées sans contrat de mariage, doivent-elles être soumises, relativement aux pactions matrimoniales ?

La

La réponse est que le Parisien est censé avoir abdiqué son domicile & en avoir acquis un à Lyon, à la loi duquel on doit présumer qu'il s'est soumis: or, comme le droit de Lyon n'admet point de *communauté* qu'elle ne soit stipulée, il ne peut point y en avoir entre de tels conjoints.

Il faudroit décider de même à l'égard du Parisien qui épouseroit une Lyonnoise à Poitiers ou à Bourges, avec intention d'aller ensuite fixer son domicile à Lyon. Cette intention suffiroit pour qu'il fût censé avoir voulu suivre, pour son mariage, le droit de Lyon plutôt que celui du domicile qu'il avoit auparavant.

SECTION II.

Des personnes entre lesquelles peut être contractée la communauté, soit légale ou conventionnelle, du temps où elle commence, & des effets qui la composent.

La *communauté*, soit légale soit conventionnelle, étant un effet civil du mariage, c'est une conséquence nécessaire qu'elle ne peut être contractée que par des personnes capables de contracter un mariage civil. C'est pourquoi, si l'une des parties, lors de son mariage, étoit privée de l'état civil par une condamnation à quelque peine capitale, il n'y auroit point de *communauté* entre les conjoints, par la raison qu'il ne pourroit point y avoir de mariage civil entre eux.

Observez cependant que quand l'une des parties a eu une juste cause d'ignorer l'obstacle qui devoit empêcher la validité ou la légitimité du mariage, sa bonne foi peut donner à son mariage les effets civils, quoi qu'il ne soit pas mariage civil, & en conséquence la *communauté* peut avoir lieu entre de tels conjoints.

Lorsque des étrangers, non naturalisés, mais domiciliés en France, contractent mariage dans le territoire d'une coutume qui admet la *communauté* sans stipulation, elle a lieu entre eux, soit qu'elle ait été stipulée par leur contrat de mariage, soit qu'il n'y ait point eu de contrat; car, quoiqu'il soit vrai de dire que des étrangers ne sont pas capables du droit civil, qui n'est établi que pour les citoyens, ils sont capables de toutes les conventions qui tiennent au droit des gens. Or, la *communauté légale* ou conventionnelle est de ce genre, à la différence du droit des testamens, des successions, du retrait lignager, &c.

Du temps où la communauté commence. Laurière remarque que la *communauté* légale ne commençoit autrefois qu'au coucher, c'est-à-dire lorsqu'il y avoit lieu de présumer que les conjoints avoient consommé le mariage. Mais l'article 220 de la coutume de Paris a abrogé cet ancien droit, & a voulu que la *communauté* commençât à l'instant de la bénédiction nuptiale.

La coutume de Poitou est conforme à cette dernière disposition: l'article 229 dit que *mari & femme, dès la bénédiction nuptiale en face de sainte église, sont communs en biens meubles, & conquêts immeubles faits durant & constant leur mariage, &c.*

Cette jurisprudence s'observe dans toutes les coutumes qui admettent une *communauté* légale, même dans celles qui ne l'admettent que quand le mariage a duré un an & un jour. La raison en est, à l'égard de celles-ci, que la co-habitation des conjoints, pendant un an & un jour, fait présumer qu'ils ont eu intention de contracter une *communauté* en même temps qu'ils se sont mariés.

La *communauté* conventionnelle commence également le jour de la bénédiction nuptiale, & non le jour du contrat dans lequel elle est stipulée: c'est ce qui paroît par ces termes usités, les *futurs* seront *uns & communs*, qui font clairement connoître que l'intention des parties est de ne commencer cette *communauté* qu'au temps de la célébration du mariage. D'ailleurs, comme cette espèce de *communauté* est différente de toutes les autres sociétés, elle ne peut avoir lieu que lorsque les parties ont acquis, par la célébration, la qualité de conjoints par mariage.

Des choses qui composent la communauté. Par le droit général des coutumes, & singulièrement par l'article 220 de celle de Paris, *les conjoints sont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & constant le mariage.*

Les coutumes ne parlent que de deux choses principales qui composent la *communauté*, les meubles & les conquêts; mais on doit en ajouter une troisième, qui consiste dans les fruits des propres de chacun des conjoints, qui sont perçus ou échus pendant la *communauté*. Nous allons traiter de ces trois objets séparément.

I. *Des meubles.* Suivant la règle établie par l'art. 220 de la coutume de Paris, & par toutes les coutumes, les meubles de chacun des conjoints, de quelque nature qu'ils soient, entrent dans la *communauté*, soit que ces meubles leur appartiennent lorsqu'ils se marient, soit qu'ils les acquièrent, durant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement, & qu'il n'y a aucune stipulation ou convention contraire dans le contrat de mariage, ni dans la donation, le testament, &c.

Il faut entendre, sous la dénomination de biens meubles, non-seulement les meubles corporels, tels qu'un carrosse, un lit, un vaisseau; mais aussi les effets mobiliers incorporels, tels que les dettes actives, &c. La coutume d'Orléans, *art. 186*, en a une disposition expresse. Plusieurs autres coutumes s'en sont pareillement expliquées. *Voyez* MEUBLE.

La règle qu'on vient d'établir reçoit les exceptions suivantes:

1°. Toutes les choses, quoique meubles, qui, durant le mariage, proviennent de l'héritage propre de l'un des conjoints, sans en être des fruits, n'entrent pas dans la *communauté* légale. La raison en est qu'un conjoint ne peut pas, durant le mariage,

augmenter la *communauté* aux dépens de ses propres, attendu qu'il contreviendroit, par ce moyen, aux loix qui défendent tout avantage direct ou indirect entre conjoints après la bénédiction nuptiale.

Ainsi, dans le cas où le mari feroit abattre des arbres de haute-futaie, sur son héritage propre ou sur celui de sa femme, ils n'entreroient point dans la *communauté* légale, quoiqu'ils fussent devenus meubles après avoir été séparés du sol. La raison en est qu'ils ne sont pas censés faire partie des fruits & du revenu de l'héritage : ils appartiendroient, en conséquence, au conjoint sur l'héritage duquel ils auroient été coupés, & lors de la dissolution de la *communauté*, il pourroit les reprendre en nature, s'il n'en avoit pas encore été disposé, ou en répéter le prix à la *communauté* si elle l'avoit reçu.

Il n'en feroit pas de même des arbres de haute-futaie dont il n'auroit pas encore été disposé, mais qui auroient été coupés avant le mariage : comme les arbres auroient appartenu en qualité de meubles, à l'un des conjoints avant qu'il se mariât, ils entreroient dans la *communauté* légale, sans considérer la qualité de haute-futaie qu'ils auroient eue dans l'origine.

Un autre exemple de l'exception proposée auroit lieu dans le cas où, durant le mariage, on trouveroit un trésor dans l'héritage propre de l'un des conjoints. Quoique ce trésor fût un effet mobilier, il ne pourroit pas être censé faire partie des fruits de l'héritage, & par conséquent, le tiers qui en appartiendroit au conjoint propriétaire de l'héritage, n'entreroit point dans la *communauté*.

Il faudroit décider différemment à l'égard du tiers qui appartiendroit, dans le trésor trouvé, à l'un des conjoints en qualité de seigneur haut-justicier; comme ce tiers feroit un fruit du droit de justice, il entreroit dans la *communauté*.

2°. Les effets mobiliers qui, durant le mariage, sont substitués à quelque héritage propre de l'un des conjoints, n'entrent pas dans la *communauté* légale, & appartiennent à ce conjoint.

Supposez que l'on ait vendu, durant le mariage, une maison appartenante à l'un des conjoints, le prix qui peut en être dû appartient à ce conjoint, quoi qu'une telle créance soit un bien meuble. La raison en est que cette créance tient lieu de la maison vendue.

Il en feroit de même de la créance d'une somme d'argent due à l'un des conjoints pour retour du partage qu'il auroit fait d'une succession immobilière, durant le mariage. Cette créance, quoique mobilière, ne pourroit être considérée comme un effet de *communauté*, parce qu'elle feroit la représentation du droit que ce conjoint auroit eu dans une succession d'immeubles, & ce droit est un droit immobilier.

C'est sans fondement que cette doctrine, adoptée par le Brun, a été critiquée par Bourjon. Cet auteur a prétendu qu'une somme de deniers, donnée pour retour de partage, devoit entrer dans la *communauté* légale, sans que le conjoint pût, à cet égard, exercer aucune reprise. Il a appuyé son avis sur ce que les partages ayant parmi nous un effet rétroactif, le conjoint étoit présumé avoir succédé directement aux seuls immeubles échus en son lot, & au retour en deniers dont ses co-héritiers étoient chargés envers lui; & en conséquence il a conclu que ce retour en deniers, étant une chose mobilière qui ne représentoit aucun immeuble dont le conjoint eût eu la jouissance, il devoit entrer dans la *communauté* légale. Mais ce raisonnement n'est que spécieux. Il est évident qu'on ne peut pas soutenir que le retour dont il s'agit, ait été un effet mobilier de la succession, puisqu'elle n'étoit composée que de biens immeubles : ce n'est donc pas avec les deniers de la succession que ce retour s'est acquitté, ç'a été avec ceux du co-héritier qui a été chargé de cette dette. Ainsi un tel retour doit être considéré comme une créance qui, quoique mobilière, tient néanmoins lieu d'un droit immobilier indéterminé. En effet, elle supplée à ce qui manquoit au lot du conjoint, pour former sa part dans une succession immobilière.

Il en feroit différemment si, par le partage d'une succession composée de meubles & d'immeubles, il étoit échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles, dans le lot du conjoint : tout ce qui lui feroit échu de mobilier entreroit dans la *communauté*, sans qu'il pût, à cet égard, exercer aucune reprise. La raison en est que les meubles & les immeubles de cette succession, ne composant qu'une même succession, le conjoint feroit censé n'y avoir eu de droit que pour les choses qui auroient formé son lot; ainsi, on ne pourroit pas dire que ce qu'il auroit eu de mobilier, plus que le montant de sa part dans le mobilier de sa succession, dût lui tenir lieu d'un droit immobilier, & être subrogé à ce qu'il auroit eu de moins que sa part dans la masse des immeubles.

3°. Les deniers ou autres meubles, donnés ou légués à l'un des conjoints, soit avant, soit durant le mariage, n'entrent pas dans la *communauté* légale lorsqu'ils ont été donnés ou légués avec la clause qu'ils tiendront nature de propres au donataire ou légataire. La raison en est que celui qui donne peut apposer à sa libéralité telle condition qu'il juge à propos. Or, lorsqu'il donne des meubles pour qu'ils tiennent nature de propre au donataire, il annonce suffisamment que son intention est qu'ils n'entrent pas dans la *communauté*.

4°. Quand un mineur se marie, & qu'il a en biens meubles plus du tiers de sa fortune, ce qui excède ce tiers n'entre pas dans la *communauté* légale.

M. Louet rapporte deux arrêts conformes à cette décision : l'un est du 9 avril 1591, & l'autre du mois de janvier 1598. Ils sont cités par Renusson. Il suit de cette jurisprudence, que quand, par contrat de mariage, l'apport que fait le mineur, dans une *communauté* conventionnelle, excède le tiers

dont on vient de parler, le mineur doit être restitué sans difficulté contre le consentement formel qu'il a donné à cet apport exorbitant. Il doit en être de même, à plus forte raison, lorsque le mineur n'a donné à un tel apport, qu'un consentement tacite, comme quand il s'est marié sans contrat de mariage. Il faut donc, en pareil cas, réduire au tiers de l'universalité des biens du mineur, la partie de son mobilier qui doit entrer dans la *communauté*.

Cette réduction du mobilier du mineur ne doit avoir lieu que quand il se marie avec des biens échus; car si c'est son père ou quelque autre qui lui donne une dot en argent ou autres meubles, le donateur est le maître de faire entrer cette dot en entier dans la *communauté* de ce mineur, parce qu'il peut apposer à sa libéralité telle condition qu'il juge à propos.

5°. Le principe que tous les meubles de chacun des conjoints entrent dans la *communauté* légale, souffre enfin une exception qui dérive des dispositions de l'édit des secondes noces. Ainsi, lorsque dans une *communauté* de biens établie entre une veuve & son second mari, l'apport est inégal, & que la veuve, par exemple, a apporté en *communauté* vingt mille livres, tandis que le mari n'y en a apporté que cinq mille, cette inégalité forme, au profit du second mari, un avantage sujet à la réduction ordonnée par l'édit. Cet avantage, si les enfans viennent à accepter la *communauté*, est de la moitié de ce que la femme a apporté de plus que le mari. Mais si les enfans renoncent à la *communauté*, & qu'il n'y ait aucune clause dans le contrat de mariage qui leur accorde la reprise de l'apport de leur mère, l'avantage est du total de ce que la femme a apporté de plus que le mari: ainsi, dans l'exemple proposé, où la femme a apporté quinze mille livres de plus que son second mari, l'avantage, en cas d'acceptation de la *communauté*, sera de sept mille cinq cens livres, & en cas de renonciation, de quinze mille livres: c'est pourquoi, si la part de l'enfant le moins prenant se trouve au-dessous de sept mille cinq cens livres, dans le cas d'acceptation de la *communauté*, ou au-dessous de quinze mille livres dans le cas de renonciation, il y aura lieu à la réduction ordonnée par l'édit des secondes noces.

II. *Des conquêts.* Les conquêts immeubles sont, comme on l'a vu, la seconde espèce de choses qui entrent dans la *communauté* légale.

En matière de *communauté*, le terme de *conquêt* est opposé à celui de *propre*. On appelle *conquêts*, les héritages qui sont de la *communauté*; & *propres*, ceux qui n'en sont pas. Le mot *propre* est pris aussi dans un sens différent de celui qu'il a dans d'autres matières de droit. Dans la *communauté* on appelle *propre*, tout ce qui n'est pas commun, ce qui appartient à l'un des conjoints sans faire partie de la *communauté*; au lieu que dans les autres matières de droit, on appelle *propres*, les héritages & autres immeubles qui appartiennent à quelqu'un à titre de succession d'un parent. *Voyez* PROPRE, CONQUÊT.

En général il n'y a que les acquêts faits durant le mariage, qui puissent être conquêts de la *communauté* légale: tous les héritages & autres immeubles qui sont propres en matière de succession, sont aussi propres de *communauté*, quoique les choses qui sont propres de *communauté*, ne soient pas toujours propres de succession.

Les offices & les rentes constituées dans les coutumes où elles sont immeubles, ne peuvent pas être réputés conquêts de la *communauté* légale: ainsi lorsque ces choses viennent à échoir à l'un des conjoints, durant le mariage, soit par succession directe ou collatérale, elles lui sont propres de succession, & par conséquent propres de *communauté*.

Remarquez, au sujet des rentes constituées, que si l'un des conjoints, domicilié sous la coutume de Paris, où elles sont immeubles, succède, durant le mariage, à un parent domicilié en Lorraine, où elles sont réputées meubles, celles qui lui seront échues par cette succession, ne seront pas pour lui des propres, mais de simples acquêts. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 14 mars 1697, contre les héritiers des propres maternels de la dame de Machault, qui, étant domiciliée à Paris, avoit succédé à sa mère, domiciliée sous la coutume de Reims, selon laquelle les rentes constituées sont réputées meubles.

Il suit de cette décision, que quand l'un des conjoints domiciliés à Paris recueille une succession, soit à Reims, soit en Lorraine, ou sous quelque autre coutume semblable, les rentes constituées qui sont partie de cette succession doivent entrer dans sa *communauté*, parce que, selon le droit général des coutumes, la *communauté* est composée de *tous les acquêts faits par les conjoints durant le mariage*.

L'annotateur de le Brun a publié une opinion opposée à cette doctrine; mais les raisons sur lesquelles cet auteur s'est appuyé, ont été solidement réfutées par Pothier, au chapitre second de la première partie de son *Traité de la Communauté*.

Les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints par son père, sa mère ou quelque autre parent de la ligne directe ascendante, sont propres à ce conjoint de même que s'ils lui étoient échus par la succession de ces personnes, & par conséquent ils ne doivent pas entrer dans la *communauté*. Mais il en est autrement des immeubles donnés par tout autre parent; ceux-ci ne sont que des conquêts qui entrent en *communauté*, quand même le conjoint donataire seroit héritier présomptif du donateur, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire dans le contrat de mariage ou dans la donation.

La raison de la différence est que, selon l'ordre de la nature, il n'y a que nos parens de la ligne

directe ascendante qui nous doivent la succession de leurs biens, les autres ne nous la doivent pas: c'est pourquoi, lorsque ceux-ci nous font une donation, on ne peut pas dire qu'ils acquittent par anticipation la dette de leur succession, puisqu'ils ne nous la doivent pas.

Il y a néanmoins des coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, où les donations faites à l'héritier présomptif en ligne collatérale, sont considérées comme avancement d'hoirie, & alors les immeubles donnés sont réputés propres de succession, & par conséquent propres de *communauté*.

La coutume de Paris ayant déclaré propres de *communauté* les donations faites en *ligne directe*, on a demandé si les immeubles donnés par un enfant, à son père marié, devoient être propres de *communauté* à celui-ci? Renusson a adopté l'affirmative, & il s'est appuyé sur ce que la coutume s'est exprimée par les termes de *ligne directe*, sans distinguer la ligne descendante de l'ascendante. Mais il faut préférer à cette opinion l'avis de Pothier, qui a judicieusement remarqué que si la coutume n'a point exprimé la distinction de la ligne directe descendante & de l'ascendante, c'est qu'il a paru que cette distinction se sous-entendoit facilement sans qu'il fût besoin de l'exprimer. En effet, la décision de la coutume n'est fondée que sur ce que les donations en ligne directe sont des avancemens d'hoirie, ou des actes qui en tiennent lieu; c'est pourquoi les immeubles ainsi donnés sont des propres & non des acquêts, ni par conséquent des conquêts: il est évident que tout cela ne peut s'appliquer qu'aux donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ses parens de la ligne directe ascendante, attendu qu'il n'y a que ces donations qui soient des avancemens d'hoirie. On ne peut pas, sans blesser l'ordre naturel des choses, dire que les donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ses enfans, soient un avancement d'hoirie: les immeubles ainsi donnés ne sont donc pas des propres, mais des acquêts, & par conséquent des conquêts qui doivent entrer dans la *communauté* légale.

Lorsque l'un des conjoints rentre durant le mariage, dans la possession d'un héritage, soit par la rescision, par la résolution de la vente, ou par la simple cessation de l'aliénation qu'il en avoit faite, il redevient propriétaire au même titre qu'il l'étoit avant l'aliénation; c'est-à-dire, que si l'héritage lui étoit propre de succession ou de *communauté*, il reprend la même qualité, tout comme il redevient conquêt, s'il l'étoit avant d'avoir été aliéné.

III. *Des fruits*. Les fruits des héritages ou biens propres de chacun des conjoints, qui sont perçus & échus durant la *communauté*, sont la troisième espèce de choses qui la composent. Ils sont particuliérement accordés pour aider à soutenir les charges du mariage.

On appelle *fruit* ce qui naît & renaît d'une chose; *fructus est quidquid ex re nasci & renasci solet*. Par exemple, les bleds, les foins, les fruits de la vigne & des arbres, sont les fruits d'une terre, parce que la terre les produit, & en reproduit d'autres chaque année. Par la même raison, on range dans cette classe la coupe d'un bois taillis, la pêche d'un étang, &c. mais on n'y comprend pas les pierres & les marbres tirés d'une carrière. *Voyez* CARRIÈRE.

Ces fruits se divisent en fruits naturels & en fruits civils.

Les fruits naturels sont ceux que la terre produit & qui ont une existence physique; on les subdivise en fruits purement naturels & en fruits industriels. Les fruits purement naturels sont ceux que la terre produit sans culture, comme l'herbe des prés, les noix, les pommes, les poires que produisent les arbres. Les fruits industriels sont ceux que la terre ne produit qu'autant qu'on la cultive, tels sont les bleds, les avoines, le raisin d'une vigne, &c.

Les fruits civils sont ceux qui n'ont qu'une existence morale: tels sont les fermages des métairies, les loyers des maisons, les arrérages des rentes, les droits seigneuriaux, &c.

Les fruits naturels, de quelque espèce qu'ils soient, sont acquis à la *communauté*, lorsqu'ils ont été perçus avant qu'elle fût dissoute.

Ces fruits sont censés perçus aussi-tôt qu'ils ne sont plus attachés à la terre qui les a produits; ainsi dans le cas où les bleds produits par les héritages propres de l'un des conjoints auroient été moissonnés le matin, & que ce conjoint vînt à mourir le soir, ils appartiendroient à la *communauté*, quand même ils n'auroient pas été enlevés, parce qu'ils auroient été séparés de la terre tandis que le défunt vivoit encore, & que par conséquent la *communauté* subsistoit.

Quoique les fruits des biens propres des conjoints soient accordés à la *communauté*, pour soutenir les charges du mariage, ce n'est cependant pas à proportion du temps que la *communauté* a supporté ces charges, que ces fruits lui appartiennent; car si la récolte des fruits de l'héritage de l'un des conjoints s'est faite immédiatement après la bénédiction nuptiale, elle appartient en entier à la *communauté*, quand même le mariage n'auroit duré que trois ou quatre jours.

Cette décision s'étend même au cas où les fruits perçus immédiatement après le mariage, feroient le produit de plusieurs années. Supposez, par exemple, qu'à l'instant où la *communauté* commence, il se soit fait une coupe de bois dans un taillis qui ne se coupe que tous les quinze ans, & qui est propre à l'un des conjoints, cette coupe appartiendra à la *communauté*, quelque peu de temps que le mariage ait duré.

D'un autre côté, si le mariage a duré plusieurs années sans qu'il y ait eu aucune coupe à faire dans ce taillis, la *communauté* venant à se dissoudre,

n'aura rien à prétendre dans la coupe qui devra se faire postérieurement.

Comme il n'y a que les fruits des propres perçus durant le mariage, qui appartiennent à la *communauté*, ceux que les conjoints ont perçus avant d'être mariés, entrent bien dans la *communauté*, mais c'est en qualité d'effets mobiliers, & non en qualité de fruits.

Quant aux fruits qui n'étoient point séparés de la terre lors de la dissolution de la *communauté*, & qui n'ont été perçus que postérieurement, ils n'entrent point dans la *communauté*, & ils appartiennent en entier au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ses héritiers, à la charge toutefois de payer la moitié des frais de culture. C'est ce que décide l'article 231 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun, dans celles qui ne s'en sont pas expliquées.

Quelques coutumes néanmoins se sont écartées à cet égard du droit commun : elles abandonnent à la *communauté*, pour les frais de culture, la récolte qui doit se faire sur les héritages propres de l'un des conjoints, après la dissolution de la *communauté*. Telle est celle de Blois, qui, *art. 184*, y fait entrer la récolte des terres ensemencées & des vignes taillées.

Il est bon d'observer sur cette matière, que, si le mari, voyant sa femme attaquée d'une maladie mortelle, différoit de recueillir les fruits de son héritage propre, afin de les percevoir en entier, après la dissolution de la *communauté*, les héritiers de la femme seroient fondés à demander part dans cette récolte, comme ayant été retardée en fraude du droit de *communauté*. Tel feroit le cas où le mari n'auroit pas fait la coupe d'un bois taillis dans l'année qu'on avoit coutume de la faire.

Et si le mari avoit recueilli les fruits de l'héritage propre de sa femme avant qu'ils fussent mûrs, parce qu'il la voyoit à l'extrémité, les héritiers de celle-ci seroient en droit de prétendre contre lui des dommages & intérêts. C'est ce qu'insinue l'article 207 de la coutume d'Orléans.

Quant aux fruits civils, il n'entre dans la *communauté* que ceux qui ont été produits pendant qu'elle subsistoit : ceux qui ne sont produits qu'après qu'elle est dissoute, appartiennent au conjoint propriétaire de la chose qui les a produits.

Ces sortes de fruits sont censés produits, lorsqu'ils commencent à être dus.

Il suit de cette règle, que les fermages étant le prix des fruits recueillis sur l'héritage affermé, & le fermier ne les devant qu'après la récolte, ils n'entrent dans la *communauté* qu'autant que la récolte s'est faite ou a dû se faire avant la dissolution de la *communauté*. Si elle s'est dissoute pendant la récolte, les fruits se divisent, & il en doit entrer dans la *communauté* à proportion de ce qu'il y en avoit de recueillis, lorsqu'elle a cessé de subsister.

Pareillement, lorsqu'un héritage qui produit différentes sortes de fruits, a été affermé pour une certaine somme par année, & que la *communauté* s'est dissoute après la récolte d'une sorte de fruit, & avant celle des autres sortes, on ne peut attribuer à la *communauté* que le prix de l'espèce de fruits recueillie, lequel doit se régler par estimation, relativement au prix total de la ferme. Le surplus de ce prix total doit appartenir au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ses héritiers.

Tout ce que nous venons de dire des fermages des biens de campagne, doit aussi s'appliquer aux dixmes & aux champarts, soit qu'on les perçoive en nature, ou qu'ils soient donnés à ferme. Ils ne sont dus qu'au temps que se fait la récolte des fruits sur lesquels ils doivent être perçus.

Il en est autrement des loyers de maison : ils entrent dans la *communauté* à proportion du temps qu'elle a duré, & ils sont censés échus jour par jour, quoiqu'ils ne soient pas payables chaque jour, & que le terme, fixé par le bail pour les payer, ne fût pas encore arrivé, lorsque la *communauté* s'est dissoute.

Cette différence est fondée sur ce que le fermage d'un bien de campagne étant le prix des fruits que le fermier doit recueillir, il ne le doit qu'après qu'il les a recueillis. En effet, si, par quelque événement de force majeure, tel qu'une grêle, une inondation, les fruits venoient à périr entièrement avant la récolte, il ne feroit dû aucun fermage. Au contraire, un loyer de maison est le prix de la jouissance que le locataire a chaque jour de cette maison ; il échoit donc, chaque jour, une partie du loyer.

Ce que nous venons de dire des loyers de maisons, doit aussi s'appliquer aux arrérages des rentes, soit foncières, soit constituées, soit perpétuelles ou viagères : ces arrérages échoient aussi chaque jour. C'est pourquoi, lors du rachat d'une rente, on est obligé de payer avec le principal, non-seulement les arrérages échus jusqu'au dernier terme, mais encore ceux que l'on doit pour chaque jour qui s'est écoulé depuis le dernier terme jusqu'au moment du rachat.

Au surplus, comme ce qui est dû de loyer ou d'arrérages de rente pour un jour, ne se subdivise pas & n'est véritablement dû que quand ce jour est entièrement écoulé, il faut en conclure que la *communauté* n'a rien à prétendre dans le jour de loyer ou d'arrérages, auquel elle s'est dissoute.

Les arrérages de cens sont une autre espèce de fruits civils, qui suit des règles particulières. Si la dissolution de la *communauté* a lieu avant le jour où ces arrérages échoient, les héritiers du conjoint prédécédé n'ont rien à y prétendre. La raison en est que le paiement du cens n'étant en quelque façon que la reconnoissance que les censitaires font de la seigneurie directe, il n'est dû qu'au jour où cette reconnoissance doit avoir lieu : mais si la *communauté* n'a été dissoute que le jour même où le cens doit être payé, c'est à elle que les arrérages en doivent appartenir. La raison en est qu'aussi-tôt que ce

jour est arrivé, il y a ouverture au devoir de la reconnoissance de la seigneurie directe; & par conséquent, le cens a commencé d'être dû, quoique les censitaires aient depuis le matin jusqu'à la nuit pour s'acquitter de cette dette.

Quant aux défauts encourus par les censitaires qui ont négligé de payer le cens au jour fixé, ils n'appartiennent pas à la *communauté*, lorsqu'elle a été dissoute le jour que le cens est échu. La raison en est que ces défauts étant une peine qui dérive de ce que le cens n'a pas été payé au jour marqué, ils ne peuvent commencer à être dus qu'après que ce jour est entièrement écoulé, & par conséquent après la dissolution de la *communauté*.

Les droits casuels, tels que les profits seigneuriaux, exigibles en cas de vente ou de mutation des biens qui relèvent en fief ou en censive de la seigneurie de l'un des conjoints, sont une autre sorte de fruits civils : ils sont acquis à la *communauté*, lorsque les causes qui les produisent, ont lieu avant qu'elle soit dissoute. Ainsi aussi-tôt qu'il y a une convention écrite au sujet de la vente d'un bien de l'espèce de ceux dont on vient de parler, le profit seigneurial en est dû à la *communauté*, si elle subsistoit au moment de la convention.

A l'égard de l'amende encourue pour ventes recélées, comme elle n'est due qu'à cause que le censitaire n'a pas déclaré son contrat, elle ne doit point appartenir à la *communauté*, si le temps, fixé pour faire la déclaration dont il s'agit, n'est expiré qu'après que la *communauté* a été dissoute.

Les profits de rachat, dus pour les mutations, sont acquis à la *communauté* aussi-tôt que les morts & les mariages qui ont opéré ces mutations, ont eu lieu avant qu'elle fût dissoute.

Si la mort du vassal qui a donné lieu au profit de rachat, & celle de l'un des conjoints qui a dissous la *communauté*, sont arrivées le même jour, le profit est acquis à la *communauté*, si la mort du vassal a précédé celle du conjoint; si, au contraire, la mort du conjoint a précédé celle du vassal, le profit doit appartenir en entier au propriétaire de la seigneurie.

Mais que doit-on décider dans le cas où l'on ignore laquelle des deux morts est arrivée la première? M. Pothier pense que, dans le doute, le profit doit appartenir au propriétaire de la seigneurie, & que la *communauté* n'y peut rien prétendre. La raison qu'il en donne, est qu'un propriétaire, en sa qualité de propriétaire, a, de droit commun, un titre général pour recueillir les fruits produits par la chose qui lui appartient, tandis qu'un autre ne justifie pas qu'il a un droit particulier pour les prétendre à son exclusion. C'est par conséquent à celui qui veut faire valoir les droits de la *communauté*, à prouver que le profit est arrivé avant qu'elle fût dissoute; &, à défaut de cette preuve, la *communauté* ne doit point participer à ce profit. Cet avis nous paroît juste.

Les amendes, les épaves, les droits de déshérence & ceux de confiscation sont les fruits civils d'un droit de justice. Ils appartiennent sans difficulté à la *communauté*, lorsqu'ils ont été produits avant qu'elle fût dissoute.

Il nous reste à observer à l'égard des fruits des propres des conjoints, que non-seulement ceux qui ont une durée perpétuelle, appartiennent à la *communauté*, mais pareillement ceux qui ont une durée bornée à un temps certain ou incertain; tels sont les fruits d'un héritage dont l'un des conjoints n'a qu'un droit de propriété reversible, ou dans lequel il n'a qu'un droit d'usufruit; tels sont encore les arrérages d'une rente viagère, propre de l'un des conjoints, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 4 août 1729, rapporté par Denisart au mot *Communauté*.

IV. *Du passif & autres charges de la communauté.* Le passif de la *communauté* conjugale consiste d'abord dans les dettes contractées par chacun des conjoints avant le mariage, dans celles que chacun d'eux contracte pendant sa durée, & dans les dettes des successions qui leur échoient; les autres charges sont les alimens qu'elle doit fournir aux conjoints, & l'éducation des enfans communs.

Des dettes contractées avant le mariage. Les dettes mobilières dont chacun des conjoints étoit tenu lors de la célébration du mariage, sont à la charge de la *communauté* légale. Les coutumes de Paris, d'Orléans, du Maine, d'Anjou, de Bourbonnois, de Bretagne & d'Auxerre contiennent à cet égard des dispositions précises. C'est d'ailleurs le droit commun & général des coutumes où il y a *communauté*; conforme en cela à l'ancien droit françois qui charge l'universalité des meubles d'une personne de ses dettes mobilières.

Les dettes mobilières sont celles qui sont exigibles en deniers ou en effets mobiliers : telles sont les sommes d'argent dues par promesse, par obligation, *&c.* ou certaines quantités de bled, d'huile, de vin, *&c.*

Si l'un ou l'autre des conjoints a contracté, avant son mariage, une dette mobilière solidairement avec d'autres débiteurs, la *communauté* est chargée de toute la dette, sauf son recours contre les co-débiteurs.

Mais si, lorsque le conjoint s'est marié, il n'étoit personnellement débiteur que pour partie d'une dette mobilière, quoiqu'il en fût tenu hypothécairement pour le tout, la *communauté* ne seroit chargée que de l'obligation personnelle. Ainsi, dans le cas où l'un des conjoints auroit, avant son mariage, hérité le tiers d'une succession, sa *communauté* ne seroit obligée que pour le tiers des dettes mobilières, hypothécaires de cette succession. Et si, à cause de l'insolvabilité des co-héritiers, le total de ces dettes venoit à être payé des deniers de la *communauté*, le conjoint dont les biens auroient été libérés par ce paiement, devroit à la *communauté* une indemnité pour les deux tiers des dettes dont il s'agit.

Quoiqu'en général toutes les dettes mobilières, dues par les conjoints lorsqu'ils se marient, soient

à la charge de leur *communauté*, cette règle reçoit une exception relativement aux dettes mobilières dont l'objet est le prix d'un propre de *communauté* de l'un ou de l'autre des conjoints.

Supposons, par exemple, qu'avant de vous marier, vous ayez acheté une métairie pour une somme de vingt mille livres, & que cette somme ne se soit point trouvée acquittée lors de votre mariage, la *communauté* n'en sera pas chargée, quoique la dette soit mobilière, puisqu'elle consiste dans une somme d'argent. Il faudroit en dire autant des deniers dont vous seriez débiteur pour un retour de partage d'immeubles d'une succession qui vous seroit échue avant votre mariage.

Cette doctrine est fondée sur ce qu'il seroit trop dur qu'un conjoint fît payer à la *communauté* un bien qu'il retient pour lui seul, & qui lui est propre.

Observez que, quoique les créanciers antérieurs au mariage de la femme aient contre elle des titres exécutoires, ils ne peuvent néanmoins procéder contre le mari par voie d'exécution, qu'ils n'aient auparavant obtenu sentence qui le condamne à payer, ou qui déclare leurs titres exécutoires contre lui.

Quant aux dettes passives immobilières, le conjoint qui en est débiteur en se mariant, y demeure seul obligé, & la *communauté* légale n'en est pas tenue. C'est pourquoi si, avant de vous marier, vous avez vendu un immeuble dont vous n'aviez pas encore mis l'acquéreur en possession, vous êtes seul tenu d'acquitter la dette envers cet acquéreur, & de lui délivrer l'objet de la vente.

Si le conjoint qui, en se mariant, se trouve débiteur d'un immeuble qu'il s'est obligé de donner à une personne, doit en même temps une somme de deniers à la même personne, relativement à cet immeuble, soit parce qu'il en a perçu les fruits ou pour quelque autre cause analogue, il n'y a que la dette de l'immeuble qui ne soit pas à la charge de la *communauté*. Ce qui est dû pour les fruits perçus est une dette mobilière, & par conséquent elle entre dans la *communauté*.

Des dettes contractées par les conjoints pendant le mariage. Il faut distinguer à leur égard entre celles qui ont été contractées par le mari ou par la femme. Le mari étant, pendant la durée du mariage, seul chef de la *communauté*, il en est seul le maître tandis qu'elle dure; ensorte qu'il peut en disposer comme bon lui semble, tant pour sa part que pour celle de sa femme; &, par une conséquence nécessaire, toutes les dettes qu'il contracte durant le mariage, sont à la charge de la *communauté*, soit qu'elle en ait profité ou non.

Observez même que si, durant le mariage, le mari vient à commettre un délit, quoiqu'on ne puisse pas dire que sa femme y ait participé, la réparation du délit n'en est pas moins une dette de la *communauté*, à laquelle la femme est censée s'être obligée avec son mari en qualité de commune.

Il faut dire la même chose des amendes auxquelles le mari peut être condamné durant le mariage, tant en matière de police qu'en matière criminelle.

Exceptez toutefois l'amende à laquelle le mari seroit condamné par un jugement qui prononceroit contre lui une peine capitale. Une telle amende ne seroit point une dette de la *communauté*. La raison en est que ce jugement, faisant perdre au mari son état civil, opère de plein droit la dissolution de la *communauté*; ainsi on ne peut pas dire que la dette de l'amende ait été contractée durant la *communauté*.

Comme le mari ne peut se faire aucun avantage sur les biens de la *communauté* au préjudice de la part que doit y avoir sa femme, il faut en tirer la conséquence, que les dettes qu'il contracte pour des affaires qui le concernent seul, & dont il n'y a que lui qui profite, ne doivent point être à la charge de la *communauté*. C'est une exception au principe, que la *communauté* est tenue de toutes les dettes que le mari contracte durant le mariage. Ainsi, dans le cas où le mari se feroit obligé de payer une certaine somme pour affranchir son héritage propre d'un droit de servitude; comme il profiteroit seul de cette dette, elle ne seroit point à la charge de la *communauté*.

Une autre exception au principe, qui charge la *communauté* des dettes contractées par le mari, consiste dans celles qu'il contracte en faveur de quelqu'un des enfans qu'il a d'un mariage précédent, ou même, s'il n'a pas d'enfans, en faveur de quelqu'un de ses héritiers présomptifs. La raison en est qu'il n'a pas plus de droit d'avantager ces personnes que lui-même au préjudice de la part que sa femme doit prendre dans la *communauté*.

Il en seroit différemment d'une dette contractée par le mari sans le consentement de sa femme, en faveur de quelqu'un de leurs enfans communs: cette dette seroit à la charge de la *communauté*. La raison en est que cet enfant étant à la femme comme au mari, on ne pourroit pas lui imputer d'avoir contracté la dette pour attirer de son côté, au préjudice de sa femme, les biens de la *communauté*.

En général, la femme, tant qu'elle est sous la puissance de son mari, ne peut valablement contracter aucune dette sans une autorisation de son mari; mais lorsqu'elle en a contracté avec cette autorisation pour les affaires de la *communauté*, elles sont sans aucune difficulté à la charge de cette même *communauté*.

Il en est de même des dettes qu'elle contracte relativement au commerce qu'elle fait au vu & su de son mari, quoiqu'il ne l'ait pas autorisée expressément pour les contracter: on présume alors que le mari ayant donné son consentement au commerce de sa femme, il a aussi consenti, au moins tacitement, qu'elle contractât les dettes qui étoient une suite de ce commerce.

A l'égard des autres dettes qu'une femme contracte sans l'autorisation de son mari, dans le cas même où elle s'est fait autoriser par justice à les contracter, la *communauté* n'y peut être obligée que

jusqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de l'affaire pour laquelle elles ont été contractées.

Il suit de cette décision que si, durant le mariage, une femme a commis un délit à l'occasion duquel on l'a condamnée à des dommages & intérêts, la *communauté* qui n'a pas profité du délit, ne peut pas être obligée à payer ces dommages & intérêts. Or, comme tous les revenus des biens de la femme appartiennent à la *communauté*, il faut en conclure que la partie qui a obtenu les dommages & intérêts, ne peut s'en faire payer sur les biens de la femme, qu'après la dissolution de la *communauté*. Tel est le droit commun.

Quelques coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, ont néanmoins des dispositions différentes, & ne font, en matière de réparation de délit, aucune distinction entre le mari & la femme. Elles veulent que le créancier du conjoint coupable puisse faire payer sur les biens communs les dommages & intérêts qu'on lui a adjugés, sauf au conjoint innocent à demander la séparation des biens de la *communauté*, à l'effet de restreindre le créancier à la part qu'y doit avoir l'auteur du délit.

Observez d'ailleurs que la déclaration du 28 mars 1683 veut que les condamnations prononcées contre une femme en matière de faux-saunage soient exécutées contre elle & contre le mari solidairement, même par corps.

Il nous reste à observer que, pour éviter les fraudes par lesquelles une femme majeure pourroit, en faisant des billets d'une date antérieure, éluder la règle qui ne lui permet pas de charger la *communauté*, sans le consentement de son mari, des dettes qu'elle contracte durant le mariage; la jurisprudence des arrêts a établi que la *communauté* ne devoit pas être tenue des dettes que la femme avoit contractées par des billets sous seing-privé, quoique d'une date antérieure au mariage, à moins que le créancier ne justifiât que la date étoit vraie, ou que les circonstances ne la fissent présumer telle. Cette décision est fondée sur ce que les actes sous signature privée ne font pas foi de leur date contre des tiers contre lesquels ils sont censés n'avoir de date que du jour qu'ils sont produits.

L'auteur de la *Collection de jurisprudence* rapporte trois arrêts conformes à cette doctrine : l'un du 19 août 1729 a déchargé le mari de la demande en paiement d'un billet sous seing-privé, sauf au créancier à se pourvoir sur les biens de la femme après la dissolution de la *communauté*.

Le second a été rendu entre le sieur Paris Duvernay & le marquis d'Herbouville dans l'espèce suivante :

La dame d'Herbouville avoit, avant son mariage, fait un billet de douze mille livres au sieur Paris Duvernay qui, depuis le mariage, en demanda le paiement. Une sentence des requêtes du palais mit sur la demande les parties hors de cour, & condamna le sieur Duvernay aux dépens. Ayant été interjeté appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du premier juin 1733, qui réserva néanmoins au sieur Duvernay son action contre la femme pour l'exercer, s'il le jugeoit à propos, après la dissolution de la *communauté*.

Le troisième arrêt a été rendu, le 11 décembre 1743, en faveur du marquis de Melun, à qui le sieur Meiller, receveur des domaines & bois de Marseille, demandoit le paiement de 113753 livres contenues au billet de la marquise de Melun, lequel avoit une date antérieure au mariage.

Le marquis de Melun répondit qu'il n'avoit eu, en se mariant, aucune connoissance de ce billet : en conséquence, l'arrêt infirma la sentence du châtelet qui avoit condamné le marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul.

Des dettes des successions échues aux conjoints pendant le mariage. La coutume fait entrer dans la *communauté* légale les effets mobiliers des successions échues aux conjoints durant le mariage, c'est pourquoi il faut en conclure qu'elle a entendu que la *communauté* seroit tenue des dettes mobilières dont ces successions pourroient être chargées. Mais néanmoins il y a à cet égard une différence à faire entre le mari & la femme.

Lorsque le mari a accepté une succession mobilière, plus onéreuse que profitable, la *communauté* doit supporter toute la perte qui peut résulter d'une telle acceptation. Si, au contraire, la femme s'est, d'après le refus de son mari, fait autoriser par justice pour accepter une telle succession, la *communauté* ne peut être obligée à payer les dettes de cette succession, que jusqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité.

Cette différence est fondée sur ce que le mari étant le maître absolu des effets de la *communauté*, elle doit être chargée de toutes les dettes qu'il contracte pendant qu'elle dure, & par conséquent de celles des successions onéreuses qu'il juge à propos d'accepter : la femme, au contraire, n'ayant aucunement le droit de disposer des effets de la *communauté*, elle ne peut la charger des dettes qu'elle contracte sans l'autorisation de son mari, que jusqu'à concurrence du profit qui résulte des affaires pour lesquelles ces dettes ont été contractées. Ainsi, dans le cas où la femme autorisée par justice accepte une succession onéreuse, les créanciers de ce qui excède l'actif dont la *communauté* a profité, sont obligés d'attendre que la *communauté* soit dissoute pour se faire payer par cette femme qui, par son acceptation, s'est rendue leur débitrice.

Quand une succession, échue à l'un des conjoints durant le mariage, n'est composée que d'immeubles, tout le passif doit être à la charge de ce conjoint, parce que tout l'actif lui devient propre, & que la *communauté* n'a rien à y prétendre. Il ne peut donc y avoir en pareil cas à la charge de la *communauté*, que les arrérages ou les intérêts qui peuvent courir depuis l'ouverture de la succession jusqu'à ce que la *communauté* soit dissoute, & cela parce qu'ils sont des charges des revenus, lesquels appartiennent à

la

la *communauté*, ainsi que ceux de tous les autres biens propres de chaque conjoint.

Mais que doit-on décider dans les cas où la succession qui échoit à l'un des conjoints durant le mariage, est composée en partie de meubles qui entrent dans la *communauté*, & en partie d'immeubles qui n'y entrent pas?

Le Brun & Renusson sont d'avis que la *communauté* doit être chargée de toutes les dettes mobilières de cette succession, & que le conjoint auquel elle est échue, est seul tenu des principaux des rentes; ils ajoutent que, si les dettes mobilières excédent l'actif mobilier, la *communauté* doit être indemnisée à cet égard jusqu'à concurrence de ce que le conjoint profite des immeubles qui lui sont propres de *communauté;* & que, si les principaux des rentes dont le conjoint est chargé, excédent la valeur des immeubles auxquels il succède, il doit pareillement être indemnisé par la *communauté* jusqu'à concurrence de ce qu'elle profite de l'actif mobilier, déduction faite du passif.

M. Pothier fait à ce sujet une distinction judicieuse: il pense que, dans les coutumes qui chargent le mobilier d'une succession de toutes les dettes mobilières, la *communauté* est tenue d'acquitter ces dettes : mais qu'il doit en être autrement dans les coutumes qui, comme celle de Paris, font contribuer les héritiers des différentes espèces de biens aux différentes espèces de dettes, soit mobilières ou rentes, à proportion de ce que chacun d'eux perçoit dans l'actif de la succession. En effet, l'esprit de ces coutumes est que chaque sorte de biens dont l'universalité de la succession se trouve composée, soit chargée d'une portion de chaque espèce de dettes, soit mobilières, soit rentes, proportionnément à la valeur qu'a chaque espèce de biens, relativement à ce que vaut toute la succession. Ainsi, lorsque le mobilier compose le quart de toute la succession, il doit être chargé du quart de toutes les dettes, soit mobilières ou rentes.

Des autres charges de la communauté. La nourriture, l'habillement & le logement des conjoints sont des charges de la *communauté*, ainsi que l'éducation des enfans communs.

Quant aux alimens & aux frais d'éducation des enfans que chaque conjoint peut avoir d'un précédent mariage, si ces enfans ont un revenu suffisant, la *communauté* n'en doit pas être chargée ; mais si ce revenu ne suffit pas pour les frais dont il s'agit, ils deviennent alors une dette naturelle du père ou de la mère, que la *communauté* est tenue d'acquitter.

Comme la *communauté* jouit des propres de chaque conjoint, elle doit entretenir les héritages en bon état, & faire pour cet effet les dépenses nécessaires. Telles sont celles qu'il convient de faire pour cultiver une vigne, pour la fumer, pour la garnir d'échalas, pour marner les terres d'une métairie, pour peupler un colombier, pour empoissonner un étang, *&c.*

Il en est de même des réparations qu'exigent les bâtimens des héritages propres de chaque conjoint. Mais il faut excepter celles qu'on appelle *grosses réparations*, parce qu'elles sont plutôt des reconstructions que des réparations. C'est ce qui sera développé sous le mot RÉPARATIONS.

Observez à ce sujet que, quoique régulièrement les grosses réparations ne soient point à la charge de la *communauté*, cependant si elles étoient à faire sur un héritage propre de la femme, & qu'elles eussent été occasionnées par la négligence du mari à entretenir cet héritage, la *communauté* en seroit tenue. Cette décision est fondée sur ce que le mari étant le chef de la *communauté*, elle doit répondre de sa mauvaise administration.

On compte aussi, entre les charges de la *communauté*, les frais à faire, lorsqu'elle est dissoute, pour inventorier les effets dont elle est composée, pour liquider les reprises que chaque conjoint peut avoir à exercer, & pour parvenir au partage des effets communs.

Quant aux frais funéraires du conjoint prédécédé, ils sont à la charge de sa succession & non à celle de la *communauté*. C'est ce que décident plusieurs coutumes, & particuliérement celle de Meaux : on doit en suivre les dispositions dans les coutumes muettes à cet égard; la raison en est que ces frais n'ayant lieu qu'après la mort, la *communauté* se trouve alors dissoute & n'existe plus. Dans les frais funéraires, la somme qu'on adjuge à la veuve pour son habit de deuil, doit être comprise.

Les legs faits par le prédécédé ne sont point à la charge de la *communauté*, quand même ce seroit le mari qui les auroit faits. La raison en est que le pouvoir qu'il avoit de disposer à son gré des biens de la *communauté*, n'a pu avoir d'effet que tandis qu'elle duroit & qu'il vivoit : or les dispositions testamentaires ne devant s'exécuter qu'après la mort du testateur, & par conséquent après la dissolution de la *communauté*, il faut en conclure qu'elles ne peuvent être à la charge de la *communauté*.

Observez toutefois que, si le legs avoit pour cause la réparation de quelque tort occasionné par le mari au légataire, la *communauté* en seroit chargée, parce qu'alors ce legs seroit bien moins un legs qu'une dette de la *communauté;* mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la cause d'un tel legs soit justifiée.

Cette cause n'étant pas justifiée, les héritiers du mari, qui prétendent que la *communauté* doit être tenue d'acquitter le legs, n'ont d'autre parti à prendre que de déférer à la veuve le serment pour savoir si elle a connoissance du fait qui a donné lieu à la réparation.

SECTION III.

De la communauté conventionnelle, & des clauses ou conditions qui y sont relatives.

La *communauté* conventionnelle est celle qui est fondée sur les clauses & conditions que les con-

joints ont insérées dans leur contrat de mariage.

Première clause, de la convention de communauté. Ordinairement cette convention dans les contrats de mariage se fait purement & simplement. Rien n'empêche cependant que les conjoints ne puissent y apposer un terme ou une condition. Ainsi ils peuvent convenir que la *communauté* n'aura lieu entre eux, qu'à une certaine époque, comme après six mois, après un an, après deux ans de mariage.

Ils peuvent aussi convenir qu'il n'y aura *communauté* entre les conjoints, que dans le cas où ils auront des enfans issus de leur mariage. Cette stipulation a donné lieu à une difficulté dans l'espèce suivante.

Il étoit né un enfant du mariage, mais il étoit mort avant son père & sa mère. Après le décès de l'un des conjoints, ses héritiers & le survivant ont prétendu, ceux-là, qu'il y avoit eu *communauté*, & celui-ci, qu'il n'y en avoit point eu; &, par arrêt du 22 mai 1759, le parlement de Paris a jugé qu'il y avoit eu *communauté* au moyen de la naissance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été ni interrompue ni dissoute par sa mort.

Si, par le contrat de mariage, les parties ont simplement stipulé qu'il y auroit entre elles *communauté* de biens, cette *communauté* conventionnelle ne diffère en rien de la *communauté* légale.

Comme la *communauté* conventionnelle commence ordinairement, ainsi que la *communauté* légale, à l'instant de la célébration du mariage, il faut en conclure que c'est à cet instant qu'il faut s'arrêter pour déterminer si les effets appartenans aux conjoints doivent entrer dans la *communauté*. Ainsi, lorsqu'un Parisien va épouser une femme en Lorraine où les rentes constituées sont réputées meubles, & qu'il se propose de revenir à Paris avec sa femme, les rentes qui appartiennent à celle-ci, deviennent immeubles au moment qu'elle se marie, si les parties n'ont rien stipulé au contraire. La raison en est qu'elle perd son domicile de Lorraine, & qu'elle acquiert celui de son mari qui est de Paris, où les rentes constituées sont immeubles.

Si, au contraire, un Lorrain épousoit une femme à Paris avec intention de retourner en Lorraine, les rentes constituées qui appartiendroient à cette femme, deviendroient meubles, d'immeubles qu'elles étoient auparavant.

Seconde clause par laquelle les conjoints peuvent convenir que leur communauté sera régie par une certaine coutume. La *communauté*, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, se régit, ainsi que nous l'avons dit, par la coutume du domicile du mari. Mais elles peuvent sans difficulté convenir par leur contrat de mariage, que leur *communauté* sera réglée par une coutume différente, & une telle clause doit produire son effet. Cependant elle ne peut s'étendre qu'aux choses qui ont rapport à la *communauté*. Mais si la clause portoit que les *parties promettent de s'épouser suivant une telle coutume*, cette clause s'étendroit à toutes les conventions matrimoniales, tant celles qui concerneroient la *communauté*, que celles qui auroient rapport au douaire, *&c.*

Au surplus, une telle clause ne donne pas aux conjoints le droit de disposer, selon cette coutume, des biens dont la loi de leur domicile a défendu la disposition : la raison en est qu'aucune convention ne peut autoriser des conjoints à faire ce que la loi de leur domicile leur défend. Ainsi, dans le cas où ils se seroient soumis, par leur contrat de mariage, à une coutume qui permet à la femme de s'obliger pour autrui avec l'autorisation de son mari, une telle obligation ne produiroit aucun effet, si elle étoit défendue par la coutume sous l'empire de laquelle les conjoints sont domiciliés.

Troisième clause. De la séparation des dettes. Souvent les parties stipulent, dans leur contrat de mariage, que la *communauté* ne sera pas chargée des dettes que chaque conjoint a contractées avant de se marier.

Une telle clause s'applique non-seulement aux dettes dont chaque conjoint peut être débiteur envers des tiers, mais encore à celles dont l'un des conjoints se trouve débiteur envers l'autre. C'est pourquoi, si Ferdinand épouse Emilie, débitrice envers lui d'une somme de mille écus, & qu'il y ait séparation de dettes, il ne se fera ni confusion ni extinction de cette dette, si ce n'est lors de la dissolution de la *communauté*, pour la moitié qu'auront dans les biens de la *communauté* Emilie ou ses héritiers, qui continueront d'être débiteurs de quinze cens livres envers Ferdinand ou ses héritiers : si Emilie venoit à renoncer à la *communauté*, elle seroit toujours débitrice des mille écus.

D'un autre côté, si c'étoit Ferdinand qui dût mille écus à Emilie en l'épousant, la clause de séparation de dettes feroit que, lors de la dissolution de la *communauté*, Ferdinand continueroit d'en être débiteur envers Emilie ou ses héritiers, pour la part qu'ils auroient dans la *communauté*. Si, en vertu de son contrat de mariage, Emilie devoit reprendre ses apports en renonçant à la *communauté*, Ferdinand resteroit débiteur des mille écus envers elle.

De ce que la clause de séparation de dettes exclut de la *communauté* les dettes antérieures au mariage, il faut en tirer la conséquence qu'une dette contractée avant le mariage, sous une condition qui n'a été accomplie que depuis le mariage, n'est pas moins exclue de la *communauté*.

Il faut en dire autant, à plus forte raison, d'une dette contractée avant le mariage, quoique le terme du paiement ne soit échu que depuis le mariage.

La séparation de dettes comprend pareillement les dettes contractées avant le mariage, & qui n'ont été liquidées que postérieurement. C'est pourquoi si, durant le mariage, l'un des conjoints a été condamné à payer une somme de dix mille livres pour réparation civile d'un délit commis avant le mariage, cette somme ne sera pas à la charge de la *communauté* : la raison en est qu'elle a été contractée par le délit commis avant le mariage, & que la

sentence qui a adjugé la réparation, n'a fait que liquider la dette.

Il doit en être de même, selon la décision de le Brun, adoptée par M. Pothier, de l'amende à laquelle l'un des conjoints a été condamné durant le mariage, pour un délit commis antérieurement.

Lorsque le mari a été condamné aux dépens d'un procès commencé avant le mariage, ces dépens ne doivent point être à la charge de la *communauté*, lorsqu'il y a entre les conjoints une convention de séparation de dettes. La raison en est que, quoique la dette n'ait été formée que durant le mariage, elle dérive d'une cause antérieure; savoir, l'entreprise d'un procès mal fondé: cette considération doit suffire pour faire regarder une telle dette comme antérieure au mariage.

Observez toutefois qu'il n'y a que les dépens relatifs aux contestations formées avant le mariage, qui soient compris dans la clause de séparation de dettes: c'est pourquoi lorsque, postérieurement au mariage & pendant le cour du procès, le mari a formé des demandes incidentes, ou qu'il en a été formé contre lui, les dépens faits à cet égard concernent la *communauté*.

Quand c'est la femme qui s'est trouvée engagée dans un procès avant le mariage, & que le mari a repris l'instance, la clause de séparation de dettes ne s'étend pas au-delà des dépens faits avant la reprise d'instance: ceux qui ont été faits postérieurement, & auxquels le mari a été condamné, doivent être à la charge de la *communauté*.

Il en seroit différemment, si le mari ayant refusé de reprendre l'instance, la femme s'étoit fait autoriser par justice à poursuivre le procès; dans ce cas, la condamnation qui pourroit intervenir contre elle, ne seroit point à la charge de la *communauté*.

Lorsqu'avant le mariage, le mari étoit chargé de quelque administration, soit publique ou particulière, qu'il a continuée durant la *communauté*, le reliquat de son compte ne doit être compris dans la séparation de dettes, que relativement aux articles dont il étoit débiteur avant de se marier: le surplus est une dette de *communauté*, soit qu'il dérive des recettes faites par le mari depuis le mariage, ou des fautes qu'il a commises dans sa gestion.

Les intérêts des dettes contractées avant le mariage, & les arrérages des rentes constituées, viagères ou foncières, dus par chacun des conjoints, sont des charges de la *communauté* pour tout le temps qu'ils ont couru depuis le mariage.

Quant aux intérêts ou arrérages qui ont couru jusqu'au jour du mariage, ils sont compris dans la clause de séparation de dettes, & la *communauté* n'en doit pas être chargée.

Il suit de la clause de séparation de dettes, que, si elles ont été payées avec les deniers de la *communauté*, le conjoint qui en étoit débiteur, en doit récompense à la *communauté*, lorsqu'elle vient à se dissoudre.

Au reste, une telle clause n'empêche pas que les créanciers ne puissent exiger du mari, durant la *communauté*, le paiement des dettes contractées par la femme, à moins qu'il ne soit en état de leur représenter l'inventaire des effets mobiliers qu'elle lui a apportés, & qu'il ne soit disposé à leur en compter.

Cette doctrine est fondée sur l'article 222 de la coutume de Paris, qui forme sur cette matière le droit commun.

L'inventaire dont il s'agit, doit être fait pardevant notaires, ou si on l'a fait sous seing-privé, il faut qu'il ait été reconnu par un acte devant notaires avant la célébration du mariage, afin d'en rendre la date certaine.

Si le contrat détaille les effets mobiliers que la femme a apportés en mariage, il tient lieu d'inventaire.

Il doit en être de même du compte rendu à la femme, quoique postérieurement au mariage, quand le tuteur ou le curateur qui lui rend compte, a administré ses biens jusqu'au moment où elle s'est mariée.

Par arrêt de réglement du 14 mars 1731, le parlement a établi une jurisprudence particulière pour le cas où une veuve, débitrice d'un compte de tutèle envers ses enfans d'un premier mariage, convole en secondes noces avec une convention de séparation de dettes. Cet arrêt a ordonné que, dans ce cas, soit qu'il y eût *communauté* stipulée ou exclusion de *communauté*, l'inventaire ne seroit réputé valable qu'autant qu'il seroit antérieur au mariage, & fait devant notaires, en présence d'un tuteur nommé pour cet effet par le juge sur un avis de parens, aux enfans à qui le compte seroit dû; faute d'observer ces formalités, le second mari seroit tenu, solidairement avec sa femme, du compte de tutèle envers les enfans, nonobstant la convention de séparation de dettes, ou même d'exclusion de *communauté*, sauf son recours contre sa femme.

Lorsque le mari prend envers les créanciers le parti de leur compter des effets mobiliers de sa femme conformément à l'inventaire, il doit leur remettre le prix de ceux qui ne se trouvent plus en nature, ou justifier de l'emploi qu'il en a fait pour acquitter les dettes de sa femme.

Si, depuis le mariage, la femme a hérité de quelques biens mobiliers, le mari doit en compter aux créanciers, comme de ceux qui ont été inventoriés.

Quant aux fruits des biens de la femme, perçus durant le mariage jusqu'à la demande des créanciers, le mari n'en doit aucun compte, attendu qu'il est censé les avoir employés de bonne foi à fournir les charges du mariage.

Au surplus, ce n'est que pendant la durée de la *communauté*, que les créanciers de la femme peuvent poursuivre le mari faute de représenter un inventaire: lorsque la *communauté* est dissoute, il ne

reste contre lui que la voie de saisie-arrêt de ce qu'il peut devoir à sa femme leur debitrice.

Quatrième clause. De la déclaration de franc & quitte de dettes. Quelquefois les parens de l'un des futurs conjoints, & c'est communément ceux de l'homme, déclarent & certifient à l'autre, *qu'il est franc & quitte de dettes.*

Il résulte de cette déclaration, que, si l'homme ne se trouve pas exempt de dettes, comme ils l'ont assuré, ils sont obligés d'indemniser la femme jusqu'à concurrence du préjudice que lui auront causé les dettes contractées par son mari avant le mariage.

Remarquez que l'indemnité dont on vient de parler, ne s'étend pas aux dettes chirographaires de l'homme, antérieures au mariage. La raison en est que la date des dettes de cette espèce ne fait pas contre des tiers une foi suffisante du temps où le débiteur les a contractées.

Si, après la dissolution de la *communauté*, les biens du mari se trouvent suffisans pour acquitter en entier les créances de la femme, l'obligation que les parens du mari ont contractée envers elle en le *déclarant franc & quitte de dettes*, ne peut plus leur nuire.

Observez qu'il ne faut pas confondre la clause par laquelle les parens de l'homme le déclarent franc & quitte de dettes, avec la convention de séparation de dettes. Celle-ci intervient entre les deux conjoints, &, dans celle-là au contraire, l'homme ne figure pas : il n'y a que les parens & la femme qui contractent.

D'ailleurs, la convention de séparation de dettes concerne la *communauté* de biens qui doit être entre les futurs conjoints; elle a pour objet d'exclure de cette *communauté* les dettes antérieures au mariage, & de lui assurer une indemnité proportionnée aux sommes qu'elle pourroit employer à l'acquit de ces dettes.

Au contraire, la clause par laquelle les parens du mari le déclarent franc & quitte de dettes, ne se rapporte pas à la *communauté* de biens qui doit avoir lieu entre les futurs conjoints : elle peut s'insérer dans un contrat de mariage qui exclut la *communauté*; &, lorsqu'il y a *communauté*, tout l'objet de cette convention est que les dettes antérieures au mariage ne soient point un obstacle à ce que la femme soit payée sur les biens de son mari.

Les parens de la fille déclarent aussi quelquefois en la mariant, qu'*elle est franche & quitte de dettes.* Dans ce cas, si la fille a, par son contrat de mariage, fait donation à son mari, en cas de survie, d'une certaine somme à prendre sur ses biens, la clause dont il s'agit, peut signifier que les parens de la fille se sont obligés d'indemniser le mari jusqu'à concurrence de ce que le paiement des dettes de sa femme, antérieures au mariage, aura diminué cette donation.

Mais si la femme que ses parens ont déclarée franche & quitte de dettes, n'a fait aucune donation à son mari, il ne peut avoir aucune créance à exercer contre elle : tout l'intérêt qu'il a alors, consiste donc à ce que les dettes de sa femme, antérieures au mariage, ne diminuent pas sa *communauté*; ainsi, par la clause dont il s'agit, les parens sont censés s'être obligés envers le mari à acquitter ces dettes à la décharge de sa *communauté*. Si, par une convention de séparation de dettes, elles étoient déjà exclues de la *communauté* quant aux capitaux, les parens seroient censés s'être obligés d'acquitter, à la décharge de la *communauté*, les intérêts & les arrérages des rentes constituées, échus durant le mariage. Telle est la doctrine de le Brun, adoptée par Pothier.

La clause par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, est une convention dans laquelle cette femme n'est point partie : c'est pourquoi si le mari n'a pu se faire indemniser par les parens avec lesquels il a contracté, relativement aux deniers tirés de la *communauté* pour acquitter les dettes de sa femme, antérieures au mariage, les héritiers n'auront aucun recours contre cette femme pour cette indemnité, à moins qu'outre cette clause, il ne soit intervenu celle de séparation de dettes. Dans ce cas-ci, le mari ou ses héritiers auront un recours contre la femme pour les capitaux dus avant le mariage, & acquittés des deniers de la *communauté*: mais ils ne pourront répéter les intérêts échus durant le mariage, que contre les parens qui auront déclaré la femme franche & quitte.

Il ne faut pas confondre la clause par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, avec celle par laquelle ils s'obligent d'acquitter les dettes qu'elle a contractées antérieurement au mariage. Cette dernière clause est proprement une donation qu'ils font à leur fille de la somme à laquelle montent ses dettes. Il faut en tirer la conséquence qu'ils n'ont pour l'acquit de ces dettes aucun recours à exercer contre leur fille, lorsque la *communauté* est dissoute, & qu'au contraire elle a action contre eux pour les leur faire payer, si cela n'est pas encore fait.

Mais lorsque les parens de la femme n'ont fait que la déclarer franche & quitte de dettes, ils n'ont contracté d'obligation qu'envers le mari : c'est pourquoi si, en vertu de leur engagement, ils viennent à payer des dettes que leur fille a contractées avant le mariage, ils seront en droit de lui répéter, lorsque la *communauté* sera dissoute, ce qu'ils auront déboursé pour l'acquit de ces dettes, pourvu toutefois que leur action ne produise aucun effet contre le mari ou ses héritiers.

Cinquième clause qui règle les portions des conjoints dans la communauté. Régulièrement & suivant les dispositions des coutumes, la *communauté*, lorsqu'elle est dissoute, doit se partager par portions égales entre les conjoints ou leurs héritiers, sans avoir égard à ce que chacun d'eux y a apporté; cependant les parties peuvent convenir par leur contrat de mariage, qu'elles auront dans la *communauté* des parts inégales. On peut, par exemple, stipuler que la

femme ne sera commune que pour un tiers, pour un sixième, &c.

On peut aussi convenir que, quand la *communauté* viendra à se dissoudre par le décès de l'un des conjoints, le survivant prendra pour sa part les trois quarts, les deux tiers de la *communauté*, & les héritiers du défunt le surplus.

Il faut remarquer que, quand il intervient entre les parties quelque convention de ce genre, chaque conjoint doit supporter, dans le passif de la *communauté*, la même part que celle qu'il prend dans l'actif. Ce seroit une clause vicieuse que celle par laquelle on attribueroit à l'un des conjoints une part plus considérable dans l'actif que dans le passif de la *communauté* : la raison en est que, par ce moyen, on pourroit rendre sans effet les loix qui défendent aux conjoints de s'avantager l'un l'autre durant le mariage.

Sixième clause. Du forfait de communauté. Quelquefois on stipule dans le contrat de mariage, que les héritiers de la femme auront pour tout droit de *communauté* une certaine somme.

On demande si, d'après cette stipulation, & le cas arrivant que les effets communs fussent insuffisans pour acquitter la somme convenue, le mari seroit fondé à prétendre que la clause n'étant intervenue qu'en sa faveur, il peut y renoncer & se décharger de l'obligation de payer la somme dont il s'agit, en offrant d'admettre les héritiers de sa femme à partager à l'ordinaire la *communauté?* Il faut répondre qu'une telle prétention ne seroit pas fondée. La raison en est que la convention intervenue entre les conjoints ne peut pas être considérée comme une simple faculté de garder, de la part du mari, tous les biens de la *communauté*, en payant une certaine somme : c'est une cession que la femme fait à son mari, au cas qu'il lui survive, de la part qu'elle auroit pu avoir dans les biens de la *communauté* : ainsi le prix de cette cession est dû aux héritiers de la femme, en quelque état que soit la *communauté*, lorsqu'elle vient à se dissoudre. Si elle se fût trouvée opulente, le mari en auroit eu le bénéfice; il est par conséquent juste que, si elle est mauvaise, il en supporte la perte. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 15 avril 1608 & 19 février 1646, rapportés par Brodeau sur Louet.

Il n'en seroit pas de même si, à la clause qui attribue une certaine somme aux héritiers de la femme pour tout droit de *communauté*, on avoit ajouté cette restriction, *si tant s'en trouve* : dans ce cas, la somme convenue ne seroit due que jusqu'à concurrence de ce qui se trouveroit de biens dans la *communauté*.

Pareillement, si la clause étoit ainsi conçue : *il sera loisible au futur survivant de retenir tous les biens de la communauté, en donnant aux héritiers de la future épouse une somme de dix mille livres* ; ces termes, *il sera loisible*, signifient que le mari a la liberté de retenir tous les biens de la *communauté* en donnant dix mille livres aux héritiers de la femme, ou de les admettre au partage de ces biens.

Observez que la convention qui attribue aux héritiers de la femme une certaine somme pour tout droit de *communauté*, n'exclut qu'eux & non la femme du droit de partager la *communauté* : c'est pourquoi cette convention ne peut avoir d'effet que dans le cas où la dissolution de la *communauté* a lieu par le décès de la femme ; car si la *communauté* venoit à se dissoudre par une sentence de séparation de corps, le droit de partager les effets communs avec le mari, se trouvant ouvert au profit de la femme par cette sentence, il passeroit à ses héritiers, si elle venoit à mourir avant le partage.

Lorsque le mari retient tous les biens de la *communauté* sous la condition de donner la somme convenue aux héritiers de la femme, il demeure seul chargé de toutes les dettes de la *communauté* : ainsi ces héritiers ont droit d'exiger de lui, outre cette somme, tout ce que la *communauté* peut devoir à la femme, soit par rapport à ses reprises, soit pour quelque autre cause.

Il arrive quelquefois que, par le contrat de mariage, on assigne à la femme elle-même une certaine somme pour tout droit de *communauté* : alors quelle que soit la cause de la dissolution de la *communauté*, il n'y a pas lieu au partage des effets dont elle étoit composée. La femme ni ses héritiers n'ont aucun droit pour le demander, parce qu'ils ne sont que des créanciers de la somme convenue. Le mari ni ses héritiers ne peuvent pareillement se dispenser de payer cette somme en offrant d'admettre la femme à partager la *communauté*.

Quelquefois aussi on stipule dans le contrat de mariage, que les héritiers du conjoint prédécédé n'auront, pour tout droit de *communauté*, qu'une certaine somme, & alors la clause s'étend aux héritiers du mari comme à ceux de la femme.

Septième clause. De l'exclusion de communauté. Les parties peuvent stipuler par leur contrat de mariage, qu'il n'y aura entre elles aucune *communauté* de biens. L'effet de cette clause est que la femme ni ses héritiers n'ont rien à prétendre dans ce que le mari a pu acquérir, soit en meubles ou en immeubles, durant le mariage; mais aussi ils ne sont nullement tenus des dettes qu'il a pu contracter : & si sa femme s'est obligée conjointement avec lui, il doit l'en indemniser.

D'un autre côté, le mari n'a rien à prétendre dans la propriété des biens de sa femme; il doit les rendre tous après la dissolution du mariage ; mais avant cette dissolution, il doit jouir tant de ceux qu'elle avoit en se mariant que de ceux qu'elle a pu acquérir depuis à quelque titre que ce fût : on tient pour maxime dans les pays coutumiers, que tous les biens d'une femme sont dotaux.

Huitième clause. De la séparation contractuelle. Les parties, ont aussi la liberté de stipuler par leur contrat de mariage, non-seulement qu'il n'y aura point de *communauté* de biens entre elles, mais encore que

chaque conjoint jouira de ses biens séparément. Cette convention se nomme *séparation contractuelle*, & elle diffère de la simple exclusion de *communauté*, en ce qu'elle prive le mari du droit de jouir des biens de sa femme.

Une telle convention attribue à la femme le droit d'administrer ses biens sans le concours d'aucune autorisation; mais elle ne peut les aliéner, que son mari ou la justice ne l'aient autorisée pour cet effet.

Observez que, si la femme qui jouit séparément de ses biens en vertu de la convention dont il s'agit, refusoit de contribuer aux charges du mariage, le mari seroit en droit d'agir pour la faire condamner à cette contribution. Il seroit de règle, en ce cas, que le juge fixât, eu égard au bien de cette femme & à sa qualité, la somme qu'il conviendroit qu'elle payât à son mari, tant pour sa pension que pour les alimens & l'éducation des enfans communs.

Il faut remarquer que la séparation contractuelle diffère de celle qui est prononcée par un jugement durant le mariage, en ce que les parties peuvent se désister de ce jugement, lorsqu'elles le jugent à propos, & se remettre en *communauté* comme auparavant; au lieu que la séparation contractuelle est irrévocable comme le sont toutes les conventions portées par les contrats de mariage : c'est ce qu'ont jugé divers arrêts rapportés par M. Louet.

De ce qu'il est permis de stipuler valablement qu'une femme jouira séparément de tous ses biens durant le mariage, il faut en tirer la conséquence qu'elle peut de même convenir qu'elle jouira d'une partie de ses biens, & que, pour le surplus, il y aura entre elle & son mari *communauté* de biens. Cette décision est fondée sur la maxime que, *qui peut le plus, peut le moins.*

Les contrats de mariage contiennent encore ordinairement plusieurs autres clauses, telles que la convention d'ameublissement, d'apport à la *communauté*, de réalisation ou stipulation de propre, du préciput légal ou conventionnel. Les questions qui ont rapport à ces objets, sont traitées sous les mots AMEUBLISSEMENT, APPORT, PRÉCIPUT, RÉALISATION.

SECTION IV.

Du droit des conjoints sur les biens de la communauté.

En qualité de chef de la *communauté*, le mari est, comme nous l'avons déjà dit, seul maître des biens qui la composent tandis qu'elle dure, & il peut en disposer à son gré sans le consentement de sa femme. Cependant ses dispositions seroient vicieuses, si elles paroissoient faites en fraude de la femme ou de ses héritiers, & sur-tout si c'étoit pour s'avantager lui-même à leur préjudice. C'est ce qui sera plus particuliérement développé par la suite.

Puisque le mari est le seul maître des biens de la *communauté*, il peut à son gré les dissiper, sans être obligé d'en rendre compte : il peut pareillement les aliéner par des actes entre-vifs, de quelque sorte que ce soit, même à titre de donation, pourvu que ce ne soit pas envers les personnes prohibées dont nous parlerons bientôt. C'est ce qui résulte de l'article 225 de la coutume de Paris qui porte : « Le mari est seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & constant le mariage de lui & sa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, & en faire & disposer par donation ou autres dispositions faites entre-vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable & sans fraude ».

La plupart des autres coutumes ne diffèrent aucunement de celle de Paris à cet égard. Il y en a cependant quelques-unes, telles que celles d'Anjou, du Maine & de Loudunois, qui, en permettant au mari de vendre, échanger & hypothéquer les biens de la *communauté*, ne l'autorisent pas à les donner entre-vifs, si ce n'est pour la part qu'il peut y prétendre personnellement.

Suivant la coutume de Saintonge, la liberté, attribuée au mari de disposer, sans sa femme, des meubles & conquêts, ne s'étend pas à ceux qui ont été acquis par le mari & par la femme *contractans ensemble.*

D'autres coutumes, telles que celles de Bayonne & de Labour, exceptent de la règle commune les choses acquises par la femme & par son industrie.

La *communauté* étant composée de tous les effets mobiliers des conjoints, & le mari étant le chef de cette *communauté*, il faut en conclure, conformément à l'article 233 de la coutume de Paris, qu'il peut seul agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, relativement aux actions mobilières qui appartiennent à sa femme, ou qu'on peut avoir contre elle.

La même décision s'étend aux actions possessoires concernant la jouissance des héritages propres de la femme, puisque cette jouissance appartient à la *communauté.*

Observez toutefois que, quoiqu'on puisse procéder contre le mari seul, relativement aux actions qu'on a contre la femme, il est néanmoins prudent d'agir en même temps contre l'un & contre l'autre, afin que le jugement qui doit intervenir, donne hypothèque sur les biens de la femme.

Sur le fondement que le mari est chef de la *communauté*, & qu'il peut en aliéner les biens, on avoit établi autrefois que, s'il venoit à être condamné à une peine capitale qui emportât confiscation, les biens de la *communauté* devoient être confisqués en entier au profit du seigneur.

Plusieurs coutumes &, entre autres, celle d'Orléans avoient anciennement des dispositions conformes à cette mauvaise jurisprudence : celle de Bretagne avoit cru faire une grace aux veuves en leur accordant une provision sur les biens de la *communauté* du mari condamné. Ce n'étoit que par un privilége accordé aux bourgeois de Paris, que, dans cette coutume, les femmes étoient admises à dis-

traire leur part, dans l'actif de la *communauté*, de la confiscation des biens de leurs maris, adjugée au roi. Le célèbre Dumoulin s'est élevé avec raison contre cette jurisprudence : ce grand jurisconsulte a observé que le mari n'étant le maître des biens de la *communauté*, que tandis qu'elle duroit, son droit se trouvoit réduit à la moitié de ces biens aussitôt qu'elle étoit dissoute, & que l'autre moitié appartenoit à la femme ou à ses héritiers : or, dans le cas d'un jugement qui condamne le mari à une peine capitale, la *communauté* se trouve dissoute à l'instant même du jugement, puisqu'il fait perdre au mari son état civil; ainsi la confiscation qui est une suite de la peine capitale, n'a lieu que dans un temps où il n'y a plus de *communauté*, & où le droit du mari sur les effets communs se trouve réduit à moitié : il faut donc en conclure qu'il ne peut y avoir que la moitié appartenante au mari, sujette à être confisquée.

Ces considérations ont prévalu : &, dans le cas où le mari seroit aujourd'hui condamné à une peine capitale, la confiscation ne s'étendroit qu'à ses propres, & à la moitié des meubles & conquêts immeubles de la *communauté*.

Puisque le droit, attribué au mari sur les biens de la *communauté* tandis qu'elle dure, se trouve réduit à moitié, lorsqu'elle est dissoute, il faut en tirer la conséquence, qu'il ne peut disposer par testament des biens de la *communauté*, que jusqu'à concurrence de la moitié : la raison en est que les dispositions testamentaires ne doivent produire leur effet qu'après la mort du testateur : or, à cette époque, la dissolution de la *communauté* est opérée, & le droit du mari réduit par conséquent à moitié dans les biens de la *communauté*. La plupart des coutumes ont expressément établi cette jurisprudence.

Nous avons dit précédemment que les dispositions que le mari fait des effets de la *communauté*, sont vicieuses, lorsqu'elles paroissent faites en fraude de la part que la femme ou ses héritiers doivent y avoir. Or l'excès d'une donation fait présumer cette fraude. C'est ce qui résulte de l'article 244 de la coutume de Poitou, & de l'article 67 du titre 8 de la coutume de Saintonge.

La fraude se présume aussi, comme le remarque le Brun, par le temps où la donation a été faite. C'est pourquoi si le mari a fait une donation un peu considérable pendant la dernière maladie de sa femme, elle doit être présumée faite en fraude de la part que les héritiers de cette femme doivent avoir dans la *communauté*.

Au reste, le principal cas de la fraude consiste dans les dispositions des biens de la *communauté*, qui avantagent le mari ou ses héritiers au préjudice de la part de la femme. Il faut donc tenir pour maxime que le mari ne peut pas s'avantager des biens de la *communauté* directement ni indirectement au préjudice de la part que la femme ou ses héritiers doivent y prendre. Ainsi, dans le cas où le mari donneroit à son père ou à quelque autre parent dont il seroit héritier, un conquêt de sa *communauté*, la donation seroit présumée faite en fraude. La raison en est qu'elle seroit jugée n'avoir eu lieu qu'afin que ce conquêt lui revînt comme propre dans la succession du donataire.

Le mari ne peut pareillement pas faire passer les biens de la *communauté* aux enfans qu'il peut avoir d'un précédent mariage, ni même à ceux de ses parens qui sont habiles à lui succéder.

Non-seulement on regarde comme suspectes de fraude les donations faites à des gens incapables, mais encore celles qui sont faites aux enfans de ces incapables, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer que ces dernières n'ont été faites qu'à cause que la loi avoit défendu de les faire aux incapables même.

Observez toutefois qu'il n'y a que les donations faites par le mari à ses héritiers présomptifs, qui puissent être présumées faites en fraude de la part que la femme peut prétendre dans la *communauté* : lorsqu'il les a faites à des collératux qui, quoique parens proches, ne sont cependant pas ses héritiers présomptifs, on ne les présume pas frauduleuses. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 14 août 1571, rapporté par Guérin.

Observez aussi que c'est au temps où la donation a été faite, qu'il faut avoir égard pour décider si elle a été faite contre les dispositions de la loi. Ainsi la qualité d'héritier présomptif du mari dans la personne du donataire, établissant la présomption de fraude, il suffit que cette qualité ait existé au temps de la donation pour que la femme ou ses héritiers puissent valablement demander récompense, relativement à cette donation; & il faudroit suivre cette décision, quand même le donataire n'auroit pas recueilli la succession du mari, soit parce qu'il y auroit renoncé, ou pour quelque autre cause que ce fût.

La règle qui défend au mari de donner des biens de la *communauté* à ses héritiers au préjudice de la part de sa femme, ne s'étend pas aux enfans nés de son mariage avec elle; & le Brun s'est trompé, quand il a prétendu que le mari ne pouvoit, sans le consentement de sa femme, donner aucun bien de la *communauté* à ces enfans. Le parlement de Paris a proscrit cette opinion par l'arrêt de Tribouleau, rendu en 1708, ainsi que par un autre plus récent, rendu en faveur des sieurs Billard, & a jugé que les enfans communs devoient être mis au rang des personnes capables, en faveur desquelles l'article 225 de la coutume de Paris permet au mari de disposer des effets de la *communauté*.

Cependant, s'il étoit justifié qu'en donnant des effets de la *communauté* à un enfant commun, le mari avoit eu intention de les lui donner en son nom & non comme chef de la *communauté*, il seroit tenu de faire compte de cette donation sur sa part, lorsque la *communauté* seroit dissoute. Le parlement

l'a ainsi jugé par un arrêt du 30 avril 1677, rapporté au *Journal du Palais*, *tome I.*

Dans l'espèce de cet arrêt, le père avoit donné, durant sa *communauté*, à un enfant commun la moitié d'un conquêt, & la donation étoit conçue en ces termes : *la moitié par indivis à lui appartenante de son conquêt des terres de Montgeron*, &c. Il étoit évident par ces termes, que le mari n'avoit entendu donner qu'en son nom & sur sa part ; c'est pourquoi il fut jugé par l'arrêt, que la veuve, au partage de la *communauté*, devoit prélever l'autre moitié de ce conquêt.

Ce qui vient d'être dit des enfans communs, peut aussi s'appliquer à une personne qui seroit en même temps héritière présomptive du mari & de la femme.

Quoique le mari ne puisse pas valablement donner les biens de la *communauté* à des personnes incapables, telles que sont ses héritiers présomptifs, observez néanmoins que cette incapacité n'est relative qu'à la femme, c'est-à-dire, que les donations de cette espèce ne peuvent porter aucun préjudice à la femme ; mais elles ne sont pas nulles relativement aux donataires, & elles produisent l'effet dont elles sont susceptibles sur la part qui appartient au donateur dans les biens de la *communauté*.

Puisqu'en qualité de chef de la *communauté*, le mari a, comme on l'a vu, le droit de disposer des effets qui la composent, il faut en conclure que le droit de la femme est réduit à la simple espérance de partager ces effets, lorsque la *communauté* sera dissoute : c'est à cette époque seulement que ce droit devient réel.

Mais quoique la femme ne puisse disposer en rien de sa part dans la *communauté* non dissoute, elle a la faculté d'en disposer conjointement avec son mari.

Cette faculté de disposer qu'a la femme, peut se pratiquer de deux manières différentes ; savoir, en sa seule qualité de commune, & en son propre & privé nom.

Quand le mari, en sa qualité de chef de la *communauté*, dispose seul des effets qui la composent, il est censé contracter, tant pour lui que pour sa femme ; ensorte que, quoiqu'elle ne soit ni présente, ni nommée au contrat, elle n'est pas moins réputée s'être engagée avec lui pour la part qu'elle peut prétendre dans ces effets ; mais son engagement n'est qu'en sa qualité de commune, & non en son propre nom : c'est pourquoi elle peut, en renonçant à la *communauté*, se faire décharger de toutes les obligations qui résultent du contrat passé par son mari.

Si au contraire la femme duement autorisée & présente au contrat dispose conjointement avec son mari des effets de la *communauté*, tant en qualité de commune en biens qu'en son propre nom, elle ne peut point dans ce cas, par une renonciation à la *communauté*, se faire décharger des obligations qui résultent de ce contrat, il lui reste seulement le droit de répéter une indemnité contre son mari ou les héritiers qui le représentent.

Quand une marchande publique dispose des biens de la *communauté* par des actes concernant son commerce, son mari est censé approuver ces actes & les passer avec elle ; mais comme c'est la femme qui dans ce cas contracte elle-même, elle s'oblige tout-à-la-fois en qualité de commune & en son propre nom.

Comme le droit de la femme est ouvert, lorsque la *communauté* est dissoute, on a demandé si quand cette dissolution arrive par un jugement qui condamne la femme à une peine capitale, la part de cette femme dans les effets communs doit être confisquée ? Les coutumes de Touraine & de Bourbonnois ont adopté l'affirmative, mais la plupart des autres prononcent la négative, & celles-ci forment le droit commun, qui se trouve confirmé par un arrêt du 14 mai 1703, rapporté au journal des audiences. Il a été rendu en faveur du sieur de Quercy, contre le sieur de Bercy, maître des requêtes, le séminaire de Chartres & le donataire de M. le duc d'Orléans. *Voyez* CONFISCATION.

SECTION V.

De la dissolution de la communauté.

La *communauté* qui est entre le mari & la femme, se dissout, ainsi que toutes les autres sociétés, non-seulement par la mort naturelle de l'un ou de l'autre des conjoints, mais aussi par la mort civile qui dérive d'une condamnation à une peine capitale.

Quoique la mort civile ne détruise pas le lien naturel du mariage, il en empêche tous les effets civils, au nombre desquels est la *communauté*. Cependant si la dissolution de *communauté* arrive par la condamnation de la femme, le mari continue de jouir jusqu'à sa mort naturelle, de tous les biens de la *communauté*, qu'il retient *jure non decrescendi*, parce que n'ayant point eu de part au crime, il ne doit pas en avoir à la peine. Quelques auteurs avoient même soutenu qu'il devoit jouir aussi du revenu des propres de sa femme ; mais cette opinion a été reprouvée par un arrêt du 14 mars 1703, rendu en la première des enquêtes, sur un partage d'avis en la grand'chambre.

Lorsque l'un des conjoints est absent & qu'on ignore s'il est mort ou vivant, la *communauté* est censée dissoute provisionnellement, dès le jour que les héritiers présomptifs qui se sont fait envoyer en possession des biens de l'absent, ont formé une demande en partage contre le conjoint présent, ou qu'il en a formé une contre eux.

Si l'absent vient à reparoître, la *communauté* est censée n'avoir jamais été dissoute, & ceux qui ont obtenu la possession provisionnelle des biens de l'absent, doivent en rendre compte.

La *communauté* se dissout aussi par la séparation des biens, & particuliérement par la séparation de corps,

corps, qui emporte toujours avec elle la séparation de biens. *Voyez* SÉPARATION.

Lorsque, sur la plainte du mari, la femme a été déclarée coupable d'adultère, il en résulte pareillement la dissolution de la *communauté*, & la femme n'a aucune part à prétendre dans les effets communs.

Cependant si le mari accorde à sa femme le pardon de sa faute, & qu'il la reprenne chez lui dans le temps fixé par le jugement de condamnation, la *communauté* sera censée n'avoir pas été dissoute. *Voyez* ADULTÈRE.

Lorsqu'un mariage vient à être déclaré nul, il en résulte une dissolution de *communauté*, ou, si l'on veut, une déclaration qu'il n'y a jamais eu entre les parties de véritable *communauté* conjugale: mais comme il y a eu entre elles une société de fait, elles doivent en partager les profits & retirer chacune ce qu'elles ont mis dans cette société. C'est ce qu'a jugé l'arrêt intervenu entre les héritiers de Sailli & ceux de Charlotte de Créqui.

L'état de fureur ou de démence du mari sont des causes suffisantes pour faire prononcer la séparation de biens, & par conséquent la dissolution de la *communauté*. *Voyez* REMPLOI, RÉCOMPENSE.

COMMUNAUTÉ *tacite* ou *taisible*, (*Droit coutumier.*) c'est ainsi qu'on appelle certaines sociétés, qui se forment sans contrat par écrit dans certaines coutumes & entre certaines personnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en *communauté*.

Ces sociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coutumier; mais lors de la rédaction des coutumes par écrit, & plus encore depuis l'ordonnance de Moulins, qui a voulu que les contrats & les conventions fussent rédigés par écrit, l'usage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coutumes, où il a été expressément conservé & où il se pratique même diversement. Ces coutumes sont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis, Chartres, Châteauneuf, Dreux, Chaumont & Troyes. Celle de la Marche admet aussi une *communauté tacite* entre les gens de condition serve ou mortaillable.

Ceux entre lesquels se forment ces *communautés tacites*, sont appellés *communs*, *communiers*, *consorts*, *personniers*, *comparsonniers*, &c.

On doit tenir pour première maxime, que les *communautés tacites* n'ont lieu qu'entre les personnes dont les coutumes parlent nommément. Ainsi quand ces sociétés sont simplement autorisées entre parens, elles n'ont pas lieu entre étrangers, ni même entre alliés. S'il est dit, comme dans celle du Bourbonnois, qu'elles n'ont lieu qu'entre *deux frères*, on ne doit pas y donner d'extension pour le frère & la sœur, à moins que la coutume ne le porte expressément, comme celle de Berri qui parle de l'un & de l'autre.

Si ces *communautés* ne sont admises que pour les roturiers, les nobles & les ecclésiastiques n'y sont pas compris. Si la coutume ne parle que des gens de la campagne ou des gens de condition serve & main-mortable, ce qu'elle dit ne s'étend ni aux habitans des villes, ni aux personnes de condition libre, parce que, comme nous l'avons dit, ces sortes de sociétés n'étant pas de droit commun, elles ne sauroient recevoir plus de faveur & d'extension que chaque coutume ne leur en donne.

Quand un des associés se marie, sa femme ne diminue en rien la *communauté* pour l'autre associé, par la raison que le mari & la femme ne sont censés faire qu'une seule personne; d'ailleurs comme on dit, *l'associé de mon associé n'est pas mon associé*.

L'âge est encore à considérer; il faut être majeur de vingt-cinq ans & libre de ses droits, pour contracter une société. La raison en est qu'une association est une espèce d'engagement dont des aliénations peuvent être la suite; mais il y a des coutumes qui n'exigent qu'une majorité de vingt ans. Cependant les mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté* dans laquelle leur père est décédé, lorsqu'il n'y a pas eu d'inventaire.

L'habitation du père & de la mère avec les enfans ne fait point présumer de *communauté tacite*, parce que leur vie commune se réfère toujours à cette familiarité que la nature entretient entre eux. Il y auroit néanmoins *communauté*, si le fils apportoit en commun son pécule castrense, ou quasi castrense.

Lorsque deux particuliers, qui ne sont point de qualité requise par la coutume pour faire présumer entre eux une *communauté tacite*, se réunissent pour une affaire particulière, comme pour l'entreprise d'une manufacture, l'exploitation d'une ferme, une régie de quelques droits seigneuriaux, il ne s'ensuit entre eux d'autre *communauté tacite* que pour les objets qui ont donné lieu à la réunion de ces particuliers: de sorte que si l'un d'eux pendant ce temps-là fait des acquisitions ou des dettes étrangères à la cause de la société, l'autre associé n'y entre pour rien directement ni indirectement. Si, en se réunissant, ils ont en même temps apporté des meubles meublans & des ustensiles, chacun reprend, lors de la séparation, ce qu'il a apporté sans autre compte, ni partage entre eux, que des pertes ou des profits de leur association.

Les *communautés tacites* se forment de la manière déterminée par chaque coutume où elles sont autorisées. Voici en général les règles auxquelles on peut reconnoître si les parties ont été communes ou non: il faut,

1°. Qu'il y ait eu une habitation & une vie commune pendant l'an & jour & sans interruption, sous le même toit, au même pot & feu, à sel & dépense communs, sous un autre titre que celui de bienfaisance ou de familiarité; car si un ami n'étoit reçu chez son parent que par bienfaisance,

cet ami ne feroit point recevable à se dire commun dans la maison.

2°. Que ceux qui ont vécu ensemble aient agi dans un esprit de société, en acquérant les uns pour les autres, & se communiquant leurs pertes & leurs profits; car si l'un d'eux avoit acquis en son nom seul, au su des autres, l'intention de n'être point commun seroit marquée, quoique d'ailleurs il y eût une habitation & une vie communes: en effet, il faut ces deux choses, la vie commune & la communication des intérêts respectifs. C'est pourquoi, si l'un des parens acquéroit tant pour lui que pour son parent avec lequel il ne vivroit pas, il ne seroit point réputé commun pour cela, mais simplement mandataire pour acquérir, & lui communiquer une moitié de l'acquisition.

Lorsqu'on doute s'il a été dans l'intention de ceux qui ont vécu ensemble, d'être communs ou non, on doit se décider par les circonstances. Cet esprit de *communauté* se présume facilement dans des co-héritiers qui n'ont point encore partagé & qui n'ont qu'une même habitation: la présomption n'est pas la même envers ceux qui ont partagé & qui cependant ont continué de vivre comme auparavant. La diversité des états & des occupations des *co-personniers* peut encore influer pour beaucoup sur les jugemens qu'on peut porter en pareille occasion. On a moins de peine à présumer une *communauté* entre des gens d'un même état ou d'une condition à-peu-près égale, comme entre deux laboureurs, ou entre un maçon & un charpentier, qu'entre un maître d'école & un commerçant. Au reste, tous ces doutes s'évanouissent, quand d'ailleurs l'esprit de *communauté* est clairement marqué.

Il faut distinguer encore entre une *communauté* ou société de *gestion*, comme entre marchands, & une *communauté* ou société de *propriété* comme celle dont nous entendons parler par cet article. S'il paroît que les co-personniers n'ont eu intention d'être associés que pour le commerce, leur société ne s'étend pas au-delà des objets de leur négoce; mais dans le doute, on doit donner à leur association tout l'effet qu'elle peut avoir suivant la coutume, sur-tout à l'égard des créanciers, faute par les associés d'avoir fait un inventaire de ce qui appartenoit à chacun d'eux avant leur réunion.

Dès l'instant que la *communauté tacite* est formée par l'an & jour, elle a un effet rétroactif au moment où elle a commencé; les co-personniers sont depuis ce temps-là communs pour tout le mobilier que chacun d'eux avoit alors, de même que pour celui qui leur est survenu depuis à quelque titre que ce soit, ainsi que pour les immeubles qu'ils ont acquis durant la *communauté*.

Les propres, non plus que les autres immeubles que les associés avoient avant la formation de la *communauté*, n'entrent point, comme on peut bien le penser, dans ces sortes de *communautés*, quand même ces biens n'auroient point été encore partagés entre les associés. Si l'un d'eux ou tous ensemble achètent un héritage de la ligne d'un des associés, celui qui auroit été habile à en exercer le retrait peut le retenir lors du partage, moyennant une récompense en argent, autrement il fait partie de la *communauté*.

Si l'un des associés vend durant la *communauté* un de ses propres, & qu'il le rachète ensuite, l'héritage lui demeure toujours propre; & s'il ne le rachète pas, il lui est dû une récompense.

Si avant d'entrer en *communauté*, l'un des co-personniers a acheté un héritage sous faculté de réméré, & que durant la *communauté* le vendeur rachète cet héritage, le prix du rachat n'entre en *communauté* qu'à la charge d'un remboursement lors de la dissolution de cette *communauté*. Il est vrai que l'article 12 du chap. 22 de la coutume de Nivernois, s'explique différemment; mais nous pensons avec le Brun, que ce qu'elle décide à ce sujet sort du droit commun, & ne peut s'étendre à d'autres coutumes qui sont muettes en pareil cas.

Nous avons observé que les immeubles propres, ou autres, que les co-personniers possédoient au moment de la formation de la *communauté*, n'entroient point dans les autres biens de leur société; cependant, si par des écrits il paroissoit que leur intention a été de mettre en commun tous les biens qu'ils avoient alors, meubles ou immeubles, propres ou acquêts, la *communauté* seroit alors générale pour toute sorte de biens. Les actes à la faveur desquels cette intention pourroit se reconnoître, seroient des contrats de vente ou d'échange, par lesquels les propres seroient vendus au nom de tous les associés; au surplus, pour des *communautés* différentes de celles que les coutumes admettent, il faut des conventions expresses & par écrit.

Les associés ont entre eux une égalité de droit pour le régime de leur *communauté*; ce que l'un fait, il est censé le faire de l'aveu & du consentement des autres: ils sont entre eux comme des mandataires respectifs. Ainsi, quand l'un s'oblige pour le fait de la *communauté*, il oblige tous les autres avec lui. Mais ceci n'a lieu que lorsqu'on n'a pas établi un chef ou maître de la *communauté*, lui seul alors a droit d'en régir les biens, & d'engager les communs. C'est ce que décide la coutume de Berri, *tit. 8*, *art. 22*.

Ainsi, lorsque l'un des associés est notoirement connu pour le maître ou facteur de la *communauté*, c'est-à-dire pour chef & pour principal administrateur, il n'appartient qu'à lui seul de contracter pour lui & pour les autres activement & passivement: ce qu'un étranger feroit avec l'un des autres associés sans la participation de ce chef, seroit regardé comme l'ouvrage du dol & de la fraude; cet étranger n'auroit d'action directe ou en recours

que contre celui avec lequel il auroit traité, à moins qu'il ne prouvât que l'engagement a été tacitement approuvé par les autres associés, ou qu'il a tourné au profit de la *communauté*.

Observez toutefois que le chef d'une *communauté* semblable, n'a de pouvoir particulier que pour des emprunts nécessaires, comme pour faire rétablir des ruines, pour avoir des grains, pour faire ou pour accepter des baux ; car s'il s'agissoit d'une aliénation, il ne pourroit la faire sans le consentement de ses associés, parce qu'un acte pareil passe les bornes d'une simple administration. Il n'en est pas d'une *communauté* telle que nous la supposons comme d'une *communauté* conjugale ; dans celle-ci, les deux conjoints sont tenus des dettes contractées par le mari seul, quand même les dettes n'auroient point tourné au profit de la *communauté*, au lieu que dans une association tacite, les dettes sont seulement pour le compte de celui qui les a faites, quand la société n'en a point profité.

Lorsqu'il s'agit d'action en justice, le chef peut agir ou être actionné, tant pour lui que pour ses *consorts*, sans procuration spéciale de leur part ; c'est ce qui résulte de l'article 263 de la coutume de Bourbonnois, & de l'article 5 du titre 22 de celle de Nivernois : mais ceci ne s'entend que des affaires de pure administration ; car s'il s'agissoit d'actions réelles, le concours de toutes les parties intéressées seroit nécessaire.

Chacun des associés a droit d'user pour son service particulier des choses communes. Les frais de maladie sont à la charge de la société. Si l'un des associés a une femme & des enfans, l'entretien de cette femme & de ces enfans se prennent aussi sur les choses communes ; on y prend encore les frais d'étude & de pension, ainsi que tous les autres frais dont les enfans ne doivent point le rapport à leurs co-héritiers : mais les frais extraordinaires, comme de doctorat & autres, se précomptent lors du partage ; on prélève de même les dots qu'on tire de la *communauté* pour le mariage des filles, parce que ces objets-là tiennent lieu d'une portion héréditaire dont le père & la mère sont seuls tenus.

Pendant que les associés jouissent en commun, ils ne peuvent point opposer de prescription à ceux qui sont absens, lorsque cette absence est de leur aveu & pour le profit de la *communauté*. Il en seroit autrement, si l'on faisoit une sommation à l'absent de se rendre sur les lieux, avec déclaration que faute par lui d'y avoir satisfait dans un temps convenable qu'on lui fixeroit, la *communauté* cesseroit d'avoir lieu dès ce jour-là : il est certain que dès ce moment il n'auroit plus qu'une action en partage, qui pourroit se prescrire comme les autres actions.

Si l'un des associés faisoit une acquisition particulière en son nom, & de manière à faire connoître qu'il veut seul en profiter, ses co-personniers pourroient-ils y prendre part malgré lui, ou suffiroit-il de leur tenir compte de ce qui auroit été pris dans la *communauté* pour cette acquisition ?

Ces co-personniers pourroient le forcer à leur communiquer le profit de cette acquisition, parce que les principes sur cette matière veulent que tous les acquêts soient communs, & que le sort d'un des associés ne soit ni plus ni moins favorable que celui des autres. Cependant, si à la veille d'une dissolution de *communauté*, l'un des consorts qui n'auroit point de logement, faisoit l'achat d'une maison pour s'y retirer au moment de la séparation, il ne seroit point obligé de faire entrer dans le partage cette acquisition, il lui suffiroit d'offrir le remboursement de ce qu'il auroit pris dans la société pour se procurer ce logement.

Les *communautés* dont il s'agit peuvent finir de différentes manières. D'abord elles finissent par une séparation de fait & une cessation de rapport de gains & de profits, quand même le partage des biens communs ne seroit pas encore commencé. Elles finissent aussi par la mort naturelle ou la mort civile d'un des associés, même par une condamnation aux galères ou au bannissement à temps, parce que ces sortes de peines empêchent le condamné de continuer de faire pour la *communauté* ce qu'il faisoit auparavant, sans que ses héritiers puissent le remplacer. Mais si les autres associés continuent de vivre entre eux comme auparavant, la *communauté* subsiste à leur égard.

Lorsque les héritiers de l'associé décédé sont ses enfans, & qu'ils demeurent avec les autres associés, la *communauté* n'est point interrompue de plein droit à l'égard de ces enfans majeurs ou mineurs, à moins que les associés survivans n'aient déclaré par leur conduite qu'ils n'entendent point continuer de *communauté* avec eux. La séparation de vie commune d'avec les enfans majeurs, est suffisante pour marquer qu'on n'est point dans l'intention de continuer cette *communauté*. A l'égard des enfans mineurs, il faut un inventaire des biens de la *communauté*, commencé dans les trois mois du décès du père, avec un légitime contradicteur & une déclaration qu'on arrête la *communauté*, sans quoi elle continue de plein droit avec eux ; & lorsque par la suite il est question de partage, ils ont la liberté ou d'arrêter la *communauté* au jour du décès de leur père, ou de la prendre dans l'état où elle se trouve par la continuation.

Mais observez que cette continuation n'a lieu entre tous les enfans que pour la part qu'auroit eue le père, s'il avoit vécu plus long-temps. Cette même continuation ne commence à avoir lieu par tête entre eux, qu'au moment où chacun d'eux a atteint l'âge auquel, suivant la coutume, la société tacite peut se former ; c'est ce qui résulte de l'art. 4 du chap. 22 de la coutume de Nivernois. Ainsi supposons que l'associé ait laissé trois enfans après sa mort, ces trois enfans n'auront ensemble que la portion qu'auroit eue leur père. Si l'un de ces enfans ensuite acquiert la *communauté* de son chef

par une habitation d'an & jour, à compter du moment qu'il a eu l'âge nécessaire à cet effet, il a dès-lors lui seul une portion égale à celle de son père décédé; & pour lui régler cette portion, on commence par distraire avant partage les portions des deux autres enfans qui ne sont pas d'âge compétent.

Cette espèce de *communauté* se dissout aussi par l'inexécution de la condition sous laquelle elle s'étoit formée.

La discussion générale des biens d'un associé opère aussi le même effet.

Un des associés peut aussi y renoncer, pourvu que ce ne soit pas en fraude de ses co-associés; & dans le cas où la renonciation est valable, elle opère la dissolution de la *communauté*, tant à son égard que pour les autres.

Celui qui gère les biens & les affaires de la *communauté*, peut être contraint d'en rendre compte chaque année: en cas de dissolution, chaque associé peut demander partage des biens qui sont de nature à pouvoir être partagés.

Dans le cas où il a lieu, les associés doivent se rendre compte de bonne-foi de ce que chacun d'eux a reçu & de l'emploi qu'il en a fait. Les preuves de fraude peuvent être admises par témoins, & la moindre peine pour celui qui a voulu s'approprier furtivement quelques effets de la *communauté*, est d'être privé de la portion qu'il pouvoit avoir dans les effets détournés. Cette fraude peut s'opposer en tout temps, même après le partage, lorsque la découverte ne l'a pas précédé.

Quand il y a des mineurs, le partage peut se faire avec eux, s'ils sont émancipés, ou avec leur tuteur, s'ils ne le sont pas, mais pour le mobilier seulement; car pour les immeubles, le partage n'en peut être que provisionnel pour les jouissances durant la minorité, à moins que ce partage ne soit fait en justice, parce qu'en général on regarde les partages comme des actes d'aliénation, & que les mineurs ne peuvent point aliéner.

Lors du partage, ce que chacun a mis en *communauté* & ce qui a été acquis en conséquence, est commun aux uns & aux autres, sans qu'on puisse prélever aucun apport particulier, par la raison que l'industrie de l'associé qui a moins apporté, est censée compenser l'avantage d'un apport plus considérable de la part de l'autre associé. Ainsi, en supposant que Pierre, en se réunissant avec Paul, ait mis beaucoup de mobilier dans la *communauté*, & que Paul n'en ait eu de son côté que peu ou même point du tout, celui-ci, lors de la dissolution de la *communauté*, n'aura pas moins la moitié de tout ce mobilier devenu commun, parce qu'il est à présumer que Pierre s'est contenté de l'industrie de Paul comme d'un équivalent du mobilier qu'il a rendu commun.

Nous observerons néanmoins que si peu de temps après la formation de la *communauté* par an & jour, Paul en demandoit le partage dans un esprit de fraude, pour s'approprier la moitié du mobilier de Pierre, avant d'avoir eu le temps par son travail & son industrie, de faire fructifier la *communauté*, ce dernier seroit fondé à demander le prélevement de l'apport de son mobilier, parce qu'il ne seroit pas juste qu'il souffrît de la mauvaise foi de son associé.

Mais quel est le temps que doit avoir duré une *communauté*, pour que le partage en ait lieu par égalité & sans prélevement d'apport? C'est ce qui n'est, ni ne peut être facilement déterminé: ceci doit dépendre des circonstances & de la sagesse des juges. Si ceux qui se sont associés étoient à-peu-près égaux en mobilier, on ne doit presque plus considérer la durée de l'association; & nous pensons qu'après qu'elle a subsisté trois ans depuis l'an & jour qu'elle a été formée, on ne doit plus élever de contestation à ce sujet.

Que faut-il penser du cas où Pierre qui auroit apporté beaucoup de mobilier, viendroit à mourir, supposé dans les trois mois après la formation de la *communauté* par an & jour? Paul, qui n'auroit mis en commun que son industrie, seroit-il recevable à demander en partage la moitié du mobilier apporté par le défunt, sous prétexte que ce mobilier compose la *communauté?*

Nous pensons qu'il y seroit recevable, par la raison que la dissolution de *communauté* ne seroit point de son fait: on peut appliquer à ce cas particulier la même décision qu'en matière de *communauté* conjugale, où la femme qui n'auroit rien apporté ne laisseroit pas de partager dans le mobilier provenant du mari, quand même celui-ci viendroit à mourir le lendemain de la célébration du mariage.

Il faut dire la même chose de l'associé qui seroit obligé de se séparer plutôt qu'il ne l'auroit fait, par rapport aux mauvais traitemens exercés envers lui injustement; une injure pareille seroit une raison de plus pour ne le point priver du droit qui lui seroit acquis. Il en seroit différemment, s'il étoit querelleur ou que sa femme & ses enfans rendissent l'association insupportable.

A l'égard des prélevemens qui, comme nous l'avons dit, auroient pour objet des dots payées pour le mariage des filles d'un des associés, l'acquisition d'un office, le paiement de dommages-intérêts ou de dépens prononcés contre cet associé, ou contre l'un de ses enfans à raison de quelque délit personnel, & d'autres prélevemens semblables, il est juste qu'il en soit fait raison lors du partage; mais le surplus doit se diviser avec cette égalité & cette équité naturelle, qui doit être l'ame de tous les partages.

Mais il y a une distinction à faire entre le mobilier & les acquêts immeubles. Le mobilier se divise suivant le nombre de tous les associés lors du partage, au lieu que les acquêts immeubles n'appartiennent qu'à ceux qui étoient communs lors de l'acquisition qui en a été faite, & cela par une

raison tirée du principe que nous avons établi plus haut, que les immeubles déjà acquis n'entrent point dans une nouvelle *communauté*.

Il faut observer aussi que, quoique la femme & les enfans d'un associé ne soient pas membres de la *communauté*, & qu'ils n'y aient aucune part, ils ne laissent pas néanmoins, lors du partage des grains & des fruits de l'année, de participer à ces grains & à ces fruits, pourvu que ces enfans soient au-dessus de l'âge de sept ans, âge auquel les enfans de campagne sont censés être en état de gagner leur vie; mais cette portion qu'on leur donne n'est que par forme de dédommagement, & pour leur tenir lieu de la nourriture dont ils ont besoin le reste de l'année.

Quand l'un des associés vient à mourir, ses héritiers, comme nous l'avons dit, peuvent demander sa part & portion, & cette faculté est dans l'ordre naturel; mais la coutume de la Marche renferme à ce sujet une disposition singulière; l'article 215 porte qu'entre parens communs en biens, les survivans succèdent seuls au parent décédé, lorsqu'il meurt sans enfans, quand même il auroit d'autres parens plus proches que les associés survivans. Le Brun qui rapporte les notes de Dumoulin & de Jubely sur cette coutume, n'a pas donné la juste explication de l'article. Il falloit distinguer avec M. de Fournoue, qui a commenté le même article, entre parens de condition *serve* ou *main-mortable*, & parens de condition *franche*. Entre parens de condition serve ou main-mortable, il est sans difficulté que la simple indivision de biens de cette qualité suffit pour donner un droit de succession, pour ces mêmes biens seulement, en faveur de ces parens à l'exclusion des autres parens qui se sont séparés, & qui ont partagé. A l'égard des parens de condition franche, il est d'usage qu'une *communauté* entre eux, n'emporte le droit successif qu'autant que cette *communauté* est de convention & par écrit, & qu'elle est générale de tous biens; alors même, sans qu'il soit besoin de pacte successif, ils se succèdent en vertu des dispositions de la coutume.

C'est une question de savoir, si les acquêts auxquels un des parens associés succède par la mort de son associé, sont des biens propres ou des acquêts dans l'hérédité du successeur survivant? Cette espèce s'est présentée dans la coutume de Chartres, le prévôt jugea que ces sortes de biens formoient des propres. Cette sentence fut confirmée sur l'appel, au bailliage de la même ville, & ensuite par arrêt du parlement de Paris, du 12 juin 1705, au sujet de la succession de Louis Lefebvre, chanoine de la collégiale de S. André de Chartres, qui avoit succédé à la portion des acquêts faits dans une *communauté* subsistant depuis près de trente ans entre sa sœur & lui. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMMUNE *ou* COMMUNES, s. f. (*Droit public & civil.*) ce mot a dans notre langue plusieurs acceptions différentes. Il signifie, 1°. le *menu peuple* d'une ville ou bourg.

2°. On entend par le terme de *commune*, cette espèce de société, association & confédération que les habitans ou bourgeois d'un même lieu ont contractée entre eux, depuis environ le douzième siècle, par la permission de leur seigneur, au moyen de laquelle ils forment tous ensemble un corps, ont droit de s'assembler & délibérer de leurs affaires *communes*, de se choisir des officiers pour les gouverner, de percevoir des revenus communs, d'avoir un sceau & un coffre commun, *&c.*

3°. On donne le nom de *commune*, *communage* ou *communal*, aux forêts, bois, prés, prairies, pâturages & autres terres qui appartiennent à une ou à plusieurs communautés d'habitans.

Nous traiterons séparément des deux dernières significations du mot *commune*: nous rédigerons ce qui concerne les associations, sous le nom de COMMUNES, *Droit public*, & sous celui de COMMUNES, *Droit civil*, ce qui appartient aux *communaux*.

COMMUNES, (*Droit public.*) il seroit difficile de déterminer l'origine des communautés d'habitans, & des *communes* telles qu'elles existent aujourd'hui, & qu'elles se sont établies en France & dans presque toute l'Europe, pour défendre leurs villes, leurs territoires & leurs personnes, contre la tyrannie des seigneurs féodaux.

Cette matière est de la plus grande importance pour les jurisconsultes; mais, sans une étude approfondie de notre histoire, jamais on n'aura la clef du droit françois sur ce point, ni sur une infinité d'autres. Chaque jour on voit renaître des contestations entre les seigneurs & leurs vassaux, entre les officiers du roi & ceux des villes municipales: pourquoi ces contestations sont-elles si obscures, si longues, si ruineuses? Parce qu'on ignore quel a été l'état des personnes & l'état des choses pendant les différentes époques de notre monarchie. Incapables d'entendre le langage des anciennes chartres, nous dédaignons de les consulter; nous assimilons les choses les plus disparates; & voulant expliquer ce qui a été par ce qui existe, on augmente les ténèbres, on multiplie les erreurs, on éternise les procès, on fait commettre aux magistrats des injustices involontaires à la vérité, mais qui n'en sont pas moins des injustices.

Essayons de jetter quelques lumières dans un cahos, où rarement les jurisconsultes ont pénétré sans s'égarer.

Pour se faire des idées nettes sur les *communes*, il faut remonter à leur source primitive, aux anciennes cités. On en comptoit cent cinquante dans les Gaules, lorsque Clovis en fit la conquête. Chacune d'elles avoit ses décurions qui rendoient la justice sous l'autorité du gouverneur, & faisoient le recouvrement des impôts, selon le cadastre arrêté par l'officier principal.

Les cités avoient aussi des diètes ou assemblées

générales qui se faisoient, tantôt à la requisition de l'empereur, tantôt de leur propre mouvement. Tacite rapporte que, sous le règne de Vespasien, la cité de Reims convoqua, par un édit, les autres cités des Gaules, afin de délibérer s'il étoit à propos de prendre les armes contre les Romains. Un édit de l'empereur Honorius fixe dans la ville d'Arles l'assemblée annuelle des cités des Gaules. Auguste, suivant le témoignage de Dion, convoqua à Narbonne les trois Gaules Cisalpines.

Clovis, à son avénement au trône, laissa subsister en partie cet ancien régime. Des gouverneurs, sous le titre de comtes ou de ducs, se rendoient dans les cités pour y représenter le nouveau souverain.

Chaque cité, outre son sénat, avoit encore ses milices & ses revenus. Ces revenus consistoient dans le produit de certains biens-fonds & dans des octrois. Il nous reste une ordonnance d'Arcadius, qui confirme les octrois accordés aux cités, & déclare nulles toutes les oppositions que les particuliers pourroient faire contre ces impôts. Dans toutes les Gaules, on rencontroit à côté des douanes impériales des bureaux appartenans aux cités, pour la perception de leurs octrois.

A l'égard de leur milice, elle servoit tantôt l'empereur dans ses guerres contre l'étranger, tantôt la cité contre les cités voisines qui se détruisoient réciproquement. L'abbé Dubos observe que la politique des empereurs toléroit l'indépendance des cités, & approuvoit leurs guerres mutuelles, afin de laisser un aliment à leur inquiétude & à leur esprit belliqueux. Il auroit pu ajouter que ces villes furent long-temps une digue contre les irruptions des barbares, & que les cités contribuèrent plus que toute autre cause à suspendre la chûte de l'empire d'Occident.

Les choses restèrent à-peu-près dans cet état sous nos rois de la première race; mais durant la deuxième, les cités dégénérèrent & disparurent presque entièrement sous les ruines dont les Normands & les grands vassaux couvrirent la France entière; c'est en quelque sorte de leur tombeau que s'élevèrent les confédérations nouvelles dont nous allons tracer les révolutions.

Lorsque l'anarchie féodale eut réduit les peuples à l'état d'esclaves, & la royauté à un simple titre honorifique, alors l'excès des abus fit naître ses réformes. Nos rois cherchèrent à rentrer dans leurs droits usurpés; mais trop foibles pour attaquer de front les seigneurs, ils commencèrent par affranchir les serfs du domaine de la couronne. Ces troupeaux d'esclaves, changés en hommes, prirent un essor; on vit bientôt renaitre parmi eux le courage, l'émulation, l'industrie. Telle fut parmi nous la renaissance du peuple, de cet ordre d'hommes, qu'on a nommés *tiers-état*, & qui forme aujourd'hui la partie la plus nombreuse de la nation.

En même temps que nos rois rendoient la liberté à leurs vassaux, ils essayoient de rétablir les cités en leur accordant des lettres confirmatives de leurs anciens droits.

Philippe-Auguste, érigeant Tournai en *commune*, déclare qu'il ne fait que la rétablir dans son état primitif, afin qu'elle puisse « continuer à vivre suivant les loix & usages des cités ». La ville de Reims, dans le douzième siècle, demanda une chartre de *commune* pour être « maintenue dans les droits de cité », dont elle conservoit encore une grande partie.

Bientôt les vassaux des seigneurs, animés par ceux du roi, s'agitant sous leurs chaines, mirent tout en œuvre pour les rompre. Leur premier mouvement se dirigea vers le trône; ils sollicitèrent des chartres d'affranchissement; des titres sans ordre leur furent d'abord accordés; le souverain leur permit de se réunir en *commune*, *sauf à eux à racheter* de leurs oppresseurs une liberté & des droits qu'ils avoient perdus. Telle est la clause insérée dans les premières chartres qu'obtinrent les habitans des bourgs & des villes.

M. de Bréquigni prétend que ces confédérations prirent naissance sous le règne de Louis VI.

L'origine de la *commune* de Noyon est une des premières que l'on connoisse. Guibert dit qu'elle servit de modèle à celle de Laon. Voici les circonstances qu'il rapporte sur l'établissement de cette dernière. Le despotisme & l'avidité de son évêque en furent la principale cause. Depuis plusieurs années sa ville épiscopale étoit le théâtre de tous les crimes; lui-même avoit été complice de l'assassinat du célèbre Gérard de Crecy, l'un des habitans les plus vertueux de cette ville; on y voloit impunément les étrangers; les domestiques du roi n'étoient pas à l'abri des insultes; les nobles y exerçoient toutes sortes de brigandages & de cruautés.

Dans cette conjoncture, les habitans ne trouvèrent d'autre remède à leurs maux que celui d'une confédération générale; ils profitèrent de l'absence de leur évêque pour commencer cette ligue; ils s'adressèrent au roi, qui donna la sanction à leur révolte, en leur faisant expédier une chartre de *commune*. A cette nouvelle, l'évêque prend les armes, rassemble la noblesse de la ville & des environs, dans son palais & dans les tours de son église; après un siège opiniâtre, son palais & dix églises furent livrées aux flammes; lui-même fut massacré par les bourgeois, & leur chartre de *commune* obtint une nouvelle ratification de la part du monarque.

La *commune* d'Amiens, celles d'un grand nombre d'autres villes s'établirent de même parmi le carnage & les incendies. Celle de Beauvais eut une origine différente; sans autorisation du roi, sans acquiescement préliminaire de la part des seigneurs, tous les habitans de la ville se confédérèrent, & pendant plusieurs années furent opposer la force à la force. Louis VI fut obligé, en 1104, de s'y transporter, afin de rétablir l'harmonie entre le peuple, la noblesse & le clergé.

Quoique nous n'ayons point la chartre que ce prince accorda aux habitans de cette ville, il existe encore des lettres de Louis VII, confirmatives de leur *commune*, datées de 1144 : elles s'expriment ainsi : « Nous confirmons la commune que Louis » notre père avoit accordée, il y a déjà long-temps, » aux habitans de Beauvais, & nous la confirmons » telle qu'elle fut instituée & jurée dans sa pre» mière origine ».

Quand une ville n'étoit pas assez puissante pour se défendre contre les ennemis de son voisinage, alors nos rois l'associoient à d'autres villes ou bourgs du même canton. Une chartre de Philippe-Auguste, de 1185, réunit en une seule *commune*, Condé, Vassy, Chavonnis, Celles, Pargny, & Filain. Le même roi, l'année précédente, avoit rassemblé de même Cerny, Chamonsilles, Beaune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg & Consin.

Parmi les motifs qui déterminoient nos souverains à créer des *communes*, on trouve dans les ordonnances du Louvre, qu'en 1189 la ville de Sens obtint cette faveur, *intuitu pietatis & pacis, in posterum conservandæ*. Celle de Compiegne en 1153, *ob enormitates clericorum ;* celle de Mantes, *pro nimia oppressione pauperum ;* celle de la Rochelle, *propter injurias & molestias à potentibus terræ, burgensibus frequenter illatas*.

Rien de plus sacré que ces motifs ; cependant rien ne parut plus injuste & plus scandaleux. Des clameurs universelles s'élevèrent parmi les seigneurs, & sur-tout parmi cet ordre d'hommes qui ne font que passer sous le ciel, & qui, ne pouvant connoitre leurs successeurs, n'ont aucun intérêt de leur transmettre en bon ou en mauvais état les vassaux & les domaines dont ils jouissent. L'abbé de Nogent, témoin oculaire de ces opérations si sages, si nécessaires, si utiles à la France, en parle ainsi : « La *commune*, nom nouveau, nom détestable, a » pour but d'affranchir les censitaires de tout ser» vage, au moyen d'une redevance annuelle ; » n'imposant à ceux qui manquent à leurs devoirs » qu'une amende légale, & *delivrant les serfs de* » *toutes les exactions auxquelles ils étoient assujettis* ».

Ainsi l'une des plus belles opérations de la sagesse & de la politique de nos rois fut qualifiée d'acte *injuste* & *détestable*.

Tandis que les seigneurs déclamoient, les *communes* se multiplioient dans le royaume ; elles parvinrent à un tel degré de puissance, qu'on vit souvent les nobles & le clergé solliciter l'honneur de devenir membres de ces confédérations. On trouve dans l'ancienne chronique de Flandre, qu'un roi de Navarre *se mit en la bourgeoisie de la cité d'Amiens*.

M. de Brèquigny, après un examen très-suivi des chartres de *communes*, assurent qu'elles ne remontent pas au-delà du douzième siècle, ensorte qu'on doit regarder comme suspectes toutes celles qui portent des dates antérieures. Les titres qui seroient du onzième ou du dixième siècle ne seroient donc pas d'un grand poids en justice, à moins qu'ils ne réunissent tous les caractères possibles de l'authenticité.

Il est vrai que l'historien du comté de Ponthieu fait remonter à l'année 1030 la chartre de *commune* d'Abbeville ; il prétend même qu'elle a servi *d'exemple à toutes les autres*.

Mais c'est une erreur palpable, car l'auteur de cette chartre, Guillaume de Talevas, ne fut comte de Ponthieu qu'en 1130.

Le comte de Boulainvilliers prétend aussi que la chartre de *commune* de Vervins fut accordée dans le milieu du onzième siècle par Thomas de Coucy ; c'est également une erreur, parce que ce seigneur, second fils de Raoul de Coucy, n'hérita de la seigneurie de Vervins qu'en 1190.

Enfin dans le registre 80 du trésor des chartres, on trouve aussi des espèces de lettres de *communes* accordées aux habitans d'Aiguesmortes, sous la date de 1079. Mais ces lettres ne sont signées d'aucun des officiers de Philippe I, qui régnoit alors ; elles le sont par ceux de Philippe III, qui régnoit en 1279. Ainsi les trois prétendues chartres du onzième siècle, loin de détruire l'opinion du savant rédacteur des ordonnances du Louvre, ne servent qu'à la rendre plus vraisemblable, & nous croyons que les tribunaux pourroient rejetter, comme apocryphes, tous les actes de *commune* antérieurs au douzième siècle, à moins qu'ils ne fussent revêtus, comme nous l'avons dit, des caractères de l'authencité les plus frappans & les plus complets.

Notre observation ne devroit pas sans doute empêcher aujourd'hui certaines villes de réclamer leurs anciens droits de cité & de *commune :* mais telle est l'inconséquence de notre droit public, que quoiqu'on ne puisse révoquer en doute l'existence & les prérogatives de ces sortes d'associations, néanmoins la prescription a lieu contre elle. Elles auroient une possession de 1000 ans, que leurs droits n'en seroient ni plus solides, ni plus respectés. Si elles ne peuvent représenter des actes authentiques, on les dépouille de leurs franchises ; & tandis que les propriétaires de fiefs n'ont besoin d'autres titres que la possession pour établir leurs droits si odieux dans l'origine, les villes sont assujetties pour jouir des droits de *commune*, à représenter non-seulement les chartres du souverain, mais les concessions des seigneurs qui possédoient quelques fiefs sur le territoire de ces villes. Il y a plus ; un seigneur qui, pendant 5 à 600 ans, auroit négligé la perception de ses droits féodaux, pourroit aujourd'hui les réclamer en justice, & sa réclamation seroit accueillie favorablement, & ses vassaux condamnés à lui payer des reliefs, des lods & ventes, des quints & des requints, pourvu que les droits revendiqués fussent mentionnés dans la coutume du lieu où ses fiefs sont situés. Les seigneurs, lors de la rédaction des coutumes, ont eu le crédit d'y faire insérer la plupart de leurs prérogatives ; les *communes* n'ayant pas eu le même avantage,

leurs droits ont insensiblement disparu; ce qui en reste, contesté chaque jour par ces mêmes seigneurs, leur sera peut-être enfin enlevé tout entier.

Il n'est pas nécessaire d'observer combien cette bizarrerie, ainsi que la maxime *nulle terre sans seigneur*, contribuent à nourrir parmi nous l'hydre de la chicane. On a vu dans ces derniers temps la ville de Reims, cette antique cité, essuyer contre ses seigneurs une contestation aussi longue que ruineuse. Les villes de Péronne, de Chaulny, de Montdidier, en leur qualité de *communes*, ont éprouvé les mêmes disgraces pendant le dernier siécle. Et la seule ville de Dourlens, pour conserver quelques-uns de ses droits de *commune*, a été contrainte de plaider contre les gens du roi, contre les engagistes, contre les seigneurs justiciers des environs, contre les officiers royaux de la ville même. Depuis l'ordonnance de Moulins, qui porta un coup si funeste à la jurisdiction des *communes*, les officiers municipaux de Dourlens ont eu huit procès à soutenir au parlement, ont obtenu dix-neuf sentences contre leurs prévôts & leurs seigneurs, ont passé avec eux vingt-cinq transactions; & malgré les lettres-patentes de Henri IV & de Louis XIII, confirmatives de ses droits, cette ville a été réduite en 1730 à faire encore retentir les tribunaux de la province & de la capitale, pour conserver quelques débris de sa *commune*. Nous avons cru devoir appuyer sur ces détails, afin de rendre plus sensible la nécessité d'une réforme dans nos loix féodales, relativement à la prescription.

Après avoir examiné l'origine des *communes*, il faut dire un mot de leurs prérogatives & de leurs charges.

Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées, étoit d'avoir des loix fixes, des loix écrites, & de ne pouvoir être régies que par elles. Quand on vouloit se réunir en *commune*, on commençoit par recueillir les usages & les anciens droits, on examinoit en même temps les abus & les remèdes, on traçoit des réglemens, on en formoit une espèce de code, que l'on consignoit dans le projet de chartre, pour être ratifié par le souverain. C'est aux *communes* que nous sommes redevables de la rédaction d'une partie des loix de la seconde & de la troisième race. C'est d'elles que nous sont venues la plupart de nos coutumes écrites; leurs chartres présentent un tableau naïf des mœurs de ces siècles barbares. Dans ces monumens, nos jurisconsultes découvriront les premiers vestiges de nos coutumes, la raison de nos usages, & le véritable esprit du droit françois.

Quand nous disons que les *communes* avoient leurs loix écrites, il ne faut pas en conclure que chacune d'elles eût un code particulier : comme les mœurs & les besoins étoient à-peu-près les mêmes par-tout, les *communes* nouvelles adoptoient le code des autres, sur-tout de ces anciennes villes qui avoient su conserver une image des principaux droits de l'homme en société. Les grandes cités, telles que Paris, devinrent les législatrices de plusieurs *communes*. De-là, cette clause si fréquente dans les chartres, la *commune de Niort suivra la coutume de Rouen; celle d'Athie suivra la coutume de Péronne*.

C'est dans ces petits codes qu'on peut observer jusqu'où s'étendoit la portion de liberté que le monarque rendoit à ses peuples; tantôt on y trouve purement & simplement que *les hommes de la commune de .... seront libres, eux & leurs biens;* tantôt qu'ils demeureront à perpétuité exempts de tous droits de prise, de taille, de prêts forcés & d'exactions. *Permanent liberi ab omni taillatu, captione, creditione & universâ exactione.* Telles sont les clauses des *communes* de Mantes & de Chaumont. Tantôt le roi déclaroit que nul autre que lui ne pourroit lever aucun droit de main-morte sur les hommes de certaine *commune;* tantôt il y renonçoit lui-même, & l'abolissoit sans réserve. *Nullus dominus nisi nos mortuam manum capiat.*

C'est ainsi qu'il s'exprime dans la *commune* de Compiegne; & dans celles de Laon, de Crespy en Valois, de Bruyères en Languedoc, il ajoute : *mortuas autem manus omnino excludimus.*

D'après ces actes que nous pourrions multiplier encore, il semble que nos souverains jouissent du droit d'éteindre la main-morte. Pourquoi donc les habitans du Mont Jura n'obtiendroient-ils point du monarque un affranchissement que les tribunaux n'ont pu leur accorder? Le chapitre de Saint-Claude prétend conserver sur eux tous les droits de main-morte; mais les habitans du Mont-jura sont dans la position où se trouvoient ceux de Beaune, de Verneuil, de Bourg, de Consin, que Philippe-Auguste affranchit de cette espèce de servitude en 1184. On peut voir au tome 7 des *Ordonnances du Louvre*, *pages 500 & 501*, ce que le roi fit à l'égard des habitans de Montolien; il les exempta non-seulement de tout don gratuit & de prêt forcé, mais encore de toute corvée d'hommes & de bètes; il leur permit en outre de transporter leur domicile où ils voudroient, de disposer de leurs biens entre-vifs, ou par testament, de marier à leur gré leur famille, de faire entrer leurs fils dans les ordres ecclésiastiques.

Les *communes* n'avoient pas seulement des loix écrites, elles avoient encore des magistrats pour en faire l'application, & des forces pour les faire respecter.

Les magistrats des *communes* étoient tirés de leur sein, & choisis par les membres de chaque *commune*. C'étoit une suite nécessaire de leur institution; il falloit bien affranchir de toute jurisdiction seigneuriale des hommes qui n'étoient confédérés que pour éviter la tyrannie des seigneurs. Aussi nos souverains déclaroient-ils les justices des *communes*, dépendantes d'eux seuls, non en leur qualité de seigneurs, mais en leur qualité de roi. On trouve

trouve un réglement de Charles VI, rendu en faveur de la ville de Lautree, concernant sa jurisdiction municipale ; le quatrième article porte : que les magistrats de cette ville reconnoitront solidairement tenir leur caractère du roi, *non à titre de seigneur féodal, mais à titre de souverain.*

C'est en effet dans la personne du monarque que réside la plénitude de la justice ; c'est de lui qu'elle émane ; c'est vers lui qu'elle retourne ; c'est en son nom qu'elle doit prononcer en dernier & en premier ressort ; à lui seul appartient le droit formidable de juger les justices.

La Thaumassière, dans son *Ouvrage sur les anciennes coutumes de Lorris*, dit : « que le privilège » des *communes* est semblable au privilège des » grands vassaux, qui sont juges les uns des » autres ».

Beaumanoir avoit dit auparavant : « chacun qui » est de *commune*, laquelle *commune* a justice, doit » prendre droit pardevant eeux qui sont établis » en la ville pour y garder la justice ». Et dans le *Commentaire sur les assises de Jérusalem*, on établit « que les hommes de haute cour sont les hommes » chevaliers tenus en foi par l'hommage, & que » ceux de la cour de bourgeoisie sont les hommes » de la cité les plus loyaux & les plus sages ». Enfin, dans son *Traité des Offices*, Loiseau observe « que la justice fut donnée au peuple, *optimo jure ;* » que le peuple y mit des officiers par élection ; » qu'il a droit de percevoir les émolumens, comme » amendes & revenus de greffe ; que néanmoins » le commandement s'est fait au nom du roi, & » non des villes, parce qu'en l'état monarchique » de France on trouveroit mauvais de le faire au » nom des officiers de la ville, & qu'il ne doit » jamais s'y faire au nom des juges ».

Pénétré de ces maximes, M. de Thou portant la parole pour le procureur-général, dans une affaire relative à la *commune* de Montdidier, disoit en 1572, « que l'édit de Moulins, par lequel les » justices ordinaires furent ôtées aux maires & » gouverneurs des villes, n'a pas entendu y » comprendre celles qui ont été vendues à titre » onéreux ».

Aussi Montdidier fut-il conservé dans la paisible possession de sa justice. La plupart des villes de *commune* pourroient faire les mêmes preuves d'acquisition de la justice ; car on remarque dans presque toutes les chartres de cette espèce, que les *communes* n'obtenoient la sanction du souverain qu'à *titre onéreux*, *à prix d'argent*, comme nous le verrons ci-après.

A l'égard des forces qu'avoient les *communes* pour faire respecter leurs droits, pour défendre leurs domaines & leurs personnes, un grand nombre de monumens attestent encore cette vérité : les tours, les fossés, les remparts, les souterreins qu'on rencontre dans toute la France, sont des garans non suspects de l'ancien état des choses. Le droit de guerre qu'avoient les *communes* est attesté d'ailleurs par toutes nos histoires, soit générales, soit particulières. On y rencontre les *communes* aux prises avec les moines, avec leurs abbés, avec leurs évêques, & les autres seigneurs de fiefs. Philippe IV, dans la chartre de *commune* qu'il accorde aux habitans de S. Jean-d'Angely, leur permet, leur ordonne même d'employer toutes leurs forces contre quelque personne que ce soit. Dans la chartre de la ville de Roye, il est spécifié que, si quelque étranger, soit noble ou roturier, cause quelque dommage à la *commune*, & qu'il refuse d'obéir à la sommation du maire pour réparer le dommage, le maire, à la tête des habitans, ira détruire l'habitation du coupable ; & si c'est un lieu trop fort, le roi lui-même s'engage à les secourir.

Telles furent les principales prérogatives des *communes ;* mais à tous ces avantages étoient réunies des charges souvent très-onéreuses.

A l'exemple des hommes de fief, les hommes de *commune* étoient obligés d'accompagner le monarque à la guerre. Cependant toutes les *communes* ne suivoient point une loi uniforme à cet égard. Chaumont ne devoit pas aller au-delà de la Loire & de la Seine. Bray n'étoit obligé de marcher que dans les guerres générales. Saint-Quentin ne faisoit que le service *d'ost* & *de chevauchée*. Tournai devoit fournir 300 hommes de pied.

Une chartre de Philippe-Auguste prouve que toutes les *communes*, sans exception, devoient le service militaire. « La ville de Crespy sera tenue » de nous fournir des troupes, ainsi que les autres » *communes* ».

Quoique la clause du service militaire ne se rencontre pas dans toutes les chartres, il n'en est pas moins vrai que les *communes* ont rendu les plus grands services à nos souverains. On doit à leurs efforts, à leur constance, la destruction de l'anarchie féodale. Placées entre les seigneurs & le trône, toujours prêtes à repousser la violence par la force, toujours ennemies des desseins ambitieux des tyrans subalternes qui les environnoient, ces villes éparses dans tout le royaume ont combattu pendant trois siècles, autant pour la liberté du trône que pour la leur.

On voit même qu'elles consacrèrent également leur or & leur sang à la patrie. Avant d'obtenir le droit de *commune*, les villes de Beaune & de Verneuil s'obligèrent à payer le double de leur taille ordinaire. Pontoise rendoit annuellement 500 liv. ; Sens, 600 liv. ; Péronne, 200 liv. ; Meaux, 140 liv. ; Neuville, 100 liv. ; Crespy, 370 liv. ; Villeneuve-le-Comte, 220 liv. Ces taxes augmentoient avec la population & la richesse des *communes ;* ces villes se maintinrent dans la plupart de leurs droits jusqu'au commencement du seizième siècle ; mais lorsque l'équilibre & la subordination commencèrent à se rétablir dans la monarchie ; lorsque nos rois se sentirent assez puissans pour réprimer sans secours étrangers la cupidité des

grands, alors la politique de la cour changea de système; on chercha à diminuer les prérogatives des *communes*, on augmenta leurs charges; insensiblement on parvint à rendre ces confédérations impuissantes & à charge à elles-mêmes. D'abord, on avoit favorisé leurs entreprises contre les seigneurs, ensuite on favorisa les entreprises des seigneurs contre les droits des *communes*. La ville de Roye, en 1374, sollicita comme une grace la suppression de sa chartre. Neuville-le-Roi fit la même demande, & obtint la même faveur de Charles V. Le parlement supprima, de sa propre autorité, la *commune* de Chelles, sous prétexte qu'elle ne pouvoit représenter ses lettres de confirmation. Ainsi dégénérant de siècle en siècle, les *communes* sont devenues de chétives communautés.

* COMMUNES, (*Droit civil.*) ce terme, en tant qu'il s'applique aux terres laissées en commun aux habitans d'une ville, d'un bourg ou village, se dit premiérement de tout pâturage public qui appartient à une communauté d'habitans, soit que ces pâturages consistent en prés bas ou varennes, ou en quelque autre lieu de pacage, tels que les landes & bruyères, situées en plaine, ou sur les montagnes & côteaux: secondement, des bois & des forêts, dans lesquels les habitans d'un même lieu ont également droit de prendre ce qui est nécessaire pour leur chauffage & les réparations de leurs maisons, & de mener paitre leurs bestiaux.

Cette dernière espèce de *communes* est plus particuliérement désignée par le terme *usage*; nous en parlerons sous ce dernier mot. Dans plusieurs endroits, les pâturages communs sont appellés *usuelles* ou *usines*, *quasi usualia*, parce que en effet ils sont à l'usage des habitans.

Il ne faut pas confondre les *communes* dont nous parlons, avec les biens patrimoniaux des corps & communautés, qui sont aussi des biens communs. Les biens patrimoniaux forment la caisse publique destinée à soutenir les dépenses nécessaires au bien & à l'avantage des communautés: les *communes*, au contraire, ne produisent ordinairement aucun revenu annuel, & ne sont destinées qu'aux usages journaliers de chaque habitant. *Voyez* COMMUNAUTÉ *d'habitans*.

Les *communes* sont encore différentes de ce qu'on nomme dans quelques provinces *parcours*, qui est une espèce de servitude à laquelle sont assujetis les fonds des particuliers, qui sont tenus après la première récolte, de laisser ouverts leurs près & leurs champs, aux bestiaux des individus de la communauté, en se conformant aux usages du lieu & aux réglemens de police. *Voyez* PARCOURS, VAINE PASTURE.

Il seroit difficile d'assigner la véritable origine des *communes* dont il s'agit, elles ont dû varier beaucoup. Il paroit seulement qu'en général, il y a eu chez les peuples pasteurs plus de pâturages communs & moins de propriétés; que les peuples agricoles, au contraire, ont cru trouver plus d'avantages en partageant les terres, & en les attribuant aux particuliers, qu'en les laissant abandonnées à une vaine pâture.

Il paroit néanmoins qu'on peut attribuer la formation des *communes* aux concessions que les fondateurs des villes, bourgs & villages ont accordées aux habitans, & aux conventions que les seigneurs ont faites avec les colons.

Lorsque les uns ou les autres ont voulu peupler les villes, ou attirer des habitans autour de leurs châteaux, ils ont assigné à leurs ressortissans un territoire, ils leur ont accordé des terres, des franchises, sous des redevances, des charges, des corvées, des cens, des services déterminés. Dans l'espérance d'une population plus nombreuse, ils ont donné plus de terres qu'on n'en pouvoit cultiver. Les particuliers se sont partagé celles qu'ils ont jugées les plus à portée, les plus commodes & les plus fertiles.

Les plus éloignées, celles qui ont paru ingrates, ou dont la culture exigeoit des soins qu'ils ne vouloient ou ne pouvoient leur donner, ont été laissées pour être pâturées en commun, pour en assister les pauvres, & pour les assigner, suivant les occurrences, à de nouveaux venus.

Depuis que les gouvernemens s'occupent sérieusement de l'agriculture, on a examiné & approfondi deux questions sur les pâturages communs: la première, s'il ne seroit pas utile de réduire les *communes* en fonds clos; la seconde, de quelle manière ce changement pourroit se faire au plus grand avantage du public & des particuliers.

Nous ne croyons pas qu'il nous soit permis d'indiquer les moyens de tirer un plus grand profit des *communes*. C'est à ceux qui sont chargés du gouvernement des peuples à peser dans la sagesse & l'équité, les plans qu'ils estimeront les plus propres à faire cesser les inconvéniens qui résultent de l'état actuel des *communes*, & à procurer au public & aux particuliers les avantages qu'ils ont lieu d'en espérer. Mais nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot sur la première question, elle intéresse essentiellement le droit public.

Tous ceux qui l'ont approfondie conviennent que les pâturages communs ont de très-grands désavantages, qu'il nous suffira d'indiquer.

1°. Pour tirer parti d'un pâturage, on ne devroit y mettre que la quantité de bétail, qu'il peut nourrir commodément, & presque toujours on surcharge les *communes*.

2°. Il ne faudroit l'ouvrir que lorsque l'herbe auroit assez de force pour résister aux pieds & aux dents des bestiaux, & qu'elle seroit assez abondante pour fournir à sa nourriture. Pour l'ordinaire on les ouvre dès que l'herbe commence à pousser, ce qui arrête manifestement la végétation.

3°. On devroit extirper les plantes nuisibles ou inutiles, arracher les pierres & les buissons, égoutter les eaux, étendre les taupinières & les fientes,

former des abreuvoirs, procurer des ombrages; tout cela est entièrement négligé.

4°. Ces pâturages mal entretenus occasionnent des maladies dangereuses, & même souvent contagieuses.

5°. Si les pâturages sont éloignés, les bêtes d'attelage en reviennent harrassées, & les vaches perdent leur lait dans le trajet.

6°. Ces pâturages ne sont fermés ni par des haies, ni par des fossés, ensorte que le bétail affamé se jette avidement dans les champs voisins, d'où résultent des dommages, des querelles, des procès.

7°. On ne fait point usage des *communes* d'une manière équitable; tous y ont également droit: mais ou le pauvre n'en profite pas, parce qu'il n'a que peu, ou même point de bétail, ou chaque habitant y fait conduire un si grand nombre de bêtes, que le pâturage en est surchargé, qu'il ne peut fournir une nourriture suffisante, & que le pauvre qui n'a aucune autre possession, loin de retirer quelque profit de la *commune*, essuie souvent des pertes considérables, par le dépérissement de ses bestiaux.

8°. Il est certain que les pâturages communs occasionnent une perte considérable de fumiers, ce qui diminue encore les autres productions de la campagne.

Enfin, la réunion des bergers & des pâtres dans les pâturages communs, est la source de plusieurs désordres. Dans l'été ils s'endorment & abandonnent leurs troupeaux, qui se jettent dans les possessions fermées, & causent des dégâts dans les vignes & dans les bleds: en hiver, ils coupent des bois, arrachent des haies, enlèvent les échalas des vignes pour faire du feu, & se chauffer.

L'expérience prouve que dans les lieux où les *communes* abondent, on en retire peu d'utilité; que dans ceux au contraire où elles ont été abolies, les particuliers, les décimateurs & l'état y ont trouvé les plus grands avantages. Je pourrois citer à cette occasion les provinces de l'Orléannois & du Berri, que j'ai habitées. Le Berri possède un sol riche & fertile, & une quantité immense de *communes*, il s'y fait à la vérité un grand commerce de bestiaux; mais il est certain qu'on pourroit en multiplier le nombre si on supprimoit ses *communes*, qui sont en partie cause des épidémies qui y règnent souvent. Une preuve d'ailleurs que ses pâturages communs sont insuffisans pour la nourriture & l'entretien de ses bestiaux, c'est que ces mêmes bestiaux ne peuvent fournir aux habitans les laitages nécessaires à la consommation du peuple; on est obligé dans cette province de faire venir la majeure partie des beurres & des fromages de l'Orléannois, où il n'y a presque pas de *commune*, & dont la population, prise dans une pareille étendue de terrein, est peut-être double de celle du Berri.

En Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Saxe; en Danemarck, en Suède; & dans les cantons de la France où l'abolition des *communes* a eu lieu, on en a éprouvé les plus heureux effets. Ces terres défrichées ont été semées en grains, en bois, en légumes, en lin, en chanvre, en herbages naturels ou artificiels; ce qui a augmenté la nourriture, les fourrages, les engrais, les chauffages, &c..... les pauvres ont été soulagés & mis en état d'élever leurs enfans.

Au reste, quelques soient les avantages ou les inconvéniens qui résultent des *communes*, il est nécessaire que nous donnions un précis des réglemens qui les concernent.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté ensemble, de manière que chaque habitant en particulier ne peut disposer seul du droit qu'il a dans cette propriété: la communauté même ne peut en général aliéner ses *communes*; & s'il se trouve des cas où elle est autorisée en justice à le faire, ce n'est qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient aussi pour maxime que les *communes* ne peuvent être saisies réellement, ni vendues par décret, même pour dettes de la communauté; que l'on peut seulement imposer la dette commune sur les habitans, pour être par eux acquittée dans une proportion convenable. *Voyez* COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Quant à l'usage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de bestiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il soit hébergé dans le lieu dont dépend la *commune*.

Tel est l'usage le plus général; il y a néanmoins quelques provinces dans lesquelles le droit qui appartient aux habitans de mener paître leurs bestiaux dans les *communes*, est restreint à une quantité fixée, en proportion du nombre de terres, que chacun d'eux fait valoir. Un arrêt du parlement de Paris, du 9 mai 1777, rendu pour la sénéchaussée de Saumur, fait défenses à tous les habitans d'avoir plus d'une bête à laine & son suivant, par arpent de terre labourable; & à ceux qui ne font valoir aucunes terres, d'en envoyer paître dans les campagnes, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, & de la saisie & confiscation des bêtes à laine trouvées dans la campagne.

Il seroit à souhaiter que cet arrêt servît de réglement général, il en résulteroit l'avantage que les *communes* ne seroient plus surchargées par la multiplicité des bestiaux.

On ne peut donner aucune règle générale sur le pâturage des bestiaux dans les *communes*, il se règle ordinairement par les usages locaux, & c'est dans ces usages qu'il faut puiser la décision des contestations qui peuvent naître entre les habitans, soit pour l'espèce, ou pour le nombre

des bestiaux, soit pour le temps qu'on peut user des *communes*.

Il y a des communautés où les habitans ne peuvent jamais faire paître leurs bêtes à laine dans les *communaux*, parce qu'ils sont uniquement destinés au pacage des chevaux, des bœufs & des vaches. Dans d'autres cantons, on ne peut conduire les bêtes à laine dans les *communaux*, que depuis la S. Jean jusqu'au premier mars. La coutume d'Amiens interdit le pâturage dans les prés aux bêtes à laine, & celle de Tours le leur permet.

Le seigneur du lieu participe à l'usage des *communes*, comme premier habitant; il peut même demander qu'il lui en soit fait un triage, c'est-à-dire qu'on en distingue un tiers qui ne soit que pour son usage : mais pour savoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut distinguer.

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du seigneur, moyennant un cens ou autre redevance, soit en argent, grain, corvées, ou autrement, la concession est présumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en feroit pas rapporté par les habitans; & comme il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du seigneur au profit des habitans, le seigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie; & par une suite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour jouir de son tiers séparément.

Mais si la concession de la *commune* a été faite gratuitement par le seigneur ou par ses auteurs, qu'ils n'aient donné aux habitans que l'usage de la *commune*, & non la propriété; en ce cas, le seigneur est toujours réputé propriétaire de la *commune*; il peut en tout temps demander un partage ou triage pour avoir son tiers à part & divis, pourvu que les deux autres tiers suffisent pour l'usage des habitans, sinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'est admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne présume pas qu'il soit préjudiciable; mais pour les petites *communes*, par exemple au-dessous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le seigneur à en demander le triage; c'est ce qui paroît résulter d'un arrêt du 24 mai 1658, rapporté par Jovet dans sa *Bibliothèque*.

Quand il y a plusieurs seigneurs, il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage : on n'admettoit pas la demande formée par l'un d'eux. *Voyez* TRIAGE.

Les seigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, user du surplus des *communes*.

Le triage dont nous parlons ici, est bien différent du cantonnement que nous avons traité ci-dessus. Ces deux espèces de droits doivent être distingués, & nous nous sommes apperçus que la manière dont l'article CANTONNEMENT est conçu, pourroit induire en erreur. C'est pourquoi, en attendant que nous donnions le mot TRIAGE, nous croyons devoir indiquer ce qui le distingue du cantonnement.

Le cantonnement a lieu pour les bois dont la propriété foncière & la directe appartiennent au seigneur, & dans lesquels les communautés d'habitans n'ont qu'un droit d'usage.

Le triage, au contraire, a lieu pour les *communes* dont la propriété utile appartient aux habitans.

Le cantonnement a été introduit pour réprimer les abus qui naissoient des droits d'usage; on fixe d'après des procès-verbaux, la quantité qui est nécessaire pour les usagers, on leur en accorde la propriété utile, pour leur tenir lieu du droit d'usage qu'ils avoient dans une plus grande quantité : le surplus appartient au seigneur, déchargé de la servitude d'usage, & il ne lui reste en conséquence sur la portion des habitans, que les droits utiles & honorifiques de la directe, conformément aux titres de sa seigneurie.

La propriété utile des *communes* appartient au contraire aux habitans, le seigneur n'y a droit qu'en cette qualité; mais comme il est le premier, qu'il est même le principal consommateur, l'ordonnance de 1669 lui permet de demander à son profit la distraction d'une partie de la *commune*, lorsqu'elle est assez considérable pour suffire à ses besoins particuliers & à ceux des habitans. Il est même nécessaire que la concession des *communes* ait été faite gratuitement; car si les habitans lui paient pour raison de cet objet, des cens ou autres redevances, le seigneur ne peut plus y rien prétendre, parce que la prestation du cens prouve qu'il y a eu aliénation de la propriété utile au profit des habitans. *Voyez* TRIAGE & CANTONNEMENT.

Lorsqu'une même *commune* sert pour plusieurs paroisses, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent aussi demander qu'il soit fait un triage ou partage, pourvu qu'il soit fait avec toutes les parties intéressées, présentes ou duement appellées : au moyen du partage qui est fait entre eux, chaque paroisse, chaque village ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a son triage distinct & séparé; auquel cas, le terme de *triage* ne signifie pas toujours un *tiers de la commune* : car les parts que l'on assigne aux habitans de chaque lieu, sont plus ou moins fortes, selon le nombre des lieux & des habitans qui les composent.

L'ordonnance de 1669, *tit. 24*, *art. 7*, porte que si dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais;

& le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui assigne sa part de la *commune ;* ce seroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la concession de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer son droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvu que celui-ci en use comme auroit fait son cédant, & n'y mette pas plus de bestiaux qu'il en auroit mis ; c'est ce qui a été jugé par arrêt du premier septembre 1705, rapporté au *Journal des audiences.*

En 1667, le roi fit remise aux communautés d'habitans du tiers ou triage qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même chose fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les seigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conservés aux seigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le Journal des audiences.*

On ne permet pas qu'une communauté d'habitans & le seigneur partagent entre eux les *communes* par des actes volontaires. La principale raison est fondée sur ce que l'on peut craindre que le seigneur n'abuse de sa qualité, & n'obtienne audelà de ce qu'il a droit de prétendre. C'est pourquoi l'on exige que ces partages se fassent judiciairement, qu'il y ait une demande formée, que la communauté ait été ouïe, que le ministère public ait eu communication de la procédure, qu'il y ait eu un plan & un arpentage ordonnés & préalablement faits. Un arrêt du conseil du 20 août 1737, a cassé & annullé le partage des *communes*, fait à l'amiable entre le seigneur & la communauté de Vernot en Bourgogne, & condamné l'arpenteur à une amende de cent livres.

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au seigneur haut-justicier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au roi; mais les restitutions, dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroisse, & doivent être mis ès mains d'un syndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être employés aux réparations & nécessités publiques. *Ordonn. de 1669, tit. 24, art. 21 & 22.*

COMMUNE, adj. (*Jurispr.*) on s'en sert au palais dans plusieurs significations. On appelle *femme commune*, ou *commune en biens*, celle qui est en communauté de biens avec son mari, ou en continuation de communauté avec les enfans de son mari décédé.

Femme non commune, est celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu, ou qui a stipulé en se mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme séparée de biens avec la femme non *commune.*

Une femme peut être séparée de biens par contrat de mariage, ou depuis; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'administration de son bien : au lieu que la femme qui est simplement non *commune*, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage ; & elle n'a pas pour ce l'administration de ses biens, si ce n'est de ses paraphernaux. *Voyez* COMMUNAUTÉ & PARAPHERNAUX.

On dit encore *commune renommée*, en parlant de la preuve testimoniale que l'on fait pour constater la valeur des biens que quelqu'un possédoit à une certaine époque. *Voyez* INVENTAIRE, PREUVE.

On appelle *vie commune*, l'état des religieux & autres personnes ecclésiastiques qui vivent en commun, sous une règle approuvée par l'église.

COMMUNE, (*Chambre des.*) *Voyez* CHAMBRE-BASSE.

COMMUNICATION, s. f. (*terme de Palais.*) c'est ou l'action de communiquer, ou l'effet de cette action. Ce mot a plusieurs acceptions que nous allons expliquer.

COMMUNICATION *de pièces*, se dit de l'exhibition, & même quelquefois de la remise qui est faite d'une pièce à la partie intéressée pour l'examiner; sous ce terme de *pièces*, on entend toutes sortes d'écrits, soit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, &c.

On ne doit pas confondre la signification ni l'acte de baillé copie d'une pièce avec la *communication ;* on signifie une pièce en notifiant en substance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette signification on donne ordinairement en même temps copie de la pièce, mais tout cela n'est pas encore la *communication de la pièce* même. Celui qui en a copie a souvent intérêt d'en voir l'original, pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apostilles, si l'écriture & les signatures sont véritables; c'est pour cela que l'on communique la pièce même. Cette *communication* se fait ou de la main à la main sans autre formalité, ou sous le récépissé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la pièce sous le récépissé du procureur, quelquefois aussi la *communication* se fait *sans déplacer ;* enfin on donne quelquefois en *communication* les sacs entiers, & même tout un procès; on *communique* aussi au parquet : nous expliquerons séparément chacune de ces différentes sortes de *communications.*

Un des principaux effets de la *communication*, est qu'elle rend les pièces communes à toutes les parties, c'est-à-dire que celui contre qui on s'en est servi, peut aussi argumenter de ces pièces, en ce qu'elles lui sont favorables; & cela a lieu quand

même celui qui a produit les pièces les retireroit de son dossier, ou de son sac & production, & n'en auroit pas été donné copie.

COMMUNICATION *sans déplacer*, est celle qui se fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant seulement les pièces pour les examiner en présence du juge ou greffier, sans qu'il soit permis à la partie, ni à son procureur, d'emporter ces pièces pour les examiner ailleurs.

COMMUNICATION *aux gens du roi*, ou *au ministère public*, ou *au parquet*, est la remise que l'on fait aux gens du roi dans les justices royales, ou aux avocats & procureurs-fiscaux dans les justices seigneuriales, des pièces sur lesquelles ils doivent donner des conclusions, afin qu'ils puissent auparavant les examiner.

Cette *communication* se fait en plusieurs manières, & pour différens objets.

L'on communique au ministère public les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, pour l'enregistrement desquels ils doivent donner des conclusions. Le roi envoie ordinairement ces nouveaux réglemens à son procureur-général dans les cours souveraines; pour les autres siéges royaux inférieurs, & autres ressortissans nuement ès cours souveraines, c'est le procureur-général qui envoie les réglemens au procureur du roi de chaque siége.

Dans les affaires civiles où le ministère public doit porter la parole, qui sont celles où le roi, l'église ou le public a intérêt, les parties sont obligées de lui communiquer leurs pièces, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* se fait par le ministère des avocats; & lorsque le ministère public est partie, il communique aussi ses pièces à l'avocat qui est chargé contre lui.

Cette *communication* de pièces entre le ministère public & les avocats se fait de la main à la main sans aucun récépissé, & c'est une suite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entre eux; en effet, ceux qui sont chargés du ministère public ont toujours été choisis parmi les avocats, & considérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle aussi *communication au ministère public*, une briève exposition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le ministère public, afin que celui-ci soit pleinement instruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'est point d'obligation de la part des avocats; en effet, les anciennes ordonnances portent bien que si dans les causes dont les avocats sont chargés, ils trouvent quelque chose qui touche les intérêts du roi ou du public, *de hoc curiam avisabunt*; mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet communiquer leurs moyens, & lorsqu'il est ordonné par quelque jugement que les parties communiqueront au parquet, on n'entend autre chose sinon qu'elles donneront leurs pièces: en un mot; il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il est vrai qu'ordinairement les avocats, soit par considération personnelle pour ceux qui exercent le ministère public, soit pour l'intérêt même de leurs parties, communiquent leurs moyens en remettant leurs pièces; mais encore une fois cette *communication* des moyens est volontaire; & lorsque les avocats se contentent de remettre leurs pièces, on ne peut rien exiger de plus.

L'usage des *communications*, soit de pièces ou de moyens, au ministère public, est sans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les registres du châtelet, dès l'an 1323, où il est dit que les statuts des mégissiers furent faits après avoir oui les avocats & procureur du roi, qui en avoient eu *communication*.

Autrefois les *communications* des causes se faisoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers temps où le parlement de Paris fut rendu séden taire, les avocats du roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient pas aussi de parquet, ou lieu particulier destiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes souvent pour les parties dans les causes où le ministère public n'étoit pas intéressé, au moyen de quoi les *communications* de pièces & de moyens se faisoient debout, & en se promenant dans la grand'-salle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi la connoissance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établi pour les gens du roi, dans chaque siége, un parquet ou lieu dans lequel ils s'assemblent pour vaquer à leurs affaires, on a aussi construit dans chaque parquet un siége où les gens du roi se placent avec un bureau devant eux, soit pour entendre les causes dont ils sont juges, soit pour recevoir les *communications*; il semble néanmoins que ce siége ait été établi pour juger plutôt que pour recevoir les *communications*, cette dernière fonction n'étant point un acte de puissance publique.

Mais comme l'expédition des causes & les *communications* se font suivant qu'elles se présentent sans distinction, les gens du roi restent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, si ce n'est en hiver où ils se tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les causes dont ils sont juges, & les *communications*.

Au parlement & dans les autres siéges royaux où les gens du roi ont quelque sorte de jurisdiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont droit de se couvrir, quoiqu'ils ne le fassent pas toujours: les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toujours parler découverts.

Dans les autres sièges inférieurs, lorsque ceux qui exercent le ministère public s'asseyent à leur bureau, les avocats qui y communiquent y prennent place à côté d'eux.

En temps de vacations, c'est un substitut du procureur-général qui reçoit les *communications* au parquet; mais l'usage est que l'on y observe une parfaite égalité, c'est-à-dire que s'il s'assied au bureau, l'avocat qui communique doit être assis à côté de lui.

On observe aussi une espèce de confraternité dans les *communications* qui se font aux avocats-généraux & avocats du roi; car, en parlant aux avocats, ils les appellent *messieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient seulement de *maîtres*, & que les gens du roi appellent simplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, *article 61*, veut que les requêtes civiles ne soient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureurs-généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, *tit. 35*, *art. 27*, ordonne la même chose.

L'article suivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureurs-généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, représente l'avis des avocats qui ont été consultés sur la requête civile.

L'article 34 met au nombre des ouvertures de requête civile, si ès choses qui concernent le roi, l'église, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureurs-généraux.

Dans quelques tribunaux on communique aussi les causes où il y a des mineurs, ou lorsqu'il s'agit de lettres de rescision. Les arrêts des 7 septembre 1660, & 26 février 1661, rapportés au *Journal des audiences*, rendus l'un pour le siège royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-sur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les causes où il s'agit d'aliénations de biens des mineurs: on les communique aussi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement; ainsi cela dépend de l'usage de chaque siège, les ordonnances ne prescrivant rien à ce sujet.

Au parlement, toutes les causes qui se plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, sont communiquées sans distinction; ce qui vient apparemment de ce que ces causes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public est toujours présumé y avoir intérêt.

Dans les instances ou procès appointés dans lesquels le procureur-général ou son substitut doit donner des conclusions, on leur communique tout le procès lorsqu'il est sur le point d'être jugé, pour l'examiner & donner leurs conclusions.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au châtelet, ordonne, *art. 24*, que le plus ancien des avocats du roi, résoudra, en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, *&c.* Il y a eu divers autres réglemens à ce sujet pour les gens du roi de différens sièges royaux.

En matière criminelle, on communique aux gens du roi les charges & informations, c'est ce qu'on appelle *apprêter les charges aux gens du roi.* L'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, *art. 98*, ordonne aux baillifs, sénéchaux, & autres juges, avant de donner commission sur les informations, de les communiquer aux avocats & procureur de sa majesté; ce qui a été confirmé par plusieurs ordonnances postérieures.

COMMUNICATION *au greffe ou par la voie du greffe*, est l'exhibition qui se fait d'une pièce au greffe, ce qui arrive lorsqu'une partie demande à voir une pièce originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer sous le récépissé de son procureur: on met la pièce au greffe, dont le greffier dresse un acte que l'on signifie, afin que celui qui a demandé la pièce l'aille voir entre les mains du greffier.

COMMUNICATION *du jugement*, est la connoissance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui est intervenu entre les parties. L'ordonnance de 1669, *titre des épices & vacations*, *art. 6*, veut que l'on donne cette *communication* aux parties, quoique les épices n'aient pas été payées.

COMMUNICATION *de la main à la main*, est celle qui se fait en confiant des pièces pour les examiner, sans en exiger de récépissé ou reconnoissance de celui auquel on les remet; comme cette confiance est volontaire, la justice n'ordonne point que les parties, ni leurs procureurs, se communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou sous le récépissé du procureur. Il n'est pas non plus d'usage, entre les procureurs, de se communiquer leurs pièces de la main à la main; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui est des avocats, ils se communiquent entre eux, de la main à la main, toutes les pièces, même les plus importantes de leurs cliens; ce qui se fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il est sans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte, contre un avocat, pour raison de ces sortes de *communications*. Dans les causes où le ministère public est partie, l'avocat-général ou l'avocat du roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, se communiquent de même mutuellement leurs pièces de la main à la main; au lieu que le ministère public ne communique aucune pièce aux procureurs que sous leur récépissé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pièces en aucune façon: lorsqu'un procureur veut avoir *communication* des pièces qui sont entre les mains de l'avocat

de sa partie adverse, l'avocat remet les pièces au procureur de sa partie, & celui-ci les communique à son confrère sous son récépissé ou par la voie du greffe.

COMMUNICATION *d'une production, instance ou procès*; ce sont les procureurs qui prennent en *communication* les instances & procès, & les productions nouvelles & autres, pour les examiner & débattre, & fournir de leur part des réponses, contredits, salvations & autres écritures nécessaires.

Suivant l'ordonnance de 1667, *titre 14, art. 9*, la *communication* des pièces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de sa part ou renoncé de produire; par un acte signé de son procureur & signifié.

L'article 10 du même titre ordonne que cette *communication* se fera par les mains du rapporteur, & non pas sous un simple récépissé de procureur à procureur. Elle ne doit pas être réitérée sous le récépissé du procureur; néanmoins elle s'obtient plus d'une fois par la facilité des rapporteurs.

Lorsqu'un procureur qui a pris des pièces en *communication*, les retient trop long-temps pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pièces; ce qui s'exécute contre lui-même, par corps. On le condamne aussi à une somme de tant par chaque jour de retard jusqu'à la remise.

Les procureurs au parlement prennent aussi quelquefois entre eux la voie de rendre plainte, à la communauté des procureurs, contre celui qui retient les pièces : on rend jusqu'à trois plaintes; sur la première, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; sur la seconde, on ordonne que le procureur rendra les pièces dans tel temps & sous telle peine; & sur la troisième plainte, la peine est déclarée encourue.

L'article 11 de l'ordonnance ci-dessus citée défend aux greffiers de donner les instances en *communication* aux procureurs, ou à d'autres personnes, avant qu'elles aient été distribuées, à peine de cent livres d'amende, applicable, moitié au roi, moitié à la partie qui s'en plaint. Mais ils doivent communiquer aux parties les jugemens, quand même les épices & vacations n'auroient pas encore été payées. *Edit de mars 1673, art. 6.*

En matière criminelle, l'ordonnance de 1670 défend au greffier, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende, soit en première instance, soit en cause d'appel, de communiquer les informations & autres pièces secrètes, & de se dessaisir des minutes, sinon entre les mains des procureurs du roi, ou des seigneurs, pour y donner des conclusions.

Cependant cette *communication* ne souffre plus de difficulté en cause d'appel lorsque la sentence rendue n'a prononcé aucune peine afflictive ou infamante, & qu'il n'y a point eu d'appel *à minimâ* de la part du ministère public.

COMMUNICATION *des accusés*. Les prisonniers détenus pour crimes ne doivent avoir de *communication* avec personne avant leur interrogatoire, ni même après, si le juge l'ordonne ainsi. Cette défense, établie par l'ordonnance de 1670, a pour objet d'empêcher les accusés de recevoir des instructions étrangères, capables de leur faire déguiser la vérité. Cette prohibition est antérieure à l'ordonnance criminelle. Mathieu Paris, *sur la vie de François II*, rapporte qu'on refusa au prince de Condé, lors du procès qui lui fut fait en 1560, de parler à sa femme, au roi de Navarre, & au cardinal, ses frères, même en présence de personnes nommées par le roi. On lui permit seulement d'écrire ses intentions.

Ces défenses néanmoins ne regardent pas les personnes charitables qui s'adonnent aux soins de visiter les prisonniers, de les consoler, & de les assister de leurs aumônes, pourvu que cela se fasse en présence des geoliers. *Réglemens des 18 juin & premier septembre 1717.*

Quand les prisonniers sont au cachot, on doit empêcher qu'il leur soit remis aucune lettre ou billet. Ceux qui sont simplement en prison, peuvent écrire & recevoir des lettres lorsqu'il leur est permis de communiquer avec d'autres personnes.

Les accusés d'un même crime ne doivent avoir aucune *communication* entre eux, de crainte qu'ils ne concertent leurs réponses aux interrogatoires qu'ils sont dans le cas de subir. Mais après les premiers interrogatoires, rien n'empêche cette *communication*, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

COMMUNICATION *des sacs*, est celle qui se fait entre les avocats des différentes parties, qui se confient mutuellement leurs sacs de la main à la main, pour les examiner avant la plaidoirie de la cause. *Voyez* COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN.

COMMUNION, f. f. (*Droit civil & canonique.*) en matière eccléfiastique, on entend par ce mot, non-seulement la participation à la sainte eucharistie, mais encore la réunion des esprits dans un même culte, dans une même créance. C'est en ce sens que l'on dit la *communion romaine*, la *communion anglicane*, la *communion protestante*.

Cet article appartient entièrement au Dictionnaire de théologie; c'est pourquoi nous nous contenterons d'observer que, suivant les loix de l'état & de l'église gallicane, on ne peut refuser la *communion* sacramentelle ou ecclésiastique, qu'aux pécheurs publics, qui sont dénoncés & juridiquement condamnés comme tels.

L'église, à la vérité, défend de faire participer les pécheurs publics au pain eucharistique; mais ses loix ne concernent que le for intérieur, & le tribunal de la pénitence, parce que les ministres des autels n'ont aucune jurisdiction extérieure. Ainsi un prêtre ne

ne peut refuser la *communion*, même à un pécheur public qui se présente à la sainte table, à moins qu'il n'y ait un jugement contre lui. En effet, nous ne connoissons d'autre notoriété publique, que celle qui résulte d'un jugement. Autrement un ecclésiastique mal intentionné pourroit exercer sa haine ou son humeur au gré de son caprice.

Il ne peut y avoir un motif de refus de sa part, que lorsqu'on se présente dans un état indécent, tel que celui d'ivresse, parce qu'alors le ministre, sans se rendre juge de l'intérieur, doit regarder comme indécent, ce qui est jugé tel par tout le monde.

Le refus public de la *communion* est une injure grave, & un délit qui tombe dans la classe des cas royaux, dont la connoissance appartient aux juges séculiers.

L'ordonnance de 1670, *tit. 25*, *art. 24*, ordonne d'offrir aux condamnés à mort, le sacrement de confession, sans rien ajouter sur celui de l'eucharistie. Mais depuis très-long-temps on n'est pas dans l'usage de leur administrer la *communion*. En 1475 elle fut refusée au connétable de S. Pol, condamné à perdre la tête, & en 1676, à la marquise de Brinvilliers.

En matière civile, le terme de *communion* est synonyme à ceux de *société*, de *communauté de biens*. Mais il se dit plus particuliérement de l'espèce de communauté ou société qui a lieu entre plusieurs personnes sans leur fait & involontairement; telle est par exemple celle qui existe entre des cohéritiers, ou des colégataires, jusqu'au partage des biens, dont ils jouissent par indivis. C'est une maxime certaine, en droit, que *nemo invitus in communione detinetur. L. 5, c. tit. 37, lib. 3.*

Dans les deux Bourgognes la communauté de biens, entre mari & femme, n'est guère connue que sous le terme de *communion*; on s'en sert aussi pour désigner la portion de la dot qui entre en communauté.

Dans d'autres provinces, on appelle *communions*, les associations qui ont lieu entre toutes sortes de personnes, & singuliérement entre les main-mortables. Cette *communion*, entre main-mortables, est une espèce de société qui a ses règles particulières, elle doit être de tous biens, elle se contracte expressément ou tacitement.

La *communion tacite* est celle qui se contracte par le seul fait, par le mélange des biens & la demeure commune par an & jour. Cette *communion* tacite a lieu entre le père & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédé & les autres communiers survivans. Si les enfans sont mineurs, & que la continuation de *communion* leur soit onéreuse, ils sont restituables dans la coutume de Nivernois. La *communion tacite* a lieu entre les père & mère & leurs enfans mariés, lorsqu'ils continuent de demeurer avec eux par an & jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce contraire; en Bourgogne la *communion* n'a pas lieu dans ce cas.

La *communion* par convention expresse se peut contracter entre toutes sortes de personnes capables de contracter, soit parens entre eux ou étrangers, soit avec une personne franche ou avec un main-mortable; ils n'ont même pas besoin pour cet effet du consentement du seigneur de la main-morte. Cependant la coutume de Bourgogne veut que les communiers qui se sont séparés ne puissent se remettre en *communion* sans le consentement du seigneur; mais cette disposition exorbitante du droit commun doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut aussi excepter les *communions* qui ne seroient contractées qu'en fraude du seigneur, & pour le frustrer d'une succession qui lui seroit échue.

Le fils émancipé peut contracter une *communion* expresse avec son père, & la femme de ce fils participe à cette société; mais les mineurs ne peuvent contracter aucune nouvelle *communion*, soit expresse ou tacite.

Pour que les main-mortables soient en *communion* de biens, à l'effet d'exclure le seigneur de son droit d'échûte, il ne suffit pas qu'ils se communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent ensemble, & qu'ils aient un même pain & un même feu. L'absence d'un des communiers ne rompt point la *communion*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établissement pour perpétuelle demeure.

L'émancipation expresse ou tacite ne rompt pas non plus la *communion* du père avec le fils, à moins qu'il n'y ait habitation séparée, & une séparation volontaire, ou que le père, en mariant son fils, ait souffert que celui-ci ait stipulé une communauté particulière de biens entre lui & sa femme. L'habitation séparée rompt aussi la *communion* entre les héritiers, soit directs ou collatéraux : la vente & le partage produisent aussi le même effet.

Cette matière est amplement traitée par M. le président Bouhier, en ses *Observations sur la coutume de Bourgogne*, *art. 69*, où l'on trouvera encore beaucoup d'autres questions qui y ont rapport. *Voyez* SOCIÉTÉ, ECHUTE.

« Cette espèce d'association, dit M. le président » Bouhier, est également avantageuse aux sei- » gneurs & à leurs sujets.

» Elle est avantageuse aux seigneurs en ce qu'on » a reconnu que les terres de leurs seigneuries en » étoient mieux cultivées, les villages plus peu- » plés, & les redevances seigneuriales mieux assu- » rées & mieux payées que quand les villageois » font des ménages séparément. A quoi il faut » ajouter avec Coquille, que cela empêche les » confusions qui arrivent pour le paiement de ces » redevances, quand les héritages sont coupés par » pièces, au moyen des partages.

» La *communion* n'est pas moins avantageuse pour » les villageois. Car on sait que les ménages rus- » tiques demandent le concours de plusieurs per- » sonnes, dont les unes sont occupées au labou- » rage, d'autres à conduire & soigner différentes

» espèces de bestiaux, & d'autres à une infinité » de différens ouvrages, dont le détail seroit trop » long. D'ailleurs, il y a plus d'union entre ces » associés & moins d'occasions de procès, qui » causent ordinairement la ruine de ces sortes de » gens. Mais un plus grand avantage encore qu'en » retirent les main-mortables, est que la *commu-* » *nion*, en les empêchant de se séparer, fait que » leurs biens sont moins fréquemment échus au » profit des seigneurs ». *Observations sur la coutume de Bourgogne*, 1469.

Tout ce qui concerne cette matière se réduit à cinq questions principales, amplement & très-judicieusement discutées dans le *Traité de la main-morte* de Dunod. 1°. Comment la *communion* se forme & en quoi elle consiste. 2°. Comment elle se dissout. 3°. Quels sont les moyens de la rétablir, lorsqu'elle a été rompue. 4°. Qu'est-ce que l'acte que l'on nomme *repul*, par lequel les filles qui se marient & suivent leur mari conservent la *communion* avec leurs parens. 5°. Si la *communion* est nécessaire avec les personnes de franchise. *Voyez le mot* MAIN-MORTE.

COMMUTATION, s. f. (*Code criminel.*) ce mot, dans une acception plus générale, est synonyme de celui d'*échange*; mais en terme de palais il se dit plus ordinairement du changement qui se fait d'une peine afflictive, à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre; par exemple, lorsqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné subira seulement la peine des galères ou du bannissement, soit perpétuel ou à temps, ou qu'il gardera prison, ou enfin qu'il subira quelque peine pécuniaire.

Cette *commutation de peine* ne se peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant, de la part du condamné, des lettres en la grande chancellerie, portant *commutation de peine*; & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être entérinées, mais sans que le juge puisse entrer dans l'examen si elles sont conformes aux charges & informations, parce que c'est une grace du souverain qui n'a rien de conditionnel.

La *commutation de peine* ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de sorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, si le jugement est de nature à la lui faire perdre; il n'est pas non plus relevé de l'infamie, ce n'est que la peine corporelle qui est adoucie.

Cette doctrine nous paroît demander une explication. Nous croyons qu'on doit distinguer si la *commutation* de peine a lieu avant ou après l'exécution du jugement. Par exemple la condamnation aux galères à perpétuité emporte mort civile & confiscation. Si le condamné obtient la *commutation* de la peine en un bannissement local ou à temps, après avoir été conduit aux galères, & commencé à subir la peine qui lui étoit infligée, cette *commutation* ne peut lui restituer son honneur, ni lui donner un motif de revendiquer ses biens, à moins que les lettres du prince ne lui accordent une restitution expresse dans sa renommée & dans ses biens.

Mais si la *commutation* a lieu avant l'exécution de la peine prononcée, & que la peine que le prince lui inflige n'emporte, ni perte de l'honneur, ni confiscation de biens, ce seroit contrarier, & l'état des choses, & l'effet de la *commutation*, que de faire perdre au condamné, en vertu de la peine non subie, ce qu'il ne pouvoit perdre qu'en la subissant. Ceci nous paroît d'autant plus vrai, qu'il est de maxime parmi nous que les suites d'une peine n'ont lieu que par l'exécution de la peine même. D'ailleurs lorsque le prince supprime une peine, il doit être présumé en supprimer tous les accessoires. Un arrêt du 23 février 1708, rendu en faveur du sieur François Paultier, a jugé qu'il n'y avoit plus lieu à la confiscation, lorsque la peine substituée à la première ne l'emporte pas.

Il n'est pas nécessaire que la peine dont on demande la *commutation*, soit une peine capitale, on peut l'obtenir de toute peine afflictive ou infamante.

La *commutation* de peine ne peut être sollicitée qu'après un arrêt ou jugement en dernier ressort; car s'il y avoit lieu à l'appel, il faudroit épuiser cette voie, parce que pour commuer une peine, il faut être assuré que l'accusé est dans le cas de subir au moins celle qu'on lui inflige.

L'ordonnance de 1670, *tit. 16*, *art. 6*, exige que le jugement de condamnation soit attaché sous le contre-scel des lettres de *commutation*. La raison en est sensible, il faut être certain, & du genre de la peine prononcée, & des motifs qui y ont donné lieu.

Les gentilshommes qui demandent des lettres de *commutation* de peine, doivent déclarer nommément leur qualité, à peine de nullité, parce que les lettres de grace qui les concernent, doivent être adressées aux cours dont ils dépendent

COMPACT, s. m. (*Droit canon.*) est une bulle accordée aux cardinaux par Paul IV en 1555, immédiatement après son élévation au souverain pontificat. Paul III, en 1536, leur en avoit déjà accordé une à-peu-près semblable; mais malgré les clauses précises qui y étoient insérées, les papes ne continuèrent pas moins à déroger, à leur préjudice, à la règle des vingt jours, & à exercer le droit de prévention sur les bénéfices à leur collation.

Dans le conclave de l'élection de Paul IV, les cardinaux convinrent entre eux que le pape futur ne pourroit déroger à la règle des vingt jours, par aucune clause, quelque spéciale, qu'elle pût être au préjudice de leur indult; ce qui fut ratifié par la bulle appellée *compact*.

Les articles principaux du *compact* sont, 1°. que le nombre des cardinaux sera réduit par mort à quarante; que les deux frères, ni l'oncle & le

neveu, ne pourront l'être en même temps. Cet article n'a point été exécuté quant au nombre des cardinaux.

2°. Qu'ils pourront disposer de leurs biens par donation ou testament; & que s'ils meurent *ab intestat*, leurs biens ne feront point appliqués à la chambre apostolique, mais appartiendront à leurs héritiers.

3°. Qu'il sera pourvu aux cardinaux *pauvres*, de biens ou de pension, jusqu'à six mille ducats de rente. Cette clause est honorable au sacré collège; elle prouve que le mérite indigent n'en est point exclu; & en effet, on le voit encore quelquefois parvenir à la dignité éminente de cardinal, il peut même porter ses vues plus loin; & la nouvelle Rome, émule en ce point de l'ancienne, a donné à l'univers, & même dans ce siècle, le spectacle intéressant de la science & des vertus, couronnant du triple diadème la tête de l'homme sans naissance & sans fortune.

4°. Qu'ils seront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état ecclésiastique. Par le mot *gabelles* il faut entendre toutes sortes d'impositions.

5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices, étant de leur collation, excepté la réserve *continuæ familiaritatis* du pape; & enfin que les papes ne pourront, à leur préjudice, déroger à la règle des vingt jours, qui est la dix-huitième de la chancellerie romaine, ni à aucuns des indults qui leur feroient accordés *ad instantiam regum & principum*.

La bulle du *compact* fut revêtue de lettres-patentes du 26 janvier 1558, enregistrées au grand conseil le 13 février suivant, sur les conclusions du procureur-général, pour jouir, par les cardinaux, de l'effet de la bulle en ce qui n'est point dérogeant auxdits décrets & concordats, privilèges & libertés de l'église gallicane. Le roi, par ses lettres-patentes, ordonne que les procès mus & à mouvoir, soient jugés, décidés & terminés suivant la bulle du *compact*, & la dix-huitième règle, & déclare nul tout ce qui feroit fait au contraire.

Le *compact* nous intéresse particuliérement, en ce qu'il exempte les cardinaux de la prévention de cour de Rome, & qu'il met le pape dans l'impossibilité de déroger, vis-à-vis d'eux, à la règle des vingt jours, dérogation qui est devenue une clause ordinaire dans toutes les provisions sur résignation émanée du saint siège.

L'affranchissement de la prévention se trouve dans la clause *licitè & liberè*, insérée dans la bulle, qui permet en outre aux cardinaux de conférer en commende. *Voyez* ce que nous avons dit sous le mot COMMENDE.

La bulle impose formellement au pape la nécessité de ne pas déroger à la règle des vingt jours. *quodque regulæ de infirmis resignantibus tam citra quàm ultra montem non derogabimus.*

Ces deux privilèges, qui, à proprement parler, ne sont qu'un retour au droit commun, ont été reçus parmi nous très-favorablement. Ils sont devenus, par le concours de la volonté du prince, & l'enregistrement dans les cours supérieures, une loi de l'état à laquelle le pape ne pourroit porter atteinte sans commettre abus. Les provisions qu'il accorderoit par prévention pendant les six mois donnés aux cardinaux, comme ordinaires, pour nommer aux bénéfices dépendant de leurs prélatures, seroient radicalement nulles. Cette nullité ne pourroit se couvrir par la possession, quelque longue qu'elle fût, *tractu temporis convalescere nequit*; ce sont les expressions de Dumoulin. Il en seroit de même de la dérogation à la règle *de infirmis resignantibus*.

Les privilèges des cardinaux tournent à l'avantage des expectans; de sorte que, quoiqu'un cardinal ne réclamât point le *compact*, un gradué, par exemple, pourroit en exciper contre un préventionnaire ou un résignataire. C'est une suite du principe établi par Drapier dans ses *Décisions sur les matières bénéficiales*, *tome 1*, *page 230*, où il prouve que le *compact*, étant une loi générale du royaume, il ne dépend pas d'un cardinal d'y déroger quand il le juge à propos; qu'il doit toujours avoir son effet, & par conséquent exclure la prévention, quand même le cardinal n'en voudroit pas faire usage. Perard Castel, *Traité de la pratique de cour de Rome*, *tome 1*, *page 96*, est du même avis, « lequel privilège des cardinaux, dit-il, passe à ceux qui » ont des expectatives sur eux, non-seulement » parce que le privilège est fondé sur le droit » commun & favorable, mais aussi parce que le » cardinal se libère d'une charge qu'il est tenu » d'acquitter, & ainsi il a intérêt que le pape ne » puisse prévenir les créanciers par des provisions » à des bénéfices dont il pourroit acquitter sa dette, » & qui est par conséquent un droit aussi inhérent » à sa personne, que le droit qu'il a de conférer » comme ordinaire ».

Le *compact* doit avoir son effet lorsque le cardinal confère conjointement avec tout autre collateur. Ainsi jugé au grand-conseil le 25 mars 1694, pour le pourvu par le cardinal le Camus & le chapitre de Grenoble, contre le sieur Beaudet de Bauregard, pourvu d'un canonicat & prèbende de l'église de Grenoble, sur la résignation de son oncle, par le vice-légat d'Avignon, avec dérogation à la règle des vingt jours.

Les patrons ecclésiastiques jouissent aussi des privilèges du *compact*, pour les bénéfices de leur patronage, à la collation ou institution d'un cardinal. C'est l'avis de Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n°. 215*. Il est suivi au parlement de Paris: on le prouve par un de ses arrêts du 29 décembre 1707, rapporté au tome 10 des mémoires du clergé, *colonne 1063*, qui a jugé, pour la cure d'Antoni, que ni la dérogation à la règle des vingt jours, ni la prévention, ne pouvoient être opposées au sieur de Chantoiseau, pourvu par le cardinal de Noailles, sur la présentation des bénédictins, patrons

de cette cure. Le grand-conseil suit les mêmes principes, comme il résulte de son arrêt du 25 septembre 1684. Il s'agissoit de la cure de Polisçène entre deux pourvus, l'un par le vice-légat d'Avignon, *jure preventionis*, l'autre par le cardinal de Grimaldi, archevèque d'Aix, sur la présentation de l'abbé de Mont-Majour. Celui-ci fut maintenu par l'arrêt. Il est bon d'observer que Vaillant & Boutaric se sont trompés en soutenant des principes contraires à ceux que l'on vient d'exposer.

Le *compact* a donc lieu dans deux cas, le premier, quand le cardinal confère comme ordinaire & de plein droit; le second, quand il confère sur la présentation des patrons ecclésiastiques, ou sur la requisition des gradués. Il faut encore en ajouter une troisième, c'est lorsqu'il présente aux bénéfices de son patronage. M. Piales remarque qu'il n'y a jamais eu deux sentimens parmi les auteurs sur ce dernier point, quoique le *compact* n'en fasse aucune mention expresse.

Les effets de la bulle du *compact* cessent lorsque le cardinal a laissé écouler les six mois que la loi lui donne pour conférer. Ils cessent encore lorsqu'il confère *jure devoluto*. *Voyez* CARDINAL, PRÉVENTION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COMPACT BRETON. Le pape dispose, en Bretagne, pendant huit mois de l'année, des bénéfices vacans par mort, qui sont à la pleine collation, soit des évêques, soit des autres collateurs ordinaires. Dans les autres mois, qui sont mars, juin, septembre & décembre, la collation des ordinaires n'est gênée, ni par la prévention, ni par aucun autre droit apostolique. Les évêques y ont cependant la faculté d'opter l'alternative en vertu de laquelle, lorsqu'ils résident, ils peuvent nommer aux bénéfices qui vaquent dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre.

Les auteurs qui ont écrit sur cette matière ne conviennent point de l'origine des droits du pape en Bretagne. Hevin, célèbre avocat au parlement de Bretagne, l'attribue au concile de Constance, où il fut fait un accord, sur la partition des bénéfices, entre le saint siège & les évêques de la province, & c'est ce que l'on appelle *compact breton*. Selon cette opinion, les droits du pape, en Bretagne, ne sont point un effet d'une règle de la chancellerie romaine, mais une loi passée en contrat, beaucoup plus ancienne que le premier auteur des règles de chancellerie. Dumoulin paroît aussi supposer que l'usage de la partition des mois, en Bretagne, a commencé par un traité fait avec le pape; mais il ne dit pas qu'il ait été autorisé par le concile de Constance. Louet en attribue de même l'origine à un ancien traité. M. le président Henault, *Hist. de France, sur l'année 1553*, s'exprime en ces termes : « on a prétendu que ce fut au concile de » Constance que fut dressé le *compact breton*, en » conséquence duquel la partition des mois fut » d'abord établie ; mais on ne voit aucune trace » de ce *compact*, & il y a plus d'apparence qu'on » doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eu» gène IV ».

Quelle que soit l'origine du *compact breton*, il est certain que ce n'est point en vertu de la règle *de mensibus*, que le pape jouit, en Bretagne, des mois réservés. Le rédacteur de cet article, dans la première Encyclopédie, après avoir avancé ce principe, ajoute, *c'est en vertu d'un édit de Henri II, du 14 juin 1549, qui ordonne, entre autres choses, que les réserves apostoliques & autres règles de chancellerie, soient reçues en Bretagne; ce qu'il confirma par différentes déclarations des 29 juillet 1550, 18 avril & 29 octobre 1553.* Cette preuve sembleroit détruire le principe, & tendroit à faire regarder la Bretagne comme pays d'obédience; ce que cette province, ainsi que le clergé de France, ont toujours rejetté. Les agens généraux du clergé, dans leur rapport de 1735, disoient, que n'y ayant aucune partie du royaume qui ne soit réduite sous l'obéissance de nos rois, il n'est pas permis d'en reconnoître quelqu'une qui puisse être appellée *patria obedientiæ* à l'égard du pape. Quant aux ordonnances & déclarations de Henri II, elles ne furent enregistrées au parlement de Bretagne qu'avec des modifications qui anéantissoient entièrement les prétentions du saint siège. D'ailleurs, personne n'ignore dans quelles circonstances ces ordonnances furent rendues; ce ne fut que la mauvaise position des affaires de Henri II qui les lui arracha, & les tribunaux veillèrent à l'observation des loix générales du royaume, auxquelles nos rois sont dans l'heureuse impuissance de donner eux-mêmes atteinte. On ajoute encore, que ces ordonnances concernoient la Provence comme la Bretagne, & que cependant la Provence n'est pas devenue pour cela pays d'obédience. Pourquoi auroient-elles produit un effet différent pour la Bretagne ? C'est donc au *compact*, quelle qu'en soit l'origine, qu'il faut attribuer la partition des mois dont le pape jouit dans cette province.

On ne doit pas confondre la partition des mois avec l'alternative. Celle-ci n'est accordée qu'aux évêques pour les engager à la résidence. Les autres collateurs ne confèrent jamais que pendant quatre mois de l'année. La partition des mois est le droit commun de la Bretagne, & dérive du *compact*; & l'alternative, qui prend sa source dans les règles de la chancellerie, n'est qu'une faveur accordée par le pape aux évêques, faveur cependant qu'il ne peut refuser lorsqu'on la lui demande.

Nous observerons encore à ce sujet, que le rédacteur du présent article, dans la première Encyclopédie, avance que les évêques de Bretagne, qui ont fait option de l'alternative, ont, outre les six mois de l'alternative, mars & septembre, en vertu du *compact*, *ce qui fait en tout pour eux huit mois.*

Nous avons eu recours à la règle de chancellerie *de mensibus & alternativa*, nous n'y avons rien trouvé de semblable; nous avons vu que le pape partage avec les évêques résidens, les douze mois de l'année, de manière que six lui appartiennent & six

aux évêques; d'où il paroît suivre que l'alternative ne donne pas huit mois aux évêques. Mais nous n'avons plus douté que le rédacteur de l'article ne se fût trompé, lorsque nous avons lu dans Hevin, *Annotation sur le plaidoyer 109 de Frain*, n°. 55 de l'édition de Rennes de 1684, cette maxime: « que » ladite partition ne dérive pas d'une règle de chan- » cellerie, comme l'indult, ou grace d'alternative, » que les papes accordent aux évêques de Breta- » gne, & de plusieurs autres pays, pour les exci- » ter à la résidence; en la considération de laquelle » ils leur donnent la faculté de conférer pendant » deux mois, *outre les quatre de leur légitime* »; d'où il nous paroît qu'il faut conclure que les évêques de Bretagne, qui optent l'alternative, confèrent seulement pendant *six mois* de l'année & non point pendant *huit*. *Voyez* ALTERNATIVE, BRETAGNE, PRÉVENTION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COMPAGNIE, s. f. (*Droit civil. Police. Code milit.*) ce mot est synonyme à celui de *corps* & *communauté*. On distingue parmi nous les *compagnies* de judicature, les *compagnies* de commerce, & les *compagnies* militaires.

En terme d'art militaire, on appelle *compagnie*, un certain nombre de gens de guerre sous la conduite d'un chef nommé *capitaine*. *Voyez* le *Dictionnaire de l'Art militaire*.

COMPAGNIE *de commerce* se dit de la réunion & association de plusieurs personnes pour entreprendre une espèce de commerce. On en distingue deux sortes: les premières se forment en vertu des actes & contrats que les loix exigent pour assurer les conventions des particuliers. On les appelle plus communément sociétés. *Voyez ce mot*.

Les secondes sont les associations établies par des lettres-patentes, ou autres actes publics, avec privilège exclusif pour entreprendre des branches de commerce dans les pays éloignés. C'est proprement aux associations de cette espèce qu'on donne le nom de *compagnie*; telles sont les *compagnies* des Indes françoise, angloise, hollandoise & autres. Leur but, & les loix qui les dirigent, seront traités dans le *Dictionnaire de Commerce*.

Les compagnies de judicature sont les tribunaux composés de plusieurs juges. Ils ne se qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours souveraines usent du terme de cour, les juges inférieurs usent du terme collectif *nous*. Mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulières du tribunal, & lorsqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, soit souverains ou inférieurs, se qualifient de *compagnie*; ils en usent de même pour certains arrêtés concernant leur discipline ou leur jurisprudence: ces arrêtés portent que la *compagnie a arrêté*, *&c.*

On appelle *compagnies souveraines* ou *cours supérieures*, celles qui, sous le nom & l'autorité du roi, jugent souverainement & sans appel dans tous les cas, de manière qu'elles ne reconnoissent point de juges supérieurs auxquels elles ressortissent; tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les conseils supérieurs, *&c. Voyez ces mots.*

Les présidiaux ne sont pas des *compagnies souveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier ressort au premier chef de l'édit, parce que leur pouvoir est limité à certains objets. *Voyez* Loiseau, *des seign. chap. 3, n. 23.*

COMPAGNON, s. m. (*Police. Arts & Métiers.*) c'est celui qui a appris un métier, & qui continue à travailler pour un maître.

On trouvera dans le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, ce qui concerne le temps de compagnonage exigé par les statuts de chaque communauté d'artisans. Il nous suffit de remarquer que par l'article 40 de l'édit de rétablissement des jurandes, du mois d'août 1776, il est défendu aux *compagnons* de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le temps fixé par les réglemens, & sans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, dans lequel le maître doit rendre compte de la conduite & du travail des *compagnons*.

Les maîtres ne peuvent refuser ce certificat, sous quelque prétexte que ce puisse être, après le temps de l'avertissement expiré. En cas de refus, les gardes, syndics ou adjoints, & à leur refus, le lieutenant de police, peuvent, après avoir entendu le maître, délivrer au *compagnon* une permission d'entrer chez un autre maître.

Un arrêt du conseil du 9 octobre 1724, fait défenses aux *compagnons* imprimeurs de porter l'épée ou autres armes, sous peine de prison & autres, suivant l'exigence des cas. Le même arrêt défend aussi aux imprimeurs de souffrir aucun ouvrier portant des armes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Les dispositions de cet arrêt doivent être étendues à tous les *compagnons* & ouvriers de différens arts & métiers.

COMPAGNONS ET PAIRS. On trouve cette expression dans l'ancienne coutume de Senlis, *art. 95.* Elle signifie les hommes de fief qui, suivant notre ancien droit féodal, étoient tenus d'assister leur seigneur dans leur cour de justice, & de juger conjointement avec lui.

COMPARAISON *d'écriture*, (*Jurisprudence.*) c'est la vérification qui se fait d'une écriture ou signature, dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou signature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou signature contestée.

C'est une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel est le véritable auteur d'une écriture ou signature. Cette vérification peut être faite en trois manières, savoir; 1°. par la déposition des témoins qui attestent avoir vu faire, en leur présence, l'écriture dont il s'agit: 2°. par la déposition de témoins qui n'ont pas à la vérité vu faire l'écrit, mais qui attestent qu'ils connoissent que l'écriture & signature est d'un tel, pour l'avoir vu

écrire & signer plusieurs fois; & enfin par la déposition des experts, qui, après *comparaison* faite des deux écritures, déclarent si elles leur paroissent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaison d'écritures* est usitée, en matière civile & criminelle.

L'usage de cette preuve, en matière civile, est fort ancien; il en est parlé en quelques endroits du code & des novelles.

Comme on admettoit pour pièce de *comparaison* des écritures privées, Justinien ordonna d'abord, par la loi *comparationes*, *tit. de fide instrum.*, qu'on se serviroit de pièces authentiques, & qu'on ne pourroit se servir d'écritures privées qu'elles ne fussent signées de trois témoins.

Par sa *novelle 49*, il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour pièces de *comparaison*, lorsqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit se servir de pièces de *comparaison*; ou lorsque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par sa *novelle 73*, il restreignit tellement l'usage de la preuve par *comparaison d'écritures*, qu'il est vrai de dire que son intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matière civile.

Dans la préface de cette novelle, il dit que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejettée; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les faussaires s'exerçoient à contrefaire toutes sortes d'écriture; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux, par le seul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fausseté n'est autre chose que l'imitation d'une chose vraie; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange, tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient signé.

La disposition de cette novelle est assez compliquée: l'empereur défend de vérifier aucune pièce par *comparaison d'écritures*, si la pièce que l'on veut faire vérifier n'est signée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins sans reproche, ou du moins si elle n'est passée en présence de trois témoins irréprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront signé avec la partie, reconnoissent leur signature au bas de l'acte; que si le notaire reconnoit la sienne, en ce cas c'est une pièce publique, qui n'a point besoin d'être vérifiée par *comparaison*; que si c'est un acte signé de trois témoins, ou seulement écrit en leur présence sans être signé d'eux, ou même s'il est reçu par un notaire en présence de deux témoins, mais que le notaire soit depuis décédé, ou ne soit plus en état de déposer, en ce cas Justinien veut qu'outre la vérification par *comparaison d'écritures*, les témoins qui ont signé reconnoissent tous leur seing; & qu'en outre, soit qu'ils aient signé ou non, ils déposent si l'écriture, vérifiée par experts, a été faite en leur présence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite; que si les témoins & le notaire ne sont plus vivans, leur signature soit vérifiée ainsi que celle de la partie; que si l'acte ne se trouve pas signé du nombre de personnes publiques, ou de témoins qui est ordonné, la seule *comparaison d'écritures* ne sera jamais suffisante pour que l'on y ajoute foi; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au serment décisoire de la partie qui veut se servir de la pièce contestée. Enfin, la novelle ajoute encore que si les contrats sont de peu d'importance, ou passés à la campagne, on n'y desire pas ces formalités; mais qu'à l'égard de tous les autres, la seule *comparaison d'écritures* ne suffit pas pour y faire ajouter foi; & la raison qu'en donne la loi, c'est que la ressemblance des écritures est trop suspecte; que c'est une voie qui a souvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interprètes du droit ont tous parlé de la *comparaison d'écritures*, conformément à la *novelle 73*, & entre autres Cujas, qui tient que la simple *comparaison d'écritures* ne fait point de foi; qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une semi-preuve qui peut obliger le juge de déférer le serment à la partie qui soutient la vérité de l'acte; & que pour faire preuve il faut que le rapport des experts soit appuyé de la signature des témoins & de leur déposition.

Il y a beaucoup de docteurs qui pensent que dans les cas même portés par la *novelle 73*, on doit encore être fort réservé sur la foi qu'on ajoute à la ressemblance des écritures: d'autres vont jusqu'à dire qu'elle ne fait pas toujours une semi-preuve; & quelques-uns, enfin, nient qu'elle fasse même la plus légère présomption.

Il est néanmoins certain, dans notre usage, que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Elle est admise en matière civile par l'ordonnance d'Orléans, *art. 145*; par celle de 1539, *art. 92*; par celle de Charles IX du mois de janvier 1565; & enfin par l'ordonnance de 1667, *tit. 12*, *art. 5*.

La forme en est réglée, pour les matières civiles, par cette dernière ordonnance: il y est dit que les reconnoissances & vérifications d'écritures privées se feront, partie présente ou duement appellée, pardevant le rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges, qui sera commis sur une simple requête, pourvu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon que la reconnoissance se fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le juge où le procès principal est pendant.

Les pièces & écritures dont on poursuit la reconnoissance ou vérification, doivent être commu-

niquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'assignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle est tenue pour reconnue; & si elle est d'une autre main, on permet de la vérifier, tant par témoins, que par *comparaison d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaison d'écritures* se fait par experts sur les pièces de *comparaison* dont les parties conviennent, & à cette fin on les assigne au premier jour.

Enfin, si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification se fait sur les pièces de *comparaison* par les experts nommés par la partie présente, & par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante & défaillante.

Telles sont les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées, par pièce de *comparaison* en matière civile.

Cette preuve étoit aussi admise en matière criminelle chez les Romains, du moins en matière de faux, comme il paroît par une loi de l'empereur Constantin, qui est la seconde au code théodosien, & la vingt-deuxième dans le code justinien, *ad legem corneliam de falsis*.

M. le Vayer de Boutigny, célèbre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une savante dissertation dans la cause fameuse de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaison d'écritures*, & qu'elle ne fait pas seule preuve, même en matière civile : il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, sur-tout en matière criminelle; qu'elle n'a été admise par aucune loi dans ces sortes de matières; que la loi n'y admet que trois sortes de preuves; savoir, la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais, malgré l'érudition qui règne dans cet ouvrage, il est certain présentement que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise en matière criminelle aussi-bien qu'en matière civile, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La première de ces deux ordonnances, *tit. 9, du faux principal & incident*, ne dit autre chose de la preuve par *comparaison d'écritures*, sinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaison d'écritures* & signatures, par experts qui seront nommés d'office par le même jugement, sauf à les récuser; que les pièces inscrites de faux & celles de *comparaison*, seront mises entre les mains des experts, après avoir prêté serment & leur rapport délivré au juge, suivant qu'il est prescrit par l'*art. 12, du titre de la descente sur les lieux*, de l'ordonnance de 1667; que s'il y a charge, les juges pourront décréter & ordonner que les experts seront répétés séparément en leur rapport, récollés & confrontés, ainsi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux règle les formalités de la preuve par *comparaison d'écritures*.

Il est dit, *tit. 1 du faux principal*, que sur la requête ou plainte en faux, soit par la partie publique ou par la partie civile, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par *comparaison d'écritures* ou signatures, le tout selon que le cas le requerra; que lorsque le juge n'aura pas ordonné en même temps ces différens genres de preuve, il pourra y être suppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaison d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du roi ou ceux des hauts-justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pièces de *comparaison*, sans que l'accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est comme il sera dit ci-après; & ceci doit être observé à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pièce de *comparaison*, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes; & on regarde comme telles les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute aussi authentiques, à cet effet, les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du juge & du greffier, & aussi les pièces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faisant à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

On peut aussi admettre pour pièces de *comparaison*, les écritures où signatures privées qui auroient été reconnues par l'accusé; mais hors ce cas, ces sortes d'écritures & signatures ne peuvent être reçues pour pièces de *comparaison*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laisse à la prudence du juge, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la pièce qu'on prétend être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de la pièce servira de pièce de *comparaison*.

Si les pièces indiquées pour *comparaison* sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles seront apportées suivant ce qui est ordonné pour les pièces arguées de faux; & les pièces admises pour *comparaison* doivent demeurer au greffe pour servir à l'instruction, & ce, quand même les dépositaires d'icelles offriroient de

les repréſenter toutes les fois qu'il feroit néceſſaire, ſauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & autres dont les dépoſitaires auroient continuellement beſoin.

Sur la préſentation des pièces de *comparaiſon*, par la partie publique ou civile, & ſans qu'il ſoit beſoin de requête, il doit être dreſſé procès-verbal de ces pièces au greffe ou autre lieu du ſiége deſtiné aux inſtructions, en préſence de la partie publique & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

L'accuſé ne peut être préſent à ce procès-verbal, auſſi à peine de nullité.

A la fin de ce procès-verbal, & ſur la réquiſition ou les concluſions de la partie publique, le juge doit ſtatuer ſur l'admiſſion ou rejet des pièces, à moins qu'il n'ordonne qu'il en ſera référé par lui au ſiége, auquel cas il y doit être pourvu par le conſeil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pièces de *comparaiſon* ſont rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, ſont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été preſcrit, ſinon il y ſera pourvu.

Dans tous les cas où les pièces de *comparaiſon* ſont admiſes, elles doivent être paraphées, tant par le juge, que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a, & ſi elle peut ſigner; ſinon, il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui ſe fait toujours dans cette matière par voie d'information, & non de rapport, les pièces de *comparaiſon*, lorſqu'il en a été fourni, le procès-verbal de préſentation de ces pièces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçues, doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner ſéparément & en particulier ſans déplacer; & il faut faire mention de la remiſe & examen de ces pièces dans la dépoſition de chaque expert, ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal.

On ne doit point repréſenter les pièces de *comparaiſon* aux autres témoins, à moins que le juge, en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à propos de leur repréſenter ces pièces, ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pièces de *comparaiſon* ou autres qui doivent être repréſentées aux experts, ne peuvent être repréſentées aux accuſés avant la confrontation.

En tout état de cauſe, les juges peuvent ordonner d'office, ou ſur la requête de la partie publique ou civile, que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui ſera dicté par les experts, ce qui ſera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal, le juge peut ordonner que ce corps d'écriture ſera reçu par pièce de *comparaiſon*, & que les experts ſeront entendus par voie de dépoſition ſur ce qui peut réſulter du corps d'écriture comparé avec les pièces fauſſes; ce qui a lieu quand même ils auroient déjà dépoſé ſur d'autres pièces de *comparaiſon* : le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts, ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du ſiége.

Si les experts ſont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il ſera fourni de nouvelles pièces de *comparaiſon*.

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pièces de *comparaiſon* doivent être repréſentées aux experts & aux accuſés, à peine de nullité.

En cas que l'accuſé demande par requête qu'il ſoit remis de nouvelles pièces de *comparaiſon* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'inſtruction achevée & par délibération de conſeil ſur le vu du procès, à peine de nullité.

Si la requête de l'accuſé eſt admiſe, le jugement doit lui être prononcé dans les 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pièces, ce qu'il ſera tenu de faire ſur le champ : le juge peut néanmoins lui accorder un délai; mais ce délai ne peut être prorogé, & l'accuſé ne peut préſenter dans la ſuite d'autres pièces que celles qu'il a indiquées, ſauf à la partie publique ou civile à les conteſter.

Les écritures ou ſignatures privées de l'accuſé ne peuvent être reçues pour pièces de *comparaiſon*, encore qu'elles euſſent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, ſi ce n'eſt du conſentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de préſentation des pièces indiquées par l'accuſé, doit être fait en ſa préſence, & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire; ſinon il en ſera fait mention, à peine de nullité; & ſi l'accuſé n'eſt pas priſonnier & ne ſe préſente pas au procès-verbal, il y ſera procédé en ſon abſence, lui duement appellé.

En procédant à l'information ſur ces pièces, on remettra auſſi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de préſentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile & publique peuvent produire de nouvelles pièces de *comparaiſon* en tout état de cauſe, quand même on n'auroit pas permis à l'accuſé d'en indiquer.

Lorſqu'il y a des pièces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner ſur le tout une même information par experts.

Si l'accuſé demande de nouveaux experts ſur les pièces de *comparaiſon* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'inſtruction achevée par délibération du conſeil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toujours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que si les moyens de faux sont jugés admissibles, il soit ordonné qu'on en informera, tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaison* d'écritures ou signature, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pièces de *comparaison* doivent être fournies par le demandeur; & celles que présenteroit le défendeur ne peuvent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité; sauf aux juges, après l'instruction achevée, à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pièces de *comparaison*, s'il y échet.

On observe au surplus dans cette matière les mêmes règles qu'en matière de faux principal, sur la qualité des pièces de *comparaison* & sur l'apport de ces pièces, sur la représentation qui en est faite aux témoins, & sur le paraphe.

Le procès-verbal de présentation des pièces de *comparaison*, doit être fait en présence des parties, ou elles duement appellées; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne soit autrement ordonné: on y fait mention si le défendeur convient ou non des pièces: si elles ne sont pas reçues, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pièces de *comparaison* sont remises aux experts de la même manière qu'il a été dit ci-devant.

On observe aussi les mêmes règles quand le défendeur ou accusé demande à fournir de nouvelles pièces de *comparaison*, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnoissance des écritures & signatures en matière criminelle, si l'accusé nie l'écriture, ou s'il est en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture sera vérifiée sur pièces de *comparaison*.

Le procès-verbal de présentation des pièces de *comparaison* se fait en présence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accusé, lequel pour cet effet est amené des prisons par ordre du juge, pour assister au procès-verbal sans aucune sommation ou signification préalable; on n'en fait point non plus lorsque la contumace est instruite contre l'accusé.

Quand il n'est pas dans les prisons, & que la coutumace n'est pas instruite, on le somme de comparoître au procès-verbal, comme en matière de faux principal; cette sommation se fait en la forme prescrite par l'édit de décembre 1680, concernant l'instruction de la coutumace; & faute par l'accusé de comparoître, on passe outre au procès-verbal.

Si l'accusé y est présent, on lui représente les pièces de *comparaison* pour en convenir ou les contester sur le champ; on ne lui accorde ni délai, ni conseil. Les pièces qui sont admises doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, sinon on en fait mention; & dans tous les cas elles sont aussi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile, si elle peut & veut les parapher, sinon on en doit faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pièces ne soient pas reçues, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit, sinon il sera passé outre.

Les experts qui procèdent à la vérification doivent être nommés d'office & entendus séparément par forme de déposition: on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur représenter les pièces de *comparaison*.

On peut aussi dans cette matière ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin, on y suit une grande partie des règles prescrites pour la *comparaison d'écritures* en matière de faux principal, ainsi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il seroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités prescrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaison d'écritures*, il résulte bien clairement que cette preuve est admise, tant en matière civile qu'en matière criminelle, & non-seulement dans le cas du faux principal ou incident, mais aussi lorsqu'il s'agit de reconnoissance d'écriture ou signature en général.

Mais il est certain que la déposition même uniforme des experts, ne fait jamais seule une preuve complette; elle n'est considérée que comme une semi-preuve, à cause de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. (*A*)

On pourroit appuyer cette doctrine sur un grand nombre de faits: nous nous contenterons d'en rapporter deux.

Des chanoines de Beauvais, accusés d'avoir écrit des lettres qui tendoient à troubler la tranquillité publique, furent arrêtés & conduits au château de Vincennes.

M. de la Reynie, lieutenant de police & commissaire en cette partie, leur présenta ces lettres, qu'ils reconnurent sur le champ pour être de leur écriture; mais après qu'elles eurent été lues, ils protestèrent qu'ils ne les avoient point écrites. On avoit effectivement contrefait & imité leur écriture, & le coupable ayant été arrêté, subit la peine due à son crime.

Le sieur Fleury, curé de S. Victor d'Orléans, fut accusé d'avoir fabriqué une lettre impertinente, adressée à M. le duc d'Orléans, régent du royaume, & d'avoir voulu l'imputer à M. l'évêque d'Orléans, par l'imitation de sa signature. On instruisit son procès; quatre experts de Paris furent entendus, & rapportèrent que la lettre avoit été écrite par le sieur Fleury. Il étoit cependant innocent, & on découvrit le véritable auteur de la lettre. *Voyez* Faux, Reconnoissance, Vérification.

COMPARANT, adj. pris subst. (*Jurispr.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoître, a deux usages différens en style de pratique. Dans les qualités des jugemens où on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie est dite *comparante* par tel & tel ses avocat & procureur, c'est-à-dire qu'elle est représentée par eux dans les procès-verbaux qui se font devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoît; & *non-comparant* celui qui ne se présente pas. *Voyez ci-après* COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR. (*A*)

COMPARENCE, s. f. *terme de Coutume* usité en Normandie dans le sens de *présence*. On appelle dans cette province *jours de comparence*, ceux où se tiennent les assises des juges supérieurs: ainsi on dit qu'un officier doit *comparence* aux assises d'un tribunal, pour dire qu'il doit s'y trouver. *Voyez* ASSISES.

COMPARES, s. f. pl. (*Jurispr.*) sont des usages & redevances prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en est parlé dans la vie d'Aymeri III, *liv. IV des Mémoires de Languedoc, page 586*. (*A*)

COMPAROIR, *ou* COMPAROITRE, v. n. (*Jurispr.*) signifie se *présenter* devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une sommation ou assignation. *Voyez ci-devant* COMPARANT.

Il y a des défauts *faute de comparoir*. Voyez au mot DÉFAUT.

Anciennement, lorsqu'un bourgeois de Bourges, mandé par le prévôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amende; si ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amende, prétendant qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il falloit qu'il se battît en duel, suivant la coutume barbare de ce temps-là, où le duel passoit pour un moyen de s'assurer de la vérité des faits. Louis VI abolit cette mauvaise coutume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il seroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI fut confirmée par Louis VII en 1145, & par Louis VIII en 1224. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race*. (*A*)

COMPARTITEUR, s. m. (*Jurispr.*) *quasi partitor*, est celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou instances appointées en matière civile; car en matière criminelle il n'y a jamais de partage, c'est-à-dire que quand les avis sont partagés, le jugement passe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorsque les avis sont partagés, on ordonne un délibéré ou appointement.

Au parlement, lorsqu'une affaire se trouve partagée, elle est portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre exposer chacun les motifs & les raisons de leur avis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COMPARUIT, s. m. (*Jurispr.*) ce terme est usité principalement au parlement de Flandre, & dans les siéges inférieurs de la même province. C'est un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparution, lorsque l'autre partie est défaillante ou décédée; pour faire appeller de nouveau en cause le défaillant ou ses héritiers, à l'effet de reprendre l'instance, & de procéder suivant les derniers erremens. Il en est parlé dans la coutume de Lille, *art. 137* de l'ancienne; & en la nouvelle, *titre de l'action*, *art. 20*; en l'ancienne coutume de Boulenois, à la fin; en celle de Dreux, *art. 57*, où ce terme semble signifier le défaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'usage présent, la cédule de présentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*.

Suivant les coutumes des ville & châtellenie de Lille, dont les dispositions à cet égard servent de loi générale dans les Pays-Bas, lorsque le procureur, qui occupoit pour une personne décédée pendant le cours de l'instance, a fait signifier l'acte de *comparuit* à la partie adverse, cette dernière doit faire assigner, dans l'an, les héritiers pour reprendre l'instance. A défaut de remplir cette formalité, la cause tombe en *interruption*, excepté au parlement où l'interruption n'a pas lieu. *Voyez* INTERRUPTION, PÉREMPTION D'INSTANCE.

COMPARUTION, s. f. (*Jurispr.*) est l'acte que fait celui qui se présente en justice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de justice où la *comparution* doit être faite en personne: par exemple, en matière civile, lorsqu'une partie doit subir interrogatoire, ou prêter serment; en matière criminelle, lorsque l'accusé est décrété d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel.

Il y a d'autres actes de justice où la *comparution* est néanmoins différente de la *présentation* proprement dite, qui signifie l'acte par lequel un procureur se constitue pour sa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en personne, ou par le ministère de son avocat & de son procureur, comme dans les matières civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, se fait aussi par la partie en personne, ou par le ministère de son procureur *ad lites*; mais elle peut aussi être faite par le ministère d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre personne qui provoque le ministère du juge, ou autre officier public, fait sa *comparution* de son propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la sienne en conséquence

d'une ſommation ou d'une aſſignation, & quelquefois en conſéquence d'une ordonnance ou autre jugement qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoitre en perſonne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires, ou autres officiers publics, dans leſquels les parties doivent comparoitre en perſonne, ou par procureur, on donne acte reſpectivement aux parties, ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires & requiſitions, défenſes au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contre eux. *Voyez ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & PRÉSENTATION. (*A*)

Dans le reſſort du parlement de Flandre, le terme de *comparution* ſignifie l'inſtruction ſommaire qui ſe fait d'une cauſe en l'hôtel & pardevant le premier officier du ſiège dans les tribunaux inférieurs; ou pardevant le conſeiller nommé, ſi c'eſt au parlement.

Pour entendre ce que ſignifie le mot *comparution*, il faut ſavoir que l'ordonnance de 1667 n'eſt point ſuivie dans la Flandre; que, ſuivant l'ancienne pratique des tribunaux du pays, toutes les cauſes s'inſtruiſent par écrit, à l'exception des affaires conſulaires, d'appels d'inſtruction en matière criminelle, des requêtes civiles & des appels des jugemens des conſeillers-commiſſaires.

En conſéquence, lorſqu'une partie pourſuit le jugement d'un procès, elle demande par requête l'inſtruction ſommaire: le juge ordonne aux parties de comparoitre à heure & jour certains. Le demandeur expoſe les concluſions de ſa requête, le défendeur y répond; le demandeur & le défendeur répliquent alternativement: le juge dreſſe procès-verbal de leurs dires reſpectifs, & leur enjoint de fournir péremptoirement dans la quinzaine; alors l'affaire ſe dit *coulée en avis*, ou *en droit*.

Lorſqu'une des parties ne compare pas au jour indiqué, après avoir attendu une heure, le demandeur obtient défaut, le défendeur congé de la demande. Ces défauts ſont d'ailleurs conformes à l'ordonnance de 1667.

Quelquefois il s'élève des incidens dans les *comparutions*; & dans ce cas le commiſſaire peut les juger lui-même. Mais s'il trouve la matière délicate, il ordonne aux parties de fournir ſur l'incident, & fait ſon rapport à la chambre. Ce préliminaire eſt eſſentiel, car on ne peut faire droit au principal avant la déciſion de l'incident. Si le commiſſaire y prononce, la partie qui ſe croit léſée par ſon jugement, peut en appeller en pleine cour. *Voyez* COULER EN DROIT, CONSEILLER-COMMISSAIRE *aux audiences*.

COMPASSION, ſ. f. (*Droit naturel. Morale.*) c'eſt cette diſpoſition qui nous rend, même involontairement, ſenſibles aux ſouffrances que nous voyons endurer aux autres êtres ſenſibles. Elle a ſa ſource dans la ſenſibilité phyſique, dans l'irritabilité des nerfs, dans la vivacité de l'imagination qui en eſt ſouvent une dépendance, plutôt que dans la réflexion. Auſſi voyons-nous que les femmes ſont en général plus compatiſſantes que les hommes, dont le tempérament plus vigoureux les rend moins ſuſceptibles d'émotion, & moins ſenſibles à leurs propres douleurs.

Il étoit avantageux à l'humanité que la *compaſſion* ne fût pas due uniquement à la raiſon toujours lente dans ſes jugemens, & qu'un reſſort plus prompt & plus actif nous déterminât à courir au ſecours de l'être qui ſouffre, ſans même nous donner le temps de la réflexion, puiſque des ſecours tardifs deviennent ſouvent inutiles, parce qu'il n'eſt plus temps de prévenir le mal, ou de l'arrêter, lorſqu'il eſt parvenu à ſon comble.

Elle n'eſt pas moins utile pour prévenir les effets d'une vengeance qui s'emporteroit à des cruautés atroces de la part d'un agent *ſans compaſſion*. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt très-important de ne pas détruire cette diſpoſition chez les enfans, lorſqu'elle y eſt naturellement, ou de l'y produire & de l'y augmenter, lorſqu'elle leur manque, ou qu'on remarque qu'ils en ont trop peu. On peut aiſément leur inſpirer cette vertu, en leur montrant toujours une horreur extrême pour tout acte cruel, & une grande ſenſibilité pour tout être qui ſouffre.

La *compaſſion* a quelques reſſemblances de ſentimens avec la bienveillance, & elle a le même but & la même direction, l'effet en eſt le même. La pitié exiſte rarement, ou peut-être n'exiſte-t-elle jamais ſans un mélange de tendreſſe ou de ſympathie. La pauvreté, la baſſeſſe, les mauvais ſuccès, conſidérés en gros, nous ſont de la peine, & excitent ſouvent l'averſion & le mépris: mais lorſque nous entrons davantage dans la ſituation des malheureux, lorſque nous commençons à leur ſouhaiter du bien, lorſque nous ſentons le contrecoup de leur triſte ſort, ces diſpoſitions ſe changent en amitié & en bienveillance, & nous engagent à les ſecourir.

COMPATIBILITÉ, ſ. f. COMPATIBLE, adj. (*Droit civil & canon.*) ces termes s'emploient en parlant des charges & bénéfices. On appelle *compatibilité*, la faculté qu'une même perſonne a de poſſéder en même temps pluſieurs offices ou bénéfices, ou un office & un bénéfice. *Compatible* ſe dit des offices, bénéfices ou charges qui peuvent être poſſédés enſemble par la même perſonne, ſans diſpenſe.

On appelle *lettres de compatibilité*, des lettres-patentes par leſquelles le roi permet à quelqu'un de poſſéder en même temps deux charges, qui, ſans cette permiſſion, ne pourroient pas être exercées par la même perſonne. Ces lettres ne peuvent être expédiées qu'en la grande chancellerie.

De la compatibilité des charges & offices. Elle a lieu principalement entre deux & pluſieurs offices, dont les fonctions peuvent ſe concilier, & dont l'un n'eſt pas au-deſſous de la dignité de l'autre. En général, tous les offices entre leſquels il n'y a

point d'incompatibilité prononcée par une loi, sont *compatibles*. C'est pourquoi un office de secrétaire du roi peut être possédé avec celui de conseiller d'une cour souveraine.

Plusieurs édits & arrêts ont déclaré incompatibles les charges de notaire & de procureur. Ils s'exécutent à la rigueur dans les grandes villes, & sur-tout dans celles où il y a présidial; mais dans les endroits où les praticiens sont en petit nombre, on tolère la réunion de ces deux offices dans la même personne.

Deux arrêts des 19 mars 1753, & 22 février 1760, ont jugé, le premier, qu'un substitut du procureur du roi pouvoit en même temps posséder un office de notaire, ainsi que les autres procureurs; le second qu'il pouvoit en même temps être officier d'une justice seigneuriale.

On a voulu pendant long-temps faire regarder comme incompatible l'emploi de contrôleur des actes, avec des charges & offices. Mais les édits d'octobre 1694, & de mars 1696, ont formellement accordé aux contrôleurs des actes la permission de posséder en même temps des offices de notaire & de procureur. Toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations à ce sujet, elles ont été décidées en faveur des contrôleurs des actes, titulaires d'autres offices.

Les charges qui, de leur nature, ne sont pas *compatibles*, le deviennent au moyen des lettres de *compatibilité* qu'on obtient en la grande chancellerie. Mais cette dispense ne s'accorde que lorsque la réunion des deux offices n'entraîne aucun inconvénient.

De la compatibilité des bénéfices. L'esprit de l'église, le vœu des canons & des conciles défendent aux ecclésiastiques de posséder en même temps plusieurs bénéfices, lorsque le premier est suffisant pour fournir à l'entretien honnête du titulaire. Par la suite on s'est relâché de la rigueur du droit, & on a distingué entre les bénéfices simples, & ceux qui exigent résidence. Il y a incompatibilité entre deux bénéfices qui exigent résidence, mais il n'y en a point entre deux bénéfices simples. L'article 73 des libertés de l'église gallicane, & l'article 11 de l'ordonnance de Blois défendent de posséder en même temps deux bénéfices sujets à résidence, à moins d'une dispense expresse du pape, qui même ne peut être exécutée en France, qu'après avoir été revêtue de lettres-patentes enregistrées.

On regarde comme *compatibles* la possession d'un bénéfice & d'une pension sur un autre bénéfice, tous les deux sujets à résidence, lorsque les provisions du bénéfice ont été données au pensionnaire après la création de la pension.

Les canonistes ont décidé qu'il y avoit incompatibilité entre deux bénéfices dépendans l'un de l'autre, ensorte que le titulaire d'un bénéfice ne peut retenir la possession d'un autre bénéfice dont il est collateur à raison du premier : il y auroit, disent-ils, un inceste spirituel, de même qu'il y en a un, lorsqu'un laïque épouse la mère & la fille. Quelques-uns même ont voulu appliquer l'incompatibilité à deux bénéfices indépendans l'un de l'autre, soumis cependant à un bénéfice supérieur : mais cette doctrine n'a pas été accueillie par les tribunaux.

Il y a aussi incompatibilité entre deux bénéfices qui sont dans la même église ou, comme s'expriment les canonistes, *sub eodem tecto*. *Voyez* BÉNÉFICE, *section 6*, CHAPELLE, INCOMPATIBILITÉ.

COMPELLATION, s. f. ce terme n'est en usage que dans les Pays-Bas; il correspond à ce que nous appellons en France *interrogatoires sur faits & articles*. On se sert encore en Flandre, dans le même sens, du mot de *position*.

Dans les *compellations*, le juge, après avoir pris le serment de la partie qu'il doit interroger, reçoit ses réponses de vive voix sur chaque article, & en fait tenir note en marge. Comme ce serment est purement de calomnie, il n'engage la partie qu'à répondre ce qu'elle croit de bonne foi. Si la réponse est affirmative, on met en marge de l'article le mot latin *credit*, elle croit; si elle est négative, on écrit *non credit*, elle ne croit pas. De-là viennent ces expressions si familières aux praticiens de Flandre, *répondre par serment de calomnie*, *répondre par* credit vel non credit. *Voyez* INTERROGATOIRE *sur faits & articles*.

COMPENSATION, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est la confusion qui se fait d'une dette mobilière liquide avec une autre dette de même nature entre deux particuliers qui se trouvent être en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre. Elle tient lieu de paiement, ou, si l'on veut, c'est un paiement réciproque, mais fictif & sans bourse déliée de part & d'autre.

La *compensation* est fondée sur l'équité naturelle : son usage est absolument nécessaire pour éviter un circuit inutile qui auroit lieu, si un débiteur étoit obligé de payer à son créancier la même somme, qu'il est en état de lui demander. Il est plus simple que chacun retienne, en paiement de ce qui lui est dû, ce qu'il doit de sa part. Il y auroit même une espèce de dol à demander le paiement d'une somme qu'il faudroit à l'instant rendre à la même personne. *L. 8*, *ff. de dolo*.

Dans notre ancien droit françois, la *compensation* n'avoit lieu de plein droit, que dans les provinces régies par le droit écrit. A l'égard du pays coutumier, il étoit nécessaire, pour l'opposer en justice, d'obtenir à cet effet des lettres en chancellerie, à moins qu'elle ne fût admise par la coutume des parties. Mais aujourd'hui cette exception est admise en pays coutumier, aussi-bien qu'en pays de droit écrit : c'est un moyen de droit qu'on peut opposer en tout état de cause, sans qu'il soit besoin de lettres du prince, conformément à cet axiôme de droit, *frustrà à principe impetratur quod à lege conceditur*.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la *compensation*, que les dettes soient égales : elle s'opère de la moindre à la plus considérable, jusqu'à due

concurrence; le créancier de la plus forte ne peut répéter que l'excédent qui reste dû, après que la *compensation* a été faite.

De la nature & des effets de la compensation. Tous les jurisconsultes enseignent que la *compensation* est un des quatre moyens par lesquels une obligation personnelle peut s'éteindre; ils la mettent conséquemment au même rang que la prescription, la remise volontaire faite par le créancier, & le paiement effectif.

Elle est tellement conforme à la loi civile & naturelle, qu'elle a, d'elle-même & de plein droit, son effet sans être demandée.

Quand même ceux entre lesquels la *compensation* peut avoir lieu, ne s'en aviseroient pas, & qu'ils ignoreroient la nature & la quotité des dettes qu'ils auroient à compenser entre eux, il suffit qu'ils soient en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre, pour que ces qualités se confondent & s'anéantissent réciproquement. Ainsi, par exemple, si deux héritiers de deux successions différentes qui n'auroient pas encore acquis la connoissance des biens qui leur seroient échus, se trouvoient en cette qualité respectivement débiteurs, l'un d'une somme produisant des intérêts, & l'autre d'une somme qui n'en porteroit pas, ces intérêts, dans ce cas, cesseroient de courir, soit en totalité, si les dettes étoient égales, soit jusqu'à concurrence de la moindre dette, & à compter du jour que la dernière se trouveroit être échue.

C'est encore une conséquence du même principe, que, si deux personnes, telles, par exemple, qu'un tuteur & son pupille, des cohéritiers, des associés ou d'autres ayant des intérêts communs, se doivent mutuellement, leurs comptes & calculs doivent être faits année par année, lorsqu'il s'y trouve des sommes qui produisent des intérêts, & cela afin que les *compensations* & les déductions se fassent eu égard aux temps auxquels les sommes dues se trouvent concourir pour les *compensations*, & que les intérêts de ces mêmes sommes courent ou cessent de courir selon les changemens que les *compensations* peuvent y apporter par l'extinction des sommes compensées ou déduites.

Lorsque nous disons au reste que la *compensation* a son effet d'elle-même & sans être demandée, il ne faut pas entendre par-là que le débiteur qui est aussi créancier, soit dispensé pour cela de former sa demande en *compensation* devant le juge sous les yeux duquel il est indispensable de mettre le titre sur lequel elle est fondée, pour qu'il soit en état de l'ordonner avec connoissance de cause; car ce juge ne sauroit deviner si, dans le fait, il y a une *compensation* à faire, & si le créancier est réciproquement débiteur; il ne sauroit juger que *secundùm allegata & probata*; de sorte qu'il ne peut avoir aucun égard à la *compensation*, s'il n'est pas instruit qu'il y a lieu de l'ordonner. Dans la procédure actuelle, la *compensation* se demande, en tout état de cause, par une requête incidente.

Mais, quoiqu'on soit obligé de la demander, il n'en est pas moins vrai de dire qu'elle a toujours son effet par elle-même & de plein droit, en ce qu'elle a lieu, non-seulement du jour qu'elle a été demandée en justice, mais même de celui auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la *compensation*; de sorte que c'est de ce jour qu'elle a force de paiement, & que les intérêts de la somme acquittée par la *compensation* ont cessé de courir au profit du créancier. C'est le sentiment des auteurs, & de Dumoulin entre autres; & cela, ajoute ce dernier, quand même l'une des dettes compensées porteroit des intérêts, & que l'autre n'en produiroit pas.

Du principe établi que la *compensation* se fait de droit, il résulte encore que le juge non-seulement peut, mais doit même, dans le cas de demandes respectives, compenser d'office les dettes, lorsqu'il y a lieu, soit que, par cette *compensation*, les parties doivent se trouver entiérement quittes l'une envers l'autre, soit qu'après qu'elle aura été consommée, l'une d'elles doive être condamnée au paiement du surplus qu'elle se trouvera redevoir.

Nous devons enfin conclure de ces observations, qu'en général la *compensation* est moins une action & une demande en elle-même, qu'une exception proposée contre la demande d'un créancier qui, par l'événement, est le débiteur de son débiteur.

Cette exception au reste a paru si indispensable pour entretenir le commerce entre les hommes, & pour le maintien de leurs droits, qu'elle a toujours été regardée favorablement. Aussi est-il libre aux débiteurs de l'opposer à leurs créanciers toutes les fois que ceux-ci se trouvent leur devoir quelque somme susceptible de *compensation*.

Elle peut en conséquence se proposer à l'égard d'une dette pour raison de laquelle on auroit déjà commencé à procéder; on est admis à la demander en cause d'appel, quoiqu'on ait négligé d'en exciper en première instance; on peut enfin la faire valoir en tout état de cause, même après avoir été condamné par sentence ou par arrêt, attendu que c'est une de ces exceptions qui tiennent lieu de paiement, & qui par conséquent se proposent autant contre l'exécution d'un jugement & pour empêcher le paiement effectif, que contre l'action intentée: d'ailleurs, le débiteur n'est pas obligé d'avoir recours à ce moyen avant d'avoir été condamné.

Il est au surplus à remarquer que, lorsque la *compensation* est demandée contre l'exécution d'un jugement, elle suffit pour arrêter les saisies-exécutions, & toutes les poursuites ultérieures du créancier.

Il est pareillement de maxime que, si le débiteur qui pouvoit opposer la *compensation*, a payé une somme à son créancier, il peut la répéter, comme ayant payé ce qu'il ne devoit pas.

Par une suite de la faveur due à la *compensation*, il est de régle que, lorsqu'une dette peut se compenser avec plusieurs autres, la *compensation* s'im-

pute toujours par préférence sur la dette la plus dure & la plus onéreuse; sur une dette, par exemple, privilégiée & chargée d'hypothèque, plutôt que sur celle qui ne l'est pas; sur celle encore qui produit des intérêts, plutôt que sur celle qui en est exempte; sur la dette pour laquelle on a une caution, avant celle qui a été contractée sans caution. Cette doctrine est confirmée par un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de février 1693, rapporté par Catelan.

Il est bon de remarquer encore qu'un des principaux effets de la demande en *compensation* est d'empêcher le cours de la prescription, lorsque les deux dettes sont liquides & de nature à être compensées de droit; c'est, entre autres, le sentiment de Duperrier dans ses *Questions* : ce qui est conforme au principe suivant lequel la *compensation* équivaut à un véritable paiement, & en a tous les effets; d'où il faut conclure que la demande en *compensation* met à la prescription le même obstacle qu'y mettroit la demande en paiement même.

Des dettes qui peuvent se compenser. C'est une maxime fondamentale dans la matière que nous traitons, que la *compensation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'est-à-dire, qu'il faut que les deux dettes que l'on prétend compenser, soient toutes deux certaines, liquides & non litigieuses; qu'elles soient l'une & l'autre exigibles dans le temps où l'on prétend que la *compensation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puissent être annullées ou éteintes par quelque exception péremptoire, telle que la prescription.

Ces règles tirées du droit romain, au *tit. ff. de compens.* & particuliérement adoptées par la coutume de Paris qui en a une disposition expresse à l'article 105, sont générales pour toute la France.

Ainsi une dette litigieuse, un droit incertain, une prétention douteuse & non réglée, un compte qui n'est pas arrêté, une obligation conditionnelle n'empêcheroient pas l'exécution & les poursuites que feroit le créancier pour une dette claire & liquide, & ne pourroient valablement se proposer pour *compensation* : car si l'une des deux dettes seulement est claire & liquide, & que l'autre soit sujette à contestation, ce n'est plus alors le cas de la *compensation*, mais simplement de la reconvention, action dont l'objet est de faire constater & reconnoitre la dette.

A l'égard de la liquidité des dettes, c'est au juge devant lequel la *compensation* est demandée à discerner la dette claire & liquide d'avec celle qui ne l'est pas; mais si l'une des parties opposoit à l'autre que sa dette n'est pas liquide, il est évident qu'alors le juge ne pourroit avoir aucun égard à la *compensation* proposée, ni suspendre la condamnation du débiteur au paiement d'une dette dont la liquidité ne feroit point contestée au créancier. Une pareille discussion pouvant entraîner des longueurs au préjudice de ce créancier, elle doit être réservée pour être jugée ensuite séparément.

Si néanmoins le litige, élevé sur la question de liquidité, n'étoit ni fort compliqué ni difficile à résoudre, le juge pourroit, dans ce cas, accorder un bref délai pour cette discussion, sans préjudicier au créancier auquel la *compensation* est opposée.

Lorsqu'on dit au reste que les dettes à compenser doivent être claires & liquides de part & d'autre, la liquidité doit s'entendre uniquement de la certitude des dettes & de leur quotité; mais non pas de l'égalité du titre & de l'estimation de la chose.

Deux créances peuvent être claires & liquides, & conséquemment de nature à être compensées, quoiqu'elles procèdent de diverses causes, de contrats ou engagemens différens. Par exemple, je suis votre débiteur en vertu d'une obligation passée pardevant notaire; vous me devez, de votre côté, une somme fixe & certaine, contenue en votre simple billet; la *compensation* aura lieu entre nous, quoique débiteurs & créanciers en même temps l'un de l'autre par différens titres, parce que nos créances respectives n'en sont pas moins constantes & moins liquides, quoiqu'elles procèdent de diverses obligations.

Au sujet de la liquidité des dettes, on demande si une dette en grains est liquide, & si en conséquence on peut en demander la *compensation* avec une dette en argent. Mævius, par exemple, doit cent pistoles à Titius, & celui-ci doit à Mævius une certaine quantité de grains. Il paroitroit d'abord que les deux dettes ne sont pas de nature à être compensées. Cependant si la dette en grains peut être facilement liquidée, Mævius en obtiendra la *compensation* avec la dette en argent; d'autant plus qu'en matière de *compensation*, les dettes en grains sont réputées liquides, & se compensent avec les dettes en argent : c'est, entre autres, le sentiment de Brodeau, qui observe à ce sujet que la dette en grains est certaine & liquide. Il est en effet facile, ajoute-t-il, d'en faire l'appréciation en argent sur l'extrait de la valeur des gros fruits, qui est au greffe de toutes les jurisdictions royales, suivant ce qu'ont prescrit l'article 17 de l'ordonnance de Charles VII, du 19 septembre 1439, qui est particulière pour la ville de Paris, & les articles 94, 102 & 104 de l'ordonnance de François premier de 1539, qui est générale pour tout le royaume. Cela est encore conforme à l'article 76 de la même ordonnance, qui permet de saisir & de mettre en criées les grains ou autres espèces dues par obligation ou par un jugement exécutoire, quand même il n'y auroit point eu d'appréciation, parce qu'elle peut aussi-bien se faire après les saisies & criées qu'auparavant.

Ainsi une certaine quantité de grains ou d'autres denrées qui ont une évaluation fixe, peut être compensée sans difficulté avec une somme claire & liquide. Brillon, dans son *Dictionnaire des arrêts*, en rapporte un du parlement de Grenoble du 27 septembre 1653, qui a admis, dans un pareil cas, la *compensation* d'une dette en deniers avec des grains appréciés suivant l'évaluation des gros fruits de la chambre des comptes. Il est hors de doute alors que

cette évaluation générale peut tenir lieu d'une liquidation particulière dans les occasions où de pareils objets se trouvent à compenser.

Ainsi, dans ce cas, la diversité qui se trouve entre nos deux dettes, dont l'une est en deniers & l'autre en grains ou en autres espèces non estimées, ne sauroit mettre obstacle à la *compensation* demandée.

Indépendamment de la raison d'équité naturelle, les jurisconsultes appuient cette décision sur la disposition de l'article 166 de la coutume de Paris. Cet article porte qu'on ne pourra procéder par voie d'arrêt, saisie, exécution & emprisonnement en vertu d'une obligation ou d'un jugement, si la chose pour raison de laquelle on fait ces sortes de poursuites, n'est certaine & liquide, *en somme ou en espèce*, porte expressément l'article de la coutume que nous citons; &, dans ce cas, il est dit que, si l'espèce est sujette à appréciation, on pourra ajourner afin de l'apprécier.

Il résulte d'une semblable disposition, que, puisque l'on peut exécuter pour une dette *certaine & liquide en espèce*, à la charge de l'appréciation, on peut, par la même raison, la donner en *compensation*, en observant néanmoins d'ajourner, afin d'apprécier les grains dus ou autres espèces, s'il y a lieu à l'appréciation.

Observez encore que, quoique la *compensation* ne se fasse que d'une dette claire & liquide avec une autre dette également liquide, si cependant la dette n'avoit été liquidée qu'en jugeant, le juge faisant en cela fonction d'arbitre, cette liquidation auroit son effet & feroit cesser les intérêts de la somme avec laquelle il s'agiroit de compenser celle qui auroit été liquidée par le juge. Chorier, en sa *Jurisprudence de Guypape*, cite un arrêt du parlement de Grenoble du 19 juillet 1679, qui a jugé conformément à cette maxime.

Mais ce n'est pas assez que les dettes qui sont à compenser, soient, de part & d'autre, claires & liquides; il faut encore qu'elles soient échues, & que les deux créanciers puissent réciproquement les exiger, au moment où la *compensation* en est demandée. La raison en est simple, puisque, suivant que nous l'avons observé plus haut, la *compensation* opère deux paiemens, & que l'on ne peut être contraint de payer que les sommes dont le terme de paiement est échu.

Du principe établi qu'on ne peut compenser que les dettes exigibles, il résulte qu'une créance saisie ne peut être compensée avec une dette qui est libre. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 9 décembre 1761, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris. Suivant cet arrêt rapporté par Denisart au mot *Compensation*, le parlement rejetta la *compensation* opposée par le sieur Demeaux, officier-porteur de charbon, à sa communauté qui lui demandoit une somme de mille quarante-sept livres treize sous pour le montant des droits qu'il avoit perçus, tant pour elle que pour les hôpitaux, comme préposé à la distribution du charbon : la communauté, de son côté, devoit à Demeaux plus de trois mille livres; mais elle avoit sur lui des saisies antérieures à la manutention qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les officiers de cette communauté remplissoient cette fonction à tour de rôle. Ce fut donc sur le motif de ces saisies que l'arrêt dont il s'agit, décida qu'il ne pouvoit y avoir lieu dans la circonstance à la *compensation* demandée par Demeaux.

Il est pareillement hors de doute qu'une dette non exigible, non-seulement par le défaut d'échéance, mais par sa nature même, telle, par exemple, que le principal d'un contrat de constitution de rente, ne sauroit être compensée avec une obligation pure & simple, parce que, tandis que ce dernier titre produit un engagement actuel, l'autre n'en produit pas, attendu que le remboursement du principal d'une rente ne peut être exigé par le créancier. Tel est l'avis de Dumoulin, de Mornac & de Chopin, & la chose a été jugée en conformité par plusieurs arrêts, entre autres, par un du 19 août 1688, qui se trouve au deuxième tome du *Journal du palais*, & qui a décidé que la *compensation* ne devoit avoir lieu que jusqu'à concurrence seulement des arrérages de la rente. Cette jurisprudence est conforme à la loi 11, *ff. de compensat.*

Il est de plus à remarquer en fait de rentes, que la *compensation* n'est point reçue du principal d'une rente avec le principal d'une autre rente, ni l'un ni l'autre ne pouvant être exigés. Les arrérages seuls des deux rentes peuvent être compensés, bien entendu encore que ce soient des arrérages échus de part & d'autre; mais, à l'égard des principaux des rentes, la *compensation* ne pourroit s'en faire que de l'aveu & du consentement réciproque des propriétaires de ces rentes, & alors même ce seroit moins une *compensation* proprement dite, qu'un échange ou une permutation.

Les dettes conditionnelles, & dont l'exigibilité dépend de l'événement d'une condition exprimée par le titre ou par l'acte obligatoire, ne sont pas susceptibles de *compensation* avec une créance absolue, exigible actuellement & sans condition, parce qu'on sent bien que la dette conditionnelle ne peut produire aucun engagement que par l'événement de la condition qui peut seule lui donner de la valeur.

En général, il faut, pour que la *compensation* puisse être admise, que les dettes opposées soient des choses mobilières; car un meuble, par exemple, ne sauroit se compenser avec un immeuble : c'est le sentiment le plus général des docteurs, & il est fondé sur la loi dernière, *cod. de compensat.* Il faut de plus qu'il s'agisse, de part & d'autre, des choses fungibles de même nature; ainsi, dans l'étroite règle, du bled ou toute autre espèce de grains ne peut se compenser avec du vin, si ce n'est volontairement & du consentement des parties, quand l'estimation s'en fait réciproquement. La raison en est que la *compensation* étant une espèce de paiement & en tenant

véritablement lieu, on ne peut forcer son créancier d'accepter autre chose en paiement que ce qui lui est véritablement dû, à moins qu'il n'y consente.

Ce n'est pas tout encore, il est des engagemens, des obligations qui ne sont pas de nature à pouvoir jamais être compensés avec d'autres dettes, quoique claires & liquides, quoique échues & exigibles. Il y a enfin des dettes que les débiteurs sont tenus de payer à ceux qui leur doivent d'ailleurs, sans qu'ils puissent s'y refuser sous prétexte de *compensation*.

Ainsi, par exemple, vous ne devez pas prétendre compenser une somme dont je suis votre débiteur, avec un effet que je vous ai confié en dépôt. Deux personnes même qui seroient dépositaires l'une à l'égard de l'autre, ne pourroient s'opposer mutuellement la *compensation* de leurs dépôts respectifs pour se dispenser de les rendre. La raison en est qu'un dépôt doit se remettre en nature, tel qu'il a été confié, & aussi-tôt qu'il est demandé : suivant la disposition du droit, la détention qu'on en feroit, sous quelque prétexte que ce fût, seroit punissable. La loi, *si quis vel pecunias C. depositi*, y est formelle. La jurisprudence des arrêts y est conforme. Brillon en cite trois du parlement de Dijon dans son *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Compensation*.

On ne feroit pas fondé non plus à demander qu'il fût fait *compensation* d'une dette liquide & exigible avec une pension alimentaire, ni avec les arrérages de cette pension, attendu que c'est un objet privilégié par sa destination, & qui ne sauroit souffrir de retardement. C'est un principe invariable sur lequel le sentiment des auteurs & la jurisprudence des tribunaux sont uniformes. Brillon, dans son *Dictionnaire*, cite deux arrêts entièrement conformes à cette maxime.

Il en seroit de même d'une provision alimentaire, adjugée à une personne blessée contre celui qui l'auroit battue & excédée, & la demande d'une semblable provision ne pourroit être éludée par la *compensation*. Il faut convenir cependant que, si deux personnes, dans une rixe, s'étoient mutuellement blessées, & avoient obtenu, de part & d'autre, des provisions de divers juges, ces provisions pourroient, dans ce cas, être compensées; le parlement l'a plusieurs fois ordonné ainsi, & l'usage y est conforme. Mais il est défendu à un juge qui instruit un procès criminel, d'adjuger des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de suspension de sa charge & des dommages & intérêts des parties. Telle est la disposition de l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Il faut encore observer, & c'est le sentiment de Mornac, que ce n'est qu'à l'égard des alimens pour le temps à venir, laissés par testament ou autrement, que la *compensation* ne peut être opposée, parce qu'elle seroit contraire aux intentions du testateur ou de celui qui les a donnés. Mais il en seroit autrement à l'égard des alimens du temps passé; ceux-ci n'ont point de privilège, parce que, comme l'observe cet auteur, celui à qui ils sont dus, ayant été nourri & ayant vécu ailleurs, ce qui peut lui être dû d'arrérages de sa pension alimentaire, n'a plus pour cause la nécessité de sa subsistance, & ne mérite plus de faveur.

Il est également de principe que la *compensation* ne sauroit être proposée contre des condamnations ou des conventions pénales : d'où il résulte qu'on ne peut compenser la peine pécuniaire, stipulée dans un compromis, avec une somme due à l'appellant de la sentence arbitrale, par celui envers lequel il a été condamné à la peine du compromis. Ainsi, dans ce cas, l'appellant, quoique jugé créancier de l'intimé par la sentence même, doit commencer par payer la peine qu'il a encourue, par cela seul qu'elle est peine, & toute audience doit lui être déniée jusqu'à ce paiement effectif. Cela a été ainsi jugé à la chambre de l'édit le 13 décembre 1623. L'arrêt se trouve au premier tome du *Journal des audiences*. Il y en a un pareil du 2 juillet 1656, cité par Henrys, *tom. II, liv. II, quest. 15*.

Il est à remarquer que les dépens & frais préjudiciaux au paiement desquels on a été condamné, ne peuvent être compensés avec d'autres dettes, ni même avec d'autres dépens, suivant que l'a jugé un arrêt du 27 mai 1530, dont Brillon a fait mention. La raison en est que les dépens préjudiciaux sont exigibles par leur nature, & doivent être payés du moment qu'ils sont prononcés, & que celui qui y est condamné, ne peut, sans y avoir préalablement satisfait, se pourvoir contre le jugement qui lui a infligé cette peine.

Pour ce qui est des crimes & délits, la règle est qu'on ne compense ni les accusations ni les peines. Il faut dire cependant que, lorsqu'il ne s'agit que de dommages-intérêts ou de l'intérêt civil de la partie, les docteurs estiment que, si l'accusé se trouve être créancier de cette partie, il peut demander à compenser.

La *compensation* d'injures & délits n'est admise au surplus, suivant notre droit, qu'à l'égard des injures verbales & des délits légers qui ne blessent & n'intéressent en aucune manière l'ordre public; ce qui a lieu dans tous les cas où, sur les plaintes respectivement faites, le juge met les parties hors de cour & de procès, avec défenses à elles de s'offenser mutuellement à l'avenir, ni de médire l'une de l'autre ; mais ne prononce d'ailleurs aucune amende, soit envers le roi, soit au profit des pauvres.

L'article 673 de la coutume de Bretagne porte qu'en cas d'injures verbales, si une injure est égale à l'autre, il y a *compensation* : ce qui est appuyé de l'autorité de d'Argentré sur l'article 628 de l'ancienne coutume.

Il faut observer cependant que la *compensation* d'injures ne se fait pas de plein droit ni de l'autorité privée de celui qui prétend avoir souffert l'injure; il seroit contre le bon ordre qu'il lui fût permis d'user de voie de fait, ou de se faire justice à lui-même pour parvenir à la *compensation ;* mais elle se fait

par

par l'autorité du juge & en connoiſſance de cauſe.

Ce feroit enfin une erreur de croire que la *compenſation* de crimes ou délits pût avoir lieu relativement à la peine due pour la vengeance publique, parce qu'il eſt de l'intérêt public que les crimes ne demeurent pas impunis. Ainſi quand il eſt dit en la loi *viro 39*, *ſolut. matrim. paria delicta mutuâ compenſatione tolluntur*, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'un crime ſemblable, commis par deux perſonnes l'une à l'égard de l'autre, ſoit éteint par la *compenſation* qu'on voudroit en faire. Il faut faire attention qu'il ne s'agit, dans ce texte de la loi, que du crime d'adultère pour lequel la femme, étant pourſuivie par le mari qui veut lui faire perdre ſa dot & l'appliquer à ſon profit par cette accuſation, peut lui oppoſer le même crime pour rendre ſa prétention ſans effet. C'eſt alors le cas de la règle: & ce n'eſt qu'à l'égard de la peine pécuniaire & du dédommagement dû à ceux qui ont ſouffert quelque préjudice à l'occaſion du délit, qu'on reçoit la *compenſation*.

Elle a pareillement lieu dans le cas de négligence ou du dol, dont des aſſociés, dans un commerce, ſe feroient rendus réciproquement coupables; de ſorte que, s'ils ont été également négligens dans les affaires de la ſociété, ils ceſſent d'être obligés les uns envers les autres; il en feroit de même ſi l'un des aſſociés devoit compte à la ſociété de quelque ſomme qu'il auroit reçue, & que l'autre eût occaſionné par ſon fait quelque dommage à ſes co-aſſociés, le tout ſe compenſeroit entre eux, s'il y avoit égalité.

La *compenſation* étant regardée, avons-nous dit, comme un véritable paiement, il s'enſuit de-là que, comme on ne peut payer une choſe pour une autre contre le gré du créancier, on ne peut, par une conſéquence néceſſaire, compenſer que ce qui pourroit être donné en paiement; d'où il réſulte que, ſi un héritier, chargé, en cette qualité, de donner un certain héritage à un légataire, vouloit l'obliger à compenſer avec le fonds légué une ſomme de deniers que ce légataire pourroit lui devoir d'ailleurs, cette demande feroit viſiblement mal fondée & inſoutenable de la part de l'héritier qui la formeroit.

Mais une dette qui auroit d'ailleurs toutes les qualités requiſes pour entrer en *compenſation*, peut-elle être compenſée avec une donation faite par le débiteur à ſon créancier? La queſtion s'eſt élevée au parlement d'Aix qui, par arrêt du 18 avril 1673, décida l'affirmative & prononça qu'une donation, faite au créancier par le débiteur, étoit cenſée avoir été faite en *compenſation* de ſommes dues; déciſion bien moins fondée ſur la rigueur de la loi que ſur un ſentiment d'équité naturelle; car il feroit dur qu'un débiteur eût à eſſuyer des pourſuites de la part d'un créancier qui méconnoitroit ainſi ſes libéralités. L'arrêt que nous citons, a été recueilli par Boniface, *tom. IV*, *liv. VIII de ſa Collection.*

Une autre queſtion a été de ſavoir ſi l'on pouvoit exciper de la *compenſation* contre un billet négocié pour refuſer d'en payer le montant. Voici l'eſpèce :

Jean avoit fait un billet au profit de Paul, payable à ce dernier ou à ſon ordre; Paul, de ſon côté, avoit donné un billet à Jean de même date & de pareille ſomme. Paul ayant négocié le billet que Jean lui avoit fait, Pierre qui étoit le porteur, vint à l'échéance en demander le paiement à Jean; mais celui-ci, pour ſe diſpenſer de payer le billet, prétendit en compenſer le montant avec le billet que Paul lui avoit fait. Une pareille *compenſation* préjudicioit évidemment au porteur du billet; auſſi fut-elle rejetée par l'arrêt qui intervint ſur cette conteſtation en la grand'chambre du parlement de Paris, le 3 ſeptembre 1700. On le trouve au *Journal des audiences*, & il en eſt fait mention par Bornier dans ſon *Commentaire ſur l'ordonnance du commerce*, du mois de mars 1673.

Un principe encore en matière de *compenſation* eſt qu'on n'en admet point de ce qui eſt adjugé par ſentence dont eſt appel avec ce qui eſt dû purement & ſimplement par obligation; la raiſon en eſt que, ſi la ſentence étoit infirmée en cauſe d'appel, la *compenſation* auroit été faite d'une ſomme qui n'auroit pas été due, & le créancier feroit réduit à une ſimple action pour répéter ce qu'on auroit mal-à-propos compenſé à ſon préjudice : ce qui feroit injuſte.

Il faut dire la même choſe d'une ſomme adjugée par proviſion, quand même il n'y auroit point d'appel de la ſentence, parce que cette proviſion eſt litigieuſe; & qu'elle peut être détruite & révoquée en jugeant le principal. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, entre autres, par un de la grand'chambre du parlement de Paris, du 22 juin 1566, cité par Brodeau dans ſon *Commentaire* ſur l'article 105 de la coutume de Paris.

Obſervez auſſi que les ſommes qui ſont dues pour les épices dans une inſtance, ne peuvent ſe compenſer avec une autre dette : c'eſt du moins ce qui a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers, le 14 août 1616.

Il y a enfin des dettes qui, par leur nature, par leur deſtination ou par des circonſtances relatives à la qualité, ſoit du créancier, ſoit du débiteur, ne ſont pas de nature à pouvoir être compenſées. C'eſt ce que nous allons expliquer en examinant entre quelles perſonnes la *compenſation* peut avoir lieu ou non.

A quels créanciers peut-on oppoſer la compenſation? Il réſulte des principes que nous avons établis, que la *compenſation* ne peut ſe faire qu'entre ceux qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; enſorte qu'un tuteur qui demanderoit le paiement d'une ſomme due à ſon pupille, un procureur conſtitué qui feroit des pourſuites contre le débiteur de celui dont il a reçu des pouvoirs à cet effet, un mandataire qui demanderoit ce qu'on doit à ſon commettant, feroient très-mal fondés à propoſer la *compenſation* de leurs pro-

pres dettes contre les débiteurs personnels du pupille ou du commettant, par la raison toute simple que ce tuteur, ce mandataire, ce procureur, n'ont aucun droit sur ces créances dont ils poursuivent le recouvrement pour autrui; &, par la même raison, si ce tuteur étoit mon créancier en son nom propre, je ne pourrois lui opposer la *compensation* de la somme que je lui devrois avec celle qui me seroit due par son mineur.

A l'égard des mineurs, il est de règle générale que la *compensation* ne sauroit être admise contre eux pour les engagemens qu'ils peuvent avoir contractés. Un mineur vous doit, par exemple, une somme en vertu d'une obligation; la dette est claire & liquide: elle est exigible, du moins quant à l'échéance de la dette; vous n'en pourriez pas cependant demander la *compensation* avec une autre dette dont il est votre créancier; la raison en est simple: c'est que, d'une part, il peut exiger la somme que vous lui devez, & que, de l'autre, sa dette, eu égard à son état de minorité, peut être annullée par quelque exception, & qu'il peut se faire relever de l'obligation qui le constitue votre débiteur; vous ne pouvez donc lui opposer la *compensation*: ce qui est conforme à la loi 14, *ff. de compensat.* suivant laquelle, *quæcumque per exceptionem perimi possunt in compensationem non veniunt.*

C'est un principe non contesté, que la *compensation* ne sauroit être opposée au fisc relativement aux droits qui lui sont dus. Cependant, suivant l'usage de la chambre des comptes, ce qui est dû par le fisc à un officier comptable, doit être compensé avec ce qu'il doit lui-même au fisc, pourvu néanmoins que ce soit envers le même bureau & pour les affaires de la même généralité.

Ainsi, par exemple, si un receveur-général des tailles & autres impositions d'une province, après avoir rendu ses comptes, se trouve en avance envers le fisc, d'une certaine somme; & si, l'année suivante, au contraire, il se trouve à son tour débiteur du fisc pour une somme pareille ou même plus grande, il est hors de doute, dans ce cas, que la somme qui lui est due de la première année de son exercice sera compensée avec celle dont il se trouve lui-même redevable l'année suivante.

Mais si, au contraire, un receveur des tailles d'une généralité est pourvu en même temps d'un office semblable dans une autre généralité, & que, par le compte de l'un de ses deux offices, il se trouve redevable, tandis que, par les comptes de l'autre, il est créancier du fisc, on n'admettra point alors de *compensation*, par la raison que les deux offices de ce receveur sont de deux généralités différentes, & qu'il est important de ne pas confondre les comptes des deux généralités, considération qui ne permet pas d'admettre de semblables *compensations*.

Elles ne sont point admises non plus contre le fisc dans le cas où un officier comptable, créancier de quelques sommes pour des avances faites au roi dans l'exercice de sa charge, se trouve en même temps débiteur envers sa majesté pour des droits destinés à la fourniture des vivres des gens de guerre, ou pour d'autres objets semblables, relatifs au bien de l'état & au service public.

Il faut dire la même chose des sommes dues à une ville ou à une communauté d'habitans, relativement aux droits qui se perçoivent pour le port ou transport des marchandises & autres cas semblables. Ces sortes de droits ne peuvent entrer en *compensation* avec les dettes contractées par les villes & communautés envers les particuliers, par la raison que le bien public, doit prévaloir dans ces circonstances sur l'intérêt des particuliers.

En fait de tailles, vingtièmes, impositions; droits d'aides ou autres charges & redevances publiques, celui qui les doit, prétendroit mal-à-propos les compenser avec ce que le prince pourroit lui devoir, parce que la nature, la destination & l'usage de ces sortes de contributions qui regardent la chose publique, ne permettent pas d'en admettre la *compensation* avec des dettes privées & personnelles. Celles-ci ne doivent, sous aucun prétexte, arrêter ou retarder le recouvrement des premières.

Il y a plus; & il est de maxime certaine qu'un débiteur de tailles & autres impositions ordinaires ne pourroit valablement opposer à ceux qui sont préposés au recouvrement des charges publiques, la *compensation* de sa dette avec ce qui lui seroit dû par ces préposés en leur propre & privé nom. Ainsi le contribuable, imposé au rôle des tailles, prétendroit mal-à-propos compenser avec sa cotisation ce que lui devroit le collecteur des tailles ou la communauté elle-même. La maxime sur ce point est que la provision est due au rôle. C'est ce qui a été jugé conformément à cette règle par un arrêt du parlement de Dijon, du 17 août 1603, cité dans le *Dictionnaire des arrêts* de Brillon.

Un arrêt contraire, cité par le même auteur sur cette matière, rendu au parlement de Grenoble le 2 juillet 1613, ne détruit pas le principe que nous venons d'établir; ce n'est qu'une exception à la règle, & cette exception a été déterminée par des circonstances particulières qui méritent d'être rapportées. Il s'agissoit, dans l'espèce de cet arrêt, d'un particulier qui se trouvoit débiteur envers une communauté d'habitans dont il étoit membre, d'une somme de deux mille deux cens livres pour sa taille; la communauté, d'une autre part, lui devoit une somme de huit cens livres; & ce qu'il y a de particulier, c'est que le terme pour exiger cette somme de huit cens livres n'étoit pas encore échu. Cependant, malgré des raisons aussi puissantes pour exclure la *compensation* demandée par le débiteur à la communauté, le parlement, faisant céder la loi aux sentimens de commisération & de pitié pour un vieillard octogénaire chargé de treize enfans, crut, dans ces circonstances, devoir accorder la *compensation*: mais la règle générale n'en existe pas moins.

Par une suite du même principe, le receveur des tailles ne peut faire *compensation* des deniers de sa recette qu'il doit verser dans la caisse du receveur-général des finances, avec les sommes que celui-ci lui peut devoir en vertu d'un titre particulier.

Il est cependant vrai de dire que les tailles dues par les particuliers se compensent de droit avec les sommes imposées à leur profit dans le même rôle. La cour des aides de Montpellier l'a jugé ainsi par arrêt du 12 juillet 1706, entre les consuls & les collecteurs des tailles de Frontignan.

Il faut encore convenir que, quoiqu'en général on ne puisse opposer la *compensation* au roi, lorsqu'il s'agit des droits du fisc ou du paiement des impositions, il est cependant des droits fiscaux moins privilégiés qui peuvent être compensés avec les sommes dues en même temps par le roi.

Si, par exemple, dans des biens acquis par confiscation, par déshérence, par droit d'aubaine ou de bâtardise, il se trouvoit des dettes actives don les débiteurs fussent en même temps créanciers de celui dont le roi a les biens, alors la *compensation* pourroit être opposée avec succès par le débiteur.

Il est pareillement de principe certain, en fait de *compensation*, que le vassal n'est pas en droit de l'opposer à son seigneur qui lui demande ses profits de fief. Mais cependant on pense communément que le détenteur peut proposer contre le seigneur la *compensation* des sommes que celui-ci lui doit, pour éviter la commise que ce seigneur est en droit d'exercer contre lui: c'est sur-tout le sentiment de Coquille & de Guypape.

Mais on ne pourroit, sous aucun prétexte, l'opposer au seigneur à l'égard des arrérages de cens, rentes foncières seigneuriales ou redevances emphythéotiques qui lui seroient dues, parce que ces sortes de redevances, comme l'observent les docteurs, se paient en reconnoissance de la directe seigneurie, dont le seigneur seroit frustré, si ces sortes de droits singulièrement privilégiés pouvoient être compensés. On peut dire que, dans ce cas, ce n'est pas seulement de l'argent qui est dû au seigneur, mais de plus le devoir qu'on lui rend en s'acquittant envers lui de cette redevance; au moyen de quoi, les dettes respectives n'étant pas égales & de même nature, elles ne peuvent entrer en *compensation*.

On ne peut pas de même demander la *compensation* contre celui qui agit en qualité de receveur ou comme fondé de procuration du seigneur, pour raison d'une dette contractée par ce procureur ou receveur en son nom personnel, par la raison que sa dette privée n'est pas susceptible d'être compensée avec la somme dont le receveur poursuit le recouvrement au profit du seigneur. Brillon, dans son *Dictionnaire des arrêts*, en cite un du parlement de Dijon du 30 juin 1618, qui l'a jugé ainsi.

La *compensation* ne peut pas non plus s'opposer de la part d'un retrayant contre celui sur lequel il use de son droit de retrait, par la raison que ce droit étant de rigueur, le retrayant est indispensablement obligé de rembourser sur le champ le prix de l'héritage qu'il retire, quand même celui sur lequel il exerce son droit, seroit son débiteur.

En matière de complainte & de réintégrande, il est également de maxime que la *compensation* n'est pas proposable contre celui sur la possession duquel on a entrepris, à cause de la règle de droit, *spoliatus ante omnia restituendus est*.

Les jurisconsultes ont agité la question de savoir si, lorsque, dans une succession bénéficiaire, une même personne est débitrice & créancière de la succession, la *compensation* doit être admise.

On tient communément pour maxime que la *compensation* ne peut être valablement opposée contre un héritier par bénéfice d'inventaire qui demande le paiement des dettes actives de la succession, parce que ses droits personnels n'y sont pas confondus; au moyen de quoi, ce qu'il doit ou ce qui lui est dû, est entièrement distinct & séparé de ce que doit la succession, & de ce qui lui est dû. Hevin cite deux arrêts des 28 avril 1615, & 16 mai 1626, qui ont refusé la *compensation* en pareil cas.

Elle auroit lieu cependant, suivant l'observation du même Hevin, nonobstant les deux arrêts qu'il cite, si celui qui étoit débiteur du défunt, & qui demande en conséquence *compensation* contre sa succession bénéficiaire, n'étoit devenu créancier que depuis la succession ouverte, au moyen, par exemple, d'une cession ou subrogation qui lui auroit été faite par quelque créancier de la succession. C'est aussi le sentiment de Belordeau dans ses *Controverses*, *liv. III*, *chap. 67*, où il rapporte un arrêt du 11 août 1609, qui confirme cette jurisprudence.

A l'égard de l'héritier pur & simple, on peut, sans difficulté, lui opposer la *compensation*, s'il est en même temps notre débiteur & notre créancier, par la raison que, dans ce cas, il y a confusion d'actions, de droits & de biens.

On a demandé si un particulier qui se trouveroit être débiteur & créancier d'une distribution, pourroit opposer la *compensation* pour se libérer. Il faut distinguer: si ce débiteur n'étoit devenu créancier que depuis la distribution, il est hors de doute qu'il ne pourroit y avoir lieu à compenser; mais si au contraire, avant la distribution, il étoit déjà créancier & débiteur de celui dont les biens ont été ensuite généralement saisis, on peut demander, dans ce cas, la *compensation* qui étoit incontestablement de droit, & auroit pu être faite avant la saisie générale. Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse des 7 juin 1678, & 21 juillet 1694, qui l'ont jugé ainsi.

Mais l'acquéreur d'un héritage peut-il opposer la *compensation* à son vendeur qui lui demande le prix de la chose vendue, lorsque ce vendeur se trouve être en même temps son débiteur? Les docteurs sont pour l'affirmative; & cela, soit que l'acquéreur ait payé une dette pour laquelle le fonds acheté, qui lui avoit été vendu exempt d'hypothèque, étoit hypothéqué avant la vente qui lui en

a été faite, ou que le vendeur soit devenu son débiteur en vertu de tout autre titre; doctrine d'ailleurs conforme aux vrais principes de la *compensation*.

COMPENSATION. (*Droit particulier à la Provence.*) Dans cette province, on donne le nom de *compensation* au droit accordé, par un arrêt du conseil d'état du 15 juin 1668, aux nobles de pouvoir compenser, par rapport à l'imposition des tailles, les biens roturiers par eux acquis depuis l'année 1656, avec ceux qu'ils avoient aliénés depuis la même époque.

Un arrêt du conseil du 15 décembre 1556 avoit ordonné que les biens & domaines acquis par les seigneurs & par eux possédés, seroient exempts de toutes impositions, mais qu'ils paieroient la taille de ceux qu'ils pourroient acquérir par la suite, si mieux ils n'aimoient donner en *compensation* d'autres biens par eux tenus en franchise, & capables de supporter une imposition égale à celle qui étoit payée par les biens qu'ils avoient acquis. Ce droit occasionnoit un grand nombre de contestations entre les gens des trois états. Le roi rendit, au mois de février 1666, une déclaration qui portoit atteinte aux privilèges de la noblesse: elle forma opposition à son enregistrement. C'est sur cette opposition qu'est intervenu l'arrêt du 15 juin 1668, dont nous avons parlé ci-dessus.

Par cet arrêt, le roi, en maintenant les nobles dans le droit de compenser les biens roturiers qu'ils acquièrent avec les biens nobles qu'ils possédoient, comme par le passé, leur enjoint d'obtenir à cet effet des lettres-patentes qu'ils seroient tenus de faire enregistrer contradictoirement avec les habitans des lieux où les biens à compenser seroient situés, & cela sous peine de nullité.

Le même arrêt ordonne que le sol & fonds noble aliéné entrera seul en *compensation*, sans pouvoir y comprendre les maisons & bâtimens, si ce n'étoit toutefois dans les lieux où les maisons taillables sont mises au cadastre. Dans ce cas, le seigneur est libre de compenser d'autres maisons & bâtimens, ou tels autres biens roturiers & sujets à la taille, de même valeur & qualité qu'il peut avoir acquis.

Le même arrêt déclare au surplus que les biens nobles qui peuvent être perpétuellement compensables, sont ceux qui auront demeuré cinq ans entiers sur le cadastre, ou qui auront pu porter la taille pendant le même temps. Ces biens & domaines ne peuvent, dans tous les cas, être compensés que sur la valeur qu'ils ont au jour de la *compensation*, quand même par la suite ils seroient détériorés & deviendroient de moindre valeur par la négligence des possesseurs ou autrement.

Il est dit de plus par l'arrêt que, si ces mêmes biens sont délaissés avant les cinq ans qu'ils doivent demeurer au cadastre, le seigneur ne pourra alors compenser que les arrérages des tailles de ces biens roturiers.

Si le seigneur donne à nouveau bail des parts & portions de son domaine noble, il peut compenser le bien roturier qu'il a acquis dans les cinq années après son acquisition : &, s'il acquiert des biens roturiers avant de donner son bien noble à nouveau bail, il peut pareillement compenser dans le même temps de cinq années après le nouveau bail de son bien noble.

L'arrêt ordonne enfin que, si le seigneur diffère ou refuse de faire cette *compensation* après les cinq ans, depuis les nouveaux baux par lui faits, il sera contraint au paiement de la taille pour tout le temps que cette *compensation* n'aura pas été faite, excepté néanmoins le cas où, par un acte public, fait en plein conseil de la communauté, les seigneurs auroient offert la *compensation* dont il s'agit, & les habitans auroient différé de faire évaluer & mettre au cadastre les fonds à compenser; auquel cas, la *compensation* est censée avoir été faite du jour des offres.

Par un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 29 octobre 1669, qui ordonne l'exécution de celui du conseil ci-dessus, il est de plus ordonné que les lettres-patentes que doivent obtenir les nobles pour jouir de la faculté de compenser, contiendront une expression particulière & détaillée de la contenance, de la situation & des confronts des héritages compensables; que la vérification & entérinement de ces lettres se feront en la cour, les consuls des lieux appellés; qu'enfin, en cas d'opposition, elle sera pareillement portée en la cour, le tout à peine de nullité.

Les dispositions de l'arrêt du conseil ont encore été renouvellées par un autre arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 10 octobre 1670, rendu entre le seigneur & les habitans du lieu de la Garde.

COMPÉRAGE, s. m. (*Droit canonique.*) c'est le rapport qu'il y a entre deux personnes qui ont tenu ensemble un enfant sur les fonts de baptême.

Ce mot se dit aussi du rapport du parrain & de la marraine avec le père & la mère de l'enfant, parce que le parrain & la marraine sont regardés comme ayant concouru avec le père & la mère à donner à l'enfant, les uns la naissance temporelle, & les autres la naissance spirituelle.

Le *compérage* produit dès-lors une affinité spirituelle qui s'étendoit fort loin anciennement, mais qui a été restreinte par le concile de Trente, 1°. entre celui qui baptise & la personne baptisée; 2°. entre celui qui baptise & le père & la mère de l'enfant; 3°. entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts, & l'enfant qui est tenu, ainsi qu'entre son père & sa mère. Cette affinité par le baptême, sans égard à l'âge où elle se contracte, produit un empêchement pour le mariage. *Voyez* AFFINITÉ.

On donnoit autrefois des parrains & des marraines pour la confirmation; mais l'usage en est abrogé dans presque toutes les églises de France. Cette alliance au sujet de la confirmation est encore

un empêchement au mariage dans les diocèses où l'on reçoit des parrains & des marraines pour ce sacrement.

L'alliance qui résulte d'un *compérage* n'est point un motif suffisant de récusation contre un juge : c'est ce qu'a décidé un arrêt du 12 janvier 1618, qu'on trouve dans les arrêts d'Auzanet : la raison est la même au sujet de la récusation des témoins : cependant le témoignage d'un parrain pour son filleul, ou d'un filleul pour son parrain, ne laisseroit pas d'être suspect, s'il s'écartoit considérablement des dépositions des autres témoins.

COMPERSONNIER, s. m. (*terme de Coutume*) c'est celui qui tient une même terre avec un ou plusieurs autres, à la charge de payer au seigneur une redevance pour laquelle tous les *compersonniers* sont obligés solidairement.

On appelle aussi *compersonniers*, ceux qui vivent en commun & en société, au même pain & au même feu, comme cela se pratique dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois & Champagne. *Voyez* COMMUNAUTÉ TACITE.

COMPÉTENCE, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est le droit qui appartient à un juge de prendre connoissance d'une affaire, & de contraindre le défendeur à répondre devant lui. *L. 2, cod. de jurisd. omn. judic.*

En matière de *compétence*, c'est un principe général que le défendeur doit être assigné devant son juge, suivant cet axiôme de droit, *actor forum rei sequitur.* Mais quel peut être le juge du défendeur ?

Suivant les loix romaines, le défendeur est soumis à la *compétence* d'un juge, ou par le droit commun, ou par un droit particulier, c'est-à-dire, par un privilège. La *compétence* de droit commun est ou générale, & s'étend à toutes espèces de causes, ou spéciale, & propre à certaines matières.

La *compétence* générale naît du domicile ou de l'origine du défendeur. Le domicile des citoyens romains étoit ou propre ou commun. Rome étoit censée être le domicile commun & la véritable patrie d'un Romain, dans quelque lieu qu'il eût transporté son domicile réel; ensorte qu'un citoyen romain, trouvé à Rome & appellé en jugement devant le magistrat, étoit tenu de comparoître, à moins qu'il n'eût un privilège particulier pour obtenir le renvoi devant le juge de son domicile actuel.

Le domicile propre est volontaire ou nécessaire; volontaire, lorsque quelqu'un transporte ailleurs sa personne, sa famille, y établit sa demeure & le siège de ses affaires, avec l'intention apparente de s'y fixer entièrement. Le domicile nécessaire est celui que la nécessité nous oblige d'habiter, tel est, par exemple, celui d'un officier dans les villes où la troupe qu'il commande, est en garnison; celui d'une personne exilée dans un certain lieu.

Pour comprendre ce que les loix romaines entendent par domicile d'origine, il faut savoir que, par le droit public, les habitans d'une ville municipale, *municipes*, étoient toujours censés citoyens de cette ville, ainsi que leurs enfans & leurs affranchis, quand bien même ils auroient transporté à Rome ou ailleurs leur domicile effectif.

Le domicile & l'origine du défendeur établissant la *compétence* générale, il s'ensuit que le défendeur devoit être assigné devant le juge de son domicile ou de son origine, dans toute espèce de causes personnelles ou réelles, à moins que, pour ces dernières, il n'y eût une exception fondée sur quelques loix particulières. Quelques jurisconsultes néanmoins pensent que l'origine ne rendoit les habitans d'une ville municipale, domiciliés ailleurs, justiciables du juge de la municipalité, que pour les contraindre à accepter les charges de leur patrie.

La *compétence* étoit spéciale, par rapport au contrat, au délit, à la situation de la chose, la connexion de l'affaire, ou la prorogation de jurisdiction.

Le juge du lieu où le débiteur a promis de faire ou de payer quelque chose, ou du lieu dans lequel le contrat a reçu sa perfection, est compétent pour connoître de l'exécution du contrat. *L. 19, §. 2. L. 45. pr. ff. de judic. L. 21. L. 55. ff. de oblig. & act.*

L'accusé d'un crime pouvoit être également poursuivi, sans égard à sa dignité & à son rang, devant le juge du lieu où il avoit commencé le crime, de celui où il l'avoit consommé, ou de celui où il étoit arrêté. *L. 3. L. 13. ff. de offic. præf. L. 1. C. ubi senat.*

Les actions réelles, soit corporelles ou incorporelles, soit mobilières ou immobilières ne pouvoient s'intenter que devant le juge de la situation des lieux, à l'exception de l'action en demande d'hérédité, qui devoit se former devant le juge du domicile. *L. 1. L. ult. C. ubi in rem, L. 1. C. ubi de hæred.*

La *compétence* du juge, par rapport à la connexion des affaires, avoit lieu lorsqu'elles étoient tellement jointes, ou dépendantes l'une de l'autre, qu'on n'auroit pu les séparer sans inconvénient. *L. 10. C. de judic.*

La *compétence* du juge par prorogation de jurisdiction, avoit lieu lorsque les parties avoient volontairement reconnu la jurisdiction d'un juge même incompétent, ou lorsque le défendeur formoit contre le demandeur une action directe, ce que les jurisconsultes romains appelloient *reconventio*, reconvention, c'est-à-dire, demande mutuelle. Le demandeur ne pouvoit décliner dans la reconvention, la jurisdiction du juge qu'il avoit saisi de la première instance. *L. 1. C. de jurid.*

Nous suivons, dans notre forme de procéder, la plupart des principes établis par les loix romaines, sur la *compétence* du juge, sans cependant en admettre toutes les distinctions; mais nous avons aussi plusieurs exceptions à la règle générale, *actor sequitur forum rei.*

On doit tenir comme maxime certaine parmi nous, que le défendeur doit être assigné devant

le juge de son domicile; mais il y a plusieurs causes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoitre de l'affaire, savoir:

1°. Le privilége du demandeur ou du défendeur. Par exemple, si le défendeur est ecclésiastique, & qu'il s'agisse d'une matiere personnelle, il peut demander son renvoi devant le juge d'église; de même si le demandeur a droit de *committimus* ou des lettres de garde-gardienne, il peut assigner devant le juge de son privilége; ou si c'est le défendeur qui a ce droit, il peut demander son renvoi.

2°. L'attribution générale qui est faite à un juge de certaines matieres, le rend seul compétent pour en connoitre; ainsi les élections & les cours des aides connoissent seules des tailles: les juges des eaux & forêts connoissent seuls des matieres d'eaux & forêts, sauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui est faite d'une seule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cause de connexité ou litispendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere réelle, le demandeur a le droit de faire assigner le défendeur devant le juge de son domicile, ou devant le juge du lieu où est située la chose contentieuse.

En matiere civile, tous juges sont compétens pour reconnoître une promesse; c'est-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilége, néanmoins le juge qui est saisi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoissance ou dénégation d'une promesse.

Un juge qui seroit d'ailleurs compétent, soit à raison du domicile du défendeur, soit à raison de la qualité de l'affaire, peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention sur lui. *Voyez* AJOURNEMENT, BAILLIAGE, *compétence en matiere civile*, COMMITTIMUS, PRÉVENTION, GARDE-GARDIENNE.

Tels sont les principes que nous suivons par rapport à la *compétence* en matiere civile; mais en matiere criminelle, la regle générale est que la connoissance du délit appartient au juge du lieu où le délit a été commis, soit juge royal, ou juge seigneurial, à qui la connoissance des affaires criminelles est attribuée. Ainsi le juge du domicile des délinquans, ou de la capture, est obligé de renvoyer l'instruction du procès, au juge du lieu du délit, s'il le requiert.

Ce principe reçoit plusieurs exceptions. 1°. Les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés ou pourvus de bénéfices, ne sont justiciables que des officialités, pour raison des délits communs. Ils peuvent demander leur renvoi, même après avoir reconnu la jurisdiction laïque; l'official peut aussi le requérir en tout état de cause.

2°. Les gentilshommes peuvent demander leur renvoi en matiere criminelle, pardevant les baillis ou sénéchaux. Sur l'appel, ils ont, ainsi que les ecclésiastiques, la prérogative d'être jugés par la grand'chambre des parlemens. Les secrétaires du roi, les principaux magistrats des siéges royaux & présidiaux ont le même droit.

3°. Les officiers de la chambre des comptes de Paris ne peuvent être poursuivis pour les crimes par eux commis dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté, qu'en la grand'chambre du parlement. Hors de ce ressort, les baillis & sénéchaux peuvent informer contre eux & les décréter, à la charge de renvoyer les procédures au parlement.

4°. Les officiers des parlemens prétendent ne pouvoir être poursuivis pour crimes, qu'en la cour dont ils sont membres, toutes les chambres assemblées. Le parlement de Paris s'est maintenu dans cette prérogative. Elle a été conservée aux officiers du grand-conseil, par un arrêt du conseil, du mois de février 1581, qui leur accorde le droit de n'être jugés que par leur compagnie.

5°. La nature du crime rend les accusés justiciables; 1°. dans les délits purement ecclésiastiques, des juges d'église; 2°. dans les cas royaux, des baillis, sénéchaux & présidiaux; 3°. dans les cas prévôtaux, des prévôts de maréchaussée & des présidiaux; 4°. dans les délits militaires, des officiers de guerre; 5°. dans les crimes maritimes, des juges des amirautés; 6°. dans les délits commis à l'occasion des droits du roi, soit par les commis, soit par les contribuables, des officiers des élections, greniers à sel, juges des traites, *&c.* & par appel, des cours des aides; 7°. dans les délits, incidens au fait des chasses & forêts, des officiers des maitrises.

Au reste, de quelque nature que soit le crime, & à quelque juge que la connoissance en doive appartenir, tous les juges sont compétens pour informer; ce qui a été sagement établi pour empêcher le dépérissement des preuves. *Voyez* CAS ROYAUX & PRÉVÔTAUX, BAILLIAGE, *compétence criminelle*, OFFICIAL, RENVOI, *&c.*

En matiere civile & criminelle, si un juge incompétent veut retenir la connoissance d'une affaire, malgré la demande en renvoi, on peut appeller de son jugement, & cet appel se releve aux parlemens, *omisso medio. Voyez* INCOMPÉTENCE, JUGE, DOMICILE.

COMPÉTENCE, (*jugement de*) *Code criminel.* C'est le nom qu'on donne au jugement rendu par les officiers d'un présidial, pour ordonner que le procès sera fait en dernier ressort à un accusé.

Nous avons dit, en traitant des cas royaux, présidiaux & prévôtaux, que les prévôts de maréchaussée, les lieutenans-criminels des bailliages, les officiers des présidiaux étoient autorisés par les ordonnances à faire en certains cas le procès aux accusés, en dernier ressort & sans appel. Mais ni les uns ni les autres ne peuvent juger en dernier ressort,

qu'ils n'aient préalablement fait juger leur *compétence* par le présidial dans le ressort duquel la capture a été faite.

Il n'y a pas de difficulté à cet égard, lorsqu'il s'agit de la *compétence* du lieutenant-criminel, ou de celle du présidial, lorsqu'il a prévenu les autres juges. Mais, suivant la déclaration du 30 avril 1772, la *compétence* des prévôts de maréchaussée peut être jugée par le présidial du lieu où est établi le siége de la maréchaussée; & s'il n'y en a point, par le présidial du lieu le plus prochain, en quelque lieu que la capture ait été faite.

Les jugemens de *compétence* doivent être prononcés dans les trois jours au plus tard de la capture, encore que l'accusé n'ait pas proposé de déclinatoire. La *compétence* doit être jugée à la chambre civile du présidial, & non à la chambre criminelle: elle ne peut l'être que par sept juges au moins, qui sont tenus d'en signer la minute. Avant le jugement, l'accusé doit être oui en la chambre, en présence de tous les juges, & mention doit en être faite dans le jugement, ainsi que des motifs qui ont servi à décider la *compétence*. Dans le cas de contumace de l'accusé, elle ne peut être jugée que sur le vu des charges.

Le jugement de *compétence* doit être prononcé & signifié sur le champ à l'accusé. L'ordonnance de 1670 & la déclaration du 5 février 1731, enjoignent aux juges de déclarer à l'accusé, lors de ses interrogatoires avant & après le jugement de *compétence*, qu'ils entendent le juger en dernier ressort.

Le jugement de *compétence* étant un jugement présidial & en dernier ressort, ne peut être attaqué par la voie de l'appel. L'accusé n'a de ressources que par la demande en cassation, pour laquelle il ne peut se pourvoir qu'au grand-conseil.

Lorsque le prévôt des maréchaux est déclaré incompétent, l'accusé doit être transféré dans deux jours au plus tard ès prisons du lieu du délit.

Enfin, lorsque le prévôt a été déclaré compétent, il est tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son assesseur, sinon avec un conseiller du siége où il devra être jugé.

Mais lorsque, après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y a point eu de plaintes en justice, pour crimes non prévôtaux, elles doivent être instruites conjointement, & jugées prévôtalement. Mais cette disposition de l'article 23, *tit.* 2 de l'ordonnance de 1670, est sujette à plusieurs exceptions indiquées par la déclaration du 5 février 1731. *Voyez* PRÉVÔT *des marechaux*, PRÉSIDIAL.

COMPLAIGNANT, adj. pris subst. (*Jurispr.*) ce terme est en usage en matière criminelle, pour signifier *plaignant* ou *accusateur*; on ne s'en sert pas pour désigner le *demandeur en complainte*, soit prophane ou bénéficiale. Quoique celui-ci sembleroit devoir être appellé *complaignant* plutôt que l'autre, à cause qu'il intente la complainte; & qu'il soit usité en ce sens dans quelques provinces, néanmoins dans l'usage commun, on n'entend par le terme de *complaignant*, que l'accusateur; celui qui intente complainte, est qualifié *demandeur en complainte*. (*A*)

COMPLAINTE, f. f. (*Droit civil & canon.*) c'est une action réelle & possessoire, par laquelle celui qui est troublé dans la possession d'un héritage, d'un droit réel, ou d'un bénéfice, demande à y être conservé, ou celui à qui on a enlevé sa possession, demande à la recouvrer, & que dans l'un & l'autre cas, défenses soient faites au perturbateur de l'y troubler.

Cette définition convient à toute espèce de *complainte*, tant en matière civile qu'en matière bénéficiale; mais comme elles ont chacune des règles particulières, nous en traiterons séparément.

Nous observerons, avant d'aller plus loin, que les coutumes ajoutent au mot *complainte*, les termes de *saisine* & de *nouvelleté*, qui sont deux vieux mots qui signifient, le premier *possession*, le second *trouble*.

La saisine est proprement la tradition ou possession que le vendeur, suivant les loix romaines, donnoit au nouvel acquéreur, en lui livrant la chose vendue, & le mettant véritablement en possession, & que le seigneur parmi nous accorde au nouvel acquéreur par l'investiture du fief, ou l'ensaisinement des biens roturiers. De-là le mot *saisine* a été pris chez les anciens praticiens pour signifier la possession; celui de *nouvelleté* veut dire trouble ou innovation faite à notre possession. Ainsi *complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, est la plainte du trouble fait à notre possession, & ne signifie rien de plus que le mot *complainte*.

On trouve aussi dans plusieurs praticiens, l'expression de *complainte possessoire*; mais l'addition de possessoire est inutile, parce que la *complainte* n'est rien autre chose qu'une action possessoire.

Nous devons encore observer que le trouble se fait en deux manières, ou par fait ou par paroles. Par fait, lorsque le possesseur est chassé par violence & voies de fait, & spolié de son héritage: par parole, quand en plaidant, ou par écrit dans quelque acte ou exploit, quelqu'un se qualifie de seigneur ou propriétaire d'un héritage ou d'un droit réel qui nous appartient. On prend en ce cas l'acte ou l'exploit pour trouble en sa possession, & on en forme *complainte*.

COMPLAINTE *en matière civile*. Il suit de la définition que nous avons donnée de ce terme, qu'il y a deux espèces d'actions possessoires, l'une, par laquelle celui qui est troublé dans sa possession, demande à y être maintenu, on lui donne particulièrement le nom de *complainte*: la seconde, par laquelle le possesseur d'un héritage spolié de fait & par force, demande à recouvrer la possession qu'on lui a enlevée, elle se nomme *réintégrande*. Ces deux actions ont leur fondement & leur origine dans les loix romaines: la première répond à l'interdit *uti possidetis*; la seconde à celui *de vi*,

& *vi armatâ*, dont il est parlé *ff. lib. 43, tit. 16 & 17.*

La *complainte* paroît avoir été introduite parmi nous, par le roi S. Louis; il y a dans ses *Etablissemens* un chapitre de la saisine; & Beaumanoir, qui écrivoit en 1283, en parle au *chapitre 32* de ses coutumes de Beauvoisis. On y distingue trois cas où l'on pouvoit agir en matière possessoire: le cas de force, le cas de saisine & le cas de trouble. La procédure sur la *complainte* se faisoit en cette forme. Le juge, ou un sergent, en vertu de la commission du juge, se transportoit sur l'héritage contentieux, pour faire cesser le trouble & ensaisiner l'ancien possesseur, & en cas d'opposition, il mettoit la chose entre les mains du roi pendant le procès. C'est ce qu'on appelloit *ramener la complainte à effet sur le lieu.*

La coutume de Paris, *art. 96* & *98* distingue la *complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, d'avec la *complainte en simple saisine*. La première ne pouvoit, comme aujourd'hui, s'intenter que dans l'an & jour du trouble. La seconde pouvoit être intentée par celui qui avant & depuis dix ans, & pendant la plus grande partie de ce temps, avoit joui d'une rente foncière sur un héritage, contre celui qui l'y avoit troublé, à l'effet d'être remis en sa possession. Elle avoit lieu, lorsque celui qui pouvoit intenter la *complainte en nouvelleté*, en avoit laissé passer le temps, ou y avoit succombé. Mais elle n'est plus d'usage, & quelle que soit la nature du trouble qu'on éprouve, si on n'a pas intenté la *complainte* dans le délai prescrit, ou si on y a succombé, on ne peut plus agir qu'au pétitoire.

Des personnes qui peuvent intenter complainte. Il n'est pas douteux que le propriétaire d'un héritage peut l'intenter contre tous ceux qui troublent sa possession. Il n'est pas même nécessaire d'être fondé en titre de propriété, il suffit d'avoir la possession civile de la chose, avec dessein & intention de posséder pour soi, & en qualité de propriétaire, *animo sibi habendi*. Il faut cependant que la possession du *complaignant* ne soit ni violente, ni secrète, ni précaire; c'est-à-dire, qu'il faut qu'il possède *nec vi, nec clam, nec precario*, publiquement, sans violence, & à autre titre que celui de possesseur précaire.

Il suit de ces principes que l'usufruitier, l'usager & l'emphytéote peuvent intenter *complainte*, parce qu'ils ont réellement une possession civile, que les fermiers ou locataires, les créanciers possesseurs d'un gage & autres semblables, ne peuvent pas user de cette voie, parce que, quoiqu'ils aient une véritable détention de la chose, ils ne la possèdent néanmoins qu'au nom du propriétaire; ce qui est si vrai, que leur possession ne peut jamais servir à acquérir la prescription.

On demande si l'héritier, avant d'avoir pris possession de l'hérédité, peut intenter la *complainte*, soit pour la succession entière, soit pour les corps singuliers qui la composent. Brodeau décide pour l'affirmative, & avec raison; en effet, la maxime établie par le droit coutumier de France, *le mort saisit le vif*, fait regarder l'héritier comme possesseur civil de toute la succession, avant qu'il soit entré en possession naturelle, par la jouissance des biens qui la composent.

Aucun sujet ne peut intenter *complainte* contre le roi, parce qu'on ne présume jamais que le roi ait causé du trouble; l'apanagé jouit aussi à cet égard du même privilège que le roi.

Les vassaux & censitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur seigneur, pour raison des héritages qui sont mouvans de lui.

Des choses pour lesquelles on peut intenter complainte. Elle n'est reçue que pour les héritages ou autres droits réels réputés immeubles, tels que les servitudes, les dixmes inféodées, le droit de patronage, les droits seigneuriaux & honorifiques, les rentes foncières, *&c.* Elle a lieu également pour les bénéfices ecclésiastiques & pour les droits réels, comme les dixmes, qui y sont attachés.

Ce que nous disons que la *complainte* a lieu pour les droits seigneuriaux & honorifiques, est conforme aux principes, & se trouve confirmé par la jurisprudence des arrêts. Maréchal, dans son *Traité des droits honorifiques*, quoique d'un sentiment contraire, en rapporte un du 2 août 1624, qui a admis un seigneur haut-justicier par voie de *complainte*, pour réclamer les honneurs de l'église, qu'on lui avoit refusés. Un second arrêt du 5 mars 1728, a admis cette forme de procéder en faveur de madame la princesse & de madame la duchesse de Brunswick, contre les habitans de la Neuville & d'Estreux, qui leur avoient refusé le droit de terrage.

Elle ne peut être intentée pour des choses purement mobilières, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles. Nous n'avons pas admis dans nos mœurs l'interdit *utrubi*, que les loix romaines accordoient à celui qui avoit possédé un meuble pendant la majeure partie de l'année, & dont il est parlé *ff. lib. 43, tit. 31.*

Les rentes constituées ne peuvent faire la matière d'une *complainte*, même dans les coutumes où elles sont réputées immeubles, parce qu'elles ne sont pas un droit réel. En effet, elles n'ont pas d'assiette certaine sur un fonds, comme les rentes foncières, elles ne donnent au créancier qu'une hypothèque générale sur les biens de son débiteur; elles ne sont souvent qu'une obligation personnelle, lorsqu'il n'y a point d'héritages hypothéqués.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir, si un juge ou un officier peut former *complainte* à raison de son office. Dumoulin & Bacquet tiennent la négative, sur le fondement que les offices sont de leur nature un effet purement mobilier, auxquels les coutumes & les arrêts accordent, seulement en quelques circonstances, la qualité & les effets des immeubles.

Chopin,

Chopin, Rebuffe, Papon & d'autres se décident pour l'affirmative, lorsqu'il est question d'un office royal, & qu'il s'agit directement du droit & du titre de l'office, & non des droits particuliers & singuliers de la justice, l'officier n'étant pas simple usager par droit de servitude, mais propriétaire & possesseur selon la nature & condition de l'office. Papon rapporte, en faveur de cette opinion, un arrêt des grands jours de Moulins, du 13 octobre 1540.

Des choses nécessaires pour fonder la complainte. 1°. Il faut que le demandeur en *complainte* soit en possession par an & jour; car c'est une ancienne maxime de notre droit françois, que la prescription de la possession s'acquiert par an & jour. 2°. Il faut que le possesseur soit troublé dans sa possession; car dès que le trouble cesse, il ne reste que la voie de l'action pétitoire. 3°. La *complainte* doit être formée dans l'an & jour du trouble, après lequel on n'y est plus recevable, parce qu'en matière d'action possessoire, *potior est*, *qui possidet de facto*, *ultimo anno*: ce principe est d'ailleurs formellement établi par l'*article 61* de l'ordonnance de 1539.

Chaque juge connoit des *complaintes* dans son territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention sur les juges de seigneur. Mais le juge d'église ne peut connoitre d'aucune *complainte*, soit prophane, soit bénéficiale, il faut se pourvoir devant le juge laïque.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois par opposition. Celui qui est assigné en *complainte*, ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en disant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

Complainte, *en matière bénéficiale.* C'est une action qui appartient à celui qui possède un bénéfice, soit qu'il en ait la possession de droit & de fait, soit qu'il en ait la possession de fait seulement, lorsqu'il est troublé dans cette possession par un tiers, qui de son côté se met en possession du même bénéfice ou s'oppose à la prise de possession, de l'autre. D'après cette définition, il y a deux cas dans lesquels un bénéficier peut intenter la *complainte:* le premier, lorsque étant déjà en possession du bénéfice, un tiers vient en prendre aussi possession; le second, lorsqu'on reçoit une opposition à la prise de possession, de la part de celui qui possède déjà: la *complainte* peut donc être intentée soit par l'ancien possesseur, soit par le nouveau. L'ancien prend pour trouble, la nouvelle prise de possession; le nouveau prend également pour trouble l'opposition formée à la sienne.

En matière bénéficiale, comme en matière prophane, la possession est la base de la *complainte;* mais avec cette différence, qu'en matière prophane, il faut avoir possédé paisiblement pendant l'an & jour, au lieu qu'en matière bénéficiale, une possession quelconque suffit pour pouvoir l'intenter. En matière prophane, on n'a rien à alléguer que sa possession même, *possideo quia possideo:* en matière bénéficiale, il faut produire les titres en vertu desquels on possède. En matière prophane, le possessoire doit être jugé avant de procéder au pétitoire: en matière bénéficiale, le plein jugement du possessoire emporte toujours celui du pétitoire.

Ces principes vont se développer en analysant les articles principaux du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

L'article premier ordonne qu'en matière de *complainte*, pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demandes soient faits & les assignations données, comme dans les matières civiles.

Le législateur, veut dans l'article second, que le demandeur soit tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de sa provision & le genre de vacance sur lequel il aura été pourvu, & de bailler au défendeur des copies signées de lui, de ses titres & capacités. C'est une preuve qu'en matière bénéficiale, la possession seule ne suffit pas pour être fondé à intenter la *complainte*, & qu'il faut de plus qu'elle prenne son origine dans des titres valables & légitimes. Le défendeur doit en avoir connoissance *in limine litis.*

Selon l'article 3, le défendeur qui est en possession actuelle, doit être assigné à personne ou à domicile, ou *au lieu du bénéfice*, c'est-à-dire, au lieu qui est le principal manoir du bénéfice.

L'article 4 est fort important, il sert à décider une foule de questions autrefois très-controversées: « les *complaintes* pour les bénéfices seront poursuivies pardevant nos juges auxquels la connoissance en appartient, *privativement aux juges d'église, & à ceux des seigneurs*, encore que les bénéfices soient de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la présentation ou la collation ». Les juges d'église & ceux des seigneurs ne peuvent donc connoitre des *complaintes* en matière bénéficiale. Il y a longtemps que la chose étoit décidée parmi nous, pour les juges d'église. Au milieu des combats qui ont duré tant de siècles entre la jurisdiction ecclésiastique & la séculière, la France a toujours eu soin d'écarter des tribunaux de l'église tout ce qui concernoit les actions réelles & qui gissoit en faits, & elle a toujours mis au nombre de ces actions le possessoire des bénéfices. Les ultramontains attaquèrent vivement cette doctrine, qui tient au droit public des nations. Le pape Martin V défendit, sous des peines très-sévères, de porter devant les juges laïques les contestations relatives aux affaires ecclésiastiques. Les partisans de la cour romaine ne manquèrent pas d'inférer de cette prohibition, que ces peines étoient encourues par les ecclésiastiques de France qui s'adressoient aux juges royaux sur le possessoire des bénéfices. Charles VII crut devoir arrêter les progrès d'une opinion qui pouvoit avoir des suites dangereuses, & compromettre l'autorité royale. Il s'adressa au pape lui-même, & lui demanda une interprétation de sa

bulle. Martin V en donna une nouvelle en 1425, par laquelle il déclara n'avoir point entendu condamner l'usage invariablement observé en France, sur la manière dont le possessoire des bénéfices étoit jugé, ni porter aucune atteinte à la jurisdiction royale. Le roi rendit alors une ordonnance par laquelle, après avoir établi la possession immémoriale où étoient les juges royaux, de connoitre des *complaintes* bénéficiales, il ordonna à ses parlemens & à ses baillis d'enregistrer la bulle & de continuer à prononcer sur ces sortes de contestations, suivant l'usage constamment observé en France. Eugene IV confirma en 1432 la bulle de Martin V, de 1425. Louis XI, par son ordonnance publiée au parlement de Paris, le 30 juillet 1464, réserva expressément au juge royal, duquel les appellations vont immédiatement aux cours de parlement, la connoissance du possessoire des bénéfices, privativement aux juges inférieurs & des hauts-justiciers. Cette disposition fut renouvellée par l'article 13 de l'ordonnance de Cremieu, du mois de juin 1536. L'article 4 du titre 15 de celle de 1667 n'a donc point introduit un droit nouveau.

On regarde actuellement comme un principe certain, d'après toutes ces ordonnances, que ni les juges d'église, ni ceux des hauts-justiciers ne peuvent connoitre des *complaintes* en matière bénéficiale. Les premiers commettroient *abus*, parce qu'ils entreprendroient sur la jurisdiction séculière: les seconds prononceroient des jugemens absolument nuls, à raison de leur incompétence. En vain ces derniers invoqueroient l'opinion de Dumoulin, qui leur est favorable lorsque les bénéfices sont à la collation des seigneurs pour lesquels ils rendent la justice. S'ils se sont maintenus dans ce droit, malgré les ordonnances de 1464 & de 1536, ils en ont été absolument dépouillés par celle de 1667, *encore que les bénéfices soient de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la présentation ou la collation.*

Févret, *Traité de l'abus, liv. IV, chap. 11, som. 2*, donne en détail les raisons pour lesquelles le possessoire des bénéfices se traite en cour séculière. 1°. Le possessoire est purement de fait, or le juge d'église n'est pas compétent *eorum quæ in facto consistunt.* 2°. Le possessoire se résout en intérêt, la connoissance des intérêts, en quelque personne que ce soit, n'appartenant qu'au juge séculier, le juge d'église ne s'y peut entremettre. 3°. *In beneficialibus causis possessorium coram judice seculari tractatur, quia cùm agitur de possessorio, de re spirituali, non spiritualiter agitur.* 4°. C'est le roi qui maintient les possesseurs en leurs droits possessoires, & qui ordonne ou la sequestration ou la maintenue; & la formule ancienne de prononcer en cette sorte d'instance, c'étoit de lever & ôter la main du roi, ce qui ne peut se faire que par son autorité ou des officiers royaux & non du juge d'église. 5°. Etant ordinaire en ces possessoires, suivant l'usance du royaume, de prononcer sur la récréance & l'exécuter nonobstant appel, ou de faire droit sur le sequestre & les exécutions de tous ces jugemens, aussi-bien que du plein possessoire, consistant en pure réalité, le juge d'église n'a droit d'en connoitre; partant s'il avoit entrepris de prononcer sur la maintenue possessoriale, il y auroit abus: *regis enim est de possessorio jus dicere & possessores tueri ne ad arma confugiant.*

Le même auteur ajoute: ce qui fait encore que le possessoire bénéficial n'est point de jurisdiction ecclésiastique, non plus que le prophane, c'est que le juge d'église n'a point de territoire, ni d'autorité pour exécuter ses jugemens; il ne peut prêter main-forte aux spoliés, pour les rétablir; il ne peut impartir le secours légitime de la justice, pour maintenir ceux qui sont vrais possesseurs, & l'autorité du magistrat lui manque pour contenir, *imperio magistratus*, ceux qui voudroient user de force. Il ne peut ordonner ni saisie, ni sequestration des fruits; c'est pourquoi il n'est pas juge légitime de ce à quoi l'effet de sa jurisdiction ne peut s'étendre.

Quant aux juges royaux, continue toujours Févret, qui connoissent *de omni possessorio rei, sive spiritualis, sive prophanæ*, ce n'est ni par privilège, ni par coutume, mais par un droit vraiment royal & de la couronne; car si le roi ou ses juges n'avoient cette puissance de connoître du possessoire bénéficial que par privilège, celui qui le leur auroit concédé, le pourroit ôter, retrancher ou modifier, selon la nature des privilèges qui sont graces révocables *ad nutum concedentis*; & si c'étoit *ex consuetudine præscriptâ*, il s'ensuivroit qu'ils le pourroient perdre *per non usum*, ou que l'église, par une contraire possession, le feroit prescrire; ce qui jamais n'eut lieu dans le royaume: car tant s'en faut que les juges d'église aient pu prétendre par longue possession, *& veluti consuetudine præscriptâ*, la connoissance du possessoire bénéficial ou autre, qu'au contraire on les a déboutés par fin de non-recevoir, quand ils ont voulu proposer ou mettre en avant des faits de possession, même immémoriale, de connoitre des actions possessoires bénéficiales ou réelles; & la raison de tout cela est que, *in regno Franciæ cognitio omnis possessoria, etiam inter ecclesiasticos, & pro rebus spiritualibus, spectat ad judicem secularem, non ex aliquo privilegio sed jure proprio.* C'est ce qu'exprime énergiquement Dumoulin, lorsqu'il dit, *undè imprescriptibile judicatur istud jus regium.*

Nos lecteurs ne nous sauront pas mauvais gré de leur avoir remis sous les yeux ce passage de Févret. On y retrouve les vrais principes de la matière: il démontre que si les juges royaux peuvent seuls juger les *complaintes* bénéficiales, ce n'est point un privilège qui ait pris naissance dans la bulle de Martin V, dont nous avons parlé ci-dessus, mais un droit vraiment royal & inhérent à la couronne. Hauteserre, qui a écrit son *Traité*

de la jurisdiction ecclésiastique, pour combattre celui de Févret sur l'abus, n'a pas osé contredire ouvertement les principes que nous venons de rapporter. On peut consulter le chap. 9 du livre 3, où on verra ces aveux que la force seule de la vérité a pu lui arracher. *Moribus nostris non incivile est judicem secularem cognoscere de possessione retinendâ vel recuperandâ in beneficiis ecclesiasticis, salvo utique petitorio judici pontificio..... episcopus utique non potest cognoscere de meritis & viribus tituli, an canonica sit institutio, an collatio sit ab habente potestatem, ne indirectè se ingerat cognitioni possessorii* quæ est fori secularis.

De toutes les raisons rapportées par Févret, pour établir que les juges royaux peuvent seuls connoitre des *complaintes* bénéficiales, il en est peu qui soient applicables aux juges seigneuriaux. On y ajoutera que le roi étant le protecteur-né de tous les établissemens publics, soit laïques, soit ecclésiastiques, il a dû se réserver à lui & à ses officiers la connoissance de tout ce qui avoit un rapport direct à la conservation des bénéfices, & si les juges des seigneurs ne peuvent pas même connoitre des réparations & reconstructions des bâtimens qui en dépendent, à plus forte raison ne doivent-ils pas connoitre des contestations élevées sur leur possession. Denisart, au mot *complainte*, fait une exception à cette règle générale en faveur des seigneurs qui possèdent les terres données par le roi à M. le duc de Bouillon, en échange des souverainetés de Sedan & de Rocourt, parce que, dit-il, par le contrat d'échange du 20 mars 1651, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement & chambre des comptes du ressort desquels ces terres sont, il est porté que « les officiers desdites » terres connoitront de tous les droits dépendans » desdites terres, des bénéfices étant en patronage, » nomination ou collation dudit seigneur duc de » Bouillon ».

Les juges royaux qui peuvent connoître des *complaintes* en matière bénéficiale, sont ceux qui ressortissent aux cours de parlement. On peut les porter, en vertu d'un *committimus*, aux requêtes de l'hôtel ou du palais. Elles doivent l'être directement au grand-conseil pour les brévetaires de joyeux avénement, pour les indultaires du parlement & pour les bénéfices consistoriaux. Quand la régale y donne lieu, elles ne peuvent être jugées que par la grand'chambre du parlement de Paris.

Les articles 5 & 6 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, fixent quelques points de procédure; le défendeur doit donner copie signée seulement de son procureur, tant de ses défenses que de ses titres & capacités.

L'article 7 nous fournira l'occasion de développer des principes essentiels à la matière que nous traitons. Il porte que « trois jours après les défenses » fournies & signifiées avec la copie des titres & » capacités, la cause sera portée à l'audience.... » pour être prononcé sur le champ sur la pleine » maintenue, sur la récréance ou le sequestre, » s'il y échet ».

De cet article, il résulte qu'il y a trois manières de prononcer sur la *complainte* en matière bénéficiale. La première, par la pleine maintenue; la seconde, par la récréance; la troisième, par le sequestre.

La pleine maintenue forme un jugement définitif, en vertu duquel celui qui l'obtient est déclaré véritable titulaire du bénéfice contesté, & conservé dans la possession où il étoit. Quand une fois les juges royaux ont prononcé la pleine maintenue, il n'est plus permis de se pourvoir au pétitoire devant le juge d'église. La raison qu'on en apporte, c'est que la pleine maintenue n'ayant été prononcée que sur le vu & après l'examen des titres, ce seroit reporter devant le juge ecclésiastique une question déjà décidée par le juge laïque; ce seroit supposer que celui-ci s'est trompé; ce seroit soumettre son jugement au tribunal de l'église, & subordonner la jurisdiction séculière à l'ecclésiastique. Il y auroit par conséquent abus: ainsi jugé par une foule d'arrêts. Cette jurisprudence des cours souveraines a aboli dans l'usage, la distinction du pétitoire & du possessoire en matière bénéficiale, qui a existé long-temps parmi nous, comme il est prouvé par l'édit du mois d'août 1539, & les déclarations de février 1657 & mars 1666. Il est vrai que ces deux dernières déclarations n'ont été enregistrées dans aucune cour supérieure. Au reste, si cette jurisprudence a restreint l'exercice de la jurisdiction des cours d'église, il faut convenir qu'elle a produit un bien, en ce qu'elle a diminué le nombre de procès que les clercs n'ont que trop souvent entre eux, à raison des bénéfices. D'ailleurs, le possessoire en matière bénéficiale ne pouvant se juger que sur les titres mêmes d'où dérive la possession, il emporte nécessairement le jugement du pétitoire; la distinction du possessoire & du pétitoire devient alors inutile, puisque l'un est la conséquence nécessaire de l'autre. Pour qu'elle existât comme dans les matières civiles, il faudroit que l'on n'envisageât que la possession, abstraction faite de son origine & des titres sur lesquels elle est fondée. On ne le pourroit, sans détruire les principes établis par les canons eux-mêmes. Ils veulent que la possession sans titre légitime ne soit pas une véritable possession, *beneficium non possidetur sine institutione canonicâ*. Le possessoire & le pétitoire des bénéfices sont donc identifiés, & en prononçant sur l'un on prononce nécessairement sur l'autre.

La récréance est la possession provisionnelle qui s'adjuge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent, jusqu'à ce que les juges soient en état de prononcer sur la pleine maintenue. La récréance est donc, en matière bénéficiale, ce qu'est la simple maintenue en matière civile, l'un & l'autre laissent le fond du droit en suspens.

L'article 9 veut que les sentences de récréance soient exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Il n'est donc pas nécessaire de donner une caution bonne & valable, à la différence de ce qui se pratique dans les réintégrandes en matière prophane. Cependant, Bornier distingue si la récréance a été ordonnée par sentence d'un tribunal inférieur, ou si elle l'a été par un arrêt d'une cour souveraine. Dans ce dernier cas, dit-il, celui qui l'a obtenue n'est point obligé de cautionner; mais au premier cas, il faut qu'il fasse au greffe les soumissions requises & l'élection de domicile.

La récréance emporte-t-elle la condamnation des dépens & la restitution des fruits? Dans le projet de l'ordonnance, on avoit ajouté à l'article 9, *tant pour la restitution des fruits que pour les dépens, lorsque ces dépens auront été prononcés.* On retrancha ces mots de l'article, sur ce que M. le premier président observa qu'on ne prononçoit point de dépens par une sentence de récréance en matière bénéficiale, devant être réservés lors du jugement définitif; & que dans les cas de récréance, on ne devoit prononcer aucune restitution de fruits.

On ne peut procéder à la pleine maintenue avant que la sentence de recréance soit exécutée, c'est la disposition de l'article 10. Denisard, *verbo complainte bénéficiale, n°. 15*, rapporte un arrêt qui sembleroit contredire cet article; il est vrai qu'il ne s'explique pas bien clairement: « un *maintenu*, » dit-il, dans la possession d'un bénéfice, poursuivi » sur le fond par son concurrent, refusa de dé- » fendre jusqu'à ce qu'il fût entiérement payé; il » prétendoit qu'il en étoit de la *complainte* béné- » ficiale comme de la *complainte* prophane, & » qu'il falloit tout payer avant d'intenter le péti- » toire. Il citoit l'article 4 du titre 18 de l'ordon- » nance de 1667 & l'article 10 du titre 15. Néan- » moins, par arrêt rendu le 18 avril 1733, la » cour ordonna qu'il seroit tenu de fournir des » défenses, sinon qu'il seroit passé outre au juge- » ment; faute de défendre ». Il paroit évident que l'auteur se trompe, en posant l'espèce de l'arrêt de 1733. Ce ne pouvoit pas être un *maintenu* dans la possession d'un bénéfice qui étoit poursuivi sur le fond, puisque la maintenue emporte le jugement du fond. Il ne pouvoit donc s'agir que de la récréance, & alors l'arrêt auroit jugé contre l'article 10, qui défend de procéder au jugement du fond sans que la sentence de récréance soit exécutée.

Le sequestre est le dépôt qui se fait des fruits & revenus d'un bénéfice, entre les mains d'un commissaire nommé par les parties ou d'office par le juge, pour les percevoir & régir pendant le cours du procès, pour, après le jugement du fond, être délivrés à celui qu'il appartiendra. Il ne s'ordonne que lorsque le droit des contendans paroit absolument égal, ou que l'un & l'autre est sans droit. Il est assez d'usage, lorsqu'il s'agit d'un bénéfice-cure, & que la contestation peut être longue. D'après l'article 8 de l'édit de 1695, les cours, par le même jugement, doivent renvoyer pardevant l'évêque ou archevêque diocésain, pour qu'ils commettent un desservant auquel ils assignent telle rétribution qu'ils jugent nécessaire, & qui doit se prendre par préférence sur les revenus du bénéfice. Cet usage est sage; il seroit quelquefois dangereux qu'un ecclésiastique qui n'auroit que la simple récréance d'une cure, en jouit pendant le procès; il capteroit la bienveillance des paroissiens, préviendroit les esprits & prépareroit mille désagrémens à son compétiteur, s'il venoit à obtenir la pleine maintenue. On a même vu des communautés d'habitans ne vouloir pas, dans ce cas, recevoir celui à qui la cure avoit été définitivement adjugée au préjudice de celui qui avoit eu la récréance.

Toute sentence de récréance, sequestre ou maintenue, pour être valable & exécutoire, doit être donnée par plusieurs juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la sentence, & qui signeront la minute, si elle est rendue sur procès par écrit. *Article 17.* Le 14[e] déclare les mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en justice, & par conséquent d'intenter la *complainte* sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur.

On demande si un bénéficier mineur est sujet à la contrainte par corps, pour paiement des dépens auxquels il auroit été condamné, en succombant dans une instance en *complainte* qu'il auroit intentée ou soutenue.

D'abord l'article 3 de la déclaration du 30 juillet 1710, décide la question pour les mineurs de vingt-cinq ans, qui sont engagés dans les ordres sacrés. « Voulons que les personnes constituées dans les » ordres sacrés, ne puissent être contraintes par » corps au paiement des dépens dans lesquels ils » succomberont: faisons défenses à toutes nos » cours & juges de décerner des contraintes par » corps contre eux, pour raison desdits dépens ».

S'il a fallu une loi expresse pour soustraire les ecclésiastiques dans les ordres sacrés, à la contrainte par corps pour les dépens auxquels ils seroient condamnés, il paroit s'ensuivre qu'ils doivent y être soumis, lorsqu'ils sont simples clercs. Ce n'est donc point à raison de la cléricature qu'un mineur bénéficier peut en être exempt, ce ne peut être qu'à raison de sa minorité. Mais l'ordonnance le rendant majeur pour tout ce qui concerne son bénéfice, ne l'est-il pas également, lorsqu'il s'agit des dépens qu'il doit, pour avoir mal-à-propos intenté ou soutenu la *complainte?* Ayant reçu de la loi la capacité de lier le contrat judiciaire, ne doit-il pas être tenu de tous les évènemens qui en sont une suite nécessaire? Sa majorité légale ne l'assimile-t-elle pas au mineur marchand, qui est contraignable par corps pour les dettes de son

commerce? Un arrêt du 13 octobre 1607 a jugé ces questions pour l'affirmative. Il est rapporté par Mornac, sur la loi 7, §. *de minoribus*; il a prononcé la contrainte par corps contre un bénéficier âgé de dix-huit ans, fils d'un conseiller au parlement.

Cependant cet arrêt n'a pas subjugué l'opinion de tous nos auteurs. Il en est qui soutiennent que l'ordonnance ne répute le mineur bénéficier, majeur que pour plaider, & que cette fiction, qu'il ne faut pas étendre d'un cas à l'autre, ne doit pas le faire réputer majeur, pour qu'il puisse engager son patrimoine ou sa liberté. Ils citent à l'appui de ces principes, un arrêt des requêtes de l'hôtel, du 21 mars 1676, qui reçut un mineur bénéficier opposant à un exécutoire de dépens, portant contrainte par corps, sauf à sa partie à se pourvoir contre lui, lorsqu'il seroit majeur. Il sembleroit par-là, avoir été jugé que l'engagement de payer les dépens, qui est une conséquence du contrat judiciaire, est valable en lui-même pour un mineur bénéficier, mais qu'on ne peut le forcer à l'exécuter qu'à sa majorité.

D'Héricourt propose une opinion qui tient le milieu entre celles dont on vient de rendre compte. Il voudroit rejetter la contrainte par corps contre un bénéficier mineur, pour de simples dépens, & l'admettre lorsqu'il s'agiroit de la restitution des fruits qu'il auroit perçus, soit parce qu'il auroit été le premier en possession, soit parce qu'il auroit obtenu la récréance. Il ajoute que la diversité de préjugés & des raisons très-fortes de part & d'autre, laisse la question encore problématique. Nous suivrons son exemple, & nous ne la déciderons pas.

Nous avons dit que les juges laïques ne connoissoient que du possessoire des bénéfices. Il est cependant un cas où ils peuvent connoître du pétitoire même, c'est lorsque les bénéfices vaquent en régale. L'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, dont nous avons rapporté les dispositions les plus essentielles, ne laisse aucun doute sur leur compétence dans ce cas. « Le pétitoire » des bénéfices qui viendront à vaquer en régale, » sera poursuivi en la grand'chambre de notre parle» ment de Paris, qui en connoîtra privativement aux » autres chambres du même parlement, & à toutes » nos autres cours & juges ». Cet article est une conséquence nécessaire du principe admis parmi nous, que la *complainte* n'a pas lieu contre le roi, soit en matière ecclésiastique, soit en matière prophane. Le roi, disent tous nos auteurs, plaide toujours main garnie, à la différence des empereurs romains, qui n'avoient pas plus de privilege que les particuliers, suivant la loi, au code *de petit. hæredit. & defensionis cod. de iure fisci.* C'est pourquoi la récréance s'adjuge au régaliste, sans que l'on puisse ordonner aucun sequestre à son préjudice; c'est encore pourquoi l'article 24 du titre de l'ordonnance déjà citée, veut que la cause ayant été plaidée, s'il se trouve que le bénéfice ait vaqué en régale, il soit *adjugé au demandeur;* forme de prononcer qui n'a pas lieu dans les instances en *complainte*. *Voyez* RÉGALE.

Nous ne nous étendrons pas ici sur la forme à suivre dans les instances de *complainte* en matière bénéficiale. On peut consulter tout le titre 15 de l'ordonnance de 1667, qui ne laisse rien à desirer à ce sujet. Nous n'en avons rapporté que les articles qui donnoient lieu au développement des principes de la matière, les bornes & la nature de cet ouvrage, ne nous permettant pas d'entrer dans de plus grands détails sur la forme. Nous renvoyons encore aux mots DÉVOLUT & RÉSIGNATION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COMPLAISANCE, s. f. (*Droit naturel & coutumier. Morale.*) dans le sens général la *complaisance* est une condescendance honnête par laquelle nous plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Si ce n'est pas la plus excellente des vertus, elle n'en est pas moins utile & agréable dans la société; mais elle n'a de mérite qu'autant qu'elle est naturelle, & qu'elle ne dégénère pas dans une lâche déférence aux caprices des autres.

La *complaisance* est une branche de la politesse & de la civilité: elle est fondée sur la nécessité où sont tous les hommes de se prévenir par des égards, des ménagemens, des considérations tirées des circonstances, du génie ou de la qualité des personnes. Elle tire son origine de la bonté du cœur: elle prête de la beauté & de l'ornement à toutes les belles qualités, & à tous les talens; elle rapproche les hommes les uns des autres, nous rend aimables ceux qui sont au-dessus de nous, nous lie plus étroitement avec nos égaux, & nous attire vers nos inférieurs.

En droit coutumier, le mot *complaisance* est synonyme à celui d'*aide* & de *taille*. Le droit de *complaisance* aux quatre cas, est la même chose que les loyaux-aides que le vassal est tenu de payer au seigneur dans les quatre cas; c'est-à-dire en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du seigneur. Il en est parlé dans un arrêt du 20 juillet 1624, dont M. de Laurière fait mention en son *Glossaire*, au mot *complaisance*. *Voyez* AIDE, *Droit féodal*.

COMPLANT, s. m. COMPLANTER, v. n. COMPLANTERIE, s. f. (*Droit coutumier.*) ces termes sont usités dans les coutumes de Poitou, de S. Jean d'Angely & autres. On y appelle *complant*, la concession d'un héritage, faite à quelqu'un, à la charge d'y planter des arbres, & principalement de la vigne, moyennant la redevance d'une portion des fruits, qui se perçoit dans le champ.

Complanter est la faculté de percevoir le droit de *complant*: & *complanterie* se dit de l'héritage sujet au *complant*.

On comprend aussi sous le dernier terme, le droit que le bailleur d'un fonds s'est réservé de perce-

voir une portion des fruits au lieu d'une rente annuelle.

Lorsque le *complant* a été fait par le seigneur de l'héritage, la redevance est seigneuriale. Le *complant* alors est la même chose que ce qu'on nomme ailleurs, *agrier*, *champart*, *terrage*. *Voyez ces mots.* Il n'est pas permis au détenteur de la *complanterie* d'enlever les fruits sujets au droit de *complant*, avant que le seigneur ait *complanté*.

COMPLICATION, f. f. *terme de Palais*, qui se dit également en matière civile & criminelle. La *complication*, en matière criminelle, se dit lorsqu'un accusé se trouve prévenu de plusieurs crimes; en matière civile, lorsqu'une procédure ou une affaire contient un grand nombre d'objets & de demandes respectives, qui se croisent mutuellement.

COMPLICE, f. m. COMPLICITÉ, f. f. (*Code criminel.*) la *complicité* se dit de la part que quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre.

On appelle *complice* celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude, à quelque délit, soit pour avoir donné conseil, ou pour avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelque information contre les *complices* d'un accusé, on joint ordinairement au terme de *complice*, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour désigner toutes les différentes manières dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui est *complice* d'un délit ou de quelque fraude répréhensible, est souvent aussi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonstances, par lesquelles on connoît le plus ou moins de part que le *complice* a eu à l'action : par exemple, celui qui a su le dessein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, est coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conseillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, est encore plus coupable.

Un homme qui s'est trouvé par hasard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en est pas pour cela réputé *complice*, pourvu qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou déposition des *complices* ne fait point une foi pleine & entière contre le principal accusé, ni contre un autre *complice*; elle servoit seulement d'indice avant l'abolition de la question, pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la torture; & si l'accusé n'avouoit rien, il étoit absous.

Il faut même observer que la déposition d'un seul *complice*, quand il n'y a pas quelque autre adminicule ou commencement de preuve, n'étoit pas suffisante pour faire appliquer les *complices* à la question, il falloit du moins, en ce cas, la déposition de deux ou trois.

On excepte néanmoins de cette règle certains crimes, tels que ceux de lèse-majesté, sacrilège, conjuration, fausse monnoie, hérésie & assassinat, où la déposition d'un *complice* fait pleine foi contre un autre.

Mais que doit-on penser des déclarations d'un *complice*, faites après son jugement de condamnation? Nos loix criminelles n'ont pas de dispositions assez précises à cet égard; c'est dans ces circonstances que le juge ne doit se déterminer qu'avec sagesse & prudence.

La condamnation d'un accusé à une peine capitale, le rend infâme, & par cette raison sa déposition ne peut être d'un grand poids. Cependant elle suffit souvent pour faire décréter de prise-de-corps ceux qu'il accuse de *complicité*, sur-tout si ce sont des gens suspects & de vile condition. Mais lorsqu'il s'agit de personnes d'une condition honnête & d'une bonne réputation, il convient seulement de les faire arrêter pour les confronter au criminel, & ce n'est que d'après les charges résultantes de la déposition & de la confrontation, que le juge doit décerner un décret contre les *complices*.

Nous avons remarqué, sous le mot ACCESSOIRE (*loix criminelles angloises*), que les *complices* étoient moins rigoureusement punis, que l'auteur du délit. Nous avons ajouté, & nous le répéterons ici, qu'il seroit à souhaiter que nos loix admissent une proportion entre les peines qu'on infligeroit aux exécuteurs du crime, & aux simples *complices*. Ce seroit probablement leur ôter les moyens de s'accorder entre eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité au *complice* d'un grand crime qui trahit ses compagnons. Un pareil expédient a ses inconvéniens & ses avantages. Si d'un côté il prévient les grands crimes, & rassure le peuple; s'il détruit, entre les assassins & les brigands, l'union & la confiance mutuelle; s'il les met dans le cas de craindre que celui qui a violé avec eux les loix civiles & naturelles, ne viole aussi leurs conventions particulières, il n'en est pas moins vrai qu'il autorise la trahison, détestée même des scélérats entre eux, qu'il introduit les crimes de lâcheté, qu'il découvre l'incertitude des juges & la foiblesse de la loi, qui est forcée d'implorer le secours de celui même qui l'offense.

Il seroit peut-être plus avantageux de publier une loi générale pour permettre l'impunité à tout *complice* qui découvre un crime, que de la proposer dans des cas particuliers. Une loi générale préviendroit l'union des méchans, en inspirant à chacun d'eux la défiance de ses *complices*, & la crainte de s'exposer seul au danger : au lieu que la promesse de l'impunité, accordée dans certaines circonstances, donne de l'audace aux scélérats qui voient qu'il y a des cas où on a besoin d'eux. Au reste, de quelque manière & pour quelque raison qu'on ait assuré l'impunité au *complice* d'un crime, on doit lui tenir parole. Ce seroit ébranler les fondemens de la confiance publique, & renverser la base de la morale humaine, que de manquer à la promesse donnée, & de faire traîner au supplice,

à la honte de la foi donnée, celui qui a répondu à l'invitation de la loi ou des magistrats.

COMPONENDE, s. f. (*Droit canon.*) ce mot a deux acceptions différentes : dans la première, il signifie un office de cour de Rome, dépendant du dataire, où les suppliques sont renvoyées pour être taxées, avant que les bulles soient expédiées; celui qui l'exerce se nomme *préfet* ou *trésorier des componendes*. Pie V avoit créé cet office en titre perpétuel ; mais depuis il a été rendu amovible.

La *componende*, dans la seconde acception, est une taxe ou composition qu'il faut payer pour obtenir certaines graces ou certains rescrits de cour de Rome. On en attribue l'origine à Alexandre VI. Amidenius, en son *Traité du style de la daterie*, rapporte que le roi d'Espagne se plaignit de l'introduction de cette nouveauté. *Vidi enim epistolam quamdam Ferdinandi & Isabellæ, regum catholicorum, ad præfatum Alexandrum sextum, in quâ quærebantur de hoc, tunc novo, onere, quod compositionem vocabant, qui tamen piissimi reges voluntati pontificis acquieverunt.*

C'est sans doute une grande complaisance de la part des souverains d'avoir laissé introduire les *componendes* : c'est un usage onéreux pour leurs sujets, & qui tend à faire passer des sommes considérables à Rome. Les auteurs ultramontains cherchent à le justifier, en disant que le pape fait un bon usage de cet argent; qu'il en emploie une partie à l'entretien des chevaliers de Lorette, & l'autre en bonnes œuvres. *Adeo ut obtrectatores scindantur, licèt non possunt probis viris persuadere, pecuniam hanc in malam causam verti.* Cette raison d'Amidenius n'est certainement pas convaincante. Quelque bon usage que le pape puisse faire de l'argent des fideles, ce n'est pas un motif pour les soumettre à un impôt sans nécessité. Corradus s'y prend autrement pour rendre les *componendes* moins défavorables : *multi, dispensationes hujusinodi impetrarent, si gratis concederentur, qui saltem impensarum timore deterriti, non audent, & alioqui semper infestarent aures pontificis, petendo secum dispensari, dareturque materia delinquendi.* On répondra à Corradus que si le pape exécutoit rigoureusement les loix de l'église, on ne l'importuneroit pas pour en dispenser; qu'il y a d'ailleurs un autre moyen de le mettre à l'abri des sollicitations qui tendent à le faire *délinquer*. C'est de rendre aux évêques, chacun dans leurs diocèses, le libre exercice du pouvoir d'accorder des dispenses en cas de nécessité & pour le bien de la religion ou de l'état. Il n'y a que la cupidité qui ait pu faire imaginer que les loix seroient mieux exécutées, en accordant aux richesses & à l'opulence la facilité de s'y soustraire.

La *componende* ou composition a lieu pour les coadjutoreries avec espérance de succession, pour les pensions sans cause ou pour cause d'étude, pour celles en faveur des résignans, quand elles sont imposées sur les fruits certains, & incertains, ou en faveur d'un tiers; pour les unions de bénéfices, pour les indults, pour les dispenses matrimoniales ou autres, & enfin pour les fruits mal perçus.

Les coadjutoreries avec future succession, ne sont reçues en France que pour les évêchés & abbayes. Si l'on permet que les évêques & les abbés soient soumis à l'annate & paient de gros frais pour leurs provisions, il n'est pas étonnant qu'on permette la *componende* pour les bulles des coadjuteurs.

Les pensions sans cause, ou sur des fruits incertains, ou en faveur d'un tiers autre que le résignant, ne sont point admises parmi nous pour les bénéfices ordinaires ; c'est une branche de commerce de moins pour la chancellerie romaine. Le roi seul peut en établir sur les bénéfices à sa nomination, ou de fondation royale, & sur les prélatures. Quand il reçoit une résignation avec réserve de pension en faveur du résignant, on ne paie point alors de *componende* à Rome; la pension n'est pas sans cause. Mais quand, outre cette pension, le roi en établit une nouvelle sur le bénéfice qu'il accorde, dans ce cas, la *componende* s'en paie à raison d'une année de la pension, ducat pour ducat, ou si elle est exprimée en livres, 28 ducats pour cent livres. Brillon assure que le grand-conseil restreint ces *componendes* autant qu'il peut.

La nécessité de recourir à Rome, pour y faire créer les pensions établies par le roi, sur les bénéfices qui sont à sa disposition, & de payer en conséquence une *componende*, ne remonte qu'au commencement du siécle dernier. Le garde des sceaux du Vair l'introduisit : il eut la conscience assez scrupuleuse pour vouloir que le pape intervint dans la création de ces pensions. La cour de Rome ne laissa point échapper cette occasion d'étendre son autorité, & d'augmenter ses revenus. Elle force même à subir des formalités minutieuses, & exige des *componendes* très-fortes. Plusieurs pensionnaires s'y sont refusés, & ont porté leurs plaintes aux cours supérieures du royaume, & plus particuliérement au grand-conseil, qui a rendu des arrêts portant que *la pension seroit payée. Voyez les Memoires du clergé, tome XI, page 831.* Il seroit bien plus naturel de revenir à l'ancien usage selon lequel le pensionnaire jouissoit de sa pension, sur le simple brevet du roi. On pourroit y ajouter l'enregistrement de la cour souveraine dans le ressort de laquelle seroit situé le bénéfice chargé de la pension.

Les *componendes* pour les dispenses de mariage & autres, ne sont guère plus favorables que celles pour les pensions établies par le roi; on les tolère cependant. C'est une suite du desir que la France a toujours eu de conserver la paix & de vivre dans l'union avec le saint siége. Malgré cela, on n'a pas cru devoir les laisser, quant à la quotité, absolument à l'arbitraire des officiers de cour de Rome. La taxe en a été réglée par le tarif dressé en exécution de l'édit du mois de septembre 1691.

Ce que les prélats paient par forme de composition, pour les indults qui les exemptent de la prévention & qui leur accordent d'autres priviléges, paroit devoir être considéré moins défavorablement. Ces indults sont des graces qu'il est loisible au pape de ne pas accorder, & à l'obtention desquelles il peut mettre telle condition qu'il juge à propos. C'est ainsi que les auteurs envisagent les indults. Ne pourroit-on pas dire qu'étant un retour au droit commun, il seroit à desirer que l'usage en fût plus ordinaire, & que les prélats eussent plus de facilités à les obtenir?

Autrefois les papes ne consentoient aux unions des benéfices qu'à condition qu'on leur paieroit tous les quinze ans un droit appellé *quindecennium*, pour les indemniser des annates qu'ils perdoient par l'extinction du bénéfice uni. Ce droit existe encore dans les pays d'obédience. Il a été aboli parmi nous, comme tous ceux dont il est fait mention dans l'article 14 de nos libertés. Mais par une espèce de compensation, les officiers romains exigent une *componende*, des droits plus forts pour les bulles nécessaires dans les unions, & nous tolérons cet usage.

Il est une dernière espèce de *componende* introduite à Rome, d'apres le principe que le pape est le souverain dispensateur de tous les biens ecclésiastiques. Elle consiste à donner une certaine somme pour n'être point obligé à restituer les fruits d'un bénéfice dont on a joui sans titre canonique ou dont on n'a point rempli les fonctions. La France a toujours rejetté cette *componende*, elle l'a toujours regardée comme une entreprise sur le temporel. « Le pape ne peut, dit l'article 51 de nos libertés, » composer avec ceux qui auroient été vrais intrus » ès bénéfices de ce royaume, sur les fruits mal » prins par eux, ni les leur remettre pour le tout » ou en partie au profit de sa chambre, ni au » préjudice des églises ou personnes, au profit des» quelles tels fruits doivent être convertis ». Dans tous les temps, les cours souveraines se sont élevées contre cette sorte de composition. Le clergé l'a également condamnée, comme on peut le voir par le discours de M. Cheron, promoteur de l'assemblée de 1682. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO).

COMPOSITEUR. (*amiable*) *Voyez* AMIABLE, ARBITRE, ARBITRATEUR.

COMPOSITION, s. f. (*Droit civil & criminel.*) en terme de droit, on entend par *composition*, *accord*, *transaction*, *remise*, *diminution*. C'est dans ce sens qu'il en est parlé dans le code des loix barbares, & dans plusieurs anciennes ordonnances.

COMPOSITION *dans les loix barbares*. Les peuples de la Germanie, d'où sont sorties les nations qui ont détruit & partagé l'empire romain dans l'Occident, ne connoissoient, au rapport de Tacite, que deux espèces de crimes publics, qu'ils punissoient de peines capitales. Ils pendoient les traitres, ils noyoient les lâches.

Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction qui regardoit l'offensé s'il pouvoit la recevoir, ou ses parens dans le cas où l'injure ou le tort leur étoit commun, & dans celui où la satisfaction leur étoit dévolue par la mort de l'offensé.

Cette satisfaction se faisoit d'abord par une convention réciproque entre les parties, & c'est par cette raison que tous les codes des peuples barbares lui donnent le nom de *compositions*. Mais les sages de chaque nation songérent à faire, par eux-mêmes, ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la *composition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Les loix qu'ils donnèrent à ce sujet sont d'une précision admirable, distinguent avec finesse les cas, & pèsent avec attention les circonstances. La loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il auroit demandée lui-même.

On trouve les règles de ces *compositions* dans les loix des Lombards, des Angles, des Bavarois, des Saxons, & des différentes tribus des Francs. On y trouve, marquée avec précision, la différence des torts, des injures, des crimes, & la distinction des personnes & des conditions, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il avoit été offensé ou lésé, & qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit exiger, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

La principale *composition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort: elle se régloit par l'état & condition du défunt. Par la loi salique & celle des ripuaires, elle étoit de six cens sous pour la mort du vassal du roi, de deux cens pour celle d'un ingénu, franc, barbare, ou vivant sous la loi salique, & de cent seulement pour celle d'un romain. On trouve ces mêmes proportions, par rapport à la qualité du mort, dans les loix des Angles, des Bavarois & autres.

La grandeur de la *composition* établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations toujours armées, une plus grande sûreté.

Toutes ces *compositions* étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, la loi permettoit de donner du bétail, du bled, des meubles, des hardes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, souvent même elle fixoit la valeur de ces choses. C'est ce qui explique comment avec si peu d'argent il y avoit chez ces peuples tant de peines pécuniaires.

L'établissement de ces *compositions* fit sortir les Germains de l'état de nature, où chaque famille ennemie

ennemie étoit pour ainsi dire, & où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit exercer à son gré sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite.

Les législateurs portèrent leurs vues plus loin, les premières loix invitoient plutôt à la *composition* qu'elles n'y obligeoient : par la suite on contraignit l'agresseur à faire la satisfaction ordonnée, & l'offensé & sa famille à la recevoir. C'est ce qu'on voit par les loix des Saxons, des Lombards des Allemands, & par plusieurs capitulaires de Charlemagne.

Il y avoit néanmoins une exception à cette contrainte. La loi salique laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne pas recevoir la satisfaction de celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller. Le respect pour les choses saintes fit que les sages, qui rédigèrent les loix saliques, ne touchèrent pas à cet ancien usage, & laissèrent celui qui s'étoit souillé d'un pareil crime, banni de la société des hommes jusqu'à ce que les parens, en acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il lui fût permis de rentrer dans la société.

Par l'établissement des *compositions* il ne fut plus permis aux particuliers de venger les injures & les torts qu'ils avoient reçus. Celui qui se feroit vengé après l'avoir reçue, commettoit un grand crime, qui ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'étoit un mépris de la loi même; aussi les législateurs ne manquèrent pas de le punir sévèrement, comme on peut le voir par la loi des Lombards, & par les capitulaires de Charlemagne de 802.

COMPOSITION *dans le sens de quelques anciennes ordonnances*. Ce mot signifie une transaction, une remise faite avec des officiers qui avoient malversé dans leurs offices, ou avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances sur le fait des monnoies, au moyen de quoi ils ne pouvoient plus être inquiétés à ce sujet. Le réglement de Charles V, du mois de septembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compositions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux loix. Il y a aussi des lettres de remission, du mois de septembre 1374, accordées au maitre particulier de S. Aventin, qui avoit malversé dans son office, après que par *composition* faite avec les gens du grand-conseil du roi & les généraux des maitres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonn. de la troisième race, VIe vol.* On voit par-là que le terme de *composition* signifie quelquefois une *amende* qui n'est point décernée en jugement, mais dont celui qui est en faute convient en quelque sorte à l'amiable.

COMPOSITIONS *de rentes, à temps, à vie, à héritage*, ou *à volonté*. Cette expression se trouve dans une ordonnance de Charles V du dernier février 1378, & paroît signifier un acte par lequel une personne à laquelle il est dû une rente, consent de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Composition signifie aussi quelquefois une *espèce d'imposition* qui a été concertée avec les habitans d'une province ou d'une ville, ou certains impôts pour lesquels on avoit la liberté de s'abonner. Il en est parlé comme d'une imposition en général, dans l'ordonnance de Charles V du 2 juin 1380. (*A*)

COMPROMIS, s. m. (*Droit civil.*) c'est un acte pardevant notaire, ou sous signature privée, par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'un ou plusieurs arbitres, à la décision desquels elles promettent de s'en tenir.

Pour la validité du *compromis*, il faut, 1°. que l'on y fixe le temps dans lequel les arbitres doivent juger : 2°. que l'on y exprime la soumission des parties au jugement des arbitres : 3°. que l'on y stipule une peine pécuniaire contre la partie qui refusera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir résultant du *compromis* est borné aux objets qui y sont exprimés, & ne peut être étendu au-delà.

Celui qui n'est pas content de la sentence arbitrale, peut en interjetter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le *compromis*; mais l'appellant, avant de pouvoir être écouté sur son appel, doit payer la peine portée au *compromis*; & elle seroit toujours due, quand même il renonceroit dans la suite à son appel, ou que par l'événement la sentence seroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de stipuler par le *compromis* une peine plus forte que l'objet même du *compromis*; mais parmi nous quand la peine paroit excessive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre sur un procès à mouvoir, de même que sur un procès déja mu, & généralement de toutes choses qui concernent les parties, & dont elles peuvent disposer.

Il y a certaines choses dont il n'est pas permis de compromettre, telles que les droits spirituels d'une église, les choses qui intéressent le public, les alimens laissés par testament pour ce qui en doit échoir dans la suite, & la validité d'un mariage.

On ne peut pas non plus compromettre sur la punition des crimes publics; mais on peut compromettre sur les intérêts civils & sur les dépens d'un procès criminel, même sur les délits que l'on ne poursuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puissance de mari, si ce n'est de son autorité; un fondé de procuration ne le peut sans un pouvoir spécial; le prodigue ou furieux ne le peut sans être assisté de son curateur.

Le mineur ne peut pareillement compromettre; & s'il l'a fait, il est aisément relevé de la peine portée au *compromis*; mais un bénéficier mineur n'en seroit pas relevé, étant réputé majeur pour les droits de son bénéfice.

Les communautés, soit laïques ou ecclésiasti-

ques, ne font pas non plus relevées de la peine portée au compromis, quoiqu'elles jouissent ordinairement des mêmes privilèges que les mineurs.

Le *compromis* subsistant & suivi de poursuites devant les arbitres a l'effet d'empêcher la péremption & la prescription.

Le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le *compromis*, est résolu, 1°. par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties: 2°. par l'expiration du temps porté par le *compromis*, à moins qu'il ne soit prorogé: 3°. lorsque les parties transigent sur le procès qui faisoit l'objet du *compromis*.

Anciennement, lorsque les évêques connoissoient de différentes matières appartenantes à la justice séculière, c'étoit seulement par la voie de *compromis*, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 juin 1303. *Voyez* ARBITRAGE, ARBITRE.

COMPTABILITÉ, s. f. (*Jurispr. Finance.*) ce mot est assez nouveau, & n'est guère en usage que dans les chambres des comptes. Il signifie une nature particulière de recette & de dépense dont on doit compter. Ainsi on dit la *comptabilité* du trésor royal, de la marine, des fortifications, des receveurs généraux des finances, &c. pour exprimer la manière dont ceux qui sont chargés de la recette & de la dépense des deniers destinés à ces parties, doivent en rendre compte.

Tous ceux qui sont préposés au maniement des revenus & impositions destinés à l'entretien de la personne du roi & de l'état, des revenus que sa majesté a permis aux villes de percevoir, ou de s'imposer pour leurs propres besoins, sont obligés d'en compter, suivant les anciennes ordonnances, & notamment celle du 18 juillet 1318, pardevant la chambre des comptes.

La forme dans laquelle ces comptes, & leurs doubles, doivent être dressés par les procureurs des comptables, est prescrite par les ordonnances & réglemens des 23 décembre 1454, 20 juin 1514, 18 juin 1614, 8 octobre 1640, 7 juillet 1643, & 14 janvier 1693.

Tous les comptes doivent être présentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par édits, déclarations du roi, ou lettres-patentes regîtrées en la chambre, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir présentés dans le temps qui leur est prescrit, ils sont condamnables en 50 liv. d'amende pour chaque mois de retard.

Pour présenter un compte & le faire juger, il faut, outre le compte original, un bordereau, les états du roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau & l'abrégé sommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépense du compte doivent être signés du comptable quand il est présent, & toujours par son procureur.

L'état du roi est un état arrêté au conseil de la recette & dépense à faire par le comptable.

L'état au vrai est un état arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, de la recette & dépense faite par le comptable.

Les acquits sont les pièces justificatives de la recette & de la dépense du compte; ils doivent être cotés par premier & dernier.

Lorsque les comptables sont à Paris, ils sont tenus d'assister en personne, avec leurs procureurs, à la présentation de leurs comptes; en leurs absence ils sont présentés par leurs procureurs seuls.

La forme de cette présentation est que le procureur-général apporte au grand bureau les bordereaux des comptes qui sont à présenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font serment qu'aux comptes qu'ils présentent ils font entière recette & dépense; qu'ils ne produisent aucuns acquits qu'ils n'estiment en leur ame & conscience, bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs comptes sont entièrement payées & acquittées, les procureurs affirment que leurs comptes sont faits & parfaits.

La date de la présentation mise en fin des bordereaux de chaque compte, est signée sur le champ par celui qui préside & par l'un des conseillers-maitres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la présentation des comptes, la distribution de ceux des exercices pairs se fait aux auditeurs du semestre de janvier, & ceux des exercices impairs aux auditeurs des semestres de juillet, en observant de ne leur donner que les comptes attachés aux chambres dans lesquelles ils sont départis; ces chambres sont celles du trésor de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou, & des monnoies.

Cette distribution se fait en écrivant le nom du conseiller-auditeur-rapporteur, au haut de chaque bordereau, une partie des comptes est distribuée par M. le premier président, & l'autre par un conseiller-maitre, commis à la distribution des comptes au commencement de chaque semestre.

Ces bordereaux sont ensuite déposés au parquet, où ils sont inscrits sur des registres, & ils y restent jusqu'à ce que les conseillers-auditeurs-rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des comptes.

Quand le conseiller-auditeur-rapporteur a fait l'examen d'un compte qui lui est distribué, & qu'il a eu jour du président pour rapporter ce compte, il vient au bureau, & présente, à celui qui préside, les états du roi, les états au vrai, & le bordereau. Il a soin aussi de faire mettre sur le bureau les acquits du compte qu'il rapporte, & le compte précédent. Le président garde les états, distribue le bordereau à un conseiller-maitre, & deux autres conseillers-maitres se chargent, l'un de suivre le compte précédent & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances

de finances, & contrats remboursés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent sur le bordereau par le conseiller-maître auquel il a été distribué; d'abord on juge si le comptable est dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiscé sans titre, & sans avoir prêté serment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir présenté son compte dans les délais & termes qui lui sont prescrits; s'il est dans le cas d'avoir encouru quelque amende, on l'y condamne; mais s'il n'y a pas lieu, on prononce *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépense du *compte*.

Sur la recette on prononce qu'elle est admise ou indécise, ou rayée ou rejettée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, on le condamne même au quadruple, suivant l'exigence des cas & les dispositions de l'ordonnance.

Sur la dépense, on prononce qu'elle est passée lorsque les quittances & autres pièces nécessaires sont rapportées; en souffrance, lorsque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pièces justificatives des droits de ces parties prenantes, se trouvent manquer; & rayée, faute de quittances comptables, ou lorsqu'elles ne sont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le compte il se trouve des sommes payées au trésor royal, dont les quittances soient de date postérieure au temps où le compte a dû être clos, le comptable est condamné aux intérêts à raison du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le compte a dû être clos jusqu'au jour & date de la quittance, lorsque le débet total du compte excède la somme de 200 liv.

Si le comptable se trouve omissionnaire de recette ou avoir fait de faux emplois, il est condamné à la peine du quadruple au jugement de son compte.

Lorsque le compte est jugé, la date de la clôture s'inscrit en fin par le conseiller-maître qui l'a tenu, & est signé de lui & de celui qui préside, & ensuite il est déposé au greffe comme minute des arrêts rendus sur ce compte.

Le conseiller-auditeur-rapporteur reprend sur le bureau le compte précédent, les acquits, & les états du roi, & au vrai, & se retire pour mettre sur le compte original les arrêts rendus au jugement du compte, qu'il a eu soin d'écrire sur une copie du bordereau, qui lui a servi à faire le rapport de ce compte.

Ces arrêts s'écrivent par le rapporteur en tête de chaque chapitre de recette & dépense du compte original, & en fin de chaque chapitre il écrit la somme totale à laquelle il monte.

Ensuite il procède à la vérification du calcul total de la recette & de la dépense du compte, dans lequel il ne doit entrer, pour la dépense, que le montant des parties passées: il dresse, en conséquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin de compte.

Par cet état il constate d'abord si la recette excède la dépense ou non: si la recette excède la dépense, il distingue, dans le débet qui en résulte, d'abord le montant des parties tenues en souffrance, premièrement pour débets de quittance, secondement pour formalités, c'est-à-dire pour rapporter pièces justificatives; ensuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement; enfin le débet clair, s'il s'en trouve, lequel provient, ou de sommes rayées faute de quittance comptables, ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 mars 1712, & arrêt de la chambre du premier avril 1745, le fonds des souffrances pour débet de quittances ne doit rester que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du compte; & quant aux souffrances pour formalités, il est tenu d'en porter le montant au trésor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement, elles sont destinées par l'état final à être payées aussi tôt après la clôture du compte, ainsi que les sommes qui composent le débet clair, au trésor royal ou aux différens trésoriers auxquels elles sont destinées: par rapport à celles qui doivent être payées au trésor royal, le comptable est condamné aux intérêts, à compter du jour que le compte a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance du trésor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne se prononcent que lors de l'apurement du *compte*.

Si au contraire le comptable se trouve en avance parce que la dépense excède la recette, en ce cas l'avance est rayée, pour ne rendre le roi redevable, sauf au comptable à se pourvoir pour son remboursement.

Enfin le conseiller-auditeur-rapporteur fait mention dans l'état final des sommes tenues indécises sur la recette du compte, des sommes qui ont été passées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les comptes qu'ils rendront de leurs maniemens, & en dernier lieu des sommes admises & passées pour le comptable, & tenues indécises, rayées ou en souffrance sur quelques parties prenantes ou autres; après quoi il date le jour qu'il a assis l'état final de ce compte, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le compte a été clos, & des noms des juges qui ont assisté au jugement, & qui ont signé.

Il a deux mois pour écrire les arrêts sur le *compte* qu'il a rapporté, & pour asseoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le compte au parquet du procureur-général, & se faire décharger sur le registre, où il s'est chargé du bordereau, avant que de faire son rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre

les acquits du compte avec les états du roi & au vrai, au garde des livres, avec le compte original, sur lequel le garde des livres met en fin de l'état final *HABUI les acquits*; & quand le compte est composé de plusieurs volumes, il ajoute, *& les premiers volumes au nombre de* . . . & il rend au conseiller-auditeur-rapporteur le volume du compte, ou le dernier volume, sur lequel il a mis l'*habui*; lequel va au parquet où il représente ce volume, & alors on raie le nom du rapporteur sur le registre où il s'est chargé du bordereau, en faisant mention sur ce registre du jour que le compte a été clos & remis au parquet.

Aussi-tôt que ce compte est remis au parquet, on y transcrit, sur un registre à ce destiné, l'état final, afin que le contrôleur-général des restes en prenne copie pour poursuivre les débets & charges qui se trouvent sur ce compte.

Après que l'état final a été copié sur le registre du parquet, on remet le compte au garde des livres qui s'en charge sur un registre du parquet à ce destiné : le garde des livres charge sur le champ le relieur de la chambre, du compte pour être relié, & il le décharge lorsqu'il lui remet ce compte.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas les poursuites du contrôleur-général des restes, pour procéder à l'apurement de leurs comptes. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES, *Contrôleur des restes*.

Pour y parvenir, les comptables présentent une ou plusieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges mises sur leurs comptes, & les pièces qu'ils représentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes sont décrétées par un conseiller-maître ; & lorsque le procureur-général a donné ses conclusions, elles sont distribuées par M. le premier président, ou par celui qui préside au grand bureau, à un conseiller-auditeur pour en faire l'examen, & ensuite le rapport au grand bureau.

Quand le conseiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préside la requête originale ; & il a eu soin de faire mettre sur le bureau les pièces rapportées pour servir à cet apurement, avec les comptes de l'apurement desquels il s'agit, & ceux qui y sont relatifs ; & ensuite il fait son rapport sur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait signer de celui qui a présidé, & d'un conseiller-maître qui a assisté au jugement ; il y fait mention des juges qui ont été présens, & ensuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la transcrit en fin du compte sur lequel elle sert, & la fait collationner par un conseiller-auditeur, & la remet, avec le compte, au conseiller-auditeur-rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt sur tous les articles du compte, où il sert à faire mention en l'état final des décharges opérées en conséquence ; après quoi le rapporteur remet la requête & les pièces rapportées, après les avoir cotées, à la suite d'une des liasses des acquits du compte sur lequel l'apurement a été fait.

Lorsqu'un comptable a fait entièrement apurer ses comptes, il doit en faire signifier les états finaux au contrôleur-général des restes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement ; alors le contrôleur-général des restes est obligé de lui donner son certificat qu'il ne subsiste plus de charges ni débets sur ses comptes.

Malgré cette espèce de décharge complette, les comptables, pour être entièrement tranquilles, doivent faire corriger leurs comptes pour constater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'omission de recette, de faux ou doubles emplois, suivant les formes & dans les cas expliqués sur l'article des *correcteurs*.

Pour ce qui concerne le dépôt des comptes & la communication qui en est faite à ceux qui peuvent en avoir besoin, *voyez* CHAMBRES DES COMPTES, *Garde des livres*. (*A*)

COMPTABLE, s. m. (*Jurispr. Finances.*) c'est celui qui doit rendre compte des affaires qu'il a gérées, ou des deniers qu'il a maniés.

Un tuteur est *comptable* envers son mineur ; un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la succession ; un exécuteur testamentaire envers les héritiers, légataires & créanciers ; un sequestre ou gardien, envers la partie saisie, les saisissans, opposans, &c.

On appelle plus particulièrement *comptables* ; ceux qui reçoivent les deniers royaux & publics, & qui sont tenus d'en rendre compte pardevant les officiers des chambres des comptes.

En Guienne, & principalement à Bordeaux, on donne le nom de *comptable* au fermier ou receveur du droit appellé *comptablie*.

Règles générales sur les comptables. Tous ceux qui ont administré les affaires d'autrui, ou perçu des fruits & des deniers appartenans à d'autres, soit par ordonnance de justice, soit par la volonté des parties intéressées, soit parce qu'ils se sont immiscés eux-mêmes dans la gestion des affaires d'un autre, doivent un compte de leur régie & administration à celui dont ils ont géré les affaires, ou à ses représentans.

Tout *comptable* est réputé débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte, & après l'avoir rendu, jusqu'à ce qu'il en ait payé le reliquat, s'il est dû, & remis les pièces justificatives. C'est la disposition de l'*art. 1, tit. 29, ordonn. de 1667*.

L'article suivant porte que le *comptable* peut être poursuivi, à l'effet de rendre son compte devant le juge qui l'a commis, ou s'il n'a pas été commis par justice, devant le juge de son domicile ; mais s'il est privilégié, il peut demander son renvoi devant le juge de son privilège. *Voyez* COMPTE, TUTELLE, ADMINISTRATEUR, SOCIÉTÉ, &c.

Des officiers comptables à la chambre des comptes.

Tous ceux qui manient les deniers royaux ou publics, soit à titre de trésoriers ou payeurs, de receveurs, de fermiers ou régisseurs, ou simplement commis à tous ces exercices, sont tenus de compter à la chambre des comptes.

Jusqu'au règne de François I, les baillis, sénéchaux, prévôts & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du roi, dont ils étoient chargés de faire le recouvrement, & en conséquence, ils étoient reçus en la chambre des comptes & y prêtoient serment.

François I créa différentes charges *comptables* en titres d'offices; avant son règne, il n'y avoit que des commissions.

Henri II, en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent supprimés en 1559 & rétablis en 1560.

Henri IV créa les offices triennaux en 1597, & il permit en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourser les offices triennaux. En 1615, Louis XIII rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV créa les offices quatriennaux.

Ce furent les besoins de l'état qui donnèrent lieu aux créations d'offices triennaux & quatriennaux, qui depuis ont été supprimés; & afin que les titulaires n'eussent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plupart des charges de cette nature ont été unies: savoir l'office triennal à l'ancien, & l'office quatriennal à l'alternatif; & dans le cas où l'office quatriennal n'a pas subsisté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturalisés sont incapables d'exercer aucun office *comptable*, suivant l'ordonnance de janvier 1319, registre *pat. fol. 60 verso.*

Nul ne peut s'immiscer en un office *comptable* sans lettres de provisions ou de commissions du roi, registrées en la chambre, & sans y avoir prêté serment, suivant l'ordonnance du 18 janvier 1347, & autres postérieures, notamment celle d'août 1669.

Il se trouve cependant des circonstances où la chambre pour le service du roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable.*

Tout *comptable* est tenu de donner bonne & suffisante caution, suivant l'ordonnance du 4 mai 1347, qui porte qu'elle sera d'une année de son maniement: depuis, cette caution a été déterminée à des sommes fixes; quelques-uns ont obtenu dispense d'en donner en payant des finances, & les premiers pourvus sont les seuls qui en ont joui; quelques autres ont obtenu cette dispense indéfiniment, & elle a été transmise à leurs successeurs.

Les *comptables* qui s'immiscent en leurs offices sans rapporter lettres de provisions ou commissions registrées en la chambre, ou sans y avoir prêté serment, sont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, suivant l'ordonnance du mois d'août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus ès offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de dispense registrées en la chambre, & ils sont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfinie jusqu'à leur majorité.

Les *comptables*, & en général tous ceux qui sont chargés de la perception, recette, maniement & distribution des deniers royaux ou publics, sont obligés de tenir des journaux de recette & de dépense.

Tous les *comptables* sont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puisse faire avec plus de facilité toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordonn. de 1557, art. 16 & 17*, & *arrêt & réglem. du 19 février 1687.*

Ils sont tenus de compter en la chambre des comptes, de leur maniement, à peine de suspension de leurs offices, & d'emprisonnement de leurs personnes. *Ordonn. du 1 févr. 1366*; de présenter leurs *comptes*, & de les faire affiner dans les temps à eux prescrits, sans autres délais, à peine d'amende. *Ordonn. du 24 mars 1416* & *d'août 1669.*

Tout *comptable* étant à Paris, doit présenter son compte pour le faire juger en personne, à peine d'amende arbitraire. *Ordon. de 1454, art. 17; & août 1598, art. 3.*

Un *comptable* ne peut posséder deux offices *comptables*, il ne peut même passer d'un office *comptable* à un autre, sans avoir rendu & apuré les comptes de sa première comptabilité; & ce n'est que dans des circonstances favorables que le roi déroge à cette règle par des lettres de dispense, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregistrement en la chambre.

Dans le cas où un *comptable* prévariqueroit dans ses fonctions, il s'exposeroit à être poursuivi extraordinairement en la chambre, qui est seule compétente sur cette matière; & s'il y avoit divertissement de deniers, il seroit puni de mort. *Ordon. des 4 avril 1530, 8 janv. 1532, 1 mars 1545, janv. 1629, & 3 juin 1701.*

Lorsqu'il est en retard de présenter son compte, de le faire juger, ou de le faire apurer, on procède contre lui par la voie civile.

C'est le procureur général qui fait les poursuites contre les *comptables*, pour les obliger de présenter leurs comptes, soit de son chef, soit en vertu d'arrêts de la chambre. Ces poursuites opèrent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes. Les amendes prononcées contre les *comptables* en retard de fournir leurs comptes, appartiennent au roi, & font partie du bail du fermier des domaines.

Les poursuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, se font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus sur le référé des conseillers-maîtres, commis à la distribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les

comptables, qui sont poursuivis en conséquence par le procureur-général.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement des comptes, c'est le contrôleur général des restes qui fait les poursuites sous l'autorité des commissaires de la chambre préposés à cet effet : il commence par décerner sa contrainte, qui contient toutes les charges subsistantes en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au trésor royal; ensuite il lui fait un itératif commandement, & s'il ne satisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garnison chez lui, & fait faire la vente de ses meubles. Lorsqu'il est obligé de procéder à la saisie de ses immeubles, elle se fait par le procureur-général de la chambre; mais la suite de cette procédure est portée à la cour des aides.

Le roi a privilège sur les meubles des *comptables*, après ceux à qui la loi donne la préférence sur ces sortes d'effets, il a aussi privilège sur leurs offices, même avant le vendeur : mais il ne l'a sur les autres immeubles acquis depuis la réception du *comptable*, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles. Quant aux immeubles acquis par le *comptable* avant sa réception, S. M. n'a hypothèque que du jour qu'il est entré en exercice. Les droits du roi sur les effets des *comptables*, sont réglés par un édit particulier du mois d'août 1669.

Les *comptables* ne peuvent obtenir séparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du roi, que lorsqu'elle est faite en présence & du consentement du procureur général du roi en la chambre. *Déclaration du 11 décembre 1647*.

L'article 5 de l'édit du mois d'août 1669 accorde au roi un privilège sur le prix des immeubles acquis par les femmes des *comptables*, séparées de biens, à moins qu'on ne justifie que les deniers employés aux acquisitions appartenoient légitimement à ces femmes. Cette disposition a été confirmée par un arrêt du 9 mai 1716, qui a débouté les héritiers de la dame Russi, non commune en biens avec son mari, intéressé au traité des vivres d'Allemagne, de leur demande en distraction, d'une maison sise à Paris, achetée au nom de la dame Russi, & comprise dans la saisie des biens de son mari, poursuivie en la chambre de justice à la requête du contrôleur des restes.

La chambre des comptes met le scellé chez tous les *comptables* décédés, absens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorsqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un *comptable* meurt hors du ressort de la chambre des comptes dont il est justiciable, celle dans le ressort de laquelle il se trouve, appose le scellé sur ses effets.

Les *comptables* ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commissions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'après que le récollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les *comptables*, sont celles de décembre 1557, d'août 1598, de février 1614, de janvier 1629 & d'août 1669. (*A*).

Un arrêt du conseil d'état du 15 mai 1764, a jugé que les fonds que les *comptables* sont dans l'usage de remettre à leurs procureurs des comptes, pour acquitter leurs *debets*, ne sont qu'un dépôt de confiance, par lequel ils n'acquièrent ni leur libération, ni privilège, ni hypothèque pour la restitution, dans le cas où ces procureurs n'auroient pas porté ces débets au trésor royal, & seroient devenus insolvables.

La déclaration du 4 mai 1766 avoit chargé les *comptables*, qui prennent leurs fonds sur les recettes générales, sur les fermes, ou sur le trésor royal, de garder entre leurs mains, pendant six ans, après leur exercice expiré, les fonds des charges employées dans les états qu'ils sont tenus d'acquitter. Mais celle du 4 novembre 1770 a ordonné qu'ils ne resteroient plus dépositaires des parties non réclamées, que pendant trois ans; qu'à l'expiration de ce délai, ils seroient tenus de remettre ces fonds au trésor royal; qu'à défaut par eux de faire cette remise, ils seroient condamnés à en payer les intérêts, & en outre, à une amende de 300 liv. par chaque mois de retard.

L'article 3 de cette dernière déclaration autorise les *comptables*, en rapportant au jugement de leurs comptes les quittances du trésor royal, pour les parties non réclamées, d'obtenir un jugement *partant-quittes*, si leurs comptes ne sont d'ailleurs soumis à aucune souffrance.

COMPTABLE, (*Quittance.*) c'est une quittance en parchemin, revêtue des formes nécessaires pour être allouée à la chambre des comptes. On appelle aussi *quittance comptable*, toute autre quittance valable pour justifier la quittance d'un compte; & *quittance non-comptable*, celle que l'oyant compte peut rejetter comme insuffisante.

COMPTABLIE, (*Jurisprudence. Finance.*) ce terme est usité dans le Bordelois : il signifie, 1°. un droit qui se perçoit au profit du roi dans la sénéchaussée de Bordeaux, à l'entrée & à la sortie de toute espèce de marchandises; 2°. on entend par ce terme le bureau où l'on compte & paie le droit de *comptablie*. Nous avons parlé de ce droit sous le mot BORDEAUX.

COMPTE, s. m. (*Droit civil & canonique.*) c'est l'état de recette & de dépense des biens dont on a eu l'administration.

Toute personne qui a géré le bien d'autrui, doit en rendre *compte*, lorsque sa gestion est finie : &, jusqu'à ce que ce *compte* soit rendu & apuré, & les pièces justificatives remises, le comptable est toujours réputé débiteur.

Ainsi le mari ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté, doivent en rendre *compte*

à la femme ou à ses héritiers; le tuteur, protuteur, curateur doit un *compte* à son mineur après la tutèle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la succession aux créanciers; celui des associés qui a géré l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de son administration; enfin un fondé de procuration; les fermiers judiciaires, sequestres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, doivent un *compte*.

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en justice; mais on ne peut compter qu'en justice vis-à-vis des mineurs & autres qui jouissent du même privilège. Cet usage est conforme à ce qui se pratiquoit chez les Romains où on regardoit comme nécessaire l'intervention du juge dans tout acte qui s'étendoit au-delà de l'administration des biens d'un mineur. Cependant, par un arrêt du 15 mars 1752, les notaires au châtelet de Paris ont été maintenus dans le droit de faire toutes sortes de *comptes*, partages & liquidations volontaires, même entre mineurs: mais, dans ce cas, le mineur doit être assisté d'un tuteur nommé pour cet effet.

Quand le *compte* est rendu en justice, il est exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, sans qu'il soit besoin d'attendre le jugement pour cet objet; sauf, en jugeant, à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état, ou être dressé dans toutes les formes, par recette, dépense & reprise.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique ensuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte*.

On porte ensuite successivement la recette, la dépense & les reprises, & chacun de ces objets est quelquefois divisé en plusieurs chapitres, selon que la matière y est disposée.

Si le comptable a été commis par justice, on ne peut le poursuivre que devant le même juge pour rendre *compte;* mais quand il n'a pas été commis par justice, il faut le poursuivre devant le juge de son domicile.

Si le comptable refuse de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque somme pour tenir lieu de ce qui pourroit revenir à l'oyant; & si c'est un dépositaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matière de *compte*, on appointe ordinairement les parties à fournir débats & soutenemens, parce que ces sortes de discussions ne peuvent guère être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient sur un *compte*, doit en fixer le reliquat précis.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la revision; mais s'il y a des erreurs de calcul, omissions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces sortes d'erreurs ne se couvrent point, mais elles se réforment aux frais du rendant; excepté pour l'erreur de calcul, au cas qu'elle ne vînt pas de son fait, mais de celui du juge.

Une décharge générale, donnée à un comptable sans avoir été précédée d'un *compte* détaillé & d'un examen de pièces, n'opère pas la libération du comptable.

L'intérêt des sommes dues par un tuteur pour reliquat de *compte* court de plein droit du jour de la clôture du *compte;* mais si le reliquat est au profit du tuteur, l'intérêt n'en court que du jour qu'il en a formé une demande judiciaire.

Toutes les règles que nous venons de rapporter sur les *comptes*, sont conformes aux dispositions de l'ordonnance de 1667, *tit. 29*. *Voyez* ADMINISTRATEUR, SEQUESTRE, TUTÈLE, SOCIÉTÉ, FABRIQUE, *&c.*

COMPTE *par bref état*, est celui qui se rend par un simple mémoire, à la différence d'un *compte* en règle qui doit être en la forme prescrite par l'ordonnance de 1667, *tit. 29*, *art. 17*. Suivant l'article 22 du même titre, les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en justice que les parties compteront par bref état, lorsque c'est entre majeurs.

COMPTE *de clerc à maître*, est celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pu faire dans sa commission, & en dépense tous les frais qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a essuyées. Les fermiers du roi sont toujours reçus à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, & ne sont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré ou pu retirer.

COMPTE *par colonnes*, est celui dans lequel la recette & la dépense, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne sont compensées qu'à la fin de la dernière année seulement, ou de trois en trois ans, à la différence du *compte par échelette*, où la compensation se fait année par année. Chorier, en sa *Jurisprudence* de Guypape, *pag. 294*, rapporte plusieurs arrêts pour l'une & l'autre façon de compter: mais le *compte par échelette* est le plus usité, & paroit en effet le plus équitable. *Voyez le Dictionnaire des arrêts*, au mot *Compte*.

COMPTE *par échelette*, est celui dans lequel l'imputation de la dépense se fait sur la recette année par année, à la différence du *compte par colonnes*, où la dépense & la recette sont bien liquidées à la fin de chaque année; mais la compensation & imputation ne s'en fait qu'à la dernière année seulement. *Voyez ci-devant* COMPTE PAR COLONNES.

COMPTE *par livres, sous & deniers;* l'usage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de la pratiquer par Philippe VI, le 22 août 1343, & encore le 26 octobre suivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même chose en 1351, 1353 & 1354. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race.*

Cette manière de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, sous & deniers* fut rétabli par Henri IV en 1602. *Ess. polit. sur le Com. pag. 247.*

Anciennement on avoit la liberté de stipuler & de compter par livres, sous & deniers parisis, ou en même valeur tournois; ce qui venoit de la différence des monnoies parisis & tournois qui avoient cours en même temps, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 18*, ordonne de compter par livres, sous & deniers tournois, & non par parisis; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles: car, pour les anciennes redevances qui sont dues en livres, sous & deniers parisis, il est toujours permis de les compter suivant l'ancien usage, conformément au titre, sauf à les évaluer & réduire en sommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros; les Anglois, par livres sterliug; les Véninens, par ducats. *Ibid. pag. 380.*

COMPTE *numéraire* signifie le *compte* d'une ou plusieurs sommes par livres, sous & deniers.

COMPULSER, v. a. COMPULSOIRE, f. m. (*termes de Palais.*) ces mots viennent du latin *compellere*. Compulser, c'est contraindre par autorité de justice une personne publique à exhiber un acte qui est entre ses mains, pour en tirer copie. On appelle *compulsoire*, le mandement émané de l'autorité souveraine ou de justice, en vertu duquel le dépositaire de la pièce est tenu de la représenter.

L'usage des *compulsoires* nous vient des Romains: on en trouve des vestiges dans le code Théodosien, *tit. de edend. liv. VI*, & au même titre du code de Justinien, *liv. II.*

Par cette loi qui est des empereurs Sévère & Antonin, il est dit que le juge devant lequel la cause est pendante, ordonnera que l'on présente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent & puissent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a long-temps que les *compulsoires* sont aussi d'usage parmi nous; en effet il en est parlé dans l'ordonnance de Charles VII de l'an 1446, *art. 36*, qui porte que les parties produiront dans les trois jours sans espérance d'autre délai, sous ombre de *compulsoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VIII de l'an 1493, *art. 31*, ordonne qu'aucun délai & *compulsoire* ne soit accordé par la cour, outre les délais ordinaires pour produire, sinon que ce délai & *compulsoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cause.

Le même réglement fut renouvellé par Louis XII en 1507, *art. 81*, & par François premier en octobre 1535, *chap. 15, art. 2.*

François premier, par son ordonnance de 1539, *art. 177*, a encore prévu le cas du *compulsoire*, en défendant aux notaires & tabellions de ne montrer & communiquer leurs registres, livres & protocolles, sinon aux contractans, leurs hériiers & successeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulsoires* & collations de piéces; c'est le titre 12.

A l'égard des coutumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, rédigée en 1520, qui fasse mention des *compulsoires*. L'article 433 dit que les notaires & tabellions sont tenus & peuvent être contraints, par *compulsoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, seigneurs féodaux & directs la note & contrat d'aliénation par eux reçu, & leur en donner copie à leurs dépens, s'ils en sont requis, &c.

La coutume de Nivernois, *chap. 31, art. 15*, contient une disposition à-peu-près semblable pour l'exhibition des pièces, qui est due par les notaires; mais elle ne parle pas de *compulsoire.*

Anciennement l'ordonnance du juge suffisoit pour autoriser une partie à *compulser* une piéce; mais depuis que l'on a introduit l'usage des lettres de justice en chancellerie, on y obtient, dans les petites chancelleries, des lettres de *compulsoires.*

Ces lettres ou l'ordonnance du juge sont adressées à un huissier: ensorte qu'il n'y a qu'un huissier qui puisse les mettre à exécution.

Elles contiennent l'exposé qui a été fait par l'impétrant; qu'il a intérêt d'avoir connoissance de certaines piéces dont on lui refuse ou dont on pourroit lui refuser la communication sous de vains prétextes; qu'il desire en avoir une copie authentique, & qui puisse faire foi contre sa partie.

Les lettres donnent ensuite pouvoir à l'huissier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-registres, & autres personnes publiques, de représenter tous les titres, contrats, aveux, registres & autres actes qui seront requis par l'impétrant, pour en être par l'huissier fait des copies, extraits, *vidimus* & collations, partie présente ou duement appellée, pour servir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & par-tout ailleurs: &, en cas d'opposition, refus ou délai, l'huissier est autorisé à assigner pour en dire les causes.

On voit par-là qu'un *compulsoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une pièce que l'on n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on a avec l'original, & confronter si elle est pareille.

L'autre objet que l'impétrant se propose en appellant sa partie au *compulsoire*, est d'avoir une copie qui puisse faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en servir; c'est pour cela que l'on assigne la partie pour être présente, si bon lui semble, au procès-verbal de *compulsoire.*

Autrefois on assignoit la partie à se trouver à la porte d'une église ou autre lieu public, pour de-là

de-là se transporter ailleurs; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé ce circuit inutile, & veut que l'assignation soit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pièces soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'usage est que l'on peut aussi assigner au domicile des curés, vicaires & autres personnes publiques, pour les pièces dont ils sont dépositaires.

Il en est de même, lorsque l'on veut *compulser* une pièce entre les mains de l'avocat de la partie adverse; l'assignation se donne au domicile de l'avocat, & le *compulsoire* se fait entre les mains du clerc, qui est personne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le sac de son confrère, ne fait point *compulser* les pièces entre ses mains; il commence par le remettre pour ne point manquer à la fidélité qu'ils observent dans ces communications: mais la partie peut faire *compulser* la pièce, comme on vient de le dire, entre les mains du clerc de l'avocat adverse, parce que la communication des sacs rend les pièces communes; au moyen de quoi, on ne peut empêcher le *compulsoire* des pièces qui y sont.

Du reste, on ne peut obliger un particulier de laisser *compulser* des pièces qu'il a entre ses mains, mais qu'il n'a pas produites ni communiquées; car la règle en cette matière est que *nemo tenetur edere contra se. l. 1, §. 3, & leg. 4, cod. de edendo.*

Ainsi, hors le cas de pièces produites ou communiquées par la partie, on ne peut *compulser* que les pièces qui sont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien représenter devant un officier public.

Les sentences, arrêts & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les registres des insinuations & autres actes semblables qui, par leur nature, sont destinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en sont dépositaires, à toutes sortes de personnes, sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de *compulsoire*. Il en est de même des actes de baptême, mariages, sépultures, admissions à la tonsure, aux ordres sacrés, à la profession religieuse.

Ainsi les lettres de *compulsoire* ne sont nécessaires que pour les contrats, testamens & autres actes privés, qui, aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause. C'est pourquoi lorsqu'un tiers prétend avoir intérêt de les *compulser*, il faut qu'il y soit autorisé par des lettres ou par un jugement.

Si celui qui est dépositaire de la pièce, refuse de la communiquer nonobstant les lettres, en ce cas, on le fait assigner pour dire les causes de son refus, & la justice en décide en connoissance de cause.

Les assignations données aux personnes ou domicile des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulsoires*, que si elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulsoire* & de collation de pièces ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin si la partie qui a requis le *compulsoire*, ne compare pas, ou son procureur pour lui, à l'assignation qu'il a donnée, il sera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la somme de vingt livres pour ses dépens, dommages & intérêts, & les frais de son voyage, s'il y échet; ce qui sera payé comme frais préjudiciaux.

Le notaire ou greffier ne signe point les expéditions des actes *compulsés*. L'huissier, après avoir dressé son procès-verbal, met au bas des pièces *compulsées* son acte de collation, à moins qu'elles n'aient été transcrites de suite dans un seul cahier, parce qu'alors un seul acte de collation suffit pour toutes les pièces qui y sont contenues.

Nous ne devons pas oublier de remarquer que les lettres de *compulsoire*, ainsi que toutes les lettres de chancellerie, sont sujettes à surannation, c'est-à-dire, qu'on ne peut plus en faire usage une année après qu'elles ont été obtenues.

COMPURGATEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) dans l'ancienne jurisprudence civile & criminelle, un accusé étoit reçu à se purger par serment de l'imputation formée contre lui, toutes les fois que la notoriété du fait ne présentoit pas la preuve la plus claire & la plus directe; &, s'il déclaroit par serment son innocence, il étoit absous. Cet usage étoit propre à assurer à la fraude le secret & l'impunité, en rendant la tentation du parjure si puissante, qu'il n'étoit pas aisé d'y résister. On éprouva bientôt les dangereux effets d'une semblable coutume; pour y remédier, les loix ordonnèrent que les sermens seroient administrés avec un appareil imposant & propre à inspirer aux hommes une crainte salutaire de se parjurer; ce moyen fut d'un foible secours; on se familiarisa bientôt avec ces cérémonies qui en imposoient d'abord à l'imagination, mais dont l'effet s'affoiblit insensiblement par l'habitude. Ceux qui ne craignoient pas d'outrager la vérité, ne pouvoient être long-temps retenus par l'appareil d'un serment: alors on exigea que l'accusé comparût avec un certain nombre d'hommes libres, ses voisins ou ses parens qui, pour donner plus de poids à son serment, jurassent eux-mêmes qu'ils croyoient que l'accusé disoit vrai : ces espèces de témoins furent appellés *compurgateurs*; leur nombre varioit selon l'importance de l'objet qui étoit en litige, & la nature du crime dont un homme étoit accusé : dans certains cas, il ne falloit pas moins que le concours de trois cens de ces témoins auxiliaires pour faire absoudre l'accusé. Cette nouvelle formalité d'appeller des *compurgateurs* n'offrit encore qu'une ressource plus apparente que réelle contre le mensonge & le parjure; dans ces siècles d'ignorance où l'on

n'avoit pas des idées bien saines de morale, un accusé trouvoit, sans beaucoup de peine, parmi ceux qui lui étoient attachés par les liens du sang ou de l'amitié, des gens prêts à le servir contre leur conscience & aux dépens de la vérité. *Voyez* PURGATION.

COMPUT, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) ce mot signifie *calcul* : on l'applique particuliérement aux calculs chronologiques qui sont nécessaires pour former le calendrier, c'est-à-dire, pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les jours de la lune, & fixer par ce moyen les fêtes mobiles.

On appelle aussi *comput ecclésiastique*, la manière dont on se sert pour marquer le temps & les époques de l'année où l'on doit célébrer pâques & les fêtes solemnelles de l'église catholique, observer les quatre-temps & autres jours de jeûne.

COMPUTISTE, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) on donne ce nom à Rome à un officier de cette cour, chargé de recevoir les revenus du sacré collège; & à celui qui travaille au comput & à l'arrangement du calendrier.

COMTAL, adj. (*Jurisprudence.*) on appelloit autrefois *juge comtal*, celui qui étoit préposé pour rendre la justice dans un comté.

Dans le Dauphiné, on a donné le nom de *taille comtale* à une imposition que les Dauphins étoient en possession de lever dans plusieurs de leurs terres. Elle étoit différente de l'ancienne taille ou mortaille qui conservoit encore quelques traces de l'ancienne servitude. Elle étoit toujours réglée sur le même pied. Elle subsiste dans plusieurs endroits; elle fait encore partie de la dotation du monastère de Montfleury, qui a conservé les portions qui lui en furent cédées par le dauphin Humbert, dans le temps de sa fondation.

COMTE, s. m. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *comes, à commeando vel comitando*; c'est un titre d'honneur ou degré de noblesse au-dessus de celui de baron & de vicomte. Il correspond au titre que les anciens Saxons appelloient *colderman*; que les Allemands appellent *graaf*; les Danois, *carlus*, & les Anglois, *carl*.

Parmi nous, le *comte* est un homme noble qui possède une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses, & surmonté de trois grosses perles ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

Ce titre est plus ancien qu'on ne le fait communément. Il étoit en usage dès le temps de la république romaine : on donnoit le nom de *comtes*, *comites*, aux tribuns, aux préfets, aux écrivains, *&c.* qui accompagnoient les proconsuls, les propréteurs & autres officiers civils & militaires dans les provinces, à qui ils servoient de vice-gérens & de députés dans les occasions où ces premiers magistrats en avoient besoin.

Sous les premiers empereurs romains, le nom de *comte* fut plutôt une marque de domesticité qu'un titre de dignité. Ce ne fut guère que sous le règne de Constantin, que la qualité de *comte* commença à désigner une personne constituée en dignité. Eusèbe rapporte que ce prince en fit trois classes, la première des *illustres*, la seconde des *clarissimes* ou considérés, la troisième des *parfaits*. Ces derniers jouissoient de priviléges particuliers.

A peine le nom de *comte* fut devenu un titre d'honneur, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, qu'il devint très-commun, & par conséquent moins honorable. Il y eut des *comtes* pour le service de terre, pour le service de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la jurisprudence. On conserva ce titre à presque tous les officiers de la maison de l'empereur. On en honora ceux qui avoient bien mérité de l'état, & particuliérement les professeurs en droit, qui avoient vingt ans d'exercice. Il arriva même que ceux qui avoient été vraiment *comtes* de l'empereur, retinrent cette qualité en passant à d'autres dignités : d'où ceux qui leur succédèrent dans ces mêmes dignités, se firent appeller *comtes*, quoiqu'ils ne l'eussent pas été réellement.

On trouve aussi que, sous Constantin, l'empire fut divisé en deux départemens appellés *comitatus*, dont les préfets portoient le nom de *comites*. Mais ces *comtes* & ces *comtés* ont une acception différente que les qualifications de *comtes* dont nous venons de parler.

Nous n'entrerons pas dans le détail des titres & des fonctions de ceux qui ont porté le titre de *comte* chez les Romains. Nous remarquerons seulement que leur grand nombre jette beaucoup d'obscurité & d'embarras dans les auteurs du droit romain, qui en font mention. Il paroît qu'alors les fonctions des *comtes* avoient plus de rapport aux affaires de la paix, & qu'elles différoient en cela de celles des ducs, qui concernoient principalement celles de la guerre.

Lorsque les Francs enlevèrent les Gaules aux Romains, & les soumirent à leur domination, ils n'abolirent pas la forme du gouvernement romain, & ils conservèrent les titres de *comtes* & de *ducs*, que portoient les gouverneurs des villes & des provinces. Mais on n'admit parmi nous aucune distinction entre les fonctions des uns & des autres; ils étoient également officiers civils & militaires, quoiqu'il y eût, sous les deux premières races de nos rois, des *comtes* soumis à des ducs, & d'autres qui ne reconnoissoient aucuns ducs au-dessus d'eux. Cette différence venoit de ce que les premiers n'étoient préposés qu'au gouvernement d'une ville particulière, & se trouvoient conséquemment dans la dépendance du gouverneur général de la province; mais ceux qui avoient le commandement d'une province entière, étoient les égaux des ducs

qui ne jugeoient & ne gouvernoient les provinces que comme les *comtes*.

Dans les premiers temps de la monarchie, les uns & les autres étoient amovibles; ils n'étoient même envoyés dans leur district que pour un an. Mais bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-fils de Clovis. Grégoire de Tours rapporte qu'un certain Peonius, *comte* de la ville d'Auxerre, envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran pour être continué dans son emploi; que le fils donna l'argent pour lui-même, & obtint la place de son père.

C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'on trouve confirmé dans les loix barbares & dans les capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa jurisdiction civile: aussi, par cette raison, voit-on marcher d'un pas égal l'autorité militaire du *comte* & sa jurisdiction civile. L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, en parlant des *comtes* & autres officiers de la maison des Francs, que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne.

Le pouvoir du *comte* ne s'étendoit que sur les hommes libres, francs, gaulois ou romains; il n'avoit aucune jurisdiction sur les leudes ou vassaux du roi, ni sur les évêques, les abbés & leurs avoués. Aussi voyons-nous par les capitulaires, qu'on distinguoit trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, & ceux des *comtes*, & que les *comtes* ne conduisoient à l'armée que leurs vassaux, & non ceux des leudes & du clergé.

Les hommes libres, soumis à l'autorité civile & militaire du *comte*, étoient ceux qui, d'un côté, n'avoient pas de bénéfices, honneurs ou fiefs du prince, & qui, de l'autre, n'étoient pas soumis à la servitude de la glèbe. De-là vient que les plaids du *comte* étoient appellés *les plaids des hommes libres*: & il en résulta la maxime que ce n'étoit que dans les plaids du *comte* & non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté.

Le *comte* assembloit donc les hommes libres, & les menoit à la guerre; il tenoit aussi les plaids, assises ou placites, & jugeoit en dernier ressort, à l'exception des causes qui intéressoient directement l'ordre public, & qu'on appelloit par cette raison *causes majeures*. Elles étoient réservées au roi, ainsi que les discussions qui s'élevoient entre les évêques, les abbés, les *comtes* & autres grands que les rois jugeoient avec leurs grands vassaux.

Le *comte* avoit sous lui des officiers qu'on nomma d'abord *vicaires*, & auxquels on donna ensuite le nom de *centeniers*, lorsque, sous Clotaire & Childebert, on introduisit la division des hommes libres par centaines qui formèrent ce qu'on appelloit un *bourg*. Ces officiers étoient subordonnés au *comte*, mais leur jurisdiction ne l'étoit pas. Ils jugeoient comme lui en dernier ressort, toute la différence consistoit dans le partage de la jurisdiction; par exemple, le *comte* pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la restitution des biens; le centenier ne le pouvoit pas.

Quelques auteurs ont prétendu qu'on appelloit du *comte* à l'envoyé du roi, *missus dominicus*; mais il est constant par les capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, que leur jurisdiction étoit égale & indépendante l'une de l'autre; le *missus* tenoit ses placites quatre mois de l'année, & le *comte* les huit autres.

Lorsque le *comte* ne se sentoit pas assez de force pour réduire les grands à la raison, il leur faisoit donner caution qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi.

La noblesse, dans la suite des temps, a dédaigné l'auguste fonction de rendre la justice; mais il paroît que les premiers *comtes* étoient trop exacts à tenir leurs assises, & qu'ils en tiroient un moyen de vexer leurs vassaux; car on trouve plusieurs ordonnances qui défendent aux *comtes* & à tous officiers de justice de tenir plus de trois assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que les *comtes* avoient sur leurs sujets la puissance civile & militaire, & même la puissance fiscale; mais il n'en faut pas conclure que sous les deux premières races de nos rois, le gouvernement des Francs fût bien dur. Les *comtes* ne jugeoient pas seuls, & ne rendoient pas seuls la justice, comme les bachas en Turquie.

Ils assembloient, pour juger les affaires, des plaids ou assises, où les notables étoient convoqués au nombre de douze au moins. C'est ce qu'on prouve par les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, ajoutés à l'article 2 de la loi salique, & par la formule des jugemens, donnée par Ducange au mot *Boni homines*.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel que le *comte* ne pouvoit guère en abuser. Les droits du prince à l'égard des hommes libres étoient si simples, qu'ils ne consistoient qu'en de certaines voitures exigées dans quelques occasions publiques: &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malversations. Telles sont la loi des Ripuaires, *tit. 89*, & celle des Lombards, *liv. II*, *tit. 52*, §. *9*.

Sous le règne de Charles-le-Chauve, les *comtes* rendirent leurs dignités héréditaires, ce fut la suite d'un réglement général de ce prince, qui affecta également les grands offices & les fiefs. Car il faut remarquer que les variations arrivées dans les divers temps dans les bénéfices ou fiefs, eurent également lieu pour les grandes charges. Les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées, avec d'autant plus de raison, ainsi que l'observe M. de Montesquieu, que les *comtes*

dans leurs comtés étoient des leudes, & les leudes dans leurs seigneuries étoient des *comtes*.

Ce réglement se trouve dans le capitulaire de l'an 877, *tit. 53, art. 9 & 10*, & il établit que les comtés seront donnés aux enfans du *comte*. A ce moyen, les bénéfices attachés aux comtés devinrent héréditaires dans la personne des *comtes* : & les vassaux du roi, ainsi que les hommes libres qui étoient seulement soumis à la jurisdiction du *comte*, devinrent les vassaux du *comte*; ensorte que le *comte* se trouva entre le roi & ses hommes libres : le *comte* releva du roi immédiatement; les hommes libres n'en relevèrent plus que médiatement.

Sous les successeurs de Charles-le-Chauve, les *comtes* usurpèrent la souveraineté : &, lorsque Hugues Capet qui en avoit fait autant pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne, son autorité ne fut pas assez affermie pour s'opposer à ces usurpations. C'est de ce droit de souveraineté qu'est venu le privilège dont les *comtes* jouissent encore de porter une couronne dans leurs armes.

Les *comtes*, dans le cours de cette seconde époque, ainsi que les autres grands vassaux de la couronne, se regardèrent comme de véritables souverains, & devinrent autant de tyrans sous le nom fastueux de *protecteurs*. Leurs richesses accumulées par des rapines les plongèrent dans le luxe & les voluptés. Ils substituèrent à l'ancienne législation des loix mobiles & arbitraires, dictées par le caprice & l'intérêt. Bientôt trop puissans pour s'assujenir au travail & à l'étude, ils se firent un titre de noblesse de leur ignorance & de leur inutilité; ils abandonnèrent leurs fonctions à des officiers amovibles & mercenaires, qui firent de la justice un commerce public.

Dans la suite des temps, nos rois ont réuni à leur domaine la plupart de ces anciens comtés, soit par des mariages, des donations, des successions, des confiscations; ensorte qu'il ne reste plus que les trois évêques de Beauvais, de Châlons & de Noyon, qui possèdent encore chacun un comté-pairie. *Voyez* COMTÉ-PAIRIE.

Aujourd'hui le titre de *comte* n'est plus qu'un titre d'honneur, accordé par le roi en érigeant en comté une terre sur laquelle il se réserve toujours jurisdiction & souveraineté. D'abord la clause de reversion du comté à la couronne, au défaut d'enfans mâles, ne fut point mise dans les lettres d'érection : mais, pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX l'ordonna en 1564.

Cette reversion néanmoins ne regarde que le titre & non le domaine qui passe toujours à ceux à qui il doit aller selon les loix, mais sans attribution de la dignité.

Toute la cérémonie pour la création d'un *comte* ne consiste parmi nous que dans l'érection d'une terre en comté par des lettres-patentes. Le titulaire & sa postérité légitime prennent sans aucune difficulté le titre de *comte*, après les enregistremens requis des lettres-patentes qui leur sont accordées.

Nos ambassadeurs & plénipotentiaires sont dans l'usage de prendre le titre de *comtes*, quoiqu'ils n'aient pas de comtés. Ils croient ce relief nécessaire pour avoir, dans les cours où ils négocient, un degré de considération, proportionné à l'importance de leurs fonctions.

Il est à remarquer que tous les seigneurs de terres érigées en comtés ne peuvent prendre la qualité de *comtes*, que quand ils sont gentilshommes ou quand l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres; autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du comté.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des contestations pour la préséance. Elles ont été décidées en faveur des marquis, quoique leur titre soit très-moderne en France (car il ne remonte pas au-delà de Louis XII qui créa marquis de Trans un seigneur de l'illustre & ancienne maison de Villeneuve), & quoiqu'on puisse alléguer en faveur des *comtes*, qu'il y avoit des *comtes*, pairs de France, & qu'il n'y a point eu de marquis avec ce titre. *Voyez* MARQUIS.

Les chapitres de Lyon, de Brioude, de S. Pierre de Mâcon, *&c.* sont décorés du titre de *comtes*, parce qu'ils jouissoient autrefois de la seigneurie temporelle des villes où leurs chapitres sont situés. Mais nos rois ont retiré la plupart de ces seigneuries, & n'ont laissé que le vain titre de *comte* aux chanoines, sans aucune des prérogatives attachées anciennement à cette qualité.

COMTES *d'Angleterre*. On y appelle *comtes*, les fils des ducs; & *vicomtes*, les fils des *comtes*. Ce titre s'éteignoit ordinairement avec celui qui le portoit; mais Guillaume-le-Conquérant le rendit héréditaire, en récompensa quelques grands de sa cour, l'annexa à plusieurs provinces, & accorda au *comte*, pour soutenir son rang, la troisième partie des deniers des plaidoiries, amendes, confiscations, & autres revenus propres du prince dans toute l'étendue de son comté. Cette somme se payoit par l'échevin de la province.

Aujourd'hui les *comtes* sont créés par chartre : ils n'ont ni autorité ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms; le titre de *comte* ne leur vaut qu'une pension honoraire sur l'échiquier. Le nombre en étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits, il y en a dont le comté est désigné par le nom d'une portion distinguée d'une province ou d'un autre comté, même par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* sans nom de terre, le *comte* de Rivers & le *comte* Poulet.

Il y a une charge qui donne le titre de *comte-maréchal*. C'est un officier de la couronne, qui avoit anciennement plusieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, presque ensevelie dans l'oubli, & la cour d'honneur que l'on a rétablie. Le *comte-maréchal* juge à la cour de maréchaussée les criminels

pris dans les lieux privilégiés. Il a immédiatement sous lui un officier qu'on appelle *chevalier-maréchal*. Le collège des hérauts d'armes est sous la jurisdiction du *comte*. Cette dignité est héréditaire dans la famille de Howard.

La cérémonie de création d'un *comte* se fait en Angleterre par le roi en ceignant l'épée, mettant le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre-patente à la main à celui qui est créé *comte* : le roi le nomme *consanguineus noster*, mon cousin, & lui donne le titre de *très haut & très-noble seigneur*.

COMTES *palatins* (*Jurisp. & Hist.*) Il y a dans l'empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres; on les appelle *comtes palatins*; &, selon le pouvoir que leur donnent les lettres-patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poëtes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriser des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, *&c.* Mais cette dignité de *comte* est vénale & s'accorde facilement; on fait aussi peu de cas de ce qui est émané de ces *comtes*. Les papes font aussi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné, par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat & autres choses dont il avoit puissance du pape; ce qui étant contraire à l'autorité du roi, le tout fut déclaré nul & abusif. *Voyez le Tableau de l'empire germanique*, *pag.* 107, *& les arrêts* de Papon, *pag.* 248. (*A*)

COMTÉ, f. m. (*Droit public.*) ce mot signifie en même temps le titre & le domaine d'une terre dont le seigneur porte la qualité de comte.

Nous n'ajouterons à ce que nous avons dit sous le mot *Comte*, que si, lors de l'érection d'une terre en *comté*, les biens ont été distraits de la mouvance de quelque seigneur particulier pour relever immédiatement de la couronne, ils demeurent toujours dans la mouvance du roi, nonobstant l'extinction du titre & de la dignité dont la terre avoit été décorée.

Les lettres d'érection d'une terre en *comté* doivent, suivant l'édit de 1703, être insinuées au bureau du lieu où les biens sont situés. Un arrêt du conseil du 29 septembre 1772 a déclaré nul l'enregistrement fait en la chambre des comptes de Dijon, des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Péroux en *comté*, parce que ces lettres n'avoient pas été préalablement insinuées. L'impétrant & son procureur ont été, par le même arrêt, condamnés au paiement des amendes prononcées par les réglemens, & à celui du droit d'insinuation.

N'oublions pas d'observer que le mot *comté* est quelquefois féminin. On dit *la comté de Bourgogne*, *la Franche-Comté*. Tout cela dépend de l'usage.

COMTÉ, (*Droit public anglois.*) le mot *comté* en Angleterre est synonyme à celui de *shire*. Un shire est une cinquante-deuxième partie du royaume, y compris la province de Galles. Cette division de l'Angleterre, proprement dite en cinquante-deux portions, a été faite pour en rendre le gouvernement plus facile & l'administration de la justice plus ponctuelle & mieux réglée dans les différentes provinces.

Ces *comtés* sont subdivisés en *rapes*, comme l'est celle de Suffex; ou en *lathes* ou en *wapentakes* ou en *hundreds*, c'est-à-dire, en centaines, & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme, tous les ans à la S. Michel, des officiers appellés *sherifs*, pour la manutention des loix dans ces divers *comtés*, excepté celles de Cumberland, de West-Morland & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes : l'une de simple exécuteur des ordres qui lui sont adressés par les cours de justice; l'autre de présider lui-même à deux tribunaux, dont l'un s'appelle *la séance du sherif*, l'autre *la cour de la comté*.

Les autres officiers des différens *comtés* sont un lord-lieutenant qui a le commandement de la milice de la *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connétable & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés* il y en a quatre distingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raison *comtés palatins*, qui sont Lancastre, Chester, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient aussi autrefois des *comtés palatins*. Celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York : mais il a été démembré de son domaine & dépouillé de son privilége sous le règne d'Elizabeth. Il n'est plus à présent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comtés palatins*, par concession spéciale du roi, adressoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & administroient la justice d'une manière aussi absolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, si ce n'est qu'ils le reconnoissoient comme leur maître : mais Henri VIII modéra cette étendue de pouvoir. *Voyez* PALATINAT. (*G*)

COMTÉS-PAIRIES, (*Jurisprudence.*) les *comtés-pairies* sont de grands fiefs de la couronne, de grandes dignités de même nature que les duchés-pairies, & en tout, semblables à ces derniers, excepté par le nom, & auxquels on a attaché une jurisdiction semblable à celle des duchés-pairies.

Le privilège attaché à ces grands fiefs est de relever immédiatement de la couronne; car il ne peut pas exister de pairie qui ne soit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence des *comtés* simples ou du second ordre, mais qui ne sont point pairies, & parmi lesquels il peut y en avoir qui ne relèvent ni du roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de

comtés-pairies dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeller *ecclésiastiques;* elles sont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons & de Noyon.

Les justices de ces grands fiefs, ainsi que celles des duchés-pairies, sont toutes justices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant nécessairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il seroit absurde que la justice, attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût seigneuriale. *Voyez* JUSTICE & PAIRIE. (*A*)

CONCELER, v. a. (*terme de Coutume.*) il signifie la même chose que *celer*, *cacher*, *détourner*. C'est en ce sens qu'on le trouve dans l'article 394 de la coutume de Normandie, en parlant des recélés que la femme, après le décès de son mari, peut faire des meubles & autres effets dépendans de sa succession.

« La femme, y est-il dit, peut renoncer à la succession de son mari dans les quarante jours après le décès d'icelui, pourvu qu'elle renonce en justice, & qu'elle n'ait pris ni *concelé* aucune chose des meubles dont elle est tenue de se purger par serment, faisant ladite renonciation; auquel cas, elle aura ses biens paraphernaux exempts de toute dette, & son douaire. Et où puis après il seroit trouvé qu'elle en auroit eu aucune chose directement ou indirectement, elle est tenue de contribuer aux dettes, tout ainsi que si elle n'avoit pas renoncé ».

Cette disposition est conforme au droit commun, comme nous le dirons sous les mots DÉTOURNEMENT, RECÉLÉS, RENONCIATION.

CONCEPTION, s. f. (*Droit naturel & civil.*) c'est l'instant où commence la génération de l'homme, & celui où les loix commencent à s'occuper de ses droits.

Il est certain que, dès l'instant de la *conception*, l'enfant qui en doit naître, a une véritable existence physique, quoiqu'il ne puisse pas être connu, & que plusieurs accidens puissent empêcher qu'il ne vienne au monde vivant. C'est à raison de cette existence, que les jurisconsultes ont distingué les hommes en deux classes; ceux qui sont nés, *jam nati*, & ceux dont on espère la naissance, *& nascituri.*

C'est une maxime en droit, fondée sur le bien public & l'humanité, qu'on regarde comme nés ceux qui sont conçus, toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts, *is qui nasci speratur, cum ipsius jure quæritur, pro superstite est*, dit la loi 231, *ff. de V. S.* Mais cette fiction de droit n'a d'effet qu'autant que l'enfant vient au monde vivant & parfait. *L.* 30, §. 1 *ff. de acq. hæred.*

Ainsi il suffit qu'un enfant soit conçu au temps de l'ouverture d'une succession ou d'une substitution, pour qu'il soit habile à la recueillir, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités nécessaires. On doit lui conserver intégralement tous ses droits jusqu'au temps de sa naissance. Mais si la loi s'occupe de la naissance future d'un enfant, cette espérance ne regarde que lui seul: & la *conception* d'un enfant qui n'est pas encore né, n'est d'aucune considération pour procurer à un tiers quelque avantage. *L.* 7, *ff. de statu hom.*

Nous avons adopté en entier ces maximes du droit romain, ainsi que la disposition des loix 18, *ff. de statu hom.* & 3, *ff. de pæn.* qui défendent d'appliquer à la question une femme enceinte, & ordonnent de différer le supplice d'une femme coupable jusqu'après le temps de ses couches.

CONCESSION, s. f. (*Droit civil & canonique.*) en droit civil, ce mot signifie la même chose que *don*, *octroi*, *privilège*, *&c.* faits ou accordés par le roi. On donne en conséquence le nom de *concession*, 1°. aux brevets & privilèges accordés par le prince; 2°. à une certaine étendue de terrein que le roi accorde à quelqu'un dans les colonies françoises, à la charge de le faire défricher; 3°. à un abénévis, c'est-à-dire, à la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang ou d'une rivière ou ruisseau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroser un pré. On appelle également *concession*, la distribution que le bureau d'une ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau des fontaines ou réservoirs publics; les terres que les seigneurs de fief peuvent concéder à des tenanciers, sous la charge ou prestation de cens, rentes & autres droits. *Voyez* DON, PRIVILÈGE, *&c.*

En droit canonique, le mot de *concession* est un terme de chancellerie romaine, qui signifie la réponse que le préfet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions.

Il y a deux manières d'exprimer la *concession*. Lorsque la grace est accordée par un prélat, il met ces mots: *concessum ut petitur*, *in præsentiâ domini nostri papæ*, *&c.* & signe; au lieu que les signatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent dispense, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, sont par lui apposées en ces termes: *fiat ut petitur.*

Le chapitre *si à sede de præbend. in 6°.* & la règle de chancellerie romaine *de concurrentibus in datâ*, qui en est tirée, veulent qu'en cas de concours de deux signatures de cour de Rome, l'une par *concessum*, l'autre par *fiat*, la dernière soit préférée. Mais cette distinction n'est point reconnue en France où l'on ne suit ni le chapitre *si à sede*, ni la règle *de concurrentibus. Voyez* PROVISION.

CONCIERGE, s. m. CONCIERGERIE, s. f. (*Jurisprudence.*) autrefois le nom de *concierge* ne se donnoit qu'à ceux qui avoient la garde d'une maison royale ou seigneuriale: & leur office s'appelloit

conciergerie. Nous nous servons encore aujourd'hui de ces mots dans la même signification, mais nous les employons aussi dans le sens de *prison* & *geolier*; ensorte qu'on appelle à Paris *conciergerie*, la prison qui est dans l'enceinte du palais, & que par-tout ailleurs on regarde comme synonymes & l'on confond les termes de *concierge* & de *geolier*.

La *conciergerie* du palais de Paris est ainsi appellée, parce que le *concierge* du palais dont nous allons parler, y logeoit anciennement, avant qu'il eût l'endroit appellé depuis *l'hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit sa prison. C'est encore aujourd'hui le lieu où il fait enfermer les prisonniers de sa jurisdiction.

L'ordonnance de 1670 a autorisé la dénomination de *concierge*, qu'on donne aux geoliers; elle nomme, en quelques endroits, les *concierges* & les geoliers conjointement; en d'autres, elle nomme le geolier avant le *concierge*; en d'autres, elle ne parle que de geolier: ce qui fait voir que ces termes sont synonymes. Et, en effet, le *concierge* d'une prison est le geolier ou garde de la geole; ce n'est que dans les prisons les plus considérables que l'on distingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* est le premier geolier, & les geoliers & guichetiers sont ceux qui sont préposés sous lui pour la garde des prisons.

L'ordonnance de 1670, *tit. 13*, veut que tous *concierges* & geoliers exercent en personne, & non par aucun commis; qu'ils sachent lire & écrire, & que, dans les lieux où ils ne le sauroient pas, il en soit nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *concierges* & geoliers, *voyez* GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS. (*A*)

CONCIERGE *du Palais*, (*Hist. mod. & Jurispr.*) étoit un juge royal auquel a succédé le bailli du palais. Sous la première & la seconde race de nos rois, la justice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel succéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la justice, dans le palais, sous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & basse-justice, dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguste, par des lettres de l'an 1202, y ajouta le fauxbourg S. Jacques & Notre-Dame-des-Champs, & le fief royal de S. André qui y est situé. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la justice en 1667.

Les mêmes lettres assignent au *concierge du palais* des gages, droits & privilèges.

En 1286, au commencement du règne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les soins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La *conciergerie* qui sert aujourd'hui de prison, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi avec ses appartenances. En 1348, du temps de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé sous le titre de *bailli*: mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoisy, écuyer, fut *concierge du Palais royal* à Paris. Joly, en ses *Offices de France*, a donné une liste de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci jusqu'en 1624, dont plusieurs étoient des personnes de grande considération. Sous le roi Jean, Charles V, alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de janvier 1358, plusieurs droits au *concierge du palais*: ces lettres font mention qu'il a justice moyenne & basse dans l'enceinte du palais; qu'il y tient sa cour & jurisdiction par lui, son lieutenant ou garde de sa justice, & ses officiers; qu'il connoît, entre quelques personnes que ce soit, de tous les cas civils, criminels ou de police; que nul autre juge n'a jurisdiction temporelle dans l'enceinte du palais, si ce n'est les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lettres lui attribuent différens droits, entre autres, la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du palais, des cens & rentes sur plusieurs maisons; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent, dans les allées, de la mercerie, & en-haut & en-bas au palais, & les lettres lui permettent d'en recevoir un présent une fois l'an: il y est encore dit qu'il a la justice moyenne & basse, & la seigneurie censuelle sur treize maisons situées à Notre-Dame-des-Champs; & au lieu nommé *les Mureaux* (proche les carmelites du fauxbourg S. Jacques) différens droits. Quand on faisoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du palais* devoit avoir, à cause de sa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron pesant de chair, moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'un chapon plumé, demi-septier de vin, & deux gâteaux: & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la salle des bouchers. Il avoit seul le droit de faire enlever les arbres secs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit aussi un droit de souage dans la forêt d'Yveline, & quelque inspection sur les greniers à bled du roi. Lorsqu'il écrivoit à Gonesse pour faire venir du bled & autre chose au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ses lettres à leurs frais sous peine d'amende. Il avoit toutes les clefs du palais, excepté celles de la porte de devant; & avoit inspection sur le portier & sur les sentinelles du palais. Enfin, suivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de sa justice. En 1413, la reine tint la conciergerie en ses mains, le roi lui en ayant fait don; &, sur l'empêchement qui lui fut fait à ce sujet par le procureur-général, disant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 juillet 1412, & 22 mai 1413. Juvenal Chevalier sieur de Traynel, fut fait *concierge-bailli du palais*: mais, par arrêt du 3 janvier 1416, cet office fut

de nouveau uni au domaine, & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien qui auroit trois sous parisis par jour, & un muid de bled par an. Cependant ceux qui ont été pourvus de cet office depuis 1461, ont tous été qualifiés de *baillis du palais*.

La jurisdiction de la conciergerie, qu'on appelle présentement *le bailliage du palais*, est composée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier, plusieurs huissiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette jurisdiction ne s'étend présentement que dans l'enceinte du palais.

CONCILE, s. m. (*Droit canon.*) ce mot signifie une assemblée. Il étoit employé chez les Romains, comme le remarque Aulu-Gelle, pour exprimer l'assemblée d'une partie seulement du peuple, mais la plus notable, par opposition aux assemblées générales du peuple entier, qu'ils nommoient *comices*: ensuite ce terme s'est employé parmi nous pour désigner les assemblées ecclésiastiques de prélats & de docteurs, tenues à l'effet de terminer les affaires les plus importantes de l'église, c'est-à-dire, pour juger & décider les contestations sur le dogme, pour réformer les moeurs & les régler, pour fixer & déterminer la discipline.

Ce que nous nommons *concile*, les Grecs l'ont appellé *synode* : ce mot a passé dans la langue latine & dans la nôtre; mais il a conservé toute son étendue dans la premiere, au lieu qu'il n'est d'usage en françois que pour marquer l'assemblée seulement du clergé d'un diocèse particulier.

On distingue d'abord les *conciles* en *conciles* généraux, & en *conciles* particuliers; les *conciles* particuliers sont ou nationaux, ou provinciaux, ou diocésains.

Les *conciles* généraux, qu'on appelle aussi *écuméniques*, sont ceux qui sont composés des prélats de toutes les parties du monde chrétien; il n'est cependant pas nécessaire pour rendre un *concile* écuménique & général, que tous les évêques du monde s'y rassemblent, ou qu'il y vienne des évêques de toutes les parties de la terre où la religion catholique est professée; il suffit que tous y soient appellés & invités, & qu'ils s'y rendent en assez grand nombre, & d'assez de contrées pour pouvoir être censés représenter l'église universelle.

On appelle *conciles nationaux* ceux que composent les évêques de toute une nation, de tout un royaume. Tels furent autrefois les célèbres *conciles* de Carthage, de Tolède, & la plupart de ceux qui ont été tenus à Orléans sous la première & la seconde race de nos rois.

Les *conciles* provinciaux se forment par le concours des évêques d'une province ecclésiastique, assemblés avec leur métropolitain.

Enfin les *conciles* diocésains sont ceux où chaque évêque assemble le clergé de son diocèse. Ces assemblées se nomment plus ordinairement *synodes* que *conciles*, comme on l'a déjà observé.

L'histoire ecclésiastique nous présente une foule d'exemples de toutes ces différentes formes de *conciles* & d'assemblées. On en trouve même dans les premiers siècles qui pourroient former d'autres especes. Il y a en effet eu plusieurs *conciles* qui, sans être *conciles* généraux, étoient au-dessus des *conciles* nationaux, & par le nombre, & par la qualité des prélats dont ils étoient composés. Il y a de même eu des *conciles* moindres que les *conciles* nationaux, & plus considérables que les *conciles* provinciaux; c'étoient ceux qui se formoient par la réunion des évêques de plusieurs provinces: mais ces sortes de *conciles* ayant été plus rares, & ne pouvant guère plus avoir lieu, on n'a pas cru devoir en faire une classe particulière, & l'on s'est borné aux quatre divisions que l'on vient d'exposer. Il est d'ailleurs bien facile d'y ramener les autres espèces, & d'appliquer à celle-ci ce que l'on aura pu dire de celles-là.

Il y a cinq choses spéciales à considérer tant par rapport aux *conciles* généraux, que relativement aux *conciles* particuliers: leur nécessité, leur convocation, leur composition, leur autorité, leur réception.

Les raisons sur lesquelles est appuyée la nécessité des *conciles*, pouvant s'appliquer aux différentes espèces de *conciles*, on les exposera en général. On traitera ensuite en particulier de la convocation, de la formation, de l'autorité & de la réception des *conciles*.

De la nécessité des conciles. On trouve les preuves les plus claires de la nécessité d'assembler des *conciles*, même généraux dans l'esprit & le gouvernement de l'église, dans sa pratique & sa conduite constante: elle a toujours fait les voeux les plus ardens pour la fréquente célébration des *conciles*; elle l'a souvent ordonnée.

On ne connoît dans l'institution du gouvernement de l'église ni despotisme, ni monarchie; l'ombre même de la domination en doit être bannie; il faut que tout y respire la charité, l'humilité, la douceur, la concorde. Tous les évêques ont été établis par le Saint-Esprit, non-seulement pour conduire chacun le diocèse particulier qui lui étoit confié, mais pour gouverner tous en général, & en commun l'église universelle. Si la divine sagesse a voulu que, parmi les évêques, un fût le premier & le chef des autres, afin de former la hiérarchie, & de conserver dans l'église l'unité qui lui est essentielle; ce n'est pourtant qu'à l'unité & au corps des premiers pasteurs que le dépôt de la foi a été confié, & qu'ont été donnés avec les clefs spirituelles, le pouvoir de lier & de délier, & le droit d'instruire & d'enseigner avec autorité. En un mot, l'épiscopat est un & le même en tous; il est possédé solidairement, & sans partage, par tous ceux qui sont revêtus de ce caractère sacré, sans préjudice néanmoins des différens degrés de jurisdiction établis entre eux. C'est ainsi que les prérogatives, les prééminences & la primauté incontestables

inconteſtable du ſouverain pontife, ainſi que l'autorité & la juriſdiction des patriarches, des primats, des métropolitains ſe concilient avec les droits & les priviléges de l'épiſcopat en général. Les rangs ſont divers entre les évêques; le pouvoir des uns s'étend plus loin que celui des autres; mais le caractère, la puiſſance de l'ordre ſont les mêmes en tous, & tous enſemble forment le conſeil, le ſénat, le tribunal de l'égliſe, tribunal qui s'aſſemble avec plus ou moins de ſolemnité & d'appareil, ſelon l'importance des objets qui en demandent la convocation, & dont auſſi les déciſions, toujours reſpectables ſans doute, ont cependant plus ou moins d'autorité à proportion de celle que doit avoir l'aſſemblée dont elles émanent.

Ainſi, dans les circonſtances ordinaires, chaque évêque a tous les pouvoirs néceſſaires & requis pour l'adminiſtration & le gouvernement de ſon diocèſe; mais s'élève-t-il quelque trouble inopiné? Survient-il quelque beſoin imprévu? S'agit-il de quelque arrangement à prendre, de remédier à quelque abus un peu étendu, de corriger quelque déſordre devenu trop commun; en un mot, du bien & de l'avantage général du diocèſe? L'évêque alors, s'il veut agir avec prudence & s'aſſurer quelque ſuccès, doit aſſembler le clergé, ou du moins les plus conſidérables du clergé de ſon diocèſe, pour conférer & délibérer avec eux, & ne rien faire ſans leur avis. Telle eſt la conduite dont les évêques les plus reſpectables ſe ſont toujours fait un devoir, & qu'ils ont regardée avec raiſon comme la plus propre à rendre leur adminiſtration plus utile & plus heureuſe; ce ſont ces ſortes d'aſſemblées qui forment les *conciles* diocéſains, ou les ſynodes. Par-tout il eſt recommandé aux évêques de les tenir exactement.

Si les biens à faire, les maux à prévenir, à réparer, regardent toute une province, c'eſt à l'aſſemblée des évêques de la province d'y pourvoir. C'eſt à la même aſſemblée de veiller au maintien du bon ordre & de la diſcipline dans la province, de recevoir les plaintes que l'on pourroit avoir à faire contre quelques évêques, & de rendre juſtice aux plaignans.

Lorſque les objets ſont plus intéreſſans encore, c'eſt le cas où les évêques doivent s'aſſembler en plus grand nombre, comme de pluſieurs provinces, de toute une nation.

Quand enfin le mal a fait trop de progrès, & que le trouble agite preſque toutes les parties de l'égliſe, l'aſſemblée générale des premiers paſteurs de l'égliſe paroit alors offrir ſeule un remède proportionné au mal.

Voilà ce que demande l'eſprit du gouvernement de l'égliſe; c'eſt auſſi, comme on l'a déja obſervé, ce que l'hiſtoire nous en préſente. La pratique & la conduite de l'égliſe à cet égard n'ont jamais varié; elles ſont appuyées ſur l'exemple même des apôtres.

Leurs actes nous en fourniſſent plus d'une preuve; ſans parler de l'aſſemblée convoquée par S. Pierre, pour compléter le nombre du collège apoſtolique, on y voit qu'à l'occaſion d'un murmure excité par les plaintes des Grecs convertis, le chef des apôtres, au lieu de faire uſage de l'autorité dont il étoit revêtu, aſſemble la multitude des diſciples pour leur propoſer & délibérer avec eux ſur le parti qu'il y avoit à prendre; ce qui ſe paſſa quelque temps après au ſujet de la diſpute ſur les obſervances légales, nous offre quelque choſe de plus frappant encore, & de plus déciſif en ce genre. Des Juifs, convertis à la foi, prétendirent que les Gentils qui l'avoient embraſſée, devoient être aſſujettis aux obſervances judaïques. Les ſentimens ſe partagèrent, & la diviſion paroiſſoit devoir éclater. L'égliſe d'Antioche réſolut de conſulter celle de Jéruſalem, & elle y envoya ſes députés. S. Pierre & ceux des autres apôtres qui ſe trouvoient en cette dernière ville, avoient certainement le droit de prononcer ſur cette queſtion; ils ne dédaignèrent pourtant pas, pour l'examiner, & la décider de s'aſſembler en concile avec les évêques & les prêtres qui étoient auſſi à Jéruſalem. La matière fut propoſée, miſe en délibération, & diſcutée d'après les témoignages de l'écriture ſainte; & la déciſion fut arrêtée, concluе & envoyée à toutes les égliſes particulières, au nom des apôtres, des évêques & des prêtres aſſemblés avec eux.

Dans cette aſſemblée, dont on nous a conſervé toutes les circonſtances, l'égliſe a toujours reconnu la règle & le modèle de la conduite qu'elle devoit tenir en de pareilles rencontres. Auſſi, malgré la fureur des perſécutions qu'elle eut à ſoutenir pendant les trois premiers ſiècles, les évêques n'en furent pas moins empreſſés à tenir, autant qu'ils le purent, des *conciles*. On en connoit au moins cinquante-trois, & parmi ceux-là quelques-uns de fort nombreux aſſemblés avant la converſion de l'empereur Conſtantin.

La paix au-dehors fut alors donnée à l'égliſe; mais elle étoit déchirée en-dedans par les progrès de l'héréſie arienne. L'empereur crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour la religion, que d'aſſembler un *concile*, non de quelques provinces, mais de tout l'empire qui comprenoit alors l'Occident & l'Orient. Par ſes ordres, tous les évêques du monde chrétien furent convoqués & conduits en grand nombre, & à ſes frais, dans la ville de Nicée, que ce jeune prince avoit choiſie & indiquée pour la tenue du *concile*.

Il ſuffit de lire les actions de grace que les pères aſſemblés à Nicée, adreſſèrent à l'empereur, pour ſentir combien cette aſſemblée leur paroiſſoit & précieuſe, & néceſſaire à l'égliſe.

On a vu les mêmes ſentimens éclater dans tous les *conciles* généraux aſſemblés depuis; preuve certaine que l'égliſe a toujours regardé ces *conciles* comme ſa plus grande force & ſa dernière reſſource.

De la convocation des conciles. Une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles en a depuis long-temps aſſuré & réſervé le droit aux ſouverains pontifes. Qu'on le

remarque néanmoins, ce droit n'est appuyé que sur la possession, quelque convenable qu'il soit d'ailleurs de l'admettre dans le chef visible de l'église. Tout ce que lui attribue le plus ancien canon, connu à ce sujet, est cité par Socrate & Sozomène, qui le rapportent dans leurs histoires ecclésiastiques; c'est que rien d'important ne devoit être réglé & décerné dans l'église sans le concours & le consentement du pontife romain. L'un des motifs sur lesquels se fonda le pape Jules, au rapport des mêmes historiens, pour condamner un *concile* que les Ariens avoient tenu à Antioche, & qu'ils vouloient faire passer pour un *concile* général, fut, non pas parce qu'ils s'étoient assemblés sans convocation de sa part, mais parce qu'ils ne l'avoient pas invité à leur assemblée, au mépris de la disposition des règles ecclésiastiques, suivant lesquelles on ne devoit rien faire dans l'église sans son aveu.

Ce furent les empereurs qui, dans ces temps, & jusqu'au septième siècle, & à la chûte de l'empire, convoquèrent seuls les *conciles* généraux.

Loin de regarder l'usage que ces princes faisoient en cela de leur puissance, comme une entreprise sur les droits de l'église, ou sur ceux de son chef visible, les pères assemblés dans ces *conciles* en ouvrirent presque toujours les séances par les témoignages respectueux de la plus vive reconnoissance pour le zèle & la piété des empereurs qui en avoient ordonné la tenue. Les souverains pontifes eux-mêmes s'empressèrent de montrer leur déférence aux ordres des empereurs, en envoyant des députés pour se faire représenter dans ces assemblées, où rarement ils pouvoient assister en personne; souvent ils furent les premiers à solliciter les ordres des empereurs pour l'assemblée & la tenue des *conciles*, comme le fit le pape S. Léon.

Le droit que les empereurs avoient ainsi exercé dans tous les cas, & sans aucune opposition, de convoquer les *conciles* généraux, lorsque les besoins de l'église paroissoient le demander, s'est soutenu & a conservé toute sa force tant que l'empire romain a conservé lui-même quelques restes de son ancienne splendeur: mais enfin il a été enseveli sous les mêmes ruines, & un nouvel ordre de choses s'est établi relativement à la convocation des *conciles* généraux.

Divers états s'étoient formés des débris de l'empire; un seul prince ne donnoit plus des loix à toute la terre; il n'y en avoit plus qui pût appeller tous les évêques du monde chrétien à une même assemblée. Le droit de les y convoquer devoit naturellement, au défaut de souverains qui pussent l'exercer, passer au premier des évêques & au chef visible de l'église. Les papes s'en mirent en effet en possession, du consentement des princes temporels, ou du moins sans aucune opposition de leur part. Ils se sont toujours depuis maintenus dans l'exercice de ce droit, que personne au reste n'auroit pu leur contester avec quelque apparence de justice, & ce droit aujourd'hui forme une des prérogatives les plus incontestables du saint-siège.

Les canonistes n'en reconnoissent pas moins cependant, que, malgré le droit acquis au pape par cette longue possession de pouvoir seul, dans les circonstances ordinaires, convoquer les *conciles* généraux, il est des conjonctures où le *concile* général pourroit être légitimement assemblé sans le consentement du pape, & même contre son gré & sa défense. Le cardinal Jacobatius, *lib. 3, de conc.* compte quatre cas où les évêques peuvent ainsi s'assembler en *concile*, soit à la convocation des cardinaux, soit à l'invitation & requisition des princes chrétiens.

Un premier cas est celui du schisme entre deux contendans à la papauté, dont aucun n'en seroit en possession; le second, celui d'un schisme où les deux contendans seroient en possession, & refuseroient réciproquement de convoquer eux-mêmes le *concile* pour rendre la paix à l'église; le troisième est encore le cas d'un schisme où l'un des contendans seroit notoirement intrus: ce seroit, dit Jacobatius, à celui qui auroit le droit évidemment le plus apparent à convoquer le *concile* sans le concours de son compétiteur: on le croit; mais pourquoi ranger ce cas dans la classe de ceux où le *concile* peut être convoqué sans le consentement du pape, puisque dans cette hypothèse ce seroit le pape légitime qui convoqueroit le *concile?* Le quatrième cas, selon Jacobatius, seroit celui dans lequel un pape deviendroit manifestement hérétique, ou fauteur de l'hérésie.

Gerson tient à-peu-près la même doctrine, & il ajoute deux cas à ceux du cardinal Jacobatius: le premier seroit celui où il s'agiroit d'une affaire très-importante pour l'église, qui ne pourroit être terminée que par un *concile* général, & que cependant le pape refuseroit de l'assembler: le second, s'il s'agissoit de la personne même du pape comme s'il étoit question de le faire renoncer à la papauté, ou, en cas de refus, de le déposer pour crimes & pour scandales.

La différence entre Jacobatius & Gerson, c'est que, suivant le premier, ce seroit aux cardinaux de suppléer à la négligence ou à l'injuste refus du pape. Gerson soutient au contraire, & avec bien plus de raison ce semble, que ce seroit aux princes catholiques; ce qui s'accorde mieux avec l'ancien usage & avec les principes de la hiérarchie dans laquelle les cardinaux n'ont en leur qualité aucun rang.

Hors ces circonstances, c'est toujours au pape, & à lui seul, qu'est réservé le droit, ou du moins la possession de convoquer & d'indiquer les *conciles* généraux. On ne regarderoit pas comme légitime celui qui se tiendroit sans cette convocation.

Quelle que soit pourtant à cet égard l'autorité du pape, pour l'exercer d'une manière utile & conforme à l'usage autant qu'aux règles, il faut, avant de convoquer un *concile* général, qu'il en ait

communiqué le projet, les causes, les motifs & le lieu aux princes catholiques, & qu'il en ait obtenu le consentement, nommément celui de l'empereur & du roi de France; car de même qu'il appartient à la puissance spirituelle de décider de la nécessité & de l'utilité des *conciles* généraux, de fixer les objets qui doivent y être discutés, il n'appartient pas moins à la puissance temporelle d'y concourir, en permettant aux évêques de s'y rendre; les prélats ne pouvant pas plus que les autres sujets, sortir, sans permission, des terres de la domination des princes sous l'empire desquels ils vivent. D'ailleurs, les fruits que l'on attend des *conciles* généraux, dépendant en grande partie du concours & de la faveur des princes; & plusieurs choses pouvant être agitées dans les *conciles* qui regardent les droits des princes & de leurs sujets, & qui doivent influer sur la tranquillité des nations, il est également du bien de l'église & de l'intérêt des princes que ceux-ci soient instruits de la tenue des *conciles*, qu'ils soient invités à ces assemblées, & qu'ils y assistent en personne s'ils le jugent à propos, ou par leurs ambassadeurs & députés, afin d'être informés de tout ce qui s'y passe, & de veiller à ce que rien n'y soit fait contre les règles & contre le bien de leurs états.

Non-seulement les papes doivent obtenir le consentement des princes, spécialement celui de l'empereur d'Allemagne & du roi de France, pour la convocation des *conciles*, ils doivent encore nommer expressément l'empereur & le roi de France dans les bulles d'indiction. Ce privilège accordé à nos rois, tant à raison de la dignité de leur couronne, qu'à cause de leur titre de fils aîné de l'église, est formellement reconnu par les papes. Aussi le roi de France fut-il nommé spécialement dans la bulle de Paul III, pour l'indiction du *concile* de Trente.

Pie IV n'eut pas la même exactitude dans la bulle qu'il donna pour la troisième ouverture du même *concile*: ce pape hautement déclaré contre la France en faveur de l'Espagne, cherchoit à contenter par-là son animosité. Le roi en fit faire des plaintes au pape même par l'évêque d'Augoulême, son ambassadeur, afin, disoit ce prince dans les instructions dont il le chargeoit, « qu'à l'avenir on ne » puisse en user de cette façon, & que ce qui » m'est acquis de tout temps me soit gardé & con» servé dans son entier ».

Le pape ne crut pas pouvoir se dispenser de donner au moins quelque satisfaction au roi sur cet objet: il répondit à l'ambassadeur, « quant à l'omis» sion du nom du roi très-chrétien, qu'il n'y avoit » pas fait réflexion, & que les cardinaux à qui il » avoit donné commission de dresser la bulle, » avoient cru qu'il suffisoit de nommer l'empereur » & tous les rois en gros; que pour lui il ne s'étoit » mis en peine que de l'essentiel, & s'étoit dé» chargé de tout le reste sur les cardinaux; qu'au » reste, on ne pouvoit pas toujours avoir l'œil à » tout; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que » l'on ne fît plus de faute ».

Pie IV exécuta mal cette promesse lors de sa bulle pour la confirmation du *concile* de Trente: il n'y nomma pas le roi de France en particulier, & cette omission a formé depuis un des griefs de la France contre ce *concile*, & l'un des obstacles à ce qu'il fût reçu dans le royaume.

Après avoir vu ce qui regarde la convocation des *conciles* généraux, il faut examiner à qui la présidence en est déférée.

De la présidence des conciles. Il est certain qu'elle appartient de droit aux souverains pontifes, lorsqu'ils assistent en personne aux *conciles*. La primauté de leur siège leur assure incontestablement la première place & la séance d'honneur & de jurisdiction dans toutes les assemblées ecclésiastiques où ils peuvent se trouver.

Il est également certain que depuis long-temps les papes sont en possession de présider aux *conciles* généraux par leurs légats, lorsqu'ils ne peuvent pas s'y rendre eux-mêmes, & cette possession est trop bien établie pour laisser lieu à la moindre contestation: aucun évêque ne seroit admis à prétendre aujourd'hui le contraire.

Mais cette possession des papes est-elle conforme à l'ancien droit, à l'usage de la primitive église? C'est la seule question à discuter ici.

S'il faut en croire les partisans de la cour de Rome, les papes ont toujours présidé, ou par eux, ou par leurs légats, aux *conciles*. La chose est pour le moins douteuse, si l'on consulte les monumens historiques. Il paroît que la présidence des *conciles* étoit alors dévolue à la dignité des sièges. D'abord il y eut trois grands patriarchats reconnus dans l'église, celui de Rome, celui d'Alexandrie & celui d'Antioche. On y ajouta depuis celui de Constantinople, auquel la protection des empereurs fit adjuger le second rang, & celui de Jérusalem. Les évêques de ces cinq sièges avoient le pas sur tous les autres évêques, & ils le prenoient entre eux selon la dignité de leurs églises. Cet ordre se suivoit pour la présidence aux *conciles* généraux; le pape, s'il s'y trouvoit, devoit présider; à son défaut, ce devoit être le patriarche d'Alexandrie, tant que ce siège conserva le second rang de dignité: lorsque les choses eurent été changées à cet égard, au défaut du pape ce devoit être l'archevêque de Constantinople, puis celui d'Alexandrie, ensuite celui d'Antioche; & enfin, au défaut & en l'absence des quatre premiers, la présidence devoit être dévolue au patriarche de Jérusalem. C'est du moins ce qui semble résulter de ce que l'histoire nous a conservé sur la tenue des anciens *conciles* généraux.

Le patriarche d'Antioche eut la première place à droite au premier *concile* de Nicée; ce fut lui, au rapport de Théodore, qui harangua l'empereur au nom du *concile*; & le pape Félix III, dans une

lettre à l'empereur Zenon, le nomme le président des trois cens dix-huit pères.

Ce fut S. Melèce, aussi patriarche d'Antioche, qui présida d'abord au premier *concile* de Constantinople, dont le siége élevé dès-lors au second rang, étoit vacant. S. Melèce mourut, & S. Grégoire de Naziance ayant été élu patriarche de Constantinople, la présidence au *concile* lui fut dévolue; & après son abdication, elle passa à son successeur dans le siége patriarchal. On ne vit point de légats du saint-siége à ce *concile*, qui n'en fut pas moins reconnu pour *concile* général.

S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, a présidé certainement au *concile* d'Ephèse; mais étoit-ce en sa qualité de patriarche, ou comme légat du pape? Quelques-uns prétendent que ce fut comme légat du pape. Ce qui les a pu porter à ce sentiment, c'est que le pape S. Célestin, ayant d'abord examiné l'affaire de Nestorius à Rome, & condamné son erreur & sa personne, avoit ensuite envoyé ce jugement à S. Cyrille, pour le faire exécuter, & que S. Cyrille en conséquence avoit assemblé un *concile* en Egypte, pour travailler à cette exécution: mais c'est à quoi se bornoit la commission qu'il avoit reçue du saint-siége. Toutefois l'affaire de Nestorius ne se termina pas là; il fallut assembler un *concile* général. L'empereur le convoqua; les pères se réunirent; le pape ne s'y rendit pas; le patriarche de Constantinople étoit récusé. L'honneur de la présidence ne pouvoit être disputé à S. Cyrille; aussi le voit-on par-tout à la tête du *concile*, sans que jamais on lui donne, ou qu'il prenne la qualité de légat du pape. Le pape lui-même écrivit au *concile* assemblé, pour lui annoncer qu'il y envoyoit des légats, au nombre desquels il ne nomme point S. Cyrille. Ces légats arrivèrent à Ephèse pendant que le *concile* se tenoit encore. S. Cyrille ne continua pas moins d'y présider; il y souscrivit le premier en présence des légats du pape, & sans opposition ni réclamation de leur part.

Si les légats de S. Léon, pape, présidèrent au *concile* de Calcédoine, ce ne fut pas en vertu des prérogatives du saint-siége, mais uniquement parce que tous les patriarches étoient absens & accusés, ou accusateurs. C'est ce que S. Léon paroît reconnoître & avouer lui même. On devoit en effet procéder dans ce *concile* contre les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, & le patriarche de Constantinople y devoit porter ses plaintes contre les auteurs de la mort de S. Flavien, son prédécesseur.

Il n'y eut point de légat du saint-siége au second *concile* de Constantinople; le pape Vigile, qui se trouvoit alors dans cette ville, ne voulut même prendre aucune part au *concile*, qui n'en a pas moins été reconnu pour *concile* général.

Le patriarche de Constantinople présida au troisième *concile* général tenu en cette ville; il étoit assis à la droite de l'empereur, & les envoyés du pape étoient assis à sa gauche.

Sans entrer dans un plus long détail à ce sujet, c'en est assez pour faire sentir que, dans les premiers siècles, la présidence des *conciles* généraux étoit toujours déférée à celui des patriarches qui étoit le plus éminent par la dignité de son siége, à moins que des raisons particulières ne le fissent exclure de la présidence, comme s'il étoit accusé ou accusateur, ou qu'il ne s'agît des intérêts de son siége. Cet ordre étoit le plus conforme à l'esprit & à l'institution du gouvernement de l'église, gouvernement formé sur les principes d'une sage aristocratie, & confié au corps des évêques & premiers pasteurs en général.

Les malheurs qu'eurent ensuite la plupart des évêques des quatre grands & principaux siéges de l'Orient, de se laisser séduire par les héréfies, d'en devenir les fauteurs, quelquefois même les auteurs, fut la première occasion de s'écarter de l'ordre ancien par rapport à la présidence des *conciles* généraux: on sent combien il eût été peu convenable de laisser des évêques suspects, & souvent convaincus d'erreur à la tête de ces grandes assemblées; & combien il paroissoit au contraire important de leur opposer des personnes en état de contrebalancer leur autorité par leur crédit; ce que les légats du saint-siége pouvoient sans doute mieux faire que qui que ce fût: cette considération acquit une nouvelle force après le schisme qui divisa, presque toutes les églises d'Orient, de la communion de l'église romaine. Enfin la présidence aux *conciles* généraux fut assurée pour toujours aux légats du saint-siége, lorsque les souverains pontifes se furent mis en possession de convoquer les *conciles*, comme on l'a ci-dessus expliqué. La présidence ne sembla plus qu'une suite de la convocation: ces deux droits ne firent que s'établir de plus en plus à l'aide l'un de l'autre; & l'usage les a tellement affermis, que l'on ne pourroit plus se permettre d'y porter la moindre atteinte.

Des personnes qui doivent assister aux conciles. D'abord, il est constant & avoué de tout le monde, que tous les évêques ont, par leur caractère, le droit d'assister aux *conciles*, & qu'ils doivent y être invités, non pas nommément, mais par une convocation générale.

L'histoire ecclésiastique nous apprend que les *conciles* ont toujours été composés d'évêques. Les évêques sont juges de la foi, comme premiers pasteurs; ils ont reçu de Dieu les clefs de la doctrine & de la jurisdiction; le S. Esprit les a établis pour gouverner & conduire l'église: à cet égard il ne peut y avoir de doute.

C'est au sujet des prêtres que s'élèvent les plus grandes difficultés en cette matière.

On convient bien unanimement que les prêtres peuvent assister aux *conciles*, & être présens aux décisions qu'on y fait; ils ont eu ce droit dans tous

les temps & dans toutes les occasions. On voit même qu'ils y avoient une place honorable, & qu'ils y étoient assis avec les évêques, quoique après eux, pendant que le reste du clergé, comme le peuple, demeuroit debout; & cette distinction paroissoit due à la dignité du sacerdoce.

Mais comme on peut être présent à une assemblée sans décider & sans porter son suffrage sur les matières proposées, la question reste entière de savoir si les prêtres assistent comme juges, ou simplement comme témoins, ou enfin comme conseils; c'est-à-dire, si dans les *conciles* ils ont voix délibérative comme les évêques, ou s'ils n'ont uniquement que la voix consultative? La discipline de l'église paroit avoir varié sur ce point.

Au premier *concile* de Jérusalem, qui, selon le *concile* de Calcédoine, a servi & doit servir de règle & de modèle à tous les autres, on voit que les prêtres s'assemblerent avec les apôtres pour examiner la question: *convenerunt apostoli & seniores de verbo hoc.* La lettre synodale de ce *concile* est adressée aux fidèles d'Antioche, au nom des apôtres & des prêtres, *apostoli & seniores;* les réglemens qui furent faits dans ce *concile* sont toujours appellés dans les actes des apôtres & des prêtres, *præcepta apostolorum & seniorum.*

On voit par les actes de plusieurs *conciles*, & particulièrement de ceux d'Elvire, en 304; d'Arles, en 314; d'Illyrie, en 375; de Milan, en 389; de Constantinople, en 448; de Brague, en 563; de Tolède, en 745; de Rome, en 853 & 964; de Latran, en 1215; de Lyon, en 1274, que le clergé du second ordre y eut voix délibérative.

Ce droit lui ayant été contesté au *concile* de Constance par quelques particuliers, les cardinaux d'Ailly & de S. Marc en prirent vivement la défense. Le premier y soutint qu'on ne devoit pas refuser la voix délibérative aux docteurs en théologie; que leur autorité a été alléguée dans les *conciles* de Rome; qu'ils y ont souscrit en qualité de juges, & avec voix définitive; & il traite d'ignorans ou d'opiniâtres ceux qui prétendent que la voix définitive n'appartient dans les *conciles* qu'aux évêques & aux abbés.

Le clergé du second ordre ne rencontra pas un défenseur moins zélé de ses droits au *concile* de Basle, dans la personne du cardinal d'Arles, qui y présidoit. Ce cardinal explique d'abord un passage tiré des actes du *concile* de Calcédoine, tenu en 451, où on lit ces termes: *Concilium episcoporum est non clericorum, superfluos foras mittite:* un *concile* est une assemblée d'évêques, & non de clercs; qu'on fasse sortir ceux qui sont sans droit: il fait voir que ces paroles ne sont point une décision du *concile*, mais une exclamation de l'impie Dioscore, qui ne cherchoit qu'à jetter le *concile* dans le trouble, afin de se soustraire lui-même par ce moyen à la condamnation qu'il avoit méritée, & qu'on ne pouvoit ainsi tirer aucune induction de ce passage contre le droit qu'avoit toujours eu le second ordre du clergé, d'assister, avec voix délibérative, aux *conciles* & aux assemblées ecclésiastiques. Le cardinal d'Arles déclare ensuite que la même chose s'étoit pratiquée au *concile* de Constance; qu'il y avoit vu les inférieurs admis, sans contredit, à la décision des choses les plus difficiles, & qu'on ne devoit pas avoir honte d'imiter ce très-grand, très-saint & très-nombreux *concile* de Latran, dans lequel il est certain que les prêtres avoient jugé avec les évêques.

Cependant, malgré ces autorités & ces exemples, le clergé du second ordre a perdu insensiblement ce droit de voix délibérative, ou du moins l'exercice de ce droit, même en France, quoiqu'il y eût fait plus d'efforts pour s'y maintenir. Sur les contestations élevées à ce sujet dans une assemblée du clergé tenue à Melun, & renouvellée un an après dans un *concile* provincial de Rouen, où les abbés & les députés des chapitres demandoient la voix délibérative, le *concile* consulta le pape Grégoire XIII. La réponse de ce pape fut que les abbés commendataires devoient être réunis avec les abbés réguliers, & que les chapitres des églises cathédrales devoient avoir le pas quand ils procédoient capitulairement; que les abbés devoient avoir voix consultative dans les *conciles*, aussi-bien que les dignités des chapitres, & les procureurs des évêques absens voix délibérative si le *concile* le jugeoit à propos.

Depuis ce temps, le second ordre a cessé d'avoir voix délibérative dans les *conciles* & dans les assemblées, où ses députés ont souvent fait des protestations pour la conservation de leurs droits, mais sans aucuns succès jusqu'à présent. Les efforts qu'ont faits en particulier les chapitres des églises cathédrales, n'ont guère été plus heureux à cet égard. Ils n'ont pu réussir dans plusieurs *conciles* provinciaux, tenus en France depuis le *concile* de Trente, à faire regarder la voix de leurs députés comme délibérative & décisive; souvent même on y a déclaré, conformément à la réponse du pape Grégoire XIII, que leur suffrage n'étoit que consultatif.

Quant aux prêtres qui sont envoyés aux *conciles* comme procureurs des évêques absens, ils ont eu, sans difficulté, voix délibérative jusqu'au *concile* de Trente, où, pour la première fois, on contesta ce droit à des députés des évêques du royaume de Naples. La question n'y fut pas décidée; mais la dispute élevée à ce sujet semble avoir déjà porté quelque atteinte au droit dont ces procureurs avoient joui paisiblement jusqu'alors. On a vu en effet dans la réponse, dont on a parlé ci-dessus, faite par Grégoire XIII, en 1583, au *concile* qui l'avoit consulté, que ce souverain pontife, en réduisant les abbés & les dignités des chapitres à la voix consultative, se contente de dire au sujet des prêtres procureurs d'évêques absens, qu'ils auront voix délibérative si le *concile* le juge à pro-

pos; ce qui jette une sorte d'incertitude & d'obscurité sur leur droit.

Quoi qu'il en soit, au reste, du genre de voix que le second ordre doit avoir dans les *conciles*, il est incontestable qu'il a toujours eu le droit d'y assister.

Les princes chrétiens peuvent aussi se trouver aux *conciles* généraux, ou s'y faire représenter par leurs ambassadeurs ou envoyés: on a ci-devant observé que l'empereur d'Allemagne & le roi de France y devoient être invités nommément: l'invitation pour les autres est générale. Les princes ont toujours joui de ce droit. Souvent les empereurs ont assisté en personne aux *conciles* généraux, & l'on y a vu d'autres souverains en différentes circonstances.

C'étoit aussi l'usage autrefois que les empereurs fissent trouver aux *conciles* un ou plusieurs commissaires de leur part, afin de maintenir la tranquillité, & de faire régner le bon ordre dans ces nombreuses assemblées, & d'en accélérer la conclusion & la fin. Présentement ce soin regarde les présidens eux-mêmes des *conciles*.

Le droit qu'ont les souverains & les princes d'assister aux *conciles*, ou d'y avoir des ambassadeurs pour s'y faire représenter, ne dérive d'aucune inspection qu'ils aient ou qu'ils prétendent sur la foi & sur la doctrine de l'église. Ce n'est pas, disoit l'empereur Marcien, aux pères assemblés à Calcédoine; ce n'est pas pour faire ostentation de notre puissance que nous avons voulu nous trouver au *concile*, c'est pour défendre la foi, à l'exemple du religieux Constantin; c'est afin, lorsque la vérité sera trouvée, que nous empêchions les divisions que les mauvaises doctrines font dans la multitude. Les souverains & leurs ambassadeurs sont reçus & doivent l'être dans les *conciles*, non pour traiter, délibérer & décider des matières controversées, mais par un juste respect pour leur dignité, pour concilier leur protection & leur bienveillance aux *conciles* & à leurs décisions, & pour les mettre en état de veiller à ce qu'on ne traite & qu'on ne fasse rien de contraire à leurs intérêts, ni à ceux de leurs peuples.

Des objets des conciles, & de la forme dans laquelle ils sont traités. Les *conciles* ainsi formés, on procède à la discussion & à la décision des points qui ont été l'objet de la convocation des *conciles*.

Quoiqu'il soit d'un usage constant & d'une discipline généralement observée, que les présidens des *conciles* y proposent les questions qui doivent s'y traiter, les évêques qui y assistent ont toujours eu le droit d'y proposer ce qu'ils jugeoient convenable, & d'exciter l'assemblée du *concile* à délibérer sur ce qu'ils avoient proposé. On en trouve plusieurs exemples dans les *conciles* de Sardique & de Carthage, où non-seulement les présidens, mais des évêques particuliers ont souvent proposé des sujets de délibération.

On voit même que, dans la première session du *concile* de Trente, sous Pie IV, les évêques ne trouvèrent pas bon que les légats se fussent servis de cette formule jusqu'alors inconnue, *proponentibus legatis*; & que plusieurs d'entre ces évêques demandèrent que cette formule fût supprimée comme nouvelle, & contraire au droit & à la possession où étoient les évêques de proposer aux *conciles* les choses qu'ils jugeoient utiles & nécessaires au bien de l'église. Les légats furent obligés d'expliquer leur formule, & de déclarer par un acte exprès, inséré dans les pièces du *concile*, qu'ils n'avoient point entendu, & n'entendoient point par cette formule préjudicier en rien à ce qui s'étoit fait jusques-là, non plus qu'au pouvoir légitime des évêques.

On ne devroit toutefois traiter aux *conciles*, & y décider d'autres matières que celles pour lesquelles ils sont particulièrement assemblés. Les évêques députés par les provinces n'ont en effet, pour l'ordinaire, de procuration, que pour l'affaire dont on a été averti avant la députation. C'est sur cette affaire qu'ils ont particulièrement à s'instruire & à recueillir le suffrage de leurs églises pour le porter au *concile* général. Aussi le pape S. Léon, en refusant d'approuver ce qui s'étoit fait en faveur du siège patriarchal de Constantinople au *concile* de Calcédoine dont il adoptoit toutes les autres décisions, se fonde uniquement, pour motiver son refus dans sa lettre à l'empereur Marcien, sur ce que le *concile* n'avoit été assemblé que pour traiter les questions de foi qui regardoient Dioscore & Eutichès, & non pour traiter de l'établissement d'un siège patriarchal à Constantinople, & de la prééminence de ce nouveau siège sur les anciens.

Cependant, si l'on s'attachoit à cette règle à la rigueur, on s'exposeroit à porter atteinte à tout ce qui auroit été défini & décidé dans les *conciles*, hors la principale question pour laquelle ils auroient été assemblés; ce qui ébranleroit une grande partie de leurs définitions. Ce seroit encore gêner trop la liberté des évêques, que de vouloir les restraindre à ne traiter que la seule matière pour laquelle ils sont assemblés, & priver d'ailleurs l'église des sages réglemens que sont les *conciles*, suivant les besoins & les circonstances.

Toute juste que paroît la règle proposée, c'est à la prudence même des *conciles* qu'il est réservé de juger des cas où l'on peut s'en écarter sans inconvénient & sans trouble. Le célèbre *concile* de Nicée en a donné le premier exemple. Il avoit été uniquement convoqué pour condamner l'héréfie d'Arius, & pour terminer le différend sur la célébration de la pâque. Néanmoins, après avoir discuté & terminé ces questions principales, il fit vingt canons qui furent reçus avec la plus grande vénération, & que S. Léon a regardés comme autant de loix respectables qui devoient être observées, sans aucun changement, jusqu'à la fin du monde, & auxquelles il n'étoit pas permis de rien ajouter ou retrancher.

Lorsque les matières ont été suffisamment examinées & débattues dans les *conciles*, il faut en venir à la définition : pour cela, il a toujours été d'usage de recueillir les voix par tête, & de compter les suffrages de tous les évêques présens. On ne s'est écarté de cet usage qu'au *concile* de Constance, & pour des raisons particulières. Les voix y furent données & comptées par nations. Plusieurs des pères, assemblés au *concile* de Trente, auroient fort souhaité que l'on y eût suivi cet exemple, à cause du grand nombre d'évêques italiens que les papes y avoient envoyés, en érigeant même pour cet effet plusieurs siéges nouveaux, afin de se conserver par-là la prépondérance dans le *concile*, & que le nombre des évêques italiens surpassât celui de tous les autres évêques : cependant, malgré les plaintes & les efforts des prélats françois & espagnols, on observa dans ce *concile* la même discipline qu'on avoit pratiquée dans les *conciles* précédens. Les voix y furent comptées, non par nation, mais par le nombre des évêques qui y assistoient. Il peut sans doute y avoir des inconvéniens dans cette manière; car où n'en trouve-t-on pas! Mais elle est la plus conforme à ce qui s'est toujours pratiqué dans les *conciles*, tant généraux que particuliers.

Après que les *conciles* avoient terminé leurs délibérations & conclu leurs décisions, on envoyoit des copies authentiques de leurs actes aux évêques des grands siéges, s'ils n'y avoient pas assisté, surtout aux patriarches, & spécialement aux souverains pontifes. C'étoit d'abord pour leur en faire connoître exactement les décisions, & non pour donner l'autorité à ces décisions elles-mêmes, puisqu'on tenoit à cet égard la même conduite envers les autres patriarches qu'envers le pape, & que personne cependant n'a jamais prétendu que les *conciles* généraux eussent besoin d'être confirmés par les patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, pour avoir toute leur force & toute leur autorité.

Aussi n'est-il point parlé de confirmation des *conciles* par les papes avant les *conciles* d'Afrique contre les Pélagiens : les pères de ces deux *conciles* demandèrent au pape Innocent I l'approbation de ce qu'ils avoient fait contre Pélage, & le prièrent de joindre son autorité à la leur, pour détruire cette nouvelle hérésie. On ne peut douter en effet que l'autorité du saint-siége ne dût ajouter un grand poids à ces *conciles*, & rendre leurs décisions plus vénérables.

Le *concile* de Calcédoine suivit cet exemple; il demanda au pape S. Léon la confirmation de tout ce qui s'y étoit passé, quoique ce souverain pontife y eût assisté par ses légats. Les sixième & septième *conciles* généraux ont tenu la même conduite; le *concile* de Constance & celui de Trente ont aussi depuis fait la même chose. Trois évêques s'opposèrent néanmoins dans ce dernier *concile*, à ce que cette confirmation fût demandée. Ils la regardoient au moins comme superflue & comme contraire, en quelque sorte, à l'autorité des *conciles*.

Des docteurs ultramontains en ont effectivement conclu que cette confirmation étoit tellement nécessaire, que les *conciles* en tiroient toute leur vigueur & leur force, & que toute l'autorité des *conciles* procédoit de celle du pape, qui, en qualité de supérieur, en fixoit & en autorisoit les décisions.

Mais cette induction seroit fausse, même à l'égard des *conciles* provinciaux & nationaux, &, à plus forte raison, à l'égard des *conciles* généraux. Lorsque les *conciles* nationaux ou provinciaux ont demandé la confirmation des souverains pontifes, ce n'est pas que ces assemblées doutassent de leur autorité; elles vouloient seulement, comme s'en expriment les pères des *conciles* d'Afrique, engager les papes à joindre leur autorité à celle des *conciles*, non pour valider ce qui de soi-même avoit déjà sa force, mais pour ajouter une nouvelle force à celle qu'ils avoient par eux-mêmes. Demander aux papes la confirmation, c'étoit, de la part de ces *conciles*, prier les souverains pontifes d'examiner les mêmes questions, d'en porter leur jugement, & d'adhérer à celui du *concile* s'ils l'approuvoient.

La confirmation des *conciles* généraux n'a point & ne peut avoir le même objet. Elle n'a été introduite que pour représenter l'uniformité & l'acception de toutes les églises, particulièrement de celle de Rome qui a toujours été regardée comme la mère, le centre & le lien de toutes les autres. Ce n'est point par forme de revision des décisions prononcées par le *concile*, que le pape procède alors; il ne lui reste qu'à examiner les formes qu'on y a observées, & qu'à se soumettre à ces décisions, s'il y reconnoît les caractères que doit avoir un *concile* général. C'est sur ces maximes que le pape S. Grégoire-le-grand protestoit qu'il respectoit les quatre premiers *conciles* généraux comme les quatre évangiles, & qu'il n'avoit pas moins de vénération pour le cinquième. C'étoient les seuls qui s'étoient tenus jusqu'à son temps. Les papes ne confirment donc pas les *conciles* généraux en jugeant après les *conciles*, mais en acceptant les jugemens & décisions prononcés par les *conciles* généraux.

Ces augustes assemblées sont le tribunal suprême, le seul tribunal reconnu généralement pour infaillible dans l'église. Ils la représentent seuls; c'est en son nom qu'ils enseignent, qu'ils décident, qu'ils jugent; c'est à ce tribunal que J. C. a renvoyé S. Pierre lui-même, quand il dit à cet apôtre : *si votre frère a péché contre vous, reprenez-le entre vous & lui; s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux autres personnes; s'il ne veut pas vous écouter, dites-le à l'église; & s'il refuse d'écouter l'église, regardez-le comme un païen & comme un publicain.* C'est à ce tribunal que le chef des apôtres a toujours déféré la décision des choses & des questions importantes. Les papes les plus distingués par leurs

lumières & leur piété, ont souvent reconnu la nécessité d'assembler des *conciles* généraux, & l'obligation où ils étoient de s'y soumettre. Les *conciles* de Constance & de Basle en ont fait des définitions expresses. Toujours fidellement & fermement attachée à la foi & à la doctrine des pères, l'église gallicane a marqué le plus grand zèle pour les conserver entières sur ce point. Voici comme elle s'en explique dans les articles 2, 3 & 4 de la célèbre déclaration de 1682. « 2°. Que la plénitude de puissance que le saint-siège apostolique & » les successeurs de S. Pierre, vicaires de J. C., » ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins » que les décrets du saint *concile* écuménique de » Constance, contenus dans les sessions IV & V, » approuvés par le saint-siège apostolique, & confirmés par la pratique de toute l'église & des » pontifes romains, & observés de tout temps » religieusement par l'église gallicane, demeurent » dans leur force & vertu, & que l'église de » France n'approuve pas l'opinion de ceux qui » donnent atteinte à ces décrets, ou les affoiblissent » en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que » leurs dispositions ne regardent que les temps du » schisme.

» 3°. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance » apostolique par les canons faits par l'esprit de » Dieu, & consacrés par le respect général de » tout le monde; que les règles, les mœurs & » les constitutions reçues dans le royaume & dans » l'église gallicane doivent avoir leur force & vertu, » & que les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur » du saint siège apostolique que les loix & les coutumes établies du consentement de ce siège & » des églises, aient l'autorité qu'elles doivent » avoir.

» 4°. Que, quoique le pape ait la principale » autorité dans les questions de foi, & que ses » décrets regardent toutes les églises & chaque » église en particulier, son jugement n'est pas irréformable si le consentement de l'église n'intervient ».

Ainsi point d'autorité dans l'église qui puisse contrebalancer l'autorité du *concile* général, ou concourir seulement avec elle, parce que l'autorité du *concile* n'est autre chose que celle de l'église elle-même, à laquelle tout doit être soumis dans l'ordre des choses spirituelles.

Il peut s'élever des doutes sur *l'œcuménicité* d'un *concile*, comme il s'en est élevé au sujet du cinquième *concile* général, que bien des églises ont refusé long-temps de reconnoître; & pendant ce temps de trouble & d'obscurité, on n'est pas coupable pour n'être pas soumis aux décisions de ce *concile*; car ce n'est pas son autorité qu'on attaque, on ne dispute que de sa qualité, on est prêt à respecter celle-là dès que celle-ci sera constante.

L'autorité des *conciles* généraux peut s'exercer sur des objets relatifs à la foi, ou sur des matières de discipline. Par rapport à ce qui concerne, soit la doctrine des églises, soit les dogmes de la foi, les décisions des *conciles* généraux, dès le moment où leur œcuménicité est reconnue, obligent tous les fidèles de quelque rang, qualité & condition qu'ils puissent être. Il n'est plus permis à personne d'examiner, de discuter les points une fois ainsi définis. Il ne reste qu'à se soumettre en conformant son jugement à celui de l'église.

Il faut observer néanmoins que tout ce qui est dit par un *concile* général ne devient pas une règle de foi, un article de notre croyance. Ces caractères ne conviennent, & notre soumission de cœur & d'esprit n'est due qu'à ce qui forme les définitions proprement dites, c'est-à-dire à ce que l'église nous ordonne, ou nous défend précisément de croire sous peine d'anathème : mais les preuves, les raisonnemens dont les *conciles* se servent pour appuyer leurs décisions, tout respectables qu'ils sont, ne forment point des objets de croyance. On peut sans blâme, & sans témérité, en contester la solidité ou la justesse. L'église n'est infaillible qu'en jugeant, & elle ne juge point encore tant qu'elle ne fait qu'exposer les moyens & développer les preuves. Le jugement consiste proprement & uniquement dans ce qui forme la définition, & qui, pour l'ordinaire, est renfermé dans des canons. La définition peut être vraie, quoique appuyée sur des preuves fausses & peu justes; & elle l'est toujours lorsque c'est l'église qui définit, puisque J. C. a promis d'être toujours avec elle quand elle enseigneroit en son nom, & de ne permettre jamais que les portes de l'enfer prévalussent contre elle, ni que l'erreur pût y dominer.

Quant aux réglemens que les *conciles* même généraux, font sur ce qui concerne la discipline, on ne doit pas douter que l'esprit saint ne dirige l'église à cet égard comme dans tout le reste. Cependant, & d'après les règles & les décisions des *conciles* généraux eux-mêmes, ces réglemens n'ont point la même force que les définitions dogmatiques. Celles-ci, comme on vient de le dire, obligent par elles-mêmes tout le monde. Il n'en est pas de même des réglemens de discipline : les *conciles*, surtout les *conciles* généraux, ont certainement le droit d'en faire; mais, suivant les dispositions du *concile* général de Nicée, & de plusieurs autres, les églises particulières ont aussi le droit de conserver leurs anciens usages & leurs libertés, & de ne rien admettre qui n'y soit conforme. Suivant les maximes du droit commun, les princes chrétiens, comme protecteurs des églises de leurs états, ont droit de veiller à la conservation de l'ancienne discipline, & de maintenir les usages anciens. Il n'y doit être fait aucun changement que de leur consentement, & avec leur autorisation. Les réglemens sur la discipline, faits par les *conciles* généraux, n'ont de force & n'obligent dans ce royaume & dans les autres etats qu'après qu'ils ont été adoptés par les

les églises nationales, & revêtus du sceau de l'autorité des souverains.

Cette vérité a solemnellement été reconnue par le *concile* de Basle. Les pères de ce *concile* adressèrent au roi de France les réglemens qu'ils avoient dressés, en le priant de les faire publier & suivre dans ses états. En conséquence, le roi convoqua l'assemblée des états à Bourges. Les réglemens envoyés par le *concile* y furent examinés. On en retrancha les articles qui parurent contraires à nos usages; on en modifia d'autres; &, d'après le résultat de cette discussion, fut dressée la pragmatique sanction, pour être publiée, observée & suivie dans le royaume.

Cette même vérité n'est pas moins formellement attestée par les efforts multipliés & redoublés que les souverains pontifes n'ont cessé de faire depuis la tenue du *concile* de Trente, pour obtenir de nos rois qu'ils fissent publier en France les décrets sur la réformation, dressés en ce *concile*. Le clergé de France a souvent joint pour cet effet ses très-humbles prières aux vives instances des papes. La trop grande opposition entre la plupart des dispositions de ces décrets & les usages, maximes, franchises & libertés de l'église gallicane, a toujours empêché nos souverains de déférer aux demandes des papes à ce sujet, & aux sollicitations du clergé. Ils se sont contentés de faire insérer dans leurs ordonnances ceux des articles de la réformation prescrite par le *concile*, qu'ils ont jugé pouvoir se concilier avec la discipline & les maximes du royaume; & ces articles seuls ont force de loi parmi nous. Dans presque tous les autres états catholiques dont les souverains ont cru devoir y faire publier le *concile* de Trente, les édits pour cette publication & les enregistremens pour ces édits ont apporté quelques restrictions, ou quelques modifications aux réglemens de ce *concile*. Quelque peine qu'en aient ressentie les souverains pontifes, jamais ils n'ont condamné ni le refus de la France, ni les modifications & les restrictions des autres pays; & à cet égard, ils n'ont jamais agi que par voies de prières, de sollicitations & de recommandations.

On voit par-là quelle différence il faut mettre entre les décrets sur la foi, & les canons sur la discipline qui sont faits dans les *conciles* généraux. Les premiers ne laissent point d'examen à faire; ils obligent indépendamment de toute acceptation. Les églises nationales & les états particuliers ne sont soumis aux seconds qu'autant qu'ils les adoptent & les reçoivent; & la diversité qui peut en résulter pour la discipline entre les églises, ne nuit point à l'unité de la foi qui doit les réunir, & n'en faire qu'un même tout.

Après ce détail sur les *conciles* généraux, il faut voir en peu de mots ce qui concerne les *conciles* nationaux & les *conciles* provinciaux.

Des conciles nationaux. Ils se forment par l'assemblée des évêques de toutes ou presque toutes les provinces d'un royaume ou d'un état. L'antiquité nous en offre beaucoup d'exemples dans les célèbres *conciles* d'Afrique, des Gaules & d'Espagne. Ils ont été assez fréquens en France sous la première & seconde race de nos rois. Il y en a eu encore quelques-uns depuis, mais moins fréquemment; & depuis long-temps il ne s'en est point tenu auquel on puisse donner ce nom. Quoique bien inférieurs pour l'autorité aux *conciles* généraux, ces *conciles* ont toujours inspiré une grande vénération, & leur suffrage a toujours paru très-considérable. On en peut juger par le respect qu'on a, dans tous les temps, témoigné pour les décisions & réglemens portés dans ces *conciles*, & que les *conciles* généraux ont eux-mêmes souvent adoptés.

La convocation de ces *conciles* n'a jamais été regardée comme une chose réservée aux papes. On ne voit rien dans les actes de ces *conciles* qui annonce qu'on ait cru avoir besoin de l'agrément des souverains pontifes pour les assembler. C'étoient les patriarches, les primats qui en faisoient la convocation, du consentement exprès ou présumé des princes chrétiens. Car ce consentement a toujours été nécessaire pour autoriser les évêques à se réunir en corps. En France, ce sont presque toujours nos souverains eux-mêmes qui ont convoqué les *conciles* nationaux du royaume; ils en ont incontestablement le droit, comme protecteurs & gardiens des droits, franchises & libertés de l'église & du royaume de France. Presque tous les *conciles*, dont les actes ont été conservés, offrent la preuve de l'exercice que nos rois ont fait de leur pouvoir à cet égard; presque tous portent qu'ils se sont assemblés par les ordres des princes qui gouvernoient alors l'état; & à quel autre, mieux qu'au souverain, pouvoit appartenir le droit de convoquer & d'assembler les évêques qui vivoient sous sa domination?

Ainsi, lorsqu'ensuite ces *conciles* envoyoient aux papes leurs actes pour en demander la confirmation, il faut bien prendre garde, comme on l'a déjà observé, que cette confirmation n'étoit pas demandée pour autoriser la tenue de ces assemblées, valables certainement, & légitimes par elles-mêmes: on ne vouloit que donner une force nouvelle aux décisions portées par ces *conciles*, en ajoutant au poids de leur jugement l'autorité du jugement du saint-siége; ce qui présente une sorte d'approbation, d'adhésion aux définitions faites, plutôt qu'une confirmation proprement dite.

A l'égard de la présidence dans les *conciles* nationaux, elle étoit déférée ou selon la dignité des siéges, lorsque dans l'étendue des provinces dont les évêques se rassembloient, il y avoit quelque siége à qui la prééminence étoit attachée; ainsi les patriarches dans leur patriarchat; les exarques, titre qu'on donnoit aux évêques de Césarée en Cappadoce, d'Ephèse & d'Héraclée, dans leurs exarchats; les primats dans leurs primaties, avoient de

droit la présidence, ou bien elle étoit déférée à l'ancienneté de l'ordination. Quelquefois on l'accordoit à la qualité de légats du saint-siège. Les archevêques d'Arles l'eurent long-temps à ce titre, qui reprit une nouvelle faveur, & fut fort en usage dans les onzième, douzième & treizième siècles, après quoi on revint encore à l'ancienne coutume de tenir les *conciles* nationaux sans le concours des légats du pape.

En France, la présidence étoit anciennement déférée au plus ancien des métropolitains, & cet ordre subsista jusqu'au temps où les papes donnèrent la qualité de légats du saint-siège aux archevêques d'Arles. Ceux-ci, en cette qualité, présidèrent souvent aux *conciles* nationaux. Cependant, durant le temps même de cette légation, on voit d'autres évêques présider à des *conciles*. La légation fut accordée par le pape Symmaque à S. Césaire, archevêque d'Arles en 514, pour terminer les fréquentes contestations qui s'élevoient au sujet de la présidence entre les archevêques de Vienne & de Narbonne. Cette même légation fut, à la prière de nos rois, confirmée par les papes à tous les successeurs de S. Césaire, comme il paroît par les lettres des papes à S. Césaire lui-même, à Arcadius, à Aurelien, à Sapandus & à Virgilius, qui tous se succédèrent les uns aux autres dans le siège d'Arles; & ce fut en conséquence de la continuation ou confirmation de ce privilège, que Sapandus présida au second *concile* d'Arles en 554, à celui de Paris en 555, & à celui de Valence en 584.

Mais pendant le même temps on voit Probus, archevêque de Bourges, présider, en 557, au troisième *concile* de Paris; Philippe, évêque de Vienne, au second de Lyon, en 567; Euphronius de Tours au second *concile* de cette ville, en la même année; & Anchorius à celui d'Auxerre, en 578.

L'archevêque de Lyon jouit en France du droit de primatie, & prétend, comme un privilège de son siège, au droit de présider au *concile* de la nation. Les exemples que l'on vient de citer, prouvent que ce privilège n'a pu s'établir que vers la fin du sixième siècle. On trouve, & c'est peut-être ici l'origine de la prétention des archevêques de Lyon, qu'en 585, Priscus, évêque de Lyon, présida au second *concile* de Mâcon, où se trouvèrent après lui, outre les évêques, cinq autres métropolitains, ceux de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bordeaux & de Bourges. Ce *concile*, qui étoit comme national, ordonna que tous les cinq ans on en tiendroit un semblable, & que l'évêque métropolitain de Lyon l'indiqueroit après être convenu avec le roi du lieu de l'assemblée. Candéricus, évêque de Lyon, présida, en 650, au *concile* de Châlons; c'est apparemment ce qui établit insensiblement le droit des évêques de Lyon, qui, depuis ce temps-là, présidèrent souvent aux *conciles* nationaux. Leur possession a pourtant été souvent interrompue, & n'a jamais été reconnue par les assemblées du clergé de France, où, par cette raison, les archevêques de Lyon ont souvent fait difficulté d'assister, ou n'ont assisté qu'en protestant pour la conservation de leur droit.

Si l'occasion se présentoit de tenir un *concile* national dans le royaume, ce ne feroit pas une petite difficulté que d'en régler la présidence; l'embarras seroit augmenté par les prétentions qui paroissent assez légitimes de la part de tous les métropolitains, d'avoir la préséance & la présidence aux assemblées ecclésiastiques qui se tiennent dans leurs provinces. Peut-être seroit-on obligé, pour pouvoir passer outre, de s'en tenir à quelque disposition provisoire, sans préjudice des droits des parties au fond.

Les *conciles* nationaux se forment, comme les *conciles* généraux, par les députations que font les différentes provinces ecclésiastiques, & les pouvoirs qu'elles donnent à leurs députés. Ce que l'on a dit des prêtres au sujet des *conciles* généraux, doit également s'appliquer ici.

Il est hors de doute que les *conciles* nationaux peuvent faire des décrets sur la foi, & des réglemens sur la discipline : il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les actes qui nous restent des anciens *conciles*, tenus dès les premiers siècles de l'église.

Mais les décrets portés dans ces *conciles* sur la foi ne deviennent la règle invariable & infaillible de notre croyance, qu'autant qu'ils sont acceptés par le consentement au moins tacite de toute l'église, à laquelle seule il appartient de déclarer & de proposer les articles de foi; & c'est pourtant par cette voie que la plupart des hérésies ont été étouffées & proscrites. S. Augustin ne balança pas même à prononcer contre les Pélagiens que la cause étoit finie depuis que Rome avoit solemnellement approuvé & confirmé les condamnations prononcées contre eux dans les *conciles* d'Afrique; & que mal-à-propos ils demandoient encore à être entendus dans un *concile* général; qu'il ne falloit pas, pour l'opiniâtreté d'un petit nombre d'hommes convaincus manifestement d'erreur, troubler le repos de toutes les églises. C'est qu'en effet toute l'église applaudissoit à la condamnation de Pélage & de Celestius. Au contraire, quoique Arius eût été condamné dans le *concile* national de l'Egypte, présidé par le patriarche d'Alexandrie, & que le saint-siège eût approuvé cette condamnation, les progrès qu'avoit fait l'impiété arienne, le nombre de partisans qu'elle s'étoit attirés, & le trouble qui en résultoit dans toute l'église, firent alors regarder comme indispensable la tenue d'un *concile* général; & ce fut à cette occasion que fut convoquée la première & la plus célèbre de ces assemblées.

Quant aux réglemens de discipline faits dans les *conciles* nationaux, ils ont toujours paru mériter un grand respect, & souvent l'église universelle s'est empressée de les adopter & de les faire passer dans le corps de ses canons. Ces réglemens

n'ont cependant par eux-mêmes de force que dans la nation ou l'état dont les prélats se sont assemblés; & cette force encore, ils ne l'ont pleinement qu'après qu'ils ont été approuvés par les souverains, & revêtus du sceau de l'autorité publique. Les *conciles* nationaux tenus en France ont bien senti l'importance & la nécessité de cette autorisation; on peut en juger par le soin qu'ils ont toujours eu de la solliciter. Nos rois ont aussi toujours montré le plus grand empressement pour soutenir, par leur autorité, ce que les *conciles* avoient réglé pour le bien commun.

Des conciles provinciaux. Après les *conciles* nationaux viennent les *conciles* provinciaux, c'est-à-dire ceux qui se forment par l'assemblée des évêques d'une province ecclésiastique, sous le métropolitain leur chef; & en cas de vacance du siége de la métropole, ou d'empêchement du côté du métropolitain, sous le plus ancien des évêques de la province à qui la présidence est alors dévolue, à moins que, par un usage ou statut particulier, elle ne soit déférée à quelque autre.

Il faut appliquer avec proportion aux *conciles* provinciaux ce que l'on vient de dire des nationaux, quant aux décrets sur la foi & aux réglemens sur la discipline. Les *conciles* provinciaux peuvent incontestablement en faire aussi-bien que les *conciles* nationaux : car, comment disputeroit-on à ces *conciles* un droit qu'on ne peut refuser à chaque évêque pour son diocèse ? Mais on sent bien que les décrets sur la foi portés dans ces *conciles*, ont encore moins le caractère de jugement définitif & irréformable que ceux des *conciles* nationaux. Ces décrets forment des préjugés, des autorités bien respectables; mais ils ne peuvent être regardés comme une décision précise & formelle. La force des réglemens que les mêmes *conciles* font sur la discipline, ne s'étend pas au-delà des limites de leur province, & il est d'ailleurs nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau de l'autorité souveraine. C'est un soin que n'ont pas négligé les pères des derniers *conciles* provinciaux tenus en France.

Reste à voir en quel temps ils devroient s'assembler, & à qui il appartient de les convoquer.

La difficulté de réunir tous les évêques du monde chrétien, ou même ceux d'une seule nation, n'a guère permis de fixer un terme certain pour la tenue des *conciles* généraux, ou seulement nationaux; & si quelquefois, comme dans les *conciles* de Pise, de Constance & de Basle, on a cru devoir indiquer le temps de la tenue du prochain *concile*, presque jamais les circonstances ne se sont conciliées avec l'indication faite. La proximité des évêques d'une même province laissoit bien plus de facilité & de liberté de les assembler. Aussi voit-on que les *conciles* provinciaux se tenoient très-fréquemment; il étoit même passé en usage & en règle qu'ils se tinssent au moins une fois l'année.

C'est la disposition du deuxième canon du *concile*, tenu en 533 à Orléans; *ut metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad concilium evocent;* elle est renouvellée au canon 3 du troisième *concile* tenu l'année suivante en la même ville. On la retrouve dans les capitulaires de Charlemagne, qui ordonna l'exécution des anciens canons à ce sujet; on voit même que le *concile*, tenu à Savonières en 849, arrête que les souverains seront conjurés d'employer leur autorité pour faire maintenir cette ancienne & précieuse discipline.

Dans la suite, il fut résolu qu'on ne tiendroit plus les *conciles* provinciaux que tous les trois ans. C'est la disposition du *concile* de Trente.

L'édit de Melun, *art. 1*, en ordonnant la tenue des *conciles* provinciaux tous les trois ans, conformément à la discipline qui s'étoit depuis établie, confirme aussi les métropolitains dans le droit de les convoquer. Voici ce qu'il porte : *Admonestons les archevêques & métropolitains de notre royaume, & néanmoins leur enjoignons de tenir les conciles provinciaux dans les six mois prochainement venans, & dorénavant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs provinces qu'ils jugeront être plus propre & plus convenable pour cet effet, pour pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la police ecclésiastique, & institution des écoles, selon la forme des statuts & décrets. Défendons à tous nos juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des ordonnances & décrets d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits conciles, pour la correction & discipline ecclésiastiques, ait aucun effet suspensif.*

Les assemblées du clergé de France, tenues depuis celle de Melun, ont toutes renouvellé leurs vœux pour l'exécution pleine & entière de cet article. Celle de 1625, à laquelle présidoit le cardinal de Sourdis, dans la séance du mardi 3 juin, après avoir observé qu'il n'y avoit point de plus puissans moyens pour la conservation de la discipline ecclésiastique, & pour la maintenir dans sa perfection, que l'indiction des *conciles* provinciaux, résolut, pour plus utilement travailler à ces *conciles*, de recourir au roi, & de le supplier très-humblement d'accorder des lettres-patentes, par lesquelles il ordonneroit que ses officiers tinssent la main à l'exécution des décrets.

On retrouve les mêmes sentimens dans l'assemblée tenue à Pontoise en 1670. Dans les remontrances qu'elle fit au roi, le jeudi 2 octobre, M. le Tellier, coadjuteur de Rheims, qui portoit la parole au nom du clergé, représenta la célébration des *conciles* provinciaux comme l'abrégé des moyens dont on pouvoit se servir pour faire revivre la pureté & la discipline. Après avoir dit que par ces saintes assemblées la foi a fleuri dans l'église, que la régularité & la discipline avoient triomphé de la licence & de la corruption, & que la censure avoit corrigé les mauvaises mœurs

dans le clergé & dans le peuple, il demanda, au nom du clergé, d'exécuter ce que les ordonnances lui commandent à ce sujet. Le procès-verbal de l'assemblée de 1700 présente un discours à-peu-près semblable, & dans le même sens, prononcé par M. Henri de Nesmond, évêque de Montauban.

Nos rois se sont toujours empressés de favoriser en ce point l'observation & l'exécution de la discipline ancienne, & les vœux de leur clergé. On a déjà vu la disposition de l'article 1 de l'ordonnance de Melun : voici ce que porte l'article 6 de celle de 1610. « Pour la réformation des mœurs » & direction de la justice & discipline ecclésiastique, » le clergé a reconnu & jugé très-nécessaire de faire » très-étroitement & religieusement observer les » saintes & salutaires réformations & constitutions » des *conciles* provinciaux des derniers temps en » diverses provinces du royaume, & même de » renouveller & continuer lesdits *conciles* en chaque » province d'an en an pour l'avenir, au moins » pour quelques années, & jusqu'à un meilleur » ordre établi.... & suivant & conformément aux » ordonnances de Blois & de Melun, admoneste » les archevêques & évêques de tenir les *conciles* » provinciaux de trois en trois ans, ayant néanmoins bien agréable qu'ils les assemblent & » tiennent aussi souvent, & autant de fois qu'ils » jugeront en être besoin, pour remettre l'ancienne » discipline de l'église, & corriger les mœurs » ecclésiastiques soumises à leur jurisdiction, en y » procédant avec les formes ordinaires & accoutumées ; & pour l'exécution d'une si bonne » œuvre, enjoint aux officiers du roi d'y tenir » la main, & de les assister quand ils en seront » requis ».

Cette ordonnance fut enregistrée au parlement de Paris, avec cette modification seulement que les archevêques & évêques ne pourroient faire leurs assemblées & *conciles* provinciaux que de trois en trois ans.

Par une autre déclaration du 16 avril 1646, « le roi admoneste & exhorte les archevêques & » métropolitains de tenir les *conciles* provinciaux » au moins de trois en trois ans, en tel lieu de » leur province qu'ils connoîtront être plus propre » pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline » & correction des mœurs, & direction de la police ecclésiastique, institution des séminaires & » écoles, selon la forme des saints décrets, avec » défenses à tous juges d'empêcher directement ou » indirectement cette célébration, & injonction de » tenir la main à l'exécution des décrets & ordonnances d'iceux, sans que les appels comme d'abus » de ce qui y sera ordonné, aient aucun effet suspensif ». Cette déclaration fut, le 26 du même mois, enregistrée au parlement de Paris, pour être exécutée conformément aux ordonnances.

Cinq ans après cette déclaration, le roi écrivit à M. de Harlay, archevêque de Rouen, pour lui témoigner sa satisfaction de la convocation que ce prélat avoit faite du *concile* de sa province, & lui dire que non-seulement il l'avoit pour agréable, mais qu'il l'exhortoit à conduire à sa perfection un ouvrage si nécessaire au bien de l'église, en l'assurant qu'il lui donneroit toute l'assistance dont il auroit besoin pour la tenue de son *concile*.

Il résulte de ces dispositions, que les *conciles* provinciaux ont toujours paru de la plus grande utilité pour le bien de l'église, le maintien de la discipline & la réformation des mœurs ; que le terme pour les tenir est fixé à l'intervalle de trois ans ; & enfin que les archevêques sont autorisés & excités par les loix de l'église, comme par celles de l'état, à convoquer au temps fixé par les unes & par les autres ces assemblées. Il peut seulement, d'après cela, paroître étonnant qu'elles soient aussi rares.

Ce seroit ici le lieu de parler des *conciles* diocésains ; mais on le fera plus convenablement encore sous le mot SYNODE, qui est plus généralement employé pour désigner ces assemblées. (*Cet article est de M. l'abbé* REMY).

CONCLAVE, s. m. (*Droit can.*) c'est l'assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome, & qui se réunissent dans un même lieu, après le décès du pape, pour lui nommer un successeur. Quelquefois on appelle *conclave* le lieu même où se tient cette assemblée.

On fixe ordinairement l'établissement du *conclave* à l'an 1270. Clément IV étant mort à Viterbe, en 1268, les cardinaux ne furent point d'accord sur le choix de son successeur ; leur division fut poussée si loin, qu'ils se déterminèrent à se séparer & à sortir de Viterbe. Les habitans, informés de cette résolution, fermèrent les portes de leur ville. S. Bonaventure, qui regardoit comme un malheur pour l'église qu'elle restât si long-temps sans chef, leur conseilla d'enfermer les cardinaux dans le palais, & de ne point les en laisser sortir qu'ils n'eussent nommé un pape. Les habitans de Viterbe suivirent ce conseil, & il eut tout l'effet qu'on pouvoit en desirer.

Les cardinaux doivent s'assembler douze jours après la mort du pape, dans le palais du Vatican. On y a pratiqué autant de cellules qu'il doit y avoir de cardinaux. Elles ont vingt-deux pieds de long sur vingt de large : elles sont meublées en serge verte ou violette, elles ne sont éclairées que par une petite fenêtre fort élevée. On les tire au sort, & chaque cardinal arbore ses armes sur la porte de celle qui lui est échue.

Le *conclave* doit être exactement fermé de manière que les cardinaux ne puissent avoir aucune communication au dehors. Personne ne pourra leur parler, si ce n'est du consentement de tous les autres cardinaux présens & pour l'affaire de l'élection. Le réglement ou constitution, publié dans la cinquième session du concile général de Lyon, en 1274, veut qu'on ne puisse envoyer aux cardinaux assemblés en *conclave*, ni message, ni écrit, sous

peine d'excommunication encourue par le seul fait. Il ordonne que le *conclave* ait une fenêtre par laquelle on puisse commodément leur servir la nourriture nécessaire, mais cependant assez étroite pour qu'on ne puisse pas y passer. Que si, *quod absit*, trois jours après leur entrée dans le *conclave*, les cardinaux n'ont pas encore élu le pape, on ne leur servira qu'un seul plat, tant à dîner qu'à souper. Après les cinq jours, ils seront réduits au pain, au vin & à l'eau jusqu'à ce que l'élection soit faite. Pendant le *conclave*, ils ne recevront rien de la chambre apostolique, ni des autres revenus de l'église romaine : ils ne se mêleront d'aucune autre affaire que de l'élection, sinon en cas de nécessité urgente. Celui qui n'entrera point au *conclave*, ou qui en sortira sans cause de maladie manifeste, n'y sera plus admis, & on procédera sans lui à l'élection. S'il veut rentrer après être guéri, ou si un absent arrive après les douze jours, & qu'il n'y ait encore personne d'élu, *re integrâ*, ils seront admis en l'état où l'affaire se trouvera.

Le concile de Vienne fit quelques additions à la constitution de celui de Lyon; il en est une remarquable. S'il arrivoit, *à Dieu ne plaise*, que tous les cardinaux sortissent du *conclave* sans avoir fait l'élection, les magistrats commis à l'exécution du concile de Lyon, doivent employer leur autorité & la force, pour les contraindre à donner au plutôt un chef à l'église.

Plusieurs papes ont confirmé ou modifié les réglemens des conciles de Lyon & de Vienne. Leurs bulles défendent, sous les peines les plus graves, le violement de la clôture. Elles adoucissent un peu la rigueur du concile de Lyon, par rapport à la nourriture & aux autres besoins des cardinaux.

Le chef de la maison Savelli, est chargé, comme maréchal héréditaire de l'église, de la garde de l'extérieur du *conclave*; les clefs de l'intérieur sont entre les mains du cardinal camerlingue & du maître des cérémonies. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCLAVISTE, s. m. (*Droit canon.*) est celui qui accompagne un cardinal pendant la durée du conclave, & qui couche dans un coin de sa cellule. Il est réputé son domestique, parce qu'on ne souffre personne auprès des cardinaux en conclave, que sous ce titre & pour leurs besoins. Ils en ont ordinairement deux, l'un ecclésiastique & l'autre d'épée. Les cardinaux princes en ont trois; on en permet autant aux cardinaux infirmes. Cette place est très-sollicitée, même par des ecclésiastiques du premier rang; elle donne une connoissance particulière de tout ce qui compose le sacré collège, ce qui peut être d'une grande utilité à ceux qui veulent parvenir aux dignités de la cour de Rome. Un *conclaviste* peut résigner jusqu'à une certaine somme les pensions qu'il possède sur des bénéfices. Il a le droit de bourgeoisie en telle ville de l'état ecclésiastique qu'il veut choisir. Ces deux privilèges sont peu importans pour des françois; mais ce qui est plus intéressant, c'est que les *conclavistes* obtiennent ordinairement le *gratis* pour les bulles du premier bénéfice consistorial dont ils viennent à être pourvus. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCLURE, v. a. & n. a plusieurs acceptions: quelquefois il est synonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire*; il signifie quelquefois *tirer une conséquence des propositions qu'on a avancées*. *En jurisprudence*, c'est prendre des conclusions dans une cause, instance ou procès. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS.

Conclure un procès par écrit ou *conclure un procès*, c'est passer, c'est-à-dire, signer un appointement appellé *appointement de conclusion*, sur l'appel d'une sentence rendue en procès par écrit : cet appointement porte que le procès par écrit d'entre tel & tel est reçu & *conclu* pour juger en la manière accoutumée, & que les parties sont appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire, s'il y échet, & sauf à faire collation. Cette dernière clause vient de ce qu'anciennement, lorsque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir si elle étoit complette; ce qui ne se fait plus présentement.

Congé faute de conclure, est le défaut qui est donné à l'intimé, lorsque l'appellant refuse de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la sentence.

Défaut faute de conclure, est le défaut qui est accordé à l'appellant, lorsque l'intimé refuse de *conclure* le procès par écrit : le profit de ce défaut est que l'intimé est déclaré déchu du profit de la sentence. *Voyez* APPOINTEMENT. (*A*)

CONCLUSIONS, (*Jurispr.*) sont les fins auxquelles tend une demande formée en justice, ou la défense de celui qui est assigné.

Un huissier prend des *conclusions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenses, dires, brevets & autres procédures; mais au parlement où la procédure se fait plus régulièrement que dans la plupart des autres tribunaux, on ne reconnoît de *conclusions* valables en la forme, que celles qui sont prises par une requête, & qui sont dans la dernière partie de la requête destinée à contenir les *conclusions*.

Les avocats prennent aussi des *conclusions* en plaidant & en écrivant.

Le ministère public prend pareillement des *conclusions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a différentes sortes de *conclusions* que nous expliquerons chacune séparément.

La forme des *conclusions* est aussi différente, selon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou res-

treindre ses *conclusions*, tant que les choses sont entières, c'est-à-dire, tant que la partie adverse n'en a pas demandé acte, ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ses *conclusions*, c'est lorsqu'on s'est restreint à la somme de cent liv. pour être admis à la preuve testimoniale; on ne peut plus demander l'excédent, lorsque la preuve est ordonnée.

Celui qui varie dans ses *conclusions*, & qui occasionne par-là des dépens, doit les supporter, comme frais frustratoires.

Les *conclusions* doivent être écrites en toutes lettres, sans abréviations, ratures ni interlignes. Elles sont une partie essentielle de la procédure, car c'est communément des *conclusions* bien ou mal prises, plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire. On ne peut donner aucune régle à cet égard; car elles doivent être différentes selon la nature & la qualité de l'affaire. Mais il est sur-tout important de n'y omettre aucun des objets litigieux sur lesquels on a intérêt de faire statuer par le juge. La raison en est que le juge, saisi d'une contestation, ne décide que sur ce qui est porté dans les conclusions, il ne peut suppléer aux demandes sur lesquelles une partie a omis de conclure, ni lui adjuger ce qu'elle n'a pas expressément demandé.

Conclusions *alternatives*, sont celles où l'on donne à la partie adverse, l'option de deux choses qu'on lui demande.

Conclusions *des avocats*, sont de deux sortes; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent, à l'audience, prendre d'autres *conclusions* que celles qui sont portées par leurs pièces, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou du procureur; auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *conclusions* sur le barreau, qu'on appelle aussi *conclusions judiciaires*, parce qu'elles sont prises en jugement, c'est-à-dire à l'audience.

Anciennement, au parlement de Paris, les avocats ne prenoient point les *conclusions* des causes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui assistoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la cause prenoit les *conclusions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *conclusions* avoient été prises; c'est ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en latin, où, immédiatement avant le dispositif, il est dit *postquam conclusum fuit in causâ*.

Mais depuis long-temps il est d'usage que les *conclusions* se prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoissent d'abord quel est l'objet des faits & des moyens qui vont leur être exposés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a dispensé les procureurs d'assister à la plaidoirie des avocats, lesquels en conséquence prennent eux-mêmes les *conclusions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils suppléent le procureur absent, il est d'usage qu'ils soient découverts en prenant les *conclusions*, au lieu qu'en plaidant ils sont toujours couverts.

Il est néanmoins demeuré quelques vestiges de l'ancien usage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries soient finies, le président ordonne aux avocats de conclure, sur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les causes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *conclusions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finissant, & pour cet effet descendent du barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de l'audience.

Les avocats prennent aussi des *conclusions* dans les écritures qui sont de leur ministère; mais pour la validité de la procédure, il faut qu'elles soient reprises par requête, parce que le procureur *est dominus litis*, & a seul le pouvoir d'engager sa partie.

Conclusions *sur le barreau*, sont celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement sur le barreau, sans qu'elles aient été prises auparavant par requête ni par aucun autre procédure. *Voyez* ce qui en est dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

Conclusions *conditionnelles*, sont celles que l'on ne prend que relativement aux cas & conditions qui y sont exprimés.

Conclusions *définitives*, sont celles qui tendent à la décision du fond de l'affaire, au lieu que les *conclusions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque instruction ou procédure, qui paroît préalable à la décision du fond.

Le terme de *conclusion définitive* n'est guère usité qu'en matière criminelle, où le ministère public, après avoir donné de premières *conclusions* préparatoires, en donne aussi de *définitives* lorsque le procès est instruit. Ces *conclusions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raisons sur lesquelles elles sont fondées. *Ordonnance de 1770, tit. 24.*

Quand ces *conclusions* sont à la décharge de l'accusé, elles commencent par ces mots : *je n'empêche pour le roi;* & lorsqu'elles tendent à quelque condamnation, elles commencent en ces termes : *je requiers pour le roi;* & si ces *conclusions* tendent à peine afflictive, l'accusé est interrogé sur la sellette. *Voyez ci-après* Conclusions préparatoires.

Conclusions *des gens du roi*, ou *du ministère public*, ou *du parquet*, ou *du procureur-général*, ou *du procureur du roi*, sont celles que le ministère public prend dans les causes & procès, soit civils ou criminels, dans lesquels le roi, l'église, ou le public sont intéressés. Il y a des tribunaux où le ministère public donne aussi des *conclusions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'est pas d'usage au parlement de Paris. Sous le nom de *ministère*

public, il faut aussi comprendre les procureurs des seigneurs dans les justices seigneuriales, & les promoteurs des officialités, qui prennent des *conclusions*, dans les affaires dépendantes de ces tribunaux, qui intéressent l'ordre public. *Voyez* CONCLUSIONS DÉFINITIVES & CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS *préparatoires*, sont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque instruction ou procédure : ce terme est principalement usité pour les *conclusions* prises par le ministère public avant ses *conclusions* définitives. *Voyez* CONCLUSIONS DÉFINITIVES.

CONCLUSIONS *principales*, sont les premières que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *conclusions* qui sont ensuite prises subsidiairement.

CONCLUSIONS *subsidiaires*, sont opposées aux *conclusions* principales, & ne sont prises que pour le cas où le juge feroit difficulté d'adjuger les premières : on peut prendre différentes *conclusions subsidiaires* les unes aux autres ; elles sont principalement usitées dans les tribunaux qui jugent en dernier ressort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou évènemens. (*A*)

CONCORDAT, s. m. (*Droit public & canon.*) ce mot signifie en général *accord*, *transaction*. En matière de droit public, on l'emploie pour désigner les traités, capitulations & autres actes, par lesquels nos rois ont réuni à leur couronne plusieurs villes & provinces.

Mais sa signification la plus ordinaire est en matière de droit ecclésiastique, où il sert à exprimer : 1°. certains traités faits entre les papes & les princes séculiers, pour régler la manière de pourvoir aux bénéfices : 2°. les sortes de transactions passées entre les prétendans droit à un même bénéfice.

Nous connoissons trois *concordats* entre les papes & les princes ; savoir, le *concordat* françois, le germanique, & le vénitien. Ce dernier est à-peu-près conforme au *concordat* françois. Nous en traiterons plus particulièrement au mot VENISE ; ainsi nous parlerons seulement ici du *concordat* françois & germanique, sous deux mots particuliers, après avoir parlé des *concordats* entre bénéficiers.

CONCORDAT *entre ecclésiastiques prétendans droit à un même bénéfice.* Si l'on suivoit à la rigueur les vrais principes, tout *concordat* sur un bénéfice en litige devroit être sévérement prohibé. Il se glisse toujours dans ces sortes d'accords, quelque pacte infecté de simonie : un objet spirituel ou mixte entre toujours en compensation avec du temporel, une somme d'argent ou une pension étant ordinairement la condition sous laquelle un pourvu se désiste des droits qu'il a sur un bénéfice ; mais des considérations puissantes ont engagé à apporter quelque modification aux principes. On a cru devoir sacrifier quelque chose au bien de la paix. On a pensé que l'avantage de terminer des procès, qui éloignoient les ecclésiastiques de leurs fonctions, & altéroient la charité & l'union, devoit l'emporter sur celui de conserver les anciennes maximes dans toute leur intégrité.

Le législateur a donc permis de faire des cessions de droits ou *concordats* sous certaines conditions qui sont limitées, & qui se trouvent dans la définition que Pastor a donnée des *concordats*, dans son *Traité des bénéfices, liv. III, tit. 13, n°. 11.* Un *concordat*, dit cet auteur, est une transaction sur une chose spirituelle ou mixte, qui est contestée en justice par deux pourvus, dont l'un cède ou renonce à son droit en faveur de l'autre sous la réserve d'une pension ou sous la condition de payer les dépens du procès, les frais de bulle, ou une dette contractée pour raison du bénéfice.

Il y a donc quatre conditions sous lesquelles il est permis de renoncer à ses droits sur un bénéfice en faveur de celui qui le conteste.

1°. Sous la réserve d'une pension, bien entendu que cette pension n'excèdera point ce qui est fixé par les ordonnances du royaume.

2°. Le cédant peut exiger de son cessionnaire qu'il se chargera de tous les frais du procès, sans fraude, c'est-à-dire, *pro sumptibus litis moderatis.* Car si, sous prétexte des frais, on stipuloit une somme plus forte que celle qu'ils doivent coûter, le *concordat* seroit absolument nul, comme simoniaque.

3°. On peut stipuler le remboursement du coût des bulles ou provisions.

4°. Enfin on peut charger le cessionnaire, du remboursement d'une dette contractée à raison du bénéfice. Cette dernière condition paroît de toute justice, puisqu'une pareille dette est plutôt celle du bénéfice que du pourvu qui cède tous ses droits.

Pour qu'un *concordat* soit licite, il faut qu'il soit passé entre deux contendans qui aient un droit acquis. Il n'est pas nécessaire que le procès soit intenté ou l'instance liée ; il suffit que les parties se disposent à plaider. En effet, on transige également, & *super litem cito movendam & super lite motâ.*

Un pareil acte, pour être de quelque valeur, doit être autorisé par le pape. Cette maxime est inviolablement observée parmi nous.

Avant l'approbation du souverain pontife, ce contrat est infecté d'un vice qui en emporte la nullité. Ce vice est celui de la simonie, *redolet simoniam* : & comme cette nullité est établie par le droit, il n'y a que le pape qui puisse l'effacer ; étant législateur en cette partie, il n'y a que lui qui puisse faire des exceptions aux loix, & rendre permis & licite ce qu'elles ont prohibé & défendu. *Solus pontifex potest prohibitionem juris tollere aut limitare & facere licitum quod ob prohibitionem juris est illicitum.*

De ces principes il suit qu'avant l'approbation du pape, les deux parties contractantes, ou une des deux seulement peut révoquer le *concordat.* Il se résout encore par la mort naturelle ou civile de l'une des parties, si cette mort précède l'approbation du pape ; il en est de même, si le procu-

reur constitué pour consentir, meurt ou laisse surannner sa procuration.

Mais, quoique le *concordat* soit approuvé par le pape, il n'est pas pour cela indissoluble. Si une des parties a une juste cause pour se faire restituer, elle peut en former la demande; mais dans ce cas, on ne prend point de lettres de rescision. Il suffit, pour faire annuller un *concordat*, d'avoir recours à l'appel comme d'abus. Alors les moyens de nullité se changent en moyens d'abus; on accueille sur-tout ceux qui sont tirés du défaut d'exécution de nos ordonnances, sur la forme des procurations pour consentir à l'approbation du pape.

Une éviction de bonne foi du bénéfice cédé opéreroit encore la résolution du *concordat*.

L'approbation du pape ne suffit pas pour rendre le *concordat* exécutoire, contre les successeurs au bénéfice cédé, par exemple, pour les obliger à payer la pension convenue; il faut de plus qu'il soit homologué au parlement sur les conclusions du procureur-général. Une charge imposée à un bénéfice devient réelle, lorsqu'elle passe aux successeurs; alors le concours de la puissance civile est nécessaire. L'approbation du pape détruit l'espèce de simonie qui se trouve dans le *concordat;* mais comme il n'a aucun pouvoir sur le temporel des bénéfices, il ne peut, de sa seule autorité, leur imposer des charges réelles. On a recours à lui pour purger la simonie, mais son autorité ne s'étend pas au-delà.

Il y a une espèce de *concordat* au sujet des bénéfices, que l'on nomme *triangulaire;* c'est un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier résigne son bénéfice au second: celui-ci résigne le sien à un troisième, lequel en résigne aussi un en faveur du premier des trois résignans. Ce cercle de résignations n'est point considéré comme une suite de permutations canoniques, parce que chacun des résignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il résigne le sien. Il se fait aussi de ces *concordats* quadrangulaires, c'est-à-dire, entre quatre bénéficiers. Souvent ces *concordats* ne sont point portés à Rome, chacun des résignans passe seulement une procuration *ad resignandum*, que l'on envoie ensuite à Rome; mais cela ne suffit pas. Ces sortes de *concordats* ne sont point licites, c'est une espèce de simonie *quæ ex pacto oritur*, il faudroit, pour purger ce vice, une dispense du pape qu'il ne pourroit même accorder que sur de très-fortes raisons. Il est censé ignorer le *concordat*, lorsqu'on n'envoie à Rome que de simples procurations.

Le concile de Malines, tenu au commencement de ce siècle, a réprouvé les *concordats* triangulaires ou quadrangulaires. Les docteurs les appellent des *contrats innomés*, & tous les auteurs, même les ultramontains, les condamnent. Gonzales dit que de son temps, le pape les rejettoit & n'en admettoit aucun. Nos tribunaux les ont toujours proscrits toutes les fois qu'ils leur ont été déférés.

CONCORDAT *françois*. C'est un traité passé à Bologne en Italie, en 1516, entre le pape Léon X & le roi François I.

L'oubli des véritables maximes, le pouvoir absolu que les papes s'étoient arrogé sur tous les bénéfices de la chrétienté, le funeste schisme qui pendant plus de trente ans désola l'église, avoient introduit des abus sans nombre, & jetté la plus grande confusion dans la discipline ecclésiastique. Ce désordre intéressoit non seulement la religion, mais encore l'état: leur union est si intime, que ce qui compromet l'une, nuit essentiellement à l'autre. Travailler à rétablir la pureté de la discipline de l'église, c'étoit contribuer à la tranquillité & au bonheur des peuples.

Ces motifs puissans déterminèrent la France à chercher des remèdes aux maux qui affligeoient la religion. Le concile de Constance, qui avoit terminé le grand schisme d'Occident, n'avoit pu consommer l'ouvrage important de la réformation. Il étoit réservé au concile de Basle d'opérer cette révolution si desirée.

Ce concile forma une suite de décrets & de canons, qui, en mettant des bornes au pouvoir usurpé par la cour de Rome, rétablissoit, autant que les circonstances pouvoient le permettre, les loix primitives de l'église.

Charles VII, dans une assemblée des évêques & des grands du royaume, adopta ces décrets avec les modifications qu'exigeoient nos libertés, & en composa la pragmatique sanction.

La cour de Rome ne vit qu'avec le dernier chagrin, la France secouer un joug que depuis plusieurs siècles elle étoit parvenue à lui imposer. Les circonstances la favorisèrent; Louis XI crut qu'il étoit utile à ses projets de sacrifier la pragmatique aux desirs du souverain pontife: elle fut abolie, malgré les oppositions & les appels comme d'abus formés par le procureur-général du parlement & par l'université de Paris; mais la politique fit changer Louis XI, & il rétablit la pragmatique trois ans après l'avoir abolie.

Ce nouvel événement donna lieu à de nouvelles négociations. Sixte IV proposa un *concordat* qui ne fut que de peu de durée; car Louis XII, par sa déclaration de 1499, confirma expressément la pragmatique, & en ordonna la perpétuelle & inviolable observation.

Quatre ans après, en 1503, Jules II occupa le siège de Rome. Ce pontife guerrier ne crut pas les armes temporelles assez puissantes pour imposer des loix à la France, il eut recours aux spirituelles. Il assembla en conséquence le concile de Latran; il y fit citer les évêques, les princes & les parlemens du royaume, avec injonction de venir à Rome rendre compte de leur conduite & de leurs sentimens.

Léon X succéda à Jules II, & François I à Louis XII. Le concile de Latran se continua sous

le nouveau pontife, & les délais fixés aux prélats françois, aux parlemens & aux grands du royaume, pour y comparoitre, alloient expirer : il étoit à craindre qu'on ne vit bientôt naitre un schisme.

D'un autre côté, François I se trouvoit dans des circonstances embarrassantes; une guerre difficile, des ennemis puissans, des projets de conquête en Italie, lui rendoient nécessaires l'alliance & l'amitié de la cour de Rome. Il consentit donc à abolir la pragmatique, & à lui substituer un autre réglement. Tel fut le principal motif de son voyage à Bologne, en 1515, où Léon X & le monarque françois traitèrent en personne & convinrent du fameux *concordat* qui depuis porta leur nom, & qui fut ensuite rédigé par le chancelier Duprat, & les cardinaux d'Ancone & de Sanctiquattro : il ne fut publié qu'en 1516.

Nous allons donner sommairement une analyse des principaux articles du *concordat*, c'est-à-dire, de ceux qui ont changé les dispositions de la pragmatique ; car il faut convenir qu'on en conserva plusieurs & fort importantes, telles que celles *de reservationibus*, *de frivolis appellationibus*, *de pacificis possessoribus*, *&c.* Celle qui concerne les gradués a été rédigée dans une forme plus avantageuse, en ce qu'elle facilite les moyens de connoitre quels sont les bénéfices qui leur sont affectés.

La première disposition du *concordat* & celle que l'on peut regarder comme la principale, est l'abrogation du droit d'élection pour les églises cathédrales & les bénéfices électifs confirmatifs, tels que les abbayes & les prieurés conventuels ; à ces élections, le nouveau réglement substitue la nomination du roi & la collation du pape ; de manière que le roi nomme ou présente à tous ces bénéfices, & que, sur cette présentation, le pape les confère. On y fixe les délais dans lesquels le roi sera obligé de nommer, & quelles doivent être les capacités des sujets qu'il plaira au monarque de choisir. Le pape se réserve de nommer seul à ceux de ces bénéfices qui viendront à vaquer *in curiâ*, c'est-à-dire, dont les titulaires mourroient à Rome. On ne dépouille cependant point du droit d'élection les monastères qui en auront obtenu le privilége du saint siége ; mais pour y être maintenus, ils seront obligés de produire le titre original & primitif, toute autre espèce de preuve ne sera point admise.

Par le second article, les réserves & les expectatives sont entièrement abolies. Le pape conserve seulement le droit de créer des chanoines *ad effectum* dans les églises métropolitaines ou collégiales, dont les statuts exigent que l'on soit chanoine *actu*, pour obtenir une dignité, un personat, une administration ou un office.

Le titre 5 affecte une prébende théologale dans toutes les églises cathédrales & métropolitaines, à un docteur, licencié, ou bachelier formé en théologie, qui sera obligé de résider, de prêcher & de faire des leçons de théologie.

Ce même titre règle tout ce qui concerne les gradués, quels seront les mois dans lesquels ils pourront requérir les bénéfices qui viendront à vaquer, & les formalités auxquelles les gradués simples ou nommés seront soumis ; quel doit être leur temps d'étude & les preuves qu'ils doivent en fournir.

Le titre suivant établit que chaque pape pourra une fois dans sa vie, nommer à un bénéfice dont le collateur en aura dix à conférer, & à deux, quand il en aura cinquante & au-dessus, pourvu que ce ne soit pas dans la même église. Outre ces mandats, qui depuis ont été abolis par le concile de Trente, le pape s'assure encore le droit de prévention sur toutes les dignités, personats, administrations, offices, & sur tous autres bénéfices réguliers ou séculiers, soit qu'ils deviennent vacans dans les mois des gradués, soit que la disposition en appartienne aux collateurs ordinaires ; mais il exige des impétrans qu'ils déclarent la valeur des bénéfices qu'ils demanderont, & cela sous peine de nullité des provisions. Tous les autres articles sont absolument conformes à la pragmatique.

A peine le *concordat* fut rendu public, qu'il excita les réclamations de tous les ordres du royaume ; on le regarda comme contraire à l'écriture sainte, à la discipline de l'église & aux libertés gallicanes. Les épithètes qu'on lui donnoit alors sont curieuses: *seminarium omnis generis hereseon*, *simoniarum & fiduciarum ; exterminatricem scientiæ*, *virtutis*, *pietatis*, *regni denique pestem.* Le parlement refusa pendant deux ans de l'enregistrer, il se joignit à l'appel comme d'abus, interjetté par l'université & le chapitre de la cathédrale de Paris, au premier concile légitime, de tout ce qui s'étoit fait dans le concile de Latran, contre la pragmatique & en faveur du *concordat*.

Le parlement ne l'enregistra qu'avec cette clause, *ex ordinatione & præcepto domini nostri regis reiteratis vicibus facto*, & protestant que par la suite il continueroit à juger les procès suivant la pragmatique. En effet, l'évêché d'Albi étant venu à vaquer, le chapitre élut un sujet & le roi en nomma un autre ; l'affaire évoquée au parlement de Paris, il maintint l'élu par le chapitre. Il continua à en user de même durant la prison de François I en Espagne. Cette obstination détermina le roi, à son retour, à lui ôter la connoissance des contestations qui s'éleveroient au sujet des bénéfices consistoriaux, & à l'attribuer au grand-conseil qui en connoit encore aujourd'hui privativement à tout autre tribunal.

La pragmatique devoit sans doute être bien chère à la France ; établie dans une assemblée générale de l'église gallicane & des grands du royaume, le consentement de la nation y avoit imprimé un caractère difficile à effacer. Mais enfin cette loi n'avoit de force & d'autorité que par la volonté du roi ; & lorsque des circonstances nécessaires l'obligeoient à la révoquer & à la remplacer par une autre, il

paroissoit naturel de considérer la position où le monarque s'étoit trouvé ; cette première considération devoit nécessairement conduire à une autre ; c'est que le *concordat*, substitué à la pragmatique, ne méritoit presque aucun des reproches & des qualifications odieuses dont on se plaisoit à le noircir.

L'abolition des élections étoit un des principaux griefs qu'on opposoit au *concordat* ; les chapitres ne pouvoient se consoler d'être privés de ce droit. Ils cherchoient à voiler, sous de spécieux prétextes, une perte que l'intérêt particulier leur rendoit si sensible ; & ils ne craignoient pas d'avancer que la destruction des élections entraineroit celle de la religion.

Mais les chapitres des cathédrales étoient-ils donc dans une possession bien légitime de ce droit dont ils déploroient la perte avec tant d'amertume ? Dans quel texte de l'écriture sainte, dans quels décrets des premiers conciles trouve-t-on que les chanoines d'une église auront seuls le droit de donner un chef & un pasteur à tout le diocèse ? Ce privilège exclusif qu'ils s'étoient attribué, n'étoit il pas plutôt une usurpation qu'un véritable droit ?

Les élections des évêques n'avoient pas toujours appartenu aux seuls chapitres. La manière de pourvoir à ces places importantes, a infiniment varié. Mais pour ne nous attacher qu'à ce qui regarde la France, notre histoire prouve invinciblement que nos rois avoient toujours eu la plus grande prépondérance, & même la principale part dans le choix des évêques. Ils suivoient en cela la conduite des premiers empereurs chrétiens, & la saine politique sembloit le leur ordonner. L'église même ne leur contestoit pas ce droit, qui est inhérent à leur couronne. Le concile d'Orléans, tenu en 549, *can. 11.* après avoir ordonné que les élections se feroient en la manière accoutumée par le clergé & le peuple, ajoute qu'on ne manquera pas de prendre le consentement du roi, *cum voluntate regis*, soit pour procéder à l'élection, soit pour lui faire agréer la personne élue. Mais les rois de la première race portèrent les choses plus loin. Ils se mirent en possession de disposer seuls des évêchés, & la plupart de nos églises ont été occupées par des saints qui n'y avoient été placés que de leur main. Les papes ne se plaignirent jamais de cet usage, ils se bornèrent uniquement à condamner les voies criminelles employées quelquefois pour obtenir la nomination du monarque. Les conciles de Leptine & de Soissons consentirent expressément que Carloman & Pepin nommassent aux évêchés, ils exigèrent seulement qu'ils prissent l'avis des évêques, du clergé, & des grands assemblés. Charlemagne rendit aux chapitres & aux abbayes, la liberté des élections : Louis-le-Débonnaire & Charles-le-Chauve marchèrent sur ses traces ; mais Louis-le-Gros, à l'exemple des rois de la première race, nomma les évêques, sur-tout des grands sièges. Ses successeurs en firent de même.

Sous la troisième race, tantôt nos rois nommoient eux-mêmes, tantôt ils permettoient aux chapitres d'élire, se contentant de leur recommander un sujet ; & l'on sent bien qu'une pareille recommandation ressembloit assez à un ordre. Mais leur consentement pour l'élection, & leur approbation du sujet élu, ont toujours été jugés nécessaires. Et c'est ce qui les rendit absolument maitres des élections, puisque les électeurs ne pouvoient s'assembler sans leur permission, & qu'ils rejetoient le sujet élu lorsqu'il ne leur convenoit pas.

Mais le droit d'élection, concentré dans le seul chapitre de la cathédrale, étoit une véritable usurpation sur le reste du clergé du diocèse, & sur le peuple, qui tous devoient au moins être consultés sur le choix du premier pasteur. Les dissentions opiniâtres des chapitres, & les irrégularités qui se commettoient dans les élections, donnèrent lieu à une foule de contestations qui se portoient à Rome. Les papes s'étoient arrogé le droit de les juger seuls. Ils prétendirent ensuite que les élections irrégulières privoient les électeurs de leur droit d'élire, & qu'à eux seuls il appartenoit par la dévolution. C'est ce qui introduisit l'abus des réserves générales.

De ces faits il résulte que Léon X, en accordant à François premier la nomination aux évêchés de son royaume, ne lui accordoit, à proprement parler, rien qui ne lui appartînt légitimement, puisqu'il y étoit fondé, soit par l'exemple d'un grand nombre de ses prédécesseurs, soit par un droit inhérent à la couronne. La sûreté publique & l'intérêt des princes, veulent également que les premières places de l'église ne soient remplies que par des sujets de la fidélité & de l'attachement desquels ils soient assurés.

La nomination des bénéfices consistoriaux, accordés au roi par le *concordat*, n'avoit donc rien qui dût révolter l'esprit des François, rien qui attaquât leurs libertés, rien enfin qui violât les canons & l'ancienne discipline de leur église.

Mais en est-il de même de la collation des grands bénéfices que le *concordat* donnoit aux papes ? Sous ce point de vue n'augmentoit-il pas trop la puissance de Rome ? Cette réflexion paroît frappante au premier coup-d'œil ; cependant, en considérant les suites & les effets du *concordat*, il est facile d'appercevoir que l'avantage que retiroit le pape, de donner son attache & son consentement aux nominations du roi, ne compensoit pas tous les sacrifices auxquels il consentoit. Sans doute la nécessité de recourir à Rome pour obtenir des bulles pour les bénéfices consistoriaux, donne au souverain pontife une influence sur ces bénéfices. Mais elle se réduit à bien peu de chose, puisqu'il ne peut les refuser que sur des motifs légitimes, & qu'en cela il est lui-même soumis aux tribunaux du royaume, qui ne manquent pas de déclarer son refus abusif, lorsqu'ils ne jugent pas qu'il soit fondé. On pourroit même ajouter que le clergé de France est devenu moins dépendant de la cour de Rome depuis le *concordat*,

& qu'il se trouve actuellement plus dans la main de nos rois.

Mais le droit d'accorder des bulles aux nommés par le roi, équivaut-il au droit de juger les contestations multipliées & coûteuses qu'attiroient à Rome les élections? L'autorité qu'avoit le pape de juger ces procès en juge suprême & sans appel, ne lui donnoit-elle pas plus de crédit & de pouvoir que ne lui en donne la nécessité où sont les pourvus des bénéfices consistoriaux de lui demander des provisions, qu'il est presque toujours forcé d'accorder? Certainement les sommes que les plaideurs faisoient passer à Rome, étoient plus considérables que celles que produit l'expédition des bulles. Concluons donc que l'avantage que les papes ont retiré du *concordat*, n'est pas proportionné à celui dont ils jouissoient en qualité de juges suprêmes des procès infinis que faisoient naître les élections. En les détruisant on a fait cesser une foule d'abus, aussi nuisibles à la tranquillité publique qu'à la pureté de la discipline ecclésiastique. Rien de plus commun, dans le temps où les élections étoient en vigueur, que la simonie, les violences & les cabales; & depuis le *concordat* on n'en entend presque plus parler.

Est-il aussi facile de le justifier au sujet des annates? Nous n'examinerons pas si ce tribut que les bénéfices consistoriaux paient au saint-siége chaque fois qu'ils viennent à vaquer, est injuste & simoniaque; nous n'examinerons point s'il n'est pas naturel que chaque église particulière concoure à fournir aux dépenses qu'exigent du pape ses qualités de chef, d'inspecteur & de surveillant de tout le monde catholique. Nous nous contenterons d'observer que le *concordat* garde, sur les annates, le plus profond silence, & que ce n'est que par une conséquence fort éloignée qu'on prétend prouver qu'il les a rétablies. La bulle de Léon X, qui paroit supposer leur rétablissement, ne fait point partie du *concordat*: elle est du 16 des kalendes d'octobre 1516. Le *concordat* fut approuvé dans la session du concile de Latran, tenue le 14 des kalendes de janvier 1516, & publié à Rome le 15 des kalendes de septembre suivant, de manière que la bulle sur les annates est postérieure au *concordat*. C'est ce qu'a judicieusement remarqué M. le président Henault, & c'est ce qui a fait dire à M. de Marca que les annates, qui produisent à la cour de Rome un de ses plus beaux revenus, ne sont fondées que sur l'usage appuyé du consentement de nos rois, d'où il conclut que la France pourra s'en décharger quand il lui plaira. *Voyez* ANNATES.

Mais le roi ou le pape peuvent-ils seuls & de leur propre mouvement déroger au *concordat*? Si on le regarde comme un véritable contrat sinallagmatique, il paroît qu'aucune des deux parties contractantes ne peut y déroger sans le consentement de l'autre. Une pareille dérogation de la part du pape feroit certainement abusive. Mais nos rois sont dans la possession d'y faire des changemens qui n'en altèrent point l'essence, & que demandent le bien de l'église ou de l'état. C'est ainsi que Henri IV a affranchi, par l'édit de 1606, les premières dignités des cathédrales des expectatives des gradués. Louis XV a fait des réglemens au sujet des régens septenaires de quelques universités, auxquels il a attribué, en certains cas, la préférence sur le reste des gradués, & a ordonné que les mois de rigueur n'auroient plus lieu par rapport aux bénéfices-cures. Toutes ces loix sont certainement des dérogations au *concordat* contre lesquelles la cour de Rome n'a point réclamé. Peut-être que le peu d'intérêt qu'elle a dans ces sortes de changemens a déterminé son silence.

Ce qui a souffert plus de difficultés est de savoir si toutes les provinces de France doivent être régies par le *concordat*. La cour de Rome a prétendu que celles qui ne faisoient point partie du royaume lors de la pragmatique, & qui y ont été réunies depuis le *concordat*, devoient rester pays d'obédience. On oppose à cette prétention les grands principes, que toute province réunie à la couronne en devient membre & en fait partie; que dès-lors elle doit être gouvernée & régie par les mêmes loix; qu'étant membre de l'état, elle doit être abreuvée des mêmes infusions, décorée des mêmes loix, édits, ordonnances & privilèges. Ce sont les termes dont se servit M. Brulard, procureur-général au parlement de Paris, sous Charles IX, dans la fameuse affaire de la Bretagne & de la Provence.

Pour le bien de la paix on a cherché à ménager la cour de Rome, sans que ces ménagemens préjudiciassent, dans le fait, aux droits de la couronne; & l'on a trouvé un moyen qui, sans décider la question, laisse cependant nos rois maîtres de disposer des bénéfices consistoriaux des provinces réunies à la France depuis le *concordat*. Ils ont accepté des indults qui leur permettoient d'y nommer. C'est en conséquence de ces indults qu'ils sont censés nommer en Bretagne, en Flandres, en Artois, dans les Trois-Evêchés & dans le Roussillon, *&c.* Mais nous les regardons comme des actes de condescendance de nos rois envers le souverain pontife, qui ne les privent cependant pas du droit inhérent à leur couronne, de disposer des grands bénéfices du royaume, droit inaliénable & imprescriptible de sa nature. Quelques auteurs, & entre autres, M. du Bois, dans ses *Maximes canoniques*, prétendent que les indults octroyés aux rois pour nommer aux évêchés des pays d'obédience, n'ont point besoin d'être renouvellés, soit parce que y ayant eu deux ou trois renouvellemens, selon le style de la cour de Rome, il s'est fait une coutume qui est un titre particulier qui subsiste de lui-même, ou bien parce que toutes les graces qui sont faites à nos rois sont faites à la couronne, & par conséquent sont perpétuelles, nonobstant toutes les clauses contraires, que nous estimons inutiles, parce qu'elle répugnent à la substance de l'acte.

Si les prétentions de la cour de Rome n'ont point nui aux intérêts du roi, il n'en est pas de même de

ceux des gradués. La question s'est élevée plusieurs fois, & il y a plusieurs provinces, comme la Bretagne & la Provence, qui ne sont pas soumises à leur expectative. La Flandre fait encore l'objet d'une semblable contestation, actuellement pendante au conseil du roi.

La sagesse du gouvernement lui inspirera sans doute des moyens pour étouffer ce germe de division. Il faut espérer qu'il fixera enfin, pour ces provinces, les droits respectifs des gradués & de la cour de Rome.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur le *concordat*, les bornes de cet ouvrage ne nous le permettant pas. Nous en avons assez dit pour faire voir qu'il est devenu une loi de l'état, & une des plus importantes pour le droit ecclésiastique. Sans doute la pragmatique sanction devoit être chère à la France; cependant les réclamations du parlement de Paris, & d'une partie du clergé, n'étoient pas aussi fondées qu'ils le prétendoient. L'abolition des élections, n'est point un aussi grand mal qu'on a cherché à le faire croire. La nomination du roi qui y a été substituée, a opéré un bien préférable à tout, elle a détruit, jusque dans ses racines, les contestations éternelles que faisoient naître les élections, les simonies, les intrigues, les violences auxquelles elles donnoient occasion. La paix & la tranquillité régnent dans l'église gallicane, & les évêques respectables & éclairés qu'elle a reçus de la main de nos rois, guidés dans leur choix par leur piété & leur sagesse, ne doit point lui faire regretter les élections.

Le *concordat* n'a pas expressément retabli les annates, le concile de Basle, qui les avoit supprimées, n'en avoit pas détruit le germe, puisqu'il avoit permis aux papes d'exiger, à chaque vacance, le cinquième du revenu d'une année de tous les bénéfices en général; ce qui auroit formé un tribut peut-être aussi considérable que les annates imposées sur les seuls bénéfices consistoriaux, dont la taxe, fixée, à ce qu'on croit communément, en 1310, n'a point varié malgré l'augmentation de leurs revenus. La prévention conservée dans le *concordat*, avoit été respectée par la pragmatique. Il n'a point rétabli les réserves ni les expectatives, & le concile de Trente nous a délivrés des mandats.

Les droits des gradués ont été fixés d'une manière claire, nos libertés ont été d'ailleurs conservées, & tout ce qu'il y avoit d'intéressant, dans la pragmatique, sur les procès ecclésiastiques, sur la possession triennale, les concubinaires publics, les excommunications & les interdits, a été inséré dans le *concordat*. Il nous représente donc à beaucoup d'égards la pragmatique; & les changemens qu'il y a faits, n'ont certainement point été aussi funestes à l'église, que ses ennemis le publioient dans son origine.

CONCORDAT *germanique*. Il a précédé le *concordat* françois; il est de l'année 1448; Nicolas V & l'empereur Frédéric IV ont été les parties contractantes; il est encore observé dans l'Allemagne catholique. Il est devenu intéressant pour nous, depuis que plusieurs provinces qu'il régissoit ont passé sous la domination françoise, & que nos rois ont permis qu'il continuât à leur servir de loi; il est donc nécessaire d'en avoir quelques notions.

Les auteurs le divisent ordinairement en quatre parties. Les extravagantes *execrabilis* & *ad regimi*. donnent aux papes le droit de conférer tous les bénéfices vacans pour cause d'incompatibilité, & ceux dont les titulaires décéderoient *in curiâ*, c'est-à-dire, à Rome ou à deux journées de distance de cette capitale du monde chrétien. Le *concordat germanique* leur conserve ce droit, & cette disposition en forme la première partie.

La seconde laisse les bénéfices électifs-confirmatifs, dans l'état où ils se trouvoient; les chapitres & les monastères éliront leurs évêques ou leurs abbés, mais ces élections seront confirmées par le pape: & sous ce point de vue, il est le vrai collateur de ces bénéfices, puisque c'est la confirmation des élections qui forme, à proprement parler, le titre de l'élu; avant cette confirmation, il n'avoit que *jus ad rem*. Il est à-peu-près dans le cas d'un présenté par un patron; en effet, les électeurs *eligendo non conferunt*.

Quant aux bénéfices collatifs, la partition des mois est établie par le *concordat germanique*, c'est-à-dire, que le pape confère alternativement par tour de mois avec les collateurs ordinaires. Il est seulement astreint à conférer dans les trois mois depuis la vacance, après lesquels le bénéfice retourne à la libre disposition du collateur ordinaire. Les premières dignités des églises cathédrales & collégiales sont exceptées de ce partage, elles continueront d'être à la collation ou élection de ceux à qui elles appartiennent de droit commun.

Les annates sont l'objet de la quatrième partie du *concordat germanique*. Elles seront payées par toutes sortes de bénéfices indifféremment, à l'exception de ceux dont le revenu n'excède pas 24 florins d'or de la chambre.

Ce *concordat*, reçu dans tout l'empire, a été étendu par les empereurs aux Pays-bas, à la Franche-Comté & à la Lorraine.

Lorsque ces provinces ont été réunies à la France, les papes ont accordé à nos rois, des indults par lesquels ils leur cédoient tous leurs droits sur les bénéfices de ces provinces. Ainsi, ils jouissent de l'alternative avec les collateurs ordinaires, & des réserves portées dans les deux extravagantes *execrabilis* & *ad regimin*. La seule condition que les papes aient mise à leur cession, c'est de donner des provisions sur la nomination du roi.

Mais indépendamment des réserves portées dans ces extravagantes, les papes, postérieurement au *concordat germanique*, ont inglobé dans les règles de leur chancellerie, les premières dignités des cathédrales & des collégiales. Ils y nommoient en

vertu de ces règles, lors des conquêtes de Louis XIV, & le roi a succédé à ce droit.

La nomination à l'archevêché de Besançon a été le sujet d'un *concordat* particulier, passé entre Louis-le-Grand & le chapitre de cette métropole.

En 1698, le chapitre céda au roi tous les droits qu'il pouvoit avoir à l'élection de son archevêque. Le monarque, de son côté, permit au chapitre de continuer à observer le *concordat germanique* pour l'élection de ses dignités & canonicats, consentit à ce que la régale n'eût pas lieu pendant la vacance du siége de Besançon, & que l'économat en appartînt au chapitre.

Il y a quelques autres églises qui ont fait des traités semblables avec nos rois. En 1682 le chapitre de la métropole de Cambray, céda à Louis XIV & ses successeurs, son droit de nommer à l'archevêché, à condition qu'il seroit maintenu dans l'exemption de la régale. Cet accord fut enregistré au parlement de Paris, le 7 septembre de la même année 1682, & à celui de Flandres, le 7 février 1715.

Le pape Benoît XIV, par son bref du 11 décembre 1749, accorda à Louis XV & à ses successeurs, tant qu'ils posséderoient la ville de Cambray, le droit de nommer à la dignité majeure de la métropole & aux principales des collégiales, dont le revenu n'excéderoit pas dix florins d'or de la chambre, ainsi qu'aux canonicats de ces mêmes églises, de quelque manière & d'après quelques personnes qu'ils viendroient à vaquer, dans les mois réservés au saint siége, par le *concordat* germanique. Il en excepte seulement ceux qui vaqueroient *in curiâ*. Le bref oblige les pourvus par le roi de présenter leurs brevets, dans trois mois de leur date, à Rome, d'y lever des bulles sous plomb, & de payer les droits de la chambre apostolique, & faute par eux de le faire, dans ce délai, les canonicats reviendront à la disposition du saint siége.

Les lettres-patentes expédiées sur cet indult, le 3 mai 1752, & adressées au parlement de Flandres, sont remarquables, en ce que le roi déclare expressément ne point approuver la réserve des bénéfices qui viendroient à vaquer en cour de Rome, ni la clause qui les remet à la disposition du pape lorsque le nommé par sa majesté auroit négligé pendant trois mois d'en obtenir des bulles; ni autoriser les autres clauses, ni même les expressions de l'indult, qui pourroient être contraires aux usages du royaume, aux droits de la couronne & aux priviléges & libertés de l'église gallicane.

Le parlement de Flandres enregistra l'indult avec cette modification : « sans qu'on puisse en induire » que le pape soit collateur ordinaire & universel » des bénéfices en Flandres & Cambrésis, ou qu'il » ait, sur lesdits bénéfices, autres & plus grands » droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres » légitimes & usages valablement prescrits ».

Le *concordat* germanique est pour nos provinces où il a été reçu, ce qu'est le *concordat* de Léon X & de François I, pour le reste de la France, c'est-à-dire, que c'est une loi publique à laquelle le pape n'est pas le maître de déroger. Les bulles qu'il donneroit pour des bénéfices qu'il auroit droit de conférer, en vertu de cette loi seroient nulles & abusives, s'il y énonçoit qu'il confère en vertu des réserves apostoliques & des règles de la chancellerie romaine. Le parlement de Flandres est constamment attaché à ces principes, ainsi que le prouve une suite de ses arrêts, depuis 1695 jusqu'en 1758.

CONCORDAT *Vénitien*. C'est un traité passé entre la république de Venise & le saint siége, à-peu-près semblable au *concordat* françois. (*Articles de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCOURS, s. m. (*Droit civil & canonique.*) il y a *concours*, lorsque plusieurs personnes prétendent chacune avoir droit au même objet.

En matière civile, il y a *concours* d'action, soit lorsqu'un créancier a le droit d'en exercer plusieurs contre le débiteur, par exemple, lorsque l'action personnelle est jointe à l'action hypothécaire; soit lorsque, pour raison du même fait, le demandeur peut agir en même temps par la voie civile ou criminelle. *Voyez* ACTION, HYPOTHÈQUE, *&c.*

Lorsqu'une personne est devenue insolvable, ou est en faillite, il y a concours entre ses créanciers; les uns concourent avec d'autres par rapport, ou à leurs privilèges, ou à la date de leurs hypothèques, ou à celle de leurs saisies. *Voyez* CONCURRENCE, CRÉANCIER, PRIVILÈGE, SAISIE.

Il y a aussi *concours* entre deux privilèges attributifs de jurisdiction. *Voyez* COMMITTIMUS, GARDE-GARDIENNE, SCEL ATTRIBUTIF, CONSERVATION DE LYON, *&c.*

On appelle encore *concours*, les épreuves que les réglemens obligent de faire subir à ceux qui se présentent pour remplir les chaires de théologie, de droit, de medecine, & de plusieurs collèges. *Voyez* UNIVERSITÉ.

En matière canonique on distingue, par rapport aux prétendans à un bénéfice, le *concours* de provisions, celui de dates, & celui d'expectatives. *Voyez* DATE, EXPECTATIVES, GRADUÉ, INDULT, PROVISION.

On se sert particulièrement du terme de *concours*, pour signifier l'examen que, dans quelques provinces, l'évêque, ou les commissaires par lui nommés, font de ceux qui se présentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoitre celui qui en est le plus digne.

Cette voie a été inconnue dans l'église jusqu'au concile de Trente. Il fit à ce sujet un réglement qui se trouve *sess. 24, chap. 18, de reform.*

Ce réglement, très-sage en lui-même, n'a point été reçu en France. On l'a regardé comme contraire aux droits des collateurs & des patrons, qu'on n'a pas cru devoir sacrifier aux avantages que produiroit le *concours*. Cette loi a été pour nous, dans

son origine, absolument étrangère. Mais plusieurs provinces où le concile de Trente a été reçu, quant au dogme & quant à la discipline, ont été réunies à la France. Nos rois ont bien voulu laisser subsister certaines loix qui y étoient suivies, & entre autres le *concours*. Il a même fait l'objet de plusieurs de leurs déclarations; c'est ce qui nous impose la nécessité d'en parler.

La déclaration la plus ancienne qu'on connoisse à ce sujet, a été donnée pour les pays de Bugey, Gex & Valromey, relativement aux portions de ces provinces qui dépendent de l'évêché de Genève, transféré à Anneci: elle est du 11 août 1664, & a été enregistrée au parlement de Dijon le 19 décembre suivant. Le même parlement avoit rendu un arrêt en 1648 qui autorisoit l'évêque d'Anneci à se retirer par devers le roi pour en obtenir les lettres-patentes nécessaires, & qui le maintenoit provisoirement dans le droit de pourvoir aux bénéfices-cures de son diocèse, situés dans le ressort du parlement de Bourgogne, par la voie du *concours*. La déclaration excepte cependant les cures à patronages, & veut que, pour ces sortes de bénéfices, les nommés & présentés par les patrons, soient préférés aux autres concourans si d'ailleurs ils sont trouvés capables & dignes. Elle ne fait aucun réglement sur la manière dont le *concours* sera exécuté, & en cela elle laisse subsister les anciens usages, qui sans doute sont conformes au concile de Trente, reçu dans ces provinces avant leur réunion à la couronne, opérée en 1601 par l'échange qu'en fit Henri IV contre le marquisat de Saluces, avec Charles-Emmanuel, duc de Savoie. Le Roussillon est également soumis à la loi du *concours*. Nous ne connoissons point de déclaration rendue pour cette province.

Le *concours* a également lieu dans la Lorraine & & les Trois-Evêchés, pour les cures vacantes dans les mois réservés aux papes par l'indult de Clément IX; mais il faut qu'il soit indiqué dans les quatre mois, à compter du jour de la vacance, autrement, si l'évêque laisse écouler ce temps sans l'ordonner, la cure est impétrable en cour de Rome. Le sujet qui a été jugé le plus capable, obtient des provisions du pape, sur l'acte que lui en donne l'évêque.

En Bretagne, les choses sont à-peu-près sur le même pied depuis 1740. Avant cette époque, les ecclésiastiques qui vouloient être pourvus des cures qui vaquoient dans les mois réservés au pape, alloient à Rome pour concourir; cet usage étoit sujet à beaucoup d'inconvéniens. En 1740, les évêques de la province s'adressèrent à Benoit XIV, pour obtenir qu'à l'avenir le *concours* pour les cures vacantes dans les mois du saint-siège, se fit devant les ordinaires des lieux où elles seroient situées. Le souverain pontife accueillit favorablement la demande des évêques de Bretagne: sa bulle est datée du premier octobre 1740. Elle porte que le *concours* se fera devant les ordinaires, suivant la forme prescrite par le concile de Trente, sous la condition néanmoins que les évêques, dans les quatre mois de la vacance des cures, enverroient à Rome le certificat donné à celui qui seroit jugé le plus digne, sur lequel il seroit expédié à la daterie, dans les deux mois suivans, une simple signature de provisions; faute par les évêques d'exécuter ces conditions, les cures seront censées vacantes & à la libre disposition du saint-siège. Cette bulle, revêtue de lettres-patentes au mois de décembre 1740, a été enregistrée au parlement de Rennes, le 6 février 1741, sous les modifications que cette cour jugea nécessaires pour la conservation des droits & des libertés de la province.

C'est le sort de toutes les loix nouvelles d'éprouver des difficultés dans leur exécution; celle du *concours* en Bretagne fut traversée par plusieurs ecclésiastiques, qui continuèrent à se faire pourvoir en cour de Rome des cures vacantes dans les mois du pape: c'est ce qui obligea les évêques de la province de recourir à l'autorité du roi, qui rendit une déclaration le 11 août 1742, enregistrée à Rennes le 13 du même mois. C'est cette déclaration qui a fixé, d'une manière irrévocable, & le *concours* & sa forme pour la Bretagne; elle est composée de vingt & un articles.

Les quatre premiers règlent le nombre & les qualités des examinateurs. Ils doivent être au nombre de dix, entre lesquels il y en aura au moins deux gradués. Ils sont à la nomination de l'évêque ou à celle du premier des grands-vicaires du chapitre, pendant la vacance du siège épiscopal. Ils exerceront leurs fonctions gratuitement, après avoir prêté serment entre les mains de l'évêque ou du grand-vicaire.

Les articles 5 & 6 fixent le temps & le lieu du *concours*. Il doit être ouvert dans quatre mois au plus tard, après la vacance de la cure qu'il s'agira de remplir, & se faire à l'évêché ou dans le séminaire, au choix de l'évêque.

Les articles suivans déterminent les qualités des concourans. Ils doivent être originaires de la province, savoir la langue bretonne pour les paroisses où elle est en usage; avoir exercé pendant deux ans les fonctions curiales en qualité de vicaires, ou avoir travaillé pendant trois à la conduite des ames, ou aux autres fonctions du ministère; ce temps d'épreuve est porté à quatre ans pour ceux qui ne sont point originaires du diocèse, dans lequel la cure vacante est située. Mais les évêques ont la faculté d'en dispenser les gradués en théologie, sur-tout ceux de l'université de Paris.

Selon l'article 13, les concourans doivent 1°. résoudre par écrit trois questions qui leur seront proposées; 2°. répondre verbalement sur ces mêmes questions ou sur d'autres qui leur seront faites par les examinateurs; 3°. prononcer une courte homélie sur un passage de l'écriture sainte qui leur aura été marqué. Ils seront enfermés seuls pendant trois

heures, pour répondre aux questions proposées par écrit, & pour se préparer à l'homélie.

Les articles suivans règlent la manière dont doit être constaté le jugement qu'auront prononcé les examinateurs, sur le sujet qu'ils auront déclaré le plus capable, & les formes qu'il faudra suivre pour envoyer à Rome l'attestation sur laquelle les provisions seront expédiées. L'attestation sera remise entre les mains d'un banquier expéditionnaire en cour de Rome, pour y être envoyée dans un mois au plus tard, à compter du jour du *concours*. Les provisions seront expédiées sur simple signature, & le pourvu se présentera à l'évêque pour en obtenir le visa, selon la forme prescrite par les ordonnances.

Enfin la déclaration ordonne que les contestations qui pourroient naître à l'occasion du *concours*, seront instruites & jugées suivant les règles & les formes établies dans le royaume, soit qu'elles soient de nature à être portées devant les juges d'église, en cas d'appel simple, ou devant le parlement de Rennes, en cas d'appel comme d'abus, sans que dans aucuns cas lesdites contestations puissent être portées directement en cour de Rome, sauf à se pourvoir suivant les degrés de jurisdiction, & à la charge d'obtenir des commissaires délégués pour prendre connoissance desdites contestations.

Après avoir rendu compte des loix établies en Bretagne, pour le *concours* des cures vacantes dans les mois du pape, il nous reste à parler de celles qui s'observent dans la Flandre & dans l'Artois. Ces provinces étoient sous la domination de l'Espagne, lorsque le concile de Trente fut terminé. Ses loix de discipline y furent reçues, & par conséquent le *concours* pour les cures y fut adopté. Lorsqu'elles rentrèrent sous la domination françoise, quelques collateurs & patrons cherchèrent à secouer le joug & à rentrer dans l'exercice de leur droit de collation ou de présentation. L'abbé & les religieux de Saint-Vaast, diocèse d'Arras, appellèrent au parlement de Paris d'une sentence du conseil d'Artois, qui avoit maintenu le *concours*. L'arrêt rendu le 12 janvier 1660, conformément aux conclusions de M. Talon, infirma la sentence, & ordonna qu'il seroit pourvu aux quatre cures dépendantes de l'abbaye de Saint-Vaast, selon les formes & la manière usitées dans le royaume. Un second arrêt du même tribunal, en date du 22 janvier 1743, au sujet de la cure de Saint-Georges de la ville d'Arras, sembloit former une jurisprudence constante & certaine. Cependant, sur les représentations de M. l'Evêque d'Arras, Louis XV donna une déclaration le 29 juillet 1744, qui ordonna, par l'article premier, que toutes les cures du diocèse d'Arras, dont la collation ou la présentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce diocèse, comprise dans le comté d'Artois & du ressort du parlement de Paris, continueroient d'être conférées par la voie du *concours*, à l'exception de celles qui, par des privilèges particuliers, ont été données précédemment, de plein droit, par les collateurs.

Il paroît que le but principal du législateur est d'établir dans tout le diocèse d'Arras, une manière uniforme de pourvoir aux cures; & comme dans la partie de ce diocèse, située dans le ressort du parlement de Flandre, le *concours* y est en vigueur, il a jugé à propos d'y assujettir également celle qui est du ressort du parlement de Paris. L'exception portée en faveur des patrons ou collateurs privilégiés, met tout collateur ou patron en général, dans le cas d'examiner ses titres ou sa possession; & l'abbaye de Saint-Vaast en particulier est maintenue par-là dans tous les droits sur les quatre cures de sa dépendance. On peut l'inférer non-seulement de l'exception, mais encore du préambule de la déclaration, où il est dit que l'arrêt de 1660 ne regarde que quatre paroisses de l'abbaye de Saint-Vaast, qui étoient dans le cas des exemptions fondées sur des titres particuliers.

En n'assujettissant au *concours* que les cures de collation ou de patronage ecclésiastique, le législateur a évidemment excepté celles qui pourroient être de patronage ou de collation laïque. L'article 3 de la déclaration ne soumet point au *concours* les cures qui vaqueront dans les six mois affectés aux gradués; elle veut qu'elles n'y soient mises que six mois après la vacance, & dans le cas seulement où aucun gradué ne les auroit requises. Mais si au moment de la vacance dans un mois de grade, aucun gradué n'avoit fait les significations exigées par le concordat, faudroit-il dans ce cas laisser écouler les six mois fixés par la déclaration, & un gradué seroit-il en temps utile pour faire insinuer & requérir la cure, lorsqu'elle auroit été mise au *concours* avant l'expiration des six mois? Ces questions se sont présentées au parlement de Paris en 1777. La cure de Pas, diocèse d'Arras, avoit vaqué dans le mois d'Avril 1776; aucun gradué n'étoit insinué. Le 21 mai suivant elle fut mise au *concours*. Le 3 juin, quinze jours après l'affiche, le sieur Labouré, gradué de l'université de Paris, signifia, pour la première fois, ses titres & capacités; le même jour il fit sa réquisition, & obtint le lendemain, du patron, un acte de présentation. Les grands-vicaires d'Arras lui refusèrent des provisions, & motivèrent leur refus, sur ce que « n'y » ayant, lors de la vacance de la cure, aucun gradué » qui eût fait notifier ses grades au patron, ladite » cure a été dévolue dès-lors, & mise le 21 mai » dernier, au *concours* établi dans le diocèse, duement confirmé par la déclaration du roi de » 1744 ».

Le sieur Labouré interjetta appel comme d'abus de ce refus. Cela n'empêcha point le *concours* d'avoir lieu, & le sieur Baries, prêtre du diocèse d'Arras, fut pourvu par cette voie de la cure vacante. Il fut intimé sur l'appel comme d'abus. Voici comme Me Treilhard, son défenseur, présentoit la ques-

tion dans un mémoire imprimé. « Une cure devenue vacante dans un mois affecté aux gradués, » mais sur laquelle il n'existoit réellement aucune » expectative à l'époque de la vacance, a-t-elle été » à l'instant dévolue au *concours* dans la province » d'Artois, où le *concours* est de droit commun? » Un gradué a-t-il pu notifier ses grades & requérir la cure après l'affiche & la mise au *concours?* » Ces questions n'étoient pas sans difficultés. Celle de savoir si le sieur Labouré avoit notifié & requis en temps utile, dépendoit de cette autre, l'affiche & la mise au *concours* doivent-elles être considérées comme un préliminaire tendant à remplir le bénéfice, & à ne plus le faire regarder comme vacant? Peut-on les assimiler au son de la cloche, & à l'assemblée des électeurs qui suffisent pour que les choses ne soient plus dans leur entier, & pour empêcher la prévention? Si ces questions étoient décidées pour l'affirmative, la requisition du gradué étoit nulle. Si elles l'étoient pour la négative, les droits des contendans dépendoient du degré de faveur que l'on devoit accorder au *concours* sur les grades. Par arrêt du . . . . . . 1777, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour, après avoir ordonné la mise en cause de M. l'évêque d'Arras, & de l'université de Paris, dit qu'il en seroit délibéré. Ne peut-on pas conclure de cet arrêt que si la requisition du gradué eût été jugée radicalement nulle, pour n'avoir pas été faite en temps utile, il n'y auroit pas eu de motifs pour mettre en cause M. l'évêque d'Arras & l'université de Paris?

Comme l'alternative en faveur du pape n'a pas lieu dans l'Artois, ce sont les ordinaires, & non le pape qui donnent les provisions à ceux qui ont été jugés les plus capables au *concours*. Au reste, la déclaration pour le diocèse d'Arras est assez semblable à celle pour la Bretagne. Quoique le *concours* soit aussi établi dans le diocèse de Saint-Omer, on ne pourroit cependant pas s'y autoriser de la déclaration de 1744, qui a été rendue pour le seul diocèse d'Arras.

On observera, en finissant cet article, que nous n'admettons point, dans les provinces sujettes au *concours*, la distinction adoptée par quelques canonistes ultramontains, entre les cures en titre & les vicairies perpétuelles. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit que ces dernières qui dussent être conférées par la voie du *concours*. Il y a même une bulle de Pie V, qui le décide ainsi; mais elle n'a pas été reçue en France. Cette distinction nous paroit sans fondement, & nous pensons que les raisons qui ont déterminé à mettre au *concours* les vicairies perpétuelles, sont absolument les mêmes pour les cures en titre. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONCUBINAGE, s. m. (*Droit nat. & civil.*) le *concubinage* est l'union illégitime d'un homme avec une femme.

Ce mot ne peut avoir de sens par-tout où les hommes vivent sous les simples loix de la nature.

Chez les peuples civilisés qui ont donné au mariage un appareil sacré, & ont rendu ses liens indissolubles, le *concubinage* doit être regardé comme un délit, parce qu'il porte atteinte à l'union conjugale, en plaçant une étrangère dans la maison de la véritable épouse, & parce qu'il substitue des bâtards à des enfans légitimes. *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.*

Plus l'empire des mœurs diminue, plus le *concubinage* s'étend & se découvre hardiment dans la société.

Parmi les peuples de l'Asie il est un luxe; parmi nous il est une débauche.

Les hommes puissans de la Perse, de la Turquie, de l'Egypte, manifestent leur grandeur par le nombre des femmes attachées à un seul maître, & se complaisent dans l'idée d'avoir des *harems* remplis de belles esclaves qui se flétrissent comme des fleurs, sous les regards d'un riche propriétaire qui les renouvelle, sans les regretter.

Pour nous, plus modérés dans nos passions, nous mettons quelquefois notre orgueil à régner sur une courtisanne distinguée par l'éclat de sa beauté ou la rareté de son talent, mais presque toujours une seule femme nous fixe dans le célibat, ou nous détourne des devoirs du mariage.

« Les conjonctions illicites, dit M. de Montesquieu, contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père qui a l'obligation de nourrir & » d'élever les enfans, n'y est point fixé; & la » mère à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles » par la honte, les remords, la gêne de son sexe, » la rigueur des loix : la plupart du temps elle » manque de moyens ».

On ne peut pas se dissimuler qu'il seroit possible d'opposer à ces inconvéniens ceux qui résultent des unions que nous appellons *légitimes*. Certainement si elles étoient toutes formées d'après des conventions avouées par le cœur & par la nature, elles seroient en général plus favorables à la population que celles nées du caprice & détruites par l'inconstance. Mais chez une nation où l'intérêt, où les préjugés règlent les mariages & unissent souvent la difformité à la grace, l'épuisement à la santé, l'impuissance à la faculté de procréer, il arrive trop fréquemment que le mariage, au lieu d'ouvrir une nouvelle source de population, la tarit & condamne à une égale stérilité les deux individus qu'il enchaîne, & dont l'un auroit pu donner des enfans à l'état.

M. de Montesquieu, sur l'opinion duquel on ne peut trop s'appuyer, au risque même de s'égarer quelquefois avec lui, donne une raison bien juste de la cause qui a établi le *concubinage* chez les peuples du midi, & qui semble devoir le proscrire chez les peuples du nord. « Les femmes, » dit-il, sont nubiles dans les climats chauds à » huit, neuf & dix ans : ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles

» sont vieilles à 20 ans : la raison ne se trouve » donc jamais chez elles avec la beauté. Quand » la beauté demande l'empire, la raison le fait » refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la » beauté n'est plus.

» Dans les pays tempérés, où les agrémens des » femmes se conservent mieux, où elles sont plus » tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un » âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit » en quelque façon la leur ; & comme elles y » ont plus de raison & de connoissance, quand » elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles » ont plus long-temps vécu, il a dû naturelle» ment s'introduire une espèce d'égalité dans les » deux sexes, & par conséquent la loi d'une seule » femme ».

Qui croiroit que chez les Romains, ce peuple si sage, le *concubinage* fût autorisé? que dans les premiers temps de la république on en distinguât même de deux sortes, l'un qu'on appelloit le mariage injuste & légitime, *injustæ & nuptiæ legitimæ ;* l'autre qualifié absolument d'union injuste, *injustæ nuptiæ ?*

Celui qu'on regardoit comme légitime, étoit l'union d'un citoyen romain avec une romaine de naissance, qui n'étoit ni son esclave, ni sa parente à un degré qui pût former un inceste.

Mais toutes les fois qu'il choisissoit sa concubine dans la classe des étrangères, dans celle de la servitude, ou parmi ses proches, cette union étoit appellée *injuste*.

Quoique la concubine ne fût pas dégradée à Rome, néanmoins elle n'étoit pas à beaucoup près aussi considérée que l'épouse mariée solemnellement, & qui s'appelloit *uxor*, *justa uxor*, *mater familias*. Elle l'étoit même moins que celle que l'on nommoit *uxor tantùm*, ou *matrona*, & dont le mariage n'avoit eu d'autre formalité qu'une cohabitation d'un an dans la maison du mari.

Cependant Numa Pompilius, pour imprimer une sorte de tache sur l'existence des concubines, rendit une loi par laquelle il leur étoit défendu de s'approcher de l'autel de Junon pour y former les véritables nœuds du mariage, avant qu'elles eussent appaisé la déesse, & expié leur faute par le sacrifice d'une brebis, & celui de leur chevelure.

La loi des douze tables, dans le dessein de favoriser les mariages, & pour préserver les jeunes citoyennes, appellées *ingenuæ*, de l'abaissement du *concubinage*, ne permettoit de prendre des concubines que dans une classe très-inférieure ; c'étoit-là une grande faute en législation ; c'étoit permettre d'abuser de la pauvreté & de la dégrader. Quand, dans un ordre de citoyens, il ne peut y avoir que de la vertu, il ne faut pas ouvrir la barrière au vice. Le riche & le noble n'ont déjà que trop de moyens pour corrompre l'indigence & la foiblesse, sans que la loi paroisse encore approuver l'abus de leur ascendant.

« Les enfans procréés des concubines, dit le précédent auteur de l'article que nous traitons » aujourd'hui (sans avoir pour cela la prétention » de le faire mieux que lui) n'étoient pas soumis » à la puissance paternelle, & n'étoient ni légi» times, ni héritiers de leur père, si ce n'est dans » le cas où il n'avoit point d'autres enfans légi» times; ils ne portoient pas le nom de leur père, » mais on ne les traitoit pas de *spurii*, comme » ceux qui étoient les fruits de la débauche ; ils » portoient publiquement le nom de leur mère & » le surnom de leur père ; &, quoiqu'ils ne fussent » point de la famille paternelle, leur état n'étoit » point honteux, & ils n'étoient point privés du » commerce des autres citoyens.

» Constantin-le-grand commença à restreindre » indirectement cet usage, en ordonnant aux ci» toyens d'épouser les filles qu'ils auroient eues » auparavant pour concubines; & que ceux qui » ne voudroient pas se conformer à cette ordonnance, » ne pourroient avantager leurs concubines, ni les » enfans naturels qu'ils auroient d'elles.

» Valentinien adoucit cette défense, & permit » de laisser quelque chose aux enfans naturels.

» Ceux qui épousérent leurs concubines suivant » l'ordonnance de Constantin, légitimèrent par ce » moyen leurs enfans, comme l'empereur leur » en avoit accordé le privilège.

» Justinien donna le même effet au mariage sub» séquent; mais le *concubinage* n'étoit point encore » aboli de son temps : on l'appelloit encore *licita* » *consuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir » une concubine.

» Ce fut l'empereur Léon qui défendit absolu» ment le *concubinage* par sa *Novelle 91*, laquelle » ne fut observée que dans l'empire d'Orient. Dans » l'Occident, le *concubinage* continua d'être fréquent » chez les Lombards & les Germains, il fut même » long-temps en usage en France.

» Le *concubinage* est encore usité en quelques » pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage* » *de la main gauche*, *mariage à la morganatique :* » ces sortes de mariages sont communs en Alle» magne, dans les pays où l'on suit la confession » d'Augsbourg ».

Quoique le plus véhément des apôtres se fût élevé avec force contre toute union que la cérémonie du mariage n'avoit pas purifiée ; quoiqu'il eût déclaré dans une épître aux Thessaloniciens, que le *concubinage* étoit contraire à la volonté de Dieu, *hæc voluntas Domini*, *ut abstineatis à fornicatione ;* enfin, malgré que S. Augustin eût, avec une éloquence plus douce, annoncé aux premiers chrétiens qu'il ne leur étoit pas permis d'avoir des concubines, lors même qu'ils n'avoient point de femmes, *audite carissimi : fornicari vobis non licet, & si non habetis uxores, non tamen licet vobis habere concubinam*, néanmoins l'église, comme une tendre mère qui a pitié de la foiblesse de ses enfans, & qui veut bien condescendre à leur état d'imper-

fection, parut dans le concile de Tolède tolérer le *concubinage* : voici ses propres expressions.

« Au reste, celui qui n'ayant point de femme » légitime tient une concubine, ne sera point exclus » de la communion ; mais un fidèle doit se con- » tenter d'une seule concubine, ou d'une femme » légitime, *comme il lui plaira.*

» *Cæterùm, qui non habet uxorem & pro uxore* » *concubinam habet, à communione non repellatur ;* » *tamen unius mulieris aut concubinæ* (*ut ei placue-* » *rit*) *sit conjunctione contentus* ».

Environ 200 ans après ce concile, Isidore s'exprimoit ainsi : « je soutiens qu'il n'est pas permis » à un chrétien d'avoir, je ne dis pas plusieurs » femmes, mais même deux. Il ne doit en avoir » absolument qu'une seule, ou bien une concu- » bine, s'il n'a point de femme : *christiano, non* » *dicam plurimas, sed nec duas simul habere licitum* » *est ; nisi unam tantùm, aut uxorem, aut certè loco* » *uxoris* (*si conjux deest*) *concubinam* ».

Mais au concile de Trente l'église, remontant à l'austérité de ses apôtres, prononça l'excommunication contre ceux qui ne quitteroient pas incessamment leur *concubine*.

« Cette rigueur, conforme à la pureté de notre » religion, est adoucie par notre institution civile.

» Tant que le *concubinage*, dit l'auteur du *Traité* » *de la séduction*, ne cause aucun scandale, ni aucun » désordre dans la société, il n'est point l'objet » de l'attention des magistrats, qui abandonnent » les coupables au tribunal de leur conscience. Sui- » vant le concile de Basle, les clercs concubinaires » doivent d'abord être privés pendant trois mois » des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps » ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils » ne quittent leurs concubines ; & en cas de » rechûte, ils doivent être déclarés incapables de » tous offices & bénéfices ecclésiastiques pour tou- » jours ».

Ce décret du concile de Basle fut adopté par la pragmatique-sanction, & ensuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires ; « après une première » monition, ils sont seulement privés de la troi- » sième partie des fruits ; après la seconde, ils » perdent la totalité des fruits, & sont suspendus » de toutes fonctions ; après la troisième, ils sont » privés de tous leurs bénéfices & offices ecclé- » siastiques, & déclarés incapables d'en posséder » aucun ; en cas de rechûte, ils encourent l'ex- » communication ».

Cette sévérité, graduée par l'indulgence & la sagesse, ne contient pas toujours les ecclésiastiques dans l'état de la chasteté ; mais du moins elle les empêche d'afficher hautement leurs passions, & les oblige de voiler leurs amours sous les apparences de la simple amitié.

Nous allons maintenant considérer le *concubinage* sous le point de vue le plus utile aux jurisconsultes, c'est-à-dire dans les effets de sa libéralité.

Les loix, envisageant l'homme enchaîné dans les liens d'un amour illégitime, comme absolument privé de cette liberté & de cette volonté éclairée, sans lesquelles les engagemens sont nuls, ont proscrit toutes les donations, tous les actes de libéralité faits en faveur d'une concubine, toujours assez adroite pour éteindre peu-à-peu tous les sentimens dont elle n'est point l'objet.

Don fait en concubinage (porte l'article 246 de la coutume de Touraine) *ne vaut tant entre nobles que roturiers.* La coutume de Loudunois, *art. 2, tit. des Donations ;* celle d'Anjou, *art. 342 ;* celle du Perche, *art. 100 ;* celle du Maine, *art. 354 ;* & celle de Cambrai, *art. 7, t. 3*, contiennent les mêmes défenses.

A ces loix formelles il faut encore ajouter la disposition de l'article 133 de l'ordonnance de Louis XIII, de 1629. *Toutes donations*, dit cette loi, *faites à des concubines seront nulles & de nul effet.*

Pour soutenir la juste sévérité de ces loix, les tribunaux ne se sont jamais arrêtés à la forme extérieure des actes. *En vain* (dit le célèbre Cochin) *au lieu de donner, a-t-on paru vendre, emprunter & employer de pareilles voies qui, sous le titre de contrats onéreux, déguisoient de véritables profusions ; la loi a percé l'obscurité de ces actes pour y reconnoître des dispositions prohibées, & elle les a toutes proscrites.*

D'après cette maxime qui a les mœurs pour base, les tribunaux n'ont jamais fait difficulté d'admettre la preuve du *concubinage* contre les actes qui paroissoient en être le fruit.

Par arrêt du 16 mars 1663, rapporté dans le journal des audiences, la donation universelle faite par le nommé Dufay à Lucrèce Duhamel, avec laquelle il avoit vécu en *concubinage*, a été déclarée nulle, quoique insérée dans un contrat de mariage. Le même motif a déterminé le parlement à anéantir une donation universelle faite par le nommé Daoust à Louise Renaudot.

Comme on ne peut pas trop fournir des armes contre la cupidité insatiable qui se cache sous le voile de l'attachement, & finit par dépouiller de légitimes héritiers, nous citerons encore l'arrêt du 20 juin 1730, par lequel les héritiers du sieur Raffy ont été admis à prouver qu'il avoit vécu en *concubinage*, avant son mariage, avec la demoiselle Hamelin, & sur la preuve qu'ils en firent, une donation universelle, au profit de la demoiselle Hamelin, fut déclarée nulle par arrêt du 27 fevrier 1731.

Cependant la sévérité de notre jurisprudence contre les unions illégitimes ne va pas jusqu'à la rendre cruelle : si elle s'oppose à ce que l'homme enrichisse, aux dépens de ses proches, celle qui a sur lui un trop dangereux empire, elle ne lui interdit pas la faculté de lui assurer des moyens de sub-

fister. Il nous suffira de citer deux arrêts à l'appui de cette vérité importante.

En 1629, un legs de 600 liv. fait par le prévôt de Poissy à sa servante, avec laquelle il avoit vécu en adultère, fut confirmé par arrêt rapporté dans le *Journal des audiences*. Mais par ce même arrêt, les autres donations de meubles & du quint des propres ont été déclarées nulles.

Par un arrêt rendu le 28 mars 1730, en faveur de la demoiselle de Grandmaison, dont l'affaire est rapportée dans le *Journal des causes célèbres*, le parlement de Paris a décidé qu'une donation d'usufruit qui étoit proportionnée à la fortune du donateur, devoit être exécutée, parce qu'elle étoit regardée comme tenant lieu d'alimens.

Il s'est élevé une difficulté, qui est de savoir si l'homme qui avoit vécu en *concubinage*, pouvoit lui-même revenir contre les engagemens qu'un aveugle amour lui avoit fair souscrire ?

D'abord, il est incontestable que si l'engagement avoit été fait par un mineur, il seroit susceptible d'être annullé sur la seule demande de la partie, à moins qu'il ne fût si exigu & si conforme au droit naturel, qu'il ne fût pas possible à l'équité la plus sévère de l'anéantir. Mais il n'en seroit pas de même d'un engagement souscrit par un majeur.

En 1706, le sieur Demouge prit des lettres de rescision contre une donation d'une rente viagère de 400 liv., qu'il avoit faite à une actrice de l'opéra trois semaines après qu'il avoit atteint sa majorité; en vain allégua-t-il qu'il avoit vécu avec cette actrice, & qu'elle étoit plongée dans un état de prostitution. Le parlement, par son arrêt du 26 mai de la même année, ne le déclara pas moins non-recevable dans sa demande.

Mais en 1771, cette question fut agitée d'une manière bien éclatante dans une affaire qui attira le plus grand concours au parlement de Grenoble.

Le comte de ***, après avoir acquitté un billet de 10000 liv. fait à une chanteuse de l'opéra, se détermina à prendre des lettres de rescision contre une obligation, par laquelle il s'étoit reconnu débiteur, envers cette actrice, d'une somme de 50319 liv.

M. de Servan, avocat-général, réclama en faveur du comte de ***, toute l'autorité & toute la sévérité de la loi.

« Parmi les concubines, disoit cet éloquent protecteur des mœurs, il en est d'une espèce presque » inconnue à nos pères, & qui, de nos jours, ont » formé un nouveau patrimoine à l'amour. Ce » sont les femmes qui remplissent nos théâtres; non » que je prétende diffamer ici une profession déjà » trop éprouvée par l'injustice du préjugé, une » profession qu'il faudroit conserver quand elle ne » feroit que charmer l'ennui de la vie, & qu'on » ne peut que louer quand elle nous fait goûter » des plaisirs ingénieux, mêlés des instructions les » plus touchantes. Mais plus cet art a d'attraits & » pourroit être utile, plus son abus est dangereux. » Que ceux qui l'exercent songent sans cesse qu'ils » ont pour juges les hommes de génie qu'ils nous » font admirer, & pour loix les maximes de vertu » qu'ils nous font applaudir; que souvent ils » sont loin de ce souvenir! & combien le théâtre » est un dangereux écueil!

» De tous les engagemens qu'un citoyen peut » contracter, il n'en est point de plus suspect qu'une » libéralité pour une fille de théâtre; nul ne paroit moins libre & plus vicieux, *&c.* ».

Ce même orateur appliquoit, d'une manière bien juste, ce que dit la loi, *de condictione ob turpem causam: si ob turpem causam promiseris Titio, quamvis, si petit, exceptione doli mali, vel in factum summovere eum possis, tamen si solveris, non posse te repetere.*

« Ainsi, disoit-il, le billet qu'a fait le comte » de *** à sa concubine à Marseille, est payé; » tout est consommé; il ne peut plus répéter l'argent qu'il a donné. Mais dans l'obligation passée » à Bordeaux avec la même concubine, il n'a fait » que lui promettre; dans ce cas, il peut refuser » le paiement, & lui opposer l'exception de » la loi ».

Tout ce que la chaleur de l'éloquence & l'enthousiasme de la vertu purent suggérer à cet avocat-général, dont nous voudrions pouvoir rapporter le discours, fut inutile. L'actrice triompha, & l'amant imprudent fut condamné à acquitter l'obligation, avec les intérêts & les dépens. Ce qu'il y eut de plus malheureux dans cette affaire, c'est qu'elle donna tant de dégoût à M. de Servan, qu'il se retira du barreau, & condamna au silence une bouche qui jusqu'alors n'avoit parlé qu'en faveur de l'humanité & des mœurs.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que, malgré que les loix paroissent frapper indistinctement tous les engagemens, toutes les obligations que l'homme peut avoir souscrits en faveur de celle qui lui a fait le sacrifice de son honneur, les circonstances peuvent adoucir & modifier cette sévérité; que des héritiers, avant d'attaquer une donation faite à une concubine par un de leurs proches, doivent examiner si ce que leur parent a donné est l'effet d'une aveugle libéralité ou d'une simple justice, afin de ne pas flétrir en vain la mémoire de celui dont ils réclament la fortune.

Il suit également de ce que nous avons exposé, qu'à moins qu'un amant insensé n'ait été réduit à l'indigence par une maitresse qui, sous le charme de la séduction, lui ait fait souscrire des actes absolument destructeurs de sa fortune, il doit gémir en silence de sa foiblesse, réparer ses torts par le travail & l'économie, plutôt que de mettre sa honte au grand jour. (*Cet article est de M.* DELACROIX, *avocat au parlement.*)

CONCURRENCE, s. f. (*Jurispr.*) c'est en général l'exercice de la prétention que plusieurs per-

sonnes ont sur le même objet. Ce mot est synonyme de celui de *concours* dont nous avons parlé plus haut ; ce dernier cependant est plus d'usage en matière bénéficiale, & le premier en matière civile.

La *concurrence*, suivant la qualité de l'objet, s'appelle aussi *rivalité*.

Ce mot a plusieurs acceptions en droit & en commerce. On doit consulter le *Dictionnaire de commerce*, pour connoitre ce que l'on entend par *concurrence*, en fait de *commerce*.

En droit, on appelle *concurrence*, une égalité de droit, d'hypothèque, de privilège entre plusieurs personnes sur une même chose.

Il y a *concurrence* d'hypothèque entre deux créanciers, lorsque leur titre est de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel est le plus ancien.

La *concurrence* de privilège arrive entre deux créanciers qui ont saisi tous deux en même temps les meubles de leur débiteur, ou lorsque leurs créances sont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matières dont la connoissance est attribuée à différens juges; mais c'est par prévention, entre eux, & non pas par *concurrence*. *Voyez* CONCOURS, CONTRIBUTION, HYPOTHÈQUE, SAISIE, *&c.*

En matière ecclésiastique & de liturgie, on appelle *concurrence*, lorsque deux fêtes se suivent immédiatement. Dans ce cas, les secondes vêpres de la première concourent avec les premières de la seconde. On fait l'office de la fête d'une classe supérieure, & on ne fait que commémoraison de l'autre.

CONCUSSION, s. f. (*Code criminel.*) appellée en droit *crimen repetundarum*, est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en dignité, charge, commission, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir.

Il en est parlé dans les titres du digeste & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer, entre autres choses, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge, au préjudice du serment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être poursuivi comme coupable, aussi-bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui se laissoit corrompre par argent étoit réputé coupable de *concussion*, aussi-bien que celui qui achetoit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magistrats, pendant le temps de leur administration, d'acquérir aucune chose par achat, donation ou autrement, dans les provinces où ils étoient établis, sous peine de *concussion*.

Cette prohibition d'acquérir, faite aux magistrats, étoit autrefois usitée parmi nous; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur jurisdiction sans permission du roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe-le-Bel; mais cet usage est depuis long temps aboli, attendu que les magistratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales ou triennales, comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magistrats seroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous est resté de l'ancien usage, est la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui se décrètent dans leurs sièges.

Il faut encore remarquer que, chez les Romains, le duc ou gouverneur de province, étoit tenu de rendre, non-seulement les exactions qu'il avoit faites personnellement, mais aussi ce qui avoit été reçu par ses subalternes & domestiques.

Le crime de *concussion* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magistrat; & lorsqu'il étoit commis par une personne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'est point usité parmi nous, ce n'est pas la qualité des personnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances, un peu trop indulgentes pour les juges, leur laissoient la liberté de recevoir certaines choses, comme du vin en bouteilles.

Mais l'ordonnance de Moulins, *art. 19 & 20*, défendit aux juges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par l'ordonnance; & aux procureurs du roi de rien prendre du tout; mais cela a été changé pour les derniers.

L'ordonnance de Blois, *art. 114*, est conçue en termes plus généraux : elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commission de sa majesté, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir, de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de *concussion*.

Il y a encore plusieurs autres ordonnances qui défendent, à divers officiers, toutes sortes d'exactions.

La *concussion* se commet de différentes manières. Un officier, revêtu de l'autorité du prince, se rend coupable de ce crime, lorsqu'il met, ou fait mettre, sur les sujets du roi, de plus fortes impositions que celles qui sont ordonnées; lorsqu'il reçoit par lui ou par ses secrétaires, ou gens d'affaires, des sommes pour accorder ou refuser les graces que l'on demande.

Il en est de même d'un magistrat qui reçoit des présens de ceux qui ont affaire à son tribunal, qui met les plaideurs dans la nécessité de lui donner, ou à des personnes interposées, ce qu'il n'ose exiger ouvertement; qui force ses justiciables à travailler pour lui à meilleur compte que pour les autres, ou à lui vendre quelque chose à vil prix.

Les financiers, les secrétaires, les greffiers, les notaires, les procureurs, les huissiers, sont concussionnaires lorsqu'ils exigent des droits plus forts que ceux qui leur appartiennent. On pourroit en dire autant d'un avocat qui abuseroit de l'embarras d'un client pour trouver un défenseur.

On regarde aussi comme *concussion*, ce que les seigneurs exigent de trop de leurs vassaux. L'ordonnance de Blois leur défend de prendre d'autres

droits que ceux qu'ils sont obligés de payer, à peine de confiscation de corps & de biens. On trouve des exemples de plusieurs seigneurs qui ont été privés pour toujours, ou pour leur vie, de leurs droits de justice & de seigneurie.

Celui qui, sans titre ni qualité, s'ingéreroit de lever sur le public des droits quelconques, commettroit pareillement le crime de *concussion*. On trouve dans la collection de jurisprudence un arrêt du 13 octobre 1761 confirmatif d'une sentence du châtelet de Paris, du 17 septembre précédent, qui condamne un gagne-denier au carcan & aux galères pour trois ans, pour avoir voulu, sans commission, se faire payer dans un marché certains droits, comme s'il avoit été chargé de les percevoir.

L'accusation pour crime de *concussion* peut être intentée, non-seulement par celui contre qui le crime a été commis, mais aussi par le ministère public, attendu que le crime est public.

Chez les Romains, il falloit que l'accusation fût intentée dans l'année depuis l'administration finie; mais parmi nous l'action dure 20 ans, comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du concussionnaire, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait. En effet, la prescription ne peut rendre légitime la possession d'un bien, dans laquelle le magistrat n'est entré que par un crime, & tous les actes de justice qui en ont été la suite, sont absolument nuls.

La *concussion*, sur-tout celle qui est commise par un juge, a été en horreur chez toutes les nations. Hérodote raconte que Cambise, roi des Perses, fit écorcher vif un juge convaincu de ce crime, fit couvrir de sa peau le siège dont il se servoit, & enjoignit à son fils de s'y asseoir pour rendre la justice.

La loi des douze tables prononçoit la peine de mort contre les juges concussionnaires; mais elle fut modérée dans le code par l'authentique *ut judices, &c.* à la restitution du quadruple, & au bannissement perpétuel.

Notre jurisprudence à cet égard est arbitraire, comme elle l'est assez généralement par rapport aux peines de tous les autres crimes. On trouve des concussionnaires condamnés à une peine pécuniaire, d'autres au bannissement, d'autres aux galères, quelques-uns ont été piloriés & marqués au front d'un fer chaud; il y en a même qui ont été punis de mort, cela dépend des circonstances; tous sont condamnés en de fortes amendes. Au reste, ce crime doit se punir plus ou moins sévérement, suivant le rang & la qualité des personnes qui s'en rendent coupables. La peine doit être plus rigoureuse à mesure qu'on est plus élevé en dignité, ou en autorité. La peine la plus ordinaire pour les ministres inférieurs de la justice, est la restitution de ce qu'ils ont perçu, une amende envers le roi, & la destitution de leur office en cas de récidive; car, pour la première fois, on se contente ordinairement d'une interdiction pour un certain temps.

Lorsque les juges, ou autres officiers, perçoivent au-delà de ce qui leur est dû, & qu'ils en donnent un reçu, c'est une simple exaction qui les rend repréhensibles, mais à l'occasion de laquelle on se contente, pour la première fois, d'ordonner une restitution, avec défenses de récidiver. *Voyez* EXACTION.

La *concussion* que peuvent commettre les financiers, & tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux, se nomme *péculat*. Nous en parlerons sous ce mot.

CONDAMNATION, s. f. (*Droit civil & criminel.*) en matière civile, c'est un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque chose, ou qui le déclare déchu de ses prétentions: en matière criminelle, c'est un jugement qui condamne quelqu'un à subir une peine quelconque, pour réparation d'un crime ou délit qu'il a commis.

En style de palais, *passer condamnation*, c'est se désister de sa demande. Il faut, pour cet effet, que la partie soit présente, ou que le procureur soit muni d'un pouvoir spécial. Lorsqu'on *a passé condamnation*, on ne peut plus revenir contre le jugement.

Subir sa condamnation, signifie *être condamné*: quelquefois c'est acquiescer au jugement, quelquefois c'est subir la peine portée par le jugement; c'est en ce dernier sens qu'on l'entend ordinairement en matière criminelle. En matière civile, toute personne est libre d'acquiescer aux *condamnations* prononcées contre elle; mais en matière criminelle, celles qui portent peine afflictive ne peuvent être exécutées qu'après avoir été confirmées par arrêt.

On entend quelquefois aussi par le terme de *condamnations*, les choses mêmes auxquelles la partie est condamnée, telles qu'une somme d'argent, les intérêts & frais. C'est en ce sens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations, acquitter les condamnations*.

C'est un axiome commun, qu'on ne condamne personne sans l'entendre, c'est-à-dire sans l'avoir entendu, ou du moins sans l'avoir mis en demeure de venir se défendre; car, en matière civile, on donne défaut contre les défaillans, & en matière criminelle, il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne se présentent pas; on peut même condamner un accusé absent à une peine capitale, s'il y a lieu; en quoi notre usage est différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expressément de condamner les absens accusés de crime capital. *L. 1, cod. de requir. reis. l. 1, ff. eod. l. 6, c. de accus. & l. 5, ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois observé en France, comme il paroit par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VIII, cap. 202* & *354*; mais depuis l'usage a changé.

Toute *condamnation* est donc précédée d'une ins-

truction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation*, même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves suffisantes contre lui; & dans le doute en matiere criminelle, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* sans formalité & sans preuve juridique; mais cela ne se fait qu'en parlement, & pour crime de haute-trahison, que nous appellons ici *de lèse-majesté* : il faut même que le cas soit pressant, & qu'il y ait des considérations importantes pour en user ainsi; car c'est l'exercice le plus redoutable de l'autorité souveraine : par exemple, si les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines; ou bien lorsqu'on veut éviter un conflit entre les deux chambres, ou si l'on ne veut pas apprendre au public certains secrets d'état, &c. dans tous ces cas, sans témoins ouis, sans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime : l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*.

Il n'y a que les juges qui puissent prononcer une *condamnation* proprement dite; car c'est improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a consultés, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur est exposé; mais des arbitres choisis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne, & dans quelques autres provinces, les notaires se servent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux : après la reconnoissance ou promesse de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné;* ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés sous les yeux du juge par les notaires qui faisoient en même temps les fonctions de greffiers; c'est pourquoi les actes passés devant notaires sont encore intitulés du nom du juge; les notaires sont même appellés juges *chartulaires*, & ont une jurisdiction volontaire sur les contractans; ce qui a encore pu leur donner lieu de se servir du terme *condamner*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a aussi le pouvoir de le décharger ou absoudre de la demande ou accusation formée contre lui.

On présume toujours que la *condamnation* est juste, jusqu'à ce qu'elle soit anéantie par les voies de droit, & par un juge supérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, sont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui se jugent à la chambre du conseil, il faut distinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties aussi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même sans attendre le jour ordinaire des prononciations, si l'une des parties le requéroit; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'ordonnance de 1667.

Dans les affaires criminelles, on prononce le jugement aux accusés qui sont présens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accusé doit tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, soit envers le roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* sont ordinairement personnelles; cependant, en matiere de délits, les peres sont responsables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puissance; les maitres, des faits de leurs domestiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue sur les enfans du condamné, & sur toute sa postérité, en les dégradant de noblesse ou autrement; ce qui ne se pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de lèse-majesté. Du temps de Louis XI, lorsque Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée le 4 août 1477, aux halles, on mit, de l'ordre du roi, les deux enfans du coupable sous l'échaffaud, afin que le sang de leur pere coulât sur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet, pour la mort civile, que du jour qu'elles sont exécutées réellement, si l'accusé est présent; ou s'il est absent, il faut qu'elles soient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'apposition d'un tableau seulement, si c'est quelque autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le testament du condamné, quoique antérieur à sa *condamnation;* parce que pour tester valablement, il faut que le testateur ait les droits de cité au temps du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la sentence, quant à la peine afflictive; mais elles ne détruisent pas la *condamnation* ni la flétrissure qui en résulte : il n'y a qu'un jugement portant absolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entiérement la tache des *condamnations*.

Lorsque les *condamnations* sont pour délit militaire, & prononcées par le conseil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiscation, ni même d'infamie. *Voyez* ARRÊT, CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.

On distingue au palais plusieurs sortes de *condamnations*, dont voici l'énumération.

CONDAMNATION *consulaire*, est celle qui est portée par une sentence des consuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez* CONSUL, *dans le Dictionnaire de commerce*.

CONDAMNATION *contradictoire*, est celle qui est prononcée contre un défendeur, qui a été oui par lui, ou par son avocat ou procureur, ou en matière criminelle, contre un accusé présent.

CONDAMNATION *par contumace*, est celle qui est prononcée contre un accusé absent. *Voyez* CONTUMACE.

CONDAMNATION *par corps*, est celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui sont prononcées en matiere civile contre les fermiers des biens de campagne, lorsqu'ils s'y sont soumis par leurs baux; en matiere de stellionat, pour dépens montant à 200 liv. & au-dessus, pour dettes entre marchands, & en matiere criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION *par defaut*, est celle qui, en matiere civile, ou dans les affaires de petit-criminel, est prononcée contre le défaillant. Elle est susceptible d'opposition, pourvu que celui qui la forme ne se soit pas déja laissé condamner par défaut sur une premiere opposition, & qu'il soit encore dans le temps porté par la loi, pour que son opposition soit recevable. *Voyez* OPPOSITION.

CONDAMNATION *définitive*, est celle qui porte définitivement sur le fonds de la contestation.

CONDAMNATION *flétrissante*, est celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorsqu'un homme est admonesté.

CONDAMNATION *infamante*, est celle qui prive le condamné de l'honneur, qui fait une partie de la vie civile; toutes les *condamnations* à peine afflictive sont infamantes. *Voyez* INFAMIE.

CONDAMNATION *ad omnia citra mortem*, *à tout excepté la mort*, se dit des plus grandes peines auxquelles un accusé puisse être condamné, excepté la mort, comme au fouet, à la marque, aux galeres à perpétuité, *&c.*

CONDAMNATION *pécuniaire*, est celle qui ordonne de payer quelque somme d'argent, comme une amende, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles; ce terme est principalement usité en matiere criminelle pour distinguer ces sortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION *à peine afflictive*, *voyez* PEINE AFFLICTIVE.

CONDAMNATION *provisoire*, est celle par laquelle il est ordonné qu'on fera telle ou telle chose par provision, en attendant le jugement du fonds de la contestation. *Voyez* CAUSE & MATIERE PROVISOIRE.

CONDAMNATION *solidaire*, est celle qui s'exécute solidairement contre plusieurs condamnés, comme pour dette contractée solidairement, ou pour dépens en matiere criminelle. (*A*)

CONDAMNÉ, partic. (*Jurispr.*) est celui contre lequel on a prononcé un jugement, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle. Mais ce mot pris substantivement, ne s'emploie qu'en matiere criminelle, pour désigner ceux contre lesquels il a été prononcé des peines afflictives ou infamantes.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile est déchu des effets civils aussi-tôt que son jugement lui est prononcé, parce que cette prononciation est le commencement de l'exécution, & qu'à l'instant le *condamné* est remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice.

Mais s'il y a appel de la sentence, l'état du *condamné* demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel, & même jusqu'à ce que le jugement qui intervient sur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri status*.

Si par l'événement de l'appel la sentence est confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la sentence.

Anciennement, les *condamnés* à mort étoient privés de tous les sacremens; mais depuis 1360, on leur offre le sacrement de pénitence.

Ceux qui sont exécutés à mort sont ordinairement privés des honneurs de la sépulture.

A l'égard de ceux qui sont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile que du jour que le jugement est exécuté contre eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'apposition de leur effigie. *Voyez* ACCUSÉ, CONDAMNATION. (*A*)

CONDESCENTE *ou* CONDESCENDANCE, s. f. ce terme est particulier à la province de Normandie; c'est une action par laquelle le tuteur, nommé à un mineur ou pupille, demande à en être déchargé, & que la tutele soit conférée à un parent plus proche du mineur.

Nous en avons parlé sous le mot *Avis de parens*, où nous lui avons donné le nom de *condescendance;* mais nous avons depuis été instruits qu'au parlement de Rouen on ne se sert que du mot de *condescente*.

Lorsque le tuteur nommé par l'action en *condescente* vient à décéder avant la fin de la tutele, c'est à son héritier à faire nommer au pupille un nouveau tuteur, quoique celui qui avoit été nommé en premier lieu, & qui avoit usé de l'action en *condescente*, soit encore vivant, c'est ce qui a été jugé au parlement de Rouen, par arrêt du 9 avril 1745.

L'action en *condescente* est bien reçue pour les tuteles, mais elle n'a pas lieu en matiere de commission & de régie.

CONDITION, s. f. (*Droit public & civil. Commerce.*) ce terme a parmi nous plusieurs significations.

1°. *Condition* est synonyme du mot *état*, & dans ce sens, il signifie la qualité à raison de laquelle les hommes jouissent entre eux de droits différens. Il ne nous appartient pas d'examiner si

la différence des *conditions*, ou de l'état des hommes est fondée dans le droit rigide de la nature : il suffit qu'elle soit établie & qu'elle soit utile, pour ne pas dire nécessaire, au système de la société, pour que les loix la conservent & la maintiennent par des règles fixes & certaines. Nous traiterons de la *condition* sous ce respect, au mot Etat.

2°. Le mot *condition* s'entend particulièrement de l'état de domesticité ; ainsi l'on dit d'une personne qui s'est engagée à en servir une autre, qu'elle est en *condition*. *Voyez* Domestique.

3°. En terme de commerce, le mot *condition* est relatif à la qualité d'une marchandise ; quand elle pèche par quelque endroit, on dit que la *condition* en est mauvaise ; & au contraire, que la *condition* en est bonne, lorsqu'elle a toute la perfection qu'on peut desirer.

4°. Dans quelques coutumes, où il y a des serfs & gens de main-morte, ou mortaillables, le mot *condition* signifie *les gens de condition serve* ou *la condition de main-morte ;* par exemple, la coutume d'Auvergne, *chap. 27*, dit que toutes personnes sont francs & de franche *condition*, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à *condition* de main-morte. Cette même coutume appelle quelquefois *condition* simplement le droit de main-morte ; *droit de condition*, le droit de main-morte appartenant au seigneur direct ; & *conditionné* ou *emphytéote conditionné*, celui qui tient en main-morte ; & *héritage conditionné* ou *sujet à condition*, celui qui est main-mortable. *Voyez* Conditionné.

5°. On appelle plus particulièrement en droit, *condition*, une clause qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelque événement incertain, ou de l'accomplissement de quelque fait particulier ; c'est de cette espèce de *condition* dont nous traiterons ici.

Il ne faut pas confondre dans un acte la cause, le mode & la démonstration avec la *condition*, quoique souvent on se serve de ce dernier mot pour exprimer ces différens objets, sur-tout lorsqu'on parle des *conditions* imposées par les testamens & autres actes de dernière volonté.

La cause est le principe qui fait agir ; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel ; mais la cause finale est la même chose qu'une *condition*, comme lorsqu'on donne pour bâtir une maison.

Le mode est aussi la même chose que la cause finale ; c'est lorsqu'on dit, *je lègue à un tel pour achever sa maison* ou *afin qu'il paie ses dettes ;* c'est-là un mode, & non une *condition :* la différence qu'il y a de l'un à l'autre est que la *condition* fait une partie essentielle de l'acte, ensorte que la chose donnée ou léguée sous *condition*, ne peut être exigée qu'après l'accomplissement de la *condition ;* au lieu que le legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés sans attendre ce qui pourra être fait par la suite relativement au mode. *Voyez* Mode.

La démonstration est une désignation de quelque personne ou chose. Une démonstration vicieuse ne rend pas la disposition nulle ; par exemple, si le testateur lègue à un tel son neveu majeur, & que le neveu soit mineur, ou qu'il lui ait légué son cheval noir, & que le cheval soit d'une autre couleur, le legs n'est pas moins valable, parce que le testateur n'a pas fait dépendre sa disposition de la qualité du légataire, ni de la qualité qu'il a donnée à la chose léguée ; la disposition n'est pas conditionnelle. *Voyez* Démonstration.

On peut apposer des *conditions* dans une convention, dans une disposition de dernière volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition ;* la plus naturelle est celle qui est conçue dans ces termes, *à condition de faire telle chose :* mais une *condition* peut aussi être apposée en d'autres termes équipollens, selon la nature de la *condition :* par exemple, *si telle chose est faite dans un certain temps*, ou *au cas que cela soit fait dans tel temps*, ou *pourvu que telle chose soit faite*, &c.

Division des conditions. I. Elles sont ou expresses ou tacites. On appelle *expresses* celles qui sont clairement expliquées dans l'acte, ou ordonnées par la loi, & *tacites* celles qui sont inhérentes à la chose ou qui résultent de la nature du contrat, ou de la loi. Les conditions tacites sont toujours sous-entendues & produisent leur effet, comme si elles avoient été exprimées.

Par exemple, dans la vente d'un immeuble, l'obligation de faire jouir l'acquéreur de la chose vendue, est toujours une *condition* tacite de la vente, à moins qu'il ne soit dit qu'elle est faite sans garantie ; la réserve des fruits qui y naîtront pendant l'année, suppose également la *condition* tacite, *s'il en naît*. Il faut dire la même chose de la promesse faite à une personne de la doter, qui renferme la *condition*, *si elle se marie. L. 73, ff. de verb. oblig. L. 21, ff. de jur. dot.*

II. Les *conditions* sont affirmatives ou négatives. Une *condition* est affirmative, lorsqu'elle est conçue en termes positifs & affirmatifs ; par exemple, *je lègue cent écus à Titius, si tel vaisseau arrive des Indes :* elle est négative, lorsqu'on stipule qu'une chose qui pouvoit arriver, n'arrive pas ; par exemple, *je donne à Titius, s'il ne se remarie pas.*

III. Les *conditions* sont de fait ou de droit. Celles de fait ont pour objets des faits affirmatifs ou négatifs, dont les parties se sont imposé l'obligation par l'acte ; celles de droit sont imposées par la loi qui les supplée dans les engagemens des hommes, soit qu'elle les juge nécessaires par la nature de la chose, soit qu'elle les présume dans l'intention des parties.

Il y a de ces *conditions* légales pour les contrats, pour les donations, pour les testamens & autres actes.

actes. Elles se suppléent de droit, quand même il n'en seroit fait aucune mention dans l'acte; elles ne sont pas suspensives, mais négatives & résolutives.

IV. Les *conditions* sont possibles ou impossibles. On comprend sous le nom de *conditions possibles*, non toutes celles qui peuvent s'accomplir par le fait, mais seulement celles qui peuvent l'être légitimement, qui ne sont pas prohibées par les loix, ou contraires aux bonnes mœurs; d'où il suit qu'une *condition* est impossible, soit que l'impossibilité de l'accomplir provienne de la nature même de la chose, comme d'empêcher le vent ou la pluie, soit qu'elle naisse de la loi qui défend de faire ce qui est porté par la *condition*, soit enfin parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté. Telle seroit par exemple celle par laquelle on imposeroit à quelqu'un l'obligation de commettre un vol, ou de faire divorce avec sa femme.

V. Une *condition* est utile ou inutile. L'utile est celle qui produit son effet naturel, de suspendre ou de résoudre la convention ou disposition. On l'appelle ainsi par opposition à la *condition inutile*, qui n'opère aucun effet, est regardée comme non écrite, & ne peut suspendre ni résoudre l'effet de la convention ou disposition.

VI. Une *condition* est volontaire ou nécessaire. La volontaire est celle sans laquelle l'acte peut subsister, & qui procède seulement de la volonté de celui qui l'impose, à la différence de la *condition* involontaire ou nécessaire, qui est de l'essence de l'acte pour sa validité.

VII. On distingue encore les *conditions* en momentanées & successives. On appelle *momentanée* toute *condition* qui peut être accomplie par un seul événement, & qui peut arriver dans un instant; par exemple : *si un vaisseau arrive de l'Asie*. On regarde encore comme momentanée, celle qui demande un certain temps pour être accomplie; quoiqu'il faille un certain temps pour la construire, telle est la *condition* de bâtir une maison, qui s'accomplit dans un seul instant, celui où la maison est achevée. La *condition* successive au contraire est celle dont l'exécution doit se continuer autant de temps qu'il est porté par l'acte, & qui consiste en plusieurs faits successifs & continués; par exemple : *je lègue à Titius l'usufruit de ma maison, pour tout le temps qu'il demeurera avec mes enfans*.

Dans les *conditions* momentanées, l'accomplissement ou l'inaccomplissement de la *condition*, donne lieu à l'exécution du contrat ou de la disposition, ou les résout. Mais lorsque la *condition* est successive, le moment où celui qui en est chargé manque d'y satisfaire, anéantit la convention ou la disposition pour l'avenir, sans avoir d'effet rétroactif pour le passé. La raison en est que cette espèce de *condition* en renferme plusieurs distinctes & séparées, qui sont les temps différens & successifs pendant lesquels le légataire, dans l'espèce que nous avons supposée, doit habiter avec les enfans du testateur.

VIII. Les *conditions* sont dividues ou individues. Une condition est dividue lorsqu'elle porte sur un fait qui peut se partager pour l'accomplissement; elle est individue lorsque le fait ne souffre pas de division; tel est par exemple le cas où deux légataires sont chargés, par forme de *condition*, de construire une maison; comme ce fait ne souffre point de division, la *condition* ne doit pas être divisée, & elle n'est censée accomplie qu'après la construction entière de la maison, ensorte que l'un des légataires ne peut dire qu'elle est accomplie de son côté, lorsqu'il a fait bâtir la moitié de la maison.

IX. Lorsqu'on a apposé dans un acte plusieurs *conditions*, elles sont conjointes ou alternatives. Elles sont conjointes, lorsque toutes doivent être remplies pour que la disposition ait son effet; elles sont au contraire alternatives, lorsque celui à qui elles sont imposées a le choix d'en remplir l'une ou l'autre. On les appelle encore *alternatives*, lorsque de deux *conditions* casuelles stipulées, il suffit qu'il en arrive une.

X. On dit aussi que les *conditions* sont vraies ou fausses. On appelle *vraie*, non celle qui est arrivée & qui se vérifie, mais celle qui peut arriver & se vérifier, à la différence de la *condition* fausse, qui est celle où se trouve mêlé quelque fait qui ne peut pas être accompli par impossibilité.

XI. Toutes les *conditions* sont ou casuelles ou potestatives, ou mixtes. Une *condition* casuelle est celle dont l'événement dépend du hazard, & n'est en aucune manière dans la puissance des contractans; telle est celle d'un legs fait, *si tel navire arrive de l'Asie*. Elle est appellée en droit *non promiscua*.

La *condition potestative*, est celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle est imposée. Quelques-uns distinguent deux sortes de *conditions potestatives*, l'une purement potestative, l'autre potestative casuelle; & même une troisième sorte qui est la potestative négative, qui consiste dans le pouvoir de ne pas faire quelque chose : il est néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement potestative affirmative, parce que, malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'est pourquoi cette *condition* est appellée en droit *promiscua*; il n'y a que la négative qui soit toujours potestative : car on est toujours le maître de ne pas faire une chose; au lieu que quand on veut la faire, souvent on ne le peut pas. Cujas, *obs. liv. XIV*, *chap. 2*.

Toutes ces distinctions ne sont fondées que sur les subtilités introduites par les jurisconsultes romains. Car, quoiqu'il soit vrai de dire que je puisse être empêché, par un événement particulier, de faire le voyage de Versailles, ce qui est une *condition* potestative-affirmative, il n'en est pas moins vrai que l'accomplissement de la *condition* est sou-

mise à ma volonté, & qu'il dépendra de moi de faire ou de ne pas faire ce voyage.

La *condition* mixte est de deux sortes : la première, celle qui est en partie casuelle & en partie potestative, c'est-à dire qui dépend à la fois & du hazard & de la volonté de celui à qui elle est imposée : la seconde espèce, est celle qui dépend en même temps, & de la volonté de l'un des contractans, & de celle d'un tiers ; telle est par exemple celle par laquelle on imposeroit à quelqu'un l'obligation d'épouser Emilie. Cette *condition* dépend, en effet, & de la volonté de celui à qui elle est imposée, & de celle d'Emilie, qui est maîtresse de consentir ou non au mariage dont l'accomplissement fera arriver la *condition*.

XII. Une *condition* se rapporte au temps passé, présent ou futur. Elle se rapporte à un évènement passé dans cette clause : *je lègue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix* : au temps présent, lorsqu'elle est conçue dans ces termes : *j'institue mon neveu mon héritier, dans le cas qu'il remporte le prix de l'académie* : au temps futur, lorsque le testateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine somme lorsqu'il se mariera. Cette dernière *condition* est la seule qui ait un effet suspensif, ainsi que décide la loi *39, ff. de reb. cred.*

XIII. Les *conditions* sont résolutoires ou suspensives. Elle est suspensive, lorsque la perfection du contrat en dépend : *je lègue à Titius cent écus, s'il épouse Sempronia*. Il est évident que le legs ne fera acquis qu'après que Titius aura satisfait à la *condition*, & qu'il aura effectivement épousé Sempronia. Elle est résolutive, lorsque la convention ou le legs sont purs & simples, mais soumis à une *condition* qui peut les rompre. Ainsi, dans le cas où quelqu'un est institué héritier à la charge de ne se pas remarier, le legs est parfait en lui-même, & produit son effet dès l'instant même ; mais il peut être interrompu, & il le sera effectivement, lorsque l'héritier aura transgressé l'obligation qui lui étoit imposée de ne pas se remarier. Les loix ne regardent comme véritables *conditions*, que celles qui sont suspensives.

XIV. En matière de substitution, la *condition* est simple ou redoublée. Elle est simple, lorsque le testateur dit, *j'institue Mévius mon héritier ; s'il meurt sans enfans, je lui substitue Sempronius* ; elle est redoublée ou réduplicative, lorsqu'il dit, *j'institue Mévius*, & *s'il meurt sans enfans*, & *ses enfans sans enfans, je lui substitue*, &c. Cette *condition* s'appelle *redoublée*, parce qu'elle s'applique tant au père qu'aux enfans. *Voyez* SUBSTITUTION.

XV. Enfin on regarde les *conditions* comme honnêtes & licites, ou comme déshonnêtes & défendues.

Les *conditions* honnêtes & licites, sont toutes celles qui ne sont pas prohibées par les loix, & qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs.

Les *conditions* déshonnêtes & illicites, sont toutes celles qui répugnent à l'honnêteté & aux bonnes mœurs. Ces sortes de *conditions* sont appellées par les loix *probrosæ*, elles sont rejettées dans les testamens, & elles annullent les conventions dans lesquelles elles se trouvent.

La *condition de se marier*, soit en général, soit avec une certaine personne, ou avec une personne de tel ou tel lieu, est une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvu que ce ne soit pas avec une personne indigne. Mais la *condition de ne se point marier* est rejettée dans les testamens, & annulle les actes entre-vifs, comme contraire à l'intérêt public, qui veut que l'on procure des sujets à l'état. Cependant la *condition de rester en viduité*, peut être apposée à un acte entre-vifs ou à cause de mort, sur-tout lorsque la personne a des enfans d'un premier mariage ; car on doit présumer que cette *condition* est apposée pour l'intérêt de la famille.

On peut assimiler aux *conditions* déshonnêtes & illicites, celles qui n'ont pas d'objet sérieux, d'intérêt légitime, ou qui obligeroient de faire quelque chose de ridicule. Telle seroit, par exemple, celle par laquelle on enjoindroit à un homme de se promener dans la ville avec un déguisement singulier. Ces sortes de *conditions* sont regardées comme non écrites, & ne peuvent suspendre ni résoudre la convention ou la disposition.

Il en est encore d'un autre genre qu'on pourroit appeller des *conditions ineptes*, qui prennent leur source dans l'imbécillité ou la folie de celui qui l'impose. Telle seroit, par exemple, celle par laquelle un testateur ordonneroit d'enterrer avec lui ses habits & ses livres. Les *conditions* de cette espèce sont entièrement rejettées, ainsi que le décide la *loi 113, ff. de leg. 1.*

Mais que doit-on penser de la *condition* de jurer, ou de faire serment sur un fait passé, présent ou avenir ? Cette *condition* chez les Romains étoit rejettée dans les testamens, & autres dispositions de dernière volonté, comme il paroît par la *loi 8, ff. de cond. inst.* ; mais la *loi 39, ff. de jurejur.* nous apprend qu'elle étoit valable dans les contrats entre-vifs.

Cette *condition* parmi nous est rejettée dans tous les actes, soit entre-vifs, soit à cause de mort, à l'exception des jugemens ; parce que la religion du serment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puisse en imposer la *condition*. Il arrive néanmoins que les notaires dans les inventaires, les commissaires dans les enquêtes & informations, reçoivent le serment des parties : la raison en est qu'ils sont en cette partie la fonction de juge.

De l'effet des conditions. 1°. Dans les actes entre-vifs. Dans les conventions dont l'accomplissement dépend de l'évènement d'une *condition*, tout demeure en suspens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de disposition, jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée ou remplie ; l'obligation n'existe pas encore, & la partie à qui on a promis quelque chose n'a qu'une espérance sur la chose promise.

D'où il suit que l'on peut réclamer un paiement fait par erreur avant l'accomplissement de la *condition*, & que si l'objet de l'obligation conditionnelle vient à périr, la *condition* s'accompliroit inutilement par la suite, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation sans une chose qui en soit l'objet.

Dans le cas où la *condition* n'arrive pas, la convention ou disposition est anéantie par la clause même qui la fait dépendre de la *condition* : par exemple, dans une vente qui doit s'accomplir par l'évènement d'une *condition*, l'acheteur n'a qu'un droit éventuel, & le vendeur demeure propriétaire de la chose vendue, & fait les fruits siens jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée.

L'accomplissement de la *condition* donne effet à l'acte, & cet effet est même quelquefois rétroactif, suivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce sujet par l'acte qui renferme la *condition*. Au moyen de cet effet rétroactif, le droit acquis au contractant passe à ses héritiers, quoiqu'il soit décédé avant l'accomplissement : l'hypothèque contractée par un acte conditionnel, est censée acquise du jour du contrat, & le créancier peut, avant l'accomplissement de la *condition*, faire tous les actes qui peuvent conserver le droit qu'il espère posséder un jour.

Lorsque la convention ou disposition est déjà exécutée, mais qu'elle peut être résolue par l'évènement d'une *condition*, les choses demeurent dans l'état où elles sont, suivant la convention ou disposition, jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée ; & dans ce cas le profit & la perte tombent sur celui qui jouit en vertu de l'acte ; & quand la *condition* est accomplie, soit qu'elle confirme ou qu'elle résolve la convention ou disposition, le gain & la perte regardent celui qui se trouve maître de la chose.

Les *conditions* qui se rapportent au présent ou au passé, produisent leur effet du moment même de l'acte, quoique les contractans ignorent l'état des choses par rapport à la *condition*. Ainsi une vente de marchandises, faite sous la *condition* que le navire sur lequel elles sont chargées, est arrivé à tel port, est sur le champ accomplie ou résolue, si le vaisseau est arrivé ou ne l'est pas, par la raison que cette *condition* n'est pas suspensive, quoique les contractans ignorent s'ils sont obligés ou non.

Ce que nous venons de dire de l'effet des *conditions* doit s'entendre de celles qui dépendent du hazard, ou d'un fait indépendant des contractans, & de celles qui sont honnêtes & licites. A l'égard de celles qu'on appelle *potestatives*, c'est-à-dire qui dépendent entiérement ou en partie du fait des contractans, elles doivent être remplies dans le temps fixé par l'acte. La justice peut néanmoins proroger le délai suivant les circonstances, sur-tout si le retardement n'a causé aucun préjudice à celui qui a stipulé la *condition*, ou si le dommage peut être réparé ; car, comme dit la loi 22, *ff. de jud.* un court délai est un petit mal. *Non magnum damnum est, in morâ modici temporis.*

Les *conditions* inutiles sont regardées comme non écrites dans tous les actes où elles interviennent. Les *conditions* impossibles, ou contraires aux bonnes mœurs, sont vicieuses en elles-mêmes, & vicient aussi le reste de l'acte. Si elles consistent à faire quelque chose, elles annullent absolument la convention ; mais si elles consistent à ne pas faire, elles n'annullent ni ne suspendent la convention. L'obligation est regardée comme parfaite, puisque elle tient à l'exécution d'un fait que les parties qui l'ont stipulé, n'ont ni pu, ni dû espérer. *L. 7, ff. de verb. oblig.*

De l'effet des conditions. 2°. *Dans les actes de dernière volonté.* Nous venons de dire que dans les actes entre-vifs les *conditions* apposées tenoient en suspens la convention, qui restoit imparfaite jusqu'à l'accomplissement des *conditions*. Il n'en est pas de même dans les testamens ; la *condition* les suspend, mais ne les rend point imparfaits. Suivant les loix romaines, une institution d'héritier conditionnelle, faite par un second testament, opère de plein droit la révocation du premier, parce qu'il suffit pour l'anéantir, que la *condition* puisse arriver, & qu'il puisse y avoir un héritier.

La *condition* suspend tellement le droit de l'héritier, du substitué, du légataire, du fidéi-commissaire, que si ceux-ci décèdent avant l'accomplissement de la *condition*, ils ne transmettent rien à leurs héritiers. La raison s'en tire du principe de droit, qu'on ne peut transmettre que ce que l'on possède, ou ce que l'on peut acquérir par l'acceptation. On ne possède pas ce qu'il est encore incertain qu'on puisse recueillir, & l'on ne peut accepter ce qui n'est donné que relativement à un évènement qui peut arriver, ou ne pas arriver.

C'est la disposition des loix romaines, & la jurisprudence des pays de droit écrit, à l'exception du parlement de Toulouse, qui, par équité & par raison, admet la transmission des fidéi-commis testamentaires, quoique conditionnels, en faveur des enfans du fidéi-commissaire, qui sont descendans du testateur, c'est-à-dire quand le fidéi-commis a été fait par un ascendant.

L'évènement de la *condition* a un effet rétroactif dans les testamens comme dans les conventions ; ensorte qu'un esclave, mis en liberté par le testament de son maître sous *condition*, après son accomplissement est réputé libre du jour du décès du testateur. Par la même raison si un héritier aliène, ou charge d'hypothèque ou de servitude une chose léguée sous *condition*, l'aliénation, la servitude, l'hypothèque disparoissent dès que l'évènement de la *condition* fait passer la chose dans les mains du légataire.

Dans les testamens, comme dans les conventions, l'inaccomplissement de la *condition* opère la nullité de la disposition : elle la détruit même irrévocablement, quoique l'évènement qui auroit pu subsister arrive par la suite ; ce qui a également lieu contre les mineurs, à qui il ne reste

qu'une action en indemnité contre leurs tuteurs, lorsqu'il a dépendu de ces derniers d'accomplir la *condition*.

Au reste, ce que nous disons ici des effets de l'inaccomplissement de la *condition*, doit s'entendre seulement de celle qui a manqué dans le délai fixé par la disposition; car celle qui n'est pas encore arrivée, & dont le terme n'est pas expiré, est toujours pendante, & laisse celui qui est soumis à l'obligation de la *condition*, dans l'espérance de la voir réaliser, & de jouir des objets qui lui ont été laissés sous cette charge.

Règles générales sur l'accomplissement des conditions. 1°. Lorsque la *condition* exprime un temps déterminé pour son exécution, il faut qu'elle s'accomplisse dans le temps fixé; dès qu'il est passé, sans que la *condition* ait été accomplie, la convention ou la disposition sont nulles. Mais si l'exécution n'est pas fixée à un tel temps, elle peut s'accomplir dans quelque temps que ce soit.

2°. Lorsque l'une des parties empêche l'accomplissement de la *condition*, pour éluder l'exécution de son engagement, les loix *84*, §. *5*, *ff. de verb. oblig. & 81*, *ff. de cond.* décident que la *condition* est censée arrivée à son égard, & que la convention ou disposition doit être exécutée. Cette décision est fondée sur la raison & la justice; dès que les parties ont fait dépendre leur obligation d'un évènement incertain, si l'une d'elles s'empare de cet évènement, pour le forcer à être ce qu'elle desire, il dépend uniquement de sa volonté; ce qui renverse toute idée d'obligation conditionnelle. D'ailleurs, il y a de la fraude & de la mauvaise foi dans la conduite de celui qui cherche à rendre son sort certain dans une chose incertaine, & il est censé avoir craint que la *condition* n'arrivât effectivement, & ne tournât contre lui.

3°. Nous avons dit plusieurs fois que les *conditions* s'accomplissent lorsque la chose qui en fait la matière arrive. Mais par qui cet accomplissement doit-il se faire? Est-ce par celui à qui l'obligation a été imposée, ou peut-il avoir lieu par le fait de ses héritiers, ou d'une tierce personne?

Généralement on doit décider que la *condition* doit être accomplie par celui à qui elle est imposée, toutes les fois que les parties contractantes, ou le testateur, ont eu en vue le fait propre & exclusif d'une telle personne. Ainsi s'il s'agit des *conditions* d'épouser Mevia, d'étudier une langue, de faire un tableau, &c. il est évident qu'elles ne peuvent être exécutées que par celui qui en est chargé, & que, soit dans les conventions, soit dans les dispositions de dernière volonté, elles ne peuvent être accomplies par les héritiers. Mais si les parties ont considéré le fait sans aucun égard à la personne qui l'accompliroit, la *condition* est valablement accomplie par la personne qui y étoit obligée, ou par tous ceux qu'elle aura chargés de l'exécuter. Telle est, par exemple, la *condition* de construire un édifice, d'abattre un mur. Son objet principal est la confection de l'ouvrage, qu'il soit fait par la partie ou par un autre, l'accomplissement de la *condition* suffit, il est valable & profite à celui qui étoit chargé de la *condition*. De-là il suit qu'elles peuvent également être accomplies par les héritiers. Cependant il faut distinguer entre les conventions & les dispositions testamentaires. Dans ces dernières, la faculté d'accomplir la *condition*, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, ne passe pas aux héritiers de celui à qui elle est imposée; s'il meurt avant d'y avoir satisfait, la disposition devient nulle. Mais il en est autrement dans les conventions, parce qu'on est toujours censé avoir contracté tant pour soi que pour ses héritiers, lorsque l'on ne paroît pas avoir borné l'effet du contrat en soi-même, en s'imposant exclusivement l'exécution de la *condition*.

4°. Lorsque la *condition* consiste dans un évènement unique, ou dans un fait, son accomplissement est indivisible, parce qu'un fait ne peut exister à demi. Cette décision a lieu, même dans le cas où la chose qui fait l'objet de la condition, pourroit être facilement divisée. Ainsi dans le cas d'une vente faite, ou d'un legs laissé sous la *condition* de payer une somme de cent écus, la *condition* n'est censée accomplie qu'après le paiement entier de la somme, ensorte que celui à qui elle est imposée ne pourroit pas exiger la moitié de la chose vendue ou léguée, sous prétexte qu'il auroit accompli la moitié de la *condition*.

Mais si l'obligation est contractée sous plusieurs *conditions*, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent? Il faut distinguer: plusieurs *conditions* ont été mises dans un acte conjointement ou séparément: par exemple, *si un tel navire arrive à bon port*, & *si je suis nommé à tel emploi*, ou bien *si tel navire arrive à bon port*, ou *si je suis nommé à tel emploi*. Dans le premier cas, les deux *conditions* sont conjointes, & elles doivent toutes s'accomplir, ensorte que si une seule manque, l'obligation s'évanouit: dans le second, les *conditions* sont séparées & alternatives. Il suffit que l'une d'elles soit accomplie, pour que l'obligation soit parfaite. *Voyez* CONTRAT, OBLIGATION, LEGS, DONATION, TESTAMENT, *&c.*

CONDITIONNÉ, adj. (*terme de Coutume.*) Il est formé du mot *condition*, dont nous venons de parler. Il signifie, dans la coutume d'Auvergne, un homme de serve condition, de main-morte ou de suite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les serfs & main-mortables ont été soumis aux conditions qu'il a plu au seigneur de leur imposer. Suivant la coutume d'Auvergne, *chap. 27*, toutes personnes étant & demeurant audit pays, sont franches & de franche condition, posé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte; mais au pays de Combraille y a aucuns de serve condition, de main-morte & de suite, & les autres francs & affranchis. Le seigneur

direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, succède à son emphytéote *conditionné* de ladite condition, séparé & divis de ses parens ou lignagers, qui trépasse sans descendans de son corps en loyal mariage, à l'héritage *conditionné* de ladite condition seulement; le *conditionné* (l'emphytéote *conditionné*) peut aliéner & disposer desdits biens *conditionnés* à ladite condition, & de ses autres biens par contrat entre-vifs pur & simple à son plaisir & volonté; mais le *conditionné* ne peut par testament, contrat de mariage, association, ni autre acte, faire héritier ou convention de succéder au préjudice du seigneur direct ayant le droit de condition; l'emphytéote *conditionné* est tenu à ladite condition, depuis qu'il est parti ou divis de ses frères & sœurs, ou autres lignagers; il ne peut faire pacte de succéder par contrat d'association ni autrement avec ses frères lignagers, ou autres, au préjudice du seigneur direct ayant le droit de condition, pour empêcher que ce seigneur ne lui succède à défaut de descendans en loyal mariage ès biens-meubles de ladite condition. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le *conditionné* & ses frères, ou lignagers, par la seule demeure séparée du *conditionné* & de ses autres frères ou parens, pour quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre le *conditionné* & ses frères, ou lignagers, ou commencement de partage par le *partement du chanteau*. Le seigneur direct ayant le droit de condition, ne succède point à la fille mariée de son *conditionné* qui meurt sans descendans, encore qu'il lui ait été constitué en dot l'héritage sujet à la condition, ce sont les lignagers, & à leur défaut le seigneur, quant à l'héritage *conditionné* donné en dot. Mais aussi le seigneur n'est pas préféré en la succession de son emphytéote *conditionné* à ladite condition, à la fille mariée du *conditionné*, encore qu'il n'y eût point d'autres enfans du *conditionné*; & nonobstant que la fille eût été mariée du vivant de son père, & hors sa maison, la fille est toujours préférée au seigneur direct. (*A*)

CONDITIONNEL, (*Jurispr.*) signifie tout ce qui est *ordonné* ou *convenu* sous quelque condition, soit par jugement, soit par disposition entre-vifs ou de dernière volonté, soit par convention ou obligation verbale & par écrit, sous seing-privé, ou devant notaire; ainsi on dit *une disposition*, *une institution*, *un legs conditionnel*, *une obligation conditionnelle*, &c. *Voyez* CONDITION. (*A*)

CONDITIONNER, v. a. (*terme de Coutume.*) il n'est en usage que dans quelques coutumes des Pays-Bas, pour signifier une stipulation particulière, dont l'effet est d'empêcher qu'un héritage ne soit assujetti aux règles établies par la loi municipale, soit pour les successions, soit pour la faculté d'en disposer.

C'est un principe certain, qu'après la célébration du mariage, le mari & la femme ne peuvent se faire aucun avantage direct ou indirect. La coutume de Cambresis, *tit. 7*, *art. 29*, & celle d'Artois, *art. 120*, permettent au mari qui fait une acquisition, de *conditionner* que l'héritage acquis restera en propriété pour le total au survivant des conjoints. Mais pour que l'héritage ainsi *conditionné* puisse appartenir à la femme, il faut qu'il y ait eu communauté entre elle & son mari, & qu'elle l'accepte.

Dans les coutumes de Cambresis & de Hainaut, un homme veuf avec enfans ne peut disposer des biens dont il étoit en possession avant la mort de sa femme; mais il peut, quand il est capable de disposer, c'est-à-dire, avant ou pendant son mariage, *conditionner* que sa capacité durera en tout état, & alors sa viduité ne lui lie pas les mains.

La faculté de disposer dépend des diverses circonstances, suivant les différentes coutumes. En Cambresis & dans la partie du Hainaut qui est régie par les chartes générales, tout majeur qui n'est pas veuf avec enfans, peut librement aliéner. Dans le chef-lieu de Valenciennes, un homme marié ne peut disposer de son patrimoine sans le consentement de sa femme, ni même avec son consentement, s'il a des enfans. Il en est de même d'un homme veuf. Dans le chef-lieu de Mons, il faut, pour être capable d'aliéner ses propres, avoir *femme première & d'elle enfans vivans*; & pour aliéner ses acquêts, il faut être au même état qu'en faisant l'acquisition; de sorte que si depuis on s'est marié, ou si l'on est devenu veuf, on ne peut plus les aliéner.

Pour écarter ces différens obstacles que mettent les coutumes à la faculté de disposer, on peut dans le temps où l'on jouit de sa capacité, se deshériter d'un ou plusieurs héritages, & *conditionner* que l'on pourra en disposer en tout état.

Mais on ne peut pas toujours faire ces conditions. La coutume de Cambresis, *titre premier*, *art. 21*, les défend à l'égard des fiefs; de sorte qu'un homme veuf avec enfans ne peut jamais, dans cette coutume, disposer des fiefs qu'il avoit acquis avant la mort de sa femme, quoiqu'il puisse le faire, lorsqu'il est capable d'aliéner ses autres biens.

Celle de Hainaut ne permet de *conditionner* les fiefs qu'en faveur des femmes, lorsqu'il est question de leur assigner un douaire. C'est ce que décide l'article 18 du chapitre 34 des chartes générales. L'article 3 du chapitre 93 permet aussi à un mari qui acquiert un fief, de *conditionner* que la propriété en appartiendra à sa femme, en s'en retenant l'usufruit.

En Cambresis, il ne pourroit pas même *conditionner* que sa femme aura en propriété la moitié d'un fief qu'il acquiert, parce que, suivant l'article premier du titre premier de cette coutume, les fiefs acquis par deux conjoints appartiennent au mari seul.

La même coutume ne permet de *conditionner* un héritage roturier, *qu'en acquêt faisant*. Cette restriction est exprimée dans l'article 10 du titre 2; d'où

il suit qu'elle défend les conditions à l'égard des propres. En Hainaut, il n'y a point de temps fixé pour cela, il suffit que l'on soit capable d'aliéner. Il paroît d'abord qu'on ne peut pas non plus *conditionner* les propres; c'est ce que semblent insinuer l'article 15 du chapitre 31 des chartes générales, l'article 13 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, & l'article premier du décret porté le 20 mars 1606, pour le chef-lieu de Mons. Toutes ces loix ne font mention que des acquêts par rapport à la faculté de *conditionner;* le silence qu'elles gardent sur les propres semble faire voir qu'ils ne sont pas susceptibles de conditions : *unius inclusio est alterius exclusio.* Néanmoins l'usage général du Hainaut permet de *conditionner* un propre.

Cet usage est fondé sur l'article 5 du chapitre 32 des chartes générales, où il est fait mention de *biens héritiers conditionnels au profit d'enfans au pain de leur père.*

Les chapitres 12 & 35 de la coutume du chef-lieu de Mons, permettent même à un mari de *conditionner* ses propres ou ceux de sa femme, pour appartenir au survivant, avec faculté d'en disposer en tout état.

En Artois, le mari peut *conditionner* l'héritage qu'il acquiert, sans la participation de sa femme. C'est ce qui résulte de l'article 120 de la coutume de cette province.

Dans la coutume de Cambresis, deux conjoints ne peuvent *conditionner* l'un sans l'autre; c'est la disposition de l'article 11 du titre 2. La raison en est que dans cette province deux conjoints ne peuvent disposer de leurs biens l'un sans l'autre, comme il résulte de l'article 23 du titre 7.

Il en est de même dans le chef-lieu de Valenciennes. Un arrêt du grand-conseil de Malines déclara nulle une condition insérée par un mari dans un contrat d'acquisition sans l'intervention de sa femme. Il étoit stipulé que le survivant disposeroit à sa volonté de la totalité du bien acquis.

Dans la partie du Hainaut qui est régie par les chartes générales, le mari peut *conditionner* seul les conquêts de la communauté & ses propres biens. Pour ceux de sa femme, il ne peut les *conditionner* sans son consentement.

Dans le chef-lieu de Mons, il peut sans son aveu, & même à son insçu, *conditionner* tous les biens propres & acquêts qu'elle avoit avant de se marier, pour appartenir au survivant, avec faculté d'en disposer.

En vertu de cette condition, le survivant demeure propriétaire de l'immeuble; mais s'il meurt sans en disposer, l'héritage retourne aux héritiers légaux de celui des conjoints à qui il appartenoit avant qu'il eût été *conditionné.*

Pour qu'un mari puisse, dans cette coutume, *conditionner* le bien de sa femme, il faut qu'il fasse serment de n'avoir plus d'héritages ni de rentes immobilières qui lui appartiennent dans toute l'étendue du chef-lieu, & que les gens de loi jurent qu'ils ne savent pas le contraire. Ce serment est d'une telle nécessité que la condition seroit nulle si l'acte de déshéritance n'en faisoit pas mention; & les effets en sont si puissans, quand il a été prêté dans les formes prescrites par la coutume, qu'il rend l'acte valable, quand même on en decouvriroit la fausseté dans la suite, sauf à la partie publique à poursuivre le faussaire. C'est ce que porte le chapitre 12 de cette coutume, conforme à l'article 56 de celle de Valenciennes.

La faculté qu'accorde cette coutume à un mari, de *conditionner* le bien de sa femme, ne doit pas seulement avoir lieu lorsque les deux conjoints sont domiciliés dans son ressort, mais encore lorsque le mariage a été contracté & qu'ils sont domiciliés dans une autre province. Mais dans ce dernier cas, si le mari survit à sa femme & s'approprie de son bien, en vertu de la condition, il doit en rembourser l'estimation à ses héritiers, parce que les droits de la communauté doivent se régler par la coutume du lieu où les conjoits avoient leur domicile au temps du mariage. Ce principe approuvé par Dumoulin, Burgundus, Wezel, Pothier & plusieurs autres jurisconsultes célèbres, a servi de motif à un arrêt du grand-conseil de Malines, rapporté par Christin, en ses décisions des cours religieuses, *vol. I, décis. 57.*

La condition d'un héritage ne peut se faire que par une déshéritance entre les mains de la loi dont il est tenu; & quand la condition se fait au profit d'une certaine personne, la déshéritance est ordinairement suivie de l'adhéritance d'un *manbour*, qui est, par rapport à cet héritage, ce qu'est un exécuteur testamentaire à l'égard d'un testament, & qui doit par conséquent *agir, intenter & défendre*, suivant le pouvoir que lui en donne l'article 10 du chapitre 29 des chartes générales du Hainaut.

Pour qu'une condition soit valable, il faut que la déshéritance soit revêtue de toutes les formalités nécessaires. Ainsi, en Cambresis, le propriétaire doit se déshériter en personne; car il ne peut le faire par procureur, suivant l'article 3, du titre 5, même en cas de maladie, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, du 28 mars 1696, rendu de l'avis de toutes les chambres.

En Hainaut, on peut se déshériter par procureur, suivant l'article premier du chapitre 103 des chartes générales. Dans la partie de cette province qui est régie par les chartes échevinales du chef-lieu de Mons, il faut que la procuration soit passée pardevant les échevins du lieu où la personne qui se déshérite a son domicile, dans la forme prescrite par le décret des archiducs Albert & Isabelle, du 20 mars 1606. Mais comme les formalités d'un acte se règlent toujours par la coutume du lieu où il se passe, si celui qui veut se déshériter demeure dans un pays où les notaires seuls peuvent recevoir des procurations, comme dans la plus grande partie de la France, il suffit d'en passer une en cette forme, pour rendre valable la déshéritance

& la condition, comme l'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé par un autre rendu en revision, le 8 juin 1723.

Pour qu'une condition, faite au profit d'une certaine personne, soit valable, il faut qu'elle soit rappellée dans le testament de celui qui l'a faite. C'est ce qui résulte de l'article 3 de l'édit du mois de janvier 1731, lequel porte qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans tout le royaume, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des testamens.

Il faut que la condition soit rappellée dans un testament, & non dans une donation entre-vifs, parce qu'une condition est révocable de sa nature, suivant l'article 12 du titre 2 de la coutume du Cambresis, & l'article 3 du chapitre 93 des chartes générales du Hainaut.

Si les conditions sont faites par deux conjoints en faveur de l'un ou de l'autre, il n'est pas nécessaire qu'elles soient rappellées dans un testament, ni dans un autre acte notarial, parce que l'édit de 1731 ne comprend point dans ses dispositions, les actes faits entre deux conjoints, comme le décide le dernier article.

Dans le Cambresis, toutes les espèces de conditions sont exemptes d'être rappellées dans un acte notarial, ainsi qu'il résulte de l'article premier des lettres-patentes du 24 mai 1777, regiftrées au parlement de Flandre le 14 juin suivant. Il approuve & confirme l'usage, introduit dans cette province, de procéder aux devoirs de loi, pardevant les juges fonciers de la situation des héritages qui en sont l'objet, sans représenter préalablement aucun acte, soit en grosse, soit en toute autre forme. *Voyez* DEVOIRS DE LOI.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, les conditions ne sont en usage que pour les propres & pour les conquêts; car, dans cette coutume les acquêts n'ont pas besoin de cette formalité pour que l'on puisse en disposer en tout état, parce que la coutume donne cette faculté à tout acquéreur. Ainsi, dans cette partie du Hainaut, les conditions ne sont employées que lorsque deux conjoints, acquérant un héritage, veulent en transférer la totalité au survivant, & lorsqu'on veut se réserver la faculté de disposer d'un propre en tout état.

On connoît dans cette coutume une autre espèce de condition, mais qui n'a pas besoin du secours de la déshéritance pour être valable. Un propriétaire d'acquêts, qui veut que son héritier légal puisse en disposer en tout état, a soin de *conditionner* dans son testament que son héritier sera libre *d'en disposer à sa volonté.* Cette clause donne à ces biens la qualité d'acquêts dans la personne de l'héritier; & il peut en disposer à son gré, sans que le changement d'état, soit par mariage, ou viduité avec enfans, puisse lui lier les mains.

Tel est l'effet que produit cette clause, à laquelle il n'est point nécessaire d'ajouter *en tout état.* Le parlement de Flandres avoit jugé, par arrêt du 21 janvier 1730, que l'hérltier d'un bien situé dans cette coutume, n'avoit pu l'aliéner étant veuf avec enfans, parce que son père ne le lui avoit laissé qu'avec la liberté d'en disposer *à sa volonté*, sans ajouter *en tout état*. Cet arrêt étoit évidemment injuste. La clause de disposer *à sa volonté*, emporte celle de disposer *en tout état*, puisque hors l'état de mariage & celui de veuf avec enfans, on peut dans cette coutume aliéner ses héritages patrimoniaux, de sorte que la clause *de disposer à sa volonté* seroit frustratoire & n'opéreroit aucun effet, si elle ne donnoit le pouvoir d'aliéner *en tout état*.

Ces raisons déterminèrent la partie qui avoit succombé, par l'arrêt du 21 janvier 1730, à en demander la revision; & par arrêt rendu le 20 juin 1732, au rapport de M. Merlin d'Estreux, le parlement assemblé déclara qu'erreur étoit intervenue dans le précédent, & confirma la sentence des prévôt & échevins de Valenciennes, qui avoit déclaré l'aliénation valable.

La faculté de *conditionner* un héritage peut être restreinte, soit par un testament, soit par un contrat de mariage. Ainsi, dans le chef-lieu de Mons, un aieul, qui craint que son fils ne devienne veuf & ne transfère à des enfans d'un second lit les biens qu'il lui laisse, peut, par un avis *conjonctif* ou un avis *viduel*, suivant la nature de ses biens, ordonner qu'ils ne pourront être *conditionnés* par son fils.

De même, des parens qui marient leurs enfans & qui veulent empêcher les deux époux de s'avantager l'un l'autre, stipulent, dans le contrat de mariage, qu'ils ne pourront, *en acquêt faisant ni autrement*, faire de *conditions* au profit l'un de l'autre.

Mais s'il étoit seulement stipulé que les acquêts seront partagés également entre le survivant & les héritiers du prédécédé, les deux conjoints pourroient-ils encore *conditionner* les héritages qu'ils acquerroient pour appartenir en totalité au survivant? Le parlement de Paris a jugé pour la négative, par arrêt du 27 mars 1706, infirmatif d'une sentence du conseil d'Artois, du 23 décembre 1704; par un autre du premier septembre 1713, confirmatif d'une sentence du même siège, du 14 août 1712; & par un troisième du 17 mai 1717, au rapport de M. Feydau.

Ces arrêts sont rapportés par Brunel & par Maillart sur la coutume d'Artois. Mais, soit qu'ils aient précisément décidé cette question, soit qu'ils aient été motivés par des circonstances particulières, il est certain que l'on ne doit point s'y arrêter. La faculté de s'avantager l'un l'autre ne peut être ôtée à deux conjoints par une clause aussi vague que celle dont il est ici question; il en faut une expresse, comme nous l'établirons plus particulièrement au mot ENTRAVESTISSEMENT. *Voyez* DÉSHÉRITANCE, DEVOIRS DE LOI, MANBOURS.

CONDUCTEUR *de bateaux.* (*Eaux & Forêts.*) L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 15*, leur défend

d'avoir dans leurs bateaux ou nacelles, aucun engin à pêcher, de telle espèce que ce puisse être, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. La raison en est que leur habitude sur les rivières, & la connoissance qu'ils ont du local, leur procureroient des pêches abondantes, qui, jointes à celles des pêcheurs établis par le roi ou les seigneurs, épuiseroient insensiblement les rivières.

CONFÉRENCE, s. f. (*Droit public & civil.*) ce terme a plusieurs significations en jurisprudence.

1°. Il se prend pour les assemblées dans lesquelles les ministres & les ambassadeurs discutent les droits de leurs souverains. Telles ont été les *conférences* tenues par le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro, pour la conclusion du traité des Pyrénées. Telles sont celles qui ont lieu dans toutes les assemblées de plénipotentiaires.

2°. *Conférence* se dit du rapprochement & de la comparaison qui est faite de différentes loix. Il y a, par exemple, des *conférences* du droit romain avec le droit françois; une *conférence* des ordonnances où Guénois a rapproché les dispositions des différentes ordonnances qui sont intervenues sur chaque matière; une *conférence* des coutumes, par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diversité des coutumes entre elles; une *conférence* de Bornier, sur les ordonnances de Louis XIV, où il rapporte, sur chaque article, les dispositions des anciennes ordonnances; & plusieurs autres *conférences* semblables; une de Fortin, sur la coutume de Paris, que Ricard a beaucoup augmentée. Galon a donné aussi une *conférence* sur l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; Jouy, une sur les ordonnances, édits & déclarations qui concernent les matières ecclésiastiques; d'Amours, sur l'ordonnance des donations, dans laquelle il la confère avec le droit romain. Il ne faut pas oublier Ferrières, qui, dans son *commentaire sur la coutume de Paris*, indique, après chaque texte, les coutumes auxquelles il est conforme.

3°. *Conférence* s'entend des assemblées que les officiers de différentes compagnies sont obligés de tenir pour terminer les difficultés qui s'élèvent entre elles. Elles ont plus souvent lieu entre les cours souveraines, lorsqu'il y en a plusieurs dans la même ville. Dans ce cas elles doivent, suivant l'arrêt du conseil du 23 août 1608, s'assembler, toutes affaires cessantes, pour vaquer à ces *conférences*. Elles sont ordinairement composées des gens du roi de l'une & l'autre compagnies; on y joint quelquefois, quand la matière le requiert, des présidens & des conseillers. Lorsque les députés ne peuvent tomber d'accord, les choses restent indécises jusqu'à ce que le roi en ait décidé.

4°. *Conférence* se prend aussi, en terme de palais, pour une assemblée composée de magistrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matières de jurisprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêts qui sont sortis des *conférences* célèbres qui se tenoient chez M. le premier président de Lamoignon, pour parvenir à rendre la jurisprudence uniforme. Les *conférences* de la bibliothèque publique de l'ordre des avocats, sont aussi connues; une partie des questions qui y ont été agitées dans le commencement de son institution, a été imprimée & insérée dans le second tome des œuvres de M. Duplessis, sous le titre de *consultation*.

Le but des *conférences* des avocats est d'instruire les jeunes gens, de leur apprendre à discuter les questions les plus importantes du barreau, & à développer l'obscurité des loix. Elles se tiennent ordinairement, à Paris, à la bibliothèque de l'ordre; mais il y en a encore de particulières chez quelques-uns des anciens. On ne peut trop recommander, à ceux qui se destinent à la profession d'avocat, d'être assidus à ces *conférences*. C'est là, dit M. le président Hainaut, « que s'entretient le goût des bonnes lettres & le desir du savoir; que l'esprit se remplit & s'éclaire par les richesses mutuelles & par les discussions. Que l'on ne croie pas qu'elles ne sont faites que pour la jeunesse! Plus on est instruit, & plus elles sont utiles. Voyez les hommes illustres des siècles passés; ces lumières du tribunal & du barreau; les Talon, les de Thou, les Seguier, les Molé, les Bignon, les Harlay, & tant d'autres, les *conférences* étoient le délassement & la réparation de leurs travaux, ils y venoient reprendre de nouvelles forces, & c'étoit un profit égal pour les mœurs & pour la doctrine ».

Les avocats du parlement de Lorraine avoient établi des *conférences* au parquet des gens du roi. L'avocat-général y présidoit ordinairement, & suivant une déclaration du duc Léopold, du 15 décembre 1728, nul avocat ne pouvoit être reçu à un office de judicature, qu'en rapportant un certificat, signé du premier avocat général, de son assiduité aux *conférences*. Ce certificat devoit être attaché sous le sceau des provisions. Depuis la réunion de cette province à la couronne de France, on n'est pas dans l'usage d'exiger ce certificat à la grande chancellerie. Il seroit très-utile de l'exiger, non-seulement dans la Lorraine, mais même dans tous les tribunaux du royaume. Les habitans de chaque ville instruits par là, ou témoins de la capacité des juges qu'on leur donne, en conserveroient plus de respect & de vénération pour le corps de la magistrature.

CONFÉRER, (*Jurispr.*) on dit en matière bénéficiale *conférer un bénéfice*, c'est-à-dire en donner des provisions. Les patrons laïques & ecclésiastiques qui n'ont que la simple nomination ou présentation, ne confèrent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont simplement le droit d'élection; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui confère véritablement. *Voyez* COLLATEUR, COLLATION. (*A*)

CONFESSION, s. f. (*Droit civil & canonique.*) c'est une déclaration, une reconnoissance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

Nous distinguons deux espèces de *confessions* totalement

totalement différentes l'une de l'autre. La première a lieu en matière prophane; elle fera l'objet d'un premier article: la seconde regarde l'ordre spirituel, & fait partie du sacrement de pénitence; sous ce respect elle appartient au *Dictionnaire de théologie*. Nous traiterons néanmoins, dans un second article, des loix civiles & canoniques qui y ont rapport.

CONFESSION *en matière civile & criminelle*. Elle est de deux espèces, l'une judiciaire, l'autre extra-judiciaire.

La *confession* faite en jugement est appellée *judicielle* ou *judiciaire*; elle a lieu dans les déclarations qui sont faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, soit en matière civile ou criminelle.

Lorsqu'elle est faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, ou dans un écrit sous signature privée, elle est appellée *extrajudicielle* ou *extrajudiciaire*.

En matière civile, la *confession judicielle* opère une preuve complette contre celui qui l'a faite; *confessus in judicio pro judicato habetur*, *l. 1. ff. de confess.* mais elle ne nuit point à un tiers, suivant ce principe de droit, *res inter alios acta nemini prodest, nec nocet*.

On ne divise point ordinairement la *confession* en matière civile, c'est-à-dire que celui qui veut s'en servir ne peut pas invoquer ce qui est à son avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en servir aucunement. Henrys rapporte néanmoins, dans la sixième question posthume, deux cas où la confession se divise en matière civile; savoir, lorsqu'il y a une forte présomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviser, ou lorsqu'on a une preuve testimoniale de ce même fait. Il y a même la *loi 26*, §. *dernier*, *ff. deposit.* qui permet de diviser la déclaration; cela dépend des circonstances.

Mais il faut qu'elles soient bien précises & déterminées; car on ne doit pas s'écarter légèrement du principe certain, que la *confession*, en matière civile, est indivisible. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt rendu le 30 janvier 1762, au parlement de Paris, dans l'espèce où les héritiers d'une femme prétendant que le mari avoit touché une somme plus forte que la dot portée en son contrat de mariage, l'avoient fait interroger sur faits & articles, & vouloient diviser sa *confession*. C'est pourquoi si l'on trouve, dans les auteurs, quelques arrêts contraires, il faut en considérer les espèces, & leur appliquer l'axiome du palais: *legibus, non exemplis judicandum est*.

Au contraire, en matière criminelle on peut diviser la *confession* de l'accusé; mais elle ne sert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne soit l'effet du trouble & du désespoir; elle fait seulement un commencement de preuve, & autrefois elle pouvoit donner lieu de le faire appliquer à la question, quand il se trouvoit d'ailleurs quelques autres indices contre lui. Quoique la question, dans ce cas, fût véritablement un acte de barbarie, notre jurisprudence étoit néanmoins plus douce que celle de bien d'autres nations. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accusé sur sa seule déclaration, sans qu'il fût besoin de témoins: c'est ce que nous apprenons dans l'évangile, où l'on voit que Jesus-Christ ayant répondu qu'il étoit le fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrièrent: *quid adhuc desideramus testimonium? ipsi enim audivimus de ore ejus*. Ce fut sur cette réponse qu'ils condamnèrent injustement comme coupable, celui qui est la justice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains; l'accusé pouvoit être condamné sur sa seule déclaration, de même que le débiteur en matière civile.

La *confession* faite par un accusé à la question, peut être par lui révoquée, sans qu'elle soit considérée comme un nouvel indice ni comme une variation de sa part; on présume que la violence des tourmens a pu lui faire dire des choses qui ne sont pas véritables.

Pour ce qui est de la *confession* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné, est suspect, & qu'il pourroit, par désespoir & par méchanceté, chercher à envelopper dans son malheur, quelques personnes auxquelles il voudroit du mal; sa déclaration fait seulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puisse tirer avantage d'une *confession* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une personne capable; de sorte que si c'est un mineur, il faut qu'il soit assisté de son tuteur ou curateur; si c'est un fondé de procuration, la procuration doit être spéciale: il faut aussi que la *confession* soit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne soit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin si la *confession*, même en matière civile, est faite devant un juge incompétent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait seulement un commencement de preuve. Il en est de même de la *confession* faite hors jugement.

C'est encore une maxime, en matière de *confession* ou reconnoissance, que *qui non potest dare, non potest confiteri*; c'est-à-dire qu'on ne peut pas avantager, par forme de reconnoissance, des personnes prohibées, auxquelles il est défendu de donner. *Voyez* AVEU, COMMENCEMENT DE PREUVE.

CONFESSION, *en matière canonique*, est la déclaration que l'on fait de ses péchés, à un prêtre, pour en obtenir l'absolution.

Les prêtres seuls peuvent entendre les *confessions* des fidèles; mais il est nécessaire qu'ils ne soient ni excommuniés ni suspens, & qu'en outre ils soient approuvés par l'ordinaire, ou que le titre de leur bénéfice leur en donne le pouvoir. Ainsi les curés séculiers & réguliers, dès l'instant qu'ils ont reçu l'institution canonique de leurs cures, peuvent y entendre les *confessions* sans avoir une approbation

particulière de leur évêque; leurs pouvoirs s'étendent même à tout le diocèse, si l'évêque ne les a point limités à leur paroisse, par le *visa* qu'il leur a donné.

Les religieux mendians avoient obtenu des papes plusieurs bulles qui leur permettoient d'entendre les *confessions* des fidèles avant d'en avoir obtenu la permission des évêques diocésains. Le clergé de France a toujours fortement réclamé contre cet abus de l'autorité pontificale, contraire effectivement aux loix & aux maximes de la sainte antiquité. Louis XIV, par les articles 10 & 11 de l'édit de 1695, a fait cesser entièrement le trouble & le scandale qu'occasionnoit la prétention des religieux, en leur défendant de confesser sans une approbation expresse de leur évêque diocésain. Néanmoins ils peuvent se confesser entre eux aux confesseurs approuvés par leurs supérieurs généraux. Mais les religieuses ne peuvent se servir que de confesseurs approuvés par les évêques. *Arrêts du parlement de Paris des 14 juillet 1642 & 8 août 1678.*

En France, le roi & la reine jouissent du privilège de choisir leur confesseur, sans être obligés de le prendre dans le nombre des prêtres approuvés par l'ordinaire. Ce privilège, fondé sur la prérogative de leur couronne, est appuyé d'ailleurs sur plusieurs bulles des papes, & sur-tout sur celle du 20 avril 1551.

C'est une question importante de savoir si le curé d'une paroisse, sur laquelle est situé un monastère, a le droit d'administrer les sacremens, & de faire l'inhumation des séculiers qui y demeurent. La jurisprudence n'est pas précise à cet égard, on peut citer des arrêts pour & contre. Nous pensons en conséquence qu'il faut s'en tenir à l'usage & à la possession dans laquelle se trouvent respectivement les curés & les monastères, jusqu'à ce qu'il plaise au souverain d'établir à cet égard une régle constante & uniforme.

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, adopté depuis par plusieurs conciles d'Italie & de France, & par celui de Trente, enjoint à tous les fidèles de se confesser au moins une fois l'an, dans le temps paschal, à leur propre prêtre, ou à tout autre approuvé dans le diocèse, avec sa permission. Le propre prêtre dont parle le concile de Latran, n'est autre chose que le curé de chaque paroisse; c'est le seul que le concile autorise pour entendre la *confession* annuelle de chacun de ses paroissiens, ou pour leur donner la permission de se confesser ailleurs. Mais le concile lui recommande en même temps, de faire ensorte que cette obligation ne soit à charge à personne; d'user de son autorité avec discrétion & charité; & de se rendre facile pour accorder les permissions qu'on lui demande à l'effet de se confesser à d'autres qu'à lui.

Le confesseur doit garder inviolablement le secret de la *confession*, la révélation qu'il en feroit est un scandale public, qui tend à déshonorer le pénitent, un abus du sacrement, & un véritable sacrilège.

Les loix ecclésiastiques ordonnent, dans ce cas, de déposer le confesseur, de le renfermer dans un monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours. C'est la disposition du canon *omnis utriusque sexûs*, du concile de Latran dont nous venons de parler. Nous n'avons aucune loi civile qui prononce la peine qu'on doit infliger au prêtre qui auroit révélé la *confession*. Perard Castel dit qu'autrefois il étoit puni de mort; & qu'il y en a eu plusieurs exemples. Cette peine nous paroit bien dure, & il feroit à desirer que le législateur réglât d'une manière fixe la jurisprudence à cet égard; la première devroit être sans doute l'interdiction perpétuelle, & la privation des bénéfices dont le confesseur coupable feroit en possession, sans espérance d'en pouvoir jamais obtenir aucun.

Le secret de la *confession* est si absolument ordonné, il est même tellement nécessaire pour la sûreté & l'intérêt du pénitent, qu'il n'est pas permis de se servir, contre un accusé, d'une *confession* écrite par lui-même, & que le juge rejetteroit la dénonciation faite par un prêtre, d'un crime dont il n'auroit eu connoissance que par la *confession*.

Dans le procès fait à la marquise de Brinvilliers, on n'eut aucun égard à une *confession* écrite de sa main. Le parlement de Rouen, par arrêt solemnel, a déchargé la demoiselle Brachou de Beuvillier de l'accusation intentée contre elle d'après la révélation faite de sa *confession*.

On doit excepter du secret de la *confession*, le crime de lèse-majesté au premier chef, c'est-à-dire les conspirations tramées contre le roi ou contre l'état. Le confesseur se rendroit coupable en ne les révélant pas. Personne n'ignore que M. de Thon fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir su la conspiration de M. de Cinq-Mars, son ami, & ne l'avoir pas révélée.

On demande si la révélation de la *confession* est un délit commun, ou un délit privilégié. L'auteur des mémoires du clergé, d'accord avec plusieurs canonistes, prétend que c'est un délit purement ecclésiastique, & par conséquent commun, dont la connoissance doit être réservée au juge ecclésiastique. On cite, en faveur de cette opinion, un arrêt du parlement de Toulouse du 16 février 1679.

D'autres soutiennent au contraire que c'est un délit privilégié; qu'on doit décider, par rapport au sacrement de pénitence, de la même manière que pour celui de la communion. Une foule d'arrêts prouvent que le refus de la communion est un cas royal & privilégié, dont la connoissance appartient au juge royal; on doit donc en conclure, par analogie, que la révélation de la *confession* est également un cas royal & un délit privilégié.

On peut ajouter, en faveur de cette opinion, que cette révélation est un scandale public, & un sacrilège, & que ce dernier crime est cas royal; que d'ailleurs, le roi étant le défenseur & le protecteur de la religion & de ses sujets, ses officiers doivent connoître d'un délit qui porte atteinte à

la tranquillité publique, & viole en même temps les loix les plus sages de l'église. Enfin, s'il est vrai, comme le dit Perard Castel, que des confesseurs coupables de ce crime ont été punis de mort, il faut nécessairement qu'on ait regardé leur crime comme un délit privilégié.

Les prêtres qui abusent du sacrement de pénitence, pour déterminer leurs pénitens à commettre des crimes, ou à faire des actions malhonnêtes, se rendent coupables d'un crime odieux; leurs pénitens ne sont point obligés de leur garder le secret. Les bulles des papes Pie IV, Grégoire XV, Clément VIII, Paul V, & Alexandre VII, leur permettent de les dénoncer, & de déposer contre eux. La jurisprudence des arrêts est conforme à ces sages dispositions, & on pourroit citer un grand nombre d'arrêts qui ont condamné à différentes peines, même à celle de mort, des confesseurs convaincus de commerce criminel avec leurs pénitentes.

Les loix & les ordonnances du royaume défendent aux confesseurs de recevoir aucun legs, & aucune disposition universelle de leurs pénitens, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'un léger témoignage de reconnoissance, ou d'objets confiés au confesseur, pour être employés à des usages indiqués sous le sceau de la *confession*. La jurisprudence y est entiérement conforme. *Voyez* DONATION, LEGS.

CONFIDENCE, s. f. (*Droit canonique.*) c'est une convention verbale ou par écrit, par laquelle on résigne, ou l'on confère à un ecclésiastique, un bénéfice à la charge de le conserver, soit au résignant, soit au collateur, soit à toute autre personne désignée, ou de leur en laisser percevoir les fruits & revenus en totalité ou en partie.

Du terme *confidence* on a fait celui de *confidentiaire*, par lequel on désigne tous ceux qui participent, en manière quelconque, à la *confidence*, & plus particuliérement celui qui accepte un bénéfice à de semblables conditions.

Les loix civiles & canoniques, & les auteurs se réunissent contre ce délit, qui porte atteinte à la pureté des maximes de l'évangile, & à la sainteté des canons. La *confidence* est une véritable *simonie*, & autrefois les confidentiaires étoient compris sous le nom de *simoniaques*. La *confidence* est traitée comme la *simonie*, & produit les mêmes effets: avec cette seule différence néanmoins que dans le cas de simonie le titulaire d'un bénéfice peut s'aider de la possession triennale, s'il a joui du bénéfice pendant cet espace de temps sans avoir eu connoissance de la *simonie* commise sans sa participation; au lieu qu'en fait de *confidence*, le *confidentiaire* ne peut s'aider d'une possession paisible, parce que la *confidence* ne peut avoir lieu sans sa participation. C'est par cette raison que la jurisprudence des arrêts a établi, d'après le sentiment de tous les auteurs, que la *confidence*, ainsi que la simonie, étoit imprescriptible.

Rousseau de la Combe prétend que le premier exemple de *confidence* a été donné, en 928, par le Nonce Triphon, qui consentit, contre les régles, de n'être nommé patriarche de Constantinople que pour un temps, & de remettre cette dignité à un fils de l'empereur, lorsqu'il auroit l'âge requis par les canons.

Quoi qu'il en soit, ce crime n'est devenu que trop commun, & dans tous les temps il a été proscrit par toutes les loix. Les constitutions & les bulles des papes, les conciles de Rouen, en 1581, de Reims, en 1583, de Bourges, en 1584, veulent que les confidentiaires soient punis comme les simoniaques; qu'ils soient privés de tous les bénéfices & pensions dont ils jouissent, déclarés incapables d'en obtenir d'autres à l'avenir; qu'eux & leurs héritiers soient obligés à la restitution des fruits des bénéfices qu'ils ont tenus en *confidence;* qu'ils y soient contraints sous la peine d'excommunication.

L'ordonnance de S. Louis de 1228, celle de Blois de 1579, l'édit de Melun de 1610, & celui de 1629, veulent que les bénéfices, lorsqu'il y a preuve qu'ils sont tenus en *confidence*, soient déclarés vacans de plein droit, & impétrables par dévolut, & que les confidentiaires, ainsi que ceux qui ont joui des fruits du bénéfice sous son nom, soient condamnés en la restitution des fruits.

C'est conformément à ces loix que le parlement de Paris, par arrêt du 15 mai 1625, a forcé à la restitution des fruits, des gentilshommes qui avoient joui par *confidence* du temporel de plusieurs bénéfices, & que par un réglement inséré dans le même arrêt, il a défendu aux procureurs de prêter leur nom ou leur ministère à la *confidence*, en conséquence, de ne passer aucune sentence de pleine maintenue, sans une procuration spéciale des parties, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Les restitutions des fruits, ordonnées par les arrêts, dans le cas de *confidence*, sont ordinairement appliquées, partie aux réparations des églises & bâtimens des bénéfices, partie au profit des hôpitaux des lieux où sont situés les bénéfices.

Le crime de *confidence* est purement ecclésiastique, le juge d'église est seul compétent pour en connoitre relativement aux peines encourues par ceux qui s'en sont rendus coupables. Ce n'est qu'incidemment aux complaintes en matière bénéficiale, que le juge laïque peut en connoitre, & l'effet de son jugement se borne au bénéfice qui fait l'objet de la contestation dont il est saisi, sans pouvoir prononcer sur la déchéance ou privation des autres bénéfices dont le confidentiaire est pourvu. Un arrêt du parlement de Rouen, du 28 février 1726, qui, par rapport à la *confidence*, avoit déclaré un résignataire & un résignant, incapables de posséder, à l'avenir, d'autres bénéfices, a été cassé par arrêt du conseil du 14 février 1727, & les parties ont été renvoyées devant l'official de Coutances, pour raison du crime *de confidence*.

La preuve de la *confidence*, ainsi que de la simo-

nie, est très-difficile à constater; les coupables se couvrent souvent d'un voile impénétrable pour en dérober la connoissance. C'est par cette raison que les bulles des papes Pie IV & Pie V avoient établi quatre especes de présomptions ou conjectures.

La premiere, lorsque le résignant continue de percevoir les fruits du bénéfice résigné, après la résignation publiée, & la prise de possession de son successeur. La seconde, lorsque le résignataire donne à son résignant ou à ses proches, une procuration pour passer les baux & recevoir les fruits du bénéfice. La troisieme, lorsque le résignant paie tous les frais de la résignation qui sont naturellement à la charge du résignataire. La quatrieme, lorsque celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, s'immisce dans l'administration des choses qui concernent ce bénéfice.

Indépendamment de ce que ces présomptions nous paroissent foibles & insuffisantes, sur-tout lorsqu'elles sont séparées, on doit regarder comme un principe certain, qu'elles ne peuvent établir, parmi nous, aucune regle, parce que ces bulles n'ont point été revêtues de lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines.

Cependant, comme il est difficile de donner souvent une preuve complette de la *confidence*, il est quelquefois nécessaire de se déterminer par des présomptions. Mais il faut alors qu'elles soient du nombre de celles que les jurisconsultes appellent *juris*, *& de jure*; qu'on spécifie le genre de *confidence* dont une nomination ou résignation est infectée, de quelle maniere elle a été ou devoit être effectuée; qu'on prouve enfin qu'elle a été réellement exécutée & consommée. Il n'y a que l'accomplissement du délit qui soit du ressort des tribunaux extérieurs, le pacte & la convention n'en peuvent être, puisqu'ils ne consistent que dans la pensée, sur laquelle la justice humaine n'a aucun pouvoir.

En matiere de *confidence*, la preuve par témoins est admise, nonobstant la défense de l'ordonnance de Moulins de l'admettre pour un objet de valeur de plus de cent livres. Dumoulin, Louet, & autres anciens jurisconsultes, pensoient qu'elle pouvoit être reçue sans aucun commencement de preuve par écrit, & on trouve effectivement quelques arrêts conformes à cette opinion. Mais Brillon, Rousseau de la Combe, & autres, sont d'avis qu'on ne peut vérifier la *confidence* par témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Brillon cite à son appui divers arrêts du grand-conseil, & entre autres un du premier août 1678, & un second du parlement de Paris du premier février 1695. Il paroît qu'on suit cette derniere jurisprudence au parlement d'Aix, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 29 avril 1641, rapporté par Boniface. Nous pensons que cette jurisprudence est plus conforme aux principes. Mais on ne doit pas recevoir le témoignage du résignant contre son résignataire, parce qu'il pourroit venir contre son propre fait pour les provisions, & le droit acquis par son moyen à son résignataire.

Le crime de *confidence* ne retombe pas sur le résignataire de bonne-foi d'un confidentiaire, s'il n'a d'ailleurs aucune incapacité personnelle qui l'empêche de jouir du droit qui lui est acquis. Ainsi le dévolut impétré sur le confidentiaire, la prise même de possession du dévolutaire, ne lient pas les mains au confidentiaire pour se démettre par résignation ou démission pure, de son bénéfice, jusqu'à ce que le dévolut lui soit connu par une demande judiciaire. C'est l'espece de deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 30 juillet 1622, rapporté par Brillon; l'autre du 17 juin 1638, cité par Brodeau sur Louet.

La *confidence* ne peut être couverte par le consentement des parties, ni autorisée par transaction ou par un jugement. C'est ce qui a été jugé le 18 décembre 1600, au rapport de M. Louet; & en effet, une transaction ne peut jamais donner un titre, en fait de bénéfice, à celui qui n'y a aucun droit, autrement elle auroit plus de pouvoir que la collation ou provision de l'ordinaire, qui est incontestablement nulle en la personne du confidentiaire. *Voyez* SIMONIE.

CONFINER *un héritage* ou *un territoire*, (*Jurispr.*) c'est en marquer les confins ou limites. *Voyez ci-après* CONFINS.

Anciennement *confiner* signifioit quelquefois *reléguer quelqu'un hors des confins d'un certain territoire*. *Voyez* BANNIR. (*A*)

CONFINS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont les limites d'un héritage, d'une paroisse, ou du territoire d'une dixmerie, d'une seigneurie, justice, *&c. fines agrorum seu territorii.* Il ne faut pas confondre les bornes avec les *confins*. On entend par *confins* les limites d'un héritage; au lieu que les bornes sont des signes extérieurs qui servent à marquer les limites. *Voyez* BORNE.

La loi des douze tables avoit ordonné de laisser un espace de cinq pieds de large entre les héritages appartenans à différentes personnes; ce qui formoit un sentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à son héritage, & même tourner tout autour sans passer sur celui du voisin. Ces sentiers étoient appellés *viæ agrariæ*, & cet espace de cinq pieds ne pouvoit être prescrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laisser cet espace autour de son héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue sans anticiper sur le voisin, & aussi pour que la distinction des héritages fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires, qui avoient chacun un héritage contigu à l'autre, devoient laisser chacun la moitié de cet espace de cinq pieds.

Manilius, tribun du peuple, fit dans la suite une loi appellée de son nom *Manilia*, qui, conformément à la loi des douze tables, ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six pieds entre les fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les

différends qui s'élevoient à ce sujet entre des particuliers.

Il est aussi parlé de cet espace de cinq pieds dans la loi dernière au code Théodosien, *finium regundorum*, qui, en ce point, paroit avoir suivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, énonce aussi que l'espace de cinq pieds, qui sépare les héritages, ne peut pas se prescrire; ce qui suppose que cet usage, de laisser un espace de cinq pieds entre les héritages, étoit encore observé.

Il étoit cependant d'usage de mettre des bornes chez les Romains; ce qui sembleroit superflu au moyen de cet espace de cinq pieds: mais les bornes pouvoient toujours servir à empêcher que l'on ne déplaçât le sentier de séparation.

Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis longtemps il n'est plus d'usage que les différens propriétaires d'héritages voisins, laissent un espace entre leurs héritages, à moins que l'un ne fasse une muraille ou un fossé, ou ne plante une haie; hors ce cas chacun laboure jusqu'à l'extrémité de son héritage; ce qui ne se peut faire à la vérité sans que la moitié de la charrue pose sur l'héritage du voisin; ce qui est regardé comme une servitude nécessaire & réciproque entre voisins.

Les autres dispositions du titre *finium regundorum*, dont nous suivons les dispositions dans nos mœurs, sont que dans une vente l'on ne considère point les anciens *confins*, mais ceux qui sont désignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de son fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à-propos; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le consentement des différens propriétaires qui se succèdent; que quand il s'agit de régler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & possession, & que pour la mesure de terre le juge commet un mesureur (ce que nous appellons aujourd'hui *arpenteur*) sur le rapport duquel il ordonne ensuite que les bornes seront posées; que si pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque chose sur l'autre, il sera condamné, non-seulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du sien; qu'on peut se pourvoir pour faire régler les *confins* lorsqu'il s'agit d'un modique espace de terrein, de même que s'il étoit plus considérable; enfin, que l'on ne prescrit les *confins* ou limites que par l'espace de trente ans.

La position des *confins* peut être établie de trois manières; ou par les bornes, ou par les titres, ou par témoins; par bornes, lorsque l'on en reconnoît qui ont été mises d'ancienneté, *voyez* BORNES; par titres, lorsque l'étendue de l'héritage ou du territoire y est marquée; & par témoins, lorsque les témoins disent que, de temps immémorial ou depuis un tel temps, ils ont toujours vu un tel jouir, labourer ou dixmer jusqu'à tel endroit.

On entend aussi souvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutissans, c'est-à-dire, les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une rivière; d'autres sont sujets à changer, tels que les héritages des particuliers; non-seulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais souvent même les héritages qui confinent, changent de nature; une pièce de terre est partagée en plusieurs portions: ce qui étoit en bois ou vigne est mis en terre, *aut contrà*; c'est pourquoi on ne sauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut désigner les *confins*.

Il est même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'est-à-dire, d'expliquer que l'héritage tient à un tel qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainsi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant jusqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoître les *confins*, il faut les orienter, c'est-à-dire, les désigner chacun par aspect du soleil: par exemple, en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la rivière; d'autre part du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du septentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'usage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits, vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. 9*, *art. 3*, veut que ceux qui forment quelque demande pour des censives ou pour la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle ou hypothèque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du septentrion, midi, orient, occident, *&c.* ensorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

Dans les déclarations ou reconnoissances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou possession d'un héritage ou territoire, il est également important d'en bien désigner les *confins* pour en assurer l'étendue. (*A*)

CONFIRMATION, s. f. (*Droit canonique, civil & public.*) en matière canonique, le mot *confirmation* se prend dans deux différentes acceptions. On entend par la première l'un des sept sacremens de l'église, qui confirme & perfectionne les chrétiens dans la grace reçue par le baptême. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

En second lieu, le mot de *confirmation* se dit, en parlant d'une élection, de l'acte par lequel le supérieur ecclésiastique à qui appartient l'institution canonique, confirme l'élection faite d'un sujet pour remplir une dignité ou un bénéfice dans une communauté ou un chapitre.

Celui à qui appartient le droit de *confirmation*, ne peut rien exiger de l'élu, ni même recevoir ce qui lui seroit offert volontairement; autrement la *confirmation* seroit nulle, il encourroit l'excommunication majeure par le seul fait, & seroit privé pour toujours de son droit de confirmer.

L'élu à un bénéfice ne peut s'ingérer dans l'administration du même bénéfice avant d'avoir obtenu la *confirmation* de son élection : tout ce qu'il feroit, seroit nul, & il seroit privé du droit qu'il avoit sur le bénéfice.

Le supérieur, avant de confirmer un élu, doit examiner son âge, sa science & ses qualités, quoiqu'il n'y ait personne qui se plaigne, parce que l'apôtre défend d'imposer les mains avec précipitation. S'il se trouve quelque vice dans l'élection, il ne peut le suppléer de son autorité; il doit citer à son tribunal les parties intéressées, & nommément les compétiteurs & les opposans.

La *confirmation*, faite par le supérieur, d'un indigne ou d'un incapable est une faute grave de sa part. Les canons déclarent que, s'il a péché par négligence, il peut être suspendu de son bénéfice, & puni plus sévérement, s'il a péché par malice. Mais il ne peut confirmer le successeur de celui qu'il a confirmé contre les règles.

L'élu qui a consenti à son élection, doit en demander la *confirmation* dans les trois mois, du jour qu'il a donné son consentement. Si aucun empêchement légitime ne s'est opposé à ce qu'il se fit pourvoir pendant ce temps, il est privé du droit qu'il avoit sur son bénéfice, & l'on peut procéder à une nouvelle élection. *Voyez* ELECTION, POSTULATION, BÉNÉFICE.

En matière civile, on appelle *confirmation*, la déclaration ou reconnoissance valable d'un acte. Ainsi une donation, un testament sont confirmés par l'acquiescement que l'on donne à leur exécution; ils sont aussi confirmés, & d'une manière plus solemnelle, lorsqu'ayant été débattus de nullité en justice, il intervient un jugement qui les déclare valables, & en ordonne l'exécution.

On appelle aussi *confirmation*, l'acte par lequel le roi approuve des statuts & privilèges, & les confirme par des lettres-patentes.

Il faut observer qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation*: l'une est que, *qui confirmat nihil dat*, c'est-à-dire, que la *confirmation* n'ajoute rien à ce qui est confirmé, si ce n'est l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La seconde maxime est que la simple *confirmation* d'un acte qui est nul de plein droit, ne le rend pas valable, à moins que l'approbation qui est faite de l'acte, ne soit émanée de celui qui avoit intérêt de le contester; par exemple, si le fils exhérédé a approuvé le testament de son père, il ne peut plus intenter la querelle d'inofficiosité.

Lorsqu'il y a appel d'une sentence, le juge supérieur peut la confirmer ou l'infirmer. Lorsque l'appel est pendant dans une cour souveraine, si l'on confirme la sentence, on prononce que la cour met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & elle condamne l'appellant en l'amende & aux dépens; néanmoins en matière de grand-criminel, la cour, lorsqu'elle confirme, dit seulement qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé.

Cette dernière forme de confirmer est la seule dont les juges inférieurs puissent user, soit en matière civile ou criminelle.

On peut confirmer un jugement ou autre acte dans une partie, & l'infirmer ou désapprouver dans l'autre. *Voyez* ACTE, DONATION, TESTAMENT, SENTENCE, CRIÉES.

On donne encore, dans quelques endroits, le nom de *confirmation de criées* à l'attestation donnée par le juge, que les criées d'un héritage saisi réellement ont été faites avec les formalités requises par la loi. *Voyez* CERTIFICATION.

En droit public, la *confirmation* se dit d'un droit royal que chacun de nos rois font dans l'usage & possession de lever sur leurs sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, lors de leur avénement à la couronne, pour les confirmer dans leurs états & offices, droits, privilèges, franchises & libertés.

Ce droit est domanial & appartient à la souveraineté; il est fondé sur la substitution perpétuelle de la couronne de mâle en mâle, qui étant une loi fondamentale de l'état, fait que chaque roi n'en est regardé que comme usufruitier, & ne peut par conséquent donner, concéder, créer ou confirmer que pour le temps de son règne.

Il suit de ce principe que la *confirmation* du roi successeur est indispensable, & qu'elle doit s'exercer sur tous les sujets indistinctement, même dans les domaines aliénés ou engagés, même dans ceux qui sont donnés en apanage ou à quelque autre titre. C'est la disposition de l'article 10 d'un arrêt du conseil du 29 septembre 1723.

L'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de décembre 1560, porte que tous les officiers royaux, & généralement tous les sujets privilégiés, seront tenus de prendre, lors de l'avénement de chaque roi à la couronne, des lettres de *confirmation* de leurs états, offices, droits & privilèges. Cependant les ministres, commandans, officiers de judicature, police ou finances, doivent continuer l'exercice de leurs fonctions avant d'en avoir obtenu lettres de *confirmation*.

Elles étoient gratuites dans leur origine; mais, depuis François premier, elles ont été assujetties au paiement d'une finance taxée par un état arrêté au conseil. Louis XVI, actuellement régnant, en a fait remise à ses peuples par un édit du mois de mai 1774. Malgré les besoins pressans de l'état, il n'a écouté que sa générosité & sa bienfaisance, & il a voulu que son avénement au trône fût consacré par le soulagement de ses sujets.

CONFISCATION, s. f. (*Jurisprudence.*) est

l'adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc, ou de ceux qui en ont les droits; c'est une peine prononcée par les loix contre ceux qui sont coupables de quelque délit, & qui est plus ou moins étendue selon la nature du délit : cette peine s'étend sur les héritiers du criminel, qui sont privés de ses biens; ce que l'on a ainsi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laisser leur famille dans l'indigence.

Le droit de *confiscation*, tout barbare qu'il paroît, est extrêmement ancien, & a été reçu chez toutes les nations, mais pratiqué diversement selon les temps, les lieux & les circonstances. On en trouve plusieurs exemples dans l'ancien testament.

Chez les Romains, la *confiscation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république, comme le remarque Cicéron dans l'oraison, *pro domo suâ : tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecuniâ conjugatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proscript.* qui déclaroit les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, & déclaroit leurs biens confisqués.

Sous les empereurs, la *confiscation* des biens avoit lieu en plusieurs cas, qui ne sont pas de notre usage; par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient confisqués; la dot de la femme étoit confisquée pour le délit du mari; celui qui avoit accusé (sans le prouver) un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ses biens; il en étoit de même de l'accusé qui avoit laissé écouler un an sans comparoître, & ses biens ne lui étoient point rendus, quand même par l'événement il auroit prouvé son innocence : la maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie étoient confisqués, quoique le délit eût été commis à l'insu du propriétaire. On confisquoit aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés, de ceux qui consultoient les aruspices, d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites, & où l'on faisoit des sacrifices prohibés; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les spectacles un jour de dimanche.

On voit par ce détail, que les loix romaines étoient plus sévères que les nôtres dans bien des occasions; mais la plupart des empereurs ne se prévaloient pas de leur rigueur. Trajan remettoit entièrement la peine de la *confiscation;* ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria est, sæpius vincitur fiscus, cujus mala causa nusquam est nisi sub bono principe.*

Antonin-le-Pieux en faisoit don aux enfans du condamné; Marc-Antonin leur en remettoit la moitié. Il est fait mention dans le digeste *tit. de bonis damnat. l.* 7. §. 3. d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que si un homme, condamné à mort, laissoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzième partie des biens de son père; & que si le condamné laissoit plusieurs enfans, alors tous les biens du père leur appartinssent, sans que la *confiscation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entière aux enfans, ce que Théodose-le-Grand étendit aux petits-enfans; &, au défaut de descendans, il accorda le tiers aux ascendans; enfin Justinien, par sa novelle 17, abolit entièrement le droit de *confiscation;* il excepta seulement, par sa novelle 34, le crime de lèse-majesté.

En France, la *confiscation* a été établie dès le commencement de la monarchie, au moins dans quelques cas. Dagobert I, dans un édit de l'an 630, concernant l'observation du dimanche, défend entre autres de voiturer aucune chose par terre, ni par eau, à peine, à l'égard des voitures par terre, de la *confiscation* du bœuf attaché du côté droit; on trouve une semblable ordonnance de Pepin, dont l'année est incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Cependant, il paroit que sous les deux premières races, & le commencement de la troisième, on laissoit les biens des condamnés aux ascendans & descendans, à leurs frères & neveux, dans tous les lieux soumis à la jurisdiction royale. Mais depuis Philippe-Auguste, la *confiscation* s'est établie, comme nous la voyons aujourd'hui. Ce prince & ses premiers successeurs l'assimilèrent à la commise, ils l'étendirent des fiefs aux francs-aleux, à toutes les espèces d'héritages, & même aux effets mobiliers du criminel.

Du temps de Philippe V & même avant, les *confiscations*, qui échéoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dues sur le trésor. Il n'en pouvoit faire don à héritage, c'est-à-dire, à perpétuité que dans son grand-conseil; il fut même réglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens confisqués, mais seulement une somme préfixe sur ces biens, lesquels seroient vendus. Le roi devoit mettre hors de sa main dans l'an & jour les biens confisqués dans les terres des seigneurs, & les remettre à des personnes qui pussent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniser les seigneurs; & quand il les indemnisoit, ses officiers faisoient hommage pour lui. La *confiscation* des monnoies étrangères fut accordée aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, lorsque c'étoient leurs officiers qui avoient saisi : le roi s'en réserva seulement la moitié, déduction faite sur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit sceller aucun don de *confiscation*, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir par an.

Dès le commencement de la régence de la reine Blanche, mère de saint Louis, les seigneurs se plaignirent que les *confiscations* retomboient sur les

enfans des condamnés; ils demandèrent qu'on remît, suivant l'ancien usage, les familles en possession des biens confisqués: la régente, dans une espèce de parlement qu'elle assembla en 1227, ne leur accorda qu'une partie de leurs demandes; insensiblement la peine de *confiscation* s'est étendue dans les diverses provinces de la monarchie, mais avec des modifications différentes.

A Limoges, la *confiscation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis 30 ans en possession de les percevoir.

A Ville-Franche, en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ses dettes préalablement payées, mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens, & le reste passoit à ses héritiers.

A Langres, la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ses biens & son douaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit, par droit de *confiscation*, la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue, si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay blessoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point confisqués; parce que les biens d'un étranger qui en se défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay, n'auroient pas été confisqués, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V, du 20 janvier 1370.

A Avesnes, où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention, par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peule, diocèse de Tournay: anciennement les maisons des bourgeois, qui étoient condamnés à mort, étoient brûlées, au moyen de quoi leurs biens n'étoient point confisqués; mais il fut ordonné, en 1366, que les maisons ne feroient plus brûlées & que leurs héritiers ou ayans cause, pourroient les racheter, payant dix livres pour une maison de pierre, & soixante sous pour une maison de bois ou d'autre matière.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'étoile, & pour les réparations du palais; mais, en 1358, Charles V, lors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

Tel étoit l'ancien usage: dans notre jurisprudence actuelle, la *confiscation* n'est pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine & humaine. Il faut en excepter le parlement de Toulouse, dans le ressort duquel la *confiscation* a lieu suivant le droit commun; mais ce parlement réservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans. Présentement il ne leur en accorde que le tiers: la femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coutumier, on distingue les coutumes en cinq classes, par rapport à la *confiscation*.

La première est composée de quelques coutumes, qui ne l'admettent que dans le cas de crime de lèse-majesté divine & humaine: telles sont les coutumes de Berry, Touraine, Loudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever; il en est de même en Alsace.

La seconde est, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilège particulier la *confiscation* n'a lieu qu'en deux cas, savoir pour hérésie & lèse-majesté. A l'exception de la ville d'Arras, la *confiscation* a lieu dans le reste de l'Artois; où même un simple bannissement perpétuel hors de la province y donne ouverture. Maillard en rapporte des jugemens, prononcés par le bailliage d'Arras. Le privilège de ces villes s'étend même à la peine de *confiscation*, prononcée par des édits généraux, mais il n'empêche pas que les contrevenans ne soient condamnés à de fortes amendes.

La troisième est des coutumes qui admettent la *confiscation* pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, telles que les coutumes de Normandie, de Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche. En Normandie, lorsque la *confiscation* est prononcée par un juge royal, le roi a les meubles, & une année des revenus des immeubles dans tous les fiefs & héritages seigneuriaux.

On peut ranger dans cette troisième classe la coutume de Hainaut, qui n'admet la *confiscation*, que dans les cas d'hérésie, de suicide, de sédition & de fuite du coupable, encore dans cette dernière espèce, la *confiscation* cesse-t-elle s'il revient avant les quarante jours; & s'il décède dans cet intervalle de temps, ses héritiers sont admis à purger sa mémoire, pour éviter la *confiscation* de ses biens. Au reste, cette peine ne tombe pas sur tous les biens du coupable, elle n'affecte que ses meubles, & le revenu d'une année de ses immeubles & rentes constituées, avec ou sans hypothèque.

La quatrième comprend la coutume de Paris, & les autres semblables qui forment le plus grand nombre, lesquelles posent pour maxime que, qui confisque le corps confisque les biens.

La cinquième classe, enfin, est composée des coutumes qui n'ont point de disposition sur cette matière, & dans lesquelles la *confiscation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée dans les pays où la *confiscation* est admise: c'est un principe certain,

certain, en France, que la *confiscation* est un fruit de la haute-justice, & par conséquent un fruit réputé patrimonial : d'où il suit, qu'à l'exception du crime de lèse-majesté, elle a lieu au profit du roi pour les biens situés dans l'étendue des justices royales, & au profit des seigneurs hauts-justiciers, pour les biens qui sont situés dans l'étendue de leur haute-justice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal, & même dans les cas royaux, dont la connoissance est attribuée privativement aux baillis & sénéchaux. De cette manière les biens d'un condamné peuvent appartenir, partie au roi & partie à différens seigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui est situé dans sa haute-justice; mais sur les *confiscations* qui appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, on lève une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On prélève aussi les dettes du condamné sur les biens confisqués.

Lorsqu'un usufruitier jouit de la haute-justice, il a les *confiscations*, attendu qu'elles font partie des fruits. Il faut remarquer que le confiscataire est obligé d'acquitter toutes les dettes de celui dont il confisque les biens. Par cette raison, il est tenu d'inventorier les meubles, & de constater l'état des immeubles, pour n'être chargé des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués : s'il ne prenoit pas cette précaution, ainsi que l'héritier bénéficiaire qui y a manqué, il seroit tenu d'acquitter toutes les dettes à ses dépens.

Cet inventaire est inutile dans le cas de *confiscation* pour crime de lèse-majesté. Les biens sont acquis au roi, sans aucun partage avec les seigneurs, même avec celui dans la justice duquel le procès auroit été fait, & la *confiscation* est déchargée de toutes dettes, hypothèques, douaires, substitutions & autres charges quelconques, en exécution des articles 1 & 2 de l'ordonnance de 1539.

La *confiscation* s'étend même sur les biens que le criminel possède en pays étranger, dans lesquels les souverains ne prétendent rien en vertu de leur droit de déshérence. Ils jouissent aussi de la même prérogative en France, parce qu'en fait de crime de lèse-majesté, tous les souverains font cause commune. Lorsque le maréchal d'Ancre eut été condamné, comme coupable du crime de lèse-majesté, Louis XIII confisqua les sommes considérables qu'il avoit sur les banques de Rome, Gênes & Venise, dont ces puissances lui accordèrent main-levée.

Dans le cas ordinaire de la *confiscation*, les meubles ne suivent pas la personne, ni le domicile du condamné; ils appartiennent au roi, ou autre seigneur dans la justice duquel ils se trouvent de fait; de sorte que s'il y en a dans plusieurs justices appartenantes à différens seigneurs, chacun ne prend que les meubles situés dans sa justice, comme cela se pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une décision du conseil du premier décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Versailles, à l'exclusion du fermier du domaine de Versailles; mais cela fut sans doute fondé sur ce que le roi est également seigneur de Paris & de Versailles, ce qui ne détruit point le principe que l'on a posé, qui n'a lieu qu'entre deux seigneurs différens.

Outre les *confiscations* pour crime de lèse-majesté, le roi est aussi seul propriétaire de toutes les sommes, ou consignées, ou décernées, relativement aux demandeurs en requête civile, en récusation de juge, en évocation au conseil & en cassation d'arrêts; à ceux qui dénient en justice leurs écritures & signatures, ainsi qu'à une infinité d'autres cas abandonnés à l'arbitrage des juges. Il jouit seul également des *confiscations* faites sur les aubains, en quelque lieu que leurs biens soient situés, à la charge cependant d'acquitter leurs dettes légitimes.

Nous ne devons pas oublier de remarquer que par l'édit du mois d'août 1679, Louis XIV a mis le duel au rang des crimes de lèse-majesté. Mais ce même édit, ainsi que la déclaration du 28 décembre 1711, portent que dans les pays où la *confiscation* a lieu, le tiers des biens du coupable sera donné aux hôpitaux, que sur les deux autres tiers on prélevera les frais de capture & de justice, & que le surplus servira à l'entretien des femme & enfans des condamnés pendant leur vie seulement : que dans les pays où la *confiscation* n'a pas lieu, l'amende sera portée aux deux tiers des biens du coupable, laquelle somme sera partagée en trois portions, dont la première sera attribuée à l'hôtel-Dieu de Paris, la seconde à l'hôpital général & la troisième se divisera entre l'hôpital de la ville où réside le parlement dans le ressort duquel le crime a été commis, & l'hôpital le plus voisin du délit : qu'au surplus si l'état se trouve redevable de quelque chose envers les coupables, il en demeurera quitte & déchargé, & que s'il se trouve dans leurs biens des terres titrées relevant immédiatement de la couronne, elles y seront réunies de plein droit, sans en être distraites & sans que les hôpitaux puissent y rien prétendre.

La *confiscation* des condamnés pour fausseté commise au sceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiscation* est admise, & où l'on suit la maxime, *qui confisque le corps confisque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte aussi de plein droit la *confiscation*.

Mais pour que la *confiscation* ait lieu, il faut que le jugement soit irrévocable, que la mort civile soit encourue, &, pour cet effet, que le jugement soit commencé à être exécuté; ce qui se fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accusé; & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle; & par l'apposition d'un

simple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné est en suspens, tant pour la *confiscation* que pour les autres peines, jusqu'à ce que l'appel soit jugé.

Si le condamné meurt dans la prison avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le transport des prisons du juge supérieur au premier juge, la *confiscation* n'a point lieu.

Si par l'événement la sentence est confirmée, la *confiscation* aura lieu du jour de la sentence.

A l'égard des sentences par contumace, au bout de cinq ans elles sont réputées contradictoires, & la mort civile & par conséquent la *confiscation* sont encourues du jour de l'exécution de la sentence de contumace : le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour ester à droit; & si le jugement qui intervient en conséquence porte absolution ou n'emporte pas de *confiscation*, les meubles & immeubles sur lui confisqués lui seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des fruits des immeubles, *&c.*

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du roi, les seigneurs ou autres auxquels la *confiscation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers & autres redevables; mais il ne leur est pas permis de s'en mettre en possession ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent aussi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiscations*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la *confiscation* appartient sont tenus de se pourvoir en justice pour avoir la permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers; ils en jouissent ensuite en pleine propriété.

Dans le cas des crimes d'hérésie, lèse-majesté humaine, péculat, concussion, fausse monnoie, sacrilège & apostasie, la *confiscation* est acquise du jour du délit.

On demande si un homme condamné à la mort civile ou naturelle, peut échapper à la peine de la *confiscation*, lorsque le roi lui accorde des lettres de grace? Chopin, dans son *Traité du Domaine*, *liv. 1*, *tit. 8*, distingue si ces lettres sont en forme d'abolition ou en forme de droit. Dans le premier cas, la rémission n'empêche pas la *confiscation* au profit du seigneur, mais il la perd dans le second.

Cette opinion est contraire à la doctrine du plus grand nombre des criminalistes, qui pensent, avec raison, que le seigneur ne tire son droit de *confiscation*, que de l'exécution réelle & effective du jugement, sur la personne du condamné; jusqu'à ce moment il n'a que l'espérance d'en jouir, & dès qu'il plaît au souverain d'accorder des lettres de grace & de rémission, cette espérance est frustrée, de quelque manière que la grace soit accordée. Ce qui se pratique à l'égard des contumaces, est une preuve que le seul prononcé du jugement ne donne pas au confiscataire le droit de s'emparer des biens du condamné, il faut attendre l'exécution du jugement, c'est-à-dire, les cinq années révolues. *Voyez* ABOLITION *privée*.

Le mari condamné à une peine capitale, dans les provinces où la *confiscation* a lieu, ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquêts, lorsqu'il y a communauté. A l'égard de la femme, les seules coutumes de Tours, *art. 255*, & de Bourbonnois, *art. 266*, décident que la moitié des meubles & conquêts, qui lui appartient dans la communauté, tombe en *confiscation*.

Les autres coutumes, au contraire, portent que la condamnation de la femme, ne donne aucune ouverture au droit de *confiscation* pour les biens dépendans de la communauté, par la raison que le droit de la femme, ne pouvant avoir lieu sur ces biens qu'après la dissolution de la communauté, & la femme se trouvant, dans ce moment, morte civilement, puisque ce n'est que par sa mort civile que cette dissolution s'opère; il s'ensuit que la femme n'y a jamais eu aucun droit, que ce droit ne se trouvant pas dans les biens de la femme au temps de sa mort civile, il ne peut tomber dans la *confiscation*. C'est le droit commun, & il a été confirmé par un arrêt du 14 mars 1703, rapporté par Denisart au mot *Confiscation*.

On ne peut pas dire en faveur du fisc, comme en faveur des héritiers de la femme, qu'il doit succéder aux droits de la femme dans la communauté, après sa condamnation, de la même manière que ceux-ci y succèdent après son décès; qu'ils s'ouvrent en faveur du fisc par la condamnation, ainsi qu'ils s'ouvrent pour les héritiers par la mort naturelle.

La raison de différence se tire de ce que les héritiers de la femme sont censés compris dans la stipulation de communauté qu'elle a faite, parce que dans les contrats, nous sommes censés stipuler pour nous & nos héritiers, *qui paciscitur, sibi hæredique suo paciscitur.* Mais il n'en est pas de même du fisc, jamais la femme n'a prétendu stipuler pour elle & pour lui, & n'a pu le regarder comme son successeur. Elle ne peut donc pas lui transmettre un droit sur les biens de la communauté, qu'il n'ait été ouvert à son profit de son vivant; au lieu qu'elle transmet à ses héritiers, censés parties contractantes avec elle, les droits dont l'ouverture ne peut avoir lieu qu'après sa mort.

Puisque la femme n'a, avant sa condamnation, aucun droit sur les biens de la communauté, &

qu'après elle n'en a aucun à son profit, ni au profit du fisc, à qui appartiendra la part qu'elle auroit dû avoir ? La plupart des coutumes, entre autres celles de Nivernois, *chap. 2*, *art. 4*, d'Auxerre, *art. 29*, disent que cette portion appartient au mari *jure non decrescendi* : c'est le sentiment de Bacquet, en son *Traité des droits de justice*, *chap. 15*, & il paroit que c'étoit celui de Dumoulin, qui dit, sur l'article 3, chapitre 5 de la coutume de Montargis, *jure societatis permanente marito, per jus non decrescendi.*

La raison de cette décision est fondée sur ce que le droit de transmettre sa succession à des héritiers, est un droit qu'on ne tient que de la loi civile, & qui ne peut appartenir qu'aux personnes à qui la loi civile l'accorde : or dans les provinces où la *confiscation* a lieu, la loi civile n'accorde pas ce droit aux personnes qui sont condamnées à une peine capitale : les héritiers d'une femme condamnée n'ont donc pas le droit de se porter ses héritiers, & de demander, en cette qualité, sa part dans les biens de la communauté.

Les coutumes d'Orléans, *art. 209*, & de Laon, *art. 209*, adjugent néanmoins, aux héritiers de la femme condamnée à mort, sa part dans les biens de la communauté. Elles se fondent sur ce que, dans les pays où la *confiscation* n'a pas lieu, la condamnation de la femme ne l'empêchant pas de transmettre sa succession à ses héritiers; elle peut de même, dans les provinces où la *confiscation* a lieu, laisser transmettre, par la femme à ses héritiers, ses droits, qui n'étant pas encore ouverts au temps de la *confiscation* n'ont pu y tomber.

Nous pouvons demander ici où est le véritable motif de deux dispositions aussi contraires, & pourquoi une sage législation ne fait pas disparoitre ces différences, qui ne touchent en rien l'état civil & politique des provinces ?

Il ne faut pas oublier de remarquer que dans les coutumes qui accordent aux héritiers de la femme condamnée, sa part dans les biens de la communauté, ils ne peuvent l'exiger qu'après l'exécution du jugement suivi de sa mort; car lorsque la peine capitale n'emporte que la mort civile, le mari continue, jusqu'à la mort naturelle de sa femme, de jouir de tous les biens de la communauté, parce qu'il ne doit pas souffrir du crime de sa femme, qui l'a privée de son état civil.

Observons, 1°. avant de finir cet article, que les loix romaines ne permettoient pas de demander les biens des condamnés; que les loix françoises les donnent presque toujours, & sur-tout aux parens des coupables. La nature leur a paru plus favorable que la loi, & le sang préférable au fisc. Il y a plus, lorsque les biens sont rendus aux enfans, ils ne doivent ni centième denier au roi, ni droits de relief aux seigneurs; les collatéraux y sont seulement assujetus, parce qu'on les regarde comme étrangers, & que la libéralité du prince leur tient lieu d'un nouveau titre.

Observons, en second lieu, que la *confiscation* n'a pas lieu dans une partie du royaume. Quel inconvénient y auroit-il de la supprimer par une loi générale ? Prétend-on démontrer sa justice en disant que la loi qui prononce une sentence de mort ou de bannissement, rompt tous les liens qui attachoient le condamné au corps politique, que dès-lors il ne doit plus participer à tous les avantages de la société, & que par-là même il doit être privé de la faculté de transmettre sa succession. On ajoutera encore que la *confiscation* met un frein aux vengeances & aux violences des particuliers.

Accordons pour un instant que ces raisons soient convaincantes; que la crainte de laisser une famille dans l'indigence ait arrêté le bras de quelques criminels. Suffit-il qu'une peine puisse produire quelque bien pour être regardée comme juste ? Pour être telle, il faut qu'elle soit nécessaire, & un législateur ne doit point autoriser une injustice réelle, s'il veut fermer l'entrée à la tyrannie qui veille sans cesse, & qui, sous le prétexte d'un bien momentané, établit des principes durables de destruction, & fait vivre le peuple dans les larmes pour faire le bonheur d'un petit nombre de grands.

Par l'usage des *confiscations* la tête du foible est continuellement mise à prix; elles font souffrir à l'innocent la peine du coupable, & ne lui laissent en partage que l'infamie, l'indigence & le désespoir, elles le poussent au crime malgré lui. Quel spectacle plus terrible que celui d'une famille accablée de misere par le crime de son chef? Crime qu'elle ne pouvoit prévenir, quand même elle en auroit eu le moyen, puisque les loix lui ordonnoient la soumission à ce même chef. Ajoutons, avec le marquis de Beccaria, qu'il est au-dessous de la dignité d'un souverain de s'approprier les biens de ses sujets, par rapport à leurs crimes, ou d'en enrichir ses courtisans.

CONFISCATIONS, qui ont lieu au profit de différentes personnes pour d'autres raisons qu'une condamnation à peine capitale.

Nous en connoissons en France de plusieurs espèces : la première a lieu en faveur des traitans, comme subrogés à cet égard aux droits du roi pour les contraventions commises aux réglemens intervenus sur le fait des finances, des impositions, & autres droits du roi.

On doit ranger dans la même classe la *confiscation* qui a lieu au profit des fermiers des messageries, contre ceux qui entreprennent sur leurs privilège & exploitation, & la *confiscation* qui a lieu au profit des communautés des marchands, d'arts & métiers, contre ceux qui entreprennent sur leur état.

Dans toutes ces matières la *confiscation* n'est pas de tous les biens, mais seulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandises & effets prohibés, les instrumens & outils qui ont servi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux, & autres voitures & instrumens qui servoient à les transporter lorsque l'on a procédé à la saisie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces sortes de *confiscations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais seulement par concession du roi, & en vertu des statuts & réglemens par lui autorisés sur les marchandises & effets trouvés en contraventions aux réglemens.

2°. En matière féodale, le vassal confisque son fief, c'est-à-dire que son fief est confisqué au profit du seigneur dominant, lorsqu'il le fait tomber en commise pour cause de félonie ou de désaveu.

3°. La commise de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphytéose, la commise censuelle dans les coutumes où elle a lieu, sont aussi une espèce de *confiscation* de l'héritage qui a lieu au profit du seigneur. *Voyez* COMMISE. (*A*)

CONFLIT *de Jurisdiction*, (*Jurispr.*) c'est la contestation qui s'éleve entre les officiers de différentes jurisdictions; qui prétendent respectivement que la connoissance d'une affaire leur appartient. Le *conflit* peut avoir lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Lorsque le *conflit* est formé entre deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, mais ressortissantes toutes deux devant un même juge, on peut se pourvoir devant ce juge supérieur, pour faire régler dans laquelle des deux jurisdictions inférieures on doit procéder. Si ces deux jurisdictions ne ressortissent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut se pourvoir en réglement de juge au conseil; c'est ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *art.* 37, ordonne pour les *conflits* qui surviennent entre les juges ordinaires & les élus.

Les *conflits* qui surviennent entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, se plaident au parquet devant les trois avocats-généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours souveraines établies dans la même ville, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux des deux cours s'assemblent au parquet du parlement, où la cause se rapporte par le ministère d'un substitut du procureur-général du parlement, & les avocats-généraux des deux cours décident; s'ils se trouvent partagés, on se pourvoit au conseil en réglement de juges, & les avocats- & procureurs-généraux doivent y envoyer leurs avis avec les motifs.

Si le *conflit* est formé entre deux cours établies dans des villes différentes, il ne peut y avoir de conférence entre les officiers du parquet des deux compagnies, & il est nécessaire de se pourvoir au conseil, en la forme ordinaire, pour obtenir un réglement de juge.

Les *conflits* qui s'élèvent entre les parlemens & les présidiaux de leur ressort, pour raison des causes que ces derniers jugent sans appel, doivent être décidés & réglés au grand-conseil, sans qu'il puisse être formé aucun réglement de juges entre les parlemens & le grand-conseil, & sans que les parlemens puissent, au préjudice des commissions décernées par le grand-conseil, prendre connoissance du différend des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour cet objet par ce même tribunal, à peine de nullité & de cassation des procédures. Les parties ne peuvent aussi, dans ce cas, faire aucune poursuite au parlement, & se servir des arrêts qui y seroient rendus, à peine de trois cens livres d'amende, applicables, moitié au roi, moitié à la partie. *Voyez* RÉGLEMENT *de juges*, JURISDICTION.

CONFORTE-MAIN, f. m. (*Droit coutumier.*) on appelloit autrefois *lettres de conforte-main*, des commissions du roi obtenues en chancellerie par un seigneur féodal ou censier, qui n'a point de droit de justice attaché à son fief, à l'effet de pouvoir, en vertu de ces lettres, faire saisir, ou conforter, c'est-à-dire corroborer la saisie déjà faite par le seigneur sur le fief de son vassal, ou sur un héritage censuel.

Pour comprendre ce que sont les *lettres de conforte-main*, il faut se rappeller que de toute ancienneté les Germains & les Francs avoient la justice foncière sur les terres qui leur appartenoient, & sur leurs hommes; qu'après la conquête des Gaules, ceux d'entre les Francs qui obtinrent des domaines & possessions, eurent le droit de rendre la justice dans les terres qui leur furent concédées, ainsi que nous l'avons remarqué sous le mot COMTE, & que nous l'expliquerons plus amplement sous celui de JUSTICE. Dans la suite des temps, lorsque les fiefs eurent été établis, on distingua les justices en haute, moyenne & basse; la haute & moyenne devinrent plus communément l'apanage des seigneuries titrées; mais beaucoup de seigneurs de simple fief conservèrent une justice foncière, en vertu de laquelle ils pouvoient, sur leur seul mandement, faire saisir, par le ministère d'un huissier, les héritages censuels dépendans de leurs fiefs. Dans la suite, pour fortifier ce mandement, quelques seigneurs obtinrent des lettres de *conforte-main*, & l'huissier, tant en vertu du mandement du seigneur qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la saisie; ou bien la saisie étant faite en vertu du mandement du seigneur, on apposoit la main du roi en vertu des lettres de *conforte-main*.

Il est parlé du *conforte-main* dans plusieurs de nos coutumes; dans celles d'Angoumois, *art.* 11, d'Auvergne, *chap.* 22, *art.* 2, de Berri, *tit.* 5, *art.* 26, de Blois, *art.* 39, & dans du Tillet, *pag.* 21. On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert, dans sa *Pratique*, *liv. I*, *chap.* 2, dit qu'on avoit coutume, & principalement en Saintonge, d'user d'une clause dans les *conforte-mains* que les seigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du sénéchal de Saintonge; ce qui nous fait voir en passant, que les sénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* aussi-bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clause, de con-

forter la main-mise du seigneur, d'ajourner les opposans ou refusans, pour dire les causes de leur refus ou opposition, l'exploit & la saisie tenant nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles : sur quoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raisonnable ; 1°. parce que c'étoit commencer l'exécution ; 2°. que c'étoit procéder nonobstant l'appel, dans un cas où cela n'est pas permis par les ordonnances; qu'aussi, par un arrêt du 10 mai 1526, rendu sur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clause, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & exécuté par le sergent, & défendu de plus user de telles clauses.

Au surplus, la forme de prendre des lettres de *conforte-main*, qui étoit vicieuse & inutile, n'est plus usitée présentement. Le seigneur qui n'a point de justice & qui veut saisir, doit s'adresser au juge ordinaire du lieu où est situé le fief servant, ou l'héritage qu'il veut faire saisir, & obtenir de ce juge commission à cet effet : cela suffit pour la validité d'une telle saisie, & le seigneur n'a pas besoin de lettres de *conforte-main*.

CONFRAIRIE, s. f. (*Droit canon.*) c'est une espèce de société formée entre plusieurs personnes, pour quelque dévotion particulière.

Les *confrairies* inconnues dans les beaux siècles de la religion, intéressent tout-à-la-fois l'état & l'église. Comme assemblées de citoyens, qui forment ou tendent à former des corps & qui ont des revenus temporels, elles doivent être soumises à l'autorité civile; comme assemblées de chrétiens, qui ont pour but des exercices religieux & spirituels, elles doivent être sous la jurisdiction ecclésiastique.

Il n'y a point de difficulté en France sur ces principes généraux ; jamais aucune des deux puissances n'a prétendu avoir le droit exclusif d'établir des *confrairies*. Il est convenu que leur concours est nécessaire pour donner une existence légale à ces associations particulières ; il faut tout-à-la-fois & la permission par écrit de l'évêque diocésain, & des lettres-patentes du prince.

L'approbation ou permission des évêques est de toute nécessité : c'est la disposition précise de l'article 10 du réglement des réguliers, dressé par le clergé de France; il n'a point introduit en cela un droit nouveau. Les conciles provinciaux, tant anciens que nouveaux, de France & d'Italie, l'avoient ainsi ordonné : on peut à ce sujet consulter les décrets des conciles de Reims, en 1564, de Rouen, en 1571, de Tours, en 1573, d'Aix, en 1575, de Narbonne, en 1609. Nos rois ont maintenu les évêques dans ce droit, qui est une suite de leur caractère de premiers pasteurs.

Le chapitre de l'église collégiale de Vezelai ayant voulu établir ou transférer dans son église de Sainte Marie-Magdelaine, une *confrairie* du saint Sacrement, qui étoit établie dans la paroisse de S. Pierre, le curé de cette paroisse en appella comme d'abus. L'évêque d'Autun déclara cet établissement nul, & fut par arrêt du conseil d'état du 25 janvier 1673, maintenu dans le droit de l'empêcher.

Si l'établissement des *confrairies* dépend du consentement & de l'approbation des évêques, elles doivent être soumises à leur jurisdiction en tout ce qui concerne le spirituel, la célébration & l'ordre du service divin. Toutes les fois que les juges séculiers ont voulu en connoitre, leur entreprise a été réprimée par des arrêts du conseil d'état. Un de ces arrêts du 30 septembre 1659, défendit au juge mage de la sénéchaussée de Tarbes, de prendre aucune connoissance du service divin & ordre d'icelui, des processions, rangs des *confrairies*, porteurs de cierges & autres assistans auxdites processions. Le même arrêt porte que les ordonnances de l'évêque diocésain sur ce rendues, seront exécutées. Un autre arrêt du 9 août 1664, fait les mêmes défenses au lieutenant-général d'Alençon, & à tous autres juges séculiers.

Il s'étoit élevé de grandes contestations dans le diocèse de Tarbes, sur la prétention des prieurs de différentes *confrairies*, qui, dans les processions, vouloient marcher entre le clergé séculier & le régulier : elles furent réglées par l'évêque. Quelques particuliers se pourvurent par appel comme d'abus au parlement de Toulouse, où ils obtinrent un arrêt de défenses. L'assemblée du clergé de 1680 présenta requête au conseil, qui, sans s'arrêter à l'arrêt, ordonna l'exécution des réglemens faits par l'évêque.

En accordant aux évêques, sur les *confrairies*, l'autorité qui est une suite de leur caractère & de leurs fonctions, nos loix n'ont pas moins veillé sur leur établissement même & sur l'administration de leurs revenus. On a conservé dans le chapitre 25 des preuves des libertés de l'église gallicane, des lettres que le roi Philippe-le-long accorda en 1319, pour la *confrairie* de Notre-Dame de Boulogne. L'article premier de l'édit de 1749 met les *confrairies* au nombre des établissemens qui ne pourront être formés sans lettres-patentes enregistrées dans les parlemens ou conseils supérieurs. Les *confrairies* se trouvent également comprises dans l'article 13 du même édit, qui déclare nuls tous les établissemens faits depuis les lettres-patentes de 1666 ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres-patentes duement enregistrées, « Nous réservant néanmoins, continue le législateur, à » l'égard de ceux desdits établissemens qui subsistent paisiblement & sans aucune demande en » nullité formée avant la publication du présent » édit, de nous faire rendre compte tant de leur » objet que de la nature & quantité de biens dont » ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi » qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos » lettres-patentes, s'il y échet, soit en réunissant » lesdits biens à des hôpitaux ou autres établisse- » mens déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils

» seront vendus, & que le prix en sera appliqué » ainsi qu'il est porté par l'article précédent ».

Le parlement de Paris avoit, avant cette ordonnance, supprimé plusieurs *confrairies* établies sans lettres-patentes, quoiqu'elles fussent fort anciennes. La suppression de celles de la Sainte Vierge, de S. Sébastien & de S. Roch, qui subsistoient aux Quinze-vingts, à Paris; depuis plus de 300 ans, fut ordonnée par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joli de Fleury, le 5 janvier 1732, avec défenses aux parties de s'assembler comme confrères & de faire des quêtes. Un second arrêt rendu le 6 février 1637, sur les conclusions du même magistrat, supprima la *confrairie* de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie dans l'église de S. Etienne-des-grès à Paris.

Les *confrairies* qui depuis 1749 n'ont point obtenu de lettres-patentes confirmatives de leur établissement, sont dans le cas d'être supprimées. Elles sont au moins suspendues dans le ressort du parlement de Paris, si elles ne se sont pas conformées aux dispositions de l'arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le vendredi 9 mai 1760. Il nous rappelle une époque fameuse par la destruction des jésuites. Les nombreuses *confrairies* ou congrégations, dirigées par ces religieux dont on a dit tant de bien & tant de mal, attirèrent toute l'attention de la cour. Elle crut devoir prendre des précautions, pour arrêter les abus qui pouvoient exister, ou prévenir ceux qui pourroient naître. Elle fit « défenses & inhibitions à toutes » personnes de former aucunes assemblées, ni » *confrairies*, congrégations ou associations en cette » ville de Paris, ou par-tout ailleurs, sans l'expresse permission du roi & lettres-patentes vérifiées en la cour ».

Elle ordonna « que dans six mois, les chefs & » administrateurs & régisseurs de toutes *confrairies*, » associations & congrégations qui se trouvent dans » le ressort de la cour, feroient tenus de remettre » au procureur général du roi, ou à ses substituts » sur les lieux, des copies en bonne forme & » signées d'eux, des lettres-patentes de leur établissement, ou autres titres qu'ils peuvent avoir; » leurs régles, statuts & formules de promesses » ou engagemens verbaux: ensemble un mémoire » contenant le temps & la forme de leur existence, comme aussi un exemplaire des livres » composés pour l'usage desdites *confrairies*, associations & congrégations ».

Elle enjoignit « aux substituts du procureur-général du roi d'envoyer au procureur-général, » les lettres-patentes, états, mémoires, formules » de promesses & engagemens verbaux, & autres » pièces qui leur feroient remises, pour, sur le » compte qui en sera par lui rendu, être statué » par la cour, toutes les chambres assemblées, » ainsi qu'il appartiendra ».

Dans le cas où les chefs, administrateurs & régisseurs des *confrairies* ne se conformeroient pas à ces dispositions de l'arrêt, il leur est fait défenses « de souffrir aucune assemblée, ni continuer » aucun exercice desdites *confrairies*, associations » ou congrégations, & à toutes personnes, de » quelque qualité & condition qu'elles soient, de » s'y trouver, sous les peines portées par les ordonnances.

» Cependant, fait dès-à-présent, sous les mêmes » peines, défense à toutes personnes de s'assembler à l'avenir, sous prétexte de *confrairie*, congrégation ou association, dans aucune chapelle » intérieure, ou aucun oratoire particulier de maison religieuse ou autres, même dans les églises » qui ne seroient ouvertes à toutes sortes de personnes qui se présenteroient pour y entrer ».

L'ordre des jésuites ayant été aboli en France & dans tous les états catholiques, les *confrairies* ou congrégations qui y étoient attachées ont subi le même sort. Quant à celles qui dépendoient des autres communautés religieuses, ou des paroisses, nous ne voyons pas que l'arrêt ait eu pour elles aucunes suites. Peut être la cour, sur les comptes qui lui en ont été rendus, n'a-t-elle rien vu qui méritât leur suppression ou leur réforme.

L'emploi des biens des *confrairies* a toujours été soumis à la jurisdiction séculière. L'article 10 de l'ordonnance d'Orléans ordonne que leurs deniers & revenus, la charge du service divin déduit & satisfait, soient appliqués à l'entretien des écoles & aumônes ès plus prochaines villes ou bourgades & villages où lesdites *confrairies* auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à d'autres usages, pour quelque cause que ce soit. L'article 37 de l'ordonnance de Blois est conçu en ces termes: « suivant les anciennes ordonnances nous avons défendu toutes *confrairies* » de gens de métier & artisans, assemblées & banquets, & sera le revenu desdites *confrairies*, » employé, tant à la célébration du service divin, » qu'à la nourriture des pauvres du métier, & autres œuvres pitoyables, *&c.* ».

Boutaric observe que cet article est difficile à comprendre; car, dit-il, il semble d'un côté qu'il veuille abolir entièrement toutes *confrairies* d'artisans & de gens de métier, & se conformer en cela à l'ordonnance de 1539, articles 185 & suivans; & de l'autre, qu'il veuille seulement réformer les abus introduits dans les *confrairies*, assemblées & banquets, & en cela se conformer à l'ordonnance d'Orléans, article premier. Mais, quoi qu'il en soit & quelque interprétation qu'on lui donne, les *confrairies* subsistent & les abus sont toujours les mêmes.

Les observations de Boutaric sont justes, & l'on ne voit pas que les ordonnances & les arrêts de réglemens, sur l'administration des revenus des *confrairies*, soient exécutés.

Toute *confrairie* qui n'est point revêtue de lettres-patentes, ne forme point dans l'état un corps civil & légal. Elle est par conséquent incapable de dona-

tion, d'institution ou de legs. Ricard, *Traité des donations, tom. 1, pag. 135*, rapporte divers arrêts qui ont cassé des institutions ou des legs, faits à des *confrairies*, par cette seule raison qu'elles n'étoient point autorisées par des lettres-patentes. Depuis l'édit de 1749, elles sont dans le cas de toutes les communautés religieuses ou mixtes.

Un édit du mois de février 1704, suivi d'un arrêt du conseil, du 24 mars suivant, qui en ordonne l'exécution, a créé & érigé, en titre d'office formé & héréditaire, un trésorier-receveur & payeur des revenus des fabriques & des *confrairies*, en chacune paroisse de la ville de Paris & des autres villes du royaume, lesquels seront marguilliers perpétuels & auront rang immédiatement après les marguilliers honoraires, dans les paroisses où il y en a, & le premier rang dans celles où il n'y en a point. Un autre édit du mois de septembre de la même année, a éteint & supprimé ces offices, pour la ville & fauxbourgs de Paris, & remis les choses dans l'ancien état. Enfin, un arrêt du conseil du 24 janvier 1705 ordonne que les offices de trésoriers-receveurs & payeurs des revenus des fabriques & des *confrairies*, créés par l'édit de février 1704, seront & demeureront unis auxdites fabriques & *confrairies*, à la charge par elles de payer les sommes qui seront réglées, pour chaque diocèse, par les rôles qui seront arrêtés au conseil, suivant la répartition qui en sera faite par les sieurs intendans & commissaires départis, conjointement avec les évêques. Il est facile d'appercevoir que ces édits sont purement bursaux, & sont une suite des malheurs occasionnés par la guerre de la succession d'Espagne.

Il ne nous reste plus qu'à remettre sous les yeux de nos lecteurs quelques réglemens, soit ecclésiastiques, soit civils, concernant les *confrairies*.

Le concile de Sens, en 1528, défend d'exiger & de prêter aucuns sermens à l'entrée des *confrairies*.

Celui de Bourges, en 1584, ne permet pas aux *confrairies* de se tenir ou de célébrer leurs offices, *in choro, ad majus altare ecclesiarum cathedralium, aut collegiatarum, sed in sacellis tantùm, & extra horam, quâ divinum officium peragitur*.

Celui de Narbonne, en 1609, défend de tenir le saint sacrement dans les chapelles des *confrairies*, *nisi hoc expressè approbante episcopo*.

L'article 7 de l'ordonnance de Roussillon défend tous banquets & repas pour *confrairie*. C'est aussi la disposition de l'article 74 de celle de Moulins, qui ajoute : « sans permettre par nos juges » la commutation des banquets en argent, ou au- » tre chose équivalente, qui pourroit être donnée » pour parvenir auxdites réceptions ».

Par arrêt rendu, en forme de réglement, au parlement de Paris le 7 septembre 1689, au sujet de la *confrairie* de S. Louis, établie à Orléans dans l'église de S. Donatien, il fut, entre autres choses, ordonné que les confrères ne pourront être obligés de payer aucun droit de *confrairie*, & que l'acceptation & démission des offices ou charges, seront absolument libres. Ce dernier point a encore été jugé, le 11 janvier 1696, par un arrêt de la même cour, lequel a infirmé une sentence qui condamnoit Denis-Richard à faire les fonctions de la place de marguillier de la *confrairie* des garçons merciers à Paris, à laquelle ses confrères l'avoient nommé.

Il y a, dans nos provinces méridionales, des *confrairies* célèbres, connues sous le nom de *pénitens*. Elles y forment des corps considérables. M. Durand de Maillane, avocat au parlement d'Aix, assure que leur usage est de porter leurs causes, sur les réceptions & élections des confrères, pardevant les juges séculiers; & il ajoute, que, malgré l'ordonnance de Moulins, la jurisprudence des parlemens dans les ressorts desquels sont les pénitens, est de les contraindre à accepter à leur tour, les charges & offices de la *confrairie*, ainsi que de payer un droit annuel lorsqu'il est modique & donné seulement à titre d'aumône & pour fournir à l'entretien de la chapelle & au service divin qui s'y fait.

Les *confrairies* duement autorisées, sont communément regardées en France comme des corps religieux & ecclésiastiques. Elles sont en conséquence soumises aux décimes & autres impositions que paie le clergé. Elles ne peuvent vendre ou aliéner, valablement leurs immeubles, sans observer les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'église. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONFRATERNITÉ *de coutumes*, s. f. (*Droit particulier de la Flandres.*) c'est ainsi qu'on y appelle un ancien usage, par lequel le juge de chaque ville est autorisé de connoître de toutes les actions personnelles intentées contre ses bourgeois, & qui lui attribue toutes les contestations qui y sont relatives, quoique le défunt fût domicilié dans une autre ville de la même province; mais ce droit de *confraternité* n'a pas lieu pour les actions réelles & hypothécaires.

La *confraternité* est établie expressément par plusieurs coutumes de la Flandres, dont les dispositions ont été étendues à celles qui ne décident rien sur cette matière, & forment par conséquent le droit commun de la province. Elle s'applique à la faculté de disposer de ses biens, conformément à la coutume de la bourgeoisie, & non à celle du domicile du testateur, ou de la situation des lieux. Ainsi lorsqu'un flamand est inscrit sur le registre de la bourgeoisie d'une ville, il est, à l'égard de ses actions personnelles & du droit de succession, censé bourgeois de cette même ville, quoiqu'il transporte son domicile ailleurs. Ce droit de *confraternité* est une espèce de droit de suite que chaque ville conserve sur ses bourgeois.

Le droit de *confraternité* n'empêche pas qu'une cause de la nature de celles qui y sont sujettes, ne puisse être portée devant le juge du domicile actuel, & qu'elle ne s'y instruise. C'est aux parties inté-

reffées à demander leur renvoi, & au juge de la bourgeoifie à revendiquer la caufe, & il ne peut plus le faire, lorfque la caufe a été portée & plaidée à fon vu & fu, pendant un certain temps, devant le juge du domicile. *Arrêt du parlement de Flandres, du 28 juin 1690.*

On ne peut être bourgeois de deux villes en même temps, fuivant les ordonnances & placards des anciens comtes de Flandres, la première bourgeoifie fe perd par l'acceptation d'une feconde. La coutume de Courtrai & de Bergues-faint-Winock, déclare les bourgeois déchus de leur droit par le fimple changement de domicile; celle d'Ypres ne prononce cette peine que contre ceux qui ont négligé de remplir dans le temps prefcrit les formalités de la reconnoiffance de leur bourgeoifie. Dans la coutume de Furnes, la bourgeoifie eft héréditaire, & ne fe perd ni par le changement de domicile, ni par le changement d'état, enforte qu'une femme mariée à un étranger refte bourgeoife. La plupart des autres coutumes permettent à leurs bourgeois de fixer ailleurs leur domicile, fans perdre leur droit de bourgeoifie.

Le droit de bourgeoifie ne s'étend point aux fiefs, dont la fucceffion ne peut être réglée que par les coutumes des cours féodales, ni à l'égard des autres biens qu'un bourgeois de la Flandres poffède dans d'autres provinces; on fuit, par rapport à ces derniers, la loi de leur fituation.

La loi de la *confraternité* a effuyé une révolution, lors de la réunion d'une partie de la Flandres à la couronne de France. Plufieurs arrêts du confeil & du parlement de Douai ont défendu aux fujets du roi de France de plaider pardevant les juges d'une domination étrangère, tant en demandant qu'en défendant, dans les actions purement perfonnelles, & d'y porter la connoiffance de la maifon mortuaire d'un défunt, fous prétexte de *confraternité*. L'arrêt du confeil du 27 août 1687, défend également d'accorder des *pareatis*, fur des jugemens rendus par des tribunaux étrangers, contre les fujets du roi.

L'impératrice-reine, par fon décret du 13 mars 1742, rendu fur la requête des bailli & échevins de Warneton, a pareillement défendu à tous fes fujets, de plaider pardevant les juges de France, fous prétexte de *confraternité*.

Depuis la divifion de la Flandres en françoife & autrichienne, il s'eft élevé la queftion importante de favoir fi les biens d'un bourgeois, fitués fous une autre domination que celle de fon domicile, doivent être réglés pour fa fucceffion, par la coutume de la fituation ou de la bourgeoifie. Par arrêt du 21 octobre 1724, il a été préjugé que la coutume de bourgeoifie devoit être préférée, & que rien n'empêchoit qu'une coutume étrangère fît la régle de la fucceffion d'un fujet du roi.

CONFRONTATION, f. f. (*Code criminel.*) c'eft en général la repréfentation d'une perfonne ou d'une chofe vis-à-vis d'une autre; mais l'ufage le plus ordinaire de ce terme eft en matière criminelle, où on l'emploie pour fignifier la repréfentation que l'on fait à un accufé, des témoins qui ont dépofé contre lui, afin qu'ils le reconnoiffent & qu'ils déclarent fi c'eft de lui qu'ils ont entendu parler dans leur dépofition; que l'accufé puiffe fournir contre eux fes reproches, s'il en a, & les témoins y répondre.

L'ufage de la *confrontation* eft très-ancien, il eft même néceffaire & conforme à la loi naturelle, 1°. pour ne pas priver un accufé de fes moyens de défenfes; 2°. pour que les témoins fachent que l'homme contre lequel ils ont dépofé, eft celui qu'on accufe, & que celui-ci puiffe dire ce n'eft pas moi dont vous parlez; 3°. pour que les juges ne le condamnent pas légèrement: auffi voyons-nous que la *confrontation* a eu lieu chez tous les peuples.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains fur la tête de celui contre lequel ils avoient dépofé au fujet de quelque crime, ce qu'ils pratiquoient en conféquence d'un précepte du Lévitique, *chap. 24, v. 14.* C'eft de-là que dans l'hiftoire de Sufanne, il eft dit que les deux vieillards qui l'accusèrent mirent leurs mains fur fa tête; cela fervoit de confirmation de leur dépofition, & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on ufe aujourd'hui.

Nous lifons dans Dion, *liv. 60*, que du temps de l'empereur Claude, un foldat ayant accufé de confpiration Valérius-Afiaticus, il prit à la *confrontation* pour Afiaticus, un pauvre homme qui étoit tout chauve; ce qui fait voir que la *confrontation* étoit auffi ufitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre perfonne au lieu de l'accufé.

On en ufa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanafe fut accufé par une femme, de l'avoir violée. Timothée, prêtre, fe préfentant à elle, & feignant d'être Athanafe, découvrit la fourberie des Ariens & l'impofture de cette femme.

Le récolement des témoins n'étoit point en ufage chez les Romains; mais on y pratiquoit la *confrontation*.

Elle a pareillement lieu fuivant le droit canon, & fe pratique dans les officialités, comme il réfulte du chapitre *præfentium 31, extra de teftibus & atteftationibus.*

On pratiquoit en France la *confrontation*, dès les premiers temps de la monarchie. En effet, on voit dans Grégoire de Tours, *liv. 6*, que Chilperic, qui commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres qui lui étoient injurieufes, manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponfes.

Il y a plusieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I, en 1536, *chap.* 2, *art.* 4, en prescrit la forme ; mais comme ce n'étoit qu'une loi particulière pour la Bretagne, nous ne nous arrêterons qu'à celle de 1539, qui est générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art.* 14 *& suiv.* que les témoins seront récolés & confrontés à l'accusé dans le délai ordonné par justice, selon la distance des lieux, la qualité de la matière & des parties, à moins que l'affaire ne fût si légère, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire ; que dans les matières sujettes à *confrontation*, les accusés ne seront élargis pendant les délais qui seront donnés pour faire la *confrontation ;* que quand les témoins comparoitront pour être confrontés, ils seront d'abord récolés en l'absence de l'accusé ; & que sur ce qu'ils persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, ils lui seront aussi-tôt confrontés séparément & à part l'un après l'autre ; que pour faire la *confrontation*, l'accusé & le témoin comparoitront devant le juge, lequel, en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité; qu'ensuite il demandera à l'accusé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui est présent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y sera plus reçu ; que si l'accusé n'allègue aucuns reproches & déclare ne le vouloir faire, & se vouloir arrêter à la déposition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ses reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégués sur le champ; dans tous ces cas, il sera procédé à la lecture de la déposition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne sera plus reçu à proposer aucun reproche ; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès sera mis entre les mains du ministère public pour prendre des conclusions, *&c.*

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des récolemens & *confrontations*, qui est le quinzième. Il y est dit que si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé ; l'ordonnance dit *si besoin est*, parce que si les témoins se rétractoient au récolement & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accusé, il seroit inutile de lui confronter les témoins. On a même deux arrêts des 21 mars 1702 & 9 mai 1712, qui défendent, à peine de nullité, de récoler & de confronter les témoins dont les dépositions ne sont ni à charge, ni à décharge. Mais cette disposition, quant au récolement, est contraire à l'ordonnance, & ne doit pas être suivie. Tous les témoins doivent être récolés, parce que ce n'est qu'au récolement qu'ils peuvent ajouter à leurs dépositions, les changer même en tout ou en partie.

Il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés ; la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point de preuve s'ils ne sont décédés pendant la contumace ou l'instruction. Il en est de même, s'ils sont morts civilement, ou si à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galères ou bannissement à temps, ils ne pouvoient être confrontés.

Dans ces cas, comme la *confrontation* des témoins avec l'accusé ne peut avoir lieu, l'ordonnance, *tit.* 17, *art.* 22 *&* 23, a établi une autre espèce de *confrontation*, qu'elle appelle *littérale*, & qu'on nomme dans quelques endroits *figurative*.

Cette *confrontation littérale* ou *figurative*, que l'on fait à l'accusé, sans lui représenter le témoin, a lieu lorsque celui-ci est décédé ou absent pour cause légitime, & se fait par l'affirmation tacite de la déposition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique, sauf à l'accusé à proposer ses reproches, s'il en a quelqu'un à opposer pour sa justification, & pour atténuer la déposition. On demande donc à l'accusé s'il a connu le témoin défunt ou absent, s'il l'estimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à sa déposition ; & après ses réponses à chaque question, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a proposé, on lui fait lecture de la déposition du témoin : c'est ensuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au ministère public, à justifier, s'il se peut, par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vie & mœurs du témoin défunt ou absent, afin de faire tomber les reproches, auxquels néanmoins les juges ne doivent avoir égard que lorsqu'ils sont justifiés par pièces. Il est parlé de cette *confrontation figurative*, dans le *style du parlement de Toulouse*, par Cayron, *l.* 4, *tit.* 18, c'est ce qu'il appelle *acaration figurative*, selon le langage du pays.

Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'est aussi pratiquée en certains cas, dans les autres parlemens, ainsi qu'il fut observé dans le procès de MM. de Cinq-Mars & de Thou, en 1642 : on fit même dans ce procès une espèce de *confrontation figurative*. Monsieur, frere du roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du roi qu'il ne seroit point confronté aux accusés. M. le chancelier reçut sa déposition avec les mêmes formes avec lesquelles on a coutume de prendre la déposition des autres témoins ; on prit seulement de plus la précaution de la relire à Monsieur, en présence de M. le chancelier & de sept ou huit conseillers d'état ou maitres des requêtes, qui la signèrent avec lui, après qu'il eut persisté avec serment à ce qu'elle contenoit ; & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin soit confronté, le procureur-général crut que dans ce cas il falloit user de quelques formalités pour suppléer à la *confrontation ;* & pour cet effet, il requit que la déclaration de Monsieur lui fût lue après que les accusés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'absence de Monsieur qu'en sa présence ; qu'ensuite les repro-

ches & réponses des accusés lui feroient communiqués; ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

Le récolement & la *confrontation* des témoins n'ont lieu que dans les affaires graves, & dont les condamnations peuvent tendre à une peine capitale. On ne peut y procéder que d'après un jugement rendu en la chambre du conseil par un nombre suffisant de juges, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de 1670 & de la déclaration du 3 octobre 1694; c'est ce jugement qu'on appelle le *réglement à l'extraordinaire*. Il est tellement nécessaire, que si dans le cours de l'instruction il survient de nouvelles charges, sur lesquelles on est obligé d'entendre de nouveaux témoins, le premier réglement à l'extraordinaire ne peut autoriser le récolement & la *confrontation* relatifs à ces nouvelles charges. *Arrêt du 9 janvier 1743, rendu au parlement de Paris.*

On excepte néanmoins de la rigueur de la loi, 1°. les témoins fort âgés, valétudinaires ou prêts à faire un voyage de long cours, que l'ordonnance permet de récoler, sans aucun jugement qui l'ordonne, afin d'éviter le dépérissement de la preuve; 2°. dans les accusations de duel, suivant l'édit de 1679, les officiers qui en font l'instruction peuvent également passer au récolement des témoins, dans les vingt-quatre heures ou plutôt, sans attendre un jugement qui l'ordonne. Mais dans l'un & l'autre cas les récolemens ne peuvent valoir *confrontation*, qu'après qu'il a été ainsi ordonné par le jugement, en cas de défaut & de contumace; 3°. lorsqu'un accusé, dans ses réponses sur la sellette, ou derrière le barreau, ou même dans le moment de son exécution, charge quelqu'un de faits nouveaux, le juge doit passer sur le champ au récolement & à la *confrontation*, sans attendre un jugement qui l'ordonne.

En voyant le procès, on fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'aient été ni récolés, ni confrontés, pour y avoir par les juges tel égard que de raison.

Les accusés qui sont décrétés de prise de corps, doivent tenir prison pendant le temps de la *confrontation*, & on en doit faire mention dans la procédure, si ce n'est que les cours, en jugeant l'appel, en ordonnassent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée dans toutes les pages, par le juge, l'accusé & le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon on doit faire mention de la cause de leur refus.

L'accusé étant mandé, après le serment prêté par lui & par le témoin, en présence l'un de l'autre, le juge les interpelle de déclarer s'ils se connoissent.

On fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

L'accusé est ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & le juge doit l'avertir qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de la déposition, & on en doit faire mention.

Les témoins sont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accusé & eux disent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la déposition & du récolement du témoin, avec interpellation au témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé, *présent*, est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & récolement, & tout ce qui est dit de part & d'autre doit pareillement être écrit. Ce terme *présent* est absolument essentiel dans le procès-verbal de *confrontation*, son omission en opéreroit la nullité, ainsi qu'il a été jugé par deux arrêts des 23 juillet 1698 & 9 mai 1712.

L'accusé n'est plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de sa déposition; il peut néanmoins, en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

Si l'accusé remarque, dans la déposition du témoin, quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin; & ces remarques, interpellations, reconnoissances & réponses, sont aussi rédigées par écrit. Le juge ne peut interpeller le témoin ou l'accusé sans en être requis par l'un ou par l'autre. C'est la jurisprudence des arrêts. Nous en citerons seulement deux: l'un du 20 octobre 1733, rendu contre le juge de Montmorillon, & l'autre contre celui de Cognac, du 12 janvier 1734.

Quoique l'accusé refuse de répondre aux interpellations qui lui sont faites, on ne laisse pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter est malade, la *confrontation* se fait en sa maison, & pour cet effet on y transfère l'accusé.

Lorsque l'accusé ou le témoin n'entendent pas la langue françoise, la *confrontation* doit se faire en présence d'un interprète, qui explique à l'accusé & au témoin les interpellations du juge, & au juge leurs réponses.

Les experts entendus dans les informations, sur ce qui est de leur art, doivent être confrontés, comme les autres témoins.

L'ordonnance de 1670 veut qu'on ne fasse aux témoins, que des interpellations pertinentes, justes & raisonnables, qui procèdent de contrariété dans leurs dépositions, & qui tendent à éclaircir les faits ou à justifier l'innocence de l'accusé. Un arrêt de la chambre des comptes, aides & finances de Nor-

mandie, du 2 mai 1757, enjoint aux juges de se conformer à ces dispositions, & ajoute : que chaque interpellation ne contienne qu'un fait; que celui-ci soit proposé d'une maniere claire & simple au témoin; que s'il refuse d'y répondre, le juge lui enjoigne d'y satisfaire sous peine de désobéissance à justice, & l'avertisse, qu'en cas de continuation de refus de sa part, l'interpellation passera pour constante, & qu'il s'expose à être poursuivi extraordinairement.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés d'un même crime, le juge doit ordonner qu'ils seront confrontés les uns aux autres, sur-tout lorsque dans leurs interrogatoires, ils ont dit quelque chose qui peut tendre à la charge des uns & des autres. Dans les provinces méridionales, on donne à cette *confrontation* le nom particulier de *accarement* ou *accariation*.

Au reste, on observe les mêmes formalités dans les *confrontations*, des accusés ou complices les uns aux autres, que celles qui sont observées dans la *confrontation* des témoins; mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celle des témoins. Les accusés ne doivent point être confrontés relativement à des faits sur lesquels ils n'ont point été interrogés; ils peuvent fournir des reproches les uns contre les autres.

Lorsque, dans un même procès, il y a des accusés laïques, prisonniers dans les prisons royales, & des accusés clercs dans les prisons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amene les accusés & complices laïques des prisons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accusé clerc, se fait par les deux juges, c'est-à-dire, par le juge laïque & par l'official conjointement : mais que la *confrontation* de l'accusé clerc aux laïques, se fait par le juge laïque seul, les accusés étant laïques.

Le juge ne peut pas, pour découvrir la vérité ou la fausseté d'une déposition, confronter à un témoin, une autre personne que celle qui est accusée. Cette feinte a été proscrite par trois arrêts du parlement de Paris, des 25 octobre 1698, 17 mars 1702 & 4 février 1718. Il paroît, par Despeisses, *tom. II*, *part.* 1, *tit. 8*, qu'elle avoit lieu autrefois, & que le juge pouvoit l'employer suivant sa prudence. Anciennement même, lorsque l'accusé soupçonnoit le témoin de fausseté, il requéroit une *confrontation par tourbe* ou *turbe*, afin de voir si le témoin reconnoîtroit l'accusé, ou si faussement il accuseroit l'un pour l'autre.

L'édit du duc Léopold, du mois de novembre 1707, laisse à la prudence du juge d'ordonner, en certains cas, tels que ceux de rapt, de violence, de séduction, *&c.* la *confrontation* de l'accusateur & de l'accusé. L'ordonnance de 1670 ne s'explique pas sur cet objet. L'introduction de cet usage, dans nos tribunaux, pourroit avoir lieu sans inconvénient.

Lorsque le témoin, à la *confrontation*, se rétracte, ou change sa déposition dans des circonstances importantes, il doit être poursuivi & puni comme faux témoin. Le juge, qui procède à l'instruction du procès, peut, dans ce cas, le faire arrêter sur le champ, & le constituer prisonnier.

Telles sont les dispositions de l'ordonnance sur la forme & les effets de la *confrontation* des témoins avec les accusés, & des accusés entre eux. Mais ne peut-on pas dire avec le P. P. Lamoignon, que *cette ordonnance est bien rigoureuse*, & qu'elle induit souvent le juge en erreur.

1°. Le premier inconvénient qui résulte de la forme de notre *confrontation*, consiste dans le circuit des interpellations que les témoins & l'accusé ne peuvent se faire que par le ministère du juge. On cherche à le justifier par les abus que l'interpellation personnelle entraineroit, & qui cependant ne consistent que dans la vivacité, & quelquefois dans les injures. Mais, 1°. ce circuit fait languir la conversation, il donne à celui qui doit répondre sur le champ, le temps de préparer ce qu'il doit dire. 2°. Les juges qui procèdent à une *confrontation*, ne sont pas sûrs de bien saisir l'interpellatinn & la réponse, de les rendre dans toute leur force, & de les faire écrire dans les mêmes termes. Ce point est néanmoins de la plus grande importance, tout est précieux dans l'interpellation & la réponse, car c'est de-là que doit naître la lumière qui peut éclairer le juge.

Ce sont ces motifs qui ont fait dire à M. Vermeil, dans son *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, que le récolement & la *confrontation* devroient être faits à l'audience publique, & les interpellations proposées directement par les accusés. C'est par les mêmes raisons que le lieutenant-criminel d'Angers, Ayrault, écrivoit en 1640 : « que ce qu'il trouvoit de plus beau dans l'instruction criminelle des anciens, étoit que la faculté d'interroger les parties, dépendoit non des juges, mais d'elles-mêmes & de leurs conseils; que les parties en se piquant & s'échauffant, laissent échapper des paroles & gestes qui les découvrent : que de donner le soin des interpellations au juge, c'étoit faire un mystère de la justice; que d'ailleurs il ne pouvoit y mettre la finesse, la ruse, la dextérité, que les parties ont intérêt d'employer, pour l'ouir, l'interroger, l'examiner; qu'il y a souvent lieu de craindre que le juge rédigeant lui-même les demandes & les réponses, il n'arrive des témoins comme des cloches, auxquelles on fait dire ce que l'on veut ».

2°. L'ordonnance veut que les témoins soient récolés dans leurs dépositions, & les accusés dans leurs interrogatoires, avant de passer à la *confrontation*, laquelle aura lieu, *si besoin est.* On a conclu de ces mots, qu'il étoit inutile de confronter à un accusé les témoins qui ne faisoient point charge contre lui, de lui donner connoissance de leurs dépositions, & qu'on devoit seulement lui donner connoissance des réponses de son co-accusé, qui le concernent.

Je sais bien, & je l'ai dit plus haut, que lors de la visite du procès, l'on doit faire lecture des dépo-

fitions qui tendent à la décharge de l'accusé. Mais il est inexact, je pourrois même dire injuste, de lui montrer seulement ce qui peut être contre lui, & de lui cacher ce qui est ou paroit être pour lui. Il y trouveroit peut-être des moyens de justification, auxquels il ne pense pas, parce que souvent la misère & la solitude du cachot ont affoibli sa mémoire & son esprit.

3°. L'ordonnance de 1670 porte: que si le témoin qui a été récolé, décède ou meurt civilement pendant l'instruction de la contumace, sa déposition subsistera, & que la *confrontation littérale* en sera faite à l'accusé dans la forme ordinaire. Il en est de même du testament de mort d'un criminel, ses déclarations, après qu'il a été récolé, subsistent & sont confrontées littéralement à ceux qu'il a chargés.

Dans ces cas, la loi ne conduit-elle pas souvent au supplice un innocent qu'elle fait être dans l'impossibilité d'émouvoir, de ramener, de faire rougir, de convaincre un témoin muet & froid, & de fournir par là les moyens de se justifier? n'est-ce pas renverser toutes les notions de la justice? En effet, un homme cache chez vous des effets qu'il a volés, on l'arrête, il indique le lieu où l'on trouvera le vol, on vous soupçonne, on vous emprisonne, le coupable pour s'innocenter vous nomme, vous charge, il meurt, & ses réponses vous seront confrontées littéralement. D'ailleurs combien n'a-t-on pas vu de criminels charger des innocens, soit pour embarrasser & prolonger la procédure, par l'intervention d'un ou de plusieurs complices supposés; soit pour l'intérêt de leur conservation, en rejettant sur un autre les soupçons que les circonstances fournissent; soit enfin par férocité & scélératesse, quelquefois même par vengeance, pour faire périr un ennemi innocent dans l'ignominie & les tourmens.

CONFUSION, s. f. (*Droit civil.*) Dans le sens propre, la *confusion* est une espèce d'accession, opérée par le fait de l'homme, par laquelle deux matières liquides ou liquéfiées, sont tellement mêlées ensemble, qu'elles ne forment plus qu'un seul & même corps, dont les parties ne peuvent plus être séparées & reconnues. Elle a lieu lorsque deux pièces de vin ont été mêlées & confondues dans le même tonneau, lorsque deux lingots d'argent ont été fondus dans le même creuset, pour ne composer qu'une même masse.

La *confusion* peut être l'effet ou de la volonté des propriétaires des choses, ou de la volonté de l'un d'eux, ou du hasard; lorsqu'elle est faite par la volonté des propriétaires, il y a bien *confusion* & mélange des matières; mais ce n'est pas proprement la *confusion* que nous regardons comme une espèce d'accession, c'est une véritable société, contractée par les propriétaires des choses confondues, qui opère entre eux une communauté pour raison de ces mêmes objets: communauté dans laquelle chacun d'eux a un droit & une portion égaux à la quantité de matière qu'il a fournie. Il importe peu que les choses soient de pareille nature, telles que du vin, ou de genres différens, & composent un corps nouveau, comme l'or & l'argent.

Dans le cas où la *confusion* s'est faite par le hasard, il s'établit également une communauté entre les deux propriétaires, quand bien même les matières seroient différentes, & que l'une seroit plus précieuse que l'autre. On ne peut pas dire dans ce cas que la moins précieuse est attirée par l'autre, comme dans l'accession proprement dite, & qu'elle devient une portion inhérente à l'objet le plus considérable. La raison en est que la *confusion* n'étant faite que par la nécessité & la force de la nature, aucun des deux propriétaires ne peut la revendiquer par le droit de spécification & d'accession.

Lorsqu'enfin la *confusion* est l'effet de la volonté seule de l'un des propriétaires à l'insu de l'autre, ou de l'action d'un tiers, les choses mêlées & confondues sont aussi communes entre les deux propriétaires, si elles sont de même espèce, comme du vin & du vin, parce qu'elles conservent leur première qualité, & que par la nature des choses on ne peut pas conserver autrement le droit de chacun des propriétaires. Mais si elles sont d'espèces différentes, & qu'elles constituent un corps nouveau dans la nature, par exemple lorsqu'on a fondu ensemble du cuivre & de l'étain pour en former un nouveau métal, ce dernier appartient tout entier au fondeur, par droit de spécification, sauf les dommages & intérêts du propriétaire de l'un des deux métaux, dans le cas où ils ne peuvent être séparés commodément, & remis dans leur premier état; car si les choses ainsi confondues peuvent se séparer, chacun des propriétaires reste le maître de sa chose, & peut la revendiquer. *Inst. liv. 2, tit. 1, §. 27, L. 7, §. 9, ff. de acq. rer. dom. L. 5, §. 1, ff. de rei vindic.*

Par analogie de la *confusion* naturelle, les jurisconsultes ont donné le même nom à la réunion, dans la même personne, des droits & actions actifs & passifs, qui concernent le même objet. Ainsi il y a *confusion* quand le débiteur devient héritier du créancier, ou le créancier héritier du débiteur: lorsque le propriétaire d'un fief dominant devient le propriétaire du fief servant: lorsque le propriétaire d'une servitude, acquiert la propriété de l'héritage sujet à cette servitude. L'effet de cette *confusion* est d'opérer l'extinction des droits & actions. *L. 75, §. de solut. L. 7, C. de pact.* La raison en est que la qualité de créancier se trouvant réunie dans la même personne avec celle de débiteur, elles se détruisent mutuellement, parce qu'il est impossible qu'une personne puisse se devoir, & être obligée envers elle-même.

Il suit de ce principe que toutes les fois qu'une obligation principale s'est éteinte par la *confusion* des qualités de créancier & de débiteur, réunies dans la même personne, les obligations qui en sont accessoires, telles que la caution & l'hypothèque sont également éteintes, parce qu'elles ne peuvent subsister sans une obligation principale, dont elles

sont l'accessoire. Mais la *confusion* qui se fait lorsque le créancier succède à la caution, ou la caution au créancier principal, n'entraine pas l'extinction de l'obligation principale, qui subsiste toujours indépendamment des obligations qui lui sont accessoires.

Le principe que nous venons d'établir par rapport à la *confusion*, reçoit une première exception dans la personne de l'héritier bénéficiaire, qui conserve, contre la succession qu'il a acceptée sous bénéfice d'inventaire, les droits & actions qu'il avoit contre le défunt. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

En second lieu, lorsque l'acquéreur d'un héritage, qui y avoit un droit de servitude, de rente foncière, ou autre droit réel, en est dépouillé par le retrait seigneurial ou lignager, la *confusion* qui s'étoit faite en sa personne des qualités de créancier & de débiteur, revit à l'instant de l'exécution du retrait, parce qu'il détruit l'acquisition, & que le retrayant étant censé avoir acquis lui-même, la propriété de l'héritage n'a jamais résidé dans la personne du premier acquéreur. *Voyez* RETRAIT.

Lorsqu'un fils devient en même temps héritier de ses père & mère, il se fait en sa personne une *confusion* des droits qui lui viennent du chef de sa mère, & qu'elle pouvoit être dans le cas d'exercer sur les biens de son mari, pour raison de sa dot, & autres conventions matrimoniales. Mais cette *confusion* opère-t-elle que les créanciers particuliers du père & la mère deviennent simplement les créanciers du fils, ensorte que les créanciers de la mère ne puissent demander la séparation des biens & droits de la mère, pour les exercer par privilège sur les biens paternels, qui y sont hypothéqués?

Dans cette espèce, la *confusion* qui se fait en la personne du fils, ne regarde que lui, parce qu'il ne peut être en qualité d'héritier de sa mère, créancier de la succession paternelle, puisqu'il feroit lui-même son débiteur en qualité d'héritier paternel. Mais comme les deux successions sont deux universalités de biens distinctes & séparées, qui quoique réunies sur la même personne, lui appartiennent néanmoins à deux titres différens, rien ne peut empêcher la séparation de ces deux successions vis-à-vis des tiers, & il ne feroit pas juste que les créanciers de la mère perdissent quelque chose de leurs droits, parce que le fils se trouveroit en même temps héritier de ses père & mère.

Dans la coutume de Normandie, l'enfant héritier de ses père & mère, ne fait pas *confusion* de l'action en reprise de la dot de sa mère, & des immeubles qu'il tient de la succession de son père. S'il vient à décéder sans postérité, ses héritiers maternels sont en droit d'exercer cette action sur les propres paternels; mais comme ce droit est particulier à la province de Normandie, il est borné à son territoire, ensorte que si dans cette espèce l'enfant avoit transporté son domicile dans une coutume qui admet la *confusion* dans toute sorte de dégré, & pour toute espèce d'action indistinctement, & qu'il y fût décédé après sa majorité, les héritiers maternels ne feroient pas admis à réclamer l'action en reprise de sa dot. C'est ce qui a été jugé en la grand'chambre du parlement de Paris, le 6 mai 1769, en faveur du comte de Senneétère, contre le sieur Bredevent.

Les dispositions particulières de la coutume du Hainaut parlent d'une hypothèse dans laquelle la *confusion* n'a pas lieu. Pour en comprendre l'espèce, il faut savoir que toutes les obligations personnelles ne sont exécutoires qu'en *équivalent*, à moins qu'elles ne soient réalisées par avis de père & de mère, ou par œuvres de loi revêtues de leurs formalités. Ainsi lorsque dans un contrat de mariage il a été stipulé, que le survivant aura en propriété ou en usufruit certains immeubles, si cette obligation n'a point été réalisée, c'est une simple obligation personnelle, & les héritiers du conjoint prédécédé ne sont tenus de fournir au survivant, que l'équivalent de la propriété ou de l'usufruit.

Il résulte de cette disposition de la coutume, que cette obligation étant personnelle, est une charge de la communauté, d'où il devroit suivre que le survivant doit faire *confusion* sur lui-même d'une moitié de sa créance en équivalent, s'il accepte & partage la communauté, ou du total, si par les conventions insérées au contrat de mariage, il acquiert la propriété de tous les meubles: telles feroient les choses si on s'attachoit aux principes du droit; mais la coutume dans ce cas n'admet pas la *confusion* dans la personne du survivant, & toutes les fois que la donation en usufruit ou propriété regarde un bien disponible dans les mains du conjoint prédécédé, ses héritiers sont tenus de donner au survivant les immeubles donnés, ou leur équivalent. Cette jurisprudence est confirmée par plusieurs arrêts, dont le dernier est du 20 janvier 1773.

CONGÉ, s. m. (*Droit civil & féodal. Cod. milit. & marit. Procédure. Financ.*) ce mot signifie *décharge*, *renvoi*, & quelquefois *permission*.

CONGÉ, (*Droit civil.*) se dit en fait de louage, de la déclaration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maison, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un sous-locataire, fermier ou sous-fermier, qu'il ait à vuider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle aussi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend sortir à un tel terme.

Le *congé*, soit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque temps d'avance; & ce temps est différent, selon l'importance de la location, afin que chacun ait un délai compétent pour se pourvoir. *Voyez* BAIL, *sect.* 4.

Un *congé* donné verbalement ne suffit pas; si on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; si on refuse de l'accepter, il faut le faire signifier par un huissier, avec assignation devant le juge

du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'est pas nécessaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé* : mais si le preneur continue à jouir par tacite reconduction, alors pour le faire sortir il faut un *congé*. *Voyez* RECONDUCTION.

CONGÉ, (*Droit féodal.*) est la permission que le seigneur donne à son vassal ou à son censitaire, de disposer d'un héritage qui est mouvant de lui. (*A*)

CONGÉ, (*Police, Arts & Métiers.*) se dit d'une déclaration par écrit, qu'un garçon ou compagnon est tenu de prendre du maître chez lequel il travailloit, pour justifier qu'il l'a quitté de son bon gré, & qu'il a rempli l'objet pour lequel il s'étoit engagé. Les réglemens défendent aux maîtres de recevoir un compagnon, qui n'est pas muni du *congé* de son dernier maître.

CONGÉ, (*Code militaire.*) est la permission donnée à un soldat de s'absenter du régiment, ou de quitter entièrement le service. *Voyez* le *Dictionnaire de l'art militaire.*

CONGÉ, (*Code maritime.*) est la permission ou passeport, que tout maître ou capitaine de vaisseau est tenu de prendre de l'amiral de France, quand il veut sortir du port pour aller en mer.

L'ordonnance de la marine de 1681, le réglement du premier mars 1716, & la déclaration du 24 décembre 1726, enjoignent à tous les capitaines & patrons de prendre un *congé* de l'amiral, avant de se mettre en mer, & de le faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu du départ du vaisseau, à peine de confiscation du bâtiment & de son chargement.

Cette règle s'étend à tous les vaisseaux qui sortent des ports françois ou étrangers, à l'exception néanmoins de ceux qui viennent d'être déchargés dans un port, & qui en sortent pour retourner au port de leur demeure, pourvu qu'il soit situé dans le ressort de l'amirauté où la décharge a été faite.

Les François qui achètent ou font construire des bâtimens en pays étrangers, doivent en faire leur déclaration à l'amirauté la plus prochaine du lieu de leur demeure, & la réitérer après la perfection de l'achat ou de la construction, & prendre ensuite un *congé* avec soumission du retour du bâtiment dans l'un des ports du royaume, dans le délai porté par le *congé*.

Les vaisseaux de roi, prêtés ou frétés à des particuliers, ainsi que les bâtimens marchands employés pour le service du roi, sont également soumis à la nécessité du *congé* de l'amiral, à moins que le roi ne paie & nourrisse l'équipage, & n'en nomme le capitaine. *Arrêt du conseil du 25 juillet 1702.*

Les lettres-patentes du 10 janvier 1771, exemptent de la formalité des *congés* : 1°. les patrons qui vont charger à Brouage, dans l'isle d'Oléron & ailleurs, le sel nécessaire pour la pêche de la morue : 2°. ceux qui sont obligés de relâcher dans un port par tempête ou autre nécessité.

En Bretagne il y a des *congés* particuliers, pour le cabotage de port en port dans la province. Ils durent un an, le maître d'un bâtiment, porteur de ces *congés*, peut entrer & sortir librement dans tous les ports de la province; mais s'il charge ou décharge des marchandises dans le ressort d'une autre amirauté, il doit prendre un *congé* particulier pour s'en retourner.

Les *congés* sont au nom de l'amiral de France, signés de lui, scellés de son sceau, & contre-signés du secrétaire général de la marine. Ils doivent contenir le nom du maître du navire & du vaisseau, son port, sa charge, le lieu de son départ & de sa distination.

Il est sévérement défendu d'employer les *congés* de l'amiral, pour faire naviguer les vaisseaux étrangers, sous pavillon françois, & de les vendre à l'étranger pour de l'argent. Outre la confiscation des vaisseaux & de leur chargement, on condamneroit aux galères ceux qui feroient convaincus d'avoir part à ce commerce, ainsi que celui qui auroit servi de capitaine de pavillon.

Les *congés* sont de deux espèces, les uns pour le fait de la marchandise, & les autres pour le fait de la guerre; ces derniers s'appellent *commission en guerre*. Un *congé* pour marchandise, sert également en guerre & en paix; mais si un capitaine de navire, porteur d'un simple congé, fait une prise, il ne peut y prétendre aucun droit. Les commissions en guerre n'autorisent pas le patron à faire le commerce; s'il veut profiter de sa course pour commercer, il doit prendre une *commission* & un *congé*, ou que sa *commission* soit à la fois en guerre & en marchandise.

CONGÉ, (*Procédure.*) on se sert en général de ce terme, pour signifier le renvoi de la demande, & on le trouve en ce sens dans plusieurs coutumes, où il est appellé *congé de cour*; ce qui se dit de toute jurisdiction, soit souveraine, soit subalterne.

L'ordonnance des eaux & forêts, appelle *congé de cour*, la sentence rendue sur le procès-verbal de récolement d'une vente, par laquelle les adjudicataires sont déchargés de toute recherche pour raison de leur exportation.

Outre cette signification du mot *congé*, on emploie ce terme dans différentes acceptions, que nous allons indiquer par ordre alphabétique.

Congé d'adjuger, est un jugement portant qu'un bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret quarante jours après ce jugement. Lorsque les criées sont faites, & que les oppositions à fin d'annuller & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger*; cela s'appelle *interposer le congé d'adjuger*, il doit être rendu contradictoirement avec la partie saisie, ou elle duement appellée. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'opposition à fin d'annuller, de distraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger*.

Il faut que la saisie-réelle soit enregistrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger*; autrement, &

faute d'avoir fait cet enregistrement dans le temps qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la saisie réelle aux requêtes du palais, nonobstant l'interposition du *congé d'adjuger*.

Quoique le jugement du *congé* permette d'adjuger quarante jours après, l'adjudication ne se fait que sauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois plusieurs remises, suivant que le bien paroît porté plus ou moins à sa valeur. On peut interjetter appel du *congé d'adjuger*, & cet appel est suspensif, parce que le *congé d'adjuger* n'est pas une simple instruction, mais un jugement définitif, que les ordonnances n'ont pas mis au rang de ceux qui peuvent s'exécuter par provision.

Congé faute de conclure, est un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son procureur de signer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit, dans le temps & en la manière portée par l'*art. 19 du tit. 11* de l'ordonnance de 1667.

Congé déchu de l'appel, c'est le défaut que prend l'intimé à l'audience lorsque l'appellant ne se présente pas. Le terme *congé* signifie que l'intimé est renvoyé de l'intimation; & *déchu de l'appel*, que l'appellant est déchu de son appel; ce qui emporte la confirmation de la sentence.

Congé faute de venir plaider, est un défaut qui se donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas, ni personne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

Congé faute de se présenter, est un acte délivré au procureur du défendeur sur le registre des présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais portés par l'ordonnance. *Voyez* DÉFAUT.

CONGÉ, (*Finance.*) est une permission que les commis des fermes donnent, à l'effet de pouvoir enlever des vins & autres marchandises sujettes aux droits d'aides, & les transporter d'un lieu dans un autre. *Voyez* le *Dictionnaire des finances.*

CONGRÉGATION, s. f. (*Droit ecclés.*) ce mot est pris dans l'usage, en divers sens. En général, il sert à désigner une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, & plus particulièrement d'ecclésiastiques. On appelle encore *congrégations*, des espèces de commissions ordinairement composées de cardinaux, établies à Rome par les papes, pour veiller sur certaines parties de l'administration, soit spirituelle, soit temporelle. Nous parlerons d'abord de cette espèce de *congrégation*, & nous traiterons ensuite des *congrégations* ecclésiastiques.

Congrégations des cardinaux. On appelle ainsi, comme nous venons de le dire, les différens bureaux des cardinaux, commis par le pape, & distribués en plusieurs chambres, pour la direction de plusieurs affaires.

La première & la plus ancienne de ces *congrégations*, est celle du consistoire. Il ne faut pas la confondre avec le consistoire même; elle est composée d'un certain nombre de cardinaux & de prélats, & d'un secrétaire: elle prononce sur les oppositions aux bulles qui doivent être expédiées dans le consistoire. Il y a des avocats qui ont le droit exclusif d'y plaider; on les appelle pour cette raison, *avocats consistoriaux.*

La seconde est celle de l'inquisition. L'abbé Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique, tom. II, p. 96*, de l'édition donnée par M. Boucher d'Argis, dit que le pape Sixte V, érigeant les diverses *congrégations* de cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Il ajoute qu'elle est composée de sept cardinaux & de quelques autres officiers; que le pape y préside toujours; que son autorité s'étend par toute l'Italie, &, *suivant leurs prétentions*, par tout le monde. D'autres auteurs la composent de douze cardinaux; mais il paroît que leur nombre dépend de la volonté du pape. Plusieurs prélats & des théologiens de différens ordres religieux, sont admis dans cette *congrégation*: les théologiens ont le titre de *consulteurs de l'inquisition.*

C'est dans cette *congrégation*, dit M. Boucher d'Argis, dans une note, à la page 97 du tome 2 de l'*Institution au droit ecclésiastique*, que se fait l'*index expurgatorius*, auquel on inscrit à mesure, tous les livres qui sont censurés par le saint office. On doit à Paul IV l'établissement de l'*index*. Les peines qu'il imposa à ceux qui violeroient la défense de lire les livres qui y sont mis, sont extrêmement sévères; elles consistent dans l'excommunication, la privation & incapacité de toutes charges & bénéfices, l'infamie perpétuelle, *&c.* Le concile de Trente fit travailler à l'*index*; il a depuis été considérablement augmenté. Mais on ne reconnoît point en France l'autorité de la *congrégation* du saint office, comme il paroît par un arrêt du parlement de Paris, qui fut rendu en 1647, sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon.

La troisième *congrégation* des cardinaux est celle que l'on appelle *des évêques & des réguliers. Congregatio negotiis episcoporum & regularium præposita.* Elle a jurisdiction sur les évêques & les réguliers; elle connoît des différends qui naissent entre les évêques & leurs diocésains, & entre les supérieurs réguliers & leurs religieux. Les évêques s'y adressent, & la consultent dans les affaires délicates. Comme les fonctions de cette *congrégation* demandent une connoissance profonde de la discipline & des loix de l'église, le pape la compose des cardinaux les plus instruits dans les matières canoniques. Il n'est pas nécessaire de dire ici, qu'on ne reconnoît point en France sa jurisdiction.

La *congrégation* de l'immunité ecclésiastique est la quatrième. Elle est établie pour décider si les coupables qui se sont réfugiés dans les églises, doivent jouir de l'immunité qui y est attachée. Elle est composée de plusieurs cardinaux qui y

président, d'un clerc de chambre, d'un auditeur de rote & d'un référendaire.

La cinquième *congrégation* est celle du concile. Elle a été établie pour éclaircir les difficultés qui naissent sur les décrets du concile de Trente, dernier concile général. Elle n'avoit d'abord été érigée que pour les faire exécuter; Sixte V lui attribua le droit de les interpréter. Nous ne considérons, en France, ses décisions, que comme des avis sages & des préjugés de raison; nous ne croyons pas qu'elles obligent, ni dans l'un, ni dans l'autre for.

La sixième est celle des rits, établie par Sixte V: elle est chargée de régler ce qui concerne les cérémonies de l'église, le bréviaire, le missel, d'examiner les pièces qui sont produites pour la canonisation des saints, & de décider les contestations qui peuvent naître sur les droits honorifiques dans les églises.

La septième est celle de la fabrique de S. Pierre. Elle connoît des legs destinés pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de S. Pierre.

La huitième, qui ne s'occupe que d'objets purement civils, a l'inspection sur les eaux, le cours des rivières, les ponts & chaussées.

Il en est de même de la neuvième. Le cardinal Camerlingue en est le chef. Elle veille sur les rues & les fontaines.

La dixième s'appelle *la consulte*. C'est le conseil du pape, elle est chargée de toutes les affaires qui concernent le domaine de l'église.

La police générale occupe la onzième, qui s'appelle *de bono regimine*.

La douzième est celle *de la monnoie*. Outre la fabrication des espèces qui ont cours dans l'état ecclésiastique, elle est chargée de fixer le prix & la valeur des monnoies des princes étrangers.

L'examen des sujets qui sont nommés aux évêchés d'Italie, occupe la treizième, qui a le titre de *congrégation des évêques*.

Le cardinal doyen est le président de la quatorzième qui est celle des *matières consistoriales*.

Celle de *propaganda fide* est la quinzième; elle règle tout ce qui concerne les missions.

Enfin, la seizième est *la congrégation des aumônes*: elle a le detail de la subsistance de Rome & de l'état de l'église.

On voit par cette énumération qu'il y a plusieurs *congrégations* de cardinaux, qui ne sont, à proprement parler, que des tribunaux ou des bureaux civils & politiques, chargés de l'administration temporelle, des villes & provinces dont le pape est souverain. Quant à celles qui s'occupent de choses relatives au spirituel & à la religion, elles ont autorité & jurisdiction dans les pays d'obédience. Mais elles n'en ont point en France, comme nous l'avons déjà remarqué. Le clergé lui-même ne les reconnoît point. Dans son assemblée générale de 1675, il délibéra sur les moyens d'arrêter les entreprises de la *congrégation* des cardinaux, qui donnoit des rescrits au métropolitain ou à l'évêque voisin, pour ordonner les clercs refusés par leur propre évêque.

Les cours séculières ne sont pas moins attentives, à rejetter les décisions, décrets ou rescrits des *congrégations* des cardinaux. Elles n'ont égard qu'à ceux qui sont émanés du pape lui-même. Toutes les fois qu'on leur en a présenté, comme de nullité de vœux, de translation de religieux, elles les ont déclarés abusifs, sauf, à ceux qui les avoient obtenus, à se pourvoir en la chancellerie, où les actes sont expédiés sous le nom du pape; des arrêts du parlement de Paris & du grand-conseil que l'on trouve dans les mémoires du clergé, sont autant de monumens authentiques de cette sage jurisprudence.

En 1703, le procureur-général au parlement de Dijon porta la parole contre certains rescrits émanés de la *congrégation* des réguliers. Ces rescrits renvoyoient aux ordinaires, les suppliques présentées au pape par les religieux qui demandoient à être restitués au siécle, & contenoient une commission d'informer secrétement, sur l'exposé des suppliques, d'entendre même les supérieurs des monasteres, pour envoyer ensuite ces procédures à Rome & d'y joindre leur avis, afin de juger plus sainement, si le bref de dispense ou de restitution doit être accordé ou refusé. Par arrêt rendu en forme de réglement, le 4 août 1703, il fut fait défense aux évêques du ressort & à leurs officiaux d'exécuter ces sortes de rescrits.

Nous ne pouvons mieux mettre sous les yeux de nos lecteurs, l'ensemble des principes reçus en France, sur l'autorité des *congrégations* des cardinaux, qu'en rapportant ce que disoit le célèbre M. Talon, dans une cause où il s'agissoit d'un rescrit émané de la *congrégation* de l'inquisition. « Nous reconnoissons en France l'autorité du saint siége, la puissance du pape, chef de l'église, pére commun de tous les chrétiens: nous lui devons toute sorte de respect & d'obéissance : c'est la croyance du roi, fils aîné de l'église, & la croyance de tous les catholiques, qui sont dans la véritable communion; mais nous ne reconnoissons pas, en France, l'autorité, la puissance, ni la jurisdiction des *congrégations*, qui se tiennent à Rome, que le pape peut établir comme bon lui semble; mais les arrêts, les décrets de ces *congrégations* n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume, & lorsque dans les occasions d'une affaire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés, comme ès matières de dispense, de nullité de vœux, de translation de religieux, la cour a déclaré les brefs émanés de ces *congrégations* nuls & abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire, par la chancellerie où les actes sont expédiés, en portant le nom & titre du pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime, & pour ce qui regarde les matières de la doctrine & de la foi, elles ne peuvent être terminées dans ces *congrégations*, sinon par forme

» d'avis

» d'avis & de conseil, mais non d'autorité & de » puissance ordinaire : il est vrai que dans ces *con-* » *grégations* se censurent les livres défendus, & » dans icelles se fait l'*Index purgatorius*, lequel s'aug- » mente tous les ans, & c'est-là où autrefois ont » été censurés les arrêts rendus contre Jean Chastel, » les œuvres de M. le président de Thou, les li- » bertés de l'église gallicane & les autres livres qui » concernent la conservation de la personne de » nos rois, & l'exercice de la justice royale : de » sorte que si les décrets de cette qualité étoient » facilement publiés & autorisés dans le royaume, » ce seroit introduire l'autorité de l'inquisition, parce » que cette *congrégation* prend le titre de générale » & universelle sur le monde chrétien, dans la- » quelle ils prétendroient, par ce moyen, faire le » procès aux sujets du roi, comme ils pensent le » pouvoir faire aux livres qui leur déplaisent & » qui sont imprimés dans le royaume : ainsi, » nous qui parlons, ayant examiné le titre de ce » décret émané de l'inquisition, auquel néanmoins » on a donné le nom & l'autorité d'une bulle apos- » tolique, nous avons pensé être obligés de le » remarquer à la cour, & de nous en plaindre ».

Congrégations ecclésiastiques. Elles sont ou régulières ou séculières.

Les *congrégations* régulières, sont celles qui se forment dans un ordre religieux, par la division d'une portion de ses membres, qui, sans cesser de vivre sous la même règle, ont cependant des constitutions & des supérieurs particuliers. C'est pourquoi il ne faut pas confondre les ordres avec les *congrégations*. L'ordre de saint Benoit, par exemple, est partagé en différentes *congrégations*, telles que Cluny, saint Maur, saint Vannes, *&c.* Ces *congrégations* doivent leur origine aux réformes qui ont été faites par des religieux animés d'un saint zèle pour le rétablissement de la discipline monasrique; elles ne peuvent s'établir sans des lettres-patentes, enregistrées dans les parlemens. Nous en donnerons pour preuve ce qui s'est passé dans le dernier siècle, au sujet de la *congrégation* de saint Maur.

Quelques religieux françois de l'ordre de saint Benoit, ayant desiré embrasser la réforme, sous une *congrégation* particulière, comme celle du mont Cassin & de Lorraine, s'adressèrent aux papes Grégoire XV & Urbain VIII, qui, à la prière du roi, accordèrent des bulles pour l'érection de cette nouvelle *congrégation. Sub titulo & invocatione seu denominatione sancti Mauri ad instar congregationis Cassinensis seu sanctæ Justinæ de Padua*, avec pouvoir d'y aggréger les monastères qui s'y voudroient soumettre, & d'élire, au moins de trois ans en trois ans, un vicaire-général françois naturel, *ad illam congregationem regendam & gubernandam.*

Sur ces bulles il y eut des lettres-patentes expédiées le 15 juin 1631, adressées aux cours souveraines, baillifs, sénéchaux & autres officiers des justices royales; elles furent enregistrées, sans aucune modification, au parlement de Bordeaux, le 3 mai 1632; de Paris, le 21 mars 1673; de Dijon, le 13 juillet 1737; de Rennes, le 17 avril 1638; d'Aix, le 16 décembre de la même année; de Rouen, le 26 janvier 1640. *Voyez* BÉNÉDICTINS.

Ces réformes ou *congrégations* nouvelles nécessitèrent de nouvelles loix, pour la disposition & l'administration des bénéfices qui dépendoient des maisons qui les avoient adoptées, & par conséquent la jurisprudence a dû éprouver des changemens : suivant l'ancien usage, il falloit, pour posséder un bénéfice dépendant d'une maison, être profès de cette maison, ou y avoir été transféré. Aujourd'hui il suffit d'être profès de l'ordre, dont il est une dépendance. Les religieux de ces réformes ne font pas vœu de stabilité dans un monastère. Ils sont plutôt les religieux d'une *congrégation* que d'un monastère, la volonté de leurs supérieurs les rend ambulans & les transporte dans les communautés qu'ils jugent à propos. Ainsi un religieux de saint Maur peut posséder un bénéfice dépendant des autres *congrégations* de l'ordre de saint Benoit. M. Piales assure que c'est aujourd'hui une jurisprudence constante, que lorsqu'un religieux est pourvu, en cour de Rome, d'un bénéfice dépendant d'une *congrégation* différente de celle où il a fait profession, il n'a pas besoin d'autre bref de translation que des provisions même du bénéfice, dans lesquelles les officiers de la cour de Rome ne manquent pas d'insérer une clause portant translation *de monasterio ad monasterium* : cette clause est regardée comme inutile, elle est au nombre de celles dont on dit *vitiantur non vitiant.*

Il paroît assez naturel que les religieux d'une même *congrégation* puissent, sans brefs de translation, posséder les bénéfices dépendans de la *congrégation*. Il n'est pas aussi facile de voir pourquoi on n'oblige pas les religieux à se faire transférer, lorsque le bénéfice dépend d'une autre *congrégation*. Dumoulin nous donne la solution de cette difficulté : il établit, qu'avant Boniface VIII, de droit commun, tout religieux profès étoit capable de posséder tout bénéfice de son ordre; Boniface VIII introduisit un droit nouveau par le §. *Prohibemus* du chapitre *cum singula*. On a suivi pendant quelque temps cette disposition en France, quoique le sexte n'y ait point été reçu; mais insensiblement on a rappellé le droit commun. On y a été d'autant plus fondé, qu'il est important que les collateurs aient toute la liberté possible dans le choix des sujets auxquels ils confèrent les bénéfices.

L'ordre de S. Augustin, comme celui de S. Benoit, se divise en plusieurs *congrégations*, dont quelquesunes portent le nom d'*ordre*. Les plus considérables sont celles de Prémontré, de Ste Géneviève ou *congrégation* de France, de la Chancelade, de BourgAchard, de la Trinité ou des mathurins; celles de Grandmont, de S. Antoine & de S. Ruf, ont été supprimées de notre temps. Quoique les différentes *congrégations* de l'ordre de S. Augustin aient moins

de rapport entr'elles, & soient dans le fait plus séparées que ne le sont les *congrégations* de l'ordre de S. Benoit, cependant on voyoit tous les jours des religieux de la *congrégation* de France, requérir des cures dépendantes de l'ordre ou *congrégation* de Prémontré, & *vice versâ* des religieux de Prémontré requérir de la *congrégation* de France, sans que l'on exigeât ni des uns ni des autres un rescrit de translation. Il en étoit de même des autres *congrégations*.

Mais depuis la déclaration de 1770, les choses sont changées à cet égard. Les cures dépendantes des différentes *congrégations* de l'ordre de S. Augustin, ne peuvent plus être possédées que par des religieux de ces mêmes *congrégations*. L'article premier de la déclaration y est formel; nous avons vu rendre à ce sujet un arrêt dont les circonstances sont assez singulières. La cure de Chevanne, diocèse d'Auxerre, dépendante d'un prieuré de l'ordre de S. Augustin, de la *congrégation* de Bourg-Achard, étant devenue vacante par mort, le prieur y nomma frère Verrier, prémontré, auquel M. l'évêque d'Auxerre refusa des provisions. Il motiva son refus, sur ce que frère Verrier, prémontré, étoit, aux termes de la déclaration de 1770, incapable de posséder une cure de la *congrégation* de Bourg-Achard. Frère Verrier se pourvut devant M. l'archevêque de Sens, qui répondit comme M. l'évêque d'Auxerre, & confirma son refus. Cependant M. l'évêque d'Auxerre conféra la cure de Chevanne à frère Bezeron, religieux de la *congrégation* de Bourg-Achard, le patron ayant consommé son droit par la présentation nulle de frère Verrier. Celui-ci interjetta appel comme d'abus, des refus qu'il avoit essuyés, & demanda à être autorisé à se retirer par devant M. l'archevêque de Lyon, à l'effet d'en obtenir des provisions. Frère Bezeron fut intimé sur l'appel.

M. l'avocat-général Seguier, qui porta la parole dans cette cause, établit que les refus de M. l'évêque d'Auxerre & de M. l'archevêque de Sens étoient abusifs, en ce que ces prélats avoient prononcé sur la nature & la qualité du bénéfice de Chevanne, en jugeant qu'il étoit une dépendance de la *congrégation* de Bourg-Achard, ce qui excédoit leurs pouvoirs, & étoit une entreprise sur la jurisdiction séculière. Mais il ajouta, que de ce qu'il y avoit abus dans ces refus, il ne s'ensuivoit pas que frère Verrier dût être autorisé à se retirer pardevant M. l'archevêque de Lyon, & à prendre possession civile de la cure de Chevanne; parce que la collation faite en faveur de frère Bezeron étoit valide, le patron ecclésiastique ayant consommé son droit, par la présentation nulle qu'il avoit faite de frère Verrier, incapable de posséder cette cure, comme étant prémontré: en conséquence, il conclut à ce que les refus de provisions faits par M. l'évêque d'Auxerre & M. l'archevêque de Sens, fussent déclarés abusifs, & il requit, au nom du ministère public, que la collation faite par l'évêque d'Auxerre en faveur de frère Bezeron, fût déclarée bonne & valable, & frère Bezeron maintenu dans la possession de la cure de Chevanne. L'arrêt du mardi 20 juin 1775 fut conforme en tout aux conclusions de M. l'avocat-général. Il fut dit y avoir abus dans les refus de l'ordinaire & du métropolitain, & la collation de M. l'évêque d'Auxerre fut déclarée bonne & valable. Il est assez singulier que frère Verrier ait entrepris ce procès: quel que pût être l'évènement de son appel comme d'abus; il étoit évident, d'après la déclaration de 1770, qu'il étoit incapable de posséder la cure de Chevanne. Il étoit donc sans intérêt. *Voyez* à l'article CURE, les déclarations & lettres-patentes concernant les Curés de l'ordre de S. Augustin.

Le concile de Trente, *sess. 25, de reforma. ch. 8*, a ordonné que les monastères soumis immédiatement au saint-siège, qui ne sont sous aucun chapitre général, & qui n'ont aucun visiteur régulier, seroient obligés de se réunir dans un an, en *congrégations* par provinces; & faute par eux de le faire, l'évêque diocésain exercera sur eux la jurisdiction, comme délégué du saint-siège. *Quod si prædicta exequi non curaverint, episcopis, in quorum diœcesibus loca prædicta sita sunt, tanquam sedis apostolicæ delegatis, subdantur.* Ce réglement tendoit à remédier aux abus & aux inconvéniens des exemptions. Il a été adopté par l'article 27 de l'ordonnance de Blois, « tous monastères qui ne sont sous chapitres généraux & qui se prétendent sujets immédiatement au saint-siège, seront tenus dans un an, se réduire à quelque *congrégation* de leur ordre en ce royaume, en laquelle seront dressés statuts & commis visitateurs.... & en cas de refus ou délai, y sera pourvu par l'évêque ». Il ne peut donc plus y avoir parmi nous de monastères qui ne reconnoisse quelque supérieur en France. La différence de cet article avec le réglement du concile de Trente, c'est que, selon ce dernier, les évêques ne doivent exercer sur les monastères dont il s'agit, la jurisdiction que comme délégués du saint-siège, au lieu que, selon l'esprit de l'ordonnance, ils doivent l'avoir comme évêques, *jure suo, proprio & ordinario*.

Les *congrégations* séculières sont celles qui sont composées d'ecclésiastiques séculiers. Nous en avons plusieurs en France, telles que l'oratoire, la doctrine chrétienne, saint Lazare, les eudistes, les sulpiciens, *&c.* Nous n'entrerons point ici dans le détail de leurs constitutions & de leur régime, nous renvoyons à chacun des articles qui leur sont propres, comme pour les *congrégations* régulières.

On donne aussi quelquefois le nom de *congrégation* aux confrairies; celles des jésuites étoient connues sous cette dénomination. *Voyez* CONFRAIRIES. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

CONGRÈS, s. m. (*Jurispr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois dans les causes de mariage, lorsqu'on prétendoit la nullité pour fait d'impuissance.

Cette sorte de preuve, inconnue dans le droit civil aussi bien que dans le droit canonique, avoit

été introduite dans les officialités vers le milieu du seizième siècle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accusé d'impuissance, offrit de faire preuve du contraire en présence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déféré à sa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en usage dans les officialités, & fut même autorisée par les arrêts.

Cette preuve scandaleuse se faisoit en présence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer : c'est pourquoi l'usage en fut très-sagement défendu par un arrêt du parlement du 18 février 1677, rapporté au *journal du palais*. (*A*)

CONGRÈS, (*Droit public.*) c'est une assemblée des ambassadeurs & plénipotentiaires de plusieurs puissances, pour traiter des affaires politiques & importantes, & sur-tout pour négocier une paix.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail historique sur les différens *congrès* qui ont été tenus dans l'Europe, ni dans le cérémonial que les ambassadeurs ont coutume d'y observer entre eux. Le premier de ces objets appartient à l'histoire; nous avons parlé du second sous le mot CÉRÉMONIAL: ainsi nous nous bornerons à quelques principes généraux sur les *congrès*.

On assemble un *congrès* dans le dessein de terminer à l'amiable les différends des souverains, & pour procurer aux peuples le bien inestimable de la paix; pour y parvenir sûrement, il faut pourvoir à la liberté, à la sûreté & à la tranquillité des plénipotentiaires. C'est pour cette raison que l'on choisit ordinairement pour le lieu du *congrès* une ville libre, ou une ville située sous la domination d'un prince neutre. Il peut y avoir quelque désavantage à traiter d'une négociation dans un lieu ennemi.

Les grands princes s'arrêtent peu néanmoins à cette considération, les rois de France ont consenti souvent à traiter en Allemagne, & les empereurs en France. Il y a eu des *congrès* à Cambrai, à Soissons, à Vienne en Autriche, à Aix-la-Chapelle. Les préliminaires de la paix, qui assure la liberté de l'Amérique septentrionale, viennent d'être signés à Paris, entre les ministres de France, d'Espagne, d'Angleterre & des Etats-Unis de l'Amérique.

On doit, autant qu'il est possible, choisir pour l'assemblée d'un *congrès*, une ville située au centre de l'Europe, non-seulement pour faciliter aux ambassadeurs le moyen de s'y rendre, sans être obligés à des voyages trop pénibles, mais encore pour la commodité des correspondances, des communications, & de l'approvisionnement des vivres.

En quelque lieu que le *congrès* soit assemblé, il doit être censé neutre pour tous les états intéressés à la paix qui se négocie. Les ministres de toutes les puissances y sont sous la protection du droit des gens; ils doivent y jouir de la même liberté dont ils jouiroient chez eux. Le lieu du *congrès* est au milieu des armes, le temple de la paix & de la sûreté publique; c'est par cette raison que l'Europe fut indignée de la conduite de l'empereur Léopold, qui en 1673, viola cette neutralité sacrée au *congrès* de Cologne, en faisant arrêter le prince Guillaume de Furstemberg, ministre plénipotentiaire de l'électeur de Cologne.

L'usage est néanmoins constant que les ministres députés à un *congrès* se munissent de passe-ports, soit pour n'être point inquiétés dans leur route, soit pour assurer leur tranquillité dans le lieu du *congrès*. Les parties belligérantes ont coutume d'accorder, outre les passe-ports, une sûreté générale, pour la personne des ambassadeurs & de leur suite, pour leur correspondance, les postes & leurs couriers.

Lorsqu'un *congrès* est indiqué par les soins d'une puissance neutre, qui a interposé ses bons offices, pour le rétablissement ou le maintien de la paix, ou lorsque cette puissance fait la fonction de médiateur, ses ambassadeurs, munis de pleins pouvoirs, se rendent ordinairement les premiers au lieu du *congrès*; en qualité de médiateurs, ils président aux conférences, & tâchent de remplir avec zèle, équité, impartialité & désintéressement les fonctions de conciliateurs. Ils cherchent à rapprocher les esprits, à applanir les difficultés, à porter les paroles de paix, à imaginer des tempéramens, à proposer des expédiens, à ajuster en un mot les différends des puissances ennemies, en conciliant leurs intérêts mutuels sur un pied équitable.

L'office de médiateur ne peut avoir lieu que du consentement de toutes les hautes parties contractantes. Il est rare de nos jours, qu'on fasse choix de médiateurs, à moins que l'importance de l'objet, ou la suite des événemens ne les rendent absolument nécessaires : c'est d'ailleurs une commission très-difficile à remplir, lorsqu'on veut contenter toutes les parties.

Nous avons vu le *congrès* d'Aix-la-Chapelle en 1746, s'ouvrir, aller au succès, & procurer la paix à l'Europe, sans l'intervention d'aucun médiateur. Les deux principales puissances en guerre convinrent entr'elles de la paix, & stipulèrent en faveur de leurs alliés respectifs, des conditions si équitables, que ceux-ci n'eurent aucune peine pour y accéder.

Lorsque le *congrès* est résolu & indiqué, non-seulement les puissances qui ont un intérêt direct aux affaires qui doivent s'y traiter, nomment des ambassadeurs pour y assister de leur part, mais même toutes les puissances de l'Europe ont la liberté d'y envoyer un ministre, muni d'un plein-pouvoir, soit pour y ménager les intérêts directs ou indirects, que chacune d'elles peut avoir à la paix, soit pour se faire comprendre dans le traité, soit enfin pour empêcher qu'on n'y conclue rien qui puisse être à son désavantage.

La correspondance & la liaison qu'ont entr'eux

aujourd'hui tous les états de l'Europe, rend presque nécessaire la présence des ministres de toutes les puissances, dans les *congrès* qui terminent une guerre. Il arrive rarement que les querelles de deux souverains n'allument pas un embrâsement universel dans toute l'étendue de cette partie du monde.

Souvent il est arrivé que les plénipotentiaires assemblés en *congrès*, ont perdu des mois & des années en discussions préliminaires sur les objets frivoles du rang, des visites, de la préséance, *&c.* Mais dans les *congrès* modernes on a reconnu la frivolité de ces contestations; & pour les éviter, on convient, par un accord particulier, qu'on n'observera aucun cérémonial, & que les plénipotentiaires s'assembleront sans distinction de rang.

Les ambassadeurs étant tous réunis dans le lieu du *congrès*, choisissent un endroit propre pour tenir les conférences, & conviennent du jour où ils s'y rendront en cérémonie. La première conférence se passe dans la communication & l'examen des pleins-pouvoirs respectifs, en harangues & en complimens mutuels. La seconde est ordinairement destinée à former un réglement pour la police du *congrès*.

Il comprend d'abord la manière dont les plénipotentiaires viendront aux assemblées, le cortège qui les accompagnera, l'endroit où les carosses se rangeront, le passage que les cochers donneront, lorsque leurs carrosses se rencontreront dans des lieux étroits, le rang que les ambassadeurs tiendront aux conférences, aux promenades, aux spectacles, *&c.*

On établit les règles que chaque ambassadeur prescrira à ses officiers & domestiques; on fait défense aux pages & aux gens de livrée de porter des armes à feu, des épées & des cannes. On règle la manière dont on évitera les querelles entre les domestiques des plénipotentiaires, dont on les empêchera de commettre du désordre, dont seront jugés & punis ceux qui commettront des crimes ou des insolences. On y prend en un mot toutes les précautions que les circonstances exigent, afin de prévenir les insultes & les tumultes.

Lorsque tous ces objets préalables ont été remplis, la négociation commence & on entre en matière pour les affaires essentielles. Cet objet n'est susceptible d'aucunes règles, tout dépend ici de l'art & de l'habileté du négociateur. Nous observerons seulement, à cet égard, que quoique les traités soient conclus & signés par les plénipotentiaires, ils n'ont de force qu'après qu'ils ont été ratifiés par les souverains respectifs. Ces ratifications s'envoient aux ambassadeurs dans le lieu du *congrès*, ils les échangent entre eux dans une dernière conférence, qui se termine, comme la première, en discours & en complimens mutuels.

CONGRIER, f. m. (*Jurisprudence.*) du latin *congregare*. Le droit de *congrier* est la faculté que quelqu'un a de faire une espèce de garenne à poisson dans une rivière. Le *congrier* est une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la rivière joints l'un près de l'autre, & sortant hors de l'eau. Ce terme est usité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 novembre 1598, où un vassal reconnoît devoir à son seigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la rivière de Sartes. Il en est fait mention dans le *glossaire* de M. de Laurière; mais la note est de M. Galland. (*A*)

CONJOINT, adj. pris subst. (*terme de Pratique.*) en général, on appelle *conjoint* l'une de deux ou plusieurs personnes, qui sont jointes ensemble.

On donne cette dénomination à ceux qui ont quelque droit ou quelque titre commun, tels que des co-héritiers, des co-légataires. Ils peuvent être *conjoints* de plusieurs manières. *Voyez* ACCROISSEMENT.

Mais on se sert plus communément du nom de *conjoint*, pour signifier ceux qui sont unis par le lien du mariage.

On considère leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoints* peuvent se faire tels avantages qu'ils jugent à propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par testament; dans la plupart des pays coutumiers, ils ne peuvent s'avantager ni entre vifs, ni à cause de mort.

On considère aussi l'état des *conjoints* par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entre eux; par rapport à l'autorisation de la femme, & à la faculté d'ester en jugement; & enfin pour les reprises des *conjoints* en cas de décès de l'un d'eux. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REPRISES, DONATION ENTRE CONJOINTS.

CONJURATION, f. f. (*Droit public & criminel.*) c'est le complot de plusieurs personnes mal-intentionnées contre le prince ou contre l'état. Ce crime est différent de celui de trahison, qui est un complot pour livrer à l'ennemi une place assiégée, lui donner connoissance des desseins qu'on a contre lui ou autres choses de cette nature, qui ne regardent que des objets particuliers. Il est encore différent de celui de révolte ou de rebellion, par lequel des sujets attaquent ouvertement & à main armée leurs souverains.

La plupart des *conjurations* dont l'histoire fait mention, ont eu pour motifs le desir de délivrer sa patrie de l'esclavage, de mettre sa vie à l'abri des menaces d'un tyran, de venger les outrages reçus dans ses biens ou dans son honneur: quelquefois aussi l'ambition précipite dans ce crime les audacieux mécontens du prince & de son gouvernement.

La *conjuration* est un crime de lèse-majesté au premier chef, & il est puni comme tel, chez toutes les nations réunies en société politique. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ.

CONJURE, f. f. & CONJUREMENT, f. m. (*termes de Coutume.*) ces deux mots sont synonymes, ils signifient la *semonce* faite par le bailli ou gouver-

neur, ou par son lieutenant, aux hommes de fief ou cottiers, de venir juger d'une affaire qui est de leur compétence. Le mot *conjure* est en usage dans les coutumes d'Artois, Saint-Omer, Valenciennes & autres, & celui de *conjurement*, dans celles d'Aire, de Lille & autres villes de Flandres.

Dans les premiers temps de la monarchie, les ducs & les comtes administroient eux-mêmes la justice dans les provinces soumises à leur gouvernement; ils se faisoient assister d'échevins, de centeniers & autres notables habitans. Lorsque ces grandes dignités furent converties en fief & rendues héréditaires, les seigneurs se dégoûterent de l'exercice pénible de la justice, & se donnerent des substituts, sous les noms de prévôts, baillis, châtelains, &c.

Dans la plupart des provinces, ces officiers se sont mis en possession de juger seuls & sans adjoints, mais il n'en a pas été de même dans les Pays-Bas. Les seigneurs de cette contrée étoient dans l'usage de tenir deux especes de cours, l'une féodale, composée de leurs hommes de fief; la seconde cottiere, composée de leurs échevins ou hommes cottiers. Ils instituerent, à leur place, un bailli dans leur cour féodale, & un mayeur ou prévôt, dans leurs justices cottieres.

Ces substituts n'eurent pas la qualité de juge, ils ne furent que les représentans des seigneurs propriétaires de la justice. Leur principal droit est d'avoir voix excitative, & de conjurer les juges en ces termes : *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*. Ils sortent ensuite de la chambre de justice, le jugement se porte en leur absence, mais il ne se prononce que dans les plaids tenus devant eux, présens les hommes de fief ou échevins.

C'est de cette formule, dont nous venons de parler, qu'est venu le mot *conjure*, & qu'on a dit, la *conjure* du seigneur, du bailli, du gouverneur ou de son lieutenant; que sans cette *conjure*, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers est simplement habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet : de sorte que les jugemens & actes judiciaires rendus sans légitime *conjure* préalable, sont nuls; car c'est la *conjure* qui imprime l'autorité de jugement à l'avis des hommes du seigneur.

Les fonctions de semoncer & de juger sont tout-à-fait différentes & incompatibles, le bailli ou mayeur conjure, les hommes de fief ou cottiers jugent. Plusieurs arrêts du parlement de Flandres ordonnent aux baillis de se borner aux fonctions de semonceurs, & leur défendent de faire aucunes fonctions de juges, soit dans l'instruction, soit dans la décision des procès civils ou criminels, à peine de nullité des jugemens par eux rendus, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Anciennement le seigneur pouvoit lui-même conjurer ses hommes. C'est ainsi que le comte de Flandres conjura les siens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ses pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Présentement le seigneur ne peut pas lui-même conjurer ses hommes pour rendre la justice; la *conjure* doit être faite par son bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit aussi par le terme de *conjure* entendre l'assemblée de ceux qui ont prêté ensemble serment de rendre la justice : on trouve en effet, dans les loix saliques, ripuaires & autres loix anciennes, que les conjurés, *conjuratores*, sont ceux qui, après avoir prêté ensemble serment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, est la justice composée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'est en ce sens qu'il est dit dans la somme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins*; & que la coutume de Lille, *titre des plaintes à loi*, dit *semondre & conjurer de loi les hommes de fief, échevins & juges.*

Conjure signifie aussi quelquefois, dans ces coutumes, *demande* & *semonce*, comme dans celle de Hainaut, *chap. 56*. Ainsi *conjurer la cour* ou le juge de la loi, c'est former une demande devant lui. *Voyez le gloss.* de M. de Lauriere, au mot *conjure*, & Maillart en ses notes *sur le titre 1 de la coutume d'Artois*. (*A*)

CONNÉTABLE, s. m. (*Droit public.*) c'est le nom que portoit anciennement un des grands officiers de la couronne, qui ne subsiste plus.

Dans l'origine, le *connétable* étoit l'intendant des écuries du roi, & avoit inspection sur tout ce qui dépendoit de cet objet; on l'appelloit *comes stabuli*, & c'est de-là qu'est venu le nom de *connétable*. Il n'étoit pas plus puissant que le chambellan & le chancelier; peu-à-peu sa dignité devint entiérement militaire, & bientôt il fut regardé comme le général-né de toutes les armées.

Il devint alors le premier officier de la couronne, il commandoit à tous les généraux, même aux princes du sang, il gardoit l'épée du roi qu'il portoit toute nue, & dont il lui faisoit hommage. Sa charge étoit personnelle, & non héréditaire, & dépendoit de la nomination seule du roi. Il régloit tout ce qui avoit rapport au militaire, comme la marche des troupes, les campemens, le partage du butin, la reddition des places, &c. Il avoit droit de connoitre des délits commis par les soldats, & il faisoit exercer sa jurisdiction par des prévôts.

Cette charge fut supprimée par un édit de Louis XIII, en 1627. Au sacre de nos rois, le prince nomme un des seigneurs de sa cour pour représenter cet ancien officier & en faire les fonctions. Son autorité & sa jurisdiction sont exercées aujourd'hui par le corps des maréchaux de France, sous le nom du tribunal de la connétablie & maréchaussée de France. *Voyez* CONNÉTABLIE.

Les rois d'Angleterre ont eu également un *connétable* : cette charge y fut créée par Guillaume-

le-Conquérant, elle étoit devenue héréditaire, elle fut supprimée sous le règne de Henri VIII, parce qu'elle étoit trop puissante & faisoit ombrage au roi. Depuis ce temps on crée des *connétables* par occasion, pour des causes importantes, & on les supprime après la décision de la cause.

La fonction du *connétable* consistoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matières de guerre. C'étoit à sa cour & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoissance des contrats, & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au dedans.

Edouard I, dans la treizième année de son règne, créa par une ordonnance de Winchester, d'après ces *connétables* qui avoient été si puissans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appellés depuis *connétables des cantons*, il en établit deux dans chaque canton, pour la conservation de la paix & la revision des armes. On les appelle aujourd'hui *principaux connétables*, parce que dans la suite des temps, l'augmentation du peuple & des affaires a occasionné d'en établir dans chaque ville, d'autres avec une autorité inférieure, & on les nomme *petits connétables*, *sub-constabularii*. La nomination du petit *connétable* appartient aux seigneurs, *jure feudi*.

Il y a encore d'autres officiers, qui portent, en Angleterre, le nom de *connétables*, à raison des places qu'ils occupent & auxquelles ce titre est attaché. Tels sont les gouverneurs de plusieurs châteaux & maisons royales. Leur charge est la même que celle des châtelains ou gouverneurs.

CONNÉTABLIE, s. f. ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, (*Jurisprudence.*) est la jurisdiction du connétable & des maréchaux de France sur les gens de guerre, & sur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matière civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie & maréchaussée*, parce que quand il y avoit un connétable, cet officier & les maréchaux de France ne faisoient qu'un corps dont le connétable étoit le chef, & rendoit avec eux la justice dans cette jurisdiction.

Depuis la suppression de l'office de connétable, cette jurisdiction a cependant toujours retenu le nom de *connétablie*, & est demeurée aux maréchaux de France, dont le premier, qui représente le connétable pour tout le corps des maréchaux de France, est le chef de cette jurisdiction.

Elle est la première des trois jurisdictions qui sont comprises & dénommées sous le titre général de *siège de la table de marbre du palais à Paris*; savoir la *connétablie*, l'*amirauté* & les *eaux & forêts*. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces jurisdictions tenoient leurs séances sur la table de marbre, qui étoit en la grand'salle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette jurisdiction a aussi le titre de *justice militaire*.

On tenta, en 1602, d'établir une *connétablie* à Rouen; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la *connétablie* est la seule jurisdiction de son espèce pour toute l'étendue du royaume.

L'établissement de la *connétablie* paroît être aussi ancien que celui du connétable, qui remonte jusqu'aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une jurisdiction pour ce qui étoit de leur ressort: ainsi il est probable que le connétable, ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant ensuite devenu le premier des officiers militaires, exerça dès-lors une jurisdiction sur ceux qui étoient soumis à son commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait institué cette jurisdiction: mais, dans un mémoire dressé dans ce siège en 1655, il est dit qu'il subsistoit depuis 400 ans, ce qui feroit remonter son institution jusqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la suite de nos rois; que le connétable & les maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient jurisdiction criminelle au camp & durant la guerre, & en temps de paix, sur les vagabonds & non-domiciliés; qu'ils connoissoient des matières de leur compétence à la suite du camp & armée, & des connétable & maréchaux de France; mais que depuis l'établissement du parlement à Paris, cette jurisdiction fut fixée au siège de la table de marbre.

Le plus ancien vestige que l'on trouve dans le siège de son ancienneté, est une sentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement; & un arrêt de cette cour, du 22 janvier 1361, qui, sur l'appel d'une sentence du même siège, la qualifie *sentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même jurisdiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V ordonna le 13 décembre 1374, que les assignations devant les maréchaux de France se feroient pour comparoir en la ville de Paris & non ailleurs; que les ajournemens feroit libellés & non royaux, & faits par les sergens royaux des lieux, & non par aucun commis-sergent ou officier des maréchaux: ce qui se fit, dit-il, afin d'établir la jurisdiction des connétable & maréchaux de France, au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette jurisdiction en fief du roi, comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au roi, & qui leur avoit été inféodée à cause de leurs offices; ils en faisoient hommage lors de leur prestation de serment. On en voit des exemples dans le Feron, en 1424, 1631, 1637 & 1655; mais depuis ce temps cette jurisdiction est devenue royale, & les officiers ont le titre de *conseillers du roi*.

Cette jurisdiction étoit d'abord ambulatoire à la suite du connétable près de la personne du roi, & ne fut rendue sédentaire à Paris que vers le temps où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le siège se tenoit, en 1543, au-dessus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux

Augustins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594; en 1671 il fut placé, où il est présentement, dans la galerie des prisonniers; & depuis le 22 septembre 1741 jusqu'au milieu d'avril 1742, il se tint, par emprunt, dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des prisonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient à propos, pour exercer sous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connétable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la justice, à cause de leurs occupations militaires, ils instituèrent un lieutenant-général & un procureur-d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger seuls, en leur absence, les affaires qui sont portées à ce tribunal. L'établissement d'un lieutenant-particulier dans ce siége, résulte de la création des lieutenans-particuliers, faite en 1581 dans tous les siéges royaux.

La *connétablie* est composée présentement d'un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un procureur du roi; il y avoit aussi un office d'avocat du roi, dont maître Simon le Norman étoit pourvu en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, suivant des lettres du 8 juillet 1563; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huissiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huissiers de la *connétablie* qui sont répandus dans les bailliages du royaume pour le service de la *connétablie*, & compris sous les différentes dénominations d'huissiers, archers, archers-huissiers, archers-gardes, huissiers-sergens royaux & d'armes, lesquels jouissent de plusieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume: ils sont justiciables de la *connétablie* pour leur service, & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France sont les présidens de cette jurisdiction, & y viennent quand ils le jugent à propos; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête, qui sonnent jusqu'à la porte de l'auditoire; & en sortant de l'audience ils sont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant-général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui, en matières sommaires, opinent assis, mais découverts & en s'inclinant. Si c'est une affaire de discussion, les maréchaux de France se réunissent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts. Le lieutenant-général a seul la parole & prononce.

En l'absence des maréchaux de France, c'est lui qui préside. Il a en outre plusieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cause de son office; entre autres une redevance due par les habitans d'Argenteuil, pour les isles dites *de la maréchaussée*, situées vis-à-d'Argenteuil: cette redevance consiste, de la part des habitans, à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant-général; à venir tous les ans la veille de la Pentecôte, par eux ou par leurs syndics ou marguilliers, inviter le lieutenant général à se trouver à la fête du lieu, qui est ordinairement le lundi de la Pentecôte. Lorsque le lieutenant-général accepte d'y aller, ils doivent venir au devant de lui jusqu'à l'entrée de l'isle, & le recevoir avec tous les honneurs convenables; lui payer trois sous parisis de cens, quarante sous tournois d'argent, & lui donner à diner & à sa compagnie. Le lieutenant-général s'y transporta, en 1525, avec son greffier & un huissier, accompagné du prévôt à la suite du maréchal d'Aubigny, assisté de ses archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres instrumens: ils lui offrirent, au nom des habitans, du pain, du vin, & une tarte, les trois sous de cens, & à diner; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 juin 1624, ce diner a été évalué à cinquante sous tournois, au moyen de quoi la redevance en argent est présentement de quatre livres dix sous, outre les trois sous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent aussi une redevance, au lieutenant-général, pour l'isle de la maréchaussée située dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf sous parisis d'argent, ensuite évalué à seize sous parisis, & un agneau gras, & enfin, en 1603, arbitré à quarante sous tournois.

Il a encore un droit, appellé *ceinture de la reine*, à prendre sous le pont de Neuilly, qui consiste à prendre sur tous les bateaux montans ou descendans sous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de mars jusqu'à la S. Jean-Baptiste, dix-huit deniers parisis pour chaque bateau chargé, & douze deniers parisis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois sous parisis sur chaque bateau neuf, sous peine de confiscation des bateaux & d'amende arbitraire.

C'est lui qui a la garde du sceau du premier maréchal de France, dont on se sert pour sceller toutes les expéditions de ce siége. Ce sceau, qui contient les armoiries du connétable, & au-dessous, celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos rois, comme on voit par des lettres de Charles IX du 6 décembre 1568; il change à l'avénement de chaque maréchal de France; l'empreinte des armes du connétable est néanmoins toujours la même; mais l'écusson des armes du doyen des maréchaux de France, qui est au-dessous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen; c'est pourquoi chaque doyen donne un nouveau sceau. Le privilège de ce sceau est d'être exécutoire par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

Dans tous les cas qui sont de la compétence de ce tribunal, les attributions du scel du châtelet de Paris n'ont pas lieu, non plus que le privilège de *committimus*.

Cette jurisdiction est sous le ressort immédiat du parlement; elle juge définitivement & sans appel, jusqu'à la somme de cent livres en matière sommaire; & sans préjudice de l'appel, mais par provision, jusqu'à celle de mille livres.

On y suit le style des requêtes du palais, & les procureurs au parlement y postulent.

Comme il n'y a que deux juges dans ce siège, dans les procès criminels on y appelle pour conseil un troisième gradué; & depuis long-temps le lieutenant-général, ou en son absence celui qui préside, sont dans l'usage d'inviter pour cet effet un ou plusieurs avocats du parlement. Lorsqu'on y condamne à mort un coupable, il est conduit au lieu de l'exécution par le lieutenant-général, assisté de son greffier, & d'un nombre suffisant d'archers.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelquesunes d'une nature particulière où le lieutenant-général invite, en tel nombre qu'il juge à propos, les commissaires, contrôleurs, & trésoriers des guerres, lesquels en ce cas y ont séance & voix délibérative, dans les contestations entre les trésoriers & leurs commis. Les commissaires des guerres s'y assemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appellé des maitres des comptes, lorsqu'il s'agissoit de finance.

Des maitres des requêtes y ont aussi assisté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de jussion à eux adressés.

Le prévôt de la *connétablie* y a séance & voix délibérative, dans toutes sortes d'affaires, après le lieutenant-particulier. Pour ce qui est de ses lieutenans, & des autres prévôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont de séance que sur les bas-sièges, & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prévôtaux à juger.

La *connétablie* connoit premièrement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pied ou à cheval, au camp, en garnison, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de sauve-garde, & des gardes enfreintes; logement de gens de guerre sans commission & sans route, ou qui se font dans les maisons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occasion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoit de tous procès & différends procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, espions, proditeurs, transfuges, déserteurs, enrôlemens forcés, destitution & cassation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux & forteresses rendus aux ennemis du roi, par faute & malversation; des gentilshommes sujets au ban & arrière-ban; des actions & poursuites qui en peuvent être faites, & des appellations interjettées des maires & échevins, sur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends survenus entre eux, ou autres particuliers, dans les corps-de-garde desdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant sous les armes; comme aussi de l'appel des sentences rendues par les prévôts des compagnies bourgeoises d'arquebusiers, fusiliers, & chevaliers de la flèche ou de l'arc.

C'est à cause de ce ressort d'appel, & de la supériorité que la *connétablie* a sur toute la maréchaussée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au siège sur lequel s'asseient les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir en vertu de contrats, cédules, promesses, obligations faites entre eux ou autres personnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobstant les privilèges de *committimus* aux requêtes, & attributions du scel du châtelet.

4°. Des montres & revues, paiement de gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paie & de regiftres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pied ou à cheval, mortes-paies, prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, trésoriers-payeurs, hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des poursuites qui se peuvent faire contre les trésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie légère, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponses, obligations faites au camp ou en garnison; les commissaires des guerres, contrôleurs, trésoriers & payeurs, sont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de provision, de les faire enregistrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne se fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs sont aussi obligés d'y faire enregistrer les actes de réception de leurs cautions, deux mois après leur réception.

5°. Elle connoit encore des différends qui surviennent à l'occasion des comptes, assignations, mandemens, rescriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres-de-change que les trésoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, se donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commissions, maniemens, & entremises; des abus & malversations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commissions; des procès

procès & différends des commissaires des guerres, contrôleurs & trésoriers payeurs & leur commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobstant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commissaires, contrôleurs, trésoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de justice; des decrets interposés sur les biens des condamnés par jugement prévôtal; procès & différends qui peuvent naître à cause des armes & blasons des familles nobles.

7°. Des causes & actions personnelles des domestiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebusiers, fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers, pour le fait des marchandises de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artisans qui fournissent aux gens de guerre les sayes, casaques, & habits d'ordonnance, & autres choses pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant-général en la *connétablie*, connoissent par prévention de tous crimes & cas prévôtaux, lesquels sont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appellant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes sortes de personnes, sauf à en faire le renvoi, s'il est requis, après l'information & le decret exécuté; comme aussi des contraventions faites aux édits de sa majesté, sur le fait des duels & rencontres, contre toutes personnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes closes où il y a bailliage & sénéchaussée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prévôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, commissaires & contrôleurs à faire les montres, trésoriers de la solde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçus en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppositions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît aussi des fautes & délits des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commissions, des excès & rébellions à eux faites, & à ceux par eux appellés en aide; des réglemens faits entre eux pour leurs états; des procès qui surviennent entre eux pour raison de leurs fonctions; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions de leurs archers, taxe de leur salaire & vacations, des montres, police & discipline de leur compagnie; des appellations interjettées desdits prévôts; savoir, en matière criminelle, par ceux qui ne sont pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de justice; & en matière civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations.

Une ordonnance du 19 avril 1760 enjoint aux commandans des brigades de maréchaussées, de remettre, aux greffes de leurs départemens, les procès-verbaux d'excès commis envers eux ou leurs cavaliers dans leurs fonctions, pour être envoyés, à la diligence des substituts, au procureur du roi de la *connétablie*.

Enfin, elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-dessus dénommés, ou autres personnes qui se trouvent prévenues de quelqu'un des délits exprimés ci-devant.

Cependant, lorsque les officiers & soldats commettent quelques délits ou excès contre les habitans des villes & des campagnes, soit dans leurs marches, soit dans les garnisons, le lieutenant criminel des lieux en peut connoître par prévention, ainsi qu'il résulte de l'article 43 de l'ordonnance de 1665, & d'une lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau, du 30 juin 1741, écrite au lieutenant-criminel d'Autun, & au lieutenant-général de la *connétablie*, à raison d'un conflit de jurisdiction, élevé entre eux sur des excès commis à Autun par des officiers de recrues.

Les juges ordinaires peuvent connoître aussi d'une rébellion faite contre les cavaliers de maréchaussée lorsqu'ils prêtent main-forte à des huissiers, porteurs d'un mandement de justice, parce que ces rébellions sont incidentes au procès, & que l'ordonnance de 1670, *tit. 1*, *art. 20*, en attribue la connoissance aux juges qui ont donné le mandement.

Outre la jurisdiction que MM. les maréchaux ont à la table de marbre, on tient encore, chez le plus ancien d'entre eux, un tribunal différent de la *connétablie*. Ils y connoissent, par eux-mêmes & sans appel, des différends qui naissent entre les gentilshommes, & autres, faisant profession des armes, pour raison du point d'honneur. Les requêtes sont remises par le secrétaire du tribunal, & rapportées par un maître des requêtes. Pour l'exercice de cette jurisdiction, MM. les maréchaux ont, dans chaque bailliage & sénéchaussée, un lieutenant, dont les compagnies de maréchaussée sont tenues d'exécuter les ordres. *Voyez* BILLET D'HONNEUR, LIEUTENANT, MARÉCHAL DE FRANCE.

La coutume de Boulonnois donnoit le nom de *connétablie*, au titre de capitaine ou gouverneur du

pays. Celui qui en étoit revêtu en faisoit hommage au roi, & la tenoit en partie du comté de Boulonnois. Il devoit cent sous parisis de relief, & le tiers de chambellage.

CONNEXITÉ *ou* CONNEXION, s. f. (*terme de Palais.*) c'est le rapport ou la liaison qui se trouvent entre plusieurs affaires qui peuvent, qui même demandent à être décidées par un seul & même jugement.

Lorsqu'il y a *connexité* entre deux affaires, & qu'elles sont portées dans deux tribunaux différens, on obtient le renvoi de la cause incidente, pardevant le juge de l'affaire principale, ou on se pourvoit pardevant le juge supérieur, pour la faire évoquer devant lui.

C'est aussi à cause de la *connexité* des affaires, qu'en cause d'appel on demande l'évocation du principal, lorsque le tout peut être facilement terminé par le même jugement.

CONNOISSEMENT, s. m. (*Code marit.*) c'est un acte ou reconnoissance, sous signature privée, qui contient la déclaration des marchandises qui sont chargées sur un vaisseau, le nom de celui qui les a chargées, de celui auquel elles sont adressées, le lieu de leur destination, & une soumission de les y conduire.

Cet acte est, par rapport aux voyages de long cours, la même chose que les lettres de voiture dont on se sert dans le commerce de terre, & dans le petit cabotage, pour constater les marchandises remises à un voiturier, ou à un patron, pour être transportées d'un endroit dans un autre.

On se sert, pour la navigation de l'Océan, du terme de *connoissement* pour signifier cette espèce de lettre de voiture, & pour celle de la Méditerranée, de celui de *police de chargement. Voyez* AFFRÉTEMENT, CHARTE-PARTIE.

Nous ajouterons seulement que, dans les vingt-quatre heures du chargement, les marchands doivent présenter au maître du navire les *connoissemens* pour les signer, & lui fournir les acquits de leurs marchandises, à peine de payer l'intérêt du retard. De même lorsque le vaisseau est arrivé à sa destination, & les marchandises livrées à ceux à qui elles sont adressées, eux, leurs facteurs ou commissionnaires sont tenus d'en donner un reçu au maître qui le demande, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retard.

Lorsqu'il se trouve des différences entre les diverses copies d'un *connoissement*, celle qui est entre les mains du maître fait foi, si elle est écrite de la main du marchand ou de son commissionnaire : & on s'en rapporte à celle qui est entre les mains du marchand, lorsqu'elle est l'ouvrage du maître ou de son écrivain.

A défaut de *connoissement*, l'attestation du capitaine & des principaux de l'équipage doit en tenir lieu, & s'ils étoient péris dans un naufrage, celles des autres personnes de l'équipage qui se sont sauvées.

Lorsque les gens de l'équipage ou des passagers, chargent, en pays étranger, des marchandises, qu'ils font assurer en France, ils sont obligés de laisser une copie du *connoissement* qu'ils se font donner au consul de la nation françoise, &, à son défaut, à un notable marchand de la nation ; l'ordonnance de la marine exige cette formalité, pour éviter la fraude & la collusion, qui pourroient se pratiquer entre ces personnes & le capitaine, & empêcher, en cas de prise ou de naufrage, qu'ils ne présentent aux assureurs un faux *connoissement*, qui contiendroit une plus grande quantité de marchandises, que celle dont le chargement étoit effectivement composé.

CONQUE, s. f. (*terme de Coutume.*) c'est une mesure en usage dans le pays de Bayonne, pour les bleds, les farines & autres grains. Il en est fait mention dans les titres 22 & 23 de la coutume: elle doit contenir, en bled ou farine, le poids de cinquante-quatre livres, la demi-*conque* & le quart en proportion. Le droit des meûniers y est fixé pour la mouture des grains à la dix-huitième partie, ensorte que la coutume les oblige de rendre d'une *conque* de bled cinquante & une livres de farine, sans le poids du sac.

CONQUÊT, s. m. (*Droit coutumier.*) dans la signification la plus étendue, on appelle *conquêt* tout bien acquis en commun par plusieurs personnes. Ainsi, dans les coutumes où les communautés & sociétés taisibles ont lieu, telles que celles de Bourgogne, Poitou, Nivernois, *&c.* les biens acquis par les comperfonniers conjointement, ou par l'un d'eux pour le compte de la société, sont de véritables *conquêts*.

Mais on entend plus ordinairement par ce mot, les acquisitions faites par le mari & la femme conjointement ou séparément, pendant la durée de la communauté conjugale ; & c'est dans cette acception particulière que nous allons en parler.

Nous avons établi ci-dessus au mot ACQUÊT, la différence qui se trouve entre ce terme & celui de *conquêt*, qui tous les deux sont opposés au mot *propre*, & constituent une espèce de biens différente.

Comme il y a souvent lieu à la question, si un héritage ou autre immeuble est *conquêt* ou propre de communauté, nous allons établir quelques règles, d'après lesquelles il sera facile de distinguer les *conquêts* d'avec les propres.

Premiere règle. Il n'y a que les acquêts, qui puissent être *conquêts* de la communauté conjugale, tous les immeubles qui sont propres de succession, sont également propres de communauté, quoique les choses qui sont propres de communauté, ne soient pas toujours propres de succession. *Voyez* PROPRE.

1°. Il suit de ce principe que tous les héritages qui adviennent à un conjoint, à titre de succession d'un parent soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, étant des propres de succession, sont également propres de communauté, & ne sont jamais réputés *conquêts*.

Il en est de même des offices, & des rentes dans les coutumes qui réputent ces derniers immeubles; mais si, par la coutume du lieu, elles sont mises au rang des meubles, elles deviennent *conquêts* de communauté, quand bien même celui qui en hérite seroit domicilié dans une coutume qui les déclare immeubles.

Il n'est pas nécessaire pour qu'un héritage soit propre de communauté, que celui à qui le conjoint a succédé, l'ait possédé à titre de propre; il n'est pas même nécessaire qu'il en ait été pleinement propriétaire, il suffit qu'il se soit trouvé dans les effets de sa succession. Ce qui est si vrai, que si un tiers en avoit prétendu la propriété, & avoit formé contre le conjoint héritier la demande en revendication, l'héritage seroit toujours censé propre de communauté, quand bien même le conjoint auroit transigé & payé une somme d'argent au demandeur. Il est simplement tenu, dans ce cas, d'indemniser la communauté, lors de sa dissolution, des deniers qu'il a employés pour assoupir le procès.

Un héritage n'est point aussi *conquêt* de communauté, lorsque l'un des conjoints le possède en vertu d'une possession ou d'un droit auxquels il a succédé. Ainsi un héritage vendu au défunt, par celui qui n'en étoit pas le propriétaire, ou par un mineur, est propre de communauté, quoique la vente n'ait été ratifiée qu'après la mort de l'acquéreur, soit par le propriétaire, soit par le mineur. Il en est de même si j'ai trouvé dans la succession d'un parent un droit qui lui étoit acquis sur un héritage, en vertu duquel je me le suis fait livrer, parce que le droit à une chose, est censée, par l'effet du droit & de l'événement, la chose même, suivant cette règle de droit: *qui actionem habet, ipsam rem habere videtur, l. 15, ff. de R. j.*

Mais il faut observer que cette décision n'a lieu que dans le cas où le droit auquel j'ai succédé, a été la cause prochaine & immédiate de mon acquisition, comme dans le cas d'un réméré apposé dans un contrat de vente fait par le défunt, ou d'un immeuble qu'il auroit acquis, & qui ne lui auroit pas été livré, *&c.* Il en seroit autrement si le droit, auquel j'ai succédé, n'en a été qu'une cause éloignée. Ainsi celui qui succède à une seigneurie ne peut mettre au rang des propres de communauté ce qu'il acquiert par retrait féodal ou censuel, par confiscation ou déshérence. La raison en est que le droit de directe n'est pas la cause prochaine & immédiate de l'acquisition; mais la vente faite à un étranger qui donne ouverture au retrait féodal, & la mort ou la condamnation qui la donnent à la confiscation ou au droit de déshérence, lesquels droits sont des fruits civils de la seigneurie, qui les produit de la même manière que la terre produit les fruits naturels.

Il en est autrement de la réunion du fief servant au fief dominant, pour cause de désaveu ou de félonie de la part du vassal: ces acquisitions suivent la nature du fief, parce qu'elles sont moins une acquisition qu'une reversion, qui se fait par l'extinction de la féodalité.

C'est par cette raison que, dans la coutume de Bretagne, les héritages réunis au fief dominant, par le droit de déshérence particulier à cette province, sont propres de communauté, lorsque le fief dominant étoit également propre. *Voyez* DÉSHÉRENCE, (*Coutume*).

2°. Les héritages & les autres immeubles donnés & légués à un enfant par ses père & mère ou autres ascendans, étant propres de succession, sont aussi propres de communauté, quand même le don ou le legs auroient été faits pendant la communauté; ce qui a lieu dans le cas 1°. où l'enfant auroit depuis renoncé à la succession du donateur; 2°. où les héritages donnés excéderoient sa portion héréditaire; 3°. où il ne seroit pas l'héritier présomptif du donateur; 4°. où l'héritage ne passeroit pas directement du père au fils, mais par le canal d'un autre que le père auroit chargé de substitution envers son fils; 5°. enfin, lorsque le débiteur envers son fils d'une somme d'argent, même pour constitution de dot, lui donne en paiement un immeuble, cet immeuble est un propre de communauté, à la charge néanmoins de la récompenser de la somme promise qui y seroit entrée, si le conjoint n'avoit pas reçu l'héritage à la place.

Les legs ou donations faites par des collatéraux, même à leurs héritiers présomptifs, sont des acquêts & par conséquent *conquêts* de communauté, parce que les collatéraux à la différence des ascendans, ne nous doivent pas leur succession, & que ce qu'ils nous donnent est autant le fruit de leur libéralité que de leur attachement. Il faut cependant excepter de cette décision les coutumes d'Anjou & du Maine, qui considèrent comme avancement d'hoirie, les donations faites par les collatéraux à leurs héritiers présomptifs.

Mais lorsqu'un collatéral rappelle, par son testament, à sa succession les enfans d'un parent, qui eût été son héritier, s'il ne fût pas prédécédé, les immeubles, qu'ils auront dans cette succession, leur seront-ils propres ou *conquêts?* La jurisprudence a établi à cet égard une distinction, le rappel se fait *intra* ou *extra terminos juris.*

On appelle *intra terminos juris*, le rappel de parens, qui, suivant la novelle de Justinien, auroient dû être appellés à la succession du défunt, par représentation de leur père: & *extra terminos juris*, celui des personnes auxquelles les loix romaines ne donnent pas le droit de représentation.

Dans les coutumes, telles que celles de Blois & de Meaux, qui n'admettent aucune représentation en ligne collatérale, le rappel des neveux & nièces d'un testateur, pour succéder conjointement avec leurs oncles & tantes, frères & sœurs du défunt, est censé *intra terminos juris*, & conséquemment regardé comme un titre de succession; mais celui des petits-neveux & des petits-cousins, étant

fait *extra terminos juris*, n'est valable que par forme de legs.

3°. Tous les immeubles que l'un des conjoints acquiert pendant la communauté, soit par accommodement de famille, par partage ou licitation, est propre de communauté, & par conséquent ne peut être rangé dans la classe des *conquêts*. Ainsi, lorsqu'un héritage passe du père au fils, pour acquitter le père envers lui, ou à la charge de payer des dettes pour une somme, soit moindre, soit égale à la valeur du bien, cet accommodement est regardé comme un avancement d'hoirie. La raison qu'on donne de cette décision, par rapport aux partages, est fondée sur ce que notre droit françois ne les regarde pas comme des titres d'acquisition, ils déterminent seulement la part de chaque héritier aux effets qui sont tombés dans son lot, ensorte qu'ils ont un effet rétroactif au temps de la mort du défunt, & que l'héritier est censé avoir été saisi dans ce moment des effets qui lui sont tombés en partage, à la charge des retours, s'il est tenu d'en donner à ses co-héritiers. Ces principes ont été étendus aux licitations qui sont de véritables partages, & qui ont été introduites pour faire cesser la communauté & l'indivision des biens d'une succession. *Voyez* LICITATION, PARTAGE.

Seconde règle. Les acquêts d'un conjoint ne sont *conquêts* de communauté, que lorsque le titre de l'acquisition n'a pas précédé le temps de la communauté. Delà il suit, 1°. que l'héritage acquis par le conjoint avant son mariage, est propre de communauté, quoiqu'il n'en ait été mis en possession, qu'après la célébration du mariage; 2°. qu'il en est de même d'un immeuble dont le temps de la prescription, commencée avant le mariage, a été accompli pendant la durée de la communauté; 3°. des immeubles légués sous condition, lorsque la condition n'a eu son accomplissement que depuis la communauté, pourvu néanmoins que le testateur soit décédé avant le mariage; 4°. que cette règle a lieu dans toutes les acquisitions dont le titre a précédé le mariage, quoiqu'il fût d'abord invalide & sujet à rescision, & n'ait été confirmé que durant la communauté.

Troisième règle. Tout héritage acquis par l'un des conjoints, en vertu d'un droit qui de sa nature n'est pas cessible, est propre de communauté, quoique le droit soit né pendant sa durée. Cette règle s'applique au retrait lignager. L'héritage ainsi acquis, demeure propre au conjoint qui a exercé le retrait, sauf à indemniser la communauté, de ce qu'il en a coûté pour le retrait. Mais il n'en est pas de même du retrait conventionnel, parce que ce droit, étant cessible de sa nature, est capable d'entrer en communauté.

Quatrième règle. Les immeubles donnés à l'un ou l'autre des conjoints, entre-vifs ou par testament, sont *conquêts* de communauté, à l'exception de trois cas, 1°. lorsque la donation est antérieure au mariage, parce qu'ordinairement ce n'est pas le contrat; mais la célébration du mariage qui établit la communauté dans laquelle il ne se forme des *conquêts* qu'à compter du jour de la bénédiction nuptiale; 2°. lorsque les choses sont réputées données en avancement d'hoirie, ou par des actes qui en tiennent lieu, par la raison qu'on ne peut pas dire que la communauté a procuré à un conjoint, ce qu'il auroit toujours eu par droit successif, quand même il n'auroit point été marié; 3°. lorsque la libéralité est faite à condition que les choses données seront propres au donataire; en ce cas l'intention du donateur, étant que l'objet donné n'entre point en communauté, l'autre conjoint ne peut rien y prétendre. La règle que nous venons d'établir est fondée sur l'article 246 de la coutume de Paris, qui, à cet égard, est devenue la loi générale de tout le pays coutumier.

Il y a plus; c'est que si la donation étoit faite par le contrat de mariage aux *futurs époux*, elle formeroit un propre dont moitié seroit pour chacun d'eux, sans que le mari, comme chef de la communauté, pût en disposer comme d'un *conquêt*. Dumoulin nous enseigne aussi que, quoique cette donation fût faite au futur époux seul, si néanmoins le donateur étoit un ascendant de la future ou son proche parent collatéral dont elle fût l'héritière présomptive, la donation seroit toujours censée faite à la future, & le futur époux ne seroit considéré qu'en cette qualité seule pour accepter ce qui seroit donné à cause de sa future épouse.

Si, après le mariage fait, un père donnoit à son gendre & à sa fille un héritage pour leur appartenir à chacun pour moitié, la moitié de la femme lui seroit un propre, parce qu'elle le tiendroit en ligne directe, & la moitié du mari seroit un vrai *conquêt*, parce que cette moitié seroit réellement pour lui l'effet d'une pure libéralité.

Si dans une donation faite à l'un des conjoints, après la célébration du mariage, l'héritage donné étoit grevé d'une substitution, cette clause n'empêcheroit pas que cet héritage ne fût un *conquêt*, pour en jouir jusqu'à l'ouverture de la substitution par celui auquel il seroit destiné par le partage de la communauté. Il faudroit pour que ce fût un propre décidé, que la donation le conférât au donataire pour en jouir comme tel.

Si la donation avoit lieu de la part d'un collatéral, avec mention que c'est en avancement d'hoirie, cette explication suffiroit pour empêcher que l'héritage donné ne fût un *conquêt*. Il est vrai que cet héritage ne laisseroit pas d'être un acquêt dans la succession du donataire, mais cet acquêt auroit l'effet d'un propre à l'égard de la communauté, parce que l'intention du donateur seroit marquée d'empêcher que l'autre conjoint n'en profitât; ce qui est tellement vrai, que le donataire, lors de l'ouverture de la succession, seroit tenu de précompter à ses co-héritiers l'héritage donné, puisqu'il ne l'auroit reçu qu'en avancement d'hoirie.

Au reste, observez que quoique les choses don-

nées ne tombent pas toujours dans la communauté, les fruits ou revenus ne laissent pas d'en faire partie.

Une autre observation relative aux libéralités que l'on reçoit, est que si la chose donnée ou léguée à l'un des conjoints, est de nature à ne pouvoir subsister que dans la personne de celui qui en est gratifié, sans pouvoir être communiquée à l'autre conjoint, elle demeure propre au donataire. Ainsi quand un créancier, par son testament, fait remise à son débiteur d'une certaine somme, comme cette remise ne peut subsister que dans la personne du débiteur, celui-ci n'est point obligé de tenir compte à la communauté de la moitié de cette somme, tout comme il n'est pas obligé de lui faire raison de la moitié de la valeur d'un droit de passage, que lui accorde un voisin sur son héritage, pour aller dans un pré qui ne fait point partie de la communauté; il suffit que ce droit ne puisse appartenir qu'au propriétaire du pré, pour que le conjoint, qui n'a rien à réclamer dans ce pré, n'ait rien à prétendre à raison du passage accordé.

Cinquième règle. Il ne faut pas mettre au rang des *conquêts* les héritages dans lesquels un conjoint rentre durant le mariage, par la voie de la rescision, de la résolution ou de la simple cessation de l'aliénation qui en avoit été faite auparavant : mais l'objet d'une rétrocession devient un *conquêt* quand même cette rétrocession seroit faite pour le même prix, lorsque les choses étoient consommées & qu'il n'y avoit aucune cause pour y donner lieu forcément. Si cette rétrocession cependant provenoit, par exemple, d'un defaut de paiement, elle seroit regardée comme une résolution du contrat, parce qu'en fait de vente le prix est une des trois choses, sans lesquelles le contrat ne peut subsister, & dès-lors l'héritage ne peut être regardé comme un *conquêt*, parce que le vendeur, en y rentrant, n'y rentre point par un droit nouveau: le défaut de paiement remet simplement les choses dans l'état où elles étoient avant l'aliénation.

Sixième règle. Ce qui est uni à un héritage, par une union réelle & naturelle, en suit la nature, parce qu'il ne fait qu'un seul & même corps, qu'une seule & même chose avec l'héritage auquel il est uni. Ainsi il ne faut pas regarder comme *conquêt* ce qui accroit naturellement à un propre, tel que seroit l'accroissement que procureroit une alluvion ou toute autre cause étrangère. Mais l'accroissement qui a pour principe une cause civile ne produit pas le même effet. Ainsi l'héritage qu'un seigneur acquiert pour ajouter à son fief ne laisse pas d'être un *conquêt*, de même que le seroit celui qu'il acquerroit pour accommoder ou pour aggrandir une de ses terres voisines.

A l'égard d'un édifice construit sur un propre de communauté, comme l'union de cet édifice avec le propre est telle qu'elle peut être regardée comme naturelle, tous les auteurs conviennent que l'édifice suit la propriété du fonds, suivant la maxime *superficies solo cedit.* Cependant comme cette union naturelle a été déterminée par une cause morale & civile, qui est la construction, le conjoint à qui reste l'héritage est obligé d'indemniser la communauté d'une moitié de ce qu'il en a coûté pour parvenir à cette construction.

Mais supposé que le bâtiment ait été construit avant l'établissement de la communauté, & que durant cette même communauté il vienne à tomber en ruine, les matériaux, les mazures entreront-ils dans la communauté en les regardant comme objets mobiliers?

Lorsque le propriétaire du fonds est dans le dessein de faire rétablir le bâtiment, il est décidé que les matériaux, dont il s'agit, conservent la nature de propre qu'ils avoient auparavant, & qu'ils deviennent acquêts mobiliers pour lui, lorsqu'il renonce à une nouvelle construction; mais dans ce cas-ci ils n'entrent point pour cela dans la communauté, par la raison, suivant les jurisconsultes, qu'il ne faut point laisser lieu aux conjoints de se favoriser l'un aux dépens de l'autre.

Septième règle. Les héritages & autres immeubles, quoique acquis pendant la communauté, en sont propres, par la fiction de la subrogation, lorsqu'ils ont été acquis à la place d'un propre de communauté & pour en tenir lieu. Ainsi les héritages que l'on acquiert par échange contre un propre de communauté, prennent la qualité du propre échangé, & par conséquent ne forment point de *conquêt.* On doit seulement indemniser la communauté de ce qu'on peut en avoir tiré pour un retour en argent si l'échange y a donné lieu.

Quand la chose donnée en échange pour un propre est un objet mobilier, cet objet, quoique tel, ne laisse pas d'être réputé propre de communauté; car il faut bien faire attention à la différence qu'il y a entre un propre de communauté & un propre de succession. Un objet mobilier ne peut point, par la force d'un échange, devenir un propre de succession, mais il peut devenir un propre de communauté, par la raison qu'en fait de communauté, on peut établir telles fictions que l'on juge à propos; ce qu'on ne peut pas faire de même en matière de succession. C'est par cette raison que si j'ai vendu un propre pour de l'argent, qui est quelque chose de mobilier, je serai en droit, lors de la dissolution de ma communauté, de prélever sur la masse de cette même communauté le prix de l'aliénation qui y sera entré.

Mais si, au lieu de mettre cet argent en masse dans la communauté, je me suis réservé par le contrat d'aliénation d'employer le prix de mon propre vendu, en achat d'un ou de plusieurs autres héritages, & qu'effectivement cet achat ait été fait, les héritages nouvellement acquis doivent me tenir lieu du propre aliéné. Observez toutefois, que si le prix de cette nouvelle acquisition excédoit de beaucoup le prix de la première aliénation, les nouveaux objets acquis ne me seroient propres que

jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle j'aurois aliéné mon propre, & ils feroient *conquêts* pour le surplus. Cet excès est déterminé au tiers en sus du prix de la première aliénation.

Huitième règle. Un héritage ou autre immeuble dont on ne trouve pas le titre d'acquisition, est dans le doute présumé *conquêt*, lorsqu'aucune des parties ne peut justifier qu'il lui appartenoit avant le mariage, & qu'il lui étoit propre. Cette preuve peut se faire non-seulement par titres, mais à défaut de titres par la preuve testimoniale, ainsi que l'observe très-bien le nouveau commentateur de la coutume de la Rochelle. En effet, il feroit dangereux de n'admettre que la preuve par titres, qu'on peut supprimer.

Des offices. Tous ceux qui ont été acquis durant la communauté forment des *conquêts;* mais le mari a droit de les retenir en indemnisant la communauté. S'il se trouve pourvu de plusieurs de ces offices, il peut abandonner ceux qu'il juge à propos & conserver les autres, pourvu que cette séparation puisse se faire sans qu'il en résulte une perte considérable.

Pour ce qui est des offices qu'on ne possède que pour le revenu qui y est attaché, le mari peut bien les retenir lorsqu'il en est pourvu; mais il faut qu'il en tienne compte à la communauté suivant ce qu'ils valent actuellement. C'est ce qui a été jugé pour un office d'inspecteur sur les veaux, par un arrêt du 7 juillet 1745, rapporté par Denizart. Il en est de même des offices domaniaux tels que les greffes; comme ces offices peuvent être possédés en propriété par des femmes & par des mineurs, en les faisant exercer par des commis, on les compte dans un partage de communauté pour ce qu'ils valent alors.

Quant aux offices de la maison du roi & autres semblables, auxquels il n'y a aucune finance attachée, ils sont regardés simplement comme des commissions que le mari peut retenir sans indemnité, par la raison, suivant Pothier, que des offices de cette espèce ne sont pas une chose qu'on puisse dire faire partie d'une communauté. Sa décision est conforme à un édit de 1678. Mais observez que si le mari, durant la communauté, avoit obtenu du roi un brevet de retenue sur un office de cette nature, ce brevet feroit un effet de communauté, & les héritiers de la femme auroient leur part dans la somme que paieroit le successeur à l'office.

Les offices proprement dits, qui sont donnés en pur don par le roi au mari, appartiennent à ce dernier seul, & n'entrent point dans la communauté.

Pour ce qui est des offices en général sur lesquels la communauté a des droits, le mari est obligé de déclarer, trois mois après la confection de l'inventaire, s'il entend les retenir, sans quoi ils demeurent à ses risques & périls; & qu'il les retienne ou non, jamais les frais de provision, de réception, ni de centième denier pour la conservation de ces offices, ne se précomptent sur la communauté, parce que ce sont toujours des frais perdus dans l'un comme dans l'autre cas; frais d'ailleurs qui étoient nécessaires, & sur lesquels la communauté est censée s'être indemnisée, ou sur lesquels elle avoit espérance de s'indemniser par les profits, les émolumens & les privilèges attachés à chaque office.

Du droit du mari sur les conquêts. Le mari a un plein & entier pouvoir sur les *conquêts* de la communauté: il peut les vendre, aliéner, hypothéquer & en disposer a sa volonté, sans le consentement de sa femme; il peut même les donner par dispositions entre-vifs, à titre gratuit, pourvu que ce ne soit point à des personnes auxquelles il soit défendu de donner, ou interposées pour couvrir la fraude. Mais par testament ou autre acte de dernière volonté, il ne peut disposer des biens de la communauté au préjudice de la moitié qui en appartient à sa femme; & c'est à ce sujet qu'on peut dire que le mari vit comme maître & qu'il meurt comme associé: *vivit ut dominus, moritur ut socius. Voyez* COMMUNAUTÉ.

Il nous reste à observer que s'il y a des *conquêts* faits en différentes coutumes, ils se règlent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté; du reste ils se règlent chacun par la loi de leur situation.

Les *conquêts* faits en Normandie, où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laissent pas d'entrer dans une communauté stipulée à Paris ou autre coutume semblable; ce qui a lieu en vertu de la convention expresse ou tacite, qui ne permet pas que l'on donne atteinte à la communauté en faisant des acquisitions dans une coutume qui ne l'admet pas. *Voyez* RÉCOMPENSE, REMPLOI.

CONQUÊTE, s. f. (*Droit des gens.*) acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son empire.

Il est très-important d'établir le juste pouvoir du droit de *conquête*, ses loix, son esprit, ses effets, & les fondemens de la souveraineté acquise de cette manière. Mais pour ne point m'égarer faute de lumière, dans des chemins obscurs & peu battus, je prendrai des guides eclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuses, & qui, me tenant par la main, m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête*, un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de guerre dérive celui de *conquête*, qui en est la conséquence. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de loix: la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont

telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin, la loi tirée de la chose même.

Ainsi, un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières suivantes; ou il continue à le gouverner selon ses loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la société, & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premières manières sont conformes au droit des gens que nous suivons aujourd'hui. J'observerai seulement sur la seconde, que c'est une entreprise hasardée, de la part du conquérant, de vouloir donner ses loix & ses coutumes au peuple conquis: cela n'est bon à rien, parce que dans toutes sortes de gouvernemens on est capable d'obéir. Les deux dernières manières sont plus conformes au droit des gens des Romains; sur quoi l'on peut juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion chrétienne, à notre philosophie, à nos moeurs. Nous savons que la *conquête* est une acquisition, & que l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs; ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sais quel, de tuer; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la *conquête* est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Ce qui a fait penser ainsi nos auteurs politiques, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe: car de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* est la conservation: la servitude n'est jamais l'objet de la *conquête*; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle; il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la *conquête* est une chose d'accident; lorsqu'après un certain espace de temps toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations, & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car, les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi, le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir le plutôt qu'il est possible.

Ce ne sont point-là, ajoute M. de Montesquieu, des choses vagues, ce sont des principes; & nos pères, qui conquirent l'empire romain, les pratiquèrent. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leur loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu: les loix d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du barbare & du romain des concitoyens.

Au lieu de tirer, du droit de *conquête*, des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vu des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvoit pas dans les engagemens ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuisibles, & mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie. Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? & par leurs *conquêtes* destructives quels maux ne leur firent-ils pas? Je supprime les détails sur les règles de conduite que doivent observer les divers états conquérans, pour le bien & la conservation de leurs *conquêtes*; on les trouvera dans l'illustre auteur de l'*Esprit des loix*.

Il y auroit plusieurs remarques à faire sur la *conquête* considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1°. La *conquête* considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite: sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout

ce qu'il y a, c'est que le sentiment du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2°. Toute *conquête* légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu; sans cela, la *conquête* n'est pas elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi, lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action, l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la *conquête* l'est aussi; car, premiérement, elle est une suite naturelle de la victoire; & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés, par leur faute, dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

Que faut-il penser des *conquêtes* injustes, & d'une soumission extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf (*liv. VII. ch. 7.*) répond qu'il faut distinguer si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions; & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable, sans qu'ils aient voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

Cette distinction est à-peu-près inutile, à moins qu'on ne regarde la souveraineté comme un bien acquis au souverain. Mais puisque ce n'est que du peuple que le souverain légitime tient la souveraineté, c'est le peuple qui doit être principalement consulté pour décider si la *conquête* injuste donne ou ne donne pas un droit légitime à l'usurpateur. Dans toute usurpation c'est le peuple qui perd le droit d'être gouverné par son légitime souverain; le souverain étant fait pour le peuple, & non le peuple pour lui. Si donc le peuple, après avoir soutenu ses droits & son souverain autant qu'il a pu, reçoit la loi du plus fort, & s'y soumet volontairement, ce choix du peuple rend légitime la *conquête*, qui dans son origine étoit injuste. Mais si le peuple ne s'en accommode pas, s'il ne se soumet qu'à force, soit que l'usurpateur ait changé la forme du gouvernement, soit qu'il l'ait laissé subsister tel qu'il étoit, la *conquête* n'en deviendra jamais légitime; le conquérant sera toujours un usurpateur, & ses prétendus sujets pourront le chasser du pays lorsqu'ils en trouveront le moyen.

Néanmoins le droit des gens admet une espèce de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les royaumes & leurs limites; ce qui seroit une source de guerres perpétuelles; & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possédât légitimement l'autorité.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister, dans les commencemens, à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fidèles à leur souverain; mais si, malgré tous leurs efforts, leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne sauroient se passer de gouvernement; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement, le droit de l'usurpateur; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états comme d'un malheur sans remède.

Au reste, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des usurpations & des *conquêtes* lointaines, que l'exemple des Espagnols & des Portugais, & de toutes autres *conquêtes* moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit, sous le règne de Jean, ce que Philippe-Auguste & S. Louis avoient conquis sur les Anglois; & qu'Edouard III perdit les *conquêtes* qu'il avoit lui-même faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edouard (Henri V) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs; & enfin les François à leur tour recouvrer peu de temps après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les *conquêtes* se font aisément, parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces. L'agrandissement des états d'un prince conquérant montre de nouveaux côtés par où on peut les prendre, & on choisit pour cet effet des conjonctures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à

à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le chevalier de* JAUCOURT.

Les politiques ont considéré les *conquêtes* comme la source & l'origine des gouvernemens. Mais elles sont aussi éloignées d'en être la source & le fondement, que la démolition d'une maison est éloignée d'être la vraie cause de la construction d'une autre à la même place. La destruction de la forme d'un état prépare souvent la voie à une nouvelle; mais il est certain que, sans le consentement du peuple, on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement. Un agresseur qui se met dans l'état de guerre avec un autre, & qui envahit ses droits, ne peut jamais avoir aucun droit sur ce qu'il a conquis par une guerre injuste.

Des voleurs, des pirates, ont-ils un droit de domination sur tout ce dont ils ont pu se rendre maîtres, ou sur ce qu'on a été contraint de leur accorder par force? Un voleur qui enfonce ma maison, & qui, le poignard à la main, enlève mes biens, qui me contraint à lui en faire une donation par écrit, y a-t-il aucun droit? Un conquérant injuste, qui me soumet à lui par la force, n'en a pas davantage. L'injure est la même, le crime est égal: la qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le suivent, ne changent ni le tort ni l'offense.

Ces principes sont exactement vrais dans les *conquêtes* injustes. Le conquérant, loin d'acquérir aucun droit sur les peuples soumis & sur leurs biens, est tenu à la réparation des dommages qu'il a causés. Mais dans une guerre juste quel pouvoir acquiert-il, & sur qui?

Il est certain que le conquérant a un droit despotique sur la personne de ceux qui sont entrés en guerre avec lui, & sur ceux qui ont concouru à la guerre qu'on lui a faite. Il peut, & il a droit, de faire réparer par le travail & le bien des vaincus, le dommage qu'il a reçu & les frais qu'il a faits; ensorte néanmoins qu'il ne nuise aux droits de personne. C'est pourquoi il n'a, en vertu de sa *conquête*, aucun droit de domination sur ceux qui n'ont, ni consenti, ni concouru à la guerre, sur les femmes & les enfans des prisonniers, sur les possessions des uns & des autres. Il ne peut avoir de pouvoir sur eux que par leur consentement, & son autorité ne sauroit être légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de se soumettre.

Ainsi, nous avions raison de dire que ce n'est pas la *conquête* qui a donné naissance aux gouvernemens, mais les traités, les conventions, qui ont donné au conquérant un droit légitime, & une autorité réelle par le consentement tacite ou exprimé des peuples. Ce consentement une fois donné ne peut plus être révoqué par les successeurs & héritiers de ceux qui se sont soumis, ou alors il faudroit qu'ils renonçassent à tous les avantages de la société politique dont ils sont membres, & qu'ils abandonnassent toutes les possessions qu'ils y ont.

CONSANGUIN, (*Jurispr.*) ce terme désigne un parent du côté paternel. On appelle *freres* & *sœurs consanguins*, ceux qui sont enfans d'un même père, à la différence des frères & sœurs utérins, qui sont ceux issus d'une même mère. Lorsqu'ils sont tous procréés des mêmes père & mère, on les appelle *frères & sœurs germains*. Chez les Romains on appelloit *consanguins* en général, tous les parens du côté paternel. Les *consanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab intestat*, au défaut d'enfans héritiers de leur père & mère. Parmi nous on ne donne la qualité de *consanguins* qu'aux frères & sœurs qui sont enfans d'un même père. (*A*)

CONSANGUINITÉ, s. f. (*Jurispr.*) est la parenté & la liaison qui est entre plusieurs personnes sorties d'un même sang.

Chez les Romains, le lien de *consanguinité* avoit lieu, suivant la loi des douze tables, entre tous les descendans d'un même père, soit mâles ou femelles.

Dans la suite, par la loi *Voconia*, les femmes furent exclues des privilèges de l'agnation, & conséquemment de succéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fussent dans le degré de *consanguinité*, c'est-à-dire excepté la sœur de celui qui étoit mort *ab intestat*. Justinien rétablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *consanguinité* n'étoit pas précisément la même chose que le droit d'agnation en général, c'étoit seulement une des espèces d'agnation; car il y avoit deux sortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs, & pour pouvoir qualifier les agnats de *consanguins*, il falloit qu'ils fussent frères naturels & non adoptifs; qu'ils fussent procréés d'un même père, il importoit peu qu'ils fussent de la même mère ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *consanguinité*, la parenté qui est entre ceux qui sont sortis d'un même sang.

Lorsque le terme de *consanguinité* est opposé à la qualité de frères & sœurs germains, ou de frères & sœurs utérins, il s'entend de la parenté qui est entre frères & sœurs procréés d'un même père, mais non pas d'une même mère.

Le privilège du double lien, c'est-à-dire des frères & sœurs germains, dans les coutumes où il a lieu, est plus fort que le droit de *consanguinité* proprement dite, au moyen de quoi, dans ces coutumes, les frères & sœurs germains excluent

les frères & ſœurs conſanguins. *Voyez* SUCCESSION.

Lorſqu'on parle des degrés de *conſanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général ; & comme le terme de *conſanguinité* eſt préſentement moins uſité en ce ſens que celui de *parenté*, qui eſt plus générique, nous expliquerons *au mot* PARENTÉ, la manière de compter les degrés de *conſanguinité* ou de *parenté ;* ce qui eſt la même choſe. (*A*)

CONSCIENCE, ſ. f. (*Droit naturel. Morale.*) c'eſt la connoiſſance ou le ſentiment intime que nous avons des jugemens que notre ame porte ſur la convenance ou la diſconvenance morale des actions. Ainſi, *agir ſuivant la conſcience*, c'eſt faire une action, parce qu'on la juge moralement bonne : & *agir contre la conſcience*, c'eſt aller contre le jugement que nous avons porté ſur la moralité d'une action, & la faire comme convenable, quoique nous ayons jugé qu'elle ne l'étoit pas. Nous ne nous étendrons pas ſur cet article, qui eſt plus du reſſort du moraliſte que du juriſconſulte.

CONSCIENCE, (*liberté de*) *Droit public*, on entend par ces mots, la liberté ou le droit que chacun a de ſuivre, en matière de religion, ce qu'il juge en *conſcience* & avec ſincérité, lui être le plus avantageux pour ſon ſalut éternel : c'eſt par conſéquent la liberté de choiſir la religion qu'il trouve la meilleure pour ſa conſolation, ſa perfection & ſon bonheur, & d'y perſévérer auſſi long-temps qu'il en juge de même.

Cet article préſente pluſieurs queſtions importantes du droit public, que nous traiterons ſous le mot TOLÉRANCE.

CONSÉCRATION, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) ce mot, dans un ſens général, ſignifie les cérémonies inſtituées par l'égliſe, pour rendre une choſe ſacrée. Il s'applique aux objets qui ſont particuliérement conſacrés au ſervice de Dieu, ou à l'uſage des ſaints myſtères.

Il ſe dit abſolument, & par excellence, de la *conſécration* du pain & du vin, que les prêtres font en célébrant la meſſe, pour opérer le myſtère ineffable de l'euchariſtie.

On l'emploie pour ſignifier la bénédiction des ſaintes huiles, que les évêques font le jeudi de la ſemaine-ſainte. On s'en ſert auſſi pour déſigner l'action par laquelle on confère à un évêque élu, la plénitude du ſacerdoce & tous les attributs de la dignité épiſcopale. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

Les rois catholiques, & particuliérement les rois de France, ſont conſacrés par l'onction de l'huile ſainte ; nous en parlerons ſous le mot SACRE.

CONSEIL, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot a parmi nous pluſieurs ſignifications.

1°. Il ſignifie ſimplement un avis que quelqu'un donne ſur une affaire.

2°. On entend par ce terme celui ou ceux qui donnent un avis, & c'eſt en ce ſens qu'on appelle un avocat *un conſeil.*

3°. *Conſeil* ſe dit de la déciſion d'un juriſconſulte ſur une queſtion qui lui a été expoſée, ou qu'il traite de lui-même. Nous avons pluſieurs ouvrages de juriſprudence ſous ce titre. Tels ſont les *conſeils* de Decius, de Dumoulin, *&c.*

4°. On déſigne par le mot *conſeil* une aſſemblée de pluſieurs perſonnes, qui délibèrent ſur certaines affaires : tel eſt un *conſeil* de tutèle & autres ſemblables.

5°. Ce mot ſignifie auſſi quelquefois le rapport d'une inſtance appointée. L'uſage en eſt fort ancien, puiſque dans une ordonnance de Philippe-de-Valois, du mois de février 1327, pour le châtelet, il eſt parlé du cas où le procès doit être mis au *conſeil*, pour y être fait droit. Il eſt auſſi fait mention de *conſeil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans une ordonnance rendue pour le ſervice de cette cour. *Voyez* APPOINTEMENT *au conſeil.*

6°. Ce terme ſe trouve uſité dans pluſieurs ordonnances, pour ſignifier un corps d'officiers de juſtice. Lorſque la juſtice appartenoit au roi, ce corps s'appelloit *le conſeil du roi*, comme le *conſeil* du roi au châtelet & au parlement, dans les endroits où la juſtice appartenoit à des ſeigneurs particuliers, ce *conſeil* portoit le nom du ſeigneur ou de ſon juge, ainſi on diſoit *le conſeil du comte de Montfort*, *le conſeil du ſénéchal de Carcaſſonne.*

7°. Enfin, le terme de *conſeil* eſt le titre que prennent pluſieurs tribunaux & compagnies : tels ſont le *conſeil du roi*, *le grand-conſeil*, *les conſeils d'Alſace*, *d'Artois*, *de Rouſſillon*, &c.

En ſtyle de procédure, on appelle *droit de conſeil*, un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties pour avoir délibéré ſur les défenſes, repliques, interrogatoires & autres procédures les plus eſſentielles ; ce droit s'emploie dans la taxe des dépens, il eſt différent du droit de conſultation. *Voyez* CONSULTATION.

Conſeil ſe prend auſſi quelquefois au palais dans le ſens d'opinion des juges ; par exemple, lorſqu'ils opinent à diverſes repriſes, cela s'appelle *le premier & ſecond conſeil*, comme on dit le premier & le ſecond bureau, lorſqu'ils opinent en pluſieurs parties.

Nous allons traiter d'abord du mot *conſeil* dans la ſignification d'avis, d'avocat, de perſonnes aſſemblées pour délibérer ſur certaines affaires. Nous parlerons enſuite des *conſeils* du roi, du grand-*conſeil* & des corps de judicature, connus ſous cette dénomination.

CONSEIL. Avis que l'on donne à quelque perſonne ſur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire.

Le *conſeil* que l'on donne dans une affaire où l'on eſt ſans intérêt n'eſt point obligatoire, & celui qui l'a donné ne répond pas des ſuites qu'il peut avoir. C'eſt ce qui réſulte de la maxime *nemo ex conſilio tenetur.*

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions : 1°. ſi le *conſeil* étoit donné par dol ou par fraude, il

feroit juste d'en rendre l'auteur respensable & de le condamner à réparer le dommage que sa fraude auroit occasionnée à la personne conseillée. En pareil cas, la décision doit dépendre de la qualité du fait & des circonstances, *l. 47, ff. de R. j.*

En second lieu, celui qui conseille de commettre un délit quelconque, est non-seulement répréhensible, mais il peut encore être considéré comme complice, & en conséquence être condamné à la même peine que l'auteur du délit. C'est aussi ce qui dépend de la qualité du fait & des circonstances.

Ainsi, lorsqu'il paroît que, sans le *conseil* donné le crime n'eût pas été commis, il est constant que l'auteur du *conseil* doit être puni comme l'auteur du crime, sur-tout si celui-là a indiqué à celui-ci les moyens de réussir dans cet objet.

Cette règle s'observe particulièrement dans les crimes atroces, tels que celui où une femme a conseillé à son amant de tuer son mari.

Non-seulement on infligeroit, en pareil cas, à l'auteur du *conseil* la même peine qu'à l'auteur du crime, mais ils seroient encore tenus l'un & l'autre solidairement des dommages & intérêts de la partie civile.

Il doit en être différemment si le *conseil* de commettre un crime a été donné par légéreté, sans que l'auteur en sentît les suites, ou que ce *conseil* ait été susceptible d'une interprétation favorable & non criminelle; ou si celui qui a donné le *conseil* n'a pas conseillé directement le crime, mais un autre fait qui en étoit une cause éloignée. Dans tous ces cas, l'auteur du *conseil* ne doit pas être puni de la même peine que l'auteur du crime.

Il faut suivre la même règle, lorsque le *conseil* n'a pas été exécuté, si ce n'est toutefois lorsqu'il s'agit d'un crime atroce, tel que celui de lèse-majesté, d'assassinat prémédité. Dans ce cas, celui qui a donné le *conseil* doit être condamné à la même peine que celui qui a tenté de commettre le crime.

CONSEIL *ou avocat.* Il est d'usage que les avocats, dans leurs consultations par écrit, se qualifient eux-mêmes de *conseil;* la consultation commence ordinairement par ces mots, *le conseil soussigné*, &c. On ne doit pas confondre un avocat consultant avec un avocat au *conseil :* tout avocat qui donne une consultation est avocat consultant en cette partie, & y prend le titre de *conseil*; au lieu que par le terme d'*avocat au conseil*, on ne doit entendre que ceux des avocats qui sont pourvus d'un office d'avocat ès *conseils* du roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans les affaires contentieuses, qui sont portées aux *conseils* du roi.

La justice nomme aussi quelquefois un avocat pour *conseil* à diverses sortes de personnes: savoir 1°. à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre aucun procès, sans l'avis par écrit de l'avocat, qui lui est nommé pour *conseil ;* 2°. à un homme interdit pour cause de démence ou de dissipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire sans l'avis de son *conseil ;* quelquefois on nomme un *conseil* à quelqu'un sans l'interdire absolument; &, en ce cas, celui à qui on a donné ce *conseil* ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la présence & par l'avis de son *conseil*, mais il n'est pas assujetti à l'appeller pour faire un testament; 3°. on donnoit anciennement un *conseil* à tous les accusés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. 14, article 8*, ordonne que les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre, par leur bouche, sans ministère de *conseil*, & qu'on ne pourra leur en donner, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les accusés, après l'interrogatoire, communiqueront avec leur *conseil* ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour *conseil*, avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célèbre avocat plaidant, ayant été nommé pour *conseil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, dit tout bas à l'accusé que le meilleur *conseil* qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son *conseil*. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénument le *conseil* qu'il lui avoit donné; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura là. (*A*)

CONSEIL *de tutèle*, est une assemblée composée de magistrats, d'anciens avocats & procureurs qui sont choisis pour veiller à la tutèle des mineurs & pour délibérer dans les affaires qui concernent leurs biens.

C'est aux parens du mineur à nommer les personnes qui doivent composer ce *conseil*, & cette nomination se fait ordinairement par l'acte même de tutèle. S'il arrivoit que les parens ne s'accordassent pas entre eux sur le choix, ce seroit alors au juge à le régler. Le souverain lui-même, suivant l'état & la qualité du mineur, veut bien quelquefois choisir les personnes qui doivent former le *conseil de tutèle*; car il faut observer que ce *conseil* n'a lieu qu'à l'égard de la minorité des princes & des grands du royaume, ou lorsqu'il s'agit d'un mineur dont la fortune & les possessions sont considérables.

Dans ces sortes de *conseils* on traite de tout ce qui est convenable à l'intérêt du mineur; on y rédige, par écrit, les délibérations qui s'y font en conséquence, afin que le tuteur onéraire s'y conforme dans sa gestion, parce que c'est là ce qui opère sa décharge.

Les *placités* du parlement de Rouen, de 1666, proposent l'établissement d'un *conseil de tutèle*, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison ou du moins avec apparence de raison. L'article 32 de ces *placités* porte que, lors de l'institution de la tutèle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens du mineur, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera obligé de se conduire dans les affaires ordinaires de la tutèle, sans qu'ils puissent néanmoins rien décider sur la demeure, l'éducation ou le mariage du mineur, qu'en la présence de ceux qui ont nommé le *conseil.*

L'article 513 de la coutume de Bretagne a aussi une disposition précise sur cet objet, suivant laquelle le tuteur ne peut intenter de procès sans l'avis du *conseil*, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur s'il vient à succomber.

C'est avec le *conseil de tutèle* qu'on passe les baux des héritages du mineur, & qu'on ordonne les réparations qui y sont à faire. Les comptes de l'administration du tuteur onéraire se rendent aussi dans ce *conseil* & y sont réglés.

Il faut observer que, dans les pays où les tutèles sont datives comme à Paris, les *conseils* ne peuvent être nommés que par un avis de parens, homologué par le juge; ainsi la nomination d'un *conseil de tutèle*, faite par testament, ne vaudroit pas. Denisart cite, à ce sujet, un arrêt du parlement de Paris, du 11 février 1760, qui l'a jugé ainsi pour la succession du sieur Hatte, fermier-général.

Conseil *du roi*. C'est une assemblée de personnes choisies par le roi, pour connoître de tout ce qui intéresse l'administration générale du royaume, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

L'établissement de ce *conseil* est presque aussi ancien que la monarchie, & tous les monumens attestent que nos rois ont eu dans tous les temps un *conseil* à leur suite. On le trouve désigné dans les anciennes ordonnances, sous les noms de *grand-conseil*, de *conseil étroit* ou *secret*, de *conseil du cabinet*, de *conseil d'en-haut*, & présentement de *conseil d'état.*

L'impossibilité où ils étoient de remplir par eux-mêmes tous les objets de l'administration générale de l'état, les obligeoit d'appeller auprès de leurs personnes des sujets distingués par leur capacité & par leurs lumières, sur lesquels ils se reposoient d'une partie des soins du gouvernement; ils en choisissoient d'autres en même temps pour rendre, en leur nom, la justice à leurs peuples.

De-là, la distinction qu'on faisoit dans ces premiers temps entre le *conseil* commun du roi & le *conseil* privé; on entendoit par *conseil* commun, tantôt le parlement qui émanoit originairement du *conseil du roi*; & qu'on appelloit par cette raison le *conseil commun du parlement*; tantôt une assemblée composée de divers membres du *conseil* privé & de ceux du parlement ou de la chambre des comptes, que le roi chargeoit de l'examen & de la discussion de certaines matières relatives au gouvernement de l'état.

Mais, sous le roi Jean, les choses changèrent à cet égard. Ce prince craignant que l'usage d'appeller les cours à l'administration des affaires du royaume, ne tirât à conséquence, & ne les détournât du soin de rendre la justice aux particuliers, qui faisoit l'objet de leur institution, réserva à son *conseil* d'état exclusivement la connoissance des affaires relatives au gouvernement de l'état.

La multitude & la diversité des affaires qui se traitent au *conseil* ont obligé nos rois de le diviser en plusieurs départemens.

Ces départemens ont été plus ou moins multipliés en différens temps, suivant l'exigence des cas & des circonstances particulières relatives à l'administration du royaume, & on donnoit à chacun de ces départemens le nom de la matière qui devoit y être traitée.

Louis XI fut le premier qui partagea ainsi son *conseil* en trois séances. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526, que François I réunit les diverses séances du *conseil* en une seule. Henri II en forma deux, & sous Louis XIII il y en avoit cinq, comme encore à présent: mais il est arrivé plusieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque séance que pour leur dénomination.

Celles qui subsistent présentement sont le *conseil des affaires étrangères*, ou *conseil d'état* proprement dit, celui *des dépêches*, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, & le *conseil d'état privé* ou *des parties*; de cette dernière séance dépendent encore plusieurs autres assemblées particulières appellées *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *l'assemblée qui se tient pour la signature des contrats avec le clergé*, *& le conseil de chancellerie.*

Toutes ces différentes séances ou assemblées du *conseil*, quoique distinguées chacune par une dénomination qui lui est propre, ne forment qu'un seul & même *conseil d'état du roi*, ensorte que tout ce qui émane de chacune de ces séances a la même autorité, étant également au nom du roi. Le rang de tous ceux qui composent ces différentes séances est le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la première fois dans l'une de ces séances.

Le *conseil du roi* ne diffère pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure, des tribunaux de justice, son objet n'étant point, comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'administration de l'état; c'est la raison pour laquelle on ne met point ici le grand-*conseil* au nombre des différentes séances du *conseil du roi*. En effet, quoique, dans son origine & dans sa forme présente, il ait similitude avec les autres séances du *conseil du roi*, qu'il soit en certaines parties occupé, comme le *conseil* privé, au réglement des tribunaux de justice, qu'il soit à la suite du roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en

diffère en ce qu'il est en même temps tribunal de justice ordinaire ; c'est pourquoi l'on traitera séparément ce qui le concerne, dans une des subdivisions du présent article. *Voyez* Conseil (*grand-*).

Ceux qui sont du *conseil du roi* ne forment point une compagnie comme les cours ; ils ne marchent jamais en corps comme elles ; ils sont toujours à la suite du roi, & s'acquittent des devoirs de cour chacun en particulier, comme les autres courtisans.

C'est le roi qui tient chaque assemblée de son *conseil*, & en son absence, le chancelier de France, qui est le chef du *conseil*. Depuis long-temps nos rois se sont ordinairement reposés sur ce premier officier de la couronne, du soin de tenir la séance du *conseil* des parties, & se sont réservé de tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéressans du gouvernement : cependant le feu roi a tenu quelquefois lui-même son *conseil* des parties.

Lorsqu'il y a un garde des sceaux, il a séance en tous les *conseils* après le chancelier de France. *Voyez* Garde des Sceaux.

La séance du *conseil*, appellée *conseil des affaires étrangères*, ou *conseil d'état* proprement dit, est destinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conséquent à la paix & à la guerre. Le roi a coutume de choisir un petit nombre de personnes les plus distinguées de son royaume, en présence desquelles le secrétaire d'état, qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles qui se présentent ; le choix du roi imprime à ceux qui assistent à ce *conseil* le titre de *ministre d'état*, qui s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire, par l'honneur que le roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver ; & ce titre honorable ne se perd plus, quand même on cesseroit d'assister au *conseil* : mais il ne donne d'autre rang dans le *conseil*, que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté au *conseil*, soit par la dignité dont on est revêtu lorsqu'on y prend séance.

Ce département existoit dès le temps de Louis XI, il ne fut plus distingué sous François I, depuis qu'en 1526, il eut ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une seule séance du *conseil* ; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX, en 1568. Elle se tient ordinairement dans la chambre du roi, les dimanches & les mercredis.

On appelle *conseil des dépêches*, l'assemblée en laquelle se portent les affaires qui concernent l'administration de l'intérieur du royaume : il paroit avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les décisions qui en émanent se donnoient en forme de dépêches, par des lettres signées en commandement, par un des secrétaires d'état ; ce sont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conseil* est composé du chancelier de France, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur-général : tous ceux qui sont ministres, comme étant du *conseil* des affaires étrangères, y assistent aussi. Il se tient le samedi.

La troisième séance du *conseil* est établie pour les affaires concernant l'administration des finances, d'où elle a été nommée *le conseil royal des finances*. Elle est composée du chancelier ou garde des sceaux, d'un des principaux seigneurs de la cour, auquel le roi donne le titre de *chef du conseil royal*, du contrôleur-général des finances & de deux conseillers d'état de robe, choisis parmi les autres pour assister à ce *conseil*. Les affaires y sont rapportées par le contrôleur-général. Il s'assemble ordinairement le mardi.

Ce département fut formé par Louis XI, & subsista jusqu'à la réunion des différens départemens du *conseil*, faite en 1526. Il fut rétabli sous Henri II. Ce *conseil* ne se tint pas tant que la charge de surintendant des finances subsista, c'est-à-dire, depuis Charles XI jusqu'en 1661 ; mais dès qu'elle eut été supprimée, il fut rétabli par un réglement du 15 septembre 1661, & a toujours subsisté depuis.

La séance du *conseil* où se portent les affaires qui concernent le commerce, se nomme *le conseil royal de commerce* : il ne paroit avoir été établi que depuis 1730. Il est composé du chancelier ou garde des sceaux, du contrôleur-général, du secrétaire d'état qui a le commerce dans son département, du conseiller d'état, qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles soient portées au *conseil*, & quelquefois d'un autre des conseillers d'état de ce bureau. Le contrôleur-général y rapporte les affaires comme au *conseil* royal des finances. Il se tient tous les quinze jours.

Il y a aussi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi pour la première fois en 1607, sous Henri IV. Ayant cessé à sa mort, il fut rétabli sous le ministère du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII jusqu'en 1700, que Louis XIV forma celui qui subsiste aujourd'hui. Il est composé de quatre conseillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police & des intendans du commerce ; il y assiste aussi des députés des principales villes de commerce du royaume & des colonies françoises ; savoir deux de Paris, un de chacune des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque ; un de Saint-Domingue, un de la Martinique & un de la Guadeloupe. Lorsque la nature des affaires le demande, on y appelle deux des intéressés dans les fermes générales.

Ces députés sont nommés tous les ans, dans une assemblée des o[illegible]unicipaux, des marchands & négocians de[illegible]qui ont droit d'y envoyer, leur choix doit tomber sur des personnes d'une probité, capacité & expérience reconnues. L'objet de ce bureau consiste dans la discussion & l'examen des propositions, mémoires, affaires & difficultés, qui surviennent sur le fait du commerce de terre

& de mer, intérieur ou extérieur du royaume. On y porte également tout ce qui intéresse les fabriques & manufactures du royaume. Le secrétaire attaché à ce bureau doit tenir un registre exact de toutes les propositions, affaires & mémoires qui y sont portés, ainsi que des délibérations qui y sont prises. D'après le rapport de ces mêmes délibérations, le roi, en son *conseil*, ordonne ce qui est le plus expédient pour l'avantage du commerce.

Le nombre de ceux qui assistent aux quatre séances du *conseil* dont on vient de parler, dépend de la volonté du roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent quelques-uns des conseillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner, pour lui en dire leur avis : alors c'est l'un d'eux qui en fait le rapport, assis & couvert; mais le plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du roi.

L'on porte, dans une autre assemblée du *conseil*, appellée *le conseil des parties* ou *le conseil d'état privé*, certaines affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du roi. Ces affaires sont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire; telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre les mêmes cours, les contestations & les réglemens à faire entre elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers, les évocations sur parentés & alliances; les oppositions au titre des offices & autres matières de ce genre, sur lesquelles il n'y a que le roi qui puisse statuer.

La séance du *conseil* des parties est beaucoup plus nombreuse que celle dont on a parlé précédemment. Elle est composée des trente conseillers d'état, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur-général, des intendans des finances, qui y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes; mais il n'y a que le grand-doyen qui jouisse de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils sont de quartier au *conseil*. L'ordre de la séance se règle entre eux comme entre tous ceux qui sont au *conseil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée & voix délibérative au *conseil* des parties, & y servent par quartier; mais depuis long-temps ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le roi y est toujours réputé présent, ils y assistent, & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen, qui a la prérog[illegible] de remplir cette fonction, assis & couv[illegible] MAITRES DES REQUÊTES.

Il est permis aux deux agens généraux du clergé d'entrer au *conseil* des parties, pour y faire les représentations & requisitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéresser le clergé; ils se retirent ensuite avant que les opinions soient ouvertes.

Il n'est, au surplus, permis à personne d'entrer dans la salle où se tient le *conseil*, à l'exception seulement des deux premiers secrétaires du chancelier de France, du greffier & des deux huissiers qui y font de service : les premiers se tiennent debout derrière le fauteuil du chancelier, pour y recevoir ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier; les huissiers sont aux portes de la salle en-dedans.

C'est au *conseil* des parties que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce *conseil*, n'y prêtent point de serment.

Le doyen du *conseil* y est assis vis-à-vis du chancelier de France; & s'il est absent, sa place n'est point remplie, il ne la cède qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conseillers d'état de robe, douze servent en ce *conseil* pendant toute l'année, & sont appellés *ordinaires*; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appellés *semestres*; mais il est d'usage depuis long-temps qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les conseillers d'état d'église & d'épée, servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Le *conseil* des parties suit toujours le roi, & s'assemble dans une salle du palais qu'il habite : lorsque le roi est à l'armée ou à quelque maison de plaisance, & qu'il dispense son *conseil* de le suivre, le chancelier de France tient ce *conseil* dans son appartement.

Ce *conseil* s'assemble, au moins, une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plait au chancelier : les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du roi; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers; le doyen du *conseil* opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déterminé pour pouvoir rendre arrêt au *conseil*; les affaires s'y jugent à la pluralité des suffrages : les voix ne s'y confondent point en certains cas, entre ceux qui sont parens, comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une seule voix de plus suffit pour faire arrêt; & en cas d'égalité, la voix du chancelier est prépondérante.

La grande direction des finances est une assemblée où se porten[illegible]les affaires contentieuses qui peuvent intéresser le domaine & les finances; c'est le principal des départemens dépendans du *conseil* des parties.

Suivant l'usage actuel, elle est composée du chef du *conseil royal*, du contrôleur-général des finances, des deux conseillers d'état qui sont ordinaires au *conseil royal*, & des autres conseillers qui sont

des bureaux où ces deux sortes d'affaires sont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & séance, parce que le roi n'est point censé y être présent; mais celui d'entre eux qui rapporte est debout.

Cette assemblée, au surplus, est tenue par le chancelier, comme le *conseil* des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur-général opine toujours après les commissaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au roi.

C'est aussi en la grande direction que se fait la réponse au cahier des états des provinces; le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état dans le département duquel est cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers : la réponse y est délibérée en la forme ordinaire; ensuite le chancelier fait entrer les députés, qui se tiennent vis-à-vis de lui debout & découverts : quand ils entrent, il se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état, & se couvre pendant la réponse qu'il leur fait, où il leur annonce que le *conseil* a délibéré sur le cahier, & que sa majesté leur fera savoir la réponse. Il n'est pas d'usage que les maîtres des requêtes assistent à cette assemblée.

La petite direction des finances est encore une assemblée dépendante du *conseil* des parties : on y expédie des affaires de la même nature que celles qui sont portées à la grande direction, c'est-à-dire, concernant le domaine & les finances; si ce n'est que l'on porte ici celles que les commissaires des bureaux où elles sont vues d'abord, trouvent trop légeres pour être portées à la grande direction : c'est pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conseil royal* la tient dans son appartement, dans le palais où le roi habite; & il n'y a que le contrôleur-général, les deux conseillers d'état ordinaires au *conseil royal*, les deux qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y assistent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent assis; mais le rapporteur y a seul voix délibérative.

Les contrats que le roi passe avec le clergé se signent dans une autre assemblée, qui se tient chez le chancelier, composée du chef du *conseil royal*, du secrétaire d'état, qui a le clergé dans son département, du contrôleur-général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats : ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gauche, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre, sur des chaises derriere les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat; le chancelier le signe le premier, & ensuite il est signé alternativement par l'un de ceux du *conseil* & par l'un des prélats, chacun suivant son rang : les premiers signent à la droite au-dessous de la signature du chancelier, sur la même colonne; les prelats signent à la gauche, & les ecclésiastiques du second ordre après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'imprimerie & la librairie, l'obtention des lettres en relief de temps pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la distribution du prix des offices qui se vendent au sceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, sont examinés dans un bureau particulier & sont jugés sur le compte que les commissaires en rendent au chancelier, dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *conseil de chancellerie*.

C'est le chancelier qui nomme ceux qui y assistent; ils n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus de l'*avis de monsieur le chancelier*.

Les conseillers d'état sont ceux que le roi choisit pour servir dans son *conseil*, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites consistoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du consistoire ou *conseil* des empereurs.

Anciennement le nombre des conseillers d'état varioit suivant la volonté du roi; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à quinze, par l'article 207 de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à vingt; enfin il fut fixé irrévocablement, par le réglement de 1673, à trente conseillers; savoir trois d'église, trois d'épée & vingt-quatre de robe.

La place de conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité qui est donné par des lettres-patentes, adressées à celui que le roi a choisi en considération de ses services. Sa majesté mande, par ces lettres, au chancelier de France, de recevoir son serment; il le reçoit au *conseil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conseiller d'état; & après qu'il a prêté serment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les conseillers d'état, d'église, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils eussent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne, qui conservent entre eux le rang de cette dignité, & précèdent ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'il vaque une des douze places de conseiller d'état ordinaire, sa majesté la donne à l'un des semestres; le plus ancien est ordinairement préféré,

& on lui expédie de nouvelles lettres-patentes, mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen du *conseil* jouit de plusieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déja été remarquées en leur lieu : on ajoutera seulement ici, que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le roi ordonna, par un réglement du *conseil*, du 8 février 1673, que le *conseil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, *continueroit comme par le passé*, & qu'il seroit tenu par le sieur d'Aligre, doyen de ses *conseils*, dans l'appartement de son château de Saint-Germain, destiné à cet effet. Le doyen du *conseil* assista à la signature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suisses, en robe de velours violet, comme représentant le chancelier de France, qui étoit indisposé.

Après le décès de M. d'Ormesson, doyen du *conseil*, M. de Machault, conseiller d'état de robe, prit la place de doyen, sans aucune contestation de la part de M. de Chaumont, conseiller d'état d'épée, qui avoit pris séance au *conseil* long-temps avant lui.

En 1680, M. Poncet, conseiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, seulement conseiller d'état semestre, prétendirent respectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du conseil du 9 décembre 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant six mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien seroit doyen seul; que s'il n'étoit que semestre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conseil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conseiller d'état d'église qui se trouve le plus ancien du *conseil* d'état, a son rang, jouit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y sont attachées. Pour ce qui concerne le service des conseillers d'état, nous venons d'en parler, en traitant des différentes séances du *conseil*.

Le roi accorde quelquefois à certaines personnes de simples brevets de conseillers d'état : on les appelle *conseillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'est qu'un titre d'honneur, qui ne donne point d'entrée au *conseil* du roi, ni aucune autre fonction.

Habillement des personnes du conseil. Henri III avoit fait un réglement sur les habits dans lesquels on devoit assister au *conseil*, qui n'est plus observé. L'usage présent est que les conseillers d'état de robe & les doyens des maitres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de simmare, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque temps, & ceux qui sont évêques, y viennent en manteau long; les intendans des finances, en manteau court; les conseillers d'état d'épée, aussi bien que les secrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maitres des requêtes en robe de soie, pareille, au surplus, à celle des officiers des parlemens. Les conseillers d'état de robe, & les maitres des requêtes, font leur cour au roi en manteau court, ou en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du roi les conseillers d'état de robe ont des robes de satin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau : ils portent des robes de satin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum* : l'habit des conseillers d'état d'épée, dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement; le rochet & le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église, du moins s'ils sont évêques.

Dans tous les *conseils*, les ministres, conseillers & secrétaires d'état, ont toujours été assis en présence du roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un simple travail particulier dans le cabinet du roi, à qui chaque secrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de son département, & ils ne prenoient séance que quand sa majesté assembloit un *conseil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conseiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A présent les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, *&c.* Le roi ayant fait asseoir le chancelier le Tellier, à cause d'une indisposition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroi, chef du *conseil* royal. *Mémoires de Choisi*, *tom. I*, *page 131 & 132*.

Instruction des affaires au conseil. La maniere d'instruire & de juger les affaires, est la même dans tous les départemens du *conseil* des parties. Aucune affaire n'y est portée qu'elle n'ait été auparavant discutée, à-peu-près comme on la voit, de petit commissaire, dans les cours, par un petit nombre de conseillers d'état, commis à cet effet par le chancelier, & qui forme ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maitres des requêtes de quartier au *conseil*.

Forme des arrêts du conseil. Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conseil* du roi, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par sa majesté; c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect, c'est-à-dire en marquant ce qui s'y est passé en ces termes : *vu par le roi*, *&c.* ou *le roi étant informé*, *&c.* Lorsqu'ils sont rendus de son propre mouvement, souvent ils sont suivis de lettres-patentes, dans lesquelles le roi parle directement en y répétant les dispositions de l'arrêt. Les arrêts du *conseil* sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition est signée ou par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du *conseil*, chacun dans leur département.

Les

Les matières qui font examinées par des personnes du *conseil*, donnent souvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres loix générales. Elles font toutes regardées comme des décisions données par sa majesté après avoir consulté les personnes de son *conseil;* c'est pourquoi elles portent toujours, *de l'avis de notre conseil*, &c.

Les affaires contentieuses, dont le *conseil* connoît, exigeant une instruction & quelque procédure, il y a eu au *conseil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers & des huissiers pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours.

Avocats aux conseils. *Voyez* AVOCAT AUX CONSEILS.

Greffier du conseil. L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conseil* sous le nom de *notaires de France*, de *clercs du secret*, de *secrétaires du roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de signer & expédier les lettres & arrêts émanés du *conseil.*

De ces offices, les uns ont formé le collège des secrétaires du roi, qui signent & expédient les lettres de chancellerie signées par le roi en son *conseil.*

Les autres sont restés attachés au service particulier du *conseil.* Dès 1519 quatre d'entre eux faisoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui sous le nom de *secrétaires du conseil d'état & direction des finances;* ils y font la même fonction que les greffiers du *conseil* font au *conseil* des parties.

Le surplus des secrétaires des finances étoit destiné au service du *conseil* des parties; & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui remplissent aujourd'hui ces fonctions sous le titre de *secrétaires des finances & greffiers du conseil d'état privé;* elles consistent à tenir registre de tout ce qui émane de ce *conseil*, & à expédier les ordonnances & arrêts : ces quatre greffiers sont à la nomination du chancelier de France, & lui paient le droit de survivance.

Ils ont sous eux huit clercs-commis & quatre greffiers garde-sacs, qui servent par quartier au greffe du *conseil :* ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers créés en différens temps pour le *conseil;* tous ces officiers sont commensaux de la maison du roi.

Huissiers du conseil. Ces huissiers ne sont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le règne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'huissier garde-meuble du *conseil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la salle; & il en fut créé six autres en 1655, ensorte qu'ils sont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction est, en premier lieu, de garder en dedans les portes de la salle du *conseil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 mai 1657 contre les gardes-du-corps du roi, qui ont été restreints à les garder en dehors seulement, quand sa majesté assiste au *conseil.* Ils gardent aussi, mais en dehors seulement, les portes de la salle où le chancelier tient le *conseil* des dépêches & des finances en l'absence du roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez sa majesté même, en l'absence des huissiers du cabinet.

En second lieu, ils font dans les assemblées du *conseil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour adjudications.

En troisième lieu, ils font toutes les significations des oppositions au sceau, des procédures & arrêts du *conseil*, même des jugemens des commissions qui en sont émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, sans qu'ils soient revêtus d'une commission du grand sceau.

Il y a aussi quatre huissiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier est en même temps premier huissier du grand-*conseil;* il en remplit les fonctions en robe de soie, rabat plat, & toque de velours, & jouit des privilèges de la noblesse.

La fonction de ces quatre huissiers est, 1°. de garder en dedans les portes de la salle où se tient le sceau : 2°. d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dresser les procès-verbaux d'affiches, de publications, remises, & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le sceau : 3°. de faire, avec les huissiers du *conseil*, les significations & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France assiste, il est toujours précédé de deux huissiers du *conseil*, & de deux de la grande chancellerie : ces deux derniers portent ses masses. Leur habillement est la robe de satin noir, le rabat plissé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *conseil* ont de plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter, suivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il sortoit du *conseil.* Louis XIII y ajouta sa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV & par Louis XV à leur avénement à la couronne. Hors les cérémonies, ils font leur service en manteau court & rabat plissé : ils sont tous commensaux de la maison du roi, & à la nomination du chancelier à qui ils paient un droit de survivance.

Commissions extraordinaires du conseil. On appelle ainsi des attributions passagères que l'importance de certaines affaires, ou des circonstances particulières déterminent le roi à confier à des juges, qui soient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le feroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement; & si on les a vu dans des temps se multiplier, on a vu aussi qu'elles ont été réduites aux seuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui composent ces commissions se fait le plus ordinairement parmi les personnes qui ont l'honneur de servir dans le *conseil* ; alors elles sont composées de quelques conseillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur associe quelquefois des officiers du grand-*conseil*, & d'autres tribunaux ; quelquefois aussi les parties conviennent entre elles de magistrats ou d'avocats qu'elles proposent au roi pour être leurs juges, & sa majesté les autorise par un arrêt du *conseil* ; cela arrive sur-tout entre des proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a aussi des cas où les intendans & commissaires départis sont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur est ordinairement confié ; & toutes ces différentes espèces de commissions sont établies, ou pour juger en dernier ressort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conseil*.

Enfin le roi établit aussi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commissions pour juger des affaires criminelles : mais c'est alors une espèce de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres-patentes, soit à l'arsenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matière civile, les affaires s'instruisent dans les commissions du *conseil*, dans la forme la plus sommaire qui est pratiquée au *conseil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commissions extraordinaires du *conseil*, qui s'exercent à sa suite ou à Paris. Ils sont au nombre de six, & ils remettent au dépôt du louvre leurs minutes dès que la commission est finie.

Les huissiers du *conseil* servent dans ces commissions, de même qu'au *conseil*, pour les publications & les significations ; il n'y a, comme on a vu, que les avocats au *conseil* qui puissent y instruire les affaires quand la commission s'exécute à Paris ou à la suite du *conseil*.

Outre les différentes séances du *conseil* dont nous venons de parler, il y avoit encore celle du *conseil* de marine, & dans les temps de guerre le roi crée un *conseil* des prises.

Conseil *de la marine*, étoit une séance particulière du *conseil* du roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conseil* pour la marine, comme il paroît par un arrêt du *conseil* d'état du 19 janvier 1608, rendu par le roi étant en son *conseil*, concernant le fait de la marine. *Voyez* Fontanon, *tom. IV*, *pag. 667*.

Après que la charge d'amiral eut été supprimée en 1626, il fut établi un *conseil* de marine qui se tenoit chez M. le chancelier : il en est fait mention dans l'*Histoire du conseil* par Guillard, *pag. 88*, il fut supprimé en 1669, lorsque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du roi il fut encore établi un *conseil* de marine, par ordonnance du 3 novembre 1715.

La forme de ce conseil fut changée par deux autres ordonnances des 11 juillet 1716 & 31 août 1720.

Suivant le dernier de ces réglemens, ce *conseil* se tenoit deux fois la semaine, & même plus souvent s'il étoit nécessaire.

Il étoit composé du comte de Toulouse, amiral, du maréchal d'Estrées, qui avoit la qualité de président du *conseil*, de plusieurs seigneurs, officiers de marine & autres, & de quelques magistrats.

Il étoit chargé, 1°. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galères, les consulats, les colonies, pays & concessions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la construction, entretien & réparations des arsenaux, quais, formes, bassins, écluses, jettées & batteries, pour la conservation, l'entrée & la défense des ports & rades, & l'entretien des corps-de-garde dans les capitaineries-garde-côtes.

2°. De l'inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation, en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3°. De maintenir le privilège des négocians sous la bannière de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4°. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres, pour tout ce qui regardoit la guerre & les établissemens, où il y a des troupes & des commandans.

5°. Du soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auroient besoin dans les pays étrangers, & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pourroient recevoir par des saisies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6°. Il devoit proposer l'expédition des ordres nécessaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des escadres ou escortes destinées à la protection du commerce & à la sûreté des côtes & des bâtimens marchands ; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conseil* de marine aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral, aux officiers de l'amirauté.

7°. Il étoit aussi chargé des négociations & traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc ; du rachat & de l'échange des esclaves, & de la protection des saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce *conseil*, & portés par le comte de Toulouse au *conseil* de régence ; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au

secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères.

Les marchés pour les fournitures générales & particulières de la marine, se faisoient à ce *conseil*; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le *conseil*.

Les comptes de recette & dépense des invalides de la marine y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conseil*, le comte de Toulouse devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la sienne étoit prépondérante, de même qu'en son absence celle du président, & en l'absence du président, celle du conseiller qui avoit présidé.

Le comte de Toulouse devoit se rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires sur lesquelles il étoit nécessaire de recevoir ses ordres.

Lorsqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galères, le comte de Toulouse en avertissoit le chevalier d'Orléans, général des galères, qui se rendoit avec lui chez le régent, & y faisoit le rapport.

Le comte de Toulouse rapportoit au *conseil* de régence les affaires qui devoient y être rapportées, avec les délibérations du *conseil* de marine sur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à propos, proposer au régent d'appeller, au *conseil* de régence, le maître des requêtes conseiller au *conseil* de marine, pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été distribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conseil*, étoient signées par le comte de Toulouse seul, à l'exception de celles concernant le service des galères, qui étoient signées conjointement par lui & par le général des galères, & de celles concernant les fortifications des places maritimes, qui étoient aussi signées conjointement par lui & par le marquis d'Asfeld, qui étoit aussi de ce *conseil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conseil* jusqu'au mois de mars 1723, que les fonctions de secrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du règne de Louis XIV, au moyen de quoi le *conseil* de marine fut supprimé. (*A*)

Depuis cette époque, on appelle *conseil de marine*, une assemblée des principaux officiers de la marine établie dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, pour délibérer & statuer sur les opérations relatives à la construction des vaisseaux & au service de la marine royale.

Par l'ordonnance du 8 novembre 1774, le roi a ordonné que le *conseil* de construction, établi par les ordonnances de 1689 & 1765, prendroit le titre de *conseil de marine*, & se conformeroit provisoirement à ce qui étoit prescrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, jusqu'à ce qu'il eût plu à sa majesté d'en régler définitivement les fonctions; ce qui a eu lieu par une autre ordonnance du 27 septembre 1776.

Les officiers qui composent ce *conseil*, sont le commandant du port, qui y préside toujours, l'intendant, qui prend séance après le président, le directeur général de l'arsenal, le commissaire général des ports & arsenaux de marine, qui prend séance après le directeur général, soit qu'il la prenne en sa qualité de commissaire général, ou qu'il supplée l'intendant en cas d'absence; & le major de la marine & des armées navales.

Le contrôleur de la marine est secrétaire du *conseil*; il n'a voix délibérative que dans les cas où il s'agit de marchés ou d'adjudication.

L'intention du roi étant que les membres permanens du *conseil* soient toujours au nombre de cinq, le commandant du port doit être suppléé, en cas d'absence, par le directeur général; celui-ci par le directeur particulier le plus ancien dans l'ordre des capitaines de vaisseau; l'intendant par le commissaire général; celui-ci par le plus ancien des commissaires ordinaires; & le major de la marine, par le major de la division du corps royal d'infanterie de la marine, ou par l'officier qui le supplée dans l'ordre du service. Les commissaires doivent prendre rang après les capitaines de vaisseau.

Indépendamment des cinq membres perpétuels, le *conseil* peut appeller les directeurs & sous-directeurs des trois détails, & les commissaires départis aux cinq bureaux de l'arsenal, suivant la nature des objets qui doivent être examinés & discutés dans le *conseil*, ou des comptes qui doivent y être rendus. Il peut pareillement appeller des capitaines de vaisseau, excepté ceux qui sont attachés aux trois directions, & des lieutenans, en évitant toutefois le trop grand nombre & la confusion. Les directeurs, sous-directeurs, capitaines ou lieutenans de vaisseau, & commissaires ainsi appellés pour être membres du *conseil*, y ont voix délibérative.

Lorsqu'il s'agit de constructions ou d'objets qui y ont rapport, le *conseil* doit appeller l'ingénieur-constructeur en chef, ou en son absence le plus ancien des ingénieurs-constructeurs ordinaires, lequel, dans ce cas, a voix délibérative.

Lorsque les autres officiers, ingénieurs-constructeurs, ou entretenus dans le port, sont appellés au conseil, ils sont tenus de s'y rendre pour y donner leur avis ou répondre aux questions qu'on a à leur faire relativement aux objets concernant le détail auxquels ils sont attachés, ou sur lesquels on leur suppose des connoissances particulières: les officiers ingénieurs-constructeurs ainsi appellés, ne peuvent pas prendre séance; ils doivent être assis hors du rang à côté du président, & se retirer lorsqu'ils ont donné leur avis ou répondu aux questions qu'on leur a faites.

Lorsqu'il doit être délibéré sur certains objets, le commandant du port peut donner entrée dans la salle du *conseil* à quelques lieutenans & enseignes qui doivent y assister, pour leur instruction, debout & en silence.

Il doit être tenu un *conseil* tous les quinze jours

dans l'hôtel du président : & indépendamment des *conseils* fixes, le commandant doit en faire tenir d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge convenable au bien du service, ou lorsqu'il en est requis par l'intendant.

Le président est chargé d'annoncer à la fin de chaque séance, les questions prévues qui doivent être agitées à la séance suivante.

Indépendamment du *conseil de marine* permanent dont nous venons de parler, le roi s'est réservé de faire assembler extraordinairement une autre sorte de *conseil de marine*, dont l'objet sera d'examiner, lorsque sa majesté l'ordonnera, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau & autres officiers qu'elle aura chargés du commandement de ses escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions qui leur auront été données. Les fonctions de ce *conseil* sont déterminées par le tit. 19 de l'ordonnance de 1775, dont nous venons de parler.

Dans ce cas, le *conseil de marine* ne peut être composé que du nombre d'officiers généraux, ou anciens capitaines de vaisseaux, que sa majesté juge à propos de nommer.

L'assemblée de ce *conseil* doit être tenue chez l'officier le plus ancien, qui doit y présider, les autres membres prennent séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

CONSEIL DES PRISES est une commission extraordinaire que le roi établit, en temps de guerre, près de l'amiral, pour juger en première instance les prises qui sont faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux du roi, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer en course.

Cette commission est composée de l'amiral, qui en est le chef & chez qui elle se tient, de neuf ou dix conseillers d'état, quatre ou cinq maîtres des requêtes, du secrétaire général de la marine, qui y a voix délibérative, d'un greffier, & autres officiers nécessaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoissance des prises; mais anciennement c'étoit en la jurisdiction de l'amirauté que les prises étoient jugées.

Dans la suite on a établi, en divers temps, une commission appellée *conseil des prises*, pour connoitre de ces sortes de matières.

Le plus ancien réglement que j'ai trouvé, qui concerne le *conseil des prises*, consiste dans des lettres-patentes du 20 décembre 1659, portant que le *conseil des prises* réglera le salaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois, amiral de France, donna lieu d'établir, en 1672, une commission du *conseil*, où les prises étoient jugées souverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commission cessa lorsque M. le comte de Toulouse, amiral de France, fut, par sa majorité, rétabli dans le droit de juger les prises.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ne fait cependant point mention du *conseil des prises*, quoiqu'elle contienne un titre exprès des prises. Cette matière y est traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conseil des prises* fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 mars un réglement, qui est le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commission.

Il est dit dans le préambule de ce réglement, que la minorité du comte de Vermandois, & ensuite celle du comte de Toulouse, avoient suspendu jusqu'à sa réception, une partie des fonctions, les plus honorables, attachées à la charge d'amiral au sujet des prises qui se font en mer; que le roi desirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne jurisdiction, vu que le comte de Toulouse étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait représenter les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus sur la manière d'instruire & de juger les prises; & en conséquence il fait un nouveau réglement dont voici la substance.

Il est dit que les prises seront jugées par les ordonnances, qui seront rendues par l'amiral & par les commissaires, qui seront choisis & nommés de nouveau, par sa majesté, pour tenir *conseil* près de l'amiral, sans qu'il y ait un procureur pour sa majesté dans cette commission.

Les commissaires doivent s'assembler à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent, aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préside à ce *conseil*, & en cas de partage d'opinions, sa voix doit prévaloir.

Il distribue les procès & requêtes à ceux des commissaires qu'il juge à propos, & en son absence le plus ancien des commissaires préside & distribue comme lui.

L'amiral & les commissaires connoissent aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arrivent pendant la guerre.

Si l'amiral & les commissaires ordonnent quelques estimations ou liquidations par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes sont adressées à l'amiral seul: les ordonnances sont intitulées de son nom & signées de lui & des commissaires, de manière que la signature de l'amiral est seule sur la première colonne, & toutes les autres signatures sont sur la seconde; & en son absence, les ordonnances sont signées de même, & toujours intitulées de son nom.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles sont amenées, sans néanmoins qu'ils puissent les juger: ils peuvent seulement, pour les prises qui sont

conſtamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandiſes & cargaiſon pour en empêcher le dépériſſement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conſeil des priſes* eſt portée & jugée au *conſeil* royal des finances, où l'amiral aſſiſte & prend le rang que ſa naiſſance & ſa charge lui donnent.

Le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte ſeul, dans le *conſeil* royal, les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppoſitions ou autres incidens qui peuvent ſurvenir; & les arrêts qui interviennent ſur ces matières ſon expédiés en commandement par le même ſecrétaire d'état.

Le *conſeil des priſes* fut continué par un arrêt du *conſeil* d'état du 12 mai 1702, qui rappelle le réglement de 1695, & il eſt dit que ſa majeſté ayant été ſatisfaite des ſervices rendus par les commiſſaires, qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle eſtimoit néceſſaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors préſente pouvoit faire naître; & en conſéquence cet arrêt ordonne l'exécution du réglement de 1695, & des arrêts & réglemens rendus depuis ſur le fait des priſes.

Juſqu'alors c'étoit le ſecrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commiſſaires: il ſignoit auſſi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties: mais, par un arrêt du *conſeil* d'état du 13 août 1707, il fut ordonné que le ſecrétaire général de la marine auroit, à l'avenir, ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées qui ſe tiendroient pour juger les priſes; & le roi nomma un greffier de l'aſſemblée pour dreſſer en cette qualité les ordonnances, en ſigner les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions néceſſaires, ſans avoir néanmoins entrée ni ſéance dans cette aſſemblée. Il fut auſſi ordonné que chacun des commiſſaires écriroit dorénavant, de ſa main, tout ce qui ſeroit jugé ſur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au réglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Eſpagne au mois de janvier 1719, le roi voulant pourvoir à l'inſtruction & au jugement des priſes qui pourroient être faites ſur les Eſpagnols, fit un réglement le 12 février ſuivant pour l'établiſſement d'un *conſeil des priſes.*

Ce réglement eſt aſſez conforme aux précédens; il ordonne ſeulement de plus, que ſi les commiſſaires ſont partagés en l'abſence de l'amiral, l'affaire lui ſera rapportée au conſeil ſuivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie, elle ſeroit portée au *conſeil* de régence qui ſubſiſtoit alors, pour y être fait droit comme ſur les appels; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conſeil des priſes* ſeroient rapportées au *conſeil* de régence par ceux des commiſſaires du *conſeil des priſes* qui avoient entrée au *conſeil* de régence.

Il y eut, le 3 novembre 1733, un nouveau réglement pour l'établiſſement du *conſeil des priſes*, à l'occaſion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 octobre précédent. Ce réglement eſt en tout point conforme aux précédens, ſi ce n'eſt qu'au lieu de porter les appels au *conſeil* de régence, comme il étoit dit par le dernier réglement, il eſt dit par celui-ci que les appels ſeront portés & jugés au *conſeil* royal des finances, où l'amiral aſſiſtera, comme il eſt dit par le réglement de 1695.

Le roi ayant déclaré la guerre le 15 mars 1744 au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, fit un réglement, le 22 avril de la même année, pour l'établiſſement du *conſeil des priſes*, qui rappelle tous les précédens réglemens, à partir de celui de 1695, & eſt conforme à celui de 1733.

La guerre que la France vient de ſoutenir contre l'Angleterre, pour le maintien de la liberté des mers, & des treize Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, a donné lieu de créer un nouveau *conſeil des priſes*, que le roi a établi par un réglement du 19 juillet 1778, qui contient les mêmes diſpoſitions que les réglemens antérieurs dont nous avons rendu compte, à l'exception néanmoins que dans le cas de partage d'opinion, pendant l'abſence de l'amiral, pour cauſe de voyage ou de maladie, il ſera rendu une ordonnance de partage, qui ſera vuidé au *conſeil* royal des finances, dans la même forme que les appels des ordonnances pour les priſes. Ce réglement renferme auſſi la forme de procéder au jugement des priſes. *Voyez* PRISES.

CONSEIL *de conſcience.* Il a exiſté autrefois une ſéance particulière du *conſeil* du roi, ſous le nom de *conſeil de conſcience*, deſtinée à examiner ce qui concernoit la religion & l'égliſe, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étant à la nomination du roi. Elle fut établie pour la première fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin, premier miniſtre, préſidoit à ce *conſeil*: on y faiſoit la propoſition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer; ſur quoi le cardinal de Mazarin faiſoit un billet de ſa main comme une eſpèce de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au ſecrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit auſſi ſon *conſeil de conſcience*, où l'archevêque de Paris aſſiſtoit avec le confeſſeur du roi: dans les derniers temps le confeſſeur du roi étoit ſeul avec lui. C'étoit là que le roi ſe déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conſeil* ſe tenoit tous les vendredis, & auſſi les jours que le roi communioit. L'origine de cet uſage étoit fort ancienne; car on trouve dès 1352, & dans les années ſuivantes, pluſieurs lettres de ſauvegarde accordées à des abbayes par le roi dans ſon *conſeil*, auquel étoit préſent ſon confeſſeur.

Après la mort de Louis XIV, le *conſeil* du roi fut diviſé en pluſieurs ſéances particulières, l'une

desquelles étoit le *conseil de conscience*, qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur-général, & de M. l'abbé Pucelle; il y avoit un secrétaire du *conseil* : ce *conseil* fut supprimé au mois d'octobre 1718. (*A*)

CONSEIL *de régence*. Dans les temps de minorité on établit un *conseil* d'état, sous le nom de *conseil de régence*, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de *conseils* est fort ancien.

En effet, on voit que Philippe III, ayant nommé en décembre 1271 Pierre de France, comte d'Alençon, pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil* du royaume fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres, & de Bayeux, Jean d'Acre, bouteiller de France, Erard sieur de Valery, chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu, connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne, & Geoffroi de Villette, chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois, après lui, voudroient appeller.

Charles V, voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils, qu'il venoit de fixer à quatorze ans, nomma, au mois d'octobre 1374, la reine Jeanne, sa femme, tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe, duc de Bourgogne, son frère, & Louis, duc de Bourbon, frère de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, M^e. Jean Day, avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine, & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles VI, en 1392, & par Louis XII, en 1505.

Après la mort de Louis XIV, arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du roi, composé de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, de plusieurs autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque, & un secrétaire d'état; ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres *conseils* particuliers qui furent établis en même temps, tels que le *conseil* de conscience, le *conseil* des affaires étrangères, celui de la guerre, celui des finances, le *conseil* du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Le *conseil de régence* cessa à la majorité du roi, arrivée le 15 février 1724. *Voyez* Dutillet, *chap. des régences*, & l'*Histoire du conseil* par Guillard, *pag. 31*.

CONSEIL *de la reine*, n'est pas un tribunal comme celui du roi, mais seulement un *conseil* œconomique & d'administration pour la maison & finances de la reine. Il est composé du chancelier de la reine, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finance, du procureur-général & de l'avocat-général, des secrétaires du *conseil*, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne, veuve de Philippe V, dans des lettres par elle données le 10 février 1367, parle d'une information vue par les gens de son *conseil*, en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. *Voyez le tom. VI des ordonnances*, *pag. 472*, & CHANCELIER DE LA REINE. (*A*)

CONSEIL *des princes du sang*, sont des assemblées composées de certains officiers de leur maison & finances.

Le droit d'avoir un *conseil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du sang, qui ont une maison couchée sur l'état du roi.

Le *conseil* des princes qui ont un apanage, est composé d'un chancelier garde des sceaux, qui est chef du *conseil*, d'un surintendant des maisons, domaines & finances: quelquefois cette fonction de surintendant est unie à celle de chancelier; deux secrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur-général des finances, deux intendans des finances, un trésorier, plusieurs conseillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux secrétaires du *conseil*, qui servent par semestres, un audiencier-garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huissiers servans par semestre.

C'est dans ce *conseil* que l'on fait toutes les délibérations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maisons & autres biens.

Ce *conseil* est ordinairement appellé le *conseil des finances*, pour le distinguer du *conseil* particulier qui se tient pour les affaires contentieuses que le prince peut avoir. Les officiers de ce *conseil* des finances ont, pour cette fonction, un brevet signé du prince, & prêtent serment entre les mains de son chancelier, s'il en a un, sinon entre les mains du surintendant des finances.

Les princesses douairières des princes qui avoient un apanage, ont aussi un *conseil* pour leur maison & finances; mais elles n'ont point de chancelier parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conseil* est composé d'un chef du *conseil*, un secrétaire des commandemens, deux conseillers, un trésorier des maison & finances, deux agens des affaires, & un secrétaire du *conseil*.

On délibère dans ce *conseil* sur tout ce qui concerne les maison & finances de la princesse.

Ces *conseils* des princes & princesses du sang, qu'on appelle ordinairement *conseil des finances*, font des délibérations, des résultats & des décisions; ils

donnent des mandemens & font diverses expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de jurisdiction. (*A*)

CONSEIL *du roi* (*grand-*) étoit dans son origine le *conseil* d'état & privé du roi : il connoit présentement de plusieurs matieres, tant civiles que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce *conseil*, tire son origine, tant du nombre des conseillers qui y étoient admis, que de l'importance des matieres qui y étoient traitées; car il y avoit dès-lors un *conseil* secret ou étroit, c'est-à-dire, peu nombreux, dans lequel se traitoient les affaires qui demandoient plus de secret.

Cette compagnie est la seule de son espèce dans le royaume, elle n'a point de territoire particulier; mais sa jurisdiction s'étend dans tout le royaume; c'est pourquoi sa devise est *unico universus.*

Avant l'établissement du *conseil du roi* dont nous venons de parler, le *grand-conseil* connoissoit principalement des affaires d'état, du domaine & des finances; on y portoit peu d'affaires contentieuses, si ce n'est celles qui sont de nature à être portées au *conseil du roi*, telles que les cassations, les réglemens de juges, & toutes les matieres que le roi évoquoit à soi.

Ce fut dans ce tribunal que se traita, en 1302, la question de rendre le parlement sédentaire à Paris : & on lit dans Bonfons, à l'article du parlement, une ordonnance du *grand-conseil* à cette fin, qui est ainsi intitulée : *ci est l'ordonnance du parlement faite par le grand-conseil.*

Le premier établissement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le *grand-conseil;* & la cour des aides de Paris a eu dans son institution recours au *grand-conseil*, pour avoir un réglement de discipline intérieure, ainsi qu'on le voit par les registres du *grand-conseil.*

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les prises sur mer, les prisonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au service du roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince; ce qui avoit rapport aux tailles, au commerce, tout cela étoit du ressort du *grand-conseil* : la raison est qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces sortes d'affaires, qui se traitoient sommairement.

Dans la suite nos rois instituèrent successivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun desquels ils attribuèrent la direction de certaines matières, dont le *grand-conseil* avoit coutume de connoitre : on attribua à un maréchal de France & au connétable tout ce qui a rapport au militaire; les gens des comptes, le grand-trésorier de France & le grand-maitre des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillifs, qui sont devenus par la suite des officiers ordinaires, étoient appellés au *grand-conseil*, & y prenoient séance lorsqu'il s'agissoit d'affaires de leur ressort.

La coutume où l'on étoit de traiter au *grand-conseil* les affaires dont la connoissance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conseil.*

D'un autre côté, le bouleversement que les guerres des Anglois, sous le règne de Charles VI, avoient occasionné dans les possessions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes, qui furent toutes portées au *grand-conseil*, & y restèrent pour la plupart indécises, pendant tout le règne de Louis XI, à cause de l'absence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du *conseil*, qui étoient occupés aux ambassades & autres commissions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires, dont le *grand-conseil* étoit surchargé, donnèrent lieu aux états, assemblés à Tours en 1483, à l'avénement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de soi son *grand-conseil* de la justice, auquel présideroit le chancelier assisté de certain nombre de notables personnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la justice; que ces conseillers prêteroient serment & seroient raisonnablement stipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce *conseil* un corps, cour & collège d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier présideroit au *grand-conseil*, qu'il y seroit assisté des maitres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y présideroient en son absence selon leur rang d'ancienneté; & il fut en même temps créé dix-sept conseillers ordinaires, tant d'église que lays.

Charles VIII, étant décédé le 7 avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 juillet suivant, confirma l'établissement du *grand-conseil*, & augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui composoit, en tout, le nombre de vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le *grand-conseil*, ainsi composé & réformé par Louis XII, continua de connoitre de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du réglement des cours & des officiers; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de l'administration de ses domaines, de toutes les matières qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires, tant de justice que de police de la maison du roi, & des officiers de la suite de la cour : beaucoup d'affaires particulières y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des placets qui lui étoient présentés, soit du consentement des parties.

Depuis ce temps, nos rois lui ont attribué exclusivement la connoissance de plusieurs matières,

presque toutes relatives à sa première institution.

Ainsi, c'est en vertu de sa première destination que le *grand-conseil* connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobstant l'établissement qui a été fait depuis du *conseil* d'état. Cette attribution semble lui avoir été faite par des lettres-patentes de 1531 & de 1547; mais ces lettres ne sont que la confirmation de l'ancien usage.

C'est relativement à la véritable institution du *grand-conseil*, que la conservation de la jurisdiction des présidiaux & des prévôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de réglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en est de même de l'attribution exclusive des procès, concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la résistance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au roi, le *grand-conseil* a dû connoître de l'exécution de ses brevets : c'est par la même raison qu'il connoît de l'indult du parlement, qui est regardé comme étant de nomination royale; des brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie; & en général de tous les brevets que le roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution qui lui fut faite, par une déclaration du 15 septembre 1576, de la connoissance des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, est une suite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'administration & régie des domaines du roi, ainsi que l'attribution des affaires, concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 août 1548.

Les contestations pour le paiement des dix livres tournois, qui sont dues par les prélats, après leur nomination, celles concernant les oblats, ainsi que la réformation des hôpitaux & maladreries, ont été attribuées au *grand-conseil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remèdes, & de la chirurgie & barberie, lui a été attribuée du chef du premier medécin & du premier chirurgien.

Le roi a encore de tout temps employé le *grand-conseil*, pour établir une jurisprudence uniforme dans tout le royaume sur certaines matières, telles que les usures, les banqueroutes, les récélés des corps morts des bénéficiers.

C'est par une raison à-peu-près semblable que la plupart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conseil*, afin que le régime & la discipline de ces grands corps ne soient point intervertis par la diversité de jurisprudence, & qu'ils ne soient pas obligés de disperser leurs membres dans tous les tribunaux.

Les secrétaires du roi ont de tout temps joui du même droit : les trésoriers de France l'ont aussi obtenu.

Enfin, le *grand-conseil* a souvent suppléé les cours souveraines, pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées : on lui attribua même, au mois de février 1659, tous les procès du ressort du parlement de Dijon.

Il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les attributions différentes dont le *grand conseil* a joui plus ou moins long-temps; il suffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à son institution.

On doit seulement encore ajouter que la jurisdiction de la prévôté de l'hôtel y ressortit en matière civile; & cette attribution fort ancienne, est en même temps un privilège pour les officiers de la maison du roi, la conséquence de la destination du *grand-conseil* à connoître des matières qui sont sous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eue de tout temps en ce tribunal pour les affaires de leur cour & suite.

Le *grand-conseil* a continué d'être ambulatoire à la suite de nos rois, & il jouit en conséquence du droit d'avoir à sa suite un marchand & un artisan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ses séances à Paris, en différens endroits, notamment au Louvre, aux Augustins & dans le cloître de saint Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du *conseil* d'état, du 6 juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conseil* d'établir leur séance en l'hôtel d'Aligre, & d'en passer bail aux clauses & conditions qu'ils aviseroient bon être; il y eut le 17 du même mois des lettres-patentes pour la translation du *grand-conseil*, & il a toujours tenu ses séances en ce lieu, jusqu'au temps où le roi lui a accordé un emplacement dans les salles du Louvre, qu'il occupe aujourd'hui.

Lorsqu'en 1771 les compagnies souveraines de la magistrature éprouvèrent la disgrace du feu roi, le *grand-conseil* fut supprimé par un édit du mois d'avril de la même année, les affaires, dont la connoissance lui étoit attribuée, furent renvoyées les unes au *conseil* d'état privé du roi, d'autres aux requêtes de l'hôtel, & le surplus au parlement de Paris qu'il suppléoit. Mais après que Louis XVI eut rendu à la nation ses anciens magistrats, en rétablissant le parlement de Paris, par un édit du 12 novembre 1774, le *grand-conseil* fut également rétabli, suivant sa forme ancienne, par un édit du même jour, enregistré au parlement & au *grand-conseil*.

Ce tribunal est composé aujourd'hui de M. le chancelier ou M. le garde des sceaux, qui en sont les véritables chefs & présidens-nés, d'un premier président, nommé par le roi, de cinq autres présidens créés & érigés en titre d'offices formés & héréditaires, de plusieurs conseillers d'honneur, dont le nombre n'est pas fixe, & qui sont nommés par le roi, de cinquante-quatre conseillers, distribués également en deux semestres, & dont deux sont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau; de deux avocats-généraux & un procureur-général, de plusieurs substituts du

du procureur-général; d'un greffier en chef, de quatre autres greffiers, un pour l'audience, un pour la chambre, un pour les présentations & affirmations, & un greffier garde-sacs; quatre secrétaires du roi, servant près le *grand-conseil*; un premier huissier, vingt-quatre procureurs, dix-sept huissiers; un aumônier, plusieurs médecins, deux chirurgiens pour les visites & rapports; un maréchal des logis, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers subalternes.

Tous ces officiers jouissent de plusieurs privilèges, notamment de ceux des commensaux de la maison du roi & des officiers des cours souveraines. Les doyens de chaque semestre ont entrée & voix délibérative au *conseil* d'état privé. Quatre conseillers peuvent accompagner M. le chancelier ou M. le garde des sceaux, dans toutes les occasions où il juge à propos de les appeller. La noblesse a été accordée aux officiers du *grand-conseil*, par un édit du mois d'août 1717, & par une déclaration du 22 mai 1719.

Les audiences des grand & petit rôles se tenoient ci-devant le lundi & mardi matin; elles ont été transférées au vendredi & samedi, par une déclaration du 6 mars 1738.

L'audience des placets, qui se tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finissent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les causes d'instruction.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conseil* en matière criminelle, & qui emportent peine afflictive, est la place de la Croix-du-Trahoir.

Le roi adresse souvent à cette compagnie ses ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregistrés.

Lorsqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer sur quelque point de discipline de la compagnie, les deux semestres s'assemblent.

Le *grand-conseil* n'est point dans l'usage d'assister en corps, ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuse complimenter le roi, la reine, & les princes & princesses de la famille royale, sur les événemens remarquables, & jetter l'eau-bénite à ceux qui sont décédés.

Présidens. Le chancelier a été de tout temps & est encore le seul & premier président du *grand-conseil.*

Suivant l'édit de 1497, il devoit être assisté des maîtres des requêtes, lesquels avoient droit de présider en son absence, suivant leur rang d'ancienneté.

En l'absence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conseiller-laï qui présidoit à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui présidoit au *conseil*, comme on voit par un réglement qui fut fait par les conseillers en 1521.

Au mois d'octobre 1540, il fut créé un office de président au *grand-conseil*, en faveur de Guy de Breslay, pour présider en l'absence du chancelier: mais, par un édit du 6 mars 1543, cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de présider au *grand-conseil*, comme ils faisoient auparavant.

Quelque temps après, le roi créa deux offices de présidens, & le premier mai 1557, on en créa encore deux autres; mais au mois de septembre 1559, François II, à son avènement à la couronne, supprima les offices de présidens au *grand-conseil*, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, *art. 221*, les fixa à deux: mais Henri III, par un édit du 12 juillet 1586, créa quatre offices de présidens au *grand-conseil.*

En 1610 & en 1634, il y avoit huit présidens, & en 1635 on en créa encore deux, qui furent dispensés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors nécessaire pour posséder ces offices.

Mais tous ces offices de présidens furent depuis supprimés, &, par édit du mois de février 1690, il fut créé un office de premier président, & huit autres offices de présidens, auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'à l'édit de janvier 1738, qui a encore supprimé toutes les charges de présidens, & a établi un conseiller d'état, commis pour faire la fonction de premier président, en l'absence de M. le chancelier, pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de présidens pendant quatre ans. L'édit de 1774, dont nous avons parlé ci-dessus, a rétabli les choses sur le pied où elles étoient par l'édit de 1690.

Les présidens du *grand-conseil* ont toujours été distribués en deux semestres, dont l'un commence en janvier & l'autre en juillet, au lieu que ceux des conseillers commencent en avril & octobre.

L'habit des présidens à l'audience, en hiver, est la robe de velours, en été, la robe de satin. En la chambre du *conseil*, ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la simarre & la ceinture de suie.

Conseillers. Anciennement les conseillers au *grand-conseil* étoient des officiers des cours souveraines ou des principaux sièges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conseil.*

Au commencement du quinzième siècle, le *grand-conseil* se trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conseillers: la première création d'officiers en titre, sous ce nom est celle de 1497, qui fut de dix-sept conseillers, tant clercs que lais.

Louis XII, en confirmant cet établissement en 1498, augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui faisoit

en tout le nombre de vingt, qu'il distribua en deux semestres; & il défendit qu'aucuns autres conseillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fussent, entraînent dorénavant au *grand-conseil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fussent appellés par le chancelier.

Le nombre des conseillers fut dans la suite augmenté jusqu'à quarante; on en créa encore quatre en 1547, mais ils furent aussi-tôt supprimés.

L'ordonnance de Blois, *art. 221*, les réduisit à vingt-quatre.

Mais en 1597, on en créa six, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634; on en créa encore dix en 1635, & présentement le nombre est de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conseillers, il y a ordinairement plusieurs conseillers d'honneur, dont le nombre n'est pas fixe. Ils siègent les premiers du côté des présidens.

En l'absence de M. le chancelier & des autres présidens, c'est le plus ancien conseiller-lai qui doit présider à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui doit présider en la chambre du *conseil*, comme il est dit dans le réglement fait par les conseillers en 1521, ce qui fut aussi ordonné par Henri III, en 1586.

Ils sont partagés en deux semestres, dont l'un commence en avril, & l'autre en octobre.

Leur habit de cérémonie est la robe de satin noir.

Ils jouissent de tous les privilèges accordés aux conseillers de cour souveraine, & ont, en outre, plusieurs droits qui leur sont propres: savoir,

1°. Ils ont entrée, séance & voix délibérative dans toutes les cours souveraines: cet usage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent présider dans tous les présidiaux où ils se trouvent.

Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau. Il y a deux charges, dont l'une existe de toute ancienneté; la seconde a été créée par Henri II, au mois de mai 1552: elles sont affectées aux conseillers du *grand-conseil*. Ils rapportent les lettres au sceau, & anciennement ils venoient souvent au *grand-conseil* prendre l'avis de la compagnie sur les affaires qui paroissoient souffrir quelque difficulté.

Avocats généraux. Il y en a deux qui servent par semestre; mais depuis 1738 le roi a donné une déclaration, qui les autorise à porter la parole hors le temps de leur service, le choix des causes demeurant à celui qui est de semestre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du temps de Henri II; ce second office fut supprimé en 1583; il a depuis été rétabli.

Procureur-général. L'édit de 1498, portant confirmation de l'établissement du *grand-conseil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur-général: il y sert toute l'année. Comme les avocats-généraux n'avoient la parole chacun que dans leur semestre, c'étoit au procureur-général à la porter dans celui qui étoit vacant; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ses substituts, comme il fait encore en cas d'absence ou autre empêchement des avocats-généraux.

Greffier en chef. Il fut créé par Louis XII, en 1498. Il y a, en outre, un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des présentations & affirmations & un greffier des dépôts, civil & criminel.

Substituts du procureur-général, furent créés premièrement, en 1586, au nombre de huit; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils sont actuellement au nombre de sept, & portent la parole aux audiences, en l'absence ou autre empêchement de MM. les avocats-généraux.

Par une autre déclaration, regîtrée le 28 octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conseillers du roi*, *substituts*, &c. un minot de sel de franc-salé, & tous les droits & privilèges des officiers du *grand-conseil*, *committimus* au grand-sceau. Ils sont reçus au droit annuel sans prêt. En l'absence ou récusation du procureur-général, ils signent les conclusions, & assistent, avec les conseillers du *grand-conseil*, aux descentes & à toutes instructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur-général sont nécessaires.

Secrétaires du roi. Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conseil*, dont l'un faisoit la fonction de greffier. Ils ont ensuite été augmentés jusqu'au nombre de cinq, sans compter le greffier en chef, qui doit être secrétaire du roi du grand collège. L'un des cinq existoit dès l'année 1498; les quatre autres furent créés par édit du mois de février 1635, confirmés par un autre édit du mois d'août 1636, portant qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, droits, privilèges & exemptions dont les secrétaires du parlement de Paris jouissent. L'édit de 1774 les a recréés au nombre de quatre.

Premier huissier, est aussi ancien que l'établissement du *grand-conseil*; il est en même temps, par le droit de sa charge, le premier des huissiers ordinaires du roi, en sa grande chancellerie.

Pour ce qui est des autres huissiers, originairement c'étoient les sergens d'armes, qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conseil*. En 1513, on créa vingt huissiers sergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 juin 1582, on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huissier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne sont présentement en tout que dix-sept, sans compter le premier huissier.

Trésorier payeur des gages, avoit été établi par l'édit de Charles VIII, en 1497. Il y avoit trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainsi que des droits des receveurs des amendes & payeur des gages du *grand-conseil*. Tous ces officiers avoient été rétablis par l'édit de 1774,

Mais ils ont été supprimés par l'article 20 d'un autre édit, donné au mois de mai 1775.

Procureurs. Il y en avoit au *grand-conseil* dès 1489, comme il paroît par un réglement du 13 octobre de cette année, qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient servi dix ans les procureurs seroient préférés aux autres.

Le 8 avril 1524, le *grand-conseil* leur donna un style, en attendant qu'il y eût été pourvu par le roi & par M. le chancelier.

Au mois de septembre 1679, ils ont été créés en titre d'office, au nombre de vingt-trois. L'édit de 1774 en avoit porté le nombre à vingt-quatre; mais il n'en existe aujourd'hui que quatorze.

La justice se rend gratuitement au *grand-conseil*, & pour tenir lieu d'épices & de vacations aux officiers qui composent ce tribunal, le roi leur a accordé une somme annuelle de 75000 livres, outre les gages & pensions attribués à chaque office.

Sur cette somme, on prélève 1°. celle de six mille huit cens livres pour les substituts du procureur-général; 2°. celle de mille livres pour celui que le *grand-conseil* a commis à la recette & distribution des soixante-quinze mille livres; 3°. les gages du garde des titres, archives & bibliothèque du *grand-conseil*; le surplus se partage également entre tous les conseillers.

CONSEIL, (*compagnie de judicature.*) parmi les différens corps de magistrats connus en France sous la dénomination de *conseil*, les uns sont qualifiés de *souverains*, les autres de *supérieurs*, & les autres de *provinciaux*.

Il y avoit autrefois trois *conseils* souverains, ceux d'Alsace, de Nanci & de Roussillon; celui de Nanci a obtenu le titre de *parlement*, par un édit du mois de septembre 1775, ensorte qu'il n'existe plus que le *conseil* souverain d'Alsace, dont les séances se tiennent à Colmar, & celui de Roussillon établi à Perpignan. Nous avons parlé du *conseil* d'Alsace, sous le mot ALSACE, nous traiterons de celui de Perpignan, sous le mot ROUSSILLON. La justice souveraine est aussi administrée en Corse, depuis sa réunion à la couronne de France, par un tribunal appellé *conseil souverain*. *Voyez* CORSE.

CONSEIL *supérieur*, c'est le nom qu'on a donné aux tribunaux établis par Louis XV, en 1771, dans les villes d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Nîmes, Bayeux, Douai & Rouen, pour y rendre la justice au souverain & en dernier ressort, dans toutes les matières civiles & criminelles, chacun suivant l'étendue des bailliages dont leur arrondissement étoit composé. Mais, après le rappel des magistrats dispersés par la révolution de 1771, ces *conseils* supérieurs ont été supprimés par les édits de novembre 1774 & de février 1775, & l'ordre des jurisdictions a été rétabli de la même manière qu'il existoit auparavant.

On donne particuliérement le nom de *conseils supérieurs*, aux cours souveraines qui jugent en dernier ressort les causes civiles & criminelles des habitans des colonies françoises, soit des Indes orientales, soit de l'Amérique. Ces *conseils* supérieurs sont composés, ainsi que les cours souveraines de France, de présidens, de conseillers, d'avocats & procureur généraux, de substituts du procureur-général, de greffiers, de procureurs postulans, & d'huissiers, sans parler des officiers des petites chancelleries établies près de ces *conseils*. *Voyez* COLONIES.

CONSEIL *provincial d'Artois*, est un tribunal qui tient ses séances à Arras, & dont nous avons parlé sous le mot ARTOIS.

Il y a encore plusieurs corps & compagnies auxquels on donne le nom de *conseil*; nous allons en donner la notice par ordre alphabétique.

CONSEIL *aulique*, (*Droit public allemand.*) la qualification d'*aulique* pourroit se donner généralement à toute espèce de *conseil* d'une cour, car ce mot vient du latin *aula*, qui signifie la cour d'un prince. Mais dans une signification particulière, & dans l'usage ordinaire, on appelle *conseil aulique*, le tribunal suprême siégeant à la cour de l'empereur d'Allemagne. Ce *conseil*, dont le nombre des membres n'est déterminé par aucune loi, est composé d'un président, d'un vice-président, que présente l'électeur de Mayence, du vice-chancelier de l'empire, & de quinze assesseurs, à la suite desquels viennent deux secrétaires, qui sont en même temps référendaires, un protonotaire, un huissier, deux fiscaux, l'un pour l'Allemagne & l'autre pour l'Italie.

Ce tribunal a encore à sa suite, & comme ses dépendances immédiates, la chancellerie de l'empire, les agens propres du *conseil* aulique, au nombre de dix-sept, & un grand nombre de personnes qui, soit comme agent, soit comme résidens, soit comme solliciteurs, sont auprès de ce *conseil* les affaires des princes, villes, familles, & particuliers de l'empire, en litige, & peuplent à ces divers titres la ville de Vienne, ou tout autre lieu de résidence affecté à l'empereur, le *conseil* aulique, par son institution, étant toujours censé se tenir auprès de sa majesté impériale.

Érigé sous le règne de Maximilien I, par la diète qui fut transférée de Trèves à Cologne l'an 1512, & muni par les états de l'empire de l'instruction générale de vaquer, dans le palais de l'empereur, au bien du corps germanique, ce *conseil* prenoit alors, mais sur un meilleur pied, la place du grand-juge établi dans le treizième siècle par Frédéric II; ce grand juge lui-même, & les adjoints qu'on lui avoit donnés, avoient dû leur existence à la cessation des fonctions des comtes palatins devenus des seigneurs trop puissans, pour demeurer grands-justiciers; & le tribunal de ce grand-juge à son tour, étant tombé dans une langueur aussi déshonorante pour la dignité de l'empire, que pernicieuse pour le bien-être de ses membres, il en avoit résulté le besoin de former le *conseil* aulique,

& de lui donner une consistance assortie à l'importance de sa vocation.

Lors de sa première institution, il fut composé seulement de huit membres, & on ne lui donna qu'une instruction assez vague. Bientôt après, le choix & la nomination de ses membres furent remis à l'empereur seul, qui se chargea de les salarier convenablement. A la paix de Westphalie, il fut réglé que, dans le nombre indéterminé de ses assesseurs, entreroient constamment à l'avenir six protestans, dont les suffrages réunis équivaudroient toujours à ceux des catholiques, en quelque nombre qu'ils fussent. Tous les assesseurs sont à la nomination de l'empereur, & sont tirés de deux classes, qui forment deux bancs différens, savoir les comtes & seigneurs d'un côté, & de l'autre les jurisconsultes. L'ordonnance qu'ils suivent actuellement, leur a été donnée en 1654, par l'empereur Ferdinand III.

Le *conseil aulique* est différent de la chambre impériale : cette dernière est le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le premier est le *conseil* de l'empereur; mais son autorité est de même force que celle de la chambre. Il n'y a aucun appel de ses sentences, la seule voie d'en revenir est par requête à l'empereur immédiatement, dans le but d'obtenir la revision des actes. Ce tribunal se croit même tellement attaché à la personne de l'empereur, qu'il lui fait rapport de ses délibérations, avant sentence rendue, lorsque les matières sont jugées dignes de son attention.

Les affaires qui sont de la compétence de ce *conseil*, & qui ne peuvent pas être portées pardevant la chambre impériale, se réduisent à ces trois chefs : 1°. les affaires féodales : 2°. toutes celles qui concernent ce que l'on appelle *reservata cæsaris* : 3° tout ce qui regarde l'Italie. Les investitures des comtés se demandent à ce tribunal, & en sont reçues avec cette différence, que pendant la cérémonie, les comtes allemands se tiennent debout, & les italiens à genoux. Par le traité de Westphalie, il a été ordonné que l'électeur de Mayence auroit le droit de visiter le *conseil aulique*, de même qu'il visite la chambre impériale, & c'est par cette raison qu'il en nomme le second membre.

Le pouvoir de ce conseil cesse à la mort de l'empereur, & dans le cas de l'interrègne, chacun des deux vicaires de l'empire peut en établir un dans son département. C'est par cette raison que la chambre impériale, qui subsiste pendant la vacance de l'empire, prétend le pas sur le *conseil aulique*. Au reste, il ne connoît pas des affaires d'état, il n'enregistre aucuns édits, mais seulement ses propres jugemens. Pollnitz, dans ses *Mémoires, tom. II*, prétend qu'il n'a pas le droit de faire des remontrances, & que son pouvoir est plus borné que celui des parlemens de France.

CONSEIL *d'administration*, c'est le titre que l'ordonnance du roi du 25 mars 1776 a donné à une assemblée composée dans chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons ou hussards, du colonel ou mestre-de-camp commandant, du colonel ou mestre-de-camp en second, du lieutenant-colonel, du major & du plus ancien capitaine, lesquels ont tous voix délibérative pour statuer sur les affaires qui peuvent intéresser le corps.

Le colonel ou mestre-de-camp commandant est nommé chef du *conseil d'administration*. Lorsqu'il est absent, ses fonctions doivent être suppléées par le colonel en second; & à son défaut, par l'officier qui commande le régiment. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre premier de l'ordonnance citée.

L'article 3 veut que le *conseil* s'assemble chez le chef, & qu'il soit toujours composé de cinq personnes. Les membres absens doivent être remplacés par les plus anciens capitaines présens.

Suivant l'article 4, l'assemblée du *conseil* doit avoir lieu une fois chaque semaine; & extraordinairement, toutes les fois que celui qui doit y présider le juge nécessaire.

Le cinquième ordonne que le lieutenant-colonel, & en son absence le major, fasse le rapport des objets à mettre en délibération; qu'il en soit rédigé un précis par le quartier-maître, qui est tenu de l'inscrire, ainsi que les décisions du *conseil*, dans un registre destiné pour cet effet, & appellé *registre du conseil* : les cinq officiers doivent signer sur ce registre à la fin de chaque séance.

Comme le *conseil d'administration* est établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépenses, & pour juger de la conduite de ceux qu'il a chargés de quelque détail, l'article 6 a ordonné qu'aucun des membres du *conseil* ne pourroit être personnellement chargé d'aucun achat.

Tous les officiers d'un régiment devant concourir à l'avantage & au bien général du corps, le *conseil* peut charger de l'exécution de ses ordres ceux qui ont les talens nécessaires, & il en doit être fait note sur le registre. Aucun officier ne peut se dispenser de donner ses soins à la partie de détail que le *conseil* lui a confiée.

CONSEIL *de guerre*, est de deux espèces : la première est le *conseil* que le roi tient avec ses ministres & principaux conseillers sur le fait de la guerre. Cette matière se traite ordinairement dans le *conseil* d'état, où l'on discute aussi d'autres affaires; mais lorsqu'on y délibère sur ce qui concerne la guerre, on dit que le roi a tenu *conseil de guerre*. Il appelle quelquefois extraordinairement, dans ce *conseil*, des maréchaux de France & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du roi, une séance particulière du *conseil* du roi, établie sous le titre de *conseil de guerre*, composée de seigneurs & officiers, & du secrétaire d'état ayant le département de la guerre; il y avoit un président & un vice-président. Ce

conseil se tenoit au louvre trois fois la semaine ; on y traitoit non-seulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport, & aux troupes : ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'octobre 1718.

L'autre espèce de *conseil de guerre* est celui que les officiers tiennent à l'armée, en garnison ou quartier, soit pour délibérer entre eux sur le parti qu'ils doivent prendre dans le service en quelque rencontre difficile, soit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, soit pour faire quelque acte de justice militaire, comme faire quelque réglement pour la police & la discipline des troupes, on pour juger quelque délit militaire.

Les régles établies pour l'administration de la justice militaire dans le *conseil de guerre*, sont :

Que les officiers ne peuvent tirer de prison leurs soldats emprisonnés pour quelque excès ou désordre, sans la permission du gouverneur de la place, ou qu'ils n'aient été jugés au *conseil de guerre*, si le cas le requiert.

Dès qu'un soldat est arrêté prisonnier, le sergent-major de la place, &, en son absence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire son procès, sans qu'aucun soldat prisonnier, pour crime, puisse sortir de prison, qu'il n'en ait été ordonné par le *conseil de guerre*.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent y être commis par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, lorsque les habitans des lieux ou autres sujets de sa majesté y ont intérêt, nonobstant tous privilèges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoitre en aucune manière ; & néanmoins les juges ordinaires sont tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant ; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le sergent-major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoissent seulement des crimes ou délits qui se commettent de soldat à soldat, à l'égard desquels, s'ils ont été constitués prisonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auroient été mis, sous prétexte qu'ils doivent connoitre de leurs crimes ; ils peuvent seulement requérir les juges de l'autorité desquels ils ont été emprisonnés, de les leur faire remettre ; &, en cas de refus, ils doivent se pourvoir devers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir *conseil de guerre*, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

Lorsqu'il s'agit de tenir *conseil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'assemblée qui se fait pour le jugement, doit être tenue dans le logis du gouverneur, &, en son absence, dans celui du lieutenant de roi ou commandant en la place où est la compagnie dont le soldat accusé est membre.

Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, peuvent assister au *conseil de guerre* ; & le gouverneur ou, en son absence, le lieutenant de roi ou commandant y doit présider.

S'il ne se trouve pas dans la place des officiers en nombre suffisant pour le jugement des soldats, il est permis au gouverneur, &, en son absence, à celui qui commande, d'y appeller le nombre nécessaire d'officiers d'infanterie, étant dans les garnisons les plus voisines, lesquels sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils en sont requis.

A défaut de nombre suffisant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, soit de la place ou des places voisines, lesquels prennent leur séance à gauche de celui qui préside, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conseil de guerre* des sergens de la garnison jusqu'au nombre nécessaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas assez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voisines sont obligés d'assister au *conseil de guerre* quand ils en sont requis, & ils siègent & opinent comme il a déja été dit.

La justice qui se fait pour les soldats d'infanterie est exercée au nom du roi, comme colonel-général de l'infanterie ; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du colonel-général de la cavalerie.

Les sergens-majors des places donnent les conclusions nécessaires dans les *conseils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'exclusion des sergens-majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conseil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiscation ni même d'infamie. *Voyez le Code militaire* du baron de Sparre, *liv. 4*, *tit. 6*. (*A*)

Conseil *de la marée*, étoit une assemblée composée de plusieurs personnes choisies pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer, du temps de S. Louis. Ce *conseil* étoit composé du prévôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes, dont l'élection se faisoit tous les ans devant le prévôt de Paris : il recevoit leur serment, c'étoit à son tribunal qu'ils faisoient leur rapport des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes personnes de les troubler ou de leur dire des injures, dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient sous la protection & sauve-garde du roi & du parlement, pendant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports, & ils étoient exempts du service du guet de nuit, que les bourgeois faisoient en ce temps-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six ; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean, par

son ordonnance du 30 janvier 1350, y joignit le procureur du roi du châtelet, les jurés-vendeurs, & ceux des plus notables habitans que le prévôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean, par des lettres du mois d'avril 1361, ordonna au prévôt de Paris, conservateur & gardien du commerce de la marée, de pourvoir à ce qui feroit nécessaire pour le maintenir; le prévôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer, de s'assembler pour prendre avec leur *conseil* toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs priviléges. L'assemblée se fit le 19 novembre 1363; les marchands nommerent douze d'entre eux, dont le prévôt de Paris en choisit quatre, deux de Picardie & deux de Normandie: ces élus choisirent ensuite pour leur *conseil* quatre des plus célebres avocats de ce temps-là, ce qui fut confirmé par des lettres-patentes du 23 avril 1364. L'un de ces quatre avocats, qui étoit Guillaume de Saint-Romain, ayant été pourvu de l'office de procureur-général au parlement, Charles V subrogea en sa place au *conseil de la marée*, maître Etienne de Mareuil, par des lettres-patentes du 28 juin 1364. Les réglemens qui sont au premier volume des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroient serment en présence des commissaires du parlement, du prévôt de Paris & de son lieutenant; qu'ils s'informeroient soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire savoir en diligence au conservateur & au *conseil de la marée*.

Il y est dit aussi, qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conseil* de la marchandise, trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroit le *procureur général* de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers, connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du *conseil de la marée* s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin, que de visiter les maisons où se font les trempis, pour en empêcher les falsifications, & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de marée & sur les officiers qui y sont préposés, appartient aux commissaires de la marée & au prévôt de Paris. *Voyez* CHAMBRE *de la marée*, & *le Traité de la police, tome III, liv. V, chap. 1.* (*A*)

CONSEIL *politique*, c'est le nom que l'on donne, dans quelques villes de Languedoc, aux officiers qui composent le corps de-ville. Il y a un *conseil* de cette espece à Lusignan; il en est fait mention dans un arrêt du *conseil* d'état du roi, du 17 octobre 1733, qui casse un arrêt de la cour des aides de Montpelier, au sujet de la nomination de ce *conseil politique* de la communauté de Lusignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce sujet par l'intendant. *Voyez* CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ECHEVINS, PRÉVÔT DES MARCHANDS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (*A*)

CONSEIL *de santé*, est une assemblée composée de magistrats & autres personnes choisies que l'on établit ordinairement, en conséquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui sont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être nécessaire, soit dans les lieux infectés, pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains, pour empêcher qu'elle n'en approche. *Voyez le Traité de la police, tom. I, liv. IV, tit. 14.* (*A*)

CONSEIL *de Valenciennes*, étoit un *conseil* provincial établi pour cette ville & ses dépendances; par édit du mois d'avril 1706. Ce *conseil* a depuis été supprimé; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres justices royales, est porté au parlement de Douai.

Il y a encore deux autres *conseils* à Valenciennes; mais qui ne sont que des *conseils* de ville, & seulement pour l'administration des affaires communes: l'un nommé le *conseil particulier*, est composé de vingt-cinq notables; l'autre qu'on nomme *général* ou *grand-conseil*, est composé de deux cens personnes; mais il ne s'assemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (*A*)

CONSEIL *de ville*, est l'assemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'assemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce *conseil* est composé du prévôt des marchands & des échevins; dans d'autres villes, c'est un maire qui est le chef de cette assemblée; à Toulouse, ceux qui composent le *conseil* de ville sont nommés *capitouls*; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, on les appelle *jurats*: dans d'autres, *bailes & consuls*, *syndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conseillers de ville; mais ces sortes de charges ne sont qu'*ad honores*, & ces conseillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient *conseil* sur les affaires de la ville. *Voyez* CONSEILLERS DE VILLE.

CONSEILLER, s. m. (*Jurispr.*) dans sa signification propre est celui qui est établi pour donner ses conseils sur une certaine matiere.

Il y a plusieurs sortes de *conseillers*, les uns que le prince choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'état; d'autres qui portent aussi le titre de *conseillers du roi*, qui ne sont pas néanmoins auprès du roi directement, mais auprès des juges royaux; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de judicature. Les juges des seigneurs & les principaux offi-

ciers des villes, ont auſſi leurs *conſeillers*; & chaque claſſe de ces *conſeillers* ſe ſubdiviſe encore en pluſieurs eſpèces que nous expliquerons dans les articles ſuivans.

L'origine des *conſeillers* proprement dits qui aſſiſtent le principal juge de leurs conſeils, eſt fort ancienne; elle remonte juſqu'au temps des Hébreux. Dieu, ayant établi Moyſe pour conducteur & juge de ſon peuple, lui ordonna de ſe choiſir un conſeil qui feroit compoſé de ſoixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où ils demeureroient avec lui. Moyſe ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, deſcendit dans la nuée, parla à Moyſe, prit de l'eſprit qui étoit en lui, & le donna à ces ſoixante-dix hommes. Ainſi les premiers *conſeillers* furent d'inſtitution divine, de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même eſprit dont Moyſe étoit rempli. On les nomma *zekeniem*, c'eſt-à-dire les anciens du peuple, *ſeniores*; d'où l'on a fait enſuite le titre de *ſenatores*, pour marquer que la ſageſſe & l'expérience qui ſe trouvent dans un âge avancé, eſt néceſſaire aux juges & à ceux qui les aſſiſtent de leurs conſeils.

Moyſe & ceux qui lui ſuccédèrent en la fonction de juge, eurent toujours de même des *conſeillers*; & ce conſeil ſuprême, qui fut dans la ſuite nommé *ſanhedrin*, a ſubſiſté dans Jéruſalem tant que l'état des Juifs a ſubſiſté.

Les autres villes des Juifs avoient auſſi deux ſortes de *conſeillers*, les uns prépoſés pour l'adminiſtration des affaires communes; les autres qui étoient au nombre de ſept dans chaque ville, rendoient la juſtice en première inſtance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au ſanhedrin: ils étoient élus par le peuple, qui prenoit ordinairement ceux qui étoient diſtingués par leur ſageſſe & leur probité; on y ajouta dans la ſuite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus verſés dans l'étude des loix. C'eſt peut-être à l'imitation de cet ancien uſage, qu'eſt venu, long-temps après, celui d'admettre un certain nombre de *conſeillers*-clercs dans les ſièges royaux. Nous en parlerons plus particulièrement ci-après.

Il y eut auſſi toujours des *conſeillers* chez les Grecs pour rendre la juſtice; le nom qu'on leur donnoit, du temps des rois, ſignifioit *amis du roi*; & en effet, ils rendoient la juſtice avec lui; & quand il étoit abſent, l'un d'eux préſidoit à ſa place.

Sous les archontes, ces *conſeillers* prirent un nom équivalent à celui d'*aſſeſſeurs*.

Du temps des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs: l'un appellé *ſénat des cinq cens*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des loix; l'autre étoit ce fameux aréopage où préſidoit un des archontes avec trois cens *conſeillers*, qu'on appelloit *aréopagites*: il connoiſſoit de la police, des matières criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans Athènes huit autres tribunaux, compoſés chacun d'un préſident & de pluſieurs *conſeillers*, dont le nombre étoit de deux juſqu'à cinquante: ceux-ci étoient nommés ſimplement *aſſeſſeurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & ſans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au tréſor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés ſur leur conduite paſſée devant le ſénat des cinq cens. Le premier magiſtrat ou préſident interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainſi inſtruit, le juge le donnoit à ſes aſſeſſeurs pour l'examiner, & enſuite ils lui donnoient conſeil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conſeillers* chez les Romains dès le temps de leur premier établiſſement. Romulus ſe forma un conſeil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider: il les nomma *ſénateurs*. C'eſt de ces cent premiers *conſeillers* ou ſénateurs, que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleſſe.

Les rois, ſucceſſeurs de Romulus, & après eux les conſuls, rendirent de même la juſtice avec leurs *conſeillers* ou ſénateurs; le peuple connoiſſoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit, ou bien l'aſſemblée établiſſoit un conſeil pour juger l'affaire.

Les conſuls ſe trouvant aſſez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la juſtice en leur place. On ne lui donna point de *conſeillers*; mais il choiſiſſoit lui-même, pour chaque affaire, des juges qui faiſoient près de lui la fonction de *conſeillers*: il ne les prenoit d'abord que parmi les ſénateurs ou les chevaliers; enſuite il y admit auſſi des plébéiens.

Le préteur forma encore une autre claſſe de *conſeillers*, qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, & qui prenoient le titre de *juriſconſultes*, parce qu'on les conſultoit ſouvent ſur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faiſoit en tout cent ſoixante-quinze: on les appella cependant par abréviation les *centumvirs*. Lorſque le préteur avoit à décider quelque queſtion de droit, il prenoit des juges ou *conſeillers* parmi les centumvirs; au lieu que pour les queſtions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconſuls, préteurs ou préſidens qui étoient les gouverneurs & magiſtrats des provinces, avoient auſſi la liberté de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou *conſeillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces; mais ſi c'étoit dans leur gouvernement, ces aſſeſſeurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit enſuite qu'ils en fiſſent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choiſis parmi ceux qui avoient étudié les loix; ils aſſiſtoient le magiſtrat de leurs conſeils dans les jugemens, & le repréſentoient en ſon abſence. C'eſt pourquoi on

les qualifioit *consiliarii & comites magistratuum*; le magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* ou assesseurs des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats; ce n'étoient que des assesseurs que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractère d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci-devant, au mot CONSEIL *du roi*, qu'en France nos rois ont toujours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice; que ceux qui sont admis dans ce conseil, ont été appellés successivement *conseillers du roi* ou *grands conseillers du roi*, *conseillers du secret*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'allemand, & qui signifioit *juges*. Ils conservèrent ce nom sous les rois de la première race, & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde : on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire *juges* ou *hommes savans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnues; ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentimens convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du roi, appellés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même manière qu'il a été expliqué. On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer, en appellant d'autres citoyens des plus capables, à son choix.

Sous la troisième race, les baillis, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succédèrent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires légères étoient décidées par le bailli ou autre juge seul; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les loix étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coutumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis; & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués devenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilège de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers*, un certain nombre des pairs du seigneur; au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour assesseurs telles personnes qu'il vouloit, lesquelles faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *jugeurs*.

On voit, dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matière; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche; & en cas de refus, au seigneur suzerain, que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison; que le ministère des uns & des autres étoit purement gratuit; que les juges, & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garans de leurs jugemens; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soutenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe-le-Bel, les baillis & autres juges eurent la liberté de choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appelloient ordinairement des avocats de leur siège; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passagères.

Le prévôt de Paris étoit le seul, au commencement de la troisième race, qui eût conservé son conseil ordinaire, composé de l'avocat & du procureur du roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appellés *auditeurs*, les autres *examinateurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'article des CONSEILLERS AU CHATELET.

La première création de *conseillers* en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs; le nombre en fut ensuite augmenté en différens temps.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris,

Paris, le roi envoyoit tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que lais, qui devoient y siéger; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuèrent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillis & sénéchaux ayant perdu, par succession de temps, la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers*, & le roi s'étant réservé le droit de les nommer, eux-ci prirent le titre de *conseillers du roi*: il y en avoit dès le commencement du quatorzième siècle.

Pour ce qui est des siéges royaux ressortissant aux bailliages & sénéchaussées, Charles IX fut le premier qui y créa des *conseillers* par édit du mois d'octobre 1571.

A l'égard des *conseillers* des autres siéges, voyez *ce qui en est dit sous les noms qui leur sont propres*.

Les fonctions des *conseillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet.

Ce sont eux qui font le rapport des instances & procès appointés: ils ont ordinairement des clercs ou secrétaires qui en font l'extrait; mais il y en a peu qui se fient à cet extrait, dans la crainte qu'il ne soit défectueux ou infidèle. C'est pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit, dans le style de chancellerie de Dusault, un modèle de dispense à ce sujet pour cause d'incommodité. (*A*)

Conseiller *à l'amirauté*. Voyez **Amirauté & Table de marbre**. (*A*)

Conseiller-auditeur. *Voyez* **Auditeur & Chambre des comptes**. (*A*)

Conseiller-avocat, *advocatus consiliarius*; les avocats consultans sont ainsi qualifiés dans les ordonnances de l'an 1344. (*A*)

Conseillers *au châtelet*, sont des magistrats qui sont revêtus d'un office de *conseiller* du roi au châtelet de Paris.

Leur établissement est aussi ancien que celui du tribunal du châtelet, & par conséquent l'on peut dire qu'il est aussi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été considérée, dès sa naissance, comme un poste important par rapport à sa situation, il y eut sans doute dès-lors des officiers préposés pour rendre la justice. Jules César, après avoir fait la conquête des Gaules, y transféra le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans. Le proconsul, gouverneur général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, établit sa demeure à Paris. Ce proconsul avoit sous lui un préfet à Paris pour y rendre la justice, appellé *præfectus urbis*, qui, en 666, prit le titre de *comte*; & celui-ci, dans la suite, se déchargea du soin de rendre la justice, sur un prévôt, lequel, par l'événement, demeura seul au lieu & place du comte.

Ainsi, comme chez les Romains les préfets des villes se choisissoient eux-mêmes des *conseillers* ou assesseurs, que l'on appelloit *consiliarii seu assessores, inquisitores, discussores*, il est à croire aussi que ces usages passèrent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magistrat de Paris eut toujours des *conseillers*, soit par rapport à la dignité de la capitale, soit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & sur-tout à cause de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les *conseillers* du magistrat de Paris furent aussi sans doute appellés de différens noms, comme ceux des autres comtes, c'est-à-dire que, sous la première race de nos rois, on les appella *rachinburgi*, & sous la seconde, *scabini*: c'est de-là qu'il est dit en quelques endroits, que le *comte de Paris ou son prévôt jugeoit avec les échevins*; mais par ce terme *scabini*, on entendoit alors des *conseillers* & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui, qui n'ont été établis que long-temps après.

Pendant les troubles qui agitèrent la France au commencement de la troisième race, les juges, même royaux, n'avoient point d'assesseurs ou *conseillers* ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prévôt de Paris fut le seul qui conserva son conseil ordinaire, qui étoit composé de l'avocat & du procureur du roi, qui faisoient aussi fonction de *conseillers*, & de plusieurs autres *conseillers*.

Il est à présumer que, du temps de S. Louis, le prévôt de Paris choisissoit lui-même ses *conseillers*.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prévôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin, le roi s'en est réservé la nomination.

Le prévôt de Paris, qui, dans le premier âge de ces offices, avoit le droit d'y nommer, pouvoit sans doute les faire révoquer; mais ce pouvoir fut ensuite modifié, & il lui a enfin été entièrement ôté, de même que par rapport à ses lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger seul les causes légères; mais dans la suite il se déchargea vraisemblablement de l'expédition de ces petites causes sur deux *conseillers* de son siége, auxquels il fut donné une commission particulière à cet effet, d'où est venue la jurisdiction du juge-auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prévôt de Paris a toujours été assisté de *conseillers*.

Leurs fonctions étoient de trois sortes, comme le sont encore celles des *conseillers* des cours supérieures: les uns assistoient à l'audience avec le prévôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de causes*; les autres étoient commis pour l'instruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examinateurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conseil, & on les appelloit *jugeurs*.

L'administration des prévôts de Paris, fermiers, ayant pris fin sous S. Louis, & ce prince ayant nommé, en 1255, pour prévôt de Paris, Etienne Boileau, il assigna dans le même temps des gages aux

conseillers ainsi qu'au prévôt de Paris; ce qui prouve que les *conseillers* au châtelet étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il est à croire que depuis qu'ils eurent ce titre, ils étoient à la nomination du roi, & que le prévôt de Paris avoit seulement conservé le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 août 1474, que les *conseillers* du châtelet étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 mai 1502, il est dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les *conseillers* ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui confirme qu'il y avoit des *conseillers* dès avant l'an 1300.

On trouve aussi, dès 1311, des *conseillers* au châtelet dénommés dans des actes publics, qui sont ainsi qualifiés *tous du conseil du roi au châtelet*. Il y en a quatre nommés dans l'enregistrement des lettres de Philippe-le-Bel, du 18 décembre 1311, sans compter le procureur du roi, qui faisoit aussi alors la fonction de *conseiller*.

Les lettres données par Charles IV, le 25 mai 1325, pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conseillers*.

Quelques auteurs ont cru par erreur que les *conseillers* au châtelet n'avoient été institués que par les lettres de Philippe VI, du mois de février 1327, qui en fixent le nombre à huit: mais il est évident par ces lettres même, qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux*, dit-il, *qui sont de par nous à notre conseil du châtelet, dont ils étoient plusieurs clercs & lais, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant seulement, desquels il y en aura quatre clercs & quatre lais; & s'y assembleront au châtelet deux jours en la semaine, pour voir d'un accord & d'un assentement les procès & les causes avec notre prévôt, & viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui est dit ici des quatre *conseillers*-clercs, on pourroit croire que c'étoient des places affectées à des ecclésiastiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* signifioit également l'*homme d'église* & l'*homme lettré* ou *gradué*, les quatre places de *conseillers*-clercs du châtelet étoient seulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conseillers-clercs* soit demeuré affecté à des ecclésiastiques, soit qu'en effet dans l'origine ils ne fussent réellement pas affectés à des ecclésiastiques, soit que dans la suite de simples clercs y ayant été admis, les aient fait insensiblement passer dans l'état laïc, en se mariant, au préjudice du serment qu'ils faisoient, à leur réception, de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI, du mois de février 1327, dont on a déjà parlé, portent encore que les *conseillers* du châtelet ne seront avocats, procureurs, ni pensionnaires de personnes demeurant en la vicomté de Paris ni ès ressorts, ni d'autres qui aient affaire audit siège, de quelque état & condition qu'ils soient; qu'ils prendront chacun quarante livres parisis de pension par an, & qu'ils y seront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prévôt de Paris.

Qu'ils seront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois, ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plutôt si faire se peut.

Que les procès leur seront donnés si secrètement par le prévôt, que les parties ne puissent savoir ceux à qui ils seront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties, par aucune voie, pour mettre les actes, si ce n'est par le prévôt.

Charles V, étant régent du royaume, commit le prévôt de Paris, en 1359, pour donner des statuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant av[illegible] lui son conseil du châtelet, c'est-à-dire les *conseillers*; ce qui fut ainsi exécuté. Ils ont encore concouru, avec le prévôt de Paris, pour donner divers autres statuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V, en 1378, ce prince ordonna qu'ils seroient choisis par le prévôt de Paris, avec deux ou trois *conseillers* des plus expérimentés.

Lorsque Charles VI fit un réglement, en 1396, portant que, dorénavant le sacrement de pénitence seroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet, dans son conseil, des princes du sang, les gens du grand-conseil, & plusieurs *conseillers*, tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conseillers* au châtelet, qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté jusqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des... mai 1481 & 11 août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conseillers* en la prévôté.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au mois de mai 1519, que le roi créa douze nouveaux offices de *conseillers* au châtelet. Les douze anciens *conseillers* s'opposèrent à la vérification de cet édit. Au mois de février 1522, le roi *éclipsant* de la prévôté de Paris, la jurisdiction de la conservation des privilèges royaux de l'université, qu'on appella aussi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conseillers* nouvellement créés serviroient en la conservation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de mai 1526, qui ne fut regiStré au parlement que le 23 décembre 1532.

Cet édit porte que les douze offices de *conseillers*, en la conservation, s'éteindroient à mesure qu'ils vaqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déja quatre d'éteints par mort, lorsqu'en 1543 les huit restans furent réunis & incorporés aux douze de la prévôté par édit du mois de mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indistinctement, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à seize.

Lors de la création des présidiaux en 1551, il subsistoit encore quelques offices de *conseillers* créés pour la conservation, en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui *de conseillers en la prévôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'article 32 de l'édit des présidiaux, porte établissement, au châtelet & siege présidial de Paris, de vingt-quatre *conseillers*, compris les anciens déja créés; ainsi, comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne subsiste plus présentement que quinze de ces anciens offices; savoir, dix de la prévôté, un de la conservation, & quatre de ceux créés, en 1551, pour le présidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un, qui fut supprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'avril 1557; mais ils furent supprimés peu de temps après.

En 1567, il en fut créé sept par édit du mois d'octobre audit an.

En 1573, sur les représentations du clergé, fut créé l'office de *conseiller*-clerc; ce qui justifie que les quatre places de *conseillers*-clercs, mentionnés en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des ecclésiastiques, ou que par succession de temps on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de mai 1581, il fut créé un autre office de *conseiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de septembre 1586, une création de quatre *conseillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux seulement.

Au mois de février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de mars 1634.

En décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'avril 1635, un office de *conseiller* honoraire, qui fut supprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toujours été uni à un des offices créés en 1634, & possédé par un seul & même titulaire, suivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres-patentes, depuis enregistrées au parlement.

Ainsi, en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conseillers* au châtelet.

Les choses étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, si ce n'est que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conseiller*-clerc, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, lesquels furent compris dans la suppression faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa aussi, par le même édit de 1674, deux offices de *conseillers* garde-scel, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conseillers*; ce qui faisoit en tout trente-cinq *conseillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conseillers* garde-scel.

En 1684, lors de la suppression du nouveau châtelet, on supprima l'office de *conseiller* garde-scel de l'ancien châtelet, & on laissa subsister celui du nouveau châtelet, mais sous le titre de *conseiller* seulement, suivant l'édit de 1685 : enfin on supprima treize offices de *conseillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-six, tel qu'il est aujourd'hui, dont onze sont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers temps, soit en 1551, lors de l'établissement du présidial, ou depuis.

Ces cinquante-six *conseillers* sont divisés en quatre services ou quatre colonnes; savoir, le parc civil, le présidial, la chambre du conseil, & le criminel : ils passent successivement d'un service à l'autre, suivant l'ordre de ces quatre colonnes, qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes se réunissent dans les occasions, soit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'assemblée se tient en la chambre du conseil.

Les *conseillers* au châtelet assistent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux services qui se font à S. Denis, où ils ont la droite sur les officiers de ville.

Ceux qui sont de la colonne du parc civil assistent, avec le prévôt de Paris & le lieutenant-civil, à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (*A*)

Conseiller-clerc *ou* Conseiller *d'église*, est un *conseiller* d'un siége royal, dont l'office est affecté à un ecclésiastique. Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont *conseillers*, ne sont pas pour cela *conseillers*-clercs. Ceux qui sont pourvus d'office de *conseillers-lais*, sont *conseillers-lais*, & il n'y a véritablement de *conseillers*-clercs que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de *conseillers*, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque espece doivent être remplis par des personnes de la même qualité, c'est-à-dire que les offices de *conseillers*-lais doivent être remplis par des lais, & les offices de *conseillers*-clercs, par des clercs, conformément à

une déclaration faite pour le parlement le 23 mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de *conseillers*-clercs & lais, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice; qu'il y eût des clercs pour soutenir les privilèges des ecclésiastiques, & des laïcs pour soutenir le droit de l'état contre les entreprises des ecclésiastiques : c'est pourquoi les offices de *conseillers*-lais, ne peuvent, sans dispense, être remplis par des clercs, de même que ceux de clercs ne peuvent aussi, sans dispense, être remplis par des laïcs.

L'établissement des *conseillers*-clercs est fort ancien : les premiers *conseillers*-clercs ont été les évêques & archevêques, qui, en cette qualité, avoient autrefois tous entrée au conseil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conservé le titre de *conseillers du roi en ses conseils.* Dans la suite il fut ordonné qu'il n'y auroit, au conseil du roi, que ceux qui y seroient appellés : & Philippe VI, se faisant conscience d'empêcher que les prélats ne vaquassent à leurs spiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conservèrent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir sans manquer à leurs autres fonctions.

Les six pairs ecclésiastiques qui ont aussi conservé leur séance au parlement, sont aussi proprement des *conseillers*-clercs, puisque ces places ne peuvent être remplies que par des ecclésiastiques; mais ils sont distingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs ecclésiastiques*, & l'on n'a pas coutume de les désigner sous le titre de *conseillers*, quoiqu'ils en fassent réellement la fonction; ce sont des *conseillers*-clercs nés en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny sont encore des *conseillers*-clercs du parlement, mais ils sont distingués des autres par le titre de *conseillers d'honneur-nés.*

Le châtelet de Paris est peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conseillers* affectées à des clercs sans autre dignité. En effet, on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit lais; mais, soit que par ce terme de *clercs* on entendît alors seulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs aient, par succession de temps, passé à des laïcs, il est certain qu'il ne subsiste aucun vestige de ces anciens offices de *conseillers*-clercs, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres présidiaux, par édit du mois d'août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu sédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre ces prélats, qui y avoient alors entrée, des places de *conseillers* affectées à des clercs. Le nombre en a varié selon les conjonctures; il est présentement de douze à la grand'chambre, & de douze, qui sont distribués aux enquêtes.

Il y en a aussi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour posséder un office de *conseiller*-clerc, il faut régulièrement être dans les ordres sacrés; mais on accorde quelquefois à de simples clercs, des dispenses pour posséder ces offices.

Les *conseillers*-clercs ne vont point à la tournelle; ils n'instruisent point les procès criminels, & n'assistent point à leur jugement: cet usage est fort ancien; car on voit, au registre du parlement de l'an 1475, une protestation faite le 23 août par les gens d'église, sur ce qu'étant présens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol, qui fut fait à la bastille, *quod non erant per modum consilii, auxilii, autoritatis, consensus seu appunctamenti.*

Cependant au parlement de Grenoble il est d'usage que les *conseillers*-clercs instruisent les procès criminels, & assistent même au jugement, comme juges, si la peine des accusés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conseillers*-clercs des parlemens qui sont en même temps chanoines, sont dispensés de la résidence à leur canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur sous leur surplis.

A la grand'chambre du parlement, où les *conseillers*-clercs siègent tout de suite, leur place est à la gauche des présidens : ils ne sont nommés qu'après les *conseillers*-laïcs; ils opinent cependant les premiers avec les présidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conseiller*-clerc qui se trouve le plus ancien des *conseillers* de sa compagnie, peut décaniser, c'est-à-dire jouir de tous les honneurs & privilèges de doyen, & présider la compagnie en cas d'absence des présidens ou autres chefs. *Voyez le tr.* de M. Petitpied, *du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière.* (*A*)

CONSEILLERS-*commissaires députés des diocèses. Voyez* BUREAU DES DÉCIMES. (*A*)

CONSEILLERS-*commissaires aux audiences.* On appelle ainsi, au parlement de Douai, deux *conseillers* chargés de présider à l'instruction des causes.

On a vu à l'article COMPARUTION, la manière dont s'instruisent, au parlement de Douai, les causes privilégiées ou que les parties veulent faire décider bien vite. A l'égard des autres, on ne présente point requête à la cour, mais on lève une commission en la chancellerie, & l'on fait assigner sa partie à comparoir à l'audience des *conseillers*-commissaires.

Cette audience ne se tient qu'une fois la semaine, c'est le vendredi; & si ce jour étoit une fête, ce seroit le samedi.

On met sur le rôle toutes les causes qui doivent s'instruire à l'audience, suivant l'ordre de la pré-

fentation qu'en font les procureurs au greffe; mais on donne la préférence à celles où le procureur-général est partie.

Le jour de l'assignation venu, les deux parties comparoissent pardevant les deux *conseillers*-commissaires, & y déduisent sommairement leurs moyens, jusqu'à la duplique inclusivement. Alors la cause est retenue en avis, & l'on remet le procès au premier président, qui y nomme un rapporteur. *Voyez l'article* COULER EN AVIS.

Si l'une des deux parties fait défaut le jour de l'audience, on observe la même chose que dans les comparutions.

Les commissaires peuvent prononcer sur tous les incidens qui s'élèvent entre les parties sur la forme de la procédure, & leurs jugemens ont la force & le nom d'arrêts, lorsqu'il n'en a point été appellé en pleine cour, ou qu'en cas d'appel ils ont été confirmés.

Il n'est point permis d'en appeller en leur présence, mais seulement au greffe. Il faut que cet appel soit interjetté dans le troisième jour de la prononciation du jugement. Dans ce délai sont même comptés les jours de dimanche & de fête.

L'appellant doit relever son appel dans les dix jours, & consigner douze livres pour l'amende, à peine de voir déclarer l'appel désert, & l'amende encourue au profit de sa majesté.

Ces sortes d'appel se plaident à l'audience de la cour; & s'il se trouve égalité de voix, le jugement est confirmé, suivant un arrêté du premier mars 1687.

Les *conseillers*-commissaires aux audiences jugeoient des provisions en matières possessoires.

Leurs fonctions ne se bornent pas à l'instruction des causes; ce sont eux qui reçoivent le serment des nouveaux avocats, c'est à leur audience que se fait la lecture & la publication des édits, ordonnances & déclarations nouvellement enregistrées.

La publication des substitutions se fait également à leur audience. Autrefois elle se faisoit dans les jurisdictions subalternes. L'ordonnance du mois d'août 1747 veut qu'elle se fasse dans les sièges royaux; mais comme il ne s'en trouve point dans quelques villes du ressort de ce parlement, le roi ordonna, par une déclaration du 12 juillet 1749, que la publication & l'enregistrement des substitutions se feroient en la cour seulement, dans tous les cas où les biens substitués se trouveroient dans son ressort, & que l'auteur de la substitution y auroit aussi son domicile au jour de l'acte qui la contiendroit, si elle étoit faite par un acte entre-vifs, ou au jour de son décès si elle étoit faite par une disposition à cause de mort.

L'article 21 du titre 16 de l'ordonnance criminelle, porte que les impétrans des lettres d'abolition & de rémission seront tenus de les présenter à l'audience, tête nue & à genoux. On a douté si au parlement de Flandres cette cérémonie devoit se faire à l'audience des *conseillers*-commissaires, ou à celle de la cour. Un arrêté, que rapporte M. de Blye, sans en citer la date, a décidé qu'elle devoit se faire à l'audience de la cour.

Dumées dit, en son *Traité des Jurisdictions*, que la renonciation des veuves à la communauté, se fait à l'audience des *conseillers*-commissaires pour la partie du Hainaut françois qui est régie par les chartes générales. Si cet usage subsistoit de son temps, on peut assurer qu'aujourd'hui il n'en reste pas la moindre trace. La critique qu'il en a faite n'a peut-être pas peu contribué à l'abolir. Il n'étoit fondé que sur l'article 2 du chapitre 33 des chartes générales, qui porte que les renonciations des veuves doivent se faire à la cour de Mons, dans les pleins plaids qui se tiennent quatre fois l'an. Mais comme les juges royaux sont subrogés à ce tribunal dans toutes les matières qui lui sont attribuées par les chartes générales, suivant l'arrêt du conseil du 18 juin 1703, pourquoi les renonciations de veuves seroient-elles exceptées de la règle générale? D'ailleurs ce ne seroit pas à l'audience des *conseillers*-commissaires qu'elles devroient se faire, ce seroit devant tout le parlement assemblé, puisqu'à Mons elles ne peuvent se faire que dans les pleins plaids.

L'usage d'instruire les causes par le ministère de deux conseillers, n'est pas particulier au parlement de Douai, il est adopté dans tous les conseils provinciaux & souverains des Pays-Bas, à l'exception de celui d'Artois, où l'on suit l'ordonnance de 1667.

CONSEILLERS *communs & publics*; ce sont les avocats consultans qui sont ainsi nommés dans une ordonnance de Charles V, de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même personne exerce deux offices. (*A*)

CONSEILLERS *de la commune de Rouen & de Falaise*, sont les *conseillers* municipaux de ces deux villes : ils sont ainsi qualifiés dans des lettres du mois de novembre 1204, rapportées dans le *tom. V des ordonnances de la troisième race, page 671.* (*A*)

CONSEILLER *au conseil royal*, est le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & séance au conseil royal des finances. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS *députés des marchands forains du poisson de mer en la ville de Paris* : Charles V leur adressa des lettres du 23 avril 1364, concernant le salaire des vendeurs de marée; il les autorise à augmenter ou diminuer ce salaire, après s'être informé de l'état des choses, & avoir pris l'avis des marchands; & il ordonne au prévôt de Paris, conservateur, gardien & commissaire général de la marée, de faire observer ce qui auroit été réglé par eux. Il paroît que ces *conseillers* n'étoient que des députés des marchands de poisson, auxquels

on donnoit la qualité de *conseillers* relativement à la commission dont ils étoient chargés. (*A*)

CONSEILLERS *de la douane*, sont les assesseurs des juges de la jurisdiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays *la jurisdiction de la douane*. Ils sont au nombre de six. Leur création est en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce siége qui étoient auparavant en commission. L'un de ces *conseillers* a le titre de *garde des sceaux*, parce qu'il a la fonction de sceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maitrise des ports, ponts & passages de la même ville, est le dernier de ces six *conseillers*, & ce droit est attaché à son office de lieutenant en la maitrise. *Voyez* DOUANE & TRAITES. (*A*)

CONSEILLERS *d'église*, est la même chose que *conseiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voyez* CONSEILLER-CLERC. (*A*)

CONSEILLER *à l'élection* ou *en l'élection*, est un des *conseillers* d'un siége d'élection, c'est-à-dire, d'un de ces tribunaux qui connoissent en premiere instance des contestations au sujet des tailles. *Voy.* ELECTION & ELUS. (*A*)

CONSEILLERS *d'épée*, sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance & voix délibérative, en qualité de *conseillers*, dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siégent au parlement l'épée au côté, les *conseillers d'état d'épée* qui sont du conseil du roi, les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies; il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui sont *conseillers-nés* dans certaines cours souveraines. Enfin les baillis & sénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui siégent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les désigne pas ordinairement sous le titre de *conseillers d'épée*. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *conseillers d'état d'épée*, à l'article du CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS-*fasteurs de la ville de Verdun*, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville, voulant former une espece de république, choisirent en 1340, & auxquels ils attribuerent la même autorité que les consuls avoient chez les Romains. *Voyez l'hist. de Verdun*, *p.* 334. (*A*)

CONSEILLER *garde-note*. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER *garde-seel*. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLERS *du royaume* (*grands*), c'est le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conseillers* du grand-conseil ou conseil secret du roi, comme on voit dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356. (*A*)

CONSEILLER *au grand-conseil*. *Voyez* CONSEILLERS (*grands*), & CONSEIL (*grand*), où il est parlé des *conseillers* de cette cour. (*A*)

CONSEILLER *au grenier-à-sel*, est un des *conseillers* d'un siége royal où sont portées en premiere instance les contestations qui s'élevent au sujet de l'imposition, vente & distribution du sel. *Voyez* GABELLES & GRENIER-A-SEL. (*A*)

CONSEILLERS *d'honneur*, sont des personnes qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de *conseiller*, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour souveraine, avec le titre de *conseiller d'honneur*, & une séance distinguée au-dessus de tous les *conseillers* titulaires, à la différence des *conseillers* honoraires, qui sont des officiers vétérans & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conseillers* honoraires ou *ad honores*, différens des *conseillers d'honneur*. *Voyez* CONSEILLERS *honoraires*.

Il y a des *conseillers d'honneur-nés*, c'est-à-dire, qui le sont en vertu de quelque autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conseiller d'honneur* sont attachés; d'autres qui le sont en vertu d'un brevet du prince qui leur confere cette qualité. Il y a des *conseillers d'honneur* dans la plupart des cours souveraines; le parlement de Paris est la premiere où il y en ait eu & où ils sont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conseillers d'honneur* au parlement, vient de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du roi, il y eut pendant long-tems beaucoup de relation entre ces deux compagnies; les gens du parlement étoient souvent appellés au conseil du roi, & réciproquement les gens du conseil venoient souvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une séance d'honneur qui leur étoit accordée: mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y venir; c'est ce que dénote le grand nombre de *conseillers* dénommés dans les anciens regiftres du parlement, qui sont qualifiés en même tems *conseillers au conseil-privé* & *conseillers en la cour*.

Comme cette affluence de monde causoit de l'embarras & de la confusion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ses assemblées tous les gens du conseil; c'est pourquoi les *conseillers* d'état se pourvurent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joui jusqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances sur ces lettres, elles furent presque aussi-tôt révoquées, le roi se contentant que ceux de son conseil auxquels il accorderoit des lettres fussent reçus en la cour; c'est ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut observé paisiblement, tant que nos rois n'accorderent des lettres de *conseiller d'honneur* qu'à des personnes de leur conseil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables; mais,

comme la faveur & le crédit faisoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes sortes de personnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui se présentoient; on exigea qu'ils fussent actuellement *conseillers* au conseil-privé & de service au conseil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le temps qu'ils seroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté sur le nombre de ces *conseillers*, ni que l'on demandât un réglement sur cette matière.

Ce ne fut qu'au mois de janvier 1627, lorsque M. de Bullion, surintendant des finances, fut reçu *conseiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibéreroit plus sur de pareilles lettres, qu'il n'eût été fait un réglement à ce sujet, attendu la conséquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas suivi, & quoiqu'il n'eût pas été fait de réglement, on reçut dans le même temps plusieurs *conseillers d'honneur*, entre autres le cardinal de Richelieu, le 27 mars 1627.

En 1632, lorsqu'on enregistra des lettres semblables, accordées à M. de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevroit plus aucun *conseiller d'honneur*, soit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors; ils étoient au moins dix: on arrêta même qu'on n'en recevroit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut point encore exécuté, & l'on en reçut aussi-tôt de toute espèce, & sans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorsque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Estampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne seroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglement sur le nombre des *conseillers d'honneur*.

Cependant, au mois de juillet suivant, M. Amelot de Chaillou, *conseiller* d'état, fut reçu *conseiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevroit plus aucun que le nombre ne fût réduit à six.

On reçut encore, le 20 février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même sans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais, le 17 juin 1654, lorsqu'on reçut M. d'Estampes, qui étoit *conseiller* d'état, & M. de Mesgrigni, président au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que six *conseillers d'honneur* d'épée & six de robe longue; qu'on n'en recevroit plus aucun, qu'ils ne fussent réduits à ce nombre; qu'il faudroit avoir exercé pendant vingt-cinq ans quelque emploi distingué; enfin qu'ils n'auroient séance en la cour que quatre de chaque ordre ensemble, c'est-à-dire, quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, savoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Mesme d'Irval, d'Ormesson, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Estampes, de Mesgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Etampes, & M. de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'état.

En 1657, on reçut encore MM. de Roquelaure, du Plessis-Praslin, & de la Meilleraye.

On tint néanmoins ensuite pendant quelque temps la main à la réduction déjà tant de fois proposée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient présenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671; & l'on réitera l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en seroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à six.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puisque depuis ce temps il y en a toujours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que, suivant l'ancien usage, ces places étoient affectées principalement à des *conseillers* d'état; qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des secrétaires d'état, à des premiers présidens des cours souveraines; elles sont présentement la plupart remplies par des maîtres des requêtes, des présidens aux enquêtes, & même quelquefois par de simples *conseillers*.

Ces *conseillers d'honneur* ont entrée, séance & voix délibérative dans toutes les assemblées; mais ils ne rapportent point, & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a, au parlement de Paris, deux *conseillers d'honneur-nés*; savoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conseillers d'honneur* qui acquièrent cette qualité par lettres du roi, sont tous de robe, tels que les *conseillers* d'état, des présidens, des maîtres des requêtes; on a vu aussi quelques évêques *conseillers d'honneur*, notamment en 1720, M. Fontaine, évêque de Nevers.

Il y a aussi des *conseillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *conseillers-nés*, tels que l'abbé de Citeaux qui est *conseiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conseillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conseil; il y en a aussi dans les cours des aides & autres compagnies supérieures; on a vu récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Malesherbes, depuis ministre d'état, y remplir une place de *conseiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la survivance de celle de premier président, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon son père, décédé chancelier de France.

Ceux auxquels le roi accorde des lettres de *conseillers d'honneur* dans ces cours, sont la plupart d'anciens avocats & procureurs-généraux de ces cours même, ou d'anciens premiers présidens de quelques autres cours; c'est pourquoi le nombre n'en est point fixe.

Au présidial de Nantes, on appelle *conseillers*

d'honneur, deux *conseillers* qui sont pourvus d'offices de *conseillers* honoraires ou *ad honores*; ce sont des offices qui peuvent être possédés par des non-gradués, ils peuvent siéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté; ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens *conseillers*. *Voyez ce qui est dit ci-après de ces conseillers honoraires*. (*A*)

CONSEILLERS *honoraires*, sont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de service : on leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; mais ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'usage du châtelet, les *conseillers honoraires* marchent suivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulières de processions, offrandes & enterremens où les *conseillers* au châtelet ne se trouvent point en corps. Lorsque la compagnie des *conseillers* se trouve en corps, le doyen des *conseillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des *conseillers* titulaires qui sont présens, quoique le doyen des honoraires fût plus ancien en réception que le plus ancien des *conseillers* titulaires présens : il en est de même pour la séance aux audiences & conseils. Il faut même observer qu'aux audiences, les honoraires ne peuvent se trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous assister à la chambre du conseil & aux assemblées de la compagnie, & y prendre séance, suivant l'ordre de leur réception, sous la condition toutefois ci-dessus exprimée, que le doyen des honoraires ne pourra avoir en aucun cas la préséance sur le plus ancien des *conseillers* présens. *Voyez* HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (*A*)

Conseillers honoraires, sont aussi des offices particuliers quasi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des *conseillers* d'honneur.

Au mois d'avril 1635, Louis XIII créa en chaque bailliage & siège présidial un office de *conseiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être possédés par toutes sortes de personnes ecclésiastiques ou séculières, nobles ou autres, gradués ou non gradués; que les pourvus de ces offices auront rang & séance immédiatement après les quatre anciens du siège, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans épée, selon leur profession & qualité; qu'ils seront exempts de toutes tailles, taillon, crûes & autres levées de deniers, & qu'il sera procédé à leur réception & installation par les juges présidiaux de chaque ressort, & à leur refus, par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges royaux trouvés sur les lieux, après une information de vie & mœurs, & sans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conseillers honoraires* ou vétérans, se bornent à avoir entrée, séance & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; ils ne peuvent pas non plus instruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il subsiste encore de ces offices dans plusieurs bailliages & sièges présidiaux; dans d'autres, ils ont été réunis aux autres offices de *conseillers*.

Au châtelet, l'office de *conseiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de *conseiller* créé en 1634, sans aucune réserve de préséance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception; & par une déclaration du 28 octobre 1679, cet office fut totalement supprimé. Au mois de février 1674, le roi, en créant le nouveau châtelet, y avoit aussi créé un office de *conseiller honoraire*, comme dans l'ancien châtelet; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le roi le supprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'instruire & rapporter toutes sortes de procès, sans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à son profit pour les procès jugés à son rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des *conseillers* réduits à 56, sans parler de l'office de *conseiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, est demeuré tacitement éteint.

Au présidial de Nantes, il y a deux de ces offices de *conseillers honoraires*; on les appelle dans le pays *conseillers d'honneur*, quoique leur vrai titre, suivant les édits de création, soit *conseiller honoraire* : ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens *conseillers*. *Voyez* CONSEILLER D'HONNEUR. (*A*)

CONSEILLERS *Jugeurs* : on appelloit ainsi anciennement les assesseurs d'un juge, dont la fonction étoit spécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faisoient simplement l'exposition des enquêtes, c'est-à-dire, non-seulement des enquêtes proprement dites, mais aussi des informations, de l'examen des titres, & en général de toutes les preuves de fait : on les appelloit aussi quelquefois *jugeurs* simplement.

L'ordonnance du mois de juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient composer le parlement, met après la grand'chambre les jugeurs des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, savoir deux évêques & deux abbés, & les autres lais; ensuite sont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de décembre suivant, les *jugeurs* clercs, qui sont au nombre de six, sont nommés séparément, & ensuite les jugeurs lais au nombre de sept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement deux sortes de *conseillers*, les jugeurs & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés de la noblesse, les autres choisis parmi les citoyens; ce qui demeura dans cet état jusqu'à l'ordonnance du 11 mars 1344 (que M. le président Henault date du 10 avril), par laquelle les *conseillers jugeurs* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné que

que tous les *conseillers* des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excusés par leurs présidens ; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & jugeurs. *Voyez* Dutillet, *rec. des rangs*, &c.

Il y avoit aussi dès-lors en la chambre des comptes deux sortes de *conseillers*, comme au parlement ; les jugeurs, qui sont les maitres des comptes, & les rapporteurs ou petits clercs des comptes, appellés présentement *auditeurs*. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

Il en étoit à-peu-près de même dans la plupart des siéges royaux où il y avoit des *conseillers*, comme au châtelet ; les uns étoient occupés au siége pour juger avec le prévôt de Paris, les autres faisoient simplement la fonction d'auditeurs & examinateurs, & ne jugeoient point. *Voyez* CHATELET, JUGEUR. (*A*)

CONSEILLERS *jurés de la ville de Poitiers*, sont les *conseillers* du corps de cette ville, qui ont séance après les échevins. *Voyez* les lettres de Charles V du mois de décembre 1372, qui leur accordent la noblesse. (*A*)

CONSEILLERS-*Magistrats*, est le titre que le roi donna en 1551 aux *conseillers* des présidiaux, ils le portent encore présentement. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article* CONSEILLERS DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS *au parlement*. *Voyez* PARLEMENT. (*A*)

CONSEILLERS-*pensionnaires*, ce sont des officiers établis dans les villes des Pays-Bas, pour donner leur avis aux échevins, sur les causes soumises à leur décision. Comme les échevins même des villes ne doivent pas nécessairement être versés dans le droit, on a prévenu les abus que pourroit faire naitre leur inexpérience, en agrégeant à leur corps deux gradués qui portent le titre de *conseillers-pensionnaires*, & sont à leur égard ce que sont les échevins de Mons & de Valenciennes à l'égard des gens de loi des villages de leur territoire.

Les échevins ne sont pas obligés de conformer leurs jugemens à l'avis de leurs *conseillers* ; ceux-ci n'ont pas même voix délibérative. C'est la différence qu'il y a entre les échevins des villes & ceux des villages.

On a vu à l'article CHARGE *d'enquête*, que les officiers municipaux des villes situées dans le chef-lieu de Valenciennes, sont obligés de prendre & de suivre l'avis des échevins de cette ville, dans les causes qui s'instruisent pardevant eux. Cela provient de ce qu'il n'y a point de *conseillers-pensionnaires* dans leur corps.

Avant la réunion de la Flandres à la France, les charges de *conseillers-pensionnaires* étoient à la disposition des corps de ville ; mais, par un édit du mois de novembre 1695, elles furent érigées en titre d'offices formés & héréditaires, & il fut permis à ceux qui en seroient pourvus, de prendre la qualité de *conseillers du roi*, & d'exercer en même temps d'autres charges publiques.

CONSEILLERS *de police*, furent créés par édit de novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des bailliages, sénéchaussées, & autres siéges où il y a des lieutenans de police ; mais par une déclaration du 18 octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourse commune que d'arts & métiers. (*A*)

CONSEILLER *au présidial*. *Voy.* PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX, sont les mêmes que les *conseillers* au présidial. *Voyez ci après l'article* CONSEILLERS DU ROI & PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLER-RAPPORTEUR, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'est-à-dire, des titres & preuves. Ces *conseillers* ne jugeoient point ; cela étoit réservé à ceux que l'on appelloit *jugeurs*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEILLERS-JUGEURS.

Présentement on appelle *conseiller-rapporteur* ou *rapporteur* simplement, celui des *conseillers* qui est chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR. (*A*)

CONSEILLERS *rapporteurs des criées*, étoient des officiers créés par Henri IV, dans chaque jurisdiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire seuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du siége. Ces offices furent supprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des saisies & criées, par l'édit du mois d'octobre 1694, par lequel le roi créa en même temps de nouvelles charges de certificateurs des criées. *Voyez* CERTIFICATEURS & CRIÉES. (*A*)

CONSEILLER *du roi*, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice ; on l'a aussi communiqué à plusieurs officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification, ne convient naturellement qu'à ceux dont le roi prend conseil pour ses affaires. Et en effet, ceux qui sont des conseils d'état & privé du roi, sont les premiers qui aient porté ce titre de *conseiller du roi* qui est juste à leur égard, puisque le roi les assemble pour donner leur avis en sa présence sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée, & ceux de robe, dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *conseiller du roi en ses conseils* ; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du roi.

Loyseau, *en son Traité des offices, liv. I, chap. vij, n. 57*, dit que le titre de *conseiller du roi* étoit autrefois si honorable, que les moindres officiers qui le portoient, étoient les baillis & sénéchaux ; que ce titre valoit autant qu'à présent celui de *conseiller* d'état, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conseil du roi, qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la justice ; que depuis il

fut communiqué aux lieutenans-généraux des baillis, lorsqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils succéderent au fait de la justice en la fonction entiere des baillis & sénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conseillers*-présidiaux, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de *magistrat*, quoique en effet ils ne soient pas vrais magistrats; que cela fut fait ainsi, ou afin qu'il y eût une distinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui sont les lieutenans du siége, ou plutôt afin de les distinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant servoient d'assesseurs & *conseillers* aux magistrats, & que par cette raison on appelloit anciennement en France *conseillers*. De sorte, dit-il, que les *conseillers*-présidiaux furent appellés *conseillers-magistrats*, c'est-à-dire *conseillers en titre d'office*.

Mais Loyseau ajoute que, depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (&, pour ainsi dire, par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre, afin de les mieux vendre; qu'il en est arrivé comme des anneaux d'or, qui étoient jadis l'enseigne de la noblesse romaine, laquelle les jetta & quitta par dépit, d'un commun consentement, lorsque Flavius, affranchi d'Appius Clodius, fut fait édile-curule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or, qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorsqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter, contre la prohibition du roi S. Louis, dont est venu le proverbe, *bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conseiller du roi* fut tellement méprisé, que les *conseillers*-présidiaux le refuserent, lorsqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyseau ne parle pas des *conseillers* au châtelet de Paris; ce sont néanmoins les premiers après les gens du conseil qui ont porté le titre de *conseiller du roi*. Ce tribunal est le premier où il y ait eu des *conseillers*; & le titre de *conseiller du roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos rois, entre autres S. Louis, alloient souvent en personne rendre la justice au châtelet; & c'est sans doute par cette raison que le prévôt de Paris, avec les *conseillers* de son siége, s'appelloient le *conseil du roi au châtelet*.

Depuis que le roi eut fixé à Paris une portion de son conseil d'état, sous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont aussi pris le titre de *conseiller du roi*, pour lequel ils sont fondés en double titre: l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conseil du roi, & qu'ils en ont encore fait long-temps les fonctions, lorsque le roi assembloit son conseil étroit & privé avec le parlement pour tenir son conseil commun; l'autre titre est que, depuis l'institution du parlement, nos rois ont coutume de venir, quand ils jugent à propos, tenir leur lit de justice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui composent le parlement, lequel, par cette raison, est nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du roi*. Dans des lettres du roi Jean, du 16 novembre 1353, les *conseillers* du roi au parlement sont dits *tenant le parlement*.

Nos rois ayant, par succession de temps, établi des *conseillers* dans les bailliages & sénéchaussées, & dans la plupart des autres siéges royaux, on donna aussi aux *conseillers* de ces différens siéges le titre de *conseillers du roi*, à l'instar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la suite reçu, & présentement ce titre est commun à tous les *conseillers* des siéges royaux.

Il a été attribué, non-seulement à tous les *conseillers* proprement dits, établis dans les siéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de justice, dont le titre propre & principal n'est cependant pas celui de *conseiller*, tels que les présidens des cours souveraines, des conseils souverains & provinciaux, & des présidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans-généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les assesseurs, les greffiers en chef des cours, & autres siéges royaux; les trésoriers de France, les secrétaires du roi, les notaires, les commissaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des justices royales.

Le connétable prenoit aussi le titre de *conseiller du roi*; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs ont aussi le titre de *conseillers du roi*.

Enfin il y a encore quelques officiers du roi, qui ne sont ni de justice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la classe des gens de lettres, qui ont aussi le titre de *conseiller du roi*, comme le premier médecin, & ceux qui ont un brevet d'historiographe de France.

Il n'est pas vrai, comme quelques-uns se l'imaginent, que ce titre ait été communiqué jusqu'aux langayeurs de porcs. C'est une plaisanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre, fort honorable en lui-même, a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (*A*)

CONSEILLERS *du roi réformateurs généraux*. On donnoit ce titre à ceux que le roi envoyoit avec une commission dans quelque province, pour y réformer l'administration de la justice. Cette qualité est donnée à Bertrand, prieur de S. Martin-des-champs, dans des lettres du mois de décembre 1351. (*A*)

CONSEILLERS *à la table de marbre*. *Voyez* TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLERS *du roi généraux trésoriers sur le*

fait de l'aide pour la rançon du roi. Dans des lettres de Charles V, du 28 juin 1364, cette qualité est donnée à ceux qui avoient été ordonnés sur le fait de l'aide pour la rançon du roi Jean. (*A*)

CONSEILLERS *vérificateurs & rapporteurs des défauts faute de comparoir & de défendre*. Par édit du mois de mars 1691, Louis XIV créa deux de ces offices de *conseillers* en chaque présidial, bailliage & sénéchaussée du royaume, avec attribution de trente sols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impositions généralement quelconques; logement de gens de guerre, guet & garde, tutèle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet édit, étoit d'éviter les surprises fréquentes qui proviennent de ce que la plupart des juges n'examinent que légérement les pièces justificatives des demandes en profit de défaut. Peu de temps après, le roi, par une déclaration du 7 août 1691, réunit ces *conseillers* au corps des officiers de chaque siége. Ces offices ont depuis été totalement supprimés, par édit du mois d'août 1716. Au châtelet de Paris, chaque *conseiller* rapporte à son tour, pendant une semaine, les défauts faute de comparoir. (*A*)

CONSEILLERS *de ville*, sont ceux qui sont du conseil d'une ville: ils sont aussi appellés *prudhommes* & *élus*, & en quelques autres endroits, *consuls-bailes*. Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroît par une ordonnance de Charles V, de 1359. A Villefranche en Périgord, on les appelloit *jurés*. (*A*)

CONSENS, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) c'est la mention faite sur des provisions, données à Rome sur résignation, du consentement du résignant ou de son fondé de procuration. Cette mention se fait par une note sommaire, portant que tel procureur constitué par la procuration pour résigner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la présente procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique.

Le *consens* a été introduit pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occasionnées, c'est du jour que le *consens* a été donné que l'on part pour compter le temps, après lequel la date retenue est devenue surannée.

On distingue le *consens* simple & le *consens* étendu. Le premier n'est autre chose que le consentement présumé, par la retenue de la date & la remise de la procuration. Il précède l'obtention de la grace demandée; le second est la mention du consentement, mise sur la provision, lorsqu'elle est signée & expédiée; en voici la formule :

Die quintâ junii 1724, retroscriptus Petrus per D. Franciscum N. in Rom. cur. sollicitatorem suum resignationi & litterarum expeditioni; *consensit*, &c. *juravit*, &c... *Est in camer. apostolicâ.*

Le banquier porteur de la procuration *ad resignandum*, peut faire étendre le *consens*, ou par le notaire de la chambre ou par ceux de la chancellerie. Quand on se sert des derniers, il y a au bas de la note, *est in cancellariâ.*

La date du *consens* étendu, se reporte au jour du petit *consens*, qui est le même que celui de l'admission de la résignation, ainsi la date de la résignation, & celle du *consens*, qui est au dos de la signature sont toujours du même jour.

Si la résignation est à la charge d'une pension, & que le résignataire n'y ait point donné son consentement dans la procuration *ad resignandum*, on ajoute au *consens* la clause suivante; *& cum derogatione regulæ de præstando consensu, attento quod resignatarius absens, & orator qui pacificè possidet, aliter resignare non intendit.*

Si le résignataire a donné son consentement à l'établissement de la pension, on ne met point cette clause. Mais en même temps que l'on fait étendre le *consens* sur la résignation, le même notaire étend le *consens* au dos de la signature de pension, en cette manière: *die*, &c. (si c'est à la chambre) & si c'est à la chancellerie; *anno incarnationis dominicæ*, &c. *retroscriptus D. Petrus per illustrem virum D. procuratorem suum, reservationi retroscriptæ & litterarum expeditioni consensit*, &c. *juravit*, &c.

Le *consens* ne se met qu'aux résignations, signatures de pensions & cessions.

L'édit des petites dates, les déclarations du contrôle & l'édit des insinuations, sont, pour la France, des remparts plus forts contre les abus qui se commettoient à Rome, dans les expéditions des résignations, que ne peut l'être l'établissement du *consens*, qui fait partie de la quarante-cinquième règle de la chancellerie romaine. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO)

CONSENTEMENT, s. m. (*Jurisprud.*) c'est le concours mutuel de la volonté des parties sur un fait dont elles ont connoissance, & sur lequel elles veulent traiter.

Le *consentement* est ou vrai ou présumé. On appelle *consentement vrai*, celui qui est exprimé au-dehors, par les signes ordinaires de la parole, des écrits & même des mouvemens de la tête, qui marquent l'approbation, ou celui qui peut s'induire des actes que l'on fait.

De-là il suit que le *consentement* vrai, est ou exprès ou tacite. Il est exprès, toutes les fois qu'on l'exprime clairement par paroles, par écrit ou par signe: il est tacite, lorsque, par un fait actuel, on présume qu'une convention antérieure nous est agréable. Par exemple, si quelqu'un, en ma présence & sans aucun signe de *consentement* de ma part, a vendu une chose qui m'appartient, en recevant moi-même le prix de la vente, je serai censé donner mon *consentement* à la vente faite antérieurement, parce que l'acceptation du prix prouve que j'ai la vente dont est question pour agréable.

Le *consentement* présumé, est celui que la loi par équité suppose être intervenu entre deux personnes, qui n'ont pu le donner, parce qu'elles n'ont pas contracté directement entre elles. Il a lieu dans les obligations qui naissent des quasi-contrats, &

la loi le suppose, par la raison, 1°. que l'équité ne souffre pas qu'un tiers s'enrichisse au détriment d'un autre; 2°. que celui qui approuve un acte antérieur, est contraint d'approuver ce qui en est une suite nécessaire; 3°. qu'on doit supposer qu'une personne donnera son agrément à ce qui peut lui être utile.

Dans la plupart des actes, le *consentement* tacite ou présumé suffit ordinairement; mais il faut que le *consentement* soit exprès dans quelques actes de rigueur, tels que les donations entre-vifs, l'autorisation d'une femme ou d'un mineur. *Voyez* AUTORISATION, DONATION *& généralement toutes les especes d'obligations.*

Le *consentement* n'est valable, qu'autant qu'il est donné volontairement, & il est toujours présumé volontaire jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il a été arraché par la crainte, les menaces, le dol, la fraude, la violence. *Voyez tous ces mots*, & celui ERREUR.

La suggestion est encore un vice destructif du *consentement*, mais ce moyen ne s'emploie guère qu'au sujet des actes faits à l'article de la mort. *Voyez* SUGGESTION.

La validité du *consentement* donné à un acte dépend encore du pouvoir de consentir qui doit résider dans la personne du contractant. Ainsi, une femme, sous puissance de mari, un pupille, un mineur, un insensé, un interdit ne peuvent donner un *consentement* valable, quoique volontaire de leur part, sans l'autorisation du mari, tuteur ou curateur, parce que la loi les empêche de contracter sans elle un engagement solide.

Il faut aussi que le *consentement* soit donné pour une chose qui ne soit contraire, ni aux loix, ni aux bonnes moeurs. Car la maxime *volenti & consentienti non fit injuria*, ne doit s'entendre que d'un *consentement* libre & honnête, & non d'un *consentement* forcé ou contraire aux loix & aux bonnes moeurs. *Voyez* CONTRAT.

CONSERVATEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) est un officier public établi pour la conservation de certains droits ou privileges. Il y en a de plusieurs sortes: les uns qu'on appelle *greffiers-conservateurs*, dont la fonction est de tenir registre de certains actes, pour la conservation des droits de ceux que ces actes intéressent, tels que les *conservateurs* des hypotheques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des privileges des bourgeois de Paris; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont jurisdiction pour conserver certains droits & privileges, tels que les *conservateurs* des privileges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires, &c. Nous parlerons de chacun de ces *conservateurs* par ordre alphabétique.

CONSERVATEUR *apostolique*, ou *des privileges apostoliques des universités.* Les universités ont deux sortes de privileges, savoir apostoliques & royaux, & elles ont aussi des *conservateurs* différens pour chaque sorte de privileges. On entend par *privileges apostoliques*, ceux qui ont été concédés par les papes. L'université de Paris a pour *conservateur* de ses privileges royaux, le prévôt de Paris, & pour *conservateurs* de ses privileges apostoliques, les évêques de Beauvais, Senlis & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commission au nom du pape. Charles V, dans des lettres du 18 mars 1366, portant confirmation des privileges de l'université de Paris, fait mention, en plusieurs endroits, du *conservateur* de ces privileges; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des privileges accordés à l'université, tant par le saint siege que par les prédécesseurs de Charles V, & il est dit que le *conservateur* des privileges, le garde du scel de cette cour, sont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des privileges qui leur ont été accordés par le saint siege, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudians dans l'université, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'université au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume; qu'il peut employer les censures ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers; que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris & autres juges, troubloient journellement le *conservateur* dans la connoissance de ces matieres, disant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V déclare que, quoique la connoissance de ces matieres appartienne à lui & à sa jurisdiction, cependant, par grace pour l'université, il permet au *conservateur* d'en connoître, pourvu que la conclusion du libelle soit personnelle; & en conséquence il ordonne à tous ses juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le *conservateur* de cette concession. Le prévôt de Paris, étant alors *conservateur* des privileges royaux de l'université, on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres, que du *conservateur* des privileges apostoliques. Urbain VI, à la priere de Charles V, ordonna, par une bulle du 14 mars 1367, que quand le pape seroit en Italie, nul ecclésiastique ne pourroit faire assigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conservateurs* à lui accordés par les papes, dans la forme prescrite par le concile de Vienne; & que nul ecclésiastique, en vertu d'une cession de droits, ne pourroit faire assigner, même en France, devant ces *conservateurs*, aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même temps par Charles V. (*A*)

CONSERVATEUR *des castillans trafiquans dans le royaume.* Charles V, dans les privileges qu'il accorda à ces marchands au mois d'avril 1364, leur donne pour *conservateurs* de ces privileges, le doyen de l'église de Rouen, & le bailli & le vicomte de cette ville. (*A*)

CONSERVATEUR *des decrets volontaires*, furent

créés par édit du mois de janvier 1708, sous le titre de *commissaires-conservateurs généraux des décrets volontaires*; on créa aussi, par le même édit, des contrôleurs de ces *commissaires-conservateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un decret volontaire, pour purger les hypothéques de leur vendeur, étoient obligés de faire enregistrer par le *commissaire-conservateur* & par son contrôleur la saisie-réelle & le contrat de vente, avant que le poursuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 livres d'amende; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conservateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la grosse du décret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs procureurs, & contre les greffiers & scelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers, ayant paru trop onéreux au public, leurs offices ont été supprimés, par édit du mois d'août 1718 : le roi a seulement réservé la moitié des droits pour être perçus à son profit, & être employés au remboursement des anciens offices. (*A*)

CONSERVATEURS *du domaine*, furent créés par édit du mois de mai 1582, pour la conservation du domaine du roi. Ils avoient le titre de *conservateurs* & *gardes* des fiefs, domaines, titres & pancartes du roi; il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ces offices furent supprimés par édit du mois de mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de septembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore supprimés; car on recréa de nouveau un office de *conservateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'octobre 1706; & le 27 septembre 1707 il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant création des offices de *conservateurs* des domaines aliénés; mais, par édit du mois de juillet 1708, ces offices furent encore supprimés; & en leur place, on créa, par le même édit, des *inspecteurs-conservateurs généraux* des domaines du roi aliénés, qui sont encore entre ses mains; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 août 1709. Ces *inspecteurs-conservateurs* du domaine furent aussi depuis supprimés; on en a établi deux, par commission au conseil, sous le titre d'*inspecteurs-généraux du domaine de la couronne*, qui sont chargés de poursuivre & défendre au conseil les affaires qui concernent le domaine. *Voyez* DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE.

Les receveurs-généraux des domaines & bois, sont tenus de rapporter tous les cinq ans dans leurs comptes, des états détaillés des domaines, conformément à ceux qui leur sont fournis par les fermiers, sous-fermiers, engagistes & receveurs particuliers.

CONSERVATEURS *des études*, sont les mêmes que les *conservateurs* des universités ou des priviléges royaux des universités. Ils sont ainsi nommés dans des lettres de Charles VI, du 6 juillet 1388, *Voyez ci-après au mot* CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES ROYAUX. (*A*)

CONSERVATEUR *des foires* ou *juge-conservateur des privilèges des foires*, est un juge établi pour la manutention des franchises & privilèges des foires, & pour connoitre des contestations qui y surviennent entre marchands & autres personnes fréquentant les foires de son ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conservateurs*.

On les nomma d'abord simplement *gardes des foires*, ensuite *gardes-conservateurs*; & vers la fin du quinzième siècle, ils prirent le titre de *juges-conservateurs des privilèges des foires*, comme on les appelle encore présentement.

Quoiqu'ils ne prissent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la jurisdiction contentieuse sur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *conservateurs*, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou autres qui avoient longtemps exercé le commerce.

Les *conservateurs* avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conservateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies. Après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit à eux à visiter les halles & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces *conservateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de sa majesté, c'est-à-dire, tenans les grands jours, comme il est dit dans les lettres-patentes de Philippe de Valois de l'an 1349.

Les gardes ou *conservateurs* des foires de Brie & Champagne, transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des privilèges des foires, dans la plupart des villes, est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'est le prévôt de Paris qui est le *conservateur* des privilèges des foires,

qui se tiennent dans cette ville : & en conséquence c'est le lieutenant-général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des privilèges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce ; comme à Lyon, où la jurisdiction des consuls, le bureau de la ville & la conservation des foires, sont unis sous le titre de *conservation*. *Voyez ce dernier mot.*

CONSERVATEUR *de la gabelle*. C'étoit le juge des gabelles ; il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, du 20 avril 1363. (*A*)

CONSERVATEUR *des hypothèques sur les offices*, dont le vrai titre est *greffiers-conservateurs des hypothèques*, sont des officiers établis pour la conservation des hypothèques sur les offices, qui, par les édits de leur création ou par des arrêts du conseil rendus en conséquence, peuvent être exercés sans provisions.

Pour bien entendre quelle est la fonction de ces sortes d'officiers, & en quoi ils ressemblent & different avec les gardes des rôles, il faut observer que par édit du mois de mars 1631, le roi créa en titre d'office des gardes des rôles des offices de France, pour conserver les hypothèques & droits des créanciers sur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit sur un office, pour l'exercice duquel on a besoin de provisions prises en chancellerie, forment opposition au sceau ou au titre des provisions, à ce que les provisions ne soient scellées qu'à la charge de l'opposition, le sceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypothèques, de même que le décret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui sont possédés, en vertu de simples quittances de finances, pour lesquels on n'a pas besoin de provision, & qui sont d'un prix trop médiocre pour supporter les frais d'un décret, les créanciers & autres prétendant droit à ces offices, ne savoient de quelle maniere se pourvoir pour conserver leurs droits sur ces sortes d'offices.

L'édit du mois de mars 1673, portant établissement d'un greffe des enregistremens, ou, comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypothèques* ; dans chaque bailliage & sénéchaussée, sembloit y avoir pourvu, en ordonnant en général, que tous ceux qui auroient hypothèque, en vertu de quelque titre que ce fût, sur héritages, rentes foncieres ou constituées, domaines engagés, offices domaniaux & autres immeubles, pourroient former leurs oppositions au greffe des hypothèques de la situation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypothèques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coutumes particulieres ont ordonné de faire par la voie des saisines & des nantissemens ; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypothèques, furent cause que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, qui ordonna que pour la conservation des hypothèques, on en useroit comme pour le passé.

On créa aussi, par un autre édit du mois de mars 1673, des *conservateurs des hypothèques* sur les rentes, dont nous parlerons dans un article suivant.

Ce ne fut qu'au mois de mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité un conseiller du roi, *greffier-conservateur des hypothèques* sur les offices, qui, par les édits de création ou arrêts donnés en conséquence, peuvent être exercés sans provision.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices & droits y réunis, soient tenus de faire enregistrer au greffe du *conservateur*, par extrait seulement, leurs quittances de finance, ou autres titres concernant la propriété d'iceux ; à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppositions qui seront formées à la vente de ces offices, & les saisies-réelles qui en pourront être faites, seront enregistrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppositions & saisies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conservateurs* tiendront deux registres paraphés de l'intendant, sur l'un desquels ils écriront les saisies & oppositions qui leur auront été signifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que sur l'autre registre ils mettront les enregistremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'opposition au titre des offices & droits, il ne sera point procédé à l'enregistrement des titres de propriété, que l'opposition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppositions pour deniers, les enregistremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelles, à peine, par les *greffiers-conservateurs des hypothèques*, d'en demeurer responsables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers opposans à l'enregistrement des titres de propriété des offices & droits y réunis, sont préférés sur le prix aux autres créanciers non opposans, quand même ils seroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enregistrés sans opposition, demeurent purgés de tous privilèges & hypothèques, excepté néanmoins des douaires & des substitutions.

Toutes oppositions qui seroient faites ailleurs qu'entre les mains des *conservateurs*, pour raison de ces sortes d'offices & droits, sont nulles.

Les notaires qui passent des actes contenant vente ou transport de ces sortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conservateur des hypothèques*.

L'édit de création attribue au *conservateur* un droit pour l'enregistrement de chaque quittance de finance & opposition des gages, un minot de franc-salé à chacun, exemption de taille, tutèle, curatelle, guet & garde. (*A*)

Conservateurs *des hypothèques sur les immeubles.* Ce sont des officiers créés dans chaque bailliage & sénéchaussée, par édit du mois de juin 1771, pour recevoir les oppositions des créanciers, qui prétendent quelque droit d'hypothèque ou privilège sur les immeubles réels ou fictifs de leurs débiteurs.

L'article 15 de cet édit porte, que les créanciers qui voudront conserver leurs privilèges ou hypothèques sur les immeubles, tant réels que fictifs de leurs débiteurs, seront tenus de former leurs oppositions entre les mains des *conservateurs des hypothèques*, lors des mutations de propriété de ces immeubles, & des lettres de ratification prises sur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

L'article 21 veut que les *conservateurs des hypothèques* tiennent un registre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés sans frais, par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant-général du siége ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, & que dans ce registre ils insèrent de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'opposition doit être datée & visée par le *conservateur*, & il est tenu de faire mention si elle a été formée avant ou après midi : il faut qu'elle contienne les nom, surnom, qualités & demeure de l'opposant, avec élection de domicile dans le lieu de l'enregistrement, sans que ce domicile puisse cesser par le décès du procureur, chez lequel il aura été élu : ce domicile ne peut être changé que par une nouvelle élection, qui doit être enregistrée à la marge de l'opposition, & visée par le *conservateur* de la même manière que l'opposition ; le tout à peine de nullité. C'est ce qui résulte de l'article 22.

L'exécution de cet article a, en outre, été ordonnée, par un arrêt du conseil, du 4 décembre 1774, qui a enjoint aux huissiers & sergens de signer l'acte d'enregistrement des oppositions qu'ils signifient aux *conservateurs des hypothèques.*

Le créancier est tenu, par l'article 23, de déclarer dans son opposition le nom de famille, les titres, qualités & demeure de son débiteur, à peine d'être déchu du droit d'exercer contre le *conservateur* le recours spécifié par l'article 27, & dont nous parlerons dans un instant.

Les *conservateurs* sont obligés de délivrer, quand ils en sont requis, les extraits de leurs registres, & d'y coter le jour & la date des oppositions, ainsi que le registre & le feuillet où elles ont été enregistrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cens livres d'amende & des dommages & intérêts des parties. Telles sont les dispositions de l'article 24.

L'article 25 attribue aux *conservateurs* entrée au sceau des chancelleries près desquelles ils sont établis, de la même manière qu'elle est attribuée aux *conservateurs des hypothèques* créés près de la grande chancellerie. Le même article veut qu'ils aient seuls le droit de présenter au sceau les lettres de ratification.

Avant de présenter au sceau les lettres de ratification, les *conservateurs* doivent, selon l'article 26, faire mention sur le repli de ces lettres s'il y a des oppositions subsistantes : dans ce cas, les lettres ne peuvent être scellées qu'à la charge de ces oppositions, qui doivent subsister sans être renouvelées, comme cela se pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Lorsqu'il n'y a aucune opposition subsistante, les lettres de ratification doivent être scellées purement & simplement : si, avant le sceau, il avoit été formé quelque opposition, dont les *conservateurs* n'eussent pas fait mention, ils demeureroient responsables, en leur propre & privé nom, des sommes auxquelles pourroient monter les créances des opposans, qui seroient venus en ordre utile, & cela jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification : la finance de chaque office de *conservateur* est déclarée affectée, par préférence à cet effet, comme fait de charge. C'est ce qui résulte de l'article 27.

Il est attribué aux *conservateurs des hypothèques* un sou six deniers par cent livres du prix de chaque vente d'immeubles réels ou fictifs, pour vérification d'opposition, avant de présenter au sceau les lettres de ratification.

Il est dû aux mêmes officiers pour l'expédition, enregistrement & rapport de chaque lettre de ratification, trente sous.

Dans les droits de trois livres dus pour la réception des oppositions au sceau des lettres de ratification, de vingt-quatre sous dus pour la main-levée de chaque opposition, & de pareille somme de vingt-quatre sous pour l'extrait de chaque opposition subsistante, il y a un sixième pour le roi, & le surplus est abandonné aux *conservateurs des hypothèques.*

Ces officiers sont obligés de marquer sur les lettres de ratification, sur les oppositions, ainsi que sur les main-levées & extraits de ces oppositions, les droits qu'ils ont reçus.

Les droits réservés au roi, par le tarif annexé à l'édit dont il s'agit, doivent être payés entre les mains des *conservateurs des hypothèques*, & ceux-ci sont tenus d'en compter mois par mois à sa majesté.

Conservateurs *des hypothèques sur les rentes*, sont des officiers établis par édit du mois de mars 1673, pour la conservation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes dues par le roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conserver à l'avenir les hypothèques sur les rentes dues par le roi sur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits & autres biens & revenus du roi, les créanciers ou autres prétendans

droit sur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, seront tenus de former leur opposition entre les mains du *conservateur des hypothèques* sur lesdites rentes; que ces oppositions conserveront pendant une année les hypothèques & droits prétendus sur lesdites rentes, sans qu'il soit besoin de faire d'autres diligences; que pour sûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquisitions, partages ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification scellées en la grande chancellerie; que si, avant le sceau de ces lettres, il ne se trouve point d'opposition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles seront scellées sans opposition, les rentes seront purgées de tous droits & hypothèques, à moins qu'il ne s'agisse d'un douaire ou d'une substitution non ouverte. Pour recevoir les oppositions qui peuvent être formées au sceau de ces lettres, par les créanciers & autres prétendans droit sur lesdites rentes pour la conservation de leurs hypothèques, & délivrer des extraits des oppositions à ceux qui en ont besoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conservateurs des hypothèques* desdites rentes, & à chacun un commis. Il est dit que ces *conservateurs* auront chacun entrée au sceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidèle registre des oppositions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au besoin; qu'avant que les lettres soient présentées au sceau, ils seront tenus de vérifier sur leurs registres s'il y a des oppositions. L'édit attribue à ces officiers une certaine rétribution pour l'enregistrement des oppositions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes privilèges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette dernière prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de juillet 1685 : les quatre offices de *conservateurs des hypothèques sur les rentes*, ont depuis été réunis, & sont exercés par un seul & même titulaire; il y a néanmoins un *conservateur* particulier pour les hypothèques des rentes sur l'hôtel de ville de Paris. (*A*)

CONSERVATEUR *des Juifs* ou *des privilèges des Juifs*, étoit un juge particulier que le roi Jean avoit accordé aux Juifs, étant dans le royaume, pour la conservation de leurs privilèges. Il en est parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de mars 1360, où il est dit, que toutes lettres contre les privilèges des Juifs ne feront d'aucune force & vertu, si elles ne sont vues ou acceptées par le *conservateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ses autres lettres. Charles V, par des lettres du 4 octobre 1364, permit au comte d'Estampes, gardien & *conservateur*-général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les causes qu'ils avoient contre les chrétiens dans le royaume, ou les chrétiens contre eux, de nommer des commis en sa place, & à ceux-ci de nommer des substituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conservateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs soumis à la jurisdiction du prévôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI, du 15 juillet 1394. (*A*)

CONSERVATEUR *ou juge-conservateur de Lyon*. *Voyez ci-après* CONSERVATION DE LYON. (*A*)

CONSERVATEUR *des marchandises*; on établissoit autrefois des commissaires-généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conservateurs* sur les vivres & les marchandises. (*A*)

CONSERVATEUR *de la marée*; le prévôt de Paris fut établi juge, *conservateur*, gardien & commissaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du roi Jean, du mois d'avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué, en 1369, à la chambre souveraine de la marée. Il rentra encore dans ses fonctions en 1379; mais les commissaires de la marée continuèrent à connoître de certaines contestations sur cet objet, & enfin depuis 1678, le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. *Voyez* CHAMBRE *de la marée*. (*A*)

CONSERVATEUR *ou juge-conservateur des privilèges royaux de l'université de Paris*, est le juge établi par nos rois pour la conservation des privilèges qu'ils ont accordés à cette université; cette fonction est présentement réunie à celle de prévôt de Paris; mais les choses n'ont pas toujours été à cet égard dans le même état.

Ceux qui prétendent faire remonter jusqu'à Charlemagne la fondation de l'université de Paris, lui attribuent également le premier établissement du *conservateur* de ses privilèges royaux. Ils disent que ce prince étant obligé d'être presque toujours hors du royaume pour contenir les peuples voisins, établit deux juges pour les affaires de sa maison & de son état, l'un desquels appellé *comes sacri palatii*, avoit l'intendance de la justice sur tous les sujets laïques, nobles & roturiers; l'autre, appellé *apocrisiarius* ou *archicapellanus*, *custos palatii* ou *responsalis negotiorum ecclesiasticorum*, rendoit la justice à ceux de la maison du prince, & à tous les ecclésiastiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'*ordre du palais*, que Hincmar, ministre d'état sous Charles-le-Chauve, mit en lumière : on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le second étoit des maîtres & écoliers, ensorte que cet ordre étoit, comme les autres, sous la direction de l'apocrisiaire.

Les révolutions qui arrivèrent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent sans-doute la cause de l'extinction du titre & office d'apocrisiaire; & il est à croire que dans ces temps de trouble les affaires de l'université allèrent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté sur le trône, Robert, son fils, qui lui succéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faisoient profession, en rétablit les exercices, & probablement constitua le prévôt

prévôt de Paris juge des différends de l'université, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établissement dura jusqu'en l'an 1200, que l'université s'étant plaint à Philippe-Auguste contre Thomas, prévôt de Paris, dont les sergens avoient emprisonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que désormais le prévôt de Paris prêteroit serment à l'université en ce qui regarde le fait de la police, & au surplus renvoya la décision des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'université n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ses officiaux, la connoissance des procès de ses membres fut rendue au prévôt de Paris, par des lettres du 31 décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 mai 1345.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que l'origine du serment que le prévôt de Paris prêtoit à l'université, remonte jusqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conservateur des privilèges royaux de l'université*, attribuée au prévôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avénement, seront tenus, sous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire serment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils conserveront les privilèges de la même université.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'août 1228, par Philippe-le-Hardi en janvier 1275, & par Philippe-le-Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore, en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Toussaints, lecture seroit faite, en présence du prévôt de Paris, de ses officiers, & des députés de l'université, du privilège de l'université; qu'ensuite le prévôt de Paris feroit faire serment à ses officiers de ne point donner atteinte à ce privilège. Cette ordonnance fut faite à l'occasion de l'emprisonnement de Guillaume-le-Petit, fait par ordre de Guillaume Thibourst, lors prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'Épiphanie 1302, Philippe-le-Bel ordonna que la lecture & le serment ordonnés l'année précédente, seroient faits dans l'église S. Julien-le-Pauvre; & au mois de février 1305, il renouvella son ordonnance de 1285.

Le 10 octobre 1308, Pierre-le-Feron, prévôt de Paris, prêta serment dans l'église des Bernardins; le recteur observa que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'université, qu'il s'étoit absenté malicieusement, & conclut, en disant que le prévôt de Paris devoit être puni très-sévérement pour sa désobéissance & son mépris des privilèges de l'université; le prévôt de Paris proposa ses excuses, qui furent reçues.

On trouve, dans l'*Histoire de l'université*, par du Boulay, les actes de prestation de ce serment par les prévôts de Paris qui ont succédé à Pierre-le-Feron, en date des 8 mai 1349, 13 juin 1361, 10 octobre 1367, 23 juin 1370, 29 mai 1421, 24 mars 1446, 23 avril 1466, 29 juin 1479, 21 novembre 1509, 24 avril 1508, 13 avril 1541, & 13 juin 1552.

Il y a eu de temps en temps des contestations de la part des prévôts de Paris pour se dispenser de ce serment; le dernier acte qui y a rapport est celui du 2 mars 1613, par lequel le sieur Turgot, proviseur du collège d'Harcourt fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le serment que tous ses prédécesseurs ont prêté à l'université. Il paroît que depuis ce temps l'université a négligé de faire prêter ce serment, quoiqu'il n'y ait en aucune ordonnance qui en ait dispensé les prévôts de Paris.

Au mois de février 1522, le titre de bailli *conservateur des privilèges royaux de l'université*, fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conservation. Ce nouveau tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant, douze conseillers, & autres officiers nécessaires.

L'office de bailli-*conservateur* fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre, seul & unique titulaire de cette charge de bailli-*conservateur*; il mourut en 1533.

Le siége du bailliage, ou conservation des privilèges royaux de l'université avoit d'abord été établi en l'hôtel de Nesle; il fut, de-là, transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut regiftré au parlement qu'en 1532. Mais nonobstant cette réunion & translation, les officiers de la conservation continuoient de connoitre seuls des causes de l'université, & s'assembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la conservation.* Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fut pleinement exécutée par le mélange qui se fit alors des huit conseillers restans de ceux qui avoient été créés pour la conservation avec les conseillers de la prévôté.

Depuis cette réunion il y a toujours eu des jours particuliers d'audience, destinés pour les causes de l'université. Un édit du mois de juillet 1552 ordonne que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la semaine, pour y juger par préférence les causes de l'université.

On trouve, dans le recueil des privilèges de l'université, des actes des 5 mai 1561, 5 mai 1569, 7 octobre 1571, & 19 avril 1583, par lesquels l'université a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par semaine pour les causes de l'université.

Enfin, l'on voit que le 3 mars 1672, M. le Camus, lieutenant-civil, rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteur, régens, docteurs, suppôts, écoliers, jurés, messagers, & autres de l'université ayant privilège, dont le châtelet est le juge *conservateur*,

il leur sera donné, par préférence ; audience le mercredi pour les causes du présidial, & le samedi pour les causes qui se devront traiter à la chambre civile.

L'université jouit toujours de ce privilège d'avoir ses causes commises au châtelet ; c'est ce que l'on appelle *le privilège de scholarité*.

Depuis 1340, que la connoissance des causes de l'université a été attribuée au châtelet, sans aucune interruption jusqu'à présent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *conservateur des privilèges royaux de l'université de Paris* ; on en trouve un exemple en 1458 dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 février de cette année.

Il y a de semblables *conservateurs* des privilèges royaux des universités, dans les autres villes où il y a université. Cet office de *conservateur* est joint presque par-tout à celui de prévôt, & depuis la suppression des prévôtés, à ceux des chefs des bailliages. (*A*)

CONSERVATEURS *des saisies & oppositions faites au trésor royal*, sont des officiers établis pour la conservation des droits des créanciers sur les remboursemens ou autres paiemens qui sont à recevoir au trésor royal. Ils furent premièrement créés au nombre de trois, par édit du mois de mai 1706, sous le titre de *greffiers-conservateurs*, mais plus connus sous le nom seul de *conservateur* des saisies & oppositions qui se font ès mains des gardes du trésor royal, à l'instar des greffiers-*conservateurs* des hypothèques des rentes sur la ville ; il fut ordonné qu'à l'avenir ces saisies & oppositions se feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réserve des remboursemens des rentes sur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppositions & saisies ont toujours dû être faites entre les mains des greffiers-*conservateurs* des hypothèques sur les rentes. Ces trois *conservateurs* des saisies & oppositions, concernant les remboursemens & paiemens au trésor royal, furent supprimés par édit du mois d'août 1716. On en recréa deux seulement, en 1719, sous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du trésor royal ; mais ayant été créé un troisième garde du trésor royal en 1722, on créa aussi, en 1723, un greffier-*conservateur* triennal des saisies & oppositions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706 : présentement il n'y a que deux de ces *conservateurs*, ayant réuni à leurs offices la troisième charge. (*A*)

CONSERVATEURS *des villes ou des privilèges des villes*, sont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conservation des privilèges accordés à ces villes par nos rois. Il est parlé dans différentes ordonnances des ces *conservateurs*, entre autres du *conservateur* & juge des bourgeois de Montpellier. En un autre endroit, il est dit que le sénéchal de Cahors sera *conservateur* des privilèges de cette ville. On trouve aussi que le sénéchal & le connétable de Carcassonne furent établis *conservateurs* & juges de cette ville pour une affaire particulière. *Voyez les ordonnances de la troisième race, tome III, pag. 327, 421 & 621.*

Cette fonction de *conservateur* des villes a quelque rapport avec celle des officiers appellés, chez les Romains, *defensores civitatum*, lesquels étoient les juges du menu peuple & conservoient ses privilèges contre les entreprises des grands ; mais ils ne connoissoient que des affaires sommaires & de la fuite des esclaves : à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorsque les Gaules eurent passé sous la domination des Romains, on y adopta insensiblement leurs loix & leurs usages. On voit, dans les capitulaires de nos rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defensores civitatis*, *curatores urbis*, *servatores loci* ; il y a beaucoup d'apparence que les *conservateurs*, établis dans plusieurs villes sous la troisième race, succédèrent à ces officiers appellés *servatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conservateur*.

CONSERVATION *des Arts, Maîtrises, & Jurandes*, (*Jurisprud.*) est une jurisdiction de police pour les arts & métiers : il y en a dans plusieurs villes qui sont établies sous ce titre de *conservation* ; par exemple, à Nantes, le tribunal de la police, & voirie qui se tient à l'hôtel-de-ville, a aussi le titre de *conservation des arts, maîtrises & jurandes*. Il est composé du lieutenant-général de police, du président-présidial-sénéchal-maire, des six échevins, du procureur du roi syndic, d'un autre procureur du roi, un greffier, cinq commissaires de police, & deux huissiers. A Lyon, le consulat a aussi une direction & une jurisdiction contentieuse sur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun desquels il choisit tous les ans deux maîtres & deux gardes pour veiller aux contraventions qui se font aux statuts & règlemens, & en faire le rapport à celui de MM. les échevins qui est particulièrement préposé pour le fait des contraventions, sur lesquelles il donne ses décisions, & règle les parties à l'amiable, si non il les renvoie au consulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier ressort jusqu'à la somme de cent cinquante liv. & au-dessous. L'appel des affaires plus considérables se porte au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette jurisdiction le titre de *conservation*, sans doute à cause que ce nom est donné au tribunal qui connoît des matières de commerce, on l'appelle simplement *la jurisdiction des arts & métiers*. A Paris, c'est le procureur du roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres, & jurandes. Il donne ses jugemens qu'il qualifie d'*avis* ; il faut ensuite faire confirmer ces avis par le lieutenant-général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un avis, on le relève au parlement. (*A*)

CONSERVATION *de Lyon*, qu'on appelle aussi

souvent *la conservation* simplement, est une jurisdiction établie en la ville de Lyon pour la conservation des privilèges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui se fait en cette ville, & pour décider des contestations entre les marchands & négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon, ou dont l'un s'est obligé en paiement, c'est-à-dire de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette jurisdiction est la première des jurisdictions de commerce établie dans le royaume, par rapport à l'étendue de sa compétence & de ses privilèges.

Elle a succédé à la jurisdiction du juge-conservateur des foires de Brie & de Champagne, lesquelles, comme l'on fait, furent rétablies dans leur ancien état, par Philippe de Valois, le 6 août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangères. On leur donna pour juges & conservateurs de leurs privilèges deux gardes & un chancelier, qui prêtoient serment en la chambre des comptes. Tous les princes chrétiens & *mécréans*, (ce sont les termes des lettres) en considération des privilèges & franchises que le roi donnoit dans ces foires à leurs sujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute sûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnèrent leur consentement à leur création & établissement, & aux ordonnances & statuts d'icelles, & à ce que leurs sujets fussent soumis à la jurisdiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fussent obligés de comparoir & plaider devant le juge conservateur des privilèges de ces foires, toutes fois & quantes ils y seroient appellés; ce qui est encore si ponctuellement observé sous l'autorité de la *conservation* de Lyon, qui a succédé au conservateur des foires de Brie & de Champagne, que les sentences & commission de cette jurisdiction sont exécutées sans aucune difficulté, dans tous les pays étrangers, du consentement de ceux qui en sont souverains.

Charles VII, n'étant encore que régent du royaume, sous le roi Charles VI, son père, donna, en cette qualité, des lettres-patentes, le 4 février 1419, portant établissement de deux foires franches, à Lyon, de six jours chacune, avec mêmes privilèges que celles de Champagne, Brie, & du Landi.

Ces privilèges furent encore augmentés par différentes lettres-patentes & édits.

Louis XI, au mois de mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit pour conservateur & gardien de ces foires le bailli de Mâcon, qui étoit alors, en cette qualité, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant présent & à venir; il leur donna pouvoir de juger & de terminer, sans long procès & figure de plaids, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre les officiers du roi & les marchands fréquentant ces foires, & durant le temps d'icelles, ainsi qu'ils verroient être à faire par raison: il donna en même temps pouvoir aux conseillers de Lyon, c'est-à-dire aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoutumés sur les marchandises d'épicerie qui se vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 novembre 1467, confirmatives des mêmes privilèges, il mande au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conservateur desdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de juin 1594, Charles VIII donna pouvoir aux conseillers de Lyon d'élire & commettre un prudhomme suffisant & idoine, toutes les fois qu'il seroit nécessaire, qui prendroit garde, pendant les foires, qu'aucun sergent ni autre officier ne fît aucune extorsion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'est-à-dire régleroit toutes les questions & débats qui surviendroient entre les marchands durant les foires & à cause d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit possible, sinon qu'il leur feroit élire deux marchands, non suspects, pour les régler; & que si ceux-ci ne pouvoient y parvenir, ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoissance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir, à ces mêmes conseillers de Lyon, d'élire un prudhomme sur chaque espèce de marchandise qui seroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui se pourroient mouvoir entre ces marchands, durant les foires, au sujet des marchandises que l'on prétendroit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient également élire & nommer, au bailli de Macon, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, les courtiers qu'il conviendroit d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires; que le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant seroit tenu de les [illegible]

On a vu ci-devant que la garde & *conservation* des privilèges des foires de Lyon, avoit été confiée au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon; & suivant des lettres de François I, du 11 février 1524, il paroit que c'étoit toujours le sénéchal de Lyon qui, en cette qualité, étoit conservateur des privilèges des foires: mais il fut depuis établi un tribunal particulier, qu'on appella *la conservation*, & le juge créé pour y rendre la justice, fut appellé *juge-conservateur*. On ne trouve point l'époque précise de cette création; on connoit seulement qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres de 1524; car l'édit du mois de février 1535, donné pour régler la compétence de ce juge-conservateur, en fait mention comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à cet édit. Ce tribunal y est qualifié de *cour de la conservation*, titre dont elle est encore en possession, & dans lequel elle paroit avoir été confirmée par l'édit de 1569, dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de

juger souverainement jusqu'à cinq cens livres, & lui attribue, à cet effet, toute cour, jurisdiction, *&c.*

Le même édit de 1535 attribue au juge-conservateur, le droit de connoître de toutes les affaires faites à Lyon en temps de foire, ou qui y ont rapport, & l'autorise à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, jusqu'à sentence & exécution de garnison, & consignation desdites dettes, à quelques sommes qu'elles montent, & ce, par prise de corps & de biens; & que les sentences provisionnelles de garnison ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis.*

La jurisdiction du juge-conservateur fut confirmée, aussi bien que les privilèges des foires de Lyon, par divers édits & autres réglemens, notamment par un arrêt du conseil privé tenu à Lyon, du 15 septembre 1542; par deux édits de Henri II, d'octobre 1547 & novembre 1550; par François II, en 1559, & par Charles IX, en 1569; par Henri III, le 18 février 1578; par Henri IV, le 2 décembre 1602; par Louis XIII, le 8 avril 1621; & par Louis XIV, le 6 décembre 1643.

En 1655, les prévôts des marchands & échevins de la ville de Lyon ayant acquis l'office de juge-conservateur des privilèges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des présentations, ils en obtinrent la réunion au corps consulaire, par édit du mois de mai de la même année, qui porte que la *conservation* fera composée du prévôt des marchands, des quatre échevins, & de six juges, de deux desquels le roi se réserve la nomination; on les appelle pour cette raison *hommes du roi.* Il est aussi ordonné qu'il y aura toujours deux gradués dans la jurisdiction; qu'ils ne prendront épices, salaires, ni vacations; qu'ils jugeront au nombre de cinq en matière civile. & [illegible] matière criminelle; au mois de juillet 1669, Louis XIV donna encore un édit célèbre, portant réglement pour la jurisdiction civile & criminelle de la *conservation.*

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la fénéchaussée & présidial de Lyon & à tous juges, de tous procès mus & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de foire ou hors de foire, en matière civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances, de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, viremens de partie, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achètent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, sont justiciables de la *conservation* pour raison desdits faits de marchandises, de foire, ou paiemens.

La *conservation* connoît aussi, privativement à la fénéchaussée & présidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandises & denrées dont les marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites & déconfitures de marchands, négocians, & manufacturiers; ce qui a lieu quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices; mettre le scellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans, sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir ailleurs, sous prétexte de *committimus*, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les officiers de la fénéchaussée.

La *conservation* connoît de toutes ces matières souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cens livres; & pour les sommes excédentes cinq cens livres, les sentences sont exécutées par provision.

Toutes les sentences de ce tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du royaume sans *visa* ni *pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau.

Il est défendu à la fénéchaussée & siège présidial de Lyon, de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation, *&c.* la faculté de prononcer ainsi, étant réservée à la *conservation.*

L'édit du mois d'août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps, émanées de la *conservation*, s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal est donc composé du prévôt des marchands & échevins, & de six autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier est toujours un avocat ancien échevin, les second & troisième sont les deux hommes du roi. Les gens du roi du bureau de la ville servent aussi à la *conservation*, & le secrétaire de la ville y exerce, en cette qualité, les droits & fonctions de greffier en chef; il a sous lui un commis greffier. Il y a aussi pour le service

de ce tribunal, deux huissiers-audienciers & jurés-crieurs, & un juré-trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conservation* dès 1689, par un arrêt du 23 avril de ladite année; ils avoient néanmoins négligé pendant un certain temps de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs se prétendoient en droit de les en exclure : mais par arrêt du 20 août 1738, enregistré au siége le 24 novembre suivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conservation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la jurisdiction principale de la *conservation*, il y a aussi, dans l'enclave du même tribunal, la jurisdiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conservation*. Par arrêt du conseil d'état du roi & lettres-patentes en forme d'édit enregistré au parlement, les charges d'avocat & de procureur-général de la ville de Lyon, ont été réunies à celle de procureur du roi en la *conservation*, & c'est en cette derniere qualité que le procureur-général de la ville, juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres de principal. Ses sentences sont aussi exécutoires par corps. (*A*)

CONSERVER, v. act. (*Jurisprudence*) opposition afin de *conserver*. *Voyez* OPPOSITION, SAISIE-RÉELLE.

CONSES *ou* CONSULS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) comme par abréviation & contraction de *consules* : c'est le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (*A*)

CONSIGNATION, s. f. (*Jurisprud.*) est un dépôt de deniers que le débiteur fait, par autorité de justice, entre les mains de l'officier public destiné à recevoir ces sortes de dépôts ou *consignations*, à l'effet de se libérer envers celui auquel les deniers sont dus, lorsque celui-ci [illegible] pas les recevoir, ou qu'il n'est pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions nécessaires.

Le terme *consigner*, d'où l'on a fait *consignation*, vient du latin *consignare*, qui signifie *cacheter*, *sceller ensemble* ; parce qu'anciennement on scelloit & cachetoit dans des sacs l'argent que l'on déposoit par forme de *consignation*.

Les Athéniens étoient tellement soigneux de ces sortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur trésor ou palais public, appellé *prytanée* ; d'où les choses ainsi consignées, étoient aussi appellées *prytanées*, ainsi que Budée l'observe dans ses commentaires.

Chez les Romains on faisoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'est pourquoi Varron l'appelle *sacramentum*, & on le mettoit dans les temples, de même que le trésor public.

Ainsi, chez ces deux nations, ce n'étoient pas les personnes, mais les lieux que l'on choisissoit pour assurer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non plus les deniers déposés par compte numéraire; on les scelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des sacs, ce qu'ils appelloient *obsignatio* ou *consignation* ; de sorte qu'alors la *consignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt suivoit immédiatement la *consignation*, on s'accoutuma insensiblement à prendre la *consignation*, proprement dite, pour le dépôt même; & le dépôt judiciaire fut appellé *consignation*. Celui qui retiroit les deniers consignés ne les demandoit pas par compte de somme; il ne s'agissoit que de lui représenter le même nombre de sacs, & de reconnoître les sceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *consignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y soit pas d'usage de cacheter les sacs, mais de donner les deniers en compte au dépositaire : il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in specie* ; & il ne lui est pas permis de les détourner, ni de s'en servir, ni d'y substituer d'autres especes; quand elles seroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépositaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié : c'est pourquoi la perte ou diminution qui survient sur les effets *consignés*, n'est point à sa charge; il ne profite pas non plus de l'augmentation qui peut arriver sur les especes; la perte & le gain ne regardent que celui qui est propriétaire des deniers consignés.

Anciennement il étoit libre aux parties intéressées à la *consignation*, de choisir le lieu & la personne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *consignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toujours été naturellement le lieu où les *consignations* doivent être faites, & le greffier est le dépositaire-né de ces sortes de dépôts; car le greffe est la maison d'office & la maison publique où l'on doit garder, non-seulement les actes publics, mais [illegible] les autres choses qui sont mises sous la main de la justice, [illegible] pourquoi, en droit, *consigner* s'appelle *apud acta deponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laissoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit proposé par le plus grand nombre; mais si les parties ne s'accordoient pas, la *consignation* se faisoit au greffe : c'est ce que les anciennes ordonnances appellent *consigner en cour* ou *en main de cour*, ou *en justice*.

Loiseau dit que de son temps il étoit encore d'usage, dans quelques justices subalternes, que la *consignation* se faisoit entre les mains du juge : ce qui étoit aussi indécent, par rapport à son caractere, que dangereux pour les parties, les juges étant toujours de difficile discussion, & ceux de village sur-tout, contre lesquels il y a ordinairement peu de ressource. Mais cet abus paroît avoir été reprimé depuis par divers arrêts de réglemens, qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-seulement entre leurs mains, mais même en

celles de leurs clercs, parens & domestiques, ni de s'intéresser directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guère plus de sûreté avec la plupart des greffiers de village, qui sont communément de simples praticiens peu solvables. Il est vrai que Loyseau, *liv. II. chap. 6*, prétend que le seigneur est responsable subsidiairement de la *consignation ;* mais au chapitre suivant, où il s'explique plus particuliérement à ce sujet, il convient que le propriétaire du greffe n'est pas responsable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu solemnellement en justice, mais seulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'est afin que les *consignations*, & autres choses que les greffiers ont en garde, soient mieux assurées; de sorte que les *consignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commissaires & des huissiers, qui ne sont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais considéré les greffiers comme des officiers, dont le principal ministère fût de garder des effets consignés. C'est pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *art. 34*, & celle de l'an 1535, *art. 6*, portent que les greffiers ne seront tenus des *consignations*, que comme simples dépositaires, c'est-à-dire non pas comme des officiers comptables. C'est pourquoi Loyseau dit qu'il n'y a pas hypothèque sur leurs biens, du jour de leur réception, pour la restitution des effets consignés, mais seulement du jour de chaque *consignation :* ils en sont néanmoins chargés par corps, & sans être admis au bénéfice de cession, de même que tous dépositaires de biens de justice.

Henri III est le premier qui ait établi des receveurs des *consignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui est du mois de [illegible] quelle maniere on en usoit alors pour les *consignations*. Il y est dit que le roi avoit reçu plusieurs plaintes des abus qui se commettoient au maniement des deniers consignés par ordonnance de justice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires-examinateurs, huissiers, sergens, & autres : que quoique par l'établissement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette espèce, cependant jusqu'alors les *consignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles personnes que bon leur sembloit, lesquelles, pour être payées de la garde des deniers, commettoient beaucoup d'exactions; que l'on consignoit aussi quelquefois entre les mains de marchands, qui la plupart étoient parens & alliés des juges; que si les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils se faisoient faire des taxes excessives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour se servir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus souvent de faire procéder contre les dépositaires par saisies & emprisonnemens de leurs personnes & biens; que pendant ces poursuites il arrivoit que les marchands faisoient cession & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huissiers & sergens, pour garder les deniers, recevoient toutes sortes d'oppositions, & même en suscitoient de simulées; qu'ils se trouvoient le plus souvent insolvables, & qu'il y avoit peu de ressource dans leur caution, qui n'excédoit pas deux mille livres au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le roi crée, par cet édit, un receveur des *consignations*, en chaque justice royale ou seigneuriale, pour faire la recette & se charger, comme pour deniers du roi, de tous ceux qui seront consignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous sequestres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huissiers ou sergens; mais leur fonction a depuis été restreinte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits six deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment selon les divers cas, dans lesquels se font les *consignations*.

Les receveurs sont obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres, pour les présidiaux à la moitié, & dans les autres sieges inférieurs à l'arbitrage du juge : mais elle a depuis été fixée, pour les cours souveraines à 20000 livres, pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & sénéchaussées à 6000 livres, & pour les autres justices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en se faisant recevoir dans la jurisdiction de leur exercice. Il est aussi défendu, par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *consignation* au dépôt, si ce n'est entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveurs des *consignations* furent dans la suite divisés en plusieurs autres, de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, de contrôleurs & principaux commis, ce qui causoit beaucoup d'embarras dans leur exercice. Ces motifs engagèrent Louis XIV à donner un édit au mois de février 1689, par lequel il réunit tous ces offices en un seul office de receveur des *consignations*, qu'il établit dans chaque jurisdiction royale, avec le titre de *receveur héréditaire & domanial*.

Comme on faisoit difficulté de consigner entre les mains de ces receveurs royaux, le prix des biens vendus, par decret, dans les justices seigneuriales, il y eut une déclaration le 2 août suivant, qui ordonna que l'on consigneroit entre les mains de ces receveurs, le prix des biens vendus dans les justices seigneuriales & autres sommes sujettes à *consignation*, avec défenses aux juges des seigneurs d'ordonner ailleurs aucune *consignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous

autres de s'y ingerer, à peine de 3000 livres d'amende. Quelques seigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *consignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres justices seigneuriales où ces offices ne sont pas réunis, on ne peut ordonner de *consignations* qu'entre les mains du receveur royal du ressort.

Par une déclaration du mois de décembre 1633, on leur donna le titre de *conseillers du roi;* ils furent aussi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autorisa à rembourser les commissaires aux saisies réelles, pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernières dispositions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 février 1648, 13 juillet 1659, 16 juillet 1669, 27 novembre 1674, l'édit du mois de février 1689, la déclaration du 12 juin 1694, l'arrêt en forme de réglement du 16 juin 1770, l'édit de rétablissement du receveur des *consignations* de Paris, du mois d'avril 1775, & autres déclarations & arrêts, portant réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *consignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles saisis réellement, vendus ou délaissés par le débiteur ou ses créanciers dont le contrat d'abandonnement ou de vente est homologué par arrêt ou jugement, sont tenus d'en consigner le prix entre les mains du receveur.

Le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui sont donnés en paiement de son dû, comme créancier, n'est point sujet au droit de *consignation;* mais si le prix du délaissement excède les créances pour lesquelles il est colloqué utilement, & qu'il soit tenu d'en payer l'excédent aux créanciers suivant l'ordre qui en sera fait, il est tenu de consigner le surplus du prix, & le droit de *consignation* de ce qui appartiendra aux créanciers sera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs sont tenus de consigner, ès mains des receveurs des *consignations*, le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, homologués en justice, ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvu néanmoins que la saisie réelle ait été enregistrée, & qu'elle soit encore subsistante, lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il est cependant permis aux créanciers de choisir telle personne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles seront déposés; en payant au receveur le droit de *consignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *consignation* pour le prix des immeubles non saisis réellement, qui sont vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en justice.

Il leur est pareillement defendu d'exiger aucun droit sur le prix des immeubles saisis réellement, qui sont vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en justice.

En général, le prix de tout immeuble adjugé en justice doit être consigné, sans qu'il soit nécessaire que cet immeuble ait été saisi réellement: c'est ce qui résulte du réglement du 16 juin 1770 & de l'édit de 1775, qui renferment indéfiniment toutes les adjudications faites judiciairement, par ces termes: *adjugés en justice par décret forcé ou autrement*. Cette disposition est fondée sur ce que toutes les fois que la justice adjuge un immeuble, c'est à elle que le prix en doit être remis, parce que c'est elle qui en doit disposer, d'où il suit que l'argent doit être remis entre les mains du dépositaire qu'elle a choisi.

Les deniers mobiliers pour lesquels il y a instance de préférence, doivent être déposés entre les mains des receveurs des *consignations*, & les droits leur en sont dus suivant les édits.

Les adjudications par licitation, qui sont faites en justice, à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne sont point sujettes à *consignation* ni à aucuns droits; mais lorsqu'elles sont faites au profit d'autres personnes que des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *consignation* six deniers pour livre, sans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires soient tenus de consigner le prix, si ce n'est qu'au jour de l'adjudication, il y eût saisie réelle ou des oppositions subsistantes sur le total ou sur partie du prix, auquel cas la *consignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication, on ne rapportât mainlevée pure & simple de la saisie réelle & des oppositions.

Lorsqu'aux termes de l'adjudication le prix doit rester entre les mains de l'adjudicataire ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de consigner ce qui doit rester entre ses mains, mais le droit en est dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, doivent être déposés entre les mains du receveur des *consignations* un mois après la vente achevée, pourvu que la somme excède 100 livres, & qu'il y ait au moins deux opposans.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que la *consignation* du prix d'un immeuble, n'a lieu que lorsqu'il a été vendu par ordonnance de justice ou en direction, en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice. Elle est néanmoins quelquefois la suite d'une vente volontaire; par exemple, un particulier achète un immeuble, il prend sur son contrat des lettres de ratification au greffe des hypothèques: il survient sur le vendeur plusieurs oppositions: l'acquéreur, pour se libérer, fait des offres du prix; sur le refus de les accepter, il les fait réaliser à l'audience; il peut, en attendant le jugement des oppositions, se faire autoriser par justice à consigner le prix entre les mains du rece-

veur des *consignations*. Mais celui-ci ne peut le recevoir qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne, & qui doit lui être signifié pour qu'il en suive exactement les dispositions dans sa quittance; parce que étant un dépositaire judiciaire, il ne peut se charger que des dépôts ordonnés par la justice ou indiqués par les réglemens.

Il ne suffit pas à un débiteur, qui veut se libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts, il faut que ces offres soient suivies d'une *consignation* effective.

Il n'est dû aucun droit de *consignation* en conséquence d'adjudication ou de contrats qui sont annullés, & le receveur, en ce cas, doit restituer le droit.

Il est défendu aux receveurs des *consignations*, par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 3 septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ni indirectement des biens vendus pour dettes, par vente publique au siége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, sinon, après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix; ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & ensuite faire un décret volontaire.

Dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est contesté entre les créanciers, le droit est dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été consigné.

Il en est de même dans les pays où l'on ne fait point de décret, le droit est dû au receveur, sur le pied de l'estimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en paiement.

Les secrétaires du roi sont exempts des droits de *consignation* pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice, mais ils doivent les droits pour ceux dont ils se rendent adjudicataires.

Un adjudicataire ou toute autre personne qui est dans le cas de faire une *consignation* judiciaire, ne peut se servir, pour s'en dispenser, de lettres d'état, ni d'arrêt de surséance.

Les receveurs des *consignations* doivent recevoir en entier, soit le prix des adjudications, soit les sommes dont les jugemens ordonnent la *consignation*. Des paiemens à compte ne rempliroient pas l'intention de la loi, & ne libéreroient pas les adjudicataires des intérêts de la somme entiere, jusqu'à la perfection de la *consignation*.

Il arrive quelquefois qu'un adjudicataire créancier de la partie saisie, pour une somme égale, même supérieure au prix de son adjudication, demande à être dispensé de la *consignation*. Cette dispense s'accorde rarement; mais si la justice l'accorde d'après le consentement de toutes les parties intéressées, c'est toujours à la charge que les droits en seront payés aux officiers auxquels ils sont attribués. Ces demandes en dispense de *consignation*, doivent être jugées contradictoirement, avec les receveurs des *consignations*.

Les droits attribués à ces officiers, sont du sou pour livre de la totalité du prix de l'adjudication, pour les biens vendus par décret forcé; & de six deniers pour livre seulement, sur les *consignations* des biens vendus volontairement, dont on a ordonné le dépôt entre leurs mains. Les droits des *consignations* mobilières ne sont que de deux deniers pour livre, quand il n'y a pas d'ordre du prix. Les mineurs, ainsi que les hôpitaux, en sont affranchis, sur les deniers mobiliers qui leur appartiennent ou qui leur sont adjugés.

Les droits de *consignation* se prennent sur les deniers consignés, par préférence à toute autre créance, même aux frais de justice.

Les quittances données par les receveurs des *consignations*, ne sont sujettes ni au scel, ni au contrôle: elles se signifient sans ces formalités. Comme ils exercent les fonctions d'un office public, ils donnent eux-mêmes l'authenticité à leurs signatures, sans le concours d'aucun autre officier.

Dans les demandes en retrait, lorsque le défendeur, après le jugement qui accorde le retrait, ne veut pas recevoir les offres qui lui sont faites par le retrayant, ce dernier l'assigne à jour & heure fixes au bureau des *consignations*, pour être présent au dépôt qu'il entend faire de la somme offerte. *Voyez* RETRAIT, *voyez aussi* OFFRES, ORDRE, RAPPORT, SAISIE-RÉELLE.

CONSIGNATION *d'amende*, est le paiement que l'on fait entre les mains du receveur, d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue. Ainsi, il n'est pas permis de poursuivre le jugement d'un appel, que l'on n'ait consigné l'amende. De même, en matière de requête civile, les impétrans, en présentant leur requête, doivent consigner l'amende, & en matière de faux-incident, le demandeur en faux doit consigner une amende; toutes ces amendes ne sont consignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'événement, elles sont rendues à celui qui les a consignées. *Voyez* AMENDE, APPEL, CASSATION, FAUX-INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. (*A*)

CONSIGNATION *de la dot en Normandie*, est un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & stipulé vis-à-vis de son mari par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Une simple promesse de remplacer, n'est pas réputée une *consignation* actuelle. Cette *consignation* ou emploi se fait sur tous les biens du mari. La femme acquiert, par ce moyen, une hypothèque spéciale sur tous les biens de son mari, parce que le mari constitue par-là sur lui & sur ses biens les deniers dotaux de sa femme. Mais pour que la femme jouisse de ce droit, il faut que la dot ait été réellement constituée, qu'on justifie qu'elle a été réellement payée, & que la quittance en soit produite. Alors, suivant l'article 365 de la coutume de Normandie, la femme en prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure neanmoins entière à demander sa dot sur les

les autres biens de son mari, en cas qu'il y ait *consignation* actuelle de la dot faite sur les biens du mari; mais s'il n'y a point de *consignation*, la dot se prend sur les meubles de la succession, & s'ils ne suffisent pas, sur les conquêts, & à leur défaut seulement, sur les biens propres du mari. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de *consignation*, c'est-à-dire, s'il n'y avoit qu'une simple promesse par le mari, dans le contrat du mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme, en ce cas, ne prendroit ses deniers dotaux que sur les meubles trouvés après le décès de son mari, & s'ils ne sont pas suffisans, sur la part que le mari a dans les conquêts immeubles; les propres n'y sont sujets que subsidiairement. L'article 366 ordonne que, si le mari reçoit, constant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de sa femme, la dot est tenue pour consignée, encore que, par le traité de mariage, ladite *consignation* n'eût été stipulée; c'est ce qu'on appelle la *consignation tacite*. Enfin, l'article 69 du réglement de 1666 veut que le douaire soit pris sur l'entière succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier, après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait *consignation* actuelle de ladite dot. Et, en effet, cessant cette *consignation* actuelle, la dot ne seroit pas reprise sur les biens des héritiers du mari, & la veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de son mari, seroit tenue de contribuer elle-même au remploi de sa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts, au lieu qu'elle n'y contribueroit point si sa dot avoit été actuellement consignée sur les biens de son mari. La dot actuellement consignée ou non, tient toujours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres, ou aux héritiers des acquêts, lorsqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 mars 1607, qui a changé à cet égard l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle la dot non-consignée étoit regardée comme un objet purement mobilier, & adjugée en conséquence au plus proche parent, héritier quant aux meubles.

La *consignation* donne tellement une détermination fixe à la dot, qu'elle demeure toujours au prix auquel elle a été constituée, de sorte que si le mari l'avoit remplacée à un denier moindre que le denier actuel, ses héritiers seroient tenus d'en compter sur le pied de la constitution.

CONSIGNATION *des vacations*, est le paiement qui se fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine somme, pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commissaire, pour leur être délivrée à chacun, à proportion du nombre des vacations qu'ils y auront employées. *Voyez* COMMISSAIRES, RECEVEUR *des épices & vacations*, & VACATIONS. (*A*)

CONSISTANCE, *en terme de Pratique*, ce en quoi consistent ou à quoi montent les effets d'une succession, ou les domaines & dépendances d'un héritage, en un mot, la totalité d'une chose quelconque. (*H*)

CONSISTOIRE, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) ce mot signifie parmi nous, 1°. l'assemblée des cardinaux convoquée par le pape; 2°. un tribunal établi dans les états qui suivent la religion P. R. pour connoitre des affaires purement ecclésiastiques.

Consistoire du pape. Il y a deux sortes de *consistoires*; le *consistoire* public, & le *consistoire* secret. Le *consistoire* public est celui dans lequel le pape, revêtu de ses ornemens pontificaux, reçoit les princes & donne audience aux ambassadeurs; il est assis sur un trône fort élevé, couvert d'écarlate, & son siége est de drap d'or: il a les cardinaux prêtres & évêques à sa droite, & à sa gauche les cardinaux diacres; les prélats protonotaires, auditeurs de rote & autres officiers, sont assis sur les degrés du trône. Le *consistoire* secret est celui où le pape pourvoit aux églises vacantes; il y procède aussi à la canonisation des saints, & il y juge certaines contestations sur la plaidoirie des avocats consistoriaux.

On appelle *bénéfices consistoriaux*, les archevêchés, les évêchés & les abbayes taxés dans les livres de la chambre apostolique au-dessus de soixante-six florins deux tiers. Ils sont ainsi appellés, à cause que le pape n'en accorde ordinairement des provisions qu'après une délibération faite dans le *consistoire* secret.

La cédule consistoriale est un abrégé du rapport fait en *consistoire*, par le cardinal proposant; il fait savoir par cette cédule, au cardinal vice-chancelier, que le pape a accordé la provision d'un évêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par sa sainteté: & la contre-cédule est un acte semblable tiré de la cédule, par lequel le cardinal vice-chancelier notifie aux officiers de la chancellerie la même provision, afin qu'ils ne fassent aucune difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au pape en plein *consistoire*, par le cardinal protecteur des affaires de France, en présence des cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *consistoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, & le nom, surnom, qualité & capacité de celui qui est nommé par le roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela, il paie un doit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire, sans que l'impétrant soit obligé de se présenter à l'ordinaire & d'être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du roi. Ils ne sont point sujets aux règles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni aux autres expectatives.

Quoique réguliérement les abbayes consistoriales doivent être proposées au *consistoire*, cependant le pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requises qui obligeroit les cardinaux à refuser la grace demandée : en ce cas, le pape donne au pourvu des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité, & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par *consistoire*, que le pourvu ait toutes les qualités requises ; car le *consistoire* ne souffre même aucune expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors *consistoire* & par la daterie, la supplique est signée du pape seul, & les provisions sont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend souvent la voie de la daterie plutôt que celle du *consistoire*, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette manière plus de facilité pour l'expédition des provisions ; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *consistoire* est plus longue, le *consistoire* ne se tenant que dans certains temps ; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre.

Consistoire des protestans. Nous avons déjà dit que c'est parmi les protestans un tribunal qui, comme nos officialités, connoît des matières purement ecclésiastiques.

En Allemagne, l'appel des sentences des *consistoires* se porte, sans sortir de l'état, à un autre tribunal du même genre, qu'on appelle *consistoire supérieur*, & dont les jugemens ont force d'arrêt.

Le traité de Munster ayant maintenu en Alsace la religion protestante telle qu'elle étoit en 1624, on a conservé les *consistoires* établis dans cette province : il y en a à Strasbourg, à Colmar, à Landau & ailleurs. Les appels des sentences qu'ils rendent se portent au conseil souverain d'Alsace.

Au reste, les *consistoires* d'Alsace ne peuvent pas, comme ceux d'Allemagne, prononcer la dissolution des mariages & admettre le divorce : cela leur a été défendu par un fameux arrêt rendu au conseil souverain d'Alsace, le 23 juin 1722.

Les mêmes défenses avoient déjà été faites en 1692, par ordre du roi, au *consistoire* de Strasbourg.

Il y avoit aussi des *consistoires* dans d'autres provinces de France, quand la religion protestante y avoit un libre exercice : mais cet exercice ayant cessé par la révocation de l'édit de Nantes, ces *consistoires* ont été supprimés, & les biens qu'ils possédoient réunis au domaine, par un édit du mois de janvier 1688.

CONSISTORIAL, adj. (*Jurisprudence.*) est ce qui appartient au consistoire. Cela se dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voix du consistoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE *du pape.*

CONSISTORIALITÉ, s. f. (*Jurisprud.*) s'entend de la qualité de ce qui est consistorial, ou de la forme observée dans les expéditions du consistoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE *du pape.* (*A*)

CONSOLAT, s. m. (*Jurisprudence.*) *consolatus Vapinci* ; c'est ainsi qu'on appelle un droit, qui se lève dans la ville de Gap, sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit est nommé *cosse* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez* l'*Histoire de Dauphiné, par M.* de Valbonay, *aux preuves, n. 202.* (*A*)

CONSOLIDATION, (*Jurisprud.*) est la réunion de l'usufruit à la propriété d'un bien ; ce qui arrive quand l'usufruitier en acquiert la propriété, *aut vice versâ* ; en l'un & l'autre cas, l'usufruit est éteint. Ce terme est peu usité, il signifie la même chose que celui de *confusion*, dont nous avons parlé. En effet, la *consolidation* de la propriété avec l'usufruit, opère nécessairement entre eux une confusion fondée sur ce qu'une même chose ne peut pas devoir une servitude à celui à qui elle appartient, suivant la règle *nemini res sua servit*, *l. 17, ff. quibus mod. ususfr. vel us. amit. Voyez* CONFUSION, USUFRUIT.

CONSOMMATION *du mariage*, (*Jurisprud.*) est l'union charnelle du mari & de la femme.

Suivant les anciens canonistes, l'effet de la *consommation* étoit de rendre indissoluble le mariage autrement que par la mort de l'un des conjoints ; car, disoient-ils, avant la *consommation*, il peut être dissous par la profession monastique de l'un d'eux. Mais cette doctrine est contraire à la nature du mariage, & n'est plus suivie dans la pratique, ainsi que nous le prouverons au mot MARIAGE.

Il y a quelques coutumes singulières, dans lesquelles il ne suffit pas que le mariage ait été célébré, pour que la femme gagne ses conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été consommé, ou du moins soit réputé l'avoir été ; telles que la coutume de Normandie, *art. 367*, qui porte que la femme gagne son douaire au coucher, & celle de Bretagne, qui dit que la femme gagne son douaire, lorsqu'elle a mis le pied au lit. *Voyez* DOUAIRE, MARIAGE.

CONSORTS, s. m. pl. (*Jurisprudence.*) sont ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une même affaire, dont l'événement doit leur être commun ; comme si on vouloit dire par-là que le sort des uns est lié à celui des autres.

On appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société, de même qu'on appelle *comperfonniers*, les co-tenanciers solidaires d'un même tenement, soit à titre de cens, emphytéose ou loyer. On appelle aussi *consorts* tous ceux qui plaident conjointement, par le ministère d'un même procureur, ou qui ont le même intérêt dans un procès. Il est d'usage, dans le style judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ses parties, & se contente de désigner les autres sous le nom de *& consorts*. Cela est bon pour abréger les qualités dans le courant des écritures ; mais il est im-

portant que toutes les parties soient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels & dans les jugemens; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre plusieurs adversaires, sous le titre de *consorts*, seroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entre eux, qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les contestations, pour n'y avoir pas été dénommés.

Quand on a une action à former contre un particulier & ses *consorts* pour le même fait, c'est une erreur de croire qu'il suffise de lui donner l'assignation, *tant pour lui que pour ses consorts* : ces derniers ne peuvent être valablement condamnés qu'autant qu'ils sont nommément désignés & que chacun a reçu sa copie de l'exploit; parce que l'acquiescement ou la contestation sur la demande, ne doit pas dépendre d'un seul, au préjudice des autres qui y sont intéressés : cependant lorsqu'il y a des titres, des actes ou des pièces à signifier, il suffit d'en laisser copie simplement à celui qui peut être regardé comme le chef de tous ses *consorts*, soit parce qu'il est l'aîné ou autrement, avec déclaration à chacun des autres que cette copie lui a été laissée, tant pour eux que pour lui, & cela pour éviter les frais de signification, que d'autres copies pourroient occasionner.

Si chacun de ces *consorts* assignés, affectoit de constituer un procureur différent, il suffiroit, dans le cours de la contestation, de signifier au procureur du plus ancien des assignés les pièces, titres & autres actes, dont on feroit dans le cas de donner copie, avec sommation à chacun des autres procureurs d'en prendre communication.

En fait de commerce, lorsqu'il s'agit d'obtenir une condamnation solidaire contre plusieurs débiteurs, les huissiers ne doivent donner l'assignation sur un billet souscrit ou endossé par plusieurs, qu'à l'un d'eux, tant pour lui que pour les autres; & cela à peine de concussion & de cinq cens livres d'amende, suivant ce qui résulte d'un arrêt du conseil, du 13 juillet 1709, qu'on trouve dans le nouveau recueil de M. Jousse. Ce même arrêt porte que les sentences, qui seront ainsi prononcées, seront exécutées contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé les billets, en signifiant à chacun d'eux ces sentences.

CONSTATER, v. act. (*Jurisprudence.*) signifie *établir un fait, le rendre constant & certain.* On constate des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. *Voyez ci-après* CONSTER. (*A*)

CONSTER, v. neut. (*Jurisprud.*) est un ancien terme de pratique, qui signifie la même chose que *constater*. Les praticiens de Provence disent encore *il conste par tel acte*, pour dire qu'un tel fait est constaté par cet acte. (*A*)

CONSTITUANT, adj. (*Jurisprud.*) ce terme est usité dans deux sortes d'actes, savoir dans les procurations qui se donnent, soit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *constituant* est celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en sert aussi dans les contrats de constitution, pour exprimer celui qui constitue la rente au profit d'un autre. Le terme *constituant* signifie aussi quelquefois *établissant*. C'est ainsi que, dans certains actes, on met *constituant à cet effet pour procureur le porteur des présentes*, &c. *Voyez ci-après* CONSTITUER & CONSTITUTION *de rente*, PROCURATION. (*A*)

CONSTITUER, v. act. (*Jurisprud.*) ce terme a, dans cette matière, plusieurs significations différentes.

1°. On dit *constituer* en dot un bien ou une somme. Le père *constitue* tant en dot à sa fille; la femme se *constitue* en dot tous ses biens ou seulement une partie. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX.

2°. *Constituer une rente*, signifie la *créer*, l'*établir*. Cela ne se dit guère que des rentes créées à prix d'argent ou des rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncières. *V.* RENTES *constituées*.

3°. On dit aussi *constituer* une servitude sur son bien, c'est-à-dire, l'*imposer* sur son bien & s'y *soumettre*.

4°. *Constituer* procureur *ad lites*, ou cotter procureur, c'est déclarer, par un exploit, qu'un tel procureur occupera. Le procureur se *constitue* ensuite lui-même par un acte d'occuper. *Voyez ci-après* CONSTITUTION *de procureur* & CONSTITUTION *de nouveau procureur*.

5°. *Constituer* quelqu'un pour son procureur *ad negotia*, c'est lui donner pouvoir d'agir. On se sert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. *Voyez* PROCURATION. (*A*)

CONSTITUT, s. m. (*Droit civil, romain & françois.*) on trouve dans les loix romaines deux espèces de conventions, désignées par le nom de *constitut*, l'une est le *constitut* d'argent, *pecunia constituta*, la seconde le *constitut* possessoire.

Le *constitut* d'argent étoit un simple pacte, par lequel quelqu'un s'engageoit à donner ou à faire une chose, déjà due ou promise par une obligation antérieure, soit naturelle, civile ou mixte. Suivant les loix romaines, le simple pacte ne produisoit, ni obligation civile, ni action, il falloit avoir recours aux formules solemnelles de la stipulation, pour pouvoir contraindre son débiteur à faire ou à payer ce qu'il avoit promis. Cependant l'usage fondé sur l'utilité publique, avoit introduit entre les changeurs & banquiers de Rome, qu'ils pourroient s'obliger, sans stipulation, à payer dans un certain lieu, à certain jour nommé, l'argent ou autres effets, qu'on auroit déposés entre leurs mains. Le préteur, fondé sur cet exemple, déterminé d'ailleurs par le motif, qu'il est indigne de manquer à une promesse réitérée, étendit le *constitut* à tous les citoyens indistinctement, & à toutes les choses mobilières ou immobilières : ensorte que, suivant les loix contenues dans le digeste & le code au titre de *pecuniâ constitutâ*, le *constitut* est une seconde promesse de faire ou de payer ce qui est déjà dû par une promesse antérieure, qui

tire sa force de la réitération de la promesse, & qui s'étend à toute espèce de chose.

En France, on n'a jamais admis les formules de stipulation, connues dans le droit romain; aussi nous n'avons pas connu ces distinctions du *constitut* & de la stipulation proprement dite, & nous n'avons pas de formule particulière pour chaque convention: elles obligent toutes, de quelque manière qu'elles soient exprimées. Mais nous avons admis le *constitut possessoire*, dont il est parlé dans la loi *18, ff. de acq. vel amit. poss. 77, ff. de rei vindic. 28, c. de donat.*

Cette espèce de *constitut* étoit, chez les Romains, une fiction de droit, par laquelle on supposoit que celui qui se constituoit posséder au nom d'un autre, la chose qu'il détenoit lui-même, en transmettoit la possession à ce tiers, qui la faisoit passer ensuite au constituant.

Nous n'avons admis aucune de ces fictions, & parmi nous le *constitut* est une clause, par laquelle celui qui possède naturellement & corporellement un bien meuble ou immeuble, reconnoit que c'est sans aucun droit de propriété ou de possession civile, & que la jouissance ne lui a été donnée ou laissée par le propriétaire, qu'à ce titre de *constitut.*

Cette clause se met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui est donné ou vendu, avec réserve d'usufruit au profit du donateur ou du vendeur, lesquels déclarent, par cette clause, qu'ils ne tiennent la chose qu'à titre de *constitut;* on ajoute aussi ordinairement ces termes, *& de précaire*, c'est-à-dire, par souffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *constitut* & *précaire*, ils ne sont pas synonymes; car toute possession à titre de *constitut* est bien précaire: mais la simple possession précaire, telle, par exemple, que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une chose, n'est pas à titre de *constitut.*

La clause de *constitut* produit deux effets: l'un, de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé; l'autre est de transférer en la personne du donataire ou de l'acheteur une possession feinte, par le moyen de laquelle ils acquièrent la possession civile qui produit le même effet que produiroit la possession réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainsi la possession civile par le moyen de la clause de *constitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat soit valable; que l'objet en soit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la chose; que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, & qu'il soit présent à la stipulation du *constitut* ou *précaire.*

L'article 275 de la coutume de Paris, dit que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a clause de *constitut* ou *précaire.*

Cette clause n'est point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état, ou qu'il n'en soit fait un séparément.

On appose quelquefois la clause de *constitut* ou *précaire* dans les contrats de constitution de rentes à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente y oblige tous ses biens, spécialement certains fonds dont il déclare qu'il se dessaisit jusqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement qu'à titre de *constitut* & de *précaire;* mais cette clause a peu d'effets; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clause n'empêche pas un tiers d'agir sur ce même fonds; & quand on y ajouteroit la défense d'aliéner, le créancier seroit toujours obligé de discuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cause de l'article 101, qui dispense formellement le créancier hypothécaire de faire aucune discussion.

CONSTITUTION, s. f. (*Jurisprudence.*) signifie en général *établissement* de quelque chose. Ce terme s'applique, en droit, à différens objets.

CONSTITUTION *de dot*, est un acte ou une clause d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *constituée*, c'est-à-dire, *promise* par les père & mère ou autres parens, ou même par un étranger; les futurs conjoints peuvent aussi eux-mêmes se *constituer en dot* leurs biens ou une partie seulement. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme sa dot; mais, dans les pays de droit écrit, il n'y a de biens dotaux, que ceux qui sont *constitués* nommément en dot; les autres sont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX. (*A*)

CONSTITUTION, *loi*, est le nom qu'on donne souvent aux ordonnances & réglemens faits par autorité du prince ou des supérieurs.

On les distingue en civiles & ecclésiastiques. Les *constitutions ecclésiastiques* sont des loix faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *loix* aux *constitutions ecclésiastiques;* on les appelloit communément *règles:* mais comme l'église a ses prélats, & ses censures qui se prononcent contre ceux qui sont réfractaires à ces règles, on les a appellés *constitutions* ou *loix ecclésiastiques*, *droit canonique* ou *ecclésiastique. Voyez* CONCILE, DROIT CANONIQUE, LOIX ECCLÉSIASTIQUES & STATUTS SYNODAUX.

Sous le nom de *constitutions civiles*, on comprend tout ce qu'il plait au prince d'ordonner, soit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, soit par lettres-patentes ou autrement. C'est ainsi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, soit par lettres ou par édit, avoit force de loi, & cela s'appelloit *constitutiones principum*, comme il est dit dans les *instit. tit. 2*, §. *6*, *quod principi placuit legis habet vigorem.... quodcumque ergo imperator per*

epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat: hæc sunt quæ constitutiones appellantur.

Les *constitutions* sont générales ou particulières.

Les *constitutions générales*, sont des loix de l'église qui obligent tous les fidèles, ou des loix de l'état qui obligent tous les sujets, à la différence des *constitutions particulières* qui n'obligent que certaines personnes. Cette distinction est du droit romain aux *institut. liv. I, tit. 2, §. 6.*

Ainsi, entre les loix de l'église, les conciles œcuméniques sont des *constitutions générales;* au lieu que les conciles nationaux & provinciaux ne sont que des *constitutions particulières* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de loix politiques, les *constitutions générales* sont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les sujets du prince. C'est pourquoi elles sont publiées & enregistrées dans les cours supérieures & autres tribunaux, afin que la loi soit certaine & connue.

Les *constitutions particulières*, sont des réglemens particuliers qui ne se publient point, & qui ne concernent que certaines personnes, corps ou communautés & compagnies; ensorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres; tels sont les lettres-patentes & les brevets accordés à certaines personnes. *Voyez* LETTRES-PATENTES, LOIX, RESCRITS, ORDONNANCE.

CONSTITUTION *de procureur*, est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les justices où le ministère des procureurs est nécessaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *constitution de procureur* de la part du demandeur, suivant l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Outre cette *constitution de procureur* qui est faite par la partie, il faut que le procureur qui est coté par l'exploit se *constitue* ensuite lui-même pour sa partie, en se présentant & faisant signifier au défendeur, ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procureur à procureur.

Il faut aussi que le défendeur *constitue procureur*, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION *de nouveau procureur*, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette partie ne *constitue* pas un autre procureur, en ce cas, la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau* dans le même tribunal, où la contestation s'instruisoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Il est bon néanmoins d'observer qu'aux termes de l'article 16, titre 2 de l'ordonnance de 1667, la *constitution de nouveau procureur* n'est nécessaire que dans le cas où l'instance ou procès ne sont pas en état d'être jugés. Si, au contraire, ils s'y trouvent, le décès ou la résignation du procureur constitué ne peuvent retarder le jugement.

Prêt à constitution, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur. (*A*)

CONSTITUTION *de rente*, signifie en général l'*établissement d'une rente*, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appelle *constituée* à prix d'argent, ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncières ou de libéralité. *Voyez* RENTES *constituées.* (*A*)

CONSUL, s. m. (*Jurisprudence.*) est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice: tels que les *consuls* de la nation françoise dans les pays étrangers, & les *consuls* des nations étrangères dans les pays de la domination de France; les *consuls* des villes, & les *consuls* des marchands. (*A*)

CONSULS *des communautés d'arts & métiers*, est le titre que prennent, en certains lieux, les syndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc, qui ont leurs *consuls* comme les villes. Il est parlé des *consuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean, du 22 janvier 1351. *Voyez*. CONSULS *des villes & bourgs.* (*A*)

CONSULS *des marchands*, qu'on appelle aussi les *juge & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une jurisdiction consulaire, & y connoitre, dans leur ressort, de toutes les contestations entre marchands & négocians, pour les affaires qui ont rapport au commerce. *Voyez* le *Dictionnaire du Commerce.*

CONSULS *des villes & bourgs.* Ce sont des officiers municipaux, choisis d'entre les bourgeois du lieu, pour administrer les affaires communes. Leurs fonctions sont les mêmes que celles des échevins de la plupart des villes du royaume, des capitouls de Toulouse, des jurats de Bordeaux, des conseillers de l'hôtel-de-ville en Lorraine. *Voyez* ECHEVIN, HÔTEL-DE-VILLE.

CONSULAIRE, adj. (*Jurisprudence.*) se dit de tout ce qui appartient à la qualité de *consul des marchands* ou de *consul des villes.*

Billets consulaires, sont ceux dont on peut poursuivre le paiement aux consuls, & qui emportent la contrainte par corps. Tels sont les billets causés pour valeur reçue en une lettre-de-change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels sont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçue, faits par les traitans & gens d'affaire.

Charges consulaires, sont les places & fonctions des consuls, tant de marchands que des villes.

Condamnation consulaire, est celle qui est émanée

d'une jurisdiction *consulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

Corps consulaire, se dit pour désigner l'assemblée des prévôts des marchands & échevins des villes, dont les officiers municipaux sont appellés *consuls.* L'édit du mois de mai 1655, en unissant la jurisdiction de la conservation de Lyon au corps municipal de la même ville, l'appelle *corps consulaire.*

Corps consulaire, se dit plus particuliérement des des juge & consuls des marchands.

Délibération consulaire, c'est celle qui est formée dans l'assemblée des consuls des villes.

Dette consulaire : on appelle ainsi toute dette pour laquelle on peut être assigné devant les juges & consuls des marchands; telles que sont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettres-de-change entre toutes sortes de personnes.

Droit consulaire : on entend, par ce terme, les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & autres réglemens, concernant la jurisdiction *consulaire*, & les règles qui doivent être observées entre marchands & négocians pour raison de leur commerce. *Voyez* les *Instit. du droit consulaire:* ou les *Elémens de la jurisprudence des marchands*, *par* Toubeau.

Election consulaire, s'entend de l'élection des juge & consuls des marchands, & aussi de l'élection des consuls des villes dans les lieux où leurs officiers portent ce nom.

Fastes consulaires, voyez FASTES.

Hôtel consulaire, c'est la maison où les juge & consuls des marchands rendent la justice : ils la qualifient ordinairement ainsi dans les procès-verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

Jurisdiction consulaire, est une justice royale qui est exercée par les juge & consuls des marchands élus pour ce fait.

Jugement consulaire, signifie en général tout jugement émané de la jurisdiction des consuls des marchands : mais on entend plus particuliérement par-là les jugemens rendus par les consuls qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Justice consulaire, est à-peu-près la même chose que *jurisdiction consulaire*, si ce n'est que par le terme de *justice*, on peut entendre plus particuliérement le *tribunal consulaire ;* & par le terme de *jurisdiction*, le pouvoir que les consuls exercent.

Livrée consulaire, c'est la robe, le chaperon & autres ornemens que les consuls des villes ont droit de porter. Il ne leur est pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées consulaires* miparties de rouge & de noir; ils doivent porter les livrées accoutumées, comme il a été réglé par plusieurs arrêts. *Voyez* la *Bibliothèque de* Bouchel, au mot *consuls.*

Maison consulaire ou *hôtel consulaire*, c'est le lieu où s'assemblent les consuls, où ils délibèrent de leurs affaires & rendent la justice.

Manteaux consulaires, sont les robes que portent les consuls, soit des villes ou des marchands. *Voyez* ci-devant *Livrée consulaire*, & ci-après *Robe consulaire.*

Matieres consulaires, sont toutes les affaires de la compétence des consuls des marchands. *Voyez* CONSULS.

Ornemens consulaires, voyez ci-devant *livrée.*

Robe consulaire, est une robe d'une forme particulière affectée aux consuls des villes & des marchands. Cette robe n'est proprement qu'un manteau; & non une robe ample ni à grandes manches. Les consuls de quelques villes se sont ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, sous prétexte que plusieurs d'entre eux l'étoient. Les consuls des marchands de Paris ont fait la même chose depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne soit gradué par état, de sorte que c'est une nouveauté introduite de leur part sans aucun titre.

Sentence consulaire, est la même chose que *jugement consulaire :* on dit plus communément *une sentence consulaire* ou *des consuls.*

CONSULAT, s. m. (*Jurisprud. Finance.*) en droit, on entend par ce terme, 1°. la jurisdiction des juges & consuls; 2°. la charge des consuls; 3°. la durée de cette même charge. *Voyez le Dictionnaire de Commerce.*

En terme de finance, on donne ce nom à un certain droit que l'on percevoit, principalement à Marseille, sur la plupart des bâtimens, sous prétexte d'une procédure qui se pratique à l'effet d'en constater les avaries. Ce droit a été supprimé par des lettres-patentes du 10 janvier 1770, & par un arrêt du conseil, du 24 mars 1771.

Un second arrêt du 9 décembre 1776, en supprimant les caisses nationales de toutes les échelles du Levant & de Barbarie, en a affecté une à la chambre du commerce de Marseille, qu'il autorise à lever du premier janvier 1777, sous le nom de droit de *consulat*, un droit de deux pour cent sur les marchandises de France, à leur arrivée dans les échelles du Levant & de Barbarie, & de trois pour cent sur celles qui arriveront à Marseille des ports de Turquie & de Barbarie, afin de tenir lieu de toutes les impositions établies précédemment sur ce commerce.

CONSULTANT, s. m. (*Medécine & Jurispr.*) c'est en droit & en medécine, un homme très-expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonstances épineuses.

CONSULTATION, s. f. (*Jurisprudence.*) nous entendons par ce mot l'opinion d'un jurisconsulte, donnée en réponse à une question de fait ou de droit, soumise à ses lumières & à sa sagesse.

Il feroit bien à desirer que le plaideur, trop souvent aveuglé sur sa propre cause, ne portât point de demande en justice ou ne défendît à aucune de celles qui sont formées contre lui, sans

auparavant s'être assuré par l'avis d'un conseil éclairé de l'évidence de son droit & de la marche qu'il doit suivre.

Mais il seroit également à souhaiter que tous les jurisconsultes se fissent un scrupule de ne jamais donner leur opinion légèrement, & qu'ils apportassent le plus grand soin à préserver celui qui se confie à leurs lumières du préjudice qu'entraîne avec elle une demande téméraire ou mal dirigée.

Des jurisconsultes doivent se regarder comme autant de fanaux placés dans l'ordre de la société, pour faire connoître aux hommes leurs véritables droits, & leur découvrir de loin les écueils de la chicane.

Malheur à celui auquel un sordide intérêt feroit trahir un aussi auguste ministère! Des générations auroient à lui reprocher la ruine de leur père; des veuves, des orphelins maudiroient sa mémoire, en l'accusant d'être l'auteur de leur indigence.

Le jurisconsulte exerce, dans son cabinet, une superbe magistrature. Lorsqu'il est tout-à-la-fois éclairé & vertueux, il est le premier & le plus sûr des oracles. Sa grandeur est dans sa simplicité & ses lumières.

Si ses décisions ne sont pas suivies, comme elles portoient toutes sur la loi ou sur une interprétation sage; tant pire pour les magistrats qui ont prononcé un jugement, qui leur soit opposé; mais on sent qu'il est impossible d'acquérir ce caractère imposant, d'attirer à soi cette confiance publique, sans s'être livré auparavant à un travail constant & à une profonde méditation sur les ordonnances, sur les diverses coutumes & sur la jurisprudence des tribunaux du royaume.

Aussi combien des gens prennent le titre de jurisconsulte, qui ne devroient jamais se hazarder à donner une *consultation!*

Chez les Romains, les décisions des jurisconsultes étoient appellées *responsa prudentum*, ce qui les caractérisoit. Ce sont ces décisions qui ont servi à former le digeste.

Il y a plusieurs cas où les ordonnances prescrivent aux plaideurs de ne se présenter à la justice qu'avec une *consultation* signée d'anciens avocats.

L'article 13 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, exige qu'*aux lettres de requête civile soit attachée une consultation signée de deux anciens avocats & de celui qui aura fait le rapport.*

Par un réglement dicté dans la même vue, les avocats aux conseils ne doivent pas présenter de requêtes, soit en cassation, soit en revision, que la demande n'ait également le suffrage de deux anciens avocats des mêmes tribunaux.

Il faut aussi pour les appels d'abus une *consultation* signée de deux anciens avocats, & ces *consultations* s'attachent aux lettres de la chancellerie.

La plupart des commissaires départis dans les provinces sont dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter de demande, que sur une *consultation* d'avocat, afin de les garantir du danger de s'engager dans de mauvaises contestations.

Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter aucune demande sans la *consultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conseil.

Suivant les anciennes ordonnances, la qualité d'*ancien avocat* s'acquéroit au bout de dix ans d'exercice, présentement on ne jouit de ce titre qu'après vingt années de profession.

Il existe encore au palais un point de la grande-salle que l'on appelle *le pilier des consultations*; mais il n'en a conservé que le nom, autrefois d'anciens avocats s'y réunissoient tous les jours depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, les plaideurs, les procureurs & les jeunes avocats choisissoient, parmi ces oracles publics, ceux dont l'opinion leur paroissoit la plus sûre; & ces avocats désignés se retiroient dans une chambre particulière pour donner la décision qu'on leur demandoit: aujourd'hui les avocats, fatigués sans doute de cette apparente oisiveté, ont préféré d'attendre dans le silence & l'étude de leurs cabinets que le plaideur vînt les consulter.

Une institution très-sage & qui honore beaucoup l'ordre des avocats de Paris, c'est que l'on nomme les *consultations de charité*. Elles se donnent en la bibliothèque des avocats, un jour de chaque semaine. Ce tribunal, érigé en faveur des pauvres, doit être composé, au moins, de six jurisconsultes invités à s'y rendre à leur tour, & devant lesquels le plus jeune d'entre eux fait le rapport de l'affaire, pour laquelle il demande l'avis des anciens, il le rédige ensuite & le donne gratuitement au plaideur indigent.

Le roi Stanislas, duc de Lorraine, sentant tout le bien qui devoit résulter de cette institution, en a formé une semblable dans ses états à Nancy.

Nous terminerons cet article par une observation que l'intérêt général nous a seul fait naître. Le législateur, en autorisant les procureurs à comprendre, dans leurs mémoires de frais, un droit de *consultation pour les demandes introductives sur un interrogatoire, &c.* ne leur indiqueroit-il pas la nécessité de faire précéder leurs requêtes & leurs procédures d'une *consultation* d'avocats? son intention étoit-elle qu'ils exigeassent ce droit de *consultation* sans en avoir procuré la lumière à leurs parties? Cet abus est encore un de ceux qui mériteroit d'être réformé par les magistrats qui s'occupent dans ce moment-ci de diminuer la masse des frais superflus & de préserver le plaideur du malheur de succomber sous le fardeau que l'esprit de cupidité aggrave de jour en jour. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat.*)

CONTENDANT, s. m. (*Jurisprudence.*) ce mot signifie *compétiteur*, *concurrent*, qui dispute quelque chose; mais il ne s'emploie guère qu'en matière bénéficiale, pour désigner plusieurs clercs qui pré-

tendent à un bénéfice. *Voyez* COMPLAINTE, CONCURRENCE.

CONTENTIEUX, adj. (*Jurisprudence.*) se dit de ce qui fait l'objet d'une contestation, comme un héritage *contentieux*. On dit aussi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement *un bénéfice en litige*. On dit aussi, par opposition, en parlant de pouvoir & de jurisdiction, le *gracieux* & le *contentieux*.

Le *gracieux* est ce qui ne dépend que de la volonté de celui qui l'accorde, lorsqu'il peut le faire sans nuire à personne; le *contentieux* est ce qui est lié à un tiers, & sur lequel on ne peut statuer sans l'avoir entendu ou du moins sans l'avoir appellé.

De-là naît la distinction de la jurisdiction, en *gracieuse* ou volontaire, & en *contentieuse*. *Voyez* JURISDICTION, ÉVÊQUE, INTENDANT.

CONTENTOR, (*Jurisprudence.*) dans l'usage s'entend d'un droit de registre, qui appartient aux audienciers des chancelleries. Ce terme tire son étymologie de *contentare*, qui dans la basse latinité signifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de son droit, pour dire *je suis content, on m'a satisfait*, sans dire ce que l'on avoit payé; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audienciers des chancelleries, on s'est imaginé que *contentor* signifioit le droit même qui étoit payé. L'usage de ce droit est fort ancien, puisqu'on trouve une ordonnance du mois d'août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *visa contentor.* Henri II, par son édit du mois de janvier 1551, autorise l'ancien audiencier à prendre pour droit de registre ou *contentor* de chaque chartre, la somme de quarante sous tournois, comme il faisoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audienciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* se mettoit aussi par les audienciers de la grande chancellerie. Présentement il n'est plus usité que par les audienciers des petites chancelleries sur les lettres, sur lesquelles ils perçoivent en particulier un droit; tel que les rémissions & provisions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'octobre 1571, & celui du mois d'août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent *droit de registrata*. (*A*)

CONTESTATION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie, en général, *dispute, querelle, débat, procès.* On dit au palais, que tel ou tel objet fait la matière d'une *contestation*, quand il donne lieu à un procès.

On appelle, au palais, *contestation en cause*; le premier réglement, appointement ou jugement qui intervient sur les demandes & les défenses des parties. C'est la disposition de l'ordonnance de 1667, *titre 14, art. 13;* ainsi les défenses ne suffisent pas pour former la *contestation* en cause, il faut un jugement quelconque, même préparatoire, ne fût il rendu qu'à l'effet de continuer ou de remettre la cause à un autre jour.

En matière criminelle, l'opinion commune est que la *contestation en cause* n'est formée que par le récolement & la confrontation. Mornac & Cujas pensent qu'elle a lieu immédiatement après l'interrogatoire de l'accusé.

Dans les affaires civiles, on ne peut point appeller avant la *contestation en cause;* mais après qu'elle est introduite, on ne peut plus récuser le juge, parce qu'il est saisi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui; c'est pourquoi le déclinatoire doit être proposé avant la *contestation* en cause. Dans les affaires criminelles, les juges doivent faire droit dans les trois jours sur le renvoi demandé par l'accusé, avant de subir interrogatoire, & il ne peut être forcé de répondre avant ce jugement. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

Chez les Romains, on n'étoit constitué en fraude, que du jour de la *contestation* en cause, &, par conséquent, ce n'étoit que de ce moment qu'on étoit obligé à la restitution des fruits. Mais dans notre jurisprudence les fruits ou les intérêts sont dus du jour de la demande. Il faut néanmoins en excepter le cas du déguerpissement fait par un tiers-détenteur, poursuivi pour raison d'une rente, dont étoit chargé l'héritage par lui acquis, & dont il n'avoit aucune connoissance.

Lorsqu'il déguerpit avant la *contestation* en cause, il n'est tenu ni du principal de la rente, ni des arrérages échus pendant sa jouissance; mais s'il ne déguerpit qu'après, il est tenu des arrérages jusqu'à concurrence des fruits qu'il a perçus, si mieux il n'aime les rendre.

La péremption d'instance n'avoit lieu autrefois qu'après la contestation en cause; mais aujourd'hui la cause contestée ou non, tombe en péremption par le laps de trois ans.

Contestation plus ample, signifie *une plus ample instruction.* Lorsque le juge ne trouve pas sa religion suffisamment instruite pour juger sur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une plus ample *contestation*, ou que les parties contesteront plus amplement. Il en est de même en matière criminelle, où dans le même cas on ordonne un plus amplement informé.

Mauvaise contestation, signifie celle qui est faite depuis que celui qui la soutient a été constitué en mauvaise foi par la communication des pièces justificatives de la demande: on conclut aux dépens du jour de la mauvaise *contestation* seulement, lorsque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la première demande, parce qu'elle n'étoit pas suffisamment établie.

Téméraire contestation, est celle qui est évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que, pour la téméraire *contestation*, son adversaire soit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, si le cas y échet. Cette demande en dommages & intérêts a souvent lieu dans les instances pendantes au conseil, pour suppléer aux condamnations de dépens, qui ne s'y adjugent pas toujours au profit de la partie qui obtient gain de cause.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, s. f. (*Droit*

(*Droit coutumier.*) c'est la durée non interrompue de la communauté qui subsistoit entre deux conjoints, & qui se perpétue entre leurs enfans & le survivant, faute par celui-ci d'avoir fait bon & fidèle inventaire.

On distingue deux espèces de *continuation de communauté*, la simple & la composée. La simple est celle que nous venons de définir, qui n'a lieu qu'entre le survivant & les héritiers du prédécédé : la composée est celle à laquelle le survivant a associé des tiers.

Il est nécessaire de traiter séparément de ces deux espèces de *continuation de communauté*.

Section première.

De la continuation de communauté simple.

Il paroît qu'anciennement on ne connoissoit pas la *continuation de communauté*. Plusieurs de nos coutumes n'ont aucune disposition à cet égard : celle d'Orléans, *art. 216*, ne l'établit qu'entre les conjoints non nobles : celles de Montargis & de Sens la font subsister, non-seulement entre le survivant & les enfans du prédécédé, mais encore avec ses héritiers collatéraux.

L'ancienne coutume de Paris, *art. 118*, l'a introduite dans son ressort, & elle a été confirmée par les articles 240 & 241 de la nouvelle. La jurisprudence en a étendu les dispositions aux coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, ainsi qu'on peut s'en convaincre par plusieurs arrêts de réglement, rapportés par Brodeau sur Louet, *lettre C, ch. 30*. Le question s'en étant renouvellée en 1704 pour la coutume de la Rochelle, un arrêt de réglement du 20 juin de la même année, a ordonné que la *continuation de communauté* devoit y avoir lieu de la même manière que dans la coutume de Paris.

La raison de cette jurisprudence est fondée sur ce qu'il est impossible de subvenir autrement aux enfans mineurs des conjoints, que le survivant, par le défaut d'inventaire, met le plus souvent dans l'impossibilité d'établir à quoi montoit leur part dans le mobilier de la communauté, lors de la mort du prédécédé auquel ils ont succédé, & dont le survivant doit leur rendre compte.

Nous nous appliquerons, dans cet article, à suivre les dispositions de la coutume de Paris, qui fait le droit commun, en observant néanmoins ce que les autres coutumes peuvent avoir de différent dans quelques points.

Pour mettre de l'ordre dans cette matière, nous verrons d'abord ce que c'est que la *continuation de communauté*; 2°. en quels cas elle a lieu, & entre quelles personnes; 3°. les choses dont elle est composée; 4°. ses charges; 5°. le pouvoir du survivant sur cette *continuation de communauté*; 6°. la manière dont elle se dissout.

Nous avons parlé du droit d'accroissement entre les enfans, sous le mot Accroissement : nous traitons du partage & de la renonciation ou acceptation de la *continuation de communauté* aux mots Acceptation, Partage, Renonciation.

I. *Ce que c'est que la continuation de communauté.* Selon les principes de la coutume de Paris, la *continuation de communauté* est une sorte de peine qu'elle impose au survivant des conjoints, pour avoir négligé de faire constater par un inventaire, après la mort du prédécédé, la part que cette mort a transmise aux enfans communs dans les biens de la communauté.

Cette peine consiste dans le droit & faculté accordés aux enfans, de demander au survivant part dans tous les biens meubles dont il se trouve possesseur au moment de l'inventaire qui dissout la communauté, ainsi que dans les immeubles qu'il a acquis jusqu'à cette époque, & depuis la mort du prédécédé.

Il suit de ces principes que, dans la coutume de Paris, la *continuation de communauté* est la même que celle qui avoit lieu entre les conjoints, qui n'a point été dissoute par le prédécès de l'un d'eux, & qui a toujours continué en faveur des enfans mineurs, sous certaines modifications, jusqu'au temps de l'inventaire; & que ce n'est pas une de ces sociétés taisibles, que notre ancien droit françois faisoit résulter entre proches, de la cohabitation & du mélange des biens.

Dans la coutume d'Orléans & quelques autres semblables, la *continuation de communauté* n'y est point établie en forme de peine, car elle a lieu même avec les enfans majeurs, & même dans celle de Montargis, avec les collatéraux; c'est pourquoi elle n'y est pas une véritable *continuation de la communauté* qui a existé entre les conjoints, mais une nouvelle communauté qui se contracte entre le survivant & les héritiers du prédécédé, qui n'est appellée *continuation de communauté*, que parce qu'elle succède sans intervalle à celle qui étoit entre les conjoints.

Lorsque, depuis le mariage, les conjoints ont établi leur domicile dans une coutume différente de celle sous laquelle ils avoient, en se mariant, contracté une communauté de biens, la *continuation de communauté* entre le survivant & les héritiers du prédécédé doit-elle se régler selon la coutume où le mariage s'est contracté ? ou bien doit-on se conformer à cet égard à la coutume sous laquelle les conjoints étoient domiciliés lors de la mort du prédécédé ?

M. Pothier, qui propose cette question, la décide par la distinction suivante. Si le mariage & la communauté ont été contractés dans une coutume où la communauté ne se dissout point par la mort du prédécédé, cette communauté qui continue, étant la même que celle que les conjoints ont contractée lors du mariage, elle doit se régler conformément à la loi du lieu où ils avoient leur domicile en se mariant. Si au contraire le mariage a eu lieu dans une coutume où la communauté se trouve dissoute par la mort du prédécédé, la nouvelle

communauté qui se forme alors entre le survivant & les héritiers du prédécédé, étant l'effet de la loi du nouveau domicile, c'est par cette loi que la *continuation de communauté* doit se régler.

II. *Dans quel cas a lieu la continuation de communauté?* Il faut, selon la coutume de Paris, 1°. qu'au temps de la mort du prédécédé, il y ait eu une communauté de biens qui existât entre les conjoints; en effet, il n'y a que ce qui existe qui puisse continuer. C'est pourquoi, si, durant le mariage, la communauté des conjoints avoit été dissoute par une sentence de séparation exécutée, il ne pourroit y avoir lieu à une *continuation de communauté*.

2°. Il faut que le prédécédé ait laissé, pour héritiers un ou plusieurs enfans mineurs, & qu'il leur ait transmis le droit de prendre part dans la communauté. Car un enfant exhérédé, une fille qui, par son contrat de mariage, auroit renoncé à la succession de ses père & mère en recevant sa dot, ne peuvent demander la *continuation de communauté*. Il en est de même d'un enfant qui auroit renoncé à la succession du prédécédé, à moins qu'il ne se fasse restituer contre sa renonciation.

On doit comprendre, parmi les enfans, les petits-enfans qui viennent à la succession du conjoint prédécédé par représentation de leur père ou de leur mère, enfant de ce conjoint & mort avant lui.

Si les enfans héritiers du conjoint prédécédé sont majeurs, ils ne peuvent point exiger la *continuation de la communauté*. Cette différence entre le droit des enfans mineurs & celui des enfans majeurs est fondée sur ce que les premiers n'étant pas en état de veiller à leurs intérêts, le conjoint survivant doit y veiller pour eux, & faire constater par un inventaire la part qu'ils ont dans les biens de la communauté : ainsi, lorsqu'il a négligé cette formalité, il est juste qu'il supporte la peine de la *continuation de communauté*. Mais comme les enfans majeurs peuvent veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, lorsque leur part, dans les biens de la communauté, ne se trouve pas constatée par un inventaire; le conjoint survivant n'étant point obligé de veiller à leurs intérêts, il ne doit point être assujetti à la peine de la *continuation de communauté*.

On demande si cette dernière décision doit s'appliquer aux enfans qui, sans avoir atteint vingt-cinq ans, sont néanmoins réputés majeurs par certaines coutumes, dont les dispositions sont conformes à celles de la coutume de Paris sur la *continuation de communauté?* Il faut répondre que non. La raison en est que cette majorité coutumière est une majorité imparfaite qui n'attribue à l'enfant que le droit d'administrer ses biens sans pouvoir les aliéner, & qui ne le prive pas du bénéfice de restitution en entier en matière importante. Ainsi, il faut conclure que de tels majeurs au-dessous de vingt-cinq ans doivent être réputés mineurs relativement à l'objet de la *continuation de communauté*. C'est l'avis de le Brun & de Dumoulin.

Il faut étendre cette jurisprudence, non-seulement aux enfans mâles mineurs, mariés & émancipés par le mariage, mais encore à une fille mineure, quoique mariée à un mari majeur. La raison en est que la coutume admet indistinctement la *continuation de communauté* quand le conjoint prédécédé délaisse quelque enfant mineur.

Mais y aura-t-il lieu à la *continuation de la communauté*, si l'enfant, qui est mineur lors du décès du conjoint prédécédé, est devenu majeur avant l'expiration des trois mois accordés au survivant pour faire inventaire? Quelques-uns ont adopté la négative, & ils se sont fondés sur ce que la *continuation de communauté* étant, dans la coutume de Paris, la peine du défaut d'inventaire, le survivant ne pouvoit, dans le cas dont il s'agit, être assujetti à cette peine, attendu qu'il n'avoit pas été en demeure de faire inventaire pendant la minorité de l'enfant, puisqu'elle avoit cessé avant l'expiration des trois mois accordés pour le faire, & qu'il n'avoit pas non plus été en demeure depuis la majorité de cet enfant, puisqu'il ne doit inventaire qu'à ses enfans mineurs & non aux majeurs.

Quelque spécieux que paroissent les moyens qui appuient cette opinion, M. Pothier n'a pas moins cru devoir la rejetter: en effet, la coutume ayant dit, *quand l'un des conjoints délaisse en mourant quelque enfant mineur*, elle a fait entendre que c'est au moment de la mort du conjoint qu'il faut considérer si les enfans sont mineurs, pour qu'il y ait lieu à la *continuation de communauté* : c'est par conséquent à cette époque que le survivant a contracté l'obligation de la *continuation de communauté*, si dans le délai fixé il ne faisoit pas l'inventaire prescrit pour se décharger de cette obligation : or, dès qu'elle a été une fois contractée envers l'enfant mineur, elle ne doit pas s'éteindre par la majorité de cet enfant, survenue postérieurement.

Dans les coutumes qui, ainsi que celle d'Orléans, fondent la *continuation de communauté* sur le mélange des biens, elle a lieu non-seulement entre le survivant & les enfans mineurs du prédécédé, mais encore avec ses enfans majeurs, & même avec ses héritiers quels qu'ils soient : la seule qualité de successeur établit avec eux une société ou communauté de biens.

Le défaut d'inventaire donne lieu à la *continuation de communauté* relativement aux enfans majeurs qui sont en démence, comme à l'égard des mineurs. La raison en est que le majeur qui est en démence, n'est pas plus qu'un mineur en état de veiller par lui-même à ses intérêts; c'est donc au conjoint survivant à y veiller. Tel est l'avis de le Brun.

Quand un enfant a été doté par son père & par sa mère, avec la clause qu'il ne pourra exiger ni inventaire ni partage du survivant, & que lors du décès du conjoint prédécédé, il se trouve encore

mineur, cette clause dispense-t-elle le survivant de faire inventaire pour empêcher la *continuation de communauté?*

M. Pothier, qui propose cette question, répond fort bien que non : en effet, la clause dont il s'agit, n'attribue au conjoint survivant que le droit de jouir de la part de l'enfant dans les biens de la communauté, comme cela est autorisé par l'article 281 de la coutume de Paris : ainsi l'enfant conserve la propriété de cette part, & par conséquent il est nécessaire que le conjoint survivant en fasse constet par un inventaire, sinon il doit rester assujetti à la *continuation de communauté.*

3°. Pour empêcher la *continuation de communauté*, il faut, suivant la coutume de Paris, que le survivant fasse faire bon & fidèle inventaire de tous les effets communs qui sont à sa connoissance, tels que les meubles, les titres, papiers, enseignemens, *&c.*

Il faut aussi que les meubles soient estimés par un huissier-priseur, ou par des experts, dans les lieux où il n'y a point d'huissier-priseur.

Si l'inventaire étoit infidèle ou frauduleux, il ne pourroit pas empêcher la *continuation de communauté.* C'est ce qui résulte de différens arrêts rapportés par l'auteur de la collection de jurisprudence.

Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme aux avis de Renusson, de Duplessis & de Pothier. Ce dernier jurisconsulte s'étonne, avec raison, que dans un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 18 janvier 1701, M. le Camus, lieutenant-civil, ait été d'avis contraire, & ait pensé qu'un inventaire infidèle empêchoit la *continuation de communauté* lorsqu'il étoit revêtu des formes extérieures, & que l'infidélité, en ce cas, donnoit seulement lieu à l'action *rerum amotarum.* Il est évident que la fin que la coutume se propose, en exigeant un inventaire, ne sauroit être remplie par un inventaire infidèle.

Au surplus, lorsque c'est par oubli & sans dessein prémédité qu'on omet d'inventorier quelques effets, l'inventaire ne laisse pas d'être valable, & d'empêcher la *continuation de communauté*: la raison en est que la coutume n'a voulu obliger le conjoint survivant, qu'à un inventaire des effets dont il avoit connoissance.

Mais, quelles règles doit-on suivre pour connoître si les omissions ont eu lieu par oubli ou de dessein prémédité?

Les omissions sont présumées faites par oubli & sans dessein prémédité, lorsqu'avant que personne s'en soit plaint, le conjoint survivant a ajouté à l'inventaire les meubles ou titres qu'il avoit omis d'y comprendre.

On les présume encore innocentes, quoique découvertes par les héritiers du prédécédé, lorsqu'il ne s'agit que d'objets modiques, ou qu'il paroit, par les circonstances, que les choses omises ont pu facilement échapper à la connoissance du survivant.

On présume au contraire que les omissions ont eu lieu de dessein prémédité, lorsque la multitude des choses omises, & la qualité de ces choses, qui étoient en évidence & d'un usage journalier, ne permettent pas de penser qu'elles aient pu échapper à la connoissance du survivant.

La fraude paroit sur-tout constante, lorsque depuis la mort, ou pendant la dernière maladie du prédécédé, les effets omis dans l'inventaire ont été par le survivant détournés du lieu où ils étoient, & portés hors de la maison, ou cachés dans quelque endroit.

Quant à la forme de l'inventaire, il doit, selon le réglement rendu pour Paris, le 6 avril 1632, être fait devant notaires, & écrit de la main du notaire ou de son clerc, & non de celle de l'une ou de l'autre des parties : il faut aussi qu'il soit revêtu des formalités prescrites pour la validité des actes passés devant notaires. Renusson cite un arrêt qui a déclaré un inventaire nul & la communauté continuée, parce qu'il n'étoit signé que du notaire & des parties.

Lorsque le conjoint survivant laisse passer trois mois sans faire & parachever son inventaire, tout ce qui peut être fait postérieurement ne sauroit empêcher qu'il n'y ait eu *continuation de communauté* depuis la mort du prédécédé : il ne peut qu'arrêter le cours de cette *continuation.*

Il faut aussi, pour empêcher la *continuation de communauté*, que le conjoint survivant fasse faire l'inventaire avec un légitime contradicteur. C'est ce que prescrit l'article 240 de la coutume de Paris, & plusieurs arrêts ont étendu cette disposition aux coutumes muettes à cet égard.

Le légitime contradicteur est le tuteur des mineurs. Quand ce tuteur est le conjoint survivant lui-même, il doit faire nommer par le juge un subrogé tuteur, qu'on appelle autrement *curateur pour le fait d'inventaire.*

L'inventaire qui seroit fait avec les plus proches parens des mineurs, même avec leur aieul du côté du conjoint prédécédé, ne suffiroit pas pour empêcher la *continuation de communauté*, si cet aieul n'avoit point été nommé par le juge pour subrogé tuteur aux mineurs : la raison en est qu'on ne répute légitime contradicteur que celui que le juge a nommé, & que les formalités prescrites par les coutumes, doivent être observées littéralement.

Ce qui vient d'être dit de l'aïeul des mineurs doit aussi s'appliquer à la partie publique : sa présence à l'inventaire fait par le conjoint survivant, ne suppléeroit pas à l'absence du légitime contradicteur, avec qui la coutume a voulu que cet inventaire fût fait.

Il faut encore, pour empêcher la *continuation de communauté*, que le survivant fasse clorre son inventaire, dans les trois mois, après qu'il a été fait.

Cette clôture se fait en présence du légitime contradicteur, qui en doit signer l'acte, conformément

à un arrêt de règlement de 1655, rapporté par Joui.

La formalité de la clôture d'inventaire introduite par la coutume de Paris, a été étendue aux coutumes qui requièrent un inventaire sans parler de la clôture. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 5 mars 1722, rendu en forme de règlement pour la coutume de Senlis.

Il faut observer que le défaut & le vice des formalités que la coutume a établies pour que l'inventaire puisse empêcher la *continuation de communauté*, ne peuvent être opposés que par les enfans mineurs du conjoint prédécédé, & nullement par le survivant : la raison en est que ces formalités n'ont été introduites qu'en faveur de ces mineurs. Ainsi, dans le cas où ils demanderoient au survivant leur part dans les biens de la communauté, conformément à un inventaire fait sans légitime contradicteur & sans avoir été clos, le défaut de ces formalités n'autoriseroit pas le survivant à prétendre que la communauté a continué, & qu'il faut faire un nouvel inventaire.

Dans la coutume d'Orléans, la confection d'un inventaire n'est rigoureusement requise, pour empêcher la *continuation de communauté*, que dans le cas où elle a lieu avec des mineurs ; entre majeurs on y supplée par toute autre espèce d'acte par écrit, qui donne suffisamment à entendre que les parties ne veulent pas rester en *continuation de communauté*. Dans cette même coutume, la clôture de l'inventaire n'y est pas exigée, comme dans celle de Paris.

4°. Pour qu'il y ait *continuation de communauté*, suivant la coutume de Paris, il faut qu'elle ait été demandée : la raison en est que les droits qui consistent dans une pure faculté, n'ont lieu que quand les personnes, auxquelles elles appartiennent, veulent en user.

Il en est autrement dans la coutume d'Orléans, & autres semblables ; la *continuation de communauté* y a lieu de plein droit & sans être demandée, les majeurs même ne peuvent s'en dispenser, parce qu'elle est une suite de la communauté établie par notre ancien droit françois, entre les personnes dont les biens sont restés mélangés pendant l'an & jour.

La disposition de la coutume de Paris, qui, comme on l'a vu, n'établit la *continuation de communauté* que dans le cas où il y a des enfans mineurs héritiers du conjoint prédécédé, a fait naître la question de savoir si, à la faveur de ces mineurs, leurs frères ou sœurs majeurs pouvoient demander avec eux cette *continuation*.

Quelques auteurs, tels que Bacquet & Ricard, ont pensé que non. Ils se sont appuyés sur ce que la *continuation de communauté* étant une peine introduite contre le conjoint survivant, pour dédommager les mineurs de ce qu'il n'a pas veillé, comme il l'auroit dû, à leurs intérêts, en faisant constater par un inventaire la part qui leur revenoit dans les effets de la communauté, cette peine ne pouvoit pas être étendue en faveur des majeurs, attendu que c'étoit à eux & non au conjoint survivant, à veiller à leurs intérêts : mais la jurisprudence a rejeté cette opinion, & l'on tient aujourd'hui pour maxime que quand le conjoint prédécédé a laissé pour héritiers des enfans dont les uns sont majeurs & les autres mineurs, ceux-là peuvent, à la faveur de ceux-ci, demander *continuation de communauté*. On trouve, dans Renusson & Pothier, les raisons qui appuient cette décision.

Les auteurs ont encore été divisés sur la question de savoir s'il suffit, pour donner ouverture à la *continuation de communauté* en faveur des majeurs, que l'enfant mineur ait existé au temps de la mort du conjoint prédécédé, quoiqu'il soit mort depuis sans avoir demandé cette *continuation?* Auzanet a adopté l'affirmative, & le Brun la négative. Mais cette dernière opinion est préférée à la première, parce que ce n'est que l'exercice que le mineur fait de son droit à la *continuation de communauté*, qui donne lieu à un droit pareil en faveur des majeurs.

III. *Quels sont les effets qui entrent dans la continuation de communauté ;* les meubles & effets mobiliers dont la communauté étoit composée à l'instant de la mort du conjoint prédécédé, entrent, sans difficulté, dans la *continuation de communauté*.

Il en est de même des revenus de tous les immeubles, soit du conjoint survivant, soit de la succession du prédécédé qui entroient dans la communauté.

Il en est de même encore des revenus des conquêts faits pendant la communauté entre les deux conjoints ; mais la propriété de ces conquêts est exclue de la *continuation de communauté*. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu en forme de règlement par le parlement de Paris le 10 juillet 1627. Cette jurisprudence est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste que le conjoint survivant pût disposer d'un bien que la mort du prédécédé a rendu propre naissant à ses enfans pour la moitié à laquelle ils succèdent.

M. Pothier observe à ce sujet qu'il faut avoir égard au temps de la mort du prédécédé, pour décider si les rentes constituées, qui appartenoient à la communauté, doivent faire partie de la *continuation de communauté* comme meubles, ou en être exclues comme immeubles. Ainsi, lorsqu'au moment de la mort du prédécédé, les conjoints étoient domiciliés sous une coutume où les rentes constituées sont réputées meubles, elles entrent dans la *continuation de communauté* comme les autres meubles ; mais si la coutume du domicile des conjoints les répute immeubles, elles doivent être exclues de la *continuation de communauté*, quant à la propriété du capital, comme les autres conquêts immeubles.

Quant aux immeubles qui adviennent au survivant pendant la *continuation de communauté*, il

faut faire une distinction : si ces immeubles viennent par succession au survivant, ou que quelqu'un de ses parens, de la ligne directe ascendante, lui en ait fait un don ou un legs, ils n'entrent pas dans la *continuation de communauté*; mais ils doivent y entrer lorsque le survivant les a acquis, à quelque autre titre que ce soit, même à titre de donation, à moins que le donateur n'ait apposé à sa libéralité la condition que la chose donnée n'entreroit pas dans la *continuation de communauté*. Cette décision est fondée sur ce que l'article 240 de la coutume de Paris autorise l'enfant à demander la *continuation de communauté*, en tous les biens meubles & conquêts immeubles du survivant.

Cette disposition a lieu quand bien même, par le contrat de mariage des conjoints, il auroit été stipulé que tout ce qui adviendroit à l'un d'eux par donation, legs, ou autrement lui feroit propre, *& vice versâ*, lorsqu'il a été stipulé que les successions seroient communes. La raison en est, dans le premier cas, que la stipulation de propre est une clause de droit étroit, qui n'est susceptible d'aucune extension : dans le second, que la *continuation de communauté* ne se règle pas par la convention expresse ou tacite des parties, mais par la loi qui détermine seule ce qui doit ou ne doit pas y entrer.

Les droits & créances qui étoient propres de communauté pour chacun des conjoints, tels que la reprise des deniers dotaux, le remploi du prix des propres aliénés, quoique effets mobiliers, n'entrent point dans la *continuation de communauté*. Il en est de même de la créance que le survivant a pour son préciput.

Bacquet s'est trompé quand il a prétendu que ce que les enfans acquéroient durant la *continuation de communauté* devoit y entrer : il est certain qu'ils ne mettent, dans cette *continuation*, que ce qui leur advient de la succession du prédécédé, & dont le conjoint survivant se trouve en possession ; tout ce qui leur appartient d'ailleurs, soit en meubles ou en immeubles, n'y entre pas. Cette doctrine est fondée sur la manière dont la coutume s'est exprimée. En effet, en attribuant aux enfans le droit de demander *continuation de communauté*, au survivant, dans les meubles & les conquêts dont il se trouve possesseur, elle n'attribue pas un droit pareil au survivant dans ce qui peut appartenir aux enfans. S'il en étoit autrement, & que les enfans fussent obligés de mettre, dans la *continuation de la communauté*, autre chose que ce qui leur advient de la succession du conjoint prédécédé, ce ne seroit pas une *continuation* de l'ancienne communauté, mais une société nouvelle composée de nouveaux fonds.

Dans la coutume d'Orléans, & celles qui lui sont semblables, les effets mobiliers qui adviennent au survivant par donation, legs ou autrement, n'entrent point dans la *continuation de communauté*, à l'exception seulement des gains qui proviennent de son commerce, de son art, de sa profession. Aussi lors de la dissolution de la *continuation de communauté*, il prélève le mobilier qui lui est échu pendant sa durée, pourvu qu'il en justifie par un inventaire, ou par quelque autre acte qui puisse en tenir lieu. Il a même le droit de retenir les fruits des héritages qui lui sont advenus dans le même temps, lorsqu'ils sont encore en nature, quoique perçus pendant la *continuation de communauté* : il peut même retenir le prix de ceux qu'il auroit vendus, s'il est encore dû. Mais lorsque ces fruits sont consommés, il ne peut en prétendre la reprise, parce qu'on présume que la société ne s'en est pas enrichie, & qu'ils ont servi à lui procurer une vie plus aisée & plus commode.

La règle que le mobilier échu au survivant par succession, pendant la *continuation de communauté*, lui est propre, reçoit une exception dans le cas du décès sans enfans d'un des héritiers du prédécédé, avec lesquels il est en *continuation de communauté*. La portion mobilière du défunt n'appartient en propre au survivant, en qualité d'héritier aux meubles de ses enfans, que dans le cas où dans l'année de la mort de cet enfant, il fait dissoudre la *continuation de communauté* par un inventaire. S'il néglige cette formalité, il est privé de la part que cet enfant auroit eu dans le mobilier de la *continuation de communauté*, & elle accroit aux autres enfans. Mais si l'enfant qui, prédécède, laisse des enfans habiles à lui succéder, ils le représentent dans sa part à la *continuation de communauté*.

IV. *Des charges de la continuation de communauté*. Puisque les effets mobiliers de la communauté des conjoints passent, après la mort du prédécédé, dans la *continuation de communauté*, il faut en conclure que cette *continuation* est obligée aux dettes qui étoient auparavant à la charge de la communauté des conjoints.

Cette décision s'étend aux reprises que le conjoint survivant & les héritiers du prédécédé, ont à exercer sur la communauté. Mais elle ne comprend pas les frais funéraires du prédécédé, le deuil dû à la veuve, les legs portés au testament du défunt.

La *continuation de communauté* est pareillement tenue des dettes que le conjoint survivant peut contracter tandis qu'elle n'est pas dissoute ; ce qui a lieu, non-seulement pour les dettes mobilières, mais même pour les rentes constituées, tant en principaux qu'arrérages.

Mais cette règle ne s'applique pas, 1°. aux dettes relatives à des affaires qui ne concernent que le survivant : ainsi, dans le cas où, durant la *continuation de communauté*, il feroit construire un bâtiment sur un héritage qui lui seroit propre, & s'obligeroit, pour cet effet, de payer, à l'entrepreneur du bâtiment, une somme de dix mille francs, il seroit seul chargé de cette dette, par la raison qu'il profiteroit seul de la chose pour laquelle elle auroit été contractée.

2°. Aux dettes qui ont pour cause une pure donation, parce que, ainsi que nous le dirons plus

bas, le survivant n'a pas le droit de disposer, par donation, des effets qui composent la *continuation de communauté*.

3°. A la garantie que le survivant auroit contractée en vendant, pendant sa durée, un bien propre de ses enfans, sans leur consentement, ou sans l'autorité de justice.

La dette contractée par le survivant, pour des dommages & intérêts, auxquels il auroit été condamné envers un ders, ne sont pas à la charge de la *continuation de communauté*. Il en est de même par rapport à la gestion de la tutèle d'un mineur. Ces dettes sont entiérement étrangères à la *continuation de communauté*.

Les alimens du conjoint survivant & ceux des héritiers du prédécédé, sont encore une charge de la *continuation de communauté;* mais le survivant n'est pas obligé de fournir ces alimens ailleurs que dans sa maison, si ce n'est dans le lieu où il a jugé à propos d'envoyer les héritiers du prédécédé pour leur éducation.

Les dettes d'une succession qui échoit au conjoint survivant, sont pareillement à la charge de la *continuation de communauté*, attendu qu'elle profite du mobilier de cette succession. Mais cette décision, conforme à l'esprit de la coutume de Paris, ne s'applique pas aux coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'attribuent pas à la *continuation de communauté*, le mobilier des successions qui viennent à échoir au conjoint survivant.

Les réparations & les frais d'entretien des immeubles dont jouit la *continuation de communauté*, sont aussi, sans difficulté, une charge qu'elle est tenue d'acquitter.

Il en est de même de tous les frais qu'il faut faire, tant pour dissoudre la *continuation de communauté*, que pour parvenir au partage des effets dont elle est composée.

V. *Du pouvoir du survivant sur les biens de la continuation de communauté*. Le survivant est le chef de la *continuation de communauté*, de la même manière que le mari l'étoit de la communauté. Renusson prétend que ce pouvoir est entiérement pareil à celui du mari; mais, suivant le sentiment commun, il est de même nature, mais moins étendu que celui du mari. Ce dernier dispose en maître absolu des biens de la communauté, même à titre gratuit; le survivant au contraire n'en peut disposer par donation pure & simple, en faveur d'un tiers, au préjudice de la part qu'y ont les héritiers du prédécédé.

Il a, sur les biens qui composent la *continuation de communauté*, le pouvoir d'un administrateur libre, c'est-à-dire celui que donne un droit d'administration dont on ne doit aucun compte. Il peut en conséquence disposer de tous les effets de la *continuation de communauté*, tant pour sa part que pour celle des héritiers du prédécédé, à quelque titre que bon lui semble, sauf celui de donation, qui lui est interdit. Il peut même y associer un tiers, qui deviendra l'associé des héritiers du prédécédé, sans qu'il ait besoin pour cela de leur consentement, comme nous le dirons ci-après, section seconde.

VI. *Comment se dissout la continuation de communauté*. Non seulement les enfans, mais encore le conjoint survivant, sont fondés à demander la dissolution de la communauté. Lorsque c'est le survivant qui la demande, & que quelques-uns des enfans sont encore mineurs, il faut qu'il leur fasse nommer un subrogé tuteur, pour procéder avec lui à l'inventaire des effets dont la *continuation de communauté* se trouve composée.

Si les enfans étoient majeurs, & qu'ils ne voulussent point accéder à la demande du survivant, celui-ci pourroit les faire assigner & obtenir une sentence contradictoire ou par défaut, par laquelle il seroit dit qu'un tel jour, qu'elle fixeroit, il seroit procédé, tant en présence qu'absence, à l'inventaire nécessaire pour parvenir à la dissolution de la *continuation de communauté*.

Cet inventaire exige les mêmes formalités que celui qu'il faut pour empêcher la *continuation de communauté :* c'est pourquoi il doit contenir une description exacte & fidelle de tous les meubles & effets mobiliers, ainsi que des titres & papiers concernant les biens de la *continuation de communauté*. Il faut aussi qu'il soit fait pardevant notaires, avec un légitime contradicteur, dans l'espace de trois mois, & qu'il soit ensuite clos & affirmé dans les trois mois suivans, à compter du jour qu'il a été achevé.

Quand la clôture a eu lieu dans ces trois mois, la *continuation de communauté* est censée avoir cessé du jour que l'inventaire a été fini : c'est ce que le parlement a jugé en 1689, par un arrêt que rapporte Lemaître.

Si la clôture n'avoit lieu qu'après les trois mois, il faudroit, pour dissoudre la *continuation de communauté*, que le survivant fît dresser, avec le légitime contradicteur, un état, tant des choses acquises postérieurement à l'inventaire, que de celles qui y auroient été comprises & qui n'existeroient plus. Il seroit d'ailleurs nécessaire que cet état fût, ainsi que l'inventaire, présenté au juge & affirmé par le survivant. Le parlement a jugé, par arrêt du 12 mai 1749, qu'à défaut de cet état, une clôture d'inventaire, faite après les trois mois, n'avoit pas dissous la *continuation de communauté*.

Il faut tirer de cette décision la conséquence que, quand un inventaire n'est pas revêtu des formalités prescrites, les enfans sont en droit de prétendre qu'il ne peut pas opérer la dissolution de la *continuation de communauté*. Au reste, il n'y a que les enfans, & non le survivant, qui soient fondés à opposer les défauts de l'inventaire : c'est pourquoi ils peuvent, nonobstant ces défauts, faire prononcer que la *continuation de communauté* a été dissoute au moment où cet inventaire a été terminé; & cela n'empêche pas qu'ils n'aient le droit d'obliger le survivant d'ajouter au même in-

ventaire les effets qu'ils peuvent justifier y avoir été omis.

La mort du conjoint survivant dissout la *continuation de communauté*; mais il n'en est pas de même de la mort d'un ou de plusieurs enfans du prédécédé; c'est assez qu'il en reste quelqu'un pour que la communauté continue; ce qui n'est pas contraire au principe de droit, *morte socii solvitur societas;* car ce principe n'a d'application que lorsque l'associé qui est mort, faisoit seul une tête dans la société. Dans l'espèce de la *continuation de communauté*, chacun des enfans ne forme pas une tête, mais tous ensemble ils n'en ont qu'une.

SECTION II.

De la continuation de communauté composée.

La *communauté composée* est une suite de la *continuation de communauté* dont nous venons de parler: elle a lieu lorsque le survivant, chef de la *continuation de communauté*, convole en secondes noces, & associe la seconde femme, ou le second mari, à la communauté qui subsiste entre lui & les enfans du prédécédé, conformément au pouvoir qu'il en a.

Cette communauté s'appelle *composée*, parce qu'elle est effectivement composée de trois têtes, le survivant, les enfans du premier lit, la seconde femme ou le second mari. On la nomme aussi par cette raison, *communauté tripartite.*

Elle devient *quadripartite*, lorsque le survivant, qui est en *continuation de communauté* avec les enfans de son premier mariage, épouse une personne veuve, qui est également en *continuation de communauté* avec les enfans d'un premier lit.

Cette communauté peut encore se former entre un plus grand nombre de personnes, lorsque les conjoints, qui se remarient, sont veufs de plusieurs femmes ou de plusieurs maris, & ont des enfans de chacun, avec lesquels ils sont en *continuation de communauté.*

L'établissement de la *communauté composée* paroît contraire à la règle de droit, *socii mei socius, meus socius non est;* mais elle ne doit pas s'appliquer à la *continuation de communauté* qui est entre le survivant & ses enfans. Cette société est d'une espèce particulière. L'associé, dans les sociétés ordinaires, n'a aucun droit de disposer des portions de ses co-associés, & par conséquent il ne peut, sans leur consentement, faire participer un tiers à la part qu'ils ont dans la société. Mais il en est autrement de la *continuation de communauté*, le survivant en est seul le chef, il en a seul la libre administration, il peut disposer également de la part de ses enfans & de la sienne sans leur consentement, & c'est par cette raison qu'en contractant une communauté avec un tiers, il l'associe à celle qu'il a avec ses enfans, tant pour leur part que pour la sienne.

La *communauté composée* réunit & forme une seule communauté de la seconde communauté conjugale & de la *continuation de communauté*: elle renferme les choses & les charges qui sont de l'une & de l'autre, en conservant néanmoins, à chacune d'elles, leur être propre & leur nature particulière.

Nous observerons, avant d'aller plus loin, que tout ce que nous allons dire de la communauté tripartite, doit s'appliquer à celles qui sont composées d'un plus grand nombre de têtes.

Des choses qui composent la communauté composée. En général, cette communauté est composée des choses qui entrent dans l'une & dans l'autre des communautés qui la forment, c'est-à-dire des choses qui entrent, tant dans la communauté conjugale, que dans celle qui est entre le survivant & ses enfans; mais les choses qui n'entrent que dans l'une ou dans l'autre de ces communautés, ne sont pas de la *communauté composée.*

De-là il suit, 1°. que le mobilier qui se trouve dans la communauté d'entre le survivant & ses enfans, fait partie de la eommunauté composée, si le survivant le fait entrer, suivant le droit qu'il en a, dans la communauté conjugale qu'il contracte; mais si, par une clause du second contrat de mariage, il n'y entre que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, le surplus est exclus de la communauté tripartite, & demeure seulement commun entre le survivant & les enfans du prédécédé.

Par la raison contraire, si le survivant apporte, dans la seconde communauté conjugale, le mobilier qu'il s'étoit réservé propre dans la première, il entrera dans la seconde communauté conjugale, sans faire partie de la communauté composée, parce qu'il n'a jamais appartenu à la *continuation de communauté* qui est entre le survivant & ses enfans.

2°. Les conquêts de la *continuation de communauté*, faits antérieurement au second mariage, restent seulement communs entre le survivant & ses enfans, & n'entrent point dans la communauté conjugale. Mais si le survivant les ameublit par une clause du contrat de son second mariage, ils appartiendront à la communauté tripartite, parce qu'il a le droit, ainsi que nous l'avons dit, d'en disposer sans le consentement de ses enfans, & d'y associer un tiers. Il en feroit autrement si le survivant ameublissoit quelques-uns de ses propres de la première communauté, ils entreroient dans la communauté conjugale, sans faire partie de la communauté composée, parce qu'ils n'ont jamais été de la *contiuuation de communauté.*

3°. Les revenus des biens du survivant, des biens dépendans de la succession du prédécédé, des biens du second conjoint, entrent dans la communauté tripartite, à compter du jour du second mariage, parce qu'ils sont également de l'une & de l'autre communauté.

4°. Le mobilier que la seconde femme fait entrer dans la communauté conjugale, fait partie de la communauté tripartite. Il en est de même des immeubles qu'elle y ameublit, parce que le survivant,

les acquérant à titre de communauté, les acquiert à la communauté qu'il a avec ses enfans.

5°. Toutes les choses qui adviennent à la femme pendant la durée des deux communautés, & qui tombent dans la communauté conjugale, sont également de la communauté composée, quand bien même elles lui écherroient par succession ou donation, parce que le mari acquiert ces choses en vertu de la communauté qu'il a contractée avec sa femme, que ce titre est un titre de commerce, & tout ce que le survivant acquiert à ce titre, il l'acquiert à la communauté qu'il a avec ses enfans.

6°. Suivant la coutume de Paris, le mobilier qui advient au survivant, à quelque titre que ce soit, appartient à la communauté composée, parce qu'il tombe également dans l'une & dans l'autre des communautés qui la composent: mais, suivant la coutume d'Orléans, le mobilier qui advient au survivant par donation, succession ou legs, étant exclus de la communauté du survivant & de ses enfans, ne peut faire partie de la communauté composée, quoiqu'il appartienne à la seconde communauté conjugale. Il en est de même des immeubles qui lui adviennent, pourvu qu'ils ne lui aient pas été donnés par ses père & mère, ou autres parens de la ligne ascendante; car dans ce cas ils ne sont pas même partie de la communauté conjugale, à moins que par une clause expresse du contrat de mariage les successions immobilières ne soient déclarées communes.

Enfin, la communauté composée comprend les créances qu'elle a à exercer contre des tiers, même celles qu'elle a contre la seconde femme, contre le survivant, contre les enfans du prédécédé, soit pour le paiement de leurs dettes propres, soit pour impenses faites sur leurs héritages propres, autres que celles de simple entretien, soit pour quelque autre affaire qui leur fût particulière, & dont l'un d'eux a seul profité.

Des charges de la communauté composée. 1°. toutes les dettes mobilières de la *continuation de communauté*, sont dettes de la communauté tripartite. La raison en est que le survivant, en associant sa seconde femme au mobilier de sa *continuation de communauté*, la rend participante de toutes les dettes passives mobilières de cette communauté, qui sont une charge nécessaire des biens qu'elle renferme, *cum bona non intelligantur, nisi deducto ære alieno.*

Ces dettes s'entendent, non-seulement de celles que la communauté d'entre le survivant & ses enfans a contractées envers des tiers, mais encore de celles dont elle est chargée, soit envers le survivant, soit envers ses enfans.

Mais il en seroit autrement si, par le contrat de mariage avec la seconde femme, il y avoit clause de séparation de dettes; car, dans ce cas, elles n'entrent pas dans la seconde communauté conjugale, & elles sont seulement partie de la *continuation de communauté.*

Les dettes passives mobilières, propres au survivant, entrent bien dans la seconde communauté conjugale, lorsqu'il n'y a pas clause de séparation de dettes, mais elles ne sont point dettes de la communauté composée. Il en est de même, à plus forte raison, des dettes mobilières propres aux enfans du prédécédé.

Les rentes dues par la *continuation de communauté*, ne tombent pas, quant aux principaux, dans la communauté composée, à moins que le survivant n'établisse, par son contrat de mariage avec sa seconde femme, une communauté de tous ses biens tant meubles qu'immeubles.

2°. On doit appliquer tout ce que nous venons de dire aux dettes mobilières & immobilières de la seconde femme.

3°. Les dettes contractées par le chef de la communauté composée, tant qu'elle subsiste, sont dettes de cette communauté, à l'exception de celles dont il ne peut charger ni la communauté conjugale, ni la *continuation de communauté*, ainsi que nous l'avons dit *section première de cet article*, & au mot COMMUNAUTÉ.

4°. Les créances, tant de la seconde femme, que du survivant & de ses enfans, pour la reprise du mobilier stipulé propre par le second contrat de mariage, pour le préciput du second mariage, pour la reprise des propres aliénés pendant la durée de la communauté tripartite, & dont elle a reçu le prix, sont charges de cette même communauté.

5°. Elle est également chargée de l'entretien de tous les héritages dont elle perçoit les revenus; des alimens des conjoints, & des enfans des différens lits, ainsi que des frais de leur éducation.

6°. Enfin, il faut comprendre dans les charges de cette communauté, les frais d'inventaire & des autres actes qui se font pour parvenir à en partager les biens.

Quel est le chef de la communauté composée, & quel est son pouvoir? Il faut distinguer deux cas: ou c'est le mari qui a survécu sa femme, & qui est resté en *continuation de communauté* avec ses enfans, ou c'est la femme qui a survécu son mari.

Lorsque le mari est resté chef de la *continuation de communauté*, comme il est nécessairement le chef de la communauté conjugale qu'il contracte avec sa seconde femme, il ne peut y avoir de difficulté à ce qu'il devienne le chef de la communauté tripartite, formée par l'union des deux autres communautés.

Lorsque la femme, restée en *continuation de communauté*, convole en secondes noces, elle unit à la communauté conjugale qu'elle contracte, celle qui subsistoit entre elle & ses enfans, & tant que dure cette union, elle perd la qualité qu'elle avoit de chef de la *continuation de communauté*, & la transfere à son mari, qui, étant nécessairement le chef de la communauté conjugale, le devient de la communauté composée.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, le chef de la communauté tripartite n'a pas, vis-à-vis des enfans, qui

qui font une tête dans cette communauté, le même pouvoir sur les biens qui la composent, qu'il a vis-à-vis de la femme. Par rapport à la femme, il est maître absolu des biens de la communauté, ainsi que nous l'avons dit en parlant du pouvoir du mari sur les biens de la communauté; mais par rapport aux enfans, il n'a qu'un pouvoir de libre administrateur, tel que nous l'avons expliqué ci-dessus.

De la dissolution de la communauté tripartite. Il est évident que cette communauté se dissout lorsqu'il ne reste plus que l'une ou l'autre des communautés qui la composent; car il ne peut plus y avoir de communauté composée, lorsqu'il n'en reste plus qu'une. Mais la dissolution de l'une des deux n'entraine pas la dissolution de l'autre.

Par exemple, lorsque, du vivant de la seconde femme, le mari, qui étoit en *continuation de communauté* avec ses enfans de sa première, la fait dissoudre par un inventaire, la communauté conjugale continue de subsister. Au contraire, lorsque cette dernière communauté est dissoute, soit par la mort de la seconde femme, soit par une sentence de séparation, si l'inventaire, fait en exécution de cette dissolution, n'a pas été fait avec les enfans du premier lit, la communauté d'entre eux & le survivant continue toujours: & même dans le cas où la *continuation de communauté* a eu lieu entre la femme survivante & les enfans de son premier mari, elle reprend la qualité de chef de la *continuation de communauté*, qu'elle avoit perdue par son second mariage, dès l'instant que cesse sa communauté conjugale. *Voyez* ACCEPTATION, PARTAGE, RAPPORT, RENONCIATION.

CONTINUATION, (*lettres de*) c'est ainsi qu'on a quelquefois appellé des lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, il est accordé, en faveur de ceux qui paieront l'aide octroyée ci-devant, que toutes dettes seront poursuivies, nonobstant lettres d'état, de répit & de *continuation*, accordées par le roi, ses lieutenans ou autres, pourvu qu'il paroisse que les débiteurs y aient renoncé. (*A*)

CONTINUER, v. a. on s'en sert au palais dans cette phrase: *continuer l'audience à un tel jour*, pour signifier que la cause commencée *continuera* à être plaidée le jour qui est indiqué; ce qui est fort différent de remettre l'audience ou la cause à un tel jour.

La continuation d'une cause annonce qu'elle a été commencée, la remise ne fait pas qu'elle soit réputée commencée, & n'est pas regardée comme une journée de la cause. Cette distinction est de conséquence dans certaines matières, comme en retrait lignager, où, suivant quelques coutumes, il faut renouveller les offres à chaque journée de la cause. (*A*)

CONTR'ABOUT, (*Jurisprudence.*) M. de Laurière, dans son glossaire, dit que c'est un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qu'il affecte & hypothèque au bailleur, outre l'héritage qui lui est accensé, pour sûreté du paiement de la rente & du cens.

CONTRACTUEL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui dérive d'un contrat. On appelle une succession, institution ou substitution *contractuelle*, celle qui est réglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs; & héritier *contractuel*, celui qui est appellé, par ce contrat, à recueillir la succession.

CONTRADICTEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) est celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte est fait sans *contradicteur*, lorsqu'il est fait par défaut, ou que l'on n'y a point appellé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* est celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une succession vacante, sans qu'il y ait un *contradicteur*; c'est pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même, lorsque le tuteur a des intérêts à discuter avec son mineur, il ne le peut faire valablement sans un légitime *contradicteur* qui veille aux intérêts du mineur: c'est pour cet effet que l'on nomme un subrogé tuteur qui assiste à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, si leur père ou mère survivant ne fait faire inventaire avec personne capable & légitime *contradicteur*.

Les procureurs généraux sont légitimes *contradicteurs* dans les affaires qui intéressent l'église & le domaine.

CONTRADICTION, s. f. (*Droit civil, criminel & féodal.*) c'est l'action de contredire un avis, une opinion, une chose quelconque.

En matière civile, la *contradiction*, entre plusieurs dispositions d'un même arrêt, donne ouverture à la requête civile, ainsi qu'il est expressément porté par l'ordonnance de 1667, *tit. 35*, *art. 34.* Cette règle est sagement établie, parce que les arrêts étant des jugemens souverains, doivent s'expliquer d'une manière claire, précise, & ne donner aucun lieu aux subterfuges de la chicane & de la mauvaise foi. Ils doivent être uniformes dans leurs décisions, & toutes leurs dispositions doivent être concordantes sans qu'elles se choquent, comme le dit Bornier, & qu'elles forment une espèce de guerre civile dans les registres. *Voyez* CONTRARIÉTÉ.

En matière criminelle, la *contradiction* dans les réponses de l'accusé, relatives à des faits importans, qui sont d'ailleurs constatés par la procédure, forme contre lui une preuve presque aussi concluante, que la reconnoissance de ces mêmes faits.

En matière féodale, la possession précédée de *contradiction*, a la vertu d'anéantir les droits les plus imprescriptibles. Il n'en est aucun qui lui survive. Les corvées, les bannalités, les servitudes, telles qu'elles soient, le cens même, tout disparoît après une possession de cette espèce. Cette décision réunit les suffrages les plus respectables.

« Si la possession du seigneur, dit Salvaing, est » intervertie par le refus du vassal, il n'est pas de » doute qu'il suffit de trente ans pour prescrire con-

» tre, parce que dès-lors le vassal a commencé de » posséder *nomine suo non alieno*, & ce désaveu » étant une interversion du droit du seigneur, il » acquiert au vassal la possession de la liberté, à » quoi se trouvent conformes les docteurs du Droit » françois & coutumier ». *Usage des fiefs*, *ch. 15*.

« Il est hors de doute, dit Dunod, que le cens » en directe, quoiqu'imprescriptible par la seule » cessation de paiement & défaut de reconnois- » sance, peut être prescrit après une *contradiction* » capable d'intervertir la possession du seigneur ». *Des prescrip. 3*, *chap. 10*.

Dans le chapitre suivant, le même auteur s'occupe de la main-morte, de tous les droits seigneuriaux les plus imprescriptibles, & il dit : « il faut » cependant excepter le cas auquel le main-mor- » table se feroit mis en possession de la liberté par » un acte de *contradiction*, *sciente & patiente domino;* » car il pourroit prescrire en ce cas ». M. le président Bouhier pense de même. « Un sujet ne sau- » roit, parmi nous, s'affranchir d'aucun droit sei- » gneurial par la voie de la prescription, s'il n'y » a quelque jugement ou prescription de trente ans » au moins, précédée de *contradiction* ». *Sur la coutume de Bourgogne*, *chap. 45*.

Initium præscriptionis, dit d'Argentré, *non fit à simplici solutionis cessatione. Sed ab eo die quo vassallus petente domino debitum negaverit ; si dominus non intercessit, & ita vassallo in possessione libertatis constituto secuta sit præscriptio decennalis ex titulo, aut quindecennalis nostra, aut appropriamentum.* Sur l'art. 281 de la coutume de Bretagne, n°. 3.

On trouve dans les auteurs suivans, la même décision conçue dans les mêmes termes : Boerius, sur la coutume de Bourges, *tit. de prescrip.* §. 4, *verbo item.* Buridan, sur l'art. 212 de Vermandois, *&c.*

« Supposons, dit Henrys, *tom. 2*, *liv. III*, *quest.* » 2, que le vassal désavoue le seigneur ; c'est, » sans doute, que par cette *contradiction* le vassal » peut prescrire ».

Coquille, *coutume de Nivernois*, *titre des fiefs*, *art. 13*, accorde la même efficacité à la *contradiction :* « quand il y a *contradiction* du vassal, dit cet » auteur, après laquelle il est demeuré trente ans » sans être inquiété, la prescription ordinaire de » trente ans est sans difficulté ». Telle est encore la décision de Struvius, feudiste allemand, très-connu; il s'exprime ainsi en parlant du censitaire : *De feudis*, chap. 5, *si possessionem dominii directi interverterit & in possessione libertatis per 30 annos fuerit dominium directum erit præscriptum.*

La Peirère nous atteste que telle est également la jurisprudence du parlement de Bordeaux : il décide, *décis. somm. lett. P. n°. 55*, « que le droit » seigneurial ne se prescrit point contre le seigneur » par le vassal, non pas même par cent ans, s'il » n'y a *contradiction ;* auquel cas suffit les 30 ans. » La jurisprudence de notre ressort est conforme à » cette décision ».

Cette opinion, si universelle, n'est pas, comme tant d'autres, fondée uniquement sur l'autorité des jurisconsultes ; elle est consacrée par la disposition expresse de plusieurs coutumes. « Le contredisant » seigneur ou vassal respectivement, prescrivent par » l'espace de trente ans, à compter du jour de la » *contradiction* tolérée ». *Coutume de Nivernois*, *tit. des fiefs*, *art. 14*, « après laquelle *contradiction* la » prescription commence ». *Bourbonnois*, *chap. 3*, *art. 29*.

Cette décision, dans les principes, nous paroît devoir être admise, non-seulement dans les coutumes allodiales, mais dans les provinces assujetties à la règle, *nulle terre sans seigneur.* Pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeller les motifs sur lesquels est établie l'imprescriptibilité de la directe & des droits qui en dérivent.

Le premier motif de l'imprescriptibilité de la directe, dans les coutumes censuelles, est que le propriétaire est toujours censé posséder conformément à la loi du territoire. Cette imprescriptibilité est encore fondée sur un autre principe. Tout le monde connoît la distinction du domaine direct & du domaine utile; ce dernier seul appartient au vassal; le premier est resté dans les mains du seigneur; ce domaine est un droit incorporel, facultatif, & par un privilège particulier aux droits de cette espèce, celui qui en est propriétaire les conserve *solo animo possidendi.* Ainsi, un seigneur une fois en possession d'une directe, continue de la posséder *solo animo*, quand même il ne feroit aucun usage des facultés qui en dérivent. Mais si le tenancier annonce qu'il possède & qu'il continuera de posséder allodialement, alors il n'est plus possible de lui supposer une intention conforme au vœu de la loi ; une déclaration aussi précise détruit toute présomption contraire : de même s'il déclare formellement au seigneur, qu'il méconnoît sa directe, qu'il tient & entend tenir dans sa main, & le domaine direct & le domaine utile de ses héritages, il est pareillement impossible que le seigneur se prévale contre lui de la possession intellectuelle dont on vient de parler. Or, la *contradiction* opère ce double effet; elle intervertit la possession du seigneur, elle détermine le caractère de la possession du vassal. La *contradiction* habilite donc le censitaire à prescrire la libération de la directe, même dans les coutumes censuelles.

On peut donc regarder comme une maxime reconnue, que la *contradiction* a l'efficacité d'habiliter le censitaire à prescrire les droits seigneuriaux & même le cens. Mais suffit-il que cette dénégation soit faite par un acte extrajudiciaire ? ou bien est-il nécessaire qu'elle soit faite en jugement ?

Oui, répond Catelan, « la dénégation de la » mouvance nécessaire pour l'interversion de la » possession, & pour la prescription de la liberté, » doit être expresse & faite en jugement ou dans » le procès intenté ». *Recueil d'arrêts*, *liv. III*, *ch. 30*.

M. de la Roche pense de même, *traité des droits*

feigneuriaux, *chap. 20*, *art. premier*, « jamais, dit-
» il, emphytéote ne prescrit la directe contre son
» seigneur foncier, sauf au cas qu'il y eût interver-
» sion de possession ; savoir, quand après avoir
» l'emphytéote, formellement dénié & contesté en
» justice, au seigneur, le fonds demandé n'être
» point mouvant de sa directe, & qu'après le seigneur
» est si négligent que de laisser jouir paisiblement
» & franchement l'emphytéote, sans lui rien deman-
» der par l'espace de trente ans, auquel cas la pres-
» cription a lieu, & ne pourra, après, le seigneur
» lui rien demander.

Nous pensons, comme ces auteurs, qu'il faut que la *contradiction* soit faite en jugement ; un acte extrajudiciaire ne suffiroit pas. Il y a malheureusement trop de moyens de dérober la connoissance de ces sortes d'actes, à ceux auxquels on veut les opposer. (*Article de M. Henrion, avocat au parlement.*)

CONTRADICTOIRE, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui est fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un procès-verbal de visite, un rapport d'experts sont *contradictoires*, lorsque toutes les parties y sont présentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui stipule pour elles. Un jugement est *contradictoire*, lorsqu'il est prononcé en présence de la partie, ou de son avocat ou de son procureur, qui se sont présentés pour défendre la cause. Les actes faits par défaut sont opposés aux actes *contradictoires*. *Voyez* DÉFAUT. (*A*)

CONTRAIGNABLE, adj. (*Jurispr.*) se dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque chose. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies ; savoir, par saisie & exécution de ses meubles, par saisie-réelle de ses immeubles, même par corps, c'est-à-dire par emprisonnement de sa personne, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne sont point *contraignables* par corps, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé est *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après* CONTRAINTE. (*A*)

CONTRAINTE, s. f. (*Jurisprudence*) est un terme de pratique, dont on se sert pour exprimer les différentes voies permises que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné.

Les commandemens, les saisies & arrêts, saisie-exécution, & vente de meubles, saisies-réelles & adjudication par décret, l'emprisonnement du débiteur, qu'on appelle *contrainte par corps*, sont autant de *contraintes* différentes dont on peut user contre l'obligé : mais il n'est pas toujours permis d'en user indifféremment ni de les cumuler toutes ; par exemple on ne peut pas saisir-exécuter, ni saisir réellement ou emprisonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur est mineur, il faut discuter ses meubles avant de saisir réellement ses immeubles ; & l'on ne peut prendre la voie de la saisie réelle, que pour une dette qui soit au moins de 200 livres. Enfin, la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines personnes, ainsi qu'on l'expliquera ci après ; du reste, lorsqu'on a droit d'user de plusieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'est-à-dire que pour une même dette on peut tout à la fois saisir & arrêter, saisir-exécuter, saisir réellement, & même emprisonner si le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend aussi par *contrainte*, le titre même qui autorise à user de *contrainte*, tel qu'un jugement ou ordonnance qui permet de saisir, de vendre, ou emprisonner.

Enfin, on appelle encore plus particuliérement *contraintes*, des mandemens ou commissions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir est attribué par le roi chacun dans leur district, tels que les fermiers, receveurs & autres préposés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des consignations, lesquels décernent des *contraintes* contre ceux qui sont redevables de quelques droits ; les commissaires aux saisies-réelles en décernent aussi contre les fermiers judiciaires pour le prix de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires sont considérés comme dépositaires de deniers de justice.

Pour décerner ces sortes de *contraintes*, il faut avoir serment à justice.

Les officiers qui n'ont point de jurisdiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes*, si elles ne sont visées d'un juge ; par exemple, les élus visent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables, ce qui doit être fait sans frais de la part de ces officiers. S'ils refusent de les viser, il suffit de leur faire une sommation préalable, & ensuite de les signifier au greffe de l'élection. Plusieurs arrêts de la cour des aides enjoignent aux mêmes officiers de viser les *contraintes* dans le moment où elles leur sont présentées, & leur défendent de les retenir plus que le temps nécessaire pour les préparer, à peine des dommages & intérêts du fermier, même d'interdiction.

Les *contraintes* visées s'exécutent par provision, nonobstant toute opposition & sans y préjudicier. Les oppositions doivent se juger à l'audience, sur la première assignation, sans délai ni remise, ou tout au plus sur un vu de pièces, sans épices.

Le fermier, en vertu des *contraintes*, peut faire saisir les meubles des redevables, & les laisser en leur garde, à la charge de les représenter lorsqu'il sera ordonné par justice, à quoi même ils peuvent être contraints par corps, comme dépositaires de bien de justice. Il peut également faire saisir entre les mains de leurs débiteurs, les deniers qui leur sont dus. Mais il ne peut procéder à la saisie de leurs immeubles, qu'en vertu d'une sen-

tence de l'élection, ou d'un arrêt de la cour des aides.

Les *contraintes* décernées par les commis du fermier, relativement aux droits de contrôle, d'amende, de centième-denier, de franc-fief, de vente des bois, de domaine, &c. doivent être visées par les intendans, ou les trésoriers de France, chacun en ce qui les concerne, avant d'être mises à exécution. Elles sont conservatoires des droits, & ne sont sujettes ni à la péremption, ni à la prescription. *Voyez* SAISIE.

CONTRAINTES *par corps*, se prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matière civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & emprisonnement qui est fait en conséquence de la personne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps; Boccoris en avoit fait une loi, & Sésostris l'avoit renouvellée.

Les Grecs au contraire, permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps;* c'est pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blamâbles, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; aussi Solon ordonna-t-il à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes, loi qu'il tira de celles d'Egypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés, pour stellionat ou dol: mais si le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner; on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers du fisc.

En France, autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte par corps*, dans toutes sortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales, & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge, quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de février 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécutées par prise de *corps* & de biens, dans tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*, ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX, en établissant la jurisdiction consulaire de Paris, par son édit de 1563, ordonna que les sentences des consuls, provisoires ou définitives, qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois, seront exécutées par corps.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations; mais, par l'ordonnance de Moulins, *art. 48*, il fut dit que pour faire cesser les subterfuges, délais & tergiversations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque chose que ce fût, seroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles, jusqu'à l'entier paiement & satisfaction; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au corps & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs biens, & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il seroit procédé par le juge pour la contumace du condamné, au doublement & tiercement des sommes adjugées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance, ainsi que cela fut déclaré par l'*art. 57* de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes par corps* après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles, par l'ordonnance de 1667, *tit. 34*, *art. 1*, qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner, à peine de nullité, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins, suivant l'*art. 2 du même tit.* être ordonnée après les quatre mois, pour dépens adjugés, s'ils montent à 200 liv. ou au-dessus; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 liv. on excepte néanmoins de la rigueur de la loi, quelques personnes. Une femme, par exemple, ne peut pas user de la *contrainte par corps*, pour les dépens qu'on lui a adjugés contre son mari.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints par corps* après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

En matière criminelle, la *contrainte par corps* peut être exercée dans le même cas, tant pour dépens que pour dommages & intérêts, quoiqu'ils soient au-dessous de 200 liv. à l'exception néanmoins du parlement de Bretagne, ainsi qu'il paroit par un arrêt du 13 mai 1718, rapporté par Devolant. Cet arrêt réforme un exécutoire de dépens, montant à cent cinquante-six liv. en ce qu'il avoit ordonné la *contrainte par corps*, & fait défenses aux juges criminels de l'ordonner dans les exécutoires au-dessous de deux cens livres.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois, dans les cas exprimés en l'*art. 2* de l'ordonnance, le créancier doit faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier lève au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie sera *contrainte par corps*, & il le fait signifier; au moyen

de quoi, la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée sans autres procédures. Il faut seulement observer que toutes les significations dont on a parlé, soient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été jugés; mais si avant la signification de l'appel ou opposition, les huissiers ou sergens s'étoient saisis de la personne du condamné, il ne seroit point sursis à la *contrainte*.

Les poursuites & *contraintes par corps* n'empêchent pas les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Les juges même supérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par corps en matière civile, si ce n'est en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement, pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettres-de-change, quand il y a remise de place en place, billets de change, dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent, même pour dettes qu'un marchand contracte relativement à son commerce envers des particuliers qui ne sont pas marchands. Il en est de même de celui qui n'étant pas marchand par état, fait un commerce momentané de quelques marchandises, il est soumis pour cet objet à la *contrainte par corps*.

L'ordonnance de 1667, en défendant de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les sujets du roi, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, déclare ne point déroger au privilège des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes, marchés & des villes d'arrêt. Elle permet aussi aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes par corps*.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat provenant de leur fait. *Voyez* STELLIONAT.

L'édit du mois de juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait, savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leurs maris, ou qu'étant mariées, elles se sont réservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris; sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être réputées personnellement stellionataires, mais qu'elles seront solidairement sujettes au paiement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps*.

Au parlement de Toulouse, on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol, l'ordonnance de 1667 ayant seulement dit que les femmes pourront, en ce cas, être *contraintes par corps*. On suit dans ce parlement, la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, pour recelé & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations soient par corps; le privilège de la conservation de Lyon l'emporte néanmoins sur celui des septuagénaires.

Tous dépositaires de justice sont contraignables par corps, à la représentation des effets dont ils sont chargés: néanmoins, par arrêt du conseil & lettres-patentes des 25 janvier & 23 août 1737, regiftrés en la cour des monnoies & au grand-conseil, les 3 & 10 septembre 1737, il a été fait défenses à tous juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les maîtres & gardes des six corps des marchands de la ville de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qui auront été saisies dans le cours de leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre; la raison est sans doute qu'ils ne sont point personnellement dépositaires des effets saisis.

Les billets d'une communauté n'assujettissent pas non plus à la *contrainte par corps*, ceux qui les ont signés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non plus entre associés, à cause de l'espèce de fraternité que la société forme entre les associés, ce qui a lieu même pour les fermes du roi, à moins que l'un des associés n'eût fait des avances au roi pour les autres, suivant la déclaration du 13 juin 1705.

La *contrainte par corps* pour dettes civiles ne peut être mise à exécution les dimanches & fêtes, à moins que, dans des cas urgens, les juges n'aient accordé la permission d'arrêter le débiteur ces jours-là. Un arrêt de réglement du 19 décembre 1702, avoit défendu de prendre le débiteur dans sa maison; mais un édit du mois de novembre 1772 a créé pour Paris dix places d'officiers-gardes du commerce, auxquels il attribue le pouvoir exclusif de mettre à exécution dans Paris & dans la banlieue, les *contraintes par corps* pour dettes civiles, prononcées par arrêts ou jugemens des cours ou autres tribunaux, & leur permet de les mettre à exécution dans l'intérieur des maisons, tous les jours & à toutes heures, à l'exception des fêtes & dimanches.

Pour se servir du ministère des officiers-gardes du

commerce, les arrêts ou jugemens portant *contraintes par corps*, doivent être signifiés par les huissiers commis par ces mêmes arrêts ou sentences, à peine de nullité de la signification. L'officier-garde, à qui on a remis cette signification, doit porter une marque distinctive en forme de baguette, la faire apparoître au débiteur, & lui enjoindre, de la part du roi, de le suivre dans l'une des prisons de Paris. Les refusans doivent être poursuivis, à la requête du ministère public, comme coupables de rébellion à justice. Ces officiers peuvent mettre à exécution les *contraintes par corps*, dans les maisons royales & autres lieux privilégiés, en requérant les gouverneurs ou autres premiers officiers de ces lieux, de faire expulser le débiteur, ou de leur permettre que la *contrainte par corps* y soit exercée. Ils sont aussi autorisés à arrêter les débiteurs la nuit dans leurs maisons; mais il faut qu'ils se fassent assister d'un commissaire. *Voyez* AGE (*exemptions*), ARRÊT (*villes d'*), ITERATO.

CONTRAINTE *solidaire*, est ou le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner de *contrainte solidaire* contre aucun des habitans, pour le paiement de la taille, si ce n'est en cas de rébellion des habitans, ou qu'ils eussent négligé d'élire des asséeurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolvables, ce qui doit être jugé préalablement par les élus; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse, qui doivent être *contraints* solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms & qualités, dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élus. *Voyez le réglement pour les tailles, du mois de janvier 1674, art. 55.* (*A*)

CONTRAIRE, (*Jurispr.*) il y a *action contraire* & *faits contraires*.

Action contraire, en droit, étoit opposée à l'action directe; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le louage, la vente, *&c.* Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur, pour être payé du prix de la location; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur, pour obliger le bailleur de le faire jouir de la chose à lui donnée à loyer. *Voyez instit. lib. 3, tit. 25, in princip.* Il y avoit aussi une action *contraire* en matière de tutèle; voyez au *ff. de contrariâ tutelæ actione.*

Etre contraire en faits, c'est lorsqu'une partie allègue que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allègue que les choses se sont passées autrement.

Faits contraires, sont des faits opposés les uns aux autres, comme lorsqu'une partie soutient qu'elle a possédé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possédé.

Etre appointé en faits contraires, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (*A*)

CONTRARIÉTÉ, s. f. (*Jurispr.*) *appointement de contrariété*, c'est lorsque les parties se trouvant contraires en fait, elles sont appointées à faire preuve respectivement de leurs faits.

CONTRARIÉTÉ *d'arrêts*, est un moyen & une voie de droit pour se pourvoir au grand-conseil contre un arrêt, lorsqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raison du même fait, dont les dispositions sont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoissance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conseil, par édit du mois de septembre 1552, & confirmée par l'ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 34.*

La forme en laquelle on y procède est que sur la requête qui lui est présentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commission pour assigner les parties. Cette commission surseoit l'exécution des deux arrêts; & si par l'événement, le grand-conseil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'est toujours le dernier qu'il casse, & il ordonne l'exécution du précédent. Si au contraire, il n'y a pas de *contrariété*, le demandeur peut être condamné à des dommages & intérêts envers la partie adverse, & même à une amende.

Lorsque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, se trouvent contraires, on se pourvoit au grand-conseil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. Mais si l'on prétend qu'il y a *contrariété* entre un arrêt d'une cour souveraine & un arrêt du grand-conseil, il faut se pourvoir au conseil du roi. Il en est de même lorsque la *contrariété* se trouve entre un arrêt d'une cour & un arrêt du conseil du roi, ou un jugement émané soit des commissaires du conseil, soit des maîtres des requêtes de l'hôtel.

La *contrariété* entre deux arrêts rendus par les juges d'une même chambre, donne ouverture à la requête civile.

CONTRAT, s. m. (*Jurisprud.*) est une espèce de convention que presque tous les peuples ont revêtue de certaines formalités. Ainsi, pour savoir ce que c'est qu'un *contrat*, il est nécessaire de connoitre ce que c'est qu'une convention.

Une convention ou un pacte, car ces deux mots sont synonymes, est le consentement de deux ou plusieurs personnes, soit pour former entre elles quelque engagement, soit pour en résoudre un précédent, soit pour le modifier : *duorum vel plurium in idem placitum consensus. l. 1, §. 1, ff. de pact.*

L'espèce de convention qui a pour objet de former quelque engagement, est celle qu'on appelle *contrat.* Dans l'état de nature, l'exécution des *contrats* dépen-

doit de la bonne-foi seule des parties, mais à mesure que les sociétés se sont formées & augmentées, la loi civile a enveloppé les *contrats* de plusieurs formalités extérieures, afin d'en constater l'existence & les clauses, d'empêcher qu'il ne fussent révoqués & de réprimer la mauvaise foi, qui auroit voulu en éluder l'effet.

Les premières nations, que l'histoire nous fait connoître, n'avoient sûrement pas d'autre manière de contracter, que celle qu'on trouve encore en usage parmi les peuples sauvages. On se rend dans le lieu le plus fréquenté, on traite, on conclut, on somme les passans de se souvenir de ce qu'ils ont vu & entendu, & d'en rendre témoignage au besoin.

C'est ainsi qu'en usoient les Juifs dans les premiers siècles. Les *contrats* se passoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'écriture en fournit plusieurs exemples, entre autres celui d'Abraham, qui acquit une pièce de terre dans le territoire de Chanaan, en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le *contrat* de vente dont il est parlé au *chap. 32 de Jérem. v. 10.* « J'achetai de Hanaméel, fils de mon » oncle, dit ce prophète, le champ qui est situé à » Anathoth, & je lui donnai l'argent au poids sept » sicles & dix pièces d'argent; j'en écrivis le *con-* » *trat* & le cachetai en présence des témoins, & » lui pesai l'argent dans la balance, & je pris le » *contrat* de l'acquisition cacheté, avec ses clauses, » selon les ordonnances de la loi, & les sceaux » qu'on avoit mis au-dehors, & je donnai ce *con-* » *trat* d'acquisition à Baruch, fils de Neri, fils de » Mansias, en présence d'Hanaméel mon cousin- » germain, & des témoins dont les noms étoient » écrits dans le *contrat* d'acquisition ».

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & le temps du rachat ou réméré; que pour les tenir secrètes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public; & qu'après qu'il fut cacheté, les parties & les témoins signèrent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signèrent aussi avec les contractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoute qu'en justice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le signoient avec les témoins; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics, suivant ce passage, *lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.*

Les Grecs qui empruntèrent leurs principales loix des Egyptiens, & peut-être des Hébreux, en usoient aussi à-peu-près de même pour leurs *contrats;* les Athéniens les passoient devant des personnes publiques, que l'on appelloit, comme à Rome, *argentarii.* Ces actes, par écrit, avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains qui empruntèrent aussi beaucoup de choses des Grecs, passoient leurs *contrats* devant des argentiers, qui étoient des espèces de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

Leurs *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette première rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un *contrat in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du *contrat*. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le souscrivoient, non pas de leur nom, comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant leur sceau ou cachet à la suite de cette souscription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long; mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le souscrivît non plus que les témoins, il suffisoit de faire mention de leur présence.

En France, les minutes des notaires sont les véritables *contrats*, les grosses & expéditions n'en sont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* jusqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome; ils les transcrivoient ensuite dans leurs registres reliés, qui devoient être écrits tout de suite, c'est-à-dire, sans aucun blanc & à mesure que les actes étoient passés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui, en le prenant à la lettre, voudroit dire *tout d'une main*, mais on entendoit seulement par-là écrire tout de suite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en grosse pour les délivrer aux parties.

Présentement les notaires ou tabellions ne sont plus obligés de tenir de registre des *contrats;* ils les reçoivent seulement en minute ou brevet, selon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & sur la minute, ou brevet déposé pour minute, ils en délivrent des expéditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, suivant que les parties le demandent.

La première expédition d'un *contrat* qui est en forme exécutoire, s'appelle *grosse;* on la délivre ordinairement en parchemin; il y a néanmoins des

pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions ou copies tirées sur la minute, d'autres qui sont seulement collationnées sur une précédente expédition. Les premières sont les plus authentiques.

Les principes du droit romain, sur les différentes espèces de pactes ou conventions, & sur la distinction des *contrats* & des simples pactes, n'étant pas fondés sur le droit naturel & étant très-éloignés de sa simplicité, ne sont pas admis dans notre droit; c'est par cette raison que nous ne rapporterons pas ici toutes les subtilités & les formalités dont il est fait mention au titre du digeste *de pactis*.

Nous ne dirons pas avec les loix romaines & leurs interprètes, qu'un *contrat* est une convention à laquelle le droit civil donne un nom ou une cause; mais nous définirons le *contrat* avec Pothier: une convention par laquelle les deux parties réciproquement, ou seulement l'une des deux, promettent & s'engagent envers l'autre à lui donner quelque chose, ou à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Nous disons *promettent & s'engagent*, car il n'y a que les promesses que nous faisons avec l'intention de nous engager, & d'accorder à celui à qui nous les faisons, le droit de nous contraindre à les accomplir, qui forment un *contrat*. Car il y a effectivement des promesses que nous faisons de bonne-foi, & avec la volonté actuelle de les accomplir, mais sans intention d'accorder à celui à qui nous les faisons, le droit de nous contraindre à les exécuter; or, ces promesses ne sont pas de véritables engagemens, des *contrats* proprement dits. Ce sont des obligations imparfaites que le droit naturel nous oblige d'accomplir, pourvu qu'il ne soit survenu aucune cause, qui, si elle eût été prévue, en eût empêché l'effet; mais elles ne donnent à celui à qui elles ont été faites aucun moyen pour contraindre celui qui a promis; telle est, par exemple, la promesse qu'un père fait à son fils de lui donner une somme d'argent, s'il remplit ses devoirs avec exactitude pendant un certain temps.

Tout *contrat* renferme, suivant la définition que nous en avons donnée, le concours des volontés de deux personnes, dont l'une promet quelque chose à l'autre, & la seconde accepte la promesse qui lui est faite. De-là il suit qu'un *contrat* diffère essentiellement de la pollicitation, qui n'est qu'une promesse, non encore acceptée par celui à qui elle est faite. ***Pollicitatio est solius offerentis promissio***, *l. 3, ff. de pollic.*

Dans le droit naturel, la pollicitation ne produit aucune obligation proprement dite, & celui qui l'a faite peut s'en dédire tant qu'elle n'a pas été acceptée par celui à qui elle est offerte, parce qu'il ne peut y avoir d'obligation, sans un droit acquis à la personne à qui elle est faite, contre la personne obligée.

Les loix romaines avoient rendu la pollicitation obligatoire dans deux cas: 1°. lorsqu'elle avoit été faite en vertu d'une juste cause; 2°. lorsqu'on avoit commencé à la mettre à exécution, *l. 1*, §. *1 & 2, ff. de pollic.* Mais parmi nous la pollicitation ne peut produire aucun effet civil, sur-tout depuis l'ordonnance de 1731, qui ne reconnoît, *art. 3*, que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs & le testament.

On distingue dans les *contrats* trois différentes choses, les unes sont de son essence, les autres tiennent seulement à sa nature, les dernières y sont purement accidentelles.

Les choses qui sont de l'essence du *contrat* sont différentes, suivant les diverses espèces de *contrats*, par exemple, dans la vente il est de l'essence du *contrat*, qu'il y ait une chose vendue, & un prix pour lequel elle est vendue: dans les *contrats* de prêt, de mandat & de dépôt, qu'ils soient gratuits, *&c.* Dans tous les *contrats* il est absolument nécessaire que le consentement des parties y intervienne.

C'est une règle presque générale que le défaut de l'une des choses, qui sont de l'essence du *contrat*, empêche qu'il n'y ait réellement de *contrat*, & par conséquent d'obligation. Néanmoins il arrive quelquefois que l'effet de cette absence d'une chose essentielle, fait seulement changer le *contrat* apparent en une autre espèce. Par exemple, dans la vente, si je vous achète un cheval pour dix livres, il n'y a réellement point de *contrat* de vente, puisqu'il est de son essence qu'il y ait un prix en argent, mais la convention n'est pas nulle; elle change d'espèce & rentre dans le *contrat* d'échange; de même si le mandataire ou le dépositaire exigent un salaire pour leurs peines, le *contrat* du mandat ou du dépôt ne subsiste plus, mais il devient *contrat* de louage.

Les choses qui sont seulement de la nature du *contrat* sont celles qui, sans être de l'essence du *contrat*, en sont néanmoins partie, quoique les contractans ne s'en soient pas expliqués, parce qu'il est de la nature du *contrat* qu'elles y soient renfermées & sous-entendues. Ces choses tiennent un milieu entre celles qui sont de l'essence du *contrat* & celles qui y sont accidentelles: elles diffèrent des unes & des autres.

Elles diffèrent des premières, en ce que le *contrat* peut subsister sans elles, qu'elles peuvent même en être exclues par la convention des parties. Elles diffèrent des secondes, en ce qu'elles font partie du *contrat*, sans avoir été expressément convenues. C'est ce qui s'éclaircira par des exemples.

Dans le *contrat* de vente, l'obligation de garantie, que le vendeur contracte envers l'acheteur, est de la nature du *contrat* de vente, & par cette raison, il n'est pas nécessaire que les parties l'aient exprimée nommément dans le *contrat*; mais comme elle n'est pas de son essence, & qu'il peut subsister sans elle, on peut convenir que le vendeur ne sera pas tenu de la garantie. On peut apporter une infinité d'autres exemples sur les différentes espèces de *contrats*, ainsi que nous le faisons remarquer sous chacun de leurs noms propres.

Les

Les choses accidentelles au *contrat*, sont celles qui, n'étant pas de la nature du *contrat*, n'y sont renfermées que par les clauses particulières qu'on y ajoute. Par exemple, le terme accordé pour le paiement de la chose ou de la somme due, la facilité de payer en plusieurs parties, celle de payer quelque autre chose à sa place, de payer en d'autres mains que celles du créancier, & autres semblables, sont des choses accidentelles aux *contrats*, qui n'en sont partie que parce qu'elles y ont été ajoutées par des conventions particulières.

Divisions des contrats. Nous ne nous arrêterons pas à donner celles que contient le droit romain, qui divise les *contrats* en *contrats* du droit des gens, & du droit civil, en *contrats* nommés & innommés, en *contrats* de bonne-foi & de droit étroit. Nous ne sommes pas asservis à ces subtilités, & ces divisions sont inutiles parmi nous.

Tous les *contrats* y sont en même temps de droit étroit & de bonne-foi; il n'est pas permis de s'écarter du sens qu'ils présentent, à moins qu'il ne choque la raison & la justice. Nous les divisons, 1°. en *contrats* synallagmatiques ou bilatéraux, & en *contrats* uni-latéraux.

Les synallagmatiques ou bilatéraux, sont ceux par lesquels chacun des contractans s'engage envers l'autre. Tels sont ceux de vente, de louage, *&c.*

Les uni-latéraux sont ceux par lesquels il n'y a que l'un des contractans qui s'engage envers l'autre, comme dans le prêt de consomption, qu'on appelle en droit *mutuum*.

On distingue dans les *contrats* synallagmatiques ceux qui le sont parfaitement, d'avec ceux qui le sont moins parfaitement. On doit ranger dans la première espèce ceux dans lesquels l'obligation de chacun des contractans est également principale. Dans la vente, par exemple, l'obligation du vendeur de livrer la chose vendue, & celle de l'acheteur d'en payer le prix, sont deux obligations également principales, & rendent ce *contrat* parfaitement synallagmatique.

Dans les *contrats* qui sont moins parfaitement synallagmatiques, il n'y a qu'une des parties qui contracte une obligation principale, l'autre ne contracte, pour ainsi dire, qu'une obligation incidente. Tels sont les *contrats* de mandat, de dépôt, de prêt à usage, de nantissement. Dans ceux-ci l'obligation du mandataire de rendre compte de sa commission, du dépositaire de rendre le dépôt qu'on lui a confié, de l'emprunteur ou du créancier de rendre ce qu'on leur a prêté ou donné en nantissement, sont les seules obligations principales de ces *contrats*.

De-là est née la différence des actions que le droit accorde à chacun des contractans, pour contraindre le refusant à l'exécution du *contrat*. Dans les *contrats* parfaitement synallagmatiques, chacun des contractans a une action directe contre l'autre : dans ceux qui le sont moins parfaitement, l'action qui naît de l'obligation principale, s'appelle *action directe*, & on donne le nom d'*indirecte* ou de *contraire*, à celle qui naît des obligations incidentes.

2°. Les *contrats* se divisent en *contrats* consensuels & *contrats* réels. On appelle *consensuels* ceux qui se forment par le seul consentement des parties, tels que ceux de vente, de louage, *&c.* & réels ceux dans lesquels, outre le consentement des parties, il est nécessaire qu'intervienne la tradition de la chose qui fait l'objet de la convention: de ce nombre sont les *contrats* de prêt, de dépôt, de nantissement.

Dans les *contrats* consensuels, la rédaction de l'acte par écrit, même par un instrument authentique dressé par un notaire, n'ajoute aucune force à l'obligation, le seul consentement donné par les parties lui donne sa perfection. Cependant, si les contractans avoient fait dépendre l'exécution du *contrat* de l'obligation d'en passer acte, il seroit libre à chacun d'eux de s'en dédire, jusqu'au moment où l'acte en seroit reçu par un notaire. C'est la décision de la loi 17, *C. de fid. instrum.*

3°. On divise les *contrats* en *contrats* intéressés de part & d'autre, en *contrats* de bienfaisance & *contrats* mixtes.

Les *contrats* intéressés de part & d'autre, sont ceux qui se font pour l'utilité & l'intérêt réciproque des contractans, tels sont ceux de vente, d'échange, de société, de constitution de rente, *&c.*

Ceux de bienfaisance sont ceux qui ne se font que pour l'utilité d'une des parties, tels que le prêt à usage & de consomption, le dépôt, le mandat.

Les *contrats* mixtes sont ceux par lesquels une des parties, en accordant un bienfait à l'autre, en exige quelque chose qui est au-dessous de la valeur qu'elle lui donne. Telles sont les donations faites sous quelque charge imposée au donataire.

Les *contrats* intéressés se subdivisent en *contrats* commutatifs & *contrats* aléatoires. Dans les commutatifs, chacune des parties donne & reçoit l'équivalent, ainsi que dans la vente, le louage, *&c.* On les distribue en quatre classes : *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut facias*, *facio ut des.* Dans les *contrats* aléatoires, l'un des contractans, sans rien donner de sa part, reçoit quelque chose de l'autre, non par libéralité, mais comme le prix du risque qu'il a couru. Tels sont les jeux, les gageures, les *contrats* d'assurance & de grosse aventure.

4°. On divise les *contrats* en ceux qui sont assujettis, par le droit civil, à certaines règles & à certaines formes, & ceux qui se règlent par le pur droit naturel. Ceux qui parmi nous sont assujettis à une certaine forme, sont les *contrats* de mariage, de donation, de lettre-de-change, de constitution de rente, tous les autres ne sont astreints par la loi civile, à aucune forme arbitraire, il suffit que dans leurs clauses ils ne contiennent rien de contraire aux loix & aux bonnes mœurs, & si nos loix ordonnent que ceux dont l'objet excède la somme de cent livres, soient rédigés par écrit, c'est moins pour la substance du *contrat*, que pour régler la manière dont les conventions peuvent être prouvées, dans le cas où on disconviendroit qu'elles

fussent intervenues. L'écrit même est si peu nécessaire pour la validité d'un *contrat*, que souvent on défère le serment décisoire à celui qui nie l'existence d'une convention.

On trouvera, sous le nom propre de chaque *contrat*, les règles particulières qui concernent chacun d'eux en particulier; c'est pourquoi nous allons nous borner à donner les principes généraux sur les vices qui peuvent se rencontrer dans les *contrats*, sur les personnes qui peuvent contracter, sur l'objet, l'effet & l'interprétation des *contrats*.

Des vices des contrats. Les vices ordinaires, qui se rencontrent dans les *contrats*, sont l'erreur, la violence, le dol, la lésion, le défaut de cause dans l'engagement, le défaut de lien.

I. L'erreur est le plus grand vice des conventions, car elles ne sont formées que par le consentement des parties, & il ne peut y avoir de consentement, lorsque les parties ont erré sur l'objet de leur convention. *Non videntur qui errant consentire*, *l. 116*, §. 2, *ff. de R. j. l. 57*, *ff. de oblig. & action.*

L'erreur annulle la convention, non-seulement lorsqu'elle tombe sur la chose même, mais lorsqu'elle tombe sur la qualité de la chose que les contractans ont eu principalement en vue, & qui fait la substance de la chose. C'est ce qui disent les jurisconsultes Julien & Ulpien dans les loix *14 & 41*, §. *1*, *ff. de oblig. & action.* Il en est autrement lorsque l'erreur ne tombe que sur une qualité accidentelle de la chose, parce qu'il suffit que les parties n'aient pas erré sur ce qui fait l'objet du *contrat*.

L'erreur sur la personne avec laquelle on contracte, détruit-elle le consentement & annulle-t-elle le *contrat?* Pothier répond qu'il faut distinguer, & décide que toutes les fois que la considération de la personne, entre pour quelque chose dans le *contrat*, l'erreur sur elle détruit le consentement, & rend ce *contrat* nul; qu'au contraire si la considération de la personne n'a influé en rien sur le *contrat*, qu'on auroit également consenti vis-à-vis d'un autre, le *contrat* est valable.

On demande encore, si l'erreur, dans le motif, peut annuller le *contrat?* Malgré l'avis de Puffendorf, *liv. 3*, *chap. 6*, *n. 7*, il faut décider, avec Barbeirac & Pothier, que cette espèce d'erreur ne donne aucune atteinte au *contrat*. En effet, si la fausseté du motif d'un legs n'en empêche pas la validité; de même & à plus forte raison doit-on décider à l'égard des *contrats* que l'erreur dans le motif, qui a porté l'une des parties à contracter, ne peut influer sur la convention, parce qu'il y a beaucoup moins lieu de présumer que les contractans aient voulu faire dépendre leur convention de la vérité de ce motif, comme d'une condition: par la raison que les conventions doivent s'interpréter suivant le sens & la signification des mots, avec lesquels elles sont exprimées, que les conditions ne peuvent y être apposées que de la volonté des deux parties, & qu'on doit les y suppléer bien plus difficilement que dans les legs.

II. Le consentement qui est de l'essence de tous les *contrats*, doit être entièrement libre, ensorte que, s'il est extorqué par violence, le *contrat* est vicieux. Il n'en est pas de même de la violence que de l'erreur: cette dernière rend le *contrat* absolument nul, la première, au contraire, l'infecte seulement d'un vice, qui peut le faire annuller, parce que, comme le remarque très-bien la glosse, *ad leg. 21*, §. 5, *ff. quod met. cau.* le consentement arraché par force est toujours une espèce de consentement, *voluntas coacta est voluntas*: & si, depuis que la violence a cessé, le contractant qui l'a éprouvée ratifie le *contrat* expressément ou tacitement, en laissant écouler le temps de la restitution, que les loix ont fixé à dix ans, le vice du *contrat* se trouve purgé.

Au reste, toute espèce de violence ne rend pas le *contrat* vicieux. Il faut, suivant les loix romaines, dont on doit adopter les principes pleins de sagesse, que la violence soit capable de faire impression sur une ame courageuse, qu'elle contienne la menace d'un grand mal, soit en la personne du contractant, soit en celle de ses enfans, ou de quelqu'un de ses proches, que le mal dont on est menacé soit imminent, car si les menaces sont vagues & pour l'avenir, le *contrat* doit subsister, quoique néanmoins l'auteur de pareilles menaces ne doive pas rester impuni. Il faut enfin que la violence soit injuste, *contra bonos mores*. Les voies de droit ne peuvent jamais passer pour telles; c'est pourquoi un débiteur ne feroit pas reçu à se plaindre que son créancier l'eût menacé d'exercer contre lui la contrainte par corps, ni même qu'il auroit contracté avec lui en prison.

On ne met pas au rang des violences injustes, la crainte de déplaire à un père, à une mère ou autres personnes à qui on doit des égards. On peut consulter, sur que nous disons de la violence, les titres du digeste & du code *quod metûs causâ*.

III. Le dol, dont on donne le nom à toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour tromper un autre, ne rend pas absolument & essentiellement nul un *contrat*, parce qu'un consentement, quoique surpris, n'en est pas moins un consentement. Mais le *contrat* est vicieux, & la partie qui a été surprise peut, dans les dix ans, en prenant des lettres de rescision, le faire rescinder.

Mais on ne peut obtenir cette rescision, que lorsque le dol a donné lieu au *contrat*, c'est-à-dire lorsque l'une des parties a engagé, par dol, l'autre partie à contracter, qui, sans ce dol, ne l'auroit pas fait. Tout autre dol, intervenu dans le *contrat*, donne seulement lieu à des dommages & intérêts, pour la réparation du tort qu'on a causé à la partie trompée.

Il est aussi nécessaire que le dol ait été commis par la personne avec laquelle j'ai contracté, ou du moins qu'elle en ait été participante. Car s'il a été commis sans sa participation, & que d'ailleurs je n'aie pas souffert une lésion énorme, mon engagement est valable, & j'ai seulement action contre

le tiers qui m'a trompé, pour mes dommages & intérêts.

IV. La lésion que souffre l'un des contractans, quand même l'autre n'auroit recours à aucun artifice pour le tromper, est seule suffisante pour rendre un *contrat* vicieux. Car l'équité ne permet pas que l'égalité soit blessée dans les conventions, & que l'une des parties donne plus qu'elle ne reçoit. Il y a d'ailleurs de l'imperfection dans le consentement de la partie lésée, qui n'a voulu donner ce qu'elle a effectivement donné par le *contrat*, que dans la fausse supposition, que ce qu'elle recevoit à la place étoit un équivalent de ce qu'elle donnoit.

Toute lésion oblige, dans le for intérieur, à suppléer le juste prix; mais dans le for extérieur, elle ne donne lieu à la rescision du *contrat* entre majeurs, que lorsqu'elle est énorme, ce qui a été sagement établi par les loix, pour la sûreté & la liberté du commerce.

Dans les *contrats* intéressés de part & d'autre, on appelle *lésion énorme* celle qui excède la moitié du juste prix, elle donne lieu de prononcer la restitution, si mieux n'aime l'autre partie suppléer le juste prix, lorsqu'il est demandé dans les dix ans de la date du *contrat*. Dans les partages entre co-héritiers ou co-propriétaires, on y exige plus d'égalité, & on y regarde comme lésion énorme celle qui excède le quart du juste prix.

Suivant l'édit du mois d'avril 1560, il n'y a pas lieu à la restitution pour cause de lésion, dans les transactions sur procès mu ou prêt à mouvoir, parce que par la nature même de ces actes, les contractans ont intention d'éviter un procès, même aux dépens de ce qui leur appartient.

On n'admet guère non plus la restitution pour cause de lésion dans les *contrats* de vente de choses, dont le prix est extrêmement incertain, à cause des risques qu'elles renferment. Tels sont les *contrats* de vente de droits successifs, les ventes à rente viagère, les assurances, *&c.* ni même lorsque ce qui excède le prix intrinsèque de la chose, est le prix de l'affection.

Les *contrats* qui n'ont pour objet que des choses mobilières, ne sont pas aussi sujets à rescision pour cause de lésion, quelle qu'elle soit; la coutume d'Orléans, *article 446*, en a une disposition expresse. La raison de cette jurisprudence est fondée, soit sur ce que nos pères faisoient consister la richesse dans les biens fonds & estimoient peu les meubles, soit plutôt sur le fréquent commerce des choses mobilières, qui en peu de temps les fait passer en plusieurs mains, & qui seroit troublé si on admettoit la restitution pour cause de lésion à l'égard des meubles. C'est aussi par la raison que les fruits des héritages sont regardés comme des meubles, qu'on n'accorde pas la restitution pour cause de lésion, contre les baux à ferme ou à loyer.

Les mineurs sont admis à la restitution des engagemens qu'ils ont pris, non-seulement pour cause d'une lésion énorme, mais encore pour quelque lésion que ce soit, & même dans les cas où nous avons dit que les majeurs n'y étoient pas admis. Mais s'ils sont émancipés, ainsi que les majeurs, ils ne sont pas reçus à se faire restituer pour l'aliénation ou l'acquisition des choses mobilières. L'ordonnance de 1539, *article 134*, leur permet de demander cette restitution jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis.

V. Tout engagement doit avoir une cause honnête. Dans les *contrats* intéressés, la cause de l'engagement de l'une des parties, est ce que l'autre s'oblige de donner ou de faire. Dans les *contrats* de bienfaisance, la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre, est une cause suffisante de l'engagement qu'elle contracte. Mais lorsqu'il n'y a pas de cause, ou, ce qui est la même chose, lorsque la cause est fausse, le *contrat* est nul; & même si l'obligation qui en résulte avoit été accomplie, j'aurois une action pour me faire rendre ce que j'aurois donné. *Voyez le titre ff. de condict. sine causâ.*

Il en est de même, si la cause du *contrat* blesse la justice, la bonne-foi ou les bonnes mœurs. Il faut néanmoins distinguer, si la cause blesse seulement la justice de la part de la partie qui y stipule, ou de la part des deux. Dans le premier cas, il y a lieu à la répétition de ce qui a été donné en exécution de la convention : dans le second, la demande en restitution ne seroit pas admise, parce que celui qui la demande s'est rendu indigne du secours des loix. *Voyez le titre ff. de condic. ob turpem causam.*

Une promesse a-t-elle une cause licite, lorsqu'elle est faite à quelqu'un pour qu'il donne ou fasse une chose qu'il étoit déjà obligé de donner ou de faire? Puffendorf distingue, avec raison, entre les obligations parfaites ou imparfaites; lorsqu'elle est imparfaite, la promesse a une cause licite & est obligatoire. Si, au contraire, l'obligation étoit parfaite la promesse est illicite & nulle, si elle a été exigée par le débiteur, mais elle est valable si je l'ai faite volontairement, parce que c'est une libéralité que j'ai voulu exercer envers lui.

VI. Il est de l'essence des *contrats* de produire, dans la personne qui a fait une promesse, une obligation qui la force à s'en acquitter. Si donc on suppose que, par le même acte, l'un des contractans s'oblige à donner une chose, & se réserve l'entière liberté de la faire ou de ne la pas faire, ce *contrat* contient une véritable contradiction, & doit être absolument nul par le défaut de lien. Mais il ne faut pas étendre cette disposition aux conditions potestatives en la personne de celui qui promet, parce qu'il n'est pas entièrement en son pouvoir de ne pas exécuter la convention, puisque, pour s'en dispenser, il faut qu'il s'abstienne de faire ou de ne pas faire ce qui est porté par la condition.

Des personnes capables de contracter. Un premier principe à cet égard consiste en ce que le consentement étant de l'essence de tout *contrat*, il faut, par conséquent, pour contracter, être capable de consentir,

& avoir l'usage de raison. Ainsi, ni les enfans, ni les fous, ni les insensés, pendant la durée de leur folie, ne peuvent contracter par eux-mêmes, mais seulement par le ministère de leurs tuteurs & curateurs.

Les corps & communautés, les hôpitaux & fabriques peuvent également contracter par le ministère de leurs syndics ou administrateurs, parce que ces corporations, autorisées par les loix, sont réputées personnes civiles.

Il suit encore de notre principe, que l'ivresse portée au point de faire perdre la raison, rend la personne qui est en cet état, incapable de consentir & de contracter.

Les incapacités dont nous venons de parler, résultent en même temps de la loi civile & naturelle; mais il en est qui naissent de la loi civile seulement: telle est, 1°. dans le pays coutumier, celle des femmes, sans l'autorisation de leurs maris, & celle des interdits pour cause de prodigalité.

L'incapacité des femmes, en puissance de mari, est telle qu'elles ne peuvent ni s'obliger, ni obliger les autres envers elles, pas même, suivant l'ordonnance de 1731, *article 9*, accepter une donation. Les interdits, au contraire, pour cause de prodigalité, ainsi que les mineurs, peuvent, sans l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs, obliger les autres envers eux, quoiqu'ils ne puissent eux-mêmes s'obliger.

De l'objet des contrats. Ils ont pour objet, ou des choses que l'une des parties contractantes stipule qu'on lui donnera, & que l'autre partie promet de lui donner, ou quelque fait que l'une stipule que l'on fera ou qu'on ne fera pas, & que l'autre promet de faire ou de ne pas faire.

Nous traiterons, sous le mot OBLIGATION, les choses ou les faits qu'il est permis ou défendu de promettre de donner ou de faire. Nous nous bornerons ici à exposer le principe général sur l'objet des contrats.

Ce principe consiste en ce qu'il n'y a que ce que l'une des parties contractantes stipule pour elle-même, & que ce que l'autre partie promet pour elle-même, qui puisse être l'objet d'un contrat. *nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando, quisquam alteri cavere potest. l. 73, §. ult. de R. j.* ou comme s'explique la loi 83, *ff. de verb. oblig. alius pro alio promittens daturum facturumve, non obligatur, nam de se quemque promittere oportet.*

La raison en est sensible; 1°. lorsque je stipule quelque chose en faveur d'un tiers, sans pouvoir de sa part, & sans me faire fort pour lui, il est évident que la convention est nulle, puisqu'on ne contracte aucune obligation ni envers ce tiers, ni envers moi. Il n'y a point d'obligation vis-à-vis le tiers, puisque les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes: il n'y en a point vis-à-vis de moi, parce que n'ayant aucun intérêt qui puisse être appréciable en argent, il ne peut résulter en ma faveur aucuns dommages & intérêts du défaut d'accomplissement de votre promesse. Or, comme nous l'avons déjà dit, il n'y a rien de plus contradictoire qu'une convention qui laisse le pouvoir d'y contrevenir impunément.

2°. Il est également évident qu'on ne peut promettre que pour soi; car, lorsque j'ai promis qu'un autre vous donneroit ou feroit quelque chose, sans me faire fort de lui, sans rien promettre de ma part, cette convention ne peut obliger ni ce tiers ni moi: le tiers, parce qu'il n'est pas en mon pouvoir d'obliger un autre sans son fait: je ne suis pas de même obligé, puisqu'on suppose que j'ai promis pour un autre & non pour moi, d'où il suit que je n'ai pas entendu m'engager.

Il est cependant quelques espèces dans lesquelles on peut stipuler ou promettre valablement pour un autre; mais alors, quoique la convention fasse mention d'un autre, nous stipulons ou promettons effectivement pour nous.

1°. Ce n'est pas stipuler pour un autre que d'insérer dans un *contrat* la clause que la chose ou la somme que je stipule sera délivrée ou payée à un tiers, que je désigne. En effet, la créance ne réside pas dans la personne de ce tiers, mais dans la mienne, & lorsqu'il reçoit, il ne le fait que de ma part & en mon nom. Il se forme alors entre lui & moi, ou un *contrat* de mandat, si mon intention étoit qu'il m'en rendît compte, ou une donation, si j'avois dessein de lui donner la chose.

2°. Il en est de même lorsque je stipule qu'on donnera ou fera quelque chose à un tiers, si j'ai un intérêt personnel & appréciable en argent, que la chose soit ainsi, dans le cas par exemple où je serois moi-même obligé envers lui pour la même chose. Tel seroit le marché par lequel je conviendrois, avec un entrepreneur, de construire la maison de Paul, que je m'étois engagé de bâtir.

3°. C'est stipuler, ou promettre pour soi & non pour autrui, lorsque nous stipulons ou promettons pour nos héritiers, puisqu'ils sont en quelque façon la continuation de nous-mêmes, suivant cet axiome de droit, *hæres personam defuncti sustinet.* Nous sommes ordinairement censés stipuler ou promettre pour eux, quoique cela ne soit pas exprimé, *qui paciscitur, sibi, hæredique suo pacisci intelligitur.* Mais il faut que nous contractions pour nos héritiers en tant que nos héritiers; car si nous contractons pour une telle personne, la stipulation ne seroit pas valable, quand bien même par la suite cette personne deviendroit notre héritier.

Ce que nous disons des stipulations faites en faveur des héritiers, ne doit pas s'entendre de celles qui contiennent un fait personnel à celui envers qui l'obligation est contractée. Il doit également se restreindre à la part pour laquelle chacun d'eux est héritier, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation indivisible, qu'on peut stipuler nommément pour un tel héritier, parce que rien n'empêche qu'il ne succède pour le total, à la créance qui résulte de cette obligation, puisque par la

nature, n'étant pas susceptible de parties, chacun des héritiers avoit droit d'y succéder pour le total.

4°. Ce que nous stipulons par rapport aux choses qui nous appartiennent, nous pouvons valablement le stipuler pour nous & nos héritiers, & pour tous nos successeurs, à titre singulier dans cette chose, & c'est ce qu'on entend par le terme d'*ayant cause*, usité dans les *contrats*. Nous sommes même censé l'avoir fait, quoique cela ne soit point exprimé, soit que la convention soit conçue *in rem*, comme lorsqu'il est dit dans une transaction, que vous vous engagez de ne jamais faire valoir les prétentions que vous pourriez avoir sur un tel héritage, soit qu'elle soit conçue *in personam*, comme lorsqu'il est dit que vous vous engagez de ne jamais faire valoir vos prétentions contre moi. Dans l'un & l'autre cas je suis censé avoir stipulé pour tous mes successeurs, même à titre singulier, même à titre de donation. *L.* 17, §. 5, *ff. de pact.* Mais si j'avois stipulé pour mes héritiers seulement, je ne serois pas censé avoir étendu ma stipulation à mes autres successeurs, à titre singulier, car l'expression, *de mes héritiers*, les exclut.

Quoiqu'il soit vrai de dire qu'on ne peut stipuler utilement pour un tiers, on peut néanmoins le faire par forme de condition ou de mode; ainsi, par exemple, je peux stipuler que si vous ne donnez pas telle chose à la personne que je vous désigne, vous me paierez une somme de trois cens livres, ou si je vous aliène ma chose à la charge que vous en donnerez une autre, ou une somme d'argent à Titius, le *contrat* est valable, parce que, dans le premier cas, j'ai intérêt d'avoir l'argent que vous vous êtes obligé de me payer si vous n'accomplissez pas la condition apposée à notre convention, & dans le second, parce que j'ai pu imposer les charges que je jugeois à propos à l'aliénation que je vous ai faite.

Cependant, en s'attachant aux termes précis des loix romaines, il ne résulteroit pas, en faveur du tiers, qui n'étoit pas partie dans le *contrat*, un engagement, une obligation proprement dite; aussi les jurisconsultes ne lui donnoient pas une action directe. Mais, comme l'équité naturelle ne permet pas qu'une personne retienne une chose qui lui a été donnée, sans accomplir les charges & les conditions sous lesquelles elle lui a été donnée, & auxquelles elle s'est soumise, ils accordoient au tiers une action utile, qui avoit pour fondement la justice & l'équité, & dont le but étoit de lui faire obtenir ce qu'il ne pouvoit demander suivant la subtilité du droit.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent de l'impuissance où nous étions de stipuler & de promettre pour autres que pour nous-mêmes, doit s'entendre dans le sens seulement où nous contractons en notre nom. Mais rien n'empêche que nous ne puissions prêter notre ministère, à une autre personne, pour contracter, stipuler & promettre pour elle; car en ce cas ce n'est pas nous proprement qui contractons, mais cette personne qui contracte par notre ministère.

Par cette raison, un tuteur peut stipuler & promettre pour son mineur, dans tous les *contrats* qui concernent l'administration de la tutèle, parce que le mineur est censé contracter, stipuler & promettre par le ministère de son tuteur; la loi donnant un caractère au tuteur, qui fait réputer le fait du tuteur, pour le fait du mineur.

Il faut dire la même chose d'un curateur, & de tout autre administrateur légitime, ainsi que d'un fondé de procuration; car la procuration fait regarder celui qui l'a donnée, comme contractant par le ministère de son procureur. Il en est de même de celui qui a contracté pour un autre sans procuration, dès l'instant que celui pour lequel on a contracté, a ratifié; car la ratification équipolle à procuration : *ratihabitio mandato æquiparatur.*

Nous contractons encore valablement, par le ministère d'un autre, quoiqu'il contracte lui-même en son nom, lorsqu'il le fait pour des affaires auxquelles nous l'avons préposé; car par cela même nous sommes censés avoir approuvé d'avance tous les *contrats* qu'il feroit pour nos affaires, comme si nous avions contracté nous-mêmes. C'est le fondement des actions exercitoires & institoires.

Par la même raison, nous contractons valablement, par le ministère de nos associés, lorsqu'ils contractent ou sont censés contracter pour les affaires de la société.

De l'effet des contrats. Leur effet principal est de produire une obligation. *Voyez* OBLIGATION. Mais, en outre, il est de principe qu'ils n'ont d'effet qu'à l'égard des choses qui sont l'objet de la convention, & seulement entre les parties contractantes. *L.* 27, §. 4, *ff. de pact.*

1°. On ne peut révoquer en doute qu'un *contrat*, n'étant formé que par la volonté des parties, il ne peut avoir d'effet que sur ce qu'elles ont voulu & ont eu en vue : ainsi la clause d'un *contrat* de mariage, par laquelle l'un des contractans se réserve propre le surplus des biens qui constituent sa dot, & qu'il ne fait pas entrer en communauté, n'en exclut pas le mobilier des successions qui lui écherront pendant la durée de son mariage, parce qu'elle n'a pour but que d'en exclure le surplus des biens qu'il possédoit au moment de son mariage.

2°. Il est également évident qu'un *contrat* formé par la volonté des parties, ne peut, ni obliger un tiers, ni lui accorder aucun droit, puisque sa volonté n'a pas concouru à établir la convention. C'est pourquoi la loi 25, *C. de pact.* déclare que la convention par laquelle l'un des cohéritiers se charge seul de l'acquit d'une dette de la succession, ne peut empêcher le créancier de l'exiger des autres cohéritiers, chacun pour la part pour laquelle ils sont héritiers.

Ce qui s'observe dans les *contrats* d'atermoiement, paroît opposé au principe que nous venons de poser. Les termes & les remises accordés au

débiteur par les trois quarts des créanciers en sommes, sont valablement opposés aux créanciers qui n'ont pas été parties au *contrat*, & le débiteur peut les faire assigner, pour le déclarer commun avec eux.

Cette opposition n'est qu'apparente. En effet, ce n'est pas la convention du plus grand nombre des créanciers, qui oblige par elle-même ceux qui n'ont pas été parties au *contrat*, mais elle indique au juge que l'intérêt commun des créanciers, est que le *contrat* d'atermoiement soit exécuté, parce qu'il est présumable que c'est pour leur propre avantage qu'ils ont accordé des termes & des remises, & qu'il n'est pas juste que la rigueur de quelques-uns d'entre eux, nuise à l'intérêt commun de tous.

Mais il y a une véritable exception à notre principe : 1°. à l'égard des cautions : 2°. à l'égard des substitutions. *Voyez* CAUTION, SUBSTITUTION.

Règles générales pour l'interprétation des contrats. 1°. Dans les *contrats* on doit avoir plus d'égard à l'intention des parties, qu'au sens grammatical des termes. Par exemple, vous m'écrivez que vous acheterez ma maison toute meublée, j'exprime mon consentement par une réponse, & nous convenons de prix : l'acte que nous passons porte la vente de la maison *telle qu'elle se comporte :* cette expression doit, suivant l'intention des parties, s'entendre également des meubles. *L. 219, ff. de ver. sig.*

2°. Toute clause ambiguë doit s'entendre plutôt dans le sens où elle doit avoir quelque effet, que dans celui où elle ne pourroit en avoir aucun. Par exemple, il est convenu entre Pierre & Paul, *que Pierre passeroit sur ses héritages :* le mot *héritage*, doit s'entendre de ceux de Paul; car il n'étoit pas besoin de convention pour autoriser Pierre à passer sur ses propres héritages. *L. 80, ff. de verb. oblig.*

3°. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit l'entendre dans celui qui convient le plus à la nature du *contrat.* Il est dit, dans le bail d'un héritage, fait pour neuf ans, que vous me paierez la somme de trois cens livres; est-ce une somme de trois cens livres une fois payée, ou une pareille somme annuelle? Cette clause s'interprétera d'une somme annuelle, parce que la nature du *contrat* de louage consiste dans une ferme annuelle.

4°. Les choses douteuses s'interprètent par l'usage du pays, *L. 34, ff. de R. j.* Ainsi, dans le marché fait en général, avec un vigneron, pour la culture de ma vigne, nous sommes censés être convenus qu'il donneroit le nombre de labours qu'on a coutume de donner dans le pays.

5°. Les choses d'usage n'ont pas besoin d'être exprimées, suivant cet axiome de droit : *in contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis.*

6°. Une clause obscure s'interprète par les autres clauses de l'acte qui la précèdent ou qui la suivent. La loi *126, ff. de verb. sig.* en fournit des exemples. Les contrariétés apparentes doivent se lever par des conjectures, qui se tirent ordinairement de l'intention des parties, de l'ensemble des dispositions, ou des termes de l'acte, de la nature de la convention, des suites qui résulteroient des divers sens, parmi lesquels on doit préférer ceux qui s'accordent avec les vues & l'intérêt des parties, ou avec le bien public.

7°. Dans le doute, une clause doit toujours s'interpréter contre celui qui a stipulé, & à la décharge de celui qui a contracté l'obligation. Le créancier doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué. *L. 38, §. 18, & 99, ff. de verb. sign.*

8°. Quelque généraux que soient les termes d'une convention, ils n'ont jamais rapport qu'aux objets sur lesquels les parties se sont proposé de contracter, & non sur ceux auxquels elles n'ont pas pensé. Ainsi, en transigeant avec vous sur certains droits, quoiqu'on insère dans l'acte une clause générale par laquelle je vous tiens quitte de tout, je ne préjudicie en rien à d'autres droits que je peux avoir contre vous, & dont je n'avois pas encore connoissance. *L. 3, §. 1, l. 9, §. ult. l. 12, ff. de transf.*

9°. La convention faite sur une universalité de choses, comprend toutes celles qui la composent, même celles dont les parties n'avoient pas connoissance. Ainsi, la vente d'une succession s'étend à tout ce qui en dépend, à moins que mon cohéritier ne m'ait caché plusieurs choses; car dans ce cas il y a de sa part un dol, qui donne lieu à revenir contre sa convention. *L. 29, C. de transact.*

10°. L'expression d'un cas, afin de lever tout doute, s'il vient à arriver, ne restreint point une clause à l'étendue de ce cas seulement, elle doit également s'entendre de tous ceux qui ne sont pas exprimés. *Quæ dubitationis tollendæ causâ, contractibus inseruntur, jus commune non lædunt. L. 81, ff. de R. j. l. 56, ff. mand.*

On stipule, dans un *contrat* de mariage, que les futurs époux seront communs en biens, & on ajoute que le mobilier des successions qui leur écherront entrera en communauté, cette clause n'est que pour lever le doute que des personnes peu instruites pourroient avoir, si le mobilier des successions entre effectivement dans la communauté ; mais elle n'empêche pas que la communauté ne soit composée de toutes les choses qui de droit commun y entrent.

11°. Dans les *contrats*, de même que dans les testamens, une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs choses singulières. Par exemple, si par le *contrat* de donation, que j'ai fait à Pierre & à Paul, d'un héritage, il est dit : *à la charge qu'après leur mort sans enfans, ils les restitueront au donateur ou à sa famille*, cette clause conçue au pluriel, se divise en plusieurs, & elle a le même effet que s'il étoit dit, *à la charge qu'après la mort de Pierre sans enfans, la portion qu'il avoit dans l'héritage reviendra au donateur ou à sa famille*, & pareillement, *à la charge qu'après la mort de Paul sans enfans, sa portion retournera au donateur ou à sa famille.*

12°. Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, & non pas seulement à ce qui précède immédiatement, pourvu néanmoins que cette fin convienne en genre & en nombre à toute la phrase. Par exemple, dans la vente d'une métairie, on stipule qu'on vend en même temps les bleds, menus grains, fruits & vins *qui y ont été récoltés cette année.* Il est clair que ces derniers mots ne doivent pas s'appliquer aux vins seulement, mais qu'ils doivent s'entendre des grains & des fruits. Mais il en seroit autrement s'il étoit dit : *& le vin qui y a été recueilli cette année.* Ces termes, mis au singulier, ne se rapportent qu'au vin, & non au reste de la phrase.

Du serment que les parties ajoutent quelquefois aux contrats. Il étoit anciennement très-commun que les notaires, qui pour la plupart étoient clercs, insérassent, dans les *contrats* qu'ils passoient, que les parties avoient fait serment de ne pas contrevenir aux clauses du *contrat.* Ce serment étoit ainsi ajouté pour assurer aux juges d'église la connoissance de l'exécution du *contrat*, sous le prétexte que le serment étoit un acte de religion, que le refus d'exécuter une convention confirmée par serment, étoit une violation du serment, & que la religion étoit intéressée dans les contestations qui naissoient de l'exécution de pareils engagemens.

Les juges laïcs ont eu beaucoup de peine à forcer les juges d'église d'abandonner ces prétentions, auxquelles l'ignorance avoit donné lieu. Mais depuis qu'ils ont recouvré la jurisdiction qui leur appartenoit, l'usage des sermens a cessé dans les *contrats* des particuliers. Néanmoins, comme il arrive encore quelquefois que des personnes emploient le serment pour assurer l'accomplissement futur de leurs promesses, il ne sera pas inutile d'examiner sommairement quel en peut être l'effet.

Dans le for extérieur le serment n'a que peu ou point d'effet. Si l'obligation est valable par elle-même, il est superflu, puisque sans lui le créancier a une action contre son débiteur pour en exiger l'accomplissement, le serment n'y ajoute rien & ne donne pas plus de droit au créancier.

Lorsqu'au contraire l'obligation est du nombre de celles pour lesquelles la loi civile a jugé à propos de dénier l'action, le serment est nul ; car la loi civile n'en dénie pas moins l'action au créancier, parce que, 1°. la loi réputant l'engagement nul, elle doit également regarder comme nul le serment, qui n'en n'est qu'un accessoire, suivant cette règle de droit, *cum principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent. L. 129, §. 1, ff. de R. j.*

2°. Parce qu'il ne doit pas dépendre des parties de valider, par l'interposition du serment, des engagemens que la loi civile rejette.

Ces principes se trouvent consacrés dans les loix romaines, comme on le voit par la loi 7, §. 16, *ff. de pact.*, & l'authentique *sacramenta C. si adv. vend.* Cependant l'empereur Alexandre-Sévère décide, dans la loi première, au même titre, qu'un mineur ne peut être restitué contre la vente faite par lui d'un héritage, si elle a été confirmée par serment.

Le motif allégué par l'empereur, tiré de la perfidie & du parjure du mineur, peut être très-respectable ; mais il n'en est pas moins vrai que sa décision est fondée sur une méprise. La loi qui assure la restitution aux mineurs, contre les engagemens qu'on leur fait contracter en minorité, est sage & prévoyante, nécessaire même pour les garantir des piéges qu'on ne cesseroit de leur tendre. Ainsi, on ne doit avoir aucun égard au serment par lequel on leur fait confirmer leurs engagemens ; car autrement on éluderoit tous les jours la loi faite en leur faveur. Automne, sur cette loi, nous apprend qu'elle n'est point suivie dans les pays de droit écrit. La coutume de Bretagne, *art. 471*, décide formellement que les *contrats* des mineurs ne sont pas valables par leur serment.

L'effet du serment ne peut avoir lieu, d'après ce que nous venons de dire, que par rapport au for intérieur de la conscience. Son effet véritable est de rendre plus étroite l'obligation, & plus coupable celui qui y contrevient. Car, en manquant volontairement à son engagement, il ajoute le crime de parjure à l'infidélité qui résulte de toute contravention volontaire à ses promesses.

Ainsi, toutes les fois que l'engagement est valable par rapport au for intérieur, le serment oblige de l'accomplir. Mais si l'engagement est nul, même dans le for de la conscience, le serment lui-même est nul. Car, dès-lors qu'un engagement est illicite, il n'est point obligatoire, on commet même un mal en le promettant, l'accomplir en seroit un second beaucoup plus grand ; c'est le cas de dire *scelus est fides.* Cette décision a lieu, non-seulement lorsque la chose est illicite par le droit naturel, mais même lorsqu'elle l'est par le droit civil ; car nous sommes obligés en conscience d'obéir à la loi civile, & le serment ne peut nous dispenser de cette obligation.

Mais que doit-on penser d'un serment arraché par violence ou par dol ? Les auteurs sont partagés sur cette question. Grotius, d'après S. Thomas, décide qu'une promesse extorquée par violence, ne produit aucune obligation en faveur de celui qui l'a extorquée ; car, quand bien même il y en auroit une, elle se trouveroit compensée avec l'obligation où il est envers moi de réparer la violence qu'il m'a faite : mais lorsque cette promesse a été confirmée par serment, Grotius prétend qu'on est obligé, envers Dieu, de l'accomplir, parce qu'on est censé lui avoir promis, & qu'en ne l'exécutant pas, c'est lui promettre en vain, & se rendre coupable de parjure.

S. Thomas ajoute, à sa décision, une restriction singulière, il veut qu'après avoir exécuté sa promesse, par respect pour le serment, on dénonce à la justice la violence qu'on a éprouvée, & qu'on

pourfuive la répétition de ce qu'on a payé. Grotius combat, avec raifon, ce fentiment, parce que fi le ferment oblige, à caufe de la promeffe faite à Dieu, l'obligation qui en réfulte doit s'entendre fimplement, & produire un effet.

Grotius donne auffi une reftriction à fon fentiment. Il ajoute que l'obligation qui réfulte du ferment, eft propre à celui qui l'a faite, qu'elle ne paffe pas à l'héritier, parce qu'il ne fuccède qu'à la perfonne civile, & conféquemment qu'aux obligations contractées envers les hommes dans le commerce de la fociété civile; & qu'il ne fuccède pas aux obligations du défunt envers Dieu.

Cette reftriction de Grotius ne nous paroît pas plus fondée que celle de S. Thomas. L'héritier fuccède à toutes les obligations du défunt, & fi par la loi civile il n'eft forcé qu'à remplir les engagemens civils & obligatoires du défunt, les loix de l'équité naturelle & de la religion lui impofent l'obligation d'accomplir les obligations naturelles de fon auteur. Et qui doute que dans le for intérieur l'héritier ne foit tenu d'acquitter un vœu fait par le défunt, & que la mort l'a empêché d'accomplir?

Le pape Alexandre III, & Céleftin III, ont porté le même jugement fur les promeffes extorquées par violence; mais en déclarant le ferment valide, ils fe font réfervé le pouvoir d'en difpenfer, *non eis dicatur ut juramenta non fervent, fed fi non ea attenderint non ob hoc tamquam pro mortali crimine puniendi. Cap. 8 & 15, ꝑ. de jurej.*

Puffendorf penfe au contraire qu'une promeffe extorquée par violence, & confirmée par ferment, n'eft pas plus obligatoire devant Dieu que devant les hommes: le ferment, dit-il, n'eft qu'une atteftation folemnelle & religieufe de la promeffe que je fais, ce n'eft pas un vœu que je fais à Dieu, une obligation que je contracte avec lui. D'ailleurs quand on fuppoferoit même qu'il contiendroit une promeffe faite à Dieu, elle ne peut être obligatoire qu'autant qu'on peut croire qu'elle auroit été acceptée par Dieu. Or, imaginera-t-on que Dieu agrée & accepte la promeffe forcée que lui fait un innocent pour échapper à la violence d'un fcélérat.

On ne peut pas difconvenir, avec S. Thomas, que c'eft manquer au refpect dû au faint nom de Dieu, & pécher grièvement, que de promettre avec ferment, quoique par violence, ce qu'on n'a pas intention de tenir. Mais il y a plutôt ici une faute grave à expier, qu'une promeffe à accomplir, & Puffendorf ajoute qu'il feroit beaucoup mieux, dans la crainte de fcandalifer les foibles, d'appliquer à des œuvres pies la fomme promife, que de la donner à celui qui a extorqué la promeffe, parce qu'elle ne lui eft pas due, & qu'elle feroit la récompenfe de fon crime.

Les promeffes extorquées par dol, quoique confirmées par ferment, ne font pas plus obligatoires que celles qui ont été arrachées par la violence. Dans l'opinion de Grotius & de S. Thomas, dont nous venons de parler, elles ne le font point du tout, lorfque le ferment a pour fondement la fauffe fuppofition de quelque fait, fans laquelle la promeffe n'auroit pas été faite. La raifon en eft que celui qui promet, quoique contraint, promet abfolument, & fans faire dépendre fa promeffe d'aucune condition : au lieu que dans le cas du dol, celui qui s'oblige a intention de faire dépendre fa promeffe de la vérité du fait qu'il fuppofe & qui lui fert de fondement. *Voyez* CONVENTION, OBLIGATION, *& les mots particuliers de chaque contrat.*

CONTRAT *en jugement*, eft la convention qui fe forme en juftice par le mutuel confentement des parties & l'autorité du juge.

Lorfqu'une des parties ou fon procureur fait quelque déclaration ou reconnoiffance, ou donne quelque confentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement;* c'eft-à-dire que celui qui a déclaré, reconnu, ou confenti quelque chofe, eft lié par fa déclaration, reconnoiffance ou confentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire : c'eft pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* auffi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'eft point formé par une fimple déclaration, reconnoiffance ou confentement d'une des parties, quand même ce feroit par écrit; il ne fuffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé : jufque là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoiffance, ou donné quelque confentement, peut les révoquer, les chofes étant encore entières, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé acte; parce qu'il fe peut faire que la déclaration, reconnoiffance ou confentement, euffent été tirés par furprife, & que celui qui les a donnés ne fentit pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge, de donner acte de la déclaration, reconnoiffance ou confentement, ou de le refufer; ce qui dépend des circonftances. (*A*)

CONTRAT *perpétuel*, fignifie en général tout *contrat* qui eft fait pour perpétuelle durée, & non pour un temps feulement; ainfi la vente eft un *contrat perpétuel*, au lieu que la location eft un *contrat* à temps.

Il y avoit, chez les Romains, une efpèce particulière de *contrat*, appellé *perpétuel*, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuelle; c'eft pourquoi on l'appelloit auffi *locatio perpetua.* C'eft de ce *contrat* qu'il eft parlé en la loi 10, au code, *de locato conducto*, l. 11, §. *qui in perpetuum fi ager vectigalis vel emphit. pet.* Au commencement, ce *contrat* étoit différent de l'emphytéofe, parce que celle-ci étoit alors feulement à temps; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéofe perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette forte d'emphytéofe & le *contrat* perpétuel, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* eft encore ufité au parlement de Touloufe, fous le titre de *bail à locaterie perpétuelle.*

perpétuelle. Boutaric en fait mention dans son *Traité des droits seigneuriaux.* C'est une espèce d'emphytéose ou de bail à rente. Il diffère du *contrat* emphytéotique, connu dans les pays coutumiers, en ce que dans ceux de droit écrit, pour donner un fonds à titre d'emphytéose, il faut le posséder allodialement, & indépendamment de toute seigneurie directe, au lieu que pour donner à bail à locaterie perpétuelle, il suffit d'en avoir le domaine utile, parce que dans ces provinces on donne le nom d'emphytéose à ce qu'on appelle, en pays coutumier, *bail à cens*, & par conséquent ce bail ne peut être fait que par le seigneur direct de l'héritage.

Le bail à locaterie perpétuelle, y est donc un véritable bail à rente, qui ne transfère pas la propriété, & par conséquent ne donne ouverture à aucun droit de lods & ventes. Effectivement cette espèce de *contrat* n'est qu'une division du domaine, dont une partie demeure, à titre de propriété, à celui qui donne le fonds, & dont l'autre passe, à titre d'usufruit, au locataire. Mais si le preneur paie, pour droit d'entrée, une somme d'argent, les lods & ventes sont dus au seigneur direct, jusqu'à la concurrence de cette somme.

CONTRAT, (*quasi-*) on appelle ainsi le fait d'une personne, permis par la loi, par lequel elle s'oblige envers une autre, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entre elles.

Dans les *contrats* c'est le consentement des parties contractantes qui produit l'obligation; dans les *quasi-contrats* il n'intervient aucun consentement, & c'est la loi seule ou l'équité naturelle qui produit l'obligation, en rendant obligatoire le fait d'où elle résulte. C'est pour cela que ces faits sont appellés *quasi-contrats*, parce que sans être des *contrats*, ils produisent des obligations comme en produisent les *contrats*.

On met dans la classe des *quasi-contrats*, les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de son mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres administrateurs.

Quand un homme absent n'a point laissé de procuration pour agir dans ses affaires, & que ses parens ou ses amis en prennent soin, il y a une obligation réciproque; savoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de sa gestion; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour lui. Cette obligation réciproque est un *quasi-contrat.*

Celui qui se sert de la chose commune, est obligé à récompenser les autres, & ils sont tous obligés de se rembourser mutuellement ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose commune, quoique souvent ils n'aient point contracté ensemble, comme il arrive entre cohéritiers ou co-légataires qui se trouvent en communauté sans leur participation.

L'adition ou acceptation d'hérédité est aussi une espèce de *quasi-contrat;* l'héritier se soumet par-là à payer toutes les dettes du défunt; ou s'il ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte. Il s'oblige également envers les légataires, au paiement des legs qui ont été laissés par le testament du défunt.

Il se forme aussi un *quasi-contrat*, entre celui qui paie par erreur, une somme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette somme; le premier a action contre l'autre, pour répéter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une espèce de *quasi-contrat* contre ceux qui y sont condamnés à donner ou faire quelque chose. Ils sont obligés de les exécuter, quand même ils se prétendroient condamnés injustement, sauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour se pourvoir contre ces jugemens.

Enfin, celui qui a employé un autre à ses affaires ou à quelque ouvrage, doit lui payer son salaire, quoiqu'il ne lui ait rien promis: c'est encore un *quasi-contrat.*

Toutes personnes, même les enfans & les insensés, qui sont incapables de consentement, peuvent, par le *quasi-contrat* qui résulte d'un fait de quelqu'un, être obligées envers lui, ou l'obliger envers elles. Car ce n'est pas le consentement qui forme ces obligations, & elles se contractent par le fait d'un autre sans aucun fait de notre part. Il suffit que la personne, dont le fait donne lieu au *quasi-contrat*, ait l'usage de la raison; mais il n'est pas nécessaire dans les personnes par qui, ou envers qui les obligations qui résultent de ce fait, sont contractées.

Par exemple, lorsque quelqu'un a géré les affaires d'un enfant ou d'un insensé, cette gestion, qui est un *quasi-contrat*, oblige cet enfant ou cet insensé, à rembourser, à celui qui a géré ses affaires, ce qu'il a utilement dépensé, & oblige réciproquement ce dernier à rendre compte de sa gestion.

Les femmes sous puissance de mari, ne peuvent, sans autorisation de leurs maris, s'obliger envers les autres, ni obliger les autres envers elles. Mais elles peuvent être obligées, sans cette autorisation, par un *quasi-contrat.* Car, la loi qui leur défend de s'obliger, & de rien faire que dépendamment de leurs maris, & avec leur autorité, n'annulle que ce qu'elles feroient sans cette autorité, & non les obligations qui sont formées sans aucun fait de leur part.

CONTRAVENTION, s. f. (*Jurisprudence.*) est ce qui est fait au mépris de quelque loi, réglement, jugement, convention, testament, ou autre acte.

On appelle singulièrement *contravention*, les fraudes qui sont commises au préjudice des droits du roi.

Les *contraventions* aux réglemens de police & aux droits du roi, sont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, selon la nature du délit. Les *contraventions* aux actes qui n'intéressent que les particuliers, se réduisent ordinairement en dommages & intérêts.

Lorsque les ordonnances n'ont pas fixé la peine qu'on doit infliger à ceux qui tombent en *contravention*, elle est alors arbitraire, & le juge doit, suivant les circonstances, condamner les contrevenans aux dommages & intérêts, à une amende ou à toute autre peine. *Voyez* AMENDE, CONTREBANDE, FRAUDE.

CONTRE-AUGMENT, s. m. (*Droit écrit.*) c'est une image imparfaite du gain de survie que l'ancien droit romain accordoit, dans certain cas, au mari, sur la dot de sa femme qui le prédécédoit, sur-tout lorsque la dot étoit adventive, c'est-à-dire, provenant d'ailleurs que du père de la femme.

Les plus anciennes coutumes qui parlent du *contre-augment* sont celles de la ville & viguerie de Toulouse, redigées en latin & confirmées en 1289, par Philippe-le-Bel.

Dans ces endroits, ainsi qu'à Bordeaux & dans la sénéchaussée de Guienne, la pratique de stipuler un *contre-augment* est tellement usitée que quand cette stipulation est omise, on la présume toujours.

La même chose s'observe pour ceux qui résident dans le ressort du parlement de Toulouse, hors de la ville & de la viguerie, quand, par leur contrat de mariage, ils adoptent la coutume de Toulouse, pour régler leurs conventions matrimoniales, ce qui se pratique fréquemment. Par ce moyen, le mari peut gagner le *contre-augment* comme s'il avoit été expressément stipulé.

Selon l'article 18 des statuts de Montpellier, le mari qui survit à sa femme doit jouir sa vie durant de l'usufruit des immeubles, dont la dot avoit été composée.

M. le Bret nous apprend que, dans la ville de Montauban, le mari jouit d'un droit coutumier qui consiste dans le gain de la dot, en tout ou en partie.

M. Benoît, professeur de droit dans l'université de Cahors & depuis conseiller au parlement de Toulouse, dit dans son commentaire sur le chapitre *Raynutius* aux décrétales *de testamentis*, qu'à Cahors aussi-bien qu'à Toulouse, le mari survivant gagne une partie de la dot.

L'article 47 des coutumes générales de Bordeaux & de la sénéchaussée de Guienne, porte que le mari gagne la dot & les meubles quand il survit à la femme.

Plusieurs coutumes locales d'Auvergne, telles que celles de Gimaux, de Sardon, de la Motade, de la prévôté de Cusset, &c. attribuent au mari, pour gain de survie, la moitié de la dot.

Quoique les coutumes & les auteurs qu'on a cités n'emploient pas le terme de *contre-augment*, pour désigner le gain de survie dont il s'agit, il n'est pas moins certain que c'est de cela qu'ils ont prétendu parler : on l'a d'abord appellé *gain de la dot*, parce qu'il étoit appellé, en droit, *lucrum dotis*; ensuite on l'a appellé *gain de survie*, & enfin on l'a nommé *augment du mari*, *augment réciproque* ou *contre-augment*, parce qu'il est opposé à l'augment de la femme. Toutes ces dénominations sont employées indifféremment pour signifier le même droit : c'est ce que prouvent les déclarations du roi, des 20 mars 1708 & 25 juin 1729, concernant les insinuations, l'ordonnance du mois de février 1731, rendue sur la matière des donations, & la déclaration du 17 du même mois, qui concerne encore les insinuations : dans toutes ces loix le gain de la dot est désigné sous les noms de *gain de noces*, de *survie* & de *contre-augment*.

Dans les autres provinces de droit écrit, telles que le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois; dans la principauté de Dombes & dans les parlemens de Grenoble & de Pau, il n'est dû de plein droit aucun *contre-augment* au mari; mais on a coutume d'en stipuler un par le contrat de mariage, sur-tout entre les gens de campagne.

Il résulte donc de ce qu'on vient de dire, qu'il y a deux sortes de *contre-augment*; l'un coutumier ou légal qui est dû en vertu de la coutume & sans stipulation, comme à Toulouse, & l'autre qu'on appelle *conventionnel* qui n'est dû que quand il est expressément stipulé par le contrat de mariage.

Dans les coutumes où le *contre-augment* n'est dû que lorsqu'il a été stipulé, on règle ordinairement par le contrat, s'il ne l'a pas été, l'usage est de l'accorder du tiers de l'augment. Par exemple, si l'augment est de trois mille livres, le *contre-augment* sera de mille livres.

Le *contre-augment* légal est dû au mari survivant, même lorsqu'il y a des enfans nés de son mariage avec sa défunte femme. Il n'en est pas de ce gain de survie comme de l'augment de dot qui n'est dû à la femme que proportionnément à sa dot; le *contre-augment* est dû au mari, quoiqu'il n'ait aucun bien de son chef, & même quand il seroit dit par le contrat de mariage que la femme n'aura point d'augment.

Mais il faut remarquer que le mari ne peut prétendre de *contre-augment* que sur les biens dotaux; les biens paraphernaux en sont exempts, à moins qu'ils n'y aient été assujettis par une convention expresse. Les biens substitués de la femme y sont assujettis, s'il n'y a pas assez de biens libres pour le payer.

Quoique, dans les provinces où le *contre-augment* est dû sans stipulation, la quotité en soit réglée par la coutume, & que le mari gagne cette portion, soit qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait point, on peut, par le contrat de mariage, convenir que le *contre-augment* sera plus fort ou moindre que le coutumier. C'est ce qu'observe Bernard Automne sur l'article 47 de la coutume de Bordeaux; on

peut même, selon la remarque de Maynard, stipuler que le *contre-augment* n'aura pas lieu.

Le *contre-augment*, tant légal que conventionnel, appartient au mari survivant, à l'exclusion des héritiers de la femme, & même à l'exclusion du père & de toute autre personne qui a pu constituer la dot, quand même le constituant seroit vivant lors de la dissolution du mariage. C'est ce qui résulte de plusieurs textes de loix.

Si le mari & la femme venoient à mourir ensemble, sans qu'on pût savoir lequel des deux seroit prédécédé, les héritiers du mari auroient le droit de retenir sur la dot reçue le *contre-augment* coutumier ou conventionnel. Cette décision n'est pas fondée sur ce que la femme est présumée morte la première, mais c'est que pour révoquer la donation du *contre-augment* il faut que le donateur survive : or, dans l'espèce proposée, le droit des héritiers du mari & celui des héritiers de la femme paroissant égaux pour prétendre respectivement le gain de survie, la condition des héritiers du mari qui tiennent la dot est la meilleure conformément à la règle, *in pari causâ, causa melior est possidentis* : ils doivent donc être autorisés à retenir le *contre-augment*. Il en seroit différemment si le mari n'avoit pas reçu la dot : ses héritiers ne pourroient point exiger de ceux de la femme le *contre-augment*, à moins qu'ils ne justifiassent que le mari lui a survécu.

Quand la femme a survécu au mari, les héritiers de celui-ci ne peuvent prétendre de *contre-augment*, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être. La raison en est que les conventions qui empêchent la restitution de la dot de la femme vivante ne doivent point être autorisées.

Si, pendant le mariage, on a obligé le mari à rendre la dot de sa femme pour empêcher qu'elle ne la perdît, il ne doit point, pour cette raison, être privé du *contre-augment*, soit coutumier, soit conventionnel.

La même décision doit s'appliquer au cas où le mariage se feroit dissous avant que le terme, accordé par le mari pour le paiement de la dot, fût échu, parce que le terme qu'il a donné, par une honnête condescendance, ne peut ni ne doit être rétorqué contre lui.

Mais si le mari avoit tué sa femme, il seroit privé de plein droit du *contre-augment*, quand même il l'auroit surprise en adultère. *Arrêt du 10 avril 1603.*

Il faudroit encore prononcer cette peine contre le mari, s'il avoit négligé de poursuivre la vengeance de la mort de sa femme, quand même il n'auroit eu aucune part à cette mort.

Aussi-tôt que le *contre-augment* est acquis au mari, il l'est aussi à ses héritiers, s'il vient à mourir avant de l'avoir recueilli.

Le *contre-augment*, soit de la dot entière ou d'une partie, appartient en propriété aux enfans nés du mariage, quand même ils renonceroient à la succession de leur père. Celui-ci n'en a que l'usufruit sa vie durant, excepté néanmoins qu'il peut disposer d'une virile en propriété, lorsqu'il ne se remarie point : mais s'il vient à se remarier, il est réduit au simple usufruit, comme cela se pratique relativement à l'augment, lorsque la femme survivante se remarie. Si les enfans meurent avant leur père, & pendant sa viduité, il leur succède, & le *contre-augment* lui appartient en entier.

Au reste, le *contre-augment* appartient au mari en toute propriété, quand il ne se trouve point d'enfans vivans lors du décès de sa femme, & il peut disposer de ce gain de survie comme bon lui semble.

CONTREBANDE, s. f. (*Droit public. Finances.*) on entend par le mot *contrebande*, le commerce qui se fait en contravention d'une loi prohibitive.

On doit distinguer la fraude d'avec la *contrebande*.

La première n'a pour but que de se soustraire à l'acquittement des droits, imposés par le roi, sur des denrées dont le commerce & la consommation sont permis à tous les individus; c'est, quoi qu'on en puisse dire, un véritable délit, puisque son effet est d'altérer une branche du revenu de l'état.

Comme il a moins le caractère de la désobéissance qu'il n'a celui d'une basse lésinerie & d'une obscure avidité, on a cru ne devoir le réprimer que par la confiscation & une amende proportionnée à la valeur de l'objet saisi.

La seconde tend à l'introduction & à la vente d'un objet de commerce prohibé, ou dont le roi s'est réservé, à lui ou à ses commettans, le droit exclusif d'en faire le débit.

Cette contravention ayant un caractère de rébellion plus marqué, & pouvant tarir deux des plus grandes sources du revenu du roi, on a cherché à l'étouffer sous l'effroi des châtimens.

N'envisageant ici la *contrebande* que sous l'aspect de la législation, nous nous bornerons à faire connoitre les ordonnances opposées à l'indocilité & à la témérité des contrebandiers, sans nous permettre d'en critiquer la sévérité. Nous ne serons que l'écho de la loi.

L'article premier de la déclaration du 2 août 1729, veut « que les particuliers convaincus d'avoir porté » du tabac ou d'autres marchandises prohibées, en » *contrebande* ou en fraude, par attroupement » au nombre de cinq, au moins, avec port d'ar» mes, soient punis de mort avec confiscation de » biens, même dans les lieux où la confiscation » ne se prononce pas pour les autres cas ». Si les contrebandiers sont sans armes & au-dessous de cinq personnes, ils doivent, selon le même article, « être condamnés aux galères pour cinq ans, » & à une amende de mille livres chacun, paya» ble solidairement ».

S'il arrivoit que des contrebandiers forçassent les portes ou les corps-de-garde établis dans les villes ou à la campagne, & gardés par les employés des fermes, ils encourroient, d'après l'article 3, la peine de mort, quand même ils seroient moins de cinq

personnes, & qu'ils n'auroient alors aucune marchandise de *contrebande*.

Dans le cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les commis des fermes, ceux-ci sont tenus d'en dresser leur procès-verbal sur le champ, & d'en donner avis aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tout emploi, & même d'être punis corporellement, s'il y échet. Et dans les vingt-quatre heures, après avoir reçu cet avis, les juges sont obligés d'informer de la rébellion, à la requête du fermier ou du ministère public, à peine d'interdiction & d'une amende de trois cens liv. C'est ce que leur enjoignent les articles 4 & 5.

L'article 6 de la même déclaration, veut que ceux qui portent ou débitent du tabac ou d'autres marchandises de *contrebande* dans le royaume, soient, ainsi que leurs complices ou fauteurs, condamnés, pour la première fois, à une amende de cinq cens liv. & à trois ans de galères; & dans le cas de récidive, à une amende de mille livres & aux galères perpétuelles.

La même loi prononce contre les femmes coupables des mêmes délits, la peine du fouet, de la fleur-de-lys, un bannissement de trois ans & une amende de cinq cens livres, pour la première fois; & dans le cas de récidive, elles doivent être condamnées au bannissement perpétuel & à une amende de mille livres ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maison de force ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation aura eu lieu.

Il est défendu, par l'article 7, aux cabaretiers, fermiers & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou de recevoir leurs marchandises, sous peine d'une amende de mille livres, pour la première fois, & de bannissement en cas de récidive. Cet article veut même qu'ils soient poursuivis & punis comme complices des contrebandiers, si, dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils n'ont pas requis le juge le plus prochain ou les officiers de la maréchaussée de se transporter chez eux, pour y dresser procès-verbal de la violence que les contrebandiers ont pu faire, dans le dessein de se procurer l'entrée de leurs maisons. Il est enjoint aux juges & aux officiers de maréchaussée de satisfaire sur le champ à cette requisition, à peine d'interdiction. D'ailleurs, les cabaretiers doivent faire avertir, sous les peines ci-dessus, & dans le même délai de vingt-quatre heures, les brigades de la ferme les plus voisines du lieu de leur demeure, afin qu'elles poursuivent & arrêtent les contrebandiers.

L'article 8 ordonne aux syndics & habitans des bourgs & villages de sonner le tocsin lorsqu'il y passe des contrebandiers attroupés avec armes, & ayant des ballots sur leurs chevaux, sous peine d'une amende de cinq cens livres, contre la communauté.

L'exécution de ces deux derniers articles a été ordonnée par l'article 3 de la déclaration du 2 septembre 1776, qui, en outre, fait défense aux fermiers des ponts & passages, & à tout autre particulier ayant bac ou bateau sur les rivières, de passer les contrebandiers, sous les peines portées par les réglemens.

Par l'article 5 de la déclaration du 12 juillet 1723, tout prévôt des bandes est tenu d'arrêter les soldats, condamnés à quelque peine afflictive ou pécuniaire pour avoir fait la *contrebande* ou fraudé les droits du roi, aussi-tôt que le jugement de condamnation lui aura été notifié à la requête du fermier, & de les conduire dans les prisons. Il est défendu à tout officier de donner le congé à ces soldats; en cas d'absence, ils doivent être poursuivis & jugés comme déserteurs.

L'article suivant défend de faire des poursuites contre les commis, brigadiers & gardes, lorsqu'il leur arrive de tuer, aux entrées de Paris, les fraudeurs ou contrebandiers qui leur font violence ou rébellion.

Les commis & employés des fermes, qui sont d'intelligence avec les contrebandiers & favorisent leurs passages, doivent être punis de mort. C'est la disposition de l'article 2 de la déclaration de 1729. Et suivant l'article 9, ceux qui ont été employés dans les fermes, en qualité de commis ou de gardes, & qu'on arrête ensuite avec du tabac ou d'autres marchandises de *contrebande*, doivent être condamnés aux galères pour cinq ans, & à une amende de cinq cens livres, quoiqu'ils ne soient ni attroupés ni armés.

Par l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1717, il est défendu, sous peine de la vie, aux gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, ainsi qu'aux valets des officiers, des gardes-du-corps & autres, de troubler les fermiers ou leurs commis dans la perception des droits du roi, ainsi que dans leurs visites, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire des denrées ou marchandises de *contrebande*, en quelque lieu que ce soit.

La même loi leur défend de commettre aucun genre de fraude pour leur profit particulier, à peine de deux cens livres d'amende. Et elle enjoint aux commandans & officiers des corps de contenir leurs soldats & leurs valets, & de prêter secours pour empêcher les fraudes, lorsqu'ils en seront requis par le fermier ou par ses commis, ou qu'ils en seront avertis par les intendans des provinces ou par leurs subdélégués; le tout sous peine d'être cassés & condamnés aux dommages & intérêts du fermier.

Lorsque les contrebandiers ne paient point l'amende à laquelle ils ont été condamnés, le fermier peut faire convertir cette peine en celle des galères; c'est ce qui résulte de l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, & de l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1710.

Suivant cette dernière loi, la peine de l'amende peut être convertie en cinq années de galères, sur la simple requête du fermier, par les juges qui ont rendu la sentence, & sans nouvelle instruction. Il

suffit pour cela que le contrebandier n'ait ni payé ni consigné, dans le mois, l'amende à laquelle il a été condamné.

Au reste, ceux qui sont ainsi condamnés aux galères, faute d'avoir payé l'amende prononcée contre eux, ne doivent pas être flétris des lettres G A L. Ils peuvent d'ailleurs faire annuller en tout temps le jugement de conversion, & recouvrer leur liberté en payant cette amende, quand même ils auroient commencé de subir la peine des galères. Cet adoucissement à une loi trop sévère est consigné en l'article 3 de la déclaration du 15 février 1744, & dans l'article premier de la déclaration du 30 mars 1756.

L'article 2 de cette dernière déclaration veut que l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670 soit exécuté, lorsque les sentences des premiers juges, qui ressortissent aux cours, ont prononcé contre les contrebandiers la peine de mort ou une autre condamnation emportant mort civile. La même règle doit être observée à l'égard des sentences, qui prononcent des peines infamantes contre les ecclésiastiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux & toute autre personne, qui jouit des privilèges de la noblesse. Ainsi, ces sentences ne peuvent point être mises à exécution qu'après avoir été confirmées par arrêt. Mais, dans tous les autres cas, l'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, doit être exécuté selon sa forme & teneur; c'est pourquoi l'appel interjetté par les contrebandiers, condamnés à des peines corporelles ou afflictives, ne peut être reçu qu'après qu'ils ont exécuté les sentences de condamnation relativement aux peines pécuniaires qu'elles prononcent contre eux; & si cette exécution n'a pas eu lieu dans le mois, à compter du jour de la signification de ces sentences, elles doivent passer en force de chose jugée. Pour cet effet, l'article 2, dont il s'agit, déroge, en tant que de besoin, à l'ordonnance de 1670, & à toute autre loi contraire aux dispositions qu'on vient de rapporter.

Un arrêt du conseil, du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes enregistrées à la cour des aides, a ordonné que les commis & gardes des fermes pourroient, dans le cours de leurs fonctions, arrêter les contrebandiers, en vertu des décrets ou jugemens de condamnation rendu contre eux, pour fait de *contrebande*, de quelque espèce qu'elle fût, & même ceux qui, après avoir été emprisonnés, se feroient évadés des prisons; mais il a été en même temps défendu à ces commis de mettre à exécution aucune sentence ni arrêt, dans d'autres cas, que ceux qui sont spécifiés par cette loi.

Le 2 septembre 1776, le roi a donné une déclaration que la cour des aides a enregistrée le 28 février 1777, dont l'objet a été de renouveller les dispositions des anciennes ordonnances, pour empêcher la *contrebande*.

Mais comme cette loi récente doit fixer la jurisprudence dans une matière aussi importante, & où l'arbitraire a souvent pris la place de la loi, nous allons en rapporter les articles.

ARTICLE I. Nos fermiers, leurs commis & employés, chargés de la perception & conservation des droits de nos fermes, seront & continueront d'être sous notre protection & sauve-garde, & sous celle des juges, prévôts des maréchaussées, maires, échevins, jurats, capitouls, syndics & principaux habitans des villes & lieux où ils sont leur résidence, & où ils feront leur exercice. Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans & autres officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main, & aux prévôts & officiers de nos maréchaussées de prêter main-forte & assistance auxdits employés, toutes les fois qu'ils en seront par eux duement requis.

II. Ordonnons que les lettres-patentes du 26 mars 1720, rendues sur l'arrêt du 15 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur; qu'en conséquence & conformément à icelles, tous juges royaux, comme aussi tous officiers des maréchaussées, prévôts & autres, pourront, en cas d'absence ou de refus des juges qui connoissent des droits de nos fermes, se transporter en tous lieux & à toute heure que lesdits commis le requerront, pour y faciliter leurs exercices, fonctions, & qu'ils en seront même tenus dans le cas prescrit par les réglemens, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du fermier.

III. Ordonnons pareillement que l'article 29 de la déclaration du premier août 1721, portant réglement pour la ferme du tabac; les lettres-patentes du 16 juillet 1722, rendues sur l'arrêt du 7 du même mois, & les articles 7 & 8 de la déclaration du 2 août 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence réitérons les expresses inhibitions & défenses y portées, à tous particuliers, cabaretiers, fermiers & autres, de donner sciemment retraite aux contrebandiers & faux-sauniers ou à leurs marchandises, comme aussi à tous fermiers des ponts & passages, & autres ayant bac & bateau sur les rivières, de passer lesdits fraudeurs, sous les peines portées auxdits réglemens.

IV. Voulons aussi que la déclaration du 27 juin 1616, soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, en y ajoutant même, *en tant que de besoin;* faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler directement ou indirectement les employés de nos fermes dans leurs exercices & fonctions; comme aussi de composer, écrire, imprimer, vendre, distribuer & afficher aucun placard ou libelle, contenant des déclamations ou injures contre lesdits employés, ou tendant à exciter contre eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animosité de nos peuples; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, des dommages & intérêts envers nos fermiers, leurs commis & employés, & de punition

corporelle s'il y échéoit. Voulons qu'il soit informé & procédé, suivant l'exigence des cas, contre les auteurs, écrivains, imprimeurs, colporteurs, distributeurs & afficheurs desdits placards & libelles.

V. Confirmons les dispositions des réglemens, qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux-sauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront les portes des employés, & leur feront rébellion dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Confirmons également les dispositions des lettres-patentes du 4 mai 1723, rendues sur les arrêts du 30 septembre 1719 & 26 mars 1720; voulons, en conséquence, qu'en cas de rébellion & voie de fait contre les employés à la perception & à la conservation de nos droits, lesdits employés puissent arrêter & emprisonner les contrevenans dans l'instant de la rébellion, sans autre permission particulière; & que le procès soit instruit, fait & parfait aux prévenus & complices, suivant la rigueur des ordonnances, par les juges auxquels la connoissance en est attribuée par nos édits & réglemens. Faisons défenses auxdits juges de mettre en liberté lesdits prévenus & complices, qu'après l'instruction & jugement définitif, & en cas d'appel, qu'après le jugement dudit appel, à peine de répondre par lesdits juges, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du fermier, même des amendes & confiscations encourues par les fraudeurs.

Suivant les arrêts du conseil, des 25 mai & 14 septembre 1728, les intendans & les officiers de l'amirauté connoissent conjointement des contestations relatives aux saisies des marchandises de *contrebande* ou prohibées, faites sur des vaisseaux ou dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer.

Les officiers des élections, ceux des greniers à sel, les maîtres des ports & les juges des traites connoissent des autres matières de *contrebande*, chacun en ce qui le concerne, & à la charge de l'appel aux cours des aides.

En Lorraine, ces sortes de matières se portent en première instance pardevant les bailliages royaux, & par appel à la chambre des comptes.

Il y a d'ailleurs, dans le royaume, cinq commissions particulières pour juger les contrebandiers. La première, établie en vertu d'un arrêt du conseil, du 31 mars 1733, a son siége à Valence; la seconde a été établie à Saumur, par des lettres-patentes du 23 août 1764; la troisième à Reims, par des lettres-patentes du 21 novembre 1765; la quatrième à Caen, par des lettres-patentes du 9 octobre 1768, & la cinquième à Paris, par des lettres-patentes du 29 août 1775.

Suivant l'article premier du titre 6 de l'ordonnance du mois de février 1687, toutes les marchandises de *contrebande* doivent être confisquées, avec l'équipage qui a servi à les conduire, & les marchands & voituriers condamnés à cinq cens livres d'amende, sans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, suivant la qualité de la contravention.

La confiscation doit pareillement avoir lieu, en vertu de la même loi, à l'égard des marchandises qui sont avec celles de *contrebande*, lorsqu'elles appartiennent au même marchand; mais si ces marchandises & l'équipage qui les a conduites appartenoient à des personnes qui n'eussent point contribué à la fraude, elles ne pourroient point être comprises dans la confiscation.

En exécution d'un arrêt de la cour des aides de Paris, du 8 août 1749, & de plusieurs arrêts du conseil, il a été permis, par un nouvel arrêt du conseil, du 19 décembre 1774, à l'adjudicataire des fermes, de faire procéder à la vente des chevaux & des autres effets saisis sur toutes sortes de contrebandiers, sans qu'il soit assujetti à d'autres formalités que celles d'obtenir du juge une simple permission, qu'il doit donner sans frais au bas de la requête qui lui est présentée pour cet effet.

Lorsqu'après s'être pénétré de la rigueur de ces ordonnances, on pense que, tous les jours, des malheureux qui osent les braver sont entraînés dans les prisons, dépouillés des meubles qui garnissoient leur chaumière, conduits, s'ils n'ont pas de quoi payer l'amende, à la chaine des galériens, & condamnés à mort s'ils ont eu la hardiesse de repousser la force par la force; lorsqu'on considère que, pour faire exécuter ces mêmes ordonnances, il faut entretenir dans le royaume une milice toujours subsistante, toujours en guerre contre des sujets que l'intérêt & peut-être un besoin irrésistible poussent vers la fraude & la contravention; on regrette que des hommes très-éclairés, très-versés dans la partie économique & politique, n'aient pas été chargés de balancer les avantages & les inconvéniens d'une libre & générale importation; de chercher les moyens d'asseoir indistinctement les revenus de l'état sur tous les objets de consommation; d'en rendre la perception assez facile pour que les frais n'en absorbent pas la plus grande partie; d'opposer à la *contrebande* des obstacles pris dans sa source même; de la punir avec une telle modération, qu'elle ne fût jamais couverte de l'intérêt public, ni soutenue d'une rébellion meurtrière : nous avons hasardé à ce sujet quelques idées dans le premier volume de nos *Réflexions philosophiques sur la civilisation*, en parlant de la loi qui condamne des enfans de quatorze ans aux galères, lorsqu'ils ont été pris en récidive faisant la *contrebande* du sel. Puissent ces idées, dictées dans des vues de justice & d'humanité, n'être pas toujours stériles! *Voyez les articles* CONTREBANDE *&* FAUX-SAUNAGE *dans le Dictionnaire de Commerce.* (*Article de M.* DE LA CROIX, *Avocat.*)

CONTRE-CHANGE, s. m. (*Jurispr.*) est l'abandonnement que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange. Ce terme est usité particuliérement en fait d'échange

d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voyez* ÉCHANGE. (*A*)

CONTREDITS, s. m. pl. (*Jurisprudence.*) *quasi contraria dicta*, sont des écritures ou procédures intitulées *contredits*, qui sont signifiées par une partie contre la production de l'autre, par lesquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ses pièces dans son inventaire de production.

L'usage des *contredits* est fort ancien, puisque l'ordonnance de François I, de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les contredire.

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & contredire dans les délais de l'ordonnance, qui sont de huitaine en huitaine.

Il y a deux sortes de *contredits*; savoir, les *contredits de production* simplement, & les *contredits de production nouvelle*. Les *contredits* de production sont ceux que l'on fournit contre la première production qui est faite dans une instance appointée; chaque partie a la liberté de contredire la production de son adversaire. Les *contredits* de production nouvelle sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la première production. On ne *contredit* point, en cause d'appel, la production de cause principale, parce qu'elle doit avoir été déjà contredite. Les requêtes de production nouvelle sont répondues d'une ordonnance, portant que les pièces seront communiquées à la partie, pour y fournir, si bon lui semble, de *contredits*: le délai n'est quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans hui*, c'est-à-dire dans le jour, cela dépend de l'état de l'instance; mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires. Ce sont les avocats qui font les *contredits*; quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requête. Les réponses aux *contredits* s'appellent *salvations*.

On fournissoit autrefois des *contredits* contre les dépositions des témoins; mais l'usage en a été aboli, ou plutôt on y a substitué celui de fournir des reproches contre les témoins.

Le terme de *contredits* est quelquefois pris pour celui d'*opposition*: par exemple, en la coutume d'Artois, *art. 23*, il est parlé de l'opposition ou *contredit* que l'héritier peut former à la saisie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* signifioit aussi *appel* de la sentence d'un juge inférieur devant le juge supérieur. *Voyez* APPOINTEMENT.

CONTRE-EMPLOI, *terme de Pratique*, usité dans le ressort du parlement de Flandres. Pour en entendre la signification, il faut se rappeller l'ordre de la procédure qu'on y observe, & dont nous avons parlé aux mots COMPARUTION & CONSEILLERS-COMMISSAIRES *aux audiences*.

Dans l'instruction d'une cause d'appel, il arrive souvent que l'appellant ne fournit pas les griefs sur le champ, & pour éviter la forclusion, il déclare qu'ils sont établis par les pièces & les écrits produits devant le premier juge. Cette forme de procéder s'appelle, *faire emploi des pièces de première instance*.

L'intimé, de son côté, pour ne rien dire de ce qui peut justifier la sentence rendue en sa faveur, déclare aussi que les écrits produits devant le premier juge, la justifient suffisamment. C'est ce dire qu'on appelle *faire contre-emploi des pièces de première instance*.

L'intimé peut aussi faire le *contre-emploi*, lorsque l'appellant a fourni des griefs; & dans ce cas il sert de réponse.

Au moyen de l'emploi & du *contre-emploi* dont nous parlons, la cause se trouve conclue en droit.

L'effet du *contre-emploi* est encore de couvrir tous les défauts de l'appellant, & d'écarter toutes les fins de non-recevoir que l'intimé auroit pu lui opposer. C'est ce qui résulte d'un arrêté du 20 octobre 1684, rendu par le parlement de Flandres, toutes les chambres assemblées.

CONTRE-ENQUÊTE, *terme de Pratique*, qui se dit d'une enquête faite par opposition à une autre, & qu'elle a pour objet de contredire. *Voyez* ENQUÊTE.

CONTREFAÇON, s. f. (*Arts & Métiers. Police.*) on entend par ce mot le genre de délit dont se rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au préjudice de l'auteur, ou du libraire auquel cet auteur a cédé son droit de propriété & son privilège.

Cette espèce de crime étoit inconnue avant la découverte de l'imprimerie, & il étoit libre à toute personne de copier ou de faire copier un ou plusieurs exemplaires d'un ouvrage, sans crainte d'être recherchée comme contrefacteur. Un réglement de l'université de Paris, de 1323, fait même défenses aux écrivains jurés, qui étoient soumis à sa jurisdiction, de refuser un livre, même à celui qui desiroit en faire faire une copie. *Nullus stationarius denegabit exemplaria alicui, etiam volenti per illud aliud exemplar facere.*

Les premiers libraires & imprimeurs, dit l'auteur de l'origine de l'imprimerie, ignorèrent également & les privilèges exclusifs & la *contrefaçon*. Ce fut, ajoute-t-il, Erasme qui en donna l'idée à la cour de l'empereur en faveur de Jean Frobin.

Ce savant écrivit le 28 janvier 1522, à Bilibaldus Parcheimerus, qu'on devoit accorder à Frobin, par édit impérial, le privilège de débiter seul pendant l'espace de deux ans, les ouvrages imprimés chez lui, & de défendre à toute autre personne de les réimprimer pendant le même temps, ni même après l'expiration de ce délai, lorsque l'auteur feroit des additions à son premier ouvrage. Erasme donnoit pour motif de cet édit, les dépenses considérables de Frobin, pour la correction & la perfection des ouvrages qui sortoient de ses presses.

On eut en France les mêmes idées qu'Erasme, & l'on pensa également qu'il étoit nécessaire d'ac-

corder aux imprimeurs des privilèges exclusifs, pour la vente des ouvrages qu'ils imprimoient, afin de les mettre en état de recouvrer leurs frais & mises, & les engager par ce moyen à donner des soins plus particuliers aux travaux de l'imprimerie.

Tels sont les motifs d'un arrêt du parlement de Paris, du 22 mai 1521, par lequel on permet à Pierre Viard, libraire, d'imprimer la nouvelle addition & ampliation de l'histoire de Gaquin, avec défenses à tous autres de l'imprimer, *jusqu'à deux ans après, en suivant la perfection de ladite impression.*

Depuis cette époque, il n'a plus été permis d'imprimer en France des livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission, soit par des lettres en la grande chancellerie, soit par une ordonnance des juges royaux. Ces permissions portent en même temps défenses à d'autres que l'impétrant de contrefaire les mêmes livres, sous peine de confiscation des exemplaires, & d'amende, soit arbitraire, soit fixée à une somme déterminée.

La *contrefaçon* d'un ouvrage n'étoit répréhensible qu'autant qu'elle avoit lieu pendant la durée du privilège, accordé pour la première impression, dès qu'une fois un livre avoit été publié ou imprimé, soit dans le royaume, soit au dehors, aucun ne pouvoit obtenir un privilège particulier pour le réimprimer, à moins qu'il n'y eût une augmentation aux livres dont les privilèges étoient expirés. Un arrêt du parlement de Paris, rendu le 7 septembre 1657, entre les libraires de Paris & de Rouen, défend par réglement général, d'obtenir des continuations de privilèges, *à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation d'un quart.*

Cet arrêt étoit conforme aux statuts des libraires & imprimeurs de Paris, présentés par dix-huit députés, nommés par le corps de la librairie, & par sentence du châtelet, à l'effet d'en dresser le projet, confirmés ensuite par des lettres-patentes du mois de juin 1618, & vérifiés au parlement par arrêt du 9 juillet suivant.

Il est dit dans l'article 33, qu'il sera défendu à tous imprimeurs, libraires & relieurs, de contrefaire les livres, desquels il y aura privilège obtenu, d'en acheter aucun, ainsi contrefaits, même de marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme & manière que ce soit, sur les peines portées par les privilèges : qu'il sera également défendu à tous imprimeurs, libraires & relieurs de Paris, d'obtenir aucune prorogation de privilège pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquels les privilèges sont expirés.

Il est certain d'après les loix & réglemens dont nous venons de parler, que les *contrefaçons* n'étoient regardées comme telles que pendant la durée des privilèges obtenus pour la première impression d'un livre, qu'à l'expiration de ce privilège, tous les libraires & imprimeurs avoient le droit d'obtenir des permissions de le réimprimer, sur un exemplaire de la première édition, & que le premier éditeur ne pouvoit obtenir une continuation de privilège, que lorsqu'il y avoit des additions & augmentations considérables.

Nous pourrions rapporter un grand nombre de jugemens & d'arrêts rendus conformément à ces principes, mais nous nous contenterons d'insérer ici une des dispositions de l'arrêt du conseil du 27 février 1665, portant réglement sur les privilèges & continuation d'iceux, pour l'impression & réimpression de livres, tant anciens que nouveaux, dans les villes de Paris, Lyon, Rouen, *&c.*

« Il y est dit : que ceux qui auront obtenu des » lettres de privilège pour imprimer, & voudront » en obtenir des continuations, pour se récompenser des avances, frais & travail, ou autrement, seront tenus de se pourvoir devant sa » majesté pour cet effet, un an avant l'expiration » des lettres. Leur fait sa majesté défenses d'en » demander ni obtenir après ledit temps passé, » ensemble de demander aucunes lettres, privilèges » ou continuation pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation considérable ou correction, sans que pour ce sujet » il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions, non augmentées ni revues, & en » cas qu'elles soient obtenues ci-après, demeureront nulles.

» Ordonne néanmoins que ceux qui auront obtenu les lettres de continuation de privilège, » seront tenus de les faire signifier aux syndic, » adjoints, ou maîtres & gardes des libraires, de » Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux & Grenoble seulement, afin que nul n'en prétende cause » d'ignorance, & ne puisse imprimer & contrefaire lesdits livres, sous prétexte de l'expiration » dudit privilège ».

Ces dispositions ont été confirmées par un second arrêt du conseil du 11 septembre de la même année 1665.

Les peines portées contre les *contrefaçons*, par les réglemens dont nous avons fait mention, consistoient, ainsi que nous l'avons observé, dans la confiscation des exemplaires contrefaits, & dans une amende. Elles ne furent pas suffisantes pour arrêter l'espèce de vol que le contrefacteur commet envers l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage, tant est violent l'amour de l'argent, qui porte à l'injustice la plupart des hommes, des citoyens mêmes, qui exercent des professions honnêtes, telles que l'imprimerie & la librairie.

On crut pouvoir prévenir & arrêter les *contrefaçons* par des loix plus rigoureuses. Un arrêt du conseil du 27 février 1682, fit défenses aux libraires & imprimeurs de Lyon & autres, de contrefaire les livres qui auroient été imprimés par d'autres libraires, avec privilège, *à peine de punition corporelle.*

Cette loi a été depuis adoucie par l'édit du mois d'août 1686, qui n'a prononcé la punition corporelle qu'en cas de récidive. Défendons, y est-il dit,

dit, *article 65*, à tous imprimeurs & libraires, de contrefaire les livres, pour lesquels il a été accordé des privilèges ou continuations de privilèges, de vendre & débiter ceux qui sont contrefaits, sous les peines portées par lesdits privilèges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges, & en cas de récidive les contrevenans seront punis corporellement, & seront déchus de la maîtrise.

Ces dispositions sont répétées dans l'article 109, du réglement du 28 février 1723, qui étend à ceux qui vendent des livres contrefaits, les peines prononcées contre les contrefacteurs. Cette rigueur paroît avoir eu pour fondement l'idée, accréditée par plusieurs écrivains, que la *contrefaçon* est un vol plus grave, que ne le seroit celui d'un homme, qui, s'étant introduit chez son voisin, en auroit enlevé les meilleurs effets, parce que, dit-on, dans ce dernier cas on peut inculper de négligence, celui qui laisse entrer un voleur dans sa maison, & que dans le premier, le vol est d'une chose confiée à la foi publique.

En partant de ce principe, on a dû regarder les colporteurs & vendeurs de livres contrefaits, comme les complices & les fauteurs de la *contrefaçon*, & ils ont dû être sujets aux mêmes peines que les contrefacteurs, par la même raison que dans les autres espèces de vols, les complices & receleurs sont punis de la même manière que les voleurs. On pourroit cependant observer, contre la disposition de cette loi, qu'il y a une grande différence entre les complices & receleurs d'un vol, & ceux qui débitent un livre contrefait. Les premiers ont une parfaite connoissance du vol, & y participent volontairement; les colporteurs au contraire, & autres débitans des livres, ignorent très-souvent, & sont même dans l'impossibilité de découvrir, si le livre qu'ils exposent en vente est contrefait, ou s'il a été acquis en premier lieu du véritable propriétaire du privilège.

Quoi qu'il en soit, la rigueur des peines n'a pu arrêter les *contrefaçons*, elles se multiplioient journellement au détriment des auteurs & des légitimes propriétaires des livres. Les libraires de Lyon, dans un mémoire imprimé & présenté au roi, ont même soutenu que l'auteur d'un ouvrage, ou le libraire qui en est l'acquéreur, devoit cesser d'en être le propriétaire, aussi-tôt que le temps accordé par le privilège, pour le publier, étoit expiré, & qu'à cette époque tout libraire devoit être en droit d'imprimer & de vendre ce même ouvrage.

La prétention des libraires de Lyon, l'intérêt particulier des auteurs, la justice qui doit protéger le libraire ou imprimeur qui a obtenu un privilege pour l'impression d'un ouvrage, ont déterminé le roi à donner de nouveaux réglemens sur les *contrefaçons*.

Ils sont contenus dans deux arrêts du conseil d'état, du 30 août 1777, qui forment actuellement le véritable état de la jurisprudence sur cet objet.

Par le premier arrêt, le législateur s'est proposé de concilier les intérêts des auteurs avec ceux du commerce de la librairie. Il a d'abord distingué le droit qu'un homme de lettres a sur son ouvrage, & celui qu'a le libraire par l'acquisition du manuscrit composé par un auteur qui n'existe plus.

En conséquence, par l'article 4 de l'arrêt, il a étendu la jouissance d'une vente exclusive, non-seulement à la durée du privilège obtenu, mais encore à la durée de la vie de l'auteur.

Mais par l'article 6, il autorise « tous libraires » & imprimeurs à obtenir, après l'expiration du » privilège d'un ouvrage & la mort de son auteur, » une permission d'en faire une édition, sans que » la même permission, donnée à un ou plusieurs, » puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une » semblable ».

Après cette loi favorable au commerce en général, & qui ne blesse que quelques intérêts particuliers, le législateur, dans le second arrêt, fait connoître sa volonté à l'égard des *contrefaçons* des livres, soit antérieures, soit celles qui seroient faites en contravention de cette loi récente.

Par l'article premier « sa majesté défend à tous » imprimeurs-libraires du royaume de contrefaire » les livres pour lesquels il aura été accordé des » privilèges, pendant la durée desdits privilèges, » ou même de les imprimer sans permission après » leur expiration & le décès de l'auteur, à peine » de 6000 livres d'amende pour la première fois, » de pareille amende & de déchéance d'état en cas » de récidive ».

Il est dit, par le second article, que « les éditions faites en contravention à l'article premier, » seront saisissables sur le libraire qui les vendra, » comme sur l'imprimeur qui les aura imprimées; » & le libraire qui en aura été trouvé saisi, sera » soumis aux mêmes peines ».

Par le troisième, que « les peines portées en » l'article premier, n'empêcheront pas les possesseurs du privilège, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'imprimeur qui aura contrefait l'ouvrage, que contre le libraire qui aura été trouvé saisi d'exemplaires de ladite *contrefaçon*, sa demande en dommages-intérêts, & d'en obtenir de proportionnés » au tort que ladite *contrefaçon* lui aura fait éprouver » dans son commerce ».

Par l'article 4, « sa majesté autorise tout possesseur de privilèges, à se faire assister, sans autre » permission, d'un inspecteur de librairie, ou, à » son défaut, d'un juge ou d'un commissaire de » police, pour faire visiter, à ses risques, les imprimeries ou magasins où il croiroit trouver des » exemplaires contrefaits de l'ouvrage dont il a le » privilège; mais, d'un autre côté, pour arrêter le » trouble & l'abus qui pourroient résulter de ces » visites faites imprudemment ou par méchanceté, » sa majesté autorise ceux chez lesquels elles auroient été faites, à se pourvoir en dommages & » intérêts contre ceux qui les auroient importunés

» de leurs recherches, s'ils ne trouvent pas des » *contrefaçons* des ouvrages dont ils auront exhibé » le privilège ».

Par cette loi, sa majesté relève ceux qui sont trouvés convaincus de *contrefaçons* antérieures, des peines portées par les réglemens, à la condition qu'ils les représenteront, dans le délai de deux mois, à l'inspecteur & à l'un des adjoints de la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, pour être, la première page de l'exemplaire, estampillée par l'adjoint, & visée par l'inspecteur.

L'article 9 de cet arrêt, portoit « que l'inspec» teur seroit tenu d'envoyer, à M. le garde-des» sceaux, l'estampille qu'il en a reçu, avec le procès» verbal de ses opérations; & que dès ce moment » tous les livres contrefaits qui seront dénués de » la signature de l'inspecteur, & de cette marque, » seront regardés comme nouvelle *contrefaçon*, & » ceux sur lesquels ils auront été saisis, seront » soumis aux peines portées par l'article premier». Nous terminerons cet article par une réflexion simple.

Quelque édit qu'on publie, on ne parviendra jamais à détruire absolument la *contrefaçon*, à moins que tous les souverains ne s'entendent pour l'étouffer: & en effet, comment empêcherons-nous que les presses de la Hollande, de la Suisse, de l'Angleterre ne s'emparent d'un ouvrage fait en France? Ni l'auteur, ni le libraire ne peuvent s'opposer à ce que ces corsaires ne s'enrichissent de leur propriété! heureux encore s'ils ne la défigurent pas & s'ils ne ravissent pas tout à la fois, à l'homme de lettres, une partie de sa gloire & de sa fortune! Mais l'intérêt particulier de chaque nation s'opposera toujours à cet accord. Les imprimeries, les fabriques de papiers gagnent trop à ces usurpations pour qu'elles soient jamais arrêtées par ceux qui sont intéressés à les protéger.

On pourra peut-être arrêter en France la *contrefaçon* des ouvrages qui s'y impriment, ainsi que le débit des *contrefaçons* étrangères, en poursuivant par la voie de plainte & d'information ceux qui seront accusés d'avoir contrefait un livre imprimé dans le royaume, ou d'avoir introduit une contrefaçon. Cette nouvelle forme de procéder contre les contrefacteurs, a été prescrite par l'article 3 de l'arrêt du conseil d'état, du 30 juillet 1778, & doit être exécutée dans toute sa rigueur par les tribunaux. (M. D. L.)

CONTREFERME, *terme de Pratique*, dont il est fait mention dans la coutume d'Aix, *tit. 16*. On y appelle *ferme*, l'action par laquelle le défendeur, en touchant dans la main du baile, affirme qu'il a bon droit, & *contreferme* l'action par laquelle le demandeur affirme de la même manière qu'il a bon droit.

L'usage de la ferme & de la *contreferme* avoit lieu dans presque tous les interlocutoires, & le baile prenoit pour chacune onze sous trois deniers. Mais cet usage a été aboli, & le baile ne prend rien jusqu'à sentence définitive.

CONTRE-FEU, *ou* CONTRE-CHŒUR *de cheminée*, s. m. (*Jurispr.*) c'est une plaque de fer ou de fonte, que l'on adosse à une cheminée pour préserver le mur voisin de l'activité du feu.

La plupart des coutumes, & particulièrement celle de Paris, exigent qu'on fasse faire un *contremur*, de l'épaisseur d'un demi-pied, lorsqu'on pratique un foyer près du mur de séparation d'un héritage voisin; pour éviter cette dépense on emploie ordinairement un *contre-feu* de fer ou de fonte.

CONTRE-GAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit en vertu duquel un seigneur peut se saisir des effets d'un autre seigneur ou de ceux de ses sujets, lorsque ce dernier seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ses sujets, ou lui a fait quelque tort. *Voyez* Ducange, au mot *Contragagium*, & Laurière, au mot *Gage*. Il en est parlé dans les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de février 1350. *Voyez le vol. IV des ordonnances de la troisième race.* (*A*)

CONTRE-GARDE, s. m. (*Monnoies.*) c'est un officier créé pour avoir, dans l'hôtel des monnoies, une inspection générale sur tout le travail qui s'y fait. Il a rang immédiatement après les juges-gardes, dont il fait toutes les fonctions en cas d'absence. *Voyez* MONNOIES.

CONTRE-LETTRE, s. f. (*Jurispr.*) du latin *contra litteras*, est un acte secret par lequel on fait quelque paction ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a passé une obligation, reconnoit que la somme ne lui est point due.

La déclaration qui est passée au profit d'un tiers, diffère de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne; au lieu que la *contre-lettre* est une reconnoissance que le premier acte n'étoit pas sérieux.

Avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit *lettres* toutes sortes d'actes: quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres-patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore *donner lettres*, pour dire *donner acte*.

C'est de-là que s'est formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoit qu'un acte précédent ou quelques-unes de ses clauses sont simulées.

Comme la vérité est une dans son langage, & que l'on ne devroit jamais en tenir d'autre dans les actes, les *contre-lettres* devroient être proscrites, étant presque toujours faites pour tromper quelqu'un; c'est pourquoi Pline le jeune, *liv. V, ep. 1*, rapporte qu'étant sollicité par son fils, de passer un acte simulé dont son fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refusa.

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres*

peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent, comme quand un homme qui veut faire faire sur lui un décret volontaire, passe à cet effet une obligation simulée au profit du poursuivant, dont celui-ci lui passe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en soit, les *contre-lettres* sont permises en général; il en est parlé dans la coutume de Paris, *art. 258;* dans celles de Berri, *tit. 5, art. 51;* & Calais, *art. 59.* Elles sont même souvent relatives à des objets dont la publicité pourroit causer du préjudice aux contractans. Cependant, comme elles peuvent servir à couvrir des pratiques frauduleuses, la justice les voit toujours d'un œil défavorable, lorsqu'elles donnent lieu à quelque contestation.

On passe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même instant que l'acte auquel elle est relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes soit mieux marquée. On peut cependant passer la *contre-lettre* quelque temps après; car il est permis en tout temps, de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* est seulement plus suspecte, lorsqu'elle est ainsi faite après coup; & lorsqu'elle est seulement sous-seing privé, elle n'a point de date contre un tiers.

Au reste, comme les *contre-lettres* sont de véritables contrats, elles obligent toujours ceux qui les ont signées, lors même qu'elles sont annullées dans les dispositions qui sont préjudice à des tiers.

Les contrats de mariage sont les actes les plus importans de la société. C'est sur la foi des dispositions qu'ils renferment, que deux personnes s'unissent, & que deux familles s'allient entre elles. C'est aussi dans ces actes, où les *contre-lettres* peuvent être plus préjudiciables, en altérant ou changeant les clauses du contrat de mariage, qui fait la loi des deux familles. Mais les loix ont pris de justes précautions pour prévenir les abus qui pourroient en naître.

On exige d'abord que les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer les clauses d'un contrat de mariage, soient passées devant notaires, afin qu'elles aient une date certaine, & que les conjoints ne puissent se faire aucun avantage, ou déroger à leurs conventions matrimoniales, après la célébration du mariage.

L'*art. 258* de la coutume de Paris veut que les *contre-lettres* soient passées en présence de tous les parens, qui ont assisté au contrat de mariage: elle présume, lorsqu'on en agit autrement, que le contrat n'a été fait que pour en imposer à la famille; & par cette raison, elle déclare nulle la *contre-lettre*, même par rapport aux conjoints qui l'ont signée.

En effet, la dot promise par un père, pourroit être réduite à la somme dont il seroit convenu secrétement avec son fils. On pourroit faire évanouir des institutions contractuelles: des époux épris d'une folle passion l'un pour l'autre, renonceroient inconsidérément à tout ce que les parens auroient stipulé pour leurs intérêts. D'ailleurs, les contrats de mariage ne regardent pas seulement les futurs conjoints, mais aussi les enfans qui en peuvent venir, & même tous les parens des deux familles.

On doit appeller à la *contre-lettre* les parens, tant du mari que de la femme, qui ont signé au contrat, lorsque la *contre-lettre* les intéresse également. Mais si l'avantage résultant de la *contre-lettre* n'est qu'au profit d'un des conjoints, il suffit d'appeller les parens de l'autre conjoint qui ont signé au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, *tit. de la commun. des biens, art. 5 & 6*, portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, sont nulles, & même à l'égard de ceux qui ont signé les *contre-lettres;* que les conjoints ne peuvent, durant le mariage, y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il soit, même en la présence & par l'avis de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage, quand même la réformation seroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume; mais que es *contre-lettres* faites devant notaires, avant la célébration du mariage, du consentement des futurs conjoints, en présence de leurs principaux & plus proches parens, sont valables.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que les contrats de mariage, après la célébration, ne sont plus susceptibles de changemens, mais que dans le temps intermédiaire entre le contrat & la célébration, les futurs conjoints peuvent y ajouter ou y déroger par une *contre-lettre*, mais seulement en présence de tous les parens qui ont signé le contrat. Cette règle, fondée sur la disposition des coutumes de Paris & d'Orléans, est rigoureusement suivie dans la jurisprudence, ainsi qu'il paroît par un arrêt du 21 mai 1759, rapporté par Denisart. Cette rigueur s'applique même aux donations faites peu de jours avant le contrat, par les personnes qui doivent s'épouser, lorsque elles ont caché ces dispositions à leurs familles. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 19 février 1716, qui a déclaré nulle une donation faite entre les époux, la veille de leur contrat de mariage.

Pothier ne veut pas qu'on outre la disposition de la loi, & il pense qu'une *contre-lettre* ne doit pas être nulle par le défaut d'absence d'un seul parent, sur-tout si l'absent n'étoit qu'un parent éloigné, & que les plus proches, que ceux qui ont le plus d'intérêt & d'autorité dans la rédaction des conditions du contrat de mariage, eussent assisté à la *contre-lettre*. Cette opinion est judicieuse, & doit être suivie dans la pratique.

Au reste, les conditions & formalités que l'on exige pour ces sortes de *contre-lettres*, ne sont nécessaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car si la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promesse de la part des parens, d'augmenter la dot, ou seulement une

explication de quelque clause obscure & douteuse; sans préjudicier aux droits résultans du contrat, l'acte seroit valable, & seroit moins considéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* sont prohibées, savoir:

1°. Pour l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, suivant les arrêts des 7 décembre 1691, & 8 août 1714.

2°. Les comptables ne peuvent user de *contre-lettres*, dans tout ce qui concerne le fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire, suivant la déclaration du 16 mai 1532.

3°. Un arrêt du 3 mars 1665, rapporté au journal des audiences, défend de faire aucune *contre-lettre* contre les contrats de fondation & dotation des couvens & communautés séculieres & régulières, à peine de dix mille livres d'amende contre les contractans, & à peine de faux & de deux mille livres d'amende contre les notaires qui auront reçu les *contre-lettres*.

4°. Un arrêt rapporté au tome premier du journal des audiences, a jugé qu'une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'est pas due, n'a point d'effet contre le tiers à qui la rente a été cédée.

5°. On n'admet point aussi au châtelet de Paris, de *contre-lettres* contre les devis & marchés pour bâtir, ainsi qu'il résulte d'un réglement du châtelet, en date du 3 décembre 1690, qu'on trouve dans le recueil des actes de notoriété de Denisart.

Enfin, les *contre-lettres* n'ont aucun effet, lorsqu'il n'en existe pas de minute, ou lorsqu'elle est en la possession de celui contre lequel elle paroit donnée.

Un acte de notoriété, donné par MM. les gens du roi du parlement d'Aix, le 2 juillet 1698, nous apprend qu'en Provence, les *contre-lettres*, ou déclarations volantes, secrètes & clandestines, qui ne sont pas couchées & insinuées dans les registres des notaires, n'ont leur effet & leur date à l'égard des tiers, & ne produisent hypothèque que du jour de leur enregistrement.

CONTRE-MAND, s. m. (*Jurispr.*) étoit une raison proposée en justice pour remettre ou différer l'assignation: il différoit de l'exoine en ce que celui qui contremandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raison; au lieu qu'en cas d'exoine, il falloit affirmer qu'elle étoit vraie; & comme on ne pouvoit pas savoir quand elle cesseroit, la remise, par cette raison, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. 3*, dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *essoines*; qu'en toutes querelles (causes) où il échet *contre-mand*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à cour, dont chacun des trois contient quinze jours; qu'il n'est pas nécessaire de faire serment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*exoinement* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour; qu'il doit être fait sans jour, parce que nul ne fait quand il doit être hors de son exoine, & qu'il faut jurer l'exoine, si la partie le requiert, quand on vient à cour. Qu'en toutes querelles, où il y a *contre-mand*, l'on peut exoiner une fois, s'il y a lieu; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander*, si la semonce n'est faite simplement, *&c.*

Celui qui étoit obligé d'user de *contre-mand* ou d'exoines, ne pouvant les proposer lui-même, avoit recours au ministère d'un messager pour les proposer, s'il ne vouloit pas avoir de procureur, & en ce cas, il ne lui falloit ni grace, ni le consentement de son adversaire. (*A*)

CONTRE-MARQUE, s. f. (*Monnoie. Finance.*) c'est une seconde marque appliquée par les gardes, aux ouvrages d'orfévrerie, déjà marqués du poinçon du maître chez lequel ils ont été travaillés. Cette *contre-marque* est une double attestation du titre des matières.

Cette précaution contre la fraude concerne non seulement les orfèvres, mais encore tous les ouvriers qui fabriquent des ouvrages d'or & d'argent. Elle est d'une date fort ancienne: la première loi qui en fait mention, est une ordonnance de Philippe-le-hardi, du mois de décembre 1275: son établissement a été confirmé depuis, par les ordonnances, édits & réglemens de Philippe-le-bel, du mois de juin 1313; de Louis XII, du 22 novembre 1506; de François I, du 21 septembre 1543; de Henri III, du mois de septembre 1577; de Henri IV, du 22 décembre 1608; par un réglement général du 30 décembre 1679, une déclaration du 23 novembre 1721, des lettres-patentes du même mois 1733, & un arrêt de réglement de la cour des monnoies, du 24 mars 1734.

On ne doit pas attendre que les ouvrages soient finis, pour les envoyer à la *contre-marque*; car l'article 12 du réglement de 1679, fait défenses aux orfèvres d'avoir chez eux aucun ouvrage monté, assemblé, frappé en bord ou plané, qu'il n'ait été marqué & *contre-marqué*. La contravention à cet article est punie, comme le défaut de titre, par la confiscation de l'ouvrage, & une amende de cinquante livres pour la première fois, de cent livres pour la seconde, &, pour la troisième, d'interdiction de la maitrise, sans remise ni modération.

La marque & la *contre-marque* doivent être appliquées à la partie la plus apparente de l'ouvrage, & le plus près l'une de l'autre qu'il est possible, sans cependant qu'elles puissent occasionner une difformité.

Lorsque les orfèvres envoient à la *contre-marque* des ouvrages de différentes fontes, ils doivent le déclarer, afin qu'on en fasse différens essais, autrement ils encourent la confiscation de l'ouvrage & cent livres d'amende.

Les ouvrages sont *contre-marqués* en présence

du fermier des droits de marque sur l'or & l'argent, ou de son commis. Ils ont, à cet effet, une clef du coffre qui renferme les poinçons de *contre-marque*. Le fermier applique aussi sur les mêmes ouvrages, une marque particulière qu'on appelle *le contrôle* & *poinçon de décharge*. Cette marque justifie seulement que les droits dus au roi ont été acquittés, mais elle ne sert de rien pour assurer la bonté du titre des ouvrages; il est même défendu au fermier, à peine de trois mille livres d'amende, applicables moitié au roi, moitié aux hôpitaux, d'appliquer son poinçon sur les ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils aient été marqués & *contre-marqués*. *Voyez* ORFÈVRE, MARQUE.

CONTRE-MUR, s. m. (*Jurisp.*) on donne ce nom à un petit mur que, dans quelques circonstances, on est obligé de construire, jusqu'à une certaine élévation, au devant d'un mur plus considérable, & faisant séparation de deux héritages voisins.

Plusieurs de nos coutumes parlent de différens cas où les *contre-murs* sont nécessaires; mais celle de Paris, *tit. 9*, s'est expliquée à cet égard avec plus d'étendue que les autres, & ses dispositions sont loi dans celles qui n'ont établi aucune règle sur cette matière.

Suivant cette coutume, 1°. celui qui fait construire une étable ou une écurie le long d'un mur voisin, est tenu d'élever un *contre-mur* de huit pouces d'épaisseur, jusqu'à la hauteur de la mangeoire des animaux, & de le fonder de manière que le mur voisin ne soit point exposé aux inconvéniens des fumiers.

2°. On doit élever un *contre-mur* dans les endroits destinés aux trempis des morues que l'on veut faire dessaler, ou à faire des magasins de sel.

3°. Les *contre-murs* sont nécessaires lorsqu'on construit, près d'un mur voisin, des caves, des cheminées, des fours, des puits, puisets à latrines, & fossés d'aisance. *Voyez ces différens mots & ceux* ATRE, & CONTRE FEU.

L'obligation de construire des *contre-murs*, dans tous les cas dont nous venons de parler, est la même, soit qu'il s'agisse d'un mur mitoyen, soit que le mur appartienne en pleine propriété au voisin, parce qu'il lui importe également que le mur ne soit pas endommagé & détérioré par les usages auxquels on le feroit servir.

La coutume de Paris exige encore un *contre-mur* du côté des jardins qui joignent le mur d'autrui ou un mur mitoyen, à moins que ce mur ne forme la séparation de deux jardins; car alors les propriétaires se déchargent mutuellement de cette obligation. Cependant dans les campagnes, les propriétaires des champs qui aboutissent au long des murs d'un parc, ne sont pas tenus de construire un *contre-mur* le long de leurs terres; mais on les oblige de laisser un petit espace entre le mur & leurs terres.

Lorsqu'un particulier fait rapporter des terres jectices le long d'un mur voisin, il est obligé d'élever un *contre-mur* de son côté pour en soutenir l'effort; & lorsqu'il fait baisser son terrein le long d'un mur, il est également tenu de faire un *contre-mur*, pour soutenir le pied du mur de séparation.

CONTRE-ORDRE, *ou* CONTRE-MANDEMENT, s. m. (*Jurispr.*) c'est la révocation d'un ordre antérieur, par un ordre postérieur.

CONTRE-PAN, s. m. (*Jurisprud.*) signifie en général *contre-gage*. Ce mot est formé du latin *contrà*, & de *panum*, qui signifie *gage*.

Contre-pan signifie quelquefois *hypothèque*; c'est en ce sens que la coutume de Hainaut, *chap. 95*, parle d'héritage mis en *contre-pan*, & que dans le style des cours séculières de Liège, *chap. 4*, *art. 17*, il est dit *gage* ou *contre-pan*, & au *ch. 18*, œuvres de *contre-pan*.

Contre-pan signifie aussi, en certains pays, ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même style de Liège, *ch. 18*, l'ordinaire & coutumier *contre-pan*, est le huitième de la valeur de l'héritage, donné à cens ou à rente, que l'on paie pour être admis au rachat conventionnel. (*A*)

CONTRE-PANNER, v. a. c'est compenser, suivant Boutillier, en sa *Somme rurale*.

Rentes contre-pannées sur héritages, sont des rentes foncières hypothéquées sur d'autres héritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente; il en est parlé dans la coutume de Hainaut, *ch. 95*, & dans celle de Mons, *chap. 34*. C'est la même chose que ce que la coutume de Namur, *art 11*, appelle *avoir une rente, contre-pans & héritage*. (*A*)

CONTRE-PLEIGE, s. m. (*Jurisprudence.*) est le certificateur de la caution, dans les pays où la caution est nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voyez* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (*A*)

CONTRE-PROMESSE, s. f. (*Jurispr.*) est une déclaration de celui au profit duquel une promesse est faite, que cette promesse est simulée, ou qu'il ne prétend point s'en servir : c'est la contre-lettre d'une promesse. *Voyez ci-devant* CONTRE-LETTRE. (*A*)

CONTRE-SCEL, s. m. (*Jurisp.*) est un petit sceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, sur un tiret ou lacet qui attache ensemble plusieurs pièces.

Les *contre-sceaux* ont été établis pour assurer la vérité des sceaux; les plus anciens sont du treizième siècle. Le P. Montfaucon, *tome II de ses Monumens de la monarchie françoise*, dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un *contre-scel*, & que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys.

CONTRE-SEING, s. m. (*Jurisprudence.*) est la signature d'une personne subordonnée, au-dessous de celle d'un supérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (*A*)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *apposer une signature contre une autre*. Tout ce que le roi signe en finance ou autrement, est *contre-*

ſigné par un ſecrétaire d'état, qui ſigne, *par le roi*, N.... Ce fut ſous Louis XI, en 1481, qu'il fut arrêté que le roi ne ſigneroit rien ſans qu'il ne le fît *contre-ſigner* par un ſecrétaire d'état, ſans quoi on n'y auroit aucun égard.

Les princes font auſſi *contre-ſigner* leurs expéditions par les ſecrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques font pareillement *contre-ſigner* leurs dépêches par leur ſecrétaire.

Les officiers de judicature & autres perſonnes publiques, font auſſi *contre-ſigner* les expéditions qu'ils donnent, ou par leur ſecrétaire, ou par les greffiers des juriſdictions auxquels ils ſont attachés.

CONTRE-SOMMATION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt un acte oppoſé à la ſommation. Ce terme eſt uſité en matière de garantie. La demande qui eſt formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en ſommation*, parce que le garant eſt ſommé de prendre le fait & cauſe de garantie. Si celui qui eſt aſſigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou ſommation qui eſt formée contre lui, & le ſomme de ſa part de prendre ſon fait & cauſe; il dénonce enſuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-ſommation*: il contreſomme, même quelquefois au premier demandeur en garantie, ſa propre demande. (*A*)

CONTRE-VISITE, ſ. f. (*terme de Pratique. Arts & Métiers.*) dans les matières où il échet de faire viſiter les lieux par experts, lorſqu'une partie a fait faire une première viſite, & que l'autre partie prétend que le rapport eſt nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle viſite pour établir le contraire de la première, & cette ſeconde viſite eſt ce que l'on appelle quelquefois *contre-viſite*. (*A*)

On appelle auſſi *contre-viſite*, les ſecondes viſites non prévues ni annoncées, que font les inſpecteurs des manufactures, les commis des droits du roi, les maîtres-gardes, ou jurés des communautés d'arts & métiers, pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les viſites fixées & ordonnées par les ſtatuts & réglemens. *Voyez* VISITE.

CONTRIBUTION, ſ. f. (*Droit civil. Code militaire. Finance.*) dans une ſignification générale, on appelle *contribution*, la repartition d'une choſe ſur pluſieurs perſonnes.

En terme de guerre, *contribution* ſe dit de ce que l'on paie à l'ennemi, ſoit en argent, ſoit autrement, pour ſe garantir du pillage & des autres exécutions militaires. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire.*

En terme de finances, ce mot s'entend de toutes ſortes d'impoſitions en général, & il ſe dit particulièrement de la *contribution* aux tailles. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

En droit, le mot de *contribution*, s'applique principalement à la répartition, entre cohéritiers, aux dettes d'un défunt, & à la répartition au ſou ou au marc la livre d'une ſomme d'argent, ſoit à payer, ſoit à recevoir entre pluſieurs perſonnes.

La *contribution aux dettes d'un défunt* entre héritiers & aux autres ſucceſſeurs à titre univerſel, eſt la répartition qui ſe fait ſur eux de la maſſe des dettes, afin que chacun d'eux en ſupporte la portion qui eſt à ſa charge.

Suivant le droit romain, les dettes ſe paient *in viriles*, c'eſt-à-dire que chacun paie ſa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la ſucceſſion, mais ſans compter les prélegs; de ſorte que ſi deux perſonnes ſont inſtituées héritières conjointement, & que l'une d'elles ait un prélegs, ou que chacune d'elles en ait un, mais qu'ils ſoient inégaux, elles contribuent néanmoins également aux dettes, ſans conſidérer que l'une tire plus d'avantage que l'autre de la ſucceſſion. *Leg. ex facto* 35, §. *unde ſcio*, *ff. de hæred. inſtit.*

En pays coutumier, les héritiers, donataires & légataires univerſels, contribuent aux dettes, chacun à proportion de l'émolument, comme il eſt dit dans la coutume de Paris, *art.* 334, qui fait le droit commun par rapport aux coutumes qui n'ont aucunes diſpoſitions à cet égard.

Lorſque le défunt a abſorbé par des legs ou des donations antérieures, la légitime due à ſes enfans ou autres héritiers, il ne ſe fait point de *contribution* entre les différens donataires ou légataires; mais elle ſe prend ſur la dernière donation ou legs, & en cas d'inſuffiſance ſur la donation ou legs précédent; & ainſi en remontant de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME, LEGS, QUINT, DONATION.

La contribution au ſou ou au marc la livre, ſe dit de la diſtribution d'une ſomme mobilière, ſoit entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, lorſqu'il y a déconfiture, à proportion de ce qui eſt dû à chacun d'eux, ſoit entre pluſieurs perſonnes qui doivent contribuer au paiement d'une ſomme, en raiſon de ce que chacun d'eux profite dans l'événement qui donne lieu à la *contribution.*

Cette dernière eſpèce de *contribution* a lieu lorſque pluſieurs perſonnes ſont obligées au paiement de dommages ou indemnités, & principalement entre les marchands & négocians intéreſſés dans le chargement d'un navire, lorſque l'on a été obligé de jetter à la mer une partie des marchandiſes, ou qu'elles ont eſſuyé quelques autres avaries. *Voyez* AVARIE, JET, NAUFRAGE.

La *contribution* entre créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, a lieu entre les créanciers chirographaires d'un failli, lorſqu'ils n'ont aucun privilège ſur les deniers provenans de la vente des meubles, & ſur le prix des immeubles entre tous ceux qui n'ont point d'hypothèque. Dans le cas de la *contribution* aucun des créanciers n'eſt ni préféré, ni payé en entier; chacun d'eux reçoit, en proportion de ſa créance & de la ſomme qui eſt à contribuer, une ſomme plus ou moins forte. *Voyez* DISTRIBUTION, DETTE, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE.

CONTROLE, s. m. (*Jurisp.*) est un registre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances, & autres, tant pour en assurer l'existence que pour empêcher les antidates. Ce terme *contrôle*, a été formé des deux mots, *contre*, *rôle*.

Les registres de *contrôle* en général ne sont point publics, c'est-à-dire qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement aux parties dénommées dans les actes & à leurs héritiers, successeurs ou ayans cause; à la différence des registres des insinuations, qui sont destinés à rendre public tout ce qui y est contenu, & que par cette raison on communique à tous ceux qui le requièrent. *Voyez l'arrêt du conseil du 6 février 1725.*

Il y a plusieurs sortes de *contrôle* qui ont rapport à l'administration de la justice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes, & au mot CONTRÔLEUR.

CONTRÔLE *des actes ecclésiastiques. Voyez ci-après* CONTRÔLE DES BÉNÉFICES.

CONTRÔLE *des actes devant notaires. Voyez ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE *des actes sous seing-privé. Voyez* dans les subdivisions suivantes à l's.

CONTRÔLE *des actes de voyage. Voyez ci-après* CONTRÔLE DES GREFFES, & AFFIRMATION *de voyage & séjour.*

CONTRÔLE DES AMENDES, est le double registre que l'on tient de la recette des amendes qui se perçoivent pour différentes causes dans les tribunaux.

CONTRÔLE *des arrêts au parlement*, est un droit qui se perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre de rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention sur un registre destiné à cet usage, & perçoit le droit de *contrôle.*

CONTRÔLE *des aides*, est le double registre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE *des bans de mariage*, étoit un double registre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de septembre 1697, suivant lequel on devoit enregistrer tous les bans de mariage, soit qu'ils fussent en effet publiés, ou obtenus par dispense, de manière que les parties ne pouvoient se marier qu'après l'enregistrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires & autres, de célébrer aucun mariage qui ne leur fût apparu de ce *contrôle.* Il fut à cet effet créé, par le même édit, des offices héréditaires de contrôleur des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs des bans de mariage furent supprimés par édit du mois de mars 1702, portant que le droit de contrôle seroit dorénavant perçu au profit du roi. Ce droit a depuis été supprimé.

CONTRÔLE *des baptêmes*, étoit un double registre des actes de baptême, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de février 1707; ce qui a été depuis supprimé. Présentement les curés sont obligés de tenir deux registres des baptêmes, mariages & sépultures; mais ce n'est pas un contrôleur qui tient le double registre, ce sont les curés eux-mêmes. *Voyez* BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.

CONTRÔLE *des bénéfices* ou *actes ecclésiastiques*, fut établi par édit du mois de novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui se commettoient dans les procurations *ad resignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; savoir, les procurations pour résigner avant de les envoyer à Rome, & les présentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration, & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder, dans un mois au plus tard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregistré au grand-conseil, & y est observé; n'ayant point été adressé au parlement dans le temps, il n'y fut point enregistré, & n'y est point observé. Le roi donna une déclaration au mois d'octobre 1646, contenant plusieurs modifications sur l'édit de 1637, par laquelle, entre autres choses, il supprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes seroient insinués ès greffes des diocèses. Cette déclaration fut enregistrée au parlement avec plusieurs modifications, notamment que l'insinuation sera faite au greffe des insinuations, & non pas des diocèses.

CONTRÔLE *des billets. Voyez ci-après* CONTRÔLE *des actes sous signature privée.*

CONTRÔLE *des bois du roi. Voyez* CONTRÔLE *des domaines & bois.*

CONTRÔLE *des chancelleries*, est le double registre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & présidiaux. *Voyez* la déclaration du 24 avril 1664, pour le *contrôle* de ces lettres. *Histoire de la chancellerie, tome I. pag. 563.*

CONTRÔLE *des dépens*, a été établi par édit du mois de décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de mars 1739, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & jurisdictions du royaume, à l'effet de faire le *contrôle*, c'est-à-dire tenir registre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établissement a été que les contrôleurs des dépens en examineroient les taxes, pour voir si elles étoient justement ordonnées; mais dans l'exécution ce *contrôle* se borne à la perception

d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *contrôle* furent réunis au domaine du roi, pour être perçus à son profit par le fermier général de ses domaines.

Au mois de mars 1694, il y eut un édit qui supprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & en créa de nouveaux sous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens; savoir, huit pour les conseils du roi, avec attribution de dix-huit deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, cour des aides & cour des monnoies. Il en fut aussi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de six deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts; le tout exigible lorsque les déclarations ont été signifiées.

Mais par plusieurs édits des années 1694, 1695 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voyez* PROCUREUR, TIERS-RÉFÉRENDAIRE.

CONTRÔLE *du domaine*, ou *des domaines & bois*, est le double registre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 janvier 1522, mais qui ne fut registré que le 15 mai 1533.

Il y a eu depuis diverses créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de décembre 1689, qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices des contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE *des élections*, fut établi par édit du 24 janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impositions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élu & les mêmes droits.

CONTRÔLE *des exploits* : ce mot signifie principalement la mention qui est faite d'un exploit sur un registre public destiné à cet effet; il signifie aussi la mention qui est faite de cet enregistrement ou *contrôle* de cet exploit même.

Par un édit du mois de janvier 1654, suivi d'une déclaration du 18 août 1655, registrée le 7 septembre suivant, il fut ordonné qu'il feroit tenu un *contrôle des exploits* de première demande de principal & intérêts, saisies réelles & mobilières, significations de transports, *&c.* mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, *tit. des adjournemens, art. 2*, avoit ordonné que tous huissiers ou sergens seroient tenus, en tous exploits d'ajournement, de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'août 1669, qui a dispensé les huissiers & sergens de se faire assister de deux témoins ou records, a en même temps ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, seront enregistrés, c'est-à-dire *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit; avec défenses aux juges de rendre aucun jugement sur des exploits non *contrôlés*, & donnés soit pour interruption de prescription, adjudication d'intérêt, ou autrement.

Par un arrêt du conseil du 30 mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le roi a déclaré que les exploits sujets au *contrôle*, sont les ajournemens & assignations devant tels juges & pour telle cause que ce soit, faits par huissiers, sergens, archers, & autres ayant droit d'exploiter en toutes matières criminelle, civile & bénéficiale, à personne ou domicile des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués en première instance ou d'appel, interventions, anticipations, désertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploit d'ajournement pour ouir & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défaut obtenu en la juridiction des consuls, significations de tous arrêts, sentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut faute d'avoir constitué procureur: les exploits de sommation, déclarations, empêchemens, protestations; protêts de lettres & billets de change, ou offres, désistemens, renonciations, significations de transport & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, emprisonnement, recommandations, exécutions, gageries, saisies-arrêts, oppositions pour quelque cause que ce soit; main-levée & consentemens, exploit de retrait lignager ou féodal; de sequestres, saisies féodales, réelles, significations d'icelles, criées & appositions d'affiches, sans néanmoins dispenser les exploits des saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, des autres formalités de témoins & records, prescrites par les coutumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, don gratuit, & autres impositions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus de sa majesté sans exception.

Les actes que les notaires signifient aux parties, tels que les actes de protestation, saisies, offres, oppositions & requisitions, sommations & autres actes, ont été déclarés sujets au *contrôle* par un arrêt du conseil du 14 avril 1670.

Les actes judiciaires qui ne sont pas assujettis à la formalité

formalité du *contrôle*, sont, 1°. ainsi que nous l'avons déjà dit, les actes d'instruction, qui se signifient de procureur à procureur : 2°. ceux qui sont faits par les huissiers du conseil du roi : 3°. ceux faits pour l'instruction & les jugemens des affaires civiles & criminelles, dans lesquelles les procureurs généraux ou leurs substituts, les promoteurs ecclésiastiques & les procureurs fiscaux sont seuls parties ; & lorsqu'il s'agit d'objets concernant la police générale, ou des contraventions aux ordonnances : 4°. les exploits faits par les collecteurs pour le recouvrement des impositions royales, lorsqu'ils ne contiennent, ni assignation, ni saisie entre les mains d'un tiers.

On a assujetti à la formalité du *contrôle*, mais avec exemption de droits, 1°. les exploits & autres actes faits à la requête des procureurs du roi, aux bureaux des finances, pour obliger les fermiers ou sous-fermiers à remettre les états des ventes & aliénations des domaines, & généralement tous ceux qui concernent les domaines du roi : 2°. les significations faites à la requête des procureurs du roi des maîtrises des eaux & forêts, en conséquence des rapports & procès-verbaux des délits commis dans les bois du roi ou des gens de main-morte. Mais à l'égard de ces derniers actes, s'il y est fait mention de restitutions ou de dommages adjugés, le fermier est en droit d'exiger les droits de *contrôle* & autres.

Le *contrôle* doit être fait dans les trois jours après la date de l'exploit, quand même il se trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, suivant un arrêt du conseil du 12 décembre 1676 ; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 février 1677.

Cette déclaration excepte seulement les procès-verbaux & exploits qui sont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers-généraux ou sous-fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, & autres deniers & revenus, dans les paroisses de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* sont établis, lesquels peuvent être contrôlés dans les sept jours qui suivent leur date.

Il est dû autant de droits de *contrôle* qu'il y a de personnes dénommées dans l'exploit. Cela souffre cependant quelques exceptions ; mais ce détail, peu intéressant, nous meneroit trop loin : ceux qui en auront besoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *contrôle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même temps.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de février 1691.

Au mois de février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainaut, Alsace, duché de Luxembourg, comté de Chini, gouvernement de la Saarre & pays de Roussillon.

Par édit du mois de juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploit dans le comté de Bourgogne.

Sur les droits du *contrôle*, *voyez le Dictionnaire des finances*.

Contrôle *des finances*, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits, on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *Voyez ci-devant* Contrôle du domaine. *Voyez ci-après* Contrôleur général des finances.

Contrôle *des gabelles*, est le double registre de la recette des gabelles.

Contrôle *général*, ce titre a été donné à plusieurs sortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, *&c.* mais quand on dit *contrôle général* simplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *Voyez ci-après* Contrôleur *général des finances.*

Contrôle *des gens de main-morte*, est l'enregistrement que toutes les communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans, dans le bureau destiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, suivant les édits & réglemens qui l'ont ainsi ordonné. *Voyez* Bail *des biens des gens de main-morte.*

Contrôle *des greffes*, ou plutôt *des greffiers*, est celui qui se tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les jurisdictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels-de-ville, par édit de janvier 1704. Au mois de septembre suivant, on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707, on désunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des présentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de décembre 1708, on supprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, présentations, défauts & congés, créés par les édits de septembre 1704 & décembre 1707, & ceux de contrôleur des greffes, établis par l'édit de janvier 1707 ; de sorte qu'il n'est resté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

Contrôle *des greniers à sel*, fut établi au mois de mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à sel : en quelques endroits ces offices ont été réunis en un seul. *Voyez* Grenier a sel.

Contrôle *de Normandie*. *Voyez ci-après* Contrôle *des notaires*.

Contrôle *des notaires*, ou *des actes devant notaires*, est une formalité établie pour assurer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588 ; il y eut néanmoins, en 1606, une déclaration du roi,

particulière pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y est depuis toujours observée, tellement que les actes non contrôlés n'y produisent point d'hypothèque. L'article 134, des placités, porte qu'il suffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il est dit, par l'article suivant, que les contrats passés hors de Normandie, ont hypothèque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.

Pour ce qui est du *contrôle* des actes des notaires dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV, donné en 1693; il est absolument nécessaire, pour la validité de l'acte, & non pas seulement pour assurer l'hypothèque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregistré l'acte par extrait, fait mention du contrôle sur la minute.

Le *contrôle* est différent de l'insinuation laïque, qui a été établie par édit du mois de décembre 1703. L'un est pour tous les actes de notaires, l'autre est une double formalité qui n'est nécessaire que pour les actes translatifs de propriété; ainsi un même acte peut être contrôlé & insinué, auquel cas il est porté sur deux registres différens. Les registres des insinuations sont publics, c'est-à-dire qu'on les communique à tout le monde; au lieu que les registres du *contrôle* sont secrets, de même que les actes devant notaires, & ne se communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 septembre 1722; mais par une autre déclaration du 7 septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, soit à Paris ou ailleurs.

Le *contrôle* des actes des notaires n'a point été établi dans les provinces d'Alsace, de Flandres, du Hainaut & de l'Artois. Il n'est pas aussi d'usage dans les colonies françoises.

La perception des droits de *contrôle* est établie & fixée par l'édit de 1693, la déclaration du 20 mars 1708, & le tarif annexé à celle de 1722. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

Contrôle *des octrois*, ou *des deniers d'octroi & subvention*, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de janvier 1707.

Contrôle *des ouvrages d'or & d'argent*, est une marque ou poinçon qui s'applique sur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puissent être exposés en vente. La nécessité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de juillet 1681. *Voyez ci-après* Contrôle *de la vaisselle*, Marque, Contre-marque.

Contrôle *des actes sous signature privée*; est une formalité établie pour donner une date certaine à ces sortes d'actes du jour du *contrôle*, & pour assurer l'identité de l'acte qui est représenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 juillet 1699, suivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes sous seing-privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, soit par défaut, soit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit poursuivi la réconnoissance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout, après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais, par un édit du mois d'octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes passés sous seing-privé, à l'exception des lettres-de-change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'on en fasse aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues.

En cas de contravention à ce réglement, non-seulement la procédure est nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huissier, sergent ou procureur qui auront fait quelque procédure sans avoir préalablement fait contrôler l'écrit, qui y donne lieu.

Contrôle *des tailles*, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622, & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent supprimés par édit du mois de décembre 1701, portant création d'un office d'élu-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore supprimés par édit du mois d'août 1715; mais par une déclaration du mois d'août 1718, on excepta de cette suppression les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

Contrôle *des titres*. Au mois de juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque siége royal, pour enregistrer les contrats excédans 500 écus de principal, ou 30 sous de rente foncière, les testamens, décrets, ou autres expéditions entre-vifs & de dernière volonté.

Ce *contrôle* n'a eu son exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de juin 1606. *Voyez ci-devant* Contrôle *des notaires*.

Contrôle *des traites*, est celui des droits qui se paient pour les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

Contrôle *de la vaisselle d'or & d'argent*, est une marque établie par l'ordonnance du mois de juillet 1687, & édit du mois d'août 1696, & lettres-patentes du 18 juin 1697. (*A*)

CONTROLEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui contrôle les actes, c'est-à-dire qui les inscrit sur un double registre, & fait mention de cette formalité sur l'original de l'acte.

Il y a diverses sortes de *contrôleurs*, qu'on dis-

tingue par des épithetes particulieres ; nous allons en parler par ordre alphabétique.

CONTRÔLEURS *des affirmations*, font ceux qui tiennent un double regiftre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de feptembre 1704, fuivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés. *Voyez* AFFIRMATION *de voyages*.

CONTRÔLEUR *ambulant*, eft un prépofé des fermiers-généraux, qui fait une ronde dans plufieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les regiftres & la recette. *Voyez le dictionnaire des finances*.

CONTRÔLEURS *des baillis & fénéchaux*, c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & fénéchauffée qui faifoient cette fonction à l'égard des baillis & fénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la réfidence qu'ils avoient faite dans leur jurifdiction, & les baillis n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du temps qu'ils avoient réfidé : c'eft ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI, du 28 octobre 1394.

CONTRÔLEUR *de la boite aux Lombards*, étoit celui qui faifoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris fur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V, du 10 juin 1368*.

CONTRÔLEUR *des boites, à la monnoie*, eft un officier prépofé pour la fûreté des deniers des boites, lorfqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boites.

CONTRÔLEUR *des bons d'états du confeil*, eft un officier prépofé pour pourfuivre au confeil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du confeil. Cette fonction eft ordinairement jointe à celle de contrôleur des reftes de la chambre des comptes. *Voyez* CONTRÔLEURS *des reftes, dans l'article* CHAMBRE *des comptes*.

CONTRÔLEUR-CONTRE-GARDE, *à la monnoie* ; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la fûreté de la caiffe. Il y en a un dans chaque monnoie. *Voyez* MONNOIE.

CONTRÔLEUR *des décimes*. *Voyez* DÉCIMES.

CONTRÔLEURS *des décrets volontaires*. *Voyez* CONSERVATEURS *des décrets volontaires*.

CONTRÔLEUR *des eaux & forêts*, furent créés par édit du mois de mars 1635 : il y en avoit trois dans chaque grande maîtrife ; favoir, un ancien, un alternatif & un triennal ; & trois pareillement dans chaque maîtrife particulière. Ils étoient établis pour connoître, chacun en droit foi, des différends qui fe traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du roi ; ils affiftoient, concurremment avec eux, aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en fignoient les procès-verbaux avec les grands-maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes fentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtrifes & maîtrifes particulières, & jouiffoient des mêmes privilèges que les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis eté fupprimés.

CONTRÔLEUR *& garde des médailles & jettons*. C'eft le titre d'un officier créé par édit du mois de juin 1696, dont les fonctions confiftoient à tenir regiftre des fontes, & de la quantité de marcs, de médailles ou jettons qui fe fabriquent. Il jouiffoit du titre de confeiller du roi, il devoit garder la clef des balanciers après le travail fini ; il devoit auffi avoir une clef des poinçons, matières & carrés fervant à la fabrication des médailles & jettons ; l'autre clef devoit être entre les mains du directeur des pièces fabriquées. Cet office a été réuni à celui de directeur de la monnoie des médailles, par un arrêt du confeil du 3 novembre 1696.

CONTRÔLEUR *général des fermes*, eft le titre d'un employé dont les fonctions font très-importantes, & dont on trouvera le détail dans le *Dictionnaire des finances*.

CONTRÔLEUR *général des finances*, (*Hiftoire ancienne & moderne*, *& Jurifprud.*) eft celui qui a en France la direction & adminiftration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregiftre tous les actes qui ont rapport aux finances du roi.

Il n'étoit anciennement que le fecond officier des finances ; mais il en eft devenu le chef depuis la fuppreffion de l'office de furintendant des finances, ordonnée par l'édit du 15 feptembre 1661.

Il eft, par le droit de fa place, confeiller ordinaire au confeil royal des finances ; & en cette qualité il a entrée & féance dans tous les confeils du roi, excepté au confeil d'état proprement dit, ou des affaires étrangères, auquel il n'eft admis que quand le roi lui fait l'honneur de l'y appeller nommément, ce qui lui attribue le titre de *miniftre*, de même qu'aux autres membres de ce confeil.

Il prête ferment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il eft reçu & inftallé, & y a féance & voix délibérative en toutes affaires au-deffus des maîtres des comptes.

Il fiège au confeil avec fes habits ordinaires, à moins qu'il ne foit en même temps revêtu de quelque dignité plus éminente. Dans ce cas, il porte l'habit convenable à fa principale dignité.

C'eft lui feul qui fait le rapport de toutes les affaires au confeil royal des finances.

Il opine le premier, après les commiffaires, dans les affemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent fe tenir fans lui ; & lorfqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéreffer les finances du roi, il peut, après l'expofition du fait & des moyens, avant que les opinions foient ouvertes, demander que les pièces lui foient remifes, ce que M. le chancelier ordonne,

& ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont :

1°. De vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du contrôle général des finances, de tous les actes qui concernent les finances du roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des paiemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens destinés au trésor royal. Les quittances des finances, aussi délivrées par les gardes du trésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous paiemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices; les quittances de finances qui sont délivrées par le trésorier des revenus casuels pour paiemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le roi directement; de toutes les lettres de don fait par le roi, lettres de privilèges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du roi du 6 mars 1716, & de signer les certificats d'enregistrement au contrôle au dos de ces pièces.

Il a droit, par sa charge, & notamment par l'édit du mois d'août 1637, & par la déclaration du 16 mai 1655, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & service du roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 6 mars 1716, lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis, en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne, en matière de finance, tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi, départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du roi pour le domaine, tailles, capitation, aides, & autres droits compris dans les fermes générales; octrois, dixième, vingtième, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances qui comprend le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilège; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures; les ponts & chaussées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues suisses, les deux sous pour livre du dixième, le vingtième, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin, c'est lui qui, sous le bon plaisir du roi, donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit, fait connoître que le *contrôleur général* n'est pas seulement le chef de toutes les finances du roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part, dans les conseils du roi, à l'administration de la justice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au-delà de son premier établissement, d'expliquer quels étoient anciennement, chez les Romains, & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, la recette & l'administration des finances étoient confiées à des questeurs, appellés *quæstores ærarii*, qui furent d'abord choisis entre les sénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la suite beaucoup accrû, on surnomma *urbani* les deux qui étoient de la première création; d'autres, *provinciales*, parce qu'ils suivoient les gouverneurs des provinces; d'autres *militares*, parce qu'ils accompagnoient les consuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions, telles que l'inspection des monnoies, la connoissance des crimes & des confiscations, la garde des registres publics & des arrêts du sénat, le soin de loger les ambassadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embrassoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduisoit aux premières dignités de l'état.

Ils avoient près d'eux des scribes ou *contrôleurs* des finances que l'on choisissoit entre les personnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été consuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du temps de Néron, on ôta aux questeurs la garde du trésor public & des registres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du trésor ou des finances, *præfectus ærarii*;

il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *præfectus annonæ*.

Sous Constantin & ses successeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait, en notre langue, celui de *comtes* : il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus considérable qui avoit le titre de *comes sacrarum largitionum*, étoit le gardien des deniers publics, & le dispensateur des libéralités que le prince faisoit sur ces deniers.

Le second, appellé *comes rerum privatarum*, avoit soin des biens particuliers du prince, c'est-à-dire qui lui étoient propres, & qui passoient à ses enfans par succession.

Le troisième, enfin, appellé *comes sacri patrimonii*, avoit la surintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de sa maison, & pour soutenir, d'une manière convenable, la dignité impériale.

Le gouvernement des finances étoit ainsi distribué chez les Romains, lorsque nos rois jettèrent les fondemens de la monarchie françoise. Ils n'établirent, pour les finances, aucuns officiers sous les titres de *questeurs*, de *préfets* ou *comtes* ; mais comme les empereurs avoient, pour le gouvernement de leur maison, un premier officier appellé *magister palatii*, les rois de la première & de la seconde race établirent, à leur imitation, un maire du palais, lequel réunissoit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice, & celle des finances.

Il avoit sous lui, pour la garde du trésor, c'est-à-dire des revenus du domaine, un trésorier royal, dont il est fait mention dans *Grégoire de Tours, liv. I.*

Au commencement de la troisième race, la dignité de maire du palais fut supprimée, & sa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier, la surintendance de la justice, & le trésorier, celle du trésor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un temps que le trésor du roi étoit déposé au temple où plusieurs de nos rois faisoient leur demeure, entre autres Philippe-le-Bel. La garde du trésor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui se qualifioit *trésorier du roi au temple*.

Il n'y avoit d'abord qu'un seul trésorier du roi : dans la suite il en fut établi un second, puis un troisième, & par succession de temps le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-dessus des trésoriers s'appelloit le *souverain des trésoriers*. C'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 janvier 1316 ; on l'appella depuis le *grand trésorier*.

Il y avoit dès-lors au trésor du roi un *contrôleur* appellé *clerc du trésor*, qui tenoit un registre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au trésor ; il en apportoit chaque jour l'état au souverain des trésoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque sorte de celle du *contrôleur général des finances*, si ce n'est que le premier n'avoit aucune inspection sur les deniers extraordinaires, pour lesquels il y avoit un receveur & un *contrôleur* particulier ; dans la suite, lorsque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le *contrôleur* du trésor n'étoit plus qu'un simple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de poursuivre les comptables pour les restes de leurs comptes ; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la poursuite des comptables ayant été attribuée au *contrôleur général* des restes, le *contrôleur* du trésor a été supprimé par édit du mois d'août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand trésorier sous Charles VI, cet office fut supprimé, & l'on créa en sa place, en la même année 1409, celui de grand-général souverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand trésorier.

Cette commission fut remplie successivement par différens magistrats & autres personnes distinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle, premier président au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Ursins, chancelier du duc de Guienne, fils aîné du roi : l'année suivante ce fut le duc de Guienne lui-même qui exerça seul cette commission ; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg, évêque de Terouane & président des comptes, *&c.*

On établit dans la suite deux intendans des finances, & au-dessus d'eux un surintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay, en 1518. Cette place a été remplie successivement par les personnes les plus qualifiées, des premiers magistrats, des grands seigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de surintendant fut supprimé une première fois, en 1549, ensuite rétabli ; supprimé une seconde fois en 1594, rétabli en 1596 ; & enfin supprimé pour la troisième fois en 1661.

Les gouverneurs des finances, & après eux, les intendans & surintendans, ont toujours eu des *contrôleurs* pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes coté *h*, *fol. 122*, du 8 août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis généraux *contrôleurs* sur toutes les finances.

Etienne Chevalier étoit *contrôleur* des finances, sous Charles VII. *Voyez* M. Hénault, *Abrégé chronol.*

On voit aussi au *cinquième journal coté* Q R, *part. II*, *fol. 210*, *du 28 novembre 1506*, que Jacques le Roi, *contrôleur général*, demanda à messieurs des comptes d'être conservé dans sa fonction de mettre

les bons sur les rôles des officiers, comptans par rôles.

Sous le règne de François I, ceux qui avoient la garde du trésor, ayant pris le titre de *trésoriers de l'épargne*, leurs *contrôleurs* furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne* : ils avoient une clef de l'épargne ou trésor. On trouve au *Mémorial II, D, fol.* 249 v°. la création & provision de deux *contrôleurs* de l'épargne, qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes : ce qui y fut regiſtré le 7 juin 1527, à la charge que dans six mois ils opteroient.

Henri II établit pareillement, en 1547, deux *contrôleurs* de l'épargne, l'un pour suivre la cour & l'autre pour demeurer à Paris : mais dans la suite ce dernier demeura sans fonctions : il ne fut pourtant supprimé que par édit du mois d'octobre 1554, portant création d'un seul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition seulement qu'il auroit à ses dépens un commis attaché à sa charge.

Mr Guillaume de Marillac fut créé, en 1568, conseiller & *contrôleur général des finances* ; c'est la première fois que le titre de *conseiller* fut donné au *contrôleur général*; l'année suivante on lui donna aussi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut supprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendans des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoit Milon & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le sieur Miron, & en 1588 le sieur Betremole,

En 1594 Henri IV, ayant supprimé l'office de surintendant des finances, après la mort de M. d'O, qui en étoit pourvu, établit un conseil des finances & huit offices d'intendans *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Saldaigne, le sieur Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595, savoir les sieurs Perot & Sublet. Cet arrangement subsista jusqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent supprimés, la charge de surintendant rétablie en faveur de Rosny, duc de Sully, avec un seul *contrôleur général*, par commission.

Le premier fut le sieur de Saldagne, auquel, en 1599, succéda Jean de Vienne, sieur d'Incarville, qui prêta serment entre les mains de M. le chancelier : il eut pour successeur le sieur Duret, en 1603.

Le président Jeannin eut cette commission en 1611, le sieur Barbin en 1616, M. de Maupeou, intendant des finances, en 1618, & le sieur de Castille en 1619, ce fut ce dernier qui introduisit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623 ; ses lettres sont regiſtrées sans prestation de serment.

Simon Marion, président au grand-conseil, lui succéda en 1626.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1629, que le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec les sieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhoussay, pour faire chacun, pendant une partie de l'année, le contrôle général.

Le sieur Chevry fut commis seul, en 1633, & le sieur Corbinelly lui succéda en 1636.

On en remit quatre en 1637; savoir, les sieurs Macré, Duhoussay, Cornuel, & le sieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis seul, en 1638, pour cette fonction; le sieur Duret lui succéda en 1639.

Peu de temps après, les intendans des finances furent rétablis jusqu'au nombre de douze, tant en titre que par commission, & le 25 février 1641, il fut donné une commission à maître Jacques Tubeuf pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de novembre 1643, l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre : le sieur d'Hemery en fut pourvu, à la charge de prêter serment, avec séance & voix délibérative avant les maitres clercs (les maitres des comptes). M. le Camus lui succéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrénées, faite en 1659, le roi rembourſa tous les intendans des finances & les réduisit à l'ancien nombre de deux, qui, depuis 1660 jusqu'en 1690, exercerent par commission, le roi ayant laissé à la disposition du *contrôleur général* d'employer sous ses ordres telles autres personnes qu'il voudroit choisir, qui, sans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laissoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 mars 1661, il y avoit un surintendant des finances, deux intendans, & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les sieurs le Tonnelier de Breteuil & Hervard. Le roi créa une troisième charge d'intendant pour M. Colbert.

La disgrace de M. Fouquet, surintendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 septembre 1661, qui supprima cette charge pour la troisième fois, & depuis elle n'a point été rétablie; au moyen de quoi le *contrôleur général* est devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances en qualité d'intendant jusqu'au 15 avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le roi ayant remboursé les deux charges de *contrôleurs généraux*, qui subsistoient alors, pour faire M. Colbert seul *contrôleur-général* par commission, & ayant en même temps attribué à cette qualité, une place de conseiller au conseil royal des finances.

Tel est le dernier état par rapport à cette place, qui est devenue une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres *contrôleurs généraux*, que par celle du surintendant.

Le *contrôleur général* est, comme on voit présentement, ce qu'étoient, chez les Romains, les questeurs, les préfets, & les comtes du trésor & des finances; il tient aussi la place des grands trésoriers, des gouverneurs généraux & surintendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs *contrôleurs*.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau lustre, par la profonde capacité & le zèle avec lesquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes, le 9 novembre 1667, avec séance & voix délibérative en toutes affaires, droit que ses successeurs ont aussi conservé; il fut le premier qui, sans être ordonnateur, régit les finances en chef jusqu'à sa mort, arrivée le 6 septembre 1683.

Personne n'ignore combien son ministère fut glorieux & utile pour la France; non-seulement il réforma les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des finances, mais encore il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les sciences & les arts, & procura l'établissement de plusieurs académies.

En 1777, la place de *contrôleur général* étant devenue vacante par la retraite de M. Taboureau des Reaux, le roi nomma, pour en remplir les principales fonctions, M. Neker, sous le titre de *directeur général des finances*.

Par un édit du mois de juin de la même année il établit un comité particulier, composé de trois membres du conseil, sous les yeux desquels devoient passer les affaires contentieuses relatives aux finances. L'objet de ce comité étoit d'obvier aux inconvéniens inséparables du trop grand nombre de décisions, abandonnées précédemment au *contrôleur général*, d'assurer l'observation des règles & des formes, & de procurer aux décisions plus de confiance & d'autorité.

Des lettres-patentes du 29 du même mois de juin, ont, en conséquence de la vacance de la place de *contrôleur général*, accordé une ampliation de pouvoir aux gardes des registres du *contrôleur général*, supprimé au profit du trésor royal & des particuliers, les droits de contrôle que percevoit auparavant le *contrôleur général*.

Les choses ont subsisté dans cet état jusqu'en 1782. A cette époque, M. Neker ayant obtenu la permission de se retirer, le roi a confié l'administration des finances à M. Joli de Fleury, conseiller d'état, sous le titre de ministre des finances. Il vient de rétablir le titre de *contrôleur général*, en faveur de M. Lefebvre d'Ormesson, en le mettant à la tête des finances. La nation a lieu d'espérer que la bonté & la bienfaisance de son roi lui procureront bientôt un soulagement au fardeau des impositions, en voyant les intentions de sa majesté secondées par un ministre actif, vigilant & laborieux, issu d'une famille également recommandable dans la finance & dans la robe, & qui trouve dans ses ancêtres des exemples frappans de probité, de désintéressement, & d'amour du bien public.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en son *Traité de la souveraineté, liv. II, chap. iv*, des qualités nécessaires à celui qui a la direction générale des finances. Quoiqu'il parle en cet endroit du surintendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puisqu'il est présentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le surintendant. Cette place, dit M. le Bret, est une des plus relevées de l'état, & qui desire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvu : outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'esprit, & la fermeté du jugement, il est nécessaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particulières au service de son prince, afin qu'il puisse dignement satisfaire aux deux principaux points de sa charge.

Le premier est d'entretenir soigneusement le crédit du roi, d'accomplir les promesses, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont secouru de leurs moyens durant la nécessité de ses affaires, & qui se sont obligés pour son service.

L'autre, est de subvenir, à point nommé, aux occasions pressantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le paiement des armées qui sont sur pied, & d'avoir l'œil qu'il ne soit point détourné à autre usage; parce que l'on a vu souvent que, faute d'avoir fidellement employé les deniers que sa majesté avoit ordonnés pour les frais de la guerre, la France a reçu plusieurs désastres signalés, témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suisses.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoute M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence : celle-ci lui fait trouver des moyens justes & tolérables pour satisfaire aux dépenses publiques & nécessaires; elle lui donne l'industrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de disposer utilement des deniers du roi, d'en empêcher le divertissement, & de retrancher tous les abus qui pourroient se commettre dans l'administration des finances. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race*; Loyseau, *des offices, liv. IV*; Sauval, *antiq. de Paris*; *l'Hist. du conseil*, par Guillard; *Abrégé chron.* de M. le président Henault.

Gardes des registres du contrôle général des finances. Ces officiers sont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement sous le nom de *conseillers du roi, gardes des registres du contrôle général des finances de France*. Ils prêtent serment

entre les mains du garde des sceaux de France.

Ils sont les dépositaires des registres du contrôle général des finances : ce sont eux qui font faire les enregistremens des quittances & actes qui doivent y être enregistrés ; ils les collationnent, & présentent toutes les semaines ces registres au *contrôleur général des finances*, qui paraphe chaque enregistrement qui y est fait, & en signe le certificat au dos de ces pieces.

Les *contrôleurs* des finances & ceux des domaines & bois, sont tenus d'envoyer tous les ans, au *contrôleur général des finances*, le double des registres du contrôle qu'ils ont tenus ; duquel envoi il signe une certification, sans la représentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les *contrôleurs* du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoient aussi chaque année les contrôles originaux qu'ils ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils les ont fait clorre & arrêter, le premier janvier de l'année qui suit leur exercice, par les trésoriers de France du chef-lieu de la province où ils sont établis.

Tous ces registres sont renvoyés par le *contrôleur général des finances*, au garde des registres du contrôle général des finances en exercice ; ensorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, soit ordinaires, soit extraordinaires, se trouve dans leurs dépôts, composé de plus de quatre mille volumes.

Le *contrôleur général* ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de sa place, les gardes des registres du contrôle général des finances remplissent celles dont il juge à propos de se décharger sur eux, en vertu des commissions particulieres qu'ils en reçoivent.

Lorsque ces commissions particulieres leur sont données à l'occasion des recouvremens de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvremens, détermine le choix de celui qui se trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue, tant en exercice qu'hors d'exercice, jusqu'à l'exécution finale de ces recouvremens ; ensorte que la date de chacun de ces édits, indique, d'une maniere précise, quel est celui de ces deux officiers qui a dans son dépôt les registres dans lesquels les quittances ou actes qui en sont la suite, se trouvent enregistrés.

Lorsque la perception des deniers du roi est faite en vertu de rôles arrêtés au conseil, dont l'exécution est suivie d'expédition de quittances, soit des gardes du trésor royal ou du trésorier des revenus casuels, il est fourni, au garde des registres du contrôle général des finances, une expédition de ces rôles, sur lesquels il vérifie si les sommes portées par les quittances, sont les mêmes pour lesquelles les particuliers y dénommés sont compris dans ces rôles ; ou si les droits qui leur sont attribués par ces quittances, sont tels qu'ils sont portés dans ces rôles, pour faire réformer ces quittances avant leur enregistrement au contrôle, en cas qu'il s'y soit glissé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du roi ou à celui des particuliers.

La déclaration du 6 mars 1716 défend aux gardes du trésor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun remboursement, que la quittance dont le remboursement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception seulement des quittances de finances pour la constitution des rentes, pour lesquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle consiste en une mention que fait le garde des registres du contrôle général des finances sur son registre, en marge de l'enregistrement du titre à rembourser ; laquelle mention est faite en vertu de la loi qui ordonne le remboursement sur la représentation de la quittance dont le remboursement est ordonné sur quittance de remboursement passée par le propriétaire, & des titres de sa propriété ; de laquelle mention ainsi faite par le garde des registres du contrôle général des finances, il signe le certificat ou décharge du contrôle sur le titre à rembourser, copie duquel titre, faisant mention de cette décharge, il envoie à l'intendant des finances qui a dans son département la confection des états du roi, où l'intérêt du titre à rembourser se trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du roi, en conséquence de cette décharge.

Lorsque l'original de la quittance de finances dont le remboursement est ordonné, se trouve perdu, le garde des registres du contrôle général des finances en délivre un *duplicata* tiré de son registre, & signé de lui, sur lequel il signe le certificat de décharge du contrôle ; & en conséquence le propriétaire en est remboursé sans autre formalité, comme il auroit pû l'être sur l'original.

Lorsqu'il se présente quelque difficulté au remboursement projetté, qui en empêche l'exécution, le garde des registres du contrôle général des finances rétablit sur les registres les quittances qui en avoient été déchargées, en annullant la décharge qui en avoit été faite ; en conséquence duquel rétablissement, dont il signe le certificat sur la quittance, les intérêts y portés sont employés de nouveau dans les états de sa majesté.

Le roi ayant, par déclaration du 15 septembre 1715, établi un conseil pour la direction & administration des finances, la place de *contrôleur général des finances* étant alors restée vacante, les gardes des registres du contrôle général des finances furent établis par lettres-patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions sous la direction de M. Rouillé du Coudray, conseiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & ensuite sous celle de M. d'Argenson, garde des sceaux de France, & chargé seul en même temps de l'administration des finances ; fonction qui fut conservée aux gardes des registres du contrôle général des finances, jusqu'à la nomination, qui fut faite le 12 décembre 1722, de M. le

le Pelletier de la Houssaye, à la place de *contrôleur-général.*

Nous venons de voir que, par les lettres-patentes du 29 juin 1777, le roi avoit augmenté les pouvoirs des gardes des registres pendant la vacance de la place de *contrôleur général.* Si, par rapport au rétablissement de cet office, il arrive quelques changemens dans les fonctions de gardes des registres, nous aurons soin de les faire connoître.

Leurs privilèges consistent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & suite de sa majesté, & à jouir de tous les honneurs, privilèges, exemptions & prérogatives dont jouissent les officiers commensaux de la maison du roi, du corps desquels ils sont réputés, & de tous les autres avantages qui leur sont attribués par les édits des mois de mars 1631, & d'août 1637, de la déclaration du roi du 16 mai 1655, & de l'édit du mois de février 1689. (*A*)

CONTRÔLEURS *généraux des domaines, bois & finances*, sont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

Ces officiers, ainsi que nous l'avons déjà observé sous le mot CONTRÔLE *du domaine*, ont essuyé beaucoup de variation par rapport à l'étendue de leurs fonctions & de leurs privilèges. Ils jouissoient sans contradiction, de l'entrée, rang & séance aux bureaux des finances, ainsi qu'aux sièges qui connoissent des domaines, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances. Un arrêt du conseil du 16 mai 1730, leur permettoit d'établir des commis, dans les lieux éloignés du chef-lieu de la généralité, pour contrôler les ensaisinemens & enregistremens prescrits par l'art. 5 de l'édit de décembre 1727. Ces offices ont été supprimés par édit du mois d'août 1777, à l'exception de ceux qui dépendent des apanages de monsieur, de monseigneur comte d'Artois, & de M. le duc d'Orléans.

CONTRÔLEURS *généraux des finances*, sont aussi ceux qui font le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

CONTRÔLEUR *général des monnoies de France.* *Voyez* MONNOIES.

CONTRÔLEURS *des guerres*, sont des officiers chargés de tenir registre & contrôle des montres & revues des troupes. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire.*

CONTRÔLEUR *de la marine*, c'est un officier de la marine dont les fonctions sont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, de 1689. Suivant cette loi :

Le *contrôleur* aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achat & emploi de marchandises & travail des ouvriers ; & il assistera à tous les marchés & comptes qui seront faits par l'intendant.

Il sera présent tous les jours, par lui ou ses commis, dont le nombre sera réglé par les états de sa majesté, à l'ouverture des magasins, desquels il aura une clef, & le soir il les fera fermer en sa présence.

L'un de ses commis tiendra deux registres dans le magasin général, dans un desquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera ; & dans l'autre tout ce qui en sortira, pour le service des vaisseaux & autres usages.

Il tiendra un registre particulier de tous les marchés qui se feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandises aux magasins de sa majesté, ou pour faire quelques ouvrages ; & il aura soin de poursuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvu.

Il assistera à l'arrêté des comptes du trésorier & du munitionnaire général de la marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'intendant, & les signera avec lui.

Il sera présent aux montres & revues des équipages, prendra garde que le nombre des matelots & soldats soit complet, & qu'il n'y ait aucun passe-volant, & qu'ils soient tous en état de servir.

Comme aussi aux revues des officiers de marine & officiers mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque semaine, dont il signera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les présens qui y soient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera si les vivres qui sont embarqués sur les vaisseaux de sa majesté, sont en la quantité ordonnée, & de la qualité requise.

Il visitera tous les ouvrages que sa majesté fera faire, assistera aux toisés & à leur réception.

Il tiendra deux registres, l'un registre pour les délibérations qui se tiendront dans le conseil des constructions, & l'autre pour les radoubs à faire aux vaisseaux.

Il se fera remettre, par le commis du trésorier général de la marine, les copies collationnées des états & ordre de fonds qui lui auront été envoyés ; & à la fin de chaque année il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la marine, le registre qu'il doit tenir de la recette & dépense qui aura été faite dans le port. (*Z*)

CONTRÔLEUR *du receveur au change, à la monnoie ;* officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'est le public qui le paie en province ; à Paris, c'est le roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR *des rentes sur la ville*, est un officier royal établi pour tenir un double registre du paiement des rentes dues par le roi & par le clergé, qui se paient à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, afin d'assurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du roi, & que depuis 1562 il

y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient, en 1576, à environ trois millions 140 mille livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au roi de la confusion & de la longueur du paiement des rentes : d'un autre côté, les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France, firent des remontrances au roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris, le maniement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature : le clergé demanda en même temps au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revêtir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recette & dépense.

Le roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il fit expédier un premier édit au mois de décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit feroit communiqué au bureau de la ville, où il y eût une assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéressés aux rentes; comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établissement, la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril 1576, le roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes sur les revenus du roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit; mais il fut registré le 14 mai suivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé; mais comme, suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction, le roi, par une déclaration du 23 mai, ordonna que les deux *contrôleurs généraux* des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite, les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La première augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent destinés particulièrement au *contrôle* des rentes du sel; & depuis ce temps-là chaque partie de rente a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même règne, & trente sous celui de Louis XIV; ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la première jusqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui est la dernière.

Le remboursement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occasionné divers retranchemens de *contrôleurs* : le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois de juin 1714. Ils sont présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes des tontines, qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut, quelques années après, réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs* des rentes ont le titre de *conseillers du roi*. A la vérité, le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils sont appellés *contrôleurs généraux des rentes*; parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appellés *triennaux*, *mitriennaux*, & même de *quatriennaux*, suivant la distribution du paiement des rentes; ce qui a beaucoup varié : présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens, & alternatifs.

Suivant la déclaration de Henri III, du 28 janvier 1576, ils jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes privilèges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs privilèges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens privilèges : ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutèle, curatelle, de police, guet & garde, exemption du ban & arrière-ban, de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes, du logement des gens de guerre, ustensiles & subsistances; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé; & ils jouissent de ces privilèges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils sont seuls en droit de délivrer des extraits certifiés d'eux des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits du mois de juin 1638 & juillet 1654. Ils ne paient plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-

falé, & la jouissance des autres exemptions & privileges.

Les *contrôleurs des rentes* sont reçus à la chambre des comptes ; mais ensuite pour leurs fonctions ils sont soumis à la jurisdiction du bureau de la ville.

Ils doivent être présens au paiement des rentes, & inscrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles sont appellées. En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent suppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle, trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654, les *contrôleurs*, qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps de compagnie, afin d'observer entre eux une meilleure discipline : leurs assemblées furent autorisées par le conseil ; & en 1657 la compagnie dressa des statuts en dix articles, qui s'observent encore présentement.

CONTRÔLEUR *général des restes. Voyez* CHAMBRE *des comptes.* (*A*)

CONTUMACE, s. f. (*Jurispr.*) ce mot vient du latin *contumacia*, désobéissance ; on l'emploie, en terme de pratique, pour signifier le refus que quelqu'un fait de comparoitre en justice, soit en matiere criminelle, soit en matiere civile. On se sert plus ordinairement, dans la procédure civile, du terme de *défaut*, & de celui de *contumace*, en matiere criminelle. *Se laisser contumacer*, c'est laisser faire contre soi plusieurs poursuites, & laisser obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refusé de comparoître nonobstant trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'usage de faire le procès au *contumax* dans la premiere année ; on annotoit seulement ses biens, & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri status* : si c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorsqu'il se représentoit pour se défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté ; on l'obligeoit même aussi de donner caution qu'il poursuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeller, ou s'il appelloit, le juge d'appel connoissoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes, par emprisonnement, par saisie de ses biens, & par une condamnation définitive ; le juge pouvoit même ordonner la démolition de sa maison. Il étoit réputé infame de fait en matiere criminelle, mais non pas en matiere civile. Son absence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit question, mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée, & quoiqu'absent on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la possession de ses biens, même en se représentant, à moins que les choses ne fussent encore entieres, & qu'il ne fit la refusion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excusée lorsque l'absent étoit malade, ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cause plus importante, ou à un tribunal supérieur. On ne condamnoit même jamais l'absent, quand il s'agissoit de peine capitale. *L. absentem, ff. de pœnis.*

Suivant la loi salique & celle des ripuaires, celui qui étoit cité en jugement & qui refusoit de comparoître, étoit appellé devant le roi ; s'il persistoit dans sa *contumace*, il étoit mis hors de la protection du roi, personne ne pouvoit le recevoir dans sa maison, ni même lui donner du pain : s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués ; ils ne l'étoient pas s'il étoit vassal du roi : le premier, par la *contumace*, étoit censé convaincu du crime, & non pas le second.

Aujourd'hui les principes sur la *contumace* sont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matiere civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut faute de comparoir, ou faute de défendre. On est reçu opposant en tout temps à ces sortes de jugemens par défaut, en refondant, c'est-à-dire remboursant les frais de *contumace*, qui ne se répètent point en définitif, quand même la partie défaillante & opposante réussiroit au fond sur la demande. *Voyez* DÉFAUT.

En matiere criminelle, on appelle *contumace*, tout ce qui s'appelle *défaut* en matiere civile : elle a lieu lorsque l'accusé est décrété & ne se représente point.

La forme de procéder contre l'accusé absent ou *contumax*, est prescrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 10 & 17* ; par une déclaration du mois de décembre 1688, & par un édit du mois de juillet 1773. L'instruction qui se fait contre un accusé présent, & celle qui se fait par *contumace*, sont à-peu-près semblables en général, si ce n'est que dans la premiere, en parlant de l'accusé, on ajoute ces mots, *ci-présent* ; c'est pourquoi Ménage disoit, en badinant, que ce qui déplaisoit le plus, à l'accusé, de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-présent.*

Il faut distinguer, en matiere criminelle, deux especes de *contumace*, la premiere, qu'on appelle *contumace de présence*, qui a lieu lorsque l'accusé ne comparoit pas sur un décret de [illegible]*i*, ou sur un décret d'ajournement personnel [illegible]conde, qu'on nomme proprement *contumace*, & qui donne lieu à la procédure dont nous allons parler, est le défaut de comparution d'un accusé décrété originairement de prise-de-corps, qui n'a pu être appréhendé.

La peine de la *contumace de présence* est la conversion du décret originaire, en un décret plus rigoureux, c'est-à-dire que le décret de *soit oui* est converti en décret d'ajournement personnel, & ce dernier en décret de prise-de-corps à l'échéance de l'assignation donnée sur chacun de ces décrets, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les délais pour lever le défaut & le faire juger, dont l'usage a été abrogé par l'article 8 de l'édit de 1773. Sui-

vant le même édit la même conversion de décrets a lieu lorsque l'accusé décrété de soit ouï, ou d'ajournement personnel, après avoir subi interrogatoire, ne comparoit pas dans les récolemens, confrontations, & autres instructions : s'il ne comparoit pas au dernier interrogatoire lors du jugement du procès, on doit passer outre au jugement, sans qu'il soit besoin de perquisition de sa personne, sur le simple certificat d'absence, délivré par le greffier de la géole, ou justifié par le procès-verbal de l'huissier chargé de l'appeller.

Lorsque l'accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, & que le décret n'a pu être exécuté contre lui, on commence la procédure de *contumace* par la perquisition de sa personne, la saisie & annotation de ses biens, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

La perquisition se fait au domicile ordinaire de l'accusé ; ou si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de sa résidence, s'il en a une dans le lieu où s'instruit le procès, & on lui laisse au même endroit copie du procès-verbal de perquisition.

Si l'accusé n'a ni domicile connu, ni résidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du décret à la porte de l'auditoire.

La saisie & annotation des biens se fait en la même forme que les saisies & exécutions en matière civile. *Voyez* ANNOTATION.

On saisit aussi les fruits des immeubles du contumax, & on y établit un commissaire, qui ne doit être parent ni domestique des receveurs du domaine, ou des seigneurs auxquels appartient la confiscation.

Après la saisie & annotation, l'accusé est assigné à quinzaine, à son domicile. Si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'assigner dans la maison où il résidoit en l'étendue de la jurisdiction ; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'assigne par un seul cri public à la huitaine franche.

Ce cri se [illegible] à son de trompe en place publique, & à [illegible] du tribunal & devant le domicile ou résid[illegible] l'accusé, par un huissier assisté de deux témoins.

Après l'échéance des assignations, la procédure est communiquée au ministère public, qui donne des conclusions préparatoires.

Si la procédure se trouve valable, le juge ordonne que les témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Après le récolement le ministère public donne ses conclusions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien instruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou absolution de l'accusé.

Lorsqu'un accusé s'évade des prisons avant d'avoir subi interrogatoire ; la *contumace* s'instruit contre lui de la manière dont nous venons de l'expliquer, parce que son emprisonnement doit être regardé comme non avenu : si sa fuite n'a lieu qu'après avoir subi interrogatoire, on continue simplement l'instruction commencée après une sommation de se présenter, faite au domicile qu'il est tenu d'élire, en vertu de l'édit de 1773, soit au greffe de la géole, s'il en existe, soit au greffe criminel de la jurisdiction où le procès s'instruit ; mais si l'évasion de l'accusé est la suite d'un bris de prison, c'est un nouveau crime, qui doit s'instruire par une procédure particulière de *contumace*. *Voyez* BRIS.

Les jugemens par *contumace* doivent être également fondés que ceux que l'on appelle *contradictoires*. C'est une erreur de dire, avec quelques criminalistes, & sur-tout d'Italie, qu'un accusé fugitif doit être réputé coupable, & que sa *contumace* est un motif d'augmenter contre lui la peine attachée au délit dont il est accusé. C'est pourquoi on doit l'absoudre s'il n'existe pas de preuves suffisantes contre lui, ainsi que le fut, en 1734, le sieur de Beaurepaire, accusé d'assassinat.

Mais lorsque le délit est constaté, & qu'il y a lieu de prononcer contre l'accusé quelque peine capitale, c'est-à-dire qui doit emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoique absent, à la différence de ce qui se pratiquoit chez les Romains. Cet usage est fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un passage de Mathieu Paris dans la *vie de Jean-sans-terre*, *pag. 196*, où il dit, en parlant d'une accusation pour meurtre, que : « si l'accusé ne se représente pas, » & n'a point d'excuse légitime, il est tenu pour » convaincu, & est condamné à mort ».

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie ; & celles des galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, sont écrites dans un tableau exposé en place publique, mais sans effigie. Les autres condamnations par *contumace* sont seulement signifiées avec copie au domicile ou résidence du condamné, sinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la suite on distingua s'il se représentoit volontairement ou forcément ; dans le dernier cas on l'exécutoit sans autre forme de procès, mais non pas dans le premier.

Présentement, soit que le *contumax* se représente volontairement, ou qu'il soit arrêté prisonnier après le jugement, même après les cinq années, soit dans les prisons du juge qui l'a condamné, ou autres prisons, la *contumace* est mise au néant en vertu de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin pour cet effet de jugement, ni d'interjetter appel de la sentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accusé ; cependant on ne doit pas, faute de

paiement, surseoir à l'instruction ou jugement du procès.

On procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, & à la confrontation des témoins.

La déposition de ceux qui sont décédés avant le récolement, ne doit point être lue lors de la visite du procès, si ce n'est que ces dépositions aillent à la décharge de l'accusé.

Si le témoin qui a été récolé, est décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il soit absent pour cause de condamnation aux galères, bannissement à temps ou autrement, sa déposition subsiste, & on en fait confrontation littérale à l'accusé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par titres.

Quand le condamné se représente ou est constitué prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ses meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ses meubles lui est rendu, à la déduction des frais de justice, & en consignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné est en suspens pendant les cinq années qui lui sont accordées pour purger la *contumace*; de sorte que s'il décède pendant ce temps, les dispositions qu'il a faites sont valables; il recueille & transmet à ses héririers les biens qui lui sont échus. Il meurt *integri statûs*, c'est-à-dire en possession de son état, parce qu'on présume qu'il n'auroit pas laissé passer les cinq ans sans se représenter pour établir sa justification.

Si ceux qui sont condamnés ne se représentent pas, ou ne sont pas constitués prisonniers dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & ont le même effet que si elles étoient ordonnées par arrêt; ils peuvent cependant être reçus à ester à droit, en obtenant, à cet effet, en chancellerie, des lettres pour purger la *contumace*; & si le jugement qui intervient ensuite, porte absolution, ou n'emporte pas de confiscation, les meubles & immeubles qui avoient été confisqués sur les accusés, leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galères perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du royaume, & qui décèdent après les cinq ans, sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, ne sont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la sentence de *contumace*; de sorte que si la condamnation est à mort, il faut que la sentence soit exécutée par effigie; si c'est aux galères perpétuelles ou au bannissement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique: une simple signification de ces sortes de condamnations n'est pas regardée comme une exécution du jugement, & ne suffit pas pour faire déchoir le condamné de son état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'est-à-dire la peine prononcée par le jugement, ne se prescrit que par trente ans; au lieu que si la condamnation n'a pas été exécutée, le crime se prescrit par vingt ans.

Mais cette prescription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorsqu'il les a perdus par l'exécution de la sentence.

Les receveurs du domaine, les seigneurs, ou autres auxquels la confiscation appartient, peuvent, pendant les cinq ans, percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commissaires; mais ils ne peuvent s'en mettre en possession, ni en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent faire aucun don des confiscations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la confiscation appartient, doivent se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer, ils doivent faire dresser procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine, contre les donataires & seigneurs, d'être déchus de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende.

Pour purger la *contumace*, il faut que l'accusé se présente & se constitue prisonnier dans les prisons du juge qui l'a condamné; cependant, 1°. si ce juge étoit incompétent, l'accusé pourroit se mettre en état dans celles du juge compétent, pour connoître de l'accusation: 2°. si l'affaire a été portée par appel devant le juge supérieur, il peut se constituer prisonnier dans les prisons de ce juge, sauf à ce dernier à le renvoyer, s'il y a lieu, pardevant le premier juge. Mais s'il s'agit de purger une *contumace* instruite contre un accusé décrété originairement de soi oui, ou d'ajournement personnel, il n'est pas obligé de se mettre en prison, sa comparution suffit pour faire cesser cette espèce de *contumace*, & le décret qui en est la suite. *Voyez* DÉCRET, CONFISCATION.

CONTUMAX, (*Jurispr.*) ce mot, qui est purement latin, a été retenu dans le style judiciaire pour signifier celui qui refuse de comparoître en justice; il ne se dit guère qu'en matière criminelle. *Voyez* CONTUMACE.

Selon les établissemens de S. Louis, *ch. 26*, le baron, en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire semondre le *contumax* par jugement, selon le droit écrit, & au monstier de la paroisse du *contumax*, qu'il vint en droit dans les sept jours

ou les sept nuits, pour connoître (avouer) ou défendre, & le faire appeller en plein marché: s'il ne venoit pas dans les sept jours & les sept nuits, on le faisoit semondre derechef par jugement, qu'il vînt dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vînt dans les quarante jours & les quarante nuits; & s'il ne venoit point alors, on le faisoit bannir, c'est-à-dire crier en plein marché: s'il venoit ensuite, & qu'il ne pût montrer une raisonnable exoine, comme d'avoir été en pèlerinage ou autre lieu raisonnable, alors le baron faisoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ses meubles. (*A*)

CONVAINCU, adj. (*Jurispr.*) en matière criminelle, quand il y a preuve suffisante contre un accusé, le juge le déclare duement atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce style paroît assez bisarre: en effet, c'est plutôt le juge qui est *convaincu* du crime, que non pas l'accusé, lequel dénie ordinairement le crime. Quand il il en seroit intérieurement *convaincu*, on ne peut pas l'assurer, parce qu'il ne le manifeste pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens sont condamnés comme coupables, soit sur de fausses dépositions, ou sur des indices trompeurs. Il est bien certain, dans ce cas, que l'accusé n'est point *convaincu* intérieurement du crime. Il semble donc que la forme de déclarer un accusé atteint & *convaincu*, ne conviendroit que dans le cas où il avoue le crime, & que quand il le nie, on devroit seulement le réputer coupable; cependant on ne fait aucune distinction à cet égard; & l'usage a prévalu. (*A*)

CONVENANCE, s. f. (*Jurispr.*) est un ancien terme de coutume, qui signifie une *convention*. Loysel, en *ses instit. coutum. liv. IV*, *tit. 1*, *reg. 1*, dit que *convenances vainquent la loi*, c'est-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi; ainsi, quoique la coutume de Paris établisse la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point: mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir sur un statut prohibitif négatif, tel par exemple que l'*article 282* de la coutume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, soit entre-vifs ou par testament. *Voyez* CONVENTION.

CONVENANCE *de succéder*, est une convention apposée dans un contrat de société, à l'effet que les associés se succèdent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laissent point d'enfans.

La coutume d'Auvergne, *chap. 15*, *art. 1*, admet ces sortes de conventions. L'*art. 2* permet de stipuler que le pacte ou *convenance de succéder* subsistera, nonobstant la mort d'un des associés; & l'*article 3* porte que ce pacte finit par la mort d'un des associés, quand il n'y a point de convention au contraire; l'*article 4* décide que la *convenance de succéder* est entièrement révoquée, par la survenance des enfans, sinon qu'il y ait une convention expresse au contraire.

Henrys, *tom. 2*, *liv. 6*, *quest. 16*, (édit. de 1708) établit que la survenance d'enfans à l'un des associés détruit le pacte de succéder, non seulement par rapport à cet associé, mais aussi pour tous les autres.

La *convenance de succéder* peut être expresse ou tacite. *Voyez* CONVENTION *de succéder*, & le mot SUCCESSION. (*A*)

CONVENANT, adj. pris subst. on le trouve dans l'*art. 361* de la coutume de Normandie, dans le sens de convention. La femme, y est-il dit, ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque *convenant*, c'est-à-dire quelque stipulation ou convention qui ait été insérée au contrat de mariage, pour lui en accorder un plus considérable. Toute convention qui excède le tiers accordé par la coutume, peut être révoquée par les héritiers du mari, après son décès.

CONVENT, s. m. (*terme usité dans plusieurs coutumes des Pays-Bas.*) il est dérivé du mot latin *conventus*, qui signifie *assemblée*.

Dans les chartres générales du Hainaut, on l'emploie pour désigner une assemblée de juges féodaux ou fonciers, dans laquelle se font les devoirs de loi, nécessaires en pays de nantissement, pour transférer d'une personne à une autre la propriété d'un immeuble, ou l'assujettir à une hypothèque, une servitude ou toute autre charge réelle; mais le plus souvent il désigne les devoirs de loi même.

Dans ces mêmes chartres, & dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, le mot de *convent* se trouve joint à celui de mariage, & il a la même signification que *contrat de mariage*. Ce sens est très-conforme à l'étymologie du mot; car les contrats de mariage se font ordinairement dans les assemblées des parens de chacun des futurs époux.

CONVENTICULE, s. m. (*Police.*) diminutif & mot formé du latin *conventus*, assemblée. *Conventicule* se prend toujours en mauvaise part, pour une assemblée séditieuse ou irrégulière, ou au moins clandestine. En France, tout attroupement fait sans la permission & l'aveu du souverain, est un *conventicule* prohibé par les loix. (*G*)

CONVENTION, s. f. (*Jurispr.*) est le consentement mutuel de deux ou de plusieurs personnes, pour former entre elles quelque engagement ou pour en résoudre un précédent, ou pour y changer, ajouter, ou diminuer quelque chose, *duorum vel plurium in idem placitum consensus*.

On distinguoit, chez les Romains, deux sortes de *conventions*, savoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de simples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cause, de sorte qu'elles ne produisoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais seulement une exception, au lieu que les contrats

proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cause; car il y avoit des contrats innommés, ainsi que nous l'avons dit ci-devant au mot CONTRAT; & ces *conventions* produisoient une obligation civile, & celle-ci une action.

On ne s'arrête point, parmi nous, à toutes ces distinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes & les stipulations: le mot *convention* est un terme général qui comprend toutes sortes de pactes, traités, contrats, stipulations, promesses & obligations. Il est vrai que chacun de ces termes convient plus particulièrement pour exprimer une certaine *convention*; par exemple, on ne se sert guère du terme de *pacte* que pour les *conventions* qui concernent les successions. On dit un *traité de société*: on appelle *contrats*, les *conventions* par lesquelles deux personnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, *&c. Obligation*, proprement dite, est l'engagement d'une personne envers une autre, par un acte authentique; & *promesse* est un engagement verbal ou sous seing privé: mais tous ces engagemens produisent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* sont proprement des loix privées que les contractans s'imposent, & auxquelles ils s'obligent de se conformer.

L'usage des *conventions* est une suite naturelle de la société civile & des besoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choses qu'ils possèdent chacun en propre; c'est ce qui donne lieu aux traités de louage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes personnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'elles jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque statut prohibitif.

Ce n'est pas seulement entre présens que l'on peut faire des *conventions;* elles se peuvent faire entre absens, soit par l'entremise d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un se portant fort pour l'absent, ou même par lettres missives.

Celui qui a charge d'un absent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers se porte fort pour l'absent, sans avoir charge de lui, l'absent n'est engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention.*

Les tuteurs, curateurs & autres administrateurs, les chefs des corps politiques & des sociétés particulières, ne peuvent engager ceux qu'ils représentent, au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'administrateurs.

Toutes les choses qui entrent dans le commerce, & tout ce qui peut dépendre de l'industrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matière des *conventions.*

On les rapporte communément toutes en droit à quatre espèces principales, savoir, *do ut des*, *facio ut facias*, *facio ut des*, *do ut facias;* mais dans notre usage, ces deux dernières espèces sont proprement la même.

Toute *convention*, pour être valable, doit avoir une cause légitime, soit que l'engagement soit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un seul s'oblige envers l'autre; ainsi, dans l'obligation pour cause de prêt, les deniers prêtés sont la cause de la *convention:* une donation doit pareillement avoir une cause, comme de récompenser le mérite ou les services du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On distinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne-foi, de ceux qu'on appelloit *de droit écrit;* mais, parmi nous, en toutes *conventions*, la bonne-foi est nécessaire, tant envers les contractans qu'envers les tiers qui peuvent se trouver intéressés, & cette bonne-foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande, selon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le louage, l'échange, *&c.* d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les transactions, cessions, subrogations. *Voyez* CONTRAT.

Plusieurs *conventions* ont un nom qui leur est propre, & forment ce que l'on appelle en droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la société, *&c.* d'autres n'ont point de nom qui leur soit propre, & forment des contrats innommés.

On comprend, sous le terme de *conventions*, non seulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais aussi toutes les clauses charges, conditions, & réserves que l'on peut ajouter au contrat.

La plupart des *conventions* s'accomplissent par le seul consentement mutuel des parties, sans qu'il soit accompagné de tradition de la chose qui fait l'objet de la *convention;* il y en a néanmoins qui ne sont parfaites que par la délivrance de la chose, telles que le prêt & la vente des choses qui se livrent par poids, nombre & mesure.

Anciennement la bonne-foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions;* l'écriture même, lorsqu'elle commença à être en usage, ne servoit que de mémoire; on ne signoit point les *conventions.* Pline s'émerveille de ce que, de son temps, dans tout l'Orient & l'Egypte, on n'usoit point encore de sceaux, on se contentoit de l'écriture seule; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de son sceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, soit de sa main ou d'une main étrangère.

Quoiqu'on doive admirer la bonne-foi des anciens, il est cependant plus sûr d'écrire & de signer les *conventions*, parce que la mémoire est infidelle, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit se font pardevant notaire ou autre officier public, ou sous seing-privé: on peut aussi faire des *conventions* ou contrats en jugement, lesquels engagent les parties comme si elles avoient signé.

Chez les Romains, toute *convention* étoit valable sans écrit, mais dans notre usage cela souffre quelques exceptions: 1°. suivant l'*article 54* de l'ordonnance de Moulins, & l'*art. 2 du tit. 20* de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour chose excédant la somme de 100 livres, doit être rédigée par écrit, si ce n'est en certains cas exceptés par l'ordonnance: 2°. il y a certaines *conventions* qui, par leur nature, doivent être rédigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts sur gage, *&c.*

Les billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, sont nuls, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main: on excepte seulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la signature suffit pour la validité de leur engagement. *Voyez la déclaration du 22 septembre 1733.*

Lorsque la *convention* se fait devant un officier public, elle n'est parfaite que quand l'acte est achevé en bonne forme, que les parties, les témoins & l'officier public ont signé: si la signature de celui-ci manquoit, la *convention* seroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été destinée à valoir en cette forme; ce seroit seulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas besoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inscription de faux contre l'acte. *Voyez* Faux & Inscription de faux.

Les signatures apposées au bas des *conventions* sous seing-privé, sont sujettes à vérification.

Pour ce qui est des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, suivant les régles portées par le *titre* 20 de l'ordonnance de 1667. *Voyez* Preuve.

Ce qui se trouve d'obscur dans les *conventions*, doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement: on incline surtout en ce cas pour l'obligé, & son engagement doit s'entendre de la manière qui lui est la plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toujours s'arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte; ou si l'on ne peut découvrir quelle a été leur intention, on s'en tient à ce qui est de plus vraisemblable suivant l'usage des lieux & les autres circonstances.

Les différentes clauses & *conventions* d'un acte s'interprètent mutuellement; on doit voir la suite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui résulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables est d'obliger non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui en est une suite naturelle, ou fondée sur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le soit pareillement, & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de maniére que si l'un refuse de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre; & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou partie, il est dû des dommages & intérêts à celui qui souffre de cette inexécution.

Il est permis d'insérer dans les *conventions* toutes sortes de clauses & conditions, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix ni aux bonnes mœurs. Ainsi, l'on peut déroger à son droit particulier & aux loix qui ne sont pas prohibitives; mais les particuliers ne peuvent, par aucune *convention*, déroger au droit public.

L'événement de la condition opère l'accomplissement ou la résolution de la *convention*, suivant l'état des choses & ce qui a été stipulé. *Voyez* Clause résolutoire, Clause pénale, Condition.

Les *conventions* nulles sont celles qui, manquant des caractéres essentiels qu'elles devroient avoir, ne produisent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de plusieurs causes différentes: 1°. de l'incapacité des personnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger; 2°. lorsqu'il n'y a point eu de consentement libre; 3°. lorsqu'il y a eu erreur de fait; 4°. lorsque l'acte n'est pas revêtu des formalités nécessaires; 5°. si la chose qui fait l'objet de la *convention* n'est pas dans le commerce; 6°. si la *convention* est contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui sont dans cette dernière classe ne sont pas seulement nulles, elles sont illicites, tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne sont pas nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées, comme quand il y a eu dol ou lésion. *Voyez* Nullité, Rescision & Restitution en entier.

Une *convention* parfaite peut être résolue, soit par un consentement mutuel des parties, ou par quelque clause résolutoire, ou par la voie de la rescision; & dans tous ces cas, les *conventions* accessoires, telles que l'hypothèque, les cautionnemens, *&c.* suivent le sort de la *convention* principale. *Voyez* au digeste, les titres *de pactis* & *de obligat. & action. Voyez aussi* Engagement, Obligation.

Nous allons donner une explication sommaire de

de plusieurs termes que, dans l'usage ordinaire, on joint au mot *convention*.

CONVENTION *compromissaire*, est celle qui contient un compromis, à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres. *Voyez* ARBITRES & COMPROMIS.

CONVENTION *du droit des gens*, c'est celle qui tire son origine de ce droit; c'est la même chose que *contrat du droit des gens*.

CONVENTION *expresse*, est tout contrat fait soit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque chose, à la différence des *conventions* tacites formées par un consentement, non pas exprès, mais résultant de quelques circonstances qui le font présumer.

CONVENTION *illicite*, est celle qui est contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque statut prohibitif négatif.

CONVENTION *innommée* : on dit plus volontiers *contrat innommé*.

CONVENTION *inutile*, en droit, est celle qui ne doit point avoir son exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez au dig. liv. XVI, tit. 3, l. 1, §. 7.*

CONVENTION *légitime*, (*en Droit.*) est celle qui est confirmée par quelque loi. *Voyez au digeste, l. II, tit. 14, l. 6.* On entend aussi quelquefois par-là une *convention* qui tire son origine de la loi, c'est-à-dire, du droit civil; & en ce sens la *convention légitime* est opposée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION *licite*, est toute *convention* qui n'est ni prohibée par les loix, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTION *de mariage*, ce font toutes les clauses que l'on insère dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou au droit que les conjoints doivent avoir sur les biens l'un de l'autre : telles font les clauses par lesquelles les futurs conjoints promettent de se prendre pour mari & femme; celles qui concernent la dot de la femme & ses paraphernaux, la communauté de biens, le douaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de survie, les dettes créées avant le mariage, le remploi des propres aliénés, *&c.* On peut, par contrat de mariage, faire telles *conventions* que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif qui régisse les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS *matrimoniales* : on confond souvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage est plus étendu : on entend ordinairement par-là toutes les clauses contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauses dont on a parlé dans l'article précédent; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales*, proprement dites, on n'entend ordinairement autre chose que les avantages, stipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *reprises* avec celui de *conventions matrimoniales*. Les reprises font ce qui appartient à la femme *de suo*, comme sa dot, ses propres, remplois de propres, *&c.* Les *conventions matrimoniales* font ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme sa part dans la communauté des biens, son préciput, son douaire ou son augment de dot & autres avantages, portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ses reprises & *conventions matrimoniales* hypothèque sur les biens de son mari du jour du contrat; ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION *naturelle*, qu'on appelle aussi *convention sans titre*, ou *simple promesse*, ou *pacte nud*, étoit chez les Romains une manière de contracter, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle sans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni sur un écrit, ni sur la tradition d'aucune chose; mais sur le seul consentement des parties, & sur une promesse verbale qui formoit un simple pacte ou pacte nud, qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou de ne pas exécuter, parce qu'il ne produisoit point d'action civile. On ne connoit plus parmi nous cette distinction subtile des contrats d'avec les simples *conventions*; toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. *Voyez* PACTE.

CONVENTION *nue*, est la même chose que *convention naturelle*; elle ne produisoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de stipulation, *ff. liv. II, tit. 14, l. 45. Voyez ci-devant* CONVENTION *naturelle*, PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS *ordinaires*, font tous les contrats qui produisent une obligation civile : on les appelloit ainsi chez les Romains, pour les distinguer des *conventions* simples ou naturelles. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION *privée*, est toute *convention* faite entre particuliers & pour des objets qui les concernent seuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces sortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles font opposées à ce que l'on appelle *conventions publiques*. *Voyez l'article suivant*, & au 50ᵉ. liv. *du dig. tit. 17, l. 45.*

CONVENTION *publique*, est celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation : tels font les trèves, les suspensions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi 5 au ff. de pactis*, & *ci devant* CONVENTION *privée*.

CONVENTION *prohibée*, est celle qui est expressément défendue par quelque loi, comme de stipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

CONVENTIONS *royales de Nismes*, est une jurisdiction royale, établie dans cette ville par Philippe-Auguste en 1272. Ce prince, par une *convention*

faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette jurisdiction plusieurs privilèges, à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris; il accorda entre autres choses, à ceux qui étoient soumis à cette jurisdiction, de poursuivre leurs débiteurs de la même manière que le faisoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nismes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Nismes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces privilèges qui étoient contestés par les bourgeois de la bastide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des privilèges contraires. Ces lettres ne doivent servir que pendant un an. Le juge des *conventions* a son principal siège à Nismes; mais il a des lieutenans dans plusieurs lieux de la sénéchaussée: il est juge cartulaire, ayant scel royal, authentique & rigoureux. Il connoit des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais il ne peut connoitre d'aucune cause en action réelle ou personnelle, pas même par adresse de lettres royaux, suivant l'ordonnance de Charles VIII, *du 28 décembre 1490.*

CONVENTION *simple*, *voyez ci-devant* CONVENTION *naturelle.*

CONVENTION *de succéder*, est un contrat par lequel on règle l'ordre dans lequel on succédera à un homme encore vivant; c'est la même chose que ce que l'on appelle *succession contractuelle. Voyez* SUCCESSION *contractuelle.*

CONVENTION *tacite*, est celle qui se forme par un consentement, non pas exprès, mais seulement présumé, telles que sont les quasi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot CONTRAT, à la subdivision des *quasi-contrats.*

CONVENTION *verbale*, est celle qui est faite par parole seulement, sans aucun écrit. Chez les Romains, on distinguoit les *conventions* qui se formoient par la tradition d'une chose, de celles qui se formoient par paroles seulement. Parmi nous on appelle *convention verbale*, toute *convention* expresse, faite sans écrit.

CONVENTION *usuraire*, est celle qui renferme quelque usure au préjudice d'une des parties contractantes. *Voyez* USURE. (*A*)

CONVENTION, (*Hist. mod.*) nom donné par les Anglois à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite sans lettres-patentes du roi l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II, en France. Le prince & la princesse d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & aussi tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les Anti-Jacobites se sont efforcés de justifier cette innovation: on a soutenu contre eux que cette assemblée dans son principe étoit illégitime, & contraire aux loix fondamentales du royaume. (*G*)

CONVENTIONNEL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit *un bail conventionnel* par opposition au *bail judiciaire*, qui est émané de la justice, & non d'une convention.

Fermier ou *locataire conventionnel*, est ainsi nommé par opposition au *fermier judiciaire. Voyez ci-après* CONVERSION *de bail conventionnel.*

Rachat ou *retrait conventionnel*, est la même chose que la *faculté de réméré. Voyez* RÉMÉRÉ. (*A*)

CONVENTUALITÉ, s. f. (*Droit ecclés.*) considérée par rapport à ceux qui y sont soumis, c'est l'obligation de vivre en commun, & d'observer la règle dans un monastère: elle est de l'essence des corps religieux, & depuis leur origine, l'église a toujours veillé à ce qu'elle fût exactement observée dans les maisons où elle n'avoit point été éteinte, & rétablie dans celles où l'oubli des constitutions primitives l'avoit fait disparoitre.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des causes qui ont insensiblement anéanti la *conventualité*, dans plusieurs maisons religieuses, elles sont plutôt du ressort de l'historien que du jurisconsulte.

Pour que la *conventualité*, dans le sens sous lequel nous l'envisageons dans ce moment, puisse subsister, il faut 1°. un nombre suffisant de religieux, pour observer la règle & célébrer les saints offices; 2°. des revenus assez considérables pour leur entretien. On ne croit pas devoir insister sur la nécessité de ces deux conditions, il n'est personne qui puisse la contester.

La *conventualité* peut être considérée comme étant un état des bénéfices réguliers, & c'est sous ce dernier point de vue que nous allons nous en occuper.

On a vu, au mot BÉNÉFICE, que les bénéfices se divisoient en réguliers & en séculiers. Les réguliers sont de droit conventuels, c'est-à-dire qu'il doit, selon les constitutions canoniques, y avoir dans tous un certain nombre de religieux, afin d'y remplir leur règle, & d'en conserver l'esprit; ce qui seroit impossible à un seul religieux isolé & éloigné de son cloitre: c'est pourquoi nous voyons des conciles ordonner aux abbés, d'en entretenir au moins trois dans les prieurés ruraux dépendans de leurs abbayes.

L'inobservation de ces sages réglemens a introduit dans la pratique, la distinction importante de la *conventualité* actuelle & de la *conventualité* habituelle.

La *conventualité* actuelle a des caractères auxquels il seroit difficile de la méconnoitre. Il faut une communauté actuellement subsistante, un réfectoire commun, un dortoir, un cloitre, un sceau commun, une vie commune, *claustrum, arca communis & sigillum.*

Un seul religieux dans un monastère, ou un prieuré, ne suffiroit donc pas pour y conserver la *conventualité* actuelle. En cela, nous ne suivons pas en France les principes de quelques canonistes qui ont pensé le contraire, & qui ont posé en maximes que, *tres faciunt collegium, sed in uno re-*

tinetur jus collegii.... in ipso solo residet tota potentia collegii. C'est ce qui a été jugé au grand-conseil, sur les conclusions de M. de Saint-Port, avocat-général, le 11 juin 1714. Dans cette espèce, le sieur Perrain avoit impétré par dévolut, le prieuré de S. Laurent de Grenoble, sur le fondement que dom Gaudeville, qui en étoit possesseur, l'avoit obtenu à Rome, par simple signature, comme conventuel *habitu*, quoiqu'il le fût *actu*, puisqu'il y avoit actuellement un religieux résidant en titre de sacristain, dans ce prieuré : il en rapportoit même plusieurs provisions précédentes, comme d'un prieuré conventuel *actu*. Mais d'un autre côté, depuis un long laps de temps, il n'y avoit qu'un religieux dans ce prieuré, & un seul religieux ne suffisant pas pour conserver la *conventualité* actuelle, le prieuré fut jugé conventuel seulement *habitu*, & le dévolutaire fut débouté.

De cet arrêt & de plusieurs autres rendus au grand-conseil, il résulte que la *conventualité* actuelle peut se perdre : elle se change alors en *conventualité* habituelle. Mais à quels caractères pourra-t-on la reconnoître ? Une suite de provisions du bénéfice, accordées sous la qualité de *conventuel habitu* ; des lieux réguliers subsistans & en état de recevoir dix ou douze religieux, & des revenus suffisans pour les entretenir, établissent une *conventualité* habituelle.

Cette *conventualité* peut encore se perdre, c'est-à-dire, que si les caractères désignés cessent d'appartenir au bénéfice, il cesse alors d'être conventuel même *habitu*, & il devient un bénéfice simple.

Nous invoquerons, à l'appui de ces principes, un arrêt du 29 mars 1719, rendu au sujet du prieuré de Touvet, diocèse de Grenoble. Un sieur Gavet s'étoit fait pourvoir en cour de Rome, avec la clause *pro cupiente profiteri*, d'un titre de sacristie qu'il supposoit exister dans ce prieuré ; il se fit ensuite donner des provisions par le vicaire-général de l'abbé de Cluny, d'une place monachale dans ce même prieuré.

Le sieur de Michel, prieur de Touvet, fut assigné au grand-conseil par le sieur Gavet, qui conclut à ce que, dans le cas où le conseil feroit difficulté de le maintenir dans la sacristie, il fût maintenu subsidiairement dans la place monachale.

Indépendamment des vices qui se trouvoient dans les deux provisions du sieur Gavet, le sieur de Michel prouva que le prieuré de Touvet n'étoit pas conventuel. Il fit valoir une suite de provisions depuis 1510, qui toutes portoient *prioratus sancti Desiderii de Tuveto non conventualis*, ou *curâ conventuque carens*. Il ajoutoit qu'il étoit impossible de regarder sous aucun point de vue, le prieuré comme conventuel. Il ne l'étoit pas *actu*, puisqu'il n'y avoit ni cloître, ni dortoir, ni réfectoire, ni mense commune, ni sceau : il ne l'étoit pas non plus *habitu*, puisqu'il n'y avoit pas même de vestiges de lieux réguliers, ni revenus suffisans pour entretenir dix ou douze religieux.

Malgré d'anciennes provisions de places monachales dans le prieuré de Touvet, & d'autres pièces qui prouvoient qu'il avoit été autrefois conventuel, le sieur Gavet fut débouté. Comment concilier ces arrêts avec le principe généralement reçu, que la *conventualité* est imprescriptible de sa nature ? Comment, sur-tout, les concilier avec la déclaration du 6 mai 1680 ?

Il faut d'abord prendre une idée exacte des termes. La *conventualité* est l'état d'un bénéfice ; cet état est imprescriptible, c'est-à-dire que la possession seule ne peut le faire changer. Mais tout changement d'état suppose que la chose existe toujours. Si elle cesse d'exister, ce ne sera pas la possession qui aura produit cet effet, puisque au contraire la possession produit nécessairement la conservation de la chose possédée. La *conventualité* ne peut donc être imprescriptible que dans ce sens, c'est-à-dire que la possession seule ne peut la faire changer tant qu'elle existera.

D'un autre côté, ce n'est pas à la *conventualité* actuelle que l'on peut appliquer l'imprescriptibilité : car dire que la *conventualité* actuelle est imprescriptible, ce seroit dire que, tant qu'il y auroit dans un monastère ou prieuré des lieux réguliers, des religieux, une vie commune, un réfectoire, une mense, *&c.* ce monastère seroit conventuel, ce qui n'auroit point de sens. Il est évident que la *conventualité* actuelle ne peut cesser, que par le défaut de religieux & de vie commune.

N'y ayant plus de religieux & de vie commune dans une maison, le changement qui s'y opère produit la *conventualité* habituelle, qui consiste principalement dans l'existence des lieux réguliers & dans les revenus capables d'entretenir un certain nombre de religieux. C'est cette espèce de *conventualité* qui est imprescriptible. Les lieux réguliers & les revenus ayant été possédés par des titulaires seuls & sans *conventualité* actuelle, cette possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut influer sur l'état du bénéfice, & le rendre non conventuel. En vertu de cette imprescriptibilité, les supérieurs de l'ordre dont il dépend, peuvent toujours le faire occuper par leurs religieux, & y rétablir la *conventualité* actuelle.

Mais ce que ne peut faire la prescription, la destruction des lieux réguliers & la perte d'une grande partie des revenus peuvent le faire, & le bénéfice cessera alors d'être conventuel, même *habitu* ; il deviendra un bénéfice simple. Ce ne sera pas par un effet de la prescription, mais par des circonstances particulières qui auront influé sur l'existence même de la *conventualité*. En la déclarant imprescriptible, les législateurs n'ont eu d'autre vue que de conserver aux ordres religieux la faculté de la rétablir dans les maisons où elle avoit cessé, & où elle pouvoit être rétablie. Mais lorsque les lieux réguliers ont été détruits, & les revenus dissipés ou aliénés, il n'y a plus de *conventualité* possible. Dès-lors, la loi de l'imprescriptibilité

ne peut plus recevoir d'application. Pour qu'une chose soit imprescriptible, il faut nécessairement qu'elle existe.

Ainsi, en général, il est vrai que la *conventualité* est imprescriptible; mais cette règle ne peut s'appliquer qu'à la *conventualité habitu*, & elle cesse lorsque la *conventualité habitu* cesse. C'est ce qui résulte de la déclaration du 2 mai 1680. Elle a été rendue à l'occasion d'une instance pendante au parlement de Toulouse, au sujet du rétablissement de la *conventualité* dans le prieuré de Francoulès, au diocèse de Cahors, & afin d'établir une loi certaine qui terminât toutes les contestations qui pourroient naître à l'avenir sur cette matière, à l'égard des autres prieurés & abbayes du royaume. Le législateur déclare & ordonne « que la *conventualité* ne pourra être prescrite par aucun laps de » temps, tel qu'il puisse être, *lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite conventualité se rencontreront dans lesdits prieurés ou abbayes*, » *particulièrement lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistans, pour y recevoir des religieux jusqu'au nombre de dix ou douze au moins, suivant* » *les conciles, arrêts & réglemens, & que les revenus* » *desdits bénéfices seront suffisans pour les y entretenir* ». Cette loi, comme on le voit, est conditionnelle: elle ne dit pas que la *conventualité* est absolument & toujours imprescriptible, elle fixe les cas dans lesquels elle le sera. C'est en général lorsque les conditions requises pour la *conventualité* se rencontreront dans les prieurés ou abbayes, & principalement lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y recevoir dix ou douze religieux au moins, & qu'il y aura des revenus suffisans pour les y entretenir. Il est encore évident que cette loi ne peut pas s'appliquer à la *conventualité* actuelle, elle ne regarde donc que l'habituelle, & ne la suppose imprescriptible que tant qu'elle existera.

La *conventualité* est donc imprescriptible dans le sens que l'on vient de l'exposer, & les arrêts ci-dessus cités n'ont point jugé le contraire. Ils ont décidé, conformément à la loi, que les prieurés dont il s'agissoit n'ayant plus les conditions requises pour la *conventualité*, n'étoient plus conventuels même *habitu*, quoiqu'ils l'eussent été autrefois *actu*.

Il faut donc tenir pour constant, que l'imprescriptibilité de la *conventualité* dépend de l'existence des conditions nécessaires, pour qu'un prieuré ou une abbaye soient conventuels ou du moins censés tels, aux yeux de la loi. Car on ne peut disconvenir que la *conventualité habitu* ne soit une véritable fiction, c'est pourquoi dans l'usage on met les prieurés conventuels *habitu*, dans la classe des prieurés simples, & les provisions de cour de Rome sont les mêmes pour les uns & les autres.

La distinction de la *conventualité actu* ou *habitu* intéressoit sans doute les ordres monastiques, dans ces temps où ils pouvoient espérer de se rétablir dans les maisons, que des circonstances particulières les avoient forcés d'abandonner. Mais aujourd'hui que le nombre des religieux diminue, & qu'on s'occupe sérieusement de la suppression des communautés peu nombreuses, dans les ordres qui subsistent encore, les questions sur la *conventualité* ne sont plus importantes que pour les particuliers qui se font pourvoir des prieurés réguliers. Ils sont obligés d'exprimer dans les provisions de cour de Rome, les qualités du bénéfice impétré, s'il est conventuel *actu* ou *habitu*. L'erreur sur une de ces qualités, ou l'omission de celle qui convient, rendroit les provisions obreptices & subreptices, & par conséquent radicalement nulles. Nos recueils d'arrêts en contiennent une foule qui les ont déclarées telles, parce qu'on avoit demandé au pape un prieuré comme conventuel *actu*, tandis qu'il l'étoit *habitu* ou *vice versâ*. Nous nous contenterons de citer ici celui rendu au grand-conseil, le 2 août 1749, & rapporté par M. Piales, *Traité de la Prévention, tom. I, chap. 29*. La jurisprudence est même si sévère à cet égard, qu'elle n'admet point à corriger une erreur commise dans un premier envoi; on ne peut la réparer par de secondes provisions, avec la clause *jura juribus addendo*, ni par un *perindè valere*.

Il est sans doute difficile de se tromper sur la *conventualité actu*, mais il n'en est pas de même de celle *habitu*. Rien de si aisé que de confondre un prieuré conventuel *habitu* avec un prieuré simple: c'est ce qui occasionne tous les jours des procès. Ne seroit-il pas sage d'en étouffer le germe, en anéantissant la distinction de la *conventualité actu* & *habitu*, & en établissant qu'il n'y auroit plus que deux espèces de prieurés réguliers, ceux qui seroient réellement conventuels, & les simples? Le motif qui a fait admettre la *conventualité* habituelle ne subsiste plus. Bien loin que les ordres monastiques puissent espérer de repeupler leurs prieurés, ils ont beaucoup de peine à se procurer le nombre suffisant de religieux pour leurs grandes maisons, & pour celles où la *conventualité* est encore observée. Personne n'a donc plus d'intérêt à la conservation de la *conventualité habitu*. Il n'y auroit donc aucun inconvénient à déclarer simples tous les prieurés conventuels *habitu*; on est déjà accoutumé à les regarder comme tels, & ce seroit couper une des têtes de l'hydre des procès. (*Article de M. l'Abbé* BERTOLIO.)

CONVERS, CONVERSE, (*Droit canonique.*) ce mot vient du latin *conversus*, qui signifie, dans les canons & les décrétales, une personne convertie à la vie religieuse. C'étoit ainsi qu'on appelloit, dans l'origine, les laïcs, qui dans l'âge de raison embrassoient la vie monastique, pour les distinguer des enfans que leurs parens offroient à Dieu dès leurs premières années, & que l'on nommoit *oblats*. Ainsi, dans les premiers siècles de l'établissement des moines, tous les religieux étoient *convers*, c'est-à-dire, des personnes converties.

Lorsque, dans la suite des temps, on appella aux

ordres sacrés la plupart des religieux, il s'en forma deux espèces différentes; on appella *frères clercs*, *fratres clerici*, ceux qu'on admit à la cléricature, & *fratres laici*, *frères lais*, les religieux non lettrés, qui, par cette raison, ne pouvoient aspirer aux saints ordres.

Ces deux espèces de moines formoient un même ordre de religieux, ils étoient assujettis aux mêmes devoirs & aux mêmes règles, autant que le permettoit la différence des fonctions auxquelles ils étoient appellés, ils étoient tous *convers*, c'est-à-dire, convertis; mais l'usage restreignit cette dénomination aux seuls religieux laïques, qu'on a aussi appellés par la suite *frères lais*.

Leur nombre étoit très-considérable autrefois, mais il a diminué insensiblement, & les frères lais, véritablement religieux & égaux, en qualité de moines, aux religieux prêtres, ne subsistent guere que dans l'ordre de saint François, & principalement dans la réforme des capucins. Nous avons appellé *convers* ces frères lais, sous le mot CAPUCIN; mais cette expression ne seroit pas exacte, si on confondoit ces frères lais avec les *convers* dont nous allons parler.

Ces derniers ont commencé chez les chartreux. Ces solitaires, voués à une clôture exacte, se trouvoient dans l'impossibilité de gérer leur temporel & les affaires du dehors; pour y remédier, ils s'aggrégèrent de pieux séculiers, à qui ils commirent ce soin : cette institution passa à Cîteaux & à d'autres ordres, où les religieux prêtres s'affilièrent également une espèce inférieure de religieux, pour être employés au travail des mains.

Ce sont ces derniers qu'on appelle aujourd'hui proprement *convers*, & même aussi *frères lais;* mais ils sont totalement distingués des religieux prêtres.

Ils sont censés religieux véritables & morts civilement, lorsqu'ils ont prononcé les vœux prescrits par les statuts de l'ordre dans lequel ils entrent: ils ont à-peu-près le même habillement que les religieux prêtres. Destinés au travail des mains, ils ne sont pas assujettis aux offices du chœur, lorsqu'ils y assistent, ils n'ont rang & séance qu'à la suite des religieux, & occupent des places séparées qui marquent la différence qui existe entre eux & les religieux engagés dans les ordres. Ils sont incapables de posséder aucun bénéfice.

Il y encore, dans quelques ordres, & sur-tout chez les capucins, des *garçons-donnés*, qui ressemblent beaucoup aux premiers *frères convers*, dont nous avons parlé. Ce sont des pieux solitaires qui s'adonnent au service des religieux. Ils ne reçoivent aucun gage de leurs travaux, ils sont les maîtres de se retirer quand bon leur semble; mais pendant leur séjour la maison s'engage à les nourrir & à les entretenir sains & malades. Ils sont traités dans leur vieillesse, comme les autres religieux, soit prêtres, soit lais.

Dans les communautés de filles, on distingue les religieuses en *dames de chœur* & en *sœurs converses;* ces dernières sont religieuses de la même manière, mais elles ne sont reçues qu'à condition d'être employées au travail des mains dans la maison. Une bulle de Pie V avoit défendu de recevoir des *converses*, & avoit même prononcé la nullité de leur profession. Plusieurs conciles ont inutilement prononcé les mêmes défenses; l'usage a prévalu & on continue, dans presque tous les couvens de religieuses du royaume, de recevoir des *converses*.

Les fonctions augustes de la cléricature peuvent servir de prétexte pour établir quelques distinctions entre les religieux clercs & les religieux laïques. Mais quel peut être le motif de la différence que les religieuses mettent entre les dames de chœur & les converses, puisque elles ont également rénoncé aux rangs & aux prérogatives, que l'ordre social exige entre les membres qui le composent, qu'elles ont fait également profession d'humilité & vœu de pratiquer la pauvreté évangelique? ne pourroit-on pas dire que cette inégalité entre les religieuses d'une même maison, affoiblit l'esprit de concorde & de charité, nourrit dans les unes l'orgueil & la paresse, pendant que les autres sont accablées sous le poids des travaux & des humiliations?

CONVERSION, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est, en général, le changement d'une chose en une autre. On se sert de ce mot, ainsi que de celui de *convertir*, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

En matière civile, on convertit un appel en opposition, un bail conventionnel en bail judiciaire.

En matière criminelle, on convertit un décret, en un plus rigoureux, une information en enquête, un procès criminel en procès civil, ou un procès civil en criminel.

Conversion d'appel en opposition, est lorsque celui qui a interjetté appel d'une sentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge; en ce cas il fait signifier à son adversaire un acte, par lequel il convertit son appel en opposition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *conversion;* mais présentement elle se fait par requête, ou par un simple acte.

Conversion de bail conventionnel en judiciaire, se fait lorsqu'un héritage est saisi réellement. Le commissaire aux saisies-réelles doit sommer le locataire ou fermier de déclarer, s'il veut que son bail conventionnel soit converti en judiciaire pour ce qui reste à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie saisie, peuvent aussi demander la même chose. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvu que le prix de ce bail ne soit pas en grain, & qu'il ne soit pas fait à vil prix ni frauduleux; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas, par la saisie-réelle, devenir plus dure qu'elle n'étoit auparavant, il n'est ni tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorsque le bail judiciaire est adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne sont plus receva-

bles à demander la *conversion* de leurs baux, suivant le réglement du 12 août 1664. *Voyez* BAIL *judiciaire*.

Conversion de décret, c'est lorsque, pour la contumace de l'accusé ou à cause des charges qui se trouvent contre lui, on prononce un décret plus rigoureux. Le décret d'assigné pour être oui, peut être converti en ajournement personnel, & celui-ci en prise-de-corps : on peut même, de l'assigné pour être oui, passer *rectà* au décret de prise-de-corps.

Conversion d'information en enquête, est un jugement qui civilise un procès criminel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accusé qui devient défendeur simplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires : on ordonne en même temps qu'il lui sera donné un extrait des noms, surnoms, âge, qualités & demeure des témoins, afin qu'il puisse les connoître pour fournir de reproches. Cette *conversion d'information en enquête*, ne peut être faite après la confrontation. *Voyez* CIVILISER.

Conversion d'un procès civil en procès criminel, est un jugement qui ordonne qu'un procès commencé par la voie civile sera poursuivi extraordinairement; ce qui se pratique, lorsque dans l'instruction d'une affaire, le juge découvre des faits qui méritent une instruction plus grave, & peuvent donner lieu à prononcer des peines afflictives. En convertissant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins, par forme d'information.

CONVERSION, (*Droit féodal.*) Un seigneur peut-il convertir en fief les rotures de son enclave? De quelle manière cette *conversion* peut-elle se faire, & quels en sont les effets?

Un seigneur peut incontestablement convertir en fief les terres censuelles soumises à sa directe. Cette décision est fondée sur les autorités les plus graves. Les jurisconsultes qui ont examiné la question, décident qu'un seigneur peut imprimer le caractère de la féodalité, aux rotures soumises à sa directe, & qu'il suffit, pour opérer cette *conversion*, que le tenancier reporte même une seule fois la roture comme fief, pourvu que le seigneur reçoive cet hommage sciemment & avec l'intention de disposer. Telle est l'opinion de Dumoulin, après avoir dit qu'une seule reconnoissance pure & simple ne suffit pas pour convertir la roture en fief. *Si sit simplex recognitio non immutatur qualitas rei.* Cet auteur ajoute : « il en seroit autrement si » cette reconnoissance étoit portée par le tenancier » & reçue par le seigneur, *animo novum statum rei* » *inducendi*; sur l'article 35 de l'ancienne coutume » de Paris ». Ainsi, aux termes de Dumoulin, cette *conversion* s'opère par la volonté seule du seigneur & du tenancier. On retrouve la même décision dans Pontanus : « lorsqu'il n'y a ni fraude » ni erreur, dit-il, je ne vois pas ce qui pourroit » s'opposer à cette *conversion* », *ubi omnis error dolusve cessaret.... non video quid obstat quominus eam feudalem effici dicamus cum licuerit rei suæ legem quam voluerit imponere.* Sur la coutume de Blois, *tit. 4, de juribus dom. article 57*, §. 5.

Tronçon & Ferrière, sur l'article 12 de la coutume de Paris, pensent de même qu'un seul acte d'hommage suffit pour convertir la roture en fief, pourvu que cet acte ait les qualités requises par Dumoulin, c'est-à-dire qu'il soit fait & reçu, *animo novum statum inducendi*.

Il seroit facile d'appuyer d'un plus grand nombre d'autorités, cette proposition que le seigneur peut inféoder les rotures de son enclave : on voit, par exemple, la plupart des feudistes s'occuper de la question de savoir quel est le préciput de l'aîné, dans le partage de ce nouveau fief, entre les enfans de celui qui a fait la *conversion*; question qui suppose la possibilité & la légitimité de cette *conversion*.

Ajoutons encore que cette décision est fondée sur la nature des choses. Toutes les terres censuelles sont présumées avoir fait originairement partie du fief duquel elles sont mouvantes; ainsi leur inféodation ne fait autre chose que les replacer dans leur état primitif : *res facilè redit ad primam naturam*.

Mais ces inféodations, qui obligent à tous égards le seigneur & le nouveau vassal, sont cependant sans effet contre le suzerain; non pas qu'il puisse les faire annuller, mais lorsque le fief s'ouvrira à son profit, il exploitera la roture inféodée comme si elle n'avoit pas changé de nature, du moins jusqu'à ce qu'il ait ratifié l'inféodation; & c'est par cette raison là même qu'il ne peut pas critiquer ces *conversions* de rotures en fiefs : en effet, elles ne lui portent aucune espèce de préjudice. Cependant M. le Camus, dans ses observations sur l'article 12 de la coutume de Paris, pense que ces sortes de *conversions* obligent le seigneur dominant; parce que, dit-il, *il n'en souffre aucun préjudice & même elles lui sont avantageuses*. Cela est vrai; il est plus avantageux à un seigneur d'avoir des fiefs dans sa mouvance que des rotures. Mais ce n'est pas au vassal à décider de l'intérêt de son seigneur; & si, malgré cet avantage, le seigneur refuse de ratifier l'inféodation, elle est nulle à son égard; c'est une règle générale que l'on ne peut, sans l'agrément du seigneur, changer la nature du fief servant.

Ces *conversions* ont fréquemment lieu dans les domaines de la couronne. Il faut, pour les obtenir, présenter requête au conseil, contenant que l'exposant possède roturièrement & sous la censive de sa majesté, un domaine considérable, composé de tant d'arpens, qu'il en desireroit l'inféodation à l'effet de tenir ce domaine de sa majesté à foi & hommage, & sous les autres droits & devoirs portés & établis par la coutume des lieux. Sur cette requête interviennent des lettres d'érection, adressées à la chambre des comptes du ressort; l'enregis-

trement de ces lettres consomme l'inféodation. Ces sortes de demandes sont très-bien accueillies au conseil, parce que, en effet, il est plus avantageux pour le roi d'avoir des fiefs dans sa mouvance, que des tenures censuelles.

Nous venons de dire que le seigneur dominant peut refuser de reconnoître & ratifier la *conversion* de la roture en fief, lorsque le fief, dans l'enclave duquel s'est faite cette *conversion*, vient à s'ouvrir à son profit; cela est sans difficulté pour les fiefs ordinaires: mais à l'égard des grandes seigneuries, telles que les pairies, duchés & autres fiefs de dignité relevant nuement de la couronne, on peut soutenir que le dominant, & même le roi, est obligé de reconnoître ces sortes d'inféodations. En effet, il est certain que dans l'origine les grands vassaux avoient le droit d'inféoder dans l'étendue de leur enclave. Cet usage est attesté par le livre des fiefs, *liv. 1, chap. 1*, §. *5*. Et Loiseau estime que ces grands vassaux doivent encore jouir de cet avantage. « La quatrième prérogative des grandes » seigneuries, dit cet auteur, qui est d'une notable » importance, & toutefois mal tenue en notre » usage, est que ceux qui les ont, & non autres, » peuvent créer des fiefs & des censives..... Ce » qu'il faut entendre qu'il n'y a qu'eux qui les » puissent concéder de leur propre autorité & sans » permission du souverain, en telle sorte qu'ils » soient distraits de sa tenure immédiate, & soient » faits arrière-fiefs ou cens inféodé..... ce que » j'entends à l'égard du roi même & à son pré- » judice; sans qu'avenant l'ouverture de leur fief » le roi puisse comprendre dans la saisie d'icelui, » les terres ainsi sous-inféodées & accensivées, ni » en la taxe de son relief *n. Des seigneuries, ch. 6, n°. 21*.

Il faut cependant convenir que les articles 51 & 52 de la coutume de Paris, paroissent bien contraires à l'opinion de ce jurisconsulte. Ces articles établissent que le jeu de fief, les sous-inféodations, *&c.* ne peuvent, en aucun cas, préjudicier au seigneur dominant; & la disposition de ces articles est générale sans aucune espèce d'exception.

Cette *conversion* de roture en fief, peut encore s'opérer d'une autre manière; par la voie de la prescription.

Lorsque le propriétaire d'un héritage censuel l'a reporté à son seigneur, comme féodal, pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription; par cela seul la nature de la mouvance est changée; de censuelle elle est devenue féodale, & le tenancier a acquis le droit d'obliger son seigneur de le reconnoître désormais comme son vassal.

Le plus grand obstacle contre cette espèce de prescription, celui qui se présente d'abord à l'esprit, résulte de cette règle si connue, *le vassal & le seigneur ne peuvent prescrire l'un contre l'autre.*

Cette maxime, *le seigneur ne prescrit pas contre son vassal, & vice versâ*, telle qu'on la trouve écrite dans différentes coutumes, présente à la vérité le sens le plus absolu; mais il s'en faut bien que ses effets aient la même étendue. Etablies dans des temps d'ignorance, dans des temps où les loix féodales avoient la plus grande extension, on ne pensa pas d'abord aux justes restrictions dont elle étoit susceptible. Dumoulin parut; ses premiers regards tombèrent sur la matière féodale, & la règle que nous discutons fut une de celles qu'il examina avec le plus de soin. C'est dans son commentaire sur l'article 7 de l'ancienne coutume de Paris, que l'on trouve le véritable sens de cette règle, & les justes modifications dont elle est susceptible. Voici le précis de la doctrine de cet auteur.

Le seigneur & le vassal ne peuvent prescrire l'un contre l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent réciproquement altérer le lien féodal, qu'ils ne peuvent par la prescription anéantir la foi respective qu'ils se doivent l'un à l'autre; ainsi le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal qu'il retient en sa qualité de seigneur, par exemple, en vertu d'une saisie féodale: d'un autre côté, le vassal ne prescrit jamais la directe du domaine qu'il tient en fief, parce que cette prescription détruiroit la féodalité; il ne peut pas non plus s'affranchir par cette voie des devoirs attachés à la tenure féodale, parce que ce seroit déroger à la nature du fief: ainsi deux choses seulement imprescriptibles entre le seigneur & le vassal: le domaine utile de la part du premier, & le domaine direct de la part du second. Voici les termes même de Dumoulin: *Patronus non potest prescribendo acquirere feudum, sive utile dominium à se concessum clienti; nec vice versâ cliens dominium directum patroni, & jura feudalia, & hoc est quod intendit nostra consuetudo & non aliud.* Telle est la doctrine de Dumoulin; elle n'interdit, comme l'on voit, la prescription au seigneur contre son vassal, qu'à l'égard de la propriété du domaine utile, *utile dominium à se concessum clienti.*

C'est d'après ces principes que les magistrats préposés à la réformation de la coutume de Paris en 1580, ont rédigé l'article 12 de cette coutume. Cet article est conçu en ces termes: *le seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal le fief sur lui saisi ou mis en sa main par faute d'hommes, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé.* Cet article qui, par sa sagesse & sa conformité avec l'opinion de Dumoulin, forme aujourd'hui le droit commun du royaume, ne met, comme l'on voit, le seigneur dans l'impossibilité de prescrire contre son vassal, qu'une seule chose & dans un seul cas, la propriété du domaine utile saisi faute d'hommes ou de dénombrement: à l'égard de tout le reste, les choses sont demeurées dans les termes du droit commun.

Ainsi cette règle, *le seigneur ne peut prescrire contre son vassal*, loin d'être aussi absolue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil, n'est au contraire qu'une exception très-resserrée à la loi générale des prescriptions. C'est ce que Bretonnier a très-judicieusement remarqué. « La prescription, dit-il,

» n'a pas lieu entre le seigneur & le vassal ; cependant, à bien prendre la chose, c'est moins une » maxime qu'une exception bien bornée..... La règle de l'imprescriptibilité des fiefs ainsi modifiée, il est clair qu'elle ne peut être appliquée au cas que nous examinons, c'est-à-dire à la *conversion* de la roture en fief par la voie de la prescription. En effet, ce cas n'est point compris dans la prohibition prononcée par Dumoulin & par la coutume de Paris ; il est donc soumis aux règles générales & ordinaires de la prescription.

Aussi les auteurs qui ont examiné cette question, décident-ils que la prescription peut convertir un fief en roture, & réciproquement une roture en fief. Un pareil changement, dit Fontanus, peut s'opérer par la convention, à plus forte raison par la prescription, *cum feudi natura possit pacto alterari, magis prescriptionis vis id potest. in conf. Blesf. tit. 4, de juribus, dom. art. 37.*

Tronçon tient la même opinion sur l'article 12 de la coutume de Paris.

« Un héritage féodal, dit Ferrière, peut devenir censuel, parce que le propriétaire d'icelui » aura pris saisine telle qu'elle se prend pour les » héritages roturiers, payé les lods & possédé cet » héritage en cette qualité pendant trente ans, » *sur l'article 12 de Paris, gl. 3 n°. 18* ». La prestation des droits censuels pendant trente ans suffit donc, suivant cet auteur, pour mettre en roture ce qui précédemment étoit féodal, & conséquemment inféoder ce qui précédemment étoit censuel & roturier. Legrand, dans son *Commentaire sur la coutume de Troies*, examine cette question, & il la décide conformément à ce que nous venons de dire. Voici comme il s'exprime :

« Encore que nous ayons dit que le seigneur ne » peut prescrire contre son vassal, ni le vassal contre son seigneur ; néanmoins si un vassal avoit » reconnu tenir certaines terres & héritages en fief » d'un seigneur, encore que ladite terre fût de » roture, & en avoit fait la foi & hommage au » seigneur qui l'auroit admis comme son vassal, & reçu les droits de lui & de ses successeurs » de trente ans, depuis lesquels autres foi & hommage auroient été faits & droits payés, & dénombrement baillé ensuite par le vassal au seigneur, non pas une seule fois ni par une » seule reconnoissance, *cumque feuda, neque alia jura per simplicem recognitionem constituantur*, mais » par deux ou trois reconnoissances ; le vassal aura » acquis prescription contre le seigneur féodal qui » sera désormais tenu de le reconnoître & recevoir » pour son vassal. Mais avant le temps de trente » ans, les aveux & reconnoissances faites par erreur, » pourront être revoquées ; & ce que dessus aura » lieu, pourvu que le seigneur supérieur n'y soit » point intéressé, ou bien qu'il y ait prêté consentement, ou ait reçu plusieurs aveux & dénombremens conformes, ensorte que l'on ait prescrit contre lui ; autrement tout ce qui aura été » fait contre son vassal & arrière-vassal, ne lui » pourra préjudicier. Legrand, *sur l'article 24 de la coutume de Troies, gl. 3, n°. 14* ».

CONVERTI (*Nouveau-*), *Droit public*, on donne, en France, ce nom à ceux qui ont abjuré la religion protestante, pour embrasser la catholique romaine. Différentes loix, renouvellées ordinairement de trois ans en trois ans, défendent aux *nouveaux-convertis* d'aliener leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles, sans en avoir obtenu la permission du roi, lorsque la vente excède trois mille livres, ou de l'intendant de la province si elle est au-dessous. *Voyez* CALVINISME.

CONVICTION, s. f. (*Jurisprudence.*) en style judiciaire, est la preuve d'un fait ou d'un point de droit controversé.

L'ordonnance de 1670, *tit. 4, art. 1*, veut que les juges dressent procès-verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou *conviction* de l'accusé. La *conviction* doit être pleine & entière pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CONVOCATION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie *invitation* donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arrière-ban. *Voyez* BAN & ARRIÈRE-BAN.

Les billets de *convocation* sont l'avertissement par écrit, que l'on envoie à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi *convoquer* ou *assembler* le chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être *convoquée* au son de la cloche. *Voyez* ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair. *Voyez* PAIR. (*A*)

CONVOI, s. m. (*Code milit. Finance.*) dans l'art militaire, on appelle *convoi*, le transport des vivres, munitions, artillerie, équipages, *&c.* qu'on mène dans un camp, ou dans une place.

Autrefois tous les *convois* militaires se faisoient par des corvées très-onéreuses aux habitans des campagnes ; mais ils en ont été affranchis par les arrêts du conseil des 29 août 1775, & 23 juillet 1776, qui, pour y suppléer, ont imposé les vingt généralités d'élection à une somme d'un million seize mille cent quarante-six livres, & les départemens de Metz, Bourgogne & Lorraine, à celle de cent quatre-vingt-trois mille huit cens cinquante-quatre livres, sur le second brevet des impositions accessoires de la taille.

En terme de finance, on appelle *convoi de Bordeaux*, un droit qui se perçoit au profit du roi, dans la généralité de Bordeaux, sur certaines marchandises. Nous en avons parlé sous le mot BORDEAUX.

CONVOL, s. m. CONVOLER, v. a. (*Jurispr.*) le terme *convol* est synonyme à celui de second mariage,

mariage, de secondes noces, & *convoler à de secondes noces*, ou *convoler* simplement, se dit du mari ou de la femme qui passent à la célébration du second mariage.

Le *convol* a toujours paru odieux, lorsqu'il existe des enfans du premier mariage. Le philosophe Athénagore l'appelle un *honnête adultère*, *decorum adulterium*, un germe de discorde, *rixarum semen*: il ajoute que la femme qui convole à de secondes noces, commet trois maux; le premier, contre elle-même, en ne gardant pas la continence, si recommandable aux veuves; le second, contre son mari, en violant la foi & la fidélité qu'elle lui avoit jurée; le troisième, contre ses enfans, en les abandonnant jeunes, & souvent à la mamelle, entre des mains étrangères, & en laissant en proie à un beau-père leurs biens & revenus. *Voyez* MARIAGE & SECONDES NOCES.

COOBLIGÉ, adj. (*Jurispr.*) est celui qui est obligé avec une ou plusieurs autres personnes à une même chose. Les *coobligés* sont appellés dans le droit romain, *correi debendi seu promittendi*: cette matière est traitée principalement dans les institutes de Justinien, *liv. III*, *tit. 17*, *de duobus reis stipulandi & promittendi*. On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir plusieurs *coobligés*, de même que plusieurs cocréanciers; mais ce qui est de remarquable dans leur usage, c'est que les *coobligés* étoient toujours solidaires, lorsque chacun avoit répondu séparément qu'il promettoit de payer la dette: cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & simplement, un autre à terme, ou sous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût poursuivre celui qui étoit obligé purement & simplement: si l'un des *coobligés* étoit absent ou insolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la novelle 99, qui explique que, quand il y a plusieurs cofidéjusseurs, ils ne sont point tenus solidairement, à moins que cela n'ait été expressément convenu. Parmi nous, il y a deux sortes de *coobligés*, les uns solidaires, les autres sans solidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de solidité, si elle n'est exprimée. *Voyez* OBLIGATION *solidaire*, SOLIDITÉ, CAUTION.

COPAGE, s. m. (*Jurispr.*) est dit en quelques endroits, par erreur pour capage, *capagium*, c'est-à-dire droit de chessage, qui se payoit par chaque chef de maison. Il en est parlé dans des lettres du roi Jean, du mois d'août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit est nommé *copagium*: mais il est nommé plus communément & plus régulièrement *capage*. *Voyez* CHEFFAGE. (*A*)

COPAGINAIRES, s. m. pl. (*Jurispr.*) on appelle ainsi, dans certaines provinces, plusieurs cotenanciers d'un même héritage, & qui en ont passé conjointement déclaration ou reconnoissance au terrier du seigneur, *in eâdem paginâ* du terrier. C'est de-là qu'on les appelle *copaginaires*.

COPARTAGEANT, adj. (*Jurispr.*) est celui qui partage une chose avec un autre; des héritiers, légataires universels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans*, lorsqu'ils procèdent à un partage de quelque bien commun qu'ils possédoient par indivis. *Voyez* PARTAGE. (*A.*)

COPERMUTANT, s. m. (*Droit canoniq.*) il se dit de deux ecclésiastiques qui se résignent réciproquement leurs bénéfices.

COPIE, s. f. (*Jurispr.*) est la transcription d'un acte, d'un écrit d'après un autre.

Le terme de *copie* est quelquefois opposé à celui d'*original*; par exemple, on dit l'*original* d'un exploit qui reste au demandeur, & la *copie* que l'on laisse au défendeur.

Ce même terme de *copie* est quelquefois opposé à celui de *minute*, lorsque la *copie* est tirée sur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute*, tel que la minute d'un acte passé devant notaire, la minute d'une consultation, ou autre écriture du ministère d'avocat. Le terme de *copie* est aussi quelquefois opposé à celui de *grosse*; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *grosse*, & le double que l'on en fait, est la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie*, on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original.

On distingue dans certains actes la *copie* de la grosse & de l'expédition. La grosse d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, est bien une *copie* tirée sur la minute; mais c'est une *copie* revêtue de plus de formalités: elle est en forme exécutoire, & pour la distinguer des autres *copies*, on l'appelle *grosse*. L'expédition est aussi une *copie* de l'acte, mais distinguée de la simple *copie*, parce qu'elle est ordinairement en parchemin. Il y a cependant aussi des expéditions en papier, mais elles sont encore distinguées des simples *copies*, soit parce qu'elles sont sur du papier différent, soit parce qu'elles sont tirées sur la minute; au lieu qu'une simple *copie* d'un acte devant notaire, n'est ordinairement tirée que sur une expédition; il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

Copie collationnée en général, est celle qui, après avoir été tirée sur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du roi ont aussi le droit de collationner des *copies* de toutes sortes d'actes. Les huissiers & sergens, lorsqu'ils compulsent des pièces, en tirent aussi des *copies*, soit entières ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux *copies* de cette ordonnance, collationnées sous le scel royal, que si c'étoit l'original même. *Voyez* COLLATION, (*Droit civil.*).

Copie correcte & lisible, est celle où il n'y a point de faute, qui n'est point tronquée, & qui est aisée à lire. Lorsqu'une partie affecte de donner des *copies* de pièces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & lisibles*; & si on le refusoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entière, ne signifie pas celle qui est entière & finie en elle-même, mais celle qui contient la transcription d'un acte en entier.

Copie par extrait, c'est proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entière, lorsque l'acte est trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéresse celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

Copie figurée, est celle qui non seulement contient la transcription d'un acte en entier, mais qui le représente dans la même forme qu'il est. C'est une *copie* sur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on représente en leur lieu jusqu'aux points & aux virgules, les renvois & apostilles, les ratures, interlignes & les signatures. Ces sortes de *copies* sont ordinairement demandées & ordonnées, lorsque l'original est soupçonné d'être faux, ou d'avoir été altéré après coup.

Copie sur papier commun, ces sortes de *copies* ne sont point reçues en justice, dans tous les pays où le papier timbré est en usage.

Copie signifiée, est celle que l'huissier laisse à la partie ou à son procureur, en signifiant un acte. Conformément à la déclaration du mois de juillet 1691, à un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 25 novembre 1688, & à un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 25 juin 1755, qui renouvelle les dispositions des anciennes ordonnances, toutes les *copies* de pièces ou autres actes de procédure, doivent être écrites lisiblement, & celles qui sont signifiées de procureur à procureur, ne peuvent l'être qu'à eux-mêmes, à leurs clercs, & en cas d'absence, à leurs substituts. Les huissiers qui les signifieroient aux domestiques des procureurs ou autres personnes, sont condamnés à une amende de vingt-cinq livres.

Copie tronquée, est celle dans laquelle l'acte n'est point transcrit exactement, & où l'on a affecté de passer quelque partie de l'acte. *Voyez Copie correcte.*

Copie vidimée, se disoit anciennement, & se dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (*A*).

Quelle foi doit-on accorder aux copies d'un acte? Il faut distinguer plusieurs espèces: la *copie* est tirée d'un acte privé, ou d'un acte authentique; elle est en forme authentique, ou elle n'y est pas; elle n'est enfin qu'une *copie* collationnée, tirée sur d'autres *copies* collationnées.

Suivant la doctrine de Dumoulin, dans son *Traité des Fiefs*, & sur l'*art. 5 de l'ancienne Coutume de Paris*, admise par le suffrage unanime de tous les jurisconsultes, lorsqu'une *copie* est tirée d'un acte privé, quelque authentique qu'elle puisse être, elle ne prouve pas plus que l'original. Si elle est tirée d'un original authentique, ou d'un original conservé dans des archives publiques, & qu'elle ait été délivrée en forme authentique, elle fait foi contre toutes sortes de personnes, même contre celles avec lesquelles elle n'a point été collationnée contradictoirement.

Mais une *copie* collationnée sur une autre *copie* collationnée, ne fait pas plus de foi en justice que la déposition d'un témoin qui dépose d'après un simple oui-dire.

Ces principes ne souffrent d'exception que lorsqu'une *copie* est très-ancienne, qu'elle contient des faits anciens, elle fait alors une semi-preuve, dont il faut se contenter pour suppléer au défaut des titres, dont les ravages occasionnés par les guerres & autres accidens, ont rendu presque impossible la conservation.

Les tribunaux se sont quelquefois écartés de la sagesse de ces règles établies par Dumoulin; on en a un exemple récent dans un arrêt de la troisième des enquêtes, du 23 juillet 1763, qui maintient la princesse de Nassau dans un droit de mainmorte universel, mentionné dans une chartre du 24 juin 1279, quoique elle ne rapportât qu'une *copie* de cette chartre, collationnée sur une *copie* collationnée elle-même en 1486, faite encore sur une première *copie* collationnée en 1429; mais ces décisions, fondées sur quelques motifs particuliers, ne doivent porter aucune atteinte aux principes.

COPROPRIÉTAIRE, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui possède avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre ou d'un autre immeuble, ou même de quelque effet mobilier.

Les *copropriétaires* possèdent par indivis ou séparément; ils possèdent par indivis, lorsque la chose commune n'est point partagée, & qu'aucun d'eux n'a sa part distincte des autres; ils possèdent séparément, lorsque la part de chacun est fixée & distinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à plusieurs *copropriétaires* que par indivis; car si l'effet est partagé, & que les parts soient distinguées, il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tels qu'un corps de bâtiment, un fief, il est toujours vrai de dire que les possesseurs sont *copropriétaires*, quoique leurs parts soient distinguées.

Il est libre à chacun des *copropriétaires* par indivis, de provoquer le partage, ou la licitation, si l'effet ne peut pas se partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels peut appartenir une même chose, n'est point limité.

Les *copropriétaires* peuvent posséder chacun, en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun: ils sont *copropriétaires* à titre particulier, lorsque chacun d'eux a acquis séparément sa part, ou que l'un d'eux a eu la sienne par succession,

& que l'autre a acquis la sienne d'un héritier ; ils sont *copropriétaires* à titre commun, lorsqu'ils sont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette distinction du titre commun d'avec le titre particulier est fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entre eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux ; au lieu que si les *copropriétaires* ne sont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui se rend adjudicataire doit les lods & ventes. *Voyez* LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (*A*)

Lorsque le roi est *copropriétaire* d'une justice haute, moyenne ou basse, il a droit d'en nommer les officiers ; mais les profits s'en partagent entre tous les *copropriétaires*, à moins qu'il n'y ait titre contraire en faveur du roi. Dans ce cas, les droits de petit scel y sont dus, mais ils ne se perçoivent pas, lorsque la justice est exercée au nom des seigneurs *copropriétaires*. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil, du 10 novembre 1699.

La jurisprudence du conseil a également établi, que les biens possédés en commun par le roi & par des particuliers, soit qu'ils consistent en maisons & héritages, ou en droits de péage, travers, barrage, pontonage, *&c.* doivent être affermés par les officiers royaux, à la charge de payer aux *copropriétaires* ce qui leur en revient, à proportion de la part qu'ils ont dans la chose commune.

COPULE *charnelle*, (*Jurispr.*) se dit en droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a entre deux personnes de différent sexe. *Voyez* COHABITATION. (*A*)

CORBEAU, f. m. (*Droit coutumier.*) en terme de maçonnerie, on appelle *corbeaux* des pierres ayant saillie, de forme presque quadrangulaire, & un peu arrondie dans la partie supérieure ou inférieure. Il en est parlé dans les coutumes de Paris, *art. 207* ; d'Orléans, *art. 241* ; de Bretagne, *art. 717*.

Ces *corbeaux* servent à déterminer si le mur mitoyen, sur lequel ils sont appuyés, est commun ou propre aux propriétaires des deux maisons qu'il sépare. Lorsque les *corbeaux* sont arrondis également dans leur partie supérieure & inférieure, & qu'ils ont été ainsi placés de bonne foi, & en faisant l'œuvre, ils prouvent que le mur est totalement commun.

Il en est de même, lorsqu'ils sont *accamusés*, c'est-à-dire, arrondis par-dessous, parce que cette forme de les tailler, arrondie dans leur partie inférieure, & plate dans la partie supérieure, annonce qu'ils sont destinés à recevoir des poutres ou autres faix qu'il plaira au voisin d'y imposer, car cette assiette est droite, & en leur sens naturel.

Mais s'ils sont *accamusés* par-dessus, c'est-à-dire si la partie plate est renversée, & si la partie arrondie se trouve en-haut, cela signifie que le mur est seulement commun jusqu'à la hauteur de ces *corbeaux*.

CORBINAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit singulier, en vertu duquel les curés d'un canton situé vers Mesle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroisse. Il en est parlé dans Boërius, en son commentaire sur la coutume de Berri, *tit. des coutumes* concernant les mariages, *art. 4*, vers la fin, *fol. 62*, *col. 1* ; & dans Constant, sur l'*art. 99* de la coutume de Poitou, *page 111* ; & dans le *glossaire* de M. de Laurière. (*A*)

CORDELIER, f. m. (*Droit ecclés.*) c'est le nom qu'on donne à une branche de l'ordre de S. François, dont les religieux sont ainsi appellés à raison de la *corde* qui leur sert de ceinture.

Nous réunirons sous le mot général FRANCISCAIN, tout ce qui concerne les différentes familles & réformes qui ont partagé cet ordre.

CORDEUR, f. m. *terme de coutume* en usage dans la Bretagne, pour désigner un arpenteur. L'étymologie de ce mot vient de celui de *corde*, dont la coutume de cette province, *tit. 14*, se sert au lieu de celui de *perche*, usité ailleurs, pour déterminer l'étendue d'un arpent de terre.

Le journal en Bretagne est de vingt cordes de long, sur 4 de large, la corde de vingt-quatre pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes.

Cette coutume oblige les arpenteurs ou *cordeurs* à signer & parapher sur le lieu même, l'arpentage & estimation de chaque pièce de terre qu'ils ont arpentée & estimée, avant de passer à l'arpentage & estimation d'une autre pièce : elle veut aussi qu'en cas de faute notable par eux commise, ils soient tenus de procéder à un nouvel arpentage à leurs frais, même condamnés à une amende arbitraire pour la première fois, & privés de leur état pour la seconde. *Voyez* ARPENTAGE.

CORNAGE, f. m. (*Jurispr.*) ou *droit de cornage*, est une espèce de tribut, de prestation, de redevance annuelle, dont il est fait mention dans plusieurs chartres angloises, & qui n'est pas inconnue dans quelques provinces de France.

La Thomassière en parle, *liv. 1*, *chap. 65*. Ce droit consiste dans une certaine redevance sur les bêtes à corne, & c'est de-là que le nom de *cornage* lui a été donné. Il a lieu en faveur de quelques seigneurs du Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur seigneurie, par ceux qui sèment du bled d'hiver : le seigneur châtelain de Berri, ressort de Bourges, perçoit ce droit en bled ; il prétend aussi un droit pour les petits bleds ou bleds de mars, qui se sèment au printemps.

Dans la coutume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* est de quatre sous parisis par couple de bœufs. *Voyez* aussi la coutume de Château-Dun, *tit. 2*, *art. 2*.

Galland dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues, vicomte de Château-Dun, de l'an 1168, qui fait

mention d'un droit de cornefage, *cornefagium*, qui appartient au vicomte, fur ce que chaque habitant du bourg Saint-Sépulcre vend, hors de ce bourg; mais il ne paroît pas que ce droit fe paie pour chaque boeuf, ni par conféquent que ce foit, comme il le dit, la même chofe qu'en quelques contrées de Champagne, on appelle *droit de cornage*, lequel fe paie par les roturiers, à proportion des bêtes à corne *trahiantes*, c'eft-à-dire, travaillant à la charrue; c'eft pourquoi il eft appellé dans les anciens titres *boagium*, *bovagium*.

Au cartulaire de Champagne eft un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B.... où ce droit eft appellé en latin *garbagium*, & en françois *cornage*, à B.... & à C.... Dans la même province de Champagne, le feigneur de Retz a un droit de *cornage*, qui eft tel que les habitans lui doivent par an, pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *feu trahens*, douze deniers. On donne encore ailleurs différens noms à ce même droit; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'affife*; & dans le vicomté de Lautrec, *droit de bladade*; au duché de Thouars, *droit de fromentage*.

Littleton, *fect. 156*, nous apprend qu'en Angleterre le *cornage* ou *tenir par cornage*, eft une efpèce de tenure féodale, par laquelle certains propriétaires de fief, dans les marches de Scotland, étoient tenus de veiller aux invafions des Ecoffois, ou autres ennemis, & de fonner du cor à l'inftant qu'ils les appercevoient, à l'effet d'avertir les habitans du pays de leur irruption, & de leur faire prendre les armes. Il ajoute que cet ufage venoit des Romains, qui avoient établi des gardes fur le mur conftruit aux extrémités de l'Angleterre, afin de leur faire favoir les démarches & les entreprifes des nations voifines qu'ils n'avoient pu réduire fous le joug. Littleton dit auffi que le *cornage* eft un fervice de grande fergenterie.

CORNAU, *terme de coutume*, ufité en Gafcogne, &, principalement dans le pays d'Acs. Il fignifie *bourg*, *village*, *quartier*, *diftrict* d'une paroiffe.

CORNICHE, f. f. (*Jurifpr. Voirie.*) c'eft une forte d'ornement d'architecture, qui faille en-dehors d'un bâtiment, d'une colonne, *&c.* & qui reçoit différentes formes.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 29 mars 1776, on ne peut conftruire des *corniches* en pierre ou maçonnerie, aux murs de face des maifons de Paris, fans en avoir obtenu la permiffion de la voirie: les *corniches* conftruites dans une maifon neuve, doivent être bâties en pierres de taille faillantes, & incorporées dans le mur même de face: celles que l'on conftruit pour orner une maifon anciennement bâtie, doivent être faites avec le meilleur plâtre poffible, foutenues de broches & crampons de fer, recouvertes de minces dalles de pierre, le tout encaftré de 4 à 5 pouces dans le mur de face.

Les *corniches* ne peuvent avoir plus de huit pouces de largeur ou faillie fur la voie publique.

Il eft défendu, par la même ordonnance, aux commiffaires de la voirie, de donner aucune permiffion de conftruire des auvents en bois, aux maifons où on a placé des *corniches* en plâtre ou en pierre.

Les contraventions à cette ordonnance font punies par la démolition des *corniches* & cinquante livres d'amende.

CORPORATION, f. f. (*Jurifpr. Police. Hift. mod.*) corps politique, ainfi nommé parce que les membres dont il eft compofé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un fceau commun, & qu'ils font qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en juftice au nom de tous. Ce terme eft ufité en Angleterre, & nous n'en avons point qui lui réponde directement; celui de *communauté* en approche, mais ce n'eft pas la même chofe: il n'a pas une fignification fi étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons, favoir, par prefcription, par lettres-patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* fignifie ici *communauté*) font ou eccléfiaftiques ou laïques; les eccléfiaftiques font ou régulières, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, *&c.* ou féculières, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, *&c.* & les univerfités, les colléges & les hôpitaux. *Voyez* ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE, HÔPITAL, *&c.* les laïques font les cités, les villes, les mairies, les bailliages, les compagnies ou fociétés de commerçans, *&c. Voyez* COMPAGNIE, *&c.*

De plus, une *corporation* eft ou unique, ou un compofé de plufieurs; c'eft cette dernière que les jurifconfultes appellent un *collège*. *Voyez* COLLÈGE, COMMUNAUTÉ.

CORPS, f. m. (*Jurifpr.*) eft l'affemblage de plufieurs membres ou parties qui forment enfemble un tout complet. Ce terme s'applique à différens objets qui vont être expliqués dans les fubdivifions fuivantes. (*A*)

CORPS & COMMUNAUTÉS. Ce terme comprend tous les *corps* politiques en général, c'eft-à-dire, toutes les perfonnes auxquelles il eft permis de s'affembler & de former un *corps*; car on ne peut faire aucunes affemblées fans permiffion du prince, & ceux même auxquels il permet de s'affembler ne forment pas tous un *corps* ou *communauté*. Par exemple, les ordres de chevalerie ne font pas des *corps politiques*, mais feulement un ordre, c'eft-à-dire un rang & titre commun à plufieurs particuliers; les avocats forment de même un ordre, fans être un *corps politique*.

Pour former un *corps* ou *communauté*, il faut que ceux qui doivent le compofer aient obtenu pour cet effet des lettres-patentes duement enregiftrées, qui les établiffent nommément en *corps* & *communautés*, fans quoi ils ne feroient toujours confidé-

rés que comme particuliers. Il ne leur feroit pas permis de prendre un nom collectif, ni d'agir fous ce nom, & l'on pourroit leur ordonner de fe féparer: ce qui eft fondé fur deux motifs légitimes, l'un d'empêcher qu'il ne fe forme des affociations qui puiffent être préjudiciables au bien de l'état; l'autre, d'empêcher que les biens qui font dans le commerce des particuliers ne ceffent d'y être, comme il arrive lorfqu'ils appartiennent à des *corps* & *communautés*. *Voyez* COMMUNAUTÉ. (*A*)

CORPS *de droit*, eft la collection des différentes parties du droit; il y a deux fortes de *corps de droit*, favoir le canonique & le civil. (*A*)

CORPS *de droit canonique*, eft la collection des différentes parties qui compofent le droit canonique romain: favoir le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le fexte, les clémentines, les extravagantes communes, les extravagantes de Jean XXII. (*A*)

CORPS *des canons*, eft la collection ou code des canons des apôtres & des conciles. *Voyez* CANON & CONCILE. (*A*)

CORPS *de droit civil romain* ou *de droit civil fimplement*, eft la collection des différens livres de droit compofés par ordre de l'empereur Juftinien, qui font le code, le digefte, les inftitutes, les novelles, treize édits du même empereur; on y comprend auffi les novelles de Juftin, quelques conftitutions de Tibère, quelques-unes de Juftinien & de Juftin, les novelles de Léon, & celles de plufieurs autres empereurs, les livres des fiefs, les conftitutions de l'empereur Frédéric II, les extravagantes d'Henri VII, le livre de la paix de Conftance. Dans quelques éditions du *corps de droit*, on a encore compris les fragmens de la loi des douze tables, qui eft en effet la fource de tout le droit romain, quelques fragmens d'Ulpen, les inftitutions de Caius. (*A*)

CORPS, (*contrainte par*) *voyez ci-devant* CONTRAINTE. (*A*)

CORPS *de cour*, c'eft le *corps* d'une compagnie de juftice, foit fouveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de juftice* en général, celui de *corps* eft oppofé à *députation*. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou *par députation*. Elles font en *corps de cour*, lorfque toute la compagnie y eft cenfée préfente, quoiqu'elle n'y foit pas toujours complete. Elles vont par députation, lorfque la compagnie commet feulement quelques-uns de fes membres pour la repréfenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie, & on lui rend de plus grands honneurs qu'à de fimples députés. (*A*)

CORPS *de délit*, eft l'exiftence d'un délit qui fe manifefte de maniere qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il n'eft plus queftion que d'en découvrir l'auteur, & enfuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme affaffiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du lieu pour informer de ce délit & en pourfuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur, ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien conftaté, on doit être fort circonfpect à ne pas fe déterminer trop légèrement par des préfomptions, même pour ordonner la queftion, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un délit qui ne foit point réel. On a vu plufieurs fois des gens accufés, & même condamnés pour prétendu affaffinat de perfonnes qui ont enfuite reparu. (*A*)

CORPS, (*femmes de*) font des femmes de condition fervile. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS *du fief*, c'eft le domaine du fief, tant utile que direct; il eft oppofé aux droits incorporels du fief. On appelle auffi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le feigneur s'eft joué. *Voyez* FIEF, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF. (*A*)

CORPS, (*gens de*) c'eft un des noms que l'on donne en quelques endroits aux ferfs de mainmorte. (*A*)

CORPS *héréditaires*, fignifient des biens de la fucceffion tels qu'ils font en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*, c'eft-à-dire que le légitimaire doit avoir fa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. (*A*)

CORPS *d'héritages*, fe dit dans le même fens que *corps héréditaires*. (*A*)

CORPS, (*hommes de*) font des ferfs. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS *d'hôtel*, fignifie une maifon entière. Plufieurs coutumes difent que l'aîné, pour fon préciput, a droit de prendre un *corps d'hôtel*. (*A*)

CORPS *des marchands*, c'eft la réunion en communauté des perfonnes qui s'occupent du même négoce.

On appelle auffi *corps de métiers*, les artifans & ouvriers qui fuivent la même profeffion, & qui exercent le même art. *Voyez le Dictionnaire de Commerce*.

CORPS *de preuve*, c'eft l'affemblage de plufieurs fortes de preuves, qui toutes enfemble forment une preuve complette. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CORPS, (*fix*) c'eft le nom qu'on donne à Paris aux fix communautés principales des marchands de cette ville. *Voyez* JURANDE, & *le Dictionnaire de Commerce*.

CORPS *de ville*, c'eft le nom qu'on donne aux compagnies compofées des officiers municipaux, tels que font à Paris, & dans quelques autres villes, les prévôt des marchands & échevins, & autres

officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouse, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les consuls, les bailes, syndics, *&c.* (*A*)

CORRATIER, s. m. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'*art.* 131 de celle de Bourbonnois, dans la signification de *courtier.* Suivant la disposition de cet article, les *corratiers* & autres commis chargés de la vente des marchandises ou autres meubles, peuvent être contraints par corps à la restitution des choses dont on leur a confié la vente, ou du prix qu'ils en ont reçu. La coutume d'Orléans, *art. 429*, qui les appelle *couratiers*, défend de les faire jouir d'aucun répit, ni du bénéfice de cession. Ces dispositions des coutumes d'Orléans & Bourbonnois sont regardées, suivant Loysel, comme une maxime certaine du droit françois, confirmée par plusieurs arrêts. La raison en est que le refus du courtier, de rendre la marchandise ou l'argent, est une espèce de larcin.

CORRECTEUR *des comptes*, s. m. (*Droit public.*) c'est le titre de certains officiers des chambres des comptes. *Voyez* CHAMBRE *des comptes.*

CORRECTION, s. f. (*Jurispr.*) ce mot a en droit plusieurs acceptions. 1°. En matière de compte, on entend par *correction*, la revision & la vérification des comptes que les receveurs des deniers royaux sont tenus de rendre, & qui se fait par les correcteurs des comptes. *Voyez* CHAMBRE *des comptes*, COMPTE, COMPTABILITÉ.

2°. En matière d'imprimerie, on appelle *correction*, les changemens qu'un auteur fait dans les ouvrages qu'il met à l'impression. Les réglemens de la librairie défendent aux auteurs de faire des *corrections*, & aux imprimeurs de les imprimer, si elles n'ont été approuvées par le censeur de l'ouvrage.

3°. L'acception la plus ordinaire du mot de *correction*, s'entend du droit que les supérieurs ont d'infliger des punitions aux personnes soumises à leur autorité.

Les pères ont droit de *correction* sur leurs enfans, ils avoient même droit de vie & de mort sur eux par l'ancien droit romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. S'ils s'écartent de l'autorité paternelle, & que cela soit prouvé, les enfans peuvent avoir recours à celle du magistrat, pour se soustraire à un empire tyrannique.

La jurisprudence autorise encore les pères à faire enfermer leurs enfans, jusqu'à l'âge de 25 ans, dans quelque maison de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris; mais si les pères sont remariés, ils ne peuvent faire renfermer les enfans de leur premier mariage, sans une ordonnance du juge, qui prend ordinairement l'avis des parens paternels & maternels, à ce sujet.

Les mères tutrices, ainsi que les tuteurs & curateurs, ont également le droit de faire enfermer les enfans ou mineurs, après avoir obtenu une ordonnance du juge à cet effet, en conséquence d'une assemblée de parens. On peut voir au *Journal des audiences*, les arrêts des 9 & 13 mars 1673, 14 mars 1678, 27 octobre 1690, & celui du 30 juillet 1699.

Les maris ont aussi droit de *correction* sur leurs femmes. Par l'ancien droit romain si le mari battoit sa femme à coups de fouet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cause de divorce; mais par le dernier droit, il est seulement dit que le mari qui le feroit sans cause, seroit obligé de donner dès-lors à sa femme une somme égale au tiers de la donation, à cause des noces, *leg. 8, cod. de repud.* Cette loi n'est point suivie parmi nous, on en a sans doute senti l'inconvénient: bien des femmes se feroient battre pour augmenter leur douaire ou augment de dot. Le mari doit traiter sa femme avec douceur & avec amitié: cependant si elle s'oublie, il doit la corriger modérément; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remède, la faire enfermer dans un couvent, & si elle a une mauvaise conduite, la faire mettre dans une maison de *correction.* Mais s'il la maltraite à tort, soit de coups, soit de paroles, ce qui est plus ou moins grave, selon la qualité des personnes, ces mauvais traitemens sont une cause de séparation. *Voyez* SÉPARATION.

Les maîtres ont aussi droit de *correction* sur leurs esclaves & domestiques, mais modérément. Le droit de vie & de mort que les Romains avoient anciennement sur leurs esclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. 9, tit. 14, l. 1.* L'authentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ses esclaves *plagis mediocribus.* Parmi nous, l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction.* Les nègres ont le droit de réclamer le pouvoir de la justice, pour se soustraire aux violences de leurs maîtres. On trouve dans les auteurs plusieurs jugemens conformes à cette doctrine, & confirmés par arrêts. En 1776, la table de marbre reçut la plainte du ministère public, & lui permit d'informer des violences commises par un juif, envers un nègre & une négresse esclaves, qu'il avoit amenés en France.

Enfin, les supérieurs des monastères ont droit de *correction* sur leurs religieux ou religieuses; ils n'ont cependant aucune jurisdiction: c'est pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines légères, telles que le jeûne, le fouet, le renfermement dans leur prison privée: il ne leur est pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs supérieurs, & même à la justice séculière, & demander d'être transférés dans un autre monastère. La justice séculière peut même d'office en prendre connoissance, lorsqu'il se passe quelque chose de grave, & y mettre ordre, en faisant infirmer des abus d'autorité, & en poursuivant ceux qui s'en sont rendus coupables.

Les chapitres & les communautés religieuses, exempts de la jurisdiction de l'ordinaire, ont aussi le droit de *correction* sur les membres qui les com-

posent; mais ce droit ne s'étend qu'aux peines légères & canoniques.

CORRUPTION, s. f. (*Droit public.*) c'est le crime dont se rendent coupables tous ceux qui sont revêtus de quelque autorité, lorsqu'ils succombent à la séduction, & le crime en même temps de ceux qui cherchent à les corrompre.

La *corruption* n'est malheureusement pas sans exemple dans ceux qui sont préposés à l'administration de la justice; continuellement exposés aux pièges de l'erreur, du mensonge & de la calomnie, leur unique sauve-garde contre tous les dangers qui les environnent, est un cœur noble, ferme & incorruptible; quand cette ressource leur manque, à quels maux ne sont pas exposés ceux qui sont obligés de défendre auprès d'eux leur honneur, leur fortune & leur vie? Un juge qui porte dans le sanctuaire de la justice un cœur corrompu, est un monstre dont l'aspect fait horreur & dont le souffle empoisonne l'air qu'il respire. La main qui extermine les scélérats insignes ne sauroit trop s'appesantir sur lui. Quel ménagement peut-il mériter, quand il fait servir à ses passions ou à son avarice les loix les plus sacrées; quand sans pitié & sans remords, il entend les cris de l'oppression & voit tomber les larmes de l'innocence? Il est l'opprobre de la justice & le fléau de l'humanité.

L'amour déréglé des richesses & des plaisirs est la principale source de *corruption* dans un juge; s'il a l'ambition d'accroître sa fortune, il n'est rien qu'il ne sacrifie à ce desir. En se présentant avec les dehors du crédit & de l'opulence, on est assuré d'avoir auprès de lui l'accès le plus facile; s'il n'ose pas recevoir directement les offrandes des malheureux plaideurs, il a ses confidens & ses complices qui les reçoivent pour lui; la balance de la justice est toujours chez lui en équilibre: l'or est la seule puissance qui la fait pencher.

Si au lieu d'être l'esclave de la cupidité, il l'est de cette autre passion qui fait rechercher le plaisir dans le sein de la volupté, de quelles prévarications ne deviendra-t-il pas coupable, si l'objet de ses ardeurs criminelles a le cœur flétri & corrompu? Qu'il en coûte peu de sceller un jugement du sceau de l'iniquité, lorsque des plaisirs offerts par la beauté doivent en être la récompense! Un juge qui ne craint point de déshonorer son ministère, en se livrant à l'appétit de ses sens déréglés, est aussi dangereux que celui qui est corrompu par toute autre passion dominante.

Pour être jugé coupable de *corruption*, il n'est pas nécessaire que les effets s'en soient manifestés, il suffit qu'il y ait des preuves qu'on s'est laissé corrompre, en recevant des présens par soi ou par des gens interposés, ou qu'on ait promis son suffrage sur des sollicitations & des promesses. Il suffit même qu'on s'expose au danger de la *corruption*, pour qu'on soit répréhensible; & ce danger n'est pas équivoque, lorsqu'on se permet des habitudes & des familiarités qui pour l'ordinaire n'ont d'autre principe que celui de la séduction. Il est de l'intérêt de la justice que le public ait l'opinion la plus favorable de ceux qui sont préposés pour la lui administrer, & cette opinion, on ne sauroit l'avoir d'un magistrat connu par des foiblesses qui sont au moral comme au physique des signes d'un danger prochain de *corruption*.

Ce que nous disons des juges en général s'applique à tous ceux qui sont revêtus de l'autorité publique, dans quelque genre d'administration que ce soit: le serment de fidélité qu'on leur fait prêter est le serment de l'incorruptibilité qu'on exige d'eux. Un magistrat, car sous ce nom on peut entendre tous ceux qui sont constitués en pouvoir & en autorité, un magistrat incorruptible est le plus ferme appui de la loi; il est l'effroi des méchans, l'espoir de l'innocent & de l'opprimé, le génie tutélaire de la justice, de l'honneur & de la vertu. Toutes les belles qualités qui peuvent le rendre recommandable aux yeux des hommes sont dans son cœur; & sa résistance aux efforts de la contagion est la preuve la plus convaincante de sa grandeur d'ame & de son courage.

L'incorruptibilité n'est pas une vertu essentielle aux magistrats seuls, elle l'est encore particulièrement à ceux qui, comme les greffiers & les secrétaires, coopèrent directement à leurs fonctions. Elle l'est aussi aux notaires, sur la probité desquels repose la foi publique; elle l'est aux procureurs, aux huissiers, en un mot, à tous les agens ministériels de la justice, parce qu'il n'en est aucun qui, en se laissant corrompre, ne puisse produire des maux infinis.

Ceux qui sont commis pour des opérations judiciaires se rendent coupables aussi de *corruption*, lorsqu'ils trahissent leur ministère, en succombant à la séduction.

Il en est de même des témoins qui, après avoir juré de dire la vérité, ou la passent sous silence, ou déposent le mensonge & la calomnie. En général on doit regarder l'incorruptibilité, comme une qualité essentielle à tous les états, & à tous les citoyens.

La *corruption* est plus ou moins punissable, suivant le caractère de ceux qui s'en rendent coupables, & suivant les maux qui en résultent. Les corrupteurs qui ont provoqué le crime sont également coupables, & doivent être punis. Aucune loi n'a déterminé le genre de punition que chaque cas particulier peut mériter; tout est laissé sur cet article, à la prudence & à la sagesse des magistrats. Les circonstances seules peuvent adoucir ou augmenter les peines. *Voyez* CONCUSSION, FAUX, MALVERSATION, *&c.*

CORSAIRE, s. m. (*Code maritime.*) ce mot se prend dans plusieurs significations différentes. 1°. On donne souvent le nom de *corsaire* à celui qui arme un vaisseau pour croiser sur les ennemis de l'état, & alors *corsaire* est synonyme à *armateur*.

2°. On appelle *corsaire*, tout bâtiment armé en

course : c'est en ce sens qu'on dit les *corsaires* de Dunkerque, de Bayonne, de S. Malo, *&c. Voyez* ARMATEUR, PRISE.

3°. *Corsaire* se prend en mauvaise part, & a la même signification que le mot *pirate*, & tous deux désignent un écumeur de mer, qui vole indistinctement les vaisseaux amis ou ennemis : tels sont les *corsaires* barbaresques. *Voyez* PIRATE.

CORSE, f. f. (*Droit public.*) isle de la Méditerranée, située entre les côtes de Provence & celles d'Italie.

La république de Gênes l'a cédée à la France, par le traité de 1768. La nation *Corse*, dans une assemblée générale tenue en 1770, s'est soumise à la domination du roi, en renouvellant le serment de fidélité que lui avoient prêté les piéves & districts de l'isle, à mesure qu'ils avoient été soumis par les armes françoises.

Depuis l'époque de leur réunion à la couronne de France, les *Corses* sont régis par leurs anciens statuts civils, rédigés avant l'année 1571, & autorisés par la république de Gênes & par les ordonnances du royaume, dont l'enregistrement a été ordonné au conseil supérieur établi à Bastia.

SECTION PREMIÈRE.

De l'administration civile.

1°. *Etablissement du Conseil supérieur.* Par édits du mois de juin 1768, janvier 1772 & juin 1773, le roi a établi à Bastia un conseil supérieur, pour rendre la justice au souverain & en dernier ressort à tous ses sujets *Corses*. Ce tribunal est composé d'un premier & second présidens, de dix conseillers, dont six gradués françois & quatre naturels du pays, d'un procureur & d'un avocat-général, d'un substitut, d'un greffier, de deux huissiers & de deux secrétaires-interprètes, dont le service se faisoit également auprès du conseil supérieur & de l'intendant. Mais par des lettres-patentes du 6 mai 1773, l'un des deux interprètes a été attaché particuliérement au service du conseil supérieur, & le second au service de l'intendance.

Les magistrats qui composent ce tribunal n'ont point encore été érigés en titre d'office formé & héréditaire, ils exercent leurs fonctions sur une commission expédiée en la chancellerie de France, & ils sont assujettis seulement à un droit de marc d'or, proportionné à la valeur de leurs gages. Ils sont considérables, & les moindres sont fixés à une somme de 2000 liv. parce qu'ils sont obligés de rendre la justice gratuitement & sans frais, à l'exception néanmoins des vacations, qu'ils peuvent être obligés d'employer en campagne, & qui sont modérées à dix livres pour les conseillers, sept livres dix sous pour le substitut du procureur général, & cent sous pour le greffier.

Le conseil supérieur reçoit les appels de tous les tribunaux de la *Corse*, ainsi que les appels comme d'abus ; il est particuliérement chargé de la reconnoissance des titres de noblesse.

Il connoissoit, en première & dernière instance, de toutes les contestations, procès & différends, en matière civile, des habitans de la province de Bastia, avant l'établissement d'une jurisdiction royale, pour cette partie de l'isle. Il continue de connoitre, en première instance, des contestations qui concernent la propriété des bois, forêts & domaines du roi, lorsque l'inspecteur général des domaines & bois est partie dans la cause.

Un édit du mois de septembre 1769 a établi près du conseil supérieur de Bastia, une chancellerie semblable à celles qui existent en France près les cours souveraines.

2°. *Jurisdictions royales.* Par édits des mois de septembre 1769, avril 1770, février 1771, avril 1772 & une déclaration du 2 juillet suivant, le roi a créé en *Corse* onze jurisdictions royales, la première est établie à Corte, pour la province de ce nom ; la seconde à Bastia, pour la partie de cette province qui est en-deçà du Golo ; la troisième à Ajaccio, pour la province & jurisdiction de ce nom ; la quatrième à Rogliano, pour la province & jurisdiction du cap *Corse* ; la cinquième, pour la province & jurisdiction du Nebbio, tient ses séances à Saint-Florent, & pendant quatre mois de l'année, au Poggio d'Oletta ; la sixième à Vico, pour le district de ce nom ; la septième à Sartenne, pour la province de ce nom ; la huitième à Campoloro, pour la province d'Aleria ; la neuvième à Calvi, pour la province de la Balagne ; la dixième à Bonifacio, pour la province de ce nom, & la onzième à la porta d'Ampugnani, pour la partie de la province de Bastia, située au-delà du Golo.

Ces jurisdictions sont composées d'un juge royal, d'un assesseur civil & criminel, d'un procureur du roi & d'un greffier, à l'exception de celle de Bastia, dans laquelle il a été établi un second assesseur par un édit de septembre 1771.

Les officiers de ces jurisdictions connoissent en première instance, & à la charge de l'appel au conseil supérieur, de toutes les contestations personnelles & mixtes qui s'élèvent entre les habitans de leur district & territoire : les actions réelles sont portées devant le juge du lieu de la situation des biens. Lorsque la contestation a lieu entre des habitans de différentes jurisdictions, elle est portée devant le juge du domicile du défendeur.

Ils connoissent également en première instance de tous les crimes & délits commis dans l'étendue de leur territoire, & dans le cas où un accusé est prévenu de plusieurs crimes commis en différens districts, le procureur du roi de la jurisdiction qui a été saisie de la première plainte ou accusation, doit en donner avis au procureur général du conseil supérieur, qui, sur ses conclusions, fait rendre un arrêt de jonction des différentes plaintes, & en renvoie l'instruction dans le siège qu'on estime le plus convenable.

Les

Les assesseurs ont voix délibérative avec le juge royal; en cas de partage, ce dernier a la voix prépondérante, si mieux il n'aime, pour départager, appeller le procureur du roi dans les causes où il ne prend pas de conclusion, ou un gradué non suspect.

Les assesseurs suppléent le juge royal dans toutes ses fonctions. Ils sont obligés de se rendre dans les jurisdictions voisines, lorsqu'ils sont appellés par les juges à l'effet de procéder aux jugemens définitifs en matière de grand criminel, à moins de légitime empêchement reconnu tel par les juges royaux de leur siège.

Le chap. 25 des statuts civils de *Corse*, chargeoit le magistrat de chaque district de faire nommer un tuteur ou curateur aux mineurs, lorsque le père n'y avoit pas pourvu par son testament. L'édit du mois de novembre 1770 a attribué cette dation de tutèle aux procureurs du roi des sièges royaux, en faisant appeller pardevers eux cinq ou six parens des mineurs, & à leur défaut, un pareil nombre d'amis ou voisins.

Le même édit les autorise à apposer, même d'office, les scellés, dans toutes les successions où des mineurs sont intéressés, à les lever, & à faire les inventaires. Dans tous les autres cas, l'apposition des scellés & la confection des inventaires est déférée aux juges royaux exclusivement.

Les appels des ordonnances rendues par les procureurs du roi, se portent aux sièges de leurs jurisdictions respectives.

3°. *Jurisdiction prévôtale.* Par l'édit du mois de juin 1768, le roi avoit créé dans l'isle de *Corse* deux sièges de maréchaussée, l'un établi à Bastia & le second à Ajaccio: chacun de ces sièges étoit composé d'un prévôt particulier, d'un lieutenant, de deux assesseurs gradués, d'un procureur du roi aussi gradué, & d'un greffier; le prévôt commis par la cour, pour les troupes, devoit avoir le titre & la qualité de *prévôt général*.

Cet établissement a souffert quelques changemens par les édits de septembre & décembre 1769, & août 1772. Le corps de la maréchaussée est aujourd'hui composé d'un prévôt général, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, douze à treize bas-officiers & cavaliers, & d'un trompette. Le prévôt ou ses lieutenans sont tenus de se transporter dans toutes les parties de l'isle où il échecit d'instruire & de juger des procès criminels de leur attribution.

Le prévôt a entrée & voix délibérative au conseil supérieur, dans toutes les affaires criminelles, après le doyen des conseillers; son lieutenant, après le dernier des conseillers. Dans les justices royales, les lieutenans de maréchaussée ont rang, séance & voix délibérative après celui qui préside.

Le conseil supérieur & les jurisdictions royales doivent faire avertir par le greffier, le prévôt ou son lieutenant, des jours & heures où l'on procède au jugement des procès criminels, à l'effet d'y assister s'ils le jugent à propos, & dans ce cas, leur voix est comprise dans le nombre des sept juges requis pour la validité des jugemens criminels rendus au conseil supérieur, & de trois requis dans les jurisdictions royales.

L'ordonnance pour l'instruction des procédures criminelles, rendue pour la *Corse*, au mois de juin 1768, avoit déclaré les officiers de maréchaussée compétens pour connoître de tous les crimes & délits commis dans les villes, bourgs & territoire de cette isle. Mais cette disposition a été révoquée par l'édit de septembre 1769, qui a établi les jurisdictions royales, & par le titre second de l'édit du mois d'août 1772.

Suivant cette dernière loi, le prévôt des maréchaux ou ses lieutenans sont autorisés, sans jugement préalable de compétence, à instruire & juger les procès des fugitifs déclarés félons par jugement de la junte, contre les bandits infracteurs du ban de port d'armes, contre les bandits & fugitifs prévenus de violence publique, d'attroupemens avec port d'armes, & d'assassinats depuis leur absence des communautés dont ils étoient membres.

Les autres bandits, même les fugitifs prévenus de crimes commis avant leur fuite, pour lesquels ils peuvent être condamnés à une peine plus grande, doivent être renvoyés aux juges ordinaires.

4°. *Des juntes nationales.* Les troubles dont la *Corse* avoit été agitée pendant plus de quarante ans, les maux qui suivent les dissentions civiles, avoient plongé dans la misère une grande partie des *Corses*. Les factions qui s'étoient opprimées tour-à-tour, avoient forcé plusieurs des habitans à se refugier dans les pays étrangers; d'autres s'étoient cantonnés dans les montagnes & dans les bois appellés *makis*, d'où ils se répandoient dans les plaines & les villages, où ils commettoient des assassinats multipliés & toute espèce de brigandage.

Pour y remédier efficacement, le roi, par l'édit du mois d'août 1772, crut devoir ériger dans quatre points principaux de l'intérieur de l'isle, sous le nom de *juntes nationales*, & sous l'autorité du commandant en chef, du premier président & du procureur général du conseil supérieur, en qualité de commissaires du roi, une jurisdiction de discipline & de correction, un tribunal paternel & patriotique, destiné à prévenir la fuite des habitans & à ramener les fugitifs à leurs foyers, avant de les livrer à la vengeance des loix.

Chacune de ces jnutes est composée de six commissaires corses, domiciliés dans le district de la junte, & choisis indistinctement dans la noblesse ou le tiers-état. Ces six commissaires exercent leurs fonctions pendant trois ans consécutifs, ensorte que dans l'assemblée des états de l'isle, on élit tous les ans quatre corses, entre lesquels le roi choisit les deux qui doivent entrer en exercice.

Deux des six commissaires sont obligés de résider pendant quatre mois entiers & consécutifs dans le lieu destiné à l'exercice de leur jurisdiction,

ils sont compétens pour faire tous les actes d'instruction, le plus ancien remplissant les fonctions de juge, le plus jeune celles de syndic. Les jugemens définitifs doivent être rendus par cinq commissaires, le dernier faisant toujours fonction de syndic. Ils sont tenus de s'assembler à la requisition des deux commissaires en exercice, ou sur la convocation des trois commissaires du roi.

Aucun corse, excepté les nobles, les ecclésiastiques & officiers du roi, ne peut s'absenter du lieu de son domicile, sans congé du podestat; sinon, huit jours après son absence sans congé, le podestat saisit ses biens & envoie son signalement à la junte, qui le fait assigner & sommer publiquement de se rendre à son domicile dans un mois au plus tard.

L'assigné qui se présente dans ce délai, est renvoyé dans ses biens, en payant les frais & trente livres d'amende.

Faute de se présenter, il doit être déclaré fugitif, par un jugement de la junte, qui le décrète de prise-de-corps, avec nouvelle injonction de comparoître dans les six mois.

S'il est constitué prisonnier dans ce délai, & n'est prévenu d'aucun crime, il est condamné par la junte à autant d'années de détention qu'il a été de mois fugitif; s'il se rend volontairement prisonnier, il est exempt de la moitié de la peine. Après six mois, s'il ne se présente pas, il est déclaré félon. Au reste, les jugemens des juntes, portant condamnation, ne sont exécutés qu'après avoir été confirmés par le commandant en chef, le premier président & le procureur général.

L'autorité des juntes ne préjudicie pas à la jurisdiction ordinaire, qui statue toujours sur toute espèce d'action dont elle est saisie par les demandes, plaintes ou dénonciations des parties.

Les juntes sont également autorisées à prévenir les querelles & dissensions entre les familles, à empêcher les voies de fait & les excès qui pourroient s'ensuivre, à reconcilier les familles divisées, à faire donner par les contendans les paroles d'honneur, à fournir les cautionnemens qu'elles jugent à propos, à punir par une amende de cent livres, ou même par prison, jusqu'à trente jours, par forme de correction, ceux qui cités devant elles refusent de s'y rendre, ou qui manquent à leur parole donnée pour la paix.

Dans ces cas, les jugemens des juntes s'exécutent par provision, nonobstant toutes oppositions qui sont portées devant les trois commissaires dont nous avons parlé.

5°. *Police & municipalité.* Ces objets ont été réglés par l'édit du mois de mai 1771. Le roi, en conservant l'ancien usage des corses, établi par le chap. 2 des statuts civils, a ordonné que chaque année, l'assemblée générale de chaque piève feroit choix, parmi les plus distingués & les plus considérables citoyens, d'une personne âgée au moins de trente ans, pour surveiller, en qualité de podestat major de la piève, les podestats particuliers & les pères du commun.

Le premier août de chaque année, chaque communauté des pièves élit, à la pluralité des voix, un podestat & deux pères du commun, dont les fonctions sont de veiller à la police non seulement des villes, bourgs ou villages de leur communauté, mais même des campagnes qui en dépendent.

Ils sont spécialement chargés d'assurer le repos public & des particuliers. Ils peuvent rendre des réglemens provisoires sur tous les objets attribués en France aux lieutenans de police: ils doivent avertir les magistrats des crimes graves commis dans leur district, ils ont le droit de faire arrêter les délinquans pris en flagrant délit, ils doivent même dresser les procès-verbaux nécessaires pour assurer la vérification du corps de délit.

Ils connoissent, en première instance, de toutes les matières sommaires, & des causes civiles des habitans de leur communauté, jusqu'à la valeur de cinquante livres.

Les juges royaux ne peuvent en connoître que par appel des podestats & des pères du commun.

Le podestat peut juger seul les causes purement personnelles qui n'excèdent pas la valeur de douze livres.

L'appel de cette jurisdiction se relève pardevant les juges royaux, mais il doit être relevé dans le mois, sinon, à l'expiration de ce délai, il demeure désert & périmé. L'appel n'est que dévolutif, car les jugemens rendus par les podestats & pères du commun, s'exécutent par provision, en donnant par la partie bonne & suffisante caution.

Ces officiers sont les procureurs, les agens, les économes de leur communauté, & pour tout dire, en un mot, ils réunissent dans leurs personnes les fonctions attribuées en France aux lieutenans de police, & aux officiers municipaux.

6°. *Eaux & forêts.* On n'a point établi en *Corse* de jurisdictions semblables à celles que nous connoissons en France sous le nom de *maîtrises des eaux & forêts:* d'ailleurs les eaux n'y sont encore soumises à aucune inspection; mais pour la conservation & l'aménagement des bois qui appartiennent au domaine, & ceux qui appartiennent aux gens de main-morte & autres, le roi, par édit du mois de mars 1772, a accordé au commissaire départi le titre d'*ordonnateur*, *conservateur* & *réformateur général des bois & forêts.*

En cette qualité, il est autorisé à visiter les bois toutes les fois qu'il le juge à propos, à procéder, dans le cours de ses visites, contre les officiers qu'il trouve en fraude, les interdire & commettre en leur place, à instruire leur procès par lui ou ses subdélégués, jusqu'à sentence définitive, pour laquelle il doit renvoyer les accusés dans la justice royale du ressort, & à l'égard des bûcherons, charretiers & autres ouvriers employés à l'exploitation des bois, il peut parfaire leur procès, en se

faisant assister de gradués non suspects, au nombre & dans les cas prescrits par l'ordonnance.

La connoissance de tous les délits, & des différends qui concernent la matière des bois & forêts, entre toutes espèces de personnes, appartient en première instance, aux justices royales dont nous avons parlé ci-dessus, sauf l'appel au conseil supérieur: à l'exception néanmoins, ainsi que nous l'avons dit plus haut, des contestations qui regardent la propriété des bois, & dans lesquelles le domaine du roi peut être intéressé, dont la connoissance est dévolue en première instance au conseil supérieur.

On a établi sous les ordres de l'intendant, un inspecteur & deux conservateurs des bois, l'un pour la partie d'en-deçà, & l'autre pour la partie d'au-delà des monts, dont les fonctions ont rapport à celles qu'exercent en France les grands-maîtres & les maîtres particuliers. Il y a aussi deux gardes-marteaux, un pour chaque partie, deux gardes généraux à cheval, un garde-forestier dans chaque canton & deux arpenteurs. Les greffiers des jurisdictions royales sont obligés de tenir quatre registres particuliers pour les bois & forêts, l'un pour l'enregistrement des édits, *&c.* l'autre pour les procès-verbaux de visite, le troisième pour l'enregistrement des rapports, & le quatrième pour les causes d'audience & les jugemens des procès par écrit.

Au reste, l'édit dont nous venons de faire mention, a établi en *Corse* les règles prescrites par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, avec les tempéramens qu'exigent la situation de l'isle, l'utilité des habitans & les usages locaux.

7°. *Amirautés.* Par un réglement du 21 août 1768, confirmé par des lettres-patentes du 4 octobre suivant, le roi a établi dans l'isle de *Corse* deux siéges d'amirauté, composés d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un greffier & du nombre d'huissiers nécessaires. Les commissions de ces officiers doivent être expédiées au grand sceau, sur la nomination de l'amiral de France. Ces offices peuvent être remplis par les officiers des jurisdictions ordinaires, sans être obligés de prendre des lettres de compatibilité. On suit dans ces tribunaux les loix de la marine de France, & les appels de leurs jugemens se relèvent au conseil supérieur de Bastia.

Loix civiles & criminelles. La *Corse*, ainsi que nous l'avons remarqué au commencement de cet article, étoit régie, tant au civil qu'au criminel, par des statuts particuliers, confirmés & approuvés par la république de Gênes.

L'intention du roi, en acceptant la souveraineté de la *Corse*, étant d'en traiter les habitans aussi favorablement que ses sujets françois, son premier soin a été de leur donner les loix actuellement en vigueur en France. Dès le mois de juin 1768, un édit a prescrit en *Corse* une procédure criminelle semblable à l'ordonnance de 1670, & autres loix postérieures: cette même loi contient l'énumération des crimes qui donnent lieu à la vengeance publique, & fixe les peines dont ils seront punis; ses dispositions n'ont rien de particulier, si on en excepte néanmoins le port d'armes & une espèce d'assassinat.

On se rappelle que la *Corse* a été agitée par quarante ans de troubles & de guerres civiles, qui ont donné lieu à des haines héréditaires entre les familles, & par conséquent aux vengeances & aux assassinats. Pour en arrêter le cours, on a cru devoir faire punir avec plus de rigueur cette espèce d'assassinat, & interdire aux habitans le port d'armes.

En conséquence, l'art. 2 du titre 3 veut que tout assassinat prémédité & de guet-à-pens, commis par vengeance de querelle de famille & haine transmise, soit puni du supplice de la roue, que la maison du coupable soit rasée, & sa postérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique.

Pour tarir entièrement la source des meurtres & des homicides, l'ordonnance du 23 août 1769 & la déclaration du mois de mars suivant, vouloient que tout corse arrêté avec des armes à feu, ou dans la maison duquel il s'en trouvoit, fût puni de mort, à moins qu'il ne rapportât une permission expresse & par écrit du commandant pour le roi dans l'isle. Mais cette rigueur a été adoucie par une loi postérieure, & la peine de mort n'a plus lieu pour le simple port d'armes.

Une déclaration du mois d'août 1771 défend encore aux corses de porter sur eux, & de garder dans leurs maisons des stilets, ou couteaux pointus, même des couteaux sans pointe qui excéderoient la longueur d'un pied avec le manche, sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, outre l'amende, d'être condamné au blâme, au carcan, ou aux galères à temps, suivant la qualité des personnes & l'exigence des cas.

La même loi défend aux ouvriers de fabriquer de pareilles armes, & aux marchands d'en introduire dans l'isle, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de trois ans de galère, en cas de récidive.

Après avoir pourvu à la sûreté publique par l'ordonnance criminelle de 1768, les soins paternels du roi se sont étendus sur la procédure civile, & sur les loix qui doivent assurer à chaque citoyen la conservation de ses biens. Un premier édit, donné au mois de septembre 1769, avoit établi en *Corse* un nouvel ordre de procédure, conforme à celui qui est prescrit par l'ordonnance de 1667. Mais la difficulté d'en suivre exactement les dispositions, qui ne pouvoient être aussi familières aux corses que le style ancien qu'ils suivoient conformément aux statuts de leur nation, a engagé le roi à conserver une partie de cet ancien style, par l'édit du mois de juin 1771.

En conséquence de ces deux édits, les juges

établis en *Corse* font obligés de se conformer à toutes les loix françoises enregistrées au conseil supérieur de Bastia, & il leur est en même temps permis de suivre les anciens statuts de l'isle, conservés par l'édit de 1771, ou auxquels il n'a point été dérogé par une loi précise; ensorte qu'on doit regarder ces statuts comme les coutumes particulières des provinces de France, dont les juges sont tenus de suivre les dispositions, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux réglemens généraux & aux ordonnances.

Les statuts civils de *Corse* sont de deux sortes, les uns fixent les règles de conduite que chaque particulier doit observer, les autres règlent le style judiciaire: nous nous bornerons à faire connoître ceux d'entre eux, qui sont entièrement particuliers aux habitans de la *Corse*.

Le chap. 26 laisse les femmes dans une tutèle perpétuelle, & ne leur permet de s'obliger, même après la majorité de quatorze ans, que jusqu'à la concurrence de dix livres. Au-delà de cette somme, il leur faut le consentement de leur père & aïeul, & de deux de leurs plus proches parens, si elles sont sous la puissance paternelle, & celui de leur mari lorsqu'elles sont mariées, avec celui de deux de leurs plus proches parens ou voisins, & dans le cas où elles n'ont ni père ou aïeul, ni mari, le consentement de trois parens, & à défaut de parens, celui de trois voisins. Ce consentement doit être autorisé par le magistrat, & doit contenir l'affirmation donnée par serment, par laquelle les parens ou voisins attestent qu'ils croient l'engagement avantageux à la femme.

Les immeubles des mineurs ne peuvent être vendus qu'en place publique, après des affiches & criées faites pendant dix jours.

Mais cette forme de décret n'a pas lieu pour les ventes forcées faites sur des majeurs, lesquelles se font par la voie d'estimation & non par encan.

Des appréciateurs nommés tous les ans par les podestats, ou convenus par les parties, font cette estimation.

Le créancier prend les biens sur ce pied, en déduisant le quart du prix estimé.

Le débiteur peut exercer le rachat de ses biens, pendant un mois pour les meubles, & deux mois pour les immeubles; il a huit mois, s'il est absent.

Le retrait lignager a lieu en faveur des parens paternels jusqu'au troisième degré.

A leur défaut, les plus proches voisins peuvent exercer le retrait de bienséance.

Le délai est d'un mois pour les présens, & d'un an pour les absens de l'isle; il ne court que du jour de la publication faite à l'église, dans une assemblée, un jour de fête.

Un gentilhomme qui a des vassaux, ne peut former contre eux de prétentions, & réciproquement ses vassaux n'en peuvent former contre lui, qu'à l'aide d'un titre ou du témoignage de quatre témoins.

Le possesseur de bonne-foi qui a fait des améliorations utiles & nécessaires sur l'héritage d'autrui, n'en peut être évincé qu'après avoir été indemnisé.

Si les dépenses ont été faites par un vassal ou un censitaire, dans son fief ou son accensement; & qu'elles soient considérables, comme si les terres incultes ont été défrichées, plantées de vignes ou d'arbres, le propriétaire direct a la faculté d'y rentrer; mais il doit payer en totalité les améliorations des édifices, & laisser la moitié des terreins au vassal ou censitaire, à moins que les améliorations n'aient été faites malgré lui, ou qu'il n'y ait eu des conventions contraires.

Lorsque les améliorations sont en terres de communes, le chap. 39 en accorde seulement la jouissance pendant trois années, après lequel temps celui qui y a fait les améliorations, n'y a plus de droit ni d'action.

Les mâles ont la faculté de tester à quinze ans, & les filles à treize, cependant avec le consentement de leur père ou aïeul, s'ils sont sous leur puissance.

Toutes les dispositions à cause de mort, & les institutions d'héritiers doivent être faites pardevant notaire, en présence de cinq témoins.

A défaut de notaire, on peut déclarer sa volonté devant six témoins *idoines*; mais il faut que quinze jours après le décès du testateur, les légataires ou héritiers fassent entendre les témoins & rédiger leurs dépositions pardevant le juge ordinaire. Le chap. 42 veut que les témoins attestent que le testateur a l'esprit sain.

Lorsqu'il n'y a point de testament, les chap. 43 & 44 du statut appellent:

1°. Les enfans mâles & descendans légitimes en ligne masculine.

Ils excluent les filles, les petites-filles & leurs descendans, qui doivent s'en tenir à leur dot.

Si les filles, les petites-filles & leurs représentans ne sont pas enfans du double lien, & n'ont été dotés que sur les biens d'une de leur ligne, ils ne peuvent répéter sur ceux de l'autre ligne ce qui a été laissé par le testament des ascendans de cette ligne.

Soit qu'ils soient du double lien ou non, s'il ne leur a rien été donné entre-vifs ni par testament, par les ascendans des deux lignes, il faut s'en tenir à l'arbitrage des trois plus proches parens de la ligne des biens de laquelle il s'agit, & à leur défaut, à ce qui sera ordonné par le magistrat.

Les religieux & les religieuses peuvent demander des pensions alimentaires, lorsqu'il ne leur est rien laissé par le testament de leurs parens.

2°. La loi appelle les filles, les petites-filles de la ligne masculine & leurs descendans, en rapportant leur dot.

3°. S'il n'y a point de filles, les petits-enfans de la ligne féminine ne succèdent que concurrem-

ment avec les frères germains ou consanguins du défunt, en prélevant cependant leur dot, ou ce qui doit en tenir lieu, suivant l'estimation des pareus, homologuée par le magistrat.

4°. A plus forte raison, s'il n'y a ni enfans, ni descendans, les frères germains & les consanguins succèdent aux biens de la ligne paternelle & à ceux d'acquêt.

A l'égard des biens maternels, les frères germains y succèdent seuls, & à leur défaut les frères utérins, & s'il n'y en a point, les sœurs utérines.

Les neveux, enfans des frères germains ou consanguins succèdent avec leurs oncles, ou seuls à leur défaut, par souche & non par tête.

Le cinquième ordre de succéder est en faveur des pères, & à leur défaut, des aïeuls & bisaïeuls paternels.

Ils succèdent au défaut d'enfans, de frère & de fils de frères, & lorsqu'ils ne succèdent pas, ils ont l'usufruit de la succession, à la charge de la nourriture & de l'entretien des enfans du défunt.

La mère, au contraire, & à son défaut l'aïeul maternel ne peuvent prétendre de légitime qu'autant qu'il n'y a ni petits enfans, ni père, ni aïeul, ni bisaïeul paternels.

Cette légitime n'est même qu'un usufruit dont ils ne peuvent disposer au préjudice des héritiers de leurs enfans, jusqu'au quatrième degré de la computation canonique.

5°. Les sœurs germaines & consanguines, les filles des frères, les fils & les filles des sœurs sont ensuite appellés par souche & non par tête, en observant ce qui vient d'être dit pour les biens maternels.

6°. La loi appelle les oncles & les cousins germains & consanguins avec les descendans des sœurs par souche, en observant toujours la distinction des biens maternels.

7°. Les agnats mâles au quatrième degré, suivant la computation canonique.

8°. Les bâtards, lorsqu'il y a des enfans légitimes, sont réduits, par le chap. 45, aux avantages qui leur ont été faits par leurs pères, entre vifs ou à cause de mort, sans préjudice de la légitime des fils légitimes & des dots des filles.

Si le père n'a pas disposé en faveur de ces bâtards, les mâles d'entre eux peuvent demander des alimens, & les filles des dots convenables.

Mais si leur père n'a point laissé de parens légitimes, jusqu'au troisième degré de la computation canonique inclusivement, ils sont appellés à la succession dans l'ordre qui vient d'être tracé pour les enfans légitimes.

9°. Ce sont les héritiers des femmes qui succèdent à leur dot, à l'exclusion du donateur, à moins qu'il n'y ait eu dans la donation des stipulations contraires.

Lorsqu'il y a des enfans, le père a l'usufruit de la succession de sa femme, à la charge de leur nourriture & entretien.

Suivant le chap. 31, les contrats & testamens passés hors de l'isle ont la même force que s'ils étoient passés dans l'isle, pourvu qu'ils soient authentiques, signés d'un notaire, & revêtus de leur légalisation ordinaire.

Tout homme qui n'auroit point de passage pour aller à sa maison ou à son héritage, & pour y conduire des eaux, est autorisé par le chap. 41, de forcer son voisin à lui en livrer un, en le payant à dire d'experts.

Celui qui n'est pas de terre de commune, ne peut y acquérir d'héritage, à moins d'aller y habiter.

Les statuts civils, relatifs à la procédure, & conservés en exécution de l'édit de 1771, sont ceux qui forment les chap. 1, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 19 & 58 de ces mêmes statuts. Le chap. 4 contient une disposition singulière par rapport aux procureurs *ad lites*, qui a été confirmée en partie par l'art. 5 de l'édit de 1771.

Quoique l'édit de 1769 ait établi des procureurs, officiers publics dans les différentes jurisdictions de l'isle, celui de 1771 permet à toutes personnes, de quelque état, rang & condition qu'elle soit, à l'exception des juges, greffiers, notaires & autres personnes publiques, de comparoître, occuper, défendre, plaider & solliciter pour les autres, dans les causes civiles seulement, en justifiant d'un pouvoir spécial, & se conformant au surplus, aux statuts de *Corse* & aux édits & réglemens.

SECTION II.

De l'administration & jurisdiction ecclésiastique.

L'isle de *Corse*, quant au spirituel, est divisée en cinq évêchés, ceux de Sagone & de Nebbio, dépendans de la métropole de Gênes, & ceux d'Ajaccio, Aleria, Mariana & Accia unis, dépendans de celle de Pise.

En vertu d'un indult du pape Clément XIV, du 14 mars 1770, revêtu de lettres-patentes enregistrées au conseil supérieur le 22 mai suivant, le roi nomme à ces évêchés, & à tous les bénéfices consistoriaux de l'isle, conformément aux loix & usages du royaume, aux prérogatives & privilèges de la couronne.

Un édit du mois de septembre 1769 a étendu sur l'isle de *Corse* le droit de régale qui appartient au roi dans toute l'étendue des terres & pays de son obéissance, pour en être usé de la même manière que dans les autres provinces du royaume.

Par un second édit du même mois, l'administration du temporel de tous les bénéfices à la nomination du roi, pendant leur vacance, est confiée aux préposés & commis par l'économe-séquestre général de France, qui doivent se conformer aux réglemens établis sur cette matière, que ce même édit rend propres à la *Corse*.

Un troisième édit du même mois règle la ju-

risdiction ecclésiastique dans l'isle, conformément aux dispositions de l'édit d'avril 1695, dont la plupart sont rapportées mot à mot, & font jouir le clergé corse des mêmes privilèges que le clergé de France, & l'assujettissent aux mêmes règles & aux mêmes loix.

Pour l'instruire des vrais principes sur l'indépendance de la couronne des rois, & particulièrement de celle de France, ce même édit ordonne l'enregistrement & la publication des quatre articles rédigés par l'assemblée du clergé de France, en 1682, & de l'édit de Louis XIV, du mois de mars de la même année, qui en prescrit l'enseignement dans les universités, collèges, maisons religieuses & séminaires.

Un cinquième édit du mois d'octobre de la même année 1769, a ordonné l'exécution en *Corse*, des canons, loix & ordonnances du royaume, concernant les mariages. Il y a introduit la publication des bans, les règles sur les oppositions qu'on peut y former, la nécessité de la célébration en présence du curé des parties, le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, les peines portées contre les mariages clandestins, *&c.*

L'édit du mois de décembre 1771 a rendu communes à la *Corse* les dispositions de l'édit du mois de mars 1768, sur l'âge d'entrée en profession dans les ordres monastiques & réguliers des deux sexes, sur l'exclusion à profession de tous étrangers non naturalisés, sur la défense d'admettre des sujets qui auroient fait profession dans des monastères situés hors de l'obéissance du roi, sur la visite & réformation des monastères, de leurs statuts, réglemens & constitutions, sur le nombre des religieux dont chaque maison doit être composée, sur celui des maisons que chaque ordre ou congrégation pourra conserver, enfin sur l'exécution de l'art. 27 de l'ordonnance de Blois, au sujet des monastères, qui, n'étant point sous chapitres généraux, se prétendent exempts de la visite des évêques diocésains.

En exécution de cette loi, le conseil supérieur, par arrêt du 9 décembre 1774, a écrit aux évêques de l'isle, pour savoir jusqu'à quel point ils se sont conformés à ce qui leur étoit prescrit par l'art. 4 & a ordonné à tous les supérieurs des maisons religieuses des deux sexes, d'envoyer au greffe de la cour un état certifié véritable des religieux qui composent leurs maisons, en distinguant chacun d'eux par le nom de baptême, de famille & de religion, la patrie, l'âge, la date du noviciat & de la prise d'habit.

L'édit de septembre 1769, *tit. 17, art. 5* & suivans, avoit établi en *Corse* les règles suivies en France, pour la preuve des actes de baptême, mariage & sépultures. Ses dispositions ont été renouvellées par un second édit du mois de juillet 1770, afin de prévenir tout prétexte d'ignorance de la part du clergé; en conséquence, il a été plus particulièrement enjoint aux piévans ou curés, aux vicaires & desservans, de tenir deux registres authentiques, pour y inscrire de suite les actes de baptême, sépulture & célébration de mariage, & aux supérieurs des maisons religieuses de l'un & l'autre sexe de tenir de pareils registres des actes de vêture, noviciat & profession.

Une déclaration du 10 décembre 1775, concernant le respect dû aux églises, ordonne l'exécution en *Corse* de toutes les ordonnances rendues sur cet objet, & fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité, état, sexe & condition qu'elles soient, de se comporter avec irrévérence dans les églises, par paroles, menaces, gestes ou autres actions indécentes, ni d'y exciter aucun trouble ou scandale, comme aussi d'y occuper le sanctuaire des autels, & autres places qui puissent gêner le service, à peine d'être poursuivies extraordinairement.

Il paroît qu'en *Corse* les sépultures s'y faisoient avec beaucoup de précipitation, & qu'on laissoit à peine un intervalle de six heures entre le décès apparent d'une personne & son inhumation. Cet abus criant & barbare, qui exposoit la sûreté de la vie des citoyens, a excité l'attention du conseil supérieur de Bastia. Sur la réclamation d'un de ses membres, & sur les conclusions du ministère public, il a été rendu arrêt le 4 mars 1773, qui fait défenses à tous curés, vicaires & autres personnes préposées pour les enterremens, d'ensevelir & inhumer les morts avant les vingt-quatre heures d'après leur décès, à moins qu'il n'y ait putréfaction certifiée par les médecins ou chirurgiens du lieu, & à leur défaut, par les podestats, à peine pour la première fois de quarante livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive, payable moitié par les curés ou vicaires, & l'autre par les particuliers qui auront fait ensevelir & inhumer quelqu'un avant les vingt-quatre heures.

Section III.

De l'administration politique & économique.

La *Corse* est gouvernée par un commandant général ou gouverneur pour le roi, & par un intendant commissaire départi.

Le commandant général y jouit des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les commandans pour le roi, dans les autres provinces du royaume. La seule particularité qui le regarde, est la qualité de chef de la commission établie pour juger définitivement les oppositions ou les appels des quatre juntes nationales, créées par l'édit du mois d'août 1772.

L'intendant & commissaire départi jouit également des mêmes prérogatives dont jouissent les autres

intendans de province. Au moment de l'érection du conseil supérieur à Bastia, il en avoit été nommé premier président ; mais par lettres-patentes du mois de juin 1771, le roi a désuni les fonctions de premier président & d'intendant, & a nommé un autre premier président.

L'intendant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, exerce dans l'isle de *Corse* les fonctions attribuées en France aux grands-maitres des eaux & forêts, en qualité d'ordonnateur & réformateur général pour l'administration des bois. Une déclaration du 22 janvier 1771, lui attribue la connoissance des contestations qui concernent la régie & perception des droits d'insinuation laïque, du contrôle des actes & du papier timbré. Celle du 28 juillet 1772 lui accorde la connoissance des délits & malversations dans la régie des domaines & droits du roi.

Etats de Corse. Avant la soumission des *Corses* à l'autorité du roi, ces peuples étoient dans l'usage de régler les affaires communes dans une assemblée générale de la nation, à laquelle on donnoit le nom de *consulte générale*. L'arrêt du conseil du 2 novembre 1772, a ordonné la continuation de ces assemblées, sous la dénomination d'*états de Corse*.

Ces états, ainsi que ceux qui s'assemblent dans plusieurs provinces de France, sont composés de trois ordres, du clergé, de la noblesse & du tiers-état.

Chacun de ces ordres fournit vingt-trois députés: ceux du clergé sont 1°. les cinq évêques de l'isle, qui, en cas d'empêchement légitime, peuvent se faire représenter par un grand-vicaire; 2°. dix-huit piévans ou curés choisis, savoir trois par la province de Bastia, un par celle de Nebbio, deux par celle du Cap *Corse*, un par celle d'Aleria, trois par celle de Corté, un par celle de Calvi, un par celle de Balagne, trois par celle d'Ajaccio, un par celle de Vico, & deux par celle de Sartene, Bonifacio, *&c.*

Les vingt-trois députés de la noblesse & du tiers-état sont également nommés & choisis par leurs provinces respectives, dans la même proportion que les députés ecclésiastiques, excepté néanmoins que la province de Bastia en nomme six, & celle d'Ajaccio cinq, ce qui forme le nombre de vingt-trois, égal à celui des députés du clergé.

Les provinces prennent rang entre elles suivant la somme qu'elles paient à la subvention dans l'ordre suivant, Bastia, Ajaccio, Sartene, Balagne, Aleria, Corté, Nebbio, Cap *Corse*, Calvi, Vico. Les députés de chaque province siégent entre eux suivant leur âge, les évêques suivant le rang d'ancienneté dans l'épiscopat.

Les assemblées d'ouverture, clôture, & autres auxquelles les commissaires du roi ont à notifier ses ordres, se tiennent dans l'ordre suivant: le commandant en chef, ou en son absence, l'officier général qui commande à sa place, préside l'assemblée assis sous un dais; hors du dais & à sa droite, l'intendant commissaire du roi aux états, les évêques présens, les grands-vicaires des absens & les dix-huit piévans; à sa gauche les vingt-trois députés de la noblesse; après tous ceux-ci, sur les mêmes hauts siéges, à droite, les onze députés du tiers-état de Bastia & d'Ajaccio; & à gauche les douze députés des autres provinces.

Les assemblées ordinaires sont présidées par le plus ancien des évêques, & les députés des trois ordres y prennent les places qu'ils occupent dans les assemblées extraordinaires.

Les députés sont tenus de déposer au greffe des états le titre de leur députation, signé de tous les délibérans à leur élection; leurs pouvoirs doivent être vérifiés avant de mettre les matières en délibération.

Chaque député a la liberté de proposer à l'assemblée ce qui est utile aux intérêts de la nation, en justifiant du pouvoir & de la mission expresse de ses commettans: mais les commissaires du roi peuvent s'opposer à ce que ces objets soient mis en délibération.

Les matières mises en délibération doivent être discutées & arrêtées à la pluralité des voix en pleine assemblée, sans former des comités particuliers, qui ne peuvent avoir lieu que pour y traiter des calculs & des opérations de détail, dont les principes & les régles ont été adoptés par l'assemblée générale, à qui dans la suite il en doit être référé.

Aucune résolution ne peut être exécutée avant d'avoir reçu l'approbation du roi, & pour l'obtenir un député de chaque ordre est chargé d'apporter le cahier des états, & de recevoir les ordres de sa majesté.

L'absence d'un ou de plusieurs députés ne peut suspendre l'activité de l'assemblée à laquelle ils manquent; & si leur absence n'a aucune cause légitime, les défaillans sont condamnés à une amende de cent livres, prononcée par les commissaires du roi, & applicable aux dépenses communes des assemblées.

L'assemblée générale est autorisée à choisir douze de ses membres dans l'ordre de la noblesse, huit des provinces d'en deçà, & quatre des provinces d'au-delà des monts, pour, alternativement & à tour de rôle, résider deux, & pendant deux mois, auprès des commissaires du roi, y entretenir correspondance avec les dix autres, suivre l'exécution de ce qui a été délibéré dans la précédente assemblée, & préparer les matières à mettre en délibération dans la suivante. On appelle cet établissement *la commission des douze nobles*.

Les deux députés qui se trouvent en tour près les commissaires du roi, lors de la tenue de l'assemblée générale, y ont de droit entrée & séance, sans néanmoins y avoir voix délibérative.

Les députés à l'assemblée générale sont nommés dans une assemblée de chaque province, qui est

elle-même composée de trois députés de chaque piève, un pour chaque ordre, élus & choisis dans une assemblée particulière, composée du piévan, des nobles reconnus comme tels, des podestats & des pères du commun.

Les assemblées des piéves se tiennent dans le lieu principal de la piéve, d'après les ordres du commandant général dans l'isle; elles ne doivent durer que trois jours. Celles des provinces, dont la durée est fixée à quatre jours, se tiennent dans l'endroit indiqué par le commandant général, sous la protection de l'officier des troupes qu'il a choisi pour y veiller au bon ordre & à la tranquillité, & sous la police du subdélégué. Les assemblées des états durent le temps que les commissaires du roi jugent à propos.

De la noblesse. On ne peut douter que la *Corse*, ainsi que les autres états de l'Europe, n'ait renfermé dans son sein des nobles ou gentilshommes. Les guerres & les désastres auxquels cette isle a été exposée pendant une longue suite d'années, avoient occasionné une grande confusion dans cet état comme dans tous les autres. Le roi, pour rétablir la noblesse *Corse* dans ses privilèges & prérogatives, & pour empêcher l'introduction, dans cet ordre, aux personnes qui n'ont aucun titre pour y être admises, a cru devoir établir des régles fixes pour la reconnoissance de la noblesse, par un édit du mois d'avril 1770.

Suivant cette loi le conseil supérieur de Bastia est établi juge compétent pour connoitre des titres & preuves de noblesse. On y tient quatre regîtres différens pour les quatre diverses classes de nobles qui en composent tout l'ordre.

La première est composée de ceux qui peuvent justifier par titres & preuves suffisantes, pendant une filiation suivie & non interrompue au moins deux cens ans de noblesse. Ils doivent déposer leurs titres au greffe du conseil supérieur; & si, d'après le rapport de deux conseillers, l'un françois & l'autre corse, communiqué au procureur-général, ils sont trouvés valides & suffisans, le conseil supérieur rend arrêt qui contient par extrait les titres fournis, & qui est enregistré sur le *registre des familles nobles ayant fait preuves.*

Ceux que les malheurs des temps ont privé de la totalité ou d'une partie de leurs titres, doivent se pourvoir devant le roi, & en obtenir des lettres qui suppléent au défaut des titres & preuves, qui sont adressées au conseil supérieur, où elles sont enregistrées sur un second registre, appellé *registre des familles avouées nobles.* Ces nobles forment la seconde classe de l'ordre.

L'article neuf de l'édit dont nous parlons, admet dans la même classe les Corses qui, suivant les dispositions de l'édit de novembre 1750, & de la déclaration du 22 janvier 1752, auront acquis la noblesse militaire, & auront obtenu des lettres du grand sceau, sous le titre de *lettres d'approbation de service.*

La troisième classe de la noblesse est composée de tous les sujets corses qu'il plaira au roi d'annoblir, soit pour services, soit pour toutes autres causes, après que leurs lettres d'annoblissement auront été enregistrées au conseil supérieur sur un troisième registre, appellé le *registre des familles annoblies.*

Dans la quatrième classe sont comprises les familles corses qui, avant l'époque de la domination françoise, ont obtenu la noblesse de la grace de souverains & de puissances étrangères, ont joui de cette prérogative, & ont été reconnues pour nobles. Le roi les conserve dans leurs honneurs & privilèges, en représentant leurs titres au conseil supérieur, & s'ils sont jugés suffisans, ils sont transcrits dans un quatrième registre, intitulé *registre des familles nobles d'annoblissement étranger.*

Ces quatre classes ne forment qu'un seul & même ordre de noblesse, leurs membres peuvent être choisis concurremment & indistinctement pour députés de la noblesse à l'assemblée des états, en tenant rang entre eux suivant les distinctions dont nous venons de parler.

Des impositions. Nous avons vu sous le mot CADASTRE, que le roi, après la prise de possession de l'isle de *Corse*, avoit ordonné de travailler à la confection d'un cadastre, à l'effet de parvenir à l'établissement d'un impôt réel & territorial, qui fit disparoitre les inconvéniens attachés en France à la répartition de la taille & autres impositions.

En attendant la confection du cadastre, le roi a ordonné une subvention annuelle, représentative de l'impôt cadastré, qui, suivant un réglement du mois de juin 1771, devoit être répartie sur toutes les productions animales & végétales, ou soumises à l'inspection du magistrat au moment de leur recolte, ou énoncées par les déclarations spécifiques des habitans, de tout ce que leurs terres & leurs bestiaux avoient produit.

La peine des fausses déclarations, & de ceux qui auroient refusé d'en faire, étoit le double de ce que le coupable auroit payé.

L'arrêt du conseil, du 24 octobre 1772, a réduit cette subvention aux deux vingtièmes de toutes les productions animales & végétales, à l'exception des seules volailles; mais cette exception a été étendue par un second arrêt du 18 juillet 1773, aux mulets, ânons & poulains, ainsi qu'aux veaux & aux génisses gardés par les propriétaires.

Ces productions devoient être mesurées & nombrées dans chaque communauté, par les officiers de la communauté & deux notables, & la subvention payée sur l'estimation de chaque production, faite dans les assemblées provinciales, sur le prix commun des marchés publics tenus pendant les six semaines qui auront suivi immédiatement la déclaration de chaque production.

La subvention ne doit être perçue qu'après la défalcation des frais de semence & de culture. Le réglement

réglement de juin 1771, avoit établi pour règle générale qu'on diminueroit sur les bleds, orges, seigles & millets, les trois cinquièmes de la récolte; moitié sur les haricots, lentilles, fèves, pois, & autres légumes; deux tiers sur les lins & chanvres; le quart sur les noix & amandes; moitié sur le tabac, les figues, le vin & le foin; sur l'huile, un tiers pour les frais de cueillette des olives, & un dixième pour la fabrication; un tiers sur les châtaignes, & moitié sur les bestiaux & les profits qui en proviennent.

Au moyen de l'observation des formalités prescrites par l'arrêt du 24 octobre 1772, & des opérations faites en conséquence, le gouvernement a acquis une connoissance suffisante des facultés respectives des provinces, piéves & communautés. Ces raisons ont déterminé le roi à dispenser, à l'avenir, les contribuables & les officiers municipaux, des déclarations, mesurages & registres ordonnés par l'édit du mois de mai 1771, & par l'arrêt du conseil du 24 octobre 1772; & à abonner à la nation la subvention pour quatre années moyennant la somme de 120000 liv. à la charge que le bénéfice de l'abonnement seroit employé à acquitter les frais de collecte & de recette, attribués aux podestats & aux receveurs, les frais des assemblées de provinces, ceux de la députation à la cour, les rentes dues pour indemnité des terreins employés aux chemins, & enfin le *déficit* de la taxe générale sur les maisons, pour acquitter les loyers des logemens des gens de guerre, conformément à l'article 20 de l'arrêt du 24 octobre 1772. *Arrêt du conseil du 30 septembre 1774.*

Le défaut de commerce dans l'isle de *Corse*, le petit nombre des espèces numéraires qui y circulent, rendoient très-onéreux, à la plupart des cultivateurs, le paiement de la subvention qui se faisoit en argent à deux termes fixes. Ces motifs avoient engagé plusieurs piéves à demander d'être admises à payer cette imposition en nature de fruits. Le roi, par arrêt du conseil du 23 août 1778, a étendu cette facilité à tous les habitans de l'isle, & à compter des premières récoltes de l'année 1779, la subvention est levée en *Corse*, en nature de fruits, à raison de la vingtième partie de tout ce qui est recueilli sur toutes les terres, sans aucune distraction de dixme, champart, cens, & autres redevances quelconques.

Toutes les terres de l'isle sont assujetties au paiement de la subvention, sans aucune exception ni privilège, même celles du domaine du roi, du clergé & de la noblesse, à l'exception des bois de haute futaie, des arbres fruitiers & des jardins potagers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La subvention des mûriers se paie en cocons à raison du vingtième; on paie également le vingtième de la cire & du miel.

Les propriétaires ou fermiers des terres labourables, vignes, plantations, bois taillis, & autres héritages, sont obligés d'avertir les préposés à la levée de la subvention, vingt-quatre heures avant d'enlever leur récolte, à peine de payer le quadruple. A l'expiration de ce délai, si le préposé ni personne de sa part ne se présente, il est libre au propriétaire ou fermier d'enlever sa récolte en laissant le vingtième sur le champ.

Le vingtième des terres laissées à *erbatico*, se paie à raison du prix des baux; la subvention sur les bestiaux est fixée à raison de huit sous par vache, quatre sous par truie, & un sou par chaque chèvre, brebis ou mouton; elle est payable en deux termes égaux, le premier septembre, & le premier février de chaque année.

La pêche des lacs, étangs & rivières, les forges & autres usines, qui mettent en valeur les produits de la terre, sont taxées au vingtième du prix des baux, sinon elles doivent être imposées à dire d'experts, au vingtième de leur produit, déduction faite des frais d'exploitation & autres, dont les fermiers & locataires ont coutume d'être chargés.

Le roi a continué à la nation l'abonnement de la subvention à la somme de cent vingt mille livres par an, sous la même condition que le bénéfice en sera employé à l'acquittement des charges du pays, & des dépenses d'utilité publique. Cette espèce d'imposition produit aujourd'hui environ deux cens quarante mille livres, & formera un objet beaucoup plus considérable, en proportion de l'augmentation de la culture des terres.

Nous nous sommes un peu étendus sur la forme de cette subvention, parce qu'elle nous a paru conforme au projet de la dixme royale, proposée par le maréchal de Vauban; qu'elle établit entre les contribuables la proportion la plus juste & la plus exacte; qu'elle épargne aux habitans de la *Corse* les frais énormes des contraintes, auxquels, dans d'autres provinces, sont exposés les colons qu'on force d'acquitter les impôts en argent, quoique souvent ils en manquent, par l'impossibilité où ils sont de vendre les fruits de leurs récoltes. Enfin, la subvention en nature de fruits, tarit jusque dans sa source les procès & les contestations que l'imposition arbitraire de la taille fait naître entre les habitans des campagnes, & qui surchargent les communautés & les particuliers de frais considérables.

Peut-être que cet établissement en *Corse* est un essai que fait le gouvernement pour l'introduire avec plus de facilité & d'avantage dans les provinces du royaume. Puisse cette idée se réaliser! Les peuples se trouveroient à l'abri des vexations qu'ils éprouvent, & je ne doute pas qu'il ne soit facile de démontrer qu'une pareille subvention produiroit au trésor royal une somme plus considérable, que la taille & ses impositions accessoires.

Des autres droits qui se lèvent en Corse. Les habitans de cette isle paient, 1°. en vertu de différentes ordonnances des intendans, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui y entrent

& qui en sortent : 2°. ils sont assujetis aux droits de contrôle, d'insinuation laïque & de papier timbré. Mais ces droits y sont réduits à leur véritable destination, celui d'assurer la date des actes; & le roi, loin d'en retirer aucun produit, supporte même quelque perte sur le papier timbré.

Les maisons qui ne sont pas imposées à la subvention, soit qu'elles appartiennent au roi, au clergé, aux communautés laïques, ou aux particuliers, paient une taxe des deux vingtièmes de leur produit, conformément au prix des baux, à la déduction de dix pour cent pour les réparations. Les maisons occupées par les propriétaires ont été déchargées de cette contribution par l'article 2 de l'arrêt du conseil du 30 septembre 1774. Les maisons construites à neuf depuis les fondemens en sont affranchies pendant l'espace de dix ans. Le produit de cette taxe est destiné à subvenir au paiement des loyers & réparations des bâtimens employés aux logemens des soldats, & aux magasins, écuries & hôpitaux des troupes.

Des chemins & corvées. Les réglemens sur ces objets sont renfermés dans un arrêt du conseil du 24 octobre 1772. On y distingue les chemins en trois classes; la première est composée de ceux qui traversent l'isle, & sont appellés *chemins royaux;* la seconde, de ceux qui ne traversent qu'une province en tout ou en partie, appellés *chemins provinciaux;* la troisième, des chemins de communication d'une communauté à une autre, & sont appellés *chemins communaux.*

La première construction des chemins royaux s'est faite jusqu'à présent, à prix d'argent & aux frais du roi. Les réparations, autres que celles de simple entretien, ainsi que celles des ponts, qui peuvent s'exécuter par corvées, doivent être faites par les corvéables des piéves les plus voisines des lieux où les réparations doivent se faire; mais les journées des corvéables doivent être payées par la nation entière, sur laquelle on en fait la répartition en sus, & au marc la livre, de la subvention. Le simple entretien de ces chemins se fait gratuitement & par corvées, à la charge des communautés voisines, conformément à la délibération prise par les états dans leur assemblée du mois de mai 1772.

La première construction des chemins provinciaux se fait à prix d'argent. Le roi s'étoit chargé d'en payer le quart jusqu'à la fin de l'année 1782; le second quart étoit à la charge de la nation entière, le surplus à la charge de la province. Leurs réparations & entretiens se font comme pour les chemins royaux, aux frais néanmoins de la seule province qu'ils traversent.

La première construction, les réparations & entretiens des chemins communaux, sont entièrement à la charge des communautés.

On doit indemniser à dire d'experts les propriétaires, soit à raison des terreins qu'on est obligé de prendre pour la confection des nouveaux chemins, soit par rapport à l'extraction des matériaux qu'on enlève sur leurs héritages. Pour ne pas surcharger la nation par le paiement des capitaux, elle est autorisée à en constituer la rente aux propriétaires, à raison du denier vingt, seul intérêt légal que l'on puisse stipuler en *Corse*, d'après l'édit du mois de juin 1770.

Le roi a déclaré exempts de la corvée les gens d'église, les nobles, les officiers de justice, les subdélégués, les employés pour les revenus de sa majesté & pour le service de ses troupes, les pères & mères de huit enfans vivans, les nouveaux mariés pendant la première année de leur mariage, les nouveaux habitans françois & étrangers, pendant les trois premières années de leur habitation, les podestats majors des piéves, ceux des communautés, & les pères du commun, pendant la durée de leurs fonctions.

Université, Collège. Le gouvernement & les états se sont beaucoup occupés des moyens de pourvoir à l'instruction publique. Les biens des jésuites qui possédoient en *Corse* deux colléges, sont affectés à cet objet, mais ils n'y suffisent point, & le roi y supplée; on a établi quatre collèges, à Bastia, Ajaccio, Calvi & Cervioni. On a formé de plus, aux frais du roi, dans l'université d'Aix en Provence, un pensionnat de vingt étudians corses, qui sont choisis par sa majesté, sur la présentation des évêques. Ces élèves y sont entretenus jusqu'à ce qu'ils aient pris leurs grades, dont ils supportent personnellement les frais. L'état de l'instruction publique va changer incessamment par l'érection d'une université promise depuis plusieurs années, & à laquelle le roi a fait donation des biens confisqués sur ceux des corses qui, lors de la soumission de l'isle, ont refusé de vivre sous la domination françoise & se sont retirés en pays étranger.

CORVÉABLES, adj. pris subst. (*Jurispr.*) sont les sujets d'un seigneur qui sont tenus de faire pour lui certains ouvrages, comme de faucher ou faner ses foins, scier ses bleds, faire les vendanges, curer les fossés du château, réparer les chemins, *&c.* Ils sont appellés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II, roi de Sicile, *lib. 1, constitut. tit. xlvij, lib. 2. tit. xxxij, & lib. tit. x & lx. Voyez le Glossaire* de M. de Laurière, au mot *Corvéables*, & ce qui est dit ci-après au mot CORVÉE.

CORVÉABLES *à merci ou à volonté*, sont ceux qui doivent des corvées indéfiniment, sans que le temps ni le nombre en soit limité. *Voyez ci-après* CORVÉES *à la subdivision*, CORVÉES *à merci*, & le *Glossaire* de M. de Laurière, au mot *Corvéables.*

CORVÉE, s. f. (*Jurispr.*) est un service que le sujet doit à son seigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins, de labourer ses terres & ses vignes, de scier ses bleds, faire ses vendanges, battre ses grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des

bœufs, chevaux & autres bêtes de somme; des charrettes & autres harnois; curer les fossés du château, réparer les chemins & autres œuvres semblables.

Dans la basse latinité, la *corvée* étoit appellée *corvata :* quelques-uns prétendent que ce terme vient à *curvando*, parce que celui qui doit la *corvée* se courbe pour l'acquitter; d'autres tiennent que ce terme est composé de deux mots, *cor* & *vée*, dont le dernier, en vieil langage lyonnois signifie, *peine* & *travail*. Cette étymologie paroit d'autant plus naturelle, que la *corvée* est en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces servitudes vient des pays de droit écrit & du droit romain.

Les *corvées*, chez les Romains, étoient de deux sortes; savoir, celles qui étoient dues à des particuliers; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La première sorte de *corvées*, c'est-à-dire celles dues à des particuliers, étoient principalement dues aux patrons par leurs affranchis, appellés *liberti*.

C'étoient des conditions & des devoirs imposés aux esclaves lors de leur affranchissement. Cette matière est traitée dans plusieurs titres du droit; savoir, au digeste *de muneribus & honoribus patrim. de excusatione & vacatione munerum*, & au code *de muneribus patrim.* & autres titres.

Les *corvées* y sont appellées *operæ*, & les loix les regardent comme un travail d'un jour, & qui se fait de jour, *diurnum officium*. Il y avoit pourtant des *corvées* dues de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigiliæ*, *excubiæ*.

Les loix distinguent les *corvées* en *officiales* & en *fabriles*, *seu artificiales*. Les premières consistoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres consistoient à faire quelque ouvrage; & sous ce point de vue les loix comprenoient même ce qui dépendoit de certains talens particuliers, comme de peindre, d'exercer la médecine, même de jouer des pantomimes.

Les *corvées* appellées *officiales*, n'étoient point cessibles, & ne pouvoient être dues qu'au patron personnellement; au lieu que les *corvées* fabriles ou artificielles pouvoient être dues à toutes sortes de personnes, & étoient cessibles; le patron pouvoit en disposer, & les appliquer au profit d'une tierce personne.

Il n'étoit dû aucune *corvée*, qu'elle n'eût été réservée lors de l'affranchissement. Celles que l'affranchi faisoit volontairement, ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'estimation, étant censé les avoir faites en reconnoissance de la liberté à lui accordée: ce qu'il faut sur-tout entendre des *corvées* obséquiales ou officiales qui ne gissent point en estimation; car pour les œuvres serviles, si elles avoient été faites par erreur, & que le sujet en eût souffert une perte de temps considérable, eu égard à sa fortune, il pouvoit en répéter l'estimation dans l'année, *conditione indebiti*.

Les loix romaines nous enseignent encore qu'on ne peut stipuler de *corvées* où il y ait péril de la vie, ni *corvées* deshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable est une excuse légitime pour les travaux du corps, & que, dans ce cas les *corvées* n'arrèragent point, quoiqu'elles aient été demandées, parce que le corvéable n'est pas en demeure, *per eum non stetit*.

Que la dignité à laquelle est parvenu le corvéable, l'exempte des *corvées* personnelles, comme s'il a embrassé l'état ecclésiastique.

Que l'affranchi doit se nourrir & se vêtir à ses dépens pendant la *corvée*; mais que s'il n'a pas de quoi se nourrir, le patron est obligé de le lui fournir, ou du moins de lui donner le temps de gagner sa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dues sans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demeuroit le patron; que si l'affranchi demeuroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient comptés comme s'ils eussent été employés à faire des *corvées :* de sorte que si l'affranchi devoit quatre jours de *corvées*, il n'en restoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas se faire suivre par-tout par son affranchi.

Quand l'affranchi s'étoit obligé par serment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, sinon on les régloit *arbitrio boni viri*.

Les *corvées* officieuses ne passoient point aux héritiers du patron; mais seulement celles qu'on appelloit *fabriles;* & à l'égard de celles-ci, lorsqu'il en étoit dû plusieurs, & que l'affranchi laissoit plusieurs héritiers, l'obligation se divisoit entre eux.

Telles sont les principales règles que l'on observoit chez les Romains pour les *corvées* dues par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autres particuliers.

A l'égard des charges publiques, appellées tantôt *munus publicum*, tantôt *onus*, & aussi *obsequia*, c'est-à-dire, *devoirs*, par où l'on désignoit tous les travaux publics, c'étoit aussi des especes de *corvées*, & qui étoient dues par tous les sujets. On les distinguoit en charges personnelles, patrimoniales & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges personnelles*, celles qui ne consistoient qu'en travail de corps; *patrimoniales* ou *réelles*, celles où le possesseur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots; ou autres choses suivant la valeur de son héritage. Le droit de gîte, par exemple, étoit une *corvée réelle;* les pauvres qui ne possédoient point de fonds n'étoient pas sujets à ces *corvées réelles*. On ne connoissoit alors d'autres *corvées réelles*, que

celles qui étoient établies par une taxe publique; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de concession de l'héritage : enfin, les *mixtes* étoient des travaux de corps, auxquels chacun étoit taxé à proportion de ses fonds.

Personne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales, c'est-à-dire réelles, ni les forains, ni les vétérans, ni les ecclésiastiques, même les évêques, aucune dignité ou qualité n'en exemptoit ; les philosophes, les femmes, les mineurs, tous étoient sujets aux *corvées réelles*, c'est-à-dire, dues à cause des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge ou l'infirmité ne permettoit pas de faire.

L'origine des *corvées*, en France, vient des loix romaines que les Francs trouvèrent établies dans les Gaules lorsqu'ils en firent la conquête. Les rois de la première & de la seconde race, puisèrent la plupart de leurs ordonnances dans ces loix; & elles continuèrent d'être le droit principal de plusieurs provinces, qu'on appella de là *pays de droit écrit.* Il y eut même plusieurs dispositions adoptées dans nos coutumes, qui avoient aussi été empruntées du droit romain.

Il ne faut donc pas s'étonner si les *corvées* usitées en France, même dans les pays coutumiers, sont une imitation du droit romain. Les seigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs seigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à temps, vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, se rendirent propriétaires de leurs seigneuries; ils usurpèrent la puissance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traitèrent leurs sujets comme des esclaves; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuses, & sous la réserve de certaines *corvées.* Ils s'attribuèrent ainsi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons; ils appliquèrent de même à leur profit particulier, les charges dont leurs sujets étoient tenus envers l'état, & par ce moyen s'attribuèrent toutes les *corvées* publiques & particulières : aussi trouve-t-on, dans le droit romain, toutes les mêmes *corvées* qui sont présentement en usage parmi nous, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier.

On distingue parmi nous, comme chez les Romains, deux sortes de *corvées ;* savoir, publiques & particulières.

Les *corvées* publiques sont celles qui sont dues pour le service de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitans; le prince est le seul qui puisse les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulières sont celles qui sont dues à quelques seigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une possession qui tient lieu de titre.

La plupart des *corvées* particulières ont été acquises, comme on l'a dit, par usurpation; mais depuis que les coutumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucunes de ces servitudes, si elles ne paroissent fondées sur une cause & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, défendent de les exiger, si elles ne sont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, conviennent unanimement que la possession sans titre ne suffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être stipulées par le bail à fief, & sont réputées un droit seigneurial; elles sont reportées dans les terriers, comme étant des droits de la seigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'estimation des rentes seigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorsque les sujets les ont servis depuis pendant trente ou quarante ans sans réclamer.

En Auvergne, les *corvées* de justice qui sont à merci & à volonté, sont seigneuriales; mais non celles qui sont de convention.

En pays coutumier, on ne les considère point comme un droit ordinaire des seigneuries & justices; mais comme un droit exorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extension, & doit être renfermé dans ses justes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puisse les exiger sans titre : il y a néanmoins quelques coutumes qui semblent se contenter de la possession; telles que Bassigny, *art. 40*, qui admet titre ou haute possession; de même Nivernois, *ch. 8*, *art. 4 & 5.* On tient aussi en Artois, que vingt ans de possession suffisent.

La coutume de Paris, *art. 71*, requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être consenti par tous ceux contre lesquels on prétend s'en servir.

Il faut aussi que cet acte ait une cause légitime, & qu'il ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchissement ou une concession de communes, bois, pâtures.

Un aveu seul, quelque ancien qu'il fût, ne formeroit pas seul un titre, étant, à l'égard des corvéables, *res inter alios acta ;* il faut qu'il y en ait au moins deux conformes, passés en différens temps, & qu'ils aient été suivis d'une possession publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été servies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne seroient même admissibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coutume; car, l'art. 186 portant, *que nulle servitude sans titre*, cela doit présentement s'appliquer aux *corvées*, qui sont de véritables servitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit sti-

puler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la médecine ou autre art libéral, seroit tenu d'en travailler pour son patron; mais en France, où les *corvées* sont odieuses, on les restreint aux travaux serviles de la campagne : c'est pourquoi, par arrêt rendu en la tournelle civile le 15 août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvées*, de recevoir à ce titre tous les actes du seigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvée* de son métier, comme le laboureur de sa charrue, *&c.*

On tient communément, en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y sont imprescriptibles, si ce n'est du jour de la contradiction. La raison est que dans ces pays elles sont seigneuriales; mais pour leur donner ce privilège d'être imprescriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la prescription est toujours favorable de la part des corvéables.

En pays coutumier, les *corvées* à volonté ne se prescrivent que du jour de la contradiction, parce que ce sont des droits de pure faculté, qui ne se perdent point par le non-usage, à moins que le seigneur n'eût été cent ans sans s'en être servi.

Pour ce qui est des autres *corvées*, soit réelles ou personnelles, elles se prescrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits personnels ou réels. Les servitudes sont odieuses, la liberté au contraire est toujours favorable.

Les corvéables sont obligés de se fournir des outils & instrumens nécessaires à la *corvée* qu'ils doivent; ils sont aussi obligés de se nourrir à leurs dépens pendant le temps même de la *corvée*; tel est l'usage le plus général du pays coutumier, à moins que le titre ou la coutume du lieu ne soit contraire, telles que les coutumes d'Auvergne & la Marche, & quelques autres voisines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le seigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitans, qui sont déjà assez grevés de travailler gratuitement, pour qu'il soit juste, de la part du seigneur, de les nourrir, pour peu que la coutume ou le titre y incline.

A l'égard des chevaux, boeufs & autres bêtes de labour ou de somme que le corvéable fournit, c'est au seigneur à les nourrir pendant la *corvée*.

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la seigneurie ou justice à laquelle elles sont dues; il y en a cependant quelques-unes, telles que la bohade ou vinade, que le corvéable doit faire même hors des limites, mais toujours de manière qu'elle se puisse faire sans découcher. Cela dépend au surplus des termes de la coutume, des titres & de la possession.

Quand les *corvées* sont dues avec charroi & bestiaux, si les corvéables n'en ont pas, ils sont obligés de les faire avec une bête de somme, s'ils en ont une; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, soit de fief ou de justice, réelles ou personnelles, ne sont point dues qu'elles ne soient demandées; elles ne tombent en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel temps on les évalue en argent : hors ce cas, il n'est pas permis au seigneur de les exiger en argent.

Il y a seulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à vingt sous, & chaque manoeuvre ou *corvée* de bras, à cinq sous.

Quoique les *corvées* à merci ou à volonté annoncent un droit indéfini de la part du seigneur, il ne lui est pas permis cependant d'en abuser pour vexer ses sujets; non-seulement il ne peut en demander que pour son usage, mais elles doivent être réglées modérément, *arbitrio boni viri*. Si la coutume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne, les paysans travaillent cinq jours de la semaine pour leur seigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du seigneur, par rapport aux *corvées*, est un usage personnel, de sorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui est des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines personnes, les ecclésiastiques & les nobles sont exempts des *corvées* personnelles, dont le ministère est vil & abject; mais quant aux *corvées* réelles, personne n'en est exempt, parce que c'est le fonds qui doit : ainsi les ecclésiastiques & les nobles y sont sujets comme les autres; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'estimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reste plus qu'à donner dans les subdivisions suivantes, une notion sommaire des différentes sortes de *corvées*.

Corvée d'animaux, est celle où le sujet est tenu de fournir son boeuf, cheval ou âne, soit pour labourer les terres du seigneur, ou pour voiturer quelque chose pour lui. Le corvéable est quelquefois tenu de mener lui-même ses bêtes, & de les faire travailler : cela dépend du titre.

Corvées artificielles, en latin *artificiales seu fabriles*, sont celles qui consistent à faire quelque oeuvre servile pour le seigneur, comme de faucher ou faner ses foins, labourer ses terres ou ses vignes, scier ses bleds, & autres ouvrages semblables.

Corvées à bras, sont celles où le corvéable n'est tenu de fournir que ses bras, c'est-à-dire le travail de ses mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de somme, ou une charrette ou autre ustensile.

Corvée de charroi, est celle qui consiste à fournir quelques voitures, & à charroyer quelque chose pour le seigneur. *Voyez* CHARROI.

Corvées de convention, sont celles qui sont fon-

dées sur une convention expresse ou tacite, faite entre le seigneur & les corvéables; elle est expresse, quand on rapporte le titre originaire; tacite, lorsqu'il y a un grand nombre de reconnoissances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coutumes, & soutenues d'une possession constante & non interrompue, qui font présumer un titre constitutif consenti par les habitans, soit en acceptant les clauses d'un affranchissement, soit en acceptant des communes, ou pour quelque autre cause légitime.

Corvées de corps, sont celles où le corvéable est obligé de travailler de son corps & de ses bras à quelque œuvre servile, comme de faner, labourer, scier, vendanger, *&c.* Toutes *corvées* en général sont de leur nature des *corvées de corps;* il y en a néanmoins où le corvéable n'est pas censé travailler de corps, telles que les *corvées* obséquiales, où il est seulement obligé d'accompagner son seigneur, ou lorsqu'il est seulement tenu de lui fournir quelques bêtes de somme ou voitures pour faire des charrois.

Corvées fabriles, du latin *fabriles*, sont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre servile.

Corvées de fief, sont celles qui ont été réservées pour le seigneur par le bail à cens ou autre concession par lui faite aux habitans, à la différence des *corvées* de justice, qui sont imposées en conséquence de la puissance publique que le seigneur a comme haut-justicier.

Corvées d'hommes & de femmes, sont celles qui sont dues par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

Corvées de justice, ou *dues au seigneur à cause de la Justice;* il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. *Voyez ci-devant Corvées de fief.*

Corvées à merci ou *à volonté*, sont celles que le seigneur peut exiger quand bon lui semble, & pendant tout le temps qu'il en a besoin, sans que le temps ni le nombre en soit limité. La jurisprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

Corvées mixtes, sont celles qui sont en partie réelles & en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes; car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire dues à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire dues par les habitans, comme habitans: cependant on en distingue deux sortes de mixtes; savoir, les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dues par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dues par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toujours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

Corvées obséquiales, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le seigneur, telles que celles qui étoient dues aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono*, *comitari patronum*.

Corvées officieuses ou *officiales*, en latin *officiales*, sont la même chose que les *corvées obséquiales;* elles sont opposées à celles qu'on appelle *fabriles.*

Corvées particulières. Voyez Corvées publiques.

Corvées personnelles. Toutes *corvées* sont dues par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dues principalement par la personne, c'est-à-dire par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possède ou qu'il n'en possède pas. *Voyez ci-devant Corvées mixtes*, & *ci-après Corvées réelles.*

Corvées publiques, sont celles qui sont dues pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, *&c.* à la différence des *corvées* qui sont dues au seigneur pour son utilité particulière. *Voyez plus bas* CORVÉES, *Ponts & Chaussées.* (*A*)

Corvées réelles, sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possède en la seigneurie. *Voyez ci-devant Corvées mixtes & personnelles.*

Corvées seigneuriales, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnoissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

Corvées taillablières, sont celles qui procèdent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces sortes de *corvées* ont lieu dans les coutumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois, celles qui procèdent de la taille personnelle, & sur le chef-franc ou serf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœufs, il doit quatre *corvées* à bras; au lieu que les *corvées* qui procèdent de la taille réelle & à cause des héritages, & que l'on appelle *taillablières*, sont réglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées* à bras.

Corvées à terrier, sont les *corvées* seigneuriales qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

Corvées à volonté. Voyez ci-devant *Corvées à merci.*

ADDITION au mot CORVÉE *seigneuriale.* Coquille définit cette *corvée :* « l'œuvre d'un homme, un » jour durant, pour l'aménagement du seigneur aux » champs, soit de la personne seule, soit avec » bœufs & charrettes, comme à faucher, moisson» ner, charroyer ». *Sur l'article 5 du ch. 8 de la coutume de Nivernois.*

Cette définition est très-juste. Ces mots, *pour le service du seigneur aux champs*, sont remarquables. Nous ne connoissons pas cette espèce de *corvée*, si commune chez les Romains, qui avoit pour objet le service auprès de la personne même du seigneur.

Commençons par examiner l'origine du droit de *corvées ;* on verra s'il est aussi odieux qu'on le répète tous les jours,

La plupart des auteurs du seizième & même du dix-septième siècle, ne voient, dans les *corvées seigneuriales*, que l'effet de la force & de la tyrannie; mais alors nous avions des jurisconsultes & très-peu de publicistes. On connoissoit les loix, & l'on ignoroit absolument l'histoire. Les savans n'avoient pas encore tiré du cahos ces monumens des deux premières races, qui seuls pouvoient porter la lumière sur l'ancien état des personnes & des choses. Cet état est aujourd'hui connu, & cette connoissance a fixé les idées sur les *corvées* comme sur quantité d'autres points.

Les Romains nous ont fourni le modèle des *corvées*. Lorsque le maître affranchissoit un esclave, il avoit coutume de le grever de différentes prestations envers lui, notamment de l'obligation de faire tels ou tels travaux. C'est ce que l'on voit en différens endroits des loix romaines, notamment au titre *de operis libertorum*. Ainsi l'affranchissement n'emportoit pas une liberté absolue; mais constituoit un état mitoyen entre la servitude & la liberté. Cet usage étoit général dans tout l'empire. Il existoit conséquemment dans les Gaules à l'époque de la conquête, & les Francs l'y trouvèrent établi. Ils avoient amené des serfs avec eux, & le droit de la guerre les multiplia prodigieusement. Ils ne tardèrent pas à les affranchir. Mais cet affranchissement fut à-peu-près semblable à celui dont ils avoient le modèle sous les yeux. Le serf ne fut pas rendu à une liberté absolue. Il passa de la servitude de la glèbe, dont parle Tacite, à ce que depuis on a nommé *main-morte*; espèce de demi-affranchissement qui porte encore l'empreinte de la servitude primitive, mais qui tient cependant beaucoup de la liberté.

Ces main-mortables, comme les affranchis des Romains, étoient par-tout soumis à des prestations, à des devoirs manuels; en un mot, à ce que nous nommons *corvées*. C'étoit une des conditions de ces conversions de la servitude en main-morte, & cette condition étoit générale. C'est aujourd'hui encore une maxime de notre droit françois: *tout main-mortable est corvéable*.

Depuis, la plupart des seigneurs ont eu la bienfaisance d'abolir la main-morte dans leurs terres. Quelques-uns ont porté la générosité jusqu'à remettre aux habitans tous les droits résultant de cette main-morte, & notamment les *corvées*. D'autres ont jugé à propos de les conserver, & en jouissent encore aujourd'hui.

Dans quelques seigneuries, le droit de *corvée* a une autre origine. Le seigneur avoit des terres vacantes, les habitans l'ont engagé à les leur céder pour servir de pâturages à leurs bestiaux ou pour d'autres usages; & de leur côté, ils se sont soumis à faucher ses foins, & à transporter ses bois, *&c.*

Il est cependant très-vraisemblable que dans quelques endroits les *corvées* sont l'effet de la force & de la tyrannie du seigneur; mais il est encore plus vrai de dire que presque par-tout elles doivent leur origine aux deux premières causes, c'est-à-dire à la convention & à la conversion de la servitude en main-morte, sur-tout à cette dernière circonstance. On n'en sauroit douter, pour peu qu'on connoisse les usages du royaume sous la première & sous la deuxième race.

Ainsi, l'on peut dire qu'en général les *corvées* ne sont rien moins qu'odieuses, & même l'on doit ajouter, à l'égard des seigneuries autrefois main-mortables, qu'elles sont un bienfait des anciens seigneurs; puisqu'un droit de *corvée*, quel qu'il soit, est bien moins onéreux que les charges & les entraves de la servitude, à laquelle ce droit a été subrogé.

Nous avons M. le président Bouhier pour garant de cette opinion. « Il étoit tout naturel, dit ce » savant magistrat, que les seigneurs, en accordant » la franchise à leurs main-mortables, ils se retinssent le droit de *corvées*. Voilà au vrai l'origine » de ce droit, auquel on ne sauroit, sans injustice, » donner les noms odieux d'*usurpation* & d'*extorsion* ». *Comment. sur la cout. de Bourgogne, ch. 60.*

Ce judicieux écrivain fait ensuite une observation qui explique très-bien le silence des anciennes coutumes sur le droit de *corvée*. « De là vient » encore, ajoute-t-il, qu'il n'est point parlé de » *corvées* dans nos anciennes coutumes. La raison » en est que quand elles ont été écrites, presque » toutes les seigneuries de la province étoient encore en main-morte, ensorte que tous les sujets » en étoient corvéables. Cela étoit de droit, de » même que les tailles ».

On se rappelle cet ancien axiome: *tout main-mortable est taillable & corvéable.*

Telle paroît être l'origine des *corvées*. Voyons maintenant quelles en sont les différentes espèces.

Les *corvées* sont de trois sortes; personnelles, réelles ou mixtes. On lit, dans les anciens auteurs, que les personnelles, sont celles qui sont dues par les personnes; les réelles, celles qui sont servies par des chevaux ou des bœufs; les mixtes, celles où les charrois & les bestiaux sont conduits par les corvéables. Cette définition n'est rien moins qu'exacte.

Les *corvées* établies sur les personnes, sur les habitans d'une seigneurie, sans considérer s'ils sont détenteurs d'héritages, ou s'ils n'en possèdent pas, sont personnelles. Les *corvées* sont réelles toutes les fois qu'elles sont imposées sur les fonds. Enfin, elles sont mixtes, lorsqu'elles sont établies à raison des fonds, mais avec quelques circonstances personnelles, si les titres portent, par exemple, que les tenanciers, exploitans avec chevaux ou bœufs, seront assujettis à la *corvée*, mais que ceux qui cultiveront avec leurs bras en seront affranchis.

Les *corvées* personnelles & les réelles diffèrent en deux points très-notables.

Première différence. Les *corvées* personnelles augmentent ou diminuent comme le nombre des ha-

bitans chefs de familles; ensorte que les enfans du corvéable, établis dans la seigneurie, deviennent individuellement débiteurs d'autant de *corvées* qu'en doit leur père.

Nous disons les habitans *chefs de familles*, parce que l'on ne doit compter ni les femmes mariées, ni les enfans demeurant avec leur père. Ces enfans ne doivent faire nombre que lorsqu'ils vivent séparément de leur père.

Il y a cependant un cas où les *corvées* personnelles ne peuvent ni augmenter ni diminuer. C'est lorsqu'elles sont dues par le corps des habitans, & que le nombre en est déterminé par les titres; si les titres portent, par exemple, que le corps de la communauté doit au seigneur cent journées de travail par chaque année.

A l'égard des *corvées* réelles, imposées sur les fonds; invariables comme eux, il est vrai de dire en général qu'elles ne sont susceptibles ni d'augmenter ni de diminuer. Il y a cependant une distinction à faire.

La *corvée* peut avoir été imposée de deux manières: sur un fonds circonscrit & limité, ou en général sur quiconque seroit détenteur d'héritage dans l'enclave de la seigneurie.

Dans le premier cas, le droit est invariable; dans le second, il se multiplie autant de fois que les héritages se divisent.

Lorsque des héritiers ont partagé un fonds chargé de *corvées* réelles de la première espèce, ils ne sont pas admis à les servir par parties, & proportionnellement à ce que chacun possède dans l'héritage. Par exemple, celui qui en a le tiers, n'est pas reçu à travailler le tiers d'un jour. Il faut que les différens propriétaires se concilient entre eux pour servir chacun à leur tour, ou qu'ils donnent au seigneur un homme qui les remplace. S'ils n'ont pris aucun de ces tempéramens, le seigneur peut sommer celui d'entre eux qu'il juge à propos, en observant néanmoins de les faire marcher successivement.

Deuxième différence. Les nobles & les forains sont affranchis des *corvées* personnelles. La franchise qui constitue essentiellement l'état des premiers, s'oppose à cette espèce de sujétion. A l'égard des seconds, il n'y a aucun motif pour les y asservir, n'étant pas domiciliés dans la seigneurie.

L'annotateur de Boutaric prétend que les infirmes & les vieillards sont pareillement dispensés de ces *corvées* personnelles, & la raison qu'il en donne paroît très-satisfaisante. « On ne peut pas, dit cet » auteur, leur dire qu'ils n'ont qu'à les faire servir » par leurs métayers, leurs domestiques ou autres, » parce que comme c'est en eux que se forme » l'obligation, il s'ensuit que les raisons particu- » lières qui donnent lieu de les dispenser, étei- » gnent cette obligation en entier ». *Note sur le n°. 9 du ch. 12 du Traité des droits seigneuriaux de Boutaric.*

Les prêtres partagent-ils cette exemption avec les nobles? Le chapitre 17, de la novelle 123 de Justinien, décide cette question. Cette loi porte que celui qui étoit grevé d'une servitude, par exemple, de l'obligation de cultiver la terre, n'en étoit pas affranchi par sa promotion aux ordres.

En France, où les rois, les réformateurs des coutumes, & les jurisconsultes se sont fait une espèce de devoir de favoriser l'église, le prêtre est *affranchi des corvées de son corps*, comme dit Loisel. Cependant on a cru devoir apporter une modification à ce privilège. L'ecclésiastique est exempt du service personnel; il n'est pas tenu, comme chez les Romains, de travailler en personne; mais il est tenu de subroger une personne à sa place, ou de payer en argent la valeur de son travail; de servir le seigneur par ses deniers, puisqu'il ne le sert pas de son corps.

« Il est exempt des *corvées* de son corps, contre » la disposition du droit romain, dit le savant de » Laurière; mais il faut qu'il dédommage le sei- » gneur, & qu'il subroge à sa place une personne » pour faire ses *corvées*: ce qui est bien expliqué » par l'article 7 de la coutume du châtelet » *Sur la maxime 81, tit. 1, liv. I, des institutes de Loisel.*

Cet article 7 de la coutume du châtelet, dont parle M. de Laurière, porte, en parlant des clercs: *sont tenus de l'intérêt du seigneur & de donner un subrogé pour servir ledit seigneur des droits qui sont & étoient dus envers ledit seigneur.*

La coutume de Nivernois a une disposition expresse sur ce point. On y lit: *quant aux corvées, a le seigneur son recours, pour ses intérêts, à l'encontre desdits gens de condition, clercs ou prêtres. Art. 17 du chap. 8.*

Coquille rend ainsi l'esprit de cet article: « ce » que la coutume dit des *corvées*, s'entend que le » clerc n'est tenu les faire en personne; mais il » les peut faire par substitut ».

A l'égard des *corvées* réelles, attachées à la glèbe, elles la suivent, comme toutes les charges réelles, en quelque main qu'elle passe. Tous les propriétaires y sont assujettis; nul n'en est exempt, ni les clercs, ni les forains, pas même les nobles. Tous sont obligés de les servir ou de les faire servir à leurs dépens.

L'annotateur de Boutaric ajoute que les nobles ont le droit de faire estimer les *corvées* dont leurs fonds sont chargés, s'ils aiment mieux en payer la valeur en argent que de les faire servir en nature. Cet auteur doute que les ecclésiastiques aient le même avantage.

Le savant annotateur du *Traité du domaine* de M. de la Planche, établit, à l'égard des ecclésiastiques, une maxime générale, fondée sur les raisons les plus solides. « On peut, dit-il, donner pour » maxime générale que les ecclésiastiques sont sujets » à tous les droits de fiefs, excepté les *corvées* » personnelles, dont leur état, qui les appelle à » d'autres fonctions, les affranchit. Depuis que le » droit commun a distingué le droit de seigneurie » du droit de propriété sur les hommes, qui les » rendoit

» rendoit serfs & main-mortables de leur seigneur, » le terme de *sujet*, n'emportant point idée de servitude, s'applique au droit de justice, & à ce » titre les ecclésiastiques, reconnoissant la justice » des seigneurs, ne peuvent se défendre de ce » nom. D'ailleurs, pour répondre à ce qui est dit » ci-dessus de leur dignité, qui ne permet pas de » les confondre avec les paysans qui composent » la communauté, la réponse est que cette dignité » leur donne une distinction & une prééminence » qui fait qu'ils sont dans cette communauté habitans » distingués; mais ils sont habitans avec droit de » suffrage dans les délibérations de la communauté, » & soumis aux charges communes aux membres » de cette communauté ». *Traité du domaine, note sur le chap. 5 du liv. X.*

Voilà les personnes sujettes au droit de *corvée*. Maintenant examinons quels sont les titres nécessaires pour l'établir.

La plupart, ou pour mieux dire, la généralité des coutumes gardent le silence sur cette question. Mais on est dans l'usage de suppléer à leur silence par celle de Paris, qui forme, à cet égard, notre droit commun. L'art. 71 porte : *que nul ne peut avoir bannalité, ni exiger corvée, qu'il n'en ait un titre valable ou dénombrement ancien.*

On voit au premier coup d'œil combien cet article laisse de choses à desirer. Qu'entend la coutume par titre valable? Les dénombremens sont-ils toujours l'équivalent de ce titre? Sont-ils suffisans dans tous les cas? Combien en faut-il? Suffit-il que le droit de *corvée* y soit simplement énoncé, ou la cause doit-elle être exprimée? Enfin, n'y a-t-il pas d'autres actes également propres à établir l'existence & la légitimité de ce droit? C'est sur quoi la coutume ne s'exprime pas. Les auteurs ont beaucoup écrit sur ces différentes questions; mais on ne trouve dans la plupart qu'incertitude, diffusion & obscurité. Néanmoins, si on pèse attentivement les diverses opinions, & sur-tout si on les rapproche les unes des autres, on s'apperçoit aisément que tout se réduit, sur ce point, à quelques principes infiniment simples.

On doit considérer d'abord si celui qui prétend le droit de *corvée* est, ou n'est pas seigneur direct du territoire.

Dans le second cas, la représentation du titre primitif est nécessaire, & il faut en outre que ce titre contienne la cause, & une cause juste & légitime de l'établissement de cette servitude. Nous nous servons ici de cette expression *servitude*, parce que effectivement la *corvée* ne peut être considérée que comme telle, lorsqu'elle est prétendue par d'autres que par le seigneur direct du territoire. Des jugemens peuvent néanmoins tenir lieu de la convention primitive, pourvu cependant qu'ils l'énoncent & qu'ils en indiquent la cause.

Si au contraire celui qui prétend la *corvée* est seigneur direct du territoire, la preuve alors devient plus facile à faire. La présomption est que la *corvée* a été établie lors de la concession des terres; en conséquence on la range dans la classe des autres droits seigneuriaux. Cependant cette présomption cède à des preuves contraires.

Si le bail à cens est produit & que le droit n'y soit pas réservé; si cet acte primitif n'existant plus, on voit néanmoins par les anciennes reconnoissances, que la *corvée* n'avoit pas originairement lieu, alors on ne présume pas qu'elle ait été établie lors de la tradition du fonds; & dans ce cas le droit n'a rien de seigneurial, ce n'est encore qu'une simple servitude. Des dénombremens postérieurs, dans lesquels il seroit énoncé, sont insuffisans pour l'établir, & on le regarde comme une surcharge, imposée après coup, que le temps n'a pu légitimer. Il faut donc que le seigneur prouve que cette surcharge doit son origine à une convention particulière, faite pour cause légitime entre lui & ses tenanciers, & cette preuve ne peut se faire que par la représentation du titre qui renferme la convention, ou par des jugemens & autres actes contradictoires, qui rappellent cette convention & qui en indiquent la cause.

Mais c'est toute autre chose si l'on peut présumer que la *corvée* a été établie lors de la tradition des fonds, c'est-à-dire lors de l'établissement de la directe. Alors elle cesse d'être une servitude; elle n'a plus rien d'odieux, elle rentre dans la classe des autres droits seigneuriaux; & de simples dénombremens suffisent pour l'établir, parce qu'il est de régle que ces sortes d'actes fixent l'état de la seigneurie & la quotité des droits seigneuriaux; & ces dénombremens, lorsqu'ils sont anciens, qu'ils énoncent la *corvée*, que rien ne les contredit, forment seuls la preuve que ce droit a été établi *in traditione fundi*. On exige cependant encore que la possession se joigne à ces aveux. Peut-être est-ce aller trop loin; car on ne voit aucun motif qui puisse empêcher un droit de *corvée* de participer à l'imprescriptibilité des autres droits seigneuriaux, puisqu'ici on le suppose établi comme eux lors de la concession primitive. Quoi qu'il en soit, c'est avec ces distinctions qu'il faut entendre l'art. 71 de la coutume de Paris. Elle parle indistinctement du titre & des aveux. Mais, comme on le voit, ces deux objets ne sont rien moins qu'identiques. Il y a des cas où de simples dénombremens suffisent; il y en a d'autres où il faut rapporter le titre primitif, ou au moins des actes contradictoires qui le représentent parfaitement.

Cet article 71 ajoute : « *& n'est réputé titre valable, s'il n'est avant vingt-cinq ans.* Quel est le sens de ces mots? La coutume a-t-elle voulu proscrire indistinctement tous les titres qui ne seroient pas antérieurs de vingt-cinq ans à la date de sa rédaction? La plus légère attention suffit pour faire sentir que cela ne peut pas être; un titre légal, revêtu de toutes les formes, en un mot, un titre valable est valable, quelle que soit l'époque de sa confection. Quel est donc sur ce point l'esprit de

la coutume de Paris? Ouvrons les commentateurs; les plus distingués sont, sans contredit, Brodeau & M. le Camus; écoutons-les.

« J'estime, dit Brodeau, que l'intention de » MM. les commissaires a été que l'on ne peut » réputer valable le titre que l'on rapporteroit..... » s'il n'étoit passé vingt-cinq ans auparavant la réfor» mation de la coutume qui fut faite en 1580, » *c'est-à-dire en un temps innocent & non suspect*, & » avant les troubles de la ligue & des guerres civiles » de la France, qui ont commencé avant la mort » de Henri II, souverain en 1559; *de sorte qu'à* » *présent le temps de vingt-cinq ans n'est plus requis;* » *un titre de deux, quatre & cinq ans, non contesté,* » *ni argué de force ni autre nullité, est valable pour* » *l'établissement d'une bannalité, sans qu'il soit suivi* » *d'une possession de vingt-cinq ans* ».

M. le Camus s'exprime d'une manière encore plus énergique : « les réformateurs de la coutume, » dit ce savant magistrat, nous ont induit dans » l'erreur, parce qu'ils ont rédigé l'article, ne pen» sant pas qu'ils travailloient pour des siècles à » l'avenir; & comme la réforme s'est faite en 1580, » vingt-cinq ans avant, remontant justement dans » les troubles & les guerres civiles, pendant les» quelles les seigneurs s'étoient rendus les maîtres, » & avoient imposé sur leurs tenanciers telle ser» vitude qu'ils avoient voulu; & pour ne pas don» ner lieu de confirmer des titres passés par la vio» lence, la coutume a dit : qu'aucun titre ne soit » valable, s'il n'étoit fait vingt-cinq ans avant » 1580, c'est-à-dire en 1555, que les troubles » commencèrent..... Mais quand un aveu, ou un » dénombrement, ou un terrier sont faits cent ans » avant les troubles, alors les titres, quoiqu'ils ne » soient pas faits avec les tenanciers, sont réputés » titres valables, *& acquièrent un droit au seigneur* » *lorsqu'il n'a jamais été troublé dans la jouissance* ».

Ferrière pense de même : « un titre, *dès qu'il* » *est passé avec ceux qui y ont intérêt*, est va» lable pour l'établissement du droit de bannalité, » sans qu'il soit nécessaire qu'il soit suivi d'une » possession de vingt-cinq ans. Ainsi, ces termes, » *& n'est réputé*, &c. sont inutiles.

Rien de plus judicieux, que les titres passés pendant les troubles qui ont déchiré la France, sous le règne des derniers Valois, soient nuls; cela est juste. Mais, peut-on supposer que les réformateurs aient eu l'intention d'annuller des titres qui n'existoient pas encore, qui pouvoient être justes, réguliers, & fondés sur les motifs les plus légitimes? Cela choqueroit les premières notions.

Ce même article 71 ne parle pas des terriers, & c'est une omission importante; mais les auteurs y ont suppléé. Il est certain que des déclarations émanées des habitans ont plus de force que de simples aveux rendus par le seigneur à la seigneurie dominante. Ainsi, quand on peut présumer que la *corvée* a été établie lors de la concession du fonds, les terriers équivalent au moins aux dénombremens dont parle la coutume; mais si cette présomption ne peut pas avoir lieu, comme il ne s'agit plus d'un droit seigneurial, ces terriers ne prouvent rien, à moins qu'ils ne rappellent la convention primitive, & qu'ils n'en indiquent la cause.

La possession est, comme l'on voit, insuffisante en cette matière. Fût-elle immémoriale, elle ne supplée pas au titre. Elle ne donne pas au seigneur le droit de contraindre à l'avenir ses prétendus corvéables. Il y en a deux raisons décisives, remarquées par les auteurs. La première, prise de l'ordonnance de Blois, qui veut que l'on regarde comme concussion l'exaction qui se fait des *corvées* sans titre légitime. La deuxième, est puisée dans la disposition du droit romain, qui défend aux patrons d'exiger des affranchis d'autres devoirs ou services, que ceux qui ont été expressément réservés lors de l'affranchissement.

Les ecclésiastiques se prétendent dans une exception à cette règle. Ils soutiennent qu'en vertu de la possession seule, ils sont en droit d'exiger des *corvées*. Voici leurs raisons.

Par l'édit de Melun, de l'année 1580, il est dit que les ecclésiastiques seront maintenus dans tous leurs droits sur l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes & autres documens, & sur la simple possession, sans être obligés de rapporter des titres primordiaux & constitutifs. Ce privilège est renouvellé par l'édit de 1695, qui s'explique en ces termes, dans l'art. 49 : « voulons que lesdits » ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, » dixmes, justices & de toutes autres choses ap» partenantes à leursdits bénéfices. Enjoignons à » nos cours de les maintenir sous notre protection, » quand même ils ne rapporteroient pas des titres » & preuves de possession ».

Ces édits ont deux motifs : l'un est que les ecclésiastiques sont encore plus exposés que les autres seigneurs à la perte de leurs anciens titres par les injures du temps, & que ne donnant point d'aveux & dénombremens, ils ne sont plus en état de réparer cette perte par de nouveaux titres.

L'autre motif est que les rédacteurs de ces loix ont cru que leur qualité les mettoit à couvert de tout soupçon de violence; & comme ils ne peuvent contraindre leurs vassaux la force à la main, il est très-clair que quand ils ont joui paisiblement pendant plusieurs siècles du droit de *corvée*, c'est que leurs vassaux s'y étoient originairement soumis par un titre ancien & constitutif.

On répond que ces deux édits ne peuvent pas être appliqués aux *corvées* ni aux bannalités pour lesquelles toutes les loix exigent un titre positif; mais seulement à des prestations, qui de droit commun peuvent être établies par la possession seule.

L'église replique que les termes de ces deux édits étant très-généraux, sans exception & sans réserve, pour tous les biens & droits des ecclésiastiques, il n'y a pas de raison pour les restreindre aux droits

réels & aux charges purement foncières, puisque ce feroit réduire les eccléfiaftiques à la condition ordinaire & commune de tous les autres feigneurs; ce qui ne peut pas être, parce que le clergé étant le premier corps de l'état, il est dans l'ordre naturel des chofes que les loix gardent avec lui des ménagemens proportionnés au rang qu'il occupe dans la fociété.

Quoi qu'il en foit de la prétention des gens d'églife, dont il eft facile d'apprécier le mérite, paffons à une autre queftion, celle de favoir fi les corvéables peuvent acquérir la libération des *corvées* par la prefcripion.

Coquille, dans fes inftitutes au droit françois, diftingue fi la *corvée* eft certaine, ou fi elle eft due à volonté. Dans le premier cas, il la regarde comme prefcriptible, & prétend que dans le deuxième, le corvéable ne peut pas en acquérir l'affranchiffement par la prefcription. « la raifon de » la diverfité, dit cet auteur, eft que la *corvée* due » fur héritage certain, eft comme redevance annuelle » due par chacun an. La corvée à volonté gît en » la volonté du feigneur, eft de faculté, & partant ne fe prefcrit, finon après contradiction. » *chap. des prefcriptions* ».

Nous ne penfons pas qu'on doive admettre cette diftinction. Quand on dit que les droits de pure faculté font imprefcriptibles, on entend ceux qui dérivent de la nature, comme la faculté d'ufer des grands chemins, *&c.* Au contraire, tout ce qui dérive de la convention, peut être prefcrit fans confidérer fi l'exercice du droit dépend de la volonté du propriétaire; fuivant cet axiome: *tout ce qui tombe en convention, tombe en prefcription.*

Il faut donc laiffer à l'écart la diftinction de Coquille, pour examiner la queftion dans la thèfe générale.

Brodeau, fur l'art. 71 de la coutume de Paris, décide cette queftion de la manière la plus tranchante. Voici fes termes: « je dis que la coutume » defire titre & poffeffion conjointement; car, fi » le feigneur, quoique fondé en titres valables, » n'avoit point joui de fon droit de bannalité & » de *corvée* pendant trente ans, entre âgés & non » privilégiés, il l'auroit perdu *per non ufum*, fuppofé même qu'il n'y eût point eu de contradiction, fuivant la décifion de l'art. 186, qui dit » que bien que le droit de fervitude ne s'acquiere » point par longue jouiffance fans titres, la liberté » fe peut réacquérir, contre le titre, par trente » ans entre âgés & non privilégiés ». Cette décifion eft la plus commune. Il y a cependant des autorités contraires.

On lit, dans la Peyrère, *lett. P. n°. 88*, *corvée ne fe peut prefcrire que du jour de la contradiction.* Mornac eft du même avis, *ad tit. ff. de oper. ferv.* & l'on trouve un arrêt conforme dans M. d'Olive.

Ces contradictions peuvent fe concilier. Toutes les fois que la *corvée* dérive, ou eft préfumée dériver d'une fimple convention, elle tombe en prefcription. Elle fe prefcrit également lorfque le feigneur du territoire l'a établie & réfervée lors de la conceffion du territoire, mais à titre & en forme de furcens feulement. Au contraire, elle eft imprefcriptible toutes les fois que par le bail des héritages le feigneur l'a impofée cumulativement avec le cens, & pour en jouir au meme titre & avec les mêmes prérogatives.

Guyot, *des corvées, chap. 4*, penfe que la *corvée* eft imprefcriptible, lorfqu'elle eft le prix de l'affranchiffement des habitans; *parce que*, dit-il, *la liberté dont ils jouiffent eft un titre qui fe renouvelle chaque jour, & eft un obftacle à la prefcription.*

Il faudra donc, fuivant le même auteur, fe décider contre la prefcriptibilité toutes les fois que la *corvée* fera le prix de quelque conceffion de la part des feigneurs, & que la communauté fe trouvera en être encore en jouiffance. Voilà une reftriction qui peut avoir de grandes conféquences; mais n'eft-il pas vrai de dire qu'elle choque les principes & l'ufage? Le vendeur qui a reçu le prix & n'a pas délivré la chofe vendue, prefcrit par trente ans l'action en reftitution du prix; cela eft fans difficulté. La jouiffance de la chofe n'eft donc pas un obftacle à la prefcripion de la charge qui en eft le prix.

M. Bouguier, *lett. O, arrêt 8*, rapporte un arrêt du 30 avril 1608, qui juge qu'un feigneur n'eft point tenu de s'oppofer au décret de l'héritage de fon corvéable, pour la confervation du droit de *corvée porté par fes aveux & chartres anciens*; ce droit étant *perfonnel & général fur tous les habitans de la feigneurie.*

Guyot, *des corvées, chap. 4*, parlant de cet arrêt, fait une remarque fort judicieufe. *La corvée étant due par le général des habitans, un particulier ne la purge pas par fon décret. Peut-être qu'elle étoit due par la feule réfidence.*

Une maxime certaine, c'eft que le feigneur ne peut demander, à titre de *corvée*, que des chofes honnêtes & licites. La coutume d'Auvergne en a une difpofition expreffe.

Une autre règle non moins certaine, c'eft que les corvéables doivent être avertis de remplir leur obligation avant de pouvoir y être contraints. L'intervalle entre l'avertiffement & la contrainte, n'eft pas uniformément déterminé; il varie dans les différentes provinces. Il y a des arrêts du parlement de Bourgogne qui jugent que cet intervalle doit être de deux jours. Cette jurifprudence paroît fort raifonnable. La Thaumaffière penfe de même *fur les anciennes coutumes du Berry, chap. 12.*

Dans quelle forme doit être fait cet avertiffement? C'eft encore un point fur lequel il y a beaucoup de variétés. Dans la plupart des feigneuries l'avertiffement fe donne verbalement par un prépofé de la part du feigneur: « & reguliérement le » feigneur, fon ferviteur & commis, font crus à » leur ferment, de la femonce, de faire *corvée* ». La Thaumaffière, *loco citato.*

De l'obligation du seigneur d'avertir ses corvéables, il résulte que les *corvées* ne sont dues que de l'instant où elles sont demandées ; & conséquemment qu'elles ne tombent point en arrérages. Voici les preuves de ces deux propositions.

La loi 24, *ff. de operis lib.* le dit expressément. *Operas, quas patronus à liberto postulat, confestim non cedunt, quia id agi inter eos videtur, ne ante cederent quàm indictæ fuerint.*

Les coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche, disent expressément que les *corvées* ne s'arréragent point ; si elles ne s'arréragent pas, elles doivent être demandées. *Non petitæ pereunt domino.*

Dupineau, en ses observations sur l'art. 499 de la coutume d'Anjou, dit : si les *corvées* ne sont point indiquées, demandées ni exigées, l'estimation ne peut s'en demander faute de les avoir faites. Le Grand, sur l'art. 64 de la coutume de Troyes, s'exprime dans les mêmes termes : encore, dit-il, que les habitans & justiciables doivent corvées, néanmoins les seigneurs sont tenus de les demander. Cet auteur ajoute ; « mais ayant été demandées » par le seigneur, au jour qu'elles sont dues, les » redevables qui ont été négligens de les faire, » en doivent payer l'estimation ».

Guyot, qui a traité cette matière avec beaucoup d'étendue, nous assure « que telle est la jurisprudence de tous les tribunaux ; & que la maxime » générale, & non contredite, est que les *corvées* » doivent être demandées, & qu'elles ne tombent » en arrérages, que quand elles ont été demandées, & alors elles s'évaluent en argent ». *Des corvées, chap. 8.*

Sur le temps auquel les *corvées* peuvent être demandées, M. le président Bouhier établit une règle très-sage : « en cas que le seigneur, dit ce savant » magistrat, puisse demander les *corvées* en tel » temps & saison que bon lui semble, il ne doit » pas néanmoins les demander dans un temps qui » soit trop incommode pour les corvéables, comme » quand ils sont occupés aux semailles & aux ré» coltes ». Cette règle est puisée dans un ancien arrêt du parlement de Paris, que les auteurs rapportent, & à la sagesse duquel tous rendent hommage.

Il faut cependant excepter le cas où la *corvée* auroit pour objet l'ensemencement & la récolte des terres de la seigneurie.

La règle générale est que les *corvées* ne peuvent être exigées que pour le lieu où elles sont dues. Ainsi, lorsque le titre a fixé le lieu de la *corvée*, le seigneur ne peut pas imposer à ses corvéables l'obligation de travailler ailleurs. Il faut s'en tenir à la lettre du titre. Mais s'il est muet sur ce point, la règle est, dans ce cas, que régulièrement les *corvées* ne sont dues que dans les limites de la seigneurie. Cependant, on lit dans l'art. 18 du chap. 25 de la coutume d'Auvergne, *soit dedans ladite châtellenie ou dehors.* Cette disposition, prise littéralement, présente une grande injustice. Eh quoi ! un seigneur pourroit envoyer de pauvres corvéables où bon lui sembleroit !

La manière dont les auteurs interprètent cet article, en efface ce qu'il a de trop dur.

« Le seigneur, dit Despeisses, *des justices, tit.* » *6, sect. 2*, ne peut pas obliger ses corvéables à » lui faire ses *corvées* qu'au lieu où il fait sa ré» sidence & non ailleurs..... sinon qu'il les veuille » obliger à faire lesdites *corvées* en quelque lieu » proche son domicile, dont ils puissent le même » jour, au soleil couchant, retourner en leurs » maisons ; car alors ils y peuvent être contraints ».

Bretonnier tient la même opinion : « soit dans » l'étendue ou hors de la terre, pourvu qu'ils puissent » retourner de jour en leurs maisons, à la com» modité du seigneur, à la réserve des temps de » la récolte & des semences ». *Sur Henrys, liv. III, quest. 32.*

La coutume d'Auvergne, ainsi modifiée, n'a plus rien de dur ; elle peut même, sans injustice, servir de droit commun. Qu'importe, en effet, à des corvéables, de travailler en tel ou tel lieu, pourvu qu'ils ne soient pas obligés de découcher.

C'est encore une loi de la matière, que les corvéables ne peuvent être contraints de travailler avant le soleil levé, ni après son coucher.

Par une suite du même principe, le seigneur ne peut obliger son corvéable à partager sa journée, ensorte qu'il en exige la moitié dans un temps & l'autre moitié dans un autre. Ce seroit souvent lui faire perdre deux journées entières. D'ailleurs, suivant les loix, la *corvée*, *officium diurnum est*, elle ne peut se faire que pour le service d'une journée. Cette judicieuse décision est de M. le président Bouhier.

Nous venons de dire que pour le lieu où les *corvées* doivent être faites, il faut se conformer à la disposition du titre. Il faut également y déférer pour le nombre de ces mêmes *corvées*. Mais s'il n'a pas fixé le nombre ; s'il porte simplement *corvées à volonté*, le seigneur pourra-t-il disposer, toutes les fois qu'il le jugera à propos, du temps & des bras de ses corvéables ?

Non, l'on supplée au titre : on ajoute volonté *raisonnable*, & les auteurs & les arrêts ont déterminé l'exercice de cette *volonté raisonnable*.

Corvées à la volonté, sont limitées à douze l'année ; se doivent faire d'un soleil à l'autre. On n'en peut prendre plus de trois en un mois & en diverses semaines. Loisel, *liv. VI, tit. 6, n°. 7.*

Sur cette règle le savant Laurière a mis la note suivante : « au lieu que chez les Romains les pa» trons pouvoient exiger les *corvées* de leurs af» franchis quand ils vouloient ; parmi nous les » *corvées* à volonté sont dues *arbitrio boni viri*, & » ont été fixées à douze par an ».

On retrouve la même décision dans presque tous les auteurs. Si les *corvées* sont indéfinies, il faut, dit Coquille, suivre la coutume d'Auvergne, qui

les règle à douze par an. *Cout. de Nivern. ch. 8, art. 5.*

A l'égard de la jurisprudence, la Roche Flavin, *des droits seigneuriaux*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 6 juillet 1558, qui règle de même les *corvées* au nombre de douze.

La même chose a été jugée au parlement de Paris, en faveur du seigneur de la terre de Grezieu, par arrêt du 26 mai 1671. Pareil arrêt en faveur du seigneur de Chevrières du 21 août 1674. Autre arrêt semblable au profit du seigneur de Saint-Polgue, du 22 août 1689.

Bretonnier, qui rapporte ces arrêts *loco citato*, ajoute : « dans tous ces cas, je crois que les sei» gneurs ont droit de demander, à leurs emphy» téotes, douze charrois, si tant ils en ont be» soin ».

On peut donc tenir, comme maxime générale, que lorsque le nombre de *corvées* n'est pas déterminé par le titre, il faut le fixer à douze par chaque année.

Cependant Bouvot rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne qui juge bien différemment. Par cet arrêt les habitans de Lessot, corvéables à la volonté de leur seigneur, n'ont été condamnés qu'à faire chaque année six *corvées* à bras, pour ceux qui n'ont point de bétail, & six *corvées* de charrois pour ceux qui en ont. Bouvot, *tom. I*, sous le mot *Corvéables à volonté*.

On peut concilier ces variétés, & même apporter, à la jurisprudence du parlement de Paris, une modification qui paroît fort sage. Lorsque le titre se tait, & que le seigneur a coutume d'exiger plus de douze *corvées*, on même qu'il n'y a pas d'usage déterminé, la jurisprudence reçue peut être regardée comme très-juste. Mais si les habitans font dans l'usage de ne servir que six ou huit *corvées*, il seroit injuste de les obliger à un nombre plus considérable, à douze par exemple. A la vérité le titre de la seigneurie porte *corvées à volonté*. Mais l'usance d'une seigneurie est elle-même un titre, du moins elle doit faire présumer que la disposition trop vague du premier, a été déterminée par une seconde que le temps a détruit.

Nous ne devons pas omettre de dire qu'il y a des circonstances où ces règles sont sans application. Lorsque l'objet de la *corvée* est déterminé; que le titre porte, par exemple, que les corvéables seront tenus de transporter au château tout le bois dont le seigneur aura besoin pour son chauffage, alors la *corvée* n'a d'autre mesure que les besoins du seigneur; alors les habitans n'en doivent ni six ni douze, mais autant qu'il en faut pour remplir l'objet de la *corvée*. Guiot en rapporte un arrêt en faveur de l'évêque de Metz.

Mais si la convention a été passée avec un simple gentilhomme, & que la terre ait passé depuis entre les mains d'un grand seigneur qui juge à propos d'y faire sa résidence habituelle, les besoins de ce nouveau seigneur seront-ils la mesure de l'obligation des corvéables ? Cela ne seroit pas juste. Les contractans n'ont pas eu l'intention de s'assujettir à une charge indéfinie, ils ont calculé sur ce qui se passoit sous leurs yeux; il faudroit donc modérer la *corvée* aux besoins d'un seigneur ordinaire.

Le seigneur doit-il nourrir ses corvéables pendant le temps que dure la *corvée ?*

L'annotateur de Boutaric décide, de la manière la plus précise, que le seigneur est tenu de cette obligation. « L'usage & les arrêts, dit-il, ont tou» jours décidé que c'étoit au seigneur à les nourrir, » à moins que le contraire ne soit établi par de » bons titres ».

Une assertion aussi tranchante ne devroit laisser aucun doute, au moins pour les pays de droit écrit. Cependant nous lisons dans Despeisses : « le » seigneur qui a droit de *corvée* n'est pas tenu de » nourrir ses vassaux, ni leur bétail, pendant qu'ils » travaillent pour lui, comme il a été jugé au par» lement de Toulouse. Telles *corvées* sont dues » au seigneur comme charges, il doit lui en résulter » un avantage, & s'il étoit tenu de nourrir les » corvéables, elles lui seroient plus onéreuses que » profitables ». Cet auteur cite la Roche & Bouvot, & un arrêt du parlement de Dijon, conforme à sa décision. Cet arrêt est du 14 janvier 1560.

Guipape, examinant la même question pour la province de Dauphiné, dit que le seigneur a coutume de nourrir les corvéables de ses terres; que cependant l'usage est contraire dans beaucoup d'autres seigneuries. *Quest. 217.* Mais Ferrières, sur cette question de Guipape, décide affirmativement, que le corvéable est obligé de se nourrir. *Certissimum est debere operas præstare suo sumptu..... sive simpliciter obligatus sit operas præstare, nec adjutum sit quod id faciat suis sumptibus.*

Papon, en ses arrêts, *liv. XIII, tit. 6*, en rapporte trois, dont deux imposent au corvéable l'obligation de se nourrir, & le troisième rejette cette obligation sur le seigneur.

Ajoutons que, suivant les loix romaines, l'affranchi est obligé de se nourrir pendant le temps des *corvées*.

Il est donc au moins très-douteux que dans les pays de droit écrit, le seigneur soit obligé de nourrir ses corvéables.

La question est décidée en faveur de ces derniers, par M. le président Bouhier, pour la province de Bourgogne. C'est une règle, dit-il, dans notre Bourgogne, que le seigneur, pendant la *corvée*, doit nourrir ses corvéables, & les bêtes dont ils se servent dans cette occasion. Ceux qui ont embrassé le sentiment opposé, continue ce magistrat, n'ont pas fait attention à la différence infinie qui est entre les affranchis des Romains & les villageois de notre temps; les premiers étoient riches. Peut-on leur comparer nos villageois, qui sont la plupart dans la misère, & ne vivent que du travail de leurs mains? Notre jurisprudence,

dit enfin M. Bouhier, est, depuis plus de deux siècles, si uniforme sur ce point, que j'ai été fort surpris d'un arrêt contraire, qui fut rendu en la chambre des enquêtes le 16 novembre 1658.

Les auteurs du ressort du parlement de Paris pensent bien différemment. Pontanus, Lalande, Legrand, Basnage, Coquille, Livonière, Baquet, Brodeau, Tronçon, Ferrière, *&c.*, tiennent unanimement que le corvéable doit se nourrir, à moins que la coutume ou le titre n'en disposent autrement.

Despeisses, *loco citato*, apporte à cette règle deux modifications remplies d'équité. Lorsque les corvéables, dit-il, sont si pauvres, qu'ils n'ont pas de quoi se nourrir, le seigneur est obligé de leur donner des alimens pendant qu'ils travaillent pour lui : & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse. « Voire même, ajoute cet auteur, en cas que » lesdits vassaux soient fort pauvres, & qu'ils ne » ne puissent pas se nourrir d'eux-mêmes sans » leur travail, lesdits vassaux ne sont pas tenus à » faire lesdites *corvées*, & à se nourrir à leurs pro- » pres dépens, bien qu'elles lui eussent été impo- » sées avec le pacte qu'ils se nourriroient eux- » mêmes; car tel pacte est inutile ».

La seconde modification de notre auteur est pour les cas où les corvéables travaillent si loin de la seigneurie, qu'ils ne peuvent pas retourner en leur maison le même jour : « le seigneur est tenu de » les nourrir, & leur bétail, à la soupée, & de » leur donner gite. Comme il a été jugé au par- » lement de Paris, le 22 décembre 1543 ».

Malgré la règle générale qui oblige le corvéable de se nourrir, il y a cependant, comme l'on voit, des circonstances où le seigneur est tenu de cette obligation. Cela est sur-tout incontestable lorsque le titre le porte; mais quelle est la nature & la quantité des alimens que doit le seigneur ? Si cela est déterminé par le titre, il faut s'y conformer. Si le titre est muet, la chose est assez difficile à régler. Voici comme s'exprime à cet égard Jabelly, sur l'article 136 de la coutume de la Marche : « comme il n'y a rien de certain sur cette dépense, » il faut suivre l'usage qui est différent; il y a des » seigneurs qui donnent du pain & du salé, & du » foin tout ensemble pour les bœufs; d'autres ne » donnent que pour le manger du corvéable, & » rien pour les bœufs; d'autres ne donnent que » du bled pour le pain du corvéable, à raison » d'un boisseau par paire de bœufs, comme il a » été jugé par arrêt du 30 juillet 1639, en faveur » du commandeur de Maissonisses contre les ha- » bitans de Membut; si bien que dans une si grande » diversité d'usage, il est difficile de déterminer » rien de certain; il en faut demeurer au dernier » état, & à ce qui a été pratiqué depuis les trente » ans derniers ».

Le corvéable est en outre obligé de se fournir des outils nécessaires pour le travail qui fait l'objet de la *corvée*. L'auteur que nous venons de citer *dit*, sur l'article 137 de la même coutume de la Marche, que si pendant la *corvée* il meurt quelques bœufs, s'il se brise quelques charrettes, s'il se perd des outils, s'il s'en casse ou s'il en est volé, le seigneur n'est pas tenu de ces cas fortuits.

Les jurisconsultes donnent comme une règle certaine, que si le titre constitutif porte que le corvéable fera la *corvée* ou paiera une certaine somme, le choix lui en est déféré, à moins que cette option n'ait été expressément réservée au seigneur. Cette décision est fondée sur cette règle du droit romain, reçue parmi nous : *in alternativis electio est debitoris*. Cela est ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, pour un cas où la *corvée* avoit été abonnée à six deniers.

Cet arrêt est du 18 janvier 1582. M. le président Bouhier, qui le rapporte, fait cette remarque importante. « il est vrai que comme depuis les an- » ciens abonnemens de cette nature, la valeur de » l'argent est prodigieusement diminuée, ensorte » que le droit du seigneur seroit presque anéanti, » si l'on suivoit à la lettre ces estimations; le par- » lement de Paris y apporte, par le même arrêt, » un tempérament fort équitable. Il réserve au sei- » gneur de faire payer les six deniers en monnoie » forte, c'est-à-dire suivant ce que les anciens » deniers pouvoient valoir au temps de la passation » de l'acte. Cela est conforme au sentiment des » jurisconsultes ».

Bacquet, *des droits de justice, ch. 29, n°. 43*, rapporte l'espèce de cet arrêt, de 1582, dont parle M. le président Bouhier. « Etant porté par la chartre » de Château-Vilain de l'an 1286, que les habi- » tans du lieu sont tenus faire chacun an trois » *corvées* de bras, pour les réparations des murailles » de la ville & du château, ou pour chacune *cor-* » *vée* payer six deniers; le comte de Château-Vi- » lain disant qu'il étoit dans son option de con- » traindre lesdits habitans à faire lesdites *corvées* ou » lui payer lesdits six deniers; les habitans son- » tenant au contraire que l'option leur appartenoit, » suivant la disposition du droit par arrêt donné » en plaidoirie le 18 janvier 1582, fut dit que les » manans & habitans de Château-Vilain demeu- » reroient quittes de la *corvée* de mur mentionnée » en la chartre, en payant au comte de Château- » Vilain six deniers, & sans dépens, sauf & ré- » servé audit comte de pouvoir demander en exé- » cution de l'arrêt, que les six deniers soient payés » en forte monnoie, non en deniers qui ont cours » à présent; & auxdits habitans leurs défenses au » contraire. Ledit comte disoit que lesdits six de- » niers valent à présent trois sous tournois ».

Corvées ne peuvent être vendues ni transportées à autrui. Loisel, *Livre VI, tit. 6, règle 10.* La raison en est, dit M. de Laurière, qu'elles sont dues pour la *nécessité du seigneur*. Cette règle est écrite dans plusieurs coutumes. Bourbonnois, *art. 139 : les seigneurs ne peuvent contraindre leurs sujets faire charrois pour autres que pour eux.* La Marche, *art.*

165 : ne peut ledit seigneur vendre & transporter à autrui la commodité d'iceux binade & arban ; mais faut qu'il les emploie à son usage & de son hôtel & non ailleurs.

De ces derniers mots, *& de son hôtel*, Guiot conclut que les *corvées* peuvent être comprises dans le bail à ferme, pour faire valoir les terres & domaines du seigneur ; car, en faisant cette location il en fait usage pour ses terres que son fermier laboure à son profit; on ne doit pas contraindre un seigneur d'exploiter lui-même ses domaines afin qu'il puisse exercer son droit de *corvée*.

Cependant le commentateur anonyme de la coutume de Bretagne, rapporte, sur l'art. 91, un arrêt du 3 novembre 1676, qui juge que le droit d'envoyer chercher les provisions du seigneur jusqu'au plus prochain port de mer, ne peut être exercé par le fermier de la seigneurie.

Mais on ne pense pas que cet arrêt soit contraire à la maxime que nous établissons. Nous parlons des *corvées* dues à la seigneurie ; & dans l'espèce jugée par l'arrêt du parlement de Bretagne, il s'agissoit d'un service qui avoit pour objet la personne & l'usage même du seigneur. Une *corvée* de cette espèce est du nombre de celles que les Romains appelloient *obséquiales*, & l'on convient qu'elles ne peuvent être cédées au fermier.

Le fermier pourra donc exiger les *corvées*, mais pour l'aménagement de la seigneurie seulement, & non pour ses affaires & ses besoins personnels.

Bacquet, qui établit les mêmes principes, rapporte un arrêt conforme, dont voici l'espèce telle qu'il nous l'a transmise : « par la coutume de Bourbonnois, étant porté que les sujets doivent chacun an, à leur seigneur féodal, trois jours de *corvées*, le domaine de Bourbonnois étant baillé à ferme par le roi, par arrêt de la cour, les sujets ont été condamnés faire lesdites trois journées de *corvées* au profit du fermier du roi, après qu'il a affirmé que c'étoit pour faire la collecte des fruits des terres dépendantes du domaine du roi, ou bien pour réparer le château dudit seigneur », *loco citato*.

Suivant l'annotateur de Boutaric, les engagistes qui n'ont ni château ni domaine, ne peuvent exiger les *corvées* dues à la seigneurie.

Le même auteur examine la question de savoir si le seigneur peut convertir les *corvées* en argent. Rien, dit-il, n'est plus contraire aux arrêts & réglemens, & notamment à l'article 20 du réglement général des grands jours de Clermont, que la conversion des *corvées* en argent, & de s'abonner avec les paysans pour les en exempter. Les *corvées* doivent absolument se prendre en nature.

Nul doute qu'il faut entendre cette décision du cas où la conversion est du fait du seigneur. Rien n'empêche assurément que le seigneur & les corvéables réunis ne transigent sur cet objet, & ne conviennent de substituer à la *corvée* en nature, une redevance annuelle de telle ou telle somme. Une pareille transaction, revêtue des formalités requises, auroit certainement son exécution. Il y en a d'ailleurs beaucoup d'exemples.

Sur la question de savoir de quelle manière les *corvées* doivent être servies, lorsque ceux qui sont obligés de les faire avec chevaux, bœufs & charrettes, n'en ont pas; on trouve, dans Henrys, *liv. III, quest. 32*, un arrêt du 18 août 1671, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, conçue en ces termes : « condamne (les habitans) à faire à l'avenir douze *corvées* chacun par chacun an ; savoir, ceux qui auront bœufs, vaches & chariots, feront lesdites *corvées* à charrois avec toute leur puissance ; ceux qui n'auront que bêtes à bâts, les feront avec bêtes à bâts ; ceux qui n'auront bêtes ni chariots, feront lesdites *corvées* à bras ; & ce, quand ils seront requis, en temps commode & accommodable, depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant, hors des temps de semailles & de récolte ».

Cet arrêt juge, comme l'on voit, que le corvéable n'est tenu de servir la *corvée* qu'avec ce qu'il a & suivant son pouvoir. La coutume d'Auvergne en a une disposition expresse : « & sont charriables à la raison dessus dite, ceux qui ont bœufs, à charrois ou à journées de bœufs ; & ceux qui n'ont bœufs, mais bêtes à bâts, à *corvée ;* & ceux qui n'ont bœufs ni bêtes à bâts, à manœuvrer à bras au service du seigneur ». *Titre des Tailles art. 19.*

Je crois, dit Guiot, cette limitation très-sage & fondée en l'exacte équité.

Encore une autorité. Nous croyons ne pouvoir trop appuyer sur tout ce qui tend à la décharge des malheureux corvéables. « Les corvéables, dit M. le président Bouhier, qui sont tenus à des journées de bétail, n'en ayant point, ne sont pas tenus d'en louer pour les faire ; mais alors ils feront les *corvées* de leurs bras, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le dernier juin 1507 ».

Le seigneur qui a un droit de *corvée* sur un corps d'habitans, doit l'exiger successivement de chacun d'eux, sans aucune espèce de préférence.

Le seigneur doit faire un rôle contenant les noms de tous les corvéables en état de travailler, & suivre ce rôle de manière que celui qui aura été employé, ne puisse plus l'être qu'après que le rôle aura été épuisé.

Du Volant, qui examine ce point sur l'art. 91 de la coutume de Bretagne, exige que ce rôle soit mis au greffe. Cette précaution est très-sage. Par là chacun sait le nombre & le temps de ses obligations, & personne n'a à craindre que le seigneur le surcharge pour en favoriser un autre.

Lorsque les titres de la seigneurie ne fixent pas le nombre des bêtes tirantes que le corvéable doit employer, peut-il être contraint à servir avec tous les chevaux & bœufs qu'il emploie à labourer ?

L'arrêt de 1671, dont nous venons de parler,

juge l'affirmative. On s'en rappelle les termes : *seront lesdites corvées à charrois avec toute leur puissance.* Un arrêt du 17 février 1624, avoit jugé la même chose. Il est rapporté par Brodeau, sur l'art. 71 de Paris.

Cette décision n'est pas universellement adoptée ; il y a des auteurs qui pensent le contraire. Ils se fondent sur l'article 20 du réglement des grands jours de Clermont, qui fait défenses aux seigneurs d'*exiger, même sous prétexte de consentement volontaire des redevables, le charroi de plus d'une paire de bœufs.* Il faut voir sur cette question l'annotateur de Boutaric.

Le même auteur examine la question de savoir de combien pesant on doit charger les charrettes des corvéables. Il y a, dit-il, un réglement au profit du sieur de Levi, pour la seigneurie de Changi, confirmé par arrêt contradictoire du 13 août 1675, qui paroît très-équitable, & qui peut servir de réglement dans tous les pays où l'on se sert de bœufs. Suivant ce réglement, chaque chariot traîné par quatre bœufs, doit être chargé de 1200 ; la charrette attelée de quatre vaches ou de deux bœufs, de 600 ; la charrette traînée par deux vaches, de 300 pesant.

Nous avons dit plus haut, que lorsque le nombre des *corvées* n'est pas déterminé par les titres, la jurisprudence le fixe le plus communément à douze par an. Le seigneur peut-il les exiger de suite & sans intervalle ? C'est encore une question à laquelle la précédente nous conduit naturellement.

C'est une maxime reçue que le seigneur ne peut exiger plus de trois *corvées* par mois. Ces trois *corvées* sont-elles consécutives ? Il y a sur ce point diversité de jurisprudence & d'opinions. *Ne peut-on en prendre plus de trois en un mois & en diverses semaines ?* dit Loisel. Cette règle est tirée de la coutume d'Auvergne. On trouve la même décision dans la Thaumassière, *ancienne coutume de Berri, chap. 12.* « *Corvées* à volonté, dit Coquille, sont limitées » à douze par an, doivent être faites d'un soleil » à l'autre ; à usage honnête ; peuvent être prises » trois pour un mois, selon la nécessité du seigneur, *& à diverses semaines* ».

On ne peut pas des autorités plus respectables ; cependant le parlement de Paris juge que le seigneur peut exiger les trois jours de *corvées* consécutivement. Brodeau, sur l'art. 71 de Paris, en rapporte un arrêt du 17 février 1624, dont voici le dispositif tel qu'il nous l'a transmis : la cour, par cet arrêt, a réglé la prestation des *corvées*, ayant condamné le corvéable, tant & si longuement qu'il demeureroit au terroir de la seigneurie, à faire par chacun an, l'espace de trois jours, & sans intervalle de jour, si bon semble au seigneur, les *corvées*, *&c.*

La jurisprudence, comme nous venons de le dire, n'est pas la même dans tous les parlemens. Bouvot rapporte un arrêt de celui de Dijon, qui juge que d'une *corvée* à l'autre, il sera laissé un intervalle de deux jours.

C'est une maxime qui paroît généralement adoptée, que nous ne connoissons plus les *corvées* nommées *fabriles*, que les Romains étoient dans l'usage de retenir de leurs affranchis, de quelque profession qu'ils fussent ; médecins, chirurgiens, peintres, notaires, *&c.* ensorte que parmi nous la *corvée* ne peut plus avoir pour objet que des travaux de corps ou des charrois pour le service du seigneur, ou l'aménagement de la seigneurie.

Rousseau de la Combe, dans son recueil, au mot *corvée*, confirme cette règle par un arrêt qu'il rapporte en ces termes : « ministère de notaire » n'est sujet au droit de *Corvées*. Arrêt du samedi » 13 août 1735, confirmant la sentence de Rethel, » décharge un notaire de la demande de son seigneur, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois » jours dresser procès-verbal de ceux qui feroient » refusans d'aller à la *corvée*, aux offres de lui » rembourser le papier, contrôle & autres droits » du roi ».

Dans l'espèce jugée par cet arrêt, le seigneur rapportoit un aveu du 24 juillet 1714, dans lequel il étoit dit : que les habitans devoient trois jours de *corvées*, à quoi ils étoient propres. La demande du seigneur étoit donc exactement calquée sur son titre, puisqu'il ne demandoit au notaire que la confection d'un procès-verbal auquel il étoit incontestablement propre. Ainsi, l'on peut dire, d'après cet arrêt, qu'il est jugé que l'exercice des fonctions de notaire ne peut pas être un objet de *corvée*.

Nous ne pensons cependant pas que l'on doive tirer cette conséquence de l'arrêt. Il est très-douteux qu'il ait jugé cette question. Guiot en rapporte l'espèce, nous l'avons examinée avec soin, & nous y avons remarqué deux circonstances qui peuvent très-bien avoir déterminé les suffrages.

1°. Le notaire ne tenoit pas sa commission du seigneur de la terre, mais du dominant. 2°. Le seigneur n'établissoit sa demande que sur un seul aveu, encore étoit-il très-récent. Cet aveu étoit du 24 juillet 1714. Un acte de cette espèce étoit insuffisant pour l'établissement du droit, sur-tout n'étant pas appuyé de la possession, comme l'articuloit le notaire. Dans cette espèce, l'objet de la *corvée*, la qualité de notaire peuvent donc très-bien n'avoir pas influé sur le jugement, puisque l'on peut dire que la cour auroit prononcé de même en faveur de tout autre habitant du lieu, s'il se fût refusé à la corvée.

Nous ne pouvons, en parlant de cet arrêt, dissimuler notre étonnement de voir dans Lacombe cette assertion : *le seigneur se fondoit sur d'anciens aveux qui l'autorisoient*, &c. Guiot, qui a recueilli soigneusement l'espèce & les moyens des parties, dit au contraire très-expressément que le seigneur ne produisit qu'un seul aveu. *On n'avoit que l'aveu de 1714.* Ce sont les termes de Guiot. A la vérité le seigneur en alléguoit d'autres plus anciens ; mais il

il n'en produisît pas. La manière dont Lacombe rapporte cet arrêt, est, comme l'on voit, bien différente de l'espèce sur laquelle il a été rendu; & voilà comme les arrêtistes nous égarent. (*Cette addition est de M. Henrion, avocat au parlement.*)

Corvées, (*Droit public. Ponts & Chaussées.*) sous ce point de vue, on appelle *corvées*, les ouvrages publics que l'on fait faire aux particuliers, dont on demande, dans les saisons mortes, quelques journées de leur temps, sans salaire.

Une telle conduite est dure sans doute pour chacun d'eux, elle indique par conséquent toute l'importance dont il est de les bien conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande sans salaire, le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le temps du particulier & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir sur cette seule considération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit consister à faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible; d'où il s'ensuit qu'il faut de toutes les voies choisir la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en plusieurs provinces, qu'une *corvée* languissante étoit un fardeau immense sur les particuliers, & une servitude dans l'état, qui, sans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit sans cesse les peuples, & gênoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il suffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques sentimens de commisération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes, premièrement pour la distribution & la conduite des travaux, & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & distribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt sont ceux qui les conduisent aux travaux, mais ce sont des mobiles dont les *corvées* sont privées; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches font ordinairement naître une telle émulation, au milieu d'un attelier si ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* si bien conduites, que leur progrès l'emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manières, & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulièrement en vue, parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques réserves, la distribution de tout ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénère, parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles, réparties sur les communautés & réglées pour chaque particulier, est ce qui a fait sans doute regarder les travaux publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser de même en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus simple & en même temps plus juste que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible*, & de plus, elle entraine des inconvéniens de toute espèce.

Il suffiroit, pour s'en convaincre, de considérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée, il y a quinze à dix-huit ans, par conséquent long-temps avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches, qui ont été réparties sur tous les particuliers: néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraisemblablement, dans le commencement de cette route, que par une voie si simple & si équitable en apparence, chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis, donc que l'exécution a si peu répondu au projet, il est bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble, au premier coup-d'œil, que le défaut le plus considérable, & celui duquel tous les autres sont dérivés, est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décomposant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage, quoique considérable par le nombre des travailleurs, comme sont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de personnes pour être bien conduit; un seul ouvrage, une seule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'esprit, il y ait aussi unité d'action: ce qui ne se rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt

particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conséquent, un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous ensemble avec quelque succès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les désunit.

Puisque la distribution de la taille avoit conduit à la distribution de toute une route en tâche particulière, on auroit dû sentir que, comme il falloit plusieurs collecteurs par communauté pour lever une imposition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur sur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage assignées à chaque particulier. On aura pu faire sans doute cette réflexion simple ; mais l'économie sur le nombre des employés ne permettant pas, dans un état où il se fait une grande quantité de ces sortes d'ouvrages, de multiplier autant qu'il seroit nécessaire, sur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inspecteurs, les conducteurs, &c. il est arrivé que l'on n'a jamais pu embrasser & suivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on supposeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement, pour se rendre sur toute l'étendue de la route, chacun sur sa partie, un inspecteur & quelques conducteurs ont-ils suffi le premier lundi pour marquer à un chacun son lieu, pour lui tracer sa portion, pour veiller pendant la semaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le samedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge ? Qui ne voit qu'il y a de l'impossibilité à conduire ainsi chaque particulier, lorsque l'on a entrepris de la sorte une route divisée dans toute son étendue ? Ces inconvéniens inévitables dès la première semaine du travail, ont dû nécessairement entraîner le désordre de la seconde ; de saisons en saisons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter jusqu'au point où il est aujourd'hui. De l'impossibilité de les conduire, on est tombé ensuite dans l'impossibilité de les contraindre ; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, dit l'auteur de cet article, des preuves de cette situation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail, je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs ensemble, plus de dix ou douze sur toute l'étendue de la route, & où le plus souvent je n'ai trouvé personne. Je n'ai pas été long-temps sans m'appercevoir, que le principe d'une telle désertion ne pouvoit être que dans la division contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulières, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le temps, ni par l'intérêt commun : chaque particulier, sur cette route, ne pense qu'à lui, il choisit à sa volonté le jour de son travail, il croit qu'il en est comme de la taille que chacun paie séparément & le plus tard qu'il peut, il ne s'embarrasse de celle des autres que pour ne pas commencer le premier, & comme chacun fait le même raisonnement, personne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été sur cette route avec un but ou un objet déterminé, soit d'y trouver telles ou telles communautés, soit de me rendre sur tel ou tel attelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printemps dernier, par exemple, où je n'ai point laissé passer de semaine sans y aller, je ne me suis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller, situation où je ne me suis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour lesquels je ne montois jamais à cheval sans en avoir auparavant un sujet médité, & sans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'est point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation ; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés : les bureaux qui en sont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-temps ; mais malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plutôt des loix vivantes à la tête des travailleurs ; & pour cela, il me paroit qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est dans le fond, que tous les particuliers aient à se rendre au reçu desdits ordres, ou au jour indiqué, sur les atteliers, pour y remplir chacun leur objet ; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui feroit la meilleure, ne peut être admise, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchaussée qu'il y a de réfractaires. La voie des garnisons est toujours insuffisante, quoique elle ait été employée une infinité de fois ; elle se termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précision sur toute la communauté rebelle, ensorte que chaque particulier en est ordinairement quitte pour trois, six, neuf, douze ou quinze sols : or, quel est celui qui n'aime mieux payer une amende si modique, pour six semaines ou deux mois de désobéissance, que de donner cinq à six jours de son temps pour finir entièrement sa tâche ? Aussi sont-ils devenus généralement insensibles à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnances réglées des saisons.

On n'a jamais vu plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisons, jamais plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine, après l'indication du jour de la *corvée*, qu'auparavant; on ne reconnoît la saison du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes, sur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'est pas même jusqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui se rendent chacun sur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait son trou d'un côté, un autre va faire sa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monstrueuse: c'est sur-tout un coup-d'œil des plus singuliers, de voir au long de la route, auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites cases séparées ou isolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le temps qu'on travaille sur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toise ou la demi-toise de remblai, dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode aussi singulière de travailler, ne frappe-t-elle pas tout inspecteur un peu versé dans la connoissance des travaux publics, pour lesquels on doit réunir tous les bras, & non les diviser? On ne désunit point de même les moyens de la défense d'un état; on n'assigne point à chaque particulier un coin de la frontière à garder, ou un ennemi à terrasser: mais on assemble en un corps ceux qui sont destinés à ce service, leur union les rend plus forts; on exerce sur un grand corps une discipline que l'on ne peut exercer sur des particuliers dispersés, une seule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainsi des ouvrages publics qui intéressent tout l'état, ou au moins toute une province. Un seul homme peut présider sur un seul ouvrage, où il aura cinq cens ouvriers réunis, mais il ne pourra suffire pour cinq cens ouvrages épars, où sur chacun il n'y aura néanmoins qu'un seul homme. Il ne convient donc point de diviser cet ouvrage, & la méthode de partager une route entière entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes, quand elles sont faites, mais jamais quand on les construit.

Enfin, pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route: ils ont été construits, à ce qu'on dit, il y a plus de douze ou treize ans, néanmoins, malgré toutes les ordonnances données en chaque saison, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inspecteurs, des garnisons, les remblais qui ont été répartis toise à toise, ne sont point encore faits sur plusieurs, les culées en sont isolées presque en entier, le public n'a pu jusqu'à présent passer dessus d'une façon commode; & il pourra arriver, si cette route est encore quelques saisons à se finir, qu'il y aura plusieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations, sur des parties qui n'auront cependant jamais servi; chose d'autant plus surprenante, que ces remblais, l'un portant l'autre, ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de représenter ici en passant l'embarrassante situation d'un inspecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de semblables ouvrages? N'est-ce point un poste dangereux pour lui, qu'une besogne dont la conduite ne peut que le déshonorer aux yeux de ses supérieurs & du public, qui, prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croient la meilleure & la plus juste, n'en doivent rejetter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée?

Non seulement les *corvées tarifées* sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution, elles sont encore injustes dans le fond. 1°. Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conséquent égalité de taille, & conséquemment égalité de tâches, ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guère; ainsi, quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille, mais suivant leur force, il doit arriver, & il arrive tous les jours, qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille, on commet une injustice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré, ou que la différence en soit légère, le terrein qui leur est distribué par égale portion, est-il lui-même d'une nature assez uniforme, pour ne présenter sous volume égal, qu'une égale résistance à tous? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pu dans les commencemens de cette route, avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'ensuivre que de la disproportion entre toutes les tâches, injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroissoit être juste.

Enfin, si l'on joint à tant de défauts essentiels, l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors de plaines, c'est un autre sujet de la désapprouver, & d'en prendre une autre dont l'application puisse

être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même temps des remblais considérables à élever, & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au travers de bancs de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple, la route de Vendôme, qu'il est question d'entreprendre dans quelque temps. Il y a sur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre qu'il faudra démolir suivant des pentes réglées, & nécessairement avec les forces réunies de plusieurs communautés; l'un de ces endroits est cette grande vallée auprès de Villeдômé, qu'il faut descendre & remonter; l'autre est la montagne de Château-Renaud. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer, parce qu'elles seront les plus difficiles, demanderont la plus grande assiduité de la part des inspecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puissent être terminés dans deux ou trois saisons au plus, sans quoi, il est presque évident qu'ils ne seront point faits en trente années, si on divise la masse des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, sur le ton de la taille, est défectueuse en elle-même partout, & ne convient point particulièrement aux endroits les plus difficiles & les plus considérables des ouvrages publics, il convient présentement de chercher une règle générale qui soit constante & uniforme, pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne proposera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès, & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'économie des provinces soient différentes, & que le génie & le caractère des unes ne répondent pas toujours au génie & au caractère des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumières & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroît, par conséquent, que la conduite & les règlemens doivent être simples & la police brève & militaire. Un acte de cette nature ne supporte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut préposer pour y veiller qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de temps possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire, sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite: l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, passeroit tout son temps en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrêmement les instans perdus pour lui, & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux atteliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachement de chacune d'elles, qui se releveront toutes de semaine en semaine; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particulière, qui sera déterminée suivant la quantité de jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrein.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'attelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits, sur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche, à chaque détachement, une longueur

suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais, & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher; on les dispose sur une ou plusieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on règle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque semaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit, ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur temps, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands atteliers. Enfin, de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'*ouvrages publics*.

J'ai toujours évité, dit l'auteur de cet article, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cens travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention, dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long-temps sur la route de Tours au Château-de-Loir: on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples, que l'on fait travailler sans salaire, tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur seroit-elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances mènent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépinière immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance pour deux cens toises de fossés, n'en produit que cent soixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on est ensuite obligé de recourir à des supplémens, & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & réparer sur le général: & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entière exécution, il y a sans cesse des absens dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, & il se fait de nouveaux privilégiés & des insolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte, ce me semble, que les ordonnances pour les *corvées* doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le temps & le lieu, qui varient suivant le progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut, le premier jour de la semaine, qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différens conducteurs dont il se sert peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellens pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des *corvées* tarifées, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au soir, ils courent quatre lieues pour enregistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée

le lendemain comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues, pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais, ils sont devenus excellens piétons & grands marcheurs; mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du temps, de conduire un attelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la manière d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands atteliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les déserteurs, *&c.*

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être exercée par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toujours s'en réserver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il paroît que c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion d'autorité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainsi, on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particulière que les *corvées* demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choisis qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se sert dans les travaux publics, sont, ou volontaires ou forcés. S'ils sont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage; ces travailleurs sont venus de gré se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent, connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des désordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les *corvées*, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'état, dans le détail du service des *corvées*. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier signal; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misère du temps, des facultés des communautés, & des vues générales de l'état. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même temps & par cette même raison, soumis à l'autorité particulière qui préside sur le travail; il conviendra donc que pendant tout le temps qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particulièrement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable, suivant le temps & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroîtroit ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, seroient appellés & rappellés des travaux par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils seront ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche, & sa portion de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueront être nécessaire, pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier; que ce seront eux qui feront venir les absens, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, *&c.* & qui exerceront une police réglée & journalière sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls en effet peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls résident sur l'ouvrage où les travailleurs sont rassemblés; eux seuls peuvent donc rendre à tous la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins que ces inspecteurs seront indispensablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vue les travailleurs parce qu'ils sont peuples), à lui rendre un compte fidèle & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toujours porté, dit l'auteur, à regarder ces maximes comme les meilleures; ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages, quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment, en effet, les bureaux d'une intendance, ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toujours éloignés? Les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant; l'impunité d'une seule journée fait en peu de temps, d'un ouvrage public, une solitude, ainsi qu'il est arrivé sur la route de Tours au Château-du-Loir, à cause de la police composée & nécessairement languissante qui y a toujours été exercée : on y punit à la vérité, mais c'est par crise & par accès; il n'y a point une police journalière; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués ou autres personnes sur qui l'autorité supérieure se décharge de ce soin, trouvent souvent, dans la bonté de leur cœur, des raisons & des moyens d'éluder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit

jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse, lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte; elle ne devient véritablement rigoureuse, que par faute d'exactitude dans son exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé dès le commencement la régie des travaux publics, comme le font les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu; parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre, sur mes travaux, des corvoyeurs en prison parce qu'ils étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venu du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose, & qui lui est unique, d'être ainsi peu sujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement, apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade, arrêté par le syndic, il ne peut s'absenter un seul homme qui ne soit, en arrivant, dénoncé par tous les autres; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* divisée, parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier, que les autres travaillent ou ne travaillent pas: on peut juger par cela seul combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'est pas étonnant au reste, que des bureaux ayant rarement réussi quand ils ont été chargés du détail de cette police; le service des travaux publics demande une expérience particuliere, que les personnes qui composent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut pour les conduire un art qui leur est propre, auquel il est difficile que l'esprit & le génie même puissent suppléer, puisqu'il ne s'acquiert que sur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par-devers moi plusieurs exemples des singuliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main & le cœur plein de sentimens équitables, régler les punitions & les frais de garnison que l'on avoit envoyée dans les paroisses. On y demande, par exemple, qu'en répartissant sur tous les réfractaires, ces frais qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers espaces de temps que les particuliers auront été sans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y feront revenus, en conséquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur, enfin, sur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & sur la nature, qui consiste, ou en déblais, ou en remblais, ou en fossé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui quelquefois est composée de plusieurs de ces objets ensemble. Ces calculs se font avec la plus grande précision, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques sous, sur un ou deux particuliers. Une telle précision est sans doute fort belle: mais, qui ne peut juger cependant que de tels problèmes sont beaucoup plus composés qu'ils ne sont importans, & que, quoiqu'ils soient proposés par esprit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette justice minutieuse dont j'ai parlé, que ne supportent point les grands travaux, à des scrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets si multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui est l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend? Leur bien, en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, consistent, autant que mes lumières peuvent s'étendre, à faire ensorte que le nom du roi soit toujours respecté; que l'autorité publique, représentée par l'intendant & dans ses ordres, ne soit jamais compromise; que ses plus petites ordonnances aient toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéisse enfin sans délai, & se rende sur l'attelier à l'heure & au jour indiqués. De telles attentions, dans des bureaux, sont les seuls soins & les seules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils visent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impose.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penser d'avance qu'un service aussi exact & aussi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroisses & la liberté des particuliers, & qu'il est indispensable, dans la conduite des *corvées*, de n'user au contraire que d'une police qui puisse se prêter au temps, en fermant plus ou moins les yeux sur les abus qui s'y passent. Le peuple est si misérable, dit-on: je conviens à la vérité de sa misère; mais je ne conviens point que pour cette raison la police puisse jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des temps plus ou moins exacte que dans d'autres; elle ne peut être sujette à aucune souplesse sans se détruire pour jamais. Ainsi, ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la précision du service, qu'il faut modérer la *corvée*; c'est seulement quant à sa durée. Dans les temps ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printemps, & autant dans l'automne: si le temps est devenu plus dur, on peut alors ne faire que six semaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque saison, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut; mais pour la discipline elle doit être la même, aussi suivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte que de la *corvée* la plus longue. Enfin, il vaut mieux passer une campagne ou deux sans travailler, si les calamités le demandent, que de faire dégénérer le service.

Ce mémoire est de M. *Boulanger*, sous-ingénieur

des ponts & chaussées dans la généralité de Tours, lui fait honneur par la vérité de ses vues, & n'en fait pas moins au supérieur auquel il a été présenté, par la bonté avec laquelle il l'a reçu. Nous n'avons pas cru y devoir rien changer, quoique composé il y a plus de trente ans, parce que les *corvées* subsistant encore à-peu-près dans le même état où elles étoient lorsqu'il l'écrivoit, les vues & les précautions qu'il indique peuvent être utiles aux administrateurs des ponts & chaussées.

Pour ne rien laisser à desirer sur cette matière nous observerons que les auteurs qui, depuis plusieurs années, ont écrit sur les matières politiques & économiques, se sont élevés avec zèle contre les *corvées.*

Ils ont soutenu que la *corvée* en nature étoit un des plus grands obstacles à l'agriculture & au bonheur des nations où elle est exigée. Ils ont dit qu'elle étoit un impôt mis directement sur ceux qui n'y avoient que peu ou point d'intérêt; que cet impôt ne portoit que sur une partie de ceux qui devoient y contribuer; qu'il étoit inégalement reparti; que les paroisses limitrophes des chemins en supportoient seules un fardeau trop lourd pour elles; que cet impôt coûtoit réellement en sommes pécuniaires, en journées d'hommes & de d'animaux, en dépérissement de voitures, & autres frais inévitables, le double de la valeur du travail qui en résulte; qu'enfin cet impôt, en détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantissoit, avant leur naissance, les productions qui auroient été le fruit de ces mêmes travaux; & que par cette déprédation on faisoit coûter aux cultivateurs; aux propriétaires, à l'état, cent fois peut-être la valeur du travail des corvéables.

Ces considérations adoptées par M. Turgot, alors contrôleur général des finances, produisirent au mois de février 1776, un édit enregistré au parlement le 12 mars suivant, par lequel le roi défend d'exiger à l'avenir, d'aucuns de ses sujets, aucun travail gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est en temps de guerre pour la défense du pays.

Il ordonne qu'à l'avenir les constructions & entretiens des routes se feront à prix d'argent, en vertu de devis & adjudications, dans la forme qui sera arrêtée dans son conseil; que pour satisfaire au paiement de ces dépenses, ainsi qu'aux indemnités dues aux propriétaires des héritages qu'il sera nécessaire de traverser, des bâtimens qu'il faudra démolir, de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, il sera arrêté tous les ans au conseil un état des dépenses de chaque généralité, dont la contribution sera imposée sur tous les propriétaires de biens-fonds & droits réels, sujets aux vingtièmes, en proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition; qu'il sera fait quatre expéditions de chaque état, qui seront déposées, la première, au greffe du parlement, la seconde, à celui de la chambre des comptes, la troisième, à celui de la cour des aides, la dernière à celui du bureau des finances de la généralité pour laquelle il aura été fait.

Cet édit, dont le préambule sera, pour la postérité, un témoignage éclatant de la bonté, de la bienfaisance, & de l'amour de Louis XVI pour ses sujets, essuya des contradictions.

Le parlement de Paris crut devoir y opposer des remontrances. Elles sont fondées d'abord, sur ce que l'impôt, mis à la place de la corvée, est un impôt territorial, qui anéantiroit la distinction des ordres de l'état, & produiroit par-là le renversement de la société civile, qui ne se maintient que par une gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences, de distinction, qui garde chacun à sa place, & garantit tous les états de la confusion.

On y établit ensuite que, dans le droit, la *corvée* a fait partie, dans tous les temps, des droits annexés à la couronne, & dans le fait, qu'elle a toujours été portée par la dernière classe des citoyens, sans que les deux ordres supérieurs, le clergé & la noblesse, y aient été assujettis. D'où l'on conclut que c'est d'après cet examen qu'on eut recours, en 1726, aux *corvées.*

On cherche ensuite à effrayer le roi sur les suites de l'établissement du nouvel impôt: 1°. par la crainte des procès qu'il peut occasionner entre les propriétaires & les fermiers des biens de campagne: 2°. par la raison qu'il se percevra sur le pauvre manouvrier, qui ne possède ni fonds ni propriété, & qui n'étoit tenu qu'à donner quelques journées dans les saisons mortes: 3°. parce que cette charge subsistera perpétuellement, puisque son objet exigera toujours des fonds nécessaires pour subvenir à ses dépenses; enfin, parce qu'il est à craindre que dans les besoins de l'état l'on n'applique à un nouvel emploi le produit de cette imposition; ainsi qu'il est arrivé pour la taille, taillon, turcies & levées, ponts & chaussées, hôpitaux, dixième, quinzième d'amortissement, dont la majeure partie des fonds n'est plus employée à leur destination primitive.

Dans ce cas la *corvée* en nature sera rétablie, & le corvéable se trouvera chargé d'un double fardeau.

On y discute enfin les immunités & exemptions, qui, de tout temps, ont appartenu au clergé & à la noblesse, fondés sur la maxime généralement admise, que *nul n'est corvéable s'il n'est taillable*; & on les termine en représentant au roi que l'établissement du nouvel impôt, & la suppression de la *corvée*, tendent évidemment à l'anéantissement des franchises primitives des nobles & des ecclésiastiques, à la confusion des états, & à l'interversion des principes constitutifs de la monarchie.

Ces remontrances eurent bientôt leur effet sous le

le miniſtère de M. de Cluny, qui ſuccéda à M. Turgot; une déclaration du roi, du mois d'août 1776, rétablit par proviſion la *corvée* ſur l'ancien pied.

Nous ne ferons aucune réflexion ſur la manière ſi différente de voir l'impoſition de la *corvée*, qu'on rencontre entre les écrits des économiſtes & les remontrances du parlement, & nous terminerons cet article par l'extrait d'un mémoire ſur les *corvées*, préſenté aux états de Bretagne par M. le vicomte de Touſtain, & dépoſé en 1776, au greffe de ces mêmes états, par une délibération unanime des trois ordres.

Telle eſt la marche de cet ouvrage, connu ſous le titre de *pro aris & focis*. L'auteur le conſacrant à l'utilité des trois ordres de l'état, entre leſquels il veut de l'émulation & point de rivalité, le dédie à trois citoyens, dont un eccléſiaſtique, un noble, un roturier. En vous le preſentant, dit-il, je crois l'offrir aux lumières, au patriotiſme & à l'amitié.

L'auteur parcourt ſuccinctement les cauſes de la dépopulation de la Bretagne, & après avoir montré le remède à côté du mal, il trouve que cette province compte plus de cent cinquante mille de ſes enfans dans la foule d'êtres intelligens & ſenſibles, directement intéreſſés, d'un bout du royaume à l'autre, à reconnoitre & bénir la ſuppreſſion des *corvées*. Il détaille les motifs en vertu deſquels les eccléſiaſtiques, comme miniſtres de l'évangile & comme membres de l'état; la nobleſſe, ce corps antique & généreux; le tiers-état, repréſenté par des hommes recommandables & choiſis, doivent applaudir au bien que le gouvernement veut faire à la multitude, dans le bonheur de laquelle les principes humains de l'auteur font conſiſter la proſpérité générale. Mais il apperçoit de grands inconvéniens dans la nature de l'impôt établi la quinzième année de paix, par l'édit de ſuppreſſion des *corvées*, quoique, de ſon aveu, cet édit opère la ſuppreſſion même d'un plus grand impôt. Après avoir déduit l'origine, l'utilité, les rangs des différentes claſſes, il cherche un moyen qui, ménageant également les perſonnes & les corps, pourvoie à l'ouverture, à l'entretien, à la confection des routes, ſans revenir contre l'abolition très-louable des *corvées*, ſans fouler les contribuables, ſans léſer les ordres. Il rejette, par des raiſons énergiquement développées, la reſſource meurtrière des péages & des barrières. La taxe ſur les ſeuls propriétaires, la taxe répartie ſur les fonds & l'induſtrie, la taxe ſur les perſonnes & les effets ou denrées qui voyagent, ſont trois impoſitions qu'il ne ſonge point à propoſer. D'après un calcul raiſonné ſur le nombre & l'emploi de nos troupes, il trouve qu'elles ne pourroient fournir plus de trente-cinq mille auxiliaires au travail des routes; (nombre très-inſuffiſant) qu'à l'argent néceſſaire pour la haute paie qu'on ne pourroit leur refuſer, il faudroit joindre celui que pourroient coûter les hommes qu'on leur aſſocieroit dans ce travail, & que ces frais doivent auſſi comprendre les outils, voitures & charrois.

Pour trouver cet argent, l'auteur, après avoir peint des plus vives couleurs les effets contraires de la conſidération & de la décadence du mariage chez les peuples anciens & modernes qui ont joué de grands rôles ſur la ſcène du monde, propoſe un doublement de capitation dans le tiers-état, ſur tous les célibataires de chaque ſexe au-deſſus de vingt-cinq ans; & par une ſuite de combinaiſons il range, dans cette claſſe de contribuables, tous les veufs & veuves de l'âge de trente-quatre à quarante-ſix ans, qui n'auroient jamais eu d'enfans, avec attention de ne jamais les impoſer avant ni après ce terme. L'auteur expoſe avec force & vérité les avantages politiques & moraux qui ne manqueroient pas de réſulter de la faveur rendue à l'état du mariage, par les détails, l'influence & les ſuites d'une opération, qui, n'impoſant aux célibataires qu'une taxe modique & légitime, & point du tout une amende onéreuſe & flétriſſante, rendroit leur état auſſi cher, auſſi profitable qu'il puiſſe jamais l'être à la ſociété. M. de Touſtain ne penſe à contraindre qui que ce ſoit aux chaînes matrimoniales, encore moins à indiquer une nouvelle ſource d'impôts. Mais il dit que toutes les fois qu'il y aura néceſſité d'établir des levées nouvelles, il eſt juſte & raiſonnable de les faire porter de préférence ſur les têtes déjà moins chargées.

Bien que par les raiſons alléguées dans ſon livre, le troiſième ordre lui paroiſſe en état de ſupporter ſeul la taxe établie pour l'extinction ou ſupplément de la *corvée*, à laquelle il étoit ſeul aſſujetti, M. de Touſtain propoſe aux deux ordres ſupérieurs de venir fraternellement, par les moyens à la fois les plus doux & les plus proportionnels, au ſecours du troiſième. Il croit l'immunité ſacerdotale, inhérente à la ſeule perſonne du prêtre, & nullement à ſes poſſeſſions territoriales ou pécuniaires, leſquelles, à ſon avis, ne ſont qu'inſtantanées, précaires & gratuites. Son parallèle du clergé catholique & de la tribu de Lévi, démontre aſſez l'erreur de ceux qui confondent mal-à-propos la loi nouvelle avec l'ancienne, font parler Jeſus-Chriſt comme Moyſe, oublient que le divin fils de Marie paya le tribut pour lui-même & pour S. Pierre, & s'imaginent que les revenus de notre clergé ſont plus particulièrement, plus expreſſément de droit divin, que toute eſpèce de fondation, poſſeſſion, donation, inſtitution, convention humaines. Il eſt perſuadé que les véritables droits des eccléſiaſtiques, bienfaiteurs temporels des peuples dont ils ſont les paſteurs ſpirituels, ne recevroient aucune atteinte de l'aſſujettiſſement de leurs bénéfices, aux diſpoſitions de l'édit de ſuppreſſion des *corvées*.

Il en vient enſuite aux prérogatives de la nobleſſe, qu'il établit ſur la baſe même d'un bon gouvernement. Mais il veut, ainſi que le préſident de Monteſquieu & le comte du Buat, que cet ordre

illustre, auquel, du côté des richesses, il permet de conserver plutôt que d'acquérir, se nourrisse, se contente principalement d'objets analogues à l'éclat & à l'honneur. Et comme il parle pour un pays d'état & d'abonnement, où la capitation de la noblesse & celle du tiers état forment deux masses distinctes, voici les défalcations & reversemens qu'il propose d'un ordre à l'autre, & qui prouvent son impartialité. Il rejette dans le rôle & à la décharge du tiers-état, moitié à la masse de la capitation de cet ordre, moitié à la somme que les célibataires fourniroient pour les chemins, 1°. toute noblesse dormante ou ayant dormi jusqu'à la dixième année de la déclaration au greffe, qu'on peut appeller son réveil; 2°. tous les annoblis ou descendans d'annoblis, par finance ou par charge, qui n'auront pas encore atteint la cinquième génération, ou l'époque nécessaire pour siéger aux états; 3°. jusqu'au premier partage noble, ou jusqu'à la troisième génération, tous les annoblis ou descendans d'annoblis, sans finance, par services signalés, ou par décoration, soit d'épée, soit de haute magistrature.

Si la raison ou l'humanité prescrivent de plus grands égards pour les gentilshommes mariés, la politique défend aucune manœuvre contre les célibataires nobles. D'ailleurs une taxe proportionnelle sur eux, produiroit moins que la défalcation proposée de plusieurs cotes riches & nouvelles de la capitation de la noblesse; défalcation qui tourne réellement au refoulement peu dur de toute la noblesse, & au soulagement très-sensible de tout le tiers-état. Point d'antipathie, dit M. de Toustain, entre les classes & les professions : toutes sont sœurs, comme les hommes qui les exercent sont des frères; toutes sont respectables & chères, en raison des fruits qu'elles rapportent, des talens, du courage, des vertus, des sacrifices qu'elles exigent. L'ordre instructeur, ajoute-t-il, (*l'église*) lié toujours aux deux autres par la naissance & la parenté, ne leur refusera jamais l'exemple de la justice, de la bienfaisance & du désintéressement. L'ordre protecteur & privilégié (la *noblesse*) doit avoir des limites, sans lesquelles nécessairement il tombe & se confond. L'ordre nourricier (le *tiers-état*) ne sauroit être assez nombreux.

M. le vicomte de Toustain n'ayant été combattu ni par le clergé, ni par la noblesse, auxquels il présente, *pag. 48 à 50*, une récapitulation frappante de ses motifs, & dont il défend avec zèle les véritables prérogatives, nous nous contenterons de rapporter la réponse qu'il fait d'avance à plusieurs citoyens, dont il attendoit plutôt le consentement que les objections.

« Ce projet répugneroit-il au tiers-état ? Nous » n'en serions pas moins surpris qu'affligés. Voyez » combien, par nos dispositions, cet ordre, qui » compose, non les premières classes, mais les » plus nombreuses & les plus actives de la société, » acquiert d'avantages favorables à sa tranquillité, » à sa considération, à son aisance, à sa popula» tion : à sa tranquillité, par l'affranchissement des » *corvées* & de toutes les vexations qu'elles en» trainent; à sa considération, par le frein qu'on » impose à l'ambition de ses principaux membres, » pour empêcher leur passage subit & précipité » dans l'ordre supérieur ; à son aisance, par le » double soulagement que lui procurent la con» tribution du clergé, & la capitation des familles » nobles qui n'auront point encore fait souche ; » à sa population, puisque la taxe ne porte que » sur les célibataires ».

M. de Toustain croit encore que des amendes sévères, sur la foule de ceux qui, depuis vingt ans ont, au mépris des loix & des réglemens, usurpé le port d'armes & la qualité d'écuyer, fourniroient un contingent sensible à la confection & à l'entretien des routes. Il cite aussi l'opinion de ceux qui se persuadent qu'on parviendroit au même but par une taxe sur les terres vagues ou abandonnées, attendu qu'elles sont, à l'agriculture, ce que les célibataires sont à la population, & qu'il faut donner autant d'aiguillon à la paresse, que de frein à l'avidité. Mais pour ne point s'écarter des principes de justice & d'encouragement favorables à cette dernière vue, il voudroit, en diminuant les autres impôts, étendre à vingt-cinq ou trente ans le terme pendant lequel une terre, nouvellement défrichée ou mise en valeur, seroit exempte de toute dixme & redevance ecclésiastique.

Dans une des dissertations du même volume, l'auteur insinue avec quels avantages & à quelles conditions on pourroit profiter du rappel des protestans pour les *corvées* itinéraires du royaume. Il réfute sans détour & sans aigreur les principes & les assertions, par lesquels l'abbé de Caveyrac a cru faire l'apologie de la révocation de l'édit de Nantes, & pallier les horreurs de la saint-Barthélemi.

La dernière partie de ce livre patriotique démontre aussi combien, par les jours à rendre au travail, & par les sommes à remettre en circulation, l'on pourroit augmenter les subsistances en raison de l'accroissement de peuple qui proviendroit de la diminution du célibat.

Dans un autre mémoire de M. le vicomte de Toustain, sur différens objets d'économie politique, on trouve ces mots, relatifs à l'article que nous traitons : « en attendant l'exécution de quelques» uns des moyens qu'on a voulu substituer à la » *corvée*, ne pourroit-on pas en borner l'exercice » à quelques jours de fêtes, & même conduire » en procession, avec une allégresse religieuse, les » travailleurs à l'attelier ? Gardons-nous de ridicu» liser ce conseil pieux & patriotique. C'est par » de tels moyens, & dans des jours ainsi consa» crés, que du quatrième au treizième siècle, la » dévotion des fidèles élevoit gratuitement des » églises & des monastères. Or, certes un grand » chemin vaut bien un couvent..... C'est une de

» nos contradictions, à la fois plaisantes & pernicieuses, que la protection accordée aux ordres » mendians, lorsqu'on cherche de toutes parts la » suppression de la mendicité. Quant aux autres » sociétés claustrales, de deux choses l'une. Elles » peuvent ou ne peuvent pas suffire à l'entretien » de leurs membres. Dans le second cas, qui les » oblige à recevoir des novices? Dans le premier, » la société civile, pour s'indemniser, au moins » en partie, du sujet qu'elle va perdre, ne pourroit-elle pas retenir, à chaque profession monastique, pour l'exécution des routes ou autres ouvrages publics, l'argent destiné aux dots, surtout à celles des religieuses, dots contraires à » plusieurs canons, & sur-tout à l'esprit & à la » lettre du vœu de pauvreté »?

CO-SEIGNEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui a droit, avec quelque autre, à une même justice ou seigneurie directe; ainsi, ceux auxquels appartient un droit de justice par indivis, sont *co-seigneurs* justiciers du lieu sur lequel s'étend ce droit de justice: ceux auxquels appartient un même fief, sont *co-seigneurs* féodaux. Les *co-seigneurs* sont ordinairement tous égaux quant à la qualité du droit, mais non pas quant à la quotité; l'un peut avoir les deux tiers, un autre le tiers, ou autres portions plus ou moins grandes, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient *co-seigneurs*. S'il n'y a point de partage du fief entre eux, ils sont *co-seigneurs* par indivis; si le fief est partagé quant au domaine, ils sont toujours *co-seigneurs*, parce que le partage n'empêche pas que ce ne soit toujours le même fief dont ils possèdent chacun une portion. Mais si le fief étoit démembré, & que ce démembrement fût permis par la coutume, ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possèdent les différentes portions du fief servant, ne sont point *co-seigneurs*, parce que le démembrement proprement dit d'un seul fief, en fait plusieurs distincts & séparés. Si le seigneur s'est seulement joué de son fief, soit par son inféodation, soit à titre de cens ou rente, ou par vente, ceux qui tiennent leur droit de lui, ne sont point ses *co-seigneurs*, n'étant point ses égaux pour la qualité en laquelle ils possèdent.

Lorsque, dans une même paroisse, il y a plusieurs seigneurs de fief & seigneurs hauts-justiciers, le seigneur qui a la haute justice sur le terrein sur lequel est bâtie l'église, est seul en droit de se dire seigneur de la paroisse; les autres seigneurs justiciers ou féodaux ne sont point ses *co-seigneurs*, & ne peuvent pas se qualifier seigneurs du même lieu, non pas même seigneurs en partie, mais seulement d'un tel fief ou justice assis dans ce lieu. Lorsque le même fief ou justice est partagé entre plusieurs, celui qui a le château ou principal manoir, ou qui a la plus considérable partie du fief ou de la justice, peut se dire seigneur du lieu, sans aucune restriction; les autres *co-seigneurs* ne peuvent se dire que seigneurs en partie.

Celui qui a la plus grande portion de la seigneurie ou justice, a droit de garder les titres communs, à la charge d'en aider ses *co-seigneurs*; s'ils étoient tous seigneurs par égales portions, & qu'ils ne convinssent pas à l'amiable lequel d'entre eux gardera les titres, il faudroit les tirer au sort. *Voyez* Gosson sur l'*art. 15 de la coutume d'Artois*, *n. 8*.

L'un des *co-seigneurs* peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses *co-seigneurs*, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir ou consentement de leur part; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ses *co-seigneurs*, sans leur consentement.

Quant à la manière dont les *co-seigneurs* jouissent des droits honorifiques, *voyez le Traité de* Maréchal *& celui de* M. Guyot. (*A*)

COTE, s. f. (*Jurispr.*) a plusieurs significations différentes; quelquefois ce terme se prend pour une lettre ou chiffre que l'on met au dos de chaque pièce mentionnée dans un inventaire ou dans une production, pour les distinguer les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus aisément. Le mot *cote*, en ce sens, vient du latin *quot* ou *quota*, parce que la lettre ou le chiffre marque si la *cote* est la première ou la seconde, ou autre subséquente. On comprend ordinairement sous une même *cote*, toutes les pièces qui ont rapport au même objet; & alors la lettre ou chiffre ne se met sur aucune des pièces en particulier, mais sur un dossier auquel elles sont attachées ensemble. Ce dossier, qu'on appelle aussi *cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pièces attachées sous cette *cote*; & si c'est d'une production, le nom des parties pour & contre, le numéro du sac dont ces pièces font partie, le nom des procureurs, & enfin la *cote* proprement dite, qui est la lettre ou chiffre relatif aux pièces de cette liasse. *Voyez ci-après* COTER.

Cote signifie aussi la part que chacun doit payer d'une dépense, dette, ou imposition commune; cela s'appelle *cote* ou *cote-part*, quasi *quota pars*. (*A*)

COTE *d'un dossier*, est une feuille de papier qui enveloppe des pièces, & sur laquelle on met en titre, les noms des parties, de l'avocat, des procureurs. *Voyez ci-après* COTER. (*A*)

COTE *d'inventaire*, est la lettre ou chiffre qui est marqué sur chaque pièce inventoriée, ou sur chaque liasse des pièces attachées ensemble. On *cote* ainsi les pièces dans les inventaires qui se font après le décès de quelqu'un, ou en cas de faillite, séparation, *&c.* On les *cote* pareillement dans les inventaires de production qui se font dans les instances appointées, & dans les productions nouvelles qui se font par requête; dans les procès-verbaux qui se font pour la description, reconnoissance, & vérification de certaines pièces. (*A*)

COTE *mal-taillée*, se dit d'un compte qu'on a arrêté sans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où l'on a rabattu quelque chose de part & d'autre.

Ce terme *mal-taillée*, vient de ce qu'anciennement, lorsque l'usage de l'écriture étoit peu com-

mun en France, ceux qui avoient des comptes à faire ensemble, marquoient le nombre des fournitures ou paiemens sur des tailles de bois, qui étoient un léger morceau de bois refendu en deux, dont chacun gardoit un côté; & lorsqu'il étoit question de marquer quelque chose, on rapprochoit les deux parties qui devoient se rapporter l'une à l'autre, & l'on faisoit, en travers des deux pièces une taille ou entaille dans le bois avec un couteau, pour marquer un nombre : quand ces deux parties ou pièces ne se rapportoient pas pour le nombre de tailles ou marques, cela s'appelloit *une cote mal-taillée*, c'est-à-dire que la quantité dont il s'agissoit étoit mal marquée sur la taille. De même aussi ceux qui trouvent de la difficulté sur quelques articles d'un compte, lorsqu'ils veulent se concilier & arrêter le compte, en usent comme on faisoit des *cotes mal-taillées*, c'est-à-dire que chacun se relâche de quelque chose. (*A*)

COTE-MORTE, (*Droit ecclésiastique.*) c'est le nom que l'on donne à la succession d'un religieux curé; celle de tout autre religieux bénéficier, ou non bénéficier, se nomme *pécule*.

Les principes sur les successions des religieux curés, sont différens de ceux qui règlent les successions des religieux non curés. Nous parlerons de ces dernières sous le mot PÉCULE, & nous ne nous occuperons ici que des premières.

Dans les premiers siècles du christianisme, les biens que les clercs laissoient à leur décès, appartenoient aux églises qu'ils avoient desservies; leurs héritiers civils n'y avoient aucun droit, & si à leur mort il y avoit des fruits échus ou à percevoir, leur successeur les recueilloit, suivant l'ancienne maxime *fructus successori servantur*.

Ces principes supposoient que les clercs ne possédoient rien en propriété; qu'ils n'étoient que les simples administrateurs des biens dont l'église leur confioit l'emploi; que s'ils n'en avoient pas fait usage pendant leur vie, l'église, qui n'avoit pas cessé d'en être propriétaire, avoit le droit d'en disposer, soit en les remettant à leurs successeurs, soit en les distribuant aux pauvres.

Mais par la suite des temps les clercs ne se dépouillant point de leurs biens patrimoniaux, héritant de leurs parens décédés, & faisant des acquisitions, leurs héritiers naturels ont réclamé leurs successions, comme n'étant pas composée de biens qui avoient appartenu à l'église. La justice sembloit exiger que l'on distinguât ce qui provenoit de leur famille, d'avec ce qui devoit être regardé comme le fruit des épargnes illicites faites sur le patrimoine des pauvres. Cette distinction eût entraîné de grandes difficultés & des contestations multipliées. On en coupa la racine, en établissant que les successions des clercs seroient réglées par les loix civiles; qu'à cet égard ils seroient dans la classe de tous les autres citoyens; qu'ils pourroient faire des dispositions à cause de mort ou testamentaires, & qu'en cas de décès *ab intestat*, l'ordre de la nature & de la loi ne seroit point interrompu.

Mais il s'étoit élevé dans le sein du clergé une classe de clercs, qui, astreints à des loix particulières & autorisées, faisoient profession de ne rien posséder en propre : quoique morts civilement, ils formèrent certaines corporations reconnues dans l'état, & qui eurent la faculté de devenir propriétaires d'immeubles & d'autres biens. Les membres furent, par rapport au corps, ce qu'étoient à Rome les fils de famille, par rapport à leurs pères, & les esclaves, par rapport à leurs maîtres. Tout ce que les religieux & les moines purent acquérir, appartint au monastère. Ce qui fit naître l'axiome *quidquid acquirit monachus, monasterio acquirit*. L'incapacité de posséder rien en propre, n'eut pas, pour les religieux, la même cause que pour les fils de famille & les esclaves chez les Romains; ce ne fut point l'effet de la puissance du corps sur les membres, mais l'exécution d'une espèce de contrat contenu dans l'émission du vœu de pauvreté, qui est un de ceux que prononcent les religieux & les moines. Ce vœu, admis par la religion & par l'état, leur impose la nécessité d'être, non pas même les usufruitiers, mais les simples usagers de tout ce qui se trouve entre leurs mains. Cette pauvreté volontaire, & le dépouillement de toute propriété, si nécessaires à la perfection religieuse, furent en vigueur jusqu'à l'introduction des bénéfices en titre dans les ordres monastiques. Quoique les principes restassent toujours les mêmes, & que les obligations des religieux n'eussent pas changé, on vit cependant les titulaires des bénéfices réguliers, se conduire comme s'ils eussent possédé pour eux & non pas pour leur ordre. En vain les conciles leur avoient défendu de rien amasser, & d'avoir même un pécule, sous peine d'excommunication & d'être privés de la sépulture ecclésiastique, la cupidité l'emporta sur les loix, & l'on vit fréquemment des religieux bénéficiers, laisser après eux des successions assez opulentes pour être réclamées & faire naître des contestations entre différens prétendans.

Mais, parmi les bénéfices réguliers, ceux qui paroissent les plus intéressans pour la religion & pour l'état, ce sont les cures. L'ordre de S. Augustin sur-tout en possède beaucoup : les religieux curés laissent des mobiliers souvent assez considérables, & quelquefois même des immeubles. A qui leurs successions doivent-elles appartenir ?

Il y a sur cette question deux opinions. Selon l'une, les monastères doivent hériter de la *cote-morte* des curés; selon l'autre, elle doit appartenir à la fabrique & aux pauvres de la paroisse.

La principale raison sur laquelle se fondent les partisans de cette dernière opinion, paroît très-solide. Ils disent que, suivant les anciennes règles de l'église, la succession des bénéficiers, & sur-tout des curés, a toujours été appliquée à l'église ou aux pauvres, & que le changement qui s'y est fait par rapport au séculiers, & qui a eu pour motif

la crainte de voir les biens des familles confondus avec ceux de l'église, ne concerne point les religieux qui y ont renoncé par leur profession, & n'en possèdent jamais aucuns.

Les communautés opposent les lettres de leurs fondations, les bulles des souverains pontifes & les lettres-patentes des rois qui ont incorporé les revenus des cures à leurs maisons, pour les doter & fournir à la subsistance des religieux. On trouve effectivement, dans la plupart des donations des cures aux monastères, cette clause *in sustentationem fratrum.* Elles joignent à cette dernière raison, les décrets de quelques conciles, entre autres de celui de Lillebonne, diocèse de Rouen, tenu en 1080 ou 1162, qui enjoignent aux religieux curés de rendre compte aux abbés & aux monastères, des revenus temporels de leurs bénéfices, & de ne retenir pour eux que ce qui est nécessaire à leur subsistance. Enfin, elles invoquent la maxime si connue, *quidquid acquirit monachus acquirit monasterio.*

Les défenseurs des fabriques & des pauvres répondent que les réglemens cités sont antérieurs au partage ou à la séparation qui s'est faite de la manse des monastères & de celle des curés : qu'on ne conteste point aux communautés les biens qui composent la première, telles que sont les grosses dixmes qu'elles perçoivent dans les paroisses; que la *cote-morte* d'un curé est moins le fruit des biens de la paroisse, que des épargnes qu'il a faites sur la portion assignée, tant à sa subsistance qu'à celle des pauvres, & que n'ayant point distribué pendant sa vie, aux indigens ce qu'il leur devoit, c'est une justice de payer sa dette après sa mort; que c'est mal-à-propos que les communautés invoquent la maxime, *quidquid acquirit monachus, monasterio acquirit.* Elle ne regarde que les simples religieux, qui, étant sous la puissance de leurs supérieurs, sont présumés avoir acquis, avec le bien de leur maison, tout ce qu'ils possèdent. Il n'en est pas de même des curés, sur-tout depuis qu'ils sont établis en titre, & qu'ils ont cessé d'être amovibles à la seule volonté de leurs chefs. Ils sont en quelque façon émancipés, & ne sont plus comptables qu'aux évêques de la conduite, soit temporelle, soit spirituelle, de leurs paroisses. Après la déclaration de 1686, le général d'un ordre ou congrégation de chanoines réguliers, exigea, dans un chapitre, un serment de ses religieux, par lequel ils s'engageroient, dans le cas où ils seroient nommés curés, à laisser à leurs communautés l'entière disposition de leurs revenus. Les docteurs en théologie, consultés sur ce serment, le déclarèrent nul & contraire au droit commun. Ils prétendirent de plus, que les nominations faites en conséquence étoient simoniaques, parce qu'il y avoit au moins un pacte implicite entre le supérieur qui avoit donné les cures, & les particuliers qui les avoient acceptées.

Ces deux opinions, qui ont chacune leurs défenseurs, ont introduit une diversité de jurisprudence entre le parlement de Paris & le grand-conseil. Ce dernier tribunal décide en faveur des communautés, sur-tout lorsque leurs bulles ou lettres-patentes y ont été enregistrées : c'est ce qui résulte de plusieurs de ses arrêts, dont quelques-uns sont rapportés par Brillon au mot *Pécule.* Celui du 6 novembre 1712 que l'on trouve dans M. Piales, *Traité des réparations, tom. 2, pag. 466,* a été rendu au profit des Prémontrés, de l'abbaye de Notre-Dame d'Ardaine, & leur a adjugé la *cote-morte* de frere Norbert du Saussay, décédé prieur-curé de la paroisse du Breuil, & cela sans égard à la demande formée par les paroissiens. Celui du 17 novembre 1718, contient une espèce de réglement qui porte, que dès qu'un curé religieux sera mort, le scellé sera apposé, dans sa maison, par les officiers de la justice du lieu, à la requête du supérieur ou procureur-général de la maison dont dépend la cure, & que les deniers provenans de la vente des effets, seront remis entre ses mains pour acquitter préalablement les dettes & les charges de la succession.

Le parlement de Paris juge au contraire, que la *cote-morte* des religieux curés, appartient aux fabriques & aux pauvres des paroisses. Plusieurs de ses anciens arrêts, rapportés par Chopin, Soëfve & Bardet, l'avoient ainsi décidé, non pas sur les demandes des paroissiens, mais sur les conclusions du ministère public. La question y fut décidée contradictoirement, le 4 février 1710, entre les habitans de la paroisse de S. Léger, diocèse d'Amiens, & les religieux de l'abbaye de Selincourt, ordre de Prémontré, à l'occasion de la *cote-morte* d'un de leurs religieux, décédé en possession de cette cure. Sa dépouille se portoit à 5000 liv.; une sentence des requêtes du palais l'avoit adjugée aux religieux, à la charge de donner par eux 500 liv. à la fabrique, & pareille somme aux pauvres de la paroisse. Sur l'appel interjetté par les habitans, la sentence fut infirmée; la cour leur adjugeant les effets délaissés par frere Firmin Caron, ordonne que dès à présent, il en seroit distribué 300 liv. aux pauvres de la paroisse, & que le surplus seroit distribué à la fabrique & aux pauvres, suivant l'avis de l'évêque d'Amiens, *&c.* Cet arrêt, avec le mémoire fait par M. Tartarin, pour les habitans de S. Léger, se trouve dans les mémoires du clergé, *tom. 4, col. 1381;* dans Duperrai, *Traité des partages des fruits des bénéfices, pag. 293;* & M. Piales, *Traité des réparations, tom. 2, pag. 450.*

Le clergé de France a desiré faire cesser cette diversité de jurisprudence, & faire adopter celle du parlement de Paris. Dans son assemblée de 1735 il demanda au roi une déclaration, qui ordonnât, qu'à l'avenir la *cote-morte* des religieux curés seroit partagée entre l'église & les pauvres, de l'avis de l'évêque diocésain; elle lui fut promise. Mais elle est restée parmi d'autres projets de loix, dont l'administration n'a pas sans doute pu s'occuper, & qui cependant seroient très-utiles.

Duperrai propose un tempérament entre la juris-

prudence du parlement de Paris & celle du grand-conseil, par lequel, dit-il, elles pourroient se concilier. Il voudroit qu'on donnât quelque chose du pécule du religieux décédé, pour des meubles à l'usage du successeur, à condition que le prix & la valeur en seroient pris, par privilège, sur les meubles qu'il laisseroit. Il faudroit aussi lui laisser de quoi vivre jusqu'à la récolte; ce seroit, ajoute-t-il, un tempérament d'équité, les religieux n'ayant rien.

Ces vues de Duperrai sont sages; & si l'on s'occupoit de la déclaration sollicitée en 1735 par le clergé, peut-être seroit-il utile d'y apporter la modification proposée par ce jurisconsulte. On ne peut se dissimuler qu'en général les ecclésiastiques pourvus de cures, & sur-tout les religieux, sont obligés de contracter des dettes, & d'engager quelquefois une portion considérable de leurs revenus, pendant plusieurs années, pour se meubler d'une manière décente & convenable à leur état. Cet inconvénient, qui en est un réel, & presque inévitable pour les religieux, cesseroit si l'on ordonnoit que les presbytères resteroient garnis d'une certaine quantité de meubles meublans, dont les curés actuels seroient toujours chargés, & qui formeroient, en faveur de leurs successeurs, une espèce de substitution perpétuelle. Nous soumettons ces idées à la sagesse du gouvernement.

Au reste, que les *cotes-mortes* appartiennent, soit aux communautés religieuses, soit aux habitans des paroisses, il est certain que personne ne peut s'en approprier rien qu'après l'acquittement de toutes les charges, & la principale est celle des réparations dont étoit tenu le titulaire décédé. *Voyez les articles* COMMANDE & PÉCULE. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

COTE *de sel*, est la quantité de sel que chacun est obligé de prendre à la gabelle, dans les pays voisins des salines, où le sel se distribue par impôts.

On appelle aussi *cote de sel*, l'article où chacun est employé sur le rôle de la répartition du sel.

La *cote de sel* de chaque particulier se règle à proportion de son état & de la consommation qu'il peut faire, à raison de quatorze personnes par minot. *Voyez* GABELLE, GRENIER A SEL, GRENIER D'IMPÔT, & SEL. (*A*)

COTÉ, s. m. (*Jurispr.*) on se sert en droit de ce terme pour désigner la parenté d'une personne, & l'ordre de sa succession. On distingue deux *côtés*, le paternel & le maternel.

Par les loix romaines, observées en pays de droit écrit, on ne distingue point deux *côtés* dans une même succession, c'est-à-dire que tous les biens d'un défunt, qui lui sont échus, tant du *côté* paternel que du *côté* maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent, soit paternel ou maternel, habile à succéder.

Dans les pays coutumiers au contraire, on distingue, dans les successions, les parens & les biens du *côté* paternel, d'avec ceux du *côté* maternel. Le vœu général des coutumes est de conserver les biens de chaque *côté*, aux parens qui en sont, suivant la règle *paterna paternis, materna maternis*. Les coutumes ne sont cependant pas uniformes à ce sujet: on les divise en trois classes; savoir, les coutumes de simple *côté*, les coutumes de *côté* & ligne, & les coutumes souchères.

Le terme de *côté*, en cette occasion, signifie *la famille* en général de celui *de cujus*; & le terme *ligne*, désigne la branche particulière dont il est issu. *Voyez* PROP[illegible] SUCCESSION, RETRAIT LIGNAGER.

CÔTÉ *droit* & CÔTÉ *gauche*. A l'église & à la procession, le *côté droit* est ordinairement estimé le plus honorable; quelques-uns prétendent que c'est le *côté gauche* du chœur, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorsqu'il se retourne vers le peuple: cela dépend beaucoup de la façon d'envisager les choses, & de l'usage du lieu. En Normandie le *côté gauche* du chœur est le plus estimé; suivant le droit commun, c'est le *côté droit*. Pour la position du banc du seigneur, cela dépend beaucoup de la disposition des lieux; le seigneur a le choix du *côté* qui lui convient le mieux.

Dans les tribunaux le *côté droit* est le plus honorable: on regarde comme *côté droit*, celui qui est à la droite du président. (*A*)

COTER, v. a. (*Jurispr.*) est marquer une pièce ou une liasse de pièces, d'un chiffre ou d'une lettre, pour distinguer ces pièces ou liasses les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus facilement.

On *cotoit* autrefois les pièces par les paroles du *Pater*; de sorte que la première étoit *cotée Pater*, la seconde, *noster*, & ainsi des autres successivement. Il y a, à la chambre des comptes, des registres qui sont ainsi *cotés*, & cela se pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne, on dit *coter* & *millesimer*, pour dire qu'en *cotant* les pièces on les marque de chiffres depuis un jusqu'à mille.

L'usage à Paris, & dans la plupart des provinces, est de *coter* par chiffres les pièces & liasses, dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres. (*A*)

COTER *procureur*, c'est déclarer, dans un exploit, qu'un tel procureur occupera pour celui à la requête de qui l'exploit est donné. (*A*)

COTER *un sac ou dossier*. Nous avons expliqué ci-devant ce que c'est que la *cote* d'un *sac* ou *dossier*; mais lorsqu'on parle d'un *sac* ou *dossier*, *coté* tel procureur, on entend que le procureur qui occupe, a marqué son nom sur ce *sac* ou *dossier*; il marque son nom à droite, & celui de ses confrères, qui occupent contre lui, à gauche. (*A*)

COTERIE, s. f. *ou* COTIER, s. m. (*terme de Coutume.*) ces termes sont en usage dans la coutume d'Artois, où ils ont la même signification que

celui de *main-ferme* dans celle du Hainaut; ils sont synonymes à ceux de *roturier* ou *censuel* : ainsi une *coterie*, ou un héritage *cotier*, & une *main-ferme* signifient un héritage roturier ou tenu à cens.

Suivant la coutume d'Artois les *coteries* doivent être relevées & droiturées dans sept jours, sinon elles sont réunies de plein droit à la table du seigneur. Les héritages *cotiers*, qui sont la même chose que *coteries*, ne peuvent, lorsqu'ils sont patrimoniaux, être aliénés, sans le consentement de l'héritier apparent. Les héritiers en égal degré succèdent aux *coteries* par égales portions; la femme a la moitié des *coteries* acquises par son mari. La dessaisine & saisine, & la saisie seigneuriale des *coteries* ou rotures mouvantes de la seigneurie vicomtière, doivent être faites en présence des hommes de fief & non des hommes *cotiers*, qui ne doivent point desservir les plaids de la justice du vicomte, puisqu'il y a des vassaux pour l'exercer.

On appelle *seigneur cotier* ou *foncier*, celui qui n'a, dans sa mouvance, que des rotures; & la justice *cotière* ou *foncière*, celle qui ne s'étend que sur des rotures; les hommes ou juges *cotiers* sont les propriétaires des héritages tenus en censive; pour ce qui concerne leur obligation par rapport à l'exercice de la justice, & leurs droits pour recevoir les contrats d'aliénation des héritages *cotiers* & les testamens, *voyez* HOMMES COTIERS, JUGES COTIERS, MAIN-FERME.

La coutume de Cambrai, *tit. 1*, *art. 74*, paroit attribuer au mot *coterie*, un sens inconnu dans les autres. Les *coteries* sont en cette province des espèces de fiefs, mais qui ont leurs règles particulières. Les véritables fiefs sont indivisibles en succession. S'il s'en trouve plusieurs dans une succession directe, & qu'il y ait aussi plusieurs héritiers mâles, le partage s'en fait par choix, & chaque choix emporte la totalité d'un fief. Dans une succession collatérale ils appartiennent tous au plus âgé des héritiers mâles. Il en est autrement des fiefs *cotiers* : ils se partagent également entre tous les héritiers, sans distinction de sexe, ni de succession directe ou collatérale. Ils ne doivent pas plus de relief, ni d'autres droits seigneuriaux, que les main-fermes ou rotures, de sorte qu'ils approchent plus de la nature de cette dernière espèce de biens, que de celle des véritables fiefs. C'est ce qui a fait douter si les dispositions que la coutume renferme par rapport aux rotures, ne doivent pas plutôt s'appliquer aux fiefs *cotiers*, que celles qui concernent les fiefs véritables.

En conséquence on a demandé si un fief *cotier* pouvoit être sujet au droit de mainneté qui n'a lieu que sur les main-fermes & point sur les fiefs. Cette question a souffert de la difficulté. D'un côté, l'art. 74, du titre premier de la coutume dont il s'agit, déclare que *fiefs cotiers tiennent nature d'autres terres que l'on dit main-fermes, & se partissent entre les coheritiers, & ne doivent relief ni droits seigneuriaux autres que les terres de main-ferme de la seigneurie où ils sont situés* : termes qui semblent insinuer que les fiefs *cotiers*, ne sont fiefs que de nom, & que par leur nature ils ne forment point une classe de biens séparée de celle des main-fermes. D'un autre côté, suivant l'article 8 du titre 8, *la mainneté se prend seulement en héritage de main-fermes*. Ce mot *seulement*, exclut tous les héritages qui ne sont pas tels; & de peur que ces termes ne soient pas assez clairs, la coutume répète la même disposition à l'article 12, où elle dit : *mainneté n'a point lieu sur les héritages de fiefs*. Cette proposition indéfinie enveloppe toutes sortes de fiefs, de quelque dénomination qu'ils soient. Tout l'objet que la coutume se propose dans l'article 74 du titre premier, est de déroger aux articles précédens, pour affranchir les fiefs *cotiers* des droits de relief & de lods & ventes, tels que les doivent les autres fiefs, & de les soumettre à un partage égal entre tous les héritiers, sans prérogative d'âge ni de sexe, tant en ligne directe que collatérale. Cette divisibilité absolue, exclut nécessairement tout préciput, & par conséquent la mainneté. En effet, le fief *cotier* ne peut être affranchi, du préciput de l'aîné, par les termes de l'article 74, qu'il ne le soit en même temps du préciput du cadet : la coutume n'abolit pas l'un pour introduire l'autre, puisqu'elle déclare le fief *cotier* divisible dans tous les cas & sans restriction. Il n'en est pas de même des main-fermes; elle les soumet, à la vérité, à un partage égal, mais elle a soin d'ajouter, *sauf le droit de mainneté*. C'est la restriction que renferme l'article premier du titre 2. La coutume ne pouvoit exempter plus clairement les fiefs *cotiers* de ce préciput, qu'en omettant d'ajouter, à l'article 74 du titre premier, la réserve dont elle use à l'article premier du titre 2.

Enfin, ce qui prouve clairement que la coutume ne confond pas les *coteries* avec les main-fermes, c'est la différence réelle qu'elle met entre ces deux espèces de biens, dans l'article 2 du titre 5, dont voici les termes : *pour lesquels devoirs de loi faire, quant aux héritages de main-ferme de la cité & banlieue, il suffit deux échevins pour nombre compétent; mais hors la cité est besoin d'avoir le maire & la plupart des échevins de la seigneurie; & pour les héritages féodaux, est requis quatre hommes de fief avec le bailli de la seigneurie de laquelle ils sont tenus; & pour la* coterie, *trois hommes cotiers*.

Ces moyens ont donné lieu à l'arrêt du 14 février 1775, par lequel le parlement de Flandres a jugé que la maison qu'avoit occupé Jean Boniface, n'étoit pas sujette au droit de mainneté, parce que c'étoit un fief *cotier*, & en conséquence qu'elle devoit être comptée dans la masse des biens du défunt, pour régler la légitime de Marie-Guislaine Patou, sa petite-fille.

COTISATION, s. f. (*Jurispr.*) est l'imposition qui est faite sur quelqu'un, de la cote-part qu'il doit supporter d'une dette, charge, ou imposition commune à plusieurs.

La taille, le sel, dans les lieux où il s'impose, & les autres charges & subventions doivent être supportées par chaque habitant suivant sa *cotisation*, telle qu'elle est faite sur le rôle qui contient les différentes cotes assignées à chacun. *Voyez* COTE, TAILLE, GABELLE, SEL, RÔLE. (*A*)

COTISER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *comprendre quelqu'un dans un rôle*, & lui imposer sa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme est sur-tout usité en matière de tailles. On ordonne ou on défend aux asséeurs & collecteurs de comprendre ni *cotiser* quelqu'un dans leur rôle des tailles. (*A*)

COULER *en droit & en avis* : termes usités dans le ressort du parlement de Flandres & dans les Pays-Bas, pour signifier l'état de la cause après la duplique : elle est alors *coulée en droit*, c'est-à-dire qu'elle est en état d'être jugée ; de sorte qu'il n'est pas permis de donner un écrit de triplique sans en avoir obtenu la permission : telle est du moins la disposition de l'article 13 du chapitre premier du style du parlement de Flandres ; mais on ne l'observe pas à la rigueur ; l'usage permet aux plaideurs d'écrire tant qu'il leur plait, après la *conclusion en droit*.

Il y a une différence entre une cause qui n'est que *coulée en droit*, & celle qui est en même temps *coulée en avis*. Pour qu'une cause simplement *coulée en droit*, soit en état d'être jugée, il ne faut plus à la vérité que les parties fournissent de nouveaux écrits ; mais il faut qu'elles aient remis respectivement toutes leurs pièces, soit au greffe, soit entre les mains du rapporteur, ou que celle qui s'est mise en régle ait fait débouter l'autre de rapporter les siennes. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, rapporté dans le recueil de M. Pollet.

Quand une cause est tout à la fois *coulée en droit & en avis*, elle est mise en état d'être jugée par le seul fournissement, que fait la partie la plus diligente, de ses pièces, pourvu qu'il soit duement signifié à l'autre. Le juge peut faire droit sur ces pièces, sans attendre que l'autre ait fourni, ou soit débouté de fournir les siennes.

La *conclusion* en droit produit plusieurs effets remarquables. Quand une cause est *coulée en droit*, elle ne tombe plus en interruption ni en péremption, comme l'a jugé le grand-conseil de Malines, par arrêts du 2 juin 1550, & du 13 octobre 1622. *Voyez les articles* PÉREMPTION & INTERRUPTION.

On ne peut, après la *conclusion en droit*, alléguer de nouveaux faits, si ce n'est par le moyen de lettres de requête civile ; & dans ce cas, la partie doit être prête à les alléguer au jour où elle conclut à l'entérinement de ses lettres : si la partie adverse y consent, la preuve des nouveaux faits doit être faite dans un terme bref que le juge prescrit. Mais si l'entérinement de la requête civile est contesté, on procède par contredits, réplique & duplique, & le juge prononce ensuite sur l'incident. C'est ce que prescrivent les articles 43, 44, 45 & 46 du style du parlement de Flandres.

On a mis en question si après la *conclusion en droit* on peut produire de nouveaux titres sans lettres de requête civile. Fachini, en son recueil de controverses, soutient la négative ; & telle est la jurisprudence du conseil souverain de Mons, comme le prouvent l'article 391 de l'ordonnance rendue le 7 décembre 1611, pour l'institution de cette cour, & l'article 5 du chapitre 79 des chartres générales du Hainaut. Le style du parlement de Flandres ne décide rien sur cette question, & n'exige de requête civile que pour alléguer faits nouveaux. C'est ce qui donne lieu à une distinction qui paroît juste : si les titres que l'on produit après la *conclusion en droit*, renferment de nouveaux faits, il est clair que le juge ne peut les admettre sans lettres de requête civile : mais s'ils ne font que prouver & éclaircir les faits allégués auparavant, ils doivent être reçus sans cette formalité, parce qu'il est de principe que les lettres de requête civile ne sont point nécessaires quand il ne s'agit que d'éclaircissement ou d'interprétation. Ce point de procédure a été long-temps contesté ; mais le parlement de Flandres a mis fin aux disputes par un arrêt de réglement du 5 décembre 1691, dont la décision est conforme à ce que l'on vient de dire.

Un des principaux effet de la *conclusion en droit*, est que quand un procès se trouve en cet état, si l'une des parties vient à mourir, il n'est pas nécessaire d'assigner des héritiers pour reprendre les erremens de la cause. C'est ce que décident l'article 375 de l'ordonnance du 7 décembre 1611, rendue pour le conseil de Mons, l'article premier du chapitre 82 des chartres générales du Hainaut, & l'article 47 du style du parlement de Flandres. Deghewiet rapporte un arrêt rendu en 1684, conforme à ces dispositions.

La raison de cette pratique est qu'on n'assigne les héritiers en reprise que pour défendre leur cause & la mettre en état d'être jugée ; or, après la *conclusion en droit* le juge peut prononcer.

Il faut observer cependant que pour que la *conclusion en droit* exempte de l'obligation d'assigner les héritiers de la partie décédée, en reprise d'erremens, il faut qu'elle soit suivie du fournissement des deux parties, ou du déboutement de la partie défaillante, à moins que la cause ne soit aussi *coulée en avis*, suivant ce que l'on a dit ci-dessus.

COULETAGE, f. m. & COULETIER *ou* COULTIER, f. m. (*Jurispr.*) dans la coutume de Lille paroissent être synonymes de *courtage* & *courtier* : l'article 66 de cette coutume dit que pour vendition, droit de *couletage* n'est dû. M. de Ragueau, en son *Glossaire*, prétend que ce droit est la même chose que celui de *tonlieu*, de *maille*, & de *vendition* ; que c'est une collecte d'un denier ou obole qui se perçoit en quelques lieux, sur toutes les marchandises que l'on vend & achète, ensorte que *couletage* feroit

feroit dit par corruption de *colleᵭage* ou *collecte*.

COUPE, (*Jurispr.*) mesure usitée pour les grains en certaines provinces : en Auvergne, par exemple, le septier de bled contient huit cartons, & le carton quatre *coupes*. Mais il y a trois mesures différentes dans cette province; savoir, celle de Clermont, celle de S. Flour, & celle de Brivadois & Langhadois. *Voyez* les lettres-patentes du mois de septembre 1510, sur la réformation des poids & mesures d'Auvergne, qui sont à la suite du procès-verbal de rédaction des coutumes de cette province. (*A*)

COUPE *de bois*, (*terme d'Eaux & Forêts.*) c'est un bois sur pied que l'on coupe ou qui est destiné à être coupé.

L'article 40 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, veut que les bois de futaie, ainsi que les taillis, soient coupés & abattus depuis le mois d'octobre jusqu'au 15 avril de chaque année, & qu'ils soient enlevés dans le temps réglé par le grand-maître, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers des eaux & forêts puissent proroger le délai fixé, soit pour couper ou pour enlever ces marchandises, sous pareille peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges : à moins, dit l'article 41, que de justes considérations n'engagent de proroger le délai; ce qui ne peut avoir lieu que par une permission du conseil, d'après l'avis des grands-maîtres.

Suivant l'article 42, les futaies doivent être coupées le plus bas que faire se peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, en prenant soin de ne les point écuisser ni faire éclater, ensorte que les brins des cépées n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds, recouverts & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.

Les arbres de futaie doivent être coupés de manière qu'en tombant dans les ventes, ils n'endommagent point les arbres retenus, à peine contre les marchands, d'être condamnés à payer le dommage occasionné par la chûte des arbres coupés.

Les bois de cépées ne doivent être coupés que avec la coignée, & non avec la serpe ni avec la scie, à peine, contre les marchands contrevenans, de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs marchandises & des outils des ouvriers.

L'article 45 enjoint aux adjudicataires de faire couper le plus près de terre qu'il est possible les souches ou étocs des bois rabougris qui peuvent se trouver dans les ventes, à quoi les officiers doivent tenir la main, sous peine de suspension de leurs charges.

Lorsque pendant la *coupe* des ventes, les vents ou les orages abattent des arbres réservés, les marchands ou leurs facteurs doivent les laisser sur place, & en avertir le sergent à garde; celui-ci doit en instruire & donner avis au garde-marteau, & ils doivent ensemble se rendre sur les lieux, afin d'y dresser leurs procès-verbaux du fait, lesquels ils sont tenus de présenter promptement aux officiers de la maîtrise pour qu'ils marquent d'autres arbres, le tout sans frais. C'est ce que porte l'article 46.

Lorsque le temps de la *coupe* des bois & de la vuidange est expiré, & qu'il se trouve des bois sur pied ou abattus dans les ventes, ils doivent être confisqués au profit du roi. Cette disposition de l'article 47 a été confirmée par un arrêt du conseil du 29 janvier 1692, qui a déclaré valable une saisie de dix-huit arpens de bois, faite par le grand-maître du département de Caen, faute par l'adjudicataire de les avoir abattus avant le 15 avril.

La même règle doit être observée à l'égard des bois des particuliers. La table de marbre de Paris l'a ainsi jugé le 4 janvier 1678, en faveur de la dame de Saint-Victor. M. Chailland observe fort bien à ce sujet que cette jurisprudence est fondée sur la loi générale que les particuliers peuvent faire observer, à l'égard de leurs bois, toutes les formalités prescrites pour l'exploitation des bois du roi, & faire punir les contrevenans, comme ils le feroient pour abus commis dans les forêts de sa majesté.

Les *coupes des bois* des communautés doivent être faites à fleur de terre, sans laisser aucun intervalle entre l'ancienne *coupe* & la nouvelle. Chaque communauté doit payer pour cet effet des gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation. Lorsque la *coupe* est finie, les bois doivent être distribués suivant la coutume; & dans le cas de contestation sur le partage, le grand-maître doit y pourvoir en faisant ses visites. C'est ce qui résulte de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance citée.

Des lettres-patentes du roi du 5 mai 1772, ont ordonné que la délivrance des *coupes* ordinaires des bois taillis & de futaie de M. le comte de Provence, aujourd'hui *Monsieur*, lui feroit faite par les grands-maîtres des eaux & forêts, ou par les officiers des maîtrises qu'ils peuvent commettre à cet effet, pour ensuite être les mêmes bois exploités par économie, ou vendus au choix de *Monsieur*, en son conseil, conformément aux dispositions des ordonnances & réglemens. *Voyez* BOIS, FUTAIE, TAILLIS.

COUPE-ORBE, c'est le nom par lequel la coutume de Senlis, rédigée en 1539, désigne les coups & meurtrissures que l'on donne & reçoit dans une rixe, lorsqu'il n'y a ni effusion de sang, ni plaie ouverte. Elle en attribue la connoissance au moyen-justicier.

COUPIERS, *Voyez* ARBRES COUPIERS.

COUP-POUR-COUP, terme particulier de l'ancienne coutume du Hainaut, qui signifie la peine du talion. Avant la réformation de cette coutume en 1534, celui qui en avoit maltraité un autre, étoit puni suivant la loi du talion, & supportoit

les mêmes coups & les mêmes blessures qu'il avoit fans. Mais en cette année, l'empereur Charles V ordonna qu'à l'avenir l'offensant ne seroit plus sujet à la peine de *coup-pour-coup*, mais qu'il satisferoit civilement à l'offensé, soit à l'amiable, soit à l'arbitrage de justice; & que s'il étoit dans l'impossibilité de payer la réparation civile, & l'amende due à justice, il seroit puni au corps & en sa personne, soit par prison, fustigation, bannissement ou autrement, sans diminution ou mutilation de membre. *Coutume du Hainaut, chap. 15.*

COUR, f. f. (*Droit public.*) ce mot a, dans notre langue, plusieurs significations. En droit on donne, 1°. le nom de *cour*, au lieu qu'habite un souverain & aux personnes qui l'environnent. La *cour*, dans ce sens, est composée des princes & princesses, des ministres, des grands, & des principaux officiers. Ce terme alors correspond aux mots latins, *curia*, *comitatus*, *palatium.*

2°. On entend par *cour*, un tribunal, une jurisdiction où les parties poursuivent les droits qui leur appartiennent, & reçoivent la décision de leurs contestations.

Dans notre ancien droit françois, ce nom se donnoit indistinctement à tous les tribunaux laïques ou ecclésiastiques, supérieurs ou inférieurs. C'est par cette raison qu'on trouve dans les anciennes ordonnances ce mot employé pour signifier les justices inférieures, & les bailliages, soit du roi, soit des seigneurs. Ainsi, dans des lettres de Philippe-de-Valois, du premier juillet 1328, la jurisdiction du Gévaudan est appellée *la cour commune*; les lettres de Charles V du mois de décembre 1355, & novembre 1364, appellent les justices royales de Berri & de Beziers, la *cour de Berri*, & la *cour royale* de Beziers.

La jurisdiction ecclésiastique s'appelloit également *cour d'eglise* & *cour de chrétienté.* Pasquier, *Recherches de la France, liv. III, chap. 26*, rapporte que dans les vieux registres du viguier de Toulouse, il est dit que vers l'an 1290, le roi permit aux veuves & aux orphelins de se pourvoir pardevant ses juges, ou en la *cour de chrétienté*, c'est-à-dire en *cour d'église. Voyez ce dernier mot.*

Dans l'usage actuel, les compagnies souveraines sont les seules jurisdictions qui doivent être qualifiées de *cour*, & qui puissent prononcer leurs jugemens en ces termes : *la cour ordonne*, &c.

3°. *Cour* signifie quelquefois simplement jurisdiction, comme lorsque le roi renvoie à un juge la connoissance d'une affaire, il lui attribue pour cet effet toute *cour* & jurisdiction. C'est aussi dans ce sens qu'un juge, même inférieur, met les parties *hors de cour*, pour dire qu'il les renvoie & les met hors de procès.

Les tribunaux auxquels le nom de *cour* appartient aujourd'hui, sont ceux qui connoissent souverainement & sans appel des matières dont la connoissance leur est attribuée, & dont les jugemens ne peuvent être réformés que par le roi ou son conseil, sur une demande en cassation. Tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les *cours* des aides, les *cours* des monnoies, & les conseils supérieurs, ou souverains établis dans quelques provinces. Mais on désigne particulièrement par le mot *cour*, les jurisdictions souveraines établies pour connoître des impôts extraordinaires & des monnoies.

Nous traiterons seulement ici des *cours des aides*, nous renvoyons ce que nous avons à dire des *cours des monnoies*, sous le mot MONNOIE.

COURS DES AIDES, (*Droit public.*) c'est le nom qu'on donne en France aux *cours* souveraines, établies à l'instar des parlemens, pour juger & décider en dernier ressort les procès civils & criminels qui naissent au sujet des aides, gabelles, traites, tailles, & autres impositions extraordinaires.

On doit se ressouvenir que le mot *aide* signifie tout secours, tout subside en argent, accordés par les sujets ou les vassaux, au roi ou aux seigneurs dans des circonstances imprévues, & pour des nécessités urgentes. *Voyez* AIDES.

Il est vrai qu'aujourd'hui, en terme de finance, on appelle particulièrement *droits d'aides*, les droits imposés sur les vins & autres boissons; mais on se tromperoit grossièrement, si par rapport à cette acception resserrée du mot *aide*, on en concluoit que la jurisdiction de la *cour des aides* ne s'étend que sur cette espèce d'impôt; elle embrasse toutes les impositions extraordinaires, que nos rois ont été obligés d'exiger de leurs sujets, pour subvenir aux besoins de l'état, pour lesquels leurs domaines, les droits domaniaux, & les aides coutumières étoient devenus insuffisans.

L'origine des *cours des aides* ne se confond pas comme celle du parlement & de la chambre des comptes, avec les premiers siècles de la monarchie : elle ne remonte qu'au règne du roi Jean, en 1355, parce que ce n'est que depuis cette époque que les impositions extraordinaires ont été constamment perçues, & qu'il a été nécessaire de continuer l'exercice des jurisdictions établies pour connoître des contestations que ces impôts faisoient naître.

Mais si les *cours des aides* ne sont pas très-anciennes, elles peuvent se glorifier que l'autorité qu'on leur a confiée leur est absolument propre, & n'a point été démembrée des compagnies souveraines créées & érigées avant elles.

Outre la *cours des aides* de Paris, nos rois en ont établi dans différentes villes, pour la commodité de leurs sujets, & pour la plus prompte expédition des affaires. Quelques-unes, comme celles de Bordeaux, de Montauban, de Clermont, forment des compagnies particulières; d'autres ont été réunies aux parlemens & chambres des comptes, telles que celles de Montpellier, Rennes, Dijon, Aix, &c. La jurisdiction des unes & des autres est la même; c'est pourquoi nous traiterons particulièrement de la *cour des aides de Paris :* & ce que

nous en dirons s'appliquera aisément aux autres cours des aides, dont nous donnerons néanmoins une courte notice dans une dernière section.

Avant d'entrer dans le détail de ce qui concerne cette cour, nous croyons à propos de jetter un coup-d'œil sur l'état des finances du royaume avant & sous le règne du roi Jean, nous y découvrirons les motifs de l'érection des *cours des aides*.

SECTION PREMIÈRE.

De l'établissement de la cour des aides.

Les Francs, ainsi que tous les peuples qui, sortis des forêts de la Germanie, s'emparèrent des Gaules, de l'Italie & des Espagnes, étoient des peuples simples, pauvres, libres, guerriers & pasteurs, qui vivoient sans industrie, & ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc.

Ils suivoient des chefs à la guerre pour faire du butin, & non pour payer des tributs; l'art de la finance leur étoit inconnu, & tous les monumens de notre histoire attestent qu'ils n'étoient assujettis à aucun impôt.

Les domaines des rois, aussi anciens que la monarchie, la portion qui leur appartenoit dans le butin fait sur l'ennemi, les dons qui leur étoient offerts volontairement tous les ans dans l'assemblée du champ de Mars, suffirent pendant long-temps aux dépenses ordinaires du souverain & de la monarchie; les guerres même que la nation avoit à soutenir pour repousser les ennemis ne donnoient lieu à aucune surcharge, à aucune imposition : ceux qui tenoient du prince, à titre de bénéfice, des terres du domaine, le suivoient à l'armée à leurs frais; les hommes libres, possesseurs de quatre manoirs, étoient également obligés au même service militaire; ceux qui en possédoient moins se réunissoient pour fournir un homme par quatre manoirs. Tous, en outre étoient obligés de fournir en proportion de leurs facultés, les chevaux & les charriots nécessaires pour le service du roi & de l'état; aussi lisons-nous dans nos anciens historiens, que le tribut passager d'une cruche de vin par arpent, fut regardé comme une vexation de Chilperic & de Frédégonde; & Grégoire de Tours nous apprend que Parthènius pensa être mis à mort par les Francs pour leur avoir imposé des tributs.

Il est donc certain que sous les deux premieres races de nos rois les revenus de la couronne ne consistoient que dans les domaines du roi, & dans les droits de gîte & de voitures. L'introduction du système féodal produisit quelques aides extraordinaires, que les rois, & à leur exemple les seigneurs particuliers levoient sur leurs vassaux dans quatre cas principaux, ainsi que nous l'avons dit sous le mot AIDE, *droit féodal*. Mais ces aides ne donnèrent lieu à l'établissement d'aucun nouvel office, elles furent régies & perçues, ainsi que les domaines, par les officiers royaux, c'est-à-dire, en premier lieu, par les comtes, & ensuite par les baillis & sénéchaux, qui succédèrent aux fonctions des comtes dans l'exercice de la justice. *Voyez* COMTE, BAILLI, BUREAU *des finances*.

Ce n'est que sous le règne de S. Louis, qu'on trouve l'établissement d'une imposition perpétuelle; ce prince, en permettant aux roturiers de posséder des biens nobles, les obligea par ses lettres de 1255, au paiement du droit de franc-fief: & par d'autres lettres de 1275, il assujettit les ecclésiastiques au droit d'amortissement pour leurs nouvelles acquisitions.

Les démêlés de Philippe-le-Bel, avec le pape Boniface VIII, les guerres que lui & ses successeurs, jusqu'au règne de Charles VII, eurent à soutenir contre les Flamands & les Anglois, engagèrent ces princes à convoquer les états généraux du royaume, & souvent même les états particuliers de chaque province, pour en obtenir des subsides auxquels on donna indifféremment les noms d'*aides*, *taille*, *gabelle*, &c.

Ces aides & subsides ne furent jamais réunis au domaine particulier des rois, les délibérations des états, les lettres-patentes, & ordonnances rendues sur leur établissement, portent expressément qu'ils ont été accordés volontairement ou par le clergé & la noblesse, ou par les trois états, & par pure libéralité, qu'ils ne pourront leur préjudicier à l'avenir, qu'il n'en sera acquis aucun droit au roi ou à ses successeurs. Aussi la plupart de ces aides n'étoient imposées que pour un an, ou tout au plus pour la durée de la guerre qui y donnoit lieu.

Comme ces impositions étoient extraordinaires, on nommoit à chaque fois des commissaires pour en faire la répartition, veiller à la recette, & juger les débats & les contestations que la levée de ces droits occasionnoit.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions établies au pays de Carcassonne sur les draps, & accepté en la place une somme de cent cinquante mille livres, donna par des lettres patentes du 11 mars 1331, pouvoir à quatre commissaires de distribuer & départir cette somme en cinq années, de contraindre les rebelles ou contredisans, toutes dilations & appellations rejettées, & commanda à tous justiciers de leur obéir.

Le même prince ayant établi la gabelle, ou impôt sur le sel, dans tout le royaume, nomma par ses lettres du 20 mars 1342, trois maîtres des requêtes ecclésiastiques, trois chevaliers, & un septième commissaire, pour maîtres souverains, commissaires, conducteurs & exécuteurs des greniers & gabelles; « leur donnant pouvoir d'établir tels commissaires, grenetiers, gabelliers, clercs & autres » officiers, de les destituer à leur volonté, & de » pourvoir de tel remède que bon leur sembleroit » sur tous doutes, empêchemens, excès ou défaut, » attribuant à eux seuls la connoissance, correction » & punition du tout, quant aux choses touchant » le fait dudit sel ».

Ces mêmes lettres portent qu'il y aura toujours

à Paris deux de ces commissaires souverains, qui ne seront responsables qu'à lui, & qu'on ne pourra se pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux.

Les lettres du roi Jean, du 5 juillet 1354, & d'autres qu'il est inutile de rapporter, font toutes mention de commissaires extraordinaires, nommés pour l'assiette, la perception des aides & subsides, & le jugement souverain des contestations. Les lettres de juillet 1355, ajoutent que les évêques d'Angers & du Mans, les quatre chevaliers, & les bourgeois d'Angers & du Mans, nommés pour veiller au recouvrement de l'aide imposée dans l'Anjou, doivent entendre les comptes des receveurs, sans que le roi, le comte d'Anjou, la chambre des comptes de Paris ou autres puissent s'en mêler.

Le règne du roi Jean nous fournit plusieurs époques intéressantes sur lesquelles il est nécessaire de s'arrêter; 1°. la division de la France en *Languedoil* & en *Languedoc*; 2°. le premier établissement de la *cour des aides*.

Jusqu'à l'année 1350, les aides avoient été établies par l'ordre des états généraux, ou par les assemblées particulières des provinces. Mais dans l'année suivante, le roi Jean ayant assemblé les états généraux à Paris, il paroît qu'il y eut deux séances différentes, l'une des états de la Languedoil, l'autre des états de la Languedoc: effectivement leurs délibérations eurent un effet différent. Les états de la Languedoc offrirent un subside de cinquante mille florins, payables dans le cours d'un an, & ceux de la Languedoil accordèrent une imposition de six deniers pour livre sur toutes les marchandises.

On appelloit *Languedoil* la partie septentrionale de la France, qui s'étendoit jusqu'à la Dordogne, & comprenoit en outre l'Auvergne & le Lyonnois. La Bretagne & la Bourgogne n'en faisoient pas partie, parce que ces provinces étoient sous la domination particulière de leurs ducs.

La Languedoc comprenoit le Languedoc proprement dit, le Rouergue & le Quercy; la Guienne & quelques pays adjacens, appartenoient encore aux rois d'Angleterre. Cette portion de la France étoit regardée presque comme étrangère au reste de la monarchie, par ses usages & son gouvernement. Les provinces qu'on comprenoit sous cette dénomination étoient rentrées dans le domaine des rois, par des traités, des contrats de mariage, des acquisitions, des testamens ou des donations particulières, à la charge qu'elles seroient gouvernées par leurs propres loix, & par les états du pays, sous les ordres d'un lieutenant général, commis par le roi.

Le roi Jean & Charles V son fils, depuis 1351, n'assemblèrent plus conjointement les états de la Languedoil & de la Languedoc, ils les assemblèrent séparément lorsqu'ils eurent besoin de subsides, & plus souvent ceux de la Languedoil: c'est pour cette raison que l'autorité des généraux des aides dont nous allons parler, & qui forment le premier établissement de la *cour des aides* de Paris, s'étendoit principalement sur la partie de la France appellée *Languedoil*, & que cette portion compose encore aujourd'hui le principal ressort de la *cour des aides*, à quelques différences près, que nous ferons remarquer en donnant la notice des autres *cours des aides*.

En 1355, la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Angleterre, le roi Jean fit assembler à Paris les états de la Languedoil, ou pays coutumier, & il en obtint une gabelle sur le sel, & une imposition de huit deniers pour livre, sur toutes les choses qui seroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages seulement.

Mais cette libéralité des états ne fut pas gratuite, pour empêcher que les deniers qui en provien-droient ne fussent employés à un usage différent de celui pour lequel ils étoient destinés, ils demandèrent à nommer eux-mêmes les receveurs particuliers qui seroient établis en chaque pays pour la perception des aides, & au-dessus d'eux neuf personnes, trois du clergé, trois de la noblesse, trois du tiers-état, pour être *généraux & super-intendans* sur tous les autres.

Le roi consentit à la demande des états, & par une ordonnance du 28 décembre de la même année, il établit dans les provinces les receveurs élus par les députés des états, & au-dessus d'eux neuf généraux super-intendans des finances. Le même édit enjoint à toute personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, nonobstant tout privilège, d'obéir aux députés généraux & particuliers; il ordonne que les élus particuliers ajournent pardevant les généraux, ceux qui refuseront de payer l'aide, & qu'ils ne pourront contraindre: « & pourront, » ajoute l'édit, les généraux députés, contraindre » & punir les rétractaires, & vaudra ce qui sera » fait & ordonné par eux, comme arrêt de parlement, sans que l'on en puisse appeller, ou que, » sous ombre de quelconque appel, l'exécution de » leurs sentences ou ordonnances soit retardée en » aucune manière ».

Suivant la même loi, les généraux super-intendans devoient prêter serment entre les mains du roi, ou de ceux qu'il commettroit, de bien & loyalement exercer leur office; les députés particuliers, & autres officiers qui se mêloient des aides, devoient prêter le même serment aux trois états, ou aux généraux super-intendans, ou à ceux qu'ils commettoient à cet effet.

Les généraux élus & nommés par les états, confirmés par le roi, & recevant de lui les provisions de leur office, étoient en même temps & officiers royaux, & une émanation de l'assemblée des états généraux du royaume, ensorte qu'ils réunissoient dans leurs mains le pouvoir des états, & l'autorité royale.

Leurs fonctions s'étendoient d'abord sur la perception de l'aide; 2°. sur l'emploi des denier qui

en provenoient ; 3°. sur toutes les contestations qu'elle pouvoit occasionner, & leurs jugemens sur tous ces objets étoient également souverains. L'ordonnance qui les avoit établis, les obligeoit à rendre compte du maniement des deniers aux états, qui, en vertu des ordres du roi, devoient être assemblés l'année suivante.

Quoique l'aide imposée en 1355, ne dût avoir lieu que pour un an, on n'en regarde pas moins l'ordonnance du mois de décembre de la même année, comme la véritable époque de l'institution de la *cour des aides*, & des élections. Le nom d'*élu*, par lequel on désigna les députés particuliers établis dans les provinces, est demeuré aux officiers des élections, & celui de *généraux des aides*, est resté aux généraux super-intendans préposés à Paris pour avoir la direction générale du subside, & recevoir l'appel des députés particuliers.

L'aide imposée en 1355, fut continuée dans la suite par la délibération des états, & les ordonnances du roi; les généraux des aides continuèrent de remplir les mêmes fonctions, & s'il se rencontre quelque différence, elle n'a rapport qu'à leur nombre, qu'on trouve varier depuis six jusqu'à dix.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à la paix de Bretigny en 1360; par ce traité le roi Jean s'étoit obligé de payer en six ans, une somme de trois millions d'écus pour sa rançon : pour remplir cet engagement, & pour se mettre en état de châtier & de faire sortir du royaume les compagnies de pillards, qui depuis les troubles en désoloient toutes les provinces, ce prince imposa dans toute la Languedoil une aide, qui consistoit en douze deniers pour livre sur la vente des marchandises & denrées, le cinquième sur le sel, & le treizième sur vin. Une pareille aide fut également imposée dans la Languedoc, ainsi qu'il paroit par une ordonnance du mois de mai 1361.

Il est nécessaire de remarquer que l'aide dont nous parlons, ayant pour but principal, le paiement de la rançon du roi, elle fut établie de son autorité seule, sans le concours des états, par la raison que cette aide étoit une aide coutumière, légitime, & conforme aux loix féodales. Aussi par cette raison le roi se réserva-t-il le droit de choisir ceux qu'il députeroit pour veiller à la perception & à l'emploi des deniers.

Mais ce changement dans la personne des généraux établis sur le fait des aides accordées antérieurement par les états, & dont le paiement devoit cesser pendant la levée de l'aide créée en 1360, conformément aux lettres royaux du 5 mars 1361, n'en apporta aucun dans les fonctions attribuées aux généraux des aides.

Le roi Jean continua d'avoir dans les provinces des députés particuliers, qui ressortissoient aux députés généraux à Paris, qui prirent ensuite le nom de *généraux trésoriers*, ou *trésoriers généraux*, qu'ils quittèrent peu après pour reprendre leur première dénomination.

C'est à cette époque que les *généraux des aides*, ou généraux trésoriers, commencèrent à être ordinaires, à être regardés comme une *cour* particulière, & à en avoir tous les attributs. En effet, les lettres de 1361, 1362 & 1363, sont adressées *à nos amés & féaux conseillers, les généraux trésoriers sur le fait des aides, par nous ordonnées.*

Charles V, à son avénement à la couronne, met les *généraux des aides*, au même rang que les officiers du parlement & de la chambre des comptes, dans l'ordonnance qu'il rendit pour la confirmation des offices du royaume. L'adresse de ces lettres du 17 avril 1364, porte : *à nos amés & féaux les présidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux trésoriers sur le fait de la délivrance de Monf. & de la défense du royaume*, &c.

Les généraux trésoriers avoient dès-lors dans Paris, un lieu particulier où ils s'assembloient pour rendre la justice; on trouve une commission donnée le 24 août 1366, par le receveur des aides à Paris, à un sergent du roi au châtelet, à l'effet d'assigner des opposans, à certain & compétent jour, pardevant les commissaires généraux députés par le roi sur le fait des aides, à Sainte-Croix à Paris, pour aller en avant sur ladite opposition.

Nous n'entrerons pas dans le détail des différentes espèces d'aides que les peuples payèrent sous le reste du règne du roi Jean, & sous celui de Charles V. Nous observerons néanmoins que ce prince, au moment de mourir, abolit, par des lettres du 16 septembre 1380, les fouages, qui faisoient partie des aides, & recommanda aux ducs d'Anjou, de Berri & de Bourgogne, ses frères, & au duc de Bourbon, de diminuer les impôts dont le peuple avoit été surchargé pour subvenir à la rançon du roi, & aux dépenses de la guerre contre les Anglois.

Le duc d'Anjou, pendant le temps de sa régence, loin de satisfaire au desir du feu roi, fit continuer les impôts avec une telle rigueur, que le peuple se souleva à Paris & dans plusieurs endroits.

Le conseil crut devoir accorder la suppression des aides, qui furent révoquées par une ordonnance du 16 novembre 1380, malgré les besoins pressans de l'état, occasionnés par la continuité de la guerre.

On essaya en vain de faire consentir les états à les rétablir. Le duc d'Anjou, après avoir épuisé inutilement la voie des caresses & des promesses, fit adjuger secrètement la ferme des impôts, dans l'enceinte du châtelet de Paris, au mois de février 1382.

Les préposés de la ferme se présentèrent pour les percevoir; mais le peuple s'émut & courut aux armes, & on assomma sur le champ le receveur, qui avoit voulu exiger les droits à la halle.

Charles VI apprit cette révolte de Paris dans le temps qu'il étoit occupé à faire rentrer dans le

devoir la ville de Rouen, où il y en avoit eu une semblable. Il accourut vers la capitale, dont les habitans revenus de leur emportement, lui députérent quelques-uns d'entre eux, pour obtenir leur pardon. Le roi touché de leur repentir, leur accorda une amnistie & consentit à la suppression des impôts.

On chercha pendant le cours de 1382, à faire consentir les états qui furent assemblés à Compiegne, au rétablissement des aides. Toutes les tentatives furent inutiles, à cause de l'insolence du petit peuple, les Parisiens appuyérent même la révolte des Flamands contre leur comte.

Enfin le roi se détermina à punir les outrages faits à la majesté royale, il revint de la Flandre à la tête de son armée, il fit arracher les portes de Paris par ses troupes, enlever les chaînes qu'on tendoit dans les rues, qu'on transporta à Vincennes, désarmer tous les habitans, & punir les plus coupables. Il fit publier ensuite, de l'avis des princes de son sang, des prélats, des nobles & autres, & de sa souveraineté, le rétablissement des aides & de la gabelle.

Cette époque est à remarquer dans l'établissement des impositions extraordinaires : jusqu'alors les rois ne les avoient imposées que de l'aveu & du consentement des états ; mais depuis 1383, Charles VI & ses successeurs n'assemblérent plus les états pour leur demander les subsides que les circonstances rendoient nécessaires. Dès ce moment, les aides devinrent ordinaires, & on les trouve nommées avec cette qualification dans des instructions du 11 mars 1389.

En 1383, Charles VI nomma cinq généraux conseillers pour lesdites aides mettre sus, gouverner & maintenir. Il leur attribua les pouvoirs dont avoient joui les anciens généraux des aides, ou généraux trésoriers : comme eux ils furent chargés de l'administration de la finance des aides & de celle de la justice. Les ordonnances sur la finance devoient être signées par trois d'entre eux, mais deux suffisoient pour le fait de la justice.

Ils pouvoient donner les aides à ferme, ou les faire régir pour le compte du roi. Ils faisoient venir les deniers entre les mains du receveur général à Paris, ils taxoient les gages des officiers, faisoient telles compositions qu'ils jugeoient convenables. Ils pouvoient donner répit aux redevables. Les notaires du roi étoient obligés de signer les lettres sous le grand sceau, & les lettres closes sous le seel secret.

A eux seuls appartenoit la connoissance de tous débats & questions touchant les aides, leurs circonstances & dépendances ; ils pouvoient même évoquer à eux les causes pendantes devant les élus & greneriers des provinces. La noblesse, le clergé, le bourgeois, étoient également soumis à leur jurisdiction. Il étoit défendu à tous les juges de connoître des affaires des aides, directement ou indirectement. Leurs jugemens étoient souverains, & ne pouvoient être réformés ni par le parlement, ni par la chambre des comptes. Il falloit s'adresser à eux pour obtenir la réformation d'un jugement, en cas d'erreur ou autrement, & alors ils appelloient avec eux des membres du conseil.

Les deniers des aides ne pouvoient être distribués qu'en vertu d'ordonnances signées d'eux, & scellées de leurs sceaux, les comptes n'en étoient clos à la chambre des comptes qu'en présence d'un des généraux des aides. Mais comme ces officiers étoient souvent absens, à cause des chevauchées qu'ils faisoient ensemble ou séparément, pour visiter dans les provinces l'état & le gouvernement des aides, il fut ordonné en 1395, que les comptes des aides pourroient être clos, à la charge que les fins, restes & conclusions de ces mêmes comptes leur seroient montrés, *toutes & quantes fois qu'ils le requerroient.*

Les généraux des aides avoient le pouvoir d'établir les élus, receveurs, greneriers, contrôleurs, commissaires, sergens & autres officiers, de les substituer & renouveller, de les corriger & punir. Ils avoient aussi l'exercice de la jurisdiction criminelle, ainsi qu'il paroit par une instruction du 6 juillet 1388, & par différens arrêts rendus en 1390 & 1396, dont le premier enterine des lettres de grace accordées à Guillaume Maurrepé, chevalier, & le second condamne deux fauxsauniers à être pendus.

Les généraux des aides prêtoient serment entre les mains du roi, ils assistoient quelquefois en son conseil, ainsi qu'on le voit par plusieurs ordonnances, dans lesquelles on lit qu'elles ont été données *par le roi en son conseil, ou etoient les généraux conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre ;* & dans plusieurs autres qui sont dites rendues *par le roi, à la relation du conseil étant en la chambre des aides.*

Comme les généraux des aides tiroient leur origine de l'assemblée des états, & avoient été choisis d'abord par eux dans les trois ordres qui les composent, on trouve parmi leur nombre le nom des personnes les plus distinguées d'entre les ecclésiastiques & la noblesse.

Tous avoient indistinctement la qualité de *généraux conseillers*, & il paroit que ce n'est qu'en 1398, que Gerard d'Athies, archevêque de Besançon, fut décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, qualité à laquelle étoit toujours jointe celle de *général conseilier.*

Charles d'Albret, connétable de France, fut commis par lettres du mois d'octobre 1401, pour présider outre & pardessus les généraux conseillers. Louis, duc d'Orléans, frère du roi, obtint de pareilles lettres le 18 avril 1402. Philippe de France, duc de Bourgogne, oncle du roi, en eut de semblables le 14 juin suivant : & le duc de Berri, aussi oncle du roi, obtint en même temps le même titre. On trouve un mandement de la même

année, par lequel il paroît que ces trois princes exerçoient cette fonction conjointement.

Sous le regne des rois Jean, Charles V & Charles VI, les généraux des aides étoient choisis parmi les députés des états, ainsi que nous l'avons remarqué, & c'est par cette raison que les ecclésiastiques ont été pendant long-temps à la tête de cette compagnie, puisqu'ils formoient le premier ordre dans l'assemblée des états-généraux.

Dans l'origine, un seul des principaux prélats étoit décoré du titre de *président*; mais par les lettres de 1403, qui destituèrent les ducs d'Orléans, de Bourgogne & de Berri, de la qualité de *présidens des généraux conseillers*, l'archevêque de Besançon fut institué président sur le fait des aides, & l'archevêque de Sens président sur le fait de la justice.

Les ecclésiastiques sont restés seuls en possession du titre de *présidens des aides* jusqu'en 1470, que Mathurin Barton, ancien général, fut pourvu d'un office de président laïc, pour présider au lieu de l'évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaires criminelles: ils ont enfin cessé d'être mis à la tête de cette compagnie, & en 1513 la place de président fut donnée à Louis Picot, ci-devant conseiller au parlement. François I en 1522 créa un second office de président, & alors Louis Picot prit la qualité de *premier président*.

SECTION II.

Séparation de l'administration de la justice & de la finance.

Depuis 1355 jusqu'en 1388, les généraux des aides, en quelque nombre qu'ils fussent, & sous quelque dénomination qu'ils fussent désignés, jouissoient des mêmes droits & prérogatives, & connoissoient indistinctement de la justice & de l'administration des finances. Mais les lettres du 9 février 1388, qui nommèrent quatre généraux des aides, en chargèrent deux particulièrement du gouvernement des finances, & deux du soin de rendre la justice.

De nouvelles lettres du mois de février 1389, ordonnèrent que les généraux conseillers sur la justice ne pourroient s'entremettre de la distribution de la finance des aides, & qu'ils ne pourroient y commettre aucun officier ou préposé, sans la présence & le consentement des généraux conseillers sur la finance.

En 1390 les fonctions de la finance & de la justice furent réunies, ensorte que tous les généraux des aides se trouvèrent jouir des mêmes droits & prérogatives dont ils avoient précédemment joui. Mais, par de nouvelles lettres du 21 avril de la même année, le roi établit trois nouveaux offices, auxquels on attribua seulement le titre de *conseiller*, sans celui de *général*, & qui n'eurent rang qu'après tous les autres généraux.

Les fonctions de ces conseillers se bornoient à assister les généraux dans l'audition des causes & plaidoiries des parties, & dans l'administration de la justice sur le fait des aides; à visiter, conseiller, rapporter, & juger les procès agités en la *cour* & auditoire. Ils étoient distingués des généraux; ce qui a subsisté jusqu'en 1550, que Henri II, par édit du mois d'août, ordonna qu'il n'y auroit plus de différence entre les généraux & les conseillers, & que les uns & les autres auroient également le titre de *généraux conseillers*.

Le 11 mars 1391, de nouvelles lettres changèrent encore la forme des généraux des aides. L'administration de la finance des aides fut encore séparée de celle de la justice, ensorte que cette compagnie, au nombre de onze personnes, renfermoit dans son sein trois ordres d'officiers: savoir, trois généraux des aides sur la finance, quatre généraux & un président sur le fait de la justice, & trois conseillers rapporteurs créés en 1390.

On voit, par des lettres du 26 février 1414, que tel étoit le nombre des officiers de la *cour des aides*, puisqu'elles défendent d'en recevoir un plus grand nombre; cependant on voit dans les registres de cette compagnie, que depuis 1400 jusqu'en 1415 il y avoit un officier sous le titre d'*elu sur le fait du clergié ou diocèse de Paris*.

Dans cet ordre des choses, les généraux conseillers sur le fait de la finance jouissoient de plusieurs prérogatives, que n'avoient pas les généraux préposés seulement sur le fait de la justice, & ces derniers de supérieurs aux simples conseillers.

Les généraux sur la finance exerçoient l'administration de la justice conjointement avec les généraux sur la justice: mais ils avoient en outre le droit d'établir & de destituer les élus, receveurs, & autres officiers des aides, de faire verser à la caisse du receveur-général à Paris les deniers perçus en province; de donner les aides à ferme, où de les faire régir pour le compte du roi; de taxer les salaires de tous les employés: ils partageoient entre eux les différentes provinces soumises à l'imposition des aides, & ils faisoient chacun dans leur département les chevauchées qu'ils jugeoient nécessaires pour le service du roi.

Le pouvoir des généraux sur le fait de la justice se bornoit à l'exercice de la justice, à la correction & punition des élus, receveurs, & autres officiers qui prévariquoient. Ils ne pouvoient s'entremettre de la distribution des finances, si ce n'est dans les cas seulement qui touchoient le fait de la justice; ils n'instituoient aucun officier sans la présence & le consentement des généraux sur la finance.

Les conseillers n'ayant été créés que pour soulager les généraux dans l'administration de la justice, n'avoient d'autres fonctions que de visiter & rapporter les procès.

Les troubles & les factions qui agitèrent le règne de Charles VI, produisirent la confusion & l'auar-

chie dans toutes les parties de l'administration du royaume. Les *cours* de justice, & particulièrement la *cour des aides*, se ressentirent de ces maux.

Jusqu'en 1411 les finances provenant des aides avoient été distinctes & séparées de celles que produisoient les domaines. La perception & la régie des premières avoient été confiées aux généraux des aides, les revenus des domaines étoient sous la direction des trésoriers de France. Mais dans cette année on confondit les deux recettes, & l'on établit des commissaires sur le fait & gouvernement, tant du domaine que des aides.

Cette nomination n'apporta d'abord aucun changement à l'égard des généraux des aides; ceux d'entre eux, qui étoient ordonnés sur le fait de la finance, continuèrent à régir cette partie, à laquelle ils ajoutèrent l'administration des domaines; & les nouveaux commissaires qu'on leur avoit joint, exerçoient les mêmes fonctions. Tous avoient droit d'assister en la chambre des aides, ainsi qu'on le voit par l'assistance de Guillaume le Clerc, un des nouveaux commissaires des aides & domaines, & par l'article 8 de l'ordonnance du 25 mai 1413.

Depuis cette époque, les troubles ne firent qu'augmenter dans le royaume, & les différens partis, qui le déchiroient, voulant gagner l'affection des peuples, leur proposèrent l'abolition des aides.

La reine, de concert avec le duc de Bourgogne, par ses lettres des 30 janvier 1417 & 3 avril 1418, ordonna la cessation de la levée des impôts, à l'exception de la gabelle, de manière que les généraux des aides se trouvèrent sans fonction dans la partie du royaume qui lui obéissoit.

Dans la même année 1417, elle établit à Troyes un parlement & une chambre des comptes, en destituant les *cours* de Paris, & ne fit aucune mention des généraux des aides. Lorsqu'en 1418 elle rétablit, ou plutôt recréa à Paris un parlement & une chambre des comptes, elle ne s'occupa pas des officiers des aides, qui restoient sans fonctions: il paroit même qu'on les regardoit comme supprimés par les lettres du 16 juillet 1418, qui avoient destitué généralement tous les offices antérieurement créés.

Dans le même temps, Charles, dauphin, depuis roi, sous le nom de *Charles VII*, abolit également la perception des aides en Auvergne, & enjoignit aux généraux commissaires & aux élus de cesser à cet égard toutes connoissances de causes & procès à mouvoir.

Il y a lieu de croire que quoique les lettres de Charles, dauphin, dont nous parlons, & qui ont pour date le 9 juillet 1418, ne paroissent avoir été données que pour l'Auvergne, leur disposition s'étendit à toutes les provinces méridionales qui étoient sous sa domination.

Il paroit certain que dans le fait les généraux des aides n'eurent aucunes fonctions depuis 1418, jusqu'à la mort de Charles VI en 1422. Il y eut, à la vérité, de nouveaux impôts établis pendant cet espace de temps; mais leur administration passa en d'autres mains.

Le décès de Charles VI ne fit qu'augmenter les factions dans le royaume. Charles VII son fils ne fut reconnu roi de France que dans les provinces d'au-delà de la Loire; Paris & toutes les provinces septentrionales obéirent à Henri VI, roi d'Angleterre. Chacun de ces princes établit pour les provinces de sa domination une *cour des aides*.

Le fait est certain par rapport à Henri VI; car on trouve au greffe de la *cour des aides* de Paris, des lettres de ce roi, du 24 octobre 1424, adressées à *notre amé & féal cousin & conseiller l'évêque de Théroane, trésorier & gouverneur général de nos finances de France, & à nos autres conseillers sur le fait de la justice*. Ces lettres sont enregistrées à la chambre des comptes, *& in curiâ juvaminum*.

Charles VII, de son côté, ayant obtenu des provinces qui le reconnoissoient, des aides & subsides, pour le mettre en état de chasser les Anglois de son royaume, établit aussi à Poitiers en 1425 une *cour des aides*. Mais alors il divisa les deux administrations de la justice & des finances; il commit des commissaires particuliers pour la régie des finances, & il créa à Poitiers des généraux conseillers, seulement *pour connoître en souveraineté, quant au fait de la justice, des aides & gabelles, circonstances & dépendances*, & il leur donna pour président l'évêque de cette même ville.

Ces deux *cours* subsistèrent jusqu'en 1436, que Charles VII rentra dans sa capitale, après en avoir chassé les Anglois, & qu'il réunit les *cours des aides* de Paris & de Poitiers, par une ordonnance du 6 novembre de la même année.

Le règne de Charles VII forme une époque remarquable dans l'histoire de la *cour des aides*. C'est à dater de l'établissement fait à Poitiers, que les généraux des aides n'eurent plus de part à l'administration de la finance des aides, qu'ils s'occupèrent uniquement de l'exercice de la justice; & c'est de-là que cette compagnie a été appellée la *cour des généraux sur la justice des aides*.

Il est nécessaire aussi de remarquer que la *cour des aides* de Poitiers étendoit sa jurisdiction, non-seulement sur les provinces de la Languedoil soumises à Charles VII, mais encore sur celles de la Languedoc, dont les généraux des aides avoient probablement été supprimés pendant les troubles antérieurs. Mais après la réunion des *cours* de Paris & de Poitiers, le roi, par des lettres du 20 avril 1437, institua six généraux conseillers & souverains sur le fait de la justice des aides, des pays de Languedoc & duché de Guienne, par la raison, y est-il dit, que ce seroit chose insupportable aux sujets desdits pays d'aller à Paris pour obtenir remède de justice souveraine.

Ces généraux conseillers furent les maitres de choisir les lieux où ils tiendroient leurs séances; mais

mais Louis XI, par un édit de 1467, les rendit sédentaires à Montpellier.

SECTION III.

Etat actuel de la cour des aides de Paris.

Les généraux conseillers sur la justice des aides, par leur établissement à Poitiers & ensuite à Paris, sont devenus une *cour* ordinaire & souveraine de justice, comme les parlemens, & n'ont plus été connus que sous la dénomination de *cour des généraux de la justice sur les aides*, & plus briévement *cour des aides*. La qualification de *cour* leur avoit déjà été donnée dans des lettres de 1413, & dans l'ordonnance de 1436, qui réunit à Paris ceux de Poitiers, ils la prenoient bien antérieurement comme il paroît, entre autres, par un arrêt de 1389.

Sous Charles VII, la *cour des aides* fut composée d'un président & de cinq généraux conseillers. Quelques années après, on leur joignit trois conseillers, en faveur desquels on vit revivre les trois offices de conseillers créés en 1390. Il y eut aussi, sous le même règne, un procureur & un avocat-général, un greffier, un receveur des exploits & amendes, & deux huissiers.

Louis XI, peu après son avénement à la couronne, supprima la justice des aides, par des lettres-patentes enregistrées en cette *cour* le 4 mai 1462. Mais s'appercevant bientôt du préjudice que cette suppression causoit à ses affaires, il la rétablit par des lettres du 3 juin 1464, & par d'autres du 29 décembre 1470. Il fixa les officiers de cette compagnie à un président, quatre généraux conseillers, trois conseillers, un avocat, un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes, & deux huissiers.

La *cour des aides* n'essuya aucune variation, sous les règnes de Charles VIII & de Louis XII; mais, sous François I, le nombre de ses membres fut augmenté d'un second président, de cinq généraux conseillers, d'un second avocat-général, d'un payeur des gages, & d'un troisième huissier, qui furent tous reçus avec finance.

Henri II, par édit de 1550, ordonna que les trois offices de conseillers, créés en 1390, seroient érigés en offices de généraux, afin qu'il n'y eût, dans la *cour des aides*, comme dans le parlement, que deux ordres & degrés, ceux de présidens & de conseillers. Par un autre édit du mois de mars 1552, il créa une seconde chambre en la *cour des aides*, qu'il composa de deux nouveaux présidens & de huit généraux conseillers, & d'un premier huissier.

Ce même prince avoit déjà porté le nombre des généraux conseillers à douze, en y comprenant les trois conseillers de 1390; ensorte qu'à sa mort la *cour des aides* étoit composée d'un premier président, de trois autres présidens, de vingt généraux conseillers, deux avocats & un procureur généraux, un greffier, un receveur & payeur des gages, un receveur des amendes, un premier huissier & quatre autres huissiers.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III, après avoir transféré le parlement de Paris à Tours, en février 1589, y transféra aussi la *cour des aides*, par déclaration du 4 mai de la même année. Les ligueurs empêchèrent la plus grande partie des officiers de cette compagnie d'obéir aux ordres du roi, ensorte que ce prince attribua au parlement séant à Tours, la connoissance des matières attribuées à la *cour des aides*.

Mais Henri IV son successeur, ayant réuni un nombre suffisant des officiers de cette *cour*, il la rétablit dans sa jurisdiction, par édit de janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement séant à Tours & à Châlons, pour la nécessité du temps & l'absence des officiers.

Une déclaration du 24 mars suivant enjoint au greffier du parlement, de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès, en quelque état qu'ils fussent, qui avoient été portés au parlement, en vertu de l'attribution qui lui en avoit été faite.

Cette *cour des aides* tint d'abord ses séances à Chartres, & peu après à Tours, jusqu'en 1594, qu'après la réduction de Paris, elle y fut rappellée par déclarations des 28 mars & 2 avril de la même année. Dans ce temps, Henri IV voulut bien conserver les officiers qui avoient continué de résider à Paris, accorder même de nouvelles provisions à ceux qui en avoient obtenu du duc de Mayenne; mais comme il lui paroissoit juste de conserver ceux qui l'avoient suivi à Tours, ou qu'il y avoit créés, pour rendre complette la *cour* séante en cette ville, le nombre des conseillers fut porté à vingt-six, où ils restérent pendant tout le règne de ce prince.

Louis XIII augmenta les officiers de la *cour des aides*, de deux conseillers & d'un huissier, par un édit du mois d'août 1631. En février 1635, il y créa quatre notaires & secrétaires du roi, à l'instar des quatre semblables offices établis pour le parlement. Au mois de décembre suivant, il créa une troisième chambre pour la *cour des aides*, qu'il composa de deux présidens & de douze conseillers.

Cette nouvelle création souffrit d'abord quelques difficultés, ce qui engagea le ministère à créer au mois de juin 1636 une *cour des aides* à Lyon; mais, sur les remontrances de celle de Paris, l'édit fut révoqué par un second du mois de juillet suivant, & l'établissement de la troisième chambre fut confirmé.

Dans les provisions accordées à ces derniers officiers, on ne leur donna que le titre de *conseiller*, sans ajouter celui de *général*, qui ne fut plus conservé que dans les provisions de ceux qui furent pourvus des anciens offices. Il s'est même aboli tout-à-fait par la suite, & les dernières provisions, où se trouve le titre de *général*, sont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 décembre 1654.

Depuis le règne de Louis XIII, il y a eu suc-

cessivement des créations de nouveaux offices dans la *cour des aides*, dont il est inutile de donner le détail ; nous remarquerons seulement qu'en 1771, époque de la révolution que la magistrature éprouva, la *cour des aides* de Paris fut supprimée. Mais elle a été rétablie au mois de novembre 1774, par un des édits publiés au lit de justice tenu par Louis XVI, le 12 de ce mois, à l'effet de rendre à leurs fonctions les anciens officiers des *cours* souveraines.

Dans le moment présent, la *cour des aides* est composée d'un premier président, de neuf autres présidens, de cinquante-deux conseillers, de trois avocats & d'un procureur généraux, de quatre substituts du procureur - général, de deux greffiers en chef, de plusieurs autres greffiers civils, criminels & des présentations, de cinq secrétaires du roi, d'un trésorier payeur des gages, d'un receveur des épices, d'un premier huissier & de plusieurs autres.

On trouve dans la *cour des aides*, ainsi que dans le parlement, des conseillers d'honneur, qui ont entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conseil, & assemblées générales de la *cour*, rang & séance du côté & au-dessus du doyen des conseillers, & qui jouissent des mêmes privilèges dont jouissent les conseillers d'honneur du parlement. Leur établissement n'est pas ancien ; le premier qui a été décoré de ce titre, est François le Haquais, qui y fut reçu le 2 décembre 1700, après s'être démis de la charge d'avocat-général, qu'il avoit exercée pendant long-temps. Ceux des membres de cette *cour* qui sont promus à l'épiscopat, jouissent des prérogatives de conseiller d'honneur. Il y en a eu un exemple en 1659, dans la personne de M. Pingré, qui avoit été nommé à l'évêché de Toulon. Au reste, le nombre des conseillers d'honneur de cette *cour* n'est pas fixé.

SECTION IV.

Compétence & ressort de la cour des aides, privilèges & prérogatives de cette compagnie & de chacun de ses membres.

Compétence de la cour des aides. Conformément aux édits, ordonnances, lettres-patentes, *&c.* que nous avons rapportés dans les sections précédentes, la *cour des aides* de Paris a droit de connoitre & décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelque état, rang, qualité & condition qu'elles soient, & de quelques privilèges qu'elles jouissent, au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits sur les fers & sur les cuivres, & autres droits, subsides & impositions.

Cette *cour* reçoit les appels interjettés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maitres des ports, juges de la marque des fers, & autres sièges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoissance est attribuée en première instance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en la *cour des aides*.

Elle connoit aussi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, au sujet des cotes d'offices par eux faites, & des autres matières qui sont de la compétence de cette *cour*.

Elle est seule compétente pour juger du titre de noblesse ; & non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur-général est en droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pièces sur lesquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'annoblissement & de réhabilitation, & elle connoit des exemptions & privilèges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impositions. Les nobles, qui sont troublés dans leur noblesse, par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en première instance en la *cour des aides*.

Les états de la maison du roi, ceux des maisons de la reine, des enfans & petits-enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe ; & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour*, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres *cours des aides*, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoit pareillement, & privativement aux autres *cours*, en première instance & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends, pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes ; du paiement des debets de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre ; & en conséquence de tous débats, discussion, vente d'immeubles, privilèges & hypothèques concernant les comptables, & le maniement & administration des deniers royaux, entre les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions : pareillement de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, transports, associations dans les affaires du roi ; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes ayent été passés, à Paris ou ailleurs : ce qui est fondé sur l'édit de Henri II, du mois de mars 1551.

Elle connoit aussi en première instance & dernier ressort, exclusivement à toutes autres *cours* & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du roi que leurs biens soient situés, lesquels ne peuvent être purgés de l'hypo-

thèque du roi, que par des décrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette saisie se fait, à la requête du procureur général de la *cour des aides*, poursuite & diligence du contrôleur général des restes; c'est en la *cour des aides* qu'elle est enregistrée, & que le décret s'en poursuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulières; ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers-généraux, ou le contrôleur général des restes, sont parties; &, en conséquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général, suivant les édits du mois d'avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en première instance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différends mus au sujet de ses privilèges & exemptions des droits d'aides & autres, dont la connoissance appartient à cette *cour*. Il en est de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles, & autres droits, par les prévôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage ni en aucune autre cour; ce qui fut d'abord réclamé par l'enregistrement fait en la *cour des aides* de Paris le 15 janvier 1661, des lettres-patentes du mois de décembre 1648, par lesquelles, Louis XIV fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à S. M. par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux *cours* du parlement & de la *cour des aides*. Par lettres patentes du 10 décembre 1715, registrées en la *cour des aides* le 15 janvier suivant, le roi a attribué à la première chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les contestations des affaires du Clermontois, qui jusques-là, pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la *cour des aides*, par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 décembre 1639, elle fut commise pour exercer la justice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres-patentes du 29 mai suivant, le roi a renvoyé en la première chambre de la *cour des aides*, les saisies réelles ou mobiliaires faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence; & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice; & des saisies faites à la requête des substituts du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainsi que les autres cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des loix & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregistrés. Elle enregistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à ses grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de juin 1636, qui confirme la troisième chambre, cette *cour* a le même privilège que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé sous Louis XIV, par le renvoi fait à la *cour des aides*, du procès de M. le président de Maridor, qui avoit été commencé en la chambre de justice de l'année 1661. Ce privilège ne peut recevoir aucune atteinte depuis l'édit de novembre 1704, adressé au parlement & à la chambre des comptes, & enregistré au parlement le 30 janvier 1705. En effet, cet édit en confirmant généralement les attributions & privilèges accordés à la *cour des aides*, confirme particulièrement les dispositions contenues dans les declarations de 1551, 1636 & 1691.

Suivant toutes les anciennes ordonnances, elle a toute jurisdiction & correction, non-seulement sur les officiers des sièges de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices, & commissions.

La *cour des aides* a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai; & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Ressort de la cour des aides de Paris. L'étendue de son ressort est la même que celle du parlement de Paris, à l'exception de l'Auvergne qui en a été distraite, pour former une *cour des aides* particulière à Clermont. Mais d'un autre côté, elle anticipe sur les limites du parlement de Bordeaux, puisque sa jurisdiction s'étend sur la Saintonge.

Elle reçoit les appels des élections, des greniers à sel, des juges de la marque des fers, des juges des traites foraines, ou maîtres des ports, établis

dans les généralités d'Amiens & d'Artois, de Bourges, du duché de Bourgogne, de la Champagne, de Limoges, de Lyon, de Moulins, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de la Rochelle, de Soissons, & de Tours; & comme nous l'avons remarqué plus haut en parlant de la compétence de cette *cour*, elle reçoit aussi les appels des prévôtés du Clermontois, dépendantes des domaines de M. le prince de Condé dans les matieres d'aides & subsides.

Privileges & *prérogatives de la cour des aides.* Les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, les greffiers en chef, les secrétaires du roi près cette *cour*, & le premier huissier, jouissent de la noblesse au premier degré. Ce privilege leur avoit été accordé, ainsi qu'au parlement & à la chambre des comptes, dès 1645, & il avoit été renouvellé en 1659. Il fut révoqué par l'édit de juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, mais il a été depuis rétabli pour le parlement, par édit de novembre 1690; pour la *cour des aides* par édit de mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'avril 1704. Il faut observer néanmoins que la noblesse n'a été accordée aux substituts du procureur-général, que par un édit de novembre 1704.

Les officiers de cette *cour* jouissent du franc-salé : ils sont commensaux de la maison du roi, & à ce titre, ils ont droit de deuil à la mort des rois, & assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges. En 1683, la lettre de cachet adressée à cette *cour* pour l'inviter à l'enterrement de la reine, épouse de Louis XIV, portoit qu'elle y assisteroit en robes rouges. La *cour* fit remontrances que ce n'étoit pas son usage; le roi déclara que son intention n'étoit pas d'innover, & en conséquence la *cour* assista en robe de deuil aux services célébrés à S. Denis & à Notre-Dame.

Les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, ne sont reçus dans leurs offices, qu'après avoir été interrogés & avoir subi un examen sur la loi, dans la même forme que les officiers du parlement. Cette obligation leur a été imposée par l'édit de juin 1549, par la raison que « cette *cour* » est souveraine, & juge en dernier ressort de » toutes les causes dont la connoissance lui est at- » tribuée, & de si long-temps qu'il n'est mémoire » du contraire ».

La déclaration du 27 avril 1627, enregistrée au parlement le 20 décembre 1635, leur accorde le privilege d'être reçus, sans subir de nouvel examen, lorsqu'ils sont pourvus d'offices du parlement, ou de maître des requêtes.

Des lettres du 9 avril 1597 ordonnent que dans les assemblées, où se trouvent des officiers des compagnies souveraines, les présidens de la *cour des aides* auront rang, marcheront, & feront assis immédiatement après les présidens de la chambre des comptes, sans que cette séance puisse leur être contestée par les conseillers soit du parlement, soit des autres *cours*.

La *cour des aides* assiste en robes de cérémonies, aux entrées des rois & des reines, aux *te Deum*, processions, & autres cérémonies publiques. Le 10 mai 1625, elle assista avec les autres *cours*, dans l'église de Notre-Dame, à la bénédiction nuptiale du roi d'Angleterre, avec madame Henriette-Marie de France.

Dans ces occasions publiques, la *cour des aides* ne prend rang qu'après le parlement, & la chambre des comptes, parce qu'elle est de moins ancienne création que ces compagnies. Car c'est la date de leur érection, qui regle le rang entre les compagnies souveraines; ce qui est si vrai, que la chambre des comptes de Montpellier, établie par édit de mars 1522, à l'instar de celle de Paris, ayant voulu disputer la préséance à la *cour des aides* de la même ville, qui existoit depuis 1437, cette *cour* y fut maintenue par arrêts du conseil contradictoires, des 16 & 23 juillet 1557, & 28 mars 1558.

Les officiers de la *cour des aides* ne peuvent être jugés que par elle en matiere criminelle, ainsi qu'il résulte des édits de 1552, 1635, & 1636.

Le premier président prend la qualité de chevalier. Il paroît par des lettres de Henri II, du 9 décembre 1548, que cette qualité avoit toujours été donnée aux premiers présidens, depuis Louis Ficot. Ce prince par les mêmes lettres l'accorde à Jacques l'Huillier, & il la donna encore en 1557 à Pierre de la Place, successeur de l'Huillier.

Un arrêt du conseil du mois de janvier 1673, confirme également le titre & la qualité de conseiller-d'état au premier président de la *cour des aides*, ainsi qu'il en avoit joui de temps immémorial.

L'habit de cérémonie de MM. de la *cour des aides* est, pour M. le premier président & pour les autres présidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les conseillers, gens du roi, & greffier en chef, portent la robe rouge; & suivant l'ancien usage, ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainsi que cela fut réglé par Henri II le 7 janvier 1552. Ce chaperon, quoique noir, n'est pas une marque de deuil; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité, parce que cela vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont toujours conservé l'ancien usage, & porté la robe rouge avec le chaperon noir, comme on les portoit vers le milieu du seizieme siecle. En effet, l'on voit sur d'anciennes vitres plusieurs conseillers au parlement qui sont ainsi représentés, c'est-à-dire, en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'église de Champigni sur Marne, l'on y voit un Bochart ainsi habillé; & à S. Benoît à Paris, au bas d'un retable d'autel d'une chapelle, deux conseillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes se

nommer d'Origni, sont aussi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela se pratiquoit ainsi, parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules, on ne vouloit pas exposer à la pluie de l'écarlate; & c'est de-là que le premier président du parlement étant réputé venir de son hôtel, qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais, porte le chaperon noir sans hermine sur sa robe rouge aux petites audiences qui se donnent avant le rôle. Présentement, les conseillers de la *cour des aides* portent la robe rouge sans chaperon.

SECTION V.

De la police intérieure de la cour des aides.

La cour des aides est composée de trois chambres. La première, que l'on appelloit anciennement *la chambre des généraux des aides*, ou *des généraux de la justice des aides*, étoit autrefois le seul siège de cette *cour*. C'est présentement celle où se tiennent les audiences, & par cette raison elle est appellée dans plusieurs ordonnances *la chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries*.

C'est en cette chambre que se portent, ainsi qu'il se pratique à la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les sièges de son ressort, toutes les requêtes introductives d'instances, ou autres qui sont présentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui surviennent dans les procès ou instances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, sont aussi portés en la première.

La première chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulières, comme les appels des sentences rendues sur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois; la connoissance en première instance des affaires de l'hôpital-général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de leurs privilèges & exemptions des droits d'aides & autres; la poursuite des saisies réelles & mobiliaires faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de justice, *&c.*

C'est en cette chambre que se font les enregistremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, lettres de noblesse, & autres: ce qui ne concerne que les particuliers, est enregistré en la première chambre seule; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, est enregistré les trois chambres assemblées; sur le reste on suit le même usage qu'au parlement. C'est aussi en cette chambre que le grand-maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du roi qui invitent la *cour* d'assister à quelque cérémonie.

Lorsque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont séance en la première chambre sur les bancs des présidens, après M. le premier président, & avec les autres présidens. Les maréchaux de France qui les accompagnent se mettent sur le banc à la droite des présidens, au-dessus du doyen des conseillers, & les conseillers-d'état prennent place sur le banc, vis-à-vis, au-dessus des conseillers.

Les présidens, conseillers, & gens du roi, sont reçus & installés en la première chambre, toutes les chambres assemblées. A l'égard des autres officiers de la *cour*, ils y sont reçus sans assembler les deux autres chambres, ainsi que tous les officiers ressortissans en cette *cour*, qui y sont examinés & y prêtent serment.

Il y a par an deux rentrées de la *cour des aides*. La première se fait le lendemain de la S. Martin. Après la messe du S. Esprit, toutes les chambres s'étant rassemblées en la première, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier président y prononce un discours, & fait prêter serment aux greffiers & aux huissiers, & ensuite un de MM. les gens du roi prononce une harangue. La seconde rentrée se fait le lendemain de Quasimodo. On y fait aussi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la *cour des aides* se fait en la première chambre, le mercredi de la première semaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui se tiennent sur les hauts sièges, sont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire sont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Ascension jusqu'au 8 septembre, lorsqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin est remise au samedi. Celles du rôle extraordinaire sont les mardis de relevée, & cessent après la S. Jean. Ces rôles sont signifiés à la communauté des procureurs; & de-là vient l'usage qui se pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que le huissier ait appellé & rapporté; c'est-à-dire, qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huissier se transporte au haut de l'escalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'salle la partie contre laquelle on prend le défaut & son procureur, & vient rapporter ensuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des présidens tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la première & de la dernière qui sont tenues par M. le premier président.

Les audiences sur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huis clos*, se tiennent sur les bas sièges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences cessent, passé le 7 septembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les gens du roi aux grandes audiences sont assis en la même place que ceux du parlement, c'est-à-dire au banc qui est au-dessous des présidens. Les secrétaires du roi près la *cour* ne se mettent point sur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils sont placés sur le banc qui est à la gauche des présidens, qui est la même place qu'avoient autre-

fois au parlement les gens du roi, sur le banc des baillis & sénéchaux.

La première chambre est composée du premier président, de trois présidens, des conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe, & qui ont séance au-dessus du doyen des conseillers, & de dix-huit conseillers. Les présidens & conseillers des deux autres chambres montent à la première par rang d'ancienneté, ainsi que les conseillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 août 1748, deux conseillers de chacune des seconde & troisième chambres doivent à tour de rôle servir pendant six mois en la première.

La seconde & troisième chambre sont composées chacune de trois présidens & de dix-sept conseillers. Elles donnent audience les mercredis & vendredis matin, sur les demandes incidentes aux procès qui y sont distribués. Les avocats-généraux y portent la parole dans les affaires qui requièrent leur ministère. Il y a quelquefois des affaires qui sont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La distribution des procès & instances civiles se fait également entre les trois chambres, par M. le premier président, assisté d'un président de chacune des deux autres chambres. Lorsqu'un conseiller de la seconde ou troisième chambre monte à la première par droit d'ancienneté, il peut, pendant le cours d'une année, rapporter en la chambre d'où il est sorti les procès & instances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être redistribués en cette même chambre. Les procès criminels se jugent indistinctement dans les trois chambres.

Lorsque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'est-à-dire, celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la première chambre vont en la seconde, ceux de la seconde en la troisième, & ceux de la troisième en la première. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la *cour*, le roi a donné des lettres-patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 décembre 1614, en la première des enquêtes; & le 8 janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoin, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 septembre, & finit le 27 octobre. Elle tient ses séances en la première chambre, où elle donne ses audiences sur les bas sièges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le roi. Elle est composée de deux présidens & de quinze conseillers, savoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le premier président, qui a droit d'y assister quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, savoir, la surveille de Noël, le mardi de la semaine-sainte, la surveille de la Pentecôte, la veille de l'Assomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un substitut qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces séances, deux conseillers commissaires, assistés d'un substitut & d'un greffier, vont faire leur visite dans toutes les prisons de Paris, où il se trouve des prisonniers de son ressort, & en font ensuite leur rapport à la *cour*.

Les avocats du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les procureurs sont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 août 1748, les conseillers rouloient pour le service dans les trois chambres en cet ordre. Chaque sémestre ou bimestre il sortoit de chacune des chambres quatre conseillers, qui se partageoient dans les deux autres. Les trimestres étoient celui de novembre & de décembre, & celui de juillet & août; les bimestres étoient celui de janvier & celui de juillet. On appelloit ces changemens de service, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, qui ordonnoit que, de six mois en six mois, six généraux conseillers de la première fussent députés par ordre, & successivement en la seconde chambre. La création de la troisième chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi jusqu'alors, il y fut pourvu par différens arrêtés de la cour. La déclaration du 10 août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut seulement que tous les six mois, deux conseillers des seconde & troisième chambres, viennent, à tour de rôle, servir en la première; mais les conseillers de la première ne vont plus servir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* servent pendant toute l'année.

Les avocats généraux, qu'on appelloit anciennement les *avocats du roi* en la *cour des aides*, jouissent de ce titre depuis qu'il a été donné à Louis Galoppe, dans ses provisions du 9 novembre 1578. Ils assistent à toutes les audiences de la première chambre; ils portent aussi la parole dans les autres chambres, toutes les fois que les affaires y exigent leur ministère.

Le procureur-général n'avoit dans les commencemens que le titre de *procureur du roi*; celui de procureur-général fut donné, pour la première fois, à Isambert le Franchomme, & il est ainsi appellé dans le registre des plaidoiries du 10 avril 1404. Ses successeurs ont été ainsi qualifiés depuis. Il a pour substituts dans les tribunaux inférieurs, les procureurs du roi des élections, greniers à sel, traites, & autres jurisdictions ressortissantes à la *cour des aides*. Dans les cas de décès de ces officiers ou d'ab-

sence, il a droit d'y commettre, suivant la déclaration du 22 septembre 1663, qui ordonne que ceux, qui seront par lui commis, seront reçus, & exerceront en la manière accoutumée.

Henri III avoit créé, par édit du mois de mai 1586, dans toutes les *cours* souveraines, des substituts des procureurs généraux, pour être du corps des compagnies où ils seroient établis; il y en avoit quatre pour la *cour des aides*.

L'exécution de cet édit fut suspendue, sur les remontrances du parlement. Mais enfin les charges de substituts du procureur-général de la *cour des aides* furent levées en 1626, & ont toujours été remplies depuis. Leurs fonctions sont de faire leurs rapports devant le procureur-général, des requêtes, des défauts, des procès, tant civils que criminels, dans lesquels le procureur-général doit donner des conclusions. En cas d'absence de ce magistrat, elles sont signées par le plus ancien des substituts. Un d'entre eux accompagne MM. les commissaires de la *cour*, à la visite des prisons; il porte la parole aux séances que la *cour* tient à la conciergerie, ainsi qu'à la chambre des vacations, dans les affaires où le ministère public est nécessaire.

Dans les conflits de jurisdiction que la *cour des aides* peut avoir avec les autres compagnies souveraines, elle suit les règles que nous avons rapportées, sous le mot CONFLIT *de jurisdiction*.

Les huissiers audienciers de cette *cour* y font le même service, & jouissent des mêmes prérogatives que ceux des autres *cours* souveraines.

SECTION VI.

Des autres cours des aides.

Nous avons dit ci-dessus, *section première*, qu'on divisoit la France en deux portions différentes, sous les noms de *Languedoïl* & de *Languedoil*: que les rois Jean & Charles V, assemblèrent séparément les états de ces deux parties pour en obtenir des aides & subsides: il paroit par plusieurs de leurs lettres & ordonnances, qu'ils conférèrent aux généraux des aides à Paris, l'administration & la justice des aides de la Languedoil, & qu'ils établirent à différentes reprises des généraux des aides sur la Languedoc. Ainsi on peut dire que dès le commencement de l'établissement des généraux des aides, il y eut deux *cours* de ce nom, l'une à Paris, dont le ressort s'étendoit sur toutes les provinces septentrionales, & sur les méridionales qui dépendoient du parlement de Paris: la seconde, dont l'autorité étoit bornée aux provinces que nous avons dit composer la Languedoc.

Nous avons aussi observé que la *cour des aides*, établie à Poitiers par Charles VII, embrassoit sous sa jurisdiction toute la partie du royaume, qui obéissoit à ce prince. Mais lorsqu'après avoir chassé les Anglois de Paris, il réunit à Paris la *cour des aides* de Poitiers, il se détermina à créer une seconde *cour des aides*, pour le Rouergue, le Quercy, le Languedoc & la partie du duché de Guienne, soumise au ressort du parlement du Toulouse, à cause de la difficulté qu'il y avoit pour les habitans de ces provinces de venir devant les généraux-conseillers sur le fait de la justice à Paris, pour obtenir remède de justice souveraine.

Cette *cour des aides* est la première établie après celle de Paris, & forme la seconde de ces *cours* souveraines. Son établissement en *cour* ordinaire de justice, est fondé sur une ordonnance du 20 avril 1437. Il lui fut permis de tenir son siège & son auditoire, où bon lui sembleroit, dans le pays soumis à sa jurisdiction.

Elle tint d'abord ses séances à Montpellier, puis à Toulouse, & enfin Louis XI, par édit du 12 Décembre 1467, la fixa à Montpellier, où elle a toujours résidé depuis. On y a uni en juillet 1629, la chambre des comptes qui avoit été établie dans la même ville en mars 1522, & que cette *cour des aides*, avant leur réunion, avoit toujours précédée dans toutes les cérémonies publiques & particulières, comme étant de plus ancienne création. Elle partage avec la *cour des aides* de Montauban, le ressort du parlement de Toulouse.

La troisième est celle de Bordeaux. Henri II, par édit de mars 1550, avoit établi en la ville de Périgueux une *cour des aides*, où ressortissoient les généralités d'Agen, Riom en Auvergne, & Poitiers, & qui avoit le titre de *cour des aides de Guienne, Auvergne & Poitou*. Ce prince, par édit de mai 1557, la supprima, rendit à la *cour des aides* de Paris l'Auvergne & le Poitou, & attribua au parlement de Bordeaux le ressort des élections qui se trouvoient dans l'étendue de ce parlement. Louis XIII, par édit d'août 1637, établit une *cour des aides* à Bordeaux. Louis XIV, la transféra à Saintes en novembre 1647, & la rétablit à Bordeaux en juillet 1659. Elle fut ensuite transférée à Libourne en novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux par édit de septembre 1690. Elle est partagée en deux sémestres. Son ressort est le même que celui du parlement de Bordeaux, à l'exception de la Saintonge, qui ressortit à la *cour des aides* de Paris.

La quatrième est celle de Clermont en Auvergne, qui fut d'abord établie à Montferrand par édit de Henri II, du mois d'août 1557, pour la généralité de Riom en Auvergne, que cet édit distrait de la *cour des aides* de Paris. Elle a été ensuite transférée à Clermont par édit d'avril 1630. Son ressort s'étend dans toute l'Auvergne.

En 1771, cette *cour* fut supprimée, les officiers qui la composoient, firent partie du conseil supérieur établi dans cette ville. Ce tribunal fut rétabli par l'un des édits enregistrés au lit de justice le 12 novembre 1774.

En 1782, le roi, par une déclaration du 19 février, interdit tous les officiers qui la composoient; son ressort fut ajouté à celui de la *cour des aides* de

Paris, par lettres-patentes du 5 mars. Mais cette *cour* est rentrée dans ses fonctions, par une déclaration du 3 août suivant.

La cinquième est celle de Montauban, établie d'abord à Cahors par édit de juillet 1642, & ensuite transférée à Montauban par édit d'octobre 1661. Son ressort comprend une partie de celui du parlement de Toulouse.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a encore huit autres qui sont unies, soit aux parlemens, soit aux chambres des comptes; savoir, celle de Grenoble. Louis XIII, par édit de mars 1628, avoit établi une quatrième chambre au parlement de Grenoble, avec titre de *jurisdiction de cour des aides*. Ce prince, par édit de janvier 1638, créa une *cour des aides* à Vienne en Dauphiné. Louis XIV l'a supprimée & unie au parlement de Grenoble par édit d'octobre 1658.

Dijon, unie au parlement.

Rennes, unie au parlement.

Pau. Elle avoit été établie par édit de mai 1632, sous le nom de *cour des aides de Navarre*. Elle fut supprimée l'année suivante par édit de septembre 1633. Sa jurisdiction est exercée par le parlement.

Metz, unie au parlement.

Rouen. Son origine est attribuée au roi Charles VII. Louis XIII, par édit de juillet 1637, en sépara la basse Normandie, & pour cet effet créa une *cour des aides* à Caën, qui fut depuis réunie à celle de Rouen par édit de Janvier 1641. La *cour des aides* de Rouen a été unie à la chambre des comptes de cette ville, par édit d'octobre 1705.

Aix en Provence, unie à la chambre des comptes.

Dole en Franche-Comté, unie à la chambre des comptes.

Ces *cours des aides* ont le même ressort que celui des parlemens de ces provinces.

Il y a eu plusieurs autres *cours des aides* établies, qui ont été supprimées ou réunies à d'autres, comme celle de Périgueux, créée en mars 1553, supprimée en mai 1557; celle d'Agen, créée en décembre 1629, dont le ressort est aujourd'hui joint à celle de Bordeaux; celle de Lyon, qui fut créée par édit de juin 1636, mais dont l'établissement n'eut point lieu, & fut révoqué par l'édit de juillet 1636, portant confirmation de la troisième chambre de la *cour des aides* de Paris.

COUR *complette*. La coutume de Boulonnois, qui se sert de cette expression, *art. 97*, nous apprend que dans le territoire qu'elle régit on donne le nom de *cour* aux justices féodales, & que ces justices sont *complettes* lorsqu'elles sont composées de cinq hommes de fief, & qu'alors le seigneur féodal peut exercer toute justice en son fief.

COUR *des comptes*. Ce terme est peu usité en notre langue, quoiqu'en parlant de la chambre des comptes on dise que c'est une *cour souveraine*, & qu'on dise en latin *regiarum rationum curia*. Il y a néanmoins quelques chambres des comptes auxquelles il y a *cour* des aides & bureau des finances unis, & que l'on appelle par cette raison *cour des comptes, aides & finances*. *Voyez* CHAMBRES DES COMPTES. (*A*)

COUR *d'église*, signifie *jurisdiction ecclésiastique* non pas la jurisdiction spirituelle, qui ne s'étend que sur les ames, mais la jurisdiction temporelle que des ecclésiastiques ont en certaines matières, par la concession du prince, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs qui leur sont soumis. Le terme de *cour* n'est pas ici un titre d'honneur, comme pour les *cours* souveraines auxquelles seules il appartient de se qualifier de *cour*. Le terme de *cour d'église* signifie seulement *jurisdiction ecclésiastique*, & est opposé à *cour laïque*, ou justice séculière : car on comprend sous le terme de *cour d'église*, toutes les jurisdictions ecclésiastiques, telles que les officialités ordinaires, les officialités primatiales, la jurisdiction que les archiprêtres, archidiacres, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines églises; les bureaux ecclésiastiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle aussi *chambres ecclésiastiques*, les unes diocésaines, & les autres souveraines; mais les chambres ecclésiastiques, même souveraines, ne peuvent pas se qualifier de *cour*.

Il y avoit autrefois au châtelet un procureur du roi en *cour d'église*. *Voyez* PROCUREUR DU ROI. *Voyez aussi* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, OFFICIALITÉ, PRIMATIE, PROMOTEUR, VICE-GÉRENT. (*A*)

COUR *des finances*, est un titre qui ne convient proprement qu'aux chambres des comptes, lesquelles connoissent seules souverainement de toutes les matières des finances; cependant il y a quelques autres compagnies qui prennent ce même titre, à cause que le bureau des finances de la généralité où elles sont établies, y est uni : tel est le parlement de Pau, auquel la chambre des comptes, *cour* des aides & finances sont unies: telles sont aussi les chambres des comptes de Rouen & de Dole. *Voyez* BUREAU DES FINANCES & TRÉSORIERS DE FRANCE. (*A*)

COUR *foncière*, c'est la basse justice du seigneur pour les droits fonciers. *Voyez le stile de Liège, ch. 26*, au commencement. (*A*)

COUR *féodale* ou *feudale*, c'est la justice du seigneur dominant, en laquelle les vassaux sont jugés par leurs pairs. *Voyez le style de Liège, chapitre 25.* (*A*)

COUR *de France*. Le parlement est ainsi nommé dans plusieurs ordonnances, entre autres une de Philippe V, du 17 novembre 1318, & dans des lettres de Charles VI, du mois de janvier 1392. (*A*)

COUR LAIE signifie *jurisdiction séculière* : ce terme est opposé à celui de *cour d'église*. Il est employé dans quelques coutumes, comme dans celle de Paris, *art. 106*, qui porte que reconvention n'a lieu en *cour laie*, si elle ne dépend de l'action, &c. (*A*)

COUR

COUR *majeure* ou *plénière de Béarn*, appellée anciennement, en langage du pays, *cort-major Béarn*, *tit. 3*, étoit la justice supérieure, que l'on appelloit ainsi pour la distinguer de la *cour* ou justice inférieure ou subalterne, dans laquelle la justice s'expédioit aussi au nom du prince souverain de Béarn. La *cour majeure* étoit composée de deux évêques, des abbés & des gentilshommes du pays: on y traitoit de toutes les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du pays, & les causes particulières y étoient décidées souverainement par le prince, les évêques & les vassaux, ou par ceux d'entre eux que les parties choisissoient, qui sont appellés *les jurats de la cour* dans le for de Morlas, & dans les anciens titres latins, *conjuratores & legitimi proceres. Voyez* au mot CONJURE. On jugeoit aussi les appels des *cours* subalternes, les matières qui regardoient la liberté & la condition des personnes, & les matières réelles. M. de Marca, *en son Hist. de Béarn*, *liv. V*, *chap. 3*, *n°. 2 & 3*; & *liv. VI*, *chap. 23*, *n°. 7*, explique comment les souverains de Béarn convoquoient leur *cour majeure. Voyez le Glossaire* de M. de Laurière. (*A*)

COUR *des maréchaux*. On donnoit autrefois ce nom à la jurisdiction des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *connétablie* & *maréchaussée de France*; un arrêt du parlement, du 22 janvier 1361, intervenu sur l'appel d'une sentence de cette jurisdiction, la qualifie, *sentence de l'audience de la cour des maréchaux. Voyez* CONNÉTABLIE. (*A*)

COUR *des monnoies. Voyez au mot* MONNOIE, où il sera parlé de cette *cour* à la suite de ce qui sera dit sur les monnoies en général. (*A*)

COUR *des mortes-mains*, c'est ainsi que la coutume du Hainaut, *chap. 83 & 84*, appelle les plaids du receveur-général des main-mortes. *Voyez* MAIN-MORTE & MORTE-MAIN. (*A*)

COUR *des pairs* ou *parlement de Paris. Voyez* PAIR & PARLEMENT.

COUR *de parlement. Voyez* PARLEMENT.

COUR *personnelle*, on entendoit par-là anciennement toute justice où les parties étoient obligées de comparoître & procéder en personne, & non par procureur; ce qui n'étoit pas permis alors sans lettres du prince. Il en est parlé dans la coutume locale de Saint-Sevère, *tit.* 1, *article* 22. (*A*)

COUR *du petit seel*, à Montpellier. *Voyez* SCEL.

COUR *des pieds-poudreux*, en Angleterre, COUR *of pi-pouders*, *pedis pulverisati curia*; est une jurisdiction qui se tient à Londres en temps de foire, pour rendre justice aux marchands forains désignés sous ce terme de *pieds-poudreux*. Bracconus, *liv. V*, *traité I*, *chap. 6*, dit: *propter personnas quæ celerem debent habere justitiam, sicut sunt mercatores quibus exhibetur justitia* pepoudroux. *Voyez les origines de* de Brieux, *pag. 76*. (*A*)

COUR *du roi*, c'est ainsi que le parlement est qualifié dans plusieurs ordonnances, notamment dans celle de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356. (*A*)

COUR *des salines*, à la Rochelle étoit une *cour* souveraine qui fut établie par édit du mois de décembre 1639, pour connoître des procès qui concernent le sel & les marais salans: elle fut supprimée par édit du mois de septembre 1643. *Voyez le Recueil des ordonnances* par Blanchard. (*A*)

COUR *séculière*. Ce terme comprend toutes sortes de jurisdictions laïques, soit *cours* souveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il est opposé à *cour d'église*. (*A*)

COUR *du seigneur*, c'est sa justice. *Voyez* ci-devant COUR *féodale*.

COUR *ordinaire*, c'est ainsi que l'on appelloit la jurisdiction royale ordinaire de Nismes, pour la distinguer de celle des conventions. Il en est parlé dans un arrêt du parlement du 25 mai 1341, rapporté dans le recueil des ordonnances de la troisième race, *tom. III*, *pag. 605*. (*A*)

COUR *souveraine*, est un tribunal supérieur & du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matières dont la connoissance lui est attribuée par le roi, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le roi ou par son conseil: tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les *cours* des aides, les *cours* des monnoies, les conseils supérieurs, établis dans certaines provinces.

Si ces *cours* ou compagnies de justice sont appellées *souveraines*, ce n'est pas qu'elles aient aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du roi, & c'est en son nom qu'elles rendent la justice; c'est parce qu'elles représentent la personne du roi plus particuliérement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent, & il vient en effet quelquefois au parlement tenir son lit de justice; enfin, toutes ces *cours* en général jugent souverainement & sans appel; & hors le cas de cassation, leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le prince même.

Les *cours souveraines* sont composées de magistrats; savoir, de présidens & de conseillers, pour rendre la justice; d'avocats & procureurs généraux, pour faire les requisitoires convenables; & de greffiers, secrétaires, huissiers, & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des *cours souveraines* ne s'étend pas au-delà de leur ressort, ni des matières dont la connoissance leur est attribuée; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux *cours souveraines*, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du roi en réglement de juges, pour savoir où l'on procédera. *Voyez* CONFLIT.

Le pouvoir des *cours souveraines* est plus grand

que celui des autres juges : 1°. en ce que les *cours souveraines* ne sont pas astreintes à juger toujours selon la rigueur de la loi ; elles peuvent juger selon l'équité, pourvu que leur jugement ne soit point contraire à la loi : 2°. il n'appartient qu'aux *cours souveraines* de rendre des arrêts de réglemens, qui s'observent dans leur ressort sous le bon plaisir du roi, jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté d'en ordonner autrement : 3°. les *cours souveraines* ont seules droit de bannir hors du royaume ; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur ressort.

Les officiers de *cour souveraine* jouissent de plusieurs privilèges ; quelques-uns sont réputés commensaux de la maison du roi. (*A*)

Comme l'administration de la justice est une des fonctions les plus importantes qu'il y ait à remplir dans la société, la qualité de noble a toujours été inséparable de celle de juge souverain. C'est ce que attestent, entre autres auteurs, Chopin, Loyseau, Bacquet & le Bret. Cette prérogative leur a été d'autant plus aisément accordée, qu'anciennement les juges souverains étoient choisis dans le corps de la noblesse & parmi les plus grands seigneurs ; & que la succession des légistes & non nobles, aux personnes de qualité, s'est faite insensiblement.

Ainsi, sans le secours d'aucun édit, & en vertu des anciens usages du royaume, les principaux officiers des *cours souveraines* ont toujours joui de la noblesse personnelle, & même de la prérogative de la transmettre à leur postérité, quand leur père & leur aïeul avoient été pourvus d'offices tels que les leurs.

Par édit du mois de juillet 1644, Louis XIV déclara les présidens, les conseillers, les avocats généraux, le procureur général, le greffier en chef & les quatre notaires & secrétaires du parlement de Paris, nobles, ainsi que leur postérité, pour jouir des mêmes droits, privilèges, franchises, immunités, rang, séances & prééminences, que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, pourvu que ceux de ces officiers qui ne seroient point nés nobles, eussent servi vingt ans ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices. Le même édit ordonna que ces officiers & leurs veuves, tandis qu'elles demeureroient en viduité, seroient exempts des droits seigneuriaux dus au roi.

La noblesse au premier degré fut pareillement accordée en 1644 & 1645 aux autres *cours* souveraines de Paris, & le même privilège eut aussi lieu en faveur de la plupart des officiers des *cours* souveraines des provinces.

Ces prérogatives furent confirmées par une déclaration du 6 novembre 1657 : mais par l'édit du mois de juillet 1669, portant réglement sur l'administration de la justice & sur les offices de judicature, ces attributions furent révoquées, ensorte que les officiers du parlement de Paris & des autres *cours* souveraines, furent remis à la noblesse personnelle ou graduelle comme auparavant. Dans la suite, les longues guerres que le roi eut à soutenir l'ayant obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour se procurer des fonds, il augmenta le nombre des officiers des *cours* souveraines, & leur attribua de nouveau la noblesse au premier degré & l'exemption des droits seigneuriaux. C'est ce qui résulte de différentes loix publiées en 1690, 1691 & 1704.

Un édit du mois d'août 1715, révoqua encore cette noblesse au premier degré ; mais les officiers du parlement de Paris, ceux de la chambre des comptes & ceux de la cour des aides furent exceptés de cette révocation. A l'égard des officiers des autres *cours* supérieures & des bureaux des finances, ils furent maintenus par l'article 4 du même édit, dans la noblesse graduelle & dans tous les autres honneurs, privilèges & prérogatives, que les ordonnances, édits, déclarations & réglemens intervenus avant le premier janvier 1689, avoient attribués à leurs charges.

Il suit de ce qui vient d'être dit, 1°. que les principaux officiers des *cours* souveraines de Paris jouissent de la noblesse au premier degré, & la transmettent à leur postérité, pourvu qu'ils aient exercé leurs offices pendant vingt ans, ou qu'ils en aient été titulaires lors de leur décès.

2°. Que les principaux officiers des autres *cours* souveraines jouissent de la noblesse graduelle, c'est-à-dire, d'une noblesse personnelle qui sert de premier degré à l'un de leurs enfans mâles, pour acquérir une noblesse transmissible à la postérité de cet enfant, lorsque lui & son père ont exercé pendant vingt ans un office dans ces *cours* ou qu'ils sont décédés revêtus de cet office.

3°. Que les prérogatives de la noblesse ne doivent point être étendues aux officiers des *cours* souveraines qui ne prennent aucune part aux fonctions publiques, & auxquels ces prérogatives n'ont point été attribuées d'une manière spéciale. La raison en est que les expressions génériques, selon lesquelles ces officiers inférieurs doivent jouir des mêmes privilèges que les officiers qui administrent la justice & rendent les arrêts, ne peuvent s'appliquer qu'aux graces dont ces officiers inférieurs sont susceptibles & non à la noblesse, attendu que pour pouvoir réclamer ce privilège éminent, il faut une attribution expresse en leur faveur, sinon ils restent dans la classe des roturiers. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du conseil, du 9 octobre 1759, rendu contre les filles d'un payeur des gages du parlement de Paris.

COUR *spirituelle de l'évêque d'Auxerre*, c'est la justice ecclésiastique ou officialité de cet évêque : elle est ainsi appellée dans des lettres de Charles V du mois de janvier 1364. *Ordonnance de la troisième race, tom. IV, pag. 574.*

COUR *subalterne & inférieure*, se dit pour exprimer une jurisdiction inférieure. Le terme de *cour*, en cette occasion, ne signifie autre chose que *juris-*

diction, & non pas une compagnie souveraine : il est au contraire défendu à tous juges inférieurs aux *cours* souveraines, de se qualifier de *cour*. (*A*)

COUR *sujette* & COUR *suzeraine*. La coutume d'Anjou distingue par ces mots les différentes especes de justice qui appartiennent aux seigneurs. Sous le mot de *cour sujette*, elle comprend les justices basses & moyennes, & même les hautes justices attachées à des terres non titrées. Elle appelle *cour suzeraine*, 1°. la justice ou *cour* du roi, comme duc d'Anjou : 2°. les justices attachées aux châtellenies, baronnies, comtés & vicomtés, qui reçoivent les appels des justices inférieures.

COUR *supérieure*, est la même chose que *cour* souveraine.

COURBATURE, s. f. espece de maladie des chevaux, qui donne lieu à la rescision de la vente de ces animaux. *Voyez* CHEVAL.

COURGE, (*terme de Coutume & de Maçonnerie.*) *Voyez* CORBEAU.

COURIER, (*Jurispr.*) *correarius* ou *conrearius*, étoit le procureur ou intendant d'un évêque, abbé, prieur, ou communauté ecclésiastique. On appelle encore *courier*, chez les Chartreux, celui qui fait la fonction de procureur dans la maison. Le *courier* des évêques ou autres ecclésiastiques, faisoit quelquefois les fonctions de juge, ou celles de procureur fiscal. On voit, dans une sentence arbitrale, rendue en 1294 par Raymond des Baux, prince d'Orange, entre l'évêque de Die & les habitans de la même ville, que le *courier* y avoit une jurisdiction réglée; que le chapitre de Die avoit aussi un *courier*, dont la jurisdiction ne s'étendoit que sur ceux du même corps & sur leurs domestiques, au lieu que celui de l'évêque rendoit la justice aux étrangers aussi-bien qu'aux habitans de la ville, & connoissoit de toutes sortes d'affaires.

L'archevêque de Vienne, comme abbé de S. Bernard de Romans, avoit aussi un *courier* qui exerçoit sa justice dans la ville; cela résulte d'une sentence arbitrale de 1294, par laquelle il paroit que cet officier avoit la police & la correction des mœurs; qu'il pouvoit réprimer la licence & les désordres, comme la prostitution des femmes mariées.

Le *courier* que ce même archevêque avoit à Vienne, n'avoit presque d'autre fonction que de tenir la main à l'exécution des jugemens, & à la punition des criminels qui étoient condamnés; il prenoit quelquefois aussi le titre de vice-gérent ou lieutenant.

Lors du procès que l'archevêque de Vienne eut en 1339 contre le dauphin Humbert, il prétendoit que son *courier* pouvoit en outre informer de toutes sortes de crimes & de malversations, faire emprisonner les accusés, établir des gardes pour la sûreté de la ville, avoir inspection sur la police de la ville, & plusieurs autres droits.

A Grenoble, le *courier* de l'évêque avoit droit de convoquer l'arriere-ban & les milices, faire mettre les habitans sous les armes au nom de l'évêque; c'est ce qui paroît par une assignation donnée au crieur public, pour comparoître en jugement au sujet d'une proclamation faite par ordre du *courier* de l'évêque, dans laquelle il avoit excédé les limites de la jurisdiction, & entrepris sur celle du dauphin.

Il est parlé de ces *couriers* & de leur jurisdiction, dans une ordonnance du roi Jean du mois d'octobre 1358. *Voyez l'Histoire du Dauphiné*, par M. de Valbonay. (*A*)

COURIR, v. a. (*Jurispr.*) a dans cette matiere plusieurs significations.

On dit, par exemple, qu'une procédure empêche la péremption ou la prescription de *courir*.

Il faut une demande expresse pour faire *courir* les intérêts.

On dit aussi *courir un bénéfice*, pour dire envoyer à Rome pour l'obtenir. *Voyez* COURSE AMBITIEUSE. (*A*)

COURS, (*Jurispr.*) a plusieurs significations. Le *cours du change*, c'est le taux de ce que les banquiers prennent pour droit de change, à raison de tant pour cent, pour faire tenir de l'argent d'un lieu dans un autre. *Voyez* CHANGE.

Cours d'eau, signifie une certaine étendue d'eau courante.

Cours des intérêts, c'est le temps pendant lequel les intérêts s'accumulent. *Voyez* INTÉRÊT.

Cours de la place, est la même chose que *cours du change*. *Voyez* CHANGE & le *Dictionnaire du Commerce*.

Cours de la péremption, c'est le temps qui est compté pour acquérir la péremption. *Voyez* PÉREMPTION.

Cours de la prescription, est le temps qui sert pour la prescription. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

Suivant l'ordonnance de 1669, & autres réglemens concernant les eaux & forêts, on ne peut nuire en aucune maniere au *cours* de l'eau des rivieres navigables, soit en l'affoiblissant par des tranchées, fossés ou canaux, soit en y construisant des moulins & autres édifices, soit enfin en y jettant quelque chose qui puisse y nuire. Dans tous ces cas les contrevenans sont condamnés à une amende arbitraire, & à remettre les choses dans l'état où elles étoient.

Les propriétaires d'héritages peuvent détourner, à leur utilité particuliere, les sources qui y naissent, quoiqu'elles forment des ruisseaux. Les particuliers qui sont au-dessous d'eux ne peuvent s'en plaindre, quand bien même ils seroient en possession immémoriale d'user du *cours* de cette eau, à moins qu'il n'y ait à cet égard quelque convention entre eux. C'est la disposition des loix romaines, & la jurisprudence constante des *cours*.

COURSE *ambitieuse*, (*Droit eccléf.*) Les usurpations de la cour de Rome, sur les droits des ordinaires dans la disposition des bénéfices, ont sans doute introduit dans l'église beaucoup d'abus & beaucoup de désordres. Il faut cependant avouer

que les souverains pontifes ont souvent travaillé à les prévenir ou à les arrêter. On en peut qu'applaudir à la sagesse de plusieurs règles de la chancellerie romaine. Telles sont entre autres les règles *de impetrantibus beneficia viventium* & *de verisimili notitiâ obitus*. La première déclare nulles toutes provisions demandées *per obitum*, lorsque le titulaire sera encore vivant, & cette nullité s'étend même sur celles que l'on pourroit obtenir après son décès; parce que la demande formée pendant sa vie, rend pour cette fois inhabile au bénéfice, *est enim inhabilis pro hac vice, nisi probet de justâ causâ ignorantiæ*. La seconde, déclare aussi nulles toutes provisions accordées *per obitum*, lorsqu'il ne se sera pas écoulé, entre le décès du dernier titulaire & les provisions, un temps suffisant pour que le pape ait pu vraisemblablement être instruit de la vacance. Dumoulin dit qu'elles sont plutôt le droit commun & naturel, que des règles de la chancellerie. *Prior verò magis est verum jus commune quàm regula cancellariæ, posterior quoque ex jure communi imo etiam naturali decisa.*

Ces deux règles, que nous avons admises parmi nous, sont devenues des loix du royaume, & le pape ne peut pas y déroger sans commettre abus.

Elles ont eu pour principale fin d'empêcher les *courses ambitieuses*, c'est-à-dire les demandes prématurées; & elles le feront toutes les fois que l'on demandera, comme vacant par mort, un bénéfice qui ne le sera pas, ou que la demande sera formée avant que la vacance ait pu être vraisemblablement connue du pape.

Rien de plus facile à constater que le premier cas, c'est-à-dire si l'impétration a été faite avant la vacance du bénéfice, l'extrait mortuaire du dernier titulaire décidera la question.

Il n'en est pas tout-à-fait de même du temps nécessaire pour que le pape soit censé avoir vraisemblablement connu la vacance. Naturellement il doit être proportionné à la distance des lieux. Il faut plus de temps pour que les nouvelles parviennent de Brest ou de Paris à Rome, que de Lyon ou de Grenoble.

Si l'on n'emploie que la voie ordinaire de la poste, on connoît le temps dans lequel les lettres parviennent d'un lieu à un autre, & il est aisé alors de décider si la *course* est *ambitieuse* ou non; si l'envoi à Rome est postérieur au décès du titulaire, & si sa mort a pu frapper les oreilles du pape.

Mais si l'on emploie un moyen extraordinaire, un courier dépêché exprès, ce que nos auteurs appellent *per velocissimos cursores*, alors comment fixer le temps nécessaire pour que la règle *de verisimili notitiâ obitus*, ne soit point enfreinte?

Dumoulin, sur cette règle, n°. 27, nous apprend que de son temps il falloit sept jours de Paris à Rome. *Sciendum autem quod apud nos tempus verisimilis notitiæ obitus ab hac Parisiorum urbe, Romam, prout per cursores male respectu papæ usurpatum, non est minus quàm septem dierum & adhuc tempore æstivo quo viæ sunt faciles.* Dumoulin ne favorisoit pas les *courses* extraordinaires, & il soutenoit, malgré l'avis des premiers avocats du barreau, qu'elles ne pouvoient avoir lieu vis-à-vis des légats. *Ego verò, dico hoc, tum re, tum exemplo, perniciosissimum esse: est enim viam aperire parvis datis, ne dicam falsitatibus artificiosis.* Il répondoit à l'autorité de deux arrêts qui venoient d'être rendus contre son opinion. *Itaque non obstantibus prætensis quibusdam novis arrestis (supervenerunt enim multi inexperti veteris stili & moris ignari), sto in sententia, cum veteribus melioribus arrestis.*

Malgré toutes les bonnes raisons de Dumoulin, la voie des couriers extraordinaires, soit à Rome, soit auprès des légats, est admise en France. Mais on exige un temps pour la *course*, & des formalités. Il faut, pour qu'elle ne puisse point être regardée comme ambitieuse, & qu'il n'y ait point de contravention à la règle *de verisimili notitiâ*, qu'il se trouve, entre la vacance & l'arrivée du courier de Rome, un intervalle de sept jours, si le courier est parti de Paris ou de Toulouse, de cinq s'il est parti de Lyon, & ainsi des autres villes à proportion: il faut de plus, que l'envoi du courier extraordinaire soit justifié par un acte public. On envoie, par exemple, de Paris un courier extraordinaire à Rome, pour demander un bénéfice vacant par mort. Il arrive le huitième jour. Quoique huit jours soient plus que suffisans pour que la nouvelle de la mort du dernier titulaire ait pu vraisemblablement parvenir de Paris à Rome, cependant la *course* sera déclarée *ambitieuse*, si l'impétrant ne prouve pas, par acte public, qu'il s'est servi d'une voie extraordinaire. Pourquoi cela? C'est qu'il arriveroit autrement, que toutes les fois qu'un bénéficier seroit attaqué d'une maladie dangereuse, on pourroit, en faisant retenir à Rome une date chaque jour, faire expédier ensuite les provisions du cinquième, sixième ou septième jour après le décès. Pour empêcher cet abus, on exige que le départ du courier soit constaté par un acte public. Telle est l'opinion de Boutaric, dans ses *Institutions canoniques*, *chap. 10.*

Drapier, *dans ses décisions sur les matières bénéficiales*, *tom. I*, *pag. 183*, pense qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'écoule un espace de sept jours, depuis le départ jusqu'à l'arrivée du courier, lorsqu'il est envoyé de Paris. Il ne se fait jamais, dit-il, de *course* extraordinaire, pour impétrer un bénéfice, que le départ du courier ne soit constaté par un marché fait avec lui devant notaire; & cette preuve est suffisante. Ainsi, quand le courier ne feroit que cinq jours à aller à Rome, n'étant parti qu'après la mort, & le justifiant, la *course* feroit déclarée bonne & non *ambitieuse*; il y a des exemples de couriers qui ont fait la route en six jours. Ce n'est pas l'arrivée du courier à Rome, mais son départ pour Rome qu'il faut prouver; quand il y a contestation au sujet d'une date retenue, les provisions prouvent suffisamment l'arrivée du courier.

Nous pensons qu'il est assez difficile de donner

des règles générales bien sûres à ce sujet, & que tout dépend des circonstances. S'il n'y a aucun soupçon de fraude, l'arrivée du courier sera suffisamment prouvée par les provisions. Il faut cependant avouer, comme l'observe Boutaric, qu'il est possible de faire partir un courier extraordinaire après la mort d'un bénéficier, & d'avoir des provisions avant son arrivée à Rome ; il suffiroit pour cela d'avoir fait retenir des dates pendant sa maladie, & de faire lever celle du sixième jour après sa mort, quoique le courier ne fût arrivé que le huitième. Dans ce cas on gagneroit deux jours & on préviendroit l'ordinaire qui auroit conféré le septième. Pour éviter toutes les fraudes qui sont assez fréquentes dans cette manière, il faudroit exiger que le départ & l'arrivée du courier extraordinaire, fussent également constatés par des actes publics.

On peut se servir de l'occasion d'un courier extraordinaire, envoyé par un autre, & le charger de son envoi ; il suffit alors que le registre du banquier porte, que l'occasion s'étant trouvée d'un tel, courant extraordinairement, il l'a chargé d'une telle expédition, à tel jour & à telle heure, & que le registre du correspondant à Rome, soit conforme à celui du banquier de France, & contienne les mêmes notes. Il n'est pas alors nécessaire de prouver un marché particulier avec le courier. Ainsi jugé au parlement de Paris au mois de juillet 1700. *Mémoires du clergé, tome X, col. 1323.*

Il y a donc deux espèces de *course ambitieuse*. L'une, lorsque l'on impètre le bénéfice pendant la vie du titulaire. La règle *de impetrantibus beneficia viventium*, déclare nulles les provisions obtenues dans ce cas, & de plus, celles obtenues par le même impétrant après la vacance. L'autre espèce de *course ambitieuse*, est lorsque l'impétration est faite avant que le pape ait pu vraisemblablement connoître la vacance, alors la règle *de verisimili notitiâ*, annulle les provisions sans frapper l'impétrant d'aucune espèce d'incapacité pour le bénéfice impétré, comme dans le premier cas. (*Article de M. l'abbé Bertolio, avocat au parlement.*)

COURTIER, s. m. qu'on appelloit autrefois *couretier*, & *couratier*, ou *corratier*. Ce terme est d'usage dans le commerce, dans la marine, & dans les finances.

En finance, on appelloit *courtiers-jaugeurs*, des commissionnaires en titre d'office, préposés pour jauger, exclusivement à tout autre, les futailles, & pour faciliter le commerce des vins. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

Dans le commerce, on appelle *courtiers*, les personnes qui s'entremettent pour faciliter la vente & l'achat des marchandises ; ils font même les fonctions d'agens de change, dans les villes où il n'y a point de ces agens établis en titre d'office.

A l'exception des villes de Paris & de Bordeaux, où il y a des *courtiers* en titre d'office, il est libre à toute personne d'exercer cette profession. L'ordonnance de 1673, *tit. 2, art. 3*, en déclare incapables ceux qui ont obtenu des lettres de répit, qui ont atermoyé ou fait faillite.

Les *courtiers* ne peuvent exercer la marchandise pour leur compte, tenir caisse chez eux pour en faire commerce sur la place, signer des lettres-de-change par aval. La raison de ces défenses, consignées dans l'ordonnance du commerce, est fondée sur ce que les *courtiers* pourroient abuser de la confiance qu'on est contraint d'avoir en eux, pour s'approprier les bons marchés qu'ils font pour d'autres.

Une déclaration du 10 février 1731, défend aux marchands fabricans d'Amiens, d'acheter & de vendre aucune marchandise ou étoffe, par le ministère des *courtiers*, de crainte que leur intelligence avec les fabricans ne tourne au préjudice du public.

Les *courtiers* sont regardés comme personnes publiques, & pour cette raison, ils sont contraignables par corps, à rendre compte des marchandises & des commissions pour lesquelles ils ont été employés. Plusieurs coutumes en ont une disposition expresse. *Voyez le Dictionnaire de Commerce.*

Dans les ports de mer, outre les marchands-commissionnaires qui font le courtage, l'ordonnance de la marine, *liv. 1, tit. 7*, a établi des interprètes-*courtiers*, dont les fonctions sont d'assister exclusivement à tous autres, les capitaines & marchands étrangers qui ne savent pas la langue françoise, & de leur servir d'interprètes, pour faire leurs déclarations dans les greffes des amirautés, dans les bureaux, & généralement tous actes publics. *Lettres-patentes du 16 juillet 1776.*

COUSIN, s. m. (*Jurispr.*) qualité relative de parenté qui se forme entre ceux qui sont issus de deux frères ou de deux sœurs, ou d'un frère & d'une sœur. Les *cousins* sont paternels ou maternels ; on appelle *cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frère ou sœur du père de celui dont il s'agit ; les *cousins maternels*, sont ceux qui descendent des frères ou sœurs de la mère.

Les *cousins* paternels ou maternels sont en plusieurs degrés.

Le premier degré est des *cousins-germains*, c'est-à-dire enfans de frères & sœurs.

Les *cousins* du second degré, qu'on appelle *issus de germains*, sont les enfans que les *cousins-germains* ont chacun de leur côté.

Dans le troisième degré, on les appelle *arrière-issus de germains* ; ce sont les enfans des *cousins issus de germains.*

Au quatrième degré, on les appelle simplement *cousins au quatrième degré* ; & ainsi des autres degrés subséquens.

Les *cousins* peuvent se trouver en degré inégal, par exemple, un *cousin-germain* & un *cousin issu de germain* ; en ce cas, on dit que *le premier a le germain sur l'autre*, & c'est ce que l'on appelle *oncle ou tante à la mode de Bretagne.* Si les deux *cousins* sont encore plus éloignés d'un degré, en

ce cas, le plus proche de la tige commune est, à la mode de Bretagne, le grand-oncle du plus éloigné.

On voit, dans une ordonnance de Charles V, du 5 septembre 1368, qu'à Douay deux *cousins-germains* ne pouvoient en même temps être échevins; & dans une autre du 28 janvier suivant, il est dit qu'entre les trente personnes qui éliront le maire & échevins de Péronne, il ne pourra pas y en avoir plus de deux qui soient parens, si cela est possible; que si cela ne se peut, & qu'il y en ait plus de deux qui soient parens, du moins il ne pourra y en avoir plus de deux qui soient *cousins-germains*. (*A*)

En France, le roi, dans ses lettres, traite de *cousins* non-seulement les princes de son sang, mais encore quelques princes étrangers, les cardinaux, les pairs, les ducs, les maréchaux de France, les grands d'Espagne, & quelques seigneurs du royaume.

COUSTAGE, s. m. (ancien mot qu'on trouve dans la coutume de Bretagne, rédigée en 1575, art. 392.) il signifie les frais & dépenses employés à une chose. Dans l'article ci-dessus cité, lorsqu'un propriétaire fait construire sur son terrein un bâtiment qui peut porter préjudice à ses voisins, elle autorise ceux-ci à faire opposition avant la perfection du bâtiment; s'ils ne l'ont pas fait, elle leur donne pendant un an, la permission de se pourvoir par action, pour obtenir la démolition de l'édifice, mais à la charge d'en payer les mises & *coustages*.

COUSTEMENT, est aussi un ancien terme françois qu'on trouve dans quelques coutumes, pour signifier frais, dépenses, loyaux-coûts.

COUTEAU, s. m. (*Code criminel.*) l'usage des *couteaux* pointus a souvent occasionné des désordres. La Flandre est une des provinces où ils ont été les plus fréquens, c'est ce qui détermina Louis XIV à défendre, par une ordonnance du 12 janvier 1668, le port des *couteaux pointus*, à peine d'amende.

Cette peine légère n'ayant pu réprimer les excès qui se commettoient tous les jours, dans la chaleur de l'ivresse, un édit du mois de juin 1669 ordonna que celui qui porteroit des *couteaux* pointus, & les tireroit à dessein d'en frapper, seroit condamné au carcan ou banni du royaume, lorsque le coup ne seroit suivi d'aucune blessure; aux galères, s'il y avoit effusion de sang; & à la mort, si le coup étoit suivi de mort, se réservant à lui seul d'accorder des lettres de rémission dans ce dernier cas.

Le même édit défend à tous ouvriers & marchands, de faire ou vendre aucun poignard, stilet, baïonnette ou *couteau* pointu, à peine de confiscation & de cent écus d'amende; & aux hôtes, cabaretiers & particuliers, de se servir sur leurs tables, dans leurs logis ou ailleurs, d'aucun *couteau* pointu, & leur enjoint de faire émousser ceux qu'ils peuvent avoir.

Un arrêt du parlement de Flandre, du 9 mars 1678, a étendu la prohibition de porter des *couteaux*, & de s'en servir pour frapper, aux *couteaux* non pointus.

Au reste, pour encourir les peines prononcées par l'édit, il faut, suivant la jurisprudence du même parlement, que l'accusé ait porté un *couteau* dans sa poche, & ait eu un dessein prémédité d'en frapper.

Nous avons remarqué sous le mot CORSE, que le roi y avoit pareillement défendu la fabrication, la vente & le port des *couteaux* pointus. *Voyez* ARMES.

COUTRE, s. m. ce mot a dans notre langue deux significations totalement différentes.

1°. On appelle *coutre*, un instrument de labourage, composé d'un morceau de fer un peu courbé par le bout & aiguisé, qui s'attache à la charrue au-dessus du soc, pour servir à ouvrir la terre & à y faciliter l'entrée du soc.

Plusieurs réglemens, renouvellés ordinairement tous les ans par les commissaires départis dans les provinces, défendent aux laboureurs & gens de campagne, de laisser dans les champs les *coutres* & les socs de charrue, autorisent les cavaliers de maréchaussée à emporter ceux qu'ils trouvent, & condamnent les propriétaires des socs & *coutres* en dix liv. d'amende. Ces réglemens ont pour but d'ôter aux malfaiteurs les moyens de se servir des *coutres* pour briser ou enlever les portes des maisons, & des armoires ou autres fermetures.

2°. Dans quelques églises cathédrales, on donne le nom de *coutres* à certains officiers, dont les fonctions consistent particulièrement dans la garde des choses qui appartiennent à l'église. Les *coutres* de l'église de Reims ont une mense distincte de celle du chapitre, & sont subordonnés aux chanoines.

COUTUME, s. f. (*Jurispr.*) en latin *consuetudo*, est en général un droit non écrit dans son origine, & introduit seulement par l'usage, du consentement tacite de ceux qui s'y sont soumis volontairement, lequel usage après avoir été ainsi observé pendant un long espace de temps, acquiert force de loi.

En France, nous appellons principalement *coutume*, un certain droit municipal, qui s'étant autorisé par l'usage & par la commune pratique d'une ville, d'une province, d'un canton, y a force de loi, & que les praticiens sont dans l'habitude d'opposer au droit romain, qui, à proprement parler, doit être considéré comme la *coutume* particulière des provinces qui le suivent.

La *coutume* est donc une sorte de loi; cependant elle diffère de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité publique & rédigée par écrit dans le temps qu'on la publie; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le consentement des peuples & par l'usage, & n'ont été rédigées par écrit que long-temps après.

Il y a beaucoup de rapport entre *usage* & *cou*-

tume; c'est pourquoi on dit souvent les *us* & *coutumes* d'un pays. Cependant, par le terme d'*usage*, on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par *coutume*, un usage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions, on distingue aussi les us des *coutumes*; ces us sont pris alors pour les maximes générales, & les *coutumes*, en ce sens, sont opposées aux us, & signifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dues aux seigneurs.

On dit aussi quelquefois les *fors* & *coutumes*, & en ce cas, le terme de *coutume* signifie *usage*, & est opposé à celui de *fors*, qui signifie les privilèges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* sont aussi différentes des franchises & privilèges; en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, & les privilèges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels sont le droit de commune & de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine jurisdiction.

L'origine des *coutumes* en général est fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des loix écrites, ont eu des usages & *coutumes* qui leur tenoient lieu de loix.

Les nations les mieux policées, outre leurs loix écrites, avoient des *coutumes* qui formoient une autre espèce de droit non écrit: ces *coutumes* étoient même en plusieurs lieux qualifiées de *loix*; c'est pourquoi on distinguoit deux sortes de loix chez les Grecs & chez les Romains, savoir les loix écrites, & les loix non écrites. Les Grecs étoient partagés à ce sujet, car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coutumes* non écrites; à Athènes, au contraire, on avoit soin de rédiger les loix par écrit. C'est ce que Justinien explique dans le titre second de ses institutes, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé: *nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Les *coutumes* de France qui sont opposées aux loix proprement dites, c'est-à-dire au droit romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans leur origine, des usages non écrits, qui par succession de temps ont été rédigés par écrit.

La plupart des auteurs prétendent qu'elles ont été formées des usages des anciens Gaulois, du droit romain, des usages des Germains dont les François sont issus, des anciennes loix des Francs, & autres qui ont été recueillies dans le code des loix antiques, savoir la loi des Visigoths, celle des Bourguignons, la loi salique & celle des Ripuariens, celle des Allemands, Bavarois, Saxons, Anglois, Frisons, Lombards, & des capitulaires de nos rois.

Il est bien vrai que quelques-unes des matières contenues dans nos *coutumes*, paroissent être tirées des loix & *coutumes* des anciens peuples: telle est par exemple, la communauté de biens, qui paroit venir des Gaulois, le douaire qui nous vient des Germains, *&c.*

Cependant il n'est guère possible de se ranger à cet avis, si l'on considère, en premier lieu, que nos *coutumes* n'ont presque rien de conforme aux dispositions du code théodosien, des loix salique, ripuaire, visigothe, lombarde, saxonne & autres, & des capitulaires donnés par les rois de la première & de la seconde races. Il est même certain que les ressemblances de nos *coutumes* avec quelques parties des loix romaines, doivent être attribuées aux réformateurs de *coutumes*, qui, remplis de leurs principes, en ont fait beaucoup d'usage dans la rédaction dont ils étoient chargés.

En second lieu, la loi romaine, & la loi particulière de chaque tribu de Germains, qui ont habité les Gaules, l'Italie & l'Espagne, n'étoient affectées à aucun pays; elles étoient particulières à chaque nation, & elles en régissoient les membres dans quelques provinces qu'ils habitassent, ensorte que ces loix étoient plutôt personnelles que réelles, & c'est ce que justifient tous les anciens monumens de notre histoire.

Il n'y a donc pas de raison d'attribuer l'origine d'aucune de nos *coutumes* à l'une de ces anciennes loix, plutôt qu'à une autre. Il seroit certainement difficile de justifier que les *coutumes* de Bourgogne par exemple, soient tirées de la loi gombette, qui avoit été rédigée & publiée par les Bourguignons.

Nous apprenons encore de tous les auteurs contemporains, que chaque particulier, domicilié dans l'empire françois, étoit le maître de choisir la loi, sous laquelle il vouloit vivre, il lui étoit même libre d'en changer lorsqu'il le jugeoit à propos, il suffisoit qu'il en fît publiquement sa déclaration. La loi des Bourguignons, *chapitre 60*, porte: *si quis post hoc barbarus, vel testari voluerit, vel donare, aut romanam consuetudinem, aut barbaricam esse servandam sciat.*

Lothaire II ordonna en 824: *volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur quali lege vult vivere: ut tali lege, quali professi sunt vivere, vivant; illisque denuntietur, ut hoc unusquisque tam judices, quam duces, vel reliquus populus sciat, quod si offensionem contra eandem legem fecerint, eidem legi quâ profitentur vivere..... subjaceant.* Aussi Agobard dit-il que dans une même maison on suivoit quelquefois cinq loix différentes.

Il résulte clairement de tous ces faits, que nos *coutumes* ne doivent leur origine ni au droit romain, ni aux anciens usages des Gaulois, ni aux loix appellées *barbares*. On voit par les formules de Marculfe, la loi des Lombards, & la vie de S. Léger, qu'il y avoit des *coutumes* locales dès la première & la seconde race. Du temps du roi Pepin, elles avoient moins de force que les loix, ce prince ordonna même que par-tout où il n'y

auroit point de loi, on ſuivroit la *coutume*, mais que la *coutume* ne ſeroit pas préférée à la loi. Il y avoit donc dans chaque pays une loi dominante & des uſages reçus, qui ſervoient de ſupplément à la loi dominante, lorſqu'ils ne la choquoient pas. Ces *coutumes* s'introduiſirent probablement par les jugemens rendus en chaque endroit dans les eſpéces qui ne ſe trouvoient pas réglées par le texte des loix, que ſuivoient les différens peuples qui compoſoient la monarchie.

Telle eſt la première origine de nos *coutumes*, mais elles doivent plus particuliérement leur naiſſance à la révolution qui arriva en France à la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième. Dans ces temps de trouble & d'anarchie, les malheurs qui accablèrent les deſcendans de Charlemagne, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, les uſurpations des grands vaſſaux, plongèrent la France & l'Allemagne dans les ténèbres, d'où Charlemagne les avoit tirées. On ne ſut plus ni lire, ni écrire, & on oublia, dans le tumulte des armes, le droit romain, les loix barbares, & les capitulaires. Les eccléſiaſtiques conſervèrent ſeulement quelques connoiſſances des canons, & autres régles eccléſiaſtiques, dont nous trouvons beaucoup de traces dans nos *coutumes*, ſur-tout par rapport à la manière de procéder, aux formalités des teſtamens, à l'établiſſement des rentes, & des contrats de conſtitution.

On trouve, dans ces temps d'anarchie, trois cauſes principales qui ont donné lieu aux *coutumes*, & qui ſervent à expliquer leur prodigieuſe diverſité: 1°. l'établiſſement de la féodalité, 2°. l'introduction preſque générale de la ſervitude & de la main-morte, 3°. les affranchiſſemens & les chartres tant générales que particulières des rois & des grands ſeigneurs.

La nature des fiefs, telle qu'elle exiſta au commencement de la troiſième race, & leur perpétuité dans la même famille, à titre de ſucceſſion, inconnues dans les temps antérieurs, produiſirent un nouvel ordre de choſes, & donnèrent lieu néceſſairement à de nouvelles loix, puiſqu'on n'en trouvoit point dans la loi romaine, & dans les loix barbares, qui puſſent s'appliquer à cette eſpèce de biens. La féodalité fit d'ailleurs des progrès ſi grands & ſi rapides, que la France ſe trouva partagée preſque toute entière en fiefs, & que toutes les terres étoient ou des fiefs, ou des dépendances des fiefs, ce qui introduiſit dans toutes les provinces les loix féodales, avec des différences entre elles, qu'y mit néceſſairement la différence des génies des ſeigneurs, & de l'autorité qu'ils uſurpèrent.

Les ducs, les comtes, & les autres officiers royaux, s'étant rendus les maîtres de leurs gouvernemens, & s'en étant formé comme autant de petites ſouverainetés, ils aſſervirent preſque toutes les campagnes, & même une grande partie des villes, ſoit parce qu'il y avoit déjà beaucoup de fiefs & d'eſclaves, ſoit parce que les hommes libres furent contraints de ſe donner eux-mêmes aux ſeigneurs, pour en être protégés contre la violence des gens de guerre, & trouver des retraites ſûres dans leurs châteaux, ſoit enfin parce que les fréquentes famines qui déſolèrent la France ſur le déclin de la ſeconde race, forcèrent une partie des habitans à racheter leur vie aux dépens de leur liberté.

Le pouvoir des ſeigneurs fut extrême dans ces temps-là, & en effet, tous ceux qui habitoient dans l'étendue de leurs ſeigneuries, dépendoient abſolument d'eux, ou comme vaſſaux ou comme ſerfs. Or il n'eſt pas ſurprenant que leur pouvoir abſolu, qui les empêchoit de reconnoitre d'autre loi que leur volonté, ait donné naiſſance à des uſages nouveaux, puiſque la juriſdiction qu'ils exerçoient ſur leurs hommes, ne pouvoit avoir lieu que pour des cas continuellement fortuits, & dont on ne trouvoit aucun exemple antérieur. Auſſi les uſages particuliers des ſeigneurs, conſervés dans la mémoire des habitans, en formèrent le droit civil, & chaque ſeigneur avoit ſon droit civil tellement propre & particulier à ſa ſeigneurie, que Beaumanoir nous aſſure qu'il ne croyoit pas qu'il y eût dans le royaume deux ſeigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même loi.

L'affranchiſſement des ſerfs donna lieu auſſi à de nouvelles loix, qui ſont aujourd'hui partie de nos *coutumes*. En effet, les ſeigneurs en donnant la liberté à leurs ſerfs, leur donnèrent en même temps des biens, & il fallut régler par des loix civiles & la diſpoſition de ces biens, & les droits que les ſeigneurs ſe réſervoient pour leur équivalent.

Dans le neuvième & le dixième ſiècle on ſe ſervoit de *coutumes* non écrites; ce ne fut guère que dans le onzième & le douzième, que les rois & les ſeigneurs commencèrent à les faire rédiger par écrit dans les chartres particulières ou générales.

Les nations voiſines de la France commencèrent ſur la fin du onzième ſiècle, à mettre par écrit leurs *coutumes*. Celles de Barcelonne ſont de 1060, celles d'Angleterre de 1080, celles de Bearn de 1088; le *livre des Fiefs* parut en [illegible]o, & le *Miroir du droit de Saxe* en 1120; [illegible]*ſſiſes de Jéruſalem* ſont de 1099, & contien[illegible]n précis du droit coutumier, qui s'obſervoit alors en France, mais qui n'y étoit point encore rédigé par écrit.

C'eſt à Philippe Auguſte & à S. Louis que nous devons le commencement de nos *coutumes* écrites, qu'on trouve réunies dans les établiſſemens ou ordonnances qu'ils publièrent. Cependant les chartres accordées par Louis VII à pluſieurs villes & bourgs, pour y établir une commune, contenoient déjà une ébauche de la rédaction de leurs *coutumes*, en rappellant & confirmant celles qui y étoient déjà établies.

Sous le règne de S. Louis & de ſes ſucceſſeurs, Desfontaines, Beaumanoir, & autres praticiens habiles,

habiles, rédigèrent par écrit les *coutumes* de leurs bailliages, & c'est ainsi que furent recueillies celles de Paris, d'Anjou, d'Orléans & de Beauvoisis, les *coutumes* notoires du châtelet de Paris, qui sont la plupart des résultats d'enquêtes par turbes, faites depuis l'an 1300 jusqu'en 1387. L'objet de ces auteurs étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leurs temps sur la disposition des biens; mais tout s'y trouve, & quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter que leurs écrits n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit françois.

Ils étoient encore insuffisans, & avant la rédaction des *coutumes* par écrit, rien n'étoit plus incertain que le droit coutumier; dans toutes les contestations, chacun alléguoit pour soi la *coutume*; les juges ordonnoient des enquêtes par turbes, qui souvent induisoient en erreur, & quelquefois laissoient le juge dans l'incertitude, parce qu'il arrivoit souvent que moitié des témoins alléguoit la *coutume* d'une façon, & que l'autre moitié attestoit une *coutume* toute contraire; ce qui dépendoit beaucoup de la bonne ou mauvaise foi des témoins, qui étoient souvent gagnés pour attester une *coutume* contraire à la véritable. Ces inconvéniens firent sentir la nécessité de rédiger les *coutumes* par écrit.

On tient communément que Charles VII fut le premier qui ordonna cette rédaction : il est néanmoins certain que Philippe IV avoit ordonné dès 1302, que dans chaque bailliage ou sénéchaussée on assembleroit plusieurs personnes capables pour informer des anciennes *coutumes* du royaume, & de quelle manière on en usoit du temps de S. Louis; voulant que si depuis ce temps, outre les bonnes *coutumes* qui avoient été approuvées, on en avoit introduit qui eussent déjà été abolies ou qui fussent injustes, elles seroient révoquées & réduites à leur ancien état, & que pour mémoire des bonnes *coutumes* elles seroient regiftrées. Il ordonna aussi, dans un autre article, que les juges garderoient soigneusement les usages des lieux & les *coutumes* approuvées. Il y avoit par conséquent dès-lors des *coutumes*, & l'on pensoit que pour avoir force de loi elles devoient être approuvées.

On trouve en effet quelques *coutumes* qui furent rédigées par écrit à-peu-près vers ce temps, comme celle de Toulouse en 1285, celle de Provence & de Forcalquier en 1366, celle de Bragerac en 1368, & plusieurs autres qui ont depuis été réformées, comme les anciennes *coutumes* de Champagne, de Bourgogne, de Normandie, d'Amiens; la plupart de ces anciennes rédactions sont en latin, telles que les *coutumes* de Toulouse, de Provence, & de Forcalquier. On tient communément que l'ancienne *coutume* de Normandie est la première qui fut rédigée en langue vulgaire.

L'autorité des *coutumes* devint si grande, que Charles IV fit défenses d'alléguer les loix romaines contre la *coutume*; un ancien arrêt dont Bodin fait mention, *liv. I. chap. 8*, le défendit aussi en ces termes : *les avocats ne soient si hardis de mettre droit écrit contre la coutume.*

Quoiqu'il soit vrai de dire qu'avant le règne de Charles VII, on avoit commencé à rédiger par écrit quelques *coutumes*, il est néanmoins certain que c'est à ce prince, qu'on doit leur principale rédaction. Après avoir chassé les Anglois du royaume, il donna en 1453 une ordonnance, par laquelle il renouvella le projet formé avant lui, de faire rédiger par écrit toutes les *coutumes*, & qui n'avoit été exécuté que pour un très-petit nombre. Il ordonna donc que toutes les *coutumes* seroient écrites & accordées par les praticiens de chaque pays, puis examinées & autorisées par le grand-conseil & par le parlement; & que les *coutumes* ainsi rédigées & approuvées seroient observées comme loix, sans qu'on en pût alléguer d'autres.

Il n'y eut cependant aucune *coutume* rédigée sous Charles VII, & la première qui le fut en exécution de son ordonnance, fut celle de Ponthieu en 1495, sous Charles VIII.

Le travail de la rédaction des *coutumes* avança peu jusqu'au temps de Louis XII, sous lequel on rédigea les *coutumes* d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Dreux, celles de Meaux, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, de Troyes, d'Auvergne, d'Acqs, Saint-Sever, Labourd, Bayonne, la Rochelle & Angoumois.

Les autres *coutumes* ont été rédigées sous François I & sous ses successeurs, depuis 1518 jusqu'en 1609.

Quelques-unes, après avoir été rédigées par écrit, ont été dans la suite réformées, comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Artois & plusieurs autres.

Les seules qui aient été réformées bien postérieurement, & presque de nos jours, sont les *coutumes* locales d'Artois & les *coutumes* locales de Saint-Omer.

Toutes les *coutumes* du royaume ont été rédigées ou réformées en vertu de lettres patentes du roi, dans une assemblée des trois états de chaque province. On ordonna dans une première assemblée à tous les juges royaux, greffiers, maires & échevins, d'envoyer leurs mémoires sur les *coutumes*, usages & styles qu'ils avoient vu pratiquer d'ancienneté. Les états choisirent ensuite un petit nombre de notables, auxquels on remit ces mémoires pour les mettre en ordre, & en composer un seul cahier qu'on lut dans l'assemblée des états, & où l'on examina si les *coutumes* étoient telles qu'on les présentoit dans le cahier. A chaque article, chacun des députés des trois états eut la liberté de faire ses observations; & enfin les articles furent adoptés, rejettés ou modifiés, suivant ce qui étoit arrêté dans l'assemblée : & les

coutumes ainsi rédigées, furent apportées au parlement pour y être registrées, si faire se devoit.

On voit dans l'histoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eut fait rédiger la *coutume* de Bar, le procureur général du roi au parlement de Paris interjetta appel de sa rédaction; que le duc de Lorraine fut partie sur l'appel, en qualité d'intimé; & qu'après que son avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 décembre 1581, qui ordonna la publication de cette *coutume*.

La *coutume* de Ponthieu fut rédigée par les officiers des lieux, seuls. La plupart des autres l'ont été par des commissaires nommés par le roi, & tirés ordinairement du corps du parlement, lesquels ont présidé à l'assemblée des états, & arrêté les articles en la forme où ils sont; mais n'ayant pas eu le temps de composer eux-mêmes les cahiers des *coutumes*, ni de les corriger à loisir, ce sont les officiers du pays qui ont eu le plus de part à la rédaction; c'est pourquoi le style de la plupart de ces *coutumes* est si grossier, & il s'y trouve si peu d'ordre & de méthode; ce qui n'empêche pas que les commissaires qui y ont présidé, ne fussent des gens de mérite.

Plusieurs de ces commissaires ont beaucoup imprimé de leur génie dans les *coutumes* qu'ils ont fait rédiger: par exemple, le premier président Lizet, qui assista à la rédaction de celle de Berry en 1539, la rendit, autant qu'il put, conforme au droit romain, quoique cette province fût purement *coutumière* : M. le Maistre, au contraire, qui fut depuis premier président, ne souffrit pas que les principes du droit romain fussent insérés dans les *coutumes* à la rédaction desquelles il assista.

On compte environ soixante *coutumes* générales dans le royaume, c'est-à-dire, qui sont observées dans une province entière; & environ trois cens *coutumes* locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard, que dans la province d'Auvergne; les *coutumes* locales y sont en très-grand nombre; chaque ville, bourg ou village y a sa *coutume* particulière. D'autres sont régies par le droit écrit; & les lieux régis par le droit *coutumier*, sont entre-mêlés avec ceux qui suivent le droit écrit.

Louis XI avoit, dit-on, dessein de réduire toutes les *coutumes* du royaume en une seule, & de faire user par-tout du même poids & de la même mesure. Ce louable dessein est demeuré jusqu'à présent sans exécution. Quelques-uns ont cru qu'il avoit été renouvellé par M. le premier président de Lamoignon; que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait composer ces arrêtés célèbres, auxquels il ne manque que d'être revêtus de l'autorité publique: mais M. Auzanet, qui y avoit eu beaucoup de part, assure que l'objet de M. de Lamoignon étoit seulement de fixer la jurisprudence dans le ressort du parlement de Paris. Il convient que l'on a proposé plusieurs fois d'établir une loi, un poids & une mesure qui fussent communs pour toute la France: que cela ne seroit pas difficile à exécuter pour les poids & mesures; mais de faire une loi générale pour tous les pays de *coutume* & de droit écrit, c'est à quoi il prétend que l'on ne peut pas parvenir: il en allègue pour raison que plusieurs provinces se sont données à la France, à la charge d'être maintenues dans l'usage de leurs loix & *coutumes*; que les habitans de chaque pays croient que leurs loix sont les meilleures; & enfin que si on changeoit les *coutumes*, cela causeroit beaucoup de trouble dans les familles, par rapport aux conventions & dispositions qui ont été faites suivant ces *coutumes*.

Ces considérations ne paroissent cependant pas capables de balancer l'avantage commun que l'on retireroit de n'avoir qu'une seule loi. N'est-il pas étrange de voir dans un même royaume tant de *coutumes* différentes; que dans une même province il se trouve plusieurs *coutumes* locales dont le ressort n'est séparé que par une rivière ou par un chemin; & que ce qui est réputé juste d'un côté, soit réputé injuste de l'autre? La prévention des peuples pour leurs anciens usages, n'est pas ce que l'on doit consulter, mais le bien public. En rendant toutes les *coutumes* uniformes pour l'avenir, on ne changeroit rien à ce qui auroit été fait par le passé; ainsi il n'y auroit nul inconvénient, & il ne seroit pas plus difficile de réduire tout à une même *coutume*, que de réduire tout à un poids & une mesure.

Les différentes *coutumes* du royaume ont été rassemblées en plusieurs volumes, que l'on appelle le *coutumier général*; & les *coutumes* générales & particulières de certaines provinces ont été pareillement rassemblées avec leurs commentateurs, ce qui a formé plusieurs *coutumiers* particuliers, que l'on a distingués chacun par le nom de la province dont ils contiennent les *coutumes*, tels que les *coutumiers* de Picardie, de Vermandois, de Poitou, *&c.* *Voyez* COUTUMIER.

Quelque soin que l'on ait pris pour la rédaction ou réformation des *coutumes*, il s'en faut beaucoup que ces *coutumes* aient prévu toutes les matières & toutes les questions qui se présentent: les dispositions même qu'elles contiennent, ont besoin d'interprétation; c'est ce qui a fait naître les commentaires, observations, conférences & autres ouvrages sur le texte des *coutumes*.

Je ne sais où M. Caterinot a pris que la *coutume* de Berry est la première qui ait été commentée par Boërius, car ce commentaire est moins ancien que celui de Dumoulin sur la *coutume* de Paris, & il y en a encore de plus anciens sur d'autres *coutumes*: tels que le *Commentaire* sur la *coutume* de Normandie, imprimé en 1483, & un volume *in*-12 sur la *coutume* de Bretagne, par Dalier & autres, qui fut imprimé en gothique à Rennes en 1484.

Il n'y a guère de *coutume* qui n'ait eu quelque commentateur. Celle de Paris en a eu environ vingt-cinq plus ou moins considérables, dont le premier & le plus recommandable est M. Charles Dumoulin, qui a aussi fait des notes sommaires sur les autres *coutumes*.

La plupart des autres commentateurs n'ont travaillé que sur la *coutume* de leur pays; & il est en effet difficile de bien commenter une *coutume*, d'en bien posséder l'esprit, & de connoître tous les usages d'un lieu, sans y être né, ou du moins sans y être établi depuis long-temps.

Quelques auteurs, au lieu de commentaires, ont fait des conférences de *coutumes* : Guenois, par exemple, a fait une conférence générale de toutes les *coutumes* du royaume, qu'il a arrangée par matières; ce qui est fort utile pour comparer les *coutumes* les unes aux autres, voir quel est le droit commun sur une matière, & ce que chaque *coutume* a de singulier.

D'autres ont fait des conférences particulières pour une seule *coutume*; c'est-à-dire, que pour l'éclaircir, ils ont rapporté sous chaque article les dispositions des autres *coutumes* qui ont rapport au même objet.

M. Berroyer a fait la bibliothèque des *coutumes*, qui est un catalogue raisonné des *coutumes* par ordre chronologique.

Enfin, plusieurs auteurs ont fait divers traités sur certains titres, articles ou matières dépendantes des *coutumes*.

On a vu que, chez les Romains, les *coutumes* n'étoient point écrites; elles imitoient néanmoins les loix écrites, les interprétoient, & quelquefois même les corrigeoient & abrogeoient, tant par un non-usage de la loi écrite, que par un usage contraire qui y succédoit, & qui acquéroit force de loi : tels sont les principes que l'on trouve dans les loix 36 & 37. ff. *de legibus*.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous : on appelle *usage* toute *coutume* qui n'est point écrite, & l'on ne reconnoît de *coutume*, proprement dite, que celle qui est rédigée par écrit & autorisée par le prince.

L'usage est considéré comme le meilleur interprète des loix; nous avons même des usages non écrits qui ont, en quelque sorte, force de loi : mais tout cela n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont point contraires à une loi subsistante.

A l'égard des *coutumes*, depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les enquêtes par turbes, on n'admet plus les parties à la preuve d'une *coutume* non écrite.

Il ne suffit même pas parmi nous, pour la validité d'une *coutume*, qu'elle soit rédigée par écrit; il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince : car il n'en est pas ici comme anciennement chez les Romains, où le peuple avoit le pouvoir de faire des loix. En France, toute la puissance législative réside en la personne du roi, & lui seul peut donner force de loi aux *coutumes*. Les députés des trois états des provinces ne peuvent s'assembler que par son ordre; leurs mémoires & cahiers, les dires & observations qu'ils font dans les procès-verbaux de rédaction, ne sont que des avis, auxquels les commissaires du roi ont tel égard que de raison : ce sont les commissaires du roi qui arrêtent les articles, en vertu du pouvoir qui leur en est donné par les lettres-patentes & par leur commission; & si la difficulté est trop grande, & mérite une instruction en forme, ils doivent renvoyer les parties au parlement, la *coutume* subsistant néanmoins par provision, comme il est dit dans les lettres-patentes données à Moulins le 2 septembre 1497, portant commission à Thibault Baillet, président au parlement de Paris, & autres, pour faire publier dans chaque bailliage & sénéchaussée les *coutumes* qui étoient arrêtées par les commissaires du roi.

Lorsque les *coutumes* sont arrêtées par les commissaires du roi, il faut qu'elles soient enregistrées au parlement; car la loi ne prend son exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregistrement.

Quand une *coutume* est ainsi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui sont soumis, soit par rapport à leurs personnes, ou par rapport aux biens qu'ils possèdent sous l'empire de cette *coutume*.

Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont soumises à la *coutume*, les mineurs comme les majeurs, les nobles comme les roturiers, les ecclésiastiques, les hôpitaux, les princes : le roi lui-même s'y soumet, de même qu'aux autres loix.

Le parlement peut déclarer nulles de prétendues *coutumes* qui ne sont point revêtues des formalités nécessaires pour leur donner le caractère de *loi*; & il y en a plusieurs exemples assez récens.

Hors ce cas, tous juges sont tenus de juger conformément aux *coutumes*.

Le roi peut y déroger par une ordonnance contraire, & n'a pas besoin pour cela du consentement des états de la province.

Les particuliers peuvent aussi, par leurs conventions & autres dispositions, déroger pour ce qui les concerne, aux dispositions des *coutumes*, pourvu qu'elles ne soient que positives ou négatives, & non pas prohibitives.

On appelle *disposition positive* ou *négative* d'une *coutume*, celle qui règle les choses d'une façon, sans néanmoins défendre de les régler autrement, soit que cette disposition soit conçue en termes négatifs ou en termes positifs seulement, ou même absolus & impératifs.

Par exemple, l'*article 220 de la coutume* de Paris, qui porte que homme & femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens, *&c.* est une disposition conçue en termes simplement positifs, ou même, si l'on veut, absolus & impéra-

tifs; mais il n'eſt pas défendu par la *coutume* d'exclure cette communauté : la diſpoſition n'eſt pas prohibitive.

L'*article 389 de la coutume* de Normandie, qui dit au contraire que les *perſonnes conjointes par mariage ne ſont communes en biens*, &c. eſt conçu en termes négatifs; néanmoins il n'eſt pas non plus prohibitif, c'eſt pourquoi on peut ſtipuler qu'il y aura communauté.

Les diſpoſitions de *coutumes*, qu'on appelle *prohibitives*, ſont celles qui défendent de diſpoſer autrement qu'il n'eſt réglé par la *coutume*, ſoit que la diſpoſition de la *coutume* ſoit conçue en termes négatifs, *ne peut*, ou autres termes équipollens.

Par exemple, dans la *coutume* de Paris, l'*art. 292* qui permet de diſpoſer par teſtament des meubles & acquêts, & du quint des propres, *& non plus avant*, eſt prohibitif pour la quotité que l'on peut donner de ſes propres.

De même en Normandie, l'*art. 330* eſt prohibitif négatif; il porte que, quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande partie aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la *coutume*, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'eſt une queſtion fort controverſée entre les auteurs, de ſavoir ſi les *coutumes* ſont le droit commun de la France, ou ſi c'eſt le droit romain. La plupart de ceux qui ont traité cette queſtion, en ont parlé ſelon l'affection qu'ils avoient pour le droit romain, ou pour le droit coutumier : quelques auteurs ſur-tout qui étoient originaires des pays de droit écrit, ont marqué trop de prévention pour la loi de leur pays.

Ce n'eſt pas que le droit romain ne mérite toujours beaucoup de conſidération, comme étant une loi fort ſage; mais par rapport à l'autorité qu'il doit avoir en France, il faut diſtinguer les temps & les lieux.

Nous avons prouvé ſous le mot CODE, *ſection 2 & 3*, qu'au commencement de l'établiſſement de la monarchie, on ne faiſoit uſage que du code théodoſien, & encore que cet uſage étoit borné aux Romains & Gaulois; nous venons de dire ci-deſſus que ſous la premiere race des rois, chaque particulier déclaroit s'il vouloit vivre ſuivant cette loi, ou conformément à celles des Francs, des Bourguignons, *&c.* Ainſi dans ces temps le droit romain n'a pu être conſidéré comme une loi générale pour toute la France.

Nous venons de voir encore que ſur la fin de la ſeconde race, & ſous le commencement de la troiſiéme, la loi romaine, ainſi que les loix barbares furent entiérement oubliées. Cependant les diſpoſitions du code théodoſien ſe conſervèrent plus aiſément dans l'Italie, qui fut couverte de ténèbres moins épaiſſes, que la France & l'Allemagne, & dans les provinces méridionales de la France. M. de Monteſquieu en donne pour cette partie de la France, une raiſon aſſez ſenſible; la loi des Goths, dit-il, qui dominèrent dans ces contrées, n'ayant donné à ces peuples aucun avantage ſur les Romains, ces derniers n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur propre loi, & lorſque ces provinces furent ſoumiſes par Pepin & Charles Martel, elles demandèrent & obtinrent de conſerver leurs loix, enſorte que le droit romain, qui n'avoit été qu'une loi perſonnelle, fut regardé comme une loi réelle & territoriale de ces pays.

C'eſt en effet, à cette époque, qu'on peut aſſigner la diſtinction de la France coutumière, d'avec la France régie par le droit écrit; car cette diſtinction ſe trouve établie par l'édit donné à Piſtes l'an 864, dans lequel Charles-le-Chauve diſtingue les pays dans leſquels on jugeoit par le droit romain, d'avec ceux où on n'y jugeoit pas. Cependant, quoique l'uſage du droit romain paroiſſe avoir entiérement ceſſé dans le neuvième & dixième ſiècle, & qu'il ne reſtât aux provinces méridionales que le nom de pays de droit écrit, & quelques diſpoſitions du droit romain, retenues dans la mémoire des hommes, c'en fut aſſez pour produire un grand effet parmi ces provinces, lorſque la compilation de Juſtinien fut trouvée en Italie, & apportée en France.

S. Louis chercha à l'accréditer par les traductions qu'il en fit faire; Philippe-le-Bel en permit l'enſeignement, ſeulement comme raiſon écrite, dans les pays de la France qui ſe gouvernoient par les *coutumes*; mais les provinces de l'ancien domaine des Goths & des Bourguignons, l'adoptèrent pour loi, avec d'autant plus de raiſon, qu'elles conſervoient la mémoire des loix romaines, qu'elles regardoient comme leur loi territoriale, & comme une eſpèce de privilège.

Aujourd'hui dans toute la partie coutumière de la France, les *coutumes* confirmées par le ſouverain en forment ſeules le droit commun, & le droit romain n'y peut être cité, que comme raiſon écrite, il n'a le caractère de *loi* que pour les pays de droit écrit, où l'uſage en a été continué, ou rétabli.

Cependant il y a auſſi quelques ſtatuts & *coutumes* locales dans ces pays, tels ſont les ſtatuts de Provence, les *coutumes* de Toulouſe & de Bordeaux; mais ces *coutumes* ne ſont que des exceptions au droit romain, qui forme le droit commun de ces pays.

Il y a même quelques *coutumes* qui, quoique qualifiées de *générales*, telles que celles du duché & du comté de Bourgogne, ne ſont pareillement que des exceptions au droit romain, que l'on doit ſuivre pour tous les cas qui ne ſont pas prévus dans ces *coutumes*, ainſi qu'il eſt dit dans le préambule.

Dans les autres provinces purement coutumières, le droit romain n'a point force de loi; on n'y a recours que comme à une raiſon écrite.

On tient auſſi communément que les *coutumes*

ſont de droit étroit, c'eſt-à-dire, qu'elles ne reçoivent point d'extenſion d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs ſe ſoient efforcés de ſoutenir le contraire.

Lorſqu'il ſe trouve un cas non prévu par les *coutumes*, la difficulté eſt de ſavoir à quelle loi on doit avoir recours; ſi c'eſt au droit romain, ou aux *coutumes* voiſines, ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défère cet honneur à la *coutume* de Paris, comme étant la principale *coutume* du royaume; mais quoique ce ſoit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres hors de ſon territoire.

Il faut diſtinguer les matières dont il peut être queſtion : ſi ce ſont des matières inconnues dans les *coutumes*, & qui ne ſoient prévues que dans les loix romaines, on doit y avoir recours comme à une raiſon écrite.

S'il s'agit d'une matière de *coutume*, il faut ſuppléer de même ce qui manque dans l'une par la diſpoſition d'une autre, ſoit la *coutume* de Paris ou quelque autre plus voiſine, en s'attachant principalement à celles qui ont le plus de rapport enſemble, & qui paroiſſent avoir le même eſprit; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel eſt l'eſprit général du droit coutumier ſur la queſtion qui ſe préſente.

Les *coutumes* ſont en général réelles, c'eſt-à-dire, que leurs diſpoſitions ne s'étendent point hors de leur territoire; ce qui eſt exactement vrai par rapport aux biens fonds qui y ſont ſitués. A l'égard des perſonnes, les *coutumes* n'ont auſſi d'autorité que ſur celles qui leur ſont ſoumiſes; mais elles ont leur effet ſur ces perſonnes en quelque lieu qu'elles ſe tranſportent.

Lorſque pluſieurs *coutumes* paroiſſent être en concurrence, & qu'il s'agit de ſavoir laquelle on doit ſuivre, il faut diſtinguer ſi l'objet eſt réel ou perſonnel.

S'il s'agit de régler l'état de la perſonne, comme de ſavoir ſi un homme eſt légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur, s'il eſt fils de famille ou jouiſſant de ſes droits, & s'il peut s'obliger perſonnellement; dans tous ces cas & autres ſemblables, où la perſonne eſt l'objet principal du ſtatut, & les biens ne ſont que l'objet ſubordonné, c'eſt la *coutume* du domicile qu'il faut ſuivre.

Cette même *coutume* règle auſſi le ſort des meubles, & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui ſuivent la perſonne.

Pour ce qui eſt des immeubles réels, tels que les maiſons, terres, prés, bois, *&c.* les diſpoſitions que l'on en peut faire, ſoit par donation entre-vifs ou par teſtament; comme auſſi les partages, ventes, échanges, & autres aliénations ou hypothèques, ſe règlent par la *coutume* du lieu de la ſituation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes ſe règlent par la loi du lieu où ils ſont paſſés.

Tels ſont en ſubſtance les principes que l'on ſuit en cas de concurrence de pluſieurs *coutumes*, pour déterminer celle que l'on doit ſuivre; mais comme ces queſtions s'élèvent pour toutes ſortes de ſtatuts en général, ſoit loix, *coutumes*, ſtatuts proprement dits, ou uſages, nous expliquerons ces principes plus au long au mot STATUT. Nous allons donner une notice alphabétique des différentes qualifications données aux *coutumes*, & tirées des diſpoſitions que ces loix renferment.

COUTUME ANNUELLE, eſt une redevance en grain, vin, ou autres denrées, qui ſe paie annuellement au ſeigneur pour raiſon de quelque héritage donné à cette condition, ou pour les denrées & marchandiſes vendues dans les foires & marchés. *Voyez ci-après* COUTUME DE BLÉ, *&c.*

Bacquet, en ſon traité *des droits de juſtice*, *chap. x*, *n°. 5*, dit que par ce mot *coutume*, on ne doit pas entendre l'accoutumance ou uſage de lever tels droits, mais que ce mot eſt pris pour un tribut ou redevance qu'on a coutume de lever en certain temps chaque année ſur certaines denrées & marchandiſes, qui ſe vendent & débitent aux foires & marchés.

Ce terme de *coutume* pris dans ce ſens, vient du droit romain, où les tributs ordinaires étoient appellés *coutumes*. La loi dit *conſuetudinem præſtare*, pour *tributum præſtare*, comme on voit en la loi 9, §. *earum*, *ff. de public.*

Philippe I s'exprime de même dans le privilège qu'il accorda à ceux de Chalo-Saint-Mas, *ut in totâ terrâ regiâ nullam conſuetudinem præſtent*; ce qui s'entend des tributs ordinaires qui ſe levoient en ce temps-là, ſoit au profit du roi ou des ſeigneurs, ce que la *coutume* d'Anjou appelle la *grande* & la *petite coutume*. *Voyez ci-après* GRANDE & PETITE COUTUME, COUTUME DU PIÉ ROND.

COUTUME DE BAYONNE, (*Juriſp. Hiſt. & Fin.*) eſt un droit local qui ſe perçoit dans le pays de Labour, dans l'élection des Landes & une partie du Bazadois. Les bourgeois de Bayonne en ſont perſonnellement exempts, & toutes les marchandiſes qui leur appartiennent, en conſéquence des privilèges qu'ils ſe ſont conſervés par leur capitulation avec le roi Charles VII. Ce prince accorda la moitié de ce droit en propriété à la maiſon de Grammont, qui étoit alors très-puiſſante dans ce pays, en échange du château de Humblières qui lui appartenoit dans la ville de Bordeaux. L'autre moitié de ce droit qui ſe perçoit au profit du roi, eſt compriſe nommément dans le bail des fermes générales.

COUTUMES *de blé*, *vin*, *volailles*, *beſtiaux & autres denrées*, ſont des preſtations de blé, vin & autres choſes, qui ſe ſont au ſeigneur pour différentes cauſes.

Il y en a qui ſe paient pour la vente qui ſe

fait de ces marchandises, soit au marché ou en la seigneurie.

D'autres se paient par forme de péage, lorsque des marchandises passent sur un pont ou sous une porte.

D'autres enfin se paient annuellement pour raison de quelque héritage qui a été concédé à cette charge.

Il en est parlé dans plusieurs *coutumes*, comme Tours, Anjou, Maine, Loudunois, grand Perche. *Voyez ci-après* GRANDE & PETITE COUTUME.

COUTUME BLEUE, est un surnom que les praticiens ont donné aux articles *placités* ou *réglement* de 1666, du parlement de Normandie. Ce réglement étant fait pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par la *coutume*, on l'a regardé comme un supplément ou une seconde *coutume*; & comme l'imprimé ne formoit qu'un petit livret, que l'on vendoit broché & couvert d'un papier bleu, cela a donné occasion d'appeller ce réglement la *coutume bleue de Normandie*.

COUTUMES CENSUELLES, on donne cette dénomination aux *coutumes* assujeties à la règle *nulle terre sans seigneur*; ces *coutumes* sont en très-grand nombre. On place dans cette classe toutes celles qui n'établissent pas le franc-aleu par des dispositions précises; ainsi la règle *nulle terre sans seigneur*, forme le droit commun du royaume. Il est donc très-intéressant de connoître cette règle : voici sur son origine, ses progrès & sur la manière dont elle a été reçue parmi nous, quelles sont nos conjectures, que nous ne donnons que pour des conjectures.

Il est difficile de fixer, précisément, l'origine de cette règle : cependant, si l'on jette les yeux sur l'ancien état des choses, on la voit naître dans le cahos du gouvernement féodal, en sortir à pas lents, s'avancer à l'abri de la puissance des seigneurs ; faire de rapides progrès, à la faveur de l'ignorance des légistes ; & vers le commencement du 17e siécle, exiger despotiquement que l'on rende à son ancienneté le respect que l'on ne doit qu'à la raison.

Il est certain que cette règle étoit inconnue sous les deux premières races : tous les monumens qui nous restent de ces temps reculés, déposent qu'alors on n'en avoit pas même l'idée.

Les Gaulois demeurèrent libres sous la domination des Romains. Leurs sujets, après avoir été si souvent leurs vainqueurs, ils ne furent jamais leurs esclaves. Les Germains, qui portoient la liberté jusqu'à la licence, étoient encore plus éloignés de l'esclavage : mais les uns & les autres avoient des serfs, & les premiers rois Francs se réservèrent une partie des terres conquises, qu'ils donnoient en *bénéfice*. C'est sur ces deux faits que porte tout le systême de la servitude, tant des personnes que des choses.

A l'égard des serfs, on étoit dans l'usage de leur donner quelques portions de terre, modiques, sans doute, dont ils rendoient une espèce de tribut en denrées ; *frumenti modum dominus aut pecoris, aut vestis injungit colono* : ces terres, ainsi que les personnes qui les cultivoient étoient à la vérité, grevées de servitudes, mais certainement elles étoient en très-petit nombre, & les parties données en bénéfice par les premiers rois, étoient encore en plus petite quantité ; mais ces dernières eussent-elles embrassé tout le royaume, on va voir qu'il n'en résulte rien contre la franchise des héritages. Ces terres étoient absolument libres ; on dit communément qu'elles étoient grevées du service militaire ; c'est une erreur, ce service étoit d'obligation pour tous les hommes en état de porter les armes, le bénéficier devoit combattre & mourir à côte de la personne du prince ; ce devoir étoit le seul qu'imposât la possession du bénéfice, & l'on étoit bien éloigné de regarder cet honneur comme une servitude. Au surplus, par le traité de Paris de l'année 615, tous ces bénéfices furent rendus héréditaires, ceux qui en étoient pourvus, les possédèrent au même titre & aussi librement que le reste de leur patrimoine, & depuis cette époque, jusqu'aux guerres de Charles-Martel contre les Sarrasins, à l'exception de la petite quantité des terres distribuées aux serfs ou colons, il n'exista pas dans toute l'étendue du royaume, le moindre vestige de ce que nous appellons aujourd'hui *servitudes féodales*.

Charles-Martel trouva l'expédient très-simple de payer le soldat avec les biens du clergé ; il le dépouilla d'une partie de ses terres, qu'il donna aux principaux officiers de l'armée, sous la charge expresse du service militaire ; voilà l'origine des fiefs & de nos droits seigneuriaux. Il est clair qu'ils n'étoient pas alors en grand nombre. Tel fut l'état des choses jusques sur la fin de la seconde race ; la franchise des héritages étoit donc alors générale dans tout le royaume ; la servitude n'y formoit, comme l'on voit, qu'une exception & même une exception très-resserrée ; ainsi la présomption étoit certainement alors en faveur de la liberté.

Cette règle, aujourd'hui si universellement adoptée, est comme l'on voit, absolument contraire à l'état primitif des choses, puissant motif pour la suspecter. Née depuis la formation du gouvernement féodal, comment est-elle parvenue à dominer cette matière ? Voici comment on peut conjecturer que les choses se sont passées.

La foiblesse des derniers rois de la seconde race, remplit la France d'une multitude de petits souverains : la couronne étoit tombée aux pieds de ces rois, nommés à si juste titre *fainéans*, & tous ceux qui étoient assez près pour y atteindre, s'empressoient d'en arracher des lambeaux. Toutes les terres qui n'avoient point été données en bénéfice, étoient divisées en duchés & en comtés. Ces terres étoient allodiales, & formoient au moins les deux tiers du royaume. Au gouvernement de chaque duché ou comté, étoit prépofé un officier, sous le titre de duc ou de comte, dont les fonctions étoient de rendre la justice, & de conduire à la guerre les

hommes domiciliés dans leur district. Ces officiers, d'abord amovibles, rendirent leurs gouvernemens héréditaires, en firent autant de seigneuries patrimoniales. Un capitulaire de l'an 877, autorisa cette usurpation, qu'il n'étoit plus temps de réprimer, & ces officiers se trouvèrent par-là dans la classe des seigneurs patrimoniaux; mais ils n'avoient encore que la justice dans leurs nouvelles seigneuries; leur ambition n'en fut pas satisfaite: ils voyoient à côté d'eux, les propriétaires des anciens bénéfices jouir, sur les habitans de leurs terres, des droits qu'ils s'étoient réservés lors de la tradition des héritages: aussi puissans qu'eux, pourquoi n'auroient-ils pas les mêmes prérogatives? C'étoit la logique du temps. Ce systême d'oppression ne marcha d'abord que fort lentement. On avançoit, on reculoit, on s'arrêtoit, suivant la force ou la foiblesse de ceux qu'on vouloit asservir: un événement en accéléra les progrès: ce fut la révolution qui porta les Capétiens sur le trône. Ce changement opéra, pour quelques-temps, une espéce d'anarchie. On vit de tous côtés la prérogative royale reculer devant celle des seigneurs; la plupart se firent de leurs seigneuries des souverainetés réellement indépendantes, ne tenant plus au systême général, que par la vaine formalité de l'hommage. Quelle extension tous les droits seigneuriaux ne dûrent-ils pas recevoir dans ce moment de crise & d'oppression? Alors le gouvernement féodal changea de forme, & la France n'eut presque plus rien de commun, à cet égard, avec les nations voisines. Ces hommes, d'abord simples officiers amovibles, devenus depuis propriétaires des justices & des gouvernemens, dont ils n'étoient que les administrateurs, se firent alors, du moins pour la plupart, seigneurs de fief; c'est-à-dire, qu'ils exigèrent de leurs justiciables les droits féodaux que les seigneurs de fief percevoient dans leurs terres. L'auteur des observations sur l'histoire de France, le judicieux abbé de Mably, présente ce tableau d'une manière aussi vraie que touchante. « Quand les comtes eurent changé leurs gouvernemens en des principautés héréditaires, ces nou» veaux seigneurs exercèrent sur les bourgeois la » même autorité que les autres seigneurs avoient » acquise sur les vilains de leurs terres: les péages, » les droits d'entrée, d'escorte & de marché se » multiplièrent à l'infini; les villes furent sujettes, » comme les campagnes, à une taille arbitraire. » Vivres, meubles, chevaux, voitures, tout étoit » enlevé: on eût dit que les maisons des bourgeois » étoient au pillage ».

On voit déjà naître la régle que nous examinons. Long-temps concentrée dans le cœur des seigneurs, personne n'osoit la mettre en maxime; mais on se conduisoit comme si elle eût été universellement reconnue. Guillaume le conquérant, fut le premier qui en fit une loi. A peine affermi sur le trône d'Angleterre, il priva la plupart des terres de son nouveau royaume, de leur ancienne franchise, & imposa aux propriétaires l'obligation de les relever du roi ou des seigneurs qui leur étoient désignés. Ce fait nous est attesté par Polydore Virgile, *liv. 8. Ac primum omnium legem agrariam tulit, quâ se possessionum multarum dominum dixit; quâ priores domini eas postea redimerent, quarum partis proprietatem retinuit; sic ut qui in posterum tempus possiderent, velut fructuarii, in singulos annos aliquid vectigalis sibi, & post modum successoribus, dominii causâ, persolverent: & id juris voluit alios dominos in suos habere fructuarios, quos tenentes vocant.* Spelleman appelle les ordonnances de Guillaume, sur cet objet: *novas consuetudines, quas jure feodali atrociter suscitavit.* Spelleman avoit raison de dire que ces *coutumes* étoient nouvelles: les loix d'Edouard le confesseur, que l'on suivoit à l'époque de la conquête, ne contenoient rien de pareil. Guillaume avoit apporté le germe de cette *coutume* de ses anciens états, & il lui donna toute l'extension que les circonstances permirent. C'est déjà un violent préjugé contre cette régle, de s'être montré, pour la première fois, sous les auspices de la force & dans la confusion des conquêtes.

Ses progrès ne furent pas aussi rapides en France; malgré les mouvemens irréguliers du corps politique, on conservoit encore la mémoire des anciens usages. Un événement en prolongea la durée. C'est un des biens qu'ont fait les croisades. L'éloignement des seigneurs, laissa quelque temps respirer leurs sujets; mais le retour fit renaître la vexation. Les seigneurs ruinés par la guerre & les voyages, prirent toutes sortes de moyens pour donner de l'extension à leurs droits. Une innovation politique leur fournit enfin le prétexte d'ériger en maxime cette règle, que l'on tenoit depuis long-temps d'introduire. Le droit des appels s'introduisit pendant les 13e & 15e siècles. Les établissemens de S. Louis, préparèrent les esprits à ce changement; l'habileté de Philippe-le-Bel y familiarisa, & les efforts du parlement pour ressaisir le roi de la puissance législative, achevèrent la révolution. Dans la vue de ramener tout à ce principe d'unité, qui fait la force & l'essence des monarchies, ce tribunal établit pour loi fondamentale, qu'il n'y avoit pas de justice allodiale. Cette loi devint bientôt un axiome de notre droit françois, & les praticiens prirent l'habitude de l'exprimer par ces mots: *nulle terre sans seigneur.* A peine cette régle fut-elle établie, que l'on en abusa. Perdant de vue son objet primitif & vraiment sacré, on appliqua à la directe ce qui n'avoit trait qu'à la justice.

Dans le 15e siecle, on procéda à la réformation des coutumes, les seigneurs, les ecclésiastiques, tous les propriétaires de fief se présentèrent armés de cette régle, & firent les plus grands efforts pour la faire prévaloir. Il ne faut que lire les procès-verbaux des coutumes, pour voir combien cette règle révoltoit encore les esprits. Dans la plupart on voit les seigneurs & les tiers-états, aux prises sur cet objet; le tiers-état assurer que cette regle est aussi nouvelle que pernicieuse, & les commu-

faires réformateurs, incertains, renvoyer au parlement la décision d'une difficulté si nouvelle.

Il paroît cependant que dès le milieu du 15e siècle, la règle avoit déjà acquis une sorte de consistance; les seigneurs de Bretagne parvinrent à la faire insérer dans la *coutume* de cette province, rédigée en 1440: elle y étoit conçue en ces termes: *homme ne peut tenir terre sans seigneur*. Cependant, il s'en falloit bien qu'à cette époque & même long-temps après, cette opinion fut universellement adoptée. On ne trouve rien dans la rédaction de la *coutume* de Paris, faite en 1510, qui ait trait à un asservissement général. Dans la réformation de la *coutume* de Bretagne, en 1539, on alla même jusqu'à supprimer l'article *homme ne peut tenir, &c.* inséré dans la rédaction de 1440. Alors parut une foule de praticiens, qui réunirent leurs efforts en faveur de cette règle: ils étoient intéressés à la faire prévaloir; les règles générales servent de point d'appui à l'esprit & d'asyle à l'ignorance. Au milieu d'eux s'éleva Dumoulin; seul, il se mit au-devant du préjugé, il voulut arrêter ce torrent qui alloit effacer les derniers vestiges de nos anciens usages, il fit voir l'équivoque dans laquelle on étoit tombé, il rappella le principe à son véritable objet, il fit voir qu'il ne pouvoit avoir d'application qu'à la justice. On attribuoit cette règle au chancelier Duprat; on disoit qu'il l'avoit fait insérer dans les registres de la chambre des comptes. Dumoulin vérifia ce fait important, & il assure que les premiers magistrats de cette cour lui ont unanimement répondu, qu'ils n'en avoient aucune connoissance. Il y avoit trop de personnes intéressées à ce que Dumoulin eût tort; le cri de la justice fut étouffé par celui de la multitude, & la règle s'enracina, plus que jamais, dans les esprits: presque toutes les *coutumes* réformées depuis le milieu du 16e siècle, en portent l'empreinte, & même on la rétablit, en 1580, dans la *coutume* de Bretagne.

Les seigneurs ne furent pas satisfaits de l'avantage qu'ils avoient remporté sur le tiers-état, dans les rédactions des *coutumes*; aux états de Blois, ils combinèrent leurs efforts pour asservir, d'un seul coup, toutes les terres du royaume. Dans le cahier présenté au roi, le 30 janvier 1577, ils demandèrent que toutes les terres fussent déclarées féodales ou censuelles: le roi ne crut point devoir accueillir cette demande; mais les seigneurs ont continué d'agir comme si leur prétention, à cet égard, étoit autorisée par une loi précise, & la regle, *nulle terre sans seigneur*, est aujourd'hui dans toutes les bouches.

Tels sont & l'origine & les progrès de cette règle, aujourd'hui si universellement reçue. Je ne dis pas qu'elle soit injuste à tous égards, & que tous les seigneurs en ont abusé pour se faire des censitaires; je sais qu'il y a des censives légitimes; que dans tous les temps, il s'est trouvé des hommes justes & sensibles; que même encore aujourd'hui, la plupart des habitans de la campagne ne connoissent leurs seigneurs que par les bienfaits qu'ils en reçoivent. Je remarque simplement que, sous la première race, les deux tiers de la France, au moins, étoient francs & libres; que ces terres allodiales étoient soumises au gouvernement des ducs & des comtes; que si, dans le 9e siècle, ces officiers rendirent leurs gouvernemens héréditaires, ils ne devinrent pas pour cela, seigneurs directs; parce que toutes les terres qui n'avoient pas été données en bénéfice, étoient demeurées libres, & que, n'étant dépositaires que de la justice, ils ne purent usurper que la justice. Je demande après cela, si en rapprochant de l'ancien état des choses, le grand nombre des censives actuellement existantes, il est possible de douter que la plupart doivent leur existence à l'injustice & à la force: je demande si, loin de donner de l'extension à la règle, *nulle terre sans seigneur*, il ne seroit pas beaucoup plus prudent de la restreindre dans les bornes les plus étroites. Je demande enfin si la présomption générale de directe, qui dérive de cette règle, n'est pas une suite de l'injustice qui l'a fait établir. Encore un mot, qu'est-ce que cette prétendue règle? un simple brocard de droit, sans aucune espèce d'authenticité, également contraire, & à la loi naturelle, & aux monumens de notre histoire, & à l'ancien état des choses; reçu par tradition, adopté sur parole, & dans tous les temps, combattu par les hommes les plus éclairés. (*Article de M.* HENRION, *Avocat.*)

COUTUMES DE CÔTÉ *ou* DE SIMPLE CÔTÉ, sont celles où pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus; si ce sont des biens paternels, il suffit d'être parent du côté paternel, & de même pour les biens maternels. On suit dans ces *coutumes* la règle *paterna paternis, materna maternis. Voyez ci-après* COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE.

COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE, sont celles où pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il faut encore être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire, du premier qui l'a mis dans la famille. La *coutume* de Paris & plusieurs autres semblables, sont des *coutumes de côté* & *ligne*.

COUTUME DÉCRÉTÉE, est celle qui est homologuée par lettres-patentes duement enregistrées. *Voyez ci-après* COUTUME HOMOLOGUÉE & HOMOLOGATION.

COUTUMES DOMESTIQUES, *ou* PRIVÉES, *ou* FAMILIÈRES, *familiares*, sont des usages & arrangemens particuliers, introduits par convention dans certaines familles. Ces sortes de *coutumes* n'ont point lieu quand elles sont contraires à la *coutume* générale écrite, comme il fut jugé par arrêt prononcé en robe rouge par M. le président Seguier, le 9 avril 1565, au sujet du partage du comté de Laval, &

& rapporté par Brodeau sur M. Louet, *lettr. R*, n°. 37. *Voyez* PACTE DE SUCCÉDER.

COUTUMES D'ÉGALITÉ, sont celles qui défendent d'avantager un de ses héritiers plus que les autres.

De ces *coutumes*, les unes font ce qu'on appelle *d'égalité simplement*, les autres *d'égalité parfaite*. Les premières défendent bien d'avantager un de ses héritiers au préjudice des autres, mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçu; ou bien elles permettent au père de dispenser ses enfans du rapport, au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée, & l'égalité blessée. Telles sont les *coutumes* de Paris, *art. 304 & 307*; Nivernois, *chap. xxvij, art. 11*; Berri, *tit. xix, art. 42*; Bourbonnois, *art. 308*, au lieu que les *coutumes d'égalité parfaite* obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, & défendent de dispenser de ce rapport: telles sont les *coutumes* d'Anjou & Maine.

Entre les *coutumes d'égalité parfaite*, il y en a quelques-unes qui le sont, tant en ligne directe qu'en collatérale; d'autres en directe seulement, & non en collatérale: par exemple la *coutume* de Vitri n'est *d'égalité* qu'en directe, suivant un arrêt du 4 juillet 1729.

Dans toutes les *coutumes d'égalité* lorsque le rapport a lieu, ce n'est qu'en faveur des cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & non au profit des créanciers qui ne sont pas recevables à le demander.

COUTUMES D'ENTRECOURS (*Jurispr.*). *Voyez* COUTUMES DE PARCOURS, & *les mots* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUMES FAMILIÈRES *ou* DOMESTIQUES. *Voy. ci-devant* COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUMES DE FERRÊTE, est une espèce de communauté de biens, usitée entre conjoints dans la plus grande partie de la haute Alsace, & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage, qui leur échet par succession ou autrement, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers, avec environ soixante livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens, est appellée la *coutume de ferrête*. Cette *coutume* n'est point écrite; elle n'est fondée que sur un usage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation. *Voyez mon traité des gains nuptiaux, chap. ix, pag. 91*, & *la consultation des avocats au conseil souverain d'Alsace*, qui y est insérée, *pag. 261*. (*A*)

COUTUME DES FILLETTES, est un droit singulier usité dans le comté de Dunois, qui est que, quand une fille ou une veuve se trouve enceinte, ou même une femme mariée, s'il est notoire que ce soit du fait d'un autre que de son mari, elle est tenue de le déclarer à la justice du lieu, afin qu'il en soit fait registre, sur peine d'un écu d'amende. Ce droit est affermé avec les autres fermes muables du comté de Dunois; & si la personne qui est enceinte n'a pas fait sa déclaration à la justice, le receveur-fermier étant averti de l'accouchement, se transporte avec un balai au lieu auquel la fille, femme, ou veuve est accouchée, demande l'amende, & ne quitte point la porte du logis jusqu'à ce qu'il soit satisfait de l'amende à lui due. *Voyez* Bacquet, *traité du droit de bâtardise, chap. ij*, n°. 2.

COUTUMES DE FRANC-ALEU, sont celles où le franc-aleu est naturel & de droit, c'est-à-dire, où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé, ne prouve le contraire. Il y a d'autres *coutumes* où le franc-aleu n'est point reçu sans titre, & enfin d'autres qui n'ont point de dispositions sur cette matière. Les *coutumes* où le franc-aleu a lieu sans titre, sont les seuls qu'on appelle *coutumes de franc-aleu*. *Voyez* FRANC-ALEU.

On indiquera sur ce mot FRANC-ALEU, quelles sont les *coutumes* & les provinces qui jouissent de la prérogative de l'allodialité. Quant à présent, nous nous bornons à deux questions, que leur généralité place naturellement ici.

Les dispositions des coutumes allodiales suffisent-elles contre le roi, pour établir la franchise des héritages? ne faut-il pas à ceux qui possèdent dans les seigneuries du domaine, un titre d'allodialité émané du roi lui-même?

La *coutume* suffit même contre le roi. C'est la jurisprudence du parlement & du conseil; & cette jurisprudence est érigée en loi par un édit de Louis XIV, enregistré au parlement le 13 août 1692.

Par cet édit, Louis XIV a confirmé les propriétaires d'héritages en franc-aleu dans leur franchise & liberté, pour en jouir par eux à perpétuité, à la charge de payer la juste valeur d'une année de leur revenu.

Le motif de cette loi est consigné dans le préambule, c'est que le roi ayant la directe universelle de son royaume, le franc-aleu n'a pu s'introduire sans lettres émanées de lui; que néanmoins les seigneurs suzerains ayant donné des affranchissemens, ou ayant négligé de se faire rendre des hommages & passer des reconnoissances des droits qui leur étoient dus par leurs vassaux & censitaires, ces derniers ont prétendu avoir prescrit leur liberté, ce qui n'a pu préjudicier au roi.

Cependant on a rendu hommage aux *coutumes* allodiales; on a reconnu que dans ces *coutumes* l'allodialité n'est pas un privilège, que les héritages tiennent leur franchise du droit même de la nature: en conséquence on les a nommément exceptés du paiement du droit établi par cet édit. Cette exception est conçue en ces termes:

Voulons néanmoins que l'arrêt de notre conseil, du 22 mai 1667, soit exécuté, « à l'égard des » possesseurs en terres de franc-aleu roturier de

» notre province de Languedoc, lesquels nous » n'entendons comprendre en la présente recher- » che, non plus que ceux qui possèdent sembla- » bles terres en franc-aleu roturier dans le pays » de droit écrit ou coutumier, dans lesquels le » franc-aleu se trouvera établi & autorisé par les » *coutumes* & par une jurisprudence constante, » fondée sur les arrêts de nos cours ».

Nonobstant cette exception, le traitant ayant décerné des contraintes contre les propriétaires d'héritages allodiaux, situés dans l'étendue de la *coutume* de Troyes, les maire & échevins de Troyes se pourvurent au conseil, rapportèrent différens arrêts rendus au parlement, & deux arrêts du conseil des 21 août & 18 novembre 1672, au profit du sieur Moinat & consorts, de Nogent-sur-Seine, du sieur Regnard & consorts, de Saint-Florentin, lieux régis par la *coutume* de Troyes, contre Claude Vialet, chargé du recouvrement des francs-fiefs.

Il intervint arrêt le 26 février 1694, par lequel le roi déclare les biens & héritages, situés dans les lieux régis par la *coutume* de Troyes, compris dans l'exception portée en l'édit du mois d'août 1692, en faveur des détenteurs d'héritages en franc-alen, dans les lieux où il est reconnu par la *coutume*, & autorisé par la jurisprudence des arrêts des cours.

« Sa majesté ordonne, en conséquence (ce » sont les termes de l'arrêt), que les détenteurs » des maisons & héritages roturiers, continueront » de les posséder franchement & allodialement, » sans être tenus de justifier de leur franchise & » liberté par aucuns titres ».

Quels titres faut-il au seigneur, dans les coutumes allodiales, pour assujettir au cens les héritages assis dans l'enclave de sa seigneurie? suffit-il que sa seigneurie soit circonscrite & limitée? suffit-il, au moins, qu'il perçoive le cens sur une partie du territoire? suffit-il, enfin, qu'il prouve l'assujettissement de tous les héritages qui environnent celui qu'il veut asservir?

Dans les pays de franc-aleu, la charge imposée sur les héritages voisins, ne fait aucune preuve contre ceux qui les touchent, ne suffisant pas qu'il y ait des reconnoissances de la plus grande partie d'un territoire uniforme, continu, limité & en droit d'enclave; il faut qu'il apparoisse, par titres, que toute la terre a été baillée en fief ou emphytéose par des confrontations générales, ou du moins que le seigneur rapporte des titres particuliers, tels que des baux à cens, des actes récognitifs qui s'appliquent individuellement à chaque partie du territoire.

Cette proposition est fondée sur les autorités les plus graves & sur les arrêts de la cour: on ne rapportera pas tous les monumens de cette jurisprudence, il y a trop de danger à citer sur la foi des arrêtistes; on s'est procuré les mémoires imprimés dans deux affaires récemment jugées; on croit devoir se borner à ces deux espèces.

Le premier de ces arrêts est du 17 juin 1758, en faveur des habitans de Fougon, *coutume* de Troyes; contre le comte de Pont, leur seigneur.

Le comte de Pont réclamoit la directe universelle: différens particuliers refusoient de la reconnoître: cependant la majeure partie des héritages y étoit assujettie; cette circonstance, disoit le seigneur, me donne le droit d'enclave; il invoquoit, à l'appui de cette assertion, tous les moyens propres à la faire prévaloir. Le défenseur des habitans répondoit: « la directe même sur la plus grande » partie du territoire ne suffit pas dans les *coutumes* » allodiales, pour autoriser le seigneur à réclamer » la directe universelle sur tout le territoire; il » faut qu'il prouve, par des titres particuliers, la » directe sur chaque partie, si ce n'est dans un cas » où il y a un titre exprès & spécial de seigneu- » rie universelle ». Le comte de Pont ne produisoit pas ce titre spécial de directe universelle: l'arrêt la lui refuse, & le renferme dans ses titres particuliers.

Le deuxième arrêt est peut-être encore plus décisif. M. le prince de Listenois demandoit la directe universelle sur le territoire de Césy, *coutume* de Troyes; il avoit pris des lettres à terrier: refus de la part des habitans. Nous offrons, disoient-ils au seigneur, de vous reconnoître, à raison des héritages que vous justifierez tenus en censive par des titres particuliers, mais point de seigneurie universelle. Le prince de Listenois avoit usé d'un expédient qui n'est que trop commun; il n'avoit d'abord fait assigner qu'un tenancier; mais la communauté bien conseillée étoit intervenue: l'affaire ainsi engagée, le seigneur déploya la défense la plus vigoureuse; il produisit une multitude de titres: voici l'énumération des principaux.

1°. Acte du 7 juin 1366, portant donation de la terre de Césy, par Charles V, à Bureau de la Rivière, conçue en ces termes: *les terre, ville & forteresse de Césy, avec toutes les rentes, foi & hommage, vasselage & autres noblesses, rentes en deniers, en vins, en grains, chapons, oublis, corvées*, &c.

2°. Contrat de vente du 8 mars 1474, de la terre de Césy, *avec les cens, rentes, prés, fiefs, seigneuries, tailles, corvées d'hommes & femmes à corps tous & un chacun les droits & seigneuries quelconques.*

3°. Procès-verbal d'estimation de la terre, de l'an 1508, dans lequel les experts constatent que les cens de Césy & dépendances valent 40 liv. 11 s. 7 den. tournois par an.

4°. En 1511, dénombrement de la terre, portant que les mêmes censives peuvent valoir 60 liv. par an.

5°. Différens baux à cens depuis 1513 jusqu'en 1599.

6°. Trois terriers de la seigneurie, des années 1530, 1690 & 1749.

Dans le premier, 1064 arpens reconnus en censive; la terre en embrasse 3000, sur quoi on en déduisoit 1095 pour les parties non susceptibles de cens, tels que le domaine du seigneur, les che-

mins, les eaux; ainsi tout le territoire étoit reconnu, moins 881 arpens, ce qui ne formoit pas le tiers des héritages censables.

A l'égard du terrier de 1630, on lit dans le mémoire imprimé du seigneur, qu'il comprend la majeure partie des héritages censales.

Enfin le seigneur de Césy rapportoit, non pas un bail unique, mais plusieurs dès années 1611, 1615, 1618, 1722 & 1755. Dans tous ces actes, on affermoit en termes généraux les droits & profits de vente, censive, défaut, *&c.*

Cependant le seigneur de Césy a succombé par arrêt du....... 1778, au rapport de M. l'abbé Tandeau; il a été jugé qu'il n'avoit ni le droit d'enclave, ni la directe universelle sur le territoire de Césy, sauf à lui à exiger le cens sur les héritages qu'il pourra prouver par des titres particuliers être mouvans de lui en censive.

Ceux qui prétendent que dans les *coutumes* allodiales, il suffit, pour être fondé à réclamer la directe universelle, de prouver l'assujettissement d'une grande partie du territoire, citent à l'appui de leur assertion, les arrêts de Chaource de l'Isle-sous-Montréal & de Tonnerre.

Ces arrêts ne prouvent ici que l'abus que l'on peut faire de la jurisprudence.

M. le duc de Praslin & M. l'abbé Chauvelin, produisoient des titres généraux, notamment plusieurs chartres des anciens comtes de Champagne, qui annonçoient une tierce universelle sur le territoire de Chaource, *omnia terragio ejusdem villæ & totius finagii.* Un procès-verbal de prisée fait en 1466, par des commissaires du roi, qui faisoit mention des lods & ventes *qui se payoient tant de la ville que du finage & territoire.*

La princesse de Nassau, alors dame de l'Isle-sous-Montréal, produisoit également des titres généraux, notamment une chartre de l'an 1179, dont les expressions indéfinies embrassoient toute la circonscription du territoire, & c'est ce que la cour a jugé.

A l'égard des habitans de Tonnerre, la cour ne s'est pas décidée par les titres, mais par le fait que le comté de Tonnerre est sous l'empire de la *coutume* de Sens, *coutume* où règne la maxime, *nulle terre sans seigneur*: c'est en effet cette *coutume* qui régit le comté de Tonnerre, & ses habitans ont comparu au procès-verbal de sa rédaction.

COUTUME DE FRANCE, se dit quelquefois pour exprimer le droit commun & général de France, le droit françois, ou certains usages non écrits, observés en France.

COUTUME GÉNÉRALE, est celle qui est faite pour servir de loi dans toute une province. Quelques *coutumes* sont intitulées *coutumes générales*, comme celles du haut & bas pays d'Auvergne; & cela par opposition aux *coutumes locales* ou *particulières* de certaines châtellenies, villes, ou cantons, qui sont insérées à la suite des *coutumes générales. Voyez ci-après* COUTUMES LOCALES.

COUTUME, (*grande*) est un droit qui se paie au seigneur sur les denrées vendues dans sa seigneurie, comme bled, vin & autres choses: on appelle ce droit la *grande coutume* ou *droit de prévôté*, parce qu'il est plus fort que celui qui se lève ailleurs sur ces menues marchandises; & qu'on appelle la *petite coutume.* Il en est parlé dans *l'art.* 20 *de la coutume d'Anjou.*

COUTUMES LOCALES *ou* PARTICULIÈRES, sont celles qui ne sont loi que dans l'étendue d'un bailliage, châtellenie, ou autre jurisdiction, ou dans une seule ville, bourg, ou canton, à la différence des *coutumes générales*, qui sont loi pour toute une province. Il y a un grand nombre de *coutumes locales* dans le royaume; on en compte plus de cent dans la seule province d'Auvergne, c'est aussi la province où il y en a le plus.

Les *coutumes locales* ne sont que des exceptions à la loi générale du pays; ainsi ce qu'elles n'ont pas prévu, doit être décidé par la *coutume* générale, ou par le droit romain, si c'est dans un pays où l'on suive le droit écrit, comme il s'en trouve en effet plusieurs où il y a quelques *coutumes locales* ou statuts particuliers, tels que la *coutume* de Toulouse, celle de Bordeaux, & autres semblables.

COUTUME LOUABLE *ou* LOUABLE COUTUME, *Laudabilis consuetudo:* dans l'usage, on entend par-là certains droits & rétributions que les ecclésiastiques exigeoient des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autre titre qu'une longue possession.

Quand ces *coutumes* n'ont rien d'exorbitant, elles dégénèrent par succession de temps en une espèce de contrat dont l'exécution est d'obligation; mais lorsqu'elles introduisent des droits insolites, excessifs, ou deshonnêtes, elles sont rejettées.

Joannes Galli, *quest.* 273, fait mention d'un arrêt par lequel le sacristain de la ville d'Agde, comme curé, fut maintenu selon l'ancienne & *louable coutume*, à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur du lit, selon la qualité du paroissien.

Ansrerius, *décis.* 388, traite la question du curé qui est fondé, en *louable coutume*, à prendre l'habit de son paroissien décédé, & décide que le curé peut prendre un habit neuf qui est encore chez le tailleur, pourvu qu'il fût destiné à servir d'habit ordinaire & journalier.

Il y a quelques curés qui sont fondés en *louable coutume*, de prendre le drap mortuaire qui est mis sur le cercueil du décédé, & les arrêts les y ont maintenus, selon l'article 51 de l'ordonnance de Blois; avec ce tempérament néanmoins, qu'il seroit permis à la veuve & héritiers de le retirer moyennant une somme raisonnable.

On proscrit sur-tout les droits de sépultures & enterremens insolites & excessifs, que des curés voudroient exiger sous prétexte de *louable coutume.*

Dans quelques diocèses on exigeoit aussi des droits extraordinaires des laïcs nouvellement mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs

femmes la première, seconde & troisième nuits de leurs noces : mais par arrêt du parlement du 19 mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville, il fut fait défenses d'exiger de tels droits. *Voyez* CULLAGE.

COUTUMES DE NANTISSEMENT, sont celles où les contrats passés devant notaires n'emportent point hypothèque contre des tierces personnes sur les biens situés dans ces *coutumes*, si les contrats ne sont nantis & réalisés par les officiers des lieux d'où relèvent les biens hypothéqués : cette formalité du nantissement est une espèce de tradition feinte & simulée de l'héritage pour y acquérir hypothèque.

La *coutume* d'Amiens, *article 137*, celle de Vermandois, *article 119*, celle d'Artois, *article 72*, sont des *coutumes de nantissement*. *Voyez* NANTISSEMENT.

COUTUMES NON ÉCRITES, sont des usages qui n'ont point encore été rédigés par écrit. Toutes les *coutumes* étoient autrefois de cette espèce; présentement elles sont la plupart écrites : il reste néanmoins encore dans certaines provinces quelques usages non écrits.

COUTUME HOMOLOGUÉE, est lorsque le prince, par ses lettres-patentes, a adopté & autorisé les usages que ses sujets ont rédigés par écrit.

COUTUMES DE PARCOURS, sont celles entre lesquelles le parcours & entrecours a lieu, c'est-à-dire, dont les habitans roturiers, mais libres, peuvent réciproquement établir leur domicile dans l'une ou dans l'autre de ces *coutumes*, sans devenir serfs du seigneur. Cette liberté dépend des traités faits entre les seigneurs voisins. *Voyez* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUME PARTICULIÈRE, est la même chose que *coutume locale*. *Voyez* COUTUME LOCALE.

COUTUMES PERPÉTUELLES, sont dans la *coutume* de Meaux, les devoirs ou redevances annuelles de bled, seigle, avoine, poules, *&c.* payables de toute ancienneté à certain jour de l'année.

COUTUME, (*petite*) est un droit qui se paie en certains endroits au seigneur, pour les grains, vins, bestiaux, volailles, & autres denrées qui se vendent en sa seigneurie. On l'appelle *petite coutume*, par opposition à la *grande coutume*, qui est un droit plus fort, que quelques seigneurs ont droit de percevoir.

Les *coutumes* d'Anjou & du Maine font mention des droits de *petite coutume* & de levage, qui y sont quelquefois confondus comme termes synonymes. Il y a cependant quelque différence entre ces deux droits, en ce que la *petite coutume* se paie en général pour les petites denrées vendues dans le fief; le droit de levage n'est proprement que pour les denrées qui ont séjourné, ou pour le bien des sujets qui vont demeurer hors le fief.

La *coutume* du Maine, *art. 10*, dit que les seigneurs bas-justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme bled, vin, bêtes, & autres meubles; lequel levage & *petite coutume* est un denier par bœuf & par vache, pipe de bled, vendus & tirés hors le fief; & pour autre menu bétail, comme moutons, brebis, porcs vendus, & qui auroient séjourné huit jours, sera payé une maille; & pour les autres meubles, quatre deniers par charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier (le tout tournois) pour faix d'homme.

L'article suivant parle du levage dû par l'acheteur pour les denrées qui ont séjourné huit jours, & ont été ensuite vendues, ou autrement transportées hors du fief. Ce même article ajoute que si le seigneur prenoit prévôté ou grande *coutume*, il ne pourra prendre ni demander la *petite coutume*; ce qui suppose que levage & *petite coutume* sont synonymes dans le Maine.

L'*art. 35* porte que celui qui tient à foi & hommage son hébergement, soit noble ou coutumier, ne paie à son seigneur aucunes *petites coutumes* ni levages.

La *coutume* du Maine s'explique à peu-près de même, mais elle marque mieux la différence qu'il y a entre *petite coutume* & levage.

L'*art. 8* dit que les seigneurs bas-justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme bled, vin, bêtes & autres choses.

Art. 9. Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours, vendues & autrement transportées en mains d'autrui hors le fief, lequel levage est dû par l'acheteur . . . . aussi ont le levage des biens de leurs sujets, qui vont demeurer hors leur fief.

L'*art. 10* dit que le levage & *petite coutume* est un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, & charge de bled; que pour autre menu bétail, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroient séjourné huit jours, sera payé une obole; que le levage des biens de ceux qui vont demeurer hors le fief, ne pourra excéder cinq sous; que comme en plusieurs lieux on n'a point accoutumé d'user de ces droits de *petites coutumes* & levages, il n'y est en rien dérogé, & que si aucun seigneur prenoit droit de prévôté ou de grande *coutume*, il n'auroit la *petite*.

L'*art. 30* est semblable à l'*art. 55* de la *coutume* du Maine. *Voyez* COUTUME (*grande*) & COUTUME *de bled*, &c.

COUTUME *du pied rond*, *fourché*, ou *du pied*, signifie l'*imposition* que l'on a coutume de payer au roi pour chaque animal qui entre dans la ville de Paris, ou qui est vendu au marché aux chevaux.

Dans les anciens baux des fermes du roi, il est parlé de la ferme & *coutume du pied rond*, qui étoit autrefois d'un carolus pour chaque cheval entrant dans la ville de Paris, ou vendu au marché aux chevaux. *Voyez* Bacquet, *des droits de justice*, *chap. x*, *n. 5*.

COUTUMES *de prélegs*, sont celles qui déferent les droits d'aînesse *per modum prælegati*, à la différence

des autres *coutumes* qui les déférent à titre d'universalité, *& per modum quotæ*.

Dans les *coutumes* où l'aîné prend seul tous les fiefs, & dans celles où le droit d'aînesse se prend *per modum quotæ*, le père peut préjudicier aux droits de l'aîné, c'est-à-dire, qu'il peut par testament réduire le droit d'aînesse jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament; & sauf la légitime, l'aîné contribue aux dettes, à proportion de tout ce qu'il prend, en qualité d'aîné: telle est la *coutume* d'Amiens, *art. 71*.

Mais dans les *coutumes de prélegs*, c'est-à-dire, où le droit d'aînesse est réduit par la loi & laissé *per modum prælegati*, comme dans la *coutume* de Paris, *art. 15*, on estime que l'aîné tient ce droit de la loi même, & que le père n'y peut donner aucune atteinte, en disposant au profit des puînés: car si la disposition étoit en faveur d'un étranger, même à titre purement gratuit, elle feroit valable, sauf la légitime de l'aîné. Dans ces mêmes *coutumes de prélegs*, l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres pour son droit d'aînesse, & c'est la raison pour laquelle on y considère le droit d'aînesse comme un prélegs fait par la *coutume*, & ce qui a fait appeller ces *coutumes de prélegs. Voyez* Louet, *lett. C*, *somm. 24*, *& les dissertations de* M. Boullenois, *sur les questions qui naissent de la contrariété des loix & des coutumes*, *quest. 21*.

COUTUMES *privées. Voyez* COUTUMES *domestiques*.

COUTUMES *de saisine*, sont celles dans lesquelles, pour assurer l'acquisition que l'on fait du droit de propriété ou d'hypothèque sur un héritage, il faut prendre saisine, c'est-à-dire, prendre possession de l'héritage, en notifiant le contrat au seigneur dont l'héritage relève. Les *coutumes* de Clermont en Beauvaisis, celles de Senlis & de Valois sont des *coutumes de saisine*. Cette formalité a quelque rapport avec le nantissement, qui, dans certain pays, est nécessaire pour que le contrat produise hypothèque. Mais dans les *coutumes de saisine*, le contrat ne laisse pas de produire hypothèque, quoiqu'il ne soit pas ensaisiné; la saisine sert seulement à donner la préférence aux rentes constituées qui sont ensaisinées sur celles qui ne le sont pas; les rentes ensaisinées sont préférées aux autres sur le prix de l'héritage du débiteur, lorsqu'il est décrété; & entre ceux qui ont pris saisine, les premiers ensaisinés sont préférés.

Les *coutumes* de la province de Picardie, & celles d'Artois sont aussi des *coutumes de saisine*: mais la saisine est une des voies nécessaires pour y acquérir droit réel, ou hypothèque sur l'héritage.

Suivant l'art. 8 de la *coutume* de Paris, ne prend saisine qui ne veut.

COUTUMES *souchères*, sont celles où pour succéder à un propre, il faut être descendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille; au lieu que dans les *coutumes* de simple côté, il suffit d'être le plus proche parent du côté d'où le propre est venu: & dans les *coutumes* de côté & ligne, il suffit d'être le plus proche parent du côté & ligne du premier acquéreur.

La *coutume* de Mantes est une de ces *coutumes souchères. Voyez l'art. 167*.

Dans ces *coutumes*, lorsqu'il ne se trouve personne descendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt succède au propre, comme si c'étoit à un acquêt. *Voyez le Traité des successions de* Lebrun, *liv. II*, *chap. 1*, *sect. 2*, & au mot PROPRES.

COUTUMES *de subrogation*, sont celles qui, pour assurer quelque chose aux héritiers, subrogent les meubles & acquêts au lieu des propres, & ne permettent point à un testateur de disposer de la totalité de ses meubles & acquêts, lorsqu'il n'a point de propres. *Voyez* Lebrun, *des success. liv. II. chap. 4*, *n. 33 & suiv.*

COUTUMES *de vest & de dévest*, sont la même chose que *coutume* de saisine & dessaisine; car vest signifie *possession*, & dévest, *dépossession. Voyez* COUTUME *de saisine*.

COUTUME *du Vexin françois*, dont il est parlé dans les *art. 3*, *4* & *33* de la *coutume* de Paris, n'est point une *coutume* qui en soit distincte & séparée, c'est un usage particulier qui ne consiste qu'en ce qui en est énoncé dans ces articles de la *coutume* de Paris; savoir, que dans les fiefs qui se règlent suivant cette *coutume du Vexin françois*, il n'est jamais dû de quint au seigneur pour les mutations de fief par vente; mais aussi il est dû relief à toute mutation, au lieu que dans la *coutume* de Paris il est dû le quint pour vente ou contrat équipollent à vente d'un fief, pour succession, donation & substitution en collatérale; & en quelques autres cas il est dû relief: mais aussi en succession, donation & substitution en directe, il n'est dû au seigneur par le nouveau vassal que la bouche & les mains. Cette *coutume du Vexin françois* n'a point de territoire circonscrit & limité; elle n'est suivie que pour les fiefs.

COUTUME, (*sage*) est un surnom que l'on donne à la *coutume* de Normandie, non pas pour signifier que les autres *coutumes* soient moins sages que celle-ci dans leurs dispositions, mais pour exprimer que la *coutume* de Normandie est une *coutume* savante; le terme *sage* étant synonyme en cet endroit à celui de *savant*, de même que les sept sages de la Grèce furent ainsi nommés, parce qu'ils étoient les plus savans du pays; de même aussi que les sages-femmes ou matrones ont été ainsi appellées, comme plus expérimentées que les autres femmes au fait des accouchemens. Il est dit, dans le *Journal du palais*, *tom. I*, *pag. 663*, que la *coutume* de Normandie est appellée la *sage coutume*, parce qu'en effet il n'y a guère de cas importans qu'elle n'ait prévus. Je ne sais néanmoins si ce surnom de *sage* ne viendroit pas plutôt de ce que cette *coutume* a emprunté plusieurs de ses dispositions des loix romaines, telles que celles qui concernent les

dots, les paraphernaux, l'obligation des femmes mariées pour le bénéfice d'inventaire, les prescriptions, *&c.* (*A*)

COUTUMES *volontaires*, (*Droit féod.*) c'étoit un droit qui entroit dans les revenus de nos rois, sous les deux premieres races. Ce droit étoit dû par les vassaux, dans quatre cas extraordinaires; savoir, quand le roi faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre, & lorsqu'il étoit fait prisonnier. Les seigneurs des fiefs exerçoient aussi ces quatre droits sur leurs terres. *Voyez* AIDES, *droit féodal.*

COUTUMES, (*Comm.*) ce sont les droits qui se paient sur les côtes de Guinée, & sur-tout dans les rivieres de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois negres la permission de commercer sur leurs terres.

Ces *coutumes* sont plus ou moins fortes, selon les pays: il y en a qui vont jusqu'à deux mille livres, monnoie de France, mais qu'on ne paie qu'en marchandises propres au pays, comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, des couteaux, *&c.*

Coutumes, se dit aussi de certains droits qui se paient à Bayonne pour la sortie ou entrée des marchandises.

Coutumes, signifie encore un droit que les voituriers & passagers paient, à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, chaussées, passages, grands chemins.

COUTUMES, *grande & petite coutumes*, sont les droits qui composent la recette de comptablie de Bordeaux: ils montent ensemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les deux sols pour livre de contrôle. *Voyez* COMPTABLIE.

Se mettre en coutume, se dit, à Bordeaux, des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leurs déclarations aux bureaux de la comptablie & du convoi, pour être visités, & leur sel mesuré. *Voyez* CONVOI. (*G*)

COUTUMERIE, s. f. (*Jurispr.*) c'est la péagerie, c'est-à-dire, l'étendue de la seigneurie dans laquelle un seigneur perçoit un droit de coutume ou péage. Il en est fait mention dans les *art. 50* & *54* de la coutume d'Anjou & dans celle du Maine, *art. 58* & *62*. *Voyez* COUTUME *de bled, vin*, & COUTUME (*grande & petite*).

COUTUMIER, (*Jurispr.*) est tout ce qui a rapport à la coutume, comme l'augment *coutumier*, le douaire *coutumier*, le droit *coutumier*, les institutes *coutumieres*, le pays *coutumier*, le tiers *coutumier*. *Voyez* l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

COUTUMIER *de France*, est le recueil des différentes coutumes du royaume. On dit plus communément *coutumier général*. *Voyez* COUTUMIER *général*.

COUTUMIER *des Gaules*, est le titre que l'on a donné aux premieres éditions du *coutumier général*.

COUTUMIER *général*, est la collection de toutes les coutumes de France, tant générales que locales ou particulieres. On en a fait plusieurs éditions, dont la derniere, donnée par M. de Richebourg en quatre volumes *in-fol.*, est la plus ample & la plus utile. Elle contient les anciennes & les nouvelles rédactions des coutumes: on y compte environ cent coutumes générales, & plus de deux cens coutumes locales. Il y manque néanmoins encore plusieurs coutumes locales & statuts particuliers. Il seroit aussi à souhaiter que l'on y eût compris toutes les chartes de commune des villes, que l'on peut regarder comme l'origine des coutumes.

COUTUMIER *de France*, (*grand*) est la même chose que *coutumier* général. C'est aussi le titre d'un ancien traité contenant la pratique du droit civil & canon observé en France, composé par Jean Bouteiller, sur lequel Charondas a fait des annotations.

COUTUMIER *de Picardie*, est une collection des commentateurs des coutumes de cette province, en deux vol. *in-fol.*

COUTUMIER *de Poitou*, est une compilation des différens commentateurs de la coutume de Poitou, que Boucheul a faite dans son nouveau commentaire.

COUTUMIER *de Vermandois*, est une collection des commentateurs des différentes coutumes générales de cette province, en la cité, ville banlieue, & prévôté foraine de Laon, & des coutumes particulieres de Ribemont, Saint-Quentin, Noyon, & Coucy.

COUTUMIER, dans certaines coutumes, signifie aussi *non-noble*, *roturier*; il signifie aussi quelquefois celui qui est sujet aux coutumes, c'est-à-dire aux prestations ordinaires envers le seigneur, en quoi les hommes *coutumiers* sont exempts. Les francs sont ordinairement les nobles, ou du moins les bourgeois; & les *coutumiers* sont les serfs, ou au moins les roturiers sujets aux impositions & coutumes. *Voyez* COUTUMIER (*serf*).

COUTUMIER, (*homme*) en Anjou & au Maine, signifie celui qui est roturier. *Voyez* COUTUMIER, (*serf*) & au mot HOMMES.

COUTUMIER, (*serf*) en la coutume de la Marche, est celui qui doit les tailles ordinaires à son seigneur. *Voyez les art. 126, 127* & *128*. Le premier de ces articles dit que quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun héritage, argent à trois tailles, payables à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé *serf coutumier*, s'il doit tels devoirs à un homme lai; que s'il les doit à l'église, il est reputé homme mortaillable.

COUTUMIER, (*villain*) est un roturier qui tient quelque héritage en villenage, c'est-à-dire, chargé de rente ou de champart envers le seigneur. *Voyez* au livre de l'*Etablissement le roi*, que les prévôts de Paris & Orléans tiennent en leurs plaids.

COUTUMIERE, (*amende*) c'est l'amende de coutume, c'est-à-dire, réglée par la coutume. On entend quelquefois aussi par ce terme l'amende accou-

tumée, qui est opposée à l'amende arbitraire ; comme dans la coutume de Tours, *art. 55*, qui porte que le haut-justicier peut prendre amendes, tant *coutumières* qu'arbitraires.

COUTUMIÈRE, (*bourse*) acquêts de *bourse coutumière*, dans les coutumes de Tours, Loudunois, Anjou & Maine, sont tous biens, soit nobles ou non, qui sont acquis par un roturier. *Voyez* BOURSE, *terme de coutume.*

COUTUMIÈRE, (*femme* ou *fille*) dans les coutumes d'Anjou & Maine, c'est celle qui est roturière.

COUTUMIÈRE, (*prise*) en la coutume de la Ferté-Imbaut, *art. 7*, signifie l'amende ordinaire, qui est fixée par la coutume du lieu.

COUTUMIERS, dans *les ordonnances des eaux & forêts*, signifie les *usagers*, c'est-à-dire, ceux qui ont droit de coutume, pâcage, & usage dans les bois.

COUTUMIERS, *au style du pays de Liège*, *chap. 3. art. 20.* & dans Froissard, *liv. I. chap. 147*, & ailleurs, signifie les anciens *praticiens*, qui rendent témoignage en justice du droit ou de l'usage que l'on a coutume d'observer dans le pays.

COUTUMIERS, (*sujets étagers*) dans les coutumes d'Anjou, Maine & Loudunois, sont les sujets roturiers d'un seigneur, qui ont étage & maison en son fief.

COUVENT, f. m. (*Droit ecclés.*) on donne, dans l'usage actuel, ce nom aux maisons ou monastères dans lesquels des religieux de l'un ou de l'autre sexe vivent en commun sous la même règle.

On ne peut établir en France aucun *couvent*, sans lettres-patentes duement enregistrées & sans la permission de l'évêque diocésain. Le consentement des villes, des habitans & des seigneurs, est encore nécessaire. Toutes ces conditions sont exigées par des loix précises. Les déclarations du 21 novembre 1629, du mois de juin 1659, & l'édit du mois de décembre 1666, en ont des dispositions formelles. Dans le dernier édit, sa majesté déclare que s'il se faisoit quelque établissement sans avoir été satisfait à toutes les conditions énoncées, ces sortes de communautés prétendues seront incapables d'ester en jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils : comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, seront nulles & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux hôpitaux des lieux. *Voyez* MAIN-MORTE, MONASTÈRE.

Les articles 18 & 19 de l'édit de 1695 déterminent l'étendue de la jurisdiction des évêques sur les *couvens* de l'un & l'autre sexe, exempts ou non exempts. *Voyez* CLÔTURE, EXEMPTION.

Les juges séculiers ont prétendu qu'ils avoient droit de forcer les supérieurs des *couvens* de religieuses, d'y recevoir des filles ou des veuves, sans être obligés de demander la permission de l'ordinaire ; mais il a été décidé qu'ils n'avoient pas ce droit, & que le concours de l'ordinaire étoit indispensable. C'est ce qui résulte de deux arrêts du conseil, rendus le 9 janvier & le 18 décembre 1696.

On appelle *petit couvent*, les biens qui ont été acquis par les religieux ou qui leur ont été donnés ou aumônés pour fondations particulières. Ces biens doivent-ils entrer dans les partages qui se font entre les religieux & les abbés commendataires ? On distingue s'ils ont été donnés ou acquis avant l'introduction de la commende, ou s'ils ne l'ont été que depuis. Dans le premier cas, ils se partagent entre l'abbé commendataire & les religieux ; dans le second, ils restent en toute propriété aux religieux. Mais dans le premier cas, l'abbé est obligé de payer aux religieux, l'honoraire, pour les messes, obits & fondations qui s'acquittent dans l'abbaye : cette jurisprudence est fondée sur ce que, dans le temps que les fondations ont été faites, l'abbé régulier & les religieux possédoient ces biens en commun, & que ce qu'on donnoit à l'abbaye regardoit l'abbé régulier comme les autres religieux, sous l'obligation solidaire d'acquitter les fondations. Ainsi jugé au parlement de Paris, le 22 janvier 1705, pour l'abbaye de S. Nicolas-lès-Angers.

A l'égard des biens aumônés depuis la commende, ils demeurent au profit des religieux, & n'entrent point en partage. On suppose que depuis l'introduction de la commende & la division des manses, les donateurs n'ont voulu gratifier que les religieux. Arrêt du parlement de Paris, du 6 septembre 1654, pour l'abbaye de Molesme.

Si les religieux acquièrent dans la mouvance de l'abbaye, des fonds pour leur *petit couvent*, ils ne peuvent se dispenser de payer à l'abbaye le droit d'indemnité dû par les gens de main-morte. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt du 13 avril 1726, sur le partage des biens de l'abbaye de Jumiège.

Au reste, lorsque les religieux réclament ces biens comme dépendans du *petit couvent*, c'est à eux à prouver par titres, qu'ils ont été donnés, aumônés, ou acquis avant l'introduction de la commende. Au défaut de cette preuve, les biens sont censés faire partie de la masse commune, & sont soumis au partage. *Voyez* MANSE, PARTAGE, TIERS-LOT. (*Art. de M. l'Abbé* BERTOLIO, *Avoc.*)

COUVRIR, v. a. (*Jurisprud.*) ce terme a au palais plusieurs significations, & on l'emploie dans un grand nombre de phrases.

COUVRIR *une enchère*, signifie enchérir au-dessus de quelqu'un.

COUVRIR *un fief ou arrière-fief*, c'est prévenir & empêcher la saisie féodale d'un fief qui est ouvert, en faisant la foi & hommage, ou offrant de la faire, & de payer les droits, si aucuns sont dus.

COUVRIR *une fin de non-recevoir*, c'est la parer, l'écarter de manière qu'elle ne peut plus être opposée. La fin de non-recevoir, que l'on pouvoit opposer au demandeur, est *couverte*, lorsque le défendeur a procédé volontairement au fond, sans opposer la fin de non-recevoir, & sans qu'elle ait

été réservée par aucun jugement : c'est pourquoi l'ordonnance de 1667, *tit. 5. art. 5*, veut que l'on emploie, dans les défenses, les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

COUVRIR *une nullité*, c'est l'écarter par une espèce de fin de non-recevoir ; ce qui arrive, lorsque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conséquence. *Voyez* l'article précédent.

COUVRIR *la péremption*, c'est la prévenir de manière qu'elle ne puisse plus être opposée. Lorsqu'il y a eu cessation de procédures pendant trois ans, celui qui a intérêt de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption ; mais si, avant qu'elle soit demandée, il se fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce soit depuis les trois ans, la péremption est *couverte*. *Voyez* PÉREMPTION.

COUVRIR *la prescription*, c'est lorsque, par quelque acte de possession, ou par quelque procédure, on interrompt la prescription qui commençoit à courir. *Voyez* PRESCRIPTION.

C R

CRAINTE, f. f. (*Jurispr.*) c'est un mouvement inquiet, qui affecte douloureusement l'ame, par l'image d'un mal présent ou à venir. On distingue en droit deux sortes de *craintes*, la *crainte grave* & la *crainte légère*.

La *crainte grave*, qu'on appelle *metus cadens in constantem virum*, est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux ; comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ses biens. Cette *crainte* suffit pour la rescision d'un acte, même d'une transaction.

La *crainte légère* est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide, & pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux, comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir sa disgrace.

On met au rang des *craintes légères*, la *crainte* révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour ses père & mère, & autres ascendans, même pour un parent d'un degré supérieur en ligne collatérale, tel qu'un oncle, une tante ; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & notamment pour les personnes constituées en dignité ; la soumission des domestiques envers leurs maitres, & autres semblables considérations, qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire, pour donner un consentement valable, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres circonstances qui puissent avoir fait une impression plus forte : ainsi le consentement qu'un fils donne au mariage que son père lui propose, ne laisse pas d'être valable, quand même il seroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remissa tamen voluntas est*.

Les loix romaines nous donnent encore plusieurs exemples de *craintes graves* & *légères*. Elles décident que la *crainte* de la prison est juste, & que la promesse qui est faite dans un tel lieu, est nulle de plein droit. Parmi nous, une promesse qui seroit faite pour éviter la prison, ou pour obtenir sa liberté, seroit en effet nulle, à moins qu'il ne s'agisse d'un débiteur sujet à la contrainte par corps, qui contracteroit avec son créancier, pour éviter ou pour sortir de prison, ainsi que nous l'avons observé sous le mot CONTRAT.

Cependant, dans nos usages, lorsqu'on fait passer un acte obligatoire à une personne constituée prisonnière, on observe de la faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mu ou à mouvoir, ne vicie pas la stipulation ; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police : ce qui est fait pour obéir à justice, n'est pas non plus censé fait par *crainte*. Mais lorsqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

Un nouveau consentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la *crainte* y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de temps ne validoit un acte qui avoit été fait par une *crainte grave* ; mais dans notre usage, il faut réclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y est plus recevable.

Tels sont les principes généraux qui peuvent servir à la décision des procès que font naître les demandes en rescision d'actes, pour cause de *crainte*. On doit consulter à cet égard, les titres *ff. & C. quod metûs causâ*, ainsi que les articles particuliers sous lesquels nous traitons de chaque contrat.

CRAND, f. m. (*terme de Coutume.*) il est employé dans les ordonnances de Metz, & dans les chartres générales du Hainaut, dans la signification de *sûreté*.

M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, nous assure, dans le *Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence*, qu'il n'est plus usité que dans les contrats, où il est de style de s'obliger à *renforcer le crand*, c'est-à-dire à donner de nouvelles sûretés à celui avec lequel on contracte ; que cette clause, sans aucune mention particulière des sûretés à donner, équivaut à une promesse de fournir bonne & valable caution ; que néanmoins cette clause reste sans effet, lorsqu'on peut juger par les termes dans lesquels elle est conçue, qu'elle a été surprise à l'ignorance des contractans.

CRÉANCE, f. f. (*Droit public & civil. Commerce.*) ce terme vient du mot latin *credere*, *prêter*, *confier*. En prêtant, en confiant quelque chose à quelqu'un

quelqu'un, on acquiert un droit sur lui, & c'est ce droit qu'on appelle *créance*.

En droit civil, on entend par ce terme toute dette active, c'est-à-dire tout droit qu'un créancier a de se faire payer d'une somme d'argent, d'une rente, d'une redevance, soit en argent, ou en grains, ou autre espèce. Ce droit naît de différentes causes, telles qu'un prêt, un dépôt, une donation, un legs, un partage, une vente, *&c.* Cependant, dans l'usage commun, on entend par *créance* une dette active, c'est-à-dire le droit qu'a un créancier de répéter une somme d'argent, au paiement de laquelle un débiteur s'est obligé envers lui.

Il y a plusieurs sortes de *créances*.

Créance caduque, est celle dont il n'y a rien à espérer.

Créance chirographaire, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée, qui n'emporte point d'hypothèque. On met dans la même classe les *créances* pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un sous seing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier saisissant est préféré sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient, comme les autres, par contribution au sol la livre, parce que, par une fiction aussi prudente que judicieuse, tout ce que le débiteur possède est censé appartenir à tous ses créanciers, du jour de sa faillite, & que le premier saisissant ne fait en ce cas que de sauver la chose commune de la dilapidation que le débiteur auroit pu en faire.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées: les *créances chirographaires* ordinaires sont toutes celles qui n'ont point de privilège: les *créances chirographaires* privilégiées sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilège spécial sur une certaine chose, comme le privilège du nanti de gages, le propriétaire de la maison sur les meubles des locataires; les autres ont un privilège général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de justice, les frais de la dernière maladie du débiteur, les frais funéraires.

Créance déléguée, est celle qu'un tiers est chargé de payer en l'acquit d'un autre. *Voyez* DÉLÉGATION.

Créance douteuse, est celle dont le recouvrement est incertain, par rapport au peu de stabilité du débiteur.

Créance hypothécaire, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui emporte hypothèque au profit du créancier, sur les biens de l'obligé. *Voyez* HYPOTHÈQUE.

Créance ordinaire, est celle qui n'est point privilégiée. *Voyez* PRIVILÈGE.

Créance personnelle, est celle à laquelle la personne est principalement obligée, à la différence d'une *créance* hypothécaire, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

Créance privilégiée, est celle à laquelle les loix accordent une faveur particulière & une préférence sur les *créances* ordinaires; tels sont les frais de justice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon sur la maison qu'il a construite ou réparée. *Voyez* PRIVILÈGE.

Créances privilégiées hypothécaires, sont celles que l'on paie sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées: telle est la *créance* du bailleur de fonds pour le prix de la vente. *Voyez* PRIVILÈGE.

Créance solidaire, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le débiteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division. Néanmoins lorsque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une seconde fois le paiement, sauf leur recours contre celui qui a reçu.

En droit public, on appelle *lettre de créance*, la lettre par laquelle le souverain qui la donne, prie le souverain à qui elle est adressée, d'ajouter foi à ce que le ministre qui la porte, lui dira de sa part. C'est cette lettre de confiance ou de *créance*, qui est le titre du ministre public, qui le constitue tel, & qui autorise sa négociation.

En terme de commerce, on appelle *lettre de créance*, celle qu'un banquier ou autre commerçant donne à un homme qui voyage, afin de le faire connoître de ses correspondans, & les engager à lui fournir l'argent dont il pourra avoir besoin. C'est proprement une lettre de crédit. *Voyez* CRÉDIT.

On appelle aussi *créance* à la chambre des comptes, le rapport qui est fait verbalement à la chambre, de ce qui s'est passé en quelque députation ou autre commission.

CRÉANCIER, s. m. (*Jurispr.*) est celui auquel il est dû quelque chose par un autre, comme une somme d'argent, une rente, du grain, ou autre espèce, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit. Mais pour pouvoir se dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être son débiteur, soit obligé du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quasi-délit: *creditorum appellatione*, dit la loi 11, *ff. de verb. oblig. non hi tantùm accipiuntur, qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex quâlibet causâ debetur.*

Tous *créanciers* sont chirographaires ou hypo-

thécaires, & les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiés. *Voyez* CRÉANCE.

Un *créancier* peut avoir plusieurs actions pour la même créance, savoir une action personnelle contre l'obligé & ses héritiers, une action réelle, s'il s'agit d'une charge foncière, une action hypothécaire contre les tiers-détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il est permis au *créancier*, pour se procurer son paiement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des saisies & arrêts, & en même temps de saisir & exécuter les meubles de son débiteur, même de saisir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une somme au moins de 200 liv. & d'user aussi de la contrainte par corps, si le titre de la créance y autorise.

Mais il n'est pas permis au *créancier* de se mettre, de son autorité, en possession des biens de son débiteur; il faut qu'il les fasse saisir & vendre par autorité de justice. La raison en est que le *créancier* n'a aucun droit dans la chose qui appartient à son débiteur. Il n'a pas sur cette chose ce que les jurisconsultes appellent *jus in re*, il n'a qu'un droit à la chose, *jus ad rem*, c'est-à-dire, il n'a que la puissance de poursuivre son débiteur ou ses successeurs à le payer ou à lui remettre la chose.

Les *créanciers* sont en droit, pour la conservation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de saisir & arrêter ce qui lui est dû, de former opposition en sous-ordre sur lui, de prendre de son chef des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à son préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*; enfin d'accepter en son nom une succession malgré lui, en donnant caution de l'acquitter des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler sa dette, c'est-à-dire, de recevoir une partie de ce qui lui est dû, ni de recevoir en paiement une chose pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir son paiement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorsque plusieurs prêtent conjointement quelque chose, chacun d'eux n'est censé *créancier* que de sa part personnelle, à moins qu'on n'ait expressément stipulé qu'ils seront tous *créanciers* solidaires, & que chacun d'eux pourra seul, pour tous les autres, exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; ce seroit aussi un moyen de récusation contre un arbitre & contre un juge.

Il faut encore remarquer ici quelques usages singuliers qui se pratiquoient autrefois par rapport au *créancier*.

A Bourges, un bourgeois qui étoit *créancier* pouvoit se saisir des effets de sa caution, & les retenir pour gages, sans la permission du prévôt ou du voyer.

En poursuivant le paiement de sa dette, à Orléans, le *créancier* ne payoit aucun droit comme étranger.

Enfin, au Périgord & dans le Quercy, le *créancier* qui avoit obtenu des lettres royaux pour appeller ses débiteurs devant les juges royaux, n'étoit pas obligé de faire les sergens royaux porteurs de ces lettres; ce qui est contraire à l'usage présent, selon lequel l'huissier ou sergent doit être porteur de tous les titres en vertu desquels il instrumente. *Voyez* ABANDONNEMENT, CESSION, CRÉANCE, FAILLITE, HYPOTHÈQUE, PRIORITÉ, PRIVILÈGE, SAISIE. (*A*)

CRÉDIT, s. m. (*Jurispr.*) signifie en général, ou l'usage de la puissance d'autrui, ou ce qui est confié à un autre.

Dans la première signification, le terme *crédit* regarde particulièrement cette espèce d'usage qu'un particulier fait de l'autorité & de la puissance d'un grand, qu'un grand fait de celles d'un ministre, & qu'un ministre fait de celles d'un souverain, soit pour son propre intérêt, soit pour rendre service à d'autres personnes.

Crédit, dans la seconde acception, s'emploie en fait de commerce & de finance, & n'est autre chose que la faculté d'emprunter, sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement. Son effet est de multiplier les ressources du débiteur par l'usage des richesses d'autrui. Sa cause immédiate est l'opinion conçue par le prêteur, de la certitude du paiement de ce qu'il confie à la bonne foi de l'emprunteur. Cette opinion a pour motifs des sûretés réelles ou personnelles, ou l'union des unes & des autres. Les sûretés réelles sont les capitaux en terres, les revenus, les meubles, l'argent: les personnelles sont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter, l'habileté, la prudence, l'économie, l'exactitude de l'emprunteur.

Il nous suffit d'indiquer seulement ces objets qui appartiennent plus particulièrement aux *Dictionnaires de Commerce* & d'*Economie*, nous nous bornerons à l'explication de quelques phrases auxquelles on ajoute le mot *crédit*, & qui sont d'un usage journalier.

Faire crédit, *vendre à crédit*, c'est donner quelque chose & accorder terme pour le paiement, soit que ce terme soit fixé ou indéfini.

En matière de commerce, le terme de *crédit* est opposé à celui de *débit*; le *crédit* est ce qui est dû au marchand, le débit est ce qu'il doit de sa part, il distingue l'un & l'autre sur le grand livre de raison, qui contient autant de comptes particuliers que le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun; le *crédit* du marchand est marqué au verso d'un feuillet du grand livre, & le débit de ce même marchand, à l'égard de son créancier, est marqué sur le recto du feuillet suivant, de sorte que l'on peut voir d'un coup-d'œil le *crédit* marqué à gauche & le débit à droite.

Donner crédit sur soi, c'est se reconnoitre débiteur envers quelqu'un. Quand le roi crée des

rentes sur ses revenus, il donne *crédit* au prévôt des marchands & échevins de Paris, sur lui, pour aliéner de ses rentes au profit des acquéreurs, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le clergé & les états des provinces accordent aussi quelquefois *crédit* sur eux, au roi, comme on voit dans l'arrêt du conseil & lettres-patentes du 15 décembre 1746, qui autorisent le traité fait entre les commissaires du roi & ceux des états de Languedoc, le premier décembre 1746, au sujet du *crédit* que cette province avoit accordé sur soi à S. M. pour six millions.

Prêter son crédit, signifie prêter son nom & fournir son obligation pour emprunter des deniers qui doivent tourner au profit d'une autre personne; on en voit un exemple dans un arrêt du conseil, du 25 août 1733, concernant un emprunt de deux millions, pour lequel la province de Languedoc avoit prêté son *crédit* à S. M.

Lettre de crédit, est une lettre missive qu'un marchand, négociant ou banquier adresse à un de ses correspondans établi dans une autre ville, & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers, porteur de cette lettre, une certaine somme d'argent, ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin.

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces sortes de lettres, sont contraignables au paiement de même que si c'étoient des lettres-de-change.

Il est facile d'abuser de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur; car la lettre peut être volée: on doit donc prendre des précautions pour limiter le *crédit* que l'on donne, & pour que le correspondant paie sûrement, en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

CRÉDIT, (*droit de*) la plupart des seigneurs avoient ce droit dans leurs terres, qui consistoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit*, c'est-à-dire, sans être obligés de les payer sur le champ, mais seulement après un certain temps marqué: ils étoient quelquefois obligès de donner des gages pour la sûreté du paiement.

Il est parlé de ce *droit de crédit* dans plusieurs anciennes chartres, entre autres, dans celle que Philippe-Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiegne. Il ordonne que les habitans feront *crédit* à l'abbé pendant trois mois, de pain, chair & poisson; que s'il ne paie pas au bout de ce terme, on ne fera pas oblige de lui rien donner qu'il n'ait payé.

Robert, comte de Dreux & de Montfort, seigneur de Saint-Valery, ordonna, par des lettres de l'an 1219, que toutes les fois qu'il séjourneroit à Dieppe, on feroit tenu de lui faire *crédit* pendant quinze jours, de 10 liv. de monnoie usuelle.

A Boiscommun, & dans plusieurs autres endroits, le roi avoit *crédit* pendant quinze jours pour les vivres qu'il achetoit des habitans; & celui auquel il avoit donné des gages pour sa sûreté, & en général quiconque avoit reçu des gages de quelqu'un, pouvoit, en cas qu'il ne fût pas payé, les vendre huit jours après l'échéance du paiement, comme il paroit, par des lettres du roi Jean, du mois d'avril 1351.

Plusieurs seigneurs particuliers avoient droit de *crédit* pendant le même temps, tels que le comte d'Anjou, le seigneur de Mailly-le-château & sa femme, & le seigneur d'Evry.

Ce qui est de singulier, c'est que, dans quelques endroits, de simples seigneurs avoient, pour leur *crédit*, un terme plus long que le roi ne l'avoit à Boiscommun & autres lieux du même usage.

Par exemple, à Beauvoir, le dauphin avoit *crédit* pendant un mois pour les denrées qu'il achetoit pour la provision de son hôtel; mais il étoit obligé de donner au vendeur un gage qui valût un tiers de plus que la chose vendue.

Quelques seigneurs avoient encore un terme plus long.

Les seigneurs de Nevers avoient droit de prendre dans cette ville des vivres à *crédit*, sans être obligés de les payer pendant quarante jours, passé lesquels, s'ils ne les payoient pas, on n'étoit plus obligé de leur en fournir à *crédit*, jusqu'à ce qu'ils eussent payé les anciens. Il en est parlé dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de février 1356.

La même chose s'observoit pour les comtes d'Auxerre: on trouve seulement cela de particulier pour eux, que s'ils étoient un an sans payer, celui qui leur avoit fourni des vivres, en recevoit le prix sur le produit du cens.

Le seigneur d'Auxonne en Bourgogne ne pouvoit rien prendre à *crédit* dans les jardins potagers de la ville, à moins qu'il ne donnât des gages. Lorsqu'il prenoit à *crédit* des denrées chez les gens qui les avoient achetées pour les revendre, il devoit aussi donner des gages; & si après quarante jours il ne payoit pas ce qu'il avoit pris, le marchand qui avoit reçu les gages, pouvoit les vendre, comme il paroit, par des lettres du roi Jean, du mois de janvier 1361.

Il y avoit, comme on voit, une différence entre les denrées provenant du crû de celui chez qui on les avoit prises à *crédit*, & celles qu'il avoit achetées pour les revendre. Le terme que le seigneur avoit pour payer les premières, n'étoit pas marqué, & il n'étoit pas dit que, faute de paiement, le vendeur pourroit vendre les gages; au lieu que pour les denrées qui n'étoient pas de son crû, si on ne les payoit pas, dans le terme de quarante jours, il pouvoit vendre les gages. Cette différence étoit fondée sur ce que celui, qui vend des denrées de son crû, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus long-temps son paiement; au lieu que celui qui a acheté des denrées pour les

revendre, ayant déboursé de l'argent, il est juste qu'il soit payé dans un temps préfix, & que, faute de paiement il puisse faire vendre les gages.

Le seigneur de Chagny avoit *credit*, comme les précédens, pendant quarante jours, passé lesquels, s'il n'avoit pas payé, on n'étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'il l'eût fait, de lui donner autre chose à *crédit*. Si quelqu'un cachoit sa marchandise, de peur d'être obligé de la donner à *crédit* au seigneur, on le condamnoit à l'amende; ce qui feroit penser que le *crédit* du seigneur étoit apparemment dé à bien usé. Si les officiers du seigneur nioient qu'on leur eût fait *crédit*, celui qui prétendoit l'avoir fait, étoit reçu à le prouver par témoins, & les officiers étoient admis à faire la preuve contraire: mais les officiers du seigneur ne pouvoient acheter des vivres des habitans, qu'ils n'en donnassent le prix courant & ordinaire, & ne les payassent sur le champ.

A Dommart (diocèse d'Amiens) le seigneur pouvoit prendre du vin chez un bourgeois pour le prix qu'il revenoit à celui-ci, & ce seigneur n'étoit obligé de le payer que lorsqu'il sortoit de la ville; s'il ne le payoit pas alors, il étoit obligé de le payer au prix que le vin se vendoit dans le marché, & il avoit *crédit* de quinze jours. S'il achetoit une pièce de vin, il n'en payoit que le prix qu'elle avoit coûté au bourgeois; mais il falloit qu'il payât sur le champ. Lorsqu'il n'avoit point d'avoine, il pouvoit faire contraindre, par le maïeur, les bourgeois à lui en vendre au prix courant, & il avoit *crédit* de quinze jours, en donnant caution; s'il ne payoit pas à ce terme, il n'avoit plus de *crédit*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au premier achat.

A Poix en Picardie, les bourgeois, qui vendoient des denrées, étoient obligés une fois en leur vie, d'en fournir à *crédit* au seigneur, lorsqu'il le demandoit, sans qu'il fût tenu de leur donner des gages; mais cette charge une fois acquittée par les bourgeois, il ne pouvoit plus prendre des denrées sans gages, & dans ces deux cas il ne pouvoit se servir du *droit de crédit* sur les denrées qui excédoient la valeur de cinq sols, à moins que le vendeur n'y consentît.

L'archevéque de Vienne avoit moins de *crédit* que les autres seigneurs; car il ne pouvoit rien acheter qui ne fût en vente, & qu'il n'en payât le prix qu'un autre en donneroit.

Dans les lieux où le seigneur n'avoit point ce *droit de crédit*, il y avoit des réglemens pour qu'il ne pût obliger les habitans de lui porter des denrées, qu'il ne pût les prendre, si elles n'étoient exposées en vente; que s'il étoit obligé d'en user autrement, ce ne seroit que par les mains des consuls, & en payant le prix, suivant l'estimation.

Tous ces usages singuliers, quoique différens les uns des autres, prouvent également la trop grande autorité que les seigneurs particuliers s'étoient arrogée sur leurs sujets; & présentement que le royaume est mieux policé, aucun seigneur ni autre personne ne peut rien prendre à *crédit* que du consentement du vendeur. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, tomes IV, V, VI, VII & VIII*, à la table, au mot CRÉDIT.

Credit vel non: on appelloit réponses par *credit vel non*, celles où le témoin se contentoit de répondre qu'il croyoit qu'un fait étoit tel, sans dire affirmativement si le fait étoit vrai ou non. Ces sortes de réponses ont été abrogées par l'ordonnance de 1539, *art. 36.*

CRI *d'armes*, ou CRI *de guerre*, (*Cod. milit.*) s'est dit autrefois de certaines paroles, que les François & tous les autres peuples de l'Europe avoient coutume anciennement de crier, & de mettre dans leurs drapeaux, & sur leurs cottes d'armes, pour animer les soldats aux combats, ou pour se faire connoître dans les batailles ou tournois.

Le *cri de guerre* étoit une suite du droit de bannière, c'est-à-dire, que nul gentilhomme n'avoit droit de *cri*, s'il n'avoit celui de lever bannière.

Dans les batailles, chaque banneret donnoit son *cri*, ensorte que dans une armée il y avoit autant de *cris* qu'il y avoit de bannières ou d'enseignes. Mais outre ces *cris* particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée: celui des François étoit *montjoie saint Denis*.

Dans les tournois, les hérauts d'armes faisoient le *cri*, lorsque les chevaliers étoient sur le point d'entrer en lice.

L'établissement des compagnies d'ordonnances, sous Charles VII, ayant dispensé les bannerets d'aller à la guerre avec leurs vassaux, il ne fut plus question du *cri d'armes*, qui ne s'est conservé que dans les armoiries.

CRI *ou* CRY *de la fête*, (*Jurispr. & Hist.*) est un droit qui se paie en certains endroits au seigneur, pour l'annonce de la fête du lieu. Dans l'origine, c'étoit la rétribution que l'on payoit à celui qui alloit de porte en porte pour annoncer la fête; ensuite on se contenta de l'annoncer seulement dans la place publique, & par succession de temps, les seigneurs ont appliqué à leur profit la rétribution qui se payoit à leur préposé, & l'ont convertie en un droit seigneurial. Il en est parlé dans l'*Histoire de Verdun*. (*A*)

CRI *public*, (*Jurisp.*) se prend quelquefois pour *clameur publique*. Un homme pris en flagrant délit, peut être arrêté à la clameur publique, sans décret ni ordonnance de justice préalable.

Cri public signifie aussi la proclamation, ban, publication qui se fait, après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour, dans les places publiques & carrefours d'une ville, bourg & autres lieux, à l'effet de rendre une chose publique.

Cet usage est fort ancien dans la plupart des villes. Il est dit, dans des lettres du roi Jean, du 7 août 1351, que les consuls de Fleurence en la sénéchaussée de Toulouse, ont droit d'y faire des *cris publics* dans les affaires qui regardent leur jurisdiction.

Les réglemens de police se publient encore par *cri public*; il n'y avoit point d'autre manière de les rendre vraiment publics jusqu'en 1461, que commença l'usage des affiches au coin des rues; & encore présentement on ne laisse pas de publier, à son de trompe, certains réglemens qui concernent juqu'au menu peuple, afin que ceux qui ne savent pas lire ne puissent prétendre cause d'ignorance des affiches. Ces sortes de publications ne peuvent être faites que par le juré-crieur de la justice, accompagné des jurés-trompettes, ou tambours commis à cet effet.

En matière criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, il est assigné à la huitaine par un seul *cri public*. Cette assignation & ce *cri public* se font dans la place publique, & dans la place qui est au-devant de la jurisdiction où le procès s'instruit, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé. L'huissier qui donne cette assignation à *cri public*, se fait accompagner de plusieurs jurés-trompettes, & après que ceux-ci ont assemblé le peuple par leurs chamades, l'huissier fait, à haute voix, la lecture de l'assignation. Le parlement de Rouen a jugé, par arrêt du 14 août 1736, qu'un official ne pouvoit pas faire citer, par *cri public* un accusé. *Voyez* CONTUMACE, CRIEUR PUBLIC. (*A*)

CRIAGE, ou CRIE *de la ville*, dans une ordonnance de Charles VI de 1413, & dans les coutumes de Sole & de Bayonne, c'est ainsi qu'on appelle le crieur juré & public, qui, après avoir assemblé le peuple à son de trompe ou de tambour, publie ce dont il est chargé par le roi ou par la justice.

CRIE, (*pierre de la*) est celle où l'on fait les publications, & sur laquelle on vend à l'encan les meubles saisis. Il y avoit autrefois à Paris la pierre de marbre dans la cour du palais, qui servoit à cet usage; & il y a encore dans le même lieu une pierre, où l'on fait les exécutions, quand la cour fait brûler quelque libelle par la main du bourreau. A Bourges, & en plusieurs autres endroits, où il y a de semblables pierres, on les appelle *pierre de la crie. Voyez le Gloss. de* Laurière, *au mot* CRIE. (*A*)

CRIÉE, s. f. (*Jurisp.*) est une proclamation publique, qui se fait par un huissier ou sergent, pour parvenir à la vente par décret de quelque immeuble.

On usoit chez les Romains de semblables proclamations, qui étoient appellées *bonorum publicationes*, *præconia*.

Ces proclamations se faisoient *sub hastâ*, de même que la vente forcée des effets mobiliers; d'où est venu le terme de *subhastation*, qui est encore usité dans quelques provinces: on en parlera en son lieu.

Les titres du droit qui ont rapport à nos *criées*, sont *de rebus autoritate judicis possidendis seu vendendis*, au *Digeste* & au *Code*; & le titre *de fide & jure hastæ fiscalis & adjectionibus*, au *Code*.

L'usage des *criées* en France est fort ancien, comme il paroît, par le style du parlement dans Dumoulin, qui en fait mention sous le titre *de credidis & subhastationibus*.

La plupart des coutumes ont réglé la forme des *criées*. Celle de Ponthieu, qui fut la première rédigée par écrit, en exécution de l'ordonnance de Charles VII, y a pourvu.

Les ordonnances anciennes & nouvelles contiennent aussi plusieurs dispositions sur cette matière. Il y a entre autres l'ordonnance de Henri II, du 23 novembre 1551, connue sous le nom d'*édit des criées*, qui fait un réglement général pour la forme des *criées*.

On confond quelquefois parmi nous les *criées* avec la saisie réelle, & même avec toute la poursuite de la saisie réelle, & la vente & adjudication par décret. En effet, on dit souvent que l'on met un bien en *criées*, pour exprimer, en général, qu'on le fait saisir réellement, & que l'on en poursuit la vente par décret; & dans la plupart des coutumes on a mis sous le titre des *criées*, tout ce qui y est ordonné par rapport aux saisies réelles & ventes par décret. C'est aussi dans ce même sens que quelques auteurs, qui ont traité des saisies réelles, *criées* & vente par décret, ont intitulé leurs traités simplement *traité des criées*, comme M. le Maitre, Gouget, Forget & Bruneau.

Il paroît que dans ces occasions on a pris la partie pour le tout, & que l'on a principalement envisagé les *criées* comme étant la plus importante formalité de la poursuite d'un décret.

Au reste, il est constant que les *criées* sont des procédures totalement distinctes & séparées de la saisie réelle qui les précède toujours, & de la vente par décret, qui ne peut être faite qu'après les *criées*.

Aussi les derniers auteurs qui ont traité cette matière, n'ont-ils pas intitulé leurs ouvrages *traité des criées*, mais *traité de la vente des immeubles par décret;* tels que M. d'Héricourt, qui en a donné un fort bon traité; & M. Thibaud, procureur au parlement de Dijon, qui en a donné aussi un suivant l'usage du duché de Bourgogne.

Les *criées* proprement dites ne sont donc parmi nous qu'une des formalités des décrets; ce sont des proclamations publiques qui se font après la saisie réelle, à certains jours, par le ministère d'un huissier ou sergent, pour faire savoir à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret.

On appelle *poursuivant criées*, celui qui poursuit la vente par décret.

Dans quelques provinces, les *criées* sont connues sous le terme d'*inquants*.

L'édit des *criées* ne dit point qu'il y ait aucun délai à observer entre la saisie réelle & la première *criée*; c'est pourquoi on peut commencer la première *criée* aussi-tôt après la saisie réelle, pourvu que ce soit un dimanche.

Il est seulement ordonné, par l'édit, qu'inconti-

nent après la saisie réelle, & avant que de faire la première *criée*, il sera établi un commissaire au régime & gouvernement des choses *criées*, à peine de nullité des *criées*; ce qui doit s'entendre, au cas que l'exploit de saisie réelle ne contînt pas d'établissement de commissaire, à quoi l'on ne manque guère ordinairement; en tout cas, cette formalité pourroit être suppléée après-coup avant les *criées*.

Il faut aussi faire signifier la saisie réelle & l'établissement de commissaire à la partie saisie, après quoi on peut procéder à la première *criée*, quand même la saisie réelle ne seroit pas encore enregistrée.

Il faut encore, avant de procéder aux *criées*, que l'huissier ou sergent appose une affiche ou panonceau aux armes du roi, où l'on marque quand se feront les *criées* des biens saisis, & où l'on avertit ceux qui prétendent quelques droits sur les biens saisis, de former leur opposition. Le procès-verbal d'apposition de cette affiche doit être signifié à la partie saisie.

Le nombre des *criées* n'est point fixé par l'édit de 1551, ainsi il faut suivre à cet égard la coutume du lieu & l'usage.

Il y a des pays où l'on fait trois *criées* de huitaine en huitaine: le parlement de Bretagne l'a ainsi ordonné par provision en 1545. On en use de même au parlement de Toulouse. On ne fait aussi que trois *criées* en Auvergne, de quinzaine en quinzaine, ou, pour parler plus exactement, de quatorzaine en quatorzaine, comme le disent quelques coutumes; ainsi la première *criée* étant faite un dimanche, la seconde ne peut être faite que le second dimanche ensuite.

La coutume d'Amiens, *art.* 255, veut que l'on fasse quatre *criées* par quatre quinzaines; ce qui doit s'entendre de la manière qui vient d'être expliquée.

Celle de Paris ne règle rien pour le nombre des *criées*, ni pour le délai que l'on doit observer entre les *criées*; mais on a toujours pratiqué l'usage des quatre *criées* de quatorzaine en quatorzaine, suivant l'ancienne coutume, où le titre des *criées* étoit aussi intitulé, *des quatre quatorzaines*.

Quand on craint qu'il ne manque quelque chose aux *criées*, pour la régularité, on ordonne souvent qu'il sera fait une quinte & surabondante *criée*.

Au surplus, tel nombre de *criées* que l'on soit obligé de faire, & tel délai que l'on y doive observer, suivant la coutume ou l'usage, il faut les faire, suivant l'édit des *criées*, aux jours de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, ce qui s'observe dans les villes aussi bien que dans les villages. Il n'est plus d'usage de les faire au marché ni à l'audience, comme cela se pratiquoit autrefois dans quelques provinces, avant l'édit de Henri II; car ce qu'on appelle au châtelet l'*audience des criées*, n'est pas le lieu où elles se font, mais celui où elles se certifient.

En quelques pays, comme en Bretagne & à Nevers, on fait une quatrième *criée* au marché; mais l'édit des *criées* ne l'ordonnant point, on ne croit pas qu'il y eût nullité, pour avoir omis cette formalité.

L'obligation de faire les *criées* le dimanche, est une exception aux canons & ordonnances, qui défendent de faire ces jours-là aucunes procédures; & une dérogation à quelques coutumes qui défendent spécialement de faire les *criées* le dimanche, comme celle de Nevers. Cette exception a été introduite à cause de la nécessité qu'il y a de faire les *criées* dans le lieu où le peuple se trouve assemblé en plus grand nombre; ensorte qu'une *criée* faite le jour même de la Pentecôte, a été jugée valable: on excepte seulement le jour de Pâques, ensorte que l'huissier doit s'arranger de manière qu'aucune de ces *criées* ne tombe en ce jour.

Cependant si une *criée* se rencontroit avec ce jour, on peut, suivant la jurisprudence du parlement de Normandie, la faire le lendemain: en Lorraine, elle est remise au dimanche suivant. Par rapport au ressort du parlement de Paris, on trouve, au *Journal des audiences*, un arrêt du 29 juillet 1658, qui, sans annuller des *criées*, relativement à une qui, tombant le jour de Pâques, avoit été faite le lendemain, ordonna une quinte & surabondante *criée*.

Les *criées* doivent être faites, à l'issue de la messe paroissiale, & non à l'issue des vêpres, même dans les coutumes qui paroissent l'autoriser ainsi, attendu que l'édit veut, à peine de nullité, que ce soit, à l'issue de la messe de paroisse.

Le procès-verbal, que l'huissier fait pour chaque *criée*, doit contenir en substance, qu'il s'est transporté à la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, les paroissiens sortant en grand nombre; & l'huissier doit en nommer & désigner le plus qu'il peut, & ajouter qu'en leur présence il a fait lecture de l'affiche pour la première *criée*; laquelle affiche il transcrit dans son procès-verbal.

Cette affiche commence par ces mots: *De par le roi*, & l'on ajoute le nom du juge, de l'autorité duquel se poursuit le décret: ensuite que l'*on fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que* . . . (En cet endroit de l'affiche est transcrit le procès-verbal dont on vient de parler). L'huissier déclare que c'est la première, seconde, troisième ou quatrième *criée*; que les autres se continueront sans interruption à pareille jour de dimanche, à ce que si quelqu'un prétend droit de propriété ou créance sur les biens saisis réellement, il ait à le déclarer & s'opposer pendant le cours des *criées*, sinon que le décret étant scellé & délivré, nul n'y sera plus reçu.

L'huissier fait aussi mention, dans son procès-verbal, si, en procédant aux *criées*, il est survenu ou non quelque opposition.

Lorsque les biens saisis réellement, soit fief ou roture, sont situés en différentes paroisses, on se sert de différens huissiers pour faire les *criées*.

S'il y a des biens dans le territoire d'une église succursale, & que l'on y dise une messe de paroisse, il faut y faire les *criées* pour ces biens.

Au cas que la messe de paroisse manquât un dimanche, l'huissier doit en dresser son procès-verbal, signé de témoins, afin de pouvoir continuer les *criées* le dimanche suivant, & qu'il n'y ait point d'interruption.

En Normandie, il y a quelques formalités particulières pour les *criées* des héritages : celles des rotures se font quarante jours après la saisie ; si la paroisse où sont les biens est hors le ressort de Normandie, les *criées* se font au jour ordinaire du marché plus prochain du lieu où sont les biens saisis. Les *criées* des fiefs ne peuvent y être faites que trois mois après la saisie; & si le fief porte le nom d'une paroisse, & que le principal manoir soit dans une autre, il faut faire les *criées* dans les deux paroisses. Le sergent doit aussi, dans toutes *criées*, appeller trois témoins, outre ses records ordinaires.

Les *criées* des rentes assignées sur les hôtels-de-ville, doivent être faites à la porte de la paroisse de l'hôtel-de-ville, comme l'ordonne la coutume d'Orleans.

Celles des rentes foncières se font en la paroisse de l'héritage chargé de la rente.

Pour ce qui est des rentes sur particuliers, les coutumes de Paris, Orléans & Calais veulent que les *criées* s'en fassent en la paroisse de la partie saisie; ce qui s'observe de même dans les coutumes qui n'y ont pas pourvu. En Normandie, elles se font en la paroisse du débiteur, suivant l'art. 4 du réglement de 1666.

A l'égard des offices, l'édit de février 1683 veut qu'on en fasse trois publications ou *criées* de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés; savoir, à la paroisse du lieu où se fait le principal exercice, & au lieu où la saisie réelle est enregistrée.

Les *criées* des vaisseaux doivent être faites par trois dimanches consécutifs, à la porte de la paroisse du lieu où le vaisseau est amarré.

En Artois, où l'édit de 1551 n'est point observé, les *criées* doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle tombe en péremption : on ne peut les commencer avant le huitième jour de la mise à prix. On les fait au marché *bretèque*, c'est-à-dire, destiné pour les proclamations. L'intervalle est de huitaine en huitaine, pour les rotures, & de quinzaine pour les fiefs & pour les rotures saisies avec un fief. Le dimanche qui suit chaque *criée* faite au marché, on en fait une à l'issue de la messe paroissiale. Il en faut quatre, tant au marché qu'à la porte de l'église.

En Franche-Comté les quatre *criées* se font au marché de quinzaine en quinzaine, & après les proclamations on met une affiche générale à la porte de l'église paroissiale.

Quand l'échéance est un jour de fête, on remet la *criée* au marché suivant, en indiquant la remise.

Suivant l'usage commun il n'est pas nécessaire de signifier les *criées* à la partie saisie, si ce n'est dans les coutumes qui l'ordonnent expressément.

Les *criées* finies, on doit les faire certifier. La certification est une sentence qui les déclare bien & valablement faites. Cette formalité étoit déjà usitée long-temps avant l'ordonnance de 1539. L'édit de 1551 veut que les *criées* soient certifiées devant les juges des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids, & iceux tenant.

Quoique le décret se poursuive dans une jurisdiction d'attribution particulière, la certification des *criées* se fait toujours devant le juge ordinaire du lieu.

Le juge de seigneur peut certifier les *criées* qui se font dans sa justice, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de praticiens pour examiner si elles sont bien faites.

Le châtelet de Paris jouit à cet égard d'un droit singulier, qui est que l'on y certifie les *criées* de tous les biens saisis réellement dans la prévôté de Paris, en quelque jurisdiction royale, ordinaire, ou seigneuriale, qu'ils soient situés. *Voyez* CERTIFICATION.

Quand les biens saisis sont situés dans différentes jurisdictions, & que l'on veut éviter de multiplier les frais des certifications, on obtient des lettres en chancellerie, qui renvoient toutes les *criées* devant le juge qui a la plus grande partie des biens dans son ressort.

Les coutumes de Nevers & de Bourbonnois exigent, outre les deux records, dont l'assistance est nécessaire de droit commun pour les *criées*, la présence d'un notaire de cour laïque.

L'édit des *criées* n'est pas connu en Lorraine; mais, suivans le *titre 18* de l'ordonnance du duc Léopold de 1707, on y fait quatre *criées* de quinzaine en quinzaine, les jours de dimanche à l'issue de la messe paroissiale.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27*, *art. 7*, enjoint aux poursuivans *criées*, lorsque les biens décrétés sont situés dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buissons du roi, de mettre au greffe des maîtrises, les procès-verbaux des *criées*, des affiches & des publications, afin que les gens du roi puissent en prendre communication, & veiller à la conservation des intérêts de sa majesté : elle déclare nulle toute adjudication faite, sans avoir observé cette formalité, ou sans avoir fait juger les oppositions, que le procureur du roi peut avoir formées. Le juge même en ce cas, encourt une amende de mille livres pour la première fois, de deux mille pour la seconde, & de privation de sa charge en cas de récidive.

Pendant que l'on procède aux *criées*, le commissaire établi à la saisie doit, de sa part, faire pro-

céder au bail judiciaire, ou s'il y en a un conventionnel, le faire convertir en judiciaire.

Celui qui se fait subroger à la saisie & *criées*, n'a pas besoin de reprendre l'instance au greffe; le jugement qui le subroge le met aux droits du poursuivant.

Les *criées* tombent en péremption, comme les autres procédures, par le laps de trois ans sans poursuites.

S'il survient quelques oppositions aux *criées* ou au décret, ce qui est la même chose, il faut y faire statuer avant de passer outre à l'adjudication.

Les *criées* finies & duement certifiées, sans aucune opposition subsistante, on obtient le congé d'adjuger.

Pour la suite de la procédure, *voyez* CONGÉ D'ADJUGER, ENCHÈRE DE QUARANTAINE, ADJUDICATION, SAISIE RÉELLE, VENTE PAR DÉCRET. (*A*)

Dans le ressort du parlement de Flandres, on fait précéder le décret de trois *criées* de quinzaine en quinzaine à la suite de la messe paroissiale du lieu, & d'affiches mises aux portes du palais, de l'hôtel-de-ville du lieu, des églises & autres endroits publics. Après que les *criées* sont effectuées, l'huissier les signifie, même le jour du dimanche de la dernière.

Dans le Hainaut, il faut, pour parvenir au décret, faire six *criées* de huitaine en huitaine : le débiteur peut s'opposer à la troisième, mais il n'y est plus reçu après la quatrième.

CRIER, v. a. (*Jurisp.*) *Voyez* PUBLIER ENCAN.

CRIER *haro*. *Voyez* CLAMEUR DE HARO.

CRIEUR, s. m. (*Jurisp.*) c'est un homme chargé d'annoncer à cri public, les choses auxquelles on veut donner de la publicité.

Il existoit dès 1350 un *crieur* pour les ordonnances, & pour les *bancs* ou proclamations & cris publics. Un réglement de la même année fait mention des *crieurs* de corps & de vin, & l'on voit qu'il y en avoit dès-lors dans la plupart des villes.

Ils s'attribuoient différens droits & émolumens. Ils prétendoient exiger à Bois-commun un droit lors du mariage des habitans, ce qui leur fut défendu par une ordonnance du roi Jean du mois d'avril 1351 : des lettres de Charles VI des 3 janvier 1381, & 5 mars 1398, leur défendent de faire aucune prise de vivres sur les habitans du Bourg-la-Reine, & autres lieux qui y sont nommés.

Dans ces mêmes lettres, ces *crieurs* sont nommés *crieurs des bans*, dans d'autres des 2 juillet 1388, & 16 février 1389, ils sont appellés *crieurs du roi*, & *crieurs publics* : celles du roi Jean de 1352, parlent d'un *crieur* qui faisoit les encans, *incantator*.

Des lettres de Charles V, du 9 mai 1365, nous apprennent que le *crieur public* annonçoit par la ville l'heure des enterremens & des vigiles. C'est aujourd'hui la communauté des *crieurs-jurés*, dont nous allons parler.

D'autres lettres de 1366 justifient qu'à Pontorson, le valet du roi, *famulus regis*, qui publioit & crioit le vin qui étoit à vendre, avoit un denier pour chaque cri de vin, une obole pour chaque cri de bière, & un droit pour le cens dont il faisoit la recette.

Aujourd'hui, les publications judiciaires des ordonnances, arrêts, sentences, réglemens, se font par un huissier, assisté de ceux qui sont préposés pour assembler le peuple au son de la trompette ou du tambour. Il existe encore à Paris un *crieur public*, dont l'office est possédé par un huissier, à qui il appartient aussi de donner les assignations à cri public.

Les publications extrajudiciaires, les affiches qui n'ont pour objet que de satisfaire la curiosité publique, & le colportage des édits, arrêts, *&c.* se font par des particuliers présentés par le corps de la librairie, & reçus par la police. *Voyez* AFFICHEUR, COLPORTEUR.

CRIEURS *jurés*, forment à Paris, & dans quelques autres villes, une communauté d'officiers, dont les fonctions s'étendent principalement à fournir les tentures & autres choses qu'on a coutume d'employer pour les pompes funèbres.

Charles VI les érigea en titre d'office par une ordonnance du mois de février 1415. Il y a eu successivement plusieurs créations d'offices dans cette communauté, mais elles n'ont point eu lieu au moyen des supplémens de finance payés par les premiers titulaires.

Dans les villes où ces offices n'ont point été levés, les maires & échevins des lieux commettent qui bon leur semble, pour en remplir les fonctions.

Par leur première institution, ils étoient établis, pour crier les vins & les tavernes, crier les corps morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons, pour les obsèques & funérailles, crier les denrées à vendre & choses perdues, avec défenses à d'autres particuliers de s'immiscer dans ces fonctions.

On n'entend plus aujourd'hui le cri de ces officiers; quand on veut faire savoir quelque chose au public, on se sert d'affiches ou de billets imprimés avec permission. Au reste, les *crieurs*, soit en titre d'office, soit par commission, ne peuvent rien crier ni annoncer publiquement, qu'ils n'en aient obtenu la permission de la police.

Leurs fonctions se bornent aujourd'hui aux cérémonies funèbres. Les arrêts & réglemens les autorisent à fournir aux obsèques les tentures, les manteaux & les habits de deuil, & généralement tout ce qui sert aux pompes funèbres, à l'exceptions de la croix, du bénitier, du poêle, & d'une certaine quantité de chandeliers, que les fabriques peuvent fournir.

Par arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1741,

1741, les frippiers peuvent concurremment avec les *jurés-crieurs*, fournir les habits de deuil, le jour des obséques & pompes funèbres, mais la fourniture des tentures & manteaux appartient exclusivement à ces derniers.

A l'égard de l'impression des billets d'enterrement, les particuliers peuvent s'adresser indistinctement aux imprimeurs & aux *jurés-crieurs*, suivant qu'ils le jugent à propos, c'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 17 janvier 1752.

Les *jurés-crieurs* ne peuvent pas taxer à leur volonté le prix des objets qu'ils fournissent: ils sont obligés dans les provinces de se conformer pour leurs droits & vacations, aux tarifs qui ont été dressés par les intendans, en exécution d'un arrêt du conseil du 13 janvier 1691: & à Paris, au tarif réglé par une sentence du bureau de la ville, du 23 octobre 1760, homologué par arrêt du 4 décembre suivant.

Les *jurés-crieurs* ont des statuts enregistrés au parlement le 26 février 1681.

Suivant l'article 7, nul ne peut être reçu, s'il n'est âgé de 20 ans, né en légitime mariage, de bonnes mœurs, & s'il ne professe la religion catholique.

La jurisprudence a mis les *jurés-crieurs* au rang des privilégiés sur les biens des défunts. Le port du cadavre, & l'ouverture de la fosse sont compris au nombre des frais funéraires, les autres sont en concurrence avec les frais de maladie. On peut voir à ce sujet un acte de notoriété du châtelet du 24 mai 1694. Ils doivent former leur demande dans l'année; car passé ce délai, on peut leur opposer la fin de non-recevoir, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 28 juillet 1393, cité par Lacombe, & rapporté au journal des audiences.

CRIEUR *de hardes & galons*, on désigne par cette dénomination les frippiers & autres personnes qui se mêlent du colportage des vieilles hardes. On peut consulter ce que nous en avons dit sous le mot COLPORTEUR. Nous ajouterons seulement que ceux d'entre eux qui achètent des galons, sont soumis à la jurisdiction des officiers de la monnoie, ainsi que les ouvriers & marchands qui trafiquent des matières d'or & d'argent. Ils doivent obtenir une permission de la monnoie, qui les autorise à faire ce commerce, & ils ne peuvent vendre l'or & l'argent qu'ils tirent des galons qu'aux maîtres des monnoies. C'est la disposition de plusieurs arrêts de réglement de la cour des monnoies, renouvellés par un dernier du 17 septembre 1750.

CRIME, f. m. (*Droit naturel. Code criminel.*) c'est une action atroce, commise par dol, & qui blesse directement l'intérêt public, ou les droits du citoyen.

Le terme de *crime* comprend toutes sortes de délits & de maléfices: ces deux derniers termes, pris dans une signification étendue, comprennent aussi toutes sortes de *crimes*. Les jurisconsultes romains se servent plus communément du mot *délit* pour exprimer toute espèce de *crime*, ainsi qu'on peut le voir dans les livres du *Digeste* & du *Code*; cependant, dans l'usage ordinaire de la langue & du barreau, les termes de *crime*, *délit* & *maléfice* ont une signification propre.

On entend par *crime* les délits les plus graves qui intéressent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits, on n'entend que les moindres délits, dont la réparation n'intéresse que quelque particulier.

Enfin on appelle proprement *maléfice*, l'action par laquelle on procure du mal, soit aux hommes ou aux animaux, ou aux fruits de la terre, en employant le sortilège, le poison, ou autres choses semblables.

Tout ce qui est défendu par la loi n'est pas réputé *crime*, il faut que le fait soit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un *crime*, il faut que le fait soit commis par dol & avec connoissance de cause: ainsi ceux qui sont incapables de dol, tels que les insensés & les impubères, ne peuvent être poursuivis pour *crime*, parce qu'on ne présume point qu'ils aient *animum delinquendi*.

Il y a des actions qui sont réputées criminelles, selon la religion & selon la morale, mais que les loix civiles ne punissent pas; parce que ces actions sont du ressort du for intérieur, & que les loix civiles ne règlent que ce qui touche le for extérieur. On parlera plus amplement de ces actions criminelles, sous le mot CRIME & CRIMINEL du *Dictionnaire diplomatique*, *économique* & *politique*.

I. *Différentes espèces de crimes, & des moyens de juger de leur grandeur.* On peut ranger tous les *crimes* sous quatre classes: ceux de la première choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire; les jurisconsultes en ont même une autre dont nous parlerons ci-dessous. En conséquence, les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces de *crimes*. C'est le triomphe de la liberté, dit M. de Montesquieu, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime*, tout l'arbitraire cesse; la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des *crimes* qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement; tels sont, par exemple, l'impiété, le blasphème, les sacrilèges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécrations, & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les *crimes* qui sont contre les mœurs : tels sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, des loix établies sur la manière de jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces *crimes* doivent être encore tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire, enfin toutes les peines qui sont du ressort de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes; témérité qui est fondée sur les passions du tempérament, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les *crimes* de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les *crimes* de la quatrième classe sont ceux qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté des citoyens : tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, *&c.* La peine de ces derniers *crimes* est la mort : cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris, par des voies de fait, de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort est comme le remède de la société malade. *Voyez* PEINE.

Comme tous les *crimes*, renfermés même sous chacune des classes particulières dont nous venons de parler, ne sont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces *crimes* en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la société; & c'est à cette dernière considération que les deux autres se rapportent en dernier ressort. Il faut donc mettre au premier rang les *crimes* qui intéressent la société humaine en général : ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile ; enfin ceux qui regardent les particuliers ; & ces derniers sont plus ou moins grands, selon que le mal qu'ils ont causé, est plus ou moins considérable, selon le rang ou la liaison du citoyen avec le coupable, *&c.* Ainsi celui qui tue son père, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger ; un prêtre sacrilège est plus criminel qu'un laïc ; un voleur qui assassine les passans est plus criminel que celui qui se contente de les dépouiller ; un voleur domestique est plus coupable qu'un voleur étranger, *&c.*

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au *crime*, la manière dont il a été commis, les instrumens dont on s'est servi, le caractère du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le temps, les lieux, *&c.* contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du *crime ;* en un mot, l'on comprend sans peine que le différent concours des circonstances, qui intéressent plus ou moins la sûreté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des *crimes.*

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux *crimes* qui ont été commis par plusieurs ; car 1°. on est plus ou moins coupable, à proportion qu'on est plus ou moins complice des *crimes* des autres ; 2°. dans les *crimes* commis par un corps, ou par une communauté, ceux-là sont coupables qui ont donné un consentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire, sont absolument innocens; 3°. en matière de *crimes* commis par une multitude, la raison d'état & l'humanité demandent une grande clémence. Enfin le degré de malice se déduit des divers motifs qui portent les hommes au *crime.* Toutes les circonstances qui peuvent accompagner une action criminelle, ont été comprises dans un seul vers latin, & se réduisent à savoir qui a fait le *crime*, quel il est, où il a été commis, par quels moyens, pourquoi, de quelle manière, & quand.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

II. *Division des crimes suivant les jurisconsultes & les criminalistes.* Les *crimes*, suivant le droit romain, se divisent en *crimes privés & publics.*

Les *crimes*, ou *délits privés*, sont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la poursuite n'est permise par les loix romaines qu'à ceux qui y sont intéressés, & auxquels la réparation en est due.

Les *crimes publics* sont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Chez les Romains, la poursuite en étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non intéressées. Parmi nous, la poursuite n'en est permise qu'aux parties intéressées, ou au ministère public; mais toutes sortes de personnes sont reçues à les dénoncer.

On distinguoit aussi chez les Romains les *crimes publics* ou *privés*, en *crimes ordinaires* ou *extraordinaires.* Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les loix, & qui se poursuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par les loix, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accusation.

En France on n'observe point cette distinction ; la réparation publique de tous *crimes* & délits ne peut être poursuivie que par la voie extraordinaire : néanmoins les dommages & intérêts peuvent être poursuivis par la voie civile contre le coupable.

A l'égard des peines, on dit communément qu'elles sont arbitraires en France; ce qui ne signifie pas que les juges puissent prononcer des peines qui ne sont point décernées par la loi contre le *crime* dont il s'agit ; ils ne peuvent au contraire

prononcer contre chaque *crime* une peine plus grave que celle qui est établie par la loi : ainsi ils ne peuvent condamner à mort, dans un cas où il n'y a point de loi qui prononce la peine de mort ; mais l'application des peines plus ou moins rigoureuses est arbitraire, c'est-à-dire qu'elle dépend des circonstances, & de la prudence du juge, lequel peut absoudre ou infliger une peine plus légère, s'il ne croit pas que l'accusé soit précisément dans le cas d'une peine plus rigoureuse.

On distingue parmi nous, de même que chez les Romains, les *crimes capitaux*, c'est-à-dire, qui emportent peine de mort naturelle ou civile, de ceux qui ne le sont pas, & donnent seulement lieu à quelque condamnation moins grave.

Les *crimes* les plus légers, que l'on qualifie ordinairement de *délits* simplement, sont les injures faites, soit verbalement, ou par écrit, ou par gestes, comme en levant la canne sur quelqu'un, ou par effet en le frappant de soufflets, de coups de poing ou de pied, ou autrement.

Les autres *crimes* plus graves, qui sont les plus connus, sont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de soi-même, le crime des femmes qui cèlent leur grossesse & se font avorter, la supposition de part, le *crime* de lése-majesté divine & humaine, les empoisonnemens, les *crimes* de concussion & de péculat, les *crimes* de débauche publique, adultère, rapt, & autres procédant de luxure ; le *crime* de faux, fausse monnoie, les sortilèges, juremens & blasphèmes, l'hérésie & plusieurs autres, de chacun desquels on parlera en leur lieu.

Nous observerons seulement ici que les *crimes* en général sont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonstances qui les accompagnent : par exemple, l'injure est plus grave, lorsqu'elle est faite à un homme qualifié, & par un homme de néant, lorsqu'elle est faite en public ; & ainsi des autres circonstances qui peuvent accompagner les différens *crimes*.

III. *Qualifications qu'on joint au mot* Crime, *suivant les circonstances différentes*.

Crime atroce, est celui qui blesse grièvement le public, & qui mérite une punition des plus sévères.

Crime capital, est celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

Crime double, les loix romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout-à-la-fois deux *crimes* différens, tel que l'enlèvement d'une femme mariée, dont l'auteur commet en même temps le *crime* de rapt & celui d'adultère. Le *crime double* est opposé au *crime simple*. *Voyez* au *Cod. liv. IX, tit. 13, l. 1.*

Crimen duorum, est celui qu'une personne ne peut commettre seule, & sans qu'il y ait deux coupables, tel que le *crime* d'adultère.

Crime énorme, ou *atroce*, est la même chose.

Crimes extraordinaires, chez les Romains, étoient opposés aux *crimes* qu'on appelloit *ordinaires*. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les loix romaines, & dont la poursuite se faisoit par la voie ordinaire des demandes & des défenses ; au lieu que les *crimes extraordinaires*, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les loix, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation. Parmi nous, on fait peu d'attention à ces distinctions de *crimes* privés & publics, & de *crimes* ordinaires & extraordinaires ; on ne s'arrête principalement qu'à la distinction des *crimes* qui sont capitaux d'avec ceux qui ne le sont pas, & quoique nos loix aient réglé la peine des *crimes* les plus connus, on tient cependant qu'en France toutes les peines sont arbitraires, c'est-à-dire, qu'elles dépendent beaucoup des circonstances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on poursuit la vengeance des *crimes*, le ministère public le fait toujours par la voie de la plainte. Les particuliers, intéressés à la vengeance du *crime*, peuvent aussi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation ; mais ils peuvent aussi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte est bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire : cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle soit suivie d'information & de décret, n'est vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le récolement & la confrontation, qui est ce que l'on appelle le *réglement à l'extraordinaire* ; car jusqu'à ce réglement l'affaire peut, sur le vu des charges, être civilisée, ou du moins renvoyée à l'audience. *Voyez au Digeste 47, tit. 11, de extraordinariis criminibus.*

Crime graciable, est celui pour lequel on peut obtenir des lettres de grace du prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement, ou à son corps défendant.

Crime grave, est un *crime* qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

Crime ordinaire. *Voyez* ci-devant *Crime extraordinaire*.

Crime parfait, est celui qui a été consommé, à la différence du *crime imparfait*, qui n'a été que projetté ou exécuté seulement en partie. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *crimes* en général, & comment on punit la volonté.

Crime prescrit, est celui dont la peine est remise par le laps de 20 ans, sans poursuites contre le coupable. *Voyez* PRESCRIPTION.

Crime privé, chez les Romains, on distinguoit tous les *crimes* en publics & privés ; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non intéressées, *cuilibet è populo* ; au lieu que les *crimes privés* étoient ceux qui ne regardoient

que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les loix qu'à ceux qui y étoient intéressés, & à qui la réparation en étoit due. Tous *crimes* & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics ; mais on regardoit alors comme *crime* public un mariage prohibé. Parmi nous, on ne qualifie ordinairement de *crimes*, que ceux qui blessent le public ; ceux qui n'intéressent que des particuliers, ne sont ordinairement qualifiés que de *délits*. Toutes personnes sont reçues à dénoncer un *crime* public, mais il n'y a que les parties intéressées ou le ministère public qui puisse en rendre plainte, & en poursuivre la vengeance. A l'égard des *crimes* ou délits privés, les parties intéressées sont les seules qui puissent en demander la réparation.

Crime public. Voyez ci-devant *Crime privé*.

Crimen repetundarum, c'est ainsi qu'on appelloit chez les Romains, le *crime de concussion. Voyez* CONCUSSION.

Crime simple est opposé à *crime double. Voyez* ci-devant *Crime double*. (*A*)

IV. *Manière dont les crimes se commettent.* Les *crimes* & délits peuvent se commettre de quatre manières différentes ; savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu*. *Re*, lorsque le *crime* est commis par effet, & par quelque action extérieure, comme les homicides, assassinats, empoisonnemens, sacrilèges, vols, larcins, battures, excès & violences, & autres choses semblables. *Verbis :* on commet des *crimes* par paroles, en proférant des convices & injures verbales, en chantant des chansons injurieuses. *Litteris :* les *crimes* se commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, ou en composant & distribuant des libelles diffamatoires. *Consensu:* on commet un *crime* par le seul consentement, en participant au *crime* d'un autre, soit par suggestion, mauvais conseils ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde, & contre son intention, ne laisse pas d'être punissable suivant les loix civiles ; par la raison que le meurtre, même involontaire, rend l'homicide au moins coupable d'imprudence: c'est pour cette raison que les Romains punissoient dans ce cas le meurtrier par l'abannation, & que dans nos mœurs on l'oblige à prendre des lettres de grace. *Voyez* ABANNATION.

La volonté qu'un homme peut avoir ou de commettre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée, n'est point punie en justice : *cogitationis pœnam nemo patitur.* La punition de ces *crimes* cachés est réservée à la justice de Dieu, qui connoît seul le fond des cœurs. Il y a cependant une exception à cette règle pour le *crime* de haute trahison. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ.

Mais celui qui, ayant dessein de commettre un *crime*, s'est mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite presque la même peine que si le *crime* avoit été consommé ; la volonté dans ce cas est réputée pour le fait : *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus.*

L'ordonnance de Blois, *art.* 195, veut que l'on punisse de mort ceux qui se louent pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un, ensemble ceux qui auront fait avec eux de telles conventions, ou qui les y auront induits: dans ce cas on punit la seule volonté, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucune exécution ; parceque la convention est un acte complet & un commencement d'exécution de la volonté : tout est même déjà consommé par rapport à celui qui donne charge à un autre d'exécuter le *crime ;* & celui qui se charge de le faire, commet aussi un *crime*, en faisant une telle convention qui blesse l'ordre de la société. Cette convention est un acte extérieur de la volonté, dont on peut avoir la preuve, à la différence d'une simple volonté qui n'a point été manifestée, & que par cette raison l'on ne punit point.

V. *Principes généraux sur la législation des crimes.* Nous avons dit ci-dessus que les peines doivent dériver de la nature de chaque espèce de *crime*. Ces peines sont justes, parce que celui qui viole les loix de la société, faites pour la sûreté commune, devient l'ennemi de cette société. Or, les loix naturelles, en défendant le *crime*, donnent le droit d'en punir l'auteur dans une juste proportion au *crime* qu'il a commis; elles donnent même le pouvoir de faire souffrir à l'auteur du *crime* le plus grand des maux naturels, je veux dire, la mort, pour balancer le *crime* le plus atroce par un contrepoids assez puissant.

Mais d'un autre côté, l'instinct de la nature, qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, encore moins de se présenter au supplice de gaieté de cœur ; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence du même principe, qu'un criminel peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes, qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse. On sait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratagème de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se prêter ; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveau *crime ;* par exemple, d'égorger ses gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

Quoique les peines dérivent du *crime* par le droit de nature, il est certain que le souverain ne doit jamais les infliger qu'en vue de quelque utilité : faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, est une pure cruauté, condamnée par la raison & par l'humanité. Le but des peines est la tranquillité & la sûreté publique. Dans la punition, dit Grotius, on doit toujours avoir en vue ou le bien du cou-

pable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le *crime* ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le souverain doit se proposer de corriger le coupable, en ôtant au *crime* la douceur qui sert d'attrait au vice, par la honte, l'infamie, ou quelques peines afflictives. Quelquefois le souverain doit se proposer d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux *crimes*, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les faisant travailler dans des maisons de force, ou en les transportant dans des colonies; mais le souverain doit sur-tout pourvoir, par les loix les plus convenables, aux meilleurs moyens de diminuer le nombre des *crimes* dans ses états. Quelquefois alors, pour produire plus d'effet, il doit ajouter à la peine de la mort que peut exiger l'atrocité du *crime*, l'appareil public, le plus propre à faire impression sur l'esprit du peuple qu'il gouverne.

Finissons par quelques-uns des principes les plus importans, qu'il est bon d'établir encore sur cette matière.

1°. Les législateurs ne peuvent pas déterminer, à leur fantaisie, la nature des *crimes*.

2°. Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs spéculatives & chimériques, qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulsionisme, *&c.*

3°. La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes*.

4°. Les *crimes* contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espèce.

5°. Les *crimes* anciennement commis ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récens.

6°. On ne doit pas être puni pour un *crime* d'autrui.

7°. Il seroit très-injuste de rendre responsable d'un *crime* d'autrui, une personne qui, n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant, ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes *crimes* ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne sauroient être assujettis aux peines humaines; ces actes connus de Dieu seul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs, quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'est pas toujours nécessaire de punir les *crimes* d'ailleurs punissables; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés par des punitions publiques.

12°. Il seroit de la dernière absurdité, comme le remarque l'auteur de l'*Esprit des loix*, de violer les règles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13°. Un principe, qu'on ne peut trop répéter, est que, dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel que de punir un innocent. C'est la décision des meilleurs philosophes de l'antiquité; celle de l'empereur Trajan & de toutes les loix chrétiennes. En effet, comme le dit la Bruyère, un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14°. Les peines ne doivent s'étendre ni d'un cas à l'autre, ni d'une personne à une autre. Il est juste & nécessaire de les renfermer dans les bornes les plus étroites, & de ne les appliquer qu'à ceux qu'elles regardent en particulier, & contre lesquels elles sont nommément établies. Dans l'interprétation des loix, les peines doivent être plutôt diminuées qu'augmentées.

15°. On ne doit jamais commettre de *crimes* pour obéir à un supérieur: à quoi je n'ajoute qu'un mot, pour détourner du *crime* les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter; c'est de considérer mûrement l'injustice qu'il renferme, & les suites qu'il peut avoir.

VI. *Juge compétent des crimes, manière de les poursuivre, des preuves, de la prescription.* La connoissance des *crimes* appartient à certains juges, privativement à d'autres, ainsi qu'on le verra aux mots COMPÉTENCE, JUGES, LIEUTENANS-CRIMINELS, PREVÔTS *des maréchaux*, PRÉVENTION, & PROCÉDURE *criminelle*.

La manière de poursuivre les *crimes* est expliquée aux mots ACCUSATION, ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉNONCIATION, PLAINTE, PROCÉDURE *criminelle*, & autres termes qui appartiennent à la procédure extraordinaire.

Il y a aussi plusieurs choses à observer par rapport aux preuves nécessaires en matière criminelle. Il faut, en premier lieu, que le *crime* soit constant; ainsi dans le cas d'assassinat, d'incendie, de vol avec effraction, il est absolument nécessaire de constater l'existence du *crime* par la représentation du cadavre de la personne assassinée, par l'inspection des lieux incendiés, des portes & des serrures brisées. On dresse un procès-verbal ou rapport de ces objets, tel que les circonstances l'exigent. Lorsqu'il s'agit de ces espèces de *crimes* ou autres, dont il subsiste des traces apparentes, la confession de l'accusé ne suffiroit pas pour le condamner. Mais, outre l'existence du *crime* & la confession de l'accusé, il faut encore des preuves très-claires, sur-tout lorsqu'il s'agit de condamner un homme à mort.

Il y a néanmoins de certains *crimes* qui ne laissent aucune trace après eux, parce qu'ils se commettent en secret, tels que l'adultère, l'inceste & autres. Dans ces espèces, il n'est

pas nécessaire de constater le corps du délit, on n'exige même pas des témoins oculaires; mais on a égard aux autres circonstances qui fournissent des indices du *crime*, comme la fréquentation & la grande familiarité, les privautés, les discours libres tenus verbalement, & par écrit, qui annoncent la débauche. *Voyez* ADMINICULE, INDICE, INFORMATION & PREUVES.

Les différentes peines que l'on peut infliger aux accusés, selon la qualité des *crimes* & délits, tels que les amendes, aumônes, peines du carcan, du fouet, d'être marqué, le bannissement, les galères, la peine de mort, seront expliquées en général au mot PEINE, & plus particuliérement chacune au mot qui leur est propre.

Tous *crimes* en général sont éteints par la mort de l'accusé, pour ce qui est de la peine corporelle & de la peine pécuniaire appliquable au fisc; mais quant aux réparations pécuniaires qui peuvent être dues à la partie civile, les héritiers de l'accusé sont tenus à cet égard de ses faits.

Il y a même certains *crimes* dont la réparation publique n'est point éteinte par la mort de l'accusé, tels que l'homicide de soi-même, le duel, le *crime* de lése-majesté.

La peine portée par le jugement peut être remise par des lettres de grace, qu'il dépend de la clémence du prince d'accorder. *Voyez* ABOLITION, LETTRES DE GRACE.

Mais sans le secours d'aucunes lettres, le *crime*, ou plutôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raison du *crime*, se prescrivent au bout d'un certain temps, savoir, après 20 ans, lorsque la condamnation n'a pas été exécutée, & au bout de 30 ans, lorsqu'elle a été exécutée soit par effigie ou par simple signification, selon la qualité du jugement. *Voyez* PRESCRIPTION.

VII. *Des moyens de prévenir les crimes.* Tous ceux qui ont écrit sur la matière des *crimes*, conviennent unanimement qu'il ne suffit pas de proportionner les peines aux différens genres de délit, & de régler la manière dont on doit procéder à leur poursuite; qu'il vaut mieux prévenir les *crimes* que de les punir, & que la législation qui les prévient, est sans contredit beaucoup plus parfaite que celle dont la justice criminelle s'observe avec le plus grand ordre.

M. Vermeil, dans son *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, indique quatre sources principales des *crimes*, que le législateur pourroit tarir par des réglemens sages, propres à modifier les mœurs, & à rendre à l'homme la pratique des vertus plus facile, en éloignant de lui les motifs qui le portent au vice, & les occasions dangereuses, qui sont comme le foyer de leur fermentation.

Ces quatre causes sont 1°. les besoins réels de la pauvreté, qui engagent à des vols & à des rapines; 2°. les besoins factices du luxe, qui conduisent à l'esprit d'intrigue & à l'infidélité, 3°. le goût du célibat produit par le luxe, & pére à son tour des atteintes portées à la fidélité conjugale & aux mœurs, 4°. l'insuffisance de notre éducation publique.

Le gouvernement s'occupe depuis plusieurs années des moyens de supprimer une partie de ces causes des *crimes*. Les atteliers de charité, établis dans presque toutes les provinces, assurent l'existence des ouvriers & artisans les plus pauvres, dans les saisons de l'année où ils trouvent difficilement l'emploi & le prix de leurs journées. Le plan d'une éducation nationale, dont on a toujours senti la nécessité, commence à se consolider par les différens réglemens donnés sur cette matière depuis 1762, & que nous ferons connoître sous le mot ÉDUCATION.

Mais il reste encore à fixer le degré d'utilité donc le luxe peut être dans une grande monarchie, & à le resserrer dans de justes bornes, en conciliant l'amour-propre des particuliers avec leur intérêt personnel mieux entendu & mieux senti.

On peut réprimer le célibat, & couper la racine de tous les *crimes* qu'il fait naître, en honorant le mariage, en donnant, à mérite égal, la préférence pour les charges & les emplois aux gens mariés; en diminuant leurs taxes publiques, dans la proportion des accroissemens de leurs charges domestiques, & en faisant supporter cette diminution par les célibataires.

Le législateur qui veut prévenir les *crimes*, doit faire ensorte que les loix qui les concernent, soient précises, claires & simples. La précision dont nous parlons, ne doit pas seulement regarder l'énoncé de la loi, mais aussi la sanction, c'est-à-dire, la peine décernée contre celui qui la viole. Cette peine doit être prononcée si clairement, qu'elle ne laisse rien à la disposition du juge, & que le citoyen connoisse avec certitude les suites de ses propres actions sur sa personne & sur sa liberté. La certitude du châtiment qui suit le *crime*, est plus capable de l'arrêter, que l'appareil effrayant du supplice d'un criminel.

Un dernier moyen de prévenir les *crimes*, seroit peut-être celui de récompenser la vertu. Les loix de toutes les nations modernes décernent des peines contre toutes les actions criminelles, & ne proposent aucune récompense pour les bonnes. Nos codes offrent beaucoup de loix pénales, & pas une loi rémunérative. Si l'on a cru devoir fortifier, par la crainte des supplices, l'horreur naturelle de l'homme pour le mal, pourquoi n'a-t-on pas secondé, par l'espoir des récompenses, son amour pour le bien? Les prix académiques augmentent le nombre des bons livres & des bons auteurs; les récompenses proposées aux bonnes actions en augmenteroient le nombre, ainsi que celui des hommes vertueux.

CRIMINEL, adj. pris quelquefois subst. Ce mot, comme adjectif, se joint à tout ce qui a rap-

port aux crimes, soit lorsqu'on les considère en eux-mêmes, comme lorsque l'on dit *une action criminelle*; soit lorsqu'on parle de la poursuite & de la punition des crimes; pour désigner les juges qui en connoissent, la manière dont s'en instruit la procédure: c'est par cette raison qu'on joint l'épithète de *criminel*, aux mots *assesseur*, *juge*, *lieutenant*, *greffier*, *matière*, *procédure*, &c.

On entend par *criminel*, pris substantivement, celui qui est atteint & convaincu de quelque crime.

On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui d'*accusé*; on en trouve plusieurs exemples dans les anciennes ordonnances; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels*.

L'instinct de la nature, qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un *criminel* dans le cas de s'accuser lui-même volontairement, & de se présenter au supplice de gaieté de cœur. Par une suite du même principe, le *criminel* peut chercher son salut dans la fuite, & n'est pas tenu de rester dans les prisons, s'il peut s'en échapper sans commettre un nouveau crime; tel par exemple, que d'égorger ses gardes.

Il paroît par le concile de Carthage en 395, & par le sixième de Constantinople, qu'on administroit alors aux *criminels*, même condamnés à mort, les sacremens de pénitence & de l'eucharistie. Les conciles d'Agde & de Wormes, le second de Mayence, & celui de Tibur, tenus en 506, 770, 848, & 1035, ordonnent de communier les *criminels*. Alexandre IV ordonna la même chose. Clément V, en 1411, leur accorda seulement la confession. Sous les papes Pie IV, Pie V, & Grégoire XIII, les pères assemblés à Rome décidèrent que, puisque les conciles commandent de confesser ceux qui s'accusent simplement de leurs péchés, & de les communier quand ils en ont un sincère repentir, on ne doit pas non plus le refuser à ceux à qui leurs péchés attirent une mort violente. Cependant en France il n'étoit point d'usage d'accorder, même la confession, aux *criminels* condamnés à mort, jusqu'à Charles VI, qui ordonna qu'on leur offriroit le sacrement de pénitence avant de sortir de prison: on tient que ce fut à la persuasion de Pierre de Craon; mais l'ordonnance dit seulement que ce fut à la persuasion de son frère & de ses oncles, par l'avis de son conseil & de quelques conseillers du parlement & du châtelet. On exécutoit autrefois les *criminels* les dimanches & fêtes, de même que les autres jours.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de disposer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiscation de leurs biens, *voyez* ACCUSÉ, CONDAMNÉ, CONFISCATION.

CROISER, v. a. (*Jurisp.*) en matière de taxe de dépens, signifie *marquer d'une croix sur la déclaration de dépens, les articles dont on se plaint*. Lorsqu'il y a appel de la taxe, l'intimé fait mettre au greffe la déclaration de dépens, avec les pièces justificatives; & en conséquence il somme l'appellant de *croiser* les articles dont il se plaint, & ce dans trois jours suivant l'ordonnance: faute par le procureur de l'appellant de *croiser* dans ce délai, on peut se pourvoir pour faire déclarer l'appellant non-recevable en son appel. Après que le procureur de l'appellant *a croisé*, l'intimé peut se faire délivrer exécutoire des articles non *croisés*, dont il n'y a pas d'appel.

Si l'appel est sous deux croix, ou chefs d'appels seulement, il faut se pourvoir à l'audience; mais s'il y a plus de deux croix, il faut prendre au greffe l'appointement de conclusion, pour instruire l'appel comme procès par écrit.

L'ordonnance veut que l'appellant soit condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appels sur lesquels il sera condamné, à moins qu'il ne soit appellant des articles *croisés* par un moyen général.

L'appellant réunit souvent sous deux chefs d'appel sept ou huit articles de la déclaration dont il se plaint, soit pour éviter l'appointement, soit pour éviter la multiplicité des amendes, au cas qu'il succombe.

Si la taxe est infirmée, on ordonne que les articles *croisés* seront reformés; savoir, l'article tel, sous la première croix, taxé à... sera réduit à... & ainsi des autres. *Voyez* DÉPENS.

CROIST *du bétail* (*Jurisp.*), se dit pour accroissement ou multiplication: les veaux & les agneaux qui proviennent des troupeaux de vaches & de brebis, sont le *croist du bétail*. Le droit du propriétaire du troupeau & du fermier ou cheptelier par rapport au *croist du bétail*, dépend de la coutume ou usage du lieu, & aussi des clauses du bail à cheptel. *Voyez* CHEPTEL (*A*)

CROIX, (*Jurisp.*) est la marque que le procureur de celui qui est condamné aux dépens, met sur les articles de la déclaration dont il est appellant. *Voyez ci-devant* CROISER.

CROIX, marquée par quelqu'un qui ne fait pas écrire, autrefois tenoit lieu de signature. Heribald, comte du palais, sous le règne de Louis le-Débonnaire, dans un cartulaire du monastère de Casaure, mit ainsi sa souscription, *signum Heribaldi comitis sacri palatii, qui ibi fui, & proter ignorantiam litterarum signum S. crucis feci.* Depuis que l'usage des lettres est devenu commun, cela ne se pratique plus guère que parmi des gens du peuple, & surtout de la campagne; mais une simple *croix* ou *marque* n'est plus regardée comme une signature qui ait l'effet de rendre un acte valable; ceux qui ne savent point signer ne peuvent s'obliger par écrit que pardevant notaire.

CROIX, *peine*; autrefois, à S. Geniez dans le Languedoc, on bouchoit d'une *croix* la porte de

ceux qui refusoient de payer la taille. *Ordonnance du roi Jean, du 3 mars 1356.* (*A*).

CROIX (*filles de la*) forment une congrégation, dont l'institut a pour objet l'instruction des jeunes personnes de leur sexe.

Leur premier établissement eut lieu en 1625 à Roye en Picardie. Appellées à Paris par la dame de Villeneuve, veuve d'un maître des requêtes, leur société fut confirmée par l'archevêque de cette ville, & autorisée par des lettres-patentes, vérifiées au parlement en 1642.

Cette congrégation est divisée en deux sociétés particulières, les unes sont liées par les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, & de stabilité; les autres, sans faire aucun vœu, sont unies dans les maisons qu'elles habitent sous la direction d'un supérieur. Les unes & les autres, outre l'instruction des jeunes personnes de leur sexe, reçoivent encore chez elles les pauvres qui veulent s'instruire de leur religion, & se disposer à un changement de vie. Elles portent le même habit, avec cette différence néanmoins, que celles qui font des vœux, portent une petite *croix* d'argent, & les autres une petite de bois.

CROIX *des chemins*, (*Police. Eaux & Forêts.*) l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 28, art. 6*, défend, sous peine d'amende, même de punition exemplaire, de rompre, emporter, déchirer les *croix* & poteaux qui sont sur les grandes routes dans les bois, & d'effacer les inscriptions & marques qui y sont imprimées ou gravées, à l'effet d'indiquer aux voyageurs l'endroit où chaque chemin conduit.

CRU, s. m. (*Finances.*) en matière de droits d'aides, on fait une différence entre le vin du *crû* & le vin d'achat. On appelle *vin du crû*, celui qu'un particulier recueille sur ses héritages.

Le vin du *crû* est exempt de plusieurs droits, auxquels est sujet le vin d'achat, & plusieurs personnes jouissent à l'égard des vins du *crû* de divers privilèges, dont ils ne peuvent faire aucun usage pour les vins d'achat.

Les exemptions & privilèges accordés aux vins du *crû*, sont ou locales ou personnelles. Les exemptions locales ne peuvent s'étendre hors des lieux auxquels elles sont attachées, mais celles qui sont accordées à la personne, suivent le vin du *crû* partout où il est transporté.

Les personnes privilégiés en France pour le vin du *crû*, sont les ecclésiastiques & les économes pour les biens d'église, les nobles, les officiers de plusieurs cours souveraines & autres tribunaux, les secrétaires du roi, les commensaux de la maison du roi & des maisons royales, de la reine, des fils & petits-fils de France, & du premier prince du sang, les membres & suppôts des universités.

Ces privilégiés & autres, quels qu'ils soient, sont tenus de fournir chaque année, au fermier des aides ou ses préposés, une déclaration signée d'eux, de l'étendue des vignes, qui fait l'objet de leur privilège, & de la quantité de vin qu'ils ont recueillie, à peine de déchéance de leur privilège pour le temps qu'ils n'y ont pas satisfait.

A l'égard des ecclésiastiques, on regarde comme vin du *crû*, celui qui provient des dixmes & pressoirs bannaux, & des fonds donnés pour servir de titre sacerdotal. Dans ce dernier cas, le fermier peut se faire délivrer une copie du titre, pour savoir s'il n'y a point de collusion, & exiger même l'affirmation du donataire & du donateur.

Les fermiers des privilégiés ne jouissent d'aucune exemption. L'eau-de-vie, & les autres boissons dénaturées ne sont plus regardées comme vins du *crû*, & sont sujettes à tous les droits d'aides.

CRUE, s. f. (*Droit civil.*) c'est une augmentation ou supplément de prix, qui, dans quelques pays & en certains cas, est due, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui en doivent rendre la valeur.

On écrivoit autrefois *creüe*, à présent on écrit & on prononce *crue*: ce terme tire son étymologie du mot *croitre*.

La *crue* a été introduite pour suppléer ce qui est présumé manquer à la prisée des effets mobiliers compris dans un inventaire. Les auteurs la nomment en latin *incrementum mobilium, quinum assem, accretionem, accessionem*; & en françois quelques-uns l'appellent *plus value* ou *plus valeur des meubles, quint en sus* ou *cinquième denier parisis*, mais plus communément on dit *crue*, & ce nom lui convient mieux en général, parce que la *crue* n'est pas partout du parisis ou quart en-sus, comme on le dira dans un moment.

Cet usage étoit inconnu aux Romains. Le nom de *parisis des meubles*, qui paroît le plus ancien qu'on lui ait donné, vient du rapport que la *crue* a ordinairement avec la monnoie parisis, qui valoit un quart en-sus plus que la monnoie tournois; la seule coutume qui en fasse mention est celle de Berry, réformée en 1539, qui en parle à l'occasion des tuteurs, curateurs, & autres administrateurs, qu'elle charge, lorsqu'ils rendront compte, d'augmenter la prisée du tournois au parisis, pour les meubles prisés dans la ville & septaine de Bourges; ainsi cela n'est pas ordonné pour toutes sortes de personnes ni dans toute l'étendue de la coutume, mais seulement pour la ville & septaine de Bourges, ce qui est apparemment fondé sur ce que, dans la ville & septaine de Bourges, il y a plus d'enchérisseurs, & que les meubles s'y vendent plus cher que dans le reste de la province, & qu'on a présumé que si les meubles prisés eussent été vendus, ils auroient été portés au-dessus de la prisée. C'est donc parce que la prisée est censée faite à bas prix, que l'on y ajoute la *crue*, ce qui paroît un circuit assez inutile: il seroit plus naturel d'estimer tout-d'un-coup les meubles à leur juste valeur: cependant comme les huissiers & autres qui font la prisée des meubles ont peur de la faire trop haute, depuis que l'édit de Henri II, du mois de février 1556,

les

les rend garans de leur prisée, & que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous sans une ordonnance de justice; pour éviter ces inconvéniens, on fait ordinairement la prisée à bas prix, & c'est sans doute de-là qu'est venu l'usage de la *crue*.

Il est encore inconnu dans plusieurs provinces du royaume, telles que les parlemens de droit écrit, dans le Roussillon & l'Alsace, & dans plusieurs coutumes, comme Artois, Normandie, Blois, Lorraine & S. Quentin.

A Paris, la *crue* est du quart en-sus; il en est de même dans les coutumes d'Abbeville, Amiens, Anjou, Beauvais, Berry, Bourbonnois, Bourgogne, Bretagne, Châlons, Chartres, Chaumont-en-Bassigny, Dourdan, Mantes & Meulan, Mont-Didier, Roie & Péronne, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, Reims, Senlis, Sens, Vitry & quelques autres.

On observe la même chose dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, qui suivent le droit écrit, & sont du ressort du parlement de Paris.

Dans quelques coutumes, la *crue* n'est que du demi-parisis ou huitiéme en sus de la prisée, comme au bailliage de Melun, dans celui d'Etampes, & à Troyes.

A Meaux elle n'est que de trois sols pour livre.

Lorsqu'il s'agit de régler si la *crue* est due, & sur quel pied, on doit suivre l'usage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les prisées faites à juste valeur entre majeurs, ne sont pas sujettes à *crue*. Il en est de même des prisées qui ne sont pas destinées à être suivies de la vente des meubles, telles que celles qui se font par contrat de mariage; parce que ces sortes de prisées sont toujours réputées faites à juste valeur.

Il y a certains meubles qui ne sont point sujets à la *crue*, tels que ceux qui sont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les estime pas avec les meubles; ils sont censés faire partie du fonds. Tels sont encore ceux qui ont un prix certain, comme les espéces monnoyées, la vaisselle, les matiéres d'or & d'argent, les billets, obligations, sentences & autres jugemens; les actions de la compagnie des Indes, les gros fruits, lorsqu'ils sont estimés suivant les mercuriales, le sel, les glaces, le verre, le bois, le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils sont toujours prisés à juste valeur.

L'ordonnance des substitutions, *tit. 2*, porte: que l'inventaire contiendra la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages, & autres choses semblables, même dans les pays où il n'est pas d'usage de faire de semblables prisées, & qu'à l'égard des pays où la prisée se fait avec *crue*, la *crue* sera toujours censée faire partie de la prisée, en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui sont grevés de substitution.

Quoique la *crue* paroisse avoir été introduite d'abord en faveur des mineurs contre leurs tuteurs, présentement les majeurs peuvent aussi la demander, quand même ils auroient fait faire la prisée, ou prisé eux-mêmes les meubles, & qu'il y auroit eu un expert priseur de part & d'autre; les créanciers peuvent la demander contre l'héritier de leur débiteur, aussi-bien que ceux qui ont droit de propriété aux meubles.

Tous tuteurs, curateurs, gardiens & autres administrateurs doivent tenir compte de la *crue* lorsqu'ils n'ont pas fait vendre les meubles, à moins qu'ils n'eussent droit d'en profiter.

Les héritiers, légataires universels, exécuteurs testamentaires, curateurs à succession vacante, sequestres, gardiens, sont aussi tenus de la *crue* envers les créanciers & envers leurs co-partageans, faute d'avoir fait vendre les meubles, & de les représenter en nature & en bon état.

Entre conjoints, ou entre le survivant & les héritiers du prédécédé, la *crue* n'est pas due pour les meubles prisés par contrat de mariage, mais seulement pour ceux inventoriés après décès, au cas qu'ils ne soient pas vendus ou représentés en bon état.

On stipule ordinairement entre conjoints un préciput pour le survivant, en meubles, pour la prisée & sans *crue*, auquel cas le survivant peut prendre jusqu'à concurrence des meubles pour la prisée; mais s'il prend de l'argent ou des meubles non sujets à *crue*, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la prisée & sans *crue*, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de jouir des meubles, doit les faire vendre ou les faire estimer à juste valeur, sans s'arrêter à l'estimation portée par l'inventaire, autrement il en devroit la *crue* outre la prisée.

Si la prisée étoit frauduleuse, on n'en seroit pas quitte en ajoutant la *crue*, ce seroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles.

La *crue* étant un supplément à la prisée des meubles, tient lieu de capital, de même que la prisée, & par cette raison les intérêts en sont dus, & ils commencent à courir en même temps que ceux de la prisée. *Voyez* INTÉRÊT, INVENTAIRE, PRISÉE.

C U

CUEILLERET, s. m. (*Jurispr.*) est un extrait du papier terrier d'une seigneurie qui sert de mémoire au receveur pour faire payer les cens & rentes dus à la seigneurie. Ce terme vient de *cueillette*, qui signifioit autrefois *recette*, comme on voit en l'*article 86* de l'ancienne coutume de Bretagne. Les *cueillerets* sont la même chose que ce qu'on

appelle ailleurs *lièves* ou *papiers de recette. Voyez* LIÈVE. (*A*)

CUEILLEURS *d'or de paillole*, c'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont la permission de cueillir des paillettes d'or & d'argent qu'on trouve dans quelques cantons du Languedoc.

Il se recueilloit autrefois, suivant que le fait observer l'auteur du nouveau traité des monnoies, beaucoup de cet or dit *de paillole*, dans différens endroits du royaume. On en tiroit notamment du Languedoc cinquante à soixante marcs par année. Cet or se trouvoit dans les sables de certains ruisseaux proche les Pyrénées. La rivière qui se joint à la Garonne au-dessus de Toulouse, donnoit aussi de cet or. Les pauvres gens du pays qui s'occupoient à le ramasser, furent troublés dans cette occupation par les seigneurs hauts-justiciers riverains, qui exigèrent un droit nommé de *grazalage*. La chambre des monnoies, informée de l'imposition de ce droit, fit des représentations au roi sur le préjudice qui en résultoit pour ses sujets & pour les intérêts de sa majesté.

Sur ces représentations il y eut des lettres-patentes du 23 mai 1472, par lesquelles un des généraux de la chambre des monnoies du Languedoc fut commis pour arranger les *cueilleurs d'or de paillole* avec les seigneurs, & il fut fait défense à ceux-ci de troubler ceux-là dans leurs recherches.

Depuis ce temps, la cour des monnoies a eu une jurisdiction privative sur les *cueilleurs d'or de paillole*; & cette jurisdiction lui a été confirmée par différentes loix, notamment par un édit du mois de janvier 1551, par des lettres-patentes du 3 mars 1554, & par deux autres édits, l'un du mois de juin 1635, & l'autre du mois de décembre 1638.

Le réglement le plus récent que nous ayons sur l'*or de paillole*, est un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes du 9 novembre 1751. Par cet arrêt il est ordonné que l'or & l'argent de paillole de la province de Languedoc, feront portés au change de la monnoie de Toulouse; & pour les autres provinces, dans les monnoies les plus prochaines pour y être convertis en espèces. Il est fait défenses à toute personne de faire la cueillette de ces matières, même d'en acheter, d'en vendre ou d'en employer sans commission valable de sa majesté ou de ses cours des monnoies, ou des juges qui y ressortissent. Ceux qui sont pourvus d'une commission ne peuvent porter ni vendre leur or ou argent ailleurs qu'aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, à peine contre les uns & les autres d'être punis comme billonneurs. Il est en même temps fait défense aux seigneurs & aux propriétaires des biens aboutissans aux lieux où se recueillent l'or & l'argent dont il s'agit, de troubler dans leurs recherches ceux qui sont pourvus de commissions, ni d'exiger aucun droit, sous quelque dénomination que ce soit, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires & comme usurpateurs des droits du roi. Il est cependant permis par cet arrêt de se pourvoir pour les dommages causés, mais on ne peut le faire que devant les cours des monnoies ou devant les juges qui y ressortissent; il est défendu à tout autre juge d'en connoître.

CULAGE, CULLAGE *ou* CULIAGE, s. m. (*Droit féodal.*) étoit un droit que certains seigneurs exigeoient autrefois de leurs vassaux & sujets qui se marioient. Plusieurs seigneurs exerçant dans leurs terres un pouvoir arbitraire & tyrannique, s'étoient arrogé divers droits, même honteux & injustes, à l'occasion des mariages, tels que la coutume infame qui donnoit à ces seigneurs la première nuit des nouvelles mariées.

Le seigneur de S. Martin-le-Gaillard dans le comté d'Eu, étoit un de ceux qui s'étoient attribué ce prétendu droit, comme on le voit dans un procès-verbal fait par M. Jean Faguier, auditeur en la chambre des comptes, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 avril 1507; pour l'évaluation du comté d'Eu, tombé en la garde du roi pour la minorité des enfans du comte de Nevers & de Charlotte de Bourbon sa femme. Au chapitre du revenu de la baronnie de S. Martin-le-Gaillard, dépendant du comté d'Eu, il est dit: *Item, a ledit seigneur, audit lieu de S. Martin, droit de cullage quand on se marie.*

Les seigneurs de Sonloire avoient autrefois un droit semblable; & l'ayant omis en l'aveu par eux rendu au seigneur de Montlevrier, seigneur suzerain, l'aveu fut blâmé: mais par acte du 15 décembre 1607, le sieur de Montlevrier y renonça formellement, & ces droits honteux ont été par-tout convertis en des prestations modiques.

On tient que cette coutume scandaleuse fut introduite par Even, roi d'Ecosse, qui avoit permis aux principaux seigneurs d'Ecosse d'en user ainsi; mais les suites fâcheuses qu'avoit ordinairement le ressentiment des maris, dont l'honneur étoit blessé en la personne de leurs femmes, engagèrent Marcolm III, roi d'Ecosse, à abolir cette coutume, & à la convertir en une prestation appellée *marcheta*, consistant en une somme d'argent ou un certain nombre de vaches, selon la qualité des filles.

Les seigneurs de Prelley & de Parsanny en Piémont, jouissoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *carragio*; & ayant refusé à leurs vassaux de commuer ce droit en une prestation licite, ce refus injuste les porta à la révolte, & fit qu'ils se donnèrent à Amé, sixième du nom, quatorzième comte de Savoie.

On voit encore plusieurs seigneurs en France & ailleurs, auxquels il est dû un droit en argent pour le mariage de leurs sujets; lequel droit pourroit bien avoir la même origine que celui de *culage*. Mais il y en a beaucoup aussi qui perçoivent ces droits, seulement à cause que leurs sujets ne pouvoient autrefois se marier sans leur permission, comme sont encore les serfs & mortaillables dans certaines coutumes.

L'évêque d'Amiens exigeoit aussi autrefois un droit des nouveaux mariés, mais c'étoit pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde & troisième nuits de leurs noces. Ce droit fut aussi aboli par arrêt du 19 mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville.

CULTE, f. m. (*Droit public, civil & ecclés.*) c'est l'assemblage des sentimens intérieurs de l'ame, que les perfections de Dieu produisent dans notre esprit, & de tous les actes extérieurs qui en sont une suite, & par lesquels nous témoignons ces sentimens.

Le *culte* est donc en même temps intérieur & extérieur. L'intérieur consiste principalement dans l'adoration, dans l'amour, dans la crainte de Dieu, & dans une disposition actuelle de lui obéir en toutes choses, comme à notre créateur, & à notre maitre tout-puissant & tout bon.

Le *culte* extérieur consiste dans les actions par lesquelles nous rendons à Dieu publiquement les hommages qui lui sont dus, & nous faisons connoitre aux autres hommes les sentimens de respect que nous avons pour lui.

Les loix civiles n'ont aucune inspection sur l'ame & la volonté des hommes, ni par conséquent sur le *culte* intérieur.

Les ministres seuls de la religion peuvent nous instruire des régles qui doivent le diriger pour le rendre agréable à Dieu.

Mais a l'égard du *culte* extérieur, le roi, comme protecteur de l'église & des canons, & les magistrats revêtus de son autorité doivent veiller au maintien du *culte* public, reçu & autorisé par les loix civiles & ecclésiastiques, empêcher ce qui peut en troubler les cérémonies, & punir ceux qui le frondent publiquement, ou qui manquent au respect qui lui est dû. *Voyez* CÉRÉMONIES, PROFANATION, SACRILÈGE.

CULVERTAGE, f. m. (*Droit feodal.*) la signification de ce terme est fort incertaine, & presque inconnue aux plus habiles grammairiens des langues françoises & angloises. M. Ducange fait entendre que ce mot signifioit une servitude très-ignominieuse. En effet, il est parlé dans l'ancienne coutume d'Anjou de *culverts*, & une glose jointe au texte, explique ce terme par celui de *serf de main-morte*.

Mathieu Paris, sous l'an 1212, dit: que le roi ordonna à tous ceux qui étoient capables de porter les armes, de se trouver avec des chevaux, sous peine de *culvertage*, *sub nomine culvertagii*, *& perpetuæ servitutis*; il ajoute que chacun ne craignoit rien tant, *nihil magis quàm opprobrium culvertagii metuentes*.

Quelques auteurs pensent aussi que le terme de *culvertage* signifie la confiscation du fief du vassal; le passage de Mathieu Paris, que nous venons de citer, n'est point opposé à cette opinion.

CUMUL, f. m. *ou* CUMULATION, f. f. (*termes de Coutumes.*) c'est un droit singulier, qui n'a lieu que dans quelques coutumes, qui l'établissent expressément, telles que celles de S. Jean d'Angeli & de Poitou.

Il consiste, suivant la coutume de S. Jean d'Angeli, dans la faculté que les héritiers des propres, lorsque les meubles & acquêts sont considérables, & que les propres sont en petite quantité, de demander que l'on accumule le tout, & qu'on leur en donne les deux tiers.

Suivant l'esprit de cette coutume, nul ne peut disposer par testament que de ses meubles & acquêts, & du tiers de ses propres; lorsqu'il n'a pas de propres, il ne peut donner que ses meubles & le tiers des immeubles; & à défaut d'immeubles, il dispose seulement du tiers de ses meubles: dans ces deux derniers cas, les acquêts & les meubles sont regardés comme propres, & en cette qualité la coutume veut que les héritiers du sang en reçoivent les deux tiers francs & quittes de tous dons ou legs.

Le droit de *cumul* n'a lieu qu'en faveur des enfans, & non des collatéraux, & dans le cas seulement où les meubles & acquêts excèdent des trois quarts la valeur des propres.

Suivant la coutume de Poitou, ainsi que nous l'apprend Boucheul, sur l'*article 208*, lorsque le père & la mère ont peu de propres, & qu'ils ont fait donation à l'un de leurs enfans de leurs meubles & acquêts, les autres ont le choix ou de prendre les deux tiers des propres, ou de faire une masse de tous les immeubles propres & acquêts, & d'en prendre un tiers pour eux.

Le *cumul* n'a pas lieu dans les coutumes de subrogation, telles que celles d'Anjou & du Maine, parce qu'en subrogeant les acquêts aux propres, elles ont suffisamment pourvu à l'intérêt des héritiers du sang. *Voyez* PROPRES.

CUMULER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *réunir & joindre ensemble plusieurs objets*. On ne peut pas *cumuler* en sa personne deux causes lucratives; ce n'est pas à dire néanmoins qu'il soit défendu de réunir deux titres pour avoir une même chose: on *cumule* au contraire tous les jours droit sur droit & différens titres pour avoir une même chose; mais on ne peut pas demander deux fois la même chose en vertu de deux titres différens.

CURATELLE, f. f. CURATEUR, f. m. (*Droit civil.*) on appelle *curatelle* la commission, le pouvoir donné à quelqu'un d'administrer les biens de celui qui, par rapport à la foiblesse de son âge, ou par quelque autre empêchement, ne peut le faire par lui-même: le *curateur* est celui qui est établi pour veiller aux intérêts de celui qui ne peut y veiller lui-même.

Ces deux mots viennent du latin *curare*, qui signifie prendre soin. On trouve, dans quelques an-

ciennes ordonnances, le mot *cure*, employé pour celui de *curatelle*.

La *curatelle* a lieu dans plusieurs cas, ainsi qu'il résulte de la définition que nous venons d'en donner. On donne un *curateur*, 1°. à un mineur de vingt-cinq ans, lorsqu'il n'a point de tuteur; 2°. aux fous, aux insensés, aux sourds & muets, aux prodigues interdits, & généralement à tous ceux qui sont attaqués d'une maladie perpétuelle, qui les empêche de veiller à leurs affaires; 3°. aux biens vacans, déguerpis & confisqués; 4°. dans le cas de la grossesse d'une femme, lorsqu'il est nécessaire de s'assurer de l'état & de la naissance de l'enfant; 5°. en matière criminelle, lorsqu'on fait le procès aux corps & communautés, aux cadavres, ou à la mémoire d'un défunt.

Les fonctions du *curateur*, ainsi que celles du tuteur, sont de droit public. L'intérêt de la société a exigé que ceux qui ont besoin de secours pour la conservation de leur personne & de leurs biens, le trouvassent dans le zèle de leurs semblables, & que ceux-ci fussent même contraints à s'acquitter d'un devoir que la nature leur impose, lorsqu'ils cherchent à s'y soustraire sans cause légitime.

Les fonctions du *curateur* ont quelque rapport avec celles du tuteur, mais elles en diffèrent dans un point essentiel; car le tuteur est donné principalement pour prendre soin de la personne du mineur, & l'administration de ses biens n'est à son égard qu'un objet subordonné: le *curateur* au contraire est donné principalement pour la régie & administration des biens, ensorte qu'un mineur sans biens, n'auroit pas besoin d'un *curateur*, s'il n'existoit d'autres cas dans lesquels la présence d'un *curateur* est nécessaire.

Curatelle des mineurs, le cas le plus ordinaire de la *curatelle*, c'est lorsque les mineurs sont sortis de tutèle. En pays de droit écrit, où la tutèle finit à l'âge de puberté, les mineurs pouvoient autrefois se passer de *curateurs*. La loi des douze tables n'avoit rien ordonné par rapport à ceux qui étoient sortis de tutèle; ils entroient, par la puberté, dans l'administration de leurs biens; & l'on ne pouvoit pas les forcer de prendre un *curateur*, excepté pour les assister en jugement lorsqu'ils avoient un procès, ou pour recevoir un paiement, ou pour entendre un compte de tutèle. La loi *lætoria* ordonna que l'on donneroit des *curateurs* aux adultes qui se gouverneroient mal. Mais Marc Antonin poussa la chose plus loin, & ordonna que tous les mineurs sans distinction auroient des *curateurs* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est pourquoi Ulpien, *dans le §. 3, de la loi 1, au ff. de minor.* dit que présentement les mineurs ont des *curateurs* jusqu'à vingt-cinq ans, & qu'avant cet âge on ne doit pas leur confier l'administration de leurs biens, *quamvis bene rem suam gerentibus*; de sorte que le mineur qui sort de tutèle en pays de droit écrit, lorsqu'il a atteint l'âge de puberté, ne peut refuser de recevoir un *curateur*, qu'au cas qu'il soit émancipé en sortant de la tutèle; encore lui en donne-t-on un en l'émancipant, non pas à la vérité pour l'administration de ses biens, mais pour l'assister en jugement lorsqu'il a des procès, soit en demandant ou en défendant, ou pour l'autoriser à recevoir un remboursement, ou enfin pour entendre & régler un compte de tutèle.

En pays coutumier, la tutèle dure jusqu'à la majorité: mais si les mineurs sont émancipés plutôt, on leur donne aussi un *curateur* pour les assister en jugement, c'est-à-dire dans les causes qu'ils peuvent avoir; c'est pourquoi on l'appelle *curateur à l'émancipation*, ou *curateur aux causes*. *Voyez* ÉMANCIPATION.

On donne quelquefois un *curateur* au pupille non émancipé, pour faire les fonctions du tuteur, ce qui arrive lorsque le tuteur a des actions à diriger contre son pupille: ou si le tuteur n'est pas idoine, & néanmoins qu'il soit non suspect, on lui adjoint un *curateur*. Il en est de même quand le tuteur n'est excusé que pour un temps, le juge nomme en attendant un *curateur*.

Les *curateurs* comptables diffèrent en peu de chose des tuteurs; c'est pourquoi, dans les pays coutumiers, l'on ne donne guère de *curateurs* comptables aux mineurs qui se font émanciper; on leur donne seulement un *curateur* aux causes, pour les assister en jugement. Si on ne juge pas à propos de les faire émanciper, la tutèle continue de droit jusqu'à la majorité. Mais en pays de droit écrit, où la tutèle finit à l'âge de puberté, quand les mineurs ne sont pas encore en état d'administrer eux-mêmes leurs biens, comme il est rare qu'ils le soient, les parens ont ordinairement soin de leur faire nommer un *curateur* comptable; ce que le juge peut ordonner malgré le mineur, quand cela paroît nécessaire.

Quelques coutumes ordonnent que les mineurs, en sortant de tutèle, seront pourvus de *curateurs*: d'autres ne font aucune distinction entre la tutèle & la *curatelle*; quelques-unes même disent que tutèle & *curatelle* n'est qu'un.

Nous avons déjà annoncé que la tutèle & la *curatelle* se rapportent en plusieurs points; savoir, que l'une & l'autre sont données en la même forme & par les mêmes juges; que les tuteurs & *curateurs* comptables sont tenus, suivant le droit romain, de donner caution; ce qui ne se pratique point en pays coutumier. Les mêmes causes qui exemptent de la tutèle, exemptent aussi de la *curatelle*. Les *curateurs*, comme les tuteurs, peuvent être exclus & même destitués lorsqu'ils sont suspects, on peut aussi contraindre les uns & les autres à gérer. Ce qui est jugé contre le *curateur*, s'exécute contre le mineur, de même que ce qui a été jugé contre le tuteur. Il faut néanmoins observer que si le mineur est émancipé, le jugement doit être rendu avec lui, assisté de son *curateur*, &

qu'il ne feroit pas régulier de procéder contre le *curateur* feul.

Pour ce qui eft des différences qui font entre la tutèle & la *curatelle*, elles confiftent en ce que le tuteur eft donné principalement à la perfonne, au lieu que le *curateur* eft donné principalement aux biens. On comptoit auffi autrefois comme une des différences entre la tutèle & la *curatelle*, que le tuteur fe donne au pupille *etiam invito*, au lieu que, fuivant l'ancien droit qui s'obfervoit en pays de droit écrit, le *curateur* ne fe donnoit au mineur pubère qu'autant qu'il le demandoit. Mais on a vu que, fuivant le dernier état du droit romain, on peut obliger les mineurs pubères de recevoir des *curateurs*.

On ne donne pas de tuteur pour une affaire en particulier, mais on donne quelquefois en ce cas un *curateur*: on ne donne pas non plus de tuteur à celui qui en a déjà un; mais en cas de befoin on lui donne un *curateur*. On peut auffi, quoique le mineur ait déjà un *curateur*, lui en donner un autre pour quelque objet particulier.

Le tuteur que l'on donne au pofthume ne commence à gérer qu'après la naiffance de l'enfant; c'eft pourquoi en attendant on lui nomme un *curateur* pour avoir foin des biens. Le pupille ne peut pas rendre plainte contre fon tuteur, au lieu que le mineur peut fe plaindre de fon *curateur* s'il le trouve fufpect. Enfin la nomination d'un tuteur faite par teftament eft valable par elle-même, au lieu que celle d'un *curateur* doit être confirmée par le juge.

Lorfqu'un mineur eft émancipé, foit par mariage ou par lettre du prince, le *curateur* qu'on lui donne n'eft point comptable; mais fi le mineur émancipé fe conduit mal, on peut lui ôter l'adminiftration de fes biens, & la donner au *curateur*, lequel en ce cas devient comptable.

S'il n'y a pas eu d'inventaire du mobilier du mineur avant la geftion du *curateur* comptable, il doit faire inventaire & faire vendre les meubles du mineur, de même que le tuteur, & fous les mêmes peines.

La fonction du *curateur* comptable eft de recevoir ce qui eft dû au mineur, en donner quittance, pourfuivre les débiteurs; défendre aux actions intentées contre le mineur, faire les baux de fes biens, veiller à l'entretien & aux réparations, fournir ce qui eft néceffaire à l'entretien du mineur felon fes facultés, en un mot, faire la même chofe que le tuteur feroit obligé de faire par rapport aux biens.

Le mineur, même émancipé, ne peut valablement recevoir un rembourfement d'un principal, fans être affifté & autorifé de fon *curateur*.

Le *curateur* ne peut aliéner les immeubles de celui qui eft fous fa *curatelle*, fans un avis de parens, homologué en juftice.

La *curatelle* eft une charge civile & publique, de même que la tutèle; & l'on peut être contraint de l'accepter, foit qu'il y ait adminiftration de biens, ou que ce ne foit que pour affifter la perfonne en jugement ou dans quelque autre acte.

Il y a certaines incapacités perfonnelles qui excluent de la *curatelle*.

Par exemple, les femmes, en général, font incapables de cette charge, excepté la mère & l'aïeule.

La femme ne peut être curatrice de fon mari furieux ou prodigue.

Le mari ne peut être *curateur* de fa femme en pays de droit écrit, parce qu'elle ne peut en avoir befoin que pour fes paraphernaux, dont le mari ne doit point avoir l'adminiftration.

En pays coutumier, le mari ne peut pas non plus être *curateur* de fa femme, lorfqu'elle eft féparée de biens d'avec lui, foit par contrat de mariage ou depuis, quand même elle tomberoit en démence.

Les mêmes caufes qui exemptent de tutèle, exemptent auffi de la *curatelle*. *Voyez* TUTÈLE. A quoi il faut ajouter que celui qui a été tuteur, peut s'excufer d'être enfuite *curateur*.

Lorfque les *curateurs* malverfent dans leurs fonctions, ils peuvent être deftitués, de même que le tuteur. *Voyez* TUTEUR.

La *curatelle des mineurs* finit à leur majorité. La mort naturelle ou civile du *curateur* ou de celui qui eft en *curatelle*, foit mineur ou majeur, fait auffi finir la *curatelle*.

Il y a certaines *curatelles* qui, n'étant données que pour une caufe ou affaire particulière, finiffent lorfque leur objet eft rempli.

Les *curateurs* comptables des mineurs doivent rendre compte de leur geftion, lorfque le mineur eft devenu majeur; & fi ces comptes ne peuvent être réglés à l'amiable, ils doivent être rendus devant le juge qui a déféré la *curatelle*.

Curatelle pour fait d'interdiction. L'interdiction peut avoir lieu à l'égard des majeurs pour plufieurs caufes, telles que la démence, la fureur, la prodigalité, *&c.*

Lorfqu'un homme a le malheur de tomber dans la démence, & qu'on le voit incapable de prendre foin de fa perfonne & de fes biens, on lui donne un *curateur* qui devient pour lui un vrai tuteur comptable de fa geftion & de fon adminiftration. Les actions qui concernent l'infenfé ou le furieux fe dirigent contre ce *curateur*; & celui-ci, en cette qualité, pourfuit de même celles qui regardent les intérêts de l'interdit.

Lorfqu'il s'agit de diffipation & de prodigalité, en réduifant celui qui tombe dans ce genre de déréglement à l'état d'un mineur émancipé, on lui

laisse simplement la jouissance de ses revenus, & on lui interdit la faculté de former aucun engagement qui ait trait à l'aliénation de ses fonds, à moins que ce ne soit de l'aveu & du consentement de celui qu'on lui donne pour *curateur*. Quelquefois, au lieu d'un *curateur*, on se contente de lui donner un conseil, avec défenses de contracter & d'intenter aucun procès sans l'avis par écrit de ce conseil, ou sans son intervention dans l'acte.

Lorsque le *curateur* du prodigue est mort, & qu'on néglige de lui en nommer un autre, il rentre dans sa première liberté, au lieu que la mort du *curateur* de l'insensé ou du furieux ne change point leur état, ils demeurent toujours interdits. Au surplus, *voyez* à l'article INTERDICTION, pour quelles causes, & de quelle manière elle a lieu, combien elle dure, quels en sont les effets, & comment elle finit. Les *curateurs* des furieux & autres majeurs interdits, ne doivent pas attendre la fin de leur *curatelle* pour rendre compte: on peut les obliger à le faire de temps en temps, & s'ils ne peuvent être rendus à l'amiable, ils doivent l'être devant le juge qui a déféré la *curatelle*.

Curateur pour biens vacans, confisqués & déguerpis. Lorsqu'une succession est ouverte, & qu'il ne se présente pas d'héritiers, ou lorsque ceux qui sont appellés à la recueillir, jugent à propos d'y renoncer, les créanciers, qui ont intérêt d'être payés sur les biens de cette succession, y font nommer un *curateur*. Cette nomination n'exige point d'assemblée de parens: on présente une requête au juge, expositive du fait, & l'on demande qu'il soit nommé un *curateur* aux biens vacans; cette requête est communiquée au ministère public, qui indique une personne pour *curateur*. Ce *curateur* se présente, & l'on reçoit de lui le serment de s'acquitter fidellement de sa commission. La *curatelle* s'insinue, & le *curateur* entre en fonctions. On emploie ordinairement d'anciens praticiens pour ces sortes de fonctions; on leur passe quelques salaires, au moyen de quoi, on n'est jamais en peine de trouver des *curateurs* en pareille occasion.

Au bailliage de Nevers, il y a un usage singulier; on assigne sept procureurs, qui, après en avoir conféré entre eux, nomment le *curateur*.

Si plusieurs personnes font créer chacune de son côté un *curateur* à des biens vacans, il est d'usage de donner la préférence à la *curatelle* la plus ancienne en date du côté de l'insinuation. Cependant s'il y avoit des raisons pour préférer la *curatelle* la moins ancienne, eu égard au plus ou moins d'aptitude & de capacité de la part des *curateurs* nommés, il resteroit à la prudence du juge de faire prévaloir celle qu'il croiroit la plus avantageuse pour la conservation des biens.

Le *curateur* nommé représente le défunt ou l'ancien propriétaire. C'est contre ce *curateur* qu'on doit diriger toutes les actions qu'on a à exercer. Le *curateur*, de son côté, est partie capable, en cette qualité, pour intenter toutes celles qui ont rapport aux intérêts qui lui sont confiés. S'il y a du mobilier, il peut le vendre; mais pour que la vente soit régulière, elle doit être faite par l'autorité de justice après publication & affiches, c'est-à-dire, à-peu-près de la manière qu'on procède à la vente du mobilier des mineurs. L'article 344 de la *Coutume* de Paris contient des dispositions à cet égard.

Tous les frais légitimes que fait le *curateur*, sont des frais qui doivent lui rentrer, par préférence aux créances même les plus privilégiées.

Si, après qu'un *curateur* s'est immiscé dans l'administration des biens qui lui ont été confiés, il survenoit un héritier inconnu auparavant, tout ce qui auroit été fait avec le *curateur* ne seroit pas regardé comme nul; cet héritier seroit obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveroient; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 28 mars 1702.

Nous remarquerons ici, d'après de Ferrières, sur l'art. 34 de la coutume de Paris, que lorsque le *curateur* est donné à un fief saisi, à la requête des créanciers du vassal, ce *curateur* est bien reçu, à la vérité, à faire la foi & hommage au seigneur, pour avoir main-levée de la saisie féodale; mais par la mort de ce *curateur*, il n'y a ni mutation de vassal, ni ouverture de fief, parce que le débiteur en conserve toujours la propriété jusqu'à une adjudication par décret.

Quand le *curateur* est nommé à une succession vacante ou à un fief abandonné, la chose est différente, il n'y a plus alors de propriétaire connu: ainsi le seigneur peut, dans ce cas, obliger les créanciers à lui donner ce qu'on appelle un homme vivant & mourant; car le *curateur* n'est point regardé comme tel, par sa simple qualité de *curateur*.

Mais observez qu'en fait de saisie réelle, les fonctions de *curateur* aux biens saisis appartiennent aux commissaires des saisies réelles où il y en a de créés en titre d'office.

Ce que nous venons de dire du *curateur* aux biens vacans & déguerpis, s'applique au *curateur* des biens confisqués; car après une confiscation acquise, celui auquel elle doit profiter, n'étant point partie capable pour défendre aux droits des créanciers, il faut qu'il fasse créer un *curateur* aux biens qui sont l'objet de la confiscation. On peut voir ce que dit Auzanet à ce sujet sur l'art. 183 de la coutume de Paris.

Curateur en matière criminelle. Lorsqu'il s'agit de faire le procès à un accusé muet ou tellement sourd qu'il ne puisse rien entendre, le juge, sans aucune requisition ni de la partie publique, ni de la partie civile, doit lui nommer d'office un *curateur* qui sache lire & écrire; & il doit être fait mention dans le procès-verbal de nomination de ce

curateur, à peine de nullité, du serment qu'on est tenu de lui faire faire de bien & fidellement défendre l'accusé.

Pour que ce *curateur* s'acquitte, comme il faut, de sa commission, l'ordonnance lui permet de s'instruire secrétement avec l'accusé par signes, ou autrement, des moyens qui peuvent servir à la justification de celui-ci. C'est par cette considération que le juge doit avoir l'attention de lui donner pour *curateur* une personne qui le connoisse particuliérement, & qui ait vécu ou qui ait eu des habitudes avec lui.

Si l'accusé est muet sans être sourd, ou sourd sans être muet, on peut lui donner à écrire toutes ses réponses, ainsi que ses dires & reproches contre les témoins, lorsqu'il a l'usage de l'écriture. Mais ce qu'il a écrit doit être signé de lui & du *curateur* tout ensemble, ou il doit être fait mention de la raison pour laquelle ni l'un ni l'autre n'ont signé.

Si ce sourd ou ce muet ne veut écrire ni signer, le *curateur* doit répondre en sa présence, & fournir des reproches contre les témoins. Ce *curateur* est reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accusé; on observe à son égard les mêmes formalités que celles qu'on observe ordinairement à l'égard de celui de la défense duquel il est chargé, avec cette différence seulement que le *curateur* ne se met jamais sur la sellette, il reste debout, & tête nue, lors du dernier interrogatoire.

Au reste, que l'accusé soit sourd ou muet simplement, ou qu'il soit tout ensemble sourd & muet, il n'en doit pas moins être fait mention dans tous les actes de la procédure de l'assistance de son *curateur*, & cela, à peine de nullité, & des dépens, ainsi que des dommages-intérêts des parties contre les juges; mais dans le dispositif du jugement, il ne doit être fait mention que de l'accusé.

On ne donne point de *curateur* aux accusés qui entendent, & qui, pouvant répondre, ne veulent rien dire.

Ce que nous venons d'observer, au sujet des sourds & des muets, est tiré du tit. 18 de l'ordonnance criminelle de 1670.

L'article 11 du titre 14 de la même ordonnance a prévu le cas où un accusé n'entendroit pas le françois; elle veut, dans cette occasion, qu'il lui soit donné un interprête, qui fait alors à-peu-près les fonctions d'un *curateur*. *Voyez* INTERPRÈTE.

Quand un corps ou une communauté se sont rendus coupables de rebellion, de violence, ou de quelque autre crime, & qu'il s'agit d'instruire leur procès, le titre 21 de l'ordonnance que nous venons de citer, veut que ce corps ou communauté soient tenus de se nommer un syndic ou un député, suivant que le prescrira l'ordonnance du juge, à l'effet de les représenter dans le procès, & de les défendre; & lorsqu'ils refusent de faire cette nomination, le juge est autorisé à nommer d'office un *curateur*.

Ce *curateur* subit les interrogatoires pour la communauté; c'est avec lui que se font les confrontations; & il est employé, en cette qualité, dans tous les actes de la procédure. Mais on ne le comprend point dans le dispositif du jugement, qui se rend seulement contre la communauté.

Un autre cas, en matière criminelle, où les fonctions d'un *curateur* sont nécessaires, c'est lorsqu'il s'agit de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, soit pour crime de lése-majesté divine ou humaine, soit pour duel, ou pour homicide de soi-même, ou pour rébellion à justice avec force ouverte, quand l'accusé est mort dans la chaleur de cette rébellion.

Comme l'accusé n'est plus en état de se défendre, l'ordonnance veut que le juge nomme d'office un *curateur* au cadavre ou à la mémoire du défunt, & qu'on prenne par préférence un parent de ce dernier, s'il s'en offre quelqu'un pour faire cette fonction.

La procédure s'instruit contre ce *curateur* de la même manière qu'elle s'instruit contre celui qui est nommé à une communauté.

Ce *curateur* au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, a la faculté d'interjetter appel de la sentence rendue dans l'affaire pour laquelle il a prêté son ministère; il peut même être forcé par l'un des parens à l'interjetter; mais alors ce parent est tenu d'avancer les frais de l'appel.

Observez que sur cet appel les cours peuvent élire un autre *curateur* que celui qui a été nommé par les premiers juges.

Ce que nous disons à ce sujet, résulte du titre 22 de l'ordonnance de 1670. *Voyez* au surplus ce que nous avons dit à l'article CADAVRE.

Curateur au ventre, *ou pour fait de grossesse*. Ce *curateur* a lieu lorsque la femme se trouve enceinte, lors de la mort de son mari, & ce *curateur*, s'appelle ordinairement *curateur au ventre*. Ses fonctions sont de veiller aux intérêts de l'enfant à naitre. Quelquefois aussi les héritiers, lorsqu'ils ont de justes raisons de craindre, de la part de la veuve, une supposition de part, pour les frustrer de la succession, font créer ce *curateur* pour s'assurer en même temps de la naissance de l'enfant, & de l'état où il se trouve au moment où il viendra au monde. Si cet enfant est dans le cas de vivre, on lui donne un tuteur, auquel le *curateur* rend compte de son administration pendant la grossesse; mais ce même *curateur* peut être continué pour cette administration, en qualité de tuteur.

Il nous reste, pour terminer cet article, à faire connoître certaines qualifications ajoutées au mot *curateur*, qu'on trouve dans les loix & les auteurs, & dont nous n'avons pas pu parler.

Curateur du calendrier, *curator kalendarii*, étoit chez les Romains, le trésorier ou receveur des deniers de la ville. Il en est parlé au *Code théo-*

doſien, *lib. 12*, *tit. 11*, & au *Digeſte*, *liv. L*, *tit. 8*, *l. 9*, §. 7.

Curateur aux cauſes, eſt celui qui eſt nommé au mineur émancipé, à l'effet ſeulement de l'aſſiſter en jugement.

Curateur datif, *dativus*, eſt celui qui eſt nommé par le juge. On le diſtinguoit, chez les Romains, des *curateurs* légitimes & teſtamentaires. Mais en France toutes les tutèles & *curatelles* ſont datives.

Curateur de l'empereur, *ou de la maiſon de l'empereur*, & *curateur du prince*, chez les Romains, étoit celui qui avoit ſoin du revenu de l'empereur & de ſa dépenſe. *Voyez* ce qui eſt dit dans la loi 3 au *Cod. de quadriennali præſcriptione*, où Juſtinien l'appelle *curator noſter* : c'étoit proprement l'intendant de la maiſon.

Curateur ad hoc, c'eſt celui qui n'eſt établi que pour une fonction paſſagère, comme pour entendre un compte, faire une liquidation, autoriſer le mineur pour recevoir un rembourſement.

Curateur à l'inventaire, eſt celui qui eſt créé pour aſſiſter à un inventaire, & y ſervir de légitime contradicteur, vis-à-vis de quelque partie intéreſſée à l'inventaire. On l'appelle ainſi en Bretagne. A Paris, on l'appelle *ſubrogé tuteur*.

Curateur légitime, c'étoit, chez les Romains, celui qui, ſuivant la loi, étoit le *curateur* né du mineur ou du majeur furieux ou prodigue, comme ſon plus proche héritier. Le père étoit *curateur légitime* de ſon fils émancipé devenu furieux ou en démence; le frère l'étoit pareillement de ſon frère ou de ſa ſœur, dans le même cas : au défaut du père & du frère, c'étoit le plus proche agnat. Le *curateur légitime* ne venoit cependant qu'après le teſtamentaire; & s'il n'avoit pas lui-même la capacité néceſſaire, il étoit exclu. *Voyez Code liv. V*, *tit. 70*, *l. 7*.

Curateur des ouvrages publics, chez les Romains, étoit celui qui en avoit l'intendance & l'inſpection. Il étoit garant des défauts de ces ouvrages pendant quinze ans : il en eſt parlé au *Code liv. VIII*, *tit. 12*, *l. 8*.

Curateur au priſonnier de guerre; on lui en donnoit un chez les Romains pour la conſervation de ſes biens. *Voyez* au *Code*, *liv. VIII*, *tit. 51*, *l. 3*.

Curateur d'une province, chez les Romains, étoit proprement l'intendant de cette province. *Voyez* au *Code*, *liv. V*, *tit 40*, *l. 2*.

Curateur d'un pupille, eſt celui qu'on lui donne pour ſuppléer à ſon tuteur, qui ſe trouve hors d'état de veiller à ſes intérêts, à cauſe de quelque longue maladie ou infirmité. *ff. liv. XXVI*, *tit. 1*, *l. 13 in princip.*

Curateurs des quartiers, *curatores regionum*, chez les Romains, étoient des officiers publics, dont la fonction revenoit à-peu-près à celle des commiſſaires au châtelet de Paris, entre leſquels la police de la ville eſt diſtribuée par quartiers.

Curateur de la république, *curator reipublicæ*, *ſeu procurator*, étoit, chez les Romains, celui qui avoit ſoin des travaux & lieux publics; il devoit veiller à ce que les maiſons ruinées fuſſent rétablies, de crainte que l'aſpect de la ville ne fût déshonoré. *Voyez* au *ff. liv. XXXIX*, *tit. 2*, *l. 46*.

Curateur teſtamentaire, c'eſt celui qui eſt nommé par le teſtament du père à ſes enfans mineurs; mais il ne peut pas exercer qu'il ne ſoit confirmé par le juge. *Voyez* §. 1, *inſtit. de curat. Voyez* ci-devant *Curateur datif* & *Curateur légitime*.

Curateur en titre, on appelle ainſi en Lorraine des officiers prépoſés pour veiller à l'intérêt des abſens & à la conſervation des biens des ſucceſſions vacantes.

Avant que le roi Staniſlas, dernier duc de Lorraine, eût ſupprimé, par ſon édit du mois de juin 1751, les anciens bailliages & les autres ſièges ſubalternes de cette province pour en créer de nouveaux, les fonctions des *curateurs en titre* étoient exercées par des officiers, auxquels le ſouverain accordoit des proviſions pour cet effet.

Ces officiers ayant été ſupprimés, par l'édit qu'on vient de citer, il n'en fut point établi de nouveaux. Cette circonſtance détermina le procureur-général de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, qui eſt aujourd'hui le parlement de Nancy, à préſenter un requiſitoire expoſitif que les créations nouvelles de tribunaux & d'officiers de juſtice, contenues dans l'édit de juin 1751, ayant été faites, à l'inſtar des tribunaux, offices & uſages de France auxquels elles avoient été aſſimilées, il n'y avoit point eu de création nouvelle de l'office de *curateur en titre* qui étoit inconnu dans le royaume de France, & dont les fonctions s'y exerçoient par le miniſtère public, enſorte que, s'il n'y étoit pourvu, l'adminiſtration de la juſtice ſeroit interrompue, ou une grande partie des procédures expoſée à des nullités eſſentielles : qu'ayant fait à cet égard ſes remontrances à ſa majeſté, il en avoit reçu ordre d'y apporter un expédient proviſionnel. En conſéquence la cour rendit le 22 novembre 1751, en conformité des concluſions de ce magiſtrat, un arrêt par lequel elle ordonna que dans tous les bailliages, prévôtés & ſièges de ſon reſſort, il ſeroit établi par les officiers de ces ſièges, ſur les requiſitions des ſubſtituts du procureur-général, un *curateur* aux abſens & aux ſucceſſions vacantes, lequel ſeroit du nombre des avocats des mêmes ſièges, & prêteroit ſerment pardevant ces officiers, pour faire par proviſion, ſous le bon plaiſir du roi, & juſqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les fonctions des *curateurs en titre* ſupprimés, exercer les droits que l'ordonnance du mois de novembre 1707 leur avoit attribués, & remplir les obligations que cette loi leur avoit impoſées : il fut en outre ordonné qu'immédiatement après la preſtation de ſerment de ces nouveaux officiers, tous les regiſtres, titres, lettres, papiers, procédures & deniers concernant les *curatelles*, leur ſeroient remis par les anciens *curateurs en titre*, ſous inventaire ſommaire, qui en ſeroit dreſſé ſans frais par les juges, au pied duquel les

les nouveaux *curateurs* s'en chargeroient, & en donneroient décharge à leurs prédécesseurs ou à leurs héritiers, sur un duplicata de cet inventaire.

Les fonctions du *curateur en titre* sont déterminées dans l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, par un chapitre particulier du réglement, concernant les droits, fonctions & attributions des officiers de justice.

Suivant l'article premier, les *curateurs en titre* ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion des successions prétendues vacantes & abandonnées, si ce n'est en vertu d'une ordonnance de justice, intervenue sur une requête présentée, soit par eux, soit par les autres parties intéressées, & cette ordonnance doit leur prescrire ce qu'ils ont à faire.

Les juges peuvent, sur la requisition du *curateur en titre*, obliger les parties qui font des poursuites contre des absens, ou relativement à des successions vacantes & abandonnées, de lui avancer une certaine somme de deniers pour être employée aux frais nécessaires, sauf à la partie qui a fait ces avances, à les recouvrer comme frais privilégiés. C'est ce qui résulte de l'article 2.

L'article 3 veut que le *curateur en titre* tienne un registre exact de toutes les poursuites actives & passives concernant la *curatelle*, par chapitre séparé pour chaque affaire, & sans aucune confusion des unes avec les autres.

Il est tenu, par l'article 4, de faire tout ce qui lui est possible pour avertir les absens des poursuites dirigées contre eux.

Suivant l'article 5, il doit exercer pendant le temps de sa commission les droits dépendans des successions vacantes.

L'article 6 attribue aux avocats-*curateurs en titre* des bailliages & siéges inférieurs le droit de précéder les autres avocats dans les marches & actions publiques.

Il est dit, par l'article 7, que les registres, papiers & procédures concernant les *curatelles*, seront remis par inventaire, & moyennant décharge valable, entre les mains du successeur en charge, à condition que, dans le cas du remboursement des émolumens des poursuites, ils appartiendront à la veuve ou aux héritiers du prédécesseur. *Voyez* ABSENT, SUCCESSION.

CURATRICE, f. f. (*Jurisprud.*) est celle qui est chargée de la curatelle d'une autre personne. Les femmes en général ne peuvent être *curatrices*, parce que la curatelle, de même que la tutèle, est un office civil. La mère & l'aïeule peuvent néanmoins être *curatrices* de leurs enfans & petits-enfans, de même qu'elles en peuvent être tutrices. La femme ne peut être *curatrice* de son mari, soit prodigue ou furieux, ni pour aucune autre cause. La coutume de Bretagne, *art. 523*, permet cependant de donner la femme pour *curatrice* au mari prodigue; ce qui est une exception au droit commun, & contre l'ordre naturel, suivant lequel la femme est en la puissance du mari. *Voyez* ci-devant CURATELLE & CURATEUR. (*A*)

CURE, f. f. CURÉ, f. m. (*Droit ecclés.*) on appelle *cure*, un bénéfice ecclésiastique qui demande résidence, & dont le titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays qu'on appelle *paroisse*, & l'on nomme *curé* le prêtre qui est pourvu d'une *cure*.

Il n'est pas étonnant que les ministres de la religion influent souvent sur l'état des citoyens, & qu'ils soient à la fois les interprètes de la loi divine, & les hommes de la loi civile. Ce double caractère se rencontre sur-tout dans la personne des *curés*. Le législateur ayant attaché à l'administration de plusieurs sacremens, des effets civils de la dernière importance, les *curés* qui sont ministres nés de ces sacremens, se trouvent chargés de l'exécution d'une partie des loix; & si la religion s'en sert pour conduire les fidèles à la vie éternelle, par l'accomplissement des préceptes révélés, l'état à son tour s'en sert pour assurer & fixer l'existence légale des citoyens. Aux yeux du politique, comme du chrétien, le rang & l'état de *curé* ne peuvent donc manquer d'être infiniment respectables.

Le nom de *curé* vient-il du mot *cura* ou *curio*? peu importe. On trouve l'un & l'autre également employés dans les conciles des onzième & douzième siècles, où tantôt on appelle les *curés*, *curati*, & tantôt *curiones*. *Parochus*, *plebanus*, *rector* ont encore servi à les désigner. Il y a des pays où ils ont conservé quelques-unes de ces dénominations; en Bretagne, on les nomme *recteurs*.

Une autre question qui mérite plus d'attention, & qui a souvent agité les esprits, est de savoir quelle est leur origine; s'ils ont été institués par J. C. lui-même, ou s'ils ont été établis par l'église. Sont-ils de droit divin? sont-ils de droit positif ecclésiastique? ont-ils reçu leur caractère & leur jurisdiction du Fils de Dieu, ou sont-ils de simples délégués des évêques? Les partisans des droits de l'épiscopat ont cru en relever l'éclat & la splendeur, en réduisant l'état des *curés* à celui de simples mandataires révocables *ad nutum*. Ils n'ont vu dans ces hommes respectables & laborieux, qui supportent le poids & la chaleur du jour, & qu'on peut à juste titre appeller les *colonnes de l'église*, que des ouvriers pour ainsi dire étrangers à la vigne du seigneur, des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du saint ministère que par procuration, & qui ne remplissant leurs fonctions ni en vertu de leur ordre, ni en vertu de leur caractère, ne pouvoient tenir aucun rang dans la hiérarchie ecclésiastique. Au contraire, les défenseurs des droits des *curés* ont soutenu leur indépendance des évêques, & quant à la puissance d'ordre, & quant à celle de jurisdiction, & faisant remonter leur origine jusqu'à J. C. ils les ont

regardés comme les successeurs des 72 disciples. Les passions qui se glissent jusques dans le sanctuaire & sur l'autel même, ont animé les deux partis, & les ont fait sortir des bornes que la religion & la raison leur prescrivoient.

Les évêques ont cherché à opprimer les *curés*, en leur refusant une institution divine ; & malheureusement les *curés*, en réclamant une origine qu'on ne peut leur contester, ont voulu se délivrer d'une subordination que le divin auteur de notre religion a lui-même établie & qui fait la base de tout le gouvernement ecclésiastique.

J. C. pendant sa vie mortelle, a établi deux ordres de ministres. On ne peut se refuser à cette vérité, lorsqu'on voit dans les livres saints la vocation des apôtres & la mission des disciples. Il est certain que les uns & les autres ont été institués pour le même but & le même objet, la prédication de l'évangile. Il est encore certain que les apôtres étoient d'un rang supérieur aux disciples. Leur institution étoit la même: ils tiroient leurs pouvoirs de la même source ; mais ces pouvoirs étoient subordonnés entre eux, & les disciples ne les exerçoient que sous l'inspection & la surveillance des apôtres.

Si les *curés* sont les successeurs des disciples, comme les évêques sont ceux des apôtres, tout est décidé ; ils sont de droit divin. Or, cela paroît incontestable. En vain dit-on que l'on ne trouve point de paroisses établies dans les premiers siècles de l'église, ce n'est pas saisir l'état de la question : il ne pouvoit point y avoir de paroisses, lorsqu'il n'y avoit point de chrétiens. La religion a commencé à s'établir dans les villes ; les fidèles, d'abord en petit nombre, n'avoient qu'un temple, & n'étoient gouvernés que par l'évêque ; mais cet évêque avoit avec lui un certain nombre de prêtres, & lorsque le christianisme, en multipliant les prosélytes, eut converti les habitans des villes, & se fut répandu dans les campagnes, les prêtres qui assistoient les évêques, & qui demeuroient avec eux, les quitèrent & s'établirent dans les différens quartiers des grandes villes & dans les campagnes peuplées de chrétiens. Voilà l'origine des paroisses & des *curés*.

Les *curés* ne sont donc que ces prêtres qui, dans les premiers commencemens du christianisme, ne quittoient point les évêques & étoient les compagnons de leurs travaux apostoliques. Comment nier que ces prêtres ne fussent les successeurs des disciples ? Où trouve-t-on leur origine dans l'histoire de l'église ? Les actes des apôtres auroient-ils manqué de nous rapporter leur institution, comme ils nous ont transmis celle des diacres ? Au contraire, ces mêmes actes supposent par-tout les prêtres aussi anciens que la religion. S. Paul assemble à Milet les prêtres de l'église d'Ephèse : *majores natu ecclesiæ*. Le discours qu'il leur adresse prouve qu'il les regardoit comme d'institution divine ; *attendite vobis & universo gregi in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo*. Il n'est pas possible de traduire ici le mot *episcopos* par *évêques*, dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. Il n'y avoit certainement qu'un évêque à Ephèse, il n'y en a jamais eu plusieurs dans une même ville : c'est donc de tous les prêtres de cette église qu'il faut entendre ce que dit l'apôtre. Cela souffre d'autant moins de difficulté, que le texte grec, au lieu de *majores natu*, porte *les prêtres de cette église*. Or, ne dit-il pas en termes formels qu'ils doivent leur institution à Dieu même ? *in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos*. Ce ne sont point les hommes, c'est l'esprit saint qui les a établis, pour être les inspecteurs & les surveillans de l'église de Dieu, acquise par son sang. On ne peut donc, sans contredire S. Paul, donner aux prêtres une institution positive ecclésiastique.

Mais si cette opinion a toujours été admise dans l'église, si les pères, les conciles & les docteurs ont toujours regardé les prêtres-*curés* comme les véritables successeurs des disciples, alors il n'y aura plus de difficulté. La tradition, règle sûre & infaillible, dissipera les obscurités que pouvoit présenter le texte sacré.

Or, on trouve dans tous les auteurs qui ont traité cette matière, des passages précis de S. Ignace, de S. Irénée, de S. Chrysostôme, *&c.* qui ne laissent aucune difficulté sur l'institution divine des prêtres & des *curés*. Le clergé de France a toujours tenu la même doctrine ; ses plus célèbres évêques, dès le huitième siècle, ont déclaré positivement qu'ils reconnoissoient les *curés* comme leurs associés dans les travaux apostoliques, & les successeurs des 70 disciples. C'est également la doctrine de Gerson & de S. Thomas. La faculté de théologie de Paris a toujours eu le soin le plus attentif, à condamner toutes les propositions qui pouvoient y donner quelque atteinte. Nous laissons aux théologiens à rapporter & à discuter les preuves de tous ces faits : ce sont des objets absolument étrangers au jurisconsulte.

A ce précis des preuves de l'origine des *curés*, nous nous contenterons d'ajouter qu'ils exerçoient autrefois, & de droit commun, une jurisdiction beaucoup plus étendue qu'ils ne l'exercent aujourd'hui. Le père Thomassin, dans sa discipline ecclésiastique, prouve, d'après les anciens monumens, qu'ils conféroient à leurs paroissiens les ordres que nous appellons *mineurs ;* on voit dans la vie de S. Seine, qu'il reçut vers l'an 540, la tonsure par les mains du *curé* de Maymond, nommé *Eustade*. Ils avoient aussi le droit de porter des censures tant contre le clergé que contre le peuple de leurs paroisses. Ils pouvoient enfin donner des pouvoirs aux simples prêtres pour entendre les confessions de leurs paroissiens, preuves incontestables que la jurisdiction qu'ils exerçoient n'étoit point une jurisdiction déléguée, mais une jurisdiction qu'ils ne tenoient que de leur ordination, & par conséquent

que de J. C. lui-même, premier auteur du sacrement de l'ordre.

Si les *curés* ne jouissent plus de tous ces droits, on n'en peut rien conclure contre eux, parce qu'on reconnoit, & on a toujours reconnu, que l'église a le droit de limiter & de restreindre l'exercice des pouvoirs de ses ministres, selon les circonstances & ses besoins. Si les *curés* ne conférent plus les ordres mineurs, s'ils ne portent plus de censures, s'ils ne déléguent plus pour entendre les confessions, on ne peut pas dire pour cela que ces pouvoirs ne sont point attachés à leur ordre & à leur caractère; on en doit seulement conclure que l'exercice en est limité ou suspendu par les ordres supérieurs de l'église. Les évêques qui ont abandonné au pape beaucoup de droits épiscopaux, n'en tiennent pas moins ces droits de J. C. lui-même, quoiqu'ils ne les exercent plus, & comme un changement dans la discipline pourroit leur rendre ce que leur foiblesse ou leur complaisance leur ont fait perdre, de même les *curés* pourroient rentrer dans leurs anciennes prérogatives, si l'on abrogeoit les loix récentes qui les ont réduits à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Mais de ce que les *curés* sont d'institution divine, il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent point être soumis & subordonnés aux évêques, & qu'ils leur soient égaux en pouvoirs & en jurisdiction. Nous ne voyons jamais dans l'écriture, les disciples marcher de pair avec les apôtres; ceux-ci, au contraire, sont les chefs de toutes les assemblées, par-tout ils portent la parole. Les 17, 18, 19e versets de l'épître de S. Paul à Timothée, prouvent la supériorité des évêques sur les prêtres, & jamais la discipline de l'église n'a varié sur ce point. Au reste, leur institution divine & les pouvoirs qu'ils tiennent immédiatement de J. C. n'ont rien d'incompatible avec la subordination aux évêques, & s'il est permis de comparer les choses sacrées aux profanes, ils sont comme nos tribunaux inférieurs qui tiennent leur jurisdiction du souverain, & ne l'exercent cependant que sous l'inspection & la dépendance des cours supérieures. Nous nous ferons donc un devoir de dire ici avec le concile de Trente, *si quis dixerit episcopos non esse presbiteris superiores anathema sit.*

A peine le christianisme se fut-il répandu dans les villes & dans les campagnes, que l'on voit des *curés* dans l'exercice de leurs fonctions. S. Paul, dans son épître aux Romains, *chap. 16, vers. 1*, indique qu'il y avoit une église à Cenerée; cette église avoit seulement un ministre. Théodoret assure qu'il n'y a jamais eu d'évêque: ce ne pourroit donc être qu'un *curé*. Eusèbe, *liv. II, chap. 16*, rapporte que les différentes paroisses qui étoient à Alexandrie, avoient été établies par S. Marc même; Sozomène en parle comme d'un établissement fort ancien. S. Denis, qui en fut évêque l'an 248, rassembla les prêtres qui étoient dans les villages de la province d'Arsinoé, pour combattre l'erreur des millenaires.

Les *curés* ont la même ancienneté dans l'église d'Occident que dans celle d'Orient. Si l'on en croit Hermas, auteur contemporain des apôtres, il y avoit à Rome, dans le temps de S. Clément, qui a succédé presque immédiatement à S. Pierre, des prêtres qui gouvernoient sous lui les églises de cette capitale du monde. On lit dans le pontifical attribué au pape Damase, que le pape Evariste, qui mourut l'an 108 de J. C. la partagea en différens quartiers, & qu'il en distribua les titres à ces prêtres qu'on nommoit alors *cardinaux*, & qui n'étoient que de simples *curés*. Enfin, ce qui ne laisse aucun doute sur leur ancienneté, c'est le 36e canon des apôtres, qui défend aux évêques d'ordonner des prêtres dans les villes & villages qui ne sont pas de leurs diocèses. L'auteur de la fausse décrétale, attribuée au pape S. Denis, s'est donc évidemment trompé, lorsqu'il a placé sous le pontificat de ce saint, la formation & l'établissement des paroisses, il est beaucoup plus ancien. En effet, il a dû y avoir des *curés* en titre, dès le moment où le nombre des chrétiens & la distance de leurs habitations de la ville épiscopale, a exigé que les prêtres qui vivoient avec l'évêque, s'en éloignassent & fixassent ailleurs leurs demeures, pour distribuer le pain de la parole & administrer les sacremens. Nous ne nous arrêterons point à citer une foule de conciles qui prouvent l'ancienneté des *curés* en titre, c'est un point de fait qu'on ne peut plus contester.

Un *curé* doit être prêtre, âgé de 25 ans accomplis, & être gradué, si sa *cure* est dans une ville murée.

Selon l'ancien droit, on pouvoit être nommé à une *cure*, lorsqu'on pouvoit être ordonné prêtre dans l'an de la paisible possession; il suffisoit donc d'avoir 23 ans accomplis, puisque à 24 ans également accomplis, on est capable de recevoir la prêtrise. Il en étoit de même pour les dignités qui emportent le soin des ames.

Nos rois, protecteurs-nés des canons & de la discipline ecclésiastique, & comme tels ayant droit de faire des loix sur tout ce qui ne touche ni à la doctrine ni aux matières purement spirituelles, ont cru devoir abroger un usage qui pouvoit entraîner avec lui de grands inconvéniens, & dont le moindre étoit de confier les paroisses aux soins peu vigilans des prêtres mercenaires qui les desservoient, jusqu'à ce que les vrais titulaires fussent parvenus à l'âge de 24 ans: ils ont donc voulu que nul ne pût être nommé *curé* qu'il ne fût actuellement prêtre. Ils ont porté plus loin leur attention pour le bien de l'église; ils ont cru qu'un prêtre nouvellement ordonné n'avoit encore ni un âge assez mûr, ni une expérience assez consommée pour exercer dignement & en chef, les fonctions pastorales, & ils ont voulu qu'un *curé* eût au moins 25 ans accomplis; ils ont supposé

qu'une année d'exercice dans le miniſtère étoit au moins néceſſaire pour être *curé*. Cette loi eſt renfermée dans la déclaration du 13 janvier 1742, enregiſtrée au parlement de Paris, le 26 du même mois & de la même année.

C'eſt donc actuellement une juriſprudence certaine, qu'il faut être prêtre & âgé de 25 ans accomplis, pour être *curé*. Sans ces deux qualités, toute eſpèce de collation & de proviſion ſeroit radicalement nulle, la *cure* ſeroit impétrable, & la poſſeſſion même triennale ne pourroit couvrir ce défaut.

En eſt-il de même du degré, pour être *curé* dans les villes murées ? le concordat en porte une diſpoſition formelle. Nous ordonnons, y eſt-il dit, que les égliſes paroiſſiales qui ſe trouvent dans les cités, ou dans les villes murées, ne ſoient conférées qu'à des eccléſiaſtiques qualifiés comme ci-deſſus, ou du moins qui aient étudié pendant trois ans en théologie ou en droit, ou qui ſoient maîtres-ès-arts: voilà la loi, elle eſt poſitive. Pour être *curé in civitatibus*, c'eſt-à-dire, dans les villes épiſcopales, & *in villis muratis*, c'eſt-à-dire, dans les villes ou bourgs qui ſont entourés de murailles, il faut être docteur, licencié ou bachelier dans quelqu'une des trois facultés ſupérieures; c'eſt ce qu'il faut entendre par ces mots *qualifiés comme ci-deſſus: præmiſſo modo qualificatis*. Le concordat n'exige pour ceux qui n'ont point acquis ces degrés, que trois ans d'étude, ſoit en théologie, ſoit en droit, ou bien la maîtriſe ès arts.

Cette diſpoſition du concordat eſt abſolument ſemblable à celle de la pragmatique-ſanction, ſur le même ſujet, & à l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499.

A ne conſulter que la lettre de ces différentes loix, il paroît bien clair que trois ans d'étude en théologie ou en droit, ſuffiſent pour pouvoir poſſéder une *cure* dans une ville murée. Cependant beaucoup d'auteurs prétendent que ce temps d'étude eſt inſuffiſant, ſi l'on n'y ajoute le degré, qui ne ſe donnant que ſur des examens, peut ſeul fournir une preuve de capacité. Ils s'appuient ſur l'ordonnance de Henri II, de 1551. Mais en faiſant attention à cette ordonnance, on ne voit pas que le légiſlateur déroge à celle de Louis XII, ni à la pragmatique-ſanction, ni au concordat. Il ordonne que « les procès mus ſur les *cures* des villes » murées, ſeront jugés ſuivant la teneur des ſta- » tuts, décrets & concordats, & ſans avoir égard » aux impétrations qui pourroient être faites, & » ſubrepticement obtenues par perſonnes non-gra- » duées, & de la qualité contenue auxdits con- » cordats ». Henri II ſe réfère aux concordats précédens, qu'il veut être exécutés, & auxquels par conſéquent il ne déroge point; il veut qu'on n'ait aucun égard aux impétrations faites par ceux qui ne ſeront point gradués & *qui n'auront point les qualités contenues eſdits concordats*. Or, une de ces qualités eſt d'avoir étudié trois ans, ſoit en théologie, ſoit en droit. Il n'y a donc dans cet article de l'ordonnance de Henri II, rien de contraire au concordat & aux autres loix qui l'ont précédé, qui ne demandent que trois ans d'étude dans les facultés de droit ou de théologie, pour pouvoir poſſéder une *cure* dans une ville murée.

Cependant Dumoulin eſt d'une opinion contraire, & il rapporte un arrêt de 1536, rendu toutes les chambres aſſemblées, qui a jugé que trois ans d'étude, ſoit en théologie, ſoit en droit, ſont inſuffiſans ſans le degré. Beaucoup d'auteurs reſpectables ont embraſſé l'opinion de Dumoulin. Les mémoires du clergé diſent que ſur cette queſtion, il n'y a aucun préjugé dans les arrêts, qu'elle ne s'eſt pas encore préſentée, & que la raiſon en eſt que ceux qui ont trois ans d'étude en théologie ou en droit, peuvent facilement acquérir un degré, ce qu'ils aiment mieux faire que de riſquer un procès douteux.

Mais ſi trois ans d'étude en théologie ou en droit, paroiſſent, ſelon la loi, ſuffire ſans le grade, pour poſſéder une *cure* dans une ville murée, il n'en eſt pas de même du grade ſans le temps d'étude: il eſt certain qu'il ne mettroit point le *curé* à l'abri d'une impétration, & qu'il ſeroit dans le cas de ſe voir enlever ſa *cure*, quelque longue que fût ſa poſſeſſion. Cela ne ſouffre plus de difficulté, depuis la déclaration de 1736, enregiſtrée à Paris & à Toulouſe. Elle veut « que tous ceux » qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les » univerſités du royaume, ſoient tenus de ſe con- » former exactement, ſoit en ce qui concerne le » temps d'étude & en ce qui regarde les examens » & actes probatoires néceſſaires pour obtenir le » titre de maîtres-ès-arts, ou les degrés de bache- » lier, ou de licencié, ou du doctorat, aux règles » établies par le concordat, par les ordonnances » du royaume, ſtatuts & règlemens particuliers » de chaque univerſité, le tout à peine de nullité » des titres ou degrés qui leur ſeront accordés » contre leſdites règles, & en outre, de dé- » chéance des dignités, *cures* & autres bénéfices » qu'ils obtiendroient en vertu, ou ſur le fonde- » ment deſdites lettres ou degrés ».

Une queſtion non moins importante, & ſur laquelle il y a une grande diverſité d'opinions, eſt de ſavoir dans quel temps il faut avoir le degré requis par le concordat, pour être *curé* dans une ville murée. Faut-il être gradué avant les proviſions? ſuffit-il de l'être avant la priſe de poſſeſſion? Pour traiter ces queſtions avec clarté, il faut établir différentes hypothèſes qui pourront fournir différentes ſolutions.

La collation d'une *cure* dans une ville murée, faite par l'ordinaire à un non-gradué, n'eſt pas radicalement nulle, ſuivant le ſentiment le plus commun des auteurs; ce défaut ſe trouve couvert, ſi le pourvu acquiert le degré avant ſa priſe de poſſeſſion: c'eſt ce qui a été jugé par des arrêts du parlement de Paris, des 9 février 1699, 12

juillet 1700 & 15 mars 1701, qu'on trouve rapportés dans les mémoires du clergé. Il faut cependant remarquer que si un tiers, dans l'intervalle de la collation à l'adeption du degré, avoit acquis un droit au bénéfice, alors le premier pourvu ne seroit plus admis à purger la demeure, & un dévolutaire qui auroit intenté sa complainte avant que son adversaire eût obtenu le degré, devroit être maintenu. Quand on accorde au pourvu d'une *cure* dans une ville murée, un délai pour se faire graduer, on donne au degré obtenu postérieurement aux provisions, un effet retroactif qui les complette & les perfectionne. C'est une pure faveur que les cours ont cru pouvoir accorder, parce qu'elles ont pensé qu'il étoit indifférent que la capacité du pourvu fût prouvée avant ou après ses provisions. Mais il seroit de toute injustice qu'une pareille faveur qui n'est point l'ouvrage de la loi, portât préjudice à un tiers qui auroit un droit acquis. Nous remarquerons en passant qu'un dévolutaire n'a de droit au bénéfice dévoluté que du jour qu'il a intenté sa complainte & mis sa partie en cause.

Les provisions pour une *cure* d'une ville murée, obtenues en cour de Rome par la voie de la prévention, deviennent nulles, si l'ordinaire a conféré à un gradué avant que le pourvu par le pape se soit mis en règle. Ces provisions deviennent nulles, parce que, comme dit Dumoulin, *concordatis papa ipse ligatus est & non videtur jure preventionis conferre posse hujusmodi parrochiales ecclesias, nisi qualificatis.* Il faut donc dire avec Boutaric, qu'il ne paroît pas qu'on puisse donner au grade un effet rétroactif au temps de la provision, au préjudice du droit acquis au gradué pourvu par l'ordinaire, & que tout ce qu'on peut admettre de plus favorable, est de faire subsister la provision du pape, si lors de l'obtention du grade les choses sont dans leur entier du côté de l'ordinaire. Si l'on passe quelque chose au préventionnaire, il ne doit pas en être de même du dévolutaire. Son rôle aussi défavorable qu'il puisse être, ne permet pas qu'on tempère en rien pour lui la rigueur des loix. D'ailleurs, comment demander au pape un bénéfice fondé sur une incapacité dont on ne se voit pas soi-même exempt? Comment un non gradué demanderoit-il une *cure*, en apportant pour raison que le titulaire actuel n'est pas gradué? Cela impliqueroit contradiction, ce seroit dire au pape: *dépouillez tel titulaire qui ne s'est pas conformé à la loi, pour revêtir un autre qui n'y a pas plus satisfait que lui.* C'est bien le cas de dire une seconde fois avec Dumoulin, *concordatis papa ipse ligatus est.* Nous avouons que ces principes sur les devolutaires ne sont appuyés sur aucun arrêt, l'espèce ne s'est pas présentée; mais nous pensons qu'ils seroient non recevables, si avant d'impétrer des *cures* de villes murées sur des non gradués, ils ne s'étoient mis en règle du côté des degrés.

Il est bien rare qu'un résignataire donne lieu à la question que nous agitons: comme avant sa prise de possession le bénéfice est encore censé résider sur la tête du résignant, il paroit, d'après l'esprit de la jurisprudence actuelle, qu'il lui suffit de prendre le grade avec son visa ou sa prise de possession.

Mais après la prise de possession, peut-on acquérir le grade & se garantir par-là des impétrations? Un arrêt du parlement de Paris, du 8 janvier 1738, semble avoir jugé l'affirmative. Le sieur Cadot, *curé* de la Ville-l'Evêque, qui n'avoit obtenu son degré que postérieurement à sa prise de possession, fut maintenu contre le sieur de Lacoste, dévolutaire, qui ne l'avoit assigné & mis en cause qu'après lui avoir donné le loisir de se faire graduer. Mais, comme l'observe l'annotateur de d'Héricourt, cet arrêt rendu sur des circonstances particulières, ne peut pas servir de préjugé décisif. En effet, ne seroit-ce pas trop étendre l'interprétation que l'on donne au concordat? Ne seroit-ce pas introduire une jurisprudence qui tendroit insensiblement à la destruction de la loi même? Un *curé* de ville murée pourroit donc rester dix à vingt ans, sans prendre des degrés, & lorsqu'il craindroit d'être inquiété, il se les procureroit & se mettroit par-là sous la protection des loix, après les avoir éludées si long-temps. L'intention des deux puissances de qui le concordat est émané, a été d'assurer aux paroisses dont les peuples sont plus nombreux & plus instruits, des pasteurs qui eussent fait preuve d'une capacité plus qu'ordinaire. Elles ont voulu pour *curés*, dans les villes murées, des ministres sur les lumières & les talens desquels il n'y a, ni ne peut y avoir de doute, & qui eussent par conséquent subi les épreuves auxquelles est attachée non la certitude, mais au moins la juste présomption d'un mérite suffisant. C'est donc aller contre l'esprit & l'intention des législateurs, que d'admettre en tout temps les *curés* des villes murées à prendre les degrés exigés par le concordat.

Ces principes ne peuvent-ils pas conduire à la solution de la question de savoir si la possession triennale peut couvrir, dans un *curé* de ville murée, le défaut de grade? Il faut d'abord distinguer celui qui auroit trois ans d'étude en théologie ou en droit, sans degré, de celui qui n'auroit ni le temps d'étude ni le degré. Pour le premier, la question retombe dans celle que nous avons déjà examinée, si les trois années d'étude en théologie ou en droit sont suffisantes sans le degré. Quant au second, la possession triennale lui seroit absolument inutile; il ne pourroit invoquer le décret de *pacificis possessoribus.* Il seroit évidemment *intrus*, on ne pourroit le considérer autrement sans renverser le concordat, dont l'esprit & la lettre concourent également à exiger pour les villes murées, des *curés* qualifiés; cela se prouve en outre par la déclaration de 1736. Quoique cette décision ne s'y lise pas formellement, on la tire cependant

par une induction nécessaire. Le roi maintient pour le passé ceux qui ont acquis la possession triennale, & auxquels on ne peut opposer d'autres défauts ou incapacités que ceux qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité de leurs titres ou degrés obtenus avant cette déclaration : donc la possession triennale ne pourroit plus être une raison de maintenir ceux qui n'en auroient point du tout, autrement il faudroit dire que les provisions d'une *cure* dans une ville murée, jointes à des degrés nuls ou irréguliers, ne formeroient point un titre coloré, tandis que ces mêmes provisions sans degré, en formeroient un ; ce qui est absurde, parce qu'une incapacité qui résulte d'une irrégularité dans le degré, résulte à bien plus forte raison du défaut absolu de ce même degré.

Au reste, toutes les différences que nous venons de traiter, disparoîtroient bientôt, si l'on vouloit s'attacher uniquement aux loix qui régissent cette matière : elles sont claires, elles sont précises. Qu'on examine attentivement la pragmatique-sanction, l'ordonnance de 1499, le concordat, la déclaration de 1551, & l'on sera facilement convaincu qu'il faut être gradué ou avoir au moins trois ans d'étude en théologie, ou en droit, au moment même des provisions, & que par conséquent tout titre d'une *cure* dans une ville murée fait à un prêtre qui n'auroit pas ces qualités, est radicalement nul, & ne peut être couvert par la possession triennale.

La pragmatique-sanction, §. *13. du chap. 11*, ordonne de placer dans les *cures* des villes murées, des personnes qui soient qualifiées. L'expression *instituantur* que l'on *institue*, ne laisse aucune équivoque ; elle est aussi impérative qu'elle puisse être ; elle est sûrement relative au moment de l'institution, & ne suppose point qu'on puisse valablement conférer les *cures* des villes murées à des non-gradués. Il n'est plus permis de douter de l'intention de la loi, lorsqu'on voit qu'au §. *19*, elle prononce le décret irritant contre toutes les collations faites au mépris des décrets qu'elle vient de porter, & parmi lesquels se trouve celui des *cures* des villes murées.

L'ordonnance de Louis XII de 1499, s'explique aussi clairement. « Seront tenus les gradués voulant avoir les églises paroissiales étant dedans des » villes murées, avoir étudié, par le temps ci-dessus, » & faire ce que dessus est dit ». Ces expressions, les *gradués voulant avoir les églises paroissiales*, ne peuvent s'entendre que du temps qui précède les provisions. Il ne s'agit que des personnes qui veulent avoir les *cures* des villes murées : c'est à elles seules que la loi impose des conditions. Si elles n'y ont pas satisfait, elles sont incapables, parce que c'est un préliminaire nécessaire à remplir. « A tout le moins seront tenus avoir étudié en » théologie, en droit civil ou canon par trois ans, » ou seront tenus d'être maîtres ès arts en univer» sité fameuse ». L'ordonnance ne dit pas que les pourvus des *cures* dans les villes murées seront tenus d'étudier ou de devenir maîtres ès arts, mais d'*avoir étudié* & *d'être maîtres ès arts*. Ce qui suppose nécessairement le temps d'étude & le grade antérieur aux provisions. Rien de plus absolu que ces expressions : seront *tenus d'avoir étudié* ou *d'être maîtres ès arts*. Comment les concilier avec la prétendue jurisprudence moderne, qui non-seulement admettroit les *curés* des villes murées à prendre leurs grades après leurs provisions & leur prise de possession, mais encore qui feroit couvrir le défaut de grade par la possession triennale ?

Cette prétendue jurisprudence ne seroit pas moins opposée au concordat, qui défend positivement de conférer les *cures* des villes murées à d'autres qu'à des personnes qualifiées. *Non nisi personis præmisso modo qualificatis.... conferantur. On ne conférera les cures des villes murées qu'à des personnes duement qualifiées.* Ces termes sont prohibitifs & équivalent à un décret irritant; donc toute collation d'une *cure* dans une ville murée faite à d'autres qu'à des gradués, est, selon l'intention du concordat, radicalement nulle. D'ailleurs, c'est un principe universellement adopté en France, que toutes les dispositions de la pragmatique-sanction qui n'ont point été spécialement abrogées par le concordat, doivent être maintenues dans toute leur vigueur. C'est une suite de notre inviolable attachement à ce précieux monument de nos libertés. Or la pragmatique sanction porte le décret irritant contre les provisions des *cures* des villes murées, faites à des non-gradués; le concordat ne l'a point abrogé; donc il doit être exécuté.

La déclaration de Henri II de l'an 1551, est tout aussi formelle que les loix précédentes. « L'université de Paris nous a fait dire & remon» trer (expose le roi dans le préambule), que » par les décrets & concordats faits entre le » saint siège apostolique, & de feu bonne mémoire » le roi François.... esquels soit par exprès con» tenu que les bénéfices, *cures* & églises paroissiales » desdites villes closes & murées de notre royau» me, ne seront conférées sinon à des personnes » graduées & qualifiées de la qualité contenue esdits » saints décrets & concordats ». L'université demande que les *cures* des villes murées ne soient conférées qu'à des gradués. Elle invoque les saints décrets & les concordats; elle rapporte même les raisons qui les ont déterminés à porter cette loi. *C'est qu'aux villes closes & fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite & instruction duquel, & pour le conserver & entretenir à la religion, est besoin qu'en icelles villes soient préposées personnes graduées, &c.* Ces remontrances ne supposent point que l'on puisse être pourvu de ces sortes de *cures* sans être gradués ou qualifiés, & que l'on puisse s'exempter du grade en appellant à son secours la possession triennale. Il y a plus : elles tendent à empêcher le pape de dispenser des degrés, & le législateur les décide absolument nécessaires, en

ordonnant *qu'on n'ait aucun égard aux impétrations qui pourroient être faites par personnes non-graduées & de la qualité contenue ésdits concordats.* Des provisions d'une *cure* dans une ville murée, données par le pape aux non-gradués, sont donc radicalement nulles; pourquoi celles données par l'ordinaire ne le seroient-elles pas aussi? Les concordats l'obligent-ils moins que le pape? Ce n'est point ici une de ces circonstances où le droit des ordinaires soit plus favorable que celui du souverain pontife; ce n'est point le maintien de la jurisdiction épiscopale qui a déterminé la loi; mais le bien des peuples. Cette raison est toujours la même, soit que les provisions émanent du pape, soit qu'elles émanent de l'ordinaire. Si elle rend nulles les provisions du pape, il doit en être de même de celles de l'ordinaire. Le grade est donc une capacité essentielle à un *curé* d'une ville murée. Or, il est de principe que le défaut d'une capacité essentielle rend le titre radicalement nul, & qu'un titre radicalement nul ne peut être validé par la possession triennale; d'où nous tirerons deux conséquences. La première, que le décret *de pacificis* ne peut être d'aucune utilité à un *curé* d'une ville murée qui ne feroit pas gradué; la seconde, qu'il ne peut être admis postérieurement à son titre à prendre le degré, parce que ce titre étant radicalement nul, ne peut devenir un titre légitime suivant cet axiome, *quod ab initio nullum est ex post facto convalescere nequit.* Il est donc bien vrai que si l'on s'en tient à la loi sans se permettre des interprétations qui sont presque toujours arbitraires, un *curé* d'une ville murée doit avoir le grade au moment de ses provisions; qu'il ne peut être admis à l'acquérir, soit avant, soit après la prise de possession, & que ce défaut ne peut être couvert par la possession triennale. Ces principes suivis dans la pratique, feroient évanouir une foule de difficultés, qui sont la source d'une infinité de procès.

Si l'on y oppose l'autorité de la chose jugée, qu'il nous soit permis de dire avec d'Hericourt, *page* 427 de la dernière édition: « cette jurisprudence ne seroit-elle pas du nombre de celles » qu'on voit s'introduire quelquefois au palais sur » des matières délicates, & qu'on abandonne après » pour revenir aux *anciennes règles* »? A d'Hericourt nous joindrons Vaillant, qui soutient que le grade pris après les provisions, ne peut couvrir l'incapacité du pourvu, parce que *si provisus erat inhabilis tempore provisionis, & postea fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere novam provisionem*: Rebuffe, sur le §. *statuimus* du concordat, remarque, comme nous avons fait, que ces termes, *non nisi personis prædicto modo qualificatis conferantur*, supposent visiblement le degré obtenu avant les provisions, de même que ceux dont se sert la pragmatique, *instituantur personæ qui gradum magisterii adepti fuerint.* Louet & Dumoulin sont du même avis. Ne pourroit-on pas dire que la jurisprudence moderne que l'on suppose opposée à ces principes, n'est pas aussi certaine que le prétendent quelques auteurs; des arrêts contraires aux véritables maximes ne sont ordinairement que des arrêts de circonstances; on est toujours forcé de revenir à la loi, quand même on s'en seroit écarté quelquefois.

Le parlement de Toulouse a une jurisprudence qui paroît détruire les principes que nous venons d'établir; mais dans le fond, ses arrêts favorisent notre opinion: il ne regarde les provisions de cour de Rome, que comme de simples mandats *de providendo*. Selon lui, le *visa* forme les véritables provisions; ainsi en admettant le pourvu en cour de Rome à prendre ses degrés avant son *visa*, il ne juge pas que ces degrés puissent être obtenus après les provisions.

Après avoir examiné l'origine, l'ancienneté & les qualités nécessaires aux *curés*, nous nous occuperons de leurs devoirs & de leurs droits.

Nous ne parlerons point ici des devoirs qui regardent le for interne. Nous laissons cette matière aux théologiens & aux moralistes. Nous ne parlerons que de ceux qui, étant prescrits par les loix civiles & canoniques, peuvent être du ressort du jurisconsulte.

Parmi les principaux devoirs d'un *curé*, la résidence est sans doute un des plus essentiels. Le relâchement & les changemens introduits dans la discipline, ont contraint l'église à porter des loix pour obliger, tant les premiers que les seconds pasteurs, à résider dans leurs bénéfices. Il est inutile de rapporter les canons que les conciles ont faits à ce sujet. Nous nous contenterons de citer le concile de Trente dans la *session XXIII de reformatione, chap. 1.* Il soumet les *curés* non-résidens aux mêmes peines que les évêques, c'est-à-dire, à la perte des fruits, à proportion du temps qu'ils n'auront pas résidé. Il ne leur permet de s'absenter que pendant deux mois, encore avec la permission de l'évêque, qui ne peut accorder un temps plus long, à moins qu'il n'y ait des raisons graves: *nisi ex gravi causâ.* Si un *curé* transgresse ces loix, le concile veut qu'après l'avoir fait citer & avoir établi la contumace, l'ordinaire puisse procéder contre lui par le sequestre & soustraction de fruits, & par toute autre voie de droit, même par la privation du bénéfice.

Nos rois ont adopté ces sages dispositions. L'ordonnance de Blois, *art.* 14, porte: « à semblable » résidence & sous pareille peine, seront tenus les » *cures* & tous autres ayant charge d'ames, sans » se pouvoir absenter que pour causes légitimes, » & dont la connoissance en appartiendra à l'évê» que diocésain, duquel ils obtiendront par écrit, » licence ou congé, qui leur sera gratuitement ac» cordé & expédié, & ne pourra ladite licence, » sans grande occasion, excéder l'espace de deux » mois ».

L'article II de l'ordonnance de 1629 renouvelle celle de Blois en ces termes: « les *curés* seront

» tenus de résider en personne sur les lieux, » nonobstant la proximité des villes; & à faute de » ce faire, ordonne S. M. en conséquence de » l'art. 14 de l'ordonnance de Blois, & de l'art. 7 » de l'édit de Melun, les fruits desdits *curés* être » saisis au profit des hôpitaux du lieu prochain, » pour autant de temps qu'ils auront manqué à la » résidence. Ils seront sommés à la requête des pro- » cureurs-généraux ou de leurs substituts, par ex- » ploits faits aux domiciles & lieux desdits béné- » fices de satisfaire à ladite résidence; & à faute de » ce faire actuellement, dans un mois, ou plus » ou moins, selon la distance des lieux, sera pro- » cédé auxdites saisies ».

Le clergé, qui trouvoit que ces loix le mettoient sous l'influence trop immédiate des tribunaux séculiers, se plaignit & en demanda la révocation. Mais elles furent seulement modifiées par l'art. 23 de l'édit de 1695; & ces modifications sont que rarement un *curé* peut voir son revenu saisi à la requête du procureur-général pour cause d'absence. Pour ne pas anticiper sur les matières & intervertir l'ordre que nous nous sommes prescrit, nous ne nous étendrons pas davantage sur ces ordonnances. Nous nous réservons de le faire lorsque nous traiterons de la résidence en général : notre but dans ce moment est de ne parler que de ce qui regarde les *curés* en particulier.

Selon le concile de Trente & l'ordonnance de Blois, l'évêque est juge de la légitimité des causes qui peuvent permettre à un *curé* de s'absenter. Un arrêt du conseil d'état du 12 décembre 1639, rendu sur la requête de l'archevêque de Bordeaux, ordonne que les *curés* de ce diocèse ne pourront, pour quelque cause & occasion que ce soit, se dispenser de la résidence actuelle sans le congé exprès ou par écrit de l'archevêque ou de ses grands-vicaires. Quoique l'évêque soit juge de la légitimité des causes d'absence de ses *curés*, il ne peut cependant pas refuser arbitrairement la permission qu'ils sont obligés de lui demander, parce que la même loi qui impose aux *curés* l'obligation de prendre le congé de l'évêque, ordonne certainement à celui-ci de l'accorder lorsqu'il n'aura pas de motifs pour le refuser; & s'il se conduisoit autrement, il s'exposeroit à un appel bien fondé, soit simple, soit comme d'abus.

Mais dans le cas d'une absence considérable & sans permission, un évêque peut-il faire faire le procès à un *curé* par son official? Si l'on suit le concile de Trente, cela ne pourra souffrir aucune difficulté : mais comme sa discipline n'est point reçue en France, on pourroit dire que l'esprit de nos ordonnances est qu'en ce cas, le procès soit fait par les juges royaux. Celle de 1629 veut que les poursuites contre les *curés* non-résidans soient faites à la requête des procureurs-généraux ou de leurs substituts. *Ils seront sommés à la requête de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts.* L'art. 23 de l'édit de 1695 n'est pas si impératif; il semble n'accorder aux juges royaux qu'une simple faculté qui ne leur attribue pas une jurisdiction exclusive. « Nos cours de parlement, nos baillis » & sénéchaux.... pourront les avertir.... nos- » dites cours, nos baillis & sénéchaux, pourront, » à la requête des procureurs-généraux ». Cette expression *pourront*, employée deux fois dans cet article, ne prouve-t-elle pas que l'intention du législateur n'est pas de dépouiller les évêques d'une jurisdiction qui dérive naturellement de leur droit de surveillance & d'inspection, mais seulement de les rendre plus soigneux & plus attentifs, en leur joignant les procureurs-généraux & leurs substituts pour veiller à l'exécution des loix portées sur la résidence, de sorte que dans ce cas, les juges royaux exercent sur les ecclésiastiques une jurisdiction cumulative avec les évêques & leurs officiaux? D'ailleurs, les peines portées contre la résidence ne sont point d'une nature à n'être point prononcées par le juge d'église. La privation des revenus & la déchéance des bénéfices sont des peines canoniques que l'official peut imposer lorsqu'il a rempli toutes les formalités prescrites par les loix du royaume.

Si les *curés* doivent résider, c'est principalement pour administrer les sacremens à leurs paroissiens. Parmi ces sacremens il en est sur-tout deux qui intéressent particulièrement le jurisconsulte par l'influence qu'ils ont sur l'état civil des citoyens. Si le baptême est l'entrée dans le christianisme, l'acte qui le constate est aussi le premier titre par lequel nous tenons à la société. Un *curé* ne peut donc apporter trop de soin pour que cet acte soit en règle & ne contienne aucun vice qui puisse faire un jour contester à l'enfant qu'il baptise un état que la nature lui a donné; mais que la loi ne lui assure que lorsqu'il est attesté par le ministre des autels qui, dans cette occasion, est encore le ministre de la société. Un *curé* se garantira de commettre à ce sujet des fautes dont les suites sont si importantes, en se conformant exactement aux loix qui ont été prescrites sur cette matière, & que nous rapporterons au mot REGISTRE.

Le sacrement de mariage, quant à ses effets civils, est d'une aussi grande conséquence que le baptême. Une connoissance parfaite des loix de l'église & de l'état, est le seul moyen que puisse employer un *curé* pour se comporter de manière à ne pas s'attirer les punitions portées contre leurs infracteurs. Il doit sur-tout faire attention à l'âge & au domicile des parties. Il seroit coupable s'il marioit des mineurs sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs, ou curateurs. Il ne commettroit pas une moindre faute s'il unissoit des personnes qui ne sont pas domiciliées depuis six mois dans sa paroisse, si elles sont de son diocèse; ou depuis un an si elles sont d'un diocèse étranger : mais rien ne pourroit l'excuser si, se prêtant au rapt & à la séduction, il employoit son ministère sacré pour favoriser des enlèvemens que la loi veut

veut qu'on punisse de mort. L'art. 39 de l'ordonnance de 1629 « fait défenses à tous les *curés* & » autres prêtres séculiers ou réguliers, sous peine » d'amende arbitraire, de célébrer aucun mariage » de personnes qui ne soient de leurs paroisses, » sans la permission de leurs *curés* ou de leurs évê» ques; & seront tenus les juges d'église juger » les causes desdits mariages, conformément à cet » article ».

L'édit du mois de mars 1697 ajoute à cette disposition: « voulons que si aucuns desdits *curés* » ou prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent » ci-après sciemment & avec connoissance, des » mariages entre des personnes qui ne sont pas ef» fectivement de leur paroisse, sans en avoir la » permission par écrit des *curés* de ceux qui les » contractent, ou de l'archevêque ou évêque dio» césain, il soit procédé contre eux extraordinai» rement, & qu'outre les peines canoniques que » les juges d'église pourront prononcer contre eux, » lesdits *curés* & autres prêtres, tant séculiers que » réguliers, qui auront des bénéfices, soient privés, » pour la première fois, de la jouissance de tous » les revenus de leurs *cures* & bénéfices pendant » trois ans, à la réserve de ce qui est absolument » nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra » excéder la somme de 600 livres dans les plus » grandes villes, & celle de 300 livres par-tout » ailleurs, & que le surplus desdits revenus soit » saisi, à la diligence de nos procureurs, & distri» bué en œuvres pies par l'ordre de l'archevêque ou » évêque diocésain; qu'en cas d'une seconde con» travention, ils soient bannis pendant le temps » de 9 ans des lieux que nos juges estimeront à » propos.... & que lesdits *curés* & prêtres puissent » en cas de rapt fait avec violence, être condam» nés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront » leur ministère pour célébrer des mariages en cet » état ».

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet; on trouvera au mot MARIAGE tout ce qui pourroit manquer ici.

Les *curés*, comme nous l'avons déjà dit, avoient autrefois le pouvoir de déléguer des prêtres pour entendre les confessions de leurs paroissiens, c'est-à-dire, qu'ils se choisissoient eux-mêmes des vicaires qui n'avoient pas besoin d'autres pouvoirs que ceux qu'ils leur conféroient. Le concile de Trente, *session 23, de reformatione*, a introduit à cet égard un droit nouveau; il a voulu qu'il n'y eût que les *curés* ou les prêtres, approuvés par l'évêque, qui pussent entendre les confessions, & cela nonobstant tout privilège & toute coutume contraire, même immémoriale.

L'édit de 1695 a adopté cette disposition. Il a ordonné, par les articles 10 & 11, que nul ne pourroit prêcher & confesser sans l'approbation de l'évêque; il n'a excepté de cette prohibition que les *curés* & autres bénéficiers à charge d'ames. C'est donc une loi générale, & établie par le concours des deux puissances, que les *curés* ne peuvent plus donner de pouvoir pour prêcher & confesser dans leurs églises. Ils délèguent encore pour l'administration des sacremens de baptême & de mariage.

Ils ont en outre conservé le droit de faire faire par qui ils le jugent à propos, les instructions familières qu'ils doivent à leurs paroissiens. L'édit de 1695 ne parlant que de la prédication & de la confession, il s'ensuit, par une raison toute naturelle, qu'il a laissé aux *curés* tous les pouvoirs dont ils jouissoient autrefois. L'évêque d'Auxerre ayant donné deux ordonnances qui exigeoient son approbation par écrit pour les catéchismes, les prières du soir, & les instructions familières, les *curés* de la ville d'Auxerre furent reçus appellans comme d'abus de ces ordonnances, par arrêt du 9 mars 1756, qui fit défenses provisoires de les exécuter. Le moyen employé par les *curés*, étoit que les catéchismes, les prières du soir, les prônes & les autres instructions familières, ne sont point compris dans les articles 10 & 11 de l'édit de 1695.

Mais si les *curés* ne peuvent plus déléguer des prêtres pour les aider dans l'administration du sacrement de pénitence, l'évêque peut-il les forcer à prendre des vicaires qui leur soient désagréables? Peut-il nommer *invito parocho?* C'est encore ici une de ces questions qui n'auroient jamais dû s'élever, si les pasteurs du premier & du second ordre ne cherchoient, comme ils le doivent, que le bien de l'église. Il est certain que ce bien ne peut s'opérer qu'autant que les ministres des autels y concourent par la bonne harmonie & animés par le même esprit. Cette raison, puisée dans le bien général, doit seule décider la question. Jamais une paroisse ne sera bien gouvernée que quand le *curé* & le vicaire, unis par le lien de la confiance, de l'estime & de l'amitié, travailleront de concert, auront les mêmes vues & se concilieront pour les moyens qu'ils doivent employer. Donc on ne doit point donner à un *curé* un vicaire qu'il ne regardera que comme son ennemi, ou du moins comme son délateur & son espion, dès qu'il sera contre son choix ou sa volonté.

Ainsi, de droit commun, un *curé* est le maître du choix de ses vicaires. Le fils d'un prêtre avoit été ordonné sous-diacre. Son évêque lui refusa la prêtrise & ne voulut point lui confier l'administration d'une *cure*, à laquelle un patron laïque l'avoit présenté. Alexandre III, à qui le sous-diacre porta ses plaintes, ordonna que l'évêque placeroit pour desservir la *cure*, du consentement du sous-diacre, un prêtre avec lequel il partageroit les revenus. La conséquence toute naturelle de ce décret du pape, est que, si pour faire desservir une *cure*, il falloit le consentement d'un titulaire non prêtre, à plus forte raison faudra-t-il celui du véritable *curé* pour lui associer un coopérateur.

Les conciles laissent toujours aux *curés* la liberté de se choisir un vicaire, soit pendant leur absence,

soit qu'ils en aient besoin pour les seconder. C'est ce que supposent évidemment celui de Vicheler de l'an 1240, *canon 26;* celui de Cognac de l'an 1226, *canon 10;* celui de Chichester de l'an 1289, *canon 8;* celui de Salsbourg de 1420, *canon 5;* ceux de Cologne de 1536, de Mayence de 1549, de Cambray de 1565, ne sont pas moins formels. Celui de Trente lui-même, qui a dépouillé les *curés* du droit de déléguer pour les confessions, leur a certainement laissé celui de choisir leurs vicaires. Il leur enjoint, *section 23*, *chap. I*, de mettre à leur place des vicaires capables & approuvés par l'évêque, lorsqu'ils s'absentent pour cause légitime. Dans la *sect. 21*, *chap. 4*, il ordonne aux évêques de contraindre les *curés* de s'associer autant de prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des sacremens & la célébration du culte divin. Si le concile eût pensé que les évêques avoient le droit de placer les vicaires malgré les *curés*, il eût tenu un langage bien différent.

Ce sont ces autorités qui ont déterminé les canonistes ultramontains, tels que Pirring, *liv. I*, *tit. 28*, *de officio vicarii*, & Fagnan, sur le *chap. consultationibus*, *tit. de clerico ægrot.* à décider que les *curés* avoient la liberté de choisir leurs vicaires. On peut joindre Van-Espen, *partie première*, *tit. 3*, *chap. 2*, *n°. 2*. Parmi nous Bouchel, un de nos plus anciens auteurs, a embrassé cette opinion; & Rebuffe, *dans sa pratique*, *au titre de dispens. de non residen.* atteste que de son temps c'étoit l'usage général du royaume.

Nos ordonnances n'ont fait, à ce sujet, que répéter, pour ainsi dire, les décisions des conciles. Par-tout elles ordonnent aux *curés* absens de commettre des vicaires capables & approuvés par l'ordinaire. C'est la disposition précise de l'art. 5 de celle d'Orléans, & de la déclaration de 1562, rendue à la sollicitation du clergé. La chambre ecclésiastique des états du royaume assemblés en 1614, demanda que les *curés* qui, pour quelques justes causes, se trouveroient absens & légitimement dispensés de résider, fussent tenus de mettre à leur place un vicaire suffisant, au gré néanmoins de l'ordinaire & avec son expresse approbation. Enfin, l'article 90 de la coutume de Paris prouve que les *curés* ont toujours eu le choix de leurs vicaires, & que même autrefois ils leur donnoient des lettres de vicariat. Il n'accorde aux vicaires la faculté de recevoir des testamens que lorsqu'ils ont des lettres de vicariat de leurs *curés*, & qu'ils les ont fait enregistrer au greffe de la jurisdiction de leur domicile.

Les cours souveraines ont adopté l'opinion favorable aux *curés*, & l'ont confirmée par leurs arrêts. Chenu, dans son *recueil de réglemens*, *tit. 1*, *chap. 12*, en rapporte un du parlement de Paris de 1567, où il est enjoint au *curé* de Lonjumeau de mettre en son absence un vicaire qui soit de bonne vie, doctrine & exemple. On en lit un dans Chopin, *de sacrâ politiâ*, de 1585, qui confirme une sentence de l'official de Paris, par laquelle il avoit été ordonné au *curé* de saint Benoît de commettre un prêtre approuvé par l'ordinaire, pour desservir l'église de saint Jacques-du-Haut-Pas, alors succursale ou annexe de sa paroisse. On en trouve encore plusieurs autres rendus dans le même esprit. Les parlemens de Rennes, de Toulouse & d'Aix, suivent la même jurisprudence : cependant il faut convenir qu'aucun de ces arrêts n'a été rendu entre un évêque & un *curé;* ce n'est que par une induction, très-forte à la vérité, qu'on les regarde comme décisifs en faveur des *curés*. La question s'est présentée *in terminis* en 1731 au parlement de Paris. Le *curé* de la paroisse de Galuis s'étoit rendu appellant comme d'abus de la nomination d'un vicaire que M. l'évêque de Chartres avoit faite malgré lui. M. Gilbert de Voisins, avocat général, ne balança pas à se déclarer contre l'évêque & à conclure à ce que sa nomination fût déclarée abusive; mais des considérations particulières déterminèrent la cour à appointer la cause, & elle n'a point été jugée.

Les circonstances doivent avoir beaucoup d'influence sur le jugement d'une pareille contestation. Le droit des *curés* de se choisir leurs vicaires est sans doute incontestable, & d'autant plus incontestable, qu'il ne nuit en rien à la subordination due aux évêques. S'ils ne peuvent pas forcer les *curés* à accepter, malgré eux, des vicaires, de leur côté, les *curés* ne peuvent pas en choisir malgré les évêques, puisqu'ils sont les maîtres de ne pas accorder les pouvoirs nécessaires pour être vicaire. La nomination d'un vicaire, faite *spreto parocho*, lorsque le *curé* propose à l'évêque des sujets capables & suffisans, seroit abusive; ce seroit un véritable excès de pouvoir qui tendroit à dépouiller sans raison un *curé*, d'un droit que lui donne son état de *curé :* mais aussi, si un *curé* refusoit opiniâtrément de recevoir des mains de l'évêque un vicaire, si s'obstinant à demander pour son coopérateur un sujet auquel on auroit des reproches bien fondés à opposer, & mettoit ses paroissiens dans le cas de manquer des secours spirituels qu'il leur doit par lui-même ou par autrui; alors, l'évêque pourroit nommer un vicaire, & cette nomination nécessaire dans les circonstances, devroit être maintenue malgré les réclamations du *curé*. Il se trouveroit dans la position d'un collateur ordinaire, qui ayant négligé de nommer à un bénéfice, ou y ayant nommé un incapable, auroit pour cette fois consommé son droit, & le verroit passer *jure devolutionis*, dans les mains de son supérieur : ce seroit une juste punition de son humeur ou de son caprice. Il ne faut jamais perdre de vue, que si d'un côté, les supérieurs ne doivent point excéder les bornes de leurs pouvoirs, d'un autre côté, les inférieurs ne peuvent user de leurs droits que conformément à la raison & aux loix.

Il est certain, qu'excepté l'évêque diocésain, qui, dans toute l'étendue de son diocèse, est tou-

jours le premier pasteur, personne ne peut, sans la permission du *curé*, célébrer la messe dans son église, y prêcher ou exercer les autres fonctions du saint ministère. Il ne faut pas conclure de-là que, par caprice & sans raison, il puisse empêcher un prêtre approuvé par l'évêque, de dire la messe. Nous pensons que si ce prêtre est né sur la paroisse, il ne peut, sans des motifs dont il est responsable, l'éloigner des saints autels : ce seroit prononcer contre lui une espèce d'interdit déshonorant & infamant : ce seroit le cas de se pourvoir contre le *curé* par les voies de droit. Concluons donc qu'un *curé* n'est pas plus un despote dans sa paroisse qu'un évêque dans son diocèse. L'un & l'autre ne doivent agir que pour le bien des fidèles confiés à leur sollicitude; & s'ils doivent veiller à la conservation de leurs droits, ils ne sont pas moins obligés de s'abstenir de tout ce qui pourroit nuire & préjudicier à leurs inférieurs quand ils n'ont rien à leur reprocher. C'est sans doute dans cet esprit qu'a été rendu au parlement de Paris l'arrêt du 14 juillet 1700, par lequel deux prêtres habitués à saint Roch & approuvés par l'archevêque pour confesser, célébrer la messe, assister au chœur & prendre place dans les stales, *etiam invito parocho*, furent maintenus dans l'exercice de ces pouvoirs malgré le *curé*. Goard, *tome I. de son traité des bénéfices, page 755*, assure que cet arrêt fut rendu par défaut & en l'absence du *curé*, qui étoit exilé par ordre du roi.

Un *curé*, en vertu de son titre, peut-il confesser dans tout le diocèse; & l'évêque peut-il le restraindre à sa paroisse & à ses paroissiens? Les principes sont contraires aux prétentions des *curés*. En effet, quoiqu'ils aient reçu, ainsi que tout prêtre par leur ordination, le pouvoir de lier & de délier, il faut cependant convenir que, selon les loix canoniques, ce pouvoir, quant à l'exercice, est suspendu; il a besoin, pour qu'il soit mis en activité, hors le cas de nécessité, que l'église assigne des sujets à celui qui en est revêtu. C'est ce qu'elle fait par le ministère de l'évêque lorsqu'il donne à un prêtre des provisions d'une *cure*, ou qu'il lui en accorde l'institution autorisable.

Le pouvoir de lier & de délier, suspendu relativement à tous les fidèles, cesse de l'être par rapport à ceux qui lui sont confiés; certainement par le *visa*, l'évêque n'assigne au prêtre auquel il le donne, que les sujets qui se trouvent dans l'étendue de sa paroisse. Lacombe, dans son *Recueil de jurisprudence canonique*, verbo *confesseur*, a donc tort d'avancer que de même qu'un prêtre qui a une approbation générale & sans limitation, peut confesser dans tout le diocèse, de même le *curé* par son seul *visa*, peut confesser par-tout. Le *visa* n'est qu'un titre particulier borné & limité de sa nature; autrement il faudroit dire qu'un *curé* seroit non-seulement *curé* de sa paroisse, mais encore de celles de tout le diocèse, puisqu'en vertu de son titre il pourroit exercer par-tout une des principales fonctions curiales; c'est encore une erreur de prétendre, comme le fait le même auteur, que l'évêque, en approuvant le *curé* par le *visa*, lève l'obstacle & le met dans ses anciens droits, qui sont indéfinis dans son diocèse. Les sujets assignés au *curé* par son *visa*, ne sont que ceux de la paroisse dont il est fait *curé*; c'est donc sur eux seuls qu'il acquiert des droits. Dans les diocèses où les *curés* sont dans l'usage de confesser par-tout indifféremment, les évêques, par le consentement tacite qu'ils donnent à cet usage, l'approuvent, & c'est de cette approbation que les absolutions tirent leur force & leur validité.

L'évêque peut donc empêcher un *curé* de confesser hors de sa paroisse & le limiter à ses seules provisions. S. Charles Boromée, dans son *onzième Synode*, défend aux *curés* des villes d'appeller ceux de la campagne pour les aider dans le tribunal de la pénitence, à moins qu'ils n'aient un pouvoir par écrit de confesser hors de leurs paroisses. La congrégation des cardinaux a décidé qu'un *curé* n'étoit approuvé que pour le lieu où sa paroisse est située, & qu'il ne l'est pas pour tout le diocèse indifféremment.

L'art. 12 de l'édit de 1695, porte : « n'entendons » comprendre dans les articles précédens les *curés*, » tant séculiers que réguliers, qui peuvent prêcher & » administrer le sacrement de pénitence *dans leurs* » *paroisses* ». Ces dernières expressions, *dans leurs paroisses*, décident la question, & selon Gibert, dans sa *Conférence sur cet édit*, il n'y a plus de doute qu'un *curé* ne peut confesser hors de sa paroisse, sans l'approbation ou la permission de l'évêque. Ce canoniste détruit le fondement de l'opinion contraire, qui est qu'un homme une fois reconnu capable de confesser, est reconnu capable de confesser par-tout, en remarquant avec raison que tel *curé* dont les lumières & les talens suffisent pour conduire & diriger des paysans, seroit très-déplacé à confesser dans une ville. Mais il nous paroit se tromper & n'être pas conséquent avec lui-même, lorsqu'il prétend que l'article de l'édit de 1695, qui défend aux *curés* de confesser hors de leurs paroisses, sans le consentement de l'évêque, leur permet de confesser dans leurs églises les autres paroissiens qui s'adressent à eux avec l'agrément seul de leur *curé*. Circonscrire un territoire à un tribunal quelconque, c'est évidemment borner sa jurisdiction aux habitans de ce territoire : c'est ce que fait l'édit de 1695, en disant que les *curés* pourront, sans l'approbation de l'évêque, confesser dans leurs paroisses. Leur territoire est limité; & comme la fonction ne peut s'exercer que sur les personnes, il eût été inutile de borner leurs pouvoirs à leurs paroisses, si par paroisse on eût entendu leurs paroissiens. L'argument qu'emploie Gibert ne nous paroît pas victorieux. *Un curé peut*, dit-il, *confesser les paroissiens des autres qui le lui permettent, de même qu'il peut marier les paroissiens des autres qui le lui permettent.* La comparaison n'est rien moins

qu'exacte ; les *curés* sont en possession de déléguer pour l'administration du sacrement de mariage & non pour celui de la pénitence ; & s'ils ne peuvent déléguer pour la confession sur leurs propres paroisses, comment le peuvent-ils sur celles des autres ? D'ailleurs, la raison de ce que les lumières & les talens des *curés* doivent être proportionnés à l'état de ceux qu'ils confessent, revient ici dans toute sa force, s'il n'est pas raisonnable qu'un *curé* de la campagne, par exemple, puisse, sans l'approbation de son évêque, administrer la pénitence dans une ville, parce que la capacité requise pour une ville doit être différente de celle qui est requise pour un village, cette même raison doit empêcher que le *curé* de la campagne ne puisse, sans approbation, confesser les habitans de la ville lorsqu'ils viendront le chercher dans sa paroisse ; parce qu'il n'y a aucune différence entre les confesser à la ville, ou les confesser à la campagne. Enfin, un *curé* confessera les habitans d'une autre paroisse en vertu de son titre ou en vertu du consentement de leur propre *curé*. Ce n'est pas en vertu de son titre, puisqu'il ne lui donne de pouvoirs que sur ses paroissiens ; ce n'est pas en vertu du consentement de leur propre *curé*, puisqu'il ne peut déléguer à cet effet. Donc un *curé* ne peut, sans l'approbation, soit tacite, soit expresse de l'évêque, confesser les habitans d'une autre paroisse.

Nous ne dissimulerons pas que beaucoup d'auteurs sont contraires à l'opinion que nous venons d'embrasser. Elle nous a paru plus conforme aux principes, & nous avons pesé les raisons plutôt que les autorités. Nous avons cru appercevoir qu'elle s'approchoit le plus de l'esprit de notre jurisprudence ; & l'événement de la contestation qui s'est élevée en 1737 entre M. de Saléon, évêque de Rhodez, & le sieur de Brillan, *curé* de la cathédrale de cette ville, nous a confirmé dans notre sentiment. M. l'évêque de Rhodez lui avoit défendu, par une ordonnance, d'entendre en confession d'autres personnes que ses paroissiens, à peine de nullité. Le *curé* interjetta appel comme d'abus de cette ordonnance ; il obtint même du parlement de Toulouse permission d'intimer l'évêque & de le prendre à partie, quoique l'article 43 de l'édit de 1695 le défende expressément pour tout ce qui dépend de la jurisdiction volontaire. Le prélat se pourvut au conseil du roi & y obtint le 14 mars 1740, un arrêt qui confirme son ordonnance, & déclara l'appel du *curé* abusif. Cet arrêt se trouve dans le rapport que firent les agens généraux du clergé à l'assemblée de cette année. Il est vrai qu'il ne fut pas contradictoire avec le sieur de Brillan, décédé pendant le cours de l'instance ; mais seulement par défaut contre un autre *curé*, son voisin, qui se trouvoit dans le même cas. Quoiqu'il n'ait pas les caractères nécessaires pour faire regarder la chose comme jugée, c'est cependant un préjugé favorable à l'opinion que nous venons de défendre, parce que le roi promit alors aux évêques les mêmes marques de sa protection, lorsque la conduite de leurs *curés* les mettroit dans la nécessité de la réclamer. Au reste, dans les diocèses, où l'usage est que les *curés* confessent indifféremment leurs paroissiens & ceux de leurs confrères avec leur consentement, les absolutions sont bonnes & valides, parce que l'usage autorisé par le silence des évêques, vaut une approbation spéciale ; & s'ils peuvent déroger à cet usage, c'est un droit qu'ils n'exercent pas souvent & dont ils ne doivent user qu'avec beaucoup de modération & pour des raisons très-graves.

L'auteur du *Dictionnaire de droit canon*, rapporte au mot *Mission*, plusieurs arrêts du conseil d'état, qui maintiennent les évêques dans le droit de faire faire des missions dans les paroisses de leurs diocèses, malgré les *curés*. Nous observerons qu'une mission à laquelle un *curé* ne coopéreroit pas & même s'opposeroit, pourroit difficilement produire les fruits que l'église desire. Un évêque doit donc rarement employer des missionnaires contre le gré des pasteurs ordinaires ; c'est encore un de ces droits qu'il est souvent prudent & sage de ne pas exercer. Si la question se présentoit devant les parlemens, il pourroit arriver qu'ils se détermineroient par les circonstances. Le silence de l'édit de 1695 sur cette matière sembleroit les y autoriser. C'est ce que Gibert insinue dans sa *Conférence* sur l'art. 10 de cet édit.

Doit-on excepter de la règle générale à laquelle tous les fidèles sont soumis, relativement aux *curés*, les monastères d'hommes & de femmes ? Les religieux sont dans l'usage de s'administrer les sacremens entre eux sans l'approbation des évêques & sans recourir aux *curés*. Cet usage seroit difficile à combattre ; il paroit que l'église a donné aux supérieurs de chaque maison un pouvoir général pour confesser & administrer leurs religieux : mais il n'en est pas de même de leurs domestiques & des autres séculiers qui pourroient habiter parmi eux ; rien ne les dispense des devoirs *parochiaux* ; & il est sûr que le *curé* a seul le droit de les confesser, de leur administrer le viatique & d'en faire l'inhumation. On trouve dans Lacombe un arrêt du parlement de Bretagne de 1672, qui l'a ainsi décidé en faveur du *curé* de saint Paterne à Vannes, contre les jacobins de cette ville.

La difficulté est plus grande pour les monastères de filles. En général, tout ce qui est extérieur à la clôture, tout ce qui n'habite pas l'intérieur de la maison ne peut être soustrait à la jurisdiction du pasteur ordinaire. Quant à l'intérieur des monastères, on distingue ceux qui sont exempts de ceux qui ne le sont pas. Les maisons exemptes reçoivent les sacremens des mains de leurs chapelains qui font aussi les inhumations. Elles ont même le droit d'enterrer chez elles les pensionnaires qui y décèdent : mais cela n'a pas lieu pour celles qui sont soumises à l'ordinaire. Le *curé* peut y exercer

les droits curiaux & y faire les inhumations; les pensionnaires doivent être enterrées à la paroisse. Dire que les *curés* violeroient la clôture en venant administrer les malades, c'est faire une bien foible objection, puisque les chapelains la violeroient tout de même. D'ailleurs, est-ce enfreindre la clôture que d'entrer dans un monastère lorsqu'on y est appellé par une nécessité aussi urgente que l'administration des sacremens? Il feroit sage à un *curé* de déléguer pour ces fonctions le chapelain de la communauté. Ce feroit tout à la fois veiller à la conservation de ses droits & à la tranquillité du monastère. Nous observerons que pour administrer le sacrement de pénitence à des religieuses, il faut même à un *curé* des pouvoirs particuliers de l'évêque, tant il est vrai qu'un simple *visa* n'est pas un titre général qui lève, par rapport à toute sorte de sujets, l'empêchement que l'église a mis à l'exercice des pouvoirs qu'un prêtre reçoit par son ordination.

Il y a quelques maisons religieuses qui ont droit d'exercer les fonctions curiales, & d'administrer les sacremens à leurs fermiers, domestiques & à tous ceux qui habitent les enceintes & les basses-cours de leurs monastères. C'est un privilège accordé à l'ordre de Citeaux dans lequel il a été maintenu par plusieurs arrêts; privilège, au reste, qui confirme les principes que nous venons d'établir.

On a tellement considéré en France les *curés* comme des ministres aussi attachés à l'état qu'à la religion, qu'ils avoient autrefois le pouvoir de recevoir des testamens, concurremment avec les notaires & les autres officiers publics. L'article 250 de la coutume de Paris les y autorise. « Pour reputer un testament solemnel, est requis qu'il soit écrit & signé de la main du testateur, ou qu'il soit passé devant deux notaires, » ou pardevant le *curé* de la paroisse du testateur, » ou son vicaire-général & un notaire, ou dudit » *curé* ou vicaire, & de trois témoins. L'article » 291 ajoute : feront aussi tenus lesdits *curés* & vicaires-généraux, de porter & faire mettre de » trois mois en trois mois ès greffes, comme dessus, les registres de baptêmes, mariages, les testamens & sépultures, sous peine de tous dommages & intérêts, & pour ce ne doivent rien » payer au greffe ».

L'ordonnance des testamens du 31 août 1735, s'exprime ainsi, *article 25*. « Les *curés* féculiers ou » réguliers, pourront recevoir des testamens ou » autres dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs paroisses, & ce seulement dans les » lieux où les coutumes & statuts les y autorisent » expressément, & en y appellant avec eux deux » témoins; ce qui sera pareillement permis aux » prêtres féculiers, préposés par l'évêque à la desserte des *cures* pendant qu'ils les desserviront, » sans que les vicaires & autres personnes ecclésiastiques puissent recevoir des testamens & autres dernières dispositions. N'entendons rien innover aux réglemens & usages observés dans » quelques hôpitaux par rapport à ceux qui peuvent recevoir des testamens ».

L'article 26 continue : « le *curé* ou desservant » feront tenus, immédiatement après la mort du » testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre dernière disposition » qu'ils auront reçus, chez le notaire ou tabellion » du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus » prochain notaire royal dans l'étendue du bailliage ou fénéchaussée dans laquelle la paroisse est » située, sans que lesdits *curés* ou desservans puissent en délivrer aucune expédition, à peine de » nullité desdites expéditions & des dommages-intérêts des notaires ou tabellions, & des parties » qui pourroient en dépendre ».

Ces deux articles ont dérogé à l'ancien droit en trois choses; 1°. ils ont ôté aux vicaires le droit de recevoir des testamens; 2°. ce droit pour les *curés* eux-mêmes, est restraint & limité aux lieux où les coutumes & les statuts les y autorisent expressément; 3°. ils sont obligés de déposer les testamens qu'ils ont reçus, chez le tabellion du lieu ou chez le plus prochain notaire royal, & ils ne peuvent en délivrer aucune expédition. L'article 33 de la même ordonnance excepte le temps des pestes, pendant lequel tout *curé*, vicaire, desservant, soit régulier, soit féculier, peut recevoir des testamens. Les *curés* sont tenus, ainsi que les autres officiers publics, d'observer toutes les formalités prescrites par l'ordonnance & les statuts locaux.

Nous ne parlerons pas ici de beaucoup d'autres droits des *curés* que nous aurons occasion de traiter par la suite, & qui trouveront nécessairement leur place sous les différens mots qui se présenteront, comme DIXME, MONITOIRE, PORTION *congrue*, SÉPULTURES, *&c.*

Comme premiers pasteurs & chefs de leurs diocèses, les évêques ont un droit d'inspection & de surveillance qui entraine nécessairement après lui le pouvoir de punir & de corriger; pouvoir sans lequel ils ne pourroient maintenir le bon ordre & la discipline qu'ils sont chargés de conserver. Un des moyens les plus efficaces pour y réussir est sans doute la tenue des synodes : c'est dans ces assemblées où l'on peut remédier aux abus généraux qui s'introduisent dans un diocèse. C'est-là que les *curés*, les moins zélés & les moins fervens, viennent puiser dans les exemples & les discours de leurs supérieurs & de leurs confrères, l'esprit & les vertus ecclésiastiques. Aussi voit-on que, dans tous les siècles, les conciles ont sévi contre les *curés* qui cherchoient à se soustraire à ce joug salutaire. Le concile de Metz de l'an 756, condamne ceux qui, sans raison, refusent de s'y rendre, à 60 livres d'aumônes, & celui de Saintes de l'an 1280, prononce contre eux la peine d'interdit. Le concile de Trente en a aussi une disposition formelle. Cette loi de discipline a été adoptée dans nos tribunaux. Ils ont donné plusieurs

arrêts pour contraindre les *curés* à se rendre aux synodes. Les *curés* réguliers qui se prétendent exempts de la jurisdiction ordinaire, sont soumis à cette loi générale. On voit dans Bardet un arrêt du 23 février 1637, qui confirma une condamnation à 8 livres d'aumônes portée par l'évêque de Beauvais contre un *curé* de l'ordre de Malthe. M. Bignon, qui porta la parole dans cette cause, avança que l'obligation d'assister au synode ne pouvoit être anéantie ni par l'exemption, ni par la prescription. Un arrêt du grand-conseil, rapporté par l'auteur des mémoires du clergé, *tome III*, *pag 723*, enjoint au *curé* de la paroisse du Mont-Saint-Michel, diocèse d'Avranches, d'assister au synode diocésain, toutes les fois que les évêques le convoqueront, & ce nonobstant sa prétendue exemption de la jurisdiction épiscopale.

Parmi les peines dont un évêque peut punir un *curé*, il en est qu'il prononce lui-même sans aucune espèce de formes juridiques. Il en est d'autres qu'il ne peut infliger qu'après une information en règle & une procédure légale. L'évêque ne peut pas lui-même prononcer ces dernières. Elles sont uniquement réservées à son official; nous n'en parlerons point ici. Parmi les premières, la plus commune est l'envoi au séminaire pour quelque temps. Nos rois ont cru digne de leur attention de donner des bornes à ce pouvoir des évêques, & d'empêcher que sous le spécieux prétexte de conserver la discipline, les *curés* ne fussent exposés à des vexations & à des actes de despotisme. Une déclaration du 15 décembre 1698, enregistrée dans toutes les cours, porte, « que les ordonnances » par lesquelles les évêques auront estimé néces- » saire d'enjoindre à des *curés* ou autres ecclésias- » tiques ayant charge d'ames dans le cours de leurs » visites, & sur procès-verbaux qu'ils auront dres- » sés, de se retirer dans des séminaires pour le » temps de trois mois & pour causes graves, mais » qui ne mériteront pas une instruction dans les » formes de la procédure criminelle, seront exécu- » tées nonobstant toute appellation ».

D'après cette déclaration, il est certain, 1°. qu'un évêque, sans employer la procédure criminelle, ne peut condamner un *curé* au séminaire que pour trois mois; 2°. qu'il ne le peut que dans le cours de sa visite; 3°. qu'il doit dresser un procès-verbal qui est le fondement de son ordonnance; 4°. qu'il faut que la faute soit grave; 5°. enfin que l'ordonnance étant exécutoire nonobstant appel, y est cependant sujette. Il faut encore conclure de cette déclaration, que si l'évêque ordonnoit trois mois de séminaire hors du cours de sa visite ou sans avoir dressé de procès-verbal, son ordonnance pourroit être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus : il y a apparence que dans ce cas un *curé* obtiendroit facilement un arrêt de défense. Il y a donc deux moyens d'appel comme d'abus d'une ordonnance d'un évêque qui enjoindroit à un *curé* d'aller au séminaire pendant un certain temps. Le premier tiré du défaut des formalités prescrites par la déclaration de 1698; le second, pris dans le fond même de l'ordonnance. Le premier moyen peut être suspensif, c'est-à-dire, que les cours peuvent accorder un arrêt de défenses. Mais si l'abus n'est fondé que sur l'injustice même de l'ordonnance, il n'est que dévolutif, & l'ordonnance doit être exécutée nonobstant l'appel. Pour mettre le *curé* dans le cas de se justifier s'il est innocent, ou de se corriger s'il est coupable, on doit lui donner copie du procès-verbal dressé contre lui. S'il parvenoit à démontrer que l'évêque n'a sévi contre lui que par passion, il seroit dans le cas de demander des dommages & intérêts. On en a vu plusieurs en obtenir & distribuer aux pauvres de leurs paroisses les sommes qui leur avoient été adjugées.

Un arrêt du parlement d'Aix du 28 mars 1740, nous apprend qu'un *curé* peut être envoyé au séminaire pour un terme moins long que trois mois, quoique l'évêque ne soit pas dans le cours de sa visite. Alors on ne considère point le séminaire comme une peine, mais simplement comme une correction paternelle & un remède salutaire pour rappeller à un ecclésiastique le souvenir de ses devoirs. On conteste aux grands-vicaires le droit de condamner dans le cours de leurs visites, un *curé* au séminaire. Les auteurs qui leur sont favorables, conviennent qu'il faut que ce pouvoir soit exprimé dans leurs lettres de vicariat. Le clergé, pour prévenir toute contestation sur ce point, crut devoir, en 1726, demander à ce sujet une déclaration qui n'a pas encore paru.

Nous connoissons en France plusieurs espèces de *curés*; il y a des *curés* primitifs & des *curés* vicaires perpétuels, dont les charges & les droits sont totalement différens. Il y a en outre des *curés* séculiers & des *curés* réguliers. Les obligations des uns & des autres, par rapport aux fidèles, sont absolument les mêmes. Mais les devoirs qu'imposent la vie monastique & l'obéissance due à la règle dans laquelle ils se sont engagés, ont fait soumettre les *curés* réguliers à des loix qui leur sont particulières, & qui ne regardent en rien les séculiers. Nous en rendrons compte, lorsque nous aurons parlé des *curés primitifs* & des *curés* vicaires perpétuels.

Des curés primitifs, & des curés vicaires perpétuels. Il n'y avoit autrefois dans l'église qu'une espèce de *curé*; ce n'est que vers le septième siècle que l'on commença à distinguer les *curés* primitifs & les *curés* subalternes. Il paroit qu'il faut attribuer à différentes causes l'origine de cette distinction. La première, & sans doute la plus favorable, est la destination que les évêques firent de plusieurs *curés* de la campagne qu'ils appellèrent auprès d'eux, pour les seconder dans l'administration du diocèse, & composer une partie du clergé de la cathédrale. Ces prêtres conservèrent les revenus de leurs *cures*, en se chargeant de les faire desservir par d'au-

tres prêtres, qui étoient, pour ainsi dire, à leurs gages, & sur lesquels ils s'attribuèrent une supériorité. Voilà pourquoi tant de chapitres sont encore *curés* primitifs.

Vers le neuvième siècle, l'ignorance & la barbarie féodale ayant régné jusque sur le clergé séculier, qui auroit pu difficilement se préserver de la corruption au milieu d'un peuple corrompu, on fut obligé de recourir aux moines. Les mœurs & les sciences réfugiées dans les cloîtres, furent alors d'un grand secours à l'église: mais bientôt le clergé séculier sortit de son état d'avilissement, & l'on s'apperçut que les fonctions du ministère étoient incompatibles avec la vie monastique. Alors l'église, qui ne s'étoit servie de moines, que comme on se sert de troupes auxiliaires, que de facheuses circonstances forcent d'employer, les rendit à leur premier état, & les fit rentrer dans leurs cloîtres. A cette époque, ils étoient maîtres de presque toutes les *cures*. Les évêques leur en avoient confié une partie, & les seigneurs laïcs qui, pendant deux siècles, s'étoient emparés des biens ecclésiastiques, & sur-tout des paroisses, crurent satisfaire à leur conscience, & faire une restitution suffisante, en les remettant à des monastères à qui ils n'avoient jamais appartenu. Les moines, en se retirant dans leurs cloîtres, n'abandonnèrent pas les revenus des églises paroissiales; on toléra même qu'ils en jouissent, à la charge toutefois de faire desservir les *cures* par des prêtre séculiers qui étoient amovibles. Il y eut beaucoup d'évêques, qui, pour permettre ce partage inoui, par lequel les charges & les travaux se trouvoient d'un côté, les richesses & l'oisiveté de l'autre, se faisoient payer à chaque mutation de desservant, ce droit si connu sous le nom de *rachat des autels*, *altarium redemptio*. Telle est l'origine de la supériorité que beaucoup de monastères prétendent sur plusieurs *cures*.

Il faut cependant convenir qu'il y en a quelques-unes qui ont servi à la fondation & à la dotation de certains monastères, & que quelques autres ne sont que les chapelles que les moines avoient élevées dans leurs granges & dans leurs fermes, & qui dans la suite sont devenues des paroisses. Ces dernières sont en petit nombre. C'est pourquoi nos loix, en distinguant les chapitres & les monastères *curés* primitifs, ont traité bien plus favorablement les ch pitres que les monastères, au moins quant aux droits honorifiques.

C'étoit sans doute un grand désordre que de voir les peuples confiés aux soins de pasteurs amovibles, & à qui les *curés* primitifs refusoient presque le nécessaire. L'église tonna contre cet abus intolérable; mais ses réglemens & ses menaces furent inutiles, & la cupidité trouva pendant longtemps les moyens de les éluder. Nos princes, protecteurs de la religion, lui ont prêté, à cette occasion, un bras secourable, & leurs loix ont enfin mis les canons en vigueur. L'article 12 de l'ordonnance de 1629 est conçu en ces termes: « les *cures* qui sont unies aux abbayes, pricurés, » églises cathédrales ou collégiales, seront dorénavant tenues à part, & à titre de vicaire per» pétuel, sans qu'à l'avenir lesdites églises puissent » prendre sur icelles *cures* autres droits qu'hono» raires, tout le revenu demeurant au titulaire, » si mieux lesdites églises ou autres bénéfices dont » dépendent lesdites *cures*, n'aiment fournir aux» dits vicaires la somme de 300 livres par an, » dont sera fait instance auprès de notre S. Père » le pape ». Il paroît que cet article ne fut point exécuté, ou du moins souffrit beaucoup de difficulté. On en peut juger par le grand nombre de déclarations que Louis XIV & Louis XV ont données à ce sujet.

Le préambule de celle du 29 janvier 1686 nous apprend que, dans quelques provinces du royaume, plusieurs *curés* primitifs & autres, à qui la collation des *cures* & des vicaires perpétuels appartenoit, commettoient des prêtres pour les desservir, pendant le temps qu'ils jugeoient à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre. Le roi, pour remédier à un abus tant de fois condamné par les canons, ordonne « que les *cures* qui sont » unies à des chapitres ou autres communautés » ecclésiastiques, & celles où il y a des *curés* pri» mitifs, soient desservies par des *curés* ou des » vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, » sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres » amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse » être ».

Il n'est guère possible à un législateur de tout prévoir, & il est peu de loix nouvelles qui ne donnent lieu à de nouvelles contestations. Il s'en éleva beaucoup entre les *curés* primitifs & les vicaires perpétuels: il faut convenir que jusqu'alors leurs droits respectifs n'avoient pas encore été réglés. En payant la portion congrue aux vicaires perpétuels, les *curés* primitifs les troubloient dans la perception des oblations, offrandes & autres droits casuels. La déclaration du 30 juin 1690 eut pour but de terminer toutes ces contestations scandaleuses. « Voulons, y est-il dit, que les vicaires » & *curés* perpétuels jouissent à l'avenir de toutes » les oblations & offrandes, tant en cire, qu'en » argent, & autres rétributions qui composent le » casuel de l'église, ensemble des fonds chargés » d'obits & fondations pour le service divin, sans » aucune diminution de leur portion congrue, & » ce, nonobstant toute transaction, abonnement, » possession, sentences & arrêts, auxquels nous » défendons à nos cours & juges d'avoir aucun » égard. Pourront néanmoins lesdits *curés* primitifs, » s'ils ont titre ou possession valable, continuer de » faire le service divin aux quatre fêtes solemnel» les, & le jour du patron, auquel jour ils pour» ront percevoir la moitié des oblations & offran» des, tant en cire qu'en argent, & l'autre moitié » demeurera au *curé* vicaire perpétuel, & sera au

» surplus notre déclaration du mois de janvier 1686 » exécutée, selon sa forme & teneur, en ce qui » n'y est pas dérogé par ces présentes ». L'édit de 1695, *art.* 24, ordonne aux évêques d'établir, suivant les déclarations de 1686 & 1690, des vicaires perpétuels où il n'y a que des prêtres amovibles.

Malgré ces loix réitérées, il s'élevoit journellement une infinité de procès entre les *curés* primitifs & les *curés* vicaires perpétuels. Deux déclarations du 5 octobre 1726 & du 15 janvier 1731 ont enfin posé des limites qu'il n'est plus permis de franchir. Tout y est prévu, tout y est déterminé. Les prétentions excessives des abbés, pricurs & communautés y sont réprimées, les droits des chapitres conservés, & l'état des *curés* vicaires perpétuels fixé d'une maniere convenable à l'importance & à la dignité de leurs fonctions. La déclaration de 1726 ne contient que 7 articles: celle de 1731 est beaucoup plus étendue. Comme c'est elle qui forme la jurisprudence actuelle, nous allons en rendre compte, en la conférant avec celle de 1726. Par ce moyen on connoîtra toutes les loix qui régissent la matiere que nous traitons.

L'article 1 assure aux vicaires perpétuels le titre de *curés-vicaires perpétuels*, qu'ils pourront prendre en toute occasion, même en contractant avec le *curé* primitif : c'est ce que signifient évidemment ces expressions *en tous actes & en toutes occasions.* L'article 11 de la déclaration de 1726 porte une disposition semblable.

Plusieurs communautés & des bénéficiers particuliers prenoient sans fondement le titre de *curés primitifs*; l'article 11 de notre déclaration détermine ceux qui pourront le prendre à l'avenir. « Ne pourront prendre le titre de *curés primitifs*, » que ceux dont les droits seront établis, soit par » des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit » sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & les voies de droit » qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & » arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, » soit définitivement, ou par provision, par les » juges qui en doivent connoître, suivant ce qu'il » sera dit ci-après », L'article 4 de la déclaration de 1726 s'expliquoit en ces termes : « le titre & » les droits de *curés* primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, » ceux qui prétendent y être fondés, feront tenus » en tout état de cause, d'en représenter les titres, » faute de quoi, ils ne pourront être reçus à le » prendre, au préjudice des vicaires perpétuels, » à qui la provision demeurera pendant le cours » de la contestation ; & ne seront réputés valables, à cet effet, autres titres que les bulles » du pape, décrets des archevêques ou évêques, » ou actes d'une possession avant 100 ans, & non » interrompue ; & sans avoir égard aux transactions, ou autres actes ; ou aux sentences & arrêts qui pourroient avoir été rendus, en faveur » des *curés* primitifs, si ce n'est que, par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit suivie, » ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire, » pour les mettre hors d'atteinte ».

La différence entre ces deux articles, consiste en ce que, selon celui de 1726, pendant le cours de la contestation, la provision doit demeurer aux *cures*, vicaires perpétuels, & que par celui de 1731, les titres des *curés* primitifs doivent être exécutés provisoirement, quoique les *curés*, vicaires perpétuels se pourvoient contre ces titres par les moyens de droit.

Une autre différence, c'est que toutes transactions, ou arrêts, non exécutés, ne peuvent faire titre aux *curés* primitifs, suivant la déclaration de 1726, au lieu que, selon celle de 1731, tout arrêt contradictoire, ou transaction valablement autorisée fait titre, indépendamment de l'exécution. La déclaration de 1726 étoit en ce point plus favorable aux *curés*, vicaires perpétuels. Elle nous paroît aussi se rapprocher davantage des principes, en rendant plus difficiles les preuves sur lesquelles on doit établir la qualité de *curé primitif.* Devroit-on, en cette maniere, permettre de suppléer le titre constitutif par des actes possessoires ou autres actes équivalens? Les *cures* primitifs sont aussi contraires à la discipline de l'église & au droit commun, que les exemptions. On n'admet point pour celles-ci, de titres qui puissent suppléer le titre constitutif. La possession même, quelque longue qu'elle soit, est inutile sans ce titre; pourquoi n'en est-il pas de même pour les *curés* primitifs? Leur possession avec un titre est non-seulement une dérogation au droit commun & à la saine discipline de l'église, mais encore une violation de la loi évangélique, qui ne veut pas que celui qui ne sert point à l'autel, vive de l'autel, & de la loi naturelle qui se défend de se nourrir & de s'engraisser des sueurs & des travaux de ses freres : dès-lors, cette possession sans titre n'est-elle pas le plus intolérable des abus? On dira peut-être que ce seroit anéantir tous les *curés* primitifs, que de les obliger à représenter leurs titres constitutifs. Peut-on regarder comme un inconvénient, une loi qui tendroit à rétablir l'ancienne discipline & à guérir en partie une plaie dont l'église gémit encore? D'ailleurs, cela ne feroit que les rendre moins communs sans les détruire entiérement. Il en seroit comme des exempts, qui se sont conservés malgré la rigueur des loix portées contre eux.

L'article 3 détermine à qui appartiendra le titre & les fonctions de *curés* primitifs, relativement aux communautés religieuses. Les moines les disputoient à leurs abbés, prieurs réguliers ou commendataires, & à leurs supérieurs claustraux. Ils prétendoient être en droit de venir, quand bon leur sembloit, officier dans les églises, dont leur communauté étoit *curé* primitif, & cela malgré le *curé*,

curé, vicaire perpétuel. Notre article remédie aux inconvéniens qui pouvoient naître de pareilles prétentions. Il porte : « les abbés, prieurs & autres » pourvus, soit en titre, soit en commende, du » bénéfice auquel la qualité de *curé primitif* sera » attachée, pourront seuls & à l'exclusion des » communautés établies dans leurs abbayes, prieu- » rés, ou autres bénéfices, prendre ledit titre de » *curé primitif*, & en exercer les fonctions, les- » quelles ils ne pourront remplir qu'en personne, » sans qu'en leur absence, ou pendant la vacance, » lesdites communautés puissent faire lesdites fonc- » tions, qui ne pourront être exercées dans lesdits » cas que par les *curés*, vicaires perpétuels ; & à » l'égard des communautés, qui n'ayant point d'ab- » bés, ni de prieurs en titre ou en commende, au- » ront les droits de *curés* primitifs, soit par union de » bénéfices, ou autrement, les supérieurs desdites » communautés pourront seuls en faire les fonc- » tions, le tour nonobstant tous actes, jugemens » & possessions à ce contraires, & pareillement » sans qu'aucune prescription puisse être alléguée » contre les abbés, prieurs, ou autres bénéficiers, » ou contre les supérieurs des communautés qui » auront négligé, ou qui négligeront de faire les- » dites fonctions de *curés* primitifs, par quelque » laps de temps que ce soit ». Ces dispositions sont entièrement conformes à l'article 5 de la déclaration de 1726.

L'article 4 règle quelles seront les fonctions que pourront exercer les *curés* primitifs. « Les *curés* » primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, » pourront continuer de faire le service divin les » quatre fêtes solemnelles & le jour du patron ; à » l'effet de quoi, ils seront tenus de faire avertir » les *curés*, vicaires perpétuels, la surveille de la » fête, & de se conformer au rit & au chant du » diocése, sans qu'ils puissent même auxdits jours » administrer les sacremens, ou prêcher sans une » mission spéciale de l'évêque ; & sera le contenu au » présent article exécuté, nonobstant tous titres, » jugemens, ou usages à ce contraires ». Cet article est encore absolument conforme à la déclaration de 1726. Il faut en conclure que pour exercer les fonctions qui y sont désignées, le *curé* primitif doit avoir ou titre ou possession. L'un sans l'autre est suffisant, parce que l'intention du législateur est que la possession supplée le titre, & qu'il a ordonné par l'article précédent que la prescription ne pourroit anéantir le titre. On doit encore en conclure que le titre de *curé primitif* & les charges qui y sont attachées, ne donnent pas le droit d'exercer les fonctions que cet article accorde en général aux *curés* primitifs. Il faut en effet, outre le titre de *curé* primitif, en avoir un particulier qui emporte le droit de célébrer le service divin, ou du moins prouver la possession. C'est ce que suppose évidemment notre déclaration, puisque dans l'article 2, elle parle du titre nécessaire pour prendre la qualité de *curé primitif*, & que dans celui que nous examinons, elle ne s'occupe que du titre & de la possession requise pour pouvoir officier les quatre fêtes solemnelles & le jour du patron. Cette distinction est fondée sur ce que la qualité générale de *curé primitif* n'emporte pas essentiellement les droits honorifiques, parce que rien n'empêche qu'ils ne soient séparés des droits utiles. Cette doctrine est appuyée sur deux arrêts remarquables ; l'un du grand-conseil, rendu le 20 septembre 1676, a maintenu l'abbé Despreaux dans le titre de *curé primitif* de la paroisse de Cambon, diocése de Paris, & cependant lui fait défense d'y officier aucun jour de l'année ; l'autre, du 26 mars 1691, est du parlement de Paris : il déboute les religieux de Mont-Didier, diocése d'Amiens, de leurs prétentions, quant à la célébration du service divin dans une paroisse dont ils étoient reconnus pour *curés* primitifs. Ce dernier arrêt est d'autant plus important, qu'il est postérieur à la déclaration de 1690, qui maintient en général les *curés* primitifs dans le droit d'officier certains jours de l'année.

L'article 5 fixe les droits utiles des *curés* primitifs, lorsqu'ils officieront : « les droits utiles desdits » *curés* primitifs, demeureront fixés, suivant la dé- » claration du 30 juin 1690, à la moitié des obla- » tions & offrandes, tant en cire qu'en argent, » l'autre moitié demeurant au *curé*, vicaire perpé- » tuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir, » que lorsqu'ils feront le service divin en personne, » aux jours ci-dessus marqués, le tout à moins que » lesdits droits n'aient été autrement réglés en fa- » veur des *curés* primitifs ou des vicaires perpétuels, » par des titres canoniques, actes ou transactions, » valablement autorisés, arrêts contradictoires ou » actes de possession centenaire ». Cet article déroge à la clause portée dans l'article 3 de la déclaration de 1726. Le législateur y ordonnoit que la moitié des offrandes présentées les jours que les *curés* primitifs officieroient, appartiendroit aux *curés*, vicaires perpétuels, « nonobstant tous usages, » abonnemens, transactions, jugemens & autres » titres à ce contraires ». Il seroit à desirer que cet obstacle n'eût pas été réformé, non-seulement parce qu'il est favorable aux *curés*, vicaires perpétuels, mais encore parce qu'il obvioit à beaucoup de procès que font naître les prétendus titres ou actes possessoires allégués par les *curés* primitifs, & qu'on leur conteste ordinairement.

Les articles 6 & 7 conservent les usages particuliers & locaux des paroisses qui ont coutume de s'assembler certains jours de l'année dans les églises des monastères ou prieurés, soit pour la célébration de l'office divin, soit pour des *te Deum*, ou processions générales, &c. Ces deux articles ne se trouvent point dans la déclaration de 1726.

Il y a des paroisses qui sont desservies dans des églises de religieux ou de chanoines qui en sont *curés* primitifs. On voyoit tous les jours des difficultés s'élever entre les religieux ou chanoines & leurs vicaires perpétuels. Ce qui y donnoit le plus

souvent lieu, étoit l'usage du chœur & des bancs, les sépultures dans l'église & les heures des offices. Les articles 8 & 9 de la déclaration fixent sur ces objets les droits des uns & des autres, en distinguant avec soin ce qui est de pure police extérieure, & ce qui tient au spirituel qu'elle laisse à l'entière disposition des évêques. Ces deux articles sont encore ajoutés à la déclaration de 1726. Les voici :

Article 8. « Voulons que dans les lieux où » la paroisse est desservie à un autel particulier de » l'église dont elle dépend, les religieux ou cha- » noines réguliers de l'abbaye, prieurs ou autres » bénéficiers, puissent continuer de chanter seuls » l'office canonial dans le chœur, & de disposer » des bancs ou sépultures dans leursdites églises, » s'ils sont en possession paisible & immémoriale de » ces prérogatives ».

Article 9. « Les difficultés nées & à naître sur » les heures auxquelles la messe paroissiale ou d'au- » tres parties de l'office divin doivent être célébrées » à l'autel & lieux destinés à l'usage de la paroisse, » seront réglés par l'évêque diocésain, auquel seul » appartiendra aussi de prescrire les jours & heures » auxquels le saint sacrement sera ou pourra être » exposé audit autel, même à celui des religieux » ou réguliers de la même église, & les ordon- » nances par lui rendues sur le contenu du pré- » sent article, seront exécutées par provision pen- » dant l'appel simple ou comme d'abus, sans y pré- » judicier, & ce nonobstant tous privilèges & » exemptions, même sous prétexte de jurisdiction » quasi-épiscopale, prétendue par lesdites abbayes, » prieurés ou autres bénéfices, lesdites exemptions » ou jurisdictions ne devant avoir lieu en pareille » matière ».

Après avoir déterminé par l'article 4 quels étoient les droits honorifiques que pourroient exercer les *curés* primitifs, conformément à leur titre & à leur possession, le législateur craignant de ne s'être pas expliqué assez clairement, & voulant qu'ils ne puissent prétendre aucune espèce de supériorité ni sur le spirituel ni sur le temporel des églises paroissiales, leur défend, par l'article 10, de présider, sous quelque prétexte que ce soit, aux assemblées que pourront tenir les *curés*, vicaires perpétuels avec leur clergé, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autre matière semblable, en leur défendant pareillement de se trouver aux assemblées des *curés*, vicaires perpétuels & marguilliers qui regardent la fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, arrêts & usages à ce contraires.

L'article 11 est extrêmement important. Il fixe le seul cas dans lequel les *curés* primitifs peuvent être déchargés du paiement de la portion congrue. « Les abbayes, prieurés ou communautés ayant » droit de *curés* primitifs, ne pourront être déchar- » gés du paiement des portions congrues des *curés*, » vicaires perpétuels, ou de leurs vicaires, sous » prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des » dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'a- » bandonnent aussi tous les biens ou revenus qu'ils » possèdent dans lesdites paroisses, & qui sont de » l'ancien patrimoine des *curés ;* ensemble le droit » & titre de *curé* primitif ; le tout sans préjudice » du recours que les abbés, prieurs ou religieux, » pourront exercer réciproquement les uns contre » les autres, selon que les biens abandonnés se » trouveront être dans la mense de l'abbé ou » prieur, ou dans celle des religieux ». Cette disposition se trouve dans l'article 7 de la déclaration de 1726, & a été renouvellée par l'article 8 de l'édit de 1768, conçu en ces termes : « voulons en outre, » conformément à nos déclarations des 5 octobre » 1726, & 15 janvier 1731, que le *curé* primitif » ne puisse être déchargé de la contribution à la- » dite portion congrue, sous prétexte de l'abandon » qu'il auroit ci-devant fait ou qu'il pourroit faire » auxdits *curés*, ou vicaires perpétuels, des dixmes » par lui possédées, mais qu'il soit tenu d'en four- » nir le supplément, à moins qu'il n'abandonne » tous les biens sans exception qui composoient » l'ancien domaine de la *cure*, ensemble le titre & » les droits de *curé* primitif ». Ces différens articles donnent lieu à beaucoup de questions que nous traiterons sous les mots DIXME & PORTION *congrue*.

L'article 12 décide quels sont les juges qui doivent prononcer sur les contestations concernant la qualité de *curé primitif*, les droits qui en dépendent, & en général, toutes les demandes formées entre les *curés* primitifs, les *curés*, vicaires perpétuels, & les gros décimateurs. Ce sont en première instance les baillis & les autres juges royaux ressortissans nuement aux cours de parlement, & ce nonobstant toutes évocations, lettres-patentes & déclarations à ce contraires.

L'article XIII porte que les sentences & jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des *curés* primitifs, soit au profit des vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant appel & sans y préjudicier.

L'article XIV, après avoir soumis à l'exécution de la déclaration dont il s'agit, tous les ordres, congrégations, corps ou communautés séculières ou régulières, même l'ordre de Malthe & celui de Fontevrault, fait une exception en faveur des chapitres. Voici comme il s'exprime : « sans néan- » moins que les chapitres des églises collégiales ou » cathédrales soient censés compris dans la précé- » dente disposition, en ce qui concerne les préé- » minences, honneurs & distinctions, dont ils sont » en possession, même de prêcher avec la permis- » sion de l'évêque certains jours de l'année ; des- » quelles prérogatives ils pourront continuer de » jouir ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le » passé ». Le législateur traite bien plus favorablement les chapitres qui sont *curés* primitifs, que les

monastères, abbés, prieurs, & autres bénéficiers. Il leur conserve des honneurs & des prérogatives, qu'il refuse à ceux-ci. On peut apporter pour raison de cette différence, que les unions des *cures* aux chapitres, ont quelque chose de moins odieux & de moins contraire à l'esprit de l'église que celles qui ont été faites aux monastères. L'avantage du diocèse & le bien des fidèles a été le motif des premières, & les autres n'ont, pour l'ordinaire, d'autre origine que la cupidité des moines, qui en restituant la desserte des paroisses au clergé séculier, ont trouvé le secret de n'abandonner que le travail & les charges, & de conserver l'utile & l'honorifique. Nous disons pour l'ordinaire, parce qu'il faut convenir, comme on l'a déjà dit, qu'il y a quelques *cures*, qui, dans l'origine, ont été légitimement unies à des monastères, soit par donation ou fondation, soit qu'elles doivent leur naissance aux anciennes fermes & granges qui dépendoient des abbayes.

L'article 15 & dernier, veut que la déclaration du 29 janvier 1686, celle du 30 juin 1690, & l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à celle dont nous parlons. Nous avons rapporté les deux déclarations de 1686 & de 1690; & pour ne rien laisser à desirer sur ce qui concerne cette matière, nous allons rapporter l'article premier de la déclaration de 1710. « Voulons que les mandemens des archevêques ou » évêques, ou de leurs vicaires généraux qui se» ront purement de police extérieure ecclésiastique, » comme pour les sonneries générales, stations » du jubilé, processions & prières pour les né» cessités publiques, actions de graces & autres » semblables sujets, tant pour les jours & heures, » que pour la manière de les faire, soient exécutés » par toutes les églises & communautés ecclésias» tiques séculières & régulières, exemptes & non » exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles » qui se prétendent exemptes en autre chose ».

Quelques auteurs ont pensé que la déclaration de 1731 avoit dérogé à celle de 1726. Ils se fondent sur ce que le roi, dans l'article 15, ne rappelle que celles de 1686, 1690, & 1710, qu'il veut être exécutées. Le silence qu'il a gardé sur celle de 1726 est, disent-ils, une preuve qu'elle doit être regardée comme non-avenue. Mais en consultant le préambule de la déclaration de 1731, on voit qu'elle ne doit faire qu'une même loi avec celle de 1726 & celles qui l'ont précédée. « C'est » pour faire cesser ces inconvéniens que nous avons » jugé à propos de réunir dans une seule loi les » dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726 » & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout » ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces » loix ». Le législateur s'explique bien clairement. Son intention n'est point d'abroger la déclaration de 1726, mais seulement d'y ajouter & de la perfectionner : on ne peut donc pas la regarder comme non avenue; elle est dans toute sa force, & on n'en peut douter lorsqu'on la voit rappellée dans l'article VIII de l'édit de 1768 avec celle de 1731. » Voulons en outre, conformément à nos déclara» tions des 8 octobre 1726, & 15 janvier 1731 ». Ces deux déclarations ont donc une égale autorité.

Ces loix semblent ne rien laisser à desirer sur les droits & prérogatives des *curés* primitifs. Il nous resteroit à parler de leurs charges, qui sont le paiement de la portion congrue, les fournitures de ce qui est nécessaire pour le service divin & les réparations des chœurs & cancels des églises. Mais toutes ces matières viennent naturellement sous les mots DÉCIMATEUR, & PORTION *congrue*. Nous passerons donc à ce qui regarde les *curés* réguliers.

De droit commun, les religieux sont incapables de posséder des *cures*; la vie commune & l'obéissance à des supérieurs particuliers, ont paru trop opposées aux fonctions pastorales, pour qu'on les leur confiât. Cependant, plusieurs congrégations connues sous le nom de *chanoines réguliers* de l'ordre de saint Augustin, se sont maintenues dans la possession des *cures* qu'elles desservoient dans ces siècles où l'ignorance du clergé séculier avoit forcé l'église de recourir aux moines. Lorsqu'ils rentrèrent dans leurs cloîtres & quittèrent les *cures*, les chanoines réguliers soumis à une règle moins austère, parvinrent à faire faire une exception en leur faveur. Nous voyons Innocent III, au chapitre, *cum dei timorem*, *de statu monach.* décider que, quoiqu'ils soient véritablement compris dans le nombre des moines, *à sanctorum monachorum consortio non putantur sejuncti.* Cependant, leur règle moins austère que celle des autres religieux, *regulæ laxiori*, ne pouvoit être un obstacle à ce qu'ils desservissent des *cures*, pourvu qu'ils eussent toujours avec eux un de leurs confrères pour conserver, autant qu'il est possible, l'esprit de la règle *ad cautelam*, dit ce pape. Le père Thomassin rapporte des statuts faits par un légat du pape, de concert avec le comte de Toulouse en 1232, qui ordonnent qu'il y ait au moins trois chanoines réguliers dans chacune des églises paroissiales qu'ils desservent. L'établissement de la règle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*, a confirmé la capacité des chanoines réguliers à posséder les *cures* dépendantes des abbayes de leurs ordres, & on ne la leur dispute plus aujourd'hui.

Les *curés* réguliers, quoique jouissant de tous les droits & prérogatives attachés à la qualité de *curé*, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, diffèrent cependant en un point bien essentiel des autres *cures*. Ils ne sont point inamovibles; leurs supérieurs réguliers peuvent les rappeller dans leur cloître, sans forme de procès; il n'est pas même nécessaire qu'une conduite répréhensible soit le motif de ce rappel, le bien de l'ordre suffit; & dès-lors on voit qu'il dépend absolument de la volonté du supérieur, mais cependant avec la restric-

Mmm 2

tion dont on parlera tout à l'heure. Cette amovibilité ne prouveroit-elle pas que les bénéfices-*cures* ne font point impression sur la tête des réguliers, & qu'ils ne sont point les vrais titulaires, les vrais époux de leurs églises? Des provisions qui n'attachent point inséparablement un *curé* à un bénéfice, ne peuvent guère être considérées que comme de simples commissions, & non pas comme de véritables titres.

Le droit des supérieurs réguliers de rappeller, quand bon leur sembloit, les religieux *curés*, dans le cloître, pouvoit avoir bien des inconvéniens. Rien de plus contraire au bon gouvernement des paroisses que les changemens multipliés des pasteurs; comme il est important qu'un sujet peu propre à la conduite des ames ne reste pas longtemps dans une *cure*, de même, il est très-avantageux qu'un bon *curé* ne soit point enlevé à ses paroissiens : pour concilier le bien des paroisses avec les droits des supérieurs réguliers, pour ne pas rompre tous les liens qui attachent un religieux à son ordre, & pour prévenir en même temps des changemens dangereux, nos loix ont voulu que les *curés* réguliers en demeurant toujours dans la dépendance de leurs supérieurs, ne pussent cependant être révoqués & retirés de leurs bénéfices que du consentement de l'évêque diocésain. Un évêque intéressé à conserver un bon *curé* ne consentira à son rappel que lorsque les motifs des supérieurs lui paroitront justes; & il y donnera volontiers les mains, lorsque la conduite de ce régulier demandera son rappel ou sa retraite. Ces loix semblent avoir paré à tous les inconvéniens. Elles mettent les *curés* réguliers à l'abri des caprices de leurs supérieurs, & leur présentent une prompte punition s'ils oublient leurs devoirs. Tel est l'objet des lettres-patentes du mois d'octobre 1679, enregistrées le 6 décembre suivant au grand-conseil, & données pour la congrégation de sainte Geneviève; de celles du 9 août 1700 pour les religieux de l'étroite & de la commune observance de Prémontré; du 27 février pour l'ordre de la Trinité & Rédemption des captifs; & du 22 octobre 1710 pour les religieux de la Chancelade. Un arrêt du grand-conseil [illegible]6 octobre 1697, a jugé que les *curés* de l'ordre de Fontevrault ne pouvoient être révoqués sans le consentement de l'évêque.

Les réguliers ne peuvent accepter de *cure* sans la permission de leur supérieur. C'est ce que portent expressément les déclarations & lettres-patentes dont nous venons de parler. Ce consentement est si essentiel que, selon les loix qui ont été données pour les Genovéfins, ce défaut feroit une nullité radicale qui rendroit le bénéfice vacant & impétrable.

Au reste, quelque exempts de la jurisdiction que soient les réguliers, ils sont soumis, en qualité de *curés*, à tous les réglemens du diocèse. L'évêque a sur eux la même jurisdiction que sur les *curés* séculiers; il peut visiter leurs églises, leur imposer les peines canoniques lorsqu'ils commettent quelques fautes; & si ces fautes exigeoient une instruction criminelle, il n'est pas douteux qu'ils ne fussent justiciables de l'official diocésain.

Pour traiter tout ce qui a rapport à cet article, il nous reste à parler des *cures*. Une *cure* ou paroisse est, comme on l'a dit en commençant cet article, un certain territoire circonscrit & limité, dont les habitans sont confiés, pour le spirituel, aux soins d'un prêtre attaché à une église bâtie sur ce territoire, & dans laquelle ces habitans sont obligés de venir remplir les devoirs & assister aux cérémonies du christianisme. Les limites de ce territoire sont imprescriptibles, c'est-à-dire, que toutes les fois que le titre d'érection ou de bornage est représenté, il fait évanouir toutes les prétentions qui ne seroient appuyées que sur la possession. Mais, en l'absence & au défaut du titre, une possession immémoriale suffit à un *curé* pour réclamer un canton ou une portion du territoire comme une dépendance de sa *cure*. Il y a même beaucoup d'auteurs qui ne demandent qu'une possession quarantenaire, & leur sentiment paroit assez fondé.

Lorsque des maisons sont situées sur les confins de deux paroisses, ce n'est que la situation de la porte d'entrée qui décide de quelle paroisse elles sont. Il suit delà qu'on peut changer de paroisse en changeant l'entrée de sa maison. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du parlement de Paris du 6 mars 1650, rapporté par Dufresne, *liv. VI*, *chap. 1*. Le *curé* & les marguilliers de la paroisse qu'on quitte, n'ont aucune indemnité à demander. C'est ce qui a encore été décidé par un arrêt du même parlement du 3 mai 1670. Si par ce changement, un *curé* perd quelque partie de son revenu, il est en même temps déchargé d'une partie de son fardeau; ainsi tout se trouve compensé. C'est aussi sur l'ouverture principale des portes, qu'on a réglé les limites des paroisses de saint Sulpice & de saint Côme. Ce réglement a été homologué au parlement par arrêt du 18 janvier 1677. On peut conclure de ces arrêts, que quoique l'érection d'une paroisse & les bornes de son territoire dépendent de la puissance épiscopale, les contestations qui s'élèvent à cette occasion entre les paroisses établies, sont de la compétence des juges royaux.

Il n'y a que les évêques qui aient droit d'ériger des *cures* : « les archevêques ou évêques, porte » l'article XIV de l'édit de 1695, pourront, avec » les solemnités & les procédures accoutumées, » ériger des *cures* dans les lieux où ils l'entendront » nécessaires ».

Dans l'état actuel des choses, toute érection de *cure* est nécessairement un démembrement d'une autre paroisse. Cet établissement est donc en même temps une section de bénéfice; opération que l'église n'a jamais permise que pour de grandes raisons, & des motifs d'une nécessité reconnue.

D'après le chapitre *ad audientiam*, *tit. de eccles. ædif.* & le décret du concile de Trente, *sess. 21.*

ch. 4, une des principales raisons pour ériger une *cure*, c'est lorsque la distance des lieux & la difficulté des chemins empêchent une partie des paroissiens de se rendre à l'église paroissiale, & mettent obstacle à l'administration des sacremens.

Le grand nombre de paroissiens n'est pas une raison pour ériger une nouvelle *cure*, selon beaucoup d'autres auteurs, parce que, disent-ils, dans ce cas, un *curé* peut s'associer des coopérateurs & des vicaires. Il faut convenir que cette raison n'est pas solide : un *curé* ne peut pas se multiplier à l'infini, & quelque vertueux & habiles que soient ses vicaires, ils n'ont jamais sur l'esprit des peuples le même degré d'autorité que le *curé*. C'est pourquoi, lorsque les évêques ont érigé en *cure* quelques succursales, auxquelles, absolument parlant, un vicaire pouvoit suffire, leurs décrets ont été confirmés par les parlemens. C'est ce qui est arrivé en 1672 par rapport à saint Roch, qui jusques-là, avoit été succursale de saint Germain-l'Auxerrois. Il fut dit n'y avoir abus dans cette érection, quoiqu'on prouvât qu'un simple vicaire pouvoit suffire pour la desserte.

Les évêques sont juges de la nécessité ou de la grande utilité de l'érection des *cures*. Il ne faut cependant pas croire que leurs décisions sur ce point puissent être arbitraires. L'édit de 1695 les astreint à observer les solemnités & les procédures accoutumées. La principale & la plus importante de ces procédures est l'enquête *de commodo & incommodo*. C'est par elle seule qu'on peut s'assurer de la légitimité des motifs qui ont déterminé à ériger la nouvelle *cure*. Il faut entendre les parties intéressées. Le *curé* & les marguilliers de la paroisse dont on fait le démembrement, sont de ce nombre. Il en est de même des patrons : si cette paroisse est en patronage, leur consentement n'est pas nécessaire, il suffit qu'ils aient été appellés & entendus. On a assez fait pour la conservation de leurs droits. Il paroît qu'autrefois on ne recouroit point au prince pour l'érection des nouvelles *cures ;* cependant l'usage a prévalu, & l'on obtient ordinairement des lettres-patentes : c'est le plus sûr; & beaucoup d'auteurs prétendent que sans cela, le nouveau titulaire ne pourroit poursuivre & défendre en justice les droits de son bénéfice. Elles sont indispensablement nécessaires, lorsque les habitans se chargent de fournir sur leurs propres biens la portion congrue du nouveau *curé*.

L'évêque doit pourvoir à la dotation de la nouvelle *cure*. Il le peut, dit l'article XIV de l'édit de 1695, par union de dixmes & autres revenus ecclésiastiques. Si le *curé* de l'ancienne paroisse est gros décimateur, il doit contribuer à la portion congrue du nouveau *curé*, au prorata de ce qu'il lève dans les dixmes. Cette nouvelle création de *cure* ne changeant rien aux droits des décimateurs, il s'ensuit que le *curé* n'a aucun droit sur les dixmes, à moins qu'on ne lui en abandonne une partie pour le remplir de sa portion congrue. Si les dixmes ne suffisent pas pour cela, l'évêque doit y pourvoir par l'union de quelques bénéfices simples. Si l'érection s'est faite à la sollicitation du seigneur & des habitans, c'est à eux à assurer la subsistance de leur nouveau *curé*. Dans les villes où les droits casuels sont considérables, & appartiennent aux fabriques, elles doivent payer la portion congrue; c'est ce que nous voyons dans l'érection de la *cure* de sainte Marguerite, fauxbourg saint Antoine; la fabrique est chargée de payer 300 livres par an au nouveau *curé*.

Cette érection, faite en 1712, par le cardinal de Noailles, nous apprend encore que l'on conserve à l'église matrice, des droits utiles & honorifiques. Les marguilliers de la nouvelle paroisse de sainte Marguerite doivent rendre tous les ans le pain béni dans l'église de saint Paul, le dimanche dans l'octave de la fête de cet apôtre, aux dépens de la fabrique de leur église, & payer ce jour-là 10 livres à la fabrique de saint Paul & 10 livres au *curé*, lequel peut en outre, si bon lui semble, venir tous les ans le jour de sainte Marguerite avec son clergé y célébrer l'office divin & faire, mais seulement en personne, les fonctions curiales, auquel cas il a le droit de partager avec l'autre, toutes les offrandes & honoraires. M. de Harlay avoit suivi à-peu-près les mêmes règles, en érigeant en 1673, la *cure* de Bonne-Nouvelle, qui étoit succursale de saint Laurent. Cette nouvelle *cure* fut chargée d'une redevance annuelle de 1200 livres en faveur du *curé* de saint Laurent, à qui il fut accordé en outre, la moitié des offrandes que le nouveau titulaire recevroit aux fêtes de Pâques & de Noël.

Lorsque l'église matrice est à la pleine collation de l'évêque, il devient collateur de la nouvelle *cure ;* cela s'est observé pour la *cure* de sainte Marguerite. M. de Noailles s'en réserva la collation en qualité de collateur de saint Paul. Lorsque la nouvelle *cure* est dotée aux dépens des fonds de l'ancienne, l'ancien *curé* devient *curé* primitif & patron. Il est encore dans l'usage que les *curés* primitifs deviennent patrons des églises paroissiales qui s'érigent dans leur territoire. C'est pourquoi le prieur de saint Martin-des-Champs a acquis le patronage de la *cure* de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, érigée dans le fauxbourg saint Laurent. C'est aussi pourquoi M. de Harlay a abandonné aux religieux de Saint-Germain, le patronage de toutes les *cures* qu'on pourroit établir dans le fauxbourg Saint-Germain. Il en est de même lorsqu'une chapelle est érigée en *cure ;* le patron de la chapelle devient patron de la *cure*. C'est en conséquence de cette pratique que les abbés de l'abbaye du Bec, en Normandie, sont patrons des églises paroissiales de saint Jean en Grève & de saint Gervais de Paris. On a cependant trouvé un moyen pour ne pas accorder aux patrons des chapelles érigées en *cure*, le patronage de la *cure :* c'est de laisser le titre de la chapelle attaché à l'autel où

il étoit, & d'annexer celui de la *cure* à un autre; par ce moyen, l'évêque s'en réserve la collation, & les droits du patron sont entiérement conservés. Cet expédient qui nous est venu de Rome, a été mis en usage, lorsqu'on a érigé en *cure* la chapelle de sainte Marguerite. M. de la Fayette en étoit patron laïc, il prétendit, en cette qualité, devoir l'être de la nouvelle paroisse érigée dans sa chapelle. L'affaire fut évoquée au conseil. Elle est restée indécise jusqu'en 1740, que madame l'abbesse de Saint-Antoine, à qui M. de la Fayette avoit remis tous ses droits, la perdit au parlement de Paris. M. de Vintimille fut maintenu dans la pleine collation de la nouvelle *cure*.

S'il est des circonstances où il est permis de diviser une *cure*, ce n'est jamais pour en former un bénéfice simple & une vicairie perpétuelle. Cette division, absolument contraire à l'esprit de l'église & à nos loix, ne pourroit manquer d'être déclarée abusive. Il en seroit de même des unions des *cures* à des bénéfices simples. En général, l'union d'une *cure* est plus défavorable que son démembrement. Il est cependant arrivé qu'on en a uni à des séminaires ou à des chapitres. Nos ordonnances & le concile de Trente rendent les unions très-difficiles. Les articles XXII & XXIII de l'ordonnance de Blois, prouvent clairement que l'union des *cures* à tout autre bénéfice qu'à des *cures*, est contraire à l'intention du législateur. Ces sortes de bénéfices, pour nous servir des expressions de M. Talon, sont d'une fonction trop éminente & trop nécessaire pour les unir à d'autres bénéfices qui sont d'une dignité inférieure & moins utile dans la hiérarchie; ce seroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mère.

On a vu des paroisses entiérement dépeuplées par les guerres, la peste ou la famine. Le peu de paroissiens qui pouvoient rester ne suffisant point pour l'entretien d'un *curé*, ces bénéfices ont été réunis aux *cures* les plus voisines. Mais cette union qui ne se fait point par l'extinction d'un des deux titres, doit cesser lorsque la cause qui l'avoit occasionnée ne subsiste plus; & ces paroisses venant à se rétablir & à se repeupler, les choses doivent retourner à leur premier état. C'est moins alors la division d'une *cure* que le rétablissement d'une ancienne. Rien de plus favorable dans le droit canon que cette division; & si les évêques ne s'y prêtoient pas, soit pour favoriser les gros décimateurs, soit pour ne pas payer eux-mêmes une portion congrue, nous pensons que le titre de la *cure* n'étant point éteint, & revivant par le rétablissement de la paroisse seroit dans le cas d'être impétré en cour de Rome, ou d'être conféré par le supérieur, *jure devolutionis*, par droit de dévolution.

On a beaucoup disputé pour savoir à quelle marque on pouvoit reconnoitre une église paroissiale. On lit dans le journal des audiences un arrêt rendu le 12 février 1682, qui a admis des habitans à prouver que leur église avoit autrefois été paroisse, par les anciens vestiges, tant du cimetière que des fonts baptismaux. Corradus, Lacombe & plusieurs autres auteurs remarquent avec raison que ces preuves ne sont pas décisives, parce qu'il y a beaucoup de simples succursales qui ont des cimetières & des fonts baptismaux. Ce sont cependant des présomptions qui peuvent se convertir en preuves, s'il est certain d'ailleurs que le lieu dont il est question a été autrefois considérable, & qu'il a souffert des désastres & des calamités.

Quant au rang que les paroisses doivent tenir dans les cérémonies publiques, voici les règles qui s'observent. Toute paroisse doit céder le pas à la cathédrale, elle le doit aussi dans le concours avec une collégiale. Quand il n'y a que des paroisses, la plus ancienne doit l'emporter sur les autres. Si les *curés* marchent sans leur paroisse, celui de la plus ancienne doit avoir le premier rang, quoiqu'il soit le plus jeune ou le plus nouveau des *curés*. Il n'en est pas de même dans les synodes ou assemblées du clergé. Le temps de l'ordination fixe l'ordre des rangs, c'est la régle générale. Il y a cependant des diocèses, où des usages particuliers ont prévalu, on est obligé de s'y conformer. Les contestations qui peuvent naître à ce sujet doivent être portées devant les juges royaux. Elles ne se traitent que possessoirement, ce qui est de leur compétence. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Rennes du 15 juillet 1602, & du mois de mai 1603, ont déclaré abusives des procédures d'officiaux qui avoient voulu en connoître. (*Article de M. l'abbé* REMI).

CURIAL, (*Jurisprud.*) signifie tantôt ce qui est relatif à une cure, tantôt ce qui est relatif à une cour de justice, soit souveraine ou subalterne.

Droit curial, est l'honoraire dû aux curés pour les mariages & convois, suivant les statuts du diocèse, homologués au parlement.

Eglise curiale, est celle où l'on fait toutes les fonctions *curiales*. *Voyez* l'article suivant.

Fonctions curiales, sont celles qui sont propres aux curés, comme de baptiser, marier, inhumer les paroissiens, dire la messe de paroisse, bénir le pain qui y est destiné, faire le prône, *&c.*

Maison curiale, est celle qui est destinée à loger le curé; c'est la même chose que *presbytère*. *Voyez* PRESBYTERE.

Curiaux, en Bresse, sont des officiers ou commis qui servent de scribes ou greffiers, aux châtelains ou autres juges. Ces *curiaux* sont obligés de résider sur les lieux: en cas d'empêchement de leur part, ils peuvent commettre quelqu'un en leur place. Les châtelains sont obligés d'avoir des *curiaux* pour écrire les actes, & ces *curiaux* ne peuvent pas rendre de jugemens, mais seulement écrire sous les ordres du juge. *Voyez* Collet sur *les statuts de Bresse*, *pag.* 174 *& suiv.*

Dépens curiaux, sont les frais de justice. L'arti-

le 35 de la coutume de Normandie porte que le seigneur contre le vassal, & le vassal contre le seigneur, étant en procès en la cour dudit seigneur, ne peuvent avoir aucuns dépens que les *curiaux*; ce qui signifie les simples déboursés de cour, tels que le coût des sentences, actes du greffe, significations, & autres déboursés qui auroient été faits par le seigneur ou le vassal; celui qui a succombé ne doit point d'autres dépens que ces déboursés; mais s'ils plaidoient en un autre tribunal, celui qui succomberoit pourroit être condamné en tous les dépens. Banasge, *sur le tit. de jurisdict. art. 35*. (*A*)

CUSSONÉ, (*bois*) terme qu'on trouve dans la coutume de Bordeaux, *art. 115*, pour signifier une espèce de bois défectueux, qu'elle défend d'employer à la fabrication des vaisseaux propres à contenir le vin. Elle accorde pendant un an une action au propriétaire du vin, contre le vendeur de futailles *cussonées*, pour le rendre responsable du prix du vin qui a été gâté par le défaut de la futaille. *Voyez* ARTISONNÉ.

CUSTODE, (*Droit canonique.*) dans certaines églises, est la même chose que *curé*. L'usage du terme de *custode* pris dans ce sens, est fort ancien; car on voit dans la règle de S. Chrodegand, évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du huitième siècle, qu'entre les membres du chapitre de la cathédrale, il y avoit des *custodes* ou gardiens des trois principales églises de la ville. *Voyez* le chapitre 27.

Dans le chapitre de Lyon, il y a un chanoine qui a le titre de *grand-custode*; & l'église paroissiale de Sainte-Croix, qui est la première paroisse de la ville, & unie à l'église cathédrale dont elle fait partie, est desservie conjointement par deux curés, qui sont qualifiés *custodes de Sainte-Croix*. Dans d'autres églises, on donnoit le nom de *custodes*, à ceux qui avoient soin des cloches, des ornemens, des linges, & des autres meubles dont on fait usage dans les églises. Cet office étoit subordonné à l'archidiacre: les fonctions qui y étoient attachées, furent fixées par un concile de Tolède.

Custode est le nom qu'on donne, dans certains ordres religieux, à ceux qu'on nomme ailleurs *prieurs*, *recteurs* ou *gardiens*. *Voyez* ces différens mots, & celui de MINIME.

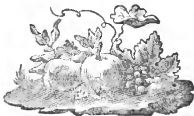
CUSTODERIE, s. f. (*Jurisp.*) à Lyon, est la maison où logent les custodes ou curés de Sainte-Croix; c'est la même chose que *presbytère*. Cette *custoderie* de Lyon, ou la paroisse de Sainte-Croix, est dans la dépendance de la métropole, & le chapitre en est le curé primitif.

Il s'est élevé, il y a quelques années, une contestation entre les prêtres desservans la *custoderie*, & le chapitre de Lyon, pour savoir s'ils avoient le droit 1°. d'assistance, 2°. de s'absenter, 3°. d'avoir le sel, 4°. d'exemption des droits d'entrée sur le vin. Ces quatre questions ont été décidées en faveur des custodes, par arrêt du parlement de Paris en 1764.

CUSTODINOS, ce mot s'emploie quelquefois en matière canonique, pour marquer l'espèce de convention simoniaque, par laquelle le titulaire d'un bénéfice prête son nom à un autre, pour en recueillir les fruits. Nous avons parlé de cette espèce de simonie, sous le mot CONFIDENCE.

C Y

CYMÈSES. *Voyez* CIMAIZE.



D, quatrième lettre de l'alphabet françois & latin, se met sur les pièces de monnoie fabriquée à Lyon. Les banquiers & négocians l'emploient dans leurs journaux & registres, pour abréger certains mots qu'il faudroit répéter trop souvent.

D A

DALLE, s. f. (*terme de Coutume*) celles de Clermont, *art. 221*, & de Bretagne, *art. 698*. appellent *dalles* les fosses & conduits qui servent à recevoir les eaux d'une maison, ou à les conduire au dehors. Suivant la coutume de Clermont, nul ne peut construire de *dalles* contre un mur mitoyen, sans faire un contremur, d'un pied d'épaisseur, afin d'éviter tout dommage au mur mitoyen. Celle de Bretagne défend aux propriétaires des maisons de faire sortir sur le pavé de la ville & fauxbourgs les *dalles*, privés & ouvertures de caves.

DAMIANISTE. *Voyez* CLAIRE (*religieuse de sainte*).

DANGER. *Voyez* TIERS ET DANGER.

DANGER. *Voyez* FIEF *de danger*.

DANGEREUX. *Voyez* SERGENT *dangereux*.

DANSE, s. f. (*Jurisp. Morale*). est un exercice du corps, composé de mouvemens & de pas réglés, exécutés au son des instrumens ou de la voix.

La *danse*, dans son origine, faisoit partie du culte public, qui a toujours été rendu à la divinité; l'homme, dès les premiers âges du monde, se servit du chant & de la *danse* pour rendre graces à Dieu, l'honorer & publier ses louanges.

Les Egyptiens, les Grecs, & les Romains, avoient institué, en l'honneur de leurs faux dieux, des *danses*, qu'on exécutoit ou dans les temples, comme celles des sacrifices, des mystères d'Isis, de Cérès, *&c.* ou dans les places publiques, comme celles des bacchanales, ou enfin dans les bois, comme les *danses* rustiques.

Les Juifs instituèrent également plusieurs fêtes solemnelles, dont la *danse* faisoit une partie principale. Après le passage de la mer Rouge, Moyse & sa sœur rassemblèrent deux grands chœurs de musique, l'un composé d'hommes, l'autre de femmes, qui chantèrent & dansèrent un ballet solemnel d'action de graces.

Les filles de Silo dansoient dans les champs, suivant l'usage, quand les jeunes gens de la tribu de Benjamin, à qui on les avoit refusées pour épouses, les enlevèrent, sur l'avis des vieillards d'Israël.

Les prêtres & les lévites exécutoient des *danses* solemnelles, lorsqu'on célébroit quelque événement heureux. C'est dans une de ces circonstances que le saint roi David se joignit aux ministres des autels, & qu'il dansa en présence de tout le peuple Juif, en accompagnant l'arche du seigneur depuis la maison d'Obededom, jusqu'à la ville de Bethléem.

Dans presque tous les pseaumes on trouve des traces de la *danse* sacrée des Juifs, & tous les interprètes de l'écriture sont sur ce point d'un avis unanime.

Les Gaulois, les Espagnols, les Allemands, les Anglois, & généralement tous les peuples anciens & modernes ont eu leurs *danses* sacrées. Dans toutes les religions anciennes, les prêtres étoient danseurs par état, parce que la *danse* a été regardée par tous les peuples de la terre, comme une des parties essentielles du culte qu'on devoit rendre à la divinité.

Lorsque le christianisme commença à s'établir, l'église en réunissant les fidèles, en leur inspirant un dégoût légitime des vains plaisirs du monde, cherchoit à les remplir d'une joie pure dans la célébration des fêtes qu'elle avoit établies, pour leur rappeller les bienfaits d'un Dieu sauveur; mais elle ne crut pas devoir en exclure les festins & la *danse*.

Les agapes, ou festins de charité, mêlés de *danse*, malgré les abus qui s'y étoient glissés dès le temps de saint Paul, subsistoient encore lors du concile de Gangres en 320, où on tâcha de les réformer, & ne furent totalement abolis qu'au concile de Carthage en 397, sous le pontificat de Grégoire-le-Grand.

Dans les temps de trouble & de persécution, il se forma des congrégations d'hommes & de femmes, qui à l'exemple des Thérapeuthes, se retirèrent dans les déserts, où, les dimanches & fêtes, ils se rassembloient près des hameaux, & dansoient pieusement en chantant les prières de l'église; ainsi que le rapporte le P. Heliot, *Histoire des ordres monastiques*.

Lorsque le calme eut succédé à l'orage, & que l'église put bâtir des temples, & y célébrer paisiblement ses assemblées, on y pratiqua un terrein élevé, auquel on donna le nom de *chœur*, & qui étoit une espèce de théâtre séparé de l'autel, tel qu'on le voit encore à Rome aujourd'hui dans les églises de saint Clément & de saint Pancrace. C'étoit dans ce lieu, que les prêtres, les laïcs & tous les fidèles, dansoient pour honorer Dieu. Scaliger veut même que le titre de *præsules*, donné aux évêques, vienne du latin *præsilire*, parce qu'ils commençoient la *danse*.

Au reste, il est certain que pendant long-temps les chrétiens les plus zélés s'assembloient la nuit la

la veille des grandes fêtes, devant la porte des églises, & qu'ils y dansoient en chantant les cantiques, les pseaumes, & les hymnes du jour.

Mais comme la foiblesse & la bizarrerie des hommes fait naître des abus des meilleures institutions, la *danse* sacrée des chrétiens dégénéra bientôt en des pratiques dangereuses, qui alarmèrent la piété des papes & des évêques : delà les constitutions & les decrets, qui ont frappé d'anathêmes les *danses*, & qui les ont successivement retranchées des cérémonies de l'église.

Cependant elles en font partie dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Espagne, dans le Roussillon, on exécute des *danses* solemnelles en l'hnnneur des mystères & des saints. Le cardinal Ximenès rétablit de son temps, dans la cathédrale de Tolède, l'ancien usage des messes mosarabes, pendant lesquelles on *danse* dans le chœur & dans la nef, avec autant d'ordre que de dévotion.

En France même, on voyoit, vers le milieu du dernier siècle, les prêtres & tout le peuple de Limoges, danser en rond dans le chœur de saint Léonard en chantant: *sant marciau pregas per nous, & nous epingaren per bous.*

Le P. Menestrier, jésuite, qui écrivoit son *Traité des ballets*, en 1682, assure, dans la préface de cet ouvrage: « qu'il avoit vu encore les chanoines de » quelques églises, qui, le jour de Pâques, pre» noient pat la main les enfans de chœur, & » dansoient dans le chœur en chantant des hymnes » de réjouissance ».

C'étoit aussi un usage reçu autrefois, que les prêtres devoient danser le jour qu'ils célébroient leur première messe. Cette coutume fut abolie par un arrêt du parlement de 1547 : elle a néanmoins subsisté dans l'Albigeois jusqu'en 1704, qu'elle fut réformée, & entiérement supprimée par M. d'Olbene.

Les loix ecclésiastiques & civiles actuellement en vigueur, défendent la *danse* à tous les fidèles les jours de fêtes & dimanches. C'est la disposition des conciles de Rheims, de Tours, de Bourges, d'Aix, d'Aquilée, de Milan, de Bordeaux & autres. Celui de Trente défend même aux clercs, d'assister aux *danses* qui se font les jours de noces.

Les ordonnances d'Orléans & de Blois, l'édit de 1698, les arrêts des cours souveraines, les réglemens de police, ont défendu les *danses* publiques les jours de dimanches & de fêtes, même des patrons des paroisses, & particuliérement les *danses* dans les cimetières. Ces loix cependant ne doivent s'entendre à la rigueur, que des *danses* faites pendant le service divin. *Voyez* BALADOIRES.

Nous finirons cet article en observant que les mahométans ont fait entrer la *danse* dans une partie de leur culte religieux; mais elle est réservée aux seuls ministres de la religion, il en est une, qui est en grande considération parmi les dervis, qui s'exécute en pirouettant avec une extrême rapidité au son de la flûte.

DATAIRE, s. m. (*Droit ecclés.*) est le premier & le plus important des officiers de la daterie de Rome, où il a toute autorité. Quand cette commission est remplie par un cardinal, comme elle est au-dessous de sa dignité, on l'appelle *prodataire*, c'est-à-dire, qui est au lieu du *dataire*.

Cet officier représente la personne du pape pour la distribution de toutes les graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses & autres actes semblables.

Ce n'est pas lui qui accorde les graces de son chef; tout ce qu'il fait relativement à son office, est réputé fait par le pape.

C'est lui pareillement qui examine les suppliques & les graces avant de les porter au pape.

Son pouvoir dans ces matières est beaucoup plus grand que celui des réviseurs; car il peut ajouter ou diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, même les déchirer, s'il ne les trouve pas convenables.

C'est lui qui fait la distinction des matières contenues dans les suppliques qui lui sont présentées; c'est lui qui les renvoie où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le pape ne doive pas en connoitre directement.

Le *dataire* ou le *sousdataire*, ou tous deux conjointement, portent les suppliques au pape pour les signer. Le *dataire* fait ensuite l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par le pape.

Il ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, tels que les abbayes consistoriales, à moins qu'on ne les expédie par daterie & par chambre; ni des évêchés, auxquels le pape pourvoit de vive voix en plein consistoire.

Le *sousdataire*, qui n'est aussi que par commission, n'est point un officier dépendant du *dataire*; c'est un prélat de la cour romaine, choisi & député par le pape.

Il est établi pour assister ordinairement le *dataire*, lorsque celui-ci porte les suppliques au pape pour les signer.

Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques importantes, qui sont quelquefois écrites de la main de cet officier ou de son substitut; mais ce sommaire au bas de la supplique est presque toujours écrit de la main du banquier ou de son commis, & signé du *sousdataire* qui enregistre le sommaire, sur-tout quand la supplique contient quelque absolution, dispense, ou autres graces qu'il faut obtenir du pape.

Le *sousdataire* marque au bas de la supplique les difficultés que le pape y a trouvées; par exemple, quand il met *cum sanctissimo*, cela signifie qu'il en faut conférer avec sa sainteté.

Lorsqu'il s'agit de quelque matière qui est de nature à être renvoyée à quelque congrégation,

comme à celle des réguliers, des rites, des évêques & autres, que le pape n'a point coutume d'accorder sans leur approbation, le *sousdataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres, selon la matiere.

Quand l'affaire a été examinée dans la congrégation établie à cet effet, le billet contenant la réponse & la supplique, sont rapportés au *sousdataire* pour les faire signer au pape.

Si le pape refuse d'accorder la grace qui étoit demandée, le *sousdataire* répond au bas de la supplique, *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo*.

La fonction du *sousdataire* ne s'étend pas sur les vacances par mort des pays d'obédience, lesquelles appartiennent au *dataire per obitum* dont on va parler. *Voyez* DATERIE. (*A*)

DATAIRE ou REVISEUR *per obitum*, est un officier de la daterie, & dépendant du *dataire* général ou préfet des dates. Ce *dataire per obitum* a la charge de toutes les vacances *per obitum* dans les pays d'obédience, tel qu'est en France la Bretagne, où le pape ne donne point les bénéfices au premier impétrant, mais à celui que bon lui semble.

C'est à cet officier que l'on porte toutes les suppliques des vacances par mort en pays d'obédience, pour lesquelles on ne prend point de date à cause des réserves du pape.

Il est aussi chargé de l'examen des suppliques par démission, privation & autres en pays d'obédience, & des pensions imposées sur les bénéfices vacans, en faveur des ministres & autres prélats courtisans du palais apostolique. (*A*)

DATAIRE ou REVISEUR *des matrimoniales*, est aussi un officier de la daterie de Rome, & dépendant du *dataire* général. La fonction de ce *dataire* particulier est de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant & après qu'elles ont été signées; d'en examiner les clauses, & d'y ajouter les augmentations & restrictions qu'il juge à propos. C'est lui qui fait signer au pape ces dispenses, & qui y fait mettre la date par le *dataire* général, lorsque les suppliques sont conformes au style de la daterie. (*A*)

DATAIRE, (*pro*) *Voyez ci-devant* DATAIRE.

DATE, s. f. (*Droit civil & canon.*) c'est l'indication que l'on fait du temps & du lieu où un acte a été passé. Cette formalité est nécessaire pour la perfection & validité des actes judiciaires, & extrajudiciaires : elle sert encore à éclaircir des faits importans, & à prévenir des fraudes & des suppositions.

Nous devons considérer ce mot sous un double rapport, c'est-à-dire, en matiere civile, & en matiere bénéficiale.

DATE *en matiere civile* : on *date* communément les actes judiciaires ou extrajudiciaires, de l'année, du mois, du jour & du lieu où ils sont passés.

Depuis l'ordonnance de Roussillon, donnée par Charles IX, l'année commence en France au premier janvier. Avant cette époque elle commençoit au jour de Pâques : delà viennent les contrariétés apparentes qui se trouvent dans les *dates* des chartres anciennes. Ces difficultés ont donné lieu à l'ouvrage curieux d'un savant bénédictin, *sur l'art de vérifier les dates*.

Le jour civil commence parmi nous, comme chez les Romains, à minuit : ainsi tous les actes dressés dans les vingt-quatre heures qui s'écoulent depuis minuit jusqu'à minuit suivant, sont censés avoir été faits dans le jour.

Quelques ordonnances exigent encore plus de précision. Celle de Blois veut, *article 167*, que les notaires déclarent dans les contrats, testamens & autres actes, si c'est avant ou après midi qu'ils les ont passés. L'article 173 veut que les huissiers ou sergens énoncent aussi, dans les exploits de saisies, exécutions ou arrêts, le jour, & si c'est avant ou après midi qu'ils les ont faits, sous peine d'amende & de suspension de leurs offices.

Cette disposition a été renouvellée par l'article 15 du titre 19, & par l'article 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, qui veut même, *art. 8, titre 26*, que les sentences, jugemens & arrêts soient datés du jour qu'ils ont été rendus, & que cette *date* soit écrite de la main du rapporteur, ensuite du *dictum* ou dispositif, avant de les mettre au greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

La déclaration du 14 juillet 1699, & l'arrêt du conseil du 15 septembre 1719, l'un & l'autre concernant les droits de contrôle, ordonnent aux notaires de dater les actes qu'ils rapportent, avant de les faire signer par les parties, & avant de les signer eux-mêmes, à peine de deux cens livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement.

Enfin l'article 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735 porte que les testamens, codicilles & autres dernieres dispositions olographes seront entiérement écrits, datés & signés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

D'après ces dispositions on ne peut douter que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne doivent être datés : mais comment doivent ils l'être ? & quels effets peuvent résulter d'une *date* défectueuse, d'une erreur ou d'un défaut absolu de *date*?

Nous observerons, sur la premiere question, que la priorité de temps a lieu en matiere civile, non-seulement pour le jour & le demi-jour, mais encore pour l'heure, suivant presque tous les jurisconsultes; d'où il suit qu'un contrat hypothécaire passé avant midi seroit préféré à un titre de même nature qui seroit seulement daté du jour, & qu'un acte qui porteroit la *date* de onze heures du matin, auroit la préférence sur le contrat qui porteroit celle d'avant midi.

Ainsi les officiers publics ne devroient pas seulement marquer, comme ils le font souvent, l'année, le mois

& le jour qu'ils ont rapporté un acte ; il feroit aussi à desirer qu'ils indiquassent l'heure de la passation, ou du moins si elle s'est faite avant ou après midi.

De Ferrière, dans son *Dictionnaire de Droit*, pense que cette dernière énonciation suffit, & que l'expression de l'heure est inutile, attendu que l'ordonnance de Blois ne l'exige pas.

Il est certain qu'un acte qui ne feroit pas daté de l'heure, n'en feroit pas moins authentique, & si de Ferrière s'étoit borné à cette induction, son sentiment n'auroit rien que de juste; mais il prétend qu'un contrat daté de dix ou onze heures du matin, n'auroit aucune préférence sur un titre qui porteroit la *date* d'avant midi, & c'est en quoi il paroît s'être trompé ; du moins son opinion est-elle contraire à celle de M. Boucher d'Argis dans les premières éditions de l'Encyclopédie, & au sentiment de tous les anciens jurisconsultes, tels que Charondas, Mornac, Papon, Louet, *&c.*

Elle n'est pas moins opposée au droit romain, que ces jurisconsultes ont pris pour règle, & où il est expressément dit : *prioritas temporis intelligitur non solùm de prioritate diei, sed etiam horæ, cùm à momento in momentum tempus spectatur, si de horâ constat.* L. 3. ff. *de minor.* Elle est également opposée à l'esprit des ordonnances du royaume, qui ont eu constamment pour objet de favoriser le créancier le plus diligent en matière de saisies & d'hypothèques.

Au reste, l'omission de l'heure ne nuit point à l'authenticité d'un acte passé devant notaires ; elle peut seulement porter préjudice à un créancier par rapport à la priorité d'hypothèque dans le cas où un autre créancier produit un titre daté d'avant midi.

L'ordonnance de Blois porte des peines contre les huissiers qui négligent de marquer dans leurs exploits de saisies & arrêts s'ils ont été faits avant ou après midi : mais l'omission qu'on en auroit faite, ne rendroit pas ces actes nuls, suivant M. Jousse, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1667, quoique l'article 19 du titre 33 semble annoncer le contraire. Ce jurisconsulte pense avec raison que l'article 4 du même titre 33, ainsi que l'article 15 du titre 19, n'ont pour objet que d'empêcher la concurrence entre deux créanciers saisissans, dont l'un feroit plus diligent que l'autre ; d'où il résulte que si l'un avoit fait saisir avant midi & l'autre après, leurs exploits feroient valides, quoiqu'ils ne fussent datés que du jour : mais il y auroit contribution entre eux. Cependant comme ces exploits sont de rigueur, & que l'ordonnance enjoint expressément aux huissiers de marquer s'ils les ont faits avant ou après midi, ils sont sujets aux peines prononcées par l'ordonnance, & doivent en outre être tenus des dommages & intérêts de la partie à qui ils ont porté préjudice, en manquant à un devoir essentiel de leur profession.

A l'égard des testamens passés devant notaires, ils doivent être datés, non-seulement de l'année, du mois & du jour, mais il faut encore y déclarer s'ils ont été faits avant ou après midi. Mais l'omission de la *date* n'emporte pas la nullité du testament, ainsi que l'observoit en 1707 M. l'avocat général le Nain dans la cause de M. Saintot. Effectivement l'article 167 de l'ordonnance de Blois porte seulement que les notaires énonceront dans les testamens, s'ils ont été faits avant ou après midi ; d'où l'on doit inférer, *à fortiori*, que ces actes doivent être datés de l'année, du mois & du jour, mais non pas qu'ils feroient nuls si cette formalité n'avoit pas été remplie.

Basnage a aussi remarqué sur l'article 422 de la coutume de Normandie, que la *date* n'étoit pas nécessaire pour la validité des testamens, lorsque le testateur ne donnoit que les choses dont il pouvoit disposer dans tous les momens de sa vie, & sans aucune limitation de temps; mais lorsqu'il s'agissoit d'une donation d'acquêts, qui ne pouvoit valoir, si le testateur n'avoit pas survécu le temps fixé par la coutume, le défaut de *date* rendoit la donation nulle, & le donataire n'étoit pas recevable à prouver autrement que par écrit, que le testateur avoit fait son testament trois mois avant sa mort, comme l'exige la coutume de Normandie.

Basnage rapporte, sur l'article cité, un arrêt du mois de mars 1666, par lequel le parlement de Rouen a confirmé un testament olographe sans *date*, au préjudice d'un testament devant notaires daté. Le motif de ce jugement est, suivant ce jurisconsulte, que d'après l'énoncé du testament olographe, on ne pouvoit douter qu'il ne fût postérieur au testament devant notaire. Cependant cet arrêt paroissoit d'autant plus remarquable à M. l'avocat général le Nain, que, suivant l'esprit de la coutume de Normandie, les testamens olographes doivent être datés, sur-tout lorsqu'ils contiennent une donation d'acquêts. Ce magistrat observoit que le parlement de Rouen n'avoit vraisemblablement jugé de la manière qu'on vient de le rapporter, que parce qu'il avoit statué sur un testament fait à Paris.

En effet l'article 96 de la coutume de Paris exige seulement que les testamens olographes soient écrits & signés de la main du testateur ; d'où l'on inféroit que la *date* n'étoit pas nécessaire, & c'est ce qui a été décidé en différentes occasions ; mais on ne laissoit pas, suivant le témoignage de M. l'avocat général le Nain, de déclarer nuls les testamens olographes non datés, lorsqu'il y avoit lieu de présumer qu'ils avoient été faits avant la majorité du testateur ou après sa profession religieuse.

Il est aisé de juger que le silence de la coutume, au sujet de la *date* des testamens olographes, occasionnoit bien des contestations ; & c'est à quoi il étoit nécessaire de remédier, comme on l'a fait, par l'article 20 de l'ordonnance de 1735. Mais si cette disposition veut, à peine de nullité, que ces

teſtamens ſoient datés de la main du teſtateur, elle n'exige pas qu'il y ſoit énoncé s'ils ont été faits avant ou après midi. En effet, cette précision ſeroit d'autant plus inutile dans les teſtamens olographes, que l'on peut y appoſer la *date* que l'on veut : on peut même les antidater, pourvu que ce ſoit ſans fraude. Il a été jugé, dans la cauſe de M. de Saintot, que l'antidate ne rendoit pas nul un teſtament olographe, lorſqu'elle n'avoit pas pour objet de prévenir les exceptions que l'on pourroit tirer de l'incapacité du teſtateur ou des ſuggeſtions par leſquelles on l'auroit engagé à teſter.

Mais il paroît que la *date* poſtérieure au décès du teſtateur occaſionneroit la nullité d'un teſtament olographe, à moins qu'il n'y eût erreur. Dumoulin conſulté ſur la queſtion de ſavoir ſi M. Gilbert, conſeiller au parlement, étant mort dans le mois d'août, le teſtament qu'il avoit daté du mois d'octobre ſuivant, étoit valable; ce juriſconſulte déclara que cet acte étoit nul, parce que la *date* étant écrite tout au long, il n'étoit pas à préſumer qu'il y eût erreur, & que M. Gilbert étant connu pour un homme ſavant, il y avoit lieu de croire qu'en datant ſon teſtament du mois d'octobre, ſon intention étoit que cet acte n'eût ſon exécution qu'autant qu'il vivroit juſqu'à cette époque.

Il paroît réſulter de l'obſervation de Dumoulin, qu'une erreur de *date* ne vicieroit pas un teſtament. C'eſt auſſi le ſentiment de Guypape, de Chopin & de pluſieurs autres juriſconſultes, quand même cet acte auroit été paſſé devant notaires. Mais il eſt néceſſaire que l'erreur provienne du fait du notaire & non de la fraude du teſtateur. Elle peut en ce cas être corrigée ſur la dépoſition de deux témoins. Brillon fait mention d'un procès dans lequel il s'agiſſoit de deux teſtamens, dont l'un étoit daté du 6 juin, & l'autre devoit l'être du 6 juillet, quoiqu'il portât une autre *date*. Cette erreur fut vérifiée par la dépoſition de neuf témoins, & ratifiée par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1457. Brillon obſerve que deux témoins auroient ſuffi pour faire la preuve requiſe, attendu que l'erreur ne pouvoit être imputée qu'au notaire.

La dame de Goësbriant avoit fait un teſtament daté *du mardi 9 mai 1736*, & étoit décédée *le mardi 8 mai* de la même année. Le parlement de Paris ne laiſſa pas de déclarer ce teſtament valable, par arrêt de grand'chambre du 19 mai 1738. Le motif de l'arrêt fut que la dame de Goësbriant avoit ſigné ſon teſtament, & que le notaire ayant mis *mardi 9 mai* au lieu de *mardi 8 mai*, cette erreur ne devoit pas porter atteinte à la validité de l'acte.

Par arrêt du 11 mars 1675, rapporté dans le journal des audiences, le même parlement décida qu'en matière de ſubſtitution, un teſtament ſans *date* devoit être cenſé daté du jour du décès du teſtateur. M. l'avocat général Talon, dont la cour ſuivit les concluſions, obſerva que les teſtamens différoient des contrats, en ce que ceux-ci étoient parfaits le jour même qu'ils avoient été paſſés, tandis que les teſtamens ne pouvoient acquérir leur perfection que par la mort du teſtateur. En effet, diſoit-il, ſi le teſtateur ſurvit au premier ſubſtitué, on ne commence pas à compter les degrés de la ſubſtitution par le dernier, mais par celui auquel la la ſubſtitution doit paſſer après ſa mort.

Mais la *date* eſt-elle dans les contrats une formalité de rigueur comme dans les teſtamens? Belordeau, Ricard & de Ferrière penſent que des actes devant notaires ne produiroient aucun effet pour ceux en faveur de qui ils auroient été paſſés, s'ils n'étoient pas datés. On allègue pour raiſon qu'un acte ſans *date* eſt préſumé avoir été fait précipitamment, ſans délibération ou par violence. De Ferrière, qui fait cette obſervation, ne laiſſe pas d'ajouter que cette omiſſion de *date* ne pourroit être oppoſée que par un tiers, & qu'elle n'empêcheroit pas que le contrat n'eût ſon exécution contre celui qui l'auroit paſſé ; mais il eſt plus ſimple de dire, avec l'auteur de *la Science parfaite des notaires*, qu'un acte de l'eſpèce dont il s'agit, n'auroit aucune authenticité, & cependant qu'il faudroit le conſidérer comme écriture privée, ſur-tout s'il n'y avoit aucun ſoupçon de fraude ou de violence.

On ſait que les écritures privées n'ont pas beſoin de *dates* pour être valables. Les billets ſous ſeing privé ſont même cenſés n'en avoir une que du jour qu'ils ont été reconnus en juſtice.

Mais on doit remarquer que les actes ſous ſeing privé ſans *date*, ne peuvent être valables qu'autant qu'il eſt certain qu'ils ont été faits dans un temps où les parties étoient capables de contracter. On trouve dans le journal du parlement de Rennes, un arrêt du 27 mars 1738, conforme à cette juriſprudence.

Il en eſt des lettres-de-change comme des ſimples billets : il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'elles ſoient datées ; & quand il y auroit erreur dans la *date*, ceux à qui elles ſeroient adreſſées, ne pourroient pas, ſous ce prétexte, en refuſer l'acceptation & le paiement.

Mais les ſignatures au dos des lettres-de-change ne peuvent ſervir que d'endoſſemens & non d'ordres, ſi elles n'ont point de *dates*. C'eſt la diſpoſition formelle de l'article 23 du titre 5 de l'édit de 1673. D'où l'on peut inférer qu'un ordre, qui ne ſeroit pas daté, ne rendroit lieu que d'une ſimple procuration pour recevoir le contenu du billet & en rendre compte à celui qui en ſeroit le propriétaire. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris rendu le 2 mars 1681. La cour ordonna que cet arrêt ſeroit affiché à la porte du change, & publié aux audiences du Châtelet & des juges & conſuls de Paris. Si l'on en croit Bornier, le motif qui détermina le parlement en cette occaſion, eſt fondé ſur la facilité que procureroient le défaut de *date* & l'incertitude du temps où l'ordre auroit été paſſé, pour frauder les créanciers, en cas de faillite.

Nous n'avons considéré la *date* des actes, que par rapport au temps où ils sont passés ; mais l'énonciation du lieu n'est pas moins essentielle, du moins pour les actes publics. Ils doivent être datés du lieu particulier où ils ont été rédigés : ainsi il ne suffiroit pas de dire, *fait & passé dans la ville de Paris ;* il faut encore spécifier si c'est dans l'étude de l'un des notaires ou dans la maison de l'un des contractans, ou si c'est dans quelque autre endroit. Tel est le sentiment de l'auteur de *la Science parfaite des notaires.*

Cependant Chopin, sur la coutume de Paris, pense, *liv. II*, *tit. 4*, *nomb. 5*, que l'expression du lieu dans une *date* n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte, & qu'il est seulement utile de l'énoncer pour éviter toute contestation.

Mais il paroit que ce jurisconsulte se trompe : il est plus raisonnable de dire avec Rebuffe, en sa préface sur les ordonnances royaux, *nomb. 95*, que le lieu doit être énoncé dans les actes publics, 1°. parce que cette précaution peut obvier à bien des fraudes & des suppositions ; 2°. parce qu'un notaire ne pouvant exercer son office que dans les lieux de son arrondissement, ou de la justice où il a été reçu, il importe de savoir si l'acte a été rédigé par un notaire compétent ; 3°. parce que l'art. 167 de l'ordonnance de Blois porte, en termes formels, que les notaires seront tenus de déclarer dans les testamens, contrats & autres actes, la maison où ils les ont rapportés. Cette énonciation de lieu n'est pas nécessaire dans les écritures privées.

Date, s. f. (*Matière bénéfic.*) c'est en général la mention faite, sur des provisions d'un bénéfice, du jour, du mois & de l'année où elles ont été expédiées. Nous ne parlerons dans cet article que de la *date* des provisions émanées de cour de Rome ; quant à celle des provisions accordées par les collateurs ordinaires, nous renvoyons au mot Provision.

Lorsqu'un François veut demander un bénéfice au pape, il doit s'adresser à un banquier expéditionnaire en cour de Rome, qui y envoie un mémoire, auquel il joint la procuration *ad resignandum*, si la demande se fait sur résignation ou permutation. Son correspondant, le jour même qu'il a reçu le paquet, dresse un petit mémorial, dans lequel la demande est sommairement exposée, & le porte chez le préfet des *dates* ou chez son substitut. Ces deux officiers ont fait pratiquer à leur logis une ouverture par où l'on peut jetter à toute heure les mémoires qui tombent dans une boëte, que l'on ouvre exactement tous les jours à minuit. On en retire les mémoires, on les date, en abrégé, du jour qui vient de finir, & on les met en liasse. On voit par là combien il est important de porter les mémoriaux à la boëte avant minuit. Autrement on n'auroit *date* que du lendemain de l'arrivée du courier.

La *date* ainsi retenue, le correspondant du banquier françois dresse sa supplique conformément au mémoire qui lui a été envoyé, & la présente aux officiers de la daterie pour la signature & l'expédition. *Voyez* Signature & Supplique. La *date* apposée en abrégé au mémoire est mise dans son entier. On l'appelle alors *date étendue*, ou *poussée au regiftre*. Il est une troisième espèce de date que l'on nomme *date courante*. Nous allons examiner chacune de ces *dates* en particulier. La chancellerie romaine suit l'ancien calendrier des Romains, c'est-à-dire, qu'elle date par nones, ides & kalendes.

Date retenue, c'est, comme nous l'avons dit, la *date* mise en abrégé par le préfet de la daterie ou son substitut, au mémorial que le correspondant du banquier françois remet à ces officiers le jour qu'il reçoit la demande que l'on fait de tel bénéfice. On l'appelle aussi quelquefois *petite date*, par opposition à la grande *date* ou à la *date* étendue. Il ne faut pas la confondre avec une espèce de fraude qui se commettoit autrefois dans les résignations, & dont on va bientôt parler.

Les *dates retenues* restent secrètes tant qu'elles ne sont point levées, & les officiers de la daterie ne donnent jamais de certificat de leur existence ; on ne peut en obtenir que lorsqu'elles ont été étendues, & les provisions expédiées. C'est pourquoi lorsqu'on fait faire des perquisitions à la daterie pour savoir si personne ne s'est fait pourvoir d'un bénéfice, on vous répond, *nihil fuit expeditum per dictum tempus ;* & quelques jours après si l'on fait de nouvelles recherches, on trouvera qu'il y aura des personnes pourvues dans le même temps, à la même *date*, à laquelle on avoit déjà répondu qu'il n'y avoit personne de pourvu. Ceux qui ne connoissent pas le style de la daterie, seroient portés à croire dans ce cas que les provisions sont fausses. Mais voici le mot de l'énigme : c'est que lors de la première perquisition, les *dates retenues* n'avoient point été levées, & que lors de la seconde elles avoient été levées & étendues. Aussi, au bas des premières perquisitions, l'officier des *dates* ne met pas, *nulla fuit data retenta per supradictum tempus*, parce qu'il ne donne point de certificat de la rétention des *dates*, mais il dit seulement *nihil fuit expeditum*.

Nous avons toujours regardé en France comme un abus ce refus des officiers de la daterie, de donner des certificats des *dates retenues ;* nous y avons suppléé d'une manière bien simple. L'extrait du regiftre du banquier expéditionnaire en tient lieu. On verra bientôt qu'il y a une infinité de cas où il est essentiel de prouver si les *dates* ont été retenues, & quel jour elles l'ont été. C'est pourquoi nos loix ont pris toutes les précautions possibles pour obliger les banquiers à tenir leurs regiftres en règle, & à y porter exactement la *date* de leur envoi à Rome, & celle de son arrivée. On ne sera pas surpris que les loix veillent avec tant d'attention sur cet objet, lorsqu'on connoitra quels sont les effets d'une *date retenue*.

Si on a laissé subsister en France une partie du pouvoir que les papes se sont arrogé dans la disposition des bénéfices, on y a mis des limitations qui arrêtent en quelque manière l'exercice de ce pouvoir. Nous avons à ce sujet des privilèges dont ne jouissent pas les autres nations : pour nous, le pape est presque toujours collateur forcé, c'est-à-dire, qu'il ne peut refuser à un François les provisions du bénéfice qu'il lui demande. Cette maxime est consacrée par l'article 47 des libertés de l'église gallicane, conçu en ces termes : « quand un » François demande au pape un bénéfice assis en » France, vacant par quelque sorte de vacation » que ce soit, le pape est tenu lui en faire expé» dier la signature, au jour que la requisition & » supplication lui en est faite, sauf à disputer par » après de la validité ou invalidité pardevant les » juges du roi auxquels la connoissance en appar» tient; &, en cas de refus fait en cour de Rome, » peut celui qui y prend intérêt, présenter sa re» quête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque » diocésain, ou autre, donnera sa provision, pour » être de même effet qu'eût été la *date* prise en » cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée ».

De cet article de nos libertés est né cet axiome si connu, *date retenue, grace accordée*. Ainsi du moment que la *date* est retenue, le pape ne peut refuser les provisions, & elles doivent être expédiées du jour que la *date* est retenue. Voilà pourquoi il est si essentiel de ne pas perdre de temps pour porter le mémorial aux officiers de la daterie.

La grace est tellement accordée du jour de la rétention de la *date*, que nous tenons en France que tout est consommé pour le droit de l'impétrant. Il est censé titulaire dès ce moment. En conséquence la *date retenue* opère la prévention en faveur du pourvu par le pape contre les collateurs ordinaires : elle donne cours à la règle des vingt jours, encore observée en France à l'égard des cardinaux, c'est-à-dire, que la résignation est censée admise du jour de la rétention de la *date*, & qu'il faut partir de ce jour pour compter le temps que le résignant doit vivre après l'admission de la résignation ; il en est de même pour la règle *de publicandis* ; les six mois donnés au résignataire pour prendre possession, courent dès l'instant de la *date retenue*. L'impétrant peut résigner son droit sur la seule *date retenue* : il peut prendre possession, former complainte, intervenir dans une instance. Il n'a pas besoin pour cela de provisions ; le certificat du banquier, par lequel il paroît que la *date* a été retenue, lui suffit ; il est vrai que le procès étant terminé, si l'impétrant est maintenu, il est obligé de rapporter des provisions dans un délai qu'on lui prescrit.

Toutes ces conséquences sont une suite nécessaire de l'article 47 des libertés de l'église gallicane, que l'on vient de rapporter ; *le pape est tenu lui en faire expedier la signature au jour que la requisition & supplication lui en est faite*. La grace est donc accordée du jour de la demande. Si l'ordinaire ne confère qu'après ce jour, il est donc prévenu par le pape : la résignation est donc censée admise de ce jour ; c'est donc de ce jour que doivent avoir leur effet les deux règles de chancellerie *de viginti diebus* & *de publicandis resignationibus*. En cas de refus en cour de Rome, *peut celui qui y prend intérêt, présenter sa requête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque diocésain, ou autre, donnera sa provision pour être de même effet qu'eût été la date prise en cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée*. L'impétrant a donc un droit acquis du jour de sa *date*. Il l'a tellement que, sur la plainte du refus qu'on lui fait essuyer, les tribunaux peuvent ordonner que l'évêque diocésain donnera des provisions qui auront le même effet que si, sur la *date retenue*, on en eût expédié à Rome. Mais si l'impétrant a un droit acquis, il peut le céder ou le résigner, intenter complainte, & faire, en un mot, tous les autres actes que peut faire un véritable titulaire.

Depuis long-temps ces principes sont suivis parmi nous, & la jurisprudence de tous les tribunaux y est conforme. On trouve dans les preuves des libertés de l'église gallicane, des arrêts de 1580, 1582, 1583, qui ordonnent que les évêques diocésains *bailleront provision pour valoir de date du jour du refus qui a été fait en cour de Rome d'expédier la provision .... & servir ce que de raison*.

Au premier coup d'œil, il paroît surprenant que nous comptions parmi nos privilèges & nos libertés, l'obligation où est le pape d'accorder aux François les bénéfices qu'ils demandent, & du jour qu'ils en ont fait la demande. Cette obligation n'est-elle pas contraire aux anciens canons, de l'observation desquels nous sommes si jaloux ? En refusant des provisions sur résignation, par mort ou dévolut, ne feroit-ce pas se conformer aux sages réglemens, qui veulent que les évêques soient les collateurs de tous les bénéfices de leurs diocèses, & qu'ils aient six mois pour choisir des personnes habiles & capables pour remplir ceux qui sont vacans ? Cependant l'usage & les loix du royaume ayant introduit que le pape pouvoit admettre les résignations *in favorem*, & qu'il pouvoit, dans les autres vacances, prévenir les ordinaires, il y a beaucoup moins d'inconvéniens de l'obliger à accorder des provisions du jour qu'on les lui demande, qu'il n'y en auroit de lui permettre de les accorder ou de les refuser arbitrairement. *Id præcipuè statutum*, dit M. Louet, *ad reg. de public. resign.* n°. 211, *ad vitandas nundinationes beneficiorum quæ Romæ procul dubio fierent apud sollicitatores curiæ, & ideò hoc servandum, & inter libertates regni enumeratur*. Tant que le pape voudra user du droit de conférer les bénéfices du royaume, il importe qu'il le fasse sans liberté de choix.

Mais tandis que, pour éviter des inconvéniens, on rendoit le pape collateur forcé des bénéfices que l'on impétroit, & qu'on l'obligeoit à délivrer les provisions du jour de la demande, il s'é-

toit introduit dans les résignations un abus considérable, que les deux puissances réunies ont eu bien de la peine à déraciner.

Les titulaires qui vouloient disposer, comme par succession, de leurs bénéfices, sans cependant s'en dépouiller pendant leur vie, passoient une procuration *ad resignandum* en faveur de quelqu'un qu'ils affectionnoient. Ils gardoient la procuration par devers eux, & faisoient seulement retenir une *date* à Rome, souvent même à l'insu du résignataire. S'ils décédoient dans les six mois, on envoyoit la procuration, & on faisoit expédier des provisions sur la *date retenue* : si le résignant ne mouroit point dans les six mois, il passoit une nouvelle procuration, & faisoit retenir une nouvelle *date*, & ainsi de six mois en six mois. Il arrivoit même, comme l'atteste Dumoulin, qu'on faisoit retenir des *dates* à l'insu du titulaire, & que des notaires apostoliques, sous prétexte de l'aller visiter pendant sa maladie, dressoient, à l'instant de son décès, de fausses procurations que l'on faisoit partir sur le champ pour Rome : par ces fraudes la plupart des bénéfices étoient conférés en cour de Rome sur résignation; ils devenoient héréditaires: les collateurs du royaume étoient privés de l'exercice de leur droit de collation, & les expectans de leurs expectatives.

Pour obvier à cet abus, Henri II donna en 1550 l'édit communément appellé *des petites dates*, par lequel il ordonna 1°. que les banquiers ne pourroient écrire en cour de Rome pour retenir des *dates* sur résignations, à moins qu'ils n'envoyassent les procurations *ad resignandum* par le même courier, par lequel ils envoyoient leurs mémoires; 2°. que les résignations expédiées sur procurations surannées seroient nulles. *Voyez* PROCURATION *ad resignandum*.

L'édit de 1550 ne remédia pas entièrement au mal. En multipliant les procurations, & en les envoyant à Rome tous les six mois, on se servoit de la dernière, lorsque le résignant venoit à décéder. En 1634, Urbain VIII fit une règle de chancellerie, par laquelle il déclara que, dans le cas où les procurations pour résigner n'eussent pas été accomplies & exécutées dans les vingt jours, c'est-à-dire, remises au notaire de la chambre ou de la chancellerie pour apposer le *consens* au dos des provisions, elles ne seroient datées que du jour où elles seroient expédiées. Il ordonna de plus qu'à la fin de toutes les signatures ou provisions sur résignation, on apposeroit le décret; *& dummodò super resignatione talis beneficii anteà data capta & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso*. Cette règle de chancellerie étoit trop sage & trop conforme à l'esprit de l'édit de 1550, pour ne pas être reçue en France. Louis XIV, par la déclaration de 1646, ordonna qu'elle seroit observée dans le royaume, de même que celles *de publicandis resignationibus*, & *de infirmis resignantibus*. Enfin les édits du contrôle & des insinuations ont absolument aboli l'abus des petites *dates* en fait de résignation, en assurant par les formalités qu'ils prescrivent, la *date* de tous les actes ecclésiastiques, & particulièrement de ceux qui concernent la disposition des bénéfices. *Voyez* CONTRÔLE, INSINUATION.

On ne peut donc plus retenir de petites *dates* sur résignation, c'est-à-dire, que l'on est obligé de faire expédier les provisions sur une seule *date*, sans pouvoir en retenir plusieurs de suite, comme dans les vacances par mort ou par dévolut.

Date poussée au registre, les impétrans peuvent faire retenir plusieurs *dates* de suite, & c'est ce qu'ils font ordinairement pour éviter le concours dont nous parlerons bientôt. Mais ils ne les poussent pas toutes au registre: ils choisissent celle qu'ils croient devoir leur être utile.

On appelle *date poussée au registre* celle sur laquelle on demande que les provisions soient expédiées. On l'appelle encore *date levée*, ou *date étendue*. Le mémoire présenté est inscrit sur un registre, & la petite *date*, ou abrégée mise d'abord sur le premier mémorial, est mise en entier sur la supplique, qui passe à la signature.

Nous avons dit que tous les jours à minuit on ouvre la boëte qui est chez le préfet des *dates* & chez son substitut, & qu'après en avoir retiré les mémoriaux, on y inscrit en abrégé la *date* du jour, & qu'on les met en liasse. On ne les pousse pas toutes au registre, ce qui déplaît aux officiers de la daterie. Pour y forcer les impétrans, ils avoient d'abord établi qu'on ne pourroit en faire usage après le mois expiré; ce délai a été porté jusqu'à six mois; il est aujourd'hui d'un an. Ce temps une fois révolu, ils brûlent tous les mémoriaux des *dates* retenues, & il est alors impossible de les lever. Selon leur système, ce n'est que par la supplique qu'est fixée la véritable époque de la demande du bénéfice. La petite *date*, ou *date* abrégée, ne parvenant pas jusqu'au supérieur, n'a que le seul effet de faire dater plutôt les provisions, en apprenant que le courier est plutôt arrivé que la supplique n'a été présentée, étant impossible de faire en même temps toutes les expéditions nécessaires.

Ce système est absolument opposé aux principes admis en France, & à la maxime si connue, *date retenue, grace accordée*. Dès que pour un François *date* retenue vaut provision, on ne voit pas de quel droit les officiers de la daterie ont introduit une prescription annale qui anéantit la provision en anéantissant la *date*, que l'on ne peut plus pousser au registre, puisqu'elle est brûlée. Mais, dit Lacombe, verbo *Date*, cette pratique de cour de Rome, de brûler les mémoriaux après l'année, n'a été imaginée que pour forcer de pousser les *dates* au registre, & pour procurer de l'argent aux officiers de la daterie; elle ne peut pas nuire au privilège des François, & favoriser les fraudes : on juge que les registres des banquiers

établis en France sont seuls foi en justice, & qu'après l'année, comme dans l'année, on est en droit, sur le certificat du refus, de pousser les *dates* au registre, & de faire expédier les provisions, d'obtenir arrêt portant que le refus vaudra titre, du jour de la *date* prouvée retenue par le registre du banquier de France.

M. Piales, *Traité de la prévention*, *tom. II*, à la note de la page 43, dit qu'il n'est pas sans exemple que les officiers de la daterie expédient des provisions sur une *date* qui n'auroit pas été poussée au registre dans l'année; il cite celui du sieur Cardonnet qui, ayant retenu *date* le 4 juin 1753, pour la cure d'Ingroville, diocèse de Coutance, obtint sur cette *date* des provisions au mois de juillet ou d'août 1754.

D'un autre côté, le même auteur rapporte, *pag.* 280 du volume cité, un arrêt du grand-conseil du 26 janvier 1754, qui a jugé que des *dates* non poussées au registre pendant l'année, ne font point titre, & sont inutiles à l'impétrant. Cet arrêt sembleroit prouver que le grand-conseil n'adopte point les principes établis par la Combe. La question ne paroit point avoir été jugée *in terminis* au parlement. Nous observerons seulement que M. Gilbert de Voisins, avocat-général en cette cour, portant la parole dans une cause jugée par arrêt du 29 février 1745, posa en principe, qu'on étoit sûr d'obtenir des provisions sur les *dates* retenues, en envoyant de l'argent à Rome; qu'il étoit contraire à l'intérêt de la nation d'obliger à les lever, & qu'au surplus on avoit 30 ans pour les faire expédier.

Date courante, l'article 47 des libertés de l'église gallicane reçoit des exceptions. Le pape n'est pas collateur forcé toutes les fois qu'un François lui demande un bénéfice : il ne l'est point lorsque l'impétrant a besoin d'une dispense pour en devenir légitime titulaire; comme il est le maître d'accorder ou de refuser la dispense, il est dans ce cas collateur libre. Rien ne l'oblige à dater les provisions du jour de la demande, il peut les faire dater de celui de leur expédition. C'est ce qu'on appelle *date courante*, & qu'il faut bien distinguer de la *date* retenue ou petite *date*. Il est vrai qu'assez ordinairement les provisions, même avec dispense, sont datées du jour de la demande; mais c'est une grace, & non un acte de justice. Les *dates courantes* ont lieu pour les bénéfices consistoriaux, pour ceux que l'on demande sur démission pure & simple, & pour ceux de Bretagne & des autres provinces de la domination françoise, qui ne se sont point soumises au concordat, telle que la Bretagne, que l'on appelle à Rome, *pays d'obédience*.

Concours de dates, les principes que l'on vient d'établir, & les distinctions des différentes *dates*, serviront à éclaircir & à décider les questions qu'a fait naître le *concours de dates*. Ce n'est que depuis peu de temps que plusieurs principes sur cette matière difficile ont été fixés, plutôt par la jurisprudence des tribunaux que par des loix positives.

Il n'y a rien de si contraire à la nature même que le concours, disoit en 1624 M. l'avocat général Bignon; il est impossible que deux hommes occupent le même bien. Aussi, suivant le droit, il est impossible que *duo sint ejusdem rei in solidum domini* : deux *dates* retenues par deux personnes le même jour, pour le même bénéfice, & sur le même genre de vacance, équivalent, selon nos principes, à deux provisions. Il est impossible que le même bénéfice soit possédé par deux titulaires à la fois. Il est impossible que le pape ait voulu les en pourvoir tous les deux en même temps. L'impossibilité de l'exécution des deux provisions, & le défaut sensible de volonté dans le collateur, ont fait établir que le *concours des dates* les détruisoit. *Mutuo concursu se se impediunt.*

La cour de Rome & les impétrans n'ont rien négligé pour empêcher l'effet de cette maxime inviolablement observée parmi nous. Les papes ont publié des règles de chancellerie, qui, si elles étoient suivies, rendroient fort rare le *concours des dates*. D'abord ils ont voulu que les provisions accordées par le mot *fiat*, fussent préférées à celles accordées par le *concessum*. Cette préférence est fondée sur ce que le *fiat* est la signature du pape, au lieu que le *concessum* n'est que celle du préfet des *dates* : en cas de concours, le pourvu *motu proprio* doit l'emporter sur celui qui l'a été sur sa requisition; le gradué, sur le non gradué; le possesseur qui a un titre coloré, sur celui qui n'est pas en possession; le présent *in curiâ* sur celui qui est absent; si les deux impétrans étoient présens, celui qui n'a point de bénéfice sur celui qui en a déjà un. Il seroit trop long de rapporter ici toutes les différences que les papes ont voulu mettre entre les impétrans, pour éviter le concours. Mais toutes ces règles sont regardées en France comme non avenues. Il suffit que les *dates* soient retenues le même jour pour qu'elles concourent. L'indication de l'heure à laquelle elles ont été retenues, seroit même inutile. L'usage d'ajouter l'heure au jour de la *date* étoit observé à la daterie d'Avignon; ce qui s'appelloit *instrumentum de horâ*. Mais il a été abrogé par la déclaration du 10 novembre 1748, enregistrée au grand-conseil & au parlement de Provence. Ainsi à Avignon, comme à Rome, c'est la *date* seule du jour que l'on considère, & l'on ne s'arrêteroit point à celle de l'heure.

Les impétrans sont quelquefois plus heureux pour se soustraire aux effets du concours. Ils font pour cela retenir plusieurs *dates* de suite, dans l'espoir que si les unes concourent avec d'autres retenues par des concurrens aussi diligens qu'eux, ils pourront l'emporter à force de constance, & qu'enfin il s'en trouvera une de libre. On en a vu retenir jusqu'à trois cens soixante & douze.

Mais toutes les *dates* concourent-elles ensemble, &

& concourent-elles dans toutes les circonstances ? c'est ce que nous allons examiner, en reprenant les distinctions que nous avons faites ci-devant.

Il est constant que les petites *dates* ou *dates* abrégées, c'est-à-dire, celles auxquelles on applique l'axiome *date retenue*, *grace accordée*, concourent, si elles sont du même jour ; mais il faut pour cela que le bénéfice soit demandé sur le même genre de vacance. Si un des impétrans le demandoit sur résignation en faveur, & l'autre *per obitum*, il n'y auroit point de concours : la faveur de la résignation l'emporte, même sur les provisions de l'ordinaire données le même jour.

On a regardé d'un œil si favorable les effets du concours, que l'on juge depuis long-temps, qu'une *date* nulle détruit une *date* légitime. « C'est » une maxime certaine, disoit M. Talon, dans » la cause jugée au parlement de Paris, par arrêt » du 16 mars 1661, que deux provisions du même » me bénéfice, en même jour, à deux diverses » personnes, *mutuo concursu se se impediunt*, & le » concours doit avoir lieu, nonobstant que l'une » des deux provisions se trouve nulle, parce que » le concours vient *ex parte pontificis*, à l'égard » duquel une provision est toujours une provision, qui n'est nulle que par le fait de l'impétrant, comme au fait particulier, où la provision n'étoit nulle que parce que l'on avoit envoyé » à Rome, du vivant du titulaire. Mais cette provision se trouvant de même jour avec une autre, elles faisoient concours, & se détruisoient » toutes deux ». L'arrêt prononça conformément à ces principes.

On cite ordinairement deux autres arrêts, l'un du grand-conseil, & l'autre du parlement de Paris, pour prouver que ces principes sont généralement adoptés. Le premier, du 27 mars 1725, pour la prévôté d'Arnac ; & l'autre, du 29 janvier 1745, pour le prieuré de Sixte.

Quelque respect que nous ayons pour l'autorité de la chose jugée, nous nous permettrons cependant quelques observations sur cette maxime générale, *une date nulle concourt avec une date légitime*, que l'on dit être consacrée par tant d'arrêts. Doit-elle être prise dans toute son étendue, de manière que de quelque nature que soit la nullité de la *date*, elle concoure avec une *date* légitime, & la détruise ? On distingue ordinairement deux espèces de nullités, les unes absolues & radicales, & les autres relatives ou accidentelles. Ce qui est radicalement nul, ne peut produire aucun effet ; *quod nullum est, nullum producit effectum*. Il n'en est pas de même des nullités relatives ; par exemple, la requisition d'un gradué, qui seroit nulle d'une nullité relative, ainsi que la collation de l'ordinaire, empêchent la prévention. Mais si l'une ou l'autre est radicalement & absolument nulle, l'exercice du droit du pape n'est point arrêté. Quelque défavorable que soit la prévention, on n'a pas cru devoir fouler aux pieds cette vérité éternelle, *ce qui est nul ne peut produire aucun effet*. Pourquoi donc une *date*, qui seroit radicalement nulle, concourroit-elle avec une valide, & la détruiroit-elle ? Dira-t-on que c'est en haine de la prévention ? Mais quelque odieux que l'on suppose ce droit dans les mains du pape, il ne reçoit aucune atteinte par la requisition d'un gradué & la collation de l'ordinaire, lorsqu'elles sont radicalement nulles. D'ailleurs c'est souvent un préventionnaire même qui fait valoir le concours d'une *date* nulle avec une *date* canonique, contre deux autres préventionnaires. Il faudroit donc au moins restreindre ce principe, & ne le rendre applicable qu'en faveur du pourvu par l'ordinaire. Dira-t-on que le pape n'est pas censé vouloir conférer le même bénéfice à deux personnes à la fois, & que dans l'incertitude quel est celui qui doit avoir la préférence, l'un & l'autre doivent être également évincés ? 1°. Le pape est collateur forcé, ce n'est pas sa volonté qui constitue l'essence des provisions, puisqu'elle n'est pas libre. Un collateur ordinaire peut conférer le même jour le même bénéfice à deux gradués qui le requerront. Il n'a certainement pas la volonté que tous les deux possèdent le même bénéfice à la fois. Cependant le concours des deux provisions ne les annulle pas, & l'on maintiendra celui qui aura le plus de droit. 2°. Il ne peut y avoir proprement de concours que lorsqu'il y a égalité de droit. *Vires æquales se se mutuò elidunt*. Or il n'y a pas égalité de droit, lorsque les *dates* d'un des impétrans sont radicalement nulles. 3°. L'incertitude que l'on suppose dans l'intention du pape cesse, du moment qu'il y a une des deux *dates* radicalement nulle. On ne peut supposer qu'il veuille enfreindre les loix de l'église, pour conférer à un incapable ou à un indigne. La maxime *date retenue, grace accordée*, ne peut certainement être appliquée qu'à l'impétrant, qui est susceptible de cette grace.

Malgré tous les arrêts que l'on dit avoir jugé qu'une *date* radicalement nulle anéantissoit une *date* légitime du même jour, on a cependant agité au grand-conseil en 1752 la question de savoir si une *date* retenue par quelqu'un coupable de recelé de corps pouvoit former le concours. Elle ne fut pas jugée, parce que celui qui argumentoit de ce concours, ne put pas en fournir la preuve. Mais M. l'avocat général de Tourni établit qu'il n'est pas certain dans le droit que des *dates* retenues par un homme coupable de recelé de corps, opérassent le concours avec des *dates* retenues par d'autres impétrans. Il peut donc n'être pas toujours vrai, qu'une *date* nulle concourt avec une *date* valide. Peut-être, lorsque la matière sera plus éclaircie, admettra-t-on pour les *dates* la distinction des nullités absolues & intrinsèques, & des nullités relatives & extrinsèques, comme on l'a enfin admise pour les collations des ordinaires, par rapport à la prévention, malgré la généralité

de la maxime si chère aux François, & si souvent répétée, *collatio etiam nulla impedit præventionem.*

Une *date* non poussée au registre opère le concours avec une *date* qui auroit été levée, & sur laquelle on auroit fait expédier des provisions. C'est une suite nécessaire du principe *date retenue, grace accordée*, d'après lequel il n'y a aucune différence essentielle quant au droit des impétrans, entre la *date* retenue & celle qui est poussée au registre. D'ailleurs s'il falloit cette formalité pour produire le concours, ce seroit forcer les impétrans à des dépenses énormes qui tourneroient uniquement au profit des officiers de la daterie. Il faudroit quelquefois faire expédier plus de cent *dates*, & au lieu de 40 livres que coûte une signature, il en faudroit dépenser plus de 4000; ce seroit en outre favoriser les fraudes & la collusion; les impétrans feroient des pactes illicites; on acheteroit l'abandon qu'ils feroient de leurs *dates*, & l'on verroit le concours se détruire, & la simonie faire de rapides progrès. C'est pourquoi dès qu'une *date* est retenue, il ne dépend plus du rétentionnaire d'en arrêter l'effet. Qu'il veuille s'en servir ou non, elle opère toujours le concours.

On a même jugé au parlement de Paris & au grand-conseil, que quoique l'année pour pousser la *date* au registre, fût expirée, elle n'en opéroit pas moins le concours avec une provision expédiée en faveur d'un autre impétrant, sur une *date* du même jour. Il est vrai que le parlement ne considère pas la *date* comme surannée, pour n'avoir pas été étendue, & levée pendant l'année, tandis qu'au grand-conseil on a décidé, par l'arrêt de 1752 cité ci-dessus, qu'une *date* non poussée au registre pendant l'année devenoit inutile pour celui qui l'avoit retenue; mais dans ce cas l'inutilité de la *date* provenant du fait de l'impétrant, qui n'a pas voulu s'en servir, ne change pas sa nature, & ne l'empêche pas de produire, vis-à-vis des tiers, l'effet qui lui est essentiel; c'est ainsi qu'une requisition faite par un gradué, quoiqu'elle devienne inutile pour lui par l'abandon qu'il en fait, profite aux autres gradués, & empêche la prévention.

Les *dates courantes* opèrent-elles le concours? Le pape, comme nous l'avons déjà observé, n'est pas toujours collateur forcé. Il n'est pas toujours obligé d'accorder des provisions le jour même de la demande. Cela arrive toutes les fois que l'impétrant a besoin, pour posséder le bénéfice, d'une dispense qu'il est le maître de refuser: dans ce cas on ne peut pas dire *date retenue, grace accordée*; & alors la *date* retenue n'opérera pas seule le concours. Elle n'est point ce que l'on appelle *date en abrégé*, ou *petite date*. Ainsi, si un séculier retient *date* pour un bénéfice régulier vacant en règle, & le demande en commende, sa *date* seule ne concourra pas avec celle retenue le même jour par un régulier qui demandera le même bénéfice. Mais s'il plaît au pape d'accorder au séculier des provisions en commende, & qu'il les fasse dater du jour même de la demande, ces provisions concourront avec la *date* retenue par le régulier, & elles se détruiront mutuellement. Il en seroit de même si l'on datoit les provisions en commende postérieurement à la demande; mais du jour où le régulier retiendroit *date*; la collation libre concourroit alors avec la collation forcée qui remonte nécessairement au jour de la *date* retenue. Lorsque le pape n'est pas collateur forcé, la simple *date*, ou *date courante* ne peut donc par elle-même concourir avec une autre *date*, & la rendre nulle. Elle ne produit cet effet que lorsqu'elle est suivie d'une provision expédiée du jour même de la demande. Il y a encore concours entre une provision libre, quoique postérieure au jour où elle a été demandée, & une *date* qui rend le pape collateur forcé, lorsque l'une est expédiée le même jour où l'autre est retenue.

Pour prouver la rétention des *dates*, il n'est pas nécessaire d'en rapporter une expédition des officiers de la daterie; cela même seroit souvent impossible, puisque, comme nous l'avons dit, elles demeurent secrètes jusqu'à ce qu'elles soient étendues ou poussées au registre, & qu'on les brûle à la fin de l'année. La preuve légale de leur rétention se tire du registre du banquier qui a été chargé de les faire retenir. Mais il ne suffit pas que ce registre fasse mention qu'il a été donné commission pour faire retenir des *dates*, il faut encore qu'il porte expressément que le courier est arrivé à Rome tel jour, & que les *dates* ont été effectivement retenues. De l'exactitude du banquier dépend donc presque toujours le sort des complaintes qui se forment, soit entre les impétrans en cour de Rome, soit entre eux & les pourvus par les ordinaires. De-là les différentes loix & les arrêts de règlement du grand-conseil, concernant les banquiers & la manière dont leurs registres doivent être tenus. On les trouvera au mot BANQUIER, & dans M. Piales, *Traité de la prévention, tom. II.*

Si un impétrant avoit obtenu des provisions sur une *date* annullée par l'effet du concours, mais qu'il en eût des postérieures qui fussent utiles, il seroit maintenu sur ces dernières: dans ce cas, il n'auroit pas besoin de lever de nouvelles provisions, ni même de réitérer sa prise de possession. Les provisions & la prise de possession doivent s'appliquer aux *dates* valables. Lorsqu'on maintient un impétrant sur une *date* qui n'a point été suivie de provisions, on ne le fait qu'à la charge par lui d'en obtenir dans un délai fixé. *Beneficium ecclesiasticum non potest licitè finè canonicâ institutione obtineri.* (*Art. de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DATERIE, (*Droit ecclés.*) est un lieu à Rome près du pape, où s'assemblent le dataire, le sous-dataire, & autres officiers de la *daterie*, pour exer-

cer leur office & jurisdiction, qui consistent à faire, au nom du pape, la distribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage. Les réserves & les autres droits, que les papes se sont attribués sur les bénéfices dans le quatorzième siecle, ont donné lieu à cet établissement.

On a donné à ce tribunal le nom de *daterie*, des dates des provisions que le pape confere sur des suppliques, hors du consistoire. Il y a deux *dateries*, l'une à Rome, l'autre à Avignon.

La *daterie* est composée de plusieurs officiers; savoir, le dataire ou prodataire, les référendaires, le préfet de la signature de grace, celui de la signature de justice, le sous-dataire, l'officier ou préfet des petites dates, le substitut de cet officier, deux reviseurs, les clercs du registre, les registrateurs, le maître du registre, le dépositaire ou trésorier des componendes, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou reviseur des matrimoniales: il y a aussi l'officier appellé *de missis*. La fonction de chacun de ces officiers sera expliquée à leur article particulier.

La *daterie* est un des trois tribunaux où s'expédient ce qui concerne les bénéfices, & généralement toutes les matieres ecclésiastiques & bénéficiales. Nous avons parlé des deux autres sous les mots CHAMBRE *apostolique*, & CHANCELLERIE *romaine*. C'est à la *daterie* que l'on donne les petites dates, à l'arrivée du courier, & que l'on donne ensuite date aux provisions & autres actes, quand les suppliques ont été signées.

Il y a style particulier pour la *daterie*, c'est-à-dire, pour la forme des actes qui s'y font, dont Théodore Amidonius, avocat consistorial, a fait un traité exprès. Ce style a force de loi, & ne change jamais; ou si, par succession de temps, il s'y trouve quelque différence, elle est peu considérable. Il sert de regle en France pour juger de l'authenticité des expéditions de cour de Rome.

Le cardinal de Luca, dans sa relation de la cour forense de Rome, assure que les usages de la *daterie* sont fort modernes.

Les François ont des privileges particuliers dans la *daterie*, tels 1°. que celui des petites dates, qu'on leur accorde du jour de l'arrivée du courier à Rome; 2°. que les bénéfices non consistoriaux s'expédient pour eux par simple signature; & non par bulles scellées en plomb. *Voyez* DATE.

Rebuffe, dans sa *Pratique bénéficiale*, rapporte un ancien décret de la *daterie*, qui s'observe encore aujourd'hui touchant les dates de France; savoir, le décret de Paul III, de l'an 1544, qui défend d'étendre les dates de France après l'année expirée.

Il y a quatre registres à la *daterie*, l'un public, l'autre secret, où sont enregistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat*, que celles qui sont signées *per concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enregistrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrieme où sont enregistrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appellé *custos registri*.

On permettoit autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits des registres, partie présente ou duement appellée: mais présentement les officiers de la *daterie* ne souffrent plus cette procédure, ils accordent seulement des extraits ou *sumptum*, en papiers extraits du registre, & collationnés par un des maîtres du registre des suppliques apostoliques.

Les dates prises à la *daterie* sont secretes, & jusqu'à ce qu'elles aient été expédiées, les officiers n'en donnent pas de certificat. *Voyez* DATE.

La *daterie* d'Avignon est composée d'un dataire, d'un secrétaire, d'un garde des sceaux, d'un registrateur & d'un correcteur des bulles; son ressort ne s'étend en France que sur les provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun.

Il y avoit autrefois un registre dans lequel on marquoit l'heure & même l'instant où les dates étoient retenues; on l'appelloit *instrumentum de horâ*. Il a été aboli par une déclaration du 10 novembre 1748.

Les provisions qu'on leve à cette *daterie*, sont nulles, lorsqu'elles sont expédiées avant la vérification faite au parlement de Provence, des facultés du vice-légat.

On ne retient point de date à Rome, lorsque le saint siége est vacant, la *daterie* est alors entierement suspendue. L'usage ordinaire, pour tous les pays catholiques, est de dater les provisions demandées pendant la vacance, du jour du couronnement du pape; mais les François ont le privilege de les faire dater du jour de son élection. La raison en est que l'élection confere au pape toute l'autorité attachée à sa dignité, à laquelle la cérémonie du couronnement ne peut rien ajouter, de la même maniere qu'en France la cérémonie du sacre du roi ne lui confere aucun droit nouveau.

La *daterie* d'Avignon étoit dans l'usage d'expédier pendant la vacance du saint siége; mais un arrêt récent, rendu au parlement de Paris, entre un régaliste & un préventionnaire, en la vice-légation d'Avignon, a jugé que cette *daterie* devoit être également suspendue, que celle de Rome. En effet, les raisons sont les mêmes pour l'une & l'autre. *Voyez* BANQUIER *expéditionnaire en cour de Rome*, & DATAIRE.

DATIF, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est donné par justice, à la différence de ce qui est déféré par la loi ou par le testament, comme la tutele & la curatelle *datives*, qui sont opposées aux tuteles & curatelles légitimes & testamentaires: on dit, dans le même sens, un *tuteur* ou *curateur datif*. En France toutes les tuteles & curatelles comptables sont *datives*, & doivent être déférées par le

juge, sur l'avis des parens. *Arrêtés* de M. de Lamoignon. (*A*)

DATION, s. f. (*Jurisprud.*) est l'acte par lequel on donne quelque chose. La *dation* diffère de la donation en ce que la donation est une libéralité entiérement gratuite, au lieu que la *dation* consiste à donner quelque chose, sans qu'il y ait aucune libéralité; il y a, par exemple, la *dation en paiement*, la *dation de tuteur*, &c.

Dation en paiement, appellée, chez les Romains, *datio in solutum*, est l'acte de donner quelque chose en paiement. La *dation en paiement* en général est un contrat qui équipole à une véritable vente, suivant la loi 4 au code, *de evictionibus*. On y rencontre en effet tout ce qui est essentiel à une vente, savoir, le consentement, la chose & le prix. C'est pourquoi elle produit les mêmes droits seigneuriaux qu'une vente, du moins quand elle est faite entre étrangers.

Si le débiteur donne son héritage, & que le créancier fasse remise de sa créance, c'est une vente déguisée sous la forme d'une donation.

L'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ses créanciers, ne fait cependant pas ouverture aux droits seigneuriaux; les créanciers, en ce cas, ne sont que les mandataires du débiteur pour vendre, & le débiteur demeure propriétaire jusqu'à la vente; & en payant avant la vente, il peut toujours rentrer en possession. *Voyez* ABANDONNEMENT *de biens*.

Si on donne à la femme, en paiement de ses remplois, des propres du mari, comme elle est étrangère à ces biens, c'est une vente dont elle doit les droits seigneuriaux: mais si on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel, elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour son douaire préfix, est aussi une vente à son égard.

Mais si c'est aux enfans qu'on le donne, soit pour le douaire, soit en paiement de la dot qui leur a été promise, ou d'un reliquat de compte de tutèle, ils ne doivent point de droits, parce que tôt ou tard ils auroient eu ces biens par succession, s'ils ne les avoient pas pris à autre titre; cependant si le père faisoit une véritable vente à son fils, il seroit dû des droits. On cite néanmoins dans le *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*, un arrêt du parlement de Paris du 5 mai 1744, par lequel il a été jugé que les lods & ventes étoient dûs pour un conquêt de communauté, donné par le survivant, après le partage de cette même communauté, pour remplir les enfans du reliquat de compte de la communauté & de la tutèle. *Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX, VENTE, LODS ET VENTES, QUINT, MUTATIONS.

Dation, *ad medium plantum*, est un bail de quelque fonds stérile & inculte que le preneur s'oblige de cultiver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou six années, l'autre moitié demeurant incommutablement acquise au preneur, sauf la préférence au bailleur & à ses successeurs en cas de vente. *Voyez* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, *ch. lxxxxvij*, *p. 492*.

Dation de tuteur & curateur, est l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. *Voyez* TUTÈLE, CURATELLE, TUTEUR, CURATEUR, DATIF. (*A*)

DAUPHIN, s. f. (*Droit public.*) titre distinctif du fils aîné de France, héritier présomptif de la couronne. *Voyez* le *Dict. Diplom. Econom. & Polit.*

DAUPHINÉ, (*Droit public.*) province de France dont Grenoble est la capitale. Nous laissons au Dictionnaire Diplomatique, Economique & Politique, le soin de rapporter la manière dont le *Dauphiné* a été réuni à la couronne de France; nous nous bornerons à ce qui concerne les loix, l'ordre judiciaire, & les priviléges des habitans.

Le *Dauphiné* est une des provinces du royaume, qui se régit par le droit romain, ensorte qu'il y est la règle des jugemens & décisions dans tous les cas où les ordonnances royales n'y ont pas dérogé.

C'est par cette raison que la confiscation n'y a pas lieu au profit du roi, excepté pour les crimes de lèze-majesté & d'hérésie, ainsi que l'atteste Gui-Pape, dans ses questions 153, 413 & 447. Ce privilège a été confirmé par une déclaration du 13 août 1539, enregistrée à la chambre des comptes le premier septembre suivant; il s'étend même au crime de duel, ainsi que le rapporte Basset, & qu'il le confirme par plusieurs arrêts du parlement de Grenoble. Il est cependant d'usage dans ce cas, d'adjuger une amende du quart des biens du condamné, au profit des hôpitaux; un arrêt du 16 septembre 1769 a même porté cette amende aux deux tiers des biens.

Le droit de bâtardise n'a point également lieu dans cette province au profit du roi. On avoit cherché à l'établir par un édit du mois de mars 1565; mais le procureur général, syndic des états, s'opposa à la vérification de cette loi, & en empêcha l'effet. Il est de maxime constante & certaine, que la mère & le bâtard recueillent la succession l'un de l'autre, & c'est en conséquence que le parlement de *Dauphiné*, en procédant à l'enregistrement de l'édit de création du bureau des trésoriers de France de cette province en 1627, déclara par arrêt du 15 septembre 1628, que le droit commun, de tout temps suivi en *Dauphiné* à l'égard de la succession des bâtards, seroit observé.

Cette province est un pays de franc-aleu; cette allodialité est établie d'une manière sans replique dans la jurisprudence de Gui-Pape, & dans le traité des fiefs de Salvaing. Les fonds y sont exempts de lods, & autres devoirs & servitudes, s'il n'y a titre formel qui les y assujettisse, ou une possession qui ait force de titre: ce qui même a lieu vis-à-vis du roi, dans les terres & directes domaniales, qu'il possède en qualité de dauphin. C'est la jurisprudence constante du parlement, ainsi que le prouvent un arrêt, portant réglement, rendu toutes les

chambres assemblées, le 16 décembre 1649, & deux autres arrêts, rendus pour le district de Moras, les 31 juillet 1652 & 12 août 1666.

Par une suite nécessaire de cette allodialité, la maxime *nulle terre sans seigneur*, n'a pas lieu en *Dauphiné*, non-seulement pour la jurisdiction, mais même à l'égard des cens & rentes. Quoique Louis XIII eût ordonné par l'article 383, de l'édit de janvier 1629, que tous les héritages relevans de la couronne, soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit, seroient sujets aux droits de lods, ventes, quint, requint & autres droits ordinaires, selon la nature des héritages, & les coutumes particulières des lieux où ils étoient situés; & que les héritages, qui ne relevoient d'aucuns seigneurs particuliers, seroient censés relever du roi, à moins que les propriétaires ne justifiassent du contraire par titres: le parlement de Grenoble n'enregistra l'édit qu'avec la modification, qu'il en seroit usé dans la province selon l'ancien usage, & conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1555, parce que le franc-aleu en *Dauphiné* est fondé sur une possession immémoriale, & sur les libertés de la province.

Les habitans ne peuvent être tirés hors de leur ressort & province, au préjudice de la jurisdiction de leurs juges naturels, pour quelque cause que ce puisse être, excepté le crime de lèze-majesté. Ce privilège leur a été accordé par le dauphin Humbert II, & ils y ont été confirmés par des lettres-patentes de François I, du 7 mars 1543, regiftrées en la chambre des comptes de Grenoble, le 23 avril suivant.

L'édit des contrôles n'a eu lieu dans cette province, que depuis l'édit du mois d'août 1706. Quoiqu'elle ne soit pas assujettie aux droits d'aides, on y perçoit néanmoins les droits d'inspecteurs aux boucheries, qui ont été établis à Grenoble par l'édit du mois de février 1704.

Le dauphin Humbert II avoit créé une cour souveraine, le 22 février 1337, dans la ville de S. Marcellin. Ce prince voulut depuis que ce conseil résidât à Beauvoir dans le Royans, & enfin, par lettres-patentes de 1340, il le transféra à Grenoble.

Cette cour fut conservée par les rois de France, sous le nom de *conseil delphinal*, avec la qualité de *cour souveraine*, comme on le voit par des lettres de Charles VI, de l'année 1422. Louis XI, n'étant encore que dauphin, l'érigea en parlement au mois de juin 1453, ce qui fut confirmé depuis par Charles VII, dans les états généraux tenus à Vienne en 1456, quatre ans avant l'établissement du parlement de Bordeaux. Ainsi ce parlement est le troisième, & suit immédiatement ceux de Paris & de Toulouse.

Le ressort de ce parlement a été considérablement diminué par différentes cessions & échanges faits par le roi de France en faveur des ducs de Savoie, & par l'attribution au parlement de Paris, du fauxbourg de la Guillotière de Lyon. Pour lui tenir lieu d'indemnité à cet égard, le roi par arrêt de son conseil & lettres-patentes des 23 & 29 avril 1715, a accordé aux officiers de ce parlement deux mille livres par an, sur les deniers communs & octrois de la ville de Grenoble: il a ordonné en outre, que ces mêmes officiers, & leurs veuves demeurant en viduité, jouiroient à l'avenir de l'exemption de tous droits de lods, ventes, quints, requints, reliefs & autres, pour les fiefs & terres nobles & roturières qu'ils acquerroient dans la mouvance du domaine du roi, même pour les fiefs & terres qu'ils vendroient dans les pays & lieux où ces sortes de droits sont dus par les vendeurs, suivant les dispositions de la coutume ou du droit. Mais si ces biens sont situés dans un pays où les droits sont dus par l'acquéreur, le fermier du domaine est fondé à les exiger de tout acquéreur qui n'est pas privilégié.

Cette exemption des droits seigneuriaux dus au roi, à cause des mutations de biens assis dans sa mouvance, a été révoquée par un arrêt du conseil de 1771.

D E

DÉBARQUEMENT, s. m. (*Marine.*) l'ordonnance de 1685, *liv. IV*, *tit. 1*, *art. 7*, enjoint aux propriétaires des marchandises débarquées, de les faire enlever des quais, trois jours après leur *débarquement*. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être condamnés à l'amende, & les maîtres des quais sont obligés d'y veiller, & de faire les diligences nécessaires à cet égard.

DÉBAT, s. m. (*Jurispr.*) signifie en général une contestation que l'on a avec quelqu'un, ou la discussion par écrit de quelque point contesté. Ce terme s'applique principalement à deux objets, aux comptes & aux tenures féodales ou censuelles.

DÉBAT *de compte*, on appelle ainsi les contestations que l'oyant forme sur les articles du compte qu'on lui présente, soit en la recette, dépense ou reprise.

On entend, aussi par le terme de *débats de compte*, les écritures qui renferment les contestations dont on vient de parler.

Lorsqu'il y a contestation sur un compte, & que le nombre des articles débattus est trop considérable pour être jugé à l'audience, on appointe les parties à fournir *débats* & soutenemens, ce qui est conforme à l'*art. 13*, *tit. 29* de l'ordonnance de 1667.

Le réglement du 17 juillet 1693 autorise indistinctement les avocats & procureurs à faire ces sortes d'écritures.

Anciennement les *débats* & soutenemens d'un compte se faisoient par procès-verbaux en présence du juge ou du commissaire, avec les parties & le ministere de leurs procureurs. On les mettoit par apostille, en marge de chaque article, & c'est encore aujourd'hui l'usage du châtelet de Paris dans les redditions de compte.

Cette forme a été justement abolie par-tout ailleurs;

1°. parce qu'il peut aisément échapper des moyens décisifs, qu'une défense plus réfléchie auroit fait appercevoir; 2°. parce que cette forme emploie souvent autant de temps que l'instruction prescrite par l'ordonnance; 3°. parce qu'elle est aussi dispendieuse pour les parties, par rapport à la multiplicité des vacations.

Les délais sur un appointement de *débat de compte*, sont d'abord de huitaine, à compter du jour de la signification de l'appointement, pour fournir des *débats* de la part de l'oyant, d'une autre huitaine, à compter de la signification des *débats*, pour fournir par le rendant ses soutenemens; d'une troisième huitaine, à compter du jour de la signification des soutenemens, pour produire de part & d'autre; & enfin d'une quatrième & dernière huitaine, à compter du jour de chaque production, pour contredire. Si l'on observoit à la lettre l'ordonnance, un mois suffiroit, à partir du jour de l'appointement, pour instruire & juger une instance de compte.

Débat *de tenure*, est la contestation qui se meut entre deux seigneurs, pour la mouvance d'un héritage, soit en fief ou en censive.

On entend aussi quelquefois par *débat de tenure*, un mandement donné au vassal ou censitaire, par le juge royal, à l'effet d'assigner les deux seigneurs qui contestent sur la mouvance, pour s'accorder entre eux. (*A*)

Le possesseur d'un fief étoit autrefois tenu d'avouer ou désavouer tout seigneur qui en réclamoit la mouvance. Lorsqu'il désavouoit le seigneur réclamant, en prétendant relever d'un autre, les deux seigneurs étoient tenus de comparoître à l'audience, & celui que le vassal avouoit prenoit le fait & cause du vassal, ou l'autorisoit à combattre pour lui. Si le vassal étoit vaincu, le seigneur pour qui il combattoit, perdoit sa *tenure*, & le tenant sa terre, sauf le recours contre le seigneur.

Tel a été le principe du mandement en *débat de tenure*, dont parle l'*art.* 42 de la coutume de Normandie. Mais aujourd'hui le vassal n'est point obligé d'opter entre les deux seigneurs, & de reconnoître sous ce titre aucun des deux. La *tenure* est consignée en main du roi, pour être adjugée à celui à qui elle appartient. Par le sequestre de la *tenure*, le vassal est dispensé d'avouer ou désavouer, & éviter de tomber en commise. *Voyez* Glanville, *liv. III*, *chap.* 1, *n°.* 6, *dans le Traité des loix anglo-normandes*, *tome I*, *p.* 427, & *le Dictionnaire du droit normand*, au mot *Débat de tenure.*

Au reste, la connoissance des mandemens de tenure en Normandie, n'est pas toujours un cas royal. L'*art.* 42 de la coutume, après avoir dit que *la connoissance des mandemens de tenure appartient au juge royal*, ajoute que *néanmoins les hauts-justiciers en connoissent entre leurs sujets, pourvu que la tenure du haut-justicier ne soit point débattue.* Il n'est point nécessaire d'obtenir des lettres de chancellerie, pour être autorisé à jouir durant le *débat*, il suffit de présenter requête au juge. *Voyez*, au surplus, les articles Combat de fief, Désaveu & Main souveraine. (*Art. de M. Gar. an de Coulon.*)

DÉBAUCHE, s. f. (*Droit naturel*, *public. Morale.*) on donne ce nom en général à tout ce qui est excès, dans quelque genre que ce soit. Mais on l'applique plus particulièrement aux excès du vin & des femmes.

Tout excès nuit à l'ame comme au corps, en énervant l'un, & en affoiblissant les facultés de l'autre. Un excès conduit à l'autre, & quand la passion a usurpé l'empire dû à la raison, elle s'en prévaut, abuse de la foiblesse de l'ame, & ne reconnoit plus de frein.

Nous laissons aux moralistes le soin de faire connoitre les maux irréparables que la *débauche* entraine avec elle; mais nous ne pouvons nous dispenser de faire observer aux hommes d'état, & aux magistrats, que tout gouvernement doit veiller avec la plus grande exactitude à la pureté des mœurs, & prendre les mesures les plus convenables pour bannir de la société le libertinage & la *débauche*.

Ces vices considérés du côté du sexe, attaquent les sources de la génération, dégoûtent du mariage, empêchent la population, & font périr une multitude incroyable d'individus, qui sont la vraie richesse de tout état. Les débauchés sont paresseux: leur ame engourdie n'a ni la force de penser, ni celle d'agir. Ce sont des consommateurs oisifs, incapables de remplir convenablement les fonctions des emplois & des dignités dont ils sont revêtus.

C'est la *débauche* & la corruption des mœurs, qui multiplient les crimes, les friponneries & les banqueroutes; qui bannissent du commerce la probité & la bonne foi; qui ôtent aux militaires le courage & la bravoure; qui font naitre le dégoût des fonctions pénibles de la magistrature; qui éteignent dans le peuple le désir du travail, & en chassent la frugalité & l'économie.

DÉBENTUR, s. m. (*Jurisp.*) terme latin qui étoit usité à la chambre des comptes, pour exprimer le certificat que chaque officier des cours souveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher les gages qui lui étoient dus. On l'appelle ainsi, parce que dans le temps qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. Le contrôleur du trésor vérifioit ces *debentur*. Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. (*A*)

DÉBET, s. m. (*Jurispr.*) est encore un terme emprunté du latin, pour signifier ce qui reste dû entre les mains d'un comptable, après l'arrêté de son compte. *Voyez* Reliquat.

On dit de quelqu'un qu'il a payé en *débets*, lorsqu'il paie les acquisitions qu'il fait, en se chargeant d'acquitter les dettes de son vendeur.

Débet *de clair*, se dit, en style de la chambre des comptes, du *débet* d'une somme liquide.

Débet *de quittance*, se dit aussi, en style de la

chambre des comptes, de l'obligation où est un comptable de rapporter une quinance.

DÉBET, se dit encore, en terme de payeur des rentes sur la ville, & autres payeurs publics, des anciens arrérages qui sont dus, outre le paiement courant.

DÉBITEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui doit quelque chose à un autre, & celui qui est tenu de payer quelque chose en argent, grain, liqueur, ou autre espèce, soit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quasi-contrat, délit ou quasi-délit.

Le *débiteur* est appellé dans les loix romaines *debitor* ou *reus debendi*, *reus promittendi*, & quelquefois *reus* simplement; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il est seul, signifie quelquefois le coupable ou l'accusé. L'Ecriture défend au créancier de vexer son *débiteur*, & de l'opprimer par des usures. *Exod. 22*, *v. 25.*

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez plusieurs nations. Chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de paiement, faire emprisonner son *débiteur*, même le faire vendre, lui, sa femme & ses enfans: le *débiteur* devenoit en ce cas l'esclave de son créancier.

La loi des douze tables étoit encore plus sévère, car elle permettoit de déchirer en pièces le *débiteur*, & d'en distribuer les membres aux créanciers, par forme de contribution au sol la livre. Cette loi leur donnoit aussi l'option d'envoyer vendre leur *débiteur* comme esclave hors du pays, & d'en partager le prix; s'il n'y avoit qu'un créancier, il ne pouvoit ôter la vie à son *débiteur*, ni même la liberté qui lui étoit plus chère que la vie. On ne trouve même pas d'exemple que des créanciers aient été assez inhumains pour mettre en pièces leur *débiteur*, il s'en trouvoit toujours quelqu'un qui aimoit mieux que le *débiteur* fût vendu que tué, pour en tirer de l'argent: malgré cette espèce d'adoucissement dans l'exécution d'une loi cruelle, il est cependant certain que cette sévérité envers les *débiteurs*, a mis plusieurs fois en danger la république romaine.

Le pouvoir de vendre son *débiteur* insolvable, & celui de le retenir en servitude dans sa maison, fut ôté aux créanciers par le tribun Petilius, qui fit ordonner que le *débiteur* ne pourroit plus être adjugé comme esclave au créancier. Cette loi a été depuis renouvellée & amplifiée 700 ans après, par l'empereur Dioclétien, qui prohiba totalement cette manière de servitude temporelle, appellée *nexus*, dont il est parlé dans la loi *ob æs alienum*, *codice de obligat.* & les créanciers, depuis l'an 428 de Rome, ont seulement eu la faculté de retenir leurs *débiteurs* dans une prison publique jusqu'à ce qu'ils eussent payé.

Enfin Jules César touché de commisération pour les *débiteurs* malheureux, leur accorda le bénéfice de cession, afin qu'ils pussent se tirer de captivité en abandonnant tous leurs biens; & afin qu'ils ne perdissent pas toute espérance de se rétablir à l'avenir, il ordonna que les biens qu'ils acquerroient depuis la cession, ne pourroient leur être ôtés, qu'au cas qu'ils eussent au-delà de leur nécessaire.

Ainsi la peine de mort & la servitude étant abolies, il ne resta plus contre le *débiteur* que la contrainte par corps, dans les cas où l'on pouvoit en user; & le *débiteur* eut la triste ressource de faire cession, qui étoit toujours accompagnée d'une sorte d'ignominie, & suivie de la proclamation générale des biens du *débiteur*.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorsqu'il s'y étoit soumis ou qu'il y étoit condamné pour cause de stellionat: mais les loix veulent que le créancier ne soit point trop dur pour son *débiteur*; qu'il ne poursuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à son *débiteur*: elles veulent aussi que le *débiteur* ne soit pas trop délicat sur les poursuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un de l'avoir traité de *débiteur* lorsqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroît avoir été formée à dessein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, si c'est une personne constituée en dignité, ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre son crédit.

Chez les Gaulois, les gens du peuple qui ne pouvoient pas payer leurs dettes, se donnoient en servitude à leurs créanciers, qui acquéroient par-là sur eux les mêmes droits que les maîtres avoient sur leurs esclaves; c'est ce que les Latins appelloient *addicti homines*.

En France, nous ne suivons pas sur cette matière tous les principes du Droit romain.

Le *débiteur* ne peut s'obliger ni être condamné par corps, que dans les cas où cela est autorisé par les ordonnances. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.

Il falloit, chez les Romains, discuter les meubles du *débiteur* avant d'en venir à ses immeubles, & ensuite à ses dettes actives, au lieu que parmi nous la discussion préalable des meubles & effets mobiliers n'est nécessaire qu'à l'égard des mineurs; du reste on peut cumuler contre le *débiteur* toutes sortes de poursuites, saisie & arrêt, saisie & exécution, la saisie réelle pourvu qu'il s'agisse au moins de 200 livres, & la contrainte par corps, si c'est un cas où elle ait lieu.

Le principal *débiteur* doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'ils ne soient tous solidaires. *Voyez* DISCUSSION.

Le *débiteur* peut se libérer en plusieurs manières; 1°. par un paiement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation; ce qui peut se faire en tout temps, à moins qu'il n'y ait clause au contraire; 2°. par compensation, ce qui équivaut à un paiement; 3°. par la perte de la chose qui étoit due, si c'est un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur*; 4°. par la prescription;

5°. par la cession de biens, *&c. Voyez ces différens mots.*

Celui qui est en état d'opposer quelque exception péremptoire, telle que la compensation ou la prescription, n'est pas véritablement *débiteur.*

Celui qui est *débiteur* envers la même personne, de plusieurs sommes différentes, peut imputer les paiemens qu'il lui fait, sur celle que bon lui semble. Si le *débiteur* ne fait pas cette imputation dans l'instant du paiement, le créancier peut la faire, en imputant néanmoins la somme reçue sur la dette la plus onéreuse. *Voyez* IMPUTATION.

Quand le créancier n'a point de titre, on défère ordinairement l'affirmation au *débiteur;* cela souffre néanmoins quelques exceptions. *Voyez au mot* SERMENT.

La cession de biens ne libère pas absolument le *débiteur;* car il peut être poursuivi sur les biens qui lui sont advenus depuis la cession.

Le *débiteur* qui se trouve hors d'état de payer, pouvoit, chez les Romains, obtenir terme & délai de deux ans, même jusqu'à cinq années. En France, suivant l'ordonnance de 1669, les juges, même souverains, ne peuvent donner répit ni délai de payer, si ce n'est en vertu de lettres du grand sceau appellées *lettres de répit;* mais ces sortes de lettres ne sont plus guère usitées: les juges accordent quelquefois un délai de trois ou six mois & même plus, pour payer en deux ou trois termes; il n'y a point de règle certaine là-dessus, cela dépend de la prudence du juge & des circonstances.

Il n'est pas permis au *débiteur* de renoncer, en fraude de ses créanciers, aux droits qui lui sont acquis; il lui étoit cependant libre, chez les Romains, de renoncer à une succession déjà ouverte, afin qu'il ne fût pas exposé malgré lui aux dettes; mais cela n'est pas observé parmi nous; les créanciers peuvent à leurs risques exercer tous les droits acquis à leur *débiteur:* il lui est seulement libre de ne pas user des droits qui consistent en une simple faculté, comme celle d'intenter un retrait.

La réunion des qualités de créancier & de *débiteur* dans une même personne, opère une confusion d'action qui les éteint. *Voyez* CONFUSION.

On trouve dans l'*Histoire générale des voyages*, quantités d'usages singuliers, sur la manière dont on traite les *débiteurs*, dans plusieurs gouvernemens. On rapporte que dans la Corée, le créancier a droit de donner chaque jour quinze coups de bâton sur les os des jambes du débiteur qui n'a pas payé à l'échéance: & que les parens sont tenus de payer les dettes de leur allié mort insolvable. *Voyez* DETTE.

DEBITIS, s. m. pl. (*Jurispr.*) on appelloit anciennement lettres ou mandement de *debitis*, des lettres à-peu-près semblables à celles que nous appellons aujourd'hui *lettres de committimus.* C'étoit un mandement général, fait au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire payer à l'impétrant toutes les sommes qui lui étoient dues par ses *débiteurs*, & contenues dans des actes authentiques, mais destitués d'une exécution parée. C'est du mot *débiteur* que ces lettres ont été appellées, *lettres de debitis.*

Au commencement on avoit le choix d'obtenir les *debitis* en chancellerie ou du juge royal; & l'archevêque de Rheims, en qualité de premier pair de France, fut maintenu par arrêt du 6 avril 1418, dans le droit de faire expédier des *debitis* généraux d'autorité royale; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit seul le pouvoir d'accorder des lettres de *debitis.*

Quand il y avoit appel de *debitis*, il ressortissoit au parlement, & non devant le juge royal.

Présentement ces sortes de lettres ne sont plus en usage, si ce n'est en Franche-Comté, comme il paroît par un arrêt de réglement du parlement de Besançon, du 19 novembre 1700, qui fait défenses à tous créanciers de se pourvoir pour obtenir permission de faire contraindre leurs débiteurs, en vertu de contrats obligatoires, & leur enjoint de laisser au greffe du bailliage royal, un mandement de *debitis*, à peine de nullité.

DÉBLAER *ou* DÉBLAVER, v. n. (*Jurispr.*) c'est couper les bleds pendans par les racines, faire la récolte des bleds. Coutume d'Auxerre, *art. 117.* Ce terme est opposé à *emblaver*, qui signifie *mettre les bleds en terre, les semer. Voyez ci-après* DEBLÉE & DEBLEURE. (*A*)

DEBLÉE, s. f. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes, signifie les *emblaves*, c'est-à-dire, les bleds pendans par les racines. (*A*)

DEBLEURE *ou* ENBLEURE, s. f. (*Jurisp.*) est la même chose que deblée, ce sont les bleds pendans par les racines; *debleure* ou *deblée* se prend souvent pour la levée ou récolte que l'on fait des bleds. *Voyez* Auxerre, *art. 22.* (*A*)

DÉBOUTER, v. n. DÉBOUTÉ, adj. (*termes de procédure.*) *débouter*, signifie déclarer par sentence ou arrêt, que quelqu'un est déchu de la demande, ou prétention, qu'il avoit formée en justice. *Débouté* se dit de celui qui a été déclaré déchu de sa demande.

Du temps que les jugemens se rendoient en latin, on disoit en latin barbare, *debotare* pour *débouter*, ce qui donna lieu à une plaisanterie d'un gentilhomme, qui étant interrogé par François I, du succès d'un procès pour lequel il étoit venu en poste à Paris, répondit qu'aussi-tôt son arrivée la cour l'avoit *déboté*, faisant allusion au dispositif de l'arrêt, qui portoit *dicta curia dictum actorem debotavit & debotat;* le roi surpris d'un langage si bisarre, ordonna peu de temps après que les contrats, testamens, & actes judiciaires seroient rédigés en françois. (*A*)

DÉBOUTÉ *de défenses*, étoit un jugement qui se rendoit autrefois contre le défendeur, lorsque ayant comparu sur l'assignation, il n'avoit pas fourni de défenses dans le temps de l'ordonnance; ces *déboutés de défenses* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 2.* (*A*)

Débouté *fatal*, est un jugement par défaut qui déboute quelqu'un d'une demande ou d'une opposition, & qui n'est plus susceptible d'opposition. Dans la plupart des tribunaux, le premier *débouté* d'opposition est *fatal*; dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le second *débouté* d'opposition qui produise cet effet.

Dernier débouté, est la même chose que *débouté fatal*; mais cette dénomination ne convient véritablement qu'au second *débouté* d'opposition.

Débouté *d'opposition*, en général est un jugement qui déclare quelqu'un déchu de l'opposition par lui formée à un précédent jugement, ou à quelque autre acte judiciaire ou extrajudiciaire. *Voyez* Opposition.

Premier débouté, est le jugement qui déboute de la première opposition.

Second débouté, est le jugement qui déboute de la seconde opposition. (*A*)

DÉBRIGUER *le fief*, (*Droit féodal.*) ce terme est usité en Savoie, pour dire *vérifier*. Si l'héritage contentieux est dans l'étendue du fief d'un seigneur ou d'un autre, c'est proprement dégager le fief de la contestation qui le tenoit en suspens. *Voyez le Traité des Fiefs*, de M. Guyot, *tome III*, dit du *droit de quint. chap. 14, p. 560*, & ci-après au mot Désmbringuer, dont *débriguer* paroit avoir été formé par corruption ou contraction. (*A*)

On voit, dans Ducange, que dans la basse latinité *briga* signifioit *querelle*, *contestation* : *imbrigare*, mettre en procès, & *desbrigare*, tirer de querelle ou de procès. (*Art. de M. Garran de Coulon.*)

DÉBRIS, s. m. (*Code maritime.*) on dit plus communément *bris* que *débris* : ces deux mots signifient les effets naufragés qu'on trouve en pleine mer, ou qu'elle rejette sur le rivage.

L'ordonnance de 1681, *liv. VI*, *tit. 9*, en parlant des *bris* & naufrages, règle tout ce qui concerne cette matière, tant pour les secours à donner, que pour retirer les marchandises & les conserver aux propriétaires. *Voyez* Naufrage.

DÉCALOGUE, s. m. (*Droit naturel & ecclésiastique.*) c'est le nom que portent les dix commandemens de Dieu, qui furent gravés sur deux tables de pierre, & donnés à Moyse sur le mont Sinaï. Ces dix commandemens sont l'abrégé de tous les préceptes de la loi naturelle; les trois premiers regardent Dieu, les sept autres ont rapport au prochain. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

DÉCANAT, s. m. (*Jurispr. & Hist.*) est la qualité & la fonction de doyen d'une compagnie; dans un chapitre on dit le *doyenné*; dans les compagnies laïques on dit le *décanat*. Dans les chapitres, le doyenné est ordinairement une dignité, dans les compagnies laïques, le *décanat* n'est communément attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à son tour au *décanat*; & quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, & qu'en ce sens, la qualité de doyen ne soit point du tout flatteuse ni honorable, si ce n'est parce qu'elle peut faire présumer plus d'expérience que dans ceux qui sont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui est le plus ancien d'une compagnie ne manque point de prendre la qualité de *doyen*.

Du mot *décanat* on a fait le verbe *décaniser*, qui signifie *remplir* la *place de doyen*, en faire les fonctions. Il n'y a que le doyen d'une compagnie qui ait droit de *décaniser*; mais en son absence le sous-doyen, ou à défaut de celui-ci, le plus ancien suivant l'ordre du tableau, *décanise*. *Voyez* Doyen, Doyenné. (*A*)

DÉCAPITER, v. a. (*Code criminel.*) c'est trancher la tête de celui qui a été condamné par autorité de justice à subir cette peine.

Ce genre de supplice est très-ancien. Il est d'usage en Allemagne où on l'emploie indistinctement envers les roturiers & les nobles. Il en étoit de même en France, ce qui a fait dire à la Roque, dans *son Traité de la noblesse*, que ce supplice n'étoit pas une preuve de noblesse, pour les descendans de celui qui a été décapité. Mais depuis 1678, on auroit peine à trouver des exemples d'autres que des gentilshommes qui aient été condamnés en France à être *décapités*, à moins que ce ne soit en Alsace, parce que cette province a conservé une partie de la jurisprudence civile & criminelle de l'Allemagne.

On entend dire assez ordinairement, que la peine d'être *décapité* n'emporte aucune note d'infamie, contre les parens de ceux qui l'ont subie. C'est une erreur. Les autres genres de supplice ne font encourir aucune note d'infamie contre les parens d'un condamné à mort. Aucune loi ne la prononce, elle n'est l'effet que d'un préjugé barbare qui enveloppe toute la famille d'un coupable, & il est très-vrai que le fils ou le frère d'un malheureux attaché au gibet, conserve dans la société ses prérogatives, & ses droits de citoyen.

Puisse ce siècle éclairé, déraciner entièrement un préjugé aussi horrible, & qui porte un préjudice aussi notable aux citoyens, sans diminuer le nombre des crimes! *Voyez* Infamie.

DÉCEPTION, s. f. (*Jurispr.*) ce terme est employé au palais, pour signifier *fraude*, *surprise*, *tromperie*, *séduction*. Il est relatif à celui de lésion : la *déception* est l'ouvrage de celui qui trompe, la lésion est le tort qu'éprouve celui qui est trompé. *Voyez* Dol, Erreur, Lésion.

DÉCEMVIR, s. m. (*Droit public*) magistrat romain créé avec autorité souveraine, pour faire des loix dans l'état. *Voyez le Dictionnaire économique, diplomatique & politique.*

DÉCERNER, v. a. (*Jurispr.*) ce terme signifie *ordonner*, *prononcer* : il est usité dans plusieurs phrases.

Décerner un décret contre quelqu'un, c'est le décréter, prononcer contre lui un décret, soit de prise de corps, ou d'ajournement personnel, ou

d'assigné pour être oui. Un commissaire *décerne* aussi son ordonnance. Les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, les fermiers-généraux & leurs préposés, *décernent* des contraintes contre les redevables, pour les obliger de payer. *Voyez* CONTRAINTE, DÉCRET.

DÉCÈS, s. m. (*Jurispr.*) terme particuliérement usité au palais pour signifier *la mort naturelle d'une personne.*

Le *décès* se prouve par les registres mortuaires des paroisses, monastères, hôpitaux & autres lieux, où celui dont il s'agit est décédé, ou a été inhumé: en cas de perte de ces registres, il se prouve par des actes équipollens, & par témoins.

Suivant la déclaration du 9 avril 1736, *art. 10*, l'acte de sépulture doit faire mention du jour du *décès*, du nom & de la qualité de la personne décédée, ce qui doit s'observer également à l'égard des enfans, de quelque âge qu'ils soient. Il seroit même à propos qu'on y fit aussi mention de l'âge s'il est connu. Cet acte doit être signé par deux des plus proches parens ou amis présens, s'ils savent signer, sinon il sera fait mention de ce qu'ils déclarent à cet égard.

Le *décès* d'un juge, d'une partie, ou de son procureur, apporte divers changemens dans la procédure. Il faut à cet égard consulter les mots ARBITRE, JUGE, CRIME, ÉVOCATION, PROCUREUR.

Il est défendu de cacher le *décès* des bénéficiers. *Voyez* CADAVRE.

Dans le cours d'une procédure sur la pleine maintenue d'un bénéfice, si celui qui avoit obtenu provisoirement la possession actuelle des fruits, vient à décéder, l'état & la main-levée de ces mêmes fruits doivent être donnés à l'autre partie sur une simple requête, ou demande judiciairement faite à l'audience, en rapportant l'extrait mortuaire, & les preuves justificatives de la litispendance. *Ordonn. de 1667, tit. 15, art. 11.*

DÉCHARGE, s. f. (*Jurispr.*) en général, est un acte par lequel on tient quitte quelqu'un d'une chose, dont il étoit chargé, comme d'une obligation, d'une redevance.

Donner une décharge à quelqu'un d'un billet ou obligation, c'est lui donner une reconnoissance comme il a payé, ou le tenir quitte du paiement.

On donne aussi une *décharge* à un procureur ou à un homme d'affaires, par laquelle on reconnoit qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

Obtenir sa décharge, c'est obtenir un jugement qui libère de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente foncière, d'une servitude, ou de quelque charge personnelle, telle qu'une tutèle ou curatelle.

Décharge de la contrainte par corps; c'est lorsque le débiteur, sans être quitte de la dette, est affranchi de la contrainte par corps.

Décharge d'un accusé; c'est le jugement qui le déclare pleinement absous du crime qu'on lui imputoit. Quand on met seulement *hors de cour* sur l'accusation, cela n'emporte pas la *décharge de l'accusé*, il n'est pas pleinement justifié. La *décharge d'un accusé* n'emporte pas toujours une condamnation de dépens contre l'accusateur. *Voyez* ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉPENS. (*A*)

DÉCHÉANCE, s. f. (*Jurispr.*) signifie exclusion. C'est une peine qui consiste à être privé de l'exercice d'un droit que l'on avoit. Le juge prononce la *déchéance* d'une action ou d'une demande, d'une opposition ou appel, lorsqu'il déboute le demandeur, opposant ou appellant de son opposition, de sa demande, ou appel.

Emporter la déchéance d'une action ou d'un droit, c'est opérer une fin de non-recevoir qui empêche de l'exercer; ainsi le défaut d'offres à chaque journée de la cause, emporte la *déchéance* du retrait; la péremption d'instance emporte la *déchéance* de la demande.

La *déchéance* est quelquefois de rigueur & de fait, mais elle n'est quelquefois que comminatoire. Elle est de rigueur dans les matières de droit étroit, telles que les retraits, les prescriptions, l'inscription de faux contre les procès-verbaux des employés du roi. Dans ces cas & autres semblables, celui qui n'a point exercé son droit dans le temps & suivant les formalités prescrites, n'est plus recevable à l'exercer.

La *déchéance* est encore de rigueur contre celui qui a laissé écouler les dix années de sa majorité, sans se pourvoir contre un acte qu'il avoit intérêt de faire rescinder. Il peut néanmoins obtenir des lettres de relief de laps de temps, pour les causes que nous expliquerons au mot LETTRES.

La *déchéance* simplement comminatoire, est celle qui ne s'opère pas de plein droit, & qu'il faut faire prononcer judiciairement, après l'expiration du temps pendant lequel on avoit la faculté de faire telle ou telle chose en matière ordinaire. *Voyez* CLAUSE *comminatoire*.

DÉCHU, part. (*Jurispr.*) signifie *exclus*. Etre *déchu* de ses droits, c'est les avoir perdus. On est *déchu* de son appel, lorsqu'il y a un jugement par défaut qui donne congé à l'intimé; & pour le profit, déclare le défaillant *déchu* de son appel: cela s'appelle, en style de palais, *un congé déchu de l'appel.* (*A*)

DÉCIMABLE, adj. (*Jurispr.*) signifie *qui est sujet à la dixme*. Il y a des fruits *décimables*, & d'autres qui ne le sont pas: ce qui dépend des titres & de l'usage de chaque pays. *Voyez ci-après*, DIXME. (*A*)

DÉCIMAL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui a rapport à la dixme. Par exemple, le droit d'un décimateur s'appelle son *droit décimal*, comme le droit d'un curé s'appelle son *droit curial*. On dit une *matière décimale*. L'article 3 de la coutume de Normandie porte que le bailli connoit des matières

bénéficiales, *décimales, &c. Voyez* DÉCIMATEUR & DIXME. (*A*)

DÉCIMATEUR, s. m. (*Jurispr.*) est différent du *dixmeur*. Le premier est celui qui a droit de percevoir une dixme, soit ecclésiastique ou inféodée; au lieu que le dixmeur est celui qui lève la dixme pour un autre.

On appelle *gros-décimateurs*, ceux qui ont les grosses dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les novales.

Décimateur ecclésiastique, est un ecclésiastique qui, à cause de son bénéfice, a droit de dixme.

Décimateur laïque, est un seigneur direct qui tient en fief d'un autre seigneur des dixmes inféodées.

Les *gros-décimateurs* sont tenus, à cause des dixmes, à plusieurs charges; savoir, de faire les réparations du chœur & cancel, & de fournir les ornemens & livres nécessaires.

Ils sont aussi obligés de fournir la portion congrue au curé & à son vicaire, si mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils possèdent des dixmes.

Quand il y a plusieurs *gros-décimateurs*, ils contribuent aux charges, chacun à proportion de leur part dans les dixmes. *Voyez* DIXME. (*A*)

DÉCIMATION, s. f. DÉCIMER, v. a. (*Code criminel*) on entend par *décimation* la peine que les Romains infligeoient aux soldats, qui de concert, avoient abandonné leur poste, s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou avoient excité quelque sédition dans le camp. Dans ce cas, au lieu de punir de mort tous les coupables, on les faisoit assembler, on mettoit leurs noms dans une urne, ou dans un casque, & suivant la nature du crime, on condamnoit à périr le cinquième, le dixième, le quinzième ou le vingtième, que le sort dénommoit. Par ce sage tempérament, tous les coupables étoient dans la crainte, quoiqu'il y en eût très-peu de punis. Cette manière de punir un corps, une multitude, est d'ailleurs très-conforme à la justice, qui veut que les peines qui retombent sur un corps, soient très-douces & de courte durée. Nous observerons néanmoins que la *décimation* nous paroît ne devoir être employée que dans le cas où il est difficile, même impossible de reconnoître les auteurs du crime. Car il est certain que la faute commise par une communauté, est l'effet de son état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de persuader les autres.

La *décimation* a eu lieu quelquefois en France à l'exemple des Romains. En 1675, la garnison de Trèves, pour avoir capitulé & s'être rendue contre les ordres du maréchal de Créqui, fut *décimée* en punition de son infidélité, ou du moins, de son manque de soumission.

DÉCIMES, s. f. (*Hist. anc. & mod. Jurispr.*) ce mot, dans l'acception propre, signifie *dixième partie des biens*. On l'a appliqué particulièrement à un ancien droit, subvention, ou secours de deniers, que nos rois levoient autrefois sur tous leurs sujets, tant ecclésiastiques que laïques, pour les besoins extraordinaires de l'état. Dans la suite, ce terme est demeuré propre aux subventions que les ecclésiastiques paient au roi, & ces *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; le clergé paie aussi de temps en temps au roi des *décimes* ou subventions extraordinaires.

Ce mot *décime* vient du latin *decima*, qui signifie en général, la *dixième partie d'une chose*. Les peuples anciens s'en sont servis dans cette signification. Cyrus, après la prise de la capitale des états de Crésus, mit des gardes aux portes pour empêcher qu'on n'emportât rien du butin, avant que la *décime* en eût été donnée à Jupiter. Les Athéniens, au rapport de Diogène Laerce, mettoient à part la dixme de leur revenu pour les sacrifices, les besoins publics & les frais de la guerre. Les Romains avoient aussi coutume de vouer aux dieux la *décime* du butin.

Chez le même peuple, on appelloit encore *décime*, un impôt qui consistoit dans la dixième partie des fruits des terres du domaine public, que l'on affermoit ou que l'on concédoit à des citoyens pauvres; de-là on donnoit à ces terres le nom d'*agri decumates*, à l'imposition le nom de *decumæ*, & à ceux qui prenoient à ferme ces *décimes* celui de *decumani*.

Dans notre droit françois, on a d'abord appliqué le mot de *décime*, *decima*, à la dixme, parce que dans l'origine elle étoit par-tout du dixième des fruits: ce même mot *decima* a aussi été appliqué aux impositions appellées *décimes*, parce que les premières levées qui furent faites de cette espèce, étoient aussi du dixième des fruits & revenus; ensorte que le mot latin *decima* signifie également parmi nous *dixme* & *décime*, quoique ce soient deux choses fort différentes, puisque la dixme se paie à l'église, au lieu que les *décimes* sont fournies au roi par le clergé: c'est pourquoi dans notre langue on a eu l'attention de distinguer ces deux objets en appellant *dixme* la portion des fruits que les fidèles donnent à l'église; & *décime*, ce que l'église paie au roi par forme de subvention.

La première levée faite par nos rois qui ait été qualifiée de *décime*, & dont les autres levées semblables ont emprunté le même nom, est celle qui fut faite sous Philippe-Auguste. Saladin, soudan d'Egypte, ayant le 26 septembre 1187, pris la ville de Jérusalem, & chassé les chrétiens de presque toute la Palestine, toute la chrétienté prit les armes; l'empereur, le roi d'Angleterre & Philippe-Auguste se croisèrent, & tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le royaume.

Pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné, dans une assemblée d'états, tenue à Paris au mois de mars 1188, qu'on leveroit sur les ecclésiastiques le dixième d'une année de leur revenu, & sur les laïques qui ne feroient point le

voyage, le dixième de tous leurs biens-meubles & de tous leurs revenus. Cette levée fut appellée la *dixme* ou *décime saladine*, à cause qu'elle étoit du dixième & qu'elle se faisoit pour la guerre contre Saladin. Pierre de Blois écrivit contre cette levée pour le clergé; cependant elle fut payée par tous les sujets du roi. Il y en eut une semblable en Angleterre.

Depuis ce temps, presque toutes les levées que l'on fit sur le clergé pour les croisades ou autres guerres, que l'on appelloit *saintes*, furent nommées *dixièmes* ou *décimes*.

Il y en eut en effet dans la suite encore quelques-unes qui furent pareillement du dixième; mais il y en eut aussi beaucoup d'autres qui furent moindres, comme du cinquantième, du centième : on ne laissa pas de leur donner à toutes le nom de *décimes ;* de sorte, par exemple, que la levée du centième fut appellée la *décime-centième*, & ainsi des autres; & pour distinguer de celles-ci les *décimes* qui étoient réellement du dixième, on les appelloit *décimes entières*. Il y eut aussi des *doubles décimes* & des *demi-décimes*; c'est-à-dire, qui se levoient pendant deux années, ou pendant une demi-année. Enfin ce nom de *décimes* est demeuré à toutes les levées ordinaires & extraordinaires qui se font sur le clergé, quoiqu'elles soient communément beaucoup au-dessous du dixième de leur revenu.

Les croisades pour lesquelles on faisoit ces levées sur le clergé, n'avoient lieu d'abord que contre les infidèles. On en fit ensuite contre les hérétiques & contre les excommuniés; & ce fut autant d'occasions pour lever des *décimes*.

Les papes en levoient aussi pour les guerres qu'ils avoient personnellement contre quelques princes chrétiens, qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'église. Les souverains qui partageoient ordinairement le profit de ces impositions, consentoient qu'elles fussent levées dans leurs états par les officiers du pape. On voit par une lettre de Philippe-Auguste aux églises de Sens, datée de l'an 1210 au mois de mars, qu'il accorda une aide sur le clergé de France à Innocent III pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. On ne peut pas dire à quoi montoit cette aide; car le pape & le roi s'en remettoient à la discrétion du clergé.

Boniface VIII imposa en 1295 sur les églises de France une *décime-centième*, & voulut s'approprier certains legs; il avoit même déja commis deux personnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir; & le pape ayant consenti que cet argent demeurât en sequestre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. On verra dans un moment la suite qu'eut cette affaire, en parlant des *décimes* levées par Philippe-le-Bel.

Pendant que le saint siège fut à Avignon, les papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tentérent plusieurs fois de lever des *décimes* en France, mais ce fut le plus souvent sans succès; ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce fut par la permission du roi.

Dans une pareille circonstance, Jean XXII sollicita long-temps Charles IV, dit le Bel, pour obtenir de lui la permission de lever des *décimes* en France. Ce prince, après l'avoir plusieurs fois refusée, la lui accorda enfin en 1326; mais à condition de partager par moitié le produit de ces *décimes*.

L'anti-pape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII, accorda en 1399, du consentement du roi Charles VI, une *décime* fort lourde au patriarche d'Alexandrie, pour le rembourser des dépenses qu'il disoit avoir faites pour l'église. Les ecclésiastiques s'y opposérent; mais les grands du royaume, qui pendant la maladie de Charles VI, avoient tout pouvoir, tinrent la main à cette levée, dont on prétend qu'ils eurent la meilleure part.

Ce même Benoît XIII imposa en 1405 sur le clergé de France, une *décime* pour l'union de l'église qui étoit alors agitée par un schisme qui dura près de 50 ans; mais le parlement de Paris par un arrêt de 1406, défendit à tous les ecclésiastiques & autres, de payer aucune subvention au pape, au moyen de quoi, cette *décime* ne fut point levée.

Alexandre V fit aussi demander au roi par son légat, en 1409, deux *décimes* sur le clergé pour les nécessités du saint siège; à quoi l'université s'opposa au nom de toutes les églises du royaume, & la demande du légat fut rejettée.

La même chose fut encore tentée par Jean XXIII en 1410, & ce fut pour cette fois sans succès : mais en 1411, il obtint, du consentement du roi, des princes, des prélats, & de l'université, un demi-dixième payable moitié à la Madeleine, moitié à la Pentecôte suivante.

Le concile de Bâle ordonna en 1433 la levée d'un demi-dixième sur le clergé; & il y a lieu de croire que cette levée se fit dans toute la chrétienté, vu que le concile travailloit pour toute l'église.

Calixte III obtint aussi en 1456 de Charles VII, la permission de lever une *décime* sur le clergé de France pour la guerre contre les Turcs; il écrivit au roi le premier mai de la même année, pour le remercier d'avoir permis cette levée. M. Patru, en son *Mémoire sur les décimes*, croit pourtant que celle-ci n'eut pas lieu.

Mais on trouve une preuve du contraire dans ce qui se passa par rapport à Pie II; car ce pape ayant demandé en 1459 aux ambassadeurs de Charles VII, qu'on lui accordât une nouvelle taxe sur le clergé de France, les ambassadeurs lui répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir, & que son prédécesseur ayant obtenu depuis peu une pareille

levée ; on ne lui en accorderoit pas une nouvelle ; & en effet, celle qu'il proposoit n'eut pas lieu.

On trouve encore qu'en 1469, Louis XI, à la recommandation du cardinal Ballue, permit au pape de lever en France une *décime* qui montoit à 127 mille livres ; & depuis ce temps, les *décimes papales* n'ont plus eu lieu en France.

Pour revenir aux *décimes royales*, on a déjà vu que les premières levées auxquelles on donna le nom de *décime*, furent faites sur tous les sujets du roi indistinctement.

Pour ce qui est des subventions fournies par le clergé en particulier, quelques-unes furent appellées *aides* & non pas *décimes*, soit parce qu'elles n'étoient pas du dixième, ou plutôt parce qu'on ne donnoit alors le nom de *décimes* qu'aux levées qui se faisoient pour les guerres saintes.

Toutes les *décimes* & autres subventions payées par les ecclésiastiques, soit pour les guerres saintes, soit pour les autres besoins de l'état, ont toujours été levées de l'autorité de nos rois, & jusqu'au règne de Charles IX, elles se faisoient sans attendre le consentement du clergé. Il n'y avoit même point encore d'assemblées particulières du clergé, telles que celles qui se font aujourd'hui pour traiter de ses contributions ; car les conciles & les synodes ayant pour objet les matières de foi & de discipline ecclésiastique ; si l'on y traitoit quelquefois du temporel de l'église, ce n'étoit que par occasion ; ou si le clergé s'assembloit quelquefois pour délibérer sur les subventions qui lui étoient demandées, une ou deux assemblées consommoient l'affaire ; & ces assemblées n'avoient rien de fixe, ni pour le temps de leur séance, ni pour la forme.

Les premières *décimes* ayant été levées pour des croisades ou guerres saintes, les papes, pour étendre leur pouvoir, prirent de-là occasion de donner des bulles pour approuver ces sortes de levées, comme si leur permission ou consentement eût été nécessaire ; ils avoient aussi quelquefois pour but d'obtenir une partie de ces *décimes*, ou la permission d'en lever quelque autre pour eux.

Nos rois permettoient la publication de ces bulles, tant par respect & par déférence pour le saint siège, que pour engager plus facilement les ecclésiastiques à leur fournir les subventions dont ils avoient besoin ; mais elles étoient toujours toutes levées de l'autorité du roi & par ses officiers ; il y eut même dès-lors plusieurs occasions où on en leva de la seule autorité du roi sans l'intervention d'aucune bulle des papes, ceux-ci ont eux-mêmes reconnu solemnellement que nos rois sont en droit de faire de telles levées sur le clergé pour les besoins de l'état, sans la permission du saint siège ; & depuis plus de deux siècles il n'a paru en France aucune bulle des papes pour autoriser les *décimes* & autres subventions, soit ordinaires ou extraordinaires qui se lèvent sur le clergé.

Quelques exemples de ce qui s'est passé à ce sujet sous chaque règne justifieront ce que l'on vient d'avancer.

Nous reprendrons la suite des faits à Philippe-Auguste, sous lequel il y eut quatre *décimes* levées en France.

La première fut la dixme saladine en 1188, qui se leva, comme on l'a vu ci-devant, sur toutes sortes de personnes.

La seconde fut l'aide qu'il accorda en 1210 à Innocent III pour la guerre que ce pape avoit contre Othon IV.

Il y en eut une troisième à l'occasion d'un second voyage d'outremer, pour lequel le pape & le roi permirent de lever sur toutes sortes de personnes le vingtième de leurs biens. Baudouin, comte de Flandres, s'étant croisé avec plusieurs princes & seigneurs de tous les états chrétiens, au lieu d'aller à la terre sainte, s'étant par occasion arrêté à Constantinople, prit cette ville, & se rendit maître de l'empire d'Orient : Innocent III, pour faciliter cette expédition, se taxa lui-même aussi-bien que les cardinaux, & ordonna que tous les ecclésiastiques paieroient pendant trois ans le vingtième de tous leurs revenus ; il modéra depuis cette taxe au quarantième, du moins pour les églises de France.

Honorius III, son successeur, dans une lettre par lui écrite aux archevêques du royaume en 1217 ou 1218, dit que pour la guerre d'outremer, il avoit, dès son avénement au pontificat, ordonné la levée d'un vingtième sur tous les biens du clergé de France & de tous les autres états de la chrétienté ; que le roi qui s'étoit croisé pour la guerre des Albigeois lui demandoit le vingtième qui devoit se prendre sur les ecclésiastiques de son royaume ; & après avoir exprimé son embarras, ne voulant ni éconduire le roi, ni détourner les deniers de leur destination, il applique la moitié de ce vingtième pour la guerre d'outremer, & l'autre pour la guerre des Albigeois.

Enfin, il paroît par des lettres de Philippe-Auguste, de l'an 1214, qu'en faveur de la croisade entreprise par Jean, roi d'Angleterre, il y eut sous ce règne une quatrième *décime* ; que le roi avoit promis d'employer la quarantième partie de ses revenus d'une année ; que cela se fit à la prière des croisés & de tout le clergé ; que personne ne devoit être exempt de cette contribution, mais que le roi, en s'engageant d'envoyer ce secours, marqua que c'étoit *absque consuetudine*, c'est-à-dire, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Le règne de Louis VIII, qui ne fut pas de longue durée, ne nous offre qu'un seul exemple de levée faite sur le clergé en 1226, & qui fut probablement employée à la guerre des Albigeois.

Depuis ce temps, les besoins de l'état se mul-

tipliant, les levées sur le clergé devinrent aussi plus fréquentes.

Les mémoriaux de la chambre des comptes font mention que S. Louis s'étant croisé en 1245, le pape lui accorda en cette considération, premièrement les *décimes* de six années, & ensuite de trois autres années.

Innocent IV, dans une bulle de l'an 1252, dit qu'il avoit ci-devant accordé à ce prince pour sa délivrance deux *décimes entières*, c'est-à-dire, qui étoient réellement du dixième du revenu du clergé, au lieu que la plupart des *décimes* étoient beaucoup moindres; le pape ajoute que ces deux *décimes* n'étoient pas encore tout-à-fait payées, & il permet d'achever de les lever en la manière que le royaume avisera, à condition que ceux qui avoient payé les deux *décimes* ne paieroient rien sur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui paieroient sur ce nouvel ordre ne paieroient en des deux *décimes*.

Urbain IV accorda, du consentement de S. Louis, à Charles d'Anjou son frère, comte de Provence, & depuis roi de Naples, une autre *décime* pour la guerre contre Mainfroy qui avoit usurpé le royaume de Naples; c'est ce que l'on voit dans deux lettres écrites par Urbain IV à S. Louis, vers l'an 1263 ou 1264, dans lesquelles le pape prie le roi d'avancer à son frère l'argent qui devoit revenir de cette *décime*, qui ne pourroit être levée qu'avec beaucoup de temps, ce que l'état des affaires ne permettoit pas d'attendre.

Dans une autre lettre que ce même pape écrivit encore à S. Louis à-peu-près vers le même temps, on voit qu'Alexandre IV, son prédécesseur, avoit, du consentement du roi, imposé un centième sur le clergé pour la terre-sainte; en effet, le pape prie S. Louis d'aider au plutôt d'une partie de ce centième, Godefroi de Sarcenes qui soutenoit alors presque seul les affaires d'outremer.

Ainsi en moins de 20 ans, S. Louis tira du clergé treize *décimes* ou subventions.

Sous Philippe III, dit le Hardi, son fils & son successeur, il y en eut deux différentes.

L'une fut celle qu'il obtint de Grégoire X au concile de Lyon en 1274: elle étoit destinée pour la terre-sainte, & fut accordée pour six années: l'exécution en fut donnée au cardinal Simon, alors légat en France, qui fut depuis le pape Martin IV.

L'autre lui fut accordée en 1283 dans une célèbre assemblée d'états tenus à Paris, où le roi accepta pour son fils le royaume d'Arragon, & prit la croix des mains du cardinal Cholet, légat du pape.

Les longues guerres que Philippe-le-Bel eut à soutenir, tant contre Pierre d'Arragon que contre les Flamands, l'Angleterre & l'Empire, l'obligèrent de lever plusieurs *décimes*, tant sur le clergé que sur ses autres sujets. On en compte au moins 21 dans le cours de son règne, qui fut d'environ 28 années.

On voit dans l'histoire de Verdun que Martin IV accorda à ce prince une *décime* sur toutes les églises du diocèse de Verdun, & de plusieurs autres de l'Allemagne; & qu'Honorius IV en accorda la quatrième partie à l'empereur Rodolphe.

Nicolas IV en accorda une autre à Philippe-le-Bel en 1289 pour la guerre d'Arragon, & suivant le mémorial *Crux*, le roi prêta au pape le quart des deniers de cette *décime* qui n'avoit été accordée qu'à condition que le pape en auroit 200,000 liv.

Le même mémorial fait mention d'une autre *décime* de quatre ans qui fut accordée au roi pour les affaires d'Arragon & de Valence.

Ce même prince, pour subvenir, tant aux frais de la guerre contre les Anglois, qu'aux autres nécessités de l'état, fit en 1295 une imposition d'abord du centième, & ensuite du cinquantième sur tous les biens du royaume, tant du clergé que de ses autres sujets: ces impositions ne se percevoient pas seulement à proportion du revenu; mais du fonds des biens-meubles & immeubles, de sorte que le centième du fonds revenoit à-peu-près à la *décime* ou dixième du revenu, & le cinquantième à une double *décime*.

Boniface VIII voulut, de sa part, lever aussi pour lui une *décime*, mais Philippe-le-Bel s'y opposa, comme on l'a déjà observé en parlant des *décimes papales*: le ressentiment que le pape en conçut contre Philippe-le-Bel, fit qu'il chercha à le traverser dans la levée du centième & du cinquantième, du moins par rapport au clergé; ce fut dans cette vue qu'il donna en 1296 la fameuse bulle *clericis laicos*, par laquelle il défendoit aux ecclésiastiques de payer aucun subside aux princes sans l'autorité du saint siège, à peine d'excommunication dont l'absolution seroit réservée au pape seul. Cette bulle fit agiter pour la première fois, si les biens de l'église étoient tenus de contribuer aux charges de l'état. Edouard, roi d'Angleterre, irrité de ce que le clergé refusoit de lui accorder un subside dans la crainte de l'excommunication portée par la bulle *clericis laicos*, fit saisir tous les biens ecclésiastiques qui se trouvoient sur les fiefs laïques: la bulle n'excita pas moins de murmures en France.

Enfin en 1297, à la prière des prélats, le pape en donna une autre datée du dernier juillet, en explication de la précédente, par laquelle, après en avoir rappellé la teneur, il déclare que cette constitution ne s'étend point aux dons, prêts & autres choses volontaires que les ecclésiastiques peuvent donner au roi, pourvu que ce soit sans aucune contrainte ni exaction: il excepte aussi les droits féodaux, censuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la cession des biens ecclésiastiques, ou autres services dus, tant de droit que de coutume,

au roi & à ses successeurs, ainsi qu'aux comtes, barons, nobles, & autres seigneurs temporels.

Il ajoute que si le roi ou ses successeurs, pour la défense générale ou particulière du royaume, se trouvoient dans une nécessité pressante, la précédente bulle ne s'étend point à ce cas de nécessité; mais que le roi & ses successeurs peuvent demander aux prélats, & autres personnes ecclésiastiques, & recevoir d'eux, pour la défense du royaume, un subside ou contribution, & que les prélats & autres personnes ecclésiastiques seront tenus de le donner au roi & à ses successeurs, soit par forme de quotité ou autrement, même sans consulter le saint siège, & nonobstant toute exemption ou autre privilège, tel qu'il pût être. Si le roi & ses successeurs reçoivent quelque chose au-delà de ce qui sera nécessaire, il en charge leur conscience.

Enfin il déclare que par cette bulle, ni par la précédente, il n'a point eu intention de faire aucune diminution, changement, ni dérogation aux droits, libertés, franchises, ou coutumes, qui, au temps de la première bulle, ou même avant, appartenoient au roi & au royaume, aux ducs, comtes, barons, nobles, & autres seigneurs, ni d'imposer aucunes nouvelles servitudes ni soumissions, mais de conserver en leur entier ces mêmes droits, libertés, franchises & coutumes.

Les derniers termes de cette bulle méritent d'autant plus d'attention, que Boniface VIII y reconnoît formellement que l'usage dans lequel est le roi de demander au clergé des subventions, n'est point un privilège, mais un droit attaché à la couronne, dont il peut user, même sans consulter le pape; droit dont nos rois ne se sont jamais dépouillés, comme ont pu faire quelques autres souverains, qui se sont soumis au décret du concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III.

Ainsi nos rois n'ont pas besoin de s'aider de cette seconde bulle de Boniface VIII, ni d'une troisième qu'il donna l'année suivante, par laquelle il étendit encore l'exception, au cas où les subventions seroient levées pour la rançon du roi, de la reine ou de leurs enfans; étant incontestable que nos rois, par le droit de leur couronne, & suivant les principes du droit naturel, sont fondés à lever, comme ils ont toujours fait, sur le clergé, de même que sur leurs autres sujets, des subventions, soit ordinaires, soit extraordinaires, toutes les fois que les besoins de l'état le demandent.

Après la reconnoissance authentique, faite par Boniface VIII, que le roi pouvoit, sans son consentement, lever des subsides sur le clergé de France, il lui accorda, dans la même année, des *décimes*, qui continuèrent jusqu'en 1300 ou environ.

Benoît XI, successeur de Boniface VIII, accorda encore à Philippe-le-Bel trois années de *décimes*, savoir, depuis Noël 1304 jusqu'à Noël 1307.

Clément V ajouta d'abord deux années à cette concession, ce qui fit cinq années; & par une bulle du 6 février 1309, il lui accorda encore une année de *décime*.

Indépendamment de ces différentes *décimes* accordées par les papes à Philippe-le-Bel, il en leva encore une autre en 1303 pour la guerre de Flandres; c'étoit alors le fort des démêlés du roi avec Boniface VIII; aussi cette *décime* fut-elle levée de l'autorité seule du roi, sans le consentement du pape: il avoit écrit des lettres circulaires à tous les évêques & archevêques de son royaume, pour qu'ils eussent à se rendre à son armée de Flandres; & par d'autres lettres du 3 octobre de la même année, il ordonna que tous archevêques, évêques, abbés & autres prélats, doyens, chapitres, couvens, collèges, & tous autres gens d'église, religieux & séculiers, exempts & non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiselles, & autres nobles du royaume, de quelque état & condition qu'ils fussent, seroient tenus de lui *faire subvention & aide du leur* pour la guerre pendant quatre mois; savoir, juin, juillet, août & septembre lors prochains: que ceux qui auroient cinq cens livres de terre, fourniroient un homme d'armes, ou gentilhomme bien armé & monté; que celui qui auroit mille livres de terre, en fourniroit deux, & ainsi des autres à proportion.

Philippe-le-Bel demanda aussi dans le même temps aux prélats & barons un subside en argent, qui lui fut accordé.

Ce subside en argent fut qualifié de *décime*, par rapport aux ecclésiastiques, comme il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel, du 15 août 1303, adressées à l'évêque d'Amiens, portant ordonnance de faire lever une *décime* dans son diocèse, comme elle se payoit dans les autres, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres.

Il y eut aussi une double *décime*, ou cinquième, imposée par Philippe-le-Bel sur tous ses sujets en 1305. Il paroît, par des lettres de ce prince, du 10 octobre, que, pour tenir lieu de ce cinquième, on lui offrit une certaine somme, & que ces offres sont qualifiées de *don gratuit*; mais cette expression ne concerne pas les ecclésiastiques en particulier, elle est également relative aux offres des sujets laïques. Cette *décime*, levée de l'autorité seule du roi, ne doit point être confondue avec celle que Benoît XI lui accorda en 1304 jusqu'en 1307: on peut voir les raisons qu'en donne M. Patru en son mémoire sur les *décimes*.

Philippe-le-Bel leva encore d'autres *décimes* dans les années suivantes: en effet on trouve une commission du 25 août 1313, adressée par ce prince au collecteur des *décimes*, qui se levoient alors dans le pays bordelois. *Ordonn. de la troisième race, tom. I, pag. 527.*

M. Patru, *loc. cit.* a cru que, sous Louis Hutin, il n'avoit été fait aucune levée de cette espèce: il paroît néanmoins qu'en 1315 on levoit encore des *décimes* pour le voyage d'outre-mer, suivant des lettres

de ce prince, du 3 août de cette année ; par lesquelles il permet au collecteur des *décimes* qui étoient levées dans le diocèse de Reims, de créer des sergens & de les révoquer.

On en levoit encore sur tout le clergé en 1316, ainsi que l'observe M. le président Hénault.

Philippe V, dit *le Long*, frère & successeur de Louis Hutin, obtint dans la même année de Jean XXII la permission de lever aussi des *décimes* pour le passage d'outre-mer ; mais celles-ci n'eurent pas lieu, le roi s'en étant déporté volontairement par des raisons d'état. La difficulté que firent les ecclésiastiques de payer cette levée, ne fut pas fondée sur une exemption particulière pour eux ; car les historiens de ce temps font mention que le peuple se défendit aussi de payer certains impôts qu'on avoit voulu établir.

Jean XXII, voulant obtenir de Charles IV, dit *le Bel*, la permission de lever des *décimes* en France, lui accorda de sa part deux *décimes*, c'est-à-dire, une levée proportionnelle au revenu des ecclésiastiques, qui devoit se faire pendant deux années consécutives.

La mort de Charles IV étant arrivée en 1328, avant que ces *décimes* fussent entièrement levées, Jean XXII les confirma en faveur de Philippe VI, dit *de Valois*, successeur de Charles-le-Bel ; il lui en accorda encore d'autres vers l'an 1335, à l'occasion de la croisade projettée par Philippe VI. Benoit XII lui accorda aussi en 1338 les *décimes* de deux années ; ce sont sans doute ces dernières dont il est parlé dans des lettres de ce prince du 5 novembre 1343, où il règle en quelle monnoie on devoit lui payer les *dixièmes* ; c'est ainsi qu'il appelle les *décimes* que le pape lui avoit, dit-il, octroyées dernièrement pour la nécessité de ses guerres. Enfin Clément VI lui accorda encore en 1348 deux *décimes* pour les nécessités de l'état ; & dans une lettre que ce prince lui écrivit, il marque que les prélats & ceux qui composent son conseil, lui ont dit qu'il pouvoit lever des *décimes* pour les besoins de l'état. Il y a lieu de croire que celles qu'il avoit déjà levées précédemment, étoient aussi chacune pour plusieurs années, les historiens disant de ce prince qu'il chargea excessivement le clergé de *décimes*, pour subvenir à la nécessité de ses affaires.

Il y eut pareillement plusieurs levées de *décimes* sous le règne du roi Jean.

Il falloit qu'il y en eût déjà d'établies dès 1350 ; puisque, dans des lettres de ce prince, du dernier novembre de cette année, adressées au prieur de S. Martin des Champs, il est parlé des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes* du pays de Languedoc.

Innocent VI lui accorda en 1353 les *décimes* de deux années. Ces levées sont appellées *dixièmes*, dans des ettrés du roi Jean, de même que dans celles de Philippe VI.

Les trois états assemblés à Paris au mois de mars 1355, ayant octroyé au même prince une aide pour la guerre contre les Anglois, il donna dans le même temps son ordonnance, portant que les gens d'église paieroient cette aide selon la valeur de leurs revenus, sauf que l'on n'estimeroit point leurs biens meubles ; que les revenus de leurs bénéfices seroient prisés selon le taux du dixième ; que s'ils avoient rentes ou revenus de patrimoine ou autres que d'église, on en estimeroit la juste valeur comme pour les autres personnes ; que l'on auroit égard à la valeur de leurs revenus jusqu'à cinq mille livres, & non plus ; que pour le premier cent ils paieroient quatre livres, & pour chaque autre cent 40 sols.

Que l'aide seroit payée de même par toutes sortes de religieux, hospitaliers ou autres quelconques, excepté les mendians ; sauf que les religieux cloîtrés ne paieroient rien, mais seulement que les chefs des églises paieroient, ainsi que ceux qui avoient rentes, revenus, ou qui auroient office ou administration.

Enfin que toutes personnes d'église paieroient ce subside, & ne s'en pourroient exempter, pour quelque privilège que ce fût, de même qu'on payoit les dixièmes ; que l'aide seroit ainsi payée par les religieux & nonnains qui auroient du moins dix livres de rente, & que ceux dont le revenu seroit au-dessous, ne paieroient rien.

L'instruction qui fut envoyée pour la perception de cette aide, marque, par rapport aux gens d'église, que toutes personnes de cette qualité, exemptes & non exemptes, hospitaliers & autres quelconques ayant temporalité, paieroient pour cette année aux termes ordonnés, un dixième & demi de leurs revenus, selon le taux auquel leurs bénéfices étoient taxés au dixième ; & pour les bénéfices non taxés, qu'ils paieroient de même suivant l'estimation, & que les gens d'église qui auroient des rentes à vie, à volonté, ou à héritage, paieroient pareillement une dixième & demie pour cette année.

Une partie des habitans du Limousin & des pays voisins, ayant pareillement octroyé au roi Jean une aide pour les délivrer des ennemis qui étoient dans leur pays, le roi fit, à ce sujet, une ordonnance au mois de juillet 1355, portant entre autres choses, que les gens d'église avoient avisé que tout homme d'église paieroit pour cette aide, une fois, telle somme qu'il avoit coutume de payer pour une année, à cause du dixième, & il est dit que c'étoit *libéralement & pour charité en aumosne*, *sans compulsion*, *& de leur bon gré* ; ce qui annonce bien que les ecclésiastiques payoient, sans que l'on fût obligé d'user contre eux de contrainte ; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'ils ne fussent pas obligés de payer.

Le roi Jean fit encore une autre ordonnance au mois de mai 1356, en conséquence d'une assemblée des états, pour l'établissement de deux subsides, qui devoient être payés consécutivement : elle porte que ces deux subsides seront payés par toutes sortes de personnes, gens d'église & autres, excepté

excepté les gens d'église payant dixième : il paroît par là que l'on qualifioit de *dixièmes* ou *décimes* les levées qui étoient faites sur le clergé, du consentement du pape; au lieu que les levées qui étoient faites, de l'autorité seule du roi, tant sur le clergé que sur le reste du peuple, étoient seulement qualifiées d'*aides* ou *subsides*, lorsqu'elles n'étoient pas employées à des guerres saintes.

Il y eut plusieurs de ces aides levées sur le clergé pendant la captivité du roi Jean.

Le dauphin Charles, régent du royaume, fit une ordonnance à Compiegne le 3 mai 1358, en conséquence d'une assemblée des trois états du royaume de France de la Languedoil, portant établissement d'une aide pour la délivrance du roi & la défense du royaume; au moyen de quoi toutes autres aides, impositions, dixièmes, & autres octroyés au roi ou au dauphin pour le fait de la guerre, devoient cesser, excepté ce qui pouvoit être dû des dixièmes octroyés par le pape sur les prélats & autres gens d'église, avant l'assemblée de Paris faite au mois de février 1356, qui se leveroit par les ordinaires, selon la forme des bulles sur ce faites.

Il est dit, par la même ordonnance, que les gens d'église exempts & non exempts, hospitaliers, & autres, de quelque état, condition ou religion qu'ils fussent, avoient octroyé au roi un plein & entier dixième de tous leurs bénéfices taxés; que quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires y pourvoiroient de subside convenable, & le feroient lever *par leur main*, excepté toutefois les hospitaliers, qui paieroient le dixième entier de toutes leurs possessions & revenus, encore qu'ils ne fussent pas taxés.

Les trois états d'Artois, du Boulonnois & du comté de Saint-Pol, octroyèrent aussi en 1362 une aide pour la délivrance du roi Jean & de ses otages: ils en accordèrent encore une autre pour la même cause en 1365. Les ecclésiastiques payoient ces aides de même que les précédentes; en effet, Charles V, par une ordonnance du 27 août 1365, leur accorda le privilège de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent *que par les bras de l'église*; mais il met cette restriction, *à moins qu'il n'y eût négligence notable de la part des bras de l'église*; auquel cas il se réserve d'y pourvoir de remède convenable, avec le moins de dommage que faire se pourra.

Les privilèges que Philippe le Bel avoit accordés en 1304 à l'évêque de Mende & aux ecclésiastiques de ce diocèse, & qui furent confirmés par Charles V, au mois de juillet 1373, contiennent, entre autres dispositions, que pendant le temps que l'évêque de Mende & les ecclésiastiques de son diocèse paieront les *décimes* & subventions qu'ils ont accordées au roi, ils ne paieront point les autres *décimes* que le pape pourra lui octroyer; ce qui fournit une nouvelle preuve que nos rois levoient des *décimes* & autres subventions sans le consentement du pape.

Clément VII, qui siégeoit à Avignon, accorda en 1382 des *décimes* à Louis, duc d'Anjou, qui étoit régent du royaume, à cause du bas âge du roi Charles VI son neveu; ces *décimes* furent employées à la guerre que le régent entreprit pour conquérir le royaume de Naples.

Il accorda encore en 1392 à ce même duc d'Anjou, qu'il venoit de couronner roi de Naples, une autre *décime* sur le clergé de France; ce qui fut fait du consentement de Charles VI. L'université de Paris s'y opposa vainement; cette *décime* fut levée.

Le duc d'Orléans & le duc de Bourgogne, qui eurent successivement le gouvernement du royaume, tentèrent en 1402 de faire une levée sur le clergé, de même que sur les autres sujets du roi; mais l'archevêque de Reims & plusieurs autres prélats s'y étant opposés, celle-ci n'eut pas lieu à l'égard du clergé.

Quelques auteurs disent que, du temps de Charles VI, le clergé divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & bâtimens, l'autre pour les ecclésiastiques, & la troisième pour aider le roi dans ses guerres contre les Anglois: mais les choses changèrent par rapport aux Anglois, au moyen de la trève faite avec eux en 1383; & depuis ce temps ils devinrent si puissans en France, qu'en 1421 les états du royaume accordèrent à Charles VI & à Henri V, roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité d'héritier & de régent du royaume, attendu la maladie de Charles VI, une taille de marcs d'argent, tant sur les ecclésiastiques, que sur les nobles, bourgeois, & autres personnes aisées: cette taille fut imposée par les commissaires des deux rois.

Le duc de Bethford, régent du royaume pour le roi d'Angleterre, voulut en 1428 prendre les biens donnés à l'église depuis 40 ans; mais le clergé s'y opposa si fortement, que le duc changea de dessein.

Aux états assemblés à Tours en 1468, le clergé promit à Louis XI de le secourir de prières & oraisons, & de *son temporel*, pour la guerre de Bretagne, laquelle n'eut pas de suite; ce qui fait croire à quelques-uns que les offres du clergé n'eurent pas d'effet; mais ce qui peut faire penser le contraire, est que le roi accorda l'année suivante au pape une *décime*, comme nous l'avons dit, en parlant des *décimes papales*.

On publia, sous Louis XII, en 1501, une croisade contre les Turcs, qui faisoient la guerre aux Vénitiens, & on leva à cette occasion une *décime* sur le clergé de France.

Jusqu'ici les *décimes* n'étoient point encore ordinaires; les subventions que le clergé payoit dans les besoins extraordinaires de l'état, étoient qualifiées tantôt de *dixme* ou *décime*, & tantôt d'*aide* ou *subside*, de *dixième*, *centième*, *cinquantième*, *taille*, *&c.*

Les assemblées du clergé, par rapport à ces contributions, étoient peu fréquentes, & n'avoient point de forme certaine ni de temps préfix; mais en 1516 les choses changèrent de face; la négociation du concordat passé entre Léon X & François I donna lieu à une bulle du 16 mai 1516, par laquelle, sous prétexte que le Turc menaçoit la chrétienté, le pape permit au roi la levée d'une *décime* sur le clergé de France; le motif exprimé dans la bulle est que le roi avoit dessein de passer en Orient; mais ce motif n'étoit qu'un prétexte, François I ne pensant guère à passer les mers. On fit, à cette occasion, un département, ou répartition de cette *décime* par chaque diocèse sur tous les bénéfices; & ce département est souvent cité, ayant été suivi, du moins en partie, dans des assemblées du clergé; il y a cependant eu depuis un autre département en 1641, qui fut rectifié en 1646.

On tient communément que c'est depuis ce temps que les *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; il paroît cependant qu'elles ne l'étoient point encore en 1557, puisque Henri II, en créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & casuels, leur donna pouvoir, entre autres choses, de recevoir les dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*.

Ce qui est de certain, c'est que la taxe imposée en 1516 sur tous les bénéfices, fut réitérée plusieurs fois, sous le titre de *don gratuit* & de *charitatif équipollent à décime*.

Les lettres-patentes de François I, du 24 septembre 1523, font mention que le roi avoit demandé depuis peu un subside de 1200000 livres tournois à tous archevêques, évêques, prélats & autres gens ecclésiastiques, pour la solde des troupes levées pour la défense du royaume: on trouve même dans ces lettres qu'il y avoit eu une imposition dès 1518, & il ne paroît point qu'il y eût aucun consentement du pape.

En 1527, lorsqu'il fut question des affaires d'Espagne pour le traité de Madrid, en l'assemblée du parlement où étoient le chancelier & les députés de six parlemens, la cour, du consentement, vouloir & opinion des présidens & conseillers des autres parlemens, & d'un commun accord, ordonna que la réponse seroit faite au roi, qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses sujets, savoir, l'église, la noblesse, peuple, exempts & non exempts, deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans (qui étoient restés prisonniers), & pour le fait de la guerre contre l'Empire.

Au lit de justice tenu le 20 décembre de la même année, où étoient plusieurs évêques, le cardinal de Bourbon dit que l'église pourroit donner & faire présent au roi de 130000 livres.

Le premier président répliqua qu'il n'étoit homme qui n'eût dit que le roi devoit lever les deux millions d'or sur l'église, la noblesse, *&c.* Il voulut traiter si les gens d'église pouvoient être contraints de contribuer; mais le cardinal de Bourbon craignit l'examen d'une prétention que le clergé avoit toujours cherché à éviter par des offres: *le cardinal*, dit le registre, *lui a clos la bouche, vu l'offre qu'il a fait, & de traiter & entretenir l'église en sa liberté, & ses prérogatives, prééminences & franchises*, disant que le roi le devoit faire, *mais qu'ils peuvent & doivent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, sans se conseiller, ni attendre le consentement du pape.*

Il y eut là-dessus deux avis: l'un de demander en particulier aux évêques & prélats ce qu'ils voudroient donner de leur chef, & de les exhorter d'assembler ensuite leur clergé pour imposer sur eux ce qu'ils pouvoient raisonnablement porter; l'avis le plus nombreux fut que l'église & la noblesse devoient contribuer, & n'en devoient point être exempts; combien, est-il dit, qu'ils soient francs; que la portion du clergé devoit se lever par *décimes* pour accélérer; qu'il convenoit que le roi choisît cinq ou six archevêques & évêques, autant de princes & nobles, & autant des cours souveraines, pour faire la distribution, assiète & départ de l'imposition, & ensuite dépêcher des mandemens aux archevêques, évêques & autres prélats, pour faire lever sur eux & sur leur clergé les sommes qui leur seroient imposées, pour quoi le roi leur donnera main-forte.

La guerre qui se préparoit contre la France en 1534, obligea encore François I de s'aider du revenu temporel de l'église: il témoigne, à la vérité, par ses lettres-patentes du 12 février, que c'est à son très-grand regret; mais il marque en même temps le danger qui menaçoit le royaume, & le service auquel seroient tenus les propriétaires des fiefs, s'ils étoient hors les mains des ecclésiastiques; & par ce motif il enjoint à tous les officiers royaux de faire saisir pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le tiers du temporel des chapitres, colléges & communautés, & la moitié de celui des archevêques, évêques, abbés, prieurs, & de leurs couvens.

Les ecclésiastiques n'eurent main-levée de cette saisie qu'en offrant, suivant leur usage, trois *décimes*, payables moitié à la Toussaints, & moitié à Noël; & le roi, par une déclaration du 28 juillet 1535, en exempta les conseillers-clercs du parlement.

Il est vrai que cette déclaration & une autre du 19 août suivant, en faveur du commis au greffe civil du parlement, qualifient ces trois *décimes* de *don gratuit & charitatif équipollent à trois décimes* accordées par le clergé: mais François I se mettoit peu en peine de ces qualifications, pourvu qu'il eût ce qu'il demandoit; & l'adresse de ces deux déclarations qui est faite à la chambre des comptes ou autres commissaires, commis & députés par le roi pour ouïr les comptes du don gratuit, fait assez sentir que l'imposition se levoit par autorité du roi.

On continua de lever des *décimes* jusqu'au décès de François I, comme il paroît par trois déclarations des 7 décembre 1542, février 1543, & 19 mai 1547, dont la premiere ordonne que les *décimes* des gens d'église & autres deniers extraordinaires seront portés ou envoyés aux recettes générales des finances par les receveurs de ces deniers, aux dépens des gens d'église; la seconde attribue la connoissance des comptes des *décimes* à la chambre des comptes, ce qui prouve de plus en plus que ces impositions étoient faites de l'autorité du roi; & la troisième donnée par Henri II fait mention des *décimes* levées en l'année précédente qui étoit 1546.

Les *décimes* subsistèrent pareillement sous Henri II, puisque, par la déclaration dont on vient de parler, du 19 mai 1547, il en exempte les conseillers-clercs du parlement de Paris, & que par une déclaration du 15 février de la même année, il en exempte de même les conseillers-clercs du parlement de Rouen.

La déclaration du 19 septembre 1547, contient un réglement pour les *décimes* du diocèse de Bourges; & celle du 21 avril 1550 contient un semblable réglement pour le diocèse de S. Brieux.

Lors du lit de justice tenu par Henri II, le 22 février 1551, ce prince ayant exposé la nouvelle guerre qu'il étoit prêt d'avoir, le cardinal de Bourbon dit, en s'adressant au roi, qu'oyant les grandes offres que lui faisoit la noblesse de sa vie & de ses biens.... que le clergé avoit deux choses, l'une l'oraison & prière, & que la seconde étoient les biens temporels dont le roi & ses prédécesseurs les avoient si libéralement départis; que la veille ils s'étoient assemblés jusqu'à six cardinaux & environ trente archevêques & évêques, qui tous, d'un commun accord, avoient arrêté de donner au roi si grande part en leurs biens, qu'il auroit matière de contentement, assurant S. M. que si les corps n'étoient voués à Dieu & à la religion, ils ne lui en feroient moindres offres que la noblesse.

Les déclarations des 6 & 20 janvier 1552, contiennent des réglemens pour la perception des *décimes* dans les diocèses de Chartres & d'Evreux, ce qui suppose que dans le même temps on en levoit aussi dans les autres diocèses.

Le clergé accorda encore à Henri II en 1557 six cens mille écus; le roi, de son côté, par un édit du mois de juin, créa un office de receveur pour le roi de toutes les impositions extraordinaires, y compris les dons gratuits des ecclésiastiques; &, par ses déclarations des 8 décembre, 3 & 4 janvier 1558, il exempta les conseillers au parlement & quelques autres personnes, des *décimes*, dons, octrois charitatifs équipollens *à icelles* à lui accordés, *& qu'il avoit ordonné être levés* sur le clergé de son royaume pour cette année (1558).

C'est ainsi que les *décimes* furent levées jusqu'en 1561, sans qu'il y eût aucune assemblée fixe du clergé, ni aucun contrat passé à ce sujet avec le roi; & l'on voit, par l'analyse qui a été faite des différens réglemens intervenus sur cette matière, que l'on confondoit alors avec les *décimes*, les dons gratuits ou dons charitatifs, que l'on qualifioit d'*équipollens à décimes*.

Ce ne fut que depuis le contrat de Poissy, en 1561, que ces deux objets commencèrent à être distingués.

Les prélats, qui étoient alors assemblés à Poissy pour le fameux colloque qui se tint avec les ministres de la religion prétendue réformée, firent, au nom de tout le clergé de France, un contrat avec le roi, qu'on a appellé *le contrat de Poissy*, par lequel ils s'engagèrent à payer au roi 1600000 livres par an pendant six années, & de racheter dans dix ans 630 mille livres de rente au principal de sept millions cinq cens soixante mille livres dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi: c'est-là l'origine des rentes sur le clergé, qui ont depuis été augmentées, au moyen des divers contrats passés entre le roi & le clergé. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ces rentes, qui sera mieux placé au mot RENTES.

Le clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poissy, que par rapport aux nouvelles subventions qui lui furent demandées, dans l'intervalle de l'exécution du contrat de Poissy; ses assemblées devinrent depuis ce temps plus fréquentes, sans néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le temps de leur tenue.

Ce ne fut qu'au commencement du siècle dernier qu'il fut réglé que les assemblées générales, qui se tiennent pour renouveller le contrat de Poissy, se feroient tous les dix ans, d'où on les appelle *décennales*: les assemblées qui se font pour régler les comptes, se tenoient d'abord tous les deux ans, ensuite on les a fixé de cinq ans en cinq ans.

Dans l'assemblée du clergé tenue à Melun en 1579, où fut établie la forme d'administration qui subsiste encore présentement, le clergé prétendit avoir rempli tous les engagemens qu'il avoit pris par le contrat de Poissy, & que ses députés n'avoient pu l'engager au-delà par des actes postérieurs.

Cependant au mois de février 1680, il fut passé un nouveau contrat avec le roi, par lequel le clergé s'obligea de payer pendant six ans 1300000 livres pour satisfaire au paiement de 1206322 livres de rentes dues sur les hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, & le surplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

Le terme pris par le contrat de Poissy & par celui de 1580, qui étoit en tout de seize années, étant expiré, il fut renouvellé à Paris par le clergé le 3 juin 1586 pour dix années, & depuis ce temps il a toujours été renouvellé de dix ans en dix ans.

Ces contrats ne different les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le clergé est chargé, ont augmenté ou diminué, selon les divers engagemens pris par le clergé avec le roi : elles ne montoient, suivant le contrat de Poissy qu'à 630000 livres ; elles furent depuis augmentées jusqu'à 1300000 livres par différens contrats passés par les députés du clergé, lequel protesta contre cette augmentation de charges, prétendant que les députés avoient excédé leur pouvoir. Néanmoins, par le contrat de 1586, le clergé s'est obligé à la continuation de ces rentes; & ce contrat a depuis été renouvellé tous les dix ans, excepté que par le contrat de 1636 & autres contrats postérieurs, les rentes furent réduites à 1296961 livres, à cause de deux parties remboursées par les diocèses de Bourges & de Limoges. Elles montent présentement à une somme très-considérable, malgré les remboursemens annuels faits par le clergé.

Ces rentes dont le clergé est chargé forment ce que l'on appelle *les anciennes décimes* ou *les décimes du contrat*, c'est-à-dire, qui dérivent du contrat de Poissy.

Les *décimes* extraordinaires, selon l'usage présent, sont de deux sortes; les unes qui sont aussi des impositions annuelles, de même que les *décimes* ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres sont les dons gratuits que le clergé paie au roi tous les cinq ans, & autres subventions extraordinaires qu'il paie de temps en temps, selon les besoins de l'état.

Le contrat que le clergé passe avec le roi pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il s'est obligé de payer, se renouvelle, comme nous l'avons observé, tous les dix ans, & les autres subventions ou *décimes* extraordinaires sont accordées & réglées par un contrat séparé qui se passe tous les cinq ans, & quelquefois plus souvent. Nous expliquerons plus particulièrement ce qui concerne ces *décimes* extraordinaires, aux mots DON *gratuit*, & SUBVENTION. *Voyez* ASSEMBLÉE *du clergé*.

Ce que le clergé en corps paie au roi pour les anciennes *décimes* ou *décimes* ordinaires, est imposé sur tous les membres du clergé, tant du premier que du second ordre, chacun selon le revenu de leurs bénéfices.

Les *décimes* extraordinaires se paient quelquefois de même au roi par voie d'imposition : quelquefois pour en accélérer le paiement, le clergé fait un emprunt à constitution de rente; & en ce cas les sommes nécessaires, tant pour payer les arrérages de ces rentes que pour faire le remboursement & fournir aux frais d'administration, sont levées sous le nom de *décimes* & autres subventions, par contribution sur tous les membres du clergé en la forme qu'on l'a déja dit.

L'imposition des *décimes* & autres subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite sur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres-patentes duement enregistrées.

Le rôle des aides, dixièmes, *décimes*, & autres impositions sur le clergé, se faisoit autrefois par des élus, de même que l'assiette des tailles. L'ordonnance de Charles VI du 7 janvier 1400, dit qu'il n'y aura à Paris sur le fait des aides que trois élus, & un sur le fait du clergé, lesquels auront les gages accoutumés sans aucun don; que dans chaque ville du royaume & autres lieux où il y a siege d'élus, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du clergé, ès lieux où il y a coutume d'y en avoir un, avec un receveur; que ces élus & receveurs seront pris entre les bons bourgeois, par l'ordonnance des généraux des aides & par le conseil de la chambre des comptes.

La répartition des *décimes* & autres impositions se fait sur chaque diocèse dans l'assemblée générale du clergé; & la répartition sur chaque bénéficier du diocèse se fait par le bureau diocésain ou chambre des *décimes*, qui est composée de l'évêque, du syndic, & des députés des chapitres, de ceux des curés & des monastères. Ces bureaux diocésains ont été établis par lettres-patentes, suivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèse en général & chaque bénéficier en particulier, est imposé suivant la proportion du département de 1516, excepté pour ceux qui depuis trente ans, ont été cotisés sur un autre pied, ou lorsqu'il y a eu des jugemens ou transactions qui en ont disposé autrement.

Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, sont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux monastères en vertu d'un édit de 1635. Ce qui est imposé en vertu de ces réglemens doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui se trouvent annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ils sont taxés au chef-lieu, même pour ceux situés dans des provinces qui ne sont pas du clergé de France, ni sujettes aux *décimes* ; à moins que ces bénéfices ne soient employés & taxés séparément au rôle des *décimes* ordinaires, suivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne sont point compris dans les rôles des *décimes* ordinaires; mais ils sont quelquefois compris dans les rôles des subventions extraordinaires, suivant ce qui est porté dans les contrats faits avec le roi.

Léon X exempta aussi des *décimes* l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui résidoit alors à Rhodes; mais depuis que les *décimes* sont devenues ordinaires, on les y a compris; sur quoi il y a une transaction en 1686, qu'on appelle *la composition des Rhodiens*.

Le clergé exempte quelquefois des *décimes* les ecclésiastiques qui sont fils de chanceliers de France

ou de ministres d'état; mais c'est toujours avec la clause que cela ne tirera point à conséquence.

Les *décimes* ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandres françoise, la Franche-Comté, l'Alsace, & le Roussillon.

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns où les ecclésiastiques se prétendent exempts de toute imposition, d'autres où ils paient quelques droits : en Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds est du centième, qui fut établi par les Espagnols en 1569. Dans les besoins extraordinaires de l'état on double & on triple ce droit. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers le paient comme les laïques, excepté qu'ils ne paient jamais qu'un centième par an.

Dans le Hainaut, les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on lève sur les fonds, sur les bestiaux & denrées.

A Lille, le clergé & la noblesse accordent ordinairement au roi le vingtième & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui sont abonnées avec le clergé à une certaine somme, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires; ce sont des arrangemens qui ne concernent que le clergé.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, suivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à 50 livres de *décimes*, ils pouvoient être augmentés pour les autres subventions à proportion. Mais suivant le contrat passé avec le clergé le 27 mai 1742, ils ne peuvent être taxés que jusqu'à 60 livres par an, pour toutes impositions généralement quelconques faites en vertu des précédentes délibérations, à moins que les curés ou vicaires perpétuels n'aient des casuels considérables, novales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés selon la prudence & conscience des archevêques, évêques & députés des bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander au bénéficier trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorsqu'elles sont échues de son temps; ses héritiers en sont pareillement tenus : mais s'il y a trois quittances consécutives, les années antérieures sont censées payées, à moins qu'il n'y eût quelques poursuites faites à ce sujet.

Les successeurs au bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échues avant leur prise de possession, sauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ses héritiers; mais on n'en peut demander que deux au pourvu *per obitum*.

Les *décimes* sont payables en deux termes, février & octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des sommes est dû par le contribuable au denier seize, à compter du jour du terme, d'autant que le receveur particulier est lui-même obligé, en cas de délai, de payer de même les intérêts au receveur général du clergé.

La répartition des *décimes* ou subventions extraordinaires se fait sur les diocèses & bénéficiers, selon le département fait en l'assemblée tenue à Mantes en 1641.

Ceux qui ont des pensions sur bénéfices, sont tenus de contribuer aux subventions extraordinaires sur le pied qui est réglé par l'assemblée générale, ce qui a changé plusieurs fois. Aucun concordat ne peut dispenser de cette contribution, excepté pour les curés qui ont résigné au bout de quinze années, ou à cause de quelque infirmité notable.

Les saisies pour *décimes* sont privilégiées; & dans la distribution des deniers le receveur des *décimes* est préféré à tous opposans & saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Pour ce qui est des personnes préposées à la levée des *décimes* ordinaires ou extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le temps que nos rois les permettoient, se faisoit par des personnes commises par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides ou subsides que nos rois ont en divers temps levés sur le clergé, la recette s'en faisoit anciennement par des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes*, qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des personnes préposées par le roi; ils avoient aussi le pouvoir d'établir des sergens pour contraindre les redevables : ils ont encore la faculté d'en établir & de les révoquer.

Nos rois permettoient quelquefois aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & levée des aides, *décimes*, ou autres subventions dans leur diocèse; on en trouve des exemples fréquens sous Philippe-le-Bel & sous le roi Jean. Ce dernier autorisa les ordinaires à faire lever *par leur main* un subside convenable sur les bénéfices non taxés; & l'on a déjà vu qu'en 1365 il accorda aux ecclésiastiques le privilège de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent que par *les bras de l'église*, mais avec réserve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'église.

Les ecclésiastiques ne jouirent pas toujours de ce privilège, puisque la taille de marcs d'argent accordée par les trois états à Charles VI & à Henri V, roi d'Angleterre, fut imposée, comme on l'a vu ci-devant, par les commissaires des deux rois.

Les receveurs des *décimes* & autres subventions, préposés par le roi, n'étoient que par commission, jusqu'au temps de Henri II, lequel par édit du mois de juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume, un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & casuels, & notamment des dons gratuits & cha-

ritatifs équipollens à *décimes*; & par les lettres de jussion données pour l'enregistrement, il les qualifia de *receveurs des décimes*. Il leur attribua pour tous gages & droits un sou pour livre, qui seroit levé sur les ecclésiastiques outre le principal des *décimes*. Présentement les receveurs diocésains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'imposition des *décimes extraordinaires* est à long terme, & six deniers pour livre quand l'imposition se paie en deux ou trois ans ou environ.

Ces officiers furent supprimés au mois de mars 1559, ensuite rétablis par édit de janvier 1572; puis de nouveau supprimés sur les instances du clergé, lequel les rembourfa suivant la permission que le roi lui en avoit donnée, ainsi que cela est énoncé dans un édit du 14 juin 1573, par lequel Charles IX créa de nouveau dans chaque diocèse des receveurs des *décimes*, dont il laissa la nomination aux évêques, & permit au clergé de chaque diocèse d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par les particuliers que ce même clergé nommeroit, & de rembourser quand il le jugeroit à propos, ceux qui s'en feroient fait pourvoir.

On créa aussi par édit du mois de février 1588, un receveur particulier des *décimes*, alternatif; & par un autre édit du mois de juin 1628, on en créa un triennal.

Tous ces receveurs particuliers furent supprimés par arrêt du conseil du 26 octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723, que l'on a rétabli un receveur diocésain en titre d'office.

Ces receveurs, lorsqu'ils sont en titre, ont des provisions; ils donnent caution devant les trésoriers de France; ils sont exempts du marc d'or, du quart-denier de la confirmation d'hérédité, des recherches de la chambre de justice, des taxes sur les officiers de finance, de taille, & de logement de gens de guerre. Ils sont vraiment officiers royaux : on les regarde cependant communément comme des officiers du clergé, parce qu'en créant ces charges on a donné au clergé la faculté de les rembourser, auquel cas le clergé en peut commettre d'autres en titre ou par commission.

Il y a eu aussi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèse, qui ont été créés & supprimés en même temps que les receveurs particuliers, alternatifs & triennaux.

Outre les receveurs particuliers, Henri III par édit du 15 juillet 1581, créa des receveurs provinciaux dans les dix-sept anciennes généralités. Ces offices furent supprimés par édit du mois de mars 1582, puis rétablis, & rendus héréditaires par autre édit du mois de septembre 1594. En 1621 on en créa d'alternatifs, & en 1625 de triennaux : on leur donna aussi à chacun des contrôleurs. Les receveurs particuliers des *décimes* étoient obligés de remettre les deniers de leur recette entre les mains de ces receveurs provinciaux, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires, dont le produit devoit passer par les mains de ces receveurs provinciaux, & ceux-ci remettoient le tout au receveur général; mais tous ces offices de receveurs provinciaux & leurs contrôleurs ayant été supprimés, les receveurs diocésains portent présentement les deniers de leur recette directement au receveur général du clergé.

Il avoit aussi été créé par édit du mois de novembre 1703, des offices de commissaires pour le recouvrement des *décimes* dans tous les diocèses du royaume : mais ces offices furent unis à ceux de receveurs & contrôleurs généraux & particuliers des *décimes*, par une déclaration du 4 mars 1704.

Les receveurs des *décimes* comptoient autrefois de leur recette à la chambre des comptes; présentement ils doivent donner tous les six mois à l'évêque & aux députés du diocèse, un état de leur recette & des parties qui sont en souffrance, & six mois après l'expiration de chaque année, rendre compte au bureau diocésain.

La place de receveur général du clergé n'est qu'une commission que le clergé donne à une personne qu'il choisit, & avec laquelle il fait un contrat pour percevoir les *décimes* pendant les dix ans que dure l'exécution du contrat passé entre le roi & le clergé; dans l'assemblée générale de 1726 le clergé donna à M. de Senozan la qualité d'*intendant général des affaires temporelles du clergé*, avec pouvoir de faire la recette pendant les dix années du contrat; présentement celui qui est chargé de cette même recette n'a d'autre qualité que celle de *receveur général du clergé*; il rend compte de sa gestion aux députés du clergé tous les cinq ans.

Les contestations qui peuvent naître au sujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires, étoient autrefois portées au conseil du roi : elles furent renvoyées à la cour des aides, d'abord à celle de Paris, par édit du mois de mars 1551; & ensuite à celle de Montpellier, par édit du mois de février 1553, & dernier septembre 1555. Quelque temps après, la connoissance de ces matières fut attribuées aux syndics généraux du clergé. L'assemblée de Melun, tenue en 1579, supprima ces syndics, & demanda au roi l'établissement des bureaux généraux des *décimes*, qui furent créés par un édit de 1580. *Voyez* BUREAUX *des décimes*, DON *gratuit*, SUBVENTION, TAXE, IMMUNITÉS. (*A*)

DÉCIMES *des clameurs*, c'étoit le dixième des sommes dues au créancier par son débiteur, que l'on percevoit au profit du roi pour l'expédition des clameurs ou contraintes expédiées sous le scel rigoureux de Montpellier. L'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1498, défend aux lieutenans de la garde du petit scel de Montpellier, de prendre à ferme les *décimes* & émolumens du petit scel; & ordonne que pour la *décime*, il ne sera levé que la juste & vraie *décime* de la somme

pour laquelle la clameur a été exposée, avec l'émolument d'une maille pour livre quand la dette excédera la somme de 20 livres tournois. (*A*)

DÉCIME *entière*, est une subvention payée par le clergé, montante au dixième de ses revenus. Les premières *décimes* furent ainsi appellées, parce qu'elles étoient du dixième. Les autres levées de deniers qui ont été faites depuis sur les ecclésiastiques, ont toutes retenu delà le nom de *décimes*, quoique la plupart soient beaucoup au-dessous du dixième; c'est pourquoi lorsqu'on en a fait quelques-unes qui étoient effectivement du dixième, on les a nommées *décimes entières*; telles furent celles qu'Innocent IV accorda à S. Louis pour sa délivrance en 1252. (*A*)

DÉCIME *extraordinaire* : toutes les *décimes* ecclésiastiques étoient extraordinaires jusqu'en 1516, qu'elles commencèrent à devenir annuelles & ordinaires; présentement sous le nom de *décimes extraordinaires*, on entend les dons gratuits ou subventions que le clergé donne au roi de temps en temps outre les *décimes* annuelles. *Voyez* DONS *gratuits* & SUBVENTIONS. (*A*)

DÉCIMES *ordinaires*, sont les *décimes* annuelles dont le contrat se renouvelle de dix ans en dix ans. *Voyez ci-devant* DÉCIME. (*A*)

DÉCIMES *papales*, étoient des levées de deniers qui se faisoient sur le clergé au profit du pape : il y en a eu plusieurs en France, sur-tout pendant que les papes siégeoient à Avignon. Ces levées se faisoient par la permission du roi; mais il n'y en a point eu depuis le concile de Constance. *Voyez ci-devant* DÉCIME. (*A*)

DÉCIME *paschaline*, est le nom que l'on donne vulgairement aux *décimes* annuelles & ordinaires.

DÉCISION, s. f. (*Jurispr.*) jugement, résolution prise sur quelque question qui étoit controversée ou en doute. Ce terme se dit également des personnes qui décident, & des matieres qui sont décidées.

On dit la *décision* d'une loi, d'un jugement, c'est-à-dire, portée par une loi ou par un jugement. Plusieurs arrêtistes nous ont donné des précis d'arrêts sous le titre de *décisions notables*, *décisions forenses*, *décisions du palais*, *décisions sommaires*. Les arbitres donnent aussi des *décisions* qui ont l'autorité des jugemens; les avocats consultans donnent des *décisions* sur les questions qui leur sont proposées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal. (*A*)

DECISIONES BURDIGALENSES, sont des arrêts du parlement de Bordeaux donnés par Boerius. (*A*)

DÉCISIONS *de la chapelle de Toulouse*, sont un recueil des jugemens rendus dans la chapelle archiépiscopale de Toulouse, sous le titre de *decisiones capellæ Tolosanæ* : l'auteur est Jean Corserius, official de Toulouse; son recueil contient 101 *décisions* qui regardent principalement les matieres ecclésiastiques, & la forme de procéder dans les cours d'église : il y a aussi quelques autres questions de droit qui y sont traitées, mais légérement. Aufrerius, professeur en droit, official de Toulouse, & conseiller au parlement, a fait des additions sur presque toutes ces *décisions*.

DÉCISIONS *du conseil*, se disent des résolutions prises au conseil des finances, sur les requêtes, mémoires & placets qui y sont présentés; ce sont des arrêtés sommaires qui se mettent au bas des placets & mémoires, sans rendre de jugement en forme. Cet usage s'est introduit, 1°. par rapport à la multiplicité des affaires qui sont portées au conseil des finances, 2°. pour éviter aux parties qui succombent les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & de la commission au grand sceau.

Une *décision* n'est point exécutoire comme un arrêt. Le fermier des droits du roi, qui, muni d'une *décision* contre une partie, ne peut obtenir à l'amiable le paiement de ce qui lui est dû, doit avant toute poursuite, décerner une contrainte dans la forme ordinaire, y faire mention de la *décision*, & faire signifier le tout, afin d'agir ensuite valablement par saisie & exécution, en vertu de la contrainte.

Il peut aussi s'adresser au conseil, & en obtenir arrêt, & dans ce cas, le débiteur est ordinairement condamné aux dépens de l'arrêt, qu'il a occasionné par sa résistance.

DÉCISIONS *de Justinien*, on appelle de ce nom cinquante ordonnances rendues par cet empereur, après la premiere compilation de son code, pour décider les questions qui partageoient les différentes écoles des jurisconsultes romains, & établir sur ces objets l'uniformité de la jurisprudence. Elles sont insérées dans la seconde édition du code, qui est celle dont nous nous servons.

DÉCISIONS *de la rote*, sont les jugemens rendus par le tribunal de la rote à Rome : il y en a un recueil sous le titre de *decisiones rotæ novæ & antiquæ*, imprimé en 1515. *Voyez* ROTE. (*A*)

DÉCISOIRE, adj. (*Jurispr.*) signifie ce qui sert à la décision d'une contestation. Ce terme ne s'emploie ordinairement qu'en parlant du serment d'une des parties litigantes, dont dépend la décision du procès. On l'appelle *serment décisoire*, pour le distinguer des autres sermens qu'on prête en justice, sans que la contestation soit encore terminée. *Voyez* SERMENT.

DÉCLARATION, s. f. (*Jurispr.*) se dit en général de tout acte, par lequel on déclare quelque chose. Il y a en droit plusieurs sortes de *déclarations*, dont nous allons parler successivement, en observant d'abord que toutes les fois qu'on emploie ce mot sans y ajouter d'autre qualification, il signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la *déclaration* d'une partie ou de son procureur, & le juge en donne acte; quand il l'a fait, la *déclaration* ne peut plus être révoquée. (*A*)

Déclaration *censuelle*, c'est un acte par lequel un censitaire fournit au seigneur direct une énumération détaillée des héritages qu'il possède dans sa censive, & des redevances auxquelles ces biens sont sujets.

Ces actes se nomment aussi *reconnoissances*, *rapports*, *confessions*, &c. suivant les différens pays. L'importance dont ils sont pour la propriété des seigneurs & des particuliers, exige qu'on entre dans quelques détails sur cet objet.

§. I. *De l'origine des déclarations censuelles.* L'usage de ces sortes d'actes n'est pas très-ancien, quoiqu'on ait senti dans tous les temps la nécessité de constater par écrit les droits des domaines du roi, & ceux des seigneurs particuliers. On voit dans les capitulaires, que les *missi dominici* étoient chargés de dresser des états des fonds & des droits appartenant au domaine dans chaque province, & de les renouveller. On y écoutoit sans doute les tenanciers, pour acquérir des lumières sur leurs possessions; mais on ne recevoit point, par des actes séparés, la *déclaration* de chacun d'eux, & les rôles dressés par ces commissaires, contenoient d'ailleurs beaucoup d'autres objets.

Les autres souverains & les grands vassaux de la couronne suivirent cet exemple. On voit dans Britton, que les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, envoyoient des officiers de la couronne, nommés, par cette raison, *coroners*, dresser des états de leurs domaines, sous le nom de *chapitres*, & qu'ils y détailloient les redevances dues au souverain, & les possessions de chaque particulier. Un de ces registres dressé par les ordres de Guillaume I, est encore aujourd'hui d'un grand usage en Angleterre. *Voyez Doom's-Day-Book.*

Les seigneurs particuliers de la Normandie adoptèrent le même usage. Ils faisoient tenir tous les ans une assise générale, à laquelle tous leurs tenanciers étoient tenus de comparoître, pour déclarer les redevances par eux dues, & les héritages sur lesquels elles étoient dues. Ces assises se tiennent encore en Normandie, où on les connoît sous le nom de *gage pleiges*. On en tient aussi de semblables en Bretagne, mais seulement tous les dix ans, pour y renouveller les rôles rentiers. *Voyez ces deux mots.*

Les anciens comtes de Provence envoyoient de même dans tous les lieux de la province, des maîtres rationaux, pour prendre des informations sur tous les droits appartenant au domaine, & en dresser un procès verbal, qui étoit ensuite déposé aux archives. Ces procès verbaux, qui y sont encore conservés, sont regardés comme des preuves authentiques qui forment titre en faveur du domaine, à moins qu'on n'oppose des preuves contraires aux énonciations qui y sont contenues. Latouloubre donne l'intitulé d'un de ces procès-verbaux fait en 1378, pour la ville d'Aix, son terroir & sa viguerie. Voici comme il est conçu: *In nomine domini, amen. Registrum continens omnia jura, redditus & proventus & jurisdictiones, quæ & quas regialis curia habet & percipit, tam in civitate Aquensi, quam in ejus territorio, nec non & in burgo ipsius civitatis Villaturrium & locis aliis omnibus existentibus infrà vicariam & judicaturam civitatis Aquensis, factum & compositum*, &c.

On donne ici le nom des deux maîtres rationaux, qui ont dressé ce recueil en vertu d'une commission du chancelier de Provence.

C'est à-peu-près dans ce temps-là que l'usage des *déclarations censuelles* a commencé à avoir lieu. Deux édits, l'un donné le 23 août 1389, par Charles VI, l'autre le 28 mai 1486, par Henri VI, roi d'Angleterre, lorsqu'il occupoit une partie de la France, ordonnent aux détenteurs censiers de dresser des *déclarations* de leurs héritages roturiers, devant les officiers du roi à Paris.

Bouteiller, qui écrivoit sous Charles VII, dit que le nouveau seigneur peut exiger de ses censitaires des rapports, où ils doivent *dénombrer les pièces qu'elles contiennent, quantes tenances il y a, quelle charge, quelle rente & quelle redevance, soit à mort, soit à vie* (*Somme rurale, liv. I, tit. 91.*)

A-peu près dans le même temps, les seigneurs des grandes terres firent faire des terriers généraux. Freminville remarque même que ceux des quinzième & seizième siècles sont communément beaucoup mieux faits que ceux du siècle suivant, parce que les premiers ont presque tous été rédigés par des commissaires qui se transportoient sur les lieux pour vérifier les *déclarations*, tandis que les derniers ont tous été faits dans le cabinet, sur l'indication de quelques paysans, qui se trompoient souvent ou qui s'expliquoient mal.

On ne doit pas néanmoins s'attendre à trouver dans les *déclarations* de ces anciens terriers, les mêmes formes qu'on y observe aujourd'hui. Les notaires n'ont pas toujours été dans l'usage de faire signer les actes aux parties qui savoient signer. Ils ne les signoient pas eux-mêmes autrefois. Les art. 174 & 175 de l'ordonnance de 1539, leur imposèrent bien cette obligation; mais l'art. 83 de l'ordonnance d'Orléans, en réitérant cette injonction, suppose assez qu'on ne s'y étoit pas conformé. L'art. 84 de la même ordonnance leur enjoint aussi de faire signer les actes par les parties & par les témoins qui les assisteroient, ou de déclarer qu'ils ne savoient pas signer. Les articles 165 & 166 de l'ordonnance de Blois ont exigé qu'un des témoins sût signer.

§. II. *Des frais des déclarations & quand elles doivent être fournies.* Suivant l'ancien usage de France, les *déclarations* étoient toujours aux frais des seigneurs, & cela étoit assez raisonnable, puisqu'elles sont principalement fournies pour la conservation de leurs droits. L'art. 81 de la coutume de Bretagne, porte encore aujourd'hui que les seigneurs & leurs officiers ne pourront rien prendre pour la réception de ces sortes d'actes, sous peine de rembourser le quadruple, & d'être punis

punis comme exacteurs, *sauf que si le sujet veut prendre relation, il paiera au procureur & greffier, ou à celui d'eux qui signera lad. relation, 2 s. monnoie, & non plus.*

Cet usage s'observe encore dans quelques pays, & particulièrement dans le Beaujolois, suivant un acte de notoriété donné par le bailliage de Villefranche, le 30 juin 1692. Un autre acte de notoriété donné pour le Ponthieu, le 10 janvier 1680, porte que « le seigneur est tenu payer les » frais des papiers terriers, si ce n'est qu'il lui » soit dû par celui qui passe sa *déclaration*, au- » quel cas le vassal paie les notaires, la *déclara-* » *tion* servant aveu ».

Dans le droit commun, on peut demander une *déclaration* aux frais du tenancier, à chaque mutation de sa part. Le seigneur peut même se faire reconnoitre dans les intervalles des mutations, au bout d'un certain temps, qui varie suivant les usages des différens pays.

Au parlement de Toulouse, le seigneur peut faire renouveller les reconnoissances aux frais des déclarans, de dix ans en dix ans, suivant Boutaric. C'est aussi le terme que l'art. 74 de la coutume de Bretagne a marqué pour le renouvellement des livres rentiers.

Quelques auteurs enseignent que la même chose se pratique au parlement de Provence, mais cela est au moins très-douteux, suivant la Touloubre; cet auteur pense qu'il suffit de les pouvoir faire renouveller dans les trente ans, pour arrêter la prescription.

Un acte de notoriété donné par M. le lieutenant civil le Camus, le 5 août 1689, adopte la même régle.

Le dernier article de l'arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Clermont, le 11 janvier 1666, porte, que les frais des reconnoissances seront payés par les seigneurs, « quand lesdites recon- » noissances auront été faites dans les vingt an- » nées des précédentes, & qu'il n'y aura muta- » tion de tenanciers; & s'il y a mutation de tenan- » ciers, ou que du jour de la précédente recon- » noissance il y ait plus de vingt années, en ce » cas, & non autrement, les frais desdites *décla-* » *rations* seront supportés par lesdits tenanciers ». C'est l'usage suivi dans le ressort du parlement de Paris. Le même article du réglement des grands jours de Clermont, porte encore, « que si les » seigneurs veulent faire de nouveaux terriers, » faire passer nouvelles reconnoissances à leurs » tenanciers, ne sera payé pour chacune *déclara-* » *tion*, contenant un seul article, que 5 s. & s'il » y a plus d'un article, sera augmenté 2 s. 6 d. » pour chacun des autres jusqu'au nombre de cinq » articles; mais s'il y en a plus, & quelque nom- » bre qu'il y ait au-delà, ne pourra être prétendu » que 15 s. ».

La même fixation se trouve dans un arrêt du parlement de Toulouse, du 28 février 1659. Elle se retrouve aussi dans trois actes de notoriété du châtelet, des 5 mars & 5 août 1689, & du 20 janvier 1708. Mais on n'y distingue point les *déclarations* qui passent cinq articles, d'avec celles qui n'ont que ce nombre ou au-dessous. L'acte de notoriété de 1708, dit même expressément, que *si, dans une déclaration, il y a vingt articles, ce sera 52 s. 6 d. qui seront dus au notaire, au moyen de quoi,* ajoute-t-il, *la minute demeurera au notaire, pour composer le terrier de toutes les minutes rassemblées, & sera donné au censitaire une copie de sa déclaration, sans en rien payer que les 5 s. & les 2 s. 6 d.*

L'article premier d'un arrêt rendu au conseil le 17 janvier 1736, pour la confection du terrier des domaines de Versailles, Marly, Saint-Germain & Meudon, ordonne que les vassaux & censitaires ne paieront que la seule minute des *déclarations* par eux fournies, S. M. voulant bien prendre sur son compte la dépense des expéditions qu'elle fera faire dans la forme la plus convenable pour le bon ordre de son terrier.

L'article 3 porte, qu'il sera payé aux notaires qui recevront les *déclarations* pour les maisons & autres emplacemens, dans les villes de Versailles, Marly, Meudon & Saint-Germain, 50 s. pour chacun, outre le coût du papier, le droit de scel & de contrôle. Quant aux maisons & héritages situés hors lesdites villes, l'article 4 ordonne qu'il sera payé 30 s. pour le premier article, & 5 s. pour chacun des autres, non compris le papier, le contrôle & le scel.

Enfin l'article 6 ordonne que, outre ces sommes, les expéditions que les particuliers voudroient avoir de leurs *déclarations*, seront par eux payées selon le nombre des rôles que contiendroient les *déclarations*, suivant les réglemens.

Ce qui est dit ici du coût du papier & des droits de scel & de contrôle, doit être sous-entendu dans les actes de notoriété du châtelet, qu'on vient de rapporter.

Les *déclarations* qui sont au-dessous de dix articles ne doivent que 5 s. de droit de contrôle; mais lorsqu'elles sont de dix articles & au-dessus, elles doivent 10 s. Cela résulte de l'art. 41 du tarif du 29 septembre 1722.

Par arrêt du 30 avril 1718, le conseil a déclaré nulle une *déclaration* judiciaire rendue aux assises de la commanderie de S. Remi d'Angers, faute d'avoir été contrôlée, & a prononcé l'amende de 200 liv. contre chacun des contrevenans.

Il n'est dû qu'un seul droit de contrôle pour une *déclaration* passée par plusieurs tenanciers solidaires; mais si les tenanciers ne sont pas solidaires, il est dû autant de droits qu'il y a de tenanciers différens. Le conseil l'a ainsi réglé par deux décisions des 15 juillet 1730 & 15 mai 1734.

Lorsque le censitaire ne satisfait pas à l'obligation de fournir sa reconnoissance, après l'interpellation qui lui en a été faite, Freminville pense que le seigneur pourroit conclure à la commise & l'obtenir.

Mais une peine si grave n'a pas lieu pour les rotures, suivant le droit commun.

Plusieurs coutumes autorisent le seigneur à saisir censuellement dans ce cas ; & la Touloubre dit que leur disposition fut adoptée par un arrêt rendu au parlement de Provence le 16 mars 1665. Un autre arrêt du 15 avril 1711, cité par le même auteur, prononça une amende de 100 livres contre chacun des contrevenans. Ordinairement le seigneur se contente de faire assigner les propriétaires, pour être condamnés à le reconnoître & à lui payer les devoirs qui lui peuvent être dus ; il peut aussi demander des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

§. III. *Du lieu où les déclarations doivent être rendues.* Les abus que les seigneurs ont trop souvent faits de leur autorité, ont fait douter s'ils pouvoient exiger que les *déclarations censuelles* leur fussent présentées dans leur château. D'Argentré, sur l'article 20 de la coutume de Bretagne, pense qu'elles doivent être reçues en un lieu sûr & libre, comme seroit la place publique. Cette opinion a même été adoptée de nos jours par Dunod, dans ses savantes observations sur la coutume du comté de Bourgogne. « Il a été jugé, » dit-il, que des reconnoissances faites dans le » château du seigneur, ou en sa présence, étoient » nulles, parce que les sujets n'y sont pas pré» sumés libres ».

Dunod ne donne ni la date ni l'espèce de ces jugemens. Il y a lieu de croire qu'ils sont, ou bien anciens, ou rendus dans des circonstances particulières. Il peut encore arriver sans doute que les seigneurs, ou leurs gens d'affaires, abusent de leur autorité sur leurs censitaires. Mais ce ne peut guère être à force ouverte ; & les voies qu'ils pourroient mettre en usage pour les intimider ou les séduire, réussiroient à-peu-près également par-tout. Le château du seigneur, lors du moins qu'il forme de toute ancienneté le chef-lieu de la seigneurie, est particuliérement destiné à la réception de tous les actes qui ont pour objet de reconnoître la directe & la supériorité du seigneur. C'est-là que les redevances seigneuriales sont presque toujours portables ; que les exhibitions des acquisitions doivent être faites, & que l'hommage doit être offert ; il n'y a pas de motif suffisant pour en agir différemment par rapport aux *déclarations*.

C'est sur ce principe que la question a été jugée en faveur du seigneur, par un arrêt de la chambre de l'édit de Grenoble, le 6 mai 1638, par trois arrêts du parlement de Provence, du 28 juin 1586, du 30 avril 1607 & du 30 avril 1614, & par un dernier arrêt rendu au parlement de Paris le 19 juin 1728.

On trouvera ces arrêts dans la Roche-Flavin, *Traité des droits seigneuriaux*, *chap. 1*, *art. 3* ; dans du Perrier, *tom. II*, *pag. 470*, & dans le premier volume de Freminville, *chap. 4*, *sect. 3*, §. 1, *quest. 5.*

§. IV. *Quelles personnes doivent fournir les déclarations.* Tout acquéreur, possesseur ou détenteur d'un héritage censuel peut être contraint à en donner une *déclaration*. Si le censitaire est mineur, la *déclaration censuelle*, donnée par son tuteur au seigneur, est suffisante ; & le mineur, devenu majeur, n'est pas tenu de la renouveller.

Celui qui épouse une femme ou une fille, qui a déjà fait sa *déclaration* au seigneur, peut être obligé d'en donner une nouvelle, quoiqu'il ne soit point tenu de fournir un nouveau dénombrement des fiefs. La raison qu'on donne de cette différence est, qu'ordinairement les fiefs ne doivent des droits au seigneur qu'en cas de mutation, tandis que les domaines roturiers doivent presque toujours des redevances annuelles. Le mari qui a le droit de recevoir les revenus de sa femme, devient le censitaire du seigneur, & doit par conséquent lui fournir un titre, en vertu duquel il puisse se faire payer de ce qui lui est dû.

On peut ajouter que la *déclaration* est le seul titre commun entre le seigneur & le censitaire, tandis qu'outre le dénombrement, la foi & hommage, elle est aussi due pour les fiefs, à chaque mutation. Le mari la doit presque toujours pour les fiefs de sa femme ; le seigneur n'a donc pas besoin de dénombrement pour connoître son vassal, comme il a besoin d'une *déclaration* roturière pour connoître son censitaire.

Si la femme étoit séparée de biens par son contrat de mariage, & autorisée à toucher elle-même ses revenus, le mari ne devroit aucune *déclaration censuelle* au seigneur. La veuve n'en doit pas non plus après la mort de son mari, lorsqu'elle en avoit déjà donné une.

Lorsque l'usufruit du domaine roturier est séparé de la propriété, ou lorsque l'on a vendu à faculté de réméré, le seigneur peut exiger que l'usufruitier se joigne au propriétaire, ou le vendeur à l'acquéreur, pour fournir la *déclaration censuelle* ; l'usufruitier, parce qu'il doit être chargé du paiement de la censive, tant que durera l'usufruit ; & le vendeur, parce qu'il peut redevenir propriétaire, par l'exercice du droit de réméré.

Par la même raison, il est plus régulier de faire rendre les *déclarations* fournies durant le mariage, par le mari & la femme conjointement.

Quand un tenement est divisé entre plusieurs propriétaires, tous sont obligés de fournir ensemble ou séparément une *déclaration* au seigneur ; mais dans un cas, comme dans l'autre, ils ne peuvent pas diviser les cens & les autres redevances solidaires. C'est ainsi qu'on l'a jugé au parlement de Toulouse, le 9 mai 1749, en faveur du chapitre de S. Surin, suivant l'*Additionnaire* de Boutaric, & cette question n'en devoit pas faire une.

On voit souvent dans des *déclarations* particulières des droits de taille ou d'autres charges qu'on y suppose dues par toute la communauté. Mais quoique Freminville adopte ces sortes d'énoncia-

tions, lorsqu'elles sont fondées sur des titres valables, il seroit dangereux de s'y arrêter dans les cas ordinaires. Si les titres allégués dans ces reconnoissances subsistent encore, le seigneur peut les invoquer, pourvu que la prescription n'en ait pas détruit l'effet. Si ces titres ne subsistent plus, l'énonciation ne suffit pas pour en faire la preuve, quelque anciens qu'ils puissent être.

Ce ne seroit pas même ici le cas d'alléguer la maxime, que *les énonciations font preuve dans les titres anciens ;* car cela ne doit avoir lieu qu'autant que l'énonciation étoit de nature à entrer dans l'acte qui la contient. Celle des droits généraux ne doit point se trouver dans les reconnoissances particulières. Les seigneurs peuvent & doivent se faire donner des *déclarations* de ces sortes de droits par la communauté assemblée. Ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, s'ils ont négligé cette précaution. Tout ce que des énonciations semblables pourroient produire, seroit d'empêcher la prescription de courir contre les déclarans seulement, si le devoir porté par les *déclarations* étoit dû par les particuliers, & non par la communauté en corps.

Les *déclarations* générales doivent être fournies par la communauté assemblée. On suit à cet égard des règles fort sages au parlement de Toulouse. On rejette ces reconnoissances, suivant Graverol & Boutaric, si le corps du terroir n'y est pas bien confronté & bien limité, & si elles n'ont pas été passées en vertu d'une délibération, de laquelle il doit conster par la remise même de la délibération, ou par l'énoncé de la reconnoissance, si elle est extrêmement ancienne. On juge enfin qu'il n'est permis de comprendre dans ces déclarations que les droits universels, qui sont les mêmes sur tous les habitans, ou ceux dont toute la communauté est chargée en corps.

Cependant Dunod rapporte un arrêt du 31 juillet 1744, rendu au parlement de Besançon, qui a condamné la communauté de Gésincour à reconnoître en corps aux demoiselles d'Ambly, dames d'une portion distincte de cette paroisse, les droits de lods & de retenue, tailles, corvées & poules, qui étoient dus dans leur portion de seigneurie, & non dans le surplus du territoire. On a cru qu'un canton, lorsqu'il est considérable, pouvoit être considéré comme un tout.

Le même auteur observe que les communautés peuvent faire insérer dans le terrier les bois & communaux qui leur appartiennent, pour conserver la preuve de leur propriété. Le seigneur ne seroit pas fondé à refuser de recevoir cette énonciation, lorsqu'elle est exacte, parce que les reconnoissances sont des titres communs entre lui & ses censitaires.

On a beaucoup agité la question, si un seul habitant ou un seul propriétaire peut critiquer les reconnoissances générales qui ont été consenties par la communauté. Salvaing rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, qui a jugé l'affirmative. Bacquet, dans son *Traité des droits de justice*, *chap. 29*, rapporte des arrêts du parlement de Paris, qui ont jugé au contraire que la communauté devoit être appellée pour déclarer si elle adhéroit à la contestation. Boutaric & la Touloubre font une distinction qui paroit judicieuse. Ils adoptent la division des arrêts cités par Bacquet, lorsqu'il s'agit d'un droit dû par la communauté en corps. Mais s'il est question de droits qui doivent être acquittés par chaque habitant ou propriétaire en particulier, quoiqu'on prétende que tous y sont soumis, ces auteurs pensent qu'on ne peut refuser à chaque particulier le droit de contester ce qui l'intéresse personnellement.

§. V. *Du contenu des déclarations.* Le censitaire doit y donner l'énumération, article par article, de tout ce qu'il possède, dans la directe du seigneur, en maisons, terres, ou autres héritages, avec la situation, la continence, les tenans & aboutissans, & les charges de chaque objet, soit qu'elles soient ordinaires & annuelles, soit qu'elles soient extraordinaires & dues dans de certaines circonstances seulement.

Il est de l'intérêt du seigneur de ne point souffrir qu'on insère, dans les *déclarations*, les surcharges que les censitaires peuvent avoir laissé imposer sur leurs héritages, parce que cette énonciation pourroit être regardée comme une inféodation de ces droits qu'il ne pourroit plus contester, si le domaine rentroit dans ses mains à titre de déguerpissement ou autrement.

Les nouvelles *déclarations* doivent relater le bail à cens qui a transmis le domaine au censitaire, s'il existe encore; & s'il n'existe pas, rappeller les anciennes *déclarations*, dont on donnera la date, avec le nom de ceux qui les ont passées, celui du notaire qui les a reçues, & le folio du terrier lorsqu'elles se trouvent dans un recueil de cette espèce. C'est le moyen de prévenir les difficultés que l'on pourroit élever dans la suite, sur la conformité du nouveau titre avec les précédens.

Si l'on vouloit faire quelques changemens aux conditions de la tenure, il ne suffiroit pas de les énoncer dans la nouvelle *déclaration*. Il faudroit y insérer expressément que ces changemens ont été faits d'un commun accord, & dans l'intention de déroger aux anciennes conditions de la tenure. Autrement celle des parties qui auroit intérêt à suivre le premier état des choses, seroit fondée à s'en tenir aux plus anciens titres, parce que les *déclarations* ne sont par elles-mêmes que des titres récognitifs, où l'on ne doit pas présumer l'intention d'innover. *Non interponuntur*, dit Dumoulin, *animo faciendæ novæ obligationis, sed solùm animo recognoscendi, unde simplex titulus novus non est dispositorius* (*ad consuet. Paris.* §. 18, *glos.* 1, *n°.*49).

On doit néanmoins faire une distinction à cet égard; si les nouvelles *déclarations* sont plus onéreuses au censitaire que les anciennes, il lui suffira de rapporter le titre primordial, pour être libéré

de cette surcharge. Cette décision a lieu, quand bien même la surcharge se trouveroit dans une longue suite de reconnoissances, on suivroit toujours le titre le plus ancien, & l'on regarderoit tous les suivans, comme le fruit de l'erreur ou de la surprise : *probatâ primâ investiturâ, vel concessione*, dit encore Dumoulin, *ei standum & sequentes recognitiones, quatenus contrariæ sunt rejiciendæ.*

Lors au contraire, que les nouvelles *déclarations* sont moins onéreuses pour le tenancier que les précédentes, s'il y a plusieurs de ces nouvelles *déclarations*, qui soient uniformes, il faudra les prendre pour règle, pourvu que la première remonte au temps nécessaire pour opérer la prescription, c'est-à-dire, à trente ans entre majeurs, contre les seigneurs ordinaires, & à 40 ans contre les communautés & les ecclésiastiques.

La faveur de la libération, & la facilité qu'ont les gens d'affaires des seigneurs pour augmenter des droits déjà trop onéreux, a fait introduire cette distinction, quelque contraire qu'elle paroisse d'abord aux règles de la justice distributive.

Il n'y a qu'un cas, où les dernières reconnoissances, quoique moins favorables au tenancier, doivent être exécutées, & ne peuvent pas être regardées comme une surcharge. C'est lorsque le seigneur est en état de justifier que depuis les premières reconnoissances, il y a eu un déguerpissement, ou que par les circonstances, ce déguerpissement peut être raisonnablement présumé. Il en est de même, à plus forte raison, s'il paroit un nouveau bail à cens dans l'intermédiaire des anciennes reconnoissances & des nouvelles. Les anciennes ne doivent plus alors servir de règle. Il faut s'en tenir au bail à cens & aux *déclarations* faites en conséquence.

Dans presque tous les autres cas, le seigneur ne peut pas argumenter des anciens titres, s'ils sont prescrits, quoique ses censitaires les lui puissent opposer, s'ils leur sont plus favorables. Ce principe s'étend à toutes les surcharges qu'on pourroit imposer au censitaire. C'en seroit une de rendre portable une redevance que le bail à cens déclareroit quérable. Un arrêt, rendu au parlement de Toulouse, le 28 mars 1673, a néanmoins fait une distinction, que Freminville trouve *judicieuse*. Il s'agissoit, dans l'espèce de cet arrêt, de diverses redevances, tant en grains qu'en argent, que les plus anciens titres déclaroient quérables, & que les nouveaux déclaroient portables. Il fut jugé « que les » dernières reconnoissances ne contenoient pas sur- » charges, pour les rentes en argent, mais qu'elles » contenoient surcharge pour les rentes en grains ».

Cet arrêt est rapporté par M. de Catellan, *liv. 3, chap. 4.* Il fut rendu après partage *sur le dernier article* seulement, & l'on peut d'autant moins révoquer en doute l'exactitude du compte qu'en a rendu un magistrat si éclairé, qu'il fut lui-même le compartiteur lors du partage. La raison de la différence « est, dit-il, que ce n'est pas une surcharge à » un emphytéote, qui habite dans le lieu, de por- » ter à son seigneur la rente en argent. C'est un » devoir que l'honnêteté semble exiger de lui ; mais » la portabilité de la rente en grains est incommode » à l'emphytéote, & d'ailleurs onéreuse, parce » qu'elle le soumet au paiement des arrérages, au » plus haut prix de l'année ».

On pourroit encore dire que la portabilité du cens en argent est de droit commun, quoique Boutaric ait enseigné le contraire. Des arrêts ont même jugé cette portabilité imprescriptible par le censitaire ; d'où l'on pouvoit conclure ici que le retour au droit commun étoit favorable. Mais il seroit dangereux de former une règle générale sur un seul arrêt.

Freminville pense aussi, que si le seigneur fait reconnoître en un seul tenement plusieurs articles de son terrier, qui étoient distincts & séparés, & dont les cens étoient sur chaque corps d'héritages, ensorte qu'il n'y ait plus qu'un cens qui demeure solidaire sur toutes les parties du tenement, on ne doit point regarder cette réunion comme une surcharge. Un tel arrangement est, dit-il, utile au censitaire, parce que les confins & les limites d'un grand tenement se trouvent plus facilement qu'un nombre de parcelles éparses de côté & d'autre, & que le censitaire paiera beaucoup moins au terrier pour la reconnoissance d'un seul article, que pour celle de plusieurs.

Cela seroit tout au plus admissible si la nouvelle *déclaration* qui réunit les différens articles en un seul, portoit que le cens seroit divisible. La solidité est un droit si onéreux au tenancier, lors surtout que le devoir est considérable, qu'un tel changement formeroit une surcharge très-considérable. La séparation de chaque article laisse au tenancier le droit de déguerpir ceux qui seroient les plus chargés, relativement à leur valeur, & de disposer d'une partie de son domaine avec bien plus de facilité. Si, malgré des avantages si précieux, des circonstances particulières rendoient l'arrangement contraire plus favorable au censitaire, il faudroit donner à l'acte qui contient ce changement la forme nécessaire pour constater cette novation, & non pas celle d'une reconnoissance pure & simple.

Lorsque les différences qui se trouvent entre les nouvelles *déclarations* & les anciennes n'ont pour objet que d'interpréter les titres primordiaux, elles ne doivent pas être rejetées. On peut, par exemple, & l'on doit même expliquer plus précisément, la nature, les confins & la contenence des héritages, lorsque les anciennes *déclarations* ne les énonçoient pas assez clairement, & qu'il est survenu des changemens dans le local. On peut de même y éclaircir ce que le titre primitif a laissé d'obscur sur les redevances dont les domaines sont chargés. Mais ces additions doivent être faites avec beaucoup de circonspection.

La Roche Flavin rapporte un arrêt de l'an 1405, *qui n'a estimé surcharge, ni augmentation de censive une reconnoissance de six boisseaux d'avoine grosse, bien que l'inféodation ne portât simplement que six boisseaux avoine* (*Traité des droits seigneuriaux*, *chap. 1*, *art. 23.*). Mais Freminville pense qu'on doit décider le contraire, à moins que l'usage général du pays fût de recueillir de la grosse avoine.

C'est effectivement une règle de droit d'interpréter ce qui peut paroître ambigu dans un contrat, par ce qui est d'usage dans un pays; *semper in stipulationibus & in cæteris contractibus id sequimur quod actum est, aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur.* (*l. 34, ff. de R. J.*).

Suivant cette maxime, l'arrêt de règlement rendu aux grands jours de Clermont, le 19 janvier 1666, ordonne dans l'article 8 « que, pour empêcher » l'exaction de l'une des espèces de grains pour » l'autre, en cas que par les terriers & anciens » titres des seigneurs précédant 30 années, la qua» lité desdites espèces ne soit point spécifiée, les» dites espèces ne feront dues que de la qualité de » celles qui se recueilleront communément dans » les héritages sujets au cens ».

Lorsque la différence qui se trouve dans les *déclarations*, a pour objet la contenance des domaines, si par exemple, un article porté à 10 arpens dans les anciennes *déclarations*, n'est énoncé que pour huit dans les nouvelles, l'affranchissement des deux arpens ne feroit point admis dans les pays où le franc-aleu n'a pas lieu, sans titre. Il ne le feroit pas même dans les pays de franc-aleu, si les confrontations portées par les nouvelles *déclarations* se trouvoient conformes à celles des anciennes, & qu'ils comprissent une étendue de 10 arpens. Il en faudroit dire autant si d'autres circonstances faisoient présumer qu'on a entendu comprendre la totalité du terrein dans les nouvelles *déclarations*.

§. VI. *De la forme des déclarations.* Les *déclarations censuelles* se passent ordinairement devant notaires, quoiqu'elles fussent valables à la rigueur, sous signature privée, si les parties s'en contentoient. En Normandie & en Bretagne, celles qui sont faites aux assises de la seigneurie, sont des actes judiciaires, dont ces deux coutumes ont réglé la forme.

Lorsque les *déclarations* sont passées devant notaires, elles sont sujettes aux formalités générales de ces sortes d'actes. Elles doivent être signées du censitaire, s'il sait signer. Lorsqu'elles sont fournies au terrier que le seigneur fait faire de la seigneurie, elles doivent être nécessairement reçues par le commissaire à terrier. Hors ce cas-là il dépend du censitaire de la passer pardevant quel notaire il juge à propos.

Quand le censitaire a fourni sa *déclaration*, le seigneur doit l'accepter & en donner son récépissé, soit par lui, soit par ses officiers ou son fondé de procuration, si elle est exacte & conforme aux anciennes. Dans le cas contraire, il doit en demander la réformation, & si son censitaire & lui ne s'accordent pas à cet égard, il doit faire assigner le censitaire en sa justice, s'il en a une, ou devant tout autre juge ordinaire des lieux; le censitaire a le même droit, quand le seigneur refuse de recevoir sa *déclaration*. Le jugement qui interviendra sur cette demande, doit condamner le censitaire à réformer sa *déclaration* dans un délai prescrit, à défaut de quoi le jugement vaudra cette réformation, ou condamner de la même manière le seigneur à recevoir la *déclaration*, selon qu'elle sera trouvée régulière ou non.

Lorsque la seigneurie est en pariage avec le roi, ou par indivis avec lui, les seigneurs particuliers ne peuvent se faire rendre de nouvelles reconnoissances, qu'en présence du procureur du roi, ou des fermiers du domaine. Des arrêts de 1540, 1541 & 1566, l'ont ainsi jugé contre différens seigneurs qui étoient en pariage avec le roi. Un autre arrêt du 6 mai 1666, a annullé, sur ce fondement, des reconnoissances faites par le co-seigneur de Verfuel en Rouergue. Une *déclaration* du 15 juillet 1671, a ordonné la même chose. Mais cette règle ne s'observe point entre des seigneurs particuliers. (*Graverol, sur la R. Flavin, chap. 1, n°. 12*).

Les *déclarations censuelles* sont des actes communs entre le seigneur & les censitaires. Il doit donc en rester des minutes. Cependant, comme la plupart se passent devant des notaires de village, & même devant ceux des seigneuries qu'elles ont pour objet, il arrive très-souvent que les minutes en sont remises, soit par les notaires, soit par leurs héritiers, aux seigneurs même à qui les *déclarations* sont rendues.

Cet abus est extrêmement commun, quelque redoutables qu'en soient les suites. Il n'y a point de province, & pour ainsi dire, point de seigneurie, où les exemples n'en soient multipliés. Bien des seigneurs n'ont eu en vue que la conservation de leurs droits dans l'acquisition de ces minutes, qui pourroient se disperser après la mort des notaires. Mais rien n'est plus facile que de se servir de cette voie, pour ruiner des censitaires.

Il arrive souvent, par exemple, que des domaines revenus dans les mains des seigneurs à titre de déguerpissement, de deshérence, ou autrement, ont été redonnés à cens, sous des redevances beaucoup moins onéreuses que celles portées par le premier bail. Souvent encore des domaines main-mortables ont été affranchis par les seigneurs. Si les minutes de tous ces actes leur sont remis, il dépendra presque toujours de leurs successeurs, de rétablir le droit de main-morte, ou les redevances les plus onéreuses, parce que les censitaires conservent bien rarement les expéditions qui leur ont été remises de ces actes.

Ne pourroit-on pas obvier à ces abus, en ordonnant qu'on transcriroit toutes les *déclarations*

censuelles sur des registres qui seroient déposés au greffe du siége royal où ressortit chaque seigneurie; ces registres pourroient être tenus par le greffier de la jurisdiction des lieux. Un établissement de cette espèce seroit peu coûteux & infiniment utile. C'est par des dépôts semblables, qu'on a assuré l'état des personnes, & la conservation des propriétés n'est un objet guère moins précieux. *Voyez les articles* DÉMEMBREMENT *&* TERRIER. (*M. GARRAN DE COULON*).

DÉCLARATION *des confins*, c'est l'explication & la désignation des limites d'un héritage. *Voyez* CONFINS.

DÉCLARATION *des coupes de bois*, suivant l'ordonnance des eaux & forêts, & plusieurs arrêts du conseil intervenus depuis, les particuliers, propriétaires de bois, n'étoient obligés à faire *déclaration* de ceux qu'ils vouloient abattre, qu'autant qu'ils étoient situés près de la mer & des rivières navigables. Mais par un réglement du premier mars 1757, ils sont tenus de faire aux greffes des maîtrises où les bois sont situés, six mois avant l'exploitation, une *déclaration* des bois qu'ils veulent faire couper, à peine de confiscation des bois & de trois mille livres d'amende.

Cette *déclaration* ne peut être reçue par les juges ou greffiers des seigneurs, à peine de mille livres d'amende contre les juges, de cinquante contre les greffiers, & de cent contre les particuliers, qui se serviroient de pareilles *déclarations*, & en outre, à peine de confiscation des bois abattus.

La *déclaration* doit contenir la quantité, qualité, essence, âge & situation des bois à couper. Elle ne dure qu'un an: ceux qui ont négligé d'en faire usage pendant cet espace de temps, sont obligés d'en faire une nouvelle, ou d'obtenir une permission nouvelle.

Les particuliers, qui ont des bois taillis joignant les forêts du roi, sont tenus de déclarer au greffe de la maîtrise du ressort, la qualité & quantité qu'ils veulent en vendre chaque année.

DÉCLARATION *de dépens*, est l'état des dépens adjugés à une partie. Le procureur de celui qui a obtenu une condamnation de dépens, signifie au procureur adverse sa *déclaration de dépens*, contenant un état de ses dépens détaillés article par article; & après qu'ils ont été réglés, on en délivre un exécutoire. La *déclaration de depens* diffère du mémoire de frais, en ce que celle-ci ne comprend que les dépens qui ont été adjugés à une partie contre l'autre, & qui passent en taxe; au lieu que le mémoire de frais est l'état que le procureur donne à sa partie de tous les frais, faux frais & déboursés qu'il a faits pour elle. *Voyez* DÉPENS, TAXE. (*A*)

DÉCLARATION *de dommages & intérêts*, est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a point fixés à une somme certaine, mais a seulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par *déclaration*, c'est-à-dire, suivant la *déclaration* qui en sera donnée, & sur laquelle le juge se réserve de statuer.

L'ordonnance de 1667, *tit. 32*, *art. 1*, oblige celui qui poursuit la liquidation des dommages & intérêts qui lui sont adjugés, à donner au défendeur, copie du jugement qui les ordonne, de la *déclaration* qui en contient la quotité, & des pièces justificatives, & de lui en communiquer les originaux sous le récépissé de son procureur. Ceux-ci peuvent garder les pièces en communication pendant quinzaine. Mais après l'expiration de ce délai, le procureur qui s'en est chargé, peut être contraint par corps à les rendre, & à payer une amende de soixante livres, outre les dommages & intérêts des parties, résultans du séjour ou autres causes. Le procureur en est responsable en son propre & privé nom, & aucune de ces peines ne peut être remise ou modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

DÉCLARATION *des droits d'aides. Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉCLARATION *d'héritages. Voyez* DÉCLARATION *censuelle.*

DÉCLARATION *d'hypothèque*, est ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en *déclaration d'hypothèque*, lorsque l'on a un droit acquis & exigible sur l'héritage; au lieu que lorsqu'on n'a qu'un droit éventuel, par exemple, un droit qui n'est pas encore ouvert, on forme seulement une action ou demande en interruption pour empêcher la prescription. La demande en *déclaration d'hypothèque* doit être formée avant que la prescription de l'hypothèque soit acquise. *Voyez* HYPOTHÈQUE. (*A*)

DÉCLARATION *en jugement*, est celle qui est faite devant le juge, *pro tribunali sedente*. (*A*)

DÉCLARATION *à faire par les nouveaux possesseurs d'immeubles.* L'édit de décembre 1703, *art. 25*, la *déclaration* du 19 juillet 1704, *art. 16*, celle du 20 mars 1708, *art. 10*, l'arrêt du conseil rendu en forme de réglement le 15 septembre 1722, ordonnent à tous nouveaux possesseurs de biens immeubles, héritiers en collatérale, donataires, légataires, institués, substitués, héritiers purs & simples, ou bénéficiaires, de faire au bureau des insinuations laïques, dans les six mois de leur propriété, la *déclaration* des biens dont ils sont nouveaux possesseurs, même de ceux qui sont tenus en franc-aleu, franc-bourgage, franc-bourgeoisie, ou qui, suivant les coutumes & usages, ne sont sujets à aucun droit lors des mutations, à l'effet d'en payer les droits de centième denier.

Cette *déclaration* doit contenir la valeur & la consistance des biens, être signée & certifiée véritable par les propriétaires, avec affirmation qu'on n'y a rien omis, & que la valeur déclarée est la juste valeur des biens. Le fermier de son côté,

peut faire procéder, si bon lui semble, par experts convenus, ou nommés d'office, à l'estimation des biens déclarés. En cas d'omission ou de fausse *déclaration*, le propriétaire supporte les frais de l'estimation, est condamné, en outre, au paiement du triple droit, & à une amende de trois cens livres, sans que ces peines puissent être remises, modérées, ni réputées comminatoires.

DÉCLARATION *de tenure*, & DÉCLARATION *au papier terrier. Voyez* DÉCLARATION *censuelle.*

DÉCLARATION *au profit d'un tiers*, on appelle ainsi l'acte, ou la clause d'un acte, par laquelle un particulier reconnoît, que le bien acquis en son nom, que la constitution faite à son profit, que l'obligation qu'il a acceptée, ne lui appartiennent pas, mais à un autre auquel il a prêté son nom, & qu'il déclare. *Voyez* ACQUÉREUR, COMMAND.

DÉCLARATION *pure & simple*, on appelle ainsi en droit celle que donne une personne intéressée dans le fait dont est question, lorsque cette *déclaration* n'est ni translative ni attributive d'aucun droit à un tiers. Telles sont, une *déclaration* pure & simple qui n'a rapport à aucun acte ou contrat, celle d'appel d'un jugement de juges inférieurs, celle que les usagers fournissent aux maitrises des eaux & forêts sur le nombre de leurs bestiaux, celle faite par un particulier que les biens d'une autre personne sont francs & quittes de toutes dettes, *&c.*

DÉCLARATION *en matière de traites. Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉCLARATION *de guerre*, (*Droit public.*) c'est un acte public fait par les officiers d'une nation, de vive voix, ou par écrit, par lequel on fait savoir à une autre nation, que l'on va commencer contre elle les actes d'hostilité, pour obtenir la réparation de l'injure ou du dommage reçu. *Voyez le Dictionnaire diplom. écon. & polit.*

DÉCLARATION *du roi*, est en France une sorte de loi par laquelle le roi explique, réforme ou révoque une ordonnance ou édit.

Les *déclarations du roi* sont des lettres patentes de grande chancellerie qui commencent par ces mots, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, elles sont scellées du grand sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin, & sont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles différent des ordonnances & édits qui commencent par ces mots, *à tous présens & à venir*, & sont signés du roi, visés par le chancelier, scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie verte & rouge, & ne sont datés que du mois & de l'année. Il y a néanmoins quelques édits où ces différences n'ont pas été bien observées, & auxquels on a donné la forme d'une *déclaration*, tel que l'édit de Cremieu du 19 juin 1539. (*A*)

DÉCLARATION *roturière;* c'est la même chose que *déclaration censuelle. Voyez ce mot.* (*M. GARRAN DE COULON*).

DÉCLARATION *de tenure*, est celle que le censitaire rend à son seigneur. *Voyez* DÉCLARATION *censuelle.* (*M. GARRAN DE COULON*).

DÉCLARATION, (*Lettres de*) sont des lettres patentes accordées à ceux qui, après avoir été longtemps absens hors du royaume, & avoir, en quelque sorte, abdiqué leur patrie, reviennent en France; comme ils ne sont pas étrangers, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais de *lettres de déclaration*, pour purger le vice de la longue absence. Bacquet, *tr. du droit d'aubaine, chap. 9.* (*A*)

DÉCLARATOIRE, adj. (*Jurispr.*) on appelle *acte déclaratoire*, celui qui ne tend simplement qu'à faire une déclaration d'un fait, ou à expliquer quelque chose, sans contenir aucune nouvelle obligation ou disposition. *Voyez ci-devant* DÉCLARATION.

DÉCLINATOIRE, s. m. (*Jurisprud.*) est une exception par laquelle le défendeur refuse de procéder en la jurisdiction où il est assigné, & demande son renvoi devant un autre juge, qu'il prétend être seul en droit de connoître de l'affaire pour laquelle le *déclinatoire* est proposé.

On dit quelquefois *exception déclinatoire*, & quelquefois simplement *un déclinatoire.* Proposer un *déclinatoire*, c'est proposer son exception *déclinatoire.*

On doit proposer le *déclinatoire*, *in limine litis*, c'est-à-dire avant d'engager le fond, conformément à la loi 33, *au digest. liv. V, tit. j.*

On doit aussi statuer préalablement sur le *déclinatoire*, avant de statuer sur le fond. Le *déclinatoire* doit être jugé à l'audience, où en cas de difficulté on ne peut ordonner qu'un délibéré, & non un appointement. Les *déclinatoires* se jugent ordinairement au parquet de la jurisdiction où ils sont proposés. Lorsque celui qui demande son renvoi obtient à ses fins, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties se pourvoiront devant le juge que l'on réclame, si c'est un juge qui lui soit inférieur; si c'est un juge supérieur ou qui ne dépende pas de lui, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties se pourvoiront devant les juges qui en doivent connoître. Si le *déclinatoire* est mal fondé, le juge prononce que sans s'arrêter au *déclinatoire*, les parties procéderont pardevant lui, & alors le défendeur est obligé de défendre au fond. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. vj, & aux mots* COMPÉTENCE, EXCEPTION DÉCLINATOIRE, RENVOI, INCOMPÉTENCE, PRIVILÈGE. (*A*)

DÉCLINER *la jurisdiction d'un juge*, (*Jurispr.*) c'est refuser de procéder pardevant lui, & demander son renvoi devant un autre. *Voyez ci-devant* DÉCLINATOIRE. (*A*)

DÉCOMPTE, s. m. (*Jurispr.*) signifie ce qu'un comptable a droit de déduire & retenir par ses mains sur ce qu'il doit.

Le *décompte* se prend aussi pour le *bordereau* des sommes qui ont été dépensées par le comptable pour l'oyant. *Voyez* COMPTE, DÉPENSE & RELIQUAT.

DÉCONFÉS *ou* DESCONFÉS, s. m. (*Jurispr.*) c'est celui qui ne s'est pas confessé. Notre droit féodal accordoit autrefois au seigneur haut-justicier la confiscation des meubles de ceux qui mouroient dans cet état, & sans avoir fait de legs pieux. On trouve tant de traces de cet ancien droit, dans les loix de presque toute l'Europe, qu'il faut bien dire ici quelque chose des révolutions qu'il a essuyées.

Dès que Constantin eut permis de tester en faveur des églises, leur patrimoine fut regardé comme celui des pauvres, & presque aucun fidèle ne décéda sans leur laisser une partie de ses biens. L'avidité des ecclésiastiques, les calamités de l'empire, & sur-tout le nombre des captifs faits par les Barbares, qui en dévastoient les frontières, rendirent bientôt ces libéralités si excessives, que les héritiers refusoient très-souvent d'exécuter les dernières volontés des défunts.

C'étoit principalement les évêques qui se chargeoient de la rédemption des captifs, & les empereurs Léon & Anthémius leur permirent d'abord d'exiger les legs faits pour cet objet, lorsque les testateurs n'auroient pas désigné par qui la rédemption devoit être faite.

Justinien alla beaucoup plus loin : par une constitution de l'an 530, il fixa un temps dans lequel les heritiers seroient tenus d'accomplir les intentions du défunt, après quoi il les déclaroit privés du profit des successions, & laissoit aux évêques le pouvoir d'en disposer, soit que les testateurs l'eussent ainsi ordonné, ou qu'ils l'eussent défendu expressément. (*Voyez l. 28, §. 1, cod. de episcopis, &c. l. 48, cod. eod. Novel. 131, cap. 11 & Julian. const. 119, cap. 117, 118.*)

On regarda bientôt que c'étoit une obligation de faire, en mourant, quelque legs aux églises, & lorsque quelqu'un décédoit *ab intestat* & sans enfans, Constantin Porphyrogenète ordonna que la troisième partie de ses biens seroit employée en œuvres pies. (*Voyez Balzamon. ad can. 84, conc. Carthag.*)

Des causes semblables firent établir le même usage chez nos aieux. Un capitulaire permet aux évêques de se mettre en possession des biens du défunt, & d'en dépouiller les héritiers, si ceux-ci persistent à refuser d'accomplir ce qui leur étoit ordonné par le testateur. (*Capitul. addit. 3, cap. 57, cap. 6. X de testament.*)

Divers decrets des papes ont confirmé ce droit aux évêques. Le concile de Trente même les déclare tous exécuteurs testamentaires, comme délégués du saint siége, quand il n'y a point d'exécuteurs nommés dans le testament. (*Voyez la session 22, canon 8.*)

Les legs pieux furent portés encore à de plus grands abus dans l'Occident que dans l'Orient, l'obligation en devint si indispensable, que, depuis l'onzième jusqu'au quinzième siècle, on regardoit comme excommuniés ceux qui ne laissoient rien à l'église en mourant. On leur refusoit l'absolution, le viatique & même la sépulture.

On accordoit d'ailleurs la plus grande faveur à ces legs, il suffisoit de les faire verbalement. On trouve encore des restes de cette ancienne faveur dans plusieurs de nos coutumes. (*Voyez la Coutume de Paris, art. 292* à la fin ; & celle de Loudun, *tit. 25, art. 1.*)

D'après cela, il n'est pas étonnant qu'on ait regardé les morts subites, qui ne permettoient pas de faire des legs à l'église, comme un effet de la vengeance divine, que le défunt s'étoit attiré par sa mauvaise vie. Les seigneurs, qui s'étoient attribué la succession de ceux qui décédoient *ab intestat*, sans laisser d'héritiers de leur famille, avoient étendu ce droit de déshérence le plus qu'il leur avoit été possible. Ils recueilloient les propres de ceux qui ne laissoient point d'héritiers du côté & ligne d'où ces biens leur étoient venus ; ce droit subsiste encore dans la coutume d'Anjou, & dans quelques autres. Ils recueilloient également la succession de ceux qui se tuoient eux-mêmes. Ils ne tardèrent pas à réclamer aussi le mobilier de ceux qui mouroient *déconfés* & *ab intestat*, soit parce qu'ils les regardoient comme des especes de desespérés, suivant le préjugé qui régnoit alors, soit parce qu'ils supposoient que leur succession étoit sans héritiers pour le mobilier, puisqu'on n'en avoit point disposé suivant l'usage.

Quelques seigneurs accordèrent néanmoins, l'exemption de ce droit rigoureux, à leurs sujets. La charte des privilèges de la Rochelle, de l'an 1227, publiée par Besly, dans ses preuves de l'histoire des comtes de Poitou, porte entre autres choses, que les héritiers des *déconfés* leur succéderont sans difficulté, *quod quicumque ex illâ sive testatus, sive intestatus, idest, sive confessus, sive non morietur, omnes ejus res & possessiones integrè & quietè remaneant hæredibus suis & generi suo.*

Ce droit subsistoit d'ailleurs dans toute sa force du temps de S. Louis. Tout ce que put faire ce roi sage & pieux, ce fut de le restreindre. Il ordonna que tous les meubles de celui qui mourroit *déconfés* après huit jours de maladie, appartiendroient au baron, ou au seigneur haut-justicier, s'il y avoit un seigneur de cette espèce au-dessous du baron, *més que s'il moroit desconfés de mort subite, la justice ne la seigneurie n'y auroit riens.* (*Etablissemens de S. Louis, liv. I, chap. 89.*)

On trouve une disposition peu différente dans le chap. 21 de l'ancien coutumier latin de Normandie. Il y est dit que les héritiers de ceux qui meurent sans confession & communion, après neuf jours de maladie, ne feront pas privés de leurs terres, mais que leurs chastels resteront dans la main du prince. On lit à-peu-près la même chose dans l'ancienne coutume d'Anjou, glosée.

Dans bien des endroits, pour éluder plus sûrement l'avidité des seigneurs, l'usage s'introduisit de feindre que celui qui étoit mort subitement, avoit

avoit remis sa dernière volonté à l'évêque, qui commettoit, soit par lui, soit par ses officiaux, des personnes ecclésiastiques pour faire un testament au défunt, conjointement avec ses parens & amis. On trouve un de ces testamens dans les anciennes coutumes de Berry, *partie 5, chap. 12, p. 708.*

Lorsque les héritiers ne vouloient rien donner, les évêques les y contraignoient par censures ecclésiastiques, & refusoient cependant la sépulture aux défunts; ils étoient juges & parties dans cette matière, parce qu'ils s'étoient attribué la connoissance des causes testamentaires. Ainsi les héritiers étoient obligés de souscrire aux testamens que les ecclésiastiques faisoient pour les défunts, & même d'abandonner aux évêques les meubles du décédé, comme ils les abandonnoient auparavant aux seigneurs.

Enfin, le parlement proscrivit cet étrange abus avec plusieurs autres entreprises de la jurisdiction ecclésiastique. Un arrêt du 19 mars 1409, rendu à la requête du procureur général, contre l'évêque & les curés d'Amiens, ordonna « que un chacun » desdits habitans pourroit concher *cum uxoribus* » *suis*, la première nuit de leurs noces, sans le » congé de l'évêque, & que les habitans qui mour- » roient pourroient être enterrés sans le congé de » l'évêque & de ses officiers, s'il n'y a empê- » chement canonique, & outre que les héritiers » du testament d'aucun trépassé ne pourront estre » contraints de obéir, ne accomplir les ordonnances » faites par les officiers dudit évêque, *ne par lui* » *au regard des testamens faits par* (ou pour) *lesd.* » *intestaux*; mais les pourra led. évêque admo- » nester charitablement qu'ils fassent bien pour » l'ame dud. intestat, & que les héritiers ou exé- » cuteurs du testament d'aucun trépassé pourront » dedans l'an du trépassement soumettre l'exécu- » tion d'icelui à la justice laï ou d'église ».

Tout cet ancien droit est aujourd'hui aboli en France. Mais Louis XIV l'a, pour ainsi dire, renouvellé contre les nouveaux convertis, par sa déclaration du 9 avril 1686, qui prononce des peines encore plus sévères contre ceux qui mourroient en refusant les sacremens.

Des abus peu différens s'étoient introduits en Espagne. L'église y levoit un tribut sur ceux qui décédoient sans tester en sa faveur, ce que l'on appelloit *mourir sans langue*, *sin lengua*. Cette entreprise fut réprimée dans les fameuses loix connues sous le nom de *siette partidas*, *partid.* 1, *tit.* 13, *ley* 6.

En Angleterre & en Ecosse, le roi & les seigneurs confisquèrent aussi tous les biens meubles des *d'confès*. La loi *regiam majestatem*, au titre 53, *de intestato decedente*, porte : *ejus qui intestatus decedit, omnia catalla sua domini sui erunt, si verò plures habuerit dominos, quilibet illorum catalla recuperabit quæ in suo reperiet dominio.*

On trouve la même décision dans les anciens jurisconsultes d'Angleterre. Mais les prélats, sous prétexte de réprimer cet abus, s'y mirent aussi sur le pied de faire des testamens pour les défunts. Par la coutume de quelques endroits, le testateur étoit obligé de reconnoitre son seigneur & l'église dans la disposition de ses biens, & de leur laisser ses deux meilleurs effets, sous le nom d'*hériot* & *mortuaries*.

Ces droits ne subsistent plus aujourd'hui. Mais si le défunt est mort *ab intestat*, ses plus proches parens & sa veuve sont encore obligés de recourir à l'ordinaire, qui leur accorde la possession des biens du défunt, sous le titre d'*administrateurs*. Voyez *Blackston'es commentaries book* 2, *chapt.* 32. (*M. Garran de Coulon.*)

DÉCONFITURE, s. f. (*Jurispr.*) signifie l'insolvabilité du débiteur, dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers.

Le cas de la *déconfiture* est prévu dans les loix romaines, au digeste de *tributoriâ actione*, & aux *inst. l. IV*, *tit. vij*, §. 3, par rapport à un esclave qui fait commerce au vu & au su de son maître. Ces loix veulent qu'il se fasse une contribution, comme en effet cela se pratique pour toutes sortes de débiteurs insolvables, quand il y a lieu à la contribution.

L'*article* 179 de la coutume de Paris porte, qu'en cas de *déconfiture* chaque créancier vient à contribution au sou la livre sur les biens meubles du débiteur, & qu'il n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir.

L'*article* 180 dit, que le cas de *déconfiture* est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens, & que si pour empêcher la contribution se meut différend entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, en cas que lesdits biens ne suffisent.

Quand il y a *déconfiture*, on commence par contribuer les meubles entre tous les créanciers, soit hypothécaires ou chirographaires; ce qui est plus avantageux aux créanciers hypothécaires, que si on les colloquoit d'abord sur le prix des immeubles, puisque par ce moyen ils toucheroient moins sur le prix des meubles.

Dans le cas de *déconfiture*, le premier saisissant n'a aucun privilège, si ce n'est pour les frais qu'il a faits utilement pour la conservation du gage commun des créanciers.

L'usage des pays de droit écrit est conforme à celui de pays coutumier, dans le cas de la *déconfiture*.

Mais en Normandie on n'a point d'égard à la *déconfiture*; les biens meubles & immeubles se distribuent toujours par ordre d'hypothéque, quand il y a des créanciers hypothécaires. *Voyez* Contri-

BUTION, FAILLITE, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, SAISISSANT. (*A*)

DÉCOUSTEMENT, f. m. terme ancien, que l'on trouve dans les coutumes de Bayonne & Bordeaux, dans la signification de loyaux coûts, que le retrayant en exerçant le retrait, est obligé de payer au-delà du prix principal de l'acquisition.

DÉCOUVERT (*à*), *Jurispr.* c'est lorsque l'on fait exhibition de quelque chose. Ce terme s'emploie principalement dans les retraits, & dans les occasions où l'on est contraint de faire des offres réelles. L'huissier ou autre officier public chargé de faire les offres, doit montrer *à découvert* les deniers, ou autres choses offertes, afin que l'on voie que les offres sont réelles & sérieuses. *Voyez* OFFRES RÉELLES.

DÉCRET, f. m. ce mot signifie en général, ordre, ordonnance, jugement. Il se prend encore pour les délibérations de certaines compagnies, & pour certaines contraintes décernées contre les accusés.

Ce terme appartient à la jurisprudence canonique, civile & criminelle. Nous allons en parler sous ces trois rapports.

DÉCRET, f. m. (*Jurispr. canoniq.*) on appelle ainsi plusieurs compilations d'anciens canons; tels sont le *décret* de Bouchard de Worms, ceux d'Yves de Chartres, & de Gratien: nous allons donner une idée de chacune de ces collections.

Bouchard, évêque de Worms, s'est rendu célèbre, non-seulement par le zèle avec lequel il remplissoit tous les devoirs de l'épiscopat, mais encore par le recueil de canons qu'il composa vers l'an 1008, & qu'il nous a laissé. Plusieurs savans avec lesquels il étoit lié, l'aidèrent dans ce travail. Les anciens exemplaires de cet ouvrage ne portent aucun titre; néanmoins divers passages de Sigebert, *chronicon. circa annum 1008, & de script. ecclef.* donnent lieu de croire qu'il eut celui de *magnum decretorum volumen*, comme faisant un volume plus considérable que la collection de Réginon & autres précédentes. Mais par la suite on se contenta de l'appeller *decret*, & c'est ce qui est pareillement arrivé aux compilations d'Yves de Chartres & de Gratien, quoique dans l'origine ces auteurs leur eussent donné d'autres titres.

A la tête de la collection de Bouchard, on trouve une énumération des principales sources où il a puisé. Ces sources sont le recueil des canons, vulgairement appellé *le corps des canons;* les canons des apôtres, les conciles d'outremer, par lesquels il entend ceux qui ont été tenus *en Grèce, en Afrique & en Italie*, les conciles d'Allemagne, des Gaules, & d'Espagne, les constitutions des souverains pontifes, les évangiles, & les écrits des apôtres, l'ancien testament, les écrits de S. Grégoire, de S. Jérôme, de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Benoît, de S. Basile, de S. Isidore, le pénitentiel romain, ceux de Théodore, archevêque de Cantorbery, & de Bède prêtre, dit *le vénérable*.

Bouchard divise son ouvrage en 20 livres. Il traite d'abord de l'autorité du pape, de l'ordination des évêques, de leurs devoirs, & de la maniere de les juger. Il passe ensuite aux autres ordres du clergé, aux églises, à leurs biens temporels, & aux sacremens. Dans le sixième livre & les suivans, il traite des crimes & des pénitences qu'on doit imposer pour leur expiation. Il entre à cet égard dans le plus grand détail: il explique la manière d'imposer & d'observer la pénitence, & les moyens de la racheter, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir. Tout ceci compose la plus grande partie du *décret* de Bouchard, & conduit jusqu'au dix-septième livre. Dans le dix-huitième, il est parlé de la visite, de la pénitence, & de la réconciliation des malades. Le dix-neuvième, surnommé *le correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remèdes pour l'ame que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïque, pauvre ou riche, sain ou malade; en un mot aux personnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des spéculations*, il est question de la providence, de la prédestination, de l'avénement de l'antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette collection de Bouchard est extrêmement défectueuse. Premièrement, l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de-là vient qu'ayant fait usage, sur-tout de celle de Reginon, connue sous le titre *de disciplinis ecclesiasticis & religione christianâ*, d'où il a tiré, suivant la remarque de M. Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes. Il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original, & c'est ce que nous allons rendre sensible. Le recueil de Reginon est partagé en deux livres; chacun d'eux commence par divers chefs d'information, auxquels l'évêque doit avoir égard dans l'examen qu'il fait de la conduite des clercs & des laïques de son diocèse. Ces différens chefs sont appuyés sur l'autorité des canons que Reginon a soin de rapporter. S'il se fonde sur plusieurs canons, après en avoir cité un, il ajoute souvent dans l'article qui suit ces paroles *unde suprà*, pour marquer qu'il s'agit en cet endroit du même chef d'information dont il étoit question à l'article précédent. Mais Bouchard s'est imaginé que par ces paroles, *unde suprà*, Reginon vouloit indiquer la source d'où l'article étoit tiré, & qu'ainsi elle étoit la même pour lors, que celle du précédent. Cela est cause que les inscriptions de ces articles sont souvent fausses: par exemple, Reginon, *lib. II. cap. ccclxiij.* cite un canon du concile d'Ancyre, & dans l'article suivant il cite un autre canon avec l'inscription *unde suprà*. Bouchard rapportant ce dernier canon, *lib. X, cap. j.* l'attribue, dans l'idée dont nous venons de parler, au concile d'Ancyre.

C'est par une semblable erreur qu'au *liv. II, ch. ij*

& iij, où il rapporte les articles 407 & 408 du liv. II de Reginon, il les attribue au concile de Rouen, parce qu'ils suivent immédiatement l'article 406 tiré de ce concile, & qu'ils sont accompagnés de la note *unde suprà*. En second lieu, on peut reprocher à Bouchard son affectation à ne point citer les loix civiles, sur-tout les capitulaires de nos rois, & en cela il n'a pas pris Reginon pour modèle. Ainsi ce qu'il emprunte réellement des capitulaires, il l'attribue aux conciles même dont les capitulaires ont transcrit les canons, ou aux fausses décrétales qu'ils ont adoptées en plusieurs endroits. Bouchard va même jusqu'à citer à faux, plutôt que de paroître donner quelque autorité aux loix des princes. Nous nous contenterons d'indiquer ici au lecteur *le chap. xxxvij, du liv. VII*, où il rapporte un passage tiré de l'article 105 du premier livre des capitulaires, comme étant d'un concile de Tolède, sans dire néanmoins de quel concile de Tolède, quoique, suivant la remarque des correcteurs romains au *décret* de Gratien sur le canon 34 de la cause 27, question 2, le passage ne se trouve dans aucun de ces conciles.

Si on consulte M. Baluze dans ses notes sur Reginon, §. 22, & dans celles sur les capitulaires, on trouvera beaucoup d'autres exemples de cette espèce. Il n'y a qu'une seule occasion où Bouchard cite les capitulaires de Charlemagne; savoir au *liv. II, chap. cclxxxj*, & même il ne le fait que comme ayant été confirmés par les évêques assemblés à Aix-la-Chapelle. On ne peut rendre d'autre raison de cette conduite, sinon que dans la décadence de la race de Charlemagne, l'empire des François étant divisé en partie orientale & occidentale, & l'Allemagne s'étant soustraite à la domination de nos rois Carlovingiens, un Allemand rougissoit de paroître respecter les *décrets* des rois & des prélats de France. Enfin cette collection est parsemée de fausses décrétales; mais en ceci Bouchard n'a fait que suivre le torrent de son siècle, pendant lequel l'autorité de ces décrétales s'établissoit de plus en plus.

L'importance & la multiplicité de ces imperfections n'ont point empêché Sigebert, *chap. cxlj, de scriptor. eccles.* de prodiguer à cet ouvrage les éloges les plus outrés, comme si en effet Bouchard n'eût jamais employé que des monumens authentiques, & qu'il eût apporté à cet égard la plus scrupuleuse exactitude. Mais telle étoit l'ignorance de ces temps-là, qu'on recevoit sans aucun examen tout ce qui étoit recueilli par des auteurs de quelque réputation. Il n'est donc pas étonnant si ceux qui ont fait après lui de nouveaux recueils de canons, ont négligé de remonter aux véritables sources, & ont par cette raison conservé les mêmes erreurs dans leurs compilations. Passons maintenant au *décret* d'Yves de Chartres.

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais, d'une famille illustre, entra dans sa jeunesse dans l'abbaye du Bec, & y fit de tels progrès dans l'étude de la Théologie, sous le célèbre Lanfranc, qu'il fut bientôt en état de l'enseigner. Guy, évêque de Beauvais, ayant rassemblé des chanoines dans un monastère qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de S. Quentin, mit Yves à leur tête: cet abbé renouvella avec zèle les pratiques austères de la vie canoniale, qui étoit tombée dans le relâchement. Dans la suite Urbain II, après avoir déposé Geoffroi, évêque de Chartres, nomma Yves à sa place, & le sacra évêque: plusieurs prélats, sur-tout l'archevêque de Sens, s'opposèrent d'abord à cette entreprise du pape, & chassèrent Yves de son siége; mais il y fut rétabli. Dans le temps qu'il gouvernoit l'église de S. Quentin à Beauvais, & qu'il y enseignoit la théologie, il composa, vers l'an 1110, son grand recueil des canons, connu sous le nom de *décret*, quoiqu'il l'eût intitulé, *Exceptiones ecclesiasticarum regularum*. Ce titre étoit d'autant plus convenable, qu'on ne trouve dans ce recueil aucun *décret* d'Yves de Chartres, mais seulement des extraits tirés, soit des actes de divers conciles, soit des lettres des souverains pontifes, des écrits des SS. peres, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens.

La préface qu'il y a jointe, annonce dans quelle vue il a ramassé ces monumens: c'est, dit-il, afin que ceux qui sont hors d'état de se procurer tous ces écrits, puisent dans cette collection ce qui peut leur être utile; nous commençons, ajoute-t-il, par ce qui concerne la foi, comme étant la base de la religion chrétienne; nous mettons ensuite sous différens titres ce qui regarde les sacremens, la morale, la discipline; & de cette façon chacun trouvera facilement ce qu'il lui importe de connoître. Cette préface mérite d'être lue; elle montre un grand fonds d'érudition dans son auteur, & fait sentir avec force combien il est nécessaire aux prélats d'être versés dans la discipline ecclésiastique.

L'ouvrage est divisé en dix-sept parties, dont chacune renferme un nombre considérable d'articles: elles répondent aux 20 livres de Bouchard, & sont rangées à-peu-près dans le même ordre. La première partie traite du baptême & de la confirmation. La seconde, de l'eucharistie, du sacrifice de la messe, & des autres sacremens. La troisième, de l'église & des choses qui lui appartiennent, & du respect qu'on doit avoir pour elles. La quatrième, des fêtes, des jeûnes, des écritures canoniques, des coutumes, & de la célébration des conciles. La cinquième, de la primatie de l'évêque de Rome, du droit des primats, des métropolitains, & des évêques. La sixième, de la vie, de l'ordination, & de la correction des clercs, & des cas où elle a lieu. La septième, de la tranquillité & de la retraite prescrites aux religieux & religieuses, & des peines que méritent ceux qui n'ont point gardé le vœu de continence. Dans la huitième, il est parlé des mariages légitimes, des vierges, & des veuves non voilées, de ceux qui les ravissent, des concubines. Dans la neuvième, des différentes espèces de fornication; du degré dans lequel les

fidèles peuvent se marier, ou doivent être séparés. Dans la dixième, des homicides volontaires ou involontaires. Dans la onzième, de la magie, des sorciers. Dans la douzième, du mensonge, du parjure, des accusateurs, des juges, des faux-témoins. Dans chacune de ces parties, on voit aussi quelle est la pénitence qu'on impose à ceux qui sont dans l'un de ces différens cas. Les voleurs, les médisans, l'ivrognerie, les furieux, & les Juifs, sont la matière de la treizième. La suivante traite de l'excommunication, des causes pour lesquelles on l'encourt, & de la procédure suivant laquelle elle doit être lancée. La quinzième, de la pénitence de ceux qui sont en santé ou malades, & comment elle peut être adoucie. La seizième, des devoirs & des causes des laïques. Enfin la dernière contient les sentences des SS. PP. sur la foi, l'espérance, & la charité.

Yves a emprunté dans sa collection beaucoup de choses de Bouchard de Worms; souvent même il se contente de le copier mot à mot, & il ne l'abandonne totalement qu'en deux circonstances: 1°. sur ce qui regarde l'hérésie de Berenger qui s'étoit élevée de son temps, & qu'il réfute en rapportant dans sa seconde partie beaucoup de passages des conciles & des SS. PP. pour confirmer le dogme catholique sur la présence réelle de J. C. dans le sacrement de l'eucharistie; au lieu que Bouchard a gardé sur cette matière un profond silence: 2°. en ce que dans sa seizième partie, à l'occasion des causes des laïques dont il parle, il cite souvent le code Théodosien, les pandectes, le code, les novelles, les instituts de Justinien, & les capitulaires de nos rois; ce que Bouchard n'a point fait. Yves est même regardé comme le premier qui dans l'Occident ait joint le droit civil au droit canonique; il a été imité en cela par les compilateurs qui l'ont suivi.

Nous avons un autre recueil de canons d'Yves de Chartres, divisé en huit livres, qui porte le nom de *pannormie*. Ce nom est composé des mots grecs παν & νόμος, ou à la place de ce dernier, du mot latin *norma*, & il indique que cette compilation renferme toutes les règles de la discipline ecclésiastique: quelques-uns doutent que cette collection soit d'Yves de Chartres, & ils se fondent, 1°. sur ce que la préface est la même que celle du *décret*, d'où ils concluent que l'un des deux ouvrages n'est point de cet auteur; 2°. sur ce qu'on y trouve des *décrets* des papes Calixte II & Innocent II, qui n'ont cependant occupé le saint-siége que depuis la mort d'Yves de Chartres; 3°. sur ce que les livres de Justinien y sont cités. Or ces livres n'ont été recouvrés, suivant Jacques Godefroi *in manuali juris*, qu'en l'année 1136, dans les ruines de Melphi, ville de la Pouille, lorsque l'empereur Lothaire II chassa les Normands d'Italie, & Yves de Chartres est mort en 1115: ainsi ils croient qu'il faut l'attribuer à un certain Hugues de Châlons-sur-Marne, ou à quelque autre écrivain qui aura fait un extrait du *décret* d'Yves.

Ils allèguent le témoignage de Vincent de Beauvais, qui dit, *lib. XXV Speculi historialis, cap. lxxxiv.* que d'après le *décret* d'Yves de Chartres, Hugues a composé un petit livre portatif, intitulé *la somme des décrets d'Yves de Chartres.* Mais M. Baluze, dans sa préface sur les dialogues d'Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, rapporte qu'il a consulté un manuscrit très-ancien de l'abbaye de S. Victor de Paris, & deux autres manuscrits du monastère de S. Aubin d'Angers; que cette collection y est appellée par-tout *pannormie*, & jamais *somme des décrets d'Yves;* d'où il paroît, dit-il, que le livre dont Vincent de Beauvais fait mention, est différent de celui-ci. Il présume même que le manuscrit de S. Victor est antérieur au temps d'Hugues de Châlons, & il juge ainsi sans doute par le caractère de l'écriture: ajoutez à cela que, selon la remarque d'Antoine Augustin, évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone en Espagne, la *pannormie* ne peut être un extrait du *décret* d'Yves, puisque ces deux collections se ressemblent en très-peu de choses.

Quant aux objections précédentes, on répond à la première qui naît de la répétition de la préface, qu'elle n'est point dans plusieurs exemplaires de la pannormie; *voyez* Antoine Augustin, *lib. I, de emendat. Gratiani, cap. j.* D'ailleurs l'auteur a pu se servir de la même préface pour deux ouvrages qui ont le même objet, quoique distribués & traités différemment. La seconde objection est détruite par le P. Mabillon: ce savant Bénédictin, dont on ne peut sans injustice soupçonner la bonne foi, assure avoir vu deux manuscrits très-anciens de ce recueil, où le nom d'Yves de Chartres est écrit, & où les *décrets* des papes Calixte II & Innocent II ne sont point. En troisième lieu, si les livres de Justinien se trouvent cités dans ce recueil, cela prouve simplement qu'ils ont été connus en France avant la prise de Melphi, quoique ce soit là l'époque où on ait commencé à les enseigner publiquement dans les écoles.

Nous ne balançons donc point à reconnoître la pannormie pour être d'Yves de Chartres, mais on ignore si elle a précédé le *décret* ou non; on est obligé de s'en tenir sur ce sujet à des conjectures bien légères. Les uns disent qu'il est assez vraisemblable que la pannormie étant d'un moindre volume, & son auteur la voyant reçue favorablement, & entre les mains de ceux qui s'appliquoient à l'étude du droit canonique, il se soit dans la suite proposé un plus grand ouvrage, tel que le *décret*, pour y traiter les choses avec plus d'étendue. Les autres prétendent au contraire, que par cela même que la pannormie est plus abrégée, il y a lieu de croire qu'elle a été faite depuis, & avec plus de soin. D'ailleurs elle a, dit-on, dans plusieurs exemplaires cette inscription, *decreta parva Yvonis*, qui semble avoir rapport à quelque ouvrage antérieur plus considérable, qu'on aura simplement appellé *decreta*. Quoi qu'il en soit, ces deux com-

pilations d'Yves de Chartres font recommandables, en ce qu'il y traite avec précision tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, & qu'il les a enrichies de décisions tirées du droit civil, comme nous l'avons déjà observé: de plus, elles font d'un grand usage pour réformer Gratien: & Dumoulin, professeur en droit de Louvain, qui nous a donné en 1561 la première édition du *décret* d'Yves de Chartres, déclare s'en être utilement servi à cet égard. Mais Yves de Chartres est répréhensible d'avoir suivi les fausses decrétales, & de n'avoir pas consulté les véritables sources.

Ce que nous venons de dire sur ces deux collections nous paroit suffire; nous nous étendrons davantage sur celle de Gratien comme plus importante, & faisant partie du corps du droit canonique.

Gratien de Chiusi en Toscane, embrassa la règle de S. Benoit, dans le monastère de S. Félix de Bologne. Vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugène III, & le règne de Louis VII, dit le Jeune, il publia un nouveau recueil de canons, qu'il intitula *la concorde des canons discordans*, parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, & qu'il se propose de concilier. Dans la suite, il fut appellé simplement *décret*.

La matière de ce recueil sont les textes de l'écriture, les canons des apôtres, ceux d'environ 105 conciles, savoir des neuf premiers conciles oecuméniques, en y comprenant celui de Trulle ou le Quini-Sexte, & de 96 conciles particuliers; les décrétales des papes, les extraits des SS. PP. comme de S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire, Isidore de Séville, *&c.* les extraits tirés des auteurs ecclésiastiques, les livres pénitentiaux de Théodore, de Bede & de Raban-Maur, archevêque de Mayence; le code Théodosien, les fragmens des jurisconsultes Paul & Ulpien, les capitulaires de nos rois, l'histoire ecclésiastique, le livre appellé *pontifical*, les mémoires qui sont restés sur les souverains pontifes, le diurnal & l'ordre romain.

A ces autorités, il joint fréquemment ses propres raisonnemens, dont la plupart tendent à la conciliation des canons: il met aussi à la tête de chaque distinction, cause ou question, des espèces de préfaces qui annoncent en peu de mots la matière qu'il va traiter. Au reste, l'énumération des sources qu'emploie Gratien, prouve qu'il étoit un des hommes les plus savans de son siècle, malgré le grand nombre de fautes qu'on lui reproche avec raison, comme nous le démontrerons incessamment.

L'ouvrage de Gratien est divisé en trois parties. La première renferme cent & une distinctions; il nomme ainsi les différentes sections de cette première partie & de la troisième, parce que c'est sur-tout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paroissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des temps & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde. Les vingt premières distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité & les différentes espèces du droit, qu'il divise en droit divin & humain, ou naturel & positif; en droit écrit & coutumier, en droit civil & ecclésiastique.

Il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la quinzième distinction jusqu'à la vingtième: ces sources sont les canons des conciles, les décrétales des papes, & les sentences des SS. PP. Delà il passe aux personnes, & on peut sous-diviser ce traité en deux parties, dont l'une qui tient depuis la vingt-unième distinction jusqu'à la quatre-vingt-douzième, regarde l'ordination des clercs & des évêques; & l'autre, qui commence à la quatre-vingt-treizième distinction & conduit jusqu'à la fin, parle de la hiérarchie & des différens degrés de jurisdiction.

La seconde partie du *décret* contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'espèces & de cas particuliers, sur chacun desquels il élève plusieurs questions. Il les discute ordinairement en alléguant des canons pour & contre, & les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entièrement sur les jugemens ecclésiastiques, il en distingue de deux sortes, les criminels & les civils.

Il traite en premier lieu des jugemens criminels, comme plus importans, puisqu'ils ont pour fin la punition des délits, & passe ensuite aux jugemens civils institués pour décider les contestations qui naissent entre les particuliers.

Dans cette seconde partie, Gratien observe peu d'ordre; non seulement il interrompt celui que d'abord il semble s'être prescrit, & s'éloigne de son objet, mais quelquefois même il le perd entièrement de vue: c'est ce qui lui arrive à la question 3 de la trente-cinquième cause; il avoit commencé dans la vingt-septième cause, à parler du mariage, & avoit destiné dix causes à cette matière, qui est très-abondante; mais à l'occasion d'un raisonnement qu'il fait avant le douzième canon, *quest.* 2, *cause* 3, il quitte son sujet pour examiner s'il est permis aux pénitens de contracter mariage. Une pareille digression n'étoit peut-être pas tout-à-fait déplacée, à cause que, suivant l'ancienne discipline, la pénitence publique étoit un des empêchemens du mariage; du moins on pouvoit l'excuser, sur-tout Gratien reconnoissant au commencement de la troisième question, qu'il s'étoit un peu écarté: mais dans cet endroit-là même il fait un autre écart bien plus considérable, car à l'occasion de cette troisième question dont le sujet est, *si on peut satisfaire à Dieu par la seule contrition intérieure, sans aucune confession de bouche*, il s'étend sur la pénitence d'une manière si prolixe, que les interprètes ont jugé à propos de sous-diviser ce traité en sept distinctions: ensuite à la quatrième question, il reprend le mariage, & con-

tinue d'en parler jusqu'à la trente-sixième cause, où finit la seconde partie du *décret*.

La troisième partie est divisée en cinq distinctions, & est intitulée *de la consécration*. Dans la première, il s'agit de la consécration des églises & des autels; dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie; dans la troisième, des fêtes solemnelles; dans la quatrième, du sacrement de baptême; & dans la dernière, du sacrement de la confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, & enfin de la très-sainte Trinité.

Cette troisième partie n'est point entremêlée des raisonnemens de Gratien, si ce n'est au cinquantième canon de la première distinction, & aux dix-neuvième & vingtième canons de la quatrième: la raison qu'en donne l'auteur de la glose, est qu'il faut parler sobrement & avec retenue des sacremens; un pareil motif dans Gratien eût été extrêmement sage, & mériteroit sans doute nos éloges: mais nous croyons être en droit de les lui refuser à ce sujet, & c'est ce dont le lecteur jugera, lorsque dans la suite nous lui aurons rendu compte de la réflexion que fait cet auteur sur les canons de la premère distinction *de pœnitentiâ*.

L'observation que nous venons de faire sur la troisième partie du *décret*, étant particulière à cette partie, il convient de joindre ici celles qui regardent toutes les trois également, excepté néanmoins que sur la manière de citer les canons, nous renvoyons au mot CITATIONS *du droit canonique*.

La première qui se présente est que Gratien n'a point mis à ses distinctions ou causes, des rubriques, c'est-à-dire des titres qui annoncent le sujet de chacune, comme on avoit déjà fait dans les livres du droit civil, & comme les compilateurs des décrétales, qui sont venus après lui, l'ont pratiqué; mais les interprètes y ont suppléé dans Gratien, & ont pris soin de placer à la tête de chaque distinction ou question, des sommaires de ce qui est traité dans le courant de la section.

En second lieu, on trouve souvent dans le *décret*, des canons avec cette inscription, *palea*: les canonistes ne s'accordent pas entre eux sur la signification de ce mot, quelques-uns pensent qu'il est métaphorique, & sert à désigner que les canons ainsi appellés méritent peu d'attention, & doivent être séparés du reste comme la paille doit l'être du bon grain; d'autres ont cru qu'il dérivoit du mot gecr τὰ παλαια, c'est-à-dire *antiqua*, comme si cette inscription indiquoit que ces canons renferment des points de discipline entiérement abrogés par l'usage: plusieurs enfin le font descendre de l'adverbe grec πάλιν, en latin *iterum*, & veulent lui faire signifier que ces canons ne sont autre chose que des répétitions d'autres canons; mais ces différentes étymologies sont toutes sans aucun fondement, puisque en effet ces canons contiennent souvent des choses importantes, qui ne se trouvent point répétées ni contraires à l'usage moderne: ainsi nous préférons comme plus vraisemblable, le sentiment de ceux qui croient que le mot *palea* est le nom propre de celui qui a fait ces additions, qu'il étoit un des disciples de Gratien, qu'on l'éleva par la suite à la dignité de cardinal.

Antoime Augustin, qui penche vers cette dernière opinion, *lib. I, de emendatione Gratiani, dialog. 2, in fine*, nous dit que de son temps il y avoit à Cremone une famille qui portoit le nom de *Palea*. Il conjecture que Palea, le disciple de Gratien & l'auteur des canons qui ont cette inscription, étoit de la même famille. Quoi qu'il en soit, les correcteurs romains, dans leur avertissement, nous apprennent qu'il y a très-peu de ces canons dans trois exemplaires manuscrits de Gratien, fort anciens, qui paroissent écrits peu de temps après lui; que dans un manuscrit très-corrigé, ils sont en marge sans aucune note particulière, mais qu'on n'y trouve point tous ceux qui sont dans les exemplaires imprimés, & réciproquement qu'il y en a plusieurs dans celui-ci qui manquent dans les imprimés; que dans un autre manuscrit dont le caractère est très-antique, tous les canons ainsi dénommés sont à la tête du volume, & d'une écriture plus récente; que dans un autre exemplaire, ils y sont tous, ou du moins la plupart, les uns avec l'inscription *palea*, & les autres sans rien qui les distingue. Ils concluent de ces diverses observations, que ces additions ne sont point toutes du même temps; qu'elles ont d'abord été mises en marge; que plusieurs sont peut-être de Gratien lui-même; qu'ensuite par l'inattention des libraires, les unes auront été omises, les autres insérées dans le texte, tantôt en les joignant aux canons précédens, tantôt en les en séparant. Antoine Augustin, dans l'endroit cité ci-dessus, va plus loin, il prétend qu'aucune de ces additions n'est de Gratien, qu'elles ont toutes été mises après coup, & que même pour la plus grande partie, elles n'étoient point insérées dans le *décret* du temps de Jean Semeca, surnommé le *teutonique*, un des premiers interprètes de Gratien, attendu qu'on trouve peu de gloses, parmi celles qu'il a écrites sur le *décret*, qui aient rapport à ces canons.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer dans cette collection, ce sont les imperfections dont elle est remplie; il suffira de les réduire ici à quelques chefs principaux, & d'en indiquer les causes. Premièrement, Gratien a fait usage de la compilation d'Isidore & de plusieurs autres monumens supposés. Il nous a proposé comme la vraie discipline de l'église, celle qui a pour base ces fausses décrétales & ces monumens apocriphes, & parce qu'elle ne s'accorde pas avec la discipline établie sur les écrits de S. Léon, de S. Grégoire & des autres pères pendant l'espace de plus de huit siècles, il les a souvent altérés, lorsqu'il les a cités, en y ajoutant, retranchant ou changeant quelque chose; ou bien il a employé des moyens de con-

ciliation absolument incompatibles, tant avec ces écrits qu'avec la discipline dont ils nous donnent l'idée.

Il s'est pareillement servi, sans aucun examen, de tout ce qui pouvoit contribuer à étendre la jurisdiction ecclésiastique, & à soustraire les clercs à la jurisdiction séculière. C'est dans cette vue qu'il mutile des canons ou des loix, ou qu'il leur donne un sens contraire à celui qu'ils présentent. De plus, il a inséré dans son *décret* touchant l'ordre judiciaire ecclésiastique, beaucoup de choses empruntées du droit civil, & entièrement inconnues pendant les premiers siècles. Bien loin de rappeller à ce sujet les anciens canons & les écrits des SS. PP. il n'a cherché qu'à fomenter la cupidité des juges ecclésiastiques, en autorisant, à la faveur des fausses décrétales, la coutume déja introduite dans leurs tribunaux, d'adopter toutes les formalités des loix civiles, & les abus pernicieux qui en résultent.

Outre les altérations & les fausses interprétations dont nous venons de parler, il a mis souvent de fausses inscriptions à ses canons; il attribue aux papes ceux qui appartiennent à des conciles ou à de simples évêques. C'est ainsi qu'il rapporte des canons comme étant du pape Martin tenant concile, qui sont ou des conciles orientaux, ou de Martin de Prague, auteur d'une compilation. Il se trompe encore fréquemment sur les noms des personnes, des villes, des provinces & des conciles. Enfin, il cite, comme d'auteurs recommandables, tels que S. Grégoire, S. Ambroise, S. Augustin & S. Jérôme, des passages qui ne se trouvent nulle part.

Ce seroit néanmoins une imprudence de rejetter sans exception comme apocryphe ce que Gratien rapporte, par la raison qu'on ne trouve point le passage dans l'auteur ou le concile qu'il cite. Gratien a pu sans doute voir beaucoup de choses qui ont péri dans la suite par l'injure des temps, ou qui demeurent ensevelies dans les bibliothèques. Pour rendre sensible la possibilité de ce fait, nous nous contenterons d'un seul exemple. Le quatrième canon, *cauf. 1, quest. 3*, a pour inscription, *ex concilio Urbani papæ habito Arverniæ*: le P. Sirmon, savant jésuite, n'ayant pas trouvé ce canon parmi ceux de ce concile qui ont été publiés, mais parmi les canons non imprimés d'un concile, que tint à Nimes Urbain II, à la fin du second siècle, il avertit, *in antirrhetico secundo adversus Petrum Aurelium, p. 97*, que l'inscription de ce canon est fausse dans Gratien, & qu'on doit l'attribuer au concile de Nimes. Mais ce reproche est mal fondé, car les anciens manuscrits prouvent que ce canon a d'abord été fait au concile de Clermont en Auvergne, tenu sous Urbain II, & ensuite renouvellé dans celui de Nimes. *Voyez les notes de* Gabriel Cossard, *tome X, col. 530.*

Les erreurs de Gratien proviennent en partie de ce qu'il n'a pas consulté les conciles même, les mémoires sur les souverains pontifes, ni les écrits des SS. PP. mais uniquement les compilateurs qui l'ont précédé, dont il a adopté toutes les fautes que leur ignorance, leur inattention, ou leur mauvaise foi leur ont fait commettre, & en cela, il est lui-même inexcusable; mais d'un autre côté, on doit en imputer le plus grand nombre au siècle où il vivoit. En effet, l'art de l'imprimerie n'étant pas alors découvert, on ne connoissoit les ouvrages des savans que par les manuscrits; les copistes dont on étoit obligé de se servir pour les transcrire, étoient ordinairement des gens peu exacts & ignorans: les fautes qu'ils avoient faites se perpétuoient, lorsque sur un même ouvrage on n'avoit pas plusieurs manuscrits, afin de les comparer ensemble, ou lorsqu'on négligeoit de prendre cette peine.

D'ailleurs, du temps de Gratien, on recevoit avec vénération des pièces supposées, entre autres les fausses décrétales; la discipline qu'elles renferment étoit généralement reconnue pour celle de l'église, sur tout dans l'université de Bologne. Avouons de plus, pour n'être pas injustes, qu'au milieu des fausses autorités qu'il allègue, ou de celles qu'il interprète mal, il rapporte des canons & des passages des SS. PP. qui sont un miroir fidèle de l'ancienne discipline: ainsi en séparant le vrai d'avec le faux, son ouvrage est d'une grande utilité pour bien connoître cette discipline que l'église a prescrite autrefois, qu'elle a toujours souhaité & qu'elle souhaite encore de retenir, autant que les circonstances des temps & des lieux le permettent, ou de rétablir dans les points qui sont négligés. Elle a dans tous les temps exhorté les prélats de travailler à cette réforme, & a fait des efforts continuels pour remettre en vigueur la pratique des anciens usages.

Après le tableau que nous venons de tracer, & où nous avons rassemblé sous un point de vue facile à saisir, les imperfections du recueil de Gratien, qui ne s'étonnera de la prodigieuse rapidité avec laquelle il parvint au plus haut degré de réputation? cependant à peine vit-il le jour, que les jurisconsultes & les théologiens se réunirent à lui donner la préférence sur toutes les collections précédentes: on l'enseigna dans les écoles, on le cita dans les tribunaux, on en fit usage dans les nouveaux traités de jurisprudence & de théologie scholastique; les compilations des décrétales qui lui succédèrent, en empruntèrent pareillement beaucoup de choses, ou y renvoyèrent, comme au code universel des canons.

On s'embarrassa peu si Gratien étoit conforme aux originaux qu'il citoit, si ces originaux étoient eux-mêmes authentiques & non supposés, ou du moins interpolés; il parut suffisant de l'avoir pour garant de ce que l'on avançoit. Nous voyons que dans le *cap. 1 de capellis monachorum in primâ collectione*, on attribue au concile de Clermont, sous Urbain II, un *décret* qui ne se trouve dans aucun

des conciles tenus sous ce pape, suivant la remarque des correcteurs romains, au deuxième canon, *cause 16*, *quest. 2*; mais dans cet endroit, Gratien avoit rapporté ce canon comme appartenant à ce concile, & dans le *cap. 11 extra de renuntiat.* le pape Innocent III objecte l'autorité du faux concile de Constantinople, tenu sous Photius contre Ignace, ancien patriarche de ce siège, parce que Gratien avoit cité le deuxième canon de ce conciliabule sous le nom du vrai concile de Constantinople.

C'est ainsi que l'autorité de Gratien en imposoit, & pour en concevoir la raison, il faut recourir aux circonstances. Premiérement, la méthode dont il se sert lui fut avantageuse; avant lui, les compilateurs s'étoient contentés de rapporter simplement les canons des conciles, les *décrets* des papes, & les passages tirés soit des saints pères, soit des autres auteurs: mais Gratien voyant qu'il régnoit peu de conformité entre ces canons & ces passages, inventa pour les concilier, de nouvelles interprétations, & c'est dans cette vue qu'il agite différentes questions pour & contre, & les résout ensuite. Or la scholastique qui traite les matières dans ce goût, avoit pris naissance environ vers ce temps-là; c'est pourquoi la méthode de Gratien dut plaire aux docteurs de son siècle.

En second lieu, Gratien ayant emprunté beaucoup de choses des livres de Justinien, retrouvés en 1137, & qu'on commençoit de son temps d'enseigner publiquement dans les écoles de l'université de Bologne, les docteurs de cette université ne purent qu'accueillir favorablement un pareil ouvrage: or cette université étant la seule alors où florissoit le droit romain, le concours des érudians qui y venoient de toutes parts étoit prodigieux. Ils virent que sur le droit canonique, les professeurs se bornoient à expliquer & commenter le *décret*, & de-là ils eurent insensiblement pour ce recueil une grande estime. Lorsque après avoir fini leur cours d'études ils retournèrent dans leur patrie, ils y répandirent l'idée favorable qu'ils avoient prise du *décret*, & de cette manière il devint célèbre chez toutes les nations policées.

Mais ce qui contribua le plus à son succès, ce fut l'usage que fit Gratien des fausses décrétales fabriquées par Isidore, à dessein d'augmenter la puissance du pape, & des autres pièces supposées, tendantes au même but, que celui-ci n'avoit osé hasarder de son temps; ainsi l'ouvrage de Gratien fut extrêmement agréable aux souverains pontifes & à leurs créatures: ils n'est donc pas étonnant qu'ils se soient portés à le faire recevoir par-tout avec autant d'ardeur qu'ils en avoient eu auparavant pour la collection d'Isidore.

La célébrité même du *décret* fut ce qui excita dans la suite plusieurs savans à le revoir avec soin, pour en corriger les fautes. Il parut honteux que ce qui faisoit le corps du droit canonique, demeurât ainsi défiguré. Vers le milieu du seizième siècle, MM. de Monchy & Leconte, l'un théologien & l'autre professeur en droit, furent les premiers qui se livrèrent à ce pénible travail. Ils enrichirent cette collection de notes pleines d'érudition, dans lesquelles ils restituèrent les inscriptions des canons, & distinguèrent les vrais canons des apocryphes.

M. Leconte avoit joint une préface où il montroit évidemment que les lettres attribuées aux souverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice, étoient supposées. Il confia son manuscrit à une personne, qui le fit imprimer à Anvers l'an 1570, mais entièrement mutilé & imparfait. Cette édition est défectueuse, en ce qu'on y a confondu les notes de MM. de Monchy & Leconte, quoique elles soient très-différentes, & se combattent quelquefois. De plus, le censeur des livres s'imaginant que la préface portoit atteinte à l'autorité légitime du pape, en retrancha beaucoup de morceaux; il s'y prit néanmoins si mal-adroitement, qu'il nous reste des preuves certaines de sa supercherie.

Cette préface de M. Leconte est rappellée dans quelques-unes de ses notes. Par exemple, sur le premier canon, *cause 30*, *quest. 5*, qui est tiré de la fausse décrétale du pape Evariste, M. Leconte fait cette remarque: *tous les décrets qui portent le nom de ce pape, doivent être regardés comme supposés, ainsi que je l'ai fait voir dans ma préface.* Nous avons d'ailleurs un long fragment de cette même préface à la tête du *tome IV des Œuvres de* Charles Dumoulin, *édit. de Paris de 1681*. On y retrouve le jugement que porte M. Leconte, sur les fausses décrétales & les autres monumens apocryphes employés par Gratien. Un pareil jugement lui fait d'autant plus d'honneur, que le flambeau de la critique n'avoit pas encore dissipé les ténèbres profondes de l'ignorance où l'on étoit plongé à cet égard.

On vit bientôt succéder d'autres corrections, tant à Rome qu'en Espagne, à celle qu'avoient faite MM. de Monchy & Leconte. Les papes Pie IV & Pie V avoient d'abord conçu ce dessein, & choisi pour l'exécuter quelques personnes habiles; mais les recherches qu'entrainoit après elle une revision exacte, étoient si considérables, que du temps de ces souverains pontifes on ne put rien achever.

A la mort de Pie V, on éleva sur le saint siège Hugues Buoncompagno, qui prit à son avènement le nom de *Grégoire XIII*. Il étoit de Bologne, & y avoit professé le droit canonique. Etant ensuite parvenu au cardinalat, il fut un de ceux qu'on chargea de corriger le *décret*. Ce fut sous son pontificat qu'on mit la dernière main à cette grande entreprise.

Dans le temps qu'on s'y appliquoit à Rome, Antoine Augustin travailloit de son côté en Espagne, & écrivoit sur ce sujet deux livres de dialogues. Il étoit à la fin de son ouvrage, quand on

on lui apporta l'édition de Rome, ce qui lui fit composer des additions qu'il plaça à la suite de chaque dialogue, & on y retrouve les corrections romaines. Ces deux livres de dialogues ont été réimprimés par les soins de M. Baluze, qui y a joint des notes, tant sur Antoine Augustin que sur Gratien. Elles servent sur-tout à indiquer les différentes leçons des plus anciens exemplaires de Gratien, soit imprimés, soit manuscrits.

Pour parvenir au but qu'on se proposoit à Rome, de purger le recueil de Gratien de toutes les fautes dont il étoit rempli, on fouilla dans la bibliothèque du Vatican, dans celle du monastère de S. Dominique, & dans plusieurs autres. On invita les savans de tous les pays à faire la même chose, & à envoyer à Rome leurs découvertes. Ces précautions ne furent point inutiles; on réussit en grande partie à remettre chaque chose dans le vrai rang qu'elle devoit occuper dans cette collection, c'est-à-dire qu'on distingua avec assez d'exactitude ce qui appartenoit aux conciles généraux, aux papes, aux conciles provinciaux & aux saints pères.

L'avertissement au lecteur, qui est à la tête du *décret*, annonce le plan qu'on a suivi dans la revision qu'on en a faite, soit pour restituer les véritables inscriptions des canons, soit pour corriger le texte même. A l'égard de la restitution des inscriptions, si l'erreur étoit évidente, & si quelques exemplaires de Gratien s'accordoient avec la véritable inscription & la citation faite par les autres compilateurs, on ne balançoit pas, dans ce cas, d'ôter la fausse inscription, & de substituer la vraie à sa place. Si le canon, quoique de l'auteur cité par Gratien, se trouvoit pareillement dans un autre auteur (car souvent les mêmes sentences se rencontrent dans plusieurs auteurs), alors on retenoit la citation de Gratien, & on se contentoit d'indiquer l'endroit où l'on trouvoit le même canon dans un autre auteur, & comme quelquefois il arrive qu'une partie du canon soit de l'auteur cité, & l'autre n'en soit pas, ou du moins que les paroles en soient fort changées, on a eu soin de prévenir le lecteur sur toutes ces choses; & de plus, on a noté en marge les endroits où se trouvoit ce même canon dans les autres compilateurs, sur-tout dans ceux qui ont beaucoup servi à réformer Gratien.

Quant à la correction du texte, voici la méthode qu'on a observée. 1°. On n'a point changé les commencemens des canons, mais lorsqu'ils différoient de l'original, on a mis à la marge ou dans une note la vraie leçon. La précaution de retenir les commencemens des canons étoit nécessaire, parce que jusqu'au temps de M. Leconte, qui le premier a distingué les canons par chiffres, on les citoit par les premiers mots; ensorte que sans cette précaution on auroit eu peine à trouver dans les compilateurs plus anciens, les endroits de Gratien rapportés par M. Leconte. 2°. On a eu cet égard pour la glose, qu'on n'a point changé le texte, toutes les fois que le changement pouvoit empêcher de sentir ce que la glose avoit voulu dire, mais on a indiqué seulement la faute à la marge ou en note.

Si le changement du texte ne produisoit pas cet inconvénient, on se déterminoit pour lors suivant l'intention que Gratien paroissoit avoir eue. S'il sembloit avoir voulu rapporter les propres termes des auteurs qu'il citoit, on les corrigeoit d'après l'original; quelquefois même, si cela étoit très-utile, on ajoutoit quelques mots; mais si la leçon vulgaire paroissoit la meilleure, on la conservoit, & on mettoit en marge le texte original. Si l'intention de Gratien n'étoit pas de rapporter les mêmes paroles, mais seulement un sommaire qu'il eût fait lui-même, ou Yves de Chartres, ou quelque autre compilateur, alors on corrigeoit, ou on n'ajoutoit presque rien, à moins qu'il ne parût très-utile de restituer la leçon de l'endroit d'où Gratien avoit tiré ce qu'il rapportoit.

Enfin on a répété très-souvent cette note, *qu'on a rapporté les termes de l'original*, afin que cela n'échappe point au lecteur, & qu'il puisse s'épargner la peine d'aller consulter les originaux. Tel est le plan auquel les correcteurs romains se sont conformés exactement, & dont on a la preuve dans le texte des notes, & dans les différences qui se rencontrent entre le *décret* corrigé & celui qui ne l'est pas.

On présume aisément que la correction du *décret* de Gratien fut agréable aux savans, mais ils trouvèrent qu'on avoit péché dans la forme en plusieurs points. Ils auroient sur tout desiré qu'on n'eût pas altéré les anciennes & vulgaires leçons de Gratien, & qu'on se fût contenté d'indiquer les variantes, en laissant au lecteur la faculté de juger par lui-même laquelle de ces leçons étoit la plus vraie.

Cette variété de leçons auroit quelquefois servi, soit à éclaircir l'obscurité d'un canon, soit à lever les doutes qu'il présente, soit à découvrir l'origine de la leçon employée par des auteurs plus anciens. On crut encore qu'il n'étoit pas convenable que les correcteurs romains eussent pris sur eux de changer l'inscription de Gratien, quoiqu'elle se trouvât quelquefois constamment la même dans tous les exemplaires, soit imprimés, soit manuscrits. En effet, il est arrivé de-là qu'on a souvent faire dire à Gratien autre chose que ce qu'il avoit en vue; le troisième canon de la cinquante-quatrième distinction en fournit une preuve.

Dans toutes les anciennes éditions, il y a cette inscription, *ex concilio Meguntiensi*, si ce n'est que MM. de Monchy & Leconte, au lieu de *Moguntiensi* mettent *Guntinensi*, & ils remarquent à la marge que ce canon est tiré du huitième canon du premier concile de Carthage. Les correcteurs romains voyant que cette observation étoit juste, ont effacé l'inscription qui se trouve dans toutes

les éditions, & ont substitué celle-ci, *ex concilio Carthaginensi primo*, ce qui ne doit être mis qu'en marge, comme avoient fait MM. de Monchy & Leconte. A la vérité, dans la note qui est au-dessous, ils font mention de l'ancienne inscription, & indiquent la source d'où la correction est tirée, mais ils n'ont pas toujours eu pareille attention dans toutes les occasions.

Prenons pour exemple le trente-quatrième canon de la cinquantième distinction, qui a cette inscription dans toutes les anciennes éditions, *Rabanus archiepiscopus scribit ad Heribaldum*. Les correcteurs romains ont ajouté, *lib. pœnitentiali, cap. 1*, sans faire aucune mention que c'étoit une addition de leur part. Or, cette inscription non seulement n'est point celle de Gratien, mais elle est fausse en elle-même, tandis que l'inscription de Gratien étoit la vraie. Il n'y a aucun livre pénitenciel de Raban qui soit adressé à Héribalde; mais nous avons une lettre de lui à ce même Héribalde, où l'on trouve ce canon au chap. 10 & non au premier. *Voyez là-dessus* M. Baluze, tant dans ses notes sur ce canon, que dans sa préface sur cette lettre de Raban.

De même, l'inscription du quatrième canon de la soixante-huitième distinction, suivant la correction romaine, est: *de his ita scribit Leo primus ad episcopos Germaniæ & Galliæ*. Cette inscription est non seulement contraire à celle de toutes les éditions de Gratien, elle est encore manifestement fausse. Il est certain par la teneur de la lettre, qu'on ne peut l'attribuer à S. Léon, comme l'observe M. Baluze, dans ses notes sur ce canon, & comme le prouve très-solidement le P. Quesnel, dans sa onzième dissertation, qui est jointe aux œuvres de S. Léon, où il avertit qu'elle est, selon les apparences, de Léon III, & conséquemment que l'inscription de Gratien qui la donne simplement à Léon, sans marquer si c'est au premier ou au troisième, peut être vraie.

Ces exemples font voir qu'on se plaint avec raison de ce qu'on a ôté les inscriptions de Gratien pour en substituer d'autres; mais on se plaint encore plus amèrement de ce qu'on n'a point laissé le texte même du canon, tel que Gratien l'avoit rapporté. C'est ainsi que dans le troisième canon, *causse 8, quest. 1*, après ces mots, *judicio episcoporum*, les correcteurs romains ont effacé, de leur aveu, celles-ci qui suivoient, *& electione clericorum*, qu'on trouvoit dans tous les exemplaires de Gratien, même manuscrits. Ils justifient cette licence en disant que ces paroles ne sont ni dans la source originale, ni dans les autres compilateurs. Mais n'eût-il pas été plus à propos de conserver le texte en entier, & d'avertir seulement dans les notes que cette addition ne se trouvoit nulle part? Peut-être Gratien avoit-il vu quelque exemplaire du concile d'Antioche, d'où est tiré ce troisième canon, qui contenoit cette addition.

Quelquefois ils ont changé le texte, en avertissant en général qu'il y a quelque chose de changé, sans dire en quoi consiste ce changement, comme dans le septième canon, *caus. 36, quest. 1*. Enfin ils ont fait des additions sans faire mention d'aucune correction, comme au quatrième canon de la vingt-deuxième distinction, dans lequel, après ces paroles, *de Constantinopolitanâ ecclesiâ quod dicunt, quis eam dubitet sedi apostolicæ esse subjectam*, on lit celles-ci, *quod & D. piissimus imperator, & frater noster Eusebius ejusdem civitatis episcopus, assiduè profitentur*. Or, cette phrase n'est ni dans les anciennes éditions de Gratien, ni dans les manuscrits, ni dans l'édition de MM. de Monchy & Leconte, d'où il est évident qu'elle a été ajoutée par les correcteurs romains, quoiqu'ils ne l'insinuent en aucune manière.

Il s'ensuit de ces divers changemens d'inscriptions & de textes, que c'est moins l'ouvrage de Gratien que nous avons, que celui des correcteurs romains. Il s'ensuit encore que beaucoup d'autres passages cités d'après Gratien, par d'autres auteurs, ne se trouvent plus aujourd'hui dans sa collection. En un mot, il est hors de doute que les fautes même des auteurs ne servent souvent qu'à éclaircir la vérité, sur-tout celles d'un auteur qui, pendant plusieurs siècles, a eté regardé dans les écoles, dans les tribunaux, & par tous les théologiens & canonistes, comme un recueil complet de droit ecclésiastique.

Concluons donc que quoique le *décret* corrigé soit plus conforme en plusieurs endroits aux textes des conciles, des pères & des autres auteurs où Gratien a puisé, cependant, si on veut consulter la collection de Gratien, telle qu'elle a été donnée par lui, reçue & citée par les anciens théologiens & canonistes, il faut alors recourir aux éditions qui ont précédé celle de Rome.

Lorsque la revision du *décret* fut finie à Rome, Grégoire XIII donna une bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les fidèles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Mais les éloges du souverain pontife n'empêchent pas qu'il ne soit resté dans le *décret* beaucoup de fautes qui ont échappé à la vigilance des correcteurs romains, & de pièces supposées qu'ils ont adoptées, & c'est ce dont Bellarmin lui-même convient, *de script. eccl. in Gratian.* En effet, qui ne sait que le *décret* est parsemé de fausses décrétales fabriquées par Isidore, sans qu'il ait essuyé à cet égard la censure des correcteurs romains? Ils y renvoient même souvent, comme à des sources pures; & bien loin de regarder ces décrétales comme supposées, ils ont omis de dessein prémédité les notes de M. Leconte, qui les rejettoit pour la plupart.

Que dirons-nous des canons que Gratien rapporte sous le nom du concile d'Elvire, & sur lesquels les correcteurs romains ne forment aucun doute, quoique le savant Ferdinand Mendoza, *lib. 1, de confirm. conc. Eliberit. cap. 6*, fasse voir

évidemment qu'ils sont supposés, & que plusieurs d'entre eux sont des canons de divers conciles confondus en un seul? Qui ignore que dans ces derniers siècles nous avons eu des éditions corrigées de plusieurs saints pères, où l'on rejette comme fausses beaucoup de choses que Gratien a rapportées sous le nom de ces pères, & que les correcteurs romains ont cru leur appartenir?

Cela étant ainsi, on ne doit point, d'après la correction romaine, admettre comme pur & conforme aux sources originales, tout ce dont Gratien a fait usage, ni les changemens & les notes que les correcteurs ont faits. Il faut convenir en même temps que depuis cette correction, celle de M. Leconte n'est point inutile, 1°. parce qu'il a rejetté plusieurs canons dont tout le monde reconnoit aujourd'hui la fausseté, quoique les correcteurs romains les aient retenus; 2°. parce qu'il a mis en marge bien des choses d'après l'original, pour suppléer aux fragmens de Gratien, lesquelles ont été omises par les correcteurs; 3°. parce que les mêmes correcteurs ont quelquefois suppléé, d'après l'original, aux canons rapportés par Gratien, sans faire aucune distinction du supplément & du texte de Gratien, ensorte qu'on ne peut savoir précisément ce que Gratien a dit. Mais lorsque M. Leconte supplée quelque chose, d'après les sources ou d'ailleurs, soit pour éclaircir ou rendre le texte complet, il distingue le supplément du reste du texte, par un caractère différent. La liberté néanmoins qu'il prend de suppléer, quoique avec cette précaution, lui est reprochée par Antoine Augustin, parce que, dit-il, la chose est dangereuse, les libraires étant sujets à se tromper dans ces occasions, & à confondre ce qui est ajouté avec ce qui est vraiment du texte. Nous avons vu en quoi consistent les diverses corrections du *décret*, il nous reste à examiner quelle est l'autorité de cette collection.

Il n'est pas douteux que le recueil de Gratien n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il étoit un simple particulier, & que la législation est un des attributs de la souveraine puissance. On ne peut croire pareillement que le sceau de cette autorité publique ait été donné au *décret*, parce qu'on l'enseigne dans les écoles; autrement la pannormie auroit été dans ce cas, puisque avant Gratien on l'expliquoit dans plusieurs universités, & c'est néanmoins ce qui n'a été avancé par qui que ce soit.

Plusieurs écrivains ont prétendu que le *décret* avoit été approuvé par Eugène III, sous le pontificat duquel Gratien vivoit: mais ils ne se fondent que sur le seul témoignage de Trithème, qui en cela paroît très-suspect, puisque S. Antonin, archevêque de Florence, dans sa somme historique, Platina, *de vitis pontificum*, & les autres auteurs qui sont entrés sur l'histoire des papes, dans les plus grands détails, n'en font aucune mention. Aussi voyons nous qu'Antoine Augustin, dans sa préface sur les canons pénitenciaux, n'hésite point à dire que ce qui est rapporté par Gratien, n'a pas une plus grande autorité qu'il n'en avoit auparavant.

C'est ce que confirme une dissertation de la faculté de théologie de Paris, écrite en 1227, & qu'on trouve à la fin du maître des sentences. Le but de cette dissertation est de prouver que ce que disent S. Thomas, le maître des sentences, & Gratien, ne doit pas toujours être regardé comme vrai; qu'ils sont sujets à l'erreur; qu'il leur est arrivé d'y tomber, & on en cite des exemples.

S'il étoit permis d'avoir quelque doute sur l'autorité du *décret* de Gratien, il ne pourroit naître que de la bulle de Grégoire XIII, dont nous avons parlé ci-dessus, par laquelle il ordonne que toutes les corrections qu'on y a faites soient scrupuleusement conservées, avec défenses d'y rien ajouter, changer ou retrancher. Mais si l'on y fait attention, cette bulle n'accorde réellement aucune autorité publique à la collection, elle défend seulement à tout particulier d'entreprendre de son autorité privée de retoucher à un ouvrage qui a été revu par autorité publique. Si l'on entendoit autrement les termes de cette bulle, comme ils regardent indistinctement tout le *décret* de Gratien, il s'ensuivroit que non seulement ce que Gratien cite sous le nom de *canons*, d'après les conciles, les lettres des papes, les écrits des saints pères & autres monumens, devroit avoir cette autorité, mais encore ses opinions particulières & ses raisonnemens, ce qui seroit absurde, & ce que personne n'a osé soutenir.

En effet, lorsque Gratien, dans la *dist.* 1 *de pœnitentiâ*, après avoir discuté pour & contre, s'il est nécessaire de se confesser au prêtre, ou s'il suffit de se confesser à Dieu, pour obtenir la rémission des péchés mortels dans le sacrement de pénitence, conclut à la fin du canon 89, après avoir cité de part & d'autre une infinité de passages, qu'il laisse au lecteur la faculté de choisir celle de ces deux opinions qu'il croit être la plus convenable, mais que toutes deux ont leurs partisans gens sages & très-religieux: dira-t-on que ce jugement de Gratien, qui flotte entre ces deux opinions, a été approuvé par l'église? ne dira-t-on pas au contraire avec les correcteurs romains, qu'on doit être persuadé de la nécessité de se confesser au prêtre, ainsi que le prescrit le concile de Trente après les autres conciles?

Il résulte de tout ceci, que le recueil de Gratien n'a aucune autorité publique, ni par lui-même, ni par aucune approbation expresse des souverains pontifes; que ce qui y est rapporté n'a d'autre autorité que celle qu'il a dans l'origine, c'est-à-dire, que les canons des conciles généraux ou particuliers, les décrétales des papes, les écrits des saints pères qu'on y trouve, ne tirent aucune force de la collection où ils sont rassemblés, mais ne conservent que le degré d'autorité qu'ils avoient

déjà par eux-mêmes ; que les raisonnemens insérés par Gratien dans cette collection, n'ont d'autre poids que celui que leur donne la vérité, & qu'on ne doit tirer aucune conséquence des rubriques ajoutées par les docteurs, qui sont venus après lui, aux différentes sections de cet ouvrage.

Après avoir rempli les divers objets que nous nous étions proposés pour donner une idée exacte du *décret* de Gratien, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, pour ceux qui cherchent à s'instruire dans Gratien de l'ancienne discipline, qu'en leur indiquant les meilleurs auteurs qu'on puisse consulter sur cette collection. Nous les réduisons à trois, savoir; Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de M. Baluze: Vanespen, nouvelle édition de Louvain 1753, qui non seulement a fait sur le *décret* de Gratien un commentaire abrégé très-bon, mais encore des remarques fort utiles sur les canons des anciens conciles, tels que les premiers conciles œcuméniques, ceux d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Afrique, *&c.* dont beaucoup de canons sont rapportés dans Gratien; voyez le troisième volume de Vanespen: enfin M. Dartis, qui a commenté assez au long tout le *décret*, est le troisième auteur que nous indiquons, en avertissant néanmoins qu'il est inférieur aux deux premiers. (*M. Bouchaud.*)

Décrets des conciles, sont toutes les décisions des conciles, soit généraux, nationaux ou provinciaux. Le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit sancta synodus*; c'est pourquoi ces décisions sont appellées *décrets*.

On comprend sous ce nom toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la discipline ecclésiastique: on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de *décrets* aux réglemens qui ne touchent que la discipline.

Les *décrets des conciles*, même œcuméniques, qui concernent la discipline, n'ont point force de loi dans le royaume, qu'ils n'aient été acceptés par le roi & par les prélats, & publiés de l'autorité du roi. En les acceptant, le roi & les prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'église & la conservation des droits du royaume. C'est en conséquence de ce principe, que le concile général de Basle fit présenter ses *décrets* sur la discipline, au roi Charles VII & aux évêques de l'église gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

Le concile de Trente n'a point été reçu en France, quoique les papes aient fait proposer plusieurs fois de le recevoir sans préjudice des droits du roi & des libertés de l'église gallicane. Il ne laisse pas d'y être observé pour les canons qui regardent la foi & le dogme, mais il ne l'est pas pour les *décrets* qui regardent la discipline. Il a été reçu dans les états du roi d'Espagne, mais avec des modifications.

Les *décrets des conciles* nationaux & provinciaux doivent aussi être présentés au roi, pour avoir la permission de les publier; autrement ils n'ont point force de loi dans le royaume, parce que le roi, en qualité de protecteur de l'église gallicane, a le droit de veiller à ce que les régles ecclésiastiques que l'on veut établir, ne contiennent rien de contraire aux droits de sa couronne, ni aux libertés de l'église gallicane dont il est le défenseur. *Voyez* Concile. (*A*)

Décret *dans les bulles*, est une clause par laquelle le pape ordonne quelque chose au sujet du bénéfice qu'il confère, ou pour mieux dire, c'est une loi qu'il impose au bénéficier. *Voyez* Bulle. (*A*)

Décrets, (*faculté des*) est le nom que l'on donne quelquefois à la faculté de droit de l'université de Paris, *consultissima facultas decreti*. Le terme *décret* est pris en cet endroit pour le droit en général, ou peut-être singuliérement pour les saints *décrets* ou droit canon, & ce nom lui a été donné parce que autrefois cette faculté étoit bornée à l'enseignement du droit canonique. *Voyez* Université.

Décrets *des facultés*, sont des délibérations & décisions formées dans l'assemblée d'une faculté, pour régler quelque point de sa discipline.

Décret *irritant*, ce terme est également en usage en droit civil & canonique: on appelle ainsi la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit, tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition; par exemple, le concordat fait entre Léon X & François I, après avoir expliqué le droit des gradués, leur accorde le *décret irritant* en ces termes : *si quis verò cujuscumque statûs.... contra prædictum ordinem.... de dignitatibus.... officiis seu beneficiis.... aliter quàm prædicto modo disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ.*

Le terme *décret irritant* ou *clause irritante*, est fort usité en matière de bulles, de provisions des bénéfices, & autres matières bénéficiales, & il se dit de toutes les clauses dont les conditions doivent être remplies, à peine de déchéance de la grace accordée.

Décret *de Sorbonne*, se dit d'une décision de la faculté de théologie de Paris, dont les assemblées se font en la maison de Sorbonne, sur quelques matières de théologie.

Décret *de l'université*, est une délibération, ou décision d'une université, sur quelque point de doctrine ou de sa discipline. *Voyez* Université.

Décrets, (*saints*) on entend sous ce nom les canons des conciles.

Décret, (*Jurisprudence criminelle.*) c'est le nom qu'on donne aux contraintes décernées contre un accusé, à l'effet de l'obliger à comparoître devant le juge. Il y en a de trois sortes : le *décret* d'as-

signé pour être oui, celui d'ajournement personnel & celui de prise-de-corps.

Sur le premier, *voyez* ASSIGNÉ *pour être oui:* sur le second, *voyez* AJOURNEMENT *personnel.* Nous ajouterons seulement que, quoique ordinairement le *décret* d'ajournement personnel doive être précédé des conclusions du ministère public, le juge peut néanmoins décréter d'office, lorsqu'en voyant un procès il trouve qu'il y a lieu à prononcer le *décret*.

Les procès-verbaux des juges inférieurs ne peuvent occasionner qu'un *décret* d'ajournement personnel, jusqu'à ce que leurs assistans aient été répétés: il en est de même des procès-verbaux des sergens & huissiers, même des cours souveraines, dans les cas de rébellion. Mais quand ils ont été répétés, ainsi que leurs records, le juge peut décréter de prise-de-corps, s'il y échet.

Le *décret de prise-de-corps*, est un jugement rendu en matière criminelle, qui ordonne qu'un accusé sera pris & appréhendé au corps, si faire se peut, & constitué prisonnier, pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le procureur du roi voudra le faire ouir; sinon qu'après la perquisition de sa personne, il sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant. Le *décret* porte aussi que les biens de l'accusé seront saisis & annotés, au lieu que les jugemens rendus en matière civile, qui condamnent un débiteur, & par corps, à payer ou rendre quelque chose, ordonnent seulement que, faute d'y satisfaire, il sera constitué prisonnier & détenu dans les prisons jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

On ordonne le *décret de prise-de-corps* dans plusieurs cas, savoir:

1°. Lorsque l'accusé n'a pas comparu sur l'ajournement personnel à lui donné.

2°. Sur la seule notoriété publique pour un crime de duel.

3°. Contre les vagabonds & gens sans aveu, sur la plainte du procureur d'office, ou sur celle des maîtres contre leurs domestiques, lorsqu'il s'agit de vol ou autre délit domestique.

4°. Lorsque l'accusé est pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique, auquel cas après qu'il a été conduit dans les prisons, le juge ordonne qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroue lui est signifié parlant à sa personne.

5°. L'usage a encore admis qu'on peut, sans information préalable, décréter de prise-de-corps un garçon qui n'a point de domicile certain, lorsqu'une fille se plaint d'avoir été séduite par lui.

Hors les cas dont on vient de parler, on n'ordonne le *décret de prise-de-corps* que sur le vu des charges & informations, & il est nécessaire que les accusés paroissent coupables de quelque crime grave & qui mérite peine afflictive ou au moins infamante, & qu'il résulte au-moins une semi-preuve de l'information.

Le juge peut, si le cas le requiert, décréter de prise-de-corps des quidams non connus, sous la désignation de leur habit & autres marques, & même sur l'indication qui en sera faite par certaines personnes.

Quand l'accusé est domicilié, on ne décerne pas facilement le *décret de prise-de-corps*, sur-tout si c'est contre un officier public, afin de ne pas compromettre trop légèrement l'état d'un homme qui peut se trouver innocent, il faut que le titre d'accusation soit grave ou qu'il y ait soupçon de fuite.

Les *décrets de prise-de-corps* emportent de droit interdiction contre les officiers, & s'exécutent nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission ni *pareatis*. Il en est de même des *décrets* prononcés par les officiaux, qui s'exécutent même hors du ressort de l'officialité, sans *pareatis* des juges royaux, pourvu qu'ils soient mis à exécution par un huissier royal. *Edit de 1695.*

Les lieutenans généraux des provinces & villes, les baillis & sénéchaux, les maires & échevins, les prévôt de maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans & archers, sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des *décrets* & autres ordonnances de justice.

Les accusés qui sont arrêtés, doivent être incessamment conduits dans les prisons publiques, soit royales ou seigneuriales, sans pouvoir être détenus dans des maisons particulières, si ce n'est pendant leur conduite & en cas de péril d'enlèvement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

Les procureurs du roi des justices royales doivent envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, au mois de janvier & de juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les six mois précédens, dans les prisons de leurs siéges, & qui n'ont point été suivies de jugement définitif, contenant la date des *décrets*, écroues & recommandations, le nom, surnom, qualité & demeure des accusés, & sommairement le titre d'accusation & l'état de la procédure: les procureurs fiscaux des justices seigneuriales sont obligés de faire la même chose à l'égard des procureurs du roi des siéges royaux où ces justices ressortissent.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du ministère public, & les réponses de la partie civile, s'il y en a une, ou les sommations qui lui ont été faites de fournir ses réponses.

Les accusés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que le ministère public en appelle, quand les parties civiles y consentiroient, & que

les amendes, aumônes & réparations auroient été consignées. *Voyez* AMENÉ *sans scandale.*

DÉCRET, (*Jurispr. civile.*) on appelle quelquefois en droit *décret du prince*, tout ce qui est ordonné par le souverain, & *décret du juge*, ce qu'il ordonne, tant en matière civile que criminelle; mais on désigne plus particulièrement par ce terme les ventes d'immeubles faites par autorité de justice.

On distingue deux espèces de *décret* d'immeubles, le volontaire & le forcé.

Le *décret volontaire* est une poursuite par saisie réelle, & adjudication par *décret*, qu'un acquéreur fait faire d'un immeuble qu'il a acquis, sur lui ou sur son vendeur, pour purger les hypothèques, droits réels ou servitudes que quelqu'un pourroit y prétendre. *Voyez* ADJUDICATION *par décret volontaire.*

Nous ajouterons seulement que le vendeur qui est lésé d'outre-moitié, peut revenir dans les dix ans de la date du contrat, nonobstant qu'il y ait eu un *décret volontaire.*

Un juge qui a fait une acquisition dans l'étendue de son ressort, peut poursuivre devant le tribunal dont il est membre, le *décret volontaire*, & se faire adjuger l'héritage par lui acquis, quoiqu'il ne puisse pas se rendre adjudicataire d'un bien qui y est vendu par *décret forcé.*

On avoit créé en 1708, des commissaires conservateurs généraux des *décrets volontaires*, & des contrôleurs de ces commissaires; mais ces offices furent supprimés en 1718, & les droits que l'on payoit pour les *décrets volontaires* réduits à moitié.

L'édit du mois de juin 1771 a substitué à la formalité des *décrets volontaires*, celle des lettres de ratification, que les acquéreurs peuvent prendre dans les chancelleries établies à ce sujet, pour purger les hypothèques & privilèges, & a abrogé l'usage des *décrets volontaires*, dont on ne peut plus se servir à peine de nullité. *Voyez* HYPOTHÈQUE, RATIFICATION.

En Bretagne, où les *décrets volontaires* sont inconnus, on y suppléoit par l'appropriement dont nous avons parlé en son lieu, & sur lequel nous avons reçu de M. de Cétray, avocat à Nantes, des détails qui nous ont paru nécessaires pour l'intelligence du droit particulier de cette province.

L'appropriement dont l'art. 269 de la coutume de Bretagne règle la forme, est une sorte de *décret*, où, sans saisir, ni feindre de saisir l'héritage, on appelle tous les créanciers, ou prétendans intérêt à la vente qui en a été faite, ou au transport capable d'en transférer la propriété, qui a pu s'en faire par donation, legs ou autrement.

Son effet est de purger les retraits, & les hypothèques dont il est chargé. Pour qu'il soit valable, le vendeur doit avoir possédé, par lui ou ses auteurs, l'objet vendu par an & jour; & l'on n'examine point si la possession est juste ou injuste, il suffit qu'elle soit à titre de propriété annale & sans trouble. Le contrat de vente fait, il doit être insinué, & l'acquéreur prend possession par acte rapporté par deux notaires. On laisse écouler trois mois depuis l'insinuation, ensuite on fait trois bannies de huitaine en huitaine, sans intervalle, après l'issue de la grande messe des paroisses où sont situés les objets vendus. Après huit jours francs depuis la dernière bannie, l'huissier ou sergent qui y a procédé, présente le contrat en l'audience des prochains plaids généraux, à l'endroit de la menée du fief, & là affirme lui avoir fait les bannies, & ses records ou assistans les avoir entendu publier, de tout quoi le juge décerne acte & déclare l'acquéreur approprié, en faisant mention des opposans, s'il s'en est présenté. Le juge doit avoir la moyenne justice au moins, & comme on a la faculté de s'approprier dans la jurisdiction proche ou dans la supérieure, pourvu que ce soit de supériorité féodale, & non supériorité de ressort, les bannies doivent exprimer dans quelle jurisdiction on doit s'approprier.

L'appropriement ainsi fait, l'acquéreur est défendu de toutes personnes, absens, mineurs, même impourvus, église; fors de ceux qui sont hors du duché de Bretagne au temps de la certification des bannies, lesquels ont an & jour pour s'opposer, *art.* 274. Mais les servitudes, les rentes censives & foncières, de retour de lot ou partage, les rentes de fondations perpétuelles, les devoirs seigneuriaux sont conservés pour le fond, même sans opposition; cet appropriement n'en purge que les arrérages antérieurs, *art.* 280. Il n'a d'effet que contre les tiers, & n'empêche point les contractans d'excepter des vices de fraude ou de lésion dont le contrat de vente peut être infecté. S'il n'y a eu qu'une bannie après la prise de possession & l'insinuation, l'acquéreur est approprié après dix ans, qui se comptent du jour que la bannie a été certifiée en jugement, *art.* 271. Et s'il n'y a point eu de bannie, il faut une possession de quinze ans, pourvu toujours que le contrat ait été insinué, & que l'acquéreur ait pris possession par acte devant notaires.

Il faut remarquer qu'il ne suffiroit pas que cette certification fût faite à une audience ordinaire, mais à une audience de plaids généraux. *Voyez ce mot.*

Cette formule n'est pas toute entière de la coutume, il y en a une partie réglée par l'édit des insinuations, donné à Nantes au mois d'août 1626; les formalités qui en sont tirées sont l'insinuation, la nécessité de la publier avec le contrat & la prise de possession, enfin l'intervalle d'entre l'insinuation & la première bannie. L'édit l'avoit porté à six mois; mais cette disposition fut modifiée dans l'arrêt de vérification, qui limita le délai à trois mois. Il y a eu quelques difficultés à cet égard, mais la modification a prévalu, & l'on ne voit pas que dans l'usage personne ait à s'en plaindre.

Il n'est point nécessaire d'appropriement sur une licitation, cet acte approprie par lui-même: arrêt

deschambres assemblées, du 24 mars 1707. *Devolant.*

Dans l'appropriement, ainsi que dans les *décrets* volontaires, les créanciers qui prétendent que le bien a été vendu au-dessous de sa valeur, sont admis à s'opposer à fin d'enchères, & l'effet de cette opposition est de faire faire une publication de l'héritage, & d'admettre ensuite les enchères.

Dans ce cas, si l'héritage est adjugé à un autre que l'acquéreur, le contrat est anéanti à son égard, il ne doit aucuns lods & ventes, le seigneur ne peut prétendre qu'un simple droit de celui à qui l'héritage est resté. Duparc Poullain, *Principes du Droit, tome II, p. 258, n°. 366.*

Le *décret forcé* est celui par le moyen duquel les créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre judiciairement au plus offrant & dernier enchérisseur.

Il diffère du *decret volontaire* en ce que dans celui-ci le créancier poursuivant est un simple prête-nom, ou agit de concert avec l'acquéreur; au lieu que le *décret forcé* se poursuit par un créancier véritable, sans aucun concert avec la partie saisie.

Nous avons puisé dans les loix romaines les principes sur lesquels est fondée la vente par autorité de justice, des biens d'un débiteur, qui ne satisfait pas volontairement aux obligations qu'il a contractées avec ses créanciers.

Suivant les dispositions contenues dans les titres *4 & 5 ff. lib. 42*, toutes les fois qu'un débiteur étoit en retard de satisfaire à ses créanciers, le prêteur, par une première ordonnance, abandonnoit à ceux-ci la possession de ses biens, & fixoit un délai dans l'espace duquel il les paieroit. Après l'expiration de ce délai, il autorisoit par une seconde ordonnance, les créanciers à vendre les biens, après différentes proclamations faites par les crieurs publics, & l'adjudication s'en faisoit au plus offrant & dernier enchérisseur, sur la place publique, auprès d'une pique que l'on mettoit en terre, pour marquer l'autorité en vertu de laquelle la vente se faisoit. De-là les jurisconsultes romains ont donné à ces ventes les noms de *proclamation*, à cause des criées publiques, & de *subhastation*, à cause de la pique auprès de laquelle les ventes se faisoient, & qu'on appelle en latin *hasta.* Le mot de *subhastation* est encore en usage parmi nous dans la Bresse & le Bugey. *Voyez* SUBHASTATION.

Cette forme de procéder étoit généralement en usage du temps de S. Louis. On lit dans ses établissemens, que le créancier, après avoir fait sommer son débiteur de vendre son bien pour acquitter sa dette, étoit autorisé quarante jours après à le vendre lui-même; & Beaumanoir nous apprend que dans la coutume de Beauvoisis, quarante jours après la sommation faite au débiteur, le seigneur haut-justicier faisoit vendre ses biens, & en distribuoit le prix aux créanciers.

Depuis cette époque, l'usage de faire vendre en justice les biens d'un débiteur, est devenu universel; mais les formalités qu'il a été nécessaire d'établir, soit en faveur des créanciers pour qu'ils pussent veiller à la conservation de leurs droits, soit en faveur des débiteurs pour que les biens ne fussent point adjugés à trop vil prix, ont été différentes, suivant les coutumes; il y avoit même plusieurs coutumes qui gardoient le silence sur des points essentiels dans une matière si importante, d'autres n'en parloient point du tout: dans cet embarras, il y avoit sur la même question des usages différens dans les tribunaux; ces usages étoient même toujours incertains, & un créancier qui avoit fait de grands frais pour être payé de ce qui lui étoit dû, se voyoit souvent condamné aux dépens pour des défauts de procédure qu'il lui étoit presque impossible d'éviter.

Il étoit de l'intérêt de l'état d'apporter quelque remède à ce désordre. François I commença cette réformation par quelques dispositions de ses ordonnances, sur-tout de celle de 1539; mais le réglement le plus important sur cette matière, est celui du roi Henri II, de l'an 1551, dont nous avons parlé, à l'article CRIÉE.

Il faut joindre à cet édit, par rapport aux jurisdictions qui sont du ressort du parlement de Paris, les édits & les déclarations postérieurs, sur la vente par *décret* des offices, sur les fonctions des commissaires aux saisies-réelles, & sur quelques autres sujets. Quant aux dispositions des coutumes sur les saisies réelles & sur les *décrets*, elles ne doivent point être suivies, quand elles sont contraires aux dispositions de l'édit de 1551 & des ordonnances postérieures, parce que toute ordonnance déroge tacitement à toute coutume contraire; mais si la coutume oblige à certaines formalités qui peuvent se concilier avec celles que prescrivent l'édit de 1551 & les ordonnances postérieures, il faut les observer exactement, parce que l'édit de Henri II & les ordonnances postérieures n'abrogent pas les loix, les styles & les usages différens, comme le fait l'ordonnance de 1667 pour la procédure. Outre les ordonnances & la coutume, on doit encore suivre, dans le ressort du parlement de Paris, les arrêts de réglement de ce parlement, rendus en différentes occasions sur des questions qui ont rapport à cette matière.

On excepte de ces règles générales pour le ressort du parlement de Paris, le comté d'Artois, parce que François I ayant cédé, par le traité de Madrid, à l'empereur Charles V, la souveraineté de ce comté, il resta sous la domination de la maison d'Autriche jusqu'à ce que le roi Louis XIV, ayant pris les villes d'Arras, d'Hesdin, de Lens & de Bapaume, rentra dans tous les droits de souveraineté qui lui furent conservés, par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659; c'est pourquoi l'édit de 1551 n'a point été publié en Artois: au lieu de cet édit, on y suit les placards ou ordonnances qui ont été publiés en différens temps

sur la matière des *décrets* par les princes de la maison d'Autriche, & les ordonnances générales de France enregistrées au conseil d'Artois depuis 1659.

Il en est de même des villes & des seigneuries qui composent à présent le ressort du parlement de Flandres: on y suit pour les *décrets* les dispositions des coutumes des lieux, & les placards des princes de la maison d'Autriche, pourvu qu'il n'y ait point été dérogé par des ordonnances de France, enregistrées au parlement de Flandres, depuis la réunion de ces pays à la couronne. *Voyez* CLAIN.

Le parlement de Normandie n'a jamais suivi l'édit de 1551, sous prétexte que les Normands avoient pour les *décrets* des formalités particulières prescrites par l'ordonnance de l'échiquier, de l'an 1462, qui avoit été insérée dans la nouvelle rédaction de leur coutume; c'est pourquoi, quand le parlement de Rouen procéda à l'enregistrement de l'article 49 de l'ordonnance de Moulins, qui prescrit l'exécution de l'édit de 1551, il ajouta, par l'arrêt du 31 août 1568, que l'usage jusqu'alors observé dans la Normandie pour les *décrets*, seroit exactement suivi. S'étant présentée au parlement de Paris la question de savoir si un *décret* fait en Normandie suivant le réglement de 1462, étoit valable, la cause fut appointée au conseil le 8 août. Mais depuis ce temps-là, le roi Henri IV ayant donné des lettres-patentes pour faire réformer le titre des *décrets* du parlement de Rouen, sans assujettir cette province à l'édit de 1551, les différentes dispositions de ce titre sont exactement suivies au parlement de Rouen, & les *décrets* des biens, faits en Normandie, suivant les formalités prescrites par la coutume & par l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, de l'année 1666, ne peuvent être contestés dans un autre parlement, sous prétexte que l'on n'a point suivi l'édit de 1551.

Hevin dit avoir vu agiter la question de savoir si en Bretagne l'édit de 1551 devoit être suivi: la raison qui en faisoit douter, étoit que le parlement de cette province n'avoit été établi qu'en 1553: mais cette difficulté se trouve levée, par la vérification que cette cour a faite le 30 octobre 1566, de l'ordonnance de Moulins, dont l'article 49 porte que l'édit des criées de 1551 sera exactement observé. D'ailleurs le même parlement a révoqué, par l'arrêt d'enregistrement, le réglement provisionnel fait sur cette matière en 1543. Ainsi tout *décret* fait en Bretagne sans les formalités prescrites par l'édit de 1551, seroit absolument nul.

On a été long-temps avant que l'édit de 1551 s'observât dans les ressorts des parlemens de Toulouse & de Bordeaux; mais cette loi y est aujourd'hui suivie: on y a néanmoins conservé quelques usages, sur-tout au parlement de Toulouse, qui, sur quelques points des *décrets*, en rendent la jurisprudence différente de celle du parlement de Paris.

C'est pour fixer sur ces articles la jurisprudence du parlement de Toulouse, & pour la rendre uniforme avec celle de la chambre des comptes de Montpellier, que le roi a donné une déclaration le 16 janvier 1736, portant réglement pour les adjudications par *décret* en Languedoc.

Par rapport au parlement de Dauphiné, il faut observer que l'article 49 de l'ordonnance de Moulins n'y a été enregistré qu'avec la modification, que les créanciers qui voudroient se faire payer de ce qui leur feroit dû, pourroient se pourvoir sur les immeubles de leurs débiteurs, suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1551, ou par la voie de la simple subhastation, en suivant le réglement de Dauphiné fait en 1547; mais dans la suite on a trouvé plus d'avantage à faire vendre les biens suivant les formalités prescrites par l'édit de Henri II, que suivant le réglement de Dauphiné, parce que les acquéreurs sont bien aises de se mettre à couvert des actions hypothécaires, qui ne sont point éteintes par la simple subhastation.

L'édit de 1551 n'est pareillement pas suivi en Provence, comme on a pu le remarquer à l'article COLLOCATION.

Cette loi n'est pas connue non plus en Lorraine: on y suit, en matière de *décrets* d'immeubles, les dispositions de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Mais devant quel juge le *décret* d'un immeuble doit-il être poursuivi? Pour résoudre cette question, il faut d'abord examiner le titre en vertu duquel on veut poursuivre: si c'est une obligation passée par-devant notaires, le *décret* doit se faire pardevant le juge à qui la connoissance de l'obligation même est attribuée; c'est-à-dire, que si le scel sous lequel l'obligation a été passée, est attributif de jurisdiction, il faut faire le *décret* dans le tribunal, sous le scel duquel l'acte a été passé. Si le scel de l'obligation n'est point attributif de jurisdiction, on peut procéder au *décret* devant le juge du domicile du débiteur, ou devant le juge du lieu où les biens sont situés, attendu que l'action pour se faire payer d'une dette par la saisie réelle, est une action mixte pour laquelle on doit suivre le tribunal du défendeur, ou celui de la situation du fonds. Si l'on a saisi réellement, en vertu d'une sentence d'un juge subalterne, royal ou seigneurial, qui n'a point le privilége de connoître de ce qui concerne l'exécution de ses jugemens, on poursuit le *décret* devant le juge ordinaire de la partie. Mais si l'on a saisi, en vertu d'un arrêt, faut-il porter le *décret* devant les juges qui ont rendu cet arrêt, ou faut-il ne le regarder que comme on regarderoit tout autre titre, & procéder devant le juge du défendeur?

Sur cette question, on peut dire, en faveur des premiers juges, qu'un arrêt de cour souveraine est,

eſt, par rapport à celui qui l'a obtenu, un titre qui n'eſt point différent, quant à l'effet, d'une obligation que ſon débiteur auroit volontairement paſſée pardevant notaire, & par conſéquent que la ſaiſie réelle faite en exécution de l'arrêt, doit être portée devant le juge naturel des parties. Dès que le juge ſupérieur a prononcé ſur l'appel, il a rempli ſon miniſtère, il a conſommé ſon droit; c'eſt pourquoi l'ordonnance de Blois défend aux préſidiaux & aux cours ſouveraines de ſe retenir l'exécution de leurs arrêts & jugemens, & elle leur enjoint de renvoyer cette exécution au juge dont eſt appel, s'il a bien jugé, ou au plus prochain, lorſque la ſentence a été infirmée. L'ordonnance de 1629 veut auſſi que les exécutions d'arrêts des cours ſouveraines, intervenus ſur les ſentences définitives des juges ſubalternes, ſoient faites par les juges des lieux du domicile des parties, ou de la ſituation des biens dont il eſt queſtion, ou par le plus prochain, en cas de récuſation, ſans que les parties puiſſent être obligées de procéder au parlement ſur l'exécution des arrêts, à moins qu'il n'y ſoit queſtion de les interpréter.

Ceux qui ſoutiennent que les juges ſupérieurs doivent demeurer juges des *décrets* faits en vertu de leurs jugemens, diſent que, de droit commun, tout juge a le pouvoir de faire mettre ſon jugement à exécution; c'eſt pourquoi Louis XI a voulu que les arrêts, condamnations & appointemens du parlement de Paris, & les ſentences des requêtes du palais, circonſtances & dépendances, fuſſent exécutés en tout lieu contre toutes ſortes de perſonnes, ſans qu'aucun autre juge dans le reſſort de qui on voudroit les faire exécuter, pût en retenir cour, juriſdiction, ni connoiſſance en aucune manière, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait.

Si l'on objecte, contre ce dernier ſentiment, qu'il eſt de l'intérêt des parties que le *décret* ſe faſſe devant les premiers juges, afin que les frais ſoient moins conſidérables, on répond, de la part de ceux qui croient qu'en ce cas il faut procéder au parlement, que cette augmentation de dépenſe ſe trouve bien compenſée par l'avantage qu'ont les parties d'éviter la multiplicité des degrés de juriſdiction, qui conſomment ſouvent en frais la portion la plus conſidérable du prix des biens décrétés.

Dans cette diverſité de raiſons, & même de diſpoſitions d'ordonnances, il faut ſuivre l'uſage du plus grand nombre des tribunaux du royaume, où l'on tenoit pour maxime avant l'ordonnance de Blois, que les *décrets* devoient être portés devant les juges ſupérieurs, quand le bien avoit été ſaiſi en vertu de leurs jugemens. L'ordonnance de Blois, qui a été ſi ponctuellement exécutée en d'autres articles, n'ayant pu faire changer cette ancienne maxime, il n'eſt point ſurprenant que l'ordonnance de 1629 qui avoit été enregiſtrée en un lit de juſtice, ſans obſerver les formalités qui étoient alors en uſage, n'ait point été ſuivie en cette diſpoſition, non plus qu'en pluſieurs autres.

Il faut donc regarder à préſent comme un principe de droit commun, ſur-tout pour le parlement de Paris, ce que porte l'article premier de l'arrêt de réglement de ce parlement, publié en jugement le 23 novembre 1598: que *les adjudications par* décret *des immeubles mis en criées, en exécution d'arrêts & exécutoires de la cour, ſeront faites en icelle . . . . & ce qui ſera mis en criées par vertu d'obligations & contrats, pardevant les juges auxquels l'exécution d'iceux appartient.* Meſſieurs des requêtes de l'hôtel & du palais étoient auſſi en poſſeſſion, comme étant du corps du parlement, de connoitre des *décrets* qui ſe pourſuivent en exécution de leurs jugemens. Mais cette connoiſſance leur a été ôtée par l'article 9 de l'édit de juillet 1775.

La déclaration du roi, du 21 août 1732, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les préſidiaux de cette province, défend de ſaiſir d'autorité de la juriſdiction royale, en vertu de lettres de chancellerie, ſauf aux parties à ſe pourvoir au parlement, pour être ſtatué ſur la juriſdiction où ſe pourſuivra la ſaiſie réelle, lorſque les biens ſont ſitués ſous différens reſſorts. Le parlement & les requêtes du palais de cette province, ſe ſont maintenus dans le droit de connoitre des *décrets* faits en exécution de leurs jugemens, malgré l'arrêt du conſeil du 8 août 1683, qui ne paroît pas avoir été enregiſtré au parlement.

Ces règles générales ſur la compétence des juges, en matière de *décret*, ſouffrent pluſieurs exceptions; 1°. par rapport aux juges, entre leſquels il y en a pluſieurs qui ne peuvent connoitre des *décrets*; 2°. par rapport à pluſieurs eſpèces d'immeubles, dont le *décret* ne doit être fait que devant les juges auxquels la connoiſſance en eſt particulièrement attribuée; 3°. par rapport à la ſituation des biens dans des pays d'où les *décrets* ne peuvent être évoqués, ou dans des coutumes où ils ſont tellement regardés comme réels, qu'il n'eſt pas permis de les faire devant d'autres juges que celui dans le territoire duquel le bien eſt ſitué.

Entre les juges devant leſquels les *décrets* ne peuvent être portés, il faut d'abord mettre ceux des officialités eccléſiaſtiques; car nos rois n'ont donné & conſervé à l'égliſe la juriſdiction contentieuſe, qu'à condition qu'elle ne connoitroit, entre quelques perſonnes que ce fût, d'aucune action réelle ou mixte, c'eſt-à-dire, de celles où la réalité eſt mêlée avec quelque droit perſonnel; d'où vient que, ſuivant l'article 92 de l'ordonnance de 1559, le juge d'égliſe n'eſt point compétent pour prononcer ſur la reconnoiſſance d'une obligation, quand cette reconnoiſſance doit emporter hypothèque ſur les biens du clerc qui a paſſé l'obligation. L'action en pourſuite d'un *décret* a plus de réalité qu'une ſimple reconnoiſſance de billets.

Ainſi quand le bien d'un clerc eſt ſaiſi réellement, en vertu d'une obligation qu'il a paſſée par-

devant notaire, ou en exécution d'une sentence du juge d'église, suivie d'un paréatis du juge laïque, il faut porter la saisie réelle & le *décret* devant le juge laïque qui en connoitroit entre des laïques.

Il en est de même des juges-consuls établis pour décider tous les différends entre marchands au sujet de leur commerce; car quoique les saisies & les ventes des biens puissent être faites, en vertu des sentences des jurisdictions consulaires, s'il faut passer outre, les criées & l'interposition des *décrets* se font par l'autorité des juges des lieux, auxquels le roi enjoint expressément de tenir la main à la perfection des criées & à l'adjudication des héritages saisis. C'est la disposition de l'article 12 de l'édit du mois de novembre 1563, portant établissement d'une jurisdiction consulaire dans la ville de Paris; les autres jurisdictions consulaires du royaume ont été établies à l'exemple de celles de Paris, avec les mêmes droits & les mêmes restrictions.

Il faut excepter de cette règle la conservation de Lyon, qui, quoique justice consulaire, a le droit de connoitre des *décrets* poursuivis en vertu des jugemens qu'elle a rendus. C'est ce qui résulte de l'art. 4 de l'édit du mois de juillet 1660.

Mais cette exemption ne s'étend pas aux prieurs & consuls des bourses de Rouen, de Bordeaux & de Toulouse, quoiqu'ils aient été créés à l'instar de la conservation de Lyon. Ces juges ne connoissent point des *décrets* faits en vertu de leurs jugemens, parce qu'il n'a pas été dérogé en leur faveur à l'art. 12 de l'édit du mois de novembre 1563. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt du premier mai 1647 contre un marchand de Carcassonne.

On a aussi jugé au conseil privé du roi, au profit du présidial de Rennes, que le prévôt de cette ville ne pouvoit connoitre des *décrets*, parce que cet officier n'avoit été établi en 1456, que pour décider les causes mobilières des habitans de Rennes.

Il en est de même des lieutenans-criminels, qui ne sont établis que pour instruire le procès aux accusés & pour punir les coupables. S'il y a quelque saisie réelle à faire, en exécution de leurs jugemens, même pour une condamnation prononcée contre un criminel, la poursuite s'en doit faire devant un autre juge. C'est sur ce principe qu'est intervenu un arrêt célèbre rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au mois de février 1578, par lequel une adjudication par *décret* a été cassée, sur le seul motif que l'adjudication & la procédure, pour y parvenir, avoient été faites devant le lieutenant-criminel d'Angers.

Les prévôts des maréchaux & plusieurs autres juges ne peuvent connoitre des *décrets*. En général, les criées ne peuvent être portées devant les juges dont la jurisdiction est restreinte à certaines espèces d'affaires particulières, à moins que les ordonnances ou un usage constant ne leur donnent cette prérogative.

A l'égard des présidiaux, les *décrets* peuvent être portés devant eux, mais ils ne doivent point en connoitre en dernier ressort; car pour que les présidiaux jugent une affaire sans appel, il faut que tout ce que l'on demande au défendeur soit limité à la somme de deux mille livres ou de quatre-vingts livres de rente, conformément à l'édit du mois de novembre 1774, & que les juges déclarent par le premier appointement, qu'ils prétendent en connoitre sans appel; ce qui ne peut se faire en matière de *décret*, attendu qu'il n'est pas possible de fixer à quoi sera porté l'héritage décrété, & à quelle somme monteront les oppositions que l'on pourra former au *décret*. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur un arrêt du premier juillet 1602, par lequel le parlement de Paris a fait défense au présidial du Mans de prononcer en dernier ressort dans le cas d'adjudication par *décret*.

Les *décrets* peuvent aussi être portés devant les juges des seigneurs hauts-justiciers, quoique plusieurs auteurs aient prétendu que cette règle ne devoit avoir lieu qu'à l'égard des justices seigneuriales dont les appellations se portoient directement au parlement. Ces auteurs se sont, à la vérité, fondés sur deux arrêts de réglement, dont l'un rendu aux grands jours tenus à Clermont le 30 janvier 1666, porte que les *décrets* ne peuvent être faits que devant les juges royaux ou dans les justices des duchés-pairies qui ressortissent au parlement. Le second, qui est du 31 mai 1683, renvoie à la prévôté du Mans un *décret* commencé devant le juge de Tours; puis il ajoute que les arrêts & réglemens qui portent que les *décrets* ne pourront être poursuivis que dans les jurisdictions royales ou dans les justices des pairies nuement ressortissantes en la cour, seront exécutés, & que l'arrêt sera lu & publié, l'audience tenant, en la sénéchaussée & prévôté du Mans.

Mais, malgré ces autorités, les auteurs les mieux instruits de nos usages ont toujours pensé que les *décrets* pouvoient se poursuivre devant les juges des seigneurs hauts-justiciers. En effet, le roi ayant donné le droit de haute-justice à un très-grand nombre de seigneurs, les officiers de ces seigneurs peuvent connoitre de toutes les affaires dont le roi n'a pas réservé la connoissance à ses officiers par ses ordonnances, ou qu'un usage constant & immémorial n'a point mises au nombre des cas royaux: or, le *décret* des biens d'un particulier n'est pas regardé comme un cas royal, & on ne l'a point jugé tel, lorsque les arrêts de 1666 & de 1683 ont été rendus, puisqu'on en a conservé la connoissance aux juges des pairies. Il n'y a point non plus d'ordonnance qui attribue les *décrets* aux juges royaux, à l'exclusion de ceux des seigneurs hauts-justiciers; si ces officiers manquoient à observer les formalités prescrites pour cette procédure par les ordonnances ou par les coutumes, on interjetteroit appel de leurs sentences, comme on le pourroit faire de celles des juges royaux qui

n'auroient point observé ces loix. Dira-t-on que les enchères seront plus nombreuses dans une justice royale ? mais ceux qui ont intérêt que le bien décrété soit porté par les enchères à son juste prix, doivent avoir soin de faire trouver un nombre suffisant d'enchérisseurs dans la justice où le *décret* se poursuit.

Le lieutenant général de Noyon ayant fait défenses au juge de Magny, & à tout autre juge haut-justicier, de faire aucune adjudication par *décret*, la dame de Magny interjetta appel de ce réglement. M. Talon, avocat général, qui porta la parole en cette affaire, dit qu'il n'y avoit point de doute que les seigneurs hauts-justiciers ne pussent valablement connoître des *décrets* concernant les héritages situés dans l'étendue de leur jurisdiction, & l'arrêt intervenu sur cette contestation le 18 décembre 1629, renvoya le *décret* dont il s'agissoit devant le juge de Magny.

La Thaumassière, sur l'article 58 du titre 9 de la coutume de Berry, rapporte un arrêt du 2 septembre 1675, qui a renvoyé les saisies réelles & les criées de la terre d'Enjoint, pardevant le juge de Graçay, & qui a fait défense aux officiers du bailliage d'Issoudun, d'évoquer les *décrets* pendans en la justice seigneuriale de Graçay. Il y a eu un arrêt pareil au précédent, rendu en faveur du bailli de l'évêché d'Amiens : celui qui a été rendu le 24 mars 1688 en faveur du chapitre de Brioude contre les officiers de la sénéchaussée de Riom, mérite une attention particulière; car après avoir fait des défenses aux officiers de la sénéchaussée de connoitre, en première instance, des criées & des adjudications par *décret* des immeubles saisis dans l'étendue de la justice de Brioude, on a ordonné que l'arrêt seroit lu en la sénéchaussée & siège présidial de Riom.

Enfin le parlement de Paris rendit un arrêt célèbre le 7 août 1690, par lequel, en infirmant une sentence du juge de Bellême, il renvoya les procédures d'une saisie réelle pardevant le juge de Nogent-le-Rotrou.

Ainsi le réglement des grands jours de Clermont, & celui de 1683, qui étoient contraires à l'ancienne jurisprudence, ont été abrogés par d'autres réglemens plus conformes aux véritables principes.

On a jugé au parlement de Metz le 14 novembre 1639, en faveur des officiers de Vappy, que les juges des seigneurs hauts-justiciers sont compétens pour faire les *décrets* des biens situés dans leurs seigneuries, à la charge de mettre des panonceaux aux armes du roi.

Il faut cependant observer que dans les lieux où les juges royaux ont un droit de prévention en toutes sortes de matières sur ceux des seigneurs, ils peuvent user de ce droit pour les *décrets* comme pour les autres affaires.

L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 21 janvier 1685, attribuent aux cours des aides le *décret*, l'adjudication, l'ordre & la distribution du prix des offices & des autres biens immeubles des comptables qui sont redevables, tant pour reste de leurs comptes & maniement, que pour toute autre somme due au roi, soit par des rôles arrêtés au conseil, soit par des arrêts du conseil ou des chambres des comptes.

Lorsque la saisie réelle des immeubles des officiers comptables est faite pour le roi à la requête des procureurs généraux de la cour des aides, on la porte directement à ce tribunal; mais lorsque la saisie réelle a été commencée à la requête des créanciers particuliers des comptables, les saisissans peuvent poursuivre devant les juges ordinaires. La déclaration du 21 janvier 1685, les a même dispensés de la formalité à laquelle les assujettissoit l'article 8 de l'édit de 1669, de faire signifier la saisie au procureur général de la cour des aides, & de retirer son consentement par écrit, à peine de nullité de l'adjudication. C'est aux procureurs généraux des cours des aides à veiller à ce que les biens des comptables qui se trouvent redevables envers le roi ne soient point décrétés en d'autres tribunaux, & à en faire évoquer les saisies réelles. Lorsqu'ils présentent leur requête à l'effet de l'évocation des criées, des *décrets* ou des ordres, ils doivent y attacher des extraits en bonne forme, des jugemens de clôture des comptes contenant les *décrets* & charges, ou les arrêts de condamnation rendus contre les comptables; si l'on n'avoit point satisfait à ces formalités, les cours des aides ne pourroient évoquer les *décrets*. L'arrêt qui contient l'évocation doit subroger le procureur général à la poursuite du *décret*.

C'est la cour des aides, dans le ressort de laquelle la partie saisie a exercé son office de comptable, qui a droit d'évoquer le *décret ;* car le roi a dérogé par la déclaration de 1685, à l'article 6 de l'édit de 1669, qui attribuoit les *décrets* des biens des comptables aux cours des aides séantes dans les villes où les chambres des comptes sont établies.

Il n'y a que les immeubles ou les biens réputés immeubles qui puissent être vendus par *décret*. Par exemple, les ustensiles mis dans une maison par le propriétaire pour perpétuelle demeure, & qu'on ne peut transporter sans fraction & sans détérioration, ou sans en désassembler les parties, tels qu'un pressoir, sont regardés comme ne faisant qu'un tout avec la maison, & peuvent être vendus par *décret* avec elle. Plusieurs jurisconsultes ont étendu cette règle, conformément aux coutumes de Nivernois & de Rheims, à l'artillerie destinée pour la défense d'un château & aux ornemens qui servent à la chapelle.

Il n'en est pas de même des effets mobiliers qui sont réputés immeubles par fiction, sans faire partie du fonds. Ainsi, quelque stipulation qu'on ait faite dans un contrat de mariage pour rendre propre une somme mobilière à une femme, à ses enfans & à ses parens collatéraux, les créanciers de la femme ne peuvent jamais faire saisir cette somme

réellement, parce que la fiction qui n'a été faite que pour empêcher que cette somme ne tombât dans la communauté, ou que le mari n'en profitât dans la succession de ses enfans, n'a pu rendre cet effet immeuble hors du cas de la fiction. On doit décider par la même raison, qu'une somme qui provient du remboursement d'une rente propre à un mineur, ne peut être saisie réellement; car le principe du droit coutumier, qui fait regarder cette somme comme un immeuble, même comme un propre, ne regarde que la succession du mineur.

Mais pour qu'un fonds puisse être vendu par *décret*, il faut qu'il soit dans le commerce. Ainsi le *décret* d'une église ou d'un monastère ne peut avoir lieu pour la dette d'une communauté religieuse, parce que ces biens étant consacrés à Dieu sont hors du commerce, conformément aux principes du droit romain & du droit canonique.

Observez toutefois que si le fonds sur lequel on a construit une maison religieuse n'étoit point payé, ou que le prix des bâtimens fût dû aux ouvriers, elle pourroit être saisie réellement par le propriétaire du fonds ou par les ouvriers. C'est ce que le parlement a jugé par arrêt du 15 février 1650, contre les religieuses de l'Annonciade des dix Vertus, établies à Paris dans le fauxbourg Saint-Germain.

On ne permet pas non plus de décréter les biens appartenans aux communautés tant qu'on peut faire payer les créanciers par des impositions sur les particuliers : la raison en est qu'on ne doit point aliéner ces biens sans nécessité, sur-tout quand ils sont destinés pour la nourriture des troupeaux. C'est sur ce principe que par un arrêt du 23 avril 1651, la cour des aides de Paris donna main-levée aux habitans de Saint-Souplet de la saisie réelle de leurs communes. On ordonna, par le même arrêt, que l'on imposeroit la somme de cinq cens livres sur les habitans de la paroisse pour acquitter la dette qui avoit donné lieu à la saisie réelle.

Il est de principe qu'un immeuble ne peut être décrété que sur celui qui en est propriétaire : mais cette règle exige l'explication suivante :

Lorsque l'immeuble a été saisi réellement sur celui qui n'en étoit pas propriétaire, & que celui à qui il appartenoit en est resté paisible possesseur jusqu'à l'adjudication, la saisie réelle, les criées & l'adjudication ne peuvent faire aucun préjudice au véritable propriétaire : car pour qu'un bien puisse être valablement adjugé par *décret*, il faut qu'il soit devenu le gage de la justice & des créanciers de la partie-saisie; ce qui ne peut se faire que quand le commissaire se met en possession par le fermier judiciaire, tant pour la justice que pour les créanciers.

Mais si le propriétaire avoit été dépossédé par le fermier judiciaire, & qu'on eût procédé à l'adjudication, il ne pourroit la faire rétracter & rentrer en possession de son bien. Il ne lui resteroit en ce cas qu'un recours de garantie à exercer sur la personne & sur les autres biens de la partie saisie. La raison de cet usage est que celui qui sachant que son propre bien est saisi réellement sur un tiers, & qui en étant instruit par la voie que la loi prescrit, c'est-à-dire, par la possession du fermier judiciaire, ne s'y est point opposé, est censé avoir consenti au *décret*; c'est du moins de sa part une très grande négligence, une faute grave qui le rend inexcusable. Il n'y a point en ce cas plus d'injustice de priver le propriétaire de son bien que de le lui faire perdre, quand il en a laissé un tiers en possession pendant le temps marqué par les loix, pour acquérir la prescription.

Quoiqu'une vente par *décret* soit une aliénation nécessaire faite sans le consentement du propriétaire, il est de droit commun que les lods & ventes en sont dus, parce qu'il y a une mutation effective moyennant un certain prix.

Cependant en Beaujolois & dans la coutume de Saint-Sever, cette sorte d'aliénation ne produit point de lods. *Voyez* CRIÉES, SAISIE-RÉELLE, CONSIGNATION.

DÉCRÉTALES, s. f. (*Droit canonique.*) les *décrétales* sont des lettres des souverains pontifes, qui, répondant aux consultations des évêques, ou même de simples particuliers, décident des points de discipline. On les appelle *décrétales*, parce qu'elles sont des résolutions qui ont force de loi dans l'église. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles : aussi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces *décrétales*. Denis le Petit est le premier qui en ait inséré quelques-unes dans sa collection; savoir, celles depuis le pape Sirice jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498 : la première *décrétale* que nous ayons du pape Sirice est datée du 11 février de l'an 385, & est adressée à Hymerius, évêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont succédé à Denis le Petit jusqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les décisions des papes : mais ces dernières étoient en petit nombre. Dans la suite des temps, diverses circonstances empêchèrent les évêques de s'assembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité : telles furent les guerres qui s'élevèrent entre les successeurs de l'empire de Charlemagne, & les invasions fréquentes qu'elles occasionnèrent. On s'accoutuma donc insensiblement à consulter le pape de toutes parts, même sur les affaires temporelles; on appella très-souvent à Rome, & on y jugea les contestations qui naissoient non-seulement entre les évêques & les abbés, mais encore entre les princes souverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du soin de faire valoir par toutes sortes de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empressèrent de recourir au souverain pontife, & eurent la foiblesse de se soumettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas,

comme si la décision d'un pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établissement de la plupart des ordres religieux & des universités qui se mirent sous la protection immédiate du saint siége, contribua beaucoup à étendre les bornes de sa jurisdiction ; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'église, que ce qui étoit émané du pape, ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire, du consistoire des cardinaux. Les *décrétales* des souverains pontifes étant ainsi devenues fort fréquentes, elles donnèrent lieu à diverses collections, dont nous allons rendre compte.

La première de ces collections parut à la fin du douzième siécle : elle a pour auteur Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extrà*, pour marquer qu'elle est composée de pièces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monumens omis par Gratien ; les *décrétales* des papes qui ont occupé le siége depuis Gratien, & sur-tout celles d'Alexandre III ; enfin les décrets du troisième concile de Latran, & du troisième concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les *décrétales* de Grégoire IX. On avoit seulement négligé de distinguer par des chiffres les titres & les chapitres : mais Antoine Augustin a suppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'est-à-dire, au commencement du treizième siécle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane, en fit une autre, dans laquelle il rassembla les *décrétales* des souverains pontifes, qui avoient été oubliées dans la première, ajouta celles du pape Célestin III, & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit passées sous silence. Tancrède, un des anciens interprêtes des *décrétales*, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'abbé Gilbert, & d'Alain, évêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tombèrent, fut cause que le recueil de Jean de Galles a conservé le nom de *seconde collection* : au reste elle est rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empressa de les commenter : ce qui témoigne assez la grande réputation dont elles jouissoient auprès des savans, quoiqu'elles ne fussent émanées que de simples particuliers, & qu'elles n'eussent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troisième collection est de Pierre de Benevent ; elle parut aussi au commencement du treizième siécle par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs & aux étudians de Bologne, & voulut qu'on en fit usage tant dans les écoles que dans les tribunaux : elle fut occasionnée par celle qu'avoit fait Bernard, archevêque de Compostelle, qui, pendant son séjour à Rome, avoit ramassé & mis en ordre les constitutions de ce pontife : cette compilation de Bernard fut quelque temps appellée *la compilation romaine* ; mais comme il y avoit inséré plusieurs choses qui ne s'observoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du pape qu'on en fit une autre sous ses ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce soin : ainsi cette troisième collection diffère des deux précédentes, en ce qu'elle est munie du sceau de l'autorité publique. La quatrième collection est du même siécle ; elle parut après le quatrième concile de Latran célébré sous Innocent III, & renferme les décrets de ce concile & les constitutions de ce pape, qui étoient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Augustin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquième est de Tancrède de Bologne, & ne contient que les *décrétales* d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions ; ainsi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous sommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouse en 1645, à M. Ciron, professeur en droit, qui y a joint des notes savantes. Ces cinq collections sont aujourd'hui appellées *les anciennes collections* ; pour les distinguer de celles qui font partie du corps de droit canonique. Il est utile de les consulter, en ce qu'elles servent à l'intelligence des *décrétales*, qui sont rapportées dans les compilations postérieures où elles se trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là sont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-dessous.

La multiplicité de ces anciennes collections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obscurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent desirer qu'on les réunît toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX, qui succéda au pape Honoré III, chargea Raimond de Pennaford d'y travailler ; il étoit son chapelain & son confesseur, homme d'ailleurs très-savant, & d'une piété si distinguée, qu'il mérita dans la suite d'être canonisé par Clément VIII. Raimond a fait principalement usage des cinq collections précédentes ; il y a ajouté plusieurs constitutions qu'on y avoit omises, & celles de Grégoire IX ; mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *décrétales* dans leur entier ; il s'est contenté d'insérer ce qui lui a paru nécessaire pour l'intelligence de la décision. Il a suivi dans la distribution des matières le même ordre que les anciens compilateurs ; euxmêmes avoient imité celui de Justinien dans son code. Tout l'ouvrage est divisé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainsi appellés de ce qu'ils ne contiennent que des extraits des *décrétales*. Le premier livre commence par un titre sur la sainte Trinité, à l'exemple du code de Justinien ; les

trois suivans expliquent les diverses espèces du droit canonique, écrit & non écrit : depuis le cinquième titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requises dans les clercs ; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes : depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la manière d'intenter, d'instruire, & de terminer les procès en matière civile ecclésiastique, & c'est de-là que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage : le quatrième, des fiançailles, du mariage, & de ses divers empêchemens ; dans le cinquième, il s'agit des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matière criminelle, des peines canoniques, & des censures.

Raimond avoit mis la dernière main à son ouvrage, le pape Grégoire IX lui donna le sceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en servit dans les tribunaux & dans les écoles, par une constitution qu'on trouve, à la tête de cette collection, & qui est adressée aux docteurs & aux étudians de l'université de Bologne : ce n'est pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice à Raimond de ce que, pour se conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il feroit des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la *décrétale*. Donnons-en un exemple. Le *cap. 9, extra de consuetud.* contient un rescrit d'Honoré III, adressé au chapitre de Paris, dont voici les paroles : *Cùm consuetudinis, usúsque longævi non sit levis autoritas, & plerumque discordiam pariant novitates ; autoritate vobis præsentium inhibemus, nè absque episcopi vestri consensu, immutetis ecclesiæ vestræ constitutiones & consuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis ; & quas fortè fecistis, irritas decernentes.* Le rescrit, conçu en ces termes, ne signifie autre chose, sinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles constitutions sans le consentement de l'évêque : ce qui étant ainsi entendu dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé de-là que ce capitule a paru obscur aux anciens canonistes ; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la *décrétale* entière, telle qu'elle se trouve dans la cinquième compilation, *cap. 1, eod. tit.* Dans cette *décrétale*, au lieu de ces paroles, *si quas fortè (constitutiones) fecistis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit celles-ci : *irritas decernentes (novas institutiones) si quas fortè fecistis in ipsius episcopi præjudicium, postquam est regimen parisiensis ecclesiæ adeptus.* Cette clause omise par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III n'a voulu annuller que les nouvelles constitutions faites par le chapitre sans le consentement de l'évêque, au préjudice du même évêque ? & alors la décision du pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation d'avoir souvent partagé une *décrétale* en plusieurs ; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la *décrétale* du *cap. 5, de foro competenti*, dans la troisième collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au *cap. 10, extrà de const.*, la seconde, dans le *cap. 3, extrà ut lite pendente nihil innovetur ;* & la troisième, au *cap. 4, ibid.* Cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble, comme ils le sont dans l'ancienne collection. De plus, en rapportant une *décrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui, jointe avec elle, offre un sens clair ; au lieu qu'elle n'en forme point, lorsqu'elle en est séparée. Le *cap. 3, extrà de constit*, qui est tiré du *cap. eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles : *translato sacerdotio, necesse est ut legis translatio fiat ; quia enim simul & ab eodem, & sub eâdem sponsione, utraque data sunt, quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur.* Ce passage, qui se trouve isolé dans Raimond, est obscur, & on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi ; mais si on compare le même texte avec le *cap. 3* & *5* de la première collection, que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espèce proposée par l'ancien compilateur, & le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace ; parce que le sacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même temps, & sous la même promesse, comme il est dit dans notre capitule, & le sacerdoce ayant été transféré, & un nouveau pontife nous étant donné en la personne de Jesus-Christ, il s'ensuit de-là qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques & aux cérémonies légales, dont il est fait mention dans ces *cap. 3* & *5*, omis par Raimond. Enfin il est répréhensible, pour avoir altéré les *décrétales* qu'il rapporte, en y faisant des additions ; ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servirons pour exemple du *cap. 1, extrà de judiciis*, où Raimond ajoute cette clause, *donec satisfactione præmissâ fuerit absolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le *canon 87 du Code d'Afrique*, d'où originairement la *décrétale* est tirée, ni dans l'*ancienne Collection*, & qui donne au canon un sens tout-à-fait différent. On lit dans le *Canon* même & dans l'*ancienne Collection : nullus eidem Quod-Vult-Deo communicet, donec causa ejus, qualem potuerit, terminum sumat ;* ces paroles font assez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le

remarque très-bien M. Cujas sur ce capitule. Dans ces temps-là on n'accordoit à qui que ce soit l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, & qu'on n'eût entièrement terminé la procédure. Mais dans les siècles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'excommunié qui étoit contumacé, aussi-tôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire, donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point été discutée au fond; & c'est pour concilier cet ancien canon avec la discipline de son temps, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la collection de Grégoire IX; mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajouté en caractères italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espèce du capitule. Ces additions qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars decisa*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna, espagnol, & dans l'édition romaine: il faut avouer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore beaucoup de choses à desirer; d'où il résulte que, nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes *décrétales*, mais même de remonter jusqu'aux premières sources, puisque les anciennes collections se trouvent souvent elles-mêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques: telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coste, & surtout Antoine Augustin, dans ses notes sur la première collection, se sont servis avec le plus grand succès.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil des *décrétales*, défendit, par la même constitution, qu'on osât en entreprendre une autre sans la permission expresse du saint siège, & il n'en parut point jusqu'à Boniface VIII; ainsi pendant l'espace de plus de 70 ans, le corps de droit canonique ne renferma que le décret de Gratien & les *décrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *Décrétales*, Grégoire IX, & les papes ses successeurs, donnèrent en différentes occasions de nouveaux rescrits; mais leur authenticité n'étoit reconnue, ni dans les écoles, ni dans les tribunaux: c'est pourquoi Boniface VIII, la quatrième année de son pontificat, vers la fin du treizième siècle, fit publier, sous son nom, une nouvelle compilation; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto, archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni, évêque de Beziers, & de Richard de Senis, vice-chancelier de l'église romaine, tous trois élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernières épitres de Grégoire IX, celles des papes qui lui ont succédé; les décrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245, sous Innocent IV, & l'autre en l'an 1274, sous Grégoire X, & enfin les constitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection *le Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignit au livre des *décrétales*, pour lui servir de supplément. Elle est divisée en cinq livres, sous-divisés en titres & en capitules, & les matières y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du quatorzième siècle, Clément V, qui tint le saint siège à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *décrétales*, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, & en partie de ses propres constitutions; mais surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, & ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appellée *clémentines*, du nom de son auteur, & parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce souverain pontife: elle est également divisée en cinq livres, qui sont aussi sous-divisés en titres & en capitules, ou clémentines. Outre cette collection, le même pape Jean XXII, qui siégea pareillement à Avignon, donna différentes constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'est ce qu'on appelle *les extravagantes de Jean XXII*. Cette collection est divisée en quatorze titres, sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV (si l'inscription du *cap. 1 de simoniâ*, est vraie), jusqu'au pape Sixte IV, lesquels ont occupé le saint siège pendant plus de deux cens vingt ans, c'est-à-dire, depuis l'année 1262 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *décrétale* qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux universités; & c'est par cette raison qu'on les a appellées *extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extrà corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été insérées. Ainsi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui six collections, savoir, le décret de Gratien, les *décrétales* de Grégoire IX, le sexte de Boniface VIII, les clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes. Nous avons vu, dans l'article DÉCRET, de quelle autorité est le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle est celle des diverses collections des *décrétales*.

Nous avons dit, en parlant du décret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux extravagantes de Jean XXII & aux extravagantes communes, qui sont deux ouvrages anonymes & destitués de toute autorité

publique. Il n'en est pas de même des *décrétales* de Grégoire IX, du sexte & des clémentines, composées & publiées par ordre des souverains pontifes; ainsi, dans les pays d'obédience, où le pape réunit l'autorité temporelle à la spirituelle, il n'est point douteux que les *décrétales* des souverains pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'aient force de loi; mais dans les autres pays libres, même catholiques, dans lesquels les constitutions des papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le prince, les compilations qu'ils font publier, ont le même sort, c'est-à-dire, qu'elles ont besoin d'acceptation, pour qu'elles soient regardées comme loix. Cela posé, les jurisconsultes françois demandent si les *décrétales* de Grégoire IX ont jamais été reçues en France. Charles Dumoulin, dans son *Commentaire sur l'édit de Henri II*, vulgairement appellé l'*édit des petites dates*, observe, *Glose 15*, *num. 250*, que dans les registres de la cour, on trouve un conseil donné au roi par Eudes, duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans son royaume les nouvelles constitutions des papes. Le même auteur ajoute qu'en effet elles ne sont point admises dans ce qui concerne la jurisdiction séculière, ni même en matière spirituelle, si elles sont contraires aux droits & aux libertés de l'église gallicane; & il dit que cela est d'autant moins surprenant, que la cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *décrétales* insérées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans sa préface *de auctoritate Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les *décrétales* n'ont jamais reçu en France le sceau de l'autorité publique, & quoiqu'on les enseigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admises, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du droit civil qu'on enseigne publiquement, par ordre des rois de France, quoiqu'ils ne leur aient jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuscrite de Philippe-le-Bel, adressée à l'université d'Orléans, où ce monarque s'exprime en ces termes: *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges, ex eo quòd eas in diversis locis & studiis regni nostri per scholasticos legi sinatur: multa namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licèt recepta non fuerint, nec ecclesia recepit quamplures canones qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuére recepti, licèt in scholis à studiosis propter eruditionem legantur. Scire namque sensus, ritus & mores hominum diversorum locorum & temporum, valdè proficit ad cujuscumque doctrinam.* Cette lettre est de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit servi des *décrétales*, & qu'on ne s'en serve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux libertés de l'église gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles sont reçues, du moins tacitement, par l'usage, & parce que les rois de France ne s'y sont point opposés: & il ne faut point, à cet égard, séparer le *Sexte* de Boniface VIII des autres collections, quoique plusieurs soutiennent que celle-là spécialement n'est point admise, à cause de la fameuse querelle entre Philippe-le-Bel & ce pape. Ils se fondent sur la glose du capitule 16 *de elect. in Sexto*, où il est dit nommément que les constitutions du *Sexte* ne sont point reçues dans le royaume; mais nous croyons, avec M. Doujat, *lib. IV*, *prænot. canon. cap. 24*, *num. 7*, devoir rejetter cette opinion comme fausse; premièrement parce que la compilation de Boniface a vu le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe-le-Bel. De plus, la bulle *Unam sanctam*, où ce pape, aveuglé par une ambition démesurée, s'efforce d'établir que le souverain pontife a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains, n'est point rapportée dans le *Sexte*, mais dans le *cap. 1*, *de majoritate & obedientiâ*, *extravag. comm.* où l'on trouve en même temps, *cap. 2*, *ibid.* la bulle *Meruit* de Clément V, par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution de Boniface porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'église romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il est vraisemblable que les paroles attribuées à la glose sur le *cap. 16*, *de electione in Sexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoutées après coup, par le zèle inconsidéré de quelque docteur françois. En effet, elles ne se trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulin, qui certainement ne les auroit pas omises, si elles avoient appartenu à la glose.

Au reste, l'illustre M. de Marca, dans son traité *de concordiâ sacerdotii & imperii*, *lib. III*, *cap. 6*, prouve la nécessité & l'utilité de l'étude des *décrétales*. Pour réduire en peu de mots les raisons qu'il en apporte, il suffit de rappeller ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article; savoir, que l'autorité des conciles provinciaux ayant diminué insensiblement, & ensuite ayant été entièrement anéantie, attendu que les assemblées d'évêques étoient devenues plus difficiles, après la division de l'empire de Charlemagne, à cause des guerres sanglantes que ses successeurs se faisoient les uns aux autres, il en étoit résulté que les souverains pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puissance, & qu'ils s'étoient arrogé le droit de faire des loix, & d'attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires; les princes eux-mêmes, qui souvent avoient besoin de leur crédit, favorisoient leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle manière de procéder dans les jugemens ecclésiastiques: de-là tant de différentes constitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maisons religieuses, les privilèges, les exemptions, & beaucoup d'autres

d'autres points qui subsistent encore aujourdhui ; ensorte que l'ancien droit ne suffit plus pour terminer les contestations, & qu'on est obligé d'avoir recours aux *décrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il est à propos de bien connoitre ces collections, & de les étudier à fond, il est encore nécessaire de consulter les auteurs qui les ont interprétées; c'est pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *décrétales* de Grégoire IX, nous indiquerons Van-Espen, *tome IV de ses œuvres*, *édit. de Louvain 1753*. Cet auteur a fait d'excellentes observations sur les canons du concile de Tours & ceux des conciles de Latran III & IV, qui sont rapportés dans cette collection. Nous ajouterons M. Cujas, qui a commenté les second, troisième & quatrième livres presque en entier; MM. Jean de la Coste & Florent, qui ont écrit plusieurs traités particuliers sur différens titres de cette même collection; Charles Dumoulin, dont on ne doit pas négliger les notes, tant sur cette collection que les suivantes; M. Ciron, qui a jetté une grande érudition dans ses Paratitles sur les cinq livres des *décrétales*; M. Hauteserre, qui a commenté les *décrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épitres du même pape, & celle de M. Bosquet, évêque de Montpellier; enfin Gonzalès, dont le grand commentaire sur toute la collection de Grégoire IX est fort estimé : cet auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lu avec précaution. Sur le *Sexte*, nous nous contenterons d'indiquer Van-Espen, *tome IV*, *ibid.*, qui a fait également des observations sur les canons des deux conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection; sur les *Clémentines*, le commentaire qu'en a fait M. Hauteserre. A l'égard des deux dernières collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte & aux notes de Charles Dumoulin.

DÉCRÉTALES (*fausses*) les *fausses décrétales* sont celles qu'on trouve rassemblées dans la collection qui porte le nom d'*Isidore Mercator*; on ignore l'époque précise de cette collection, quel en est le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Le cardinal d'Aguirre, *tome I des conciles d'Espagne*, *dessertat. j*, croit que les *fausses décrétales* ont été composées par Isidore, évêque de Séville, qui étoit un des plus célèbres écrivains de son siècle; il a depuis été canonisé, & il tient un rang distingué parmi les docteurs de l'église. Le cardinal se fonde principalement sur l'autorité d'Hincmar de Rheims, qui les lui attribue nommément, *epist. vij*, *cap. 12*; mais l'examen de l'ouvrage même, réfute cette opinion. En effet, on y trouve plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort de cet illustre prélat; tels sont les canons du sixième concile général, ceux des conciles de Tolède, depuis le sixième jusqu'au dix-septième; ceux du concile de Merida, & du second concile de Brague. Or, Isidore est mort en 636, suivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit sa vie, & le sixième concile général s'est tenu l'an 680; le sixième de Tolède, l'an 638, & les autres sont beaucoup plus récens. Le cardinal ne se dissimule point cette difficulté; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il est fait mention de ce sixième concile, que de l'ouvrage, appartient à Isidore de Séville, & que quelque écrivain plus moderne y aura ajouté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'est que l'auteur dans sa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingts évêques & autres serviteurs de Dieu. Sur cela, le cardinal demande quel autre qu'Isidore de Séville a été d'un assez grand poids en Espagne, pour que quatre-vingts évêques de ce royaume l'engageassent à travailler à ce recueil; & il ajoute qu'il n'y en a point d'autre sur qui on puisse jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion est bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'esprit; savoir, qu'il est encore moins probable qu'un livre composé par un homme aussi célèbre & à la sollicitation de tant de prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ses œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitième siècle, puisqu'on y rapporte des pièces qui n'ont paru que vers le milieu de ce siècle; telle est la lettre de Boniface I, archevêque de Mayence, écrite l'an 744 à Ethelbald, roi des Merciens, en Angleterre, plus de cent années par conséquent après la mort d'Isidore. De plus, l'on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire qui porte le nom de cet évêque. Il est bien vrai que le cardinal d'Aguirre dit avoir vu un manuscrit de cette collection dans la bibliothèque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & être du temps de Nicolas I, où il finit, & qu'à la tête du manuscrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Isidori episcopi*: mais comme il n'ajoute point *Hispalensis*, on ne peut rien en conclure; & quand bien même ce mot y feroit joint, il ne s'ensuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Isidore de Séville: car si l'auteur a eu la hardiesse d'attribuer faussement tant de *décrétales* aux premiers papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'usurper le nom d'Isidore de Séville, pour accréditer son ouvrage? Par la même raison, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers passages qui se rencontrent au cinquième livre des étymologies d'Isidore, suivant la remarque des correcteurs romains, ce n'est pas une preuve que cette préface soit de lui, comme le prétend le cardinal. En effet, l'auteur a pu coudre ces passages à sa préface, de même qu'il a cousu différens passages des saints pères aux *décrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejetter le sentiment du cardinal, c'est la barbarie du style qui règne dans

cette compilation, en cela différent de celui d'Isidore de Séville, versé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une manière beaucoup plus pure. Quel sera donc l'auteur de cette collection? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Isidore surnommé *Mercator*, & cela à cause de ces paroles de la préface, *Isidorus Mercator servus Christi, lectori conservo suo* : c'est ainsi qu'elle est rapportée dans Yves de Chartres, & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe; elle est un peu différente dans Gratien sur le canon IV de la distinction xvj, où le nom de *Mercator* est supprimé; & même les correcteurs romains, dans leur seconde note sur cet endroit de Gratien, observent que dans plusieurs exemplaires, au lieu du surnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator* : quelques-uns même avancent, & de ce nombre est M. de Marca, *lib. III, de con ordid. sacerd. & imp. cap. v*, que cette leçon est la véritable, & que celle de Mercator ne tire son origine que d'une faute des copistes. Ils ajoutent que le surnom de *Peccator* vient de ce que plusieurs évêques souscrivant aux conciles, prenoient le titre de *pécheurs*, ainsi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troisième de Paris, dans le second de Tours, & dans le premier de Mâcon; & dans l'église grecque, les évêques affectoient de s'appeller ἁμαρτωλοι. Un troisième système des *fausses décrétales*, est celui que nous présente la chronique de Julien de Tolède, imprimée à Paris dans le siècle dernier, par les soins de Laurent Ramirez, Espagnol. Cette chronique dit expressément que le recueil dont il s'agit ici, a été composé par Isidore Mercator, évêque de Xativa (c'est une ville de l'isle Majorque, qui relève de l'archevêché de Valence en Espagne); qu'il s'est fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il est mort l'an 805; mais la foi de cette chronique est suspecte parmi les savans, & avec raison. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien, archevêque de Tolède, est monté sur ce siège en l'an 680, & est mort en 690; qu'il a présidé à plusieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzième concile de Tolède, tenu en 681. Cela posé, il n'a pu voir ni raconter la mort de Xativa, arrivée en 805, non-seulement suivant l'hypothèse où lui Julien seroit décédé en 690, mais encore suivant la date de l'année 680, où il est parvenu à l'archevêché de Tolède; car alors il devoit être âgé de plus de 30 ans, selon les règles de la discipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de 155 ans pour arriver à l'année 805, qui est celle où l'on place la mort de cet Isidore Mercator : & on ne peut éluder l'objection en se retranchant à dire qu'il y a faute d'impression sur cette dernière époque, & qu'au lieu de l'année 805, on doit lire 705; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il est fait mention du pape Zacharie, qui néanmoins n'est parvenu au souverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on suppose maintenant être celle de la mort d'Isidore, avec le temps où le pape Zacharie a commencé à occuper le saint siège? Enfin David Blondel, écrivain protestant & habile critique, soutient dans son ouvrage intitulé : *Pseudo-Isidorus, chap. iv & v de ses prolégomènes*, que cette collection ne nous est point venue d'Espagne. Il insiste sur ce que, depuis l'an 850 jusqu'à l'an 900, qui est l'espace de temps où elle doit être placée, ce royaume gémissoit sous la cruelle domination des Sarrasins, sur-tout après le concile de Cordoue tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zèle indiscret, & d'attirer par-là sur l'église une violente persécution. Ce décret, tout sage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclut point, étant mal observé, on irrita si fort les Arabes, qu'ils brûlèrent presque toutes les églises, dispersèrent ou firent mourir les évêques, & ne souffrirent point qu'ils fussent remplacés. Telle fut la déplorable situation des Espagnols jusqu'à l'année 1221, & il est hors de toute vraisemblance, selon Blondel, que dans le temps même où ils avoient à peine celui de respirer, il se soit trouvé un de leurs compatriotes assez insensible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pièces sous les noms des papes du second & du troisième siècles. Il soupçonne donc qu'un Allemand est l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Riculphe, archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Rheims dans son Opuscule des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. 4*. Sans adopter précisément le système de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des *fausses décretales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces pièces supposées. On voit au *livre VII des capitulaires, cap. ccv*, qu'il avoit apporté à Worms une épître du pape Grégoire, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la suite il n'est resté aucun vestige. Au reste, quoiqu'il soit assez constant que la compilation des *fausses décrétales* n'appartient à aucun Isidore, comme cependant elle est connue sous le nom d'*Isidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainsi.

Cette collection renferme les cinquante canons des apôtres, que Denis le-Petit avoit rapportés dans la sienne; mais ce n'est point ici la même version. Ensuite viennent les canons du second concile général, & ceux du concile d'Ephèse, qui avoient été omis par Denis. Elle contient aussi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, & beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'église d'Afrique. On y trouve encore dix-sept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Espagne, & entr'autres ceux de Tolède jusqu'au dix-septième, qui

s'est tenu en 694. En tout ceci Isidore n'est point répréhensible, si ce n'est pour avoir mal observé l'ordre des temps, sans avoir eu plus d'égard à celui des matières, comme avoient fait avant lui plusieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de supposition. Il rapporte sous le nom des papes des premiers siècles, depuis Clément I jusqu'à Sirice, un nombre infini de *décrétales* inconnues jusqu'alors, & avec la même confiance que si elles contenoient la vraie discipline de l'église des premiers temps. Il ne s'arrête point là, il y joint plusieurs autres monumens apocryphes : tels sont la fausse donation de Constantin; le prétendu concile de Rome sous Sylvestre; la lettre d'Athanase à Marc, dont une partie est citée dans Gratien *distinct. xvj*, *canon 12*; celle d'Anastase, successeur de Sirice, adressée aux évêques de Germanie & de Bourgogne; celle de Sixte III, aux orientaux. Le grand saint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ses téméraires entreprises; l'imposteur lui attribue faussement une lettre touchant les privilèges des chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fausseté de cette pièce, mais elle est démontrée dans la onzième dissertation du P. Quesnel. Il suppose pareillement une lettre de Jean I, à l'archevêque Zacharie, une de Boniface II, à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III, adressée aux évêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire-le-Grand, contenant un privilège du monastère de S. Médard, une du même, adressée à Félix, évêque de Messine : & plusieurs autres qu'il attribue faussement à divers auteurs. *Voyez* le recueil qu'en a fait David Blondel dans son *faux Isidore*. En un mot, l'imposteur n'a épargné personne.

L'artifice d'Isidore, tout grossier qu'il étoit, en imposa à toute l'église latine. Les noms qui se trouvoient à la tête des pièces qui composoient ce recueil, étoient ceux des premiers souverains pontifes, dont plusieurs avoient souffert le martyre pour la cause de la religion. Ces noms ne purent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs, l'objet principal de l'imposteur avoit été d'étendre l'autorité du saint siège & des évêques. Dans cette vue il établit que les évêques ne peuvent être jugés définitivement que par le pape seul, & il répète souvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'*Histoire ecclésiastique* bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samosate, évêque d'Antioche, fut jugé & déposé par les évêques d'Orient & des provinces voisines, sans la participation du pape. Ils se contentèrent de lui en donner avis après la chose faite, comme il se voit par leur lettre synodale, & le pape ne s'en plaignit point. Eusèb. *liv. VII*, *chap. xxx*. De plus, le faussaire représente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit fort à cœur cet article, par le soin qu'il prend de répandre dans tout son ouvrage, que non-seulement tout évêque, mais tout prêtre, & en général, toute personne opprimée, peut en tout état de cause, appeller directement au pape. Il fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf souverains pontifes, Anaclet, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du temps de S. Fabien & de S. Corneille, non-seulement s'est opposé aux appellations, mais encore a donné des raisons solides de n'y pas déférer, *epist. lix*. Du temps de S. Augustin, elles n'étoient point encore en usage dans l'église d'Afrique, comme il paroît par la lettre du concile tenu en 426, adressée au pape Célestin; & si en vertu du concile de Sardique, on en voit quelques exemples, ce n'est, jusqu'au neuvième siècle, que de la part des évêques des grands sièges qui n'avoient point d'autre supérieur que le pape. Il pose encore un principe incontestable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, sans la permission du pape. Nous avons démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'observer cette règle pendant les neuf premiers siècles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux.

Les *fausses décrétales* favorisant l'impunité des évêques, & plus encore les prétentions ambitieuses des souverains pontifes, il n'est plus étonnant que les uns & les autres les aient adoptées avec empressement, & s'en soient servis dans les occasions qui se présentèrent. C'est ainsi que Rotade, évêque de Soissons, qui dans un concile provincial tenu à S. Crespin de Soissons en 861, avoit été privé de la communion épiscopale pour cause de désobéissance, appella au saint siège. Hincmar de Rheims son métropolitain, nonobstant cet appel, le fit déposer dans un concile assemblé à S. Médard de Soissons, sous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit soumis au jugement des évêques. Le pape Nicolas I, instruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blâma sa conduite. « Vous » deviez, dit-il, honorer la mémoire de S. Pierre, » & attendre notre jugement, quand même Rotade » n'eût point appellé ». Et dans une autre lettre au même Hincmar sur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara absous dans un concile tenu la veille de Noël en 864, & le renvoya à son siège avec des lettres. Celle qu'il adresse à tous les évêques des Gaules est digne de remarque; c'est la lettre XLVIIe de ce pontife : voici comme le pape y parle : « ce que vous dites est absurde (nous nous » servons ici de M. Fleuri) que Rotade, après » avoir appellé au saint siège, ait changé de lan- » gage pour se soumettre de nouveau à votre ju- » gement. Quand il l'auroit fait, vous deviez le » redresser & lui apprendre qu'on n'appelle point » d'un juge supérieur à un inférieur. Mais encore » qu'il n'eût pas appellé au saint siège, vous n'avez » dû en aucune manière déposer un évêque sans

» notre participation, au préjudice de tant de *décrétales* de nos prédécesseurs; car si c'est par leur » jugement que les écrits des autres docteurs sont » approuvés ou rejettés, combien plus doit-on respecter ce qu'ils ont écrit eux-mêmes pour décider sur la doctrine ou la discipline? Quelques-» uns de vous disent que ces *décrétales* ne sont » point dans le code des canons; cependant quand » ils les trouvent favorables à leurs intentions, ils » s'en servent sans distinction, & ne les rejettent que pour diminuer la puissance du saint siége. » Que s'il faut rejetter les *décrétales* des anciens » papes, parce qu'elles ne sont pas dans le code » des canons, il faut donc rejetter les écrits de » S. Grégoire & des autres papes, même des saintes » écritures ». Là-dessus, M. Fleuri fait cette observation, que quoiqu'il soit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fût pas une raison suffisante pour les rejetter, il falloit du moins examiner si elles étoient véritablement des papes dont elles portoient les noms; mais c'est ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le pape ensuite continue & prouve par l'autorité de saint Léon & de saint Gélase, que l'on doit recevoir généralement toutes les *décrétales* des papes. Il ajoute: « vous dites que les jugemens des évêques ne sont pas des causes majeures; nous soutenons qu'elles sont d'autant plus grandes, que » les évêques tiennent un plus grand rang dans » l'église. Dites-vous qu'il n'y a que les affaires des » métropolitains qui soient des causes majeures? » Mais ils ne sont pas d'un autre ordre que les évêques, & nous n'exigeons pas des témoins ou des » juges d'autre qualité pour les uns & pour les autres; c'est pourquoi nous voulons que les causes » des uns & des autres nous soient réservées». Et ensuite: « se trouvera-t-il quelqu'un assez déraisonnable pour dire que l'on doive conserver » à toutes les églises leurs privilèges, & que la » seule église romaine doit perdre les siens»? Il conclut en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I, l'usage qu'il fait des *fausses décrétales*; il en prend tout l'esprit & en adopte toutes les maximes. Son successeur Adrien II, ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce prélat s'étoit rendu odieux au clergé & au peuple de son diocèse par ses injustices & ses violences. Ayant été accusé au concile de Verberie, en 869, où présidoit Hincmar de Rheims, son oncle & son métropolitain, il appella au pape & demanda la permission d'aller à Rome, qui lui fut refusée. On suspendit seulement la procédure, & on ne passa pas outre. Mais sur de nouveaux sujets de plaintes que le roi Charles-le-Chauve & Hincmar de Rheims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Anigni où il comparut, mais bientôt après il prit la fuite; ensuite au concile de Douzi, où il renouvella son appel. Après avoir employé divers subterfuges pour éviter de répondre aux accusations qu'on lui intentoit, il y fut déposé. Le concile écrivit au pape Adrien une lettre synodale, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins si le pape veut que la cause soit jugée de nouveau, elle soit renvoyée sur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié: la lettre est du 6 septembre 871. Le pape Adrien, loin d'acquiescer au jugement du concile, désapprouva, dans les termes les plus forts, la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ses lettres, l'une adressée aux évêques du concile, & l'autre au roi de France, *tome VIII des conciles, pag. 932 & suiv.* Il dit aux évêques, que puisque Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit se défendre devant le saint siége, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans sa lettre au roi Charles, il répète mot pour mot la même chose, touchant Hincmar de Laon, & veut que le roi l'envoie à Rome avec escorte. Nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter la réponse vigoureuse que fit le roi Charles. Elle montre que ce prince, justement jaloux des droits de sa couronne, étoit dans la ferme résolution de les soutenir. Nous nous servirons encore ici de M. Fleuri. « Vos lettres portent, dit » le roi au pape, *nous voulons & nous ordonnons* » *par l'autorité apostolique, qu'Hincmar de Laon* » *vienne à Rome, & devant nous, appuyé de votre* » *puissance*. Nous admirons où l'auteur de cette » lettre a trouvé qu'un roi obligé à corriger les » méchans, & à venger les crimes, doive envoyer à Rome un coupable condamné selon les » règles, vu principalement qu'avant sa déposition » il a été convaincu dans trois conciles d'entreprises » contre le repos public, & qu'après sa déposition » il persévère dans sa désobéissance. Nous sommes » obligés de vous écrire encore, que nous autres, » rois de France, nés de race royale, n'avons » point passé jusqu'à présent pour les lieutenans » des évêques, mais pour les seigneurs de la terre. » Et, comme dit S. Léon & le concile romain, » les rois & les empereurs que Dieu a établis pour » commander sur la terre, ont permis aux évêques de régler les affaires suivant leurs ordonnances: mais ils n'ont pas été les économes des » évêques; & si vous feuilletez les regiftres de » vos prédécesseurs, vous ne trouverez point » qu'ils aient écrit aux nôtres comme vous venez » de nous écrire ». Il rapporte ensuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modestie il écrivoit non-seulement aux rois de France, mais aux exarques d'Italie. Il cite le passage du pape Gélase dans son *Traité de l'anathême*, sur la distinction des deux puissances spirituelle & temporelle, où ce pape établit que Dieu en a séparé les fonctions. « Ne nous faites donc plus écrire, » ajoute-t-il, des commandemens & des menaces » d'excommunication contraires à l'écriture & aux » canons; car, comme dit S. Léon, le privilège » de S. Pierre subsiste quand on juge selon l'équité;

» d'où il s'ensuit que quand on ne suit pas cette » équité, le privilège ne subsiste plus. Quant à » l'accusateur que vous ordonnez qui vienne avec » Hincmar, quoique ce soit contre toutes les règles, » je vous déclare que si l'empereur mon neveu » m'assure la liberté des chemins, & que j'aie la » paix dans mon royaume contre les païens, j'irai » moi-même à Rome me porter pour accusateur, » & avec tant de témoins irréprochables, qu'il pa- » roîtra que j'ai eu raison de l'accuser. Enfin, je » vous prie de ne me plus envoyer à moi ni aux » évêques de mon royaume de telles lettres, afin » que nous puissions toujours leur rendre l'honneur » & le respect qui leur convient ». Les évêques du concile de Douzi répondirent au pape à-peu-près sur le même ton; & quoique la lettre ne soit pas restée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délégués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples suffisent pour faire sentir combien les papes dès-lors étendoient leur jurisdiction à la faveur des *fausses décrétales* : on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la résistance de la part des évêques de France. Ils n'osoient pas attaquer l'authenticité de ces *décrétales*, mais ils trouvoient l'application qu'on en faisoit odieuse & contraire aux anciens canons. Hincmar de Rheims, sur-tout, faisoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverser la discipline établie par tant de canons & de decrets des souverains Pontifes, qui étoient, & postérieurs, & contenus dans le code des canons. Il soutenoit que lorsqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces decrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penser lui attira des persécutions. Flodoard, dans son histoire des évêques de l'église de Rheims, nous apprend, *liv. III*, *chap. xxj*, qu'on l'accusa auprès du pape, Jean VIII, de ne pas recevoir les *décrétales* des papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les conciles. Il sentoit donc bien que les *fausses décrétales* renfermoient des maximes inouies; mais, tout grand canoniste qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fausseté. Il ne savoit pas assez de critique pour y voir les preuves de supposition, toutes sensibles qu'elles sont, & lui-même allègue ces *décrétales* dans ses lettres & ses autres opuscules. Son exemple fut suivi de plusieurs prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récens; ensuite on se rendit encore moins scrupuleux: les conciles eux-mêmes en firent usage. C'est ainsi que dans celui de Rheims tenu l'an 992, les évêques se servirent des fausses *décrétales* d'Anaclet, de Jules, de Damase, & des autres papes, dans la cause d'Arnoul, comme si elles avoient fait partie du corps des canons. *Voyez* M. de Marca, *lib. II*, *de concordiâ sacerdot. & imp. cap. xj*. §. 2. Les conciles qui furent célébrés dans la suite, imitèrent celui de Rheims. Les papes du onzième siècle, dont plusieurs furent vertueux & zélés pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Pascal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces *fausses décrétales* tellement établie que personne ne pensoit plus à la contester, se crurent obligés en conscience à soutenir les maximes qu'ils y lisoient, persuadés que c'étoit la discipline des beaux jours de l'église. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'opposition qui règnent entre cette discipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Worms, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorsqu'une fois on eut commencé à enseigner le decret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polémiques & scholastiques, & tous les interprètes du droit canon, employèrent à l'envi l'un de l'autre ces *fausses décrétales*, pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la discipline, & en parsemerent leurs ouvrages. Ainsi pendant l'espace de 800 ans, la collection d'Isidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le seizième siècle que l'on conçut les premiers soupçons sur son authenticité. Erasme & plusieurs avec lui la révoquèrent en doute, sur-tout M. le Conte dans sa préface sur le decret de Gratien, *voyez l'article* DÉCRET; de même Antoine Augustin, quoiqu'il se soit servi de ces *fausses décrétales* dans son *Abrégé du Droit canonique*, insinue néanmoins dans plusieurs endroits qu'elles lui sont suspectes; & sur le capitule 36 de la collection d'Adrien I, il dit expressément que l'épître de Damase à Aurelius de Carthage, qu'on a mise à la tête des conciles d'Afrique, est regardée par la plupart comme apocryphe, aussi bien que plusieurs épîtres de papes plus anciens. Le cardinal Bellarmin, qui les défend dans son traité *De Romano Pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II*, *cap. xiv*, qu'il ne puisse s'y être glissé quelques erreurs, & n'ose avancer qu'elles soient d'une autorité incontestable. Le cardinal Baronius dans ses *Annales*, & principalement *ad annum 865*, *num. 8 & 9*, avoue de bonne foi qu'on n'est point sûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bientôt on leur porta de plus rudes atteintes : on ne s'arrêta pas à telle ou telle pièce en particulier, on attaqua la compilation entière : voici sur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les *décrétales* rapportées dans la collection d'Isidore, ne sont point dans celles de Denis-le-Petit, qui n'a commencé à citer les *décrétales* des souverains pontifes qu'au pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans sa lettre à Julien, prêtre du titre de Saint-Anastase, qu'il avoit pris un soin extrême à les recueillir. Comme il faisoit son séjour à Rome, étant abbé d'un monastère de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans

les archives de l'église romaine ; ainsi elles n'auroient pu lui échapper si elles y avoient existé. Mais si elles ne s'y trouvoient pas, & si elles ont été inconnues à l'église romaine elle-même, à qui elles étoient favorables, c'est une preuve de leur fausseté. Ajoutez qu'elles l'ont été également à toute l'église ; que les peres & les conciles des huit premiers siècles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or, comment accorder un silence aussi universel avec leur authenticité ? 2°. La matière de ces épitres que l'imposteur suppose écrites dans les premiers siècles, n'a aucun rapport avec l'état des choses de ce temps-là : on n'y dit pas un mot des persécutions, des dangers de l'église, presque rien qui concerne la doctrine : on n'y exhorte point les fideles à confesser la foi : on n'y donne aucune consolation aux martyrs : on n'y parle point de ceux qui sont tombés pendant la persécution, de la pénitence qu'ils doivent subir. Toutes ces choses néanmoins étoient agitées alors, & sur-tout dans le troisième siècle, & les véritables ouvrages de ces temps-là en sont remplis : enfin, on ne dit rien des hérétiques des trois premiers siècles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées postérieurement. 3°. Leurs dates sont presque toutes fausses : leur auteur suit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, est très-fautive. C'est un indice pressant que cette collection n'a été composée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces *fausses décrétales* dans tous les endroits des passages de l'écriture, emploient toujours la version des livres saints appellée *vulgate*, qui, si elle n'a pas été faite par S. Jérôme, a du moins pour la plus grande partie été revue & corrigée par lui : donc elles sont plus récentes que S. Jérôme. 5°. Toutes ces lettres sont écrites d'un même style, qui est très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitième siécle. Or, il n'est pas vraisemblable que tous les différens papes dont elles portent le nom, aient affecté de conserver le même style. Il n'est pas encore vraisemblable qu'on ait écrit d'un style aussi barbare dans les deux premiers siècles, quoique la pureté de la langue latine eût déjà souffert quelque altération. Nous avons des auteurs de ces temps-là qui ont de l'élégance, de la pureté, & de l'énergie, tels sont Pline, Suétone & Tacite. On en peut conclure avec assurance, que toutes ces *décretales* sont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées, qu'après l'irruption des Barbares & la décadence de l'empire romain. Outre ces raisons générales, David Blondel nous fournit dans son *faux Isidore* de nouvelles preuves de la fausseté de chacune de ces *décrétales* ; il les a toutes examinées d'un œil sévère, & c'est à lui principalement que nous sommes redevables des lumières que nous avons aujourd'hui sur cette compilation. Le P. Labbe, savant jésuite, a marché sur ses traces dans le tome I de sa *Collection des conciles*. Ils prouvent tous deux sur chacune de ces pièces en particulier, qu'elles sont tissues de passages de papes, de conciles, de pères & d'auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom ; que ces passages sont mal cousus ensemble, sont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne sont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacronismes ; qu'on y fait mention de choses absolument inconnues à l'antiquité : par exemple, dans l'épitre de S. Clément à S. Jacques, frère du Seigneur, on y parle des habits dont les prêtres se servent pour célébrer l'office divin, des vases sacrés, des calices & autres choses semblables, qui n'étoient pas en usage du temps de S. Clément. On y parle encore des portiers, des archidiacres, & autres ministres de l'église, qui n'ont été établis que depuis. Dans la première *décrétale* d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'église d'une façon qui alors n'étoit point encore usitée : on y fait mention d'archevêques, de patriarches, de primats, comme si ces titres étoient connus dès la naissance de l'église. Dans la même lettre on y statue qu'on peut appeller des juges séculiers aux juges ecclésiastiques ; qu'on doit réserver au saint siège les causes majeures, ce qui est extrêmement contraire à la discipline de ce temps. Enfin chacune des pièces qui composent le recueil d'Isidore, porte avec elle des marques de supposition qui lui sont propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe : nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Au reste les *fausses décrétales* ont produit de grandes altérations & des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique ; c'est à elles qu'on doit attribuer la cessation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens : il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours. Si-tôt que les évêques se trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la discipline : mais depuis qu'en vertu des *fausses décrétales*, la maxime se fut établie de n'en plus tenir sans la permission du souverain pontife, ils devinrent plus rares, parce que les évêques souffroient impatiemment que les légats du pape y présidassent, comme il étoit d'usage depuis le douzième siècle ; ainsi on s'accoutuma insensiblement à n'en plus tenir. En second lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des évêques réservés au saint-siège. Il étoit facile d'en imposer à un juge éloigné, difficile de trouver des accusateurs & des témoins. De plus, les évêques cités à Rome n'obéissoient point, soit pour cause de maladie, de pauvreté ou de quelque autre empêchement, soit parce qu'ils se sentoient coupables. Ils méprisoient les censures prononcées contre eux ; & si le pape, après les avoir déposés, nommoit un successeur, ils le repoussoient à main armée ; ce qui étoit une source intarissable de rapines, de meurtres & de séditions dans l'état, de troubles & de scandales dans l'église. Troisième-

ment, c'est dans les *fausses décrétales* que les papes ont puisé le droit de transférer seuls les évêques d'un siége à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des translations, elles étoient en général sévérement défendues par les canons du concile de Sardique & de plusieurs autres conciles: elles n'étoient tolérées que lorsque l'utilité évidente de l'église les demandoit, ce qui étoit fort rare; & dans ce cas, elles se faisoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a suivi les *fausses décrétales*, elles sont devenues fort fréquentes dans l'église latine. On a plus consulté l'ambition & la cupidité des évêques, que l'utilité de l'église; & les papes ne les ont condamnées que lorsqu'elles étoient faites sans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux évêchés, suivant l'ancienne discipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fidèles, puisque les évêques du pays étoient seuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient besoin d'évêques, & en état d'y placer des sujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fausses décretales* ont donné au pape seul le droit d'ériger de nouveaux évêchés; & comme souvent il est éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être instruit exactement, quoiqu'il nomme des commissaires & fasse faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne suppléant jamais que d'une maniere très-imparfaite à l'inspection oculaire & à la connoissance qu'on prend des choses par soi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la discipline de l'église ait reçue des *fausses décrétales*, c'est d'avoir multiplié à l'infini les appellations au pape: les indociles avoient par-là une voie sûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le pape étoit mal informé, à cause de la distance des lieux, il arrivoit souvent que le bon droit des parties étoit lésé; au lieu que dans le pays même, les affaires eussent été jugées en connoissance de cause & avec plus de facilité. D'un autre côté, les prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obstacles difficiles à surmonter, aimoient mieux tolérer les désordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur seule autorité, que d'avoir recours à un pareil remede. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions spirituelles: les peuples restoient sans instruction, & pendant ce temps-là l'erreur ou la corruption faisoit des progrès considérables. L'église romaine elle-même perdit le lustre éclatant dont elle avoit joui jusque alors par la sainteté de ses pasteurs. L'usage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans son sein l'opulence, le faste & la grandeur: les souverains pontifes, qui d'un côté enrichissoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, cessèrent bientôt de la sanctifier. Telles ont été les suites funestes des *fausses décrétales* dans l'église latine; & par la raison qu'elles étoient inconnues dans l'église grecque, l'ancienne discipline s'y est mieux conservée sur tous les points que nous venons de marquer. On est effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de désordres, soient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'espace de plusieurs siécles: & l'on sent en même temps combien il importe d'être éclairé sur la critique, l'histoire, *&c.* Mais si la tranquillité & le bonheur des peuples, si la paix & la pureté des mœurs dans l'église, se trouvent si étroitement liés avec la culture des connoissances humaines, les princes ne peuvent témoigner trop de zèle à protéger les lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenseurs nés de la religion & de l'état. Les sciences sont un des plus solides remparts contre les entreprises du fanatisme, si préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'esprit de méditation est aussi le mieux disposé à la soumission & à l'obéissance.

DÉCRÉTÉ, adj. (*Jurispr.*) se dit communément de celui contre qui on a ordonné un décret. On dit, par exemple, l'*accusé a été décrété de prise-de-corps*.

En Normandie, le *décrété* c'est la partie saisie, c'est-à-dire, celui sur qui on poursuit l'adjudication par décret d'un bien saisi réellement. *Coutume de Normandie*, *art.* 567. (*A*)

DÉCRÉTER, v. a. (*Jurispr.*) signifie *ordonner un décret*. On *décrète* l'accusé d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ou de prise-de-corps.

Décréter les informations, c'est ordonner un décret sur le vu des charges & informations.

Décréter une coutume, c'est l'autoriser, la revêtir de lettres-patentes pour lui donner force de loi. (*A*).

DÉCRÉTISTE, (*Jurispr.*) dans quelques provinces, comme en Languedoc, est celui qui poursuit la vente & adjudication par décret d'un bien saisi réellement. (*A*)

DÉCRI, s. m. (*terme de Monnoie*) qui signifie l'ordonnance & le cri public, par lequel on défend de faire usage dans le commerce de certaines monnoies d'or & d'argent. *Voyez* MONNOIE.

DÉCURIE. *Voyez* DIXAINE.

DÉDICACE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) c'est la cérémonie par laquelle on consacre une église, ou un autel au culte public de la religion. On trouvera ce qui concerne cette matière dans le *Dictionnaire de Théologie*, nous nous contenterons de remarquer, que suivant la disposition du canon *nemo*, *dist.* 1, *de consec.* l'évêque seul a droit de consacrer une église, & que, suivant les usages de l'église de France, le pape n'a pas le droit de déléguer pour cette cérémonie un commissaire au préjudice de l'évêque diocésain.

DÉDOMMAGEMENT, f. m. (*Droit naturel & civil.*) c'est l'indemnité due à celui qui a souffert du dommage dans sa personne, dans son honneur, ou dans ses biens : il est fondé sur les principes immuables de l'équité naturelle, qui exige de celui qui a occasionné le dommage, de le réparer dans toute l'étendue qu'il est possible, & d'indemniser en entier la personne à qui il a causé du tort.

Cette matiere sera traitée sous les mots, DOMMAGE, DOMMAGES & INTÉRÊTS, INDEMNITÉ, RÉPARATION, &c.

DÉDUCTION, f. f. (*Jurispr.*) ce mot est presque synonyme à celui de *compensation*, & on suit les mêmes principes à l'égard de l'une comme de l'autre. Il y a néanmoins entre ces deux termes cette différence, qu'on se sert de celui de *déduction*, lorsqu'il s'agit de précompter sur une créance, la partie qui en a été acquittée, & de celui de *compensation*, lorsqu'on oppose une créance à une autre d'un genre différent.

Ainsi *déduction* est, à proprement parler, le droit qu'a un débiteur de précompter sur la créance dont il est débiteur, une somme qui lui est due par le créancier, ou une dépense qu'il a faite pour lui.

Un fermier déduit sur le prix de son bail, les vingtiemes, les réparations, les rentes qu'il a été obligé de payer à l'acquit du bailleur, & dont il n'étoit pas chargé par son bail.

Un tuteur, un curateur, un gardien, un administrateur, déduisent sur les sommes qu'ils ont reçues, les avances légitimes qu'ils ont faites, soit pour l'entretien & la régie des biens, soit pour le paiement des dettes, soit pour les frais des comptes qu'ils rendent.

DÉFAILLANT, part. pris subst. (*Jurispr.*) c'est ainsi qu'on appelle celui qui ne comparoit pas en justice, sur l'assignation qu'on lui a donnée. On donne également ce nom à celui qui ne comparoit pas à quelque acte extrajudiciaire, quoiqu'il ait été sommé de s'y trouver.

Défaillant signifie aussi quelquefois *manquant*. C'est en ce sens qu'on dit, en parlant des différentes lignes qui constituent la parenté, qu'une ligne est défaillante, pour dire une ligne éteinte.

DÉFAIX *ou* DEFFAIX, f. m. (*Jurispr.*) sont des lieux en défenses, tels que la garenne & l'étang du seigneur. *Voyez* Touraille, *sur l'art. 171 de la coutume d'Anjou.* (*A*)

Quelques commentateurs de la coutume d'Anjou ont cru qu'il falloit lire *deffaux* ou *deffens*, au lieu de *deffaix*. Mais le mot *deffaix* doit subsister, non seulement parce qu'il se trouve dans les art. 171 & 192 de la coutume d'Anjou, mais aussi parce que la coutume du Maine s'en est également servie dans les articles 190 & 210. Il a d'ailleurs été reconnu par Ménage, dans son *Dictionnaire étymologique*, & par l'auteur du *Dictionnaire de la langue Romance*.

Le chap. 150 du premier livre des *Etablissemens de S. Louis*, d'où l'art. 192 de la coutume d'Anjou paroit être tiré en partie, se sert du mot *deffoix* dans le même sens. Toutes ces loix n'emploient ces différens mots que comme synonymes de celui d'*étang*. Elles prononcent des amendes contre celui qui *chasse en la garenne, ou pêche en l'étang ou deffaix de son seigneur*. (GARRAN DE COULON.)

DÉFAUT, f. m. (*Jurispr.*) appellé chez les Romains *contumacia rei absentis*, ou *eremocidium*, signifie, en terme de pratique, l'*omission* de quelque chose : mais on entend plus particuliérement par ce mot le jugement rendu sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été ouie, par la raison qu'elle n'a point comparu, ni procureur pour elle.

On appelle *donner défaut*, donner acte du *defaut*; *prendre defaut*, obtenir un jugement qui donne *défaut*.

Il y a des *défauts* que l'on prend à l'audience, il y en a que l'on leve au greffe, nous les ferons connoitre en parlant des différens *défauts* qu'on obtient en justice.

Les commissaires, notaires, huissiers, & autres officiers publics, donnent *defaut* dans leurs actes & procès-verbaux contre ceux qui ne comparoissent pas.

Le profit du *défaut*, c'est ce que l'on ordonne sur le fond; en conséquence du *défaut* on adjuge ordinairement au demandeur ses conclusions, pourvu qu'elles soient justes & bien vérifiées, autrement il doit être débouté de sa demande, quoique ce soit par *défaut* contre l'autre partie. Le demandeur prend *défaut* contre le défendeur, & celui-ci prend congé, c'est-à-dire son renvoi, lorsque le demandeur est défaillant. Le défaillant peut revenir par opposition dans la huitaine contre le *défaut* que l'on a pris contre lui, à moins que le *défaut* ne soit obtenu à tour de rôle ou fatal. Le défaillant peut aussi, soit dans la huitaine ou après, se pourvoir par appel, si le *défaut* n'est qu'une sentence, rendue par un juge dont on peut appeller.

DÉFAUT *faute de comparoir*, est un jugement que le demandeur obtient contre le défendeur qui ne se présente pas au greffe dans les délais de l'ordonnance. *Voyez* PRÉSENTATION.

Ce *défaut* se prend au greffe, huitaine après l'échéance de l'assignation, on en fait juger le profit après une autre huitaine pour ceux qui sont ajournés à huitaine; & à l'égard de ceux qui sont ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le *défaut*, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, est encore de la moitié du temps porté par l'assignation.

Le défaillant est reçu opposant à ce *défaut*, même après huitaine, en refondant les frais de contumace.

Avant l'ordonnance de 1667, la procédure usitée pour obtenir un *défaut* faute de comparoir, étoit très-longue & très-compliquée. On distinguoit alors deux sortes d'ajournement, le simple, & celui avec intimation. Ce dernier avoit lieu dans les

les matières sommaires & privilégiées, & le *défaut* qui intervenoit sur cet ajournement, en adjugeoit à l'instant le profit.

Mais dans les ajournemens simples, qui avoient lieu dans toutes les matières ordinaires, on obtenoit un premier *défaut*, après lequel on réajournoit le défendeur avec intimation. S'il ne comparoissoit pas, on levoit un second *défaut*, le demandeur produisoit ensuite les deux ajournemens, & les deux *défauts*; le tout vu, le juge déclaroit les deux *défauts* bien obtenus, déboutoit le défaillant de toute exception & défense, & admettoit le demandeur à vérifier sa demande; en vertu du débouté de défenses on ajournoit encore le défaillant pour voir produire titres & exploits, & ce n'étoit qu'après ce long circuit de procédures qu'intervenoit la sentence définitive, qui faisoit droit sur le fond de la demande.

Ces réajournemens, & ces déboutés de défenses ont été abrogés par l'*art.* 2, *tit.* 5 de l'ordonnance; & l'expiration des délais, que nous avons rapportés, suffit pour obtenir un *défaut*, & en faire juger le profit.

Si dans l'espace de temps qui s'écoule entre le *défaut* faute de comparoir, pris au greffe, & le jugement de ce *défaut*, le défendeur constitue procureur, & fournit ses défenses, le demandeur ne peut plus faire juger le *défaut*, mais il peut en demander les dépens.

Défaut *faute de conclure*, est celui que l'on obtient lorsque le procureur d'une des parties refuse de passer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit. En conséquence de ce *défaut*, & après qu'il a été signifié, on forme la demande en profit du *défaut*. Si c'est l'intimé qui refuse de passer l'appointement de conclusion, le profit du *défaut* est que l'intimé est déchu du profit de la sentence : si c'est au contraire l'appellant qui refuse de conclure le procès, le profit de ce *défaut* est qu'on déclare l'appellant déchu de son appel. *Voyez* Appointement, Procès *par écrit*.

Défaut *contumace*, est celui que l'on prononce contre l'accusé qui est en demeure de se représenter à justice. *Voyez* Contumace.

Défaut *découplé au parlement de Bourgogne*, est la même chose que *défaut rabattu*. *Voyez* Défaut *rabattu*.

Défaut *descendu*, dans la coutume de la Rochelle, signifie *défaut légitimement obtenu*.

Défaut *fatal*, est celui contre lequel l'opposition n'est point recevable, tel qu'un jugement donné par *défaut* dans une cause continuée, ou un arrêt par *défaut* donné à tour de rôle, ou un second débouté d'opposition.

Défaut *faute de défendre*, est celui que le demandeur obtient contre le défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, mais qui n'a pas fourni de défenses dans les délais de l'ordonnance. Celle de 1667, *tit.* 5, *art* 3, autorisoit le demandeur à prendre ce *défaut* à l'audience, mais depuis la déclaration du 12 juillet 1695, ce *défaut*, ainsi que celui faute de comparoir ou faute de conclure, doivent, à peine de nullité, être pris aux greffes des présentations. Un arrêt du conseil du 8 novembre 1701 prononce une amende de 300 livres contre les procureurs qui poursuivroient à l'audience le jugement d'un *défaut* avant de l'avoir levé au greffe, pareille amende contre le greffier qui expédieroit le jugement, & la peine d'interdiction contre le juge qui le prononceroit. On les signifie ensuite au procureur du défendeur, & huitaine après on les donne à juger.

L'opposition est reçue à ce *défaut*, de même qu'à celui de comparoir, en refondant les frais de contumace, & à la charge de fournir de défenses dans le délai prescrit par le juge.

Défaut *faute de produire*, s'appelle plus communément *forclusion* : c'est la déchéance ou exclusion de la faculté que l'on avoit en procès par écrit de produire ou contredire, faute de l'avoir fait dans le temps prescrit par l'ordonnance ou par le juge. *Voyez* Forclusion.

Défaut *en matière criminelle*, est appellé communément *contumace*. *Voyez* Contumace.

Défaut *aux ordonnances*, étoit accordé par simple ordonnance du juge, & non à l'audience ni au greffe. Ces sortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 7, néanmoins au châtelet de Paris, où les *défauts* faute de comparoir sont rapportés par un conseiller, on les qualifie encore de *défauts aux ordonnances*. *Voyez le style du châtelet*.

Défaut (*petit*) c'est le premier *défaut* qu'on lève au greffe pour obtenir un *défaut* faute de comparoir : ce *petit défaut* ne porte autre chose, sinon *défaut à un tel demandeur contre un tel défendeur & défaillant faute de comparoir, après que le délai porté par l'ordonnance est expiré. Fait ce....*

Défaut *sur pièces vues*. Lorsque l'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du *défaut* peut être jugé sur les pièces vues & mises sur le bureau, sans néanmoins que les juges puissent prendre aucunes épices. *Ordonnance de 1667, tit. v. article 4.*

Défaut *faute de venir plaider*, est celui qui se donne à une partie contre l'autre, qui s'étant présentée & ayant fourni ses défenses, manque de comparoir à l'audience pour plaider.

Pour que ce *défaut* soit obtenu régulièrement, il faut que l'on ait signifié un avenir ou sommation de plaider ce jour-là.

Si c'est le défendeur qui ne compare pas, le demandeur, son avocat ou son procureur demande *défaut* contre le défaillant, & pour le profit ses conclusions; si c'est le défendeur qui prend *défaut*, il demande congé, & pour le profit d'être renvoyé de la demande.

Il est nécessaire d'observer, que si la partie contre laquelle on a obtenu *défaut* se présente à la même audience, & demande que ce *défaut* soit

rabattu, le juge peut l'ordonner, & dans ce cas le *défaut* ne produit aucun effet. *Voyez* DÉFAUT *rabattu*.

DÉFAUT (*premier*) est le premier jugement obtenu par *défaut* à l'audience contre la partie défaillante; le second est ordinairement fatal : dans quelques tribunaux ce n'est que le troisiéme. Il n'est pas vrai, comme le disent quelques praticiens, qu'un *premier défaut* ne soit proprement qu'un avenir en parchemin; car quoiqu'on ait la faculté de s'y opposer, l'opposition ne l'anéantit pas totalement, quand ce ne seroit que pour l'hypothèque qui prend date du jour du premier jugement, lorsque par l'événement il est confirmé. *Voyez* DÉFAUT *fatal*, DÉFAUT *second*, OPPOSITION.

DÉFAUT *emportant profit*, étoit usité dans les jurisdictions consulaires; quand l'une des deux parties ne comparoissoit pas à la première assignation, les juges & consuls donnoient *défaut* ou *congé emportant profit*, suivant l'*article 5 du tit. xvj de l'ordonnance de 1667*; c'est-à-dire qu'on ne levoit point d'abord de petit *défaut* au greffe, & que le même jugement qui donnoit *défaut*, en adjugeoit le profit. Mais différens arrêts du conseil des 23 décembre 1721, 14 juillet 1722, & 11 décembre 1725, ont ordonné dans les jurisdictions consulaires, l'exécution des édits, déclarations & réglemens, concernant les présentations, *défauts* & congés, & ont défendu aux juges-consuls de prononcer des jugemens, & aux greffiers d'en expédier, avant le paiement des droits & contrôle de ces mêmes actes.

On appelle *défaut emportant profit*, tous congés & *défauts* qui s'obtiennent à l'audience à tour de rôle ou sur avenir, non-seulement sur des appellations, mais aussi sur des demandes qui s'y portent directement, emportent profit & gain de cause définitivement, même aux requêtes civiles, qui vont contre l'autorité des choses jugées. Louet, *let. c*, *som. 55*.

DÉFAUT *pur & simple*, est celui qui est adjugé dès-à-présent sans aucune condition ni restriction.

DÉFAUT *rabattu*, c'est celui que le juge a révoqué; les *défauts*, même à tour de rôle, peuvent être rabattus dans la même audience en laquelle ils ont été prononcés; le juge prononce en ce cas simplement le *défaut rabattu*. Il est fort différent de se faire recevoir opposant à un jugement par *défaut* ou de le faire rabattre; car dans le premier cas, le jugement subsiste, sans néanmoins qu'il puisse préjudicier; au lieu que quand le *défaut* est rabattu, c'est la même chose que s'il n'avoit point été accordé; & l'on n'en délivre point l'expédition, non plus que du jugement qui en ordonne le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de 20 liv. d'amende, contre chacun des procureurs & greffiers qui les auroient obtenus & expédiés. *Art. 5 du tit. xjv de l'ordonnance de 1667*.

DÉFAUT *faute de reprendre*, est celui que l'on accorde contre un héritier, donataire ou légataire universel, ou autre successeur à titre universel, qui étant assigné en reprise d'instance au lieu & place du défunt, refuse de mettre son acte de reprise au greffe; on ordonne en ce cas que dans trois jours pour tout délai le défaillant sera tenu de reprendre, sinon pour le profit du *défaut* on ordonne que l'instance sera tenue pour reprise. *Voyez* REPRISE *d'instance*.

DÉFAUT *sauf l'heure*, est un jugement qui se donne à l'audience par *défaut* faute de venir plaider : le juge en prononçant *défaut*, ajoute ces mots, *sauf l'heure*; c'est-à-dire, que si le défaillant se présente dans une heure, le *défaut* pourra être rabattu : il est néanmoins d'usage de les rabattre jusqu'à la fin de l'audience, à moins qu'il n'y eût une fuite marquée de la part du défaillant.

DÉFAUT (*sauf*) étoit une forme de jugement par *défaut* usité avant l'ordonnance de 1667. Le juge donnoit *défaut*, mais avec une clause commençant par ce mot *sauf*, qui laissoit au défaillant une voie pour empêcher l'exécution du *défaut*. Un *défaut* levé sans aucun *sauf* étoit nul, aussi-bien que le jugement donné dans le délai ordinaire du *sauf*. Ces sortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. xj*, *art. 7*.

DÉFAUT (*second*) c'est le débouté d'opposition au premier *défaut*. Ce second *défaut* est fatal; au parlement & dans les autres cours souveraines, on n'a que la voie de cassation ou de requête civile, pour en faire anéantir l'effet.

L'usage des requêtes du palais étoit d'admettre successivement des oppositions aux deux premières sentences par *défaut*, la troisième seule étoit réputée fatale. Mais l'article 3 des lettres-patentes du 24 mai 1770, a ordonné que toute sentence intervenue sur opposition à une première, ne pourroit être attaquée que par la voie d'appel.

DÉFAUT *tillet*, au parlement de Toulouse étoit un second *défaut* qui se levoit au greffe sur une réassignation. *Voyez le style du parlement de Toulouse* par Cayron, *lex. IV*, *tit. j*.

DÉFAUT *à tour de rôle*, est un arrêt par *défaut* obtenu à l'appel de la cause sur le rôle. Ces sortes de *défauts* ne sont pas susceptibles d'opposition, parce que le défaillant est suffisamment averti par la publication du rôle sur lequel la cause a été appellée à son tour.

Observations. Nous avons dit que l'on pouvoit se pourvoir dans la huitaine contre les jugemens rendus par *défaut* faute de comparoir, de défendre & de plaider. Cette huitaine s'entend du jour que ces jugemens ont été signifiés.

Au parlement de Paris, les oppositions se reçoivent même après la huitaine, en refondant les dépens de contumace, pour les *défauts* faute de comparoir & de défendre; mais cette indulgence n'a pas lieu pour ceux faute de plaider.

Plusieurs arrêts du parlement de Rouen permettent de donner des requêtes d'oppositions contre

les arrêts par *défaut*, le neuvième jour après leur signification. Suivant un arrêt de réglement de cette cour du 18 novembre 1722, les procureurs ne peuvent présenter une requête en opposition aux arrêts rendus par *défaut* à l'audience, qu'ils n'aient auparavant consulté un avocat, qui se charge de soutenir l'opposition, & dont ils déclarent le nom par la requête.

Au châtelet de Paris, on admet même après la huitaine l'opposition aux sentences par défaut qui n'ont pas été rendues présidialement, sans distinguer comme au parlement si le *défaut* a été prononcé faute de comparoir, ou faute de plaider. Mais toute sentence présidiale est réputée contradictoire après la huitaine, & l'on ne peut revenir contre que par requête civile.

Divers arrêts ont jugé que les jugemens rendus par *défaut*, & susceptibles d'opposition, ne pouvoient être mis à exécution qu'après la huitaine. Le parlement de Rennes, par arrêt du 10 décembre 1710, a même ordonné que les premiers arrêts par *défaut* ne seroient délivrés qu'aux procureurs, & que ceux-ci ne les remettroient à leurs parties, qu'après l'expiration de la huitaine, pendant laquelle on a la liberté de former opposition; mais cette règle ne s'étend pas aux sentences consulaires, qui peuvent être mises à exécution aussitôt qu'elles ont été signifiées. *Voyez* OPPOSITION, & le *Dictionnaire des finances*, par rapport aux droits auxquels les *défauts* sont assujettis.

En Lorraine on suit pour les *défauts* les formes prescrites par l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, qui ne diffère de l'ordonnance de 1667, qu'en ce qu'elle oblige de faire réassigner le défendeur, contre lequel le demandeur a obtenu un *defaut*, & qu'elle condamne le premier aux dépens préjudiciaux, qui doivent être taxés sur le champ, sans pouvoir être remis en définitive, si la procédure est valable.

La procédure qui s'observe aux conseils du roi, par rapport aux *défauts*, est contenue dans le titre second de la seconde partie du réglement du conseil, du 28 juin 1738.

DEFAUX, (*terme de Coutume*) ce mot a deux sens différens dans nos coutumes & dans nos anciens praticiens. La coutume de Nivernois, *tit. 5, art. 1, 9, 10 & 16*, & celle de Romorentin, locale de Blois, *art. 5*, entendent par là l'amende due au seigneur censier, par défaut de cens non payé. Quelques auteurs s'en servent pour désigner un lieu en défense. *Voyez* DEFFAIX. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉFENDEUR, s. m. (*Jurispr.*) qu'on appelle en droit romain *reus*, est celui qui est assigné en justice pour défendre, c'est-à-dire, répondre à une demande formée contre lui; on lui donne la qualité de *défendeur* dès qu'il est assigné, même avant qu'il ait fourni ses défenses.

Le *défendeur* doit être assigné devant son juge, suivant la maxime, *actor sequitur forum rei*. S'il n'est pas assigné devant son juge, ou devant un juge compétent pour connoître de la matière, il peut demander son renvoi, à moins qu'il n'y ait quelque raison de privilège ou connexité pour le traduire ailleurs.

On doit laisser au *défendeur* copie de l'exploit & des pièces justificatives de la demande.

A l'échéance de l'assignation, le *défendeur* doit se présenter & ensuite fournir ses défenses, faute de quoi on obtient défaut contre lui.

Quand le demandeur ne comparoit pas, le *défendeur* demande congé contre lui, c'est-à-dire, défaut; & pour le profit, d'être renvoyé de la demande. *Voyez* DÉFAUT & CONGÉ.

Lorsqu'il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le *défendeur* que pour le demandeur, par la raison qu'on se porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. *L. 125, ff. de regul. jur. & leg. 38, ff. de re judic.*

On appelle *défendeur au fond*, ou *défendeur au principal*, celui qui est *defendeur* à la première demande, & incidemment demandeur par rapport à quelque demande incidente.

On appelle *defendeur originaire*, en matière de garantie, celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande; il est *défendeur originaire* ou à la demande originaire, & devient demandeur en garantie. On l'appelle *défendeur originaire*, pour le distinguer du *défendeur* à la demande en garantie. *Voyez* GARANTIE. (*A*)

DÉFENDS, terme de coutume & d'eaux & forêts, qui signifie *une chose en défense*, c'est-à-dire, dont l'usage est défendu. On dit en ce sens, *des bois, des terres, des vignes, des prés en défends;* on dit aussi que des animaux sont en *défends* pour exprimer qu'il est défendu de les mener en certains endroits.

La coutume de Normandie contient un titre de *banon* & *défends; banon* signifie *ce qui est permis*, & *défends* est opposé à *banon*.

Dans cette coutume le terme de *défends* se prend aussi pour le temps pendant lequel les terres sont en défenses.

Les dispositions de ce titre sont que toutes terres cultivées & ensemencées, sont en *défends* en tout temps, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis.

Que les prés, terres vuides & non cultivées sont en *défends* depuis la mi-mars jusqu'à la sainte Croix en septembre, & qu'en autre temps elles sont communes, *&c.*

Que les chèvres, porcs & autres bêtes malfaisantes, sont en tout temps en *défends*.

Enfin que les bois sont toujours en *défends*, à la réserve de ceux qui ont droit de coutume & usage, lesquels en peuvent user, suivant l'ordonnance.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit 25, art. 13*, veut que les bois abroutis, & qui ont été récépés,

foient tenus en *défends*, comme les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet ait atteint l'âge de six ans.

DÉFENSABLES, adj. (*Droit coutumier. Eaux & Forêts.*) les coutumes appellent *héritages défensables*, ceux dont l'usage n'est pas abandonné à chacun pour y faire paître ses bestiaux, ou du moins qui sont en défends pendant un certain temps. Les coutumes contiennent diverses dispositions à ce sujet, & imposent des peines à ceux qui font paître leurs bestiaux dans des héritages *défensables*, pendant le temps qu'ils sont en défends.

L'ordonnance des eaux & forêts appelle *bois défensables*, les taillis qui ne sont pas assez forts, pour être à l'abri de l'attaque des bestiaux; mais elle n'a pas fixé le temps jusqu'auquel ils sont en défends, elle paroît s'en rapporter sur ce point à la prudence des grands-maîtres.

Il y a cependant un réglement de la maîtrise des eaux & forêts d'Orléans du 20 janvier 1720, qui fixe ce temps à cinq ans pour les bêtes aumailles, & à trois ans pour les chevaux.

DÉFENSE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) ce terme a plusieurs significations : on entend par-là, 1°. l'action par laquelle on repousse une attaque, un outrage, ou on y résiste : 2°. la prohibition portée par une loi, par un jugement ou autre acte de faire quelque chose : 3°. les différens moyens qu'on emploie pour soutenir son droit.

Nous traiterons d'abord sous le mot DÉFENSE *de soi-même*, des cas où l'on peut repousser la force par la force, & sous celui de DÉFENSES, des *défenses judiciaires*.

DÉFENSE *de soi-même*. La *défense de soi-même* est de droit naturel; car la loi qui nous défend de sortir de la vie par l'effort de nos propres mains, nous ordonne de la sauver de la violence de nos ennemis. C'est une loi naturelle & générale, disent d'une voix unanime les jurisconsultes & les philosophes, que, lorsque notre vie est attaquée, ou par des piéges, ou à force ouverte, qu'elle est exposée aux insultes d'un brigand ou d'un ennemi, tout moyen de se tirer d'affaire est légitime. C'est un droit, dit Cicéron, *pro Milone*, *cap. 11*, que la raison enseigne aux personnes éclairées, la nécessité aux ignorans & aux barbares, la coutume aux nations, la nature aux bêtes mêmes, de mettre en usage tous les moyens possibles pour se garantir d'une violence qui menace leur corps, leur tête ou leur vie.

Ce droit est fondé non-seulement sur le soin de notre propre conservation, que la nature nous recommande, mais encore sur le crime de l'agresseur.

Le crime de l'agresseur nous autorise à repousser la force par la force, parce qu'il n'est pas permis à personne de violer les loix naturelles, & d'être en même temps à l'abri des mêmes loix qu'elle enfreint; que tout agresseur qui se porte à des entreprises d'où il résulteroit un préjudice considérable contre nous, nous met en droit de ne songer qu'au danger dont nous sommes menacés de sa part ; que tous les avantages que nous tenons de la nature, nous seroient inutiles, si un injuste ravisseur pouvoit nous les enlever, sans que nous eussions le droit de nous garantir de sa violence; que les gens de bien seroient en proie aux méchans, si ceux-ci pouvoient impunément faire des entreprises à leur préjudice ; que celui qui, par une injuste violence, déclare la guerre aux hommes, doit être regardé comme un lion, un tigre, une bête féroce qu'on peut légitimement détruire.

Le soin de notre propre conservation nous autorise également à repousser le mal que l'on veut nous faire ; ce soin même ne doit pas cesser dans le cas où l'agresseur est innocent, par exemple, lorsqu'il nous prend pour un autre, lorsqu'il est hors de son bon sens. En effet, il ne suffit pas que l'agresseur ne soit pas injuste, c'est assez qu'il entreprenne de nous faire quelque mal ; le droit d'une légitime *défense* subsiste alors en son entier, parce que nous ne sommes pas plus obligés de souffrir le mal qu'il nous veut faire, que nous ne sommes tenus de souffrir les attaques d'un animal furieux. Mais il se présente ici deux questions importantes. La première, quels sont les cas où l'on peut employer la force pour repousser un injuste agresseur : la seconde, quelles sont les bornes & les conditions de la *défense de soi-même*.

Des cas où la défense de soi-même a lieu. 1°. Toutes les fois que nous sommes attaqués, & que nous courons risque de la vie, il nous est permis de rejetter le danger sur celui qui nous l'a préparé, & de repousser la force par la force.

2°. Lorsque l'on entreprend actuellement sur notre personne, de manière que nous soyons en danger de perdre l'un de nos membres, nous pouvons légitimement nous en garantir en tuant l'agresseur, parce que la mutilation est un grand mal, & presque aussi fâcheux que la perte de la vie ; parce que d'ailleurs celui qui se défend, n'a aucune assurance que la perte d'un de ses membres n'entrainera pas celle de sa vie.

3°. La conservation de la liberté est un juste sujet de repousser par la force celui qui tâche d'usurper un pouvoir absolu sur un autre, & de le réduire en servitude, parce que dès-lors l'agresseur entre dans un état de guerre avec l'opprimé; que d'ailleurs celui-ci peut présumer que son ennemi, après l'avoir soumis à son empire, disposera de sa vie suivant son caprice ; qu'enfin la liberté est un bien aussi précieux que la vie. *Voyez* ESCLAVAGE, SERVITUDE.

4°. La *défense de soi-même* nous permet d'employer la force pour la conservation du véritable honneur, dont la perte emporte infamie, & qui se trouve dans l'attachement à la vertu. Car nul n'est en droit de nous engager dans le crime, & plutôt que d'offenser le créateur, nous devons faire périr celui qui veut nous déshonorer. Mais

ce seroit s'abuser que de croire qu'on peut user de la violence pour repousser un déshonneur purement arbitraire, c'est-à-dire, pour se garantir de la privation de cette sorte d'honneur qui ne tient qu'à l'opinion des hommes. *Voyez* DUEL.

5°. La *défense de soi-même* a pour objet la conservation des biens qui nous appartiennent légitimement. Cette *défense* n'est pas moins de droit naturel, que celle de notre vie, de notre liberté, de notre honneur, sur-tout lorsque les biens qu'on s'efforce de nous enlever, sont considérables, & qu'on ne peut autrement en empêcher le vol: ce moyen est légitime; car s'il n'étoit pas permis au propriétaire de conserver par la force le bien qu'on lui ravit, il ne lui seroit pas également permis de le défendre, jusqu'à se mettre dans la nécessité de tuer le voleur, qui, plutôt que de lâcher prise, attaqueroit sa vie. Aussi dans ce cas on ne doit employer la force que lorsque le voleur se défend, & emploie la violence pour emporter les effets volés. C'est par cette raison que la loi des douze tables permettoit de tuer un voleur de nuit, de quelque manière qu'il se défendît, & un voleur de jour, qui se défendroit avec une épée.

Enfin la loi d'une juste *défense* autorise tout homme à sauver la vie d'un innocent attaquée par un injuste agresseur, même en ôtant la vie à ce dernier, lorsqu'il n'est pas possible de défendre autrement la personne qu'il attaque. Elle permet même à tout homme, dans l'état de nature, de punir l'injuste agresseur du crime qu'il a consommé. En effet, dans cet état, chaque homme est en droit de punir le violement du droit naturel, afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & afin qu'on observe les loix naturelles qui ont pour but la tranquillité & la conservation du genre humain. Ces loix seroient inutiles, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort: or, comme dans cet état, qui ne connoît ni rois, ni magistrats, un homme en peut punir un autre à cause du mal qu'il a fait, il est nécessaire que chacun puisse exercer le même droit. Car dans une situation de parfaite égalité, où personne n'a de supériorité ni de jurisdiction sur un autre, ce que l'un peut faire, tout autre a nécessairement le droit de le pratiquer. C'est sur cela qu'est fondée cette loi générale de la nature: *si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme.* Caïn, au rapport de Moïse, étoit si convaincu que chacun étoit en droit de détruire & d'exterminer un coupable, qu'il craignoit les attaques des autres hommes, après le meurtre de son frere, & qu'il s'écrioit: *quiconque me trouvera, me tuera.*

Mais il en est autrement dans l'ordre civil. Si la loi d'une juste *défense* autorise à garantir la vie d'un innocent, même par la mort de l'injuste agresseur, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de le faire, il n'en est pas moins vrai qu'après la consommation du crime personne n'a la liberté de venger l'innocent; il faut dans ce cas porter ses plaintes aux magistrats qui seuls ont le pouvoir de poursuivre les coupables, & de punir les injustices & les violences.

Des bornes & conditions de la défense de soi-même. Il y en a trois essentielles, que nous trouvons dans les loix romaines, & auxquelles on doit se conformer, parce qu'elles sont l'expression véritable de la loi naturelle.

1°. Il faut que l'agresseur soit un agresseur injuste, c'est-à-dire, qu'il en veuille à notre vie, sans qu'il y ait de notre faute.

2°. Que la *défense* soit proportionnée à l'attaque, c'est-à-dire, qu'elle ne soit pas poussée au-delà de ce qu'exige proprement la *défense de soi-même*, ensorte qu'en repoussant la force par la force, nous ne cherchions pas notre vengeance, mais seulement notre conservation.

3°. Que nous n'excédions jamais les bornes de la modération & d'une simple *défense*; ce qui n'a lieu que lorsqu'il est impossible d'éviter le péril qui nous menace, autrement qu'en faisant du mal, ou même en tuant son adversaire.

Pour faire l'application de ces principes aux différens cas qui peuvent se présenter, il faut d'abord distinguer l'état de nature d'avec l'état civil; ce n'est pas que le droit de se défendre ne soit égal dans l'un & dans l'autre; mais la manière de s'en servir & de le faire valoir n'est pas la même.

Dans le premier, le droit de se défendre à main armée est beaucoup plus étendu, parce que personne n'est proprement chargé du soin de notre conservation que nous-mêmes, ce qui nous oblige d'y employer toutes nos forces, & de la manière la plus efficace. Mais dans l'état civil, le souverain & les magistrats sont chargés du soin de défendre les particuliers contre tout injuste agresseur, & par conséquent ceux-ci doivent recourir à sa protection, toutes les fois que les circonstances le leur permettent.

D'après cette observation, on peut établir pour régle générale dans l'un & l'autre état, 1°. que la prudence & la modération, recommandées par la loi naturelle & civile dans la *défense de soi-même*, obligent, avant de repousser la force par la force, de tenter les voies de la douceur plutôt que celle des armes; 2°. que toutes les fois qu'on peut éviter le combat par une fuite sans danger, ou en mettant son adversaire hors d'état de nuire, sans le combattre, on est tenu de choisir cette voie.

Par exemple, si un homme paroît disposé à venir fondre sur nous, & si on peut lui fermer les avenues, lui opposer une porte, une muraille, ce seroit non-seulement une folie, mais même une faute grave, que de le laisser approcher, & de se battre avec lui sans nécessité; car, comme s'exprime la loi 45, §. *penul. ff. ad leg. aquil. Tunc non*

intelligimus excessisse moderamen inculpatæ tutelæ, cùm aliter periculum evitare non potuimus. Cependant cette règle ne doit pas être prise à la rigueur, mais avec quelque étendue, telle que la demande, le trouble où jette ordinairement la vue d'un grand péril, qui ôte à celui qui en est menacé les moyens de chercher & d'appercevoir toutes les voies possibles de s'échapper, que des personnes de sang-froid & hors de crainte pourroient trouver.

Dans l'état de nature, on peut poser pour second principe, qu'aussi long-temps qu'un homme persiste à nous faire du mal, ou à nous outrager, nous avons un droit indéfini de le repousser par la force, & même de le tuer, s'il est nécessaire, & cela jusqu'à ce que nous soyons à couvert du péril, que nous ayons obtenu la réparation du tort qui nous a été fait, & que notre adversaire, s'il y a lieu, nous ait donné des sûretés pour l'avenir.

La troisième règle consiste dans le droit illimité de nous défendre, soit qu'on attaque directement notre vie, soit qu'on veuille nous faire souffrir quelque autre mal considérable, que nous ne sommes pas obligés d'endurer, soit qu'enfin on cherche à nous dépouiller de notre bien: la raison en est que tout homme qui se déclare notre ennemi, de quelque manière que ce soit, nous donne, autant qu'il est en lui, une pleine & entière liberté d'agir contre lui à toute outrance, & sans garder aucunes bornes.

Mais quel est le temps où l'on peut commencer à se défendre soi-même, & à repousser la force par la force? Il n'est pas toujours nécessaire d'attendre, & c'est une quatrième règle, que l'agresseur ait commencé les actes d'hostilité, & porté un premier coup qui pourroit être mortel. Il suffit qu'il paroisse par des indices manifestes, que quelqu'un travaille actuellement à nous faire du mal, quoique ses desseins n'aient point encore éclaté. La loi naturelle permet de prévenir l'agresseur au milieu de ses préparatifs, pourvu qu'il ne reste d'ailleurs aucune espérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en usant de cette voie de douceur, on ne porte préjudice à ses propres intérêts. De simples soupçons, fondés sur la malice des hommes, ne peuvent autoriser à employer la violence, ils autorisent seulement à prendre des mesures innocentes pour nous mettre en sûreté. En effet, dans la vie humaine, les dangers auxquels on est exposé de la part d'autrui, ne sont pas si inévitables, que l'on soit toujours réduit à la nécessité de faire du mal, pour prévenir celui qu'on peut recevoir.

Enfin lorsque l'agresseur, touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & qu'il offre en même temps de réparer le mal qu'il nous a causé, la loi naturelle nous ordonne de nous réconcilier avec lui, sans exiger d'autres assurances, qu'une nouvelle protestation de vivre désormais paisiblement avec nous. Mais si on n'arrache cet aveu que par la violence, si l'injuste agresseur ne se reconnoît que lorsqu'il n'est plus assez fort pour nous tenir tête, sa parole n'est plus un garant suffisant de sa sincérité, & l'offensé peut le mettre hors d'état de lui nuire, ou le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple promesse.

Pousser les actes d'hostilité au-delà des bornes que nous venons de marquer, s'écarter des règles que nous venons d'établir, ce n'est plus *défense* légitime autorisée par les principes de la loi naturelle, mais vengeance odieuse, & sévèrement condamnée par cette même loi.

Ces règles & ces principes n'ont point lieu à l'égard des hommes réunis en sociétés civiles & politiques; mais ils servent encore à décider les cas où une nation peut légitimement employer la force des armes, soit pour repousser les attaques d'un peuple ennemi, soit pour le forcer à la réparation des dommages qu'il a causés. *Voyez* GUERRE.

Dans l'état civil, les loix ont ôté à chaque particulier le droit de la juste *défense de soi-même*, qu'il avoit dans l'état d'indépendance naturelle. Il ne lui est plus permis de tirer raison par lui-même des injures qu'il a reçues, de se faire rendre par force ce qui lui est dû, ni de prévenir l'agresseur au milieu de ses préparatifs. Il faut recourir à la protection des loix, & implorer le secours du magistrat, qui seul est chargé du soin de procurer aux personnes lésées la réparation de l'injure & du dommage, les sûretés nécessaires pour l'avenir, & de faire jouir chacun de ses droits: en agir autrement, est un attentat contre l'autorité souveraine, un désordre qui produit nécessairement la licence & l'anarchie, une subversion totale de l'institution des sociétés & de l'établissement des magistrats.

Puisque la loi & le souverain veillent pour la conservation des citoyens, puisque le droit de punir un injuste agresseur, est passé entre les mains du magistrat, il s'ensuit nécessairement que la *défense de soi-même* est, dans l'état civil, circonscrite dans des bornes très-étroites.

Le seul cas où il nous soit permis de repousser la force par la force, est celui où nous sommes actuellement insultés, où nous sommes menacés de la perte de la vie, des biens ou de l'honneur, & où il nous est impossible d'avoir recours au souverain. Tels sont, par exemple, celui où un voleur nous attaque sur un grand chemin, ou pendant la nuit; celui où un furieux, un homme ivre vient fondre sur nous à main armée: alors il est permis non-seulement de repousser la force par la force, on peut même prévenir l'agresseur, pour ne pas demeurer en proie à sa rage. C'est ce que décide avec raison la loi I, *c. quando liceat unicuique sinè judice se vindicare*, &c. en disant qu'il vaut mieux prévenir à propos l'agresseur, que

d'attendre qu'il ait exécuté ses mauvais desseins ; *melius est occurrere in tempore, quàm post exitum vindicare.*

Mais dans ces circonstances, il ne faut pas perdre de vue les règles que nous avons établies ci-dessus, qu'il vaut mieux fuir que de tuer son adversaire, si la fuite peut se faire sans s'exposer à ses traits ; qu'en tout cas la *défense* doit être irréprochable, & ne point excéder les bornes de la modération. On entend par une *défense* irréprochable celle qui a lieu lorsqu'on est attaqué injustement, & qu'on ne peut conserver sa vie qu'aux dépens de celle de son adversaire.

Par cette raison, un homme surpris en adultère, qui, pour se soustraire à la fureur du mari offensé, se saisit de son épée, & le met à mort, est coupable d'homicide, parce que, étant le premier coupable, s'étant mis, par son crime, dans le cas d'exciter la fureur du mari, il ne peut pas être regardé comme repoussant une attaque injuste. Il en est de même de celui qui repousseroit à main armée les ministres de la justice, exécuteurs de ses décrets ; parce que toute *défense* contre l'autorité publique, loin d'être une *défense* légitime, est elle-même un nouveau crime, qui devient beaucoup plus grave si elle est suivie d'un homicide.

Au moyen des principes que nous venons d'établir, on peut satisfaire à toutes les questions particulières que peut faire naître la *défense de soi-même*, & qu'on trouve dans Grotius, Puffendorf, & les autres auteurs du droit naturel. Il ne nous reste plus qu'à examiner si ces mêmes principes sont d'accord avec les maximes de l'évangile.

Quelques pieux jurisconsultes ont prétendu que la loi divine nous ordonnoit de nous laisser égorger, ravir notre honneur, enlever nos biens, plutôt que de nous défendre contre l'injuste agresseur. Ils croient fonder leur opinion sur la doctrine de Jesus-Christ, qui veut qu'on abandonne son manteau à celui qui cherche à enlever la tunique ; qu'on se laisse donner un second soufflet, plutôt que de faire aucun mal à l'agresseur ; qu'on aime son prochain comme soi-même, précepte qui ne paroit guère s'accorder avec les principes de la *défense de soi-même* poussée aux dernières extrémités. Ils s'appuient également sur l'autorité de S. Paul, qui veut que l'on souffre quelque injustice, plutôt que d'entrer en procès avec quelqu'un, *epist. 1, ad Corinth. cap. 6*, ℣ 7. Ils ajoutent que l'agresseur, en mourant en péché mortel, court risque de son salut, & que les loix de la justice ne permettent pas de se garantir d'un moindre mal, en causant à autrui un mal plus considérable.

Ces difficultés & autres semblables ne portent aucune atteinte à la vérité des principes de la *défense de soi-même*. L'évangile, d'accord avec la loi naturelle, nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Il n'existe aucun commandement qui nous oblige de préférer la vie de notre prochain à la nôtre. Les maximes générales de l'évangile ne peuvent servir à décider aucun cas particulier, & revêtu de circonstances singulières, telles que celui où se trouve un innocent injustement attaqué ; la seule conclusion légitime qu'on en puisse tirer, est qu'il peut se rencontrer des cas où on doit préférer la conservation d'autrui à la sienne propre, & qu'en général, lorsqu'il s'agit d'un mal léger, nous devons plutôt le supporter que de nous en venger.

D'ailleurs ces passages doivent s'interpréter, ou de la vengeance, qui, ainsi que nous l'avons dit, n'est jamais permise, ou des amis, pour le bonheur desquels la loi naturelle ne nous empêche pas de nous sacrifier, ou enfin d'une *défense* outrée pour de petites injures & des affronts peu considérables.

Enfin ceux qui objectent l'état de damnation de l'agresseur, n'ont certainement pas considéré que, dans l'épouvante où jette un danger pressant, dans la chaleur d'un combat où il s'agit de la vie, toutes les pensées de l'ame aboutissent à chercher les moyens d'éviter la mort, sans faire attention aux suites de celle de l'agresseur. D'ailleurs peut-on être obligé de penser au salut de celui qui ne s'en met pas en peine lui-même, & de racheter son ame au péril de la sienne propre, ou de ce que l'on a de plus précieux, & dont la perte est irréparable ?

Au reste, l'opinion que nous combattons, est elle-même contraire à l'évangile & à la loi naturelle, puisqu'elle tendroit à rendre la condition des méchans meilleure que celle des gens de bien. En effet, si un agresseur injuste étoit, pour ainsi dire, une personne sacrée & inviolable, les gens de bien seroient toujours réduits à la dure nécessité de se laisser patiemment égorger par les scélérats. Cette idée est entièrement opposée à la justice divine, dont celle des hommes n'est qu'une émanation. Ce seroit en vain que le magistrat seroit armé du glaive pour punir les méchans ; car son droit n'est fondé que sur celui que les hommes avoient, dans l'état de nature, de repousser la force par la force, & d'exiger la réparation des torts & dommages causés par un injuste agresseur.

DÉFENSES, sont une procédure que le procureur du défendeur signifie, contenant sa réponse sur le fond de la demande formée contre lui. Ce qui caractérise ces *défenses* proprement dites, est qu'après les qualités en ces termes, *un tel défendeur* contre *un tel demandeur*, on met ces mots : *dit pour défenses*, &c.

Les exceptions diffèrent des *défenses* en ce que les premières sont sur la forme, au lieu que les *défenses* sont sur le fond. Quand le défendeur fournit des exceptions déclinatoires ou dilatoires, il faut y statuer préalablement, avant de pouvoir obliger le défendeur à fournir des *défenses*. Lorsque le défendeur n'a point d'exception à proposer, ou

que l'on y a satisfait, ou statué autrement, il doit fournir ses *défenses* dans le délai de l'ordonnance; autrement on peut prendre contre lui un défaut, faute de défendre. Dans les *défenses*, on peut également employer les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires & dilatoires, s'il y en a, pour y être préalablement fait droit.

Le demandeur peut, si bon lui semble, fournir des repliques aux *défenses*: mais elles ne sont pas nécessaires; car dès qu'il y a eu des *défenses* fournies, on peut porter la cause à l'audience. L'usage des dupliques, tripliques, additions premières & secondes, & autres écritures semblables, a été abrogé par l'ordonnance, qui défend aux juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. Dans les tribunaux où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire, le défenseur n'est pas non plus obligé de fournir de *défenses*. A l'échéance de l'assignation, les parties peuvent se présenter à l'audience, où le défendeur propose verbalement ses exceptions, *défenses* & autres moyens.

En matière criminelle, l'accusé propose ses *défenses* par ses réponses aux interrogatoires qu'on lui fait subir, il peut dire dans ce moment tout ce qu'il fait pour sa justification. Lorsque l'affaire est renvoyée à l'audience, on peut se contenter d'y plaider les moyens qui se présentent en sa faveur, sans signifier préalablement des *défenses*: lorsqu'elle est réglée à l'extraordinaire, il propose ses faits justificatifs, après le récollement & la confrontation. *Voyez* FAITS *justificatifs*.

DÉFENSES, *sentence*, ou *arrêt de défenses*, qu'on appelle communément *défenses* simplement, sont des jugemens émanés du juge supérieur, devant lequel on s'est pourvu par la voie d'appel, portant *défenses* d'exécuter une sentence, soit indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Ces *défenses* ont lieu en matière civile & criminelle.

Suivant l'ordonnance de 1667, les juges supérieurs sont autorisés à donner des *défenses* d'exécuter provisoirement les sentences d'un juge inférieur, lorsque la condamnation n'est fondée sur aucun titre, ou que l'objet n'en est ni sommaire ni provisoire, parce qu'alors le juge en a mal-à-propos ordonné l'exécution, nonobstant l'appel. Mais la même ordonnance leur avoit expressément défendu d'accorder des *défenses* dans ces cas; & *si aucunes*, ajoute le législateur, *avoient été obtenues, nous les déclarons nulles, & voulons que, sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les sentences soient exécutées . . . & que les parties qui auront présenté les requêtes à fin de défenses ou de surséances, & les procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande à l'audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende*, &c.

Cette disposition de l'ordonnance est claire & précise, & cependant il n'y en a peut-être pas qui ait été plus mal exécutée. Sous le prétexte que le juge supérieur est en droit d'examiner si l'exécution provisoire d'une sentence a été régulièrement prononcée, les cours & autres juges ne refusoient presque jamais des *défenses* ou des surséances dans les cas, même les plus provisoires; & malgré l'ordonnance qui les déclare nulles, on y déféroit toujours, & l'usage étoit tel, qu'il falloit nécessairement y former opposition, & les faire lever.

L'abus étoit immense, mais le parlement de Paris vient de le réformer par un arrêt de réglement du 26 août de la présente année 1783, rendu toutes les chambres assemblées.

Il y est fait *défenses* à tous les procureurs de la cour de présenter des requêtes, & d'obtenir des arrêts de *défenses* ou surséances, contre les jugemens intervenus en matière civile, savoir:

1°. *En matières ecclésiastiques*, sur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agisse de cas non réparables en définitif.

Ou si ce n'est que les juges supérieurs sur les appels simples des inférieurs, aient refusé ou donné des *défenses* contre les dispositions des règles civiles ou canoniques, ou autres cas dans lesquels il pourroit y avoir entreprise par les juges ecclésiastiques sur la puissance temporelle.

Et en outre, dans les cas où l'appel, comme d'abus, seroit interjetté par le ministère public.

2°. *Pour ce qui concerne les jurisdictions ordinaires*, sur tout ce qui regarde l'instruction, à moins que l'interlocutoire ne préjuge le fond, & ne puisse se réparer en définitif, ou qu'il y eût incompétence évidente.

Sur les sentences qui permettent de faire enquête, si elles ne préjugent le fond, ou qu'il y ait incompétence notoire.

Sur les dations des tutèles & curatelles, encore qu'il paroisse y avoir incompétence: pourront toutefois les *défenses* être accordées en cas d'insolvabilité évidente du tuteur ou curateur autorisé à recevoir.

Sur les oppositions de scellés & levée d'iceux, à moins qu'elle ne soit ordonnée chez un homme vivant, sans banqueroute ni autre crime, ou au cas d'incompétence apparente.

Sur la confection d'inventaires & clôture d'iceux, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les interdictions de prodigues & insensés, quand même l'incompétence paroîtroit évidente.

Sur les saisies réelles, lorsque les criées sont commencées, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires, faits après une saisie réelle, encore qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires sur saisie féodale, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les adjudications par décret, quand il y a eu arrêt confirmatif des criées ou de congé d'adjuger.

Sur

Sur les sentences portant *défenses* de changer l'état des lieux, continuer des ouvrages, ou autres cas de dénonciations de nouvelle œuvre, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les jugemens portant condamnation de vuider les lieux quand il n'y a point de bail, ou quand le bail est expiré, ou lorsque le propriétaire a donné congé comme nouvel acquéreur, ou pour occuper en personne, le tout après le congé de six semaines, de trois mois, ou de six mois, suivant la qualité des appartemens, ou tel autre délai compétent, pour les biens de campagne, le tout s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ordonnances pour la réfection des ponts & passages, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les sentences de condamnations fondées sur obligations authentiques ou reconnues.

Ou sur des condamnations portées par des sentences dont il n'y a point eu d'appel, ou qui seroient exécutoires, nonobstant l'appel, le tout s'il s'agit des obligés personnellement, ou leurs héritiers & ayans cause, autres que les simples tiers détenteurs, & s'il n'y a point incompétence évidente.

Ne pourront pareillement être ordonnées des *défenses* contre les poursuites faites en vertu de contrats, obligations & autres actes authentiques en forme exécutoire.

Sur les jugemens de condamnation pour frais funéraires.

Sur la restitution des bestiaux pris en justice, & autres choses qui peuvent se consommer, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les sentences de main-levée, de saisies sur personnes non obligées, ou contre lesquelles il n'existe point de titres, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur tous jugemens définitifs en matières sommaires n'excédant, sçavoir, aux pairies & autres justices seigneuriales ressortissantes nuement en la cour, la somme de 40 livres : aux bailliages, sénéchaussées, connétablie, table de marbre, 100 : aux amirautés 150 : & aux requêtes du palais & de l'hôtel, quand il n'y auroit aucun titre, s'il n'y a incompétence évidente, 300.

Sur les sentences de provision qui n'excèdent 200 livres en toutes jurisdictions, encore qu'il n'y eût de titres & malgré incompétence évidente, si le renvoi n'a été demandé avant la sentence de provision.

Sur les sentences de provision n'excédant 1000 livres, quand il n'y auroit aucuns titres, lorsqu'il s'agit d'achats, ventes, fournitures & provisions de maisons : de ventes faites ès ports, foires & marchés : de loyer de maisons & fermes, soit qu'il y ait bail ou non : d'impenses utiles & nécessaires, améliorations, détériorations, labours & semences : de prises de chevaux ou bestiaux en délit, saisie, nourriture, dépense ou louage, de gage de serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail : de parties d'apothicaires, de chirurgiens, & vacations de médecins : de frais & salaires de procureurs, huissiers, sergens, & autres officiers : d'appointemens & récompenses : d'oppositions aux saisies-exécutions, ventes de meubles, préférence & privilège sur le prix : de sentences sur main-levée de saisies mobiliaires : d'établissemens ou décharges de gardiens : le tout même en cas d'incompétence évidente, à moins qu'on n'eût demandé le renvoi avant la sentence de provision.

Sur les sentences de provision à quelque somme qu'elles puissent monter; s'il y a contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation prononcée par sentence dont il n'y a point eu d'appel, ou qui soit exécutoire nonobstant l'appel, à moins toutefois qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les sentences de police, définitives ou provisoires, à quelque somme qu'elles puissent monter, soit qu'elles soient rendues par les officiers de police ou par tous autres juges ordinaires, même ceux des seigneurs, des hôtels-de-ville, de la maçonnerie & autres, en matière de police; pourvu cependant que la chose ne soit pas irréparable en définitif, & qu'il n'y ait pas d'incompétence évidente.

Sur les sentences de sequestres, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente, ou que le cas ne fût pas réparable en définitif.

Sur les sentences sur complainte & réintégrande, quand même il y auroit incompétence évidente, à moins qu'elle n'eût été alléguée avant la sentence.

Sur les sentences sur récusation au nombre de cinq ou de trois juges, suivant les siéges, à moins qu'il ne s'agisse d'une descente, information ou enquête, si ce n'est que la récusation n'eût pas été faite trois jours avant le départ du commissaire, le tout si la sentence n'est évidemment incompétente.

Sur les exécutoires de dépens, s'ils sont contradictoires.

Sur les sentences sur réception de caution, & sur celles de provision faute de rendre compte, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les sentences de récréance à la caution juratoire, & sur celles rendues sur les complaintes, si elle sont données par cinq juges, ou si elles ont été rendues aux requêtes du palais ou de l'hôtel, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur le vu d'un contrat d'atermoiement, s'il n'est accompagné, 1°. d'un bilan; 2°. d'un certificat du greffier des consuls ou des hôtels-de-ville, pour les lieux où il n'y a point de jurisdiction consulaire, portant que les registres du failli ont été déposés au greffe; 3°. des procès-verbaux de vérification; 4°. des procès-verbaux d'affirmation par tous les créanciers signataires; 5°. à moins qu'il ne paroisse par le calcul des créanciers signataires qu'elles forment les trois quarts des créances portées au bilan.

Sur le vu des lettres de cession, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un bilan & d'un certificat du greffier des consuls ou du greffier des hôtels de ville pour les lieux où il n'y a point de consuls, portant que celui qui a obtenu des lettres de cession y a déposé ses livres de commerce.

3°. *Pour ce qui concerne les jurisdictions extraordinaires.* Ne pourront être données de *défenses* contre les jugemens rendus par les juges-consuls, s'il n'y a incompétence évidente, & qu'elle ait été proposée.

Et à l'égard des juges ordinaires, qui jugent en matière consulaire, il en sera usé à leur égard comme dans les autres matières.

Et en outre, lorsqu'il s'agit de billet de change entre négocians ou marchands, ou dont ils devront la valeur.

De lettres-de-change entre toutes personnes, s'il y a remise de place en place.

De ventes par marchands, artisans & gens de métier, à autres de même qualité, pour travailler de leur profession.

De gages, salaires, pensions de commissionnaires, facteurs ou serviteurs de marchand, pour fait de trafic.

De commerce maritime, de commerce de foires aux lieux de leur établissement.

De ventes par gentilshommes, gens d'église & bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, de bleds, vins & autres fruits de leur crû, faites à des marchands de la profession de vendre ces denrées, si le bourgeois est demandeur, le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les sentences rendues en la conservation de Lyon, pour fait de tout négoce, marchandise ou manufacture, pourvu qu'un des deux partis soit marchand ou négociant.

Pour voitures de marchandises & denrées, dont les marchands font commerce.

Pour faits de banqueroute de marchands, négocians, manufacturiers, même par la voie criminelle, saisies, inventaires de meubles, criées d'immeubles; le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les sentences des sièges des eaux & forêts dans toutes les matières ci-dessus, où il ne doit être accordé *défenses* ni surséances contre les sentences des autres juges ordinaires.

Et en outre, quand il s'agit de jugemens interlocutoires des grands-maîtres, si la chose est réparable en définitif quand l'appel seroit qualifié comme de juges incompétens, à moins que l'incompétence ne soit évidente.

Comme aussi lorsqu'il s'agit de sentences définitives rendues par les grands-maîtres ou leurs lieutenans généraux, si elles n'excèdent point deux cens livres de principal, ou vingt livres de rente, s'il n'y a incompétence évidente.

Et en matière de chasse, si la condamnation n'est que de soixante livres pour restitution & réparations, sans autre peine ni amende.

Sur les sentences rendues par amirautés, lorsque les condamnations y portées n'excéderont pas la somme de 150 livres, & à l'égard de tous autres jugemens, il en sera usé à leur égard comme pour les jugemens rendus par les juges ordinaires; si ce n'est lorsqu'il s'agit de jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral.

Et encore quand il s'agit de jugemens concernant la restitution des choses déprédées ou pillées pendant les naufrages, & de sentences arbitrales.

Et enfin, sur les sentences du conseil provincial d'Artois, lorsqu'il s'agit d'alimens, de saisines, de taxes de dépens, de salaires & gages de serviteurs, de novelliré, de récréance, de 300 livres en principal, ou de 20 livres de rente, ou de 500 florins, ou de 30 florins de rente, même quand il s'agiroit de matière réelle, fonds & héritages, à condition que les jugemens soient rendus par cinq juges, & que le conseil ajoute qu'il entend que la sentence soit exécutable par provision, & qu'il conste évidemment que l'action n'excède la somme.

Comme aussi sur toutes sentences de provision, sur toutes sentences interlocutoires réparables au définitif, & sur toutes sentences de maintenue en matières bénéficiales.

Le même arrêt fait pareillement *défenses* aux procureurs de cumuler dans leurs requêtes l'appel d'incompétence avec l'appel simple.

Fait défenses aux juges inférieurs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, si ce n'est ès cas prescrits par les ordonnances, auxquels cas les juges seront tenus de coter l'article en vertu duquel ils ordonnent ladite exécution provisoire.

Leur enjoint de statuer sur les déclinatoires avant de prononcer sur le fond, & d'en faire mention dans leur sentence.

Enjoint pareillement à tous juges, en matière consulaire, lorsqu'ils statueront sur une lettre-de-change, de faire mention dans leur sentence si elle a tous les caractères requis aux termes de l'ordonnance de 1673.

A l'égard des jugemens des présidiaux, ordonne que les édits du mois de novembre 1774, du mois d'août 1777, & la déclaration du roi du 29 août 1778, registrés en la cour, seront exécutés.

En matière criminelle, les cours peuvent accorder des *défenses* d'exécuter un décret prononcé par le juge inférieur, de continuer une procédure criminelle commencée; après que les charges & informations ont été apportées au greffe de la cour, qu'elles ont été vues & examinées, & communiquées au ministère public. Lorsqu'il s'agit d'obtenir des *défenses* contre une provision, adjugée à un blessé, il faut joindre aux charges & informations le rapport des médecins & chirurgiens.

L'ordonnance déclare nulles les *défenses* qu'on obtiendroit, 1°. contre l'exécution d'un jugement

qui déboute de l'opposition formée à la publication d'un monitoire; 2°. contre l'exécution provisoire d'une sentence, qui ne porte que des condamnations pécuniaires, lorsqu'elles n'excèdent pas, dans les justices seigneuriales, 40 livres envers la partie, & 20 livres envers le seigneur : dans les justices royales qui ne ressortissent pas nuement au parlement, 50 livres envers la partie, & 25 envers le roi : dans les bailliages & sénéchaussées où il y a présidial, dans les duchés-pairies, & autres siéges ressortissans nuement au parlement, 100 livres envers la partie, & 50 livres envers le roi. *Voyez* ARRÊT *de défense.*

DÉFENSES *par atténuation*, sont des exceptions en matière criminelle, proposées par l'accusé pour détruire les preuves & moyens dont se sert l'accusateur pour prouver que l'accusé a commis le crime dont est question.

Ces sortes de *défenses* ont été abrogées par le *tit. xxiij.* de l'ordonnance criminelle, *art. 1;* mais l'accusé peut répondre par requête signifiée, avec copie de ses pièces justificatives, sans néanmoins que le défaut de donner une telle requête, de la part de l'accusé, puisse retarder le jugement du procès. *Ibid. art. 3.* (*A*)

DÉFENSES *au contraire*, c'est une clause que l'on insère dans des jugemens qui contiennent quelque réglement provisoire, sans statuer sur les incidens formés respectivement par les parties; par exemple, sur un appel, lorsque l'intimé soutient que l'appellant est non-recevable, & que sans statuer sur les fins de non-recevoir, on appointe les parties : en ce cas, le même jugement joint les fins de non-recevoir de l'intimé, *défenses au contraire*, c'est-à-dire, que le juge réserve aussi à l'appellant la liberté de proposer ses *défenses* contre les prétendues fins de non-recevoir; de manière que par cette clause les choses restent entières, & que l'appointement ne fait aucun préjugé ni pour ni contre les fins de non-recevoir. (*A*)

DÉFENSES *générales*, sont des lettres de chancellerie, ou un jugement obtenu par un débiteur contre tous ses créanciers pendant un temps, pour faire homologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qu'il a obtenues.

Ceux qui ont obtenu de telles *défenses*, ne peuvent plus être consuls, administrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entièrement payé leurs créanciers. *Voyez* RÉPI, & l'*ordonn. de 1673, tit. ix.* (*A*)

DÉFENSEUR, s. m. (*Jurispr.*) les loix romaines donnoient le nom de *défenseur* à celui, qui sans mandement ou procuration, se chargeoit volontairement de la défense d'un accusé. Il en est parlé au digeste, *liv. 3, tit. 3.* Parmi nous ce terme appartient principalement à l'avocat, & subsidiairement au procureur d'une partie, dans le moment où l'un d'eux en plaide la cause à l'audience. *Voyez* AVOCAT, PROCUREUR.

On trouve aussi dans le code de Justinien le terme de *défenseur* employé pour signifier un office, une dignité connus dans l'église & dans l'empire, dont les fonctions étoient de veiller au bien public, de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts des églises & des monastères.

On appelloit aussi du temps de Justinien, *défenseur*, un homme préposé pour tenir registre des différens actes qui concernoient l'église.

DEFFAUX *bien venus, duement descendus*, on trouve ces expressions, *chap. 10* de la coutume de la Rochelle, rédigée en 1514 : elles signifient les défauts obtenus légitimement & après l'expiration des délais prescrits par les loix, réglemens, & usages.

DEFFOIX, s. m. (*Jurispr.*) c'est un lieu de défenses, tel que l'étang du seigneur. *Voyez* DEFFAIX. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉFI, s. m. (*Jurispr.*) *Voyez* COMBAT *judiciaire & singulier*, DUEL.

DEFICIT, s. m. (*Jurispr.*) terme latin usité au palais pour exprimer quelque chose qui manque. On dit, par exemple, qu'une telle pièce ou une cote entière d'un inventaire ou d'une production est en *deficit;* on dit aussi qu'une telle somme est en *deficit* dans la caisse d'un trésorier ou receveur public. *Voyez* PRODUCTION, RECEVEUR.

DÉFINITEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) *definitor seu consultor*, est le titre que l'on donne, dans certains ordres religieux, à ceux qui sont choisis dans le nombre des supérieurs & religieux du même ordre, assemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité est commise aux *définiteurs* pour faire les réglemens, définitions, statuts, décrets qu'ils jugeront convenables au bien du corps : ce sont eux aussi qui font les élections des supérieurs pour les maisons de leur ordre.

Le lieu où s'assemblent les *définiteurs* s'appelle le *définitoire;* on donne aussi quelquefois ce nom à l'assemblée des *définiteurs;* c'est proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulières sont jugées.

Il y a deux sortes de *définiteurs;* savoir, les *définiteurs généraux*, & les *définiteurs particuliers.* Les *définiteurs* généraux sont ceux que chaque chapitre provincial députe au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre; l'assemblée de ces *définiteurs* s'appelle le *définitoire général.* Les *définiteurs* particuliers sont ceux que chaque monastère députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel se règlent les affaires de la province.

L'usage des différens ordres religieux n'est pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des *définiteurs.*

Dans plusieurs ordres & congrégations, les *définiteurs* sont ordinairement choisis en nombre im-

pair de sept, neuf, quinze, & plus grand nombre : dans l'ordre de Cîteaux il y en a vingt-cinq, dans celui de Cluny quinze, dans la congrégation de S. Maur neuf, dans celle de S. Vanne il n'y en a que sept.

Dans cette dernière congrégation, ils sont choisis par tous ceux qui composent le chapitre, soit supérieurs, soit députés des communautés ; mais ces derniers ne peuvent être élus *définiteurs*, ils n'ont que voix active.

L'élection des *définiteurs*, dans la congrégation de S. Maur, se fait par les seuls supérieurs qui sont députés au chapitre général par des assemblées particulières qui se font avant la tenue du chapitre, & qu'on appelle *diètes*.

Dans l'ordre de Cluny, ils sont choisis par ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, & ainsi successivement d'un chapitre à l'autre ; ensorte que ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre suivant que voix active, & ne peuvent être choisis pour être de nouveaux *définiteurs*. Comme il y a deux observances dans l'ordre de Cluny, des quinze *définiteurs*, huit sont de l'ancienne observance, & sept de l'étroite ; ils s'unissent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & se séparent pour connoître ce qui regarde chaque observance ; tous les réglemens, statuts, *&c.* sont rapportés ensuite dans un seul corps au définitoire commun, & sont signés de tous les *définiteurs*. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachée au titre de *définiteur*, si ce n'est celui d'assister au chapitre suivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France s'assemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de sainte Geneviève, pour y faire l'élection d'un abbé général : ce chapitre, composé de vingt-huit députés, est partagé en trois chambres.

La première & principale, qu'on appelle le *définitoire*, & à laquelle préside l'abbé, est composée de dix *définiteurs* choisis par suffrages secrets parmi les députés. Ils sont ainsi nommés, parce qu'ils mettent la dernière main aux réglemens qui doivent être observés dans cette congrégation, & nomment les supérieurs des maisons : leur fonction ne dure, de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui est ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La seconde chambre, appellée *des décrets*, est celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui sont ensuite portés au définitoire, lequel les adopte ou rejette, & y met la dernière main.

La troisième chambre enfin, qu'on appelle *chambre des comptes*, est celle où l'on examine les comptes des maisons. Les députés qui composent cette chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'est-à-dire en la chambre des *définiteurs*, lesquels règlent ces comptes.

Pour être *définiteur* dans cette congrégation, il faut avoir au moins neuf années de prêtrature. Les *définiteurs* ont la préséance sur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les constitutions de l'étroite observance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII, avec les articles ajoutés par Innocent X, publiées par décret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troisième partie traite du chapitre provincial, après avoir parlé de la manière en laquelle doit être tenu ce chapitre provincial : voici ce qui s'observe par rapport aux *définiteurs*, suivant le chap. iij, intitulé *de electione definitorum :*

Il est dit que l'on élira pour *définiteurs*, ceux qui seront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & sainteté : qu'ils seront les aides du provincial, lequel sera tenu de se servir de leur secours & de leur conseil pour le gouvernement de la province, de manière qu'il ne pourra point sans raison s'écarter de leur avis : que cette élection sera faite par tous ceux qui sont *de gremio :* que les suffrages seront secrets ; & que l'on choisira quatre des religieux, aussi du même ordre, qui n'aient point été *définiteurs* au dernier chapitre : que celui qui aura le plus de voix, sera le premier ; celui qui en aura ensuite le plus, sera le second, & ainsi des autres : que si plusieurs se trouvent avoir égalité de suffrages, le plus ancien en profession sera *définiteur*.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le président du chapitre, lequel déclare que les *définiteurs* élus ont autorité de décider toutes les affaires qui se présenteront pendant la tenue du chapitre ; ensorte que ces *définiteurs* ainsi élus ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorsqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province : car en ces matières, tous ceux qui sont du chapitre ont droit de suffrage ; & l'on y doit même procéder par suffrages secrets, si cela paroit plus convenable.

Les *définiteurs* ainsi élus & annoncés commencent aussi-tôt à être comme assistans auprès du provincial & du président. On publie aussi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de suffrages, & on les inscrit dans le livre de la province, selon le nombre des suffrages que chacun d'eux a eu, afin que l'on puisse en prendre parmi eux pour suppléer le nombre des *définiteurs*, si quelqu'un d'eux venoit à être élu provincial ou à décéder, ou se trouvoit absent par quelque autre empêchement.

Aucun ne peut être élu *définiteur*, qu'il ne soit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profession, qu'il ne soit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou assemblées annuelles, les *définiteurs* tiennent le premier rang après le provincial ; hors le chapitre, ils ont rang après le prieur, le sous-prieur & le maître des novices : dans leurs couvens, ils sont néanmoins soumis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux, auxquels ils doivent l'exemple. Les consti-

nitions ne veulent pas qu'on les appelle *définiteurs* dans le couvent, mais ce dernier article ne s'observe pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du discret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des *définiteurs*, excepté le président & son assistant, qu'il choisira lui-même selon sa conscience, pourvu qu'il soit de la province, & du nombre de ceux qui observent ces statuts. Enfin le président & son assistant doivent avoir voix & séance dans le chapitre, quoiqu'ils aient eu voix dans l'élection de quelque discret.

Telles sont les règles prescrites pour les *définiteurs* par les constitutions dont on vient de parler. On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de ce qui se pratique à cet égard dans les autres ordres; les exemples que l'on vient de rapporter suffisent pour en donner une idée. (*A*)

DÉFINITIF, adj. *terme de Palais*, qui veut dire ce qui décide, ce qui termine une contestation; un arrêt, une sentence *définitifs* sont opposés aux arrêts & sentences interlocutoires, qui ordonnent quelque chose pour l'instruction, ou en attendant le jugement du fond des contestations. On dit aussi en *définitive*, pour exprimer par jugement *définitif*.

DÉFINITOIRE, (*Jurispr.*) est l'assemblée des définiteurs, où se règlent les affaires d'un ordre religieux, ou d'une province du même ordre. *Voyez ci-devant* DÉFINITEUR. (*A*)

DÉFLORATION, s. f. (*Code criminel.*) c'est le crime par lequel on ravit à une fille sa virginité. Il se commet avec violence ou par séduction, il a lieu vis-à-vis une fille formée, ou une jeune personne qui n'est pas encore nubile. Il faut avoir égard à ces circonstances différentes, pour juger de l'énormité du crime, & de la peine qu'on doit infliger au coupable.

La *défloration* avec violence est mise au rang des crimes capitaux, elle prend alors le nom de *viol*, nous en parlerons sous ce mot. Celle qui s'exerce sans violence est ce qu'on appelle *fornication*, *séduction*.

Ce crime est contraire aux bonnes mœurs, & est plus ou moins sévèrement puni suivant la qualité des personnes & les suites qu'il a eues.

Lorsqu'il a été commis envers une jeune personne, qui n'est pas encore nubile, le coupable peut être puni de mort, quand bien même la jeune personne se seroit prêtée aux desirs de son séducteur. Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1775, a condamné un particulier à être pendu, pour avoir *déjoré* une fille d'environ neuf ans. Un arrêt du 30 août de la présente année 1783, a condamné un autre particulier, coupable d'avoir commis des indécences avec des petites filles, à être attaché au carcan, flétri d'un fer chaud, & aux galères à perpétuité.

Lorsque la *défloration* s'exerce envers une fille formée & sans violence, si le tort fait à la fille n'est pas réparé par le mariage, la punition s'en borne ordinairement à une aumône & à des dommages & intérêts. Elle entraîne cependant quelquefois des peines capitales.

Un valet, par exemple, qui séduit la fille de son maître, dans un temps où une jeune personne n'a aucune expérience, peut être puni de mort, aux termes de l'art. 3 d'une déclaration du 22 novembre 1730. *Voyez* FORNICATION, SÉDUCTION.

DÉFRÊCHEMENT ou DÉFRESCHEMENT, s. m. (*Jurispr.*) lorsque l'un des co-frêcheurs, ou des co-propriétaires d'un tenement sujet à l'une de ces rentes solidaires, que l'on nomme *frêches* dans la coutume d'Anjou & dans quelques coutumes voisines, a été admis au rachat de sa part & portion, on appelle cela *défrêchement*. Cet affranchissement partiaire fait souvent naître des difficultés; la principale est de savoir si le *défrêchement* fait perdre au seigneur le droit d'agir solidairement contre les autres frêcheurs.

La loi *si creditores*, au code *de pactis*, semble décider la question. Elle déclare que, dans ce cas, le créancier ne peut pas exiger que l'un des débiteurs paie pour l'autre. *Si creditores vestros*, y est-il dit, *ex parte debiti admisisse quemquam vestrûm pro suâ personâ solventem probaveritis, aditus rector provinciæ pro suâ gravitate ne alter pro altero exigatur, providebit.*

Presque tous les auteurs ont conclu de là, que la décharge de la solidité étoit une suite naturelle de cet affranchissement partiaire. Quelques-uns ont même enseigné que le seigneur ne pouvoit conserver la solidité, quelques réserves qu'il fît dans la quittance.

La plupart ont cru, au contraire, que cette décision devoit souffrir diverses limitations. Voici celles que Pocquet de Livonnière a proposées dans son *Traité des fiefs, liv. VI, chap. 1, sect. 3, n°. 15.*

1°. La décharge de la solidité n'est fondée que sur la présomption qui naît du rachat d'une portion de la rente; or la présomption cède à la vérité. La solidité doit donc subsister à l'égard des autres co-frêcheurs, lorsque le seigneur a déclaré expressément qu'il n'entendoit point y déroger.

2°. Il en est de même, si le seigneur a reçu d'un co-frêcheur une somme pour le rachat d'une portion de la frêche égale à celle qu'il y devoit supporter, sans dire nommément que c'est pour la part & portion de ce co-frêcheur. Ces termes de la loi, *si creditores pro suâ personâ solventem*, indiquent qu'elle ne s'applique qu'au cas où il y a en expression de la part & portion du co-obligé. C'est l'avis commun des interprètes, & la décision d'un arrêt du 27 novembre 1570, rapporté par Charondas, & approuvé par Mesnard.

3°. Quand bien même la quittance porteroit qu'elle a pour objet la part & portion de l'un des co-frêcheurs, si l'on y ajoute qu'on en a usé ainsi,

pour le gratifier ou pour lui faire plaisir, cette clause de gratification personnelle ou d'autres semblables excluent l'intention de diviser, à l'égard des autres co-frêcheurs, qui ne doivent pas profiter de la faveur particulière accordée à l'un d'eux. Cela se trouve ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 25 mai 1584, rapporté par Anne Robert; & l'autre de l'année 1559, rapporté par Mesnard.

4°. La moindre clause d'où l'on peut faire résulter une intention, même implicite, de ne point diviser la rente, suffit pour conserver la solidité. On a jugé, par cette raison, qu'elle étoit implicitement réservée dans un acte de *défrichement*, qui portoit qu'au moyen de ce que le frêcheur en question avoit affranchi sa part & portion, les autres co-frêcheurs ne pourroient plus le prendre au solide.

Toutes ces restrictions sont assez généralement adoptées. Mais ne peut-on pas aller plus loin, & soutenir que le *défrichement* ne doit pas, par lui-même, décharger les autres co-frêcheurs de la solidité, lorsqu'il en reste plusieurs outre celui à qui l'on a donné quittance de sa part & portion? C'est l'avis du savant auteur des *pandectæ Justinianæ*, & du *Traité des obligations*, à qui l'on ne reprochera pas assurément de n'avoir pas assez bien connu les loix romaines, ou de n'en avoir pas fait assez de cas. Il observe que Pierre Stella ou l'Etoile, célèbre professeur d'Orléans, avoit proposé le premier cette opinion.

Son sentiment, ajoute Pothier, paroît être le meilleur & le plus conforme aux principes du droit. La loi *si creditores* bien entendue, n'y est pas contraire. Elle est fondée sur une convention qu'on présume tacitement intervenue, pour la décharge de la solidité, entre le créancier & celui des débiteurs à qui il a donné quittance. Or, c'est un des principes de droit les plus constans, que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'entre les parties entre qui elles interviennent, d'où il suit que celle-ci n'a pu procurer la décharge de la solidité qu'au débiteur à qui le créancier a donné quittance, & non pas aux autres débiteurs avec lesquels il n'a pas eu de convention. Il faut dire la même chose, lorsque le créancier a fait condamner l'un des co-débiteurs à payer sa part de la dette.

La loi *si creditores* n'a aucun rapport à la question, il y a même apparence que dans l'espèce de cette loi il n'y avoit que deux débiteurs. S'il y en avoit eu plusieurs, l'empereur auroit dit *rector providebit ne unus pro cæteris exigatur.* Ces termes *ne alter pro altero exigatur*, désignent deux débiteurs seulement, & s'entendent en ce sens, *ne alter qui solvit pro altero qui nondum solvit exigatur.*

« Il faut néanmoins avouer, continue Pothier, » que Bacquet, *Traité des droits de justice*, n° 245, » après avoir dit que l'opinion de l'Étoile lui pa» roit équitable, avoue que l'opinion contraire, » qui est celle des anciens docteurs, est suivie au » châtelet de Paris; mais je crois que c'est une » erreur qu'il faut réformer, si elle ne l'a déjà » été ». (*Traité des obligations*, n° 278.)

Ainsi, toutes les distinctions proposées par Pocquet de Livonnière, doivent valoir seulement entre le créancier & le co-frêcheur auquel il a donné quittance. La réception d'une somme équivalente à la portion de ce co-frêcheur ne le déchargera pas lui-même de la solidité pour le surplus, si le créancier l'a expressément réservée, ou si cette réserve résulte de quelques autres expressions de la quittance; car personne n'est facilement présumé renoncer à ses droits.

Pothier observe enfin que la décision de Stella doit être suivie avec ce tempérament, que si parmi les débiteurs qui restent il y en avoit quelqu'un d'insolvable, *les autres devroient être déchargés de la part que celui qui a été déchargé de la solidité, auroit supporté dans l'insolvabilité.* Car, dit-il, s'ils ne devoient pas profiter de cette décharge, elle ne doit pas leur préjudicier. Mais ce tempérament ne paroît pas non plus trop nécessaire, lors du moins qu'il s'agit d'une frêche ou d'une redevance dues solidairement, sur tout un tenement. Car si les co-frêcheurs perdent un de leurs consorts, qui supporteroit sa part de l'insolvabilité, ils n'ont plus à courir les risques de l'insolvabilité de celui que le seigneur a défrêché: tout est donc égal de part & d'autre. La redevance & la solidité ne sont ici dues qu'autant que l'on est co-possesseur du tenement, & chacun des possesseurs peut aliéner sa portion quand il lui plaira. Il n'y avoit donc pas plus à compter sur la solidité d'un co-frêcheur que d'un autre. *Voyez* FRÊCHE & PAGÉSIE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉFRICHEMENT, s. m. (*Droit public & civil. Eaux & Forêts.*) c'est l'action d'arracher les broussailles, les épines, &c. d'une terre inculte pour la mettre en valeur.

On trouvera dans le *Dictionnaire écon. diplom. & polit.* ce qui concerne les avantages que l'état peut retirer des *défrichemens;* nous nous bornons à donner la notice des loix en vigueur sur cette matière, qui doivent fonder la décision des contestations qui peuvent avoir lieu à cet égard.

Les ordonnances de janvier 1518, avril 1588 & août 1669, ont défendu aux propriétaires des bois sujets aux droits de gruerie, grairie, tiers & danger, de défricher aucune partie de leurs bois, sans une permission expresse du roi. Elles défendent également aux grands-maîtres de permettre aucun *défrichement* dans les forêts du roi, sous peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les arrêts du conseil, des 28 juin 1701, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mars 1724, 22 février 1729, 29 mars 1735, 25 février 1749, ont étendu à toutes personnes, même aux gens de main-morte, & aux commandeurs & procureurs de l'ordre de Malte, les défenses de défricher leurs bois,

soit futaie, soit taillis, ainsi que les pâtis appartenans aux communautés & paroisses, sans une permission expresse du roi, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque arpent de futaie, de trois cens par chaque arpent de taillis, & de rétablir les bois à leurs frais. Les communautés qui auront défriché sans permission leurs pâtis, doivent être condamnées en mille livres d'amende, & au rétablissement des lieux à leurs frais. Les habitans encourent en outre la confiscation des terres défrichées, & la peine de la prison.

Un arrêt du conseil, du 12 octobre 1756, rendu sur les représentations du syndic général de la province du Languedoc, a défendu d'y faire aucun *défrichement* de landes, bruyeres, garrigues, & autres terreins plantés en bois sur le penchant des montagnes ou collines, & dans les plaines, ainsi que les terres dont les communautés ont la propriété ou l'usage pour nourrir leurs bestiaux.

A l'exception des bois & des pâtis communs, les particuliers peuvent défricher toute espèce de terres incultes, & les mettre en valeur. Nos rois ont même accordé à ce sujet, plusieurs exemptions & privilèges proportionnés à l'utilité des travaux, & propres à encourager les *défrichemens*.

On trouvera sur cet objet un édit de Henri IV, du mois d'avril 1599; un de Louis XIII, d'août 1613; deux déclarations des 4 mai 1641 & 20 juillet 1643; enfin deux déclarations de Louis XV, des 14 juin 1764 & 13 août 1766, qui forment le dernier état de notre jurisprudence sur cette matière, en y joignant un arrêt du conseil, du 2 octobre 1766, donné en interprétation de la dernière déclaration; les lettres-patentes du 30 mai 1767, pour les *défrichemens* & desséchemens de la province d'Artois; la déclaration du 6 juin 1768, pour la province de Bretagne, & celle du 7 novembre 1775.

D'après les loix que nous venons de citer, on appelle *terres incultes*, celles qui, selon la notoriété des lieux, n'ont donné depuis quarante ans aucune espèce de récolte.

Les propriétaires de ces terres, leurs cessionnaires, successeurs ou ayans-cause, qui entreprennent de les mettre en valeur, doivent jouir, pour raison de ces mêmes terres, de l'exemption des dixmes, de la taille & de toute autre imposition, même des vingtièmes, pendant l'espace de quinze ans, à compter du mois d'octobre qui a suivi la déclaration qu'ils ont faite des terres qu'ils prétendoient défricher.

Les entrepreneurs roturiers de *défrichemens* de terreins nobles, sont exempts pendant quarante ans des droits de francs-fiefs: les églises paroissiales ou succursales, érigées dans l'étendue des *défrichemens*, sont exemptes du droit d'amortissement, pour raison de leur établissement.

Le roi s'est réservé la faculté de proroger la durée des exemptions, suivant la nature & l'importance des *défrichemens*, après avoir néanmoins entendu les décimateurs, les curés & les habitans.

Les propriétaires des terreins à défricher, leurs cessionnaires, fermiers, &c. ne doivent aucun droit d'insinuation, centième ou demi-centième denier, pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils soient pour un terme de vingt-sept ou vingt-neuf années. Les actes passés pour raison de ces mêmes terreins, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, ne sont sujets qu'au contrôle, pour raison duquel on ne peut exiger qu'une somme de dix sous.

Les étrangers occupés aux *défrichemens*, soit comme entrepreneurs, soit en qualité de fermiers ou de journaliers, sont réputés régnicoles, & comme tels jouissent de tous les avantages dont jouissent les sujets du roi. Mais pour cet effet, il faut qu'ils aient élu leur domicile ordinaire sur les lieux où se font les *défrichemens*; qu'ils aient déclaré devant les juges royaux du ressort, qu'ils entendent y résider au moins six ans; qu'ils justifient après ce temps, par un certificat en bonne forme du curé, & de deux syndics ou collecteurs de leur paroisse, qu'ils ont été employés sans discontinuation aux travaux dont il s'agit. Si ces étrangers viennent à décéder dans le cours des six années qui suivent la déclaration dont on vient de parler, leur succession est délivrée à leurs enfans ou parens domiciliés en France, & le mobilier seulement à ceux qui sont domiciliés en pays étranger.

Au surplus, ceux qui entreprennent des *défrichemens*, & qui veulent jouir des privilèges & exemptions qui leur sont accordés, sont tenus de déclarer aux greffes de la justice royale & de l'élection des lieux, la quantité de terres qu'ils prétendent défricher, d'en indiquer les tenans & aboutissans; de faire afficher une copie de cette déclaration, à la principale porte de l'église, issue de la messe paroissiale, un jour de fête ou de dimanche, par un huissier, sergent ou autre officier public, requis à cet effet, dont il doit être dressé procès-verbal.

Les seigneurs, les décimateurs, les curés & habitans peuvent se faire délivrer, quand ils le jugent à propos, des copies de ces déclarations, pour être en état de les vérifier & de les contredire. La déclaration du 7 novembre 1775, leur accorde un délai de six mois, à partir du jour de l'affiche de la déclaration, pour être admis à la contredire. Mais après ce temps, les entrepreneurs de *défrichement* ne peuvent plus être inquiétés au sujet de la dixme, ni pour raison de la taille.

DÉGAGEMENT, s. m. DÉGAGER, v. a. (*terme de Coutume.*) ils sont communément joints à ceux de *prise* & de *prendre*. On les trouve employés dans la signification de saisie de bestiaux surpris en dommage dans les lieux défensables. Suivant l'esprit & le texte de plusieurs coutumes, tout propriétaire ou fermier qui trouve sur ses héritages

des bestiaux étrangers qui lui causent du dommage, est autorisé de les saisir & de les emmener à justice: mais s'il ne peut en venir à bout, ou qu'il en soit empêché par les gardiens des bestiaux ou autres personnes, il peut prendre ou faire prendre un gage de celui qui est pris en faute, à l'effet de prouver qu'effectivement les bestiaux étrangers lui portoient dommage.

C'est de ce gage, que cette espece de saisie a été nommée *dégagement*, & l'action de saisir *dégager*.

Quelques-unes de ces coutumes adjugent au *dégageur*, sur son serment, une amende de cinq sous tournois, pour réparation du tort qui lui a été fait; d'autres exigent la déposition d'un témoin idoine & suffisant, même pour cette légere somme. Mais lorsque le dommage est plus considérable, & que la réparation doit excéder l'amende de cinq sous, le *dégagement* ne suffit pas pour intenter une action contre le propriétaire des bêtes *dégagées*, à moins que le plaignant ne puisse justifier du tort qu'il a reçu dans les formes ordinaires de la justice. *Voyez* DEGAT.

DÉGAT, s. m. (*Droit public & privé.*) en droit public, on entend par *dégât* les maux que l'on peut causer à l'ennemi, en ravageant, par le droit de la guerre, ses biens & ses domaines. *Voyez le Dictionnaire écon. diplom. & polit.*

En droit privé, *dégât* signifie le dommage que commettent les bestiaux de quelqu'un sur les héritages d'autrui. *Voyez* AGATIS & BESTIAUX.

DÉGRADATION, s. f. (*Droit civil & canon. Code criminel.*) ce terme a plusieurs acceptions: en matiere civile, il signifie le dommage ou la détérioration qu'on a fait à un héritage; en matiere criminelle, il signifie une destitution ignominieuse d'un ordre, d'une qualité, d'une dignité.

DÉGRADATION, (*Droit civil.*) les détériorations que l'on cause à un héritage, à une maison, à un immeuble, donnent ouverture à une action en dommages & intérêts, dont le but principal est d'obtenir la réparation du dommage causé par les *dégradations*.

Un fermier qui néglige de cultiver les terres, qui les dessaisonne; un vigneron qui manque à tailler & à labourer la vigne qui lui est confiée; un usufruitier qui néglige d'entretenir les bâtimens, qui abbat des bois de haute-futaie, *&c.* dégradent les biens des propriétaires, qui par cette raison peuvent les poursuivre, & les faire condamner envers eux à des dommages & intérêts.

Pour en fixer la valeur & estimer le tort occasionné par les *dégradations*, les juges ont coutume d'ordonner la visite des lieux par experts, & d'après les procès-verbaux d'estimation, ils prononcent en faveur des propriétaires, contre les auteurs des *dégradations*, des condamnations plus ou moins fortes. *Voyez* DOMMAGE, RÉPARATION.

DÉGRADATION, (*Code criminel.*) nous en connoissons trois especes, savoir: la *dégradation* des ecclésiastiques, celle de noblesse, celle des officiers civils & militaires.

DÉGRADATION *d'un ecclésiastique*, est lorsqu'étant condamné pour crime, à subir quelque peine afflictive ou infamante, on le dégrade avant l'exécution, c'est-à-dire qu'on le dépouille de toutes les marques extérieures de son caractere.

La *dégradation* des personnes consacrées au culte divin, a été en usage chez différens peuples dans les temps les plus reculés; il n'y avoit pas jusqu'aux vestales chez les païens, qui ne pouvoient être exécutées à mort qu'elles n'eussent été solemnellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtoient les bandelettes & autres ornemens du sacerdoce.

Chez les Juifs, les prêtres convaincus de crime étoient dégradés.

L'écriture sainte nous en fournit un premier exemple bien remarquable en la personne d'Aaron, que Dieu ayant condamné à mort pour son incrédulité, ordonna à Moyse de le dégrader auparavant du sacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de grand-prêtre, & d'en revêtir Eléazard, fils d'Aaron; ce que Moyse exécuta comme Dieu le lui avoit ordonné. *Nomb. chap. xx.*

Il y avoit aussi une autre sorte de *dégradation*, semblable à celle que les Romains appelloient *regradatio*, dont l'effet étoit seulement de reculer la personne à un grade plus éloigné, sans la priver totalement de son état.

C'est ainsi que dans Ezechiel, *ch. xliv*, il est dit que les lévites qui auront quitté le seigneur pour suivre les idoles, seront employés dans le sanctuaire de Dieu à l'office de portiers.

S. Jérôme, *in chronicis*, fait mention de cette *dégradation* ou *regradation*; il dit qu'Héraclius, d'évêque fut réduit à être simple prêtre, *in presbyterum regradatus est*.

Pour ce qui est de la *dégradation* telle que nous l'entendons présentement, c'est-à-dire celle qui emporte privation absolue de la dignité ou office, on a pensé dès les premiers siecles de l'église, qu'elle étoit nécessaire avant de livrer un prêtre à l'exécuteur de la justice, à cause de l'onction sacrée qu'il avoit reçue par l'ordination. On croyoit aussi que cette raison cessoit par la *dégradation*, parce qu'alors l'onction leur étoit ôtée & essuyée, & que l'église elle-même les rendoit au bras séculier, pour être traités selon les loix comme le commun des hommes.

Au commencement, les évêques & les prêtres ne pouvoient être déposés que dans un concile ou synode; mais comme on ne pouvoit pas toujours attendre la convocation d'une assemblée si nombreuse, il fut arrêté au second concile de Carthage, qu'en cas de nécessité, ou si l'on ne pouvoit pas assembler un si grand nombre d'évêques, il suffiroit qu'il y en eût douze pour juger un évêque, six pour un prêtre, & trois avec l'évêque du lieu pour dégrader un diacre.

Boniface VIII, *ch. ij, de pœnis, in-6°.* décide que

que pour exécuter la *dégradation* il faut le nombre d'évêques requis par les anciens canons.

Mais cette décision n'a jamais été suivie parmi nous, & l'on a toujours pensé avec raison qu'il ne falloit pas plus de pouvoir pour dégrader un prêtre que pour le consacrer; aussi le concile de Trente, *sess.* 13, *cap. iv.* décide-t-il qu'un seul évêque peut dégrader un prêtre, & même que le vicaire général de l'évêque, *in spiritualibus*, a le même pouvoir, en appellant toutefois six abbés, s'il s'en trouve assez dans la ville, sinon six autres personnes constituées en dignité ecclésiastique.

La novelle 83 de Justinien, ordonne que les clercs seront dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Il étoit d'usage chez les Romains, que l'ecclésiastique dégradé étoit incontinent *curiæ traditus*; ce qui ne signifioit pas qu'on le livroit au bras séculier pour le punir, comme quelques ecclésiastiques ont autrefois voulu mal-à-propos le faire entendre, puisque ce criminel étoit déjà jugé par le juge séculier, mais cela vouloit dire qu'on l'obligeoit de remplir l'emploi de décurion, qui étoit devenu une charge très-onéreuse, & une peine sur-tout pour ceux qui n'en avoient pas les honneurs, comme cela avoit lieu pour les prêtres dégradés & pour quelques autres personnes. En effet, Arcadius ordonna que quiconque seroit chassé du clergé, seroit pris pour décurion ou pour collégiat, c'est-à-dire du nombre de ceux qui dans chaque ville étoient choisis entre les assistans pour servir aux nécessités publiques.

En France, suivant une ordonnance de l'an 1571, les prêtres & autres promus aux ordres sacrés, ne pouvoient être exécutés à mort sans *dégradation* préalable.

Cette *dégradation* se faisoit avec beaucoup de cérémonie. L'évêque ôtoit en public les habits & ornemens ecclésiastiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher son indignité. La forme que l'on observoit alors dans cet acte paroit assez semblable à ce qui est prescrit par le chapitre *de pœnis*, *in* 6°, excepté par rapport au nombre d'évêques que ce chapitre requiert.

Juvenal des Ursins rapporte un exemple d'une *dégradation* de deux augustins, qui ayant trompé le roi Charles VI, sous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, & auparavant dégradés en place de Grève en la forme qui suit.

On dressa des échaffauts devant l'hôtel-de-ville & l'église du S. Esprit, avec une espèce de pont de planches, qui aboutissoit aux fenêtres de la salle du S. Esprit, de manière qu'une de ces fenêtres servoit de porte; l'on amena par-là les deux augustins habillés comme s'ils alloient dire la messe.

L'évêque de Paris en habits pontificaux leur fit une exhortation, ensuite il leur ôta la chasuble, l'étole, la manipule, & l'aube; puis en sa présence on rasa leurs couronnes.

Cela fait, les ministres de la jurisdiction séculière les dépouillèrent & ne leur laissèrent que leur chemise & une petite jacquette par-dessus; ensuite on les conduisit aux halles, où ils furent décapités.

M. le Prêtre tient qu'un ecclésiastique condamné à mort pour crime atroce, peut être exécuté sans *dégradation* préalable; ce qui est conforme au sentiment des canonistes, qui mettent l'assassinat au nombre des crimes atroces.

Quelques évêques prétendoient que pour la *dégradation*, on devoit se conformer au chapitre *de pœnis*, & qu'il falloit qu'elle fût faite par le nombre d'évêques porté par ce chapitre; d'autres faisoient difficulté de dégrader en conséquence du jugement de la justice séculière, prétendant que pour dégrader en connoissance de cause, ils devoient juger de nouveau, quoiqu'une sentence confirmée par arrêt du parlement suffise pour déterminer l'église à dégrader le condamné, autrement ce seroit ériger la justice ecclésiastique au-dessus de la justice séculière. Comme toutes ces difficultés retardoient beaucoup l'exécution du criminel, & que par-là le crime demeuroit souvent impuni, les magistrats ont pris sagement le parti de supprimer l'usage de la *dégradation*, laquelle au fond n'étoit qu'une cérémonie superflue, attendu que le criminel est suffisamment dégradé par le jugement qui le condamne à une peine afflictive.

Les dernières *dégradations* qui aient eu lieu en France, sont celles des nommés Bellon, Michel & Martin, prêtres des diocèses de S. Malo, d'Apt & d'Aix. Elles sont des années 1607, 1613 & 1633. Borellus, dans son traité *de Præstantiâ regis catholici*, assure que la *dégradation* ne précède plus le supplice des clercs en Espagne, lorsque leurs crimes sont si atroces que leur énormité les dépouille des privilèges de leur état. Cette cérémonie est encore en usage en Portugal. Le jugement des inquisiteurs de Lisbonne, du 20 septembre 1761, qui condamne Malagrida au supplice du feu, ordonne qu'il seroit préalablement dégradé de ses ordres selon la disposition & la forme des sacrés canons: sa *dégradation* fut exécutée le même jour par l'archevêque de Lacédémone.

On ne doit point confondre la *dégradation* avec la simple suspension, qui n'est que pour un temps, ni même avec la déposition qui ne prive pas absolument de l'ordre ni de tout ce qui en dépend, mais seulement de l'exercice. *Voyez* DÉPOSITION & SUSPENSION. (*A*)

DÉGRADATION *de noblesse*, est la privation de la qualité de noble, & des privilèges qui y sont attachés.

Cette dégradation a lieu de plein droit contre ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile, à l'exception néanmoins de ceux qui sont condamnés à être décapités, & de ceux qui sont condamnés à mort pour simple délit militaire par un jugement du conseil de guerre, qui n'emporte point infamie.

Elle a aussi lieu, lorsque le condamné est expressément déclaré déchu de la qualité & des privilèges de noblesse, ce qui arrive ordinairement

lorsque le jugement condamne à quelque peine afflictive ou qui emporte infamie. (*A.*)

L'ancienne Encyclopédie ajoute ici, que toute condamnation qui emporte *dégradation de noblesse* contre le condamné, en fait aussi déchoir ses descendans qui tenoient de lui la qualité de noble. Mais Coquille observe dans sa *question 256*, que « les » enfans qui sont nés ou conçus au ventre de la » mère, avant que le père perde sa noblesse, de» meurent nobles ». Il cite la loi *Paulus*, *de statu hominum*, & la loi *emancipatum*, §. *si quis*, ff. *de senatoribus*. C'est d'ailleurs un principe que la noblesse une fois acquise à quelqu'un ne peut pas se perdre par le fait d'autrui; or la noblesse est acquise de plein droit à celui qui naît d'un père noble; & c'est un autre principe dicté par l'humanité même, que les enfans conçus sont réputés nés, dès qu'il s'agit de leur avantage. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉGRADATION *d'un office*, elle consiste à dépouiller ignominieusement quelqu'un de son office, ordre ou dignité, pour ses démérites, & le priver des honneurs, fonctions & privilèges qui y sont attachés.

Cette peine a lieu lorsque l'officier a fait quelque chose contre l'honneur de sa place, quelque prévarication dans ses fonctions, & en général quelque action contraire aux règles de la délicatesse & de l'honnêteté que sa charge exige.

L'usage de cette sorte de *dégradation* est fort ancien; on en trouve nombre d'exemples dans l'antiquité: mais il faut bien prendre garde que par le terme de *dégradation*, les anciens n'entendoient pas la même chose que nous.

Il y avoit, par exemple, chez les Romains, trois sortes de peines contre les soldats qui avoient démérité; savoir, *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio seu regradatio*, & *ignominiosa missio*.

La première de ces peines étoit lorsqu'on passoit d'un corps dans un autre, comme quand de chevalier on devenoit fantassin, ou qu'un fantassin étoit transféré dans les troupes auxiliaires des frondeurs, comme il est dit dans Ammian Marcellin, *liv. xxix*, que Théodose, pour punir des chevaliers qui s'étoient révoltés, & néanmoins voulant marquer qu'il se contentoit d'une légère peine, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y en a beaucoup d'autres exemples dans le code Théodosien & dans celui de Justinien.

Ce qui vient d'être dit des soldats & officiers militaires, avoit aussi lieu pour les autres officiers qui étoient dans le même cas: on les transféroit pareillement d'un corps dans un autre corps inférieur.

La *dégradation* que les Romains appelloient *de gradu dejectio*, *seu regradatio quasi retrogradatio*, & non pas *degradatio* qui n'est pas latin, étoit lorsque quelqu'un perdoit le grade ou rang qu'il avoit dans sa compagnie, comme quand de tribun il étoit fait simple soldat, *ex tribuno tyro fiebat*; ou comme on voit dans Lampride, *in Alexand. Sever.* qu'un sénateur qui avoit donné un mauvais avis étoit reculé à la dernière place du sénat, *in ultimum rejiciebatur locum*.

La dernière peine, qu'ils appelloient *ignominiosa missio* ou *exauctoratio*, étoit une expulsion entière de la personne à laquelle on ôtoit toutes les marques d'honneur qu'elle pouvoit avoir.

C'est ainsi que l'on traitoit les soldats & officiers militaires qui s'étoient révoltés, ou qui avoient manqué à leurs devoirs dans quelque autre point essentiel: on leur ôtoit les marques d'honneur militaires, *insignia militaria*.

On en usoit de même pour les offices civils; les officiers qui s'en étoient rendus indignes étoient dégradés publiquement.

Plutarque, en la vie de Cicéron, rapporte que le préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de son office, ayant été contraint d'ôter en plein sénat sa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Apollinaire, *liv. I*, *épître 7*, rapporte pareillement qu'un certain Arvandus, qui avoit été préfet des Gaules pendant cinq ans, fut dégradé, *exauctoratus*; qu'il fut déclaré plébéien & de famille plébéienne, & condamné à l'exil.

Les loix romaines, & notamment la loi *judices*, au code *de dignit.* veulent que les juges qui feront convaincus de quelque crime, soient dépouillés de leurs marques d'honneur, & mis au nombre des plébéiens.

Il en est à-peu-près de même en France.

Les soldats & officiers militaires qui ont fait quelque chose contre l'honneur, sont cassés à la tête de leurs corps, & dépouillés de toutes les marques d'honneur qu'ils pouvoient avoir; c'est une espèce de *dégradation*, mais qui ne les fait pas déchoir de noblesse, à moins qu'il n'y ait eu un jugement qui l'ait prononcé.

Lorsqu'une personne constituée en dignité est condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte, avant l'exécution, les marques d'honneur dont elle est revêtue; ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du S. Esprit. Il lui demanda aussi son bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

La *dégradation* des officiers de justice se fait aussi publiquement.

Loiseau, dans son *Traité des ordres*, dit avoir trouvé dans les recueils de feu son père, qu'en l'an 1496, un nommé *Chanvreux*, conseiller au parlement, fut privé de son état, pour avoir falsifié une enquête; qu'il fut en l'audience du parlement, dépouillé de sa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Il rapporte aussi l'exemple de Pierre Leder, conseiller clerc au parlement, lequel, en 1528, fut par arrêt *exauctoré* solemnellement, sa robe rouge lui fut ôtée en présence de toutes les chambres, puis il fut renvoyé au juge d'église.

On trouve encore un exemple plus récent d'un conseiller au parlement, dégradé publiquement le 15 avril 1693, pour les cas résultans du procès. Il fut amené de la conciergerie en la grand'chambre, sur les neuf heures, toutes les chambres du parlement étant assemblées & les portes ouvertes; il étoit revêtu de sa robe rouge, le bonnet quarré à la main: il entendit debout la lecture de son arrêt qui le bannissoit à perpétuité, ordonnoit que sa robe & autres marques de magistrature lui seroient ôtées par les huissiers de service, avec condamnation d'amende envers le roi, & réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit son bonnet entre les mains d'un huissier, sa robe tomba comme d'elle-même; il sortit ensuite de la grand'chambre par le parquet des huissiers, descendit par le grand escalier, & rentra en la conciergerie. *Voyez* Brillon, au mot *Conseiller*, n° 6.

Quand on veut imprimer une plus grande flétrissure à un juge que l'on dégrade, on ordonne que sa robe & sa soutane seront déchirées par la main du bourreau.

Loiseau distingue deux sortes de *dégradations*, suivant ce qui se pratiquoit chez les Romains; l'une qu'il appelle *verbale*, & l'autre *réelle* & *actuelle*.

Il entend par *dégradation verbale*, la simple déposition ou destitution qui se fait d'un officier, sans cause ni note d'infamie, semblable au congé que l'empereur donnoit verbalement à certains soldats, qui n'étoient pas pour cela notés d'infamie; par exemple, lorsqu'ils avoient fini leur temps ou qu'ils étoient hors d'état de servir.

La *dégradation réelle*, qui est la seule proprement dite, dans le sens ordinaire que l'on donne parmi nous aux termes de *dégradation*, est celle qui est faite par forme de peine & avec ignominie. *Voyez* Déposition, Destitution.

DÉGRÉ, s. m. (*Jurisp.*) ce terme, en droit, s'applique à plusieurs objets. Il y a des *degrés* d'affinité & de parenté, des *degrés* de jurisdiction, des *degrés* de noblesse, des *degrés* de succession & de substitution; enfin, on prend des *degrés* dans les universités.

Degré *d'affinité*, c'est la distance qu'il y a entre deux personnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le sacrement de baptême, qui produit une affinité spirituelle.

Les *degrés* de parenté se comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre les alliés, attendu que l'affinité ne se forme pas par génération, mais elle suit la parenté pour la computation des *degrés*; de sorte que tous les parens du mari sont alliés de la femme au même *degré* qu'ils sont parens du mari, & *vice versâ*. *Voyez* Degré *de parenté*, & Affinité.

Degré *de jurisdiction*, c'est la supériorité qu'une jurisdiction a sur une autre. Il y a plusieurs *degrés* dans l'ordre des jurisdictions, tant séculières que ecclésiastiques.

D'abord, quant au pouvoir, il y a trois *degrés* de jurisdiction seigneuriale, savoir, la basse, la moyenne & la haute justice; mais on n'appelle point de la basse justice à la moyenne, on va directement à la haute justice; ce qui est une exception à la régle, qui veut que tout appel soit porté par gradation au juge supérieur, *non omisso medio*: ensorte que pour le ressort d'appel, & pour parvenir jusqu'au juge royal, il n'y a proprement que deux *degrés* de justices seigneuriales. La basse & la moyenne justice forment le premier *degré*, & la haute justice le second.

Il y a trois *degrés* de justices royales.

Le premier est celui des châtelains, prévôts royaux ou viguiers, qui connoissent des appellations interjettées des sentences des hauts-justiciers.

Le second est celui des baillis, sénéchaux & présidiaux, qui connoissent des appellations interjettées des sentences des châtelains & prévôts royaux. Depuis quelques années, on a supprimé presque toutes les prévôtés ou châtellenies royales, dans les villes où il y a bailliage royal, afin que dans une même ville il n'y eût pas deux *degrés* de jurisdiction royale.

Le troisième *degré* est celui des parlemens, qui jugent souverainement & en dernier ressort les appellations des baillis & sénéchaux.

Dans les matières que les présidiaux jugent au premier chef de l'édit, ils sont le dernier *degré* des justices royales.

Quoique dans certains cas on puisse se pourvoir au conseil du roi, contre les arrêts des cours souveraines & autres jugemens en dernier ressort, le conseil ne forme pas un quatrième *degré* de jurisdiction, attendu que les requêtes en cassation ne sont point une voie ordinaire, & qu'elles sont rarement admises.

Dans certaines matières dont la connoissance est attribuée à des juges particuliers, le nombre des *degrés* de jurisdiction se compte différemment. Par exemple, en matière d'eaux & forêts, le premier *degré* est la gruerie, le second est la maîtrise, le troisième est la table de marbre, & le quatrième le parlement.

En matière d'amirauté, il n'y a que trois *degrés*; savoir, les amirautés particulières, l'amirauté générale & le parlement.

En matière de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux *degrés* de jurisdiction; le premier est celui des élections, greniers à sel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, *&c.* le second est celui des cours des aides.

Pour les monnoies, il n'y a pareillement que deux *degrés*; savoir, les prévôtés des monnoies, & les cours des monnoies.

Dans les matières où il y a plus de deux *degrés* de jurisdiction, on n'observe pleinement l'ordre de ces *degrés* que dans les appellations interjettées pour affaires civiles, car dans les matières criminelles, quand la condamnation est à peine afflictive, l'appel des premiers juges ressortit toujours aux

cours supérieures chacune en droit soi, *omisso medio*. Ordonnance de 1670, *tit. xxvj*, *art. 1*.

Les appels comme de juge incompétent sont aussi portés directement aux cours, *omisso medio*. Il en est de même des appels comme d'abus.

Dans la jurisdiction ecclésiastique, il y a quatre *degrés*; le premier est celui de l'évêque, le second celui du métropolitain, le troisième celui du primat, & le quatrième celui du pape.

Ces *degrés* de la jurisdiction ecclésiastique doivent toujours être gardés; on ne va point même par appel devant un juge supérieur, *omisso medio*.

Il y a seulement une exception, qui est le cas d'appels comme d'abus, lesquels sont portés directement aux parlemens, chacun dans leur ressort.

Quelques évêques & archevêques sont soumis immédiatement au saint siége, ce qui abrége à leur égard le nombre des *degrés* de jurisdiction.

Quand il y a en cour d'église trois sentences définitives conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeller; ensorte que si ces sentences sont émanées des trois premiers *degrés* de jurisdiction, on n'est pas obligé d'en essuyer un quatrieme, qui est celui du pape. *Voyez* APPEL, JURISDICTION. (*A*)

DEGRÉ *de noblesse* est la distance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été ennobli. Ces *degrés* ne se comptent qu'en ligne directe, ascendante & descendante; de maniere que l'ennobli fait dans sa ligne le premier *degré*, ses enfans font le second, les petits-enfans le troisième, & ainsi des autres.

Il y a des offices qui transmettent la noblesse au premier *degré*, c'est-à-dire, qui communiquent la noblesse aux enfans de l'officier qui meurt revêtu de son office, ou qui a acquis droit de vétérance. Tels sont les offices de présidens & conseillers des parlemens de Paris, de Dauphiné & de Besançon; ceux du conseil & du parlement de Dombes; ceux des sénats, conseils & cours souveraines de toute l'Italie; les offices de secrétaires du roi du grand collége; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la noblesse. La plupart des autres offices qui ennoblissent celui qui en est pourvu, ne transmettent la noblesse aux descendans de l'officier, qu'au second *degré*, ou comme on dit ordinairement, *patre & avo consulibus*, c'est-à-dire, qu'il faut que le père & le fils aient rempli successivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils soient décédés revêtus de leur office, pour transmettre la noblesse aux petits-enfans du premier qui a été ennobli.

Pour entrer dans certains chapitres & monastères, & dans certains ordres militaires, tels que celui de Malthe & celui du Saint-Esprit, il faut faire preuve d'un certain nombre de *degrés de noblesse*. (*A*.)

Cette preuve est encore nécessaire pour jouir à la cour de certains honneurs, tels que ceux de monter dans les carosses du roi, & de chasser avec lui; & pour être admis à l'école royale militaire, & dans la maison de saint-Cyr. La qualité des preuves & la manière de les établir varient dans ces différentes circonstances, & dépendent de la volonté des généalogistes chargés de l'examen des titres, sur lesquels le récipiendaire appuie ses preuves de noblesse. Il seroit à souhaiter que le roi fixât par une loi la forme de cette enquête, en ordonnât le dépôt dans un tribunal public, & évitât par ce moyen à sa noblesse des frais immenses qu'elle est obligée de renouveller dans toutes les occasions où elle a besoin de justifier de ses titres. Souvent même il arrive que les preuves admises par un généalogiste, paroissent insuffisantes à un autre.

C'est par cette raison que nous croyons devoir insérer ici un traité de M. le vicomte de Toustain, sur cet objet.

§. I. *Nouvelles remarques sur la noblesse, & la maniere d'en prouver les degrés*. La nature & le plan de l'Encyclopédie, par ordre de matières me paroit en exclure toute espéce de controverse en forme, ou de dissertation approfondie sur des points historiques. Mais aurois-je tort de me flatter qu'au défaut d'une réfutation complète, méthodique & suivie, l'on me permettra d'y consigner l'indication simple, claire & palpable de quelques erreurs glissées dans un recueil qu'on achève d'imprimer. En reconnoissant l'utilité de la critique, je condamne trop cordialement le fiel de quelques diatribes modernes pour être tenté ni de les provoquer, ni moins encore d'en faire usage: & si par hasard il m'échappe, dans la chaleur des discussions, quelques mots désagréables aux savans & aux jurisconsultes que mon estime pour eux me porte à combattre, je les rétracte d'avance. Peut-être aurai-je le bonheur de présenter quelques vues praticables, & intéressantes pour tous les ordres de l'état, dans l'examen sommaire que j'entreprends de l'article NOBLESSE *du nouveau Répertoire de Jurisprudence*, article d'environ six cens pages, en joignant aux deux cens quarante-cinq, remplies sur ce mot, ce qu'on trouve dans les autres volumes aux mots analogues, tels qu'*Annoblissement*, *Chevalier*, *Ecuyer*, *Fief*, *Gentilhomme*, *Nom*, &c.

Et d'abord seroit-on fort blâmable de s'étonner un peu de la légéreté avec laquelle les éditeurs ou rédacteurs de ces compilations faites pour rectifier ou suppléer les autres, y laissent subsister des inadvertences, & même quelquefois des contradictions propres à déconcerter la confiance du lecteur? Sans sortir de l'objet qui nous occupe, lisez seulement, *p. 413 & 414* du tome X, ce passage du mot *Chevalier*. « Ordre de la chevalerie, dite d'*Harfleur*. Guillaume le Roux, dit le Conquérant, fils de Richard, duc de Normandie, institua cet ordre en 997, lorsqu'il partit pour conquérir l'Angleterre. Il n'est pas bien sûr non plus que cet ordre ait existé ». Autant de mots, autant de fautes. 1°. Guillaume le Roux ne fut jamais surnommé le Conquérant; 2°. ni son père,

ni son ayeul ne s'appelloient Richard ; 3°. ce n'est point en 997, c'est en 1066 que Guillaume-le-Conquérant, fils naturel de Robert-le-Libéral, & père légitime de Guillaume le Roux, partit pour l'Angleterre ; 4°. l'existence de cet ordre n'est pas un problême. J'ai vu de mes propres yeux, vers 1764, toute la cavalcade & la cérémonie de la *machine d'Harfleur*, à laquelle les deux seigneurs de Cossé-Brissac, employés en Normandie sous Charles IX, avoient, dit-on, donné beaucoup de relief à cause de la ressemblance de leurs armes avec la scie qui fait l'instrument & la figure de cette *machine*. Comme presque tout dégénère, elle n'est plus honorée ni portée que par une association d'artisans & de ces petits citadins, qui font la classe intermédiaire entre la haute bourgeoisie & le menu peuple.

Mais voici d'autres inattentions plus considérables. Le tome XLII, *art. Nom*, présente une contradiction des pages 135 & 136 avec les 140, 141 sur le sens de *nomen*, *prænomen*, *agnomen*, & *cognomen*. Combien de noms de baptême ou de fantaisie, devenus noms de famille, en mémoire des ancêtres qui les avoient rendus recommandables par leurs actions, leurs talens, leurs emplois ou leurs vertus! combien de noms portés d'abord ou transmis comme sobriquets non fixes, puis devenus noms de baptême & redevenus ensuite noms héréditaires & patronimiques! tels sont Achard en Angoumois; Grimoard en Gévaudan ; Adhémar en Provence ; Hingant, Alain, Eon & Conan en Bretagne ; Raoul, Osmont, Radulphe & Toustain en Normandie. On rempliroit facilement un gros Dictionnaire de pareils exemples. Parmi les nombreuses autorités qu'il seroit aisé d'accumuler, on peut conférer l'histoire de la maison d'Harcourt, par la Roque, *p. 2027*; le Traité du même sur l'origine des noms; le T. IV de la diplomatique de deux Bénédictins, *page 562 & suiv.* l'Essai sur l'histoire de Norm. *notes 14 & 45 bis;* les Recherches de Pasquier, *l. IV*, *c. 23*; & l'Histoire des sacremens de D. Chardon, *tom. I*, *part. 2*, *chap. 6.* N'est-il pas encore arrivé que le nom de baptême s'est mis après le nom propre, ainsi qu'on le voit dans Orderic Vital & autres anciens auteurs? Il n'est pas inutile de répéter ici que l'omission ou l'emploi des articles *de* ou *du* sont indifférens pour la noblesse d'un nom. A l'égard des variations d'orthographe & de prononciation, c'est une chose si commune que de vrais connoisseurs n'en feront jamais un motif de reproche, lorsque rien d'ailleurs ne contredit l'identité de personne ou de race. Quel généalogiste auroit l'absurdité de nier le synonyme de la Tremoëlle & la Trimouille, de Glasquin & Guèclin, de Goyon & Gouëon, de Herecourt & Harcourt, de Reua & Rieulx, *&c?* Comme je n'ai jamais fait usage de mes foibles connoissances (*a*) dans le genre aride des généalogies que pour tâcher de rendre service, sans flatter ni chagriner qui que ce soit, je n'indiquerai pas la page, où une famille, à la vérité illustre, mais certainement annoblie, est citée de pair avec d'autres de la plus ancienne chevalerie: mais j'en dois faire l'observation.

Il y a, *p. 150*, une petite erreur de fait. Ce fut un Montigny qui fut surnommé *le Boulanger* pour avoir approvisionné la capitale ou nourri le peuple. Ses descendans reprirent leur nom de famille sans rougir d'un surnom glorieux par sa cause, mais privatif à celui qui en avoit été honoré. *Voyez* Sain-Foix, *Essais sur Paris*, & Blanchard, *Histoire des présidens*.

On lit, *p. 167*, une phrase peu juste en ce qu'elle feroit entendre que l'auteur du Traité des noms, imprimé à la suite du Traité de la noblesse, de la Roque, n'est pas le même que celui-ci. On assure à la *p. 171*, que les noms de famille des femmes n'ont commencé qu'au dernier siécle à paroître dans les actes. Il falloit dire que cette règle, suivie dans quelques familles, au moins par intervalles, dès le treizième siécle, & qui commençoit à s'observer assez communément dans le seizième, n'est devenue générale & absolue que dans le dix-septième. Mais pour ne pas nous appesantir, il est temps de passer à l'article *Noblesse*.

Je lis au *T. 41*, §. *II*, *p. 295*. « Tous les nobles tiennent leur prérogative du roi ». Distinguons : les prérogatives des charges, emplois ou dignités : oui. Celles de la naissance : non. Autant vaudroit dire que tous les sujets tiennent leur propriété du bon plaisir de sa majesté, maxime injurieuse à tout souverain qui n'affecte pas la tyrannie ; maxime qu'on ne toléreroit pas même à Constantinople. C'est donc bien à tort que l'on avance, *p. 296*, que nulle famille ne tient sa noblesse que

(*a*) L'exemple des Boulainvilliers, d'Osmont, Betencourt, Vipart, le Borgne, Marolle, l'Hermite, la Roque, Goth-d'Epernon, Sanzay, Loberan, Bassompierre, Prunelé, Bragelogne, de Brie, Jaucourt, Vulson, de Sade, du Buat, Lusignan, d'Ales, Baschy-d'Aubais & de tant d'autres personnages distingués à la fois dans la littérature & dans la noblesse (sans parler des maisons qui ont eu des historiographes) fait planche pour tout gentilhomme françois qui s'occuperoit un peu des etudes généalogiques que nos formes modernes lui rendent souvent plus nécessaires que la connoissance même de ses revenus, & dont l'aridité peut être compensée par le plaisir de trouver de nouveaux motifs d'union entre les hommes que tant de mal-entendus divisent. Le sage & savant Fleury conseille à tout homme de condition d'apprendre l'histoire & la filiation de sa famille. Atticus, Pline le jeune & Cicéron en faisoient autant chez les Romains. Cornélius Nepos & Plutarque mentionnent l'extraction des grands hommes dont ils écrivent la vie. Callieratidas & Cenœthon écrivirent sur les familles de la Grèce. Des compositions semblables intéressèrent les peuples les plus anciennement civilisés, tels que les Phrygiens, les Egyptiens, les Phéniciens, les Perses & les Indiens. Le plus saint & le plus authentique de nos livres est plein de généalogies. Cette science a pris originairement sa source dans la tendresse réciproque des pères & des enfans, & dans le louable desir d'une bonne renommée.

de la volonté du roi, & qu'il n'y a pas de noble qui n'ait été annobli. Qui vous a fait comte, demandoit au seigneur de Périgord, Hugues Capet, nouvellement élevé par ses pairs sur le trône de France? Qui vous a fait roi, répondit le vassal? C'est en vertu de nos loix fondamentales, c'est en vertu de la primitive, de la plus antique & de la plus inviolable constitution de l'état, & non par la volonté passagère & variable du prince, que la noblesse existe avec une sorte de distinction. Les annoblis, au bout d'une possession centenaire, doivent conserver leur état sans trouble & sans surcharge, comme une propriété non moins sacrée que leur patrimoine. Et même avant ce terme, il ne seroit ni de la justice, ni de la grandeur du souverain, d'effacer le caractère de prééminence transmissible qu'il leur auroit imprimé. Mais & sa justice & sa grandeur permettroient que pendant le premier siècle, les annoblis de finance ou de faveur vinssent au secours & de l'ordre qui les reçoit, & de celui qu'ils abandonnent, en supportant seuls quelques taxes extraordinaires, quelques supplémens de subsides dans les besoins imprévus de l'état, pourvu néanmoins que ces taxes ou supplémens conservassent toujours une certaine proportion avec leurs facultés.

Reprenons la fin de cette phrase extraite de la p. 295. « Il n'y a de différence entre les nobles » que celle de l'ancienneté de leur origine ». C'est ici qu'il y a des nuances très-fines & très-nombreuses. Malgré la force du préjugé, je doute qu'à mérite égal le gentilhomme de cinquante pistoles de rente, encore lieutenant au bout de vingt-cinq ans de service, se croie une supériorité civile, qu'il prétende l'ombre d'une prééminence quelconque sur son jeune colonel moins ancien gentilhomme que lui, mais jouissant des honneurs du Louvre, du titre de pair, & de cent mille écus de rente. Donc en pensant qu'il est raisonnable de regarder l'ancienneté comme la première des décorations de la noblesse, il ne faut pas s'imaginer que les honneurs, & malheureusement la fortune qui en est trop souvent la source, n'établissent des compensations. Je crois que les cinq principales gradations qu'on peut admettre dans cet ordre, sans altérer son unité, se trouvent passablement désignées, *p. 13 & 27* du précis historique, moral & politique sur la noblesse françoise, Amsterdam, *in*-12. 1777.

Comme il n'est pas en moi de me plaire à la critique, je saisis avec empressement l'occasion d'applaudir au système de la page 296, sur les preuves de S. Lazare. Mais en convenant par résultat d'autres lectures que les Traités d'Andeli en 587, de Paris en 615, & de Mersen en 847, furent des époques de multiplication pour la noblesse (j'ajouterois même de classification) je suis loin d'accorder que l'ordre n'ait pris naissance qu'à la première de ces époques. Et reprenant ici la page 282, je crois bien que la conversion des aleux en bénéfices prouvoit certains avantages considérables dans ceux-ci, mais non spécialement celui de la noblesse héréditaire, qui certainement étoit antérieure. Afin d'éviter des discussions peu faites pour ce Dictionnaire, je me contenterai d'appuyer mon opinion non-seulement de Boulainvilliers & de Montesquieu que l'auteur croit battre avec les armes de l'abbé Mably (*b*), mais :

1°. Du Répertoire même de jurisprudence T. XXII, *art. Ecuyer*, où je lis *p. 299* : « les princes qui vinrent de Germanie établir dans les Gaules la monarchie françoise, imitèrent les Romains pour la » distribution des terres conquises ».

2°. Du profond ouvrage de M. l'abbé de Gourcy, sur l'état des personnes en France, *in*-12, 1768, *p. 161, 162, 171, 205*, l'auteur établit victorieusement contre Adrien de Valois & l'abbé du Bos, que la noblesse de race étoit connue chez les Francs comme chez les Gaulois, chez les Bourguignons, les Visigoths, *&c.*

3°. Des lettres sur la noblesse françoise, publiées en 1765, *in*-12, en réponse à celles qu'on avoit imprimées à Lyon. On y voit avec quelle force de loyaux & savans gentilshommes réfutent les serviles hypothèses des du Bos & de leurs imitateurs.

4°. Des lettres anonymes imprimées en 1775, en observations sur le Traité des usemens ruraux de Basse-Bretagne; lettres qui n'en auroient pas moins valu sans le ton mordant & persiffleur qui les dépare.

5°. Des Elémens de la politique de M. le comte du Buat (6 vol. *in*-8°.) qui préféreroit encore, avec Boulainvilliers, cette conquête surannée des braves guerriers qui nous ont transmis les prérogatives,

(*b*) Cet auteur dont j'ai lu tous les ouvrages avec beaucoup d'intérêt, ainsi que ceux de son illustre frère, a la sagesse de sentir qu'en datant la formation de la noblesse françoise du règne de Clotaire II, cela n'autoriseroit point à dire aujourd'hui que les nobles en France ne tiennent leur privilège que du roi; car puisque dans cette hypothèse, la seconde & sur-tout la troisième dynastie sortiroient d'annoblis d'assez fraiche époque pour une race royale, elles n'en seroient que plus obligées de respecter toute noblesse, tant ancienne que moderne. Les familles bénéficiaires, sous Clotaire II, purent se donner une prééminence sur le reste de la noblesse, prééminence à-peu-près semblable à celle que nos familles de ducs & pairs étoient ou peuvent avoir acquise depuis la première création que Henri II, en cela repris par l'abbé de Saint-Pierre, fit de pairies héréditaires pour des gentilshommes non grands vassaux. Mais cette prééminence ne formoit ni un commencement ni une séparation de l'ordre de la noblesse, dont les leudes, ainsi que nos pairs, restoient membres, en devenant ses chefs ou ses aînés. Les antrustions ou fidèles, dit l'auteur de *l'Esprit des Loix*, n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antrustions ou fidèles. Les apologistes & les censeurs de la noblesse doivent méditer, entre autres passages de ce livre immortel, les *ch. 9* du *l. 5*; *c. 6* du *l. 11*; *ch. 23* du *l. 10*; & *c. 25* du *l. 30*.

& l'opinion de la naissance, à cette conquête récente & journalière par laquelle des races obscures & nouvelles s'emparent des richesses, des charges, des grandes terres, sans excepter de cette invasion générale les titres, les emplois, les attributs, & généralement tous les droits de la noblesse.

6°. Du chapitre 51 de la Roque, qui regardant notre forme constitutionnelle comme une suite ou continuation des trois ordres connus chez les Gaulois, rétracte en quelque sorte l'erreur d'avoir ailleurs daté de l'établissement des fiefs, l'époque de notre noblesse, qui très-évidemment les avoit de beaucoup précédés.

7°. De la plupart des historiens de France, & parmi les plus modernes, de l'abbé Velly, qui malgré la faute où l'avoit peut-être entraîné dans son deuxième volume (édition *in-12*), l'autorité quelquefois douteuse du président Hénaut, rend à la fin du sixième un juste hommage aux auteurs originaux, recueillis par Don Bouquet, & convient qu'il existe de tout temps une noblesse en France. *Voyez* aussi les Recherches de Paquier, *l. 1, c. 1. & l. 2, c. 7.*

8°. Des termes exprès & positifs de César sur la noblesse des chevaliers Gaulois, & de ceux de Tacite sur celle des rois électifs des Germains.

9°. Sur ces vieilles légendes, ces chroniques anciennes, ces mythologies allégoriques, ces inscriptions runiques, & généralement sur tous ces antiques monumens du Nord qui prouvent des distinctions héréditaires chez nos pères Celtes & Septentrionaux. *Voyez* entre autres les Annales bénédictines de Mabillon, la Diplomatique de Tassin & Toustain, l'Introduction à l'Histoire de l'univers de Puffendorf, & l'Histoire moderne de M. Richer.

10°. Sur l'opinion de haute naissance, adoptée chez toutes les (*c*) nations & dans tous les siècles, mentionnée chez tous les poëtes depuis Homère, chez tous les historiens depuis Moyse, & à laquelle, même les Chinois & les Turcs ne forment pas une véritable exception. Les premiers, outre le respect dont ils sont pénétrés pour la famille impériale, révèrent les descendans de Confucius & de ses premiers disciples, comme nous révérerions ceux de Pharamond ou de Clovis, & de leurs premiers officiers : ils témoignent une considération particulière aux familles qui conservent la mémoire d'une longue suite d'ancêtres recommandables : les seconds, outre leur vénération pour le sang d'Osman, en ont pour toute la race de ces chérifs, que l'on croit issus des premiers apôtres du mahométisme, autant & plus que nous n'en aurions pour les descendans reconnus des premiers fondateurs de la monarchie françoise; & la noblesse héréditaire, cette institution immémoriale & presque universelle, ne seroit pas si restreinte dans les vastes empires de l'Orient, si l'ingénuité d'un gentilhomme étoit compatible avec la servitude du sujet d'un despote.

En Bretagne sous Conan, en Normandie sous Rollon, les partages purent se faire à-peu-près comme ils s'étoient faits dans les premières conquêtes des Francs; mais si Conan, si Rollon distinguèrent, s'ils enrichirent, si même ils augmentèrent en nombre l'ordre de la noblesse, ce n'est pas à dire qu'ils lui donnèrent naissance. Je serois assez tenté de croire que cette distinction du noble & du roturier est aussi ancienne dans l'univers que celle du maître & du serviteur, ou même de l'homme libre & de l'esclave. Elle me paroît participer aux convenances de la première & point à l'odieux de la seconde.

Notez qu'il ne s'agit pas ici de faire une perquisition satyrique dans la généalogie de qui que ce soit; qu'il est question de l'ordre en général, existant de la plus haute antiquité, quoiqu'avec des variations de nombre, de puissance & de forme, mais non des familles en particulier, lesquelles y sont entrées plutôt ou plus tard. Ceux qui savent combien l'ancienneté forme un titre précieux pour les ordres, tels que celui de la noblesse, pour les corps tels que ceux de la magistrature; en un mot, pour toutes les grandes institutions qui ont essentiellement contribué à la puissance, à l'éclat & au maintien d'une vaste & ancienne monarchie, combien cette ancienneté respectable sert souvent de frein & de contre-poids aux tentatives pernicieuses des esprits turbulens & novateurs; ceux-là, dis-je, qui ont bien médité notre histoire & notre constitution, sentiront que les vérités que j'é-

(*c*) A Rome même où la distinction héréditaire des patriciens n'a pas empêché des modernes à paradoxes, de nier qu'il y existoit un ordre de noblesse; à Rome où l'on conservoit encore des souvenirs de naissance, lors même que la décadence du gouvernement, l'oubli des loix & la corruption des mœurs n'y laissoient plus d'autre classification que celle de riches & de pauvres; à Rome, Jules-César se vantoit de tirer son origine d'Anchise; Sergius-Catilina, de Sergeste, compagnon d'Enée, &c. les familles de plébéiens illustres, qui avoient du rapport avec nos bonnes familles annoblies, se relioient même, comme plusieurs de celles-ci, à d'illustres origines. Antoine ne prétendoit-il pas sortir d'Anthon, fils d'Hercule, & Ciceron, d'un des rois de Rome? On récite encore dans nos colleges le compliment d'Horace à Mécène, sur sa naissance: *atavis edite regibus*. Par envie, par ignorance ou par inconsidération, trop de frondeurs confondent les principes qui forment la base de la société avec les préjugés qui en sont le fléau. Dans tout état qui n'a pas admis l'égalité des conditions & la communauté des biens, il importe à l'ordre, au repos & à la justice, d'envisager du beau côté la source des propriétés civiles; & pour y étouffer les funestes germes de la discorde, de la révolte & de l'envie, l'on doit y considérer générale-ment la fortune comme le fruit du travail, de l'intelligence & d'une sage économie, la noblesse comme le prix de l'héroïsme, des grands talens & des services. Un gouvernement sage préviendra la trop grande multiplication de celle-ci, comme il réprimera les richesses mal acquises.

nonce, intéressent toutes les familles de l'état, anciennes & nouvelles, nobles & roturières. Dans le précis déjà cité sur la noblesse françoise & dans les *lettres économiques* (*d*) qui le suivent, *p. 145 & suivantes*, on a balancé les apologies & les censures, les inconvéniens & les avantages de cette institution, qui, par-tout où règne l'inégalité de fortunes, forme la moins fragile des barrières contre les excès du despotisme & contre les écarts de l'anarchie, en même temps qu'elle paroit une des meilleures sources d'émulation pour le patriotisme & pour la gloire, & l'un des moins foibles obstacles à l'arrogance de la richesse, ainsi qu'à l'avilissement de l'indigence. L'égalité civile, dit l'*ami des hommes*, est le champ de bataille des tribuns volontaires du peuple qui en sont en effet les véritables oppresseurs. Quel bien le corroyeur Cléon faisoit-il dans Athènes en opprimant les principales familles? A Rome, la plus saine portion des Plébéiens ne revenoit-elle pas au parti du sénat dans la plupart des grandes crises? Dans les républiques modernes de l'Italie, & sur-tout à Florence, la masse du peuple s'est-elle bien trouvée des horreurs exercées par les citadins contre les nobles? En France, les Pastoureaux, la Jacquerie, les Gauthiers, soulevés contre la noblesse, ainsi que l'étoient récemment les paysans de Bohême, n'ont-ils pas aussi vexé la plus nombreuse partie de la nation? La supériorité du noble sur les autres citoyens est comme le droit d'aînesse entre frères. C'est l'oubli fatal & passager de cette fraternité primitive & constante, de ces droits, de ces devoirs & de ces égards respectifs, ce sont les passions bouillantes, les prétentions mal-entendues, en un mot, les foiblesses humaines, qui plus d'une fois ont altéré l'ordre & l'harmonie de la société, tant par la hauteur ou la tyrannie des grands, que par l'insolence ou la mutinerie des petits. Attaquons l'abus, respectons la chose.

Le Laboureur (Histoire manuscrite de la pairie) regarde les écuyers, & les vavasseurs, comme une pépinière de recrues & d'usurpateurs de la noblesse. Assurément il s'en est glissé de tels, principalement dans les provinces méridionales du royaume. Mais le Laboureur, prenant l'abus ou l'exception pour la règle, est absolument démenti par les anciennes listes de ces gentilshommes de la seconde classe, & presque tous du même ordre que les feudataires plus puissans dont plusieurs étoient des mêmes race, nom & armes. Certes, Alain de Roussy dans le treizième siècle, & Bertrand du Guesclin dans le quatorzième, ne croyoient pas déroger à leur ancienne & illustre extraction, quand ils faisoient ce modeste aveu, le premier qu'il n'étoit qu'un *pauvre vavasseur*, le second, qu'un *petit écuyer*. Retenez donc bien que le mot *classe* tient aux accidens de la fortune, & que celui d'*ordre* exprime le droit commun & indestructible de la naissance.

Sans disconvenir que les fiefs, les armes, & sur-tout les alliances, ont élevé tacitement beaucoup de familles & d'individus à la noblesse, nous n'en soutiendrons pas moins que cet ordre avoit une existence (*e*) brillante, solide & reconnue, contemporaine, inhérente, & même antérieure à la formation de notre monarchie. M. l'abbé Mably (Observations sur l'Histoire de France, *l. 1*, *ch. 3*, *rem. 3.*) revient en quelque sorte, lui-même à cette opinion, lorsqu'il convient que les *leudes*, chez les François, représentoient les *suivans* ou les *compagnons* du prince chez les Germains. Ecoutons ici Tacite dans sa propre langue : *insignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant*, *&c.* Il seroit très-possible que plusieurs de nos anciennes maisons, même de celles dont la preuve littérale ne s'étend pas au-delà de trois ou quatre siècles, eussent effectivement les deux ou trois mille ans de noblesse que prétendent les gentilshommes d'Irlande. *Voyez* l'Histoire de cette isle, par M. l'abbé Mac-Géoghegan. De ce que la ville de Rennes, mentionnée chez les anciens géographes, sous le nom de *Condate*, n'a point conservé dans ses archives de titres antérieurs à l'année 1410, s'ensuit-il qu'on doive borner au quinzième siècle, l'époque de son existence? De ce que l'on n'a jamais exhibé les actes de mariage de Manlius & de Brutus, quelqu'un seroit-il fondé à démentir le témoignage des historiens sur la condamnation que ces Romains prononcèrent contre leurs propres fils? En général, toutes les fois qu'après une production remontée, bien avant la vénalité des charges, rien ne peut

(*d*) Ce volume de 300 pages, est dédié aux nobles citoyens, non que tout citoyen soit obligé d'être noble, mais parce que tout noble doit être spécialement citoyen. Aussi l'auteur insiste-t-il beaucoup plus sur les devoirs du gentilhomme que sur ses droits. Pas une de ses idées ni de ses expressions ne tend à d'autre but qu'à resserrer, par tous les liens de la fraternité naturelle & civile, toutes les professions, les conditions les races & les individus de la société. A l'égard de la supériorité presque purement honorifique, reclamée pour la noblesse, elle n'est qu'une suite de nos constitutions fondamentales, combinées avec tous les moyens possibles de nourrir l'émulation, & de prévenir les déplacemens & la confusion, sans insulte, animosité, ni mépris pour qui que ce soit. On peut voir, entre autres, les différens passages relatifs aux droits féodaux, justices seigneuriales, états provinciaux, servitude, celibat, tolerance, *&c.* L'auteur a cherché des correctifs aux bouleversemens que le système de Lass & les progrès du luxe ont opérés dans les fortunes, dans les conditions, dans les mœurs & dans les idées.

(*e*) Il étoit composé, sous Clovis, de tous les guerriers francs, des plus illustres gaulois & des principales familles romaines établies dans les Gaules. De ce que les amendes réparatoires envers un gaulois, *convive du roi*, étoient plus fortes que celles assignées pour un simple franc, on n'est pas plus en droit de nier la noblesse de celui-ci qu'on ne le feroit de contester celle du gentilhomme ordinaire, auquel les arrêts & tarifs de nos cours souveraines fixent, pour ses voyages & séjours, une moindre somme qu'aux personnes en place, quelle que soit l'extraction de celles-ci.

faire

faire découvrir le tuf, la conjecture favorable doit l'emporter sur la présomption contraire. L'auteur des *Elémens de la politique* a fort sagement dit (*t. 3.*) qu'il ne faut pas supposer la fraude sans de fortes vraisemblances, & qu'on doit croire à l'ancienneté des familles dont le principe se perd, comme l'on compte sur la sagesse des mères que leurs maris n'accusent point. Ce seroit une absurdité de croire que les guerres & les croisades, qui ont, à la vérité, prodigieusement diminué l'ancienne noblesse, l'aient presque totalement éteinte. Tous les ordres de l'état ont à-peu-près également souffert de ces fléaux, mais ils se sont repeuplés avec le temps; & celui de la noblesse étoit encore très-nombreux à l'époque des premiers annoblissemens par lettres. D'ailleurs, il s'est considérablement recruté par la réunion successive de plusieurs provinces à la couronne, & par la naturalisation de beaucoup de familles étrangères.

Page 307, des mêmes tome & article du *Répertoire de jurisprudence*, pourquoi marquer Jean de Cadomo qui n'a jamais existé, au lieu de traduire Jean Gougoil ou Gougeul de Caen, tige des seigneurs de Ronville en Normandie éteints, & que de superficiels faiseurs de notes ont confondus avec les seigneurs actuels de Rouville en Beauce de l'ancienne maison italienne de Féra ou Fiéra? Tous les compatriotes de Gougeul pouvoient s'intituler *de Cadomo*.

Page 378, parlant des écrivains sur la noblesse locale & douteuse de Perpignan, l'auteur n'auroit-il pas voulu dire *Xaupy* au lieu d'*Expilly?*

Page 414, j'approuverois très-volontiers l'application ou l'assignation des qualifications pompeuses. Mais où est la loi? Quelle est l'autorité?

Quoique la simple qualité de *miles* n'ait pas toujours été marque de noblesse, ainsi qu'on le prouve à la *page 341*, d'après la Roque, cependant par le caprice, l'ignorance ou la prévention de la plupart des examinateurs, elle a été aussi souvent favorable à la postérité de ceux qui l'ont prise, que celle de *bourgeois*, qui n'est pas non plus une marque de roture, a été nuisible aux descendans de quelques gentilshommes qui avoient eu l'imprévoyance de se contenter de cette dernière qualité purement indicative du privilège & du domicile des habitans des villes. Dénuée de tout accessoire, elle est aussi indifférente que le titre de *sieur*, & ne doit pas plus nuire que servir dans une preuve de noblesse. La maxime d'Horace *notandi sunt mores*, convient au généalogiste comme au poete. Il n'est pas douteux, avoue le comte du Buat, que le passage ne fût possible de la franche bourgeoisie dans l'ordre militaire, comme la chûte étoit facile de cet ordre dans la franche bourgeoisie. *Voyez* aussi la Dédicace de la dernière édition de Basnage, sur la coutume de Normandie, par MM. Lallemant; les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, par Calmet; la préface du *Trésor généalogique* de dom Caffiaux; l'article *Braque* dans l'*Armorial général* de France; les préfaces ou dissertations préliminaires des tomes XI & XII des ordonnances du Louvre; les chapitres 40, 68 & 74 du *Traité de la noblesse* de la Roque, *&c. &c.*

L'auteur de l'article sur lequel mes observations ne sont pas toujours des critiques, avance, *p. 298*, que les preuves de la cour sont limitées à 1400. Il auroit été plus exact de dire que la filiation doit être suivie de tête en tête & justifiée par titres originaux jusques & compris l'année 1400, *avec emplois* & *services distingués* (expression vague & qui prête beaucoup aux interprétations arbitraires) sans ombre ni trace d'annoblissement antérieur, ensorte que, dans la rigueur de la loi, les descendans de Raoul l'Orfèvre ou l'Argentier, annobli en 1272, en seroient aussi bien exclus que ceux d'un annobli de 1401. Et pour ne pas confondre les races annoblies par lettres avec les plus anciennes, rien de plus inutile que d'exiger la preuve rigoureuse jusqu'au commencement du quatorzième siècle, ainsi que le conseilleroit l'auteur, attendu que les annoblissemens de 13 à 1400 sont tous connus, par la double raison qu'ils étoient rares & justes. Observons en passant que les premiers annoblis, leurs fils ou petits-fils, parvenoient presque toujours à la chevalerie, & contractoient souvent les plus hautes alliances par cela seul que leur élévation provenoit de grands emplois, & de services ou talens reconnus. On pouvoit leur appliquer la définition que l'orateur romain fait de la noblesse: *cognita virtus*. Mais par le relâchement progressif des siècles suivans, on a tellement prodigué, prostitué les lettres de noblesse qu'elles deviennent quelquefois un titre d'humiliation, soit pour les anciennes familles bourgeoises qui les obtiennent par de grands & réels services, soit pour les citoyens de toute classe dont elles couronnent l'héroïsme, en ce que dès-lors ces familles dignes d'égards, & ces généreux citoyens risquent d'être confondus avec des intrigans de la lie du peuple, auxquels une opulence bien ou mal acquise a procuré parité de rang & de décorations.

Quant à ce réglement *non-imprimé* des preuves de la cour, bien des gens aussi impartiaux qu'éclairés, pensent que malgré les difficultés de la preuve actuelle de 400 ans, il vaudroit encore mieux en exiger 500 (*f*) (auxquelles tout le

(*f*) Ce correctif ne feroit pourtant que substituer un moindre abus à un plus grand. Ne tient-il pas à la constitution françoise que tout gentilhomme dont la famille a fait souche, c'est-à-dire, atteint seulement la troisième génération, s'il est revêtu d'un grade, ait l'honneur d'approcher quelquefois de la personne du roi? Philippe-Auguste, Henri IV se plaignoient-ils d'être entourés dans leur cour de cette noblesse qui les pressoit un jour de bataille? Est-ce en France qu'on peut reconnoître ou faire des nobles pour les humilier? Quelle contradiction n'est-ce pas encore de vendre dispenses de preuves pour l'ancien ordre du roi, celui de S. Michel, & de n'exiger que quatre générations pour le premier ordre actuel, celui du S. Esprit, tandis qu'on veut une noblesse antique & immémoriale,

monde pourroit successivement atteindre) que de fixer une époque irrévocable, qui non-seulement élève un mur de séparation entre les différentes classes d'un seul & même ordre, mais qui souvent même attire, par les formes qu'on y a mises, plus de désagrémens à l'ancienne noblesse qu'à la nouvelle. Ces formes sont onéreuses par l'excès des dépenses auxquelles on assujettit les vivans pour faire revivre la mémoire des morts. Non content de rejetter les procès-verbaux de preuves admises par tout autre commissaire, le généalogiste refuse très-souvent les expéditions & secondes grosses des actes, ensorte qu'indépendamment des informations & recherches dispendieuses tirées de tous les cantons où la famille s'est dispersée, il faut encore payer les voyages de ce généalogiste ou de ses commis dans les lieux divers & très-éloignés où sont conservés les dépôts des minutes. Ainsi nous voyons tous les jours la preuve de l'ancienne noblesse coûter plus cher que l'achat de la nouvelle. A Dieu ne plaise qu'on me soupçonne de répandre ici le moindre vernis fâcheux sur la conduite de qui que ce soit. Il s'agit uniquement de la chose & nullement de l'homme.

Ces formes que l'on croiroit inventées au détriment de la vraie noblesse par des travailleurs avides & mercenaires, ne sont pas seulement onéreuses. Elles peuvent encore devenir très-humiliantes par l'espèce de rebuffades que des gens d'un étage extrêmement inférieur s'amuseront quelquefois à faire essuyer à des gentilshommes de la plus ancienne roche auxquels il pourroit manquer, pour le complément de la preuve, une dixaine d'années de titres originaux, soit à cause des calamités publiques & particulières dont nulle province & nulle famille ne sont exemptes, soit tout uniment parce que leurs pères auroient plus manié l'épée que le parchemin. Et sous des examinateurs moins sages que ceux à qui la noblesse a maintenant affaire, ne pourroit-il pas arriver que plusieurs descendans des chevaliers de Bouvine & de Taillebourg ne paroîtroient à la cour que dans un rang très-subalterne & pas même secondaire, tandis que les honneurs dont leurs ancêtres auroient souvent joui, mais qu'ils réclameroient vainement pour eux-mêmes, feroient le partage non-seulement de quelques-uns de leurs supérieurs & de beaucoup de leurs égaux en naissance, mais encore des familles assez nouvelles & médiocrement méritantes que le caprice du généalogiste ou le crédit d'un homme en faveur, auroient fait admettre à ces distinctions?

Il n'y a pas, je crois, en France, de vrai gentilhomme qui n'applaudisse & ne souscrive au vœu de l'auteur (*p. 473.*) pour une recherche contre les usurpateurs. Il me semble que la forme de preuves indiquée, *p. 87 à 92* du Précis sur la noblesse, pourroit éviter également la surprise ou la faveur, la tracasserie ou l'oppression. Il seroit à desirer qu'en vertu d'une déclaration enregistrée, les trois principaux généalogistes du royaume (MM. d'Hozier, Chérin & de Gevigney), fissent ensemble cette recherche: & que, pour leur propre tranquillité, comme pour la perfection de la chose, ils eussent un certain nombre d'associés ou d'adjoints, tels que ceux qu'on va proposer (*g*).

1°. Deux ou trois membres de l'académie des inscriptions & belles-lettres, aussi versés dans la connoissance des titres & de notre histoire que MM. de Bréquigny, Moreau, de Sibert, Desormeaux & Garnier.

2°. Deux conseillers-clercs & deux conseillers laïcs du parlement de chaque province, que ces vérificateurs parcourroient.

3°. Deux conseillers de la cour des aides & deux maîtres de la chambre des comptes de la même province.

4°. Le subdélégué général de l'intendance, & un commandeur de Malte, natif & originaire de la même province, lequel auroit déjà fait les preuves de quelque récipiendaire de son ordre.

5°. Dans les pays d'états, un commissaire de chaque ordre, assisté du procureur-syndic ou du héraut d'armes. Dans les pays de pure élection, un lieutenant des maréchaux de France, un président & deux conseillers de l'élection. *Voyez* la note (*h*).

Il faudroit ensuite que les inventaires ou procès-

prouvée dans la forme la plus ruineuse & la plus difficile, pour la croix de S. Lazare, ou pour monter dans les carrosses?

(*g*) J'espère que ce plan d'un tribunal héraldique sera d'autant mieux accueilli, malgré ses imperfections, que tout le monde s'apperçoit combien il répugneroit à la justice & au bon sens, qu'un ou deux hommes devinssent juges d'un ordre entier.

(*h*) Il faut espérer qu'un faux point d'honneur ne traverseroit pas une opération si essentielle. Ce mélange de personnes de différente naissance & de differens états, n'en constateroit que mieux une vérification qui ne sauroit être trop publique & trop authentique. Dans les comités ou commissions d'états provinciaux, un évêque & un lieutenant-général des armées travaillent sans peine & sans scrupule, avec un procureur de jurisdiction quelconque.

Un illustre premier président de la cour des aides de Paris, a fait, à l'occasion d'une ordonnance de 1760, des reproches très-graves aux préposés des anciennes recherches, qui, tous à la vérité (même dans celle de 1666), n'avoient pas montré l'intelligence & l'intégrité de son grand-oncle, intendant de Languedoc. Pour soustraire les commissaires futurs à l'ombre d'un soupçon (redoutable encore malgré leur nombre, leurs qualités & leur diversité), leurs honoraires seroient payés par le roi. Les maintenus ne paieroient absolument rien, si ce n'est pour les expéditions qu'ils voudroient retirer de leurs preuves, & dont le prix seroit modique & fixé. L'amende des déboutés seroit versée dans le trésor royal; l'enregistrement des armes & généalogies se feroit sans frais quelconques de la part des familles. On délivreroit gratuitement une grosse du vu des titres, à chaque aîné ou chef de nom & armes.

verbaux de titres aussi authentiquement constatés à la pluralité des voix de tous les susdits mentionnés, fussent consignés dans un nobiliaire général du royaume, qui pourroit former une quarantaine de volumes. On le feroit imprimer, soit par ordre alphabétique, soit avec une bonne table, & de soixante en soixante ans on inscriroit, par forme d'addition, tous les descendans, tant de ceux qui auroient prouvé (bien entendu qu'on établiroit la jonction), que de ceux qui auroient été réhabilités, annoblis, ou naturalisés durant l'intervalle. On déposeroit au tribunal des maréchaux de France ou du point d'honneur, à la bibliothèque du roi, au greffe de toute cour souveraine & de chaque jurisdiction royale, un exemplaire de ce nobiliaire, lequel, à la première & à la dernière page, seroit signé, scellé & paraphé de MM. d'Hozier, Chérin & de Gevigney ou de leurs représentans & successeurs, pour avoir en justice & ailleurs force d'original. La communication n'en seroit ni coûteuse ni difficile. La minute écrite sur papier seroit déposée à la cour des pairs. Mais le juge d'armes & le généalogiste de la cour en conserveroient chacun une grosse manuscrite sur vélin. Le roi & l'état regagneroient bientôt cette dépense par la multitude d'usurpations préjudiciables & choquantes, qu'elle réprimeroit & préviendroit, ainsi que par la vente de quinze mille exemplaires de ce grand armorial qu'on pourroit faire débiter, revêtus de la signature de l'imprimeur privilégié. Par la multitude de branches & de matières qu'il embrasseroit, & par les détails immenses qu'il renfermeroit sur l'histoire des mœurs, des usages & des révolutions, il exciteroit l'intérêt & la curiosité de bien d'autres que des seuls gentilshommes. C'est alors que la noblesse, pour toutes les preuves qu'elle seroit dans le cas de fournir, n'importe en quel lieu, quel ordre, ni quel corps du royaume, auroit sa besogne toute préparée, si ce n'est pour les quartiers maternels, que cette besogne faciliteroit encore beaucoup, en mettant au jour toutes ses alliances & consanguinités. Un gentilhomme ne seroit plus astreint à ces inquiétudes, recherches & dépenses sans fin qu'exige la réproduction continuelle des originaux. Il suffiroit à la postérité du produisant, dont les titres auroient été visés, d'y prouver son attache ou sa jonction. C'est par une suite de ce principe d'équité que les commissaires réformateurs n'exigeroient rien de plus de ceux qui, lors de leur opération, se joindroient à un jugement de maintenue, rendu sur preuves spécifiées ou relatées, & dans la forme requise par les déclarations, édits, & lettres-patentes de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, pourvu toutefois que ces premiers jugemens n'essuyassent la plainte ou contradiction de personne, & ne renfermassent point d'erreur manifeste, comme d'avoir greffé quelque famille sur une autre, à l'abri du nom, ou par une autre ruse.

Pour tous ceux qui, sans maintenue ni déboutement antérieurs, prétendroient à la noblesse, sans avouer ni produire d'annoblissement, & sans qu'on pût leur en découvrir, il faudroit au moins une jouissance d'état noble, sans interruption depuis 1614, aux termes de la déclaration de 1714. Ceux dont les familles auroient été déboutées, lors des recherches, ne pourroient s'en relever que par un annoblissement ou par une preuve bien établie depuis 1560. Mais il y auroit ordre aux commissaires de recevoir tous les titres antérieurs à ces époques, qui leur seroient fournis & présentés en bonne forme, ceux-mêmes dont ils pourroient avoir ou connoissance ou communication, autrement que par les familles intéressées. Ils seroient encore obligés de marquer en tête ou au bas de chaque procès-verbal de preuves, soit qu'il remontât à 1300 & au-dessus, soit qu'il s'arrêtât à 1614 & au-dessous: *cette famille a* (ou *n'a pas*) *d'annoblissement connu;* ou bien encore pour quelques-unes, ils se serviroient de ce protocole: » *les annoblis du même nom, à telle époque, appartiennent* (ou *n'appartiennent pas*) *à cette famille, dont la différence* (ou *l'identité*) *paroît marquée par telle & telle raison.* En un mot, histoire & traditions, preuves & probabilités, certitude & vraisemblance, droits & prétentions, chaque chose seroit alléguée pour ce qu'elle est & pour ce qu'elle vaut: & l'exposé des simples conjectures ou présomptions se feroit soit au préambule, soit en résumé, soit dans le corps de la généalogie.

Ceux qui savent que depuis Louis XI jusqu'à Henri II les francs-fiefs ont annobli plus de huit cens familles en Normandie, n'ignorent pas aussi que dans ce nombre il y en eut près de quatre-vingts d'ancienne noblesse, à qui la modicité de leur fortune, la négligence de leurs archives, ou la dispersion de leurs titres, dont la recherche auroit plus coûté que la taxe, fit prendre improprement des lettres d'annoblissement (*i*) au lieu de lettres de confirmation. Cette méprise imposeroit aux descendans directs de ces gentilshommes l'obligation de prouver leur filiation noble au-delà de 1470, s'ils ne vouloient passer pour issus d'annoblis. Par la même raison, les descendans directs des francs-archers ou francs-taupins, établis sous Charles VII en 1444 & 1445, seroient obligés d'en dater leur noblesse, ou de remonter leur preuve à 1443. Il y auroit pour chaque province des observations ou particularités à-peu-près dans ce genre.

Remarquons ici que quantité de noms sont homonimes, & que sur cinq cens familles d'ancienne roche, au nombre desquelles plusieurs maisons

(*i*) Dans plusieurs relaxes d'intendans, à la recherche de 1666, des gentilshommes connus dès 1100, n'ont produit que deux, trois & quatre générations; d'autres y ont leurs armoiries défigurées. Un ancien noble fut déchargé comme capitoul de Toulouse. *Voyez* entre autres *le Littérateur impartial*, de juin 1760, *pag.* 35, 36, 37 & 84.

fouveraines, près du quart retrouveroient leurs noms chez les races annoblies, & plus de moitié chez des roturiers. Cette remarque ne blessera personne quand on saura qu'elle pourroit s'appliquer aux noms augustes de France, de Bourbon, de Valois, de Dreux, de Saxe, de Maurienne, de Stuart, & à une foule de grandes maisons, tant éteintes que subsistantes, telles que Rieux, Goyon, du Merle, Clément, Beaumont, Bertrand, Grammont, Crespin, d'Aumont (*k*), la Tour, de Bonne, l'Hôpital, Bassompierre, d'Epinay, Maillé, Budes, Beaumanoir, Albert, d'Aubusson, Rouxel, Foucault, Monchi, Félix, Pasté, le Flamenc, Corbeil, Noyers, Trie, Hangest, du Blé, Neuville (sous le roi Jean), Mouton, Motier, Berrie, Bouton, Després, Mailly, Clérambaud, Castelnau, Villiers, *&c. &c.* tant il est vrai que la seule identité de nom, dépourvue d'autres rapports, tels que ceux d'armoiries & de rang, n'a jamais établi l'identité des familles. Combien de gens de médiocre ou même de basse condition, se sont jadis approprié les noms de la ville ou campagne qu'ils habitoient, & ceux des seigneurs ou protecteurs dont ils dépendoient! & combien d'hommes de même rang, mais de race differente, ont échangé ou mélangé leurs noms par motifs d'attachement, d'association, d'estime & d'alliance! Un exemple notable de changement de nom, fondé sur la seule fraternité d'armes, est constaté dans un arrêt de la cour des aides de Paris du 7

(*k*) J'aurois pu nommer encore Chabot, d'Estaing, Damas, Grimoard, Achard, Mallet, Martel, Dumoulin, Berenger, Foucault, la Noue, Tilly, le Roux, d'Ailly, Bailleul, Châteigner, Pierres, Tournebu, Turpin, Villeneuve, d'Osmont, Savary, Dufay, la Rivière, le Sénechal & autres de cette haute distinction, pareillement à l'abri de toute atteinte du côté de l'illustration & de l'ancienneté. Mais n'ayant choisi mes citations du texte que parmi quelques-unes des maisons qui joignent à la gloire d'insignes decorations, celle d'avoir produit des maréchaux de France, chefs & premiers juges de la noblesse, j'écarterai plus sûrement tout soupçon d'une malignité qui, non seulement répugneroit à mon goût & à mon caractère, mais qui, dans le cas présent, n'auroit aucun but & ne tourneroit qu'à la honte & au préjudice de celui qui s'en rendroit coupable. Toute la France a conservé le souvenir de ces mémoires fameux qui renverserent, il y a environ soixante ans, les prétentions insoutenables de quelques grands. Plusieurs de ces mémoires ont été imprimés ou extraits dans des livres connus depuis plus de quarante ans. Le plus vif de tous n'a vu le jour que très-récemment: les vérités dures qu'on y dit à quelques familles perdent de leur amertume, à cause des reproches mal fondés qu'on y fait à d'autres. Qu'importe à la splendeur & à l'antiquité d'une maison, qu'un de ses rejettons, encore enfant, qualifié baron dans le bouquin même où l'on a puisé l'anecdote, & fils d'un seigneur revêtu d'une charge que ni la robe ni la noblesse n'ont le droit de décrier, qu'importe, dis-je, que ce jeune écolier, accompagné de ses camarades, les uns nobles, les autres roturiers, ait répandu des fleurs sur le passage d'un roi qui faisoit son entrée dans la ville (c'étoit François I, & non pas Henri IV)? Que fait à l'extraction d'un autre, que ses ancêtres n'aient été connus, pendant quelques générations, que dans leur territoire, comme si le mérite étoit incompatible avec la retraite & l'obscurité; comme si Loiseau même, dans son *Traité des seigneuries, ch. 7*, ne louoit pas la noblesse *d'avoir choisi la demeure des champs pour vaquer à l'exercice des armes*? J'ai prouvé dans un autre ouvrage, que nos beaux-esprits, à force de confondre l'inutilité de la vie campagnarde avec la sagesse & le travail de la vie champêtre, étoient malheureusement parvenus à ravaler & dégoûter le gentilhomme cultivateur & bienfaiteur, en même temps que beaucoup d'inspecteurs & de colonels, à force d'exiger élégance & fortes pensions, ont écarté du service militaire quantité de leurs égaux en naissance. De combien d'autres ressources & d'appuis n'a-t-on pas privé cet ordre précieux, en faisant cesser la commensalité fraternelle que la noblesse riche & puissante pratiquoit encore sous la minorité de Louis XIV, envers la noblesse foible & pauvre, commensalité louable & généreuse que certains déclamateurs ont décriée comme une domesticité servile, au point qu'il n'y a presque plus que des gentilshommes sans pain qui puissent se résoudre à devenir officiers des gardes des commandans de province & des gouverneurs non princes du sang, ou à placer leurs fils parmi les pages de ces seigneurs? Revenons: quel souci peut prendre un troisième, de ce que sa généalogie ne passe ou n'atteigne pas tout-à-fait trois siècles en forme probante, si rien ne peut indiquer ni découvrir le tuf? Pourquoi s'étonner encore qu'un gentilhomme, originaire d'une cité commerçante de l'Italie, ait allié sans dérogeance, en 1414, la profession du commerce à des fonctions municipales & militaires? & puisqu'on reconnoit que trois freres ses descendans *alloient au Louvre*, la noblesse de ces trois frères, à qui l'amitié rendoit tout commun jusqu'à *s'entreprêter leur manteau*, n'étoit-elle pas bien plus respectable que le faste de ceux qui se couvroient des dépouilles du peuple? Prenons garde d'exciter, d'autoriser les extorsions ou l'avidité des gens en place, par notre penchant déraisonnable à prendre la représentation pour la grandeur, & la simplicité noble pour une économie sordide.

Mes remarques sur quelques mémoires concernant des familles de la cour, sont applicables en partie à l'histoire qu'un généalogiste célèbre composa, par ordre de Louis XIV, des familles qui composoient le parlement de Paris en 1706, ainsi qu'aux annotations portées de sa main sur plusieurs des livres qu'il a légués au roi. Cette longue note prouvera bien que je ne suis pas moins en garde contre la satyre que contre l'adulation. Je la terminerai par des exemples étrangers, consolans pour ceux de mes compatriotes qui auroient la foiblesse de s'affliger de ce que le temps n'auroit point caché le principe de leur noblesse. Les Doria, les Spinoli étoient de gros marchands, en 1248; les Fregoses, les Adornes, les Justiniani, les La Rovere étoient plébeiens en 1506; &, comme dit Coulange,

L'un a dételé le matin,
L'autre l'après-dinée.

D'ailleurs quels seroient ici les vrais motifs de gloire ou de honte? que sont huit cens années ou huit jours de noblesse, en comparaison de l'antiquité du monde & de la rapidité des siècles? *ô curas hominum! ô quantum est in rebus inane!* Cependant le philosophe citoyen ne dédaignera pas de s'occuper, de temps en temps, de ces objets, parce qu'il sait que tous petits qu'ils sont par eux-mêmes, ils ne laissent pas que d'acquérir une importance relative & proportionnelle à notre chétive existence.

octobre 1581, & dans un jugement des requêtes de l'hôtel du roi du 23 avril 1636.

Le nobiliaire général que l'on propose, offriroit beaucoup d'avantages. En même temps qu'il constateroit aux yeux du roi, de la nation, & l'on peut bien ajouter des étrangers qui n'ont jamais été si chicaneurs que nous sur cette forme ; en même temps, dis-je, qu'il manifesteroit par-tout l'état & les droits de chaque famille noble, il feroit tourner au profit ou du moins au soulagement des enfans & des vassaux de la noblesse, tout l'argent, toute l'aisance que sa délicatesse lui consume en sacrifices faits à l'opinion. Combien de gentilshommes n'auroient pas dissipé le modique patrimoine de leurs ancêtres pour la poursuite des stériles honneurs de la cour ! combien auroient continué de répandre de nobles largesses sur une portion précieuse des sujets du roi, au lieu de se rendre eux-mêmes les plus nécessiteux solliciteurs des graces pécuniaires de sa majesté ! combien enfin n'auroient pas souillé la splendeur & la pureté de leur origine par des alliances scandaleuses, s'ils n'avoient eu la vraie ou fausse opinion que la notoriété de leur naissance, appuyée des meilleurs jugemens de maintenue & de belles productions dans les corps & chapitres de noblesse, devoit perdre de son éclat & de sa force, tant qu'ils n'auroient pas satisfait encore à toutes les formes ruineuses des preuves de la cour, preuves qui dans le fait ne prouvent rien, puisque la famille même n'en obtient pas toujours un double, & que si l'on en excepte un petit nombre de noms tranchans, le public ne sait jamais si l'impétrant a réussi par règle ou par grace, avec ou sans preuves, sur mémoire ou sur certificat! Par la publicité de toutes les généalogies, on gagneroit le grand point de ne plus tourner par la fumée de la vanité des têtes qui ne doivent s'exalter que du feu de la gloire. Les généalogistes du roi & ceux des princes seroient désormais exempts d'une besogne aussi fastidieuse pour eux que pour les produisans. Ils n'auroient plus à demander à chaque aspirant aux preuves de leur compétence que sa jonction pure & simple à celles de la famille dont l'enregistrement dans le nobiliaire général annonceroit, au premier coup-d'œil, s'il y a suffisamment ou trop peu d'ancienneté.

Exposons maintenant de quelle manière il nous semble qu'on pourroit régler les qualités de la noblesse.

1°. Tout noble ou annobli seroit *écuyer* de droit.

2°. Tout gentilhomme de quatre *degrés* seroit *messire*.

3°. Le titre de *chevalier* s'acquerroit, ou par lettres du prince, ou par quatre générations de noblesse, soutenues de l'une des conditions suivantes.

1°. Seigneurie de deux terres à clocher.

2°. Décoration d'ordre noble ou militaire.

3°. Grade au service au-dessus de capitaine.

4°. Charge d'avocat-général & de conseiller dans les cours souveraines, ou de premier magistrat dans les plus importantes jurisdictions royales, telles que présidiaux, &c. Ne fait-on pas que les premiers nobles étoient juges & guerriers ?

. . . . Utrique aptissimus ensi Themidis & Martis.

Voyez au mot MAGISTRATURE.

5°. Place à l'une des trois premières académies de France, ou à la première d'un royaume étranger. Puisque nous avons la justice d'accorder des prérogatives civiles aux roturiers distingués uniquement par des travaux scientifiques ou littéraires, pourquoi refuserions-nous le même encouragement à des gentilshommes ? N'oublions pas, comme l'observe M. le comte de Tressan, que, dans les temps d'ignorance, la noblesse étoit le moins ignorant des ordres, témoins Joinville & Comines. *Voyez Lettre d'un François sur l'Histoire de France*, pag. 11, & *mes Rêves*, pag. 85 à 106.

6°. Mairie des villes épiscopales.

Par une erreur dont la noblesse n'est point coupable, & dont elle souffre encore plus que le tiers-état qui s'en trouve surchargé, l'on a si fort multiplié le corps des nobles, qu'il est trop juste d'augmenter ses ressources & ses débouchés. On a d'ailleurs l'expérience que la bonne bourgeoisie elle-même n'en reçoit que plus de lustre, & le commun du peuple que plus de service lorsque les charges municipales sont occupées par des gentilshommes. Il y en a des exemples à Troyes, Arras, Bordeaux, Rouen, Metz, Bourges, Orléans, Toulouse, & peut être dans plus de mille villes du royaume. D'une foule de tant de titres & d'écrits qui prouvent que ce genre de services ne doit pas répugner à la noblesse, je me contenterai de citer le mémoire *in-4°.* imprimé en 1780 pour M. le marquis de Mailly-Couronnel.

7°. Lieutenances du tribunal des maréchaux de France.

8°. Office ou commissariat intermédiaire pour la noblesse des pays d'états, ou d'assemblée provinciale. M. Necker (*Mém. au roi*) compte au nombre des plus grands avantages celui d'attacher les propriétaires dans leurs provinces, en leur procurant quelques occupations publiques dont ils se croient honorés. Cette petite part à l'administration, dit ce ministre philosophe, relève le patriotisme abattu, & porte vers le bien de l'état une réunion de lumières & d'activité dont on éprouve les meilleurs effets. Quoi de plus propre, avance-t-il dans un autre ouvrage (*Compte rendu*), à exciter le patriotisme, que des administrations provinciales, où chacun peut à son tour espérer d'être quelque chose, où l'on apprend à aimer & à connoître le bien public, & où l'on forme ainsi de nouveaux liens avec la patrie ?

9°. Toute place à preuves de cent ans au moins.

10°. Filiation de quatre *degrés* sans mère née roturière, ensorte que si les dernières n'étoient pas nobles, on pourroit les suppléer par un pareil nombre tiré des filiations précédentes, ce qui nécessiteroit une preuve ascendante plus reculée.

N'est-il pas juste de saisir tous les moyens honnêtes de conserver ou fortifier l'esprit de concorde & de fraternité parmi les races d'un même ordre, & de les faire participer réciproquement à leurs distinctions, comme à leurs fortunes?

4°. Pour le titre de *haut & puissant seigneur*, & présupposant toujours l'extraction de quatre *degrés*, on exigeroit en alternative une de ces conditions.

Première. Lettres-patentes de marquis, comte, vicomte ou baron, simple possession d'une baronnie de pays d'états, ou grande députation de la noblesse de ces pays.

Seconde. Grade de colonel au service, ou de capitaine de vaisseaux.

Troisième. Intendance, brevet de conseiller d'état, présidence de cour souveraine, charge de procureur-général, places d'envoyé, résident, ou ministre plénipotentiaire.

Quatrième. Filiation de huit *degrés* sans mère roturière, avec permission de remonter au-delà pour ceux qui trouveroient dans des générations antérieures l'indemnité ou la compensation des mésalliances modernes.

5°. Les qualifications de *très-haut & très-puissant seigneur* conviendront dans les cas suivans.

Premièrement. Pairs, ducs, grands officiers de la couronne, gouverneurs & commandans en chef des provinces, ministres d'état, présidens nés ou électifs de la noblesse des pays d'états, ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires.

Secondement. Cordon bleu, grand-croix de S. Louis, décorations équivalentes chez l'étranger, acquises de l'agrément du roi.

Troisiémement. Officiers généraux, ou premiers-présidens, qui joindront à ces grades ou dignités les quatre générations nobles, sans lesquelles point de superlatif dans ce troisième cas.

Quatrièmement consanguinité du septième *degré* avec quelque branche de la maison régnante, du sixième avec celles de toute autre maison royale ou impériale, du cinquième avec celles d'une maison simplement électorale, du quatrième avec les potentats du troisième rang, en y joignant toutefois l'extraction paternelle de quatre races. Quant aux souverains du quatrième rang, les anciens gentilshommes françois les considèrent comme des égaux plus fortunés à qui les révolutions de leur pays ont conservé la puissance feudataire, que l'autorité monarchique en France a successivement détruite ou absorbée, quoique de l'aveu du savant auteur de la partie moderne de l'*Histoire des hommes*, ce gouvernement féodal ait fait chez nous beaucoup de bien qu'on affecte d'oublier, & pas tout le mal qu'on lui reproche. Montesquieu (*Grandeur & déc. des Rom. c. 18*) remarque sagement que les Barbares mêmes, qui rendirent en Gaule tant de citoyens esclaves de la glèbe, n'introduisirent guère rien qui n'eût été plus cruellement exercé avant eux. La plupart des adversaires de la noblesse ont plus le desir de la domination que l'amour de l'égalité. Peut-on retenir un souris d'indignation, lorsqu'on voit tout gentilhomme de campagne indistinctement représenté comme un petit tyran par ces benins créoles qui reviennent d'exercer dans nos colonies le plus inhumain, le plus dénaturé des pouvoirs sur leurs esclaves nègres?

Cinquièmement. Filiation de douze *degrés* sans mère roturière.

N'oublions pas que toutes les qualifications ci-devant mentionnées, comme supérieures à celles d'*écuyer* & de *messire*, seroient personnelles, & ne se transmettroient qu'aux descendans pourvus d'une des conditions requises pour s'en décorer, précaution nécessaire à l'union & à l'unité de l'ordre, j'ajouterois même, à sa consistance & à sa dignité.

Rien ne prouve mieux la noblesse que d'avoir toujours épousé des femmes nobles. Mais c'est aussi par-là que bien des familles se plongent de plus en plus dans la mal-aisance & l'obscurité. C'est pour les consoler avec justice de cette pauvreté honorable, que, sous chacun de ces paragraphes relatifs aux qualifications éminentes, on propose les preuves maternelles en alternative d'autres illustrations. De peur de multiplier inutilement les embarras & la dépense, on ne demanderoit point les mères des mères. La petite-fille d'un annobli par charge, ou moyennant finance, & la fille d'un annobli par services, clairement spécifiés & constatés, auroient la qualité suffisante.

Toutes ces combinaisons & modifications prouveront invinciblement que nos efforts pour resserrer les liens naturels & réciproques de toute la noblesse, pour la porter à s'entre-respecter & s'entre-soutenir, comme elle le doit, ne tendent point à poser une barrière d'alliance & de rang infranchissable entre elle & le tiers-état, moins encore à lui faire oublier les rapports physiques & moraux de toute l'espèce humaine, ni l'enchaînement politique & civil de toutes les classes de la société.

6°. Dans tous les actes non litigieux & dans le commerce ordinaire de la société, l'on pourroit tolérer les titres de *marquis*, *comtes*, *vicomtes* & *barons*, pour tous rejettons de familles dont quelques branches l'auroient obtenu par lettres-patentes, & pour tous les gentilshommes qui prouveroient ou dix générations de noblesse, ou cinq sans mésalliance. On pourroit encore observer pour ces titres les alternatives proposées sous le quatrième paragraphe, pour la qualification de *haut & puissant seigneur*. Mais on ne reconnoitroit en justice réglée que les branches ou les personnes véritablement décorées par brevets ou lettres-patentes.

Rendre quelquefois les titres & les honneurs

indépendans d'un certain crédit ou d'une certaine faveur, sans jamais se soustraire à l'autorité royale; c'est contenir ou réprimer les aveugles partisans du gouvernement arbitraire & despotique; c'est conserver les vrais principes d'une monarchie bienfaisante & tempérée. Pourquoi n'annobliroit-on pas tous les débouchés & les moyens convenables à toutes les classes de la noblesse? N'est-il pas souvent arrivé que les ancêtres obscurs avoient de plus grandes qualités personnelles que leurs descendans élevés? Et, si l'on n'y prend garde, n'arrivera-t-il pas encore que la jalousie du pouvoir ministériel sera des graces & des emplois le prix d'une assiduité de solliciteur & de courtisan? Alors celui qui travaillera dans le silence à perfectionner ses talens, restera dans l'oubli: celui qui méritera les places ne les obtiendra point: & celui que le manège & la faveur y auront élevé, ne sera guère capable de les remplir, après avoir dissipé son esprit & son temps en intrigues.

Cet article étant déjà trop long, je ne répéterai pas ici ce qu'on lit, *pag. 33 à 42* du *Précis sur la noblesse*, concernant les réhabilitations, les annoblissemens, les dérogeances, & sur-tout les extensions abusives qu'on donne journellement aux articles 561 de la coutume de Bretagne & 200 de la coutume d'Artois. Il me suffira d'indiquer le passage, ainsi qu'un autre non moins remarquable, relativement à l'article indiqué de la première de ces coutumes. On le trouve dans les preuves de l'*Histoire* de dom Morice, *préf. du tom. I, ch. 7, pag. 14*, avant-dernier alinea. Sans approuver la sévérité du duc François II, qui faisoit imposer aux fouages tout noble commerçant, & ne lui permettoit de rentrer dans l'ordre, qu'en quittant le commerce, & prenant des lettres expresses de réhabilitation, il ne me paroît ni glorieux à la noblesse, ni supportable au tiers-état, ni convenable au gouvernement, ni conforme à la justice, qu'après une léthargie continuée de huit ou dix générations, dont souvent quelques-unes plongées dans des états abjects, une famille, par le seul retour d'un peu d'aisance ignoblement acquise, & sans nécessité préalable de belle action, de mérite éminent, ou de place qui le suppose, puisse obtenir le droit de se remettre au niveau & quelquefois au-dessus d'une race qui aura courageusement veillé, & que les revers auront bien, à la vérité, privée d'un certain éclat, mais n'auront jamais fait descendre de son rang, n'auront jamais fait sortir de son ordre. C'est une distinction très-marquée pour la noblesse, dit le comte du Buat, que le courage avec lequel elle se soutient au-dessus des professions lucratives, & se réserve pour la pauvreté, ou pour les professions qu'elle croit lui convenir. Le même auteur remarque avec trop de fondement qu'il semble que depuis longtemps on ait voulu exercer la plus nombreuse & quelquefois la plus ancienne partie de cet ordre à la patience & à l'humilité, comme on exerçoit autrefois à ces vertus de pieux cénobites, en leur donnant des supérieurs bourrus & imbécilles. Saint François de Sales compare noblement le gentilhomme courageux dans l'infortune à la palme qui *se relance sous son faix*. Ce seroit concilier les secours dus à l'indigence avec le respect que la noblesse se doit à elle-même, avec sa vraie constitution, que de restreindre le sommeil sans dérogeance au commerce maritime & en gros, à la navigation marchande, à l'exploitation des moyennes fermes à bail, à quelques emplois passables de finance, à l'exercice de quelques arts méchaniques les plus relevés. Pourquoi tant de nos ministres, pourquoi tant de nos militaires eux-mêmes, généraux, supérieurs, & subalternes ont-ils si souvent, si cruellement avili l'état de soldat, que nos loix ont la sagesse de compter au rang des états nobles? Pourquoi certains corps, tels que la gendarmerie, ne seroient-ils pas uniquement composés de gentilshommes, ou de fils d'officiers?

L'esquisse ou le plan que j'ai tracé, tant des preuves & maintenues, que des qualifications, classifications & destinations de la noblesse, peut être fort susceptible de corrections, restrictions & modifications. Mais j'avoue de bonne foi que le fonds de mes idées ne me paroît pas indigne d'être exposé & consigné dans ce vaste & intéressant dépôt des institutions & des connoissances humaines.

Je laisse à d'autres le soin de s'étendre sur les prérogatives (*l*) de cet ordre supérieur. La plus

---

(*l*) Ce débris de prérogatives, dont quelques-unes ne sont pas moins onéreuses qu'honorables, est assez bien exposé dans la nouvelle méthode du blason de M. L***, in-8°, 1770. « Les princes, dit la Beaumelle, » doivent le pouvoir & le droit de commander aux » mêmes principes qui donnent à la noblesse le droit » d'obéir les premiers, & la plus noble des maisons » souveraines du monde n'est la plus puissante que » parce qu'elle a su mieux qu'aucune autre ce que » c'étoit qu'un gentilhomme ». Philippe-Auguste, S. Louis, Charles V, Charles VII, Louis XII, François I, Henri IV, Louis XIV, Louis XV n'ont jamais dissimulé les obligations qu'ils avoient à leur noblesse, les égards & l'appui que méritoit ce corps illustre, & plusieurs de ces monarques se sont glorifiés du titre de gentilhomme. Les princes qui ont régné avec le plus de gloire, chez les étrangers, ont agi & pensé de même. Si nous remontons chez les anciens, Pline le jeune & Ciceron nous disent que l'exacte probité ne parle pas moins que la saine politique en faveur de la noblesse. Le vertueux Rollin (*Hist. anc. T. I.*), approuve beaucoup la méthode des Egyptiens qui, pour n'inspirer à leurs rois que des sentimens nobles, ne plaçoient auprès d'eux que des hommes qui réunissoient la distinction d'une haute naissance aux avantages d'une excellente éducation. Le grand nombre d'aspirans, de surnuméraires & d'officiers à la suite de tous les corps militaires de terre & de mer, prouve incontestablement trois choses: la première, que rien ne décourage & ne rallentit l'ardeur belliqueuse de la noblesse; la seconde, que beaucoup de sujets de l'ordre inférieur l'ont supplantée dans les emplois qui lui conviennent le mieux; la troisieme, qu'il y auroit sagesse & justice à lui réserver les premières places des autres

chère, & presque la seule qui lui reste, est la considération. L'auteur des *Elémens de la politique* défie le plus envenimé des envieux de la noblesse de prouver que tous ses privilèges ensemble lui donnent autant de supériorité sur le reste de la nation, qu'en a un bourgeois de la plus petite ville sur les habitans qui ne sont pas bourgeois, & qu'en donne sur les étrangers l'honneur d'être maître & fils de maître dans un corps de métier. Conservons donc au gentilhomme le souvenir de ses obligations morales & patriotiques par celui de la dignité de son titre héréditaire; & sachons pénétrer ces détracteurs de la noblesse ordinaire, courbés devant les grands, prosternés devant les riches, insolens devant le gentilhomme sans fortune & sans crédit, & voyant néanmoins que la postérité des premiers seigneurs peut un jour descendre à la position non pas honteuse, mais obscure de ce simple gentilhomme dont les ancêtres ont tenu quelquefois le rang le plus élevé.

Il y auroit un moyen très-simple, très-naturel & très-satisfaisant de rendre ou de conserver un lustre convenable à tout l'ordre des nobles. Ce seroit premiérement de protéger, favoriser & surveiller l'éducation de leur jeunesse, ensorte qu'elle apprît de bonne heure à se rendre aussi utile & chère, que respectable & précieuse par l'heureux mélange des talens & de la sagesse, du courage & des lumières, de la modestie & de l'élévation. En second lieu, l'on s'abstiendroit dorénavant de donner à cet ordre tant d'intrus qui partageant ses prérogatives & ses emplois, affoiblissent sa prééminence & ses ressources, en même temps que leur passage subit & trop facile enlève au tiers-état des membres qui contribueroient à ses charges * & à sa splendeur.

Il est temps de finir cette espèce de dissertation, que je n'aurois pas eu la témérité d'entreprendre, si plusieurs circonstances, qui m'ont porté de temps en temps à l'étude & à la comparaison des chartres, des titres & des auteurs originaux, ne m'avoient donné quelque espérance d'éviter les erreurs où sont tombés des écrivains d'ailleurs bien plus graves & bien plus instruits, mais qui, sur cette importante matière, ne s'étoient peut-être vus à même de connoître que des arrêts & des livres, que des opinions & des systêmes. Cherchant également le bien de toutes les classes & de toutes les conditions de la société, j'aurois desiré traiter mon sujet avec assez d'intérêt & d'impartialité tout-à-la-fois, pour que le lecteur, en s'appercevant que l'article sortoit de la plume d'un bon François, n'eût pu deviner si l'auteur étoit de naissance ancienne ou nouvelle, illustre ou médiocre, s'il étoit gentilhomme ou bourgeois, riche ou pauvre, militaire ou magistrat. Mais la liberté que j'ai prise de critiquer des auteurs vivans, m'impose d'autant plus la nécessité de me nommer, que je n'ai point cessé de reconnoître leur mérite. Puissé-je les convaincre de la droiture & de la pureté de mes intentions!

P. S. Au moment où nous envoyons cet article, on nous communique le huitième tome du *Monde primitif*. Les savantes dissertations de M. Court de Gebelin prouvent & confirment notre opinion sur l'antiquité, le droit & l'utilité de la noblesse. Notre estime pour cet auteur nous encourage à lui observer que, dans une liste de maisons qui portent des armes parlantes, il est plus excusable d'avoir omis beaucoup d'anciennes, que d'avoir cité quelques nouvelles. Celles-ci ne pourroient qu'affoiblir le systême incontestablement établi par celles-là. Il ne nous saura point mauvais gré non plus de relever l'expression de *12 quartiers*, improprement substituée à celle de *12 degrés* ou *12 générations*, qui fourniroient 2048 quartiers, s'il étoit possible de les retrouver. Les quartiers doublent toujours en cette progression géométrique, 4, 8, 16, 32, *&c.* Je tiens d'un généalogiste qu'une branche de la maison d'Aché en avoit prouvé 256 sans lacune & sans mésalliances, exemple très-difficile, très-rare même en Allemagne, & peut-être unique en France. Il n'est permis qu'à Candide de parler des 72 quartiers du baron de Thonder-Ten-Tronckt. Un homme de l'art auroit dit 64 ou 128.

Tout ce qui précède a été composé en 1780. Ce qui va suivre immédiatement s'écrivit au printemps de 1781, époque de la décision des preuves de noblesse pour les aspirans aux places d'officiers dans les troupes du roi; décision qui mériteroit d'être convertie en loi solemnellement enregistrée.

§. II. *Des preuves de noblesse.* La connoissance de l'art héraldique & de tout ce qui a rapport à la noblesse, tient à nos loix, à nos constitutions, à nos mœurs, au point que les rédacteurs de l'Encyclopédie méthodique, se sont justement empressés d'annoncer que cette matière, omise dans le prospectus, ne le seroit pas dans l'ouvrage. Nos formes & nos usages obligent la plupart des seigneurs de connoître les titres de leur extraction, comme ceux de leurs possessions. Le gentilhomme le plus philosophe sur le hazard de la naissance, pour peu qu'il conserve l'émulation convenable à son rang, est journellement forcé de sacrifier à l'opinion; heureux encore lorsque les formalités de la généalogie des morts ne dévorent point la subsistance des vivans! plus heureux lorsque cette étude & ces recherches, beaucoup moins agréables que nécessaires, compensent par les leçons qu'elles lui retracent, le temps qu'elles lui enlèvent, lorsqu'elles servent à remplir son cœur d'une élévation généreuse, sans étourdir sa tête d'une vanité puérile; lorsqu'enfin l'aînesse

* professions distinguées. Car, demanderai-je après Plutarque, si la noblesse ne pouvoit imposer & contenir par les honneurs & l'autorité, que seroit-elle auprès des artisans qui l'emporteroient par le nombre, des financiers qui l'écraseroient de leurs richesses, des négocians qui l'éclipseroient ou de leur luxe ou de leur faste, & des laboureurs qui se prévaudroient de leur utilité?

l'aîneſſe politique & civile, la ſupériorité ſociale & conventionnelle de ſon ordre lui rend plus ſenſible & plus chère la fraternité naturelle & conſtante des conditions, des familles & des individus.

Cet article de l'Encyclopédie nous paroît le meilleur canal par lequel nous puiſſions faire parvenir à la nobleſſe des provinces, quelques avis utiles ſur les preuves de nobleſſe qu'elle eſt ſouvent dans le cas de faire à Paris.

1°. *Ordre du S. Eſprit.* Quatre *degrés*, y compris le récipiendaire, ordinairement choiſi dans la très-haute & très-ancienne nobleſſe; mais quelquefois auſſi tiré de ces familles, devenues illuſtres auſſi-tôt que nobles, leſquelles ont à peine le néceſſaire de la preuve. Elle ſe fait par deux chevaliers, qui prononcent au rapport de M. Cherin, ſucceſſeur de MM. Beaujon & Clérambaut. Le même généalogiſte feroit auſſi rapporteur des trois *degrés*, que fourniroit, devant un chevalier des deux ordres, le gentilhomme qui s'en tiendroit à celui de S. Michel. Depuis que cette dernière décoration s'accorde aux gens à talens, on les annoblit au préalable, & ils reçoivent diſpenſe des deux premiers *degrés*. Tous les chevaliers ſont preuve de mérite ou de ſervices; mais il y a quelques années qu'on n'en comptoit que cinq ou ſix ayant fait celle de naiſſance, & nous croyons ce nombre actuellement réduit à deux ou trois. Il eſt bien rare que l'avis des commiſſaires de réception, tant pour les ordres du roi, que pour celui de S. Lazare, ne ſoit pas conforme aux concluſions du généalogiſte, enſorte que beaucoup de gentilshommes croient pouvoir le regarder comme ſimple rapporteur, de droit, & comme vrai juge, de fait.

2°. *Honneurs de la cour*, c'eſt-à-dire préſentation pour les femmes, chaſſe & caroſſes du roi pour les hommes, avec ſuſceptibilité pour les deux ſexes d'être invités aux repas de leurs majeſtés & des princes du ſang. Cette preuve qui ſe fait devant M. Cherin, exige trois titres originaux de tête en tête, ſur ligne directe & maſculine, juſqu'à l'année 1400 incluſivement, ſans veſtige d'annobliſſement antérieur; enſorte qu'à la rigueur, un deſcendant de Raoul l'orfèvre, qui reçut les premières lettres de nobleſſe en 1272, ne ſeroit pas admis. A cette filiation noble, il faut joindre des décorations particulières, ſur-tout dans les premiers *degrés*. Telle eſt, dit-on, la règle. On ſe ſert ici de l'expreſſion *dit-on*, parce que rien n'eſt imprimé, ni même à beaucoup près aſſez expliqué pour éviter les humiliations ou compromiſſions de quantité de bonne nobleſſe, à qui les exceptions ou les graces accordées à pluſieurs familles & perſonnes en faveur, font négliger de ſe préſenter avec une quantité ſuffiſante de vieux parchemins. Il eſt ſouvent arrivé que des maiſons très-anciennes, rebutées par les vétilleries de la forme, ſe ſont empreſſées, comme pluſieurs familles aſſez nouvelles, de ſolliciter des exceptions ſecrètes à la règle publique. Ces exceptions, quand elles ſeroient auſſi connues qu'elles ſont ignorées, ne les humilieroient pas, d'autant que la règle ne date que de 1760, & n'a pas eu d'effet rétroactif contre les perſonnes & les deſcendans de ceux qui, ſans avoir littéralement articulé leur généalogie juſqu'en 1399, étoient alors en poſſeſſion des honneurs de la cour.

Relativement à ce que nous venons d'avancer, & ſur-tout à ce qui nous reſte à dire, obſervons que les états de Bretagne ſe ſont apperçus que le terme équivoque & verſatile d'*illuſtration*, au lieu d'établir une balance raiſonnable entre toutes les claſſes de la nobleſſe, devenoit quelquefois contraire à certaines races de chevalerie, & trop favorable à pluſieurs familles d'aſſez fraiche date. En conſéquence, ils ont jugé que les illuſtrés jouiſſant aſſez de cet éclat par ſes propres avantages, par ſes effets directs & immédiats, ne devoient point s'en faire un titre de prééminence héréditaire, ni même de ſimple préférence dans les cas où la conſtitution politique donne le droit de concurrence au reſte de l'ancienne nobleſſe. De-là vient que les conditions généalogiques exigées par eux, du gentilhomme qui veut y préſider comme baron de la province, ſe bornent à l'ancienne extraction, c'eſt-à-dire à l'antiquité de poſſeſſion noble vraiment immémoriale, enſorte que la filiation ſoit articulée par titres au moins depuis 1426 à 1449, époque de la première réformation faite en Bretagne, ſans que le commencement ultérieur puiſſe être apperçu.

3°. *L'ordre de S. Lazare* a le même généalogiſte que les ordres du roi, & demande neuf générations, y compris le produiſant. Mais l'interprétation trop variable du mot trop vague d'*illuſtration* (*m*), jointe aux difficultés biſarres, aux objections gothiques faites à ceux dont quelques ancêtres ont ſervi l'état dans la magiſtrature (comme ſi des charges aſſez honorables pour annoblir un citoyen du tiers-état, étoient aſſez viles pour dégrader un gentilhomme); enfin les défauts de publicité & de clarté dans la marche néceſſaire à ſuivre, ſont cauſe qu'il n'y auroit pas ſûreté de concourir, à moins de jouir préalablement des honneurs de la cour, & que des familles d'ancienne race, qui juſtifieroient bien au-delà des neuf générations requiſes, ont été poliment averties de ne pas ſolliciter cette décoration, qui néanmoins s'eſt accordée à d'autres, dont le principe n'eſt point caché ſous les ſiècles.

4°. C'eſt encore M. Cherin qui reçoit les preu-

(*m*) Perſonne ne réclame contre la rigueur de la règle, & tout le monde ſe plaint de l'arbitraire de l'interprétation, parce qu'on peut appliquer à ce cas, la celèbre maxime du marquis de Vauvenargues: *Quiconque eſt plus ſévère que la loi, eſt un tyran.* Des novateurs ont propoſé d'exclure la poſtérité des écuyers de l'aptitude aux honneurs de la chevalerie, choſe auſſi raiſonnable qu'il le ſeroit d'empêcher les fils de capitaines de parvenir aux lieutenances-colonelles, & les enfans de conſeillers d'occuper les préſidences. Oublie-t-on que ce titre ſimple d'*écuyer* étoit la qualification générique & primordiale de la nobleſſe?

ves nécessaires pour le passage de la cavalerie aux grades supérieurs de la maison du roi. L'ordonnance rendue & imprimée en 1775, prescrivoit 200 ans. On assure que des gentilshommes qui prouvoient au-delà de ces deux siècles, ont été refusés, parce qu'il en faut trois, suivant un ordre manuscrit & secret, non montré, mais allégué par le généalogiste. Cependant, à ce qu'on ajoute, il est encore arrivé que des gentilshommes de plus de 300 ans de preuves, ont été prévenus, que soit à cause du peu d'illustration, soit à cause du trop de robe (n), ils s'exposeroient au refus; ensorte que le moyen le plus sûr de viser avec succès à ces places, ainsi qu'aux emplois supérieurs de la gendarmerie, est la jouissance préliminaire des honneurs de la cour, bien que par un système inconcevable & qui pourroit laisser des louches sur les preuves de la plus antique & de la plus haute noblesse, il n'existe aucun monument ou dépôt authentique & public de la production des familles, & que même depuis une dixaine d'années, elles n'obtiennent presque jamais un double signé du procès-verbal de leurs titres. On ne peut regarder comme dépôt ou monument, les registres conservés dans le cabinet d'un généalogiste, dont nul autre, pas même son successeur, n'est tenu d'adopter le travail.

5°. *Ecuyers & pages de la grande écurie du roi;* preuves remontées au moins à 1550. 300 ans fixes pour ces places, au lieu de 233 cette année (1783), qui en feront 234 l'année prochaine; & 450 pour les honneurs de la cour, au lieu de 383, vaudroient peut-être mieux que d'irrévocables déterminations d'époques, qui substituent des murs infranchissables de séparation aux simples lignes de démarcation convenables généralement entre tous les ordres, & principalement entre toutes les classes & nuances de ce seul & même ordre de noblesse, de l'ensemble duquel rien ne doit altérer l'unité, ni l'union; l'aînesse devant protéger & non détruire la fraternité. Pourquoi rendre aux illustres rejettons de l'héroïque chevalerie, leurs parchemins plus précieux que leur épée? pourquoi perpétuer l'infériorité du gentilhomme ancien sans titres, ou du descendant d'annobli pour services, en leur ôtant l'adoucissement naturel & légitime qu'apporteroit à leurs privations présentes cette jouissance d'anticipation, qu'ils goûteroient dans la perspective de leur postérité future? voudroit-on consacrer l'inconséquence par laquelle une perte de vieux titres ou un principe d'annoblissement deviendroient motifs d'humiliation? comme c'est un abus funeste de tolérer les usurpateurs ou de favoriser les intrus, n'est-ce pas une injustice sensible d'éterniser les noviciats?

Les preuves des écuyers & des pages du roi & de la reine, se font devant M. le président d'Hozier.

6°. *Les écuyers & pages de la petite écurie, pages de la chambre du roi; écuyers & pages de la reine,* ne sont tenus depuis sept à huit années de prouver que 200 ans, ensorte que le noble qui n'aura de titres ou d'ancienneté que jusqu'en 1584, cessera l'année prochaine d'être inadmissible. Il paroît que ces preuves jadis fixées, comme les précédentes, à 1550, ont été réduites ou changées par des principes analogues à ceux que nous venons d'exposer, & que nous avons développés, il y a quelques années, dans des ouvrages d'une certaine étendue.

7°. *Ecuyers & pages de Monsieur & Madame, ainsi que de Monseigneur comte d'Artois,* 200 ans. Le généalogiste actuel de L. L. A. A. R. R. est M. le Maître, successeur de M. l'abbé de Gevigney, maintenant garde du cabinet des généalogies de la bibliothèque du roi, & connu dans la république des lettres par l'histoire des Sires de Salins.

8°. *Ecuyers & pages des maisons d'Orléans & de Condé;* mêmes preuves qu'à la grande écurie du roi, c'est-à-dire jusques & compris 1550. L. L. A. A. S. S. ont conservé l'ancienne règle, & chargé M. Cherin de l'examen de ces preuves.

9°. *Ecuyers & pages de Monseigneur le Duc de Penthièvre;* 200 ans qui se prouvent chez M. le président d'Hozier.

Peut-être seroit-il à desirer que la règle des preuves fût uniforme pour toutes ces écoles de pages, pour tous ces jeunes gens que les rapports de lieux, de sang, & d'état mettent continuellement ensemble. Mais une remarque plus frappante, est celle de la preuve du premier ordre (celui du S. Esprit), plus que doublée par celle d'un ordre

(n) On ne sauroit dissimuler qu'à pareille ancienneté de noblesse, les descendans non seulement de bas-officiers de justice, mais de citoyens passagérement tombés dans les dernières conditions, n'aient quelquefois l'avantage sur la postérité des magistrats, parce que les premiers rougissant de leur état, n'en prenoient pas le titre dans leurs actes de famille, au lieu que les seconds, en toutes circonstances, se decoroient des charges qu'on reproche maintenant à leur mémoire. Noblesse, nation françoise que gagnâtes-vous jadis, lorsqu'on supplanta vos chevaliers par des légistes? Que gagnerez-vous aujourd'hui lorsqu'on humiliera vos magistrats par des légionnaires? Hommes aveugles ou legers, qui substituez les petites prétentions de l'esprit de corps aux grandes vues de l'esprit de patrie, souvenez-vous du salutaire avertissement que le profond abbé de Condillac, dans son cours d'histoire, & l'eloquent auteur d'un grand livre tout récent, donnent aux misérables fauteurs ou partisans de ces puériles & folles rivalités.

Quant au simple manque d'illustration, si l'on parvient une fois à le regarder ou traiter comme une espèce de dérogeance, on ne tardera pas à tomber dans l'inconvenient qui désola Rome aux jours de sa chûte. Alors par un renversement de principes, qui étouffoit bien plus le désintéressement, la delicatesse & toute vertu qu'il n'excitoit le patriotisme & l'emulation; alors, dis-je, les patriciens qui n'avoient pas le bien nécessaire pour être compris dans les rôles des chevaliers, demeuroient confondus parmi le petit peuple, malgré les services de leurs aïeux & l'antiquité de leur race, tandis que des plébéiens, sans autre mérite que l'intrigue & l'opulence, étoient décorés de toutes les marques d'honneur, & revêtus des plus hautes dignités.

secondaire comme celui de S. Lazare. Par ces mots *premier* & *secondaire*, nous distinguons le rang & non la date.

10°. Pour S. Cyr, 140 ans devant M. le président d'Hozier.

11°. Pour les chevaux-légers de la garde, 100 ans devant M. Cherin. Pour être garde du roi, il suffit d'être noble & d'en apporter un certificat signé de quatre gentilshommes, dont un officier du corps.

12°. Pour l'école militaire, quatre générations, y compris le présenté. Cette preuve se fait chez M. d'Hozier de Serigny.

13°. Pour les emplois de début au service, tels que sous-lieutenances pour les troupes de terre, & places d'aspirant pour la marine, quatre *degrés* ainsi qu'à l'école militaire.

La décision du roi dispense de preuves, les fils de chevaliers de S. Louis; une lettre interprétative du ministre, en dispense également les petits-fils, quand les pères de ceux-ci ont servi quelques années. Ces louables modifications ont complété l'excellence d'une loi bien précieuse. Jointes à la composition toujours subsistante des officiers de fortune, elles laissent plusieurs portes ouvertes au mérite dénué de naissance, ainsi qu'aux annoblissemens prévus par la déclaration de 1750 De plus, le reste de la bourgeoisie notable, sans avoir le droit de débuter dans les troupes du roi, par un commandement sur aucun de leurs concitoyens, conserve l'avantage de pouvoir entrer dans la gendarmerie avec rang d'officier, avantage qui, même pour la distinction ou consolation des simples soldats, n'appartenoit jadis qu'à des nobles.

Cette preuve pour le service, ainsi que toutes les précédentes, exige la production des originaux. Elle se fait devant M. Cherin: un de ses principaux avantages, est de tenir lieu d'une recherche ou réformation de noblesse avec moins d'inconvéniens que ces sortes d'opérations n'en ont ordinairement. Elle est d'ailleurs conforme aux anciens réglemens sur le militaire françois. *Voyez*, entr'autres, *les ordonnances de 1575* & *1579*, pour les hommes d'armes & les archers. *Voyez* aussi les *Recherches historiques sur l'ancienne gendarmerie*, par le vicomte d'Alès de Corbet; l'éloquent & judicieux *Examen du développement du système de la noblesse commerçante*, par le marquis de Veno Despennes; plusieurs passages des *discours politiques & militaires*, de la Noue Bras-de-fer; du *Traité de Tactique*, de Joly-Maizeroy; des *Nouvelles constitutions militaires*, du comte de la Noue de Vair, *&c.* Montaigne a tranché toutes les difficultés, en disant que le mérite doit l'emporter sur tout le reste; mais qu'à mérite égal, certaines places doivent s'accorder de préférence à la noblesse.

Pour en revenir aux moyens d'assurer plus complètement l'effet salutaire que le gouvernement a lieu d'attendre de la juste & bienfaisante résurrection des anciens principes opérée par la décision royale du 22 mai 1781; il est certain que tant qu'il n'existera point de tribunal héraldique compétent pour tout le royaume, un commissaire noble & juré dans chaque province, ou même dans chaque diocèse, rempliroit mieux les augustes intentions de S. M., que ne pourra le faire un seul homme pour toute la nation, sur-tout lorsque ce seul homme est déjà chargé d'autres détails extrêmement laborieux. M. Diderot compare ingénieusement les manuscrits oubliés chez un censeur, avec ces pauvres ames errantes sur les bords du Styx, qui prioient long-temps Caron de les passer. N'en pourroit-on pas dire autant de cette foule de titres gascons, provençaux, normands, lorrains, picards, alsaciens, francs-comtois, flamands, bas-bretons, *&c.* qui risquent de moisir dans la poussière avant d'obtenir leur tour à l'examen du seul juge en ce point de toute la noblesse d'un royaume, d'environ 36000 lieues quarrées? Quels que soient ses talens, sa délicatesse & son activité, je ne croirois pas l'offenser par l'application de ces paroles de Jethro à Moyse: *ultrà vires tuas est negotium; solus illud non poteris sustinere, exod. xviij. 18.* Ces considérations ont fait prendre aux états de Bretagne le 17 janvier 1783, une délibération très-motivée, dont l'auteur de cet article a rendu compte dans le *n°. xj de la gazette des tribunaux* de 1783, après en avoir dit un mot dans le *n°. ix du journal de littérature* de la même année. Ce n'est peut-être qu'en France que le procès-verbal ou certificat d'un généalogiste est nul auprès de son confrère, souvent même auprès de son successeur. Soit hospitalité, soit politique, la noblesse étrangère a, dans ce genre, beaucoup d'avantages sur la noblesse nationale. Une pancarte, une attestation du généalogiste de son pays, suffit pour lui procurer à la cour un rang que n'obtiendroit pas le gentilhomme françois arrivant de province avec les meilleures maintenues, même de cours souveraines, s'il n'y joignoit les titres justificatifs. Puisque c'est une justice d'assurer l'état du noble Irlandois, Anglois, Ecossois, Allemand, Portugais, Espagnol, Hongrois, Suédois, Prussien, Russe, Italien, *&c.* n'en seroit-ce pas une d'éviter au noble François cette nécessité de reproduction continuelle, qui sembleroit rendre son état douteux & précaire? Encore faut-il souvent que ce bon gentilhomme & bon François, calme les scrupules des généalogistes, en payant les voyages d'un vérificateur de leur choix, dans les divers cantons & dépôts où sont les minutes si elles existent encore. Aussi pour les non-favorisés, rien de plus difficile & de plus dispendieux, que certaines preuves gratuites. *Experto crede Roberto.*

14°. MM. de la Croix & Tiron possèdent & méritent la confiance de l'*ordre de Malthe*, pour les mémoriaux de preuves dans le grand-prieuré de France. Mais cet ordre, ainsi que les grands chapitres, n'a proprement de vrais généalogistes, que les commissaires tirés de son propre sein. Cet ordre, plus heureux ou plus sage que plusieurs de

ces chapitres, a conservé la preuve des quartiers, que ceux-ci ont changée en plus longue ascendance directe, comme si, généalogiquement parlant, la pureté n'équivaloit pas au moins à l'ancienneté; comme si par-tout, & principalement entre les familles de l'ordre unique & indivisible de la noblesse, l'esprit de fraternité ne convenoit pas mille fois mieux que les prétentions ou les chocs de la rivalité; comme si enfin la méthode qui tend à réunir les races, ne l'emportoit pas sur celle qui les isole ou les divise? Jadis les mésalliés étoient exclus des tournois & de la chevalerie. Hélas! qui ne béniroit ces modernes rapprochemens de conditions & de familles, si les nouveaux liens du sang n'avoient d'autre but que de rassurer l'antique fraternité des hommes! Mais, qui ne gémiroit, si les progrès du luxe & de la cupidité, croissoient au point que l'or seul nivellât ou confondît les rangs, tandis qu'on enleveroit cette propriété à l'amitié, le plus noble & le plus délicieux des sentimens, à l'amour, la plus ardente & la plus excusable des passions? Que de noblesse languissante & flétrie sous le poids de la misère sortiroit enfin de son ignominieuse inutilité, de son involontaire inaction, si des parens riches, mais dont l'ame a contracté la dureté du métal qu'ils ont recherché, ne la perdoient de vue depuis des alliances qui prouvent l'abaissement d'un ordre, l'élévation de l'autre, peut-être les malheurs & les écarts de tous deux?

Non moins partisan qu'Horace, Montaigne & Montesquieu, des systêmes tempérés & mitoyens, nous approuvons dans l'ordre de Malthe jusqu'aux exceptions par lesquelles il modifie sa noble règle. Ainsi nous sommes loin de reprocher la dispense de quelques quartiers, sur-tout lorsque ce *déficit* est racheté par quelques décorations particulières des quartiers existans. Notre sincérité préserve nos louanges de reproche d'adulation, comme elle garantira les remarques suivantes du soupçon de satyre.

Ne devroit-il pas suffire pour la preuve testimoniale & littérale des huit quartiers, de joindre une attestation de deux ou quatre gentilshommes à la production des titres, soutenue soit de jugemens de maintenue, soit d'autres procès-verbaux reçus compétemment. N'est-ce pas une méthode abusive d'exiger la révision des greffes, des paroisses, des notariats, en un mot de toutes les minutes d'actes civils & ecclésiastiques; ensorte que la multiplicité ruineuse des commissions rogatoires, bien plus encore que les brefs dispendieux de minorité, éloigne souvent de la concurrence aux places de Malthe des familles du nombre de celles qui, dans l'esprit de l'institution de cet ordre militaire & hospitalier, feroient le plus dans le cas d'y prétendre? On sait tel gentilhomme dont les huit quartiers sont tous d'ancienne extraction avec des plus hautes consanguinités, & qui, vu le nombre de ses enfans, seroit heureux d'en faire un chevalier de Malthe; où son nom, décoré d'ailleurs, ne paroîtroit point pour la première fois. Mais c'est en vain qu'à force de dépenses, de travail & de soins, il a rassemblé les actes des huit familles presque toutes de provinces différentes. N'ayant hérité de ses ancêtres, & de ceux de sa femme, guère d'autres successions que l'honneur, il ne pourra satisfaire à cette forme écrasante de sept ou huit commissions particulières, qui coûteroient le quadruple de six brefs de dispense, ensorte que si ses enfans ne se relèvent par une mésalliance économique, disparate avec tous les mariages qu'il trouve dans les lignes de son père, de sa mère, de son beau-père & de sa belle-mère, son arrière-postérité pourra souffrir encore de l'inconséquence d'un systême, qui pour une des plus célèbres chevaleries, vend à la richesse moins noble des dispenses de preuves, & ne cède pas à la noblesse moins riche des dispenses de frais.

Peut-être objectera-t-on la juste nécessité des précautions à prendre contre les ruses journalières des usurpateurs & des faussaires? A Dieu ne plaise aussi que ces franches réclamations répétées à dessein contre un excès révoltant de formalités nuisibles, tendent à favoriser le plus légérement les tentatives de la fraude. Sans trop chicaner ou vexer la vraie noblesse, ne se mettra-t-on pas à l'abri de toute surprise en exigeant d'elle non plus les ruineux voyages, commissions & transports à chaque dépôt des minutes de titres dont elle présentera des grosses & des expéditions en bonne forme; mais l'attestation de l'intendant ou du subdélégué général de chacune des généralités dans le district de laquelle aura été maintenu chacun des quartiers; laquelle attestation porteroit qu'on ne sait rien de contraire ou de préjudiciable à la noblesse de telle ou telle famille, depuis l'arrêt ou l'ordonnance de maintenue rendue à telle époque? Dans les pays d'états, un de leurs principaux officiers pourra suppléer l'intendant pour ces sortes de certificats, auxquels on joindra toujours celui de deux ou quatre gentilshommes, qui se deshonoreroient, ainsi que ces personnes en place, s'ils avoient la basse complaisance de signer un faux. On voit donc qu'avec de tels garans, on ne sera point compromis d'accepter des grosses ou même des expéditions en bonne forme, & des extraits de paroisse revêtus de légalisation, en se dispensant de courir les églises, les greffes & les notariats des différentes provinces. C'est alors que l'ordre de Malthe remplira le double but d'assurer les preuves de ses membres, & de les dégager de cet appareil & entassement de difficultés, qui, sans ajouter à la valeur des titres, forcent, comme nous l'avons dit & comme nous pourrons le répéter encore, l'ancienne noblesse à plus de dépenses pour se constater, qu'il n'en coûte à la nouvelle pour s'acheter.

15°. C'est cette ancienne noblesse qui, avec plus ou moins de preuves maternelles, doit être admise à Maubeuge, Remiremont, Denain, Brioude, Lyon, S. Claude, Poussay, Neuville, Epinal, Largentière, *&c. L'état du clergé* ou *la France ecclésiastique*, présente assez fidèlement le genre de preu-

ves requises dans la plupart des chapitres subsistans sous la domination du roi. Plusieurs, tels que Neuville, Poussay, Largentière, &c. ont donné un bel exemple de franchise & de publicité sur leur manière de produire & de recevoir les titres. Mais l'espèce de mystères que quelques autres affectent sur la méthode de leurs preuves, le louche & l'irrégularité de leurs formulaires manuscrits, leur ignorance des vrais principes en fait de noblesse, ignorance qui leur a fait commettre bien des *qui pro quo* dans le choix de leurs admissions & de leurs interlocutions; toutes ces défectuosités leur rendent très-applicable ce 37e verset du xje chapitre de S. Luc: *Nemo lucernam accendit, & in absconditio ponit, neque sub modio: sed suprà candelabrum, ut qui ingrediuntur lumen videant.*

Il seroit à souhaiter que tous ces établissemens, à l'exemple de celui de Maubeuge parmi les chapitres à quartiers, & de celui de Metz parmi les chapitres de simple ascendance paternelle, présentassent un asyle, une perspective, un sort honorable, sans exiger de voeux indiscrets. Il faudroit qu'on ne perdit jamais de vue que l'esprit des fondateurs & fondatrices, notamment celui de sainte Aldegonde, a réservé ces ressources pour les rejettons de la noblesse militaire & nécessiteuse. On peut avoir des services militaires sans prétendre à la noblesse, mais non pas une ancienne noblesse sans qu'elle n'annonce des services militaires. Ceux-ci consistoient principalement dans le service féodal, qui présume & suppose la profession des armes, tandis que cette profession, telle qu'on l'entend aujourd'hui, ne suppose jamais nécessairement ni la noblesse ni la possession ancienne des fiefs militaires. Considérons encore qu'une qualification, qu'un acte valables, légitimes & nobles dans leur pays, le sont par-tout, ce qui tient au droit naturel. Ainsi ne manquons jamais dans une preuve, d'avoir égard aux circonstances de lieux, de temps, d'usages & de personnes. N'exigeons même pas trois actes sur chaque degré, quand deux ou même un seul feront en forme probante, établissant noblesse & filiation, sur-tout pour les temps reculés. Pour les preuves de l'Ecole-militaire, du service, de S. Cyr, des pages, des écuyers, des ordres & des honneurs de la cour, des assemblées d'états, bien qu'il seroit à desirer par la multitude de puissans motifs exposés & développés ci-dessus, que le certificat ou procès-verbal d'un généalogiste ne fût pas nul pour l'autre; cependant pour tous ces objets on peut, à toute force, donner une couleur presque plausible à l'usage ou plutôt à l'abus de représenter les originaux déjà visés; & l'excuse de cette méthode sera sensible, parce que dans ces cas il n'est question que de la seule ascendance paternelle. Mais pour une preuve à *quartiers*, devenue si rare & si difficile en France, il est de la justice & de l'intérêt des chapitres de s'attacher les races qui peuvent la fournir, & cela d'une manière qui n'ait rien de choquant pour d'autres races illustres & anciennes. Ce n'est pas à la noblesse à s'entre-déchirer, à s'entre-humilier, à provoquer par de misérables rivalités & divisions l'espèce de ruine qui la menace de toutes parts. Ils ne doivent donc être ni plus sévères ni plus faciles que la loi. Et pour écarter la chicane ou l'arbitraire, autant que la fraude & l'usurpation, ils doivent avoir un réglement clair, précis & inviolable, qui du premier coup-d'œil, enseigne à tout gentilhomme de quoi il sera ou ne sera pas susceptible en matière chapitrale. En attendant la manifestation de ce réglement si desirable, nous allons soumettre aux lumières de nos lecteurs, le canevas ou l'apperçu d'un projet que quelques-uns d'eux pourront corriger & faire valoir auprès du gouvernement. Sa majesté, dont l'attention paternelle veille sans cesse sur tous les ordres & tous les corps de ses états, croira peut-être ne pouvoir mieux concilier le lustre respectif & souvent commun des chapitres à fortes preuves, & de l'ancienne noblesse, qu'en dégageant les productions de celle-ci de formalités inutiles, vagues & arbitraires, qui sans rien ajouter à l'authenticité & à la décoration des preuves, en augmentent prodigieusement l'embarras, la dépense & la difficulté. Voici donc l'esquisse de notre plan.

ART. I. Les membres des chapitres, capitulairement assemblés avec leurs conseils, continueroient d'être juges des preuves qui seroient préliminairement examinées par les officiers du chapitre. Lorsqu'un seul titre en bonne forme & hors de soupçon justifieroit clairement noblesse & filiation, l'on pourroit s'en contenter sans en exiger de rigueur un plus grand nombre sur le *degré*. S'il survenoit des altercations généalogiques entre les familles & le chapitre, sa majesté se réserveroit à les décider en son conseil, où, pour ces cas seulement, seroient appellés conjointement le juge d'armes de France, le généalogiste de la cour, & le garde des généalogies de la bibliothèque du roi. Leurs vacations seroient payées par la partie qui succomberoit.

ART. II. Les preuves seroient de huit quartiers de noblesse, dont quatre du côté paternel & quatre du côté maternel, en remontant jusqu'à la neuvième génération, à partir inclusivement du sujet présenté pour les ascendans des deux lignes directes du père & de la mère, & simplement à 200 ans, à compter du jour de sa naissance pour les six autres quartiers.

ART. III. Ceux qui sur les huit quartiers n'en auroient que sept, que six, & même que cinq de francs, seroient encore admissibles en rejettant à leur choix partiellement sur les bons quartiers une addition solidaire, qui augmenteroit au moins d'un tiers, le nombre d'années qu'auroient de moins les quartiers non nobles ou pas assez nobles. Si par hasard il manquoit deux quartiers, ce qui feroit 400 ans, il faudroit les remplacer par six siècles ainsi repartis sur les bons quartiers.

ART. IV. Ceux qui auroient moins de cinq quartiers sur les huit, seroient encore admissibles à la

preuve & aux chapitres, sous les conditions suivantes.

Si leur mère avoit huit générations de noblesse, ils remonteroient l'ascendance paternelle à l'année 1399, sans vestige d'annoblissement ultérieur. Si la mère avoit moins de huit générations, mais étoit au moins arrière-petite-fille d'annobli, ils remonteroient la ligne directe paternelle à 1349, toujours sans commencement connu, même au-delà.

Si la mère n'étoit que fille d'annobli, ils remonteroient dans la même forme à 1299. Si la mère n'étoit point noble, mais seulement fille de roturier, possédant par charges de robe ou d'épée la noblesse personnelle, ils remonteroient dans la même forme à 1249. Enfin, si la mère est d'une roture inférieure, ils porteront leur preuve paternelle à 1199.

Il est bien entendu que si dans un de ces cas, la mère étoit fille ou petite-fille de demoiselle noble, chaque quartier qu'elle pourroit fournir ainsi lui seroit compté, & diminueroit d'autant la nécessité d'augmenter l'ascendance paternelle du sujet présenté; ces combinaisons qui ne prononcent l'exclusion contre personne, tendent à compenser les alliances & l'antiquité. Hormis ces cas de balance & de compensation, on ne fixera jamais une époque irrévocable, & tout annoblissement de date antérieure au nombre d'années ou de générations nécessaires, ne sera jamais sujet d'obstacle ni de reproche. Celui qui écrit ceci, pense que l'expression *sans annoblissement*, ne doit s'entendre que du nombre de siècles ou de *degrés* exigés, sans qu'il convienne de fouiller au-delà, pour les sujets qui n'auroient rien de plus à produire, parce qu'un titre d'annoblissement ne doit pas être un motif perpétuel d'humiliation. Cette observation, dictée par la justice & l'impartialité, est d'autant moins suspecte de sa part, qu'il jouit du chétif & fortuit avantage de l'ancienne extraction sur chacun de ses huit quartiers, lesquels remontés à douze *degrés* en forme probante, lui forment une preuve solidaire de 96 *degrés* nobles, sans vestige de commencement. Mais il n'ignore pas que ces douze mêmes générations donneroient 2048 quartiers, parmi lesquels il se trouveroit vraisemblablement des rois & des esclaves. Hommes de tous les climats, de toutes les nations, de tous les rangs, ne perdez jamais de vue l'identité de votre origine, l'unité de votre espèce, la fraternité de vos familles!

ART. V. Les familles auroient l'option du genre de preuves qu'elles se proposeroient de faire; & dans aucun cas, l'on ne seroit plus difficile ni plus relâché que la loi. Ce ne seroit qu'après avoir été admises à produire, que les familles seroient tenues de déclarer leur genre ou choix de production. Le nombre des chanoines & chanoinesses honoraires seroit illimité, & sauf le seul cas de mœurs ou d'actions scandaleuses (cas peut-être impossible, puisqu'on ne recevroit que depuis 5 jusqu'à 15 ans), l'on ne refuseroit l'agrément de faire ses preuves à aucun des sujets qui se présenteroient pour obtenir ce titre & cette décoration, bien entendu que nul ne seroit de deux chapitres à la fois.

ART. VI. Les prébendes seroient toujours à la nomination de l'abbesse & de l'abbé ou doyen, suivant le sexe du chapitre, lesquels prendroient l'avis préalable du chapitre. Mais afin de remplir l'esprit & le but de ces établissemens consacrés à la portion la moins riche de la noblesse la plus pure, toute demoiselle & tout gentilhomme proposés pour ces prébendes, attesteroit, ainsi que deux des gentilshommes, qui, conformément à l'article 10 ci-dessous, auroient vérifié la noblesse de ses quartiers, qu'elle ou qu'il n'a pas 1050 livres de rente. Et tout sujet prébendé, à qui des successions ou d'autres circonstances viendroient à procurer d'ailleurs un revenu excédent 3400 livres, se démettroit sur le champ de sa prébende, & deviendroit simple honoraire. Dans tous les cas de concurrence, à parité de preuves & de mérite, on donneroit la préférence au plus pauvre.

ART. VII. Dans les chapitres exempts de vœux (& il seroit à desirer qu'ils le fussent tous), les seuls sujets prébendés seroient assujettis à résidence, laquelle, passé l'âge de 25 ans, ne seroit que de quatre mois par an. Les honoraires seroient libres de demeurer où ils voudroient. Mais quand ils se trouveroient au chapitre, ils auroient également séance & voix délibérative à toutes les affaires & assemblées, pourvu qu'ils eussent l'âge de 21 ans accomplis.

ART. VIII. Et comme la publicité de ce réglement peut adapter à toutes les provinces, & généraliser dans tout le royaume, des institutions, qui jusqu'à présent paroissent n'être utiles & connues que dans un petit nombre de cantons assez bornés; sa majesté pourroit achever d'ôter toute espèce d'arbitraire dans le genre & la forme des preuves, en ordonnant que dans toutes celles où se trouveroit l'ancienneté requise, on ne fît aucune difficulté sur les qualités plus ou moins illustres, pourvu qu'elles suffisent à constater la noblesse. Et comme il est notoire que beaucoup d'anciens gentilshommes ont servi l'état dans la magistrature, pendant que leurs parens de mêmes race, nom & armes, suivoient la carrière des armes; sa majesté qui n'entendroit nourrir aucune rivalité entre ces deux professions importantes, statueroit que les *degrés* de robe passassent comme ceux d'épée, pourvu que d'ailleurs leur état & leurs qualités de noblesse fussent articulés & constatés dans les actes.

ART. IX. Chaque *degré* de chaque quartier se prouveroit par les actes, soit publics, soit d'église, ordinairement reçus en matière généalogique. Mais c'est ici que sa majesté viendroit au secours d'une portion très-précieuse & souvent peu fortunée de sa noblesse, en dispensant de reproduire les actes & *degrés* déjà relatés dans des procès-verbaux de preuves, dressés compétemment, soit par d'autres chapitres, corps, assemblées ou colléges de no-

blesse, soit en jugemens & arrêts de maintenue, soit par les généalogistes ou des ordres ou de la maison de sa majesté : lesdits procès-verbaux seroient admis respectivement dans tous les corps, ordres & chapitres où se fait la preuve des quartiers, sans nécessité d'autres titres pour le nombre de générations qu'ils rapporteroient, bien entendu que les familles produisantes auxdits corps, ordres & chapitres, établiroient leur jonction avec les sujets produisans desdits procès-verbaux. Cette méthode simplifiante & légitime, sur laquelle nous avons cru devoir-nous permettre beaucoup d'instances & de répétitions, conviendroit également à l'ordre de Malthe, où les vices de la forme actuelle ont quelquefois rendu plus dispendieuse la preuve d'un quartier noble, que la dispense d'un quartier de roture, où même ils ont forcé plus d'une fois de payer des brefs pour des quartiers réellement plus nobles & plus anciens que d'autres, sur lesquels il n'y avoit pas eu de difficulté.

Art. X. Par surabondance à la preuve littérale, au moins deux gentilshommes non nécessairement de familles chapitrées, mais indispensablement de la province de chaque quartier, certifieroient implicitement, sous leur cachet & signature, qu'ils ne connoissent ni dérogeance, ni rien de contraire à la bonne & ancienne noblesse de ce quartier.

Art. XI. Et pour donner une marque incontestable & notoire du respect qu'ils se doivent à eux-mêmes, aux chapitres, à la noblesse & au public; tous les sujets, dont les preuves auroient été admises, seroit tenus de faire imprimer leur mémorial jusqu'au nombre d'exemplaires au moins suffisant pour les distributions suivantes.

A l'abbé ou à l'abbesse, c'est-à-dire au supérieur ou nominateur quelconque, un.

Tant aux dignitaires qu'aux principaux officiers du chapitre, six.

Bibliothèque du roi, un

Chancelier de France, un.

Doyen des maréchaux de France, un.

Doyen des pairs du royaume, un.

Ministre de la guerre, un.

Ministre de la marine, un.

Gouverneur de la province de la ligne directe ou du premier quartier paternel, un.

Premier président du parlement de la même province, un.

Procureur général du roi audit parlement, un.

Même ordre pour la cour des aides, si elle est différente du parlement, deux.

Intendant de la généralité de ladite province, un.

Evêque ou archevêque du diocèse où est né le sujet, un.

Juge d'armes de France, un.

Généalogiste de la cour, un.

Directeur de la gazette de France, qui annonceroit la réception, un.

Le total monte à vingt-trois exemplaires paraphés, outre ceux que les familles seroient libres de donner à volonté. De cette manière, il est évident que si, par impossible, quelque famille avoit employé des moyens de fraude ou d'usurpation, elle en recevroit le châtiment convenable par la honte qui résulteroit tôt ou tard de la publicité de sa preuve.

Terminons ce tableau des preuves, qui se font en France, par l'exposition de celles qu'exigent les pays d'états, pour ceux qui veulent y voter comme nobles. On se renferme ici dans les loix & usages du royaume, parce qu'au mot Noblesse, on parlera succinctement des pays étrangers qui nous intéressent moins.

Languedoc, environ 380 ans, avec baronnie.

Bretagne, ou la plus mince possession, ou seulement soit mariage, soit naissance, soit origine dans le pays, avec cinq générations qu'il faut doubler ou tripler si l'on veut y recevoir une reconnoissance d'extraction de chevalerie, laquelle est nécessaire pour concourir à certaines charges & pour jouir de la présidence attachée aux hautes baronnies.

Bourgogne, cinq générations avec un fief.

Assemblées provinciales, formées sous le ministère de M. Necker, cinq générations avec quelques biens fonds.

Artois, sept générations, avec une terre à clocher.

Béarn, simple annobli avec une seigneurie.

Il est peut-être inutile de parler des assemblées éphémères de Provence, de Cambrai, *&c.* non plus que du syndicat de la noblesse de Dauphiné, dont les états restent suspendus comme ceux de Normandie, *&c.*

P. S. Le projet d'un tribunal héraldique me paroissoit si convenable, si simple & si naturel lorsque je l'ai formé, que je n'avois nul doute que la même idée ne fût tombée dans quelques bons esprits. Ces conjectures se sont réalisées d'abord dans plusieurs conversations avec des hommes recommandables par leurs places & leurs lumières; en second lieu, lors de la communication qui m'a été faite depuis peu de jours d'un manuscrit de M. le Baron de Bordes du Châtelet, qui plus récemment encore (août 1783) vient d'en faire imprimer une partie sous le titre de *Mémoire au gouvernement en faveur de la noblesse de France, sur la nécessité d'établir un tribunal héraldique, un dépôt général & un maréchal d'armes.* Ce respectable gentilhomme, avec qui je me félicite bien de m'être rencontré sur le point capital d'une cour souveraine généalogique, jugera lui-même à la lecture de cet article, par quels motifs je diffère de son opinion dans les détails de cette institution, dans la composition de ce tribunal, & sur-tout dans le tableau préliminaire de l'antiquité, de l'origine & de l'état de la noblesse. Cette diversité d'avis partiels n'altère aucunement l'accord de nos sentimens & de nos principes généraux sur les moyens essentiels de prouver & de maintenir cette noblesse, dont la destination politique, les prérogatives patrimoniales & les devoirs civils intéressent toute la société, dont les membres sont faits pour allier la justice au cou-

rage, l'élevation à la modestie, & doivent, comme l'a dit M. le comte du Buat, être aussi exempts de servitude physique, qu'esclaves de besoins moraux.

Degré *de parenté*, c'est la distance qui se trouve entre ceux qui sont joints par les liens du sang. On la nomme aussi *degré de lignage*, si ce n'est que par ce terme on ne veuille exprimer plus particulièrement le *degré* qu'on occupe dans la ligne.

La connoissance des *degrés de parenté* est nécessaire pour régler les successions, & pour les mariages.

Dans quelques coutumes, comme en Normandie, on ne succède que jusqu'au septième *degré* inclusivement; mais suivant le droit commun, on succède à l'infini, pourvu que l'on puisse prouver sa parenté, & que l'on soit le plus proche en *degré de parenté*.

Les mariages sont défendus entre parens jusqu'au quatrième *degré* inclusivement.

Les titres que l'on donne à chacun de ceux qui forment les *degrés*, sont les mêmes dans le droit civil & dans le droit canon, tant en directe qu'en collatérale.

En ligne directe ascendante, les *degrés* sont les pères & mères, les aieux & aieules, les bisaïeux, trisaïeux, quatrièmes aieux, & ainsi en remontant de *degré* en *degré*.

En ligne directe descendante, les *degrés* sont les enfans, petits-enfans, arrière-petits-enfans, *&c.*

En collatérale, les *degrés* ascendans sont les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, *&c.* en descendant, ce sont les frères & sœurs, les neveux & nièces, les petits-neveux, arrière-petits-neveux, cousins-germains, cousins issus de germains, cousins arrière-issus de germains, *&c.* On désigne ordinairement les différentes générations de cousins, en les distinguant par le titre de *cousins au second, troisième, quatrième, cinquième* ou *sixième degré*, &c.

Il y a deux manières de compter le nombre des *degrés de parenté*, savoir, celle du droit romain & celle du droit canon; la première est observée pour les successions, & la seconde pour les mariages.

Les *degrés* en ligne directe se comptent de la même manière, suivant le droit civil & le droit canon. On compte autant de *degrés* qu'il y a de générations, dont on en retranche néanmoins toujours une, de sorte que le père & le fils sont au premier *degré*, attendu qu'ils ne sont successivement que deux générations, dont il faut retrancher une pour compter leur *degré* relatif de parenté. De même l'aïeul & le petit-fils sont au second *degré*, parce qu'il y a entre eux trois générations, l'aïeul, le fils & le petit-fils; le bisaïeul & l'arrière-petit-fils sont par conséquent au troisième *degré*, & ainsi des autres. Cela s'appelle *compter les degrés par générations*, au lieu qu'il y a certaines matières où les *degrés* se comptent par têtes, comme dans les substitutions.

La manière de compter les *degrés de parenté* en collatérale, suivant le droit civil, est de remonter de part & d'autre à la souche commune de laquelle sont issus les parens dont on cherche le *degré*; & l'on compte autant de *degrés* entre eux qu'il y a de personnes, à l'exception de la souche commune, que l'on ne compte jamais; c'est pourquoi il n'y a point de premier *degré de parenté* en ligne collatérale.

Ainsi, quand on veut savoir à quel *degré* deux frères sont parens, on remonte au père commun, & de cette manière on trouve trois personnes; mais comme on ne compte point la souche commune, il ne reste que deux personnes qui composent le second *degré*.

Pour connoître le *degré de parenté* qui est entre l'oncle & le neveu, on remonte jusqu'à l'aïeul du neveu, qui est le père de l'oncle & la souche commune. On trouve, par ce moyen, trois personnes, sans compter l'aïeul, au moyen de quoi l'oncle & le neveu sont au troisième *degré*.

On compte de même les *degrés de parenté* entre les autres collatéraux, en remontant d'un côté jusqu'à la souche commune, & descendant de-là jusqu'à l'autre collatéral, dont on cherche le *degré* relativement à celui par lequel on a commencé à compter. De cette manière, les cousins-germains sont entre eux au quatrième *degré*, parce qu'en remontant de chacun d'eux, jusqu'à l'aieul qui est la souche commune, on trouve quatre personnes sans compter l'aieul.

Pour compter les *degrés* en collatérale, suivant le droit canon, il y a deux règles à observer.

L'une est que quand ceux dont on cherche le *degré de parenté*, sont également éloignés de la souche commune, on compte autant de *degrés* de distance entre eux transversalement, qu'il y en a de chacun d'eux à la souche commune.

L'autre règle est que quand les collatéraux dont il s'agit, ne sont pas également éloignés de la souche commune, on compte les *degrés* de celui qui en est le plus éloigné; ainsi l'oncle & le neveu sont parens entre eux au second *degré*, parce que le neveu est éloigné de deux *degrés* de son aieul père de l'oncle, & ainsi des autres collatéraux.

Quand on veut mieux désigner la position de ces collatéraux, on explique l'inégalité de *degré* qui est entre eux, en disant, par exemple, que l'oncle & le neveu sont parens du premier au second *degré*, c'est-à-dire que l'oncle est distant d'un *degré* de la souche commune, & le neveu, de deux *degrés*, ce qui fait toujours deux *degrés* de distance entre eux.

Il eût sans doute été à propos de donner dans notre langue, des noms particuliers à tous les *degrés de parenté*. Dans la ligne directe ascendante, nous distinguons chaque *degré* d'ancêtres par le nom d'*aïeul*,

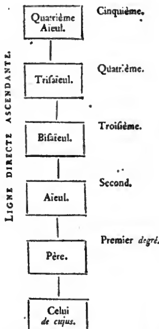
d'aïeul, en ajoutant le terme numéraire qui désigne de combien sont de degrés entre elles les deux personnes dont il s'agit : ainsi nous disons père, aïeul, bisaïeul, trisaïeul, &c. pour marquer le premier, le second, le troisième, le quatrième *degré* d'ascendance.

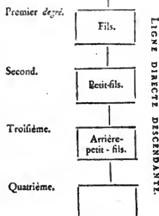
Dans la ligne directe descendante, nous n'exprimons clairement que le troisième *degré*, auquel nous donnons le nom d'*arrière-petits-enfans*.

Dans la ligne collatérale, nous nommons les frères, les oncles, grands-oncles, les tantes, grandes-tantes, les cousins-germains, les cousins issus de germains ; mais au-delà nous n'avons plus de termes pour exprimer les ascendans de cette ligne, & comme nous l'avons remarqué plus haut, nous distinguons les cousins, en ajoutant du quatrième, du cinquième, du sixième *degré*.

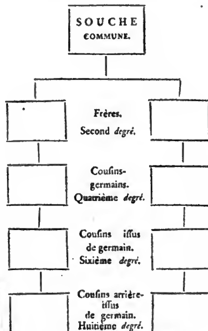
Pour faire mieux comprendre ce que nous venons de dire sur la manière de compter les *degrés* en ligne directe & collatérale, nous allons mettre ici un tableau des *degrés de parenté*, suivant le droit civil & le droit canonique.

Manière de compter les degrés en directe, suivant le droit civil & canonique.

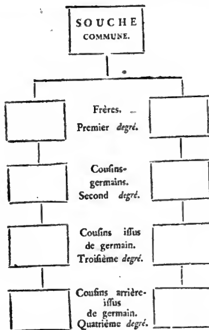




Manière de compter les degrés en ligne collatérale égale, suivant le droit civil.



Maniere de compter les degrés en collatérale, suivant le droit canon.



DEGRÉS *de substitutions*, sont les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par *degrés*. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un *degré*.

Les loix romaines n'avoient point fixé la durée des fidéi-commis, que nous appellons *substitutions*; elles pouvoient s'étendre à l'infini.

L'on en usoit aussi de même autrefois en France; mais l'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, décida, *art. 59*, qu'à l'avenir les substitutions n'auroient plus lieu après deux *degrés*, non compris l'institution.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, ordonna que les substitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans, feroient restreintes au quatrième *degré*, outre l'institution & première disposition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les substitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Besançon & dans celui de Pau, & dans les provinces de Bresse, Bugey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 est la première qui ait déterminé la manière de compter les *degrés de substitution* : elle porte, *art. 124*, qu'ils feront comptés par tête, & non par souches & générations; ensorte que plusieurs frères qui ont recueilli successivement la substitution, remplissent chacun un *degré*.

On observoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouse.

La nouvelle ordonnance des substitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans; &, en conséquence, que toutes substitutions, par quelque acte & en quelques termes qu'elles soient faites, ne pourront s'étendre au-delà de deux *degrés*, non compris l'institution, sans néanmoins déroger à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui feroient antérieures à ladite ordonnance.

Que dans les provinces où les substitutions auroient été étendues par l'usage jusqu'à quatre *degrés*, outre l'institution, la restriction à deux *degrés* n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance; ou par testament, si le testateur est décédé avant ladite publication.

Enfin, que c'est sans rien innover, quant à présent, à l'égard des provinces où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre de *degrés*, sa majesté se réservant d'y pourvoir par la suite. *Voyez* SUBSTITUTION. (*A*)

DEGRÉS *de succéder*, ou *de succession*, sont les *degrés* de parenté qui rendent habile à succéder. Le parent le plus proche du défunt en général, succède aux meubles & acquêts; celui qui est le plus proche en *degré* dans la ligne paternelle, succède aux meubles paternels; le plus proche de la ligne maternelle, succède aux propres de la ligne maternelle. *Voyez* ACQUÊTS, MEUBLES, PARENTÉ, PROPRES, SUCCESSION. (*A*)

DEGRÉS *dans les universités*, est une qualité que l'on confère aux étudians ou membres, comme un témoignage du progrès qu'ils ont fait dans les arts & les facultés: cette qualité leur donne quelques privilèges, droits, préséances, *&c. Voyez* UNIVERSITÉ, FACULTÉ, *&c.*

Les *degrés* sont à-peu-près les mêmes dans toutes les universités; mais les règles pour les obtenir, & les exercices qui doivent les précéder, sont différentes. Les *degrés* sont ceux de bachelier, de licencié & de docteur. Nous ne parlerons ici que des formalités dans l'université de Paris & dans celles d'Angleterre.

A Paris, après le *quinquennium* ou temps de cinq années d'étude, dont deux ont été consacrées à la philosophie, & trois à la théologie, le candidat, déjà reçu maitre-ès-arts, & qui aspire au *degré* de bachelier, doit subir deux examens de quatre heures chacun, l'un sur la philosophie, l'autre sur la première partie de la Somme de S. Thomas, & soutenir pendant six heures une thèse nommée *tentative*. S'il la soutient avec honneur, la faculté lui donne des lettres de bachelier. On en

reçoit en tout temps, mais plus communément depuis la S. Martin jusqu'à pâques. *Voyez* BACHELIER & TENTATIVE.

Le *degré* suivant est celui de licencié. La licence s'ouvre de deux ans en deux ans, & est précédée de deux examens pour chaque candidat, sur la seconde & la troisiéme partie de S. Thomas, l'écriture sainte, & l'histoire ecclésiastique. Dans le cours de ces deux ans, chaque bachelier est obligé d'assister à toutes les thèses, sous peine d'amende, d'y argumenter souvent, & d'en soutenir trois, dont l'une se nomme *mineure ordinaire*, elle roule sur les sacremens, & dure six heures. La seconde, qu'on appelle *majeure ordinaire*, dure dix heures; sa matière est la religion, l'écriture sainte, l'église, les conciles, & divers points de critique de l'histoire ecclésiastique. La troisiéme, qu'on nomme *sorbonique*, parce qu'on la soutient toujours en Sorbonne, traite des péchés, des vertus, des loix, de l'incarnation & de la grace; elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Ceux qui ont soutenu ces trois actes, & disputé aux thèses pendant ces deux années, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les suffrages des docteurs préposés à l'examen de leurs moeurs & de leur capacité, sont licenciés, c'est-à-dire, renvoyés du cours d'études, & reçoivent la bénédiction apostolique du chancelier de l'église de Paris. *Voyez* LICENCE.

Pour le *degré* de docteur, le licencié soutient un acte appellé *vespéries*, depuis trois heures après midi jusqu'à six; ce sont les docteurs qui disputent contre lui. Le lendemain, il préside dans la salle de l'archevêché de Paris, à une thèse nommée *aulique*, *ab aulâ*, du lieu où on la soutient. Après quoi, il reçoit le bonnet de la main du chancelier de l'université, & six ans après, il est obligé de faire un acte qu'on nomme *resumpte*, c'est-à-dire, *récapitulation de tous les traités de théologie*, s'il veut jouir des droits & des émolumens attachés au doctorat. *Voyez* DOCTEUR & DOCTORAT.

Les facultés de droit & de médecine ont aussi leurs *degrés* de baccalauréat, de licence & de doctorat, qu'on n'obtient qu'après des examens, des thèses; & pour ceux qui se destinent à être membres de ces facultés, & quant aux fonctions académiques, par l'assiduité & l'argumentation fréquente aux actes publics. *Voyez* DROIT & MÉDECINE. La faculté des arts ne reconnoît que deux *degrés*; savoir, de bachelier ès-arts & de maitre-ès-arts, qu'on acquiert par deux examens.

Dans les universités d'Angleterre, en chaque faculté, il n'y a que deux *degrés*; savoir, celui de bachelier & celui de docteur, qu'on appelloit anciennement *bachelier* & *maitre*: & la faculté des arts n'en admet que deux, qui retiennent encore l'ancienne dénomination, savoir, bachelier & maitre.

A Oxford, on ne donne les *degrés* de maitre & de docteur qu'une fois l'an, savoir le lundi après le 7 de juillet, & l'on fait pour cette cérémonie un acte solemnel.

Les frais du doctorat, dans toutes les facultés, se montent, tant en droits qu'en repas, à cent livres sterlings; & ceux de la maitrise ès-arts, à vingt ou trente livres. On reçoit ordinairement, par an, environ cent cinquante docteurs & maitres. *Voyez* DOCTEUR & MAITRE. On ne donne le *degré* de bachelier qu'en carême, & l'on en fait ordinairement deux cens par an. Il faut quatre ans d'études, pour prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, & trois de plus, pour prendre celui de maitre-ès-arts. *Voyez* BACHELIER.

A Cambridge, les choses sont à-peu-près sur le même pied. La discipline y est seulement un peu plus sévère, & les exercices plus difficiles. L'ouverture de ces exercices, qui répond à l'acte d'Oxford, se fait le lundi qui précède le premier mardi de juillet. On prend les *degrés* de bachelier en carême, en commençant au mercredi des cendres.

Ceux qui veulent prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, doivent avoir résidé près de quatre ans dans l'université, & sur la fin de ce temps, avoir soutenu des actes de philosophie, c'est-à-dire, avoir défendu trois questions, de philosophie naturelle, de mathématiques ou de morale, & avoir répondu, en deux differentes occasions, aux objections de trois adversaires; ils doivent aussi avoir argumenté eux-mêmes trois fois. Après cela, le candidat est examiné par les maitres & membres du collège, qui en font le rapport à l'université, & déclarent qu'il se présente pour recevoir les *degrés* dans les écoles. Il est ensuite sur les bancs pendant trois jours, afin d'y être examiné par deux maitres-ès-arts députés à cet effet.

On ne donne le *degré* de maitre-ès-arts que plus de trois ans après celui de bachelier. Durant cet intervalle, le candidat est obligé de soutenir trois différentes fois deux questions philosophiques, dans les écoles publiques, & de répondre aux objections que lui fait un maitre-ès-arts; il doit aussi soutenir deux actes dans les écoles de bacheliers, & déclamer un discours.

Pour passer bachelier en théologie, il faut avoir été sept ans maitre-ès-arts, avoir argumenté deux fois contre un bachelier, soutenu un acte de théologie, & prêché deux fois devant l'université, l'une en latin & l'autre en anglois.

Pour ce qui concerne le *degré* de docteur, *voyez* DOCTEUR & DOCTORAT.

Il ne sera pas inutile de faire ici une observation en faveur des personnes qui confondent ces deux manières de parler, *avoir des grades & avoir des degrés*, qui pourtant signifient des choses très-différentes: *avoir des grades*, c'est, en France, avoir droit à certains bénéfices, en vertu de temps d'études faites dans une université où l'on a reçu le titre de *maitre-ès-arts*, ou celui de *bachelier*, *licencié* ou *docteur*, & *avoir des degrés*, c'est être simplement bachelier, licencié ou docteur, sans avoir aucun

droit pour requérir ou posséder un bénéfice. Ainsi, l'expression *avoir des grades*, s'entend seulement des ecclésiastiques qui sont habiles à posséder des bénéfices, & celle *avoir des degrés* signifie la qualité donnée à tous ceux qui ont obtenu dans une université le titre de *maître-ès-arts*, ou autre dans une faculté supérieure : cependant *homme gradué* & *homme qui a des degrés*, sont des termes synonymes; c'est pourquoi on appelle *gradués*, les avocats & autres officiers de judicature, qui sont bacheliers & licenciés en droit. *Voyez* GRADE, GRADUÉ. (*G*)

DÉGUERPISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) c'est le délaissement d'un héritage, fait par le détenteur actuel, à celui à qui il est dû sur ce même héritage des rentes ou autres charges foncières, pour l'exempter à l'avenir de leur prestation.

On ne doit pas confondre le *déguerpissement* avec les autres sortes de délaissement, qui ont été inventés pour libérer un débiteur de toutes poursuites, telles que la cession & l'abandonnement de bien, la renonciation, le désistement, & le délaissement par hypothèque. *Voyez ces différens mots.*

La cession ou abandonnement se fait de tous biens sans réserve, & néanmoins elle n'anéantit pas l'obligation, elle modère seulement les poursuites; la renonciation se fait à des biens que l'on n'a point encore acceptés; le désistement est d'une chose qui appartient à autrui : dans le délaissement par hypothèque, celui qui abandonne son immeuble en demeure propriétaire jusqu'à la vente, & retire le surplus du prix; au lieu que dans le *déguerpissement* on abandonne dès-lors au bailleur la propriété & la possession de l'héritage que l'on tenoit de lui à rente.

Le terme de *déguerpissement* vient de l'allemand *werp* ou *querp*, qui signifie *prise en possession*; de sorte que *déguerpissement* qui est le contraire signifie *délaissement de la possession.*

Les ordonnances ont exprimé le *déguerpissement* par le terme de *renonciation à l'héritage*; quelques coutumes par celui d'*exponsion*; celle de Paris le nomme *déguerpissement*, de même que la plupart des autres coutumes.

Le *déguerpissement*, tel que nous le pratiquons, étoit peu usité chez les Romains, d'autant qu'il y avoit chez eux fort peu de rentes entre particuliers; ou s'il y en avoit, elles étoient fort petites, & seulement pour reconnoissance du domaine direct, chaque détenteur n'en étoit tenu qu'à proportion de ce qu'il possédoit; c'est pourquoi il arrivoit rarement qu'il quittât l'héritage pour se décharger de la rente.

Cependant cette espèce de délaissement n'étoit pas absolument inconnue aux Romains, & l'on trouve plusieurs de leurs loix qui peuvent s'y adapter, notamment la loi *rura* au code *de omni agro deserto*, & les loix 3 & 5, *code de fundis patrim.* où l'on voit que *relinquere* & *refundere* signifient *déguerpir*.

Les dettes personnelles & hypothécaires ne sont point l'objet du *déguerpissement* proprement dit; on ne le fait que pour se libérer des charges foncières, soit seigneuriales, ou autres, telles que sont le cens, sur-cens, le champart, terrage agrier, & autres redevances semblables; l'emphitéose, les simples rentes foncières, & de bail d'héritage.

On peut aussi, par la voie du *déguerpissement*, se libérer des charges foncières, casuelles, & extraordinaires, telles que sont les réparations & entretien de l'héritage; les tailles réelles, & autres impositions semblables, telles que le dixième, vingtième, cinquantième; l'entretien du pavé des villes & de leurs fortifications; l'imposition pour les boues & lanternes; les droits seigneuriaux, ou profits de fiefs, casuels, & autres charges semblables.

L'héritier, soit pur & simple ou bénéficiaire, ne peut *déguerpir* la succession en entier pour se libérer des charges à cause de la maxime *semel hæres, semper hæres*; mais il peut *déguerpir* l'héritage, chargé de rentes foncières; & par ce moyen il se libère de ces rentes.

Les autres successeurs à titre universel, tels que sont les donataires & légataires universels, les seigneurs qui succèdent à titre de confiscation, deshérence, ou autrement, peuvent *déguerpir* toute la succession, pourvu qu'ils aient fait inventaire, quand même ils auroient déjà vendu une partie des biens, pourvu qu'ils en rapportent la véritable valeur & les fruits.

Mais ce délaissement universel est plutôt une renonciation qu'un *déguerpissement* proprement dit, lequel n'a véritablement lieu que pour les charges foncières dont on a parlé ci-devant.

Tout détenteur en général peut *déguerpir*; cela demande néanmoins quelque explication.

Le tuteur ne peut *déguerpir* pour son mineur qu'en conséquence d'un avis de parens homologué en justice.

Le bénéficier ne le peut faire aussi qu'en cas de nécessité, & d'une autorisation de justice qui ne doit lui être accordée qu'après une enquête *de commodo & incommodo.*

Le *déguerpissement* du bien de la femme ne peut être fait par le mari sans son consentement.

La saisie réelle de l'héritage n'empêche pas le détenteur de le *déguerpir.*

Le preneur à rente & ses héritiers peuvent aussi *déguerpir*, quand même le preneur auroit promis de payer la rente, & qu'il y auroit obligé tous ses biens; car une telle obligation s'entend toujours tant qu'il sera détenteur de l'héritage.

Mais si le preneur avoit expressément renoncé au *déguerpissement*, ou promis de ne point *déguerpir*, ou qu'il eût promis de fournir & faire valoir la rente, il ne pourroit pas *déguerpir* ni ses héritiers, parce que la clause de *fournir & faire valoir*, l'oblige personnellement, ainsi que ses héritiers, à faire ensorte que la rente soit toujours exactement payée, indépendamment de l'héritage qui en est chargé.

Si par le bail à rente il s'étoit obligé de faire quelque amendement, comme de bâtir, planter, *&c.* il ne pourroit pas *déguerpir* qu'il n'eût auparavant rempli son engagement.

Le *déguerpissement* doit être fait en jugement, partie présente, ou duement appellée, à moins que ce ne soit du consentement des parties; auquel cas il peut être fait hors jugement.

On peut *déguerpir* par procureur, pourvu que celui-ci soit fondé de procuration spéciale; & il ne suffit pas de signifier la procuration, il faut qu'en conséquence le fondé de procuration passe un acte de *déguerpissement.*

Celui qui *déguerpit* doit fournir à ses frais l'acte de *déguerpissement;* il doit aussi remettre les titres de propriété qu'il peut avoir, sinon se purger par serment qu'il n'en retient aucun.

Le détenteur peut *déguerpir*, quand même il ne posséderoit pas tout ce qui a été donné à la charge de la rente: le preneur même ou ses héritiers qui auroient vendu une partie des héritages, pourroient toujours *déguerpir* l'autre, pourvu que le *déguerpissement* comprenne tout ce que le preneur ou détenteur possède des héritages chargés de la rente; & en *déguerpissant* ainsi sa portion, il est libéré de la totalité de la rente.

L'héritage doit être rendu entier; d'où il suit que le bailleur doit être indemnisé des hypothèques & charges réelles & foncières imposées par le preneur ou autre détenteur.

Lorsque le détenteur a acquis à la charge de la rente, ou qu'il l'a depuis reconnue, il est obligé en *déguerpissant* de rendre l'héritage en aussi bon état qu'il l'a reçu, d'y faire les réparations nécessaires, & de payer les arrérages de rente échus de son temps. Quelques coutumes veulent encore que celui qui *déguerpit* paie le terme suivant; comme celle de Paris, *art. 109.* Mais si le détenteur n'a point eu connoissance de la rente, il peut *déguerpir* l'héritage en l'état qu'il est, pourvu que ce soit de bonne foi & sans fraude, & il est quitte des arrérages, même échus de son temps, pourvu qu'il *déguerpisse* avant contestation en cause; s'il ne *déguerpit* qu'après la contestation, il doit payer les arrérages échus de son temps.

L'effet du *déguerpissement* est qu'à l'instant le détenteur cesse d'être propriétaire de l'héritage, & que la propriété en retourne au bailleur: mais ce n'est pas *ex antiquâ causâ;* de sorte que tout ce que le détenteur a fait comme propriétaire jusqu'au *déguerpissement* est valable, comme on l'a observé pour les hypothèques & charges foncières qu'il peut avoir imposées sur l'héritage, pour lesquelles le bailleur a seulement son recours contre celui qui a *déguerpi.* On doit consulter sur cette matière le *Traité du déguerpissement* de Loiseau. *Voyez* DÉLAISSEMENT, HYPOTHÈQUE, RENTE.

DÉLAI, s. m. (*Jurispr.*) est un temps accordé par la loi, ou par la coutume, ou par le juge, ou par les parties, pour faire quelque chose, comme pour communiquer des pièces, pour faire un paiement.

La matière des *délais* est traitée dans le droit romain, au digeste *de feriis & dilationibus*, & au code *de dilationibus.*

Dans notre usage il y a différens *délais* accordés par les ordonnances & par les coutumes, pour les ajournemens ou assignations; pour fournir de défenses; pour prendre un défaut; pour y former opposition; pour produire & contredire; pour faire enquête; pour interjetter appel; & généralement pour les diverses procédures. Il y en a aussi pour faire la foi & hommage, & fournir aveu & dénombrement, pour délibérer, faire inventaire. Il seroit trop long de détailler ici tous ces différens *délais*, qui seront expliqués chacun en leur lieu, & sous les mots propres de la matière à laquelle ils ont trait. *Voyez* AJOURNEMENT, APPOINTEMENT, APPEL, AVEU, DÉNOMBREMENT, FOI & HOMMAGE, INVENTAIRE, *&c.*

Les principes généraux en matière de *délais*, sont que l'on peut anticiper les *délais*, c'est-à-dire, que celui qui a huit jours pour se présenter, peut le faire dès le premier jour, ce qui n'empêche pas que les *délais* ne soient communs aux deux parties: de sorte que celui qui a fourni de défenses avant la huitaine, ne peut prendre défaut contre l'autre qu'après la huitaine.

Dans les *délais* des assignations & des procédures, ne sont point compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours auxquels échéent les assignations: mais tous les autres jours sont continus & utiles, c'est-à-dire, comptés dans les *délais*, même les dimanches & fêtes solemnelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

Dans les matières de rigueur, comme en fait de retraits, de prescription, de péremption, de lettres de rescision, & autres semblables, le jour de l'échéance du *délai* est compté dans le *délai:* de sorte, par exemple, que celui qui doit se pourvoir dans dix ans, doit le faire au plus tard le dernier jour de la dixième année, & qu'il n'y seroit plus recevable le lendemain, à moins que la loi ne donne encore ce jour, comme dans les coutumes, qui pour le retrait lignager donnent le retrait d'an & jour.

On confond quelquefois ces mots *terme* & *délai* comme s'ils étoient synonymes, quoiqu'ils aient chacun un sens différent: le *délai* est un certain espace de temps accordé pour faire quelque chose: & le *terme*, proprement dit, est l'échéance du *délai*, le jour auquel on doit payer ou faire ce qui est dû.

On va maintenant expliquer les différentes sortes de *délais*, qui sont distingués les uns des autres par un surnom qui leur est propre. (*A*)

DÉLAI *d'avis*, dans la province d'Artois, est le temps accordé au seigneur pour délibérer s'il usera

du retrait ou non. *Voyez* Maillard *sur Artois*, *article 107*.

DÉLAI (*bref*) est celui qui est plus court que les *delais* ordinaires : par exemple, une assignation donnée à comparoître du jour au lendemain, ou dans le jour même, comme cela se pratique dans les cas qui requièrent célérité, s'appelle une assignation à *bref-delai*.

DÉLAI *pour délibérer*. *Voyez* HÉRITIER, RENONCIATION, SUCCESSION.

DÉLAI *fatal*, est celui qui est accordé sans espérance de prolongation.

DÉLAI *franc*, est celui qui est accordé pleinement, sans compter le jour de la signification & celui de l'échéance, comme un *delai* d'une assignation à huitaine, qui est de dix jours, pour se présenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui se comptent *de momento ad momentum*.

DÉLAIS *frustratoires*, sont ceux qui sont demandés par affectation de la part d'une partie de mauvaise foi qui veut éluder.

DÉLAI *de grace*, est celui qui est accordé par le juge ou par les parties au-delà des *délais* ordinaires, par des considérations d'équité.

DÉLAI *de l'ordonnance*, c'est le temps dans lequel l'ordonnance veut que l'on fasse chaque procédure : ainsi quand on assigne quelqu'un dans les *delais de l'ordonnance*, sans expliquer le jour auquel il doit comparoître, cela est sous-entendu & suffisamment exprimé par ces termes, *dans les délais de l'ordonnance*.

DÉLAI *peremptoire*, est la même chose que *délai fatal*, c'est-à-dire, qu'il est préfix, & non pas simplement comminatoire. Le juge peut néanmoins, en connoissance de cause, proroger un *délai peremptoire*, sur-tout s'il ne s'agit pas d'une matière de rigueur. (*A*)

DÉLAISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) c'est en général l'abandonnement de quelque chose. On en connoît en droit six especes différentes; savoir, 1°. la cession ou abandonnement universel de biens, fait par un débiteur à ses créanciers; 2°. la renonciation à une succession ou à une communauté de biens; 3°. le désistement d'un héritage; 4°. le déguerpissement; 5°. le *délaissement* par hypotheque; 6°. le *délaissement* qu'un marchand, qui a fait assurer ses marchandises sur un vaisseau, en fait aux assureurs, avec sommation de lui payer le prix de l'assurance.

Nous traiterons seulement ici du *délaissement par hypotheque*; il faut consulter sur les autres especes les mots ABANDONNEMENT, ASSURANCE, CESSION, DÉGUERPISSEMENT, DÉSISTEMENT, RENONCIATION.

DÉLAISSEMENT *par hypotheque*, est l'abandonnement d'un immeuble, fait par celui qui en est propriétaire, à un créancier auquel cet héritage est hypothéqué, pour se libérer des poursuites de ce créancier.

Cette espece d'abandonnement differe du désistement qui se fait d'un héritage qui appartient à autrui. Il differe aussi en plusieurs manieres du déguerpissement : 1°. en ce que celui-ci n'a lieu que pour les charges & rentes foncieres; au lieu que le *délaissement* ne se fait que pour de simples hypotheques & rentes constituées : 2°. le déguerpissement se fait au profit du bailleur de l'héritage; le *délaissement* à un simple créancier hypothécaire : 3°. le déguerpissement se fait pour éviter l'action personnelle écrite *in rem*; le *délaissement* pour exécuter & accomplir la condamnation de l'action hypothécaire : 4°. celui qui déguerpit, quitte non-seulement la possession, mais aussi la propriété de l'héritage; au lieu que celui qui délaisse, quitte seulement la possession, & demeure propriétaire jusqu'à ce que l'héritage soit vendu par decret; enfin celui au profit de qui le déguerpissement est fait, peut accepter & garder l'héritage; au lieu que celui à qui on fait un *delaissement* par hypotheque, ne peut prendre l'héritage pour lui sans formalité de justice; s'il veut être payé, il faut qu'il fasse vendre l'héritage par decret, & alors il peut s'en rendre adjudicataire, comme feroit un étranger.

Ce *delaissement* avoit lieu chez les Romains. En effet il paroît que c'étoit-là l'objet de l'action hypothécaire, en laquelle on concluoit *ut possessor rem pignoris jure dimittat*; mais il se pratiquoit autrement qu'on ne fait parmi nous. Comme il n'y avoit point alors de rentes constituées à prix d'argent, les détenteurs d'héritages hypothéqués étant poursuivis pour quelque dette hypothécaire à une fois payer, n'offroient pas d'eux-mêmes de délaisser l'héritage, comme ils font aujourd'hui, pour se libérer des arrérages de la rente, & pour éviter d'en passer titre nouvel; l'effet de l'action hypothécaire étoit seulement qu'ils étoient condamnés à délaisser l'héritage, non pas pour être régi par un curateur, comme on fait parmi nous, mais pour en céder la possession au créancier hypothécaire, qui en jouissoit par ses mains, jusqu'à ce que la dette eût été entierement acquittée.

Le détenteur d'un héritage, qui est poursuivi hypothécairement, n'a pas besoin de déguerpir l'héritage, parce que ce seroit l'abandonner entierement & sans retour; il lui suffit d'en faire le *délaissement* pour être vendu sur un curateur, attendu que s'il reste quelque chose du prix de la vente après les dettes payées, c'est le détenteur qui en profite.

Si l'action hypothécaire n'est intentée que pour une somme à une fois payer, il n'est pas de l'intérêt du détenteur d'aller au-devant du créancier, & de lui faire le *délaissement*; il peut attendre que le créancier fasse saisir l'héritage.

Mais lorsqu'il s'agit d'une rente, & qu'il ne veut ni en payer les arrérages, ni passer titre nouvel, en ce cas il est plus à propos qu'il fasse le *délaissement* de l'héritage.

L'effet de ce *délaissement* est de libérer le dé-

tenteur des poursuites du créancier hypothécaire, à moins que ce détenteur ne soit ou obligé personnellement, ou héritier de l'obligé, ou qu'il ne soit encore bien tenant, c'est-à-dire, détenteur de quelque autre héritage hypothéqué à la dette ou rente constituée; car comme l'hypothèque est *tota in toto*, & *tota in quâlibet parte*, il suffit que le détenteur possède encore la moindre portion des héritages hypothéqués au créancier, pour que le *délaissement* qu'il fait du surplus ne puisse le libérer.

Il est indifférent pour le *délaissement* qui se fait par rapport à des rentes constituées, que ces rentes aient été créées avec assignat ou non, attendu que l'assignat ne rendant point ces rentes foncières, c'est toujours le *délaissement*, & non le déguerpissement que le débiteur doit employer pour se libérer.

Celui qui fait le *délaissement*, ne quitte, comme on l'a déja dit, que la possession de l'héritage, & en demeure toujours propriétaire jusqu'à la vente par décret; tellement que jusqu'à l'adjudication, il peut reprendre son héritage, en payant les sommes exigibles, & s'il s'agit de rentes, en payant les arrérages, & passant titre nouvel; & si après la vente par décret, le prix qui en est provenu, n'étoit pas entiérement absorbé, le restant du prix appartiendroit à celui qui a fait le *délaissement*, & lui seroit précompté sur le prix de son acquisition, & sur les dommages & intérêts qu'il pourroit avoir à répéter contre ses garans.

On ne peut plus poursuivre la vente de l'héritage sur celui qui en fait le *délaissement*; il faut y faire créer un curateur, sur lequel le créancier fait saisir réellement l'héritage, & en poursuit la vente.

Les hypothèques, servitudes & charges foncières imposées sur l'héritage par le détenteur, demeurent en leur force jusqu'à la vente; de sorte que ses créanciers personnels peuvent y former opposition, & doivent être colloqués dans l'ordre qui se fait du prix de l'adjudication; ce qui diminue d'autant le recours qu'il peut avoir contre ses garans.

Le détenteur de l'héritage peut lui-même former opposition au décret de l'héritage qu'il a délaissé pour les hypothèques, servitudes & charges foncières, qu'il avoit à prendre sur cet héritage avant de l'avoir acquis, la confusion de ces droits cessant par le moyen du *délaissement* par hypothèque.

Ce *délaissement* opérant une véritable éviction, le détenteur a son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix, que pour ses dommages & intérêts; il a même en ce cas deux avantages: l'un est que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis son acquisition il eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé seroit moins vendu par décret: l'autre avantage est que, si au contraire l'héritage délaissé est vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le *délaissement*, est en droit de répéter contre ses garans le prix entier de l'adjudication, parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Mais pour que le détenteur ait ce recours contre son vendeur, il faut qu'avant de faire le *délaissement* par hypothèque, il ait dénoncé à son vendeur les poursuites faites contre lui pour les dettes & hypothèques de ce vendeur, & que celui-ci ne lui ait pas procuré sa décharge; car si le détenteur avoit attendu trop tard à dénoncer les poursuites à son vendeur, il auroit bien toujours son recours pour la portion du prix qui auroit servi à acquitter les dettes du vendeur, mais du reste, il n'auroit point de dommages & intérêts à prétendre.

Il en seroit de même si le *délaissement* par hypothèque n'avoit été fait qu'après que l'héritage étoit saisi réellement pour les dettes personnelles du détenteur, quand même les créanciers du vendeur auroient par l'événement touché seuls tout le prix de l'adjudication; il n'y auroit en ce cas de recours contre lui que pour ce qui auroit été payé en son acquit sur le prix de l'héritage délaissé.

Le *délaissement* par hypothèque n'opère point seul de mutation de propriétaire, & ne produit point de droits seigneuriaux: mais la vente par décret, qui est faite après le *délaissement*, y donne ouverture, & le nouvel acquéreur est obligé au paiement de ces droits pour raison de son acquisition, comme tout autre acquéreur. C'est une erreur de l'auteur de la *Collection de Jurisprudence*, d'avoir avancé que dans ces cas le seigneur avoit le choix d'exiger les droits de lods & ventes, soit sur le pied de l'acquisition faite par celui qui délaisse; soit sur le pied de la vente par décret. Dans ce cas il lui est dû deux droits, parce qu'il y a véritablement deux mutations de propriétaire.

L'acquéreur qui a fait des impenses & améliorations en l'héritage, ne peut pas pour cela se dispenser de le laisser, s'il ne veut pas reconnoître & payer les dettes; mais il peut s'opposer au décret de l'héritage, afin de conserver, & afin de répéter la valeur de ces impenses: il est même préféré à tous les autres créanciers sur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles & nécessaires qu'il a faites. (*A*)

DÉLATEUR, s. m. (*Code criminel.*) c'est celui qui dénonce à la justice un délit, ou son auteur, sans se rendre partie civile.

Les termes de *délateur*, *dénonciateur*, *accusateur*, sont à-peu-près synonymes: ils sont tous les trois relatifs à une même action, faite par différens motifs, qui consiste à révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensé, & qu'il doit punir.

L'attachement sévère à la loi, semble être le motif du dénonciateur: un sentiment d'honneur, ou un mouvement raisonnable de vengeance, ou de quelque autre passion, celui de l'accusateur; un dévouement bas, mercenaire & servile, ou une méchanceté qui se plaît à faire le mal, sans qu'il en revienne aucun bien, celui du *délateur*. On est porté à croire que le *délateur* est un homme vendu; l'accusateur, un homme irrité; le dénonciateur, un homme indigné.

Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe ne peut s'empêcher de louer le dénonciateur, & d'approuver l'accusateur; le *délateur* lui paroît méprisable dans toutes. Il a fallu que le dénonciateur surmontât le préjugé pour dénoncer; il faudroit que l'accusateur vainquît sa passion & quelquefois le préjugé, pour ne point accuser; on n'est point *délateur*, tant qu'on a dans l'ame une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité.

Les loix romaines disent que les *délateurs* font la fonction d'accusateurs; & en effet ils accusent le coupable; mais on distingue dans notre usage les *délateurs* & dénonciateurs, d'avec les accusateurs proprement dits.

Le *délateur* est celui qui, sans être intéressé personnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la justice, qui fait seule la poursuite; au lieu que l'accusateur est celui qui, étant intéressé à la vengeance du crime, en rend une plainte à la justice, & en poursuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toujours eu des *délateurs*, sur tout à Rome, sous les empereurs: leur conduite a été envisagée différemment selon les temps.

Les plus fameux *délateurs*, qui sont connus dans l'histoire romaine, sont ceux qui se rendoient dénonciateurs du crime de lèse-majesté; ils avoient le quart du bien des condamnés.

Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils.

Caïus permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres.

Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis.

Galba fit punir les *délateurs* esclaves ou libres.

Ils furent pareillement punis sous l'empereur Macrin: les esclaves qui avoient accusé leurs maîtres, étoient mis en croix.

Constantin, par deux loix faites en 312 & en 319, défendit absolument d'écouter les *délateurs*, & ordonna qu'ils seroient punis du dernier supplice.

Les choses furent réglées tout différemment par le *Code théodosien*; car outre les dénonciateurs particuliers, qui étoient autorisés, il y en avoit de publics appellés *curiosi* & *stationarii*; on y voit aussi qu'il y avoit des gens qui se dénonçoient eux-mêmes pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les loix du *Digeste* & du *Code*, les *délateurs* étoient odieux; & le nom en étoit tellement honteux, que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*.

Les esclaves ne pouvoient accuser leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenoient à cette loi, devoient être punis.

Le patron qui avoit accusé son affranchi, étoit exclus de la possession de ses biens.

Cependant les *délateurs* non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels ils n'étoient point réputés infames; c'est ce qu'explique la loi 2 au digeste, *de jure fisci*, qui met dans cette classe ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par espoir de récompense; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministère, ou qui l'avoient faite par ordonnance de justice.

L'empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres nécessaires à la cause du fisc, & ne les représentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de soustraction de pièces.

En France, les *délateurs* sont regardés peu favorablement; leur ministère y est même peu nécessaire. Car, par une institution admirable, le prince, chargé de faire exécuter les loix, prépose dans chaque tribunal un officier, pour poursuivre en son nom tous les crimes, ensorte que la fonction de *délateur* y est presque inconnue. Le gouvernement françois est en cela bien différent de celui de Venise, où une bouche de pierre est perpétuellement ouverte à tout *délateur*, pour recevoir les billets qu'il veut y jetter.

On peut véritablement dire qu'en France il n'existe point de *délateurs*, & qu'ils ne sont proprement que des dénonciateurs. En Provence, on les appelle *instigateurs*. *Voyez* DÉNONCIATEUR.

DÉLÉGATION, s. f. (*Jurisprud.*) en général, est l'acte par lequel quelqu'un substitue un autre en sa place.

Il y en a de deux sortes; savoir, celle faite par un officier public, & celle que fait un débiteur.

Nous allons expliquer chacune de ces deux *délégations* séparément.

DÉLÉGATION *faite par un officier public*, est celle par laquelle cet officier commet quelqu'un pour exercer ses fonctions en tout ou en partie.

Pour bien entendre cette matière, il faut observer qu'à Rome, où les magistrats furent d'abord en petit nombre, & où les offices n'étoient que des commissions annales, tous officiers, grands ou petits, soit de justice, militaires ou de finance, avoient la liberté de déléguer ou commettre à d'autres personnes tout ce qui dépendoit de leur office; de sorte que la plupart déléguoient une partie de leurs fonctions, & pour cet effet se choisissoient des commis ou lieutenans. Déléguer ainsi ou commettre, s'appelloit alors *mandare*.

Les

Les fonctions même de justice pouvoient presque toutes être déléguées par les magistrats à des personnes publiques ou privées; c'est ce qu'on voit dans plusieurs textes des loix romaines, & singuliérement dans le titre *de officio ejus cui mandata est jurisdictio.* Le délégué général pour la justice, étoit celui auquel *mandata erat jurisdictio*; quelquefois le magistrat ne faisoit qu'une *délégation* spéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, & celui-ci s'appelloit *judex datus.* On comprenoit aussi sous le même nom, celui qui étoit subdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le délégué général prononçoit lui-même ses sentences, & avoit droit d'infliger des peines légères pour la manutention de sa jurisdiction, & l'exécution de ses sentences.

Le délégué particulier, ou subdélégué, ne donnoit proprement qu'un avis arbitral, & n'avoit pas le pouvoir de le faire exécuter; il ne pouvoit subdéléguer.

L'appel du délégué général étoit relevé devant le juge supérieur du magistrat qui avoit délégué, attendu que le délégant & le délégué général n'avoient qu'un même auditoire & une même justice; au lieu que l'appel du délégué particulier ou subdélégué se relevoit devant celui qui l'avoit commis.

Nous avons dit que les fonctions de justice pouvoient presque toutes être déléguées, & non pas toutes indistinctement, parce qu'en effet il y en avoit quelques-unes qui ne pouvoient pas être déléguées.

Le magistrat pouvoit déléguer tout ce qui étoit de simple jurisdiction, c'est-à-dire le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens: le délégué général avoit aussi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légeres; ce qui faisoit partie du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui tenoit plus du commandement que de la jurisdiction proprement dite; mais il n'avoit pas ce *mixtum imperium* tout entier, c'est pourquoi il ne pouvoit pas affranchir les esclaves, recevoir les adoptions, assembler le conseil.

A l'égard du pouvoir appellé chez les Romains *merum imperium*, qui consistoit en la puissance du glaive, & à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à-peu-près à ce que l'on appelle en France *acte de haute justice*, le magistrat ne pouvoit pas le déléguer même par une commission générale, parce qu'il n'étoit réputé l'avoir luimême que par *délégation* spéciale & particulière, & par conséquent ne le pouvoit subdéléguer.

Tel étoit l'usage observé chez les Romains par rapport aux *délégations*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magistrats étoient en petit nombre, & qu'il étoit difficile d'assembler souvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvoient remplir par eux-mêmes, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans la plupart de leurs fonctions.

Mais sous les empereurs on reconnut peu-à-peu l'abus de toutes ces *délégations*, en ce que des magistrats qui avoient été choisis pour leur capacité, commettoient en leur place des personnes privées, qui pouvoient n'avoir point les qualités nécessaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de la puissance publique est confié personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef; aussi ne trouvet-on dans tout le code aucune loi qui autorise les magistrats à faire une *délégation* générale, & surtout à des personnes privées: on leur permit seulement de renvoyer les causes légères devant leurs conseillers & assesseurs, qui étoient des juges en titre d'office; & comme ceux-ci n'avoient point de tribunal élevé, mais jugeoient *de plano*, *seu plano pede*, on les appella *juges pédanés*, & l'appel de ces délégués particuliers alloit au magistrat qui leur avoit renvoyé la cause.

En France, les ducs & comtes avoient autrefois, comme les présidens & proconsuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'administration de la justice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillifs & sénéchaux qui succédèrent aux ducs & comtes pour l'administration de la justice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais ils ne pouvoient pas leur déléguer toute la jurisdiction; ils étoient au contraire obligés de résider & d'exercer en personne. Louis XII leur ôta le pouvoir de destituer leurs lieutenans; & François premier leur ôta ensuite le droit de les instituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite sous son règne. *Voyez* BAILLI.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de *délégation* générale de leur jurisdiction.

A l'égard des *délégations* particulières, elles n'ont lieu qu'en certains cas; savoir, 1°. lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information: en ce cas, le juge, pour le soulagement des parties, les renvoie devant le juge royal plus prochain. 2°. Dans ce qui est d'instruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commet un des officiers du siège qui peut rendre seul des ordonnances sur le fait de sa commission. 3°. Le juge renvoie quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis; il en est de même des renvois de certaines causes légeres, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne sont que des avis, à la réception desquels on peut former opposition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées; c'est de-là qu'au parlement on les qualifie encore de substituts

du procureur général, quoique présentement ils aient le titre de *procureurs du roi* ; ils commettoient aussi leurs substituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées commettoient pareillement des substituts pour eux dans les siéges inférieurs, c'est pourquoi ils prenoient alors le titre de *procureurs généraux* ; mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'offices dans tous les siéges royaux.

Les commissaires départis par le roi dans les provinces sont considérés comme des *délégués généraux* ; c'est pourquoi ils peuvent faire des subdélégations particulières, comme en effet ils ont coutume d'en faire plusieurs à différentes personnes, qu'on appelle *leurs subdélégués*. *Voyez* SUBDÉLÉGUÉS.

Les commissions que donnent plusieurs autres officiers, soit de justice ou de finance, sont encore des especes de *délégations* ; mais ceux qui sont ainsi commis pour quelque fonction particuliere, n'ont point le caractere ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'aient serment en justice, & ne soient insinués publiquement pour le fait de la commission qui leur est déléguée ; auquel cas, si ce sont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, *&c.*

La *délégation* ou subdélégation ne finit pas par la mort du délégué, on fait subroger une autre personne en sa place ; mais elle finit quand l'objet pour lequel elle a été établie se trouve rempli.

Nous connoissons aussi en matiere ecclésiastique les *délégations* du pape, pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer certains rescrits.

C'est une maxime généralement reconnue en France, & à laquelle la cour de Rome ne peut donner aucune atteinte, qu'un François ne peut être tiré du royaume, & obligé d'aller plaider à Rome. Ainsi dans toutes les affaires où, suivant les canons, on peut interjetter appel devant le pape, le souverain pontife est tenu de donner des délégués, ou commissaires, gradués en droit ou en théologie, naturels François, ou naturalisés dans le royaume, & de les choisir domiciliés dans le ressort du parlement, où est située la jurisdiction ecclésiastique dont est appel.

Lorsque le jugement donné par les délégués du pape, ne forme pas le troisieme jugement conforme, on peut appeller une seconde fois d'eux au pape, qui commet de nouveaux délégués pour juger sur les lieux.

Les commissaires apostoliques doivent instruire leur procédure, & prononcer le jugement en langue françoise. Il ne s'exécute même que sous l'autorité du souverain, quoique les rescrits délégatoires contiennent ordinairement ces mots : *in omnibus autoritate apostolicâ procedatis.* Cette clause en effet est regardée comme de style, & ne distrait point les sujets du roi, des mains de leurs juges naturels.

Ceux à qui le pape adresse la fulmination d'un rescrit, la concession du *visa* sur des provisions d'un bénéfice, sont véritablement délégués du pape en cette partie : néanmoins la plainte du refus de fulminer le rescrit, ou d'accorder un *visa*, ne se porte pas devant le pape, mais devant le supérieur ecclésiastique immédiat de celui qui a refusé. *Voyez* JURISDICTION, COMMISSION.

DÉLÉGATION *d'un débiteur*, est une espece de cession & transport que fait un débiteur au profit de son créancier, en lui donnant à prendre le paiement de son dû sur une autre personne, qui se charge d'acquitter la dette.

Pour faire une *délégation* valable, il faut le consentement de trois personnes, savoir le débiteur qui délegue, celui qui est délégué, & le créancier qui accepte la *délégation*.

Chez les Romains, une *délégation* pouvoit être faite par un simple consentement verbal ; mais dans notre usage il faut qu'elle soit par écrit.

Quand la *délégation* n'est point acceptée par le débiteur délégué, ce n'est qu'un simple mandement que le délégué peut refuser d'acquitter ; mais quand il a consenti à la *délégation*, il fait sa propre dette de celle qui est déléguée sur lui.

La *délégation* étant acceptée par le créancier, tient lieu de paiement à l'égard du premier débiteur ; elle éteint son obligation & opere novation, à moins que le créancier n'ait réservé ses priviléges & hypotheques, & son recours, en cas d'insolvabilité du débiteur délégué.

Quoique le créancier n'ait pas été partie dans la *délégation*, elle ne laisse pas d'obliger le débiteur délégué qui y a consenti, tant envers le déléguant qu'envers le créancier, lequel peut se servir de ce qui a été stipulé pour lui, quoiqu'il fût absent.

Le transport est différent de la *délégation*, en ce qu'il ne produit point de novation ; qu'il se peut faire sans le consentement du débiteur, & qu'il a besoin d'être signifié. Le débiteur dont la dette a été transportée, peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il auroit opposées au cédant ; au lieu que le débiteur délégué qui a consenti à la *délégation*, ne peut plus contester le paiement de la dette qui est déléguée.

L'usage des *délégations* est fréquent dans les contrats de vente. Lorsque le vendeur a des créanciers, il leur délegue ordinairement le prix. Cette *délégation* opere que le prix ne peut être saisi par d'autres créanciers, au préjudice de ceux qui sont délégués ; & si l'acquéreur fait faire sur lui un décret volontaire, & que la *délégation* ait été acceptée par les créanciers délégués avant le decret, ils sont conservés dans leurs droits, de même que s'ils s'étoient opposés. La *délégation* de la jouissance d'un immeuble pour un temps indéfini, est considérée comme une espece d'aliénation ; & suivant la jurisprudence du conseil, elle donne ouverture au droit de centieme denier. *Voyez* NOVATION, TRANSPORT, & le *Dictionnaire des finances*.

DÉLÉGUÉ, adj. (*Jurispr.*) cette qualité s'applique à deux objets différens : on dit *un juge délégué*, & *une somme déléguée.*

Pour ce qui concerne les *juges délégués*, voyez *ci-devant au mot* DÉLÉGATION faite par un officier public, & *au mot* JUGE & SUBDÉLÉGUÉ.

A l'égard des *sommes déléguées*, *voyez* ce qui est dit *au mot* DÉLÉGATION *d'un débiteur*. (*A*)

DÉLESTAGE, s. m. (*Code maritime.*) c'est l'action de décharger un navire de son lest. Elle est soumise en France à des règles prescrites par les ordonnances de 1681 & 1765.

1°. Tout capitaine ou maître de navire est obligé, sous peine d'amende, en faisant son rapport à l'amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'il a à bord. 2°. Aucun maître de bateau, ou gabarre, ne peut travailler au lestage & *délestage* sans une permission par écrit du maître de quai, ou de la personne commise à cet effet par l'amiral. 3°. Le *délestage* doit être porté dans les lieux désignés par les syndics ou échevins des villes, sans pouvoir en jetter aucune partie dans les ports, canaux, bassins & rades. 4°. On ne peut travailler de nuit à cette opération.

Ces précautions ont pour objet d'empêcher les maîtres de navires & les délesteurs de jetter le lest des bâtimens dans l'eau, & de combler par-là les ports & rades, & les entrées des rivières.

La connoissance du fait du lestage & *délestage* appartient aux intendans des ports, où il y a des établissemens pour les vaisseaux du roi, & dans les autres aux officiers de l'amirauté, à l'exception de Bordeaux, où elle appartient aux jurats.

DÉLIBÉRATION, s. f. (*Jurispr.*) c'est en général le conseil que l'on tient sur quelque affaire. Les ordonnances, édits & déclarations des princes souverains portent ordinairement, qu'ils ont été donnés après avoir eu sur ce, grande & mûre *délibération*.

On dit qu'une compagnie délibère, quand elle est aux opinions sur quelque affaire.

Délibération signifie aussi *la résolution qui est prise dans une assemblée*, telle qu'un chapitre, une compagnie de justice, un corps de ville, une communauté d'habitans, ou de marchands & artisans, & autres communautés & compagnies.

Pour qu'une *délibération* soit valable, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les règles; que la *délibération* ait été faite librement & à la pluralité des voix; & elle doit être rédigée par écrit sur le registre commun, conformément à ce qui a été arrêté. Ceux qui composent la communauté ne peuvent contrevenir à ses *délibérations*, tant qu'elles subsistent & ne sont point anéanties par autorité de justice.

Les *délibérations* capitulaires ne peuvent être formées que par ceux qui sont capitulaires, c'est-à-dire, qui ont voix au chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

Dans les assemblées de créanciers unis en corps de direction, les *délibérations* qui se forment pour les affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix; & pour que ces *délibérations* servent de règle contre ceux qui étoient absens, ou qui ont refusé d'y souscrire, il faut qu'elles soient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts au total des sommes dues par le débiteur, & qu'elles soient homologuées en justice avec ceux qui refusent d'y acquiescer. *Voyez* BANQUEROUTE, DIRECTION.

Les *délibérations* de parens, pour autoriser un tuteur à vendre, à acheter, ou à passer d'autres actes semblables, en sa qualité de tuteur, doivent être homologuées en justice, avant que le tuteur puisse s'en servir. *Voyez* TUTEUR.

DÉLIBÉRATIVE, adj. (*Jurispr.*) ce mot est toujours joint au terme *voix*: on dit *avoir voix délibérative*, pour signifier avoir suffrage dans les délibérations d'une compagnie. La *voix délibérative* est opposée à la *voix consultative*, qui consiste simplement dans le droit d'exposer son avis, sans pouvoir influer sur la résolution à prendre, & sans qu'on puisse compter le suffrage donné par *voix consultative*.

Dans les conciles, les évêques seuls ont *voix délibérative*, les députés du second ordre n'ont que la *voix consultative*. Dans les cours de judicature, les officiers n'ont point *voix délibérative* dans les affaires civiles avant l'âge de vingt-cinq ans, ni dans les matières criminelles avant celui de vingt-sept, à moins qu'ils n'obtiennent du prince des dispenses d'âge.

DÉLIBÉRÉ, adj. pris quelquefois subst. (*Terme de palais.*) il se dit de tout ce qui a été arrêté & résolu, après y avoir tenu conseil.

Les avocats sont dans l'usage de mettre à la fin de leurs consultations, *délibéré le tel jour, en tel endroit*, pour dire que la consultation a été faite en tel lieu, après un mûr examen.

Au palais, on donne le nom de *délibéré*, au jugement par lequel les juges, après la plaidoirie des parties à l'audience, trouvant difficulté à juger la cause sur le champ, ordonnent qu'il en sera *délibéré*, afin de la discuter & de l'examiner plus amplement.

On appelle aussi *délibéré*, le jugement définitif qui intervient après qu'il a été *délibéré*. On rappelle ordinairement dans ce jugement définitif, celui qui a ordonné le *délibéré*; ensuite on ajoute ces mots : *& après qu'il en a été délibéré, la cour ordonne, &c.* ou si c'est un juge inférieur, *nous disons, &c.*

Un juge, quoique seul en son siège, peut ordonner un *délibéré*, pour avoir le temps de réfléchir sur l'affaire.

L'objet des *délibérés* est d'approfondir les affaires, & néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement; c'est pourquoi les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent, c'est-à-dire, que la cause se juge sur les pièces seulement dont on se servoit à l'audience : c'est pourquoi on fait

ordinairement laisser sur le champ les sacs & pièces sur le bureau.

Quelquefois on donne aux parties le temps de faire, si bon leur semble, un mémoire pour joindre à leurs pièces & instruire les juges, & en ce cas on leur laisse aussi les pièces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* se juge quelquefois sur le champ, c'est-à-dire, qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même séance, pour prononcer le *délibéré*.

Souvent on remet le jugement *délibéré* à un autre jour, sans le fixer; & alors on nomme un rapporteur du *délibéré*, devant lequel on joint les pièces de la cause & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes : c'est pourquoi l'on dit que les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent.

Lorsqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience; & si on trouve qu'il y ait connexité, on ordonne sur cette nouvelle demande un *délibéré*, *& joint au premier délibéré*.

Le rapporteur ayant examiné l'affaire, en fait son rapport au conseil; & quand on est d'accord du jugement, on fait avertir les procureurs de faire trouver les avocats de la cause à l'audience, pour reprendre leurs conclusions, ensuite on prononce le jugement : c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur pièces vues*.

A la cour des aides il y a certaines causes légères, telles que les appels de sur-taux, où il est d'usage d'ordonner des *délibérés*. Il arrive quelquefois qu'au lieu de prononcer à l'audience le jugement qui intervient sur le *délibéré*, on le met tout-d'un-coup sur la feuille du greffier : c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur le registre*. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 décembre 1683, ordonne que les *délibérés* sur le registre dans les élections du ressort, seront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience suivante, à peine par les officiers des élections d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les *délibérés* ne produisent point d'épices. (*A*)

DÉLIBÉRER, v. n. (*Jurispr.*) se dit des juges & autres personnes qui tiennent conseil sur une affaire.

On dit aussi qu'un héritier a le droit de *délibérer*, & un délai pour *délibérer*, c'est-à-dire, pour se déterminer s'il acceptera la succession, ou s'il y renoncera.

Cette faculté de *délibérer* tire son origine du droit romain. Le digeste & le code contiennent chacun un titre exprès *de jure deliberandi*.

Suivant les loix du digeste, si un esclave étoit institué héritier, ce n'étoit point à lui qu'on accordoit un délai pour *délibérer*, mais à son maître, parce que les esclaves étoient comptés pour rien par le préteur qui accordoit ce délai; que si l'esclave appartenoit à plusieurs maîtres, tous avoient le délai.

L'édit du préteur portoit que si on lui demandoit un délai pour *délibérer*, il l'accorderoit; ce qui fait connoître que l'on n'avoit point ce délai sans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il étoit au pouvoir du juge de la fixer : on ne devoit pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à un peu plus de trois mois. Le premier délai n'étant pas suffisant, on en accordoit quelquefois un second, & même un troisième; mais cela ne se devoit faire que pour une cause importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit principalement en faveur de l'héritier. Car comme par l'acceptation de l'hérédité, il succède à tous les droits du défunt, & s'oblige à acquitter toutes ses obligations, la crainte de recevoir une succession onéreuse, empêchoit souvent l'héritier de l'accepter, ce qui pouvoit occasionner un tort considérable aux créanciers & aux légataires; le préteur crut qu'il étoit de l'équité de donner à l'héritier un temps suffisant, pour s'assurer des forces de la succession, & choisir le parti qui lui paroîtroit le plus convenable.

Si l'hérédité étoit considérable, & qu'il y eût des choses sujettes à dépérir, comme certaines provisions de bouche, ou de trop grande dépense, comme des chevaux, on permettoit à l'héritier qui *délibéroit*, de les vendre.

Quand c'étoit pour un pupille que l'on donnoit du temps pour *délibérer*, on ne devoit point pendant ce délai permettre aucune aliénation, ni exercer aucune action qu'en grande connoissance de cause, ou pour une nécessité absolue.

Le fils, héritier de son père, devoit être nourri aux dépens de l'hérédité, pendant qu'il délibéroit.

Enfin, s'il y avoit plusieurs degrés d'héritiers institués au défaut les uns des autres, on devoit observer dans chaque degré les mêmes règles par rapport au délai pour *délibérer*.

Les loix du code veulent qu'on accorde un délai modéré pour *délibérer*; que le droit de *délibérer* se transmette à toutes sortes d'héritiers & successeurs de celui qui délibère; que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, renonce ou accepte dans trois mois du jour qu'il a eu connoissance que la succession est ouverte à son profit; que s'il veut faire inventaire, il doit le commencer dans trente jours au plus tard, & le finir dans les soixante jours suivans; que si les héritiers ne sont pas dans le lieu où sont les biens, ils auront un an pour faire inventaire; que le prince peut accorder délai d'un an, & le juge de neuf mois seulement.

L'ordonnance de 1667, *tit. vij*, porte que l'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer*; que si l'inventaire a été fait avant

les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il a été achevé.

Celui qui est assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'a aucun délai pour *délibérer*, lorsqu'avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait, en sa présence ou de son procureur, ou lui duement appellé.

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour *délibérer*, n'étoient pas encore expirés, l'héritier, en ce cas, a le reste du délai, soit pour faire inventaire, soit pour faire sa déclaration; & si les délais étoient expirés, il n'aura aucun délai pour *délibérer*, quand même il n'auroit point été fait d'inventaire.

Cependant si l'héritier justifioit que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir point eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions ou contestations survenues, ou autrement, on doit lui accorder un délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer;* & ce délai doit être réglé à l'audience, sans que la cause puisse être appointée.

Enfin, l'ordonnance veut que la veuve assignée en qualité de commune, ait les mêmes délais que l'héritier, & sous les mêmes conditions, pour faire inventaire & pour *délibérer*.

Quand on dit que l'héritier & la veuve ont quarante jours après l'inventaire pour *délibérer* s'ils accepteront ou s'ils renonceront à la communauté, cela doit s'entendre lorsqu'ils sont poursuivis pour prendre qualité; car hors ce cas, l'héritier peut en tout temps renoncer à la succession, & pareillement la veuve à la communauté, pourvu que les choses soient entières, c'est-à-dire, qu'ils ne se soient point immiscés. *Voyez* HÉRITIER, INVENTAIRE, RENONCIATION, COMMUNAUTÉ, VEUVE. (*A*)

DÉLINQUANT, adj. pris subst. (*Jurispr.*) est celui qui commet ou qui a déja commis quelque crime ou délit. Ce terme vient du latin *delinquere*. *Voyez ci-après* DÉLIT. (*A*)

DÉLIT, s. m. (*Code criminel.*) signifie en général, tout fait illicite, admis volontairement, qui oblige à une réparation, si elle est possible, & qui, par les loix humaines, mérite une peine. Ce terme, ainsi que nous l'avons dit sous le mot CRIME, comprend généralement toutes sortes de crimes, graves ou légers.

Le *délit* grave est celui qui mérite une punition sévère : on l'appelle aussi *capital*, lorsqu'il donne lieu à une condamnation à mort. Dans l'usage, cette espèce est plus particulièrement appellée *crime*.

Cependant on a conservé le nom de *délit* aux crimes graves, commis par les ecclésiastiques, & on les distingue en *délits communs*, & en *délits privilégiés :* nous en traiterons séparément sous ce titre.

Le *délit* léger est celui qui ne mérite pas une peine rigoureuse : telles sont la plupart des injures, lorsqu'elles n'ont pas causé d'ailleurs un préjudice notable.

Les *délits* sont publics ou privés. Le *délit* public, suivant les loix romaines, étoit celui qui intéresse l'ordre public, qu'on poursuivoit par la voie de l'accusation, & d'une instruction solemnelle, & qui étoit puni d'une peine grave, déterminée par la loi, ou décernée extraordinairement, si la loi ne l'avoit point ordonnée.

Le *délit* privé étoit celui qui renfermoit un tort fait à un particulier, & dont la réparation étoit poursuivie par la voie des actions & jugemens ordinaires, pour obtenir la réparation du tort, & souvent une somme pécuniaire par forme de dommages & intérêts pour l'offensé, & de punition contre le délinquant.

Nous n'admettons pas dans nos mœurs cette distinction des *délits*, tirée de la forme des jugemens par lesquels on en poursuit la réparation. Tout *délit* parmi nous, est censé troubler la société civile & l'ordre public, & les délinquans sont poursuivis par plainte & accusation, à la requête du ministère public; le particulier auquel le *délit* a causé quelque dommage, n'a qu'une action civile pour en obtenir la réparation, & s'il emploie la voie de plainte, c'est principalement pour faciliter la preuve du *délit*.

Le *délit* est personnel, lorsqu'on prétend qu'il a été commis par celui auquel on en demande raison, à la différence de certains *délits*, dont un tiers peut être tenu civilement.

On appelle *flagrant délit*, le moment même où le coupable vient de commettre le crime ou le dommage dont on se plaint. C'est delà qu'est venue l'expression d'*un délinquant pris en flagrant délit*, pour signifier qu'il a été saisi & arrêté, ou du moins surpris en commettant le fait dont il s'agit.

Le terme de *délit* est principalement usité parmi nous, en matière d'eaux & forêts, pour désigner toute contravention aux ordonnances & réglemens, concernant la conservation & l'aménagement des bois du roi, des communautés laïques & séculières, & des particuliers, les faits de pêche & de chasse, les devoirs des gardes, arpenteurs, marchands de bois, & généralement tous les ouvriers employés à l'exploitation des forêts. *Voyez* AMENDE, BOIS, EAUX ET FORÊTS, *&c.*

Les principes généraux en matière de *délits*, sont que tous *délits* sont personnels, c'est-à-dire, que chacun est tenu de subir la peine & la réparation due pour son *délit*, & que le *délit* de l'un ne nuit point aux autres. Cette dernière maxime reçoit néanmoins trois exceptions : la première est que le *délit* du défunt nuit à son héritier pour les amendes, la confiscation, & autres peines pécuniaires qui sont à prendre sur ses biens : la seconde exception est que les pères sont tenus civilement des *délits* commis par leurs enfans étant en bas âge & sous leur puissance; les maîtres sont pareil-

lement tenus des *délits* de leurs esclaves & domestiques, & du *délit* ou dommage causé par leurs animaux : la troisième exception est qu'il y a quelques exemples qu'en punissant le père pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie jusque sur les enfans, afin d'inspirer plus d'horreur de ces sortes de crimes.

Personne ne doit profiter de son *délit*, c'est-à-dire, qu'il n'est pas permis de rendre par un *délit* sa condition meilleure.

On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matière de *délits*; ce qui doit s'entendre, quant à la peine afflictive qui est due pour la vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent résulter. Il y a même certains *délits* privés qui peuvent se compenser; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des associés, *liv. II, ff. de compens.* & *liv. XXXVI, ff. dolo malo.* Il en est de même des injures & autres *délits* légers qui ne méritent point la peine afflictive, on les compense ordinairement en mettant les parties hors de cour.

Le *délit* n'est point excusé sous prétexte de colère ou de premier mouvement, ni sous prétexte d'exemple ou de coutume; l'erreur même ne peut l'excuser que dans les cas où il y auroit *délit* sans dol.

Il y a certains *délits* dont l'action est annale, tels que les injures.

La peine des autres *délits* en général se prescrivoit autrefois par dix ans, suivant le droit du digeste; mais par le droit du code, auquel notre usage est conforme, il faut présentement vingt années.

La poursuite du *délit* est éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains *délits* graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de lese-majesté divine & humaine, le duel, l'homicide de soi-même, la rébellion à justice à force armée.

On estime ordinairement la gravité du *délit*, par la qualité de celui qui le commet, par l'habitude où il peut être de le commettre, par la qualité de celui envers qui il est commis, par le lieu où les choses se sont passées, par les personnes qui étoient présentes, & par toutes les autres circonstances qui peuvent mériter attention. Tout ceci peut être utile pour déterminer le juge à punir le délinquant plus ou moins sévèrement.

Mais la véritable mesure de la gravité du *délit*, est le dommage qu'il apporte à la société. C'est une vérité évidente pour l'esprit le plus médiocre & le moins attentif, & qui cependant, par une étrange combinaison de circonstances, n'est connue avec certitude que d'un petit nombre de penseurs, dans chaque siècle, & dans chaque nation; heureusement la lumière de notre siècle nous ramène à ces principes, nous les montre avec plus de certitude, d'après un examen rigoureux, & des preuves appuyées sur l'expérience; nous nous y attacherons avec plus de fermeté, par l'opposition même qu'ils éprouvent à être reçus. *Voyez* CRIME, PEINE.

DÉLIT *d'animaux*, il y en a deux sortes; savoir, le dommage qu'ils peuvent causer à autrui, en blessant quelqu'un; ce que les jurisconsultes romains appellent *pauperiem facere*: & celui qu'ils occasionnent, en paissant sur les héritages d'autrui, tels que les prés, les vignes, les jardins, les terres ensemencées, & les bois en défense.

Nous avons parlé de cette seconde espèce de *délit*, sous le mot AGATIS, & de la première, sous celui ACCIDENT. Nous remarquerons ici seulement que, suivant les titres *ff. & inst. Si quadrupes paup. fecisse dicatur*, que le maître de l'animal qui avoit blessé une personne, & donné lieu par conséquent au *délit*, appellé *pauperies*, étoit quitte envers l'offensé, en lui abandonnant la bête qui lui avoit causé dommage. Mais parmi nous le maître est obligé civilement à réparer le dommage causé par l'animal qui lui appartient, à moins qu'on ne puisse l'imputer à la personne qui l'a souffert, comme dans le cas où quelqu'un auroit été mordu par un chien qu'il auroit agacé.

DÉLIT *commis* ou *commun*, la coutume d'Angoumois, *chap. 1, art. 23*, dit que le clerc pour le *délit commis* sera renvoyé pardevant son ordinaire. *Voyez* la note de M. Angevin sur cet article, dans le *Coutumier général.* (*A*)

DÉLIT *commun* ne signifie pas un *délit* qui se commet fréquemment, mais un *délit* ordinaire & non privilégié, c'est-à-dire, qui n'est point d'une nature particulière, & dont la connoissance n'appartient point au juge par privilège, mais au juge ordinaire: ainsi dans la véritable signification des mots, le terme *délit commun* est opposé à *délit privilégié*, c'est-à-dire, dont la connoissance appartient au juge par privilège.

Mais lorsqu'il s'agit de *délits* commis par des ecclésiastiques, les termes de *délit commun* & de *délit privilégié* ont une signification bien différente. On les distingue pour régler la compétence du juge d'église, & celle du juge séculier; la connoissance du *délit commun* appartient au juge d'église, & celle du *délit privilégié* au juge royal.

Telles sont les notions vulgaires que l'on a de ces termes de *délit commun* & *délit privilégié*; mais pour bien entendre leur véritable signification & l'abus que l'on en a fait, il faut remonter jusqu'à l'origine de la distinction du *délit commun* & du cas privilégié.

On appelloit *délits communs*, chez les Romains, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires; & *délits propres à une certaine profession*, ceux qui étoient commis contre les devoirs de cette profession.

Ainsi pour les gens de guerre on appelloit *délits communs*, ceux dont la vengeance étoit réglée par les loix communes à tous les autres hommes; &

délits propres ceux qui étoient contre les devoirs du service militaire, comme d'avoir quitté son poste.

On peut appliquer aux ecclésiastiques la même distinction, d'autant mieux que les loix romaines les appellent *la milice sacrée*.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la jurisdiction ecclésiastique en général ; cependant pour l'éclaircissement de ces termes, *délits communs* & *cas privilégiés*, on ne peut s'empêcher de remonter jusqu'aux premiers siècles de l'église, pour voir de quelles causes les juges d'église ont connu, selon les différens temps.

Dans la primitive église, où les ecclésiastiques n'avoient point de jurisdiction extérieure contentieuse, les prêtres & les diacres concilioient charitablement les différends qui s'élevoient entre les fidèles, lesquels se faisoient un scrupule de recourir à des juges païens ; ce qui n'empêchoit pas que les chrétiens, & même les ecclésiastiques, ne fussent soumis à la justice séculière.

Constantin fut le premier qui fit un réglement entre les officiers ecclésiastiques & les séculiers ; il ordonna que les causes légères, & celles qui concernoient la discipline ecclésiastique, se traiteroient dans les assemblées synodales ; qu'à l'égard des causes ecclésiastiques, l'évêque en feroit juge entre ecclésiastiques ; qu'en fait de crimes, les ecclésiastiques seroient jugés par les évêques, excepté pour les crimes graves, dont la connoissance étoit réservée aux juges séculiers ; ce qui s'observoit même pour les évêques accusés. On distinguoit à leur égard, de même que pour les autres ecclésiastiques, le *délit civil* & *commun*, d'avec celui que l'on appelloit *ecclésiastique*.

Cette distinction des *délits communs* d'avec les *délits ecclésiastiques*, fut observée dans le jugement d'Athanase, évêque d'Alexandrie ; il étoit accusé par deux évêques ariens d'avoir conspiré contre l'empereur Constantin ; il étoit aussi accusé d'un homicide, & d'avoir voulu violer son hôtesse: l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges séculiers qui l'interrogèrent. Mais lorsqu'il fut accusé d'avoir rompu des calices, d'avoir malversé dans la visite de ses églises, & d'avoir usé de violence envers les prêtres de son diocèse, il fut renvoyé au synode assemblé à Tyr.

Le même ordre fut observé sous les empereurs Constans & Constantius. En effet, Etienne, évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambassadeurs de Constans, ils demandèrent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque ; & celui-ci ayant demandé son renvoi au synode des évêques, on lui soutint qu'étant accusé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour séculière ; ce qui fut ainsi ordonné.

Il est vrai que les mêmes empereurs accordèrent par faveur spéciale aux évêques, de ne pouvoir, pour quelque crime que ce fût, être jugés que par les évêques ; mais cela ne changea rien pour les autres ecclésiastiques ; & depuis, les empereurs Valens, Gratien & Valentinien révoquèrent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnèrent que, pour crimes ecclésiastiques, tous clercs, soit évêques ou autres, seroient jugés dans le synode de leur diocèse ; mais que pour les crimes communs & civils, qui sont précisément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ils seroient poursuivis devant les juges séculiers.

Les empereurs Honorius & Théodose rétablirent le privilège qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous ecclésiastiques en général pour quelque *délit* que ce fût.

Le tyran nommé *Jean*, qui essaya d'usurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces privilèges, & soumit les ecclésiastiques à la justice séculière, tant pour le civil que pour toutes sortes de crimes indistinctement.

Mais Théodose & Valentinien II, qui succédèrent à Honorius, rendirent aux ecclésiastiques le privilège de ne pouvoir être jugés qu'en la jurisdiction ecclésiastique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la jurisdiction ecclésiastique pour les matières criminelles jusqu'au temps de Justinien, lequel, par sa novelle 83, distingua expressément les *délits* civils des *délits* ecclésiastiques.

Par les *délits* civils, il entend les *délits* communs, c'est-à-dire, ceux qui sont commis contre les loix civiles, & dont la punition est réservée aux loix civiles. C'est ce que le docte Cujas a remarqué sur cette novelle, où il emploie comme synonymes ces deux mots *civil* & *commun*, & les oppose au *délit* ecclésiastique.

Justinien ordonna donc que si le crime étoit ecclésiastique, & sujet à quelqu'une des peines que l'église peut infliger, la connoissance en appartiendroit à l'évêque seul ; que si au contraire le crime étoit civil & commun, le président, si c'étoit en province, ou le préfet du prétoire, si c'étoit dans la ville, en connoitroient, & que s'ils jugeoient l'accusé digne de punition, ils le livreroient aux ministres de la justice, après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtrise par son évêque.

Peu de temps après, Justinien changea lui-même cet ordre par sa novelle 123, où il permit à celui qui accuseroit un ecclésiastique, de se pourvoir, pour quelque *délit* que ce fût, devant l'évêque : si le crime se trouvoit ecclésiastique, l'évêque punissoit le coupable selon les canons ; si au contraire l'accusé se trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit ; après quoi le juge laïque faisoit le procès à l'accusé.

L'accusateur pouvoit aussi se pourvoir devant le juge séculier ; auquel cas, si le crime civil étoit prouvé, avant de juger le procès, on le communiquoit à l'évêque, & si celui-ci trouvoit que le *délit* fût commun & civil, il dégradoit l'accusé, qui étoit ensuite remis au juge séculier : mais si

l'évêque ne trouvoit pas le *délit* suffisamment prouvé, ou que la qualité du *délit* lui parût équivoque, il suspendoit la dégradation, & les deux juges s'adressoient à l'empereur, qui, en connoissance de cause, ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France, sous les deux premières races de nos rois, & même encore assez avant sous la troisième, les ecclésiastiques, qui avoient beaucoup empiété sur la jurisdiction séculière, ne la reconnoissoient aucunement pour les matières criminelles, de telle nature que fût le *délit*; c'est pourquoi Prétextat, archevêque de Rouen, étant accusé par Chilperic de crime de lèse-majesté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume; il leur observa néanmoins en même temps que les juges royaux auroient pu le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte plusieurs exemples semblables, entre autres que Salonius & Sagittarius, accusés d'homicide, d'adultère, & autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve aussi dans Monstrelet qu'en 1415, 1460, & (aux additions) en 1467, des clercs, accusés de lèse-majesté, sortilèges, homicides, étoient renvoyés au juge d'église, qui les condamnoit à une prison perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & autres princes leurs successeurs, contiennent plusieurs défenses de poursuivre les ecclésiastiques dans les tribunaux séculiers, pour quel crime que ce fût.

Philippe III ordonna, en 1274, qu'on auroit recours au droit écrit, pour savoir si un clerc, accusé d'homicide, seroit poursuivi devant le juge ecclésiastique ou laïque.

De tous ces différens faits, il résulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la distinction des *délits* civils & communs d'avec les *délits* ecclésiastiques, qui se trouve établie par les loix romaines, & notamment par les novelles de Justinien, qui forment le dernier état du droit romain sur cette matière; que si l'on renvoyoit aux évêques la connoissance de tous les *délits* commis par les ecclésiastiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par respect pour les anciens décrets des conciles.

Mais bientôt après, les gens d'église commencèrent à reconnoître l'autorité des juges séculiers pour les *délits* graves: on en trouve un exemple, sous le règne de Charles V. Pierre d'Estaing, évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges, & cardinal, ayant fait décider dans un synode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être poursuivis en la justice séculière pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce décret, & d'en donner sa déclaration par écrit en 1369, qui fut reçue par Jean, duc de Berri, & ensuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les ecclésiastiques se reconnoissoient dès-lors sujets à la justice séculière, quant aux crimes graves, qu'ils appelloient improprement *délits privilégiés*; comme si les juges séculiers n'en connoissoient que par privilège, quoique ce fût tout le contraire, les juges séculiers connoissant par droit commun de tous les *délits*, & les juges d'église seulement par privilège des *délits* ecclésiastiques.

L'exercice de la jurisdiction séculière sur les ecclésiastiques accusés de cas privilégiés, c'est-à-dire, de crimes graves, & dont la punition n'appartient qu'à la justice séculière, n'est même point un usage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Espagne autrefois les ecclésiastiques ne pouvoient être poursuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'église; mais l'impunité qui résultoit de ce privilège, fut cause que les rois d'Espagne le révoquèrent par rapport aux crimes atroces, tels que les assassinats, adultères, concubinages publics, & autres semblables, dont Philippe II, par un édit de 1597, donna pouvoir à ses juges d'informer contre toutes sortes de personnes sans exception.

La même chose est arrivée en Angleterre, où les ecclésiastiques, accusés de crimes, étoient aussi exempts de la justice séculière: ce privilège occasionnoit un tel désordre, que, sous le règne de Henri II, il y eut plus de cent assassinats commis par des clercs; ce qui engagea ce prince à donner un édit, portant que les clercs accusés de crimes ecclésiastiques, répondroient devant les juges d'église, & devant les juges séculiers pour les crimes graves & qualifiés; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudère, en sa *Pratique de Flandre*, observe aussi que les ecclésiastiques y sont soumis à la justice séculière pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'assassinat, port d'armes, & autres semblables.

Il est donc étrange que l'on traite de *délits* & *cas privilégiés*, des faits dont la connoissance appartient de droit commun au juge royal, & dont il est le juge naturel, & de traiter de *délits communs* ceux dont le juge d'église connoit seulement par exception & par privilège.

Cependant l'usage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux séculiers, pour l'application de ces termes *délit commun* & *délit*, ou *cas privilégié*; & si nous avons relevé cette erreur, c'est moins pour réclamer la véritable signification de ces termes, que pour soutenir les vrais principes par rapport à la jurisdiction que le roi a de droit commun sur les ecclésiastiques, & non pas seulement par exception & par privilège.

Au reste, selon la façon commune de parler, on met dans la classe des *délits* privilégiés tous ceux qui se commettent contre le bien & le repos publics, & que le roi a intérêt de faire punir pour

pour l'exemple & la sûreté de ses sujets, comme sont les crimes de lèse-majesté divine & humaine, l'incendie, la fausse-monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol sur les grands chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un juge royal, & autres *délits* semblables.

Les *délits communs* sont ceux qui ne sont point privilégiés, tels que le simple larcin, l'homicide fait sans dessein prémédité, les injures faites à des particuliers, & autres semblables *délits* dont les juges d'église connoissent quand ils sont commis par des ecclésiastiques.

Il y a aussi des *délits* purement ecclésiastiques, c'est-à-dire, qui sont des contraventions aux saints décrets & constitutions canoniques, tels que la simonie, la confidence, le sacrilège commis sans violence; tels sont aussi les *délits* commis par des ecclésiastiques, tant en omettant à faire ce qui est de leur devoir, ou en faisant ce qui leur est défendu, comme si un curé omettoit malicieusement de dire la messe, & faire le service divin les jours de fêtes & dimanches, s'il refusoit d'administrer les sacremens à ses paroissiens, s'il célébroit les saints mystères d'une manière indécente, s'il exerçoit quelque art ou métier indigne de son caractère. Quoique ces *délits* soient de la compétence du juge d'église, le juge royal en peut aussi connoître lorsqu'il y a scandale public, & que l'ordre public y est intéressé.

Un ecclésiastique peut donc, pour un même fait, être justiciable du juge d'église & du juge royal, lorsque le fait participe tout-à-la-fois du *délit commun* & du *délit* privilégié.

Les juges des seigneurs ne peuvent connoître d'aucuns *délits* commis par les ecclésiastiques, mais seulement en informer, & ensuite renvoyer l'information au greffe royal.

Suivant l'ordonnance de Moulins, quand il y avoit *délit commun* & privilégié, le juge royal devoit d'abord faire le procès à l'ecclésiastique pour le cas privilégié, & ensuite le renvoyer au juge d'église pour le *délit commun*; & en attendant le jugement de l'official, l'accusé devoit tenir prison pour la peine du cas privilégié, dont le juge d'église étoit responsable, supposé qu'il élargit le prisonnier.

Mais depuis, par l'édit de Melun, il a été ordonné que le procès pour le *délit commun* & le *délit* privilégié seroit fait par le juge d'église & par le juge royal conjointement; & en ce cas le juge royal doit se transporter au siège du juge d'église, ils y instruisent conjointement le procès; mais ils rendent chacun séparément leur sentence.

La forme de cette procédure a encore été réglée par deux déclarations des mois de février 1682 & juillet 1684, & par l'art. 38 de l'édit de 1695, qui ordonne l'exécution des précédentes ordonnances, notamment de l'édit de Melun, & de la déclaration de 1684.

La déclaration du 4 février 1711 ordonne que dans les procès qui seront faits conjointement par le juge d'église pour le *délit commun*, & par le juge royal pour le cas privilégié, le juge d'église aura la parole, prendra le serment des accusés & des témoins, & fera, en présence du juge royal, les interrogatoires, récolement & confrontations.

Quand l'ecclésiastique est jugé par le juge d'église seul, & condamné pour le *délit commun*, il peut, quoiqu'il ait satisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui pour le cas privilégié.

Il en seroit de même si l'ecclésiastique avoit été absous par le juge d'église; le juge royal pourroit néanmoins encore lui faire son procès.

Mais si l'ecclésiastique avoit été renvoyé absous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu grace du roi qui eût été entérinée, le juge d'église ne pourroit plus intenter procès à l'accusé pour le *délit commun*; & s'il le faisoit, il y auroit abus.

Les peines que le juge d'église peut infliger pour le *délit commun*, sont la suspension, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prières, la privation pour un temps du rang dans l'église, de voix délibérative dans le chapitre, des distributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la prison pour un temps, & la prison perpétuelle. L'église n'a point de punition qui puisse aller au-delà. *Voyez* JUGE *d'église*.

DÉLIT *ecclésiastique*, est celui qui est commis singuliérement contre les saints décrets & constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie. *Voyez ce qui en est dit ci-devant au mot* DÉLIT *commun*. (*A*)

DÉLIT *militaire*, on donne ce nom aux *délits* commis par les gens de guerre dans les camps & armées, les garnisons, les marches, & généralement à l'occasion des fonctions militaires. Ils sont particuliérement spécifiés dans une ordonnance du premier juillet 1727. *Voyez* le *Dictionnaire de l'art militaire*.

DÉLIT *monachal*, ce sont les fautes commises par un religieux contre sa règle. *Voyez* MOINES & RELIGIEUX. (*A*)

DÉLIT *personnel*, est celui que l'on prétend avoir été commis par celui auquel on en demande raison, à la différence de certains *délits*, dont un tiers peut être tenu, comme le père est tenu civilement du *délit* de son fils, *&c*. (*A*)

DÉLIT *privé* est opposé à *délit public*; c'est celui dont la réparation n'intéresse point le public, mais seulement le plaignant, comme des injures ou une rixe. (*A*)

DÉLIT *privilégié*, ou *cas privilégié*, est opposé à *délit commun*. *Voyez ci-devant* DÉLIT *commun*. (*A*)

DÉLIVRANCE, s. f. (*Droit civil. Eaux & Forêts. Monnoie.*) dans les matières qui ont rapport aux contrats & aux obligations, la *délivrance* est la remise que l'on fait d'une chose à une autre personne. On accorde la *délivrance* d'une chose

donnée, vendue ou léguée, d'un usufruit, des deniers saisis, &c.

En matiere d'eaux & forêts, le terme de *délivrance* s'entend des bois du roi que l'on marque, & qu'on délivre soit aux usagers, soit aux marchands à qui les ventes en ont été faites, & des bois des communautés ecclésiastiques ou séculières, qui ont obtenu la permission d'en faire abattre. Cette *délivrance* ne peut se faire qu'en vertu d'un arrêt du conseil, & que par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises conjointement, à moins que l'un d'eux n'y soit expressément autorisé par le conseil. *Voyez* BOIS, GRAND-MAITRE, &c.

Délivrance, en terme de monnoie, se dit de la permission accordée par les juges-gardes aux maîtres des monnoies, d'exposer dans le public des especes d'or, d'argent & de billon nouvellement fabriquées, après qu'elles ont été pesées, pièce à pièce au trébuchet, dont on dresse un acte, signé des juges-gardes, du contre-garde, de l'essayeur qui a fait l'essai, & du maître à qui la *délivrance* est faite.

En matière civile, on distingue deux especes de *délivrance*, l'une réelle, l'autre fictive. La *délivrance* réelle est celle par laquelle on donne la chose même en nature, comme un meuble, du vin, du bled, des bestiaux, & autres choses semblables. La *délivrance* fictive a été imaginée pour suppléer la réelle dans les cas où celle-ci ne peut avoir lieu physiquement. Ainsi on délivre un héritage, en donnant les clefs d'une maison, les titres constitutifs de la propriété des objets vendus. La *délivrance* d'un objet incorporel se fait par la faculté qu'on accorde à l'acquéreur d'en user suivant la convention. *Voyez* TRADITION.

La *délivrance* a lieu principalement dans le cas de legs : tous, soit en pays coutumiers & de droit écrit, sont sujets à *délivrance*, c'est-à-dire, qu'ils ne sont point acquis de plein droit aux légataires, s'ils n'en obtiennent la *délivrance* de l'héritier ; ce qui même a lieu dans les choses léguées, qui sont déjà en la possession du légataire. Il doit alors former sa demande contre l'héritier, non pas précisément pour qu'on lui délivre la chose, mais pour qu'elle lui demeure en propriété, en vertu du legs.

On n'excepte de cette règle que les legs faits aux héritiers de la ligne directe. L'héritier institué, dans les pays de droit écrit, n'a pas besoin de demander *délivrance* à l'héritier du sang, parce qu'il est saisi par la loi. Mais il n'en est pas de même en pays coutumiers ; les héritiers testamentaires n'y sont regardés que comme des légataires, & tout legs, même universel, est sujet à *délivrance*.

L'héritier n'est point obligé à consentir à la *délivrance* des legs, qu'il ne soit lui-même en possession de l'hoirie. Le légataire ne gagne les fruits de la chose léguée, que du jour qu'il a formé sa demande en *délivrance*. *Voyez* LEGS.

DÉLIVRANCE *des namps*, est un terme usité en Normandie, pour exprimer la remise des effets saisis. *Namps* signifie *meubles saisis* : ce mot vient de *nantir*.

Il y a un titre exprès de la *délivrance des namps* dans la coutume de Normandie, qui porte, entre autres choses, que si le seigneur, ayant saisi les namps de son vassal, est refusant de les délivrer à caution ou plège, le sergent de la querelle peut les délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plaids ou assises. *Voyez* NAMPS. (*A*)

DÉLIVRANCE *tranchée*, terme usité dans le duché de Bourgogne, pour exprimer une *délivrance définitive* : cela se dit, en matière d'adjudication par décret. (*A*)

DÉLOYAUTÉ, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot signifie en général *perfidie*, *infidélité*. On s'en est servi particulièrement dans la jurisprudence féodale, pour désigner la perfidie du seigneur envers son vassal, & ce terme est alors le corrélatif de celui de *félonie*.

Quoique les obligations du seigneur envers le vassal ne soient pas aussi étendues & aussi étroites, que celles du vassal envers le seigneur, cependant le seigneur est tenu, suivant les loix féodales, de défendre & de protéger son vassal autant qu'il est en lui. Aujourd'hui que presque toutes les relations personnelles, qui dérivoient de la féodalité sont abolies, la protection que le seigneur doit à son vassal, se réduit à aussi peu de chose, que la fidélité du vassal envers lui. Mais comme le lien féodal subsiste encore malgré les changemens survenus dans nos mœurs, le seigneur doit toujours conserver des égards particuliers pour son vassal ; & s'il n'est plus obligé de le défendre, il est plus étroitement tenu d'éviter de lui nuire qu'à toute autre personne.

C'est à ces obligations négatives qu'on a réduit, pour ainsi dire, tous les devoirs de la féodalité. Si donc le seigneur outrageoit son vassal, il seroit encore sujet aux peines de la *déloyauté*, qui sont plus ou moins graves, selon la nature & les circonstances de l'outrage. De même que la peine de la félonie est la privation du fief, à vie ou à toujours ; celle de la *déloyauté*, est la privation de la directe, qui peut aussi avoir lieu pour la vie, ou pour toujours.

On compte parmi les crimes de *déloyauté* à-peu-près les mêmes outrages, qui constituent la félonie. Ce seroit une *déloyauté* que d'attenter aux jours du vassal, ou à ceux de son fils, de deshonorer sa fille, sa femme, ou sa mère, & même de les insulter d'une manière outrageante, sur-tout si ces insultes étoient publiques.

Un arrêt du parlement de Toulouse a condamné un seigneur, qui avoit donné des coups de bâton à son vassal en 4000 livres d'amende, en affranchissant le vassal & ses parens de la justice du seigneur. *Voyez* Brillon *au mot* SEIGNEUR, *n°. 111.*

La privation de la directe, qu'entraine la *déloyauté*, n'a pas plus lieu de plein droit que la commise. Il

faut recourir aux tribunaux ordinaires pour la faire prononcer, & les hériters du seigneur contre qui l'on a négligé d'agir, sont sujets aux fins de non-recevoir que le seigneur pourroit opposer aux héritiers du vassal en cas de félonie.

De même encore, si le seigneur déloyal n'a que l'usufruit ou la jouissance à temps du fief dominant, la peine de la *déloyauté* cesse avec le droit qu'il avoit dans le fief, & les propriétaires reprennent dans toute sa plénitude la directe qu'il avoit forfaite durant sa jouissance.

Il y a néanmoins une différence très-importante entre la peine de la *déloyauté* & celle de la félonie. Le seigneur acquiert par la commise, tous les droits que le vassal avoit dans le fief servant, avant sa félonie. Mais le vassal, qui est affranchi de la dominance du seigneur déloyal, n'acquiert pas pour cela la franchise de son héritage. Son fief devient seulement le plein-fief de celui duquel il ne relevoit auparavant qu'en arrière-fief.

La raison de cette différence dérive de la nature même des fiefs. Le seigneur suzerain ne peut pas sans son fait, & par celui de son vassal seulement, être privé du droit de supériorité, & de directe originaire, qu'il avoit sur le fief de son arrière-vassal. Cet arrière-fief doit donc relever de lui nuement, lorsque la seigneurie intermédiaire, qui les éloignoit, est ôtée.

Si cependant le fief du vassal étoit mouvant d'un franc-aleu, comme cela arrive quelquefois, la privation de la directe entraineroit l'affranchissement absolu du fief.

Lors même que le seigneur déloyal ne possède point sa terre en franc-aleu, on doit distinguer entre les différens droits qu'il pouvoit avoir sur le fief de son vassal. Il est bien certain que le seigneur les perd tous: *privatur*, dit du Moulin, *directo dominio & omni jure feudali & ejus juribus & pertinentiis.* Cela comprend tous les droits que le seigneur a, comme seigneur, & par conséquent ceux qu'il peut avoir en vertu de quelque clause particulière de l'inféodation, outre les droits seigneuriaux ordinaires, qui sont établis par la coutume des lieux. Mais le seigneur suzerain n'acquiert pas tous ces droits: il ne peut réclamer que les droits seigneuriaux ordinaires, qui sont établis par la coutume des lieux, parce qu'ils sont indépendans des clauses particulières du contrat d'inféodation, tandis que les droits seigneuriaux, qui dérivent de ces clauses particulières, s'éteignent & cessent avec le contrat d'inféodation que la *déloyauté* vient d'annuller.

Conformément à ces principes, un arrêt de l'échiquier, de l'an 1380, jugea que Guillaume Aubert, vassal de messire Guillaume d'Orbec, par lequel il avoit été maltraité, seroit déchargé des rentes & de toute autre redevance; mais que le roi auroit sa cour & usages, quoique le procureur du roi réclamât les rentes & redevances. Basnage *sur l'art. 126 de la coutume de Normandie. Voyez au surplus l'article* DÉVOLUTION *de mouvance & de justice.*

A l'égard des servitudes & droits réels, non seigneuriaux, que le seigneur pouvoit avoir sur le fief de son vassal, il n'est pas douteux qu'il les conserve; car la *déloyauté* n'étant un crime relatif qu'aux obligations féodales, la peine ne doit s'en appliquer qu'aux objets sur lesquels la féodalité s'étendoit. Or, les droits purement fonciers & non seigneuriaux en sont indépendans. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DELPHINAL, (*scel*). *Voyez* SCEL.

DEMANDE, s. f. (*terme de Palais*) est un acte par lequel le demandeur conclut contre le défendeur, à ce qu'il soit tenu de faire ou de donner quelque chose.

Il y a presque autant de sortes de *demandes*, qu'il y a de différentes choses qui peuvent en faire l'objet; c'est pourquoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, & singulièrement celles qui ont une dénomination particulière; après quoi nous donnerons quelques notions générales sur les *demandes.*

DEMANDE *sur le barreau*, est celle que la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur, forment judiciairement sur le barreau en plaidant la cause, sans qu'elle ait été précédée d'aucune *demande* par écrit.

DEMANDE *en complainte. Voyez* COMPLAINTE.

DEMANDE *en contre-sommation. Voyez* CONTRE-SOMMATION.

DEMANDE *connexe*, est celle dont l'objet est naturellement lié avec celui d'une autre *demande.*

DEMANDE *en declaration d'hypothèque. Voyez* DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE, & HYPOTHÈQUE.

DEMANDE *en dénonciation. Voyez* DÉNONCIATION.

DEMANDE *en désistement. Voyez* DÉSISTEMENT.

DEMANDE *en évocation. Voyez* EVOCATION.

DEMANDE *en faux. Voyez* FAUX, FAUX PRINCIPAL, FAUX INCIDENT.

DEMANDE *en garantie. Voyez* GARANT & GARANTIE.

DEMANDE *incidente*, est celle qui est formée dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* se forment par requête signifiée de procureur à procureur, au lieu que les *demandes* principales doivent être formées à personne ou domicile.

DEMANDE *indéfinie*, est celle dont l'objet, quoique certain, n'est pas fixe, comme quand on demande tout ce qui peut revenir d'une succession, sans dire combien.

DEMANDE *en interlocutoire. Voyez* INTERLOCUTOIRE.

DEMANDE *en interruption. Voyez* HYPOTHÈQUE & INTERRUPTION.

DEMANDE *en intervention. Voyez* INTERVENTION.

DEMANDE *introductive*, est la première *demande* qui a donné commencement à une contestation,

DEMANDE *judiciaire*, est celle qui est formée sur le barreau. *Voyez ci-devant* DEMANDE *sur le barreau*.

DEMANDE *libellée*, est celle dont l'exploit contient les moyens, du moins sommairement. L'ordonnance de 1667, *titre des ajournemens*, *art. 1*, veut que les ajournemens & citations en toutes matières & jurisdictions, soient libellées, & contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la *demande*, à peine de nullité.

DEMANDE *en main-levée. Voyez* MAIN-LEVÉE.

DEMANDE *nulle*, est celle qui est infectée de quelque vice de forme qui l'anéantit. *Voyez* NULLITÉ.

DEMANDE *originaire*, se dit, en matière de garantie, de la première *demande* qui a donné lieu à la *demande* en garantie. *Voyez* GARANTIE.

DEMANDE *en partage. Voyez* PARTAGE.

DEMANDE *en péremption. Voyez* PÉREMPTION.

DEMANDE *pétitoire. Voyez* PÉTITOIRE.

DEMANDE *possessoire*, est celle qui tend à conserver ou recouvrer la possession de quelque chose. *Voyez* PÉTITOIRE & POSSESSOIRE.

DEMANDE *préparatoire*, est celle qui tend seulement a faire ordonner quelque chose pour l'instruction; par exemple, que l'on communiquera des pièces, ou que l'on en donnera copie.

DEMANDE *principale*, est toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une contestation; elle doit être formée à personne ou domicile, à la différence des *demandes* incidentes, qui peuvent être formées dans le cours de la contestation. *Voyez* ci-devant DEMANDE *incidente*.

DEMANDE *provisoire*, est celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la contestation, mais seulement à faire ordonner quelque chose par provision, & en attendant le jugement de la contestation.

DEMANDE *en retrait. Voyez* RETRAIT.

DEMANDE *en revendication. Voyez* REVENDICATION.

DEMANDE *en sommation. Voyez* SOMMATION.

DEMANDE *subsidiaire*, est celle qui tend à obtenir une chose, au cas que la partie ou les juges fassent difficulté d'en accorder une autre. *Voyez* CONCLUSIONS *subsidiaires*. (*A*)

Une *demande* peut être formée par une requête, ou par un exploit dans les jurisdictions inférieures; mais dans les cours elle n'est régulièrement formée que par requête; au reste, de quelque manière qu'elle se fasse, elle doit être pour un objet certain, & contenir sommairement les moyens sur lesquels elle est fondée. On doit en laisser copie au défendeur, ainsi que des pièces justificatives. *Voyez* AJOURNEMENT.

On ne peut régulièrement demander que ce qui est dû. Les loix romaines avoient établi contre ceux qui demandoient au-delà, une peine qui consistoit à déclarer le demandeur entièrement déchu des fins de sa *demande*, sans espérance de restitution. Mais dans nos usages la plus-pétition n'empêche pas la *demande* d'être valable pour ce qui est dû, & le défendeur n'en doit pas moins les dépens de la *demande*, jusqu'au jour de ses offres réelles de payer ce qu'il doit légitimement.

On peut réformer en tout état de cause les conclusions originaires de la *demande*, les diminuer ou les augmenter, sans que cela nuise au demandeur.

DEMANDEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui intente en justice une action contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou de donner quelque chose.

Chez les Romains, on l'appelloit *actor*, & il étoit d'usage chez eux de l'obliger, *in limine litis*, de prêter le serment que l'on appelloit *juramentum calumniæ*, autrement il étoit déchu de sa demande. On l'obligeoit aussi de donner caution de poursuivre le jugement dans deux mois, sinon de payer le double des dépens. S'il ne comparoissoit pas, on le mettoit en demeure par trois édits ou sommations qui portoient chacune un délai de trente jours; mais tout cela ne s'observe point parmi nous.

On observe néanmoins, à l'égard du *demandeur*, plusieurs autres règles qui sont tirées du droit romain.

Une des premières, est celle *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire, que le *demandeur* doit faire assigner le défendeur devant son juge naturel, qui est le juge ordinaire du lieu de son domicile.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, lorsque le *demandeur* a droit de *committimus*, ou qu'il s'agit d'une matière dont la connoissance est attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, *voyez* DEMANDE, AJOURNEMENT, ACTION, CAUSE.

C'est au *demandeur* à prouver ce qu'il avance; & faute par lui de le faire, le défendeur doit être déchargé de la demande.

Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie, & alors l'obligation de faire preuve retombe sur lui à cet égard. *Voyez* PREUVE.

DÉMEMBREMENT D'UN FIEF, (*Droit féodal.*) c'est lorsque la foi & l'hommage d'un fief est divisée; que de ce même fief on en forme plusieurs indépendans les uns des autres, & qui sont tenus chacun séparément du même seigneur dominant.

Le *démembrement* est la même chose que ce que les coutumes de Picardie & d'Artois appellent *éclichement du fief*, comme qui diroit *éclipsement d'une partie du fief*: celle de Boulogne dit *éclécher*.

Les coutumes d'Anjou, du Maine & de Touraine, appellent *dépié de fief* ce que nous appellons *démembrement*.

Mais le *démembrement*, & le jeu même excessif de

fief, sont deux choses fort différentes, quoique quelques auteurs aient confondu le jeu excessif de fief avec le *démembrement*.

Le jeu de fief est lorsque le vassal aliène une partie de son fief sans en former un fief séparé & indépendant du sien, au lieu que le *démembrement* est lorsque d'un fief on en fait plusieurs séparés & indépendans les uns des autres. *Voyez* FIEF & JEU DE FIEF.

Par l'ancien usage des fiefs le vassal ne pouvoit disposer d'aucune portion de son fief, sans la permission & le consentement de son seigneur, parce qu'alors les fiefs n'étoient donnés qu'à vie; & après la mort du vassal, soit qu'il eût des enfans ou non, le fief retournoit au seigneur qui l'avoit donné, au moyen de quoi tout *démembrement* de fief étoit alors prohibé.

Quoique les fiefs soient devenus depuis héréditaires, néanmoins les seigneurs dominans ont conservé, autant qu'ils ont pu, les fiefs de leurs vassaux dans leur intégralité, soit afin que la dignité du fief ne soit pas diminuée, soit afin que le revenu du fief ne soit pas non plus diminué, & que le vassal soit plus en état de secourir son seigneur; car c'étoit anciennement une condition imposée à la plupart des fiefs, que le vassal étoit obligé de secourir son seigneur en cas de guerre générale ou privée: tels sont les motifs qui ont fait défendre le *démembrement* de fief dans la plupart des coutumes.

Présentement que les guerres privées sont défendues, & que le service militaire ne peut plus être dû qu'au roi, le *démembrement* ne laisse pas d'être toujours défendu, & singulièrement pour les fiefs de dignité, tels que les principautés, duchés, comtés, marquisats & baronnies; ce qui tire son origine de la loi salique, ou plutôt de l'interprétation qu'on lui a donnée.

La coutume de Paris, *art. 51*, porte que le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur, mais qu'il peut seulement se jouer de son fief, sans payer aucun profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excède pas les deux tiers, & qu'il retienne la foi entière, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène.

L'ancienne coutume contenoit déjà la même prohibition.

Elle est aussi portée dans plusieurs autres coutumes.

Il y a néanmoins plusieurs coûtumes qui autorisent le *démembrement de fief*, proprement dit: telles sont les coutumes de Picardie & d'Artois; mais la faculté qu'elles donnent au vassal de démembrer son fief, ne doit s'entendre que pour les fiefs simples, & non pas les fiefs de dignité qui doivent demeurer toujours en leur entier pour conserver la dignité du fief.

Le vassal peut donc dans ces coutumes partager un fief simple en autant de parties qu'il voudra, qui toutes relèveront en plein-fief directement du fief dominant, & seront tenues aux mêmes droits & prérogatives qu'étoit le corps entier du fief servant avant le *démembrement*.

Cette dévolution au seigneur dominant de la mouvance immédiate des portions *démembrées* du fief servant, est un usage très-ancien: elle est prononcée formellement par une ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1210, qui est en la chambre des comptes. Cette ordonnance fut faite, selon M. Brusselles, pour ôter les parages qui constituoient dans la suite trop d'arriere-fiefs au préjudice du seigneur dominant. Mais cette vue ne fut pas remplie; car on voit les parages autorisés *par l'article* 44 des établissemens de S. Louis, de l'an 1270.

* Le motif qui a fait admettre le *démembrement de fief* dans certaines coutumes, du moins pour les fiefs simples, est que l'on pense dans ces coutumes que ce *démembrement* ne fait aucun préjudice au seigneur, attendu que les droits de chaque portion démembrée du fief sont payés au seigneur selon la nature de l'acquisition: on peut même dire que le *démembrement* est en quelque sorte avantageux au seigneur, en ce que plus il y a de portions, plus il y a de vassaux, & plus il arrive de mutations & de profits de fiefs: mais aussi il faut avouer que l'on fait communément plus de cas d'une mouvance considérable par son objet, que de plusieurs petites mouvances morcelées; c'est pourquoi il y a beaucoup plus de coutumes qui s'opposent au *démembrement*, qu'il n'y en a qui l'admettent.

On distingue deux sortes de *démembrement de fief*, savoir le *démembrement* forcé, & le *démembrement* volontaire.

Le démembrement forcé est celui qui se fait par partage entre co-héritiers, co-propriétaires & associés.

Le *démembrement* volontaire est celui qui se fait volontairement par vente, donation, échange, ou autrement.

La première de ces deux sortes de *démembrement*, c'est-à-dire, celui que l'on appelle *forcé*, ne laisse pas d'être sujet aux mêmes règles que le *démembrement* volontaire, de sorte que si c'est dans une coutume qui défend le *démembrement*, comme celle de Paris, les co-partageans peuvent bien partager entr'eux le domaine du fief, mais ils ne peuvent pas diviser la foi; il faut qu'ils la portent tous ensemble, comme s'il n'y avoit point entre eux de partage.

Ce n'est pas seulement le domaine en fonds qu'il est défendu de démembrer; il n'est pas non plus permis de démembrer les mouvances, soit en fief ou en censive, ni de les donner en franc-aleu.

On ne peut pas non plus dans aucune coutume démembrer sans la permission du roi, la justice attachée au fief; ainsi un seigneur haut-justicier ne peut pas donner la haute, la moyenne, ni la basse-justice à un seigneur de fief son vassal qui ne l'avoit pas; car la justice suit toujours la glebe à laquelle le roi l'a attachée lors de la concession, & on ne peut pas la vendre ni la donner séparément.

La coutume de Paris ne prononce point de peine contre le vassal qui a fait un *démembrement* sans le consentement de son seigneur : on ne peut pas prétendre qu'un tel *démembrement* donne lieu à la commise, puisque la coutume ne le dit pas; mais il est sensible que le *démembrement* ne pouvant être fait sans le consentement du seigneur, il ne peut lui préjudicier; de sorte qu'à son égard il est comme non fait & non avenu : il n'est pas obligé de le reconnoitre; il peut même saisir féodalement tout le fief servant, lorsqu'il apprend le *démembrement* d'une partie de ce fief, attendu que ce *démembrement* fait ouverture au fief. M. Guyot prétend même que le seigneur dominant peut agir pour faire déclarer le contrat nul; en tout cas, il est certain qu'il est nul à son égard.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le vassal en ce cas perd la féodalité entiere : en Touraine il la perd seulement sur ce qu'il a démembré. *Voyez* DEPIÉ DE FIEF.

Au reste, ce n'est point démembrer son fief que d'en donner une partie à cens ou rente, ou même en faire des arriere-fiefs, pourvu que le tout soit fait sans division & démission de foi; c'est ce que les coutumes appellent *se jouer de son fief*, & que la coutume de Paris permet, pourvu que l'aliénation n'excède pas les deux tiers, & que le vassal retienne la foi entiere, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène. *Voyez* FIEF *&* PARAGE. (*A*)

La difficulté de la matiere exige qu'on donne quelques développemens à cet article, quelque bien fait qu'il soit d'ailleurs. Ils auront pour but de déterminer bien précisément ce que c'est que le *démembrement*, & de discuter quelques questions particulieres sur cet objet.

§. 1. *Qu'est-ce que le démembrement?* L'article 51 de la coutume de Paris est ainsi conçu : « le vassal » ne peut démembrer son fief sans le consentement » de son seigneur. Bien se peut jouer & disposer » & faire son profit des héritages, rentes ou cens » étant dudit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excède les deux » tiers, & qu'il en retienne la foi entiere, & quel» que droit seigneurial & domanial sur ce qu'il » aliène ».

Plusieurs coutumes ont des dispositions semblables, où le *démembrement* est toujours en opposition avec le jeu de fief. Il s'en faut de beaucoup néanmoins que les jurisconsultes soient d'accord sur le sens de ces mots. Dumoulin, dont le génie a si souvent dissipé les ténèbres de notre jurisprudence féodale, mais qui en frayant des routes inconnues jusqu'à lui, a pu s'égarer quelquefois, a eu des idées tout-à-fait nouvelles sur cet objet.

Suivant cet auteur, on doit distinguer dans le fief deux parties, les domaines qui en sont *le sujet matériel*, & la foi ou fidélité, qui en est *le titre*, & qui forme la condition essentielle de la concession du fief. Tant que la foi n'est point divisée, le fief reste toujours dans son intégrité, quelque division que l'on fasse des domaines qui le composent. Il n'y a point de *démembrement*, & l'on ne contrevient point à la prohibition de la coutume. Ainsi le vassal peut aliéner telle portion des domaines du fief qu'il jugera à propos, pourvu qu'il ait soin de charger l'acquéreur de porter solidairement avec lui la foi & hommage, à raison de cette portion, comme ne faisant qu'un seul fief avec la portion qu'il a retenue. Des co-héritiers peuvent également partager le domaine du fief trouvé dans la succession, en se chargeant aussi d'en porter la foi, comme d'un seul corps de fief. Il n'y a dans ce partage qu'une simple *assignation* de parties, sans démembrement de fief, puisque la foi qui est le titre du fief, n'est point divisée. Les lods des co-propriétaires sont toujours des portions d'un fief unique, qui subsiste dans son individuité.

Lors au contraire que le titre du fief a été divisé par un partage, ou que le vassal a aliéné une partie du domaine de son fief, à la charge par l'acquéreur de la relever du seigneur dominant, comme un fief séparé, c'est un véritable *démembrement* qui ne peut avoir lieu sans le consentement du seigneur. Il peut donc refuser ceux qui se présenteroient pour lui rendre un hommage séparé de chacun de ces prétendus fiefs. Il doit le faire, s'il ne veut pas consentir au *démembrement* de son fief. Mais il ne sera point censé y consentir, quand bien même il recevroit séparément l'hommage de chaque co-propriétaire, pour sa portion, si l'acte d'hommage ne lui apprend pas qu'ils ont prétendu diviser le titre du fief.

Le fief est pareillement démembré, continue Dumoulin, quand l'hommage des fiefs qui en relèvent, ou seulement d'une partie de quelques-uns de ces fiefs, est porté à un autre seigneur qu'à celui duquel ils relevoient originairement; car la foi qui forme l'essence du fief est perdue à cet égard pour l'ancien seigneur. Cette derniere sorte de *démembrement* ne peut s'effectuer que par la prescription. La négligence du seigneur qui laisse passer sa mouvance à un autre, équivaut à un consentement de sa part. Ainsi, la prescription qui a lieu de seigneur à seigneur n'est point contraire au principe, que le vassal ne peut démembrer son fief sans le consentement du seigneur.

Cette distinction ingénieuse entre le titre & le domaine du fief, a eu l'avantage assez rare d'être adoptée avec toutes ses conséquences, par d'Argentré qui a si souvent pris à tâche de combattre les sentimens de Dumoulin. Ce commentateur de la coutume de Bretagne l'a défendue par de nouvelles raisons qu'il a principalement puisées dans l'individuité de la foi qui est due pour le fief. Le seigneur, a-t-il dit, n'a concédé qu'un seul fief, il ne doit pas dépendre des héritiers ou des ayans cause du vassal, de changer la teneur du contrat d'investiture, en partageant le fief.

D'Argentré ne s'écarte de l'opinion de Dumoulin que dans un seul point. Il pense que l'hommage doit nécessairement être rendu collectivement dans un

seul & même acte, par tous les co-propriétaires du fief, tandis que Dumoulin pense qu'il peut se rendre solidairement par chaque héritier.

Malgré deux autorités si respectables, ce système paroit avoir resté long-temps dans l'oubli. Mais il a été renouvellé de nos jours par des jurisconsultes du plus grand poids, le président Bouhier, Guyot, Pothier, &c.

L'opinion contraire sur le véritable sens de la prohibition de démembrer, réunit un plus grand nombre de jurisconsultes. C'est celle de Ragueau dans son *Indice*; de Coquille dans ses différens ouvrages; de Ricard sur la coutume d'Amiens; de Duplessis, Ferrière, & de Laurière sur celle de Paris; de Vaslin sur la Rochelle; de M. le Camus d'Houlouve sur la coutume de Boulonnois, &c. Elle paroit aussi celle de MM. de la Mothe, dans la dissertation sur le *démembrement* & le jeu de fief, qu'ils ont donnée à la suite de leur commentaire sur la coutume de Bordeaux, quoiqu'il faille avouer qu'ils se sont expliqué d'une manière un peu vague, & qu'ils ne paroissent pas avoir saisi tout-à-fait la véritable doctrine de Dumoulin.

Tous ces auteurs rejettent dans cette matière la distinction entre le titre & le domaine du fief. Suivant eux, le *démembrement* & le *dépié* de fief sont synonymes. L'un & l'autre ont lieu, toutes les fois que le fief n'est plus possédé par un seul vassal, ou censé possédé par lui seul. Si donc le vassal, en se dépouillant d'une partie du fief, ne retient pas la foi sur la portion aliénée, pour la porter seul au seigneur direct, s'il charge l'acquéreur de la porter lui-même pour sa portion, il y a un véritable *démembrement*. En un mot, il y en a en toutes les fois qu'il y a plusieurs vassaux qui possèdent séparément des portions du fief primitif. De Laurière, qui avoit si bien approfondi notre droit féodal, comprend même la sous-inféodation sous le nom de *démembrement*, dans ses notes sur l'*art. 51* de la coutume de Paris.

Il semble que ce dernier système est le plus conforme à l'objet de l'établissement des fiefs, à nos anciens monumens, & à la lettre même, ainsi qu'à l'esprit général des coutumes. La fidélité du vassal est sans doute de l'essence du fief; c'est le retour qu'il doit au seigneur pour le bienfait de l'inféodation. Mais si, comme on n'en peut douter, l'inféodation forme un contrat synallagmatique, les fonds de terre, ou les droits qui composent le domaine du fief, ne lui sont pas moins essentiels: c'est le prix donné par le seigneur pour la fidélité promise par le vassal. Sans ce domaine, il n'y a point de fief, comme Dumoulin en convient lui-même. Si la fidélité formoit seule l'essence du fief, tous les souverains, en leur qualité de souverains, seroient des seigneurs féodaux, & les sujets des vassaux.

Mais quoique la fidélité du vassal, & le domaine pour lequel elle est due, soient de l'essence du fief, cette essence est indépendante du plus ou moins d'étendue du fief. Elle ne subsistera pas moins, lorsque la foi sera due pour une portion de l'ancien domaine. Il y a eu des temps où cette division étoit permise au vassal. Elle l'est encore de la manière la plus claire dans les coutumes de dépié de fief, où elle est même la peine de la contravention du vassal aux règles de l'aliénation des fiefs. Ce ne peut donc pas être sur l'impossibilité de cette division que porte la prohibition des coutumes relativement au *démembrement*; elle porte sur l'intérêt du seigneur qui est également lésé, lorsque la division frappe sur le domaine, que lorsqu'elle frappe sur le titre du fief. Si l'on se reporte au temps de la vigueur du système féodal, on ne sera pas étonné que les seigneurs aient trouvé plus avantageux de n'avoir qu'un vassal en état de faire le service, au lieu de plusieurs qui n'auroient pas un revenu suffisant; & dans le dernier état des choses, il leur importe beaucoup plus de conserver la mouvance immédiate du domaine du fief, que de ne pas souffrir la division du titre du fief.

C'est une idée bien extraordinaire que celle d'une foi solidaire. En supposant qu'on y trouvât de la justesse & de la réalité en l'analysant, au moins n'y a-t-il guère d'apparence qu'une doctrine si métaphysique ait été imaginée par les rédacteurs de nos coutumes, ou plutôt par la nation dont les règles sur le *démembrement* formoient les usages avant d'être écrites. Personne n'ignore néanmoins que les termes des loix doivent s'interpréter suivant le sens le plus naturel qu'elles présentent.

Dumoulin, comme Vaslin l'a observé, n'aura sans doute eu recours à cette distinction subtile de la foi qui forme le titre du fief, & du domaine qui en est le sujet matériel, que pour empêcher qu'on n'appliquât aux partages entre co-héritiers la prohibition indéfinie du *démembrement*. Mais ce que Vaslin ne dit pas, c'est qu'une telle prohibition ne pouvoit jamais s'appliquer à ces partages. La coutume défend au vassal de démembrer le fief sans le consentement de son seigneur; mais ce n'est point le vassal qui divise le domaine du fief dans le partage; c'est la loi même, à laquelle les seigneurs sont censés avoir prêté leur consentement, lorsque la coutume a été rédigée, ou plutôt, lorsqu'ils ont laissé établir l'usage du partage des fiefs servans, au lieu d'en accorder une investiture restrainte aux aînés seuls.

La prohibition de démembrer le fief a donc un objet plus réel que cette division métaphysique de la foi due par le vassal. Elle porte sur le domaine même & sur toutes les dépendances du fief. Les coutumes n'ont pas voulu que le vassal pût les morceler, & sur-tout qu'il pût en ôter la mouvance immédiate du seigneur, sans son consentement. Toutes nos loix anciennes & modernes prouvent que cette division du domaine du fief, & cet *éloignement* de ses mouvances, sont ce que l'on doit entendre par *démembrement*. Mais pour bien saisir le sens de nos anciennes loix à ce sujet, il faut se rappeller que cet éloignement de mouvances n'a pas toujours

été défendu. La quantité prodigieuse des arriere-fiefs qui subsiste dans tous les degrés, en donne la preuve, indépendamment des monumens de notre ancien droit.

Les assises de Jérusalem permettent au vassal de concéder une ou plusieurs portions du fief à la charge du service militaire, c'est-à dire de les sous-inféoder, pourvu qu'il lui reste de quoi fief servir: & elles appellent cela *démembrer* « Nul, dit *le chap. 192*, ne peut *démembrer* par l'assise de cestui royaume fié, se le fié ne doit service de plus d'une chevalerie, & qui veaut *demembrer* fié, qui dou service de plusiors chevaliers, il doit donner partie de son fié, pour partie dou service que le fié doit, & enci que plus dou fié demoure au seigneur, qui le *desmembre* en la maniere devant dite, ... & que se il le fait enci, il a le fief *desmembre*, si com il doit par l'assise & l'usage doudit royaume, & que ceaux dons sont valables, ... & qui autrement le fait, les dons ne sont mie valables, pour coe que le fief n'est mie *desmembré*, si com l'on peut & doit *desmembrer* par l'assise & l'usage dou dit royaume ».

Les coutumes notoires du Châtelet, & les décisions de Jean des Mares, que Brodeau a jointes à son commentaire, appellent *démembrement de fief* les charges & les hypotheques qu'on y imposoit, si le seigneur les inféodoit, comme il étoit nécessaire, pour qu'elles tinssent à son préjudice. « Chouses féodaux, y est-il dit, chéent aussi bien en obligation, & puéent aussi bien estre obligiez & hypothéqués comme les héritages mouvans & tenus en censive: & n'y a point de différence quant à ce; & ce aucune différence y avoit, ce seroit au cas du seigneur féodataire, & ou cas où il ne voudroit pas son fief estre *desmembré*, ne chargié de nouvelles charges ». (*Coutumes notoires*, §. 162, *décisions de Jean des Mares*, §. 274.)

Beaumanoir, *au chapitre 14* de ses coutumes de Beauvoisis, dit que le mari veuf peut exercer le retrait de mi-denier sur ses enfans, à raison du fief acquis dans sa mouvance; il ajoute qu'on a décidé qu'il n'y avoit qu'un seul hommage dans ce cas. *Mes voir est*, dit-il, *que si li enfans en eussent porté le mottié par reson dou conquest leur mère que le père ne l'eust pas retraiã par le bourse, il y eust eu deux hommages*.

Beaumanoir donne deux autres exemples semblables, & toujours il suppose que lorsque le domaine du fief est divisé, il y a plusieurs *hommages*; ce qui signifie bien plusieurs fiefs, du moins dans son langage.

J'ai cherché avec le plus grand soin dans nos coutumes le but de leurs dispositions sur le partage ou l'aliénation des fiefs, relativement au seigneur, & tout ce qui pouvoit jetter du jour sur le vrai sens du mot *démembrer*. Il m'a paru que toutes entendoient par-là, la division du domaine du fief entre plusieurs personnes, soit qu'elle ait lieu à titre de sous-inféodation ou d'accensement, soit qu'on en détache une portion, sans y retenir de mouvance.

L'art. 171 de la coutume de Châlons dit que *les fiefs peuvent être divisés & partagés entre enfans & héritiers, sans le consentement du seigneur de fief*. L'*art. 259* porte que si le seigneur qui a exercé le retrait féodal d'un fief mouvant du sien, le garde en sa main, & le comprend dans son dénombrement, au lieu de l'aliéner, comme il en a le droit: en ce cas, « le fief servant est réuni & consolidé avec le fief, dont il est tenu, & n'est le tout qu'un même fief, lequel ledit seigneur ne peut en après *démembrer* sans le consentement du seigneur suzerain, *sinon ès cas qu'il est permis de démembrer son fief* ». Ces cas ne peuvent être que ceux des partages entre co-héritiers.

La coutume de Rheims, *art. 215 & 216*, permet au pere ou à l'aîné de ses fils, de sous-inféoder partie du fief à ses enfans ou à ses cadets, « & faire que les *membres* d'icelui tiendront en foi & hommage de lui, ou de son fils aîné, sans moyen & du seigneur dudit fief en arriere-fief; ce que ne peuvent faire lesd. enfans en succession collatérale, en laquelle aussi leur est permis partager entr'eux un fief ».

L'art. 217 ajoute immédiatement après: « le vassal ne peut sinon ès cas contenus ès deux articles précédens, *démembrer* son fief au préjudice du seigneur féodal; peut toutefois s'en jouer jusqu'à démission de foi ».

Le surplus de l'article explique le jeu de fief, comme *l'art. 51* de la coutume de Paris. Voilà bien les deux especes de *démembrement*, le partage & la sous-inféodation, mises en opposition avec le jeu de fief.

La coutume de Vitry, *art. 23*, permet au vassal d'accenser une partie de son fief, *pour l'augmentation d'icelui*, mais non *de démembrer son fief, ne vendre partie d'icelui sans le congé du seigneur féodal*. Celle de Meaux, *art. 166*, porte, « qu'un vassal ne peut *démembrer* au préjudice & sans le congé de son seigneur, son fief, si ce n'est par succession ou partage, car les deux sont causes forcées ». Les coutumes de Melun, *art. 99*, & de Sens, *art. 216*, disent absolument la même chose. Celle de Laon, *art. 191*, décide que *par tels partages se peuvent lesdits fiefs demembrer, & d'un par ce moyen en faire plusieurs*. La coutume de Valois défend enfin au vassal, dans *l'art. 50*, *de charger son fief de rente, ne autrement, ne icelui* démembrer *aucunement au préjudice du seigneur*.

Ces coutumes qui entourent, pour ainsi dire, celle de Paris, sont, je crois, les seules où l'on puisse trouver l'interprétation du mot *démembrement*: toutes entendent par là la division du domaine du fief, de quelque maniere qu'elle s'opère, soit par le partage, soit par la sous-inféodation. Elles supposent toutes que le fief est démembré, lorsqu'un seul vassal ne reporte pas au seigneur la totalité du fief dans son aveu,

La coutume de Clermont en Beauvoisis dit aussi dans l'article 96, que « le vassal ne peut *ébran-* » *cher* son fief, en vendant partie & retenant l'au- » tre ». Ce mot d'*ébrancher* est bien synonyme de *démembrer*.

Guyot, qui a tant écrit sur cette matière, dans deux volumes de ses *Observations sur les matières féodales*, paroit avoir prévu une partie de ces objections. Mais il ne les a point détruites. Il établit bien que plusieurs des coutumes qui disent que le partage opère le *démembrement*, décident aussi que le titre même du fief est alors divisé. Il conclut delà qu'il n'y a point de *démembrement* dans le partage ou l'aliénation du fief, si la foi n'est pas divisée. Mais ce n'est pas là le point de la difficulté. Ce point consiste à savoir si le partage ou l'aliénation que le vassal fait d'une partie du fief, n'opère pas cette division de foi de plein droit, en divisant le fief même; & si toutes nos coutumes ne le disent pas.

On peut voir dans Guyot même, comme il a forcé le sens des coutumes pour les faire cadrer avec son systême. Il assure que celle de Valois n'a rien entendu autre chose par *démembrement* que le jeu de fief; &, sous le nom de *jeu de fief*, il comprend les partages entre cohéritiers, & toutes les aliénations partiaires du fief, dans lesquelles le vendeur, en chargeant l'acquéreur de porter la foi pour la portion aliénée, ne dit pas littéralement que la foi sera divisée. Il lui a fallu imaginer pour cela une nouvelle sorte de jeu de fief, qui se fait, dit-il, *avec démission de foi, & sans retenue de devoir*, quoique la coutume, dans l'art. 51, n'autorise le jeu de fief, qu'autant que le vassal *retient la foi entière, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène*. Mais l'opposition que cet article a mise entre le jeu de fief & le *démembrement*, en rapprochant les art. 35 & 41 de l'ancienne coutume, annonce bien qu'il comprend, sous le nom de *démembrement*, tous les actes par lesquels le vassal s'exproprie d'une partie de son domaine, hors l'espèce de jeu de fief dont elle parle expressément.

Aussi, malgré l'explication forcée que Guyot donne aux coutumes, il est obligé souvent de reconnoitre qu'elles ne sont pas d'accord avec son systême, & de les critiquer.

On peut consulter ce qu'il a dit sur celles de Sens & de Meaux en particulier. Mais ne seroit-ce pas s'écarter du droit coutumier, que de rejetter la seule explication qu'il donne du mot *démembrement*, pour y substituer un sens si peu naturel?

Il ne faut pas même croire que le systême de Dumoulin & de Guyot ait l'avantage de favoriser le commerce, en autorisant l'aliénation libre des fiefs. Car outre que cette considération pourroit bien influer sur l'opinion qu'on auroit de la loi, mais non pas en déterminer le sens, cet avantage n'est qu'apparent. Les droits de quint & de retrait dans les ventes, ceux de relief dans les autres aliénations sont d'une utilité trop réelle, pour que les seigneurs refusent leur consentement à des aliénations partiaires.

La coutume d'Orléans est l'une de celles dont les dispositions pourroient se concilier le plus aisément avec le systême de Dumoulin; & Guyot l'a fort bien prouvé. Cependant Pothier, qui est aussi de l'avis de Dumoulin, assure dans son *Commentaire* sur l'art. 1 de cette coutume « qu'une per- » sonne très-éclairée, qui a dépouillé toutes les » archives de la province, lui a dit n'avoir pas » vu d'aveu par lequel l'acquéreur d'une portion » divisée d'un héritage féodal *en eût porté la foi* » *autrement que comme d'un fief séparé* ».

D'Argentré convient aussi que les seigneurs de Bretagne ont la même facilité. La prohibition des coutumes n'influe donc plus sur les aliénations partiaires qui ne sont pas faites avec retenue de mouvance. Ce qu'elle opère véritablement est d'empêcher qu'on ne puisse préjudicier aux seigneurs par des sous-inféodations ou des accensemens qu'ils n'auroient pas approuvés. Tel est l'objet actuel de la prohibition du *démembrement*. C'est dans ce sens que Loisel a dit : « *le vassal peut démembrer*, bail- » ler à cens & arrentement son fief, sans l'assens » de son seigneur, jusqu'au tiers de son domaine, » sans s'en dessaisir, ou la main mettre au bâton, » qui est ce que l'on dit, se jouer de son fief sans » démission de foi; *mais ne le peut démembrer au* » *préjudice de son seigneur* ». (*Institutes coutumières*, *liv. 4, tit. 3, règle 90 & 91.*)

§. II. *Questions particulières sur le démembrement.* Ce que l'on vient de dire sur le véritable sens du mot *démembrement*, donne l'éclaircissement de bien des questions. Il suffit de dire un mot de quelques-unes des plus importantes.

1°. *La sous-inféodation est-elle un démembrement, ou un simple jeu de fief?* Suivant Dumoulin & tous les auteurs, il n'est pas douteux que la sous-inféodation, comme l'accensement, n'est qu'un simple jeu de fief, lorsqu'elle n'excède pas la portion de fief dont les coutumes permettent au vassal de se jouer, puisqu'elle suppose nécessairement la rétention de foi.

Suivant nos coutumes, il sembleroit au contraire que la sous-inféodation devroit passer pour un *démembrement*. Pas une de celles qui expliquent le jeu de fief, n'énonce ni n'indique même la sous-inféodation. Elles ne parlent toutes que de cens, rente, ferme, pensions, sur-cens, & d'autres termes semblables qui supposent une tenure roturière. La sous-inféodation permise en certains cas dans les coutumes de dépié de fief, & dans quelques autres coutumes, comme dans celle de Vitry, & dans quelques coutumes de Picardie, est plutôt un *démembrement* qu'un jeu de fief, puisqu'elle subsiste au préjudice du seigneur.

Si l'on consulte les monumens de notre jurisprudence du moyen âge, on y verra que les sous-inféodations ont toujours été vues d'un œil

défavorable ; une ordonnance de Louis Hutin octroya aux nobles de Champagne en 1315, comme un privilége, qu'ils pussent sous-inféoder, *mais que le fief ne soit trop amenuisé*. Ducange rapporte, au mot *Feudum*, une charte donnée en 1271 par Philippe-le-Hardi qui réserva cette faculté aux seigneurs des fiefs de dignité. Tout au contraire, les accensemens étoient regardés comme très-avantageux pour le fief. *Voyez les anciennes coutumes de Berry, de la Thaumassière, chap. 143; & Loisel, liv. IV, tit. 1, règle 1.*

La coutume de Paris même exige, dans le jeu de fief, que le vassal retienne *quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène* ; & quoiqu'on dise que ces termes sont simplement exemplatifs & non limitatifs, il est assez extraordinaire que pas une des coutumes qui parlent du jeu de fief, n'ait indiqué la sous-inféodation. Cependant la facilité du commerce, & le peu d'intérêt que les seigneurs auroient à contester les sous-inféodations plutôt que les accensemens, ont fait recevoir généralement l'opinion de Dumoulin, & l'on ne citeroit peut être pas un jurisconsulte d'un avis différent, malgré les bonnes raisons qu'on pourroit trouver pour la défendre dans l'esprit & dans la lettre même de nos coutumes.

2°. *Est-ce démembrer le fief, que d'en aliéner les vassaux, en retenant le surplus du fief ?* Dumoulin s'est décidé pour l'affirmative. Il cite les livres des fiefs, qui néanmoins ne paroissent prohiber cette aliénation séparée, que lorsqu'elle est faite à un seigneur d'une qualité trop inférieure. Il rapporte quelques exemples où les vassaux de la couronne se sont opposés, sur ce fondement, à ce que la directe sur leur fief fût transportée à des princes étrangers. Il déclare que cela ne pourroit pas même se faire pour obtenir la paix.

D'Argentré a soutenu l'opinion contraire, que Guyot a depuis exposée avec la plus grande force. Ces auteurs prouvent très-bien que des questions qui tiennent aux principes les plus importans du gouvernement & du droit public des nations, ne doivent point se décider par des textes de coutume, ou par la compilation des deux sénateurs de Milan. Ils font voir que le droit de fief est aujourd'hui beaucoup plus réel que personnel, & qu'il n'y a pas plus d'inconvénient à transférer une mouvance quelconque à un simple bourgeois, qu'à lui transporter cette mouvance avec le surplus du fief, qui ne changera pas la condition de l'acquéreur.

Pour empêcher le *démembrement*, dit Guyot, il suffira que le vendeur & l'acquéreur fassent hommage, l'un du domaine, & l'autre des mouvances, comme ne composant qu'un seul & même fief. Il ajoute que cette faculté de disposer séparément des mouvances du fief doit s'induire de cela seul qu'elles peuvent s'acquérir par prescription. Il cite enfin quelques arrêts en faveur de cette opinion, & il rend le compte le plus exact de l'un d'entre eux, qui a été rendu au parlement de Paris en 1739.

Mais ce dernier arrêt avoit pour objet les mouvances d'un fief situé dans la coutume du Maine, où le vassal peut accenser & sous-inféoder une partie de son fief au préjudice de son seigneur, & où l'espèce de *démembrement* de fief, connu sous le nom de *dépié*, bien loin d'être défendu, est la peine établie, en faveur du seigneur, contre le vassal qui excède les bornes prescrites par la coutume à la sous-inféodation & à l'accensement. Les autres arrêts cités par Guyot ne paroissent point avoir jugé la question bien précisément. On ne peut point argumenter non plus de la prescriptibilité des mouvances. La prescription est si peu soumise aux règles du jeu de fief, qu'elle peut effectuer le *démembrement*, de l'aveu même de Guyot.

Il faut avouer néanmoins que l'opinion de cet auteur sur l'aliénabilité des mouvances est une suite assez naturelle du systême embrassé par Dumoulin sur le *démembrement*, quoique le président Bouhier & quelques autres auteurs, qui ont suivi ce systême, n'aient point adopté l'application que Guyot en fait ici.

La plus grande objection qu'on puisse faire contre cette aliénation séparée des mouvances, doit être puisée dans l'intérêt du seigneur suzerain, à l'égard duquel une aliénation de cette sorte peut être considérée comme un *démembrement*.

On trouve dans le journal du palais une décision très-singulière, qu'on ne doit pas tirer à conséquence.

Un arrêt rendu au parlement de Bretagne le 5 mai 1686 a jugé que le donataire de la seigneurie d'Orbigny avoit pu redonner au puîné du donateur *la propriété des maisons, héritages, droits, fruits & revenus dépendans de cette seigneurie, en se réservant seulement le nom, la qualité & les honneurs dus au seigneur*. La seigneurie d'Orbigny est située en Normandie, où le *démembrement* des fiefs est bien défendu. Mais on voit dans l'arrêtiste, que la première donation avoit pour cause des services très-signalés, & qu'elle autorisoit expressément cette manière de disposer de la seigneurie d'Orbigny, afin d'éterniser la mémoire de ces services. Ce n'étoit point le seigneur dominant de la terre d'Orbigny qui contestoit la donation. C'étoit le fils aîné du donateur, qui se fondoit, entre autres moyens, sur ce que cet acte dérogeoit aux dispositions de la coutume de Normandie sur la division des fiefs nobles. Il ne pouvoit pas se prévaloir d'une prohibition qui ne concernoit que le seigneur dominant.

3°. *La vente à faculté de réméré d'une partie du fief est-elle un démembrement, lorsque le seigneur a soin de retenir la foi par devers lui ?* Les coutumes de Laon ou de Vermandois, de Vitry, de Troyes, *&c.* déclarent que ces sortes de contrats ne sont sujets aux droits seigneuriaux, que lorsque la faculté excède le terme de trois années. D'autres coutumes permettent de donner à la faculté de réméré un

terme plus long. Quant aux coutumes muettes, Dumoulin décide que la vente à faculté de réméré ne doit pas excéder le terme de dix années, sans quoi la rétention de foi ne seroit qu'une véritable fraude.

On applique communément ces décisions au *démembrement*. Si néanmoins le vassal faisoit usage de la faculté de réméré, après le délai fixé par les coutumes, ou après les dix années, dans les coutumes muettes, il paroitroit juste de donner à l'exercice de cette faculté un effet rétroactif qui révoqueroit le *démembrement* opéré par l'aliénation.

4°. *Quelle est la peine des aliénations faites au préjudice de la prohibition de démembrer?* On doit ajouter ici à ce que dit M. Boucher d'Argis, que Guyot, en n'accordant au seigneur qu'une simple action pour faire annuller le contrat, paroit s'écarter des principes du droit féodal, & supposer trop d'égalité entre le seigneur & le vassal. Au moyen de ce que le vendeur n'est plus en foi pour la portion démembrée, & que l'acquéreur ne peut pas forcer le seigneur à autoriser le *démembrement*, en recevant l'hommage pour la portion démembrée, il n'y a pas de motif pour refuser au seigneur le droit de saisir avec perte de fruits la portion démembrée, afin d'obliger l'acquéreur & le vendeur à se départir de leur contrat. C'est l'avis de Duplessis & de Bourjon, & la décision formelle de la coutume de Saint-Quentin, *art. 71*. La saisie de la totalité du fief semble trop rigoureuse & même destituée de fondement. Car la saisie féodale ne peut avoir lieu que dans les cas autorisés par la coutume, & le vassal ne doit pas y être sujet, tant qu'il est en foi & hommage.

M. le Camus pensoit que le *démembrement* devoit être considéré comme n'existant pas à l'égard du seigneur, ensorte qu'il pourroit saisir la totalité du fief, & jouir de ses droits sur les portions démembrées, comme pour le surplus, quand il y auroit ouverture de fief sur la portion retenue par l'ancien vassal. Mais si l'on suivoit cette opinion, il n'y auroit point de différence entre le *démembrement* & le jeu de fief permis par la coutume.

Ces questions ne se présentent plus guère dans les tribunaux, depuis que la subordination féodale est presque réduite à rien. Les droits de mutation font que les seigneurs consentent facilement aux arrangemens de leurs vassaux. Il leur importe peu d'avoir un ou plusieurs vassaux séparés. Mais ne suffit-il pas que ces loix puissent être le prétexte de quelques contestations, pour qu'on doive en desirer la réforme? Il est dangereux sans doute de faire légérement de telles altérations aux loix anciennes, mais il y a des indications plus faciles encore à saisir dans le régime des corps politiques que dans l'hygiène. Quand les loix qui devroient être à la portée de tous les états, deviennent obscures pour ceux-mêmes qui se consacrent à les étudier, quand la nation s'y soustrait par ses mœurs, en y substituant des usages plus simples, plus conformes à la liberté naturelle, qu'on ne doit jamais gêner sans nécessité, quel inconvénient la réforme pourroit-elle entrainer?

Ce besoin s'étoit fait sentir dès le siècle dernier à des jurisconsultes éclairés. On peut voir dans les arrêtés de M. de Lamoignon comment il avoit cru pouvoir concilier la liberte du commerce avec les droits des seigneurs. *Voyez* l'art. suivant, & les articles DÉMISSION *de foi*, DÉPIÉ *de fief*, DÉVOLUTION *féodale*, JEU *de fief*. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉMEMBREMENT *de justice*, est lorsque d'une justice on en fait plusieurs, soit égales entre elles par rapport au pouvoir, ou que l'on réserve quelque droit de supériorité, au profit de l'ancienne justice, sur celles qui en sont *démembrées*.

Aucun seigneur, quelque qualifié qu'il soit, ne peut *démembrer* sa justice sans le consentement du roi.

Celui qui a haute, moyenne & basse justice, ne peut ni la partager avec ses vassaux ou d'autres, ni leur céder, en quelque façon que ce soit, la haute, ou la moyenne, ou la basse justice, à moins que ce ne soit avec la glèbe à laquelle le roi a attaché le droit de justice.

La coutume d'Anjou, *art. 62*, & celle du Maine, *art. 71*, portent néanmoins, que le comte, le vicomte & le baron peuvent donner haute justice, moyenne & basse à quelques-uns de leurs vassaux, & en retenir le ressort & suzeraineté.

Mais Dumoulin, en ses notes sur cet article, dit que cela ne s'observe plus. *Voyez* aussi Mornac, *sur la loi 8 in fine.*, *cod. de episcop. aud.* Brodeau *sur Paris*, *art. 51*, *n°. 14*; Loiseau, *des seigneuries*, *chap. 4*, & JUSTICE. (*A.*)

Comme notre droit actuel sur le *démembrement de justice*, diffère extrêmement de nos anciens usages à cet égard, il convient d'expliquer ici séparément ces deux états de notre jurisprudence.

§. I. *Histoire de notre ancien droit sur le démembrement de fief.* Bien des jurisconsultes ont cru que le fief & la justice avoient toujours été deux objets distincts, parce qu'ils le sont aujourd'hui, & que, suivant le droit commun, on ne peut plus argumenter de l'un à l'autre. C'étoit l'opinion de Loiseau qui n'en a donné pour preuve que des conjectures. Le comte de Boulainvillier, l'abbé Fleury, de Laurière, & le président de Montesquieu, qui connoissoient si bien notre ancien droit féodal, assurent tous au contraire que la jurisdiction dépendoit toujours du fief, & l'on ne peut se refuser aux preuves qu'en fournissent les premiers monumens du droit des fiefs.

Comme le système féodal formoit plutôt un état militaire, qu'un gouvernement civil, les chefs des guerriers étoient les magistrats de la nation. Presque toutes les contestations produisant des querelles & souvent des meurtres, il n'y avoit guère qu'une justice criminelle. Un des plus grands émolumens

des fiefs consistoit dans les profits judiciaires (*freda*), que le coupable donnoit au seigneur pour être garanti des poursuites de l'offensé, ou de ses parens, lorsqu'il leur avoit offert la composition fixée par la loi. Le fief donnoit donc la justice criminelle, puisqu'elle ne consistoit que dans ces compositions en faveur des parens, & dans des profits au seigneur.

Les formules de Marculse & tous nos anciens monumens annoncent que ces *freda* étoient compris dans les inféodations. On y voit encore qu'il étoit défendu aux officiers du roi d'entrer dans le territoire des seigneurs, pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, ou y recueillir aucun émolument de justice. Il n'y avoit donc que les seigneurs de fief, ou leurs officiers, auxquels on pût demander justice dans leurs territoires.

Chaque seigneurie formoit une république subordonnée à la seigneurie dont elle relevoit, & unie à l'état par les différens degrés de cette subordination; elle étoit administrée comme l'état lui-même, où le camp des soldats étoit le parlement de la nation: les vassaux étoient jugés par leurs co-vassaux dans les plaids de la seigneurie. Ils n'étoient pas moins obligés d'y assister leur seigneur, que de le suivre dans les combats. Cet usage étoit si général, si conforme à la nature de l'ordre féodal, que les causes même des sujets, c'est-à-dire, des emphytéotes & des censitaires, étoient aussi jugées par eux dans les cours foncières, par-tout où il restoit quelque espèce de liberté, & l'on accorda des priviléges semblables aux communautés que l'on affranchissoit.

On peut en voir la preuve dans le livre des fiefs, dans les établissemens de S. Louis, dans le conseil de Pierre des Fontaines, dans les assises de Jérusalem & dans les monumens plus anciens de notre droit. Cette jurisprudence étoit celle de tous les peuples du Nord, où elle subsiste même aujourd'hui à bien des égards, témoins les jurés d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, les *Nampdes* ou *Nampdaires* de Suède, les *Dinckoffs*, les *Schulteiss* & *Scheppen* d'Allemagne, *&c.*

On trouve encore en France des traces précieuses de ces anciens usages dans les priviléges des pairs, dans les tribunaux d'Alsace, de Flandres, d'une partie de la Picardie, *&c.* dans les coutumes de Bayonne, d'Acqs, de Bearn & de S. Sever, & dans quelques articles de plusieurs autres coutumes.

Diverses causes concoururent à changer ces anciens usages. La plupart des seigneurs confièrent l'administration de la justice à des officiers sous le nom de *vidames*, *vicomtes* & *châtelains*, &c. Ils inféodèrent ce droit, parce qu'on inféodoit tout, & souvent le vassal qui avoit été investi du droit de rendre la justice, le sous-inféodoit à un autre. *Voyez* Brussel, *liv. II*, *chap. 40.*

Lorsque les fiefs se furent multipliés presque à l'infini, bien des vassaux n'eurent pas un nombre suffisant d'arrière-vassaux, ou de censitaires, pour exercer leur jurisdiction. Le vassal qui manquoit d'hommes de fief, conservoit bien le droit de justice, mais l'exercice en étoit dévolu au seigneur dominant. Encore aujourd'hui quelques coutumes, comme celle de Boulonnois, font dépendre l'exercice & non le droit de la jurisdiction, du nombre des hommes de fief que le vassal a.

L'exemple de l'ordre judiciaire qui s'observoit dans les jurisdictions des ecclésiastiques, leurs usurpations dont il falloit se défendre, l'étude du droit romain, qui devint général en France; les entreprises des baillis royaux qui saisissoient toutes les occasions de rappeller l'autorité dans les mains du roi, altérèrent par-tout les usages des fiefs. On distingua divers degrés de jurisdiction. Il y eut des droits de haute justice, & des cas privilégiés de baronnie, comme des cas royaux. On multiplia les réglemens pour multiplier les amendes qui étoient dues presque à chaque pas de la procédure. Il fallut avoir des officiers de robe-longue, pour faire administrer la justice. Les moindres vassaux en négligèrent l'exercice & le droit.

L'office des pairs étoit devenu presque inutile depuis que la justice fut une science, & l'introduction des appels simples qui devinrent d'un usage commun, fit sentir les inconvéniens d'un si grand nombre de jurisdictions. Voilà comment la justice qui avoit été une dépendance du fief, en devint un objet distinct.

Le *Speculum Saxonicum* condamne comme un abus les aliénations séparées de justice; ce qui prouve du moins qu'on en faisoit en Allemagne dès le quatorzième siècle où il fut rédigé. Il paroît qu'en France les seigneurs étoient encore dans l'usage de disposer de leur jurisdiction, comme ils vouloient, dans le siècle précédent. « Il est moult de pays, dit Beaumanoir, là où aucuns ont les hautes justices & » autres personnes les basses. En Beauvoisis même » pourroit telle chose avenir par vente, par échange, ou par octroi de seigneur ». (*Coutumes de Beauvoisis*, *chap. 58.*)

Bodin *dans sa République*, Loiseau *dans son Traité des abus des justices de village*, & la Thaumassière *sur les anciennes Coutumes du Berry*, disent, sans citer leurs garans, que Philippe-le-Bel fit une loi pour ordonner *qu'aucuns, même l'église, sous prétexte de fief, ne pourroient prétendre la justice, si elle n'y étoit comprise nommément.* On ne trouve point cette ordonnance dans celles du Louvre. Mais il ne feroit pas étonnant que ce prince eût fait ce réglement, comme tant d'autres qui diminuèrent l'autorité des seigneurs.

La justice ne cessa pas néanmoins par-tout d'être une suite de la directe, & l'usage de sous-inféoder la jurisdiction, ou de la concéder aux fiefs qui en étoient privés, a été un des attributs de la baronnie presque jusqu'à nos jours dans les provinces possédées par les Anglois, ou par les autres grands vassaux de la couronne. Les anciennes coutumes de Bordeaux que MM. de la Mothe ont jointes à leur

commentaire, accordent encore au seigneur féodal toute jurisdiction dans son fief, quoiqu'elles aient été rédigées dans le quinzième siècle, ou à la fin du quatorzième.

En 1360, Eon de Mont-fort contractant mariage avec Jeanne de Rochefort, il fut convenu que Raoul de Mont-fort VIII du nom, & frère aîné du futur, obtiendroit du baron de la Roche-Bernard son beau-père, la concession de la justice haute, moyenne & basse, pour toutes les terres & fiefs que la future, sa mère & son oncle possédoient dans sa mouvance, avec stipulation qu'à faute d'obtenir cette concession de justice, il leur donneroit en dédommagement plusieurs terres en propriété. Un jugement arbitral, homologué au parlement de Paris en 1407, condamna Raoul de Mont-fort IX du nom, en sa qualité d'héritier de Raoul VIII, & du baron de la Roche-Bernard, à concéder la haute justice, comme elle avoit été promise. (*Hevin sur Frain, arrêt 86, n°. 22.*)

A mesure que les diverses provinces ont été réunies au domaine, les anciens usages y ont été abolis; mais ces changemens n'ont pas été faits tout à-coup. On voit dans le procès-verbal des coutumes d'Anjou & du Maine, qui permettent aux comtes, vicomtes & barons, de donner toute justice à leurs vassaux, en se réservant le droit de ressort, que le procureur du roi forma opposition aux articles qui le décidoient.

Ces coutumes avoient été rédigées en 1508, & elles n'ont point été réformées. Celle de Tours avoit la même disposition qu'on a conservée dans *l'art. 72 de la Réformation de 1559.* Mais on y ajouta que cette concession ne pouvoit être faite *au préjudice de ses sujets, ne des droits du roi, ou du ressort, tellement que les appellations du juge dudit seigneur à qui telle justice a été donnée, ne ressortissent pardevant le juge du seigneur supérieur de celui qui a donné.*

Dumoulin observe, dans son apostille sur cette dernière coutume, qu'une telle disposition doit être regardée comme non avenue, suivant l'esprit de l'article 24 de l'édit de Roussillon, qui défend d'avoir plusieurs jurisdictions dans le même lieu.

§. II. *Etat actuel de notre jurisprudence.* Il est certain aujourd'hui que le seigneur ne peut plus accorder de jurisdiction à son vassal, soit à la charge du ressort à sa propre justice, soit à la charge de ressortir au seigneur supérieur. Loiseau observe très-bien que la première sorte de concession blesseroit essentiellement les droits du roi, dont elle reculeroit l'autorité d'un degré, & que l'utilité publique, dont le soin appartient également au roi, est aussi intéressée à ce qu'une jurisdiction ne soit pas divisée en plusieurs autres qui courroient risque d'être moins bien administrées. Brodeau sur *l'art. 51* de la coutume de Paris, cite une quantité d'arrêts qui ont jugé que la possession même centenaire ne pouvoit pas valider les érections de justices inférieures, faites par les seigneurs, lorsqu'on découvroit le vice du titre qui les établissoit. Il faut même des lettres-patentes pour transférer la jurisdiction d'un lieu à un autre.

Mais il y a beaucoup de fiefs sans justice, & de justices sans fief, qui sont dans la libre disposition des seigneurs, & que l'on peut aliéner séparément. D'Argentré qui écrivoit sur une coutume où le fief & la justice sont presque toujours unis, a néanmoins soutenu que l'aliénation de la justice ne se présume même pas par l'aliénation *du fief, du manoir ou chef-lieu, ou de ses appartenances*, soit que la justice & le fief relèvent de différens seigneurs, soit qu'on les reporte au même seigneur par un seul hommage. Cujas & la Thaumassière sont du même avis.

Loiseau & presque tous les autres auteurs pensent au contraire que la vente du fief & de ses appartenances comprend la justice qui y est annexée, c'est-à-dire celle qui relève d'un seul seigneur sous un même titre de fief. Hevin, dans ses *Notes* sur le quatre-vingt-sixième arrêt de Frain, prouve fort bien qu'on ne doit pas s'arrêter à l'opinion de d'Argentré.

Il paroît même que cette séparation du fief & de la justice, faite de la manière la plus expresse, ne pourroit pas valoir sans le consentement du seigneur dominant, dans les coutumes où le *démembrement* de fief est prohibé, parce que la justice est alors une dépendance du fief. Car la maxime que *fief & justice* n'ont rien de commun, ne signifie pas qu'ils ne puissent faire un tout, mais seulement que *l'un n'argue pas l'autre*, comme le dit la coutume de Berry, *tit. 5, art. 57.*

Il n'est pas douteux du moins que l'aliénation de la justice faite avec le consentement même du seigneur dominant, ne soit un *démembrement* de seigneurie, ensorte que le propriétaire du fief, qui n'a plus de justice, ne peut plus prendre la qualité absolue de *seigneur du lieu*, parce que la vraie & parfaite seigneurie est composée de deux parties nécessaires à son être, *le fief & la justice.* « Bref, » dit Loiseau, la justice est au château, comme » en son siège, en la terre, comme une annexe » ou pièce attachée à icelle; au fief, comme une » dépendance séparable; en la seigneurie, comme » une partie inséparable, & suit le territoire comme » son corrélatif ». (*Des Seigneuries, chap. 4, n°. 31.*)

Ce n'est point *démembrer* une justice, que de la partager entre plusieurs co-propriétaires. Il suffit que l'exercice n'en soit point divisé, & que suivant l'art. 26 de l'ordonnance de Roussillon, les seigneurs nomment alternativement des officiers, à moins qu'ils ne se concilient pour nommer les mêmes conjointement.

La justice se divise comme le fief, dans les partages entre co-héritiers. Des auteurs prétendent même encore aujourd'hui qu'elle se règle comme les fiefs dans les parages, & qu'à la fin de cette espèce de tenure, les puînés ont une justice parti-

culière ressortissante à la portion de l'aîné. *Voyez l'art.* PARAGE.

Dans les pays, tels que ceux de droit écrit, où l'on peut aliéner séparément chaque portion de fief sans le consentement du seigneur, on peut aliéner de même telle portion de justice qu'on juge à propos. Ce morcellement de justice est sur-tout d'un grand usage en Provence. Comme les biens nobles y tombent en roture suivant la dernière jurisprudence, lorsqu'ils sont aliénés sans une portion de la justice, on ne manque presque jamais d'en comprendre une petite portion dans les contrats d'aliénation d'une partie du fief, afin de conserver au domaine l'exemption des tailles qui est une suite de la noblesse du fonds. Cette division de la justice est tellement illimitée, qu'il n'est pas rare de voir des jurisdictions dont l'exercice est divisé par mois, jours & heures.

Il n'est pas nécessaire que la portion de justice soit proportionnée à la quantité de domaine qu'on aliène: & par cette raison un co-seigneur peut acquérir de son co-seigneur sa portion de domaine noble, sans acquérir sa portion de justice. Celle que l'acquéreur avoit déjà, suffit pour conserver la noblesse du fonds. Quand on vend à un étranger, il suffit de lui céder un sou, un denier même du droit de justice. Un arrêt du 10 juin 1686, a jugé « que la réserve d'un denier de toute la jurisdiction » haute, moyenne & basse, suffisoit, quoique l'on » eût stipulé expressément que le possesseur ne » pourroit pas nommer des officiers de justice ».

Le *denier* signifie ici *une portion aliquote de la justice*, suivant le livre-terrier des fiefs de Provence, la division ayant été faite en florins, sous & deniers par une computation à-peu-près semblable à ce qui se pratiquoit dans le partage des successions romaines, & à ce qui se fait encore dans les entreprises où l'on intéresse un grand nombre d'actionnaires.

Il y a une autre espèce de division de jurisdiction, qui approche plus du *démembrement*, mais qui n'en est pas moins autorisée, quoiqu'elle ait bien des inconvéniens. « Chaque co-seigneur a ses hom» mes ou justiciables affectés; c'est par l'habitation » on foyer que cette qualité est réglée. Aujourd'hui » l'on est justiciable d'un co-seigneur; demain en » changeant de domicile, on le devient d'un autre. » Dans certains fiefs le co-seigneur suit toujours » ses justiciables, malgré le changement de de» meure, tant qu'ils restent dans l'étendue du fief ».... *Voyez* plus de détails sur cet objet dans *la Jurisprudence féodale de Provence, par la Touloubre, part. 1, tit. 2 & 13.*

On peut douter raisonablement que cette dernière division de justice qui ne paroît pas avoir lieu hors de la Provence, fût autorisée dans cette province même, pour les partages qu'on voudroit faire à l'avenir, quoique l'usage en soit établi dans diverses seigneuries. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉMENCE, s. f. (*Droit civil.*) c'est l'état d'une personne dont la raison est affoiblie au point d'ignorer si ce qu'elle fait est bien ou mal.

La *démence*, l'imbécillité & la folie sont à-peu-près synonymes; il y a néanmoins cette différence entre la *démence* & l'imbécillité, que la première est une privation absolue de raison, tandis que la seconde n'en est qu'un affoiblissement. Toutes les deux diffèrent de la folie, en ce qu'elles indiquent un état habituel de privation ou de foiblesse de bon sens, au lieu que la folie ne semble dénoter qu'un dérangement fougueux de l'imagination, qui cesse par intervalles.

Ceux qui sont dans un état de *démence*, ne perdent pas pour cela les droits, privilèges, dignités & prérogatives qui leur appartiennent dans la société: mais n'étant pas capables de donner leur consentement en connoissance de cause, ils ne peuvent régulièrement ni contracter, ni tester, ni ester en jugement; c'est pourquoi on les fait interdire, & on leur donne un curateur pour administrer leurs biens.

A l'égard des actes passés avant l'interdiction, ils sont valables, à moins que l'on ne prouve que la *démence* avoit déjà commencé au temps de l'acte.

La preuve de la *démence* se fait, tant par les écrits de la personne, que par ses réponses verbales aux interrogations qui lui sont faites par le juge, par le rapport des médecins, & par la déposition des témoins qui attestent les faits de *démence*.

La déclaration faite par le notaire que le testateur étoit sain d'esprit & d'entendement, n'empêche pas la preuve de la *démence*, même sans être obligé de s'inscrire en faux; parce que le notaire a pu être trompé par les apparences, ou qu'il peut y avoir eu quelque intervalle de raison.

La *démence* seule n'est pas une cause de séparation de corps, à moins qu'elle ne soit accompagnée de fureur: mais elle peut donner lieu à la séparation de biens, afin que la femme ne soit pas sous la tutèle du curateur de son mari.

Ceux qui sont en *démence* ne peuvent être promus aux ordres & bénéfices. Lorsque la *démence* survient depuis la promotion, on donne au bénéficier un coadjuteur pour faire ses fonctions.

La *démence* est une excuse, pour n'être point exposé aux peines capitales dues à un délit commis dans les momens où l'accusé ne jouissoit pas de son bon sens; mais elle n'empêche pas qu'on ne le condamne aux dommages & intérêts qui en sont la suite, & dont ses biens répondent. *Voyez* FOLIE, FUREUR, IMBÉCILLITÉ, INTERDICTION.

DÉMENTI, s. m. (*Code criminel.*) c'est toute parole ou discours, par lequel on dit à quelqu'un *qu'il en a menti*. Le *démenti* est considéré parmi nous comme une injure plus ou moins grave, selon les circonstances.

M. de Montesquieu prétend avec raison, dans son livre de l'*Esprit des loix*, que nos préjugés sur

le *démenti* doivent leur origine aux combats judiciaires, & que c'est de-là qu'est venue la maxime, qu'il faut se battre, après avoir reçu un *démenti*.

Cette injure a effectivement occasionné beaucoup de duels, mais depuis les loix sévères qui les ont réprimés, on a établi des loix pénales contre ceux qui donnent des *démentis*. Un premier réglement des maréchaux de France, du mois d'août 1653, condamne les gentilshommes & officiers qui auront donné un *démenti*, à deux mois de prison, & à demander pardon à l'offensé: cette peine a été portée à quatre mois, par un second réglement du 22 août 1670: l'article 3 de la déclaration du 12 avril 1723 ordonne que celui qui aura donné un *démenti*, soit puni de deux ans de prison, & avant d'y entrer, demande pardon à l'offensé.

L'édit du mois de décembre 1604, ordonne que celui qui aura donné un *démenti* à un officier de robe, soit condamné à demander pardon, & à quatre ans de prison. L'officier de robe, qui donne un *démenti* à un autre officier de robe, ou à un gentilhomme, doit subir la même peine.

Il n'est pas non plus permis de donner un *démenti* à un avocat dans ses fonctions. Dufail (*liv. III*, *chap. 169*) rapporte un arrêt du 19 décembre 1565, qui, pour un *démenti* donné à un avocat par la partie adverse, condamna ce dernier à déclarer à l'audience, que témérairement il avoit proféré ces paroles, *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi & à justice, & en 10 liv. d'amende, le tout néanmoins sans note d'infamie: cet adoucissement fut sans doute ajouté, à cause que le reproche qui avoit été fait à la partie, étoit fort injurieux, ce qui néanmoins ne l'autorisoit pas à insulter l'avocat.

Un vassal fut privé de son fief sa vie durant, pour avoir donné un *démenti* à son seigneur, & fut condamné à dire en jugement, que par colère il l'avoit démenti. Papon, *liv. XIII*, *tit. 1*, *n°. 18*.

Le *démenti* donné à quelqu'un n'est point excusé, sous prétexte qu'on auroit ajouté, *sauf son honneur*.

DEMEURE, s. f. (*Jurispr.*) ce terme a en droit deux significations différentes.

1°. Il se prend pour le lieu de l'habitation d'une personne, & il est alors synonyme au mot *domicile*. Ce que nous avons à dire à cet égard, se trouvera sous le mot DOMICILE.

2°. *Demeure* signifie retardement à faire une chose à laquelle on est obligé. C'est ce qu'on nomme en droit romain *mora;* ainsi *être en demeure* (façon de parler très-commune au palais), c'est avoir laissé passer le temps dans lequel on auroit dû remplir son obligation.

Constituer, ou *mettre quelqu'un en demeure*, c'est le sommer juridiquement de faire ce qu'il doit. On peut mettre quelqu'un en *demeure* par un acte extrajudiciaire; mais pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire. *Voyez* INTÉRÊTS *moratoires*. Car dans nos usages, différens en cela du droit romain, un débiteur n'est exactement en *demeure* de payer, que du moment qu'il a été interpellé judiciairement de le faire.

Cependant il y a des cas où il n'est pas besoin de mettre son adversaire en *demeure;* savoir, lorsque *dies interpellat pro homine:* tels sont les délais portés par les coutumes & par les ordonnances, pour faire quelque chose. *Voyez* DÉLAI. Il en est de même des affaires qui ont rapport au commerce, tel est, par exemple, l'envoi des marchandises dans un temps convenu; & généralement de toutes les conventions qui exigent d'être exécutées dans le temps marqué, tel par exemple, que celle par laquelle un ouvrier se seroit engagé à étayer un bâtiment qui menace ruine.

On dit qu'*il y a péril en la demeure*, lorsqu'il s'agit de choses qui peuvent dépérir, comme des provisions de bouche; ou lorsque le retardement d'une affaire peut causer quelque autre préjudice à une des parties.

DÉMISELLAGE, *terme particulier de la coutume de Lille*, qui désigne les biens cottiers & en censives, acquis par un homme avant son mariage, ou pendant sa viduité, & avant un second mariage.

Suivant cette coutume, en succession directe, les biens propres d'un défunt appartiennent à ses enfans mâles, à l'exclusion des filles du même degré, qui ne peuvent partager que dans les acquêts roturiers & cottiers: en succession collatérale les mâles excluent les femmes, tant pour les acquêts que pour les propres.

Les biens en *démisellage* suivent en succession directe le même sort que les propres; c'est-à-dire, que les biens acquis avant le mariage appartiennent exclusivement aux enfans mâles; mais ceux qui ont été acquis par le défunt pendant sa viduité, sont regardés comme acquêts pour les enfans du premier lit, & se partagent comme *démisellage* entre les enfans du second lit.

DÉMISSION, s. f. (*Droit civil & canonique.*) en général c'est un acte par lequel on quitte quelque chose. Il y a *démission* d'un bénéfice, *démission* de biens, *démission* d'une charge ou office, & *démission* de possession.

DÉMISSION *de bénéfice*, est l'acte par lequel un ecclésiastique renonce à un bénéfice dont il est titulaire. Si cette renonciation est pure & simple, elle conserve le nom de *démission*, si elle est faite en faveur de quelqu'un, sous la condition, & non autrement qu'il sera pourvu du bénéfice, elle s'appelle *résignation*. Nous traiterons cette dernière espèce de *démission* sous le mot RÉSIGNATION, & nous ne parlerons ici que de la première.

Si nous vivions encore dans ces siècles où la discipline primitive de l'église étoit dans toute sa vigueur, il seroit facile de fixer les principes sur les *démissions* des bénéfices. Ils étoient alors fort

simples. On ne connoissoit point d'ordinations vagues; quiconque étoit promu à un ordre, étoit en même temps attaché à des fonctions dans une église; il ne pouvoit les quitter que par sa promotion à un ordre supérieur, ou que du consentement de l'évêque; cette stabilité avoit lieu non-seulement pour les évêques, mais même pour tous les clercs dans quelque ordre qu'ils fussent constitués. Les clercs inférieurs qui pouvoient alors se marier, n'en restoient pas moins attachés aux églises, pour lesquelles ils avoient été ordonnés. Les monumens ecclésiastiques les plus anciens attestent ces faits.

La stabilité dans les bénéfices, ou dans les églises, étoit telle, qu'il n'étoit pas permis aux clercs de changer de diocèse sans permission; c'étoit la discipline constante & générale. Les conciles tenus en Orient, en Afrique, & en Occident, l'ont également défendu. Le concile de Sardique, *can. 18 & 19*, porte; *nulli episcopo liceat alterius civitatis hominem ecclesiasticum sollicitare, & in suis parochiis ordinare clericum. Quicumque, ex alienâ parochiâ voluerit, alienum ministrum, sine consensu episcopi ipsius & sine voluntate ordinare, non sit rata ordinatio.*

Le troisième concile de Carthage, *can. 21*, est aussi formel, *ut alienum clericum, nisi concedente ejus episcopo, nemo audeat vel retinere, vel promovere in ecclesiâ sibi creditâ. Clericorum autem nomen, etiam lectores, & psalmistæ, & ostiarii retinent.*

Le concile d'Angers, tenu en 453, *can. 1*, fait un pareil réglement; *clericis non liceat, de loco ad alium sine episcopi permissione transire.* Celui de Tours en 462, *can. 11*, fait les mêmes défenses; *si quis clericus, absque episcopi sui permissu, derelictâ ecclesiâ suâ, ad alium se transferre voluerit locum, alienus à communione habeatur.*

Non-seulement il étoit défendu aux clercs de passer d'un diocèse dans un autre, sans le consentement de leurs évêques, ils ne pouvoient pas même abandonner, sans motifs, les places qui leur avoient été confiées, & renoncer à leurs fonctions. *Si quis episcopus non receperit officium & curam populi sibi commissi, hic communione privetur quoad usque consentiat: similiter presbiter & diaconus, can. apost. 37.* Le concile de Nicée ordonne de priver de la communion, tous les ecclésiastiques qui abandonnent leurs églises, jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans leur devoir. *Omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas parochias revertantur, quod si non fecerint opportet eos communione privari, can. 16.*

Cependant il étoit permis de se démettre de son bénéfice pour des causes légitimes. L'Histoire ecclésiastique fait mention de plusieurs saints évêques qui ont quitté leur troupeau, forcés par des circonstances particulières, ou pour le bien de leurs églises.

Il y a même des cas où un ecclésiastique doit donner sa *démission*. On les exprime ordinairement par ces deux vers;

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

Il n'est pas difficile d'appercevoir les motifs des réglemens que l'on vient de rapporter; le bien de l'église l'exigeoit. Les évêques, alors, seuls collateurs des bénéfices de leurs diocèses, devoient nécessairement être juges du mérite de ceux qu'ils employoient pour leurs coopérateurs. Un clerc, utile dans une fonction, ou dans un bénéfice, pourroit n'avoir pas les talens & les capacités requises pour un autre. Il ne devoit donc pas lui être libre de quitter le premier pour passer à un second; & comme l'évêque pouvoit seul disposer des bénéfices, il falloit son consentement pour parvenir à un autre que celui que l'on possédoit.

D'un autre côté, l'ordination & le bénéfice qui y étoit toujours joint, formoient une espèce de contrat sinallagmatique, dont une des obligations de la part du clerc ordonné, étoit de demeurer fixe dans le poste qui lui étoit assigné. Ce contrat passé avec l'église ne pouvoit se dissoudre que par l'évêque qui étoit son représentant; c'est ce qui a donné lieu d'appliquer aux *démissions* des bénéfices, les maximes, *ejus est solvere cujus est ligare: illius est destituere cujus est instituere.* Plusieurs canonistes ont même considéré les engagemens du bénéficier, comme un mariage spirituel, qu'il n'étoit pas le maître de dissoudre à sa volonté.

Il est bien certain que, suivant les vrais principes, il ne devroit pas être libre à un clerc d'abandonner ou de quitter à sa volonté le bénéfice dont l'église l'a pourvu; il doit s'y regarder comme placé par la providence, dont ses supérieurs sont l'organe & les ministres; & eux seuls l'ayant appellé à ses fonctions, eux seuls devroient avoir le droit de lui permettre de les abandonner.

Mais on est souvent obligé de faire céder aux circonstances, les loix les plus sages. C'est ce qui est arrivé par rapport à la stabilité des ecclésiastiques dans les postes qui leur avoient été confiés. Les ordinations vagues, c'est-à-dire, sans titre; l'introduction du patronage, soit ecclésiastique, soit laïque; les grades & autres expectatives; le partage de la collation des bénéfices, entre les évêques & les chapitres; une nouvelle espèce de collateurs ordinaires, tels que les abbés, les prieurs, ont dû nécessairement apporter du changement dans les principes sur les *démissions* des bénéfices.

Quoique les évêques ne puissent licitement ordonner sans lettres dimissoriales, que les sujets de leurs diocèses, ils peuvent cependant choisir indifféremment parmi tous les ecclésiastiques du royaume, ceux auxquels ils veulent donner les bénéfices de leur collation. Rien n'empêche ces ecclésiastiques de les quitter pour en accepter d'autres incompatibles: l'ancienne stabilité est entièrement abolie; il n'est pas rare de voir, des clercs parcourir ainsi successivement plusieurs diocèses. Cette espèce de désordre a pris sa source dans les ordinations vagues. La division de l'ordre & du titre, a laissé

laiſſé les eccléſiaſtiques libres de chercher des établiſſemens par-tout où ils voudroient, & l'impoſition des mains de l'évêque a ceſſé d'être un lien qui les attachât irrévocablement à ſon ſiege, ou du moins qui les mît dans l'obligation de ne point le quitter ſans ſon congé. Une collation faite longtemps après l'ordination, n'a plus eu la force de cet ancien contrat, qui lioit tout-à-la-fois à l'égliſe en général, & à telle égliſe en particulier; & on s'eſt inſenſiblement habitué à quitter ſon bénéfice ſans ſuivre d'autres loix que celles de ſon intérêt ou de ſon inclination.

Le patronage & les expectatives ont rendu les évêques collateurs forcés. Quoiqu'ils ſoient toujours reſtés juges de la doctrine & des mœurs des préſentés ou des expectans, ils ont ſouvent été forcés d'accorder des proviſions qu'ils auroient refuſées, s'ils avoient été libres, & s'ils n'avoient pas craint des conteſtations & des procès. Peu intéreſſés à conſerver ces ſujets dans leurs diocèſes, ils n'ont point invoqué contre eux les loix de la ſtabilité, lorſqu'ils ont voulu les quitter. Les pourvus par les collateurs inférieurs, devenus collateurs ordinaires, ont été dans le même cas. Ces collateurs n'ont point eu ſur leurs collataires, l'autorité des évêques; & ceux-ci les ont vu d'un œil indifférent occuper ou abandonner des places dont ils ne diſpoſoient pas.

A ces motifs du relâchement de l'ancienne diſcipline ſur la ſtabilité des clercs, s'en ſont joints d'autres, puiſés dans la nature même des bénéfices. Il en eſt beaucoup qui, à proprement parler, n'intéreſſent l'égliſe, que par les revenus qu'ils produiſent au clergé. Les prieurés, les chapelles, en un mot, les bénéfices ſimples qui ſe ſont tant multipliés, n'influent en rien ſur la conduite des peuples & l'adminiſtration des ſacremens. Il importoit donc peu que leurs titulaires euſſent la faculté de s'en démettre à volonté & ſans le conſentement des ſupérieurs. D'ailleurs, les réſignations en faveur, une fois admiſes, il eût été contre la raiſon de gêner les *démiſſions* pures & ſimples, moins contraires aux loix primitives de l'égliſe. Dès qu'il a été permis de diſpoſer de ſon bénéfice en ſe donnant un ſucceſſeur, il a dû l'être bien davantage, de le remettre ſans condition entre les mains des ſupérieurs.

Dans l'état actuel des choſes, les bénéfices qui ſembleroient exiger la ſtabilité dans les titulaires, ſont les évêchés & les cures. Cependant nous ne voyons pas ſouvent des évêques contraints par leurs ſupérieurs dans la hiérarchie eccléſiaſtique, à conſerver un ſiege qu'ils ne croient plus devoir occuper. Quant aux curés, les évêques les plus zélés pour le bien de l'égliſe & les plus jaloux de conſerver les bons ſujets, ſe contentent de les engager à deſſervir leurs bénéfices, de les en prier, de le leur enjoindre. Mais s'ils veulent abſolument ſe retirer, les prélats ne font point uſage de leur autorité pour les forcer à demeurer dans leur poſte. On peut donc regarder comme un principe certain que, ſelon notre diſcipline actuelle, il eſt libre à tout bénéficier de ſe démettre purement & ſimplement de ſon bénéfice. Nous allons examiner quels ſont ceux qui ont le droit de recevoir les *démiſſions* : ce qui les rend parfaites & opère la vacance du bénéfice : & enfin les formalités auxquelles elles ſont ſoumiſes.

Une *démiſſion* pure & ſimple peut ſe faire entre les mains du pape. Mais ces ſortes de *démiſſions* ſont extraordinaires, étant inutile de recourir à l'autorité du pape pour une ſimple abdication qui peut ſe faire par une voie bien plus courte entre les mains de l'ordinaire. On ne s'en ſert que lorſque le titulaire craint d'avoir commis quelque ſimonie de fait, ou quelque confidence dans l'obtention du bénéfice. Il le remet alors pour tranquilliſer ſa conſcience, ou pour ſa propre ſûreté, purement & ſimplement entre les mains du pape, & le ſupplie enſuite de vouloir bien lui en faire expédier des proviſions; ce qui entraîne deux ſignatures; l'une qui admet la *démiſſion* & déclare le bénéfice vacant, & l'autre, qui eſt la proviſion. Ces ſignatures ne ſont point datées du jour de l'arrivée du courier comme les autres qui ſe donnent pour la France : elles le ſont ſeulement du jour qu'elles ſont expédiées, parce que dans ce cas, le pape n'eſt pas collateur forcé.

Le vice-légat d'Avignon reçoit auſſi les *démiſſions* des bénéfices, ſitués dans les provinces où il exerce ſes pouvoirs. Quoiqu'elles paroiſſent pures & ſimples, elles ſont cependant de véritables réſignations en faveur. Le réſignant déſigne toujours ſon ſucceſſeur, & le vice-légat ne manque jamais d'expédier les proviſions en faveur du ſujet qui lui eſt déſigné.

Après le pape & ſes légats lorſque leurs pouvoirs ſont reconnus, ceux qui peuvent recevoir des *démiſſions* de bénéfices, ſont les collateurs ordinaires. Les évêques devroient ſeuls exercer ce droit. Alexandre III écrivoit à l'évêque de Tournai de ne pas ſouffrir qu'aucune perſonne ſe mette en poſſeſſion des bénéfices ſitués dans ſon dioceſe & qui ſont à ſa collation, ſans ſon conſentement exprès : comme auſſi qu'aucun titulaire renonce à ſon bénéfice ſans ſon aveu. *Univerſis perſonis tui epiſcopatus, ſub diſtrictione prohibeas, ne eccleſias tuæ diœceſis ad ordinationem tuam pertinentes, abſque aſſenſu tuo intrare valeant, aut detinere, aut te demittere inconſulto.*

Eudes de Sully, évêque de Paris, & contemporain d'Alexandre III, défend dans ſes *Conſtitutions ſynodales*, principalement aux curés, de réſigner leurs bénéfices entre les mains des abbés & des autres patrons. *Inhibemus ne faciant reſignationes in manibus abbatum vel quorumlibet patronorum.*

On peut inférer de ces défenſes que l'on trouve auſſi dans d'autres *ſtatuts ſynodaux* du même ſiecle, que les collateurs inférieurs aux évêques, n'avoient pas encore le droit de recevoir des *démiſſions* de bénéfices. Mais ſans chercher ici à fixer l'époque

à laquelle ils ont commencé à en jouir, nous nous contenterons d'observer que tous les canonistes françois conviennent, qu'ils sont présentement en droit & dans la possession de les admettre. Ainsi nous ne reconnoissons en France que le pape, son légat, & les collateurs ordinaires, soit évêques, soit prélats inférieurs, qui puissent recevoir les *démissions* ou les résignations pures & simples. Les ordinaires ont ce droit en vertu de la maxime *illius est destituere cujus est instituere*; le pape & les légats en jouissent, comme une suite du droit de prévention qu'ils exercent présentement sur tous les collateurs ordinaires dans les pays régis par le concordat françois.

Si tous les ordinaires ont le droit de recevoir les *démissions* des bénéfices à leur collation, en est-il de même des patrons pour les bénéfices qui sont à leur présentation? J'estime, dit Duperray, *moyen canon, tome III, chap. 4, n°. 9*, que la *démission* doit être faite entre les mains des ordinaires. Ce sont eux qui lient les titulaires aux bénéfices, & c'est une règle de l'un & de l'autre droit, que la même puissance qui a la force & l'autorité pour lier, l'a aussi pour délier. *Nihil tam naturale est, unumquodque eodem jure dissolvi quo colligatum est*: mais quand cette *démission* est faite entre leurs mains, ils doivent donner l'institution sur la présentation des patrons; leur collation ne seroit pas nulle, s'ils l'avoient donnée de plein droit, mais elle seroit annullée sur la plainte du patron.

De Roye, Rebuffe & plusieurs autres canonistes, ont soutenu les mêmes principes que Duperray, & se sont appuyés sur deux décrets d'Alexandre III, & sur quelques autres textes du droit. Ils regardent tous comme nulle, une *démission* faite entre les mains d'un patron, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'ordinaire; & il est incontestable que jusqu'à cette approbation, le bénéfice n'est point censé vacant: que le titulaire peut révoquer sa *démission*, ou même sans la révoquer, résigner valablement, soit en faveur, soit pour cause de permutation.

Ces principes ont été développés dans une contestation célèbre au sujet de la cure de saint Sulpice de Paris, jugée par arrêt de la grand'chambre, du 28 mars 1765. Le sieur Dulau d'Allemans s'étoit démis de cette cure entre les mains de M. le comte de Clermont, qui, en qualité d'abbé de saint Germain-des-Prés, en étoit patron. En conséquence de cette *démission*, M. le comte de Clermont donna sa nomination ou présentation au sieur Noguez, qui étoit vicaire de cette paroisse depuis quinze ans. Le sieur Noguez, muni de cette présentation, requit l'archidiacre de le représenter à M. l'archevêque, selon l'usage du diocèse. Il en essuya un refus. Il se pourvut devant M. l'archevêque même, qui lui fit répondre par M. l'évêque de Sydon, son grand-vicaire, qu'il ne lui accorderoit point des provisions de la cure de saint Sulpice, 1°. parce que la *démission* étoit faite entre les mains de M. le Comte de Clermont, & qu'elle auroit dû être faite entre les siennes, suivant ce principe, *illius est destituere cujus est instituere*; 2°. parce qu'il n'y avoit pas de liberté dans cette *démission*; 3°. par des raisons relatives à ladite *démission*, sur lesquelles la charité chrétienne lui imposoit silence dans ce moment, & sur lesquelles il s'expliqueroit dans cette affaire, & pardevant qui il appartiendroit.

Le sieur Noguez se retira pardevant M. l'archevêque de Lyon, qui, sans lui faire un refus positif, lui demanda du temps pour examiner ses titres. Pendant ce délai, le sieur Dulau révoqua sa *démission*, & fit signifier sa révocation, tant au sieur Noguez qu'à M. l'archevêque de Lyon.

La cause fut portée à la grand'chambre du parlement; après plusieurs plaidoiries, le sieur Noguez donna son désistement. Mais il y avoit un appel comme d'abus; c'est pourquoi on continua de plaider: M. Seguier, avocat général, établit pour principe certain, que la *démission* de la cure avoit dû être faite entre les mains de M. l'archevêque; il adopta la maxime, *illius est instituere cujus est destituere*. Il observa que si M. l'archevêque eût voulu accepter la *démission* faite entre les mains de l'abbé de Saint-Germain, il avoit cette liberté; mais qu'il ne pouvoit être forcé de donner des provisions au sieur Noguez, parce que celui-là seul avoit droit de recevoir la *démission*, qui seul avoit le droit de donner l'institution canonique; & que telle avoit toujours été la discipline de l'église.

De ces principes, il suivoit que le sieur Dulau n'avoit jamais cessé d'être véritable titulaire de la cure de saint Sulpice; que rien ne l'en avoit dépouillé; que sa *démission* étant nulle, & ayant même été révoquée avant aucune acceptation de la part de M. l'archevêque, qui seul pouvoit la valider, la présentation faite par M. le comte de Clermont ne pouvoit avoir aucun effet en faveur de l'abbé Noguez. Aussi, la cour par son arrêt susdaté, donna acte au sieur Noguez de son désistement; sans s'y arrêter, faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, déclara la révocation du sieur Dulau bonne & valable: l'a maintenu en conséquence dans la possession & jouissance de la cure de S. Sulpice, & condamné l'abbé Noguez aux dépens.

Il ne peut donc plus être douteux qu'une *démission* faite entre les mains d'un patron, est nulle & ne peut avoir aucun effet, si le collateur ne veut pas l'accepter. Les patrons laïques n'ont pas plus à ce sujet de privilège que les patrons ecclésiastiques: les uns & les autres se plaignent de cette jurisprudence & prétendent qu'elle autorise les ordinaires à les frustrer souvent de leurs droits. Plusieurs auteurs estimant leurs plaintes justes, ont observé que notre jurisprudence sur ce point, est défectueuse. Brunet, dans son *Notaire Apostolique*, *tome 2, lib. 6, chap. 11*, dit que l'usage de notifier les *démissions* aux patrons, n'est pas universel, mais qu'il devroit l'être. Il se fait, ajoute-t-il, tous les

jours tant de fraudes pour éluder leurs droits, qu'il feroit à propos d'y pourvoir en imposant la nécessité de cet acte. La formalité de l'insinuation est insuffisante, on n'en consulte guère les registres que lorsqu'on a un intérêt particulier de le faire. D'ailleurs, feroit-il juste d'imposer cette obligation à des patrons, qui, pour l'ordinaire, demeurent dans des endroits fort éloignés des bénéfices de leurs patronages? Il feroit à souhaiter, continue le même auteur, que dans les vacances par *démission*, on fût tenu de faire envers les patrons & sur-tout les laïques, ce que l'on est obligé de faire à l'égard du roi pour les bénéfices qui font de son patronage : savoir, deux procurations *ad resignandum*, l'une pour remettre les bénéfices entre les mains du collateur; l'autre pour déclarer au roi cette remise. Il faudroit en outre ordonner que le temps de six ou de quatre mois, ne commenceroit à courir que du jour de cette notification : par-là les droits des patrons feroient mis à couvert, ils auroient un temps suffisant pour fixer leur choix sur le sujet qu'ils doivent présenter, & les vrais principes sur les *démissions* feroient observés, sans que personne pût être lésé.

Les *démissions* des bénéfices à patronage, peuvent être faites sans le consentement des patrons, soit ecclésiastiques, soit laïques. Celui des patrons laïques est nécessaire, pour les résignations en faveur.

Les collateurs laïques peuvent recevoir les *démissions* des bénéfices à leur collation.

Les grands-vicaires peuvent-ils admettre les *démissions* & conférer sur ce genre de vacance? On répond qu'ils ne le peuvent qu'autant que la faculté leur en aura été expressément donnée dans leurs lettres de vicariat. Il ne suffiroit pas même qu'ils eussent en général le pouvoir de conférer les bénéfices. C'est la décision de Boniface VIII, au *chap. 2 du titre de officio vicarii in sexto : potestatem, aliquos à suis beneficii amovendi nolumus in eum transferri, nisi specialiter hæc sibi committatur.* Gohard, *tome III*, *page 427*, cite deux arrêts rendus, l'un au parlement de Paris, le 4 mars 1735, l'autre au grand-conseil, en 1683, qui ont jugé suivant ces principes.

Le chapitre *sede vacante* ne peut point recevoir les *démissions* des bénéfices non-cures. On ne peut s'en démettre qu'entre les mains du roi, à qui la collation en appartient en vertu du droit de régale. Quant aux cures, le chapitre, pendant la vacance du siége peut en accepter les *démissions* & y pourvoir sur ce genre de vacance. Nous n'avons point adopté en France la disposition des décrétales, qui veulent que les bénéfices qui viennent à vaquer pendant que le siége épiscopal n'est pas rempli, soient réservés au futur évêque. Nous avons cru qu'elle favorisoit trop la prévention du pape, & que le bien de la religion exigeoit que les peuples ne restassent pas long-temps sans pasteurs.

Dans les provinces où l'alternative a lieu, les ordinaires peuvent admettre les *démissions* & conférer sur ce genre de vacance, dans les mois réservés au pape. Ainsi jugé pour la Bretagne par deux arrêts du parlement de Paris, des 30 mars 1662, & 12 juin 1703; & pour les trois évêchés par un arrêt du grand-conseil du 20 avril 1671. La raison qu'on en appone, c'est que les concordats, soit tacites, soit exprès, qui ont établi l'alternative en faveur du pape, ne font mention que des vacances par mort.

Après avoir vu quels sont ceux qui ont le pouvoir d'admettre ou de recevoir des *démissions*, examinons ce qui les rend parfaites & capables d'opérer la vacance des bénéfices.

Si on s'en tient à la rigueur des principes, une *démission* ne peut être parfaite & opérer la vacance du bénéfice, que lorsqu'elle a été admise par le collateur ordinaire; c'est une conséquence nécessaire de la maxime, *illius est destituere cujus est instituere.* Ils sont encore suivis pour les bénéfices du premier ordre, c'est-à-dire, pour les évêchés qui ne sont vacans que lorsque la *démission* est admise par le supérieur, qui, depuis le concordat, est le pape.

Les évêques se démettent entre les mains du roi. *Episcopatum suum cum juribus & pertinentiis universis in manibus.... Francorum regis, purè & simpliciter resignavit ut ad illum per majestatem suam S. D. N. N. papæ, persona capax & idonea nominetur* : cette *démission* ne dépouille point l'évêque de sa jurisdiction, & il ne perd le droit d'administrer le diocèse, que du jour qu'elle est agréée par le pape, ce qui se fait en plein consistoire à la préconisation de son successeur. Un arrêt du conseil d'état du 26 avril 1657, rendu à la requête du clergé, & par forme de réglement, fait défenses très-expresses aux chapitres des cathédrales, de troubler les évêques ou leurs officiers dans l'exercice de leurs jurisdictions & dans leurs fonctions, sous prétexte des procurations qu'ils ont passées pour résigner, avant que la résignation ait été admise par le pape, ensemble aux cours de parlement de donner des arrêts contraires.

Mais s'il est nécessaire que la *démission* d'un évêché, pour en opérer la vacance, soit acceptée par le supérieur, en doit-il être de même des bénéfices inférieurs à l'épiscopat? M. Piales, à la fin du chapitre 4 de son *Traité des résignations ou démissions*, s'exprime en ces termes « les avocats les plus habiles » qui ont plaidé ou consulté pour les différens prétendans au prieuré de Renil, se réunissoient tous » en ce point, que l'admission de la *démission*, » par le supérieur, est nécessaire pour opérer la » vacance du bénéfice ». *Cette maxime est donc au-dessus de toute atteinte.*

Le même auteur, après avoir avoué que les deux arrêts qu'il vient de rapporter, l'un du grand-conseil & l'autre du parlement, n'ont pas décidé la question, & avoir rendu compte des motifs qui ont donné lieu au principe, qu'une *démission* non-acceptée ne fait pas vaquer le bénéfice, ajoute à

la fin de ſon *chap. 5.* « Les choſes ſont bien changées, il y a une infinité de bénéfices qui ne ſont » plus à la diſpoſition des évêques. Or, attribuera-» t-on à ceux qui en ont la diſpoſition la même » autorité ſur ceux en faveur de qui ils diſpoſent, » qui appartenoit aux évêques ? Un chanoine tour-» naire qui confère *vice capituli*, ou un prieur qui » n'eſt ſouvent qu'un ſimple clerc, ſera-t-il en droit » d'examiner, ſera-t-il même en état de juger ſi la » *démiſſion*, faite entre ſes mains, doit être admiſe » ou rejettée ? Le bénéficier collateur aura-t-il l'au-» torité néceſſaire pour contraindre le démettant de » demeurer dans le poſte qui lui a été confié ? On » n'oblige plus les eccléſiaſtiques d'avoir un em-» ploi déterminé dans l'égliſe. Il y a plus de clercs » que de bénéfices, on n'eſt jamais embarraſſé » pour remplacer le titulaire d'un bénéfice ſimple.

» Par toutes ces conſidérations, il eſt manifeſte, » que la maxime qu'un bénéfice n'eſt vacant par » *démiſſion*, que quand la *démiſſion* a été admiſe » par le ſupérieur, quoique très-vraie en elle-mê-» me, ne doit pas toujours être priſe à la rigueur, » ni entendue ſans limitation ».

D'après ces réflexions de M. Piales, il paroît qu'il voudroit que l'on diſtinguât entre les bénéfices-cures & autres importans, & les bénéfices ſimples : que pour les premiers, la *démiſſion* n'en opérât la vacance que lorſqu'elle ſeroit acceptée par le ſupérieur ; & que pour les ſeconds, la *démiſſion* ſeule les fît vaquer. Il paroît que, de l'aveu même de ce juriſconſulte éclairé, la queſtion n'a pas encore été jugée *in terminis*, & que nous n'avons pour la décider dans l'état préſent des choſes, ni loi préciſe, ni juriſprudence conſtante.

Mais ſi la *démiſſion* ſeule ſuffit pour opérer la vacance des bénéfices ſimples, pourquoi n'opéreroit-elle pas celle des bénéfices-cures ? M. Piales convient qu'on n'oblige plus les eccléſiaſtiques d'avoir un emploi déterminé dans l'égliſe : il ajoute que les évêques ne ſont plus aujourd'hui dans l'uſage d'uſer d'autorité, pour forcer ceux qui veulent ſe démettre, à conſerver leurs bénéfices. Ce n'eſt donc que la volonté ſeule des bénéficiers que l'on conſidère. Lorſqu'elle eſt conſtante & libre, elle ſuffit pour les dépouiller. Ils ont accepté librement, ils peuvent renoncer librement. *Quiſque juri ſuo renuntiare poteſt.* Quelque importans que ſoient les bénéfices-cures, on ne manque point de ſujets pour les remplir, & puiſque l'égliſe n'oblige plus les eccléſiaſtiques, en les ordonnant, d'avoir un emploi déterminé, pourquoi les forceroit-on à conſerver ceux dont ils ont volontairement conſenti de ſe charger ?

Nous croyons cependant néceſſaire pour que la *démiſſion* opère la vacance des bénéfices même ſimples, qu'elle ſoit accompagnée de circonſtances qui ne laiſſent aucun doute ſur la volonté déterminée du réſignant. Toutes les fois qu'un bénéficier aura remis ſon bénéfice entre les mains du collateur par un acte authentique ; qu'il le lui aura fait notifier ; qu'il l'aura fait inſinuer ; & qu'il aura ceſſé ſes fonctions, le bénéfice ſera vacant.

Tous les auteurs conviennent que la déſertion opère la vacance, & qu'après trois ſommations, le bénéfice eſt à la diſpoſition du collateur. Ces ſommations ne ſont néceſſaires que pour s'aſſurer que le titulaire perſiſte dans la volonté d'abdiquer. Sa déſertion eſt une *démiſſion* tacite que les ſommations conſtatent. Si elle ſuffit pour opérer la vacance, pourquoi une *démiſſion* expreſſe, notifiée, inſinuée, qui ne peut plus être regardée comme un ſimple projet, ne l'opéreroit-elle pas, même indépendamment de l'acceptation du ſupérieur ? Cette acceptation ne doit plus être regardée comme indiſpenſable depuis que les collateurs ne peuvent plus contraindre les titulaires à reſter malgré eux dans leurs bénéfices.

Mais, dit-on, ſelon nos uſages, toute *démiſſion* ou toute réſignation peut être révoquée juſqu'à ce qu'elle ait été acceptée par le ſupérieur. Juſqu'à ce moment le titulaire n'eſt donc pas dépouillé. La *démiſſion* n'eſt donc parfaite, & le bénéfice vacant, que par l'acceptation du ſupérieur.

Il eſt vrai, que ſelon nos uſages, une réſignation en faveur, peut être révoquée juſqu'à ce qu'elle ait été admiſe en cour de Rome. Mais eſt-ce l'acceptation du pape qui lui donne l'irrévocabilité ? Peut-on dire que ſon conſentement ajoute quelque choſe à la réſignation, conſidérée comme un acte émané du réſignant ? Il faudroit pour cela que ce conſentement fût libre, qu'il fût donné en connoiſſance de cauſe, & que le bien de l'égliſe en fût le motif. La volonté aveugle & forcée du ſupérieur eſt incapable de devenir le complément d'une volonté réfléchie & déterminée de la part du démettant. Si nos uſages ont permis à un réſignant en faveur, de révoquer ſa procuration juſqu'à ce qu'elle ait été admiſe à Rome, c'eſt que d'un côté on a voulu lui laiſſer quelque temps pour revenir ſur un acte, qui ſouvent eſt ſurpris ou arraché à la foibleſſe, & que d'un autre, la rétention de la date à Rome, a été conſidérée comme une proviſion qui remplit le bénéfice ceſſé vacant du moment que la procuration *ad reſignandum* a été paſſée. Ainſi, le réſignant en faveur, ne peut plus révoquer ſa procuration après la date retenue, parce qu'alors il eſt dépouillé de ſon bénéfice, & qu'un autre en eſt pourvu ; il le peut juſqu'à la rétention de la date, parce que ſa *démiſſion* n'étant pas encore parvenue au ſupérieur, ne doit être regardée que comme un ſimple projet qu'il eſt le maître de ſuivre ou d'abandonner.* La notification d'une *démiſſion* ſimple, faite au collateur, eſt une preuve plus certaine de la volonté du démettant, que l'arrivée d'un courier à Rome. Cette volonté, manifeſtée par un acte authentique & libre, n'eſt plus révocable, & la raiſon dicte qu'une telle *démiſſion* eſt auſſi parfaite de la part du démettant qu'elle le puiſſe être.

D'ailleurs il n'y a point de parité entre la résignation en faveur & la *démission* pure & simple. La résignation en faveur est subordonnée à deux conditions, sans lesquelles elle n'a point lieu ; la première, que le pape accorde des provisions au résignataire ; la seconde, que le résignataire les accepte & prenne possession : ce n'est que la réunion de ces deux conditions qui dépouille entièrement le résignant. Sa volonté de se démettre n'est que conditionnelle, & c'est pourquoi elle est révocable jusqu'à l'accomplissement de la première de ces deux conditions. Il n'en est pas de même de la démission pure & simple ; elle est l'effet d'une volonté absolue & sans condition. Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle puisse être révoquée, dès qu'elle est revêtue des formalités que la loi prescrit, & qu'elle a été notifiée au supérieur. La notification est pour la *démission* simple, à l'égard de l'ordinaire, ce qu'est pour la résignation en faveur, la rétention de la date à l'égard du pape. L'un ne peut pas plus rejetter la *démission*, que l'autre ne peut refuser des provisions au résignataire.

Tels sont les motifs qui nous font estimer que dans l'état actuel des choses, l'acceptation expresse de la part de l'ordinaire, n'est pas nécessaire pour donner à une *démission* pure & simple l'effet de rendre le bénéfice vacant. M. Piales en convient à l'égard des bénéfices simples. Il en doit être de même pour les cures. Les évêques n'ont pas plus de droit de forcer un curé à rester attaché à sa paroisse, qu'ils n'en ont de forcer tout autre bénéficier à garder son bénéfice. Le principe contraire auroit des inconvéniens : on obligeroit par-là ceux qui veulent absolument se démettre, à recourir au pape, ou à résigner en faveur. Il est bien plus naturel de ne point gêner leur liberté. *Cùm enim omnibus liceat contemnere ea quæ pro se sunt introducta, liberum est cuique, etiam in articulo mortis constituto, majori tamen 14 annis, proprio se abdicare beneficio.* Corras, *part. 1, ch. 8, n°. 5* ; de Selve, & quelques autres auteurs embrassent le même sentiment, lorsqu'ils soutiennent qu'une *démission* faite entre les mains d'un notaire, ne peut plus être révoquée.

Parmi les formalités auxquelles sont soumises les *démissions*, il y en a qui leur sont intrinsèques, & qui tiennent à la substance même de l'acte, & d'autres qui leur sont extrinsèques, &, pour ainsi dire, accidentelles. L'inobservation des premières rend les *démissions* absolument nulles ; celle des secondes n'opère qu'une nullité relative, que toute personne indifféremment n'est pas recevable à proposer.

Avant que les procédures fussent introduites dans les matières bénéficiales, dit l'auteur des *Mémoires du clergé, tom. X, pag. 1657*, on ne demandoit pas même des *démissions* par écrit ; celles qui étoient faites de vive voix entre les mains du supérieur légitime, étoient canoniques ; & la preuve par écrit n'a été requise que dans les derniers temps où l'ancienne liberté des évêques dans la disposition des titres ecclésiastiques, a été restreinte par des graces expectatives & des prétendans droit aux bénéfices sur divers genres de vacances.

Il est constant qu'actuellement toute *démission* doit être rédigée par écrit. Les art. 1 & 3 de l'édit de Henri II. du mois de juin 1550, expliquent en détail les conditions requises pour la validité des résignations. Il faut que les notaires apostoliques qui les recoivent, disent leurs qualités & demeures, que ces actes soient faits en présence du résignant & de deux témoins pour le moins, gens domiciliés, connus dans le lieu, non parens jusqu'au degré de cousin-germain, ni domestiques des résignans, *&c.*

Dumoulin assure que cette loi doit être observée, même pour les *démissions* simples. *Dico quod hæc sancta constitutio locum habet non solùm in resignationibus in favorem, sed etiam in simplicibus, etiam apud ordinarium expediendis.*

Les dispositions de l'édit de 1550, ont été renouvellées par l'article 9 de la déclaration du mois d'octobre 1646. Et il paroît résulter de ces ordonnances, l'obligation de passer les actes de *démission* pardevant des notaires apostoliques, assistés de deux témoins. Mais l'assistance des témoins n'est nécessaire qu'à l'égard des actes passés devant un seul notaire. C'est un usage constant à Paris & dans les grandes villes du royaume, dans lesquelles on peut commodément faire ces actes pardevant deux notaires, de les passer sans témoins.

Selon l'auteur des Mémoires du clergé, ces ordonnances ne sont pas suivies à la rigueur : il est des cas où le ministère des notaires apostoliques n'est pas nécessaire pour la validité d'une *démission*. Si elle est faite entre les mains de l'évêque, couchée sur le registre public des provisions des bénéfices du diocèse, signée par lui, par le démettant & par le secrétaire de l'évêché, alors elle est valide. Cet usage est suivi dans plusieurs diocèses, & on cite en sa faveur un arrêt du parlement de Paris, rendu au mois d'avril 1710, au sujet de la cure de Meulan, diocèse de Rouen.

Cependant, depuis la déclaration du 14 février 1737, enregistrée le 13 mars suivant au parlement de Paris, il paroît bien difficile de soutenir cet usage. Le législateur dans le préambule de sa loi explique trop clairement ses intentions. « Et comme il arrive souvent, dit-il, que les *démissions* pures & » simples sont une espèce de résignation secrète » en faveur de celui qui en est l'objet, & que les » permutations des bénéfices qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraude, qu'il est » important d'empêcher ; nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des règles que nous établirons par notre » présente déclaration ».

Par l'article 1er, « les procurations pour résigner » des bénéfices, ne pourront être faites que par des » actes passés en présence de deux notaires, ou en » présence d'un notaire & de deux témoins au-

» moins, de la qualité qui sera ci-après marquée; » & il sera fait mention dans lesdits actes, de l'état de santé & de maladie dans lequel sera le résignant, le tout à peine de nullité ».

L'article 6 ordonne que » la disposition des 4 » articles précédens aura pareillement lieu pour les » procurations & actes qui sont à l'effet de permuter » les bénéfices, & pour les actes de *demission* pure & » simple ». Après une loi aussi précise, une *demission* sous seing-privé, ou pardevant tout autre officier qu'un notaire apostolique, ne doit-elle pas être regardée comme nulle? La déclaration n'est point bursale; elle n'a en vue que le bien général, & d'empêcher les fraudes. On ne voit pas pourquoi les tribunaux ne s'y conformeroient point, & comment des usages particuliers pourroient y déroger. Cependant M. Piales paroit être d'avis qu'une *demission* sous seing-privé n'est pas radicalement nulle, qu'elle ne peut servir de fondement à un dévolut, & que les expectans eux-mêmes ne peuvent en exciper qu'en cas du décès du démettant.

Le même motif qui a fait établir la nécessité des actes publics pour les *démissions*, les a fait aussi soumettre à la formalité de l'insinuation. On a reconnu qu'elles n'étoient souvent que des résignations secrettes en faveur, par la complaisance des collateurs à suivre, quoique d'une manière libre & exempte de simonie, l'intention du démettant de faire passer son bénéfice à telle personne qu'il désignoit. Par ce moyen, les patrons, les gradués & autres expectans se trouvoient souvent privés de leurs droits. Nos rois ont plusieurs fois voulu remédier à ces abus. Tel a été le but de l'article 19 de l'édit du contrôle de 1637, & de l'article 13 de la déclaration de 1646. Ces deux articles qui n'étoient pas parfaitement semblables, & qui n'étoient pas exprimés en termes assez clairs, ont été confirmés & expliqués par le treizième de l'édit de 1691. « Déclarons les provisions des collateurs ordinaires, pour *démission* ou permutation, nulles » & de nul effet & valeur, en cas que par icelle » les indultaires, gradués, brévetaires de joyeux » avénement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les patrons » de leurs droits de présentation, si les procurations pour faire les *démissions* & permutations, » ensemble les provisions expédiées sur icelles par » les ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs » avant le décès du résignant ou permutant, le » jour de l'insinuation & celui du décès non compris : ce que nous voulons être exactement » gardé par nos juges, sans y contrevenir, à peine » de nullité de leurs jugemens ».

C'est la loi qui s'observe aujourd'hui constamment dans le royaume. Mais, dit-on, comme elle n'a en vue, ainsi que les édits de 1636 & de 1646, que l'intérêt des expectans & des patrons, la nullité qu'elle prononce, n'est point une nullité radicale; elle pourroit être couverte par la possession triennale, & les parties intéressées, c'est-à-dire, les gradués, indultaires, brévetaires & patrons, peuvent seuls s'opposer au pourvu sur *démission*. La loi n'est faite que pour eux, *en cas que par icelles, les indultaires, gradués, brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité soient privés de leurs graces expectatives, ou les patrons de leurs droits de présentation.* S'ils gardent le silence, la provision deviendra irrévocable.

Tel est le principe avancé par la presque-totalité des auteurs, & il faut avouer qu'il paroît une conséquence nécessaire des termes dans lesquels l'article 13 de l'édit de 1691 est conçu. Mais si l'on fait attention à la déclaration du 10 novembre 1748, enregistrée au parlement de Paris le 31 janvier 1749, il sera difficile de ne pas regarder le défaut d'insinuation deux jours francs avant le décès du résignant, comme une nullité radicale qui anéantit les provisions déjà accordées, & donne ouverture à la vacance par mort. L'article premier, en ordonnant l'exécution de l'article 13 de 1691, & en y ajoutant en tant que de besoin, déclare nulles & de nul effet & valeur, toutes provisions sur *démission* ou permutation émanées, soit de collateurs ordinaires ou de la vice-légation, en cas que les *démissions* ou permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles n'aient pas été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou du permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris.

Cet article ajoute à l'édit de 1691, en ce qu'il soumet les *démissions* faites en la vice-légation d'Avignon, à la formalité de l'insinuation, comme celles faites entre les mains des ordinaires, ce qui n'avoit pas été jusqu'alors.

L'article 2 ajoute encore à l'édit de 1691, en ce qu'il prononce que la loi n'est pas établie seulement en faveur des expectans & des patrons, mais qu'elle doit être générale & s'étendre à tous les cas: « la disposition de l'article précédent aura » lieu, soit que les indultaires, gradués & autres » expectans ou les patrons y soient intéressés, *ou* » *autrement en quelque cas que ce soit*, & faute » d'avoir rempli la formalité de l'insinuation deux » jours francs avant le décès du titulaire, conformément audit article, les collateurs ordinaires » pourront, nonobstant les provisions par eux accordées, disposer des bénéfices résignés ou permutés, comme vacans par mort, *& lesdits bénéfices pourront être conférés comme tels, par toutes* » *les autres voies légitimes & canoniques* ». Cet article 2 de la déclaration de 1748, ne dit-il pas formellement que ce n'est point le seul intérêt des expectans & des patrons qui détermine le législateur à ordonner la formalité de l'insinuation? Il ne paroit pas possible d'en douter après ces expressions, *soit que les indultaires, gradués ou autres expectans, ou les patrons y soient intéressés*, OU AUTREMENT EN QUELQUE CAS QUE CE SOIT. Le défaut d'insinuation rend tellement le bénéfice vacant par mort, que non seulement le collateur ordinaire

peut le conférer de nouveau, mais encore qu'il peut y être pourvu *par toutes les autres voies légitimes & canoniques*, ce qui comprend la prévention, la dévolution, *&c.* Nous croyons donc que dans les tribunaux où la déclaration de 1748 a été enregistrée, on ne peut plus regarder le défaut d'insinuation des *démissions* & des provisions données en conséquence, deux jours francs avant le décès des résignataires, comme n'opérant qu'une nullité relative, de laquelle les expectans ou les patrons peuvent seuls exciper.

Nous avons adopté en France, pour les *démissions* simples, comme pour les résignations en faveur, la règle de chancellerie, *de publicandis resignationibus*, selon laquelle, si le résignant vient à décéder après le mois de l'admission de la *démission* & de la provision accordée sur cette *démission*, avant que le nouveau pourvu ait pris possession & publié la résignation, le bénéfice vaquera par la mort du résignant. Alors non seulement les gradués, indultaires & brévetaires pourront le requérir comme vacant par mort, mais le collateur lui-même pourra le conférer de nouveau sur ce genre de vacance, & même librement, si aucun expectant ne le requiert, & s'il néglige de le conférer dans le temps qui lui est accordé, le droit de collation sera dévolu au supérieur. *Voyez* RÈGLES DE CHANCELLERIE & RÉSIGNATION.

L'article 12 de l'édit de 1691, a ordonné l'exécution de la règle *de publicandis resig.* & y a ajouté la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès du résignant. Les pourvus par *démission* ou permutation, en la légation ou par l'ordinaire, qui auront différé leur prise de possession plus d'un mois, feront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer avec la provision, au plus tard, deux jours auparavant le décès du résignant ou compermutant, *&c.* Il est facile d'appercevoir, d'après toutes les loix que nous venons de citer, que la formalité de l'insinuation est importante dans les *démissions*. Il est rare qu'elle n'influe pas sur la validité des provisions données sur ce genre de vacance, sur-tout depuis la déclaration de 1748. Elle est également nécessaire, soit que la *démission* se fasse par une procuration *ad resignandum*, ou par un acte pur & simple entre les mains de l'ordinaire.

Dans le cas où la *démission* se fait dans un autre diocèse que celui où se trouve le bénéfice résigné, il suffit qu'elle soit insinuée dans le diocèse où elle a été passée, deux jours francs avant le décès du titulaire, & il n'est pas nécessaire qu'elle le soit dans les deux diocèses à la fois; du moins c'est ainsi que l'ont décidé, en 1721, les plus fameux avocats de Paris, consultés sur cette question. Il y a beaucoup d'autres principes sur les résignations en faveur, qui s'appliquent aux *démissions* pures & simples. Pour éviter les répétitions, nous prions nos lecteurs de recourir au mot RÉSIGNATION. (*Art. de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉMISSION *décrétée*, ou *ex decreto*, est une *démission* ordonnée par un décret du pape, dans des provisions d'un bénéfice qu'il accorde: par exemple, un impétrant fait mention dans sa supplique, de certains bénéfices qu'il possède & qui sont incompatibles avec celui qu'il demande: le pape, qui ne veut pas dispenser de l'incompatibilité, n'accorde à cet impétrant le nouveau bénéfice, qu'à condition qu'il se démettra dans l'espace de deux mois des autres bénéfices incompatibles. *Voyez* INCOMPATIBILITÉ.

DÉMISSION *de biens*, est un acte & une disposition par lesquels quelqu'un fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ces sortes d'abandonnemens se font ordinairement en vue de la mort, & par un motif d'affection du démettant pour ses héritiers. Quelquefois aussi le démettant, âgé & infirme, a pour objet de se débarrasser de l'exploitation de ses biens, à laquelle il ne peut plus vaquer, & de se procurer une vie plus douce & plus tranquille, au moyen des conditions qu'il ajoute à sa *démission*, comme de le nourrir, loger & entretenir sa vie durant, ou de lui payer une pension viagère.

La *démission de biens* doit imiter l'ordre naturel des successions; car c'est une espèce de succession anticipée; c'est pourquoi elle est sujette aux mêmes règles que les successions: par exemple, un des démissionnaires ne peut être plus avantagé que les autres, à l'exception du droit d'aînesse; le rapport a lieu dans les *démissions* en directe, comme dans les successions; la *démission* fait des propres, & produit les mêmes droits seigneuriaux qu'auroit pu produire la succession.

La plus grande différence qu'il y ait entre une succession & une *démission*, c'est qu'aux successions c'est le mort qui saisit le vif, au lieu qu'aux *démissions* c'est une personne vivante qui saisit elle-même ses héritiers présomptifs, du moins quant à la propriété; elle leur transmet aussi quelquefois la possession actuelle.

Ces sortes d'actes peuvent se faire dans toutes sortes de pays; mais ils sont plus fréquens qu'ailleurs dans les provinces de Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Normandie, & sur-tout en Bretagne.

Les *démissions* ne se pratiquent guère que de la part des père, mère, & autres ascendans en faveur de leurs enfans & petits-enfans, & sur-tout entre les gens de la campagne & autres d'un état très-médiocre.

On ne peut pas regarder la *démission* comme une véritable donation entre-vifs, attendu qu'elle est révocable jusqu'à la mort, du moins dans la plupart des parlemens où elle est en usage.

Elle peut bien être regardée, par rapport au démettant, comme une disposition de dernière volonté faite *intuitu mortis*, & semblable à cette espèce de donation à cause de mort, dont il est parlé dans la loi seconde, au digeste *de mortis causâ*

donat. Cependant la *démission* n'est pas une véritable donation à cause de mort; car, outre qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens, quoiqu'elle soit révocable, elle a un effet présent, sinon pour la possession, au moins pour la propriété.

On doit donc plutôt la mettre dans la classe des contrats innommés *do ut des*, puisque le démettant met toujours quelques conditions à l'abandonnement général qu'il fait de ses biens, attendu qu'il faut bien qu'il se réserve sa subsistance de façon ou d'autre, soit par une réserve d'usufruit, ou d'une pension viagère, on en stipulant que ses enfans seront tenus de le loger, nourrir & entretenir sa vie durant.

Les conditions nécessaires pour la validité d'une *démission*, sont:

1°. Le consentement de toutes les parties, & l'acceptation expresse des démissionnaires; car on n'est point forcé d'accepter une *démission*, non plus qu'une succession.

2°. Il faut qu'elle soit en faveur des héritiers présomptifs, sans en excepter aucun de ceux qui sont en degré de succéder, soit de leur chef, ou par représentation.

3°. Si la *démission* contient un partage, il faut qu'il soit entiérement conforme à la loi.

4°. Que la *démission* soit universelle comme le droit d'hérédité: le démettant peut néanmoins se réserver quelques meubles pour son usage, même la faculté de disposer de quelques effets, pourvu que ce qui est réservé soit fixe & certain.

5°. Que la *démission* soit faite à titre universel, & non à titre singulier; c'est-à-dire, que si l'ascendant donnoit seulement tels & tels biens nommément, sans donner tous ses biens en général, ce ne seroit pas une *démission*.

6°. La *démission* doit avoir un effet présent, soit pour la propriété ou pour la possession, tant que la *démission* n'est point révoquée.

Quand le démettant est taillable, & veut se faire décharger de la taille qu'il payoit pour raison des biens dont il s'est démis, il faut que la *démission* soit passée devant notaires, qu'elle soit publiée à la porte de l'église paroissiale un jour de dimanche ou fête, les paroissiens sortant en grand nombre; que l'acte de *démission* soit ensuite homologué en l'élection dont le lieu du domicile dépend; que cet acte & la sentence d'homologation soient signifiés à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou fête, en parlant à cinq ou six habitans, & au syndic ou marguillier de la paroisse à qui la copie doit en être laissée; enfin, que le démettant réitere cette signification avant la confection du rôle.

Au moyen de ces formalités, le démettant ne doit plus être imposé à la taille que dans la classe des invalides & gens sans bien; & ce qu'il payoit de plus auparavant, doit être rejetté sur les démissionnaires s'ils sont demeurans dans la paroisse, sinon les habitans peuvent demander une diminution.

La *démission*, proprement dite, est de sa nature toujours révocable jusqu'à la mort, quelque espace de temps qui se soit écoulé depuis la *démission*, & quand même les biens auroient déjà fait souche entre les mains des démissionnaires & de leurs représentans; ce qui a été ainsi établi, afin que ceux qui se feroient dépouillés trop légérement de la totalité de leurs biens, pussent y rentrer, supposé qu'ils eussent lieu de se repentir de leur disposition, comme il arrive souvent, & c'est sans doute pourquoi l'écriture semble ne pas approuver que les péres & mères se dépouillent ainsi totalement de leurs biens de leur vivant: *melius est ut quam te rogent, quam te recipere in manus filiorum tuorum.* Ecclef. cap. xxiij. v°. 22. *In tempore exitus tui distribue hæreditatem tuam.* Ibidem, v°. 24.

On excepte néanmoins les *démissions* faites par contrat de mariage, qui sont irrévocables, comme les donations entre-vifs.

La *démission* faite à un collatéral est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du démettant, suivant *la loi 8, au code de rev. donat.*

Quand la *démission* est faite en directe, la survenance d'enfant n'a d'autre effet, sinon que l'enfant qui est survenu est admis à partage avec les autres enfans démissionnaires.

La révocation de la *démission* a un effet rétroactif, & fait que la *démission* est regardée comme non-avenue, tellement que toutes les dispositions, aliénations & hypothèques que les démissionnaires auroient pu faire, sont annullées.

Lorsqu'un des démissionnaires vient à décéder du vivant du démettant, la *démission* devient caduque à son égard, à moins qu'il n'ait des enfans ou petits-enfans habiles à le représenter, s'il n'en a point, sa part accroit aux autres démissionnaires.

Il est libre aux démissionnaires de renoncer à la succession du démettant, & par ce moyen ils ne sont point tenus des dettes créées depuis la *démission*; ils peuvent aussi accepter la succession par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus de ces dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la succession.

En Bretagne, on suit des principes particuliers pour les *démissions* de biens. Si on s'attachoit aux termes de l'art. 537 de la coutume, il paroitroit qu'elles n'y sont permises qu'en faveur de l'héritier principal & noble, & non entre roturiers; mais cet article est seulement démonstratif qu'entre nobles la *démission* doit être faite entre les mains de l'héritier principal, de même que la saisine de la succession lui seroit déférée à titre successif. Les commentateurs rapportent plusieurs arrêts qui ont jugé que la *démission* avoit également lieu entre roturiers. On peut faire une *démission* d'une partie de ses biens seulement. Les *démissions* doivent être bannies & publiées en la manière prescrite par le même article; ce qui néanmoins n'est nécessaire

que

que par rapport aux créanciers. Les *démissions* y sont tellement irrévocables, que si le démettant se marie, les biens dont il s'est démis ne sont pas sujets au douaire. Dans les provinces où les *démissions* ont lieu, elles donnent ouverture aux droits seigneuriaux, qui ne sont exigibles qu'après le décès du démettant; & la raison en est que la *démission* est révocable pendant sa vie. La coutume de Bretagne, *art. 537*, a admis la même disposition, quoiqu'elle ait ordonné, ainsi que nous l'avons dit, que les *démissions* seroient irrévocables.

Démission *de foi*, c'est la renonciation faite par le vassal à la foi qu'il doit à son seigneur. Il y en a de deux espèces, l'absolue & la relative.

La *démission* de foi absolue a lieu quand le vassal renonce entiérement à la fidélité qu'il devoit à son seigneur. La relative a lieu, quand le vassal ne renonce à cette fidélité que pour une partie de son fief, qu'il aliène, en restant en foi pour une autre partie du fief qu'il se réserve.

On ne peut bien saisir l'esprit de nos coutumes à cet égard, qu'en connoissant notre ancien droit.

§. I. *Histoire de notre ancien droit sur la démission de foi.* La fidélité du vassal envers son seigneur, qui forme encore aujourd'hui l'essence du vasselage, avoit bien plus d'importance, & bien plus d'étendue, lors de la vigueur du système féodal. Pour donner plus de force au lien que produit l'inféodation, l'on avoit imaginé diverses formalités propres à frapper les sens, tant pour marquer l'époque où ce lien étoit contracté, que pour désigner celle où il étoit rompu.

A l'exception des fiefs liges, pour lesquels on prétend que le vassal devoit toujours la foi, lorsqu'il avoit été une fois investi, quoiqu'il se fût depuis dessaisi du fief, le devoir de la fidélité n'étoit qu'une obligation *concomitante*, si l'on peut employer cette expression. Elle cessoit quand on ne possédoit plus le fief, pour lequel on l'avoit due. Mais elle ne pouvoit cesser autrement.

Lorsque le vassal prétendoit avoir été outragé par son seigneur, il avoit le droit de lui en demander raison, & de lui offrir le gage du duel, suivant la jurisprudence féodale. Mais il falloit, avant d'en venir-là, qu'il se fût dévêtu du fief, & démis de la foi qu'il devoit à son seigneur en présence de ses pairs, dans la cour féodale où il avoit été investi. S'il défioit son seigneur avant que d'avoir fait cette renonciation, il n'y avoit point de gage de bataille, dit Beaumanoir. Mais le vassal devoit une amende de 60 liv. tant à son seigneur pour *la vilainie* qu'il lui avoit dite, qu'à la cour même. *Coutume de Beauvoisis*, *chap. 61*.

Les mêmes formalités se pratiquoient pour l'aliénation du fief. Celui qui vouloit en assurer la possession de son vivant, à l'un de ses héritiers, ou l'aliéner pour payer ses dettes, venoit le résigner entre les mains du seigneur, qui le délivroit à son tour, au nouveau vassal, en lui mettant un bâton dans les mains. Tant que l'ancien vassal ne s'en étoit point dévêtu dans la cour du seigneur, l'aliénation n'étoit point valide, & l'acquéreur n'avoit ni propriété, ni possession.

C'est delà que viennent les dispositions de nos coutumes, qui disent que le vassal peut se jouer de son fief, *sans la main mettre au bâton. Voyez les coutumes d'Amiens*, *art. 33*; *d'Artois*, *art. 136*; *de Laon*, *art. 126*, *&c.*

Il paroit que cette *démission de foi* étoit autrefois la seule qui fût admise suivant le droit commun, & qui pût donner ouverture aux droits de mutation. Quelque aliénation que pût faire le vassal, elle étoit absolument étrangère au seigneur jusqu'à ce moment. On le pratiquoit ainsi dans la coutume de Paris même.

C'est ce qui résulte du chap. 32 *de la déclaration des fiefs*, *selon la coutume de France*, que la Thaumassière a insérée dans le *Recueil de ses anciennes coutumes de Berry*. On y demande s'il est dû *quint denier* de la vente d'un fief, lorsque l'acheteur & le vendeur la résilient *& par ainsi le marché se défait & reprend le vendeur son fief.*

L'auteur décide que non : « car, dit-il, tout » homme qui tient en fief, par la coutume des » fiefs, peut son fief vendre ou échanger, & si » le peut prendre & tenir comme devant *jusques* » *au démettre de la foi*, que le seigneur, de qui » il est tenu, n'y peut rien demander *jusques au* » *démettre de ladite foi*, mais qu'il n'y ait point de » fraude contre le seigneur ».

Il y a lieu de croire que cette liberté de résilier les aliénations sans payer de profit, tant qu'on ne s'étoit pas démis du fief entre les mains du seigneur, étoit l'une des choses que nos coutumes entendoient autrefois, lorsqu'elles disoient que le vassal pouvoit se jouer de son fief, quoique Dumoulin, sur l'*art. 51 de la coutume de Paris*, dise que cette interprétation du mot *démission* est la pire de toutes. Elle seroit effectivement insoutenable aujourd'hui.

Lorsque l'aliénabilité des fiefs fut solidement établie, on dispensa les vassaux de la nécessité de se dessaisir de la foi dans les mains des seigneurs. Ceux-ci trouvoient leur avantage à faciliter les aliénations à cause des profits qu'elles produisoient. Mais il s'éleva bientôt des contestations sur les morcellemens de fief que les vassaux faisoient, soit à titre de partage, soit à titre de vente partiaire, soit de toutes les autres manières dont ils disposoient d'une partie du domaine de leur fief en faveur d'un tiers. Dans quelques pays, il fut permis de morceler son fief, pourvu que la mouvance de la portion aliénée restât dans les mains du seigneur. Philippe Auguste l'ordonna ainsi, de concert avec plusieurs seigneurs, par l'établissement du mois de mars 1209, dont on parlera au mot Parage.

Dans d'autres pays, on exigea seulement que le vassal se réservât une portion de domaine suffisante pour faire le service du fief, & qu'il

retint la foi sur les portions qu'il en détachoit, afin qu'elles ne fissent qu'un tout, relativement au seigneur, avec la portion réservée. Mais dans presque toutes nos coutumes, on permit de disposer d'une partie, ou même de la totalité de son fief, à titre d'accensement, parce que cette espèce d'aliénation étoit regardée comme avantageuse pour le fief même. Ces baux à rente subsistoient par cette raison, au préjudice du seigneur, quand ils étoient faits sans fraude. *Voyez l'art.* DÉMEMBREMENT, §. I; & *Coquille, quest. 35.*

Cette jurisprudence subsista jusqu'à ce que l'accroissement du commerce & le haussement des espèces eussent fait appercevoir, que les accensemens faits sans fraude, pouvoient, à la longue, réduire à fort peu de chose les droits des seigneurs. Ceux-ci prétendirent alors qu'on ne pouvoit faire d'accensement sans leur aveu, & sans leur payer les droits de mutation. Ils prétendirent encore que la même chose devoit avoir lieu, lorsqu'on engageoit le domaine du fief, & lors même qu'on assignoit dessus des rentes constituées, ou qu'on l'hypothéquoit à des créances : ces réclamations étoient assez fondées, puisque ces engagemens, ces assignats, & ces hypothèques donnoient autrefois au créancier le droit de jouir du domaine qui en étoit l'objet. Dans plusieurs lieux, on se mit sur le pied de faire approuver le contrat dans la cour du seigneur en lui payant les droits de mutation, & c'est à quoi se rapportent les coutumes de nantissement, dont l'édit de 1771, pour la purgation des hypothèques, a abrogé les dispositions à cet égard, dans tous les tribunaux où il a été publié.

Dans d'autres lieux, il dépendoit des créanciers de faire inféoder leurs rentes & leurs hypothèques, ou de ne le pas faire. Il dépendoit également du seigneur d'approuver ou de méconnoitre ces sortes de charges, en n'inféodant pas le contrat. C'étoit là ce qui se pratiquoit autrefois dans la coutume de Paris. Mais comme on faisoit souvent inféoder les rentes, afin qu'elles tinssent au préjudice même des seigneurs féodaux, ceux-ci voulurent bientôt convertir en droit cette faculté. Ils parvinrent même à faire décider provisoirement que la constitution des rentes produiroient des droits de lods & ventes, lors de la première rédaction de la coutume de Paris. Cette disposition fut changée dès avant la réformation par un arrêt solemnel du 10 mars 1557, rendu, pour ainsi dire, sur les conclusions de Dumoulin. *Voyez* dans Brodeau, *les constitutions du châtelet*, §. 162, *& les décisions de* Jean des Mares, §. 222 *&* 274, Dumoulin; *sur le* §. 58 *de l'ancienne coutume de Paris; &* Laurière, *sur l'art. 83 de la nouvelle.*

On établit donc comme une règle du droit commun, que le vassal pouvoit disposer de son fief, par accensement, & le charger de rentes ou d'hypothèques, sans l'aveu de son seigneur; mais on jugea aussi que ces dispositions étant étrangères au seigneur, ne pouvoient lui préjudicier, & que le vassal devoit réserver la mouvance sur les portions aliénées, & faire hommage au seigneur; ensorte que le fief devoit toujours former à l'égard du seigneur un seul tout, dont il auroit droit de jouir sans réserve en cas de saisie féodale, & sur lequel il pourroit percevoir ses droits de mutation, lorsque la portion retenue par le vassal y seroit sujette.

C'est ce que nos coutumes ont indiqué, en décidant que le vassal pouvoit se jouer de son fief en tout ou en partie, en le baillant à cens & rente, en l'engageant & en l'hypothéquant, ou en constituant des rentes, *jusques à démission de foi.*

§. II. *Droit actuel sur la démission de foi.* L'art. 51 de la coutume de Paris défend le *démembrement de fief.* Mais il ajoute que le vassal « peut » se jouer, & disposer & faire son profit des héri» tages, rentes, ou cens étant dudit fief, sans » payer profit au seigneur dominant, pourvu que » l'aliénation n'excède les deux tiers, *& qu'il en re» tienne la foi entière*, & quelque droit seigneurial » & domanial sur ce qu'il aliène ».

Il ne s'agit ici que d'expliquer la partie de cet article qui est relative à la rétention de foi. Les autres parties sont traitées aux mots DÉMEMBREMENT *&* JEU *de fief.* Plusieurs coutumes se contentent de dire que le vassal peut se jouer de son fief jusqu'à *démission de foi*, & cette expression qui se trouvoit aussi dans l'ancienne coutume de Paris, est, à bien des égards, la plus exacte.

La coutume de Paris même, admet la rétention de foi tacite dans les sous-inféodations & dans les baux à cens, parce que ces mots, *cens & fief*, supposent une réserve de mouvance qui ne peut subsister sans rétention de foi. Il faut en dire autant de tous les termes semblables, qui, suivant les coutumes, ou les usages des lieux, sont contraires à l'idée de la *démission de foi.* Mais la rétention de foi est nécessaire pour empêcher le démembrement dans les baux à rente, les baux à terrage, les ventes, les donations, & les autres contrats, qui, par leur nature, n'en supposent pas la réserve.

On le juge ainsi dans les coutumes même, qui se servent du mot *démission de foi*, parce qu'il suffit que le vassal transfère à l'acquéreur tous ses droits, sans aucune réserve, pour que l'aliénation soit censée comprendre l'abandon de la mouvance, & par conséquent de la foi. C'est même une maxime généralement adoptée aujourd'hui, qu'il n'est pas nécessaire que le contrat ait été suivi de tradition pour donner ouverture aux droits de quint ou de lods & ventes.

Cette décision, qui est de Dumoulin, a tellement prévalu, quoiqu'elle ait été fortement combattue par d'Argentré, qu'il seroit à-peu-près inutile d'alléguer les raisons qu'on pourroit y opposer, quelque bien fondées qu'elles pussent être. On observe néanmoins le contraire dans quelques coutumes qui décident expressément que le vassal peut

disposer de son fief, comme il lui plaira, & que les parties peuvent se désister du contrat, sans que le seigneur puisse exiger de droit de mutation, tant que le contrat n'aura pas été reconnu devant lui. La coutume d'Amiens est dans ce cas. *Voyez les art. 30, 33 & 34.*

On suit la même règle dans le droit commun, pour toutes les autres mutations qui ne s'opèrent pas à titre de vente. La prise de possession réelle ou feinte de l'acquéreur y est nécessaire pour donner ouverture aux droits seigneuriaux. *Voyez les articles* MUTATION, LODS & VENTES, QUINT, RELIEF.

Depuis que la facilité du commerce a fait admettre que le vassal pouvoit aliéner son fief, & que l'acquéreur pouvoit s'en mettre en possession, sans le consentement du seigneur, c'est encore un principe généralement avoué que le devoir de la fidélité imposé au vassal ne résultoit pas seulement de la prestation d'hommage, mais aussi de la simple possession du fief. On a conclu delà que l'acquéreur d'un fief, sur lequel le vendeur ne s'étoit pas retenu la foi, pouvoit y réserver la foi, avant d'y avoir été reçu par le seigneur, lorsqu'il aliénoit le fief à un tiers, soit en tout, soit en partie, suivant l'étendue que les coutumes donnent au jeu de fief. *Dumoulin, sur le §. 41, n°. 3, & Brodeau, sur l'art. 51, n°. 30 de la coutume de Paris.*

Il est permis de retenir la foi & hommage, non-seulement lorsqu'on fait une aliénation à titre universel, avec réserve du domaine direct sur les portions aliénées, mais aussi, lorsqu'on ne conserve qu'une simple action, pour rentrer un jour dans la propriété du fief. On tient même, dans la pratique, que la rétention de foi a lieu tacitement dans les ventes à faculté de réméré, & qu'il n'est pas dû de droits de mutation, lorsque la faculté n'excède pas le terme de neuf années, suivant quelques coutumes, telles que celle de Berry, *tit. 5, art. 49.* Mais d'autres coutumes exigent pour cela, que la faculté soit bornée à un terme plus court. La liberté naturelle & la faveur du commerce doivent, suivant la plupart des auteurs, faire étendre la disposition de la coutume de Berry aux coutumes muettes, telle qu'est celle de Paris même. L'aliénation n'est alors considérée que comme un simple engagement.

On doit remarquer enfin que la rétention de foi la plus expresse, ne produit aucun effet dans deux cas : le premier est lorsqu'on passe les bornes prescrites par les coutumes à la quotité du jeu de fief : le second est quand il est prouvé qu'on retient la foi frauduleusement, pour priver le seigneur de ses droits, & que dans l'intention des parties, l'expropriation de l'ancien vassal étoit absolue, quoique déguisée sous un contrat de bail à cens, ou sous telle autre forme d'acte que ce soit. *Voyez les articles* JEU *de fief* & FRAUDE *Normande.* (*M. GARRAN DE COULON*).

DÉMISSION *d'une charge, d'une commission, d'un office*, est lorsque celui qui est pourvu d'un office ou autre place, déclare purement & simplement qu'il s'en démet, c'est-à-dire, qu'il y renonce, & n'entend plus l'exercer ni en faire aucunes fonctions.

Un officier royal qui donne sa *démission* entre les mains de M. le chancelier, ne peut pas quitter ses fonctions que sa *démission* ne soit acceptée ; ce qui est conforme à ce qui se pratiquoit chez les Romains pour les magistratures ; en effet, on voit que Dion se plaint que César avoit violé les loix du pays, en se démettant du consulat, de sa propre autorité.

Depuis que la plupart des offices sont devenus, parmi nous, vénaux & héréditaires, on n'en fait point de *démission* pure & simple ; mais celui qui veut se démettre, fait une résignation en faveur de celui auquel il veut transmettre son office, de sorte qu'il n'y a plus que les charges & commissions non vénales dont on fasse quelquefois une *démission* pure & simple.

Un officier de seigneur donne sa *démission* au seigneur duquel il tenoit son pouvoir. *Voyez* OFFICE & RÉSIGNATION *d'office.* (*A*)

DÉMISSION *de possession & de propriété* dans les coutumes de vêt & devêt, est une formalité nécessaire pour mettre en possession le nouveau propriétaire : celui qui lui transmet la propriété, déclare dans le procès-verbal de prise de possession que fait le nouveau propriétaire, qu'il s'est démis & dévêtu en faveur de ce nouveau propriétaire de l'héritage dont il s'agit. *Voyez* VÊT & DÉVÊT. (*A*)

DEMI-SCEAU, (*Droit public anglois.*) c'est celui dont on se sert à la chancellerie d'Angleterre pour sceller les commissions des juges délégués, sur un appel en matière ecclésiastique ou de marine. Nous n'avons rien en France qui ressemble à ce *demi-sceau*, ce seroit tout au plus les petites chancelleries du palais, & près les autres cours souveraines du royaume, qui expédient & scellent des actes qui de droit ne vont point à la grande chancellerie : mais tous ces actes s'expédient toujours sous les ordres du chancelier de France. (*G*)

DÉMOCRATIE, s. f. (*Droit politique.*) c'est l'espece de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la souveraineté. *Voyez le Dictionnaire œconom. diplom. & polit.*

DEMOISELLE, s. f. (*Droit féodal.*) ce titre désigne proprement une fille née de parens nobles, & il ne se donnoit même autrefois qu'aux filles des princes, des chevaliers, *&c.* On se contentoit d'appeller les autres par leur simple nom de baptême. Mais actuellement toute fille, pour peu qu'elle soit de naissance honnête, est qualifiée de *demoiselle*, & ce titre est à-peu-près sans conséquence.

A la cour, où les usages se perpétuent longtemps, le titre de *mademoiselle* par excellence, &

sans autre dénomination, est réservé pour la fille aînée du premier prince du sang. (*M. Garran de Coulon.*)

DÉMOLITION, s. f. (*Jurispr. Police. Voirie.*) c'est l'action d'abattre, de détruire un mur, un édifice. *Voyez* Voisinage, Mur *mitoyen.*

DÉMONSTRATIF, (*Jurispr.*) est ce qui sert à désigner une chose. Bartole, sur la loi *démonstratio*, au digeste *de conditionibus & demonstrationibus*, définit la démonstration, *quædam ex instantibus vel præteritis accidentibus notitia, &c.*

On dit un assignat *démonstratif*, un legs *démonstratif*, une disposition *démonstrative*.

Ce qui est simplement *démonstratif*, est fort différent de ce qui est limitatif; par exemple, un assignat est *démonstratif*, lorsqu'en constituant une rente à prix d'argent, on dit, à prendre sur un tel héritage; dans ce cas, rien n'empêche le créancier de se pourvoir sur les autres biens du débiteur; au lieu que si un homme lègue une rente à prendre sur un tel fonds, cet assignat est limitatif.

Les principes en fait de démonstration & de clauses *démonstratives*, sont qu'une fausse démonstration ne vicie pas la disposition lorsque l'objet de celle-ci est d'ailleurs certain; par exemple, si le testateur dit, je lègue ma maison de Paris *que j'ai achetée*, le legs de la maison est valable, quoique la maison n'ait pas été achetée : il en est de même si l'erreur est dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre personne, la disposition est toujours valable, pourvu qu'il paroisse constant de quelle personne on a entendu parler. *Voyez* au *ff. lib. 35, tit. 1.*

DÉMONSTRATION, s. f. (*Droit civil.*) les jurisconsultes romains appellent *démonstration*, la désignation d'une personne ou d'une chose, par une qualité qui lui est extrinséque : ainsi, par exemple, dans cette clause, je lègue Davus mon esclave, acheté de Sempronius, l'addition de ces mots *acheté de Sempronius*, est une *démonstration.*

La *démonstration* est principalement en usage dans la matière des legs; elle a lieu, soit vis-à-vis la personne du légataire, soit vis-à vis la chose léguée : elle est la même chose que le nom, elle en remplit les fonctions, elle le supplée même. C'est par cette raison que, suivant les principes des loix romaines, contenues au tit. *ff. de condit. & demonst.* une fausse *démonstration* ne rend pas nul le legs, pourvu qu'on soit certain de la chose que le testateur a voulu léguer, ou de la personne en faveur de laquelle le legs a été fait.

Ai si, qu'un testateur se soit trompé en désignant, soit la chose léguée, soit le légataire, en ajoutant à l'un ou à l'autre une qualité qu'ils n'ont pas; qu'il lègue, par exemple, un tel esclave cuisinier, peintre, ou sculpteur, qui n'a aucune de ces qualités; qu'il lègue à un tel, de tel état, condition, ville, ou pays, qui n'en est pas; qu'il lui donne la qualité de son ami, ou de son allié, quoiqu'il n'y ait entre eux aucune liaison d'amitié ou d'affinité, la chose léguée n'en sera pas moins due au légataire, dès qu'on ne peut douter de la volonté du testateur, soit par rapport à la chose léguée, soit par rapport à la personne du légataire.

Cette règle générale reçoit néanmoins deux exceptions; la première lorsque la volonté du testateur ne peut être clairement connue; la seconde lorsque la *démonstration* est prise d'un certain lieu, & que la chose ainsi désignée ne s'y trouve pas. Par exemple, si un testateur lègue les cent écus qui sont dans sa cassette, & qu'ils n'y soient pas, le legs est inutile, parce qu'alors on regarde ce legs, comme celui d'un corps certain, qui n'existe pas dans la nature, & qui par conséquent, ne peut faire la matière d'un legs.

DÉMOUVOIR, v. a. (*terme de Palais.*) qui signifie *détourner quelqu'un de faire une chose, l'engager à se déporter d'une amende, d'une prétention.*

DÉNATURER, v. a. *en droit*, signifie *faire changer de nature à ses créances, à ses biens.* Celui qui convertit une rente constituée, en une obligation simple, exigible, dénature sa créance, en la rendant mobilière, d'immobilière qu'elle étoit. Celui qui vend ses biens propres, pour les convertir en mobilier ou en achat de nouveaux héritages, *dénature* ses immeubles, en substituant à des propres, ou une somme d'argent ou des acquêts.

Tous ceux qui n'ont pas la faculté d'aliéner, sont également privés de celle de *dénaturer* leurs biens ou leurs créances, parce qu'on ne peut les convertir en une autre espèce, sans une sorte d'aliénation préalable.

DÉNÉGATION, s. f. (*Jurispr.*) c'est le refus que l'on fait de convenir d'une promesse, d'une action, d'une obligation : c'est aussi la déclaration par laquelle on soutient qu'un fait avancé par quelque autre personne, n'est pas véritable. La *dénégation* est opposée à la concession. Une partie dénie un fait par ses défenses, ou dans un interrogatoire, ou à l'audience, ou dans des écritures. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie sera tenue d'avouer ou de dénier précisément & par écrit, la vérité d'un fait ou d'une pièce. Un témoin dénie un fait dans une enquête. Un vassal qui dénie mal-à-propos la mouvance à son seigneur dominant, tombe dans le cas du désaveu. *Voyez* Défenses, Interrogatoire, Enquête, Désaveu, Inscription *de faux.* (*A*)

DÉNI, s. m. (*Jurispr.*) se dit en général de quelque chose qu'on refuse d'accorder. En terme de palais on se sert de ce mot pour signifier le refus fait par un juge de rendre la justice qui lui est demandée, ou de renvoyer devant un autre juge la contestation qui a été portée mal-à-propos devant lui : c'est ce qu'on appelle *déni de justice*, & *déni de renvoi.*

Déni *de justice* ou *de droit*, est lorsque les officiers préposés pour rendre justice, refusent de

faire ce qui dépend d'eux pour l'expédition de quelque affaire.

Ne pas rendre la justice quand elle est due, c'est de la part du juge trahir ses devoirs, manquer à ses concitoyens, & tromper le souverain, qui se repose sur lui de la portion la plus noble de son autorité.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 25, enjoint à tous les juges, même aux officiaux, de procéder au jugement des causes & procès, qui sont en état de recevoir leur décision, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties : elle autorise celles-ci à sommer le juge, en cas de refus ou de négligence, & elle ordonne aux huissiers, sur ce requis, de faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction.

Quoique l'ordonnance ne parle que des juges inférieurs, il ne faut pas en conclure que les juges en dernier ressort soient autorisés à refuser de rendre justice. Mais dans ce cas, au lieu de sommations, on porte ses plaintes à M. le chancelier, & si après qu'il a donné des ordres de rendre la justice, les juges persistent dans leur *déni*, on peut se pourvoir au conseil.

Lorsque le *déni de justice* provient d'un juge seigneurial, & qu'il est prouvé qu'il a lieu par le fait du seigneur, il est répréhensible aussi-bien que ses officiers.

On voit dans les regiftres du parlement des années 1309 & 1311, qu'un appellant de *déni de justice* ayant gagné sa cause contre la comtesse d'Artois, fut déclaré exempt de sa jurisdiction, lui, sa femme, sa famille, & ses biens étant en sa seigneurie & justice; il fut absous de la foi & obéissance qu'il lui devoit, & déclaré vassal du seigneur supérieur.

La même chose fut jugée contre le roi d'Angleterre, touchant l'hommage du château de Ginnel, suivant les arrêts de la Toussaint en 1279, & pour le comte de Flandres contre ceux de Gand, par arrêt de l'an 1282.

Un appellant de *déni de justice* du comte de Bretagne, fut reçu à se départir de son appel, sauf son fief qu'il tenoit de ce comte, en payant l'amende, par arrêt de la Pentecôte de l'an 1285.

Le *déni de justice* donne lieu contre le juge à la prise à partie; mais avant d'appeller comme de *déni de justice*, il faut faire au juge des sommations de juger. Anciennement il en falloit trois; mais suivant l'ordonnance de 1667, *titre des prises à partie*, *art.* 4, deux sommations de huitaine en huitaine suffisent, si c'est un juge ressortissant nuement aux cours; & de trois en trois jours pour les autres juges.

Ces sommations doivent être faites en forme de requisition, elles se signifient au greffe de la jurisdiction, en parlant au greffier ou à un commis. Huitaine ou quinzaine après la seconde, si le juge n'y a point eu égard, on peut interjetter appel comme de *déni de justice*, le faire signifier à la partie adverse, & le dénoncer au juge dont est appel, afin que l'une ne puisse plus poursuivre devant le juge dont on appelle, & que celui-ci ne rende pas par humeur un jugement, qu'on lui a demandé en vain.

Il y a néanmoins des cas, où le juge peut refuser de juger, notamment lorsque les parties n'ont pas satisfait à un premier jugement, ou que la décision de l'instance dont est question, dépend du jugement d'une autre.

Le *déni de justice* peut encore avoir lieu, lorsque le juge refuse de prêter son ministère pour dresser des procès-verbaux, apposer des scellés, & autres choses semblables. Dans ce cas, si l'affaire requiert célérité, une seule sommation suffit, & si le juge persiste dans son refus, on peut requérir sur le champ le ministère de celui des officiers d'un siège, qui suit le refusant dans l'ordre du tableau.

On peut assimiler au *déni de justice*, le refus fait par un officier inférieur de prêter son ministère aux actes pour lesquels il est nécessairement requis. Dans le cas où ce refus n'est fondé sur aucune raison légitime, on présente une requête au juge, & on obtient contre cet officier une injonction : s'il persiste dans son refus, on peut rendre plainte contre lui, le faire condamner aux dépens, dommages & intérêts, & même le faire interdire. Il n'est pas nécessaire d'injonction dans les cas où les ordonnances lui enjoignent de se prêter aux simples réquisitions qui lui sont faites.

DÉNI *de renvoi*, est le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui est demandé par une des parties, soit pour cause d'incompétence, privilège, litispendance, ou autre cause.

Suivant l'ordonnance de 1667, les appels comme de *déni de renvoi* sont portés directement au parlement, & sont jugés au parquet par l'avis d'un des avocats généraux, sur lequel on obtient arrêt conforme. Cependant en matière criminelle un arrêt du 2 juin 1687, rapporté par Serpillon *en son Code criminel*, a jugé que l'appel d'un *déni de renvoi*, doit être porté à la grand'chambre. *Voyez* DÉCLINATOIRE, RÉVENDICATION, APPEL.

DÉNIER, v. a. (*Jurisprud.*) c'est soutenir qu'un fait n'est pas véritable. *Voyez* DÉNÉGATION.

DENIER, s. m. (*Jurisprud.*) ce terme reçoit plusieurs significations. 1°. Il signifie une pièce de monnoie; 2°. une somme d'argent; 3°. le taux des rentes & intérêts.

Nous allons suivre ces différentes significations, & nous expliquerons ensuite par ordre alphabétique plusieurs phrases dans lesquelles on emploie le mot *denier*.

DENIER, *pièce de monnoie*, c'est le nom d'une ancienne monnoie, dont la matière & la valeur ont souvent varié.

La première pièce de monnoie d'argent, que les Romains firent fabriquer vers l'an 485 de la

fondation de Rome, fut appellée *denier*, elle étoit marquée d'un *X* pour annoncer qu'elle valoit dix *as*. Le *denier* se divisoit en deux quinaires, marqués chacun de la lettre *V*, & le quinaire étoit subdivisé en deux sesterces.

Le *denier* d'argent a été en usage sous les trois races des rois de France, sous la premiere il étoit d'argent fin, & pesoit environ vingt & un grains : sous Charlemagne, son poids fut porté à vingt-huit grains, & à trente-deux sous Charles-le-Chauve. Au commencement de la troisieme race le *denier* d'argent fin n'étoit plus que de vingt-trois à vingt-quatre grains.

Vers la fin du régne de Philippe I, on commença à y mêler du cuivre; sous S. Louis, il étoit de billon, & ne contenoit qu'environ six à sept grains d'argent. Le degré de bonté en a toujours diminué depuis, ensorte que sous Henri III, & dans la suite, il n'a plus été composé que de cuivre.

On appelle aujourd'hui *denier*, une valeur numéraire, qui est la douziéme partie d'un sou. Il est lui-même composé de plusieurs parties, car il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites, le pite en deux semi-pites, de sorte qu'un *denier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites. On ne distingue plus guère ces portions du *denier* que par rapport aux censives. Il y a des terres qui sont chargées envers certains seigneurs d'un *denier*, obole, pite & demi de cens par arpent; on additionne en ce cas ces *deniers*, oboles, & pites, & l'on en forme des sous.

A Paris, & presque dans toutes les villes du royaume, à l'exception de quelques-unes situées au-delà de la Loire, on ne reçoit plus dans le commerce cette petite monnoie de cuivre, on n'en fabrique même plus.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'il y a eu des *deniers* d'or sous les régnes de S. Louis, & du roi Jean.

Denier, *pris pour une somme d'argent en général*, signifie toute espéce ou monnoie que ce soit, qui circule dans le commerce, & qui tient lieu d'échange avec les choses qu'on reçoit à la place.

Dans cette signification, les *deniers* entrent dans le patrimoine de chaque citoyen, & sont par leur nature dans la classe des biens meubles, à moins qu'ils n'aient été fictivement immobilisés par contrat de mariage. *Voyez* Deniers *immobilisés*.

Les *deniers* se donnent en paiement des créances pécuniaires, & quand par les termes de l'obligation, c'est de l'argent que l'on doit, on dit qu'une somme est payable en *deniers* & non en billets, ni en grains ou autres espèces, c'est-à-dire, qu'on ne peut se libérer qu'avec des *deniers*, ce qui signifie avec de l'argent.

Denier, *taux des rentes & intérêts*, l'argent comme métal ne produit rien par lui-même, mais il produit des intérêts lorsque le fonds a été aliéné, à la charge d'une rente annuelle, ou lorsque le débiteur d'une somme d'argent est en retard de payer. Ces intérêts prennent le nom de *denier*, & alors ce mot signifie *la quotité du principal de la dette*, qui est payée chaque année par forme de rente ou d'intérêt.

Dela la dénomination de *denier* huit, dix, douze, seize, dix-huit, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, cent, pour signifier que l'intérêt est de la huitième, dixième, douzième, seizième, *&c.* partie du principal. Suivant le taux fixé par les ordonnances, l'argent ne peut produire que la vingtième partie du principal, ce qu'on appelle *l'interêt au denier vingt*. Tout *denier* exigé au-dessus par le créancier est usuraire. *Voyez* Arrérages, Constitution *de rentes*, Rentes, Usure.

Denier-a-Dieu, est une pièce de monnoie que celui qui achète ou loue quelque chose donne au vendeur ou propriétaire, pour preuve de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement.

On appelle cette piéce *denier-à-Dieu*, apparemment parce qu'autrefois on ne donnoit qu'un *denier*, & que cette piéce étoit destinée à faire quelque aumône, supposé qu'elle demeurât au vendeur ou propriétaire.

Il est d'usage, en fait de locations verbales, que celui qui est convenu de prendre à loyer peut retirer son *denier-à-Dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention est comme non-avenue : au bout des vingt-quatre heures il n'est plus recevable à retirer le *denier-à-Dieu*, & la convention tient.

Ce *denier-à-Dieu* a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci font un à compte sur le prix, au lieu que le *denier-à-Dieu*, qui est ordinairement quelque piéce de monnoie d'une valeur modique, ne s'impute point sur le prix.

Denier-à-Dieu étoit aussi une pièce de monnoie de billon que les marchands billonneurs mettoient à part dans une boete, on employoit ces *deniers* aux réparations des ponts & chaussées, & à faire certaines aumônes : mais comme on engageoit souvent le roi à faire des dons de ces *deniers*, il fut défendu par une déclaration du 13 octobre 1346 d'y avoir égard. (*A*)

Deniers *ameublis*, sont ceux que la femme met en communauté, à la différence des *deniers* stipulés propres, qui n'y entrent point. Hors ce cas on ne parle pas des *deniers ameublis*, parce que tous les *deniers* sont meubles de leur nature. *Voyez* Ameublissement.

Deniers *de boite*, sont des pièces de monnoie, que les juges-gardes prennent au hasard & sans choix, lorsqu'ils font la délivrance des pièces d'or ou d'argent fabriquées dans un hôtel des monnoies, & qu'ils mettent à part dans une boîte pour servir au jugement que la cour des monnoies doit faire des espèces qui ont été fabriquées chaque année.

Le coffre ou les boites où sont renfermés ces *deniers*, doivent être mis en dépôt sous trois clefs différentes, dont la garde est confiée la premiere au

maître de la monnoie, la seconde aux gardes, la troisième à l'essayeur; ces boîtes restent en dépôt dans chaque hôtel des monnoies, jusqu'à ce que la cour des monnoies mande aux officiers de les envoyer ou de les apporter.

Le procès-verbal de la délivrance des especes monnoyées, & du dépôt des *deniers de boîte*, doit être fait & clos en présence de tous les officiers de la monnoie. Telles sont les dispositions des ordonnances de 1586 & 1682, & des arrêts de la cour des monnoies des 22 août 1750, & 18 mai 1774. *Voyez* MONNOIE.

DENIER & *bourse*: terme particulier que la coutume de Tours, *art. 154*, emploie pour signifier l'espace de temps qui s'écoule entre l'adjudication du retrait lignager & son exécution entiere. Lorsqu'un parent éloigné *du vendeur*, a don é, dit-elle, l'ajournement en retrait, que le retrait a été connu en jugement, & qu'il a été ordonné que le retrayant, suivant l'usage, apporteroit ses *deniers* dans la huitaine: si un parent plus prochain lignager du vendeur vient au jour même de la huitaine entre *la bourse & les deniers*, & fournit dedans le jour les sommes nécessaires pour acquitter le retrait, il sera préféré au parent plus éloigné.

La disposition de cet article veut dire que le plus prochain lignager est toujours préféré au plus éloigné pour le retrait, jusqu'au moment où le retrait est entiérement consommé, ensorte qu'il est encore admis, lors même que les *deniers* sont sortis de la bourse du retrayant, pour être comptés & délivrés à celui sur lequel le retrait est exercé.

DENIER, (*centième*) *voyez* CENTIÈME.

DENIER *César*, c'est un droit qui se perçoit dans la châtellenie de Lille sur chaque chef de famille, à raison de trois deniers par année. Sa dénomination prouve assez qu'il est purement royal: mais il n'est pas facile d'en fixer l'origine; tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraisemblable, est que ce droit nous représente le cens personnel, qui, suivant l'auteur de l'esprit des loix, *liv. XXX, ch. xv*, étoit anciennement une espece de capitation à laquelle les serfs seuls étoient assujettis. En effet le *denier César* ne se paie que par les habitans de la campagne qui ont succédé aux *colons*, dont les noms étoient inscrits dans le registre du cens. On dira peut-être que sous ce point de vue le *denier César* pourroit être seigneurial, puisque les seigneurs avoient droit de lever le cens sur leurs serfs; ce qui a fait dire à Loyseau, en son *traité du déguerpiss.*, *liv. I, chap. iv*, que nous avons fort abusé en France du mot *cens*, qui chez les Romains n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance due au fisc seul: redevance personnelle dans les premiers temps de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen d'après l'estimation faite par les censeurs, & ensuite imposée sur les héritages pour être la marque de la seigneurie universelle du fisc sur les terres des particuliers. Mais nous avons à répondre que dans le fait, le droit dont il s'agit appartient au souverain seul; & que d'ailleurs ayant été imposé sur ses vassaux & à son profit, il a très-bien pu arriver que l'on ait cherché à en conserver la preuve en la désignant par un terme exprès, pour ôter aux seigneurs particuliers tout prétexte de se l'approprier, & cela précisément à cause de l'extension donnée à la signification du mot *cens*.

Au surplus le *denier César* étant une redevance purement personnelle, ne doit pas être confondu avec l'*espier*, qui est un autre droit royal assigné spécialement sur les terres de la Flandre. *Voyez* ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier César* employé pour désigner le *tonlieu*, qui est bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. *Voyez* TONLIEU. *Article de M. de Lamotte Constant, avocat au parlement.*

DENIER *de chantelle*. *Voyez* CHANTELLE.

DENIERS *clairs*: on se sert de cette expression pour désigner les sommes les plus liquides; on dit qu'une somme est à prendre sur les plus *clairs deniers* qui rentreront. On se sert encore de cette expression pour désigner, ou les *deniers* qui se trouvent en nature dans une succession, ou une créance établie par des titres incontestables.

DENIERS *communs* sont ceux qui appartiennent à plusieurs personnes, & notamment ceux des villes, colléges, ou communautés. *Voyez* OCTROI. (*A*)

DENIERS *comptans*, sont ceux que l'on paie actuellement, à la différence des sommes que l'on promet payer dans un certain temps. (*A*)

DENIERS *à découvert*, sont ceux que l'on offre réellement, & dont on fait exhibition en offrant le paiement. *Voyez* OFFRES RÉELLES. (*A*)

DENIER *dix*, est un taux de rentes ou d'intérêts. *Voyez* RENTES. (*A*)

DENIER, (*dixième*) *voyez ci-après* DIXIÈME.

DENIERS *dotaux*, sont les sommes que la femme se constitue en dot. *Voyez* DOT. (*A*)

DENIERS *d'entrée*, sont ceux qu'un nouveau propriétaire a payés pour avoir la possession d'un héritage. Cela se dit principalement lorsque le contrat n'a point la forme d'une vente, & que néanmoins il y a eu quelque somme payée pour y parvenir, soit à titre de pot-de-vin, épingles, ou autrement.

On appelle aussi quelquefois *deniers d'entrée*, ceux qu'un fermier paie d'avance en entrant dans une ferme. (*A*)

DENIER *de fin*, *ou de loi*, se dit en terme d'orfévrerie & de monnoyage, du titre de l'argent, de même que karat s'entend du titre de l'or. La monnoie d'argent au-dessous de dix *deniers de fin* est regardée comme billon, & les ouvrages d'orfévrerie, suivant l'ordonnance de 1640, doivent être à onze deniers douze grains de fin, non compris les deux grains de remede. *Voyez* MONNOIE, ORFÈVRE.

DENIER *fort*, est un taux qui excede le taux ordinaire des rentes & intérêts dans l'estimation qu'on fait d'un objet par rapport à son produit annuel. Par exemple, le taux de l'ordonnance étant présentement

au denier vingt, quand on veut estimer quelque chose au *denier fort*, on l'estime au denier trente ou quarante. Les terres seigneuriales s'estiment au *denier fort*, c'est-à-dire, qu'on ne les compte pas à raison du denier vingt sur le pied du revenu, mais au *denier fort;* ainsi une terre qui produit mille livres par an, sera estimée vingt-cinq ou trente mille livres, plus ou moins, à cause des droits honorifiques qui y sont attachés. *Voyez* ESTIMATION. (*A*)

DENIER, (*fort*) signifie aussi les modiques fractions qui excèdent une somme; par exemple, vingt livres dix sous *deux deniers*, les deux deniers qui ne peuvent se payer sont ce qu'on appelle le *fort denier*. On dit communément que le *fort denier* est pour le marchand, c'est-à-dire, que s'il reste un *denier* à rendre à l'acheteur, le marchand le garde; si au contraire il est dû deux deniers au marchand, le débiteur est obligé de lui payer un liard qui vaut trois *deniers*, parce que dans les pays où les deniers n'ont pas cours, on ne peut pas payer deux *deniers* seulement. (*A*)

DENIERS *francs* ou *francs deniers*, sont une somme exempte de toute déduction. Quand on vend *francs deniers*, dans la coutume de Meaux, c'est à l'acquéreur à payer les lods & ventes, sans quoi ce seroit au vendeur. (*A*)

DENIER, (*huitième*) *voyez* HUITIÈME.

DENIERS *immobilisés*, sont ceux que l'on répute immeubles par fiction. *Voyez-ci-après* DENIERS STIPULÉS PROPRES. (*A*)

DENIER *Mançais*, c'est une pièce de monnoie de la valeur d'un *denier*, telle qu'en faisoit autrefois fabriquer l'évêque du Mans. (*A*)

DENIERS *oisifs*, sont ceux dont on ne fait point d'emploi, & qui ne produisent point d'intérêts. (*A*)

DENIERS *d'octroi. Voyez* OCTROI.

DENIERS *parisis*, c'est un *denier* & le quart d'un *denier* en-sus. *Voyez* PARISIS.

DENIERS *patrimoniaux*, sont ceux qui appartiennent aux villes & communautés, autrement que par octroi du prince. *Voyez* OCTROI. (*A*)

DENIERS *propres* ou *stipulés propres*, sont ceux que l'on exclut de la communauté des biens. *Voyez* PROPRES FICTIFS. (*A*)

DENIERS *publics*, sont ceux qui appartiennent, soit au roi ou à des provinces, villes & communautés d'habitans. (*A*)

DENIERS *pupillaires*, sont les sommes d'argent qui appartiennent à des pupilles. On comprend aussi ordinairement sous ce nom ceux qui appartiennent à des mineurs.

Le tuteur ne doit point laisser les *deniers pupillaires* oisifs; il doit en faire emploi au bout de six mois, dès qu'il a entre ses mains une somme suffisante, autrement il en doit personnellement les intérêts. (*A*)

DENIER, (*quart*) voyez *au mot* QUART.

DENIER, (*quint*) *voyez* QUINT.

DENIERS *realisés*, sont ceux dont on a fait emploi en fonds. On entend aussi quelquefois par-là ceux qui ont été offerts réellement & à découvert. (*A*)

DENIER (*rente au*) huit, dix, douze, *&c. Voyez* RENTE.

DENIERS *royaux ou du roi*, sont tous ceux qui appartiennent au roi, provenant soit de ses domaines ou des impositions qu'il lève sur ses sujets.

Ces sortes de *deniers* sont privilégiés; le roi passe avant tous les autres créanciers. *Voyez* HYPOTHÈQUE DU ROI, PRIVILÈGE, TAILLE & COMPTABLES.

Ceux qui ont le maniement des *deniers royaux*, en cas qu'ils les divertissent, sont punis de mort lorsqu'il s'agit d'une somme de 3000 livres & au dessus, & de telle peine afflictive que les juges arbitrent lorsqu'il s'agit d'une somme moindre de 3000 livres, suivant la déclaration du 5 mai 1690, conforme aux anciennes ordonnances.

On peut consulter encore sur cet objet un réglement du mois de février, & la déclaration du mois de décembre 1663, la déclaration du 7 février 1708, & l'arrêt du conseil du 23 avril suivant.

DENIER *S. André*, est un droit qui se lève dans quelques bureaux sur le Rhône, depuis le passage de Roquemorette en Vivarais, jusqu'au port de Caussade inclusivement. On croit qu'il a été établi pour fournir aux frais de la construction du fort S. André, ou de l'entretien de sa garnison. La perception s'en fait sur un tarif du 15 juillet 1634.

DENIER *de S. Pierre, ou taxe du denier de S. Pierre*, étoit une redevance consistante en un *denier* sur chaque maison, qui se payoit annuellement au pape par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa, roi de Mercie, & par Ina, roi de Westsex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une église de Rome, nommée *l'école des écoles*.

Un roi danois d'Angleterre, nommé Edelvof ou Ethelusse, s'y soumit en 852, & augmenta cette taxe. Grégoire VII. prit de-là occasion de demander à Guillaume le Conquérant, qu'il lui fit hommage de l'Angleterre. Cette prestation qui se payoit pour chaque maison revenoit à environ trois livres de notre monnoie. Elle cessa d'être payée lorsque Henri VIII se déclara chef de l'église anglicane.

Le *denier de S. Pierre* se payoit aussi dans plusieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Bohême. (*A*)

DENIER *de service*, se dit dans la coutume de Poitou, *art. 176*, de la prestation annuelle due par les fiefs inféodés à la charge d'une rente annuelle. Le *denier de service annuel* abolit la prestation du cheval de service dû au seigneur par la mort du vassal, elle oblige seulement ce dernier à payer à son nouveau seigneur, lorsqu'il y a mutation par son décès, douze fois la valeur du *denier de service*, ensorte qu'un sou de service annuel en vaut douze.

DENIERS *stipulés propres. Voyez ci-devant* DENIERS PROPRES.

DENIERS *tournois*, étoient autrefois les *deniers* que l'archevêque de Tours faisoit frapper à son coin: ces *deniers* valoient un quart moins que les *deniers* par.*fis*

parisis qui étoient frappés à Paris. Aujourd'hui toutes les sommes se comptent par livres, sous & *deniers tournois*, suivant l'ordonnance de 1667. (*A*)

DENIERS *Viennois*, étoient ceux que le dauphin de Viennois faisoit frapper à son coin: il en est parlé dans plusieurs terriers de la province de Dauphiné & autres provinces voisines. Présentement ce n'est plus qu'une valeur numéraire. Le *denier viennois* est le double du *denier* tournois. (*A*)

DÉNOMBREMENT, s. m. (*Droit féodal.*) *Voyez le mot* AVEU, où l'on a rapporté les principales questions que présente cette matière. L'objet de cet article est d'entrer dans quelques détails qui appartiennent d'une manière plus spéciale au mot *dénombrement*. Ces détails sont relatifs à la forme dont les *dénombremens* rendus au roi, doivent être revêtus pour produire tous les effets dont ils sont susceptibles.

Le *dénombrement*, comme le mot le porte, n'est autre chose que la description du fief servant. La définition de cet acte suffit seule pour en faire sentir l'objet. Le vassal doit un *dénombrement* à son seigneur, afin que celui-ci sache en quoi consiste le fief qui relève de lui. Cette connoissance lui est nécessaire dans plusieurs circonstances, notamment lorsqu'il jouit du fief à titre de relief ou de saisie féodale, lorsqu'il rentre dans la propriété de ce fief par voie de commise. Enfin, il importe extrêmement au seigneur de connoître, même dans le plus grand détail, les fiefs mouvans de lui, afin que le vassal ne puisse les démembrer, les abréger, les dénaturer, en convertissant en rotures des parties féodales.

L'intérêt du seigneur n'a pas été le même à cet égard dans tous les temps. Lorsque la disposition des fiefs étoit arbitraire, lorsque le vassal ne les possédoit que pour un temps déterminé, ou à vie, leur retour périodique dans la main du seigneur le mettoit à portée de les connoître, & d'en constater l'état; ainsi les *dénombremens* étoient peu nécessaires. Nous voyons cependant que les vassaux avoient alors trouvé moyen de frauder les droits des seigneurs. Ils faisoient des ventes simulées de partie des fiefs, les rachetoient, & prétendoient ensuite qu'ils les possédoient à titre d'aleu.

Charlemagne à qui rien n'échappoit, tenta le premier de déraciner cet abus. Pour y parvenir, il fit deux ordonnances que l'on peut regarder comme l'origine & le modèle de nos *dénombremens*. Elles portent : *ut missi nostri diligenter inquirent & describere faciant unusquisque in suo missario, quid unusquisque de beneficiis habeat, capit. liv. 2, tit. 80; ut scire possimus quantum de nostro, in unius cujusque legatione, habeamus, lib. 3, tit. 82.*

C'est à ces ordonnances que l'on peut référer l'origine des *dénombremens*. Alors, comme l'on voit, ces actes étoient l'ouvrage des seigneurs dominans. Les choses durent changer & changèrent en effet, lorsque les fiefs devinrent patrimoniaux. Le fief ne rentrant plus dans les mains du seigneur, celui-ci ne put désormais en connoître l'étendue & les appartenances, que par le ministère de son vassal. L'usage des *dénombremens*, tels que nous les connoissons aujourd'hui, ne tarda pas à s'introduire; & cet usage fondé sur la plus exacte équité, devint bientôt une loi, une obligation pour tous les vassaux.

Cependant ces actes n'eurent d'abord ni l'étendue ni la forme qu'ils ont aujourd'hui. Tout se réduisoit à une énonciation sommaire du fief, & rien n'étoit plus simple que leur forme. « Les anciens *dénombremens*, dit *la Thaumassière, sur l'article 24 de la Coutume de Berry*, se rendoient en termes généraux, & sans rien spécifier en particulier, dont les exemples sont fréquens dans les capitulaires de Champagne, & autres : en voici un exemple. *Comes Carnotensis & Blesensis tenet comitatum cum omnibus feodis appendentibus, à comite Campaniæ & est suus homo ligius* ».

Tels étoient les anciens aveux, plus ressemblans, comme l'on voit, à nos actes de foi & hommage, qu'à ce que nous nommons aujourd'hui *dénombremens* proprement dits. Trompé par cette ressemblance, M. le président Bouhier dit : « l'obligation de donner des *dénombremens* n'est pas de l'ancien droit des fiefs; elle ne s'est même introduite que fort tard, puisqu'on n'en trouve aucun vestige avant le treizième siècle », *sur la Coutume de Bourgogne, ch. 44.*

Cette opinion nous paroît être une équivoque dans laquelle ce magistrat sera tombé par la ressemblance entre les hommages actuels & les anciens *dénombremens*. Quoique très-sommaires, ces actes n'en étoient pas moins des *dénombremens*, & le temps en a épargné beaucoup dont la date est antérieure au treizième siècle. Ainsi l'on peut regarder l'obligation imposée aux vassaux, de donner le *dénombrement* de leur fief, comme de l'ancien droit féodal.

Mais ces actes trop sommaires ne remplissoient pas l'objet des *dénombremens*. Le seigneur n'en étoit pas moins dans l'impossibilité de connoître les détails du fief mouvant de lui, & par conséquent de réclamer contre les *dénombremens* illicites. Ces considérations engagèrent enfin le seigneur à exiger des *dénombremens* détaillés, ou par spécial, comme on parloit alors. Ce changement paroît s'être introduit dans le treizième siècle. Depuis cette époque, ces actes ont été successivement assujettis à plusieurs formalités, dont l'accomplissement est aujourd'hui nécessaire pour la validité d'un *dénombrement*. Nous allons les parcourir. L'époque de l'établissement de chacun est sur-tout intéressante à marquer, & l'on en sent la raison.

La première ordonnance connue sur cette matière, est du 26 juillet 1353. Elle est du roi Jean, adressée aux sénéchaux. Elle porte : « plusieurs fois, comme nous l'avons appris, il vous a été enjoint de vous faire rendre des déclarations *exactes & détaillées* de tous les fiefs & arrière-fiefs situés dans l'étendue de votre jurisdiction, &

» d'envoyer lesdites déclarations à notre chambre » des comptes de Paris, pour y être enregistrées; » ce que vous avez absolument négligé de faire, » à notre préjudice; c'est pourquoi nous vous » commandons de nouveau que lesdites déclara- » tions vous ayez à vous faire rendre ». *Quo circa vobis iterato præcipiendo mandamus, districtiùs injungentes, quatenùs prædicta, visis præsentibus, faciatis, dictis præsentibus significando, ut, sub pœnâ amissionis feodorum suorum, dicta advoamenta, feoda & retrofeoda, seu tenementa sua & partes singulas cum valore eorumdem, vobis quam citò tradere non omittant; quæ postmodum, dictis gentibus (cameræ computorum) sub sigillo vestro fideliter transmittatis.*

Cette ordonnance présente plusieurs observations.

1°. On voit qu'elle n'est pas la première qui oblige les vassaux à donner le *dénombrement* de leurs fiefs, & qui exige que ces *dénombremens* renferment une description détaillée du fief. C'est ce qui résulte de ces expressions, *cum prout accepimus ex parte nostra vobis pluries datum fuit in mandatis...... quò circa vobis iterato præcipiendo mandamus.* On ne voit pas la date de ces ordonnances antérieures; mais on peut les référer à la fin du treizième siècle.

2°. On voit d'une manière très-distincte, dans cette ordonnance de 1353, la forme alors nécessaire pour rendre un *dénombrement* authentique. Le vassal devoit le présenter au bailli ou sénéchal de l'arrondissement. Cet officier étoit obligé de l'envoyer, muni du sceau de sa jurisdiction, à la chambre des comptes de Paris, & cette cour, par son enregistrement, lui imprimoit le sceau de l'authenticité; alors il n'en falloit pas davantage. Nous reviendrons dans un instant sur ces dernières formalités. Continuons de voir ce qui concerne la nécessité de détailler les aveux.

L'ordonnance de 1353 exige, comme l'on voit, les détails les plus circonstanciés. Elle veut même que le vassal énonce la valeur des objets qui composent le fief. *Tenementa sua, & partes singulas, cum valore eorumdem.* « Cette ordonnance, dit » Guiot, n'eut pas d'abord son plein effet; on » ne s'accoutuma pas à donner des aveux détaillés. » J'en ai vu, ajoute cet auteur, pour la terre d'Estains, près Paris, rendus au grand prieur de » France, où le détail des héritages n'y est pas, » non plus que des censives. *Item*, dix livres de » censives à prendre sur plusieurs héritages. *Item*, » tant d'arpens en plusieurs pièces, sans désignation; ils sont pour le grand prieuré, de 1393, » de 1453, de 1579 ». Ce dernier détaille les limites de la justice, *tome V, page 14*.

Le défaut d'exécution de l'ordonnance de 1353, mit les rois successeurs de Jean, dans la nécessité de la renouveller plusieurs fois. Il y en a deux édits; le premier du 23 août 1389, le second du 8 mai 1486.

Hevin nous apprend, dans ses *Questions féodales*, que l'usage de détailler les aveux ne s'est introduit en Bretagne que depuis 1589. « Il y eut, dit cet » auteur, des commissaires nommés, dont M. » d'Argentré fut un, pour obliger les gens d'église » à expliquer leurs droits & possessions par le » menu. L'usage s'introduisit de-là en avant de spécifier toutes choses dans les aveux. Cela n'eut » lieu que depuis la réformation de la coutume » de 1580 ».

Il n'y a plus aujourd'hui aucune difficulté sur ce point. La nécessité de détailler les aveux est de droit commun & universel. Les actes doivent contenir *par le menu*, tout ce qui compose le fief en bâtimens, en domaines, avec les tenans & aboutissans, en censives, avec la désignation des héritages assujetis, si la directe n'est pas universelle; en un mot, ils doivent renfermer non-seulement le corps matériel du fief, mais encore tous les droits qui en dépendent, tels que la justice, la chasse, la pêche, *&c.* & l'on peut dire que cet usage est au moins aussi avantageux au vassal qu'au seigneur. *Voyez le mot* AVEU.

Les fiefs mouvans de celui que l'on dénombre doivent également être énoncés dans l'aveu. On a même élevé la question de savoir si les arrières-fiefs ne devoient pas être rapportés en détail. Mais l'usage contraire a prévalu, & avec raison; s'il en étoit autrement, les aveux des grandes terres formeroient des volumes immenses. Cet appareil d'ailleurs seroit inutile, puisque le vassal est obligé de communiquer tous ses titres au dominant, lorsque celui-ci est dans le cas de jouir des arrière-fiefs.

Voilà ce qui concerne le détail des aveux. Passons à la présentation de ces mêmes actes. A qui cette présentation doit-elle être faite?

En 1353, cette présentation se faisoit au bailli ou sénéchal de l'arrondissement. Cet usage a continué jusques vers le milieu du quinzième siècle. Par une ordonnance du 2 août 1445, Charles VII donne pouvoir aux trésoriers de France de contraindre les vassaux du roi de faire la foi & hommage au bailli, avec *dénombrement*; & à cet effet leur assigner tel lieu, & leur imposer telle peine qu'ils aviseront, les contraignant par prise, arrêt & détention des choses en sa main, comme il est accoutumé de faire par défaut de foi & hommage non faits & devoirs non payés. Cependant les bailliages continuoient à recevoir les aveux concurremment avec les trésoriers de France; & même un édit, vérifié au parlement le 7 septembre 1580, créa dans chaque bailliage un clerc & un procureur, pour la manutention des fiefs mouvans de la couronne. Chopin nous apprend qu'il y avoit en Auvergne un procureur mortailler & garde des fiefs. En 1582, il fut créé dans chaque bailliage un conservateur & garde des fiefs & domaines. Ces offices supprimés en mai 1639, furent rétablis le 7 septembre 1645. Supprimés de nouveau, on ne les a pas recréés, & aucun de ces

offices ne subsiste plus aujourd'hui. Ils sont tous devenus inutiles par l'édit d'avril 1627, qui donne aux trésoriers de France la réception des fois & hommages privativement aux baillis & sénéchaux.

Malgré cet édit, les bailliages continuoient de recevoir les actes d'hommages & les aveux & *dénombremens*. Plusieurs arrêts du conseil ont réprimé cette espèce d'entreprise, ensorte qu'aujourd'hui les trésoriers de France reçoivent les actes de féodalité, exclusivement à tous les bailliages. Il n'y a même plus de contestation à cet égard.

Il n'a pas été aussi facile de tracer une ligne entre les bureaux des finances & les chambres des comptes. Il a fallu plus d'un réglement pour déterminer la compétence de ces tribunaux, relativement à la réception des hommages & des aveux.

Il y a, entre autres, deux arrêts du conseil qui contiennent à cet égard des dispositions très-précises. Nous ne pouvons mieux faire que d'en présenter ici l'analyse.

Le premier, du 19 janvier 1668, portant réglement entre la chambre des comptes de Paris, & les trésoriers aux bureaux de Châlons & de Bourges, porte :

1°. Que la chambre des comptes continuera de recevoir les fois & hommages des vassaux du roi, comme elle avoit ci-devant fait.

2°. Qu'elle aura le dépôt général des actes de foi qui seront rendus, soit à la personne du roi, soit à M. le chancelier, soit aux bureaux des finances.

3°. Que la chambre des comptes recevra les aveux qui seront fournis par les vassaux du roi, après qu'ils auront été blâmés par les trésoriers de France, auxquels l'adresse en sera faite.

4°. Qu'il sera permis aux vassaux, pour leur plus grande commodité, de rendre leur foi & hommage, aveux & *dénombremens* à la chambre des comptes, quoique les fiefs ne soient pas assis dans la généralité de Paris.

5°. Que tous les originaux des aveux qui sont présentement aux greffes desdits bureaux des finances, seront envoyés dans trois mois à ladite chambre, qui en fera donner décharge à ceux qui les y porteront aux pieds des inventaires, qui seront pour cet effet dressés & signés par les greffiers desdits bureaux.

6°. Que les trésoriers de France des bureaux de Châlons & de Bourges continueront de recevoir la foi & hommage des vassaux de leur ressort, à quelque somme que les revenus des fiefs se montent, à l'exception toutefois de tous les duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronnies & châtellenies vérifiés, dont les hommages seront rendus à la personne du roi, ou à M. le chancelier, ou à ladite chambre des comptes.

7°. Que les trésoriers de France recevront les aveux & *dénombremens* qui leur seront présentés par les vassaux qui auront fourni pardevant eux leur foi & hommage, après avoir observé les formalités en tel cas requises, pour être les originaux desdits hommages, aveux & *dénombremens*, envoyés par lesdits trésoriers à ladite chambre, trois mois après chaque année finie.

Un second arrêt du conseil du 26 juin de l'année 1688, rendu entre la chambre des comptes de Paris, & les trésoriers de France à Bordeaux, fait défenses aux trésoriers de France de recevoir les fois & hommages, aveux & *dénombremens* des duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronnies & châtellenies, vérifiés & possédés sous ce titre de temps immémorial, pourvu toutefois que cette possession soit justifiée par des aveux ou titres équipollens, à peine de nullité.

Cet arrêt veut en outre que les aveux soient communiqués, avant qu'il puisse être procédé à leur réception, au procureur du roi des bureaux des finances & au fermier du domaine, lesquels seront tenus d'élire domicile à Bordeaux; que le chef-lieu du fief dont il sera rendu hommage & *dénombrement*, soit exprimé dans l'acte & distingué par sénéchaussée; enfin, que les originaux des actes de foi & hommage, aveux & *dénombremens* soient envoyés à la chambre des comptes, & remis par les trésoriers de France au greffe de cette cour, dans le temps porté par l'arrêt du 19 janvier 1688.

L'obligation d'envoyer ces actes au dépôt de la chambre des comptes, est encore imposée aux trésoriers de France par la déclaration du 18 juillet 1702. En voici les termes. « Les originaux » des hommages, aveux & *dénombremens* qui auront été reçus par les trésoriers de France, seront » envoyés par eux en notre chambre des comptes, » ès mains de notre procureur général, trois mois » après chaque année finie...... & mettront nos » conseillers-auditeurs leurs reçus au bas des inventaires des titres qui auront été envoyés par » les trésoriers de France à notre procureur-général, pour leur servir de décharge ».

Un commentaire à ces arrêts seroit superflu. En voilà suffisamment pour faire connoître à quel tribunal les vassaux du roi doivent présenter leurs aveux. Voyons maintenant ce qui concerne la forme de ces actes.

Cette forme est déterminée par l'arrêt du 26 juin, dont nous venons de rapporter plusieurs dispositions. Cet arrêt porte qu'il sera fait deux doubles des actes de foi & hommage, aveux & *dénombremens* signés du vassal, sur parchemin timbré, dont l'un sera remis à la chambre des comptes, & l'autre au vassal, sauf aux trésoriers de France à en retenir un par-devers eux, en papier, conforme & signé comme dessus.

A l'égard du terme auquel les vassaux du roi sont tenus de présenter leur *dénombrement*, la déclaration du 18 juillet 1702 porte : après » que le vassal aura rendu la foi & hommage » en notredite chambre des comptes, il sera tenu

» d'y présenter son aveu & *dénombrement*, s'il est » laïque; & s'il est ecclésiastique, la déclaration du tem» porel de son bénéfice dans les termes portés par les » coutumes, *art.* 7 ». Ce délai est pour l'ordinaire de quarante jours après la présentation de l'hommage. Cet article n'est autre chose que la conséquence de cette grande maxime, que toutes les fois que le roi agit comme seigneur de fief, il est soumis aux dispositions des coutumes, il use du droit commun; *jure communi utitur*, disoient les anciens feudistes. Les modernes n'ont que trop souvent perdu de vue ces principes. D'Argentré les énonce dans les termes les plus énergiques, dans ses notes sur la nouvelle coutume de Bretagne. Mais ce n'est pas ici le lieu de nous en occuper. Achevons de parcourir les formalités que doit avoir un *dénombrement* pour produire tout l'effet dont il est susceptible.

La dernière de ces formalités consiste dans la publication. Publier un *dénombrement*, c'est en faire la lecture à l'audience publique du bureau des finances du ressort, & à l'issue de la messe paroissiale du chef-lieu de la seigneurie dénombrée.

Aujourd'hui cette publication est indispensable. Mais les choses n'ont pas toujours été de même. Il faut les reprendre dès l'origine, & sur-tout marquer soigneusement les époques.

Il n'est pas question de cette formalité dans l'ordonnance de 1353. Trois choses suffisoient alors pour rendre un *dénombrement* authentique. La présentation au bailli, l'envoi par cet officier à la chambre des comptes, & l'enregistrement en cette cour.

Point d'innovation à cet égard pendant un siècle. Bientôt on sentit la nécessité de surveiller de plus près les seigneurs; ou plutôt la puissance royale, & par conséquent celle des cours se trouvèrent enfin en état de réprimer leurs entreprises, & l'on introduisit l'usage de faire publier les aveux dans les bailliages de l'arrondissement. On se contenta de quelques tentatives isolées. Une loi générale auroit averti les seigneurs de se tenir sur leur garde, & ils étoient encore assez puissans pour profiter de cet avis.

Cette innovation est du milieu du quinzième siècle.

On trouve dans le quatrième tome de l'histoire d'Harcourt, un arrêt de la chambre des comptes du 20 février 1443, qui ordonne que le *dénombrement* présenté par Mathieu d'Harcourt, de ses terres de Vienno, Vaujours & Saint-Martin en Brie, sera publié par le bailli de Melun.

« Voilà, dit Guiot, l'époque la plus ancienne » des arrêts de vérification ».

Le 21 février 1509, la chambre des comptes donna commission au bailli de Vitry, à l'effet de vérifier & publier l'aveu du comte de Grandpré, pour la terre & seigneurie de Saint-Jean de Tourbes.

Le but & l'importance de cette formalité se font aisément sentir. La publication d'un aveu avertit ceux qui sont dans le cas d'y prendre intérêt, & ceux qui peuvent avoir des connoissances particulières sur le fief dénombré. Les uns & les autres instruits de la teneur de l'acte, peuvent y former opposition s'il préjudicie à leurs droits, ou donner des renseignemens utiles aux officiers préposés à la conservation du domaine.

Ces considérations déterminèrent enfin la chambre des comptes de Paris à donner un réglement sur ce point. Il est précieux & rare. Nous allons le transcrire en entier, tel qu'il se trouve en la chambre des comptes, *Journal* 5, *fol.* 156.

« Pour ce que souventes-fois est advenu que » plusieurs archevêques, évêques, abbés, prélats, » prieurs, & autres gens d'église tenant du roi » notre sire le temporel de leurs bénéfices en » serment de fidélité; pareillement plusieurs vassaux » du roi notre sire, tenant de lui à foi & hom» mage, comtés, vicomtés, fiefs, terres & sei» gneuries, après qu'ils en ont fait le serment de » fidélité, foi & hommage dessusdits, ont apporté » ou envoyé à la chambre de céans, leurs aveux » & *dénombremens*, & déclarations de leurdit tem» porel, esquels plusieurs d'iceux se sont efforcés » coucher & employer plusieurs terres, bois & » censives, justices & autres droits, dont néan» moins eux, ni leurs prédécesseurs, n'eurent » jamais aucun droit ne titres, tendant par tels » moyens à usurper, & indirectement à eux attri» buer par trait de temps, lesdits héritages & droits; » & desquels aveux & déclarations ainsi duement » baillés, ont été par ci-devant faits plusieurs » extraits à la requête d'aucune personne, pour » eux en aider & les produire en diverses causes » & auditoires; auxquels extraits il est vraisem» blable que foi ait été par ci-devant, & pourra » être ci-après ajoutée, au moyen de la collation » & signature qui en est faite à la chambre de » céans, dont plusieurs inconvéniens se sont sui» vis, & plus pourroit ci-après.

» Messieurs, pour obvier à ce qui est dit, ont » ordonné, en la présence de maître Pierre Legendre, » trésorier de France, que *dorénavant*, quand telles » déclarations, reconnoissances, aveux & *dénom*» *bremens* seront apportés céans, qu'on a toujours » accoutumé d'apporter doubles, il en sera baillé » commission adressante aux officiers du bailliage » des lieux dont lesdits fiefs seront tenus, attaché » à l'un des doubles, collationné à l'autre, par » laquelle il leur sera mandé, entre autres choses, » qu'ils voient si le contenu esdites déclarations & » aveux sera véritable; s'il y a aucune chose du » domaine d'icelui seigneur, & si ledit aveu ou » déclaration a été duement baillé, ainsi qu'on a » accoutumé de faire; & cependant que lesdits » officiers vérifieront ledit aveu, il en sera écrit » sur le dos de l'autre double qui demeurera céans, » ces mots qui suivent : *le present aveu ou décla*» *ration n'est encore reçu céans, jusqu'à ce que par*

» *les officiers de tels lieux il ait été vérifié*, *auquel* » *pour ce faire*, *il a été envoyé le semblable collationné à ce présent original*, *avec commission attachée*, *datée du*, &c. & après que lesdits officiers » auront vérifié, & qu'ils en auront averti la » chambre de céans, lesdits mots seront raturés, » s'ils sont en lieu où commodément ils le puissent » être; sinon, il en sera écrit au-dessous ce qui suit: » *ce présent aveu a été depuis vérifié*, *ainsi qu'il est* » *apparu par l'avis desdits officiers*, *envoyé céans*, » *tel jour & tel an*; *pourquoi il est reçu comme bien* » *& duement baillé* ».

Ce réglement est très-sage, mais il ne va pas assez loin. Cette vérification ne donne à l'acte aucune publicité; & par-là ceux qui auroient intérêt de le contredire, sont, comme auparavant, dans une sorte d'impossibilité de le faire. La chambre des comptes ne tarda pas à s'appercevoir de cet inconvénient; & le lundi d'après pâques, de l'an 1531, elle fit un second réglement qui porte: « aujourd'hui la chambre a ordonné que *dorénavant* quand sera présenté aucun aveu & *dénombrement*, sera pour la vérification d'icelui, mandé » aux officiers des lieux, les publier à jour d'as- » sises, ou trois divers jours de plaidoierie ». *Extrait du Journal Z de la chambre des comptes de Paris*, *fol.* 143.

Ces deux réglemens de 1511 & 1531 établissent, comme l'on voit, deux formalités très-distinctes: la vérification & la publication. Le premier ordonne aux baillis d'examiner les *dénombremens*, de les conférer avec ceux rendus précédemment pour les mêmes fiefs; voilà la vérification. Celui de 1531 va beaucoup plus loin. Il enjoint aux officiers des lieux de publier les aveux à trois divers jours de plaidoierie, & aux assises du tribunal.

Avant 1531, cette publication s'étoit déjà pratiquée plus d'une fois. Nous en avons rapporté des exemples. Mais aucune loi ne l'avoit encore ordonnée; c'est ce qu'il est très-essentiel de remarquer. Ainsi trois époques dans cette matière. Jusqu'en 1511, la présentation d'un aveu au bailliage du ressort, l'envoi de cet acte à la chambre des comptes, l'enregistrement en cette cour, voilà les seules formalités auxquelles les *dénombremens* sont assujettis. Il faut accorder à ceux qui en sont revêtus, toute la foi due aux actes les plus authentiques. Depuis 1511 jusqu'en 1531, il est en outre nécessaire que les *dénombremens* soient vérifiés dans la forme prescrite par le réglement. Enfin, depuis 1531, la publication de ces actes est indispensable. Le défaut de cette formalité ne peut se couvrir ni par le laps de temps, ni même par le dépôt à la chambre des comptes. On doit présumer que le vassal n'en a pas suivi l'accomplissement dans la juste crainte que le jour qu'elle répandroit ne découvrît des entreprises ou des erreurs. Ainsi le *dénombrement* non publié ne doit passer que pour un simple projet demeuré sans exécution.

Suivons ce qui concerne cette publication. Nous avons dit plus haut que, dans l'origine, les aveux se présentoient au bailli de l'arrondissement. Cet usage continuoit encore dans le seizième siécle. Il en restoit encore des traces dans le commencement du dix-septième. Enfin, par édit d'avril 1627, Louis XIII donna aux trésoriers de France la réception des foi & hommage, & conséquemment des aveux, privativement aux baillis & sénéchaux.

Cette attribution sembloit devoir amener un changement dans la publication des aveux. Il paroissoit naturel que les trésoriers de France en fissent la publication. Mais ces tribunaux ont des arrondissemens si considérables, qu'une publication à leur audience eût été inutile. On sentit cet inconvénient; en conséquence il leur fut ordonné de renvoyer les *dénombremens* dans les bailliages du ressort, pour y être publiés. Le réglement du conseil du 26 juin 1688, cité plus haut, en a une disposition expresse. Il ordonne « que les aveux & *dénombremens* des fiefs dont les » trésoriers de France auront reçu l'hommage, » seront par eux renvoyés dans les jurisdictions » royales, dans le ressort desquelles les fiefs se » trouveront situés, pour être lus & publiés par » trois différens jours d'audience, de huitaine en » huitaine, desquelles publications les greffiers des » jurisdictions seront tenus de donner des actes » ou certificats signés d'eux, au bas desdits aveux » & *dénombremens*, à peine d'interdiction ».

Ainsi les trésoriers de France font la vérification, & les bailliages la publication.

Cependant la déclaration du 18 juillet 1702 ne parle pas de ce renvoi aux bailliages respectifs. Après avoir dit dans l'article 6, que le vassal qui aura rendu la foi & hommage à la chambre des comptes, sera tenu d'y présenter son aveu & *dénombrement*, s'il est laïque; & la déclaration du temporel de son bénéfice, s'il est ecclésiastique, ajoute au huitième: « l'aveu sera renvoyé pour être pu- » blié & vérifié; savoir, pour les fiefs situés en » la généralité de Paris, devant les baillis & séné- » chaux des lieux; & pour ceux situés dans les » autres généralités, devant les trésoriers de France, » & la déclaration sera renvoyée devant les baillis » & sénéchaux des lieux où seront situés les béné- » fices, conformément à notre déclaration du 29 » décembre 1673, & aux arrêts de notre conseil » rendus en conséquence; à l'effet de quoi l'at- » tache de notredite chambre sera délivrée en la » manière ordinaire ».

Cette déclaration ne parle pas, comme l'on voit, du renvoi dans les bailliages pour la publication des aveux présentés par les laïques. Mais le réglement que nous venons de transcrire est précis sur ce point; & l'on peut dire que rien n'est plus sage que cette disposition.

Les choses sont demeurées dans cet état jusques vers le milieu du siécle. La chambre des comptes s'apperçut alors qu'elle n'étoit pas allée encore assez

loin; que la publication même dans le bailliage du ressort ne donnoit pas à l'aveu une publicité suffisante. En conséquence, par des arrêts de réglement des 15 septembre 1744 & 12 août 1746, cette cour a ordonné que les aveux & *dénombremens* présentés au roi par ses vassaux, seroient publiés & lus trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes des paroisses sur lesquelles s'étendent les terres & les fiefs compris dans lesdits aveux, avant qu'ils puissent être reçus, ou par les officiers des bureaux des finances, ou par les juges royaux, & autres officiers qui en ont le droit.

Rien de plus sage que cette disposition. Les *dénombremens* d'une terre sont titre contre les vassaux; ils faut donc qu'ils puissent en avoir connoissance. Et comment cette connoissance pouvoit-elle parvenir jusqu'à eux, lorsque la publication s'en faisoit à l'audience d'un bailliage, souvent éloigné de vingt ou trente lieues de la seigneurie? D'ailleurs, les droits respectifs du roi & de ses vassaux sont bien mieux connus sur les lieux, & l'on est bien plus à portée de découvrir les entreprises de ces derniers. On doit donc regretter que ce réglement n'ait pas été rendu plutôt.

Lorsque l'aveu a été présenté à la chambre des comptes, le vassal, après la vérification & publication ci-dessus, doit le rapporter à cette cour, & présenter requête, à l'effet d'en faire ordonner la réception. Sur cette requête & sur les conclusions de M. le procureur-général, intervient arrêt qui ordonne que l'aveu sera reçu. Il est ensuite envoyé aux conseillers auditeurs, qui en délivrent l'attache. Cette attache est le complément de toutes les formalités.

S'il survient quelque opposition à la réception de cet aveu, il faut distinguer si l'opposition est du fait de M. le procureur-général de la chambre, ou de l'administrateur des domaines. Dans ce dernier cas, elle se juge par la chambre des comptes; si elle est faite à la requête des particuliers, la connoissance en appartient aux juges ordinaires. Telle est la disposition de la déclaration du 18 juillet 1702. L'art. 10 porte: « les oppositions qui seront formées à la réception des aveux en notre » chambre des comptes, par notre procureur-» général, receveur & contrôleur de nos do-» maines, seront jugées en notredite chambre » en la manière ordinaire; & où il seroit formé » aucunes oppositions par les particuliers à la ré-» ception, soit des hommages ou des aveux qui » se rendent en notredite chambre, auxquels nous » n'aurions aucun intérêt, elles seront renvoyées » par notredite chambre, pardevant les juges » ordinaires, pour y être jugées ».

Les oppositions jugées, il faut revenir à la chambre des comptes: « & sera l'aveu déclaré » reçu par arrêt rendu sur la requête du vassal, » & sur les conclusions de notre procureur-géné-» ral ». C'est la disposition de l'article 11 de la même déclaration.

En finissant ce qui concerne la forme des *dénombremens*, nous pensons qu'il ne sera pas inutile de présenter le tableau des frais auxquels la réception des hommages & aveux donne lieu. Ces frais sont fixés par un arrêt de réglement de la chambre des comptes, du 28 août 1666, & par la déclaration de 1702. Ces détails sont bons à connoître.

Ne seront taxées ni prises aucunes épices sur les conclusions & arrêts qui seront rendus pour raison de foi & hommage, aveux & dénombremens.

Les droits de chambellage dus au premier huissier, seront taxés au bureau, & prononcés lors de la réception des hommages.

Pour toutes les expéditions qui se feront au greffe sur la requête de M. le procureur-général, ne sera payé aucune chose.

Pour l'expédition des arrêts qui seront obtenus & retirés par les vassaux, sera payé pour les droits du greffier la somme de 36 sols pour chacun desdits arrêts, & pour le contrôle & parisis à proportion, sans aucuns autres frais.

Sera payé aux procureurs pour chacune requête, la somme de trente sols.

Aux huissiers, sera payé pour les significations qui se feront dans l'enclos de la chambre, cinq sols; pour celles qui se feront aux domiciles des procureurs ou des parties, dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix sols.

L'arrêt de réglement que l'on vient de citer, ajoute, *article 18*: « fait ladite chambre défenses » très-expresses auxdits greffiers, procureurs & » huissiers, de prendre plus grands droits des vas-» saux que ceux ci-dessus reglés, *à peine de con-» cussion*; & à toutes personnes, de quelque con-» dition qu'elles soient, d'exiger desdits vassaux, » ou parties, aucune chose, sous prétexte de droits, » gratifications ordinaires, ou autrement, en quelque » manière que ce soit, à peine d'amende arbi-» traire, payable sans déport, applicable à l'hôtel-» Dieu de Paris ».

Ces différens droits sont réglés avec beaucoup de précision.

Il y en a cependant un que le réglement & la déclaration laissent à l'arbitrage de la chambre; c'est le chambellage dû au premier huissier. Mais cette rétribution volontaire dans l'origine est réglée par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de l'an 1272. Cette ordonnance porte: « que les cham-» bellans auront droit de prendre de tous les » vassaux qui relèvent du roi, 20 sols pour un » fief de 50 liv. de rente, & au-dessus; 50 sols » pour un fief de 100 liv. de rente, & au-dessus; » & 100 sols, le tout parisis, pour un fief de » 500 liv. de revenu, & au-dessus ».

Le droit de chambellage étoit, dans l'origine, un petit cadeau que le vassal faisoit au chambellan, pour la peine qu'il prenoit de l'introduire dans la chambre du roi, à l'effet d'y rendre son hommage.

Les assises de Jérusalem en parlent. On voit qu'alors cette espèce de rétribution consistoit dans l'épée & le manteau du vassal.

On trouve dans l'édition de Denisart, de 1783, les arrêts suivans.

Arrêt du 4 septembre 1742, au rapport de M. Severe : après avoir oui M. le procureur-général partie intervenante, qui juge au profit de M. le duc de Cadrousse, engagiste du domaine de Sezanne, que les terres de Mondement & de la Grange étoient chargées des droits de quint & requint portés par la coutume, quoique par d'anciens aveux rendus en la chambre des comptes, elles ne parussent chargées que d'un épervier à chaque mutation. La cour s'est déterminée sur ce que les aveux n'avoient pas été vérifiés par les juges des lieux en conformité de l'arrêt du 4 février 1511. *Conseil*, *fol.* 260, 271, n°. 10.

Le même motif a servi de fondement à un autre arrêt du 7 août 1743, rendu au rapport de M. Bochart, entre François Livier, fermier du domaine, & la veuve de la Verrade, par lequel la cour, après que M. le procureur-général a été oui, a déclaré la terre du Hazoy & la gruerie de Bethisy y jointe, situées dans la coutume de Valois, être en la mouvance du roi, à cause de la grosse tour de Compiegne, & sujettes, en cas de mutation, à tous les droits portés par la coutume, nonobstant d'anciens aveux de cette terre qui paroissoient ne l'assujettir qu'à la foi & hommage. *Conseil*, *fol.* 98 *verso*.

Le parlement de Normandie a rendu, sur ce même objet, le 30 mars 1519, un arrêt qui s'exécute journellement dans cette province. Il porte : « tous aveux & *dénombremens* des fiefs » tenans & mouvans du roi, ne feront vérifiés » qu'au préalable ils n'aient été montrés & communiqués aux gens du roi, & par eux diligemment vus & lus, & confrontés aux aveux & » *dénombremens* anciens, pour savoir s'ils sont conformes ou semblables; & les témoins qui seront produits sur la vérification desdits aveux, » feront examinés séparément & en secret l'un » après l'autre, & duement & diligemment enquis des causes & raisons de leurs dires & dépositions, & purgés du saon & reproches coutumiers, & le tout vu & rapporté en pleine » assise, & la vérification faite par les officiers du » roi unis, & par avis & opinion des assistans; » autrement feront lesdites vérifications tenues & » réputées nulles, & n'y aura-t-on égard au préjudice du roi, ni de quelque autre partie ».

On trouve cet arrêt à la suite de la nouvelle édition de Basnage. (*Cet article est de M.* Henrion, *avocat au parlement.*)

DÉNONCEMENT, & Dénonciement, s. m. termes anciens, qu'on trouve dans quelques textes de coutumes, dans la signification de plainte & dénonciation. *Voyez* Dénonciateur, Plainte.

DÉNONCIATEUR, s. m. (*Code criminel. Finances.*) c'est celui qui fait en justice la déclaration secrète d'un crime, ou qui en dénonce l'auteur, sans se rendre partie civile.

En France on regarde les *dénonciateurs* d'un œil aussi défavorable que les délateurs sous les empereurs romains. Cependant, comme nous l'avons remarqué, sous le mot Délateur, cette dernière qualification se donne parmi nous aux dénonciations les plus odieuses.

Il y a des cas où les *dénonciateurs* sont publiquement autorisés, & même récompensés par une portion des amendes & confiscations : tels sont les cas de contravention aux statuts & réglemens des arts & métiers, & aux édits qui concernent la perception des deniers publics.

Lors de la chambre de justice établie en 1716, les *dénonciateurs* furent mis sous la protection & sauve-garde du roi, par un arrêt du conseil du 20 octobre de la même année, qui prononçoit peine de mort contre ceux qui pourroient les intimider, menacer, sequestrer, séduire & détourner.

Il y a parmi nous deux sortes de *dénonciateurs*, les uns volontaires, les autres forcés : les premiers sont ceux qui se portent volontairement à faire une dénonciation, sans y être obligés par état ni par aucune loi, les *dénonciateurs* forcés sont ceux qui par état sont obligés de dénoncer les délits dont ils ont connoissance ; tels sont les fergens-forestiers, les messiers & autres préposés semblables, qui prêtent même serment à cet effet. Il y a aussi certains cas où la loi oblige tous ceux qui ont connoissance d'un crime, à le dénoncer, comme en fait de crimes de lèse-majesté, ce qui comprend toutes les conspirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui auroit connoissance de ces sortes de crimes, & ne les dénonceroit pas, feroit punissable aux termes des ordonnances.

Il y a néanmoins certaines personnes qui ne sont pas obligées d'en dénoncer d'autres, comme la femme à l'égard de son mari, *& vice versâ*, le père à l'égard de son fils, & le fils à l'égard de son père.

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des personnes notées d'infamie, c'est-à-dire, que le ministère public ne doit point asseoir une procédure sur une telle dénonciation; il peut seulement la regarder comme un mémoire, & s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient.

L'ordonnance criminelle veut que les procureurs du roi & eux des seigneurs aient un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui feront circonstanciées & signées par les *dénonciateurs ;* sinon qu'elles soient écrites en leur présence par le greffier du siège qui en sera réception: il n'est pas permis de faire des dénonciations sous des noms empruntés, comme de Titius & de Mœvius; il faut que le *dénonciateur* se fasse connoitre.

Les *dénonciateurs*, dont la déclaration se trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens,

dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y échet. S'il paroît que la dénonciation ait été faite de mauvaise foi, par vengeance, & à dessein de perdre l'accusé, le *dénonciateur* doit être puni comme calomniateur.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 janvier 1715, a condamné des *dénonciateurs* calomnieux, les uns au bannissement pour neuf ans, les autres à faire une espèce d'amende-honorable en la chambre de la Tournelle. Dans le même mois un autre *dénonciateur* calomnieux a été condamné à l'amende honorable & au bannissement perpétuel. Un troisième en 1734 a été puni par la peine du carcan.

Celui qui ne seroit plus recevable à se porter partie civile, parce qu'il auroit transigé avec l'accusé, peut encore se rendre *dénonciateur*.

Si le *dénonciateur* se désiste de sa dénonciation, il peut être poursuivi par l'accusé pour ses dommages & intérêts; ce qui est conforme à la disposition du sénatusconsulte Turpillien, dont il est parlé au digeste, *liv. XLVIII, tit. 16*, & au code, *liv. IX, tit. 14*.

Les procureurs-généraux, les procureurs du roi, les procureurs fiscaux, & les promoteurs des officialités sont tenus en fin de cause de nommer leurs *dénonciateurs* à l'accusé, lorsqu'il est pleinement déchargé de l'accusation, mais non pas s'il est seulement reçu en procès ordinaire, ou renvoyé, à la charge de se représenter toutes fois & quantes.

Si le procureur du roi, ou fiscal, refusoit de nommer son *dénonciateur*, au cas qu'il en ait eu quelqu'un, il seroit tenu personnellement des dommages & intérêts & dépens des accusés; mais le ministère public peut rendre plainte d'office sans *dénonciateur*.

Quoique le registre du ministère public ne fasse pas mention de celui qui s'est rendu *dénonciateur*, l'accusé peut être admis à en faire preuve, tant par titres que par témoins. *Voyez* ACCUSATEUR, ACCUSÉ, MINISTÈRE *public*, PLAINTE, *&c.*

DÉNONCIATION, s. f. ce mot a deux acceptions différentes, selon qu'il a rapport au droit civil ou au droit criminel.

DÉNONCIATION, *en matière criminelle*, est la déclaration que l'on fait à la justice ou au ministère public d'un crime ou délit, ou de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. *Voyez* DÉNONCIATEUR.

DÉNONCIATION, *en matière civile*, se dit en général d'un acte par lequel on donne connoissance de quelque chose à un tiers. On dénonce une demande à son garant, à ce qu'il ait à prendre fait & cause, ou à se joindre pour faire cesser le trouble; on dénonce une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore & ne puisse passer outre dans ses poursuites, avant d'avoir rapporté la main-levée des saisies & oppositions; on dénonce de même plusieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt de donner connoissance. (*A*)

DÉNONCIATION *de nouvel œuvre* est l'action par laquelle quelqu'un s'oppose en justice à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'il prétend lui être préjudiciable.

Cette action est ce que les Romains appelloient *novi operis nunciatio*, dont il y a un titre au Digeste, *liv. XXXIX, tit. 1*, & un au Code, *liv. VIII, tit. 11*.

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre, sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise: comme on le fait quelquefois par provision, lorsque son droit paroît évident, ou que l'ouvrage est si avancé qu'il y auroit de l'inconvénient à le surseoir. En ce cas, on lui permet de l'achever, à la charge de donner caution de le démolir, si cela est ordonné en fin de cause.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est différente de la complainte, en ce que celle-ci est pour un trouble qui est fait au demandeur en sa possession, au lieu que la *dénonciation de nouvel œuvre* peut être intentée pour un fait qui ne trouble pas le plaignant dans sa possession, mais qui pourroit néanmoins lui causer quelque préjudice, par exemple, si le voisin élève sa maison si haut, qu'il ôte par-là le jour au demandeur en *dénonciation*. (*A*)

La *dénonciation de nouvel œuvre* ne peut être faite que par le propriétaire, ou ceux qui en tiennent lieu, tels que l'usufruitier, le possesseur de bonne-foi, l'emphytéote, *&c.* elle a lieu pour les ouvrages qui tiennent au sol, & qui sont à faire, car lorsque l'ouvrage est entièrement fini, sans aucune opposition de la part de celui qui avoit intérêt de l'empêcher, on ne peut plus se pourvoir que par une action directe, qui répond à celles que les jurisconsultes romains désignent par le nom d'*interdit*.

Le but de la *dénonciation de nouvel œuvre*, est d'empêcher de construire l'édifice projetté, ou de faire démolir ce qui est déjà construit: son effet est d'arrêter toute entreprise nouvelle, jusqu'à ce que l'entrepreneur en ait obtenu la permission du juge, ou donné caution d'exécuter le jugement qui interviendra.

DENRÉE, s. f. (*Jurispr.*) ce terme vient du latin *denarium*, denier, d'où l'on a fait *denariata*, *denrées*, nom que l'on a donné à certaines marchandises, parce qu'on les achetoit au prix de quelques deniers.

On comprend aujourd'hui sous cette dénomination les fruits, les légumes, les vins, les grains & autres choses semblables, propres à la nourriture des hommes & des animaux. *Voyez* ACCAPAREMENT, APPROVISIONNEMENT, *&c.*

Dans quelques endroits, on donne le nom de *denrée* à une certaine quantité de terre, chargée ordinairement d'un ou deux deniers de cens. La *denrée* de terre est plus ou moins forte suivant les

sieux. Dans la prévôté de Vitry-le-François ; le journal contient six *denrées*, dans les comtés de Brienne & de Rosnay, il en contient huit.

DENT, s. m. (*Code criminel.*) c'étoit autrefois une sorte de punition en France, que d'être condamné à perdre une ou plusieurs *dents*. On trouve, dans le *Recueil des ordonnances*, des lettres du mois de mai 1391, par lesquelles Charles VI, en confirmant les privileges de la ville de Vienne, ordonne que celui qui entrera dans les vignes ou dans les vergers des autres, pour y causer quelque dommage, sera tenu de le réparer, & qu'à son choix il paieroit une amende de trois sols six deniers, ou qu'on lui arracheroit une *dent*.

DÉODAND, c'est un mot anglois, tiré du latin *deodanda*, qui signifie une chose donnée, ou consacrée à Dieu. On l'applique particuliérement à tous les corps animés ou inanimés, qui causent la mort d'un homme, par leur mouvement, sans la direction de personne. Ces sortes de choses sont confisquées de plein droit, au profit du roi, qui les fait vendre par son aumônier, pour en appliquer le prix à des œuvres pies. Mais le droit de *déodand* appartient aussi très-souvent aux seigneurs particuliers, lorsque le roi l'a inféodé en faveur de leurs prédécesseurs.

On trouve chez les peuples anciens, des usages peu différens, qui, sans doute, avoient pour objet, d'inspirer une grande horreur du meurtre. Suivant le chap. 21 de l'Éxode, le bœuf qui avoit tué un homme devoit être lapidé, & l'on ne pouvoit pas en manger la chair. Chez les Athéniens, les corps inanimés qui avoient tué un homme, étoient jettés hors du territoire de la république.

Comme les *déodands* sont comptés au nombre des revenus des rois d'Angleterre, & qu'ils en ont inféodé le droit à bien des seigneurs particuliers, il peut être douteux si ces sortes de confiscations ont été consacrées à Dieu dès leur origine, & si elles ont même toujours porté ce nom. Quoi qu'il en soit, cette destination à des œuvres pies paroît dériver du dogme du purgatoire. Il paroît que, du temps de Littleton, la confiscation n'avoit lieu que lorsque la personne blessée n'avoit pas reçu l'extrême-onction. On employoit autrefois le produit de la vente des *déodands*, à faire prier Dieu pour l'ame du défunt & celles du roi & de ses ancêtres. On le distribue aujourd'hui en aumône.

Voici quelques décisions puisées dans les commentaires de Blackstone, dans le New-law-Dictionnary de Jacob, & dans Cowel.

Suivant la rigueur des régles, s'il arrivoit qu'un homme fût écrasé par une voiture chargée, ou par un bateau, & même par un navire sur une rivière, la charge de la voiture ou du navire étoit confisquée avec eux ; mais comme les *déodands* n'appartiennent au roi, que lorsqu'ils lui sont adjugés par les jurés, ceux-ci sont dans l'usage de mitiger la rigueur de la loi dans tous ces cas, en attribuant la cause de l'accident à une des dépendances de la voiture ou du bâtiment, par exemple à la roue de la voiture ; le tribunal du banc du roi souffre cet adoucissement d'un droit, qui n'est pas vu d'un œil favorable. Lorsque l'accident est arrivé en pleine mer, la confiscation n'a pas lieu, attendu que le droit coutumier d'Angleterre n'a aucune force en mer.

On ne met point au nombre des *déodands*, tout ce qui appartient au roi, ni ce qui fait partie d'un immeuble (*Free-hold*), comme la meule d'un moulin, quelque accident qui puisse résulter de leur mouvement, tant que ces corps sont unis à l'immeuble dont ils faisoient partie.

Mais on mettoit aussi au nombre des *déodands*, suivant Littleton, les meubles de celui qui se tuoit lui-même, du *felo de se*. Chez les Athéniens on se contentoit de couper la main qui avoit donné la mort au suicide, & de l'enterrer loin du surplus du corps. *Voyez l'article* DÉCONFÉS. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉPARAGER, v. a. (*Droit féodal.*) c'est ôter le parage, le faire cesser ; un fief est *déparagé*, quand le parage est fini. *Voyez* FIEF & PARAGE. (*A*)

DÉPARAGER signifie aussi *marier une fille à quelqu'un d'une condition inferieure à la sienne.*

Dans la coutume de Normandie le frère ne doit pas *déparager* sa sœur ; s'il est noble, & qu'il la marie à un roturier, pour avoir meilleure composition du mariage de sa sœur, en ce cas elle est *déparagée*, & peut prendre des lettres de rescision, pour faire augmenter son mariage advenant. *Voyez les articles 251 & 357 de la coutume de Normandie. Voyez* MARIAGE *advenant*. (*A*)

Cet article exige des développemens qu'on peut rapporter à trois chefs principaux.

§. I. *Du déparagement des filles par leurs frères en Normandie.* Les dispositions de la coutume de Normandie sur cet objet tiennent essentiellement aux principes généraux que cette coutume a suivis en matière de succession. Il n'y a personne, dit M. Gréard, qui ne sache que cette coutume est toute mâle, & que son but principal est de conserver les biens dans les familles.

C'est pour cela qu'elle donne tant d'avantage aux aînés. C'est pour cela qu'elle n'admet point de communauté entre le mari & la femme, qu'elle veut que le mari soit le maître absolu des meubles & acquêts. C'est enfin, par ce même esprit, qu'elle traite les filles comme des étrangères, qu'elle les rend incapables de succéder à leurs parens collatéraux, tant qu'il y a des mâles ou de leurs descendans, qu'elle ne leur donne dans les successions paternelles & maternelles qu'une simple légitime, qu'on appelle, en langage du pays, *mariage advenant*.

Les péres & les frères sont traités fort différemment à ce sujet. Le père ne doit à sa fille qu'un mari ; la loi n'exige de lui aucune légitime, *& si rien ne lui a été promis*, dit l'art. 250, *rien n'aura*. La coutume ne prescrit pas même au père la nécessité de ne pas *déparager* sa fille, parce qu'elle

suppose que la piété paternelle suppléera abondamment à tout.

A l'égard du frère, il doit une légitime à sa sœur, & il ne peut pas la *déparager*. Mais quelque peu qu'il lui donne, soit en meubles sans héritage, soit en héritage sans meubles, elle doit s'en contenter, *pourvu qu'elle ne soit pas déparagée*, dit l'article 251.

M. Houard observe qu'il y a aussi déparagement si l'époux est estropié, imbécille, frénétique, ou décrépit. *Dictionnaire du droit normand, au mot* DÉPARAGEMENT.

§. II. *Du déparagement des filles par leurs parens dans les autres coutumes.* Plusieurs autres coutumes ont des dispositions sur le déparagement des filles: telles sont les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois. Mais c'est aux péres & mères qu'elles imposent l'obligation d'emparager leurs filles.

La fille noble qui n'a pas été emparagée, peut revenir à leur succession, « en rapportant le don de » son mariage à elle fait par héritage seulement, » sinon que expressément elle eût renoncé à reve- » nir auxdites successions ». Mais si elle est emparagée noblement, elle ne peut rien demander en succession directe, à moins que ces successions ne lui eussent été réservées, lors de son mariage, quand bien même *le père ne lui eût donné qu'un chapeau de rose, c'est à savoir quelque léger don de mariage.* Autre chose seroit, si les sœurs n'avoient pas été mariées par leur pére. Elles pourroient toujours demander leur légitime ou mariage advenant.

La coutume de Bretagne a les mêmes dispositions. Elle ajoute que cette exclusion a lieu, quand bien même les filles seroient mineures, & qu'elles n'auroient pas renoncé à la succession de leurs père & mère.

Toutes ces dispositions ont lieu en faveur de quelques nobles que ce soient, quoique elles ne concernassent autrefois que la haute noblesse & les hommes d'assise, suivant la très-ancienne coutume de Bretagne, & que l'article 557 de la nouvelle ne parle que des *pères & mères nobles d'extraction noble.*

C'est l'observation de M. de la Bigotière-Perchambault Ce magistrat ajoute que l'exclusion opérée par l'emparagement, n'auroit pas lieu pour les filles qui ont droit d'aînesse. Les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois disent même que l'exclusion n'a lieu, qu'autant qu'il y a des hériters mâles ou de leurs descendans. *Voyez les articles 557, 558 & 559 de la coutume de Bretagne, & les remarques sur ces articles que Hevin a jointes aux arrêts de Frain.*

§. III. *Du déparagement des filles par les seigneurs.* L'obligation du service militaire attachée à la possession des fiefs, & l'incapacité des femmes pour ce service imposoient aux filles, qui succédoient à un fief, la nécessité de se marier; les veuves même n'étoient dispensées de cette obligation qu'à l'âge de soixante ans, suivant les *Assises de Jérusalem*; où l'on trouvera des détails très-curieux à ce sujet, dans les chapitres 177, 178, 179, 244 & suivans.

Les seigneurs, à qui il importoit d'avoir des vassaux affectionnés à leur service, se mirent sur le pied de choisir eux-mêmes les maris de leurs vassales, ou du moins de concourir à ce choix, suivant les usages des lieux. On peut consulter encore là-dessus les *Assises de Jérusalem* & les *Etablissemens de S. Louis, liv. I, chap. 63.*

Le droit des seigneurs étoit à-peu-près absolu en Angleterre, en Ecosse, en Normandie & en Bretagne, où ils avoient la garde de leurs vassaux & de leurs vassales mineurs. Les vassaux même ne pouvoient se marier sans le consentement de leur seigneur, ou refuser la femme qu'il leur offroit, sans payer un droit considérable. Mais la fille ou la veuve, qui se marioit sans le consentement du seigneur, perdoit sa tenure ou son douaire.

Les seigneurs abusèrent souvent de ce droit; pour marier leurs vassales à des gens sans naissance, qu'ils vouloient favoriser, & même à leurs domestiques ou à leurs vilains. Une des dispositions de la grande chartre d'Angleterre ordonne expressément que les seigneurs ne pourront *déparager* les héritières, ni les marier sans le consentement de leurs parens; & l'on trouve une loi semblable pour l'Écosse, dans le chapitre 32 du *Quoniam Attachiamenta.*

Les articles 111 de l'ordonnance d'Orléans & 281 de celle de Blois défendent aussi aux seigneurs, sous peine de rapt & de privation de noblesse, ces abus d'autorité; & l'on y voit qu'ils obtenoient quelquefois des lettres de cachet pour écarter toutes les oppositions.

Suivant l'article 231 de la coutume de Normandie, l'on n'est plus obligé de demander le consentement des seigneurs pour le mariage des filles dont ils ont la garde, qu'afin de la faire cesser, & ils ne peuvent le refuser. Le droit de garde seigneuriale, & tout ce qui y a rapport, est aujourd'hui aboli en Angleterre, en Écosse & dans la Bretagne. *Voyez Dalrymple's history of feudal p'oper ty, chapt. 2, sect. 2. Forbes & Mackensie, on the Laws of sco tland, Blackstone*, & les commentateurs de la coutume de Normandie. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉPAREILLEMENT DE FIEF, c'est la possession d'un fief par un roturier.

Quoique les roturiers ne fussent point incapables de posséder des fiefs, ils en possédoient néanmoins fort peu avant que l'enthousiasme des croisades, l'établissement des communes & la renaissance du commerce, des arts & du luxe eussent mis les richesses dans leurs mains, & obligé les seigneurs à vendre une partie de leurs plus beaux domaines. Les fiefs assujettissoient encore leurs possesseurs au service militaire. Les roturiers qui les achetoient, demandoient souvent à être dispensés de cette obligation, & les seigneurs leur vendirent cette dis-

pense comme tout le reste. C'est ce que l'on appelloit *abrégement de fief*.

Comme cet abrégement de fief diminuoit les droits, non-seulement des seigneurs immédiats, mais même des seigneurs médiats, il fallut aussi avoir leur agrément pour empêcher la dévolution des services à leur profit. On traitoit donc avec eux tous, en remontant jusqu'au roi, ou jusqu'au duc ou au comte, *&c.* suivant les usages des lieux.

Nos rois érigèrent bientôt en impôt cette composition, & ils l'exigèrent indistinctement, soit que le service du fief fût abrégé, soit qu'il ne le fût pas. C'est-là l'origine du droit de *franc-fief*, comme on l'établit sous ce mot. Bien des seigneurs suivirent cet exemple, & de-là naquit le préjugé, que les roturiers étoient incapables de posséder des fiefs, & que ces tenures souffroient, pour ainsi dire, une dégradation & un *dépareillement*, en passant des mains des nobles dans les leurs.

Le chapitre 123 des coutumes de Dun-le-Roy, que l'on trouve dans le *Recueil de la Thaumassière*, établit d'abord qu'il étoit dû simple rachat dans cette seigneurie pour l'acquisition des fiefs; « mais, » ajoute-t-il, si la chose est acquise de noble à non-» noble, il y a *dépareillement de fief*, & y a plu-» sieurs droits, comme de chévir (c'est-à-dire, de » composer,) à chacun seigneur, jusqu'au chief » seigneur ».

L'article 28 des mêmes coutumes dit aussi que, dans ce cas, l'acquéreur ne peut garder l'acquêt, s'il ne finance; « de seigneur en seigneur jusqu'au » roi, se la chose n'est tenue de personne privilé-» giée qui tienne amorti, auquel cas que telle per-» sonne privilégiée *peut finer* à l'acheteur à lui, ou » autrement le mettre hors de sa main dedans l'an ».

Le texte imprimé porte ici *pour finer*, au lieu de *peut finer*; mais c'est une faute. (*M. Garran de Coulon.*)

DÉPARTAGER, v. a. (*terme de Palais.*) c'est lever le partage d'opinions qui s'étoit formé entre des juges, des arbitres ou des consultans, par deux avis différens, appuyés chacun par un égal nombre de voix.

En matière civile, une seule voix de plus en faveur d'un des deux avis, suffit pour *départager* les juges. Dans les cours composées de plusieurs chambres, lorsqu'il y a partage d'opinions, on renvoie la cause dans une autre chambre, pour y être *départagée*; dans les autres jurisdictions, on appointe l'affaire, ou l'on appelle un ancien gradué pour *départager*.

En matière criminelle, il ne peut y avoir partage d'opinions. Lorsqu'il y a deux avis différens, le plus doux doit prévaloir, à moins que le plus sévère ne le surpasse de deux voix.

Il n'y a jamais de partage au conseil du roi, parce que M. le chancelier ayant la voix prépondérante, *départage* toujours les opinions. *Voyez* Compartiteur, Opinion, Partage.

DÉPARTEMENT, s. m. (*Jurispr.*) signifie *distribution*, *répartition*, *partage* qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes. Il y a plusieurs sortes de *départemens* que nous allons indiquer.

Départemens *du conseil du roi*, sont les différentes séances ou assemblées du conseil, qui ont été établies par rapport au grand nombre & à la diversité des affaires que l'on y traite. Ces *départemens* sont ce que l'on appelle *le conseil d'état* ou *des affaires étrangères*, *le conseil des dépêches*, *le conseil royal des finances*, *le conseil royal de commerce*, *le conseil d'état privé* ou *des parties*, *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *le conseil de chancellerie*. *Voyez* Conseil *du roi*.

Département *des secrétaires d'état*, se dit de la distribution qui leur est faite, par le roi, des différentes affaires de l'état, & des provinces & généralités pour lesquelles il peut se présenter des affaires au conseil.

Départemens *des finances*, sont la distribution qui est faite, par le roi, au contrôleur-général & aux intendans des finances, des différentes affaires de finances, qui se traitent au conseil royal des finances, & des provinces & généralités du royaume, relativement aux mêmes objets des finances.

Départemens *du commerce*, sont la distribution qui est faite par le roi, tant au contrôleur-général des finances qu'aux quatre intendans du commerce, des différentes provinces du royaume par rapport au commerce, & même de ce qui concerne le commerce extérieur par terre. Le secrétaire d'état de la marine a dans son *département* tout ce qui concerne le commerce maritime.

Départemens *des intendans des provinces & généralités du royaume*, sont la distribution qui est faite de ces officiers par le roi dans les différentes provinces & généralités du royaume, pour les affaires de justice, police & finances; c'est pourquoi on les appelle aussi *commissaires départis dans les provinces*. *Voyez* Intendant.

Départemens *des intendans de marine*, sont la distribution qui est faite, de ces officiers par le roi, dans les principaux ports de France & provinces maritimes du royaume. Il y a quatre de ces *départemens*, savoir Brest & Bretagne, le Havre & la province de Normandie, Rochefort, Toulon & la Provence.

Départemens *des fermiers généraux*, sont la distribution qui se fait entr'eux tous les ans des objets de travail pour le service des fermes du roi: il y a par exemple le *département* des gabelles, celui du tabac, *&c.* Le nombre des fermiers généraux qui sont dans chaque *département* est plus ou moins grand, suivant la nature des affaires. Il y a aussi d'autres *départemens* des fermiers généraux arrêtés par le contrôleur général, pour le service & la correspondance des provinces. *Voyez le Dictionnaire des finances*.

Département *des décimes*, se dit de la répartition que l'on fait sur les bénéficiers, des sommes

que le clergé accorde au roi pour subvenir aux besoins de l'état. *Voyez* DÉCIMES.

DÉPARTEMENT *des tailles*, est la répartition qui est faite chaque année de la somme à laquelle l'état des tailles a été arrêté au conseil, dans les différentes généralités & élections du royaume. *Voyez* TAILLE.

DÉPARTEMENT, *en terme militaire*, se dit des quartiers qu'on distribue aux troupes.

DÉPARTIR, v. act. (*Jurispr.*) signifie *partager* ou *distribuer* quelque chose entre plusieurs.

On *départit* les intendans dans les provinces, aux juges des procès, *&c. Voyez* DÉPARTEMENT.

Se départir, signifie *se déporter*, *quitter*, *abandonner* une prétention, un droit, une demande, une opinion. (*A*)

DÉPÊCHES, s. f. (*Droit public.*) on appelle ainsi les lettres d'affaire, que les ministres & secrétaires d'état envoient en diligence, par un courier exprès, pour quelque cause importante qui concerne l'état.

Louis XIV a établi un conseil des *dépêches*, qui subsiste aujourd'hui. *Voyez* CONSEIL *du roi* & *le Dictionnaire econom. diplom. polit.*

DÉPENDANCES, s. m. pl. (*Jurispr.*) ce sont les choses qui appartiennent à une autre, comme en étant un accessoire. Les *dépendances* d'un fief sont les terres, prés, bois, qui en composent le domaine, les censives, le droit de chasse & autres semblables, qui en forment les droits utiles & honorifiques.

Les *dépendances* d'une affaire sont les branches qui y sont nécessairement liées. Quand on évoque une affaire, c'est ordinairement avec toutes ses circonstances & *dépendances*.

Le terme de *circonstances* comprend tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'affaire, & *dependances*, tout ce qui en fait partie. Au reste, ces trois termes usités en style de pratique, *appartenances*, *circonstances* & *dépendances*, sont à peu-près synonymes, & signifient tout ce qui dépend & est accessoire d'une chose ou d'un droit quelconque. *Voyez* ACCESSOIRE, VENTE.

Le mot *dépendance* se dit aussi des hommes qui sont réunis en société, & alors il signifie l'assujettissement des sujets au souverain. *Voyez le Dictionnaire écon. diplom. polit.*

DÉPENS, s. m. (*Jurispr.*) sont les frais qui ont été faits dans la poursuite d'un procès, qui entrent en taxe, & doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cause par celui qui a succombé, & qui est condamné envers l'autre aux *depens*.

Les *dépens* sont appellés en droit *expensæ litis*, ou simplement *expensæ*.

Ils sont aussi appellés *pœna temerè litigantium*. Isocrate étoit d'avis que l'on rendît les frais des procès très-grands, pour empêcher le peuple de plaider; ses vœux ont été bien remplis pour la première partie, les frais des procès étant devenus si considérables, qu'ils excèdent quelquefois le principal; ce qui n'empêche pas que l'on ne plaide toujours. Au reste quoique les *dépens* soient une peine pour celui qui succombe, ils n'ont pas été établis dans ce point de vue, mais plutôt pour rendre indemne celui qui gagne sa cause. Il y a d'autres peines contre les téméraires plaideurs, telles que les amendes, injonctions, *&c.*

Enfin les *dépens* sont quelquefois appellés *sumptus*, qui signifie en général *frais*; mais parmi nous les frais des procès sont différens des *depens*: car les *frais* comprennent tout ce qui est déboursé à l'occasion du procès, même les faux-frais, tels que le port des lettres écrites au procureur, & autres semblables, que la partie est obligée de rembourser à son procureur, & que néanmoins la partie adverse ne peut pas répéter: au lieu que les *dépens* ne comprennent que les frais qui entrent en taxe contre la partie adverse.

Les épices des juges & les salaires des huissiers, qu'on appelloit d'un nom commun *sportulæ*, faisoient aussi chez les Romains partie des *dépens*: ce qui a lieu de même parmi nous.

On ne voit point qu'il soit parlé des *dépens* dans le digeste, mais seulement dans le code Théodosien, dans celui de Justinien, dans ses instituts, & dans les novelles. Ce que l'on peut recueillir de ces différentes loix, est qu'en général les *dépens* étoient dus par celui qui succomboit, soit en première instance ou en cause d'appel; que les frais de contumace étoient toujours dus par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne requéroit pas de *dépens*, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'il ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitablement; mais il dépendoit du prince de les diminuer. Enfin suivant la novelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur de lui payer la dixième partie de sa demande par forme de *depens*, s'il perdoit son procès.

Théodoric, roi d'Italie, par son édit qui est rapporté dans le code des loix antiques, *chap. ij.* ordonna que celui qui succomberoit, seroit condamné aux *depens*, du jour de la demande, afin que personne ne fît de gaieté de cœur de mauvais procès.

En France, pendant long-temps, il n'y avoit que les juges d'église qui condamnoient aux *dépens*; il n'étoit point d'usage d'en accorder dans la justice séculière: ce qui est d'autant moins étonnant, que alors la justice étoit fort sommaire, qu'il n'y avoit presque point de procédures, & que les juges & les greffiers ne prenoient rien des parties.

Ce ne fut que sous Charles-le-Bel, en 1324, qu'il fut enjoint aux juges séculiers de condamner aux *depens* la partie qui succombe.

L'ordonnance de 1667, *tit. des dépens*, veut pareillement que toute partie principale ou intervenante qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations, ou réglemens de juges, soit condamnée aux *depens* indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que,

sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Il est défendu à tous juges de prononcer par hors de cour sans *dépens*; & l'ordonnance veut qu'ils soient taxés en vertu de sa disposition, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent point été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés. Les juges peuvent néanmoins compenser les *dépens*, lorsque la raison & l'équité l'exigent.

Les arbitres doivent aussi condamner aux *dépens* celui qui succombe, à moins que par le compromis il n'y eût clause expresse, portant pouvoir de les remettre, modérer, & liquider.

Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les *dépens* doivent pareillement en être adjugés.

Dans les affaires où il y a plusieurs chefs de demande, une partie peut obtenir les *dépens* sur un chef, & succomber pour un autre; c'est pourquoi on n'adjuge quelquefois que la moitié, un tiers ou un quart des *dépens*.

Le ministère public n'est jamais condamné aux *dépens*, lors même qu'il succombe dans ses demandes; parce qu'il n'est point réputé avoir fait de mauvaises contestations : mais comme il ne paie point de *dépens*, il n'obtient pas non plus de condamnation de *dépens* lorsqu'on lui adjuge ses demandes.

La même règle s'applique aux inspecteurs généraux du domaine de la couronne; mais elle n'a lieu vis-à-vis les receveurs généraux & les fermiers des domaines, que lorsque après la communication des titres, ils se sont désistés de leurs poursuites.

Les procureurs fiscaux dans les affaires où ils agissent pour l'intérêt des domaines, droits, & revenus des seigneurs hauts-justiciers, peuvent obtenir des *dépens* & y être condamnés; mais dans ce dernier cas, c'est au seigneur à les payer. Cette règle s'applique aux seigneurs apanagistes & engagistes des domaines du roi.

Il en est des évêques à l'égard de leurs promoteurs, comme des seigneurs vis-à-vis leurs procureurs fiscaux, en cas d'appel simple ou comme d'abus, d'une cause où le promoteur étoit seul partie, l'évêque est condamné aux *dépens*, s'il y a eu abus dans le jugement dont est appel.

On comprend sous le nom de *dépens*, non-seulement les frais des procédures, qui se font dans le cours de l'instance, mais encore les frais de mise & exécution, qui se font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder & de contester en justice, tels que ceux de saisie, de vente, *&c.* ainsi que les frais de commandement, contrôle, & voyage de l'huissier, dans le cas où il y a lieu de passer le voyage en taxe.

Les *dépens* peuvent se compenser entre les parties litigantes, 1°. lorsque le demandeur sur plusieurs chefs de demande, gagne les uns & succombe dans les autres : 2°. lorsque sur plusieurs demandes ou des appellations respectives, chacune des parties obtient gain de cause dans quelques-unes.

On peut néanmoins dans ce cas condamner l'une des parties au paiement d'une portion des *dépens*; parce qu'il est très-rare que la perte & le gain sur plusieurs chefs de contestation soient absolument égaux entre les deux plaideurs.

Lorsque les *dépens* sont compensés, aucune des parties ne peut répéter ses frais de voyage : celle qui a avancé le coût d'un arrêt ou jugement interlocutoire, d'un procès-verbal de visite, *&c.* n'en peut rien répéter, si cela n'est expressément porté par le jugement qui compense les *dépens*.

Celui qui se désiste d'un procès, qui fait des offres conformes à la demande de ses parties adverses, ou du moins suffisantes, doit les *dépens* jusqu'au jour du désistement ou des offres. C'est par cette raison, que celui qui demande plus qu'il ne lui est dû, n'est point condamné aux *dépens* jusqu'au jour des offres. *Voyez* PLUS-PETITION.

Quand une affaire est jugée définitivement, le procureur de celui qui a obtenu contre sa partie adverse une condamnation de *dépens*, en poursuit la taxe; & pour cet effet, il signifie au procureur du défendeur en taxe le jugement qui les adjuge, & la déclaration ou état de ces *dépens*.

Le défendeur en taxe ou son procureur, doit dans les délais de l'ordonnance, & s'il est absent, à raison d'un jour pour dix lieues de la distance de son domicile, prendre communication des pièces justificatives des articles de la déclaration, par les mains & au domicile du procureur du demandeur en taxe sans déplacer; & huitaine après faire ses offres au procureur du demandeur, de la somme qu'il croira devoir pour les *dépens* adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en doit être délivré exécutoire. *Voyez* EXÉCUTOIRE.

Si, nonobstant les offres, le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les *dépens* n'excèdent pas la somme offerte, le demandeur supportera les frais de la taxe.

Dans la déclaration de *dépens* on ne doit faire qu'un seul article de chaque pièce, tant pour l'avoir dressée, que pour la copie, signification, & autres droits.

Les procureurs ne peuvent employer qu'un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes; & un autre droit de conseil, en cas que les parties contre lesquelles ils occupent forment quelque demande.

Il n'entre pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fût rapportée & signée des avocats, excepté dans les cas où elles sont nécessaires. *Voyez ci-devant* CONSULTATION.

Toutes écritures qui sont du ministère des avocats, n'entrent point en taxe, à moins qu'elles ne soient signées d'un avocat du nombre de ceux qui sont sur le tableau. *Voyez* ÉCRITURES & TABLEAU.

Lorsqu'il y a au procès des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits par les procureurs en font distraits, de même que les rôles de leurs procédures où ils auroient transcrit des pièces entières, ou choses inutiles. Il est aussi défendu aux procureurs & à tous autres de faire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple.

Pour faciliter la taxe des *dépens*, l'ordonnance de 1667 avoit annoncé qu'il seroit mis dans tous les greffes un tableau ou registre, dans lequel seroient écrits tous les droits qui doivent passer en taxe; ce qui n'a point encore été exécuté : c'est pourquoi l'on suit dans chaque tribunal les tarifs qui y sont dressés, & les réglemens émanés du conseil ou du parlement. On suit au parlement de Paris, l'arrêt de réglement rendu sur cette matière le 26 août 1665, & un autre réglement de l'année 1691. Depuis cette époque ces réglemens sont insuffisans à cause des changemens qu'ont occasionnés l'abrogation de divers droits anciens, & l'établissement de nouveaux.

La confection d'un nouveau tarif de frais est absolument nécessaire, & il seroit à souhaiter que le gouvernement s'occupât sérieusement de cet objet, que par un sage réglement, il assurât aux ministres de la justice les honoraires qui leur sont légitimement dus à raison de leurs travaux, & offrit à ceux qui ont le malheur de plaider un tableau fidèle & invariable des frais qu'ils seroient obligés de payer.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne peuvent être employés s'ils n'ont réellement été faits & dû être faits. *Voyez* VOYAGE & SÉJOUR.

Si le défendeur n'a point fait d'offres sur la déclaration de *dépens*, ou qu'elles n'aient pas été acceptées dans les délais ci-devant expliqués, la déclaration doit être mise entre les mains du procureur-tiers, avec les pièces justificatives; & dans les siéges où il n'y a pas de procureurs-tiers en titre d'office, la communauté des procureurs doit en nommer un, ensorte que chacun à son tour remplisse cette fonction pendant un certain temps: ceci néanmoins n'a pas lieu dans les siéges où il y a des commissaires-examinateurs.

Le procureur-tiers marque de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui a été remise avec les pièces.

On signifie le tout au défendeur en taxe; & après deux sommations qu'on lui fait de se trouver en l'étude du procureur-tiers, celui-ci arrête les *dépens*, tant en présence qu'absence, & met ses arrêtés sur la déclaration.

Quand elle contient deux cens articles & au-dessus, le procureur-tiers doit la régler dans huitaine; & si elle est plus grande, dans quinzaine.

On paie un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de *dépens*. On peut consulter à ce sujet les réglemens rapportés dans le *Recueil concernant les procureurs*.

Le procureur du défendeur ne peut prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

S'il y a plusieurs procureurs pour les défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'assistance que pour les articles qui le concernent; & à l'égard des frais auxquels les parties auroient un intérêt commun, le procureur plus ancien aura seul un droit d'assistance : les autres pourront néanmoins assister, sans prendre aucun droit.

Quand la déclaration est arrêtée par le tiers, on somme le procureur du défendeur en taxe de signer les arrêtés; & faute par lui de le faire, le calcul est signé par le commissaire.

Le procureur-tiers met sur chaque pièce qui est allouée, *taxé* & paraphe.

Les commissaires signent le calcul, sans prendre aucun droit : leur clerc a seulement le droit de calcul, lorsqu'il est fait & écrit de leur main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir, & la signification de l'exécutoire.

Lorsque le défendeur appelle de la taxe, son procureur doit croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; & faute de le faire, sur la première requête il doit être déclaré non-recevable en son appel. *Voyez* CROISER.

Après que l'appellant a croisé les articles dont il se plaint, l'intimé peut se faire délivrer exécutoire des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croisés, l'appel doit être porté à l'audience; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au greffe.

L'appellant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croisés, dans lesquels il succombe, à moins que ces différens articles ne fussent croisés par un moyen général.

Dans les bailliages, sénéchaussées & présidiaux, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être taxés, comme il vient d'être dit, par les juges ou par les commissaires-examinateurs des *dépens* dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être liquidés par la sentence même qui les adjuge, sans aucune déclaration de *dépens*.

Lorsqu'il y a appel d'une sentence portant condamnation de *dépens*, & qu'elle est confirmée par arrêt, les *dépens*, tant de cause principale que d'appel se taxent en la cour sur une seule & même déclaration, sans qu'il soit besoin de recourir au pre-

mier tribunal, pour la taxe des *dépens* qui y ont été faits.

Les procureurs au parlement ont le privilége, suivant la jurisprudence des arrêts, de demander la distraction à leur profit, des frais par eux faits, & faisant partie des *dépens* adjugés à leurs cliens, pour en obtenir exécutoire en leur nom, contre les parties condamnées. *Voyez* DISTRACTION.

Les *dépens* sont personnels en général, & non pas solidaires entre ceux qui sont condamnés, si ce n'est en matière criminelle.

La division des *dépens* en matière civile, se fait par têtes & *pro numero succumbentium*, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de contester.

Ceux qui ne sont condamnés aux *dépens* que *procuratorio nomine*, comme les tuteurs, curateurs, sequestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, &c. ne doivent pas les *dépens* en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y aient été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou autre successeur, à titre universel, est tenu des *dépens* faits par son auteur; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des *dépens* faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui & son prédécesseur.

Le garant ne doit les *dépens* au garanti, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'intendant. Quand le syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux *dépens* en son nom. Il arrive aussi quelquefois que pour éviter l'embarras d'une répartition sur la paroisse, on condamne aux *dépens* quatre ou cinq des principaux habitans qui paroissent avoir eu le plus de part à la contestation, sauf leur recours, comme ils aviseront, contre les autres habitans.

La contrainte par corps peut être obtenue pour *dépens*, en matière civile, après quatre mois, lorsque l'exécutoire excède 200 liv. mais cela n'a point lieu contre les femmes & les filles.

En matière criminelle, les *dépens* sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se désiste d'un procès, doit en même temps offrir les *dépens* faits jusqu'au jour du désistement.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel, ou en matière civile, pour une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du mariage.

Lorsque les avocats, procureurs, ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypothèque des *dépens* ne venoit autrefois que du jour de la condamnation, suivant l'ordonnance de Moulins, *art. 52 & 53*, & la déclaration du 10 juillet 1566 : ce qui s'observe encore au parlement de Toulouse, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au parlement de Paris, & dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypothèque des *dépens* est présentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypothèque des *dépens* est du jour de la demande, suivant l'*article 595* de la coutume. Les intérêts d'un exécutoire de *dépens* ne sont dus que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des *dépens*.

Au parlement de Flandres, il faut pour obtenir une taxe de *dépens*, en donner une déclaration détaillée, sur laquelle le rapporteur ordonne qu'elle sera communiquée à la partie adverse pour y fournir des diminutions dans un délai fixé. A l'expiration du délai, le greffier fait la taxe au nom de la cour, & s'il trouve des difficultés dans quelques articles, il se règle sur l'avis du rapporteur. Quoique cette taxe porte le nom d'arrêt, le défendeur en taxe peut présenter requête en la cour, & la faire réformer.

Dans ce parlement, & dans les siéges inférieurs du Hainaut, les *dépens* sont dus solidairement par tous ceux qui y sont condamnés par le même arrêt, sauf leur recours entre eux pour leur portion virile. Mais dans les siéges inférieurs de la Flandres & du Cambresis, on se conforme au droit commun, qui divise les frais également entre tous ceux qui y ont été condamnés.

DÉPENS *de cause d'appel*, sont ceux qui ont été faits sur un appel. Quand l'appellant fait infirmer la sentence, on lui adjuge les *dépens des causes principale & d'appel*; quand on confirme, l'appellant est seulement condamné aux *dépens de la cause d'appel*, les premiers juges ayant déjà statué sur les *dépens de la cause principale*. (*A*)

DÉPENS *de cause principale*, sont ceux qui ont été faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS *de cause d'appel*. (*A*)

DÉPENS *compensés*, sont ceux qui ne peuvent être répétés de part ni d'autre. On compense ordinairement les *dépens* entre les parties, lorsque l'une succombe en un chef de demande, & l'autre partie dans un autre chef dont les frais sont égaux; quelquefois entre très-proches parens & entre le mari & la femme, on les compense pour

ne pas aigrir davantage les esprits. Quand les *dépens* sont compensés, on règle qui doit payer les épices & le coût du jugement. (*A*)

DÉPENS *de contumace*, sont ceux que l'on a été obligé de faire pour obliger une partie de comparoître ou de défendre. Le défaillant n'est point recevable à contester devant le même juge qu'il n'ait remboursé ces frais. (*A*)

DÉPENS *curiaux*, sont les frais qu'il en coûte pour les actes émanés du juge. *Voyez ci-devant* CURIAUX. (*A*)

DÉPENS *de l'incident*, sont les frais faits sur quelque incident. Lorsqu'il est jugé définitivement avant le fond, on doit statuer sur les *dépens*, & les adjuger, compenser, ou réserver, suivant qu'il y échet. (*A*)

DÉPENS *préjudiciaux*, sont ceux qui précèdent le jugement du fond, tels que les *dépens* de contumace & autres faits, pour des instructions préparatoires. *Voyez* FRAIS *préjudiciaux*. (*A*)

DÉPENS *de première instance*, sont ceux que l'on a faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS *de cause principale*. (*A*)

DÉPENS *provisionnels*, sont la même chose que DÉPENS *préjudiciaux*. (*A*)

DÉPENS *réservés*, sont ceux sur lesquels le juge a remis à faire droit, soit après que l'on aura rempli quelque préalable, ou lorsqu'on jugera le fond. Dans ce cas, il réserve les *dépens*; & lorsque ensuite il prononce sur ces mêmes *dépens*, s'il les adjuge, il les qualifie de *dépens réservés*, pour les distinguer des autres *dépens* qui n'avoient point été réservés. *Voyez* FRAIS, EXÉCUTOIRE, *ITERATO*, TAXE, &c. (*A*)

DÉPENSE, s. f. se dit *en droit* de l'argent qu'on emploie à quelque chose. On en distingue trois especes, les *necessaires*, les *utiles*, les *voluptuaires*.

Les *dépenses nécessaires*, sont par rapport aux biens de campagne, les frais de culture, de semence & de récolte; par rapport aux maisons, les réparations qui en empêchent la ruine ou la dégradation.

On appelle *dépenses utiles*, celles qui faites sans nécessité urgente, procurent l'augmentation ou l'amélioration de l'héritage.

Les *dépenses voluptuaires*, sont celles qui n'ont pour objet que le plaisir & l'agrément, tels que des jets d'eau, des peintures, des sculptures, & autres embellissemens d'une maison, d'un jardin, &c.

Tout propriétaire de fonds est le maître d'y faire les *dépenses* qu'il juge à propos, sans être obligé d'en rendre compte; mais il est des cas où la restitution des *dépenses* peut donner lieu à des contestations. On peut demander, par exemple, quelles sont les *dépenses* que le propriétaire d'un héritage doit rembourser à un possesseur qu'il vient d'évincer, un héritier à son co-héritier, un associé à son co-associé, une femme ou ses héritiers, après la dissolution de communauté, à son mari ou ses héritiers, à l'égard de ses propres.

On doit regarder comme une maxime certaine & générale, que dans tous ces cas on doit restituer les *dépenses* nécessaires & utiles, mais qu'il n'est dû aucun dédommagement pour les *dépenses* de pur agrément. *Voyez* PARTAGE, POSSESSEUR *de bonne foi*, RÉCOMPENSE, SOCIÉTÉ.

DÉPENSE, se dit aussi du chapitre d'un compte, où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu; ce chapitre suit celui de la recette. La *dépense* ne doit point être allouée qu'elle ne soit justifiée par des quittances ou autres pieces suffisantes. *Voyez* COMPTE & RECETTE (*A*)

DÉPIÉ DE FIEF, ce mot est dérivé du vieux terme françois *dépiécer*, c'est-à-dire *dépécer*, mettre en pieces. Il signifie la même chose que *démembrement*, *ébranchement*, ou *éclichement de fief*; mais il est particulierement consacré par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Loudun, pour désigner une espece particuliere de démembrement, qui a lieu, lorsque, dans ces coutumes, le vassal dispose de plus du tiers de son fief, ou ne retient pas la mouvance sur les portions aliénées.

La coutume de Poitou est aussi à bien des égards une coutume de *dépié de fief*. Mais on y observe des regles très-différentes sur beaucoup de points; & la faculté de disposer d'une partie de son fief y a bien plus d'étendue. On en parlera au mot EMPIREMENT DE FIEF.

Il résulte de la définition qu'on vient de donner, qu'il y a deux especes de *dépié*, l'une qui s'opere lorsque le vassal aliene plus du tiers de son fief, quoiqu'il y retienne un devoir; la seconde, qui a lieu, quand le vassal, en aliénant une portion de son fief, même au-dessous du tiers, a manqué d'y retenir la mouvance.

Pocquet de Livoniere prétend à la vérité qu'il n'y a pas de *dépié de fief* dans ce dernier cas, parce qu'il n'y a pas de dévolution au profit du seigneur: mais le sens littéral du mot *dépié*, la fin des art. 201 de la coutume d'Anjou, & 216 de celle du Maine, & les art. 2 & 3 du titre de *dépié de fief* des coutumes de Touraine & de Loudunois, prouvent trop évidemment le contraire. Si plusieurs articles de ces coutumes ne se rapportent qu'à la premiere espece de *dépié*, c'est qu'elle est la plus fréquente & que les suites en sont bien plus importantes.

Malgré la synonymie des mots *démembrement* & *dépié*, le droit des coutumes qui s'en servent, est très-différent; dans les coutumes de démembrement, la division des fiefs ne peut pas avoir lieu sans le consentement du seigneur dominant, & lorsque le vassal fait de son domaine son fief par la sous-inféodation ou l'accensement, ce jeu de fief ne préjudicie point au seigneur. Dans les coutumes de *dépié*, tout au contraire, le seigneur est obligé d'approuver ces sortes de dispositions faites par son vassal, lorsqu'elles n'excedent pas les bornes prescrites par la coutume, & le démembrement du fief est la peine des aliénations qui excedent ces bornes.

Pour

Pour mettre de l'ordre dans le développement de cette matière, qui présente beaucoup de difficultés, on traitera 1°. de la quotité des diminutions de fief qui peuvent avoir lieu sans *dépié*; 2°. des droits dont la rétention peut empêcher le *dépié*; 3°. des effets des diminutions de fief qui ne donnent pas lieu au *dépié*; 4°. des effets & des suites du *dépié*.

SECTION PREMIÈRE.

De la quotité des diminutions de fief qui peuvent avoir lieu sans dépié.

Les loix sur le *dépié de fief*, sont une suite de celles qui ont été établies pour les parages, parce qu'on a commencé à partager les fiefs à titre de succession, avant de les diviser à titre d'aliénation. Les coutumes d'Anjou & du Maine, *art. 212 & 227*, disent à la vérité aujourd'hui que *la matière du parage dépend du dépié de fief*. Mais l'ancien coutumier des deux provinces porte au contraire, que *la matière des parages dépend dépié de fief, & en est la principale cause*.

Le mot *dépendre* est ici pris dans une signification active. Il signifie *avoir pour dépendance*; les mots qui suivent ne permettent pas d'en douter. C'est donc par inadvertence, ou plutôt faute d'avoir entendu cette signification du verbe *dépendre*, qu'on a perverti le sens de cette phrase, en croyant la réformer lors de la rédaction des deux coutumes.

D'après cette observation, il faut voir ce qui se pratique dans les partages, pour bien décider jusqu'à quel point on peut diminuer un fief, sans *dépié*, par aliénation.

I°. *Quant aux partages*, il faut distinguer ceux des successions nobles, d'avec ceux des successions roturières. Entre nobles, les puînés tiennent à titre de parage le tiers qui leur appartient, & le parage opère une sous-inféodation, quand il est fini. Cette diminution de fief peut se réitérer sans *dépié*, tant dans le tiers des cadets, que dans les deux tiers de l'aîné à chaque partage dans les successions ultérieures. Mais quand le fief a été une fois diminué d'un tiers par les parages, on ne peut rien en distraire sans *dépié* par aliénation. C'est mal-à-propos que Pallu enseigne le contraire sur la coutume de Tours.

Entre roturiers, il n'y a point de parage, quand bien même les fiefs seroient parvenus à la tierce-foi, quoique alors ils se partagent noblement. Il faut donc, pour empêcher le *dépié*, donner tout le fief à un seul des héritiers, ou donner les deux tiers à l'un d'eux, avec rétention de devoir sur l'autre tiers, suivant les art. 280 & 282 de la coutume du Maine, & les articles correspondans de la coutume d'Anjou.

Cette manière de partager les fiefs entre roturiers, paroît tenir aux principes généraux des coutumes de *dépié*. Cependant l'article 120 de la coutume de Tours, dit en général, que *dépié de fief n'a point lieu en partage fait de droit successif*. Les derniers commentateurs de la coutume de Touraine se sont fondés sur cette décision, pour soutenir qu'on peut partager également les fiefs entre roturiers, sans donner ouverture au *dépié*. Pallu dit qu'on l'a ainsi jugé par deux arrêts, dont l'un a confirmé une sentence rendue à son rapport.

Le savant de Laurière, qui avoit fait une étude particulière des coutumes de Tours & de Loudun, soutient que cette interprétation est abusive. La décision de l'article 120 de la coutume de Tours, dit-il, signifie seulement que lorsqu'un fief a été déjà partagé entre co-héritiers, avec garantie en parage, la partie, sous laquelle les autres sont garanties, peut être divisée dans un nouveau partage, des deux tiers au tiers, avec garantie en parage, parce que les partages sont nécessaires. Les art. 203 & 204 de la coutume d'Anjou, où l'art. 120 de la coutume de Tours a été puisé, le décident ainsi. Mais il y a toujours *dépié*, quand un fief est divisé par partage, à moins qu'il n'y ait garantie en parage, & il ne peut pas y avoir de parage, quand les fiefs sont partagés par tête entre roturiers. C'est ainsi que les anciens commentateurs de la coutume de Touraine l'ont entendu, & l'art. 3 de la coutume de Loudunois, qui suit presque mot pour mot celle de Touraine, dit au titre du *dépié de fief*, que *dépié de fief n'a point de lieu en partage fait par les deux parts & par le tiers des droits successifs*. *Voyez* le *glossaire du droit françois, au mot* DÉPIÉ.

Quelque frappantes que puissent paroître ces raisons, il faut avouer que le Proust sur la coutume même de Loudun, & Jacquet sur celle de Tours, suivent, pour cette dernière coutume, l'interprétation que Pallu en a donnée. Jacquet fait observer qu'il y a de la différence entre ces deux coutumes, en ce que dans celle de Loudun, la fille aînée a les deux tiers des fiefs comme l'aîné mâle; tandis que dans celle de Tours, la fille aînée n'a d'autre avantage que l'hôtel principal & le chézé.

Mais cette différence ne fait rien à la question. Beaumanoir, cité par de Laurière, dit aussi que l'aînée de plusieurs sœurs a la mouvance des portions des puînées, quoiqu'elle n'ait d'autre avantage sur elles, que le principal manoir. Mais il observe en même temps qu'il ne dépendroit pas de l'aîné mâle, qui a droit aux deux tiers du fief, de donner à ses puînés plus du tiers que la coutume leur attribue.

Pour finir sur ce qui concerne cette question, il se pourroit fort bien que Pallu eût commis un abus de termes, & que les jugemens qu'il rapporte eussent seulement décidé que le partage égal d'un fief ne donnoit point d'ouverture aux droits seigneuriaux, sans examiner si les portions de chaque co-héritier ne formoient pas des fiefs séparés, relevant tous du même seigneur.

Plusieurs raisons semblent l'annoncer. 1°. Cette dernière question étoit à-peu-près indifférente au seigneur, s'il est vrai, comme Pallu le dit encore, que l'on tient dans sa province que le *dépié de fief*

n'y opère jamais la dévolution. 2°. Rien n'indique que dans les partages confirmés par ces jugemens, l'un des co-partageans eût retenu la mouvance sur la portion des autres, comme il l'auroit fallu, du moins à défaut de parages, pour empêcher que le fief ne fût démembré ou dépiécé. 3°. La question des droits seigneuriaux, qui étoit bien autrement importante que celle du *dépié*, paroissoit alors problématique, & Pallu observe qu'on se fonda pour juger ainsi, sur plusieurs arrêts rapportés par M. Louet, qui ont décidé que l'exemption des droits seigneuriaux, prononcée par l'art. 80 de la coutume de Paris, avoit lieu pour la licitation des conquêts de communauté, comme pour celle des immeubles d'une succession. 4°. Enfin il est évident que, sans cette dernière interprétation, Pallu se contrediroit lui-même, comme on peut le voir, par ce qu'il dit sur l'art. 266.

II°. *Quant aux aliénations*, elles ne doivent pas non plus excéder le tiers. Mais il y a de la difficulté à déterminer ce que les coutumes entendent par ce tiers. Les coutumes d'Anjou & du Maine disent *la tierce-partie de la terre*, & plusieurs commentateurs ont conclu de là, qu'il falloit retenir les deux tiers du domaine, ou fonds de terre, pour servir de corps au fief réservé.

Cependant ce mot *terre*, peut aussi s'entendre de la totalité de la seigneurie, en y comprenant les cens, rentes, & autres devoirs, qui, avec les fonds, composent les terres féodales.

Les coutumes de Tours & de Loudun semblent favoriser cette dernière opinion, lorsqu'elles déclarent à l'art. 2 du titre du *dépié*, qu'il y a *dépié de fief*, quand on ne retient pas de devoir, & aussi quand on transporte plus du tiers, avec devoir, ou sans devoir, *pourvu que ledit devoir précompté, il y ait néanmoins plus du tiers aliéné.* Quelques auteurs ont cru d'après cette disposition, que le vassal pouvoit accenser la totalité du domaine de son fief, pourvu que les devoirs par lui retenus, égalent la valeur du tiers du fief.

Il paroît plus juste & plus conforme à l'esprit général de notre droit féodal, de prendre un parti mitoyen. L'article 208 de la coutume d'Anjou, & l'article correspondant de la coutume du Maine, portent que le vassal « ne peut abonner ses cens, » rentes, devoirs & hommages, que jusqu'à la » tierce-partie du fief, *c'est à savoir à la valeur* » *de la tierce-partie de la terre tenue à foi*, & si plus » en aliénoit, le fief seroit dépiécé, comme dit » est ».

Les coutumes de Tours & de Loudun ont des dispositions semblables. Il en résulte bien, que c'est sur la valeur de ce que retient le vassal, en y comprenant même les mouvances, qu'on doit se décider, pour savoir s'il a aliéné plus des deux tiers; mais, d'un autre côté, l'esprit des coutumes de *dépié* ne paroît pas être qu'on aliène la totalité du domaine du fief, & notre jurisprudence paroît décidée à rejetter la constitution des fiefs en l'air pour l'avenir, à moins que les coutumes ne l'autorisent de la manière la plus expresse.

Ce tempérament a été adopté, par Pocquet de Livonnière dans son traité des fiefs, & par Pallu même, sur la coutume de Touraine. On le juge ainsi dans celle de Poitou, quoiqu'en l'article 130, elle n'oblige à retenir que *la valeur du tiers du fief, ou domaine*, lorsqu'il n'y a pas de chef d'hommage, ou principal manoir.

III°. *Doit-on comprendre, dans la computation du tiers dont le vassal peut disposer, les fiefs même qui relèvent du sien depuis un temps immémorial*, ensorte que le seigneur ne puisse plus rien aliéner au-delà, sans opérer le *dépié*, s'ils équivalent au tiers du fief, en comprenant dans cette valeur les devoirs que le vassal a sur ces mouvances.

Dupineau & Pocquet de Livonnière sont ici d'un avis opposé. Le premier se décide pour l'affirmative. Il se fonde sur la présomption naturelle que tout ce qui relève actuellement d'un fief, en étoit autrefois le domaine. Pocquet de Livonnière prétend que cette supposition ne doit point être admise dans une matière aussi défavorable que le *dépié*, puisqu'il est prouvé qu'il y a eu un très-grand nombre de fiefs formés par la conversion des aleux en fiefs, que l'on appelle, à cause de leur origine, des *fiefs de protection* ou *de recommandation*.

Cette question est très-difficile à résoudre : cependant il faut avouer que les coutumes ne font aucune distinction dans ce qu'elles disent sur le *dépié* en général. Celles d'Anjou & du Maine portent simplement que *les contrats d'abonnemens de fief font diminution & aliénation de seigneurie, & ne peut l'homme de foi abonner ses cens, rentes, devoirs & hommages, que jusqu'à la tierce-partie; c'est à savoir à la valeur de la tierce-partie de la terre tenue à foi.* Les coutumes de Touraine & de Loudunois ont la même disposition : elles ajoutent seulement qu'il n'y a point de *dépié pour abonner l'hommage à devoir*, & la raison en est sans doute, que l'hommage ne rapporte aucun revenu au fief. *Voyez l'art. 208 de la coutume d'Anjou, l'art. 223 de celle du Maine, & l'art. 5 du titre de dépié de fief de celles de Tours & de Loudun.*

Il suit bien de là que les coutumes de *dépié* n'admettent point la présomption qu'un fief ancien est un fief de protection, ou que cette qualité le puisse exempter des loix générales du *dépié*. Si cela étoit, les abonnemens de fief ne devroient entrer en ligne de compte, pour produire le *dépié*, qu'autant qu'on prouveroit, par le rapport du titre constitutif, que les fiefs que l'on abonne, proviennent d'une concession du vassal.

On ne voit pas même pourquoi la différence de l'origine des fiefs, produiroit une distinction relativement au *dépié*. N'est-il pas plus naturel de dire que le vassal immédiat, en portant dans son dénombrement la directe sur l'aleu qu'on a reconnu tenir de lui, est censé, par cela seul, consentir

que cet objet suive les loix générales du fief immédiat, pour prix de la protection que le chef-seigneur lui accorde? Si le vassal immédiat, & l'arrière-vassal ne trouvoient pas leur compte à cet arrangement, il falloit faire de la mouvance sur ce nouveau fief un aleu, ou un fief distinct, au lieu de la comprendre dans les dénombremens, comme une dépendance du fief immédiat.

Enfin, l'on peut ajouter à tant de raisons, que, suivant les coutumes de *dépié*, le seigneur est obligé de souffrir que ses vassaux portent dans leurs aveux, les sous-inféodations & les accensemens, en leur qualité de mouvance, à la différence de ce qui se pratique dans les coutumes de démembrement & de jeu de fief. On sent que cet usage réduiroit au bout d'un certain temps le chef-seigneur à l'impossibilité de prouver que ces mouvances ont été distraites autrefois du fief de son vassal, & qu'elles ne proviennent pas de fiefs de protection.

Il paroitroit néanmoins équitable de suivre une autre règle pour les domaines censuels. On fait que les baux à cens étoient autrefois de véritables arrentemens, où le cens annuel équivaloit au revenu du fonds. On jugeoit pour lors que bien loin de diminuer le fief, ces aliénations en augmentoient le produit, comme on l'a déjà remarqué aux mots DÉMEMBREMENT & DÉMISSION *de foi*; si les travaux des censitaires ont donné une plus grande valeur à des fonds incultes, si les révolutions du commerce ont diminué celle des cens en argent; le vassal, qui n'avoit point diminué la valeur de son fief lors de l'accensement, ne doit pas souffrir de ces évènemens, auxquels il n'a eu aucune part. Il suffit qu'il n'ait point fait d'aliénations propres par leur nature à empirer son fief, pour qu'il ait le droit de le faire à l'avenir, en se renfermant dans les bornes de la coutume.

Une dernière question est de savoir s'il est permis au vassal d'aliéner, sans dépié, les $\frac{2}{3}$ *de son fief, en s'en réservant le* $\frac{1}{3}$, à condition que ce tiers relèveroit des deux tiers aliénés. Cela ne semble pas devoir faire de difficultés. On convient assez généralement, que dans les partages, il est libre aux héritiers de diviser le fief des deux tiers au tiers, sans qu'il soit précisément nécessaire, entre nobles même, de donner les deux tiers à l'aîné, auquel la coutume les attribue, pourvu que l'on convienne que le propriétaire des deux tiers aura la mouvance sur l'autre tiers.

Cependant, Pocquet de Livonnière assure, d'après Dupineau, qu'on ne peut pas aliéner sans *dépié* les deux tiers du fief, avec la mouvance sur le tiers que l'on retient, parce qu'un pareil acte feroit fait en fraude du seigneur pour le priver de ses droits de mutation. Mais est-ce bien là le point de la difficulté?

Il n'est pas douteux qu'un pareil acte ne peut pas empêcher le seigneur de percevoir ses droits de mutation, suivant la nature de l'aliénation. Mais lorsqu'on lui offre ces droits, on ne voit pas sous quel prétexte il pourroit s'opposer à cet arrangement pour l'avenir, & réclamer à titre de *dépié* la mouvance sur le tiers réservé par l'ancien vassal.

Puisque les coutumes de *dépié* ne sont point coutumes de danger, puisqu'il y est permis au nouveau vassal d'aliéner son fief en tout, ou en partie, avant d'être reçu en foi, l'ancien vassal auroit bien le droit d'aliéner la totalité du fief, & de s'en faire immédiatement rétrocéder le tiers à titre de sous-inféodation, ou d'accensement. Ce seroit exiger une formalité bien vaine que de l'obliger à recourir à tous ces détours, pour se conserver le tiers du fief.

Enfin, la peine du *dépié* cesse par la *réintégration* (comme on le verra sous ce dernier mot) lorsque le vassal recouvre les portions aliénées avant que le *dépié* ait été prononcé en jugement. Il paroît donc conforme à l'esprit, comme à la lettre des coutumes de *dépié*, de ne pas admettre ce droit, lorsque les deux tiers du fief se trouvent dans la même main.

SECTION II.

Des devoirs dont la rétention empêche le dépié de fief.

Hors les parages, dont on parlera dans un article particulier, tout ce que l'on va dire s'applique à toutes les rétentions, soit qu'on les fasse par partage ou par aliénation.

Suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, il faut nécessairement retenir la foi & hommage, ou un devoir annuel, pour empêcher le *dépié de fief*. « Il ne suffiroit point, disent les art. 203 & 216 » de ces coutumes, pour garantir icelle tierce-par» tie, que ledit homme de fief, qui l'a donné, » ou autrement aliéné, y retienne justice seule» ment, mais il est requis expressément qu'il y re» tienne foi & hommage, ou devoir annuel pour » le moins, comme dit est ».

Cette décision est d'autant plus remarquable, que la basse justice ou jurisdiction foncière suit le fief de plein droit dans les coutumes d'Anjou & du Maine. On ne la trouve point dans l'ancien coutumier des deux provinces. Mais lors de la rédaction de 1509, la maxime s'étoit déjà introduite, que *fief & justice n'ont rien de commun*.

Quel sera donc l'effet de la rétention de la justice, sans autre devoir, dans l'aliénation d'une portion de fief? Conservera-t-elle au moins au vassal les degrés de jurisdiction au-dessus de la basse justice, ou jurisdiction foncière?

Les auteurs n'ont pas traité cette question. Mais lorsque la justice du fief servant, ressortit à la jurisdiction du fief dominant, comme il est d'usage dans les coutumes d'Anjou & du Maine, tous les degrés de jurisdiction forment une partie du fief, & le vassal perd toute espèce de droits féodaux sur les parties dépiécées. Aussi ces deux coutumes

décident-elles que dans la dévolution qui arrive par l'aliénation de plus du tiers, le fief, la justice & la seigneurie passent tous au chef-seigneur.

La même décision devroit s'appliquer aux coutumes de Tours & de Loudun, quand bien même il seroit vrai que le fief & la justice n'auroient rien de commun dans ces coutumes, comme Pallu l'a soutenu avec assez peu de fondement pour celle de Touraine.

Chopin pense que la simple rétention d'une rente foncière, suffit pour empêcher le *dépié de fief.* Pocquet de Livonnière & d'autres auteurs, s'élèvent avec raison contre cette opinion. La rente foncière est bien un droit annuel; mais elle n'est point un *devoir.* Ce mot indique évidemment un droit féodal, qui emporte nécessairement avec lui l'idée de la directe. Il est d'ailleurs manifeste que les coutumes de *dépié* veulent que la mouvance passe au chef-seigneur, lorsqu'elle n'est pas expressément retenue par celui qui fait l'aliénation. Or, la rente foncière suppose si peu la directe, qu'elle peut être imposée lors de l'aliénation par le simple censitaire.

SECTION III.

Des effets des diminutions de fief, qui ne donnent point lieu au depié.

Les effets des diminutions de fief qui ne donnent pas lieu au *dépié*, sont fort bien décrits dans l'art. 201 de la coutume d'Anjou : « en ce cas, y est-» il dit, l'homme de foi fait de son domaine son » fief, & en aura les ventes & autres droits féo-» daux, & garantira icelle tierce-partie en son » hommage d'iceux droits feodaux, sauf les rachats » & prises par défaut d'homme, dont ledit chef-» seigneur jouira sur la tierce-partie, pareillement » que sur les deux parts, & en celui cas sera tenu » celui qui tient lesdites deux tierces-parties dédom-» mager celui qui tient de lui l'autre tierce-partie, » & néanmoins jouira celui qui tient lesdites deux » tierces-parties, des rachats, s'il y a retenu hom-» mage & autres droits féodaux, sur celui qui tien-» dra ladite tierce-partie, quand le cas y écherra » qu'icelle tierce-partie cherra en rachat ».

L'art. 216 de la coutume du Maine a les mêmes dispositions. Ce que ces deux coutumes disent ici de la sous-inféodation doit pareillement s'observer pour l'accensement. Dans les deux cas, les droits du chef-seigneur se borneront à pouvoir comprendre dans la saisie du fief du vassal, les portions qui en auront été distraites, & à y prendre son droit de rachat. Le vassal qui a fait l'aliénation, jouira d'ailleurs de tous les droits de directe sur ces portions. Au lieu de porter dans son aveu les domaines même qui ont été aliénés, comme cela se pratique dans les coutumes de jeu de fief, il y portera la mouvance qu'il a retenue sur ces domaines, en déclarant qu'il garantit sous son hommage les acquéreurs, ou leurs ayans cause, c'est-à-dire, qu'il fait hommage pour eux & qu'il se charge de les indemniser de tous les exploits de fief que le seigneur pourroit faire sur leurs domaines.

Il y a de la difficulté à décider si l'espèce d'indemnité accordée au chef-seigneur dans les coutumes d'Anjou & du Maine, doit aussi avoir lieu dans celles de Tours & de Loudun.

Les jurisconsultes de Touraine ont cru avec raison qu'ils pouvoient trouver la décision de cette difficulté dans ce qui se pratique pour les parages. C'est ce qui résulte d'une consultation de plusieurs anciens avocats de Tours, rapportée par Pallu, & approuvée par cet auteur. Mais ils ne paroissent pas bien avoir saisi le sens de leur coutume.

L'art. 264 porte que « l'aîné noble, pour le » droit qu'il prend plus que ses puînés, est chargé » de faire les foi-& hommages, & garantir en » franc parage, sous son hommage, à ses puînés » leur tierce-partie, *franche de tout devoir féodal* » *ordinaire*, dû pour raison dudit hommage, en » retenant à soi les deux parts du fief, durant ledit » parage..... Mais que lesdits puînés contribueront, » pour leur regard avec ledit aîné, aux charges du » ban, arrière-ban, & loyaux-aides ».

L'art. 132 dit encore que le mari doit le rachat pour les fiefs de sa femme, *si ce n'étoit durant le parage d'elle & des siens*, auquel cas le mari ne doit aucun rachat ; un arrêt rapporté par Boulay l'a ainsi jugé.

Les avocats de Tours ont conclu de-là que le seigneur ne devoit point avoir le rachat des portions qui ont été distraites du fief, soit à titre de parage, soit à titre de sous-inféodation ou d'accensement. Le rachat, ont-ils dit, n'est point un *devoir ordinaire* dans la coutume de Tours, puisqu'il n'est dû ni pour les mutations en ligne directe, ni pour celles de ligne collatérale au premier degré, ni pour le premier hommage dû par parage failli. Cette expression ne comprend sans doute que de petites redevances dues à mutation de vassal, ou de seigneur, les roussins de service & les droits de garde, dont parle la coutume dans les art. 98 & 99. C'étoit l'avis de M. Sainxon, commentateur de l'ancienne coutume, & le mot *ordinaire* a même été ajouté à la nouvelle coutume, lors de la réformation de 1559. Enfin, la coutume de Tours est beaucoup moins rigoureuse que celle d'Anjou & du Maine, sur les *dépiés de fief.* Elle n'admet point la dévolution, quand la diminution de fief excède les deux tiers.

On verra au mot DÉVOLUTION *féodale*, que cette dernière décision souffre des difficultés; mais il paroît que les jurisconsultes cités par Pallu, n'ont pas bien pris le sens de ces mots *franche de tout devoir féodal ordinaire.* Il est peu naturel d'appeller *devoir ordinaire* les roussins de service & les droits de garde, & de refuser ce nom au rachat.

On doit reconnoître pour devoirs ordinaires tous ceux qui sont dus lors de certaines mutations, ou

dans certains cas, en vertu de la seule force de la coutume.

Il est bien vrai que les puînés ne doivent aucun rachat pour leurs tiers. Cela résulte de l'art. 132, & de l'art. 164; mais il résulte aussi de ce dernier article, qu'ils ne sont exempts de ce droit, que parce que l'aîné doit les en affranchir dans les mutations où il a lieu, en payant le rachat, comme tous les autres devoirs ordinaires, non-seulement pour ses deux tiers, mais aussi pour le tiers échu à ses puînés. C'est ce que l'art. 264 entend par ces mots: « l'aîné noble, *pour le droit qu'il prend plus que ses* » *puînés*, ... *est chargé de garantir en franc pa-* » *rage*, sous son hommage à ses puînés, *leur tierce-* » *partie*, *franche* de tout devoir féodal ordinaire ».

Les établissemens de S. Louis, où la coutume de Tours a manifestement puisé ses décisions sur le parage, exemptent aussi les puînés des *services*, ou droits ordinaires de mutation, durant le parage, en chargeant l'aîné de les en garantir; & ils mettent expressément les rachats dans la même classe que les roussins de service. « Nus hom, y est-il dit, » qui tient en parage, ne met riens *en roncin de* » *service*, *ne en nus rachat*, *ne en nul service*, que » cil de qui il tient en parage, face au chief seigneur, » *se ce n'est en ses loiaux aides* ».

Il y est dit aussi que le mari doit rachat pour les fiefs de sa femme, mais qu'il en est exempt en cas de parage. Enfin, on y assujettit les puînés à contribuer aux loyaux aides, comme le fait la coutume de Tours. *Voyez le liv. I des Etablissemens*, *chap. 22, 42 & 76*, *avec les notes de Laurière*.

Il semble donc plus conforme à l'esprit de la coutume de Tours en particulier, & aux règles générales des parages & des *dépiés*, d'exempter du rachat & des autres devoirs ordinaires, les puînés durant le parage, en chargeant l'aîné de payer ce droit à leur acquit, & de décider la même chose pour les acquéreurs des portions sous-inféodées ou accensées par le vassal. Dumoulin, Beschet & de Laurière, l'ont ainsi décidé pour le parage. *Voyez la préface du tom. I des ordonnances du Louvre*, *n°. 122 & suivans*.

Si malgré tant de raisons & d'autorités, on pouvoit ne pas considérer le rachat, comme un *devoir ordinaire*, il faudroit dire que les portions des puînés ou des acquéreurs sont immédiatement assujetties au droit de rachat envers le chef-seigneur, bien loin d'en être affranchies, comme le prétendent les jurisconsultes de Touraine, puisque la coutume n'exempte ces portions que de devoirs ordinaires.

Il paroît même qu'on doit ainsi le décider dans la coutume de Loudun. L'art. 9 du chap. 27 de cette coutume, charge bien aussi l'aîné de garantir les puînés, durant le parage, « de *tout devoir féodal* » *dû pour raison de l'hommage*, sinon ès cas, esquels » par autres coutumes ci dessus posées, lesdits puî- » nés sont tenus contribuer avec l'aîné au paiement » desdits devoirs féodaux ». Mais l'article suivant déclare qu'on ne doit pas entendre sous ces mots *de tout devoir féodal*, les rachats qui sont dus par mort, l'aîné n'est tenu d'en garantir ses puînés, que lorsque le rachat advient *par le fait de l'aîné*, *comme par vendition*, *mariage ou autre contrat d'aliénation*, *ou par coulpe*.

On peut voir au mot Empirement de Fief, combien il est conforme à l'esprit des coutumes de parage & de *dépié*, d'accorder une indemnité au chef-seigneur, pour les diminutions de fief.

Il est très-important de remarquer que, dans les coutumes même d'Anjou & du Maine, la garantie des droits de rachat & de saisie féodale n'a lieu que pour les acquéreurs proprement dits. Lorsque la diminution du fief a été faite à titre de partage entre roturiers, quoique des deux tiers au tiers & avec rétention de foi & hommage, ou de devoir, on y doit suivre la distinction proposée par la coutume de Loudun. L'aîné n'est tenu d'y garantir ses puînés, que des rachats & des saisies qui arrivent par son fait & coulpe. *Voyez l'art. 262 de la coutume d'Anjou*, *l'art. 280 de celle du Maine*, *& Duplessis sur cette dernière coutume*.

L'art. 216 de la coutume du Maine ajoute qu'après trente ans, le chef-seigneur ne peut plus prétendre aucun droit de rachat, ou autre émolument de fief sur les portions distraites du fief de son vassal, lors même que ce fief est ouvert.

L'art. 201 de la coutume d'Anjou, qui est d'ailleurs littéralement semblable à l'art. 216 de celle du Maine, n'a point cette disposition. Mais Dupineau & Pocquet de Livonnière assurent qu'on y suit la même règle, quoique d'anciens commentateurs aient prétendu le contraire.

On doit la recevoir aussi dans les coutumes de Tours & de Loudun, en admettant, contre l'avis de Pallu, qu'il y faille accorder au chef-seigneur une indemnité pour les diminutions de fief, faites par aliénation. Les dispositions des quatre coutumes annoncent assez que l'effet de ces aliénations, comme du parage, est d'assurer tôt ou tard au vassal qui les fait, l'intégrité de la mouvance que le chef-seigneur y avoit; en un mot, le vassal y fait de son domaine son fief.

Section IV.

Des effets & des suites du dépié.

Le premier effet du *dépié de fief*, est que la mouvance de la portion dépécée appartient au chef-seigneur, à l'exclusion du vassal, de quelque manière que le *dépié* ait été opéré. La portion dépécée forme désormais un fief distinct, sur lequel le chef-seigneur a droit de demander la foi & hommage, & tous les droits féodaux qui sont dus, suivant la coutume des lieux & sous les modifications que les titres particuliers du fief-servant, dont dépendoit la portion dépécée, peuvent mettre à la coutume. Lorsque le *dépié de fief* s'opère par l'aliénation de plus du tiers, non-seulement la directe des objets compris dans la dernière aliénation qui a donné lieu

au *dépié*, mais aussi toutes les autres mouvances du fief, appartiennent désormais au chef-seigneur, suivant les coutumes d'Anjou & du Maine. C'est ce qu'on appelle *dévolution féodale*. *Voyez* ce mot.

Toutes les coutumes de *dépié* décident que ce droit tombe en action. Cette règle est très-sage: comme les diminutions de fief y sont permises jusqu'à un certain point, le seigneur qui procéderoit par saisie féodale sur les portions dépécées, courroit risque de saisir des fonds qui ne sont plus dans sa mouvance, s'il ne faisoit pas d'abord constater le *dépié* par un jugement. Mais, ajoutent les coutumes d'Anjou & du Maine, *art. 206 & 221*, le seigneur du fief, « en exécutant la sentence, peut » après la huitaine qu'icelle sentence a été faite à » savoir au condamné, prendre par défaut d'hom» mes, & assigner son fief ».

Si celui à qui on a transporté une portion du fief servant, n'a été chargé ni de la foi & hommage, ni d'aucun devoir annuel envers le vassal immédiat, il ne peut, sur la demande du chef-seigneur, refuser de faire la foi & hommage. Mais s'il a été chargé de quelqu'un de ces devoirs, il doit dénoncer au vassal la demande du chef-seigneur, avec sommation de l'en garantir. Car ne pouvant refuser l'hommage au chef-seigneur, qu'autant que le vassal a valablement retenu sur lui la mouvance, il doit se faire revendiquer, pour justifier cette exception.

Si les arriere-vassaux, ou les censitaires avoient fait hommage au chef-seigneur, sans avoir dénoncé sa demande au vassal, celui-ci ne souffriroit aucun préjudice de cet acquiescement; il pourroit toujours revendiquer ses mouvances. Les coutumes le décident expressément pour le cas où le chef-seigneur prétend que le vassal n'a pas conservé avenant, c'est-à-dire les deux tiers de son fief. Ce cas est celui qui donne le plus souvent matière à des contestations. Mais il est évident que la même chose devroit avoir lieu, dans le cas où le seigneur prétendroit qu'on n'a pas retenu le devoir réglé par la coutume.

On a voulu conclure de ce que le *dépié* tombe en action, que les effets n'en sont pas acquis de plein droit au seigneur. Mais les commentateurs les plus estimés conviennent que les profits de fief appartiennent au seigneur, depuis l'acte qui a donné lieu au *dépié*, à moins qu'ils n'eussent été payés au vassal avant la demande. Dans ce dernier cas, ils sont présumés avoir été payés de bonne foi, & le chef-seigneur ne peut pas même les répéter du vassal, suivant cet axiome, *tant que le seigneur dort, le vassal veille*.

Le vassal peut opposer trois fins de non-recevoir contre la demande en *dépié*. La première a lieu, lorsque depuis le *dépié de fief* il a acquis une partie ou la totalité des portions aliénées. On parlera de cette fin de non-recevoir au mot RÉINTÉGRATION.

La seconde fin de non-recevoir résulte de la réception que le chef-seigneur auroit faite du dénombrement, où son vassal auroit porté la mouvance sur les portions dont l'aliénation donnoit lieu au *dépié*. Comme ce droit n'est pas favorable, le Proust, sur l'art. 3 du titre des *dépiés* de la coutume de Loudunois, pense qu'un seul aveu suffit pour rendre le seigneur non-recevable à demander le *dépié*. Plusieurs coutumes, & celle de Paris même, *art. 52*, décident qu'en pareil cas le seigneur est censé approuver le jeu de fief fait par son vassal.

La troisième fin de non-recevoir est fondée sur la prescription trentenaire. Les coutumes d'Anjou & du Maine sont les seules qui parlent de cette prescription; mais on l'admet aussi par identité de raison, dans celles de Tours & de Loudun.

Il est de la nature de tout ce qui tombe en action de pouvoir être acquis, comme de pouvoir être éteint par la prescription. Ainsi, lorsque le chef-seigneur a joui de la directe sur les portions aliénées par son vassal, durant trente années, le vassal ne sera plus recevable à prétendre qu'il n'y a pas eu de *dépié de fief*, quand bien même le seigneur ne l'auroit pas fait prononcer en jugement, comme les coutumes l'exigent. Si, au contraire, le vassal avoit joui durant trente ans de la mouvance sur les portions dépécées, depuis le jugement même qui adjugeoit le *dépié* à son seigneur, le droit de ce dernier est également éteint par la prescription. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉPORT, s. m. (*Droit canon. civil & féodal.*) ce mot a plusieurs acceptions. En droit canonique il se dit d'une espèce de droit d'annate dont jouissent, en certains cas, les évêques, les archidiacres, & les archiprêtres. En matière féodale, c'est une garde seigneuriale, connue dans les coutumes d'Anjou & du Maine. En terme de palais, ce terme se dit de l'abstention d'un juge, qui cesse de connoître d'une affaire, il signifie aussi *délai*.

DÉPORT, *en matière bénéficiale*, est une espèce de droit d'annate dont les évêques, les archidiacres, les archiprêtres, les grands-vicaires & les chapitres jouissent en quelques endroits, sur les bénéfices qui dépendent d'eux.

Ce droit paroît avoir la même origine que les annates, dont on attribue l'invention à Jean XXII. Cependant on ne trouve aucune preuve précise & certaine de l'origine de ce droit. Il existe depuis plusieurs siècles, mais cette ancienneté ne l'a pas mis à l'abri de la critique; en effet, on a dans tous les temps prétendu que c'étoit un droit odieux, & on le regarde encore aujourd'hui, dans les diocèses où il a lieu, comme défavorable. Mais malgré ces clameurs, il a continué d'être perçu dans plusieurs diocèses du royaume, & sur-tout dans ceux de la province de Normandie.

Dans cette province, il attribue aux évêques & aux archidiacres, les fruits & les revenus des cures, pendant l'année de la vacance, à la charge par les prélats & leurs archidiacres, de commettre des prêtres pour desservir les bénéfices vacans.

Le nouveau titulaire est, en divers endroits, préféré pour la desserte, & il a le droit d'exiger la

portion congrue. Cette préférence, qui devroit être généralement accordée aux nouveaux titulaires des bénéfices sujets au *déport*, n'est fondée que sur l'usage local & particulier: car, il y a plusieurs diocèses en Normandie, tels que ceux de Bayeux, d'Evreux & de Séez, où l'on suit un usage contraire. Dans ces diocèses, les évêques peuvent choisir les desservans qu'ils jugent à propos, & leur fixer arbitrairement une somme pour leurs honoraires.

Les fruits du *déport* sont ordinairement vendus par adjudication, & le prix qui en provient se divise en deux portions, dont l'une appartient à l'évêque & l'autre à l'archidiacre. La portion de l'évêque consiste dans les deux tiers, & celle de l'archidiacre dans l'autre tiers.

Après avoir ainsi donné une idée générale du *déport* & de ses effets, nous allons discuter successivement les diverses questions qui peuvent naître de la perception de ce droit; mais avant, nous pensons qu'il est indispensable de rapporter le sentiment des jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière. Plusieurs auteurs disent que le *déport* est aussi ancien que l'église, d'autres l'assimilent au droit que le seigneur féodal lève sur son nouveau vassal mineur.

Ragueneau, dans son *Glossaire du droit françois*, au mot *Déport*, dit « que plusieurs évêques & archi» diacres du royaume, appellent *déport* l'annate » qu'ils prennent par privilège sur le revenu de » la première année d'un bénéfice-cure ».

D'autres canonistes pensent avec plus de vraisemblance, « que le *déport* est la représentation de » l'ancien droit que les évêques avoient dans les » premiers siècles de l'église, & qui leur accordoit » la libre disposition de tous les revenus de l'église ».

C'est l'opinion de Jean de Fillesac, dans son *Traité de l'autorité des évêques*. Cet auteur dit « que » les évêques ayant été restreints à la quatrième » partie des revenus de l'église, ont conservé la » première ou la seconde année du revenu des » cures vacantes, & qu'ils en ont attribué le tiers » à leurs archidiacres ».

Dumoulin, dans sa note sur le chapitre 4, *cum vos*, aux décrétales *de officio jud.* prétend que l'origine du *déport* « vient de la garde qu'avoient les » archidiacres des églises vacantes dans leurs archi» diaconés, & qu'au lieu de réserver au futur suc» cesseur ou à l'église, suivant la disposition du » concile de Calcédoine, tenu en 451, les fruits » des cures dont ils ne jouissoient que par forme » de dépôt, ils se les sont appropriés ». Il parle encore du *déport* de la même manière dans la septième partie du style du parlement, & il le regarde comme un droit absolument abusif.

M. Dupineau, dans ses annotations sur les notes de Dumoulin, dit « que son opinion n'est pas suivie » sur ce point, & que ce droit, loin d'être abusif, » est confirmé non seulement par la coutume, » mais encore par l'autorité des arrêts des cours » souveraines ».

L'établissement de ce droit n'a rien de contraire au droit canonique romain, ni à la disposition des canons des conciles, & sur-tout de celui de Constance, comme plusieurs auteurs l'ont prétendu, puisqu'il paroît fondé sur trois textes formels de ce concile; savoir, le canon *prohibemus*, dist. 63, *bonæ memoriæ* 51, 10, *de apellat.* & le chap. *cum venissent* 10, *de instit.* Il paroît, à la vérité, par le chap. *tua de verb. signific.* des décrétales, qui est du pape Honoré III, & par le chap. *si propter de res, in* 6°, de Boniface VIII, que ces papes accordoient quelquefois aux évêques & aux autres prélats inférieurs, tous les fruits des bénéfices dépendans de leur collation, qui vaquoient pendant un certain temps, pour leur fournir les moyens d'acquitter les dettes de leurs églises. De-là plusieurs auteurs ont conclu que ces prérogatives n'étant point perpétuelles, elles n'avoient pas pu se changer en un droit irrévocable; mais Boniface VIII reconnoît dans sa décrétale, que les *déports* ou annates des bénéfices peuvent être fondés non seulement sur le privilège apostolique, mais encore sur la coutume « ou sur un statut, & dans ce cas, » il déclare que ces titres peuvent être légitimes, » & qu'il n'y veut pas déroger par ses décrets ».

Il ne désapprouve pareillement point la conduite des évêques & des autres prélats inférieurs qui jouissent de l'annate ou droit de *déport*, pourvu que ce ne soit pas une entreprise nouvelle de leur part, mais un usage établi par la coutume, par des privilèges, ou par quelque raison solide & canonique.

Cette décrétale veut en outre « que les évêques » n'aient cette jouissance qu'à condition de payer » les dettes, s'il y en a, & de fournir aux char» ges & aux dépenses nécessaires jusques aux » nouveaux fruits, & de manière que le titulaire » desservant puisse avoir sa subsistance ».

Le concile de Vienne, & Clément V, successeur de Boniface VIII, ne s'opposèrent pas formellement à l'exercice de ce droit. On voit, en effet, par le chapitre premier, §. *præterea de excess. prelat.* des clémentines, qu'ils blâmèrent seulement le mauvais usage que les abbés en faisoient, en déposant injustement des prieurs & autres bénéficiers qui dépendoient d'eux, afin de faire vaquer leurs bénéfices & de s'emparer de leurs dépouilles.

Le droit de *déport* paroît encore établi par l'extravagante *suscepti regiminis de electione.* On y trouve trois moyens de prouver ce droit:

1°. Par statuts pour les chapitres.

2°. Par privilège pour les évêques.

3°. Par la coutume pour les archidiacres qui, à l'exemple des évêques, ont prétendu le droit de *déport*, sur le fondement que leur charge les oblige à desservir ou à faire desservir les cures qui n'ont point de titulaires.

Il est important d'observer que cette *extravagante*

limite le droit de *déport* à la même taxe que celle qui est réglée pour les décimes, si le bénéfice vacant paie les décimes, sinon à la moitié du revenu, s'il n'a jamais payé les décimes.

Plusieurs canonistes ont prétendu que le concile de Constance & le pape Martin V avoient aboli les *déports*; mais cette opinion n'est pas fondée, puisqu'il paroît au contraire, par la session 43 de ce concile, qu'il décide que les fruits des églises vacantes doivent être attribués à ceux qui ont droit d'en jouir suivant la coutume ou en vertu des privilèges particuliers, & qu'il défend formellement à la chambre apostolique de se les appliquer. Il résulte de cette session que le *déport* a été confirmé dans tous les lieux où il étoit établi par une coutume légitimement prescrite, ou par un privilège particulier.

Cependant il faut convenir que le *déport* est contraire au droit commun, parce que les bénéfices doivent être conférés sans aucune diminution, & qu'il est injuste d'enlever les fruits à un titulaire paisible, & sur-tout de le contraindre à se démettre pour un temps de l'exercice de son bénéfice.

C'est en conséquence de ces principes, que le concile de Basle a formellement condamné les annates & les *déports*, & qu'il a défendu d'avoir aucun égard à l'avenir aux privileges, aux coutumes & aux statuts.

La pragmatique sanction, au titre des annates, s'est également élevée contre ce droit; mais il est important d'observer que la glose, qui n'a été rendue publique par Guymier que plus de 47 ans après la publication de la pragmatique, porte que, nonobstant cette défense de la part du concile & de la pragmatique, les *déports* ont toujours eu lieu, notamment dans la province de Normandie.

Le commentateur *Probus*, dans ses additions à cette glose, marque son étonnement de ce qu'un si grand abus s'est soutenu malgré la prohibition de ce concile & de la pragmatique; mais la surprise de cet auteur auroit cessé, s'il avoit su que les décrets du concile de Basle n'ont pas été universellement reçus, & que la Normandie en 1438, lors de la publication de la pragmatique, étoit soumise aux Anglois, & qu'elle ne fut réduite que douze ans après. D'ailleurs, depuis le concordat, on a permis au pape de rétablir les annates. On ne doit donc pas être surpris que cet usage se soit maintenu dans diverses provinces du royaume.

Le *déport* est tel en Normandie que pendant l'année qu'il dure, les fruits de la cure vacante ne peuvent être saisis, même pour les réparations de l'église paroissiale: c'est ce qui a été jugé le 3 août 1620, en faveur de M. l'évêque de Bayeux. Cet arrêt est cité par Brodeau sur Louet, *lettre D*, *som.* 62. Le droit de *déport* est si solidement établi dans cette province, qu'on n'a pu jusqu'ici l'abolir, malgré les atteintes qu'on y a portées. Le parlement de Rouen en demanda inutilement la suppression, par son arrêt rendu le 20 mars 1661, lors de la vérification de l'ordonnance d'Orléans. Cet arrêt porte « qu'outre le contenu du second article de » ladite ordonnance concernant la suppression des » annates, le roi sera supplié de faire cesser & » supprimer les *déports* qui se prennent sur les bé» néfices-cures en Normandie ».

On ne peut citer aucune loi postérieure qui ait aboli cet usage; il paroît même avoir été confirmé comme une louable coutume, par l'ordonnance de Blois, *article 51*, par l'édit de Melun, *article 27*, & par l'article 15 de l'édit des portions congrues de 1768.

Nous devons ajouter qu'on voit dans un concile provincial de Rouen, tenu en 1522, §. *des déports*, qu'on proposa de donner pour ce droit une pension aux évêques, afin de les engager à y renoncer, ou du moins pour les déterminer à laisser une partie du revenu pour la subsistance du bénéficier; mais on ne trouve aucune preuve que ce projet ait été adopté. On ordonna seulement dans ce concile que le titulaire qui desserviroit le bénéfice pendant l'année du *déport*, auroit une portion congrue. Ainsi, on peut dire que le droit de *déport* est fondé sur une possession immémoriale, & que cette possession a toujours été respectée.

On trouve dans les archives de l'archevêché de Rouen plusieurs titres qui établissent l'ancien usage de jouir par les prélats & leurs archidiacres, du *déport* des cures vacantes.

« Le premier de ces titres est un acte fait en 1227, » lors de l'union de l'église des Creus, doyenné » de Meulan, par Thibaut, archevêque de Rouen, » à l'abbaye de Sery, ordre des prémontrés, dio» cèse d'Amiens, par lequel il est démontré que » les religieux & l'abbé de ladite abbaye s'obli» gent de payer le *déport*, le cas arrivant de la va» cance de la cure, ou par la mort, ou par la dé» mission du titulaire, soit enfin par résignation, » permutation & autrement. Dans un autre titre » de l'année 1249, portant union de l'église de » Fauville au prieuré de la Magdeleine de Rouen, » confirmé par Odo Rigaut, alors archevêque, » il est dit que la coutume du diocèse étant que » l'archevêque & l'archidiacre eussent le *déport* des » cures vacantes, les deux tiers appartenoient à » l'archevêque & l'autre tiers à l'archidiacre, afin » de les indemniser l'un & l'autre de la remise » qu'ils faisoient de leur droit de *déport* sur ladite » cure, le prieur & le couvent s'obligent de leur » payer douze livres de rente annuelle, savoir, » huit livres à l'archevêque & quatre livres à » l'archidiacre.

» Un autre titre est le concordat fait entre l'ar» chevêque de Rouen, l'abbé & les religieux de » S. Ouen, en 1257: cet acte fait mention du » *déport* comme d'un droit ancien & usité dans » tout le diocèse. Par ce concordat, il paroît que » le pape ayant accordé un indult à cette abbaye, » pour qu'il fût permis aux religieux & à l'abbé, » pour l'acquit de leurs dettes, de prélever sur » les

» les bénéfices vacans qui dépendent de l'abbaye, » jusques à la concurrence de 500 marcs sterlings, » l'abbé & les religieux consentirent que leur indult ne pût avoir lieu qu'après l'année du *déport*, » perçue par l'archevêque & son archidiacre.

» L'archevêque de Rouen consentit, de sa part, » que lesdits abbé & religieux de S. Ouen prissent » sur l'église paroissiale de l'abbaye, & sur la cure » de Saint Vivien, une pension annuelle de cent » livres, savoir, trente livres sur la paroisse, & » soixante-dix livres sur la cure.

» Un autre titre est l'acte d'union de la cure de » Fréville, doyenné de Saint Georges, au prieuré » de Mont-aux-malades de Saint Augustin, faite par » Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen, » en 1281, dans lequel on parle du *déport*, comme » d'un droit établi & perçu depuis un temps immémorial dans l'archevêché de Rouen. L'archevêque & l'archidiacre du lieu, pour la cession » & la remise de ce droit, retiennent sept livres » dix sols de rente annuelle sur la cure de Fréville, » que le prieur & le couvent s'obligent de payer » tous les ans aux deux synodes.

» Il existe dans la sacristie de l'église métropolitaine de Rouen un ancien manuscrit dans lequel » on trouve une déclaration du chapitre, datée du » lendemain de la fête de Saint Martin de l'année » 1299, qui fournit une nouvelle preuve de l'ancienneté du droit de *déport* ».

Voici le sujet de la querelle qui donna lieu à cette déclaration. Pierre de Nonancourt, archidiacre, avoit joui du *déport* des cures qui avoient vaqué sous son prédécesseur. Cet ancien titulaire répéta les fruits du *déport*, que Pierre de Nonancourt prétendit lui appartenir, sur le fondement que la perception des *déports* des cures vacantes sous son prédécesseur ne pouvoit avoir lieu en faveur de l'ancien titulaire, dans un temps où il ne possédoit plus l'archidiaconé. Sur cette contestation, il intervint un acte du chapitre qui assigna à l'archidiacre les fruits du *déport* des cures vacantes depuis le temps seulement qu'il étoit revêtu de cette dignité.

En l'année 1327, Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, lors de l'union de l'église de Bléville, doyenné de Saint Romain, au prieuré du Val-aux-malades, confirma l'ancienneté de l'usage du *déport;* puisqu'en déclarant cette cure exempte de ce droit, il se réserva douze livres de rente annuelle; savoir, huit livres pour lui, & quatre livres pour l'archidiacre du lieu.

En l'année 1333, Roger, archevêque de Rouen, en unissant l'église paroissiale de Formerot, doyenné du Pont-Audemer, à l'abbaye de Josaphat-lez-Chartres, ordre de Saint Benoit, retint, pour se dédommager de la perte du droit de *déport* sur cette cure, pour lui & ses successeurs, une rente annuelle de quinze livres, & il déclara que la vicairie perpétuelle seroit sujette au droit de *déport*, comme les églises de la ville & diocèse de Rouen.

Dans l'acte d'union de la cure de Notre-Dame-des-champs, doyenné de Gamaches, au chapitre de Bayeux, faite en 1391, le chapitre de Bayeux s'obligea de payer tous les ans, pour tenir lieu de *déport*, la somme de quatre livres à l'archevêque, & de deux livres à l'archidiacre, & de fournir au vicaire perpétuel une portion des fruits & revenus de la cure.

Lorsqu'il fut question de réunir l'église de Sainneville, doyenné de Saint Romain, au collège de M. Gervais, Emery, évêque de Paris, après l'information, ne put passer outre, à l'exécution de la bulle d'union, sans avoir traité pour le droit de *déport*. L'arrangement fut fait à condition que l'archevêque de Rouen percevroit à l'avenir six livres de rente annuelle sur la cure de Sainneville, pour tenir lieu du *déport;* & l'archidiacre trois livres. L'acte qui contient ces conditions est du 10 avril 1374.

Dans l'acte d'union de l'église de S. Eustache en la Forêt, doyenné de S. Romain, au prieuré du Val-aux-malades, qui a pour date le 28 avril 1387. Guillaume de Lestranges, archevêque de Rouen, se réserva, au lieu du *déport*, une pension annuelle de neuf livres; savoir, pour lui six livres, & trois livres pour l'archidiacre.

On trouve la même condition dans l'acte d'union de l'église paroissiale de S. Martin de la Poterie, doyenné de S. Romain, au prieuré de Notre-Dame Dubosque, ordre de S. Benoit, de l'année 1387. Le même archevêque de Rouen fut commis pour l'exécution de la bulle de Clément VII; & l'abbé & les religieux de Valmont donnèrent pouvoir au prieur & aux religieux de S. Martin, de consentir la réserve de trois livres de pension; savoir, deux livres pour l'archevêque, & une livre pour l'archidiacre, pour tenir lieu du droit de *déport;* & à la charge que la vicairie perpétuelle demeureroit sujette au *déport* comme les autres bénéfices du diocèse.

Après la mort de Guillaume de Lestranges, il s'éleva une contestation entre ses héritiers, les exécuteurs de son testament, Guillaume de Vienne son successeur, & les collecteurs des annates de Clément VII, pour la perception des *déports* des cures qui avoient vaqué dans le temps où Guillaume de Lestranges étoit encore vivant. Chaque partie prétendoit avoir le droit d'en percevoir les fruits. Charles VI donna, en 1389, des lettres-patentes par lesquelles il maintint les héritiers & les exécuteurs testamentaires. Ces lettres sont en original dans les archives de l'archevêché de Rouen; & il est important d'observer qu'on y a rappellé tous les titres qui établissent l'ancien usage du *déport* en Normandie, & les différens actes qui l'ont confirmé. L'archevêque de Narbonne écrivit de même, de l'ordre exprès de Clément VII, une lettre aux collecteurs & sous-collecteurs des annates, sur les plaintes que Guillaume de Vienne avoit portées contre eux, parce qu'ils vouloient prendre

les annates du pape dans la première année de la vacance des bénéfices, & avant le *déport;* par cette lettre, l'archevêque de Narbonne leur déclara que la volonté du pape étoit que l'archevêque de Rouen jouît de son droit pendant la première année de la vacance des bénéfices, & qu'ils ne perçussent l'annate de la chambre apostolique que l'année suivante, & après la perception du droit de *déport* dû à l'archevêque. Cette lettre est du 8 mars 1394.

Après avoir rapporté les titres qui établissent l'ancien usage du *déport* dans la province de Normandie, avant la publication de la pragmatique, il nous reste à rappeller ceux qui attestent que ce droit a toujours été perçu depuis cette époque.

Les archives de l'archevêché de Rouen sont remplies de *cartulaires*, qui contiennent les comptes rendus d'année en année depuis un temps immémorial. On voit dans ces comptes que la recette des *déports* fait la portion la plus considérable des revenus de l'archevêché. On trouve aussi dans les registres des officialités une multitude de sentences d'adjudication de *déports*.

Si le *déport* a pour base une foule de titres particuliers, & une possession qui se perd dans la nuit du temps, il a encore été confirmé par la jurisprudence.

Forget, dans son *Traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chap. 41;* Blondeau, dans sa *Bibliothèque canonique*, au mot *Déport;* Tournet, dans son *Recueil d'arrêts, lettre D, n°. 80;* Chopin, dans sa *Police ecclésiastique, liv. I, tit. 8, n°. 9 & 10*, & *liv. 3, n°. 5*, rapportent plusieurs arrêts; mais comme Brodeau sur Louet, *lettre D, som. 62, n°. 6*, en a fait un précis, nous croyons qu'il suffit de transcrire les expressions dont cet auteur se sert: « En toute la Normandie (dit-il) le *déport* a lieu & se lève indistinctement, non-seulement en cas de décès, mais même de résignation en faveur & démission pure & simple, comme il est remarqué par la glose de la *Pragmatique-sanction, titre des Annates* ».

Cet auteur ajoute que « ce droit de *déport* en Normandie, qui se lève par les évêques diocésains pour les deux tiers, & par les archidiacres pour l'autre tiers, a été confirmé par arrêt du parlement de Paris, donné au profit de M. Jacques Dangennes, évêque de Bayeux, contre M. Taron, prieur-curé de S. Vigor-le-Grand, le 7 mars 1617, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, par lui insérées au cinquième volume de ses plaidoyers, plaidoyer 5. Ce magistrat allégua pour fondement de ces conclusions quatre arrêts, deux du parlement de Rouen, l'un de l'an 1517, portant que le fermier des terres dépendantes d'un bénéfice cure, situé dans le diocèse de Rouen, tombé en *déport*, feroit tenu d'en laisser la jouissance au déportuaire, en lui rendant les labours & semences; l'autre du 19 février 1576, au profit de M. Bernardin de Saint-François, évêque de Bayeux, demandeur pour raison du *déport* de la cure de S. Ouen-des-Perriers en Bessin, vacante par la résignation d'un sieur Aubert, contre le sieur Jean de la Londe son successeur, & cita deux autres arrêts rendus au grand-conseil, le premier du 20 février 1585, en faveur de M. l'évêque de Séez; l'autre du 13 novembre 1586, en faveur de M. l'archevêque de Rouen.

» Le même auteur ajoute encore qu'en Normandie, les bénéfices, tant cures qu'autres, sont d'un bon revenu; c'est pourquoi (dit-il) le droit de *déport* y a été favorablement reçu pour aider à entretenir la dignité des évêques, lequel droit est fondé en usage & possession immémorials. Ce droit en Normandie est si favorable, que pendant l'année d'icelui, les fruits de la cure ne peuvent être saisis, même pour les réparations de l'église paroissiale, comme il a été jugé au profit de M. l'évêque de Bayeux, par arrêt infirmatif de la sentence du bailli de Caen, le 3 août 1620 ».

Parcourons maintenant les différens genres de vacance des bénéfices qui peuvent donner ouverture au droit de *déport*.

La glose, sur la pragmatique-sanction, au mot *Permutation, titre des annates*, examine si le *déport* doit avoir lieu dans la vacance pour cause de permutation. Après avoir traité l'affirmative & la négative de cette proposition, elle décide qu'il ne doit point, selon l'exacte équité, avoir lieu dans ce cas, & elle cite à l'appui de cette décision plusieurs dispositions du droit canonique, qui ont déchargé de l'annate les bénéfices; mais elle ajoute *que le contraire est observé en Normandie.*

La jurisprudence du parlement de Paris n'est pas conforme à celle du parlement de Rouen. Soëfve rapporte en effet un arrêt du 3 décembre 1664, qui a jugé qu'il n'y avoit pas lieu au droit de *déport* réclamé par le chapitre de Lizieux, à cause d'une permutation faite par un chanoine de cette église, quoique le chapitre soutînt être fondé en privilège & en possession de prétendre ce droit, lors de la vacance des bénéfices qui dépendoient de lui.

On trouve un autre arrêt du parlement de Paris, du 17 décembre 1652, dans le journal des audiences, par lequel les archidiacres de Soissons ont été maintenus dans la jouissance du droit de *déport* sur toutes les cures régulières & séculières, excepté celles dont les titulaires auroient été pourvus par permutation ou résignation.

Hévin, dans ses remarques sur le *Recueil des arrêts du parlement de Bretagne*, par Frain, *tome premier, page 184*, dit: « qu'en Bretagne il n'y a point d'autres annates ou *déports* que ceux qui sont dus à quelques fabriques des églises cathédrales, pour être employés aux réparations desdites églises; & que le motif des bulles qui autorisent ce droit, est fondé sur ce que ces

» églises sont situées dans le voisinage de la mer, » ce qui les expose à de fréquentes réparations. » C'est aux églises ainsi situées, qu'on doit attri» buer ce que dit M. Louet, *lettre D*, n°. 62, » qu'en Bretagne, la plupart des chapitres sont » fondés à percevoir les droits d'annates ».

Cependant la perception n'y est pas uniforme, & elle n'a pas lieu pour tous les genres de vacances, à moins que le titre ne le porte expressément. Le même auteur ajoute que cette espèce de *déport* ne se lève qu'après avoir laissé la portion congrue au pourvu. C'est ce qu'a jugé le parlement de Rennes, par un arrêt du 17 août 1657, rendu entre le chapitre de S. Malo & le vicaire perpétuel de Migni, qui avoit joui jusqu'alors par un concordat, d'une somme plus considérable que la portion congrue. Les prélats voulant étendre leurs droits de *déport*, ont prétendu qu'ils devoient jouir de ce droit à toute vacance. Ils ont même soutenu que lorsqu'une cure vaquoit plusieurs fois pendant une année, par différentes résignations ou permutations, il leur étoit dû autant de *déports* qu'il y avoit eu de vacances; mais c'est un principe certain qu'on ne peut percevoir deux *déports* pendant deux années consécutives, parce qu'il n'est dû qu'un seul *déport*, quoique dans une même année, & même avant la fin de celle du *déport*, le bénéfice ait vaqué plusieurs fois. Ce principe est fondé sur la pragmatique, *au titre des annates*; & la glose au mot *solvatur*, le décide formellement. C'est aussi le sentiment de Pinson, dans ses annotations sur cette glose. Plusieurs auteurs, entre autres *Pontanus* sur la coutume de Blois, sont du même avis. Ainsi, quoiqu'un bénéfice ait vaqué deux fois dans une année, l'évêque ne peut prétendre qu'un seul *déport*. C'est encore l'avis de Forget dans son *Traité des personnes & des choses ecclésiastiques*; & de Blegnian dans sa *Pratique bénéficiale*.

On trouve dans les *nouveaux Mémoires du clergé, tome premier, page 1859*, un arrêt du 30 décembre 1675, par lequel il a été jugé que dans le cas d'une double vacance d'une même prébende de l'église de Paris, l'abbé de Saint-Victor ne peut prendre qu'un seul droit de vacance; & qu'à l'égard de l'annate, il n'en est point dû deux dans le cas de double vacance durant le cours d'une année.

Les deniers des annates du chapitre de Rouen appartiennent à la fabrique, & doivent être employés aux réparations & aux ornemens de l'église, & non à grossir le revenu des canonicats.

L'annate ne se paie à Rome qu'une fois; ensorte que si le titulaire mouroit dans la même année, il n'y auroit qu'une annate; & s'il y avoit des bulles expédiées, le second pourvu seroit affranchi de cette dépense, il n'auroit que les frais des *régistrateurs*, *scripteurs & autres officiers* qu'il faudroit payer.

On a agité la question de savoir si l'adjudicataire du *déport* étoit obligé d'exécuter les baux du domaine de la cure, faits par le curé décédé; & cette question a été décidée en faveur de l'adjudicataire. Forget, dans son *Traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chap. 41, n. 7*, rapporte en effet un arrêt du parlement de Rouen, du 12 mai 1517, par lequel « il a été jugé, après des informations » faites sur l'usage allégué, que le fermier des » terres ou domaines des bénéfices en *déport* dans » le diocèse de Rouen, étoit tenu de laisser la » terre &, l'usufruit au déportuaire, quoique le » fermier eût fait les labours, & employé les en» grais & semences sur la terre, & que le dé» portuaire seroit tenu seulement de rendre au » fermier ses cultures, labours, semences & » engrais.

» Mais (dit Routier) comme cette jurisprudence » n'est fondée que sur l'usage établi au diocèse de » Rouen, il semble qu'elle ne doit point tirer à » conséquence pour les autres diocèses de la pro» vince, à moins que le même usage n'y soit » établi; 1°. en ce que le propriétaire même n'est » pas recevable à dédommager son fermier pour » les héritages de la campagne; 2°. parce que le » successeur par mort, qui n'est point obligé d'en» tretenir le bail de son prédécesseur, s'y trouve » obligé pour l'année courante; 3°. parce que » par les édits portant création des économes se» questres, des mois de décembre 1691 & mars » 1708, il est porté qu'ils seront obligés d'entre» tenir les baux faits par le dernier possesseur du » bénéfice pour l'année courante ».

On a souvent élevé des difficultés pour savoir devant quels juges on devoit porter les contestations concernant les *déports*; mais c'est un principe certain que la compétence de ces différends appartient au juge royal, & non à l'official, quoique l'adjudication puisse être faite devant le juge ecclésiastique.

Lorsque l'adjudication est faite en Normandie, après la S. Jean-Baptiste qui suit l'ouverture du *déport*, on ne l'envisage que comme un marché, parce qu'alors les fruits sont réputés meubles par la coutume; c'est pourquoi la cession en peut être faite sous signature-privée, & le droit de contrôle n'en peut être exigé que conformément à l'article 61 du tarif du 29 septembre 1722. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 18 septembre 1728.

Mais si cette cession a lieu avant la S. Jean, on la considère comme un bail, & le droit du contrôle en est dû sur le pied réglé par l'article 15 du tarif.

Quand l'adjudication se fait devant l'official ou le vice-gérent, c'est un acte volontaire du genre de ceux qui peuvent être faits pardevant notaires: ainsi le greffier est obligé de la faire contrôler dans la quinzaine. Le conseil l'a ainsi décidé le 29 juillet 1747, contre le sieur Philippe, greffier de l'officialité de Séez.

Une ordonnance de l'intendant de Rouen, du

15 novembre 1749, a enjoint au greffier de l'officialité d'Evreux, de remettre au fermier du domaine un état des adjudications de *déport*, faites devant l'official, pour en être les droits de contrôle acquittés : il a d'ailleurs été ordonné au même greffier de faire contrôler à l'avenir ces adjudications dans la quinzaine, & d'en payer les droits sous peine de nullité, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention : la même ordonnance a en outre fait défense, sous les mêmes peines, au greffier des insinuations ecclésiastiques, d'insinuer ces sortes d'actes avant qu'ils aient été contrôlés.

Deux arrêts du conseil des 8 juin 1706, & 10 février 1711, ont déchargé les adjudicataires des fruits & droits de *déport* dans les diocèses de Rouen & de Séez, du paiement des sommes auxquelles ils avoient été imposés aux rôles des tailles, ou autres impositions, pour raison de leurs adjudications. Et par un autre arrêt du 19 septembre 1724, revêtu de lettres-patentes du 14 janvier 1725, enregistrées à la cour des aides de Normandie, la même chose a été décidée en faveur des adjudicataires du droit de *déport* dans le diocèse d'Evreux, à condition que l'adjudication n'auroit lieu qu'après la S. Jean-Baptiste, postérieure à l'ouverture du *déport*, attendu que ce jour les fruits sont réputés meubles en Normandie, & qu'il ne s'agit par conséquent que d'adjudications purement mobiliaires.

Il résulte par conséquent de ces arrêts que l'adjudication d'un *déport*, faite après que les fruits sont réputés meubles, est un simple marché ; & que quand elle a lieu avant cette époque, on doit la considérer comme un bail qui assujettit le preneur aux règles ordinaires établies pour les baux des revenus des gens de main-morte.

Le curé titulaire ne peut pas prétendre la préférence du *déport* après le bail ou l'adjudication, quoiqu'il offre le tiercement, parce que la lésion n'a point lieu dans ces sortes de baux, quand elle seroit *ultra dimidiam*.

C'est ce qui a été jugé le 3 avril 1664, par un arrêt que rapporte Basnage, sur l'article 3 de la coutume de Normandie. Par cet arrêt, il fut ordonné que le bailli connoitroit de la contestation, & non l'official, dont la procédure fut cassée ; il fut dit en outre, que le curé ne pouvoit demander la préférence, & qu'il avoit seulement le droit d'être préféré pour la desserte.

Quant à la durée du *déport*, elle dépend de l'usage particulier des diocèses. A Paris, les archidiacres prétendent le droit de *déport* sur toutes les cures qui vaquent depuis le jour des cendres jusqu'au jour de Sainte-Croix.

Dans la plupart des autres diocèses où le *déport* a lieu, il ne commence qu'au mois d'avril ; mais il ne subsiste que pendant la vacance, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le bénéfice soit rempli, & que le titulaire ait pris possession. Quand il y a un litige sans fraude, le *déport* ne subsiste que jusqu'à la recréance.

En Normandie, dans tout genre de vacance indistinctement, le *déport* dure un an ; c'est-à-dire, que l'évêque pour les deux tiers, & l'archidiacre pour un tiers, jouissent pendant une année entière de toutes les dimes, profits, fruits, revenus & émolumens des bénéfices-cures qui deviennent vacans, & qui sont sujets à ce droit. Les cures de la ville & des fauxbourgs d'Evreux sont exceptés de cette règle ; le *déport* n'y a lieu que pendant six semaines.

Le commencement de la jouissance de l'année du *déport*, se règle en Normandie sur les différens usages des diocèses, l'année du *déport* commence dans le diocèse de Rouen la veille de Noël, & finit le même jour de l'année suivante. Il faut excepter de cette règle les cures de la ville de Rouen & du Vexin françois, où le *déport* commence le jour même de la mort du titulaire.

Dans le diocèse d'Evreux, l'usage est de fixer l'ouverture du *déport* au dimanche appellé *lætare*, & de le finir le même jour de l'année suivante.

A l'égard des autres diocèses, tels que Bayeux, Séez, Lizieux, Coutances, Avranches, le *déport* commence & finit la veille de la Circoncision dans les uns, & la veille de Pâques dans les autres.

C'est un principe certain que les fruits des bénéfices-cures sont acquis aux héritiers des titulaires décédés après le dimanche de Pâques, jour auquel ces titulaires gagnent les fruits de leurs bénéfices ; mais dans ce cas, les héritiers sont obligés de faire desservir les bénéfices jusqu'à la veille de Noël. Si le curé décède entre Noël & Pâques, & avant d'avoir acquis les fruits de son bénéfice à ses héritiers, dans ce cas, l'année du *déport* est ouverte du jour de son décès au profit de l'évêque & de son archidiacre, & ce sont eux qui sont obligés de faire desservir le bénéfice-cure.

En matière de vacance par démission pure & simple, dès l'instant qu'elle est admise par le supérieur, le *déport* est ouvert, & l'archidiacre est obligé de faire desservir le bénéfice.

On suit la même règle dans le cas de la résignation en faveur & de la permutation, quand le résignataire ou le co-permutant a pris possession du bénéfice résigné ou permuté.

En Normandie, le droit de *déport* se donne à l'encan au plus offrant & dernier enchérisseur ; ce qui s'appelloit autrefois *subhastation*. On trouve ce terme fréquemment employé dans les anciennes provisions, pour signifier l'exemption du droit de *déport*.

Dumoulin, dans ses notes sur le chapitre quatre des extravagantes, propose la question suivante :

« Lequel, du titulaire ou de l'adjudicataire du » *déport*, doit payer pendant l'année du *déport* les » charges ordinaires des bénéfices, telles que les

» décimes & autres charges réelles, & particuliè-
» rement les pensions »?

Ce jurisconsulte célèbre décide que toutes ces charges doivent être payées par l'adjudicataire du *déport*.

En effet, quoique le droit de perception du *déport* soit plus ancien que celui de la pension, ce n'est pas une raison d'en décharger le déportuaire; car une pension canonique créée par le supérieur légitime, & revêtue de toutes les formalités, est considérée comme une charge du bénéfice : c'est ce qui a été jugé par un ancien arrêt du parlement de Rouen du 24 mars 1628, rendu contre le receveur des *déports* de ce diocèse. Ainsi, ceux qui ont le droit de *déport* ne doivent pas prétendre être déchargés de la pension, puisque les fruits de l'année du *déport* ne leur appartiennent qu'aux conditions de payer les décimes, le don gratuit & les autres charges imposées sur le bénéfice. Aussi dans le bail ou dans l'adjudication du *déport* a-t-on soin de charger le fermier déportuaire de toutes les impositions. Si l'on n'a pas inséré cette clause dans le bail, l'adjudicataire est pareillement obligé de payer; mais il a le droit d'imputer sur le prix de son bail ce qu'il a payé.

Par arrêt du parlement de Rouen du 29 juillet 1627, il a été jugé que le *déport* étoit dû à celui qui étoit fermier lors du *déport* échu, & non à celui qui l'étoit en l'année où les fruits ont été perçus.

Par un autre arrêt du même parlement du 20 mars 1696, rendu entre M. l'évêque de Bayeux & madame l'abbesse de la Sainte-Trinité de Caen, la cure séculière de saint Gilles (sur laquelle M. l'évêque de Bayeux prétendoit le *déport*) fut déclarée exempte de ce droit, conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Ménibus. Ce magistrat observa « que le *déport* n'étant fondé » en Normandie que sur l'ancien usage, il falloit » que l'évêque, pour y être maintenu, eût joui de » ce droit sur l'église qui le lui contestoit; car on » n'acquiert point de prescription sans possession ».

Par arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1617, l'évêque de Bayeux a été maintenu dans le droit de *déport* sur la cure de Saint-Vigor.

Par un autre arrêt du même parlement du 3 décembre 1664, il a été jugé qu'il n'y avoit pas lieu au droit de *déport* prétendu par le chapitre de Lizieux, à cause d'une permutation faite par un chanoine de ce chapitre contre un autre bénéfice.

Il y a en Normandie plusieurs cures régulières exemptes du droit de *déport*. Nous allons rappeller les arrêts qui établissent ce privilège.

Par arrêt du parlement de Rouen du 17 janvier 1603, rendu entre D. Antoine Belanger, religieux de Sainte-Barbe en Auge, prieur de Bray, & le sieur Jean Longuet, receveur des *déports* du diocèse de Bayeux, une sentence de l'official qui avoit déclaré ce religieux soumis au droit de *déport*, fut infirmée.

Par un autre arrêt du même parlement du 6 février 1632, rendu entre Julien Pégat, chanoine régulier de Saint-Augustin, appellant comme d'abus de la saisie & adjudication du *déport* du prieuré de Précorbin, faite en l'officialité de Bayeux le 13 octobre 1629, renvoyé en ce parlement par arrêt du conseil d'état privé du 27 juin 1631, & Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, on prononça « qu'il avoit été mal, abusivement & nulle- » ment procédé par l'official de Bayeux; & cassant » & annullant l'adjudication du *déport* par lui faite, » & déclarant ledit dom Pégat, exempt du *déport* ».

Par un autre arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1634, entre le sieur Jacques Chalot, pourvu du prieuré de Saint-Front, appellant d'une sentence rendue par le bailli d'Alençon, le sieur Noël Goupil, & le sieur Nicolas Hairol, le premier official, & le second archidiacre au Mans, l'appellation fut mise au néant, & le sieur Chalot fut déchargé du *déport*.

Par un autre arrêt du parlement de Rouen du 5 décembre 1689, rendu en faveur de don Guillaume Auffray, religieux régulier de S. Augustin, curé de Tourville, appellant comme d'abus de l'ordonnance de M. l'évêque de Coutances du dernier décembre 1688, « il fut dit qu'il avoit été » mal, nullement & abusivement jugé par l'ordon- » nance dudit sieur évêque; ce faisant, ledit Auf- » fray, curé de Tourville, fut déchargé du droit » de *déport* & renvoyé desservir ladite cure.

» Enfin, par un arrêt du grand-conseil du 23 » novembre 1708, rendu en faveur du sieur Jac- » ques Morel, prieur-religieux de l'abbaye de Belle- » Etoile, commis par le chapitre général de son » ordre pour poursuivre l'exemption des droits de » *déport* sur tous les bénéfices dépendans de l'ordre » des Prémontrés de l'ancienne observance, deman- » deur en requête & commission du conseil du 17 mai » 1706, à ce que les bénéfices dudit ordre, dio- » cèse de Séez, fussent déclarés exempts de tous » droits de *déport*; que les baux à ce contraires fus- » sent déclarés nuls, comme contraires à l'exemp- » tion immémoriale de son ordre; qu'enfin les ins- » titutions & collations de l'évêque de Séez & » des grands-vicaires, portant que les pourvus des » bénéfices de l'ordre ne pourroient, sous peine » de suspense, les desservir sans une commission » spéciale de lui, évêque de Séez; le grand-con- » seil faisant droit sur l'instance, cassa, révoqua, » & annulla les baux & traités faits pour les pré- » tendus droits de *déport*, & fit défense au sieur » d'Aquin, évêque de Séez, ainsi qu'à l'archidia- » cre, d'exiger les sommes mentionnées dans les- » dits baux, & renvoya sur les autres demandes » de Jacques Morel, les parties hors de cour & » de procès ».

Cette jurisprudence du grand-conseil n'est pas conforme à celle du parlement de Paris. En effet, cette question s'étant présentée le 17 décembre 1652, elle fut jugée en faveur des archidiacres

de Soiſſons, ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon. « L'arrêt maintint & garda les archidiacres dans la jouiſſance & la poſſeſſion du » droit de *déport* ſur les cures, tant ſéculières que » régulières, à l'exception de celles dont les titulaires » ſeroient pourvus par réſignation en faveur & par » permutation ».

Cet arrêt ſe trouve au *tome premier, partie première, titre premier, chapitre 3, numéro 14* des anciens Mémoires du clergé. Il eſt rapporté également par Pinſon dans ſes notes marginales ſur la gloſe de la pragmatique, *page 112*; dans le Journal des audiences, *tome premier, livre 7, chapitre 12*; & dans le Prêtre, *centurie 2, chap. 6.*

Suivant l'uſage de la province de Normandie, tous les bénéfices-cures ſéculiers ſont ſoumis à ce droit, s'il n'y a titre contraire émané de l'évêque & de l'archidiacre, ou à moins qu'ils n'aient une poſſeſſion immémoriale d'exemption. Mais ce droit n'a point lieu pour les chapelles, ni pour les bénéfices ſimples, ni pour les hôpitaux. Les titulaires de ces bénéfices jouiſſent des fruits du bénéfice, à compter du lendemain du décès de leurs prédéceſſeurs. C'eſt ce qui a été jugé par le parlement de Rouen le 20 janvier 1541, au profit du ſieur de la Boiſſière, nouvellement pourvu de la chapelle de Notre-Dame, fondée en l'autel de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen.

Il y a cependant pluſieurs bénéfices-cures du diocèſe de Rouen qui ſont exempts du droit de *déport*; tels que Déville, Freſne-l'Archevêque, les cures d'Alliermont & de ſainte Agathe : l'archevêque étant ſeigneur temporel de ces paroiſſes, leur fait remiſe du droit de *déport.*

Enguerrand de Marigny, fondateur de l'égliſe d'Ecour, a donné aux archevêques de Rouen & aux archidiacres du Vexin, un dédommagement en fonds de terre, pour l'exemption de cette cure.

Les quatre filles de Saint-Vandrille, ſavoir, Caudebec, Saint-Vandrille, Vençon & Sainte-Gertrude, ſont auſſi exemptes du droit de *déport.* Ces égliſes étoient autrefois des chapelles deſſervies par les religieux de l'abbaye Saint-Vandrille.

Les égliſes d'Andely & celle de Veſillon, dont les archevêques étoient ſeigneurs temporels avant l'échange qu'ils ont faite avec le roi, jouiſſent de la même exemption.

Les cures dépendantes de la juriſdiction du chapitre, & celles de l'exemption de Saint-Claude-le-vieil, ont le même privilège.

Il y a auſſi quelques cures qui ſont exemptes du *déport*, moyennant une rente annuelle qu'elles paient à l'archevêque ainſi qu'à l'archidiacre du canton. Telles ſont les cures de Fauville, Fréville, ſainte Marie-des-champs & autres.

Les cures qui ſont de l'exemption de Fécamp, ne ſont point non plus ſujettes au *déport*, même dans le diocèſe de Bayeux.

Il n'a point lieu non plus pour les cures de l'exemption de Montivilliers.

Il y a auſſi dans le diocèſe d'Evreux quelques bénéfices exempts du droit de *déport.* Il ne dure d'ailleurs, comme nous l'avons obſervé, que ſix ſemaines pour les cures de la ville & des fauxbourgs.

Dans le diocèſe de Paris, il y a pluſieurs cures exemptes du droit de *déport.* Toutes celles dépendantes de l'abbaye de S. Victor n'y ſont point ſoumiſes, les curés ſont plutôt de ſimples deſſervans que de véritables titulaires. En 1627, la cure de Roiſſy en a été déclarée exempte, par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris. Le 20 août 1712, la même cour a débouté avec dépens le ſieur Perochel, archidiacre de Paris, d'une demande en paiement du droit de *déport*, formée contre le curé de Villiers-le-bel. Le ſieur de Malaret, archidiacre, ayant formé la même demande contre le ſieur Faydit de Terſac, curé de S. Sulpice, en a auſſi été débouté par ſentence des requêtes du palais, du 4 août 1779; le curé de S. Sulpice ſe fondoit ſur la liberté qu'avoit toujours conſervé ſon bénéfice pendant qu'il étoit à la pleine collation de l'abbaye de S. Germain-des-prés. La tranſaction de 1668, qui l'a fait paſſer entre les mains de M. l'archevêque de Paris, n'avoit rien changé à ſon ancien état, & depuis cette époque, la cure n'avoit pas été plus ſoumiſe au *déport* qu'elle ne l'étoit auparavant.

Nous finirons par obſerver qu'en matière de *déport*, on ne peut point tirer de conſéquence de ce qui ſe pratique dans un diocèſe, pour établir une règle dans un autre diocèſe. La raiſon en eſt que la poſſeſſion qui peut varier dans les différens diocèſes, & même dans les diverſes paroiſſes d'un diocèſe, eſt le ſeul principe à ſuivre ſur l'objet dont il s'agit. C'eſt par conſéquent la poſſeſſion qui fixe à tous égards le ſort du *déport.* (*M. l'abbé* Bertolio.)

Déport *de minorité*, c'eſt un droit particulier aux coutumes d'Anjou & du Maine, en vertu duquel le ſeigneur jouit pendant une année du revenu du fief de ſes vaſſaux mineurs, de minorité féodale, lorſqu'ils ne ſont pas en *bail*, ou garde, à la charge de donner une partie de ce revenu pour leur nourriture.

On trouve peu de ſecours pour la connoiſſance de ce droit dans les auteurs qui en ont traité. On va tâcher d'en donner une idée plus juſte, en en cherchant l'origine.

Lorſque la néceſſité de faire le ſervice du fief pendant la minorité des vaſſaux, eut fait introduire le droit de *garde* ou *bail*, les gardiens devinrent les véritables vaſſaux du ſeigneur. Ils étoient obligés de lui rendre hommage, & ſi la garde tomboit à une veuve, elle étoit même tenue autrefois de ſe remarier.

La garde opéroit donc une véritable mutation; & le gardien devoit en conſéquence l'hommage & le rachat. On n'exemptoit de cette charge que les

plus proches parens; encore cette exemption n'étoit-elle pas générale, & les père & mère même des mineurs devoient le rachat dans la très-ancienne coutume de Paris. *Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume, sur les art. 2 & 36.*

Le rachat n'étoit pas à beaucoup près la seule charge de la garde. Les gardiens étoient tenus d'élever les mineurs & d'entretenir leurs fiefs en bon état, sans pouvoir recourir aux biens roturiers, quelque mince valeur qu'eussent les fiefs. Enfin ils devoient acquitter leurs dettes, & on leur avoit abandonné, pour cela, les meubles des mineurs.

Toutes ces charges empêchoient souvent les parens d'accepter la garde. Alors le seigneur saisissoit, *par défaut d'homme*, jusqu'à ce que les mineurs eussent atteint leur âge. Mais il n'étoit pas tenu des charges de la garde. Il ne devoit même des alimens aux mineurs, qu'autant qu'il n'y avoit pas des biens roturiers suffisant pour les nourrir.

Pour parer à ces inconvéniens, on imagina divers moyens. Le principal fut d'autoriser les parens à prendre la garde sans profit, c'est-à-dire la tutèle des mineurs, & d'obliger le seigneur à leur donner souffrance. *Voyez la section II de l'article* GARDE NOBLE, *dans le Répertoire universel.*

Dans quelques provinces, & particuliérement dans celles qui touchoient à la Normandie & à la Bretagne, où le droit de garde seigneuriale étoit en usage, les seigneurs ne voulurent pas souffrir que personne prît l'administration des fiefs des mineurs à titre de tutèle ou de curatelle, à moins qu'on ne leur rendît la foi & hommage pour couvrir le fief; & comme cette prestation d'hommage opéroit une mutation, ils exigèrent des tuteurs, le droit de rachat, lorsqu'ils n'étoient pas assez proches parens du défunt pour en être exempts.

Voilà l'origine du droit de *déport de minorité*, qui n'a pas toujours été borné aux coutumes d'Anjou & du Maine. Il avoit lieu dans plusieurs autres coutumes, quoique ce nom y fût inconnu. L'ancienne coutume de Montargis étoit dans ce cas, & les tuteurs doivent encore aujourd'hui le droit de rachat dans la partie du Berry, qui y est sujette. *Voyez* la Thaumassière *sur l'ancienne coutume de Montargis, tit. 1, art. 27.*

On trouve à la fin du traité du droit de garde de Renusson, une espèce de déclaration donnée par S. Louis en 1246, touchant le bail & le rachat, dans les coutumes d'Anjou & du Maine. On y voit que le droit de bail avoit lieu en faveur du parent le plus proche, que les mineurs avoient du côté du défunt; que tous ces baillistes devoient le rachat dans les cas où les héritiers le doivent encore dans ces deux coutumes: les pères, mères, frères & sœurs en étoient exempts, mais les maris des filles & des veuves le devoient.

Cette jurisprudence subsista, sans altération, jusqu'à la nouvelle rédaction des deux coutumes en 1509. On avoit seulement exclu du bail les parens collatéraux trop éloignés; mais le rachat étoit toujours dû dans les cas où il l'étoit autrefois, & même à chaque changement de bail: *car tant de bails, tant de rachats*, dit l'ancienne coutume d'Anjou; à plus forte raison étoit-il dû par les tuteurs des mineurs.

Lors de la rédaction de 1509, on conserva le droit de bail aux père & mère des mineurs seulement. Il ne fut donc plus question de rachat en cas de garde; mais on ne changea rien d'ailleurs aux anciens usages relativement au rachat des tuteurs & curateurs. C'est ce qu'on peut voir dans les art. 206, 207 & 208 de la coutume d'Anjou; l'art. 206 dit que le seigneur ne peut saisir avec perte de fruits (*prendre par défaut d'homme*), l'héritage du mineur, sur lui, quand il n'a ni bail, ni tuteur, mais seulement mettre l'héritage en sa main, à la charge d'en restituer les fruits au tuteur, qui sera tenu, de son côté, de lui *faire hommage & servir le fief.*

L'article suivant dit, comme autrefois, qu'après l'hommage, le seigneur *aura les deux parts des fruits d'un an desdites choses hommagées pour le déport*, & l'autre tiers pour la nourriture du mineur, en cas que le bail n'ait pas été recueilli; & qu'il sera tenu de faire nommer des tuteurs aux mineurs si leurs parens ne le font pas.

La coutume du Maine a les mêmes dispositions, si ce n'est qu'elle laisse au juge à fixer ce qu'il faudra pour l'entretien du mineur.

L'article 108 de la coutume d'Anjou ajoute enfin qu'on prélevera ce tiers dans tous les cas, pour la nourriture du mineur, si les biens roturiers ne suffisent pas pour cela.

Il paroit résulter de-là, que le rachat, ou le *déport de minorité* est dû dans tous les cas où le tuteur ou curateur n'est pas assez proche parent du défunt pour en être exempt, parce qu'il y a mutation dans sa personne.

Cependant la plupart des commentateurs des coutumes d'Anjou & du Maine, & Renusson d'après eux, disent que le *déport de minorité* ne peut pas être exigé lorsque les mineurs sont orphelins, & qu'il n'a lieu que lorsque leur père ou leur mère n'ont pas accepté la garde, quoique les art. 84 & 97 de ces deux coutumes exemptent expressément du rachat les pères, mères, frères & sœurs, en y assujettissant tous les autres parens.

Ils pensent encore que pour empêcher le *déport*, il suffit que la garde ait été acceptée, & que le gardien ait fait hommage en cette qualité, quand bien même il se désisteroit ensuite de la garde, quoique ce soit un principe de notre droit, qu'on ne peut pas se désister de la garde quand on l'a acceptée. Ils ajoutent qu'il n'en est pas dû non plus quand la veuve est privée de la garde pour cause de second mariage. Brodeau cite un arrêt sans date, qui l'a ainsi jugé dans ce dernier cas.

Ces auteurs vont même jusqu'à prétendre que le droit de *déport* est abrogé par non-usage, & il faut avouer que leurs restrictions équivaudroient à-peu-

près à une abrogation. Mais on trouve dans le traité des fiefs de Jacquet & dans la collection de Denisart, quatre arrêts des années 1729, 1745, 1747 & 1756, qui ont jugé le contraire, dans les deux coutumes, soit en faveur du domaine, soit en faveur des seigneurs particuliers. Celui de 1745 a été rendu contre M. le duc de la Tremoille, quoiqu'il offrit de constater par acte de notoriété, que le *déport* étoit tombé en désuétude dans la coutume du Maine.

Deux arrêts, l'un sans date, rapporté par Chopin, l'autre rendu au grand-conseil, le 30 mars 1695, ont même adjugé le droit de *déport* aux ducs de Mayenne, contre une veuve, qui avoit accepté le bail de ses enfans mineurs. Ce dernier arrêt se trouve dans le journal du palais, & l'on y voit que les ducs de Mayenne avoient une possession immémoriale, que l'article 74 de la coutume du Maine semble autoriser en pareil cas.

Quant aux restrictions proposées par les commentateurs, elles ne sont fondées que sur la défaveur de ce droit. Mais il faudroit du moins une suite d'arrêts uniformes, ou l'autorité d'un arrêt de réglement, pour être sûr qu'elles doivent prévaloir sur le véritable sens des coutumes.

L'abolition du *déport* est proposée dans l'article 2 des arrêts de Lamoignon, au titre *de la garde*. Il n'y auroit pas d'inconvénient à supprimer ce droit, puisque les seigneurs qui en jouissent, y sont eux-mêmes sujets envers d'autres seigneurs, ou envers le roi, pour le domaine duquel ce droit est d'un produit bien médiocre.

Il n'est pas douteux du moins que le seigneur ne peut jouir du *déport*, qu'autant qu'il a fait nommer un tuteur aux mineurs s'ils n'en avoient pas. Les coutumes lui en imposent l'obligation, & sans cela, il n'y auroit pas de mutation. (*M. Garran de Coulon.*)

DÉPORT, (*terme de Palais.*) c'est l'acte par lequel un juge, un arbitre, un expert, ou autre officier commis par le juge, déclare qu'il n'entend point connoître d'une affaire pendante devant lui pour quelque raison particulière qui l'en empêche, comme pour cause de parenté ou alliance, ou parce qu'il a une affaire semblable en son nom.

Il est beaucoup plus séant à un juge de se déporter lui-même, que d'attendre qu'on le récuse. L'ordonnance de 1667, *tit. 29*, *art. 17 & 18*, lui ordonne de s'abstenir de juger, lorsqu'il fait des causes de récusation valables contre lui, sans attendre qu'elles lui soient proposées. Mais s'il s'agit du rapport d'un procès entre ses mains, il ne doit s'en déporter qu'après avoir déclaré à la chambre les causes, qui l'empêchent de demeurer juge, & qu'il a été ordonné qu'il s'abstiendra.

DÉPORT, dans la signification de délai, est en usage dans les jugemens, qui prononcent une condamnation, qui doit être exécutée sur le champ. Tel est par exemple, le cas où quelqu'un s'étant rendu coupable d'un délit à l'audience, le juge le condamne à une amende payable sans *déport*, c'est-à-dire sans délai, sans désemparer.

Une pareille condamnation s'exécute sur le champ; ensorte que si le condamné ne satisfait pas à l'amende, il s'expose à être conduit en prison, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait payé. Au reste, cette prononciation n'a lieu que dans des cas extraordinaires, qui exigent célérité, ou un exemple prompt & frappant qui en impose au peuple.

DÉPORTATION, (*Jurisp. romaine.*) c'étoit, chez les Romains, la peine de celui qui étoit condamné à passer dans les isles: cette peine succéda à celle de l'interdiction de l'eau & du feu, & elle étoit égale à la condamnation à perpétuité aux ouvrages publics. Les *déportés* étoient morts civilement; ils perdoient l'honneur & les droits de cité; ils ne pouvoient plus tester, & n'avoient point d'autre héritier que le fisc; ils conservoient cependant ce qui est du droit des gens, & demeuroient obligés pour la partie de leurs biens qui n'étoit pas confisquée. Lorsque le prince accordoit aux *déportés* des lettres de grace & de restitution, ils avoient la liberté de rentrer dans leur patrie, mais ils ne recouvroient pas pour cela l'ordre qu'ils tenoient dans la milice, ni l'honneur, ni les actions antérieures, à moins qu'ils n'eussent obtenu une pleine rémission, & qu'ils n'eussent été réintégrés dans tous leurs biens & droits anciens. Cette condamnation prononcée contre le mari, ne faisoit pas révoquer de plein droit la donation faite à la femme, mais il dépendoit du mari de la révoquer.

La *déportation* étoit différente de la rélégation; la première faisoit perdre les biens, & les droits de cité; la seconde n'ôtoit au condamné, ni les biens, ni le droit de bourgeoisie, ni la faculté de tester: le condamné étoit seulement tenu de se retirer dans l'endroit indiqué par sa condamnation, soit pour un temps, soit à perpétuité. La *déportation* est inconnue dans nos mœurs, elle avoit néanmoins quelque rapport avec le bannissement perpétuel, qui, suivant notre jurisprudence, emporte la mort civile du banni, le prive de tous les droits de famille & de citoyen. *Voyez* Bannissement.

DÉPORTER, (se) c'est se départir, se désister d'une chose. *Voyez* Départir, Déport, *terme de palais.*

Il y a dans la jurisprudence des Pays-Bas, une particularité remarquable sur la faculté de se *déporter.*

En tout état de cause, le demandeur peut se *déporter* d'une instance avant le jugement, pour en intenter une nouvelle, soit sous une autre forme, soit devant un autre juge: un appellant peut se *déporter* de son appel. S'il le fait avant que l'appel soit relevé, il ne doit pas l'amende, & le déport peut se faire au greffe du juge dont est appel: après le relief, le déport doit se faire au greffe de la cour, & il est dû moitié de l'amende.

DÉPORTUAIRE, (*Droit canon.*) c'est celui qui jouit

jouit du droit de déport. *Voyez* DÉPORT, *matière bénéficiale*.

DEPOSITAIRE, est celui qui est chargé d'un dépôt. *Voyez* DÉPÔT.

DÉPOSITION, s. f. (*Droit civil & canon.*) ce mot a une signification très-différente en matière civile, de celle qu'il a en matière canonique, c'est pourquoi nous en traiterons sous ces deux rapports.

DÉPOSITION, (*Droit ecclésiastique.*) est un jugement canonique, par lequel le supérieur ecclésiastique dépouille pour toujours un ecclésiastique de son bénéfice & des fonctions qui y sont attachées, sans néanmoins toucher au caractère de l'ordre.

Cette peine ne se prononce que pour des fautes graves; elle est plus rude que la suspense, qui n'interdit l'ecclésiastique de ses fonctions que pour un temps.

La dégradation est une *déposition*, mais qui se fait avec des cérémonies particulières, pour effacer le caractère de l'ordre, ce qui ne se fait point dans la simple *déposition*. *Voyez* DÉGRADATION.

Dans les premiers siècles de l'église, la *déposition* étoit fort commune. Dès qu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un assassinat, une fornication, on le déposoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reste de ses jours dans un monastère.

Les jugemens qui intervenoient dans ce cas, étoient exécutés par provision: l'évêque qui avoit déposé un bénéficier, pouvoit disposer de son bénéfice; mais on permettoit à ceux qui se prétendoient condamnés injustement, de se pourvoir au concile de la province.

Les évêques, dit un concile tenu en Espagne, en 590, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques; mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, au lieu que c'est une injure d'en être privé.

Un canon du dixième concile de Châlons, porte aussi que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

On ne connoissoit point alors de crimes qui fissent vaquer de plein droit les bénéfices, sans aucun jugement. Dans la suite, les excommunications, les suspenses & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des bénéfices; on en trouve plusieurs exemples dans le corps du droit canonique.

A présent, la suspense est une peine beaucoup plus commune que la *déposition*.

La *déposition* des évêques est mise par l'église au nombre des causes majeures. Les plus anciens monumens que nous ayons sur la manière de juger les évêques, se trouvent dans l'*epitre 55* de S. Cyprien, *ad Cornel.* dans les *canons 14 & 15* du concile d'Antioche, & dans les *canons 3, 4 & 7* du concile de Sardique, tenu en 347.

Le concile d'Antioche dit que si un évêque est accusé, & que les voix de ses comprovinciaux soient partagées, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine. Il n'est point parlé de l'appel au pape, lequel ne paroit avoir été introduit que par Ozius, au concile de Sardique, tenu en 347.

Le premier concile de Carthage, tenu en 349, veut que pour juger un évêque, il y en ait douze.

L'usage de France pour la *déposition* des évêques, est qu'elle ne peut être faite directement par le pape, mais seulement par le concile provincial, sauf l'appel au pape. C'est ce qui a toujours été observé avant & depuis le concordat, lequel n'a rien statué sur cette matière. (*A*)

En 1727, le concile d'Embrun, présidé par M. le cardinal de Tencin, suspendit de ses fonctions d'évêque & de prêtre, M. de Soanen, évêque de Senez. C'est le dernier exemple que nous ayons de la *déposition* d'un évêque. M. de Soanen fut exilé à la Chaise-Dieu en Auvergne, & y mourut en 1740, âgé de 92 ans. Ses mœurs, ses vertus & ses talens le rendirent intéressant dans sa disgrace, & on regretta un prélat auquel il ne manquoit que de penser comme ses juges sur des questions que l'on a discutées de part & d'autre, avec un acharnement peu compatible avec la charité chrétienne. M. de Soanen ne fit point usage de l'appel au pape, qui lui étoit ouvert, contre le jugement du concile.

Quant aux ecclésiastiques du second ordre, les *dépositions* sont aujourd'hui très-rares. Les évêques font usage contre eux de la suspense, & par cet adoucissement, ils laissent aux bénéficiers l'espoir de rentrer dans leurs fonctions après un temps plus ou moins long.

« La *déposition* d'un abbé, d'un supérieur de monastère, dit M. Gibert, est soumise à des règles différentes, parce qu'il y a plusieurs sortes d'abbés: les uns sont exempts, les autres ne le sont point. Parmi ceux qui sont exempts, il y en a qui sont soumis immédiatement au saint siège, & d'autres qui sont soumis à des supérieurs réguliers. Il faut encore observer qu'il y a des abbés nommés par le roi, d'autres qui sont promus par élection faite avec la permission expresse du roi, enfin des abbés électifs, sans que leur élection dépende du consentement du roi ».

Le canoniste que nous citons, prétend que ces différences exigent des formes particulières; mais son opinion n'est pas suivie; on observe le chap. 8 *de statu monachor.* Dans le cas où les abbés exempts ont commis quelque faute qui mérite la peine de *déposition*, les visiteurs généraux & les présidens des chapitres généraux informent contre les coupables, & envoient au pape les informations & autres actes de la procédure, afin qu'il prononce la *déposition*, s'il la croit juste. Le chap. 8 *de statu monachor.* n'ayant réservé au pape que la *déposition*

des abbés & des religieux exempts, il en résulte que les évêques ont le droit de déposer les abbés & les supérieurs réguliers qui ne sont pas exempts. Si les désordres étoient trop considérables, & que les supérieurs des exempts, ayant été avertis, n'y portassent aucun remède, l'édit de 1695 rend aux évêques le droit de visite & de correction dans les monastères, même exempts.

Il est important d'observer, par rapport aux abbés & supérieurs exempts, que si leur élection a été faite avec la permission du roi, ou en présence de ses commissaires, on ne peut procéder à leur *déposition* que du consentement de sa majesté.

Le juge royal peut-il prendre connoissance de la *déposition* des abbés? M. Gibert fait dépendre la solution de la question de la nature du délit qui donne lieu à la *déposition*. « Il faut, dit-il, » distinguer si c'est un cas privilégié ou un délit » simplement commun. Dans la première hypo- » thèse, le juge royal peut intervenir, par la rai- » son que les abbés ne jouissent pas du privilège » des évêques. Dans la seconde, au contraire, il » ne peut prendre connoissance de la *déposition* » des abbés, parce qu'elle est attribuée à leurs » supérieurs ecclésiastiques, soit au pape ou aux » évêques ».

DÉPOSITION, (*Droit civil.*) on appelle ainsi la déclaration qu'un témoin fait devant le juge, soit dans une enquête, soit dans une information; d'où l'on voit que la *déposition* a également lieu en matière civile & criminelle. Les ordonnances de 1667 & 1670, prescrivent à cet égard les mêmes règles & les mêmes principes.

Suivant ces deux loix, les *dépositions* doivent contenir, à peine de nullité, le nom, surnom, qualité & demeure du témoin, & s'il est parent, allié, serviteur ou domestique des parties.

Les témoins, excepté en matière criminelle le cas de flagrant délit, doivent avoir été assignés, & représenter au juge, avant d'être entendus, l'exploit qu'ils ont reçu; & il faut faire mention de cette représentation.

Les *dépositions* de chaque témoin doivent être reçues séparément & secrètement, excepté dans les affaires sommaires & provisoires, où les témoins administrés par les parties sont entendus à l'audience.

Les *dépositions* doivent être faites par la bouche du témoin, sans qu'il puisse se faire suppléer par un fondé de procuration. Cependant si le témoin est muet, il peut écrire sa *déposition* en présence du juge, & la donner au greffier pour la transcrire : s'il est étranger, sa déposition se reçoit par le moyen d'un interprète, auquel le juge fait prêter serment.

Le juge peut rédiger la déposition du témoin, mais sans y rien changer, ni l'altérer. Le greffier seul a le droit de l'écrire, ce qu'il est tenu de faire de suite & sans interligne.

Le juge, le greffier & le témoin, doivent signer la *déposition*, approuver les ratures qui s'y trouvent, parapher chaque page sur laquelle la *déposition* est écrite, approuver & signer les renvois s'il y en a, faire mention que lecture a été faite au témoin de sa déposition, & qu'il y persiste. Si le témoin ne sait pas ou ne peut pas signer, il est nécessaire d'en faire mention.

C'est une règle générale, que tout particulier de quelque état & condition qu'il soit, est tenu de déposer, toutes les fois qu'il est assigné pour déclarer ce qu'il sait des faits dont est question. Cette maxime est fondée sur l'intérêt public, qui exige que tout citoyen rende hommage à la vérité, dès qu'il en est requis.

La punition du crime & le salut de l'innocence sont trop importans, pour que qui que ce soit se dispense de concourir à cette grande œuvre de la justice. Un arrêt du parlement de Toulouse a prononcé que l'évêque de Carcassonne avoit eu tort de prétendre que le juge devoit se transporter chez lui pour recevoir sa *déposition*. Il est de la prudence du juge de ne pas abuser de la faculté qu'il a de faire comparoître devant lui des personnes éloignées, retenues par des fonctions importantes, & dont le témoignage ne pourroit répandre aucune lumière sur le procès qu'il instruit.

Cette règle souffre néanmoins une exception à l'égard des confesseurs; des conseils, c'est-à-dire des avocats & procureurs d'une partie; des médecins, chirurgiens, apothicaires & sages-femmes, pour les faits relatifs à leur profession; du tuteur & du mineur vis-à-vis l'un de l'autre, du père & du fils, du mari & de la femme; & généralement de tous ceux qui n'ont connoissance d'un fait que sous le sceau de secret. Mais cette exception n'a plus lieu, lorsqu'il s'agit du crime de lèse-majesté au premier chef. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ, SECRET.

Pour juger du mérite des *dépositions*, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouissent, & aux autres circonstances qui peuvent donner du poids à leur *déposition*, ou au contraire les rendre suspectes; par exemple, si elle paroît suggérée par quelqu'un qui ait eu intérêt de la faire; ce qui se peut reconnoître aux termes dans lesquels s'exprime le témoin; à une certaine affectation; à un discours trop recherché, si ce sont des gens du commun qui déposent.

Les *dépositions* se détruisent d'elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres : dans ce dernier cas, on s'en tient à ce qui est attesté par le plus grand nombre de *dépositions*, à moins que les autres ne méritassent plus de foi.

Une *déposition* qui est seule sur un fait, ne forme point une preuve complète, il en faut au moins deux qui soient valables : ce qui est conforme à l'axiome de droit, *testis unus, testis nullus.*

On doit ajouter plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à plusieurs dont les *dépositions* sont

négatives. Car, comme le remarque la *L. 23, c. de prob. cùm per rerum naturam, factum negantis probatio nulla sit*, il est vrai de dire que celui qui nie une chose ne prouve rien. Cependant si une *déposition* négative contient en même temps l'affirmation du contraire, elle peut avoir autant de force qu'une affirmation. On doit en dire autant d'une dénégation qui est restrainte par les circonstances du lieu, du temps & des personnes, parce qu'elle cesse d'être vague.

Une *déposition* fausse dans un point, est censée fausse dans tout le reste, parce qu'un témoin convaincu de faux dans une partie, est par cela même censé coupable de corruption, de dol & de parjure. *Voyez* ENQUÊTE, INFORMATION, TÉMOIN.

ADDITION à l'article DÉPOSITION. Les *dépositions*, dans les affaires criminelles, sont d'une telle importance, elles ont une si terrible influence sur l'honneur & la vie des hommes, l'ignorance, la prévention de ceux qui déposent peuvent jetter la justice dans des erreurs si funestes, qu'on ne peut trop apporter de soin pour en écarter les exagérations & le mensonge. Mais que fera-ce, si elles sont reçues par un juge qui soit lui-même animé par le ressentiment & le desir de se venger; qui, au lieu de recueillir tout ce qui feroit à la décharge de l'accusé, ne fasse rédiger que ce qui peut lui nuire?

Un jurisconsulte estimé vient d'indiquer un moyen bien simple de prévenir les effets de cette partialité dangereuse: « Avec quelle légéreté, » dit-il, procéde-t-on à la rédaction de l'acte le » plus important, *l'audition des témoins!* Ils viennent » déposer dans le secret d'un greffe ou d'un » cabinet, en présence d'un seul juge, ils apportent » même quelquefois leurs *dépositions* par écrit. » La tentative de la séduction, ajoute le même » auteur, ne peut-elle pas réussir vis-à-vis d'un » seul homme exerçant en vertu d'un office mo» dique ou d'une simple commission? Rappellons» nous que la loi ne donne aux présidiaux la fa» culté de statuer souverainement qu'avec le con» cours de sept juges, même sur l'objet d'intérêt » le plus léger. Comment donc a-t-elle pu vou» loir confier à un seul juge une instruction d'où » dépendent l'honneur, l'état & la vie des citoyens? » car enfin n'est ce pas cette instruction qui forme » la base des jugemens dans tous les tribunaux?

» Nous proposerons donc le concours de trois » officiers, ou d'un juge & de deux gradués, pour » recevoir les *dépositions* des témoins. Si les sei» gneurs qui font exercer la justice dans leurs » terres, trouvoient qu'il fût difficile de remplir » cette formalité par la disette de sujets, leur juge » seroit autorisé à faire appeller deux gradués des » environs ».

La *déposition* des témoins est dans l'information une lumière que l'on croit très-sûre, & qui malheureusement égare souvent les juges qui la suivent avec trop de confiance. Si l'on vouloit faire attention qu'il y a si peu de gens qui sachent voir & entendre!

Vous qui vous avancez à la voix de la justice, pour lui découvrir la vérité, tremblez. Celle qui vous appelle est armée, mais c'est vous qui lui marquez sa victime & dirigez ses coups. Vous avez entendu des cris, vous êtes accouru, mais le trouble vous agitoit; vous avez vu de loin l'assassin frapper un malheureux qui se débattoit sous sa fureur, & fuir tout sanglant, chargé des dépouilles qu'il emportoit. Quel étoit-il ce meurtrier? êtes-vous bien sûr de le reconnoître, lorsqu'il fera amené devant vous, pâle & timide? ce ne sera plus cet homme féroce, dont l'action vous a fait horreur; il n'aura plus ce geste menaçant, ce visage animé, son attitude ne sera plus la même: défiguré par la frayeur, par l'air qu'il a respiré dans les cachots, comment le reconnoitrez-vous, au moment où il vous sera confronté? Avec quel sang froid il auroit fallu l'observer, pour démêler ses traits!

Tant de gens ont entendu ce qui n'a jamais été dit, ont vu ce qui ne s'est jamais fait, que la *déposition* de deux témoins vulgaires devroit peut-être avoir moins de force aux yeux d'un juge qu'un concours de contradictions, de mensonges, dans lesquels s'embarrasse un accusé. Il n'y a là ni erreur, ni prévention, ni faux témoignages, c'est le crime qui se décèle & se trahit lui-même.

Je ne prétends pas dire pour cela que les juges doivent prononcer une peine de mort, & même une peine infamante contre le plus méprisable des sujets, sur des preuves morales. A Dieu ne plaise qu'une pareille maxime soit jamais adoptée, je veux seulement faire sentir que la preuve testimoniale, toute forte, toute décisive qu'elle paroisse, n'est pas la plus lumineuse aux yeux d'un juge, qui, en écartant même la mauvaise foi, les haines particulières, fait que les hommes sont presque toujours trompés par leurs sens. Si l'on veut se convaincre de cette vérité, qu'on lise au *chapitre 22* de nos *Réflexions philosophiques sur la civilisation*, les détails de l'affaire du malheureux *Cahusac*, condamné à mort sur trois *dépositions*, & depuis réhabilité. On verra combien il est possible que de très-bonne foi des témoins égarent la justice, & lui fassent répandre le sang de l'innocence.

Comme c'est le récolement qui donne à la *déposition* du témoin, une force légale, les juges ne doivent avoir aucun égard à ce qui a été d'abord déposé, si le témoin ne le confirme au récolement. Voilà pourquoi l'article 21 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut que la *déposition* des témoins décédés avant le récolement soit rejettée; mais, par une distinction qui honore le législateur, il est dit que cette *déposition* sera lue lors de la visite du procès, dans le cas seulement *où elle seroit favorable à l'accusé*.

Notre jurisprudence défend aux juges d'interroger les témoins, en procédant à leur audition; la raison de cette défense a pour objet de laisser

un libre cours à la *dépoſition*, & d'empêcher qu'elle ne ſoit ſurchargée, aggravée par l'artifice. Sous ce point de vue, on ne peut rendre trop d'hommage à l'esprit qui a dicté cette maxime; cependant des juges circonſpects qui repréſenteroient à des témoins groſſiers & ignorans la néceſſité d'être bien certains des faits qu'ils dépoſent, & qui, avant de faire tranſcrire leurs *dépoſitions*, s'aſſureroient du ſens qu'ils attachent aux termes dont ils ſe ſervent, ne feroient rien que de très-louable, & pourroient prévenir beaucoup d'erreurs & de mépriſes. (*Cette addition eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat.*)

DÉPOSSÉDÉ, adj. (*Juriſpr.*) eſt celui auquel on a enlevé la poſſeſſion de quelque choſe.

C'eſt une maxime fondamentale en cette matière, que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt*; ce qui s'entend de celui qui a été *dépoſſédé* injuſtement & par voie de fait. *Voyez* COMPLAINTE, POSSESSION, RÉCRÉANCE, RÉINTÉGRANDE.

DÉPOT, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot a pluſieurs acceptions; il ſignifie, 1°. un contrat par lequel on donne une choſe en garde à quelqu'un, pour être rendue à la volonté de celui qui l'a donnée: 2°. la choſe même donnée en garde: 3°. certains endroits deſtinés pour y mettre les *dépôts* ordonnés par juſtice, & les lieux deſtinés à conſerver les actes publics. Nous traiterons du contrat de *dépôt* ſous un premier mot, & de la troiſième ſignification du même mot, ſous celui de *dépôt* public.

DÉPÔT, (*Contrat.*) c'eſt un contrat réel, qui tire ſon origine du droit des gens, par lequel on donne à garder gratuitement une choſe, à condition qu'elle ſera rendue en nature, dès le moment que celui qui en fait le *dépôt* la redemandera, ou qu'elle ſera rendue aux perſonnes & dans les temps qu'il a indiqués.

Cette convention eſt du nombre de celles qui ſe régiſſent par le droit naturel, & ſon origine eſt fort ancienne, car elle a néceſſairement pris naiſſance des beſoins des hommes. Dans tous les temps, il eſt arrivé que pluſieurs perſonnes ſe ſont trouvées dans de telles circonſtances, qu'elles ne pouvoient garder les choſes qui leur appartenoient; il a bien fallu alors pourvoir à leur ſûreté, en les remettant entre les mains de quelqu'un de fidèle, qui ſe chargeât de les garder & de les rendre.

Ce contrat eſt réel, parce qu'il ne peut être formé que par la tradition de la choſe qui en fait l'objet. Il eſt auſſi du nombre des contrats de bienfaiſance, car il n'a pour but que l'utilité du dépoſant.

Il eſt encore ſynallagmatique, puiſqu'il ſoumet chacun des contractans à des obligations réciproques. Il l'eſt cependant d'une manière imparfaite, car il n'y a d'obligation principale que celle du dépoſitaire envers le dépoſant, & que celui-ci n'en contracte qu'incidemment.

Les juriſconſultes romains diſtinguoient deux eſpèces de *dépôt*, le *ſimple* & le *miſérable*. Ils appelloient *dépôt ſimple*, celui qui ſe fait ſans néceſſité, par la ſeule volonté du dépoſant; & *miſérable*, celui qui a pour cauſe un tumulte, un incendie, une ruine, un naufrage.

Nous avons admis dans nos mœurs cette diviſion du *dépôt*, que nous exprimons par les termes de *dépôt volontaire* & de *dépôt néceſſaire* ou *forcé*.

Le *dépôt volontaire*, eſt celui que l'on fait librement, & entre les mains de telle perſonne que l'on juge à propos: le *forcé* ou *néceſſaire*, eſt celui qui eſt fait dans un cas où l'on n'a pas le temps de délibérer, ni de choiſir un dépoſitaire, comme en cas d'incendie, de ruine, de naufrage, &c.

Le *dépôt* eſt encore forcé, lorſqu'il eſt ordonné par juſtice.

La foi du *dépôt* a toujours été ſacrée chez toutes les nations, & les Romains étoient ſi jaloux de la fidélité du *dépôt*, qu'ils vouloient qu'on le rendît à celui qui l'avoit fait, ſans aucun examen; quelques-uns même de leurs juriſconſultes vouloient qu'on rendît la choſe dépoſée, quand bien même on auroit reconnu qu'elle avoit été volée: mais dans ce cas le dépoſitaire n'eſt point obligé de rendre le *dépôt* au voleur, il doit au contraire le rendre au légitime propriétaire; car, comme le dit fort bien la *L. 1*, §. *45*, *ff. depoſiti vel contra*, ſi la bonne foi nous oblige de rendre le *dépôt* à celui qui nous l'a confié, la juſtice qui nous ordonne de rendre à chacun ce qui lui eſt dû, exige que nous rendions à celui qui a été dépouillé, les objets qu'on lui a enlevés par un crime.

Il eſt encore une circonſtance dans laquelle le dépoſitaire n'eſt pas tenu de rendre le *dépôt*, c'eſt celui où la remiſe de la choſe dépoſée pourroit porter préjudice au dépoſitaire ou au dépoſant.

Suppoſons, par exemple, qu'on m'ait confié en *dépôt* des armes, & que le dépoſant vienne les redemander dans un accès de folie ou de frénéſie. Dans ce cas, dit Cicéron, *lib. 3 offic. num. 35*, rendre le *dépôt* eſt un crime, le retenir eſt un devoir. Il en ſeroit de même, ajoute-t-il, ſi on vous avoit confié une ſomme d'argent, & qu'on vînt vous la redemander pour faire la guerre à la patrie.

Hors ces cas ſinguliers, le dépoſitaire, ſuivant les loix romaines, ne pouvoit retenir la choſe dépoſée, même ſous prétexte des ſaiſies faites en ſes mains; mais comme beaucoup de débiteurs abuſeroient de ce privilège pour fruſtrer leurs créanciers, & dépoſeroient leurs effets pour les mettre à couvert des ſaiſies, on a obligé avec raiſon, parmi nous, les dépoſitaires de garder le *dépôt* juſqu'à ce que le débiteur ait obtenu mainlevée des ſaiſies. Le dépoſitaire devient alors une ſorte de dépoſitaire de juſtice, & il doit attendre la déciſion de la conteſtation, pour rendre le *dépôt* à celui à qui le juge l'ordonnera. Il en eſt de même, s'il y a du doute ſur le droit de celui qui réclame un *dépôt*, ou ſi ſon droit lui eſt conteſté.

Le *dépôt* doit être purement gratuit, car ſi celui qui fait le *dépôt* en retiroit quelque émolument, ce ſeroit plutôt un louage qu'un véritable *dépôt*; & ſi le dépoſitaire ſe faiſoit payer des ſalaires pour

la garde du *dépôt*, en ce cas, ce ne seroit plus un simple dépositaire, mais un préposé à gages, dont les engagemens se règlent différemment.

Il n'est pas permis au dépositaire de se servir de la chose déposée, pour son usage, & encore moins de la prêter, louer, engager ou aliéner, car il n'a que la garde du *dépôt*, en quoi ce contrat diffère de deux sortes de prêts appellés chez les Romains *mutuum* & *commodatum*. Ce seroit donc une infidélité de la part du dépositaire, de se servir du *dépôt* ou de s'en dessaisir : il doit être toujours en état de rendre la même chose qui lui a été donnée, les mêmes deniers, le même grain ou vin; il ne peut pas substituer une autre chose à la place, quand ce seroit de la même espèce.

Le dépositaire est tenu d'avoir le même soin pour les choses déposées, qu'il a pour les siennes. Par cette raison, il n'est pas responsable des cas fortuits qui arrivent à la chose déposée, il ne l'est pas aussi d'une légère négligence : mais il est tenu de tout ce qui arrive par son dol, ou par une négligence si grossière qu'elle approche du dol.

Ce seroit, par exemple, une faute inexcusable, s'il ne prenoit pas les précautions que tout autre prendroit : ainsi dans le cas où on lui auroit confié de l'argent ou des diamans, si, au lieu de les mettre dans un lieu de sûreté, il les laissoit à découvert dans un vestibule ou sur une table, il seroit responsable du vol qui en seroit fait.

Si le dépositaire est une personne de peu de sens, un mineur sans expérience, un homme négligent dans ses propres affaires, celui qui lui a confié un *dépôt* ne peut en exiger le soin d'un père de famille soigneux & vigilant : & si le *dépôt* vient à périr par quelque faute que cette personne n'ait pas été capable d'éviter, le propriétaire du *dépôt* doit s'imputer à lui-même d'avoir mal choisi son dépositaire.

Cependant, si le dépositaire, sans en être prié, s'est offert ou s'est chargé lui-même de la garde du *dépôt*, il est tenu non-seulement du dol & des fautes grossières, mais même de la faute légère, car celui qui vouloit déposer, auroit pu en choisir un autre plus sûr. Mais ce dépositaire ne sera pas tenu de ce qui pourroit arriver sans sa faute, par un cas fortuit.

L'héritier du dépositaire est tenu du fait du défunt, même de son dol; mais, si, ignorant le *dépôt* fait entre les mains du défunt, il a vendu la chose déposée avec des objets dépendans de la succession, dans la persuasion qu'elle en faisoit partie, on regarde cet événement comme un cas fortuit, qui le décharge de l'obligation de rendre le *dépôt* en nature, en donnant le prix qu'il en a reçu, sauf néanmoins au propriétaire le droit de revendiquer la chose, entre les mains de celui qui en est saisi.

Régulièrement le *dépôt* ne peut avoir lieu que pour des objets mobiliers, tels que l'or, l'argent, le bled, le vin, des meubles, *&c.* C'est même ce qu'indique le mot de *dépôt*, tiré du verbe *ponere*, *poser*, qui signifie proprement confier quelque chose à quelqu'un, afin de la retrouver chez lui, lorsqu'on le jugera à propos. Cependant quelques jurisconsultes ont pensé qu'on pouvoit également déposer des immeubles.

Mais cette opinion n'est pas fondée; on peut confier à quelqu'un la garde d'un immeuble & des fruits qui en proviennent; mais alors ce n'est point un *dépôt*, c'est un mandat, parce que celui qui accepte une pareille commission, ne reçoit pas dans sa maison la chose qui lui est recommandée, mais s'oblige seulement à y veiller & à porter ses soins pour sa conservation.

On peut mettre en *dépôt*, non-seulement ce qui appartient en propre, mais encore ce qui appartient à autrui, soit qu'on l'ait en sa puissance de bonne foi, ou qu'on le possède de mauvaise foi. Un voleur peut déposer des effets volés, mais, comme nous l'avons observé plus haut, le dépositaire doit les rendre au légitime propriétaire qui les réclame.

Les conditions sous lesquelles la chose a été déposée, sont ce que l'on appelle *la loi du dépôt*; loi que le dépositaire doit suivre exactement : mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en est cru à son serment.

Il résulte de cette règle, que le *dépôt* par sa nature, étant une simple garde, la chose déposée doit être rendue dans le lieu où elle est gardée, & que le dépositaire n'est tenu de la délivrer dans un autre endroit, que lorsqu'il s'y est obligé par l'acte de *dépôt*.

Le *dépôt* produit deux actions; l'une que les Romains appelloient *directe*, qui appartient à celui qui a fait le *dépôt*, pour obliger le dépositaire de le rendre; l'autre qu'ils appelloient *contraire*, en vertu de laquelle le dépositaire peut agir contre celui qui a fait le *dépôt*, pour l'obliger de lui rendre les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, conformément à cette règle de droit : *officium suum nemini debet esse damnosum. L. 7, ff. quemad. test. aper.*

La condamnation qui intervient contre le dépositaire, pour l'obliger de rendre le *dépôt*, lorsqu'il n'y a point d'empêchement entre ses mains, emporte une espèce d'infamie, y ayant en ce cas de la mauvaise foi de la part du dépositaire.

Le *dépôt* volontaire excédant 100 livres, ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il n'y en eût un commencement de preuve par écrit, suivant l'ordonnance de Moulins, *art. 54*, & celle de 1667, *tit. 20, art. 2.*

Mais si l'acte de *dépôt* étoit perdu, la preuve testimoniale de ce fait seroit admissible, à quelque somme que le *dépôt* monte.

On peut aussi, quand le dépositaire nie le *dépôt*, prendre la voie de l'information, parce qu'en ce cas la conduite du dépositaire est une espèce de vol & de perfidie. Cependant, dans ce cas, le juge doit avoir égard aux circonstances particulières. C'est le seul moyen de concilier, à cet égard, la jurisprudence des arrêts, qui ont permis ou refusé

la preuve d'un *dépôt* par la voie de l'information, & de la procédure extraordinaire.

Les *dépôts* nécessaires peuvent être prouvés par témoins, même lorsqu'on n'agit que par la voie civile. *Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 3.*

Pour ce qui est du *dépôt* fait dans une hôtellerie, il dépend de la prudence du juge d'en admettre ou refuser la preuve testimoniale, selon les circonstances. *Ibid. art. 4.* Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que dans cette espèce, ainsi que dans les *dépôts* pour cause de naufrage, d'incendie, de tumulte ou autres accidens, celui qui nie le *dépôt* commet un crime plus énorme que le larcin; car il foule aux pieds les loix les plus sacrées de l'amitié, & les plus indispensables devoirs de l'humanité.

Les Pisidiens punissoient de mort ceux qui se rendoient coupables de ce crime. Les Romains plus sages, les condamnoient à rendre le double.

Le privilège du *dépôt* est si grand, que l'on ne peut point y opposer certaines exceptions, telles que le bénéfice de cession & les lettres de répi.

La contribution qui se fait entre plusieurs créanciers saisissans & opposans, n'a pas lieu sur le *dépôt*, lorsqu'il se trouve en nature. *Coutume de Paris, art. 182.*

La compensation ne peut pas être opposée par le dépositaire, même de liquide à liquide, à cause de la bonne-foi qu'exige le *dépôt.*

La prescription n'a pas lieu non plus pour le *dépôt* public; mais le *dépôt* particulier peut être prescrit par trente ans, à moins que l'on ne retrouve encore le *dépôt* en nature, avec la preuve du *dépôt.*

Si le dépositaire est en demeure de rendre la chose déposée, sans qu'il y ait aucun empêchement légitime, on peut le faire condamner aux intérêts, du jour de la demande; il est même tenu des cas fortuits qui arrivent depuis son refus.

Le dépositaire nécessaire peut même être condamné par corps à rendre le *dépôt.* Cette disposition de l'ordonnance de 1667 a fait naître la question de savoir : si la contrainte par corps peut avoir lieu, pour faire restituer à un procureur les deniers, que son client lui avoit confiés pour faire des offres réelles? L'affirmative a été jugée par arrêt du 31 août 1682, rapporté au journal des audiences, & par un autre arrêt du 20 mars 1767.

Lorsque le *dépôt* est fait sous le sceau du secret de la confession ou autrement, les héritiers, créanciers ou autres parties intéressées, ne peuvent obliger le dépositaire à déclarer l'usage qu'il en a fait; il lui suffit de déclarer qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du *dépôt* qui lui a été confié, suivant les intentions de celui qui le lui a remis.

L'obligation de rendre le *dépôt* s'étend également à tout ce qui en dépend, & en fait un accessoire : c'est pourquoi, si la chose déposée a produit des fruits ou des revenus, le dépositaire est chargé de les restituer avec le principal. Ainsi celui qui prend en garde un troupeau de brebis, doit rendre la laine & les agneaux qu'il a produits.

Le *dépôt* fait par plusieurs personnes ensemble; s'il est scellé ou cacheté, ne peut être ouvert & remis qu'en présence de tous les intéressés, & s'il y a des absens ou des contestations entre les présens, le dépositaire ne peut le rendre ou le consigner entre les mains de la justice, qu'en vertu d'une ordonnance du juge. Si le *dépôt*, fait par plusieurs personnes, est indivisible, il ne peut le rendre également qu'à tous ensemble. Mais, il en est autrement, lorsque le *dépôt* est divisible, tel qu'une somme d'argent, & que les déposans conviennent des portions qui appartiennent à chacun.

Dans cette dernière espèce, si l'un d'entre eux retire la part qui lui appartient, & que le dépositaire devienne ensuite insolvable, ses co-déposans n'ont rien à répéter contre lui, parce que la diligence de celui qui a reçu ne profite qu'à lui, & que les autres doivent supporter l'insolvabilité du dépositaire, ou comme un effet de leur négligence, ou comme un cas fortuit, qui ne peut tomber que sur eux.

DÉPÔT *public.* On appelle *dépôt public*, 1°. le lieu destiné à mettre les *dépôts* ordonnés par la justice. Sous ce rapport, les dépositaires publics sont ceux qui ont la garde de ces *dépôts*, comme les notaires, les commissaires aux saisies réelles, les receveurs des consignations, *&c. Voyez ces mots.*

2°. Les lieux destinés à conserver les actes publics, comme les greffes, les bureaux de contrôle & d'insinuation, les études des notaires. *Voyez ces mots.* De-là les noms de *dépôt civil*, que l'on donne au greffe civil, où se portent les productions des parties dans les affaires civiles, où le rapporteur va s'en charger, & où les procureurs des parties viennent les retirer après le jugement : & celui de *dépôt criminel* où l'on dépose les procédures criminelles, & toutes les pièces qui servent aux procès des accusés.

Par édit du mois de juin 1776, enregistré à la chambre des comptes le 15 avril 1777, le roi a établi à Versailles, sous le nom de *dépôt des chartres des colonies*, un lieu pour la conservation & sûreté des papiers publics de la colonie, savoir des enregistremens des loix émanées de l'autorité souveraine, des réglemens faits par les gouverneurs-intendans & conseils supérieurs, des registres des baptêmes, mariages & sépultures, des actes passés pardevant notaires, des jugemens définitifs en matière civile, à l'exception de ceux qui sont rendus sur action purement personnelle, entre parties présentes ou domiciliées dans la colonie; des concessions des terreins, des actes d'affranchissement. Pour cet effet, chacun des officiers de la colonie, dans la partie qui le concerne, doit remettre au greffe de l'intendance ou subdélégation de sa résidence, deux doubles des actes qu'il a reçus, dont l'un reste en dépôt dans le greffe, & le second est envoyé en France, par les soins de l'intendant de la colonie, au secrétaire d'état, qui a le département de la marine,

Celui-ci, après avoir vérifié l'envoi qu'il a reçu, le remet entre les mains du directeur du *dépôt général*, qui en reste chargé.

On trouve dans ce *dépôt* les titres qui intéressent le repos & la sûreté des familles, les renseignemens que le grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec grande peine, & les preuves de l'existence des personnes qui passent dans les colonies. En effet, les officiers des classes doivent envoyer à ce *dépôt* un double des rôles d'équipages des navires, des noms & qualités des passagers, arrivés de France ou d'autres lieux dans la colonie, les noms des bâtimens sur lesquels ils ont passé, la date de leur arrivée, les noms & qualités de ceux qui repartent avec leur destination, soit pour la France, soit pour une autre colonie, soit pour quelque autre endroit.

DÉPÔT *des loix*. M. de Montesquieu, *Esprit des Loix*, *liv. II*, *chap. 4*, observe avec raison que, dans une monarchie, où l'autorité est limitée par des loix, il est nécessaire qu'il y ait un *dépôt des loix*, dont les membres veillent à leur conservation, empêchent qu'on ne les enfreigne, qu'on ne les oublie ou que l'on ne les abolisse, par des usages ou par des loix contraires à la constitution de l'état.

Ce *dépôt*, ajoute-t-il, ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorsqu'elles sont faites, & qui les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps, qui fasse sortir sans cesse les loix de la poussière, où elles seroient ensévelies. Le conseil du prince n'est pas un *dépôt* convenable; il est par nature le *dépôt* de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le *dépôt des loix* fondamentales. De plus, le conseil du monarque change sans cesse, il n'est point permanent, il ne sauroit être nombreux, il n'a pas à un degré assez haut la confiance du peuple, il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. Ce *dépôt* appartient donc à un corps de justice nombreux & permanent, qui, par la constitution même de l'état, admet dans son sein des citoyens de tous les ordres.

DÉPÔTS *des sels*, sont les chambres où le sel est mis en *dépôt*, dans les pays où il est marchand. La chambre des *dépôts* est aussi une jurisdiction établie pour connoître des contestations qui peuvent s'élever par rapport à la vente & distribution du sel. Le premier juge de cette chambre s'appelle le *président des dépôts*. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*. (*A*)

DÉPOUILLE *des clercs & bénéficiers*, (*Droit ecclésiast.*) on appelle droit de *dépouille* le droit de recueillir certains biens après la mort d'un ecclésiastique.

Dans les premiers temps du christianisme, les biens que les clercs laissoient après leur décès, appartenoient aux églises auxquelles ils étoient attachés.

On distingua bientôt ceux qu'ils possédoient avant leur ordination, de ceux qu'ils avoient acquis depuis. Ils purent disposer des premiers, mais les seconds devoient rester à l'église. Il paroît que les loix civiles & canoniques avoient également fait cette distinction. *Placuit*, dit le quarante-neuvième canon du troisième concile de Carthage, *ut episcopi, presbiteri, diaconi vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur, & tempore clericatus sui agros vel prædia, nomine suo comparant, tanquam rerum dominicarum invasionis crimine teneantur obnoxii, nisi admoniti ecclesiæ eadem contulerint.* Le concile d'Epaone a une disposition à-peu-près semblable. Celui de Paris, de l'an 809, canon 16, porte: *decernimus ut postquam episcopus factus est, quæcumque res de facultatibus ecclesiæ, aut suo aut alterius nomine quâlibet ratione comparaverit, ut non in propinquorum suorum, sed in ecclesiæ cui præest jura deveniant, similiter & de presbiteris, qui de ecclesiarum rebus quibus præsunt prædia eodem modo emunt, quoniam multos ex eis occasione taliter emptarum rerum, ecclesias expoliasse & se diabolo mancipasse cognovimus.* Les statuts synodaux d'Eudes de Sully, évêque de Paris, & ceux que l'archevêque de Tolède donna en 1332, contiennent les mêmes défenses. Le concile de Latran de 1179, les renouvella par son quinzième canon. *Clerici quidam bona per ecclesias acquisita in alios usus præsumunt transferre. Hoc igitur quia antiquis canonibus constat inhibitum inhibemus. Indemnitati itaque ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint sive aliis conferre voluerint, penes ecclesias eadem bona præcipimus remanere.*

La discipline de l'église sur ce point étoit appuyée sur les loix civiles; Justinien, *cod. de episcop. lib. 1*, *leg. 33*, la confirme positivement. *Licentiam habeat episcopus, quæcumque ante episcopatum probatus fuerit habuisse & quæcumque post jure cognationis ad eum pervenerint, ad quos voluerit ultimâ voluntate transferre, cæteris rebus alio modo acquisitis ab eo, dominio ecclesiæ reservatis, nisi in utilitatem ecclesiæ vel opera pietatis consumptæ sint, eadem distinctione habita in administratoribus cujuscumque loci religiosi.* On ne peut douter que cette loi ne fût suivie en France, comme on le voit par les capitulaires de Charlemagne, *liv. premier*, *chap. 156*: *empta per prælatum aut alium clericum beneficiatum de reditibus ecclesiæ, nihil de eis disponere possit, nec eas hæredes vindicare, sed tantùm de bonis patrimonialibus, aut aliunde quæsitis, quæ tamen nullis existentibus hæredibus ad ecclesiam spectant.*

Par la suite des temps, les papes, en vertu de ce pouvoir absolu qu'ils s'arrogèrent dans le temporel comme dans le spirituel, prétendirent que les dépouilles des ecclésiastiques leur appartenoient. Charles VI, dans son ordonnance donnée à Paris le 6 octobre 1385, fait une ample description des désordres causés dans les églises du royaume par les collecteurs de la cour de Rome, qui se saisissoient des biens-meubles & immeubles des évêques & des abbés après leur décès. Ce prince

ordonne plusieurs précautions pour faire cesser ces abus. Malgré des lettres-patentes des 20 septembre 1386, & 7 septembre 1394, qui furent expédiées pour faire observer l'ordonnance de 1385, le même prince fut obligé, en 1406, d'en donner une nouvelle, pour réprimer les officiers de cour de Rome, qui continuoient toujours à s'emparer des *dépouilles* des ecclésiastiques. *Aliqui collectores, & alii officiarii romanorum pontificum, præsertim papæ moderni.... pluribus jugibus & importabilibus servitutibus oppresserunt & afflixerunt, potissimè bona prælatorum & virorum ecclesiasticorum decedentium, tam secularium quam regularium quæ spolia defunctorum interdum nuncupantur, reservando & usurpando.*

Les troubles du règne de Charles VI, les guerres que son fils eut à soutenir pour chasser les Anglois du royaume, firent probablement tomber ces ordonnances en désuétude, ou du moins donnèrent occasion aux officiers de cour de Rome de continuer leurs vexations. Louis XI les réprima de nouveau par des lettres de 1463 & de 1464. Dumoulin, qui rapporte celles de 1464, les appelle *remedium regium contra bullas & litteras apostolicas super successione ecclesiasticorum.*

Pendant que nos rois arrêtoient les entreprises des papes sur le temporel de leurs sujets, il s'introduisoit parmi nous des principes qui tendoient à faire rentrer dans le commerce les successions des ecclésiastiques. Il paroît par l'ordonnance de 1406, déjà citée, qu'alors les évêques étoient fondés en droit & en coutume de tester à leur mort, & de nommer des exécuteurs de leurs testamens. On leur avoit permis depuis long-temps, ainsi qu'aux autres ecclésiastiques, de disposer d'une partie de leur mobilier. Insensiblement cette faculté s'étendit jusqu'à leurs immeubles. On ne distingua même plus entre leurs biens patrimoniaux & ceux acquis avec les revenus des bénéfices. Et lors de la rédaction de la coutume de Paris en 1511, on y inséra un article qui porte absolument: « les parens & lignagers des évêques, & autres » gens d'église séculiers, leur succèdent ». Il a été conservé dans la réformation qui s'en fit en 1581. On en a seulement changé l'ordre; c'étoit le 151 de l'ancienne coutume, & il est le 356ᵉ de la nouvelle.

Plusieurs autres coutumes l'ont adopté, & les arrêts ont jugé qu'il devoit s'observer dans celles qui sont muettes à ce sujet, à moins que les bénéficiers, en faisant des acquisitions, n'aient déclaré qu'ils les font de leurs deniers au nom de l'église; car alors les acquisitions doivent lui appartenir suivant Dumoulin, dans sa note sur l'article 151 de l'ancienne coutume, & l'arrêt du 10 janvier 1667; mais cette exception n'auroit plus lieu depuis l'édit de 1749.

Malgré les ordonnances de nos rois & les loix du royaume, la cour de Rome a encore fait quelques tentatives dans le dernier siècle, pour conserver le droit de *dépouille* au moins sur les évêques dont les diocèses s'étendent dans les pays étrangers. Cette prétention fut le sujet des plaintes portées en 1675, à l'assemblée du clergé de France par les évêques de Vence & de S. Paul-trois-châteaux. Sur quoi le président de l'assemblée observa « que » ce droit *de spolio* étoit nouveau, & comme il » est fort odieux, que lorsque la chambre apostolique a voulu l'établir en France, on s'y est » toujours opposé; qu'en 1650, feu Mgr. l'évêque » de Vence fut inquiété pour le même droit, mais » qu'à la fin on se désista des poursuites qu'on » faisoit contre lui; & que cette affaire intéressant » tous les évêques, & sa majesté elle-même, par » la servitude qu'on veut établir sur des évêques » de son royaume, la chose mérite bien qu'on » lui en fit de très-humbles remontrances ». On ne voit pas que depuis ce temps la cour de Rome ait insisté sur son prétendu droit de *dépouille*. Un appel comme d'abus des procédures de ses officiers, s'ils vouloient aujourd'hui l'exercer, en délivreroit facilement & sûrement les ecclésiastiques qui seroient inquiétés à ce sujet.

Les évêques, les chapitres & les archidiacres ont aussi tenté de s'emparer de la *dépouille* des clercs; mais leurs prétendus droits ont été abolis comme ceux du pape. Il en reste cependant encore quelques vestiges.

Les archidiacres du diocèse de Paris, & de quelques autres, prennent une certaine portion des effets mobiliers que les curés laissent en décédant. Les premiers ont été maintenus par les arrêts des 20 juillet 1684 & 1700, dans la faculté de prendre, tant à la ville qu'à la campagne, le meilleur lit garni du curé décédé, sa soutane, sa ceinture, son surplis, son bonnet quarré, son bréviaire, son cheval, ou sa mule, s'il en a. Ils leur adjugent de plus la somme de 3 liv. avec la cire & offrandes qui se présentent à l'enterrement, si ce sont eux qui le font; ce qui dépend de leur volonté. Un autre arrêt rendu le 18 mars 1711, leur accorda un privilège pour cette *dépouille* sur les créanciers du défunt, parce que, suivant la maxime établie par M. de Lamoignon, avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, elle fait partie des droits & frais funéraires qui, selon les loix, passent avant toutes autres dettes.

Les archidiacres de Saintes ont seulement l'option du lit ou du cheval des curés dépendans de l'évêque; mais ils n'ont aucun droit sur ceux qui dépendent du chapitre, & qui sont au nombre de 24.

Quelques doyens ruraux ont voulu, dans le dernier siècle, s'attribuer un droit sur la succession mobiliaire des curés. Leur prétention a été proscrite par les arrêts des 20 décembre 1600, & 13 décembre 1602, rapportés par Tournet, *lettre A*, *n°. 136*. Ce dernier fut rendu par forme de règlement au parlement de Rouen, sur le requisitoire du procureur général. Forget, *ch. 28*, *n°. 3*, dit que les doyens ruraux prétendoient prendre la meilleure

meilleure soutane du curé défunt, ou 10 liv. tournois à la place. Des auteurs assurent que les évêques de Mâcon & de Luçon jouissent paisiblement de ce droit dans leurs diocèses.

On comptoit autrefois la *dépouille*, ou succession mobiliaire des évêques décédés entre les fruits qui appartiennent au roi, en vertu de son droit de régale. On a conservé plusieurs titres anciens qui prouvent que cet usage a été pratiqué en France. Par une charte de 1147, Louis-le-jeune céda ce droit aux évêques de Châlons-sur-Marne, pour ce qui regarde cette église, à l'exception cependant du vin, du bled, de l'or & l'argent, qu'il se réserva. Il paroit que cet usage étoit très-ancien, puisque la charte porte, *juxta vetustam consuetudinem, & manu & potestate regiâ retinemus.* On connoît de pareils affranchissemens du droit de *dépouille*, accordés par nos rois aux églises de Paris, Mâcon, Chartres, Bourges, Nevers & Arras. Presque toutes les autres églises en obtinrent de semblables. Ce ne fut qu'après ces abandons d'une partie du droit de régale, que les papes voulurent s'en emparer, comme on l'a vu ci-dessus. Mais ils furent repoussés par de sages ordonnances, par la faculté qu'on donna aux évêques & autres ecclésiastiques de disposer par testament de leurs biens-meubles & immeubles, & enfin par la loi qui mit dans la même classe les successions des clercs, & celles des autres citoyens.

Dans l'état actuel des choses, il n'y a donc plus de droit de *dépouille* en faveur ni des églises, ni du roi, ni du pape. Il s'en est seulement conservé de légères traces dans quelques diocèses, où les évêques, les archidiacres, ou les chapitres, prennent encore quelque modique portion du mobilier après le décès de certains bénéficiers. Mais, en général, les parens & lignagers des évêques, & autres ecclésiastiques séculiers, leur succèdent, s'ils décèdent *ab intestat*. Il n'en est pas de même des ecclésiastiques réguliers. *Voyez* COTTE-MORTE & PÉCULE.

La politique du gouvernement a beaucoup influé sur les changemens arrivés dans la discipline de l'église, par rapport à la *dépouille* ou succession des clercs. Si on eût continué de la laisser aux églises, le clergé eût insensiblement envahi tous les immeubles de l'état. Il n'eût pas moins été dangereux de permettre à une puissance étrangère d'hériter d'une foule de citoyens, dont la plupart décèdent dans l'opulence.

Au reste, les premières loix ecclésiastiques sur cette matière étoient très-sages. Elles n'auroient pas eu besoin de réforme, si les clercs avoient toujours vécu selon l'esprit des saints canons, qui n'a pas changé. Les bénéficiers auroient pris sur les revenus de leurs bénéfices leur simple nécessaire, & distribué le surplus aux pauvres. Par une suite du désintéressement dont les apôtres ont donné l'exemple, ils auroient abandonné à leurs familles leurs biens de patrimoine. Alors leur succession n'auroit tenté l'ambition de personne, & il n'y auroit point eu d'inconvéniens à la laisser aux églises qu'ils avoient desservies, ou dont ils avoient été les titulaires. Mais ces loix, toutes respectables qu'elles sont, ne pouvoient plus subsister depuis que le relâchement & la corruption ont succédé à la ferveur des premiers ministres de l'évangile. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉPOUILLEMENT, s. m. *en terme de pratique*, signifie le relevé que l'on fait d'un registre, d'un inventaire, d'un compte ou autres pièces. (*A*)

DÉPRÉDATION, s. f. (*Code criminel.*) c'est en général la même chose que vol, ruine, pillage fait avec dégât. Ce terme est usité, en droit & en style de palais, pour exprimer les malversations commises dans l'administration d'une succession, d'une société, d'une régie des terres, d'une exploitation de bois, & dans le maniement des deniers royaux. Fouquet, sur-intendant des finances, fut accusé, sous Louis XIV, de *déprédations*.

DEPRI, s. m. (*Droit féodal.*) ce terme est usité dans plusieurs acceptions en matière féodale. Il désigne le plus communément une déclaration faite au seigneur, ou à ses officiers, pour obtenir la modération de quelques droits. On prétend qu'il vient du latin *deprecari*, qui signifie *prier*. Il peut aussi venir de *depretiare*, qui, dans la basse latinité signifioit, *déprétier*, diminuer de prix.

Quoi qu'il en soit, plusieurs coutumes emploient ce mot pour désigner la déclaration que doit fournir celui qui fait passer de la marchandise par un lieu où il y a péage; cette déclaration a peut-être été nommée *dépri*, parce que le redevable dépréçioit sa marchandise pour moins payer.

Dans ces coutumes, les personnes même exemptes de péage, doivent *dépri* à peine de 60 livres d'amende. Suivant quelques autres, le *dépri* est la même chose que le droit de péage ou de coutume. *Voyez les coutumes d'Anjou, art. 58; du Maine, art. 66 & 67; de Loudun, chap. 7, art. 2, 3 & 6; & de Tours, art. 82, 83 & 86.*

Le mot *dépri* signifie aussi, dans plusieurs coutumes, la notification du contrat qu'on est tenu de faire au seigneur après une acquisition faite dans sa mouvance, ou le traité que l'on fait avec lui, avant une acquisition, ou même après, pour obtenir une diminution sur les droits de mutation.

La coutume de Mantes, *art. 46*, & quelques autres, emploient le mot *dépri* dans le premier sens. On en parlera aux mots NOTIFICATION & EXHIBITION.

La plupart des coutumes, comme celle d'Orléans, *art. 108*, se servent du mot *dépri* dans la dernière acception. Il est alors synonyme du mot *chévi*, employé par la coutume de Paris.

Le *dépri* est d'un usage si général, que les chapitres, les communautés ecclésiastiques, les administrateurs des hôpitaux & les maisons de charité sont en possession de les accorder, sans qu'ils aient besoin d'y être autorisés, parce qu'on ne considère

ces arrangemens que comme des actes d'administration. Il en est de même des tuteurs & des curateurs. On convient généralement qu'ils peuvent faire remise jusqu'à concurrence du tiers, sans que le mineur puisse s'en faire relever, ni avoir de recours contre eux à cet égard. Des auteurs ont même enseigné que cette remise pouvoit être de moitié. Mais il est plus sûr, dans ce cas, que le tuteur se fasse autoriser par un avis de parens, si la famille juge effectivement cette remise convenable.

Le mineur émancipé peut aussi accorder le *dépri*; mais le simple propriétaire ne peut pas le faire au préjudice de l'usufruitier, ou de son fermier, à qui les droits de mutation ont été cédés durant son bail.

Quand le seigneur a fait cette remise, il ne peut plus exercer le retrait seigneurial des biens pour lesquels le *dépri* a été fait. C'est la décision de l'article 21 de la coutume de Paris & de quelques autres coutumes.

Cette règle souffre néanmoins une exception en Normandie. *Voyez* TREIZIÈME.

En un mot, le *dépri* produit à cet égard l'effet du paiement des droits seigneuriaux, & c'est sur les mêmes principes qu'on peut décider, si cette convention faite avec le fermier ou l'usufruitier, peut exclure du retrait le propriétaire. *Voyez les articles* LODS ET VENTES, QUINT, RETRAIT SEIGNEURIAL, USUFRUIT.

La remise accordée par le *dépri*, est une faveur personnelle à celui qui l'obtient, de sorte que le retrayant lignager est obligé de rembourser à l'acquéreur, non-seulement ce qu'il a payé, mais aussi la remise qui lui a été faite. L'article 354 de la coutume de Poitou & quelques autres, le décident expressément. *Voyez* LOYAUX COUTS.

On a beaucoup agité la question de savoir, si lorsque le seigneur a reçu la somme fixée par le *dépri*, avant que la vente ait été faite, il doit la restituer en cas que le projet d'acquisition vienne à manquer. On pense assez communément qu'il n'y est pas obligé. Diverses décisions & un arrêt du conseil du 24 novembre 1739, ont du moins jugé que le *dépri* pour droits de francs-fiefs, n'est point sujet à restitution de la part du fermier, lorsque l'acquéreur est évincé par un retrayant noble ou privilégié. Mais il seroit difficile de donner des règles générales sur une question qui doit se décider uniquement sur l'intention des parties, & qui, par conséquent, doit souffrir des solutions différentes, suivant la diversité des circonstances. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉPRIER, c'est faire un *dépri. Voyez* ce mot.

DEPS, (*terme de Coutume.*) *Voyez* ADEPTS.

DÉPUTATION, s. f. DÉPUTÉ, s. m. (*Droit public.*) on appelle *députation* l'envoi de quelques personnes choisies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou une assemblée, pour traiter en leur nom, ou pour suivre quelque affaire : & *députés* les personnes qui sont ainsi envoyées.

On se sert aussi quelquefois du mot *député*, pour signifier un envoyé d'une société politique quelconque, vers une puissance étrangère, mais qui n'est pas revêtu du caractère de ministre public.

Nous renvoyons au *Dictionnaire Diplom. Econom. Polit.* ce qui concerne les *députations* d'une nation à une autre. Nous nous contenterons d'indiquer ici les règles qu'on observe en France dans les *députations* des corps & compagnies.

Le mot *députation* ne peut être proprement appliqué à une seule personne envoyée auprès d'une autre, pour exécuter une commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps, & l'on député toujours plusieurs membres de la compagnie.

En France, l'assemblée du clergé nomme des *députés* pour complimenter le roi : les cours souveraines font aussi par *députés* leurs remontrances au souverain : les pays d'état, à la fin de chaque assemblée, font une *députation* vers le roi, pour lui présenter les cahiers de la province : les corps municipaux & autres, députent aussi quelques-uns de leurs membres dans certaines circonstances, pour traiter avec les ministres du roi, les gouverneurs & intendans des provinces, *&c.*

Nous connoissons encore en France les *députés* du clergé, du commerce, & des états. Les *députés* du clergé sont les ecclésiastiques du premier & du second ordre, qui, dans les assemblées de ce corps, représentent les provinces ecclésiastiques, & en stipulent les intérêts. *Voyez* ASSEMBLÉE *du clergé.*

Les *députés* des états sont de deux sortes, les uns qui représentent la province assemblée; les autres, députés par ceux-ci, pour présenter les cahiers au roi. *Voyez* ÉTATS *provinciaux.*

Les *députés* du commerce sont des négocians habiles, qui résident à Paris de la part des principales villes maritimes & commerçantes, pour soutenir les intérêts, & poursuivre au conseil les affaires du commerce. *Voyez le Dictionnaire de commerce.*

Les *députations* qui se font au nom des compagnies, soit ecclésiastiques, soit séculières, doivent être arrêtées dans une assemblée générale de tous les membres, & à la pluralité des voix.

Les maires, échevins, jurats ou syndics d'une communauté d'habitans, ne peuvent ordonner de *députation* pour les affaires qui la concernent, sans y être autorisés par une délibération des habitans, confirmée & autorisée par écrit de l'intendant de la province.

Les déclarations d'avril 1683, & d'août 1687, défendent aux officiers municipaux, & de justice, de se faire nommer *députés*, si ce n'est à condition d'exécuter gratuitement leur *députation*, sans rien prétendre ni recevoir pour leurs frais de voyage, à peine de restitution du quadruple.

Lorsqu'une communauté d'habitans est obligée d'envoyer des *députés* à la suite d'une affaire, c'est à l'intendant de la province à examiner si ce que

l'on passe aux *députés* pour leurs dépenses est juste & raisonnable; il est même autorisé à régler soit la depense, soit la durée de la *députation*, toutes les fois que cet objet a été porté par la communauté à une somme trop forte.

Les *députés* d'un chapitre sont censés présens, pour les droits utiles de leur bénéfice.

On ne peut faire aucune *députation* vers le roi, sans auparavant en avoir obtenu la permission de sa majesté.

DERNIER ÉTAT, *terme usité en matière bénéficiale*, pour désigner la dernière possession d'un bénéfice, sur lequel il y a litige, soit par rapport à sa nature, pour savoir s'il est séculier ou régulier, simple ou à charge d'ames, sacerdotal ou non: soit par rapport au collateur ou patron, pour savoir à qui ces droits appartiennent, ou si le bénéfice est en patronage, ou en collation libre: soit enfin par rapport à la manière de le posséder, c'est-à-dire, s'il est en règle, ou en commende libre ou décrétée.

Dans tous ces cas, lorsque le doute produit un concours de contendans, pourvus par différens collateurs & à différens titres, on a recours à l'examen du *dernier état*, pour décider sur le possessoire, & sur-tout pour les bénéfices à charge d'ames, parce que l'intérêt public doit l'emporter sur celui des particuliers. Mais lorsqu'il s'agit d'examiner au fond le véritable état d'un bénéfice, le *dernier état* ne suffit pas. *Voyez* BÉNÉFICE, COLLATION, COMMENDE, PATRONAGE, RECRÉANCE.

Nous observerons que la règle du *dernier état* ne s'applique qu'aux collateurs ordinaires, qui peuvent se maintenir dans leurs droits, & même en acquérir de nouveaux, & non au pape, parce qu'ayant droit de prévention sur tous les collateurs, ce feroit en confondre la nature, si l'on se régloit par le *dernier état* à son égard. *Arrêt du 13 juillet 1734*, dans Bardet.

Le *dernier état* d'un bénéfice est d'une telle considération, qu'il a lieu même contre le roi, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts du grand conseil, cités par Brillon.

DÉROGATION, s. f. (*Droit public & particulier.*) c'est un fait ou un acte, contraire à quelque acte précédent, ou par lequel on déroge à une loi, à une convention.

La *dérogation* peut avoir lieu de la part du souverain, ou des particuliers.

Le souverain peut seul déroger aux loix antérieures, c'est-à-dire, les révoquer, soit expressément par une clause insérée dans une loi nouvelle, portant *dérogation* aux anciennes loix, soit tacitement en publiant une loi contraire. Nous voyons tous les jours en France, le roi déroger par des loix postérieures, non-seulement à des édits, ordonnances & déclarations de ses prédécesseurs, mais encore aux coutumes & aux usages des provinces, qui ne se soutiennent que par la sanction expresse ou tacite qu'il y donne. Il faut sur cet objet voir ce que nous avons dit au mot ABROGATION.

Les particuliers peuvent également déroger par leurs conventions aux dispositions des coutumes & des ordonnances, & c'est de-là qu'on dit communément que la disposition de l'homme l'emporte sur celle de la loi: mais cette règle n'a lieu qu'à l'égard des loix & coutumes qui regardent seulement l'intérêt particulier de chaque citoyen, & elle ne s'étend pas aux loix qui sont de droit public, ni à celles qui contiennent des dispositions prohibitives & irritantes.

Au reste, il faut faire attention que nous appellons *loix de droit public*, par opposition aux loix qui ne concernent que les particuliers, celles qui règlent la police générale de l'état, ou les droits acquis à des tiers, indépendamment des conventions arrêtées entre les contractans.

Il résulte de cette observation, que les particuliers peuvent, par leurs conventions, déroger aux loix qui introduisent un droit en faveur des citoyens, considérés comme personnes privées, mais qu'ils ne peuvent déroger à cette portion des loix & des ordonnances qui ont rapport à l'ordre public. Ceci s'éclaircira par des exemples.

On ne peut pas dans un contrat, déroger aux règles établies sur la prescription, en donnant à une obligation plus de durée, que la loi ne lui en accorde; il n'est pas également permis de stipuler un denier plus fort pour la prestation des intérêts d'une rente, en dérogeant aux édits du prince, qui en a fixé le taux; parce que dans ces deux espèces, il s'agit d'objets qui tiennent à l'ordre public. Mais rien n'empêche un propriétaire de maison de renoncer au privilège de la loi *æde*; un créancier de renoncer à l'hypothèque, qu'imprime sur les biens des obligés un acte passé devant notaire, parce que dans ce cas & autres semblables, la *dérogation* n'intéresse point l'ordre public, & ne nuit qu'à celui qui l'a faite.

Il en est de même par rapport aux coutumes. On ne peut déroger par une convention particulière aux statuts qui contiennent le droit public-municipal, ou qui regardent des tiers, tels que sont ceux qui concernent les retraits, les donations, les successions. Mais on peut déroger à ceux qui ne regardent que l'intérêt des personnes, pourvu néanmoins que ces statuts ne soient pas prohibitifs-négatifs, c'est-à-dire, qu'ils ne portent pas une défense de faire telle chose.

Par exemple, il y a des coutumes qui disent qu'il n'y a point de communauté entre les conjoints par mariage; comme ce statut ne porte pas défense expresse de l'établir, elle peut valablement être stipulée dans un contrat de mariage, de même qu'on stipule valablement toute séparation de biens dans les coutumes, qui déclarent les conjoints uns & communs. Mais si la coutume, telle que celle de Normandie, déclare qu'il *ne pourra* y avoir de communauté entre les conjoints, le statut est pro-

PPpp 2

hibitif-négatif, & il n'est pas permis d'y déroger.

La *dérogation* aux loix & aux coutumes est expresse ou tacite. Elle est expresse, lorsqu'on y déroge formellement par une convention : elle est tacite, lorsqu'on insère dans l'acte une clause, une stipulation entièrement contraire à la loi, ou à la coutume. L'une ou l'autre manière est suffisante, pour que la disposition de l'homme l'emporte sur celle de la loi.

A l'égard des conventions, il est sans difficulté que les contractans peuvent y déroger comme bon leur semble ; car rien n'est plus naturel que de laisser aux parties qui sont seules intéressées, la liberté de changer, de modifier, même de supprimer leurs stipulations antérieures par de nouvelles.

Lorsque dans un acte on trouve des dispositions inconciliables, on conjecture, & avec raison, que les parties ont entendu déroger aux premières, & c'est le cas d'appliquer la maxime reçue au palais, *posteriora derogant prioribus*.

En matière canonique & bénéficiale, le pape peut déroger à certaines règles & à certains décrets, tandis que sa puissance est bornée sur un grand nombre d'autres, ainsi que nous l'expliquerons sous les mots LIBERTÉS *de l'église gallicane*, & RÈGLE. Mais dans le cas où il le peut faire, il faut que la *dérogation* soit expresse ; tacite, elle ne produiroit aucun effet.

Déroger à ses droits, à ses privilèges, c'est y renoncer. *Déroger à un acte*, ou à une *clause particulière d'un acte*, c'est les révoquer, ou y contrevenir en stipulant quelque chose de contraire.

DÉROGATOIRE, adj. (*Jurisprud.*) est ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent.

On appelle *clause dérogatoire*, celle qui contient une dérogation. Ces clauses n'ont plus lieu dans les testamens, ainsi que nous l'avons dit sous le mot CLAUSE.

En matière ecclésiastique, on appelle *clauses dérogatoires*, différentes clauses qui ne sont proprement que de style, & dont le pape use assez souvent dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers. *Voyez* RÈGLE *de la chancellerie romaine*.

On donne, en style de chancellerie, le nom de *dérogatoire des dérogatoires*, à une clause qui déroge à des *dérogations* précédentes.

DÉROGEANCE, s. f. (*Jurispr.*) c'est l'action par laquelle on déroge à un privilège.

Un ecclésiastique déroge à ses privilèges de cléricature, lorsqu'il déguise son caractère, lorsqu'il fait un commerce prohibé par les canons & les loix du royaume. *Voyez* CLERGÉ, CLÉRICATURE.

Un gentilhomme déroge à sa qualité, perd ses privilèges, & est compris dans la classe des roturiers, toutes les fois qu'il s'adonne à une profession vile, & s'occupe du commerce en détail. Comme la *dérogeance* est personnelle à celui qui déroge, les enfans nés avant l'acte de *dérogeance* de leur père, ne sont pas privés de la noblesse qui leur étoit acquise. Mais ceux qui naissent depuis, sont obligés de demander des lettres de relief de noblesse, qui s'obtiennent facilement.

Lorsque le père & les enfans ont persévéré dans l'état de *dérogeance* pendant cent ans, il leur faut de nouveaux titres de noblesse, de simples lettres de réhabilitation seroient insuffisantes. Un arrêt de la cour des aides de 1684, a déclaré obreptices des lettres de réhabilitation, & déclaré l'impétrant roturier, parce qu'on n'y avoit exprimé qu'une *dérogeance* au-dessous de cent ans, quoiqu'elle fût beaucoup antérieure à cette époque. *Voyez* NOBLESSE.

Un gentilhomme qui omettroit de prendre dans les actes qu'il passe, la qualité d'*écuyer*, courroit le risque d'être présumé roturier ; mais cette omission n'est point une *dérogeance*, pourvu qu'il justifie d'ailleurs des titres de sa noblesse.

Les commensaux de la maison du roi, les officiers de judicature, police & finances, dérogent à leurs privilèges, & en sont privés, ou lorsqu'ils réunissent des fonctions incompatibles par leur nature, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de compatibilité, ou lorsqu'ils s'adonnent en même temps à une profession, dont les fonctions sont avilissantes. *V.* COMMENSAL, OFFICIER, PRIVILÈGE.

Certaines professions, telles que celles d'avocat, de médecin, de chirurgien, de professeur dans une université ou collège, & autres semblables, accordent aux membres qui les exercent certains privilèges, que l'on perd, aussi-tôt qu'on y réunit des fonctions contraires aux vues publiques, qui leur avoient fait donner ces mêmes privilèges.

Au reste, à l'exception des gentilshommes, tous ceux qui ont perdu la jouissance de leurs privilèges par un acte de *dérogeance*, en sont remis en possession, dès l'instant qu'ils ont quitté les professions avilissantes, & qu'ils se conduisent conformément à l'esprit de la loi, qui leur avoit accordé des privilèges.

DÉROGER, v. a. (*Jurispr.*) c'est faire quelque chose de contraire à une loi, à une convention, à un privilège. *Voyez* DÉROGATION & DÉROGEANCE.

DESADVENANT, (*terme de Coutume.*) *Voyez* ADVENANT.

DESADVENIR, v. a. ancien mot françois, qu'on trouve dans la coutume de S. Sever, *tit.* 11, *art.* 9, dans la signification de l'événement du décès de quelqu'un. Le mari, dit cette coutume, survivant sa femme sans enfans, ou avec enfans, ne peut rien garder de sa dot, lit & robes ; & dans le cas où par la suite il *desadvient* des enfans, c'est-à-dire, qu'ils viennent à décéder avant lui, la restitution de la dot doit se faire au plus prochain lignager, d'où elle est venue, sauf les frais funéraires, pourvu qu'ils n'excèdent pas la tierce partie de la dot.

DÉSAIRER, c'est dénicher des oiseaux de proie, dont on appelle le nid *aire*. L'art. 67 de la coutume de Bretagne, en ordonnant que le seigneur jouisse

du rachat en bon père de famille, n'a pas dédaigné de décider, qu'il ne peut « pêcher étangs, » courir en garenne, ni en forêt, prendre ni *dé-* » *faire* oiseaux de proie, hairons, palles, ni autres, » ni jouir des fuyes & colombiers ».

D'Argentré a fort bien observé dans son *aitiologie* sur cet article, que la décision n'en étoit pas aussi sage, en ce qui concernoit les étangs, les fuyes & colombiers, qu'en ce qui concerne les aires des oiseaux de proie. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DÉSAISINE. *Voyez* DESSAISINE.

DESARMEMENT, f. m. (*Code maritime & militaire.*) en terme d'art militaire, c'est l'action d'ôter à quelqu'un l'usage de ses armes : en terme de marine, c'est le licenciement de l'équipage, & le transport des agrès, apparaux, & munitions de guerre & de bouche d'un vaisseau, dans les magasins. *Voyez les Dictionnaires de l'Art militaire & de la Marine.*

DÉSAVEU, f. m. (*Jurispr.*) en général, c'est l'acte par lequel on dénie une chose. Nous connoissons en droit deux espèces de *désaveu*, l'un par lequel le vassal dénie son seigneur, le second, par lequel une partie déclare que son mandataire, son procureur, ou autre officier qui paroissoit chargé pour elle, a excédé ses pouvoirs, ou n'en avoit point. Nous traiterons du *désaveu* sous ces deux points de vue.

DÉSAVEU *d'un procureur*, est un acte par lequel une partie prétend qu'un procureur n'a point eu commission d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

Un procureur ne peut former les demandes principales ou incidentes qui sont de son ministère, s'il n'y est autorisé par pouvoir spécial ; autrement il s'expose au *désaveu*. Mais il n'a pas besoin de ce pouvoir, s'il est muni de l'exploit sur lequel le jugement intervient, pourvu qu'il se soit borné à défendre ou à suivre la demande formée par cet exploit, à moins cependant qu'il n'y eût lieu de croire que la remise de l'exploit entre ses mains, n'ait été faite à l'insçu de la partie, comme dans l'espèce d'un arrêt du 10 février 1742, qui a déclaré valable le *désaveu* d'un procureur, qui avoit occupé sur un exploit écrit de sa main, & qui lui avoit été donné par un huissier, son beau-père.

La manière de former un *désaveu* n'est pas uniforme dans toutes les jurisdictions. Dans les unes, il se fait par un exploit d'assignation, dans les autres, il se forme, ainsi qu'au châtelet de Paris, au greffe par la partie, ou par une personne fondée de procuration spéciale. On fait ensuite signifier l'acte du *désaveu* au procureur, & à la partie contre qui s'est faite la procédure désavouée. Aux conseils du roi le *désaveu* s'y forme de la manière dont il est prescrit par le titre 9 de la seconde partie du réglement du 28 juin 1738.

On exige la signification du *désaveu* à la partie adverse, afin d'empêcher toute collusion entre la partie qui désavoue, & le procureur désavoué, pour revenir contre une demande formée, un consentement donné, ou une déclaration faite contre l'intérêt de la partie qui désavoue.

Quelques auteurs ont prétendu qu'on ne pouvoit désavouer un procureur après son décès ; mais cette opinion a été proscrite par plusieurs arrêts, & entre autres par celui du 18 mars 1744, cité par Lacombe *dans sa Jurisprudence civile.*

Le procureur désavoué valablement, doit indemniser la partie des condamnations qui ont été prononcées contre elle, & des dommages qu'il lui a occasionnés. Mais si le *désaveu* est mal fondé, on le regarde comme injurieux, & on condamne la partie à des dommages & intérêts envers le procureur.

Le *désaveu* se donne ou dans le cours d'une instance, ou après le jugement : le jugement est par défaut ou contradictoire, à la charge de l'appel, ou en dernier ressort. Dans tous ces cas, le *désaveu* produit des effets différens.

S'il est formé dans le cours d'une instance, c'est un incident qui tombe sur la procédure désavouée, & qui en arrête les effets, il s'introduit d'après une requête verbale.

Lorsque le jugement, intervenu sur une procédure qu'on veut désavouer, a été rendu par défaut, il suffit d'y former opposition, & de former à l'appui, le *désaveu* par une requête verbale. Si le jugement est contradictoire, mais à la charge de l'appel, on en interjette appel, & on forme le *désaveu* au greffe du juge supérieur.

Mais lorsque le jugement est en dernier ressort, & qu'on n'est plus à temps d'y former ou opposition s'il est par défaut, ou de se pourvoir par requête civile s'il est contradictoire, le *désaveu* se forme par une action principale contre le procureur.

Dans ce dernier cas, le *désaveu* jugé valable ne produit aucun effet contre la procédure désavouée, & n'empêche pas la partie adverse de poursuivre les condamnations qu'elle avoit obtenues, il n'en produit que vis-à-vis le procureur désavoué, qui est tenu de garantir, acquitter & indemniser le demandeur en *désaveu*, des condamnations prononcées contre lui, tant en principal, qu'intérêts & frais. Dans les autres cas, en déclarant le *désaveu* valable, on déclare en même temps nulle la procédure qui l'a précédé & suivi.

Les huissiers sont également sujets à être désavoués, lorsqu'ils agissent sans pouvoir. Mais on les regarde comme suffisamment autorisés, lorsqu'ils sont porteurs des titres, en vertu desquels ils agissent, ou que les parties sont présentes. Néanmoins il leur faut, outre les titres, un pouvoir spécial, à l'effet de mettre à exécution une contrainte par corps. *Voyez* HUISSIER, PROCUREUR, MANDATAIRE.

DÉSAVEU DU SEIGNEUR, est lorsque le vassal lui dénie la mouvance du fief. Il est appellé *prodition*, comme qui diroit *trahison*, dans un arrêt donné

contre le comte de la Marche, aux enquêtes du parlement de la Toussaint, en 1293.

Le *désaveu* est opposé à l'*aveu*, lequel en cette occasion n'est pas la même chose que l'aveu & dénombrement : l'aveu dans ce sens seroit plutôt la foi & hommage qui est faite principalement pour reconnoitre le seigneur.

Lorsqu'un fief est saisi féodalement, & que le vassal veut avoir main-levée, il doit, avant toutes choses, avouer ou désavouer le seigneur.

S'il reconnoît le seigneur, il doit lui faire la foi & payer les droits.

S'il le désavoue, le seigneur est obligé de prouver sa mouvance : & en ce cas le vassal doit pendant le procès avoir main-levée de la saisie; à moins que le *désaveu* ne fût formé contre le roi, lequel plaide toujours main garnie, c'est-à-dire que la saisie tient toujours pendant le procès, nonobstant le *désaveu*.

Quand le vassal refuse d'avouer son seigneur jusqu'à ce que celui-ci l'ait instruit de la mouvance du fief, le juge doit ordonner que le vassal sera tenu d'avouer ou désavouer dans la huitaine; & que faute de le faire dans le temps marqué, le refus de s'expliquer passera pour *désaveu*, & emportera la commise.

Si par l'évènement le *désaveu* se trouve mal fondé, le vassal perd son fief, lequel demeure confisqué au profit du seigneur par droit de commise; mais cette confiscation ou commise du fief ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

La confiscation du fief pour cause de *désaveu*, doit être demandée pendant la vie du vassal; car le *désaveu* est une espèce de délit personnel, dont la peine ne peut être demandée contre les héritiers.

Le vassal peut éviter la peine du *désaveu* en avouant d'abord le seigneur, & lui demandant ensuite la communication de ses titres; & si par cette communication il paroît que le seigneur n'ait pas la mouvance, le vassal peut revenir contre sa reconnoissance, & passer au *désaveu*.

Si le *désaveu* se trouve bien fondé, le seigneur doit être condamné aux dépens, dommages, & intérêts de celui qui a dénié la mouvance; & la saisie doit être déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire, avec main-levée d'icelle.

Il y a trois cas où le vassal n'est pas obligé d'avouer ni de désavouer son seigneur.

Le premier est quand le seigneur a pris la voie de l'action, parce qu'en ce cas le seigneur doit instruire son vassal; de même que tout demandeur est tenu de justifier sa demande : mais hors ce cas, le seigneur n'est point obligé de communiquer ses titres au vassal avant que celui-ci l'ait reconnu pour seigneur.

Le second cas où le vassal n'est pas obligé de passer au *désaveu*, c'est lorsque deux seigneurs se contestent réciproquement la mouvance : le vassal peut ne reconnoître aucun d'eux; il suffit qu'il offre de faire la foi & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cause, & qu'en attendant il se fasse recevoir en foi par main souveraine, & qu'il consigne les droits.

Le troisième cas est lorsque le possesseur d'un héritage soutient qu'il est en roture, & que le seigneur prétend qu'il est en fief; en ce cas le possesseur n'est point tenu d'avouer ni de désavouer le seigneur jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé que l'héritage est tenu de lui en fief; parce que toute terre est présumée en roture, s'il n'y a titre au contraire.

On n'est pas non plus obligé, dans les coutumes de franc-aleu, d'avouer ni de désavouer le seigneur jusqu'à ce qu'il ait établi sa mouvance, attendu que dans ces coutumes tous héritages sont présumés libres, s'il n'appert du contraire.

Le vassal qui avoue tenir du roi au lieu d'avouer son véritable seigneur, n'encourt point la commise. *Voyez* COMMISE.

Quand le *désaveu* est fait en justice, & que le seigneur a formé sa demande pour la commise, il n'y a plus pour le vassal *locus pænitentiæ*. Carondas tient néanmoins que le vassal peut jusqu'au jugement révoquer son *désaveu*, & en éviter la peine en offrant la foi, les droits, & tous les frais.

Le roi ne peut pas remettre la peine du *désaveu* au préjudice du seigneur, à qui la commise est acquise.

Le *désaveu* formé par un tuteur, curateur ou autre administrateur, ne préjudicie pas au mineur, non plus que celui du bénéficier à son bénéfice; parce que le *désaveu* emporteroit une aliénation du fief, qu'un simple administrateur ou usufruitier ne peut faire seul & sans y être autorisé.

Un main-mortable ne peut pas non plus désavouer valablement, sans observer les formalités prescrites par la coutume.

La peine du *désaveu* n'a pas lieu en pays de droit écrit, où l'on est moins rigoureux sur les devoirs des fiefs.

L'héritier bénéficiaire qui désavoue mal-à-propos, confisque le fief au préjudice des créanciers chirographaires : mais il ne préjudicie aux créanciers hypothécaires. (*A*)

Pour que le *désaveu* donne lieu à la commise, il faut non-seulement qu'il soit judiciaire, mais aussi qu'il soit parfait & inexcusable. Dumoulin a fort bien observé qu'on pouvoit distinguer trois sortes de *désaveux*, celui qui se rapporte à la personne seule du seigneur, celui qui se rapporte au fief seul, & celui qui a tout à la fois pour objet la personne & le fief.

La première espèce a lieu, quand le vassal convient qu'il relève du fief, en vertu duquel on lui demande la foi & hommage, en niant seulement que celui qui le réclame pour son vassal en soit le propriétaire. La seconde a lieu quand le vassal reconnoît la personne du seigneur, mais en prétendant relever d'un fief de ce seigneur, autre que

celui auquel il veut l'assujetir. La dernière espèce qui consiste dans le refus de reconnoitre tant la personne du seigneur que son fief, est la seule qui puisse entraîner la commise. Les deux autres espèces ne forment que des *désaveux* imparfaits.

Si néanmoins le fief duquel le vassal prétend relever, n'appartient pas à celui qu'il reconnoît pour seigneur, comme cette espèce de reconnoissance est dérisoire, le *désaveu* doit être regardé comme parfait. Il opère alors la commise. (*Molin*, §. *43*, *gloss. 1*, *quest. 1.*)

Il faudroit néanmoins décider le contraire, si le vassal avoit eu des motifs plausibles pour croire que le fief, dont il prétendoit relever, appartenoit au demandeur, pourvu qu'il reconnoisse le seigneur dès que celui-ci l'aura éclairé sur sa non-propriété. On peut invoquer pour cette décision l'article 81 de la coutume d'Orléans; cet article n'admet la commise pour *désaveu*, que lorsqu'il est prouvé qu'il a été *fait frivolement & à tort*. Il ajoute même, que si la directe n'étoit établie que sur un aveu ancien de plus de 100 ans, *le seigneur féodal qui n'est chatelain* (& qui par conséquent n'a pas en sa faveur la présomption d'une directe universelle), *est tenu en informer autrement que par ledit aveu ancien, avant que le vassal confisque son fief.*

Pothier observe sur cet article, qu'un tel aveu « suffit bien au seigneur, pour justifier sa seigneurie » contre le vassal, qui n'est revendiqué par aucun » autre seigneur, & pour faire déclarer bonne la saisie féodale avec restitution de fruits, dont le vassal » a eu provision, mais qu'il ne suffit pas pour la » commise, le *désaveu* pouvant en ce cas passer » pour excusable ».

Au reste le *désaveu* cesse de passer pour excusable, lors même que l'on avoue tenir du roi, si l'on y persévère après avoir été abandonné par le procureur du roi. Livonnière, *liv. 2*, *chap. 2*, *sect. 4*; Pothier, *introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans*, *n. 72*.

Dans les pays même de droit écrit, la commise est admise si le *désaveu* est injurieux pour le seigneur. Mais alors c'est moins à titre de *désaveu*, proprement dit, qu'à titre de *félonie*. *Voyez le quatrième volume des observations de Guyot*, *pag. 269 & suivantes*.

Si le vassal ne désavoue son seigneur que pour une partie du fief, la commise n'aura lieu que pour cette partie. Brodeau, *sur l'article 43*, *n. 24*.

Le titre 13 de la coutume de Loudun, prononce la commise en cas de *désaveu*, même pour les rotures. Mais cette décision est contraire au droit commun. Il n'y a pas les mêmes relations de la part du censitaire, que de celle du vassal envers le seigneur. *Voyez* FAUX AVEU & COMMISE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DESBAIL, (*terme de Coutume.*) *Voyez* BAIL & DESBAIL.

DESBOURSEMENT, s. m. *terme de Coutume*, qui signifie vente faite à prix d'argent. Celle de Châteauneuf en Thimerais, *tit. du retrait lignager*, en spécifiant le cas où le retrait a lieu, déclare que le plus proche parent lignager peut retrayer un héritage aliéné à un étranger, avec *desboursement* de deniers, ou autres meubles.

DESCENDANCE, s. f. (*Jurispr.*) signifie la postérité de quelqu'un, ceux qui sont issus de lui, tels que ses enfans, petits-enfans, arrière-petits-enfans & autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre, à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *descendance*, que la postérité légitime. *Voyez ci-après* DESCENDANS. (*A*)

DESCENDANS, (*Jurispr.*) sont ceux qui sont issus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans, & autres en degrés subséquens, sans distinction de sexe & de degré. Les *descendans* forment ce que l'on appelle la *ligne directe descendante*. Ce terme est opposé à celui d'*ascendans*, qui comprend père, mère, aïeux & aïeules, bisaïeux & bisaïeules, *&c.*

Les *descendans* sont obligés de donner des alimens à leurs ascendans qui se trouvent dans l'indigence. *Voyez* ALIMENT. Dans l'ordre des successions, ils sont préférés aux ascendans & aux collatéraux. *Voyez* SUCCESSION.

Les privilèges & honneurs accordés à quelqu'un & ses *descendans*, se bornent à ceux qui descendent directement de lui, sans passer à ses collatéraux, parce que les privilèges ne s'étendent pas des personnes désignées à d'autres. *Voyez* PRIVILÈGE.

DESCENDANS (*Collatéraux.*) c'est improprement qu'on donne ce nom à ceux qui sont au-dessous de celui *de cujus*, comme les neveux, petits-neveux, petits-cousins, à la différence des oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, que l'on appelle aussi improprement *collatéraux ascendans*; parce qu'ils sont au-dessus de celui *de cujus*, & qu'ils lui tiennent en quelque sorte lieu d'*ascendans*, proprement dits. Cette dénomination signifie seulement que ces personnes sont éloignées d'un ou plusieurs degrés, les unes des autres.

DESCENTE *du juge*, ou DESCENTE *sur les lieux*, (*Jurispr.*) est le transport du juge sur les lieux contentieux, & la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conséquence son jugement.

Dans les questions de fait, comme lorsqu'il s'agit de servitudes, de dégradations & réparations, de partage ou licitation d'héritages, & autres objets semblables, les juges sont souvent obligés d'ordonner un rapport d'experts pour constater l'état des lieux; mais ce rapport est quelquefois insuffisant pour mettre le juge en état de se déterminer. Il y a de certaines dispositions pour le local, qui ne sont jamais si sensibles par un rapport que par l'inspection des lieux. Il arrive aussi quelquefois que les experts ne s'accordent point dans l'idée qu'ils donnent de la disposition des lieux. Dans

ces différens cas, il est nécessaire que le juge voie les choses par lui-même, & qu'il entende les parties sur le lieu, pour appliquer leurs dires & prétentions aux objets dont il s'agit, & pour cet effet il ordonne qu'il se transportera sur les lieux : c'est ce que l'on appelle une *descente du juge*, ou une *descente sur les lieux*, que le juge peut ordonner d'office, sans en être requis par les parties, & qu'il peut faire, sans être assisté d'experts, dès que le cas n'exige pas leur visite.

L'ordonnance de 1667 défend à tous juges, même des cours, d'ordonner une *descente* dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, à moins qu'ils n'en soient requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution des droits qu'ils auroient perçus, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Il paroît par l'ordonnance, qu'il suffit qu'une des parties requierre la *descente*, pour qu'elle ne soit pas refusée : à moins cependant que la partie qui la demande, n'allègue aucun moyen raisonnable pour la déterminer.

Quand la *descente sur les lieux* est ordonnée dans une cour souveraine, ou aux requêtes de l'hôtel & du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la *descente*; il faut que ce soit un des autres juges qui ont assisté au jugement, ou, à leur refus, un autre conseiller de la même chambre.

Dans les autres siéges on suit l'ordre du tableau, & le rapporteur peut être nommé à son tour, suivant un arrêt du 6 septembre 1712. Cependant le règlement du conseil du 16 mars 1705, rendu pour le présidial d'Autun, porte, *art. 4*, que les *descente sur les lieux* seront distribuées, à commencer par le lieutenant général, *si ce n'est qu'elles aient été ordonnées à son rapport*, auquel cas elles seront distribuées aux autres officiers. Cette jurisprudence devroit être également suivie par-tout, parce que le motif qui l'a fait établir, est d'empêcher le rapporteur d'être trop facile à opiner pour une *descente*, dans l'espérance d'être nommé commissaire.

Le même jugement qui ordonne la *descente*, doit nommer le juge qui est commis pour la faire, & expliquer l'objet de sa commission.

Le commissaire nommé pour faire la *descente*, ne peut y procéder qu'à la requisition d'une des parties, qui lui remet la requête & le jugement entre les mains; & le tout doit être signifié à la partie ou à son procureur.

Sur la requête présentée au commissaire, il donne une ordonnance pour assigner les parties en son hôtel, à l'effet d'y indiquer le lieu, le jour & l'heure où se fera la *descente* & visite.

Le procès-verbal du commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions; & quand une partie ne comparoît pas, le commissaire en fait mention dans son procès-verbal, & déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence.

Le commissaire doit partir dans le mois, du jour de la requisition à lui faite, autrement on en subrogera un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé.

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement il sera passé outre par le commissaire, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'usage qui se pratiquoit autrefois, de faire recevoir en justice les procès-verbaux de *descente*, au moyen de quoi les parties peuvent simplement les produire, ou les contester, si bon leur semble.

Il est défendu aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, ni de souffrir qu'on les défraie directement ou indirectement, à peine de concussion & d'amende.

Les juges employés en même temps en différentes commissions hors le lieu de leur domicile, ne peuvent se faire payer qu'une fois de la taxe qui leur appartient par chaque jour; auquel cas les parties y contribuent par égale portion.

Si le voyage ou séjour est prolongé pour quelque autre commission, l'augmentation sera aux frais des parties intéressées à la nouvelle commission.

Les commissaires doivent faire mention sur la minute & la grosse de leur procès-verbal, du temps qu'ils ont employé pour le voyage, séjour & retour, & de ce qu'ils auront reçu de chacune des parties pour leurs droits.

Lorsque les commissaires se trouvent sur les lieux, ils ne peuvent rien prendre pour le voyage, s'ils sont à une journée de distance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour, & autant pour le retour, outre le séjour.

Chaque partie est tenue d'avancer les vacations de son procureur, sauf à répéter en fin de cause, s'il y échet; & si la partie veut en outre être assistée de son avocat ou autre conseil, elle le peut faire, mais à ses frais & sans répétition : & au cas qu'une partie soit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré sur le champ un exécutoire, sans attendre l'issue du procès.

Quand les juges font des *descentes* hors la ville & banlieue de l'établissement de leur siége, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens.

Le procès-verbal de *descente* étant fini & délivré aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après poursuivre l'audience, ou si l'affaire est appointée, produire

produire le procès-verbal. *Voyez* COMMISSAIRES & COMMISSION.

DESCOMPTER, v. a. on trouve ce mot dans la coutume de Montargis, *chap. 12*, *art. 2*, dans la signification de celui de *précompter*. Dans cet endroit la coutume parle du rapport que les enfans, héritiers de leur père ou mère, sont tenus de faire de ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, & elle les oblige de rapporter ou *descompter*, c'est-à-dire, *précompter* sur leur portion héréditaire, ce qui leur a été donné en mariage.

DESCRIPTION, s. f. (*Jurispr.*) c'est un état ou dénombrement sommaire des meubles, effets, titres & papiers, *&c.* sans prisée ni estimation. C'est en quoi elle diffère principalement de l'inventaire.

La *description* se fait quelquefois sans y appeller les parties intéressées : elle ne nuit ni ne préjudicie aux droits de personne : elle peut se faire par le ministère des officiers de justice. Elle a lieu dans le transport du juge dans une maison, pour y apposer les scellés, dans le cas de la capture d'un accusé, & de l'enlèvement d'un cadavre.

Dans le premier cas, le juge dresse un procès-verbal des choses qu'il trouve en évidence, & de celles qu'il fait mettre sous le scellé : dans le second, l'huissier, ou les cavaliers de maréchaussée qui arrêtent une personne, font une *description* sommaire des effets qu'ils trouvent sur elle : dans le troisième, le juge fait pareillement *description* des effets trouvés avec le cadavre. *Voyez* INVENTAIRE, SCELLÉ.

DESDIT ou DÉDIT, s. m. (*Jurispr.*) est la peine stipulée dans une promesse de mariage, dans un marché, un contrat ou un compromis, contre celui qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine consiste ordinairement dans une somme d'argent qui doit être payée à l'autre partie, ou employée à quelque usage pieux.

Chez les Romains, ceux qui se fiançoient se donnoient mutuellement des arrhes ou aires; & celui des futurs conjoints qui ne vouloit pas ensuite accomplir le mariage, perdoit ses arrhes, de même qu'en matière de vente. Quand le mariage avoit lieu, les arrhes données par la femme étoient imputées sur sa dot par le mari, & les arrhes du mari étoient imputées sur la donation à cause de noces qu'il faisoit à sa femme.

Dans les établissemens faits par S. Louis en 1270, on propose, *chap. cxxiv*, l'espèce d'un père qui ayant un fils impubère, demande pour lui la fille de son voisin, aussi impubère, pour les marier ensemble lorsqu'ils seront en âge; les deux pères se donnent réciproquement des arrhes, savoir le père de la fille une pièce de terre, & le père du garçon dix livres : on décide que cette convention est bonne, & que celui qui refusera de la tenir perdra ses arrhes; mais ce même chapitre porte que s'ils s'étoient obligés de rendre cent livres, plus ou moins, au cas que le mariage ne se fît pas, la peine ne seroit pas tenable de droit, ce qui paroît fondé sur ce qu'il est contre la liberté du mariage, qu'une partie puisse être forcée de se marier par une stipulation pénale. Cependant la perte des arrhes approche assez du paiement de la peine, si ce n'est qu'il est quelquefois plus aisé de perdre les arrhes qu'on a données, que de payer une somme promise, & que l'on n'auroit pas. *Voyez* ARRHES, MARIAGE, PEINE. (*A*)

DESDOMMAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) celle de Bretagne, *tit. 19*, se sert souvent de cette expression dans le sens de dédommagement dû à un propriétaire, pour raison du dégât causé par des bestiaux étrangers sur ses héritages.

Elle oppose le *dédommage* à l'assise, qui est l'amende taxée par la coutume, pour bête prise en dommage. Dans ce cas on peut demander à son choix, l'assise, ou le *dédommage*.

DESENFORESTER, (*Jurispr.*) dans la jurisprudence angloise signifie *affranchir*, & séparer de la forêt royale une terre qui y étoit enclavée, & par conséquent, soumise à toutes les loix des terres enforestées. *Voyez* ENFORESTER. (*A*)

DESENGAGER, v. a. ce mot n'est guère usité, on le trouve cependant dans la coutume de S. Sever, *tit. 14*, *art. 1*, dans la signification de retirer le gage qu'on a donné en nantissement à un créancier, pour sûreté de sa créance. Elle autorise celui qui tient en gage la chose d'autrui, & qui veut retirer son argent, de faire assigner le propriétaire du gage, à l'effet ou de le *désengager*, ou de le voir vendre.

DÉSERTEUR, s. m. (*Code militaire.*) c'est le nom qu'on donne à tout soldat qui quitte le service militaire sans congé. Ce crime étoit autrefois puni de mort; mais Louis XVI, par une ordonnance du 12 décembre 1775, n'a laissé subsister la peine de mort, qu'à l'égard de ceux qui désertent en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, pour se rendre à l'ennemi. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire.*

DÉSERTION, s. f. (*Code militaire.*) c'est le délit que commet celui qui abandonne le service sans congé. *Voyez* DÉSERTEUR.

DÉSERTION, (*Droit civil.*) se dit d'un appel, d'un bénéfice, d'une maison ou autre héritage.

DÉSERTION *d'appel*, c'est la négligence de relever dans le temps marqué par la loi, l'appel qu'on a interjeté d'une sentence.

Un appel est désert ou abandonné, lorsqu'il n'est pas relevé dans le temps.

La peine de la *désertion d'appel* est que l'appel est déclaré nul & comme non-avenu.

On observoit la même chose chez les Romains; l'appellant ne pouvoit poursuivre son appel qu'il n'obtînt du juge *à quo* des apôtres. C'est ainsi que l'on appelloit des lettres dimissoires ou libelles appellatoires, par lesquels le juge *à quo* certifioit

l'appel interjeté de sa sentence au juge où devoit ressortir l'appel ; il falloit que l'appellant fît apparoir de ces lettres avant d'être reçu à la poursuite de son appel. Ces lettres devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'appel étoit réputé désert, & l'effet de cette *désertion* étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la sentence, à moins que les parties n'eussent transigé.

L'usage de ces apôtres ou libelles appellatoires a été observé dans les provinces de France régies par le droit écrit, jusqu'à l'ordonnance de 1539, qui les a abrogés, *art. 117. Voyez* Relief *d'appel.*

Présentement, l'usage général est que l'appel doit être relevé par des lettres de chancellerie dans le temps de l'ordonnance, autrement il est désert; mais cette *désertion* n'est pas acquise de plein droit, il faut la faire prononcer; & pour cet effet l'intimé obtient en chancellerie des lettres de *désertion*, en vertu desquelles il fait assigner l'appellant pour voir déclarer son appel désert.

Lorsque l'appellant a comparu sur cette demande en *désertion*, on lui offre un appointement devant un ancien avocat, conformément à l'ordonnance, qui veut que ces sortes de demandes soient vuidées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la *désertion* est acquise, l'avocat donne son avis, portant que l'appel est désert; si au contraire la *désertion* n'est pas acquise, il convertit en anticipation, la demande en *désertion*.

Le premier appel étant déclaré désert, l'appellant en peut interjetter un autre, en refondant les dépens, pourvu qu'il soit encore dans le temps d'appeller. C'est en quoi la *désertion* différe de la péremption; car quand un appel relevé est péri par le défaut de poursuites pendant trois ans, on ne peut ni le poursuivre, ni en interjetter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel & accélérer, l'intimé au lieu de former sa demande en *désertion*, obtient des lettres d'anticipation : il a même été fait une délibération de la communauté des procureurs du parlement en 1692, portant que les procureurs passeront arrêt par lequel la *désertion* sera convertie en anticipation; & que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non recevoir, défenses au contraire; au moyen de quoi l'on n'examine plus si la *désertion* est acquise ou non, que pour la refusion des dépens.

La *désertion d'appel* n'a pas lieu dans les appels comme d'abus ni en matières criminelles; ce qui est conforme à la loi *properandum*, cod. *de judiciis*, & fondé sur ce que la négligence d'un particulier ne doit pas préjudicier à l'intérêt public. *Voyez* Appel, *sect. 1.*

Dans le ressort du parlement de Flandres, la *désertion d'appel* y a lieu, non-seulement faute par l'appellant d'avoir relevé son appel dans le temps fixé par la loi, mais encore lorsque dans le mois de l'appel, l'appellant n'a pas consigné l'amende.

Dans ce même parlement la *désertion d'appel* s'accorde sur la requête de celui qui a obtenu gain de cause en première instance, sans assignation donnée à l'appellant, soit dans le cas où l'appel est désert, faute d'avoir été relevé, soit dans celui où l'appellant n'a ni comparu ni consigné l'amende.

Désertion *d'un bénéfice*, est lorsqu'un bénéficier a disparu, sans que l'on sache ce qu'il est devenu. Après un an d'absence, on peut obtenir des provisions du bénéfice comme vacant par *désertion ;* & celui qui est ainsi pourvu doit être maintenu préférablement à celui qui s'en feroit pourvoir *per obitum*, jusqu'à ce que la vérité du fait soit éclaircie, parce que la présomption de droit est que le bénéficier absent est vivant. Au reste, cette maintenue n'est qu'une espéce de provision, qui cesse dès que l'ancien titulaire reparoît. *Voyez le Journ. des aud. tom. V, pag. 1015, arr. du 14 juillet 1699, & le mot* Absent.

Désertion *des maisons, terres & autres héritages*, c'est lorsque celui qui en étoit propriétaire ou possesseur, les abandonne, & les laisse vuides, vagues & en friche.

La *désertion des héritages* est fort différente du déguerpissement qui se fait entre les mains du bailleur de fonds, & du délaissement soit par hypothéque ou délaissement simple *pro derelicto*, qui prive à l'instant le propriétaire de sa chose, & la défère au premier occupant. La *désertion* se fait sans aucun acte ou formalité, par la seule négligence du détenteur qui laisse les héritages vacans, & néanmoins ne laisse pas d'en demeurer toujours propriétaire, comme le remarque Cujas sur le titre *de omni agro deserto.*

Les terres désertes sont encore différentes de celles que les coutumes appellent *terres hermes*, *terres gayves*, *communes*, ou *vains pâturages*, qui sont des terres stériles & de nulle valeur, ou qui n'ont jamais été occupées par aucun particulier.

Si les héritages déserts sont chargés de rentes foncières, le bailleur n'est pas pour cela en droit de rentrer aussi-tôt dans son héritage : il faudroit qu'il y eût cessation de paiement pendant trois années; encore la peine n'est-elle que comminatoire, & cesse-t-elle par le paiement des arrérages.

Quelques coutumes portent que si le propriétaire est trois ans sans labourer, le seigneur peut reprendre les héritages, & les réunir à son domaine : telles sont les coutumes de la Marche, Berri, Vâtan, Clermont, Romorentin & Blois. Mais cela est particulier à ces coutumes; & ailleurs le seigneur ou bailleur n'a qu'une action pour son cens ou sa rente, & pour ses dommages & intérêts.

On fait seulement une différence pour les vignes tenues à rente; car si le détenteur est un an sans les tailler, quelques-uns tiennent que le bailleur peut s'en faire envoyer en possession, à cause qu'elles seroient ruinées pour toujours si on les négligeoit plus long-temps. C'est l'opinion de Balde

sur l'auth. *qui rem*, & la disposition de la coutume de Poitou, *art. 61*; cependant cette loi pénale ne s'étendroit pas aux autres coutumes; le bailleur auroit seulement son action en dommages & intérêts comme pour les autres héritages.

Si la rente due sur l'héritage est à prendre en nature de fruits, en ce cas le bailleur feroit bien fondé à faire cultiver l'héritage pour assurer sa rente.

Il y a même quelques coutumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres désertes, & cela pour le bien public; mais hors ces coutumes, le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & seroit tenu de les rendre au propriétaire qui les réclameroit, à la déduction seulement des frais de labours & semences. *Voyez* TERRES *hermes*, TERRES *désertes*. (*A*)

DÉSERVEUR. *Voyez* DESSERVEUR.

DÉSERVIR, *ou* SERVIR *un fief*, c'est de la part d'un nouveau vassal, porter la foi & hommage au seigneur dont le fief relève. *Voyez* FIEF, FOI & HOMMAGE.

DESHÉRENCE, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot venu du latin *deserere*, signifie en général une chose abandonnée. On l'a particuliérement consacré dans le droit françois, pour désigner le droit qui appartient au seigneur, de prendre les biens délaissés par un regnicole françois, né en légitime mariage, à défaut d'héritiers.

Pour éclaircir cette matière, on traitera 1°. de l'histoire du droit de *deshérence*; 2°. des cas où il a lieu; 3°. des personnes auxquelles il appartient; 4°. de l'appréhension des *deshérences*, des charges & de la prescription de ce droit.

§. I. *Histoire du droit de deshérence.* La propriété publique que chaque peuple a des fonds situés dans son territoire, est la source universelle d'où dérivent les propriétés particulières & à laquelle elles retournent. Lorsque ces propriétés particulières sont abandonnées par leurs possesseurs, & que les loix ou les usages qui en tiennent lieu n'appellent plus personne à les recueillir, elles rentrent nécessairement dans le domaine public, & le pouvoir souverain a le droit d'en disposer de la manière qu'il juge la plus convenable.

Voilà l'origine du droit de *deshérence*, tel qu'il a subsisté chez presque tous les peuples de la terre. La dévolution au fisc des successions vacantes, se retrouve chez les Grecs, & dans les loix des 12 tables. On voit dans ces dernières loix, que les successions ne se transmettoient qu'aux personnes de la même race, (aux *gentils*). Il paroit qu'on entendoit par là tous ceux, qui sans pouvoir prouver leur parenté, étoient reconnus parens, soit parce qu'ils portoient le même nom, sans être des affranchis de la famille, soit parce qu'ils participoient aux mêmes sacrifices domestiques. C'est une erreur du jurisconsulte Paul, d'avoir enseigné que la loi des 12 tables admettoit aux successions les descendans des filles, & que ce sont des loix postérieures qui les ont exclues. Il suffit de lire le texte de la loi des 12 tables pour s'assurer du contraire.

L'usage des testamens qui s'introduisit bientôt, donna les premières atteintes à ces régles. L'édit du préteur appella aux successions les parens par les femmes. Enfin diverses loix faites pour favoriser certains états ou certaines espèces de biens, restraignirent de plus en plus les droits du fisc. On voit dans le corps du droit, que les époux lui étoient préférés pour tous leurs biens; que l'église l'excluoit pour les biens des clercs, les compagnies (*vexillationes*) pour ceux des soldats, les colléges & les corps pour les biens de leurs membres.

Les nations qui s'élevèrent sur les débris de l'empire romain, conservèrent au fisc le droit de recueillir les successions vacantes, & ce droit y fut plus ou moins étendu. Mais l'établissement du système féodal apporta un changement considérable à cet égard.

Hauteserre, *lib. 2, de ducibus & comitib. provinc. cap. 11*, & Dumoulin dans son apostille sur l'article 99 de la coutume d'Anjou, ont enseigné que le droit de *deshérence* n'appartenoit qu'au roi seul sous la première & la seconde races, & qu'il a été usurpé depuis par les seigneurs, comme plusieurs autres droits de régale. Mais il paroit que ce droit, comme la plupart de ceux du fisc, fut compris dans la concession des fiefs, dont l'origine est bien plus ancienne. On a vu au mot DÉMEMBREMENT DE JUSTICE, que la jurisdiction étoit une dépendance du fief dans les premiers temps, & la jouissance des droits du fisc étoit une suite naturelle de quelque espèce de jurisdiction que ce fût.

Les biens vacans laissés par les hommes de serve condition, appartenoient par cette raison à leur maître; ceux des habitans de chaque terre à leur seigneur; ceux des pays de franc-aleu au comte, ou au vicomte de la province. L'église même prétendoit ceux des clercs sur le même fondement. *Voyez la Thaumassière sur les anciennes coutumes de Berry, chap. 33, pag. 43*, & *Heineccius elementa juris German. lib. 2*, §. 275.

Lorsque la séparation du fief & de la justice s'opéra dans la suite des temps, les propriétaires des fiefs & les seigneurs justiciers se disputèrent ce profit-là, comme tous les autres; & quoique les droits de fisc appartiennent plutôt à la seigneurie publique, que donne la jurisdiction, qu'à la seigneurie privée qui dépend de la directe, les prétentions des seigneurs féodaux n'étoient pas destituées de tout fondement. Non-seulement les concessions des fiefs & des tenures roturières n'étoient faites originairement que pour le vassal ou le censitaire & sa famille, suivant la remarque de d'Argentré; mais lorsque les seigneurs accordoient des affranchissemens particuliers, comme pour entrer dans l'état ecclésiastique, c'étoit presque toujours à condition que l'impétrant ne pourroit recueillir la succession de ses parens. Les affranchissemens généraux restraignoient aussi très-souvent la faculté

de succéder à un petit nombre de degrés peu éloignés, comme on peut le voir encore dans la Thaumassière. D'autres fois les affranchissemens réservoient seulement aux seigneurs quelques droits sur la succession du défunt, & c'est delà que le droit de meilleur cattel tire son origine. *Voyez* CATTEL.

Le droit de *deshérence* avoit autrefois beaucoup d'étendue. On suivoit principalement dans les successions la règle *paterna paternis*, & l'on étoit alors dans l'opinion que les héritiers d'une ligne étoient absolument étrangers, par rapport aux biens, de l'autre ligne, suivant l'observation de d'Argentré, *coutume de Bretagne, art. 218, gloss. ix, n°. 13, & art. 456, gloss. j, n°. 5.*

Quiconque changeoit de diocèse pour aller habiter dans un autre, étoit réputé aubain, & s'il ne payoit pas au seigneur un devoir plus ou moins considérable, suivant les usages des lieux, sa succession étoit dévolue au fisc de la seigneurie. Il en étoit ainsi s'il décédoit sans enfans, & lors même qu'il en avoit, le seigneur prenoit la moitié de ses meubles. *Voyez le premier volume des ordonnances du Louvre, pag. 187 & 188.*

Les successions des ladres ou *mézels*, appartenoient aussi au seigneur, suivant l'ancienne coutume de Normandie. *Voyez* Terrien, *liv. 6, chap. 1.*

Dans les derniers temps, le droit de *deshérence* a été restraint dans les bornes les plus étroites, suivant le droit commun, & on l'a distingué du droit d'aubaine & de celui de bâtardise. Mais plusieurs des anciens usages subsistent encore dans quelques coutumes.

§. II. *Des cas où le droit de deshérence a lieu.* Suivant le droit commun, la *deshérence* peut avoir lieu dans trois cas; le premier est lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, & c'est ce que l'on appelle proprement *deshérence*.

Le second cas est lorsque les héritiers présomptifs renoncent à la succession du défunt, ou seulement négligent de l'appréhender; il n'est pas douteux que le fisc est en droit de la recueillir. Plusieurs loix romaines le décident de cette manière, en donnant un an aux héritiers de ligne directe, & cent jours aux autres héritiers pour accepter. On ne peut pas s'empêcher de suivre cette décision parmi nous; on y est à la vérité dans l'usage de faire créer en ce cas un curateur à ces sortes de successions, parce que le seigneur lui-même n'est guère plus curieux que les héritiers, de recueillir les successions qu'ils ont jugées désavantageuses, ou parce qu'on craindroit que la présence des officiers du domaine ou des seigneurs ne troublât les créanciers, & n'augmentât les longueurs & les frais par le concours d'un nouvel adversaire; mais il n'en est pas moins vrai que le droit appartient toujours au fisc. Un arrêt du 16 janvier 1725, ordonne aux commissaires au châtelet de donner avis au procureur du roi de la chambre des domaines, dans les 24 heures, des scellés par eux apposés, *lorsqu'il n'y a point d'héritiers apparens*, en faisant défenses aux notaires de faire inventaire sur autre requête que celle du procureur du roi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Un autre arrêt du 28 juin 1769 a ordonné la même chose, en faisant défense aux officiers du bailliage royal de Meudon, de connoître des successions qui écheoient à sa majesté à titre d'aubaine, bâtardise ou autrement, ainsi que d'assister à la levée des scellés & aux inventaires des mêmes successions.

On ne doit néanmoins admettre qu'avec précaution la maxime qui assure au fisc ces sortes de successions, & l'on doit en modérer l'effet de manière qu'il ne produise pas de vexation. C'est sur la variété des circonstances que sont motivés plusieurs jugemens, dont les uns ont exclu le fisc ou ses représentans, des contestations relatives à ces successions, & d'autres les y ont reçus intervenans.

La dernière espèce de *deshérence* a lieu quand le défunt laisse des parens habiles à lui succéder, mais sans pouvoir leur transmettre sa succession, par l'obstacle de son incapacité personnelle. Cette incapacité se rencontre dans la personne des religieux, qui étant morts civilement, & ayant rompu, par leur profession, les liens qui les tenoient attachés à leur famille, ont perdu par ce retranchement volontaire de la société, la capacité active & passive des successions, qui ne se rétablit pas même par la sécularisation. Le bien que le religieux laisse en ce cas, s'appelle *pécule*. Il a une destinée différente, suivant les espèces qu'on en peut distinguer. *Voyez* PÉCULE.

Hors le cas de cette dernière espèce de *deshérence*, le fisc est exclu par tous les parens qui se présentent & même par la femme ou par le mari du défunt. Mais il est très-douteux que cette succession des conjoints ait lieu au profit du mari, dont la femme a été obligée de se faire séparer d'habitation, ou de la femme qui auroit abandonné son mari, & qui ne s'en feroit pas rapprochée dans ses derniers momens. La loi unique au digeste *undè vir & uxor*, le décide ainsi pour le cas du divorce. Cependant les auteurs sont partagés sur le point de savoir si cette règle s'observe parmi nous. *Voyez* Henrys, *tom. I, liv. VI, quest. 19.*

Il est certain du moins qu'un étranger marié à une françoise, ou une étrangère mariée à un françois, n'excluroient pas le fisc.

On a aussi douté autrefois, si les parens pouvoient succéder au-delà du dixième degré, ou même au-delà du septième, parce que le droit canonique avoit borné les effets de la parenté & de l'affinité à ce degré là. Mais il est certain aujourd'hui, que tous les parens, *en quelque degré que ce soit*, sont habiles à succéder à toutes sortes de biens, suivant l'article 330 de la coutume de Paris.

Dumoulin a même décidé sur l'article 32 de la coutume de Tours, qu'il suffisoit d'être *in quasi possessione parentelæ*, & ce principe est conforme à ce qui se pratiquoit autrefois à Rome en faveur des personnes de la même race. *Voyez le* §. I.

Il paroît que notre jurisprudence a adopté cette décision, & qu'il n'est point nécessaire d'établir le degré de la parenté, pourvu qu'on la constate. Deux arrêts des 6 septembre 1756 & .... juillet 1763, l'ont ainsi jugé. *Voyez le traité des justices de Jacquet, liv. I, chap. 8, n°. 4.*

Il n'est pas même besoin d'un commencement de preuve par écrit dans ce cas. Lorsque l'aspirant à la succession n'a contre lui que le fisc, il n'a besoin que d'être parent pour l'exclure, & le simple possessoire suffit pour terminer toute dispute, bien entendu que le discernement sur l'étendue des dépositions des témoins & sur leur précision est livrée à la prudence du juge, qui saura distinguer des termes d'amitié ou de complaisance, que la familiarité aura introduits dans le commerce de la vie entre deux personnes, d'avec une véritable possession de parenté.

C'est là une des observations de M. Lorry, qui a discuté cette question avec sa sagacité ordinaire, dans une de ses notes sur le *chap. x du liv. I du traité du domaine*. On regrette que la nature de cet ouvrage ne permette de présenter ici que le simple apperçu de quelques-unes de ses remarques.

Il est certain enfin, que le fisc est exclu par les héritiers testamentaires, ou par les légataires universels du défunt, & qu'il ne peut pas même réclamer les réserves coutumières, qui n'ont été établies qu'en faveur des héritiers de la ligne.

Tout ce que l'on vient de dire, est le résultat des principes du droit commun. Mais dans bien des coutumes, le droit de *deshérence* a beaucoup plus d'étendue. La coutume de Normandie par exemple, n'admet point la succession du mari ou de la femme. Les parens d'une ligne ne succèdent point aux biens d'une autre ligne, & ceux même de la ligne ne succèdent pas au-delà du septième degré. *Voyez les art. 146 & 245 de la coutume de Normandie, avec le commentaire de Basnage.*

L'article 328 de la coutume de Bourbonnois, préfère aussi le seigneur au mari & à la femme dans la succession de l'un d'entre eux.

Les coutumes d'Anjou, *article 268*, de Bretagne, *article 595*, du Maine, *article 286*, & plusieurs coutumes de la Flandre flamande, préfèrent les seigneurs aux parens d'une autre ligne. Dans ces dernières coutumes, il n'est pas même permis de disposer de ses propres au préjudice du seigneur, au-delà de la quotité dont la coutume permet de disposer au préjudice de ses héritiers. Un arrêt du parlement de Flandre du 17 décembre 1717, a réduit sur ce principe au tiers des propres, en faveur du seigneur, une disposition testamentaire, conformément au texte de la coutume de Berg-Saint-Winox. Mais le mari ou la femme y excluent le fisc, & sont préférés aux parens d'une autre ligne.

§. III. *A qui appartient le droit de deshérence.* Il n'est plus douteux que les *deshérences* appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers suivant le droit commun, puisque c'est proprement en eux que réside la plénitude de la puissance publique, sur laquelle le droit de *deshérence* est fondé. Lorsqu'il se trouve des immeubles dans plusieurs jurisdictions, chaque seigneur a ceux qui sont situés dans sa justice.

Quant aux meubles, on suit à cet égard des maximes toutes différentes de celles des successions ordinaires. Les meubles de celui qui meurt sans héritier, se trouvant simplement vacans & semblables à tous les autres biens qui n'ont pas de maître, ils en doivent subir la destinée & appartenir de même aux seigneurs dans la justice desquels ils se trouvent. Les coutumes de Chauny, *article 43*, de Châlons, *article 99*, de Rheims, *article 346*, de Vermandois, *article 99*, & de Vitry, *article 15*, le décident ainsi. Celle de Nivernois donne la même règle, pour les confiscations, dans l'article 2 du titre 2, & cette disposition avoit été adoptée dans l'article 4 de ceux qui furent projettés pour le règlement des droits de justice, lors de la réformation de la coutume de Paris.

Cette règle, dit M. Lorry, a ses racines dans les plus profondes combinaisons du droit civil; pendant la vie du citoyen, la loi le revêt d'une personne civile & unit ensemble par des liens fictifs, les différens effets qu'il possède, sous le nom de *patrimoine*. Ces différens effets sont donc considérés comme des portions de ce patrimoine, dans lequel ils sont : malgré leur mobilité naturelle, la loi leur donne une assiette fictive dans le lieu de la situation de la masse totale; delà, l'empire de la loi ou domicile sur les effets mobiliers. Après la mort du citoyen, la loi veille à ce que ce lien ne soit pas brisé, & la masse du patrimoine est transportée avec la personne civile du défunt sur la tête de l'héritier, dont elle joint la possession à celle du défunt, de manière qu'il n'y ait point de temps intermédiaire. Mais s'il n'y a point d'héritier, toutes ces fictions tombent, comme n'ayant plus d'objet; les choses se retrouvent dans l'état où la nature les a placés, c'est-à-dire, que les débris épars de ce corps anéanti reçoivent l'impression de la loi sous l'empire de laquelle leur position physique les place; ce sont des épaves ou biens vacans livrés au premier occupant, c'est-à-dire au fisc qui en exerce les droits. *Traité du domaine, liv. x, chap. 1, n°. 9, note a.*

On n'est pas également d'accord sur la distribution des créances. Comme elles ne sont qu'un droit incorporel, & qu'elles n'ont aucune situation par leur nature, elles ne peuvent en avoir que par fiction. Coquille, en sa question 237, fixe cette assiette au lieu du domicile du débiteur. M. le Febvre de la Planche pense au contraire qu'on doit suivre ici la fiction admise dans les successions ordinaires, qui attache la créance au domicile du créancier. Il allègue une sentence de la chambre du trésor, qui l'a ainsi jugé le 28 février 1693. *Traité du domaine, liv. x, chap. 1, n°. 10.*

Mais M. Lorry pense qu'il est inutile de recourir

à une fiction qui ne répond plus à l'état des choses, & ses raisonnemens à cet égard paroissent puisés dans la nature même. Si le droit incorporel, dit-il, qui constitue la créance, n'a point de situation, le monument de la créance en a une. Lors donc que le défunt ne laisse pas d'héritier pour le représenter, la créance ne consiste plus que dans l'action dont le monument fait le titre. Le papier qui contient ce monument n'est point un papier mort & inutile, c'est la dette même destinée à être échangée contre le monument qu'elle représente. Ainsi le seigneur auquel la loi met ce gage entre les mains, a droit d'en user, suivant sa destination, c'est-à-dire de poursuivre le débiteur : de-là, il résulte que si l'obligation se trouvoit en autre lieu, qu'au domicile, le seigneur de ce lieu y auroit droit, ce qui n'est que plus conséquent à la décision générale qui règle le sort des effets mobiliers ; mais s'il n'y a point de monumens, si l'obligation est verbale, c'est le cas où il est nécessaire de recourir à la fiction d'un monument placé suivant la conjecture la plus probable dans le lieu du domicile.

Au surplus, ces règles générales souffrent encore diverses exceptions. Suivant l'article 7 de la coutume d'Artois & de plusieurs coutumes voisines, le seigneur vicomtier, qui n'a guère que la moyenne justice, a les *deshérences*. L'article 299 de la coutume de Poitou, & quelques autres coutumes, où la basse jurisdiction est attachée au fief, les attribuent au bas-justicier. D'autres coutumes distinguent entre les meubles & les immeubles, & quelques-unes parmi les immeubles, entre les propres & les acquêts ; elles attribuent les uns au seigneur bas-justicier, & les autres au moyen justicier. *Voyez les coutumes d'Anjou, art. 268 ; du Maine, art. 286 ; de Touraine, art. 18 & 44 ; de Loudun, &c.*

Les coutumes d'Amiens, *article 252*, de la Marche, *article 327*, d'Orléans, *article 344*, & quelques autres, attribuent les meubles au seigneur haut-justicier, & les immeubles aux seigneurs desquels ils sont tenus.

La coutume de Normandie attribue aussi les immeubles aux seigneurs dont ils sont mouvans. Les héritages situés en bourgage, & non mouvans de quelques seigneurs, & même les rentes constituées appartiennent au roi. *Voyez l'art. 145, & les art. 22 & 23 du réglement de 1666, avec les commentateurs.*

§. IV. *De l'appréhension des deshérences, des charges & de la prescription de ce droit.* On a douté autrefois si le seigneur haut-justicier étoit saisi de plein droit des *deshérences*, comme les héritiers du sang le sont des successions. Quelques anciens auteurs admettoient l'affirmative de cette question ; cette saisine légale leur paroissoit une suite naturelle du droit de retour de la propriété particulière à la propriété publique, sur lequel la *deshérence* est fondée.

On doit néanmoins décider le contraire : il ne peut y avoir de retour à la propriété publique, qu'autant qu'il est sûr que personne n'est appellé par la loi à la succession du défunt, ou que ceux qui y sont appellés ne veulent pas faire usage de la vocation de la loi. Telle est l'opinion de Dumoulin & de Brodeau sur l'article 63 de la coutume de Paris, & nos coutumes paroissent aussi avoir rejetté l'idée d'une saisine légale en faveur du seigneur ; elles veulent qu'il ne s'empare des *deshérences* qu'avec de certaines formalités, propres à assurer les droits des héritiers & ceux des créanciers s'il s'en présentoit dans la suite. L'article 167 de la coutume de Paris, dit en conséquence, « que » le haut-justicier en la haute justice duquel les » héritages sont assis, peut & lui est loisible iceux » héritages vacans & non occupés, saisir & mettre » en sa main ».

Dumoulin observe dans son apostille sur l'article correspondant de l'ancienne coutume, qu'il faut que le seigneur « en fasse inventaire ou exploit » portant déclaration, pour en bailler main-levée » à qui il appartiendra, ou les appliquer à soi par » connoissance de cause ».

Plusieurs coutumes ont des dispositions semblables à celle de la coutume de Paris ; celle d'Etampes, *article 154*, ajoute *jusqu'à ce que l'héritier soit apparu.* Les coutumes de Montfort, *article 156*, & de Mante, *article 190*, disent mieux encore, *à la conservation du droit de qui il appartiendra, à la charge d'en faire inventaire par le procureur du roi, ou procureur de seigneurie.*

La formalité de l'inventaire, lorsqu'il y a du mobilier, doit s'observer même dans les coutumes muettes. Deux arrêts de 1725 & 1769, dont on a parlé dans le §. 2, l'exigent ainsi dans la coutume de Paris pour le domaine du roi.

Dans quelques pays, on est dans l'usage de faire nommer à la succession vacante un curateur, sur lequel on la fait adjuger au roi ou au seigneur à titre de *deshérence* ; mais cela est au moins inutile, lorsque le fisc se présente pour recueillir la *deshérence.* Un arrêt du parlement de Bretagne l'a ainsi jugé le 30 décembre 1734, & cette formalité a été entièrement proscrite par l'article 2 d'un autre arrêt, rendu en forme de réglement le 11 avril 1753. Ces arrêts sont fondés sur ce que les procureurs du roi ou ceux des seigneurs, sont curateurs-nés des biens vacans. On peut encore consulter là-dessus les remarques de M. Lorry.

Il y a néanmoins en Lorraine un officier connu sous le nom de *curateur en titre*, sur lequel les poursuites relatives aux successions vacantes *par deshérence* doivent être faites par les parties intéressées.

Au reste, le fisc ne doit pas s'emparer des successions vacantes, lorsqu'il y a des héritiers connus qui ne sont pas à portée de se présenter, soit par absence ou autrement. On peut invoquer à ce sujet l'article 44 de la coutume de Tours, qui dit que le moyen justicier peut saisir les biens meubles du décédé, jusqu'à ce qu'il soit apparu héritier, *sinon qu'il y eût enfans, frères, cousins ou neveux appa-*

rens, & probablement connus au lieu de la demeure du décédé.

Les seigneurs sont chargés de l'accomplissement des testamens, dettes, obséques & funérailles du défunt, & la formalité de l'inventaire est sur-tout nécessaire pour empêcher qu'ils ne puissent en être tenus au-delà de l'émolument. L'article 300 de la coutume de Poitou dit expressément, que si le seigneur prend iceux biens meubles sans les faire inventorier, il sera tenu de payer toutes les dettes mobiliaires, encore qu'iceux meubles ne fussent suffisans pour les payer. Bacquet assure que c'est là une régle du droit commun. *Du droit de deshérence, chap. 3*, n°. *9*.

Corvin a néanmoins soutenu le contraire sur le titre du code *de bonis vacantibus;* Burgundus est du même avis dans son traité 13, & il faut avouer que la nature du droit de *deshérence*, peut rendre la question problématique.

Lorsque les biens de la succession sont situés dans plusieurs seigneuries, chaque seigneur paie sa part des charges de la succession à raison de l'émolument. Mais comme les créanciers ne peuvent pas savoir précisément la part que chaque seigneur prend dans la succession, & que pour la déterminer, il faudroit faire une ventilation, qui seroit sujette à beaucoup de frais, de longueurs & d'inconvéniens, on tient que tout créancier, soit hypothécaire, soit chirographaire, peut agir solidairement contre chaque seigneur, sauf le recours de celui-ci contre les autres. La position des différens seigneurs, dit fort bien M. Lorry, ne ressemble point à celle des héritiers; les héritiers ont contracté avec les créanciers & sont leurs débiteurs personnels. C'est cette dette personnelle qui se divise entre eux; les seigneurs même qui sont en possession du mobilier, ne sont obligés que comme bientenans à raison de leur possession par une espèce d'action, sinon hypothécaire, au moins pignoratitienne. Il n'y a point d'hypothéque sur les meubles, c'est-à-dire, ils ne sont point susceptibles d'une impression réelle qui suive le meuble, en quelques mains qu'il soit porté. Mais le meuble, que le seigneur ne prend qu'à la charge de payer les dettes, est entre ses mains le gage de la dette, & chaque portion de la dette est affectée de cette qualité: donc le seigneur est tenu pour le tout, tant à raison des immeubles que des meubles.

Les seigneurs qui recueillent les *deshérences*, sont d'ailleurs sujets à toutes les charges qui sont une suite de la translation de la propriété; ainsi lorsque le seigneur a la *deshérence*, à raison de la justice, il est tenu de reconnoître le seigneur de fief & de lui payer les reliefs ou les autres droits de mutation établis par la coutume. Lors même que les *deshérences* échues au roi, sont dans la mouvance d'un autre seigneur, le roi est tenu de vuider ses mains de ces biens, ou d'indemniser le seigneur de la perte de sa directe, qui a lieu dans ce cas, parce qu'il ne seroit pas séant que le roi relevât de ses sujets. *Voyez* INDEMNITÉ.

Mais si le seigneur haut-justicier est en même-temps seigneur direct des immeubles qui lui échoient par *deshérence*, il n'est dû aucun droit au seigneur supérieur. *Voyez* RÉUNION FÉODALE.

Les biens adjugés au roi pour *deshérence*, ne doivent point de centième denier. Il n'en est pas ainsi du droit de contrôle pour la prise de possession, qui en est faite; le conseil l'a décidé le 19 mai 1726: mais les seigneurs particuliers sont assujettis au droit de centième denier, pour les *deshérences*, comme pour tous les autres biens qu'ils réunissent à leur seigneurie, de quelque manière que ce soit, si ce n'est par retrait féodal. Le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 3 avril 1736, sans avoir égard à l'intervention du procureur général, syndic des états de Bretagne, contre l'évêque de Saint-Malo & son chapitre, pour des biens qui leur avoient été adjugés à titre de *deshérence*, en leur qualité de seigneurs de fief.

Outre la saisie & l'inventaire, quelques coutumes ont prescrit d'autres formalités, qui ont pour objet d'assurer au seigneur la propriété des biens vacans au bout d'un certain temps, contre les prétentions même des héritiers.

La coutume de Tours, *article 44*, dit que le seigneur doit faire bannir les meubles de huitaine, quinzaine & quarantaine à jour de dimanche au prône de la messe paroissiale de la paroisse où lesdits biens sont trouvés, ou à l'issue d'icelle messe ou autre jour solemnel; l'art. 45 ajoute: « & lesdites » bannies faites, sera le décret adjugé au profit du » moyen justicier à l'assise, & au-dedans de trois » ans après la mort du décédé, l'héritier pourra » demander & avoir lesdits biens meubles, en informant de son droit, & payant les frais & mises; » & lesdits trois ans passés, sera ledit héritier exclus, & lesdits biens meubles du décédé, acquis » au seigneur ». Mais cela n'a lieu que pour les meubles; le seigneur ne peut devenir propriétaire incommutable des immeubles, qu'après 30 ans de jouissance, suivant l'article 23.

L'article 3 de la coutume de Vitry veut aussi qu'on fasse crier & proclamer, à quatre quatorzaines, au domicile du défunt pour les meubles, & aux lieux de la situation pour les immeubles, *s'il y a aucun habile à soi porter héritier dudit défunt.* « Et en faisant suffisamment apparoir de ce, ajoute-t-il, lesdits biens lui seront baillés & délivrés; » & si dedans le temps desdites proclamations, ne » se trouve aucun habile à être héritier, & que » ledit seigneur ou autre ayant droit de lui, jouisse » desdits héritages ainsi proclamés par l'espace de » 5 ans; & en ce cas, après lesdits 5 ans, ne sera » aucun recevable à vendiquer ne poursuivre lesdits » biens comme héritier dudit défunt, ains en sera » & demeurera paisible possesseur, ledit seigneur » ou autre ayant de lui droit; n'étoit que l'héritier dudit défunt, à qui lesdits biens devroient

» appartenir, fût mineur ou absent pour cause légitime, ou en pays lointain, auquel cas, tel » hérirer après lesdits 5 ans passés, pourroit re- » quérir ladite succession & l'avoir en payant les » frais raisonnables ».

La coutume de Chauny exige seulement que le seigneur fasse saisir, inventorier, régir & gouverner les biens vacans par gens solvables durant l'an & jour, à compter du décès, après quoi il peut s'en emparer & en jouir; mais l'héritier peut se présenter dans les 10 années, & se faire restituer la succession en payant les frais raisonnables. Les mineurs & les absens peuvent même se présenter après les 10 années.

Les coutumes de Châlons, *article 94*, de Rheims, *article 345*, & de Vermandois, *article 85*, ont les mêmes dispositions, si ce n'est qu'elles déclarent aussi les héritiers non-recevables après 20 ans pour les immeubles.

Les chartes générales du Hainaut prescrivent seulement une proclamation pour les meubles & effets mobiliers, & trois proclamations de quinzaine en quinzaine pour les immeubles. Si personne ne se présente après les proclamations, le seigneur demeure en possession des biens; il fait les fruits siens; il peut faire vendre les meubles & effets mobiliers, & en employer le prix en constitution de rentes, & dans ce cas, il profite des cours, c'est-à-dire des arrérages; après 10 ans pour les meubles & 30 ans pour les immeubles, il demeure propriétaire incommutable. *Voyez les art. 7 & 21 du chap. 30.*

Dans les coutumes muettes, il faut nécessairement 30 ans pour assurer au fisc la propriété des biens vacans, tant pour les immeubles que pour le mobilier. Cette règle a reçu une exception par l'arrêt du conseil du 25 octobre 1754, qui a réglé la forme & le délai dans lesquels les économes sequestres sont tenus de rendre compte aux héritiers & aux successeurs des titulaires des bénéfices consistoriaux. Cet arrêt ordonne aux héritiers de se pourvoir contre l'économe sequestre, ou ses préposés, dans le cours de trois années pour tout délai, à compter du jour du décès du bénéficier, afin de faire rendre compte des deniers & effets de la succession du défunt, sinon, après ce délai écoulé, ces deniers & effets doivent être adjugés au roi par droit de *deshérence*, sur les poursuites des fermiers de ses domaines ou de ses procureurs au bureau du domaine le plus proche du lieu où le bénéfice vacant est situé.

Tout au contraire, M. Houard assure que la prescription, même trentenaire ou quarantenaire, n'est point admise en Normandie, parce que la *deshérence* y résulte, non de la jurisdiction, mais de la féodalité. « Il incombe à la vérité, dit-il, » au vassal, de prouver le titre en vertu duquel » le seigneur possède; mais une fois cette preuve » faite, le seigneur ne peut de bonne-foi méconnoître la cause de sa jouissance: il y a plus, » lorsque le vassal exige la représentation de gages- » pleges du seigneur, ils ne peuvent lui être re- » fusés: arrêt du 15 mars 1661, rapporté par Basnage sur l'*art. 117*; cet article s'applique en effet » à tous les cas où le seigneur réunit les fonds » de ses vassaux à son fief. *Dictionnaire du droit Normand*, au mot *Deshérence*.

On prescrit d'ailleurs contre le droit de *deshérence* par 30 années, même contre le roi, suivant les principes établis dans l'article *Commise*. (*M. Garran de Coulon.*)

DESHÉRITANCE, s. f. *ou* DESHÉRITEMENT, s. m. (*Jurispr.*) signifie *dessaisine* ou *dépossession* d'un héritage. Ce terme est opposé à celui d'*adhéritance* ou *adhéritement*, qui signifie *saisine*, *possession*. Adhériter, c'est mettre en possession; déshériter, c'est se dépouiller de sa possession pour la faire passer à un autre. Ces termes sont usités dans les coutumes de Hainaut, Mons, Cambrai, Valenciennes, Namur, & autres des Pays-Bas. Les actes d'adhéritance & de *déshéritance* se font par le ministère des seigneurs, ou par les officiers de leur justice. Ils ont lieu en cas de vente & achat d'héritages, ou de charge d'hypothèque sur les biens. *Voyez* ADHÉRITANCE, DEVOIRS *de loi*.

La *déshéritance* a encore un objet particulier dans la coutume du Hainaut. Les biens qu'elle régit, ne sont pas toujours disponibles à cause de mort. Pour en disposer librement, il faut ou les conditionner, ou employer dans son testament la clause privative des meubles, ou enfin en faire partage entre ses enfans par avis de père & de mère. *Voyez* CLAUSE *privative*, CONDITIONNER, PARTAGE *entre enfans*.

Mais lorsque ces voies ne sont pas efficaces, celui qui veut intervertir l'ordre de succession dans ses immeubles, se déshérite de ceux qu'il a en vue, entre les mains du juge foncier du lieu où ils sont situés, & ordonne, par le même acte, qu'à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, ces mêmes biens seront vendus dans l'an de sa mort, pour le prix en être employé à l'accomplissement des legs contenus dans son testament. Cet acte de *déshéritance* peut être fait avant ou après le testament, mais il est nécessaire qu'il soit consigné dans le testament.

DÉSHÉRITER, v. a. *en droit*, c'est priver quelqu'un d'une succession à laquelle il étoit appellé. Ce terme est exactement synonyme de celui d'*exhéréder*, ce dernier même est plus usité au palais. *Voyez* EXHÉRÉDATION.

Dans les Pays-Bas, *déshériter* signifie *quitter la possession*. *Voyez* DÉSHÉRITANCE.

DÉSHONNÊTE, adj. (*Jurispr.*) *Voyez* CONDITION XV.

DÉSIGNATION, s. f. (*Droit civil.*) c'est l'action d'indiquer & de faire connoître une chose par paroles ou par signes.

L'ordonnance de 1667 a enjoint aux demandeurs de désigner d'une manière claire & précise les

les objets de leurs demandes. Dans l'action pure, personnelle, le demandeur est tenu d'énoncer dans l'exploit les causes de l'obligation, en vertu de laquelle il prétend que la chose lui est due: en matière réelle, il est tenu de désigner & déclarer la qualité, la situation, l'étendue, les tenans & aboutissans de l'héritage qu'il réclame, ou sur lequel il prétend un droit, afin que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné; néanmoins s'il s'agit du corps d'une terre ou métairie, il suffit d'en désigner le nom & la situation, il suffit aussi de désigner les tenans & aboutissans d'une maison.

DÉSIMBRINGUER, v. a. (*Jurispr.*) ce terme, usité dans les provinces de droit écrit, & dans les isles françoises de l'Amérique, signifie *affranchir*, *libérer* ou *décharger* un héritage qui étoit affecté ou hypothéqué à quelque charge réelle ou hypothécaire. Il est opposé à *imbringuer*, qui signifie *charger*. On appelle *biens imbringués* ceux qui sont chargés de beaucoup de redevances ou de dettes. (*A*)

DÉSINTÉRESSEMENT, f. m. (*Droit public. Morale.*) c'est une disposition de l'ame qui nous rend contens de ce que nous possédons, & nous fait préférer dans toutes circonstances la justice & le bien public à nos propres intérêts. Cette vertu, qui est la sauve-garde de toutes les autres, doit principalement faire l'apanage de ceux qui remplissent les charges publiques dans la robe, dans l'épée ou à la cour.

DÉSISTAT, f. m. terme de pratique en usage au parlement de Toulouse, qui signifie *désistement* ou *demande pétitoire*.

DÉSISTEMENT, f. m. (*Jurispr.*) est une renonciation que l'on fait à quelque chose. Le *désistement* est de plusieurs sortes.

Il y a *désistement* par lequel on renonce à user d'un droit, d'une faculté, ou à faire valoir une prétention.

Désistement d'une action ou demande, d'un exploit, d'une requête, d'une plainte & autres conclusions & procédures, d'un appel, est l'acte par lequel on renonce à poursuivre ces procédures, & même à tirer avantage de ce qui a été fait.

Désistement d'un héritage, par lequel celui qui étoit détenteur d'un héritage, en quitte la possession & la propriété à celui qui le revendique, en qualité de propriétaire.

Cette dernière espèce de *désistement* diffère de l'*abandonnement* proprement dit, que le débiteur fait à ses créanciers : il diffère aussi du délaissement par hypothèque, qui est fait par le propriétaire de l'héritage à un créancier hypothécaire; & enfin du déguerpissement qui est fait au bailleur à rente par le preneur ou ses ayans-cause, pour se décharger de la continuation de la rente.

Il ne suffit pas de se désister d'une demande ou de l'héritage qui est revendiqué; il faut en même temps offrir les dépens jusqu'au jour du *désistement*.

Celui au profit duquel est fait le *désistement*, en demande acte, si c'est en justice que les parties procèdent, & obtient un jugement qui le lui octroie; & en conséquence lui permet d'user du droit que lui donne le *désistement*.

En matière de retrait lignager, le *désistement* du retrayant ne peut plus être admis sans le consentement de l'acquéreur, lorsque le retrait a été jugé par sentence.

Le *désistement* de la partie civile n'empêche pas le ministère public de poursuivre l'accusé pour la vindicte publique lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive; mais il lui impose silence dans le cas d'un délit ou d'une injure légère. *Voyez* RENONCIATION.

DÉSOBÉISSANCE, f. f. (*Jurispr.*) c'est le défaut de soumission aux ordres des supérieurs. Il y a autant d'espèces de *désobéissance*, que de refus de satisfaire aux commandemens faits par un légitime supérieur. Le délit qui naît de la *désobéissance* est plus ou moins grave, suivant les circonstances dont elle est accompagnée, les personnes qui désobéissent, les ordres qui sont donnés, &c. c'est par cette raison que la peine en est presque toujours arbitraire.

On appelle en droit *désobéissance à justice*, le refus de se soumettre aux ordres & décrets du juge. On peut en distinguer plusieurs espèces. C'est *désobéissance à justice*, lorsqu'on ne comparoît pas sur les décrets & assignations donnés. *Voyez* CONTUMACE, DÉFAUT : lorsqu'un accusé ne répond pas aux interrogatoires qu'on lui fait. *Voyez* INTERROGATOIRE. Lorsqu'un condamné refuse d'exécuter la peine prononcée contre lui : dans ce cas il peut être condamné à une plus forte peine.

DESPOTISME, f. m. (*Droit politique.*) gouvernement tyrannique, arbitraire & absolu d'un seul homme. *Voyez* le *Dictionnaire diplom. œconom. polit.*

DESSAISINE, f. f. (*Droit féodal.*) ce mot signifie *dépossession*, comme *saisine* signifie *possession*, ou *tradition*, selon qu'on prend ce mot activement ou passivement. Loisel dit que « la *dessaisine* & saisine, faite en présence de notaires & de témoins, vaut & équipolle à tradition & délivrance de possession ». *Institutes coutumières liv. 5, tit. 4, règle 7.*

Encore aujourd'hui on se sert du mot de *dessaisine-saisine*, pour désigner la tradition feinte que le vendeur, ou autre aliénateur, fait à l'acquéreur.

La *dessaisine* & la saisine des héritages roturiers se faisoient autrefois dans la cour du seigneur, avec beaucoup de formalités.

On appelloit *nouvelle dessaisine* ou *plainte de nouvelle dessaisine*, la demande en réintégrande formée par celui qui avoit été dépossédé par force de son héritage. C'est l'*interdictum unde vi recuperandæ possessionis* des Romains. On trouve des détails assez curieux à ce sujet, dans les *Etablissemens de S. Louis, liv. 1, chap. 65, 93, & liv. 2, chap. 4.* On doit y joindre les *Notes d'Eusebe de Laurières*, tant sur cet ouvrage que sur les *Institutes de Loisel*,

liv. 5, tit. 4, &c. sur-tout sa *Préface sur le titre 4 de la Coutume de Paris. Voyez* COMPLAINTE, DEVEST, DEVOIR DE LOI, INVESTITURE, NANTISSEMENT, NOUVELLETÉ, POSSESSION, RÉINTÉGRANDE, SAISINE & VEST. (*M. GARRAN DE COULON*).

DESSAISIR, (*se*) (*Jurispr.*) c'est relâcher quelque chose que l'on a en sa possession. Quand on fait une saisie & arrêt, on fait défense au tiers saisi de se *dessaisir* des deniers qu'il a en ses mains, jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenses à un gardien ou autre dépositaire de justice : dans les contrats translatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliène, s'est *dessaisi* & dévêtu de l'héritage, & qu'il en a saisi & vêtu celui qui acquiert. *Voyez* SAISINE & POSSESSION. (*A*)

DESSAISISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) c'est lorsque l'on met hors de ses mains la propriété ou la possession de quelque chose pour la transmettre à une autre personne. *Voyez* DESSAISINE & DESSAISIR. (*A*)

DESSAISONNER, v. a. *Voyez* DESSOLER.

DESSÉCHEMENT de marais & de terres inondées. *Voyez* DÉFRICHEMENT, & le *Dictionnaire diplom. écon. polit.*

DESSERPILLEUR, la coutume d'Anjou, *art. 44*, donne ce nom aux voleurs ou brigands qui ôtent par force aux passans les marchandises qu'ils conduisent. La connoissance de ce crime appartient, suivant cet article, au seigneur châtelain.

DESSERTE, s. f. & DESSERVANT, s. m. (*Droit canon.*) est l'acquittement que fait un ecclésiastique du service d'une cure, d'une succursale, d'un vicariat, d'une chapelle ou autre bénéfice, dont il n'est ni titulaire, ni commendataire.

Celui qui fait la *desserte* d'un bénéfice, est appellé *desservant*.

La *desserte* n'est proprement qu'une commission révocable *ad nutum*.

Les évêques, leurs grands-vicaires & archidiacres commettent des *desservans* aux cures pendant la vacance, & pendant l'interdit des curés. Les supérieurs réguliers du titulaire peuvent aussi commettre à la *desserte* de son bénéfice, aux termes de la déclaration du 29 janvier 1686.

La rétribution accordée à un *desservant* sur une cure à portion congrue, ne peut être au-dessous des trois cinquièmes de cette même portion ; à l'égard de celles qui ont un revenu plus considérable, les évêques sont autorisés à donner une rétribution plus forte au *desservant*, pourvu néanmoins qu'ils usent modérément de ce pouvoir. *Edit du 15 mai 1768, art. 15, & arrêt d'enregistrement. Voyez* CASUEL, DÉPORT.

DESSERVEUR, s. m. (*Droit féodal.*) on appelloit ainsi celui qui faisoit le service d'un fief pour un autre. La nature des devoirs imposés au vasselage faisoit regarder autrefois, comme incompatible, la qualité de vassal & de seigneur, dans une même personne, vis-à-vis d'une autre. Le seigneur ne pouvoit donc pas acquérir dans la mouvance de son vassal, ou du moins il étoit tenu de vuider ses mains dans un court délai de ce qu'il avoit acquis. Dans la suite on laissa dans ce cas au seigneur l'alternative de vuider ses mains, ou de donner à son vassal un homme qu'il pût justicier, & ce droit aboli dans presque toute la France, subsiste encore dans quelques coutumes. *Voyez celles d'Anjou, art. 287 ;* & *du Maine, art. 303.*

La même chose s'observoit pour les acquisitions que le roi faisoit dans les mouvances de ses vassaux. Louis Hutin promit aux nobles de Bourgogne & de Champagne qu'il n'acquerroit rien en leurs fiefs, sans leur consentement, par manière d'achat, ou par autre contrat volontaire. Mais il se réserva le droit de retenir ce qui lui adviendroit par forfaiture, ou par échoite de lignage, « esquels cas, » dit-il, nous baillerons au seigneur don fié *des-* » *serveur* souffisant que gouverneroit cette chose » qui avenue nous seroit en la manière que cil » de qui elle nous seroit avenue la gouverneroit ». *Voyez* dans le recueil du Louvre les *ordonnances du mois d'avril 1315*, & *du 17 mai suivant.*

Aujourd'hui la mouvance des seigneurs est éteinte de plein droit dans ce cas, & le roi paie seulement une indemnité aux seigneurs. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DESSOLER *les terres*, (*Jurispr.*) c'est changer leur état, & l'arrangement des soles & saisons pour leur culture. Ce terme vient du latin *solum :* en effet, *dessoler*, c'est changer le sol, c'est-à-dire, la superficie de la terre ; par exemple, mettre en terre ce qui étoit en vigne ou en bois. On appelle aussi *soles* & *saisons*, la distribution qui est faite des terres labourables en trois parties, qui rapportent chacune alternativement pendant une année du bled, l'année suivante de l'avoine ou autres menus grains, & la troisième année se reposent, afin de ne point épuiser la terre. Il est d'usage, dans les baux des biens de campagne, que le fermier s'oblige de labourer les terres par soles & saisons convenables, & de ne les point *dessoler* ni dessaisonner ; au moyen de quoi il ne peut mettre en bled toutes les terres à-la-fois, ni mettre en bled ce qui ne doit être qu'en avoine, ou qui doit se reposer ; ni faire aucuns autres changemens de cette nature, tendant à déranger l'ordre des soles, & à épuiser ou fatiguer la terre. Si le fermier contrevient à cet égard à son bail, le propriétaire peut obtenir contre lui des dommages & intérêts, parce que le dessolement des terres peut dans la suite en diminuer le prix. (*A*)

DESTINATION, s. f. (*Jurispr.*) c'est la disposition que l'on entend faire d'une chose ; c'est aussi la fin pour laquelle une chose est faite ou donnée.

La simple *destination*, quoique non remplie, ne laisse pas de produire son effet, quand elle est

suffisamment prouvée. C'est par cette raison que l'art. 93 de la coutume de Paris déclare propres de communauté, les deniers que dans le contrat de mariage on a stipulé devoir être employés en achat d'immeubles, quoique le mari n'ait point satisfait à cette obligation.

Lorsqu'une chose est donnée pour une fin quelconque, le donataire n'en peut profiter sans remplir les vues du donateur. Ainsi le titulaire d'un bénéfice chargé de prières, ne peut profiter des revenus, qu'en faisant les prières pour lesquelles ils sont destinés.

Les *destinations* sont ou perpétuelles ou à temps. La *destination* perpétuelle d'une chose la fait regarder comme une dépendance de celle à laquelle elle est destinée, & elle en suit la nature. C'est pourquoi une boiserie destinée par le propriétaire à l'embellissement d'un appartement, suit la nature de la maison où elle est posée, & devient immeuble, tandis que la même boiserie posée par un usufruitier ou un locataire, reste dans la classe des meubles, parce que dans le premier cas elle a une *destination* perpétuelle, qui n'existe pas dans le second.

DESTINATION *de père de famille*, est l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage, pour les jours, les égouts, entrées, passages & autres dispositions, soit dans un même corps de bâtiment, ou dans deux maisons à lui appartenantes, & se joignantes l'une l'autre. Ce propriétaire n'a pas besoin de titre pour disposer ainsi une partie de son héritage par rapport à l'autre; parce que ce n'est point à titre de servitude qu'il fait ces dispositions, mais par droit de propriété. Ces arrangemens faits dans un temps où la totalité des héritages appartient au même propriétaire, sont ce que l'on entend par *destination du père de famille*. Cette *destination* vaut titre pour les servitudes qui se trouvent imposées sur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorsque ces deux portions d'héritage se trouvent ensuite entre les mains de deux différens propriétaires : mais pour que la *destination* vaille titre, il faut, dans ce cas, qu'elle soit par écrit, c'est-à-dire, que l'arrangement du père de famille soit expliqué dans quelque acte. Lorsqu'il met hors de ses mains une partie de son héritage, il doit, en le faisant, déclarer quelles servitudes il y retient, ou quelles servitudes il constitue sur la portion qu'il réserve, & cela nommément, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitudes; autrement elles ne peuvent valoir : ce qui est conforme à la disposition des loix 3, 7 & 10, *ff. communia prædiorum*, &c. & des articles 215 & 216 de la coutume de Paris.

DESTITUTION *d'un officier*, (*Jurispr.*) c'est lorsqu'on lui ôte la place & la fonction publique qu'il avoit.

La *destitution* est différente de la *suppression*, en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la *destitution* laisse subsister l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvu.

Deux des sages de l'antiquité, Platon & Aristote, ont été partagés sur cette matière; l'un voulant que les offices fussent perpétuels, c'est-à-dire, à vie; l'autre qu'ils fussent annuels, ou du moins pour un bref espace de temps. Les raisons d'état qui peuvent militer pour l'un ou l'autre de ces deux partis, sont expliqués par Bodin en sa *Républ. liv. IV, chap. 4.*

Loyseau estime que dans les états démocratiques il convient mieux que la durée des offices soit pour peu de temps, de peur que les officiers enflés par l'exercice de la puissance publique, ne prétendent s'élever au dessus de leurs concitoyens; & aussi afin que chacun ait part au gouvernement de l'état; mais que dans les monarchies où l'égalité des conditions n'est pas nécessaire, & où le prince n'a point à craindre que ses officiers s'élèvent au-dessus de lui, il est plus convenable que les officiers soient perpétuels, afin qu'une longue expérience les mette en état de faire mieux leurs fonctions, & aussi afin qu'ils y acquièrent plus d'autorité.

A Rome, du temps de la république, les offices étoient de leur nature annuels; mais ils ne laissoient pas d'être révocables avant l'expiration de l'année. En effet, on voit que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office, & Valerius Publicola mis à sa place; que Scipion Nasica & Caius Marrius, consuls, furent rappellés des provinces où ils commandoient, sous prétexte qu'il manquoit quelque cérémonie à leur élection.

La *destitution* avoit aussi lieu dans les emplois du sacerdoce; témoins ces deux prêtres de Rome, Cornélius & Céthégus, qui furent destitués de leur prêtrise, pour n'avoir pas distribué par ordre les entrailles d'une victime. On destitua de même Quintus Sulpicius, parce que son bonnet étoit tombé de sa tête en sacrifiant.

Caius Flaminius fut destitué de l'office de maître de la cavalerie, parce que, lors de sa nomination, on avoit ouï le bruit d'une souris.

Les censeurs ôtoient aussi, & dégradoient du sénat & de l'ordre des chevaliers ceux qu'il leur plaisoit, pour des causes fort légères.

Enfin le sénat révoquoit, quand il le jugeoit à propos, les proconsuls.

Les empereurs révoquoient aussi les présidens & autres gouverneurs des provinces, en leur envoyant un successeur; de sorte que *successorem mittere*, signifioit *révoquer l'ancien officier, le destituer.*

Mais sous les empereurs, les offices, au lieu d'annales, comme ils l'étoient du temps de la république, devinrent presque tous à vie. Ce changement se fit insensiblement, & sans aucune loi; l'officier étoit obligé de continuer ses fonctions jusqu'à l'avènement de son successeur; de sorte que l'empereur ne lui nommant pas de successeur, il continuoit toujours ses fonctions.

Si les empereurs révoquoient quelquefois certains officiers, ils ne le faisoient jamais sans cause. Aussi Capitolin, en la *Vie d'Antonin*, lui donne cette louange, que *successorem viventi bono judici nulli dedit*, qu'il ne voulut même destituer aucun des officiers pourvus par Adrien son prédécesseur; & Lampride, en la *Vie d'Alexandre Sévère*, remarque que quand cet empereur donnoit un successeur à quelque officier, c'étoit toujours avec ces termes, *gratias tibi agit respublica*, de manière que l'officier étoit remercié honnêtement.

Il y avoit aussi chez les Romains des commissions qui étoient différentes des offices, en ce que la fonction des offices étoit ordinaire, & l'autre seulement extraordinaire. Ceux qui étoient chargés de commission, pouvoient aussi être destitués sans attendre la fin de leur commission.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étoient révocables, à la volonté du prince, de même que chez les Romains.

Il y avoit alors trois manières de conférer certains offices, tels que les prévôtés; on les donnoit à ferme, en garde, ou à titre d'office: quand on ne vouloit pas les donner en titre d'office, ce qui étoit de soi perpétuel, on les donnoit en garde, c'est-à-dire, par commission révocable. Dans la suite tous les offices furent conférés en titre, mais avec la clause *pour tant qu'il nous plaira*, au moyen de quoi ils étoient toujours révocables; & depuis l'invention de cette clause, on cessa de les donner en garde.

Les grands offices de France, quoiqu'on les qualifiât *offices de la couronne*, & que l'on en fît alors la foi & hommage au roi comme d'un fief, n'étoient pas à couvert de la *destitution*. Dutillet rapporte plusieurs exemples de telles *destitutions*, qu'il qualifie *décharges*, pour montrer qu'elles se faisoient en termes honnêtes.

Les officiers du parlement, tant qu'il ne fut qu'ambulatoire, étoient aussi révocables à volonté, d'autant mieux qu'ils n'étoient pas alors vrais officiers ordinaires, mais de simples commissaires, députés une fois ou deux l'année pour juger certaines affaires. Lorsque le parlement eût été rendu sédentaire à Paris par Philippe le-Bel, les offices de cette cour furent d'abord annuels: pendant les troubles arrivés sous le règne de Charles VI, on négligea d'envoyer au commencement de chaque année l'état des nouveaux officiers qui devoient composer le parlement, ceux qui étoient en place, se prorogèrent d'eux mêmes pour le bien du service public, en attendant les ordres du roi: Louis XI, ainsi que nous le dirons plus bas, rendit ces offices perpétuels.

Les ducs & les comtes, qui étoient anciennement les magistrats des provinces, étoient d'abord révocables *ad nutum*; ensuite l'usage vint de ne les point destituer, à moins qu'ils ne fussent convaincus de malversation.

Les baillis & sénéchaux qui succédèrent aux ducs & aux comtes, étoient aussi autrefois révocables; & jusqu'au temps de Louis XII, ils pouvoient, à leur gré, instituer & destituer leurs lieutenans, lesquels n'étoient proprement que des commissaires par eux délégués, & non de vrais officiers. Mais comme les baillis & sénéchaux abusoient de ce pouvoir qu'ils avoient de destituer leurs lieutenans, Louis XII le leur ôta en 1499, leur laissant seulement la liberté d'avertir le roi ou le parlement des malversations que pourroient commettre leurs lieutenans.

Dans le temps même que les offices étoient révocables à volonté, nos rois n'usoient point sans sujet de cette faculté; & le roi Robert est loué dans l'histoire de ce qu'il n'avoit jamais destitué un seul officier.

Philippe-le-Bel fut le premier qui voulut rendre les offices perpétuels en France: ayant fait une réforme des officiers qui avoient malversé, il confirma les autres, & ordonna qu'ils ne pourroient être destitués. Mais cela étoit personnel aux officiers en place, & ne formoit pas une règle générale pour l'avenir.

En effet, Charles V, dit *le Sage*, ayant, pendant la captivité du roi Jean, destitué, par l'avis des trois états, plusieurs des principaux officiers du royaume, mais ayant bientôt reconnu que cela avoit accrû le parti du roi de Navarre, il vint au parlement, & y prononça lui-même un arrêt, par lequel il déclara que la *destitution* de ces officiers avoit été faite contre raison & justice, & les rétablit tous.

Louis XI, à son avénement, changea aussi la plupart des principaux officiers; ce qui contribua beaucoup à la guerre civile, dite *du bien public*: c'est pourquoi il ordonna en 1463, qu'à l'avenir les officiers ne pourroient être destitués que pour forfaiture jugée; au moyen de quoi la clause, *pour tant qu'il nous plaira*, que l'on a toujours continué de mettre dans les provisions, est devenue sans effet, les officiers royaux ne pouvant plus être destitués que pour forfaiture. Louis XI fit jurer à Charles VIII son fils d'observer cette ordonnance, comme une des plus essentielles pour le bien & la sûreté de son état, & envoya au parlement l'acte de ce serment.

Charles VIII, n'osant casser cette ordonnance, y apporta une grande limitation par son édit de 1493, portant que les offices de finance ne seroient plus conférés en titre, mais par commission; d'où est venue la distinction des offices en titre d'avec les commissions; & depuis ce temps une partie des fonctions publiques est érigée en titre d'office, l'autre s'exerce par commission.

Les officiers royaux pourvus en titre d'office, ne peuvent plus être destitués que pour forfaiture préalablement jugée; au lieu que ceux qui le sont seulement par commission peuvent être destitués *ad nutum*. Ces principes de notre droit public, établis par l'ordonnance de Louis XI, ont été con-

firmés par une déclaration de Louis XIV, du 22 octobre 1648, & par la réponse de Louis XV aux remontrances du parlement du 8 avril 1759.

Les engagistes ne peuvent destituer les officiers royaux, attendu qu'ils n'en ont que la nomination, & que c'est le roi qui leur donne des provisions.

Pour ce qui est des offices des justices seigneuriales, les seigneurs imitant le style de la chancellerie, ne les donnent communément qu'avec cette clause, *pour tant qu'il nous plaira*.

Loyseau prétend que dans les principes ce sont de vrais offices en titre, qui de leur nature, & pour le bien de la justice, devroient être perpétuels; que les seigneurs ne pouvant avoir plus de pouvoir que le roi, ils ne devroient pas avoir la liberté de destituer leurs officiers, sinon pour cause de forfaiture.

Néanmoins il est constant que suivant l'ordonnance de Roussillon de 1563, *art. 27*, les seigneurs particuliers peuvent destituer leurs juges *à leur plaisir & volonté*. Ce sont les termes de l'ordonnance; & ce qu'elle ordonne pour les juges a lieu également pour tous les autres officiers: c'est un usage constant, & autorisé par la jurisprudence des arrêts.

Il n'importe point que le seigneur ait pourvu lui-même les officiers, ou qu'ils l'aient été par ses prédécesseurs; que les provisions fussent à vie, ou pour un temps limité ou indéfini, ni que l'officier ait servi pendant un grand nombre d'années, tout cela n'empêche point la *destitution*.

Mais les officiers des seigneurs doivent être destitués en termes honnêtes, ou du moins sans que l'acte de révocation contienne aucune expression ni aucune réticence injurieuse: par exemple, s'il y avoit, *pour raison à nous connue*, c'est ce que l'on appelle communément par ironie, une *destitution* faite *cum elogio*: lorsqu'elle est conçue de cette maniere, l'officier qui prétend avoir droit de s'en plaindre, peut la faire déclarer nulle & injurieuse, & même obtenir des dommages & intérêts contre le seigneur; ce qui n'empêche pas le seigneur de faire un autre acte de *destitution* en termes plus mesurés: & pour éviter toute contestation, quand il est mécontent d'un de ses officiers, il doit le destituer simplement, sans exprimer aucune autre cause dans l'acte, que celle de sa volonté.

L'ordonnance de Roussillon excepte deux cas, savoir si les officiers ont été pourvus pour récompense de services ou autre titre onéreux; ce qui a fait croire autrefois à quelques-uns, que dans ce cas, les officiers des seigneurs ne pouvoient absolument être destitués.

Cependant les officiers des seigneurs pourvus à titre onéreux, c'est-à-dire, qui ont payé une finance au seigneur pour avoir leur office, ne laissent pas d'être destituables *ad nutum*, comme les autres; avec cette différence seulement, que le seigneur doit, pour toute indemnité, leur rembourser la finance qu'ils ont payée; & jusqu'au parfait remboursement, l'officier continue d'exercer.

Il n'est pas permis néanmoins au seigneur de destituer un officier pourvu à titre onéreux, pour revendre l'office plus cher à un autre; ce seroit une indignité de la part du seigneur, qui rendroit nulle la *destitution*.

Si l'officier a été pourvu pour cause de services qui n'aient point été récompensés d'ailleurs, il ne peut être destitué qu'en lui donnant une indemnité proportionnée à ses services, pourvu qu'ils soient exprimés dans ses provisions, ou qu'ils soient justifiés d'ailleurs, à moins que les provisions qui énoncent ses services ne le dispensent expressément d'en faire la preuve. Cette jurisprudence n'est générale que depuis l'arrêt rendu en faveur de M. le duc de la Tremoille, le 13 février 1593. Dans le ressort du parlement de Normandie, on suit encore l'ancienne jurisprudence, de ne pas permettre aux seigneurs la *destitution* de leurs officiers, pourvus à titre onéreux, ou pour causes de services. C'est ce qu'attestent les commentateurs sur l'art. 13 de la coutume de cette province.

Les évêques, abbés, & autres bénéficiers, ont le même pouvoir que les seigneurs laïques, pour la *destitution* des officiers de leurs justices temporelles, & doivent y observer les mêmes regles.

Il faut seulement observer que le bénéficier qui destitue un officier, pourvu par son prédécesseur pour récompense de service ou autre titre onéreux, n'est tenu de l'indemniser qu'autant que les services, ou la finance qui a été donnée, ont tourné au profit de l'église & du bénéfice, & non pas au profit particulier du bénéficier.

Les évêques & abbés peuvent pareillement destituer *ad nutum*, leurs officiaux, vice-gérens, promoteurs, appariteurs, & autres officiers de leur jurisdiction ecclésiastique.

Le chapitre a aussi le droit, *sede vacante*, de destituer *ad nutum*, les grands-vicaires, officiaux, promoteurs, & autres officiers, soit ecclésiastiques ou laïques, de l'évêché.

On pensoit autrefois, que les offices dépendans des justices ecclésiastiques, vaquoient de droit par la mort du titulaire du bénéfice, mais aujourd'hui c'est un principe certain, qu'il faut une révocation expresse.

Les usufruitiers, douairiers, tuteurs & curateurs, & autres administrateurs, peuvent destituer les officiers des seigneuries dont ils jouissent; & les mineurs & autres qui sont en tutele ou curatelle, ne peuvent désavouer ce qui a été fait par leurs tuteurs: mais ils ont aussi la liberté, lorsqu'ils sont jouissans de leurs droits, de destituer les officiers qui ne leur conviennent pas.

Les officiers des villes & communautés, tels que les maires, échevins, syndics, ne peuvent être destitués sans cause légitime avant la fin du temps de leurs commissions. *Voyez* JUGE, OFFICIER. (*A*)

DESTRIER, s. m. (*Droit féodal.*) on entendoit autrefois par-là un cheval de combat, ou, comme le disent les coutumes d'Anjou & du Maine, *art.* 47 & 53, *un grand cheval de guerre, coursier, ou cheval de lancé*, à la différence du *palefroy* qui n'étoit qu'un cheval de voyage. *Voyez le Dictionnaire étymologique de Ménage, au mot* DÊTRIER.

Les coutumes d'Anjou & du Maine réservent aux barons l'épave du faucon & du *destrier*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉSUÉTUDE, s. f. *en droit*, signifie le non-usage dans lequel se trouvent une loi, une pratique, une coutume. Une loi est tombée en *désuétude*, lorsqu'elle est si peu connue, qu'on peut la regarder comme oubliée, car l'oubli général est la marque la moins équivoque, qu'elle n'est plus en vigueur. Il en est de même lorsqu'on cesse généralement de l'observer sous les yeux des magistrats, qui en ont l'exécution, sans aucune réclamation de leur part. *Voyez* AUTORITÉ *des loix*, LOI, & USAGE.

DÉSUNION, s. f. (*Jurispr.*) c'est la séparation de deux choses, qui étoient unies ensemble. Nous connoissons en droit les *désunions* de bénéfices, de fief & de justice. *Voyez* UNION *de bénéfices*, DÉMEMBREMENT & JEU *de fief*, JUSTICE, RESSORT.

DÉSUNION *de justice*, s. f. (*Droit féodal.*) on réunit quelquefois plusieurs justices ensemble pour en former une seule plus considérable. Il arrive aussi quelquefois que l'on en distrait ou désunit quelques-unes; il n'y a que le roi qui puisse faire ces unions ou *désunions*. *Voyez* JUSTICE & RESSORT, DÉMEMBREMENT DE JUSTICE & DÉVOLUTION DE JUSTICE. (*A*)

DÉTAIL (*Droit de*) *Finances*, sont ceux qui se perçoivent sur la vente des boissons en détail. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

DÉTAIL (*Code maritime.*) c'est le nom que l'ordonnance du 27 septembre 1776, donne aux trois objets d'administration des arsenaux de marine, qui comprennent les constructions, les ports, & l'artillerie. *Voyez le Dictionnaire de marine.*

DÉTECE *de service*, s. f. (*Droit féodal.*) c'est le défaut de service du fief. Autrefois les filles hors de garde, & les femmes en viduité qui possédoient un fief, étoient obligées de se marier sur la sommation de leur seigneur, pour lui donner un homme capable de faire le service du fief. Autrement le seigneur pouvoit saisir leur fief pendant an & jour, & renouveller ensuite cette saisie après une nouvelle sommation. Elles n'étoient quittes de cette obligation qu'à l'âge de 60 ans passés, suivant le chapitre 244 des *Assises de Jérusalem*. « Car » ce seroit contre Dieu & contre raison, y est-il » dit, se seignor *pour détece de service* peust marier » les femes qui auroient 80 ans, ou 90, ou 100 ». *Voyez le* §. III *de l'art.* DÉPARAGEMENT, & *les articles* DÉPORT DE MINORITÉ & GARDE SEIGNEURIALE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉTENTEUR, s. m. (*Jurispr.*) est tout possesseur, soit propriétaire, usufruitier, ou autre, qui détient en ses mains un héritage, c'est-à-dire, qui en a la possession réelle & actuelle.

Ce terme n'est guère usité qu'en matière de rentes ou autres charges foncières ou hypothécaires, & par rapport au déguerpissement & délaissement par hypothèque, pour savoir quelles sortes de *détenteurs* sont tenus de ces charges, & de quelle manière ils peuvent déguerpir ou délaisser l'héritage.

On distingue ordinairement à cet égard trois sortes de *détenteurs*, ou plutôt trois degrés différens de détention ou possession, conformément à ce que les interprètes du droit ont appellé, *primus emphiteuta*, *secundus emphiteuta*; savoir le preneur de l'héritage chargé ou hypothéqué, qui est communément appellé *premier détenteur*; celui qui a acquis du preneur, qu'on appelle *tiers-détenteur*, ou *détenteur propriétaire*, à la différence du troisième, qui est le fermier ou locataire, que l'on appelle vulgairement *détenteur*, ou bien *simple détenteur*, lequel détient de fait l'héritage, mais non pas *animo domini*.

Les *détenteurs* propriétaires, c'est-à-dire, tous ceux qui jouissent *animo domini*, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente foncière ou sans en avoir connoissance, sont tenus de payer les arrérages des charges foncières échus de leur temps; mais le *tiers-détenteur* qui n'a point eu connoissance de la rente, en déguerpissant avant contestation en cause, est quitte des arrérages, même échus de son temps; & en déguerpissant après contestation, il est quitte de la rente pour l'avenir, en payant les arrérages échus de son temps.

Pour ce qui est des simples *détenteurs*, tels que les fermiers ou locataires qui ne possèdent point *animo domini*, ils ne sont point tenus personnellement des charges foncières, quoique quelques interprètes de droit aient prétendu le contraire.

A l'égard des simples hypothèques, tous *détenteurs* propriétaires en sont tenus hypothécairement si mieux ils n'aiment délaisser l'héritage. Le *détenteur* actuel d'un héritage est tenu de payer au seigneur les lods & ventes, & autres droits seigneuriaux dus par ses prédécesseurs, & le seigneur n'est pas obligé de le reconnoître avant le paiement de ces droits. Mais le seigneur ne peut poursuivre ce paiement par la voie de saisie, mais seulement par action personnelle contre le *détenteur*, & par action hypothécaire sur le fonds, sans être contraint de discuter auparavant le véritable débiteur. *Voyez* DÉGUERPISSEMENT, DÉLAISSEMENT, POSSESSEUR, CENTIÈME-DENIER.

DÉTENTION, s. f. (*Jurispr.*) signifie l'état de celui qui est privé de la liberté, soit qu'il soit prisonnier chez les ennemis, ou renfermé dans une prison ordinaire pour crime ou pour dettes,

ou dans une maison de force & de correction. *Voyez* CHARTRE *privée*, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER.

DÉTENTION signifie aussi la *possession* de celui qui est détenteur d'un héritage. *Voyez* DÉTENTEUR. (*A*)

DÉTÉRIORATION, s. f. (*Jurispr.*) est tout ce qui rend la condition d'une personne, ou la qualité d'une chose moins bonne.

Le mineur qui contracte peut faire sa condition meilleure ; mais il ne peut pas la *détériorer*, en contractant des engagemens qui lui soient préjudiciables.

Les *détériorations* en matière d'héritages, sont les démolitions des bâtimens, le défaut de réparations, le dessolement des terres, l'abattement des bois, & autres dégradations semblables. Dans ce sens, le mot *détérioration* est synonyme à celui de *dégradation*. Mais celui-ci s'applique plus particulièrement aux immeubles, & le premier aux meubles.

Celui qui détériore le bien d'autrui, est tenu de réparer le dommage, à moins que l'objet ne se détériore par l'usage auquel il est destiné. Par exemple, celui à qui on prête une voiture pour faire un voyage, n'est point tenu de la *détérioration* qu'elle éprouve, par l'usage qu'il en fait. *Voyez* DÉGRADATION & RÉPARATION.

DÉTRACTION (*Droit de*) *Droit public*, c'est un droit connu en Allemagne sous le nom d'*abschuss* ou *abzug*, & qui se paie dans plusieurs états des princes de cette contrée sur l'exportation des effets, & du prix des immeubles d'une succession.

En France, le roi, dans les différens traités conclus avec les princes Allemands, pour la suppression du droit d'aubaine, dont nous avons parlé sous ce mot, s'est réservé sur les successions que les sujets de ces princes viennent recueillir dans le royaume, un droit équivalent à celui de *détraction*, qui est fixé par plusieurs conventions à cinq pour cent du capital de ces mêmes successions. La raison de l'établissement de ce droit a été pour établir à tous égards la réciprocité la plus exacte entre les sujets respectifs des puissances.

DÉTRIMENT & ADVENANTE, ces termes, ainsi que le rapporte d'Argentré, sur l'art. 66 de l'ancienne coutume de Bretagne, étoient usités dans cette province, pour désigner l'usage, conforme à celui de Provence, qui y étoit autrefois en vigueur, par lequel, lorsqu'un débiteur ne payoit pas au terme, le créancier se faisoit adjuger ses biens, sans autre formalité qu'une estimation, qui évaluoit le fonds à douze années de son revenu.

L'adjudication par enchères, & les formalités dispendieuses du décret, ont été substituées à l'ancien usage du *détriment & advenante*. Les créanciers & les débiteurs ont-ils gagné à ce changement? La voix unanime de tous les officiers de judicature assurera le contraire. L'établissement des conservateurs des hypothèques, formé par l'édit de février 1771, a supprimé les procédures inutiles des décrets volontaires, pourquoi ne pas essayer de rétablir l'ancien usage de la Bretagne, & d'en étendre les dispositions à tout le royaume, en l'accommodant aux changemens survenus dans les biens immeubles ? On procureroit un soulagement considérable aux débiteurs, & on assureroit aux créanciers le paiement de leurs créances, dont ils sont souvent frustrés par la multiplicité des frais, & la longueur des procédures.

Il existe encore en Bretagne, un usage particulier dans les décrets forcés. Un arrêt du 5 décembre 1685, rapporté par Sauvageau, *liv. 1*, *chap. 275*, permet aux créanciers reconnus de mettre enchère à valoir sur leur dû. Un créancier qui n'a aucune espérance d'être colloqué en ordre pour son paiement, & qui desire avoir l'héritage qui est en adjudication, couvre la dernière enchère d'une somme quelconque, & par ce moyen obtient la préférence pour l'adjudication. Mais si un enchérisseur étranger couvre par une mise plus forte la dernière enchère, le créancier qui desire s'assurer la possession du bien, doit offrir la même somme, & en outre ce qu'il a offert à valoir sur son dû.

Si l'on suppose l'enchère d'un bien décrété à trois mille livres, que le créancier qui veut être préféré, offre en outre deux cens livres, à valoir sur son dû, & qu'un étranger porte la mise à trois mille cinquante livres, le créancier qui demande la préférence, doit offrir cette somme & en outre les deux cens livres qu'il a déclarées valoir sur son dû. (*Cet article est dû aux observations que M. Marie de Cétray, Avocat à Nantes, m'a fait l'honneur de m'adresser*).

DÉTRITAGE, s. m. (*Droit féodal.*) on appelle *droit de détritage* en Provence, la redevance due pour une espèce de bannalité. Il paroit que c'est celle du pressurage des olives. Il n'y a pas dans cette province un seul exemple d'une bannalité de pressoir à vendange; mais il y a plusieurs bannalités de pressoir, ou de moulin à l'huile. Cette espèce de bannalité est véritablement réelle, à la différence des bannalités de four & de moulin. Toutes les olives du terroir doivent y être portées. On suit d'ailleurs à cet égard la jurisprudence générale du parlement de Provence pour les bannalités. *Voyez la Jurisprudence féodale de la Touloubre*, *part. 2*, *tit. 7*, *§. 10*, *11*, *27 & suivans de l'édition de 1756*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉTROIT, s. m. (*Droit public.*) mer étroite, ou resserrée entre deux terres, qui ne laisse qu'un passage plus ou moins large, pour aller d'une mer à l'autre.

On agite ordinairement trois grandes questions sur les *détroits* & les golfes, qu'il importe de résoudre.

On demande 1°. à qui appartiennent légitimement les *détroits* & les golfes. La réponse est unanime. Ils appartiennent à celui qui s'est le premier

établi sur les côtes du *détroit*, qui y domine de dessus terre, & qui en conserve la propriété, soit par la navigation, soit par des flottes. En effet, le premier occupant s'approprie par cela seul, & sans supposer aucune convention, tout ce qui n'est à personne. Ainsi la prise de possession est en ce cas, aujourd'hui, aussi-bien qu'autrefois, la seule manière d'acquérir originairement la propriété d'une chose. Mais cette propriété ne peut s'entendre du droit de refuser aux autres nations, la communication des deux mers, dont la navigation est commune à toutes, pourvu que ce passage soit innocent, & sans danger pour la puissance à qui le *détroit* appartient. C'est pour cette raison qu'elle peut user de certaines précautions, & exiger des formalités, établies ordinairement par le consentement exprès ou tacite des autres nations.

On demande, en second lieu, si un souverain, maître d'un *détroit*, peut avec justice, imposer des péages, des tributs, sur les vaisseaux étrangers qui passent par ce bras de mer. Ce péage paroît très-juste, parce que s'il est permis à un prince de tirer du revenu de ses terres, il lui doit être également permis de tirer du revenu de ses eaux. Personne ne peut s'en plaindre, puisqu'il ouvre un passage qui rend la navigation commode, le commerce florissant, & qui fait le profit des nations qui viennent se pourvoir par ce passage du *détroit*, de diverses choses qui leur sont nécessaires.

L'établissement d'un pareil péage est d'autant plus juste, qu'il est un dédommagement nécessaire de l'incommodité que lui cause le passage des vaisseaux étrangers, & des dépenses que lui occasionnent la garde du *détroit* pour en écarter les pirates, l'entretien des fanaux, des balises, & autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est par tous ces motifs, que le roi de Danemarck exige un péage au *détroit* du Sund.

Enfin l'on demande si le souverain, maître du *détroit*, pourroit également imposer des droits de péage à un autre prince, dont les terres confineroient à la côte supérieure ou inférieure de ce *détroit*. L'on répond qu'il le peut également, parce que la position d'un tiers ne sauroit rien diminuer des droits du souverain, premier possesseur du *détroit*. Dès qu'une fois quelqu'un s'est établi le premier sur un des côtés du *détroit*, & qu'il a pris possession de tout le *détroit*, celui qui vient ensuite habiter de l'autre côté, n'est maître que de ses ports & de ses rivages; de sorte que le premier occupant est fondé à exiger le péage des vaisseaux de l'autre, tout de même que si ce dernier étoit en deçà ou en delà du *détroit*, à moins qu'il ne l'en ait dispensé par quelque convention. En vain le dernier prince établi sur le *détroit* répliqueroit, pour refuser le droit de passage au premier, que ce seroit se rendre tributaire de l'autre souverain, ou reconnoitre sa souveraineté sur les mers dont le *détroit* est la clef: on lui répondroit qu'il n'est pas réellement par-là plus tributaire du souverain, maître du *détroit*, qu'un seigneur qui voyage dans les pays étrangers, & qui paie le péage d'une rivière, est tributaire du maître de la rivière; ou lui attribue par ce paiement, la souveraineté sur-tout ce qui est au-delà de cette rivière. Mais le lecteur curieux d'approfondir ce sujet, le trouvera savamment discuté dans les *œuvres* de M. Bynkershoek, imprimées à Utrecht en 1730, *in-4°*.

DETTE, s. f. (*Jurispr.*) ce terme pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend aussi quelquefois par-là ce qui nous est dû, & que l'on appelle plus régulièrement une *créance*. Pour éviter cette confusion, on distingue ordinairement les *dettes actives* des *dettes passives*. *Voyez* l'explication de ces deux termes ci-après en leur rang.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des *dettes*; d'où il suit par un argument à sens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent aussi contracter des *dettes*: ainsi les mineurs non émancipés, les fils de famille, les femmes en puissance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* sans l'autorisation de ceux sous la puissance desquels ils sont.

Personne ne peut contracter valablement des *dettes* sans cause légitime; il faut même de plus à l'égard des communautés, qu'il y ait de leur part une nécessité d'emprunter ou de s'obliger autrement, parce qu'elles sont comme les mineurs, qui ne sont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement & par toutes sortes d'actes, comme par billet ou obligation, sentence ou autre jugement, & même tacitement, comme quand on est obligé, en vertu de la loi, d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des *dettes*, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente, ou louage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rentes, douaire, légitime, soulte de partage, *&c.*

Le créancier pour obtenir le paiement de sa *dette*, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la *dette* & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers-détenteur d'un héritage hypothéqué à la *dette*, & en certain cas il a une action mixte. *Voyez* ACTION & OBLIGATION.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manières; savoir 1°. par le paiement, qui est la façon la plus naturelle de les acquitter; 2°. par compensation d'une *dette* avec une autre; 3°. par la remise volontaire que fait le créancier; 4°. par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même personne; 5°. par une consignation valable; 6°. par fin de non-recevoir

recevoir ou prescription ; 7°. par la décharge que le débiteur obtient en justice.

Il est inutile d'entrer ici dans aucun des détails que ce mot exigeroit, on les trouvera nécessairement sous les mots propres de chaque obligation d'où naît une dette, & sous les mots PAIEMENT, CONSIGNATION, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, REMISE, PRESCRIPTION, *&c.* C'est pourquoi nous nous contenterons d'expliquer les dénominations qu'on a coutume de joindre dans l'usage au mot DETTE.

DETTE ACTIVE, est la *dette* considérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'est la créance. Le terme de *dette active* est opposé à *dette passive*, qui est la *dette* proprement dite, considérée par rapport au débiteur.

DETTE ANCIENNE, en matière d'hypothèque, est celle qui précède les autres ; & en matière de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé. En Normandie, *dette ancienne* signifie celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers-acquéreur. *Voyez l'article 585 de la coutume de Normandie.*

DETTE ANNUELLE, est celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension, un legs d'une somme payable chaque année, ce qui est appellé en droit, *debitum quot annis.*

DETTE CADUQUE, est celle qui est de nulle valeur, & pour le paiement de laquelle on n'a aucune espérance.

DETTE CHIROGRAPHAIRE, on appelle ainsi celle qui est contractée par un écrit sous seing privé, qui n'emporte point d'hypothèque. *Voyez* CHIROGRAPHAIRE.

DETTE CIVILE, est toute *dette* ordinaire qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matière criminelle. *Voyez ci-après* DETTE CONSULAIRE.

DETTE CLAIRE, est celle dont l'objet est certain ; on ajoute ordinairement *& liquide*, qui signifie que le montant de la créance est fixe & connu.

DETTE DE COMMUNAUTÉ, est celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DETTE COMMUNE, est celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une *dette* de communauté, une *dette* de succession, lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

DETTE CONDITIONNELLE, est celle qui est due sous condition, par exemple, *si navis ex Asiâ venerit:* elle est opposée à *dette pure* & *simple*, qui ne dépend d'aucun événement.

DETTE CONFUSE, est celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve, tout à la fois, créancier & débiteur du même objet.

DETTE CONSULAIRE, s'entend de celle qui rend le débiteur justiciable des consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps.

Telles sont toutes les *dettes* créées entre marchands & négocians, banquiers, agens de change, traitans, & gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change, billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les personnes qui ne sont pas de la qualité de celles ci-dessus mentionnées, peuvent aussi contracter des *dettes consulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies ; ce ne peut être qu'en tirant, endossant, ou acceptant des lettres ou billets de change.

Les personnes constituées en dignité, les ecclésiastiques, & autres dont l'état exige une certaine délicatesse, ne doivent point contracter de *dettes consulaires* ; parce que s'exposant par ce moyen à la contrainte par corps, elles dérogent à l'honneur de leur état, & se mettent dans le cas d'en être privées & d'être déclarées déchues de leurs privilèges. *Voyez* CONSULS, CONTRAINTE PAR CORPS.

DETTE DOUTEUSE, est celle qui n'est pas absolument caduque, mais dont le recouvrement est incertain.

DETTE ÉTEINTE, est celle que l'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puisse plus intenter d'action pour le paiement par quelque autre raison. *Voyez* ce qui a été dit au commencement de cet article, sur les différentes manières dont s'éteignent les *dettes.*

DETTE EXIGIBLE, est celle dont on peut actuellement poursuivre le paiement, sans attendre aucun terme ou délai, ni l'événement d'aucune condition.

DETTE HYPOTHÉCAIRE, est celle pour laquelle on agit hypothécairement contre le tiers-détenteur d'un immeuble hypothéqué à la *dette.*

DETTE HYPOTHÉQUÉE, est celle pour laquelle le créancier a hypothèque sur quelque immeuble.

DETTE IMMOBILIAIRE, est celle qui est réputée immeuble, comme une rente foncière & une rente constituée, dans les coutumes où celles-ci sont réputées immeubles.

DETTE LÉGALE, est celle à laquelle on est obligé par la loi, comme la légitime des enfans, le douaire, les alimens dus réciproquement entre les ascendans & les descendans, *&c.*

DETTE LÉGITIME, s'entend d'une *dette* qui a une cause juste, & n'est point usuraire.

DETTE LIQUIDE, c'est celle dont l'objet est fixe & certain ; par exemple, une somme de 3000 liv. forme une *dette liquide:* au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de société, est une *dette* non liquide, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, jusqu'à ce que le compte soit rendu & apuré.

DETTE NON-LIQUIDE, *voyez ci-devant* DETTE LIQUIDE.

DETTE LITIGIEUSE, est celle qui est contestée ou sujette à contestation.

DETTE MOBILIAIRE, est toute *dette* qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, *&c.*

DETTE PASSIVE, c'est la *dette* considérée par rapport au débiteur. *Voyez ci-devant* DETTE ACTIVE.

DETTE PERSONNELLE, s'entend de deux manières, ou d'une *dette* contractée par le débiteur personnellement, ou d'une *dette* pour laquelle le créancier a une action personnelle.

DETTE PRIVILÉGIÉE, est celle qui par sa nature est plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes privilégiées* passent avant les *dettes* chirographaires, & même avant les *dettes* hypothécaires. *Voyez* CRÉANCIER, PRIVILÉGIÉ & PRIVILÈGE.

DETTE PROPRE, est celle qui est due par l'un des conjoints, en particulier & sur ses biens, de manière que l'autre conjoint ni la communauté n'en sont point tenus.

DETTE PURE ET SIMPLE, c'est celle qui contient une obligation de payer sans aucun terme ou délai, & sans condition : elle est opposée à *dette conditionnelle*.

DETTE *quot annis:* on appelle ainsi en droit une *dette* qui se renouvelle tous les ans, telle que le legs d'une rente ou pension viagère.

DETTE RÉELLE, c'est celle qui est attachée au fonds, comme le cens, la rente foncière : on l'appelle aussi *charge foncière*. On comprend aussi au nombre des *dettes réelles*, celles qui suivent le fonds, comme les soutes & retours de partage.

DETTE SIMULÉE, est celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

DETTE DE SOCIÉTÉ, est celle qui est due par tous les associés à cause de la société, à la différence des *dettes* particulières que chaque associé peut avoir, qui sont *dettes* des associés, & non pas de la société.

DETTE SOLIDAIRE, c'est celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment. *Voyez* SOLIDITÉ.

DETTE SOLUE, se dit, en termes de droit & de pratique, *quasi soluta*, pour une *dette* acquittée ; on dit même souvent un *billet solu & acquitté :* ce qui est un vrai pléonasme.

DETTE DE SUCCESSION, c'est celle qui est due par la succession & par l'héritier, à cause de la succession, à la différence des *dettes* particulières de l'héritier. Les *dettes* actives & passives d'une succession se divisent de plein droit entre les différens héritiers & autres successeurs à titre universel, ou pour une certaine quotité ; de manière que les *dettes* passives affectent toute la masse des biens, & la diminuent d'autant, de sorte qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes* déduites : ce qui est exprimé par cette maxime, *bona non æstimantur nisi deducto ære alieno*.

DETTE SURANNÉE, est celle contre laquelle il y a fin de non-recevoir, ou prescription acquise.

DETTE USURAIRE, est celle où le créancier a commis quelque usure ; par exemple si c'est un prêt à intérêt sur gage, ou si le créancier a exigé des intérêts ou une rente à un taux plus fort que celui de l'ordonnance. *Voyez* USURE, CRÉANCIER, DÉBITEUR, QUITTANCE. (*A*)

DEVEST, & DEVESTISSEMENT, s. m. *termes de Coutumes*, qui signifient l'action par laquelle le propriétaire d'un héritage s'en dévestit, ou dessaisit, pour en transmettre la propriété & la possession à un autre. Ces mots sont opposés à celui de *vest*, qui signifie prise de possession. Ces termes sont synonymes à ceux de *saisine* & *dessaisine*. *Voyez* SAISINE, VEST.

DEUIL, s. m. (*Jurispr.*) il y a plusieurs objets à considérer dans cette matière, relativement à la jurisprudence ; savoir l'obligation respective de porter le *deuil* entre mari & femme ; les habits de *deuil* qui peuvent leur être dus ; les peines des femmes qui vivent impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarient avant ou après l'année du *deuil* ; enfin les reglemens qui ont été faits pour le temps du *deuil*, & le droit de *deuil* qu'ont les commensaux de la maison du roi.

Suivant les loix du digeste, la femme survivante étoit obligée de porter le *deuil* de son mari, *lugubria sumere*, pendant dix mois à peine d'infamie : *L. 8, ff. de his qui not. infam.*

Ce terme, dans le temps du règne d'Adrien, fut prolongé jusqu'à douze mois, parce que ce fut alors qu'on agita la question de savoir si l'enfant né dans le onzième mois étoit légitime. C'est ce qui nous fait voir que cette sévérité des loix romaines, eut pour motif d'obvier au mélange du sang, *præcipua causa hujus sanctionis est periculum turbandi sanguinis*, ainsi que s'explique la *loi 11*, §. 1, *ff. eod.*

Par le droit du code, les femmes furent dispensées de porter les ornemens extérieurs du *deuil*. *L. 15, c. quib. ex caus. infam. irrog.* Mais il leur fut toujours défendu de convoler en secondes noces avant l'année de *deuil*, excepté dans le cas où le prince le leur auroit permis, & dans celui où elles auroient accouché avant ce terme. *L. 10, pr. l. 11, §. 2, ff. de his qui not. infam.*

La raison qui avoit fait défendre aux femmes de se marier pendant l'année de *deuil*, ne pouvant avoir lieu vis-à-vis les hommes, on ne trouve aucune loi qui les ait obligés de porter le *deuil* de leurs femmes.

En France, dans les pays coutumiers, comme dans les pays de droit écrit, la femme est obligée de porter le *deuil* de son mari pendant un an ; & comme personne n'est obligé de porter le *deuil* à ses dépens, les héritiers du mari doivent fournir à la femme des habits & équipages de *deuil* pour elle & ses domestiques, selon la condition & les facultés du défunt : même pour les personnes riches & de qualité, la draperie du carrosse. Il faut néanmoins excepter de cette disposition générale, la province de Bretagne, où la veuve porte le *deuil* à ses dépens, lorsqu'elle accepte la communauté. Au reste les frais de *deuil* n'ont pas lieu pour les femmes du bas peuple ; elles sont aussi dispensées d'en porter les marques extérieures.

Ce que l'on donne à la femme pour son *deuil*, n'est point considéré comme un gain de survie, mais comme une indemnité & une créance pour laquelle elle a hypotheque du jour de son contrat de mariage : cette reprise est même privilégiée, étant réputée faire partie des frais funéraires, excepté au parlement de Bordeaux, où la femme n'a point de privilege à cet égard.

Pour ce qui est du mari, il n'est point obligé de porter le *deuil* de sa femme, suivant ce que dit Tacite en parlant des mœurs des Germains, dont les François tirent leur origine ; *feminis lugere honestum est, viris meminisse* : de sorte que si le mari porte le *deuil* de sa femme, comme cela se pratique ordinairement parmi nous, c'est par bienséance, & sans y être obligé. Il n'y a que dans le ressort du parlement de Dijon où le mari y est obligé ; aussi les héritiers de la femme lui doivent-ils fournir des habits de *deuil*. La Combe dans son recueil de jurisprudence civile, dit que dans les coutumes du Maine & d'Anjou, le *deuil* du mari est à la charge des héritiers de la femme.

Outre l'obligation dans laquelle sont les femmes, de porter le *deuil* de leurs maris, il y a encore une observation essentielle à faire à cet égard ; c'est que dans les pays de droit écrit la femme qui vit impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarie avant la fin de cette année, perd non-seulement son *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvoit prétendre sur les biens de son mari, à quelque titre que ce soit : elle est privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisieme degré, incapable de toutes dispositions, & ne peut donner à son second mari plus du tiers de ses biens.

Ces peines étoient encore en usage dans le siecle dernier, & l'on peut s'en assurer par les arrêts rapportés dans Papon, Bouchel, la Roche-Flavin, Catelan & Taisand. Il paroit même que pour mettre la femme à l'abri des condamnations qu'on pouvoit prononcer contre elle, lorsqu'elle contractoit des secondes noces, dans son année de *deuil*, elle obtenoit pour cet effet des dispenses du roi. On en trouve au trésor des chartres, données sous le regne de Philippe-le-Long. M. Bretonnier en rapporte une semblable accordée sous Louis XIV.

On s'est relâché depuis de la rigueur de la loi, & à l'exception de quelques parlemens de droit écrit, on ne fait plus un crime à une veuve de contracter un second mariage avant la fin de l'année de *deuil* ; on paroit s'en remettre à sa prudence pour ne pas contracter de nouveaux engagemens, lorsqu'elle prévoit qu'il pourroit en résulter des troubles pour une famille, & des inconvéniens pour son honneur. Mais dans ce cas-là même elle perd ses habits de *deuil*, & elle est tenue de rembourser les héritiers de son mari, s'ils lui en ont fourni la valeur. Basnage rapporte un arrêt du parlement de Rouen, qui l'a ainsi jugé le 3 novembre 1637 ; & les auteurs modernes remarquent deux sentences conformes du châtelet de Paris, des années 1680 & 1698.

Suivant les arrêtés de M. de Lamoignon, la veuve qui se remarie dans l'année du *deuil*, devoit être privée de son douaire ; mais ce projet de loix n'a point reçu le caractere d'autorité publique, que méritoit la sagesse de leurs dispositions.

La femme qui s'abandonne à une vie déréglée pendant l'année de son *deuil*, perd tous les avantages qu'elle tenoit de son mari ; la jurisprudence ancienne est encore en vigueur à cet égard : elle perd aussi les privileges attachés à la profession ou à la qualité de son mari, dont elle devoit jouir pendant sa viduité ; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides, du mois de décembre 1631, rapporté par Dufresne. Il est même singulier qu'on admette des étrangers à prouver l'inconduite de la femme. L'arrêt que nous venons de citer a été rendu à la requête de la communauté des habitans. Basset rappor[illegible]rrêt du parlement de Grenoble, du 9 aoû[illegible], qui déchargea un tiers-possesseur de l'obli[illegible]n de payer à une veuve, dont il prouvoit l'inconduite, une pension de deux cens livres, hypothéquée sur l'héritage dont il étoit détenteur.

On a déja vu ci-devant que l'année du *deuil* pour les femmes, qui n'étoit anciennement que de dix mois, fut mise sous les empereurs à douze mois, comme l'année civile.

En France, l'ordonnance du 23 juin 1716 a réduit à moitié le temps des *deuils* de cour & de famille ; & depuis, par une autre ordonnance du 8 octobre 1730, ils ont encore été réduits à moitié du temps réglé par l'ordonnance de 1716 ; ensorte qu'aujourd'hui les *deuils* de mari & femme, pere, mere, beau-pere & belle-mere, aïeux ou aïeules, & autres dont on est héritier ou légataire universel, ne doivent durer que six mois ; ce sont les seuls pour lesquels on peut draper : ceux de freres & sœurs, beaux-freres & belles-sœurs, dont on n'est pas héritier, sont fixés à trois mois, sans que les autres *deuils* puissent excéder le temps d'un mois.

Les commensaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France, & des princes du sang qui ont une maison couchée sur l'état du roi, ont droit de manteaux ou habits de *deuil* lors du décès des rois & reines. Les officiers de la chambre des comptes, de la cour des aides & de la cour des monnoies, ont pareillement droit de *deuil*, comme étant réputés commensaux de la maison du roi.

DEVIN, s. m. (*Code criminel.*) c'est celui qui fait métier de prédire l'avenir, & de découvrir les choses cachées. *Voyez* DIVINATION.

DEVIS, s. m. (*Droit civil. Arts & Métiers.*) c'est un mémoire détaillé des différens ouvrages qui concernent les édifices, & du prix qu'ils doivent coûter.

Les *devis* sont nécessaires lorsqu'il s'agit 1°. de

réparations importantes, & de reconstructions des bâtimens qui appartiennent à des communautés d'habitans; 2°. de réparations & reconstructions des églises, clôture de cimetières, logement des curés, à la charge des paroissiens; 3°. de construction ou reconstruction des bâtimens qui appartiennent aux gens de main-morte, aux hôpitaux, aux maisons & écoles publiques de charité. Dans tous ces cas, les procès-verbaux dressés à ce sujet doivent être envoyés aux intendans des provinces, qui ordonnent en conséquence une visite par experts des réparations ou reconstructions à faire, & un *devis* estimatif devant eux ou leurs subdélégués, après quoi on procède à une adjudication au rabais. C'est aussi sur ces plans & *devis*, envoyés au conseil du roi par les intendans avec leur avis, qu'on y décide de la nécessité des constructions ou reconstructions à faire sur les biens des gens de main-morte, & des dr[illegible]amortissement qui peuvent être dus. *Voyez* B[illegible]T, RÉPARATION.

DEVISE, s. f. La co[illegible]de Lille, *art.* 140, se sert de cette expression dans le sens de *convention.* Un débiteur, dit-elle, de plusieurs espèces de dettes, peut imputer les paiemens par lui faits à son créancier, sur celle qu'il juge à propos, s'il n'y a *devise* au contraire.

La coutume locale de Bayeux emploie ce même mot *devise*, pour signifier les désignations & indications des bornes & limites des héritages.

DEVOIR, s. m. (*Droit naturel & civil.*) on peut définir le *devoir*, toute action qu'on est en droit d'exiger, & que l'on exige effectivement, pour procurer la conservation, la perfection, la commodité & le bonheur réel, soit de l'être qui agit, soit des êtres sur lesquels cette action influe.

Ce mot *devoir* est correlatif à celui d'*obligation :* mais le premier a seulement rapport à l'être qui a droit de prescrire une action, & en tant qu'il l'a prescrite: le second s'entend relativement à l'être qui est appellé à faire l'action, en tant qu'il juge lui-même qu'il ne sauroit la négliger, sans tenir une conduite que sa propre raison condamne. Le *devoir* est fondé sur les relations qui subsistent entre celui qui prescrit l'action, & celui de qui il l'exige : *l'obligation* a pour base la nature des choses, & l'influence de l'action sur celui qui doit la faire, & sur ceux qui en sont l'objet.

L'origine de tous les *devoirs* est la volonté connue d'un être supérieur, qui, prescrivant une telle manière d'agir, ne fait que disposer de ce qui lui appartient : ce qui suppose nécessairement que les êtres auxquels il prescrit des *devoirs*, tiennent de lui la capacité de faire ce qu'il exige. De-là résulte le droit de déterminer par des loix l'usage qu'il trouve à propos que l'on fasse des forces, des talens & des capacités que l'on ne tient que de lui.

Cet être supérieur, qui a pu & qui a dû nous prescrire des *devoirs*, n'est autre que l'être éternel & nécessaire, cause & principe intelligent, libre & parfait de tout, auteur de la nature des choses, de leurs relations, & de leur destination. En effet, nous lui appartenons en propre; nous tenons de lui notre existence, nos forces, nos talens, notre capacité & notre perfectibilité. Il est l'arbitre absolu & tout-puissant de notre sort. Il joint à la relation de créateur & à la qualité de maître, une bonté qui veut notre bien & celui de toutes ses créatures, une sagesse qui ne se trompe jamais, & qui veut toujours la plus grande perfection dans le but & dans les moyens; une puissance qui exécute, sans obstacle efficace, ce que sa sagesse & sa bonté ont préféré; une sainteté enfin, qui, ne pouvant approuver dans les êtres libres & moraux que ce qui est conforme à l'ordre, ne donnera jamais à ceux qui s'en écartent, des preuves de son approbation.

Mais quels peuvent être les moyens de connoitre nos *devoirs?* Il en est deux : le premier nous est fourni par les leçons positives exprimées de vive voix ou par écrit, de la part de Dieu même, qui veut nous apprendre par la voie la plus courte, ce qu'il exige que nous fassions. C'est ce qu'on désigne dans les instructions catéchetiques par la raison & la révélation, c'est-à-dire, par la publication surnaturelle que Dieu peut avoir faite de sa volonté, pour suppléer aux bornes de nos connoissances, pour prévenir les erreurs, où nos passions plus encore que notre ignorance, pourroient nous entrainer. Il étoit en effet de sa bonté de venir par sa parole au secours des jugemens de notre raison, de leur donner un poids qui fit pencher la balance en faveur de l'ordre & du devoir, qui fixât les doutes & les irrésolutions, qui suppléât par une instruction positive, brève & claire, à la froideur du raisonnement, & à la lenteur des recherches dont tous les hommes ne sont pas capables.

Le second moyen de connoitre nos *devoirs* consiste dans l'examen de la nature des choses, de leurs rapports, & des conséquences qui en découlent. Cet examen n'exige pas des recherches profondes & des discussions épineuses; il suffit de connoitre quels ont été les vues & les desseins de l'auteur de la nature, en faisant exister ce qui est, & en fixant à chaque être la destination à laquelle il a voulu qu'il répondit. Il est certain que ce but est incontestablement le plus grand bien du tout & de ses parties.

Ainsi tout être moral peut conclure, sans crainte de se tromper, que tout ce dont l'effet immédiat est la conservation, la perfection & le bonheur réel des objets de son action, est un *devoir* pour lui; qu'au contraire, tout ce qui ne peut procurer que du désordre dans le monde, tout ce dont l'effet immédiat est la destruction, l'imperfection & la misère des êtres que son action intéresse, est nécessairement mauvais, injuste, contraire à la volonté divine, & opposé à son *devoir ;* qu'enfin toute action, qui, sans avoir des suites immédiates nuisibles, est cependant une preuve d'im-

perfection chez celui qui l'a fait, n'est pas conforme à ce que Dieu exige.

D'après ce que nous venons de dire, on peut se former une juste idée du *devoir*, en disant que c'est toute action qui, par son rapport avec la nature & les relations des choses, tend plus que toute autre à procurer & à maintenir l'ordre dans l'univers, à conserver, à perfectionner & à rendre heureux les êtres capables de perfection & de bonheur, à faire que chaque être réponde mieux à sa destination, & emploie plus utilement & plus exactement ses facultés selon les vues de son créateur. En un mot, le *devoir* est la manière d'agir la plus conforme à la volonté de l'être suprême, qui n'aime & ne veut que le plus grand bien de ce qui existe.

Nous avons donc des *devoirs* à remplir; il ne s'agit plus que de savoir quels ils sont. Nous n'entreprendrons pas de les parcourir tous en détail; il suffit d'en présenter ici les branches principales, & d'exposer quelques principes, à l'aide desquels on puisse éviter de s'égarer dans la vaste étendue des *devoirs* naturels & des *devoirs* d'institution, que l'essence & les relations des êtres divers, les circonstances des personnes, des temps & des lieux, varient presque à l'infini.

La division la plus naturelle des *devoirs* est celle qui est déterminée par les divers êtres qui peuvent devenir l'objet de nos actions. Chacune des classes, sous lesquelles on les range d'après leur nature, donne naissance à une branche déterminée de *devoirs*, puisqu'ils sont les actions assorties à la nature des êtres, qui, par leurs relations avec nous, doivent en être les objets.

Le premier être que l'homme apperçoit dans l'univers, c'est lui-même. C'est donc lui que concernent les premiers *devoirs* que la nature lui dicte, & ils ne peuvent avoir d'autres rapports qu'à la destination qu'elle lui indique, qu'elle lui rend présente par le sentiment le plus vif, & qui consiste dans sa conservation, sa perfection & son bonheur.

Sa perfection consiste dans le nombre & l'étendue de ses facultés; donc tout ce qui peut les accroître, en faciliter l'exercice, en multiplier les effets avantageux, & en prolonger la durée, sera un devoir pour lui.

Son ame est capable de connoître le vrai, de goûter le bon & le beau, & de vouloir l'existence de ce qui est bien: c'est dans l'étendue de ces facultés, dans la facilité avec laquelle elles s'exercent, que consiste à cet égard sa perfection. C'est donc un *devoir* pour lui de s'instruire pour se tirer de l'ignorance, & se préserver de l'erreur; de former son goût à n'approuver que ce qui est dans l'ordre, & à préférer toujours ce qui en porte plus complettement le caractère, & enfin de ne se déterminer jamais que pour ce qu'il connoît, & ce qu'il sent être le meilleur.

L'homme a un corps, qui sert à l'ame à saisir par les sens l'idée des objets extérieurs, & à exécuter au-dehors les volontés de l'ame, par le secours des organes dont il est doué. Plus ces sens sont délicats, plus ces organes sont souples, plus ces membres sont vigoureux & solides, plus aussi l'ame en tire de secours pour sa perfection. Ses *devoirs* sont donc de se servir de ces parties de lui-même, d'une manière assortie à leur destination; de prévenir & d'éviter tout ce qui pourroit les altérer, les rendre incapables de leurs fonctions, & les détruire; il doit faire au contraire tout ce qui peut les conserver, les perfectionner, & les faire répondre mieux & plus long-temps à leur destination.

Enfin l'homme composé d'un corps & d'une ame qui forment un tout, a, sous ce rapport, une destination particulière, celle d'arriver au bonheur le plus grand & le plus durable, par la route de la perfection: il doit donc rapporter l'exercice de chacune de ses facultés, & des parties de son individu, à ce but général & unique, & s'assurer pour toute la suite de son existence, le bonheur le plus grand dont il est susceptible. Le soin de sa conservation lui impose également le *devoir* de conserver sa vie, son corps, ses membres, & d'éviter tout ce qui pourroit leur nuire.

L'homme placé sur la terre sans sa participation & sa volonté, voit clairement que lui-même, ainsi que les êtres qui l'environnent, sont soumis à un pouvoir à qui tout cède, qu'il est un être supérieur de qui tout dépend, parce que rien n'existe que par lui, & que c'est de sa volonté que chaque être tient l'existence, la nature, les relations & la destination qui les caractérisent. Il y a donc nécessairement entre cet être suprême & l'homme, des relations, qui donnent naissance à un nouvel ordre de *devoirs*, que l'homme est tenu de remplir vis-à-vis de lui.

Le premier, dicté par l'intérêt que je prends à mon propre bonheur, est de m'instruire de ce qui regarde l'auteur de la nature, avec tout le soin, toute l'étendue, toute la certitude & la clarté dont je suis capable. Cette étude m'apprend bientôt que Dieu est pour l'homme l'être souverainement parfait, son créateur, son bienfaiteur, son législateur & son juge. Il résulte de cette connoissance que l'homme doit avoir pour Dieu des sentimens assortis à ces idées, & tenir une conduite qui y soit conforme, puisque par sa nature, il est capable de connoissances, de sentimens & d'actions.

Les *devoirs* de l'homme vis-à-vis de Dieu sont donc des sentimens de respect pour sa souveraine perfection, de résignation pour son empire sur lui, de reconnoissance & d'amour pour sa bonté bienfaisante, d'obéissance pour sa qualité de législateur, & de crainte pour sa relation de juge. Mais il ne suffit pas que l'homme renferme au-dedans

de lui ces sentimens ; il est tenu de les manifester au-dehors par ses actions, ce qui l'oblige encore à remplir vis-à-vis de Dieu, deux sortes de *devoirs*.

Le premier, qu'on désigne sous le nom de *culte*, consiste à exprimer directement les sentimens naturels dont nous venons de parler, par des signes connus pour en être l'expression, tels que les paroles & les gestes. Le second consiste à joindre, dans toutes les occasions, une conduite morale, qui soit la preuve que le culte extérieur est l'expression sincère des sentimens intérieurs de l'ame.

L'homme n'étant pas destiné à vivre seul & isolé sur la terre, puisqu'il y est placé avec une multitude d'êtres semblables, & doués des mêmes qualités & de talens qui peuvent lui être utiles, il suit nécessairement que tous les hommes ont entre eux une destination, des rapports & des relations, d'où découle une nouvelle source de *devoirs*.

Le premier consiste dans l'instruction, le bon exemple & la nécessité du culte public. La raison en est que tous les hommes étant semblables, & ayant la même destination, ils sont tous également tenus des mêmes *devoirs* envers Dieu, & que chaque homme en particulier, loin de mettre obstacle à ce que les autres se conforment aux obligations qui lui sont imposées personnellement, doit faire tous ses efforts pour qu'ils remplissent aussi parfaitement qu'il est possible, la vocation qui les appelle à la perfection & au bonheur.

L'homme seul est incapable de suffire à tous ses besoins, & de pourvoir suffisamment à sa conservation, à sa perfection, à son bonheur : sans l'assistance de ses semblables il seroit foible, pauvre & misérable. De-là naît une seconde espèce de *devoirs* des hommes entre eux, qui consiste dans l'obligation de donner à nos semblables tous les secours qui sont en notre pouvoir.

Divers penchans nous portent à former avec nos semblables des sociétés particulières, d'où naissent des associations plus resserrées, de nouveaux rapports, de nouvelles destinations, &, par conséquent, de nouveaux *devoirs*.

La première des sociétés est celle que forme l'amour, qui unit un homme à une femme ; société si intime, que, selon le texte sacré, conforme à la loi naturelle, ils ne doivent faire ensemble qu'une même chair & une même personne. Il y a donc des *devoirs* réciproques entre les maris & les femmes.

De cette union naissent des enfans, qui augmentent cette première société contractée entre l'homme & la femme, qui en forment une nouvelle, qui donne également naissance à de nouveaux *devoirs* des pères & mères à l'égard de leurs enfans, & de ceux-ci vis-à-vis des auteurs de leurs jours.

Après ces deux premières associations, il en existe une troisième, formée par la parenté collatérale des frères & sœurs & autres degrés plus éloignés, & par les alliances contractées entre différentes familles par les mariages. Il résulte des titres de parens & d'alliés des rapports plus intimes & une destination plus particulière, qui donnent lieu à des *devoirs* différens de ceux que les hommes sont obligés de se rendre entre eux.

Ces *devoirs* consistent à entretenir l'union dans la famille, à maintenir l'amitié, & contribuer même à l'accroître par tous les moyens possibles, à ne point connoître d'intérêts distincts & séparés, à se communiquer réciproquement ses vues & ses desseins, & s'entre aider pour les faire réussir ; à se faire part réciproquement de sa fortune dans des circonstances fâcheuses & embarrassantes ; à éloigner tout sujet de jalousie ; à être toujours disposé à se réunir & à surmonter les obstacles qui peuvent s'opposer à la réunion.

Outre ces sociétés que nous venons de parcourir, & que la nature elle-même nous indique, les dangers des bêtes féroces ou des hommes vicieux, ont rendu nécessaires des associations plus considérables : de-là les relations nouvelles & non naturelles, de chefs & de sujets, de supérieurs & d'inférieurs, de magistrats, de bourgeois, de ministres de la religion, & de toutes les institutions sociales.

Ces relations diverses donnent naissance à des *devoirs* qui leur sont assortis, & qui sont déterminés par le but de leur établissement. Il n'est pas difficile de connoître les *devoirs* que les membres de ces associations sont tenus de remplir, parce que leur régle est toujours le but qu'on s'est proposé dans chaque établissement, chaque emploi, chaque relation. Ce but, étant essentiellement le bien réel de tous les membres de la société, appelle chacun de ceux qui en sont partie, à ne se permettre rien qui puisse nuire à la fin de ces relations, & l'oblige au contraire à faire tout ce qui peut contribuer à la perfection & au bonheur de tous les membres de la société. Ainsi tout ce qui sert à rendre ces rapports utiles, est un *devoir* à remplir, comme c'en est un d'éviter tout ce qui pourroit y introduire le désordre & la misère. *Voyez* EMPLOIS, EXEMPLE, OFFICE, MAGISTRAT, MARIAGE, PUISSANCE *maritale & paternelle*, PARENTÉ, RELIGION, PIÉTÉ, CULTE, SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ.

Il est encore d'autres êtres, qui, sans être nos semblables, sont doués de sentimens & de volonté. Ces êtres sont les animaux, que la nature a destinés à nos usages, & qu'elle a mis dans notre dépendance, pour que nous en usions. Ils soutiennent avec nous certaines relations, & ils ont une destination à laquelle nous sommes obligés de souscrire, & c'est de-là que naissent pour nous des *devoirs* à remplir. Le premier est de les employer seulement aux usages auxquels la nature les a rendus propres ; le second de leur faire éprouver une vie agréable,

& conforme à leur destination; le troisième de ne les pas faire souffrir sans nécessité. *Voyez* ANIMAUX.

Dans l'énumération que nous venons de faire des *devoirs* de l'homme & des obligations qu'ils lui imposent, nous avons suivi l'ordre & la subordination que la nature elle-même y a mise. Nous observerons cependant, que si nous n'avons mis qu'au second rang les *devoirs* de l'homme envers Dieu, c'est par la raison seulement que l'homme est effectivement dans l'ordre réel & nécessaire de la nature, le premier objet qui se présente, puisque s'il n'existoit pas il n'auroit aucun *devoir* à remplir. Mais, dans la vérité, les *devoirs* de l'homme envers Dieu sont les premiers; viennent ensuite ceux qu'il se doit à lui-même, après lesquels se placent naturellement ceux des maris & des femmes, des pères & des enfans, des frères & autres parens & alliés, selon le degré de proximité, des amis, des citoyens d'une même ville, des habitans d'un même royaume, & enfin ceux qui sont communs à tous les hommes qui habitent la terre, & qui prennent leur source dans l'humanité même.

Dans cette multitude de *devoirs*, qui sont imposés à l'homme, il peut se trouver plusieurs circonstances dans lesquelles divers *devoirs* concourront ensemble. Dans ce cas, quelle règle suivra-t-on & quel des *devoirs* cèdera à l'autre?

D'abord il est certain que les *devoirs* envers Dieu doivent l'emporter sur ceux qui concernent les hommes: mais dans l'ordre social le *devoir* le moins considérable doit céder au plus important, parce que l'obligation la plus forte doit l'emporter sur la plus foible. De ce principe incontestable, on peut établir trois règles principales.

1°. Si ce que nous nous devons à nous-mêmes se trouve en opposition avec ce que nous devons à la société en général, la société doit avoir la préférence, parce que chacun est à la société civile, ce que les membres sont au corps, & que nous devons, par conséquent, être plus occupés du bien général que de notre intérêt particulier. Telle est la subordination des principes de la loi naturelle, lorsqu'on ne peut remplir tous les *devoirs* qui en émanent. Si nous nous éloignions de cette règle, nous renverserions l'ordre des choses, & nous détruirions les fondemens de la société.

2°. Si, toutes choses d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un *devoir* de l'amour de soi-même & un *devoir* de la sociabilité, l'amour de soi-même doit prévaloir. En effet, par cela même que nous sommes directement & premièrement chargés du soin de notre conservation & de notre bonheur, il suit que dans le cas d'une entière égalité, le soin de nous-mêmes doit l'emporter sur le soin d'autrui.

3°. Si le concours se trouve entre deux *devoirs* qui nous concernent nous-mêmes, ou entre deux *devoirs* de la société, nous devons préférer celui qui est accompagné de la plus grande utilité, puisqu'il est le plus important: ce qui dépend des circonstances, qui nous indiquent précisément ce à quoi nous sommes obligés, & ce que nous devons à chacun.

DEVOIR, *en droit civil*, a plusieurs significations différentes. Il se prend quelquefois pour *office* ou *engagement*. C'est ainsi que l'on dit qu'il est du *devoir* des pères de doter leurs filles.

Il se dit, en second lieu, des engagemens du vassal envers son seigneur, comme de lui faire la foi & hommage, de lui fournir aveu & dénombrement, *&c.*

Il se prend, en troisième lieu, pour les redevances seigneuriales & emphytéotiques. On dit, en pays de droit écrit, qu'un héritage est tenu sous le *devoir* annuel, cens & servis d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité de grains. *Voyez* CENS, SERVIS, REDEVANCE.

(Suivant M. Houard, les *devoirs* diffèrent des droits seigneuriaux, en ce que les droits sont purement honorables & communs à tous les fiefs, & que les *devoirs* au contraire ont pour objet les obligations particulières imposées au vassal par son inféodation. *Dictionnaire du droit Normand, au mot* DEVOIR.

Mais il paroît que nos coutumes prennent très-souvent ces deux mots l'un pour l'autre.

Le mot *devoir* se prenoit aussi autrefois pour le prix d'une chose, pour ce qui en est dû. La très-ancienne coutume de Bretagne dit, par exemple, que le lignager pourra retraire en payant les *devoirs* de la vente. *Voyez au surplus l'article* FRANC-DEVOIR.) (*M. GARRAN DE COULON.*)

En Bretagne, on appelle *devoirs* certaines impositions, qui se perçoivent sur différentes denrées & principalement sur les boissons. *Voyez* à cet égard le *Dictionnaire des Finances*.

Dans les Pays-Bas, on donne le nom de *devoirs de loi* aux formalités qui doivent accompagner les dessaisines ou déshéritances, & les saisines ou adhéritances des biens fonds.

Les coutumes des Pays-Bas & de quelques provinces de France, telles que celles du Boulonnois, d'Amiens, Péronne, Vermandois, Laon, Reims, S. Quentin, Senlis, *&c.* ont conservé l'ancien droit & usage de la France, par lesquels un nouvel acquéreur n'obtenoit la propriété d'un bien vendu, que par la voie du nantissement, c'est-à-dire, par une mise de fait en possession faite par les officiers du seigneur, si le bien étoit mouvant de lui, ou par les juges royaux dans le ressort desquels il étoit situé.

Les formalités de cette mise en possession qui dessaisit l'ancien propriétaire, & qui saisit le nouvel acquéreur, sont ce qu'on appelle *devoirs de loi*.

Dans les coutumes de Vermandois & de Reims, les *devoirs de loi* consistent dans la comparution du vendeur & de l'acheteur en présence des officiers de la seigneurie, ensuite le vendeur remet au

chef de la jurisdiction, un bâton, signe de l'héritage, que le juge met à son tour dans les mains de l'acheteur. *Voyez* BASTON & RAIN.

Dans la coutume de Douai le nantissement se fait par la reconnoissance du contrat de vente, en présence de deux échevins: dans celle de Péronne cette reconnoissance a lieu devant le greffier de la justice & deux témoins.

Dans le reste des Pays-Bas, on distingue entre les fiefs & les rotures. Le nantissement des fiefs dépend des cours féodales, composées du bailli & des hommes de fief; celui des rotures ou mainfermes se fait devant la cour échevinale, composée d'un prévôt ou mayeur, & des censitaires du seigneur. La coutume de Cambrai, qui distingue une troisième sorte de biens, appellés *cotteries*, exige que les *devoirs de loi* qui les concernent se fassent en présence des hommes cottiers.

Suivant la coutume de Vermandois & le droit commun, les francs-aleus ne sont point sujets aux formalités des *devoirs de loi*, parce qu'il n'y a, par rapport à eux, ni saisine, ni dessaisine, & qu'il suffit de l'appréhension ou possession réelle, ou autre équipollente. Mais dans la coutume de Hainaut le nantissement d'un alcu se fait pardevant deux francs-alloetiers.

Le nombre des hommes de fief ou d'échevins, nécessaire pour la validité des *devoirs de loi*, varie suivant les coutumes; il faut suivre, à cet égard, les dispositions de chacune. Mais il est important d'observer que si la même personne étoit en même temps revêtue de l'office de bailli & de mayeur, d'homme de fief & d'échevin, elle doit déclarer dans l'acte la qualité, en vertu de laquelle elle procède, & qui lui donne le droit d'agir. Par exemple, si elle procédoit aux *devoirs de loi* d'un fief sans énoncer qu'elle est bailli ou homme de fief du seigneur, l'acte seroit nul, & de même dans le cas où il s'agiroit de l'ensaisinement d'un bien roturier.

Lorsque le seigneur n'a pas le nombre d'hommes requis par la coutume pour les *devoirs de loi*, il peut y suppléer: 1°. en en empruntant du seigneur dont il relève immédiatement; 2°. en en créant par le démembrement d'une partie de son fief qu'il donne à tenir de lui, soit en fief, soit en roture, soit en cotterie, suivant le besoin qu'il a d'un homme de fief, d'un cottier ou d'un censuaire. Mais, dans ce cas, il faut qu'il ait un commencement d'hommes, c'est-à-dire, qu'il ait au moins un fief dans sa mouvance.

Les *devoirs de loi* ne peuvent être passés que dans l'auditoire de la justice seigneuriale, conformément à un placard, donné pour la Flandre, le 9 mai 1618, & à un arrêt du parlement de Douai, rendu en forme de réglement, le 24 mars 1738.

La conjure des baillis & mayeurs, est dans les Pays-Bas une des formalités essentielles des *devoirs de loi*. *Voyez* CONJURE.

La plupart des coutumes dont nous parlons n'exigent pas la présence du vendeur & de l'acquéreur pour les *devoirs de loi*, mais seulement un fondé de procuration; celle d'Amiens le demande spécial, tandis que celle de Vermandois se contente d'un simple porteur de l'acte. Mais celle de Cambrai dit que la dessaisine ne peut se faire par procureur, si ce n'est pour une communauté, collège ou couvent: celle de Valenciennes ne permet de se déshériter & prendre adhéritance par procureur, que dans le cas de maladie, d'absence hors du pays, ou autre empêchement légitime.

Les *devoirs de loi* doivent contenir une déclaration exacte de chaque partie d'héritage vendue, donnée ou hypothéquée, & en spécifier l'étendue & les limites: s'ils étoient conçus en termes généraux, on seroit fondé à en demander la nullité.

Depuis l'édit de 1675, portant création des notaires & tabellions, dans le ressort du parlement de Flandres, les *devoirs de loi* ne peuvent être faits qu'en vertu de la grosse d'un contrat passé pardevant notaire. Il faut néanmoins excepter de cette formalité Cambrai & le Cambrésis, que la déclaration du 24 mai 1777 a maintenu dans l'usage ancien de donner déshéritances & adhéritances, sans qu'il soit besoin de représenter préalablement aucun contrat ou acte, soit en grosse, soit autrement. Les donations entre-vifs sont les seuls actes qui doivent être passés pardevant notaires avant de procéder aux œuvres de loi. Il en est de même dans les fiefs du Hainaut cédés à la France, par le traité des limites du 16 mai 1769.

Les coutumes d'Amiens, Reims & Vermandois exigent pour la validité des *devoirs de loi*, qu'ils soient enregistrés au greffe des juges qui les ont reçus. Il leur est enjoint de tenir un registre coté & paraphé, pour y inscrire les nantissemens, par ordre, sans laisser aucun blanc, & il leur est défendu de laisser ces actes en feuilles, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties, & même à Amiens de cinquante écus d'amende.

Dans l'Artois & le Hainaut, on ne tient aucun registre à cet égard, ce qui paroît être contraire à l'esprit du droit commun des pays de nantissement, & peut occasionner des abus par la perte de ces feuilles volantes.

Il n'y a pas de loi qui oblige les juges, qui assistent aux *devoirs de loi*, d'en signer la minute. C'est pourquoi il faut suivre, à cet égard, l'usage particulier des lieux. Dans la plupart on se contente de la signature du greffier.

Lorsque la minute des *devoirs de loi* est perdue, on a recours aux registres dans lesquels l'acte en a été transcrit, pour en faire la preuve. Si les registres eux-mêmes sont perdus ou adirés, la preuve s'en fait par la grosse du contrat où il en est fait mention, & par un record des juges qui les ont reçus, & s'ils sont morts, par l'audition de toutes sortes de témoins. *Voyez* ENSAISINEMENT, NANTISSEMENT, MAIN-MISE, *&c.*

DEVOIR

Devoir *de Montigné*, s. m. (*Droit féodal.*) étoit un droit de péage qui se payoit au tablier de la prévôté de Nantes, consistant en huit deniers, monnoie de Bretagne, par escafe ou bateau chargé de plus de six muids de sel, venant tant de Bretagne que de Poitou, & arrivant par la rivière de Loire au port de la ville de Nantes. Ce droit étoit ainsi appellé, parce qu'il y en avoit 4 deniers qui se percevoient au profit du seigneur de Montigné. Il fut supprimé par arrêt du conseil du 18 janvier 1729. (*A*)

DÉVOLU, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui passe de l'un à l'autre. Une succession est *dévolue* à un héritier, lorsqu'elle lui est transmise médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation est *dévolu* au supérieur ecclésiastique, lorsque le collateur inférieur néglige de conférer. *Voyez* Dévolut & Dévolution. (*A*)

DÉVOLUT, Dévolutaire, s. m. (*Droit canon.*) on entend par *dévolut*, les provisions d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit. Le *dévolutaire* est celui qui obtient ces provisions. Pour mettre plus d'ensemble dans une matière aussi importante, nous avons cru devoir réunir ces deux mots dans le même article. Nous examinerons successivement quelles sont l'origine & la nature du *dévolut*; quels sont les collateurs qui peuvent conférer par cette voie; quels sont les bénéfices qui peuvent être ainsi conférés, & enfin quelles sont les conditions & les formalités que les loix ont imposées aux *dévolutaires*.

Origine & nature du dévolut. La longue vacance des bénéfices étoit un abus auquel le troisième concile de Latran voulut remédier. Il ordonna en conséquence, que lorsque le collateur ordinaire auroit laissé écouler six mois sans conférer, son droit de collation seroit pour cette fois transporté à son supérieur.

Cette loi avoit pour but de prévenir & de punir la négligence des collateurs ordinaires; mais elle n'obvioit point à un autre abus au moins aussi considérable. Elle laissoit subsister une foule de collations faites à des indignes ou à des incapables, qu'on ne pouvoit déposséder que par des procès longs & souvent interminables. Le quatrième concile de Latran appliqua le réglement du troisième aux électeurs; il ne leur accorda que trois mois pour élire, &, en y ajoutant, il voulut de plus que le supérieur immédiat disposât de l'église vacante, soit que les électeurs eussent négligé d'agir, soit qu'ils eussent abusé de leur droit, en élisant un sujet incapable.

On étendit depuis aux collateurs, ce que le quatrième concile de Latran avoit décidé par rapport aux électeurs. On distingua alors deux dévolutions: la dévolution pour cause de négligence, lorsque le collateur avoit laissé écouler six mois sans user de son droit, & la dévolution pour cause d'abus, lorsque le collateur avoit mal conféré. La première retint le nom de *dévolution*, la seconde fut appellée *dévolut*.

Le *dévolut* & la dévolution prennent donc leur origine dans la même source, comme l'ont observé l'abbé de Fleury & M. Fuet: ce sont les réglemens du troisième & du quatrième concile de Latran qui les ont fait établir. La dévolution a pour but de forcer les collateurs à conférer dans un temps déterminé, sous peine de perdre pour cette fois leur droit, qui est transporté à leurs supérieurs. *Voyez ci-dessous* Dévolution. Le *dévolut* a pour objet de les empêcher d'abuser de leur droit, en l'exerçant contre les règles ou en faveur de sujets incapables ou indignes. La dévolution, comme on voit, suppose une pleine & entière vacance; le *dévolut*, au contraire, suppose le bénéfice rempli de fait, & vacant seulement de droit.

Il peut arriver & il arrive souvent qu'un sujet auquel on n'a rien à reprocher, lorsqu'il est pourvu d'un bénéfice, se conduise par la suite de manière à s'en rendre indigne. Le desir bien naturel de purger l'église de pareils ministres, leur a fait appliquer les loix du *dévolut* qui paroissent n'avoir été primitivement établies que pour imposer aux collateurs la nécessité de faire de bons choix. Ainsi le *dévolut* peut avoir trois causes: 1°. la nullité radicale des provisions du collateur; 2°. l'incapacité ou l'indignité du collataire au moment qu'il est pourvu; 3°. son incapacité ou son indignité survenue depuis ses provisions. Dans les deux premiers cas, le bénéfice est rempli de fait, mais non pas de droit, puisqu'il n'a jamais fait impression sur la tête de celui qui le possède. Dans le troisième, il est encore vacant de droit par l'indignité, qui, survenue depuis les provisions, fait cesser leur effet & produit la privation du bénéfice.

Le *dévolut* en lui-même est une loi sage que l'on a jugée nécessaire pour contraindre les collateurs à faire un bon usage du droit de collation, & pour punir les bénéficiers qui, ayant été légitimement & canoniquement pourvus, deviennent incapables ou indignes de remplir les fonctions qui leur ont été confiées. Cependant l'abus que l'on a fait de la loi, a rendu odieux les clercs qui se servent de cette voie pour acquérir des bénéfices: on en jugera bientôt par les conditions qu'on leur a imposées & les formalités auxquelles on les a soumis.

On distingue deux espèces de *dévolut*, l'un principal & l'autre accidentel: le principal est lorsque l'impétrant demande le bénéfice comme vacant de droit, à raison de l'incapacité ou de l'indignité du possesseur actuel. L'accidentel est lorsque le bénéfice est conféré comme vacant de fait & de droit, & que l'on insère dans les provisions la clause *licet quidam*, dont nous expliquerons les effets dans un instant.

Quels sont ceux qui peuvent conférer par dévolut?

Dans l'usage ordinaire, c'est le pape qui donne presque toujours les provisions par *dévolut*. Examinons sur quoi ce droit est fondé, & si le souverain pontife est le seul qui puisse l'exercer.

Selon l'esprit des conciles qui ont établi le *dévolut* & la dévolution, le supérieur immédiat dans l'ordre hiérarchique devroit seul conférer sur les vacances de fait, prolongées par la négligence des collateurs au-delà du terme prescrit, ou sur celles de droit opérées par leurs collations abusives. Le pape ne devroit donc avoir le droit de conférer par *dévolut*, que lorsque tous les degrés de la supériorité hiérarchique auroient été épuisés. Supposons, par exemple, qu'un évêque ait abusivement conféré, en accordant des provisions à un sujet indigne, c'est à l'archevêque, son supérieur immédiat, à réparer cette faute, & à dépouiller du bénéfice le sujet indigne qui le possède, en le conférant à un sujet capable. Au défaut de l'archevêque, c'est au primat à remplir ce devoir; & enfin, au défaut du primat, le pape, qui forme le dernier degré de la jurisdiction ecclésiastique, doit conférer par *dévolut*.

Mais les choses ne se passent presque jamais ainsi, & il est très-rare de voir les collateurs ordinaires ou leurs supérieurs, conférer par *dévolut*. On en peut donner deux raisons; la première, c'est que les *dévolutaires* aiment mieux s'adresser à la cour de Rome, parce qu'ils sont toujours sûrs d'en obtenir des provisions, & que l'ordinaire & son supérieur immédiat pourroient les leur refuser: la seconde, c'est que cet usage a pris sa source dans les fausses maximes que l'on a si long-temps débitées sur la puissance absolue des papes, sur-tout en matière de collation de bénéfices.

Ce n'est pas sans doute cet empire illimité que les papes sont parvenus à exercer pendant plusieurs siècles, sur lequel est fondé parmi nous leur droit de donner des provisions par *dévolut*. Pour peu qu'on fasse attention aux principes reçus en France, on se convaincra qu'il n'est établi que sur la prévention, droit nouveau, contraire à l'ancienne discipline, mais qui n'en existe pas moins.

Les causes du *dévolut* viennent, comme nous l'avons déjà dit, ou du collateur ou du collataire. Lorsque le collateur ordinaire donne une collation radicalement nulle, il ne peut plus lui-même se réformer, c'est à son supérieur à réparer sa faute; si au lieu de s'adresser à lui, on a recours au pape, il confère alors par droit de prévention sur le supérieur de l'ordinaire, qui, par négligence ou par d'autres raisons, n'a pas encore donné un légitime titulaire au bénéfice vacant de droit. Dans ce cas, il se met au lieu & place du supérieur, ou pour mieux dire, il le prévient.

La vacance de droit s'opérant par l'incapacité ou l'indignité du titulaire, depuis qu'il est légitimement pourvu, & le pape conférant dans ce cas, ce sera par prévention sur l'ordinaire, si les délais dans lesquels il doit conférer ne sont pas encore écoulés, ou sur son supérieur, s'il les a laissé écouler. Lorsque le pape confère sur une vacance de droit, il exerce donc presque toujours la prévention ou sur le collateur ordinaire, ou sur son supérieur dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique.

Mais si les provisions par *dévolut*, accordées par le pape, n'ont de fondement que le droit de prévention sur les ordinaires ou sur leurs supérieurs, il en résulte évidemment que les uns & les autres peuvent également conférer sur les vacances de droit; la prévention à laquelle ils sont soumis, suppose nécessairement l'existence du droit dans l'exercice duquel ils sont prévenus.

Aussi regarde-t-on en France, comme un principe certain, que le pape n'est pas le seul qui puisse conférer par *dévolut*. Ce droit appartient également aux ordinaires & à leurs supérieurs, & le souverain pontife ne l'exerceroit jamais si les uns & les autres ne se laissoient prévenir; ou du moins il ne l'exerceroit qu'en suivant les règles & les degrés de la dévolution.

Il est cependant des cas où les ordinaires ne peuvent conférer sur une vacance de droit: c'est lorsqu'ils en sont la cause, par une collation radicalement nulle, soit que la nullité provienne d'eux-mêmes, soit qu'elle provienne de l'incapacité ou de l'indignité existante dans la personne du collataire, au moment de la provision. Comme ils ne peuvent varier, & qu'il ne feroit pas sage de leur laisser à eux-mêmes le soin de se réformer, leur droit dont ils ont mal usé se trouve, pour cette fois, transporté à leur supérieur. Ils ne peuvent donc conférer par *dévolut*, c'est-à-dire, sur une vacance de droit, que lorsqu'elle s'est opérée postérieurement aux provisions valables qu'ils ont accordées: & dans ce cas, leur droit ne passe à leurs supérieurs qu'après les délais ordinaires; au lieu que dans le cas de la vacance de droit, produite par la nullité des provisions, le supérieur peut conférer aussi-tôt qu'il en a connoissance.

Les canonistes, qui ont prétendu que le pape seul pouvoit accorder des provisions par *dévolut*, se sont donc trompés. On dit cependant, que leur opinion est encore suivie dans les parlemens de Toulouse & de Bordeaux; c'est ce qu'assurent Drapier, dans ses décisions sur les matières bénéficiales, *tom. I, pag. 65*, & l'auteur d'un nouveau traité de la disposition forcée des bénéfices, dans la note 1 de son premier chapitre. Cependant Bontaric, professeur en l'université de Toulouse, & qui devoit être instruit de la jurisprudence d'une cour, sous les yeux de laquelle il écrivoit, ne fait aucune mention de celle qu'on lui attribue sur le pouvoir exclusif du pape de conférer par *dévolut*: bien loin de-là, il adopte l'opinion contraire dans ses institutions canoniques, *chap. 20.* « Quelques canonistes, dit-il, ont cru que le pape seul pouvoit » accorder des provisions par *dévolut*; mais cette » opinion n'a aucun fondement; car à l'exception

» de trois cas, dont nous avons parlé dans ce traité, » il est constant que le pouvoir de l'ordinaire & » du pape dans la collation des bénéfices est abso» lument le même ». Les trois exceptions, dont parle cet auteur, sont 1°. lorsque l'ordinaire a conféré à une personne actuellement inhabile ou incapable, lors de la collation; 2°. lorsque le bénéfice vaque *in curia*; 3°. lorsque le collateur ordinaire a laissé passer le temps porté par le concile de Latran. Nous aurons lieu d'examiner cette troisième exception, en traitant l'article DÉVOLUTION.

Si les collateurs ordinaires ecclésiastiques & leurs supérieurs peuvent conférer par *dévolut*, en est-il de même des collateurs laïques? Cette question n'est plus problématique aujourd'hui. On convient généralement que les collateurs laïques du royaume peuvent donner des provisions par *dévolut*. Quoique les bénéfices de leur collation ne soient pas assujetis aux loix de l'église, ceux qui en sont pourvus ne sont pas dispensés de l'observation des saints canons. La qualité de leurs bénéfices, ne doit pas être pour eux un titre qui leur assure l'impunité lorsqu'il leur arrive de commettre de ces fautes ou de ces crimes, qui méritent la déposition ou qui sont punis par une privation *ipso facto*, dans les possesseurs des bénéfices ecclésiastiques. Il est donc nécessaire, que le titulaire d'un bénéfice à collation laïque en soit privé lorsqu'il le mérite. Au défaut de loix particulières, qui règlent la manière de procéder contre ces possesseurs indignes, les magistrats séculiers qui connoissent de ces sortes de causes, à l'exclusion des juges d'église, ne peuvent mieux faire que de prendre pour règle de leurs jugemens les loix canoniques & d'autoriser les collateurs à conférer ces bénéfices par *dévolut*, lorsque la nécessité l'exige. Telle est, selon M. Piales, la jurisprudence du parlement de Paris.

On ne peut pas plus contester aux patrons ecclésiastiques & laïques le droit de présenter par *dévolut*. Aucune loi ne les en prive; & puisque la démission simple & une condamnation juridique donnent ouverture à leur droit de présentation, pourquoi l'indignité ou l'incapacité du titulaire ne produiroient-elle pas le même effet? La seule différence qu'il y aura entre la présentation par *dévolut* & la présentation simple, c'est que le présenté sur une vacance de droit sera soumis aux mêmes loix que les autres *dévolutaires*. Les exemples de présentations sur ces sortes de vacances sont rares. Les patrons ne peuvent guère être instruits à propos du jour où le bénéfice a ainsi vaqué; & quand ils le savent, ils cherchent à éviter des procès toujours désagréables ou pour le devoluté ou pour le *dévolutaire*. Ils aiment mieux que la punition d'un homme qu'ils ont mis en place, parte d'un autre main que de la leur. On a observé que ces raisons empêchoient souvent les collateurs eux-mêmes de donner des provisions par *dévolut*.

Quels sont les bénéfices sujets au dévolut? Les évêchés & les prélatures supérieures ne sont point soumises aux loix du *dévolut*. Ce n'est cependant pas que les titulaires ne puissent en être dépouillés s'ils tombent dans une de ces fautes qui font vaquer les bénéfices *ipso jure*: mais l'importance de leurs places & l'éminence de leur caractère a semblé devoir exiger qu'ils ne puissent l'être *ipso facto*, & sans un jugement légal qui ait prononcé leur déposition. Aussi ne voit-on pas que personne se soit jamais avisé de demander des provisions par *dévolut* d'un evêché, & que ni les papes, ni les électeurs aient rempli un siège épiscopal, sous prétexte d'une simple vacance de droit. Ces principes sont une suite de la maxime établie par les canonistes, que les archevêchés & évêchés ne sont point compris sous la dénomination générale de dignités ecclésiastiques, & que les évêques n'encourent pas *ipso facto* les peines prononcées par la loi, s'ils n'y sont expressément nommés. C'est la décision formelle d'un décret du premier concile général de Lyon: *duximus statuendum ut episcopi & alii superiores prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ sive mandati, prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis episcopis expressa mentio habeatur.*

On ne peut cependant dissimuler que le décret du même concile, qui déclare privés de plein droit de leurs dignités & bénéfices, les ecclésiastiques qui commettront le crime d'assassinat, comprend les évêques, ainsi que les clercs inférieurs. Mais ce ne seroit pas, comme l'observe M. Piales, une raison pour que les évêchés fussent impétrables & sujets au *dévolut*, il s'ensuivroit seulement que ceux à qui il appartient d'y pourvoir, pourroient nommer sur cette vacance sans attendre une sentence de déposition.

Quand on dit que, dans ce cas même, l'évêché ne seroit pas impétrable & sujet au *dévolut*, nous entendons ce *dévolut*, qui consiste dans des provisions forcées du pape sur une vacance de droit. On sent qu'une dignité aussi importante ne doit pas être exposée à l'ambition & à l'avidité des *dévolutaires*, & que ce seroit s'en déclarer indigne que de le demander par une pareille voie.

D'ailleurs cette question est assez inutile à examiner en France, depuis le concordat. Comme tous les évêchés sont aujourd'hui à la nomination du roi, on ne pourroit les dévoluter que de son consentement; & il n'est pas à présumer qu'il l'accordât jamais. Les puissans motifs qui ont fait rentrer ces bénéfices importans dans la main de nos monarques, s'opposeront toujours à ce qu'ils soient remplis par des sujets qui ne seroient pas entièrement de leur choix.

Ce que nous venons de dire pour les évêchés, s'applique également, selon la plupart de nos auteurs, aux abbayes. On donne aux abbés, depuis plusieurs siècles, le nom de *prélat* & leur dignité est regardée dans l'église, comme la première après les évêques. Dans la plupart des réglemens de discipline, ils sont nommés immédiatement après

eux, & pour l'ordinaire exceptés de ceux où ils ne sont pas compris. Il n'est fait aucune mention des abbayes dans les décrets qui ordonnent la vacance de plein droit; il faut cependant excepter celui *pro humani* du premier concile général de Lyon, qui porte sur les abbés comme sur les évêques, lorsqu'ils se rendent coupables d'assassinat. Ce crime opère la vacance de plein droit, ensorte que le roi, si l'abbaye est à sa nomination, & les électeurs, si elle est élective, peuvent y nommer, même avant la sentence de déposition.

Cette question intéresse peu les *dévolutaires*. Ils ne pourroient impétrer les abbayes qu'après avoir obtenu le consentement du roi, ou un brevet de nomination. Ils ne pourroient pas, dit-on, impétrer à Rome, celles qui sont purement électives, parce qu'il est fort incertain, si, dans ce cas, le pape devroit être considéré comme collateur forcé & seroit obligé d'accorder des bulles à l'impétrant.

Cependant ces principes ne sont pas certains; & M. Piales avoue, dans son traité du *dévolut*, qu'on peut douter avec fondement, si les abbayes ne sont pas comprises dans beaucoup de décrets qui introduisent les vacances de droit. Mais, comme en France, le roi intervient, par des commissaires, dans les élections du petit nombre de ces grands bénéfices auxquels on pourvoit encore selon cette ancienne forme, les provisions du pape qu'on en obtiendroit par *dévolut*, ne pourroient recevoir leur exécution sans l'attache du prince. Et il est vrai de dire que, dans nos usages, les abbayes, quelles qu'elles soient, ne peuvent être impétrées en cour de Rome.

Il n'y a donc, parmi les bénéfices ecclésiastiques, que ceux que l'on met dans la classe des bénéfices inférieurs, qui soient ordinairement conférés par *dévolut*; &, en suivant les tristes annales de nos tribunaux, on verra qu'ils sont les seuls que l'avidité des *dévolutaires* ait fait contester à leurs possesseurs.

Les bénéfices à patronage sont aussi sujets au *dévolut*. C'est une suite nécessaire du principe établi ci-dessus, que les patrons peuvent eux-mêmes présenter sur des vacances de droit. S'ils ne le font pas, dans le temps qui leur est donné par la loi, leur droit n'est plus un obstacle à l'exercice de celui de l'ordinaire, ou à la dévolution, si l'ordinaire ne confère point dans les délais prescrits.

Il faut cependant distinguer entre le patronage ecclésiastique & le patronage laïque. Le pape, ayant le droit de prévenir les patrons ecclésiastiques, comme les collateurs, peut conférer valablement par *dévolut*, dans les six mois du patron ecclésiastique. Il ne le peut pas de même dans les quatre mois du patron laïque; sa collation seroit radicalement nulle. On ne suit pas l'opinion de quelques canonistes, qui ne mettent aucune différence, quant au pape, entre les deux patronages. M. Louet & Boutaric l'ont enseigné; le premier a été repris par Vaillant. Fevret, Lacombe, l'annotateur de d'Héricourt & M. Piales, dans son traité de la prévention, combattent victorieusement le second. *Voyez* PATRONAGE & PRÉVENTION.

Les collateurs laïques, comme nous l'avons prouvé, peuvent conférer sur des vacances de droit; les bénéfices à leur collation sont donc sujets au *dévolut*. Mais ce ne sera pas un *dévolut* ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'il ne pourra être exercé par aucun supérieur établi dans l'ordre hiérarchique de l'église. Le roi, qui est le premier de ces collateurs, ne reconnoissant personne au-dessus de lui, ne peut être soumis aux loix de la dévolution, ni du *dévolut*, c'est-à-dire, que dans le cas où il ne nommeroit pas à un bénéfice de sa collation, ou que ce bénéfice deviendroit vacant de droit, personne ne pourroit le forcer à le remplir. Quant aux autres collateurs laïques, s'ils laissoient écouler un temps considérable sans conférer, ou s'ils laissoient paisiblement jouir un incapable ou un indigne notoire, le roi, comme leur supérieur & comme le protecteur né de tous les établissemens de son royaume, pourroit exercer sur ces bénéfices les droits de la dévolution ou du *dévolut*. Le bon ordre l'exige, & c'est le seul moyen de forcer ces collateurs à remplir les pieuses intentions des fondateurs qu'ils représentent.

Il est des bénéfices, même ecclésiastiques, qui ne peuvent être impétrés que par certaines personnes. Tels sont ceux qui par des fondations ou par d'autres titres sont affectés à des nobles, à une famille, à des chantres, *&c.*; si leurs titulaires tombent dans quelques cas d'incapacité ou d'indignité, il faut que ceux qui voudroient s'en faire pourvoir par *dévolut*, réunissent dans leurs personnes les conditions & les qualités exigées par les fondations, sans quoi leur impétration seroit vicieuse.

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure, que lorsque le *dévolut* est exercé par un collateur ordinaire, quel qu'il soit, ce collateur agit en vertu d'un droit qui lui appartient *jure ordinario & primitivo*, & que lorsqu'il est exercé par un supérieur ou par le pape, le premier confère en vertu des loix de la dévolution, & le second par prévention.

Conditions & formalités auxquelles les dévolutaires sont assujettis. Nous avons dit ci-dessus, que le *dévolut* considéré en lui-même & dans l'intention de l'église, étoit une loi sage & qui méritoit la protection des tribunaux. Cependant les *dévolutaires* sont odieux & toujours traités avec rigueur: les auteurs en parlent de la manière la plus désavantageuse. Ils les appellent, d'après M. Louet, *aucupes & captatores alienorum beneficiorum: arripiendorum beneficiorum occasiones venantes., expiscatores rerum alienarum, litium artifices, fortunis alienis inhiantes*, &c.; sur quoi Boutaric observe que les *dévolutaires* sont dignes de louange ou de blâme, odieux ou favorables, suivant les différens motifs qui les font agir: odieux, s'ils agissent par esprit de cupi-

dité; favorables, s'ils agissent par zèle de la discipline, & pour l'intérêt de l'église.

Cette observation est sans doute très-juste; mais il est difficile de lire dans les intentions, & quoique le mal ne se présume pas, l'expérience a prouvé que la cupidité & l'ambition étoient le motif le plus ordinaire des *dévolutaires*. S'ils s'étoient contentés d'impétrer les bénéfices vacans par les crimes, ou l'incapacité absolue des titulaires, on auroit pu penser qu'ils étoient animés par le desir de purger l'église de ministres indignes d'elle : mais les *dévoluts* (nous entendons ici les impétrations en cour de Rome) se multiplièrent à l'infini, & ne furent fondés pour la plupart, que sur des défauts de formalités rigoureuses, & sur des incapacités relatives, qui ne diminuant rien du mérite & des talens des possesseurs actuels, n'empêchoient pas qu'ils ne fussent presque toujours plus dignes de remplir les bénéfices, que les *dévolutaires* qui s'efforçoient de les dépouiller. On ne voyoit que des bénéficiers troublés dans leur possession, & les tribunaux n'étoient occupés qu'à juger les procès intentés par des impétrans sur des vacances de droit. Enfin l'abus d'une loi sage en elle-même, produisoit un véritable désordre ; les *dévolutaires* devinrent naturellement odieux, & les loix s'empressèrent de réprimer leur avidité en multipliant les entraves & en leur tendant perpétuellement des piéges pour nous servir de l'expression de M. Louet.

L'ordonnance d'Orléans avoit attaqué le mal jusque dans sa racine : « admonestons, porte l'*art. 4*, » & néanmoins enjoignons à tous prélats, patrons » & collateurs ordinaires, pourvoir aux bénéfices » ecclésiastiques, même aux cures ayant charge » d'ames, de personnes de bonne conduite & littérature, & ne bailler aucun *dévolut* pluôt & » auparavant que le pourvu par l'ordinaire ait été » déclaré incapable. Défendons à tous nos juges, » d'avoir aucun égard aux provisions par *dévolut*, » soit apostoliques ou autres quelconques auparavant la déclaration d'incapacité ».

Si cet article de l'ordonnance eût reçu son exécution, le *dévolut* étoit anéanti ; la déclaration d'incapacité étant nécessaire avant l'impétration, personne n'auroit voulu se charger d'intenter un procès dont il étoit au moins incertain qu'il pût retirer le fruit. Les collateurs & les patrons auroient usé librement de leur droit après la sentence qui auroit déclaré le bénéfice vacant, & ils n'auroient pas donné aux *dévolutaires* le temps de se pourvoir en cour de Rome : de là, il s'ensuivoit que les usurpateurs des bénéfices & les titulaires indignes ou incapables, feroient restés paisibles dans leurs injustes possessions, faute d'accusateurs intéressés à les poursuivre.

Cet inconvénient étoit palpable : pour y remédier, l'ordonnance de Blois, *art. 46*, changea la disposition de l'*art. 4* de celle d'Orléans. « Tous » *dévolutaires*, y est-il dit, ayant obtenu provisions » sur la vacation de droit, seront admis à en faire » poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration » précédente, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, » à la charge de bailler bonne & suffisante caution, *&c.* ».

Cet article de l'ordonnance de Blois a fixé notre jurisprudence sur ce point, & il suffit que la vacance de droit existe, sans aucun jugement déclaratoire, pour donner lieu à l'impétration par *dévolut*; mais en même-temps il a astreint les *dévolutaires* à des conditions rigoureuses & propres à prévenir les abus que l'ordonnance d'Orléans avoit voulu détruire. Nous entrerons bientôt dans le détail de ces conditions.

A l'exemple du législateur civil, le pape a aussi donné des loix pour contenir les *dévolutaires* dans de justes bornes. Les *dévoluts* indéterminés, c'est-à-dire sur une vacance de droit, qui n'étoit point expressément désignée, exposoient les possesseurs actuels à une foule de vexations. Avec des provisions *incerto modo*, les impétrans se permettoient toutes sortes d'accusations, & ils espéroient parvenir, à force de recherches, à en justifier quelques-unes. Pour arrêter une inquisition aussi odieuse, Innocent VIII publia la règle *de annali possessore*; elle renferme deux parties ; la seconde qui prescrit les formalités qui doivent être employées contre le dévoluté, n'a point été reçue en France ; mais la première a été accueillie favorablement, & mise par Dumoulin au nombre de ces loix, dont on doit même étendre les dispositions : *hæc regula censenda est in totum favorabilis, cum sit principaliter introducta, tum favore pacificorum possessorum, tum ordinariorum, tum publicæ tranquillitatis : & sic in totum favorabilis judicatur, unde cum potiùs esset extendenda, multo minùs restringi potest, præsertim cum nullo modo sit pœnalis. In reg. de ann. poss. n°. 127.*

Pour justifier l'opinion de Dumoulin, il suffit de rapporter la règle en faveur de laquelle il s'élève avec tant de force. *Item dominus noster, ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit & ordinavit, quòd quicumque beneficium ecclesiasticum per annum immediate precedentem pacificè possessum, & quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem possessoris ejusdem & quot ab annis illud ipse possedit, & præcisum & determinatam, ex quâ claré constare poterit, quod nullum possessori in dicto beneficio jus competat, causam in ejusmodi impetratione exprimere debeat & teneatur : alioquin impetratio prædicta & quæcumque inde secuta nullius existant firmitatis.*

Tous les canonistes se sont réunis à Dumoulin, & ont fait le plus grand éloge de cette règle. Rebuffe, M. Louet, ont estimé que quoique elle n'ait pas été publiée en France, elle doit néanmoins y être observée, non en ce qui concerne l'ordre judiciaire qu'elle prescrit, mais en tant qu'elle restreint les impétrations par *dévolut*. « Nous avons » reçu, dit Pérard Castel, *quest. not. tom. 2, quest. 2,* » *n°. 24*, la première partie de cette règle dans ce » royaume, parce qu'on ne doute pas que le pape

» ne puisse faire des règlemens touchant l'obtention & l'impétration des provisions qu'il donne, » particulièrement quand les règlemens ne vont » pas à la destruction du droit commun, mais » qu'ils le confirment davantage comme fait cette » règle ».

Cependant par un concours de circonstances particulières, la règle *de annali possessore*, étoit tombée en désuétude en France. M. Louet nous apprend que de son temps on en accordoit à Rome de fréquentes dérogations ; il paroît même les tolérer, & desirer seulement que l'on obligeât les impétrans d'exprimer la qualité de la personne dont ils dévolutoient le bénéfice. Vaillant désapprouve & rejette cette modification : *non debet in his fieri distinctio personarum apud nos, quia interest ecclesiæ usurpatores beneficiorum, id est, eos qui ea possident sine titulo à possessione suâ dejici*. Malgré ce principe vrai en lui-même, il avoue, ainsi que Perard Castel, qu'il n'étoit pas nécessaire d'exprimer le genre certain & déterminé de la vacance, & qu'il suffisoit de l'exprimer devant le juge : *Hodie non est necesse*, dit-il, *exprimere specialem vacandi modum & sufficit eum allegare coram judicibus*. L'article 2 du titre 15, de l'ordonnance de 1667, semble autoriser cette jurisprudence : « le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa provision & *le genre de vacance sur laquelle il a été pourvu* ».

M. Louet, *de infirm. n°. 385*, apporte la véritable raison qui a fait admettre en France pendant quelque temps, la dérogation à la regle *de annali possessore*, ou pour mieux dire sa non-exécution. *Antiquitùs quidem in bullis genus vacationis exprimi solebat & virtute prædictæ clausulæ* (*in litteris specificè vel deletur exprimendo*). *Sed ob romani plumbi pretium regnicolarum commoditate statutum validam hanc in lite expressionem.* Pour entendre ce passage de M. Louet, il faut savoir qu'autrefois toutes les provisions de cour de Rome s'expédioient par bulles ; mais comme les frais en étoient considérables, on s'en dispensa par la suite, & on se contenta des signatures abrégées, dans lesquelles les officiers de la daterie n'exprimoient point le genre de vacance, se réservant d'en faire mention dans les bulles ; c'est pourquoi dans ces signatures abrégées, on inséroit la clause vague *certo in litteris exprimendo modo*. Pour concilier l'intérêt pécuniaire des sujets du roi, avec la rigueur des principes, les tribunaux françois considérèrent les signatures abrégées comme de véritables provisions, & exigèrent seulement des *dévolutaires* qu'ils déclarassent *in limine litis*, le genre d'indignité ou d'incapacité sur lequel ils entendoient impétrer le bénéfice. Il résultoit de cette jurisprudence, que les *dévolutaires* n'ayant aucun genre particulier de vacance à exprimer au pape, se hasardoient inconsidérément à attaquer par *dévolut* les titulaires sur de simples probabilités ou sur de simples soupçons, dans l'espérance de les intimider par la crainte d'un procès, ou de faire des découvertes qui pourroient les conduire à leur but : par-là on éludoit au moins en partie les sages dispositions de la règle *de annali possessore*.

Clément X, qui monta sur le siége de S. Pierre en 1670, enleva cette ressource aux *dévolutaires*. Il fit publier en 1673, en daterie, un decret, portant qu'à l'avenir on en useroit pour la France, comme pour les pays d'obédience, & que les provisions ou impétrations par *dévolut*, ne contiendroient plus la clause générale, *quovis modo* ou *certo in litteris exprimendo modo* ; mais qu'on seroit tenu d'exprimer la vraie cause de vacance, suivant la première partie de la règle *de annali possessore*.

Depuis ce temps, ou du moins depuis le commencement du pontificat de Clément XI, c'est-à-dire, depuis 1676, les officiers de la daterie ont grand soin de ne plus expédier des provisions par *dévolut* sur des clauses générales, mais seulement sur l'expression d'un genre de vacance particulier & déterminé. On observe même de désigner la personne sur laquelle on fait l'impétration.

On doit donc aujourd'hui tenir pour maxime, dit M. Fuales, que les *dévolutaires* sont rigoureusement astreints aux seuls genres de vacance exprimés dans leurs suppliques & provisions. M. Gilbert de Voisins, avocat général, l'établit dans la cause de Fromental, jugée par arrêt du 11 février 1726 ; cet arrêt étoit probablement inconnu à Drapier. On voit dans la seconde édition de ses décisions sur les matières bénéficiales, imprimée en 1732, qu'il avance, *page 83*, comme un principe certain, qu'il n'y a point de provisions par *dévolut* dans lesquelles on ne déroge à la règle *de annali possessore*, & que quand la dérogation ne s'y trouveroit pas nommément exprimée, elle y seroit sous-entendue ; ensorte qu'on est censé avoir satisfait à cette règle en insérant dans les provisions par *dévolut*, la clause *per incapacitatem, seu inhabilitatem possessoris cujus nomen & cognomen & alia in litteris exprimi poterunt*.

Cette diversité d'opinions paroît ne pouvoir plus avoir lieu depuis la déclaration du 10 mars 1776, enregistrée au parlement de Paris le 21 mai suivant.

L'article premier porte, « lorsque les *dévolutaires* » voudront faire usage des provisions de *dévolut* » qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & qualité du bénéfice, & du » titulaire qu'ils se proposent de dépouiller, ainsi » que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils » entendent lui opposer, & ce dès la première » assignation qu'ils feront donner au titulaire en » conséquence desdites provisions : défendons à » nos cours d'avoir égard à des déclarations qui » ne seroient fondées que sur des causes vagues » & indéterminées, & ne pourront lesdits *dévolutaires*, après lesdites déclarations, varier sur les » clauses y énoncées, ni en faire valoir d'autres, » si ce n'est en vertu de nouvelles provisions » qu'ils auroient obtenues pendant le cours de » l'instance, & dont pareillement ils ne pourront » faire usage qu'en faisant lesdites déclarations ».

La première partie de cet article ne fait que

répéter & étendre le vingt-septième du titre 15 de l'ordonnance de 1667; mais la seconde y ajoute, en voulant que les *dévolutaires* ne puissent varier sur le genre de vacance dont ils auront déclaré entendre se servir, à moins qu'ils n'obtiennent de nouvelles provisions pendant le cours de l'instance, ce qui suppose que les provisions doivent être *certo modo*. Car s'il suffisoit qu'elles continssent la clause *quovis modo* ou autres équivalentes, il ne seroit pas nécessaire, dans le cas prévu par la loi, d'en obtenir de nouvelles, puisque elles comprendroient toute espèce de vacance.

Le même article de la déclaration que nous venons de rapporter, a décidé une autre question autrefois très-controversée. Dumoulin avoit soutenu qu'un *dévolutaire* ne pouvoit obtenir successivement plusieurs provisions sur divers genres de vacance.

Cette opinion n'avoit pas été généralement adoptée. A Rome, on a toujours accordé sans difficulté, de nouvelles signatures au *dévolutaire*, qui, lorsque les choses sont encore entières, ou même pendant le cours de l'instance, découvre dans la personne du *dévoluté* quelque incapacité ou quelque nullité dans ses titres, qu'il n'avoit pas exprimée dans sa première impétration. Ces secondes provisions étoient tolérées & même autorisées en France, comme on en peut juger par un arrêt du grand-conseil que rapporte M. Piales, avec les moyens des parties, dans son *Traité du dévolut*. La nouvelle loi a levé toute difficulté, *si ce n'est en vertu de nouvelles provisions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'instance*. Ainsi, la facilité d'obtenir de nouvelles provisions tempère en quelque sorte la rigueur de la règle *de annali possessore*, à laquelle les *dévolutaires* sont aujourd'hui assujettis.

Les provisions par *dévolut* données par l'ordinaire, sont-elles assujetties à la règle *de annali?* Gomez, *quæst. 9*, tient la négative. *Quia impetratio ab ordinario contra annalem possessorem non videtur ita damnanda aut calumniosa sicut illa quæ obtinetur à papa: ideo minùs punienda: ratio est quia ordinarius, quando confert impetranti beneficium annalis possessoris, jam habet vel habere præsumitur certam notitiam illius possessoris, cùm visitare soleat singulis annis oves suas & teneatur titulos possessorum perscrutari.* Dumoulin est du même avis. Ce n'est pas contre les ordinaires que la règle a été faite, ni pour restreindre leurs droits & en gêner l'exercice, & l'on ne pourroit imputer à leurs collataires le défaut d'expression de cause qui se trouveroit dans leurs provisions. Mais ces collataires sont obligés, dès l'entrée de la cause, d'alléguer & de spécifier le genre de vacance qu'ils entendent opposer au possesseur dont le bénéfice leur a été conféré.

Il est des impétrans, même en cour de Rome, qui sont également exceptés de la règle. Ce sont ceux qui ayant demandé un bénéfice *per obitum*, se servent cependant de la clause *licet quidam*, ordinairement insérée dans ces sortes de provisions: elle est conçue en ces termes, *licet quidam incapax, inhabilis, irregularis, nullisque saltem legitimis titulis suffultus, in dicto beneficio, jus prætendat, seu jam illud forsan indebitè teneat occupatum*. Elle forme ce que l'on appelle *dévolut accidentel*, qu'il faut bien distinguer du *dévolut* principal qui a lieu lorsque l'impétrant, sachant qu'il y a un paisible possesseur du bénéfice, s'en fait pourvoir sur le fondement de quelque vacance de droit.

Le *dévolut* accidentel est bien moins odieux que le principal. L'impétrant n'a pas pour objet de dépouiller un paisible possesseur, il demande le bénéfice comme vacant par mort; il le trouve cependant rempli de fait par un titulaire indigne ou incapable, il se sert de la clause *licet quidam*, qui n'est qu'une grace ajoutée à celle qu'il demandoit. Il est bien visible que dans ce cas, il n'a pu exprimer le genre de vacance de droit qu'il ne connoissoit pas, & dont il ne se sert, pour ainsi dire, que par occasion. Aussi Dumoulin & tous les autres auteurs ne parlent que du *dévolut* principal, lorsqu'ils enseignent que les *dévolutaires* sont tenus d'exécuter à la rigueur la règle *de annali possessore*, en faisant exprimer dans leurs provisions non seulement le genre de vacance du bénéfice, mais encore les noms, surnoms, grades, qualités & temps de possession du titulaire sur lequel ils veulent exercer le *dévolut*.

On a agité souvent la question de savoir, si le *dévolut* accidentel ou accessoire à des provisions *per obitum*, pouvoit avoir lieu contre un possesseur annal. Il faut distinguer entre le possesseur annal qui possède en vertu d'un titre qui a fait impression sur sa tête, & celui qui a un titre radicalement nul. Dans le premier cas, la possession annale met sans doute à l'abri du *dévolut* accidentel, mais il ne doit pas en être de même dans le second. Le titre radicalement nul n'a point changé la vacance *per obitum*, il ne peut en avoir introduit une de droit. Le bénéfice est donc toujours vacant de fait, l'esprit de la règle *de annali possessore* ne s'y oppose point. Par possesseur annal, elle n'a certainement voulu entendre qu'un possesseur véritable, & on ne peut qualifier ainsi celui qui jouit des revenus d'un bénéfice, sans avoir un titre qui ait jamais pu faire impression sur sa tête. A plus forte raison, le *dévolut* accidentel peut-il avoir lieu après les six mois de l'ordinaire, & avant l'année de possession révolue, lorsque la provision est radicalement nulle. Il n'en est pas même besoin alors, les simples provisions *per obitum* seront suffisantes; le pape préviendra le supérieur qui n'aura pas conféré le bénéfice, qui n'est pas rempli même de fait par une collation radicalement nulle, suivant la maxime *quod nullum est nullum producit effectum*.

Il faut observer qu'à Rome les officiers de la daterie refusent le *dévolut certo modo*, pour inca-

pacité prononcée par nos ordonnances. Il paroît bien dur d'exiger de l'impétrant des provisions par *dévolut* principal, qu'il ne peut pas obtenir. Dans ce cas, ne devroit-on pas se contenter de provisions *per obitum*, avec la clause *licet quidam?* ou le refus ne doit-il pas tenir lieu de provisions comme pour les autres collations forcées de cour de Rome? Si la question se présentoit, M. Piales dit qu'elle souffriroit difficulté.

Les provisions *per obitum*, avec la clause *licet quidam*, renfermant deux collations incompatibles, l'impétrant doit faire l'option de celle dont il veut se servir. S'il déclare qu'il veut faire usage du *dévolut* accidentel, il doit satisfaire avec soin à toutes les formalités prescrites par nos ordonnances à tous dévolutaires, sous peine de déchéance de leur droit.

L'article 46 de l'ordonnance de Blois renferme à-peu-près toutes ces formalités. Nous allons les suivre dans l'ordre qui y est établi, en y ajoutant les loix postérieures qui ont les *dévoluts* pour objet.

Après avoir dérogé à l'ordonnance d'Orléans, qui avoit prohibé les impétrations par *dévolut* avant un jugement qui eût déclaré les bénéfices vacans, celle de Blois exige des *dévolutaires* qu'ils fournissent bonne & valable caution, &, à faute de ce, défend d'avoir égard au *dévolut*. La loi, par les expressions *bonne & valable caution*, n'avoit point déterminé jusqu'à quelle somme elle devoit se monter, cette fixation a été arbitraire jusqu'en 1667. L'ordonnance civile, publiée cette année, porte, *article 13 du titre 15*: « si aucun est pourvu » de bénéfice pour cause de *dévolut*, l'audience » lui sera déniée jusqu'à ce qu'il donne bonne & » suffisante caution de la somme de cinq cens livres ».

La déclaration de 1776 dont nous avons déjà parlé, a changé l'état des choses. Une simple caution de cinq cens livres ne suffit plus aux *dévolutaires*. Voici ce que porte l'article 2 de cette loi, qu'il est essentiel de remettre en entier sous les yeux des lecteurs: « Seront tenus, les *dévolutaires* » qui voudront faire usage des provisions en *dévolut* qu'ils auroient obtenues, de consigner douze » cens livres, & cela autant de fois qu'ils auront » obtenu de provisions qu'ils prétendront faire » valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait » ladite consignation dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient dé» clarés non-recevables & déchus de tout droit, » & sans être reçus à purger la demeure. Voulons » pareillement que ladite somme de douze cens » livres ne puisse leur être rendue qu'en vertu » de l'arrêt qui aura prononcé sur le *dévolut*, & » après le paiement des dépens, dommages & » intérêts auxquels le *dévolutaire* pourra être con» damné; & néanmoins qu'au moyen de ladite » consignation, lesdits *dévolutaires* soient déchargés » de la caution exigée par l'ordonnance de Blois » & celle de 1667, lesquelles feront, ainsi que » les autres loix & ordonnances concernant les » *dévolutaires*, exécutées selon leur forme & teneur, » en tout ce qui n'est pas contraire à notre pré» sente déclaration ».

Il résulte de cet article de la déclaration, qu'on ne peut plus aujourd'hui douter que la consignation qui remplace la caution, ne doive être effectuée par les *dévolutaires* dans les six mois de la date de leurs provisions, sous peine d'être déchus de leur droit au bénéfice impétré. Il est donc inutile actuellement d'examiner s'ils doivent fournir caution *in limine litis*, & si on peut l'exiger d'eux en tout état de cause. On peut, à la vérité, les forcer à consigner, dans le cas où ils auroient assigné le *dévoluté* avant six mois, à partir de la date de leurs provisions. On peut leur faire refuser l'audience jusqu'à la consignation, parce que la loi nouvelle n'a rien changé en ce point aux anciennes ordonnances; mais le défaut de consignation ne devient une exception péremptoire, c'est-à-dire, qui éteigne absolument l'action, qu'après les six mois. Le législateur s'est exprimé trop énergiquement, pour qu'il puisse rester à ce sujet le plus léger doute.

Le parlement de Paris, qui a enregistré la déclaration de 1776, la fait observer rigoureusement contre les *dévolutaires*, comme le prouve son arrêt du jeudi 21 mai 1778.

Le prieuré de Percy, dans le diocèse d'Autun, ayant vaqué par mort, dom Basset, religieux bénédictin, l'impétra en cour de Rome, sur ce genre de vacance. M. Regnault d'Irval, conseiller clerc au parlement de Paris, en obtint des provisions du pape, sur la nomination du roi, en vertu du concordat. Ce magistrat, pour avoir un double titre, demande de secondes provisions *per obitum*, *jure juribus addendo;* dom Basset dévoluta le bénéfice, sous prétexte qu'étant régulier *actu & habitu*, conventuel & non électif, le roi n'avoit pu en disposer sur le fondement du concordat, en faveur d'un séculier.

La complainte fut d'abord portée au grand-conseil, évoquée au conseil du roi, & ensuite renvoyée au parlement de Paris.

Le défenseur de M. l'abbé d'Irval excipa uniquement de l'article 2 de la déclaration de 1776. Il soutint que dom Basset étoit absolument non-recevable dans sa demande; qu'il étoit déchu de tout droit, quand même il en auroit acquis quelqu'un, pour n'avoir point encore consigné la somme de douze cens livres, quoique la date de son impétration par *dévolut* remontât à plus de six mois.

M. l'avocat-général Seguier approuva formellement ce plan de défenses. Il exposa qu'il importoit d'autant plus de se conformer ponctuellement à la loi citée, que l'occasion ne s'étoit pas encore présentée d'en assurer l'exécution par un arrêt, & il conclut à ce que, sans entendre les moyens du fonds, dom Basset fût déclaré non-recevable & déchu, sans être reçu à purger la demeure.

La cour ordonna que la cause seroit plaidée, non pas qu'elle ne crût, comme on le verra, la fin de non-recevoir péremptoire, mais pour ne laisser

laisser aucun doute sur la légitimité des droits exercés par un de ses membres.

La cause ayant été plaidée, M. l'avocat-général insista de nouveau sur la nécessité de déclarer dom Basset non-recevable dans sa demande, parce que, dit-il, les loix doivent être interprétées à la rigueur, contre des impétrans aussi odieux & défavorables que le sont les dévolutaires. Il conclut, en outre, à ce que M. l'abbé d'Irval fût maintenu dans le prieuré de Percy, & à ce que, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général du roi, la cour dit que la nomination du prieuré appartenoit à sa majesté: ses trois chefs de conclusions furent suivis par l'arrêt susdaté.

Il n'est pas douteux que tous ceux qui étoient autrefois tenus de donner caution, doivent être aujourd'hui soumis à la consignation ordonnée par la nouvelle loi. L'esprit des anciennes ordonnances est toujours le même, il n'y a que le mode de la chose qui ait changé. Les impétrans pourvus *per obitum*, avec la clause ordinaire dans ces sortes de provisions *aut alio quovis modo* ou *licet quidam*, ont toujours été regardés comme de vrais *dévolutaires*, lorsqu'à la faveur de cette clause ils demandent à être maintenus dans la possession du bénéfice; on a toujours exigé d'eux la caution. Depuis que la consignation de 1200 liv. lui a été substituée, ils doivent y être soumis, comme ceux qui agissent en vertu d'un *dévolut* principal; d'ailleurs les loix anciennes & modernes ne font aucune distinction entre les deux espèces de *dévolutaires*; peu importe que le dévoluté ne soit pas possesseur annal; plusieurs arrêts du parlement de Paris & du grand-conseil ont jugé que, même dans ce cas, les *dévolutaires* étoient tenus de donner caution. Ils doivent donc aujourd'hui consigner 1200 livres.

M. Catelan, *liv. I, chap. 65*, prétend que les *dévolutaires* pourvus par les ordinaires, ne sont point tenus de donner caution; il ajoute que la chose a été ainsi jugée au parlement de Toulouse: mais Boutaric rejette cette opinion, soit, dit-il, parce que l'ordonnance exclut à cet égard toute distinction, soit parce qu'on ne sauroit apporter de raison pour assujettir les *dévolutaires* au bail de caution, qui ne soit commune aux pourvus par les collateurs ordinaires & aux pourvus par le pape.

Pérard Castel, dans ses *Définitions canoniques*, *page 260*; & Drapier d'après lui, *page 73* du premier volume de ses *Décisions sur les matières bénéficiales*, citent un arrêt du grand-conseil du 22 mars 1684, qui a dispensé un *dévolutaire* pourvu par le roi, de donner caution. Ceux qui sont pourvus par les autres collateurs laïques paroissent devoir jouir du même privilège.

La seconde chose à laquelle l'ordonnance de Blois astreint les *dévolutaires*, *est de contester dans trois mois après la prise de possession*; c'est-à-dire, suivant l'interprétation de Rebuffe, de former l'instance en complainte trois mois après la prise de possession. L'ordonnance ne fixe point le temps dans lequel la possession doit être prise; mais par l'édit de 1637, *art. 22*, & par la déclaration de 1647, *art. 15*, ce temps est fixé à une année, à compter de la date des provisions.

L'article second de la déclaration de 1776, que nous avons déjà rapporté, n'a-t-il pas abrogé la disposition de ces anciennes ordonnances, & réduit à six mois depuis la date des provisions, l'année qu'elles accordoient aux *dévolutaires* pour prendre possession? Il veut qu'ils consignent 1200 livres, au lieu de fournir la caution ci-devant exigée, & que faute par eux d'avoir fait cette consignation, *dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions*, ils soient déclarés non-recevables & déchus de tout droit. De là un raisonnement qui paroît fort simple; les *dévolutaires* sont astreints à faire la consignation dans les six mois de la date de leurs provisions. Cette consignation ne peut être régulièrement faite qu'après avoir appellé en jugement le dévoluté par une assignation; pour pouvoir donner l'assignation, il est nécessaire qu'ils aient pris possession: d'où il faut conclure que la possession doit être prise dans les six mois.

Nous avouons que ce n'est ici qu'une conséquence tirée d'un article de la nouvelle loi. Nous ne décidérons pas si elle est assez forte pour déroger aux dispositions précises des anciennes; cependant il nous paroît difficile de concilier la nécessité de consigner dans les six mois, avec la faculté de ne prendre possession que dans l'année.

Plus défavorables que les autres impétrans de cour de Rome, les *dévolutaires* ne peuvent prendre possession sur le simple certificat du banquier expéditionnaire; ils doivent avoir leurs provisions à la main. Quelques auteurs ont même prétendu que le visa de l'ordinaire étoit indispensable, & ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt du grand-conseil de 1709; mais cet arrêt a été mal interprété, & il n'a certainement pas jugé que le visa fût absolument nécessaire pour prendre la possession dont il s'agit ici, qui n'est qu'une possession civile & *ad conservationem juris*. Sur une requête du 17 juin 1707, le sieur Nau, religieux de Cluny, avoit été autorisé à prendre, en conséquence du certificat de son banquier, possession civile dans la chapelle du grand-conseil, du prieuré d'Aregrand, qu'il avoit dévoluté sur le sieur Giraud; celui-ci, qui avoit été assigné, forma opposition à l'arrêt; il soutint que le sieur Nau, en qualité de *dévolutaire*, devoit à peine de nullité, suivant les ordonnances, avoir pris dans l'an possession canonique en vertu de provisions du pape, & non pas d'un simple certificat du banquier de cour de Rome; l'arrêt faisant droit sur l'opposition, déclara la procédure faite par le sieur Nau, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, nuls & de nul effet.

Le rédacteur de la table raisonnée des mémoires du clergé, qui rapporte cet arrêt, conjecture qu'il n'a eu pour motif que le défaut de prise de possession réelle & canonique de la part du sieur Nau,

parce que, dit-il, relativement à un *dévolutaire*, la possession qu'on appelle *civile* ne suffit pas.

L'auteur cité commet ici une double erreur. Dans le fait, le grand-conseil a seulement jugé que le sieur Nau n'avoit pas satisfait à la loi, en prenant possession sur un simple certificat du banquier. L'ordonnance de Blois, celle de Melun, l'édit de 1550 & les autres déclarations, exigent des *dévolutaires*, non pas ce certificat, mais des provisions; & il est de règle, disent les canonistes, que celui qui se présente à la justice pour dépouiller un possesseur qui a un titre, *soit prêt*, c'est-à-dire, ait lui-même un titre en bonne forme. Induire de ce principe que la possession civile ne suffit pas & qu'il faut que les provisions de Rome soient nécessairement suivies du visa, c'est pousser les choses trop loin; les évêques rendroient bientôt tous les *dévoluts* inutiles, ce qui seroit contraire aux vues de l'église & de l'état, qui ont un intérêt sensible à ce que les sujets indignes ou incapables puissent être écartés des bénéfices. Les *dévolutaires* procèdent régulièrement, lorsqu'ils se mettent par une requisition en devoir d'obtenir le visa de l'ordinaire; sur son refus, ils doivent se pourvoir par appel simple, ou comme d'abus; mais en attendant qu'il soit statué sur la validité ou l'invalidité de ce refus, il importe que leurs droits soient à couvert & ne périclitent pas. Il faut donc qu'ils puissent prendre une possession civile, sur la permission qui leur sera donnée par les juges du possessoire.

Cet usage est constamment suivi au grand-conseil; en s'y conformant, les *dévolutaires* sont à l'abri du reproche d'intrusion; ils ne pourroient le mériter qu'autant qu'après leur maintenue définitive, avant de prendre possession réelle & d'administrer le bénéfice, ils n'obtiendroient pas un titre canonique.

Il faut donc regarder comme certain, 1°. que le simple certificat du banquier ne suffit pas aux *dévolutaires* pour prendre possession civile; 2°. qu'ils doivent avoir en main leurs provisions de cour de Rome & le visa de l'ordinaire; 3°. qu'en cas de refus abusif de la part de l'ordinaire, la permission accordée par le juge du possessoire, supplée le visa & autorise la prise de possession *ad conservationem juris*.

Il ne suffit pas aux *dévolutaires* de prendre possession en vertu de leurs provisions dans les délais qui leur sont fixés; ils sont tenus, *contester trois mois après la prise de possession & mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard;* c'est la troisième obligation qui leur est imposée par l'ordonnance de Blois. Un arrêt du 20 mars 1624, a jugé que cette disposition n'étoit point comminatoire; M. l'avocat général Talon, qui portoit la parole dans cette cause, dit que le *dévolutaire* étoit non-recevable, attendu qu'ayant pris son *dévolut* en 1619, il auroit dû, suivant l'ordonnance, contester & mettre le procès en état d'être jugé dans les deux ans, & que néanmoins il avoit laissé passer plus de deux ans sans se présenter en cause & sans prétendre le bénéfice, ce qui marquoit une collusion sensible entre lui & le dévoluté.

Au moment où le *dévolutaire* intente son action, il doit avoir en main la preuve acquise de l'indignité ou de l'incapacité qu'il reproche au titulaire qu'il prétend déposséder. C'est un accusateur qui doit l'avoir toute prête, & en état d'être administrée sur le champ, autrement son accusation ne doit point être reçue; ces principes sont fondés sur la nature même du *dévolut*, & sur la tranquillité & le repos public. Le *dévolutaire* expose dans sa supplique au pape, que le possesseur d'un bénéfice étoit incapable d'en être pourvu, ou s'est rendu indigne de le conserver par tel crime: s'il n'est pas en état de justifier son imputation au moment qu'il la forme, s'il n'en a pas la preuve acquise, s'il a besoin de la chercher, il a donc calomnié le possesseur, il en a imposé au souverain pontife, il n'est pas digne d'être écouté; sa conduite paroit encore plus odieuse lorsqu'il se présente devant les magistrats & leur demande leur secours & celui de la loi, pour l'aider à trouver un coupable, afin qu'il puisse se revêtir de ses dépouilles.

D'ailleurs à quels troubles, à quelles vexations les possesseurs des bénéfices ne seroient-ils pas exposés, s'il étoit permis à l'avidité des *dévolutaires* d'intenter ainsi des accusations en spécifiant même un crime sans en avoir la preuve, & sauf à tâcher de se la procurer ensuite? Les titulaires les plus tranquilles & les plus irréprochables, seroient souvent soumis à des désagrémens & à l'humiliation d'une information toujours pénible & toujours affligeante; ce seroit ériger les *dévolutaires* en inquisiteurs les plus redoutables.

Ces maximes si justes & si nécessaires au maintien de l'ordre public, ont été constamment adoptées par les cours souveraines: on a vu au grand-conseil, le sieur Vigo, titulaire du prieuré de Maugon, diocèse de Poitiers, attaqué successivement par trois *dévolutaires*, les repousser victorieusement par la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils n'avoient pas à la main les preuves de l'incapacité qu'ils lui reprochoient; en vain ils demandèrent à être admis à faire ces preuves, ils ne furent point écoutés; les arrêts qui les ont déclarés non-recevables, sont des premier mars 1727, 16 février 1728 & 7 janvier 1729. Il y avoit long-temps que le grand-conseil suivoit cette jurisprudence; en 1666, il débouta le sieur Palluan *dévolutaire* du prieuré du Pont-au-Moine, de sa demande à faire preuve de la simonie qu'il imputoit au titulaire de ce bénéfice. Semblable arrêt le 17 avril 1673, pour la cure de Mauly, diocèse de Bayeux, pareillement dévolutée pour cause de simonie, dont les preuves n'étoient point acquises.

Un arrêt célèbre du 18 mars 1679, rendu par le parlement de Paris au sujet de la cure d'Ambert, diocèse de Clermont, prouve que cette cour suit les mêmes principes.

Il est important aux *dévolutaires* d'intenter leur

action le plutôt qu'ils le peuvent; ce n'est que de ce moment qu'ils sont censés avoir acquis quelque droit au bénéfice dévoluté; ce qui forme encore une différence entr'eux & les autres impétrans, dont les droits remontent à la date des provisions; de cette maxime assez généralement reçue, il suit que si le titulaire dévoluté décède avant d'avoir été assigné & mis en cause, le bénéfice devient vacant *per obitum*, & le *dévolutaire* n'y a plus aucune espèce de droit: c'est ce qui a fait dire à tous nos auteurs, qu'il faut atteindre le vice sur le front de celui sur qui est jetté le *dévolut*; cette condition n'a pas seulement été inspirée par la haine & la défaveur qu'on a toujours versées à pleine main sur les *dévolutaires*, elle est encore une suite naturelle de la fin qui seule a pu faire admettre le *dévolut*; jamais il n'a paru tolérable que dans la vue de purger par ce moyen l'église de titulaires indignes & incapables: dès que ces titulaires ont cessé de l'être, sans que le *dévolutaire* y ait contribué, le vœu des législateurs est rempli, le *dévolut* reste sans objet, le *dévolutaire* ne doit plus être écouté, il n'a plus de service à rendre à l'église, & il ne montre plus que l'odieux de sa personne & de ses projets.

Ces principes ont été développés par Dumoulin, & il cite à leur appui un arrêt qui paroît même avoir été plus loin; on avoit dévoluté pour cause d'incompatibilité un bénéfice sur le sieur Louis Seguier, qui en possédoit effectivement plusieurs incompatibles. Le *dévolutaire* prit possession, intenta la complainte, fit quelques procédures, & s'arrêta: dans ces entrefaites, le dévoluté mourut, le bénéfice litigieux fut conféré par l'ordinaire, comme vacant par mort: alors le *dévolutaire* voulut reprendre l'instance contre l'obituaire; tout sembloit lui répondre du succès. Il fut cependant débouté par arrêt du mois de février 1548, qui confirma une sentence rendue deux ans auparavant.

Du principe que le *dévolutaire* n'a droit au bénéfice impétré, que du jour qu'il a intenté son action & formé la complainte, il suit encore, dit-on, que si le dévoluté résigne, & que sa résignation soit admise avant cette époque, le résignataire doit l'emporter sur le *dévolutaire*. La jurisprudence du parlement de Paris & du grand-conseil, a depuis long-temps adopté cette conséquence: Dumoulin rapporte un arrêt de l'année 1526, qui a jugé dans ces circonstances en faveur du résignataire; M. Louet en rapporte un du grand-conseil du mois de septembre 1607, par lequel le sieur de Rebets, qui s'étoit fait pourvoir d'un prieuré par *dévolut* sur le sieur le Franc, pour cause de simonie, dont il avoit les preuves en main, fut néanmoins déclaré non-recevable contre le sieur Dufour, avec lequel le sieur le Franc avoit copermuté ce bénéfice avant d'être assigné par le sieur de Rebets. M. Louet n'étoit point de l'avis de l'arrêt.

La jurisprudence n'a point varié à cet égard, comme il est prouvé par les arrêts du parlement de Paris, des 17 juin 1638, pour M. le cardinal de la Valette; 31 décembre 1663, pour le sieur Maintnel; 24 mai 1696, pour l'abbé de Tessé, & du grand-conseil du 20 décembre 1749.

Il n'est question, disoit M. d'Aguesseau, portant la parole dans la cause jugée par l'arrêt de 1696, que de savoir si la nouvelle provision du résignataire, étant postérieure à celle du *dévolutaire* & même à sa prise de possession, doit prévaloir; c'est-à-dire, de quel jour le droit est acquis au *dévolutaire* sur le bénéfice dévoluté. Dans l'église la fonction des *dévolutaires* n'est pas entièrement inutile: elle sert pour purger l'église de ceux qui possèdent des bénéfices sans titres; les *dévolutaires* ne passent que pour des accusateurs. Quoiqu'en matière de bénéfice, le droit naisse du titre & non de la possession, *jus ex titulo, non ex possessione*, & que ce soit la provision qui fasse le titre canonique, cela n'a lieu, à l'égard du *dévolutaire*, qu'autant qu'il a satisfait aux formalités que les ordonnances lui prescrivent; & faute d'y satisfaire, il est déchu: ce qui est fondé sur la décision des canonistes, & entr'autres de M. Charles Dumoulin; ils ont décidé que le droit n'est point acquis au *dévolutaire*, *ante citationem & ante litis contestationem*.

Ce sont sans doute ces autorités & ces raisonnemens, qui ont fait assurer à l'auteur de l'article *dévolutaire*, dans le *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*, que ce sujet ne peut plus offrir de difficulté. Il a raison s'il ne parle que de la jurisprudence du parlement de Paris & du grand-conseil; mais on n'a pas suivi par-tout les mêmes idées, & particuliérement au parlement de Toulouse. Boutaric, après avoir rapporté l'opinion de Dumoulin & les arrêts qui l'ont adoptée, ajoute, « on ne peut dissimuler que cette jurisprudence » paroît contraire aux règles & aux principes; » car s'il est vrai que la résignation d'un bénéfice » vacant de droit, ne subsiste que par l'effet de » la clause subsidiaire *sive alio quovis*, &c. & que » le résignataire soit maintenu *non ex capite resignationis sed ex capite privationis*, il faut convenir que des provisions par *dévolut* acquièrent » autant de droit au *dévolutaire*, qu'il peut en être » acquis au résignataire par les provisions sur résignation, ou pour mieux dire, que le droit du » résignataire d'un bénéfice vacant *ipso jure*, est » absolument le même que celui d'un *dévolutaire*, » & par conséquent que celui des deux qui a prévenu doit être maintenu à l'exclusion de l'autre, » *qui prior tempore, potior jure*: aussi M. Catelan, » *liv. 1, chap. 63*, atteste-t-il que toutes les fois » que la question s'est présentée au parlement de » Toulouse, on ne s'est conformé ni au sentiment » de Dumoulin, ni aux arrêts du parlement de » Paris, le pourvu par *dévolut* avant la résignation » admise, ayant toujours été maintenu, sur-tout » lorsqu'il avoit formé l'instance avant la prise de » possession du résignataire ».

Nous n'examinerons point ici quelle est celle

des deux jurisprudences qui est la plus conforme aux loix. Il n'y en a aucune qui ait prononcé que les *dévolutaires* n'auroient droit au bénéfice dévolu que du moment qu'ils ont assigné les possesseurs ; ce ne sont que des motifs de bien général, & la haine contre cette espèce d'impétrans, qui ont fait adopter ce principe par le plus grand nombre des canonistes, & par le parlement de Paris & le grand-conseil. Il n'est donc pas étonnant que le parlement de Toulouse ne traite pas les *dévolutaires* avec tant de rigueur, vis-à-vis des résignataires, lorsque les bénéfices n'ont point fait ou ont cessé de faire impression sur la tête des résignans. Dans ce cas, il ne considère les résignataires que comme des *dévolutaires* eux-mêmes, & en effet, ils ne sont rien autre chose. Il est bien difficile de concevoir qu'ils aient quelque droit du chef du résignant, puisqu'on ne peut céder ou donner ce qu'on n'a point. Ce n'est donc que la clause *aut quovis alio modo vacet*, sur laquelle le résignataire peut se fonder, & elle forme ce qu'on appelle un *dévolut accidentel*. Sans doute ce *dévolut* est moins odieux que le principal, nous en convenons, lorsqu'il est accessoire à des provisions *per obitum* ; mais en doit-il être de même, lorsqu'il a pour origine la procuration *ad resignandum* d'un indigne ou d'un incapable ? Cette vocation aux bénéfices est-elle donc bien favorable ? L'église doit-elle beaucoup plus attendre d'un ministre choisi par un membre dont elle desire se séparer, que de celui qui s'appelle de lui-même à ses bénéfices ?

Quoi qu'il en soit, lors de l'arrêt rendu en 1750 au parlement de Paris, il paroît qu'on y a regardé comme maxime certaine, que le résignataire n'étoit obligé, même contre un pourvu par l'ordinaire, d'entrer dans l'examen des titres de son résignant que dans deux cas, 1°. lorsque le bénéfice résigné étoit litigieux ; 2°. lorsqu'il étoit résignataire d'un autre résignataire dont les provisions étoient restées secretes. C'est avec cette distinction que l'on a concilié les deux principes qu'un successeur à un bénéfice n'a pas besoin en général, pour soutenir sa possession & ses droits, de justifier des titres de son prédécesseur, & qu'un résignataire n'acquiert pas un droit meilleur & plus fort que celui qu'avoit son résignant.

La dernière condition que l'ordonnance de Blois impose aux *dévolutaires*, est de ne s'immiscer en la jouissance des fruits, avant qu'ils aient obtenu sentence de provision ou définitive, avec le légitime contradicteur, savoir celui qui jouit & sur lequel le *dévolut* est impétré, à peine d'être déchus du possessoire par eux prétendu. Cette disposition est une suite du principe que l'on ne connoit point en France de notoriété de fait, & que personne ne peut être dépouillé d'un bénéfice même vacant de droit, qu'il n'ait été déclaré tel par une sentence. D'ailleurs, l'impétration par *dévolut* n'étant fondée que sur une accusation d'incapacité ou d'indignité, le possesseur ne peut en être convaincu que par un jugement légal, & il ne peut être évincé qu'après ce jugement.

Selon cette disposition de l'ordonnance, on peut accorder la récréance aux *dévolutaires*. Ces expressions, *avant qu'ils aient obtenu sentence de provision ou définitive*, le supposent évidemment.

Si le dévoluté vient à décéder pendant l'instance, le *dévolutaire* pourra demander l'état & la main-levée du bénéfice, en vertu de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1667. Mais le pourvu par l'ordinaire, qui succédera au dévoluté, pourra de son côté, former opposition à l'arrêt obtenu par le *dévolutaire*, & le faire rétracter, si ses titres sont plus apparens. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 13 juillet 1707, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général le Nain, & cela, en général, a lieu pour tous les successeurs des titulaires décédés pendant le litige.

Entre deux *dévolutaires* du même bénéfice, qui est-ce qui doit être préféré ? C'est sans doute le premier en date, *qui prior est tempore*, *potior est jure*, si d'ailleurs toutes choses sont égales, c'est-à-dire, si l'un & l'autre ont également rempli toutes les formalités prescrites par les ordonnances. Quelques auteurs ont prétendu qu'il falloit donner la préférence à celui qui auroit été le plus diligent à intenter l'action ; mais ils ne s'appuient que sur un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 février 1772, qu'ils ont mal expliqué, puisqu'il est prouvé que celui des deux *dévolutaires* qui fut débouté, n'avoit satisfait à aucune des obligations imposées par la loi, à peine de déchéance. *Voyez* cet arrêt dans M. Piales, *Traité du dévolut*, *chap.* 27.

Un *dévolutaire* peut transiger sur le possessoire du bénéfice dévoluté, avec le possesseur actuel. La transaction ne seroit point nulle par rapport au *dévolutaire*, quand même le possesseur seroit simoniaque, pourvu qu'elle ne fût point elle-même infectée de simonie. Ainsi jugé par un arrêt célebre du grand-conseil, daté par M. Piales, de l'année 1701 ou 1702, & rendu au sujet du prieuré de Lauris. Le possesseur dévoluté fut, sur les conclusions du ministère public, condamné comme simoniaque, à la restitution des fruits au profit du bénéfice & des pauvres, & le *dévolutaire* qui avoit transigé, fut maintenu contre un autre *dévolutaire* & un indultaire.

La forme de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer ici dans la discussion des causes qui font vaquer les bénéfices de droit, & les rendent sujets au *dévolut*, on les trouvera en général au mot VACANCE *de droit*, & aux articles particuliers comme INCOMPATIBILITÉ, SIMONIE, *&c.* (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉVOLUTIF, adj. (*Jurispr.*) se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre.

Ce terme est sur-tout usité en matière d'appel des jugemens. L'appel est toujours *dévolutif*, c'est-à-dire, qu'il dépouille le juge *à quo* de la connoif-

fance de l'affaire, laquelle, par le moyen de l'appel, est dévolue ou déférée au juge supérieur.

L'appel est aussi ordinairement suspensif, excepté dans les cas où les sentences sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, auquel cas l'appel est seulement *dévolutif*, & non suspensif. *Voyez* APPEL, EXÉCUTION *provisoire*, JUGEMENT & SENTENCE *provisoire*. (*A*)

DÉVOLUTION, f. f. (*Droit ecclésiast.*) c'est le droit que tout supérieur immédiat des collateurs ecclésiastiques, a de conférer les bénéfices de leur collation, lorsqu'ils ont, par négligence, laissé passer le temps qui leur est fixé par les canons pour y pourvoir. Ce droit s'exerce également par tous les supérieurs graduellement, lorsque chacun d'eux n'en a pas usé dans les délais qui lui sont accordés. Un évêque néglige de conférer, son droit est dévolu à l'archevêque, le droit de celui-ci passe au primat, & enfin de ce dernier au pape. Telle est l'idée que l'on doit se former du droit de *dévolution*. Voyons quelle est son origine, sa nature, quels sont les collateurs & les bénéfices sujets à la *dévolution*.

En traitant l'article *dévolut*, nous avons dit que le dévolut & la *dévolution* avoient la même origine: nous en avons assigné la différence.

La *dévolution* a été établie par le troisième concile de Latran, pour empêcher la longue vacance des bénéfices, occasionnée par la négligence des collateurs ou des électeurs. Voici le décret qu'il rendit à ce sujet, il est nécessaire de l'avoir sous les yeux pour bien juger de son esprit & de son étendue. *Cum verò præbendas ecclesiæ, seu quælibet officia, in aliqua ecclesia vacare contigerit, non diu maneant in suspenso: sed infra sex menses personis quæ dignè valeant administrare conferantur; si autem episcopus ubi ad eum spectat conferre distulerit, per capitulum ordinetur: quod si ad capitulum pertinuerit & intra præscriptum terminum, hoc non fecerit, episcopus secundùm Deum cum religiosorum virorum concilio exequatur: vel si omnes forte neglexerint, metropolitanus de ipsis secundùm Deum absque illorum contradictione disponat.*

Ce décret a été reçu en France. On l'y a cependant modifié, en ce qu'on n'y reçoit point la *dévolution* de l'évêque à son chapitre. Rebuffe atteste cette modification: *ex generali consuetudine hujus regni, quia parva est communio inter episcopum & capitulum, sed frequentiùs rixæ & controversiæ, ab episcopo devolvi collationem non ad capitulum, sed ad archiepiscopum*. Cette raison apportée par Rebuffe n'est pas la véritable; il faut la puiser dans la nature même de la *dévolution* qui est de ne pouvoir être faite qu'au supérieur, *jure superioritatis*.

Il y a des églises, où, au défaut de l'évêque, les chapitres conféreroient; ce ne seroit pas par droit de *dévolution*, mais en vertu de la solidité qui existoit autrefois entre les évêques & les chapitres pour la collation des bénéfices, & qui auroit été conservée par des transactions particulières. Ainsi jugé le 16 janvier 1698, entre M. l'évêque de S. Flour & son chapitre. Par une transaction de 1498, lorsqu'il survient une vacance, le chapitre est tenu de requérir l'évêque de venir en la maison capitulaire, dans le délai de vingt-quatre heures, pour y conférer le bénéfice, de l'avis & du consentement du chapitre, à la pluralité des voix des capitulans. Si l'évêque néglige ou refuse de se conformer à cette requisition, le chapitre peut procéder pour cette fois à la collation du bénéfice vacant, & ses provisions doivent avoir la même force que celles qui seroient données par l'évêque. C'est sur le fondement de cette transaction que le pourvu par le chapitre fut maintenu par l'arrêt susdaté, contre le pourvu par l'évêque, qui avoit conféré au mépris de la requisition qui lui avoit été faite. Il y a plusieurs chapitres qui ont des loix particulières de cette espèce, & elles doivent recevoir leur exécution.

Quand l'évêque confère en qualité d'évêque, conjointement avec le chapitre, la *dévolution* ne se fait pas du chapitre à l'évêque, mais au supérieur de l'évêque; lorsque l'évêque n'a de part à la collation du bénéfice que comme chanoine, la *dévolution* se fait du chapitre à l'évêque, quand même le chapitre seroit exempt & dépendant immédiatement du saint siége. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 27 juin 1631, cité par Drapier, *tom. I, pag. 302*. En général les exemptions ne dérangent point l'ordre graduel & successif de la *dévolution*. Le concile général de Vienne, en ajoutant au troisième de Latran, qui n'avoit rien déterminé sur cet objet, veut que, si les abbés ou supérieurs réguliers négligent de pourvoir aux bénéfices de leur dépendance, *intra tempus in Lateranensi concilio constitutum diæcesani locorum in non exemptis, in exemptis verò autoritate apostolicâ, negligentiam super hoc suppleant*. Ce décret du concile de Vienne a été admis parmi nous. Mais nous considérons la clause *autoritate apostolicâ*, comme non avenue, & nous pensons que, même dans le cas de l'exemption, les évêques exercent la *dévolution* sur les abbés & autres prélats réguliers, *jure proprio*, & non point comme délégués du saint siége.

La *dévolution* n'a point lieu de l'abbé ou du prieur à la communauté, ni de celle-ci aux abbés ou prieurs commendataires. Voyez la déclaration de 1735. Pour les bénéfices à la pleine collation des commandeurs de Malthe, la *dévolution* se fait au grand-maître, & ensuite au pape, supérieur majeur de l'ordre.

Il faut donc regarder comme certain qu'en France la *dévolution* ne s'ouvre jamais qu'en faveur du supérieur immédiat du collateur, qui a négligé de conférer. Nous disons *qui a négligé*, parce que la négligence est le fondement de la *dévolution*. Si le collateur éprouve des obstacles, il ne peut être

privé de son droit tant qu'ils existent. C'est la décision d'Innocent III.

Le temps accordé par le concile de Latran aux collateurs, pour remplir les bénéfices vacans, est de six mois. Mais il n'a point déterminé l'époque d'où ils commenceroient à courir. Innocent III avoit décidé, que ce seroit du jour où la mort du titulaire défunt seroit connue dans le lieu où le bénéfice est situé. *Ex quo ipsa vacatio in loco vel ecclesiâ hujusmodi beneficii publicè nota erit.* D'autres ont voulu que ce ne fût que du jour où le collateur auroit pu vraisemblablement connoître la vacance. Toutes ces différentes opinions étoient susceptibles dans l'exécution de beaucoup d'inconvéniens. Pour tout terminer, nous avons adopté l'usage de faire courir les délais donnés aux collateurs ou aux patrons, du jour de la mort du dernier titulaire, consigné dans son extrait mortuaire.

Le terme où les six mois des collateurs commencent, étant fixé, il ne peut pas y avoir de difficulté à déterminer celui auquel doivent commencer les six mois accordés au supérieur pour conférer. Supposons qu'un bénéfice de la collation d'un chapitre ait vaqué le premier janvier 1783, & que la vacance soit constatée par l'extrait mortuaire du titulaire décédé, dans cette hypothèse les six mois de l'évêque, qui est le supérieur immédiat du chapitre, commenceront à courir le second jour de juillet de la même année. Les six mois du métropolitain, qui est le supérieur immédiat de l'évêque, s'ouvriront le 2 janvier 1784; ceux du métropolitain, s'il y en a un, le 2 juillet suivant, & enfin le pape, dernier supérieur, ne pourra conférer par droit de *dévolution* proprement dite, que le 2 janvier 1785.

Les six mois ne commencent à courir du jour du décès du titulaire, pour les collateurs ordinaires, que lorsqu'ils sont collateurs libres. Si le bénéfice est à patronage, pendant les quatre ou six mois du patron, la *dévolution* ne court point, de manière que l'évêque a dix ou douze mois pour conférer ces sortes de bénéfices. Il en est de même lorsque la vacance arrive dans les mois de rigueur pour les gradués. Ils ont six mois pour les requérir, & le droit de l'évêque ne peut s'exercer librement qu'à leur expiration. La négligence étant le fondement de la *dévolution*, on ne peut en imputer au collateur que lorsqu'il est libre, ou qu'au moment où il le devient.

Le décret du concile de Latran qui a établi la *dévolution*, renferme-t-il le décret irritant, c'est-à-dire, déclare-t-il nulle la collation de l'ordinaire, faite après les six mois qui lui sont donnés pour conférer ? Il est certain que le supérieur ayant conféré depuis la *dévolution* ouverte, la collation postérieure de l'ordinaire seroit nulle de toute nullité, & ne pourroit même former un titre coloré, sur-tout si le pourvu par le supérieur avoit pris possession & joui paisiblement & publiquement du bénéfice; mais en est-il de même, si cette collation précède celle du supérieur ? La presque-totalité des canonistes est pour l'affirmative; il en est quelques-uns qui pensent le contraire. Dumoulin a pris un milieu entre ces deux opinions, il croit que le droit ne revient à l'évêque après qu'il l'a perdu, qu'en cas que tous les supérieurs laissent passer les six mois qui leur sont donnés à chacun pour conférer, & que le pape laisse encore écouler un mois, à compter du jour qu'il a eu connoissance que la *dévolution* étoit ouverte en sa faveur. Il applique la disposition du chapitre 3 *de præb. in 6°.* aux vacances *ex devolutione*, aussi-bien qu'aux vacances par mort *in curia*.

Boutaric, *Institutions canon. chap. 3*, trouve que ce tempérament est fort judicieux; mais il n'avoit pas connoissance de la célèbre contestation, jugée au parlement de Paris, par arrêt de la grand'chambre du 18 mars 1745, que l'on trouve rapporté dans M. Piales, *Traité de la dévolution, part. I, chap. 3, 4 & 5.* Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans les détails de cet arrêt : nous nous contenterons de remettre sous les yeux des lecteurs, la question qui fut jugée & un extrait très-abrégé des moyens des parties.

Le prieuré de Sermur, dépendant de l'abbaye de Moissac, diocèse de Rhodès, vaqua par mort le 14 octobre 1742. Trois préventionnaires envoyèrent à Rome, & firent retenir un grand nombre de dates, qui toutes devinrent inutiles par l'effet du concours. Le sieur Bresson, un de ces impétrans, s'adressa à l'abbé de Moissac, collateur ordinaire & en obtint des provisions en date du 6 février 1744, plus de seize mois après la vacance. Le sieur Martin, aussi un de ceux qui avoient couru à Rome sans succès, s'adressa de son côté à M. l'archevêque d'Albi, métropolitain de Rhodès, & en faveur de qui la *dévolution* étoit ouverte; ce supérieur lui donna des provisions *jure devolutionis*, postérieures à celles de l'abbé de Moissac.

La contestation s'étant engagée aux requêtes du palais, entre les deux pourvus, celui de l'abbé de Moissac fut maintenu par sentence du 15 juin 1744.

Appel de la part du sieur Martin. Alors l'affaire devint sérieuse & intéressante, & par la nature de la question agitée & par la célébrité des défenseurs des parties.

La question se réduisoit uniquement à savoir, si les provisions données par l'abbé de Moissac, collateur ordinaire, après les six mois fixés par le concile de Latran, & antérieurement à celles accordées par le supérieur, en faveur de qui la *dévolution* étoit ouverte, de savoir, disons-nous, si ces provisions étoient nulles.

M. Cochin, ce jurisconsulte aussi éloquent qu'éclairé, défendit, dans une consultation du 4 août 1744, le sieur Martin, pourvu par M. l'archevêque d'Albi. M. le Merre y répondit pour le sieur Bresson, par une consultation du 13 mars 1745. M. l'abbé Mey entra en lice, & fit imprimer un mémoire pour le sieur Martin : il fut combattu par M. Gillet, défenseur du sieur Bresson.

Le sieur Martin établissoit la nullité des provisions de son adversaire, par le décret du troisième concile de Latran que nous avons rapporté; il y voyoit la clause irritante dans ces expressions: *metropolitanus de ipsis secundùm Deum, absque illorum contradictione disponat*; il s'appuyoit encore du quatrième concile de Latran, qui avoit été guidé par le même esprit que celui du troisième, & avoit déclaré qu'en cas de négligence de la part de l'inférieur, le droit dont il jouissoit est dévolu au supérieur, *ejus collatio devolvatur.* Aux conciles généraux il en ajoutoit trois provinciaux, d'Avignon tenu en 1209, de Bordeaux en 1338, & de Redingue en 1279; trois décrétales d'Innocent III, pontife très-instruit, & qui avoit présidé au quatrième concile de Latran, décident on ne peut pas plus affirmativement, que le collateur ordinaire qui a laissé passer ses six mois n'a plus aucun droit, aucun pouvoir, & qu'il ne peut faire qu'une collation nulle.

A ces autorités des conciles & des papes, le sieur Martin joignoit l'opinion des commentateurs & des canonistes les plus estimés: il seroit trop long d'en faire l'énumération; françois & étrangers, presque tous se réunissent pour dépouiller l'ordinaire du droit de conférer après ses six mois. Cette nuée d'auteurs & de témoins de la tradition canonique sur ce point, étoit encore étayée par deux arrêts des parlemens d'Aix & de Toulouse rapportés par Duperier & par Maynard: enfin on épuisa, en faveur du sieur Martin, toutes les ressources du raisonnement, pour soutenir & faire sentir que l'église avoit pu établir la *dévolution*; qu'elle en avoit eu les plus justes motifs; qu'elle l'avoit introduite comme un remède aux maux occasionnés par la négligence des collateurs & une peine de cette même négligence; que son objet ne seroit point rempli, si l'ordinaire après l'expiration de ses six mois, conservoit encore la faculté de conférer concurremment avec le supérieur.

Le sieur Bresson, pourvu par le collateur ordinaire & intimé, étoit bien loin de pouvoir citer en sa faveur un aussi grand nombre d'autorités que son adversaire en citoit: mais sa défense n'en fut pas moins pleine de force & de chaleur; il soutint que les conciles de Latran n'avoient apposé aucune clause irritante à leurs décrets concernant la *dévolution*, ce qui étoit cependant indispensable pour priver les ordinaires d'un droit inhérent à leur qualité & à leur titre. Les loix pénales ne se suppléent point, & il n'en voyoit aucune dans ces expressions, *absque illorum contradictione disponat*, & *ejus collatio devolvatur*; il n'y trouvoit qu'une espèce de concours entre le supérieur & l'ordinaire, où le plus diligent devoit avoir l'avantage & qui étoit suffisant pour produire l'effet que l'église desiroit. Selon lui, priver absolument l'ordinaire de concourir dans ce cas avec le supérieur, c'étoit favoriser les longues vacances, parce que celui-ci, tranquille sur l'exercice de son droit, & ne craignant point d'être prévenu, attendroit souvent l'expiration de ses six mois.

Les conciles provinciaux & les décrétales d'Innocent III, quelque respectables que puissent être leurs décisions, ne font point loi en France. La foule des auteurs ne doit pas peser beaucoup plus dans la balance; ils se sont tous les uns les autres servilement copiés. Ceux qui ont examiné la question avec quelque attention, sont obligés de convenir que l'ordinaire n'est pas entièrement dépouillé de son droit après l'expiration de ses six mois, puisqu'ils avouent qu'il peut conférer valablement par la tolérance du supérieur, ou bien lorsque tous les degrés de la *dévolution* sont épuisés. Comment un droit absolument éteint pourroit-il revivre par la tolérance ou la négligence des supérieurs? Enfin deux auteurs célèbres & dont le suffrage doit avoir beaucoup de poids, Zipœus & Van-Espen, ont cru, malgré le torrent des canonistes, que les conciles de Latran n'avoient établi qu'un droit de concours, & n'avoient point prononcé la privation absolue de celui de l'ordinaire, qui étoit toujours à temps de prévenir les supérieurs. Quant aux arrêts cités, on n'en connoit pas assez les circonstances, pour qu'ils puissent influer sur la décision de la question.

Sur ces motifs discutés dans des mémoires & développés aux audiences, la sentence des requêtes fut confirmée par arrêt de la grand-chambre du 18 mars 1745, & le sieur Bresson, pourvu par l'abbé de Moissac, collateur ordinaire, défin tivement maintenu.

S'il est vrai, comme il y a tout lieu de le croire, que le parlement de Paris ait jugé la question de droit, savoir qu'il n'y a point de décret irritant dans les décrets du concile de Latran, qui ont établi la *dévolution*, & que l'ordinaire peut toujours conférer tant qu'il n'est pas prévenu par les supérieurs, il n'est pas moins vrai, dit M. Piales, que le grand-conseil suit une jurisprudence absolument différente. L'assertion de ce jurisconsulte respectable est fondée, non-seulement sur un arrêt de 1734, mais encore sur ce qu'il a entendu plus d'une fois MM. les gens du roi du grand-conseil, établir comme une maxime constante dans ce tribunal, que le collateur négligent perd son droit par l'expiration des six mois, & qu'il est transmis au supérieur. De cette diversité de jurisprudence, il faut conclure que les idées ne sont pas encore bien fixées sur cette question, comme sur beaucoup d'autres en matière canonique.

La même incertitude ne règne point sur l'invalidité des provisions données par les supérieurs *jure devolutionis*, lorsqu'ils ont laissé expirer leurs six mois: il est hors de doute que le droit qui leur est transmis par la *dévolution*, étant un droit totalement étranger & pour ainsi dire d'emprunt, il ne peut durer un instant au-delà du terme que les loix fixent à son exercice. Si les supérieurs entreprenoient de le prolonger au-delà des six mois,

le titre qu'ils feroient feroit radicalement nul & ne pourroit jamais valider par quelque voie que ce fût ; s'ils prévenoient le temps où la *dévolution* s'ouvre, leur collation feroit également nulle, comme faite *à non habente potestatem ;* mais rien ne les empêcheroit de la renouveller en temps utile.

Du principe que le supérieur exerce un droit étranger pendant le temps de la *dévolution*, il suit qu'il doit exprimer dans ses provisions, à quel titre il confère, & l'omission de la clause *jure devolutionis*, les rendroit absolument nulles : il feroit censé avoir conféré *jure ordinario*, ce feroit une entreprise faite sur le droit d'autrui, ce feroit un abus de pouvoir, un défaut irréparable. *Non est major defectus, quàm defectus potestatis.*

Lorsque l'évêque confère par *dévolution* sur un collateur inférieur, doit-il insérer dans ses provisions la clause *jure devolutionis ?* Dumoulin & d'autres auteurs assurent que cela n'est pas nécessaire : l'évêque, disent-ils, collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse, conserve toujours cette qualité, de manière que les collateurs inférieurs, n'usant point de leur droit, il est censé conferer : *jure suo primitivo & ordinario, remoto servitutis obstaculo.* Nous examinerons au mot PRÉVENTION, si la collation faite, par l'évêque, d'un bénéfice dépendant d'un collateur inférieur, pendant les six mois, est radicalement nulle, & quelle étendue il faut donner à la maxime, que l'évêque est collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse.

Si le supérieur est obligé, lorsqu'il confère par *dévolution*, d'exprimer à quel titre il confère, il est également astreint à conférer aux mêmes personnes & de la même manière que le premier collateur étoit tenu de le faire. *Res transit cum onere.* D'ailleurs, il exerce dans ce moment le droit d'autrui, & ne peut par conséquent l'exercer que comme celui auquel il est subrogé.

En général, tous les bénéfices ecclésiastiques sont sujets à la *dévolution.* Il en faut cependant excepter ceux qui sont à la collation du roi, en vertu du droit de régale ou de quelque indult, comme dans les trois évêchés & ailleurs. Les six mois du jour de la vacance ne courent certainement pas contre lui. La collation de l'ordinaire après ce temps, ne pourroit être opposée à celle de sa majesté ; il n'y auroit que le cas de la possession triennale qui pourroit la valider, quant aux bénéfices qui vaquent en régale. *Voyez* RÉGALE. La *dévolution* a lieu en faveur du roi, pendant que la régale est ouverte ; ainsi jugé par arrêt du 9 février 1699.

Les bénéfices purement prophanes & qui sont à pleine collation laicale, ne sont pas soumis aux loix de la *dévolution* ecclésiastique ; les évêques ni le pape ne peuvent les conférer à raison de la négligence des collateurs ; ce sont de simples temporalités sur lesquelles l'église n'a aucun pouvoir. Il n'est pas libre aux collateurs eux-mêmes de consentir que la puissance ecclésiastique donne des provisions de ces bénéfices. On convient qu'ils n'ont d'autres supérieurs en France que le roi. Quelques auteurs pensent qu'en cas de négligence de leur part, c'est à lui à conférer ; on a formé en 1712 le projet d'une loi qui contiendroit cette disposition. M. le Bret, avocat-général au grand-conseil, soutint, dans une cause où il porta la parole, en 1743, que dans ce cas le roi pouvoit exercer le droit de *dévolution.* On prétend que l'arrêt, qui intervint en 1744, jugea le contraire ; & que c'est une maxime constante au parlement de Paris, ainsi qu'au grand-conseil, qu'en cas de négligence de la part des collateurs laïques, il ne se fait point de *dévolution* même à la personne du roi, & que, par conséquent, quoique le collateur ait abusé de son droit, il ne le perd jamais.

Nous avons de la peine à nous rendre à ces maximes ; nous ne croyons point que l'arrêt de 1744 les ait adoptées ; à la vérité, malgré les conclusions de M. le Bret, le pourvu par le roi fut débouté, ainsi que son compétiteur, qui avoit pris des provisions de cour de Rome. Le grand-conseil ordonna que le collateur laïque dont il s'agissoit, conféreroit sur la présentation qui lui seroit faite par l'abbé de Valmont de trois religieux profès de cette abbaye, ou, à leur défaut, de trois religieux de l'ordre de saint Benoit. Il faut observer 1°. que le collateur n'avoit pas conféré, mais permis que le pape conférât en commende ; il n'avoit pas abusé de son droit, il avoit seulement toléré une provision contraire aux principes reçus en France ; 2°. que le bénéfice étoit en patronage, & que le patron ayant présenté dans le temps prescrit ne pouvoit être privé de son droit ; 3°. que quand la *dévolution* eût dû avoir lieu, le brevet de nomination du roi eût toujours été nul ; c'est un principe constant qu'en fait de *dévolution*, le supérieur ne peut conférer que de la même manière que l'inférieur auquel il est subrogé. Le roi eût donc dû conférer sur la présentation de l'abbé de Valmont, & choisir entre trois religieux qui lui eussent été présentés, conformément au titre de fondation qui étoit rapporté. Il paroissoit évident que le collataire du roi n'avoit pas plus de droit que le pourvu en cour de Rome. Le patron qui étoit en cause, n'avoit point été constitué en demeure, & ne pouvoit être privé de l'effet de sa première présentation. Le collateur lui-même avoit cru être libre, parce qu'il n'y avoit point dans l'abbaye de Valmont trois religieux qui pussent lui être présentés, & entre lesquels il pût choisir. On voit, par cet exposé, que l'arrêt de 1744 a pu être déterminé par des circonstances particulières, & qu'il n'a pas jugé la question simple & isolée de savoir si, en cas de négligence de la part des collateurs laïques, la *dévolution* s'ouvre en faveur du roi.

Les bénéfices ecclésiastiques en patronage, sont-ils susceptibles de la *dévolution ?* Il n'y a point, à proprement parler, de *dévolution* du patron quel qu'il soit, à l'évêque. Il ne peut y en avoir que de collateur à collateur, & le patron n'est rien moins que

que collateur. Si la présentation n'est pas faite dans les quatre ou dans les six mois, l'évêque conférera librement, & en vertu du droit qui lui est inhérent, *jure primævo & naturali*. Il n'est pas obligé d'insérer dans ses provisions la clause *jure devoluto*. Il exerce alors librement un droit qui lui a toujours appartenu, & qui n'étoit que suspendu par l'effet du patronage. Nous ne pensons pas que ce soit une servitude imposée à l'église, comme le disent beaucoup d'auteurs; il n'est que l'exécution d'un contrat synallagmatique, passé entre elle & les fondateurs, en conséquence duquel le patron a la faculté de présenter à l'évêque. Il doit en user dans un temps déterminé, passé lequel l'évêque n'acquiert pas un nouveau droit, mais est seulement soustrait à la condition portée dans le contrat. Ainsi il n'y a point alors de *dévolution*; elle n'a lieu que de l'évêque à son supérieur, lorsque les six mois, depuis que l'évêque est collateur libre, sont expirés. Ces principes s'appliquent aux patronages laïques, comme aux ecclésiastiques. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DÉVOLUTION, (*Droit civil.*) c'est dans l'acception propre, la translation d'une chose, d'une personne d'un lieu à un autre. Mais en droit, on lui donne plusieurs autres significations.

1°. *En matière féodale*, les coutumes du Maine & d'Anjou appellent improprement *dévolution*, le droit qu'a le seigneur suzerain de retenir à son fief le ressort sur les portions du fief de son vassal, par lui distraites, soit par sous-inféodation, soit par accensement, lorsque, par une dernière aliénation, il a diminué son fief de plus du tiers, dont ces coutumes lui permettent de disposer. Elles donnent aussi le même nom au droit acquis au seigneur, quand le vassal, en distrayant de son fief une portion qui n'excède pas le tiers, n'a pas retenu dessus la foi & hommage ou devoir annuel.

2°. *En matière de succession*, *dévolution* se dit, lorsqu'une succession est dévolue ou déférée à quelqu'un, & singulièrement lorsque le droit de succéder passe d'une espèce d'héritier à une autre.

3°. Dans plusieurs coutumes des Pays-Bas & d'Alsace, on appelle *droit de dévolution*, un lien, qui, après la mort de l'un des conjoints & dans le cas où il y a des enfans, affecte les biens immeubles du survivant, de manière qu'il ne peut plus en disposer, & qu'il est obligé de les conserver aux enfans issus de ce mariage, à l'exclusion de ceux qu'il pourroit avoir d'un second ou autre mariage subséquent.

Nous traiterons séparément de ces trois espèces de *dévolution*.

DÉVOLUTION *d'aînesse*, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est le passage du droit d'aînesse sur la tête d'un puîné. Cette *dévolution* a lieu lorsque le premier né vient à manquer avant la succession ouverte, soit par mort naturelle, soit par mort civile, ou par une autre incapacité, & qu'il ne laisse point d'enfans qui le représentent. Le puîné qui le suit entre dans tous les droits d'aînesse. *Voyez* AINÉ. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DÉVOLUTION *de fief*, *voyez* DÉVOLUTION *féodale*.

DÉVOLUTION *féodale*, ou simplement DÉVOLUTION, s. f. (*Droit féodal.*) c'est un terme employé dans les coutumes d'Anjou & du Maine, pour signifier cet effet du dépié de fief, par lequel la féodalité, la justice & la seigneurie du vassal, sur les portions qu'il avoit ci-devant distraites du domaine de son fief par sous-inféodation ou accensement, sont transférées au chef-seigneur, c'est-à-dire au seigneur suzerain, lorsque par une dernière aliénation le vassal a diminué son fief de plus du tiers dont ces coutumes lui permettent de disposer.

Les articles 202 de la coutume d'Anjou, & 217 de celle du Maine, donnent aussi le même nom au droit acquis au seigneur, quand le vassal, en distrayant de son fief une portion qui n'excède pas le tiers, n'a pas retenu sur cette portion la foi & hommage, ou un devoir annuel, comme elles l'exigent pour empêcher le dépié de fief. Mais les commentateurs de ces coutumes observent fort bien que le mot de *dévolution* n'est pas dans l'ancien coutumier des deux provinces, & qu'il a été mis par inadvertence dans la nouvelle coutume, puisqu'il n'y a point de *dévolution* dans cette sorte de dépié.

Les effets de la *dévolution* sont fort bien exprimés dans l'article 203 de la coutume d'Anjou, qui est ainsi conçu : « il est ainsi comme dit est, » tant comme les deux tierces parties sont entières, » elles garantissent l'autre tierce partie en la forme » dessusdite, aussi est-il ainsi que toutefois que » l'homme de foi mettra jamais aucune chose hors » d'icelles deux tierces parties, & les dépiécera » par vendition ou aliénation, en celui cas tous » ceux qui eurent oncques aucunes choses dudit » fief, viendront à la foi & hommage du suzerain, chef-seigneur par dépié de fief : & ne les » pourra plus garantir le sujet homme de foi sous » sondit hommage; *& n'y aura doresnavant ledit* » *subjest, homme de foi, fief, justice & seigneurie*; » *mais est le tout dévolu audit suzerain & chef-seigneur*; & payeront vente de leurs acquêts subjects à ventes du contrat, par le moyen duquel » a été consommé le dépié du fief, & autres qui » feront depuis faictz, ou le rachapt, s'il y échet » par raison de dépié de fief : & aura le seigneur » l'émolument depuis icelui despié de fief & non » d'auparavant, & aussi payeront du devoir de fief » au prorata ».

La coutume du Maine a une disposition semblable dans l'article 218.

Il ne faut pas dire néanmoins avec Pocquet de Livonière, dans son *Traité des fiefs*, *page 92*, que ces mots *fief*, *justice* & *seigneurie*, marquent l'*extinction & suppression entière du fief dépecé*. Le

du vassal n'est point supprimé. Il est seulement dépouillé de ses mouvances, & réduit au domaine du vassal, qui doit toujours la foi & hommage pour ce qui lui reste. Les coutumes d'Anjou & du Maine ne disent point indéfiniment que le vassal n'aura plus de *fief*, *justice & seigneurie*, mais seulement qu'il ne les aura plus sur ceux *qui eurent oncques aucune chose dudit fief.*

Les vassaux ou les tenanciers roturiers du vassal ne peuvent se dispenser de reconnoitre le seigneur suzerain, lorsque le vassal a donné lieu à la *dévolution* quelque espace de temps qu'il se soit écoulé depuis la concession dont ils tirent leur possession, fût-elle immémoriale ou centenaire. La prescription ne peut courir en ce cas contre le suzerain, qui ne peut agir qu'autant que le dépié du fief est consommé. Mais, à compter du moment de cette consommation, la *dévolution* peut être prescrite par la possession trentenaire.

Comme la *dévolution* anéantit toutes les conventions faites par le vassal sur la mouvance des portions dépiécées, il suit de-là que le seigneur suzerain peut obliger les propriétaires de ces portions à les tenir féodalement, & aux mêmes devoirs proportionnément que le fief principal, quand bien même ces portions auroient été concédées roturiérement par le vassal, & à plus forte raison quand même il en auroit abonné l'hommage. Sans cela, les conventions du vassal pourroient préjudicier au chef-seigneur contre l'intention de la coutume.

Cependant quelques auteurs, tels que Chopin, sont d'un avis contraire. Ils prétendent que la condition des anciens acquéreurs, dont le contrat précédoit l'aliénation qui a donné lieu au dépié, ne doit pas empirer sans leur aveu, & qu'ils doivent par conséquent continuer à relever du chef-seigneur, de la même manière qu'ils relevoient de son vassal, & aux mêmes devoirs que par le passé.

Pocquet de Livonnière propose à ce sujet une distinction dont il a fait plusieurs autres applications. Il observe qu'il y a des fiefs de protection & de recommandation, comme il y en a de concession. Il voudroit que le seigneur suzerain, en cas de *dévolution*, ne pût pas changer l'état des vassaux, ou des censitaires dont il ne peut pas prouver que la possession provient d'une concession du fief servant.

Cette distinction qui peut séduire par une apparence d'équité, a été réfutée au mot DÉPIÉ, *sect. 1, n°. 3.*

Les coutumes d'Anjou & du Maine ne laissent d'ailleurs aucune ambiguité par les termes dont elles se servent. *Tous ceux*, disent-elles, *qui eurent oncques aucune chose dudit fief, viendront à la foi & hommage du suzerain.* On voit qu'elles ne distinguent ni la cause de la mouvance, ni la nature noble ou roturière. Les vassaux ont dû prévoir lors de la concession qui leur a été faite, que les conditions en étoient subordonnées aux loix du dépié.

Tel est l'avis de Bodreau & de Louis, commentateurs de la coutume du Maine. C'est aussi celui de la Roche-Maillet sur la coutume d'Anjou, qui rapporte un arrêt du 29 juillet 1606, conforme à son opinion.

Cette décision seroit moins rigoureuse pour les arrière-vassaux & les censitaires, si, dans ce cas, du moins ils pouvoient avoir leur recours en dommages & intérêts contre le seigneur qui a donné lieu à la *dévolution.* Mais les auteurs ne sont pas moins partagés sur cette question que sur la précédente. Quelques commentateurs, cités par Dupineau, sont pour l'affirmative. Louis & Bodreau, sur la coutume du Maine, tiennent l'opinion contraire. Ils regardent que le vassal est assez puni par la perte de la mouvance; & Bodreau cite un arrêt sans date pour ce sentiment.

Pocquet de Livonière rappelle encore ici sa distinction; mais en supposant qu'on n'y eût point d'égard, il pense que les arrière-vassaux & les censitaires peuvent prétendre des dommages & intérêts contre le seigneur, lorsqu'ils ont un titre de concession en bonne forme où le seigneur leur promet la garantie. Autrement il croit que le seigneur est exempt de toute recherche à cet égard, il en excepte seulement la dernière aliénation. Comme le dépié assujettit les acquéreurs aux droits de mutation, pour cette dernière acquisition, l'acquéreur *aura*, dit-il, *son recours assuré contre son vendeur pour la restitution des lods & ventes, parce qu'il est présumé avoir acheté plus cher, dans l'espérance bien fondée d'en être déchargé.*

Cependant les coutumes, en disant dans un si grand nombre d'articles, que le vassal qui aliène le tiers de son fief avec rétention de devoir, *garantit* les acquéreurs sous son hommage, semblent indiquer que la charge de la garantie est une suite naturelle de la sous-inféodation & de l'accensement. *Voyez le mot* GARIMENT.

La *dévolution* ne fait perdre au vassal sur les parties dévolues, que les droits qui sont une dépendance du fief & de la justice, & non ceux qui sont relatifs à la simple propriété, tels que les rentes foncières & les servitudes. Livonière place dans cette même classe le droit de corvée; ce qui peut souffrir de la difficulté; mais il met avec raison, dans la première classe, les droits de bannalité, de four & de moulin, ceux de prévôté, de billette, amende & confiscation, lesquels sont en effet dépendans de la féodalité ou de la justice.

Une dernière question qui est bien importante, est de savoir si le droit de *dévolution* doit être étendu aux coutumes de Tours & de Loudun, qui sont aussi coutumes de dépié de fief, mais qui n'ont aucun article qui fasse mention de ce droit.

Pallu soutient dans son *Commentaire sur l'article 121 de la Coutume de Tours*, que cette extension ne doit point avoir lieu.

Il observe d'abord que les dispositions des coutumes d'Anjou & du Maine ne sont d'aucune auto-

rité dans la coutume de Tours, & il a raison à cet égard. Il cite ensuite l'article 51 de la coutume de Paris, qui, dit-il, suivant l'avis de plusieurs commentateurs, n'a point imposé cette peine de privation de seigneurie & de justice, quand le vassal passe les bornes de la permission que ces coutumes lui accordent sur l'aliénation partiaire du fief. Mais on ne peut pas argumenter des coutumes de jeu de fief pour celles de dépié, puisque dans ces dernières coutumes le jeu de fief est permis au préjudice du seigneur jusqu'à une certaine étendue, & que le démembrement, bien loin d'y être défendu, est, avec la *dévolution*, la peine du jeu de fief excessif.

Après tout cela, il est étonnant de voir Pallu conclure qu'en cas d'aliénation de plus du tiers, le fief est dépiécé, suivant l'article 264 de sa coutume, & que *toutes ses portions, même celles qui avoient été garanties en parage, reconnoissent par divers hommages le seigneur suzerain.* Pallu cite ensuite une sentence de Tours, qui a condamné les propriétaires de plusieurs portions d'un fief démembré par un vassal depuis long-temps, à faire chacun la foi & hommage au seigneur suzerain, en conservant à ces propriétaires les mouvances qu'ils avoient eux-mêmes, quoique le seigneur suzerain prétendit aussi ces mouvances à titre de *dévolution.*

Cette sentence a précisément jugé comme on l'auroit fait dans les coutumes d'Anjou & du Maine; car la *dévolution* ne change rien aux droits qu'ont les propriétaires des portions dévolues sur leurs tenanciers. Elle ôte bien la mouvance au vassal immédiat; mais comme cette mouvance du vassal immédiat n'empêchoit pas que les arrière-vassaux ne puissent eux-mêmes sous-inféoder ou accenser le tiers de leur fief, la *devolution* n'anéantit pas leurs concessions.

Il paroit que Pallu a donné à la *dévolution* des effets qu'elle n'avoit pas, & qu'en appréciant bien son opinion, d'après ce qu'il dit sur les parages, il admet en effet ce droit au profit du seigneur suzerain.

Tel paroit être l'esprit de la coutume de Tours. L'article 125 dit que quand *les acquéreurs font hommage au seigneur suzerain par dépié de fief, le seigneur vendeur* peut en réclamer la mouvance, *en l'informant qu'il tient avenant & portion suffisante pour les garantir.*

Il suit de ces derniers termes que le vassal ne peut rien garantir sous son hommage quand il n'a plus *avenant* ou portion suffisante, c'est-à-dire, les deux tiers de son fief. Ces mots *les acquéreurs* supposent aussi par leur généralité que le dépié de fief s'étend non-seulement au dernier contrat qui a consommé le dépié, mais encore à toutes les précédentes concessions qui ont été faites à titre d'accensement ou de sous-inféodation.

Cette décision doit s'appliquer également à la coutume de Loudun, qui ne diffère point à cet égard de la coutume de Tours. (*M. Garran de Coulon.*)

Dévolution *de justice*, s. f. (*Droit féodal.*) c'est le retour d'une jurisdiction inférieure à la jurisdiction supérieure dont elle est censée émaner. *Voyez* Dévolution féodale & Suzeraineté. (*M. Garran de Coulon.*)

Dévolution *de mouvance. Voyez* Dévolution *de fief.*

Dévolution, *en matière de succession.* L'esprit des coutumes de France a été de conserver dans chaque famille les biens qui en proviennent; & comme elles les distinguent en meubles & immeubles, en propres & acquêts, elles ont formé autant de successions différentes que d'espèces de biens. Elles appellent, à l'exclusion des autres, certains héritiers à la succession des meubles & acquêts, & d'autres à celle des propres.

Les biens propres, suivant la règle générale *paterna paternis, materna maternis*, sont dévolus & doivent toujours retourner aux héritiers du côté & ligne de l'acquéreur primitif, ensorte qu'un parent paternel ou maternel plus éloigné en degré, succède aux propres paternels ou maternels, à l'exclusion du plus proche parent, qui n'est appellé qu'à la succession des meubles & acquêts.

Mais lorsqu'à l'ouverture d'une succession, il n'existe aucun parent de la ligne d'un certain propre, ou ce qui est la même chose, lorsque tous les parens de cette ligne ont renoncé à la succession de ce propre, le plus prochain héritier du défunt a le droit de le recueillir par *dévolution.*

Il importe peu même que l'héritier aux meubles & acquêts, qui profite de la succession d'un propre dont la ligne est éteinte, soit un parent collatéral ou un ascendant du défunt. La règle, *propres ne remontent*, ne peut faire obstacle à ce dernier, puisqu'elle n'a été établie que pour empêcher les propres de sortir des lignes auxquelles ils sont affectés : inconvénient qui n'est plus à craindre lorsque l'extinction de la ligne a fait cesser l'affectation, & a fait rentrer les propres dans la classe des biens indifférens.

La *dévolution* dont nous parlons est expressément admise dans les coutumes de Paris, Châlons, Reims, Laon, Amiens, Orléans & Berry. Mais elle est rejettée par celles de Normandie, Anjou, Maine, Bourbonnois, & presque par toutes celles de la Flandres.

Dans ces dernières l'extinction d'une ligne ou la renonciation de tous les parens qui la composent, rendent vacante la succession des propres qui lui sont affectés, & donnent ouverture au droit de déshérence en faveur du fisc, au préjudice des héritiers non-lignagers.

A l'égard des coutumes qui n'ont aucune disposition à cet égard, la raison & l'humanité veulent que l'on y introduise la *dévolution.* En effet, la distinction des lignes n'ayant été inventée que pour conserver les biens dans les familles, on lui feroit

produire un effet directement contraire, en privant les héritiers d'un défunt des biens qu'il laisse en mourant. *Voyez* DÉSHÉRENCE, SUCCESSION.

DÉVOLUTION. (*Droit de*), ce droit entièrement inconnu dans les coutumes de France, a lieu dans le Brabant, Limbourg, la Gueldre, le pays de Liège, de Hainaut, de Namur & dans la ville & cité d'Arras. Il est aussi connu dans quelques villes d'Alsace, telles que Colmar, Turkeim, Munster, Scheleftad & Landau.

En Alsace, la *dévolution* a lieu de plein droit, & sans aucune stipulation entre les conjoints. On peut cependant, par le contrat de mariage, déroger à cet usage, & se régler autrement.

Ses principaux effets sont : 1°. que tous les immeubles apportés par les conjoints en mariage, ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans nés de ce mariage, à l'exclusion des enfans nés de mariages postérieurs.

2°. Que l'usufruit de ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec faculté, en cas d'indigence, d'en aliéner le tout ou partie, pourvu que le magistrat le lui permette en connoissance de cause.

3°. Le survivant des conjoints gagne en propriété tous les meubles, même au préjudice des enfans.

4°. S'il n'y a point d'enfans vivans au temps du décès du prémourant des conjoints, le survivant succède en pleine propriété à tous les biens, tant meubles que immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas disposé par testament.

Il n'est pas inutile de remarquer que les premiers effets attribués ci-dessus à la *dévolution* qui a lieu en Alsace, en découlent nécessairement; mais les deux autres peuvent se rapporter à la succession réciproque qui a également lieu dans cette province, & dont nous parlerons au mot SUCCESSION.

La coutume de Brabant & autres qui admettent le droit de *dévolution*, y soumettent tous les immeubles, propres & acquêts, féodaux & main-fermes, que le survivant des conjoints a acquis avant ou pendant son mariage. Les chartres générales du Hainaut y joignent, en faveur des enfans du premier lit, les immeubles acquis par le survivant pendant sa viduité, jusqu'à l'instant qu'il convole en secondes noces.

Les mêmes chartres générales du Hainaut exceptent de la *dévolution*, les fiefs provenans en ligne directe au survivant, lorsqu'il n'y a pas d'enfans mâle du premier mariage, & qu'il en existe un du second.

La *dévolution* n'est pas une véritable succession qui appartienne aux enfans, elle n'est qu'une destination légale de la succession future du père ou de la mère. Les enfans ont bien un droit réel sur les biens dévolus, mais ils n'en sont pas propriétaires : la propriété réside dans le père ou la mère, mais d'une manière imparfaite, puisqu'elle n'est pas accompagnée de la faculté d'aliéner. C'est pourquoi on l'appelle dans le pays *propriété bridée*.

De-là il suit : 1°. que si un ou plusieurs enfans viennent à décéder avant le survivant des conjoints, il n'y a point entre leurs frères & sœurs survivans de partage à faire pour la partie des biens dévolus, qui auroit pu leur appartenir; à la mort du père ou de la mère, ils sont partagés, comme succession directe, par les enfans survivans.

2°. Que les enfans ne peuvent être poursuivis, à raison de ces biens, pour le paiement des dettes contractées par le survivant, soit avant ou pendant le mariage dont ils sont issus, soit pendant sa viduité.

3°. Que l'aliénation faite par un père des biens dévolus n'est pas absolument nulle, qu'elle ne devient telle que lorsque ses enfans lui survivent : ensorte que s'ils meurent avant lui, sans laisser d'enfans, l'aliénation reste bonne & valable. Elle l'est également, si les enfans majeurs y ont consenti.

4°. Qu'une fille mineure du premier lit peut, moyennant une dot raisonnable & proportionnée aux biens qui lui sont dévolus, renoncer à tous les droits que lui donne la *dévolution*.

5°. Que les enfans ingrats peuvent être privés par le survivant des biens dévolus. Le placard du 19 novembre 1623, en renferme une disposition expresse contre les mineurs, qui se marient sans le consentement de leurs parens.

La *dévolution* n'empêche pas les aliénations nécessitées par une obligation contractée dans le temps où le survivant étoit capable de disposer de ses biens. Ainsi un homme veuf peut se déshériter d'un bien qu'il auroit vendu avant la mort de sa femme: il peut également se déshériter, & laisser décréter un bien dévolu, pour payer les dettes qu'il a contractées avant ou pendant son mariage.

La défense d'aliéner les biens dévolus, comprend celle de les hypothéquer & de les charger; le survivant ne peut pas même les partager entre ses enfans à qui ils sont dévolus, de manière que l'un ait plus & l'autre moins que sa portion légale : il doit laisser suivre à ces biens le cours que la loi leur a prescrit.

On peut déroger à la *dévolution* avant qu'elle ait lieu, soit par le contrat de mariage, soit par un testament conjonctif; il n'est pas même nécessaire que la dérogation soit commune aux deux conjoints, l'un peut permettre à l'autre de disposer de ses biens, en cas de viduité, sans que celui-ci permette au premier la même chose; mais dans la coutume de Hainaut, on ne peut déroger à la *dévolution*, qu'en conditionnant les biens qui pourroient y être assujettis. *Voyez* CONDITIONNER.

La *dévolution* a également lieu en faveur des enfans d'un second & troisième lit, &c. ensorte que les biens acquis pendant le second mariage, & depuis sa dissolution, pendant la seconde viduité, sont dévolus aux enfans du second lit, de la même manière que les biens acquis pendant le premier

mariage & la première viduité, ont été dévolus aux enfans du premier lit.

Les coutumes du Cambresis & de Valenciennes n'admettent pas, en faveur des enfans, à la mort de l'un des conjoints, un droit de *dévolution* proprement dit; mais elles contiennent des dispositions qui y ont une apparence d'analogie. Celle du Cambresis défend au survivant d'aliéner les biens dont il se trouvoit propriétaire au moment du décès du prédécédé, accorde aux enfans issus de ce mariage la moitié hors part, des propres tant paternels que maternels, & les admet au partage de l'autre moitié avec les enfans nés des autres mariages subséquens. La coutume de Valenciennes donne le même préciput aux enfans du premier lit, & l'étend aux biens propres échus pendant le mariage, & aux acquêts faits auparavant.

D I

DIACONAT, f. m. DIACONESSE, f. f. DIACONIE, f. f. DIACRE, f. m. (*Droit ecclésiastique.*) on appelle *diacre*, d'un mot grec qui signifie *ministre*, un clerc qui dans la hiérarchie ecclésiastique, est promu au second degré des ordres sacrés, & suit immédiatement celui de prêtre. Les *diaconesses*, dans la primitive église, étoient des vierges ou des veuves destinées à remplir vis-à-vis les personnes du sexe, les mêmes fonctions que les *diacres* exerçoient vis-à-vis les hommes. On donne le nom de *diaconat* à l'ordre conféré aux *diacres*, & celui de *diaconie* aux fonctions & au titre accordés à un *diacre*. *Voyez* le *Dictionnaire de Théologie*.

DIAH *ou* DIAT, nom que les Arabes donnent à la peine du talion. *Voyez* TALION.

DICAGE, f. m. terme usité dans la Flandre maritime, pour désigner l'assemblage de tout ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux & le desséchement des terres, des canaux, des fossés, des digues, des ponts, des éclufes, *&c.*

Dès que ces ouvrages existent dans un endroit sujet aux inondations, ils forment l'objet d'une administration particulière, qui s'appelle aussi *dicage* ou *wateringue*. Cette administration appartient aux baillis & échevins du lieu, qui portent en cette qualité le nom de *chefs-watergraves*, & qui ont sous eux, pour exercer la police des wateringues, des officiers inférieurs appellés *dyck-graves*. *Voyez* WATERINGUES.

DICTATEUR, f. m. (*Droit public.*) c'étoit le nom d'un magistrat souverain de l'ancienne Rome. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Diplom. Polit.*

DICTATURE, f. f. (*Droit public allemand.*) c'est le nom que l'on donne, dans les diètes de l'Empire, à l'assemblée des secrétaires de légation. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Diplom. Polit.*

DICTUM, f. m. (*Jurisprud.*) est le dispositif des jugemens; il a été ainsi appellé, parce qu'anciennement, lorsque les jugemens se rendoient en latin, le dispositif étoit ordinairement conçu en ces termes : *dictum fuit per arrestum curiæ*, *&c.*

Le mardi 17 décembre 1555, fut donné arrêt en présence du lieutenant civil Aubry & de plusieurs conseillers du châtelet de Paris, par lequel défenses furent faites aux juges présidiaux du châtelet, après que le *dictum* aura été arrêté & signé du rapporteur & de celui qui aura présidé, & qu'il aura été délivré au greffe, de le retirer, & de juger derechef le même procès, sur les mêmes actes.

L'article 12 du réglement de la Flèche, porte que tous les officiers assistant au jugement des procès, seront tenus de signer les *dictums* des sentences qui seront rendues; le réglement de Richelieu, *art. 14*, porte la même chose. Ce réglement doit être observé dans tous les bailliages & présidiaux; mais dans les cours souveraines, il suffit que l'arrêt soit signé du président & du rapporteur.

L'ordonnance de 1667, *tit. 11*, *art. 15*, veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mette au greffe le *dictum*.

Ce *dictum* doit être écrit de la main du rapporteur : il n'est encore que comme une espèce de minute du dispositif du jugement, qui ne reçoit sa perfection que lorsque le greffier l'a reçu & étendu dans le style ordinaire. Mais, dans ce cas-là même, la date du jour que le jugement a été arrêté, doit être écrite de la main du rapporteur, pour obvier à toutes surprises.

Les greffiers doivent être attentifs à ne délivrer aucune expédition des jugemens, qu'ils n'aient été visés, à peine de privation de leur état.

DIÈTE, f. f. (*Droit public.*) en Allemagne c'est l'assemblée des membres du corps germanique : en Pologne c'est l'assemblée générale du roi, du sénat & des nonces députés par la noblesse. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Dipl. Polit.*

DIÈTE, (*Jurispr.*) dans la coutume du Maine, se dit pour assemblée d'officiers de justice, ou plutôt pour chaque vacation d'inventaire & vente ou autre procès-verbal : en d'autres endroits on dit la *diète d'un tel jour*, pour *la vacation d'un tel jour*. (*A*)

DIÉTINE, f. f. (*Droit public.*) c'est le nom des assemblées particulières de la noblesse polonoise des palatinats, provinces & districts, qui jouissent de la prérogative de députer des nonces à la diète de la nation. *Voyez* le *Dictionnaire Econom. Dipl. Polit.*

DIFFAMARI. C'est le premier mot d'une loi du code, au titre *de ingen. & man.* & dont on se sert pour la désigner.

Suivant la disposition de cette loi, tout homme libre ou ingénu, dont l'état est attaqué par des bruits populaires, peut en traduire les auteurs en justice, à l'effet de leur faire ordonner ou de prouver ce qu'ils ont avancé, ou de garder à cet égard un silence perpétuel.

Les interprètes du droit, par une raison de justice & d'équité, ont étendu cette loi à tous ceux

que des propos tenus par d'autres, tendent à faire passer, ou pour débiteurs d'une somme, ou pour injustes possesseurs d'un bien, ou pour coupables d'un crime. Les chartres générales du Hainaut ont adopté cette interprétation, & le chapitre 44 porte : « que tous manans du pays de Hainaut, étant menacés par aucuns particuliers, faisant courir le » bruit de les poursuivre, pour quelque action que » ce soit, réelle ou personnelle, pourront faire plainte » en la cour, pour là, en droit, être poursuivis » & bailler terme à partie de faire la poursuite, à » peine de privation, sauf pour matières de crimes, » dont justice voudroit se mêler, auquel cas l'on » ne sera pas reçu à faire cette plainte ».

Il suit de ce que nous venons de dire, que l'action intentée en vertu de la loi *diffamari*, ne peut avoir lieu que contre celui qui s'est vanté d'avoir des prétentions à la charge d'un autre, & que si le *diffamé* ne peut prouver ce fait, le juge ne peut pas obliger le prétendu *diffamant* à agir dans un certain temps, ni lui imposer silence pour l'avenir.

L'effet de cette action est d'obliger le *diffamant* de prouver, dans un certain temps, pardevant le juge compétent de la matière, les choses qu'il prétend à la charge du *diffamé*, & faute par lui d'y satisfaire, on lui enjoint un silence perpétuel sur cet objet. Il en est de même, s'il fait défaut au jour qui lui est indiqué par l'assignation. *Voyez* COMPARUTION.

Cependant le *diffamant* auquel on a imposé silence, peut dans la suite se faire restituer contre cette condamnation, & faire valoir ses droits, pourvu que sa demande en restitution soit fondée sur les causes de droit, contenues au titre des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667, qui ont été étendues à la Flandre françoise, par un édit du mois de mars 1674.

DIFFAMATEUR, s. m. DIFFAMATION, s. f. DIFFAMATOIRE, adj. (*Code criminel.*) Le *diffamateur* est celui qui donne atteinte à l'honneur & à la réputation d'autrui. La *diffamation* est le trait injurieux lancé contre quelqu'un. On appelle *diffamatoire* ce qui est dit ou fait pour produire la *diffamation*.

On peut diffamer quelqu'un de différentes manières, par des propos, par des écrits, par des peintures & autres indications des traits honteux qu'on a dessein de publier sur la réputation d'autrui. La *diffamation* est défendue par les loix, mais la punition de ce délit est presque laissée à l'arbitrage du juge, qui la fait dépendre de la nature de l'offense, de la qualité des personnes, de la gravité de l'imputation & du préjudice qui en résulte. *Voyez* CALOMNIE, INJURE, LIBELLE.

DIFFÉREND, s. m. (*Jurisprud.*) ce mot, en droit, est synonyme de *contestation* & *débat*, mais il n'a pas la même signification que *dispute* & *querelle*.

La concurrence des intérêts cause le *différend* ; la contrariété des opinions cause les disputes ; l'aigreur des esprits est la source des querelles. On vuide le *différend*, on termine la dispute, on appaise la querelle. L'envie & l'avidité des hommes font quelquefois de gros *différends* pour des bagatelles : l'entêtement, joint au défaut d'attention à la juste valeur des termes, est ce qui prolonge ordinairement les disputes : il y a dans la plupart des querelles plus d'humeur que de haine.

Il y a, dit Cicéron, deux moyens de vuider les *différends* entre ceux qui se trouvent dans l'état de nature : l'un par la discussion des raisons de part & d'autre, l'autre par la force. La première convient proprement à l'homme, l'autre n'appartient qu'aux bêtes ; il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La discussion des raisons, peut se faire en quatre manières principales, la conférence amiable, la transaction, la médiation & les arbitres ; on y en ajoute encore ordinairement deux autres, le sort & les combats singuliers.

Dans l'état civil, les *différends* doivent être terminés ou par les voies de la conférence, du sort, de la transaction ou des arbitres ; & si elles ne peuvent opérer une fin salutaire, les citoyens, au lieu de recourir aux combats singuliers, doivent s'adresser au magistrat, qui prononce sur les *différends* & les termine par son jugement.

DIFFÉRENT, *en terme de monnoie*, se dit 1°. d'une petite marque particulière que les directeurs & les tailleurs particuliers des monnoies sont obligés de mettre sur chaque espèce fabriquée, dans la légende du côté de l'effigie ou de l'écusson ; 2°. de la lettre qui se place au bas de l'écusson.

Ces *différens* sont choisis au gré des directeurs & tailleurs, & ils ont été établis pour répondre de la bonté des espèces & indiquer le lieu où elles ont été fabriquées. On ne peut les changer que par ordre de la cour des monnoies ou des juges-gardes, ce qui n'a lieu que lorsqu'il y a changement dans la personne des directeurs ou tailleurs, afin que l'ouvrage, qui a été fabriqué par de nouveaux officiers, puisse être reconnu & jugé séparément. Sans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres, au sujet des foiblages & des écharsetés, qui se trouvent hors des remèdes de l'ordonnance.

DIGESTE, s. m. (*Hist. anc. & Jurispr.*) qu'on appelle aussi *pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement sur le droit ; elle fut faite par ordre de l'empereur Justinien, & rédigée en forme de corps de loix.

Pour bien entendre ce qui fait la matière du *digeste*, & dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étoient les anciennes loix qui ont précédé le *digeste*, & quelle étoit la fonction des jurisconsultes, dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premières loix de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de 244 ans ; après l'expulsion du dernier, elles furent recueillies par

Sextus Papyrius ; ce recueil fut appellé *le droit papyrien ;* mais son autorité fut bientôt abolie par la loi *tribunitia*.

Les consuls qui succédérent aux rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matiere étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes, ou décrets du sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple, formoient comme autant de loix.

Mais par succession de temps les loix ne furent plus observées, on ne suivoit plus que des usages incertains, qui de jour à autre, étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athènes & dans les autres villes de la Grèce, dix hommes que l'on appella les *décemvirs*, pour y faire une collection des loix les plus convenables à la république : ces députés rapportèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les loix de Solon & de Lycurgue : cela fut gravé sur dix tables d'ivoire, & ces tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces loix, & les interpréter : ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuse loi fut appellée *la loi des douze tables*.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi : il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystère pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens ; lesquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appellé *le droit flavien*. Les patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières ; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius ; ce qui s'appella *le droit ælien :* ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent aussi lorsque Rome fut saccagée par les Gaulois : on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma, par ordre du sénat, une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le sénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des loix, s'en défirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce temps les empereurs firent des ordonnances appellées *constitutiones principum*.

De ces constitutions des empereurs, furent formés les codes grégorien, hermogénien, & théodosien.

Enfin Justinien fit publier en 528, qui étoit la troisième année de son régne, la première édition de son code, composé, tant des constitutions comprises dans les précédens codes, que de celles qui étoient survenues depuis.

Telles étoient les loix observées jusqu'au temps de la confection du *digeste*, outre lesquelles il y avoit les réponses des jurisconsultes qui faisoient aussi partie du droit romain.

Ces réponses des jurisconsultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus ; chaque plébeïen se choisissoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui, entre autres choses, l'assistoit de ses conseils : les confrairies, ou corps de métier, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des loix, & à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de patrons ; le nombre de ces jurisconsultes, qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite ; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des loix royales.

Les décemvirs qui rédigèrent la loi des douze tables, s'arrogèrent le droit de l'interpréter, & dressèrent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius, qui divulguèrent ces formules, furent aussi regardés comme des interprètes du droit.

Depuis ce temps, plusieurs autres particuliers s'appliquèrent à l'étude des loix : on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centummanus, arrière-petit-fils du décemvir de ce nom, & Sempronius surnommé *le sage*, le seul auquel ce surnom ait été donné du temps de ces jurisconsultes. Ils se contentoient alors d'expliquer verbalement le sens des loix, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le *digeste*. Tiberius Coruncanus, qui vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence ; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du temps de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célèbres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *digeste*, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges ; savoir, ceux qui ont vécu du temps de la république jusqu'au siecle d'Auguste ; ceux qui ont vécu depuis cet empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui-ci jusqu'à Constantin ; ceux qui vivoient du temps de Théodose ; & enfin, ceux qui vivoient du temps de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des loix de cet empereur, & notamment du *digeste*.

Les jurisconsultes qui se distinguèrent du temps de la république, & jusqu'au siècle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé *le censeur*, & auquel on attribue la règle dite *catonienne*; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scuvola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il distribua en dix-huit livres, ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Balbus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du code papyrien; Caius Juventius, Servius Sulpitius, un de ses disciples nommé *Caius*, un autre Caius surnommé *Trebatius Testa*, Offilius, Aulus Cascelius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tusca & Aufidius Namusa, Atteius Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius, Cinna, Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, oncle de celui qui est connu sous le nom *du grand Pompée*; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes, soit verbales, ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toujours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité, depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés, le droit d'interpréter les loix, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Masurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs autres obtinrent la même permission : les noms des plus célèbres sont dans la loi 2. *ff. de orig. juris.* Ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs, ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'état: leurs décisions furent appellées *responsa prudentum*; c'est de ces réponses que le *digeste* fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes, ce qui n'eut pas d'effet; & les empereurs Tibère & Adrien confirmèrent les jurisconsultes dans les privilèges que Auguste leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguste, ces jurisconsultes, autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagèrent en deux sectes, ce qui a produit plusieurs contrariétés que l'on rencontre dans le *digeste*.

Atteius Capito & Antistius Labeo furent les chefs des deux sectes; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris; l'autre qui étoit plus subtil, introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus, successeur de Labeo, d'où les deux sectes des sabiniens & proculeiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus, fut aussi appellée *cassienne*, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou proculeiens, furent Masurius Sabinus, Cassius Longinus, Cœlius Sabinus, Priscus Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les sectes en adoptant, tantôt le sentiment des uns, & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le père, Licinius Proculus, Pegasius qui fit donner à sa secte le nom de *pegasienne*, Celsus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisième secte mitoyenne, qu'on appella *des herciscundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible : il paroit que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculeiens, se rangea de ce parti; ce fut aussi celui qu'embrassa l'empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Sextus Cœcilius Africanus, Volusius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus, qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien, le célèbre Gaius ou Caius, Q. Cerbidius Scevola, Sextus Pomponius, Ulpien, Julius Paulus, Herennius Modestinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Justus, Callistrates, Tryphonius, Arius Menander, Tarentinus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charisius, Puteolanus Ruffinus.

Sous le règne de Constantin, deux jurisconsultes nommés *Gregoire* & *Hermogenien*, firent chacun un code appellé de leur nom, contenant une compilation des constitutions des empereurs, l'un depuis Adrien jusqu'au temps de Valerien & Galien, l'autre depuis ces empereurs jusqu'à Constantin.

Les différens jurisconsultes, dont on a parlé jusqu'ici, avoient composé différens commentaires & traités sur le droit: on en comptoit plus de deux mille volumes depuis le règne d'Auguste jusqu'au temps de Justinien. Les écrits de ceux auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi: les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer : ces écrits faisoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conséquent d'incertitude, les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III, voulant lever cet inconvénient, ordonnèrent que dans la suite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caius, de Paul, d'Ulpien, & de Modestin qui auroient force de loi dans l'empire; que quand ces jurisconsultes

seroient

feroient partagés fur quelque queſtion, l'avis de Papinien feroit prépondérant; mais Juſtinien, & ceux qui travaillèrent fous fes ordres à la confection du *digeſte*, ne firent point de femblable diſtinction entre les anciens juriſconſultes, & les ont tous également cités dans le *digeſte*.

Théodoſe le jeune employa huit juriſconſultes à la rédaction de fon code, qui fut publié en 438. Ces juriſconſultes font Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin, Juſtinien étant parvenu à l'empire, & voyant la confuſion que cauſoit cette multitude de loix & d'écrits des juriſconſultes, réſolut auſſi-tôt d'en faire faire une compilation compoſée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novèlles de Théodoſe & de fes fucceſſeurs; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien, qui avoit été queſteur & conſul, & lui aſſocia neuf autres juriſconſultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin le tréſorier, Théophile, Dioſcore & Prœſentinus.

Cette première édition du code parut au mois d'avril 529: l'année ſuivante Juſtinien fit une ordonnance adreſſée à Tribonien, qu'il chargea de raſſembler de même en un ſeul corps d'ouvrage les plus belles déciſions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens juriſconſultes; d'en faire une collection & compilation diſtribuées ſuivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou ſuivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviſer cette collection en cinquante livres, & chaque livre en pluſieurs titres: il y avoit, comme on l'a déja dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cens mille vers. Outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabiniens & des Proculéiens; c'eſt pourquoi Juſtinien permit à Tribonien de ſe choiſir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la ſcience du droit, pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation feroit appellée *digeſtes* ou *pandectes*.

Le terme de *digeſte* n'étoit pas nouveau; pluſieurs juriſconſultes avoient déjà mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors les *digeſtes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius Celſus, d'Ulpius Marcellus, de Cerbidius Scevola, & de pluſieurs autres. On appelloit *digeſtes* tous les livres qui renfermoient des matières de droit digérées, & miſes par ordre *quaſi digeſtæ*.

A l'égard du nom de *pandectes*, que Juſtinien donna auſſi à cette compilation, ce terme eſt dérivé du grec, & compoſé de πᾶν, qui ſignifie *omne*: & de δέχομαι, *complector*; de ſorte que *pandectes* ſignifie un *recueil* qui comprend tout. Ce nom de *pandectes* n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte (*liv. XIII de ſes Nuits attiques*, *cap. 9.*) que Tullius Tiro, élève de Cicéron, avoit compoſé certains livres qu'il intitula en grec *pandecta*, comme contenant un précis de toutes ſortes de choſes & de ſciences. Et Pline, en ſa préface de ſon *Hiſtoire naturelle*, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop faſtueux. Ulpien, Modeſtinus & autres intitulèrent auſſi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Juſtinien ordonna auſſi que les mots feroient écrits tout au long dans le *digeſte*, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obſcurités dans les livres des anciens juriſconſultes. Enfin il défendit à tous juriſconſultes de faire des commentaires ſur le *digeſte*, pour ne pas retomber dans la même confuſion où l'on étoit auparavant; il permit ſeulement de faire des paratitles ou ſommaires du *digeſte*.

Tribonien s'aſſocia ſeize juriſconſultes, du nombre deſquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces ſeize juriſconſultes font les deux Conſtantins, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Eſtienne, Menna, Proſdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean.

Le *digeſte* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de janvier 533.

Juſtinien loue Tribonien & ſes collègues de leur diligence, & parle du *digeſte*, comme d'un ouvrage dont il n'eſpéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que Juſtinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le temps ne fût point fixé: quelques-uns ont même pris de-là occaſion d'accuſer Tribonien & ſes collègues de précipitation; mais trois années étoient bien ſuffiſantes à dix-ſept juriſconſultes des plus habiles, pour faire une ſimple compilation.

Il faut encore obſerver, par rapport à la compilation du *digeſte*,

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens que des livres des juriſconſultes, qui avoient eu permiſſion de répondre publiquement ſur le droit, & que les ouvrages des autres juriſconſultes furent totalement laiſſés à l'écart. Mais on ne ſe ſervit pas ſeulement des écrits de ceux qui avoient été autoriſés par Valentinien III, on y a fait auſſi entrer des fragmens de pluſieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre ſur le droit.

2°. Que les rédacteurs du *digeſte* ont évité avec ſoin toutes les contradictions des Sabiniens & des Proculéiens, & autres juriſconſultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpien, de Paulus & de Marcien, ſur les ouvrages de Papinien, n'euſſent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cauſe de la haute conſidération que l'on avoit pour Papinien; cependant Juſtinien permit aux rédacteurs du *digeſte* d'en prendre ce qui feroit néceſſaire: & la prérogative que Valentinien III avoit accordée à

Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *digeste*, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris, ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à propos dans les écrits des jurisconsultes: comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *digeste*, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec par Thaléleus; Haloander dit avoir vu cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du *digeste*, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des loix qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient été jettées toutes à-la-fois sans aucun choix ni arrangement: en effet, elles n'ont nulle liaison entre elles; celle qui précède devroit souvent être la dernière, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du *digeste*, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La première est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs loix. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les loix sont la plupart divisées en plusieurs parties, la première appellée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre composé de vingt-deux titres, dont le premier est *de justitiâ & jure*, traite de la justice en général, du droit & de ses différentes parties; de la division des personnes & de celle des choses; des sénateurs & autres magistrats; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats & de leur jurisdiction; de la manière de traduire quelqu'un en jugement; des conventions & transactions.

Dans le troisième livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler; on traite des infames qui sont exclus de cette fonction; enfin du ministère des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrième livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages: il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquième livre, qui est en six titres, après avoir parlé de la jurisdiction, & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou partie, & de la demande d'hérédité fidéi-commissaire.

Dans le sixième livre, où il n'y a que trois titres, sont réglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on revendique.

Le septième livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds & ce qui en dépend, & les sûretés que l'usufruitier doit donner.

La matière des servitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, est traitée dans le huitième livre en six titres.

Le neuvième livre, qui n'a que quatre titres, explique certaines actions personnelles qui imitent les réelles; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jetté quelque chose en un lieu de passage, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelque autre dommage; & l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres quelque chose qui pourroit fortuitement causer du dommage aux passans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixième livre, lequel traite des actions mixtes; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une succession ou autre chose; il traite aussi de l'action *ad exhibendum*, qui est une préparation à l'action réelle.

Dans le onzième livre divisé en huit titres, il est parlé des interrogatoires sur faits & articles, des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut connoitre; il traite ensuite des esclaves corrompus & fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzième livre, qui contient sept titres, règle les actions personnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui transférer la propriété de quelque chose; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio*; parce qu'elles ont un objet certain, soit que la cause en soit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réalisée.

Le treizième livre, qui renferme sept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet est certain, lorsque l'estimation en est incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite aussi de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées sur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les six titres qui composent le quatorzième livre, concernent d'abord les actions qui naissent de la gestion & du fait d'autrui; telle que l'action

appellée *exercitoria:* de-là le législateur passe à ceux qui sont des affaires avec les personnes étant en la puissance d'autrui ; ce qui donne occasion de parler du sénatusconsulte macédonien.

On peut regarder le quinzième livre comme un supplément du précédent, puisqu'il traite du pécule des enfans & de celui des esclaves, & de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des pères ou des maitres, & de celle qui résulte des contrats que les enfans ou les esclaves ont passés par ordre de leurs pères ou de leurs maitres.

Les trois titres du livre seizième concernent autant de matières différentes ; savoir, le velleien, la compensation & l'action de dépôt.

Il en est de même du dix-septième livre, dont les deux titres traitent, l'un du mandat, l'autre de la société.

Le dix-huitième livre, composé de sept titres, explique ce que c'est que le contrat de vente, les conditions qu'il est d'usage d'y ajouter ; il traite aussi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque chose ; de la rescision de la vente, des causes pour lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, & autres événemens ; enfin de l'accomplissement des conditions, relatives à l'usage que l'acheteur pouvoit faire des esclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvième livre, distribué en cinq titres, se trouvent les actions qui naissent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de louage, celle qui concerne l'estimation de la chose vendue ; ce même livre traite aussi de l'échange & des actions que produisent les contrats innommés.

Le vingtième traite en six titres les gages & hypothèques, la préférence entre créanciers, la subrogation aux droits des plus anciens, la distraction des choses engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypothèque.

Le vingt-unième livre, qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des esclaves & des animaux, ensuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxième livre, qui est divisé en six titres, sont les intérêts, les fruits, les dépendances & accessoires des choses, les intérêts de l'argent placé sur mer, les preuves & présomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui composent le vingt-troisième livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promises ou données, des conventions qui y ont rapport, & des loix faites pour la conservation des biens dotaux.

La suite de cette matière est dans les livres vingt-quatrième & vingt-cinquième. Le premier, qui contient trois titres, traite des donations entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquième, composé de sept titres, traite des impenses faites sur la dot, ou en diminution de la dot, de l'action qui a lieu pour les choses soustraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-sixième & vingt-septième livres divisés chacun en dix titres, embrassent tous deux ce qui concerne les tutèles & curatelles, l'administration des tuteurs, l'action qui résulte de la tutèle, les causes qui excusent de la tutèle, l'aliénation des biens de ceux qui sont en tutèle ou curatelle, la nécessité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne sont pas en état de gouverner leurs biens.

Les successions testamentaires sont l'objet du vingt-huitième livre, qui contient huit titres sur les testamens, leurs différentes espèces, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testamens, l'institution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des posthumes ; les nullités des testamens, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvième livre, qui est une continuation de la même matière, contient sept titres sur les testamens militaires, l'acceptation, acquisition, abstention, & répudiation d'hérédité ; l'ouverture des testamens, les sénatusconsultes Syllanien & Claudien, sur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de tester ; enfin sur les codicilles.

Les trois livres suivans, qui sont les trentième, trente-unième & trente-deuxième, renferment la matière des fidei-commis & legs particuliers ; ils ne contiennent chacun qu'un seul titre, & sont tous intitulés de même, *de legatis & fidei-commissis :* mais pour les distinguer en les citant, on dit *de legatis* 1°. *de legatis* [illegible] *de legatis* 3°.

Le trente-troisième, divisé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne sont pas payables à une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pendant la vie du légataire, ou autre temps limité ; il traite ensuite des autres choses léguées à titre particulier, tels que les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrième livre, lequel a neuf titres, sur les legs d'alimens, sur les legs de certaines choses, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embellissemens, habits, statues ; des legs transportés d'une personne à une autre ; de ceux qui sont incertains par l'ambiguité des termes, ou par quelque événement imprévu, des legs inutiles, tels que ceux qui sont faits *pœnæ causâ ;* & à cette occasion il explique la règle catonienne. Il parle aussi des legs inintelligibles & de ceux dont les légataires sont privés pour cause d'indignité.

Le surplus de ce qui concerne les legs & fidéi-commis particuliers, est renfermé dans le trente-cinquième livre qui n'a que trois titres, lesquels traitent des conditions attachées aux legs, des causes, des legs, des bornes que les testateurs doivent s'y prescrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la falcidie.

Les fidéi-commis universels sont la matière du trente-sixième livre, qui contient quatre titres, il explique les dispositions des sénatusconsultes Trebellien & Pegasien; le temps où les legs & fidéi-commis, soit purs & simples, ou conditionnels, sont dus; en quel cas l'héritier est obligé de donner caution pour les legs & fidéi-commis.

Le trente-septième livre contient quinze titres, qui roulent sur deux objets; savoir, sur les successions prétoriennes, qui s'adjugent tant *secundùm tabulas*, que *contra tabulas*, & sur le droit de patronage; & sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs pères, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre suivant, qui est le trente-huitième, renferme un plus grand nombre d'objets: il est divisé en dix-sept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la succession des affranchis; des degrés de parenté par rapport aux successions; de la succession des gens de guerre, tant au service que vétérans; de la possession de biens, extraordinaire ou subsidiaire; de celle qui est déférée par les loix, sénatusconsultes, ou par les constitutions des empereurs; enfin des héritiers siens & légitimes, & des sénatusconsultes Tertullien & Orphicien.

Dans le trente-neuvième, qui ne contient que six titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le préteur fournissent pour prévenir le dommage dont on est menacé: ces moyens sont la dénonciation d'un nouvel œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choses dans l'ancien état. Ce même livre explique ensuite les donations entre-vifs, & à cause de mort.

Le quarantième contenant seize titres, traite de l'état & condition des personnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Les différentes manières d'acquérir ou de perdre la propriété & la possession des choses, & en particulier la prescription, sont expliquées dans le quarante-unième livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxième livre sont sur la chose jugée, sur l'effet des sentences définitives & interlocutoires, les confessions faites en jugemens, la cession de biens, l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite, ou qui ne se défend pas; les biens saisis ou vendus par autorité de justice; la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; enfin sur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions possessoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres semblables, sont l'objet du quarante-troisième livre, qui est divisé en trente-trois titres, cette matière étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions: on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrième livre, dont les six premiers titres parlent des exceptions tirées de la chose jugée, du laps de temps, & de la prescription, & autres causes semblables; le septième & dernier titre, contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquième livre, lequel concerne les stipulations faites par les hommes libres, & par les esclaves.

Pour ce qui est du quarante-sixième livre qui contient huit titres, il traite des fide-jussions, novations, délégations, des paiemens réels, décharges, acceptilations, des stipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-septième composé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui blessent la sûreté ou l'honnêteté publiques; les crimes de sépulcre violé, de concussion, de vol de bétail, prévarication, spoliation d'hoirie, stellionat, dérangement de bornes, établissemens illicites, & autres cas semblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont est composé le quarante-huitième livre, traitent des délits publics en général, tels que sont les crimes de lèse-majesté, d'adultère, meurtre, poison, parricide, faux, concussion, péculat, & autres semblables; de l'instruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la question ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiscation, de la permission d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvième livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fisc, de ceux qui sont en captivité, de ceux qui usent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la discipline militaire, du pécule *castrense*, & des privilèges des soldats vétérans.

Enfin le cinquantième & dernier livre du *digeste*, composé de dix-sept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite ensuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux; des emplois publics, patrimoniaux & personnels, pour quelles

causes on peut s'en exempter: des ambassadeurs, de l'administration des deniers & autres choses appartenantes aux villes; des decrets faits par les décurions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations; des matières extraordinaires, dont la connoissance appartenoit aux présidens des provinces; des proxenètes ou entremetteurs; des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres sont l'un *de verborum significatione*, l'autre *de regulis juris antiqui*.

Outre cette première division, que Justinien fit du *digeste* en cinquante livres, il en fit encore une autre en sept parties, composée chacune de plusieurs livres. Quelques-uns ont pensé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Justinien lui-même annonce que cette division eut pour principe la considération qui étoit alors attachée au nombre septenaire.

La première partie, qui fut designée par le mot grec πρῶτα, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit, des juges, des jugemens, des personnes qui sont en procès, & des restitutions en entier.

La seconde, intitulée *de judiciis*, fut composée du cinquième livre & des suivans, jusques & compris le onzième.

La troisième intitulée *de rebus*, fut composée des huit livres qui traitent des choses; savoir le douzième & suivans, jusqu'à la fin du dix-neuvième.

La quatrième, intitulée *de pignoribus*, comprenoit aussi huit livres; savoir le vingtième & suivans, jusques & compris le vingt-septième.

La cinquième partie appellée *de testamentis*, étoit composée de neuf livres, à commencer par le vingt-huitième, & finissant par le trente-sixième.

La sixième, *de bonorum possessionibus*, commençoit par le trente-septième livre, & finissoit par le quarante-quatrième.

Enfin la septième & dernière, intitulée *de speculationibus*, étoit composée des six derniers livres.

Il y a une troisième division du *digeste* en trois parties, mais qui n'est ni de Justinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzième siècle; & à quelques autres docteurs ses contemporains. D'autres prétendent que cette division n'est venue que d'un libraire, qui la fit sans autre objet que celui de partager la matière en trois tomes à-peu-près égaux.

Quoi qu'il en soit, la première partie, suivant cette division, est intitulée *digestum vetus*, ou *le digeste ancien*: elle a été ainsi appellée, comme ayant été *rédigée* ou imprimée la première; elle comprend depuis le commencement du premier livre, jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrième livre.

La seconde partie s'appelle *digestum infortiatum*, le *digeste infortiat*, ou l'*infortiat* simplement. Ce nom bisarre paroit lui avoir été donné, à cause que cette partie étant celle du milieu, semble être fortifiée & soutenue par la première & la troisième, ou parce que cette seconde partie contient les matières les plus importantes, notamment les successions, les testamens & les legs; elle commence au troisième titre du vingt-quatrième livre, & finit avec le livre trente-huitième.

La troisième partie, qui commence au trente-neuvième livre; & va jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *digestum novum*, *digeste* nouveau, c'est-à-dire le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons, dans un moment, des autres arrangemens que quelques jurisconsultes modernes ont faits du *digeste*, après avoir rendu compte de ce qui s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque soin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du *digeste* en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *liv. I*, *ch. xxij*, & *liv. VI*, *ch. xiij*, & dans le *liv. VIII*, *ch. xxxvij*; il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des dissensions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber, dans ses *conjectures*, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les loix selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroit sans fondement. Du reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien, auteur de la compilation du *digeste*.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plutôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servit pour composer le *digeste*; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoitroit sans doute encore mieux le mérite du *digeste*. Justinien, loin de paroitre jaloux de la gloire des anciens jurisconsultes, & de vouloir s'approprier leurs décisions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit; & rien ne prouve que leurs écrits aient été supprimés par son ordre ni de son temps. Il y a apparence que l'on commença à en négliger la plus grande partie, lorsque Théodose le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres; que la rédaction du *digeste* fit oublier le surplus, comme inutile; enfin que tous ses écrits se sont perdus par le malheur des temps, & par les courses des Goths & autres barbares qui ont plusieurs fois saccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Constantinople.

De tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, il ne nous reste que les institutes de Caius, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choisit, comme les meilleurs, lorsque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ses états. *Voyez* CODE.

Peu de temps après la mort de Justinien, les compilations des loix faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'Orient : l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de loix sous le nom de *basiliques*.

Dans l'Occident, singuliérement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caïus, & l'édit perpétuel.

Le *digeste* qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siécles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II, qui étoit venu au secours du pape Innocent II, prit Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouvèrent un livre qui étoit depuis long-temps oublié dans la poussière, & auquel sans doute ils ne firent attention, qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs : c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien ; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat romain qui avoit été gouverneur de cette ville : mais tout cela est avancé au hasard. M. Terrasson, en son *Hist. de la Jurisprud. rom.*, croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelque homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grèce.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit étoit du temps de Justinien. Le père Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixième siècle ; & suivant le caractère, il paroît que c'est l'ouvrage d'un copiste grec qui les a écrites à Constantinople ou à Beryte.

L'empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des pandectes ; & ordonna que cette loi seroit observée dans tout l'empire. Les habitans de Pise conservèrent long-temps avec soin ce manuscrit ; c'est de-là que dans quelques anciennes gloses le *digeste* est appellé *pandectæ pisanæ* ; & que quand les interprètes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelque endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406 les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des pandectes, & le fit porter à Florence, ce qui fit depuis ce temps donner au *digeste* le nom de *pandectæ florentinæ*. Ce manuscrit est en deux volumes dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens : ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit ; & jusqu'au dix-septième siècle, quand on le montroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier magistrat de la ville y assistoit nue tête, & des religieux bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliothèques plusieurs anciens manuscrits du *digeste*, & entre autres dans celle du roi, & dans les bibliothèques Vaticane, Urbine, Palatine, Barbérine & Otobonienne, qui sont à Rome ; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terrasson, *Histoire de la Jurisprudence romaine* ; mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzième siecle ; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le *digeste* a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien ; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le *digeste* paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le temps de Louis le jeune, du moins dans les provinces appellées *de droit écrit*.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le *digeste*, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complette : nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célèbres.

Irnerius, allemand de naissance, qui s'employa pour le rétablissement du *digeste* & autres livres de Justinien, fit de petites scholies qui donnèrent lieu dans la suite à des gloses plus étendues.

Haloander donna, vers l'année 1500, une nouvelle édition du *digeste*, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée *norique*, parce qu'elle est dédiée au sénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Decius, Alciat, Pacius, Perezius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman, Cujas, Mornac, & plusieurs autres encore plus récens, & qui sont connus, ont fait des commentaires sur le *digeste* ; les uns ont embrassé la totalité de l'ouvrage ; d'autres se sont bornés à expliquer quelques livres, ou même seulement quelques titres.

On se sert ordinairement pour citer le *digeste*, d'une abréviation composée de deux *f* liées en cette forme, *ff* ; ce qui vient de la lettre grecque π, dont on se servoit pour citer les pandectes, & que les copistes latins prirent pour deux *ff* jointes. On se sert aussi quelquefois de la lettre *d* pour citer le *digeste*.

Quelques jurisconsultes du seizième siècle commencèrent à critiquer la compilation du *digeste*, & singuliérement l'ordre des matières, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens jurisconsultes.

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du *digeste*; il engagea cependant Jacques Labitte son disciple à composer un ouvrage contenant le plan du *digeste* dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des loix en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre : *Index omnium quæ in pandectis continentur, in quo*, &c. il fut publié à Paris en 1577. C'est un volume *in*-4°. qui a trois parties; la première a pour objet de rassembler les divers fragmens de chaque jurisconsulte, qui appartiennent au même ouvrage; la seconde contient une table des jurisconsultes dont il n'y a aucune loi dans le *digeste*, mais qui y sont cités; la troisième est une dissertation sur l'usage que l'on doit faire des deux premières parties.

L'exemple de Labitte a excité plusieurs autres jurisconsultes à donner aussi de nouveaux plans du *digeste*.

Volfangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *Symphonia juris utriusque chronologica, in quâ*, &c. Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le *digeste* en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Augustin, archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé, *de nominibus propriis*, ΤΟΥ ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ, *Florentini cum notis*, où il enchérit encore sur Labitte & sur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de son tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loysel avoit aussi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le *digeste* dans un nouvel ordre; mais personne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de M. Dugone, avocat au parlement, & docteur honoraire de la faculté de droit de Paris, on trouva dans ses papiers un *digeste* arrangé suivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage est actuellement entre les mains de M. Boullenois, avocat, qui en a donné au public une description en forme d'*avis*. Ce nouveau *digeste* n'est point manuscrit, & on ne sait si on peut dire qu'il est imprimé, n'étant composé que de loix découpées de plusieurs exemplaires du corps de droit, que l'on a collées & arrangées sous chaque jurisconsulte, avec un petit abrégé de sa vie, & l'*index* chiffré de Labitte : le tout forme trois volumes *in-fol.*

M. Terrasson, sans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres semblables, fait sentir que cela n'est pas seul capable de donner une parfaite connoissance de l'esprit & des vues de chaque jurisconsulte, parce que entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit sans doute parlé bien différemment, s'il avoit vu l'ouvrage que M. Potier, conseiller au présidial d'Orléans, a donné au public en trois volumes *in-fol.* sous le titre des *Pandectes de Justinien* mises dans un nouvel ordre, avec les loix du code, & des novelles qui confirment le droit du *digeste*, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le *digeste*, & de rendre par ce moyen les loix plus intelligibles, & l'étude du droit plus facile.

On auroit pu donner aux livres & aux titres du *digeste* un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Potier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du *digeste* dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les loix qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport; ensorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables de Gaïus, d'Ulpien & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du temps des jurisconsultes dont les écrits ont servi à former le *digeste*; droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines loix.

Il y a aussi inséré la plupart des loix du code, & les novelles qui confirment, & expliquent ou abrogent quelque endroit du *digeste*. Les loix publiées jusqu'au temps de Constantin, y sont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont régné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

L'auteur a suppléé *de suo* la plupart des définitions, des divisions, règles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caractères italiques, & par-là distingué du texte qui est en caractère romain.

Il a aussi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus en les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interprètes, & enfin pour concilier les loix qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisième tome il y a une table de tous les livres, titres, loix, & paragraphes du *digeste*, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le *digeste* de M. Potier. (*A*)

DIGNER, en latin *DIGNERIUM* ou *DISNERIUM*, v. a. (*Droit féodal.*) c'est un droit de repas ou de dîner. Plusieurs offices, sur-tout ceux qui étoient inféodés, jouissoient de ce droit. Une charte de Philippe le Hardi, donnée en 1275,

déchargea les religieux de S. Germain-des-prés d'un droit de cette espèce qu'ils devoient annuellement au prévôt royal de Château-fort, pour un de leurs domaines. *Voyez le Glossaire* de Laurière. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DIGNITAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui est pourvu d'une dignité ecclésiastique dans un chapitre, comme le doyen ou prévôt, le grand-chantre, l'archidiacre, le chancelier, le pénitencier. *Voyez* DIGNITÉS *ecclésiastiques*. (*A*)

DIGNITÉ, f. f. (*Jurisprud.*) est une distinction éminente, une qualité honorable, qui relève l'état d'une personne, & dont celui qui en est revêtu peut prendre le titre & en accompagner son nom. Elle a été ainsi appellée, comme pour dire qu'elle rend la personne digne de la considération publique attachée à sa place.

La *dignité* des personnes est différente de leur condition, qui ne concerne que l'état; comme d'être libre ou affranchi, père ou fils de famille, en tutèle, émancipé ou majeur.

Toute qualité honorable ne forme pas une *dignité*; il faut que ce soit un titre que la personne puisse prendre elle-même: ainsi les qualités de *riche* & de *savant* ne sont pas des *dignités*, parce qu'on ne se qualifie pas soi-même de riche ni de savant.

Les Grecs & les Romains & tous les anciens en général, ne connoissent d'autres *dignités* que celles qui pouvoient résulter des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas *dignité*; en effet, il y avoit trois ordres ou classes différentes de citoyens à Rome; savoir l'ordre des sénateurs, celui des chevaliers & le peuple. De ces trois ordres, il n'y avoit que les deux premiers qui attribuassent quelque *dignité* à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers, qui étoient honorables, ne donnoit part à la puissance publique: mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puissance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus considérés comme des *dignités*; il n'y avoit que ceux auxquels la puissance publique étoit attachée: les Grecs & les Romains appelloient ces sortes d'offices *honores seu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des personnes, & que les magistrats (c'est ainsi que l'on appelloit ceux qui étoient revêtus de ces *dignités*) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de sorte que l'honneur étoit leur seule récompense.

En France, les *dignités* procèdent de trois sources différentes; savoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des seigneuries. Cette troisième sorte de *dignité* s'acquiert par la possession des fiefs & des justices que l'on y a attachées; ce qui est de l'invention des Francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

On distingue parmi nous les *dignités ecclésiastiques* des *dignités temporelles*.

Les *dignités ecclésiastiques* sont celles du pape, des cardinaux, des archevèques, évèques, abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans le chapitre, comme les doyens, prévôts, chantres, dignitaires, archidiacres, &c.

On distingue dans l'état ecclésiastique les *dignités* des simples personnats & des offices. *Dignité* est une place à laquelle il y a honneur & jurisdiction attachés; *personat* est une place honorable sans jurisdiction, & *office* est une fonction qui n'a ni prééminence ni jurisdiction.

Les *dignités* des églises cathédrales ne sont point sujettes à l'indult, ni aux expectatives des gradués, des bréveraires de joyeux avénement, & de serment de fidélité. Celles des églises collégiales y sont assujetties, à moins qu'elles ne soient électives-confirmatives, suivant la forme du chapitre, *quia propter X de elect. & elec. potes.*

Suivant l'usage du royaume, pour posséder les *dignités* des églises cathédrales & les premières *dignités* des collégiales, il faut être gradué dans la forme prescrite par les réglemens, & assez communément être chanoine de l'église dans laquelle on est pourvu d'une *dignité*, ou obtenir en cour de Rome un canonicat *ad effectum*. *Voyez* CHANOINE, CHAPITRE, GRADUÉ.

Les *dignités temporelles* procèdent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premières sont celles de roi ou d'empereur, de prince, de chevalier, d'écuyer, & plusieurs autres.

Les *dignités* de la robe sont celles de chancelier, de conseiller d'état, de président, de conseiller de cour souveraine, & plusieurs autres.

Celles qui procèdent des fiefs, sont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de simple seigneur de fief, avec justice ou sans justice.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignité*, sont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies. *Voyez* FIEFS.

DIGNITÉS *ecclésiastiques*, (*Droit canon.*) en général on entend par *dignité ecclésiastique*, tout bénéfice qui donne un rang & des prérogatives distingués dans l'église. Quelques auteurs partagent en deux classes les *dignités ecclésiastiques*. Ils mettent dans la première, le pape, les cardinaux, les patriarches, les archevèques, les évèques & les abbés; & dans la seconde, les doyens, archidiacres, archiprêtres, primiciers, chantres, précenteurs, capiscols, sacristains, trésoriers, &c. des chapitres. Ils appellent les unes *dignités majeures*, & les autres *dignités mineures*.

Dans l'usage ordinaire, on n'entend par *dignités* que celles de la seconde classe, & ce n'est que de cette espèce de *dignité* dont nous nous occuperons dans cet article.

Il faut distinguer dans les chapitres, les *dignités* proprement dites, d'avec les personnats & les simples

simples offices. La préséance & la jurisdiction forment la véritable *dignité*. *Dignitas dicitur quædam præeminentia cum jurisdictione.* Le personnat n'emporte que la préséance, *personatus est habere præeminentiam sine jurisdictione.* Le simple office est une fonction qui n'a ni prééminence ni jurisdiction, *officium dicitur, quando quis habet rerum ecclesiasticarum administrationem sine jurisdictione.* Telle est l'idée que Rebuffe nous donne de ces différens bénéfices qui composent les chapitres des cathédrales & des collégiales.

Quand on dit que la jurisdiction est une des qualités essentielles de la *dignité*, on n'entend point cette jurisdiction qui tient au caractère épiscopal, & que certains ecclésiastiques inférieurs exercent, soit par privilège, soit par coutume, comme les archidiacres ou les archiprêtres dans quelques diocèses. Il n'est pas nécessaire que la charge des ames y soit annexée comme elle l'y est quelquefois, il suffit d'une jurisdiction correctionnelle ou de police sur le corps auquel le dignitaire préside; c'est ainsi que les doyens ou les prévôts sont de véritables *dignités* dans beaucoup de chapitres. Il en est de même des primiciers ou grands chantres, lorsqu'ils ont la direction du chant & l'inspection sur le chœur pendant la célébration des offices divins.

S'il y a des règles pour distinguer les véritables *dignités*, il n'y en a point pour les noms par lesquels on les désigne: leur dénomination varie; ce qui est *dignité* dans un chapitre, n'est souvent que personnat dans un autre. Ordinairement les chefs de ces compagnies se nomment *prévôts* ou *doyens;* on ne leur conteste presque nulle part le titre & les honneurs de *dignités*, on ne les conteste point non plus aux archidiacres & aux archiprêtres dans les cathédrales, ils sont les deux seules *dignités* de droit, instituées originairement pour le soulagement des évêques dans le gouvernement des diocèses.

Il est important de fixer les caractères des véritables *dignités*, & de poser les limites qui en séparent les personnats & les simples offices, parce que les loix canoniques & civiles exigent des qualités particulières pour les unes qu'elles n'exigent pas pour les autres. *Voyez* AGE, CHAPITRE, CHANOINE, DEGRÉS, GRADES.

C'est un usage dans presque tout le royaume, que les dignitaires soient chanoines de l'église où est leur *dignité*, ou qu'ils soient pourvus en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum.* Cette espèce de canonicat a été imaginée pour donner accès aux *dignités*, dans les chapitres où par des loix particulières il faut être chanoine pour y parvenir. Un arrêt du 9 août 1735 a jugé que lorsqu'une bulle de sécularisation d'une église cathédrale exige que les *dignités* soient conférées à des chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'a point été revêtue de lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines, le pape peut y déroger par les provisions qu'il accorde.

Par arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1764, il a été défendu aux dignitaires de l'église de Poitiers, non pourvus de prébendes canoniales réelles & effectives, d'entrer au chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni semaine de chape, pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

Celui qui est revêtu de la première *dignité* des cathédrales, doit faire les fonctions de l'évêque en son absence, ou, à son défaut, celui qui vient immédiatement après lui. La congrégation des rits l'a ainsi jugé plusieurs fois. Quatre arrêts du parlement de Paris ont maintenu le doyen de l'église cathédrale d'Amiens, dans le droit d'officier aux fêtes solemnelles en l'absence ou au refus de l'évêque. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DIJON, (*Droit public.*) ville capitale du duché de Bourgogne. C'est le siège d'un évêché, érigé en 1733 & suffragant de Lyon; d'un parlement auquel sont réunies la cour des aides & la jurisdiction de la table de marbre; d'une chambre des comptes; d'un bureau des finances; d'un présidial & d'un bailliage.

Les Dijonnois n'eurent rien en commun, ni en propre, jusqu'au règne de Hugues III, qui leur accorda une charte de commune, semblable à celle de Soissons, dans laquelle il reconnoit qu'ils jouissoient déjà de la liberté.

Quoique cette charte ne porte que la date de 1187, il est cependant à présumer que l'établissement de la commune est antérieure de quelques années, puisqu'on trouve une charte de Philippe-Auguste de 1183, confirmative de cet établissement.

Par la charte de 1183, Hugues cède à la ville de *Dijon* la haute, moyenne & basse-justice, dans la ville & banlieue, & le droit du ban de vendanges. Il affranchit tous ceux qui viendront s'y établir, renonce aux droits de gite & de fourniture d'usage, & promet de ne point changer le titre de sa monnoie. Les officiers municipaux sont autorisés à imposer sur les habitans toutes les sommes nécessaires pour la défense de la ville & les besoins de la commune; les habitans sont assujetis au service militaire, comme les possesseurs de fief.

C'est en conséquence de cette charte, que fut établi le corps municipal, composé d'un maire, de vingt échevins, d'un procureur-syndic & de plusieurs officiers de police. Depuis, le nombre des échevins a été réduit à six, qui restent en place pendant trois ans, & qui sont nommés par le roi, sur la présentation que le corps de ville lui fait de trois sujets, pour chaque place vacante.

Les habitans ont le droit de nommer le maire, dont la magistrature, qui maintenant n'a point de durée limitée, étoit autrefois bornée à deux années.

Les vicomtes de *Dijon*, ayant conservé la justice sur une partie de la ville, il en résultoit souvent

des altercations avec les officiers municipaux, au sujet de la jurisdiction. Il s'étoit aussi élevé des difficultés entre le duc & la commune pour l'exécution de différens articles. Toutes ces contestations ont été terminées par un concordat fait avec le duc Robert en 1284, & par la vente de la vicomté à la ville & commune. Ce fut alors que le maire prit la qualité de vicomte-mayeur.

La prévôté ayant pareillement été acquise, pour le bien de la paix, par la ville & commune en 1579, de ceux auxquels elle avoit été engagée, le corps municipal a réuni toutes les justices & la police. Le maire exerce par lui-même ou par ses lieutenans.

En 1740, on a établi dans cette ville un état-major, qui n'a de jurisdiction que sur le militaire. *Voyez* BOURGOGNE, PARLEMENT.

DILATOIRE, adj. *terme de Palais*, par lequel on désigne ce qui tend à retarder l'instruction ou le jugement d'un procès. *Voyez* EXCEPTION.

DILIGENCE, s. f. (*Jurispr.*) en terme de pratique, est ordinairement synonyme de *poursuite*; par exemple, on dit, *qu'un seigneur est demandeur, poursuite & diligence de son procureur fiscal.* Le juge ordonne qu'une partie fera ses *diligences* contre un tiers, ou qu'elle fera *diligence* de mettre une instance en état, ou de faire juger l'appel.

Loyseau, en son *Traité des offices, liv. I, chap. 4, num. 60*, dit que les cautions des comptables ne sont contraignables qu'après *diligences* faites sur les personnes & meubles exploitables des comptables, & observe que la *diligence* requise par cette ordonnance, est bien différente de la discussion ordonnée par la novelle 4 de Justinien, qui doit être faite *usque ad saccum & peram. Voyez* ACTION, POURSUITE.

En matière bénéficiale, lorsqu'il y a plusieurs prétendans droit à un même bénéfice, qui viennent tous au même titre, le plus diligent est préféré, excepté entre gradués, où le plus ancien est préféré au plus diligent. *Voyez* GRADUÉS. (*A*)

On appelle aussi *diligences* certaines voitures publiques qui vont plus vite que les voitures ordinaires. *Voyez* MESSAGERIES.

DILLIGROUT, s. m. (*Droit féodal.*) c'est un potage que l'on faisoit autrefois pour la table du roi d'Angleterre, le jour de son couronnement. Il y avoit un fief de grande sergenterie avec divers domaines qui étoit tenu, à la charge de faire ce potage dans cette solemnité. *Voyez Jacobs new-law-Dictionnary.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

DIMANCHE, s. m. (*Droit public & ecclés.*) en latin, *dies dominica*, le jour du seigneur. Le *dimanche*, considéré dans l'ordre de la semaine, en est le premier, & répond au jour du soleil dans la semaine des païens; considéré comme fête dans l'ordre de la religion, il répond au sabbat des Juifs, & en est même une suite, avec cette différence pourtant que le sabbat étoit célébré le samedi, & que les chrétiens en ont transféré la solemnité au *dimanche*, pour honorer la résurrection du Sauveur, qui a été manifestée ce jour-là.

L'église ordonne, pour le *dimanche*, de s'abstenir des œuvres serviles, & prescrit encore des devoirs & des pratiques de piété, c'est-à-dire, un culte public & connu. On ne doit pas regarder la prohibition du travail le jour du *dimanche*, comme une simple règle de discipline ecclésiastique, qu'on peut modifier, ou dont on peut dispenser sans nécessité.

Il est vrai que ce jour est pour les chrétiens un jour de repos, de relâche & de suspension des travaux ordinaires; qu'une des principales fins de cette institution a été d'assurer aux hommes, & aux bêtes de service, le repos qui leur est si essentiel pour la continuité de leurs travaux, & empêcher des maîtres barbares & impitoyables de les faire succomber sous le faix. Mais il n'en est pas moins vrai que le véritable but de l'interdiction des ouvrages ordinaires, est la cessation de toute occupation temporelle, capable de distraire les hommes de celle dont ils doivent faire ce jour-là l'objet capital de leur attention.

La cessation des œuvres serviles le *dimanche*, & l'observation des devoirs prescrits pour le culte public, est non-seulement une règle de discipline ecclésiastique, mais une loi de droit divin positif, imposée à tous les chrétiens.

Néanmoins comme le sabbat est fait pour l'homme, & non l'homme pour le sabbat, ainsi que le dit Jesus-Christ lui-même, *Matth. 12, Luc 13*, on peut, sans scrupule, pourvoir, le *dimanche*, aux nécessités de la vie humaine, à sa propre conservation & à sa défense; prendre soin des animaux, & en prévenir la perte; faire certaines opérations champêtres, nécessaires pour la conservation des biens & des fruits de la terre, & même tous les travaux manuels qu'il est impossible de différer, sans exposer à des pertes considérables ou la société ou les particuliers. Mais, dans ces deux derniers cas, il faut être autorisé par les supérieurs & les magistrats. *Voyez* FÊTE.

DIMINUTION *d'espèces*, (*Jurispr.*) c'est le retranchement que le prince fait d'une partie de la valeur des monnoies. Elle tombe sur celui auquel appartiennent les deniers, suivant la règle générale *res domino perit*. Le débiteur qui veut se libérer, & ne pas supporter les *diminutions d'espèces* qui peuvent arriver, ne doit pas se contenter de faire des offres réelles, il faut que les offres soient suivies d'une consignation effective. *Voyez* BORDEREAU, ESPÈCES, MONNOIES. (*A*)

DIMINUTION *de feux*, (*Hist. anc. & Jurispr.*) étoit une réduction du nombre de feux ou portions d'un pays, qui contribuoient aux fouages & autres subsides. Dans l'origine, par le terme de *feux*, on entendoit chaque ménage ou famille; dans la suite un feu comprenoit une certaine étendue de pays, & pouvoit comprendre plusieurs ménages. La *diminution de feux* s'accordoit au pays dont la fertilité ou le commerce étoient diminués,

ou lorsque le pays se trouvoit ruiné par la guerre, ou par quelque autre accident. Lorsque une ville ou autre lieu demandoit une *diminution de feux*, on faisoit une information sur les lieux, qui étoit envoyée à la chambre des comptes, & en conséquence de laquelle, on expédioit des lettres royaux portant *diminution de feux*: mais avant l'expédition de ces lettres il falloit payer un florin d'or pour chaque lieu, suivant l'ancien nombre des feux. Ce droit étoit reçu par le payeur des bâtimens, & devoit être employé aux bâtimens. Il y a beaucoup de ces lettres portant *diminution de feux*, accordées à diverses villes & autres lieux du Languedoc, où l'imposition par feux avoit principalement lieu: elles sont rapportées dans le *Recueil des ordonnances de la troisième race*, *tom. IV & V. Voyez* FEUX & RÉPARATIONS *de feux*.

DIMISSOIRE, s. m. (*Droit canon.*) on appelle ainsi des lettres signées & scellées, par lesquelles un évêque permet à son diocésain de se présenter à un autre évêque pour en recevoir les ordres.

Depuis que les limites des diocèses ont été fixées, & que la jurisdiction de chaque évêque a été circonscrite dans un territoire déterminé, il a toujours été sévérement défendu par les loix canoniques, de l'exercer dans un autre territoire ou sur les sujets qui en dépendent, à moins que l'évêque étranger n'y donnât son consentement. On peut voir au mot DÉMISSION différens décrets des anciens conciles qui établissent ce point de discipline.

De cette prohibition d'exercer la jurisdiction sur des sujets d'un autre diocèse, il s'ensuit qu'un évêque ne peut conférer les ordres qu'à ses propres diocésains, c'est-à-dire, à ceux qui sont nés dans son diocèse.

Cette dépendance de l'évêque quant à la réception des ordres, que l'on apporte pour ainsi dire en naissant, ne peut être effacée que par l'excorporation qui produit une espèce de naturalisation dans un autre diocèse, ou par les provisions & la possession d'un bénéfice qui attache à celui dans lequel il est situé. Hors ces deux cas, on ne peut validement recevoir les ordres que de l'évêque dans le diocèse duquel on a pris naissance. Mais comme l'ordination est un acte de la jurisdiction volontaire, il peut permettre qu'un autre l'exerce pour lui, & c'est cette permission par écrit que l'on appelle *dimissoire* ou *lettres dimissoriales*. Occupons-nous d'abord de leur forme.

Quatre choses sont à observer dans un *dimissoire*: 1°. l'adresse qui est toujours faite à celui qui aspire aux ordres.

2°. Le pouvoir qu'il accorde & à l'évêque étranger de conférer les ordres, & à l'aspirant de les recevoir de lui, *eidem domino antistiti*, *conferendi*, *tibique ab eodem suscipiendi*.

3°. L'envoi de l'évêque diocésain à un évêque étranger. Il peut être de trois sortes, 1°. sans limitation, à tel évêque qu'il plaît à l'aspirant de choisir, & c'est ce qu'on appelle *dimissoire à quocumque*. Le concile de Bordeaux, tenu en 1624, a rejetté cette forme, & beaucoup d'évêques exigent que le *dimissoire* leur soit adressé particuliérement; 2°. avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entiérement le choix, comme si l'envoi étoit fait à deux ou trois évêques, selon qu'il plairoit à l'aspirant de choisir; 3°. avec une étroite limitation, quand l'aspirant est envoyé à un prélat spécialement nommé dans les lettres. Il est d'usage d'y insérer la clause *aut ab alio de ejus licentiâ*, parce que souvent l'évêque auquel on s'adresse, ne fait point d'ordination, ou délègue un de ses confrères pour remplir sa place.

4°. Enfin les conditions qui y sont insérées. Elles dépendent de l'évêque diocésain: voici les plus ordinaires; 1°. quelquefois il donne une attestation de capacité, *tibi ætatis & litteraturæ sufficientis*, *aliásque capaci & idoneo à nobis reperto*. Souvent il charge le prélat, auquel le sujet est envoyé, de l'examiner par lui-même: *modo tamen ætatis & litteraturæ sufficientis*, *aliasque capax & idoneus reperiaris*. Mais quand la première clause se trouveroit dans le *dimissoire*, l'évêque qui confère l'ordre est toujours le maître d'examiner ou de faire examiner le sujet qui se présente. 2°. Quelques évêques, strictement attachés aux règles de l'église, n'accordent point de dispense des interstices; ils apposent la condition, *servatis inter ordines temporum interstitiis*; alors l'évêque *ad quem* ne peut pas en dispenser; il pourroit même refuser la dispense, quand même l'évêque diocésain l'auroit accordée. L'évêque auquel on s'adresse n'exerce vis-à-vis des sujets qui lui sont étrangers, qu'un pouvoir délégué qu'il est le maître de ne pas accepter, & qu'il est à plus forte raison le maître d'accepter sous telle condition qu'il juge à propos. 3°. Quand il s'agit du sous-diaconat, la clause suivante est absolument nécessaire, *sub titulo tuo patrimoniali de quo viso per nos & approbato constitit & constat*. Comme par les canons l'évêque qui élève un clerc aux ordres sacrés doit pourvoir à son entretien, c'est à celui qui donne le *dimissoire* à se charger du titre de son diocésain. *Voyez* TITRE CLÉRICAL.

Ce sont les évêques qui donnent les *dimissoires*; leurs grands-vicaires ne le peuvent, que quand ce pouvoir leur est spécialement accordé dans leurs lettres de vicariat.

Pendant la vacance du siège épiscopal, le chapitre qui a le gouvernement du diocèse, ne peut donner les *dimissoires* qu'après la première année de la vacance. Le concile de Trente l'a ainsi réglé; & l'usage a fait recevoir cette disposition parmi nous: quelques auteurs prétendent cependant qu'elle ne s'étend pas au pouvoir d'en donner pour la tonsure, que l'on ne regarde pas comme un ordre. Fevret rapporte un arrêt rendu en faveur du chapitre de Senlis, qui l'a maintenu dans le droit d'accorder des *dimissoires ad ordines*, avant l'année de la vacance du siège révolue, parce qu'il avoit

justifié la paisible & immémoriale possession dans laquelle il étoit de jouir de ce droit.

Des chapitres exempts de la jurisdiction de l'ordinaire, ont prétendu avoir le droit de donner des *dimissoires* à leurs membres. Le clergé de France s'est toujours vivement opposé à cette prétention. Deux chanoines d'Autun s'étoient fait ordonner par l'évêque de Basle, sur un *dimissoire* de leur chapitre : une sentence de l'official d'Autun les déclara suspens; ils en interjettèrent appel comme d'abus au parlement de Dijon. Le roi évoqua la cause à son conseil, & par arrêt du 24 mars 1662, il fut fait défenses à tous les chanoines de l'église d'Autun de prendre dorénavant les ordres d'un évêque étranger, sans *dimissoire* du diocésain, & au chapitre d'en accorder aucun; mais seulement des lettres testimoniales avec lesquelles ils se présenteroient à lui pour être ordonnés.

Les chevaliers de Malthe dont l'ordre a les privileges les plus étendus, ne peuvent non plus faire ordonner leurs novices sans *dimissoire* de leur évêque diocésain. En 1723, ils voulurent se soustraire à cette discipline, en faisant donner la tonsure à plusieurs d'entr'eux, dans l'église du temple à Paris, par l'évêque de Lausanne. Le clergé de France en témoigna son mécontentement, en ordonnant que l'évêque de Lausanne ne seroit reçu dans aucune cérémonie où les évêques du royaume se trouveroient.

Les supérieurs réguliers ont également prétendu avoir le droit de faire ordonner leurs religieux par tel évêque qu'ils jugeroient à propos. Un ancien arrêt du parlement de Paris, de l'an 1393, reçut l'évêque d'Amiens complaignant contre l'abbé & couvent de Corbie, de ce que ledit abbé, sous prétexte d'exemption, faisoit venir des évêques, quand il lui plaisoit, pour donner les ordres à ses moines. La même contestation s'éleva en 1668, entre M. l'archevêque de Paris & l'abbé de sainte Geneviève : un arrêt du parlement la jugea en faveur de M. l'archevêque, malgré les bulles de trois papes & une possession immémoriale justifiée par l'abbé. Un arrêt du conseil d'état du roi du 25 avril 1744, a décidé la même chose entre l'évêque de Mâcon & l'abbé de Cluny. On a cependant conservé aux supérieurs réguliers, le droit de donner des *dimissoires* aux religieux de leur maison, pourvu qu'ils soient adressés à l'évêque dans le diocèse duquel est situé le monastère. C'est ce qui a été prescrit par une bulle de Clément VIII, du 15 mars 1596. Le clergé de France assemblé en 1625, fit un réglement par lequel il est dit que nul évêque ne recevra aux ordres aucuns religieux, quelques privilèges qu'ils allèguent, si, outre l'attestation de bonnes vies & mœurs qu'ils apporteront de leurs supérieurs, ils ne sont encore munis de lettres de *dimissoire* de l'évêque dans le diocèse duquel ils font leur résidence. Mais si l'évêque de la résidence est absent ou ne donne point l'ordination, le supérieur peut, en le marquant dans le *dimissoire*, adresser son religieux à un autre évêque pour recevoir les ordres. Si le monastère n'est d'aucun diocèse, l'abbé doit envoyer ses religieux à l'évêque le plus voisin. On dit que dans ce cas, la proximité se règle sur les deux églises de l'évêque &c de l'abbaye, & non sur la contiguité du territoire.

Les papes se sont toujours regardés comme ayant le droit de conférer les ordres sans *dimissoires*. Quelquefois ils accordent des rescrits portant permission de se faire ordonner par le premier évêque auquel on se présentera; le clergé de France, par sa délibération de 1655, prie les évêques absens, s'il se présente à eux des personnes avec des rescrits de Rome pour être ordonnées par quelque autre évêque que le diocésain, de ne les point recevoir à la cléricature ni aux saints ordres, s'ils n'apportent des lettres testimoniales & *dimissoires* donnés par le propre évêque. Dans l'assemblée de 1675, l'évêque de Grenoble se plaignit au sujet des lettres qu'il avoit reçues du cardinal secrétaire de la congrégation du concile, pour lui demander les motifs qu'il avoit eus de ne pas admettre aux ordres quelques clercs de son diocèse, qui sur son refus s'étoient retirés à Rome pour les recevoir. Il fut arrêté que les évêques doivent se dispenser de répondre à de pareilles lettres : & que quant aux clercs qui prennent les ordres à Rome ou qui en apportent des rescrits, il y en a de deux sortes : que ceux qui n'ont point de bénéfices peuvent être regardés simplement comme clercs de l'église romaine; que pour ceux qui ont un bénéfice, on peut examiner de nouveau leurs mœurs & doctrine; & s'ils ne sont pas trouvés capables, les suspendre de toutes les fonctions de leur bénéfice & de leur ordre. On voit par toutes ces précautions, que le clergé de France ne méconnoit pas formellement le droit du pape de conférer les ordres sans *dimissoires* des évêques diocésains, mais qu'il cherche seulement, autant qu'il est en lui, à en arrêter l'usage. L'auteur de la bibliothèque canonique & d'Héricourt le lui accordent formellement. On cite à ce sujet un arrêt du grand-conseil, rendu sur délibéré le 30 septembre 1762, par lequel le sieur de Saverac, né dans le diocèse de S. Flour, & ordonné à Rome en 1752, sans aucun *dimissoire* de l'évêque de S. Flour, a été maintenu dans le prieuré de la Pinche, qui lui étoit contesté, sous prétexte de défaut de *dimissoire*. *Voyez* Denisard, *verbo Dimissoire*. Quant aux rescrits dont nous venons de parler, un arrêt du conseil défend à tous les ecclésiastiques du royaume, d'en faire usage, sous peine d'être privés de tout bénéfice, d'être déclarés inhabiles à en posséder aucun & d'être punis comme infracteurs des loix de l'état.

On prétend que les *dimissoires*, lorsqu'ils sont illimités, subsistent jusqu'à ce qu'ils soient révoqués; qu'ils ne le sont point par le décès de l'évêque qui les a accordés : mais dans l'usage, ils

sont sujets à la surannation après un an: il est même des évêques qui ne les reçoivent point après les six mois de leur date.

On convient en général que les *dimissoires* étant des actes de la jurisdiction volontaire & gracieuse, les évêques peuvent les refuser quand ils le jugent à propos. Il faut cependant excepter le cas où un clerc seroit pourvu d'un bénéfice qui exige que le titulaire soit *in sacris*. Si le clerc, dans cette position, requiert ou un *dimissoire* ou l'ordination, l'évêque est obligé de motiver son refus, autrement on peut en appeller comme d'abus.

L'ordre conféré par un évêque à un étranger sans *dimissoire*, n'est pas nul, il est seulement illicite; le clerc ainsi ordonné est suspens. Quelques auteurs prétendent que la suspense ne peut être levée, & l'ordination ratifiée que par des lettres du pape appellées *perindè valere*; d'autres soutiennent que le propre évêque peut faire cesser la suspense, en permettant à l'ecclésiastique l'exercice de son ordre.

Les évêques qui donnent les ordres sans *dimissoires*, à des clercs qui ne sont pas de leurs diocèses, encourent les mêmes peines que les clercs qui se sont ainsi ordonner. Le concile de Trente y comprend même la tonsure.

Suivant l'article 9 de l'édit de 1691, les *dimissoires* doivent être insinués dans le mois, au greffe du diocèse de l'évêque qui aura conféré les ordres. Cette disposition qu'on regarde comme bursale, n'est pas suivie dans l'usage; elle ne pourroit être invoquée avec quelque apparence de succès que dans le cas où les lettres d'ordination ne contiendroient pas la clause *rite dimisso*. L'édit du mois de mars 1693 sembloit avoir assujetti les *dimissoires* au droit de contrôle: ils en avoient été nommément exceptés par la déclaration du 19 mars 1696. Ils l'ont encore été par l'arrêt du conseil du 30 août 1740, sa majesté a ordonné que les *dimissoires*, comme les autres actes ecclésiastiques qui émanent de la jurisdiction gracieuse & volontaire des évêques, & qu'ils sont dans le cas de signer sans ministère de notaire, soient & demeurent à jamais exempts du droit de contrôle, lors même qu'ils seront produits en justice. Il en est de même pour les chapitres *sede vacante*, le fermier ne pourra l'exiger à peine de concussion. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DIMISSORIAL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui appartient à un dimissoire, comme un rescrit *dimissorial*, ou une lettre *dimissoriale*. *Voyez ci-devant* DIMISSOIRE. (*A*)

DIOCÉSAIN, s. m. (*Jurispr.*) signifie celui qui est né dans un diocèse, qui y est habitué, ou qui y a quelque fonction spirituelle. Un évêque ne peut donner la tonsure ni les ordres qu'à son *diocésain*. Une abbesse *diocésaine* est celle relativement à l'évêque, dans le diocèse duquel est son abbaye. L'évêque *diocésain*, qu'on appelle aussi quelquefois simplement le *diocésain*, est celui auquel est soumis le diocèse dont il s'agit. *Voyez ci-après* DIOCÈSE.

Il y a des bureaux *diocésains* ou chambres *diocésaines* du clergé, établies dans chaque diocèse, pour connoître des contestations qui peuvent naître à l'occasion des décimes & autres impositions. *Voyez* CLERGÉ & DÉCIMES, BUREAUX *diocésains*. (*A*)

DIOCÈSE, s. m. (*Jurisprud.*) du mot grec *διοίκησις*, qui signifie une *province* ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains, un gouvernement civil & militaire d'une certaine province; présentement parmi nous, & dans tout le monde chrétien, c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un évêque ou le ressort de plusieurs *diocèses* particuliers, soumis à un archevêque métropolitain.

Strabon, qui écrivoit sous Tibère, dit que les Romains avoient divisé l'Asie en *diocèses* ou *provinces*, & non pas par peuples; il se plaint de la confusion que cela causoit dans la géographie. Dans chacun de ces *diocèses*, il y avoit un tribunal où l'on rendoit la justice; chaque *diocèse* ne comprenoit alors qu'une seule jurisdiction, un certain district ou étendue de pays qui ressortissoit à un même juge. Ces *diocèses* avoient leurs métropoles ou villes capitales, chaque métropole avoit sous elle plusieurs *diocèses* qui étoient de son ressort.

Constantin le Grand changea la forme de cette distribution, il divisa l'empire en treize grands *diocèses*, préfectures ou gouvernemens: il y en avoit même un quatorzième, en comptant la ville de Rome & les villes appellées *suburbicaires*. Toute l'Italie étoit divisée en deux *diocèses*, l'un appellé *diœcesis suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le second appellé *diœcesis Italiæ*, qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'empire 120 provinces, & chacun des quatorze grands *diocèses* ou gouvernemens comprenoit alors plusieurs provinces & métropoles, au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *diocèses*.

Chaque *diocèse* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire, qui résidoit dans la principale ville de son département: chaque province avoit un proconsul qui demeuroit dans la capitale ou métropole, & enfin le préfet du prétoire qui avoit un des quatorze grands *diocèses* ou gouvernemens, commandoit à plusieurs *diocèses* particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modèle du gouvernement civil. Dans la primitive église, les apôtres envoyèrent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs disciples, en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu, lesquels furent tous appellés indifféremment *prêtres* ou *anciens*, *évêques*, *pasteurs*, & même *papes*.

Dans la suite, on choisit dans chaque ville un

de ces prêtres, pour être le chef des autres; auquel le titre d'*évêque* demeura propre, les autres prêtres formèrent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès, on bâtit d'autres églises, non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque, mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages; & dans chaque lieu l'évêque envoyoit un de ses prêtres pour enseigner & administrer les saints mystères, selon que le contient le décret du pape Anaclet, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre, *singuli per singulos titulos suos*; ensorte que l'on pourroit rapporter à ce pape la première division des *diocèses*: cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police vers l'an 266. On trouve dans le décret de Gratien, le discours de ce pape à Severinus, évêque de Cordoue: *nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église romaine, en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église; nous avons distribué entre eux les paroisses & les cimetières, si bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre, cap. 1. 13, quæst. 1.* Il en est écrit autant des évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocèse* de son coévêque. Le pape Calixte I avoit déjà ordonné la même chose pour les évêques, primats & métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocèse* fût encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque; on disoit alors la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain, le terme de *diocèse* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche*, *exarque* ou *primat*.

Dans la suite, ces titres d'*exarque* & de *patriarche* se sont effacés dans la plupart des provinces, il est seulement resté quelques primaties; le territoire de chaque métropolitain a pris le nom de *diocèse*, & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soumis à un métropolitain; de sorte que le terme de *diocèse* a été pris pour le spirituel en trois sens différens, d'abord pour un patriarchat ou exercat seulement, ensuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement, on entend également par là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus 3, causa 2, quæst. 2.*

Le concile de Constantinople, tenu en 381, défend aux évêques qui sont hors de leur *diocèse*, de rien entreprendre dans les églises qui sont hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même, sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans, rien entreprendre dans leur *diocèse*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province, & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui seroient échappées à un des évêques de la province: c'est ce que portent les décrets des conciles de Sardes, & les second & troisième conciles de Carthage. Celui d'Ephèse dit aussi la même chose, & le premier concile de Tours ajoute que celui qui feroit au contraire sera déposé de sa charge. Martin, évêque de Brague, aujourd'hui archevêché en Portugal, sur la traduction du code de l'église grecque, rapporte un chapitre, suivant lequel, ce que l'évêque fait hors de son *diocèse* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 672, sous le règne d'Ecfride; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcédoine, tenu sous Valentinien III & Marcien II; ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix, évêque de Rome, contre Acace, schismatique.

Au surplus, la division de l'église, soit en *diocèses* ordinaires ou en *diocèses* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église, ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement, par le terme de *diocèse*, on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque, considéré comme évêque seulement; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primat s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de visiter le *diocèse* de ses suffragans, il n'a que le ressort, en cas d'appel.

Quoique pour la division des *diocèses*, on ait originairement suivi celle des provinces, on n'a pas depuis toujours observé la même chose, & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces, pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la division des *diocèses*.

Chaque *diocèse* est ordinairement divisé en plusieurs archidiaconés, & chaque archidiaconé en plusieurs doyennés.

L'évêque n'a ordinairement qu'un official, à moins que son *diocèse* ne soit situé en divers parlemens, ou en partie sous une domination étrangère; dans ce cas, il doit avoir un official dans le territoire de chaque parlement ou de chaque souveraineté.

Le clergé de chaque *diocèse* nomme un syndic pour stipuler les intérêts aux assemblées diocésaines. (*A*)

DIPLOME, s. m. (*Droit public & civil.*) on donne assez souvent ce nom aux actes émanés de l'autorité des princes. Du mot *diplôme* on a fait celui de *diplomatique*, pour signifier l'art & la science de connoître les siècles où les *diplômes* ont été faits. On donne quelquefois aux *diplômes* le nom de *titres* & de *chartes*.

Les *diplômes* servent pour établir les généalogies des familles illustres, l'histoire particulière des égli-

ses, des abbayes, des villes, & même des provinces.

Une grande partie des titres, que l'on présente comme des anciens *diplômes*, sont ou supposés ou falsifiés; c'est pourquoi il est important aux auteurs du droit public, & aux jurisconsultes de connoître les règles qui donnent moyen de découvrir la supposition, l'altération & la contre-faction d'un *diplôme*. On les trouvera dans le *Dictionnaire écon. diplom. polit.*

DIRE, s. m. (*terme de Palais.*) est une procédure autre que les demandes, défenses, & répliques proprement dites, qui se signifie de procureur à procureur, & par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties, il y a toujours ce terme consacré *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit* un tel.

On appelle aussi *dires*, les observations & réquisitions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire, ou expert.

DIRE, se dit encore pour *estimation*, comme dans cette phrase, *à dire d'experts*, ce qui signifie, *suivant l'estimation par experts.*

DIRE *de prud'hommes*, est la même chose que *estimation par experts.* Ce terme est employé dans plusieurs coutumes: par exemple, celle de Paris, *art.* 47, porte que le droit de relief est le revenu d'un an, ou le *dire de prud'hommes*, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. *Voyez* PRUD'HOMME. (*A*)

DIRECTE, adj. pris quelquefois subst. *En droit*, on appelle succession *directe*, ou *en ligne directe*, la succession des ascendans ou descendans, & alors le mot *direct* est opposé à *collatéral.*

On connoît au palais les actions *directes*, qui sont opposées aux actions contraires & utiles. *Voyez* ACTION.

Le domaine, ou propriété *directe*, est opposé à l'usufruit qui ne confère que le domaine utile: un emphytéote, ou preneur d'héritage à rente, n'a que le domaine utile, tandis que le domaine *direct* appartient au bailleur de fonds.

Le mot *directe* seul signifie ordinairement la seigneurie féodale, qui est opposée à la simple propriété, & qui fait qu'un héritage relève directement en fief ou à cens d'un autre.

Ce nom de *directe* vient en effet de ce que les héritages, qui sont dans la mouvance d'une terre seigneuriale, en ont été autrefois démembrés, à la charge d'en relever directement ou comme fiefs, ou comme rotures possédées moyennant un cens. *Voyez* CENS, FIEF.

DIRECTEUR, s. m. (*Droit civil. Monnoie. Finance. Marine.*) c'est en général celui qui conduit, règle ou dirige une affaire, une administration, qui préside à une assemblée de personnes qui ont un même intérêt.

En finance, il existe des *directeurs* des aides, des domaines, *&c.* qui sont des commis principaux, préposés par les fermiers-généraux, à l'effet de les représenter dans une généralité ou une élection, pour toutes les opérations qui concernent la régie. *Voyez le Dictionnaire des Finances.*

Les *directeurs de la monnoie*, sont des officiers établis pour veiller sur une certaine partie de l'administration dans la fabrique des monnoies. *Voyez* MONNOIE.

Suivant les différentes ordonnances qui concernent la marine, il y a dans les ports de Brest, Rochefort & Toulon, un *directeur général* & sous lui trois *directeurs* particuliers, qui sont le *directeur* des constructions, celui de port & celui d'artillerie. *Voyez* le *Dictionnaire de Marine.*

A la place du fur-intendant des bâtimens du roi, dont l'office a été supprimé par édit du mois d'août 1726, le roi a créé un *directeur* & *ordonnateur*, dont les fonctions principales & les privilèges se trouvent rappellés dans une déclaration du 1 septembre 1776, enregistrée au parlement le 7 du même mois.

En terme de pratique, on appelle *directeur des créanciers*, ou pour parler plus correctement *directeur des droits des créanciers*, celui qui est choisi entre plusieurs créanciers d'un débiteur, unis par un contrat d'union ou de direction, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en jugement que dehors, poursuivre la vente des biens, abandonnés par le débiteur, & les administrer jusqu'à la vente. *Voyez ci-dessous* DIRECTION.

On donne enfin, en matière ecclésiastique, le nom de *directeur de conscience*, à un ecclésiastique, auquel on se confesse d'habitude, & auquel on demande quelquefois des avis particuliers, pour régler sa conduite dans certaines circonstances. *Voyez* le *Dictionnaire de Théologie.*

DIRECTION, s. m. (*Droit civil.*) ce mot signifie 1°. la régie que les créanciers d'un débiteur font des biens qu'il leur a abandonnés, par le ministère de leurs directeurs; 2°. l'assemblée de ces mêmes directeurs. Cette assemblée se forme par le moyen d'un acte, appellé *contrat d'union & de direction.*

Dans les pays de droit écrit, ceux qui sont chargés de cette fonction, sont appellés *syndics des créanciers*; à Paris & en plusieurs endroits on les appelle *directeurs*; ailleurs on les appelle *syndics & directeurs.*

Le nombre des directeurs n'est pas réglé, on peut en nommer plus ou moins selon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un syndic & deux, trois ou quatre directeurs: alors le syndic est le premier directeur; c'est lui qui est nommé le premier dans les actes, qui convoque les assemblées & qui y préside; du reste il n'a pas plus de pouvoir que les autres

directeurs, à moins que le contrat d'union & de *direction* qui est leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de *direction* n'ont aucun effet qu'ils n'aient été homologués en justice ; & l'homologation ne peut être demandée, qu'après que les créanciers ont affirmé devant le juge, la vérité & la légitimité de leurs créances. Jusques-là les directeurs ne sont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulièrement on ne plaide point par procureur.

Cette jurisprudence, fondée sur la déclaration du 11 janvier 1716, a été introduite, afin que les débiteurs ne puissent pas faire la loi à leurs créanciers légitimes, en supposant des créances fausses & simulées, ou en faisant revivre des dettes acquittées. En effet, si des créanciers supposés formoient les trois quarts des créances, ils pourroient forcer les véritables créanciers, qui ne formeroient que l'autre quart, à faire l'arrangement qu'ils jugeroient à propos de déterminer.

L'étendue du pouvoir des directeurs dépend des termes du contrat d'*union* & de *direction* : ils exercent tous les droits du débiteur, & ne sont pour ainsi dire qu'une même personne avec lui ; c'est pourquoi ils peuvent, en vertu du privilège de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, si ce n'est pour debattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Ils ne peuvent pas aussi, par le contrat de *direction*, déroger aux privilèges & aux hypothèques : autrement les créanciers privilégiés & hypothécaires seroient fondés à s'opposer à l'homologation, quand même elle seroit demandée par les trois quarts des créanciers.

Mais quel que soit leur pouvoir en général, ils ne sont toujours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers, ce qui entraîne deux conséquences importantes.

La première qui concerne le débiteur est, qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés, jusqu'à la vente qui est faite par les directeurs des créanciers ; de sorte que le profit & le dommage, qui arrivent sur ces biens, sont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les administrateurs de ces biens & fondés de procuration à l'effet de vendre.

La seconde conséquence qui résulte du principe que l'on a posé, est que les directeurs des autres créanciers ne sont tenus envers eux que comme tout mandataire en général est tenu envers son commettant : ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle, qu'elle approche du dol ; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs : ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légère ; c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir par choisi des directeurs plus habiles & plus vigilans.

Les directeurs tiennent un registre de leurs délibérations, & lorsqu'il s'agit d'entreprendre quelque chose qui excède leur pouvoir, ils convoquent une assemblée générale des créanciers, pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des directeurs étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos, en avertissant les créanciers.

Les biens vendus par la *direction* des créanciers sont aliénés en vertu d'une vente volontaire, qui ne purge point les hypothèques. *Voyez* ABANDONNEMENT, ATERMOIEMENT, BANQUEROUTE, *&c.*

DIRECTITÉ, s. f. (*Droit feodal.*) on se sert de ce nom dans quelques pays, & particulièrement dans ceux de droit écrit, pour désigner le droit de directe. *Voyez* la Peyrère, *lettre P*, *n°.* 55, 117 & 119 ; *M.* de Catellan, *liv.* 3, *chap.* 27. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DIRECTOIRE, s. m. (*Droit particulier de l'Alsace.*) c'est le titre d'une jurisdiction établie dans cette province, dont les officiers sont choisis, à la pluralité des voix, parmi la noblesse, & dont le choix a été confirmé par le roi. *Voyez* ALSACE, *section* 2.

DIRIMANT. *Voyez* EMPÊCHEMENT.

DISCIPLINE, s. f. (*Droit canonique. Code milit.*) en général, on entend par ce mot la manière de se conduire selon les loix de chaque profession. Ainsi il y a autant de sortes de *discipline* que de professions différentes. Mais on applique plus particulièrement ce terme 1°. aux règles ecclésiastiques ou de l'église ; 2°. aux instituts réguliers & monastiques ; 3°. au gouvernement & à la conduite des troupes.

On trouvera dans le *Dictionnaire de l'Art militaire*, ce qui concerne la *discipline* militaire : c'est pourquoi nous traiterons seulement de la *discipline ecclésiastique & régulière*.

La *discipline* ecclésiastique, dans le sens le plus général, est la police extérieure de l'église quant à son gouvernement ; dans un sens plus particulier, c'est l'exercice de son pouvoir, par rapport à la punition ou correction des membres scandaleux qui la deshonorent.

Le droit pénal est aussi essentiel à toute société religieuse qu'à toute société civile, parce que sans lui les loix sont de nul effet, & il ne sauroit y avoir d'ordre. La *discipline* est d'autant plus nécessaire dans l'église, que l'observation de ses loix ne peut être procurée par la contrainte, & que l'objet en est plus important, puisqu'il s'agit de l'honneur de la religion & du salut des humains.

Cette *discipline* est aussi de droit divin positif, puisque Dieu lui-même en avoit prescrit les loix à l'église judaïque, *Liv. xxiij*, 29, 30 ; *xxiv*, 15, 16 ;

16; *num. xv*, 36, *&c.* & en a expressément commis l'exercice aux apôtres & à leurs successeurs, comme on peut le prouver par divers passages du nouveau testament, entre autres, *Matth. xvj*, 19; *xviij*, 17, 18; *I. Cor. v*, 4, 5, 7; *II. Cor. ij*, 6, 10; *I. Tim. j*, 20; *& iij*, 10, 11.

Chez les Juifs, chaque synagogue avoit son conseil qui exerçoit cette *discipline*; 1°. par la censure qui devoit être suivie de sept jours de retraite dans la maison; 2°. par la séparation, *segregatio*, *quasi excommunicatio*, qui consistoit dans l'interdiction de tout commerce & de toute société, ce qui emportoit l'exclusion de la synagogue, pendant un certain temps, qui étoit ordinairement de trente jours; punition que l'on réitéroit jusqu'à trois fois, lorsque le pécheur ne donnoit pas des preuves suffisantes de repentir; 3°. par l'*excommunication* proprement dite, ou l'*anathême*, qui étoit une sentence expresse d'exclusion & d'expulsion de la synagogue, accompagnée de formules d'exécration; *voyez* ANATHÊME, genre de peine que les Juifs fondoient sur la *Gen. xvij*, 14; *Jos. vj*, 26; *Jud. v*, 23; *Esdr. x*, 8. Cette peine étoit suivie de la privation entière de tous les avantages attachés à l'alliance divine, & particuliers à la nation judaïque; ceux qui l'avoient encourue étoient appellés ἀποσυνάγωγος, *chassés de la synagogue*; *Joh. ix*, 22; *xij*, 42; *xvj*, 2: elle étoit à cause de cela regardée comme très-grave, & on ne l'infligeoit que lorsqu'il s'agissoit des plus grands scandales, comme, par exemple, du crime d'idolâtrie: c'est vraisemblablement la raison pour laquelle les Juifs n'ont jamais entrepris de l'exercer envers Jesus-Christ. Il paroît par ce qui est dit, *Matth. x*, 17, que l'on infligeoit quelquefois dans les synagogues des peines corporelles, comme le fouet; mais c'étoit uniquement à titre de corrections utiles pour la pénitence, & encore on ne les exerçoit guère qu'envers les docteurs de la loi.

Les apôtres & les premiers chrétiens suivirent d'aussi près que possible dans la *discipline* de l'église, l'ordre de la synagogue, & crurent devoir même y apporter une sévérité capable de contenir les chrétiens dans la pureté, de prévenir les scandales, & de fermer la bouche aux ennemis du nom de Jésus-Christ.

On employoit aussi parmi eux, 1°. l'exhortation & la répréhension, adressée premièrement dans le particulier, ensuite en public, suivant les préceptes de l'évangile, *Matth. xviij*, 15; *Gal. vj*, 1; *II*, *Tim. iv*, 2; *I*, *Tim. v*, 1, 2.

2°. La censure proprement dite, qui consistoit dans la réprimande accompagnée de menaces, *tit. iij*, 10; *I*, *Tim. iv*, 2, genre de peine dont le clergé dans la suite a abusé indignement, pour satisfaire son ambition.

3°. La séparation ou l'interdiction du sacrement de la cène, pendant un certain temps, autrement appellée une *petite excommunication*.

4°. Enfin l'excommunication proprement dite, ou la grande excommunication, par laquelle les pécheurs scandaleux & incorrigibles étoient déclarés exclus & chassés de l'église chrétienne, privés de tous ses avantages, & retranchés absolument de la communion des fidèles, auxquels on interdisoit tout commerce familier avec eux; sentence qui, dans la suite des temps, fut accompagnée de formules d'exécrations, & suivie d'effets civils.

Cette dernière excommunication est un acte très-légitime du pouvoir qui appartient à toute société, d'exclure de son sein tous ceux qui en méprisent les premières loix, ou y portent le désordre; & nous avons là-dessus les plus formelles décisions, *Matth. xviij*, *tit. iij*, *I*, *Cor. v*, 11.

Suivant les principes de la jurisprudence des sociétés, le droit d'exercer la *discipline* appartient au corps entier de l'église; en partant de-là on est très-fondé à soutenir que toute église soumise à la domination temporelle d'un souverain, & jouissant de sa protection, est en plein droit de lui confier l'exercice de son pouvoir, comme à celui qui peut en faire l'usage le plus efficace pour le bien & le salut de ses membres.

Je conviens que la *discipline ecclésiastique* doit être exercée par ceux que Jesus-Christ & ses apôtres ont établis pasteurs, évêques, conducteurs des troupeaux. *I*, *Tim. iij*, 5. Je conviens encore que c'est à eux à exhorter, reprendre, censurer, & faire toute autre fonction de *discipline* qui n'a rien de commun avec le civil, & ne peut en rien influer sur la condition des particuliers, à les considérer comme citoyens de l'état. Mais lorsqu'il s'agit des peines ecclésiastiques, qui, par les circonstances, la façon de penser, si l'on veut même, par une suite de préjugés, ou de loix mal-entendues, entraînent une sorte de flétrissure, excluent des emplois, ou réjaillissent sur la fortune de ceux qui les encourent, & sur celle même de leurs enfans; pourquoi les ecclésiastiques prétendroient-ils être les seuls juges compétens, à l'exclusion des séculiers qui ont la vocation la plus légitime à prononcer sur tout ce qui peut intéresser le sort temporel des membres de la société?

Jesus-Christ & les apôtres ont-ils jamais pensé à conférer à leurs successeurs, un pouvoir qui s'étendît au-delà des limites prescrites par la nature même de leur emploi, qui ne regarde que le soin des ames & l'avancement de leurs intérêts spirituels? Auroient-ils voulu, en leur accordant le pouvoir absolu de la grande excommunication, les rendre maîtres despotiques du sort de tous les citoyens d'un état?

On a donc pu, sans déroger à la forme du gouvernement de l'église, instituée par ses premiers fondateurs, associer aux ecclésiastiques des magistrats laïques, pour connoître de tous les objets de *discipline* qui peuvent avoir quelque influence sur l'état civil des particuliers, & former des tribunaux mélangés pour en connoître avec plus

d'exactitude, d'équité & de justice, & prévenir les abus; tribunaux qu'on appelle parmi les catholiques *mixtes*; & parmi les protestans, *consistoires*.

Pour justifier une telle institution, on n'a qu'à se rappeller les abus scandaleux qui sont résultés du pouvoir absolu du clergé & sur-tout des évêques, par rapport à l'excommunication.

Suivant le but & l'institution de la *discipline ecclésiastique*, tous les chrétiens, de quelque rang qu'ils soient, doivent lui être soumis; mais les exemples de *discipline* exercée envers les souverains, sont bien rares dans l'histoire des premiers siècles. Ce n'est que depuis les usurpations des papes que l'on a commencé à excommunier les rois, à disposer de leur couronne, & délier leurs sujets du serment de fidélité.

Rien de plus absurde que l'usage introduit dans le troisième siècle, de faire valoir la *discipline* de l'anathème envers les morts.

La *discipline*, dès les premiers siècles, fut exercée, non-seulement envers les pécheurs scandaleux, mais aussi envers les hérétiques obstinés, sur les préceptes formels des apôtres. *II, Joh. x; tit. iij, 10.*

On a lieu de présumer cependant que ces ordres ne regardoient que les esprits dangereux & les sectaires brouillons; mais dans la suite, on les a étendus à tous ceux qui osoient penser & parler différemment des opinions appuyées de l'autorité de l'église, des conciles & des évêques.

Les premiers chrétiens ne prononçoient aucune sentence, qui ne fût bien motivée & fondée sur une instruction fort circonstanciée des faits. Mais dans la suite on n'y regarda plus de si près.

Peu-à-peu on joignit à l'excommunication l'exil, la relégation dans des monastères, & l'on n'oublia pas la confiscation des biens; les hérétiques même furent privés du droit d'hériter & de sépulture; on ne pouvoit se relever de l'excommunication que par la pénitence, les satisfactions canoniques & l'absolution.

Il y avoit aussi une *discipline* particulière pour les clercs, dont nous avons parlé à l'article CLERC TONSURÉ.

La *discipline* de l'église catholique a été réglée sur l'écriture sainte, sur les canons des conciles, les décrets des papes, les loix des princes chrétiens, & a été dès-là même assujettie à un nombre infini de variations, à raison des lieux & des temps. On peut consulter là-dessus l'ouvrage de Thomassin, intitulé : *Ancienne & nouvelle discipline de l'église.*

Celle des protestans a été calculée aussi, premièrement sur l'écriture, & ensuite sur les circonstances particulières de chaque peuple, par rapport à la forme du gouvernement, à l'esprit de la législation civile, aux mœurs, &c.

La discipline régulière ou *monastique*, est la manière de vivre des religieux, suivant les constitutions de leur ordre. Elle est ou intérieure, ou extérieure : la première regarde la pratique des institutions dans l'intérieur du cloître; la seconde, le gouvernement extérieur. C'est sur le fondement de cette distinction, que depuis l'établissement de la commende, on suit en France deux maximes importantes par rapport à la *discipline monastique*.

Suivant la première, les abbés & les prieurs commendataires n'ont aucune part à la *discipline* intérieure du cloître : suivant la seconde, les évêques n'ont le droit de juger les délits des religieux, que lorsqu'ils ont été commis hors du cloître : ce qui néanmoins n'empêche pas les évêques de pouvoir visiter, même corriger les religieux exempts ou non exempts de la jurisdiction de l'ordinaire, en la forme prescrite par l'article 18 de l'édit de 1695.

DISCONTINUATION, s. f. (*Jurispr.*) c'est la cessation de quelque acte, comme d'une possession, d'une procédure, ou autres poursuites. La *discontinuation* des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il s'en passe trente, il y a prescription. *Voyez* PÉREMPTION, PRESCRIPTION, PROCÉDURE, POURSUITE.

DISCRET, adj. DISCRÉTION, s. f. (*Jurispr.*) *discret*, dans le sens le plus général, se dit de la qualité d'une personne que l'on considère, comme discernant avec justesse, dans chaque cas, ce qu'il est convenable de taire ou de dire, de faire ou de ne pas faire. Dans le sens ordinaire, cet adjectif ne s'emploie guère que relativement aux discours, pour signifier celui qui ne dit jamais ce qu'il convenoit de taire.

Discrétion se rapporte en général à tous les discours & à toutes les démarches, & désigne cette qualité de la personne, ou des actions, qui ne choque jamais les règles de la prudence civile. Ce terme n'est pas l'opposé parfait d'*indiscrétion*. Ce dernier désigne plutôt le crime de dire ce qu'il falloit taire; le premier signifie plutôt la prudence dans les discours & les actions.

La *discrétion* est exclusivement la vertu des personnes prudentes. L'*indiscrétion* qui révèle un secret confié, est souvent un vice des personnes prudentes, mais méchantes. On est aussi souvent coupable d'indiscrétion par méchanceté, que par imprudence ou légèreté d'esprit; au lieu que l'on ne manque de *discrétion*, que parce que l'on est imprudent & sans réflexion, quoique souvent aussi la malignité s'en mêle.

La *discrétion* est un devoir d'état; 1°. pour les ministres & secrétaires d'état, les commis qui les environnent, & généralement pour tous ceux qui ont part à l'administration & au gouvernement. Ceux d'entre eux qui y manquent sont répréhensibles, & quelquefois même criminels, suivant les circonstances.

2°. Pour les confesseurs, avocats, conseils, médecins, chirurgiens, & autres personnes semblables.

3°. Pour les domestiques qui manquent à la fidé-

lité qu'ils doivent à leurs maîtres, lorsqu'ils divulguent ce qui se passe à leur connoissance dans l'intérieur des familles.

Enfin, pour toutes les personnes auxquelles on fait des ouvertures sous le sceau du secret & de la probité. *Voyez* IMPRUDENCE, IMPÉRITIE, SECRET.

DISCRET s'employoit anciennement comme une qualité d'honneur qu'on donnoit aux prêtres & aux docteurs, qu'on appelloit *vénérables & discretes personnes.*

Dans quelques ordres religieux, on appelle *pères discrets*, & dans quelques communautés de filles, *mères discrètes*, les religieux ou religieuses qui forment le conseil ordinaire du supérieur ou de la supérieure.

DISCUSSION, s. f. (*Jurispr.*) signifie quelquefois *contestation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour se procurer le paiement de ce qu'il doit.

La *discussion* prise dans ce dernier sens est souvent un préalable nécessaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire, l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appellé en droit *beneficium ordinis*, c'est-à-dire, une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit contenu dans le digeste; il fut abrogé par le droit du code, & rétabli par la novelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers-acquéreurs, qui ne peuvent être attaqués qu'après que le créancier a inutilement discuté le principal débiteur.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, *usque ad saccum & peram*; c'est l'expression de Loyseau, & l'esprit de la novelle 4 de Justinien.

Anciennement, lorsqu'il étoit d'usage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit, avant de prendre cette voie, *discuter* les immeubles du débiteur, si c'étoit un laïque; mais la *discussion* n'étoit pas nécessaire contre les ecclésiastiques. *Voyez* les *arrêts de* 1518 *&* 1545, rapportés par Bouchel, au mot *Discussion.*

La perquisition des biens du débiteur que l'on vouloit *discuter*, se faisoit autrefois à son de trompe, suivant ce que dit Masuère; mais comme c'étoit une espèce de flétrissure pour le débiteur, on a retranché cette formalité, & il suffit présentement que la perquisition soit faite au domicile du débiteur par un huissier ou sergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, fait un procès-verbal de carence, & rapporte dans son procès-verbal qu'il s'est enquis aux parens & voisins du débiteur, s'il y avoit d'autres biens, meubles & immeubles, & fait mention de la réponse: si on ne lui a indiqué aucuns biens, la *discussion* est finie par ce procès-verbal: si on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la manière accoutumée, pour que la *discussion* soit parfaite; & si après le décret des immeubles indiqués, il s'en trouvoit encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer; la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions*; savoir, celle des meubles avant les immeubles; celle de l'hypothèque spéciale avant la générale; celle de l'hypothèque principale avant la subsidiaire; celle du principal obligé avant ses cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers-détenteurs; celle des dernières donations pour la légitime avant de monter aux donations précédentes.

Nous avons établi suffisamment sous le mot CAUTION, les principes sur la *discussion* du principal débiteur, avant de poursuivre ses *cautions* ou fidéjusseurs, nous nous bornerons à indiquer, par ordre alphabétique, ce qui concerne la *discussion* en matière de donation, d'hypothèque, de meubles avant les immeubles, d'offices de rentes foncières ou constituées, & des tiers-acquéreurs.

Discussion des donataires. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession de quoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire, en commençant par la dernière, & remontant ensuite aux précédentes de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME.

Discussion de l'hypothèque spéciale avant la générale, est fondée sur la *loi* 2, au code *de pignoribus.* Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypothèque générale avec la spéciale, de-là naît un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement, ni de ses héritiers, car vis-à-vis d'eux le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers-détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement: la raison est que quand l'hypothèque générale est jointe à la spéciale, la première semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypothèque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers, c'est-à-dire que celui qui a hypothèque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement; au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothéqués généralement, si ce

créancier antérieur avoit une hypothèque spéciale qu'il n'eût pas discutée. *Voyez* HYPOTHÈQUE.

La discussion de l'hypothèque principale avant la subsidiaire, a lieu en certains cas; par exemple, le douaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres. *Voyez* SUBSTITUTION, DOUAIRE.

Discussion des meubles avant les immeubles. Chez les Romains, dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'est la disposition de la loi *divo pio*, §. *in venditione*, au code *de re judicatâ*.

On observoit autrefois cette loi en France; mais elle cessa d'abord d'être observée en Dauphiné, comme le rapporte Guipape en sa *décision 281*; ensuite elle fut abrogée pour tout le royaume à l'égard des majeurs, par l'ordonnance de 1539, *art. 74*.

Plusieurs coutumes rédigées depuis cette ordonnance, ont une disposition conforme; telles que celles de Blois, *art. 260*; Auvergne, *ch. xxjv, art. 1*; Berri, *tit. jx*, *art. 23*.

La disposition de l'ordonnance s'observe même dans les coutumes qui ont une disposition contraire, comme celle du Loudunois, *ch. xxij*, *art 5*.

La *discussion* des meubles avant les immeubles a encore présentement lieu dans la province d'Artois, qui a conservé à cet égard ses anciens usages, depuis sa réunion à la couronne de France.

Il en est de même en Franche comté, où, suivant l'ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, de 1586, on ne peut procéder à la saisie des immeubles d'un débiteur, qu'après avoir discuté ses meubles, les fruits pendans par les racines sur les héritages & les arrérages des rentes qui lui sont dus.

L'ordonnance du duc Léopold, de 1707, veut qu'avant de décréter les immeubles d'un débiteur, *discussion soit faite* des meubles meublans qui se trouvent dans son domicile, à peine de nullité, & même des meubles gisans avant les pâturans.

Mais dans tout le royaume, à l'exception du ressort du parlement de Toulouse, ainsi que l'atteste Maynard, la *discussion* préalable des meubles est toujours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déjà été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échu des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus, le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du coobligé, ou de la caution du mineur; parce que ce privilège est particulier & personnel au mineur, & ne peut profiter à un tiers.

C'est par cette raison que dans le cas de la saisie d'un immeuble, possédé par un majeur & un mineur indivisément, le parlement de Paris a jugé que le décret n'étoit nul que pour la portion du mineur. *Arrêt du 13 mars 1574*, rapporté par Louet.

Bordeau en rapporte un du parlement de Bretagne, du 19 janvier 1616, qui a déclaré nul un pareil décret, tant à l'égard du majeur que du mineur. Cet arrêt ne nous paroit pas conforme aux principes; & Hévin sur la *Coutume de Bretagne*, s'attache à la jurisprudence du parlement de Paris. En effet, le mineur, en se faisant restituer, ne relève le majeur que par rapport aux droits & aux choses indivisibles. Mais rien n'empêche que l'on ne puisse vendre par décret la portion d'un majeur, quoique l'autre portion appartienne à un mineur.

Discussion des offices, elle ne pouvoit être faite autrefois qu'après la vente de tous les autres immeubles du débiteur. Mais depuis qu'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il est libre au créancier de saisir d'abord l'office de son débiteur, avant d'avoir discuté ses autres biens.

Discussion en matière de rentes, du tiers-acquéreur ou *détenteur*, c'est l'exception que celui-ci oppose pour contraindre le créancier à discuter préalablement l'obligé personnellement, ou ses héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit écrit; mais dans le pays coutumier, l'usage n'est pas uniforme.

Dans quelques coutumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les coutumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes; telles que Paris, Anjou, Reims, Amiens. Dans ces coutumes, la *discussion* n'a pas lieu pour les arrérages des rentes foncières ou constituées, échus depuis la détention.

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypothèque générale, & la rejettent lorsque l'hypothèque est spéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre & Bourbonnois.

Enfin, il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles là on suit le droit commun, c'est-à-dire, que le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment. Cette jurisprudence doit même avoir lieu à l'égard de l'hypothèque spéciale; car, de même que l'hypothèque générale, elle n'est que subsidiaire à l'action personnelle.

La coutume de Nevers, par une disposition qui lui est particulière, permet au créancier d'agir à son choix contre le principal obligé, ou contre le tiers-détenteur, *lorsque la dette est réelle*. On a restreint la signification de ces termes aux rentes fon-

cières, & on y admet la *discussion* pour les rentes constituées.

La *discussion* doit être demandée par le tiers-détenteur, & ne peut être ordonnée d'office par le juge, parce que c'est une exception, & que toute exception doit être proposée par la partie qui veut s'en servir.

Après que *discussion* a été faite des biens indiqués par le tiers-acquéreur ou détenteur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers-acquéreur ou détenteur est obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui. *Voyez* CAUTION, SOLIDITÉ.

DISJONCTION, s. f. (*Jurisprud.*) est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexité, la partie qui a intérêt de les faire joindre, en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement, & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le juge ordonne la jonction, & quelquefois il ajoute, *sauf à disjoindre s'il y échet ;* auquel cas, en statuant sur le tout, le juge peut disjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéressée à faire disjoindre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête afin de *disjonction ;* & si cette demande est trouvée juste, le juge disjoint les deux affaires. C'est ce que l'on appelle une *sentence ou arrêt de disjonction. Voyez* JONCTION. (*A*)

DISJONCTIVE, s. f. En terme de palais, ainsi qu'en terme de grammaire, on donne la qualité de *disjonctive* aux particules, qui, en joignant les parties du discours, séparent les choses qu'on dit, & n'en affirment qu'une indéterminément. Telle est la particule *ou*, à la différence de la particule *&*, qui est une conjonctive.

L'obligation de payer cent écus ou cent boisseaux de bled, ne renferme que l'obligation de payer l'un ou l'autre, parce que la particule *disjonctive* qui sert à lier le discours, annonce qu'il n'est dû par le débiteur que l'une des deux choses comprises dans l'énoncé de l'obligation. *Voyez* ALTERNATIVE.

DISPENSE, s. f. (*Jurispr.*) est un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un, pour des considérations particulières : *juris provida relaxatio*, dit le *specula. tit. de dispensat.*

On n'accorde jamais aucune *dispense* contre le droit divin ni contre le droit naturel, mais seulement du droit positif établi par l'église ou par les puissances temporelles, qui peut être changé & modifié selon les temps & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi ; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, & qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque, dans le cas particulier qui se présente, il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

La *dispense* suppose, 1°. qu'il y a une loi ; car, où il ne subsiste aucune défense, il n'y a pas de permission à donner pour agir : où rien n'est commandé, il n'est pas besoin de permission pour ne pas agir.

2°. La *dispense* suppose que la loi est donnée par celui qui avoit le droit de régler la manière d'agir ; car si la loi est prescrite par celui qui n'a pas le droit de commander, son ordre n'est pas une loi, on n'est pas tenu d'obéir, & on n'a besoin d'aucune *dispense* de sa part pour être libre de faire ce qu'on trouve à propos à cet égard.

3°. La *dispense* suppose que celui qui la donne étoit l'auteur réel, ou devoit être envisagé comme l'auteur réel de la loi qu'il permet de violer ; car, s'il n'est pas l'auteur réel de la loi, ou s'il n'en tient pas réellement la place avec tous ses droits, il ne peut pas dispenser de l'observation des ordres d'un être qui est son supérieur à cet égard, & qui ne lui a pas remis ses droits de législateur.

Aucun pouvoir inférieur ne peut, de sa seule autorité, donner *dispense* pour la non observation d'une loi, qui vient d'un pouvoir supérieur.

Il suit donc delà, 1°. que nul homme, quelque rang qu'il tienne sur la terre, ne peut donner des *dispenses* pour l'inobservation des loix naturelles ou révélées, dont Dieu est l'auteur, ni pour aucune loi positive révélée, qui n'est accompagnée d'aucune exception, dont, par la même révélation, cet homme soit établi juge, de la manière la plus positive.

2°. Que les *dispenses* légitimes ne peuvent regarder que l'observation des loix purement humaines & positives, qui n'ont été données que pour s'accommoder à des circonstances passagères, & qui ont pour objet des actions, qui, selon la nature des choses, auroient été innocentes & permises sans la loi survenue.

En partant de ces principes, dont on ne peut contester la vérité, il résulte que nulle *dispense* ne peut faire négliger ce qui est commandé par la loi de Dieu, ni rendre innocent celui qui fait ce qu'elle défend : que les *dispenses* ne peuvent regarder que les actions indifférentes de leur nature, dont l'exercice n'est pas une vertu, & dont l'abstention n'est pas un crime.

Comme les hommes sont conduits par des loix religieuses & par des loix civiles, que chaque espèce de ces loix découle d'une législation différente, il est d'usage parmi nous que la *dispense* des loix ecclésiastiques se donne par l'église, & celle des loix civiles par le souverain.

Dans les matières canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le pape seul, ou par l'évêque ou ses grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excède pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui sont émanées de Rome doivent être fulminées dans l'officialité du diocèse des parties.

Les *dispenses* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le roi : elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregistrées dans les cours sous le ressort desquelles est situé le lieu où on en veut faire usage.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun : elles sont toujours défavorables ; c'est pourquoi elles ne reçoivent point d'extension, même à des cas pour lesquels il y auroit un argument *de majori ad minus* : il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense*, suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquelles la *dispense* n'auroit point son effet.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de grace ; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner ; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes especes de *dispenses*.

Les *dispenses* sont expresses ou tacites : elles sont expresses, lorsque le rescrit, ou autres lettres qui les accordent, font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce, l'impétrant jouira de ce qu'il demande : elles sont tacites, quand les lettres font mention de l'empêchement, & que, sans s'y arrêter, l'on confère un office ou un bénéfice au suppliant, sans en dispenser expressément. Mais il faut remarquer que si l'empêchement n'avoit pas été exprimé dans la demande, la clause générale, *nonobstant tout empêchement*, n'emporteroit pas *dispense*.

Les *dispenses* s'appliquent à différens objets. Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté & d'affinité; *dispense* pour les ordres, pour les bénéfices & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après.

Mais nous devons remarquer auparavant, que si le législateur peut abroger entièrement une loi, il peut, à plus forte raison, en suspendre l'effet, par rapport à telle ou telle personne, mais qu'il ne doit faire usage de ce pouvoir que par de bonnes raisons, & suivant les règles de l'équité & de la prudence. Car s'il accordoit des *dispenses* à trop de gens sans discernement & sans choix, il énerveroit l'autorité des loix : s'il les refusoit dans des cas absolument semblables, une partialité si peu raisonnable ne pourroit produire que de la jalousie & du mécontentement.

Comme les *dispenses* ont lieu parmi nous en matière civile & en matière ecclésiastique, nous parlerons séparément des unes & des autres.

Des DISPENSES *en matière civile*. On y accorde des *dispenses* d'âge, d'incompatibilité d'offices, de parenté pour opiner, des quarante jours, de serment, de service & de temps d'étude.

Dispense d'âge. L'émancipation que l'on accorde aux adultes, & la faculté qu'on leur donne d'administrer leurs biens, & de disposer de leurs revenus, est une véritable *dispense d'âge*. *Voyez* EMANCIPATION.

Mais on appelle proprement *dispense d'âge*, la licence que l'on donne à quelqu'un d'être pourvu d'un office avant l'âge requis pour le posséder. *Voyez* AGE (*dispense d'*)

Dispense d'examen, se dit de celle que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à certains récipiendaires, que l'on n'examine pas avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelque autre office pendant long-temps.

Les officiers d'une cour souveraine, reçus après examen dans leur compagnie, sont dispensés de subir un nouvel examen, lorsqu'ils passent dans une autre compagnie. Les avocats, après dix ans de profession, sont ordinairement dispensés d'examen, lorsqu'ils se font pourvoir d'une charge de judicature.

Dispense d'incompatibilité, est celle qu'on obtient pour posséder en même temps deux bénéfices ou deux offices incompatibles : le pape l'accorde pour les bénéfices, & le roi pour les offices.

Dispense pour les offices, sont celles que le roi accorde, soit par rapport à l'âge ou à quelque autre défaut de qualité, ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire possède déjà, ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, *& ci-après* DISPENSE DES QUARANTE JOURS, *&* DISPENSE DE PARENTÉ.

Dispense pour opiner, c'est lorsque le roi accorde à certains jeunes magistrats, qui ont été reçus avec *dispense* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'aient point encore l'âge requis par les ordonnances pour leur office. Ces *dispenses* s'accordent quelquefois au bout d'un certain temps d'exercice, en considération du mérite de l'officier, & de son application à remplir ses devoirs.

Dispense de parenté : on appelle ainsi celle que le roi accorde à un récipiendaire dans un office, à cause des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie. Elle est nécessaire dans le degré de frère, beau-frère & neveu, & les voix de deux parens ne sont comptées que pour une : à l'égard des cousins-germains, la dispense n'est pas nécessaire ; mais les parties ont la faculté de récuser, ou de faire évoquer. *Voyez* AFFINITÉ.

Dispense des quarante jours, étoit la liberté accordée à un officier de résigner, quoiqu'il ne survive pas quarante jours à sa résignation. *Voyez* ANNUEL *&* CENTIÈME-DENIER *des offices*.

Dispense du serment : on n'en accorde point pour les affirmations ordonnées en justice ; aucune dignité n'en est exempte. A l'égard du serment que les officiers doivent à leur réception, on ne connoit qu'un seul exemple de *dispense* accordée dans ce cas, qui est celui de la reine, mère de Louis XIV,

Ce roi lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & commerce, la dispensa du serment. Les lettres-patentes du 4 juillet 1646, portent : *sans que la présente* dispense *puisse être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre personne, de quelque qualité, dignité & naissance que ce soit.*

Dispense de service, est celle que le roi accorde à quelqu'un de ses officiers commensaux ou autres officiers privilégiés, à l'effet par eux de jouir de leurs privilèges, & notamment de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'aient point servi.

Le réglement des tailles de 1614, *art.* 27, porte qu'il ne pourra être donné aucune *dispense de service*, sinon pour cause de maladie certifiée par le juge & le procureur du lieu, & par acte signé du greffier ; lequel acte, avec la *dispense*, sera signifié au procureur, syndic & asséeurs de la paroisse, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de supposition.

L'*art.* 31 du réglement général, fait sur la même matière au mois de janvier 1634, porte la même chose, & ajoute seulement que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *dispense de service*, sera signifié aux habitans des paroisses de la résidence du dispensé, à l'issue de la grande messe à un jour de dimanche ou fête, & à leur procureur-syndic ; & encore au substitut du procureur-général en l'élection, pour le débattre, en cas de fraude, soit par écrit ou par témoins, sans être obligé de s'inscrire en faux contre cet acte.

Dispense de temps d'étude, est celle que le roi accorde à celui qui veut prendre des degrés dans une université, sans y avoir étudié le temps prescrit par les réglemens. Elles ne s'accordent ordinairement que pour les degrés qu'on obtient dans les facultés de droit. *Voyez* AGE (*dispense d'*)

DISPENSE *en matière ecclésiastique*. Les canonistes en distinguent trois sortes : celles qui sont dues, celles qui sont permises, celles qui sont défendues.

Les *dispenses* qui sont dues ont la nécessité pour cause. *Debita dicitur illa ubi multorum strages jacet, de scandalo timetur. Dicitur etiam debita ratione temporis, personæ pietatis, vel necessitatis ecclesiæ, aut utilitatis aut eventus rei.*

Les *dispenses permises*, appellées aussi *arbitraires*, s'accordent non par nécessité, mais pour une cause raisonnable, *nempe quando aliquid permittitur ut pejus evitetur.*

Les *dispenses défendues*, sont celles qui ne peuvent être accordées sans blesser essentiellement le bon ordre, comme sont celles qui sont sans juste cause, ou contre le droit naturel ou divin. Nous y ajoutons, en France, celles qui sont contre les loix du royaume. Nous avons toujours rejetté cette doctrine ultramontaine, selon laquelle le pape, par la plénitude de son pouvoir, peut dispenser du droit naturel, du droit divin, & des loix évangéliques & apostoliques. Nos libertés ont été pour nous un rempart assuré contre ces opinions dangereuses. L'article 42 porte : « le pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce » qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont » les canons ne lui permettent de faire grace ». L'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, défend à tous juges d'avoir aucun égard aux *dispenses* octroyées contre les saints décrets & conciles, à peine de privation de leurs offices, & ne pourront, ajoute le législateur, les impétrans desdites provisions ou *dispenses*, s'en aider, s'ils n'ont de nous congé ou permission.

Les *dispenses* sont nécessaires ou à des clercs ou à des laïques : elles sont accordées ou par le pape ou par les évêques, elles regardent les sacremens ou les bénéfices : elles intéressent le for intérieur ou le for extérieur ; quant à celles qui regardent le for intérieur & le sacrement de pénitence, nous renvoyons à ces mots dans le *Dictionnaire de Théologie*. Nous ne nous occuperons que de celles qui sont sujettes aux loix publiques & extérieures ; nous allons les parcourir successivement.

DISPENSE *d'affinité*, on comprend quelquefois, sous ce terme, toutes sortes de *dispenses* matrimoniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré prohibé, ne peuvent être accordées que par le pape.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire, entre les frères & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est-à-dire, qu'un parrain ne peut obtenir *dispense* d'épouser sa filleule ; ces sortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon.* 70. Les plus savans canonistes, tels que Panorme, Abbas, Felinus & Benedictus, assurent que le pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle : il y en a néanmoins quelques exemples, entre autres celui dont il est parlé dans l'arrêt du 11 décembre 1664, rapporté au journal des audiences : mais ces exemples sont rares.

Le pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité, contractée *ex illicitâ copulâ*, par exemple, entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'arrêt du 20 août 1664, rapporté dans la *Bibliothèque canonique, tome I, pag.* 514.

A l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le pape en peut dispenser ; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes ; quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas ; savoir lorsque c'est entre de grands princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

On voit même que, dans le treizième siècle, Alexandre IV refusa d'abord à Valdemar, roi de Suède, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie, sa nièce, fille de Henri, roi de Danemarck : il est vrai qu'il l'accorda ensuite ; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemarck & de Suède recevroient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V refusa pareillement une *dispense* à Edmond, fils d'Edouard, roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres, veuve de Philippe, dernier duc de la première branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisième degré ; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marièrent tous deux ailleurs.

Le concile de Trente, tenu en 1545, sous le pontificat de Paul III, dit : *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vu des oncles épouser leurs nièces, des femmes épouser successivement les deux frères avec *dispense*, & *vice versâ* des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispense* pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'église.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas ; savoir, quand il y a eu copulation charnelle, lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des partis sortables, & enfin, lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point désunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la componende selon la proximité & la qualité des parties.

A l'égard des hérétiques, qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du roi des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés, autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire, vérifiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrième degré, & aussi du troisième au quatrième : ils en donnent même au troisième degré *inter pauperes.* (*A*)

Dispense *d'âge*, est, en matière canonique, la *dispense* que l'on donne à quelqu'un d'être pourvu d'un bénéfice, avant l'âge requis pour le posséder. Le pape seul est en droit d'accorder ces sortes de *dispenses*, comme de prendre l'ordre de prêtrise devant 24 ans. Il peut par la plénitude de sa puissance, dispenser un enfant au-dessous de sept ans, pour tenir un bénéfice simple, mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. *Voyez les défin. canon.* au mot *Dispense.*

Les *dispenses* que le pape accorde pour recevoir les ordres avant l'âge requis par les canons, ne sont ordinairement que pour treize ou quatorze mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense* rapporte une attestation de l'évêque en sa faveur. *Voyez* le *Traité de la pratique de cour de Rome, tome II, chap. 2.* (*A*)

Dispense *de bans de mariage*, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'évêque diocésain ou ses grands vicaires accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés sans proclamation de bans ; il remet expressément à la prudence de l'évêque d'en dispenser comme il le jugera à propos.

L'ordonnance de Blois, *art. 40*, ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la première proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Cette réquisition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de père & mère.

Les évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans ; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune ; lorsque, ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude ; si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélère, de peur qu'il ne change de volonté ; si, après les fiançailles, le fiancé est obligé de s'absenter pendant un temps considérable ; enfin, lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux évêques, à leurs grands-vicaires & officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lettre M, somm. 6, n. 17.* Bardet, *tom. II, liv. 3, chap.*

chap. 23; & l'arrêt du 22 décembre 1687, au Journal du palais.

Les *dispenses de bans* doivent être insinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, aussi-bien que de l'insinuation, dans l'acte de célébration. *Voyez la déclaration du 16 février 1692*; Brillon, au mot *Mariage*, *Dispense*. (*A*)

DISPENSE *de bâtardise*, appellée par les canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards; car il n'y a que le roi qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte qui habilite un bâtard à l'effet de recevoir les ordres ecclésiastiques, ou de posséder un bénéfice.

Ces sortes de *dispenses* s'accordent en deux manières, *aut à jure*, *aut ab homine*.

La *dispense* qui est de droit, *à jure*, est celle qui s'opère tacitement par la profession du bâtard dans un ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux ordres sacrés, & de posséder des bénéfices simples, sans qu'il ait besoin d'autre *dispense*; tel est le sentiment de Davila, *part. 17*, *disp. 3*; Rebuffe, *tract. de pacif. possess. n. 2 & 25*.

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le pape ou par l'évêque. Dans ces *dispenses* expresses, on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'évêque pour la tonsure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices simples, *cap. 1*, *de filiis presbyt. in 6°*.

Mais lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une église cathédrale, le pape seul peut dispenser.

Quelques-uns tiennent que quand le pape accorde la *dispense*, *cum indulto non faciendi mentionem*, on n'est pas obligé de faire mention du défaut de la naissance de l'impétrant, dans sa supplique, pour impétrer un bénéfice après la *dispense*; mais l'impétration seroit nulle, suivant le chap. *si is cum quo*, *ij de filiis præsbyt. in 6°*, & tel est le sentiment de Rebuffe.

Lorsqu'un bâtard est dispensé pour tenir des bénéfices, il est aussi dispensé pour posséder des pensions; c'est le style de ces sortes de *dispenses*.

Si un bâtard avoit été promu aux ordres sacrés, & avoit célébré sans *dispense*, il ne feroit pas pour cela irrégulier; mais s'il veut obtenir *dispense* pour le défaut de sa naissance, il doit l'exprimer, & faire mention de sa promotion aux ordres.

Il ne feroit pas non plus irrégulier, si le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après sa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit lui-même le priver de ce bénéfice; mais le pape pourroit en disposer. *Voyez les définit. canon.* au mot *Dispenses*; Selva, *part. III. tract. quæst. 61*; Rebuffe, *prax. benef. part. II*, *ch. 12*, *13*, *28*, *42*; Chenu, *quæst. not. cent. 2*, *quæst. 1*. (*A*)

DISPENSE *pour les bénéfices*, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posséder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possède déjà.

Les *dispenses* qui ont rapport aux bénéfices, sont les *dispenses* d'âge & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant, les *dispenses* de temps d'étude, celles de degrés, les *dispenses* d'ordres, d'irrégularités & de résidence.

Ces sortes de *dispenses* sont accordées par le pape, ou par l'évêque, ou par le roi, selon que le bénéfice, ou le fait dont il s'agit est de leur compétence.

L'usage des *dispenses* pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III, qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit *le pape des banquiers*, *papa trapezitarum*.

Il y a des *dispenses* tacites, & d'autres expresses.

Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas *dispense*.

Mais si l'impétrant ayant déjà obtenu *dispense* pour posséder un bénéfice, le pape lui en confère encore un autre pour le tenir avec celui qu'il possède déjà, cela emporte *dispense* pour le second.

Les *dispenses* tacites n'ont lieu qu'aux provisions données par le pape ou par le roi, & non dans les provisions émanées des collateurs inférieurs, lesquels ne peuvent accorder aucune *dispense* qu'elle ne soit expresse.

On appelle *dispense expresse*, un rescrit qui contient nommément la *dispense*. Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté, doit être exprimé dans la *dispense*, autrement elle est réputée subreptice; cependant si on avoit déjà été dispensé d'une irrégularité, une seconde *dispense* qui n'en feroit pas mention ne feroit pas nulle.

Les collateurs, autres que le pape & le roi, ne peuvent accorder des *dispenses* expresses qu'en certains cas, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes sortes de *dispenses*.

On accorde des *dispenses* d'âge, non-seulement pour les ordres, mais aussi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui sont irréguliers obtiennent pareillement des *dispenses*, tant à l'effet d'être promus aux ordres, que pour posséder des bénéfices.

On dispense aussi quelquefois des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *dispenses* pour en posséder plusieurs lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la *dispense* à l'effet de posséder un bénéfice incompa-

tible, doivent être contenues dans le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les séculiers ne peuvent, sans *dispense*, posséder un bénéfice régulier, *& vice versâ*, les réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même temps deux bénéfices, soit simples, ou autres, non pas même une pension ni portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commende, il n'use pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *dispense* en cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes du roi, ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de *dispenses*; mais cela seroit nécessaire pour des *dispenses* extraordinaires & insolites.

Les *dispenses*, à l'effet de tenir plusieurs bénéfices, sont ou pures & simples, & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain temps, auquel cas on doit se conformer à cette clause, sans pouvoir disposer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense*; on peut seulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder de *dispense* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroisses ne soient contigues, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux dignités ou canonicats *sub eodem tecto*, ni à un régulier pour posséder deux bénéfices en titre dans divers monastères.

Les *dispenses* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices simples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des églises cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent des bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posséder des bénéfices.

Un religieux possédant par *dispense* du pape un bénéfice séculier, peut, sans nouvelle *dispense*, le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats *à latere* sont venus en France avec pouvoir absolu de dispenser, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient dispenser pour deux bénéfices incompatibles, *sub eodem tecto*. *Voyez le décret* de Gratien, *causâ 1, quæst. 1, cap. vij*; & *quæst. 7, cap. vj & vij, canon. 11, 12 & 15*; *Bibliot. canon.* au mot *Dispense*; Selva, *part. III, tract. qu. 39*; Franc. Marc, *tome I, qu. 526, 761, 966, 1103, 1112 & 1123*; Pinson, *de dispensat. ecclesiast. cap. ij, ad verbum* vocabulo; Joan. Faber, *instit. in tit. in quibus de causis manum. licet*; Rebuff. *prax. benef. de dispensat.*; Duperray, *Traité de la capacité des ecclésiastiques*; Corradius, *des Dispenses apostoliques*; Tournet, *let. B, n. 53 & 54*; & *ci-après* DISPENSE *de resider*. (*A*)

DISPENSE *de cour de Rome*, est une *dispense* accordée par le pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, *& autres articles suivans*. (*A*)

DISPENSE *AD DUO ET PLURA*, c'est-à-dire, pour posséder en même temps plusieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*, lorsque le revenu des bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le bénéficier, ou bien lorsqu'il y a nécessité ou utilité pour l'église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2, de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de prœbendis*, tiré du concile général de Latran, inséré dans les décrétales: *hoc idem & in personalibus esse decernimus observandum; addentes ut in eâdem ecclesiâ nullus plures dignitates habere præsumat: circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cùm ratio postulaverit, per sedem apostolicam poterit dispensari.*

C'est aussi la disposition du chapitre *proposuit, extrà de concessione præbendæ*; & du chapitre premier *de consuetud. in sexto.*

L'évêque peut aussi, de son autorité, accorder des *dispenses ad duo* pour quelque cause légitime, & en même temps accorder au pourvu la *dispense* de résider dans l'un des bénéfices: en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les ecclésiastiques de leur diocèse d'en tenir deux, & de la résidence en l'un: car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vu que celle-ci est seulement pour un temps, & ne change point l'état du bénéfice, où l'union se fait par l'extinction du bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. *Voyez* Rebuffe, *in praxi de dispensat. ad plura, num. 30*; Fevret, *traité de l'Abus, liv. III, ch. j*. (*A*)

DISPENSE *des ordres*, ou *de non promovendo*; c'est lorsque le pape dispense l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal *à lege aut à fundatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un temps.

Le pape peut réitérer plusieurs fois la *dispense de non promovendo* à un prieur commendataire. *Journal des audiences, tome IV, liv. VI, ch. 15.*

DISPENSE *pour les ordres*, c'est celle que le pape accorde à un ecclésiastique pour prendre les ordres

sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

L'évêque peut dispenser pour les ordres mineurs: le pape dispense pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promu aux ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III, dans le chapitre premier, *de corpore vitiatis*, aux décrétales, permet aux évêques de donner ces *dispenses*. *Voyez* Rebuffe, *2 part. prax. benefic. defin. canon. au mot* DISPENSE; Tournet, *lettre D*, *n.* 44. (*A*)

DISPONIBLE, adj. *terme de palais*, qui se dit des biens dont le possesseur peut disposer librement par testament, donation, ou autrement.

DISPOSITIF, s. m. (*Jurispr.*) est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire, les dispositions du jugement. On distingue dans un jugement plusieurs parties: si c'est un jugement d'audience, il n'a que deux parties: les qualités & le *dispositif*; si c'est un jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vu & le *dispositif*.

Le *dispositif* est la même chose que ce que nous avons appellé ci-dessus *dictum*. La seule différence qu'il y a entre ces deux termes usités au palais, c'est qu'on se sert de *dictum* pour les jugemens rendus sur procès par écrit, & celui de *dispositif* pour ceux qui sont prononcés à l'audience.

On appelle aussi *dispositif* d'un édit, d'une déclaration, d'une loi quelconque, ce qu'elle ordonne ou défend; ce mot sert à distinguer le prononcé de la loi d'avec le préambule.

On appelle aussi *dispositif*, un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties: ensuite est le *dispositif*, c'est-à-dire, le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avocats qui y sont en qualité, & aussi par les procureurs: sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les parties.

Quand le *dispositif* est signé des parties, ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la réception à l'audience: au jour indiqué, l'avocat ou le procureur porteur du *dispositif* en demande la réception. Mais il faut remarquer qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositifs* d'*appointement*. Celui qui demande la réception du *dispositif* on appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les parties; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé: le juge prononce l'appointement *reçu* avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans.

On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe, & on les fait mettre sur la feuille du greffier; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*. (*A*)

DISPOSITION, s. f. (*Jurispr.*) ce mot reçoit en droit plusieurs significations. En général, c'est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose: quelquefois il est pris pour les marques effectives de la volonté de quelqu'un; d'autres fois pour l'acte même qui renferme ces marques de volonté.

Nous allons suivre les différentes sortes de *dispositions*, & expliquer le sens des phrases dans lesquelles on se sert de ce terme.

Dispositions d'un acte, en général sont les conventions & les arrangemens portés dans l'acte.

Dispositions d'un arrêt ou *autre jugement*, c'est ce qui est ordonné par le jugement. Les *dispositions* sont toutes renfermées dans la dernière partie du jugement, qu'on appelle le *dispositif*. Les diverses *dispositions* d'un jugement forment comme autant de jugemens distincts & séparés, ensorte que l'on peut se pourvoir contre l'une de ces *dispositions*, sans attaquer les autres.

Disposition caduque, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre évènement. *Voyez* LEGS.

Disposition captatoire: on appelle ainsi, dans les testamens & autres actes de dernière volonté, les *dispositions* qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose à faire de sa part quelque libéralité: par exemple, s'il est dit, *j'institue Titius pour telle part qu'il m'instituera son héritier*, ces sortes de *dispositions* sont réprouvées comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'est pas une *disposition captatoire* que de donner quelque chose en reconnoissance de ce que l'on a déja reçu.

Disposition à cause de mort, est un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme l'acte qui contient les *dispositions*, & quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes, par lesquels on peut faire ces *dispositions*; savoir, les donations à cause de mort, les testamens & codicilles.

On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage fait par les peres & meres entre leurs enfans.

Les *dispositions à cause de mort* sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même temps de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. *Voyez* DONATION, TESTAMENT, CODICILLE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE.

Disposition causée, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés.

Disposition comminatoire, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque chose dans un certain temps. Quoique cela n'ait point été fait dans le temps marqué, on n'en est pas déchu irrévocablement, parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire : c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui, faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement & sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet. *Voyez* COMMINATOIRE & DÉFAUT.

Disposition conditionnelle, est celle dont l'exécution dépend de l'évènement de quelque condition. *Voyez* CONDITION.

Dispositions des coutumes, sont ce qui est ordonné par le texte des coutumes. Chaque article de coutume forme une *disposition* particulière, & même en renferme quelquefois plusieurs. *Voyez ci-devant* COUTUMES.

Dispositions de dernière volonté, est un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens, pour avoir lieu après sa mort. *Voyez ci-devant* DISPOSITION *à cause de mort.*

Disposition entre-vifs, est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir son exécution entre-vifs. La *disposition entre-vifs* est opposée à la *disposition à cause de mort*; une vente, un échange sont des *dispositions entre-vifs* : un legs est une *disposition à cause de mort*. Les *dispositions entre-vifs* sont irrévocables, & doivent s'exécuter de la manière qu'elles sont conçues.

Disposition gratuite, est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation, à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution.

Disposition irrévocable, est un acte au sujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs; au lieu que les *dispositions* de dernière volonté sont révocables jusqu'à la mort.

Disposition d'un jugement, est ce que le jugement ordonne, soit sur le différend des parties, soit par forme de réglement.

Disposition de l'homme, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, ou à cause de mort. La *disposition de l'homme* est opposée à celle de la loi; & la maxime en cette matière est que la *disposition de l'homme* fait cesser celle de la loi. Ce n'est pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les loix : cela signifie seulement que la *disposition de l'homme* prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose, que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné autrement, ou lorsque la loi a disposé simplement sans défendre de déroger à sa *disposition*. Par exemple, la loi adjuge tous les biens d'un défunt à ses plus proches héritiers. Cette *disposition* cesse lorsque le défunt en a disposé autrement par testament ou codicille. *Voyez* DÉROGATION.

Disposition libre, est un acte fait par quelqu'un de sa bonne volonté, sans aucune force ni contrainte, & sans suggestion ni captation de personne. *Voyez* CAPTATEUR, FORCE, VIOLENCE, SUGGESTION. (*A*)

Disposition de la loi, est tout ce que la loi ordonne; & l'on entend par-là non-seulement ce qui est porté par les loix proprement dites, telles que les loix romaines, & les ordonnances, édits & déclarations; mais aussi toute *disposition* qui a force de loi, telles que les coutumes, & même les usages non écrits qui s'observent de temps immémorial. La *disposition* de l'homme fait cesser celle de la loi. *Voyez ci-devant* DISPOSITION DE L'HOMME, & LOI.

Disposition modale, est celle à laquelle le testateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque chose en considération de sa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques loix qui donnent le nom de *condition* à ce qui n'est proprement qu'un mode, quoique le mode soit différent de la condition affirmative & de la condition négative. *Voyez* MODE.

Disposition négative, est la *disposition* d'une loi qui se contente d'ordonner quelque chose, sans défendre de faire aucune convention ou *disposition* au contraire. Tel est l'article 139 de la coutume de Reims, qui porte : « homme & femme conjoints » par mariage, ne sont uns & communs en biens » meubles & conquêts faits durant & constant le » mariage ». Cette *disposition* est simplement négative, parce que, quoiqu'elle n'établisse pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la stipuler. Ce ne sont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *disposition négative*; car une *disposition* de cette espèce peut être conçue en termes affirmatifs, qui soient équipollens à des termes négatifs. La *disposition* simplement négative est opposée à la *disposition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *dispositions* qui sont tout à la fois négatives-prohibitives, c'est-à-dire, qui, en rejettant quelque usage, défendent en même temps de déroger à cette *disposition*. *Voyez ci-après* DISPOSITION PROHIBITIVE.

Disposition onéreuse, est un acte qui transmet à quelqu'un une chose à titre onéreux, & non à titre lucratif, comme lorsque ce dernier est obligé de faire, de donner, ou de payer quelque chose. La *disposition* onéreuse est opposée à la *disposition* gratuite.

Disposition pénale. *Voyez* LOI PÉNALE.

Disposition prohibitive, est une *disposition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque chose. Il n'est pas permis aux parties de déroger à ces sortes de *dispositions* : tel est, par exemple,

l'article 330 de la coutume de Normandie, qui porte : « quelque accord ou convenant qui ait été » fait par contrat de mariage, les femmes ne » peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits » par le mari, que celle qui est réglée par la cou- » tume à laquelle les contractans ne peuvent dé- » roger ». Cette *disposition* est tout-à-la-fois prohibitive-négative. Il y a des *dispositions* où la prohibition n'est pas si marquée, & qui ne laissent pas d'être prohibitives-négatives; telles que l'article 251 de la coutume de Paris, nul ne peut être héritier & légataire. *Voyez ci-devant* DISPOSITION NÉGATIVE.

Disposition rémunératoire, est un acte qui a pour objet de récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus.

Disposition de sentence, c'est ce qui est ordonné par une sentence. *Voyez ci-devant* DISPOSITION D'UN ARRÊT.

Disposition testamentaire, c'est une chose qui est ordonnée par testament. *Voyez* TESTAMENT. (*A*)

DISSECTION, s. f. (*Police.*) *voyez* CADAVRE.

DISSIPATEUR, s. m. DISSIPATION, s. f. (*Droit civil.*) on appelle *dissipateur* celui qui consomme son bien en dépenses inutiles; & *dissipation*, le vice du *dissipateur*.

Lorsque la *dissipation* va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espèce d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme; & pour cela il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale, il suffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril. *Voyez* INTERDICTION, PRODIGUE, & SÉPARATION. (*A*)

DISSOLUTION, s. f. (*Droit civil.*) c'est la rupture, l'anéantissement total d'un acte. Ainsi, lorsque l'on dit qu'il y a *dissolution* de communauté, de mariage, de société, cela signifie qu'il n'y a plus ni communauté, ni mariage, ni société.

C'est un principe général que la *dissolution* des engagemens valablement contractés, ne peut être faite que de la même manière qu'ils ont été formés, c'est-à-dire, par le consentement des parties.

Nous ne dirons rien sur la *dissolution* de la communauté, du mariage, de la société; ce qui concerne cet objet se trouve traité sous ces mots, c'est pourquoi nous y renvoyons.

DISTRACTION, s. f. (*Droit civil.*) c'est en général la séparation d'une chose avec une autre : au palais on connoît quatre espèces de *distraction*; celle de dépens, de jurisdiction, de ressort & de saisie réelle.

Distraction de dépens, est la faculté que le procureur demande de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa partie, comme les ayant avancés pour elle. Cette demande peut avoir lieu ou avant ou après que les dépens sont adjugés; mais dans ce dernier cas, il faut que l'exécutoire ne soit pas encore délivré au profit de la partie qui les a obtenus.

La demande en *distraction* peut se former par une simple requisition verbale à l'audience lors du jugement; si elle n'est demandée qu'après le jugement, il est nécessaire qu'il en intervienne un particulier.

Le procureur peut former cette demande malgré sa partie; & dès qu'elle est signifiée à la partie qui doit les dépens, elle tient lieu de saisie, & empêche tout arrangement entre celle-ci & la partie qui les a obtenus.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui est en état de lui opposer quelque compensation, ne peut pas l'opposer au procureur qui demande la *distraction* des dépens; mais si cette partie a fait saisir entre ses mains avant que la demande en *distraction* fût formée, la saisie prévaudroit sur cette demande. La compensation n'a pas même lieu dans le cas où chacune des parties est condamnée aux dépens sur quelques chefs, & les obtient sur d'autres. Cette jurisprudence a été introduite, parce que les avances & les salaires des procureurs méritent d'autant plus de faveur, que s'il en étoit autrement, les cliens pauvres auroient de la peine à trouver des défenseurs.

Ferrières & quelques autres avoient pensé que le jugement de *distraction*, obtenu par un procureur & signifié à la partie adverse, opéroit la décharge de sa partie envers lui. Mais le contraire a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 14 décembre 1762, rapporté dans la collection de jurisprudence. En effet, le client est toujours le premier débiteur, & il ne peut être libéré que par un paiement effectif, ou une décharge expresse.

Distraction de jurisdiction, est quand on ôte à un juge la connoissance d'une affaire pour la donner à un autre; ce qui arrive en différentes manières, 1°. lorsque le roi attribue la connoissance de certaines affaires à des juges particuliers, soit par des attributions, commissions, évocations, *&c.* 2°. lorsque les privilégiés, en vertu de committimus, ou de lettres de garde-gardienne, demandent leur renvoi du juge devant lequel ils ont été assignés, pardevant celui de leur privilège; 3°. lorsqu'une partie demande son renvoi dans un autre tribunal pour raison de parenté, d'alliance, de suspicion, *&c.* 4°. lorsqu'en matière de criées de biens saisis, situés sous différens bailliages, on obtient des lettres d'attribution à l'un d'eux.

Distraction de ressort, c'est lorsque le roi, par des lettres-patentes, *distrait* un lieu du ressort ordinaire, ou d'appel d'une justice, & l'annexe à une autre justice : ces sortes de *distractions* arrivent lors de l'érection des terres en duchés-pairies, marquisats, comtés, baronnies, *&c.* La *distraction* de ce ressort ne se fait qu'à la charge d'indemniser les justices dont on démembre quelque portion. Lorsque cette

distraction est une fois opérée, elle subsiste après l'extinction du titre de l'érection de la terre.

Distraction d'une saisie réelle, c'est la demande formée pour retirer d'une saisie réelle quelque héritage qui n'a pas dû y être compris, & empêcher qu'il ne soit vendu avec les autres biens. *Voyez* OPPOSITION *à fin de distraire*.

DISTRAITS, *ou* DISTRATS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances signifient les actes par lesquels on s'est départi ou désisté d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (*A*)

DISTRIBUTIF, (*Jurisprud.*) ce terme ne s'applique guère en droit qu'à la justice, que l'on distingue en justice *distributive* & *commutative*. *Voyez* JUSTICE. (*A*)

DISTRIBUTION, s. f. (*Droit civil & canon.*) c'est en général l'action de donner à chacun la part qui lui revient dans une chose commune, & l'effet de cette action. En droit, ce mot a plusieurs significations différentes, que nous allons expliquer.

Distribution de conseillers, est la répartition qui est faite des conseillers dans les différentes chambres ou services d'une même compagnie. Au parlement tous les conseillers nouvellement reçus sont d'abord comme en dépôt à la première des enquêtes; ensuite on les distribue dans une des chambres, en leur distribuant un procès à rapporter dans cette chambre. *Voyez* COLONNES DU CHATELET, PARLEMENT.

Distributions manuelles ou quotidiennes, sont les menues *distributions* qui se font journellement & en détail, à chacun des chanoines qui ont assisté aux offices: Chopin les appelle *diaria vel diurna annona*.

Le relâchement s'étant introduit parmi les chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en *distributions manuelles* & journalières, afin de les rendre plus assidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles *distributions* pour ses chanoines, comme il l'écrit au pape Paschal, *epist. 219*.

Par le concile de Trente, *sess. 21*, *chap. iij*, il est permis aux évêques, comme délégués du saint siège, d'assigner aux églises, tant cathédrales que collégiales, qui n'ont point de *distributions* ordinaires, la troisième portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverses *distributions*.

Les statuts qui changeroient la qualité des *distributions manuelles*, & qui les accorderoient aux chanoines pour de rares & légères assistances, seroient déclarés abusifs; elles ne sont dues qu'à ceux qui ont réellement été présens aux offices.

On ne répute présens que ceux qui ont assisté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres. Les statuts qui réputent présens pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes heures, sont déclarés abusifs; & pour être réputé présent aux grandes heures, il faut y avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin: le chanoine-pointeur marque les absens.

Ceux qui entrent au chœur après le *venite exultemus* à matines, le *kyrie eleison* à la messe, & le premier pseaume des vêpres, sont réputés absens. Ceux qui sont malades, ou ceux qui sont dispensés de résider à cause de quelque autre emploi considérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *distributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui sont absens pour les affaires du chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les *distributions manuelles*.

Il y a aussi quelques églises dans lesquelles on donne une portion de ces *distributions* aux jeunes chanoines pendant le temps de leurs études; telle est l'église collégiale de S. Georges de Vendôme; ce qui n'a lieu qu'en vertu de statuts & privilèges particuliers homologués au parlement.

Les *distributions manuelles* ne sont point saisissables, & ne sont pas comprises dans la restitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la réplétion à un gradué.

Distribution des instances & procès, est le partage que le président fait dans chaque chambre entre les conseillers, des instances & procès appointés: il y a un registre sur lequel on inscrit cette *distribution*.

Distribution du prix des biens saisis, est la répartition que l'on en fait entre les créanciers saisissans & opposans.

Dans les pays de droit écrit, on entend quelquefois par le terme de *distribution des biens*, la saisie réelle même: ailleurs ce terme signifie l'*ordre du prix*; c'est pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & distribution du prix*.

La *distribution* du prix des immeubles se fait par ordre d'hypothèque. *Voyez* HYPOTHÈQUE & ORDRE.

Celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certaines personnes privilégiées, savoir, pour les frais funéraires, ensuite les propriétaires pour tous les loyers échus & à écheoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont servi pendant la dernière maladie; les gages des domestiques pour une année échue au jour du décès, si tant est dû: les frais de scellé & d'inventaire; le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au sou la livre, au cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothécaires sont payés par contribution, sans aucun privilège. *Voyez* CONTRIBUTION, ORDRE.

DISTRICT, s. m. (*Jurisprud.*) signifie ordinairement *territoire*, *ressort*, *étendue d'une jurisdiction*. On entend aussi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un officier public. (*A*)

DISTROIT, *ou* DÉTROIT DE MOULIN, s. m. (*Droit féodal.*) c'est, suivant l'art. 374 de la coutume de Bretagne, la banlieue du moulin, dans l'étendue de laquelle un seigneur peut exercer le droit de bannalité. *Voyez* BANNALITÉ & MOULIN BANNAL. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DIVERTIR, v. a. DIVERTISSEMENT, s. m. (*Droit civil.*) *divertir*, en terme de palais, a deux significations.

Dans la première, il veut dire sans interruption. Par exemple, un testament doit être fait de suite, & sans *divertir* à autres actes : cette façon de parler signifie qu'il doit être rédigé de suite, sans désemparer, & sans discontinuation.

En second lieu, *divertir* c'est détourner. On dit qu'une veuve ou des héritiers ont *diverti* les effets de la communauté ou d'une succession ; ce qui signifie qu'ils les ont distraits, & ne les représentent pas.

Divertissement se dit de l'enlèvement des effets qu'on détourne pour les appliquer à son profit. Ce terme s'applique particuliérement aux effets d'une communauté ou d'une succession, enlevés par la femme ou les héritiers, & aux deniers publics détournés par ceux qui en ont le maniement.

Lorsqu'il s'agit d'effets d'une communauté ou succession, on joint au terme de *divertissement*, celui de *recelé*, qui signifie la précaution de cacher les effets détournés. Au reste, ces deux mots sont réputés synonymes, & nous expliquerons ce qui concerne cette matière, sous le mot RECELÉ.

Divertissement se dit encore du crime que commettent tous ceux qui manient les deniers du roi, & qui les détournent à leur profit. Eux, leurs fauteurs & complices sont dans le cas d'être poursuivis & punis extraordinairement, ainsi que nous l'avons remarqué sous le mot DENIERS ROYAUX.

DIVINATION, s. f. (*Code criminel.*) c'est l'art prétendu de connoître l'avenir par des moyens superstitieux. Cet art, aussi chimérique que dangereux, est très-ancien ; il paroît avoir pris naissance chez les Egyptiens, qui l'ont enseigné aux Grecs, d'où il est passé aux Romains.

Cette erreur a été si générale que les lumières de la raison n'ont pu empêcher qu'elle ne se répandit, du moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. Les livres de l'ancien testament font mention de neuf espèces de *divination*. Nous réunirons sous le mot SORCIER tout ce qui concerne cette matière.

DIVISION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie en général le partage d'une chose commune entre plusieurs personnes. Ce terme s'applique particuliérement en droit aux héritages & aux dettes, soit actives, soit passives. Nous traiterons de la *division* des héritages, sous le mot PARTAGE, & de celle des dettes actives ou passives sous le mot OBLIGATION; c'est pourquoi nous nous bornerons à parler ici de ce qu'on nomme, en terme de palais, le *bénéfice de division*.

Le *bénéfice de division* est une exception, par laquelle celui de plusieurs fidéjusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour sa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'empereur Adrien, en faveur des fidéjusseurs ou cautions seulement. Justinien, par sa *novelle 99*, l'étendit à tous co-obligés solidairement : mais, en France, il n'a point lieu à l'égard de certaines cautions, telles que les cautions judiciaires, celles des deniers royaux, & celles qui, par l'acte même de leur cautionnement, y ont renoncé, & se sont rendus co-obligés solidaires.

Le fidéjusseur, qui veut opposer le *bénéfice de division* au créancier qui le poursuit solidairement pour la dette entière, doit proposer cette exception avant le jugement de condamnation, conformément à la loi *10*, §. *1*, *c. de fidej.* Mais il est nécessaire d'observer que ce bénéfice n'a lieu au profit des cautions, que quand tous sont solvables pour leur part & portion au temps de la contestation en cause.

Ce bénéfice est devenu presque inutile aujourd'hui, attendu que les créanciers ne manquent guère d'y faire renoncer les co-obligés & cautions. Ces renonciations sont même presque de style : mais cependant elles ne se suppléent point & ne sont point comprises dans la clause générale, que les notaires ont coutume d'insérer dans tous les actes, *promettant*, *obligeant*, *renonçant ;* il faut une dérogation ou renonciation expresse à ce bénéfice.

DIVORCE, s. m. (*Jurispr.*) est une séparation de corps & de biens des conjoints, qui opère tellement la dissolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il est libre à chacun d'eux de se remarier avec une autre personne.

Le *divorce* est certainement contraire à la première institution du mariage, qui de sa nature est indissoluble.

Nous lisons dans S. Mathieu, *chap. 19*, que quand les Pharisiens demandèrent à J. C. s'il étoit permis pour quelque cause de renvoyer sa femme, J. C. leur répondit que celui qui avoit créé l'homme & la femme, avoit dit que l'homme quitteroit son père & sa mère pour rester auprès de sa femme, qu'ils seroient deux en une même chair, ensorte qu'ils ne sont plus deux, mais une même chose ; & la décision prononcée par J. C. fut que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Païens & chez les Juifs. La loi de Moïse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel, suivant S. Augustin, *liv. XIX*, *ch. 26*, contre Faustus, devoit être écrit par un scribe ou écrivain public.

Les Pharisiens interrogeant J. C. lui demandèrent pourquoi Moïse avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer sa femme : à quoi J. C. leur répondit, que

Moïse n'avoit permis cela qu'à cause de la dureté du caractère de ce peuple : mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans la première institution ; que celui qui renvoie sa femme pour quelque cause que ce soit, excepté pour fornication, & qui en épouse une autre, commet adultère ; & que celui qui épouse la femme ainsi répudiée, commet pareillement adultere.

La fornication même ou l'adultère de la femme, n'est pas une cause de *divorce* proprement dit ; & s'il est dit que le mari dans ce cas peut renvoyer sa femme, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il peut se séparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage soit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appellé chez les Juifs, *libellus repudii*. Ce terme étoit aussi usité chez les Romains, ou le *divorce* étoit autorisé. Ils faisoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient; au lieu que le *repudium* proprement dit, s'appliquoit plus particulièrement à l'acte par lequel le futur époux répudioit sa fiancée. *Livre 2, ff. de divortiis.*

Le *divorce* fut ainsi appellé, soit à *diversitate mentium*, ou plutôt parce que les conjoints *in diversas partes ibant* ; ce qui ne convenoit pas à la fiancée qui ne demeuroit pas encore avec son futur époux ; c'est pourquoi l'on se servoit à son égard du terme *repudium*.

Cependant, on joignoit aussi fort souvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digeste *de divortiis & repudiis* : & ces termes ainsi conjoints n'étoient pas pour cela synonymes ; *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient ; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faisoient aux biens l'un de l'autre, de même que l'on se servoit du terme de *répudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit aussi *femme répudiée*, celle que son mari avoit renvoyée, pour dire qu'il y avoit renoncé, de même qu'à ses biens.

L'usage du *divorce* étoit fréquent dès le temps de l'ancien droit romain ; il se faisoit pour causes même légères, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes : *tuas res tibi habeto*, *res tuas tibi capito*.

Le mari étoit seul anciennement qui pût provoquer le *divorce*, jusqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien, qui supposa, comme un principe certain, que les femmes avoient aussi pouvoir de provoquer le *divorce*.

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les clefs & retournoit avec ses parens, comme on le voit dans l'*ep. 65* de S. Ambroise : *mulier offensa claves remisit, domum revertit.*

L'auteur des questions sur l'ancien & le nouveau testament, qu'on croit être Hilaire, diacre contemporain de Julien l'apostat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien; que depuis cet édit, on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce*. Cet auteur est incertain, si l'on doit attribuer l'édit en question à Julien l'apostat, ou plutôt au jurisconsulte Julien, auteur de l'édit perpétuel, & qui vivoit sous l'empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi est celle du jurisconsulte Julien, qui est la sixième au digeste *de divortiis*, où il décide que les femmes, dont les maris sont prisonniers chez les ennemis ne peuvent pas se marier avec d'autres, tant qu'il est certain que leurs maris sont vivans, *nisi mallent ipsæ mulieres causam repudii præstare.*

Ce qui est certain, c'est que du temps de Marc-Aurèle, une femme chrétienne répudia hautement son mari, comme nous l'apprend S. Justin ; ce qui prouve que le *divorce* avoit lieu alors entre les Chrétiens aussi-bien que chez les Païens.

Le *divorce* étoit donc permis chez les Romains.

Plutarque, dans ses *Questions romaines*, prétend que Domitien fut le premier qui permit le *divorce* ; mais on voit dans Aulugelle, *liv. III*, *chap. 3*, que le premier exemple du *divorce* est beaucoup plus ancien ; que ce fut Carvilius ou Camilius Ruga qui fit le premier *divorce* avec sa femme, parce qu'elle étoit stérile ; ce qui arriva l'an 523, sous le consulat de M. Attilius & de P. Valerius. Il protesta devant les censeurs que quelque amour qu'il eût pour sa femme, il la quittoit sans murmurer à cause de sa stérilité, préférant l'avantage de la république à sa satisfaction particulière.

Ce fut aussi depuis ce temps que l'on fit donner des cautions pour la restitution de la dot.

Le *divorce* étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit, *actus legitimus* ; il pouvoit se faire tant en présence qu'absence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuse, au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le *divorce* ; mais son père le pouvoit faire pour elle : son curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de *divorce* devoit être fait en présence de sept témoins, qui fussent tous citoyens romains.

Les causes pour lesquelles on pouvoit provoquer le *divorce*, suivant le droit du digeste, étoient la captivité du mari, ou lorsqu'il étoit parti pour l'armée, & que l'on étoit quatre ans sans en savoir de nouvelles, ou lorsqu'il entroit dans le sacerdoce : la vieillesse, la stérilité, les infirmités, étoient aussi des causes réciproques de *divorce*.

Les empereurs Alexandre, Sévère, Valérien & Gallien, Dioclétien & Maximien, Constantin-le-Grand, Théodose & Valentinien, firent plusieurs loix touchant le *divorce*, qui sont insérées dans le code, & expriment plusieurs autres causes pour lesquelles le mari & la femme pouvoient respectivement provoquer le *divorce*.

De ces causes, les unes étoient réciproques entre

entre le mari & la femme, d'autres étoient particulières contre la femme.

Les causes de *divorce* réciproques entre les deux conjoints, étoient le consentement mutuel du mari & de la femme, ou le consentement des père & mère d'une part, & des enfans de l'autre; l'adultère du mari ou de la femme; si l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à sa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuissance naturelle, qui, suivant l'ancien droit, devoit être éprouvée pendant deux ans, & suivant le nouveau droit pendant trois; si l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choses sacrées, & tout crime de larcin en général; si le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de sacrilège; la violation d'une sépulture; le crime de poison; le crime de lèse-majesté; une conspiration contre l'état.

A ces différentes causes l'empereur Justinien en ajouta encore plusieurs, telles que la profession religieuse & le vœu de chasteté, la longue absence; si l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition servile.

Justinien régla aussi que la détention du mari prisonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au *divorce* qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulières contre la femme, étoient lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari, si elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré son mari, si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes, lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari qui étoit innocent; si contre les défenses de son mari elle passoit la nuit hors de sa maison, ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme, sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promise n'avoit pas été payée: l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré son patron; les enfans même émancipés ne le pouvoient pas demander sans le consentement de leurs père & mère, ni les père & mère le faire malgré leurs enfans, sans une juste cause; & en général, toutes les fois que le *divorce* étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorsque le *divorce* étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au *divorce*; s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le *divorce* étoit demandé sans juste cause, on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint, en haine de quoi, celui qui avoit demandé le *divorce* étoit obligé de réserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du *divorce* n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non avenu, mais de le dissoudre absolument pour l'avenir, ensorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du *divorce* ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque temps depuis l'établissement de la monarchie françoise: on en trouve plusieurs exemples chez nos rois de la première & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le roi de Thuringe, pour suivre Childéric qui l'épousa.

Cherebert, roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Audovère, première femme légitime de Chilpéric, roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le moine Marculfe, qui vivoit vers l'an 660; & que l'on présume avoir été chapelain de nos rois avant de se retirer dans la solitude, nous a laissé dans son livre de formules, celle des lettres que nos rois donnoient pour autoriser le libelle de *divorce*, où l'on inséroit cette clause: *atque ideo unusquisque ex ipsis sive ad servitium Dei, in monasterio aut copulæ matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat. L. II, cap. 30.*

Le *divorce* fut encore pratiqué long-temps après; comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore, sa première femme, à cause qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de *divorce* est aussi employé en plusieurs textes du droit canon; mais il n'y est pris que pour la séparation *à thoro*, c'est-à-dire, de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage; car l'église n'a jamais approuvé le *divorce* proprement dit, qui est contraire au précepte, *quod Deus conjunxit homo non separet.* Il est même dit dans le droit canon, que si les conjoints sont seulement séparés *à thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro sejuncti sint. Can. fieri, can. placet, 32, quæst. 7.*

Ainsi, suivant le droit canon que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne dissout point un mariage valablement contracté; on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage, ou ce qui est la même chose, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conséquemment que c'est la même chose que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorsqu'on se sert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre chose que la mésintelligence qui peut survenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cause suffisante pour signifier le *divorce*; au lieu que parmi nous, non seulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la seule mésintelligence ne suffit pas pour donner lieu à la séparation de corps & de biens, il faut qu'il y ait de la part du mari des sévices & mauvais traitemens; & il y a cette

différence entre le *divorce* proprement dit, & la séparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéroit la dissolution du mariage, tellement que chacun pouvoit se marier ailleurs; au lieu que la séparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opère point la dissolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* se pratique, comme dans les états d'Allemagne de la confession d'Augsbourg. *Voyez la loi 101, ff. de verborum signific.* le titre *de divortiis & repudiis* au digeste; celui *de repudiis*, au code; les *novelles 22 & 117*; le titre *de divortiis*, au décret de Gratien; Théodore de Beze de Vefelai, *de repudiis*; Pontas, au mot *Divorce*, & aux mots *Répudiation & Séparation*. (*A*)

DIXAINE, s. f. (*Jurisprud.*) en Angleterre, il signifie le *nombre* ou la *compagnie* de dix hommes avec leurs familles, qui formoient entre eux une espèce de société, & s'obligeoient solidairement envers le roi d'observer la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies se trouvoit toujours un chef, qui, par rapport à son office, étoit appellé *dixenier* ou *décurion*. A l'ouest de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs il porte celui de *connétable*, parce qu'il y a longtemps que l'usage des *dixaines* n'y subsiste plus. *Voyez* DIXENIER. Le nom de *dixenier* subsiste encore dans les officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ce sont des charges sans exercice. (*G*)

DIXENIER, s. m. (*Police.*) c'est un officier de ville, qui reçoit les ordres des quartiniers. Il y a à Paris seize *dixeniers* par quartier, & comme il y a également seize quartiers, leur nombre monte à deux cent soixante & six. Dans toutes les grandes villes du royaume, il y a des officiers semblables, connus sous cette dénomination ou sous une autre, pour exécuter les ordres des maire, échevins & autres personnes chargées de maintenir la police & la tranquillité publiques.

DIXIÈME, s. m. (*Jurispr.*) ce terme a dans cette matière plusieurs significations différentes.

Les coutumes de S. Omer, *art. 6*, & de Tournai, *tit. 10*, *art. 22*, appellent *dixième* le *dixième denier* de la valeur des héritages, qui est dû au seigneur pour vente, donation ou autre acte translatif de propriété d'un héritage féodal. Lorsque l'acte d'aliénation ne contient pas le prix de l'héritage, & qu'il n'y a pas de paiement en deniers, la coutume de Tournai veut que le *dixième* soit payé d'après l'estimation & prisée du prévôt & des hommes de fief.

Suivant le code maritime, on appelle *dixième des prises*, un droit attribué à l'amiral sur les prises faites en mer. *Voyez* AMIRAL, PRISES.

En général, on donne communément le nom de *dixième* à une imposition extraordinaire que le roi lève quelquefois sur ses sujets, dans les pressans besoins de l'état. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*.

DIXME, s. f. (*Jurispr.*) est une certaine portion des fruits de la terre & autres qui est due par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire à celui qui a droit de *dixme*.

On l'appelle *dixme* du latin *decima*, parce qu'elle est communément de la dixième partie des fruits; elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la possession ou de l'usage du lieu.

La première division des *dixmes* est qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des *dixmes* ecclésiastiques jusqu'au temps de l'ancienne loi, & prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin; d'autres soutiennent au contraire que les *dixmes* qui se paient présentement à l'église, sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les *dixmes* sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que dans la *Genèse, chap. xiv*, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs rois, donna à Melchisedech, roi de Salem, & prêtre du Très-Haut, la *dixme* de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis, *dedit ei decimam ex omnibus*: mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui se paie annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genèse*, *chap. xxviij*, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au ciel, fit un vœu, disant que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture, & des vêtemens pour se couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maison de son père, il offriroit à Dieu le *dixième* de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit, comme l'on voit, qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *decimas offeram tibi*.

Il est vrai que dans l'*Exode*, *chap. xxij*, où Dieu instruit Moyse des loix qu'il devoit donner à son peuple, il est dit *decimas tuas & primitias non tardabis reddere*; ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les *dixmes*, semble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ses ministres.

Il est encore dit au *chap. xxvij* du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au seigneur, & lui sont consacrées; que si quelqu'un veut racheter ses *dixmes*, il en ajoutera la cinquième partie; que le dixième qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, sera offert au seigneur: que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixième né, ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de

donner en offrande au seigneur & l'animal dixième né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le relâcher.

Il est aussi écrit aux *Nombres*, *chap. xviij*, que Dieu avoit donné à Aaron & aux lévites les *dixmes*, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devoient posséder rien autre chose, & que la tribu de Lévi qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres, & que les lévites offriroient à Dieu les prémices de la *dixme*, c'est-à-dire la dixième partie de la *dixme*.

On voit encore au *chap. xxx* du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïse en distribuant à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazard grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les païens même étoient dans l'usage de payer la *dixme* à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Crœsus, que ce prince disoit à Cyrus : *siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui vetent exportari opes, ut earum decimæ Jovi necessario reddantur.*

Les Juifs payoient aussi la *dixme* à leurs prêtres. Il est dit en *S. Matthieu*, *chap. xxiij*, *n. 23*, & en *S. Luc*, *chap. xj*, *n. 42*, que les Pharisiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoient les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre : quoique l'écriture, en parlant de cette *dixme*, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surérogation, & que le sens de l'écriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs l'écriture ne dit pas *oportet facere*, mais *oportuit*, ce qui paroît se rapporter à l'ancienne loi; & en effet on ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

S. Paul parlant de la nourriture due au ministre de l'autel, n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en est rien dit non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les canons des apôtres, quoique le troisième & le quatrième spécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquième parle des prémices.

S. Clément, dans ses épitres, où il parle de *bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des *dixmes*.

Il est constant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers siècles de l'église. Jusqu'à la dispersion des apôtres & des disciples, les fidèles mettoient tous leurs biens en commun; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fidèles faisoient des oblations volontaires, dont le clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisième siècle, comme on le voit dans S. Cyprien : la charité des fidèles s'étant refroidie, les pères de l'église exhortèrent les fidèles de donner la *dixme* suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien testament; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin, qui siégeoit dans l'église d'Hyppone jusqu'en 430 : il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & dit que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promission qui fut faite après la mort de Moïse; que les ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fidèles; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit su trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de S. Augustin, & dans le *canon 68*, une prétendue épître de S. Jérôme qui parlent des *dixmes*, comme étant déjà de précepte; mais les critiques éclairés ont rejetté ces pièces comme supposées.

Il y a apparence que les pasteurs chargés de l'administration des sacremens, se trouvant la plupart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'église, demandèrent la *dixme* pour leur subsistance, & que le paiement de la *dixme* étant passé en coutume, on en fit insensiblement une loi; mais il est difficile de marquer le temps où la *dixme* est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des *dixmes* dans les loix romaines, mais seulement d'oblations qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication. *L. 39, cod. de episc. & cler.*

Les *dixmes* ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'église grecque.

Les conciles des cinq premiers siècles ne font point mention des *dixmes*.

Une lettre circulaire écrite par les évêques après le second concile de Tours en 567, paroît ordonner le paiement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, suppose le précepte de la *dixme* plus ancien, & y ajoute la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'église, ordonna que chacun paieroit la *dixme*, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'évêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Reims, tenus en 813, sont les premiers qui fassent mention des *dixmes* ecclésiastiques; celui de Mayence, au *chap. xiij*, ne se sert que de ces termes, *admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant

ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & precationes sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Reims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en 1179, elles sont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dus par le peuple.

Ce même concile confirma les laïques dans la possession des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* ecclésiastiques, quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne sont point de précepte divin, mais seulement de droit positif; qu'elles ont été établies par la piété des fidèles qui ne se sont pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zèle & le consentement unanime des fidèles, en ayant rendu cet usage général, on en fit peu-à-peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne sont pas de droit divin, c'est:

1°. Que si elles eussent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'église, aucun laïque ne s'en seroit pu dispenser sans crime; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siècles de l'église, où la piété des fidèles étoit dans sa plus grande ferveur, les prêtres ni les autres ministres des autels les aient jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels: aussi S. Hilaire qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il, que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin, elles auroient été payées aux ecclésiastiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puisque les prêtres de l'église grecque, & même ceux de toute l'église orientale, soit durant les huit premiers siècles de l'église, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïques fussent obligés en conscience de leur payer aucune *dixme*, & ont toujours pensé que les offrandes sont volontaires, suivant ce que dit S. Jean Chrysostome, *ubi decima est, ibi etiam eleemosina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin, elle seroit due par-tout sur le pied de la dixième partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en est pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzième, en d'autres du douzième, vingtième, trentième des fruits. S. Thomas, *secunda, secundæ, quæst. lxxxvij, art. 1 & 2*, tient même que les *dixmes* ne sont point dues de nécessité expresse, & que par la coutume, le droit de les payer peut être prescrit; mais dans notre usage on tient que les *dixmes* ordinaires sont imprescriptibles; quant au droit, de la part des laïques; qu'ils peuvent seulement en prescrire la quotité & la forme de la prestation, mais une église en peut prescrire le fonds contre une autre église.

4°. Les papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des laïques. Urbain donna aux rois d'Espagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chassé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de supp. ad sum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le saint siège a exempté du paiement des *dixmes* des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de citeaux, les chartreux & les célestins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les papes ont aussi attribué les novales en tout ou partie à certains ordres, à l'exclusion des curés.

Enfin les accords & compositions faites entre les ecclésiastiques sur le fait des *dixmes* contestées entre eux, ont toujours été approuvés & autorisés par le droit canonique.

Ces différens usages observés par rapport aux *dixmes*, font voir qu'elles sont de droit positif.

Au reste personne ne révoque en doute que les *dixmes* en général sont ecclésiastiques de leur nature, & qu'elles appartiennent de droit commun aux curés, chacun dans leur territoire, sans qu'ils aient besoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher, c'est-à-dire de leur qualité de curé. C'est ce que l'on infère du capitulaire de Charlemagne, de l'an 802; & d'une décision du pape Léon, de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou partie à d'autres ecclésiastiques, tels que des évêques, abbés & prieurs; & à des chapitres séculiers ou réguliers, lorsqu'ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

Autrefois même les évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes*, quand ils n'étoient pas en état de s'en passer, suivant le sixième concile de Paris, de l'an 829; mais il s'est trouvé peu d'évêques qui se soient attribués les *dixmes*; & pour en jouir ils ont besoin d'un titre spécial, ou d'une possession de quarante ans.

Un seigneur laïque peut encore posséder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. *Voyez ci-après* DIXMES INFÉODÉES.

La plupart des concessions de *dixmes* faites aux monastères, sont des xe & xj^e^ siècles. Les évêques, en fondant des monastères, ce qui étoit la grande dévotion de ces temps-là, leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs églises. L'ignorance profonde qui régnoit alors, & les désordres des prêtres séculiers, ayant obligé d'employer les moines à l'administration des cures, ils s'approprièrent les *dixmes*, tellement que quand les conciles ont ordonné aux religieux de se retirer dans leurs cloîtres, ils ont encore retenu le titre de *curés primitifs* & les *dixmes*.

Beaucoup de laïques qui étoient en possession des *dixmes*, les remirent aussi pour la décharge de leur conscience, *pro remedio animæ suæ*, à des chapitres ou à des monastères; elles sont comprises dans ces concessions sous le titre d'*altare & decimas*, & quelquefois simplement *altare*, qui comprend le patronage, les *dixmes*, & autres droits utiles & honorifiques.

C'est au moyen de ces différentes concessions que les chapitres, monastères, abbés, prieurs & autres bénéficiers, sont gros décimateurs de la plus grande partie du royaume.

Il y a eu des *dixmes* établies par l'église même, lors de la concession qu'elle faisoit de certaines terres à des particuliers; elle se réservoit *nonas & decimas: nonas*, c'étoit la rétribution due pour la connoissance. A l'égard de la *dixme*, elle étoit retenue pour se conformer à l'usage général. Il est parlé de ces nones & *dixmes* dans des capitulaires des années 756, 779, 802, 803, 819 & 823.

Suivant le droit canonique, la *dixme* ecclésiastique est due de toutes sortes de fruits, soit de la terre ou des animaux, & de tous autres profits & revenus; mais parmi nous on ne suit pas à cet égard entiérement le droit canon, on se conforme à l'usage, aux titres & à la possession.

Il n'est pas nécessaire, en matière de *dixme*, que l'usage sur lequel on se fonde soit un usage universel dans tout le royaume; il y en a même fort peu de cette espèce: on suit l'usage de chaque province, & même de chaque paroisse; ce qui est conforme à l'ordonnance de Blois & à l'édit de Melun, qui veulent que l'on se règle par la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux.

La *dixme* est due par toutes sortes de personnes catholiques ou hérétiques, juifs & autres: les nobles & les roturiers, les chapitres, monastères, bénéficiers & autres ecclésiastiques, les hôpitaux, la doivent de même que les autres personnes.

Le preneur à rente est tenu d'acquitter les *dixmes* à la décharge du bailleur; & le fermier, lorsqu'il y en a un, est tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & usufruitiers, sans aucune répétition.

Les décimateurs ecclésiastiques sont exempts de *dixmes* sur les terres situées dans leur dixmerie, par la règle *nemini res sua servit.*

Les terres de l'ancien domaine des curés sont exemptes de la *dixme* envers les décimateurs, quoique ce soit autre que le curé; mais les terres acquises depuis la fondation, à quelque titre que ce soit, doivent la *dixme*.

La plupart des ordres religieux ont obtenu des papes des bulles qui les exemptent des *dixmes*; mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues des lettres-patentes duement enregistrées.

Les religieux de l'ordre de Citeaux jouissent de cette exemption sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont affermées par bail qui n'excède pas neuf ans: il faut aussi que ces terres aient été acquises avant le concile de Latran, de 1216, ou par la première fondation du monastère qui réclame l'exemption.

L'ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, jouissent de la même exemption.

Elle a lieu aussi en faveur des commandeurs de l'ordre de Malthe, soit qu'ils fassent valoir leurs terres, soit qu'ils les afferment: autre chose seroit, si les terres étoient données à cens.

Lorsque les religieux, exempts de *dixmes*, aliènent de leurs héritages, l'acquéreur ne jouit point de l'exemption, à moins que les religieux qui ont vendu ne fussent en même temps gros décimateurs du chef de leur ordre, ou du moins du chef d'un religieux de leur ordre, curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne sont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'usage du propriétaire, ne doivent point la *dixme*; cependant, en 1266, le roi saint Louis souffrit qu'on le condamnât à payer à son curé la *dixme* des fruits de son jardin, ce qui n'auroit pas lieu présentement: mais si on défrichoit nouvellement & ensemençoit quelques terres, en ce cas la *dixme* en seroit due, comme novale. Suivant le fameux arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la *dixme*, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aisément, par ce qui vient d'être dit, que la *dixme* des nouveaux clos est due lorsque les terres encloses sont ensemencées en fruits décimables.

Les bois de haute-futaie ne sont point sujets à la *dixme*: il en est de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un usage contraire dans la paroisse où ils sont.

Les bas prés ne sont pas non plus communément sujets à la *dixme*.

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres, qui auparavant étoient décimables, le décimateur pourroit demander la *dixme* sur les nouveaux fruits substitués aux anciens; mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées soit considérable, & que le curé eût peine autrement à trouver sa subsistance, ce qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge. Suivant la dernière jurisprudence, la *dixme* est due de tout ce qui excède le tiers dans la conversion.

Le décimateur ne peut obliger les propriétaires ou possesseurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la *dixme* qu'ils en recueilleroient s'ils étoient cultivés: il ne peut pas non plus se mettre en possession des terres incultes pour les faire valoir, sous prétexte de s'indemniser de la perte de sa *dixme*. Il n'est pas à présumer que les possesseurs des fonds les laissent incultes, pour faire préjudice au décimateur, ils y perdroient plus que lui; & s'il se trouvoit une grande quantité de terre que l'on laissât venir en herbages, tout ce que le curé pourroit faire, seroit d'y demander la *dixme* par subrogation, suivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorsque le décimateur a levé pendant quarante

années consécutives la *dixme* de certains fruits, & de telle ou telle maniere, il acquiert par cette possession le droit de continuer à lever cette *dixme* de la même maniere, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que sa possession; ce qui est conforme à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui est de la prescription de la *dixme*, de la part de ceux qui la doivent, l'ordonnance de Blois, *art. 50*, semble l'admettre, en disant que les propriétaires & possesseurs ne pourront alléguer prescription, ni possession autre que celle de droit.

Mais, suivant la jurisprudence, on tient pour maxime certaine que le droit de *dixme*, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible en lui-même, & que la prescription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la *dixme*; ainsi l'on peut acquérir la possession de ne point payer la *dixme* de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui se percevoit anciennement, & qui se perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas prescrire seul la qualité ou la quotité de la *dixme*; sa possession ne peut valoir qu'autant qu'elle est conforme à celle de tous les habitans du même canton.

Les décimateurs ecclésiastiques peuvent prescrire les uns contre les autres le fonds même de la *dixme*, au moyen d'une possession de bonne-foi pendant quarante ans avec juste titre, ou même sans titre; & cette prescription a lieu contre les exempts, de même que contre d'autres personnes, le retour au droit commun étant toujours favorable.

Si l'on sême dans une paroisse une nouvelle espèce de fruits que l'on n'avoit pas coutume d'y recueillir, en ce cas la *dixme* en seroit insolite, suivant l'ordonnance de 1302; il paroît cependant que l'on doit sur ce point se conformer à ce qui est prescrit pour la quotité de la *dixme* par l'article 50 de l'ordonnance de Blois, & l'article 29 de l'édit de Melun; c'est-à-dire, qu'au défaut d'usage certain dans la paroisse, on doit suivre celui des paroisses circonvoisines.

On doit avertir les décimateurs avant de commencer la récolte & laisser la *dixme* des grains dans le champ, si ce n'est dans quelques endroits, où la *dixme* des grains se paie à la grange. Celle du vin se paie communément au pressoir ou dans les caves.

C'est un principe certain que la *dixme* n'arrérage point, c'est-à-dire, que le décimateur ne peut demander au possesseur que la dernière année.

Cette règle souffre cependant trois exceptions, savoir, 1°. lorsqu'il y a eu demande en justice renouvellée tous les ans; 2°. lorsque la *dixme* est abonnée; mais, en ce cas, l'opinion la plus générale est que l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abonnement ne rend pas cette redevance foncière; 3°. lorsqu'un décimateur a perçu la *dixme* au préjudice d'un autre, il peut être condamné à la restituer, à proportion du nombre d'années dont il en a joui, même jusqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la prescription.

Il y a trois principales charges qui se prennent sur les grosses *dixmes*, savoir, 1°. les réparations grosses & menues, même les reconstructions des eglises paroissiales, ce qui ne s'étend néanmoins qu'au chœur & cancel, la nef étant à la charge des paroissiens, de même que le clocher, quand il est construit sur la nef; 2°. la fourniture des ornemens nécessaires, tels que les chasubles, calices, livres d'église, *&c.* 3°. le paiement de la portion congrue des curés & des vicaires.

Lorsqu'il y a plusieurs décimateurs, ils contribuent à ces charges, chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Les décimateurs ne sont obligés d'employer que le tiers des *dixmes* aux réparations; si ce tiers ne suffit pas, on peut se pourvoir subsidiairement sur les *dixmes* inféodées. *Voyez* RÉPARATIONS.

La connoissance des *dixmes* inféodées appartient aux juges royaux, tant au pétitoire qu'au possessoire.

Pour ce qui est des *dixmes* ecclésiastiques, le pétitoire appartient au juge d'église, & le possessoire au juge royal; mais lorsque celui-ci a jugé le possessoire, le juge d'église ne peut plus prendre connoissance du pétitoire, parce que le juge royal étant présumé avoir jugé sur le mérite des titres, ce seroit donner au juge d'église le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le juge royal. (*A*)

DIXME *abonnée*, est celle pour laquelle on a composé avec le décimateur à une certaine somme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à temps, soit pour un nombre fixe d'années, soit pour la vie du bénéficier; & des abonnemens perpétuels. Ils sont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpétuels, étant considérés comme de véritables aliénations, ne sont valables à l'égard des successeurs aux bénéfices, qu'au cas qu'ils soient revêtus des formalités nécessaires aux aliénations, & qu'il y ait eu nécessité ou utilité évidente pour l'église. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut subsister, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre constitutif, lorsqu'il est soutenu d'une possession immémoriale jointe à des titres énonciatifs, comme transactions, quittances anciennes, *&c.* (*A*)

DIXMES *anciennes*, sont toutes les *dixmes* qui se perçoivent de temps immémorial, à la différence des novales, qui sont les *dixmes* des terres défrichées depuis quarante ans. *Voyez* DIXMES *novales*. (*A*)

DIXME *des autains*, *voyez* DIXME *des hautins &* DIXME *du haut & du bas*.

DIXME *du bas*, *voyez* DIXME *du haut & du bas*.

DIXME *de carnelage*, est la même chose que *dixme* de charnage. Le terme de *carnelage* n'est usité que dans quelques provinces de droit écrit. Cette espèce de *dixme* comprend toutes les prestations qui sont

dues au décimateur, par rapport au bétail, comme le droit de prendre le dixième ou onzième agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui se tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres prestations semblables. *Voyez* la Rocheflavin, *liv. VI, lettre D, titre 38, art. 2; Biblioth. can. tome I, p. 468, col. 2*; Catelan, *liv. I, chap. 15*. (*A*)

DIXME *de charnage*, est la *dixme* des animaux, soit du gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle aussi *dixme sacramentelle*, parce qu'elle appartient ordinairement à celui qui administre les sacremens : il n'y a cependant point de loi qui affecte spécialement aux curés ces sortes de *dixmes*, & ils ne les ont point par-tout; cela dépend des titres & de la possession, tant pour la perception en général que pour la quotité. Les *dixmes* des animaux & des laines, appartiennent au décimateur du lieu où les animaux couchent. *Voyez* DIXME *de carnelage*. (*A*)

DIXME *des clos*, est celle qui se perçoit sur les fruits qui croissent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. (*A*)

DIXMES *à discrétion*, *voyez* DIXME *à volonté*.

DIXMES *domaniales* ou *patrimoniales*, sont celles qui appartiennent en propriété à des laïques. *Voyez* DIXMES *inféodées*. (*A*)

DIXME *domestique*, est celle qui se perçoit sur toutes les choses qui croissent dans les cours & basses-cours des maisons; par l'industrie des paroissiens, comme poulets, oisons, canards, *&c.* Ces sortes de *dixmes* ne sont point mises au nombre des *dixmes* prédiales dues aux curés primitifs & gros décimateurs; elles appartiennent toujours au curé ou vicaire perpétuel, à l'exclusion des autres décimateurs. *Voyez* DIXME *domiciliaire*, *& les définitions canoniques, au mot* DIXMES. (*A*)

DIXME *domiciliaire*, c'est un nom que l'on donne en quelques pays aux *dixmes* de charnage, à cause qu'elles se perçoivent en la maison des redevables. *Voyez* DIXME *domestique*. (*A*)

DIXME *de droit*, est celle qui est due de droit commun, à la différence de certaines *dixmes* singulières, qui ne sont fondées que sur l'usage & la possession particulière du décimateur qui la perçoit. (*A*)

DIXME *ecclésiastique*, c'est toute *dixme* qui appartient à quelque décimateur ecclésiastique; elle est opposée à *dixme inféodée*, qui appartient à des laïques. (*A*)

DIXME *extraordinaire*, n'est pas celle qui se paie extraordinaire, mais celle qui est singulière & insolite. *Voyez* DIXME *insolite*. (*A*)

DIXME *des gros fruits*, ce sont les *dixmes* des bleds, froment, seigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité du terroir & l'usage du pays, tels que le bled sarrasin, dans les pays où il ne croit pas de froment.

Ces *dixmes* appartiennent aux gros décimateurs, & sont opposées aux menues & vertes *dixmes*, qui appartiennent toujours au curé, quand même il ne seroit pas gros décimateur. (*A*)

DIXME (*grosse*) est la même chose que *dixme* des gros fruits. (*A*)

DIXME *du haut & du bas*, c'est celle qui se perçoit, tant sur les fruits qui rampent sur terre que sur ceux qui croissent sur les arbres, comme sur les pommes en Normandie. (*A*)

DIXME *des hautains*, on appelle ainsi, en Dauphiné, la *dixme* des vignes hautes qui montent sur des arbres; elle est due lorsque ces vignes forment un objet considérable, & sur-tout si elles ont été ainsi plantées dans des jardins, en fraude de la *dixme*. *Voyez* Basset, *tome I, livre II, titre 6, chapitre 1*; Grimaudet, *des dixmes, livre III, chap. 3, n°. 5 & suivans*; Expilly, *plaid. 33, n°. 7*; Forget, *des choses décimables, chap. 4, n°. 3 in fine*. Voyez DIXME *du haut & du bas*; & dans le Code des curés, *le cahier présenté au roi par le clergé en 1730, article 1*. (*A*)

DIXME *de l'industrie* ou DIXME *personnelle*, *voyez* DIXME *personnelle*. (*A*)

DIXMES *inféodées*, s. f. (*Droit féodal.*) on donne ce nom aux *dixmes* qui sont possédées par les laïques, parce qu'elles sont tenues communément en fief, soit de l'église, soit du roi, ou de quelque seigneur particulier. Quelques coutumes les appellent mieux *dixmes patrimoniales*, ou *dixmes laïques*, par opposition aux *dixmes* ecclésiastiques. Mais le nom de *dixme inféodée* est le plus en usage.

Pour bien connoitre les règles de notre droit actuel sur les *dixmes inféodées*, il est indispensable d'en rechercher l'origine. Ces deux états de notre droit divisent naturellement cet article en deux sections.

SECTION PREMIÈRE.

Histoire de notre ancien droit sur les dixmes inféodées.

Deux causes ont sur-tout empêché que l'origine des *dixmes inféodées* ne fût bien éclaircie jusqu'à présent. Elles ont pris naissance dans les temps les plus obscurs de notre histoire, & les clercs, qui seuls avoient quelque teinture de lettres dans ces temps-là, ont été intéressés à rendre cette origine odieuse pour abolir les *dixmes* laïques, si cela leur eût été possible.

Le plus grand nombre des auteurs a cru, sur la foi des canonistes, que les *dixmes* laïques étoient toutes ecclésiastiques dans leur principe. Mais les sentimens sont très-partagés sur l'époque de cette translation & sur la manière dont elle s'est opérée. Il seroit bien long & bien inutile de recueillir ici les différens systêmes qu'on a proposés à cet égard. Il vaut mieux chercher directement la vérité dans les monumens de l'antiquité.

On voit dans plusieurs historiens que dans bien des états les particuliers payoient leur tribut en nature, suivant une certaine quotité des fruits, &

particuliérement le dixième, & cela se pratique encore chez des nations modernes. Lors de la dissolution de l'empire romain, les conquérans exigèrent des tributs semblables, soit de ceux auxquels ils laissèrent leurs terres, soit de ceux auxquels ils concédèrent les fonds dont ils s'étoient emparés à titre de conquête; cet usage se perpétua de plus en plus lors de l'introduction du système féodal. Les droits de champart, de terrage, d'agrière, de carpot & de parcière, &c. en sont une preuve inconteſtable. On fait encore aujourd'hui des concessions semblables, & le terrage est même le devoir ordinaire que la coutume de Poitou établit pour les fonds roturiers à défaut de titre, *art.* 53.

Il est tout aussi certain que la *dixme* ecclésiastique n'étoit point due dans les premiers siècles. Quant aux *dixmes* que l'on a quelquefois payées aux faux dieux, c'est bien mal-à-propos que quelques canonistes les ont proposées comme une autorité sous une religion qui a détruit entièrement ce culte superstitieux. Selden a fort bien prouvé dans la section 3 de sa *Dissertation sur les dixmes*, que les anciens peuples ne les avoient payées ni constamment, ni en vertu d'une obligation légale : *sed neque quot annis neque ex lege, ut quidam falsò & confidenter tamen adsirmarunt ex humaniorum litterarum ignorantiâ.*

Frà Paolo est peut-être le premier auteur qui ait enseigné dans le chapitre 11 de son *Traité des bénéfices*, que l'obligation de payer les *dixmes* venoit de France, & qu'on n'en avoit point fait une loi avant le huitième siècle. Mais, quoique deux des plus savans hommes de notre nation, Ducange & de Laurière, aient combattu cette opinion dans leurs glossaires, il paroît qu'elle est assez exacte. On voit bien que dans le cinquième siècle, & sur-tout dans le sixième, les ecclésiastiques recommandoient le paiement des *dixmes ;* mais leurs exhortations même prouvent qu'on ne les avoit pas payées communément jusqu'alors. Le concile tenu à Mâcon, qui a le premier fait un canon pour exiger le paiement des *dixmes*, enseigne à la vérité qu'on les payoit anciennement. Il assure que cela n'est ignoré de personne. Mais il convient aussi qu'on ne les payoit plus alors; & l'histoire prouve que de ces deux allégations la dernière est la seule véritable.

On a cité la constitution faite par Clotaire I en 560, comme la première loi civile qui ait ordonné de payer la *dixme* à l'église. Mais en supposant que cette loi soit de ce prince, il est du moins prouvé qu'elle n'a pour objet qu'une remise ou exemption de *dixmes* & de terrages dus au domaine, quoiqu'elle se serve du mot de *concéder. Agraria & pascuaria*, y est-il dit, *vel decimas porcorum ecclesiæ concedimus, ità ut actor vel decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Baluze, *tome* 1, *p.* 9, *art.* 11.

Il y avoit donc bien des *dixmes* laïques d'obligation avant les *dixmes* ecclésiastiques.

Il paroît certain que Charles-Martel donna une partie du bien des églises en bénéfice aux seigneurs qui l'aidèrent à repousser les Sarrazins. On n'examinera point ici si cette distribution ne se fit point de concert avec l'église, ou si elle ne fut point motivée par la nécessité des circonstances, & par cette loi fondamentale de tout gouvernement, *le salut du peuple.* Mais aucun monument ne dit qu'on ait compris des *dixmes* dans ces distributions; on voit seulement dans une addition faite au décret de Gratien, beaucoup de fables que l'on avoit débitées contre ce prince; on y ajoute que Pepin, fils de Charles-Martel, fit assembler un synode (celui de Leptines) pour aviser au moyen de restituer ce qui avoit été pris aux églises; que n'ayant pu exécuter son dessein à cause des guerres qui continuoient toujours, il obtint des évêques, pour accomplir ses desseins, plusieurs terres qu'il donna à titre de précaire à ses soldats, à la charge d'en payer la *dixme* ou le neuvième, & 12 deniers par feu, comme il est dit dans les capitulaires.

Tous ces détails sont tirés d'une lettre que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à Louis-le-Germanique en 858. Mais le canon du concile tenu à Leptines, ne parle pas de *dixme* & de neuvième. En tout cas, il n'est question dans toute cette histoire que de *dixmes* sur quelques objets particuliers, payables aux ecclésiastiques par les possesseurs de leurs biens, & cela n'a aucun rapport au droit de *dixmes inféodées*, ni même au droit général de *dixmes* ecclésiastiques. *Voyez* Baluze, *p.* 825, &c.

Charlemagne confirma ces établissemens de Pepin, & l'on trouve dans ses capitulaires plusieurs réglemens concernant les abbés laïques, *laïcos qui monasteria habent.* Mais il en fit plusieurs autres pour assujettir tous les fonds à la *dixme* envers les ecclésiastiques, moins pour leur rendre un droit qui leur avoit appartenu, que pour les indemniser des domaines qui leur avoient été enlevés. Tous les ouvrages de ce temps-là prouvent que cette loi occasionna beaucoup de troubles, & qu'elle ne fut point observée, quoiqu'elle ait été souvent renouvellée par les foibles successeurs de Charlemagne. Mais ce qu'il est bien important d'observer, aucun de ces réglemens n'abolit les *dixmes* qui appartenoient aux laïques.

Le paiement de la *dixme* ecclésiastique dut faire bien plus de difficultés dans les lieux où on en payoit une aux laïques, parce que les fonds auroient été grevés d'une double charge. Ce fut-là sans doute la raison qui rendit ces *dixmes* si odieuses aux ecclésiastiques, & qui leur fit assurer, dès la fin du neuvième siècle, qu'elles avoient été usurpées sur eux. Mais le succès de leurs réclamations ne fut pas le même par-tout. Dans quelques lieux, comme dans une grande partie de la Bretagne, les seigneurs & les ecclésiastiques partageoient les *dixmes.* Dans le Languedoc & le Dauphiné, les seigneurs ne se soumirent qu'à la moitié de la *dixme* payée

payée par les roturiers. Dans une grande partie du bas-Poitou, les curés furent obligés de se contenter d'un boisseau par feu, sous le nom de *droit de boisselage*. En Franche-Comté même, la *dixme* ecclésiastique ne peut être réclamée qu'en vertu de la possession; c'est ce que l'on peut voir dans tous les auteurs qui ont écrit sur le droit de ces provinces.

Bien loin que l'introduction des *dixmes* ecclésiastiques ait aboli l'usage des *dixmes* laïques, il est certain que, peu de temps après, les églises donnèrent à divers seigneurs une partie des nouveaux domaines qu'elles avoient acquis, & particulièrement des *dixmes* ecclésiastiques, pour en être protégées contre les terribles ravages des Normands & des autres Barbares. Ce fait est attesté par les auteurs contemporains, quoiqu'ils fussent presque tous ecclésiastiques. *Voyez* en particulier l'*Historia Sclavorum* du prêtre Helmoldus, *liv. 2*; & sa continuation par Arnold de Lubec, *liv. 3*, *chap. 18*.

Chorier s'est donc bien mépris, lorsqu'il a dit qu'on n'avoit jamais vu d'inféodation de *dixmes* faite avant le concile de Latran, & qu'on n'en verroit jamais. On trouve des exemples de concession de *dixmes* soit en fief, soit en aleu, tant avant qu'après ce concile. Le chapitre 34 du *Codex donationum piarum* d'Aubert le Mire, contient la donation faite en 961, par Arnould le Grand, comte de Flandres, à l'église de Bruges, des *dixmes* que le pape avoit accordées en fief à lui & à ses prédécesseurs, en récompense des frais qu'il avoit faits pour la défense de l'église contre les Vandales. Bien des siècles après, les souverains pontifes ont concédé le tiers des *dixmes* aux rois de Castille & d'Aragon, pour le soutien des guerres contre les Maures.

Il est très-croyable néanmoins que dans ces temps de trouble & d'anarchie, plusieurs *dixmes* furent usurpées, & qu'il s'en fit bien des concessions abusives. Les auteurs contemporains sont remplis de plaintes sur cet objet. Mais il faut avouer aussi qu'on en a restitué un grand nombre à l'église, & qu'on lui a donné d'ailleurs de riches domaines bien capables de la dédommager.

Lorsque l'état & l'église eurent acquis plus de stabilité, on ne fit aucune distinction; & les ecclésiastiques prétendirent que toutes les *dixmes* laïques avoient été usurpées sur eux. Divers conciles particuliers déclarèrent les laïques incapables de posséder aucunes *dixmes*. Au lieu d'exiger néanmoins que les *dixmes* fussent restituées aux églises des lieux, plusieurs de ces assemblées permirent de les rendre à quelque église que ce fût, & particulièrement aux moines, pour se conformer à l'espèce de dévotion qui régnoit alors. On se contenta même d'une partie lorsqu'on ne put pas avoir la totalité. L'onzième canon du concile de Toulouze, tenu en 1056, ordonne seulement que les prêtres auront le tiers des *dixmes* des églises, données en aleu aux laïques, (*in alodiis laïcorum constitutis*) avec les prémices & le presbytère.

On trouve en conséquence dans le chapitre 92 de Salvaing, que Hector, seigneur indépendant de Sassenage, donna par une charte de 1080, à l'évêque de Grenoble, les églises de cette terre, avec le tiers des *dixmes*, & qu'il se réserva les deux autres tiers que ses enfans donnèrent, quelques années après, à la même église. L'article 11 des *Loix de Canut*, recueillies par Lambard & Wilkins, règle aussi au tiers des *dixmes* seigneuriales, l'aumône ou la donation que le *thane* pourra faire à l'église paroissiale qu'il aura dans sa terre.

Enfin on tint, en 1179, le troisième concile de Latran, que l'on propose communément pour règle en cette matière. L'un des canons de ce concile défend l'aliénation des *dixmes* de laïques à laïques, sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique : « *prohibemus*, y est-il dit, *etiam ne* » *laïci decimas cum animarum suarum periculo deti-* » *nentes in alios laïcos possint aliquo modo transferre :* » *si quis verò receperit & ecclesiæ non reddiderit*, » *christianâ sepulturâ privetur* ».

Ce canon a été transcrit de cette manière dans tous les recueils & dans les décrétales. Mais Krantzius, & Pithou, dans ses *petites Notes sur les décrétales*, remarquent qu'après ces mots *prohibemus ne decimas*, il y a dans le texte du concile, suivant un ancien manuscrit, ceux-ci *non infeudatas*. L'exactitude de ce texte paroît d'autant mieux fondée, que divers réglemens postérieurs des souverains pontifes & des conciles même, supposent que celui de Latran autorisoit les inféodations des *dixmes* pour le passé, en les prohibant seulement pour l'avenir. On en voit la preuve dans plusieurs décisions du pape Innocent III, qui siégeoit à la fin du douzième siècle.

Pour échapper aux peines prononcées par le concile de Latran, contre les décimateurs laïques, plusieurs seigneurs avoient imaginé d'en faire une restitution feinte à des moines qui les leur inféodoient. Innocent III déclara par le chapitre 7 *extrà de his quæ fiunt à prælato sine consensu capituli*, que, suivant le concile de Latran, il étoit défendu aux religieux de recevoir les *dixmes* des mains des laïques, à moins que ce ne fût les *dixmes inféodées* qu'ils pouvoient recevoir du consentement de l'évêque. Alexandre III décida plus clairement encore par sa décrétale *statuto*, qui se trouve dans le sexte, au titre *de decimis & oblationibus*, que les laïques pouvoient transférer aux moines, & reprendre d'eux, à titre de fiefs, sans le consentement de l'évêque diocésain, les *dixmes inféodées* avant le concile de Latran.

On voit aussi dans les épîtres d'Innocent III, que le chapitre de Soissons lui ayant demandé la permission de racheter les *dixmes* que les laïques tenoient en fief dans l'étendue des paroisses de ce chapitre, il ne la lui accorde qu'à la charge de

faire aux églises le service que les laïques leur devoient à raison de ces *dixmes*.

Enfin le même pape écrivit à l'évêque de Verceil, que, sous prétexte de l'ancienneté d'une dixmerie qui auroit été concédée en fief, on ne devoit pas usurper les novales, parce que la permission devoit être plutôt restreinte qu'étendue dans ces sortes de choses. *Nec occasione decimationis antiquæ licet in feudum sint concessæ, sunt decimæ novalium usurpandæ, cùm in talibus non sit extendenda licentia, sed potiùs restringenda. Cap. 25 extrà de decimis.*

Toutes ces décisions supposoient bien que les laïques pouvoient retenir les *dixmes inféodées* avant le concile de Latran, quoiqu'on les exhortât à les restituer à l'église.

Il y avoit un grand obstacle à cette restitution. L'inféodation des *dixmes* les rendoit sujettes à la mouvance médiate ou immédiate de différens seigneurs, en remontant de l'un à l'autre jusqu'au roi. On ne pouvoit pas les aliéner avec décharge de service, sans abréger le fief de ces différens seigneurs; & pour faire valablement cet abrégement de fief, il falloit payer une indemnité ou un amortissement à chacun d'eux, & au roi même, comme *souverain fieffeux* de son royaume.

S. Louis avoit ordonné par ses lettres du mois d'avril 1228, qui ne concernent que le Languedoc, de restituer les *dixmes dont l'église avoit été long-temps privée par la malice des habitans*, avec défenses aux laïques de les retenir à l'avenir, & d'empêcher les églises d'en jouir.

Mais ce sage prince se contenta, par son ordonnance générale du mois de mars 1269, de permettre aux laïques qui possédoient des *dixmes* dans les terres du roi, & dans les fiefs qui relèvent de lui immédiatement ou médiatement, de les céder aux églises à quelque titre que ce soit, sans qu'il fût besoin d'obtenir le consentement du roi.

Cette ordonnance n'amortissoit les *dixmes* que relativement au roi; elle n'ôtoit pas la nécessité du consentement des seigneurs lorsqu'elles étoient dans leur mouvance, quoique Laurière ait cru le contraire, puisqu'elle ne dispense les ecclésiastiques que d'obtenir le consentement du roi. Laurière lui-même convient qu'elle n'avoit pas lieu dans les terres des barons qui pouvoient amortir. C'est ainsi que Philippe le-Bel paroît avoir entendu cette ordonnance, dans les lettres confirmatives qu'il accorda au chapitre de Bayeux en 1294. *Voyez les Ordonnances du Louvre.*

Chassaneuz, au §. 6 de son *Commentaire sur la coutume de Bourgogne, n°. 35;* & Louet d'après lui, disent que Philippe-le-Bel obtint en privilège du pape, que nonobstant le concile de Latran, il fût permis aux seigneurs du royaume qui les tenoient en fief, d'en jouir & d'en disposer comme auparavant; & que ce privilège, qui est à la chambre des comptes, est ce qu'on appelle *la Philippine.* Mais l'ordonnance connue sous le nom de *Philippine*, a été donnée, en 1274, par Philippe III, dit *le Hardi*, & non pas par Philippe-le-Bel. Elle parle des *dixmes* dans les articles 3 & 9.

L'article 3 porte que ce prince ne désapprouve pas le paiement des *dixmes*, pourvu qu'on ne porte point d'atteinte à la possession immémoriale, par laquelle on peut en acquérir l'exemption. *Nec displicet nobis quod decimæ præstentur quæ lege divinâ præstantur seu debentur, vel per loci consuetudinem approbatam, cum usus longissimus, per quem non præstantibus acquiri potest jus in talibus observetur.* L'article 9 veut que le juge laïque connoisse des contestations qui pourroient s'élever entre les laïques, pour le prix d'une *dixme* originairement vendue par un clerc, *si laïcus laïco vendiderit decimas quamvis emptas à clerico.*

Quelques manuscrits portent *si laïcus clerico*, au lieu de *si laïcus laïco.* Quoi qu'il en soit, on peut conclure du premier de ces deux articles, que les *dixmes* ecclésiastiques ne pouvoient point être exigées dans les lieux où l'on n'étoit dans l'usage de payer que les *dixmes* laïques; & du second, que le canon du concile de Latran, qui défendoit l'aliénation des *dixmes* ecclésiastiques pour l'avenir, n'étoit point observé en France.

On trouve à-peu-près les mêmes décisions dans une ordonnance donnée par Philippe-le-Bel, le 3 mai 1302. L'article 7 de cette ordonnance n'attribue aux officiers la connoissance des procès concernant les *dixmes*, qu'autant qu'elles ne sont pas seigneuriales, *super decimis non feudalibus.* L'article suivant suppose aussi qu'on pouvoit encore alors donner aux laïques les *dixmes* ecclésiastiques à titre de rente, puisqu'il décide qu'on ne pourra pas poursuivre les ecclésiastiques pour l'inexécution de ces sortes de contrats devant les juges laïques. « *Quod si de ipsis decimis personas ecclesiasticas arrendationes facere contingat, seu ad firmas tradere laïcis, propter hoc ad instantiam ipsorum laïcorum, ipsas personas ecclesiasticas, licet firmas non servantes ad respondendum coràm vobis non compellatis; cùm hoc nostram jurisdictionem non contingat* ».

Mathieu Chartier, cité par Chopin, assure que tous les titres concernant les *dixmes inféodées*, furent brûlés dans un incendie de la chambre des comptes, où ils furent apportés sous le règne de ce même prince. Beaucoup d'auteurs enseignent que c'est depuis ce temps-là, & par cette raison, qu'il n'est point nécessaire de rapporter un titre d'inféodation antérieur au concile de Latran. Mais en admettant la nécessité de cette inféodation, il est clair que le laps de temps suffiroit pour dispenser de rapporter des titres aussi anciens; & les jurisconsultes des autres royaumes, où cette raison ne peut pas être alléguée, décident aussi qu'on ne peut pas exiger des titres de cette espèce.

SECTION II.

Droit actuel sur les dixmes inféodées.

Il n'est plus douteux aujourd'hui que les *dixmes*

inféodées sont patrimoniales en France, qu'elles se transmettent par succession & par aliénation, comme tous les autres domaines. Les coutumes de Nivernois, *tit.* 12, *art.* 5; & de Berry, *tit.* 10, *art.* 16, le décident expressément. Beaucoup d'autres supposent la même chose, soit en comprenant les *dixmes* laïques dans les assiettes de rente, soit en y admettant le droit de suite. *Voyez les Coutumes de Poitou*, *art.* 191; *de la Marche*, *art.* 330, *&c.*

La patrimonialité des *dixmes* a également été adoptée en Angleterre, en Allemagne, en Italie, dans les Pays-bas, & en Espagne même. Un édit donné par don Juan I, en 1390, après avoir défendu d'occuper les biens ecclésiastiques, en excepte les places des églises (*ante yglesias*) qui appartiennent au roi, ou aux seigneurs particuliers, & les *dixmes* & tiers de *dixmes* que ses prédécesseurs & lui lèvent d'ancienneté, ainsi que celles que d'autres particuliers possèdent à juste titre. *Recopilacion del rey don Philippes II*, *lib. I*, *tit.* 5, *ley* 5.

Cette patrimonialité des *dixmes* seigneuriales a été cause que dans le temps où les officiaux connoissoient des *dixmes* ecclésiastiques, & qu'on n'avoit point encore inventé la distinction du possessoire & du pétitoire, pour en attribuer la compétence aux juges royaux, il suffisoit d'alléguer devant l'official, que c'étoit une *dixme inféodée*, pour en obtenir le renvoi devant le juge séculier, sans être obligé d'en faire la preuve. Loisel dit que ce fut M. Léonard Goulas, fameux avocat, qui introduisit le premier cette maxime au parlement.

Le même auteur enseigne que « terres & choses » décimales tenues en fief, ne sont non plus affran- » chies de *dixmes spirituelles*, (il veut dire *ecclé-* » *siastiques*) que sont les autres domaines ». *Liv. II*, *tit.* 2, *règle* 41.

Il est certain au contraire que les *dixmes inféodées* ne doivent point la *dixme* ecclésiastique, & que les terres même qui sont sujettes à la première de ces *dixmes*, sont exemptes de la seconde, à moins qu'il n'y ait une possession suffisante pour opérer la prescription. On peut invoquer à cet égard l'ordonnance de 1274, & les dispositions de plusieurs de nos coutumes; celle de Berry porte: « que *dixmes*, tant patrimoniales qu'ecclésiastiques, » doivent seulement être payées des choses des- » quelles elles ont accoutumé être prinses & perçues, » & en la manière qu'elles ont accoutumé être prinses » & levées, & non autrement, *tit.* 10, *art.* 17 ».

Il y a néanmoins plusieurs pays où les deux *dixmes* sont dues communément. *Voyez* Coquille *sur le chap.* 12 *de la coutume de Nivernois*, *& le premier plaidoyer de* Frain.

Comme les *dixmes* seigneuriales sont censées antérieures au concile de Latran de 1179, on tient communément que les exemptions accordées à certains monastères, n'ont pas pu préjudicier aux *dixmes inféodées* lorsque ces exemptions sont postérieures au concile; s'il n'y a titre valable au contraire. On décide la même chose pour les terres acquises postérieurement à ce concile, par les ordres & les monastères qui avoient une exemption antérieure, parce que ces terres ayant été une fois assujetties à la *dixme inféodée*, le décimateur laïque n'a pu être dépouillé sans son fait du droit qu'il y avoit. On suit la même règle pour décider si le domaine des cures est exempt ou non de la *dixme inféodée*. *Recueil canoniq. de* Du Rousseaud de la Combe, *sect.* 15, *quest.* 7 & 8.

La possession doit néanmoins être d'un grand poids dans ces sortes de matières, du moins à l'égard des cures dont le droit est très-favorable.

Plusieurs arrêts rapportés dans divers recueils, ont jugé que les seigneurs pouvoient percevoir comme inféodées, toutes les espèces de *dixmes*, même les menues & vertes *dixmes*. Ils peuvent aussi percevoir les novales, malgré la prohibition d'Innocent III, lorsque leurs titres les leur attribuent. *Principes de dixmes par* Dejouï, *chap.* 2; *n°.* 19 & *suiv.*

Il n'est pas même besoin de titres pour que les laïques jouissent de toutes ces sortes de *dixmes*, lorsqu'ils sont chargés de la portion congrue. Mais les décimateurs laïques ne sont sujets à cette charge & à toutes les autres qui sont une suite de la possession des grosses *dixmes*, que subsidiairement, & seulement lorsqu'il ne se trouve pas de décimateurs ecclésiastiques dans la paroisse. *Voyez* PORTION CONGRUE, RÉPARATIONS DES BÉNÉFICES, *&c.*

Les *dixmes inféodées* jouissent d'ailleurs des privilèges des *dixmes* ecclésiastiques en ce qui concerne la manière de les percevoir, & leur imprescriptibilité de la part des redevables. Mais il reste deux questions très-importantes & très-controversées à examiner sur la propriété de ce droit.

QUESTION I. *Quelles sont les preuves requises pour être maintenu dans la possession des dixmes laïques?* Cette question a suscité une multitude de procès aux seigneurs. Les ecclésiastiques ont prétendu que les *dixmes* ne pouvant appartenir aux laïques, qu'autant qu'elles étoient inféodées, il falloit non-seulement avoir une possession immémoriale, mais aussi prouver par le rapport d'aveux & dénombremens, ou d'autres titres de fief, que cette possession étoit qualifiée comme de *dixmes inféodées*. Les laïques ont soutenu au contraire qu'il leur suffisoit de prouver, par quelque acte que ce fût, une possession immémoriale.

Les arrêts que l'on cite de part & d'autre, ont rendu la question de plus en plus problématique. Il est vrai que Louis XIV rendit au mois de juillet 1708, un édit qui annonce le dessein de terminer toutes ces contestations. Une quantité d'auteurs l'ont invoqué en faveur des seigneurs, & quelques-uns en ont argumenté en faveur de l'église. Mais il faut avouer qu'il ne peut guère servir à la décision de cette difficulté, parce que c'est un édit bursal, qui avoit pour objet principal de procurer des secours aux besoins de l'état, &

qui ne fut pas même exécuté dans ses dispositions bursales.

On ne doit même argumenter qu'avec beaucoup de circonspection, des principes qui y sont exposés dans le préambule. Il suffit de l'examiner pour se convaincre, que les motifs pour lesquels l'édit avoit été rendu, y ont eu beaucoup d'influence. « Les contestations fréquentes, y est-il dit, que » causent dans notre royaume les différentes opi- » nions sur l'origine & la nature des *dixmes inféo-* » *dées* possédées par les laïques, les uns soutenant » que ce sont biens véritablement profanes & pa- » trimoniaux; les autres au contraire, que ces » *dixmes* sont anciennement usurpées sur l'église, » au profit de laquelle la restitution en a été or- » donnée par plusieurs conciles & ordonnances; » & les inquiétations continuelles que les ecclé- » siastiques prennent de-là occasion de faire aux » laïques possesseurs de *dixmes*, nous ont engagé » de rechercher une voie qui pût mettre fin pour » toujours au grand nombre de procès, dont la » plupart de nos tribunaux sont remplis depuis » long-temps sur cette matière, & sans décider » les points de droit qui sont diversement agités » entre les docteurs, considérant que la possession » des *dixmes inféodées* en main laïque est d'une » origine très-ancienne, autorisée par les coutumes » du royaume & par les arrêts de nos cours, nous » avons jugé à propos d'assurer à perpétuité les » laïques anciens possesseurs de *dixmes inféodées*, » contre les differens troubles auxquels ils sont » exposés dans la jouissance desdits biens.

» Mais d'autant qu'en confirmant nos sujets laïques » dans cette possession, nous demeurons privés » du droit de nouvel acquêt, que les ecclésias- » tiques seroient tenus de nous payer, s'ils réu- » nissoient lesdites *dixmes* à leurs églises ou béné- » fices, comme ils prétendent être en droit de » le faire, & que ces *dixmes* ainsi réunies, aug- » menteroient en outre les secours que le clergé » de notre royaume nous accorde libéralement » de temps en temps, & pour les besoins de notre » état, même qu'en nous payant par les laïques » dans la conjoncture présente, le droit qui sera » modérément réglé pour nous dédommager de » cette perte, en considération de la confirmation » que nous leur accordons, ils trouveront encore » un avantage considérable dans le repos & la » sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs » familles dans la possession desdites *dixmes*: à ces » causes, *&c.* ».

On ne doute plus depuis bien des siècles, malgré ce qui est dit dans ce préambule, que les laïques ne doivent être maintenus dans les *dixmes inféodées*, lorsque leur possession est fondée sur des preuves suffisantes. Il n'y a de difficultés que sur la nature de ces preuves. Lorsqu'elles ne sont pas suffisantes, le droit de *dixme* est réputé ecclésiastique, & l'on n'exige de l'église, par cette raison, ni droit d'amortissement, ni droit de nouvel acquêt.

Quoi qu'il en soit, l'article 1 de l'édit de 1708 porte: « que tous les propriétaires & possesseurs » des *dixmes inféodées* & patrimoniales qui en ont » joui paisiblement par eux & leurs auteurs pen- » dant cent ans, à quelque titre que ce soit, » soient & demeurent maintenus & confirmés, » comme dès-à-présent nous les maintenons & » confirmons à perpétuité eux, leurs veuves, en- » fans, héritiers ou ayans-causes, dans la pro- » priété, possession & jouissance incommutable » desdites *dixmes*, sans que, pour raison d'icelles, » ils puissent à l'avenir être troublés ni inquiétés » par les ecclésiastiques & bénéficiers, sous quelque » cause & prétexte que ce soit, dans ladite pro- » priété, possession & jouissance, en nous payant » par chacun desdits propriétaires & possesseurs » desdites *dixmes*, sous les quittancea du garde » de notre trésor royal, deux années de leur re- » venu actuel, sur le pied du dernier bail, *&c.* ».

L'article 2 veut « qu'au moyen du paiement de » ladite finance de confirmation & des deux sols » pour livre, ceux desdits propriétaires & pos- » sesseurs qui seroient actuellement inquiétés par » des ecclésiastiques ou bénéficiers pour la posses- » sion & jouissance desdites *dixmes*, y demeurent » irrévocablement maintenus, comme dès-à-pré- » sent nous les y maintenons par le présent édit, » en justifiant néanmoins par eux & leurs auteurs » une jouissance paisible de cent années, *quand* » *même ils n'auroient d'autres titres que les preuves* » *de leur possession* ».

L'article 3 « maintient dans leur possession, sans » aucun paiement de finance, *les bénéficiers ou* » *communautés ecclésiastiques qui jouissent des dixmes* » *inféodées dépendantes de leurs bénéfices ou églises* ».

Le droit de confirmation auquel cet édit assujettissoit les seigneurs laïques, n'a point été payé. On ne pourroit donc se prévaloir de cette loi que pour les seigneurs ecclésiastiques tout au plus; & quant aux *dixmes* profanes qui sont dans la main des laïques, il faut chercher ailleurs quelles sont les preuves nécessaires pour légitimer leur possession.

Il résulte des recherches que l'on a faites dans la première section, 1°. que la *dixme* seigneuriale est bien antérieure à la *dixme* ecclésiastique, & que les ecclésiastiques payoient eux-mêmes la *dixme* au domaine du roi ou des seigneurs, long-temps avant d'avoir le droit d'en percevoir; 2°. que la première loi civile favorable aux ecclésiastiques, relativement aux *dixmes*, a été l'exemption de cette *dixme* laïque; 3°. que les *dixmes* ecclésiastiques n'ont pu être usurpées par Charles-Martel, puisqu'elles n'existoient pas alors, & qu'on ne s'est plaint de cette prétendue usurpation que plus d'un siècle après, afin de rendre odieuse la *dixme* laïque, qui diminuoit ou qui empêchoit même la perception de la *dixme* ecclésiastique; 4°. que les capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs n'ont point aboli la *dixme* laïque, en faisant une loi du pai-

ment des *dixmes* eccléſiaſtiques ; 5°. que pluſieurs de ces *dixmes* eccléſiaſtiques ont été concédées volontairement, par l'égliſe, aux ſeigneurs ; & que ſi pluſieurs autres ont été uſurpées, les eccléſiaſtiques ont été dédommagés, ſoit par les reſtitutions qui leur en ont été faites, ſoit par la donation de beaucoup d'autres domaines ; 6°. qu'il eſt impoſſible de diſtinguer aujourd'hui les *dixmes* & les autres domaines qui ont pu être uſurpés ſur l'égliſe, de ceux qui ont une origine légitime ; 7°. qu'aucune loi civile n'a déclaré les laïques incapables de poſſéder les *dixmes* en général, ou même les *dixmes* originairement eccléſiaſtiques en particulier, ſoit avant, ſoit depuis le concile de Latran ; 8°. que ce concile autoriſe les *dixmes* des ſeigneurs du moins pour le paſſé ; 9°. enfin que pluſieurs ordonnances de Philippe-le-Hardi & de Philippe-le-Bel ont autoriſé les *dixmes* laïques depuis ce concile même, ſans diſtinguer ſi elles ſont inféodées ou non, & ſi elles ſont antérieures ou poſtérieures à ce concile.

Que l'on ne diſe point que les capitulaires de Charlemagne ayant preſcrit indéfiniment le paiement de la *dixme* eccléſiaſtique, celui de la *dixme inféodée* ne doit pas l'empêcher, ſi l'on ne veut pas reconnoître que cette eſpèce de *dixme* provient des *dixmes* eccléſiaſtiques. Cette objection qui, dans toutes les ſuppoſitions, ne porteroit aucune atteinte aux *dixmes* ſeigneuriales, eſt facile à détruire : non-ſeulement la diſpoſition de ces capitulaires eſt abolie par un uſage contraire depuis pluſieurs ſiècles, & l'on ne pourroit pas plus les invoquer à cet égard que pour la diſtribution qu'ils faiſoient de la *dixme* eccléſiaſtique en trois parts ; mais, indépendamment des ordonnances de Philippe-le-Hardi & de Philippe-le-Bel, cet uſage eſt fondé en raiſon ; pluſieurs *dixmes* laïques proviennent effectivement des *dixmes* eccléſiaſtiques qui ont été concédées aux ſeigneurs par l'égliſe même, avant qu'aucune loi l'eût défendu, & il ſeroit impoſſible de diſtinguer aujourd'hui celles qui ſont originairement eccléſiaſtiques, ou ſeigneuriales de toute ancienneté.

Il ſeroit très-dur, & ſouvent injuſte, d'exiger des aveux & dénombremens pour légitimer la poſſeſſion des *dixmes* ſeigneuriales. Indépendamment des *dixmes* qui ſont laïques de toute ancienneté, pluſieurs des *dixmes* eccléſiaſtiques ont été concédées en aleu. On en a vu des exemples dans la première ſection, & tous nos livres en fourniſſent de ſemblables. Quelques-unes ont même été concédées à titre de cens par l'égliſe, ou par les ſeigneurs. M. Cottereau en rapporte un exemple au n°. 5671 de ſon *Droit commun*. On peut avoir preſcrit l'affranchiſſement de la directe de pluſieurs autres dans les pays de franc-aleu.

On ſait d'ailleurs que dans une quantité de provinces, & particuliérement dans les pays où les fiefs ne rapportent point de profit aux mutations, les aveux & les actes d'hommage ſont ſi négligés, que pluſieurs ſeigneuries n'en ont ni rendu ni reçu depuis pluſieurs ſiècles. Enfin, dans les pays même où les fiefs rapportent le plus, & où le franc-aleu eſt le plus univerſellement rejeté, les aveux ſont ſouvent rendus ſans aucun détail, & même ſans expreſſion des différens droits qui compoſent une ſeigneurie.

L'article 142 de la coutume de Poitou autoriſe expreſſément ces aveux généraux pour les fiefs d'hommage plein, qui ſont la moitié de ceux de la province. Dans cette même coutume, on a cru pendant long-temps que les *dixmes* ſeigneuriales ne devoient point être compriſes dans les dénombremens. Thevenau enſeigne qu'il l'a vu juger ainſi par le lieutenant général Doyneau, que Dumoulin n'a pas dédaigné de louer, & que c'étoit l'opinion du barreau de Poitiers. Dumoulin, dans ſes *Apoſtilles*, & Conſtant dans ſon *Commentaire ſur l'art. 105*, ont prouvé combien cette opinion étoit déraiſonnable. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elle a dû empêcher d'énoncer, dans les aveux, pluſieurs des *dixmes* laïques d'une province où il y en a beaucoup.

Combien d'autres raiſons ne pourroit-on pas ajouter à celles-ci ? Quoique nos coutumes aient été rédigées dans des ſiècles où il régnoit bien des préjugés ſur cette matière, pluſieurs d'entre elles décident du moins qu'il n'eſt pas beſoin d'aveux, ou de titres de fief, pour faire préſumer l'inféodation. « Gens lays, ne d'égliſe, dit la coutume » de Nivernois, en leurs patrimoines & ſeigneuries » propres, ne peuvent poſſéder ſans titre canonique » d'inféodation, ni preſcrire droit de *dixmes. Mais* » *s'ils ont poſſédé ledit droit par temps immémorial*, » ladite inféodation eſt préſumée, & en montrant » d'icelle poſſeſſion immémoriale, & *alléguant* » *icelle inféodation*, ils obtiennent poſſeſſoirement » & *pétitoirement* ledit droit, tout ainſi que s'ils » montroient ladite inféodation ».

Coquille obſerve néanmoins que cet article *a été accordé ſelon l'opinion des canoniſtes en partie*. On retrouve en effet la même règle dans pluſieurs de ces auteurs. *Voyez en particulier le cardinal* Zaballera, *in cap. cum apoſtolica* ; Panorme & *tous les docteurs ad cap. 7 extrà de his quæ fiunt à prælato*.

Les juriſconſultes françois les plus eſtimés, ont enſeigné la même choſe long-temps avant l'édit de 1708. *Voyez* Grimaudet, *des Dixmes, liv. 2, chap. 6* ; Fevret, *de l'Abus, liv. 6, chap. 2* ; le Preſtre, *centur. 1, chap. 13* ; Louet, *lettre D, ſommaire 9* ; Simon, *du Patronage, tit. 14* ; la Thaumaſſière, *ſur Berry, tit. 10, art. 17* ; Catellan, *liv. 1, chap. 38* ; Baſnage, *ſur Normandie, art. 3*.

Louet qui avoit été agent du clergé avant d'être conſeiller au parlement, cite un arrêt conforme du 20 novembre 1568. Catellan en rapporte un du 14 avril 1679. On trouve beaucoup d'arrêts ſemblables depuis l'édit de 1708. Du Rouſſeaud de la Combe en cite deux, du 11 mars 1711, & du 26 juillet 1726. Le Merre, qui étoit l'avocat du

clergé, en cite un autre du 12 juillet 1723, au tome 2 de son *Traité des dixmes, p. 465;* & il observe que les aveux ne sont pas nécessaires pour établir le droit des seigneurs. Denisart en cite plusieurs autres des années 1726, 1733 & 1743. Enfin M. Houard rapporte un dernier arrêt du 21 mars 1778, qui a confirmé le droit d'une portion de *dixmes* dont la possession étoit autorisée par des aveux à la vérité, mais qui paroissoit inféodée depuis le troisième concile de Latran. *Dictionnaire du droit Normand, tom. I, p. 503.*

Dejouï, qui soutient l'opinion contraire dans le chapitre 2 de son traité, cite néanmoins quatre arrêts rendus contre des seigneurs qui ne rapportoient pas d'aveux. Ces arrêts sont des années 1658, 1698, 1711 & 1745. Mais il se peut faire, comme l'observe du Rousseaud de la Combe, qu'il y eût des preuves ou des présomptions très-fortes d'usurpation dans les espèces de ces arrêts; hors ce cas, la possession des seigneurs mérite la plus grande faveur, lorsqu'elle est immémoriale, quand bien même la rigueur des principes ne feroit pas pour eux. « Il est expédient en la police, dit à cette » occasion un auteur très-éclairé, de ne remuer » l'état arrêté & affermi de longue & ancienne » observance, & n'altérer aucune chose de son » ancienne forme; & combien que, par une » exacte raison, l'on pourroit quelquefois faire » quelque chose qui apparoitroit meilleure, toute- » fois ce qui est accoutumé est continué & entre- » tenu avec moindre mal que changer ». Grimaudet, *des Dixmes, liv. 2, chap. 6, n°. 39.*

QUESTION II. *Si les dixmes inféodées qui sont acquises par l'église restent inféodées, ou redeviennent ecclésiastiques?* Cette question, qui n'a pas moins été controversée que la précédente, est très-importante, parce que les *dixmes inféodées* sont sujettes à toutes les charges du fief, & qu'elles ne doivent contribuer à la portion congrue que subsidiairement.

Il paroît d'abord incontestable que les *dixmes inféodées*, mouvantes immédiatement du roi, redeviennent ecclésiastiques, puisque l'ordonnance de 1269 les exempte de l'amortissement. L'article 74 des *Libertés de l'Eglise gallicane* porte en conséquence que l'église peut acquérir ces sortes de fiefs, « sans » permission du prince, & qu'étant retournés en » main ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait » de personne laye, sous prétexte de lignage, » feudalité, ni autrement, & dès-lors en appar- » tient la connoissance au juge ecclésiastique pour » le regard du pétitoire ».

Cependant Dupuis rapporte dans son commentaire sur cet article, deux lettres d'amortissement; l'une de 1412, en faveur du chapitre de Bayeux, & l'autre de l'année suivante pour le chapitre de Sainte-Radegonde de Poitiers. Il paroît néanmoins que ces lettres avoient été prises subsidiairement, & l'on ne voit point que l'amortissement ait été accordé moyennant finance. Les premières de ces lettres portent à la vérité, qu'en cas d'aliénation par le chapitre de Bayeux à des personnes laïques, la mouvance du seigneur qui avoit consenti à la concession faite à l'église, revivroit, & que *si elle est vendue à gens d'église, ils ne la pourront tenir sans faire amortir du roi.* Mais le rétablissement de la mouvance étoit une condition que le seigneur avoit imposée à son consentement; & le privilège accordé par S. Louis, n'étant qu'une faveur faite à l'église pour le retour des *dixmes inféodées*, ne peut être étendu au cas de l'aliénation de ces sortes de *dixmes* par une église à l'autre église, puisque aucune ordonnance n'a exempté les acquisitions même des *dixmes* ecclésiastiques de l'amortissement.

La Combe prétend même que l'article 3 de l'édit de 1708 confirme l'exemption de l'amortissement, prononcée par l'ordonnance de 1266; mais la finance dont les ecclésiastiques sont dispensés par cet article, n'a aucun rapport au droit d'amortissement. Cependant il faut avouer que le préambule de l'édit de 1708 suppose l'exemption de ce droit, (quoique Dejouï enseigne tout le contraire) puisqu'il n'y est rien dit de l'amortissement, lorsqu'on y déclare qu'au moyen de la confirmation prononcée en faveur des laïques, « le roi demeurera privé » du droit *de nouvel acquêt* que les ecclésiastiques » seroient tenus de lui payer s'ils réunissoient les » *dixmes* à leur église ou bénéfice, comme ils » prétendent être en droit de le faire ».

On sait que l'exemption du droit d'amortissement n'emporte point celle du droit de nouveaux acquêts.

Plusieurs anciens arrêts, rapportés par du Luc & Bouchel, ont même jugé que les *dixmes inféodées* retournées à l'église, étoient exemptes du retrait lignager. Tel est aussi l'avis de Loisel, Coquille, la Peyrère, Bourjon, de la Combe, Dejouï, du Perray, Pocquet de Livonnière, Guyot, *&c.* Quelques-uns de ces auteurs citent un dernier arrêt du 4 août 1695, qui rejeta le retrait féodal dans ce cas. Mais Vaslin observe fort bien que dans l'espèce de cet arrêt, le seigneur étoit non-recevable à demander le retrait, par deux raisons; la première, qu'il avoit déjà perçu les lods & ventes du contrat; & la seconde, qu'il avoit déclaré ne point vouloir faire de réunion, quoique la coutume d'Anjou, qui régissoit cette *dixme*, n'admette le retrait féodal que pour opérer la réunion. *Coutume de la Rochelle, art. 29, §. 2, n°. 30.*

Le plus grand nombre des auteurs, qu'on vient de citer, enseignent néanmoins que les *dixmes* qui sont dans la mouvance des seigneurs particuliers, ne perdent pas leur qualité de *dixme inféodée* pour être acquises par l'église. C'est la doctrine de Dumoulin, sur le §. 68, n°. 21, où il ajoute même que la *dixme* ne redevient ecclésiastique qu'autant qu'elle est donnée à l'église séparément, & non pas lorsqu'elle lui est transportée avec le surplus d'une seigneurie. Il dit avoir appris cette distinction du président

Lizet, & elle paroît être dans l'esprit de l'ordonnance de S. Louis.

Plusieurs auteurs ont néanmoins proposé une autre distinction. Ils pensent que le retour est parfait si la *dixme* est revenue à l'église du territoire où elle est située, & qu'elle reste inféodée si elle est acquise par une autre église. M. le Bret a fait cette distinction dans ses *Décisions*, *liv. 4*, *tit. 2*. M. Talon l'a aussi proposée dans une cause qui est rapportée au liv. I du *Journal des audiences*.

M. de Catelan cite, au *livre I*, *chap. 38*, des arrêts du parlement de Toulouse, qui l'ont ainsi jugé, & l'on en trouve un autre du parlement de Paris, dans Henrys, *tom. I*, *liv. 1*, *quest. 7*; mais Dumoulin avoit rejetté d'avance cette distinction. *Hoc procedit*, dit-il, *sive hujusmodi decima detur vel remittatur ipsi ecclesiæ parochiali ad quam de jure communi spectat, sive alii ecclesiæ, vel collegio ecclesiastico dummodò sine onere & qualitate feudi.* Aucune loi ne décide en effet, dans ce cas, que les seigneurs & les lignagers seront privés de leurs droits, & l'aliénation des *dixmes* suit les mêmes règles que celle des autres immeubles. Elle doit être sujette aux mêmes charges. « Les *dixmes* & dixmeries étant » au patrimoine laïcal, sont aliénables, *tout ainsi que « toutes autres choses patrimoniales ». Coutume de Berry*, *tit. 10*, *art. 16*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DIXMES *insolites*, sont celles qui sont extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quotité & à la forme de la perception, & qui de mémoire d'homme n'ont jamais été payées dans la paroisse. Ce qui détermine si une *dixme* est insolite ou non, ce n'est pas la qualité de la *dixme*, mais l'usage du lieu : ainsi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu & insolite dans un autre. Cependant, par le terme de *dixme insolite*, on entend ordinairement celle qui est exorbitante de l'usage commun, telles que sont, dans la plupart des pays, les *dixmes* des légumes & des fruits tendres & à couteau. L'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1303, appellée vulgairement *la Philippine*, défend aux ecclésiastiques de lever aucune *dixme insolite* & non accoutumée, & l'exécution de cette ordonnance appartient au juge royal; ce que Dumoulin, en ses notes sur le conseil 6 d'Alexandre, *liv. 4*, dit avoir été toujours gardé inviolablement dans ce royaume. On observe aussi la même chose dans les états voisins. L'empereur Charles-Quint, par édit du premier octobre 1520, donné à Malines, ordonna que les ecclésiastiques se contenteroient des *dixmes* accoutumées, sans en exiger de nouvelles & inusitées; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes insolites* appartiendroit aux consuls & juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. 17*, *n°. 3*, dit que cela s'observe de même en Espagne; ce qui est encore confirmé par deux autres auteurs espagnols, Barbosa, *ad l. titiam*, *ff. solut. matrim.* & par Olivanus, en son traité *de jure fisci*. Par les anciennes loix d'Angleterre, des rois Edgar, Ethelstan, Canut & Edouard, traduites par Guillaume Lambard, il est parlé d'un dixième poulain d'un haras, du douzième veau, du dixième fromage, du dixième cochon, de la douzième toison des brebis; &, suivant ces loix, ceux qui refusent de payer ces *dixmes insolites* peuvent être assignés devant le prévôt royal : mais il faut noter que la plupart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui sont qualifiées d'*insolites*, ne sont pas réputées telles en d'autres pays; cela dépend de l'usage du pays. (*A*)

DIXMES *judaïques*, sont celles que les Juifs payoient à leurs prêtres suivant la loi de Moïse. (*A*)

DIXMES *laïques*, sont celles qui appartiennent à des laïques à titre d'inféodation : on les appelle plus communément *dixmes inféodées*. *Voyez* DIXMES *inféodées*. (*A*)

DIXMES (*menues*) sont celles qui se perçoivent sur les menus grains, tels que les pois, vesces, lentilles; & elles sont opposées aux grosses *dixmes* qui se perçoivent sur les gros fruits. *Voyez* DIXME *des gros fruits*.

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* se règle par la possession entre les curés & les gros décimateurs. Ces sortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (*A*)

DIXMES *militaires*, sont la même chose que *dixme inféodée*; elles sont ainsi appellées dans des anciens titres, à cause qu'elles ont été inféodées à des militaires, en considération des services qu'ils avoient rendus à l'église, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. *Voyez* DIXME *inféodée*. (*A*)

DIXMES *mixtes*, sont celles qui se perçoivent sur des choses qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'industrie de l'homme, comme sont celles qui se lèvent sur les agneaux & autres animaux, sur le lait, sur la laine & autres choses semblables. Ces sortes de *dixmes* sont réputées réelles. *Voyez* DIXME *personnelle* & DIXME *réelle*. (*A*)

DIXME *novale*, est celle qui se perçoit sur les terres novales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la *dixme*.

Elles appartiennent de droit commun spécialement au curé, à l'exclusion des autres décimateurs. Le principe sur lequel les curés sont fondés, à cet égard, est que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquisition que les décimateurs en ont faite, ou par la prescription : or, les décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement ni prescrit des terres défrichées depuis peu; c'est pourquoi elles appartiennent de droit aux curés, lorsque ceux-ci en sont en possession, & ne les ont pas laissé prescrire par les décimateurs.

Le droit des curés sur les novales a lieu contre les religieux privilégiés, aussi bien que contre les autres décimateurs.

Quelques ordres religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré & quelques autres, ont obtenu des papes le privilège de percevoir les novales à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Le parlement de Paris adjuge toutes les novales indistinctement au curé. Le grand-conseil adjuge les novales aux religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la *dixme*.

Les curés, à portion congrue, jouissent aussi des novales: mais, suivant la déclaration du 29 janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les curés ont fait l'option de la portion congrue; les novales précédentes ne leur sont point affectées; elles tournent au profit des gros décimateurs, soit que les curés les leur abandonnent, soit qu'ils les retiennent sur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément, en parlant des terres novales ou *dixmes novales*, *novale semper novale*; ce qui s'entend pourvu que le curé soit en possession de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la possession de ceux qui les lui contestent. Mais si le gros décimateur a possédé paisiblement ces *dixmes* pendant quarante ans, sous le titre de *novales*, le curé ne peut plus les réclamer: elles sont censées faire partie des grosses *dixmes*. (*A*)

L'article 14 de l'édit des portions congrues de 1768 a abrogé, pour l'avenir, toute distinction entre les *dixmes* anciennes & les *dixmes novales*, dans toute l'étendue du royaume. Selon le nouveau droit introduit par cette loi, les curés, même ceux qui n'avoient pas fait l'option de la portion congrue, n'auront plus rien à réclamer sur les *dixmes* des terres nouvellement défrichées ou remises en valeur, ou converties en fruits décimables. Pour pouvoir les percevoir il faudra être gros décimateur de la paroisse ou du canton, *soit curé*, *soit autre*, *soit laïque ou ecclésiastique*. Les curés qui n'opteront point la portion congrue, ne pourront cependant être troublés dans la jouissance des novales, dont ils étoient en possession lors de la publication de l'édit.

DIXME *ordinaire*, est celle qui n'excède point ce que l'on a coutume de donner au décimateur suivant l'usage du lieu. Elle est opposée à *dixme insolite*. *Voyez* DIXME *insolite*. (*A*)

DIXME *patrimoniale*, est la même chose que *dixme inféodée*. On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*, parce qu'elle est *in bonis*, de même que les héritages des particuliers. (*A*)

DIXME *personnelle*, est celle qui se lève sur les profits que chacun fait par son industrie, dans l'étendue de la paroisse où il reçoit les sacremens: c'est proprement la *dixme* de l'industrie. Ces sortes de *dixmes* ne sont plus en usage; elles sont opposées aux *dixmes réelles* & *mixtes*. *Voyez* DIXME *mixte* & DIXME *réelle*. (*A*)

DIXMES *prédiales*, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, soit grosses *dixmes* anciennes ou novales, telles que celles du bled & d'avoine, soit menues & vertes *dixmes*, telles que celles des pois, fèves, lentilles, *&c.* On les appelle aussi *dixmes réelles*; elles appartiennent au curé du lieu où sont situés les héritages; elles sont opposées aux *dixmes personnelles* & *mixtes*. *Voyez* DIXME *mixte* & *personnelle*. (*A*)

DIXMES *prémices*, qu'on appelle aussi *prémices* simplement, sont les *dixmes* des animaux, comme des veaux, moutons, chevreaux, cochons, *&c.* (*A*)

DIXMES *réelles*, est la même chose que *dixme prédiale*, dont il est parlé ci-devant. (*A*)

DIXME *royale*: on a ainsi appellé une *dixme* dont M. le maréchal de Vauban donna le projet dans un petit traité, intitulé *la dixme royale*. Cette *dixme*, suivant le systême de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le royaume au profit du roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions qui se lèvent sur les sujets du roi. Ce projet, quoique fort avantageux, n'a pas été adopté. La subvention établie en Corse approche beaucoup de la *dixme* royale de M. de Vauban. *Voyez* CORSE. (*A*)

DIXME *sacramentaire* ou *sacramentelle*, est celle qui est due au curé, en considération de ce qu'il administre les sacremens aux paroissiens: telles sont les *dixmes de charnage* qui appartiennent toujours au curé, quand même il n'auroit pas les autres *dixmes*. (*A*)

DIXME *saladine*, appellée aussi *décime saladine*, étoit une subvention extraordinaire que le roi Philippe-Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du pape. (*A*)

DIXMES *de suite*, sont celles que le décimateur perçoit, par droit de suite, dans une autre paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui appartiennent à un de ses paroissiens, mais qui couchent hors de la paroisse, ou sur des héritages situés hors de la paroisse, & cultivés par un de ses paroissiens; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hiver dans une paroisse, & travaillent en été sur une autre; ou lorsqu'un habitant d'une paroisse exploite des fermes situées en différentes paroisses.

Dans certains lieux, la *dixme des terres* suit le domicile du laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la *dixme* suit le lieu où les bœufs & autres bêtes, qui ont servi à labourer la terre, ont couché pendant l'hiver, & s'ils ont couché en diverses paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du temps. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la *dixme des terres*, que les bêtes de labour ont cultivées; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la *dixme* se partage également entre les décimateurs des différentes paroisses.

Il est parlé de ces *dixmes* dans la coutume de Nivernois, *titre 12*, *art. 1*, *2 & 4*; Valencay, *locale de Blois*, *art. 3*; Berri, *titre 10*, *art. 18*; Solle, *tit. 17*, *art. 10*; la Marche, *art. 332*, où elle s'appelle aussi *suite de rhilhage*. *Voyez l'ancienne coutume de Mehun*, *tit. 4*. *Voyez* Coquille, *tome II*, *quest. 77*.

Mais

Mais ces *dixmes de suite* ne sont dues que par coutume, & selon que les curés en sont en possession. *Voyez les décis. des curés, décis. 202*; Boerius, *sur la coutume de Berri*; Henrys, *tome I, liv. 1, ch. 3, quest. 2*; Bouvot, *tome II*, verbo *Dixme, quest. 5*; Grimaudet, *liv. 3, chap. 5 & 6*; *arrêt du parlement du 20 décembre 1683*, rapporté dans le *Recueil des privilèges des curés, pag. 141*. (*A*)

DIXME *surnuméraire*, que l'on devroit plutôt appeller *dixmes des surnuméraires*, est celle qui se perçoit sur les *dixmes surnuméraires* d'un champ. Supposons, par exemple, que ce soit dans un pays où la *dixme* se perçoive à la dixième gerbe, qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes, le décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour sa *dixme* de 1000 gerbes, & comme il en reste encore neuf sur lesquelles il ne peut pas prendre la dixième, le propriétaire du champ est obligé d'en payer la *dixme*, en accumulant ces gerbes surnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille : de manière que si, en plusieurs champs, il se trouve jusqu'à concurrence de dix gerbes surnuméraires, il en est dû une au décimateur. C'est ce qui fut jugé par une sentence de la chambre du conseil de Bar-le-Duc, du 2 décembre 1701, confirmée par arrêt du parlement du 13 août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le code des curés, parmi les réglemens qui concernent les *dixmes*. (*A*)

DIXME *de verdages*, c'est ainsi qu'on appelle en Normandie les *vertes dixmes*. *Voyez* Basnage, *titre de jurisd. art. 3*, & *ci-après* DIXMES *vertes*. (*A*)

DIXMES *vertes*, sont celles qui se perçoivent sur les menus grains qui se consomment ordinairement pour la plus grande partie en verd, soit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des bestiaux, comme les pois, fèves, haricots, vesces, *&c.* On comprend aussi, sous ce terme, les *dixmes* de chanvre, & en général on confond souvent les *dixmes vertes* avec les menues *dixmes* en général, qui comprennent les *dixmes vertes*. Quand on parle de ces *dixmes*, on les joint ordinairement ensemble, en ces termes, les *menues & vertes dixmes*, parce qu'elles se règlent l'une comme l'autre, & suivent le même sort. *Voyez* MENUES *dixmes*. (*A*)

DIXME *à volonté* ou *à discrétion*, seroit celle qui dépendroit de la libéralité des personnes sujettes à la *dixme*. On ne connoît plus de *dixmes* de cette nature. *Voyez* ce qui a été dit de l'obligation de payer la *dixme* en général, au commencement de cet article, & Boniface, *tome I, liv. 2, tit. 12, chap. 1*. (*A*)

DIXME *d'usage*, est opposée à *dixme de droit*. *Voyez* DIXME *de droit*. (*A*)

D O

DOCTEUR & DOCTORAT, s. m. (*Droit public.*) on appelle *docteur* celui qui est promu dans une université, au plus haut degré que l'on prenne dans les facultés qui la composent, & qui a le droit d'enseigner & de pratiquer la science & l'art dont cette faculté fait profession. Le *doctorat* est le degré ou la qualité de *docteur*.

Ce titre est commun à ceux qui prennent le plus haut degré dans les facultés de théologie, de droit & de medecine.

Comme il n'y avoit chez les Romains, ni universités, ni facultés de gens de lettres, on ne connoissoit pas aussi parmi eux de degrés proprement dits, dans le sens que ce terme se prend parmi nous. On trouve cependant dans Pline & dans Tacite qu'on y donnoit aux philosophes le nom de *docteur*, *doctores sapientiæ*; dans la loi 6, *c. de profess. & med.* On appelloit *docteurs ès-loix*, *doctores legum*, ceux qui, étant versés dans la science du droit, avoient la permission de l'enseigner publiquement & de répondre aux consultations des parties.

Dans le temps de Justinien, il y avoit trois écoles publiques de droit, à Rome, à Constantinople & à Beryte, quoique, pour y être admis, il ne fût pas nécessaire de faire preuve de sa capacité, par une suite d'examens & de thèses, comme parmi nous, on n'y étoit néanmoins reçu que sur le suffrage de l'ordre. *Quisquis docere vult*, dit la loi 7, *c. de profess. & medic. non repente nec temerè prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu.*

Il paroît qu'en France, on donnoit dans le neuvième siècle le titre de *docteurs ès-loix*, *doctores legum*, aux personnes instruites de cette science. On lit, en effet, dans les *Recherches sur le droit françois, pag. 154*, qu'il se trouva de ces *docteurs* à Orléans, en 835, pour juger le différend du prieuré de S. Benoît-sur-Loire & de l'abbaye de S. Denis.

Mais ce ne fut que dans le douzième siècle que l'établissement du *doctorat*, tel qu'il existe aujourd'hui, eut lieu & qu'on substitua le titre de *docteur* à celui de maître qui étoit devenu trop commun. Ce dernier n'est resté qu'à ceux qui prennent le plus haut degré dans la faculté des arts : on le donne aussi dans les communautés religieuses aux *docteurs* en théologie.

On tient communément que ce fut Ernerius, qui porta l'empereur Lothaire, dont il étoit chancelier, à introduire dans les académies la création des *docteurs*, & qui en dressa la formule. Ce titre fut d'abord établi dans l'université de Boulogne & dans la faculté de droit. C'est dans ce temps-là qu'on promut solemnellement au *doctorat* Bulgarus, Hugolin, Martin, Pileus & quelques autres, qui commencèrent à interpréter les loix romaines.

De Boulogne cet établissement passa dans les autres universités, & les facultés de théologie & de médecine l'admirent, à l'imitation de celles de droit. Quelques-uns prétendent que les premiers *docteurs* créés dans l'université de Paris, ont été Pierre Lombard & Gilbert de la Porée : d'autres disent, au contraire, que l'usage du titre de *docteur* n'a commencé qu'après la publication du livre

des sentences de Pierre Lombard, & que ceux qui ont expliqué ce livre dans les écoles, sont les premiers qui en ont été appellés *docteurs*.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ce titre, on crée aujourd'hui des *docteurs* dans les facultés de théologie, droit & médecine. On trouvera sous le mot UNIVERSITÉ, ce qui concerne les *docteurs-régens*, les *docteurs*-agrégés & les *docteurs* simples, avec le précis des réglemens qu'on doit observer pour obtenir valablement ce titre. Nous dirons seulement ici un mot des privileges accordés aux *docteurs*.

Les *docteurs* en droit ou autre faculté, qui ont obtenu des bénéfices en cour de Rome, *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, sont sujets à l'examen de l'ordinaire, telle que puisse être leur capacité. Ce qui est conforme au concile de Trente, *sess. 24, can. 12;* à l'article 75 de l'ordonnance de Moulins; à l'article 12 de celle de Blois; à l'édit de Melun, *art. 14*, & à celui de 1695, *art. 2*, qui n'exceptent personne de l'examen. Le motif de cette loi sagement établie, est fondée sur ce qu'on peut avoir obtenu des degrés par surprise: il ne suffit pas d'ailleurs qu'un *docteur* soit savant, il faut qu'il soit de bonnes mœurs & de bonne doctrine.

Ceux qui ont obtenu, en cour de Rome, des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen lorsqu'il s'agit d'une cure, vicariat perpétuel ou autre bénéfice, ayant charge d'ames. *Voyez* l'*Edit de 1695, art. 3.*

Dans la collation des bénéfices, affectés aux gradués, lorsque plusieurs gradués concourent, le *docteur* en droit est préféré au licencié; & en cas de concurrence entre plusieurs *docteurs* de différentes facultés, le *docteur* en théologie est préféré au *docteur* en droit; le *docteur* en droit canon est préféré au *docteur* en droit civil; le *docteur* en droit civil au *docteur* en médecine; mais les professeurs en théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre, les professeurs en droit canonique & civil, & même tous régens septenaires de l'université de Paris, sont préférés aux simples *docteurs* en droit ou autre faculté.

Deux *docteurs* en droit, ayant été reçus avocats le même jour, la préséance fut adjugée au plus ancien, encore qu'il fût inscrit le dernier dans la matricule; & l'on ordonna qu'à l'avenir, en pareil cas, le plus ancien *docteur* seroit inscrit le premier dans la matricule: cela fut ainsi jugé au parlement de Toulouse, le 24 novembre 1671.

Les *docteurs* en droit portent la robe rouge. Cette prérogative leur est commune avec les licenciés, du moins dans certaines universités, comme à Toulouse, où les licenciés en droit sont dans l'usage de porter ainsi la robe rouge, comme font aussi à Paris les licenciés en médecine; mais cette robe des licenciés & simples *docteurs* en droit, est en quelque chose différente pour la forme de celle des professeurs. Les *docteurs* agrégés portent ordinairement le chaperon rouge herminé; & lorsqu'ils président aux thèses, ils portent la même robe que les professeurs.

Un *docteur* en droit, mineur, est restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouve lésé, de même que tout autre mineur; parce que la foiblesse de l'âge ne peut être suppléée par la science du droit.

Sur les privileges des *docteurs* en général, on peut voir les traités faits par Pierre Lesnendier, par Æmilius Ferretus & Everard Bronchorst. *Voyez aussi* Franc. Marc. *tom. I, quest. 81, 360, 636, 650, 688 & 689*, & *tom. II, quest. 303 & 545.* Jean Thaumas, au mot *Docteur*.

Les *docteurs* étant du corps de l'université, ont été long-temps sans pouvoir se marier, de même que les principaux régens & autres membres de l'université de Paris; on regardoit alors ces places comme affectées à l'église: ce qui fut exactement observé dans toutes les facultés, jusqu'à la réforme qui fut faite de l'université de Paris, par le cardinal d'Estouteville, légat en France, lequel permit, par privilege spécial, aux *docteurs* en médecine de pouvoir être mariés. Les *docteurs* en décret présenterent leur requête à l'université, le 9 décembre 1534, pour obtenir le même privilege; mais ils en furent déboutés, sauf à eux de se pourvoir en la cour de parlement, pour en être par elle ordonné ce que bon lui sembleroit. Ce qui pouvoit donner lieu à cette difficulté, est que ces *docteurs* n'étoient alors gradués qu'en droit canon seulement: depuis, le parlement permit le mariage à ces *docteurs* en décret; & le premier de cet ordre que l'on vit marié fut la Riviere, vers l'an 1552, qui fut depuis pourvu de l'état de lieutenant-général de Chatelleraud. *Voyez* les *Recherches de Pasquier, liv. III, ch. 29.*

DOCTRINAIRE, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) c'est le nom qu'on donne aux membres qui composent une congrégation établie pour enseigner la doctrine chrétienne. Elle doit son institution au bienheureux César de Bus, qui la fonda à Avignon en 1593, pour l'instruction des peuples de la ville & de la campagne.

On trouvera dans le *Dictionnaire de Théologie*, tout ce qui concerne l'établissement & le régime intérieur de cette congrégation. Il nous suffit de faire connoître la maniere dont elle existe parmi nous, dans son rapport avec l'ordre civil. Pour cet effet, il suffira de rapporter l'extrait des lettres-patentes en forme d'édit, données au mois de septembre 1726, & enregistrées au grand-conseil le 15 octobre suivant.

Elles portent: 1°. que la congrégation doit être regardée comme séculiere, qu'en conséquence elle sera soumise à la jurisdiction, à la visite, aux ordonnances & aux réglemens des évêques.

2°. Qu'en ce qui concerne l'administration du temporel, la réception des novices, les élections des supérieurs, la punition des fautes domestiques, ces parties seront de la compétence des supérieurs locaux, provinciaux & généraux, sans que les

évêques puissent s'en mêler, si ce n'est dans les cas de droit, comme lorsqu'il y a négligence, &c.

3°. Que s'il y a lieu de se pourvoir hors de la congrégation contre ce qui a été décerné par les supérieurs généraux, on sera tenu de s'adresser aux ordinaires ou à leurs officiaux, selon la nature des affaires & l'exigence des cas, avec très-expresses défenses de s'adresser ailleurs; mais il est ajouté que dans les cas où il est permis de se pourvoir, ne sont point compris les ordres que les supérieurs donnent journellement aux particuliers pour remplir les maisons de la congrégation & les emplois dont elle est chargée, non plus que les permissions ou dispenses qu'il dépend d'eux d'accorder ou de refuser, suivant les brefs donnés par les papes.

4°. Qu'aucun sujet de la congrégation ne pourra être employé par les évêques dans leurs séminaires, ni à d'autres fonctions ecclésiastiques que du consentement des supérieurs.

5°. Que ceux qui auront fait les voeux & le serment de stabilité ne pourront recueillir aucune succession directe ou collatérale, à moins qu'ils ne soient congédiés avant l'âge de 25 ans, auquel cas ils rentreront dans tous leurs droits échus ou à échoir depuis l'émission de leurs voeux; mais sans aucune restitution des fruits, si ce n'est à compter du jour qu'ils en feront la demande après leur sortie.

6°. Qu'on tiendra des registres en bonne forme du noviciat & de l'émission des voeux; que cette émission se fera en présence de deux témoins, sans cependant qu'on puisse induire de leur signature, que les voeux sont solemnels.

7°. Que nonobstant l'émission des voeux, les *doctrinaires* pourront posséder des bénéfices, même pendant qu'ils demeureront dans la congrégation, à condition néanmoins qu'aucun n'en pourra obtenir de ceux qui exigent résidence, sans le consentement du définitoire; ou dans les cas pressans, sans la permission du conseil extraordinaire de la province qu'il sera nécessaire de faire ratifier par le définitoire, au plus tard, dans deux mois, faute de quoi la provision sera nulle de plein droit & le bénéfice impétrable; mais à l'égard des cures & des prieurés-cures unis à la congrégation, il est dit qu'elle pourra les faire desservir par ceux de ses membres qui seront désignés par les supérieurs aux évêques pour en recevoir l'approbation, avec faculté de les rappeller, selon la manière usitée à cet égard, chez les pères de la mission.

Voilà quel est l'état actuel de la congrégation de la doctrine chrétienne. Elle est divisée en trois provinces : celle d'Avignon composée de sept maisons & de dix colléges; celle de Paris, composée de quatre maisons & de trois colléges, & celle de Toulouse qui a quatre maisons & treize colléges.

Les suppôts de cette congrégation sont habillés comme les prêtres séculiers, dont ils ne sont distingués que par un petit collet de la largeur de deux doigts.

Il y a une autre congrégation des pères de la doctrine chrétienne en Italie; mais cette congrégation n'a rien de commun, pour l'établissement, avec celle de France.

DOCTRINE, s. f. (*Droit canon.*) c'est en matière de religion, les maximes, les préceptes.

Les évêques ont, par leur dignité, le droit de connoître, en première instance, des causes qui concernent la *doctrine* de l'église. Lorsqu'ils confirment quelque décret de la cour de Rome, en cette matière, ils confirment en juges, & non comme simples exécuteurs.

Il est dit, par l'article 30 de l'édit de 1695, que la connoissance & le jugement de la *doctrine*, concernant la religion, appartiennent aux archevêques & évêques. Il est enjoint aux cours de parlement & à tous les autres juges, de renvoyer à ces prélats les causes relatives à cet objet, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, sans préjudice aux mêmes cours & juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux ordonnances, que la publication d'une fausse *doctrine* aura pu causer.

DOCUMENS, s. m. plur. (*Jurispr.*) sont tous les titres, pièces & autres preuves, qui peuvent donner quelques connoissances d'une chose.

DOGMATIQUE, adj. (*Droit canon.*) est ce qui a rapport aux dogmes de la religion.

On appelle *jugement dogmatique*, celui qui est prononcé en matière de dogme.

Chaque souverain, dans ses états, a droit de porter des loix sur la discipline ecclésiastique; rien ne le prouve mieux en France que l'édit de 1695.

Mais pour ce qui concerne le dogme, le jugement n'en appartient qu'à l'église elle-même, représentée par le corps des pasteurs. *Voyez* l'article suivant.

DOGME, s. m. (*Droit canon.*) c'est un point de doctrine, un enseignement reçu, un principe établi en matière de religion.

Les *dogmes* reçus dans l'église sont invariables : ils sont l'objet de la foi qui ne sauroit changer. Ce que l'église a cru & enseigné, elle le croit & l'enseigne, le croira & l'enseignera toujours.

Il y a cette différence entre la discipline & le *dogme*, que la discipline peut changer suivant les temps, les moeurs & les circonstances; l'histoire même de l'église nous apprend qu'elle a singulièrement varié depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nous, au lieu que le *dogme* a toujours été & qu'il sera perpétuellement le même.

Ainsi toutes les fois qu'il s'introduit dans l'église une opinion nouvelle en matière de foi, on peut la regarder comme une atteinte au *dogme* reçu. On appelle *novateurs* ceux qui l'ont introduite, & *hérétiques* ceux qui persistent à s'y attacher opiniâtre-

ment, après qu'elle a été condamnée par l'église.

Il ne faut pas non plus confondre le *dogme* avec la doctrine de l'église. Tout ce qui est de doctrine dans l'église n'est pas de foi absolument, mais ce qui est de *dogme* exige la croyance de tous les fidèles. Il n'est pas de foi, par exemple, que la vierge soit venue au monde sans participer à la tache originelle commune à toute la postérité d'Adam; cependant c'est aujourd'hui la doctrine commune de l'église, qu'elle a été préservée par une faveur particulière; & en Sorbonne les docteurs jurent de défendre cette opinion. A l'égard du *dogme*, il n'est permis à personne d'avoir un avis différent sur les points qui sont enseignés comme étant de foi. La croyance doit être essentiellement la même sur le *dogme* de la Trinité, de l'Incarnation, de l'Eucharistie, *&c.*

Dès qu'on n'a plus l'unité du *dogme* & de la foi, on cesse d'être de la religion, quand même on conserveroit les principes de morale & de charité chrétienne qu'elle prescrit. Les protestans peuvent pratiquer les mêmes vertus que les catholiques; mais il suffit qu'ils aient rompu avec ceux-ci l'unité de croyance pour qu'ils soient regardés comme étant hors de l'église.

Il n'est plus permis depuis la révocation de l'édit de Nantes, de prêcher d'autres *dogmes* en France que ceux qu'enseigne l'église catholique : il y a à ce sujet plusieurs loix de l'état dont il est parlé à l'article CALVINISTE, *&c.*

DOL, s. m. (*Jurispr.*) en général est une ruse dont on se sert pour tromper quelqu'un. Ciceron, dans ses offices, *liv. III*, *n°. 14*, le définit, *cum aliud esset simulatum, aliud actum.*

Les jurisconsultes romains donnent toujours au *dol*, pris pour fraude & tromperie, la qualification de *mauvais*, & c'est par cette raison qu'ils distinguoient deux espèces de *dol*, le bon & le mauvais.

Le *dol bon*, appellé, en droit, *bonus dolus*, est une certaine adresse, par laquelle on use de quelque dissimulation, non pour faire tort à autrui, mais pour procurer son avantage, & parvenir même quelquefois à la justice & à l'équité. Tel est, par exemple, le *dol* permis, pour tromper les ennemis de l'état, ce qui a fait dire à Virgile : *dolus an virtus quis in hoste requirat.* On dit aussi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, si un homme a fait entendre que ses biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne sont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuller le contrat de mariage; parce que c'est à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent.

Le *dol mauvais*, appellé, en droit, *dolus malus*, est celui qui est commis à dessein de tromper quelqu'un : & qui emploie, à cet effet, les ruses, les tromperies, les mauvaises manœuvres.

Cette distinction du *dol* bon & mauvais paroît assez étrange, vu que le terme de *dol* n'annonce rien que de mauvais; cependant elle est usitée en droit, ainsi que nous venons de le dire, à cause de certain *dol* qui est permis, & comme tel, réputé bon. *Voyez, au dig.* le tit. *de dolo malo.*

On distingue encore le *dol* en réel & personnel. Le *dol personnel*, est celui qui vient du fait de la personne; comme quand le vendeur, pour mieux vendre son héritage, fait paroître un bail simulé, & à plus haut prix que le bien n'étoit en effet.

Le *dol réel*, appellé en droit *dolus reipsâ*, est celui qui vient de la chose plutôt que de la personne; comme quand l'acquéreur croyant acquérir des biens d'une certaine valeur, s'est trompé dans l'opinion qu'il avoit de ces biens, & qu'ils se trouvent d'une valeur beaucoup moindre. Ce *dol réel* est improprement qualifié *dol*, puisqu'il ne vient pas de la personne, & qu'il n'y a pas de fraude. Ce *dol* est la même chose que ce qu'on appelle *lésion.* L'ordonnance de Charles IX, du mois d'avril 1560, concernant les transactions, veut que contre icelles nul ne soit reçu, sous prétexte de lésion d'outre moitié, ou autre plus grande quelconque, ou ce qu'on dit en latin, *dolus reipsâ.* *Voyez* LÉSION & RESCISION, RESTITUTION *en entier.*

Nous n'avons pas voulu omettre cette distinction du *dol* en réel & personnel, parce qu'elle se trouve dans tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière; mais nous devons remarquer qu'elle est inutile, puisque le *dol* vient toujours de la mauvaise foi, & par conséquent de la personne. A la vérité, les choses elles-mêmes peuvent tromper, ou, pour mieux dire, on peut être trompé à l'occasion des choses; mais cette erreur est alors l'effet de l'ignorance : si c'est l'effet du *dol*, ce *dol* ne se trouve pas dans les choses, mais dans la mauvaise foi de celui qui les présente à dessein de tromper.

Les principes, en matière de *dol* personnel, sont que tout *dol* de la nature de celui que les loix appellent *dolum malum*, n'est jamais permis, & que personne ne doit profiter de son *dol.* C'est par cette raison que la loi 23, *ff. de R. j.* décide qu'on est responsable du *dol* dans tous les contrats, & qu'on ne peut pas convenir, que l'un des contractans ne sera pas tenu du *dol* futur : & que la loi 1, *ff. de his qui notant. infam.* déclare infame celui qui commet le *dol* dans les contrats, dont la base est appuyée sur la confiance & l'amitié.

On ne présume jamais le *dol*; il faut qu'il soit prouvé : ce qui dépend du fait & des circonstances.

Celui contre lequel on usoit de *dol*, avoit, chez les Romains, pour s'en défendre, une exception appellée *doli mali.* Ces différentes formules d'actions & d'exceptions ne sont plus usitées parmi nous; on propose ses exceptions & moyens en telle forme que l'on veut.

Lorsque le *dol* est établi, s'ensuit-il que la convention dans laquelle il a été pratiqué soit nulle, de façon qu'il soit au pouvoir de celui qui se plaint de la fraude, d'exécuter ou de ne pas exécuter le contrat?

C'est une question sur laquelle il n'est guère possible de donner une solution bien précise :

voici néanmoins quelques principes sur cette matière.

Lorsque le *dol* a été tel qu'il soit vraisemblable que s'il eût été connu, la partie envers laquelle il a été pratiqué n'eût point persisté dans la convention, on ne fait alors aucune difficulté de prononcer la résolution du contrat; mais le jugement qui intervient à cet égard, n'annulle pas, à proprement parler, ce contrat; il déclare simplement qu'il n'y en a pas eu, attendu le défaut de consentement nécessaire pour contracter valablement; & dans ce cas il n'est pas nécessaire de recourir aux lettres du prince.

Par exemple, vous me vendez une maison que je croyois acheter comme étant une maison sûre, commode & bien éclairée pour le genre de commerce dont je fais mon état; point du tout, après la vente consommée, un voisin me fait signifier que vous lui avez accordé tout récemment un droit de passage par l'un de vos appartemens, la faculté d'avoir des vues sur votre maison, de vous masquer vos jours, *&c.* Dans ce cas, il est visible que je suis fondé, non pas simplement à prétendre une indemnité pour toutes ces servitudes, mais à demander que le contrat soit déclaré comme non avenu, qu'en conséquence vous soyez contraint à me restituer le prix de la vente que je puis vous avoir payé, ou que je sois déchargé de celui que je vous dois encore, & que vous soyez de plus condamné à des dommages-intérêts, résultant du tort que vous m'avez causé pour m'avoir induit en erreur; car en achetant votre maison, je comptois avoir une maison sûre, libre, telle que je l'appercevois, & telle qu'il me la falloit pour mon commerce, & non pas une maison chargée de servitudes & notamment d'un passage. On voit clairement que pour une réclamation pareille, il ne faut pas être fondé en lettres de rescision; car on ne peut faire rescinder que ce qui existe, & dans l'hypothèse dont il s'agit, on comprend qu'il n'y a pas eu de contrat.

Il en seroit de même si vous m'aviez vendu cette maison dans sa totalité, tandis que vous n'en étiez propriétaire qu'en partie : c'étoit la maison entière que je voulois acheter, & non simplement ce qui vous en appartenoit.

Quand le *dol* n'est pas tel qu'on puisse dire qu'il eût empêché la convention s'il eût été connu, ce *dol* alors n'est regardé que comme accidentel, & il ne donne pas lieu à la résolution du contrat, mais simplement à des dommages-intérêts. Ainsi supposé qu'en me vendant votre maison vous m'ayez vendu nommément le puits qui en dépend, sans me dire que ce puits étoit commun à la maison voisine; si je découvre ensuite que j'ai été trompé sur cet article, ceci n'empêchera pas que la vente de la maison ne tienne; je comptois bien à la vérité que le puits, ainsi que la maison, m'appartiendroient en entier, mais je ne peux pas dire que la connoissance qu'on m'eût donnée du droit qu'avoit le propriétaire de la maison voisine de se servir de ce puits, m'eût empêché d'acheter la maison : il est vrai que je n'en eusse pas donné si cher, aussi ai-je le droit de demander que vous m'indemnisiez de ce qu'elle vaut de moins, à raison du droit qu'a dans ce puits la maison voisine; mais c'est tout ce que je suis en droit de demander, & je ne suis point, sous ce prétexte, fondé à prétendre que vous repreniez la maison.

Il y a donc une différence essentielle à faire, entre un *dol* qui porte sur la substance même du contrat, & un *dol* qui en attaque simplement les accessoires, & cette différence est à considérer dans les choses mobilières tout comme dans celles qui sont d'une nature différente. Si vous m'avez vendu une boite de cuivre doré, pour une boite d'or, que je croyois acheter, la vente est nulle, & vous êtes obligé de reprendre votre boite & de me rendre mon argent. Si, au contraire, la boite est d'or, mais non d'un or au même titre que je vous la demandois, je serai obligé de garder la boite, mais vous serez tenu de me faire une diminution sur le prix, à moins qu'il ne paroisse par les circonstances que j'avois expressément exigé qu'elle fût d'un or à tel titre. Il en seroit de même de la forme, qui, quoique accidentelle à la matière, peut devenir essentielle pour la convention; car, si j'avois expressément exigé que la boite fût ovale, je ne serois pas obligé de la recevoir si elle étoit quarrée; je ne serois pas non plus obligé de la prendre si, sans nous être expliqués sur la forme, vous me l'aviez faite d'un goût bisarre & ridicule.

C'est sur ce principe qu'est fondée l'action redhibitoire que les loix & la jurisprudence accordent en certains cas. Si vous m'aviez vendu, par exemple, un pré dont les herbes fussent empoisonnées & cela sans m'en prévenir, je vous obligerois de le reprendre comme je vous ferois reprendre un cheval qui se trouveroit attaqué de la pousse, de la morve ou de la courbature; parce qu'au fond j'ai entendu acheter un pré où il n'y eût rien de dangereux pour mes bestiaux, &, en achetant le cheval, j'ai cru acheter un animal dont je pourrois tirer les services que j'en attendois.

Quand le *dol* ne roule que sur le prix des conventions, ce *dol* n'y porte par lui-même de plein droit aucune atteinte. Ce n'est pas que dans le for intérieur, il soit permis de vendre une chose plus qu'elle ne vaut, ni l'acheter au-dessous de sa valeur; mais dans le for extérieur, on ne doit point s'arrêter aux réclamations qui n'ont pour objet que le prix d'une chose. Ainsi l'on vend & l'on achète plus ou moins cher, suivant les occasions & le plus ou moins d'intelligence du vendeur ou de l'acheteur. Mais ce que nous disons ici du prix des conventions n'est exactement que pour les choses mobilières; car pour les immeubles, quand le *dol* va jusqu'à une lésion d'outre moitié de juste prix, on peut alors recourir à l'autorité du prince pour faire réparer cette lésion, comme on le verra aux articles Lésion, Rescision, Restitution, *&c.* S'il

faut alors des lettres, c'est que le *dol* sur le prix des choses, comme nous venons de le dire, n'annulle point par lui-même une convention; la convention subsiste, & elle subsisteroit si le prince n'en ordonnoit autrement, puisqu'il est exactement vrai que le prix porté au contrat, est le prix convenu. Aussi, comme les lettres qu'il accorde en pareil cas, sont des lettres de faveur, on n'a qu'un certain temps, qui est celui de dix ans, pour les obtenir.

Les dommages-intérêts adjugés pour cause de *dol*, par la voie civile, peuvent avoir lieu même par corps, en punition de la mauvaise foi de celui qui a cherché à tromper; mais il faut que cette contrainte par corps ait été expressément prononcée, autrement on doit croire que le juge a regardé le fait, qui donne lieu à ces dommages-intérêts, moins comme l'ouvrage du *dol* que celui de l'erreur; l'erreur pouvant produire les mêmes effets que le *dol*, il ne seroit pas juste que celui qui s'est trompé en contractant, fût puni comme celui qui a contracté de mauvaise foi.

Le *dol*, en matière criminelle, est l'effet de la mauvaise intention qu'a celui qui commet un crime ou un délit. La punition du crime ou du délit est la punition même du *dol*.

Le délit qui n'est point accompagné de mauvaise intention n'est qu'un délit matériel, qui peut bien, si l'on veut, donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il est indifférent pour celui qui souffre de ce délit que l'action soit ou ne soit pas l'effet d'une mauvaise intention; mais il ne soumet jamais celui qui en est l'auteur à des peines publiques.

On ne peut que s'attacher aux circonstances & aux présomptions pour connoître s'il y a du *dol* ou non dans le procédé de celui que l'on accuse. Les traits qui font présumer ce *dol*, sont principalement les précautions prises pour le dissimuler; le mensonge & les contradictions dans ce qu'on allègue pour se justifier, la réputation que l'on a d'user de fraude & de mauvaise foi, *&c.*

Mais lorsque ces présomptions sont combattues par d'autres présomptions plus favorables, c'est à celles-ci qu'il faut s'attacher par préférence; & dans le doute absolu s'il y a du *dol* ou non, on doit croire qu'au lieu d'un mauvais dessein il n'y a eu que de l'erreur ou de l'imprudence.

DOMAINE, (*Jurispr.*) en latin *dominium*, signifie ordinairement *propriété d'une chose*. Il se prend aussi quelquefois pour un corps d'héritages, & singuliérement pour une métairie & bien de campagne tenu en roture.

Nous parlerons ici seulement du *domaine* en tant qu'on le prend pour la propriété d'une chose; dans ce sens, le *domaine* est un droit qui dérive en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & en partie du droit civil, ces trois sortes de loix ayant établi chacune diverses manières d'acquérir le *domaine* ou propriété d'une chose.

Ainsi, suivant le droit naturel, il y a certaines choses dont le *domaine* est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau, la mer, & ses rivages; d'autres, qui sont seulement communes à une société particulière; d'autres, qui sont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait sur les ennemis, les prisonniers de guerre, & la plupart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, sont des manières d'acquérir le *domaine* d'une chose, suivant le droit des gens.

Enfin il y a d'autres manières d'acquérir introduites par le droit civil, telles que les baux à rente & emphytéotiques, la prescription, la commise, la confiscation, *&c.*

Le *domaine* dans le sens que nous lui donnons ici, se définit, suivant la loi 21, *c. mand. & l. ult. c. de rebus alien. non alien*, un droit sur une chose corporelle, d'où naît la faculté d'en disposer & de la revendiquer, si une loi, une convention, ou la volonté d'un testateur n'y met obstacle.

Or, comme cette faculté de disposer d'une chose peut appartenir à une seule personne ou à plusieurs, on distingue deux espèces de *domaine*; on donne le nom de *domaine plein*, lorsque le droit de disposer entiérement d'une chose est réuni sur une seule personne; & *domaine moins plein*, lorsqu'elle est divisée entre plusieurs. Delà naît une seconde division du *domaine* ou propriété, en *domaine direct* & en *domaine utile*.

Le *domaine direct* est parmi nous de deux sortes; l'une qui ne consiste qu'en une espèce de propriété honorifique, telle que celle du seigneur haut-justicier, ou du seigneur féodal & direct, sur les fonds dépendans de leur justice ou de leur seigneurie: l'autre espèce de *domaine direct*, est celle qui consiste en une simple propriété séparée de la jouissance du fonds, & celle-ci est encore de deux sortes; savoir, celle du bailleur à rente ou à emphytéose, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété d'un bien, tandis qu'un autre en a l'usufruit.

Le *domaine utile* est celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds, plutôt que dans une certaine supériorité sur le fonds, & ce *domaine utile* est aussi de deux sortes, savoir celui de l'emphytéote ou preneur à rente, & celui de l'usufruitier.

Il y a différentes manières d'acquérir le *domaine* d'une chose, qui sont expliquées aux *instit. de rer. divis. & acq. earum dominio. Voyez les mots* ACQUISITION, PROPRIÉTÉ, ALIÉNATION, BIEN, VENTE.

DOMAINE *casuel*, est tout ce qui appartient au roi, par droit de conquête ou par acquisition, comme par succession, aubaine, confiscation, bâtardise & déshérence.

Le *domaine casuel* est opposé au *domaine fixe*, qui est l'ancien *domaine*, lequel, de sa nature, est inaliénable & imprescriptible, au lieu que le *domaine casuel* peut être aliéné par le roi, & par une

suite de ce principe, il peut être prescrit. La raison est que le *domaine casuel*, tant qu'il conserve cette qualité, n'est pas considéré comme étant véritablement annexé à la couronne; c'est pourquoi nos rois en peuvent disposer par donation, vente ou autrement.

Mais le *domaine casuel* devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint au *domaine* ancien ou fixe, par quelque édit, déclaration ou lettres-patentes. (*A*)

DOMAINE *congéable*. *Voyez* BAIL *à domaine congéable*, & EXPONSE.

DOMAINE *de la couronne*. Le *domaine de la couronne*, qu'on appelle aussi *domaine du roi*, ou par excellence simplement *le domaine*, est le patrimoine attaché à la couronne, & comprend toutes les parties dont il est composé.

Origine du domaine. Le *domaine de la couronne* a commencé à se former aussi anciennement que la monarchie, dès le moment de l'entrée des Francs dans les Gaules. Ces peuples qui habitoient au-delà du Rhin, dans l'ancienne France, se rendirent d'abord les maîtres de quelques contrées en-deçà de ce fleuve, qui les séparoit de ce qu'ils possédoient au-delà: les villes de Cambrai & de Tournai se soumirent à eux, & cette dernière ville fut quelque temps la capitale de leur empire.

Le roi Clovis monté sur le trône, jetta des fondemens plus solides de la grandeur de cette couronne; à l'aide des troubles de l'empire, secondé de son courage & de la valeur de sa nation, & plus encore à la faveur du christianisme qu'il embrassa, il devint maître d'abord des provinces qui étoient demeurées sous l'obéissance des Romains, ensuite des provinces confédérées qui s'en étoient soustraites, & chassa les Ostrogoths. Clovis devenu ainsi le souverain des Gaules, entra aussi-tôt en possession des droits de ceux qui en étoient les maîtres avant lui, & de tout ce dont y jouissoient les Romains, qui consistoit en quatre sortes de revenus.

La première espèce se tiroit des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l'état.

La seconde étoit l'imposition annuelle que chaque citoyen payoit à raison des terres qu'il possédoit, ou de ses autres facultés.

La troisième, le produit des péages & des traites ou douanes.

La quatrième, les confiscations & les amendes.

Ces mêmes revenus qui ne furent point détachés de la souveraineté, formèrent la dot de la couronne naissante de nos rois, comme ils avoient formé le patrimoine de la couronne impériale, & telle fut l'origine de ce que nous appellons *domaine de la couronne*.

Ce *domaine* s'est augmenté dans la suite, & les loix qui lui sont propres, se sont établies peu-à-peu.

Les objets les plus importans à considérer par rapport au *domaine*, sont la nature & les différentes espèces de parties qui le composent; ses privilèges; la manière dont il peut être conservé, augmenté ou diminué; les formes successives de son administration, & sa jurisdiction.

Nature du domaine, & ses différentes espèces. Pour bien connoître la nature du *domaine*, il faut d'abord distinguer tous les revenus du roi en deux espèces.

La première, aussi ancienne que la monarchie, & connue sous le nom de *finance ordinaire*, comprend les revenus dépendans du droit de souveraineté, la seigneurie, & autres héritages dont la propriété appartient à la couronne, & les droits qui y sont attachés de toute ancienneté, tels que les confiscations, amendes, péages & autres.

La seconde espèce, plus récente, comprend, sous le nom de *finances extraordinaires*, les aides, tailles, gabelles, décimes & autres subsides, qui dans leur origine ne se levoient point ordinairement, mais seulement dans certaines occasions, & pour les besoins extraordinaires de l'état.

Les Romains avoient deux natures de fisc, *alia reipublicæ*, *alia principis*, le public & le privé. Ce dernier, qui appartenoit personnellement à l'empereur, étoit tellement séparé de l'autre, qu'il y avoit deux procureurs différens chargés d'en prendre le soin.

On faisoit en France la même distinction, sous les deux premières races de nos rois. Le *domaine* public étoit composé de possessions attachées à leur couronne, des tributs ou impositions réelles qui se payoient alors en deniers, ou en fruits & denrées en nature, des péages sur les marchandises, des amendes dues, soit par ceux qui n'alloient point à la guerre, ou par composition pour les crimes dont les accusés avoient alors la faculté de se racheter par argent. Le *domaine* privé étoit le patrimoine personnel du roi, qui lui appartenoit lors de son avénement à la couronne, ou qui lui étoit échu depuis par succession, acquisition ou autrement.

Cette distinction du *domaine* public & privé est aujourd'hui inconnue, comme l'observe Lebret, en son *Traité de la souveraineté*, *liv. III, chap. 1*; mais on fait plusieurs divisions du *domaine*, pour distinguer les différens objets dont il est composé, & leur nature.

Entre les différentes sortes de biens qui composent le *domaine*, les uns sont domaniaux par leur nature, tels que les fleuves & rivières navigables, les grands chemins, les murs, remparts, fossés & contrescarpes des villes; les autres ne sont domaniaux que parce qu'ils ont fait partie du *domaine* dès le commencement de la monarchie, ou qu'ils y ont été unis dans la suite.

De cette première division du *domaine*, il en naît une seconde bien naturelle: on distingue le *domaine* ancien & le *domaine* nouveau.

Le *domaine* ancien est celui qui se forma dès le commencement de la monarchie, par le partage que nos rois firent des terres nouvellement con-

quises, entre eux & les principaux capitaines qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions. Dans cette classe, sont les villes & les provinces dont nos rois ont joui dès l'établissement de la monarchie, les mouvances qui y sont attachées, & en général tout ce qu'ils possèdent, sans qu'on voie le commencement de cette possession. Or, comme toute réunion suppose une union précédente, il faut y ajouter tout ce qui a été réuni à la couronne, sans qu'on voie l'origine de l'acquisition de nos rois, parce que cette ignorance du principe de leur possession fait supposer qu'elle a commencé au moment de leur conquête des Gaules.

Le *domaine* nouveau est composé de terres & biens qui ont été unis dans la suite au *domaine* ancien, soit par l'avènement du roi à la couronne, soit par les successions qui peuvent lui écheoir, soit par les acquisitions qu'il peut faire à titre onéreux ou lucratif.

Les biens qui composent le *domaine*, soit ancien ou nouveau, consistent ou en immeubles réels, comme les villes, duchés, comtés, marquisats, fiefs, justices, maisons, ou en droits incorporels, comme le droit d'amortissement, où autres semblables.

Les immeubles réels qui composent le *domaine*, donnent lieu à cette subdivision en grand & petit *domaine*.

Le grand *domaine* consiste en seigneuries ayant justice haute, moyenne & basse, telles que les duchés, principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies, prévôtés, vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonstances & dépendances. Le petit *domaine* consiste en divers objets détachés, & qui ne font partie d'aucun corps de seigneuries. L'édit du mois d'août 1708, met dans cette classe les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruyères, pâtis, paluds, marais, étangs, boquetaux séparés des forêts, bacs, péages, travers, parages, ponts, droits de minage, mesurage, aunage, poids, les greffes, tabellionage, prés, îles, ilots, cremens, atterrissemens, accroissemens; droits sur les rivières navigables, leur fond, lit, bords, quais, & marche-pieds, dans l'étendue de vingt-quatre pieds d'icelles, les bras, courans, eaux-mortes & canaux, soit que lesdits bras & canaux soient navigables ou non, les places qui ont servi aux fossés, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, & espace étant au-dedans desdites villes, près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neuf pieds, soit que les villes appartiennent au roi ou à des seigneurs particuliers.

Les immeubles réels peuvent être en la main du roi ou hors sa main, ce qui forme une seconde subdivision de *domaine* engagé ou non engagé: le *domaine* engagé est celui que le roi a engagé à titre d'*engagement*, soit par concession en apanage, sous condition de reversion à la couronne, soit par vente sous faculté de rachat perpétuel, expresse ou tacite.

Les droits incorporels faisant partie du *domaine*, se subdivisent également suivant leur nature: les uns dépendent de la souveraineté, & sont domaniaux par leur essence, comme le droit de directe universelle, le droit d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, d'aubaine, le droit de légitimer les bâtards par lettres-patentes, & de leur succéder exclusivement, hors les cas où les hauts-justiciers y sont fondés; les droits d'annoblissement, de grande voierie, de varech, sur certains effets, de joyeux avénement, de régale, de marc-d'or, le droit appellé *domaine*, & barrage; droits sur les mines, droits des postes & messageries, le droit de créer des offices, d'établir les foires & marchés, d'imposer & concéder les octrois de ville, d'accorder des lettres de regrat; droits de contrôle des exploits & des actes des notaires, & sous signature privée, d'insinuation, de centième denier & de petit scel.

Les autres droits incorporels ne sont point domaniaux par leur nature, & dépendent du droit de justice, comme les droits de déshérence, de confiscation, de gruerie, de grairie, de fisc & danger; les offices dépendans des terres domaniales, & pour cet effet appellés *domaniaux* ou *patrimoniaux;* les amendes, les droits de bannalité, de tabellionage, de poids-le-roi, de minage, le droit d'épave.

D'autres droits incorporels & domaniaux ne sont attachés ni à la souveraineté, ni à la justice, tels que les redevances en argent ou en grain, ou autre espèce de prestation; les rentes foncières sur des maisons situées dans des villes ou sur des héritages de la campagne, les droits d'échange dans les terres des seigneurs particuliers.

On divise encore le *domaine* en *domaine muable*, dont le produit peut augmenter suivant les circonstances, qui s'afferme comme greffe, sceaux, tabellionage: *domaine immuable*, dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes: *domaine fixe*, dont l'existence est certaine & connue, & ne dépend d'aucun événement: *domaine casuel*, qui est attaché à des événemens incertains, comme les droits de quint & requint, reliefs, rachats, lods & ventes, les successions des aubains & des bâtards, les amendes. Enfin, on trouve dans les auteurs plusieurs autres espèces de *domaine*, telles que le *domaine forain*, consistant en certains droits domaniaux qui se lèvent sur des marchandises, lors de leur entrée ou sortie du royaume; le *domaine en pariage*, c'est-à-dire, les seigneuries & autres biens que le roi possède en commun avec des seigneurs particuliers.

Privilèges du domaine. Les privilèges du fisc chez les Romains, sont peu connus; le titre du code *de privilegio fisci*, n'a rapport qu'à un seul, qui est celui

celui de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec d'autres créanciers, & on n'y explique même pas dans toute son étendue en quoi consiste cette préférence. Chopin, dans le *titre 29 du liv. III du domaine*, pour suppléer au silence que ce titre du code garde sur les autres privilèges du fisc, a rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet dispersé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération ; mais la plupart des privilèges dont il fait mention, fondés sur les dispositions des loix romaines, sont inconnus parmi nous.

Dans notre droit, on peut distinguer deux sortes de privilèges du *domaine*.

Les uns sont inhérens à sa nature, tel est celui de l'inaliénabilité, suite nécessaire de sa destination à l'usage du prince pour le bien public. Casa, Ragueau & autres auteurs, ont observé que l'inaliénabilité du *domaine* est comme du droit des gens; que la prohibition d'aliéner le *domaine* n'a été établie par aucune loi spéciale, mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la monarchie, & que chaque roi avoit coutume à son avénement de faire serment de l'observer. Ces principes ont été constans & consacrés irrévocablement dans l'ordonnance générale du *domaine* du mois de février 1566.

Les autres privilèges du *domaine* sont établis sur les dispositions des ordonnances.

Ces privilèges peuvent avoir rapport, soit à la conservation du *domaine*, soit aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être traitées, soit a la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Les privilèges qui ont rapport à la conservation du *domaine*, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toute sorte de convention, donation, vente, échange & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription; au lieu que le *domaine* hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être traitées, consistent en ce que la connoissance des causes qui intéressent le *domaine*, ne peut appartenir aux juges des seigneurs, ni même à tous officiers royaux, mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement faite, soit en première instance, soit par appel, ainsi qu'il sera dit plus au long en parlant de la jurisdiction du *domaine*: de-là la maxime attestée par tous les auteurs, que, quoique le *domaine* soit enclavé dans la justice d'un seigneur, il ne peut être soumis à sa justice, & qu'une terre qui y étoit soumise auparavant, cesse de l'être, lorsqu'elle est acquise par le roi, comme le décide Loiseau, *des seigneuries, chap. 12, n°. 21 & 22*; & Chopin, *liv. du domaine, tit. 12, n°. 3.*

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions que le roi peut intenter, sont la préférence sur les biens des fermiers de ses *domaines*, fixée, par un édit du mois d'août 1669, à trois différens objets, sur les meubles & deniers comptans, les immeubles & les offices; la contrainte par corps qui peut être exercée pour le paiement des revenus du *domaine*, aux termes de l'art. 5 du titre 34 de l'ordonnance de 1667; le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la représentation de titres; le droit de se pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de rescision, contre des actes passés, soit au nom du roi, soit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puisse être; l'affranchissement de toutes dispositions des coutumes, ou sa condition fixée par des loix générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin, les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il est exempt, sont de ne pouvoir être sujet à aucune action de complainte (car cette action qui suppose une voie de fait, une violence, & par conséquent une injustice, ne peut être intentée contre le roi, qui est la source & le distributeur de toute justice, sans blesser la révérence due à la majesté du prince); de ne pouvoir également être sujet à l'action du retrait lignager: la raison en est que lorsque le roi acquiert un héritage, on doit présumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'état, qui doit l'emporter sur l'objet qu'ont eu les coutumes de conserver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être opposées, telles que la péremption d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du *domaine*, en ajoutant que les causes qui le concernent ne peuvent être évoquées, même dans le cas où le procureur du roi n'est pas seule partie, mais seulement intervenant dans une instance qu'un autre auroit commencée, suivant la décision de Chopin, *liv. II, du domaine, tit. 15, n°. 17.*

Il est aussi nécessaire d'observer que plusieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne conviennent point au *domaine* casuel, c'est-à-dire, aux biens qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation, épave, & autres semblables revenus casuels, dont il est libre au roi de disposer comme il le juge à propos, aussi long-temps qu'ils n'ont point acquis la qualité de *domaine* fixe.

La nature du *domaine* établie, les différentes espèces des parties dont il est composé étant distinguées, ses privilèges étant connus, il n'est pas moins utile de savoir comment il peut être conservé, augmenté ou diminué.

Conservation du domaine. Pour assurer la con-

servation du *domaine*, outre les privilèges ci-dessus détaillés, on a en divers temps pris plusieurs précautions.

Il a été ordonné, par un arrêt du conseil du 19 septembre 1684, que les fermiers, sous-fermiers, engagistes ou autres possesseurs du *domaine*, remettroient leurs baux & sous-baux, avec les regîtres, & des états en détail des *domaines*, au greffe du bureau des finances de chaque généralité où les biens sont situés.

Une disposition d'un édit du mois d'avril 1685, porte, *art. 6*, que les receveurs généraux du *domaine* feront mention dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la consistance en détail, & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui sont entre les mains du roi, que de ceux qui sont aliénés; & par l'article 7, il est dit que les fermiers & engagistes des *domaines* seront tenus, à la première sommation, de fournir aux receveurs généraux, des états en détail par eux duement signés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouissent; même les engagistes & détenteurs des *domaines*, de donner une fois seulement, à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des édits & déclarations, en vertu desquels les aliénations leur auront été faites; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à cause des mutations qui y arrivent de temps en temps, signés & certifiés par eux, lesquels états, les receveurs généraux vérifieront sur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs généralités, & desquels ils prendront communication aux chambres des comptes & aux bureaux des finances, pour sur iceux & sur lesdits états dresser leurs comptes. Deux édits postérieurs du mois de décembre 1701, *art. 16*, & de décembre 1727, *art. 8*, renouvellent la même remise des états en détail des *domaines*, que le dernier prescrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conservation du *domaine*, on a prescrit, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens seroient renouvellés, non seulement à chaque mutation de vassal, mais encore à l'avénement de chaque roi à la couronne, suivant l'arrêt du conseil du 20 février 1722, & que tous les actes seroient déposés à la chambre des comptes de Paris. Par rapport aux rotures, on a ordonné de renouveller les terriers, & d'exiger de nouvelles déclarations des détenteurs: les arrêts les plus modernes, à l'égard de la ville & prévôté de Paris, sont du 28 décembre 1666, & du 14 décembre 1700.

A ces précautions prises pour la conservation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création qui a été faite en différens temps, d'officiers chargés spécialement d'y veiller, tels que les receveurs & les contrôleurs généraux des *domaines* & bois, créés par les édits des mois d'avril 1685 & décembre 1689.

Enfin, par l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1701, on a ordonné l'ensaisinement de tous les contrats & titres translatifs de propriété des héritages étant dans la directe du roi, & cette nécessité a été étendue même aux provinces où l'ensaisinement n'a point lieu par les dispositions des coutumes, & dans les cas de changement de possession sans aucun acte passé, comme lors d'une succession. On a assujetti les héritiers ou autres, à faire leurs déclarations de ce changement, & à les faire enregistrer & contrôler, aux termes des arrêts du 7 août 1703 & 22 décembre 1706, dont les dispositions ont été confirmées depuis par un édit du mois de décembre 1727, qui a assujetti les héritiers même en directe, à la nécessité de ces déclarations.

Par rapport aux *domaines* qui ne sont pas dans la main du roi, on a pourvu à leur conservation en particulier, non seulement par les offices dépendans des terres domaniales, cédées en apanage ou par engagement, mais encore par la création faite en différens temps, d'offices de conservateurs des *domaines* aliénés; au lieu desquels, par édit du mois de juillet 1708, on a créé dans chaque généralité un office d'inspecteur-conservateur général des *domaines*, avec injonction de faire des états de tous les *domaines* étant en la main du roi, & de tenir des regîtres des *domaines* aliénés. Ces derniers offices ayant été encore supprimés, le roi commit en 1717 deux personnes éclairées, pour poursuivre & défendre au conseil toutes les affaires de la couronne, sous le titre d'*inspecteurs-généraux du domaine*, & depuis ce temps, cette fonction a continué d'être en commission. Enfin, par plusieurs arrêts, & notamment par celui du 6 juin 1722, les trésoriers de France ont été spécialement chargés de faire procéder aux réparations des *domaines* engagés, par saisie du revenu des engagistes.

Le *domaine* peut être augmenté en deux manières, par la réunion d'anciennes parties, & par l'union de nouvelles parties. La différence entre ces deux moyens est d'autant plus sensible, que la réunion n'est pas tant une augmentation que le retour d'une partie démembrée à son principe, au lieu que l'union produit une augmentation véritable. Cette réunion s'opère de plein droit, la partie qui se réunit rentrant dans sa situation naturelle, qui est de n'avoir qu'un seul être avec le corps dont elle avoit été détachée pour un temps: le retour des fiefs démembrés du *domaine* concédé, ou pour un temps, ou pour un certain nombre de générations, fournit un exemple de cette réunion, qui n'est en quelque manière que la consolidation de l'usufruit à la propriété.

Il n'en est pas de même de l'union qui produit une augmentation véritable, & qui se peut faire

expreſſément ou tacitement en plusieurs manières différentes.

L'union expreſſe s'opère par lettres-patentes, qui l'ordonnent dans les cas où le ſouverain la juge néceſſaire. Telle eſt l'union de terre érigée en duché, marquiſat ou comté, qui ſe réuniſſent au *domaine* par la mort du poſſeſſeur ſans hoirs mâles, ſuivant l'édit du mois de juillet 1566. Telles ſont auſſi les terres qui n'ont point encore été unies au *domaine*, échues à nos rois, à quelque titre que ce puiſſe être, inféodées pour un temps au profit d'un certain nombre de générations, à la charge de retour après l'expiration du terme. Cette néceſſité de retour, impoſée lors de la conceſſion, opère l'union la plus expreſſe, le cas arrivant, puiſque ce retour ne peut avoir été ſtipulé qu'au profit du *domaine*.

L'union tacite ſe peut faire, ou de plein droit, comme par la voie de la conquête, ou par l'effet de la confuſion des revenus d'une terre avec ceux du *domaine*, pendant l'eſpace de dix ans, aux termes de l'ordonnance générale du *domaine*, de 1566.

Le *domaine* peut encore s'augmenter par la voie du retrait féodal, de la commiſe, de la confiſcation, par l'avénement du roi à la couronne, qui produit une union de droit, aux termes de l'édit du mois de juillet, dont les termes ſont remarquables. Henri IV y déclare, *la ſeigneurie mouvante de la couronne tellement réunie au domaine d'icelle, que dès-lors dudit avénement elles ſont advenues de même nature que ſon ancien domaine, les droits néanmoins des créanciers demeurant en leur état*. Enfin, toutes les terres & biens fonds qui écherroient au roi à titre de ſucceſſion, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, ſont de nature à procurer l'augmentation du *domaine*.

Aliénation du domaine. Si l'on conſidère le privilège de l'inaliénabilité du *domaine*, il ne paroît point pouvoir être ſuſceptible de diminution; mais quelque étroite que ſoit la règle qui défend l'aliénation du *domaine*, elle reçoit cependant quelques exceptions que l'ordonnance même a autoriſées.

La première eſt en faveur des puinés, fils de France: la néceſſité de leur fournir un revenu ſuffiſant pour ſoutenir l'éclat de leur naiſſance, qui eſt une charge de l'état, eſt le fondement de cette exception. Le fonds que l'on y emploie, qui eſt un démembrement du *domaine*, eſt appellé *apanage*, & eſt eſſentiellement chargé de la condition de reverſion à défaut de mâles. Il faut cependant convenir que cet uſage qui s'obſerve aujourd'hui, n'a pas toujours été ſuivi. Sous la première race de nos rois, chacun de leurs enfans mâles recueilloit une portion du royaume, entièrement indépendante de celle de ſes frères. Les partages du royaume entre les quatre fils de Clovis, & enſuite entre ſes quatre petits-fils, tous enfans de Clotaire, roi de Soiſſons, qui avoit réuni les parts de ſes trois frères, en fourniſſent la preuve. On en trouve pluſieurs exemples ſemblables ſous la ſeconde race, dans le partage du royaume entre les deux fils de Pepin-le-bref, entre les trois fils de Charlemagne, & entre les quatre fils de Louis-le-débonnaire. Mais ſous la troiſième race, les puînés furent exclus du partage du royaume, & on leur aſſigna ſeulement des *domaines* pour leurs portions héréditaires; d'abord en propriété abſolue, comme le duché de Bourgogne, donné par le roi Robert, en apanage à Robert ſon ſecond fils, qui fut la tige de la première branche de Bourgogne, qui dura 330 ans: enſuite ſous la condition de reverſion à la couronne à défaut d'hoirs, comme le comté de Clermont en Beauvoiſis, accordé par le roi Louis VIII à Philippe de France ſon frère, en l'année 1223; & enfin ſous la condition de reverſion à défaut d'hoirs mâles, à l'excluſion des filles, comme le comté de Poitou, donné par Philippe-le-bel, en apanage, à Philippe ſon frère, par ſon teſtament de 1311, ſous la condition expreſſe de reverſion à défaut d'hoirs mâles, ſuivant ſon codicille de 1314; ce qui a été depuis reconnu en France comme une loi de l'état.

A l'égard des filles de France, Charles V ordonna en 1374, qu'elles n'auroient point d'apanage, mais qu'elles ſeroient dotées en argent; ce qui s'eſt ainſi pratiqué depuis; ou ſi on leur a donné quelquefois des terres en dot, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & ſous la faculté perpétuelle de rachat.

Une ſeconde exception à l'inaliénabilité du *domaine* a été produite par la néceſſité de pourvoir aux charges accidentelles de l'état, telles que les frais de la guerre. L'ordonnance de 1566, qui a renouvellé cette règle, admet en effet l'exception de la néceſſité de la guerre ſous trois conditions: la première, que l'aliénation ſe faſſe en deniers comptans, pour aſſurer la réalité du ſecours; la ſeconde, qu'elle ſoit fondée ſur des lettres-patentes enregiſtrées, pour empêcher qu'on ne puiſſe trop aiſément employer cette reſſource extraordinaire; la troiſième, que l'aliénation ſoit faite ſous la faculté de rachat perpétuel, pour aſſurer au roi le droit de rentrer dans un bien que la néceſſité de l'état l'a forcé d'aliéner. On peut conſulter Chopin, *liv. II du domaine*, *titre 14*, où cette matière eſt traitée amplement.

Le premier engagement du *domaine* fut fait par François I, par lettres-patentes du premier mai 1519, ſelon la remarque de Chopin; & Mezerai, en ſon *Abrégé* ſur l'an 1522, fixe auſſi la même époque aux engagemens. Ces aliénations ſe faiſoient d'abord par actes devant notaires: cette forme s'obſervoit encore ſous le règne de Henri IV; mais ce prince donna une autre forme aux aliénations du *domaine*, en nommant des commiſſaires pour en faire des adjudications au plus offrant, & cette forme eſt celle qui a depuis été ſuivie dans ces ſortes d'actes.

Les aliénations faites en vertu des édits de mars 1619, décembre 1652, & autres édits poſtérieurs, durèrent juſqu'en 1662, & recommencèrent en

1674 jusqu'en 1681. De nouveaux édits qui ordonnèrent l'aliénation du *domaine*, des mois de mars & avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dues au *domaine*, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagemens, l'aliénation des places qui avoient servi aux fossés & remparts des villes. Deux édits des mois d'avril 1702 & août 1708, ordonnèrent de nouveau l'aliénation du *domaine*.

Un autre édit postérieur du mois d'août 1717 & une déclaration du 5 mars 1718, en ont autorisé une nouvelle, tant en engagement qu'à vie. Enfin, par un arrêt du conseil, du 13 mai 1724, il a été ordonné que les offres & enchères pour la revente des *domaines* engagés, ne seroient à l'avenir qu'en rentes payables au *domaine*, & à la charge de rembourser les précédens engagistes.

Une troisième manière dont le *domaine* peut être diminué, est l'aliénation par échange; car quoique le contrat d'échange ne soit pas une aliénation véritable, puisque au lieu du bien que l'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur; cependant comme il peut arriver que le terme d'*échange* ne soit qu'un déguisement qui couvre une aliénation véritable, les ordonnances ont mis cette espèce de contrat au rang des aliénations du *domaine* qu'elles prohibent. On en trouve des exemples dans celles du 29 juillet 1318 & 5 avril 1321. Cependant l'égalité qui doit régner dans l'échange, fait dire à Chopin, *liv. III du domaine, tit. 16, n°. 1*, que l'ordonnance de 1566 n'a pas entièrement réprouvé les échanges du *domaine*, dont il rapporte plusieurs exemples. Mais pour la validité de ces sortes d'échanges, il faut qu'il y ait nécessité ou utilité évidente pour le *domaine*; que les formalités nécessaires pour les aliénations y soient observées; qu'il y ait dans l'échange une égalité parfaite, de manière que le *domaine* du roi n'en soit point diminué; enfin, que les lettres-patentes qui autorisent cet échange, soient duement regiftrées: alors les biens cédés au roi en contre-échange, prennent la place des biens domaniaux, & deviennent de même nature.

Une dernière manière d'aliéner le *domaine*, provenoit autrefois des dons de la libéralité de nos rois. Pour la validité de ces dons, il étoit nécessaire qu'il en fût expédié un brevet en forme, & qu'il fût enregistré en la chambre du trésor: mais les dons étant de véritables aliénations, sont sujets à être révoqués, même lorsqu'ils sont faits pour récompense de service; ce qui s'est ainsi pratiqué de tout temps. En effet, on voit dans les formules de Marculfe que, dès le temps de la première race, ceux qui avoient eu du roi des fonds en don, faisoient confirmer ces libéralités par les rois ses successeurs. On pratiquoit aussi la même chose du temps de la seconde race; de sorte que le prince étoit censé faire une seconde libéralité, lorsque au lieu de révoquer le don fait par ses prédécesseurs, il vouloit bien le confirmer. On a tellement reconnu l'abus qui pouvoit résulter de ces sortes d'aliénations, que depuis plusieurs années, nos rois, en affermant sans réserve toutes les parties de leur *domaine*, soit fixes, soit casuelles, se sont privés de la liberté d'en pouvoir faire à l'avenir aucun don.

Administration du domaine. Pour ce qui est de l'administration du *domaine*, on n'entrera point ici dans le détail de tout ce qui peut y avoir quelque rapport; il suffira d'observer que de temps immémorial, les biens du *domaine* ont toujours été donnés à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, même les émolumens des sceaux & ceux des écritures, c'est-à dire des greffes & de tabellionage. On affermoit aussi le produit des prévôtés & bailliages; les anciennes ordonnances disent que ces sortes de biens seront vendus par cris & subhastation, ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre d'une vente proprement dite, mais d'un bail à ferme.

Suivant une ordonnance de Philippe-le-Long, du 27 mai 1320, chaque receveur devoit faire procéder aux baux des *domaines* de sa baillie ou recette: les baux de justice & droits en dépendans, ne devoient être faits que pour un an & séparément de ceux des châteaux, que le receveur pouvoit affermer pour une ou plusieurs années, selon ce qui paroissoit le plus avantageux au roi. Postérieurement l'usage établi par les déclarations du roi & les arrêts, a été que les trésoriers de France ne peuvent faire les baux du *domaine* pour plus de neuf années, autrement ces baux seroient considérés comme une aliénation qui ne peut être faite sans nécessité & sans être autorisée par des lettres-patentes duement enregistrées. Depuis plusieurs années, on ne voit plus de baux particuliers du *domaine*, & tous les *domaines* du roi sont compris dans un seul & même bail, qui fait partie du bail général des fermes.

On a établi dans chaque généralité des receveurs généraux des *domaines* & bois, auxquels les fermiers & receveurs particuliers sont obligés de porter le produit de leurs baux & de leurs recettes. Les receveurs généraux ont chacun des contrôleurs qui tiennent un double registre de tous les paiemens faits aux receveurs. Les fermiers & receveurs du *domaine* sont obligés d'acquitter les charges assignées sur leur recette: leurs recettes & dépenses sont fixées par des états du roi, arrêtés tous les ans au conseil, sur les états de la valeur & des charges du *domaine*, qui doivent être dressés & envoyés par les trésoriers de France. Ces états du roi sont adressés aux bureaux des finances de chaque généralité, par des lettres patentes de commission, pour tenir la main à leur exécution. L'année de l'exercice expirée, les receveurs généraux sont tenus de compter par état, au vrai, de leur recette & dépense, d'abord au bureau des finances dans le ressort duquel est leur administration, en-

suite au conseil, & enfin de présenter leurs comptes en la chambre des comptes, en y joignant les états du roi & les états au vrai, arrêtés & signés.

Il se trouve à la chambre des comptes plusieurs anciennes ordonnances, qui portent, qu'entre les charges du *domaine*, on doit d'abord payer les plus anciens fiefs & aumônes, les gages d'officiers, les réparations, & que ces sortes de charges doivent passer avant les dons & autres assignations.

Les possesseurs des biens domaniaux sont aussi tenus d'en payer les charges accoutumées, quoique le contrat d'engagement n'en fasse pas mention: c'est la disposition des anciennes ordonnances, rappellée dans une déclaration du 12 octobre 1602, ensorte néanmoins que les acquéreurs puissent retirer le denier vingt du prix de leur acquisition, & ne soient point chargés au-delà.

Jurisdiction du domaine. La forme de l'administration du *domaine* ne pourroit long-temps subsister, si elle n'étoit soutenue par les loix établies pour sa conservation, & par les juges spécialement chargés d'y veiller, ce qui forme la jurisdiction du *domaine.*

On a exposé plusieurs des loix du *domaine* dans le détail des privilèges qui le concernent, & ce n'est point ici le lieu d'en faire une plus longue énumération : mais on ne peut se dispenser de donner une idée des juges auxquels cette jurisdiction a été confiée.

On a mis au rang des privilèges les plus essentiels du *domaine*, le droit de ne pouvoir être soumis à la justice des seigneurs particuliers, de n'être confié qu'aux juges royaux, & même d'avoir ses causes attribuées à certains juges royaux, à l'exclusion de tous autres, soit en première instance, soit par appel.

Les trésoriers de France connoissoient d'abord seuls des affaires domaniales dans toute l'étendue du royaume : mais le *domaine* s'étant augmenté par les différens duchés & autres seigneuries, qui furent unis à la couronne, les trésoriers de France, souvent occupés près de la personne du roi, & ne pouvant toujours vaquer, par eux-mêmes, à l'expédition des affaires contentieuses, en commettoient le soin à des personnes versées au fait de judicature, qui faisoient la fonction de conseillers, sans néanmoins en prendre le titre. On en voit dès 1356, d'abord au nombre de quatre, ensuite de six : le premier de ces juges commis par les trésoriers de France étoit ordinairement un évêque ou autre grand seigneur. En 1380, l'évêque de Langres présidoit, en qualité de conseiller, *super facto domanii regis* : les jugemens & commissions émanés de ce juge étoient intitulés, *les conseillers & trésoriers au trésor*, comme on le voit par un ancien livre des causes par eux expédiées en 1379, & par le compte des changeurs du trésor.

Comme il étoit peu convenable que la connoissance du *domaine* de la couronne fût confiée à des personnes privées & sans caractère, le roi, en 1388, donna deux adjoints aux trésoriers de France, qui étoient alors au nombre de trois, & ordonna que deux d'entre eux vaqueroient au fait de la distribution & gouvernement des deniers, & les trois autres à l'expédition des causes du *domaine* ; ensorte que l'on distingua depuis ce temps le trésorier de France sur le fait des finances ou de la direction, & le trésorier de France sur le fait de la justice.

Il y eut plusieurs changemens dans leur nombre jusqu'en 1412, qui sont peu importans à connoître. En cette année, sur les remontrances des états du royaume, il fut établi, par le roi, un clerc conseiller du trésor, pour juger, avec les trésoriers de France, les affaires contentieuses du *domaine.* Depuis ce temps les trésoriers de France observèrent entre eux exactement de tenir deux séances différentes, l'une pour les affaires de finances ou de direction, que l'on ne traitoit plus qu'en la chambre de la finance, appellée depuis le *bureau des finances* ; l'autre pour les affaires contentieuses, qui se tenoit en une chambre, appellée *chambre de la justice*, depuis *chambre du trésor.*

Les registres les plus anciens de ces chambres font mention des officiers des deux chambres, & des dépenses faites pour les menues nécessités de l'une & de l'autre : on y trouve que le 3 février 1413, un procureur s'étant présenté en la chambre des finances, pour demander aux trésoriers de France la main-levée des biens qu'ils avoient fait saisir sur un particulier, les trésoriers de France répondirent qu'ils iroient incessamment tenir l'audience en la chambre de la justice, & qu'ils y feroient droit sur sa requête.

Le 25 mars de la même année, le roi créa un second conseiller du trésor, reçu le 17 avril suivant. Ses provisions portent qu'il est créé pour tenir l'auditoire & siège judiciaire au trésor. Dans le procès-verbal de réception d'un autre conseiller, le 23 avril 1417, il est dit qu'il fut installé au bureau de la justice & auditoire du trésor, pour tenir & exercer le fait de la justice, pour & au nom des trésoriers de France.

En l'année 1446, le roi créa un troisième office de conseiller du trésor. Un quatrième office fut créé le 4 août 1463 ; & un cinquième office le fut de même le 26 septembre 1477. Enfin, par une déclaration du 13 août 1496, le nombre des conseillers du trésor fut fixé aux cinq qui étoient alors subsistans, & c'est à cette époque que l'on doit considérer l'établissement stable & permanent de la chambre du trésor, depuis appellée *chambre du domaine.* Le nombre des officiers de cette chambre fut dans la suite porté à dix, par la création de trois nouveaux offices de conseillers du trésor, par un édit du mois de février 1543, & par celle postérieure, d'un lieutenant général & d'un lieutenant particulier.

Pour connoître l'étendue de la jurisdiction de la chambre du trésor, il faut considérer ses époques différentes, depuis la déclaration du 13 août 1496,

que l'on peut regarder comme son premier âge. Par cette déclaration, la chambre du trésor avoit le droit de connoître des affaires domaniales de tout le royaume. Tel étoit son territoire; elle étoit l'unique tribunal où l'on pût porter ces sortes de contestations : mais comme les trésoriers de France avoient exercé la jurisdiction du trésor, & que cette jurisdiction étoit un démembrement de la leur, ils conservèrent la prérogative de venir prendre place dans cette chambre, & d'y présider.

Le roi François I parut donner atteinte à l'étendue de la jurisdiction de la chambre du trésor par l'édit de Crémieu, de l'année 1536, qui est le commencement du second âge de cette chambre : cet édit renferme deux clauses qu'il est nécessaire d'observer : la première, l'attribution aux baillis & sénéchaux des causes du *domaine* : la seconde, la prévention qu'on y réserve dans son entier à la chambre du trésor; ainsi par cet édit la chambre du trésor partage ses fonctions, & a des concurrens, mais conserve son territoire en entier : on ne borne point son étendue, & si on ne lui laisse point cette prévention & cette concurrence, elle est dépouillée entièrement, on ne lui laisse aucune jurisdiction, ce qui est contraire aux termes de l'édit, qui l'a réservé en son entier. Par rapport aux trésoriers de France, on n'en fait nulle mention dans cet édit : ils demeurent dans leur ancien état; ils conservent leur séance d'honneur dans la jurisdiction du trésor.

Le concours donné aux baillis & sénéchaux par l'édit de 1536, fut modéré par un édit du mois de février 1543, qui est le commencement du troisième âge de la chambre du trésor. Cet édit rendit à cette chambre une partie de sa jurisdiction, en lui attribuant la privative dans l'étendue de dix bailliages, & lui conservant la prévention dans le reste du royaume.

Tel étoit l'état auquel les trésoriers de France, établis en corps de bureaux, sous le titre de *bureaux des finances*, par un édit du mois de juillet 1577, ont trouvé la chambre du trésor lors de cet établissement. Il n'y eut aucun changement à cet égard jusqu'en l'année 1627. Par un édit donné au mois d'avril de cette année, le roi Louis XIII ôte aux baillis & sénéchaux la jurisdiction du *domaine*, qui leur avoit été attribuée par l'édit de 1536, pour la donner aux trésoriers de France, chacun dans l'étendue de leurs généralités, avec faculté de juger jusqu'à 250 livres en principal, & jusqu'à 10 livres de rente en dernier ressort, & le double de ces sommes par provision. Cet édit laisse la chambre du trésor dans le même état où elle se trouvoit, ne lui ôte rien expressément, & la maintient, au contraire, en termes formels; il substitue seulement les bureaux des finances aux bailliages, & conserve à la chambre du trésor la privative dans l'étendue de dix bailliages, la concurrence & la prévention dans tout le royaume, aux termes des édits de 1536 & 1543.

La chambre du trésor n'a souffert aucun changement jusqu'en l'année 1698, qui a formé ce qu'on peut appeller son quatrième & dernier âge. Le roi Louis XIV, par un édit donné au mois de mars 1693, a fixé la jurisdiction du *domaine* en l'état où elle se trouve encore aujourd'hui. Cet édit contient deux dispositions différentes. L'édit de 1627 n'avoit pas été précisément exécuté dans la généralité de Paris, dans laquelle les baillis & sénéchaux s'étoient maintenus en possession, contre l'intention du roi, de connoître des contestations domaniales dans les bailliages qui n'étoient pas du ressort privatif de la chambre du trésor. Cet édit ne pouvoit y être exécuté sans que cette compétence se trouvât partagée entre deux jurisdictions, ce qui pouvoit produire de fréquens abus. Le roi, pour faire cesser les fréquens inconvéniens qui en pouvoient naître, dépouille les baillis & sénéchaux, dans l'étendue de la généralité de Paris, de la possession dans laquelle ils s'étoient maintenus, & réunit en un même corps le bureau des finances & la chambre du trésor, à laquelle on substitua le nom de *chambre du domaine. Voulons que la jurisdiction du trésor demeure unie au corps des trésoriers de France;* c'est la première disposition de l'édit : *avons attribué à nos trésoriers de France de Paris toute cour & jurisdiction, pour juger les affaires concernant notre domaine, dans l'étendue de notre généralité de Paris :* c'est la seconde disposition de l'édit.

Par rapport aux matières qui forment la compétence de la chambre du *domaine*, ce sont tous les biens & droits royaux & domaniaux, tels que les seigneuries domaniales & autres héritages dépendans du *domaine*, les bois de haute-futaie qui sont extans sur ces héritages, les droits de grurie, tiers & danger, tout ce qui concerne les annoblissemens, amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, les droits d'aubaine, bâtardise, deshérence, biens vacans, épaves, confiscations, amendes, droits de confirmations, dixmes inféodées, greffes, droits féodaux, tels que la foi & hommage, aveux & dénombremens, censives, lods & ventes, champarts, & autres droits de justice, de voiries, de tabellionage, de bannalité, de foires & marchés, de poids & mesures, péages, barrages, travers & autres, & généralement tout ce qui a rapport au *domaine* engagé ou non engagé, à l'exception des apanages, & toutes les contestations qui les concernent, soit que le roi soit partie, soit que ce soit entre particuliers.

Le roi adresse à la chambre du *domaine* toutes les commissions qu'il délivre pour la confection du papier terrier dans la généralité de Paris, pour la recherche des droits domaniaux recelés ou usurpés, pour malversation des officiers du *domaine* ou de leurs commis.

Les seigneurs possédant des terres & seigneuries mouvantes immédiatement du roi, après avoir fait la foi & hommage au lieu où elle est due, & fait recevoir leur aveu & dénombrement à la chambre

des comptes, sont astreints à donner à la chambre du *domaine*, une déclaration sommaire qu'ils sont détenteurs de telle seigneurie; faire mention de quels cens, rentes, & autres droits & devoirs seigneuriaux & féodaux elles sont chargées; fournir des copies collationnées des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & représenter les quittances des droits seigneuriaux qu'ils ont dû payer.

Les acquéreurs, propriétaires & possesseurs de biens en roture, situés dans la censive du roi, sont également astreints à fournir de semblables déclarations à la chambre du *domaine*.

Ceux qui ne satisfont pas à cette formalité, y sont contraints à la requête du procureur du roi de la chambre du *domaine*, poursuite & diligence des fermiers, suivant l'ordonnance de Henri III du 7 septembre 1582.

Les lettres de naturalité & légitimation doivent être enregistrées au greffe de cette chambre, à peine de nullité, & jusqu'à ce qu'on y ait satisfait, il est défendu aux impétrans de s'en servir, & à tout juge d'y avoir égard, aux termes de la déclaration du 17 septembre 1582. On y fait aussi l'enregistrement de tous les brevets de don accordés par le roi, de droits d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation, droits seigneuriaux, & autres casuels, dépendans du *domaine*, & des lettres-patentes expédiées sur ces brevets.

Le procureur du roi de la chambre du *domaine* fait procéder à sa requête par voie de saisie sur les biens & effets qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation, & autres semblables: on procède ensuite en ladite chambre aux baux & adjudications des immeubles provenans des successions adjugées au roi, pour raison de ces droits.

Le procureur du roi fait aussi saisir féodalement les fiefs mouvans du roi, faute par les vassaux d'avoir fait la foi, & d'avoir fourni leur aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume.

L'appel des jugemens de la chambre du trésor, a toujours ressorti nuement au parlement de Paris: il fut établi, en 1570, une nouvelle chambre au parlement, qu'on appella la *chambre du domaine*, pour juger les appellations de la chambre du trésor; elle fut composée de deux conseillers de la grand'chambre, & de quatre des conseillers du trésor: mais depuis, cette chambre a formé la quatrième des enquêtes, & les appellations de la chambre du trésor, présentement chambre du *domaine*, ont ressorti à la grand'chambre du parlement.

On pourroit entrer dans un plus long détail de tous les objets différens qui composent la jurisdiction de la chambre du *domaine*; mais la réunion de cette jurisdiction aux autres matieres, dont la connoissance appartient aux trésoriers de France de Paris, oblige de renvoyer cette partie à l'*article* TRÉSORIERS *de France*, où l'on réunira sous un même point de vue tout ce qui a rapport à leurs fonctions, soit comme trésoriers de France pour la direction du *domaine*, soit comme trésoriers de France pour la jurisdiction du *domaine*, soit comme ayant réuni les fonctions de la chambre du trésor, soit comme généraux des finances, soit comme grands-voyers en la généralité de Paris. On se contentera d'observer, que pour connoître l'origine & la compétence de la chambre du trésor ou *domaine*, & de ses officiers, on peut consulter le *Recueil des ordonnances de la troisième race*; Chopin, *du domaine, liv. II, tit. 15*; Fontanon, *tom. II, pag. 247*; Rebuffe, *liv. II, tit. 2, chap. 2*; Joli, *des offices de France, tom. I, pag. 5*; Miraulmont, *Traité de la chambre du trésor & des trésoriers de France*; Pasquier, *Recherches de la France, liv. II, chap. 8*; Filleau, *part. II, tit. 10, chap. 2 & suiv.*; Henrys, *tom. I, liv. 2, chap. 4, quest. 14*; Bacquet, *Traité de la chambre du trésor*, & *au mot* TRÉSORIERS *de France*.

DOMAINE *direct*, signifie quelquefois la *seigneurie* d'un héritage, quelquefois la simple *propriété* opposée au *domaine* utile, tel que l'usufruit. *Voyez* DOMAINE. (*A*)

DOMAINE ÉMINENT, (*Droit polit.*) c'est le droit qu'a le souverain de se servir pour le bien public, dans un besoin pressant, des fonds & des biens quo possèdent les sujets.

Ainsi, par exemple, quand la nécessité du bien public requiert de fortifier une ville, le souverain est autorisé à prendre les jardins, les terres, & les maisons des particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit où il faut faire les remparts, les fossés, & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'état; c'est pourquoi, dans un siège, le souverain abat & ruine souvent des édifices & des campagnes de ses propres sujets, dont l'ennemi pourroit sans cela retirer quelque grand avantage.

Il est incontestable que la nature même de la souveraineté autorise le prince à se servir, dans les cas urgens de nécessité, des biens que possèdent ses sujets; puisqu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même temps le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'état.

Il faut encore remarquer, que c'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'état, & à l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a: mais comme il arrive quelquefois que les besoins présens de l'état & les circonstances particulières ne permettent pas que l'on suive cette règle à la lettre, c'est une nécessité que le souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'état ne sauroit se passer dans les conjonctures pressantes où il se trouve: ainsi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Posons donc pour maxime, avec M. de Mon-

tesquieu, que quand le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

« Si le magistrat politique veut faire quelque » édifice public, quelque nouveau chemin, il faut » qu'il indemnise noblement : le public est à cet » égard comme un particulier qui traite avec un » particulier. C'est bien assez qu'il puisse contrain- » dre un citoyen de lui vendre son héritage, & » qu'il lui ôte le grand privilège qu'il tient de la loi » civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le douzième » siècle, dit que de son temps quand un grand » chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit » un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit » possible ; mais qu'on dédommageoit les proprié- » taires aux frais de ceux qui tiroient quelque avan- » tage du chemin : on se déterminoit pour lors par » la loi civile ; on s'est déterminé de nos jours par » la loi politique ».

Il est donc juste que dans les rares conjonctures où l'état a besoin de priver les particuliers de leurs biens, alors 1°. les propriétaires soient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le trésor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la chose est possible ; que si les citoyens eux mêmes se sont exposés à souffrir cette perte, comme en bâtissant des maisons dans un lieu où elles ne sauroient subsister en temps de guerre, alors l'état n'est pas tenu à la rigueur de les indemniser, & ils peuvent raisonnablement être censés avoir consenti eux-mêmes aux risques qu'ils couroient.

2°. Le droit éminent n'ayant lieu que dans une nécessité d'état, il seroit injuste de s'en servir en tout autre cas ; ainsi le monarque ne doit user de ce privilège supérieur, qu'autant que le bien public l'y force, & qu'autant que le particulier qui a perdu ce qui lui appartenoit, en est dédommagé, s'il se peut, du fonds public, ou autrement : car d'un côté la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété, & de l'autre la loi de nature, veulent qu'on ne dépouille personne de la propriété de ses biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, sans y être autorisé par des raisons grandes & importantes. Si un prince en use autrement à l'égard de quelqu'un de ses sujets, il est tenu sans contredit de réparer le dommage qu'il lui a causé par-là, puisqu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & incontestable ; il le doit même dans un gouvernement civil, qui, quoique monarchique & absolu, n'est point despotique, & ne donne pas conséquemment au souverain sur ses sujets le même pouvoir qu'un maître s'arroge sur ses esclaves.

3°. Il s'ensuit de-là encore, qu'un prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses sujets des charges auxquelles ils sont tous astreints en vertu du *domaine éminent* ; car tout privilège renferme une exception tacite des cas de nécessité : & il paroît de la contradiction à vouloir être citoyen d'un état, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice du bien public.

4°. Enfin, puisque le droit dont il s'agit ici est un droit malheureux & onéreux aux citoyens, on doit bien se garder de lui donner trop d'étendue ; mais il faut au contraire tempérer toujours les privilèges de ce droit supérieur, par les règles de l'équité, & c'est d'après ces règles qu'on peut décider la plus grande partie des questions qui se sont élevées entre les politiques, au sujet du *domaine éminent*. Mais comme ces questions nous meneroient trop loin, & qu'elles sont d'une discussion trop délicate pour cet ouvrage, je renvoie le lecteur aux savans jurisconsultes qui les ont traitées ; par exemple, à M. Buddœus, dans son *Histoire du droit naturel* ; à M. Boehmer, dans son *Droit public universel* ; à Grotius & à Puffendorff. *Hic jura regum extremis digitis attigisse sat est.* (*Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT, *première édit. de l'Encyclop.*)

DOMAINE *engagé*, est une portion du *domaine* de la couronne que le roi a transférée à quelque particulier. Ce *domaine* ainsi engagé, est toujours réputé faire partie du *domaine* de la couronne, & la véritable propriété n'en appartient qu'au roi, attendu la faculté perpétuelle de rachat que le roi peut exercer. *V.* ENGAGEMENT & ENGAGISTE. (*A*)

DOMAINE *fixe*, c'est l'ancien *domaine* de la couronne, tel que les seigneuries, les tailles & autres droits domaniaux qui ne dépendent point d'aucun événement casuel. *Voyez* DOMAINE *ancien*, & DOMAINE *casuel*. (*A*)

DOMAINE *forain*, ce sont certains droits domaniaux qui se lèvent sur les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. (*A*) *Voyez le Dictionnaire des Finances.*

DOMAINE *immuable*, est celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes, à la différence du *domaine* muable, qui consiste en greffes, sceaux & autres choses qui s'afferment, & dont le prix peut augmenter ou diminuer selon les circonstances. *Voyez* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *muable*, *voyez* ce qui en est dit *ci-devant à* DOMAINE *immuable*, & *à* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *noble*, est un héritage appartenant à un particulier, & tenu par lui noblement, c'est-à-dire en fief ou en franc-aleu noble. *Voyez* FIEF & FRANC-ALEU. (*A*)

DOMAINE *nouveau*, c'est celui qui est avenu au roi par conquête ou par acquisition, soit à prix d'argent ou par échange, ou par confiscation, commise, aubaine, bâtardise, deshérence. *Voyez* DOMAINE *ancien* & DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE *particulier du roi*, est différent de celui de la couronne. *Voyez* ce qui en est dit ci-devant au *mot* DOMAINE *de la couronne*. (*A*)

DOMAINE

Domaine *plein*, signifie quelquefois la pleine propriété, c'est-à-dire, celle à laquelle on joint l'usufruit: quelquefois il signifie la mouvance directe & immédiate d'un fief envers un autre seigneur, à la différence des arrière-fiefs, qui ne relèvent pas en plein fief ou plein *domaine* du fief suzerain. (*A*)

Domaine *du roi*, ce terme, pris strictement, signifie le *domaine* particulier du roi, qui n'est point encore uni à la couronne; néanmoins dans l'usage on entend souvent par-là le *domaine* de la couronne. *Voyez* Domaine *de la couronne*. (*A*)

Domaine *reversible*, c'est un *domaine* du roi ou de la couronne, qui y doit retourner à défaut d'hoirs mâles, ou dans quelque autre cas, ou au bout d'un certain temps, soit qu'il ait été donné à titre d'apanage ou à titre d'engagement. (*A*)

Domaine *réuni*, on entend ordinairement par-là un *domaine réuni* à la couronne. Il y a différence entre un *domaine* uni & un *domaine reuni*; le dernier suppose qu'il avoit été séparé de la couronne, au lieu qu'un *domaine* peut être uni à la couronne, sans y avoir jamais été uni précédemment. *Voyez* le factum de M. Husson, sur le *domaine* de Montbar. (*A*)

Domaine *roturier*, est un héritage appartenant à un particulier, & par lui tenu en censive de quelque seigneur, ou en franc-aleu roturier. (*A*)

Domaine *du roi*. *Voyez* Domaine *de la couronne*, & Domaine *particulier du roi*. (*A*)

Domaine *du seigneur*, c'est le corps de son fief. Réunir à son *domaine*, c'est réunir à son fief; faire de son *domaine* son fief, c'est se jouer de son fief. (*A*)

Domaine *utile*, c'est la jouissance d'un fonds, détachée de la seigneurie & de la simple propriété. Le *domaine utile* est opposé au *domaine direct*. Un seigneur a le *domaine* direct d'un fonds, son censitaire en a le *domaine utile*; de même le bailleur à rente ou à emphytéose, a le *domaine* direct de l'héritage, le tenancier a le *domaine utile*. Le propriétaire considéré, par rapport à l'usufruitier, a le *domaine* direct, & l'usufruitier le *domaine utile*. Enfin, on dit quelquefois que le fermier a le *domaine utile*, c'est-à-dire la possession. *Voyez* Domaine. (*A*)

Addition à l'article Domaine. Il n'y a qu'une loi claire & positive qui puisse opérer une prohibition d'aliéner. Pour le développement de ce principe, on ne peut choisir un guide plus respectable que M. le chancelier d'Aguesseau, qui, dans une cause célèbre concernant la terre de Verteuil, ayant à s'expliquer sur une question de ce genre, s'exprimoit en ces termes :

« Le droit le plus conforme à la nature, & la » loi civile, rendent tous les biens patrimoniaux & » les mettent tous également dans cette grande » communauté, qui compose la société civile : » tout est dans le commerce par ces deux droits.

» La prohibition d'aliéner est odieuse; elle détruit » la liberté naturelle & civile; donc pour la rendre » perpétuelle, il faut quelque chose d'aussi fort & » d'aussi puissant que la loi même, qui établit la » liberté du commerce.

» De-là il suit que, pour mettre un bien perpétuellement hors du commerce, il faut ou une » loi, ou un usage qui en tienne lieu, ou une » disposition de l'homme autorisée par la loi.

» Quoique l'évidence de ces propositions (ajoute » ce grand magistrat) en établisse suffisamment la » vérité, on peut encore les confirmer par une » induction générale, qui achève de la porter au » dernier degré de clarté & de certitude.

» Que l'on parcoure toutes les espèces de biens » qui sont inaliénables, on n'en trouvera aucun qui » ne le soit par une loi publique, ou par un usage » connu de tout le monde, ou par une disposition publique, autorisée par la loi ».

M. d'Aguesseau en donne pour exemple les biens d'église, les apanages, les biens substitués, les majorats d'Espagne, les terres de dignité, les anciens fiefs d'Italie, & enfin *le domaine de nos rois*.

Cette loi qu'exige M. d'Aguesseau, existe. L'édit de 1566 déclare le *domaine* de la couronne inaliénable. Ce n'est cependant pas à cette époque de 1566 qu'il faut fixer cette inaliénabilité; elle remonte bien plus haut; en effet, quand l'article premier de cette loi célèbre a dit, que le *domaine* de la couronne ne peut être aliené qu'en deux cas seulement, l'un pour apanage des princes mâles de la maison de France, l'autre à deniers comptans pour la nécessité des guerres, mais dans ce dernier cas, avec faculté de rachat; quand l'article 2 déclare que le *domaine* de la couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & administré par les receveurs & officiers du roi par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte; quand enfin l'article 13 ajoute que les articles ci-dessus auront force de loi & d'ordonnances, tant pour le regard de l'ancien *domaine* uni à la couronne, qu'autres terres depuis accrues ou advenues, comme Blois, Coucy, Montfort & autres semblables, Charles IX n'a ni donné ni entendu donner une loi nouvelle, & qui ne dût avoir lieu que pour l'avenir.

Le préambule de cette ordonnance ayant pour titre, *réglement général sur le domaine du roi*, apprend à quiconque feindroit de le méconnoître, les causes auxquelles elle a dû sa promulgation, & qu'elle n'est que le recueil & le renouvellement de loix plus anciennes.

« Comme à notre sacre (dit le roi Charles IX, » & c'étoit le serment des rois ses prédécesseurs), » nous avons, entre autres choses, promis & juré » *garder & observer le domaine & patrimoine royal* » *de notre couronne*, l'un des principaux nerfs de » notre état, retirer les portions & membres d'icelui, qui ont été aliénés, vrai moyen pour soulager notre peuple tant affligé des calamités & » troubles passés; *& parce que les règles & maximes* » *anciennes de l'union & conservation de notre domaine sont à aucun assez mal, & aux autres peu*

» *connues*, nous avons estimé très-nécessaire de » les *faire recueillir & réduire par articles*; & iceux » *confirmer* généraux & irrévocables, *afin que ci-* » *après personne n'en puisse douter* ».

L'ordonnance du *domaine*, de 1566, a donc été non une ordonnance nouvelle, *quæ futuris tantùm daret formam negotiis*, mais le code, la collection, la mise en ordre des maximes anciennes sur l'union & la conservation du *domaine* de la couronne, que le souverain n'a fait alors que rassembler, confirmer & rendre plus notoires.

Le *domaine* de la couronne étoit donc inaliénable avant l'édit de 1566: reste maintenant la question de savoir à quelle époque on doit fixer cette inaliénabilité.

Il paroît que cette loi étoit inconnue sous les deux premières races, & même au commencement de la troisième.

A l'égard du temps qui s'est écoulé sous les deux premières dynasties, il y en a des preuves de toute espèce; en voici quelques-unes:

Les annales de Saint-Bertin, sur l'an 839, parlant des dons faits par Louis-le-débonnaire, disent qu'il donnoit aux uns en fief, aux autres en toute propriété: *fuorum cum plures non solùm proprietatibus, verùm autem beneficiariis donavit honoribus.....* Le célèbre traité d'Andely dépose de l'aliénabilité des *domaines*, d'une manière encore plus précise. On y lit ces paroles remarquables, au sujet des apanages des reines & des princesses du sang royal: *ut si quid de nobis fiscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui volontate facere aut conferre cuiquam voluerint fixâ stabilitate perpetuò conservetur*. On trouve la preuve du même fait dans les formules de Marculse; la quatorzième du premier livre, dit bien expressément que les biens domaniaux étoient possédés par les particuliers, propriétairement & de la même manière qu'ils l'étoient par le fisc lui-même: *sicut à fisco fuit possessum*. Enfin, quelle preuve plus tranchante que les partages de la monarchie, dont l'usage étoit si fréquent & les conséquences si funestes? On est certainement dispensé d'accumuler les autorités, quand on en rapporte d'aussi décisives.

Les premiers volumes du recueil des ordonnances du Louvre sont remplis de chartes particulières de nos rois, qui accordent à différentes villes & seigneuries le privilège de ne pouvoir être aliénées & distraites du *domaine*. Si le *domaine* eût été en effet inaliénable, quel eût été l'objet de ces chartes & de ces privilèges? Aussi les éditeurs de ces ordonnances disent-ils formellement, dans une note insérée au *tome I, pag. 665*, sur une ordonnance de Philippe-le-long, du 29 juillet 1318, *que sous les deux premières races de nos rois, & même sous les premiers rois de la troisième race, le domaine de la couronne n'étoit pas inaliénable*. C'est au treizième siècle qu'on fixe ordinairement l'époque la plus éloignée de l'inaliénabilité de ce *domaine*; & en effet, pour peu qu'on jette les yeux sur l'histoire des siècles antérieurs, on y trouve une foule d'exemples d'aliénations faites par nos rois: la première ordonnance pour la révocation de ces aliénations, fut donnée par Philippe-le-long, en 1318. Mais ce prince ne révoqua pas indistinctement toutes les aliénations, mais seulement les aliénations faites par Philippe-le-bel son père, & par Louis Hutin son frère: *comme ayant été désordonnément faites, menées & traitées, & à cause de plusieurs grands malices & fraudes qui commises ont été*.

Charles-le-bel, en 1321, ordonna l'exécution de ce réglement de Philippe-le-long son prédécesseur, & plusieurs de nos rois ont rendu à ce sujet différentes loix dont il est inutile de parler.

« Depuis ces ordonnances (disent les éditeurs » de celle du Louvre, dans une note sur la charte » de Philippe-le-long), depuis ces ordonnances, » le *domaine* de la couronne a toujours été tenu » pour inaliénable ».

Il est donc démontré que l'inaliénabilité du *domaine* n'a pas été reçue sous les deux premières races de nos rois, ni sous les premiers rois de la troisième, & quelque faveur que puissent mériter les loix qui l'ont prescrite, on ne peut cependant se dissimuler que ces loix ne sont pas aussi anciennes que la monarchie; c'est ce qui a fait dire au savant annotateur de Lefevre de la Planche, qu'il falloit distinguer deux *domaines*: « un *domaine* sacré, inaliénable, imprescriptible, & que nulle » force humaine ne peut séparer de la couronne » (c'est tout ce qui est compris dans l'idée de » cette couronne, comme étant attaché à cette » idée par la raison même); un *domaine* qu'une » convention solemnelle, écrite dans nos loix du » royaume, a uni & incorporé à la couronne, » par une fiction qui, en imitant la nature, renferme encore ce *domaine* sous l'idée de la couronne. Mais une convention forme ce lien, & » une convention peut être rétractée par une convention contraire, si de nouvelles circonstances » font naître un intérêt contraire ».

M. le chancelier d'Aguesseau lui-même étoit bien loin de prétendre que ce *domaine* eût toujours été inaliénable. Dans son second mémoire, au sujet de la terre de Breval, imprimé au septième volume de ses œuvres, il dit formellement qu'il faut distinguer ici deux temps: *un premier temps qui a précédé l'ordonnance faite à Moulins, en 1566, sur le domaine du roi; un deuxième temps qui a suivi cette ordonnance. Dans le premier temps, on doutoit encore si le domaine de la couronne ne pourroit pas être valablement aliéné pour récompense des services importans rendus à l'état, &c.*

Aussi, Chopin, dans son *Traité du domaine*, se proposant de parler de son inaliénabilité, au *liv. 2, tome I*, commence-t-il par citer l'édit de 1566, comme étant un des plus anciens de ceux qui l'ont reconnu. Il feroit difficile, d'après des autorités si respectables & si précises, de soutenir que le *domaine* de la couronne de France a toujours

été inaliénable, & même qu'il jouit de cette prérogative depuis le commencement de la troisième race.

Cependant si l'on en croit M. le Bret, dans son magnifique discours, lors de l'enregistrement du fameux édit de 1607, la loi de l'inaliénabilité & la nécessité de l'union des propriétés privées du prince, au *domaine* de la couronne, existe depuis Hugues Capet.

« Il faut tenir pour certain, disoit ce grand » magistrat, *qu'entre les loix fondamentales de cette » monarchie*, celle-ci est une des principales, qui » veut que *tous les biens, terres & seigneuries que » possèdent nos rois, soient acquis à la couronne » si-tôt qu'on leur a mis le sceptre en main, & qu'ils » ont pris possession de la royauté*, comme s'ils lui » en faisoient un don en faveur de ce mariage. » Politique qu'ils contractent avec elle par leur » sacre, & pour récompense de ce que de sa part » elle leur donne la jouissance de tous ses droits » & de tous ses honneurs.

» Quelques grands auteurs, continue M. le Bret, » disent que cette loi royale dont nous parlons » (celle de l'union de plein droit du *domaine* » privé du roi, ou de ses acquisitions au *domaine* » de la couronne) fut introduite dès l'origine de » cette monarchie, *&c.*

» Mais la plus saine opinion est que *Hugues » Capet*, chef de cette troisième race qui régne » sur nous depuis six cens & tant d'années, *a été » l'auteur de cette loi fondamentale*, d'autant que » l'histoire nous apprend, qu'élevé au trône, il se » vit obligé de le remettre en son premier éclat, » qui s'étoit obscurci par la nonchalance de ses » prédécesseurs, *& fit plusieurs loix souveraines » qu'il jugea propres pour en conserver les fonde» mens jusqu'à l'éternité.*

» La première fut que désormais *le domaine royal » ne se partageroit plus.*

» La seconde, que nos rois ne jouiroient plus » du *domaine* de la couronne, que comme admi» nistrateurs & usufruitiers, *sans le pouvoir aliéner.*

» La troisième loi que fit ce grand roi, fut » celle dont il est fait mention par les lettres qui » ont été lues (c'étoit l'édit de 1607), par la» quelle il ordonna que le *domaine privé des rois » seroit uni à celui de leur couronne, dès-lors de leur » promotion*: estimant que comme si-tôt que les » fleuves mêlent leurs eaux dans celles de l'Océan, » ils perdent leurs noms & ne sont plus reconnus; » de même il étoit convenable que les terres & » seigneuries des nouveaux rois, retournant à leur » première source, fussent tellement unies & in» corporées au *domaine* de la couronne, qu'elles » ne pussent après en être jamais désunies & sé» parées ».

Nous avons rapporté ce passage en entier, parce qu'il est un des plus beaux monumens de notre droit public sur cette matière.

Mais ce monument n'est-il pas plus curieux qu'exact & fidèle? Cette prétendue ordonnance de Hugues Capet ne se trouve nulle part, & il est plus que vraisemblable qu'elle n'exista jamais. Parvenu à la couronne, Hugues Capet y réunit son comté de Paris, mais il ne rendit pas de loix pour obliger ses successeurs à l'imiter: leur intérêt a dû souvent les déterminer à de semblables réunions; mais ils demeuroient libres de réunir ou de ne pas réunir. Et comment soutenir que Hugues Capet ait obligé ses successeurs à réunir au domaine leur patrimoine particulier, puisqu'il est constant & généralement reconnu que le *domaine* de la couronne n'étoit pas inaliénable à cette époque, & que nos rois en ont disposé librement avant & long-temps après Hugues Capet?

Des auteurs fiscaux prétendent qu'en 1265 il se tint une assemblée solemnelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent par eux ou par leurs ambassadeurs, que le *domaine* de leurs couronnes seroit inaliénable, d'où ils concluent que depuis cette époque aucune partie des *domaines* de la couronne n'a pu être aliénée à perpétuité.

Un praticien anglois, qui a composé une pratique du droit de sa nation, sous le titre de *fleta*, a imaginé cette petite histoire, on ne sait sur quel fondement; mais Solden, dans une savante dissertation sur le *fleta*, démontre que cette assemblée n'a jamais eu lieu. Cet auteur a été suivi par Laurière, dans son *Recueil des ordonnances*, & par dom Vaissette, dans son *Histoire de Languedoc.* Encore une fois, il est impossible d'imaginer où l'auteur du *fleta* a puisé cette anecdote, on n'en trouve aucune trace dans l'histoire des royaumes qui existoient à cette époque. La ville de Montpellier étoit alors sous la domination de Jacques le conquérant, roi d'Aragon; ce prince a lui-même écrit sa vie (1), il est entré dans tous les détails les plus minutieux, & il ne dit pas un seul mot de cette prétendue assemblée.

L'édit de 1607 prononce la réunion au *domaine* de toutes les terres mouvantes de la couronne, qui formoient le patrimoine de Henri IV, lors de son avénement au trône. Cet édit établit-il un droit nouveau? Les propriétés privées des rois prédécesseurs de Henri IV, se sont-elles de même & de plein droit réunies au *domaine* à l'instant où ils sont montés sur le trône? Cette question est importante par ses suites, il faut l'examiner.

Pour ne point s'égarer dans cette matière, on ne peut suivre de guide plus sûr que l'histoire. Comme la répétition des mêmes faits forme les véritables principes, sur-tout dans les matières du gouvernement, il faut examiner quelle étoit la loi dominante avant 1607, s'il est vrai que dans ces temps reculés, le patrimoine de nos rois s'unissoit de plein droit au *domaine* de la couronne, à leur avénement au trône. Nous pourrions citer plusieurs

(1) Cette histoire forme un manuscrit *in-fol.* conservé dans plusieurs bibliothèques.

exemples du contraire : pour abréger nous nous bornerons à ceux qui sont postérieurs à l'avénement de Charles VII au trône, ce sont en effet les plus décisifs.

Le premier exemple qui se présente, est celui de Louis XII. Il possédoit des biens très-considérables, lorsqu'il est parvenu au trône en 1498 ; ces biens étoient de deux especes, les uns provenoient d'apanages, & les autres étoient patrimoniaux. Ils étoient presque tous l'emploi des deniers dotaux de Valentine de Milan son aïeule. Les biens d'apanages se sont réunis de plein droit, à la couronne de laquelle ils avoient été démembrés. C'est le retour d'une partie au tout qui s'opere de lui-même, indépendamment même de la raison politique. Les apanages sont donnés aux puinés de France pour former leur subsistance ; mais comme ce motif manque, quand ils parviennent à la couronne, l'apanage doit cesser, parce qu'ils trouvent alors cette subsistance dans la jouissance de tous les biens de l'état.

Il n'en est pas de même des biens patrimoniaux, comme ils ne sont point un démembrement du *domaine*, ils n'ont aucune aptitude à s'y réunir : c'est ainsi qu'en a pensé Louis XII. Il a conservé la propriété, la jouissance & la disposition de ses biens particuliers. Dès l'année 1500, il fit don à Claude sa fille, du comté de Soissons, avec le titre de pairie, tant pour elle que pour ses héritiers mâles & femelles. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Paris, & en la chambre des comptes, ce qui prouve que la maxime de l'union tacite n'étoit point connue dans ces tribunaux.

Le même roi Louis XII donna en 1514 & 1527, d'autres lettres-patentes, par lesquelles il déclara que *les comtés de Blois, Dunois, Soissons & Coucy, seroient point confus avec le domaine de la couronne, au contraire qu'ils demeureroient héritages maternels & féminins, aliénables & transitoires à tous ses héritiers.* Le parlement de Paris ne fit point de difficulté d'enregistrer ces lettres, quoiqu'il y eût plus de dix ans de jouissance depuis l'avénement de Louis XII à la couronne. Ces terres ont continué d'être possédées comme *domaine* privé, jusqu'à l'ordonnance de 1566, qui en a prononcé l'union. L'article 12, porte, *les articles ci-dessus auront lieu de loi & ordonnance, tant pour le regard de notre ancien domaine uni à notre couronne, qu'aux autres terres depuis accrues ou advenues*, comme Blois, Coucy, Montfort, & autres semblables. Cette disposition offre plusieurs réflexions.

La premiere, qu'elle ne doit avoir lieu que pour l'avenir, sans effet rétroactif, comme déclarative d'un nouveau droit, *auront lieu de loi & ordonnance :* termes qui ne se réferent qu'à l'avenir. Donc l'union tacite n'étoit point connue auparavant.

La seconde réflexion est tirée de la distinction que cet article fait de l'ancien *domaine* uni à la couronne, d'avec les terres qui n'y étoient point unies, *comme depuis accrues, tel que Blois, &c.... tant pour le regard de notre ancien domaine.....* L'article indique ces terres par opposition à l'ancien *domaine* uni à la couronne : donc il suppose qu'elles n'étoient pas elles-mêmes unies avant cette époque, qui est devenue celle de l'union expresse des comtés de Blois & de Coucy, *&c.....*

On trouve plusieurs autres exemples sous le regne de François I, on ne rapportera que celui qui regarde la terre de Bourg sur Charente. François I, en étoit propriétaire lors de son avénement en 1514 : il l'avoit aliénée depuis au profit du sieur de Gouffiers. M. le procureur général prétendit l'union de cette terre comme domaniale, *il fut débouté de sa demande en réunion, & main-levée a été faite au donataire.* On ne connoissoit donc alors d'autre union que celle qui étoit prononcée expressément, celle résultante de l'avénement au trône, ou d'une jouissance confuse pendant dix années, n'étoit point encore introduite dans le royaume.

Cette vérité est attestée par tous les auteurs qui ont écrit avant l'ordonnance de 1566 ; on en pourroit citer un très-grand nombre, mais on se bornera à ceux qui ont eu le plus de célébrité. Pontanus qui écrivoit sous le regne de Henri II, distingue le *domaine* de la couronne de celui du prince : il convient que le premier est inaliénable, mais il dit précisément que celui qui lui advient par acquisition ou par succession, il en est tellement le maître, qu'il en peut disposer librement : il cite pour exemple le comté de Blois : & ce qui est plus décisif encore, les terres de Romorantin & Mancay, acquises des deniers de Valentine de Milan en 1391, quoique les receveurs aient compté des revenus de ces terres, confusément avec ceux du *domaine*, pendant trente-trois ans. Pontanus soutient qu'elles n'avoient jamais été incorporées au *domaine* faute d'union expresse, & qu'elles ont passé à Henri II, comme patrimoine particulier. « *Insignes castellariæ serenissimi Francisci* » *quondam regis patrimonium paternum & avitum* » *fuit & hoc idem peculiarum privatumque,* » à la différence du *domaine*, « *quod non principum sed ipsius* » *regni proprium apud nos domanium coronæ* ».

Dumoulin le jurisconsulte le plus célebre & le plus éclairé dans les matieres du droit public, & qui a approfondi d'une maniere si particuliere, la nature du *domaine*, & la matiere des unions, enseigne la même doctrine sur le comté de Blois. *Quamvis*, dit-il, *rex Franciæ Ludovicus duodecimus comitatum Blesensem possiderit, simul cum regno, etiamsi hoc fecisset*, ajoute-t-il, *sine ullâ discretione administrationis & redituum, non tamen ex hoc facta est unio, nec incorporatio Domanio Regio, nisi alias ex solemni unione & incorporatione probaretur.* Ce passage renferme deux vérités décisives : l'une, que l'avénement au trône n'opere point d'union ; l'autre, qu'avant l'ordonnance de 1566, la confusion de jouissance pendant dix années ne produisoit point cet effet : on observera que cet auteur est mort en 1566, avant que l'ordonnance du *domaine* eût été rendue.

Quelque prévenu que fût Bacquet en faveur des droits du *domaine*, par sa qualité d'avocat du roi en la chambre du trésor, il a reconnu la nécessité de l'union expresse, voici ses termes : *L'autre est appellé le patrimoine du roi qui lui appartient au moyen des acquisitions par lui faites, ou par successions de ses mère, frères, oncles ou autres parens, duquel il peut librement disposer, s'il n'est expressément uni à la couronne* : donc point de domanialité sans union expresse. Il est donc établi par les faits les plus constans & le témoignage des auteurs les plus graves, qu'avant l'édit de 1607, le patrimoine particulier du prince n'étoit pas uni de droit au *domaine* public par son avénement au trône. Henri IV introduisit donc une loi nouvelle, que les circonstances rendoient peut-être nécessaire, mais à laquelle il seroit impossible de donner un effet rétroactif, sans fouler aux pieds tous les monumens historiques & sans porter l'alarme dans l'esprit des citoyens. En effet, depuis Hugues Capet, combien de grandes terres qui ont appartenu à des princes appellés au trône, & qui les ont depuis aliénées !

Des confiscations, deshérences, &c. c'est un principe incontestable dans la jurisprudence domaniale, que les échoites, telles que les confiscations, les deshérences, biens vacans, aubaines, bâtardises, ne formant de leur nature que des fruits du *domaine*, ne s'y réunissent pas de plein droit, & sont à l'entière disposition du prince ou de ses fermiers, s'il juge à propos de les leur abandonner.

Tous les auteurs anciens & modernes, & ceux même qui ont soutenu avec le plus de partialité les intérêts du *domaine*, n'ont qu'un langage unanime sur ce point.

Entre les anciens, on se bornera au témoignage de M. Charles Dumoulin, & entre les modernes à celui de l'auteur du traité du *domaine*.

Hujusmodi accessiones & obventiones, dit Dumoulin, *licet dependeant & moveantur à domanio regio, & per confiscationem vel commissum factæ sint principes, & sint in ejus domanio, tamen non sunt de domanio antequam domanio incorporentur* : il ajoute que c'est la raison pour laquelle les rois peuvent les aliéner à perpétuité : *ideo possunt per principem alienari* : il remarque même que ces sortes d'aliénations ne sont point sujettes aux formalités requises pour les aliénations du *domaine* ; mais qu'il suffit de les notifier aux chambres des comptes & du *domaine* : *Feuda sub feuda & alia quæcumque immobilia ab eodem domanio dependentia quæ ad regem jure confiscationis vel commissi deferuntur, possunt liberè per eum alienari & in perpetuum concedi : nec requiretur homologatio supremi senatûs Parisiorum, sed sufficit homologatio præfectorum ærario & ratiociniis principis.*

M. de la Planche, dans son traité du *domaine*, reconnoit la même vérité ; ainsi le principe n'a jamais varié. Personne ne le conteste, mais quelques auteurs ont imaginé de faire, entre la confiscation pour crime de félonie & les autres espèces de confiscation ou d'échoite, une distinction fondée sur ce que le crime de félonie est une contravention à la condition la plus inviolable de la concession originaire, c'est-à-dire, à la fidélité que le vassal doit à son seigneur, contravention qui résout le contrat féodal *ex causâ antiquâ*.

Mais cette distinction est une pure subtilité qui n'a jamais été proposée que dans cette cause : cette prétendue résolution du contrat féodal se rencontre de même dans le retrait féodal, & toutes les fois que le suzerain rentre, par puissance de fief, dans le fonds qui étoit de sa mouvance ; cela ne pourroit avoir trait qu'à l'union féodale qui n'emporte point de prohibition d'aliéner & nullement à une union domaniale qui la suppose.

Aussi voit-on toutes les ordonnances & tous les auteurs se réunir, pour établir, comme une règle générale & sans exception, que les confiscations prononcées pour quelque crime que ce soit, même pour celui de lèse-majesté, ne sont que des fruits du domaine à l'entière disposition du prince.

On a déja cité M. Charles Dumoulin, qui réunit dans la même proposition la confiscation ordinaire & la commise du fief pour cause de félonie, *confiscationis vel commissi*.

Charondas rapporte les textes des ordonnances de Charles VII, de François I, de Charles IX, par lesquelles ces monarques, en même temps qu'ils ont établi les réglemens les plus sévères pour prévenir les aliénations du *domaine*, décident que les confiscations restent toujours à leurs dispositions, & la seule restriction que leur sagesse apporte sur ce point à leur puissance, c'est de s'interdire la faculté d'en faire des dons avant que la condamnation ait été prononcée, dans la juste crainte que l'espérance d'obtenir de telles graces, n'occasionnât des manœuvres qui pussent influer sur le jugement.

Mais on ne voit point dans ces ordonnances la distinction frivole du crime de félonie : Charondas, dit au contraire, « en général quant aux biens confisqués, il est sans doute, que le roi peut en » faire don, & en avons plusieurs exemples ès » histoires de France & arrêts des parlemens, mê- » mement pour le sieur de Vuerty, à la pronon- » ciation de pentecôte 1542, & peut aussi le roi » donner au condamné, même les biens confis- » qués, & encore qu'il eût été condamné pour » crime de lèse-majesté, *&c.* ».

Ces règles sont encore aujourd'hui les mêmes ; l'auteur du traité du *domaine*, a employé un chapitre particulier, à exposer les principes de la confiscation pour crime de lèse-majesté ; & après les avoir établis, il termine sa dissertation, *nombre 31*, en observant que, suivant ces principes, le fief mouvant de la couronne, se trouvant par la confiscation dans la main du roi, se réunit au fief dominant, mais qu'il ne se réunit au *domaine* de la couronne, que par une déclaration expresse, ou par une jouissance confuse, avec les revenus

du roi pendant dix années, suivant l'ordonnance de 1566.

Veut-on enfin un préjugé célèbre & encore plus récent; on le trouve dans un arrêt du conseil de sa majesté du 12 mars 1755.

Sous le règne de Charles VII, le marquis de Montferrant fut accusé du crime de lése-majesté: il fut condamné, & ses biens furent confisqués; ils consistoient en terres mouvantes de la couronne, à cause du duché d'Aquitaine; Charles VII les aliéna à faculté de rachat: après sa mort, Charles de Berry, frère de Louis XI, à qui cette province fut donnée en apanage, les retira & en fit don au fils du condamné.

Dans ces derniers temps, toutes ces terres possédées par différens seigneurs particuliers, ont été mises en revente; les possesseurs y ont formé opposition, & le combat s'est engagé entre eux & l'inspecteur général du *domaine*, (M. Fretau.)

L'inspecteur soutenoit que Charles VIII, après la confiscation de ces terres, les ayant aliénées à faculté de rachat, avoit marqué suffisamment sa volonté de les unir; mais les possesseurs furent maintenus par cette seule raison, que ces terres étant parvenues au roi par échoite, n'avoient jamais fait partie du *domaine*, & qu'il n'y auroit eu que des lettres-patentes de réunion expresses, qui eussent pu les y incorporer.

Il est donc bien démontré, que la confiscation prononcée pour crime de félonie, & même de lése-majesté, n'a jamais opéré, ni n'opère point encore de réunion au *domaine*: il n'y a qu'une déclaration expresse du souverain, ou une jouissance de dix ans confuse avec ses revenus (depuis l'ordonnance de 1566), qui puisse produire cet effet.

Pour bien définir la nature & les effets de la réunion ou de l'union domaniale, on doit bien se garder de la confondre avec la réunion ou l'union féodale.

Comme la féodalité ne consiste que dans la séparation de la propriété directe que le suzerain s'est réservée par le contrat d'inféodation, d'avec la propriété utile qu'il a transférée à son vassal, la réunion peut facilement s'opérer par l'acquisition que le suzerain fait de la propriété utile, ou que le vassal fait de la propriété directe. Ces deux genres de propriétés, quoiqu'elles ne formassent qu'un seul corps de fief, *totum complexum feudale*, le divisoient en parties principales & subalternes. La réunion fait cesser seulement cette différence, & les rend également principales, & à l'égard de l'union, elle ne peut se faire que d'un fonds qui étoit précédemment étranger au fief, & qui s'y incorpore par la libre disposition du propriétaire avec les formes requises par la loi.

L'idée qu'on peut se former du *domaine* de la couronne est toute différente: c'est le patrimoine de l'état, le *domaine* public, qui est destiné à acquitter les charges du gouvernement & à soutenir la dignité du trône; toute propriété peut y être incorporée. La qualité féodale n'est plus ce qu'on doit considérer, dès qu'un bien quelconque se trouve joint à ce grand patrimoine, il prend tous les caractères de la domanialité, & il en éprouve tous les effets.

Or, ce sont ces effets même & leur différence d'avec ceux de l'union ou de la réunion féodale, qui sont principalement à considérer.

Comme les fiefs sont depuis plusieurs siècles héréditaires & patrimoniaux, l'union ou la réunion féodale ne limite point le pouvoir que le propriétaire a de disposer du fief, soit pour le tout, soit pour parties. Il peut s'en jouer & aliéner de nouveau la propriété utile par des sous-inféodations ou des accensemens. C'est ainsi que tous les arriere-fiefs se sont formés; ces aliénations ne sont pas même regardées comme des démembremens, parce que l'arriere-fief est reporté par le suzerain au seigneur dominant; mais quand il y auroit une division de la foi, l'aliénation n'en seroit pas moins valable, & tout ce qui en résulteroit, seroit une dévolution de la mouvance au suzerain.

Le principe général est donc, que l'union ou la réunion féodale ne fait aucun obstacle à la disponibilité des fiefs, parce que c'est dans cette faculté de disposer, que consiste leur propriété patrimoniale, & il ne peut y avoir de limitations à cette faculté, que celles qui feroient positivement établies par la coutume.

Mais l'union domaniale produit un effet tout opposé: cette incorporation au *domaine* public est une espèce de consécration, qui rend dans l'instant le fonds quelconque qui en est l'objet inaliénable; c'est dans cette *inaliénabilité* même que consiste la domanialité; c'en est le principal caractère & l'essence, & c'est cette prohibition que nos loix maintiennent avec une rigueur salutaire, que l'on doit respecter sans doute, mais sans en abuser.

Des filles de France. Est-il vrai que depuis la troisième race, elles n'ont été dotées qu'en deniers; que lorsqu'on leur donnoit des immeubles en dot, ce n'étoit que par forme d'assignat, & qu'elles n'en avoient pas la propriété incommutable? Plusieurs publicistes tiennent l'affirmative, & pour l'établir ils citent plusieurs exemples de filles de France, dotées en deniers par des rois de la troisième race.

Ces recherches prouvent ce qu'on a fait dans quelques occasions, & ne détruisent pas le droit qu'on a eu de faire autrement dans d'autres. Les dots en deniers prouvent la volonté particulière de quelques souverains: les dots en immeubles prouvent le pouvoir légal de les constituer. Nos rois ont fait ce que la convenance invite à faire dans les plus grandes maisons. On n'y marie les filles en immeubles, que quand on n'a point la faculté de les doter en deniers pour conserver, autant qu'il est possible, les terres dans les familles; mais s'il y a des exemples de dots en deniers,

il en existe aussi de filles de France, dotées en immeubles.

Les ordonnances du royaume rendues sur le *domaine*, offrent une nouvelle preuve de la maxime, qui permettoit de doter les filles de France en immeubles. La première est du 3 novembre 1531 : elle porte la révocation des aliénations du *domaine*, sans aucune chose en excepter, *fors les terres & seigneuries, baillées en mariage aux filles de France*. Cette ordonnance a été enregistrée au parlement, & à la chambre de comptes. L'exception a été répétée dans l'enregistrement en ces termes : *Si ce n'étoit pour la constitution dotale des filles issues de la maison de France*.

Une déclaration de 1559 renferme la même exception. Chopin, qui la cite, est lui-même obligé de reconnoître que les aliénations du *domaine* faites en faveur de mariages, sont exceptées de la révocation, *salvo tamen eo ut in dotem donationem, ut propter nuptias Regiarum filiarum, vel conjugem liceret fiscales fundos abalienare*, &c.... *Quod senatus comprobavit*. Fontanon rapporte les arrêts d'enregistrement de cette déclaration.

L'ordonnance de Blois de 1579, est d'autant plus importante dans cette matière, qu'elle est postérieure à l'édit du *domaine*. Elle porte, comme les précédentes, révocation de toutes les aliénations. L'article 332 ajoute cette exception : *n'entendons néanmoins en ce, comprendre les concessions & delaissemens faits, tant à titre d'apanage que de douaire & assignation de deniers dotaux*. Ces différentes loix, qui sont du seizième siècle, offrent plusieurs réflexions. Elles supposent, premièrement, que des terres du *domaine* avoient été précédemment données en dot en toute propriété, ou délaissées à titre d'assignat pour deniers dotaux. Secondement, elles reconnoissent qu'elles étoient autorisées par les maximes qui étoient alors en vigueur, puisqu'elles défendent d'y donner atteinte.

Troisièmement, elles les confirment expressément, quand même on supposeroit qu'elles n'auroient point été valables dans leur principe. Il devient donc inutile de rechercher ce qui s'est fait à cet égard dans les siècles passés, puisque les ordonnances postérieures qui sont loi de l'état, approuvent & confirment les aliénations & délaissemens faits pour la constitution dotale des filles de France, soit qu'elles aient reçu des immeubles du *domaine* à titre de propriété ou de simple délaissement; l'un & l'autre doivent être également respectés.

Les auteurs les plus accrédités ont rendu hommage à cette vérité. On se contentera de renvoyer à ce qu'en ont écrit Chopin & Dupuis; mais on croit devoir rapporter ce qu'en a pensé le procureur général de Laguelle. Après avoir dit dans un endroit que la dotation des filles de France en *domaine*, étoit l'exécution du droit naturel & l'accomplissement de la loi, lors dominante, à laquelle il a fallu déroger pour faire cesser cette dotation, qui emportoit propriété perpétuelle & *incommutable*, il ajoute dans un autre; *on a passé autrefois plus avant, & les seigneuries domaniales n'ont pas été délivrées seulement pour hypothèque du dot à rachat perpétuel, ains à perpétuité pour le dot même, ainsi le comté de Vexin fut transporté à Marguerite, fille du roi Louis-le-Jeune; celui de Ponthieu à Isabelle, fille du roi Philippe-le-Bel; Sommières, & depuis en sa place, Vertus, à une autre Isabelle, fille du roi Jean. Etant donc les enfans de nos rois si honorablement apanagés par nos loix & coutumes sur le domaine public du royaume, qu'elle envie d'y joindre tous les domaines particuliers*.

Il est donc vrai que les exemples, les ordonnances, le témoignage des auteurs les plus célèbres; tout se réunit pour établir que même depuis l'avénement de Hugues Capet au trône, les filles de France ont été dotées en immeubles, qu'elles ont possédé patrimonialement. Ceux qui en sont aujourd'hui propriétaires, sont donc à l'abri de toute inquiétude de la part des officiers du *domaine*.

Cependant pour éviter toute équivoque dans une matière aussi importante, nous observerons qu'il y avoit trois manières de faire passer des immeubles aux filles de France, à titre de dots; les unes ont été dotées en toute propriété, sans expression de valeur; les immeubles donnés à ce titre, *sans expression de valeur*, ne sont point sujets au rachat. C'est ainsi qu'en pensoient M. de Laguelle & Dupuis.

La seconde manière de doter, consistoit également dans une translation de propriété absolue jusqu'à concurrence d'une telle valeur; dans ce second cas la propriété étoit également transférée; l'expression d'une somme annuelle, n'étoit que l'évaluation du revenu de la chose cédée; c'étoit une espèce de garantie que le revenu de la terre donnée équivaloit à la somme exprimée. Ce second cas répond au [illegible]ier, & n'emporte pas la faculté de rachat.

Le troisième genre de dotation consiste dans l'expression d'une somme pour laquelle le roi engage & délaisse un immeuble domanial. Comme ce genre emporte tous les caractères d'un engagement, qui ne consiste que dans un délaissement de revenu, il est sujet au rachat, à la volonté du roi.

Des biens domaniaux donnés à l'église: ces biens rentrent-ils sous l'empire des loix de la domanialité, lorsque l'église les met hors de ses mains? Le roi peut-il en exercer le retrait domanial?

L'inaliénabilité du *domaine* n'est pas une qualité qui lui soit intrinsèque; il n'y a aucun bien qui de sa nature ne puisse être transmis d'une main dans une autre : c'est par une institution politique & par des loix positives, dont la première n'est pas ancienne parmi nous, que le *domaine* est inaliénable.

Mais les mêmes loix qui ont établi l'inaliénabilité du *domaine*, en ont excepté les concessions faites aux églises; ensorte que le *domaine* qui n'a été formé inaliénable que par une institution politique, n'a été formé tel qu'avec la condition de pouvoir être aliéné en faveur des églises. Cette

condition affecte le *domaine* autant que celle de son inaliénabilité ; & il est également de l'essence du *domaine* d'être inaliénable en général, & d'être aliénable en faveur des églises.

Si le *domaine* est aliénable en faveur des églises, il cesse d'être *domaine*, quand il a passé aux églises ; autrement il ne seroit pas véritablement aliénable. Si le *domaine* cesse d'être *domaine* quand il a passé aux églises, il peut en être irrévocablement disposé pour la plus grande utilité de l'église, comme des autres biens qui lui appartiennent. S'il en étoit autrement, il n'y a presque point de bien d'église qui pût être aliéné parfaitement, attendu qu'il n'y a presque point de bien d'église qui ne provienne originairement ou des rois, ou des seigneurs aux droits desquels sont nos rois.

Une multitude de chapitres, d'abbayes sont de fondation royale ; les siéges épiscopaux sont encore des dons des rois ; tous les biens des églises de fondation royale seroient donc à jamais inaliénables ?

Inutilement voudroit-on distinguer les fondations antérieures aux loix qui ont établi ou déclaré l'inaliénabilité de celles qui sont postérieures.

1°. Les mêmes loix qui ont établi l'inaliénabilité du *domaine* en général, n'ont pas établi, mais conservé, par rapport aux dons faits aux églises, l'ancien droit du *domaine*, d'être librement aliénable.

2°. Ceux qui voudroient troubler la tranquillité des églises de fondation antérieure aux loix qui prescrivent l'inaliénabilité, s'en formeroient un prétexte, en alléguant que ces loix ne sont pas introductives d'un droit nouveau, qu'elles ne sont que déclaratives d'un droit primitif & de véritable droit de la nation.

Les loix ont prescrit, les auteurs ont enseigné les formalités qu'il étoit nécessaire d'observer pour l'aliénation des biens d'église ; jamais les loix ni les auteurs n'ont distingué les biens d'église provenans des concessions des rois, des autres biens d'église : ce que nous allons dire est encore plus décisif.

Dans le seizième siècle, les besoins de l'état obligèrent nos rois à demander au clergé des subventions extraordinaires, & pour mettre les églises en état de payer ces subventions, il leur fut permis de faire des aliénations de leurs biens.

Il se commit des abus dans ces aliénations. Il y eut des adjudications faites à vil prix ; il fut vendu plus de biens qu'il n'étoit nécessaire. Le clergé fut autorisé en conséquence à rentrer dans ses biens.

Or, par un contrat fait à Mantes en 1641 entre les commissaires du roi & le clergé assemblé, l'assemblée du clergé céda au roi pour trente ans, & pour la somme de 600,000 livres à déduire sur un don fait au roi, la faculté qu'avoit le clergé de racheter ses biens aliénés, & la liberté d'imposer des taxes sur les détenteurs des biens pour être maintenus dans leur possession.

Pareil contrat fut passé en 1675.

Pareil contrat en 1702.

Ces contrats sont rapportés en leur entier au neuvième tome des *Mémoires du clergé*.

Toutes les églises du royaume, les églises de fondation royale, comme les autres, furent assujetties à l'exécution des édits de subvention. Parmi les biens qui furent aliénés, il y en eut certainement beaucoup qui provenoient des fondations des rois. Et cependant le roi comptoit si peu que ces biens étant sortis des mains de l'église, fussent assujettis à la revente des biens du *domaine*, ou au retrait domanial, qu'il acheta de l'église le droit de rentrer dans les biens de l'église qui avoient été aliénés, ou d'en taxer les détenteurs.

Passons maintenant à la question de savoir si le roi peut rentrer dans les aliénations faites par les anciens seigneurs ou souverains des provinces réunies à la couronne.

La règle la plus rigoureuse qu'on ait pu établir dans cette matière, c'est qu'au moment où une province est réunie à la couronne, ce qui appartenoit à l'ancien souverain devient inaliénable comme le *domaine* royal dans lequel il se confond : mais les aliénations qui peuvent avoir été faites avant cette réunion, ne peuvent jamais en recevoir d'atteinte ; & on conçoit sans peine quelles injustices & quels désordres entraîneroit la proposition contraire : si ces aliénations remontent à des époques où il n'existoit aucune loi qui y fit obstacle, la foi publique en garantit pleinement l'exécution : les propriétaires seroient trompés, les familles seroient troublées par des recours infinis, l'ordre public seroit renversé, si une loi postérieure pouvoit autoriser de semblables recherches.

Il ne faudroit point d'autorités ni d'exemples pour appuyer une vérité qui tient de si près au droit naturel & à l'essence des loix ; mais l'importance de l'objet nous impose l'obligation d'entrer dans quelques détails.

Lorsqu'on éleva la grande question de savoir si les biens que Henri IV possédoit, lors de son avénement à la couronne, y avoient été réunis de plein droit, on n'imagina pas que cette prétention du *domaine* pût porter atteinte aux aliénations faites antérieurement par ce prince & ses auteurs ; & l'édit de 1607, rendu après de si longs débats, ne prononça la réunion qu'à l'époque de l'avénement, ensorte que les aliénations faites auparavant dans le royaume de Navarre, le duché d'Albret & les autres terres patrimoniales de ce monarque, demeurèrent irrévocables ; & en effet, on voit qu'en 1652, étant intervenu un édit qui ordonna la revente des *domaines*, il y fut dit, par une disposition expresse, que cet édit seroit exécuté sur tous les *domaines* & droits qui étoient autrefois dépendans de la couronne de Navarre, mais avec une restriction conçue en ces termes :

« A

« A la réserve seulement des aliénations à perpétuité faites par le feu roi Henri-le-Grand, » notre très-honoré seigneur & aïeul, avant son » avénement à cette couronne de France ».

En 1666, il s'éleva pour la Provence une grande contestation sur l'exécution d'un arrêt du conseil du 5 octobre 1666, par lequel le roi annonçoit vouloir rentrer dans les *domaines* aliénés par les anciens comtes de ce pays : mais la noblesse de Provence y forma opposition ; l'affaire fut amplement instruite ; & après un mûr examen, il intervint, le 15 juin 1668, un arrêt du conseil, sur lequel il fut expédié des lettres-patentes qui ont été enregistrées au parlement de Provence.

Cet arrêt maintient « tous les aliénataires dont » les titres étoient antérieurs à l'union du comté » de Provence à la couronne, sans que sa majesté » ni ses successeurs puissent prétendre y rentrer, » ni avoir droit d'y rentrer en vertu dudit arrêt » du 15 octobre 1666 ; ordonne que ceux qui » avoient été dépossédés, seroient rétablis en possession & jouissance, nonobstant tous arrêts » contraires, *&c.* ».

Il est intervenu, aussi le 7 mai 1748, un semblable arrêt du conseil pour le Dauphiné, au sujet de la terre de Saint-Maurice-en-Triers, qui a jugé que les aliénations faites par les anciens dauphins avant l'union de cette province à la couronne, ne pouvoient être révoquées.

Ces décisions & l'évidence du principe qui les a produites, doivent écarter à jamais toutes les difficultés de cette espèce ; cependant la question vient d'être jugée de nouveau : l'inspecteur du *domaine* l'avoit élevée contre M. le prince de Soubise.

Il s'agissoit des baronnie d'Avaujour & châtellenie de Clisson, inféodées en 1480 & 1481 par François II, duc de Bretagne, à François de Bretagne, son fils naturel.

Ces deux terres étoient parvenues par succession à M. le prince de Soubise : l'inspecteur du *domaine* prétendoit que le décès de Henri-François de Bretagne, comte de Vertus, baron d'Avaujour, & seigneur de Clisson, qui est arrivé le 2 septembre 1746, sans qu'il ait laissé d'enfans ni descendans mâles de sa maison, avoit opéré le retour de ces terres à la couronne, nonobstant l'existence des descendans des filles.

L'inspecteur du *domaine* se fondoit sur cette proposition : qu'à l'époque des inféodations des deux terres, le *domaine* ducal de Bretagne étoit inaliénable, & devoit se régir par les mêmes régles que le *domaine* du roi.

M. le prince de Soubise soutenoit au contraire que jusqu'à la réunion de la Bretagne à la couronne, le *domaine* ducal étoit aliénable ; que les ducs avoient pu en disposer librement, & à titre perpétuel.

On sent de quelle importance étoit cette question pour la province entière. Il n'y a peut-être pas un seigneur dans cette province qui ne possède des terres qui ont autrefois appartenu aux ducs de Bretagne. Aussi la prétention de l'inspecteur avoit-elle jetté les plus vives alarmes dans l'esprit de tous les propriétaires. M. le prince de Soubise devoit donc, autant pour le bien général de cette province que pour son intérêt particulier, opposer à la prétention de l'inspecteur la résistance la plus vigoureuse : il a rempli cette obligation d'une manière qui ne laisse rien à desirer, notamment par un dernier écrit intitulé : *Mémoire pour M. le maréchal prince de Soubise*, &c.

Ce mémoire, le plus bel ouvrage judiciaire qui ait paru depuis que les Aubri, les Bargeton, les Cochin ne sont plus, mérite d'être recherché, non-seulement par les jurisconsultes, mais par tous ceux qui cultivent l'art du raisonnement : c'est la raison même qui parle avec toute la sagesse, toute la dignité qui la caractérise. Ce mémoire est sans nom d'auteur ; mais sa supériorité a d'abord dirigé les regards vers M. d'Outremont : effectivement, c'est son ouvrage.

Ce mémoire n'est pas susceptible d'analyse : au surplus, il suffit de savoir qu'il a eu tout le succès qu'il méritoit. Par arrêt du mois de juillet 1779, rendu en la grande direction des finances, M. le prince de Soubise a été maintenu dans la propriété des terres & seigneuries d'Avaujour & de Clisson.

Cet arrêt juge que jusqu'à la réunion de la Bretagne à la couronne, les ducs ont pu disposer de leur *domaine*, & que les aliénations qu'ils en ont faites sont perpétuelles & irrévocables.

Roussillon. Les Visigoths s'emparèrent de la Gaule méridionale sous les empereurs Honorius, Sévère & Népos ; le Roussillon faisoit alors partie des Gaules ; il étoit connu sous le nom de *première Narbonoise*. Les Visigoths avoient leurs loix particulières, qu'Euric leur roi fit rédiger par Léon, son premier ministre. Ces loix furent long-temps les seules de la nation. Chainsuinde & Resesminde proscrivirent les loix romaines, & allèrent même jusqu'à défendre de les citer dans les tribunaux. Suivant ces loix, on pouvoit prescrire contre le fisc ; le *domaine* du prince étoit donc alors aliénable : ces mêmes loix assurent l'irrévocabilité des dons du prince & des aliénations de son *domaine*. La domination des Visigoths dura environ 300 ans.

Aux Visigoths succédèrent les Sarrasins : d'abord maîtres de l'Espagne, ils tentèrent le passage des Pyrénées ; long-temps arrêtés par la résistance des habitans, ils soumirent enfin le Roussillon en l'année 719. Mais cette province, comme les autres parties de l'Espagne, conserva ses anciennes loix, & continua, comme auparavant, d'être régie par le code visigoth ; c'est ce qu'attestent les écrivains du temps : Zurita, au code d'Aragon, *liv. 1, chap. 6*, & plusieurs autres. Les habitans du Roussillon conservèrent donc, sous cette seconde domination, la faculté de prescrire contre le *domaine*, & de tenir les biens domaniaux à titre incommutable.

Vers le milieu du huitième siècle, le Roussillon passa sous la domination françoise. Pepin se présenta pour en faire la conquête; les habitans lui tendirent les bras, & par une convention expresse ils furent conservés dans l'usage de leurs loix.

La loi gothe se maintint ainsi dans tous les pays de l'établissement des Goths. « Quand Pepin & » Charlemagne, dit M. de Montesquieu, en chas» sérent les Sarrasins, les villes, les provinces » demandèrent à conserver leurs loix, & l'obtin» rent ». On vient de prouver que, suivant les loix gothes, le *domaine* du prince étoit aliénable, que les particuliers pouvoient même en acquérir la propriété par la voie de la prescription. Conservant ces loix sous les rois de la seconde race, les habitans du Roussillon continuèrent donc à jouir du privilège de tenir patrimonialement les biens domaniaux. Les preuves de cette vérité se présentent en foule: il y en a de deux sortes, les unes générales, les autres particulières aux pays soumis aux loix des Goths.

Tel fut le droit public du Roussillon sous la domination immédiate des rois de France; Charlemagne & Louis-le-Débonnaire y envoyèrent, suivant l'usage, des gouverneurs sous le nom de *comtes*. Ceux-ci usurpèrent, sous Charles-le-Chauve, l'autorité dont ils n'étoient que dépositaires, & la province eut alors ses souverains particuliers, sous le nom de *comtés du Roussillon & de la Marche d'Espagne*.

Sous ces nouveaux souverains, la province continua d'être régie par la loi gothe, & les biens domaniaux furent aliénables comme auparavant.

Miron possédoit le comté de Roussillon en 874. Dans un plaids tenu cette année, il fut rendu un jugement conformément aux loix visigothiques. Ce fut de même conformément à ces loix qu'en l'année 879, il fut procédé à la vérification des titres de l'abbaye du monastère de Saint André d'Exalada. A cette époque, les loix des Goths étoient donc observées en Roussillon.

Ces comtes étoient bien éloignés de réformer les anciens principes touchant les biens domaniaux, puisque leurs comtés n'étoient autre chose qu'un démembrement du *domaine* de la couronne.

Gerard, fils de Gonfred IV, fut le dernier comte particulier du Roussillon. Au mois de juillet 1172, il fit un testament, par lequel il disposa de son comté, comme d'un bien purement patrimonial, nouvelle preuve que les comtes de Roussillon regardoient comme propriété absolue, les démembremens de la couronne; le comté de Roussillon passa, en vertu de ce testament, à Alphonse, roi d'Aragon; ce changement de domination n'en apporta aucuns dans les loix de la province, & les biens domaniaux furent aliénables sous les rois d'Aragon, comme ils l'avoient été sous la domination des comtes, des François, des Sarrasins & des Goths.

Le premier acte de souveraineté d'Alphonse sur le Roussillon, fut la confirmation des privilèges de la province. Ses successeurs se firent un devoir de suivre son exemple, & tous reconnurent tellement l'aliénabilité des *domaines* de la couronne. Par testament du 25 juillet 1276, Jacques le conquérant fit un partage de ses états. Il déclara Pierre, son fils aîné, héritier des royaumes d'Aragon & de Valence, des comtés de Rigaborca & de Ponthus, & de la vallée d'Aran, du comté de Barcelone, *&c*; Jacques, son second fils, héritier du royaume de Majorque, des isles de Minorque & d'Ivice, des comtés de Roussillon, de Cerdagne & Conflent, & des fiefs que les comtes de Foix & d'Empurias tenoient de lui, enfin de la seigneurie de Montpellier & ses dépendances, & de la vicomté de Carlat.

Deux ans après ce partage, en 1278, Jacques, roi de Majorque & comte de Roussillon, fit un traité avec Pierre II son frère, par lequel il consentit à tenir en fief du roi d'Aragon, ses états, & à y faire observer les usages de Barcelone, & toutes les loix de Catalogne. Ce traité est aux archives de l'hôtel-de-ville de Perpignan; cette réunion fut confirmée, & le Roussillon absolument incorporé à la Catalogne, sous le règne de Pierre IV, roi d'Aragon. En 1344, ce prince entra dans le Roussillon, à la tête d'une puissante armée. Le roi de Majorque, plus foible, céda sans résistance; & le 16 juillet Pierre fit son entrée à Perpignan, & prit possession du comté; le 21 du même mois, il donna une pragmatique, par laquelle il unit irrévocablement à la principauté de Catalogne, les comtés de Roussillon & de Cerdagne; il ordonne ensuite que les nobles & les syndics des villes royales de ces comtés auront séance aux états de Catalogne, & que dorénavant les usages de Barcelone, & les coutumes & constitutions de Catalogne seront observées dans la ville de Perpignan, & dans tous les lieux dépendans desdits comtés, nonobstant tous usages contraires: *Quòd ex nunc perpetuò usaticis Barcinonæ, consuetudinibus, constitutionibus Cataloniæ generalibus in ipsâ villâ Perpeniamâ, & aliis universis & singulis locis dictorum comitatuum, & terrarum uti & gaudere valeatis*. Cette pragmatique existe encore aujourd'hui dans les archives de l'hôtel-de-ville de Perpignan.

Voilà donc le Roussillon incorporé à la Catalogne & soumis entièrement aux loix catalanes: or, quelles sont les dispositions de ces loix touchant les biens domaniaux?

« Si quelqu'un possède ou possédera dorénavant » pendant l'espace de 80 ans, quelque chose qui » ait été du *domaine* royal, quoiqu'il n'en montre, » ni puisse montrer aucun titre, il ne pourra être » formé contre lui aucune demande, ni par nous, » ni par nos successeurs; il ne pourra être inquiété » dans sa possession. Ainsi nous voulons que ce » laps de temps soit tenu pour un titre légitime ». Cette constitution est de l'an 1481, rendue par

Ferdinand II, aux états de Barcelone ; on la trouve dans le *Recueil des loix de Catalogne*, *tom. I*, *lib. 6*, *tit. 2*, *de præscriptionibus*, &c.

Il n'est pas possible d'établir la prescriptibilité, & conséquemment l'aliénabilité des biens domaniaux d'une manière plus précise ; on retrouve dans cette constitution cette ancienne loi des Goths qui admettoit la prescription dans le même cas ; & quelle force ces deux loix ne se prêtent-elles pas, ainsi confirmées l'une par l'autre, & consacrées par l'usage de tant de siècles ? cet usage est constaté par des exemples sans nombre : il seroit facile de les accumuler ; on se contentera d'en présenter quelques-uns.

Pierre II avoit dépossédé plusieurs de ses sujets des villes, châteaux, greffes, tabellionages & justices dont ils étoient en possession, prétendant qu'ils les avoient usurpés sur le *domaine*. Sur les remontrances des états tenus à Barcelone en 1283, ce prince fut obligé de restituer ces objets à ceux qui en avoient auparavant une ancienne possession.

Le principe de l'aliénabilité des *domaines* en Catalogne étoit alors si certain, que par une pragmatique du 11 septembre 1483, Alphonse règle les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens domaniaux ; cette pragmatique est insérée dans le *Recueil des constitutions de Catalogne*, *tom. II*, *liv. 1*, *tit. 24*. On y voit un législateur pénétré de la maxime, que les biens domaniaux sont aliénables, prendre les précautions les plus sages pour assurer la perpétuité des aliénations qui pourront dans la suite être faites.

Enfin les archives du roi à Perpignan contiennent une infinité de chartres où l'on voit des justices possédées en franc-aleu, même sans titre de concession ; on y trouve également une multitude d'autres droits régaliens ainsi possédés. Tous les droits domaniaux dans le Roussillon & dans la Catalogne étoient donc susceptibles d'une expropriation entière & parfaite, non-seulement par des aliénations du prince, mais encore par la seule force d'une possession ancienne.

Tel a été le droit public du Roussillon sous les Goths, les Sarrasins, les François, les comtes, les rois de Majorque & ceux d'Aragon. On voit, dans cette suite de siècles, la maxime de l'aliénabilité du *domaine* reconnue, exécutée constamment, & sans aucune contradiction ; il n'y a peut-être pas une seule année qui n'offre quelque loi ou quelque jugement qui consacre cette maxime.

Cette loi vivoit encore lorsque la province fut irrévocablement unie à la France par le traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659.

Louis XIV faisoit des conquêtes, comme les Romains ; il avoit leurs vertus guerrières ; il avoit aussi leur humanité après la victoire : comme eux, il laissoit aux vaincus leurs usages, leurs loix & leurs privilèges. Il eut cette bienfaisance pour le Roussillon. Étant à Montpellier le 6 janvier 1660, il y reçut les députés de la ville de Perpignan, & apostilla de sa propre main le cahier qu'ils lui présentèrent : ce cahier est conservé aux archives de l'hôtel-de-ville ; il contient la ratification la plus ample de tous les droits, usages & privilèges du Roussillon : & le 2 juillet de la même année, Anne de Noailles réitéra dans la ville de Perpignan la même confirmation, en qualité de gouverneur de la province. Louis XIV établit en même temps un conseil souverain en Roussillon pour juger, selon les loix du pays. En 1662, ces nouveaux magistrats s'adressèrent à Louis XIV, pour savoir si les expressions *selon les loix du pays*, devoient s'entendre quant au fond, ou quant à la forme. Sa majesté répondit, « que les gens dudit conseil » suivroient les constitutions de Catalogne & l'usage du pays, soit pour la décision du fond des » affaires, soit pour la forme qui étoit à garder dans » la procédure ; mais qu'à l'égard des choses qui » n'avoient pas été réglées par lesdites constitutions, ni par l'usage, ils se conformeroient aux » loix & coutumes observées dans les cours du » royaume ».

Il n'est pas possible de concevoir une ratification plus formelle des privilèges de la province de Roussillon ; & l'un des privilèges des habitans de cette province étoit, comme on l'a vu, de pouvoir posséder les biens domaniaux à titre de propriété incommutable ; on pourroit aller jusqu'à dire qu'aux termes de la réponse de Louis XIV, ils peuvent encore aujourd'hui les acquérir à ce titre ; mais du moins est-il incontestable que toutes les aliénations faites par les rois d'Aragon, sous l'autorité des loix de Catalogne, doivent être perpétuelles.

Franche-Comté. Les loix des Bourguignons supposent que le *domaine* de leurs rois étoit aliénable. *Si quis de populo nostro à parentibus nostris, munificentiæ causâ, aliquid percepisse dignoscitur, . . . filiis suis relinquat.*

Les rois du second royaume de Bourgogne en ont usé de même ; une très-bonne preuve, c'est que le dernier de ces rois a disposé de son royaume par testament.

Sous les ducs & les comtes, on voit leurs enfans apportionnés de terres domaniales, & cela en toute propriété & sans charge de reversion : de-là ces grandes propriétés que possédoient dans cette province les maisons de Châlon, de Vienne, & plusieurs autres ; propriétés qui depuis ont passé dans des maisons étrangères, soit par des mariages, soit par des aliénations.

Plusieurs ordonnances émanées des anciens souverains de la Franche-Comté règlent le régime & l'administration de leur *domaine* ; il n'en est aucune qui le déclare inaliénable.

Les articles 1640, 1653 & 1661 de ces anciennes ordonnances disent, & rien de plus, que les lettres d'aliénation, d'engagement ou d'accensement à temps ou perpétuel du *domaine*, seront enregistrées en la chambre des comptes. Lorsque cette

formalité étoit remplie, l'aliénataire étoit donc à l'abri de toutes recherches.

Depuis la conquête de la Franche-Comté, le roi a plusieurs fois retiré ses *domaines*; & jamais il n'est rentré dans aucun de ceux que les anciens souverains de cette province avoient aliénés.

Enfin la question s'étant présentée au conseil, par arrêt rendu le 28 septembre 1728, le roi a ordonné « que les possesseurs des *domaines*, droits » domaniaux, justices, terres & seigneuries dans » le comté de Bourgogne, qui les ont acquis à » titre de propriété ou d'engagement, des anciens » souverains du pays, & jusqu'en l'année 1674 » seulement, demeureroient maintenus dans la » possession desdits biens, sans qu'ils puissent y être » troublés, sous quelque titre que ce puisse être, à » l'exception des *domaines* aliénés à temps, à vie » ou à durée d'une famille ».

Lorraine. Deux ordonnances des années 1444 & 1446 déclarent le *domaine* du prince inaliénable. Dans la première, le duc René s'exprime en ces termes: « avons conclu, accordé, consenti & dé» terminé que nous ne baillerons, donnerons & » aliénerons aucune chose du *domaine* de nos » seigneuries; & en cas que par inadvertence, par » importunité des requérans ou autrement, nous » faisions aucune chose contraire, nous voulons, » entendons & déclarons dès maintenant, & pour » lors iceux dons, engagemens & aliénations être de » nulle force, valeur, efficace & vertu ».

La deuxième ordonnance du même duc est conçue en termes encore plus absolus: « Nous, par » grand avis & mûre délibération du conseil, à » plusieurs fois répétés... avons révoqué, annullé » & aboli, & par ces présentes révoquons, an» nullons & abolissons tous dons, transports, ga» gières, & autres aliénations quelconques par nous » & nosdits prédécesseurs, faites jusqu'à présent; & » déclarons lesdites lettres de nous & de nosdits » prédécesseurs être nulles & de nul effet..... & » voulons, & dès-à-présent déclarons, si au temps » à venir nous ou l'un de nous, par inadvertence » ou importunité des requérans, donnons ou alié» nons aucune chose du *domaine* de nosdits duchés » & seigneuries de Bar & de Lorraine, que tout » soit nul & de nulle valeur & effet; & que, par » vertu d'iceux transports & aliénations, ne puis» sent ceux à qui ils seront donnés .... acquérir » seigneurie, titre, ni possession pour eux, ne leurs » hoirs, & successeurs des choses à eux ainsi trans» portées ».

La disposition de cette ordonnance embrasse, comme on vient de le voir, les deux duchés de Lorraine & de Bar. Mais le duc René, qui n'étoit pas souverain du Barrois, pouvoit-il donner à ses propriétés dans cette province le privilège de l'inaliénabilité? C'est ce que nous allons examiner.

Barrois. Il est vrai que, par le concordat passé entre le roi Charles IX & le duc Charles III, les droits de régale furent accordés au duc de Lorraine sur le Barrois; mais ce ne fut que sauf la foi & hommage-lige & le ressort: ce prince n'acquit point par-là le droit de faire des loix dans un duché mouvant de la couronne de France: il en existe une preuve très-authentique dans le procès-verbal de ce qui se passa, lorsque le duc Charles de Lorraine rendit son hommage à Louis XIII en 1641.

Ce vassal faisoit difficulté de s'y soumettre, alléguant qu'il avoit des doutes sur la forme de cette foi & hommage, plusieurs de ses prédécesseurs n'en ayant point rendu; qu'il avoit en son duché de Bar, tous les droits régaliens, & que même il pouvoit faire des loix, suivant lesquelles le parlement de Paris étoit obligé de juger, en cas d'appel de ses juges.

Mais le chancelier lui représenta qu'il avoit proposé les mêmes difficultés, lors du traité qu'il avoit fait avec sa majesté le 29 mars précédent, & qu'on lui avoit fait voir que les ducs de Lorraine étoient hommes liges du roi à cause du duché de Bar, mouvant de la couronne de France; que jamais la mouvance n'en avoit été révoquée en doute par les ducs de Lorraine ses prédécesseurs, qui en avoient rendu la foi & hommage aux rois de France; que si le roi Charles IX & Henri III avoient donné aux ducs ses prédécesseurs les droits régaliens, cela ne les exemptoit pas de la foi & hommage, d'autant que par lettres-patentes vérifiées, à la requête même des ducs ses prédécesseurs, les rois de France s'étoient réservé le ressort de la souveraineté & l'hommage lige; & il est porté par lesdites lettres, que le duc de Lorraine, qui étoit alors, en avoit fait la foi & hommage; que les appellations de ses juges ressortissoient, au cas du présidial, au bailliage de Sens, &, aux autres cas, en la cour de parlement, qui juge suivant les coutumes du Barrois, qui ont été vérifiées en ladite cour de parlement; que les ducs de Lorraine, comme ducs de Bar, ne pouvoient changer les coutumes, ni donner de nouvelles loix à leurs sujets sans vérification au parlement, qui étoient des marques assurées de souveraineté.

Quoique ces raisons fussent déterminantes, le roi voulut bien accorder un délai à son vassal, pour prendre conseil, & s'instruire de ses droits. Huitaine après, le duc de Lorraine, s'étant pleinement éclairci, rendit son hommage lige dans la forme ordinaire.

Depuis, tous les princes qui se sont succédés dans le duché de Bar, ont prêté de même la foi & hommage lige à nos rois. Le parlement de Paris a continué à exercer son ressort sur tout le Barrois mouvant; & même la coutume de Bar, qui avoit été illégalement rédigée sans le concours de l'autorité du roi, n'a pu être exécutée qu'après avoir été homologuée au parlement.

Il est donc démontré que les ducs de Lorraine, quelque éminent que fût le rang qu'ils occupoient dans l'ordre du vasselage, n'ont jamais eu droit de

faire des loix dans le duché de Bar; & cette vérité une fois reconnue, il en résulte qu'inutilement les ducs de Lorraine & de Bar ont fait des loix pour ordonner que les *domaines*, qui leur appartenoient dans le Barrois, seroient inaliénables.

Ainsi peu importe le point de savoir s'il existoit en Lorraine un *domaine* ducal indivisible & inaliénable comme le *domaine* actuel de la couronne de France; qu'il existât ou non, son étendue a été bornée par les limites de la souveraineté des ducs de Lorraine, parce qu'il n'a pu se former que par des loix particulières à la Lorraine, qui n'ont pu avoir d'autorité ni d'exécution hors de la souveraineté du prince qui les a rendues.

La mouvance du duché de Bar appartenoit à nos rois avant la réunion de la Lorraine; cette mouvance faisoit sans doute partie du *domaine* de la couronne de France; mais la propriété du duché de Bar appartenoit aux ducs de Lorraine qui, à cet égard, étoient vassaux de nos rois; ils avoient le droit, ainsi que tous les grands vassaux de la couronne, de disposer de cette propriété conformément aux loix féodales. On n'a jamais douté que les grands vassaux, avant la réunion de leurs fiefs à la couronne, n'aient eu la faculté d'en sous-inféoder des portions. Ces sous-inféodations n'ont jamais été contestées par le *domaine* depuis la réunion des grands fiefs. Ce n'est même que de cette manière que tous les fiefs se sont formés; & la proposition contraire entraîneroit le renversement de toutes les propriétés. Lorsque le roi acquiert, par quelque voie que ce soit, un grand fief, la réunion ne s'en fait à la couronne que dans l'état où il se trouve; tout ce qui étoit dans la main du grand vassal devient à l'instant domanial; mais ce qu'il avoit valablement sous-inféodé ne peut le devenir que quant à la mouvance; & les arrière-vassaux, ayant une propriété patrimoniale antérieurement acquise par des titres auxquels aucune loi domaniale ne pouvoit faire obstacle, la conservent telle qu'ils l'avoient auparavant.

De ces principes il résulte que ceux auxquels les ducs de Lorraine & de Bar ont aliéné des portions de leur *domaine* dans le Barrois, en sont propriétaires incommutables, & à l'abri de toute espèce d'inquiétude, de la part des officiers du *domaine*.

Normandie. Nous ne pouvons rien faire de mieux que de copier Basnage. Voici ses termes sur l'art. 521 de la coutume de Normandie.

« On a douté de l'effet de la prescription à l'égard du roi: je ne parle pas des droits de souveraineté, ni des *domaines* de la couronne, mais seulement de certains biens domaniaux que l'on prétend n'être point exempts de prescription. On pourroit dire que l'on agite inutilement une question dont la décision dépend de la volonté du prince; mais nos rois sont si généreux & si équitables, qu'ils ont bien voulu, en certaines choses, se soumettre au pouvoir des loix: & c'est pourquoi, suivant la charte normande, la coutume de Normandie & l'usage ancien, confirmé par l'art. 117 du réglement de 1666, il y a particuliérement deux cas où la prescription de quarante ans peut avoir lieu à l'égard du roi; le premier pour les biens qui ne sont point encore incorporés à la couronne, & que le roi pouvoit prendre à droit de confiscation, d'aubaine ou autres semblables. Le second cas est pour des droits que le roi peut demander comme de rachat, de lots & ventes, & autres droits momentanés qui regardent plutôt la personne du roi durant son règne que sa couronne. Voyez Bacquet, *t. de désher. c. 7*.

» Cette prescription contre le roi est très-ancienne en Normandie: on en trouve une preuve dans Briton, *c. 18*, *des droits du roi*, tirée de l'ancienne coutume de Normandie portée en Angleterre: *ses terres sont par nous pourchassées, ou autres choses qui ne soient mie appartenantes à la couronne; en tiel cas ne voulons mie que homme compte de plus haut temps que par bref de droit, & prescription de ceux courge contre nous, comme encontre d'autres del peuple*. Il est vrai que le roi n'a pas expressément approuvé cet article de notre coutume; mais il l'a tacitement ratifié, en permettant qu'il soit demeuré en l'état que nous le voyons ».

DOMAINES, (*petits*) par le second édit de février 1566, Charles IX ordonna, *attendu l'utilité & nécessité de mettre en culture & labeur les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il en seroit fait aliénation à perpétuité*, à cens, rentes & deniers d'entrée modérés, *sans que ces aliénations pussent être dans la suite révoquées*, pour quelque cause & occasion que ce fût.

C'est cet édit qui a donné lieu à la distinction *des grands & des petits domaines du roi*.

Les grands *domaines* sont *les terres & seigneuries ayant haute, moyenne & basse justice*, comme duchés, principautés, marquisats, comtés, baronnies, *&c.* avec leurs mouvances.

Les *petits domaines* consistent en objets séparés des grandes terres & seigneuries, ou portions de *domaines* mêlés avec les particuliers, même en justice & seigneuries des paroisses sans *domaine*.

L'édit d'août 1708, qui a ordonné l'aliénation des *petits domaines*, à titre de propriété incommutable, met dans cette classe *les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, places à étaler, les terres vaines & vagues, communes, landes, bruyères, pâtis, palus, marais, étangs, bouquetaux séparés des forêts, bacs, bateaux, péages, travers, ponts, passages, droit de minage, mesurage, aunage, poids, greffes, tabellionages, prés, isles, islots, crémens, atterrissemens, accroissemens, droits sur les rivières navigables, leurs fonds, lits, bords, quais & marche-pieds dans l'étendue de vingt-quatre pieds d'icelles, les bras, courans, eaux mortes & canaux;*

les places qui ont servi aux fossés, murs, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, & l'espace étant au-dedans des villes près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neuf pieds, soit que les villes appartiennent au roi ou à des seigneurs particuliers.

On ne peut rien de plus positif que la disposition de ces loix ; & même ce ne sont pas les seules qui autorisent les aliénations des *petits domaines* à perpétuité. Il en existe de semblables des années 1669 & 1672.

Cependant si l'on en croit un inspecteur du *domaine*, *personne n'ignore aujourd'hui que ces dispositions, que les malheurs publics avoient produites, n'ont pu imprimer un seul instant aux* petits domaines, *le caractère d'une parfaite expropriation, que le roi peut toujours y rentrer avec justice, & que ces prétendues aliénations à perpétuité, ne sont regardées que comme de simples engagemens.*

L'auteur très-estimable d'un ouvrage récent intitulé, *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine* de la couronne, combat cette assertion de l'inspecteur du *domaine*, peut-être avec trop de véhémence, mais, à ce qu'il nous semble, avec beaucoup de solidité ; voici ses termes :

« La prévention pour un système démenti par » tous les monumens de l'histoire & de la jurisprudence ne pouvoit enfanter un plus étrange » raisonnement. Si l'écrivain s'étoit contenté de » donner, comme son opinion particulière, ce » qu'il avance comme une thèse indubitable & universellement reçue, on n'auroit autre chose à » dire sinon qu'il s'est trompé ; mais quand on affirme *que personne n'ignore*, &c. on mérite de » justes reproches, si l'on n'en a pas d'autres garans que sa propre affirmation, ou s'il n'est pas » question de quelqu'une de ces maximes, que » personne en effet ne révoque en doute.

» Pourquoi, selon cet inspecteur, les loix concernant les *petits domaines, n'ont-elles pu leur imprimer un seul instant le caractère d'une parfaite* » *expropriation ?* C'est, dit-il, que les dispositions » de ces loix *ont été produites par les malheurs publics.* Mais de quels malheurs la France étoit-elle affligée en 1672 & en 1695 ? La gloire & » la prospérité de la monarchie ne furent jamais » portées à un plus haut point. D'ailleurs, & c'est » en ceci que consiste principalement le sophisme, » l'auteur suppose que les loix qui ordonnent les » aliénations à perpétuité des *petits domaines*, sont » introductives d'une nouveauté contraire à la loi » fondamentale d'un royaume, supposition dont on » se flatte que la fausseté est pleinement démontrée.

» Si malheureusement il étoit vrai que *le roi pût* » *toujours rentrer avec justice dans les* petits domaines *aliénés, & que ces aliénations à perpétuité ne* » *dussent être regardées que comme de simples engagemens*, les ordonnances les plus solemnelles ne » feroient que des pièges tendus à la crédulité » publique, & n'auroient été tant de fois renouvellées que pour la surprendre plus facilement : » il en seroit de même d'une multitude de contrats d'inféodation & d'accensement souscrits » encore de nos jours, & chaque année, par les » magistrats les plus respectables du conseil. Le » zèle fiscal le plus inconsidéré peut-il se permettre une semblable pensée & de semblables imputations » ?

Des meubles de la couronne. Cet objet paroît avoir échappé aux rédacteurs des loix domaniales. Peut-être qu'avant la magnificence des deux derniers règnes, le mobilier des maisons royales ne paroissoit-il pas mériter que l'on s'en occupât. Cependant il y avoit des meubles de prix, & l'on avoit sous les yeux les loix romaines qui exigent, pour l'aliénation des meubles de cette espèce appartenans à des mineurs, les mêmes formalités que pour la vente de leurs immeubles.

Quoi qu'il en soit, nous suppléerons au silence de nos loix par l'autorité de M. le chancelier d'Aguesseau.

Cette matière présente trois questions principales ; 1°. quels sont les meubles des rois que l'on doit considérer comme faisant partie du *domaine* de la couronne ; 2°. quelles sont les conditions nécessaires pour leur imprimer cette qualité ; 3°. quelles sont les formalités à observer dans les aliénations que le roi juge à propos d'en faire.

Ecoutons sur ces trois points M. d'Aguesseau ; *tom. VII de ses œuvres, pag. 827.*

» Tous immeuble qui tombe entre les mains » du roi, soit par acquisition, ou par confiscation, » ou par d'autres voies, ne devient pas de plein » droit *domaine* de la couronne, il faut pour cela » que le roi l'y unisse expressément, ou qu'il s'en » fasse une union tacite, par une jouissance de » dix années, dont on ait compté à la chambre » des comptes ; jusque-là, le bien nouvellement » acquis par le roi demeure libre, & peut être » aliéné sans aucune formalité.

» On ne peut rendre la possession des meubles » plus dure que celle des immeubles, & c'est » même beaucoup faire, que de les traiter également ; mais comme les meubles ne produisent » point de fruits, dont on puisse compter à la » chambre des comptes, pour prouver une jouissance continuée pendant dix ans, il paroit difficile de déterminer de quel jour les meubles » du roi sont réputés faire partie du *domaine* de la » couronne ; & il semble qu'il faille que, par quelque déclaration expresse de sa volonté, ou par » un acte équivalent, il les ait attachés & unis » en quelque manière à son *domaine*, pour pouvoir les regarder comme inaliénables : c'est ce » que le feu roi avoit fait par un inventaire, qui » a été dressé par son ordre, des meubles de la » couronne, & dont on a déposé un double à la » chambre des comptes ; mais comme cet état ou » inventaire ne comprend point les meubles de » Marly, & ceux de quelques autres maisons roya-

» les, il feroit difficile, s'il s'agiffoit d'un roi vi» vant qui eût lui-même acquis ces meubles, de » les regarder comme ayant reçu l'impreffion de » bien domanial.

» Ce qui paroît donc lever la difficulté à cet » égard, c'eft que le roi qui a fait faire ces meu» bles, n'eft plus, & qu'ils appartiennent aujour» d'hui au roi fon fucceffeur; & comme c'eft un » principe certain qu'un roi ne reçoit rien de fon » prédéceffeur qu'en qualité de roi, parce qu'on » ne diftingue point parmi nous le *domaine* privé » du *domaine* public, dans ce qui vient aux rois par » la fucceffion de leurs pères; on ne peut pas » douter que les meubles même, qui n'ont pas » été compris dans l'inventaire fait du vivant du » feu roi, ne faffent partie des meubles de la » couronne, puifque le roi fon fucceffeur ne les » poffède qu'en vertu du même titre qui lui défère » la couronne.

» Le même principe qui fait regarder ces meu» bles comme le bien de la couronne, établit » auffi la néceffité des lettres patentes, qui feront » le fondement de la vente qu'on en fera; le *do*» *maine* du roi ne peut jamais être valablement » aliéné, ni même engagé fans cette formalité; » ainfi tout ce qui eft réputé *domaine*, eft affujetti » à la même loi.

» Mais à qui ces lettres-patentes feront-elles » adreffées? Le même principe réfout toujours » également toutes les queftions que l'on peut for» mer fur ce fujet; toutes lettres-patentes, qui » font expédiées pour autorifer les ventes ou les » échanges du *domaine* du roi, doivent être adref» fées au parlement, & elles le font toujours en » effet; c'eft cette compagnie qui eft chargée » principalement de la défenfe & de la conferva» tion du *domaine* de la couronne, & fur-tout des » loix falutaires qui en avoient fi fagement défendu » l'aliénation; on ne peut déroger à ces loix que » par des lettres-patentes qui foient enregiftrées » au parlement; fans cela l'aliénation feroit nulle, » & n'obligeroit pas même un roi majeur; elle » obligeroit encore moins un roi mineur, & ni » ceux qui auroient vendu des meubles réputés » domaniaux, ni ceux qui les auroient acquis, ne » feroient en fûreté ». (*Cette addition eft de M. Henrion de Saint-Amand, avocat aux confeils du roi.*)

DOMBES, (*Droit public.*) petite province de France, dont Trevoux eft la capitale.

On trouvera dans le *Dictionnaire diplom. écon. polit.* ce qui concerne la réunion de ce pays à la couronne de France, après avoir été poffédée pendant plufieurs fiècles à titre de fouveraineté. C'eft pourquoi nous nous bornerons à traiter de ce qui concerne le droit particulier des habitans de cette province.

Lorfqu'elle fut réunie à la couronne, en 1762, par contrat d'échange, revêtu de lettres-patentes duement enregiftrées, le roi lui avoit confervé le parlement établi par fes anciens fouverains. Mais il a été fupprimé par un édit du mois d'octobre 1771, par lequel on a établi à Trevoux, pour adminiftrer la juftice en première inftance, une fénéchauffée & un fiège d'élection réunis.

En vertu de cette loi, les matières civiles & criminelles dont le parlement de *Dombes* connoiffoit, foit comme parlement, foit comme chambre des comptes ou comme cour des aides, fe portent aujourd'hui au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides de Paris; à l'égard des matières dont ce parlement connoiffoit comme bureau des finances, elles doivent être portées au bureau des finances de Lyon.

Les appels des jugemens rendus à la fénéchauffée de Trevoux doivent être relevés au fiège préfidial de Lyon dans toutes les caufes & matières qui font de nature à pouvoir y être jugées felon les loix concernant la préfidialité. C'eft ce qui réfulte des lettres-patentes du 22 mars 1772.

La province de *Dombes* eft principalement régie par le droit écrit. On y fuit auffi les loix des anciens fouverains. La plus confidérable eft celle qui a pour objet de régler la procédure en matière civile. Elle fut donnée au mois de juin 1581, par Louis de Bourbon, duc de Montpenfier. Cependant on y inftruit les procès en conformité des difpofitions de l'ordonnance de 1667.

On fuit d'ailleurs dans cette province plufieurs ufages & divers arrêts de réglement.

La province de *Dombes* eft un pays de francaleu, & tous les héritages y font libres s'il n'y a titre au contraire. Il y a néanmoins des fiefs, mais ils font fimplement d'honneur: les droits utiles dépendent des titres.

L'augment de dot y eft dû de plein droit & fans aucune ftipulation, quoiqu'il n'y ait aucune coutume qui l'ait établi, & qu'il n'y foit fondé que fur l'ufage. La quotité de cet augment fe règle comme à Lyon, c'eft-à-dire qu'il eft de la moitié de l'argent comptant & du tiers des immeubles que la femme a apportés en mariage.

Les femmes ont auffi en *Dombes* des bagues & joyaux, dont la quotité coutumière eft de la cinquième partie de la dot pour les veuves des perfonnes illuftres, c'eft-à-dire de celles qui font conftituées en quelque dignité de la robe ou de l'épée, ou qui ont affez de degrés de nobleffe pour pouvoir prendre la qualité de chevalier, à la différence des nobles & des fimples gentilshommes qui ne peuvent prendre que la qualité d'écuyer, pour lefquels les bagues & joyaux ne font que de la dixième partie de la dot. Quant aux bourgeois, marchands, artifans, & gens de la campagne, les bagues & joyaux font réglés à la vingtième partie de la dot.

Des lettres-patentes du roi du 15 août 1772, ont ordonné que l'édit du mois de juin 1771 qui a aurogé les décrets volontaires, & les lettres-patentes du 7 juillet fuivant, feroient exécutées dans la prin-

cipauté de *Dombes*, à l'exception des articles 35 & 36 de cet édit.

Et par d'autres lettres-patentes du 6 septembre 1772, le roi a ordonné que l'édit de création de l'école militaire & la déclaration du 13 du même mois feroient exécutés dans la principauté de *Dombes* : en conséquence, les enfans de la noblesse de cette principauté doivent être admis à l'école militaire concurremment avec ceux de la noblesse des autres provinces.

Les droits de contrôle des actes, établis en France, n'ont point lieu dans la principauté de *Dombes*; mais les notaires de *Dombes* ne peuvent faire aucun acte entre les domiciliés & pour des biens situés dans les lieux où ces droits sont établis; & les actes de ces notaires, même entre personnes domiciliées dans la principauté, ne peuvent être considérés ailleurs que comme des actes privés, qui doivent être contrôlés, avant qu'on puisse s'en servir dans les lieux où le contrôle est établi.

Pour mettre l'adjudicataire des fermes générales à portée de constater les contraventions que les habitans des provinces qui avoisinent la principauté de *Dombes* pourroient commettre en allant y passer leurs actes, & pour que les redevables des droits seigneuriaux dus au roi au sujet des mutations d'immeubles ne puissent point être dérobés à la connoissance des commis, *&c.* il a été rendu au conseil d'état le 6 mai 1773, un arrêt qui a ordonné que les notaires & les autres personnes publiques, qui avoient la faculté d'instrumenter dans la principauté de *Dombes*, seroient tenus, sous peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, de communiquer, lorsqu'ils en seroient requis, à l'adjudicataire des fermes, les minutes de tous les actes dont ils seroient dépositaires; ensemble leurs regiftres, liasses, répertoires ou protocoles.

DOMANGERS, *ou* DOMANGÈS, f. m. (*Droit féodal.*) Ce mot qui se trouve dans plusieurs articles de la coutume de Béarn, *tit. 3*, *art. 31*, vient du latin *domicellus*. Suivant la remarque de M. de Marca, dans son *Histoire de Béarn*, *liv. 6*, *chap. 24*, *n°. 10*, dans l'ancien for, tous les nobles étoient compris sous le nom de *domangès*. Mais dans le nouveau, on entend par *domangès*, des nobles qui ont des maisons affranchies sans jurisdiction. *Voyez la Marca Hispanica*, *p. 282*; & le *Glossaire de* Laurière. *Voyez aussi l'article* DOMENJADURA. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOMENJADURA, *ou* DOMENIADURA, f. m. (*Droit féodal.*) ce mot, qui se trouve dans plusieurs articles de la coutume de Béarn, signifie un *château*, ou *maison noble*. « La diction *domangers*, » dit M. de Marca, signifie non-seulement les » nobles qui ont une maison affranchie, sans aucune » jurisdiction; mais elle est employée dans » l'ancien for pour toutes sortes de nobles, puisque » les domangers y sont formellement distingués en » ceux qui ont sujets & jurisdiction, & ceux qui » n'en ont pas. On voit au même sens, dans les » anciens titres, *domicellos*, parmi lesquels sont » dénombrés les maîtres des plus belles terres de » Béarn, qui ont sujets & jurisdiction. D'où vient » que dans le vieux & le nouveau for, la maison » noble où les seigneurs, soit barons, cavers, » ou domangers, font leur résidence, est nommée » *domengadure*, qui est proprement ce que les livres » appellent *dominicatura* ». *Voyez* l'*Histoire de Béarn*, *liv. 6*, *chap. 24*; & le *Glossaire de* Laurière. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOMERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un titre que prennent quelques abbayes en France. Les uns croient qu'elles ont été ainsi appellées, *quasi domus Dei*, parce que ce sont des especes d'hôpitaux ou maisons-Dieu où la charité est exercée. D'autres croient que ce mot *domerie*, vient du titre *dom*, diminutif de *dominus* que portent les religieux de certains ordres, tels que les Bénédictins; qu'ainsi *domerie* signifie *seigneurie* ou *la maison des seigneurs*, comme en effet la plupart de ces abbayes ont la seigneurie temporelle de leur territoire. *Voyez* ABBAYE, HÔTEL-DIEU, HÔPITAL, LÉPROSERIE, ORDRES.

DOMESDAY, *ou* DOOM'S'DAY BOOK, f. m. (*Droit féodal.*) c'est-à-dire, *le jour du jugement*, ou *le livre du jour du jugement*. On donne ce nom en Angleterre à d'anciens livres terriers : mais on l'applique plus particuliérement au dénombrement que Guillaume-le-Conquérant fit faire de toutes les propriétés de la plus grande partie de l'Angleterre.

Plusieurs auteurs ont cru qu'on nomma ce dénombrement *jour du jugement*, pour désigner qu'on y rendoit compte des biens des Anglois, avec autant de soin que les hommes le feroient de leurs actions au jour du jugement universel. Mais Jacob observe dans son *New-law-dictionnary*, d'après Hammond, que ce nom indique seulement l'usage dont ce livre étoit pour rendre les jugemens. L'original du *domesday* existe encore très-bien conservé à l'échiquier d'Angleterre. Il est composé de deux volumes de grandeur inégale. Le plus petit ne contient que les trois comtés d'Essex, Suffolk & Norfolk. Le plus grand contient le dénombrement de toutes les autres terres du royaume, à l'exception des comtés de Northumberland, Cumberland, Westmorland, Durham, & d'une partie de celui de Lancastre, desquels il paroît que le dénombrement n'a jamais été fait.

Outre ces deux livres, il en existe un troisième qui fut fait par le commandement du même roi, & qui contient à-peu-près la même chose sous une autre forme. On conserve encore deux abrégés du *domesday*, qui forment eux-mêmes des livres considérables, & qu'on appelle aussi du même nom. De ces deux abrégés, le premier est gardé à l'échiquier, & le second au greffe des enquêteurs (*remembraneers*) de l'échiquier.

Le *domesday* fut commencé en 1041, par cinq juges, commis pour cet objet dans chaque comté. Il fut fini en 1086. Voici ce que dit, de cet ouvrage, Ingulphe, auteur contemporain. *Totam terram descripsit*,

defcripfit, *nec erat hida in totâ terrâ Angliæ quin valorem ejus & poſſeſſionem ſcivit*, *nec lacus*, *nec locus aliquis*, *quin in regis rotulo extitit deſcriptus*, *ac ejus redditus & proventus*, *ipſa poſſeſſio & ejus poſſeſſor regiæ notitiæ manifeſtatus juxtà taxatorum fidem*, *qui electi de quâlibet patriâ territorium proprium deſcribebant. Iſte Rotulus vocatus eſt Rotulus Wintoniæ*, *& ab Anglis pro ſuâ generalitate*, *quod omnia tenementa totius terræ contineat*, *doomesday cognominatus.*

L'extrait le plus étendu que nous ayons en France du *domesday*, ſe trouve dans le premier volume des *Loix anglo-normandes*, de M. Houard. Ce terrier eſt encore aujourd'hui d'un grand uſage en Angleterre. Il jouit de la plus grande autorité dans les tribunaux, pour décider les queſtions relatives au domaine du roi, & à celui des particuliers. Les terres y ſont eſtimées ſelon leur valeur au temps du règne du roi Edouard. Cette eſtimation, & quelques deſſeins relatifs à ce prince, qu'on trouve ſur l'un des abrégés du *domesday*, ont fait croire mal-à-propos à quelques auteurs que ce recueil avoit été fait du temps d'Edouard. Mais on voit dans *les termes de la loi* qu'on y trouve auſſi l'eſtimation des terres, ſuivant leur valeur, au temps de Guillaume-le-Conquérant ; & l'incomparable Alfred qui avoit fait faire un *domesday* long-temps auparavant, y avoit fait de même eſtimer les biens ſuivant leur valeur, au temps d'Ethelred.

Le chapitre de l'égliſe métropolitaine d'Yorck, & l'évêque de Worceſter ont auſſi des *domesdays*. On trouve encore dans le château de Cheſter un ancien regiſtre, qu'on appelle *le rôle du domesday*. *Voyez* ROLES GASCONS & NORMANDS. (*M. Garran de Coulon*).

DOMESTIQUE, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot a différentes ſignifications ; dans les loix romaines on le trouve employé pour ſignifier 1°. le nom de pluſieurs officiers de la cour des empereurs de Conſtantinople ; 2°. d'un corps de troupes deſtiné particuliérement à la garde du prince ; 3°. des chefs du chœur de l'égliſe patriarchale de Conſtantinople.

Dans nos mœurs le terme de *domeſtique*, pris dans un ſens étendu, ſignifie tous ceux qui demeurent chez quelqu'un, qui lui ſont ſubordonnés, qui compoſent ſa maiſon, qui vivent ou ſont cenſés vivre avec lui.

Dans ce ſens tous les officiers du roi & des princes, qu'on appelle *commenſaux*, ſont en quelque façon *domeſtiques* ; & on comprenoit autrefois ſous cette dénomination ceux que nous nommons aujourd'hui *grands officiers de la couronne*. On déſigne encore ſous ce nom les ſecrétaires, les chapelains, *&c.* quelquefois même ce mot s'étend juſqu'à la femme & aux enfans, comme dans cette phraſe : tout ſon *domeſtique* renferme l'intérieur de la famille ſubordonnée au chef.

Dans une acception plus particulière, le terme *domeſtique* eſt ſynonyme à celui de *ſerviteur*, & il ſignifie ceux qui reçoivent des gages, & demeurent dans la maiſon des perſonnes qui les paient, tels ſont les valets de pied, les laquais, les porteurs, *&c.* ; c'eſt ſous ce dernier rapport, que nous enviſagerons ici les *domeſtiques*.

Une ordonnance de François I, du mois de décembre 1540, fait défenſes à tout particulier de prendre pour *domeſtiques*, des gens inconnus ou mal famés, à peine de répondre civilement des délits qu'ils pourroient commettre durant leur ſervice.

Quoiqu'en France, où il n'y a point d'eſclaves, les *domeſtiques* y ſoient libres, ils ne peuvent néanmoins quitter leurs maîtres, quand ils le jugent à propos, s'ils n'obtiennent leur congé, ou qu'ils n'aient raiſon & occaſion de ſe retirer plutôt. C'eſt la diſpoſition des réglemens donnés en 1567 & 1577, par les rois Charles IX & Henri III, renouvellés par une ordonnance de la prévôté de l'hôtel, du 14 ſeptembre 1720, & une de la police de Paris du 16 octobre ſuivant. Cependant il eſt rare aujourd'hui dans les grandes villes, qu'un maître veuille retenir à ſon ſervice un *domeſtique* qui demande ſon congé, ou le rappeller lorſqu'il l'a quitté ſans ſon agrément. La facilité que l'on y a de trouver des *domeſtiques*, quand on en a beſoin, fait qu'on paie ſans difficulté les gages de ceux qui veulent ſortir, à proportion du temps qu'ils ont ſervi.

Mais il en eſt autrement dans les petites villes, & ſur-tout dans les campagnes, où il importe de maintenir dans toute leur force, les réglemens qui aſſujettiſſent les *domeſtiques* à remplir le temps de leur engagement.

Ce que nous venons de dire que dans les grandes villes, les *domeſtiques* pouvoient quitter leurs maîtres avant le temps convenu, reçoit quelques exceptions.

La première eſt que, ſuivant l'ordonnance de la prévôté de l'hôtel, du 14 ſeptembre 1720, il eſt défendu à tous valets & *domeſtiques* étant en ſervice chez les officiers de la maiſon du roi, des maiſons royales, & des conſeils, & ceux de la cour & ſuite de ſa majeſté, de quitter leur ſervice ſans le congé par écrit de leurs maîtres, à peine de déchéance de ce qui leur ſera dû de leurs gages, & d'être pourſuivis & punis comme vagabonds. Il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, quand ils ſortiront du ſervice, même avec congé, & à ceux qui voudront y entrer, de reſter à la ſuite de la cour & conſeils du roi, plus de huit jours ſans être entrés en ſervice, ou ſans avoir de l'emploi. En entrant en ſervice ils doivent déclarer leurs véritables noms & ſurnoms, le lieu de leur origine, s'ils ſont mariés, s'ils ſortent de quelque ſervice ; & en ce cas donner copie de leur congé par écrit, lequel doit contenir le temps qu'ils auront ſervi, à peine de punition corporelle contre ceux qui feront de fauſſes déclarations, ou qui fourniront de faux congés. En cas de refus de congés, les

domestiques qui auront lieu de se plaindre, doivent se pourvoir devant le prévôt de l'hôtel; sans quoi ils ne peuvent quitter le service, sous les peines ci-dessus prescrites.

La seconde exception établie par plusieurs ordonnances militaires, est pour les valets d'officiers d'armée, lesquels en temps de guerre ne peuvent quitter leur maître pendant la campagne, quand ils l'ont servi pendant l'hiver précédent, à peine d'être punis comme vagabonds.

La troisième exception est que le roi accorde quelquefois, en faveur de certains établissemens, que les *domestiques* ne pourront quitter leur maître sans un congé par écrit; ou, en cas de refus de sa part, un congé de l'intendant, qui ne doit le donner qu'en connoissance de cause. Il y a un exemple récent d'un semblable privilège accordé à celui qui a inventé une nouvelle manière d'élever les moutons.

Il résulte de tout ce qui précède, que les *domestiques*, qui louent leurs services aux bourgeois des villes & de la campagne, pour la personne même du maître, peuvent être renvoyés par le maître lorsqu'il le juge à propos, & sans en donner de raison, en leur payant leurs gages jusqu'au jour qu'il les renvoie, quoiqu'il y ait une somme fixée pour les gages d'une année. Par la même raison lorsque le *domestique* quitte son maître sans cause légitime, on est dans l'usage de lui payer ses gages, jusqu'au moment de sa sortie, sans l'obliger à servir le reste de l'année, & sans lui demander dédommagement.

Mais à l'égard des valets de labour, des servantes de basse-cour, & autres destinés au service de la campagne, ils ne peuvent quitter leurs maîtres sans cause légitime pendant le temps convenu, ou réglé par la coutume: s'ils le font, le maître peut les faire condamner à continuer leurs services, ou à lui payer les dommages & intérêts, que leur sortie prématurée peut occasionner. Ces dommages & intérêts se règlent ordinairement sur ce qu'il en coûte au maître pour se faire servir par un autre *domestique*, pendant le temps que celui qui est sorti auroit dû le faire.

Si, au contraire, le maître renvoie sans cause son *domestique* avant l'expiration du temps, il doit être condamné à lui payer ses gages pour le temps entier que devoit durer son service; mais lorsqu'il a de justes raisons de le renvoyer, il n'est tenu qu'au paiement des gages échus au jour de sa sortie.

Lorsque le *domestique*, pour éviter de payer des dommages & intérêts à son maître, allègue qu'il a eu de justes raisons de le quitter, tels que des mauvais traitemens, ou le refus des choses nécessaires à la vie, il doit être admis à la preuve de ces faits: mais lorsque le maître allègue des sujets de plainte contre son *domestique*, le juge, d'après les circonstances, & la qualité du maître, peut s'en rapporter à sa déclaration.

La jurisprudence du châtelet & du parlement de Paris, admet le serment du maître, toutes les fois qu'il y a contestation entre lui & le *domestique*, sur les conditions de l'engagement & le paiement des gages, à moins qu'il n'y ait un écrit.

Les maîtres peuvent & même doivent reprendre leurs *domestiques*, lorsqu'ils s'écartent de leur devoir; mais ils ne doivent point les maltraiter. Si les *domestiques* commettent quelque délit considérable, soit envers leur maître ou autres, c'est à la justice à les en punir: on les punit même plus sévèrement qu'on ne puniroit en cas pareil un homme indépendant d'un autre.

Le vol *domestique* est puni plus sévèrement qu'un simple vol, parce qu'il renferme un abus horrible de confiance, & que les maîtres sont obligés de laisser beaucoup de choses entre les mains de leurs *domestiques*.

Suivant les loix romaines, le *domestique* coupable d'adultère avec la femme de son maître, étoit condamné au feu; parmi nous, on prononce, en pareil cas, la peine de mort contre les *domestiques*. Cette jurisprudence est constante d'après nn grand nombre d'arrêts.

Les maîtres sont responsables civilement des délits de leurs *domestiques*, c'est-à-dire, des dommages & intérêts qui en peuvent résulter; ce qui ne s'entend néanmoins que des délits commis dans les lieux & fonctions où leurs maîtres les ont employés.

Il avoit été défendu, par une déclaration de 1685, aux personnes de la R. P. R. d'avoir des *domestiques* catholiques; mais par une autre déclaration du 11 janvier 1686, il leur fut au contraire défendu d'avoir pour *domestiques* d'autres que des catholiques.]

L'ordonnance du roi du 8 avril 1717, porte qu'en conformité de la déclaration du premier juillet 1713, tous les *domestiques* compris sous le nom de *gens de livrée*, seront tenus de porter sur leur juste-au-corps & surtout, un galon de livrée apparent; & il est enjoint aux maîtres de veiller à ce que ces réglemens soient exécutés par leurs *domestiques*. Il seroit à souhaiter qu'ils le fussent en effet plus exactement qu'ils ne le sont, ce seroit le moyen de contenir les *domestiques* dans le respect, & d'éviter aux maîtres beaucoup de superfluités que la plupart sont dans leur habillement.

Les serviteurs & *domestiques* doivent former leur demande pour leurs gages, dans l'année, à compter du jour qu'ils sont sortis de service. Si leur maître est décédé, & qu'il se trouve un registre de recette & dépense, ils peuvent demander trois années de leurs gages, suivant l'ordonnance de 1510; mais s'il n'y a point de registre, ils ne peuvent demander qu'une année, pour laquelle ils sont privilégiés sur les meubles.

Les *domestiques* sont capables de donations entre-vifs & à cause de mort, de la part de leurs maîtres, à moins que la libéralité ne fût exorbitante, & qu'il ne parût qu'elle fût un effet de l'obsession &

de la séduction, y ayant quelquefois des *domestiques* qui acquièrent un certain empire sur l'esprit de leurs maîtres, & sur-tout lorsque ce sont des gens âgés & infirmes qui sont livrés à leurs *domestiques*.

Les maîtres peuvent aussi recevoir des libéralités de leurs *domestiques*, pourvu qu'elles ne paroissent point avoir été extorquées en vertu de l'autorité que les maîtres ont sur eux; que par les circonstances il n'y ait aucun soupçon de suggestion, & que la disposition paroisse faite uniquement par un motif de reconnoissance.

Le témoignage des *domestiques* est rejetté dans tous les actes volontaires, tels que les contrats & les testamens, & dans les enquêtes; il est seulement admis dans les cas où ils sont témoins nécessaires, comme dans un cas d'incendie, naufrage, & en matière criminelle.

Par arrêt de réglement du 28 août 1737, le parlement de Paris a fait défenses aux *domestiques* préposés à la garde des portes des particuliers, d'exiger, ni de recevoir aucune somme pour les significations qui leur sont laissées.

Le parlement de Toulouse, par arrêt du 13 juillet 1739, a fait défenses aux suisses des portes, portiers, laquais, & autres *domestiques* des officiers de la cour, d'exiger de l'argent ou des présens des parties & de tout récipiendaire, directement ni indirectement, quand même ils leur seroient offerts volontairement, pour parler aux rapporteurs & aux juges, à peine d'être mis en prison & aux fers pendant quinzaine, pour la première fois, & du fouet, en cas de récidive.

Une déclaration du 25 juin 1665, défend aux laquais, sons peine de la vie, de porter aucune arme dans les villes & dans les bourgs. Un réglement de police, du 24 juillet 1720, leur défend de porter des cannes, à peine d'être mis au carcan, la canne pendue au cou.

Les loix qui concernent les *domestiques*, ont été réunies dans une ordonnance de police du 6 novembre 1778.

L'article I défend à tous *domestiques* de l'un ou de l'autre sexe d'entrer en service, dans la ville, fauxbourg & banlieue de Paris, sans déclarer auparavant leurs noms, surnoms, âges, pays & lieux de leur naissance, & s'ils ont servi dans Paris.

Dans ce dernier cas, ils sont tenus de représenter les congés, certificats ou autres attestations par écrit des maîtres ou maîtresses qu'ils ont quittés.

Ceux qui donnent de faux noms, qualités ou pays, ou qui dissimulent leurs services antérieurs, doivent être punis exemplairement, & leurs cautions ou répondans condamnés en 200 liv. d'amende.

L'article II enjoint aux *domestiques* de porter respect & obéissance à leurs maîtres: exhorte les maîtres à traiter les *domestiques* avec bonté & humanité: fait défenses aux *domestiques* de quitter leurs maîtres sans les avoir prévenus huit jours auparavant: ordonne aux maîtres de leur donner un certificat qui contienne le temps de leur service & la cause de leur sortie; & en cas de refus, autorise les *domestiques* à se retirer par devers le commissaire du quartier, pour obtenir un certificat de leur conduite.

L'article III défend aux *domestiques* de tenir à loyer aucune chambre à l'insu de leurs maîtres, & aux propriétaires des maisons ou principaux locataires, de leur en louer, avant d'en avoir fait déclaration audit commissaire du quartier.

L'article IV renouvelle les défenses faites de tout temps aux *domestiques*, de porter des armes, cannes & bâtons.

L'article V ne permet pas aux *domestiques* sans condition, de rester dans Paris plus d'un mois après la date du certificat des maîtres qu'ils ont servis, à peine d'être poursuivis comme vagabonds, & défend à toutes personnes de leur donner retraite.

DOMICILE, s. m. (*Jurisprud.*) est le lieu où chacun fait sa demeure ordinaire, & où il a fixé son établissement & place, & le siége de sa fortune: *locus in quo quis sedem posuit laremque, & summam rerum suarum. Lib. VII. cod. de incolis.*

Pour constituer un véritable *domicile*, il faut que deux circonstances concourent: la demeure de fait ou habitation réelle, & la volonté de se fixer dans le lieu que l'on habite. Ainsi tout endroit où l'on demeure, même pendant long-temps, ne forme pas un véritable *domicile;* la volonté que l'on a de l'établir dans un certain lieu se connoît par les circonstances, par exemple lorsqu'on y a sa femme & ses enfans, que l'on y contribue aux charges publiques, qu'on y acquiert une maison pour l'habiter, que l'on y prend une charge ou emploi qui demande résidence, que l'on y participe aux honneurs de la paroisse ou de la ville; qu'on y a ses habitudes, ses titres & papiers, la plus grande partie de ses meubles, en un mot, le siége de sa fortune. Mais toutes ces circonstances ne forment que des présomptions de la volonté, auxquelles on ne s'arrête point, lorsqu'il y a des preuves d'une volonté contraire.

Ainsi, un ambassadeur, un intendant de province, un prisonnier de guerre, un exilé par lettre de cachet, un employé dans les fermes du roi, n'acquièrent point de nouveau *domicile* par le séjour qu'ils font hors du lieu de leur ancienne demeure, quand ce séjour passager seroit de quarante ou cinquante ans.

Suivant la déclaration du 9 avril 1707, il en est de même des gouverneurs, lieutenans de roi & autres officiers des états majors. Une déclaration du 7 décembre 1712, s'explique de même pour les officiers des gardes-françoises; & celle du 3 février 1731 comprend tous les officiers militaires qui ont des départemens fixes dans les provinces & places du royaume, tels que les directeurs des fortifications, les ingénieurs, *&c.*

Ceux qui s'absentent pour leurs études, ou pour des affaires particulières, sont toujours présumés

conserver leur ancien domicile, & on ne peut les regarder comme véritablement domiciliés dans le lieu de la situation des universités, & de leurs affaires.

Les personnes employées chez des seigneurs, en qualité d'intendans, de gens d'affaires, de domestiques, sont toujours censés avoir conservé leur *domicile* d'origine, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 13 août 1763, au sujet de la succession de Nicolas Sautereau, employé comme intendant du marquis de Bonnelles, depuis 1724 jusqu'en 1760, époque de son décès.

C'est le lieu de la naissance qui donne dans ce cas la qualité de *citoyen*; le *domicile* donne seulement la qualité d'*habitant* dans le lieu où l'on demeure.

La volonté ne suffit pas seule pour acquérir quelque part un *domicile*, mais elle suffit seule pour le conserver; elle ne suffit pas seule non plus pour le changer, il faut que le fait y soit joint, & que l'on change actuellement de demeure.

Quoique la demeure de fait doive concourir avec la volonté pour constituer le *domicile*, il est cependant plus de droit que de fait, *magis animi quàm facti*. C'est pourquoi ceux qui ne sont pas maîtres de leur volonté, ne peuvent se choisir un *domicile*; la femme, par cette raison, n'a point d'autre *domicile* que celui de son mari, à moins qu'elle ne soit séparée de corps & d'habitation. On dit quelquefois que le *domicile* de la femme est celui du mari, ce qui ne signifie pas que la femme puisse choisir son *domicile*, mais que le lieu où elle est établie du consentement de son mari, lorsque celui-ci ne paroît pas avoir de demeure fixe, forme le *domicile* de l'un & de l'autre.

Les fils de famille n'ont pareillement d'autre *domicile* de droit, que celui de leur père. Ils ne peuvent en avoir de particulier qu'autant qu'ils sont affranchis de la puissance paternelle, ou qu'ils ont à cet effet le consentement du père.

Les bâtards n'ont de même de *domicile* de droit que dans le lieu où ils sont nés, jusqu'au moment qu'ils se marient, ou prennent ailleurs un état permanent.

Les mineurs, en changeant de demeure de fait, ne changent pas pour cela de *domicile*; ils conservent toujours celui que le dernier décédé de leurs père & mère avoit au temps de son décès: les tuteurs, curateurs & parens, ne peuvent pas leur constituer un autre *domicile*, parce qu'il n'est pas permis de changer l'ordre de leur succession mobiliaire, qui se règle par la loi du *domicile*.

Il y a seulement un cas où le mineur peut changer de *domicile* avec effet, c'est lorsqu'il se marie hors du lieu de son *domicile* d'origine; alors la loi du lieu où il se marie règle les conventions matrimoniales, qui ne sont pas réglées par le contrat.

Le *domicile* actuel s'acquiert par une demeure d'an & jour, jointe à la volonté de se fixer dans ce lieu.

Il n'y a personne qui n'ait un *domicile* au moins d'origine, à l'exception des vagabonds & gens sans aveu.

Chacun ne peut avoir qu'un *domicile* de fait; mais une même personne peut avoir en outre un *domicile* de droit ou de dignité, ainsi qu'on le dira ci-après, en expliquant les différentes sortes de *domiciles*. Ceux qui ont plusieurs *domiciles* sont censés présens dans chaque lieu, par rapport à la prescription. *Voyez* la glose sur la loi dernière *de præscript. longi temporis*.

Le *domicile* du roi & de la famille royale est censé être en la ville de Paris, de même que celui des princes du sang, des maréchaux de France, des grands officiers de la couronne, & des capitaines des gardes servant près la personne du roi.

La qualité de duc & pair ne donne pas de *domicile* à Paris, parce que cette qualité n'exige pas une résidence habituelle auprès du roi, & qu'on la regarde comme attachée aux duchés-pairies que l'on possède. C'est ce qui a été jugé pour la succession du prince de Guémené, duc & pair de France, par arrêt du 6 septembre 1670, rapporté au journal du palais.

Les officiers de la maison du roi, des maisons des reines, enfans de France & princes du sang, employés sur les états registrés en la cour des aides, & qui servent toute l'année, sont aussi domiciliés à Paris.

Ceux qui servent par semestre ou par quartier, ou seulement dans certaines occasions, sont domiciliés dans le lieu où ils font leur résidence ordinaire.

On a vu autrefois mettre sérieusement en question, si un évêque avoit son *domicile* dans son diocèse ou dans le lieu où il se tenoit le plus souvent: mais depuis l'arrêt du 8 mars 1667, rendu au sujet de la succession de l'évêque de Coutance, on n'a plus osé proposer une pareille question, & le vrai *domicile* d'un évêque est dans le chef-lieu de son diocèse.

Il en est de même d'un curé & de tout autre bénéficier obligé à résidence: son véritable *domicile* est dans le lieu de la situation de son bénéfice.

Les officiers de judicature, dont les charges exigent une résidence continuelle, sont censés avoir leur *domicile* dans le lieu où ils exercent leurs fonctions. Mais lorsque ces offices s'exercent par semestre, quoique la présomption soit pour le lieu où la jurisdiction tient son siège, on est néanmoins admis à prouver que le vrai *domicile* d'un officier étoit ailleurs. On peut voir à ce sujet les arrêts cités par Brodeau & Lacombe.

On dit communément que les meubles & droits mobiliers, dettes actives & passives, & les rentes constituées à prix d'argent, suivent le *domicile*, c'est-à-dire, que le tout est censé situé dans le

lieu du *domicile*, & est régi par la loi de ce lieu. *Voyez* MEUBLES, RENTES.

C'est aussi la loi du *domicile* que le mari avoit au temps du mariage, qui règle les droits que les conjoints n'ont pas prévu par leur contrat.

La situation du véritable *domicile* règle les successions mobiliaires, & la paroisse où doivent être publiés les bans de mariage. C'est aussi au lieu du *domicile* que doivent être signifiés les exploits, & qu'on doit assigner le défendeur. *Voyez* AJOURNEMENT, BANS *de mariage*, MEUBLES, SUCCESSION, COMPÉTENCE.

En termes de pratique, on ajoute au mot *domicile*, plusieurs dénominations qu'il est bon de ne pas ignorer, & que nous allons indiquer par cette raison.

On appelle *domicile actuel*, la demeure de fait & de droit que l'on a actuellement. On ne considère ordinairement que le *domicile actuel*, cependant lorsqu'il s'agit de savoir si une rente constituée est meuble ou immeuble en la personne du créancier, on consulte la loi du *domicile* qu'il avoit au temps de la création de la rente.

Le *domicile ancien* n'est pas celui où l'on a demeuré pendant long-temps, mais celui que l'on a eu précédemment.

Le *domicile des bénéficiers* est de droit au lieu de leur bénéfice, pour tous les actes qui concernent le bénéfice. *Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3.* Il en est de même lorsqu'il s'agit de droits seigneuriaux, le véritable *domicile légal* du seigneur & du vassal, pour la signification des actes qui les concernent [illegible] est le principal manoir du fief.

Le *domicile civil* est celui qui est établi par la loi, à cause de quelque dignité ou fonction que l'on a dans un lieu. *Voyez* M. de Perchambaut, sur l'*art. 475 de la coutume de Bretagne.*

Le *domicile contractuel* est celui qui est élu par un contrat à l'effet d'y faire un paiement, des offres, ou quelque autre signification. Ce *domicile* est perpétuel & irrévocable; mais il n'a lieu qu'entre les contractans & leurs ayans-cause, & n'est d'aucune considération à l'égard d'un tiers. Il est attributif de jurisdiction au juge du lieu où le *domicile* a été élu, pourvu que l'une des parties soit naturellement justiciable de ce juge: autrement on auroit lieu de [illegible] que cette élection de *domicile* n'auroit été concertée que pour se soustraire à l'autorité du juge légiume.

Le *domicile conventionnel* est celui qui est établi par convention; c'est la même chose que *domicile contractuel.*

Le *domicile dernier* est celui qui a précédé le *domicile* actuel, il signifie aussi celui que quelqu'un avoit au temps de son décès. Ceux qui sont condamnés au bannissement ou aux galères à temps; ceux qui sont absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, doivent être assignés à leur dernier *domicile*.

Le *domicile de dignité* est celui que l'on a nécessairement dans un lieu, à cause de quelque dignité qui demande résidence, comme celle d'évêque, celle de juge.

Le *domicile de droit* est celui qui est établi de plein droit par la loi, à cause de quelque circonstance qui le fixe nécessairement dans un lieu. Ainsi le *domicile* de dignité est un *domicile* de droit; mais tout *domicile* de droit n'est pas *domicile* de dignité: car, par exemple, le mineur a un *domicile* de droit, qui est le dernier *domicile* de ses père & mère.

Le *domicile élu* est celui qui est choisi par un contrat ou par un exploit, à l'effet que l'on y puisse faire quelque acte. Ce *domicile* est souvent différent du véritable *domicile*; celui qui est élu par contrat est perpétuel, mais celui qui est élu par un exploit n'est quelquefois que pour vingt-quatre heures seulement, & sans attribution de jurisdiction.

Cette élection de *domicile* est nécessaire dans plusieurs circonstances: 1°. Tout saisissant est tenu d'élire *domicile* pour vingt-quatre heures dans le lieu de l'exploit, afin qu'on puisse lui faire des offres.

2°. Les opposans à une saisie ou à la publication d'un monitoire, sont tenus d'élire *domicile* dans le lieu de la saisie, ou de la jurisdiction du juge qui a permis l'obtention du monitoire, & ce *domicile* dure aussi long-temps que la cause qui y donne lieu.

3°. Les dévolutaires sont tenus d'élire *domicile* dans le ressort du parlement où est le procès, & cela afin qu'on puisse les discuter plus facilement, s'ils viennent à succomber.

4°. Les receveurs & autres employés au recouvrement des deniers royaux peuvent, dans le cas des saisies & poursuites qu'ils font, se contenter d'une élection de *domicile* dans leur bureau, sans être obligés d'en faire une dans la ville, bourg ou village le plus prochain [illegible] l'article 2 de l'édit [illegible]

Ceux qui demeurent dans des châteaux ou maisons fortes, sont pareillement tenus d'élire *domicile* dans la ville la plus prochaine, & d'en faire enregistrer l'acte au greffe du lieu, sinon les exploits qui leur seront faits au *domicile*, ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'offices, & greffiers, valent comme s'ils étoient faits à leur personne. *Ordonnance de 1667, tit. des ajourn. art. 15.*

L'ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 13,* & *tit. 13, art. 13,* veut que celui qui fait signifier des décrets, élise *domicile* dans le lieu de la jurisdiction, où ils ont été décernés: que ceux qui sont décrétés y fassent pareillement élection de *domicile* à la suite de leur interrogatoire: que dans les écrous & recommandations, on fasse mention du *domicile* élu par la partie qui les a fait faire.

Le *domicile de fait*, est le lieu où on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure est

improprement nommée *domicile*, si elle n'est accompagnée de la volonté d'y demeurer; il faut que le *domicile* soit de fait & de droit; ainsi un mineur est demeurant de fait chez son tuteur, & de droit réputé domicilié au lieu du dernier *domicile* de ses pere & mère.

Le *domicile de fait & de droit*, est le véritable *domicile* qui est établi par la demeure de fait, & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la loi qui le fixe dans ce lieu.

Le *domicile légal*, est celui que la loi attribue à quelqu'un : c'est la même chose que *domicile* civil ou *domicile* de droit.

Le *domicile matrimonial*, est celui dont la loi doit régler les conventions des conjoints, soit qu'il ait été élu à cet effet par le contrat, ou qu'il ait été élu par le mari avant le mariage ou immédiatement après, de manière que l'intention des conjoints paroisse avoir été, en se mariant, de se fixer dans ce lieu; car leurs conventions expresses ou tacites ne peuvent recevoir d'atteinte par aucun changement de *domicile*. *Voyez* Dumoulin, sur la loi *cunctos populos*.

Le *domicile momentané*, est celui qui doit durer peu, comme un *domicile* élu pour vingt-quatre heures seulement; on appelle aussi *domicile momentané*, celui qui n'est qu'une demeure passagère, fût elle de 30 ou 40 ans; de sorte que c'est plutôt une simple demeure de fait, qu'un vrai *domicile* : tel est celui des officiers militaires & des employés des fermes générales.

Le *domicile naissant*, est celui que l'on commence à acquérir : il est opposé au *domicile* ancien.

On donne en quelques endroits le nom de *domicile naturel*, au lieu où quelqu'un fait actuellement sa demeure, sans avoir néanmoins intention d'y demeurer toujours. Ainsi, dans ce sens, le *domicile naturel* est la même chose que la simple demeure de fait. *Voyez* Perchambaut, sur la *Cou-* [illegible] celui quelquefois par *domi-* l'on est né; ce que les loix appel[illegible] origine, le lieu où à la différence du *domicile* actuel, qui est appellé *incolatus*.

Le *domicile d'office*, est celui que l'officier a de droit dans le lieu où se fait l'exercice de son office ou commission. Ce *domicile* ne sert que pour les actes qui ont rapport à l'office ou commission. *Ordonnance de 1667, tit. ij, art. 3.*

Le *domicile d'origine*, est celui des père & mère que conservent ceux qui n'en acquièrent point de nouveau, comme les officiers & soldats, soit à l'armée, en quartier, ou garnison; les employés dans le lieu de leur commission. Dans le doute, le *domicile d'origine* est celui qui obtient la préférence; car, pendant qu'on paroît encore attaché au premier endroit que l'on a habité, il est à présumer que le vrai *domicile* y est toujours fixé.

Le *domicile statuaire*, est la même chose que le *domicile* de droit ou légal. *Voyez* Tronçon, sur l'*art. 360 de la coutume de Paris*.

DOMICILIÉ, adj. (*Jurispr.*) ce terme, pris littéralement, signifie celui qui a un domicile. Il n'y a personne qui n'ait un domicile, soit de droit ou de fait, actuel ou d'origine; mais quand on dit, un *homme domicilié*, on entend par-là un homme qui a un établissement fixe & un domicile connu. *Voyez ci-devant* DOMICILE. (*A*)

DOMINANT, adj. (*Droit feodal.*) ce mot se joint toujours avec ceux de *seigneur* & de *fief*. On appelle *fief dominant*, celui dont relève un autre fief; & *seigneur dominant*, celui qui possède ce fief supérieur. Ce terme est opposé à celui de *fief servant*. *Voyez* FIEF, SEIGNEUR, VASSAL.

DOMINICAIN, s. m. (*Droit ecclés.*) religieux qui a fait profession dans l'ordre institué par S. Dominique. On connoît encore cette espèce de moines, sous le nom de *frères prêcheurs*, & sous celui de *jacobins*. Le premier leur a été donné, parce que, suivant leur règle, ils doivent particulièrement s'appliquer à la prédication : le second, parce que la première maison qu'ils ont habitée à Paris, & où ils demeurent encore, étoit située dans la rue S. Jacques. Comme leur régime n'a rien de particulier, on trouvera ce qui concerne les ordres religieux sous le mot MOINE. On peut aussi consulter, pour chacun des noms propres de chaque ordre, le *Dictionnaire de Théologie*.

DOMMAGE, s. m. (*Jurispr.*) ce terme en droit a plusieurs significations. 1°. On appelle ainsi la perte qui est causée à quelqu'un par un autre, soit à dessein de nuire, soit par négligence ou impéritie, soit [illegible] par un cas fortuit. Dans ce sens, *dommage* est synonyme de *perte*, *détriment*, *préjudice*.

2°. *Dommage* signifie le dégât que les animaux font dans les terres, prés, vignes, bois, &c. Nous avons traité ce qui concerne cette espèce, sous le mot AGATIS.

Celui qui cause du *dommage* de quelque manière que ce soit, doit le réparer; & s'il l'a fait par [illegible], il doit en outre être puni pour l'exemple public. Mais lorsque le *dommage* arrive par cas fortuit ou par force majeure, la perte tombe sur le propriétaire de la chose endommagée, sans aucun recours. Ainsi le locataire d'une maison n'est pas responsable lorsqu'elle est brûlée par le feu du ciel, ou détruite par l'ennemi.

Celui qui en faisant un ouvrage, occasionne du *dommage* à une personne, en est responsable, s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour le prévenir. Ainsi les maçons, couvreurs, charpentiers, qui n'ont point indiqué le péril que peuvent occasionner leurs ouvrages, sont tenus à la réparation ou *dommage* qui résulte de leur négligence. Il en est de même de ceux qui pratiquent des fossés sur un chemin, ou ailleurs sans en avoir le droit, & sans faire reconnoître ces fossés par des marques certaines.

La même décision s'applique à ceux qui causent

du *dommage*, parce qu'ils ignorent les choses qu'ils devroient savoir. C'est par cette raison qu'un artisan est tenu de réparer le *dommage* causé par les fautes qu'il a faites dans un ouvrage de sa profession; qu'un voiturier répond du *dommage* qu'il occasionne en conduisant mal sa voiture. *Voyez* ACCIDENT, DÉLIT, QUASI DÉLIT.

DOMMAGES & *intérêts*, appellés en droit, *id quod interest aut interesse potest*.

Ces mots signifient l'indemnité accordée par la justice à l'homme qui a souffert une perte, un *dommage* soit dans ses biens, soit dans sa personne par le fait d'un autre individu. Malheureusement il est plus facile à l'homme de faire le mal, qu'il n'est aisé de le lui faire réparer. Combien de méchans nous ont nui dans notre honneur, dans notre fortune, dans notre existence, & contre lesquels il est impossible d'obtenir une indemnité de leur noirceur ou de leur injustice!

Les uns, sans emplois, sans possessions, semblent être dans leur indigence, comme dans un fort d'où ils bravent les poursuites de celui qu'ils ont offensé: les autres sont si avilis qu'ils ne laissent pas même de prise à la flétrissure.

Il est d'ailleurs des pertes si affreuses qu'elles sont à jamais irréparables. La mort & la ruine de celui qui nous les a occasionnés, ne peuvent pas en adoucir l'amertume.... Hélas! les torts les plus à craindre & les moins réparés nous viennent souvent de la main de la justice. La calomnie, la subornation, & quelquefois des indices trompeurs, en égarant sa sagesse, exposent l'innocence à ses coups, si elle parvient à se faire reconnoître, quel dédommagement obtient elle? une pitié stérile. Nous avons tâché de remédier à cet inconvénient de notre législation, par des vues que nous avons présentées dans le chapitre XIII de nos *Réflexions philosophiques sur la civilisation*; nous allons les faire reparoître ici, afin que si l'œil du législateur en est un jour frappé, nous ayons la douceur de n'avoir pas travaillé inutilement pour l'innocence enchaînée.

« Remontons, disions-nous, au véritable motif » de la punition du crime. Pourquoi la justice s'arme-t-elle de sévérité à son égard? Parce qu'il répand » le trouble & le malheur parmi les hommes. Mais » si, pour le saisir & lui infliger le châtiment qu'il » a mérité, elle jette à son tour l'effroi & l'inquiétude dans la société, ne produira-t-elle pas, » sans le vouloir, le même mal que lui? Le brigand, qui rode autour de nos demeures, qui » cherche à y pénétrer, à s'emparer de notre » fortune & menace nos jours, n'est pas plus à » craindre que le juge soupçonneux qui lanceroit » légérement des décrets; qui, sur les rapports les » moins croyables, sur les plus foibles présomptions, » feroit essuyer à d'honnêtes citoyens la honte des » prisons, les fatigues des interrogatoires, l'humiliation des confrontations & les soucis que laisse » après elle l'accusation d'un crime capital.

» Il y a donc, comme on voit, deux dangers » à courir, celui de laisser le crime impuni & celui d'alarmer l'honnêteté. Les mêmes principes » qui déterminent les magistrats à être sévères à » l'égard des vrais coupables, doivent leur faire » craindre d'inquiéter les accusés qui ne le sont pas. » Malheureusement la plupart des crimes se commettent dans la nuit sans témoins. Le spectacle » du meurtre s'offre avec le jour, dans toute son » horreur, aux regards épouvantés, & l'homicide » a su s'y dérober. Le ministère public est obligé » de suivre invisiblement ses traces, de recueillir toutes les présomptions, de réunir toutes les probabilités, qui peuvent motiver une dénonciation & » provoquer le décret qui enchaîne l'accusé ».

« Ces recherches, ces perquisitions secrètes; exigent, de la part du magistrat chargé de les faire, autant d'activité que de prudence, autant d'ardeur contre le crime que de ménagement pour les personnes qui ne sont que soupçonnées. Lorsqu'il a fait précéder ses requisitions rigoureuses de cette circonspection si essentielle, il n'a encore rempli que la moitié de son ministère. Il lui reste à donner une nouvelle preuve de son impartialité par une disposition constante à sacrifier sa première opinion au desir de trouver un innocent. Malheur à lui s'il peut croire son honneur intéressé à ce que l'accusé, arrêté sur ses conclusions, soit reconnu pour être coupable; il l'a décrété sur de forts indices, leur gravité justifie sa sévérité. Mais des indices qui peuvent motiver un décret de prise-de-corps, aux preuves qui doivent déterminer une condamnation capitale, il y a une distance infinie; ainsi l'accusé peut être remis en liberté par un *hors de cour*, ou même être déchargé de l'accusation, sans que le ministère public ni les juges qui l'ont fait emprisonner, méritent le moindre reproche. Et, en effet, les réponses de l'accusé, les variations des témoins, qui d'abord le chargeoient, les confrontations peuvent avoir détruit absolument toutes les présomptions qui existoient contre lui, au moment où l'on s'est assuré de sa personne ».

« Mais cette innocente victime de l'erreur & d'une fatale nécessité, n'a-t-elle rien à attendre du roi juste, sous l'empire duquel l'homme de bien doit vivre tranquille & heureux? La main qui confisque la fortune du criminel, ne s'ouvrira-t-elle pas en faveur de l'accusé qui ne l'est pas, pour le dédommager, au moins en partie, du tort que lui a fait éprouver un funeste soupçon »?

« Quel dédommagement accorder, demandera-t-on, à des misérables, qui ont langui des années entières sous le poids des chaines avant le jugement, qui les a renvoyés exténués de misère, de maladies dans le sein d'une famille indigente? Je le sais, c'est-là un de ces malheurs presque irréparables, mais est-ce une raison pour ne rien faire en faveur de celui qui l'endure? n'étouffons pas sous une pitié décourageante les foibles efforts de l'équité, gardons-nous sur-tout d'exagérer les réparations dans la crainte de les rendre impossibles ».

« Un journalier a été décrété, renfermé, sur une accusation de vol ou d'assassinat : après un an d'instruction & de captivité, on vient à reconnoître que ses mains sont pures. Cependant ces bras que l'on a enchaînés nourrissoient sa femme, ses enfans, qui ont langui dans une affreuse misère : si, après lui avoir lu l'arrêt qui l'absout, on lui remettoit, au nom du souverain, la valeur de trois cens journées de travail qu'on lui a fait perdre, cet acte de justice le consoleroit de ses souffrances, de ses humiliations; il rapporteroit du moins dans sa maison le moyen de remplir le vuide que sa douloureuse inaction y a laissé. Pourquoi n'ajouteroit-on pas à ce don utile une médaille, qui seroit la preuve ostensible de son innocence. Cette médaille nouvelle, frappée sous le règne d'un roi, qui paroît n'ambitionner que le titre de *juste*, & distribuée à tous ceux qui sortiroient triomphans d'une accusation capitale, éterniseroit tout-à-la-fois & l'équité & la bienfaisance du monarque, dont elle porteroit l'empreinte.... Si cette idée se réalisoit un jour, comme nous aimons à le croire, il en résulteroit un avantage important : celui d'établir une différence sensible entre l'accusé, dont l'innocence a frappé ses juges, & celui qui n'a été élargi que parce qu'il ne pouvoit pas être légalement condamné. Et, en effet, qu'importe à un villageois qui retourne dans sa chaumière, d'y être renvoyé avec ce que l'on appelle un *hors de cour*, ou par un arrêt qui le *décharge de l'accusation?* Les grossiers habitans, avec lesquels il vit, ont-ils la moindre idée du sens attaché à ces deux sortes de jugemens, si distans l'un de l'autre aux yeux de l'honneur?

» Ils en distingueroient, au contraire, bientôt l'intervalle, lorsqu'ils sauroient qu'à l'un est réservé une indemnité pécuniaire & un signe visible d'innocence, tandis que l'autre n'est suivi que de la seule satisfaction d'avoir échappé à la punition dont on étoit menacé.

» Peut-être naîtroit-il encore de cet acte de justice un bien aussi réel que le premier; l'indemnité en argent ne devant jamais être accordée qu'en proportion de ce que l'accusé eût réellement gagné si ses travaux n'eussent pas été interrompus, par la privation de sa liberté : tout individu auroit un *intérêt* de plus à se mettre en état de prouver que ses jours n'étoient pas infructueux.

» Si l'on nous objectoit que ce seroit ouvrir une nouvelle source de dépenses, nous répondrions que, dans un état tel que la France, une bonne administration ne gémit jamais que sous le poids des charges superflues, des faveurs usurpées; qu'elle a toujours la force de supporter celles qui proviennent d'une cause légitime : d'ailleurs, si tous les hommes réunis en société recueillent les fruits de l'ordre, & ne vivent heureux que sous son ombre, tous ne doivent-ils pas aussi des adoucissemens à celui d'entre eux, qui a souffert innocemment pour le maintien de cet ordre?

» En substituant, dans certain cas, des amendes aux peines infamantes & aux emprisonnemens, peut-être seroit-il possible au gouvernement de puiser dans la punition modérée des coupables, la satisfaction due aux innocens». (*Article de M.* DE LA CROIX, *Avocat au Parlement.*)

On adjuge aussi des *dommages & intérêts* en matière criminelle, comme pour une blessure, pour une accusation injurieuse, *&c.*

Les juges d'église ne peuvent statuer sur les *dommages & intérêts*; c'est un objet purement temporel qu'ils doivent renvoyer au juge laïque.

Les *dommages & intérêts* ont les mêmes privilèges & hypothèques que le principal, dont ils sont l'accessoire.

Ceux qui sont adjugés pour faits de charge, sont privilégiés sur l'office, par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des *dommages*, les fixe ordinairement à une certaine somme : lorsqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils sont adjugés, en doit poursuivre la liquidation en la forme prescrite par l'ordonnance; & pour cet effet, il faut signifier au procureur du défendeur une déclaration ou état de ces *dommages & intérêts*, détaillés article par article, sur laquelle le défendeur doit faire des offres; & si elles ne sont pas acceptées, on passe un appointement à produire pour débattre par écrit la déclaration.

La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour *dommages & intérêts* montans à 200 liv. suivant l'*article 11 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667.*

On peut se faire adjuger les intérêts de la somme à laquelle les *dommages & intérêts* ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande. (*A*)

FIN DU TOME TROISIÈME.



De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1783.

